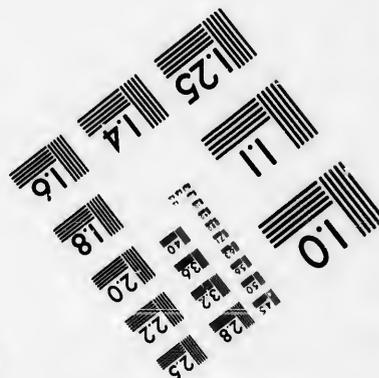
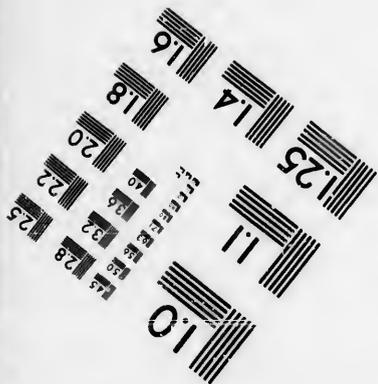
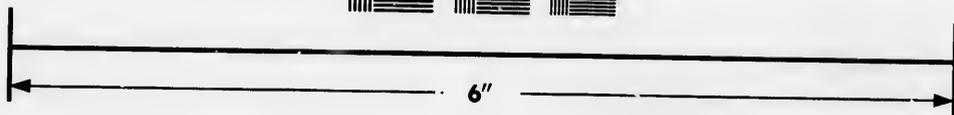
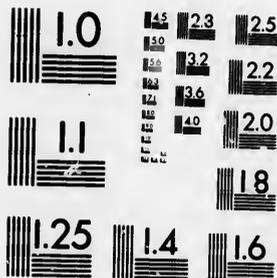


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: La pagination est comme suit : [i] - viii, [583] - 1274 p.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

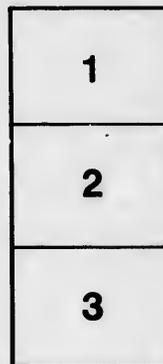
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

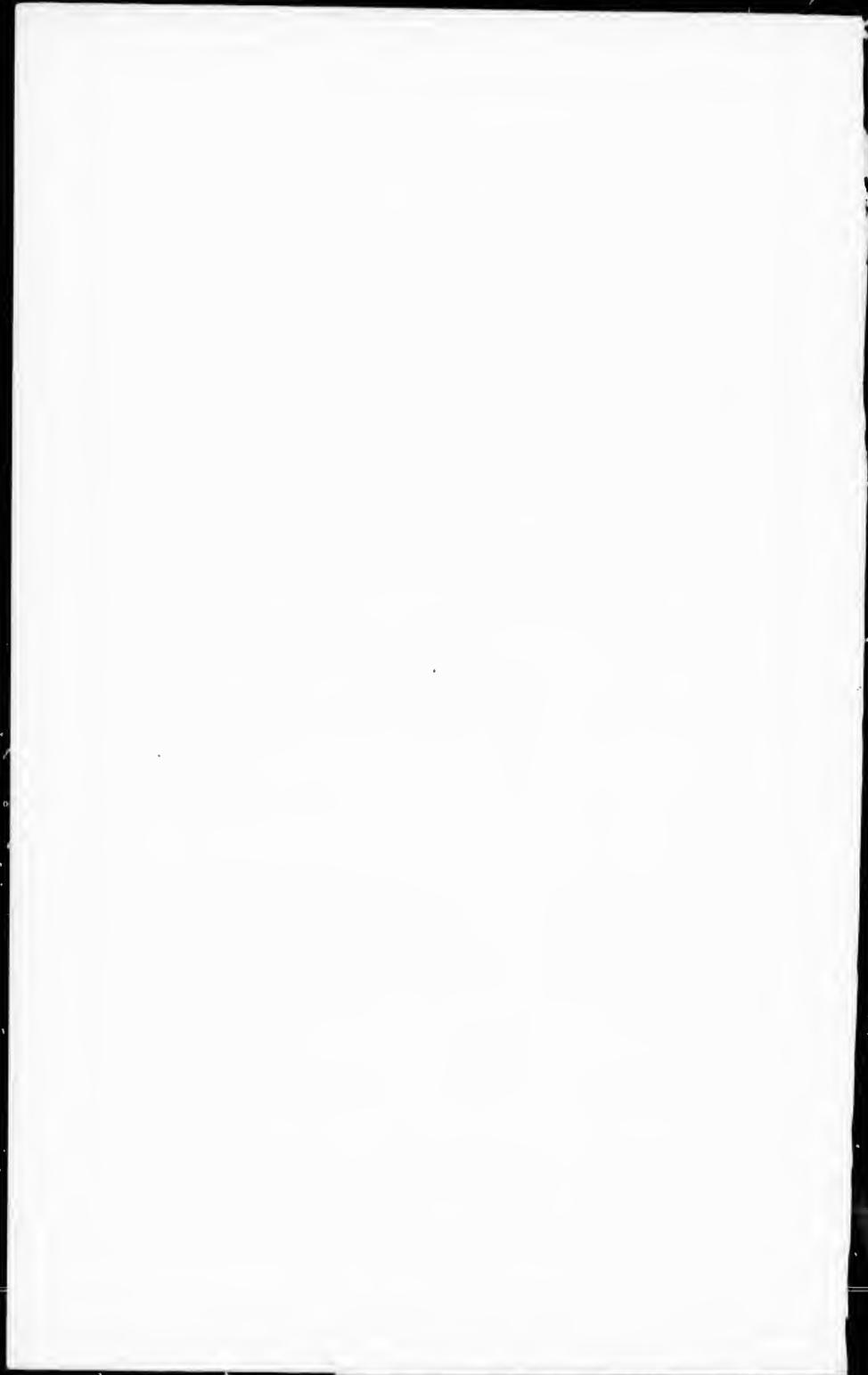
Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par la première page et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par la seconde page, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



Bill réparateur (Manitoba)

DÉBAT

DANS LA

CHAMBRE DES COMMUNES

PARTIE II

DÉBAT SUBSÉQUENT À LA DEUXIÈME LECTURE

DU 20 MARS AU 15 AVRIL 1896

EXTRAIT DU COMPTE RENDU OFFICIEL DES DÉBATS



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE

1896

Visite de

Cart
Case
Cock
Davi
Davi
Dick
Edga
Flint
L'Or
Mart
Mara
McCa
Mills
Muloc
Ouim
Smith
Tarte
Tuppe
Tuppe
Weldc

Sur l'amend

Borde
Brode
Cartw
Casey
Davies
Davin
Dupon
Dickey
Edgar
Gillie
Hagg
Haslam
Laurie
Lister
L'Orate
Martin
McCart
McMul
Mills, I
Mulock
Ouimet
Powell
Sutherla
Tupper
Tupper
Wallace
Weldon
White, I

Négociations

Laurier,
McCarthy
Tupper,

Sur l'amende

Martin,
McNeill,
Wallace,

212533

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE.		PAGE
Visite de sir Donald Smith à Winnipeg—		Sur l'article 1—	
Cartwright, l'hon. sir R. J.	583, 585, 592	Cameron, M. H.	699, 701
Casey, M. G. E.	588, 606	Cartwright, l'hon. sir R. J.	667, 671, 676
Cockburn, M. G. R.	586, 607	Casey, M. G. E.	680, 702
Davies, M. L. H.	586, 607	Charlton, M. J.	669
Davin, M. N. F.	595, 608	Daly, l'hon. T. M.	676, 716
Dickey, l'hon. A. R.	587, 607	Davies, M. L. H.	666, 668, 677
Edgar, M. J. D.	584	Devlin, M. C. R.	710
Flint, M. T. B.	609	Flint, M. T. B.	702
L'Orateur	586, 591, 596	Forbes, M. F. G.	700
Martin, M. J.	587, 588, 593	Foster, l'hon. G. E.	672
Mara, M. J. A.	590	Hazen, M. J. D.	700
McCarthy, M. D.	585, 587, 601	Fairbairn, M. C.	711
Mills, l'hon. D.	584	Fraser, M. D. C.	692, 695
Mulock, M. Wm	589	Ives, l'hon. W. B.	675, 718
Ouimet, M. J. A.	585, 596	Ingram, M. A. B.	712
Smith, sir Donald.	592, 602	La Rivière, M. A. A. C.	712
Tarte, M. J. I.	600	Laurier, l'hon. W.	684
Tupper, l'hon. sir C. H.	586	L'Orateur-suppléant	667
Tupper, l'hon. sir Chas	583, 590, 604	Macdonald, M. P.	710
Weldon, M. R. C.	608	Maddowall, M. D. H.	686
Sur l'amendement McCarthy—		McDougal, M. H. F.	
Borden, M. F. W.	632	McNeill, M. A.	668, 690
Brodeur, M. L. P.	658	Mills, l'hon. D.	667, 673, 715, 717, 720
Cartwright, l'hon. sir R. J.	610, 625	O'Brien, M. W. E.	670
Casey, M. G. E.	611, 663	Ouimet, l'hon. J. A.	667, 720
Davies, M. L. H.	659	Paterson, M. W.	688
Davin, M. N. F.	632	Powell, M. H. A.	700
Dupont, M. F.	613	Prior, l'hon. E. G.	706
Dickey, l'hon. A. R.	618, 624	Sproule, M. T. S.	685
Edgar, M. J. D.	644	Tupper, l'hon. sir Chas	666, 669, 682
Gillies, M. J. A.	649	Wallace, M. N. C.	703, 710, 715
Haggart, l'hon. J. G.	622	Weldon, M. R. C.	695, 716, 719, 720
Haslam, M. A.	663	White, M. N. W.	693
Laurier, l'hon. W.	660	Sur l'article 3—	
Lister, M. J. F.	617, 626	Belley, M. L. de G.	723
L'Orateur	615, 618, 647	Brodeur, M. L. P.	721
Martin, M. J.	619, 650	Daly, l'hon. T. M.	723
McCarthy, M. D.	610, 611, 624	Dupont, M. F.	721
McMullen, M. J.	611, 615, 617	La Rivière, M. A. A. C.	723
Mills, l'hon. D.	617	McIsaac, M. C. F.	723
Mulock, M. W.	656	Ouimet, l'hon. J. A.	721
Ouimet, l'hon. J. A.	621, 623	Sur l'article 4, par. (a)—	
Powell, M. H. A.	611	Angers, M. C. A.	767
Sutherland, M. J.	610, 626, 639	Bain, M. T.	770
Tupper, l'hon. sir Chas	615, 617	Belley, M. L. de G.	770
Tupper, l'hon. sir C. H.	613	Brodeur, M. L. P.	730
Wallace, M. N. C.	648	Cartwright, l'hon. sir R. J.	727, 730, 796
Weldon, M. R. C.	642	Casey, M. G. E.	757, 779
White, M. N. W.	642	Charbonneau, M. L.	769
Négociations avec le gouvernement du Manitoba—		Craig, M. T. D.	803
Laurier, l'hon. W.	626	Daly, l'hon. T. M.	725, 726, 727, 731, 734,
McCarthy, M. D.	724		743, 749, 762
Tupper, l'hon. sir Chas	626, 724	Davies, M. L. H.	725, 732, 733, 742, 745,
Sur l'amendement Wallace—			784, 787
Martin, M. J.	665	Dickey, l'hon. A. R.	782
McNeill, M. A.	665	Dupont, M. F.	770
Wallace, M. N. C.	664	Edgar, M. J. D.	724, 765

	PAGE.
Sur l'article 4, par. (a)—	
Foster, l'hon. G. E.	730
Frémont, M. J. J. T.	728, 751
Haggart, l'hon. J. G.	730, 784
Henderson, M. D.	789
Hughes, M. S.	754
Ingram, M. A. B.	759
La Rivière, M. A. A. C.	746, 756, 761
L'Orateur-suppléant	736, 765, 768, 802
Martin, M. J.	790
Masson, M. J.	753
Mills, l'hon. D.	724, 733, 742, 781, 783, 785
Mulock, M. W.	752, 755
McCarthy, M. D.	731, 740, 746, 747, 760, 764, 780, 787, 797, 799
McLeod, M. E.	744, 778
McNeill, M. A.	726, 736, 776, 777, 779
O'Brien, M. W. E.	727, 793
Ouimet, l'hon. J. A.	724, 759
Paterson, M. W.	800
Powell, M. H. A.	728
Simple, M. A.	774
Sproule, M. T. S.	776, 777, 801
Tupper, l'hon. sir C. H.	785
Wallace, M. N. C.	726, 750, 796
Sur l'article 4, par. (b)—	
Craig, M. T. D.	803
Davies, M. L. H.	804, 808, 811, 812
Dickey, l'hon. A. R.	819
Fairbairn, M. C.	819
Ferguson, M. C. F.	818
Foster, l'hon. G. E.	812, 815
Frémont, M. J. J. T.	812
Hughes, M. S.	809
La Rivière, M. A. A. C.	805, 811, 815
Laurier, l'hon. W.	806, 814
McCarthy, M. D.	803, 808, 816
Maclean, M. W. F.	820
Mills, l'hon. D.	805, 810
Mulock, M. W.	813, 819
O'Brien, M. W. E.	807, 811, 819, 820
Ouimet, l'hon. J. A.	818
Sproule, M. T. S.	815, 817, 820
Tupper, l'hon. sir Chas.	813
Tupper, l'hon. sir C. H.	804, 805, 811, 812
Wallace, M. N. C.	817
Wood, l'hon. John F.	809, 811
Sur l'article 4, par. (c)—	
Bain, M. T.	834
Borden, M. D.	876
Borden, M. F. W.	864
Bordeur, M. Louis P.	822, 870, 871
Cameron, M. H.	865
Campbell, M. A.	829
Cartwright, l'hon. sir R. J.	840, 859, 875
Caron, l'hon. sir A. P.	874
Casey, M. G. E.	826
Charlton, M. J.	851, 862
Choquette, M. P. A.	1012
Daly, l'hon. T. M.	828
Davies, M. L. H.	850
Davin, M. N. F.	846
Devlin, M. C. R.	870
Dickey, l'hon. A. R.	861, 866, 870, 876
Dupont, M. F.	822, 831, 1012
Earle, M. T.	823
Edgar, M. J. D.	874
Fairbairn, M. C.	859
Foster, l'hon. G. E.	869, 1012
Fraser, M. D. C.	849, 850
Frémont, M. J. J. T.	820
Gillies, M. J. A.	1013
Hughes, M. S.	823

	PAGE.
Sur l'article 4, par. (c)—	
Ingram, M. A. B.	823
Joncas, M. L. Z.	873
Lachapelle, M. S.	829
Langelier, M. F.	868, 871, 1010
Langevin, sir Hector.	873
La Rivière, M. A. A. C.	853, 681, 866, 875, 1014
Laurier, l'hon. W.	856
Lavergne, M. J.	874
Maclean, M. W. F.	824, 836
Martin, M. J.	821, 823, 826, 838, 867, 873
Mills, l'hon. D.	865, 866, 874
Mulock, M. W.	837, 839, 1009
McCarthy, M. D.	861, 875, 1009
McLeod, M. E.	823
McMillan, M. J.	831
McNeill, M. A.	841
McMullen, M. J.	855, 864
O'Brien, M. W. E.	857
Ouimet, l'hon. J. A.	821, 828
Paterson, M. W.	844, 858, 861
Powell, M. H.	875
Sproule, M. T. S.	854, 866
Sutherland, M. J.	875
Tupper, l'hon. sir Chas.	857, 874, 1009
Tyrwhitt, M. R.	829
Wallace, M. N. C.	822, 823, 837, 875
Weldon, M. R. C.	842
Wood, l'hon. J. F.	872
Sur l'article 4, par. (d)—	
Dickey, l'hon. A. R.	876
Flint, M. T. B.	876
Fraser, M. D. C.	877
La Rivière, M. A. A. C.	877
Laurier, l'hon. W.	877
Maclean, M. W. F.	877
Martin, M. J.	877
Mills, l'hon. D.	877
McCarthy, M. D.	876
Wallace, M. N. C.	877
Sur l'article 4, par. (e)—	
Dickey, l'hon. A. R.	878
Edgar, M. J. D.	880
Flint, M. T. B.	878
Fraser, M. D. C.	878
Langelier, M. F.	878
La Rivière, M. A. A. C.	878
Laurier, l'hon. W.	879
Mills, l'hon. D.	879
McAlister, M. J.	878
McCarthy, M. D.	878
Powell, M. H. A.	878
Wallace, M. N. C.	880
Sur l'article 4, par. (f)—	
Dickey, l'hon. A. R.	881
Edgar, M. J. D.	881
Flint, M. T. B.	681
Foster, l'hon. G. E.	881
Mills, l'hon. D.	881
Tupper, l'hon. sir C. H.	881
Sur l'article 5—	
Cameron, M. H.	881
Devlin, M. C. R.	883
Dickey, l'hon. A. R.	882
Edgar, M. J. D.	882
Flint, M. T. B.	882
Foster, l'hon. G. E.	881
Fraser, M. D. C.	881
Gibson, M. W.	882

Sur l'arti	
Jean	
La Ri	
Laur	
McD	
Powe	
Some	
Tupp	
Tupp	
Wood	
Sur l'artic	
Bain,	
Benne	
Bergin	
Bowin	
Campb	
Camer	
Camer	
Cargill	
Carsw	
Casey,	
Charlt	
Choque	
Coatsw	
Coobku	
Craig,	
Colter,	
Daly, P	
Davies,	
Davin,	
Devlin,	
Edgar,	
Fairbau	
Flint, M	
Foster,	
Fraser,	
Fréchet	
Gibson,	
Gillies,	
Haggart	
Hazen, I	
Henders	
Hughes,	
Ingram,	
Innes, M	
Ives, l'ho	
Jeannot	
Joncas, M	
Landerki	
Langelier	
Laurier, I	
L'Orateur	
L'Orateur	
Le Prési	
Macdonal	
Mara, M.	
Martin, M	
Mills, l'ho	
Mulock, M	
McCarthy,	
McDonald	
McGillivra	
McGregor,	
McLeod, M	
McMillan,	
McMullen,	
McNeill, M	
O'Brien, M	
Ouimet, Ph	
Paterson, M	
Powell, M.	
Rinfret, M	
Robillard,	
Rcome, M.	
Simple, M.	

TABLE DES MATIÈRES.

PAGE.
 823
 873
 829
 868, 871, 1010
 873
 866, 875, 1014
 866
 874
 824, 836
 838, 867, 873
 865, 866, 874
 837, 839, 1009
 861, 875, 1009
 823
 831
 841
 855, 864
 867
 821, 828
 844, 858, 861
 875
 854, 866
 875
 857, 874, 1009
 829
 823, 837, 875
 842
 872
 876
 876
 877
 877
 877
 877
 876
 877
 877
 878
 880
 878
 878
 878
 879
 879
 878
 878
 878
 880
 881
 881
 681
 881
 881
 881
 881
 881
 881
 882
 882
 882
 882
 881
 881
 881
 882

PAGE.
 Sur l'article 5—
 Jeannotte, M. H. 883
 LaRivière, M. A. A. C. 881
 Laurier, l'hon. W. 882
 McDougall, M. H. F. 881
 Powell, M. H. A. 881
 Somerville, M. J. 883
 Tupper, l'hon. sir Chas. 882
 Tupper, l'hon. sir C. H. 881
 Wood, l'hon. J. F. 881
 Sur l'article 6—
 Bain, M. T. 905
 Bennett, M. W. H. 916
 Bergin, M. D. 919
 Bowman, M. I. E. 963
 Campbell, M. A. 924
 Cameron, M. H. 975
 Cameron, M. M. C. 921
 Cargill, M. H. 985
 Cartwright, l'hon. sir R. J. 935, 938, 981
 Casey, M. G. E. 927, 948, 971
 Charlton, M. J. 917, 920, 979
 Choquette, M. P. A. 992
 Coaksworth, M. E. 880
 Cockburn, M. G. R. R. 927, 979
 Colter, M. N. R. 966
 Craig, M. T. D. 916
 Daly, l'hon. T. M. 886, 887, 889, 902, 958
 Davies, M. L. H. 888, 889, 901
 Davin, M. N. F. 919, 989
 Devlin, M. C. R. 937
 Edgar, M. J. D. 885, 956
 Fairbairn, M. C. 891
 Flint, M. T. B. 884, 967
 Foster, l'hon. G. E. 919
 Fraser, M. D. C. 884, 887, 920, 978
 Fréchette, M. L. J. 888
 Gibson, M. W. 885, 944
 Gillies, M. J. A. 970
 Haggart, l'hon. J. G. 973
 Hazen, M. J. D. 885, 887
 Henderson, M. D. 916, 925, 977
 Hughes, M. S. 898, 947
 Ingram, M. A. B. 808
 Innes, M. J. 867
 Ives, l'hon. W. B. 884, 888
 Jeannotte, M. H. 890
 Joncas, M. L. Z. 992
 Landerkin, M. G. 950
 Langelier, M. F. 885, 995
 Laurier, l'hon. W. 930, 933
 L'Orateur 949
 L'Orateur-suppléant 981
 Le Président 940, 973
 Macdonald, M. P. 896
 Mara, M. J. A. 949
 Martin, M. J. 919, 972
 Mills, l'hon. D. 884, 885, 887
 Mulock, M. W. 805, 898, 880
 McCarthy, M. D. 948, 956
 McDonald, M. J. A. 904
 McGillivray, M. J. A. 915, 920, 984, 996
 McGregor, M. W. 892
 McLeod, M. E. 884, 888
 McMillan, M. J. 906
 McMullen, M. J. 952
 McNeill, M. A. 883, 903
 O'Brien, M. W. E. 915, 970
 Ouimet, l'hon. J. A. 903
 Paterson, M. W. 942
 Powell, M. H. A. 884
 Rinfret, M. C. J. 894
 Robillard, M. A. 919, 947
 Roome, M. W. F. 919
 Semple, M. A. 954

PAGE.
 Sur l'article 6—
 Somerville, M. J. 885, 960
 Sproule, M. T. S. 899, 905
 Stubbs, M. W. 959
 Sutherland, M. J. 892, 917
 Taylor, M. G. 942, 973
 Tupper, l'hon. sir Chas. 930, 934, 948
 Tyrwhitt, M. R. 964, 977
 Wallace, M. N. C. 886, 887, 893
 Weldon, M. R. C. 919, 926, 945, 984
 White, l'hon. P. 890, 895, 904, 941
 Wilson, M. U. 949
 Yeo, M. J. 927
 965
 Sur l'article 7—
 Campbell, M. A. 1004
 Choquette, M. P. A. 1003
 Cockburn, M. R. C. C. 1002
 Daly, l'hon. T. M. 1004
 Davies, M. L. H. 1000
 Dickey, l'hon. A. R. 1002
 Fraser, M. D. C. 1002
 Frémont, M. J. J. T. 1001
 Langelier, M. F. 998, 1003
 LaRivière, M. A. A. C. 999, 1002
 Lavergne, M. J. 1004
 Martin, M. J. 998, 1004
 Mills, l'hon. D. 999, 1001, 1002
 Mulock, M. W. 1003
 McCarthy, M. D. 999
 McMullen, M. J. 1001
 McNeill, M. A. 1001, 1005
 Powell, M. H. A. 1000
 Rider, M. T. B. 1004
 Somerville, M. J. 999, 1001
 Sproule, M. T. S. 1005
 Tupper, l'hon. sir Chas. 998
 Wallace, M. N. C. 1000
 Weldon, M. R. C. 1002
 Sur l'article 8, par. (a)—
 Campbell, M. A. 1007
 Choquette, M. P. A. 1005
 Davies, M. L. H. 1006
 Dickey, l'hon. A. R. 1007
 Fraser, M. D. C. 1007
 Martin, M. J. 1005
 McCarthy, M. D. 1006
 McNeill, M. A. 1006
 Rider, M. T. B. 1007
 Somerville, M. J. 1005
 Sutherland, M. J. 1005
 Tupper, l'hon. sir Chas. 1005
 Sur l'article 8, par. (b)—
 Daly, l'hon. T. M. 1008
 Davies, M. L. H. 1008
 Dickey, l'hon. A. R. 1007
 Fraser, M. D. C. 1007
 Langelier, M. F. 1008
 Martin, M. J. 1007
 Mills, l'hon. D. 1007
 Sur l'article 8, par. (c)—
 Dickey, l'hon. A. R. 1008
 Fraser, M. D. C. 1008
 Langelier, M. F. 1008
 Martin, M. J. 1008
 Mills, l'hon. D. 1008
 Sur l'article 8, par. (d)—
 Dickey, l'hon. A. R. 1009
 Mills, l'hon. D. 1009

	PAGE.		PAGE.
Sur l'article 8, par. (d)—		Sur l'article 10—	
Mulock, M. W.	1009	Angers, M. C. A.	1072
McCarthy, M. D.	1009	Cameron, M. H.	1070
McLeod, M. E.	1009	Caron, l'hon. sir A. P.	1066
Sur l'article 9—		Daly, l'hon. T. M.	1065
Daly, l'hon. T. M.	1014	Davy, M. L. H.	1064
LaRivière, M. A. A. C.	1014	Dickey, l'hon. A. R.	1064, 1068, 1072
Martin, M. J.	1014	Dupont, M. F.	1069
Sur motion (M. Fraser) que le comité se lève—		Foster, l'hon. G. E.	1066
Belley, M. L. de G.	1015, 1027, 1053	Frémont, M. J. J. T.	1066
Bennett, M. W. H.	1039, 1043	Langelier, M. F.	1064, 1067
Borden, M. F. W.	1028	LaRivière, M. A. A. C.	1064, 1067
Carroll, M. H. G.	1054	McLeod, M. E.	1070
Cartwright, l'hon. sir R. J.	1019, 1051, 1063	Macdonald, M. P.	1071
Casey, M. G. E.	1050, 1055	Martin, M. J.	1072
Charlton, M. J.	1047	Mills, l'hon. D.	1064, 1071
Sur motion (M. Fraser) que le comité se lève—		Paterson, M. W.	1067
Choquette, M. P. A.	1015, 1050	Paterson, M. W.	1067
Coatsworth, M. E.	1019	Powell, M. H. A.	1070
Craig, M. T. D.	1015	Robillard, M. H.	1064
Daly, l'hon. T. M.	1031	Sproule, M. T. S.	1069
Davy, M. L. H.	1064	Wallace, M. N. C.	1072
Dickey, l'hon. A. R.	1048		
Edgar, M. J. D.	1037, 1050	Sur l'article 11—	
Ferguson, M. C. F.	1018	Daly, l'hon. T. M.	1073
Flint, M. T. B.	1018	Joncas, M. L. Z.	1073
Foster, l'hon. G. E.	1017, 1043, 1049, 1054	Martin, M. J.	1073
Fraser, M. D. C.	1016	Mulock, M. W.	1073
Fréchette, M. L. J.	1026	Powell, M. H. A.	1073
Frémont, M. J. J. T.	1026	Wallace, M. N. C.	1074
Gibson, M. W.	1028	Weldon, M. R. C.	1074
Girouard, M. J.	1017		
Grant, sir J.	1062	Sur motion (M. McNeill) que le comité se lève—	
Hughes, M. S.	1049	Bennett, M. W. H.	1098
Ingram, M. A. B.	1033	Campbell, M. A.	1076
Ives, l'hon. W. B.	1017, 1023, 1031	Cartwright, l'hon. sir R. J.	1090, 1101
Jeannotte, M. H.	1016	Charlton, M. J.	1089
Joncas, M. L. Z.	1035	Davy, M. L. H.	1087, 1099
Landerkin, M. G.	1029	Davin, M. N. F.	1098
Langelier, M. F.	1059, 1065	Dickey, l'hon. A. R.	1090
Languevin, l'hon. sir H.	1016	Edgar, M. J. D.	1091, 1093
Laurier, l'hon. W.	1051, 1052	Foster, l'hon. G. E.	1113
L'Orateur suppléant.	1044, 1045, 1049, 1050	Fraser, M. D. C.	1074
Macdonald, M. A. C.	1040	Gibson, M. W.	1086
Macdonald, M. P.	1040	Ives, l'hon. W. B.	1075
Maedowall, M. D. H.	1040	Hughes, M. S.	1098
Maclean, M. W. F.	1031	Jeannotte, M. H.	1074, 1110
Martin, M. J.	1036	Joncas, M. L. Z.	1074
Mills, l'hon. D.	1016, 1046	Langelier, M. F.	1104, 1108
Mills, M. J. B.	1045, 1053	Laurier, l'hon. W.	1114
Monerief, M. G.	1044, 1064	Lister, M. J. F.	1098
Mulock, M. W.	1037, 1063	L'Orateur-suppléant.	1077, 1087
McCarthy, M. D.	1045, 1049, 1050	Macdonald, M. P.	1113
McDonald, M. W. W.	1014, 1059	Maedowall, M. D. H.	1074
McGillivray, M. J. A.	1041, 1048	Martin, M. J.	1075
McLeod, M. E.	1033	Mills, l'hon. D.	1099, 1106
McMullen, M. J.	1025	McGregor, M. W.	1104
McNeill, M. A.	1017, 1044	McKay, M. A.	1088
O'Brien, M. W. E.	1015, 1050	McMullen, M. J.	1077
Onimet, l'hon. J. A.	1021	McNeill, M. A.	1074
Paterson, M. W.	1028, 1031	O'Brien, M. W. E.	1078
Roome, M. W. F.	1036	Onimet, l'hon. J. A.	1074
Semple, M. A.	1039	Robillard, M. A.	1103
Smith, M. W.	1031	Somerville, M. J.	1104
Somerville, M. J.	1039, 1055	Sproule, M. T. S.	1098, 1111
Sprule, M. T. S.	1043, 1046, 1051	Stubbs, M. W.	1097
Sutherland, M. J.	1014, 1052	Taylor, M. G.	1075
Tupper, l'hon. sir Charles.	1014, 1063	McNeill, M. D.	1096
Tyrwhitt, M. R.	1035	Tupper, l'hon. sir Chas.	1087, 1105
Wallace, M. N. C.	1028, 1031, 1035, 1058	Tupper, l'hon. sir C. H.	1087, 1094
		Tyrwhitt, M. R.	1074
		Wallace, M. N. C.	1089, 1101, 1107
		Weldon, M. R. C.	1075
		Welsh, M. W.	1085

Rapport de
totDébat sur l'
duDaly, l'
Davin,
Martin,
McCart
McNeil
Mills, l'
O'Brien
Tupper,
Wallace

Sur l'article

Caron,
Davies,
Fraser,
Ives, l'h
Langelie
Martin,
Mills, l'
Monerief
McCart
McLeod,
O'Brien,
Onimet,
Powell, I
Wood, l'

Sur l'article l

Martin, l

Sur l'article l

Coatswor
Flint, M.
Ives, l'hon
Maedowal
Martin, M.
McDonald

Sur l'article 13

Fraser, M
Ives, l'hon
Martin, M

Sur motion (M

Borden, M
Botton, M
Cameron,
Cartwright
Charlton, J
Choquette,
Davy, M.
Edgar, M.
Feathersto
Ferguson, J
Flint, M. T
Foster, Pho
Haggart, J
Hughes, M.
Jeannotte,
LaRivière,
Laurier, l'h
L'Orateur .
Macdonald,
Macdonell,
Maclean, M
Martin, M.
McAllister,
McCarthy,
McDonald,
McDougall,
McGillivray,
McLeod, M
McMullen, M

TABLE DES MATIERES.

PAGE.

1072
1070
1066
1065
1064
1064, 1068, 1072
1069
1066
1066
1064, 1067
1064, 1067
1070
1071
1072
1064, 1067
1071
1070
1070
1064
1069
1069
1072

1073
1073
1073
1073
1073
1073
1074
1074

se lève—
1098
1076
1090, 1101
1089
1087, 1099
1098
1090
1091, 1093
1113
1074
1086
1075
1098
1074, 1110
1074
1104, 1108
1114
1098
1077, 1087
1113
1074
1095, 1106
1104
1088
1077
1074
1078
1074
1103
1104
1098, 1111
1097
1075
1096
1087, 1105
1087, 1094
1074
1101, 1107
1075
1085

	PAGE.
Rapport des commissaires des écoles du Manitoba présenté...	1114
Débat sur le rapport des commissaires des écoles du Manitoba—	
Daly, l'hon. T. M.	1126
Davin, M. N. F.	1118
Martin, M. J.	1118, 1120, 1128
McCarthy, M. D.	1114
McNeill, M. A.	1125, 1132
Mills, l'hon. D.	1119, 1122
O'Brien, M. W. E.	1135
Tupper, l'hon. sir Chas.	1114, 1124
Wallace, M. N. C.	1128
Sur l'article 12, par. 1—	
Caron, l'hon. sir A. P.	1144
Davies, M. L. H.	1139, 1142, 1144
Fraser, M. D. C.	1138
Ives, l'hon. W. B.	1143
Langelier, M. F.	1139
Martin, M. J.	1136, 1141
Mills, l'hon. D.	1138
Moncrieff, M. G.	1144
McCarthy, M. D.	1143
McLeod, M. E.	1144
O'Brien, M. W. E.	1140
Ouimet, l'hon. J. A.	1138, 1144
Powell, M. H. A.	1140, 1144
Wood, l'hon. J. F.	1138, 1142
Sur l'article 13, par. 1—	
Martin, M. J.	1145
Sur l'article 13, par. 2—	
Coatsworth, M. E.	1145
Flint, M. T. B.	1146
Ives, l'hon. W. B.	1145
Macdowall, M. D. H.	1145
Martin, M. J.	1145
McDonald, M. W. W.	1145
Sur l'article 13, par. 3—	
Fraser, M. D. C.	1146
Ives, l'hon. W. B.	1146
Martin, M. J.	1146
Sur motion (M. O'Brien) que le comité se lève—	
Borden, M. F. W.	1157
Boston, M. R.	1155
Cameron, M. H.	1174
Cartwright, l'hon. sir R. J.	1197
Charlton, M. J.	1191
Choquette, M. P. A.	1189
Davies, M. L. H.	1208
Edgar, M. J. D.	1201
Featherston, M. J.	1156
Ferguson, M. C. F.	1147
Flint, M. T. B.	1199
Foster, l'hon. G. E.	1184, 1191, 1206
Haggart, l'hon. J. G.	1154
Hughes, M. S.	1202
Jeannotte, M. H.	1150
LaRivière, M. A. A. C.	1191, 1207
Laurier, l'hon. W.	1182, 1199
L'Orateur.	1198
Macdonald, M. P.	1200, 1208
Macdonell, M. G. H.	1147, 1153
Maclean, M. W. F.	1206
Martin, M. J.	1177
McAlister, M. J.	1158
McCarthy, M. D.	1186, 1205
McDonald, M. W. W.	1148
McDougall, M. H. F.	1206
McGillivray, M. J. A.	1160, 1202
McLeod, M. E.	1146, 1210
McMullen, M. J.	1177, 1200

	PAGE.
Sur motion (M. O'Brien) que le comité se lève—	
McNeill, M. A.	1175, 1200
O'Brien, M. W. E.	1146
Paterson, M. W.	1159
Sproule, M. T. S.	1154
Stubbs, M. W.	1175
Sutherland, M. J.	1160
Tisdale, M. D.	1175-82, 1196, 1200
Tupper, l'hon. sir Chas.	1140, 1153
Tyrwhitt, M. R.	1154, 1158
Wallace, M. N. C.	1154, 1158
Welsh, M. W.	
Sur l'article 14—	
Daly, l'hon. T. M.	1212
Davies, M. L. H.	1213
Macdonald, M. P.	1213
McCarthy, M. D.	1213
McLeod, M. E.	1213
Wallace, M. N. C.	1212
Sur l'article 15—	
Davies, M. L. H.	1213
Ives, l'hon. W. B.	1213
Langelier, M. F.	1214
Mulock, M. W.	1213
McCarthy, M. D.	1214
Ouimet, l'hon. J. A.	1213
Sproule, M. T. S.	1214
Stubbs, M. W.	1214
Wallace, M. N. C.	1213
Sur l'article 15, par. (a)—	
Fraser, M. D. C.	1216
Hughes, M. S.	1216
Joncas, M. L. Z.	1216
Langelier, M. F.	1215
Martin, M. J.	1215
Mulock, M. W.	1215
McCarthy, M. D.	1215
Ouimet, l'hon. J. A.	1215
Sproule, M. T. S.	1215
Wallace, M. N. C.	1215
Sur motion (M. Stubbs) que le comité se lève—	
Borden, M. F. W.	1233
Caron, l'hon. sir A. P.	1241
Cartwright, l'hon. sir R. J.	1221, 1222, 1238
Charlton, M. J.	1225, 1233
Daly, l'hon. T. M.	1224, 1226
Davin, M. N. F.	1235
Dawson, M. G. W. W.	1219
Dickey, l'hon. A. R.	1238
Edgar, M. J. D.	1221
Flint, M. T. B.	1254
Foster, l'hon. G. E.	1234
Hughes, M. S.	1243, 1252
Ingram, M. A. B.	1217
Ives, l'hon. W. B.	1217
Jeannotte, M. H.	1218
Landerkin, M. G.	1231, 1246
LaRivière, M. A. A. C.	1224, 1226, 1228
L'Orateur-suppléant.	1230
Mara, M. J. A.	1245
Mulock, M. W.	1245
McAlister, M. J.	1234
McCarthy, M. D.	1230
McNeill, M. A.	1253
O'Brien, M. W. E.	1220
Paterson, M. W.	1229
Semple, M. A.	1253
Stubbs, M. W.	1216, 1242
Tupper, l'hon. sir C. H.	1241
Tyrwhitt, M. R.	1219
Wallace, M. N. C.	1216, 1243, 1249
Weldon, M. R. C.	1217

BILL RÉPARATEUR (MANITOBA).

	PAGE.		PAGE.
Sur motion (M. Stubbs) que le comité se lève—		Sur l'article 15, par. (b)—	
Welsh, M. W.	1234, 1237	Macdowall, N. H.	1265
White, M. N. W.	1240	Maclean, M. F.	1268
Sur l'article 15, par. (b)—		Martin, M. J.	1264
Craig, M. T. D.	1265	Mulock, M. W.	1273
Davin, M. N. F.	1262	McCarthy, M. D.	1256, 1260
Dickey, l'hon. A. R.	1256	McGillivray, M. J. A.	1272
Dupont, M. F.	1259	McNeill, M. A.	1268
Foster, l'hon. G. E.	1260	Ouimet, l'hon. J. A.	1261
Haslam, M. A.	1271	Sproule, M. T. S.	1267
LaRivière, M. A. A. C.	1268	Tisdale, M. D.	1267
Laurier, l'hon. W.	1266	Tupper, l'hon. sir Chas.	1266
Lister, M. J. F.	1269	Wallace, M. N. C.	1266
L'Orateur-suppléant	1256	Weldon, M. R. C.	1266

BIL

CH

VIS

Sir RIC
der l'ordre
la Chambr
la droite,
faites dans
Le 2 mar
fait l'inter

1. Sir Don
ment à négoc
mont de la p
de cette proc

Il y a de
saire que je
à la premiè

Je dirai à
mière questio
dirai que les
et sir Donald
nelle, aucun

Or, je suis
de foi, que
(sir Donald
été autorisé
avec lequel il
tances, je ne
sion que ce
Canada, agis
Excellence, a
réal-ouest à a
ciations. De
de faire acc
regne avec la
de la Chambr
est désirable
lence ici, mai
moi. Elles or
aucune distin
peut faire à ti
qualité privée
scillé par ses

DÉBAT SUBSÉQUENT À LA DEUXIÈME LECTURE

DU

BILL RÉPARATEUR (ÉCOLES DU MANITOBA)

ET EN

COMITÉ GÉNÉRAL

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, le 20 mars 1896.

VISITE DE SIR DONALD SMITH À WINNIPEG.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Avant d'aborder l'ordre du jour, je désire attirer l'attention de la Chambre, et particulièrement des deux chefs de la droite, sur certaines déclarations qui ont été faites dans cette Chambre, il y a quelque temps. Le 2 mars, l'honorable député de Simcoe-nord a fait l'interpellation suivante :

1. Sir Donald Smith a-t-il été autorisé par le gouvernement à négocier avec le premier ministre ou le gouvernement de la province du Manitoba au sujet de la loi scolaire de cette province ?

Il y a deux autres questions qu'il n'est pas nécessaire que je lise. Le leader de la Chambre a répondu à la première question :

Je dirai à l'honorable député que la réponse à la première question est non. Quant aux autres questions, je dirai que les communications entre sir Mackenzie Bowell et sir Donald Smith ont été d'une nature toute personnelle, aucun rapport n'en ayant été fait.

Or, je suis informé de la manière la plus digne de foi, que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) a été à Winnipeg après y avoir été autorisé par le gouverneur général du Canada, avec lequel il avait communiqué. Dans les circonstances, je ne peux pas arriver à une autre conclusion que celle-ci, que le gouverneur général du Canada, agissant sur l'avis des conseillers de Son Excellence, a autorisé l'honorable député de Montréal-ouest à aller à Winnipeg et à ouvrir ces négociations. Dans ce cas il me semble impossible de faire accorder l'information que nous avons reçue avec la réponse donnée par l'honorable leader de la Chambre. J'avoue, avec tout le monde, qu'il est désirable d'éviter toute allusion à Son Excellence ici, mais ces allusions n'ont pas été faites par moi. Elles ont été faites publiquement. Je ne fais aucune distinction entre ce que Son Excellence peut faire à titre de gouverneur général, ou en sa qualité privée. On doit supposer qu'il a été conseillé par ses ministres dans tout ce qu'il a fait,

autrement le gouvernement responsable en Canada deviendra une comédie.

Dans les circonstances, je demande au leader de la Chambre d'expliquer comment il se fait que Son Excellence, avec le consentement, sans doute, de ses conseillers, ait communiqué avec l'honorable député de Montréal-ouest, et comment il se fait que, cela étant, le leader de la Chambre ait jugé à propos de dire au député de Simcoe-nord (M. McCarthy), que sir Donald Smith n'a pas été autorisé par le gouvernement à négocier avec le premier ministre ou le gouvernement du Manitoba, au sujet de la loi scolaire de cette province. Il est inutile, j'espère, de signaler à cette assemblée constitutionnelle la nécessité impérieuse d'observer notre règle, que Son Excellence ne peut agir qu'avec le consentement de ses officiers responsables. Donc, je soutiens que l'honorable député de Montréal-ouest a été autorisé par le gouvernement à ouvrir des négociations avec le gouvernement du Manitoba, et que, conséquemment, l'information donnée à la Chambre était au plus haut degré de nature à induire en erreur. Je crois qu'il est du devoir du gouvernement, et surtout du leader de la Chambre, qui a fait cette déclaration, de nous renseigner sur tout ce qui a eu lieu au sujet de ces négociations, et plus particulièrement, comment il se fait que cette déclaration extraordinaire ait été faite à la Chambre ; et, en raison de la grande importance de cette question, je propose que la séance soit levée.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'ai aucune objection à faire connaître à la Chambre, de la manière la plus franche et la plus complète, tout ce qui a trait à cette question. L'honorable député a exactement mentionné la question posée et la réponse donnée ; et j'espère qu'il est inutile de dire à la Chambre que la réponse était strictement exacte. On m'a demandé si la visite de sir Donald Smith à Winnipeg avait un caractère officiel, de fait, s'il y était allé à la demande du gouvernement. J'ai répondu de la manière la plus franche, que ce n'était pas à sa demande. J'ai dit que le gouvernement n'avait pas été consulté, en aucune façon, au sujet de sa visite à Winnipeg, et que l'honorable député, autant que je le savais, avait agi absolument en sa qualité personnelle.

Je n'ai pas eu le plaisir d'entendre le discours que mon honorable ami, le député de Montréal, a

prononcé hier, mais je erois qu'il a fait la même déclaration—qu'il n'avait pas l'autorisation du gouvernement d'ouvrir des négociations quelconques. Je comprends, d'après l'honorable député, que tout ce qui s'est passé entre Son Excellence et lui était une expression de sentiment et d'opinion personnelles. Je ne connais pas, et le gouvernement ne connaît aucune communication entre Son Excellence le gouverneur général et l'honorable député de Montréal-ouest. Il n'a pas été partie, directement ou indirectement.....

M. MILLS (Bothwell) : Constitutionnellement, cela ne peut pas être. Constitutionnellement, le gouvernement ne peut pas rejeter la responsabilité, et il est responsable.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne veux pas faire de distinctions subtiles, mais je veux donner les faits, et les faits sont que toute communication qui a pu avoir lieu entre Son Excellence et sir Donald Smith, ne l'a pas été à la demande, ou avec le consentement du gouvernement, ou de quelques-uns des membres du gouvernement. La première fois que l'honorable député a agi à titre officiel, a été quand, à la demande du premier ministre, il a envoyé un télégramme à M. Greenway, dont la réponse a été déposée devant la Chambre.

M. MARTIN : Une partie de la réponse.

Sir CHARLES TUPPER : Je profiterai de l'occasion pour dire que la tentative faite pour faire croire que l'on a touché....

M. MARTIN : Altéré.

Sir CHARLES TUPPER : Il n'y a pas eu d'altération. Cette calomnie, je erois, a été réfutée d'un seul mot, savoir, que tout ce que j'ai eu pertinent à la question a été produit devant la Chambre, et dans la forme que j'ai déposée la réponse devant la Chambre, elle a été transmise le même jour, par télégraphe, au gouverneur du Manitoba pour être remise au ministre qui avait envoyé la dépêche. Il n'est pas d'usage d'accuser une personne d'altération ou de fausse déclaration, quant elle présente un message dans la forme qu'elle se croit justifiable d'employer, et dans la forme qu'il a été renvoyé à l'expéditeur. L'honorable député n'est pas justifiable de prendre cette attitude.

M. MARTIN : M. Greenway a pris cette attitude cette après-midi-là même.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai déjà exprimé mon regret que M. Greenway ait pris cette attitude, et que, dans les circonstances, il puisse y avoir quelque motif de plainte d'une façon ou de l'autre. Je ne peux pas faire plus que cela, mais j'attire l'attention de la Chambre sur le fait que cette dépêche, dans la forme que j'ai eu nécessaire de la déposer devant la Chambre, a été, le même jour, remise à M. Greenway dans la même forme, ayant été à cette fin transmise au lieutenant-gouverneur. Je dis donc que ça été la première communication officielle, sous une forme quelconque, entre le premier ministre et l'honorable député de Montréal-ouest, et du moment qu'elle a eu lieu, ainsi que je l'ai déjà dit, elle a été soumise à la Chambre. Je suis convaincu que pas un député de la gauche ne voudra restreindre le gouverneur général du pays, l'empêcher d'exprimer privément et personnellement son opinion à un membre de la Chambre sur toute

question d'importance publique à laquelle il s'intéresse. Si je comprends bien, l'honorable député de Montréal-ouest n'a pas été à Winnipeg à la demande du gouverneur général.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre veut-il me permettre de lui lire—avec le consentement de la Chambre—les paroles que l'honorable député de Montréal-ouest a prononcées....

Sir CHARLES TUPPER : Certainement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Parce que je erois, d'après ce que le leader de la Chambre a dit, que ces paroles doivent être lues. Voici les paroles de l'honorable député de Montréal-ouest, telles qu'elles sont rapportées :

Il est vrai que j'ai eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence le gouverneur général, non pas tant en sa qualité de représentant de Sa Majesté ici, que comme homme portant un vif intérêt à tout ce qui peut être avantageux au Canada. Ayant eu par hasard l'occasion de parler de cette question des écoles du Manitoba, Son Excellence eut la bonté de m'exprimer son grand désir qu'elle fût réglée d'une manière satisfaisante, non seulement pour cette province, mais pour tout le Canada en général, désirant qu'elle fût réglée en dehors de la politique, car nous savons que le gouverneur général ne s'est jamais permis de se montrer partisan, et qu'il est ici le représentant de Sa Majesté chargé de s'occuper également de tous les partis et de ne faire aucune distinction entre eux. J'étais moi-même vivement frappé de l'idée que s'il était possible de régler cette question en dehors du parlement, ce serait pour le bien général, et je me décidai à partir pour le Manitoba, dans le but de voir M. Greenway et ses collègues, et de m'efforcer de constater s'il y avait quelque moyen de sortir de cette difficulté d'une manière satisfaisante.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne vois rien, dans ce que l'honorable monsieur vient de lire, de contraire à la déclaration que j'ai faite.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre, en raison de la proposition extraordinaire qu'il a énoncée, veut-il me permettre de lui poser la question suivante : Sur la question de la politique pratique et d'une importance première pour le gouvernement, le représentant de la Couronne peut-il avoir une politique à lui, indépendante de celle qui résulte de l'avis qu'il a reçu de ses ministres ?

Sir CHARLES TUPPER : Je répondrai, M. l'Orateur, que je n'ai jamais rien dit de semblable, ni rien qui puisse prêter à une fausse interprétation comme celle que l'honorable député vient de mentionner dans sa question. J'ai franchement exposé les faits à la Chambre, et j'ai peine à croire que, dans les circonstances telles qu'elles sont, un député quelconque puisse se penser justifiable de soulever la question comme elle l'est aujourd'hui.

M. EDGAR : Je suis convaincu que depuis très longtemps, il n'a jamais été exposé dans une assemblée libre de semblables idées sur le gouvernement responsable. L'idée que le leader de la Chambre cherche à lui inculquer qu'il est constitutionnel pour les conseillers du gouverneur général de rejeter la responsabilité de ses actes au sujet d'une question de la plus haute importance qui est devant le pays....

Sir CHARLES TUPPER : Je soulève une question d'ordre. Je erois, M. l'Orateur, que la règle que vous avez lue aujourd'hui à la Chambre fait voir que cette discussion est des plus extraordinaires.

naires. Ap
honorable
lence le gou

Plusieurs

Sir CHAR
cellence le g
différente..

Quelques

Sir CHAR
M. l'Orateu
tion, en vue
Chambre, m
jeter du louc
lève cette qu

Sir RICH
tion d'ordre,
exprimer un
Edgar) ne bl
mais il énonc
je erois, être
seillers de So
ce que Son E
cette respons
autorisés à se
actes en fais
responsabilité
eux seuls.

M. EDGAR

Sir CHARL
décision sur la

M. l'ORAT
discussion, je
il la question d

M. EDGAR
pas la condui
gouverneur gé
titutionnelle p
prétends qu'il e
tres de la Cour
actes du gouver
Son Excellence
siège dans le
de ces actes à e
prétends que no

M. McCART
dirai que la Cha
constater les fai
est que si la fai
Chambre est ex
le gouverneur g
vernement n'a p
sabilité.

Quelques VOI

M. McCART
avons le droit de
de question rela
neur général. M
fait de savoir si l
agi d'après le con
tres termes, si les
bilité des actes de

naires. Après la lecture de cette règle, voilà un honorable député qui se lève et accuse Son Excellence le gouverneur général....

Plusieurs VOIX : Non, non.

Sir CHARLES TUPPER : Oui—accuse Son Excellence le gouverneur général d'avoir une politique différente....

Quelques VOIX : Non, non.

Sir CHARLES TUPPER : C'est l'accusation, M. l'Orateur. Je dis que c'est une grave accusation, en vue de la déclaration que j'ai faite à la Chambre, une accusation grave qui ne peut que jeter du louche sur le gouverneur général. Je souleve cette question d'ordre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Sur la question d'ordre, je suppose que nous pouvons tous exprimer une opinion. Mon honorable ami (M. Edgar) ne blâme pas du tout le gouverneur général, mais il énonce simplement la proposition, qui doit, je crois, être acceptée universellement—que les conseillers de Son Excellence sont responsables de tout ce que Son Excellence fait, qu'ils doivent accepter cette responsabilité, qu'ils ne peuvent jamais être autorisés à se soustraire aux conséquences de leurs actes en faisant retomber sur Son Excellence une responsabilité qui n'appartient strictement qu'à eux seuls.

M. EDGAR : Sur la question d'ordre....

Sir CHARLES TUPPER : Je demande votre décision sur la question d'ordre, M. l'Orateur.

M. l'ORATEUR : La question d'ordre est sous discussion, je crois. L'honorable député discute-t-il la question d'ordre ?

M. EDGAR : Oui, M. l'Orateur. Je ne discute pas la conduite personnelle de Son Excellence le gouverneur général, parce que la chose serait inconstitutionnelle pour moi, de la même manière que je prétends qu'il est inconstitutionnel pour les ministres de la Couronne d'échouer la responsabilité des actes du gouverneur. Je prétends que les actes de Son Excellence sont les actes de ses ministres qui siègent dans le parlement et qui sont responsables de ces actes à cette Chambre. En conséquence, je prétends que nous avons le droit de les discuter.

M. McCARTHY : Sur la question d'ordre, je dirai que la Chambre doit assurément être libre de constater les faits. L'accusation dont il s'agit ici est que si la réponse donnée par le leader de la Chambre est exacte, il paraît que Son Excellence le gouverneur général a une politique dont le gouvernement n'a pas pris et ne prend pas la responsabilité.

Quelques VOIX : Non, non.

M. McCARTHY : C'est une question que nous avons le droit de discuter. Nous ne soulevons pas de question relative à la position du gouverneur général. Mais ce que nous discutons, c'est le fait de savoir si le gouverneur général a ou n'a pas agi d'après le conseil de ses ministres, ou, en d'autres termes, si les ministres assument la responsabilité des actes de Son Excellence.

Sir CHARLES TUPPER : Quels actes ?

M. McCARTHY : Je ne discute pas la question soumise à la Chambre. L'honorable ministre m'en entendra à dire quelque chose avant que le débat soit clos. Je parle actuellement sur la question d'ordre. Si on nous dit que nous ne devons pas nommer Son Excellence, comment allons-nous discuter ces questions ?

M. MILLS (Bothwell) : La règle que l'honorable monsieur a citée dans le but de mettre fin à une discussion légitime, n'est pas du tout applicable au présent cas. Cette règle a pour objet d'empêcher le nom de la Couronne d'être employé aux fins d'influencer la discussion. Mon honorable ami (M. Edgar) n'a pas employé le nom de Son Excellence pour une fin de cette nature. L'honorable monsieur a fait observer qu'une communication a été faite à la Chambre hier par l'honorable député de Montréal-ouest, laquelle fait suite à des déclarations faites par le leader de la Chambre il y a quelque temps. Et nous faisons observer que la déclaration du leader de la Chambre est nécessairement inexacte, parce que la Couronne est une corporation unique, la Couronne ne peut pas agir excepté au moyen de certaines personnes, et, sous l'empire de la constitution, ce sont les conseillers responsables de la Couronne. Or, si le ministre n'est pas prêt à accepter la responsabilité de cet acte, il doit se retirer.

Sir CHARLES TUPPER : Quel acte ?

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre prétend-il que l'acte de Son Excellence en approuvant ou en recommandant au député de Montréal-ouest d'aller à Winnipeg pour discuter cette question avec M. Greenway, dans le but d'arriver à un règlement, n'est pas un acte important ayant trait à une question maintenant devant la Chambre ?

Sir CHARLES TUPPER : Non, c'est un sophisme important, mais rien de semblable n'est arrivé.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable monsieur se souviendra que, après que le gouvernement de M. Granville eût été forcé de se retirer, M. Percival essaya d'échapper à la responsabilité, mais on fit observer qu'il ne le pouvait pas, bien qu'il n'eût pas été partie à l'acte de la Couronne, mais en arrivant au pouvoir après cet acte, il en assumait la responsabilité ; et ainsi, sir Robert Peel assumait la responsabilité du renvoi du gouvernement Melbourne, bien qu'il fût en Italie à l'époque de ce renvoi. Ainsi, l'honorable ministre ne peut pas se soustraire à la responsabilité dans le présent cas ; il est responsable, car ce que Son Excellence a fait, au sujet de tout ce qui a trait à une question d'administration publique, est un acte dont le gouvernement est responsable, et dont la responsabilité aurait dû être assumée immédiatement par le gouvernement.

M. OUMET : Si je comprends bien, l'accusation portée par l'honorable député résulte de ce que le député de Montréal-ouest a dit hier. Il a été déclaré que, dans une conversation privée, Son Excellence avait manifesté le désir que cette question embarrassante fût réglée où, dans l'opinion de tous ceux qui aiment leur pays, elle devrait être

réglée. C'était le désir ardent exprimé par Son Excellence ; et l'honorable député de Montréal-ouest a cru naturellement que s'il pouvait faire quelque chose en sa qualité personnelle, en raison des grands intérêts qu'il a dans le Nord-Ouest et de la grande influence qu'il y exerce, il pourrait essayer de faire quelque chose pour accomplir le désir exprimé par Son Excellence, et il n'y a rien eu autre chose qu'un désir. Et, M. l'Orateur, peut-on porter l'accusation que Son Excellence a une politique différente de celle du gouvernement ? N'a-t-il pas été déclaré ici, mainte et mainte fois, que la politique du gouvernement était de faire régler cette question au Manitoba plutôt qu'ici ? Parlant maintenant de la question d'ordre, je dis qu'il n'y a absolument rien qui puisse justifier la grave accusation que Son Excellence a exprimé quoi que ce soit de nature à mettre le public en cette Chambre sous l'impression qu'elle a une politique différente de celle de ses conseillers. Si les faits sont tels que je les ai exposés, l'honorable député viole lui-même la règle, que vous avez posée il y a quelques minutes, M. l'Orateur, savoir : que le nom de Son Excellence ne peut être mentionné ici au sujet d'accusations qui ne reposent sur rien, et dont le seul résultat possible est de préjuger l'opinion publique contre Son Excellence et d'influencer cette Chambre dans la décision à donner à la question qui nous est soumise ; je dis que la question d'ordre a été soulevée avec raison. En outre, M. l'Orateur, et en disant cela, j'admets que je ne suis pas dans l'ordre, vous remarquerez que tout ce débat a lieu sans qu'il y ait aucune proposition devant la Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a une motion d'ajournement.

M. l'ORATEUR : Oui, il y a une motion d'ajournement, et je sollicite une expression d'opinion sur la question qui a été soulevée à ce sujet.

M. DAVIES (L.P.-E.) : Si vous avez sollicité une expression d'opinion sur ce point de la part des honorables députés, c'est que vous y attachez beaucoup d'importance. Je trouve moi-même que la question est des plus importantes. La position constitutionnelle prise par mon honorable ami, le député de Bothwell, me paraît absolument inattaquable. Il prétend que la Chambre ne peut présumer qu'une politique autre que celle de ses conseillers puisse être appliquée ou recommandée par Son Excellence. Le gouvernement général ne peut avoir une politique distincte et indépendante de celle de ses conseillers. S'il en adopte une directement ou indirectement, concernant le règlement d'une grande question publique, ses conseillers doivent en porter toute la responsabilité. S'ils refusent de se charger de toute la responsabilité, ils doivent se retirer et leurs successeurs doivent être prêts à assumer cette responsabilité de la conduite de Son Excellence. Cela est parfaitement clair, et les meilleures autorités en droit constitutionnel prétendent aujourd'hui que la Reine ou son représentant ne peut prendre une attitude publique dont les conseillers de la Couronne ne puissent être tenus responsables au parlement.

Conséquemment, quand Son Excellence a pris la position qu'il a prise, au dire du député de Montréal-ouest, et quand cet honorable député est allé remplir une mission approuvée par Son Excellence,

cette Chambre est tenue de présumer que toute démarche faite à cet égard a été faite avec la pleine approbation et sur l'avis des conseillers de Son Excellence ; et tant que ceux-ci resteront conseillers, il ne leur est pas permis de répudier à cet égard une certaine responsabilité. Ils violent la constitution s'ils le font. S'ils ne sont pas en parfait accord avec la conduite tenue par Son Excellence et prêts à l'adopter et à la défendre, ils sont tenus, par toutes les règles de droit constitutionnel, de remettre leur démission à Son Excellence, et Son Excellence trouvera alors quelqu'un qui se chargera de la responsabilité de sa conduite. Je dis que si le gouvernement devait donner sa démission à propos de cela, et si le chef de la gauche était appelé à former un cabinet, celui-ci devrait prendre la responsabilité de la conduite de Son Excellence.

Le leader de la Chambre a fait une déclaration ici au sujet de la liaison, de la connaissance et de la responsabilité dont il a plu au gouvernement de se charger à l'égard de cette mission de sir Donald Smith dans l'ouest, et le député d'Oxford-sud fait remarquer que la déclaration faite hier soir diffère de celle faite par le leader de la Chambre quant à la position prise par le gouvernement. Alors, nous discutons nécessairement et légitimement la part de responsabilité qui revient au gouvernement, et je demande s'il est possible de discuter cette question sans mentionner le nom de Son Excellence. D'après Bourinot et d'autres autorités sur la question, je suis porté à croire qu'il est parfaitement légitime de parler de Son Excellence et de mentionner son nom relativement à toute question se rattachant aux affaires d'Etat, pourvu que cette mention n'ait pas pour but de gêner la liberté de discussion ou d'influencer la décision de la Chambre ou le vote des députés. A ces restrictions près, il est parfaitement légitime et dans l'ordre de mentionner le nom de Son Excellence. Quand nous disons que Son Excellence a fait telle ou telle chose, nous entendons dire qu'il l'a faite d'après l'avis de ses conseillers et sous leur responsabilité. A moins de démontrer que mon honorable ami mentionne le nom de Son Excellence dans le but d'influencer ou de gêner la liberté de discussion ou d'influencer un membre de la Chambre, on ne peut nier qu'il soit parfaitement dans l'ordre en disant cette grande question, et la responsabilité qu'il convient de faire porter au gouvernement.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : J'aimerais dire un mot sur la question d'ordre, et peut-être, M. l'Orateur, qu'il viendrait plus à propos s'il était appliqué à la question principale. Nous sommes hors d'ordre, à mon avis, en discutant le cas posé aujourd'hui par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) en ce que, pour établir sa prétention et soulever un débat sur cette question, il lui a fallu nécessairement parler d'une déclaration que le leader de la Chambre dit n'avoir pas entendue, déclaration que le gouvernement ne connaît pas officiellement, déclaration faite dans un débat antérieur par l'honorable député de Montréal-ouest. Sans vouloir jeter le moindre doute sur l'exactitude avec laquelle cet honorable député a rapporté l'entretien qu'il dit avoir eu avec Son Excellence, il me semble qu'on ne peut tenir le gouvernement responsable de ce qui s'est passé, dit-on, dans cette occasion, et il ne me semble pas convenable que ce qui s'est passé alors soit discuté

dans cette
ait en l'oc
Son Exce
de ce qui
saisir la g
la solution
sommes p
ou respec
discuter e
une hypot
Excellence

M. COC
question a
un débat
que la Ch
responsabi
qui conce
mauvais j
général ne
l'espoir qu
dans tout
l'amiable.
neur gner
donnerinst
ouest (sir
et d'essay
D'après ce
par l'honor
ceci : que
entre la po
général a e
de voir cet
nal d'expri
l'air de croi
je crois que
rable dépu
ment conv
énise par le
responsabi
de voir ce
pourrait fai

Je crois q
auraient bi
conciliation
(M. Mills) n
l'assurance
nité chrétie
droite, il n
dans les ran
éviter toute
esprit de c
question, en
conciliation,
grosse affair
individuelle,
ce qui pour
honorables d
par l'esprit d
faite en vue
à l'amiable, i
ce que cela n
ment réguliè
voir la moit
voyage à W
ment ils pou
Je suis sûr q
plus ouverts
rables député

M. DICK
tion d'ordre,

dans cette Chambre, jusqu'à ce que le gouvernement ait eu l'occasion de donner, avec l'approbation de Son Excellence, naturellement, la version officielle de ce qui a eu lieu. Le gouvernement pourra alors saisir la gravité de la question et l'importance de la solution à lui donner. Je prétends que nous n'en sommes pas rendu à un point où il soit dans l'ordre ou respectueux à l'égard de Son Excellence de discuter cette question, en ce qu'il faut se baser sur une hypothèse relativement à la conduite de Son Excellence.

M. COCKBURN : Il est malheureux que cette question ait été soulevée ici, immédiatement après un débat qui a duré 48 heures environ. Je prétends que la Chambre n'est pas saisie de la question de la responsabilité apportée par le gouvernement, en ce qui concerne le gouverneur général. Ce sera un mauvais jour pour nous que celui où un gouverneur général ne pourra exprimer privément à quelqu'un l'espoir que des difficultés dans le Nord-Ouest ou dans toute partie du Canada soient réglées à l'amiable. D'après ce que je comprends, le gouverneur général n'a eu ni l'intention ni la pensée de donner instruction à l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) de se rendre à Winnipeg, et d'essayer d'y régler la difficulté existante. D'après ce que je comprends, la déclaration faite par l'honorable député revient simplement à dire ceci : que deux hommes étaient à causer ensemble, entre lui poire et le frongage et que le gouverneur général a exprimé l'opinion qu'il serait très heureux de voir cette question réglée. Ce pouvait être très mal d'exprimer une telle opinion. C'est ce qu'ont l'air de croire certains députés de la gauche, mais je crois que l'opinion publique approuvera l'honorable député de Montréal-ouest d'avoir été tellement convaincu de l'utilité de donner suite à l'idée émise par le gouverneur général, que, sous sa propre responsabilité, il a décidé d'aller au Nord-Ouest et de voir ce que, par son influence personnelle, il y pourrait faire.

Je crois que les honorables députés de la gauche auraient bien fait de manifester un pareil esprit de conciliation. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) montre la droite. Je puis lui donner l'assurance que si peut-être le principe de la fraternité chrétienne n'est pas parfaitement appliqué à droite, il n'est pas appliqué davantage, je crois, dans les rangs de la gauche, et que celle-ci pourrait éviter toute remarque relativement à l'exercice d'un esprit de conciliation dans la solution de cette question, car il est difficile d'exercer cet esprit de conciliation, quand on voit la gauche faire une si grosse affaire de ce qu'un député, en sa qualité individuelle, s'est rendu au Nord-Ouest pour voir ce qu'il pourrait faire pour le bien du pays. Les honorables députés de la gauche se laissent dominer par l'esprit de parti quand, au sujet d'une tentative faite en vue de régler cette difficulté privément et à l'amiable, ils formulent des objections basées sur ce que cela n'a pas été fait d'une manière strictement régulière. Je ne serais que trop heureux de voir la moitié des députés de la gauche faire un voyage à Winnipeg, pour voir ce qu'individuellement ils pourraient faire pour régler la question. Je suis sûr qu'ils seraient reçus à Winnipeg à bras ouverts et avec plus de cordialité que les honorables députés de la droite.

M. DICKEY : Parlant simplement de la question d'ordre, je crois que si elle est telle que posée

par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), il ne peut y avoir l'ombre d'un doute que cette discussion est absolument hors d'ordre. L'honorable député de Simcoe dit que la question soumise à la Chambre est de savoir si le gouverneur général a une politique distincte de celle de ses conseillers. Il est impossible, je crois, d'imaginer une question dont la discussion prête plus à objection qu'une question comme celle-là. Supposons qu'un partisan du gouvernement qui croit que la politique du gouvernement est la bonne, soit censé être libre de se lever ici et de justifier le gouvernement, en supposant et donnant comme raison que le gouverneur général applique personnellement une politique différente de celle du gouvernement, rien ne saurait être plus inconvénient que cela.

M. MILLS (Bothwell) : Le leader de la Chambre a répondu à cela.

M. DICKEY : Je discute la question d'ordre en principe seulement. Ce que je dis, c'est qu'il me paraît impossible que la discussion puisse se continuer dans l'esprit qu'elle manifeste au sujet de la conduite personnelle du gouverneur général, sans violer la règle bien établie que le souverain ne peut faire l'objet d'un débat dans la Chambre, et qu'on ne peut discuter la conduite du souverain que lorsqu'elle s'exerce par l'intermédiaire d'un ministre.

M. MCCARTHY : L'honorable ministre veut-il répondre à la question suivante? Supposons que le gouverneur général soit intervenu sans l'autorisation de ses ministres. Est-il interdit à la Chambre de mentionner ce fait? Assurément, la règle ne va pas jusque-là. Je ne dis pas que tel est le cas; mais en supposant que le gouverneur général soit intervenu, et qu'il soit intervenu sans l'avis de ses ministres, la Chambre des Communes n'a-t-elle pas le droit d'attirer l'attention sur la règle relative à la responsabilité du gouvernement, sur ce que les règles relatives à la responsabilité du gouvernement soient violées en pratique? Nous ne pouvons le faire sans mentionner le nom de Son Excellence.

M. DICKEY : Je crois qu'il n'est jamais dans l'ordre de discuter la conduite personnelle du gouverneur général. Celui-ci est responsable ici par ses conseillers qui sont responsables de ses actes.

M. MULOCK : Ils les répondent.

M. DICKEY : Je ne discute pas la question constitutionnelle. La Chambre n'en est pas saisie actuellement; je discute simplement la question d'ordre. Je prétends que cette discussion ne peut manquer d'être déclarée hors d'ordre, parce qu'elle implique considération de la conduite personnelle du gouverneur général.

M. MARTIN : Je désire borner mes remarques strictement à la question d'ordre. Voyons où nous en sommes. L'honorable député d'Oxford-sud a proposé l'ajournement et a soulevé la question actuellement débattue. En ce qui concerne l'objection de l'honorable député de Picton (sir Charles-Hilbert Tupper) que tous les faits ne sont pas devant la Chambre, nous avons les faits admis par le secrétaire d'Etat, et toute tentative en vue de les exclure ne saurait réussir maintenant.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Personne n'a déclaré que Son Excellence ou ses conseillers ont été mis au courant de la déclaration de l'honorable député de Montréal-ouest.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous devons accepter la déclaration de l'honorable député de Montréal-ouest.

M. MARTIN : L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), a fait remarquer qu'une réponse a été faite, à une question de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) relativement à la mission de l'honorable député de Montréal-ouest à Winnipeg, et que cette réponse implique une contradiction de ce qu'a dit le député de Montréal-ouest lui-même. Alors, en réponse au blâme infligé par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), le gouvernement a pris cette position-ci : que l'honorable député de Montréal-ouest n'est pas allé à Winnipeg sur sa demande, mais sur la demande du gouverneur général.

Sir DONALD SMITH : Non.

M. MARTIN : Je vais dire ce que j'ai à dire, et on pourra y répondre. Si l'honorable député de Montréal-ouest est allé à Winnipeg avec le consentement du gouvernement, alors la réponse que le secrétaire d'Etat a faite à l'honorable député d'Oxford-sud ne repose sur rien. Qu'a répondu le secrétaire d'Etat ? Il a dit que sa réponse au député de Simcoe-nord (M. McCarthy), était exacte et que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) n'est pas allé à Winnipeg sur la demande du gouvernement.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. MARTIN : Or, nous savons que sir Donald Smith est allé à Winnipeg à la connaissance du gouvernement, car celui-ci a soumis officiellement à la Chambre le résultat de la mission de l'honorable député. Comment l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) est-il allé à Winnipeg ?

Quelques VOIX : Par chemin de fer ; par le chemin de fer Canadien du Pacifique.

M. MARTIN : On sait très bien qu'il y est allé dans un wagon privé, comme il avait droit de le faire, mais cela n'importe pas. Dans quelles circonstances y est-il allé ? Son voyage constituait-il un acte public du gouvernement ? Dans l'affirmative, l'honorable député (M. Edgar) était tout à fait dans l'ordre en parlant du gouverneur général comme il l'a fait, car Todd dit dans son ouvrage intitulé "Parliamentary Government and Colonial Institution" :

L'usage constitutionnel ne permet pas à une branche quelconque d'une législature coloniale d'essayer de faire porter au gouverneur général ou à la reine une responsabilité personnelle directe pour les actes publics du gouvernement.

Est-ce un acte public du gouvernement ? Est-ce que tout acte qui intervient entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement du Canada sur cette question n'est pas un acte public du gouvernement ? Je dis que oui. Todd ajoute :

Ce sont ses ministres qui doivent se charger de toute cette responsabilité.

D'après toutes les autorités en droit constitutionnel, il est absolument impossible au gouverneur général, comme l'a dit l'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn), de s'intéresser personnellement à cette question ou de faire personnellement quoi que ce soit en ce qui la concerne. Il est hors de doute que, constitutionnellement, il n'est pas loisible à Son Excellence le gouverneur général de faire personnellement la moindre chose au sujet de cette question. Tout ce qu'il fait, doit être fait sur l'initiative de ses conseillers. Personne du côté de la gauche n'a proposé de faire porter au gouverneur général la moindre responsabilité pour ce qui a été fait dans le cas actuel. Nous répudions cela. Nous disons qu'en vertu de la constitution, il n'est pas possible de lui faire porter une responsabilité personnelle, mais nous disons que la réponse du secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) au député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) est une tentative faite en vue de faire porter une responsabilité personnelle au gouverneur général. Il serait absurde assurément de nous refuser le droit de soulever ici une grande question publique de ce genre, sous le prétexte qu'il ne nous est pas permis de mentionner le nom du gouverneur général. La règle 13 des règles et règlements de la Chambre dit :

Personne ne parlera irrespectueusement de Sa Majesté la Reine ni de toute personne administrant le gouvernement du Canada.

Dans tout ce débat, il n'a pas été proféré un mot blessant à l'égard du gouverneur général. L'honorable député (M. Edgar) n'a pas parlé irrespectueusement du gouverneur général. N'essayait-il pas plutôt de prouver que le secrétaire d'Etat avait fait une déclaration contradictoire et inexacte, et d'avoir voulu éluder sa responsabilité ? Il est déplorable qu'il faille attirer l'attention de la Chambre sur les méfaits du secrétaire d'Etat, mais la chose a été souvent nécessaire dans le passé, et elle peut devenir nécessaire à l'avenir. Cette règle d'ordre a été faite dans un tout autre but. Va-t-on s'en servir maintenant pour nous empêcher de parler de la conduite du secrétaire d'Etat ? Je dis qu'on ne saurait soumettre à la considération de la Chambre des questions plus importantes que la question de savoir si le gouverneur général peut être censé avoir fait quoi que ce soit relativement à cette question sous sa responsabilité personnelle. C'est la seule question soumise à la Chambre.

M. CASEY : Parlant de la question d'ordre, et non sur la motion d'ajournement, je dois dire que je partage absolument l'opinion constitutionnelle émise par mon honorable ami, le député de Winnipeg (M. Martin). Cette question d'ordre a été soulevée non pour écarter une discussion inopportune sur la conduite du gouverneur général, mais pour éviter une censure bien méritée relativement à la conduite du secrétaire d'Etat. Il est tout simplement absurde, comme vous, M. l'Orateur, le savez, et comme le sait tout ancien membre du parlement de dire que nous ne devons pas mentionner le nom du gouverneur général. Nous savons que nous ne devons pas parler irrespectueusement de Son Excellence et que son nom ne doit pas être mentionné pour influencer le débat ou la décision de la Chambre. Mais la personne qui a violé la règle dans le cas actuel, ce n'est pas l'honorable député (M. Edgar), qui a été rappelé à l'ordre, mais le secrétaire d'Etat lui-même. Il nous a dit que c'est le

gouverneur à Winnipeg, cela, c'est

Quelque dit cela.

M. CAS... bilité à po... nement qu... par son au... gouverneur... ces négocia... taire d'Éta... règles fond... de se soust... du gouvern... ou constitu... Quand non... général dar... duite d'un... nous discus... ministres se... S'ils ont eu... ces négocia... c'est qu'elle... s'ils n'en on... n'aient pas... également... reconnu cer... dans cette... documents... tout le rapp...

M. LIST

M. CASEY... donné tons... citions, ma... de manière... présentant... négociations... dus respons... du droit con... L'honorable... Tupper) dan... invite à lais... verneur gé... informé par... déclaration f... ouest (sir D... question. L... général en ai... est de savoir... entendu la d... de Montréal... tendue ; ils... borée ; et la... duit à cet d... responsables... rien que le... entendu parl... L'honorable... (Cockburn) a... d'un enfant... de l'univers... que d'autres... sous leur pr... régler la ques... neur général... qui a demand... ouest de faire

gouverneur général qui a envoyé cet ambassadeur à Winnipeg, et que s'il y a quelqu'un à blâmer pour cela, c'est le gouverneur général.

Quelques VOIX : Le secrétaire d'Etat n'a jamais dit cela.

M. CASEY : Il a dit que, s'il y a une responsabilité à porter à cet égard, ce n'est pas le gouvernement qui doit la porter, parce que ce n'est pas par son autorisation, mais par un acte personnel du gouverneur général que sir Donald Smith a conduit ces négociations. Je prétends que c'est le secrétaire d'Etat qui a ouvertement violé toutes les règles fondamentales de cette Chambre en essayant de se soustraire à la responsabilité de la conduite du gouvernement, et à se faire peser sur des épaules où constitutionnellement elle ne saurait être placée. Quand nous discutons la conduite du gouverneur général dans cette Chambre, nous discutons la conduite d'un gouverneur constitutionnel, et, partant, nous discutons la conduite de son ministère. Ses ministres sont responsables de tout ce qu'il a fait. S'ils ont eu connaissance de cette conférence et de ces négociations avant qu'elles fussent entamées, c'est qu'elles ont été faites d'après leur avis. Et s'ils n'en ont eu connaissance que depuis et qu'ils n'aient pas donné leur démission, ils sont encore également responsables. Ils n'ont pas seulement reconnu ces négociations, mais ils se sont servis dans cette Chambre, pour influencer le débat, de documents qui s'y rattachent. Ils ont produit ici tout le rapport de ces négociations.

M. LISTER : Non.

M. CASEY : J'admets qu'il ne nous ont pas donné tous les détails qui se rattachent à ces négociations, mais ils ont soulevé la question ici, de manière à nous permettre de la discuter, en présentant une dépêche tronquée relative à ces négociations. En agissant ainsi, ils s'en sont rendus responsables, s'ils ne l'étaient déjà par la règle du droit constitutionnel.

L'honorable député de Picton (sir Charles-Hilbert Tupper) dans son zèle naturel pour la famille, nous invite à laisser là cette question, parce que le gouverneur général n'a pas été encore officiellement informé par ses conseillers ou par d'autres, de la déclaration faite par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith.) Ce n'est pas du tout la question. Il n'importe en rien que le gouverneur général en ait entendu parler, ou non. La question est de savoir si les ministres, ses conseillers, ont entendu la déclaration faite par l'honorable député de Montréal-ouest. Ils étaient ici et ils l'ont entendue ; ils ne l'ont pas répudiée ; ils l'ont corroborée ; et la question débattue a trait à leur conduite à cet égard, en leur qualité de personnes responsables de ces négociations. Il n'importe en rien que le gouverneur personnellement en ait entendu parler, ou non.

L'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn) a parlé sur la question avec la simplicité d'un enfant, absolument comme il parlait au public de l'univers entier assemblé à Chicago. Il regrette que d'autres députés ne soient pas allés à Winnipeg sous leur propre responsabilité pour essayer de régler la question. Il prétend que c'est le gouverneur général, en sa qualité purement individuelle, qui a demandé à l'honorable député de Montréal-ouest de faire ce voyage.

M. COCKBURN : Je n'ai rien dit de tel. J'ai dit qu'un homme en sa qualité individuelle a pu en causer avec un autre homme en sa qualité individuelle. Je n'ai jamais dit que le gouverneur général ou qui que ce soit avait suggéré ce voyage à l'honorable député de Montréal-ouest.

M. CASEY : C'est ce que l'honorable député a dit ; s'il n'a pas entendu dire par là que le gouverneur général avait suggéré la chose à l'honorable député de Montréal-ouest, ce qu'il a dit n'avait pas de sens. L'idée émise, assurément, c'est que le gouverneur, en sa qualité individuelle, avait suggéré à l'honorable député de Montréal-ouest, en sa qualité individuelle, d'aller causer de la question à Winnipeg, et que c'est ce que celui-ci a fait. Voilà tout ce que j'ai à dire sur la question d'ordre. L'honorable député de Toronto-centre a soulevé d'autres questions que je discuterai en leur lieu et place.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. FORATEUR : La question soumise à la Chambre à six heures, était la question d'ordre soulevée par l'honorable leader de la Chambre.

M. MULOCK : M. l'Orateur, je ne savais pas que la discussion fût terminée à six heures.

M. FORATEUR : C'est la question que je viens de mentionner, qui est maintenant soumise. L'honorable député désire-t-il prendre la parole ?

M. MULOCK : Je le désire, M. l'Orateur. La question d'ordre a été soulevée à propos de quelques remarques faites par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), bien que le débat paraisse avoir pris de plus grandes proportions. Je voudrais savoir si la question d'ordre se rapporte seulement aux paroles de l'honorable député d'Ontario-ouest, ou au sujet plus important qui a été amené sur le tapis dans la discussion provoquée par l'honorable député d'Oxford-sud.

M. FORATEUR : La discussion, à six heures, ne portait que sur la question d'ordre.

M. MULOCK : La question d'ordre a été soulevée au milieu du discours que prononçait l'honorable député d'Ontario-ouest. Ce dernier a parlé de l'attitude prise par le gouvernement dans un langage, qui a été considéré comme outré. Il a fait remarquer que cette attitude donnait à notre système parlementaire une direction qui ne s'était pas vue depuis très longtemps. Toutefois, si la question d'ordre peut s'étendre à la question de savoir si nous pouvons, ou non, mêler dans le débat le nom de Son Excellence, ici, permettez-moi de faire une supposition. Supposons, par exemple, que le gouvernement, sur une certaine question, ait une politique coercitive et que l'opposition ait une politique de conciliation. Nous nous trouverions donc, dans ce cas, en présence de deux politiques opposées sur une grande question d'intérêt public, l'une d'elles étant celle du gouvernement et l'autre, celle de ses adversaires. Supposons maintenant que le gouvernement permette à l'un de ses partisans en parlement de représenter Son Excellence le gouverneur général comme favorisant la politique opposée à

celle du gouvernement; que ce dernier y acquiesce et s'efforce même de la faire adopter.

Ce serait bien une politique à laquelle le gouvernement s'opposait auparavant, parce qu'elle était contraire à son programme reconnu; mais comme je l'ai supposé, c'est cette politique qui est recommandée par Son Excellence, et je supposerai encore que le gouvernement exploiterait à son profit cette attitude prise par Son Excellence.

Dans ces circonstances, est-il possible que personne ne soit responsable de la situation que je viens de décrire? Quel devrait être le devoir du gouvernement dans ces circonstances? Bien que nous soyons bien prêts à concéder au représentant responsable de Sa Majesté le droit d'avoir jusqu'à un certain point sa propre opinion, cependant, devons-nous admettre, un seul instant, que Son Excellence puisse avoir une opinion sur une grande question d'intérêt public et s'efforcer de la faire prévaloir, bien que cette opinion soit opposée à celle de ses ministres? Dans ces circonstances, il me semble que le gouvernement doit ou adopter l'opinion de Son Excellence, ou démissionner.

M. DAVIN: Je soulève une question d'ordre. Mon honorable ami discute la prétendue politique de Son Excellence, et nous n'avons aucune preuve qu'une politique de Son Excellence soit soumise à la Chambre.

M. FORATEUR: L'honorable député discutait je crois, la question constitutionnelle et non la question d'ordre. Il ne doit pas sortir de celle-ci.

M. MULLOCK: Je m'efforcerais de discuter la question d'ordre, et je m'appuyais seulement sur des faits récents et sur un cas supposé. Je voulais, par ce moyen, arriver à une conclusion sur l'attitude que le gouvernement devrait prendre dans le cas supposé que j'ai cité.

M. FORATEUR: La question d'ordre soulevée était de savoir si le nom du gouverneur général pouvait être convenablement mêlé dans la présente discussion. On m'a demandé de décider cette question, et je serais heureux d'entendre l'opinion des honorables députés sur cette question. La question constitutionnelle est entièrement différente.

M. MULLOCK: Il est difficile de traiter cette question d'ordre d'une manière satisfaisante, sans mentionner les faits qui s'y rapportent. Or, les faits qui s'y rapportent sont que l'honorable secrétaire d'État a déclaré à la Chambre que le gouvernement fédéral avait manifesté au gouvernement Greenway son désir de conférer avec celui-ci, à la suite d'une certaine initiative prise par l'honorable député de Montréal-ouest sur l'avis de Son Excellence le gouverneur général, et sans l'avis du gouvernement fédéral. Cet énoncé a été fait à la Chambre. Les règles de la procédure parlementaire ne nous permettent pas de nous enquerir des communications verbales qui ont pu avoir lieu entre Son Excellence et le gouvernement. Ce dernier, sur ce point, est maître de la situation. Il peut nous faire certaines communications; mais il est la source des renseignements. Nous ne pouvons appeler Son Excellence dans la tribune des témoins; nous ne pouvons faire une enquête sur sa liaison avec les mesures prises, et de là la question: Pouvons-nous supposer, un seul instant, que ce qui a

eu lieu n'a pas été fait avec l'approbation et l'autorité du gouvernement?

Sous le régime d'un gouvernement responsable, nous devons comprendre que, lorsque le gouvernement adopte une ligne conduite conseillée, ou recommandée par Son Excellence, il en devient entièrement responsable. Cette ligne de conduite devient un acte administratif dont le gouvernement est responsable. Il me semble donc que le gouvernement ne peut pas répudier ensuite ce qui a été fait.

M. DICKEY: Ne vous écarterez pas de la question.

M. MULLOCK: La question d'ordre est celle que je viens d'exposer, et je maintiens que le nom de Son Excellence se trouve mêlé dans la discussion comme ceci: Son Excellence a parlé et agi par l'entremise du gouvernement, et ce dernier est responsable de l'acte de Son Excellence. En faisant présentement allusion à Son Excellence, nous plaçons la responsabilité de son acte où elle doit être placée, c'est-à-dire que nous la faisons peser sur le gouvernement, et ce dernier ne doit pas essayer de remettre sa propre responsabilité à Son Excellence. Nous défendons présentement le gouvernement responsable et protégeons Son Excellence contre la déloyauté du gouvernement envers elle. Nous ne répudions pas l'avis de Son Excellence; mais nous nous efforçons d'assurer à Son Excellence l'adhésion et la responsabilité ministérielles auxquelles la constitution lui donne droit. Nous ne contestons aucunement la régularité de ce qu'il a fait; mais nous discutons le principe que Son Excellence, dans la limite de ses attributions, ne peut faire aucun mal; qu'elle ne peut rien faire d'elle-même, et qu'elle n'agit, dans le cas qui nous occupe présentement, d'après l'avis de ses ministres responsables.

M. MARA: L'argument de l'honorable député, ainsi que le cas supposé qu'il cite, sont basés sur la prétention que le gouvernement répudie toute responsabilité au sujet de l'attitude prise par Son Excellence et répudie même cette attitude. Je n'ai pas compris ainsi les explications ministérielles, et il vaudrait mieux, peut-être, que le gouvernement nous déclarât s'il accepte ou non la responsabilité. S'il accepte la responsabilité de l'attitude prise par Son Excellence, il n'est certainement pas convenable de se servir du langage dont vient de se servir l'honorable membre de la gauche, lorsqu'il a dit que le gouvernement désirait exploiter à son profit l'entrevue qu'a eue Son Excellence avec l'honorable député de Montréal-ouest, et qu'il représente Son Excellence comme étant responsable envers cette Chambre. Ces paroles sont irrespectueuses, et, par suite, je crois que la question d'ordre est soulevée à propos. Mais une autre question est celle-ci: le gouvernement assume-t-il la responsabilité, ou ne l'accepte-t-il pas? S'il l'accepte, les honorables messieurs de la gauche ne devraient pas, alors, mêler le nom de Son Excellence dans le débat comme ils l'ont fait.

Sir CHARLES TUPPER: Lorsque l'honorable député d'Oxford-stud (sir Richard Cartwright) a soulevé cette question, aujourd'hui, et en la réponse que j'ai donnée à la Chambre à la suite d'une question posée par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), j'ai déclaré à la Chambre que

l'explication
le gouver-
fait à Win-
ouest. Le
me trouva
en la pla-
donnée par
il m'a été
dans le ter-
nements qu
autre occas
voyage que
fait à Win-
sans notre
nous serion
soit faire q
dehors, ten
question in
Co voyage
ment, d'apr
s'est trouvé
l'honorable
entre les ma
Bowell, la r
qu'il avait
nement a été
d'adresser un
du Manitoba
comme je l'
toute sa sim
la commissar
que toute c
échangée ant
et l'honorable
caractère pe
message dont
une réponse
entre les mai
nier s'est occ
très claire.

J'ai en, dep
dommés à la
Montréal-oue
yeux. Comm
avec me dépu
parlé, hier, et
la Chambre et
dit par cet hon
de la séance, à
promover la te
fini à la Cha
considère comm

Je désire qu'il
la demande du g

Rien ne saurait
inter.

Il est vrai que
Son Excellence, l
sa qualité de rap
homme portant
avantages au Ca
de parler de cette
Excellence ont la
qu'elle fit réelle
ment pour cette p
général, désirant
que, en nos savoi
j'aurais permis de
représentant de Sa
de tous les partis
eux.

J'ai certainement
Son Excellence. J

L'explication donnée était certainement exacte; que le gouvernement était resté étranger au voyage fait à Winnipeg par l'honorable député de Montréal-ouest. Le gouvernement n'en connaissait rien. Ne me trouvant pas dans la Chambre et n'ayant pas eu le plaisir d'entendre ou de lire l'explication donnée par l'honorable député de Montréal-ouest, il m'a été impossible, comme je l'ai dit à la Chambre dans le temps, de donner de plus amples renseignements que ceux que j'avais déjà donnés dans une autre occasion, et ces renseignements sont que le voyage que l'honorable député de Montréal-ouest a fait à Winnipeg a été entrepris spontanément, et sans notre participation d'aucune sorte; mais que nous serions des plus heureux de voir qui que ce soit faire quelque chose dans le parlement, ou en dehors, tendant à un règlement à l'amiable de la question irritante qui nous occupe actuellement. Ce voyage de Winnipeg a été entrepris spontanément, d'après tout ce que je sais; mais l'affaire s'est trouvée dans une condition différente, lorsque l'honorable député de Montréal-ouest a déposé entre les mains du premier ministre, sir Mackenzie Bowell, la réponse qu'il avait reçue à un message qu'il avait envoyé à M. Greenway. Le gouvernement a alors délibéré sur ce message, et décidé d'adresser un télégramme au lieutenant-gouverneur du Manitoba pour être remis à M. Greenway, comme je l'ai dit à la Chambre. Tel est, dans toute sa simplicité, l'exposé de la position, d'après la connaissance qu'en a le gouvernement. J'ai dit que toute correspondance qui aurait pu être échangée antérieurement entre le premier ministre et l'honorable député de Montréal-ouest, a été d'un caractère personnel et privé, et cela, jusqu'au message dont je viens de parler, qui a provoqué une réponse de M. Greenway, réponse déposée entre les mains du gouvernement et dont ce dernier s'est occupé. Cette affaire est très simple et très claire.

J'ai eu, depuis, l'occasion de lire les explications données à la Chambre par l'honorable député de Montréal-ouest, et je les ai présentement sous les yeux. Comme je l'ai dit, je me trouvais engagé avec une députation lorsque cet honorable député a parlé, hier, et c'est ce qui explique mon absence de la Chambre et pourquoi j'ignorais ce qui avait été dit par cet honorable député. Depuis la suspension de la séance, à six heures, j'ai eu l'occasion de me procurer la teneur de ses explications, et je les lirai à la Chambre. En voici un rapport que je considère comme exact :

Je désire qu'il soit bien compris que je n'y ai pas agi à la demande du gouvernement.

Rien ne saurait être plus clair que cette déclaration.

Il est vrai que j'ai eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence, le gouverneur général, non pas tant en sa qualité de représentant de Sa Majesté, ici, que comme homme portant un vif intérêt à tout ce qui peut être avantageux au Canada. Ayant eu par hasard l'occasion de parler de cette question des écoles du Manitoba, Son Excellence eut la bonté de m'exprimer son grand désir qu'elle fût réglée d'une manière satisfaisante, non seulement pour cette province; mais pour tout le Canada en général, désirant qu'elle fût réglée en dehors de la politique, car nous savons que le gouverneur général ne s'est jamais permis de se montrer partisan, et qu'il est ici le représentant de Sa Majesté chargé de s'occuper également de tous les partis et de ne faire aucune distinction entre eux.

J'ai certainement eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence. J'étais moi-même, vivement frai-

l'idée que, s'il était possible de régler cette question en dehors du parlement, ce serait pour le bien général, et je me décidai à partir pour le Manitoba, dans le but de voir M. Greenway et ses collègues, et de m'efforcer de constater s'il y avait quelque moyen de sortir de cette difficulté d'une manière satisfaisante.

Ayant en l'occasion, M. l'Orateur, de prendre connaissance des explications données par l'honorable député de Montréal-ouest, je n'hésite aucunement à dire que le gouvernement est tout à fait prêt à assumer la responsabilité de ses démarches.

M. l'ORATEUR : Je suis prêt à faire une déclaration relative à la question d'ordre soulevée par l'honorable secrétaire d'Etat, et si la Chambre le désire, je donnerai la décision à laquelle je suis arrivé. Mais la chose n'est peut-être pas nécessaire, le gouvernement ayant assumé la responsabilité de la part prise par le gouverneur général dans cette affaire.

Quelques VOIX : Lisez votre décision.

M. l'ORATEUR : La question d'ordre soulevée par l'honorable secrétaire d'Etat est de savoir si le nom de Son Excellence peut être convenablement mêlé dans un débat de la nature de celui qui a lieu en cette après-midi. J'espère qu'on me pardonnera si je prends la liberté d'exposer les circonstances dans lesquelles ce débat a été provoqué. D'abord, l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a mentionné la réponse donnée par le gouvernement à l'interpellation suivante :

Sir Donald Smith était-il autorisé par le gouvernement à négocier avec le premier ministre ou le gouvernement du Manitoba relativement à la loi des écoles de cette province ?

La réponse à cette interpellation a été que sir Donald Smith n'y était pas autorisé. Dans le débat d'hier, l'honorable député de Montréal-ouest a fait une déclaration qui vient d'être lue par l'honorable secrétaire d'Etat. L'honorable député d'Oxford-sud s'est basé sur ces deux déclarations pour reprocher au gouvernement, d'après ce que j'ai pu comprendre, de vouloir se soustraire à sa responsabilité relativement à l'acte du gouverneur général. Toutefois, la déclaration que vient de faire le leader de la Chambre fait justice de cette imputation.

Pour ce qui regarde le fait de mêler le nom du gouverneur général dans un débat de la Chambre, la règle est explicite et claire. La règle est qu'il est hors d'ordre de mêler le nom du souverain, ou le nom du gouverneur général dans le débat pour exercer une pression. Il est aussi déclaré ce qui suit dans le livre que j'ai entre les mains :

Avec la permission de la Chambre, le nom du souverain peut être cité au sujet d'une question de fait, pourvu que l'on ne veuille pas par cette citation influencer le jugement de la Chambre.

Les faits relatifs à la présente affaire ont, d'après moi, rendu nécessaire la mention du nom du gouverneur général, l'honorable député de Montréal-ouest ayant déclaré qu'il avait eu une entrevue avec le gouverneur général avant son départ pour Winnipeg. Quant à la nature de cette entrevue, nous n'avons pas à nous en occuper. Mais que l'affaire dont il s'agissait fût une affaire publique d'une importance suffisante pour justifier l'inférence que le gouverneur général est intervenu indûment, c'est une toute autre question. Si c'était l'objet qu'avait en vue l'honorable député d'Oxford-

aud en soulevant cette question, aujourd'hui, c'est-à-dire, s'il a en l'intention, en signalant l'acte du gouverneur général, de faire peser sur Son Excellence une imputation odieuse, ce serait, suivant moi, une inconvenance. Je ne crois pas qu'il soit convenable de faire une allusion odieuse à Son Excellence dans une affaire comme celle dont il s'agit présentement. Mais je trouve qu'il est très difficile de décider que le nom de Son Excellence ne peut être, dans aucune circonstance, mêlé dans un débat de cette Chambre, parce que, comme l'a fait remarquer aujourd'hui, l'honorable député, le gouvernement pourrait se soustraire entièrement à sa responsabilité, en se retranchant derrière l'acte du gouverneur général. C'est pourquoi je dis que je puis difficilement arriver à la conclusion que le nom du gouverneur général ne peut être, dans aucune circonstance, mêlé dans un débat de cette Chambre. Mais j'ajouterai que le nom du gouverneur général devrait être ainsi mêlé avec une grande réserve, et qu'il ne devrait être mêlé dans le débat que lorsque la chose est absolument nécessaire, pour élucider les arguments que les honorables membres de la Chambre peuvent présenter.

J'ajouterai encore qu'en lisant le débat qui a soulevé la question d'ordre, l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) ne faisait pas, selon moi, allusion au nom du gouverneur général dans des termes inconvenants. Il s'est exprimé comme suit :

Je suis convaincu que depuis très longtemps, il n'a jamais été exposé dans une assemblée libre de semblables idées sur le gouvernement responsable.

L'idée que le leader de la Chambre cherche à lui inculquer qu'il est constitutionnel pour les conseillers du gouverneur général de rejeter la responsabilité de ses actes au sujet d'une question de la plus haute importance qui est devant le pays.

Ces paroles ne paraissent plutôt dirigées contre le gouvernement que contre le gouverneur général. Mais je déclare franchement, tout en exprimant mon opinion sur cette question avec une grande défiance, malgré les précieux renseignements qui ont été fournis dans le présent débat par des hommes de loi, que je ne puis arriver à aucune autre conclusion que celle que j'ai déjà fait connaître. Je ne puis donc décider que, dans aucune circonstance, il n'est pas convenable que le nom du gouverneur général soit mêlé dans un débat de cette Chambre. Mais j'insisterai de nouveau sur ce que j'ai déjà dit, qu'il faut le faire avec une très grande réserve, et seulement lorsque la chose est rendue nécessaire pour l'élimination des arguments présentés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pour ce qui regarde une remarque faite par vous, M. l'Orateur, il y a un instant, je dois attirer l'attention sur le fait que j'ai expressément fait voir, en commentant mes remarques, que je n'avais aucune intention de blâmer Son Excellence. Mon accusation était dirigée exclusivement contre les conseillers de Son Excellence.

Sir DONALD SMITH : J'étais bien loin de penser que le p. t. discours, l'exposé clair et succinct que j'ai fait, hier, provoquerait le débat sur lequel, M. l'Orateur, vous avez été appelé à donner une décision. Je ne parle pas souvent dans cette Chambre, et je n'abstiens généralement de le faire, lorsque je ne connais pas le sujet qui est discuté ; mais si mes paroles devaient toujours produire le même effet que celui qui est l'objet de la présente

discussion, la Chambre devrait me savoir gré de ne pas parler souvent. Quant aux explications que j'ai déjà données, je tiens à répéter que je ne suis pas allé à Winnipeg à la demande, ou sur les instances du gouvernement.

M. MCCARTHY : Ou à leur connaissance ?

Sir DONALD SMITH : Mon honorable ami, le député de Simcoe-nord, dit : "ou à leur connaissance." Comme j'ai été peut-être, M. l'Orateur, un peu trop expansif en mêlant en quoi que ce soit le nom de Son Excellence dans cette affaire, je puis vous faire ma confiance de plus et vous dire que, une demi-heure à peu près avant mon départ pour Winnipeg, j'ai rencontré le premier ministre, ou sir Mackenzie Bowell, dois-je dire plus convenablement, et l'on me pardonnera si je me trompe en prononçant le nom d'un premier ministre. Bien que je siège dans cette Chambre depuis longtemps, je connais encore très peu les convenances parlementaires.

Enfin, il est arrivé que, une demi-heure, environ, avant le départ pour Winnipeg, j'ai rencontré le premier ministre, et je erois lui avoir dit que j'étais sur le point de partir pour Winnipeg, au lieu d'entreprendre un voyage en Floride où mon médecin m'avait recommandé d'aller. Vous verrez de suite jusqu'à quel point il connaissait le but de mon voyage à Winnipeg, lorsque je vous dirai qu'il a été assez bon de m'inviter à prendre le lunch avec lui à l'instant même où nous causions ensemble. Or, il me fallut partir dans une demi-heure, ou même moins d'une demi-heure pour Winnipeg. Il est vrai que j'ai vu Son Excellence ; mais ayant plus l'habitude des affaires ordinaires que de celles d'un caractère politique, je puis ne pas avoir toujours cette exactitude de langage qui empêche d'être mal compris. J'ai en certainement l'honneur de rencontrer Son Excellence le gouverneur général, et j'ai confié déjà à la Chambre ce qui s'est passé.

J'ai fait part à celle-ci de ma conversation avec Son Excellence, conversation que je considérais comme étant celle de deux gentilshommes se rencontrant privément. J'ai dit que, incidemment, cette question irritante des écoles du Manitoba était venue sur le tapis ; que Son Excellence avait déclaré qu'Elle espérait s'occuper de cela d'une manière satisfaisante dans l'intérêt de tout le pays, aussi bien que dans l'intérêt du Manitoba en particulier ; mais je n'ai pas dit que Son Excellence m'avait prié, ou conseillé d'aller à Winnipeg. D'un autre côté, j'ai considéré comme très probable qu'un noble représentant de Sa Majesté qui s'est si grandement intéressé au bien-être du pays, qui remplit si admirablement—tous l'admettront—la haute position qu'il occupe—j'ai considéré comme très probable, assurément, qu'il ne souleverait aucune objection contre l'induction qui pourrait être tirée de ce que je dirais—si on veut considérer la chose de cette manière—savoir : qu'il était d'opinion qu'un particulier ne commettrait aucune indiscretion en allant à Winnipeg pour l'objet déjà mentionné. J'ai certainement parlé dans ce sens, et j'ai causé avec Son Excellence, qui m'a écouté comme un homme qui portait un très grand intérêt au bien-être de la province du Manitoba. Si Son Excellence ne s'était pas trouvée ici, au moment où j'ai adressé la parole à la Chambre, il est très probable que j'aurais mêlé son nom dans ce que j'ai dit ; mais c'eût été, peut-être, inconstitu-

tionnel qu
me suis t
cellence le
sion seule
donc allé
la chose a
vernement
mon voyag
M. Greenw
télégramm
mon propr
way était t
Je répète
conversati
que dans
d'avoir ave
position qu
homme, on
chose de m
pent attend

M. MAR
tionnel de
quelques m
l'honorable
admettre, je
moins embr
observations
ouest, qu'il
acte d'admin
a été dit, no
nistration p
qué à la Ch
Excellence, c
de tout acte
un membre p

Cela prouv
souveiens de s
mettre que l'
Chambre un
assume enjou
y avoir été p
Après ce qu
faits de cette
gouverneur g
nom du gouver
de Montréal o

Quelques V

Sir DONAL
l'honorable dé
fait semblable

M. MARTIN
l'honorable dé
né ainsi ; ce n
qui a dit cela.
lité entière de
déléguant....

Quelques VO

M. MARTIN
réal-ouest à W

Sir CHARL
fausse interpr
ble député vien
gouvernement a
l'acte du gouver
rable député de
savez, M. l'Orat

avoir gré de
xplications que
que je ne suis
u sur les ins-

naissance ?

orable ami, le
leur connais-
M. l'Orateur,
moi que ce soit
affaire, je puis
vous dire que,
mon départ
mier ministre,
je me trompe
ministre. Bien
suis longtemps,
ennemies parle-

ture, environ,
rencontré le
dit que j'étais
au lieu d'en-
mon médecin
errez de suite
but de mon
dirai qu'il a
lunch avec lui
ensemble. Or,
ture, ou même
Winnipeg. Il est
suis ayant plus
de celles d'un
avoir toujours
che d'être mal
meur de ren-
général, et
est passé.

versation avec
e considérerais
mes se ren-
incidemment,
Manitoba était
ense avait dé-
léserait réglée
térêt de tout
du Manitoba
de Son Excel-
à Winnipeg.
e très proba-
Sa Majesté qui
être du pays,
admettront—
sidéré comme
ultéverait an-
pourrait être
e considérer la
était d'opi-
t aucune in-
l'objet déjà
dans ce sens,
i m'a écouté
grand inté-
anitoba. Si
e ici, au mo-
mbre, il est
nom dans ce
e, inconstitu-

tionnel que de parler de Son Excellence. Bref, je me suis trompé peut-être en parlant de Son Excellence le gouverneur général au lieu de faire allusion seulement au comte d'Aberdeen. Je suis donc allé à Winnipeg, M. l'Orateur; mais comme la chose a été dite par le secrétaire d'Etat, le gouvernement n'a été mis officiellement au courant de mon voyage à Winnipeg et de mon entrevue avec M. Greenway que lorsque je lui ai communiqué le télégramme que j'avais reçu de M. Greenway, et non propre télégramme auquel celui de M. Greenway était une réponse.

Je répéterai ce que j'ai déjà dit au sujet de ma conversation avec le gouverneur général, et j'espère que dans tous les rapports qu'il me sera donné d'avoir avec un gentilhomme placé dans la haute position qu'il occupe, ou avec tout autre gentilhomme, on n'aura jamais à se plaindre d'aucune chose de ma part, qui soit contraire à ce que l'on peut attendre d'un gentilhomme.

M. MARTIN : Maintenant que l'aspect constitutionnel de la question est débattu, je désire dire quelques mots de plus dans le sens indiqué par l'honorable auteur de cette motion. Nous devons admettre, je crois, que la question a été plus ou moins embrouillée, et je puis dire, à propos des observations de l'honorable député de Montréal-ouest, qu'il est certainement malheureux qu'un acte d'administration publique—car, après ce qui a été dit, nous devons appeler cela un acte d'administration publique, d'après Todd—soit communiqué à la Chambre, non par les conseillers de Son Excellence, qui sont responsables à cette Chambre de tout acte d'administration publique, mais par un membre privé de cette Chambre.

Cela prouve combien le gouvernement est peu soucieux de sa responsabilité à ce sujet, pour permettre que l'on communique de cette manière à la Chambre un acte d'administration publique dont il assume aujourd'hui, la pleine responsabilité, après y avoir été forcé par la discussion qui a eu lieu.

Après ce qu'a dit le secrétaire d'Etat, ce soir, les faits de cette cause sont maintenant très clairs. Le gouverneur général, non pas en son nom, mais au nom du gouvernement a délégué l'honorable député de Montréal-ouest. . . .

Quelques VOIX : Non, non.

Sir DONALD SMITH : Non. Je dois dire à l'honorable député de Winnipeg que je n'ai jamais fait semblable déclaration—tout au contraire.

M. MARTIN : Je n'ai certainement pas dit que l'honorable député de Montréal-ouest s'était exprimé ainsi; ce n'est pas lui, mais le secrétaire d'Etat qui a dit cela. Il a dit qu'il prenait la responsabilité entière de l'acte du gouverneur général en déléguant. . . .

Quelques VOIX : Non.

M. MARTIN : . . . l'honorable député de Montréal-ouest à Winnipeg.

Sir CHARLES TUPPER : Non. C'est une fausse interprétation de ce que j'ai dit. L'honorable député vient de dire que j'ai déclaré que le gouvernement assumait l'entière responsabilité de l'acte du gouverneur général en déléguant l'honorable député de Montréal-ouest à Winnipeg. Vous savez, M. l'Orateur, et tous les honorables députés

savent que cela est tout à fait opposé à l'énoncé que j'ai fait. J'ai lu la déclaration faite hier à la Chambre par l'honorable député de Montréal-ouest, déclaration dans laquelle il dit tout à fait le contraire, et j'ai dit que le gouvernement était prêt à prendre l'entière responsabilité de ce qui avait été fait, tel qu'exposé hier par l'honorable député de Montréal-ouest.

M. MARTIN : Eh bien ! qu'a-t-on fait ? Cela nous ramène à cette question, car il nous faut éclaircir la chose. L'honorable député de Montréal-ouest nous a dit qu'il n'était pas allé à Winnipeg à la demande du gouvernement, mais à la demande de Son Excellence le gouverneur général.

Sir CHARLES TUPPER : Non.

M. MARTIN : Je l'ai entendu. J'aime à demander à l'honorable député de Montréal-ouest ce qu'il a dit à ce sujet. L'honorable député, si je l'ai bien compris, a dit qu'il était allé à Winnipeg non pas avec l'approbation du gouvernement, mais de Son Excellence le gouverneur général.

Sir DONALD SMITH : Pardon; je n'ai pas dit cela. Dois-je citer mes paroles à l'honorable député ?

M. MARTIN : J'ai ici les observations de l'honorable député empruntées aux *Débats*, si elles ne sont pas exactes, l'honorable député pourra me corriger. Voici ce que les *Débats* font dire à l'honorable député :

Je désire qu'il soit bien compris que je n'y ai pas été à la demande du gouvernement. Il est vrai que j'ai eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence le gouverneur général, non pas tant en sa qualité de représentant de Sa Majesté ici, que comme homme portant un vif intérêt à tout ce qui peut être avantageux au Canada. Ayant eu par hasard l'occasion de parler de cette question des écoles du Manitoba, Son Excellence eut la bonté de m'exprimer son grand désir qu'elle fût réglée d'une manière satisfaisante, non seulement pour cette province, mais pour tout le Canada en général, désiraat qu'elle fût réglée en dehors de la politique, car nous savons que le gouverneur général ne s'est jamais permis de se montrer partisan, et qu'il est ici le représentant de Sa Majesté, chargé de s'occuper également de tous les partis et de ne pas faire aucune distinction entre eux.

J'ai certainement eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence. J'étais moi-même vivement frappé de l'idée que s'il était possible de régler cette question en dehors du parlement, ce serait pour le bien général, et je me décidai à partir pour Manitoba, dans le but de voir M. Greenway et ses collègues, et de m'efforcer de constater s'il y avait quelque moyen de sortir de cette difficulté d'une manière satisfaisante.

L'honorable secrétaire d'Etat a déclaré qu'il acceptait la responsabilité. . . . de quoi ? De l'entrevue qui a eu lieu entre Son Excellence et le député de Montréal-ouest, d'où il est résulté que, pour arriver à un règlement de cette question des écoles séparées du Manitoba, cette importante question qu'il faut régler d'une manière ou d'une autre, pour être agréable non seulement à cette province, mais au peuple canadien en général, l'honorable député de Montréal-ouest est allé à Winnipeg, et a eu une conférence avec le gouverneur de Sa Majesté.

Comme il a été dit dans le cours du débat, on le gouverneur général, non pas à titre de représentant de Sa Majesté, mais comme un homme qui "a toujours pris un profond intérêt, etc." a agi de son propre mouvement dans cette entrevue qui a eu pour résultat le voyage de l'honorable député (sir Donald-A. Smith) à Winnipeg, ou il a agi à titre de

représentant de la reine. L'honorable député tient à l'idée que Son Excellence a agi sous sa propre responsabilité.

Il a été clairement prouvé que cela était tout à fait impossible d'après notre constitution, et lorsque la chose est venue à la connaissance du gouvernement, le gouvernement a de suite résolu la difficulté, en déclarant qu'il prenait la responsabilité de ce qu'avait fait Son Excellence, le gouverneur général.

Ainsi, le fait a été établi; nous n'avons plus à nous en occuper, c'est le gouvernement qui est responsable. Son Excellence n'a pas entrepris d'agir en son propre nom, en dehors de son caractère représentatif. Il ne pouvait agir ainsi; et il n'en a rien fait. Mais, agissant sur l'avis de ses ministres, il a appelé un autre conseiller, pour quelle raison? Cela est difficile à dire. Nous avons 17 ou 18 ministres de la Couronne, et aucun d'eux ne semble avoir eu le talent nécessaire pour se charger de l'affaire, et ils ont avisé à Son Excellence de s'adresser à l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald A. Smith) qui possédait des qualités diplomatiques, des talents de toutes sortes, l'expérience dans les négociations, qui avait contribué, pour une grande part, au règlement de troubles antérieurs dans le Manitoba, il y a plusieurs années.

Ainsi, dans ces circonstances, le gouvernement a demandé l'aide de l'honorable député de Montréal-ouest. L'honorable député est allé au Manitoba. Plus que cela, il a été prouvé dans tous les journaux qu'il était allé là dans le but de tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) voyant la chose dans les journaux, posa la question suivante au gouvernement :

Sir Donald Smith a-t-il été autorisé par le gouvernement à entrer en négociations avec le premier ministre ou le gouvernement de la province du Manitoba, au sujet de la loi scolaire de cette province?

Ce à quoi sir Charles Tupper répondit :

Je dois dire à l'honorable député que la réponse à la première partie de sa question est dans la négative.

Or, M. l'Orateur, comment pouvons-nous concilier cette réponse avec l'attitude prise ce soir par le gouvernement? L'honorable secrétaire d'État fait ce soir ce qu'il devait faire, à moins qu'il ne fût prêt à abandonner sa position; il accepte l'entière responsabilité de ce qu'il a fait le gouverneur général, et ce qui nous a été exposé par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), hier soir.

Sir DONALD SMITH : Puis-je demander à l'honorable député de Winnipeg ce que l'on entend généralement par le mot "incidemment"?

M. MARTIN : Cela veut dire par hasard. La signification de ce mot est très claire, je crois.

Sir DONALD SMITH : L'honorable député (M. Martin) aura peut-être l'obligeance de me donner l'exacte signification. Que comprend-on généralement par le mot "incidemment"?

M. MARTIN : Je ne pense pas que ce soit là une interruption raisonnable. J'ai été élu membre de cette Chambre pour autre chose que pour servir de dictionnaire. Je serais heureux de renseigner l'honorable député; mais il connaît assurément aussi bien que moi la signification de ce mot.

M. DALY : Il croit que vous n'en connaissez pas la signification.

Sir DONALD SMITH : La raison pour laquelle je pose cette question, c'est que je trouve ici les paroles suivantes que je crois avoir dites hier : J'ai eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence le gouverneur général, non pas tant en sa qualité de représentant de Sa Majesté, que comme homme portant un très vif intérêt à tout ce qui peut être avantageux au Canada. Et j'ai ajouté :

Avant eu incidemment l'occasion de parler de cette très importante question des écoles du Manitoba.

Cela prouve assurément que je n'ai pas été appelé à pour discuter cette question. Je croyais avoir été suffisamment précis dans mon énoncé.

M. MARTIN : Il est parfaitement indifférent que l'honorable député ait été appelé dans ce but, ou qu'il se soit trouvé là par hasard.

Quelques VOIX : Non.

M. MARTIN : Nous savons tous ce qui a été fait. Mais qui était responsable de ce qui a été fait? Qu'est-ce qui a été fait? L'honorable député (sir Donald Smith) ne nie pas, et il a rendu la chose plus claire par sa déclaration dans ce débat. Il ne croit pas, dit-il, que Son Excellence le gouverneur général veuille s'opposer à ce que l'on voit dans ses observations le désir de le déléguer au Manitoba. Peut-il y avoir quelque doute sur ce que voulait dire l'honorable député, dans ses observations d'hier? Il est clair comme le jour qu'il voulait dire, et il a dit, que le gouverneur général, en sa qualité privée, a déterminé son voyage là-bas.

Quelques VOIX : Non.

Sir DONALD SMITH : Non, non.

M. MARTIN : Voici ce qu'a dit l'honorable député :

J'ai certainement eu l'honneur de communiquer avec le gouverneur général. J'étais moi-même vivement pénétré de l'idée que s'il était possible de régler cette question en dehors du parlement, ce serait pour le bien général, et je me décidai à partir pour le Manitoba.

Il y a deux choses. D'abord :

J'ai eu l'honneur de communiquer avec le gouverneur général.

Et puis, en ce qui concerne l'honorable député : J'entretenais moi-même le désir de voir régler cette question.

Et pour ces deux raisons, j'ai décidé à partir pour le Manitoba, dans le but de rencontrer M. Greenway et quelques-uns de ses collègues, et voir si l'on ne pouvait pas trouver un moyen de résoudre la difficulté. Or, je dis que le gouvernement a pris l'entière responsabilité de cela. Voyons ce qui est arrivé. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) pose une question qui provoque une réponse tout à fait contraire à cette attitude, disant que l'honorable député (sir Donald Smith) n'a pas été envoyé au Manitoba par le gouvernement. On ne saurait nier ces deux choses. La discussion et la décision de l'Orateur sur la question d'ordre ont rendu ce point parfaitement clair; s'il y avait quelques doutes à ce sujet auparavant, sauf ce qui a été dit par le secrétaire

d'État, le le qu'il y eût nelle.

Le 2 mars per, inform député de M. toba directeur le gouverne fait établi q

Quelques

M. DAVI norable dépu député de M toba directeur induction ?

M. MART la question, nous devons n'importe-ouest a agi de son l'avis de ses u

M. DAVI général n'a ri

M. MARTI induction ?"

M. DAVIN prétend que l a été délégué par pure ind prendre, que le député de M secrétaire d'É qui ont en l prenait la resp

M. MARTI norable dépu gouvernement gouverneur gé Est-cela ?

M. DAVIN ; gouverneur gé veux rien dire que le gouverne mission à un qu'il n'y a deva le gouvernement genre; et je dés une déclaration terprétation.

M. MARTIN s'est rendu resp quoi s'est-il re responsabilité de ce qui est expos député de Mont ment expliquée a de Montréal-oue

M. DAVIN :

M. MARTIN ; Son Excellence, que l'on compren que Son Excellen

d'Etat, le leader de cette Chambre, je ne crois pas qu'il y eût de doute sur la question constitutionnelle.

Le 2 mars, l'honorable ministre (sir Charles Tupper, informait délibérément cette Chambre que sir Donald Smith n'était pas envoyé au Manitoba par le gouvernement. Or, nous avons aujourd'hui le fait établi qu'il a été envoyé.

Quelques VOIX : Non.

M. DAVIN : Puis-je poser une question à l'honorable député? Vent-il prétendre que l'honorable député de Montréal-ouest a été envoyé au Manitoba directement par le gouvernement, ou par pure induction?

M. MARTIN : J'ai à dessein évité cet aspect de la question, et pour une bonne raison, je crois. Si nous devons croire, avec l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin), que le gouverneur général a agi de son propre mouvement, qu'il a négligé l'avis de ses ministres...

M. DAVIN : Je prétends que le gouverneur général n'a rien fait du tout.

M. MARTIN : Alors que vent dire "par pure induction?"

M. DAVIN : Je demande à l'honorable député s'il prétend que l'honorable député de Montréal-ouest a été délégué par le gouvernement directement, ou par pure induction. Il prétend, je crois comprendre, que le gouvernement a délégué l'honorable député de Montréal-ouest, parce que l'honorable secrétaire d'Etat a dit que, vu certains procédés qui ont eu lieu récemment, le gouvernement prenait la responsabilité de cette affaire.

M. MARTIN : Alors, si je comprends bien, l'honorable député invoque la question de savoir si le gouvernement a eu connaissance de ce qu'a fait le gouverneur général à ce sujet, dans cette occasion. Est-ce là?

M. DAVIN : Non. Ce serait prétendre que le gouverneur général a fait quelque chose. Je ne veux rien dire de cela. L'honorable député déclare que le gouvernement du Canada a confié certaine mission à un membre de cette Chambre, tandis qu'il n'y a devant la Chambre aucune preuve que le gouvernement ait fait quoi que ce soit de ce genre; et je désire savoir si l'honorable député fait une déclaration positive sur un simple point d'interprétation.

M. MARTIN : L'honorable secrétaire d'Etat s'est rendu responsable de quelque chose. Or, de quoi s'est-il rendu responsable? Il a assumé la responsabilité de ce qu'a fait le gouverneur général, ce qui est exposé dans le discours de l'honorable député de Montréal-ouest. La chose a été clairement expliquée aujourd'hui par l'honorable député de Montréal-ouest.

M. DAVIN : Non.

M. MARTIN : Oui, car il a dit aujourd'hui que Son Excellence, il en était sûr, ne s'opposerait à ce que l'on comprenne, par ses observations d'hier, que Son Excellence désirait le voir aller à Winni-

peg dans le but d'assurer le règlement de cette question.

Quelques VOIX : Non.

Sir DONALD SMITH : Je n'ai pas employé le mot "sûr." Je ne pouvais pas être sûr. J'ai dit que je croyais que Son Excellence n'aurait probablement pas d'objection à la chose.

M. MARTIN : Je ne vois là aucune différence. La chose est parfaitement claire à mon avis.

Maintenant, l'honorable député est allé à Winnipeg, et a eu certaines communications confidentielles—je veux appuyer sur le mot "confidentielles"—avec le gouvernement local—avec M. Greenway et quelques-uns de ses collègues—sur cette question même. L'honorable monsieur est revenu à Ottawa et s'est mis en communication avec le premier ministre au sujet de sa mission à Winnipeg. L'honorable député de Simcoe-nord a obtenu ce renseignement du secrétaire d'Etat; voici ce que dit le secrétaire d'Etat :—

Je dois dire que l'unique communication entre sir Mackenzie Bowell et sir Donald Smith a été d'une nature purement personnelle, car il n'y a eu aucun rapport de fait.

C'est-à-dire qu'il n'a été présenté aucun rapport écrit; mais il y a eu une communication personnelle entre ces deux messieurs.

Maintenant, le 2 mars, jour même où étaient faites ces réponses—réponses que j'appelle tout à fait inexactes et trompeuses, démontrant que le secrétaire d'Etat ne sait pas apprécier la responsabilité qu'il assume à titre de ministre de la Couronne, démontrant une parfaite ignorance de ses relations avec Son Excellence le gouverneur général—ce jour-là même, dis-je, conformément à cet acte d'administration publique, l'honorable député de Montréal-ouest recevait une dépêche de M. Greenway. Cette dépêche était une réponse à la dépêche envoyée par l'honorable député de Montréal-ouest, après avoir vu le premier ministre et fait rapport du résultat de cette mission publique à lui confiée—non par le gouverneur général, ni à titre de membre de cette Chambre ou de citoyen du Canada, mais comme messenger, et ambassadeur du gouvernement canadien—après un rapport non écrit mais verbal au premier ministre du pays. Alors, sur instructions, probablement, de sir Mackenzie Bowell, l'honorable député de Montréal-ouest envoyait à M. Greenway une dépêche qui, nous dit-on, contenait cent mots. En réponse, M. Greenway a transmis à l'honorable député de Montréal-ouest une dépêche dont le secrétaire d'Etat nous a cité une partie.

Comme on demandait instamment le télégramme adressé à M. Greenway, pour permettre à la Chambre de comprendre la portée de la réponse de ce dernier, le secrétaire d'Etat déclara que les communications entre l'honorable député de Montréal-ouest et le gouvernement du Manitoba étaient d'une nature confidentielle, et que l'honorable député de Montréal-ouest ne lui permettrait pas de soumettre à la Chambre le télégramme envoyé à M. Greenway sans le consentement de ce dernier.

A ce propos, je dois signaler, en passant, une circonstance des plus malheureuses, c'est que non seulement le secrétaire d'Etat a commis la grossière imprudence de lire à la Chambre une lettre privée et confidentielle entre les deux messieurs en question, mais il a délibérément omis une phrase impor-

tante de cette dépêche. Il nous a donné les raisons qui le faisaient agir ainsi. Cela importait peu, croyait-il, et tout était parfait, à son avis, car il avait immédiatement télégraphié au lieutenant-gouverneur du Manitoba ce qui avait été soumis à cette Chambre, et que cela avait été communiqué à M. Greenway. Nous ne nous plaignons pas au nom de M. Greenway, mais du fait que l'honorable ministre nous a trompé.

C'était, certes, une grave injustice envers M. Greenway que d'omettre de son télégramme une phrase entière de cette nature, mais ce n'est pas là l'offense que nous reprochons à l'honorable ministre, et aucune communication entre lui et M. Greenway ne saurait l'absoudre de l'accusation d'avoir trompé cette Chambre.

M. OUMET : Je soulève un point d'ordre. La discussion a été soulevée sur la question de la responsabilité du gouvernement au sujet de certain acte du gouverneur général, et le fait que l'honorable secrétaire d'Etat a lu une dépêche ou omis une partie d'une dépêche de M. Greenway à l'honorable député de Montréal-ouest, est tout à fait en dehors de la question.

L'honorable député est aussi hors d'ordre en faisant allusion à un débat antérieur.

M. MARTIN : Je fais allusion à une déclaration antérieure faite par le gouvernement. Il n'y avait aucune question devant la Chambre. L'honorable secrétaire d'Etat déclara qu'il avait reçu un télégramme de M. Greenway ; et c'est à cela que je fais allusion, et non pas à un débat antérieur. Mes observations s'appliquent ensuite à la question soulevée par l'honorable député d'Oxford-sud, savoir si le secrétaire d'Etat avait donné une réponse fidèle à l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). L'honorable député d'Oxford-sud prétend que non, et je m'efforce d'éclaircir la question en faisant allusion aux circonstances relatives à la visite de l'honorable député de Montréal-ouest à Winnipeg.

M. FORATEUR : Le point soulevé par l'honorable ministre des Travaux publics (M. Oumet) est que l'allusion faite au télégramme cité par l'honorable secrétaire d'Etat ne se rattache pas au sujet de la discussion, parce que le télégramme même ne se rattache pas à la question et a été l'objet d'un débat antérieur. Pour ce qui concerne la question d'opportunité, je suis porté à croire que le télégramme se rapporte à la question soulevée par l'honorable député d'Oxford-sud, que j'ai eu être une attaque contre le gouvernement pour avoir éludé la responsabilité de quelque chose qui a été fait, du consentement et à la connaissance du gouverneur général, relativement à une question d'intérêt public.

Quant à l'autre question de savoir si la déclaration faite par le secrétaire d'Etat, et la lecture d'un télégramme, constituent un débat antérieur, je crois devoir me prononcer dans l'affirmative. Mais je pourrais aller plus loin et dire qu'une grande partie de cette discussion se rattache à un débat antérieur et par conséquent, est hors d'ordre. Le débat d'hier est un débat antérieur.

M. MARTIN : Je ne ferai pas d'autre allusion à la question, bien que, à mon avis, les réponses aux questions ne devaient pas être considérées comme débat.

M. FORATEUR : J'ai pour autorité, sur ce point, la Chambre des Communes anglaises. M. Brand dit :

Un honorable député ne peut faire allusion à un débat antérieur, et la même règle s'applique à une question relative à un débat.

M. MARTIN : Eh bien ! M. l'Orateur, je parlais de la conduite du secrétaire d'Etat, en communiquant à la Chambre une partie d'une correspondance confidentielle entre l'honorable député de Montréal-ouest et le premier ministre du Manitoba, et je faisais allusion au fait que, dans cette circonstance, l'honorable ministre, pour des raisons à lui propres, et qui sont très ostensibles, a omis une phrase de cette dépêche.

Je mentionnais aussi le fait que l'honorable monsieur semble vouloir s'excuser de ce que je considère comme une offense impardonnable envers cette Chambre, en disant qu'il l'a fait savoir à M. Greenway, et que, par conséquent, tout est bien. Ma prétention est qu'aucune communication à M. Greenway ne peut atténuer l'insulte faite à cette Chambre par l'honorable monsieur. J'ai fait remarquer qu'il avait les motifs les plus évidents pour omettre cette phrase du télégramme. Quels étaient ces motifs ? Quelle phrase a-t-il omise ? Je n'ai pas le texte même, mais le sens est celui-ci : " Nous ne considérons pas que nous soyons à blâmer pour la situation dans laquelle se trouve la question des écoles du Manitoba."

L'honorable monsieur a produit ce télégramme devant la Chambre, pour nous mettre sous l'impression qu'il comportait une offre de compromis de la part de M. Greenway, ou quelque chose de ce genre. La remarque de M. Greenway, qu'il ne se considère pas comme blâmable, empêche de donner cette interprétation au télégramme, et l'honorable ministre l'a délibérément laissée de côté. Je répète que cela est impardonnable, venant de la part d'un ministre de la Couronne et surtout du leader de la Chambre. Où en serons-nous, M. l'Orateur, si nous ne pouvons pas ajouter foi implicitement à toute parole prononcée par celui qui occupe le poste le plus important de la Chambre ? Où irons-nous, si lorsque l'honorable ministre donnera communication d'un document quelconque, nous ne pouvons pas être certain si nous avons pris connaissance du document tout entier, ou d'une partie seulement ? S'il croyait que cette phrase n'avait pas d'importance, pourquoi n'a-t-il pas dit : " Voici une partie d'une dépêche de M. Greenway." Il aurait pu se faire qu'il fit question, dans ce télégramme, d'une foule de choses étrangères à la question, et dans ce cas, il n'aurait pas été déplacé, de la part du ministre, de dire qu'il avait reçu de M. Greenway, une dépêche dont il citerait une partie, le reste n'ayant pas d'importance. Dans ce cas, ceux qui auraient voulu se rendre compte, par eux-mêmes, du plus ou moins d'importance de la partie omise auraient pu lui demander d'en donner communication à la Chambre. Sans M. Greenway, la Chambre et le public n'auraient jamais connu que la première partie, et auraient cru que c'était là toute la dépêche. M. Greenway pouvait avoir quelque raison de ne pas donner ce renseignement au public, et dans ce cas, nous aurions toujours ignoré les faits réels, parce que nous nous serions fiés au leader de la Chambre, comme nous avons le droit de le faire. L'honorable ministre nous a dit qu'il lisait un télégramme de M. Greenway, et il n'en a lu qu'une partie.

Il ne faut pas communiquer se discutait menace l'eff. est le chef. télégramme mis, en l'enfin rend qu'après av réparateur mettre plut ratrice.

Voilà que ce télégramme la partie o tante, puis, prétation qu la partie qui que le Mani dait, et c'e ministre. I vue, puisq question d'n autre chose a. Vu ce tél Greenway d simplement le communiqué toba, la déclavous l'intent adopter le bil dre qu'il éta demandé.

Son but n'é ment avait l'i à M. Greenwa que le Manito

Il n'y a pu s'était passé, que la première inte-prétation qui avait été mettre tout le toba faiblissait empêcher cela considérons m dans laquelle Cela n'empêch nous dire qu'i n'ayant aucune

L'acte repré ministre n'aura n'aurait pas cru Manitoba de ré le ministre voul dire aussi que e au lieutenant-g informé de la ch qu'en faisant s lendemain, il di dépêches des jon soit, le secréair gramme tel que

Ayant lu du secrétaire d'Etat la Chambre, il se déclare qu'on a sa dépêche. C' sition, ou l'h demandèrent d télégramme en q

torité, sur ce
anglaises. M.

usion à un débat
à une question

teu, je parlais
en communi-
e responsable
député de
stre du Muni-
ne, dans cette
our des raisons
sibles, a omis

onorable mon-
e je considère
erscette Cham-
M. Greenway,
Ma préten-
M. Greenway
Chambre par
marquer qu'il
omettre cette
nt ces motifs ?
i pas le texte
ous ne consi-
pour la situa-
ion des écoles

e télégramme
ous l'impres-
upromis de la
chose de ce
qu'il ne se con-
edonner cette
orable minis-
e répète que
la part d'un
leader de la
ateur, si nous
sent à toute
le poste le
rons-nous, si
communica-
ne pouvons
naissance du
seulement ?
pas d'import-
ci une partie
aurait pu se
omme, d'une
e, et dans ce
urt du minis-
reenway, une
e, le reste
as, ceux qui
eux-mêmes,
partie omise
e communi-
a, la Cham-
omu que la
était là toute
oir quelque
ment au pu-
rignores les
ions liés au
ons le droit
sa a dit qu'il
et il n'en a

Il ne faut pas oublier dans quel but il a été communiqué à la Chambre. Une question brûlante se discutait ici ; cette question divise les partis et menace l'existence même du gouvernement dont il est le chef. Et il a donné communication de ce télégramme, pour tâcher de maintenir ses partisans unis, en leur faisant croire que le Manitoba s'était enfin rendu ; qu'il avait enfin reconnu son erreur ; qu'après avoir résisté depuis l'adoption de l'ordre réparateur en mars dernier, il était prêt à se soumettre plutôt que de laisser adopter la loi réparatrice.

Voilà quel était le but du ministre en produisant ce télégramme. Si j'ai raison dans ce que je dis, la partie omise du télégramme était très importante, puis, qu'il n'aurait pas pu se prêter à l'interprétation que le ministre voulait lui donner. D'après la partie qui a été lue, il était possible de conclure que le Manitoba revenait sur sa décision, et se rendait, et c'est ce que voulait nous faire croire le ministre. Il ne pouvait pas avoir d'autre objet en vue, puisqu'il n'annonçait pas, alors, qu'il était question d'une conférence. Il ne parlait de rien autre chose que de ce télégramme. Il n'a pas dit : "Vu ce télégramme, nous avons demandé à M. Greenway de tenir une conférence." Il produit simplement le télégramme en disant : "Nous avons communiqué au lieutenant-gouverneur du Manitoba, la déclaration que je fais aujourd'hui et nous avons l'intention de procéder de die in diem, à faire adopter le bill en deuxième lecture, laissant entendre qu'il était possible qu'une conférence serait demandée.

Son but n'était pas d'annoncer que le gouvernement avait l'intention de demander une conférence à M. Greenway, mais de faire croire à la Chambre que le Manitoba avait modifié son attitude.

Il n'y a pas de doute qu'en apprenant ce qui s'était passé, M. Greenway lui-même a compris que la première partie du télégramme prêtait à cette interprétation ; il s'est rendu compte que la partie qui avait été rendue publique était de nature à mettre tout le monde sous l'impression que le Manitoba faiblissait et changeait d'idée. C'était pour empêcher cela qu'il avait ajouté : "Nous ne nous considérons nullement blâmables pour la position dans laquelle se trouve la question aujourd'hui." Cela n'empêche pas l'honorable ministre de venir nous dire qu'il considérait cette phrase comme n'ayant aucune importance.

L'acte repréhensible commis par l'honorable ministre n'aurait jamais été connu, si M. Greenway n'avait pas cru qu'il était très important pour le Manitoba de répudier immédiatement le sens que le ministre voulait donner à sa dépêche. Je dois dire aussi que ce n'est pas par la dépêche envoyée au lieutenant-gouverneur que M. Greenway a été informé de la chose, mais par les journaux, parce qu'en faisant sa déclaration devant la législature, le lendemain, il disait : Naturellement j'ignore si les dépêches des journaux sont exactes, mais si elles le sont, le secrétaire d'Etat n'a pas lu tout le télégramme tel que je l'ai envoyé.

Ayant lu dans les journaux du matin que le secrétaire d'Etat avait fait cette communication à la Chambre, il se leva dans sa propre législature et déclare qu'on a omis cette partie si importante de sa dépêche. C'est alors que le chef de l'opposition, ou l'honorable député d'Oxford-sud, demandèrent des informations au sujet du télégramme en question, et le ministre a été obligé

de faire l'aveu humiliant qu'il s'était procuré le télégramme de M. Greenway par des moyens inadmissibles ; qu'il l'avait reçu confidentiellement de l'honorable député de Montréal-ouest ; qu'il avait abusé de la confiance de ce dernier, et que lorsqu'il demanda la permission à l'honorable député de lire le télégramme de M. Greenway, il apprit, pour la première fois, la manière de voir de l'honorable député et déclara à la Chambre qu'il ne pouvait pas donner communication de la dépêche sans le consentement de M. Greenway.

Ce télégramme n'a pas encore été produit, et comme le secrétaire d'Etat nous a informé qu'il avait demandé à M. Greenway la permission de le rendre public, nous devons en conclure que la permission a été refusée, puisque nous n'en avons plus entendu parler. Et il n'est pas difficile de personnellement des motifs qui ont poussé M. Greenway à refuser la permission, s'il l'a réellement refusée, je ne fais que tirer des déductions de ce qui a eu lieu, comme pourrait le faire n'importe quel député.

N'oublions pas que toutes ces communications étaient confidentielles, non seulement ce télégramme, mais toutes les négociations antérieures, et M. Greenway a peut-être cru qu'il ne serait pas juste pour lui, ou pour la législature, de permettre la publication de la dépêche que lui avait adressée l'honorable député de Montréal-ouest, sans rendre publiques toutes les négociations, du commencement à la fin.

Il est possible aussi que le public n'ait pas pu saisir la véritable portée de ces deux télégrammes, sans avoir en des explications sur ce qui les avait précédés. Si ces suppositions sont exactes, comment qualifier la conduite du secrétaire d'Etat, qui, de propos délibéré, dans un but politique, pour sauver son parti de la défaite, a abusé de la confiance de l'honorable député de Montréal-ouest, et a rendu ce télégramme public ? Quelle excuse donne-t-il pour avoir agi ainsi ? Il dit qu'il le regrette ! Qu'est-ce que cela peut nous faire ? Il est regrettable que la Chambre des Communes, une des branches du parlement du Canada, soit dans la position humiliante de ne pas pouvoir se fier aux déclarations du secrétaire d'Etat. Ai-je raison de parler ainsi ? D'après ce qui s'est passé, à propos de ce télégramme, et après la réponse donnée à l'honorable député de Simcoe-nord, ai-je raison de dire que nous ne pouvons pas nous fier aux déclarations que le secrétaire d'Etat fait à la Chambre ? Rien n'est plus humiliant que de se trouver dans une pareille position.

Les honorables membres de la droite se sont souvent plaints de ce qu'ils ne sont pas toujours traités par l'opposition, comme le serait un gouvernement dans le parlement anglais. Peut-on supposer un instant qu'un ministre anglais aurait osé faire ce qu'a fait le secrétaire d'Etat, qui nous en demanderait pardon ? S'imaginer-t-on M. Gladstone, M. Balfour ou tout autre homme d'Etat anglais, admettant en pleine Chambre qu'il s'est insinué sous le sceau du secret, un télégramme ou des télégrammes qui pourraient lui être utiles politiquement, et qu'après les avoir ainsi obtenus, il a abusé de la confiance de ce collègue, en les communiquant à la Chambre, tout en ayant soin d'en omettre la partie la plus importante ? S'imaginer-t-on M. Gladstone ou M. Balfour faisant pareille chose ?

S'ils se rendaient coupables d'un acte comme celui-là, qu'exigeraient-ils d'eux ? Leur retraite immédiate de la vie publique. Le grand parti conservateur anglais en tolérerait pas une chose semblable de la part d'aucun de ses chefs. Si un chef quelconque de l'un ou l'autre parti, en Angleterre, se trouvait dans la position humiliante d'être obligé de demander pardon à la Chambre, pardon à un député, d'avoir commis un abus de confiance, en dévoilant des écrits confidentiels, bien plus, d'avoir tronqué des écrits de propos délibéré, dans un but politique, que lui arriverait-il ? Tous les grands journaux du pays demanderaient sa démission. Il serait frappé d'ostracisme comme homme public, car en Angleterre, s'il y a une chose qu'on exige par dessus tout d'un homme public, d'un chef de parti, c'est le sentiment de l'honneur, et une fois qu'il l'a perdu, son utilité a cessé.

Notre ambition et notre orgueil ont toujours été de calquer notre conduite dans cette Chambre sur celle de la Chambre des Communes en Angleterre. Les hommes publics, dans la Chambre des Communes en Angleterre, sont-ils unis par les mêmes sentiments que les hommes publics du Canada ? Les faits que j'ai rapportés sont-ils exacts ? Est-ce que j'exagère ? Est-il vrai ou non que ce télégramme était confidentiel et que le ministre le savait ? Il n'a pas prétendu l'ignorer. Il a admis qu'il s'était engagé sur l'honneur, envers l'honorable député de Montréal-ouest, à ne s'en servir que pour son information personnelle. La chose a-t-elle été accidentelle, ou a-t-elle été faite de propos délibéré, dans le but de gagner un avantage politique dans un moment de besoin ? Ce que j'ai dit de la partie omise est-il exact ou non ? La phrase omise était-elle importante, si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles le télégramme a été lu, et de l'usage qui en a été fait ? Cette phrase changeait-elle entièrement le sens que l'honorable ministre aurait voulu lui donner ?

Si les faits sont exacts, si mes accusations sont fondées, un homme qui ferait cela en Angleterre n'éclapperait pas aux conséquences de sa conduite, en faisant comme le secrétaire d'Etat, en venant se traîner à genoux devant la Chambre et implorer son pardon. Permettra-t-on cela, ici ? Le grand parti conservateur se joindra-t-il à se chef dans cette Chambre pour dénoncer une pareille conduite ? Avons-nous réussi à conduire les affaires publiques avec la même dignité qu'en Angleterre ? Si oui, le sentiment populaire condamnera le secrétaire d'Etat ; et il est très regrettable que cette faute ait été commise par un homme qui a vécu longtemps et à nos dépens dans la ville même où siège cette Chambre des Communes dont je viens de parler, qui a eu des avantages exceptionnels d'apprendre les principes d'après lesquels les affaires publiques sont conduites, qui, comme représentant du Canada, a fréquenté des rois, des empereurs, des premiers ministres, des membres de la Chambre des Lords et des membres de la Chambre des Communes, qui a eu toutes les occasions de connaître ce qui est convenable, ce qui est juste, ce qui est honorable au point de vue anglais, pendant les douze ans qu'il a passés en Angleterre, au coût pour le pays de \$20,000 à \$30,000 par année.

Mais on sait qu'il y a des enfants qui ont si mauvais caractère, que les meilleurs professeurs ne peuvent rien en faire. Après un cours complet d'études, avec les meilleurs maîtres, ils restent aussi vicieux qu'auparavant. C'est ce qui a lieu

pour le grand homme d'Etat qu'il y a 12 ans, nous avons envoyé en Angleterre pour nous représenter à la cour de St. James.

Pendant son séjour là-bas, il a rencontré des personnages distingués dans tous les genres, et il revient au pays pour ôter la direction du grand parti conservateur des mains d'un vieil imbécile.

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

M. MARTIN : J'admets que cette expression est très regrettable. Je regrette de l'avoir employée, mais je crois que c'est le ministre des Finances qui l'a appliquée à sir Mackenzie Bowell. Quant aux règlements de la Chambre, je suis parfaitement libre de qualifier sir Mackenzie Bowell, comme je voudrai, mais je respecte la position qu'il occupe et je ne voudrais pas lui appliquer cette épithète, même si je la croyais méritée, mais lorsque le ministre des Finances, dans une déclaration solennelle, annonce à la Chambre que lui et ses amis ont déserté le cabinet, parce que le premier ministre n'a pas les capacités intellectuelles nécessaires pour conduire le parti, ou, en d'autres termes, parce qu'il est atteint d'imbécillité, je suis bien obligé d'accepter l'opinion d'un homme qui a été son collègue pendant tant d'années.

Je disais donc que le haut commissaire a été envoyé à Londres à nos dépens, pour apprendre la moralité, car on a prétendu, que lorsqu'il était au Canada, il en manquait....

M. L'ORATEUR : Je crois que l'honorable député dépasse les bornes de la licence parlementaire.

M. MARTIN : Je vais me tenir dans les limites du règlement. Mais quand on discute une question comme celle-là, faut-il employer les expressions qui conviennent à la situation, et est-il parlementaire de le faire ? Est-ce contraire au règlement de la Chambre d'exprimer, comme je l'ai fait, l'horreur que m'inspire la conduite du secrétaire d'Etat, dans l'affaire dont je viens de parler ? S'il faut employer des paroles sévères, est-ce ma faute ou celle des coupables que je suis obligé de dénoncer dans cette Chambre ?

L'honorable secrétaire d'Etat a habité l'Angleterre ; il a eu toutes ces occasions exceptionnelles ; et s' imagine-t-il un membre de la Chambre des Communes anglaises, commettant un acte comme celui-là, et venant ensuite s'en accuser devant ses collègues ? Il a, de propos délibéré, abusé de la confiance d'un autre. J'ignore ce qu'en pense l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith). Il a prononcé un excellent discours hier. Nous l'avons tous écouté avec beaucoup d'attention. Il en a prononcé un autre aujourd'hui, mais je ne puis pas dire qu'il ait parlé absolument dans le même sens qu'hier. Il m'a paru vouloir expliquer la situation en se plaçant à un point de vue bien différent de ce que la situation est devenue, par suite de la conduite du gouvernement. Mais, puisqu'après cinq ans, il s'est enfin décidé à prendre une part active à nos délibérations, j'aimerais beaucoup connaître son opinion sur l'acte commis par le secrétaire d'Etat. J'aimerais qu'il nous dise s'il considère que ses négociations avec le gouvernement du Manitoba étaient confidentielles. J'aimerais savoir s'il se croirait autorisé à divulguer ce qui s'est passé à cette conférence de Winnipeg, sans le

consentement s'il considérait Sa Grandeur qu'il a dit à pu dire à M. Je vois qu

tous ces per l'affaire éta était confid pas informé Nous savons vue avec le secrétaire d' a rapporté à Winnipeg. que nous dis

Que pense ouest, de l'u Il ne nous a conomissions, appris que l' n'a pas voulu

Pourquoi ?

Il pouvait pas

de M. Green

Alors, si le

dernier n'est

être rendu pu

à plus forte

l'autre télégra

ponsable. Le

qu'il ignorait

Il s'est contes

M. Greenway

la dernière ph

Il croit que

ter comme le

accusation com

par lui. Je m

jourd'hui à

un qualifié sévèr

mais n'avais-je

Plusieurs VO

M. MARTIN

pas vrai ?

Plusieurs VO

M. MARTIN

suis écarté de l ont-ils l'intention, parce qu'il n'a pas plutôt l de la part d'un acte comme cel Couronne, pour devenu ministr qu'on a retiré d le mettre à la t conduira à la vic

Plusieurs VO

M. PRIOR :

M. MARTIN faire cela, est-on vous comme le t et intelligents d du pays ? Serait

a 12 ans, nous
vous représenter
rencontré des
des genres, et il
tion du grand
seul imbécile.

te expression
de l'avoir em-
ministre des
Kenzie Bowell.
re, je suis par-
Kenzie Bowell,
te la position
lui appliquer
avais méritée,
nces, dans une
Chambre que
t, parce que le
cités intellec-
parti, ou, en
d'imbécil-
l'opinion d'un
tant tant d'an-

missaire a été
apprendre la
squ'il était au

l'honorable
conseil parlemen-

us les limites
une question
expressions qui
lementaire de
ement de la
fait, l'horreur
taire d'Etat,
er? S'il faut
ma faute ou
de dénoncer

abilité l'Angle-
ceptionnelles ;
bre des Com-
acte comme
r devant ses
abusé de la
qu'en pense
(sir Donald
discours hier.
d'attention.
l, mais je ne
dans le même
expliquer la
différent
suite de la
puisqu'après
re une part
beaucoup
mis par le
vous dise s'il
gouvernement
J'aimerais
guier ce qui
ipeg, sans le

consentement de M. Greenway. J'aimerais savoir s'il considérerait juste de répéter ce que lui a dit Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface, en ce qu'il a dit à Sa Grandeur, ou ce que Sa Grandeur a pu dire à M. Greenway.

Je vois qu'avec beaucoup d'à propos, il a réuni tous ces personnages ensemble, à Winnipeg. Toute l'affaire était-elle confidentielle, ou non? Si elle était confidentielle, peut-on supposer qu'il n'en a pas informé sir MacKenzie Bowell et ses collègues. Nous savons tous qu'à son retour, il a eu une entrevue avec les membres du cabinet, y compris le secrétaire d'Etat, et nous pouvons être certains qu'il a rapporté aux ministres tout ce qui s'est passé à Winnipeg. Cela résulte clairement de la réponse que nous discutons en ce moment.

Que pense, alors, l'honorable député de Montréal-ouest, de l'usage qui a été fait de ce télégramme. Il ne nous a pas donné son opinion, mais nous la connaissons, parce que le secrétaire d'Etat nous a appris que l'honorable député de Montréal-ouest, n'a pas voulu lui communiquer l'autre télégramme. Pourquoi? Parce qu'il était confidentiel, et qu'il ne pouvait pas en être fait usage sans le consentement de M. Greenway.

Alors, si le télégramme à M. Greenway, dont ce dernier n'est pas du tout responsable, ne peut pas être rendu public sans son consentement, combien, à plus forte raison, la même règle s'applique à l'autre télégramme, dont M. Greenway est seul responsable. Le secrétaire d'Etat n'a pas prétendu qu'il ignorerait que cette dépêche était confidentielle. Il s'est contenté de s'excuser et de regretter que M. Greenway n'ait pas approuvé cette omission de la dernière phrase.

Il croit que la Chambre et le pays vont l'accepter comme le chef d'un grand parti, après qu'une accusation comme celle-là a été prouvée et admise par lui. Je me suis servi de paroles sévères aujourd'hui à l'adresse du secrétaire d'Etat, et j'ai qualifié sévèrement sa conduite dans cette affaire; mais n'avais-je pas raison?

Plusieurs VOIX : Non.

M. MARTIN : Est-ce que ce que j'ai dit n'est pas vrai?

Plusieurs VOIX : Non.

M. MARTIN : Peut-on me dire en quoi je me suis écarté de la vérité? Les membres de la droite ont-ils l'intention de passer l'éponge sur cette accusation, parce qu'il est leur chef? Cela n'aggrave-t-il pas plutôt l'offense? Ce serait déjà très grave de la part d'un simple député de commettre un acte comme celui-là, mais pour un ministre de la Couronne, pour le leader de la Chambre, qui est devenu ministre dans d'étranges circonstances, qu'on a retiré du poste élevé qu'il occupait pour le mettre à la tête du parti, dans l'espoir qu'il le conduira à la victoire le jour de l'élection....

Plusieurs VOIX : Ecoutez! écoutez!

M. PRIOR : C'est ce que nous voulons.

M. MARTIN : Je le crois. Pour qu'il puisse faire cela, est-on prêt à lui pardonner? Le donnez-vous comme le type que les électeurs respectables et intelligents doivent proclamer le premier citoyen du pays? Serait-ce un honneur pour le Canada

d'avoir à la tête des affaires un homme qui ne s'y connaît pas plus en fait d'honneur?

Plusieurs VOIX : A l'ordre!

M. DAVIN : Je soulève une question d'ordre.

M. FRÉCHETTE : Laissez-le continuer; personne ne s'occupe de ce qu'il dit.

M. l'ORATEUR : L'honorable député a fait des insinuations contre l'honorabilité du secrétaire d'Etat. Cela est contraire au règlement.

M. FRÉCHETTE : Il ne sait pas ce qu'il dit.

M. MARTIN : Je ne veux faire aucune insinuation contre le secrétaire d'Etat, mais je veux le tenir responsable de tout ce qu'il a fait.

Quelques VOIX : A l'ordre! Rétractez-vous.

M. MARTIN : Je désire me rétracter.

M. l'ORATEUR : L'honorable député (M. Martin) peut attaquer le secrétaire d'Etat, mais il faut qu'il le fasse conformément aux règles parlementaires. Lancer une accusation contre l'honneur du secrétaire d'Etat est, à mon avis, contraire aux usages parlementaires.

M. MARTIN : Je me soumetts naturellement à votre décision M. l'Orateur; mais il me semble que cette décision m'empêche de parler de la circonstance à laquelle je faisais allusion. Je désire dire que je désapprouve la conduite du secrétaire d'Etat qui a violé la confiance qu'avait reposée en lui l'honorable député de Montréal-ouest, vu que cela comporte une imputation sur l'honneur de l'honorable ministre, ce que je ne dois certainement pas faire.

M. l'ORATEUR : L'honorable député est allé un peu plus loin que cela. Il a porté une accusation directe contre le secrétaire d'Etat. Certainement, l'honorable député peut qualifier la conduite de l'honorable secrétaire d'Etat dans des termes aussi énergiques qu'il le jugera à propos, pourvu, toutefois, qu'il se conforme aux règlements.

Quelques VOIX : Rétractez-vous?

M. MARTIN : Je puis suivre l'exemple de l'honorable chef de la Chambre, en ce qui regarde la rétractation, et déclarer qu'aux mots "une imputation sur l'honneur de l'honorable ministre," je désire substituer les mots "un malencontreux incident." Suivant la rétractation de cet honorable monsieur, que je suppose devoir être un précédent auquel nous devons nous conformer, je substituerai la déclaration que c'est un très malencontreux incident que le futur premier ministre de la Confédération—parce que je suppose que nous ne pouvons l'empêcher d'être premier ministre durant le court espace de temps qui s'écoulera d'ici aux élections, si son parti le veut,—se soit rendu coupable à mon point de vue de la plus grossière infraction qui puisse se commettre contre les règles de la convenance et des usages parlementaires. Peut-être n'ai-je pas réussi à exprimer clairement ma pensée, en ce qui concerne l'accusation que je porte contre l'honorable monsieur; mais à mon point de vue, la position est bien claire. J'aurais cru que ma déclaration était claire et évidente, si les honorables mes-

sieurs qui siègent en face n'eussent déclaré le contraire, et que j'avais tort de supposer que ces circonstances indiquaient que l'honorable ministre était tout à fait indigne de la position dans laquelle ils se proposent de le placer, et qu'il n'a pas les qualités morales nécessaires pour être le chef de la Chambre.

Je suppose, M. l'Orateur, qu'on peut dire en toute sincérité que le peuple canadien exige de celui qui doit être le premier ministre du Canada certaines qualités requises dans la politique et aussi certaines qualités morales.

Je considère que cet incident met au jour les qualités morales que possède l'honorable secrétaire d'Etat pour la haute position à laquelle il prétend arriver. Quoi de plus déplorable que l'impression ou nous devons être dans cette Chambre, lorsque l'honorable monsieur aura à lire, soit une dépêche, soit une lettre, soit un rapport, ou aura à donner communication de quelque document à cette Chambre, qu'il pourrait, s'il le juge à propos, en omettre certaines parties, sans mentionner le fait que, s'il croit que la chose peut lui être utile dans un cas critique, il pourrait se servir d'un message confidentiel avec pleine connaissance du fait, et en violation de la confiance qu'on a reposée en lui à cet égard? Maintenant, M. l'Orateur, je regrette—et je crois que tous les députés de cette Chambre regrettent comme moi—qu'il soit nécessaire d'avoir à discuter de pareilles questions dans cette Chambre. Mais les faits sont là; ils sont évidents. Il faut, ou que nous les répudions, ou que nous les approuvions et les confirmions. Parlant pour moi seul, je n'ai aucune hésitation à déclarer qu'à mon point de vue, l'excuse donnée par l'honorable ministre pour faire pardonner cette offense, est une raison qui devrait le porter à abandonner le poste de leader de cette Chambre. Le fait de s'être excusé peut améliorer l'état des choses entre lui et l'honorable député de Montréal-ouest. Cela ne nous concerne aucunement. Ce que nous devons considérer ici, avant tout, c'est le caractère de celui qui entreprend la tâche de conduire cette Chambre. Sous bien des rapports, il représente la Chambre. Dans la conduite des débats, dans les communications que le cabinet fait à la Chambre, dans toutes les questions importantes de ce genre, il représente la Chambre; et il représente aussi le cabinet; et je regrette sincèrement d'être obligé de penser que nous devons accepter avec hésitation, et peser les paroles qui tombent de sa bouche, et considérer s'il peut avoir un motif de ne pas nous communiquer ce qu'il prétend nous communiquer.

Je dis que c'est bien malheureux, M. l'Orateur, et pour cette raison, je dois remercier l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) de l'occasion qu'il m'a fournie d'exprimer mon opinion sur ce sujet.

M. TARTE: M. l'Orateur, cette Chambre a écouté avec attention....

Quelques VOIX: Oh! non.

M. TARTE: Si les honorables messieurs veulent bien me le permettre, je dirai, que cette Chambre a écouté avec attention, je le répète, les déclarations de l'honorable député de Montréal-ouest.

Quelques VOIX: Écoutez! écoutez!

M. TARTE: Les faits que nous discutons, quelques-uns du moins, sont assez patents. Dans un débat,

l'honorable député de Montréal-ouest s'est servi du nom de Son Excellence. A ma connaissance, M. l'Orateur, certains membres de cette Chambre ont déclaré que le vote qu'ils ont intention de donner avait été influencé par l'usage qu'on a fait du nom de Son Excellence.

Le leader de la Chambre a assumé la responsabilité des relations qui ont eu lieu à ce sujet entre Son Excellence et l'honorable député de Montréal-ouest. L'honorable ministre ne pouvait s'empêcher d'agir ainsi. Il était tenu d'agir ainsi. S'il se rappelle ce qui est arrivé il y a trois ou quatre jours, il avait déjà agi ainsi. Le 13 mars, il disait:

Je crois qu'il est de mon devoir d'expliquer franchement à cette Chambre pour quoi on s'est servi d'une dépêche que je considère être virtuellement une communication de M. Goodenay au gouvernement, et à l'usage de laquelle je ne croyais pas qu'on puisse trouver d'objection.

Comme je l'ai déjà dit, le leader de la Chambre avait accepté la responsabilité des relations qui ont eu lieu entre Son Excellence et l'honorable député de Montréal-ouest. Nous ne connaissons pas précisément la nature de ces relations. Vous avez décidé, M. l'Orateur, et avec raison, que le nom de Son Excellence ne pouvait être introduit dans le débat, à moins de graves motifs; mais qu'il me soit permis de faire allusion au fait que ce n'est pas la première fois, à la connaissance de cette Chambre, que Son Excellence s'est vu forcée de prendre des conseils au dehors. Dans l'affaire Shortis, par exemple, Son Excellence s'est vu dans l'obligation, comme dans le cas actuel, d'agir ainsi. Mais, si elle l'a fait, on ne doit pas l'en blâmer. Quelle est la règle? La voici:

Il est vrai que d'après les usages et la constitution, les ministres qui font partie du cabinet, seuls, ont le droit de conseiller en ce qui regarde les affaires de l'Etat, et qu'ils sont ordinairement seuls tenus responsables envers les sujets et le parlement pour la gouverne du pays; toutefois, il est possible que des circonstances puissent survenir, où il serait opportun de la part du Roi, dans l'intérêt même de la constitution, de chercher de l'aide et des conseils en dehors de son cabinet.

L'honorable député de Montréal-ouest est ici et, je dois le dire, il s'exprime avec beaucoup de facilité. Mieux que n'importe lequel d'entre nous, il sait ce qui est passé entre lui et Son Excellence. Je ne dis pas qu'il est obligé de tout nous déclarer, mais il sait jusqu'à quel point son avis a été recherché. Le pays ne lui reprochera pas ce qu'il a fait, mais ce que le pays a le droit de reprocher au gouvernement, c'est ceci:

Nous avons ici un gouvernement responsable, et peut-on concevoir que dans des circonstances critiques, Son Excellence se soit vue forcée de rechercher des conseils au dehors? L'honorable leader de la Chambre a pris la responsabilité des relations qui ont eu lieu entre Son Excellence et l'honorable député de Montréal-ouest, mais ceci ne nous empêche pas d'avoir connaissance du fait que Son Excellence a tenu une conversation avec l'honorable député, et qu'au sortir de cette conversation, l'honorable député s'est dirigé vers Winnipeg. Et là, qu'a-t-il fait? Il a accompli un acte public, car ceci ne peut être considéré comme un acte privé. Je crois devoir différer d'opinion avec quelques-uns de mes honorables amis, qui ont parlé sur cette question.

Assurément le fait d'avoir négocié avec la province du Manitoba sur une question de pareille importance—je ne dis pas à la demande, parce que cela ne serait ni loyal ni vrai—mais à la pleine con-

naissance
peut être
monde ad
réal-ouest
général res
avec des
La déclara
est encore
hier. Il no
tré le pren
dire qu'il
dans ses
à l'honorable
déclaré au
son voyage

Sir DON
un seul mot
n'ai rien dit
sur le motif

M. TARTE
de la décl
que cette C
connaître to
L'honorable
objection à
il a fait rapp
tre du résult
permission lu
au gouverne
Devons-nous
avait été dor
Son Excellen
important, e
n'insisterai pa
d'y répondre.
la tête, et je
de déclarer pa
quer avec le p

Sir DONALD
dois dire à l'h
sations surven
et moi, je lui
cela de la man
pas là en quali

M. TARTE
le permettre, je
pas bien claire
prendre ses ré
faits sont évid
à Winnipeg et s
vice à son pays.
résultats de sa v
été la suite? Il
lement encore, a
possible d'arrive
fet produit sur c
claration; mais
n'a plus d'import
nuent comme si

Il s'est respon
être tenus resp
vient de faire.
confiance dans ce
nous dire que ces
valeur, qu'on ne
ou sont-ils dispos
ils ont assumé

...t s'est servi du
naissance, M.
Chambre ont
on de donner
a fait du nom

...é la responsa-
sujet entre
de Montréal-
ait s'empêcher
i. S'il se rap-
n quatre jours,
l disait :

...oliquer franche-
servi d'une dé-
une communi-
et à l'usage de
trouver d'objec-

...e la Chambre
relations qui ont
onorable député
sons pas précé-
Vous avez dé-
que le nom de
roduit dans le
s qu'il me soit
ce n'est pas la
ette Chambre,
prendre des
Shortis, par
s obligation,
insi. Mais, si
er. Quelle est

...onstitution, les
ont le droit de
l'Etat, et qu'ils
bles envers les
du pays; toute-
puissent surve-
dans l'intérêt
aide et des con-

...quest est ici et,
coup de faci-
entre nous, il
Excellence. Je
nous déclarer,
s a été recher-
qu'il a fait,
ocher au gou-

...esponsible, et
stances criti-
de rechercher
e leader de
e relations qui
onorable démo-
nous empêché
on Excellence
on député, et
onorable dé-
là, qu'a-t-il
ceci ne peut
e crois devoir
de mes hono-
question.

...avec la prom-
de pareille
de, parce que
la pleine con-

naissance du gouverneur général du Canada, ne peut être considéré comme un acte privé. Tout le monde admet que l'honorable député de Montréal-ouest s'est à la connaissance du gouverneur général rendu à Winnipeg et là, a eu des entrevues avec des membres du gouvernement provincial. La déclaration faite par l'honorable député, ce soir, est encore plus importante que celle faite par lui hier. Il nous a dit qu'avant son départ, il a rencontré le premier ministre, et il a eu la bonté de nous dire qu'il était disposé à mettre cette Chambre dans ses confidences. Or, j'aimerais demander à l'honorable député si dans cette conversation il a déclaré au premier ministre quel était le but de son voyage à Winnipeg.

Sir DONALD SMITH : Je ne lui ait pas dit un seul mot à ce sujet. Je n'avais rien à dire, et je n'ai rien dit au premier ministre sur ce sujet, ni sur le motif qui me faisait aller à Winnipeg.

M. TARTE : Je remercie l'honorable député de la déclaration qu'il vient de faire. Je crois que cette Chambre et tout le pays sont anxieux de connaître tous les détails de ce cas extraordinaire. L'honorable député, j'en suis sûr, n'aura aucune objection à nous dire si, à son retour de Winnipeg, il a fait rapport immédiatement au premier ministre du résultat de son voyage. Il nous a dit que permission lui avait été accordée de communiquer au gouvernement le résultat de ses négociations. Devons-nous comprendre que cette permission lui avait été donnée par M. Greenway ou bien par Son Excellence ? Je crois que c'est là un point important, et j'aimerais avoir sa réponse. Je n'insisterai pas sur la question, s'il n'est pas en état d'y répondre. Très bien, l'honorable député secoue la tête, et je comprends qu'il n'est pas en position de déclarer par qui il a été autorisé à communiquer avec le premier ministre.

Sir DONALD SMITH : En toute franchise, je dois dire à l'honorable député que dans les conversations survenues entre l'honorable M. Greenway et moi, je lui ai toujours donné à entendre, et cela de la manière la plus formelle, que je n'étais pas là en qualité officielle.

M. TARTE : Si l'honorable député veut bien me le permettre, je dois lui dire que sa réponse n'est pas bien claire ; toutefois nous sommes obligés de prendre ses réponses telles qu'il les donne. Les faits sont évidents. L'honorable député s'est rendu à Winnipeg et s'est efforcé de rendre un grand service à son pays. Maintenant, quels vont être les résultats de sa visite et des déclarations qui en ont été la suite ? Il nous a dit qu'il croyait qu'actuellement encore, au moyen d'une conférence, il était possible d'arriver à un arrangement. J'ai saisi l'effet produit sur cette Chambre par une pareille déclaration ; mais il me semble que maintenant, elle n'a plus d'importance, vu que les ministres continuent comme si rien n'était arrivé.

Ils sont responsables de ce qu'il a fait et doivent être tenus responsables de la déclaration qu'il vient de faire. Est-ce qu'ils reposent quelque confiance dans ces déclarations ? Sont-ils en état de nous dire que ces déclarations n'ont plus aucune valeur, qu'on ne doit y reposer aucune confiance ; ou sont-ils disposés à dire que les négociations dont ils ont assumé tout la responsabilité qu'ils

étaient tenus d'assumer, n'aboutiront à rien ? Toutefois, M. l'Orateur, je crois que cette Chambre doit remercier l'honorable député de Montréal-ouest de la peine qu'il s'est imposé en entamant ces négociations ; mais je ne pense pas que cette Chambre doive remercier le gouvernement de son attitude actuelle. Longtemps le gouvernement a hésité avant de déclarer qu'il était responsable de ces démarches, quoique évidemment, vu les déclarations de l'honorable leader de la Chambre en date du 13 mars, il se croyait lié avant cela. Maintenant, M. l'Orateur, je le répète, ces déclarations de l'honorable député vont-elles passer inaperçues ou comme si elles n'avaient pas été faites ? S'il doit en être ainsi, qu'on le sache. Si je ne me trompe, il y a encore deux courants dans le gouvernement, l'un allant dans une direction et l'autre, se portant dans une direction opposée. Je crois que l'honorable député de Montréal-ouest représente pour une large part le meilleur courant. Il est en faveur de la paix, il est en faveur d'une conférence, il favorise un règlement qu'il se croit sûr d'obtenir. Il y a aussi un autre courant, dont les représentants ne désirent aucun règlement, mais recherchent la désunion et le trouble pour des fins de parti. Nous ne savons pas encore dans quel courant nage l'honorable leader de cette Chambre. Il me permettra, à moi qui, dans mes années de jeunesse, dans mes années d'inexpérience, c'est possible, ai été un de ses admirateurs, de lui faire cet appel ce soir. Il a une grande expérience ; il a rencontré bien des hommes et a été témoin de bien des choses. Il me semble que s'il mettait de côté peut être quelques intérêts de parti, ou ce qu'on a pu lui représenter comme des intérêts de parti, mais qu'il s'apercevra plus tard avoir été placés devant lui sous un faux jour, il se joindrait à l'honorable député de Montréal-ouest. Tel que je l'ai déjà dit, il n'a pas encore déclaré dans quel courant il nageait. Pourquoi ne se confie-t-il pas à cette Chambre, à l'exemple de l'honorable député de Montréal-ouest ? Je sais qu'on dirait que, comme leader de la Chambre, il a une grave responsabilité à remplir, mais il est d'un âge assez mûr et a assez d'expérience pour savoir que les intérêts du pays sont au-dessus des intérêts d'un parti.

M. MCCARTHY : Je désire attirer l'attention de cette Chambre sur un fait qui, quoiqu'il ne soit pas passé inaperçu de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), n'a pas été suffisamment élaboré, si je ne me trompe dans l'importance que je lui attache. Nous savons maintenant assez clairement ce qui a eu lieu au sujet de ces négociations avec le Manitoba.

Il est évident que mon honorable ami qui siège à ma droite (sir Donald Smith), à la suite d'une entrevue avec Son Excellence le gouverneur général, à laquelle on avait fait allusion (et la chose était convenable et parfaitement légitime), à une visite ou à une négociation ou à la possibilité d'un arrangement entre le gouvernement du Canada et la province du Manitoba, entreprit en conséquence de cette entrevue, si je puis en juger ainsi, sous sa propre responsabilité, le voyage de Winnipeg dans le but d'entamer cette négociation. Mon honorable ami (sir Donald Smith) dit : "Pas nécessairement comme conséquence." Quant à moi je ne désire pas appuyer sur le *sequitur* et il me semble que cela n'affecte aucunement le point sur lequel je désire attirer l'attention de cette Chambre, Je

veux qu'il soit bien compris que je ne désire en aucune manière blâmer la conduite du gouverneur en cette affaire. Au contraire, je crois que c'est tout à fait à l'honneur, si je puis m'exprimer ainsi, du gouverneur général de s'être intéressé dans une mesure du gouvernement. Je pourrais peut-être même aller plus loin, et dire qu'il aurait été de son devoir de prêter à son cabinet tout l'appui possible dans une matière où, comme gouvernement, il était intéressé. Il ne peut y avoir de doute à mon avis sur ce point. Mais, M. l'Orateur, j'ose croire que, si Son Excellence avait soit directement soit indirectement, à l'insu des ses ministres, délégué à un membre privé de cette Chambre ou à un particulier la tâche ou le droit d'entamer des négociations avec M. Greenway dans ces circonstances, le gouverneur pouvait difficilement être considéré comme étant dans les limites de ses attributions. Il est facile de s'imaginer quel embarras ceci serait pour le gouvernement. On suppose naturellement que les membres du gouvernement connaissent leurs propres affaires mieux que des étrangers. Ils sont censés tenir Son Excellence au courant de leur conduite dans les transactions de cette nature, et le fait que le gouverneur général interviendrait sous sa propre responsabilité à leur insu, pourrait devenir passablement embarrassant pour le moins et unènerait peut-être des conséquences fâcheuses. Dans le cas actuel, rien de semblable ne paraît être survenu. Je conclus de ce que l'honorable député de Montréal-ouest vient de nous dire que Son Excellence a bien pu inférer que l'honorable député allait à Winnipeg dans le but d'essayer d'effectuer cet arrangement, qui à son point de vue était bien à désirer. Je conclus de plus qu'il a rencontré le premier ministre avant de partir pour Winnipeg. L'entrevue a été très brève, mais je crois devoir conclure des remarques, malgré qu'il a été d'une grande réserve sur ce point, que le premier ministre a compris qu'il allait à Winnipeg et quel était en général le but de son voyage.

Sir DONALD SMITH : Au contraire, je puis dire à mon honorable ami que je n'ai pas mentionné du tout au premier ministre le but de mon voyage à Winnipeg.

M. McCARTHY : J'ai mal compris alors ; c'est pourquoi j'accepte la rectification de l'honorable député. Mais lorsqu'il a dit, en réponse à ma question que le premier ministre connaissait le but qu'il se proposait en allant à Winnipeg, et quand il a ajouté qu'il avait vu le premier ministre environ une demi-heure avant son départ, j'ai cru que le but du voyage avait dû être mentionné à leur entrevue. Puisqu'il déclare qu'il n'en a pas été ainsi, j'accepte sa déclaration. Alors, il est allé à Winnipeg, si j'ai bien compris, le gouverneur ayant tout lieu de supposer qu'il y allait, tandis que le premier ministre est supposé avoir ignoré ce fait ; bien qu'il eût vu le premier ministre, il n'a pas jugé à propos de lui communiquer la cause et le but de son voyage. Maintenant, je crois qu'il est inutile d'insister davantage sur ce point. Le fait sur lequel je désire maintenant l'attention de cette Chambre, est la manière avec laquelle cette Chambre a été traitée. Le voyage de Winnipeg eut lieu vers le 20 février. Je vois par une dépêche insérée dans un journal que j'ai par-devers moi que ce fut le 20 février. L'honorable député a eu plusieurs

entrevues avec M. Greenway et avec l'archevêque. Je crois, comme question de fait, qu'il s'intéressait vivement à effectuer quelque règlement de cette question épineuse. Je conclus d'après les renseignements que j'ai qu'après avoir passé quelque temps à Winnipeg et avoir donné à entendre à M. Greenway qu'il n'était pas le délégué du gouvernement, il est revenu à Ottawa. J'extrais ceci d'une déclaration contenue dans un journal en date du 24 février, et la date est je crois un point important. L'honorable député vit alors le premier ministre ; si n'a pas rencontré le secrétaire d'Etat, il n'y a pas de doute qu'il a vu le premier ministre.

Je crois que nous pouvons conclure qu'il a communiqué au premier ministre ce qui était survenu entre lui et M. Greenway, et le résultat des négociations à Winnipeg. Qu'est-il arrivé ensuite ? Et sur ce point, j'attire l'attention de cette Chambre. La première chose qui fut faite, fut d'expédier une dépêche à Winnipeg, envoyée par mon honorable ami ici (sir Donald Smith) laquelle est admise aujourd'hui par le secrétaire d'Etat comme la première dépêche officielle. On répondit à cette dépêche le 2 mars. Cette réponse a dû avoir été envoyée quelques jours auparavant, probablement vers la fin de février. Cette dépêche était un document privé et confidentiel, comme on nous l'indique, et on lui répondit le 2 mars par une autre dépêche de la même nature. Maintenant, j'aimerais demander au secrétaire d'Etat—parce que je ne désire pas représenter la chose sous un faux-jour—si j'ai bien compris qu'il voulait dire, aujourd'hui, que la dépêche en question était le premier document officiel dont le gouvernement croyait devoir prendre la responsabilité. Si je suis dans l'erreur, j'aimerais qu'on fit la rectification à présent. J'en ai pris note de cette manière-là.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député fait-il allusion à la dépêche reçue, ou à celle qui a été envoyée ?

M. McCARTHY : A la dépêche envoyée.

Sir CHARLES TUPPER : Je lui dirai, alors, que je considère la dépêche qui a été envoyée comme une continuation des communications privées et confidentielles échangées entre sir Donald Smith et M. Greenway. Je considère la réponse qui a été communiquée par sir Donald Smith au gouvernement comme la première dépêche officielle.

M. McCARTHY : Il semble peu probable que la réponse aurait été reçue, et que la dépêche elle-même à laquelle la réponse du 2 mars est une réponse....

Sir CHARLES TUPPER : Je désire m'expliquer clairement. Je crois que la chose est susceptible d'être bien comprise, comme je l'ai déclaré à la Chambre en réponse au député de Simcoe-nord les communications échangées entre sir Mackenzie Bowell et le député de Montréal-ouest ont été considérées comme privées et confidentielles. L'honorable député a entendu ma réponse à sa question, lui déclarant que le voyage de sir Donald Smith, à Winnipeg, n'était pas fait à la demande du gouvernement ; en second lieu, qu'il n'avait pas fait de rapport et que toutes communications échangées entre sir Mackenzie Bowell et sir Donald Smith à venir au 2 mars, à venir même jusqu'au temps où j'ai répondu à cette question, étaient des communi-

ications par des choses.

Durant la poursuite de l'honorable message. L'honorable député l'a avec le message M. C. regarde officielle, faire à cet

Sir DO... que cette genre était

Sir CHA... je considère communiqué. Montréal-ouest, officielle, p à être comm... j'ai déjà dé... poser sur le... réal-ouest, but, afin d... des choses.

M. McCA... pas bien évi

Mais, sau... comme je l... dépêche d'O... ouest a été e... risation du... dentielle, au

L'honora... Donald Smi... d'avoir rien... tivement à e... dentiels, il e... les a commu... autre côté, il... rellement, j'... s'ils étaient o... expédiés—e... doptera mon l... mal, sans dou... rapport à son... gées entre eu... S'il en est a... ments officiels... l'honorable dé... sance et avec... le cours de la... ou a répondu l...

Je demande... que bien la ré... bre. Assurém... des questions... droit d'avoir d... a le droit de d... tations, il ne... publie. C'est s... un membre du... tromper cette c... tions qui ne s... signale à l'at... que j'ai fort ré

de Parchevêque. Il s'intéressait surtout de cette façon à quelque temps près à M. Greenway, le gouvernement, ceci d'une déclaration du 24 au point important le premier secrétaire d'Etat, le premier ministre, l'assurance qu'il a eue était survenu suite des négociations ensuite? Et cette Chambre.

d'expédier un mon honorable elle est admise l'état comme la réponse à cette déclaration en-oblablement vers un document dans l'indique, et dans dépêche de l'air de demander ne désire pas par—si j'ai bien lui, que la dépendamment officiel voir prendre la leur, j'aimerais . J'en ai pris

mon honorable député ou à celle qui a envoyée.

dirai, alors, que envoyée comme onnes privées et onald Smith et onne qui a été à un gouverne-ncielle.

probable que a dépêche elle-mars est une

désire m'expli-ose est suscep-l'ai déclaré à le de Simcoe-nord sir Mackenzie ont été con-elles. L'hono-à sa question, onald Smith, à de du gouvernait pas fait de ons échangées onald Smith à n'au temps où des communi-

cations privées et confidentielles. Tel était l'état des choses à venir jusqu'à cette époque.

Durant le cours de ces communications et dans la poursuite de ses relations avec M. Greenway, l'honorable député de Montréal-ouest envoya un message. La réponse à ce message, je la considère comme document officiel parce que l'honorable député l'a mise entre les mains du gouvernement avec le message, afin de montrer au gouvernement que M. Greenway était disposé à négocier; et je regarde cette dépêche comme la première dépêche officielle, et c'est là la déclaration que j'ai cru devoir faire à cette Chambre.

Sir DONALD SMITH: Je crois devoir ajouter que cette communication comme toutes celles de ce genre était d'un caractère confidentiel.

Sir CHARLES TUPPER: Je puis ajouter que je considère la réponse envoyée à M. Greenway et communiquée au gouvernement par le député de Montréal-ouest comme la première communication officielle, parce qu'elle était distinctement destinée à être communiquée au gouvernement. Comme je l'ai déjà déclaré à cette Chambre, j'aurais aimé à déposer sur le bureau le message du député de Montréal-ouest, et je me suis efforcé de l'obtenir dans ce but, afin d'établir par son entremise l'état actuel des choses.

M. McCARTHY: Peut-être que le point n'est pas bien évident encore.

Mais, sauf à être repris, je l'exposerai maintenant comme je le comprends. Je comprends que cette dépêche d'Ottawa de la part du député de Montréal-ouest a été envoyée à la connaissance et avec l'autorisation du premier ministre, et qu'elle était confidentielle, ainsi que la réponse qui y fut faite.

L'honorable député siégeant à ma droite (sir Donald Smith), je n'en doute pas, se défendra d'avoir rien fait qui ne soit digne et honorable relativement à ces documents; mais s'ils étaient confidentiels, il est difficile de comprendre comment il les a communiqués au premier ministre. Si d'un autre côté, ils étaient officiellement rédigés, naturellement, j'emploie le mot dans un sens mitigé,—s'ils étaient officiellement rédigés ou officiellement expédiés—et je considère que c'est la position qu'adoptera mon honorable ami—il n'y avait rien d'anormal, sans doute, dans le fait d'un délégué faisant rapport à son mandant des communications échangées entre eux.

S'il en est ainsi, ces dépêches étaient des documents officiels, confidentiels il est vrai, envoyés par l'honorable député de Montréal-ouest à la connaissance et avec l'autorisation du gouvernement, dans le cours de la dernière partie de février, et auxquels on a répondu le 2 mars.

Je demande, maintenant, que la Chambre remarque bien la réponse que j'ai obtenue en cette Chambre. Assurément, M. l'Orateur, lorsque nous faisons des questions ici au gouvernement, nous avons le droit d'avoir des réponses exactes. Le gouvernement a le droit de dire que, vu la nature de ses négociations, il ne les divulguera point dans l'intérêt public. C'est son privilège et s'est son droit. Mais un membre du gouvernement n'a pas le droit de tromper cette Chambre, et de lui faire des déclarations qui ne soient pas conformes aux faits. Je signale à l'attention les termes de cette réponse, que j'ai fort révoquée en doute dans le temps, mais

que je devais accepter suivant les règles de la Chambre. J'appelle l'attention sur cette réponse, pour voir si, d'après ce que nous savons maintenant, elle est une franche et loyale réponse à cette Chambre. La réponse à la première partie de l'interpellation, strictement et dans la forme, peut être exacte, mais elle n'est pas très franche. Vous trouverez cette réponse à la page 2336 des *Débats*.

M. McCARTHY: Sir Donald Smith a-t-il été autorisé par le gouvernement à entrer en négociations avec le premier ministre ou avec l'administration de la province de Manitoba au sujet de la loi scolaire de cette province? 2. Si oui, sir Donald Smith a-t-il fait un rapport sur ces négociations? 3. Ou bien, sir Donald Smith a-t-il volontairement ou autrement, entrepris d'agir comme médiateur entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba, ou d'entrer en négociations avec ce dernier relativement au sujet mentionné dans la première question ci-dessus? 4. Si oui, sir Donald Smith a-t-il fait un rapport sur cette médiation ou négociations? 5. Et, dans les deux cas supposés ci-dessus, quelle a été la substance du rapport de sir Donald Smith?

Sir CHARLES TUPPER: Je dirai à l'honorable député que la réponse à la première partie de l'interpellation, est: non. Quand aux autres paragraphes de l'interpellation, je dirai que la seule communication qui a eu lieu entre sir Mackenzie Bowell et sir Donald Smith, a été d'une nature entièrement personnelle, et aucun rapport n'a été fait.

Or, comment est-il possible de concilier cette réponse avec ce que nous savons maintenant? Après s'être rendu à Winnipeg en qualité de délégué volontaire afin d'amener un règlement, tâchant personnellement, comme il l'a dit, d'opérer ce règlement sans l'intervention des partis politiques, s'efforçant de dégager le gouvernement de toute responsabilité, et après avoir obtenu un certain degré de succès dans ses négociations, il est revenu à Ottawa, il a rapporté ce qui a eu lieu, il a été accepté à titre de délégué et d'agent, puis une communication qui, je pense avoir raison de le dire, a été approuvée ici par le chef du gouvernement, sinon par ses autres membres, fut expédiée, une réponse à cette dépêche fut reçue; et lorsqu'une interpellation à ce sujet est faite en cette Chambre, on nous dit que rien, à l'exception d'affaires personnelles, n'est intervenu entre le premier ministre et mon honorable ami.

Cette réponse est-elle celle qui, dans les circonstances, aurait dû être faite à la Chambre? Je ne dis pas qu'il était nécessaire, à cette époque, que le gouvernement divulguât à cette Chambre les détails de ces négociations; mais je dis que si les députés ont droit de demander des renseignements, je considère qu'ils doivent obtenir des réponses véridiques aux questions posées au gouvernement, et que celui-ci, en ce cas, était tenu de dire: "Des négociations sont pendantes, mais l'intérêt public ne nous permet pas de révéler présentement les détails de ces négociations." Je considère cette matière d'importance suffisante, malgré le temps qu'elle enlève à la discussion, pour la signaler partiellement à l'attention, car ce n'est pas la première fois que, par toutes sortes de moyens, on nous a répondu par des réponses évasives. Cette réponse fut alors mise par écrit, délibérément mise dans le conseil, puis lue à la Chambre, ce n'est pas une déclaration impromptue d'un honorable député appelé à l'improviste à donner une réponse; mais cette déclaration, qu'on avait en le temps de considérer, et sur laquelle cette Chambre est en état de se former une opinion sans qu'il soit nécessaire d'en qualifier le caractère, a été le résultat que nos demandes de renseignements ont pu obtenir. J'ai découvert la nature de cette réponse par une déclaration faite un jour subséquent.

Plus tard, quand, dans son opinion, le gouvernement eut de son intérêt de faire une révélation partielle, nous eûmes la lecture en cette Chambre du télégramme tronqué, et par ce télégramme tronqué, il apparut alors que, sans aucun doute, il y avait une certaine correspondance officielle, qu'il y avait une certaine communication de mon honorable ami qui ne nous avait pas été déclarée; et il arrive que, bien que le ministère et le leader de la Chambre aient eu convenable de violer la confiance que M. Greenway reposait dans mon honorable ami, en faisant connaître une partie de la correspondance, ils n'ont jamais encore divulgué l'autre partie; qu'aussitôt que le gouvernement y a eu intérêt, il a produit cette correspondance partielle, qu'il prétend être empêché par mon honorable ami d'en révéler l'autre partie.

Une VOIX : Par qui ?

M. MCCARTHY : Il est difficile de comprendre cela. Je pourrais comprendre que rien du tout n'a été produit; mais je ne puis concevoir pourquoi le gouvernement s'arrogerait le droit—car il a évidemment traité l'honorable député comme son délégué et son agent, et il en était le mandant—de donner communication à cette Chambre d'un document ou de partie d'un document, et de refuser, sans l'autorisation de M. Greenway et sans celle de mon honorable ami, de faire connaître l'autre document, que nous aimerions beaucoup voir, et sans lequel nous ne pouvons nous former d'opinion sur les conditions auxquelles les négociations doivent avoir lieu. Encore un mot, et je pense que la Chambre verra la nécessité de s'occuper un peu de ces choses. Des négociations semblables ont eu lieu l'an dernier, M. l'Orateur. Vous vous rappelez, M. l'Orateur, que M. Greenway et le procureur général de la province ont fait une visite à Ottawa, et nous avons appris par les journaux que ces messieurs ont eu plusieurs entrevues avec Son Excellence, le gouverneur général. Je me suis hasardé, dans le temps, à m'enquérir de ces négociations. D'après tous les renseignements que nous avions, il y avait lieu de croire que Son Excellence poursuivait sur cette question des négociations avec les représentants du Manitoba; et je fis alors cette interpellation, rapportée dans les *Débats* :

1. Est-il vrai que des négociations ont eu lieu dernièrement avec Son Excellence le gouverneur général et les honorables Greenway et Sifton, premier ministre et procureur général du Manitoba, touchant l'action de la législature de cette province à l'égard de l'arrêté réparateur passé par le gouverneur général en conseil au sujet de la loi des écoles publiques de cette province ou relativement à ces écoles? 2. Dans ces négociations, le gouverneur général agissait-il d'après l'avis du Conseil privé, sinon en quelle qualité? 3. Les négociations ont-elles été terminées? 4. Le gouvernement se propose-t-il de soumettre à la Chambre l'histoire et le résultat des négociations? Sinon, pourquoi?

Comment m'a-t-il répondu? En réponse à cette interpellation, le leader de la Chambre dit :

A proprement parler, il n'y a pas eu récemment de négociations entre Son Excellence le gouverneur général et les honorables Greenway et Sifton, etc., etc. Mais Son Excellence a eu, à Ottawa, quelques pourparlers avec ces messieurs. Dans ces pourparlers—si cette question est une question de fait—le gouverneur général n'a pas agi d'après l'avis du Conseil privé. Les négociations—comme je l'ai dit, il n'y a pas eu de négociations, à proprement parler—les pourparlers, je crois, ont été terminés. Il n'y a rien à soumettre à la Chambre concernant ces pourparlers.

Ainsi, on a formellement déclaré ici, en réponse à cette interpellation, que Son Excellence le gouverneur général avait eu des pourparlers—et je ne sais si la distinction est établie entre des négociations et des pourparlers—avec le premier ministre et le procureur général du Manitoba, touchant la question des écoles, et ces négociations n'ont pas été conduites sur l'avis, ou apparemment, avec l'autorisation du Conseil privé. Cette déclaration était-elle rigoureusement exacte? Mes renseignements sont—l'honorable ministre qui a fait cette déclaration est ici, et il pourra me corriger si j'ai tort—que dans toutes ces négociations, Son Excellence communiqua avec le gouvernement après chaque entrevue, et que celui-ci était parfaitement au fait de tout ce qui se poursuivait. Je fais cette assertion en me basant sur ce que je crois une bonne autorité. Le ministre des Finances, qui me répondit, peut le nier, si ce n'est pas ainsi. Je pense que nous avons droit de savoir si ce pays est réellement gouverné d'après le gouvernement responsable, ou s'il ne l'est point; et d'autres termes, si l'on se sert de Son Excellence comme d'un bouclier, si on le met de l'avant pour négocier de telle façon que ces messieurs bénéficient de tout avantage qui peut en résulter, et répudient toute responsabilité qui peut leur échoir, s'il en est ainsi, c'est réellement placer Son Excellence le gouverneur général dans une position très malheureuse, et je pense que cette Chambre doit savoir exactement comment les conseillers actuels de Son Excellence appliquent le système de gouvernement responsable. Je j'ai essayé d'établir mes deux propositions. Je pense que la réponse que j'ai obtenue à une interpellation relative aux pourparlers n'a pas eu, pour le moins, ce caractère de franchise et de sincérité, à laquelle a droit un député, et que cette discussion sur la motion d'ajournement de la Chambre a certainement été justifiée, attendu que ce qui est arrivé il y a un an, pourrait fort bien arriver encore en la présente occasion.

Sir CHARLES TUPPER : S'il est un cas où il peut m'être permis de rétablir les faits, qui me paraissent singulièrement simples et clairs et nullement susceptible de méprise, c'est bien celui-ci. D'abord, je considère rigoureusement exacte et la seule que je pouvais faire, la réponse faite en premier lieu à l'honorable député. L'honorable député demandait :

1. Sir Donald Smith a-t-il été autorisé par le gouvernement à entrer en négociations avec le premier ministre ou avec l'administration de la province du Manitoba au sujet de la loi scolaire de cette province? 2. Si oui, sir Donald Smith a-t-il fait un rapport sur ces négociations? 3. Ou bien, sir Donald Smith a-t-il volontairement ou autrement entrepris d'agir comme médiateur entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba, ou d'entrer en négociations avec ce dernier relativement au sujet mentionné dans la première question ci-dessus? 4. Si oui, sir Donald Smith a-t-il fait un rapport sur cette médiation ou négociations? 5. Et, dans les deux cas susposés ci-dessus, quelle a été la substance du rapport de sir Donald Smith?

Telle était l'interpellation à laquelle j'avais à répondre. Ma réponse fut celle-ci :

Je dirai à l'honorable député que la réponse à la première partie de l'interpellation est : non.

Vous n'avez pas seulement ma déclaration, M. l'Orateur, mais vous avez aussi la déclaration de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), que cette réponse est rigoureusement

exacte et faite en vertu de la loi relative à la Chambre. M. McC... cela.

M. McC... cela.

Sir CHA... accepté cel... n'aurait si s... répondu : n... aux autres... ajouté :

Je dirai que... sir Mackenzie... nature purem... fait.

Maintena... député de M... mouvement... membres de... d'un désir si... et avantage... retour, des... Il ne fit pas... tion dans un... communicati... privée et p... déclaré dans... tion qu'on n... sous aucune

Mais la q... quelle maniè... ce sujet, l'ho... son propre r... gramme à M... réponse que j...

M. MART...

Sir CHAR... dit "partielle... suffisamment... gramme que... an sujet sous... à une opinion... pouvait répon... soulevait une... dehors de cel... à blâmer pour... étranger à la q... way est-il pr... gouvernement... lire à la Chan... honorable déput... adressé un ap... quelles caux j... que j'ai en q... question, j'ai... prévaloir moi... faire profiter l... tous les moyen... sounelles, écha... ou autrement... afin d'arriver à

ici, en réponse
alliance le gouver-
nemens—et je ne
des négocia-
le premier ministre
a, touchant pas
ions n'ont pas
nement, avec
ette déclaration
Mes renseigne-
à fait cette
corriger si j'ai
ans, Son Excel-
nement après
t parfaitement
Je fais cette
je crois une
manches, qui me
pas ainsi. Je
r si ce pays est
ernement res-
autres termes,
me d'un bou-
gocier de telle
de tout avan-
toute respon-
en est ainsi,
ce le gouver-
malheureuse,
savoir exacte-
de Son Excel-
gouvernement
es deux propo-
e j'ai obtenue
ourparlers n'a
léputé, et que
nement de la
n, attendu que
fait fort bien
n.

est un cas où il
faits, qui me
clairs et nulle-
bien celui-ci.
Je fais cette
exacte et la
fait en pre-
orable député

par le gouverne-
ier ministre ou
Manitoba au
? 2. Si oui, sir
s négociations?
volontairement
diateur entre le
itoba, ou d'en-
nement au sujet
i-dessus? 4. Si
rt sur cette mé-
s deux cas sup-
de du rapport de

de j'avais à ré-
ponso à la pre-
clération, M.
clération de
st (sir Donald
gouvement

exacte et fidèle, et que cet honorable député est allé au Manitoba de son propre mouvement, sans avoir eu aucun pourparler avec le gouvernement relativement à l'objet de sa mission, seulement dans le but de faire tout en son possible pour provoquer des négociations en vue d'un règlement de cette question. L'honorable député (M. McCarthy) doit donc voir que je ne pouvais donner une autre réponse sans déclarer une inexactitude à la Chambre.

M. MCCARTHY : Je n'objecte pas du tout à cela.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député accepte cela. Ensuite, l'honorable député m'a demandé si sir Donald Smith a fait un rapport, et j'ai répondu : non, il n'y a pas de rapport. En réponse aux autres paragraphes de l'interpellation, j'ai ajouté :

Je dirai que la seule communication qui a eu lieu entre sir Maokenzie Bowell et sir Donald Smith a été d'une nature purement personnelle, et aucun rapport n'a été fait.

Maintenant, quels sont les faits? L'honorable député de Montréal-ouest étant allé de son propre mouvement au Manitoba, animé—ce que tous les membres de cette Chambre admettent, je crois—d'un désir sincère de contribuer au règlement sage et avantageux de cette difficile question, eut, à son retour, des pourparlers avec le premier ministre. Il ne fit pas de rapport, mais il expliqua la situation dans une certaine mesure, je suppose. Toute communication qu'il fit au premier ministre fut privée et personnelle, absolument comme je l'ai déclaré dans ma réponse; ce fut une communication qu'on ne pouvait considérer comme officielle sous aucune forme quelconque.

Mais la question s'étant présentée de savoir quelle manière de voir M. Greenway adoptait à ce sujet, l'honorable député de Montréal-ouest, de son propre mouvement, envoya un nouveau télégramme à M. Greenway, lequel a donné lieu à la réponse que j'ai déposée devant la Chambre.

M. MARTIN : Partiellement.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député dit "partiellement." Je pense que le sujet a été suffisamment épuisé. J'ai omis une partie du télégramme que je considérais n'avoir pas de rapport au sujet sous considération, ayant trait seulement à une opinion de M. Greenway, à laquelle un autre pouvait répondre par une opinion contraire, et qui soulevait une question tout à fait différente et en dehors de celle dont il s'agissait, savoir : qui était à blâmer pour l'état de choses actuel? Cela était étranger à la question, qui était celle-ci : M. Greenway est-il prêt à ouvrir des négociations avec le gouvernement du Canada sur ce sujet? Je puis dire à la Chambre, et je dis cela en réponse à l'honorable député de la gauche (M. Tarte), qui m'a adressé un appel à ce sujet et veut savoir dans quelles eaux je navigue : je dis que dès l'instant que j'ai eu quelque chose à m'occuper de cette question, j'ai été animé du plus grand désir de me prévaloir moi-même, s'il m'était possible, ou de faire profiter le gouvernement, s'il le pouvait, de tous les moyens de communications, privées ou personnelles, échangées directement ou indirectement, ou autrement, avec le gouvernement du Manitoba, afin d'arriver à des négociations qui produiraient un

règlement favorable de cette question et l'éloignerait tout à fait de l'arène de la politique fédérale. Voilà ce que je déclare en toute franchise à l'honorable député.

Je n'ai jamais eu d'autre avis, et je confesse que je tressaillis d'aise lorsque les journaux de Winnipeg répandirent la nouvelle que des négociations avaient lieu entre le député de Montréal-ouest, pour son propre compte, et le gouvernement du Manitoba. J'en étais entièrement satisfait, et j'espérais bien sincèrement que ces négociations privées et personnelles dont se chargeait volontairement l'honorable député de Montréal-ouest, obéissant dans sa tentative à des motifs que tous les membres de cette Chambre doivent apprécier comme étant de la nature la plus pure et la plus élevée, réussiraient à amener un arrangement favorable. Puis, lorsque le message envoyé en son propre nom par le député de Montréal-ouest donna lieu à la réponse que j'ai soumise à la Chambre, j'ai été au plus haut point satisfait de voir qu'enfin—car c'était le premier avis, sous quelque forme, que le gouvernement recevait des bonnes dispositions du gouvernement du Manitoba d'entrer en négociations avec le gouvernement du Canada pour le règlement de cette matière;—je dis que j'ai été au plus haut point satisfait de voir qu'il en était ainsi, et que je considérais cette réponse à titre de communication officielle, car personne ne peut la lire sans voir qu'elle ne pouvait avoir aucune raison d'être, aucun objet quelconque, si ce n'est d'être remise au gouvernement. Cette communication fut la première que je considérai n'être pas d'une nature personnelle et privée. Elle a été remise confidentiellement, je l'admets, par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) au premier ministre, et l'on ne s'en serait servi qu'avec son consentement, sans la circonstance malheureuse de son absence à New-York et l'ignorance de son adresse par le gouvernement. Désireux de procurer le plus tôt possible à la Chambre et au pays la connaissance du fait que l'affaire était en voie de négociations, j'ai pris cette responsabilité; ce pourquoi j'ai depuis exprimé mon regret de déposer cette communication devant la Chambre, et malgré toutes les critiques du député de Winnipeg (M. Martin), je ne pense pas que ce soit là un acte déshonorant, ni un acte qui fasse jaillir de la honte sur quelqu'un, lorsque nous voyons, que M. Greenway n'a pas ainsi considéré le procédé, adopté avec bonne foi dans l'intérêt public et sans nulle intention de violer la confiance de personne. J'ai considéré que cette communication était adressée par un gouvernement à un autre, pour une fin reconnue.

Ce n'est pas mon sentiment que cet incident fasse retomber du discrédit sur un homme qui en exprime son regret, lorsqu'il constate que les parties intéressées ont envisagé la chose à un point de vue différent du sien. J'ai exprimé mon regret, et je ne dois pas hésiter à le faire dans une occasion semblable. Je crois qu'il est peu d'hommes qui peuvent baser sur des circonstances de cette nature une accusation contre un des membres de cette Chambre.

M. l'Orateur, je passerai maintenant à un autre point. L'honorable député (M. McCarthy) veut savoir pourquoi le télégramme envoyé par le député de Montréal-ouest, auquel une réponse a été faite, n'a pas été déposé devant cette Chambre. M. l'Orateur, l'honorable député n'a pas besoin

qu'on le lui dise, car la raison en a déjà été donnée à la Chambre. On lui a dit que moi, que le gouvernement, nous étions des plus désireux de soumettre ce télégramme à la Chambre; mais que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) à qui l'on a demandé ce télégramme à cette fin, n'a pu obtenir de M. Greenway la permission de le rendre public. Nous sommes tous désireux, je l'étais beaucoup, je le suis actuellement beaucoup, que ce télégramme soit soumis à la Chambre, et j'ai pris tous les moyens auxquels il m'a été possible de recourir à cet effet: La seule raison pour laquelle il ne l'est pas, est que nous ne pouvons obtenir le consentement de celui à qui il a été envoyé.

Il ne m'est pas nécessaire, je crois, de dire plus que ceci: quo qu'il commence à la fin, cette matière, en ce qui me concerne, a été traitée de la manière la plus ouverte et la plus franche en cette Chambre, et avec le désir de fournir à celle-ci tous les renseignements en ma possession qui s'y rapportent. Je regrette beaucoup qu'il y ait un malentendu relativement à la nature confidentielle du télégramme, et si l'a eu le sort d'un télégramme public, ce fut seulement parce que je l'ai considéré à titre de première communication, par l'intermédiaire du député de Montréal-ouest entre le gouvernement du Manitoba et ce gouvernement. Cet incident a fourni à M. Greenway l'occasion dont il s'est prévalu, fort convenablement, de suppléer à la partie de ce télégramme éliminée comme n'étant pas pertinente à la matière du sujet en question, et de la présenter sous le jour qu'il la voyait lui-même.

Je ne dois pas accaparer le temps de cette Chambre; mais j'ai eu nécessaire de faire cette franche déclaration, claire et non équivoque; et j'ai confiance que si elle est d'avis qu'on s'est trompé dans la conduite des affaires relatives à ce sujet, particulièrement en ce qui me concerne, dans les communications qui lui ont été faites, la Chambre sera d'avis que ça n'a certainement pas été intentionnel de ma part. J'ai toujours tâché d'agir avec la plus grande franchise possible en ces matières, et je regretterais qu'on se méprit à ce sujet.

M. McCARTHY: Permettez que je dise un mot d'explication. L'honorable député dit que je sais parfaitement bien pourquoi ce télégramme de M. Greenway n'a pas été soumis à cette Chambre.

Sir CHARLES TUPPER: Je l'ai déjà exposé à cette Chambre.

M. McCARTHY: Ce que l'honorable ministre a dit déjà, c'est qu'il n'avait pas eu le consentement de M. Greenway. Je n'avais jamais entendu dire avant aujourd'hui qu'on eût demandé à celui-ci son consentement.

M. CASEY: L'honorable secrétaire d'Etat dit qu'il nous a donné un franc exposé de ses actes. Le renseignement le plus précieux qu'il nous a donné était renfermé dans sa déclaration qu'il ne voit pas encore d'inconvénient dans la conduite qu'il a tenue relativement à ces télégrammes. Il est extrêmement important que la Chambre sache de l'honorable ministre quel est son sentiment des convenances, ou de la conduite d'un gentilhomme, lorsqu'il s'agit de choses de ce genre. Sans dire que nous en sommes très heureux, il est très important que nous sachions qu'il eût encore avoir agi

d'une manière convenable, et en gentilhomme. Cela nous permet d'estimer l'honorable ministre à sa juste valeur. Il nous dit que nul ne peut être accusé de tronquer un télégramme, s'il le renvoie immédiatement dans la même forme tronquée à la personne de qui il l'a reçu. C'est faire une très étrange déclaration—elle est parfaitement d'accord et logique avec la conduite d'un homme qui a communiqué pour compléter une dépêche tronquée à cette Chambre, parce qu'il devait dire ensuite à l'auteur de cette dépêche, qu'il la lui avait mutilée. Je laisse cette déclaration au jugement de cette Chambre.

Il nous a dit pourquoi il l'avait mutilé. C'est, a-t-il dit, parce qu'il pensait que la dernière phrase était étrangère au sujet en question—si M. Greenway voulait entrer en négociations—et que l'opinion de M. Greenway quant aux auteurs de l'état de choses actuel n'avait rien à faire avec cela. D'abord, M. Greenway avait officiellement et formellement donné avis à ce gouvernement de la bonne volonté de son gouvernement à considérer toute l'affaire au moyen d'une commission ou autrement—pour faire une investigation complète de tous les faits,—et à voir ce qu'il avait de mieux à faire. De sorte qu'il n'était pas question de bon vouloir à entrer en négociations de la part de M. Greenway.

Il était connu officiellement qu'il l'était. En second lieu, si c'est pour la raison alléguée que la phrase a été retranchée, pourquoi l'autre phrase a-t-elle été laissée—j'apprécie vos bons offices dans cette affaire? C'est la phrase adressée par M. Greenway à l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), phrase très convenable, mais sans plus de rapport avec la volonté de M. Greenway de négocier que la phrase qui a été omise. L'une a été retranchée, parce qu'elle impliquait un blâme sur le gouvernement, l'autre a été laissée, parce qu'elle n'en comportait pas.

L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit de plus qu'il avait forcé la convenance, parce que, quand le télégramme a été produit, le député de Montréal-ouest n'était pas ici et que son consentement n'avait pas pu être obtenu. Or, il est notoire que le télégramme est parvenu à l'honorable député de Montréal-ouest le 2 mars; que le télégramme a été déposé devant la Chambre le 9 mars, et qu'entre ces deux dates, l'honorable député de Montréal-ouest était ici ou à Montréal, et on aurait pu obtenir son consentement, mais le gouvernement a attendu qu'il fût à New-York avant de forcer les règles de la convenance et de produire le télégramme devant la Chambre. C'est ainsi que l'honorable secrétaire d'Etat croit qu'il est convenable de traiter la question.

Ensuite, il dit qu'il a considéré ce télégramme qui faisait partie de plusieurs autres, comme étant une communication officielle du gouvernement du Manitoba au gouvernement fédéral. Il est étrange de voir que, de tous les télégrammes échangés entre le gouvernement du Manitoba et un particulier qui était allé négocier en sa qualité personnelle, celui-là seul a été considéré officiel et tous les autres privés. Je dis qu'il est étrange qu'une pareille raison soit donnée, mais je devrais dire plutôt que c'est absurde. Le fait est que tous ces télégrammes entre M. Greenway et l'honorable député de Montréal-ouest étaient tous, soit confidentiels, soit officiels. S'ils étaient tous confidentiels, il était indélicat d'en publier une partie sans le consentement et en l'absence de l'honorable député auquel ils

étaient a
que le go
moussieur
qu'étant
sa produ
secrétair
nomable d
sentement
correspon

La con
de Montr
sion à tire
blication o
tilé, si on
qu'on ne l
la product
leur condu

Si, comm
nication qu
toute la sé
taire d'Éta
grammes,
nomable dé
soit. Il a
fait ce qu'
bien il a re
responsabl
ment, tout
son but. I
que très dé

M. DAVI
tions, par l
a voulu mys
fait élucid
rable député
pour son pr
n'est pas res
il est inutile
Mais il est v
est revenu à
premier min
S'il a fait ras
les paroles d
demande du
du premier u
100 mots à M
acte officiel.

Le gouver
l'intermédia
lui, il n'envo
à ce télégram
premier min
message, dont
devant la Cha
croire que ce
gramme officie
toba, mais u
envoyé par l'h
pour son prop
comprendre qu
n'a pas été tra
été traitée ave
taire d'Etat no
et que, dans m
la Chambre des
la censure qui

M. DICKEY
de la Chambre
affaire, mais j

étaient adressés. La circonstance semble indiquer que le gouvernement a profité de l'absence de ce monsieur pour produire le télégramme, de crainte qu'étant présent, il ne refusât son consentement à sa production. L'aveu subséquent de l'honorable secrétaire d'Etat est que, depuis le retour de l'honorable député, il n'a pu réussir à obtenir son consentement à la production de l'autre partie de la correspondance.

La conclusion à tirer de cela—l'honorable député de Montréal-ouest brule la tête—mais la conclusion à tirer est qu'il n'aurait pas consenti à la publication d'une partie de ce télégramme ainsi mutilé, si on avait demandé son consentement, et qu'on ne lui a pas fourni l'occasion d'en empêcher la production. La Chambre et le pays jugeront de leur conduite.

Si, comme l'a dit le secrétaire d'Etat, la communication qu'il a donnée à la Chambre était officielle, toute la série était officielle, et l'honorable secrétaire d'Etat a le droit de produire tous les télégrammes, sans demander le consentement de l'honorable député de Montréal-ouest, ni de qui que ce soit. Il a soit violé une confiance personnelle, et fait ce qu'il dit qu'un gentilhomme ne ferait pas, ou bien il a refusé de produire les parties d'une correspondance qui sont défavorables au gouvernement, tout en choisissant celles qui convenaient à son but. L'une ou l'autre hypothèse ne peut être que très désagréable pour l'honorable ministre.

M. DAVIES (I.P.E.) : Il y a dans les explications, par lesquelles l'honorable secrétaire d'Etat a voulu mystifier la Chambre, ce soir, un point qu'il faut élucider. Tout le monde admet que l'honorable député de Montréal-ouest a été au Manitoba pour son propre compte, et que le gouvernement n'est pas responsable de sa mission, et dans ce cas, il est inutile de discuter ces procédures antérieures. Mais il est venu un temps où cet honorable député est revenu à Ottawa, et qu'il a fait rapport au premier ministre, représentant le gouvernement. S'il a fait rapport au premier ministre, et, d'après les paroles du secrétaire d'Etat cette après-midi, à la demande du premier ministre, et si, comme agent du premier ministre, il a envoyé un télégramme de 100 mots à M. Greenway, ce télégramme était un acte officiel.

Le gouvernement a parlé à M. Greenway par l'intermédiaire de son propre agent autorisé ; par lui, il a envoyé un télégramme officiel ; et en réponse à ce télégramme officiel, envoyé à la demande du premier ministre, M. Greenway a expédié son message, dont une partie tronquée a été déposée devant la Chambre. On demande à la Chambre de croire que ce n'était pas une réponse à un télégramme officiel envoyé au gouvernement du Manitoba, mais une réponse à un télégramme privé envoyé par l'honorable député de Montréal-ouest, pour son propre compte. Eh bien ! il est bon de comprendre que ce n'est pas exact, que la Chambre n'a pas été traitée convenablement, qu'elle n'a pas été traitée avec cette manière franche que le secrétaire d'Etat nous a donné à entendre qu'elle était et que, dans mon humble opinion, on a agi envers la Chambre des Communes d'une façon qui mérite la censure qui est infligée ce soir au gouvernement.

M. DICKEY : Je ne veux pas prendre le temps de la Chambre en relatant tous les détails de cette affaire, mais je crois que l'honorable secrétaire

d'Etat a parfaitement élucidé la question aux yeux de tout député qui tient à connaître la vérité. Pour ma part, je repousse l'assertion de l'honorable député de Queen (M. Davies) qu'on a cherché d'une manière quelconque à tromper la Chambre au sujet de ces négociations. Il est vrai que leur nature exceptionnelle, provenant de circonstances exceptionnelles, a fourni aux députés qui le désirent, l'occasion d'en faire tel ou tel usage, vu que ces circonstances particulières leur donnent la chance de prononcer des discours qu'ils aiment beaucoup à faire, mais rien de tout cela ne convaincra qui que ce soit que le gouvernement a commis une faute. Le cas est passablement clair. Le gouvernement a été attaqué de deux côtés. En premier lieu, il a été blâmé par l'honorable député de Simcoe pour avoir supprimé un télégramme officiel de 100 mots envoyé par l'honorable député de Montréal-ouest à M. Greenway, et l'honorable député de Queen semble répéter l'accusation. Un autre groupe de la Chambre censure l'honorable secrétaire d'Etat pour avoir donné à la Chambre le télégramme qu'il a produit, pour la raison que c'était un télégramme confidentiel, qui n'aurait pas dû être du tout communiqué. De sorte que les deux moyens d'attaque sont illogiques.

M. MCCARTHY : Pas du tout.

M. DICKEY : Le fait est que le gouvernement, à tort ou à raison, a considéré la communication que l'honorable député de Montréal-ouest a envoyée à M. Greenway comme une question entièrement sous le contrôle de ces deux messieurs.

M. MARTIN : La réponse ne tombe-t-elle pas dans la même catégorie ?

M. DICKEY : Le gouvernement a cru qu'il était injuste pour ces deux messieurs de dire que l'intérêt public exigeait que le télégramme la par le secrétaire d'Etat fût déposé devant la Chambre, et il a pris cette attitude, malgré le fait qu'il désire fortement que la Chambre voie ce télégramme qui a été envoyé à M. Greenway. L'honorable député de Winnipeg dit qu'une partie seulement du télégramme de M. Greenway a été lue, et qu'une phrase a été omise. C'est vrai, mais la chose a été expliquée plusieurs fois. Le leader de la Chambre a probablement mal fait de lire le télégramme dans le temps qu'il l'a soumis. C'est possible, mais s'il a fait erreur, on ne doit certainement pas lui demander de produire une dépêche à laquelle ce télégramme était une réponse. A moins d'abandonner l'accusation d'injustice, en publiant la dernière dépêche, vous ne pouvez pas exiger qu'il vous donne celle à laquelle c'était une réponse. Les deux prétentions sont parfaitement incompatibles. L'honorable député de Simcoe a porté une accusation très grave, fondée sur une assertion absolument inexacte. L'honorable leader de la Chambre a dit que M. Greenway n'avait pas consenti à ce que ce télégramme fût produit, et l'honorable député de Simcoe a prétendu que cette assertion n'avait jamais été faite par lui. S'il veut regarder la page 3548 des *Debats*, il verra que l'honorable secrétaire d'Etat a fait la déclaration suivante en réponse à M. Martin :—

M. MARTIN : J'aimerais demander à l'honorable secrétaire d'Etat, si le gouvernement a demandé à M. Greenway la permission de déposer devant la Chambre les télégrammes et autres communications échangés entre l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) et le cabinet.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable député de Montréal-ouest a communiqué avec M. Greenway, pour lui demander la permission ou son consentement de déposer devant la Chambre le télégramme adressé par lui à M. Greenway, télégramme auquel celui qui a déjà été déposé ici est une réponse, et je viens de dire que M. Greenway n'avait pas donné son consentement.

C'est là toute la question. Il me semble, M. l'Orateur, qu'il n'y a pas une grande importance en tout cela, que le fait résulte des circonstances particulières du cas, et de l'usage que les honorables chefs de la gauche croient nécessaire de faire de ces circonstances.

M. WELDON: Il doit être agréable pour tout député qui est sincère, en disant qu'il désire par dessus tout le règlement de cette question scolaire par l'autorité compétente, c'est-à-dire la législature du Manitoba, de voir que tous ceux qui ont été accusés ce soir dans un temps ou dans un autre ont tout tenté pour obtenir ce règlement. En premier lieu, Son Excellence, en second lieu le gouvernement, et en troisième lieu, l'honorable député de Montréal-ouest, chacun dans sa sphère d'action, se sont efforcés—et je crois que tous ont fait quelque chose—de favoriser le règlement de la question par l'autorité locale. Ils méritent les remerciements et la reconnaissance de la Chambre et du pays. Dans la chaleur que les honorables chefs de la gauche ont mise dans leur action cette après-midi, j'ai découvert la justification de l'incensation portée par des députés conservateurs contre les membres du parti libéral, qu'ils ne sont pas sincères en disant qu'ils désirent le règlement de cette question par l'autorité locale. Les députés conservateurs et les journaux conservateurs ont accusé les membres du parti libéral de traiter cette question avec l'espoir de diviser et de briser notre parti, et je dois dire, comme spectateur, qui a surveillé le cours de la discussion cette après-midi, écoutant avec soin ce qui se disait, que le ton général de la discussion de ceux qui ont parlé—peut-être pas tous, mais c'était certainement la note du discours de l'honorable député de Winnipeg—tend à prouver que ces messieurs craignent qu'il n'y ait maintenant un espoir raisonnable que cette difficulté soit réglée par l'autorité provinciale. Et, conséquemment, M. l'Orateur, bien qu'il puisse ne pas convenir de louer le gouvernement général, je réclame avec instances les remerciements du pays pour Son Excellence.

Je n'ai jamais pu partager l'opinion des honorables députés de la gauche, laquelle empêcherait un gouverneur général d'obtenir des renseignements de tout homme public ou de tout homme avec lequel il désire et a le droit de converser. Je ne vois aucun mal dans le fait que le gouverneur général prenne ces moyens de se renseigner sur des affaires publiques. Il ne peut en résulter que du bien. Nous disons tous, et je crois, la plupart d'entre nous avec sincérité, qu'il est pénible de voir cinq années d'énergie publique gaspillées à traiter une question difficile comme celle-ci—l'énergie du gouvernement gaspillée et le temps de la Chambre employé principalement par cette question, empêchant la discussion de ces grandes questions de commerce et de progrès dont nous aimerions nous occuper.

Je remercie le député de Montréal-ouest de son action. Je crois qu'il a agi en patriote. Et je remercie encore plus le gouvernement, car j'accepte

avec plaisir sa déclaration, qu'il désire un règlement. D'après ce que je suis—je ne suis pas libre de parler de choses semi-confidentielles—mais je suis libre de faire une allusion générale au fait qu'un grand nombre de membres de mon parti ont exprimé leur approbation, quand ils ont appris qu'il y avait espoir de faire régler la question par la législature du Manitoba et les chefs de la province, que je blâme fortement—bien que je ne désire pas insister sur ce point dans l'état actuel des affaires. Je crois que devant l'histoire, ces hommes seront tous responsables. On ne peut imputer aucune faute à notre gouvernement à cet égard. Il a dû s'occuper de la question. Mais, ainsi que je le comprends, la difficulté est due primitivement à la fourberie de ces hommes. Je ne prétends pas être au courant des faits, mais j'ai entendu la déclaration du ministre de l'Intérieur d'un côté, et j'ai entendu la déclaration de l'honorable député d'Ottawa (M. Devlin), de l'autre côté, et j'ai entendu la réponse très insuffisante de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Je ne connais pas, et je ne peux pas connaître toute la preuve, mais, comme spectateur, je dis de nouveau que la preuve est fortement contre ces hommes. S'il en est ainsi, je comprends aisément le mécontentement de la population catholique, qui a compris que la parole donnée avait été violée, qui a compris qu'elle avait fait battre un parti pour en mettre un autre au pouvoir, seulement pour voir violer à son désavantage la parole donnée.

J'ai toujours eu de la sympathie pour les catholiques qui ont compris que la raison de ce projet de loi était la perfidie, et un manque à l'honneur et à foi jurée. Tout en regrettant l'attitude prise par le gouvernement l'année dernière, je crois qu'il a déployé le courage, non pas des pygmées, mais des grands hommes, et, si, dans un certain sens, il a laissé de côté certains points étiquette, c'est en raison de la lumière qui est venue de l'ouest, et il a pris ce moyen de régler la difficulté. Je crois qu'il a agi avec courage et bonne foi et qu'il espérait et qu'il cherche à faire régler la question par la province du Manitoba. Et pour ma part, je lui souhaite de réussir, et j'espère que ce règlement pourra se faire au grand soulagement de ce pays malheureux et divisé.

M. DAVIN: Je dirai un mot ou deux sur cette question, vu qu'elle a trait à une province si près des territoires où je réside. On se plaint de ce qu'un homme éminent de cette Chambre a été à Winnipeg en sa qualité privée, et que le gouvernement a profité de ses bons offices pendant qu'il était là. Il me semble qu'on a oublié que dans un cas célèbre, où il y a eu une grande excitation en Angleterre, savoir: la question des relations commerciales entre la France et l'Angleterre, M. Cobden s'est rendu à Paris en sa qualité privée, et qu'il a réellement négocié un traité de commerce avec l'empereur des Français. Et quand on demanda dans la Chambre des Communes si un particulier était à condire des négociations de la part du gouvernement, lord Palmerston, bien que la question fût posée par un membre éminent de la Chambre, garda le silence, et cette Chambre peut en tirer les conclusions qu'elle voudra. Subséquentement, dans l'automne de la même année, un autre député posa une question, et alors, lord Palmerston répondit que le gouvernement profitait des services de M. Cobden. Et vous verrez dans la vie de M. Gladstone

comment
comme h
conduit c

Or, l'ho
et d'autr
l'action d
proncée
Montréal
en lieu.

l'Initiativ
Winnipeg
hasard n
On purai
premier
se trouve
Dufferin,
nents, et
le Canad
pendant q

—le secré
me l'a dit
Dufferin
Mackenzie
passa pres
gouvernem
ne partage
position qu

la Reine,
général.
veneur g
nnet, mén
empêche n
affaires d
cette Chan
avait cont
membres d

discutait
comment s
haute posit
conversai
rendait pas
quelle sera
tion, s'il n'

tique ou de
donner son
suir des gra
restreindra

hommes en
voyés ici en
cette mes-
députés ont
d'une allusio
onest, et à e
avait agi d'
ment du Can
sabilité de e

M. l'Orate
par exemple
(M. Martin)
y compris h
cette Chambr
parlementair
députés ont
n't pas prod
d'ont le
premier lieu,
les produire
preuve que l
à titre de
Montréal-ou
production

lire une règle-
suis pas libre
elles—mais je
au fait qu'un
n parti ont
n apprit qu'il
estion par la
la province,
ne désire pas
des affaires.
mes seront
puter aucune
ord. Il a dû
si que je le
ivement à la
nds pas être
n la déclara-
côté, et j'ai
able député
côté, et j'ai
l'honorable
e ne connais
la preuve,
veau que les
mes. S'il en
contentement
pris que la
pris qu'elle
r un autre
à son désa-

ur les catho-
ce projet de
monner et à
de prise par
crois qu'il a
es, mais des
n sens, il a
ette, c'est en
este, et il a
e crois qu'il
espérait en
pac la proli-
sonhaite
t pourra se
malheureux

ux sur cette
nce si près
laint de ce
bre a été à
e gouverne-
nt qu'il était
nn cas célè-
u en Angle-
s commerc-
M. Cobden
e, et qu'il a
erce avec
a demanda
particulier
la part du
ne la ques-
e la Cham-
nement, et
on député
stres répon-
sives de M.
Gladstone

comment M. Cobden était allé en qualité privée, comme homme éminent et qu'il avait commencé, conduit et terminé ces négociations.

Or, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) et d'autres députés de la gauche, se plaignent de l'action d'un personnage éminent, laquelle n'est pas prouvée avoir eu lieu, et que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) dit ne pas avoir eu lieu. Il n'a pas dit que Son Excellence a pris l'initiative en ce qui a trait à son voyage à Winnipeg. Il nous a dit qu'il avait eu par hasard une conversation avec Son Excellence. On paraît oublier que, quand M. Mackenzie était premier ministre, et qu'il occupait le siège où se trouve actuellement le secrétaire d'Etat, lord Dufferin, l'un de nos gouverneurs les plus éminents, et certainement, pas le moins utile pour le Canada, a été dans la Colombie Anglaise, et pendant qu'il y était, de son propre mouvement — le secrétaire d'Etat le sait, sir John Macdonald me l'a dit plus d'une fois; il aimait à parler de lord Dufferin et des services qu'il avait rendus à M. Mackenzie—et pendant qu'il y était, dis-je, il dépassa presque son autorité pour rendre service au gouvernement de cette époque et au Canada. Je ne partage pas l'opinion de certains députés sur la position que notre constitution donne à Sa Majesté la Reine, ou à son représentant, le gouverneur général. Si cette opinion était bien fondée le gouverneur général serait réduit à la position d'un muet, même dans sa vie privée. Il n'y a rien qui empêche un gouverneur général qui s'intéresse aux affaires du pays, de converser avec un membre de cette Chambre. Je me souviens que lord Dufferin avait coutume de rencontrer à son bureau des membres du parlement des deux partis, et qu'il discutait les questions politiques avec eux. Et comment serait-il possible pour un homme de sa haute position de bien remplir ses devoirs, s'il ne conversait pas avec des hommes éminents et ne se rendait pas familier avec les événements du jour? Et quelle serait l'objet d'une semblable communication, s'il n'était pas libre, non de diriger la politique ou de former des projets politiques, mais de donner son opinion sur les événements du jour, et sur des grandes questions comme celle-ci? Vous restreindrez considérablement l'utilité de ces hommes éminents qui, de temps à autre, sont envoyés ici en qualité de gouverneur, si vous avez cette mesquine opinion de leur position que certains députés ont exprimée. On a cherché à forcer le sens d'une allusion faite hier par le député de Montréal-ouest, et à en tirer la conclusion que Son Excellence avait agi d'une façon positive, et que le gouvernement du Canada voulait se soustraire à la responsabilité de cette action.

M. l'Orateur, si je devais caractériser le langage, par exemple, de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) qui s'est abaissé plus que tout député, y compris lui-même, que j'aie jamais connu dans cette Chambre, il me faudrait briser le décorum parlementaire, ce que je ne ferai pas. Certains députés ont blâmé le secrétaire d'Etat, parce qu'il n'a pas produit certains documents qu'ils prétendaient être officiels. C'était leur prétention en premier lieu, mais le fait seul qu'il ne pouvait pas les produire, et qu'il l'a dit, était la meilleure preuve que le député de Montréal-ouest avait agi à titre de particulier. Comment le député de Montréal-ouest pouvait-il refuser de consentir à la production de certains documents, s'il avait été

l'agent officiel du gouvernement et s'il n'avait pas agi en sa qualité privée?

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations de l'honorable député d'Albert (M. Weldon), et je dis que ce qu'il a déclaré est parfaitement justifié par ce que nous avons vu ici ce soir. Ce que nous avons vu ce soir, du côté de l'opposition, prouve le peu de sincérité du désir qu'elle prétend avoir de voir régler cette question par la législature du Manitoba.

M. l'Orateur, j'ai écouté avec le rouge de la honte au front le discours prononcé par le député de Winnipeg; et je vais aller plus loin que cela au sujet de la direction de nos affaires politiques. Il y a un plan organisé, déjà échoué, qui consiste à tâcher de diminuer l'influence que peut avoir pour le parti conservateur, la rentrée du secrétaire d'Etat dans cette Chambre. J'ai dit il y a quelque temps que l'honorable député d'Oxford-sud le redoutait beaucoup. J'ai déclaré que tout le parti redoutait sa rentrée dans cette Chambre, et cette crainte est devenue manifeste. Je dis que cette tentative organisée de faire d'un rien une montagne, est une preuve évidente pour le pays des efforts qu'ils font pour diminuer l'influence de cet homme. Je dis que si l'honorable secrétaire d'Etat s'était contenté de venir ici, et de rester silencieux à son siège, ne donnant au parti conservateur que le poids de son expérience et sa force de caractère, cela seul aurait fait une grande différence. Mais il est résulté toute la différence du monde du fait qu'il est là, non seulement avec son expérience, mais avec toute son énergie et son feu d'autrefois; et l'opposition le comprend déjà. Je crois pouvoir dire au député de Winnipeg et autres qu'ils feront tout aussi bien de renoncer à cette espèce de tactique, car elles appartiennent à cet ordre d'actions humaines qui une fois connues, vues et découvertes, perdent toute leur force. Elles sont comme ces images chargées d'électricité, très opaques et menaçants, mais qui portent en eux les éléments de leur propre dispersion, et qui bientôt disparaissent.

M. FLINT: Je crois que les observations de l'honorable préopinant et celles de l'honorable député d'Albert (M. Weldon), ne sont pas justifiées par ce qui a été dit par les députés de la gauche, au sujet du sujet particulier maintenant débattu. Pas un mot n'a été prononcé par un seul député de la gauche jetant du louche sur la conduite ou la position du gouverneur général. Les honorables messieurs en prétendant défendre le gouverneur général contre des accusations supposées, ne font que formuler des insinuations imaginaires qu'ils réfutent victorieusement au grand plaisir de la galerie. Pas un député n'a dit un mot blâmant la conduite du gouverneur, ou attaquant la dignité de la position du gouverneur général.

On a tenté de faire croire que des honorables députés de ce côté-ci de la Chambre ont critiqué la conduite de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) dans ses efforts pour conclure à une solution cette embarrassante question des écoles. J'en appellerai à la mémoire des honorables députés qui ont entendu ce qui a été dit, et je leur demanderai de consulter les *Débats* demain, et je crois qu'ils ne pourront pas y trouver une seule phrase condamnant l'attitude prise par le distingué représentant de Montréal-ouest. Nous apprécions tous les motifs qui l'ont porté à venir en aide au gouvernement dans le règlement de cette question; nous

apprécions tous le soin qu'il a mis dans la conduite d'une série de négociations difficiles, et la critique qui a été faite s'appliquait à la conduite du gouvernement au sujet de ces négociations.

Nous avons prétendu, à tort ou à raison, ceux qui ont suivi le débat pourront en juger, que le gouvernement avait suivi une politique d'échappatoire et de subterfuge, qu'il n'avait pas mis la Chambre dans ses confidences comme il aurait dû le faire, depuis le jour où le secrétaire d'Etat nous a lu une partie, une partie seulement, de la correspondance entre l'honorable député de Montréal-ouest et les représentants du gouvernement manitobain. Voilà précisément la position. Il ressort clairement de l'exposition faite de la politique suivie par le gouvernement, que le gouvernement s'est efforcé, d'un côté, de convaincre ses partisans qu'il suivait une politique forte et vigoureuse, tandis que, d'un autre côté, il s'efforçait de convaincre d'autres partisans qu'il suivait une politique de conciliation et cherchait à régler la question dans le sens de la politique adoptée par le chef de l'opposition. Si le gouvernement eût fait des efforts justes, sincères et raisonnables auprès du gouvernement du Manitoba, pour le règlement de ces graves difficultés et pour faire disparaître cette question de la politique, il aurait eu la sincère sympathie de tout libéral dans cette Chambre; ça été là la politique déclarée de tout député de ce côté-ci de la Chambre, depuis le commencement de cette difficulté.

En tentant des négociations et en cherchant à arriver à un règlement amical avec le gouvernement manitobain, les honorables messieurs de la droite auraient eu l'appui des libéraux dans le parlement et dans le pays.

Ce n'est pas là une juste représentation de la nature des observations faites par les honorables députés qui ont critiqué la conduite du gouvernement et la manière dont l'honorable secrétaire d'Etat a soulevé la question, que de prétendre que certains blâmes ont été lancés à l'adresse de Son Excellence et du distingué représentant de Montréal-ouest.

Il ressort clairement de la discussion, que l'on n'avait réellement en vue aucun règlement par ces négociations.

Les libéraux sont prêts à déclarer, je pense, que si le gouvernement veut sincèrement mener à bonne fin les négociations avec le gouvernement manitobain, il aura leur appui.

La motion d'ajournement est rejetée.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

Sir CHARLES TUPPER : Je propose—

Que la Chambre se forme en comité pour étudier le bill (n° 58) intitulé Acte réparateur (Manitoba).

M. McCARTHY : J'ai l'intention de présenter, à ce sujet, un amendement qui nécessitera une assez longue discussion, et je proposerais que la séance soit maintenant levée.

Sir CHARLES TUPPER : Non.

M. McCARTHY : S'il le faut, nous procéderons, mais je ne crois pas qu'il soit du tout raisonnable de la part du gouvernement de vouloir imposer la discussion de cette manière précipitée et peu conve-

nante. Il est maintenant minuit; nous avons siégé deux nuits entières, et l'on ne saurait espérer que les membres de la Chambre soient en état de remplir convenablement leurs devoirs et continuer la discussion de nuit en nuit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je rappellerai au leader de la Chambre que nous avons siégé jusqu'à six heures ce matin, après une séance de 48 ou 50 heures, et je ne crois pas que la répétition de ce procédé soit dans l'intérêt de notre santé. Si mon honorable ami présente une résolution devant entraîner une longue discussion, il est tout simplement absurde de commencer à minuit.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député doit oublier la déclaration faite par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), dans le cours du débat dans cette Chambre, à l'effet qu'il serait impossible au gouvernement de faire passer ce bill en comité. Tout honorable député présent en Chambre aujourd'hui n'a pu manquer de remarquer une obstruction organisée et déterminée pour perdre le temps de la Chambre. Il nous a fallu écouter de longues tirades et des répétitions sans fin, et tout le monde a dû remarquer qu'il existe chez certains députés une détermination à ne pas laisser devenir loi, si possible, cette importante mesure présentée dans l'intérêt du pays. Dans ces circonstances, je demanderai donc aux amis de cette mesure de se tenir ici jour et nuit, si cela est nécessaire. Non seulement la Chambre, mais le pays, condamnera cette tentative d'opposition systématique pour ruiner cette importante mesure.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dirai au secrétaire d'Etat qu'il commet là, à bon avis, une grave erreur, dans son propre intérêt. Il pourra constater l'impossibilité de forcer la Chambre, de la manière qu'il propose, à étudier une mesure importante.

Il a obtenu sa décision ce matin, grâce au fait qu'un certain nombre de députés, sur ma propre instance, je dois le lui dire, se sont abstenus de parler, pour la raison qu'il convenait de terminer la discussion, vu l'arrangement convenu. Dans les circonstances, vouloir continuer la discussion à minuit, est appliquer ce système extraordinaire d'intimidation inauguré depuis deux jours et qui ne pourrait avoir que de très mauvais résultats pour l'honorable ministre et autres personnes.

L'honorable ministre est un ancien membre de cette Chambre, comme moi; or, je lui demanderai s'il connaît quelque tentative de ce genre qui ait conduit à quelque succès? Qu'il consulte sa vie publique de 30 ou 40 années, et son expérience, j'en suis sûr, confirmera mon énoncé, que toute tentative de ce genre tourne nécessairement contre elle-même. Il sait parfaitement qu'il existe une foule de ressources et de moyens d'obstruction, si l'on veut en faire usage; mais nous n'en avons essayé aucun. Il sait très bien que la discussion qui s'est faite aujourd'hui affectait un point constitutionnel des plus importants; et il sait aussi qu'il eût été en notre pouvoir de la prolonger autant que nous l'aurions voulu.

Maintenant, il veut étouffer la discussion sur cette question, à un moment où il nous est tout à fait impossible de faire autre chose que de discuter le bill, bien qu'il soit très facile de siéger jusqu'à minuit, ou plus tard, s'il le veut, demain.

M. M. entendu il y a qu de la Ch faisant s dis pas, faire la siègions députés deux nu à contin L'honora personne voulant t née de ch je ne croi notre dis un ajourn manche, une meill raisonnab l'honora aux messi mant mair thy) pour cussion à

M. SU mots à ce considérer les membre de temps tendu rép l'on a pou parti, que avient rec tion. Je rien de la s les députés moins vrai côté de la d juste de d Chambre n'

M. STEV de 3 heures

M. SUTR rable député doute, les l vouloir cons faits et lus, et certains d des raisons q que l'opposit je veux que l est pas ains pense-t-il q une entente cas? Si cela d'être, et le de son attitu d'obstruction

M. CASEY malheureuse souffrir cruel Je veux parle de qui dépend des hommes e conserver leu

mit ; nous avons
ne saurait espérer
soient en état de
voirs et continuer

T : Je rappellerai
nous avons siégé
s une séance de
que la répétition
de notre santé.
une résolution
sion, il est tout
à minuit.

honorable député
par l'honorable
Carthy), dans le
re, à l'effet qu'il
de faire passer
député présent
nquer de remar-
létérminée pour
Il nous a fallu
étitions sans fin,
qu'il existe chez
à ne pas laisser
portante mesure
dans ces circons-
si cela est néces-
e, mais le pays,
sition systéma-
measure.

Je dirai au
mon avis, un
crét. Il pourra
la Chambre, de
r une mesure

grâce au fait
sur ma propre
ent abstenu de
it de terminer
enu. Dans les
a discussion à
extraordinaire
x jours et qui
avais résultats
ersonnes.

en membre de
qui demanderai
genre qui ait
consulte sa vie
on expérience,
né, que toute
remement contre
il existe une
obstruction, si
s n'en avons
la discussion
point consti-
ait aussi qu'il
onger autant

discussion sur
s est tout à
e de discuter
siéger jusqu'à
ain.

M. MILLS (Bothwell) : Je me rappelle avoir
entendu l'honorable ministre (sir Charles Tupper),
il y a quelques années, accuser l'honorable leader
de la Chambre de vouloir tuer les députés en les
faisant siéger jusqu'à une certaine heure. Je ne
dis pas, cependant, que l'honorable ministre veut
faire la même chose ; mais il se rappellera que nous
siégeons depuis deux jours et deux nuits, et les
députés qui n'ont pas dormi ni pris de repos durant
deux nuits consécutives, ne sont pas très disposés
à continuer la besogne publique le lendemain.
L'honorable ministre a pu constater combien une
personne peut facilement perdre son sang froid en
voulant chasser un porc d'un jardin, par une jour-
née de chaleur. Ainsi après deux nuits sans repos,
je ne crois pas que nous soyons en état de continuer
notre discussion dans le moment. Si nous avons
un ajournement, avec les pieux exercices du di-
manche, et le repos du samedi, nous serons dans
une meilleure disposition d'esprit pour reprendre
raisonnablement la besogne lundi. Je crois que
l'honorable ministre rendrait justice à ses amis et
aux messieurs de ce côté-ci de la Chambre, en ajour-
nant maintenant. Mon honorable ami (M. McCar-
thy) pourrait lire sa motion et en remettre la dis-
cussion à plus tard.

M. SUTHERLAND : Je désire dire quelques
mots à ce sujet. Si les honorables députés veulent
considérer le débat qui a eu lieu, ils constateront que
les membres du parti libéral n'ont pas pris autant
de temps que les membres de la droite. J'ai en-
tendu répéter, dans cette Chambre et en dehors, et
l'on a pour cela, je suppose, quelque raison de
parti, que les honorables députés de la gauche
avaient recourus à un système organisé d'obstruc-
tion. Je suis en état de déclarer qu'il n'existe
rien de la sorte. J'ignore ce que peuvent penser
les députés individuellement, mais il n'en est pas
moins vrai que la discussion a été plus longue du
côté de la droite que de ce côté-ci. Il n'est que
juste de dire que les discours de côté-ci de la
Chambre n'ont pas été trop longs.

M. STEVENSON : Que dites-vous d'un discours
de 3 heures à 5 heures du matin ?

M. SUTHERLAND : Je pourrais citer à l'hono-
rable député les longs discours de la droite. Sans
doute, les honorables députés avaient raison de
vouloir consigner aux *Débats* les discours qu'ils ont
faits et lus, car l'on a accordé une grande latitude,
et certains discours ont été lus en entier. Pour
des raisons que je ne puis comprendre, on déclare
que l'opposition a voulu faire de l'obstruction, et
je veux que la Chambre et le pays sachent qu'il n'en
est pas ainsi. L'honorable chef de la Chambre
pense-t-il qu'il soit juste de déclarer qu'il existe
une entente de ce genre, lorsque cela n'est pas le
cas ? Si cela existait, l'accusation aurait sa raison
d'être, et le parti devrait prendre la responsabilité
de son attitude ; mais, je le répète, il n'y a pas
d'obstruction de la part de ce côté-ci de la Chambre.

M. CASEY : Je dois attirer l'attention sur la
malheureuse classe de fonctionnaires qui aura à
souffrir cruellement de cette manière de procéder.
Je veux parler des sténographes de cette Chambre,
de qui dépend la publication des débats. Ce sont
des hommes et non des machines ; ils ne sauraient
conservier leurs forces indéfiniment, et pour ma

part, je ne les blâmerais pas d'abandonner la
besogne complètement dans les circonstances.

M. MCCARTHY : Je veux bien lire ma motion.
Lorsque les honorables députés l'auront entendue,
ils considéreront, je crois, qu'elle mérite d'être discus-
tée, et bien qu'il en ait été question dans la motion
relative à la deuxième lecture, le sujet, cepen-
dant, n'a pas été l'objet de toute la discussion qu'elle
mérite. M. l'Orateur, je désire attirer l'attention
sur ceci : Que le bill que nous étudions renferme
des questions très difficiles au point de vue consti-
tutionnel. La teneur de cette mesure, du com-
mencement à la fin, est assurément d'une nature
nouvelle pour nous. Ce bill repose sur une disposi-
tion d'un acte qui n'a jamais été mis en doute
depuis la confédération, et ainsi que l'honorable
ministre qui, je suppose, est responsable de sa rédac-
tion, ou, en tout cas, de sa présentation en Cham-
bre, nous l'a dit franchement, c'est une mesure
très difficile et à laquelle à son avis, il est presque
impossible de donner une forme constitutionnelle.

Dans son savant discours sur la deuxième lec-
ture, mon honorable ami d'Albert (M. Weldon) a
signalé certains détails des difficultés légales de
cette mesure. J'ai brièvement parlé de ces diffi-
cultés, à la fin de mon discours, l'autre soir, mais
mon honorable ami (M. Weldon) les a développées
plus longuement.

Avant que nous allions plus loin dans l'étude de
ce bill, je vais lire les conclusions que j'écris digne
de la plus sérieuse attention de la Chambre.
D'abord, cette mesure est-elle constitutionnelle et
de la juridiction de ce parlement, vu le fait qu'elle
n'applique pas l'arrêté dans toute son étendue ? Ce
point a été soulevé, et avec beaucoup de raison,
par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin),
et il mérite notre plus sérieuse attention.

Mais, M. l'Orateur, le bill ne pêche pas que sous
ce seul rapport. Il est plus défectueux encore,
j'ose le dire, sous ce rapport-ci, qu'il tend à décré-
ter beaucoup plus que ne l'exige l'arrêté. Ce bill
va beaucoup plus loin que les termes de l'arrêté
réparateur, et je signalerai en quoi il pêche sous ce
rapport, lorsque je viendrai à discuter la question
dans ses détails.

Ce bill, M. l'Orateur, délègue aussi un pou-
voir conféré à la législature provinciale de pré-
lever une taxe directe dans la province. Or,
depuis que j'étudie cette question, cela m'a paru
une difficulté presque insurmontable.

Le droit d'appel est accordé à la minorité, et
l'appel est basé sur les dispositions relatives à l'é-
ducation ; mais le droit de prélever une taxe, le
droit d'imposer une taxe, repose sur une disposition
différente de l'acte, au sujet de laquelle nous
n'avons aucun droit d'appel, aucun droit d'inter-
vention.

Je dois croire que la meilleure solution donnée
au problème difficile que présente cet acte, se trouve
dans le charmant discours fait l'autre soir par mon
honorable ami. Je veux dire que l'acte nous donne
le pouvoir de décréter une disposition relative aux
exercices religieux, dans le cas où il existerait une
loi scolaire privant la population de cette protec-
tion, ou obligeant les enfants à aller à une école
que les parents ne peuvent en conscience approu-
ver. Après réflexion, on constatera, je pense, que
par une semblable disposition, on peut éviter tout
grief pouvant résulter de toute empiètement sur les
lois scolaires.

Le bill unit encore à la loi provinciale qui décrète le paiement des taxes pour le maintien des écoles publiques. La province a cru devoir passer une loi par laquelle elle décrète que non seulement les parents qui envoient leurs enfants à l'école, mais tous les contribuables, dans un district scolaire, devront payer les taxes pour le maintien des écoles publiques. Or, le parlement veut décréter l'abrogation de cette loi, et dire que certaines parties de la population seront exemptes du paiement de cette taxe dans certaines circonstances. Eh bien ! j'ose dire que nous constaterons que nous n'avons pas juridiction en cette matière.

Mais cet acte va plus loin encore, et il veut donner au gouverneur général un pouvoir qui appartient au lieutenant-gouverneur, bien que l'Acte du Manitoba—adoptant sous ce rapport les termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—établit formellement que le pouvoir exécutif est conféré au lieutenant-gouverneur. Nous voulons décréter que, dans certaines matières et dans certaines circonstances, le gouverneur général, et non le lieutenant-gouverneur, sera l'autorité exécutive, en ce qui concerne la loi scolaire.

Ce bill veut aussi réserver à cette Chambre le pouvoir de légiférer d'avantage en cette matière. J'ai toujours cru—je ne sache pas qu'aucun avocat ait jamais exprimé une opinion contraire—que le pouvoir du parlement, qui est limité à l'application de l'arrêté réparateur, et à cela seulement, est un pouvoir qui doit être exercé une fois pour toutes, que le parlement ne saurait conserver. Sous ce rapport, le bill, à mon avis, est une violation flagrante de nos pouvoirs.

Enfin, il est important que nous sachions—tout député aimerait à savoir, je crois—si nous avons le pouvoir de considérer de nouveau cette question, ou si la loi que nous passons aujourd'hui, en ce qui nous concerne, n'est pas irrévocable. Je demanderais donc qu'avant d'aller plus loin dans la considération de ce bill, il soit déclaré que les questions importantes et difficiles qu'il soulève devraient être soumises à la cour Suprême du Canada pour avoir son opinion sur les questions parmi lesquelles sont celles dont j'ai parlé.

Quelques VOIX : Écoutez ! écoutez !

M. MCCARTHY : Les honorables députés rient. Je croyais qu'ils tiraient vanité du fait que leur chef, feu sir John Thompson, s'était prévalu de l'acte, recommandé par M. Blake et que la Chambre adopta par la suite. L'acte, M. l'Orateur, permettait de soumettre les questions de ce genre à la cour Suprême, tout comme il permettait de soumettre à ce tribunal les questions relatives au pouvoir du gouverneur général en conseil en vertu de l'arrêté réparateur. Voici ce que dit cet acte :

Toutes questions importantes de droit ou de fait touchant une législation provinciale ou la juridiction d'appel relativement aux matières d'éducation conféré au gouverneur en conseil par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, ou par tout autre acte ou loi, ou touchant la constitutionnalité de toute législation du parlement du Canada, ou touchant toute autre question au sujet de laquelle il jugo à propos d'exercer ce pouvoir, pourront être déferées par le gouverneur en conseil à la cour Suprême pour être entendues ou pour être en considération, et ce tribunal devra les étudier.

Ainsi, M. l'Orateur, avant de plonger cette province dans toutes sortes d'embarras par cette loi scolaire, n'est-il pas important que nous apprenions de la cour Suprême jusqu'à quel point nous avons

le droit de légiférer au sujet de cette fâcheuse question des écoles ? Était-il important, et si oui, pourquoi, de s'assurer du pouvoir du gouvernement de passer cet arrêté réparateur ? Ainsi que le disait feu sir John Thompson, en 1893, il était beaucoup plus sage de savoir précisément quels étaient nos pouvoirs avant de passer cet arrêté, parce qu'il était parfaitement évident que la constitutionnalité de la législation basée sur tel arrêté serait contestée, et que la validité de cet acte devait après tout être décidée par les tribunaux. En supposant que le gouvernement eût raison de s'occuper de la requête, en supposant qu'il eût raison d'intervenir, ce dont j'ai toujours douté, alors il est évident que la ligne de conduite suivie par le gouvernement en s'assurant à l'avance quelle était la juridiction du gouverneur général en conseil, et si l'on pouvait passer l'arrêté en conseil, était sage et prudente ; mais ce qu'il y a de malheureux, après tout, c'est que l'enquête n'a pas été aussi complète qu'elle aurait dû l'être, pour connaître jusqu'où allait notre juridiction. Cela n'était peut-être pas très extraordinaire, dans les circonstances, car je dirai que l'on n'avait pas alors pensé à la chose, et la difficulté ne s'est présentée qu'à une phase subséquente des procédures. Mais je répéterai qu'à cette heure avancée, il n'est pas raisonnable d'entreprendre la discussion d'une question de cette importance. Il n'est certainement pas juste à mon égard....

Quelques VOIX : Continuez.

M. MCCARTHY : Nous procéderons s'il le faut ; que l'honorable député ne s'alarme pas à ce sujet. Je disais qu'il y a deux aspects à cette question. L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que c'est à cause de ma déclaration à l'effet que ce bill n'irait pas devant le comité, que l'on adopte cette manière de procéder. Lorsque je fis cette déclaration, je ne pensais pas le moins du monde aux délibérations dans lesquelles nous sommes présentement engagés. J'avais en vue ce qui nous a été exposé comme étant la politique du gouvernement et que l'on a subitement modifiée, hier, c'est-à-dire que le gouvernement avait l'intention, après la deuxième lecture du bill, d'entrer en négociations avec le gouverneur du Manitoba. Si l'on eût adopté cette ligne de conduite, je suis certain que cette mesure n'aurait pas été étudiée en comité cette session.

Une VOIX : Connu.

M. MCCARTHY : Je me contenterai de dire aux honorables députés que c'est là ce que je pensais alors, que l'on veuille ou non me croire.

Cette question présente un double aspect, et je suis certain que ceux qui sont opposés à cette mesure condamneront ce recours à la violence pour en assurer l'adoption ; et je crois que les honorables députés qui approuvent cette manière d'agir constateront qu'il existe un esprit de justice en dehors de cette chambre, si l'on n'en peut trouver dans cette enceinte, et que bien qu'un parti puisse être un peu plus nombreux qu'un autre, il n'a assurément aucune raison d'être orgueilleux lorsque cette mesure n'a été adoptée que par une majorité de 4 voix de son propre côté et qu'il doit sa force numérique à l'appui de quelques membres de l'opposition qui ne se sont pas crus libres de combattre le bill, mais qui cependant n'ont pas confiance dans le gouvernement. Dans ces circonstances, le gouver-

nement
majorité
bill.

M.
l'intent
ment d
McCart
soir ?
de ne p
blement

M. F
a-t-il pa

M. W
prévu
permet
dement
présenté
une qu
plutôt q
l'honora
raisonna

M. D
senté cet
le temps
retarder

M. M
demande
dement à

Je n'ai
deuxième
faite des

M. FC
beaucoup

M. Mc
cela. Je
cette tent
désire dir
truction j
ne crois p
sur la dem
retarder le
mi' il ro
qui a sou
parties du
que les dé
leurs com
l'égard de

M. Mc
sées par la

M. Mc
satisfera p
deux nuits
après min
ment comm
droit qu'a
de cette q
conféré pa
peut-être p
ait été lu
l'attention
rons actuel
de l'Acte d

Dans le ca
ciale que, de

le cette fâcheuse
portant, et si oui,
du gouvernement
? Ainsi que le
en 1893, il était
précisément quels
passer cet arrêté,
ident que la consi-
assée sur tel arrêté
licité de cet acte
par les tribunaux,
ent eût raison de
pposant qu'il eût
à toujours doute,
de conduite suivie
à l'avance quelle
neur général en
l'arrêté en conseil,
qu'il y a de mal-
acquète n'a pas été
à l'être, pour con-
fection. Cela n'était
, dans les circons-
ait pas alors pensé
présentée qu'à une
es. Mais je répé-
n'est pas raison-
d'une question
certainement pas

nement n'a donc pas raison d'être orgueilleux de la majorité qu'il a obtenue sur la deuxième lecture du bill.

M. WALLACE: Puis-je demander quelle est l'intention du gouvernement au sujet de l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy)? Veut-on en imposer la discussion ce soir? Cela serait très injuste. Il est très injuste de ne pas nous donner le temps d'étudier convenablement cet important amendement.

M. FOSTER: Pourquoi l'honorable député n'en a-t-il pas donné avis?

M. WELDON: J'espère que les conseils modérés prévaudront, et que l'honorable leader de la Chambre permettra de lever la séance. Si j'eusse en l'amendement de l'honorable député de Simcoe, je l'aurais présenté la nuit dernière, mais cela me semble être une question très importante, et j'espère que plutôt que de nous jeter dans un nouveau conflit, l'honorable leader de la Chambre se rendra à la raisonnable demande qui lui est faite.

M. DUPONT: Pourquoi n'avez-vous pas présenté cet amendement à 3 heures, ce matin? C'était le temps de le présenter, plutôt que de vouloir retarder maintenant les affaires de la Chambre.

M. MCCARTHY: L'honorable député me demande pourquoi je n'ai pas présenté mon amendement à 3 heures.

Je n'ai pu faire ma proposition jusqu'à ce que la deuxième lecture du bill eût été proposée. Je l'ai faite dès que la deuxième lecture fut proposée.

M. FOSTER: Nous aurions pu la proposer beaucoup plus tôt.

M. MCCARTHY: Je ne suis pas responsable de cela. Je ne erois pas qu'il résulte aucun bien de cette tentative en vue d'étonner la discussion. Je désire dire qu'il n'y a jamais eu la moindre obstruction jusqu'ici au sujet de cette question. Je ne crois pas que personne ait prononcé un discours sur la deuxième lecture du bill avec l'intention de retarder le vote. Le débat a été long sans doute, mais il roulait sur une question très importante, qui a soulevé toutes les passions dans toutes les parties du pays. Il n'est donc pas extraordinaire que les députés aient désiré justifier aux yeux de leurs commettants la position qu'ils prenaient à l'égard de cette législation.

M. MCNEILL: Passions qui ne seraient pas apaisées par la ligne de conduite suivie.

M. MCCARTHY: C'est très certain. On ne satisfiera pas le pays en faisant siéger la Chambre deux nuits de suite, et en l'obligeant de discuter après minuit dans la troisième nuit, un amendement comme celui-ci. Je désire signaler d'abord le droit qu'a le parlement fédéral de légiférer au sujet de cette question. Comme on le sait, ce droit est conféré par l'article 22 du Manitoba, et qui n'a peut-être pas été lu plus que de raison, bien qu'il ait été lu très souvent. Je désire cependant attirer l'attention sur l'article en vertu duquel nous légiférons actuellement. Le paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba décrète ce qui suit :

Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en

conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas démentie à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier, pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section.

Il me semble que ce paragraphe 3 a trait à deux faits, à deux états de choses différents et que les faits au sujet desquels nous légiférons nous font un devoir d'éliminer certaines parties de l'article. Le gouverneur général en conseil n'a pas, de son propre mouvement, donné une direction ou une décision. La première partie de l'article dit :

Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article.

Je pose en fait que ce n'est pas en vertu de cette partie de l'article que le bill réparateur actuel est proposé et, pour les fins de la discussion, nous pouvons éliminer cette partie. Je vais lire l'autre partie de l'article en vertu de laquelle nous sommes censés agir :

Où dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas démentie mise à exécution par l'autorité provinciale compétente.

Voilà ce qui a eu lieu ici. Un arrêté a été passé, l'autorité compétente, savoir la législature du Manitoba, ne lui a pas dément donné suite et exécution, et dans ce cas, et en tant seulement que les circonstances du cas l'exigent, le parlement du Canada peut adopter des lois réparatrices pour donner suite et exécution à la décision du gouverneur général. Il nous faut remonter à l'arrêté réparateur pour voir ce que le gouverneur général en conseil a ordonné à la législature de faire, car c'est là la base de notre juridiction. Je suis d'opinion que nous ne pouvons pas aller plus loin que cela, et mon honorable ami, le député de Winnipeg, a prétendu avec beaucoup de raison que le province n'a pas eu la chance d'obéir à l'arrêté, et que, partant, elle n'a pas eu la chance de faire ce que Son Excellence le gouverneur général croit qu'elle devrait faire. L'arrêté réparateur, après un exposé de faits que je n'ai pas besoin de lire, décrète ce qui suit :

Et attendu que la date du vingt-sixième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quinze ayant été fixée pour l'audition de l'appel, et cet appel étant venu en audition le même jour et les cinquantième, sixième et septième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, en présence du conseil des pétitionnaires (la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba), et aussi du conseil de cette province, il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil, après lecture faite et après avoir entendu les raisons alléguées par les conseils de part et d'autre, ordonner et décider, que le dit appel soit admis et le dit appel est par les présentes admis, en tant qu'il s'agit de droits acquis à la dite minorité catholique romaine, en vertu de lois de la province du Manitoba adoptées depuis l'union de cette province avec le Dominion du Canada. Et il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil, ordonner et déclarer, et il est adopté par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement: "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques," ont porté atteinte aux droits et privilèges

acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et les privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit et-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (a), (b) et (c) susmentionnés.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba et les députés, la législature de la dite province et toutes personnes en ce qui peut les concerner doivent prendre connaissance pour leur gouverne.

Je vais prendre ces paragraphes séparément et essayer d'indiquer les droits qui existaient en vertu de l'Acte du Manitoba, de la première loi scolaire du Manitoba, qui a été abrogée et les privilèges qu'on veut rétablir. Le paragraphe (a) de l'arrêté ordonne le rétablissement du

Droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés.

En consultant l'acte en vigueur dans le temps, je vois quels étaient les droits de la minorité catholique. En ce qui concerne le conseil d'instruction à nommer, l'Acte dit :

Le conseil se formera en deux sections, l'une composée de membres protestants et l'autre de membres catholiques romains ; et il sera du devoir de chaque section :

(a) D'avoir sous son contrôle et sous administration les écoles de la section et de faire de temps à autre les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général et pour l'exécution des dispositions du présent acte.

(b) De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, reconnaître les certificats obtenus ailleurs et retirer les permis pour cause suffisante.

(c) De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle et d'approuver les plans pour la construction de maisons d'école.

Pourvu, cependant, que pour les livres ayant trait à la religion et à la morale, le choix fait par la section catholique du Conseil soit sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente.

Par l'article 22, que je n'ai pas besoin de lire davantage, le devoir est imposé au conseil de chaque municipalité d'établir et de modifier au besoin les arrondissements scolaires dans les limites de la municipalité. Puis viennent l'élection des commissaires d'écoles et les droits corporatifs des sections scolaires. On accordait aux commissaires d'écoles le droit :

De prendre possession et avoir la garde et le soin de toute propriété affectée aux écoles communes qui aura été acquise ou donnée pour des fins d'écoles communes en vertu du présent acte dans l'arrondissement, et cette corporation pourra acquérir et garder, comme corporation, à tout titre que ce soit, tous terrains, deniers, biens-meubles ou revenus pour fin d'écoles et les appliquer suivant les conditions auxquelles ils auront été acquis ou reçus ; mais ils n'auront pas, sans la sanction de la section du conseil d'instruction à laquelle ils appartiennent, le droit d'aliéner aucun immeuble scolaire ou d'en disposer.

Puis vient le droit à une part proportionnelle de tout octroi fait à même les deniers publics, et cette répartition était basée sur un recensement que les commissaires avaient instructions de faire tous les ans ; et c'est d'après ce recensement que les sommes votées pour des fins scolaires étaient réparties entre les deux sections du conseil. Le droit d'exemption était contenu dans l'article qui décrivait qu'aucun catholique ne serait tenu de soutenir une école protestante et qu'aucun protestant ne serait tenu de soutenir une école catholique. La disposition à cet égard était très absolue. L'article 73 décrivait :

Les contribuables d'un arrondissement scolaire, y compris les corporations religieuses, de bienfaisance et d'enseignement, paieront leurs cotisations respectives aux écoles de leurs confessions religieuses respectives et dans aucun cas un contribuable protestant n'est obligé de payer pour une école catholique ni un contribuable catholique pour une école protestante.

Tels étant les pouvoirs généraux, voyons ce que le bill soumet à la Chambre décriée :

Le lieutenant-gouverneur nommera, pour former et constituer le Conseil d'instruction des écoles séparées pour la province du Manitoba, un certain nombre de personnes, non dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines.

Puis vient ce qui concerne leur charge :

Si le lieutenant-gouverneur ne nomme pas, dans trois mois de l'entrée en vigueur du présent acte, le conseil des écoles séparées, ou s'il ne remplit pas quelque vacance qui pourra survenir pour une cause quelconque dans le dit conseil, dans les trois mois après que cette vacance se sera produite, Son Excellence le gouverneur en conseil fera, dans l'un ou l'autre de ces cas, la nomination que le lieutenant-gouverneur en conseil n'aura pas faite.

Le département de l'instruction pourra, pour la gouverne des écoles séparées, passer des règlements pour l'enregistrement et le rapport de l'assiduité quotidienne, sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et les devoirs du conseil sont définies dans les paragraphes suivants :

(a) D'avoir sous son contrôle et sous administration les écoles séparées, et de faire de temps à autre les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général, et pour l'exécution des dispositions du présent acte ;

(b) De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, et pour leur retirer ces permis pour cause suffisante ; pourvu que le degré de capacité exigé des instituteurs de ces écoles séparées soit, dans les matières profanes, le même que celui prescrit en aucun temps pour les instituteurs d'autres écoles publiques établies sous l'empire des statuts de la province du Manitoba.

Je dois dire que cette disposition est une disposition nouvelle qu'on ne trouve pas dans l'acte primitif, et une très grande restriction apportée aux attributions du conseil telles que primitivement définies par l'Acte des Écoles du Manitoba, en vertu duquel la section catholique du conseil avait le contrôle absolu en ce qui concerne les instituteurs :

De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, reconnaître les certificats obtenus ailleurs et retirer les permis pour cause suffisante.

Je ne discute pas en ce moment l'opportunité de l'amendement proposé ici, je me borne à attirer l'attention sur ce qu'il y a une différence sensible entre le droit conféré au conseil, relativement aux instituteurs par l'ancienne loi que la province a reçu ordre de rétablir, et la loi qu'on nous demande de voter. La province a reçu ordre de restituer à la minorité le droit d'administrer les écoles catho-

liques de
Le bill ac-
sition de
de capaci-
rection du
le même
d'autres é-
statuts de

Sir CH.
raten, je
l'honorable
dais comm-
discutée à
pendant,
autorise le
banaux. Je
ici, une ré-
articles d'i-
en comité.

—et j'espè-
dra pas à ce
de ces ques-
une phase
relativement
expliquer la

si on lui per-
questions et
dra discuter
cles auxqu-
être pas en
l'examiner
pour faire sa-
si les renvoi-
ne sont pas
discutés sans
bill, article
est une ques-
che aussi à
bre. Il est et
faites pour-
particulier se

M. McCAR-
mérite beau-
comprends,
que la Chamb-
de proposer un
discussion du

M. FORA-
règle et dire q-
mentation de
pris qu'il disc-
tail.

Sir CHARL-
n'est pas ce qu-
a parlé des sta-
venu au bill so-
changements q-
cette nouvel

M. FORAT-
norable député-
norable député-
ne lui permette
bill soumis à la
sions qui établi-
Chambre se for-
toute la questio

liques de la manière prévue dans les statuts abrogés. Le bill actuel au lieu de donner effet à cette disposition de l'arrêté réparateur décrète que le degré de capacité, qui était auparavant laissé à la discrétion du conseil, sera, dans les matières profanes, le même que celui prescrit pour les instituteurs d'autres écoles publiques établies sous l'empire des statuts de la province du Manitoba.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : M. l'Orateur, je soulève une question d'ordre. Quand l'honorable député a fait sa motion, je me demandais comment une motion de ce genre pouvait être discutée à cette phase de la question. Je crois, cependant, que la pratique parlementaire anglaise autorise le renvoi d'un amendement devant les tribunaux. Et, cependant, je sais qu'il y a là, comme ici, une règle qui défend de discuter en détail les articles d'un bill jusqu'à ce que le bill soit étudié en comité. Je ne soulève pas cette question d'ordre — et j'espère que l'honorable député ne se méprendra pas à cet égard — dans le but d'empêcher l'étude de ces questions de détail. Elles devront venir à une phase ou l'autre, mais dans un but d'utilité et relativement à la question d'ordre, je voudrais expliquer la difficulté que j'éprouve.

D'après l'argumentation de l'honorable député, si on lui permet à cette phase-ci de discuter ces questions et de soulever ces difficultés, il nous faudra discuter au moins deux fois chacune des articles auxquels il se propose d'objecter. Je n'ai peut-être pas eu la chance qu'a eue l'honorable député d'examiner les précédents sur lesquels il s'appuie pour faire sa motion, afin de savoir, par exemple, si les renvois à une cour de justice à cette phase-ci ne sont pas d'une nature telle qu'ils peuvent être discutés sans entrer dans un examen détaillé du bill, article par article. La question que je soulève est une question d'ordre, et je crois qu'elle se rattache aussi à une économie de temps pour la Chambre. Il est clair que chacune des objections qu'il a faites pourra être discutée quand chaque article en particulier sera étudié en comité.

M. MCCARTHY : Je ne vois pas que l'objection mérite beaucoup d'attention. D'après ce que je comprends, c'est lorsque motion est faite pour que la Chambre se forme en comité, qu'il convient de proposer un amendement tendant à arrêter la discussion du bill.

M. l'ORATEUR : J'allais mentionner cette règle et dire que d'autant que j'ai pu suivre l'argumentation de l'honorable député, je n'ai pas compris qu'il discutait les dispositions du bill en détail.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Non, ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. L'honorable député a parlé des statuts du Manitoba, puis il en est venu au bill soumis à la Chambre, et a indiqué les changements que nous proposons de faire dans cette nouvelle législation.

M. l'ORATEUR : Je n'ai pas compris que l'honorable député discutait les articles du bill. L'honorable député sait que les règles de la Chambre ne lui permettent pas de discuter les articles du bill soumis à la Chambre. Il y a plusieurs décisions qui établissent que sur motion pour que la Chambre se forme en comité pour l'étude d'un bill, toute la question peut être discutée. Je vois aussi

que sur motion pour que la Chambre se forme en comité, aucun article ne peut être discuté. Je trouve encore ce qui suit :

Sur motion pour que la Chambre se forme en comité pour l'étude d'un bill, on peut discuter les dispositions principales du bill, mais non les articles du bill ou les amendements qui y sont proposés.

Conséquemment, si l'honorable député évite de discuter les articles, il sera parfaitement dans l'ordre. D'autant que j'ai pu en juger en entendant lire l'amendement à la hâte, il n'y a pas d'objection à l'amendement lui-même.

M. MILLS (Bothwell) : Dans un cas comme celui-ci, quand un honorable député discute les articles du bill, nous dans le but d'en rechercher la valeur, mais pour soulever une question de juridiction et demander le renvoi à la cour Suprême, il me semble qu'une mention des articles du bill dans le but de prouver que quelques-uns d'entre eux sont en dehors de la juridiction de la Chambre, doit être envisagée à un point de vue quelque peu différent.

M. l'ORATEUR : Je n'ai rien pu découvrir dans les auteurs que j'ai consultés qui justifie la prétention que les articles du bill peuvent être discutés en détail dans n'importe quelle circonstance.

M. MILLS (Bothwell) : Sur une question de juridiction ?

M. MCCARTHY : Je n'entends pas discuter le bill plus qu'il ne faut pour expliquer l'amendement, mais il me faut le discuter jusqu'à un certain point pour bien me faire comprendre. Je suggère les questions qui devraient être soumises à l'opinion d'un tribunal. La première est de savoir si le bill, en fait, ne donne pas suite à toutes les dispositions de l'arrêté réparateur. Afin d'établir ce point, il me faut montrer ce qu'est l'arrêté réparateur. Cela implique un exposé de l'ancienne loi et une comparaison entre cette ancienne loi et la nouvelle loi proposée, sans quoi je ne puis établir ma prétention que la loi proposée ne remplit pas les conditions de l'arrêté réparateur. Il en est de même de la seconde question, au sujet de laquelle il me faut prouver que, sous certains rapports, le bill réparateur va au delà de l'arrêté réparateur, parce que celui-ci décrète que les écoles seront rétablies telles qu'elles existaient avant l'adoption des actes de 1890. Je ne puis renseigner la Chambre sur les actes de 1890 sans en faire un résumé, et je ne veux pas empiéter inutilement sur le temps de la Chambre, bien que la conduite des ministres ne soit pas de nature à m'engager à abréger mon discours, encore que je puisse condenser davantage mes remarques si j'y étais encouragé. Si ces messieurs sont décidés à employer la force, ils ne recueilleront que l'opposition.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Une motion pour renvoi devant les tribunaux, doit être une motion de la nature indiquée par le caractère général du bill, sans égard aux articles particuliers du bill.

M. MCCARTHY : Il y a une différence sensible entre l'ancienne loi et le projet de législation nouvelle. L'arrêté réparateur exigeait le rétablissement de l'ancien système d'écoles, et sous certains rapports, conséquemment, la nouvelle législation est bien moins ample que l'arrêté réparateur.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je crois que l'honorable député en justice pour lui-même et pour se conformer aux règles de la Chambre, ne peut poursuivre cette argumentation quand, pour appuyer l'amendement, il lui faut discuter le bill article par article ou parler d'un article en particulier. Naturellement, il peut se faire que je ne sois pas fondé à soulever ma question d'ordre, et je ne la soulève pas sans éprouver quelque hésitation.

M. MILLS (Bothwell) : Cela démontre d'une façon concluante que la règle ne saurait s'appliquer à des cas comme celui-ci où l'on soulève la question de juridiction.

M. L'ORATEUR : Je ne suis pas parfaitement sûr quant à la position que je prends, mais il paraît qu'un amendement qui implique la nécessité de discuter un bill dans ses détails devrait, dans tous les cas, empêcher l'honorable député de discuter les articles du bill.

M. MCCARTHY : Je n'entends pas discuter les articles, mais simplement les mentionner. Je désire faire voir en quoi la nouvelle loi diffère de l'ancienne. Je suis obligé d'en agir ainsi, ou de baser mon argumentation sur une simple affirmation dépourvue de toute preuve, ce qui serait sans effet. Je ne discute pas la question de savoir si, en cela, on a eu tort ou raison, je ne plaide ni le pour ni le contre, mais je me borne à faire remarquer qu'il y a une différence sensible entre la nouvelle législation et l'ancienne.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Dois-je comprendre, M. l'Orateur, que vous avez décidé que l'honorable député est libre de mentionner les articles du bill ?

M. L'ORATEUR : Je trouve, en outre, dans l'ouvrage que j'ai ici, qu'un député n'est pas libre de commenter un article.

M. MCCARTHY : C'est-à-dire sur une motion ordinaire que la Chambre se forme en comité.

M. L'ORATEUR : L'honorable député est à parler sur la motion.

M. MCCARTHY : Non, mais sur l'amendement.

M. L'ORATEUR : L'honorable député ne peut proposer l'amendement sans parler sur la motion.

M. MCCARTHY : Décidez-vous, M. l'Orateur, que si je propose un amendement, je n'ai pas le droit de chercher à en établir le bien-fondé ?

M. L'ORATEUR : Cela dépend de la question de savoir si l'honorable député discute l'amendement conformément aux règles parlementaires.

M. MCCARTHY : Je n'entends pas discuter les articles, mais simplement les mentionner, et aussi faire voir en quoi la nouvelle loi diffère de l'ancienne.

M. L'ORATEUR : L'honorable député peut le faire d'une manière générale ; mais si, par voie de démonstration, il mentionne des articles particuliers qu'il est question d'étudier en comité, d'autant que j'en puisse juger dans le moment par les précédents, il s'attirera bientôt des désagrèments.

M. MCCARTHY : J'attendrai que j'en sois là.

M. L'ORATEUR : Jusqu'ici, je ne crois pas qu'il se soit mis dans ce cas. Comme je l'ai dit dès l'abord, l'honorable député n'a pas violé la règle.

M. MCCARTHY : Le point le plus important après cela, c'est le choix des livres. L'ancienne loi donnait au conseil de l'instruction le droit de choisir les livres, sauf que, pour les livres ayant trait à la religion et à la morale, le choix fait par la section catholique du conseil était sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente. La différence dans la nouvelle législation consiste en ce qu' :

le conseil choisit aucun livre, carte ou globe, à moins que ce n'en ait été autorisé dans les lycées ou écoles de la province du Manitoba, ou dans les écoles de la province de l'Ontario.

Cette disposition, incontestablement, ne va pas aussi loin que l'arrêté réparateur. Je parle simplement du fait que le droit de contrôler les écoles, ce qui est accordé par l'arrêté réparateur, était établi d'une certaine manière par les statuts qui ont été révoqués ; mais sur deux points importants, que j'ai signalés, il y a une grande différence entre la loi des écoles du Manitoba, qui est révoquée, et la loi qu'on nous propose aujourd'hui.

Si, M. l'Orateur, le bill maintenant proposé est défectueux sous ce rapport, il devient encore moins acceptable, lorsqu'il outrepassa l'arrêté réparateur, et c'est pour établir ce fait que je voudrais obtenir de la Chambre la permission de signaler ce qui, dans le présent bill, ne se trouve pas dans l'ancien statut, ou ce qui, dans le présent bill, est entièrement nouveau, ou dépasse la limite de l'arrêté réparateur adopté par Son Excellence le gouverneur général.

Cet arrêté, comme la Chambre le sait, requiert le rétablissement de l'ancien système d'écoles, et il n'y a aucune clause restrictive couvrant le cas où la législature améliorerait ou amènerait d'une certaine manière la loi qui existait avant 1890. La minorité du Manitoba ne s'est pas plainte de ce que la législature de cette province refusait d'amender la loi, ou de ce que la loi elle-même n'était pas satisfaisante. Ce dont la minorité s'est plainte, c'est que la législature avait supprimé le système d'écoles séparées, en vertu duquel elle gérait et contrôlait ses écoles, et elle a demandé—si l'arrêté réparateur est conforme aux termes de la pétition—que ces écoles fussent rétablies.

En comparant les deux, on est étonné de l'énorme différence qu'il y a entre l'ancienne loi et le présent bill. Je ne me propose pas de faire un examen complet de cette différence. Pour le besoin de la démonstration que j'ai l'intention de faire plus tard, il suffit présentement d'établir le fait que de grandes différences existent entre l'ancienne loi et la nouvelle loi qui est maintenant proposée. Comparez les clauses relatives aux cotisations scolaires de l'ancienne loi, avec les clauses du présent bill relatives au même objet. L'article 74 de l'ancienne loi prescrit ce qui suit à ce sujet :

Afin de suppléer l'octroi législatif, un bureau de commissaires ayant juridiction sur tous les arrondissements scolaires qui ne sont pas situés dans une cité ou ville qui est enclavée dans les limites d'une seule municipalité, sera établi afin de préparer et de soumettre au conseil municipal une estimation des sommes qui seront requises, en sus de l'octroi législatif, pour les fins scolaires durant l'année scolaire courante.

Le sous-
devra t être
sous-article

Chaque bu
liste des pers
à faire face à
nations des s
est et devant
chaque de o
qu'il est insec
scolaires à p
transmettre c
ou avant le p

Il y a ensu
et exemption
bill, l'on tro
de l'ancienne
loppées de m
présent bill,
suffisant pour
(à moins qu'u
se compose q
loi et la nouv
ce qui regard

On a essay
voir, et pent
autant que p
ministre de la
tort—les disp
comme une a
1884, qui est
cienne loi scol

Mais le pré
les pouvoirs
cotisation scol
aussi considéra
accordés pour
enfants autoris
loi—des enquêt
parents ou tute
des pouvoirs d
férés par l'ancie
soignée des den
avant 1890, et
plus de la moiti
création nouvel

Sir CHARLE
lève une questi
sage de May,
Bourinot, relativ
celui qui nous oc
May :

Un membre du
raison spéciale qu
lecture d'un bill, pe
tion qui demande
toire attaquant un
tunité et ses disp
adverses exprimés
la présentation du
autrement à son ad
renseignements rel
missions ; ou deman
des Lords, les opinio
La condition essen
nature, est son rapp
amendement doit, p
le bill que la Chambr
comprendre d'autre
être mis à l'étude, u
Un amendement de
s'occuper des dispos
ni devancer des am
plus tard en comité.

Le sous-article (a) fixe le temps où ces estimations devront être soumises au conseil municipal, et ce sous-article (b) dit :

Chaque bureau de commissaires d'écoles devra faire une liste des personnes assujéties à la taxe scolaire destinée à faire face à la balance qu'il y aura à payer sur les estimations des sommes à prélever pour les écoles, comme il est édicté par la loi, en indiquant vis-à-vis du nom de chacune de ces personnes, le montant de sa cotisation tel qu'il est inscrit dans le rôle, aussi le montant des taxes scolaires à prélever sur chacune de ces personnes, et transmettre cette liste au greffier de la municipalité, le ou avant le premier jour d'août de chaque année.

Il y a ensuite la déclaration relative aux arrérages et exemptions scolaires. Si l'on examine le présent bill, l'on trouve que les deux ou trois dispositions de l'ancienne loi, dont je viens de parler, sont développées de manière à fournir près de sept pages du présent bill, et le signalement de ce fait est seul suffisant pour prouver l'énorme différence qu'il y a (à moins qu'une grande partie de ces sept pages ne se compose que de verbiage inutile) entre l'ancienne loi et la nouvelle qui est maintenant proposée, pour ce qui regarde la cotisation scolaire.

On a essayé, sans doute, d'après ce que j'ai pu voir, et peut-être avec un certain succès, de copier autant que possible l'Acte des écoles de 1890—et le ministre de la Justice peut dire si j'ai raison ou tort—les dispositions de cette loi étant considérées comme une amélioration sur l'Acte des écoles de 1884, qui est la date de la dernière révision de l'ancienne loi scolaire.

Mais le présent bill augmente considérablement les pouvoirs des commissaires relativement à la cotisation scolaire. Les pouvoirs d'emprunter sont aussi considérablement augmentés. Les pouvoirs accordés pour rendre obligatoire l'assistance des enfants antérieurement—ce que ne faisait pas l'ancienne loi—des enquêtes sur les plaintes portées contre les parents ou tuteurs. Le présent bill confère aussi des pouvoirs d'expropriation qui n'étaient pas conférés par l'ancienne loi. J'ose dire qu'une analyse soignée des deux lois—de l'ancienne loi scolaire, avant 1890, et le présent bill—démontrerait que plus de la moitié du présent bill est absolument de création nouvelle.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je souleve une question d'ordre, et je vais lire une passage de May, autorité à laquelle renvoie le Dr Bourinot, relativement à un bill arrivé au point que celui qui nous occupe a atteint. Voici ce que dit May :

Un membre du parlement qui veut faire connaître la raison spéciale qui l'engage à ne pas appuyer la deuxième lecture d'un bill, peut proposer en amendement à la motion qui demande cette lecture, une résolution déclarant inutile et ses dispositions ; ou exprimant les opinions adverses exprimées sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill ; ou les opinions qui s'opposent au renvoi à son adoption ; ou demandant de plus amples renseignements relativement au bill au moyen de questions ; ou demandant la production des papiers ou autres preuves ; ou demandant, si c'est dans la Chambre des Lords, les opinions des juges.

La condition essentielle, dans un amendement de cette nature, est son rapport avec le bill. La résolution en amendement doit, par conséquent, avoir du rapport avec le bill que la Chambre a résolu de discuter, et ne doit pas comprendre d'autres bills qui attendent leur tour pour être mis à l'étude.

Un amendement de cette nature ne peut pas, non plus, s'occuper des dispositions du bill auquel il se rapporte, ni devenir des amendements qui peuvent être proposés plus tard en comité.

Lorsqu'une résolution en amendement à un bill n'est autre chose que la négation du principe du bill, il n'est pas acceptable ; mais il y a des cas spéciaux auxquels un amendement s'applique très bien. Le 21 février 1854, on proposa en amendement à la motion demandant la deuxième lecture du "Manchester Education Bill," "que l'éducation qui doit être soutenue par les fonds publics devrait pas être la matière d'un bill privé," ce qui est un sujet qui, dans les circonstances actuelles, ne devrait pas naturellement attirer l'attention de la Chambre. Toutefois, des amendements à la motion demandant la deuxième lecture d'un bill privé, qui tâchent de substituer à cette motion une résolution déclarant l'opinion de la Chambre sur un sujet d'un intérêt public, sont hors d'ordre.

Voilà l'opinion citée par le Dr Bourinot relative aux amendements sur la motion demandant que la Chambre se forme en comité pour l'examen d'un bill. Un amendement que l'on peut discuter sans s'occuper des dispositions ou clauses du bill ne doivent pas être examinés séparément tant que le bill n'est pas examiné en comité.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne crois pas que la règle citée par l'honorable monsieur soit en quoi que ce soit applicable au cas présent. La prétention de l'honorable député de Simcoe, c'est que plusieurs dispositions du présent bill sont *ultra vires* et, par conséquent, non susceptibles d'être amendées. Sa motion n'est pas de nature à pouvoir être proposée en comité. En comité, vous discutez les clauses d'un bill pour un tout autre objet. L'honorable député de Simcoe signale différentes clauses afin de montrer que le présent bill, sous plusieurs rapports, est *ultra vires*, mais non pour en discuter les mérites dans le sens ordinaire de ce mot, ou pour en amender les dispositions, parce que, dans ce cas, la question de juridiction n'est pas soulevée. La présente discussion a un tout autre caractère. Elle se rapporte à la validité de toute la mesure, et la mention qui est faite par l'honorable député de Simcoe des diverses dispositions du présent bill, a pour objet de montrer que ce bill devrait être soumis à la cour Suprême pour obtenir l'opinion de ce tribunal.

M. MULOCK : La règle citée par l'honorable député de Picton tend à établir que nous ne pouvons pas présentement faire ce qui peut être fait en comité. Si l'objection soulevée par l'honorable député de Simcoe-nord est bien fondée, savoir : que tout le présent bill est *ultra vires*, en tant qu'il n'est pas conforme à la loi, tout ce qui pourrait être fait en comité avec ce bill, ne pourrait en rendre le principe valide. D'où il suit que la question soulevée par l'honorable député de Picton contre l'amendement de l'honorable député de Simcoe n'a pas son application ici.

M. LISTER : L'objection soulevée par l'honorable député de Picton s'applique aux bills sur lesquels la juridiction du parlement n'est aucunement contestée. Mais le bill dont il s'agit présentement soulevé un doute sérieux sur cette juridiction. Le présent bill est basé sur l'arrêté réparateur. Le présent bill est censé avoir été présenté au parlement dans des conditions statutaires spéciales, et ceux qui s'opposent à ce bill prétendent que l'on ne s'est pas entièrement conformé à ces conditions, en tant qu'une législation réparatrice est concernée. S'il n'y avait eu aucun arrêté réparateur, on ne pourrait, sans doute, prétendre que ce parlement a le pouvoir d'adopter une législation de cette nature. L'arrêté réparateur du conseil détermine les points

sur lesquels la législature du Manitoba doit baser une législation qu'on lui ordonne d'adopter. On dit que le présent bill diffère de l'arrêté réparateur sous certains rapports, et qu'il est par suite *ultra vires*. On devrait permettre à l'honorable député qui a proposé l'amendement de prouver en quoi le parlement n'a pas juridiction, parce que, s'il n'avait pas la juridiction requise, il serait par conséquent inutile d'examiner le présent bill en comité. Nous ne pourrions pas, dans ce cas, amender ce bill en comité, de manière à nous donner juridiction, puisque notre juridiction est basée sur les termes mêmes de l'arrêté réparateur et de l'Acte du Manitoba.

Je le répète, la règle invoquée par l'honorable député de Picton s'applique seulement aux bills sur lesquels ce parlement a pleine juridiction. Mais le présent bill n'appartient pas à cette catégorie, et si l'argumentation de l'honorable député de Simcoe est bien fondée, le parlement n'a aucunement le pouvoir de s'occuper de ce bill.

M. DICKEY : Je ne puis voir pourquoi les règles établies pour diriger la Chambre lorsqu'il s'agit de bills soumis à son examen, ne s'appliqueraient pas à la question de juridiction, tout aussi bien qu'à toute autre question. Cette objection contre l'amendement m'a frappé tout d'abord ; mais je n'ai pas voulu soulever une question d'ordre, parce qu'il valait mieux laisser soulever toutes les objections contre le présent bill, afin d'avoir le temps de les examiner. Mais la manière de procéder adoptée par l'auteur de l'amendement, est de nature à provoquer une longue discussion sur le caractère de la présente mesure. Il n'y a aucun doute que la motion demandant le renvoi à la cour Suprême soit tout à fait dans l'ordre, au point où en est rendu le présent bill ; mais la difficulté est soulevée par le fait que l'amendement que vous avez entre les mains, M. l'Orateur, paraît nécessiter une discussion sur les détails du bill. On se trompe en disant que certains articles, s'ils sont *ultra vires*, ne peuvent être examinés en comité. Le comité général de la Chambre peut retrancher ces articles, s'ils ne tombent pas sous notre juridiction.

La motion de l'honorable député de Simcoe n'a pas pour objet de déclarer que le bill est *ultra vires* ; mais elle a pour objet de signaler certains articles particuliers qui dépassent notre juridiction. La Chambre a adopté le principe du bill, et la proposition qui est maintenant devant nous, comme amendement, déclare que ce bill est *ultra vires* sous certains rapports ; mais s'il faut délibérer avec soin, pour adopter ou rejeter cet amendement, sur chaque disposition du bill, et voir exactement en quoi elle diffère de l'arrêté réparateur, la discussion sera longue.

M. FORATEUR : L'énoncé du ministre de la Justice porte, d'après ce que je comprends, que, si certaines clauses du bill n'ont pas une portée suffisante, ou si elles ont une trop grande portée, elles pourraient être amendées en comité ; mais une autre question est soulevée par l'honorable député de Simcoe : celle de savoir si le présent bill a une assez grande portée pour embrasser l'arrêté réparateur qui a été adressé à la législature locale. Si, d'après l'honorable député, le bill n'avait pas une assez grande portée on ne s'accorderait pas avec les termes de l'arrêté réparateur, nous n'aurions pas le pouvoir d'adopter ce bill, parce que le gouvernement du Manitoba n'aurait pas été invité à faire ce que comporte le bill.

C'est réellement la question qui m'embarrasse dans la présente discussion. Il me paraît évident, d'après mon expérience concernant les bills rendus au degré d'avancement qu'a atteint le présent bill, que l'on ne se conformerait certainement pas à la pratique suivie en Angleterre, ou au Canada, et qui est que les détails d'un bill ne doivent être examinés qu'en comité.

M. McCARTHY : Je ne veux pas en discuter les détails.

M. FORATEUR : S'il n'y avait pas d'autre question que celle de savoir si certains articles particuliers ont une portée trop grande, on pas assez grande, cette question pourrait être décidée en comité en proposant des amendements ; mais une autre question soulevée, c'est que la législation du Manitoba n'a pas eu l'occasion de s'occuper du sujet tel qu'il est actuellement soumis au parlement.

M. McCARTHY : Si le gouvernement veut s'engager à retrancher les articles qui excèdent le pouvoir du parlement fédéral, j'accepterai cet engagement, et j'abandonnerai cette partie de ma motion. S'il ne veut pas s'y engager, je suis obligé de démontrer que ces articles existent et que le présent bill ne sera qu'une tentative avortée de légiférer sur la question des écoles du Manitoba.

M. MULOCK : En comité, vous ne pourriez pas discuter plus d'un article à la fois.

M. McCARTHY : Il ne sera pas absolument nécessaire que je prenne le temps de lire les articles *ultra vires*. Il me suffira de les mentionner et d'en donner succinctement la substance. Je veux parler des articles qui sont nouveaux et dépassent la limite de l'ancienne loi scolaire du Manitoba.

Par exemple, le 17^e article du présent bill est entièrement nouveau. On ne le trouve pas dans l'ancienne loi. L'article qui le suit est également nouveau. Le 23^e article, avec ses sept paragraphes qui couvrent plus de deux pages et demie du bill ; le 24^e article, avec ses neuf paragraphes—couvrant aussi deux pages et demie du bill ; le 28^e article, les articles 29^e, 30^e, 31^e, le paragraphe "i" du 37^e article, sont tous nouveaux.

M. DICKEY : Puis-je demander à l'honorable député avec quelle loi il compare le présent bill ?

M. McCARTHY : Avec l'ancienne loi scolaire.

M. DICKEY : A quelle date remonte cette ancienne loi ?

M. McCARTHY : La dernière remonte à 1884, qui est la loi scolaire révisée alors. Le 54^e article, avec ses paragraphes a, b, c, d, e, f, g, h, i, et j, est entièrement nouveau. Le 63^e article est nouveau, ainsi que le 64^e, le 68^e, le 74^e, le 75^e et tous leurs paragraphes. Les articles 76^e, 77^e, 78^e, 83^e, 84^e—ou plutôt le paragraphe 3 de l'article 84—les articles 90^e, 93^e, 94^e et 96^e—ce dernier est très long, comprenant 13 paragraphes—les articles 97^e, 98^e, 110^e sont tous nouveaux. Il est bien évident, que si tous ces articles étaient retranchés, le présent bill serait singulièrement réduit, et je demanderais, un peu plus tard, à l'honorable ministre de la Justice en vertu de quelle autorité le parlement

est rev
pour la

M. M
ticles q
nouveau

M. M
l'Acte d

M. D
se tromp

M. M
j'ai cet
dans l'en
de la Ju
trompe.

M. D
vous ? H

M. M
aussi cor
tiré, je cr

M. D
tiré de l'
fait des a

M. M
ment tiré

M. DIC
tionnés so

M. McC

M. DIC
tionnés ;
tantes et
question q

M. McC
pour prou
miers para

Il n'y a doi
une violat
sion dans l

Il délègue
vinciale de
Cette taxe

rise le con
commissair

autre artic
les contrib

des écoles s
le soutien

l'Acte des
article du
conseil l'au

venneur de
exécutif et
par l'Acte

est décrété
pourrais d
voyons le p
lit ce qui su

Si le lieute
dans les trois
le conseil des
vacance en f
dans le dit co
vacance se ser

qui m'embarasse
ne paraît évident,
ant les bills rendus
eint le présent bill,
ainement pas à la
ou au Canada, et
bill ne doivent être

ix pas en discuter

avait pas d'autre
si certains articles
pp grande, on pas
rrait être décidée
mendements ; mais
est que la législa-
ccasion de s'occul-
llement soumis au

ernement veut s'en-
i excèdent le pou-
péral cet engage-
rie de ma motion.
ous obligé de dé-
t et que le présent
vortée de légiférer
nitoba.

ous ne pourriez pas
s.

pas absolument
de lire les articles
mentionner et d'en
ce. Je veux par-
x et dépassent la
u Manitoba.

le présent bill est
se trouve pas dans
suit est également
sept paragraphes
denie du bill ; le
graphes—couvrant
le ; le 28e article,
graph "l" du 37e

ler à l'honorable
le présent bill ?

enne loi scolaire.
e remonte cette

remonte à 1884,
t. Le 54e article,
f, g, h, i, et j, est
article est nou-
4e, le 75e et tous
6e, 77e, 78e, 83e,
de l'article 84e—
le dernier est très
—les articles 97e,
est bien évident,

etranchés, le pré-
sult, et je deman-
ait, ministre de
rité le parlement

est revu du pouvoir d'adopter une loi scolaire
pour la province du Manitoba.

M. MARTIN : Dois-je comprendre que les ar-
ticles qui viennent d'être mentionnés sont tous
nouveaux, et non contenus dans l'Acte de 1890 ?

M. McCARTHY : Ils ne sont pas contenus dans
l'Acte des écoles adopté avant celui de 1890.

M. DICKEY : Je crois que l'honorable député
se trompe.

M. McCARTHY : Je puis me tromper, mais
j'ai cet acte, ici, et je l'ai parcouru. Si je suis
dans l'erreur, je serai obligé à l'honorable ministre
de la Justice s'il veut me montrer en quoi je me
trompe.

M. DICKEY : Sur quel acte vous appuyez-
vous ? Il y a l'acte de 1888 et celui de 1887.

M. McCARTHY : Oui ; mais ils ne sont pas
aussi complets que l'Acte de 1890, d'où vous avez
tiré, je crois, la plus grande partie du vôtre.

M. DICKEY : Non ; le nôtre est entièrement
tiré de l'ancienne loi. J'admets que nous avons
fait des additions.

M. McCARTHY : Votre bill n'est pas entière-
ment tiré de l'ancienne loi.

M. DICKEY : Les articles que vous avez men-
tionnés sont la transcription même de l'ancienne loi.

M. McCARTHY : Quels articles ?

M. DICKEY : Les articles que vous avez men-
tionnés ; mais les additions faites sont assez impor-
tantes et assez nombreuses pour donner lieu à la
question que soulève l'honorable député.

M. McCARTHY : Cette raison est suffisante
pour prouver les faits sur lesquels les deux pre-
miers paragraphes de mon amendement sont basés.
Il n'y a donc aucun doute que le présent bill ne soit
une violation du principe auquel il est fait allu-
sion dans le troisième paragraphe de l'amendement.
Il délègue le pouvoir conféré à la législature pro-
vinciale de lever une taxe directe dans la province.
Cette taxe est levée en vertu de l'article qui auto-
rise le conseil municipal, sur la réquisition des
commissaires d'écoles, à lever une taxe. Puis, un
autre article exempte ou a pour objet d'exempter
les contribuables catholiques romains aux fonds
des écoles séparées de payer la taxe imposée pour
le soutien des écoles publiques conformément à
l'Acte des écoles publiques de 1890. Un autre
article du bill confère au gouverneur général en
conseil l'autorité appartenant à un lieutenant-gou-
verneur de la province, auquel le gouvernement
exécutif et l'autorité de la province, sont confiés
par l'Acte du Manitoba. Ce transfert d'autorité
est décrété dans deux endroits du bill. Je ne
pourrais de suite nommer le second ; mais nous
voyons le premier au commencement du bill, où on
lit ce qui suit :

Si le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme pas,
dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent acte,
le conseil des écoles séparées, ou s'il ne remplit pas quelque
vacance qui pourra survenir pour une cause quelconque
dans le dit conseil, dans les trois mois après que cette
vacance se sera produite, Son Excellence le gouverneur

en conseil fera, dans l'un ou l'autre de ces cas, la nomi-
nation que le lieutenant-gouverneur en conseil n'aura
pas faite.

Le bill présume donc que le lieutenant-gouver-
neur en conseil ne remplira pas son devoir, et, dans
cette prévision, il transfère l'autorité au gouverneur
général. La même chose est également autorisée,
je crois, relativement au pouvoir d'emprunter.
Puis, le dernier article du bill se lit comme suit :

Pouvoir est par le présent réservé au parlement du
Canada de rendre telles autres lois remédiatrices qui
pourront devenir nécessaires en vertu du dit article vingt-
deux du chapitre trois des statuts de 1890, et en consé-
quence de la décision du gouverneur général rendue sous
son empire.

Et enfin, s'élève la très importante question de
savoir si le présent bill, en tant que le parlement
fédéral est concerné, sera final, ou si nous aurons,
plus tard, le pouvoir de le révoquer ou de l'aug-
menter.

Après ces quelques remarques sur les faits, per-
mettez-moi de présenter quelques raisons à l'appui
de l'attitude que je prends dans ce moment-ci. On
se rappellera que feu sir John Thompson, dans le
débat qui eut lieu en 1893, dans cette Chambre,
justifia le renvoi à la cour Suprême, conformément
à l'Acte de M. Blake. J'attire l'attention des hono-
rables membres de la droite sur les arguments que
sir John Thompson énonça en cette occasion. Il
s'exprima comme suit :

Au risque d'ennuyer la Chambre quelque peu, je désire
attirer l'attention sur ce qui l'on a fait à ce sujet, en 1890.
L'existence de cette même difficulté du Manitoba fut
alors soumise à la Chambre par l'honorable M. Blake,
qui proposa une résolution, laquelle, en 1881, après son
départ, fut incorporée dans un statut nous permettant de
renvoyer à un tribunal des questions de ce genre.

Je citerai quelques observations faites par M. Blake à
ce sujet, car je crois qu'elles sont aussi à propos, que si
elles eussent été faites ce soir même, dans cette enceinte.
Je vais oter le premier passage suivant, pour démontrer
combien M. Blake commença cette difficulté du Manitoba
qu'il exposait comme une des raisons pour motiver sa
résolution :

Sir John Thompson continua et cita les paroles
suivantes tirées du discours qu'avait prononcé M.
Blake :

Je dirai que des événements récents et des événements
qui doivent arriver, m'ont convaincu qu'il importe, dans
l'intérêt public, que cette motion soit étudiée dans le
cours de cette session.

Après avoir cité plusieurs autres passages du dis-
cours de M. Blake, sir John John Thompson con-
tinua comme suit :

Je recommande ces paroles à l'attention de ces hono-
rables députés, qui disent que nous nous sommes usés des pou-
voirs judiciaires, conclusion injustifiable, ainsi que je
demandai à la Chambre de le déclarer, d'après le rap-
port sur lequel cette critique est fondée, rapport qui
n'était pas sanctionné en 1890, lorsque M. Blake se servit
à peu près du même langage, en disant que dans notre
décision sur cette question, nous étions usés à un certain
point "entrés dans le domaine judiciaire sans, toutefois,
empiéter sur le domaine du pouvoir judiciaire."

Sir John Thompson cita plusieurs autres passages
du discours de M. Blake, et ajouta :

Afin de ne pas trop fatiguer la Chambre, je m'abstien-
drai de citer, de ces discours, de nouveaux passages dans
le même sens, et j'établirai d'abord ce point que, dans la
solution de questions de ce genre—et si les honorables
députés ont lu ce discours de ce genre—et si les honorables
autres passages que j'ai notés, que l'argument de M. Blake
peut tout aussi bien s'appliquer à ce qu'il faut faire dans
le cas d'un appel, que dans les questions de juridiction
ou de non juridiction, argument applicable dans son
principe, non seulement aux questions de la deuxième
classe, mais à celles de la première, ses paroles s'appli-

quent à la solution des questions portées en appel au sujet de la détermination des droits des minorités, plutôt qu'à la simple question de savoir si la loi est *ultra vires* ou *intra vires*.

Sir John-A. Macdonald, le chef de la Chambre, accepta cette résolution dans l'esprit que l'avait faite M. Blake, et il prit la peine de déclarer que bien que les termes de la résolution en elle-même pussent présenter quelque ambiguïté, il l'acceptait dans le sens des arguments que M. Blake avait si éloquemment fait valoir dans la Chambre; et il exprima l'espoir que, dans la rédaction subséquente d'une loi, nous serions guidés par l'argument apporté par M. Blake, de même que par les termes de sa résolution.

Certainement, les pouvoirs conférés à Son Excellence, d'après cette disposition de la constitution, ne sont pas seulement excessivement difficiles et délicats à exercer, mais ils diffèrent de tous autres pouvoirs donnés à l'exécutif par les termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Dans l'opinion des conseillers de Son Excellence, la demande ne sera pas traitée à présent comme question d'un caractère politique, ou comportant quelque action politique de la part de ses conseillers. Voilà ce qui a été énoncé, voilà ce qui est exposé dans cette résolution, comme preuve que nous nous efforçons d'élever toute responsabilité politique de l'exécutif, qui sera responsable de l'avis que nous donnerons.

Un ministre qui conseille Son Excellence sur des questions ordinaires, doit tenir compte de ses préférences personnelles et de donner son opinion personnelle pour le bénéfice de ses collègues de Son Excellence. Il est tenu de suivre ce qui est le plus conforme aux intérêts du pays en général. Il est tenu de consulter le bien-être de la majorité, si les intérêts de la majorité et de la minorité ne peuvent pas être conciliés.

Nous avons d'abord soumis aux tribunaux la question des parties, et nous avons agi conformément à la décision rendue par ces tribunaux.

Je reconnais, M. l'Orateur, que même en ce qui concerne cette question, nous étions sujets à la responsabilité ministérielle, et que, pendant l'instruction de la cause, n'importe quel membre de cette Chambre avait parfaitement le droit de présenter une résolution déclarant que nous ne devions pas soumettre la question aux tribunaux, ou déclarant, après la décision des tribunaux, que nous aurions dû ne pas nous conformer aux instructions des tribunaux, ou agir suivant les pouvoirs que nous avons d'après les tribunaux. Par conséquent, au nom de mes collègues, et en mon propre nom, je nie de la manière la plus formelle, que nous essayions de nous soustraire à notre responsabilité ministérielle; je répute que la critique que renferme cette résolution et qui est faite ailleurs, se réduit à des arguties, et que la métaphore dont nous nous sommes servis, laquelle se rapportait à un sujet judiciaire plutôt qu'à politique, était pleinement justifiée par le langage tenu dans cette chambre en 1890, alors que fut adopté le principe suivant lequel nous agissons.

Et le résultat fut que sir John Thompson justifia le renvoi de la question à la cour Suprême—chose, du reste, parfaitement justifiable au point de vue du sens commun et de l'usage—et cela, dans le but de constater, au préalable, si le gouvernement avait le droit de décréter une loi réparatrice, au lieu de la décréter au hasard et d'exposer par là même les intéressés à tous les litiges qui résulteraient nécessairement de son adoption et de son application à la province.

M. l'Orateur, nous sommes en présence d'une juridiction très singulière et tout à fait nouvelle, juridiction inconnue non seulement du Canada mais des autres pays également. Comme l'a fait observer le lord Chancelier au cours de la plaidoirie dans l'affaire Brophy, cette législation est unique, et n'a de parallèle nulle part. Quels sont en effet ces pouvoirs que nous assumons? Le gouverneur général en conseil ayant rendu sa décision, alors et autant seulement que les circonstances l'exigent dans chaque cas, le parlement du Canada peut décréter des lois réparatrices pour l'exécution convenable de toute décision. Le gouverneur général en conseil a ordonné à la province de faire

certaines choses que la province a refusé de faire, et nous sommes autorisés à adopter la législation nécessaire pour mettre dûment à exécution l'ordre en question. Or, que faisons-nous actuellement et que nous proposons-nous de faire? Loin d'exécuter l'ordre en entier, dans son esprit ou de fait, nous nous occupons à faire un code de lois relatives à l'éducation, lois que la province n'a pas reçu ordre de rétablir et au sujet desquelles la minorité n'a pas fait entendre de plainte. Or, est-il possible de croire qu'une telle loi soit bonne, et que les habitants de la province puissent être forcés d'y obéir, quand on tient compte de la juridiction limitée du parlement qui consiste simplement à exécuter l'ordre du gouverneur général, tandis que le pouvoir dont s'arroge aujourd'hui le parlement excède de beaucoup les demandes de la minorité, on l'ordre que le gouverneur en conseil a cru bon de décréter, bien que celui-ci, de son propre mouvement, ait pu sans doute conférer un tel pouvoir au parlement, s'il l'eût jugé à propos.

J'aborde maintenant la question de la taxe scolaire, car sans ce pouvoir de taxer, la législation proposée aboutirait à l'avortement. On a signalé le fait que, sans l'actuel législatif en faveur des écoles, chose dans laquelle le gouvernement n'a pas jugé à propos de s'immiscer, sauf par une déclaration sans valeur aucune, les écoles servent virtuellement réduites à mourir d'inanition et ne pourraient fonctionner d'une manière effective. Mais le projet de loi ne prétend pas revêtir les autorités locales du pouvoir de prélever une taxe pour fins scolaires. Or, il a été décidé par les tribunaux que le pouvoir de prélever cette taxe, dont sont revêtus nos commissaires d'écoles et nos municipalités, est un pouvoir délégué, subordonné à l'octroi législatif accordé par les autorités provinciales. Nous n'avons nullement le droit de décréter de lois dans le but de prélever des fonds pour fins scolaires dans une province quelconque, chose qui est du ressort exclusif des provinces. Or, actuellement, le parlement s'arroge l'exercice d'un pouvoir provincial et prétend déléguer aux autorités locales, municipales ou autres, le pouvoir de prélever des taxes par voie de cotisation. Quel est le pouvoir d'imposer des taxes, et où se trouve-t-il? Il est stipulé à l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, inséré dans la constitution du Manitoba, et est ainsi conçu :

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessus énumérés, savoir :

Ainsi, aux provinces appartient le droit exclusif de porter des lois relatives à la taxe directe et stipulant la perception du revenu pour certaines fins provinciales. C'est en vertu de ce pouvoir que les autorités provinciales délèguent aux municipalités et aux commissaires d'écoles le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes par voie de cotisations. Notre pouvoir d'appel vient d'un autre article de la loi organique du Manitoba, de l'article 22, qui se rapporte spécialement à l'éducation.

Ainsi, l'on constate qu'il est donné à la province deux pouvoirs. Le premier est le pouvoir de prélever des taxes directes pour fins fiscales, l'autre, celui de décréter des lois relatives à l'éducation. Il peut être interjeté appel de toute loi décrétée par une législature, relativement à l'éducation, mais l'appel n'est pas permis relativement aux autres pouvoirs et à l'autorité que possèdent les municipalités. Il faut maintenant que je demande à la

Chambre
suis arriv
donc ce
peser : es
plutôt le
semblable
légales, t
prème, il
élaborons
et pruden
conseil a
teur, assu
s'assurer s
loi projeté
entraîne d

Le mém
qui semble
du projet
de pourvo
but, tous l
tendons int
de l'habit
paiement d
nouveau f
de la popul
nature de
taxes, devr
de la Cham
peut-être d
évident que
ou un fard
être élaboré
le projet de
évident qu'
qu'il impose
ceux qui res
bliques, en r
des partisan
cette prescri

Mais au p
che plus d'in
loi porte a
neur en cons
vinee se trou
organique de
Puis vient l
criptions de
néral seront
Le pouvoir c
déclaré à l'ar
la prétention
juridiction du
sera décrété,
lieutenant-gou
sent les autor
gouverneur g
le pouvoir d'a
de l'Amérique
déchirer la p
dont les prov
sive? Une
nature à favor
vraient régner
vines?

Malgré ce q
qui nous a pl
mentation, je d
cution de l'or
pleine liberté
limite nécessai
gouverneur en c

refusé de faire, et la législation négligemment l'ordre en particulier et que l'Loim d'exécuter ou de fait, nous lois relatives à la pas reçu ordre la minorité n'a est-il possible de et que les habi-forcés d'y obéir, action limitée du à exécuter l'ordre le pouvoir dont excède de beau-ou l'ordre que le e décréter, bien vement, ait pu au parlement,

ion de la taxe er, la législation . On a signalé f en faveur des ornement n'a pas ar une déclara- servient virtuel- ou ne pour- effective. Mais tir les autorités e taxe pour fins s tribunaux que ont sont revêtus unicipalités, est 'octroi législatif s. Nous n'avons ois dans le but aires dans une est du ressort ement, le parle- provincial et les, municipales s taxes par voie d'imposer des stipulé à l'arti- Britannique du u Manitoba, et

peutra exclusives tombant dans rés, savoir:

e droit exclusif direct et sti- r certaines fins pouvoir que les t municipalités air d'imposer et isations. Notre article de la loi 22, qui se rap-

é à la province pouvoir de pré- sicales, l'autre, l'éducation. Il lui décrétée par l'ucation, mais ent aux autres le minei- demande à la

Chambre d'acquiescer à la conclusion à laquelle je suis arrivé et que je soumets à son attention. Voici donc ce que je demande à la Chambre de bien peser : est-il juste, sage et prudent, ou n'est-ce pas plutôt le comble de la folie, de décréter une loi semblable à la hâte, toute hérissée de difficultés légales, tandis que par le jugement de la cour Suprême, il est facile de s'assurer si la loi que nous élaborons est constitutionnelle et valide. S'il est sage et prudent de s'assurer si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de rendre un ordre réparateur, assurément, il est encore plus important de s'assurer si nous avons le pouvoir de décréter cette loi projetée qu'on nous demande d'adopter, et qui entraîne des anomalies et des difficultés.

Le même argument s'applique à l'autre objection qui semble devoir être fatale à la constitutionnalité du projet de loi débattu. La province est obligée de pourvoir au maintien de ses écoles, et, dans ce but, tous les habitants sont taxés. Or, nous prétendons intervenir et décréter qu'un certain nombre d'habitants de la province seront exemptés du paiement de l'impôt. La conséquence est qu'un nouveau fardeau est imposé à une certaine partie de la population. En outre, un projet de loi de la nature de celui-ci, s'occupant de la question des taxes, devrait prendre naissance en comité général de la Chambre. C'est là une question qu'il faudra peut-être décider avant bien longtemps, mais il est évident que toute loi proposant d'imposer une taxe ou un fardeau où d'en décréter l'exemption doit être élaborée en comité général de la Chambre. Si le projet de loi rentre dans cette catégorie, il est évident qu'il s'occupe de la question des taxes et de ceux qui restent seuls à supporter les écoles publiques, en raison de l'exemption décrétée en faveur des partisans des écoles séparées, sous l'empire de cette prescription du projet de loi.

Mais au point de vue de la paix du pays, j'attache plus d'importance à l'atteinte que le projet de loi porte au pouvoir exécutif du lieutenant-gouverneur en conseil. Le pouvoir exécutif de la province se trouve stipulé à l'article 58 de la loi organique de l'Amérique Britannique du Nord. Puis vient l'article général portant que les prescriptions de la loi s'appliquent au gouverneur général seront applicables au lieutenant-gouverneur. Le pouvoir exécutif du gouverneur en conseil est déclaré à l'article 9. Le projet de loi est basé sur la prétention qu'il rentre dans les limites de la juridiction du parlement, et que du moment qu'il sera décrétée, nous pourrions mépriser l'autorité du lieutenant-gouverneur et la juridiction dont jouissent les autorités provinciales sera transférée au gouverneur général en conseil. Avons-nous donc le pouvoir d'abroger, de mépriser la loi organique de l'Amérique Britannique du Nord, et d'en déchirer la page relative aux pouvoirs exécutifs dont les provinces ont la jouissance exclusive ? Une législation semblable est-elle de nature à favoriser la paix et l'harmonie qui devraient régner entre la Confédération et les provinces ?

Malgré ce qu'en a dit le ministre de la Justice, qui nous a plutôt fait une déclaration qu'une argumentation, je dois dire que l'acte pourvoit à l'exécution de l'ordre du gouverneur. Nous avons pleine liberté d'adopter un projet de loi, dans la limite nécessaire pour exécuter la décision du gouverneur en conseil. Mais pourquoi et sous quel

prétexte irions-nous nous arroger le pouvoir d'intervenir de nouveau dans cette affaire ? Voilà qu'une plainte se produit provoquée par un certain prévenu grief ; le gouverneur général en conseil a entendu la plainte et a prononcé sur icelle ; il a ordonné la restauration des écoles, dont l'abolition formait la base même de la plainte. Nous sommes autorisés dans ces circonstances à exécuter l'ordre en question. Une fois qu'il a été dûment exécuté, notre fonction n'est-elle pas remplie ? Sous quel prétexte pouvons-nous ré-erver le pouvoir d'intervenir, de nous immiscer plus tard dans les affaires de la législature du Manitoba ? La province n'est pas privée du droit de légiférer sur l'éducation. Dans ces circonstances, la province a-t-elle perdu ses droits, ou bien en a-t-elle revêtu le parlement, lui donnant non seulement pour l'occasion actuelle mais à perpétuité juridiction concurrente sur la question d'éducation. Je n'ai jamais encore entendu d'avocat se ranger à cet avis, et dans le rapport fait par le conseil, celui-ci signale à l'attention le fait que cet argument a été développé au cours de la plaidoirie, et les membres du cabinet, dont le ministre de la Justice faisait alors partie, inclinent à faire pencher le poids de leur autorité en faveur de cette opinion. C'était là soit une vaine menace, soit la sincère conviction du conseil à l'époque où cet ordre fut adopté.

M. POWELL : Prétendez-vous que cet article soit tout simplement nul, ou qu'il ait pour effet d'infirmer les autres parties de la loi ?

M. McCARTHY : Je soutiens précisément que nous n'avons pas ce pouvoir.

M. POWELL : Alors, l'article serait tout simplement nul et de nul effet ?

M. McCARTHY : Oui.

M. POWELL : Cet article n'affecterait en rien les autres parties de la loi ?

M. McCARTHY : Pas le moins du monde.

M. POWELL : C'est une disposition parfaitement inoffensive ?

M. McCARTHY : Oui, mais quelques-uns de nos honorables collègues prétendent en ce moment que nous avons le pouvoir de venir légiférer de nouveau, et il est bon de savoir si nous avons le pouvoir de créer cette juridiction.

J'aborde maintenant un aspect de la question auquel j'attache la plus grande importance. Abstraction faite de l'avis que j'ai pu émettre en d'autres circonstances et qui ne saurait me lier en ce moment, je dois dire que, dès le début, aussitôt que j'ai pu étudier avec quelque peu d'attention le projet de loi en discussion, malgré la grande difficulté de la question, je me suis persuadé que nous n'avons pas plus le pouvoir d'abroger le projet de loi que celui de l'amender, s'il devient loi. Nous avons mission d'exécuter l'ordre du gouverneur, et l'adoption de ce projet de loi est l'exécution de l'ordre, absolument comme celui d'un jugement.

M. MILLS (Bothwell) : Une fois sanctionné, le bill devient loi provinciale.

M. McCARTHY : Une fois sanctionné, le projet de loi devient loi provinciale, en vigueur seulement dans la province en question.

M. MULOCK : Est-il susceptible d'être abrogé par l'autorité provinciale ?

M. McCARTHY : C'est possible. Au début, j'étais d'avis que la législature provinciale n'aurait pas le pouvoir de l'abroger, mais je n'oserais plus émettre cet avis aujourd'hui. C'est une question fort épineuse, et il y a beaucoup à dire pour et contre. Quoi qu'il en soit, à mon avis, la législature qui est autorisée à exécuter un certain ordre en décrétant le projet de loi en question, n'a pas le pouvoir de l'abroger et de nullifier l'ordre du gouverneur général. Celui-ci a en fait existait des griefs auxquels il fallait remédier. Il n'a pas le pouvoir de légiférer, mais le parlement est investi de la juridiction nécessaire à l'exécution de l'ordre émané du gouverneur général. Oh trouverait-on le pouvoir d'intervenir dans l'exécution de cet ordre, si ce pouvoir n'est appnyé sur le fait qui, à l'origine, a créé le droit d'abroger, d'amender ou d'intervenir ?

M. GRANDBOIS : On pourrait formuler une nouvelle plainte.

M. McCARTHY : Sans doute, on pourrait tout recommencer.

M. GRANDBOIS : Alors, nous serions en sûreté.

M. McCARTHY : Je m'en tiens à la question légale. J'affirme que le parlement n'a pas le pouvoir de réserver le droit d'intervention, par voie, soit d'abrogation, soit d'amendement ou partout autre moyen.

En outre, il m'est venu à l'esprit plusieurs questions, toutes d'une solution difficile et à l'appui desquelles on pourrait alléguer de fortes raisons. Il n'est pas un seul avocat en Chambre, y compris le ministre de la Justice lui-même, qui n'avouera que ce sont là des questions fort difficiles à résoudre, de nature à créer des doutes sérieux et à entraîner la province, si jamais le projet de loi est adopté, dans d'interminables procès. Je le demande à la Chambre : dans ces circonstances, ne serait-ce pas le comble de la folie de voter une loi de cette nature ?

M. HAGGART : L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question ? Supposons que le comité de la Chambre amende quelqu'un des articles dans un sens quelconque, et qu'il s'élève des doutes sur la validité de ces amendements, renverriez-vous de nouveau ces questions aux tribunaux ?

M. McCARTHY : Je ne m'occupe que de principes, et non pas d'articles en ce moment.

M. HAGGART : Et supposons que le comité amende ces articles dans le sens d'un principe ?

M. McCARTHY : S'il s'agit de principes, à mon avis, il serait préférable de soumettre la question aux tribunaux ; mais, naturellement, cela serait laissé à la discrétion et au jugement des intéressés. Il s'agit pour le moment de l'Etat où se trouve le projet de loi, à cette phase du débat. La Chambre est arrivée à la conclusion que le principe du projet de loi rencontre l'approbation de la majorité de la Chambre.

M. FAIRBAIRN : Cela règle la question.

M. McCARTHY : Comment cela ?

M. FAIRBAIRN : Puisque la majorité le veut.

M. McCARTHY : Sans doute, mais la majorité n'a pas encore disposé du bill.

M. FAIRBAIRN : Mais vous voulez que la majorité gouverne !

M. McCARTHY : Prétendez-vous que la minorité n'a pas de droits ? M. l'Orateur, je désire dire quelques mots sur la question à un point de vue général. Le leader de la Chambre, dans son discours, s'est permis à mon endroit deux observations que je ne crois pas devoir laisser passer sous silence ; et je désire dire à l'honorable ministre qu'il s'est trompé, que ses affirmations sont absolument inexactes. L'honorable ministre, on le sait, est doté d'une imagination vive et ardente, et la chose étant si bien connue, cela devrait me dispenser de toute réplique. Comme les colonnies de certaines gens, ses affirmations n'ont pas assez d'importance pour qu'on s'arrête à les réfuter. Mais je n'ignore pas qu'on pourrait mal interpréter mon silence, et par conséquent, je désire dire que lorsque l'honorable ministre a affirmé en Chambre que j'avais dit que les Canadiens-français étaient le fleau du pays, il a fait une affirmation absolument inexacte. Je ne me suis jamais servi d'un tel langage, et lorsque l'honorable ministre y fera de nouveau allusion, j'aimerais lui entendre dire sur quelle preuve il base son affirmation. Il m'a également accusé en termes non moins vigoureux, d'avoir insulté la religion catholique.

L'honorable ministre a été quelques années absent du pays. Je suppose qu'il appuie ses dires sur certains renseignements, car il est à peine croyable qu'il fabrique de toutes pièces ces accusations vagues et indéfinies. Mais encore une fois, l'honorable ministre fait complètement erreur. Bien au contraire, dans quelque comté où j'aïlle, les partisans de l'honorable ministre me pouschassent de place en place, me dénônant parce qu'il se trouve que j'ai une fille catholique romaine demeurant à mon foyer, et il n'est pas d'insultes dont je ne sois abreuvé, en raison de ce fait, par l'honorable monsieur de Gananque et autres du même acabit. Et, lorsque je viens au parlement, je me vois abreuvé des mêmes reproches par l'honorable leader de la Chambre, qui devrait, ce me semble, avoir quelque respect pour la vérité et ne devrait pas s'oublier au point de faire des assertions aussi risquées et aussi peu fondées. Je l'avoue, M. l'Orateur, jamais je n'ai déguisé ma pensée, et je déclare de nouveau, qu'à mon avis, la perpétuation du dualisme des langues dans nos territoires est une grave erreur ; et j'ai déjà pris l'engagement, auquel j'adhère encore, de faire tout en mon possible pour empêcher, soit au Manitoba soit dans les Territoires du Nord-Ouest, soit la propagation du dualisme de langage, soit la création d'une nationalité française ou allemande ou tout autre, sauf celle de la nationalité canadienne. Mais, M. l'Orateur, celui qui ose affirmer qu'il s'est jamais ennuyé de mes lèvres une parole tant soit peu irrespectueuse à l'endroit de la religion de quelqu'un de mes concitoyens, fait une affirmation dénuée de tout fondement. Je n'ai jamais affirmé que je n'avais nulle confiance dans l'engeance. Je suis tout aussi irréprochable à cet égard, sinon davantage, que l'honorable leader de la Chambre.

Le plus important discours prononcé au cours du débat est peut-être celui de l'honorable député

de Montréal, mots à cet égard, quelque maleputé a affirmé

M. DICKINSON : L'honorable fait allusion à

M. FORAT : à la phase actuelle du député sensible, mais qui a en lui une phase antérieure, inconnue dans l'histoire

M. McCARTHY : gagnaient et prendre les renseignements que j'ai en Chambre, ils sur chaque point semblent avoir connu, ces renseignements faire allusion au député de Montréal des pouvoirs et devait simplement être autorisé à conclure ceux vers lesquels, à mon avis, il honorable député s'avance.

Sir RICHARD : honorable ami fait une pose ?

M. McCARTHY : gouverneur général échangée entre impériales, honorable député de la délégation, furent pas à faire d'arrêter

Il ressort de l'honorable corps des députés conseil en nombre et il leur fit voir ce pecter et à traiter tables et générale iso fut non pas la conclusion, mais la liste de droits, auxquelles le peuple fédération. C'est de troisième liste remis aux députés spéciales au sujet de à quelques-uns de risés à traiter ; que n'avaient pas d'aut qu'ils devaient n'en le Père Ritchot, M. envoyés à Ottawa, le but de traiter tout sement de la Rivière or, la chose était par ment établie, comme de Montréal-ouest ; colles séparées, je s'entendu parler d'é

de Montréal-ouest; et je désire dire quelques mots à cet égard, car il pourrait peut-être résulter quelque malentendu du fait que l'honorable député a affirmé...

M. DICKEY: Je désire soulever un point d'ordre. L'honorable député, si je ne me trompe, fait allusion à un débat antérieur.

M. FORATEUR: L'objection ne s'applique pas à la phase actuelle du projet de loi. Si l'honorable député se proposait de faire allusion à un débat qui a eu lieu au sujet de ce projet de loi, à une phase antérieure, il va sans dire qu'il serait absolument dans l'ordre.

M. McCARTHY: Les honorables ministres y gagneraient énormément à retourner à l'école apprendre les règlements de la Chambre; car, depuis que j'ai commencé à adresser la parole à la Chambre, ils ont été invariablement condamnés sur chaque point d'ordre qu'ils ont soulevé. Ils semblent avoir oublié, si toutefois ils ont jamais connu, ces règles d'ordre. Ce à quoi je désire faire allusion est un exposé de faits de l'honorable député de Montréal-ouest. Il ressort de l'examen des pouvoirs conférés à l'honorable député qu'il devait simplement négocier, et qu'il n'était pas autorisé à conclure d'arrangements ou de traiter avec ceux vers lesquels on l'avait envoyé en délégation. A mon avis, il n'y a rien dans le discours de l'honorable député qui aille à l'encontre de ce que j'avance.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami fait allusion à sa visite de 1870, je suppose ?

M. McCARTHY: Oui, la première visite. Le gouverneur général, dans la correspondance échangée entre Son Excellence et les autorités impériales, signala à l'attention le fait que l'honorable député de Montréal-ouest et ses collègues en délégation, furent autorisés à négocier, mais non pas à faire d'arrangements ou de traité.

Il ressort de l'histoire de l'événement qu'il visita le corps des délégués, lesquels étaient assemblés en conseil au nombre de vingt-quatre à cette époque, et il leur fit voir que le Canada était prêt à les respecter et à traiter avec eux à des conditions équitables et généreuses. Le résultat des négociations fut non pas la conclusion d'arrangements quelconques, mais la préparation par les délégués d'une liste de droits, où ils exposent les conditions auxquelles le peuple désire être admis dans la confédération. C'est le document connu sous le nom de troisième liste de droits. Ce document fut remis aux délégués, qui reçurent des instructions spéciales au sujet des différentes demandes. Quant à quelques-unes de ces demandes, ils étaient autorisés à traiter; quant aux autres, on leur dit qu'ils n'avaient pas d'autorisation de les abandonner et qu'ils devaient n'en pas démorner. Trois délégués, le Père Ritchot, M. Scott et le juge Black furent envoyés à Ottawa, avec cette liste de droits, dans le but de traiter touchant l'admission de l'établissement de la Rivière-Rouge dans la Confédération; or, la chose était parfaitement connue et a été clairement établie, comme l'a répété ici même le député de Montréal-ouest; il n'y fut jamais question d'écoles séparées, je suppose qu'ils n'avaient jamais entendu parler d'écoles séparées. On ne souffla

mot de ces écoles séparées. Mais, au dire de l'honorable député, il fut entendu que les octrois que les habitants avaient reçus de temps à autre à titre de dons de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, les corps alors revêtus de l'autorité dans cette partie de la Terre de Rupert,—il fut compris, dis-je, qu'on leur continuerait ces octrois qu'ils recevaient, non pas à titre légal, mais à titre de don gracieux.

M. DUPONT: Par l'usage.

M. McCARTHY: Par l'usage, si vous voulez, tout comme si un riche citoyen eût contribué de ses propres deniers au maintien des écoles. Tout ce que je puis dire à cet égard, c'est que l'honorable député ne parle pas de la chose dans son rapport. Il n'y a pas un seul mot dans son témoignage, autant que j'ai pu le constater, à l'appui d'une telle prétention.

La raison qu'il apporte à l'appui de cette conclusion est que, plus tard, en 1871, la législature de la nouvelle province adopta une loi établissant les écoles séparées. Or, les deux pétitions se contredisent. Il est possible, comme l'honorable député de Bagot l'a dit tantôt,—question, du reste, qui a été portée devant le Conseil privé,—que l'existence de cette allocation puisse s'appeler privilégiée. Le fait a été soumis au Conseil privé dans la cause de Barrett, et dûment examiné, et le jugement l'a apprécié à sa juste valeur.

M. POWELL: L'article 9 de la liste des droits porte que, tant que les Territoires du Nord-Ouest demeureront territoires, la somme annuelle de \$25,000 sera affectée aux écoles, aux chemins et aux ponts.

M. McCARTHY: Jamais le gouvernement ne s'était immiscé dans ces affaires. Il aurait été impossible que le gouvernement fédéral accordât une subvention scolaire à la province, sans exciter la jalousie des provinces-sœurs. Vous constaterez que le gouvernement n'a pas accédé aux vœux de la population sur cet article, et il offrit sans doute une compensation annuelle aux délégués, puisque ceux-ci s'en retournèrent chez eux contents. Aussi, il eût été bien singulier de voir les délégués capituler au sujet des droits relatifs à l'éducation. Ils avaient des pouvoirs illimités à cette époque; ils étaient libres comme l'air du temps. Si la province du Manitoba eût été créée à l'instar des autres provinces, comme la Colombie Anglaise, par exemple, colonie de la Couronne, elle aurait été revêtue de pleins pouvoirs législatifs. Or, comme question de fait, une partie de ce pouvoir législatif lui a été enlevée à l'époque de la confédération.

Au lieu de se trouver dans l'état où elle était avant la confédération, et où elle serait demeurée si elle n'avait pas été annexée au Canada, libre de décréter les lois scolaires qu'il lui plairait d'adopter et de les amender à sa guise, absolument comme le faisaient les autres provinces avant la confédération, sauf celle de l'Ontario, la province du Manitoba aurait, dans cette hypothèse, demandé que ses droits scolaires lui fussent enlevés et que le contrôle en fût transmis à un corps législatif souverain, celui de la confédération. La raison pour laquelle, en matière d'éducation, le pouvoir provincial fut limité dans le projet de confédération, est provenu de la position particulière du Haut et du Bas-Canada. Ni le Nouveau-Brunswick, ni la

Nouvelle-Ecosse, ni l'Île du Prince-Edouard, ni Terre-Neuve, si tant est, comme l'a dit, sans doute exactement, le secrétaire d'Etat, que cette dernière colonie était représentée, n'ont demandé que leur pouvoir local en matière d'éducation fut limité ou transféré au pouvoir central. Les circonstances particulières qui existaient dans le Haut et le Bas-Canada à l'époque de la confédération, alors que, doit-on se rappeler, les deux anciennes provinces n'en formaient réellement qu'une dans une union législative, que, dans chacune de ces provinces, les protestants comptaient sur l'appui de leurs frères de la province de l'ouest, et les catholiques sur l'aide de leurs frères de la province de l'est, aide qui avait alors permis à ceux-ci, dans la province de l'ouest, de mettre en vigueur un système d'écoles séparées contre le gré de la majorité, — ces circonstances particulières, dans le jugement des intéressés, à cette époque, faisaient qu'il était nécessaire ou, dans tous les cas, qu'il était sage de convenir de certains dons de protection, au moment de la dissolution de la société entre les deux provinces et de leur établissement en provinces séparées. Ce projet fut d'abord proposé par un amendement de D'Arcy McGee, et longtemps on a pensé suffisant de décréter simplement que les lois relatives aux écoles, telles qu'elles existaient lors de la confédération, seraient irrévocables et exceptées des droits d'ailleurs conférés aux provinces.

Or, nulle disposition semblable ne s'applique au Nord-Ouest ni à ses colonies. Il n'y avait pas de disputes entre protestants et catholiques parmi eux. Les catholiques étaient allés à leurs propres écoles, l'Église d'Angleterre avait ses écoles privées, les presbytériens aussi, et également les méthodistes peu de temps avant l'union; mais ces écoles séparées étaient privées, maintenues par des cotisations et des souscriptions; elles n'étaient en aucun sens des écoles de l'Etat, et il ne s'y constatait aucun indice de jalousies ou de difficultés parmi les habitants, ni rien qui indiquât la nécessité ou l'opportunité d'aucun contrôle relativement à l'un ou l'autre des systèmes d'écoles existants.

Eh bien ! dans ce cas il est parfaitement clair que lorsque ces dispositions concernant les écoles furent insérées dans l'Acte du Manitoba, elles l'étaient, en ce qui a trait aux nouvelles provinces, pour exécuter le plan général de la confédération, dans l'intérêt de tous, avec certaines variantes pour qu'il y ait égalité dans la position des nouvelles et des anciennes provinces; et soit que la chose ait été conseillée par feu sir George-E. Cartier, soit qu'elle l'ait été par quelque autre resté inconnu, le bill fut présenté à titre de mesure du gouvernement avec ces articles dans ses dispositions; et je suppose que si l'on allait rédiger un acte pour l'admission d'une autre province dans l'union, les rédacteurs de cet acte, tout probablement, commenceraient par adopter les articles relatifs à l'éducation qui se trouvent dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, avec certaines variantes pour la rendre dans la nouvelle province, équivalents à ce qu'ils sont dans les anciennes provinces, en regard à la position respective de l'une et des autres. C'est probablement la raison pour laquelle ces articles sont reproduits dans l'Acte du Manitoba. Nous avons donc à nous en occuper simplement comme d'une question de réduction, et j'ose dire qu'après un examen attentif du discours de l'honorable député de Montréal-ouest, on ne verra point qu'il ait nullement possédé la chose plus loin que ne le font les termes de l'acte.

Je propose donc en amendement :

Que tous les mots après "Que" dans la dite motion, soient retranchés et remplacés par les suivants:—"Avant de pousser plus loin l'examen du bill, intitulé: "Acte réparateur (Manitoba)," les points de loi importants et délicats qu'il soulève devraient être soumis à la cour Suprême du Canada pour avoir son opinion sur les questions suivantes:—

1. Si le dit bill est constitutionnel et dans les limites des pouvoirs du parlement, eu égard au fait qu'il ne met pas l'ordre réparateur à effet dans la pleine mesure du dit ordre.

2. Et en tant qu'il dépasse les exigences du dit ordre.

3. Qu'il prétend déléguer le pouvoir conféré à la législature provinciale de lever une taxe directe dans la province.

4. Qu'il a pour objet de porter atteinte à la loi de la province qui enjoint le paiement de taxes pour supporter les écoles publiques.

5. Qu'il propose de conférer au gouverneur général en conseil l'autorité appartenant au lieutenant-gouverneur dans la province et conféré par l'Acte du Manitoba.

6. Si ce parlement, en passant une loi pour la mise à exécution du code d'éducation du dit acte, a le pouvoir de se réserver l'autorité de légiférer davantage sur cette matière; et

7. Si tout note que ce parlement peut passer est irrévocable, ou sujet à être amendé ou rappelé par lui.

M. DICKEY: M. l'Orateur, je ne retiendrai pas longtemps la Chambre à ce sujet. Une des difficultés relatives à la notion de l'honorable préopinant consiste dans la question de savoir si cette motion est ou n'est pas dans l'ordre, j'admets que votre décision sur ce point est exacte; cette motion, pour sa discussion complète, implique la considération des détails du bill.

Je n'entends pas discuter ce soir les divers points intéressants soulevés par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), pour la raison que, pour les discuter convenablement, il serait nécessaire de prendre le texte même de chaque article en particulier, et de le comparer avec la législation antérieure. Je devrai être prêt à remplir cette tâche, naturellement, lorsque le temps viendra de discuter chacun de ces articles, mais je n'entends pas, à cette phase de la procédure, entrer dans une discussion complète des différents articles du bill.

Il m'est impossible de dire qu'il n'y a rien dans les points soulevés, lorsque le sujet est soumis à cette Chambre par un avocat aussi distingué que l'honorable député de Simcoe-nord. Mais je dois dire que les opinions de l'honorable député de Simcoe-nord sur tout sujet relatif à la question des écoles du Manitoba, n'ont pas à mes yeux le poids qu'elles auraient dans une autre matière, parce que l'honorable député, que cette question a tourmenté pendant plusieurs années, n'a pas, je pense, l'impartialité et n'est pas dans cet état de juste équilibre qui lui permette d'exprimer sur cette question des opinions aussi importantes que sur d'autres.

Même avec cette restriction, toutefois, je suis obligé de dire qu'il a soulevé des points importants. Aucun d'eux, cependant, n'est nouveau, et pour un bon nombre, il est absolument erroné dans ses assertions. La législation ne va pas au delà ni en deçà des bornes de l'arrêté réparateur jusqu'au point qu'il paraît le suggérer, quoique j'admets qu'en matière de principe, elle ne diffère pas sensiblement de l'arrêté réparateur.

La véritable question, il me semble, est de savoir si, oui ou non, ces différences admises dans ce bill et vu l'existence de doutes quant à la constitutionnalité de quelques-unes de ses dispositions, il est opportun, à cette phase, de le renvoyer à la cour Suprême suivant que proposé dans la motion. Il

me semble
Le seul cas
autant que
portant le
McCarthy
il y fut renv

M. McCa
l'acte même.

M. DICKI
connaiss
ment à cette
déjà renvoyé
discussion en
que l'article e
semblement n
dons plus de
n'arrive gém
Nous avons f
terre les princ
en cette légis
soumettre ces
tiendrait seule
et les princ
ment par le
lui fut renv
peuvent gên
assez de préc
principes, réal
doit avoir l'ap
semble que cet
à légiférer sur

nous sera sou
face à l'altern
cette Chamb
serve le raison
s'est servi dan
toute la force
ne s'applique
nous avons dé
relativement à
Conseil privé d
ment, et cela,
avons demandé
donnée, en term
a jusqu'à un cer
loin, et après q
cipes qui devai
nous allions lu
tion de cette Ch
ces détails.

De plus, comm
Simcoe-nord, l
car je suis tout à
ne proposerai
bunaux d'une qu
moins d'être disp
conformer sa co
Simcoe-nord est
le principe. De
de cette Chamb
nord a déjà en
devait être procé
principes, et il a
paroles et par s
motion, certes, d
celui de Simcoe
quelqu'un qui d
non pas la détrui
nord qui est le pl

me semble qu'il n'y a pas lieu à semblable renvoi. Le seul cas où un acte ait été soumis à la cour, autant que je me rappelle, est celui d'un bill portant le nom du député de Simcoe, l'Acte McCarthy. Je ne sais dans quelles circonstances il y fut renvoyé.

M. McCARTHY : En vertu des dispositions de l'acte même.

M. DICKEY : C'est le seul précédent que je connaisse de semblable renvoi. Mais relativement à cette question en particulier, nous en avons déjà renvoyé les préliminaires aux tribunaux, et la discussion en a été très complète, quoique j'admets que l'artifice en vertu duquel nous agissons est, non seulement nouveau, mais difficile. Nous possédons plus de décisions judiciaires à son sujet, qu'il n'arrive généralement en matière de législation. Nous avons fait poser par le Conseil privé d'Angleterre les principes qui doivent guider la Chambre en cette législation. Si l'honorable député faisait soumettre ces questions à la cour Suprême, il obtiendrait seulement l'émission de certains principes, et les principes posés à la fin de son jugement par le Conseil privé, lorsque la cause lui fut renvoyée en vertu de l'acte de 1891, peuvent généralement, je pense, guider avec assez de précision. Si nous ne pouvons, sur ces principes, régler un bill qui, raisonnablement, doit avoir l'appui certain du Conseil privé, il me semble que cette Chambre ne serait pas compétente à légiférer sur aucun sujet, et qu'à chaque bill qui nous sera soumis à l'avenir, il nous faudrait faire face à l'alternative de transférer nos fonctions de cette Chambre aux tribunaux. J'admets sans réserve le raisonnement dont feu sir John Thompson s'est servi dans son discours de 1893, j'en admetts toute la force ; mais il me paraît que cet argument ne s'applique pas à cette phase du bill, alors que nous avons déjà demandé l'opinion des tribunaux relativement à nos pouvoirs en cette matière. Le Conseil privé d'Angleterre se plaindrait certainement, et cela, avec raison, si, après que nous lui avons demandé son opinion à ce sujet, après qu'il l'a donnée, en termes si clairs et si complets, qu'on lui a jusqu'à un certain point reproché d'aller un peu loin, et après qu'il a pris le soin de poser les principes qui devaient faire la base de la législation, nous allions lui envoyer un bill proposé à l'adoption de cette Chambre, pour obtenir son opinion sur ces détails.

De plus, comme venant de l'honorable député de Simcoe-nord, la motion, je pense, est inadmissible, car je suis tout à fait convaincu que pas un député ne proposerait, ni n'appuierait le renvoi aux tribunaux d'une question soumise à cette Chambre, à moins d'être disposé à accepter leur décision et à y conformer sa conduite. L'honorable député de Simcoe-nord est un adversaire déclaré du bill dans le principe. De l'avis de la majorité des députés de cette Chambre, l'honorable député de Simcoe-nord a déjà en l'opinion du Conseil privé, qu'il devait être procédé à toute législation basée sur ces principes, et il a rejeté cette opinion, et par ses paroles et par son vote. Je dis donc que cette motion, certes, devrait venir d'un autre député que celui de Simcoe-nord, elle devrait être l'acte de quelqu'un qui désire améliorer la législation, et non pas la détruire. L'honorable député de Simcoe-nord qui est le plus grand ennemi qui soit de la

législation réparatrice, excusera peut-être les amis de cette législation, de refuser d'accepter sa sollicitude pour ses intérêts, et il leur pardonnera, je pense, de confier ces intérêts à des mains plus amies.

Je ne pense pas injuste de dire, vu l'attitude de cet honorable député quant à cette législation, que cette motion n'est pas faite dans un esprit sympathique à la législation soumise à cette Chambre ; et s'il manquait encore quelque chose pour le démontrer tout à fait, il y aurait ce fait que la résolution proposée par l'honorable député est absolument inutile. Si cette résolution était adoptée, elle renverrait le bill à un autre parlement ; par une voie différente, cet ajournement tendrait au même but que le renvoi à six mois, rejeté hier.

L'honorable préopinant sait aussi bien que moi qu'en vertu de l'acte de 1891, ce gouvernement, après que le bill aura subi toutes ses phases et aura été adopté par cette Chambre, a le pouvoir, s'il le désire, de le renvoyer aux tribunaux pour obtenir leur opinion à son sujet ; et dans cet état de la loi, l'honorable député aura fort à faire, je pense, pour persuader à cette Chambre qu'elle devrait renvoyer ce bill, qui n'a pas encore acquis sa forme définitive, mais qui est encore à l'état imparfait, qui peut encore, en entier, être amendé en comité, dans un sens que nul ne peut prévoir, — il aura fort à faire, dis-je, pour persuader à cette Chambre qu'il serait sage ou digne d'un homme d'Etat, suivant son expression en parlant de la ligne de conduite du gouvernement, d'étouffer cette mesure en ce parlement, dans le but d'obtenir une opinion qui, si ce bill est adopté par ce parlement, pourrait être plus avantageusement donnée après cette adoption.

Je pense, M. l'Orateur, que, pour ces raisons, la Chambre hésitera avant d'adopter la motion de l'honorable député de Simcoe-nord. Comme je l'ai dit, cette motion est prématurée ; elle est proposée à propos d'un bill encore à l'état incomplet et dont il n'est pas possible de présager la constitution définitive. A cette phase des procédures, s'il désire vraiment améliorer cette législation, l'honorable préopinant remplirait son objet en acceptant franchement de siéger en comité sur ce bill, en discutant avec bonne foi ces difficultés constitutionnelles à mesure qu'elles se présenteront avec les différents articles du bill, et ensuite, après que le bill sera complet en proposant qu'instruction soit donnée au gouvernement de renvoyer ce bill aux tribunaux pour qu'ils le prennent en considération et exprime leur opinion à son sujet. A cette phase du bill, j'espère que la Chambre rejettera l'amendement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable préopinant n'a certainement pas apporté beaucoup d'arguments à l'encontre de la motion de mon honorable ami, mais il en a fourni un magnifique contre la proposition du leader de la Chambre, que nous devons continuer la discussion de cette question difficile et compliquée, à trois heures du matin. Je ferai tout juste observer, pour le profit de l'honorable ministre, que si l'on juge à propos de continuer ce sujet, nous aurons sans doute à notre discrétion, et nous en userons librement, le droit de renouveler le débat qui a duré environ trois semaines ; et je n'ai pas le moindre doute qu'une somme considérable de temps pent

être dépensée avec profit dans l'exposé de l'hypocrisie et des inconspéquences de l'honorable secrétaire d'Etat et d'autres membres de la Chambre qui l'ont appuyé.

Une chose assez évidente, c'est que jamais absurdité plus impudente ne fut proposée par un gouvernement, que cette proposition de négocier avec le gouvernement du Manitoba et de tenir une conférence avec lui, tout en continuant de s'occuper des détails de cette mesure en comité. Si ce gouvernement avait un désir honnête quelconque de traiter avec le gouvernement manitobain, il suspendrait incontinent la considération de cette mesure jusqu'après cette conférence, et jusqu'à ce qu'il pût venir devant cette Chambre avec un motif raisonnable de supposer qu'un règlement peut-être effectué avec le gouvernement manitobain.

Malgré l'intervention du député de Montréal-ouest, je n'ai pas la plus faible idée que le gouvernement ait aucun espoir de faire un règlement défini et amical avec le Manitoba. La conduite de ce gouvernement, d'un bout à l'autre, démontre qu'il n'a pas le désir d'entrer en arrangement avec le gouvernement de cette province, ni de se le concilier.

Les honorables membres de la droite font ce qu'ils font actuellement par déférence pour l'opinion publique; c'est une tentative de leur part aux fins d'être appuyés par quelques membres de leur parti dans des circonstances qui mèneront ceux-ci, politiquement parlant, à une perte certaine. Mais c'est leur affaire. Nous n'irons pas, dans le cas actuel, dépenser notre temps dans une discussion inutile de ce sujet. Je propose l'ajournement du débat.

Sir CHARLES TUPPER: Je crois raisonnable que la Chambre lève maintenant sa séance. Nous avons fait certain progrès dans le débat, et nous avons regagné le temps que les honorables députés de la gauche ont jugé à propos de dépenser dans une obstruction inutile, aujourd'hui.

M. MARTIN: Je soulève un point d'ordre. Je demande si l'honorable ministre est dans l'ordre, en disant que les honorables membres de cette Chambre font une obstruction inutile.

M. FORATEUR: Je ne pense pas que le secrétaire d'Etat soit hors d'ordre en disant qu'il y a eu obstruction.

Sir CHARLES TUPPER: Je dirai maintenant que l'intention du gouvernement était de demander à cette Chambre d'ajourner à six heures, et si ce débat eût marqué un progrès raisonnable—les honorables députés savent que pour réussir à passer ce bill, il est absolument nécessaire de considérer sérieusement le sujet et d'étudier et de passer le bill en comité—cette procédure aurait été suivie. Les honorables députés savent que nous avons de sa clôture prochaine, c'est un gaspillage de temps que de discuter le sujet sans le faire sérieusement. Comme les honorables membres de la gauche ont cru devoir passer l'après-midi sans fruit, le gouvernement n'avait que l'alternative de demander la continuation du débat jusqu'à cette heure tardive. Nous avons fait un réel progrès, je suis heureux de le savoir, pour avoir entendu le discours prononcé sur l'entendement, et je conseille main-

tenant qu'on permette l'adoption de la motion d'ajournement.

M. LISTER: Je désire repousser l'assertion du secrétaire d'Etat qu'il y eût désir de la part d'aucun député de ce côté-ci de la Chambre de prolonger sans nécessité le débat qui s'est terminé hier soir. Comme matière de fait, plus d'honorables membres de la droite que de la gauche ont pris part au débat, et, en outre, les discours des honorables députés de la droite comprennent plus de pages dans le compte rendu des débats.

Sir CHARLES TUPPER: Je n'ai pas parlé du débat d'hier soir.

M. LISTER: Je vous demande pardon.

Motion adoptée et débat ajourné.

LUNDI, le 23 mars 1896.

ÉCOLES DU MANITOBA.—NEGOCIATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA.

M. LAURIER: Je crois que la Chambre est désireuse de savoir du leader de cette Chambre, avant que l'ordre du jour soit appelé, s'il y a quelque chose de fondé dans la rumeur qu'une commission a été nommée pour se rendre à Winnipeg, dans le but de tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba, relativement à la question des écoles.

Sir CHARLES TUPPER: Je puis dire qu'une délégation a été nommée, composée de l'honorable ministre de la Justice, de l'honorable ministre de la Milice, et de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), et que cette délégation se rendra aujourd'hui à Winnipeg, dans le but d'ouvrir des négociations avec le gouvernement manitobain, qui, comme la Chambre le sait, a été assez bienveillant pour ajourner la Chambre au 16 avril, au lieu de la proroger, comme c'était son intention avant cet arrangement; et je saisis cette occasion pour dire combien le gouvernement sera heureux que l'honorable chef de l'opposition lui prête son obligeante coopération et son influence auprès de ses amis du gouvernement manitobain, en faisant son possible pour faciliter l'objet de cette mission.

M. LAURIER: Je suis heureux de dire à l'honorable ministre que le gouvernement n'en conçoit, et qu'il l'a toujours eu, bien qu'il adopte sur le tard la démarche, une des plus importantes, je pense, de faire enfin ce qu'à mon avis, il aurait dû faire depuis longtemps. Je demanderais, en outre, à l'honorable ministre si c'est l'intention du gouvernement—je suppose que c'est son intention—de soumettre à cette Chambre la commission et les instructions données aux commissaires.

Sir CHARLES TUPPER: Nous serons très heureux de soumettre à cette Chambre les documents relatifs à cette délégation.

ACT

La Cham
sir Charles
comité pou
rateur (Ma
soutée par

M. McM
dresser la
tante ques
dement de
McCarthy,
Chambre,
sur le bill,

Cette qu
portantes g
bre, depuis
causé plus
Chambre q
avons eu à
manière av
droite l'ont

En premi
de voir qu
Dans mon h
toba, d'aprè
pire duquel
fait de trait
Cependant,
l'Empire a
n'avons pas
a jugé à prop
par elle-mêm
autorité cen
fonctions cor
Confédération
lue des diffé
leur assigne
un grand n
tendent à tro
être évités.

Or, à mon
privé, l'incide
l'histoire de ce
réparateur dr
au gouvernem
dans un espi
de reconnaître
je peux emplo
toba dans les
qué en termes
qu'elle devait
des difficultés
Manitoba et l
arrêté réparat
tisan sincère d
étant une de
par le gouver
suivre cette lig
gouvernement
du Conseil priv
lui voir prendr
à rétablir les p
la minorité, rég
qui était surven
aurait examiné
tenue en dehors
pas eu lieu. A

MARDI, le 24 mars 1896.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de sir Charles Tupper, à l'effet que la Chambre se forme en comité pour délibérer le bill (n° 58) intitulé "Acte réparateur (Manitoba)" et sur la motion en amendement présentée par M. McCarthy.

M. McMULLEN : Je n'ai pas eu l'occasion d'adresser la parole à la Chambre sur cette importante question. Avant de prendre le vote sur l'amendement de l'honorable député de Simcoo-nord (M. McCarthy) et sur la résolution du leader de la Chambre, à l'effet de former la Chambre en comité sur le bill, je désire faire quelques observations.

Cette question est assurément une des plus importantes qui se soient présentées devant la Chambre, depuis que j'ai l'honneur d'y siéger. Elle a causé plus d'aigreur et de discorde, tant dans cette Chambre qu'en dehors, que toute question que nous avons eu à discuter, et tout cela résultant de la manière avec laquelle les honorables chefs de la droite l'ont traitée.

En premier lieu, je désire exprimer mon regret de voir qu'elle est arrivée jusqu'à cette Chambre. Dans mon humble opinion, la législature du Manitoba, d'après l'article de la constitution sous l'empire duquel elle exerce ses pouvoirs, aurait bien fait de traiter la minorité d'une manière différente. Cependant, attendu que le plus haut tribunal de l'Empire a déclaré sa législation *intra vires*, nous n'avons pas le droit de critiquer la conduite qu'elle a jugé à propos de tenir. Chaque province forme par elle-même un petit royaume, et si nous, comme autorité centrale, exerçons tous les pouvoirs et fonctions conférés à cette Chambre par l'Acte de la Confédération, reconnaissons l'indépendance absolue des différentes provinces dans la sphère que leur assigne la constitution, beaucoup d'aigreur et un grand nombre d'incidents regrettables qui tendent à troubler la paix et l'harmonie, pourraient être évités.

Or, à mon avis, après la décision du Conseil privé, l'incident le plus malheureux dans toute l'histoire de cette question, a été l'adoption de l'arrêté réparateur draconien que le gouvernement a envoyé au gouvernement du Manitoba. Il a été rédigé dans un esprit autoritaire et tyrannique, et au lieu de reconnaître l'indépendance, la souveraineté, si je peux employer le mot, de la province du Manitoba dans les limites de ses attributions, il a indiqué en termes impératifs et discourtois la conduite qu'elle devait tenir, aux fins d'arriver au règlement des difficultés survenues entre le gouvernement du Manitoba et la minorité de ses habitants. Cet arrêté réparateur a été stigmatisé par chaque partisan sincère de la paix et de la concorde, comme étant une des plus grandes beuves commises par le gouvernement du jour. Si, au lieu de suivre cette ligne de conduite, il avait envoyé au gouvernement du Manitoba un résumé du jugement du Conseil privé, en manifestant le désir sincère de lui voir prendre un moyen quelconque de nature à rétablir les privilèges, ou satisfaire les désirs de la minorité, réglant ainsi paisiblement le différend qui était survenu, il est probable que le Manitoba aurait examiné sérieusement la question, et l'aurait tenue en dehors de cette Chambre. Mais cela n'a pas eu lieu. Ainsi que je l'ai déjà dit, la conduite

du gouvernement dans cette affaire a été, dans les circonstances, une grave erreur.

Après avoir reçu cet arrêté réparateur, la province du Manitoba a répondu en termes courtois, tout en refusant de s'y conformer. Dans sa réponse elle a poliment recommandé une enquête. Elle a déclaré que le gouvernement du Canada pouvait ne pas connaître toutes les circonstances relatives au système d'écoles, et qui existaient avant l'adoption de cette loi scolaire, et, de plus, elle a promis d'aider autant que possible à établir clairement la situation qui existait antérieurement à la législation, de manière à fournir au gouvernement fédéral et aux membres de cette Chambre, si la question venait devant eux, des données dignes de confiance qui leur permettraient de la discuter. Malgré cette invitation courtoise, le gouvernement fédéral n'a pas voulu suivre cette ligne de conduite, il a refusé de se rendre à cette invitation, il n'a pas voulu accepter la proposition du Manitoba.

Ensuite, le gouvernement fédéral s'est plaint qu'il y avait eu un long délai. A qui la faute? La province du Manitoba, nul doute, attendait et espérait chaque jour que le gouvernement croirait de son devoir de nommer cette commission d'enquête; mais rien n'a été fait.

Relativement à ce qui a eu lieu subséquemment, le gouvernement a donné à entendre à la législature du Manitoba qu'il n'était pas nécessaire qu'elle se conformât à toutes les dispositions de l'arrêté réparateur. Le gouvernement du Manitoba exprima le regret que le gouvernement fédéral n'eût pas adopté l'idée d'une enquête. Mais le gouvernement fédéral resta inactif, mais alors, il agissait comme si le Manitoba avait été sous ses pieds, voulant l'obliger à suivre les recommandations, faites par lui pour régler la question.

Je prétends que depuis l'origine du différend jusqu'à ce jour, la conduite du gouvernement n'a pas en vue la concorde, mais qu'elle a été de nature à causer de l'animosité. Bien que M. Greenway puisse être personnellement porté à faire des concessions dans le but de régler cette question, il ne faut pas oublier que derrière lui se trouve la grande majorité de la population du Manitoba, qui, en deux occasions, s'est prononcée clairement contre les écoles séparées. Nul doute que la proposition de M. Greenway, à l'effet de tenir une enquête, a été faite pour une fin déterminée. Il a voulu convaincre ses partisans que, malgré leur désir de supprimer les écoles séparées, il y avait une minorité qui prétendait subir une injustice et avoir droit aux écoles séparées sous l'empire de la constitution. Malgré tout son désir, il serait très dangereux de sa part de faire des concessions, à moins que le peuple ne fût convaincu, après enquête, qu'il était de son devoir, dans l'intérêt de la paix, de la concorde et de la justice, de faire quelques concessions à la minorité, et nul doute que M. Greenway espérait par là amener ses gens à consentir à quelques concessions.

Je n'ai jamais été partisan des écoles séparées, et je ne le suis pas encore aujourd'hui; mais, d'un autre côté, je ne suis pas disposé à fouler aux pieds les droits de conscience d'une minorité. Je serais bien content si nos amis catholiques voulaient accepter avec nous un système d'écoles publiques, et y envoyer tous les enfants, mais, en présence de la constitution, et du pacte conclu à l'époque de la confédération, je refuse de contribuer à forcer, par une loi, les catholiques d'adopter ce système, vu

qu'ils prétendent que ce serait faire une injustice à la minorité. Le système d'écoles au Manitoba a pu être très inférieur, mais je ne le discuterai point.

Il a pu ne pas être au niveau d'efficacité, soit des écoles catholiques ou des écoles protestantes, mais le fait qu'il était inférieur ne justifie pas son abolition.

Supposons que tout le système d'éducation du Manitoba soit inefficace, demanderait-on sa suppression complète? Non, au contraire, il serait du devoir des autorités de chercher à l'améliorer de manière à pouvoir instruire parfaitement les enfants du pays.

Lorsque sir Oliver Mowat arriva au pouvoir dans l'Ontario, il constata que les écoles séparées devaient exister dans la province. Nul doute qu'il arriva à la conclusion que sous le régime de la constitution, elles devaient être maintenues à perpétuité. Il commença immédiatement à améliorer les écoles séparées et à chercher à les rendre efficaces, et il est généralement admis non seulement dans notre province, mais sur tout ce continent, et il a été reconnu à l'exposition universelle que le système d'éducation de l'Ontario est égal à celui de tout autre pays.

M. DAVIN: Et aussi celui de la province de Québec.

M. McMULLEN: Si les catholiques voulaient se joindre à nous et chercher à arriver à quelque compromis, on pourrait en venir à un arrangement, au lieu de continuer les présents embarras.

J'ai entendu avec plaisir les déclarations faites par les députés des provinces maritimes. J'ai été heureux d'apprendre que la majorité protestante dans ces provinces a témoigné la plus grande courtoisie à la minorité catholique, et le plus grand respect pour ses droits de conscience, et le peuple de ces provinces vit heureux et en paix. Si nous examinons cette question avec un esprit de tolérance et de charité chrétienne, nous en éprouverions un plus grand bien qu'en luttant et nous querellant au sujet de divergences insignifiantes, ce qui tend à semer la discorde dans le Canada.

Je désire signaler deux ou trois points au sujet desquels ce bill est excessivement répréhensible. Toutes les procédures relatives à l'inauguration du mouvement, n'ont pas fait honneur aux honorables chefs de la droite. Si ce bill était adopté, certains résultats singuliers suivraient son application aux conditions qui existent au Manitoba. Dans cette province, il y a des écoles qui ne sont pas fréquentées par plus de dix enfants en moyenne. Nul doute qu'il y a une population mixte, mais la moyenne des enfants fréquentant 100 écoles n'excéderait pas sept. Pour se conformer aux dispositions de l'Acte des écoles du Manitoba, il faut que dix enfants résident dans un arrondissement, quatre n'importe d'un côté et cinq de l'autre. Pour avoir une école, il faut qu'il y ait dix enfants entre l'âge de cinq à seize ans dans l'arrondissement que j'ai indiqué. Après l'adoption du présent bill, les parents de chaque enfant catholique dans le Manitoba devront contribuer au soutien des écoles séparées. Avant de pouvoir s'unir à un autre système d'écoles, ils devront donner avis de leur intention, et il s'écoulera beaucoup de temps avant que les noms soient transférés de la liste des écoles séparées à la liste des écoles publiques. Disons qu'il y a dans un arrondissement scolaire dix enfants, dont trois sont catholiques et sept sont protestants; vous

peuvent ne pas avoir d'école du tout dans cet arrondissement. Si vous avez cent arrondissements dans le Manitoba dans lesquels il y a en moyenne dix enfants d'âge à aller à l'école, et s'ils sont divisés en religion dans la proportion que je viens de mentionner, vous aurez cent arrondissements privés d'écoles sous l'empire du présent bill. C'est un des résultats de cette loi.

De plus, trente-cinq écoles séparées font maintenant partie du système d'écoles publiques, et elles reçoivent un octroi du gouvernement. D'après ce que j'en sais, elles ne sont pas beaucoup gênées sous le rapport de l'enseignement religieux. On leur donne beaucoup de latitude. Ces trente-cinq écoles sont presque entièrement fréquentées par des enfants catholiques, et du moment que cette loi sera passée, ils seront mis à la porte, leurs parents devront pourvoir au soutien des écoles séparées, et ils devront construire de nouvelles écoles, tandis que celles qui sont là resteront fermées, à moins que l'occupation n'en soit autorisée par le gouvernement local. Toutes ces difficultés semblent démontrer la nécessité qu'il y a pour les deux gouvernements de régler cette question à l'amiable.

Je suis heureux de voir que le gouvernement s'est enfin décidé d'envoyer une commission, dont les membres sont actuellement en route pour Winnipeg, dans le but d'arriver à un règlement. À mon avis, aucun règlement durable et amical de cette question n'aurait été obtenu en continuant les relations tendues qui existent maintenant entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba. Si vous voulez avoir un règlement qui soit avantageux à la minorité, il faut l'obtenir avec le consentement du peuple de cette province, si possible. Je ne prétends pas que vous pouvez imposer ce règlement, mais je dis qu'il faut que tous les moyens aient dû être épuisés dans ce but, avant de nous présenter ce projet de loi, ou avant d'appliquer l'article de la constitution. Je n'ai pas vu dans cette Chambre un avocat prêt à jouer sa réputation sur la légalité du présent bill. J'en ai parlé avec les avocats les plus éminents de cette Chambre, et il me semble que le gouvernement agit en aveugle. Il n'est pas convenu qu'il puisse faire observer cette loi si elle est passée. Le résultat sera inévitablement que chaque article de ce bill donnera lieu à un litige. Ainsi que l'a dit l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), il soulèvera chaque année des procès qui auront pour résultat des relations désagréables entre la minorité et la majorité de cette province. Dans les circonstances, il est absolument nécessaire qu'un règlement ait lieu, le Manitoba faisant des concessions raisonnables, et la minorité acceptant ces concessions.

On dit que la minorité du Manitoba souffre de l'état de choses actuel. Bien que mes sympathies soient pour la minorité, et bien que je croie souverainement regrettable qu'une minorité soit soumise, en matière d'éducation, à des incapacités résultant de scrupules de conscience, je suis heureux de dire que d'après les renseignements qu'on m'a donnés, le système scolaire actuel au Manitoba est virtuellement le même que celui en vigueur dans l'Ontario. Je me réjouis de savoir que notre système d'école publique dans l'Ontario est si inoffensif au point de vue catholique, qu'environ la moitié des enfants catholiques fréquentent ces écoles sans avoir à souffrir d'injustices au point de vue de la conscience. S'il en est de même au Manitoba, la minorité n'y est pas beaucoup lésée. Cependant, je ne dis pas

qu'on doive droit cons n'est pas d point de vu mais je sui choses qui i

On a beau Je ne tiens l'innent resp être en part de tribunal je ne sais p du Manitoba les cas, jusq déclarant qu à l'autorité c réparaître. vernement d responsable d vernement fé citoyens du Chambre per tion, il y a seraient heur

L'honorable cours sur cet Chambre en d rait que dans justement on scolaire du M chef l'honora Carthy). Il a cord à dire qu la constitution rité; mais la p c'est qu'il faut que la gauche voir ce que fer a trois partis a le parti dont qui a à sa tête l Puis il y a le applique au M niquement, la r tion, que ce soit ou non, effectiv mis à la Chamb chance. Que ce que ce soit le n une question d' l'adoption du bil la minorité au M comme elles le tique du gouver nous; refus de se vient du Manito sans (gard pour l

La politique qu mable chef, est e la conduite du g nui à un règleme ce qui a été fait Nous disons que irritant adopté p énorme bête, et disons que le Man sement à s'abonch vernement fédéra ensemble et, si p uent. Nous dis Manitoba un tem

qu'on doit demander à la minorité de sacrifier un droit constitutionnel, simplement parce qu'elle n'est pas dans le moment soumise à une injustice au point de vue de la conscience; je ne dis pas cela, mais je suis heureux de savoir que c'est l'état de choses qui règne aujourd'hui.

On a beaucoup parlé des retards qui ont eu lieu. Je ne tiens pas le gouvernement du Manitoba absolument responsable de ces retards, bien qu'il puisse être en partie responsable. L'affaire a été traînée de tribunal en tribunal. L'affaire a été traînée de tribunal en tribunal à travers des lenteurs, mais je ne sais pas qu'on puisse tenir le gouvernement du Manitoba responsable des retards, pas, dans tous les cas, jusqu'à la dernière décision du Conseil privé déclarant que la minorité avait le droit d'en appeler à l'autorité centrale pour en obtenir une législation réparatrice. Depuis lors jusqu'aujourd'hui, le gouvernement du Manitoba peut sans doute être tenu responsable de certaines lenteurs. Mais si le gouvernement fédéral avait fait ce que demandaient les citoyens du Manitoba, je crois qu'au lieu de voir la Chambre perdre son temps à discuter cette législation, il y a longtemps que toutes ces difficultés seraient heureusement réglées.

L'honorable ministre des Finances, dans son discours sur cette question, a dit qu'il divisait la Chambre en deux catégories. Une catégorie déclarait que dans aucun cas, on ne pouvait intervenir, justement ou injustement, dans la législation scolaire du Manitoba. C'est le parti qui a pour chef l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Il a dit que tous les autres étaient d'accord à dire qu'on devait appliquer la disposition de la constitution qui accorde un recours à la minorité; mais la position prise par le gouvernement, c'est qu'il faut l'appliquer dès maintenant, tandis que la gauche veut retarder indéfiniment, afin de voir ce que fera le Manitoba. Je prétends qu'il y a trois partis distincts dans cette Chambre. Il y a le parti dont le ministre des Finances a parlé et qui a à sa tête l'honorable député de Simcoe-nord. Puis il y a le parti du gouvernement, qui veut appliquer au Manitoba, impérativement ou tyranniquement, la réserve exprimée dans la constitution, que ce soit en bien ou en mal, fructueusement ou non, effectivement ou non; adopter le bill soumis à la Chambre et laisser la minorité courir sa chance. Que cela soit pour elle bon ou mauvais, une question d'importance secondaire. Précipiter l'adoption du bill, mettre en conflit la majorité et la minorité au Manitoba et les laisser se débattre comme elles le pourront; voilà quelle est la politique du gouvernement. Pas d'enquête ni d'examen; refus de se rendre à toute recommandation qui vient du Manitoba; adoption du bill à la vapeur sans égard pour les conséquences.

La politique que proposent la gauche et son estimable chef, est celle-ci: nous disons d'abord que la conduite du gouvernement a très sérieusement nui à un règlement à l'amiable. Nous disons que ce qui a été fait devrait être virtuellement défait. Nous disons que l'arrêté réparateur vexatoire et irritant adopté par le gouvernement a été une énorme bévue, et qu'il devrait être retiré. Nous disons que le Manitoba devrait être invité courtoisement à s'aboucher avec des représentants du gouvernement fédéral, afin de discuter la question ensemble et, si possible, d'en venir à un arrangement. Nous disons qu'on devrait donner au Manitoba un temps raisonnable pour régler la

question. Nous disons qu'après une enquête minutieuse et loyale sur l'ancien état de choses et le nouveau, on devrait faire au Manitoba la proposition la moins désagréable possible, qui interviendrait le moins possible dans son système actuel, et ne serait pas de nature à offenser ni à exaspérer la majorité. Mais on devrait lui demander de donner force de loi à une certaine mesure de réparation qui, jusqu'à un certain point, sinon complètement, satisfierait la minorité. Si, après cela, le Manitoba continuait à mettre des entraves et à refuser de faire quoi que ce soit pour rendre justice à la minorité, alors, disons-nous, donnez à la minorité le bénéfice de la réserve exprimée dans la constitution, mais pas avant d'avoir rejeté sur le Manitoba toute la responsabilité de dire si la province est disposée ou non à faire quelque chose.

L'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet), a déclaré, il y a quelque temps, dans une lettre ou verbalement, que, si l'on accordait certains privilèges concernant l'instruction religieuse dans les écoles à certaines heures, la minorité serait peut-être disposée à accepter cette concession en règlement de la question. Je crois que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), a répondu que si un règlement de ce genre était de nature à satisfaire la minorité, il n'avait pas le moindre doute que le gouvernement du Manitoba irait jusque là. Subséquentement, je crois, que cette proposition fut retirée comme n'étant pas tout à fait satisfaisante pour la minorité, et les choses en sont restées là. Rien n'a été fait depuis; mais je crois véritablement qu'en discutant sérieusement et dans l'esprit voulu, toute la question avec la population du Manitoba, nous pourrions raisonnablement espérer en arriver à une solution.

Je suis sûr que tous les membres de cette Chambre et tous les citoyens du Canada apprendraient avec satisfaction qu'une question qui a causé tant d'agitation et tant de luttes a été réglée paisiblement et à l'amiable. Au point où nous en sommes, j'admets franchement que je ne veux pas être partie à un acte de contrainte à l'égard du Manitoba. Mais si je ne veux pas appuyer des lois coercitives ayant pour but de forcer le gouvernement du Manitoba à faire des concessions, jusqu'à ce qu'il ait eu le temps de faire l'éducation du peuple au point de l'amener à rendre justice à la minorité, je voudrais en même temps insister auprès de la province du Manitoba pour qu'elle-même ne contraigne pas la minorité à accepter une concession à son égard.

Le discours qu'a prononcé il y a quelques jours, l'honorable contrôleur du Revenu de l'intérieur (M. Prior) m'a bien amusé. Il a semblé prendre un plaisir particulier à parler de l'honorable chef de la gauche comme d'un partisan de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Je suppose qu'en parlant ainsi, il voulait soulever l'indignation des catholiques de ce pays contre l'honorable chef de la gauche. Un pareil désir ne fait pas honneur à un membre du cabinet. Mais l'honorable ministre s'est trompé du tout au tout, en disant que le chef de la gauche était devenu le partisan de l'honorable député de Simcoe-nord. C'est tout le contraire qui est vrai. Qui a proposé la résolution, qui a fait l'objet d'un vote dans cette Chambre? Est-ce l'honorable député de Simcoe-nord? Non, c'est mon chef respecté; et l'honorable député de Simcoe-nord a suivi l'honorable chef de la gauche

en appuyant cette résolution. Conséquemment, je ne puis comprendre les remarques faites à cet égard par l'honorable contrôleur du Revenu de l'intérieur.

Nous sommes très heureux de voir l'honorable député de Simcoe-nord suivre le chef de la gauche en appuyant cette résolution, et s'il continue à le suivre, nous en serons enchantés. Je dois dire, en ce qui le concerne, qu'en fait d'habileté et d'éloquence, il est une acquisition pour tout parti auquel il lui plaît de se rallier. Personne ne conteste ses grandes aptitudes et sa puissance d'argumentation, et nous sommes très heureux de savoir que, dans la position qu'il a prise sur cette question, il a cru de son devoir de voter avec nous et nous considérons comme un honneur pour notre chef que des hommes possédant pareilles aptitudes et pareilles ressources appuient la gauche sur cette question très importante.

L'honorable ministre a aussi parlé des tergiversations de mon honorable chef sur cette question. S'il y a un parti dans ce pays qui a tergiversé sur toute cette question, c'est le parti de la droite. On n'a même pas exigé des ministres qu'ils restassent d'accord. Dans une partie du pays, on voyait un ministre prêcher une chose et dans une autre partie, un autre ministre prêcher une chose tout opposée. L'honorable ministre de l'Agriculture (M. Montague) est allé se faire réélire en déclarant que le gouvernement fédéral avait fait tout ce qu'il devait faire; qu'il avait reçu le jugement du Conseil privé impérial, l'avait transmis au gouvernement du Manitoba et qu'il n'avait plus rien à faire à cet égard; que c'était maintenant au gouvernement du Manitoba à dire ce qu'il ferait, mais que le gouvernement fédéral avait fait son devoir au sujet de cette question.

Dans le même temps, des ministres faisaient des déclarations très différentes dans d'autres parties du pays, et il sied mal aux membres du gouvernement de chercher à amoindrir l'honorable chef de la gauche en essayant de prouver qu'il a équivoqué sur la question des écoles. Il a suivi d'un bout à l'autre, sur toute cette question, une conduite droite, virile, juste d'homme d'État. Dans la conduite qu'il a suivie relativement au renvoi à six mois, je suis convaincu qu'en passant en revue tous les articles du bill réparateur, en voyant combien peu ils s'appliquaient à la situation faite à la minorité dans le Nord-Ouest, en faisant une critique soignée des diverses dispositions et de leurs résultats probables, il n'y a rien vu qu'un projet de loi qui causerait beaucoup de conflits et d'animosités, et il a fait ce qu'un homme d'État honorable aurait fait: il a préféré laisser les choses en l'état, dans l'espoir qu'une solution meilleure et plus amicale de la difficulté pourrait être amenée d'autre façon que par l'adoption d'un bill comme celui-ci, susceptible de causer des luttes et des animosités sans fin. Je suis convaincu que telle était son opinion et que c'est parce qu'il était de cet avis, qu'il a adopté la ligne de conduite qu'il a suivie.

Je désire maintenant répondre en quelques mots à l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly). Je l'ai entendu parler sur cette question il y a quelques jours, et j'ai été stupéfié de le voir déverser l'injure et la critique sur le gouvernement du Manitoba, au moment même où le gouvernement dont il fait partie se proposait d'envoyer une délégation dans l'espoir d'en arriver à un règlement de la question. Est-ce là le fait d'un ministre responsable qui désire un règlement à l'amiable de la question? Si l'on

répond que oui, alors, je ne sais pas ce que c'est que la diplomatie ou les qualités d'homme d'État. J'ai été stupéfié d'entendre ce discours, plein d'injures et de critiques, qui n'était certainement pas de nature à apaiser le sentiment d'irritation causé par les relations tendues qui existent entre le Manitoba et le gouvernement fédéral. Dans la bouche d'un membre du cabinet, un pareil discours, dans les circonstances actuelles, était excessivement inopportun, dans mon humble opinion, et pas du tout de nature à favoriser un règlement.

Je voudrais bien savoir ce que ses honorables collègues, qui sont en route pour Winnipeg où ils vont chercher à obtenir un règlement de cette question, pourraient répondre à M. Greenway si, à leur arrivée, ce monsieur leur demandait des explications sur les déclarations faites, il y a quelques jours, par le ministre l'Intérieur, dans cette chambre. S'il leur disait: si ce sont là les sentiments de votre gouvernement, si c'est là ce que vous éprouvez à l'égard du Manitoba, si c'est là l'expression claire et distincte de ce que vous croyez être les sentiments et les dispositions du cabinet du Manitoba, vous faites mieux de vous en retourner, car vous n'êtes évidemment pas venus chercher ici la paix, mais la guerre politique—que pourraient-ils répondre! Ils mériteraient bien cette rebuffade de la part de M. Greenway.

Dans mon humble opinion, il y a longtemps que le gouvernement aurait dû prendre la responsabilité de nommer une commission chargée de faire une enquête minutieuse sur tout l'état de choses, afin d'en arriver à un règlement de la difficulté. S'il en avait agi ainsi, nous aurions en un rapport de cette commission qu'il eût été facile de présenter à la Chambre à cette session-ci, attendu qu'il s'est écoulé six mois depuis la prorogation et que la commission aurait pu dans cet intervalle faire son enquête et son rapport. Nous aurions alors en quelque chose sur quoi baser une législation satisfaisante, et nous aurions pu savoir exactement l'état de la question. Je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement n'a pas suivi cette ligne de conduite. Il a déjà nommé des commissions. Quand la question des spiritueux s'imposait avec tant de force à son attention—question au sujet de laquelle l'honorable ministre des Finances (M. Foster), dans sa simplicité....

M. l'ORATEUR: L'honorable député s'écarte tout à fait de la question.

M. McMULLEN: J'essaie de faire voir pourquoi une commission aurait dû être nommée.

M. l'ORATEUR: La commission sur les spiritueux n'est pas la question soumise à la Chambre.

M. McMULLEN: J'essayais de donner des raisons militent en faveur de la nomination d'une commission dans le cas actuel, et j'attirais simplement l'attention sur ce qu'on avait déjà nommé des commissions sur d'autres questions. J'allais signaler à l'attention le fait qu'une commission a été récemment chargée par le procureur général de l'Ontario d'examiner la difficulté scolaire qui s'était élevée dans cette province, et au moyen de cette commission, la difficulté fut réglée. Avec cette expérience sous les yeux, le gouvernement aurait été justifiable de nommer une commission dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie, qui devraient régner dans ce pays. Et s'il eût agi ainsi, il eût

pu exposer à quable, l'état sentent du syst tice que ce syst

Dans mon o système d'écol mauvais. La vement éparse famille vit sur même plus. détenue pour de la Baie-d'H partie. Dans population rur d'éducation serais heureux faire une conce les villes où il pour établir de l'efficacité des sous le contrôle avec des instru ptence provinc des écoles sépar des écoles publi truction religie système aurait l suivants: soit dieuse l'instruc par la nécessit rémunérés et, p et de faire de ce inférieure.

On a parlé d choses qui, dan étrangères à la q coup parlé des écouté le grand (M. Dickey) et je grande partie de effet que de jeter au sujet de la q vous aller au delà qu'on ait excoré cutter dans la c seraient pas sans anglais que vous influences illégitim la constitution le une raison pour a l'acte soit modifi pour ignorer u

Aucun juge ne cotation sur les influ des membres de ce adopter la loi que dans les causes qu même pour nous, influences qui ont nous avons à faire, ment telle que non

On a beaucoup œuvre dans cette tion, par les déput on a fait beaucou siègé ici pendant l expérience dans les jamaïs en le plas d'hommes à l'esprir patriotique que le suis venu en contac

pa exposer à la Chambre, sous une forme inattaquable, l'état de choses qui existait avant l'établissement du système scolaire actuel, et aussi l'injustice que ce système comporte pour la minorité.

Dans mon opinion, je le déclare franchement, un système d'écoles séparées dans le Nord-Ouest serait mauvais. La population du Manitoba est excessivement éparsée dans les districts ruraux où chaque famille vit sur des terres de 160 ou 320 acres, ou même plus. Une forte proportion des terres est détenue pour des fins de spéculation, la Compagnie de la Baie d'Hudson en possédant une très grande partie. Dans ces circonstances, diviser toute la population rurale en deux sections pour les fins d'éducation serait, je crois, une grande erreur. Je serais heureux de voir le gouvernement du Manitoba faire une concession à la minorité catholique, dans les villes où il y a un nombre suffisant d'enfants pour établir de bonnes écoles séparées, sans nuire à l'efficacité des autres écoles, toutes les écoles étant sous le contrôle et l'inspection du gouvernement, avec des instituteurs munis de certificats de compétence provinciaux, et les matières d'enseignement des écoles séparées devant être les mêmes que celles des écoles publiques, sauf en ce qui concerne l'instruction religieuse. Dans les districts ruraux, ce système aurait l'un ou l'autre des deux résultats suivants: soit de rendre excessivement dispendieuse l'instruction à donner à la jeunesse, soit, par la nécessité d'engager des instituteurs peu rémunérés et, partant, trop souvent incompetents, et de faire de cette instruction une instruction très inférieure.

On a parlé dans cette Chambre de beaucoup de choses qui, dans mon opinion, sont tout à fait étrangères à la question. Par exemple, on a beaucoup parlé des différentes listes de droits. J'ai écouté le grand discours du ministre de la Justice (M. Diekey) et je suis resté sous l'impression qu'une grande partie de ce qu'il a dit ne pouvait avoir pour effet que de jeter la confusion dans l'esprit public, au sujet de la question principale. Nous ne pouvons aller au delà de la constitution. Il se peut qu'on ait exercé des influences illégitimes pour faire entrer dans la constitution des articles qui n'y seraient pas sans cela. C'est un acte du parlement anglais que nous ne pouvons amender. Si des influences illégitimes se sont employées à donner à la constitution le caractère qu'elle a, ce peut-être une raison pour aller en Angleterre demander que l'acte soit modifié; mais ce n'est pas une raison pour ignorer un article de cette constitution. Aucun juge ne consentirait à écouter une argumentation sur les influences qu'on a fait jouer auprès des membres de cette Chambre, pour les engager à adopter la loi que le juge est appelé à appliquer dans les causes qui lui sont soumises. Il en est de même pour nous, nous n'avons rien à voir aux influences qui ont fait la constitution; tout ce que nous avons à faire, c'est de l'interpréter intelligemment telle que nous la trouvons.

On a beaucoup parlé des influences mises en œuvre dans cette Chambre, au sujet de cette question, par les députés de la province de Québec et on a fait beaucoup d'insinuations. Après avoir siégé ici pendant 14 ans et avoir acquis une longue expérience dans les affaires, je dois dire que je n'ai jamais eu le plaisir d'être associé à un corps d'hommes à l'esprit plus large, plus libéral et plus patriotique que les Canadiens-français avec qui je suis venu en contact dans cette Chambre. Je n'ai

jamais remarqué chez eux la moindre tendance aux préjugés dans leur manière de voir, ni la moindre aigreur dans leurs remarques à l'égard d'une classe et d'une croyance quelconque. Je suis heureux de leur rendre ce témoignage. Je crois que l'attitude qu'ils ont prise sur cette question à la suite de leur noble chef, en partageant les vues d'hommes d'Etat qu'il a exprimées, leur fait honneur, de même qu'elle fera disparaître l'impression sous laquelle était un grand nombre de gens dans ce pays que les Canadiens-français de la province de Québec étaient disposés à porter atteinte aux droits et libertés des autres nationalités et des autres provinces. J'espère que nous avons vu la fin de ces opinions.

En terminant, qu'on me permette d'exprimer mon sérieux espoir que la commission qui est allée au Manitoba, réussira à donner une solution à cette question. Je serai heureux assurément, si elle revient avec un arrangement qui soit satisfaisant pour tous les intéressés. Et j'espère que l'application de la réserve faite dans la constitution n'aura jamais lieu dans ce pays. En y réfléchissant, je ne puis m'empêcher de penser que les pères de la confédération, quand ils ont adopté l'article contenant cette réserve, comprenaient qu'il ne serait jamais appliqué. Je crois que dans leur intention, il devait être, comme un bouquet dans une boutonnière, plutôt pour ornement que pour usage, car il ne renferme aucune disposition déclaratoire l'expliquant clairement et indiquant la manière de l'appliquer dans l'intérêt d'une minorité. La forme en est incontestablement très peu satisfaisante, pour dire le moins.

J'espère que dans l'intérêt du Canada et de chaque province, quelle que soit la minorité dans une province catholique ou protestante, le traitement de cette minorité sera si généreux, si conciliant, caractérisé par tant de tolérance, que jamais dans l'histoire de ce pays, il ne faudra y avoir recours pour accorder une réparation. Si nous agissons d'après ces principes, nous surmonterons nos difficultés beaucoup mieux que par une lutte entre une province et l'autorité fédérale, qui ne peut manquer de se terminer par des troubles extraordinaires. Le Manitoba a déjà coûté au pays une somme considérable. Je ne dis pas cela sous forme de reproche à cette province, qui peut devenir la plus importante du Canada. Elle a incontestablement un sol fertile et elle est destinée à devenir un grand pays.

Mais nous avons déjà eu une petite leçon du Manitoba. Après avoir été constitué en provinces et après avoir commencé à exercer ses droits provinciaux, il se mit en travers d'un contrat que nous avions conclu avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour vingt ans, au sujet de l'octroi de charte à des compagnies devant construire des chemins de fer au sud-ouest de la ligne principale. Comme résultat de cette malheureuse difficulté, il nous a fallu payer à la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique une somme de \$10,000,000 pour nous débarrasser de ce contrat. Dans cette occasion, sir John A. Macdonald qui était un homme d'Etat expérimenté, déclara que nous ne pouvions pas envoyer le Manitoba. Je crois qu'il disait vrai. Nous n'avons nul désir de l'envoyer, et voilà pourquoi j'espère que la commission qui est maintenant à l'œuvre en arrivera à un règlement à l'amiable de la difficulté qui agite les esprits dans cette Chambre, et cause une si vive agi-

tation dans tout le pays, ce qui nous permettra de revenir aux vieilles questions de parti et à faire la lutte comme libéraux et conservateurs sur la protection et le tarif de revenu. Mais débarrassons-nous par tous les moyens de cette question irritante, qui monopolise le temps de la Chambre et a déjà causé tant de désagréments entre différentes classes de notre population.

M. BORDEN : Je ne me propose pas de parler sur l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), mais sur la motion principale soumise à la Chambre. Je remarque que presque tous les orateurs qui ont parlé sur cette question sont tombés d'accord pour dire que c'est la question la plus importante qui ait jamais été soumise à la Chambre, depuis l'établissement de la confédération. L'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper, baronnet) a dit, que dans sa longue expérience de plus de 40 ans, il n'avait jamais proposé à une assemblée ou à un parlement une législation de cette gravité et de cette importance. Mais je suis porté à croire qu'il fait erreur. Je crois qu'il a soumis une fois au parlement de sa province natale une question qui avait plus de gravité et d'importance que celle-ci. Le projet de loi actuelle propose à la Chambre de faire des attributions un usage qui n'a jamais été tenté depuis l'établissement de la confédération, savoir : d'intervenir dans la législation d'une province sur une question qui est exclusivement de juridiction provinciale, dans notre système fédératif, de la modifier, de lui donner un complément. Mais l'honorable ministre a jugé à propos, à une époque, de soumettre à la législature de sa propre province une législation qui ne proposait pas simplement de modifier la constitution qui modifiait la province, mais de la supprimer radicalement et de légiférer en vue de faire sortir la province contre son gré d'un état de choses qui avait fait le bonheur de la population pendant de longues années, pour la faire entrer dans une confédération établie sans qu'on l'eût consultée.

Je comprends que l'honorable ministre ait voulu dire qu'il s'agit dans le cas actuel d'un exercice de pouvoir plus grave et plus extraordinaire que celui dont je viens de parler, vu qu'il s'inscrivait en faux contre une déclaration faite par le chef de la gauche (M. Laurier), au sujet de la conduite de l'honorable ministre à l'époque que je viens de mentionner. Voici les paroles du chef de la gauche auxquelles objectait l'honorable leader de la Chambre.

Mais l'honorable leader de la Chambre sait que l'irritation causée par l'établissement de la confédération et le moyen coercitif employé alors, n'a jamais été entièrement calmée, et durera tant que ne sera pas descendu dans la tombe le dernier homme de cette génération dont le sentiment de dignité fut outragé et foulé aux pieds par un acte arbitraire.

Je suis ici l'un des représentants de la province de la Nouvelle-Ecosse, et je puis affirmer que tout ce que l'honorable leader de la gauche a dit relativement à la manière dont l'entrée de la Nouvelle-Ecosse dans la Confédération fut décidée, est absolument vrai. Mais le leader de la Chambre a voulu dissimuler la force de cette dénonciation faite par le leader de la gauche, et comment l'a-t-il dissimulé ? Il est remonté à une date reculée de l'histoire de la Nouvelle-Ecosse, et a démontré les faits. Il est donc à propos de les rectifier, pour montrer ce qui a eu réellement lieu lors de cette période

troublée de la Nouvelle-Ecosse ; mais je citerai, d'abord, pour lui en donner le plein bénéfice, les paroles mêmes qu'il a prononcées dans cette Chambre, et voici comment il s'est exprimé :

L'honorable Joseph Howe était alors le leader du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et, en 1861, une année après, il proposa, en sa qualité de leader de la Chambre, une résolution en faveur d'une union fédérale, ou, en d'autres termes, une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord. Sa motion se lisait comme suit—J'en cito seulement la clause principale :

"Et attendu que, bien que plusieurs avantages puissent être retirés de cette union, soit de toutes ces provinces, ou soit d'une partie d'icelles, il y a sur la voie plusieurs obstacles sérieux, qui ne peuvent être surmontés que par une entente entre les esprits dirigeants de ces colonies et par des négociations libres avec le gouvernement impérial."

Si je dis à l'honorable monsieur que j'ai appuyé en 1861, cette résolution et qu'elle fut adoptée à l'unanimité par la législature de la Nouvelle-Ecosse, je crois qu'il m'objectera l'accusation d'avoir travaillé à une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et fait entrer la Nouvelle-Ecosse dans cette union à des conditions qui devraient empêcher l'honorable monsieur de qualifier ma conduite comme il l'a fait. Mais qu'est-ce qui est-ce ? Je proposai dans la législature de la Nouvelle-Ecosse, le 10 avril, 1856, ma résolution. Les élections générales eurent lieu deux ans après.

M. Howe et moi-même étions engagés, devant la législature et la province, à soutenir le projet d'union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, projet qui reçut l'approbation unanime de la législature.

Les élections eurent lieu, deux ans après, et leur résultat m'éleva au pouvoir avec une plus grande majorité qu'aucun autre leader du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'avait encore obtenue auparavant. J'avais été élu—et une écrasante majorité des députés fut élue pour m'appuyer—après ma déclaration publique, faite en 1860, en faveur d'une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord.

Or, M. l'Orateur, quels sont réellement les faits ? Je constate que, le dernier jour de la session de 1861, de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse, M. Howe proposa la résolution suivante, mais non celle que par l'honorable leader de la Chambre—qui n'est qu'une clause sans importance de cette résolution :

Attendu que le sujet d'une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, ou des provinces maritimes de l'Amérique Britannique du Nord, a été discuté de temps à autre dans toutes les colonies, et attendu que, bien que plusieurs avantages puissent être retirés de cette union, soit de toutes ces provinces, ou soit d'une partie d'icelles....

M. DAVIN : M. l'Orateur, mon honorable ami est-il dans l'ordre ?

M. BORDEN : Établissez votre point d'ordre.

M. DAVIN : Le point d'ordre que je soulève est celui-ci : mon honorable ami discute présentement ce qui n'est qu'un incident du débat principal, et je demande s'il peut, sur une motion demandant que la Chambre se forme en comité et un amendement à cette motion, dévier en discutant la question principale ?

M. l'ORATEUR : Tout honorable député peut, sans doute, mentionner un débat qui aurait eu lieu sur le bill, dans des occasions précédentes ; mais je prierai l'honorable député de se restreindre dans la question qui est maintenant devant moi.

M. BORDEN : Je m'efforce de répondre à ce que je crois être une fausse représentation de l'histoire de la Nouvelle-Ecosse—employant ces mots dans un sens parlementaire—relative à l'adoption de l'Acte de la Confédération, exposé traqué fait, ici, par le leader de la Chambre, et auquel je me crois

tem de r
l'ordre, si l
dans l'ordre

Lorsque
tion dont l
qu'une très
prouver que
virtuellement
Ecosse avan
Chambre d'
du gouvern
Chambre, ic
lution était a

Attendu qu
l'Amérique Br
times de l'Amé
de temps à aut

Et attendu q
être retirés de
ou soit d'une p
obstacles sériei
une entente en
par des négocia
rial ?

Qu'il soit réso
Que Son Exce
pectuousement
Sa Grâce, le sec
gouverneur gé
provinces de l'
connaître les p
les opinions des
qui touche aux
nion publique,
fixée.

Or, il n'y a
mot qui engage
Nouvelle-Ecos
cette province
plemment une ré
un de tenir ur
Colonies, pour c
confédération.

pas spécialement
L'union aurait
provinces seulem
cette résolution
sentée comme in
l'opinion public
fut, au contraire
sion, immédiate
les débats de la
Ecosse, ont touj
je ne puis trouve
cette résolution,
dans les *Débats*.

En 1894, apr
avait été jusqu'
au pouvoir comm
posa une résolut
d'avoir, non une v
une union des pr
tion se lit comme

Résolu—Que Son Ex
nement, soit prié de
n'excéder pas cinq
pourront être nom
Bramswick et de l'
d'arrêter un plan p
vices sous un seul go
la dito union devan
tionnée par des disp
vices intéressées, ra

Cette proposition
provinces maritime
la Chambre, j'extra

tenu de répondre, et je suis, sans doute, dans l'ordre, si le leader de la Chambre était, lui-même, dans l'ordre en parlant comme il l'a fait.

Lorsque j'ai été interrompu, je lisais une résolution dont le leader de la Chambre n'avait cité qu'une très petite partie sans importance, pour prouver que la question de la confédération était virtuellement soumise au peuple de la Nouvelle-Ecosse avant la date à laquelle elle fut votée par la Chambre d'Assemblée, en 1867, sur la proposition du gouvernement dont l'honorable leader de la Chambre, ici, était l'un des membres. Cette résolution était ainsi conçue :

Attendu que le sujet d'une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, ou des provinces maritimes de l'Amérique Britannique du Nord, a été discuté de temps à autre dans toutes les colonies :

Et attendu que, bien que plusieurs avantages puissent être retirés de cette union, soit de toutes ces provinces, ou soit d'une partie d'icelles, il y a sur la voie plusieurs obstacles sérieux, qui ne peuvent être surmontés que par une entente entre les esprits dirigeants de ces colonies et par des négociations libres avec le gouvernement impérial :

Qu'il soit résolu—
Que Son Excellence, le lieutenant-gouverneur, soit respectueusement prié de se mettre en communication avec Sa Grâce, le secrétaire des Colonies, et Son Excellence le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, afin de connaître la politique du gouvernement du Sa Majesté et les opinions des autres colonies, et d'éclaircir une question qui touche aux plus grands intérêts et sur laquelle l'opinion publique, dans toutes les provinces, devrait être fixée.

Or, il n'y a pas, dans cette résolution, un seul mot qui engage la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse à voter plus tard pour l'entrée de cette province dans la confédération. C'était simplement une résolution déclarant qu'il était opportun de tenir une conférence avec le secrétaire des Colonies, pour connaître son opinion sur le projet de confédération. En outre, la résolution ne porte pas spécialement sur l'union de toutes les provinces. L'union aurait pu se composer de deux ou trois provinces seulement, ou de toutes les provinces, et cette résolution ne peut être aucunement représentée comme indiquant quel était alors l'état de l'opinion publique dans la Nouvelle-Ecosse. Elle fut, au contraire, adoptée le dernier jour de la session, immédiatement avant la prorogation. Dans les débats de la Chambre, qui, dans la Nouvelle-Ecosse, ont toujours été rapportés très exactement, je ne puis trouver un seul mot de discussion sur cette résolution, et celle-ci même n'apparaît pas dans les *Débats*.

En 1894, après que l'honorable monsieur qui avait été jusqu'alors dans l'opposition, fut arrivé au pouvoir comme chef du gouvernement, il proposa une résolution portant qu'il était désirable d'avoir, non une union de toutes les provinces, mais une union des provinces maritimes. Cette résolution se lit comme suit :

Résolu—Que Son Excellence, l'administrateur du gouvernement, soit prié de nommer des délégués (dont le nombre n'excédera pas cinq) pour conférer avec des délégués qui pourront être nommés par les gouvernements du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, dans le but d'arrêter un plan préliminaire de l'union des trois provinces sous un seul gouvernement et une seule législature, la dite union devant prendre effet lorsqu'elle sera sanctionnée par des dispositions législatives des diverses provinces intéressées, ratifiées par Sa Majesté la reine.

Cette proposition ne visait qu'une union des trois provinces maritimes. En justice pour le leader de la Chambre, j'extraits ce qui suit des discours qu'il

prononça en soumettant la résolution que je viens de lire.

Il s'exprima comme suit :

Il y a donc, comme je le vois, de la part de ces deux grandes sections qui divisent le gouvernement du Canada, une telle aversion contre une union du Canada avec les provinces maritimes que nous ne pouvons discuter utilement ce projet, que comme théorie destinée à ceux qui nous succéderaient dans un avenir plus ou moins éloigné. Mais je suis convaincu que vu la situation financière du Canada, depuis des années, le déficit entre le revenu et la dépense étant maintenant de plus d'un million de piastres—les provinces maritimes devraient accueillir avec une grande hésitation une proposition d'union avec un pays se trouvant dans un si grand embarras financier.

Telle fut la résolution que le leader de la Chambre proposa à la législature de la Nouvelle-Ecosse, en 1864, et tel fut le discours qu'il prononça dans cette circonstance.

Mais aujourd'hui l'honorable leader de la Chambre, en présence de la résolution adoptée, en 1861, en présence de celle de 1864, qui ne visait qu'à une union des provinces maritimes, et en présence du discours prononcé par lui sur cette dernière résolution, dans lequel il disait qu'une union avec les provinces supérieures (le Haut et le Bas-Canada) était absolument impossible, tâche de justifier ce qu'il a fait lorsqu'il fit adopter l'Acte concernant l'entrée de la Nouvelle-Ecosse dans la confédération, contrairement aux pétitions signées par des milliers de personnes, qui demandaient que cet acte fût soumis au peuple avant son adoption par la législature.

Je suis assez âgé pour me rappeler les événements d'alors, et je sais que d'une extrémité à l'autre de la province, tous les anciens partis s'unirent pour protester contre l'Acte coercitif que l'honorable leader de la Chambre essayait de faire adopter par la législature de sa province, au gouvernement de laquelle il avait été appelé, non pour consommer l'union de toutes les provinces, puisqu'il n'en avait pas été question en 1863.

L'honorable leader de la Chambre est arrivé au pouvoir, dans la Nouvelle-Ecosse, avec un programme de retranchement ; mais il inaugura, au contraire, un système d'extravagances qui n'avait jamais été égalé dans cette province, et—je suis heureux de le pouvoir dire—n'a jamais été égalé depuis, et couronna le tout par une législation qui enlevait des mains du peuple les droits dont celui-ci lui avait confié la garde.

Tous ces faits règlent d'une manière concluante la prétention de l'honorable leader de la Chambre, qu'il avait reçu du peuple le mandat de faire adopter l'Acte de la Confédération de sa province.

Mais l'honorable chef de la droite nous dit qu'il avait conclu un pacte avec M. George Brown et d'autres, et qu'il avait promis de faire accepter la confédération par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, sans consulter le peuple. Or, M. l'Orateur, je sais que l'honorable M. Tilley fut l'un des délégués envoyés à la conférence de Québec, et, si cette promesse avait été faite, je crois que cet honorable monsieur (M. Tilley) l'eût faite comme l'honorable leader de cette Chambre. Mais pour ce qui regarde la province du Nouveau-Brunswick, qu'est-ce que nous voyons ? Nous voyons que la question de la confédération fut soumise au peuple de cette province, non une seule fois, mais deux fois. La première fois, la province du Nouveau-Brunswick refusa d'abord d'accepter la confédération ; mais quelques mois plus tard, la question fut soumise de nouveau, et la confédération fut acceptée par une majorité du peuple de

cette province, et, depuis, aucun mécontentement ne s'est manifesté dans cette province, parce que le peuple a été traité loyalement. Que le marché fût avantageux ou non, cette province y avait consenti, et c'était son œuvre.

Comme l'a très bien dit mon honorable ami (M. Laurier), le peuple de la Nouvelle-Ecosse a compris qu'il avait été traité très injustement, et il a ressenti l'injure qu'on lui faisait. Mon honorable ami (M. Laurier) aurait pu insister davantage sur cette injustice et sur cette injure, parce que ce ne sont pas seulement ceux qui avaient droit de vote alors qui peuvent seuls se le rappeler; mais leurs enfants et petits-enfants devront disparaître avant que le souvenir de cette iniquité soit effacé de l'esprit du peuple de la Nouvelle-Ecosse.

Maintenant, M. l'Orateur, pour ce qui regarde le projet de loi qui est actuellement soumis à cette Chambre, et quant à la raison qui a fait dire qu'il s'agit présentement de la mesure la plus importante et la plus sérieuse qui ait été soumise au parlement, je désire m'arrêter sur un point au sujet duquel, peut-être, les opinions ne sont pas d'accord. Je ne suis pas avocat; mais j'ai suivi la présente discussion très attentivement, et j'ai lu tous les discours et documents qui se rapportent à la question débattue. Certains avocats ont exprimé l'opinion que, quelle que soit la loi que nous adopterons relativement à cette question scolaire, elle ne pourra être subséquemment modifiée et qu'elle sera immuable comme les codes que se donnent les Médes et les Perses. Il me semble, après avoir lu le présent bill, que cette manière de voir est bien fondée. Or, s'il en est ainsi, M. l'Orateur, la circonstance est vraiment grave. Si nous songeons que nous sommes en voie d'adopter un code d'éducation qui est exclusivement du domaine provincial, et que nous allons imposer ce code à une grande province pour toujours, sans tenir compte du fait que les circonstances pourront être ultérieurement différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui; sans tenir compte du fait que la population pourra changer d'avis et désirer un changement de système d'éducation; si nous songeons que, pour toujours, une loi scolaire va être imposée par nous à une province qui n'en veut pas, assurément, toutes ces considérations doivent nous faire réfléchir.

Je veux, M. l'Orateur, attirer votre attention sur les termes mêmes de l'arrêté réparateur, relativement au point que je viens de soulever. Ils sont ainsi conçus :

Le comité recommande donc que la législature provinciale soit priée de considérer si lui serait permis de prendre, sur la décision de Votre Excellence en conseil, une résolution qui, en refusant de redresser un grief dont la plus haute cour de l'Empire a reconnu l'existence, obligerait le parlement à accorder une réparation dont, sur la constitution, la législature provinciale, doit être proprement la source juste et primordiale; et de se déposer ainsi perpétuellement, dans une très grande mesure, de son autorité en laissant établir dans la province un système d'instruction publique qui, quels que fussent les changements dans la situation future et les vues de la population, ne pourrait plus être modifié ni révoqué par aucun corps législatif en Canada.

Assurément, M. l'Orateur, voilà une question très sérieuse. Il me semble que, en présence de ce point seulement, cette Chambre devrait hésiter avant d'adopter une loi qui, quoi qu'il arrive, ne pourra jamais être modifiée. Je me demande ce que nous sommes, si nous consentons à voter pour une législation de cette nature? Mais M. l'Orateur, nous sommes un parlement qui

cessera d'exister, conformément à la constitution, dans trois ou quatre semaines, d'après ce que nous a dit aujourd'hui le leader de la Chambre. Voilà donc le corps législatif qui propose une loi qui empiète sur le domaine exclusif d'une province, une loi qui ne pourra jamais être modifiée, quel que soit le désir ultérieur de cette province, ou de ce parlement, ou de ses successeurs, de le faire.

Nous sommes en outre un parlement élu d'après des listes dressées en 1888, lesquelles ne contiennent pas la moitié de l'électorat actuel. L'électorat qui a élu ceux qui proposent aujourd'hui la présente législation, est modifié de 50 pour 100. Je ne veux dire rien de blessant; mais il est bien connu que, à l'approche de l'expiration de tout parlement, un certain nombre de députés, fatigués de la politique, ne songent plus à se faire réélire, mais se font promettre des positions confortables dont ils espèrent jouir pendant le reste de leurs jours. Plusieurs honorables membres de cette Chambre sont sans doute dans ce cas. Or, c'est cette classe de législateurs qui propose, aujourd'hui, de régler pour toujours les destinées, non seulement de la province du Manitoba, mais aussi de tout le Canada.

Je vous le demande, M. l'Orateur, et je le demande également aux autres honorables membres de la Chambre: est-il désirable qu'une question aussi importante que celle qui nous occupe présentement, soit réglée par une Chambre composée, comme je viens de le dire?

Qu'est-il arrivé en 1891? Le parti conservateur avait alors un grand chef qui, quoi que l'on puisse dire lui, était du moins un homme attaché aux usages parlementaires. Ce grand chef voulait alors soumettre à l'examen du pays un sujet qui se rapportait à nos intérêts commerciaux et à la prospérité du pays. Cet homme d'Etat crut que cette raison suffisait pour en appeler au peuple, une année avant l'expiration naturelle du parlement, afin, déclarait-il, d'avoir une députation pourvue d'un mandat franchement obtenu de l'électorat, qui pût examiner l'importante question d'un traité de réciprocité avec les Etats-Unis.

Mais, aujourd'hui, une question qui dépasse de beaucoup en importance cette question de réciprocité—une question dont peut dépendre le bonheur d'une province, le sort même de la confédération—est soumise ici, et l'on propose qu'elle soit réglée d'ici à quatre semaines, c'est-à-dire, d'ici à l'expiration du parlement actuel, par des députés qui ont décidé de sortir de la politique et de ne plus avoir rien à faire avec le peuple, ou qui savent que, lorsque présent parlement sera expiré, ils seront casés confortablement pour le reste de leurs jours.

Ce qui est arrivé dans la Nouvelle-Ecosse, en 1867, me vient de nouveau à l'esprit.

Comme je l'ai dit, nous avions alors à nous occuper d'une question d'une bien plus grande importance que l'est le présent bill. Il s'agissait d'une législation provinciale appelée à adopter une législation qui supprimerait la constitution de la province, et imposait à celle-ci une nouvelle existence politique. Les neuf dixièmes de l'électorat de cette province s'opposaient ostensiblement à cette législation, tout comme s'oppose, aujourd'hui, la grande majorité du peuple canadien au présent bill réparateur, que les chefs de la droite veulent faire adopter par cette Chambre envers et contre tous. Or, qu'est-il arrivé? A un moment donné, très peu de temps

avant qu'adoptât bien celle Nouvelle-Chambre cette province réussit à l'ité nous? sortirent gier au S charges p à l'autre, aux élect leader de fut élu c victorie f

Et bien cette Chau vince de l il était co bien réuss Ecosse, e trairement fut amené une légis du peuple intérêts de du Canada.

Pour ce il y a de d'accord. adoptée p nesoit con plus haut doute auss droit d'imp par le plu doute aue la majorité ministre d ne soit libe jugera à pr et ce fait a faite devan impérial— parlement ment politi à décider— neombe au l'adoption que l'on pa en général.

Nous ont minorités, e droits des sommes ici responsable ment respon aux intérêts grand nom ment peut est ainsi, l accre. En j'aurais été vainere que quelles que couité judi cidé qu'il y tager cette

constitution,
ce que nous
bre. Voilà
ne loi qui
e province,
ce, quel que
e, ou de ce
faire.

du d'après
contien-
L'électorat
lui la pré-
100. Je
il est bien
de tout
és, fatigués
aire réelle,
confortables
te de leurs
de cette
Or, c'est
aujourd'hui,
seulement
de tout le

, et je le
es membres
ne question
pe présent-
composée,

conservateur
l'on puisse
attaché aux
ouait alors
qui se rap-
la prospé-
ne cette
euple, une
parlement,
on pourvue
l'électorat,
d'un traité

dépense de
le récipro-
bonheur
édération—
soit réglée
ci à l'expé-
lépntés qui
de plus
qui savent
expiré, ils
ste de leurs

-Ecosse, en

ous occuper
importance
ne législa-
législation
province, et
e politique.
e province
législation,
ande majo-
réparateur,
adopter par
r, qu'est-il
de temps

avait que la législature de la Nouvelle-Ecosse adoptât l'Acte concernant la confédération, il était bien connu que le leader du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, aujourd'hui le leader de cette Chambre des Communes, était en minorité dans cette province. Mais l'honorable leader de la Chambre a pu se vanter ici, l'autre soir, qu'il avait réussi à faire voter cette législation par une majorité considérable, et c'est vrai. Mais qu'avons-nous vu? Les honorables messieurs qui l'avaient aidé, sortirent de la législature provinciale pour se réfugier au Sénat fédéral, ou furent nommés à d'autres charges publiques, d'une extrémité de la province à l'autre. Pas un seul de ces hommes ne fut réélu aux élections de 1867, à l'exception de l'honorable leader de la Chambre, (sir Charles Tupper), qui ne fut élu que par une très faible majorité, et la victoire fut bien près de lui échapper.

Eh bien ! nous sommes en voie de répéter dans cette Chambre, ici, ce qui est arrivé dans la province de la Nouvelle-Ecosse, en 1867, et, sans doute, il était convenable que cet honorable chef qui a si bien réussi à induire la législature de la Nouvelle-Ecosse, en 1867, à accepter la confédération, contrairement à l'opinion publique de cette province, fût amené ici pour forcer cette Chambre à adopter une législation scolaire à laquelle la majorité du peuple est opposée, et qui est contraire aux intérêts de la province du Manitoba et aux intérêts du Canada en général.

Pour ce qui regarde cette question, M. l'Orateur, il y a des faits sur lesquels tout le monde est d'accord. Il n'y a aucun doute que la loi scolaire, adoptée par la législature du Manitoba, en 1890, n'est constitutionnelle. Ce point a été décidé par le plus haut tribunal du royaume. Il n'y a aucun doute aussi que la minorité du Manitoba n'ait le droit d'appel. Ce point a été également décidé par le plus haut tribunal du Royaume. Je ne doute aucunement, et je crois que c'est l'opinion de la majorité de cette Chambre, abstraction faite du ministre de la Justice, que le parlement fédéral ne soit libre d'agir ou de refuser d'agir, selon qu'il le jugera à propos. Il n'y a aucun doute, non plus—et ce fait a été établi dans la plaidoirie qui a été faite devant le comité judiciaire du Conseil privé impérial—que le caractère de l'intervention du parlement fédéral, dans le présent cas, ne soit purement politique. Ces faits étant admis, la question à décider—et la responsabilité de cette décision incombant au gouvernement—est celle du savoir si l'adoption du présent bill est la meilleure chose que l'on puisse faire dans les intérêts du Canada en général.

Nous entendons parler beaucoup des droits des minorités, et je suis, quant à moi, un partisan des droits des minorités. Mais, M. l'Orateur, nous sommes ici sous le régime d'un gouvernement responsable, et le principal devoir d'un gouvernement responsable est de gouverner conformément aux intérêts de la majorité, pour le bien du plus grand nombre. Or, dans le cas actuel, le parlement peut agir, ou peut refuser d'agir. S'il en est ainsi, notre responsabilité est énormément accrue. En examinant cette question délicate, j'aurais été heureux si quelqu'un avait pu me convaincre que le devoir de ce parlement est d'agir, quelles que soient les circonstances, depuis que le comité judiciaire du Conseil privé impérial a décidé qu'il y a un droit d'appel. Ne pouvant partager cette manière de voir, et si je suis libre

d'agir ou de ne pas agir, on comprend l'importance qu'il y a pour moi d'être mis en possession de tous les renseignements qu'il soit possible d'obtenir pour choisir la meilleure direction et agir intelligemment. Cette manière de voir a fourni, M. l'Orateur, à mon honorable ami, le chef de la gauche, l'un des principaux arguments à l'appui de sa prétention qu'il fallait une enquête la plus approfondie possible, afin que nous puissions tous remplir intelligemment et homêtement notre devoir de mandataires du peuple.

Supposé que le règlement de la présente question soit retardé de quelques jours, ou de quelques semaines, ou de quelques mois, faudra-t-il regretter ce retard, si, par ce moyen, nous nous mettons en état de régler la question d'une manière intelligente et d'une manière équitable envers toutes les parties intéressées? A ce propos, je ferai remarquer que la province du Manitoba nous invite à faire une enquête; elle la demande, et, bien que la correspondance à ce sujet ait été lue plusieurs fois, je la lirai de nouveau, parce qu'elle formera une partie importante de mon raisonnement. Après la réception de l'arrêté réparateur, la législature du Manitoba a adressé au gouvernement fédéral la réponse suivante :

Nous croyons que, lorsque l'arrêté réparateur a été adopté, Votre Excellence en conseil n'était pas en possession de renseignements complets et exacts sur la manière dont fonctionnait notre ancien système d'écoles.

Nous croyons aussi que Votre Excellence en conseil n'avait pas en sa possession les moyens requis de se former une idée exacte de l'effet qu'auraient dans la province des changements comme ceux visés par l'arrêté réparateur.

Convaincus qu'il en est ainsi, nous représentons respectueusement à Votre Excellence en conseil qu'il n'est pas encore trop tard pour faire une enquête approfondie sur toute la question. Si cette manière d'agir eût été adoptée, nous préférons très volontiers notre assistance en fournissant les renseignements les plus complets qu'il soit possible de se procurer. Une enquête de cette nature établirait les faits de manière à former une base solide sur laquelle des conclusions pourraient être basées avec un degré de certitude satisfaisant.

Nous insistons particulièrement sur le fait que, sur une question aussi importante, qui intéresse comme elle le fait les croyances et convictions religieuses des différentes classes du peuple canadien; qui intéresse l'éducation dans une province destinée à devenir l'une des plus importantes de la confédération, aucune intervention hâtive ne devrait avoir lieu; mais que, au contraire, l'on devrait procéder avec le plus grand soin et la plus grande réflexion, et qu'une enquête complète et approfondie devrait être faite.

Tel a été le message que la législature du Manitoba a adressé au gouvernement fédéral en réponse à l'arrêté réparateur. Il me semble que rien ne pourrait indiquer davantage le désir qu'a la législature du Manitoba de faire ce qu'exigent les circonstances, puisque cette législature se dit prête à faire le plus promptement possible une enquête sur toute la question. Je constate que, en réponse à ce que je viens de lire, le gouvernement fédéral a adressé un autre arrêté au gouvernement du Manitoba, peu de temps après la dernière session, et cet autre arrêté qui permettait d'espérer que le gouvernement fédéral était descendu de son grand cheval, et qu'il était disposé à se montrer raisonnable, se lit comme suit :

L'ordre réparateur, joint à la réponse du gouvernement manitobain, a revêtu la législature fédérale d'un droit de compétence absolu dans l'espèce, mais il ne s'occupe aucunement que le gouvernement fédéral ait le devoir d'insister que la législature provinciale, pour être mutuellement satisfaisante, doive se calquer exactement sur la tenueur de l'ordre. On espère, cependant, que les autorités locales sauront s'arrêter à un moyen terme, afin que l'intervention fédérale ne soit pas nécessaire.

En réponse à cela, le gouvernement du Manitoba envoya à ce gouvernement le message suivant :

Il est à regretter que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'ouvrir une enquête sur les faits n'ait pas été acceptée, mais que, comme je l'ai dit ci-dessus, les conseillers de Son Excellence nient énoncé leur politique sans investigation. Il est également regrettable que le parlement soit apparemment à la veille d'être saisi d'une mesure législative sans une enquête préalable. Je dois dire en toute déférence qu'une pareille façon d'agir ne paraît pas susceptible d'une justification raisonnable, et qu'elle est de nature à faire croire et doit créer la conviction que l'intérêt éducationnel de la population de la province du Manitoba est livré aux décisions hostiles et absolues d'un tribunal dont les membres n'ont pas abordé la question dans un esprit où devait être un corps lucide, ni pris les moyens nécessaires pour se former une juste opinion sur le fond de la question.

La demande d'enquête contenue dans la réponse de la législature à l'arrêté réparateur devrait, dans l'opinion du sousigné, être renouvelée avec instance; et dans le cas où l'enquête serait accordée, elle devrait être assez étendue pour embrasser tous les faits utiles ayant rapport aux systèmes d'école passés et présents.

Le désir de la législature et du gouvernement de la province, dans tout le cours de cette affaire, depuis l'adoption des statuts de 1890, a été de procurer aux enfants de nos citoyens les meilleurs moyens possibles d'éducation. Tous les efforts ont tendu vers ce but et tous les sacrifices pécuniaires possibles ont été faits pour établir un système scolaire basé sur des principes solides, et des écoles installées et administrées d'après les méthodes modernes approuvées. Quoiqu'il reste encore beaucoup à faire, on peut affirmer sans crainte que le succès a couronné nos efforts dans une mesure raisonnable.

On se propose par des modifications ultérieures à la loi et dans l'administration du système de remédier à tout défaut reconnu et à effacer toute apparence d'inégalité ou d'injustice qui pourrait être signalée.

Avant cet objet en vue, le gouvernement et la législature seront toujours prêts à tenir compte, dans un esprit de justice et de conciliation, de toute plainte qui pourrait être portée à leur connaissance.

Je désire appuyer de nouveau sur cette clause :

On se propose par des modifications ultérieures à la loi et dans l'administration du système de remédier à tout défaut reconnu et à effacer toute apparence d'inégalité ou d'injustice qui pourrait être signalée.

Avant cet objet en vue, le gouvernement et la législature seront toujours prêts à tenir compte, dans un esprit de justice et de conciliation, de toute plainte qui pourrait être portée à leur connaissance.

Je viens de vous lire, d'abord, la réponse de la législature du Manitoba au premier arrêté réparateur, et en second lieu, la réponse du gouvernement du Manitoba à l'arrêté réparateur amendé. Je vais vous lire maintenant certaines résolutions adoptées par la législature du Manitoba, — non pas par une législature moribonde, et qui, dans trois ou quatre semaines au plus doit cesser d'exister, non pas par une législature composée jusqu'à un certain point de députés qui n'ont plus l'intention de retourner dans leurs cantons pour briguer de nouveau les suffrages des électeurs, de députés qui siègent, peut-être, sinon avec des commissions dans leurs poches, du moins avec des promesses de commissions et d'emplois après que ce parlement aura cessé d'exister, mais par une législature nouvellement élue, une législature choisie sur cette question, une législature choisie par une majorité de six contre un, une législature qui est en faveur de la politique du gouvernement qui a adopté la législation que nous nous proposons maintenant de modifier :

Il est à regretter que ces invitations si sincères et si souvent répétées d'ouvrir une enquête n'aient pas été acceptées par les conseillers de Son Excellence, qui se proposent sans être eux-mêmes informés, de demander à la Chambre de passer une législation coercitive, lorsque nécessairement la grande majorité des membres du parlement, ne connaissant pas les faits relatifs à l'ancien et au nouveau système des écoles au Manitoba.

Qu'on se propose par des modifications ultérieures à la loi des écoles, et dans l'administration du système, de remédier à tout défaut reconnu, et à effacer toute apparence d'inégalité ou d'injustice qui pourrait être signalée, et de tenir compte dans un esprit de justice et de conciliation, de toute plainte qui pourrait être portée à notre connaissance.

Que, bien que nous ne contestons pas le droit que donna la constitution au parlement d'intervenir jusqu'à un certain point, nous ne craignons pas de dire que l'autorité fédérale ne devrait pas intervenir dans les affaires provinciales, excepté dans un cas de nécessité urgente, et seulement lorsqu'il y a preuve évidente d'injustice flagrante de la part des autorités provinciales. Qu'il n'y ait pas encore été constaté dans le cas actuel que le parlement serait justifié de porter atteinte à la loi locale et de mettre de côté le principe si souvent reconnu de l'autonomie provinciale, le maintien duquel est si nécessaire à l'opération satisfaisante de notre constitution.

Je viens de lire les réponses du Manitoba à l'ordre réparateur, et à la proposition de faire adopter une loi réparatrice par ce parlement. Je suis sûr que vous serez de mon opinion, M. l'Orateur, et personne ne pourra contester le fait, que rien ne pouvait indiquer plus clairement que c'était le désir du gouvernement et de la législature du Manitoba de rencontrer ce gouvernement à mi-chemin et de réparer toute injustice qui pourrait causer cette législation. Ils ont demandé une enquête et cela à plusieurs reprises; en fin de compte ils ont suggéré une conférence. On le leur a refusé. On ne pouvait les traiter d'une façon plus cavalière. Il semble que, maintenant enfin, grâce aux bons offices de personnalités en dehors du gouvernement, nous aurons une conférence entre ce gouvernement et celui du Manitoba.

Le gouvernement paraît craindre beaucoup de prendre la responsabilité de cette conférence. Le député de Sincé-nord (M. McCarthy), demanda dans cette Chambre au gouvernement, s'il avait autorisé le voyage de sir Donald Smith au Manitoba en rapport avec cette question. Le gouvernement se refusa d'abord. Vendredi dernier, enfin, nous réussîmes à faire accepter par le gouvernement la responsabilité d'une politique de conférence, et nous pouvons maintenant, je suppose, présumer ce qu'est la politique du gouvernement, parce qu'il vient d'envoyer deux membres du cabinet pour discuter cette question avec le Manitoba. Mieux vaut tard que jamais. Le gouvernement a retardé longtemps, mais il semble enfin avoir regagné son sens commun. Nous le constatons avec d'autant plus de plaisir de ce côté-ci de la Chambre, que nous avons été en faveur de cette politique dès le début. Il y a déjà longtemps que mon honorable ami, le chef de l'opposition, préconise la politique d'enquête et de conciliation, à l'encontre de la politique de coercition aveugle qui, à venir jusqu'à ces derniers jours, semblait être la politique des honorables députés qui siègent à la droite de cette Chambre. Maintenant que ces messieurs sont en route pour le Manitoba avec le pavillon blanc, au nom du sens commun, observons donc les règles les plus élémentaires des convenances, arrêtons ce que nous faisons dans le moment, et n'insistons pas davantage sur cette législation odieuse, jusqu'à ce que nous connaissions le résultat des négociations maintenant entamées.

Quel avantage y aurait-il à insister sur cette mesure, jusqu'à ce que nous apprenions ce qu'il adviendra de ces négociations? Il me semble que l'honorable ministre qui conduit cette Chambre a agi de manière à indiquer que c'était son désir de se rendre aussi odieux qu'il le pourrait à la popula-

tion et au son discours le droit d'élire les moyens il est alle j vol, la légis les Débats, tenu, à la au Manitob cette provin ture du Ma guerrait le sopper rien nement ne errent que outre de cel public que n'est pas de délégation e tenir une co tion satisfai Quelle a s sujet? Si le qu'il paraît ine qui lui in tion, pourqu le pouvoir de mois et des n'importe q cette mesure nir en fore d'atemoiem

Il a été pr qu'il était p Conseil privé débarrassé d des motifs qu cette cause. Qu'est-il ar privé ont de avait le droit les durant le renvois, duran fait autre ch et qu'il s'était l'autre dans le eût permis de Durant cinq le toba avait atte ment du Conse vé? Ces honor velle ligne de proutés à dem nir des dénis l'idée qu'il fall retard.

Au lieu de te paravant, proc ser à la législa dispositions av cher aujourd'hu nant le jugeme pire. Si vous l responsabilité sairement sur le des Communes vernement? Ne agi avec une hâ il fut prêt pou pas donner au g de veur faire so

rières à la
du système, de
er toute appa-
être signalée,
e et de concl-
profit à notre

erté que donne
usqu'à un cer-
te l'autorité
affaires proté-
urgente, et
lorsqu'il y a
part des auto-
contaté dans
lé de porter
le principe si
e, le maintien
tisifians de

oba à l'ordre
adopter une
sens sûr que
et personne
ne pouvait
lé de la gou-
toba de ren-
et de réparer
la législation.
à plusieurs
été une con-
pouvait les
semble que,
ces de per-
nous aurons
et celui du

aucoup de
rence. Le
, demanda
t, s'il avait
n un Mani-
gouverne-
nier, enfin,
de gouverne-
conférence,
e, présument
du cabinet
Manitoba.
gouvernement
enfin avoir
tations avec
la Chambre,
olitique dès
a honorable
a politique
ntre de la
nir jusqu'à
litique des
te de cette
rs sont en
blane, au
s règles les
ous ce que
sions pas
jusqu'à ce
gociations

sur cette
s ce qu'il
semble que
Chambre a
n désir de
la popula-

tion et au gouvernement du Manitoba. Qu'on lise nos discours sur ce sujet, et l'on verra si je n'ai pas le droit d'être sous cette impression. Il a pris tous les moyens d'insulter la province du Manitoba, et il est allé jusqu'à qualifier de malhonnêteté et de vol, la législation du Manitoba, tel que le prouve les *Débats*. Et c'est ce même ministre, qui, maintenant, à la dernière heure envoie une déléation au Manitoba pour rencontrer le gouvernement de cette province, dans le but d'obtenir de la législature du Manitoba, une législation qui nous épargnerait le trouble de légiférer ici. On ne peut supposer rien de moins diplomatique. Le gouvernement ne saurait commettre une plus grande erreur que celle de suivre une pareille tactique. En outre de cela, on pourra être porté à croire dans le public que le gouvernement n'est pas sérieux, qu'il n'est pas de bonne foi, quand il prétend que cette déléation est envoyée à Winnipeg dans le but de tenir une conférence qui pourrait amener la solution satisfaisante de cette question épineuse.

Quelle a été la conduite du gouvernement sur ce sujet? Si le gouvernement eût été aussi certain qu'il paraît l'être maintenant, de l'obligation absolue qui lui incombait d'intervenir dans cette question, pourquoi n'est-il pas intervenu lorsqu'il avait le pouvoir de le faire, ou désavouant cette loi? Des mois et des mois s'écoulerent durant lesquels à n'importe quel instant il aurait pu désavouer cette mesure. Mais il permit à la loi de devenir en force. Sa politique a été une politique d'aterrissement.

Il a été prouvé dans le cours de cette discussion, qu'il était presque certain, que le jugement du Conseil privé serait tel, qu'à l'avenir, il serait débarrassé de toute responsabilité. Ce fut l'un des motifs qu'avait le gouvernement de soumettre cette cause.

Qu'est-il arrivé après que le jugement du Conseil privé eût déclaré que la minorité manitobaine avait le droit d'appel? Cinq années s'étaient écoulées durant lesquelles on avait fait ces divers renvois, durant lesquelles le gouvernement n'avait fait autre chose que de demander des délais, et qu'il s'était prononcé d'une cour de justice à l'autre dans le but d'obtenir une opinion qui lui eût permis de se débarrasser de cette question. Durant cinq longues années, la minorité du Manitoba avait attendu, mais lorsque ce dernier jugement du Conseil privé eût été rendu, qu'est-il arrivé? Ces honorables messieurs adoptèrent une nouvelle ligne de conduite. Eux qui avaient été si prompts à demander des délais, si anxieux d'obtenir des délais, devinrent subitement imbus de l'idée qu'il fallait se hâter, qu'il fallait agir sans retard.

Au lieu de tenir la même ligne de conduite qu' auparavant, procéder avec lenteur au lieu de s'adresser à la législature du Manitoba avec les mêmes dispositions avec lesquelles il prétend s'en approcher aujourd'hui, et de lui dire: Voici maintenant le jugement du plus haut tribunal de l'Empire. Si vous ne réglez vous-même cette question, la responsabilité de ce règlement retombera nécessairement sur le gouvernement fédéral et la Chambre des Communes devra s'en occuper, qu'a fait le gouvernement? Non, M. l'Orateur, le gouvernement a agi avec une hâte tout à fait inconvenante. Quand il fut prêt pour l'audition de la cause, il ne voulut pas donner au gouvernement du Manitoba le temps de venir faire son plaidoyer à Ottawa.

La législature du Manitoba siégeait dans le temps, comme nous le savons tous, à Winnipeg; le premier ministre de la province était retenu à son lit par la maladie, le procureur général de la province qui aurait dû être le représentant de sa province devant le Conseil privé était retenu à la législature. Le gouvernement du Manitoba demanda du délai. Est-ce que ce n'était pas une demande raisonnable? Je crois que oui.

Si l'on considère ce qui est arrivé depuis, l'on admettra que cette demande était raisonnable. Ces honorables ministres, toutefois, se hâtèrent, poussés, M. l'Orateur, par quoi? Poussés par quelque chose qui n'apparaît pas à la surface des choses, mais qui, quand on écrira un jour l'histoire de ce pays, ne sera pas à l'honneur de ces messieurs; poussés, dis-je, par le désir d'entraîner dans l'arène des questions politiques de parti, une question destinée à jeter le trouble d'une extrémité à l'autre de la confédération; poussés par le désir de faire un usage sacrilège des préjugés de race et de religion dans ce pays. Si telle n'est pas la raison, je vous demande à vous, M. l'Orateur, comment on peut expliquer la conduite de ces honorables messieurs. Après avoir attendu cinq ans, le gouvernement ne pouvait maintenant attendre trois semaines. Assurément que les meilleurs intérêts du pays, et même du règlement de cette question, exigeaient un autre délai. Personne ne le nie, personne n'en doute.

On nous dit que la province du Manitoba refusa d'agir. Quel temps la province a-t-elle eu d'agir? Ce gouvernement a en cinq ans pour agir.

La province du Manitoba savait qu'à venir jusqu'au dernier jugement rendu par le Conseil privé—la loi de 1890 était *intra vires* et dans les limites de ses attributions, une loi parfaitement constitutionnelle, et qui l'est encore, et l'était à venir au dernier jugement rendu par le Conseil privé. Quand fut-il rendu, ce jugement? Il y a un an à peine. De sorte que la province du Manitoba n'a eu pour agir que le temps qui s'est écoulé depuis la date du dernier jugement du Conseil privé qui déclarait que la minorité avait un droit d'appel.

Le Manitoba a-t-il en l'occasion d'agir? On n'a fait que lui susciter des entraves. Au lieu de s'approcher de la province d'une façon amicale, de lui indiquer la nature du jugement, et les responsabilités qui retombaient sur le gouvernement et peut-être sur ce parlement, le gouvernement comme je l'ai déjà indiqué, a commencé par émettre un ordre réparateur d'un caractère odieux et coercitif. Je dis, M. l'Orateur, que nous ayons raison de soupçonner que les motifs qui animaient ces honorables messieurs lorsqu'ils adoptèrent si subitement cette ligne de conduite, n'étaient pas des plus élevés. Il n'y a plus l'ombre d'un doute maintenant que c'était leur intention, lorsqu'ils adoptèrent cet ordre réparateur, de faire un appel immédiat au pays.

Cet ordre réparateur, M. l'Orateur, était une adresse à l'électorat du Canada, ou du moins à une partie de la population. Le gouvernement s'était tracé cette ligne de conduite, il n'y a pas l'ombre d'un doute; et ceci explique la célérité avec laquelle on émit cet ordre réparateur.

En face de cela, l'honorable leader de la Chambre nous accuse de vouloir soulever les animosités et de vouloir allumer dans le pays les feux des préjugés de race et de religion. Mon honorable ami, le chef de l'opposition, fut, il y a quelques jours, durant le cours de ce débat, accusé par le leader

de la Chambre de vouloir allumer ces feux dans le pays. Je laisse à cette Chambre de juger quels sont ceux qui devront en porter la responsabilité, si ces feux ont été allumés dans le pays; si ce sont ces honorables messieurs qui ont adopté avec une célérité insensée cette ligne de conduite inconsidérée à l'égard de la province du Manitoba, ou si c'est mon honorable ami, le chef de l'opposition, qui a toujours conseillé la modération, qui a toujours conseillé la conciliation, et qui demandait seulement qu'on étudie tous les points de cette question, qu'on obtienne tous les renseignements nécessaires, avant de faire le pas terrible que l'on nous suggère dans cette Chambre. Ces messieurs ont suivi une autre ligne de conduite à l'égard d'autres sujets. Mon honorable ami de Wellington (M. McMullen) a fait allusion à la ligne de conduite qu'ils ont suivie à l'égard de la question de tempérance, où une commission paraissait être nécessaire. Mon honorable ami, le ministre des Finances, adopta aussi un tout autre système, lorsqu'il entreprit, il y a quelques années, la tâche importante de reviser le tarif. L'honorable ministre était-il en état, seul, de reviser le tarif? Non, M. l'Orateur. C'est pourquoi, amenant avec lui ses deux assistants, le contrôleur du Revenu de l'intérieur et le contrôleur des Douanes, il parcourut tout le pays, et prit l'opinion de ceux qui seraient affectés par la législation qu'il se proposait de soumettre, c'est-à-dire, d'un certain nombre d'entre eux. A tout événement, il n'oublia pas de rendre visite à ses amis les manufacturiers. Il visita quelquefois les importateurs; il n'est pas à ma connaissance qu'il se soit beaucoup dérangé pour aller visiter ses amis les cultivateurs. Toutefois, il posa ce principe, qu'il se proposait de soumettre une législation qui affecterait les droits et pourrait affecter la prospérité de la population de ce pays, et qu'il était de son devoir de se consulter et de s'entendre avec ceux qui seraient affectés par cette législation.

Pourquoi le gouvernement n'adopta-t-il pas la même procédure par rapport à cette question, qui est certainement d'une importance aussi considérable, d'une importance majeure, une question qui, comme je viens de le démontrer, pourra donner lieu à une législation que cette Chambre ne pourra plus changer. Nous pouvions changer le tarif à volonté, mais cette législation, une fois adoptée, est inaltérable.

Pourquoi ce gouvernement n'a-t-il pas offert de rencontrer celui du Manitoba qui devait être affecté par cette législation, de la même manière qu'il entreprit de rencontrer la population du Canada? Le gouvernement n'a pas jugé à propos d'agir ainsi.

La ligne de conduite suivie par ces honorables messieurs me rappelle, sur plusieurs points, la conduite qu'ils suivirent à l'égard de la question de réciprocité. Les honorables ministres ont souvent fait profession d'un zèle extrême dans leurs efforts pour arriver à obtenir un traité de réciprocité avec les États-Unis; mais lorsqu'ils entreprirent sérieusement la besogne, il n'a toujours semblé qu'ils s'efforçaient de ne rien faire. Il en est ainsi de cette démarche qui a pour but d'annuler le Manitoba à légiférer, et d'épargner à cette Chambre, la peine et la responsabilité qu'elle vient de prendre.

La phrase, "comment s'y prendre pour ne pas le faire," explique exactement la conduite des honorables ministres.

Le discours fait par l'honorable leader de la Chambre a contribué, plus que tout ce qui est survenu depuis le commencement de cette difficulté, à susciter des embarras à la conférence qui siège maintenant à Winnipeg, entre les représentants (y compris des ministres) de ce gouvernement, et les ministres du gouvernement du Manitoba.

Un certain nombre des députés qui siègent à droite ont fait preuve d'une grande sollicitude pour la minorité du Manitoba. Le leader de la Chambre à son propre dire était influencé par un vif désir de protéger les droits de la minorité. Il ne se préoccupait pas si vivement des droits de la minorité de la Nouvelle-Écosse en une certaine circonstance; de fait, il a prouvé qu'il ne se souciait pas non plus des droits de la majorité de cette même province en une autre occasion. Le leader actuel de la Chambre se vante d'être le père du système des écoles libres de la Nouvelle-Écosse. Je ne sache pas qu'il se soit beaucoup engagé afin de sauvegarder les droits de la minorité catholique dans cette province. La législation adoptée alors prouve qu'il ne fit rien de semblable.

Les honorables députés qui siègent à droite font preuve d'une grande sollicitude pour les droits de la minorité du Manitoba. L'honorable député de Leeds (M. Taylor), le whip du grand parti conservateur, a fait preuve d'une grande sollicitude pour les droits de cette minorité. Il a été poussé à voter en faveur de la seconde lecture de cette mesure, parce que ces droits avaient pris une telle influence sur son esprit, qu'il en était obsédé dans ses rêves. Qu'il me soit permis de lire à cette Chambre un extrait du discours de l'honorable député, entre les mains duquel on a placé les droits de la minorité du Manitoba. Voici ce que disait l'honorable député qui s'est constitué le champion des catholiques du Manitoba :

C'est pourquoi, dans mon opinion, on se sera conformé à la constitution, si cette mesure est lue pour la première fois et renvoyée à un comité de la Chambre, où elle pourra être amendée de manière à répondre à mes vœux ou aux vœux de la majorité du parlement.

On connaît parfaitement les vœux de l'honorable député. Je les soumetts aux honorables députés catholiques qui siègent à droite de cette Chambre, et ils verront que les vœux exprimés par l'honorable député étaient, qu'il avait une telle sollicitude pour les droits de la minorité, qu'il était forcé de voter pour la deuxième lecture de la mesure, mais il n'a agi ainsi, que parce qu'il croyait qu'il avait accompli son devoir en votant de cette manière; et que cette mesure serait complètement changée en comité, de manière à répondre à ses vœux sur les droits de la minorité de cette province.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. BORDEN : M. l'Orateur, l'honorable chef de la Chambre, durant le cours de ce second discours remarquable qu'il a fait sur cette question—et auquel je me suis quelque peu attaché—à entrepris de se constituer le champion spécial de la religion catholique romaine dans ce pays. Il a même eu l'audace de désigner mon honorable ami, le chef de l'opposition, comme un homme qui avait foulé au pied sa race et sa religion, en même temps qu'il disait que lui (sir Charles Tupper) avait été

dès ses débuts en Écosse, le compte par l'archevêque des familles irlandaises. Il fit Kemy, le maintenant c de ses amis d de 1867.

L'honorable qu'il puisse a député qui si et l'honorable parmi les ad taire d'Etat a introduisit da confédération (M. Kemy) é opposée à la leader de la Ch les catholique combattirent a Kemy, quand oublié l'histo saires à outran miers temps q législature, et province.

Sir CHARL (M. Borden) Edward Kemy pas appuyé ce qu'il n'a pas a après comme n qui fut alors co il dire que sir position qui me refusée en suggé

M. BORDEN sir Edward K confédération, m temps assez cons rable gentleman dération, et je di de Halifax (M. K opposée à la conf redire sur ce poi Je disais donc (Charles Tupper) catholiques dans

A ma première en nelle-Ecosse, on me gaisier et de condit alors? J'arborai l l'avis insérer cette pour tous, sans accep

A l'époque où s dans l'arène politi était l'état des cho de la province ve fraction de ses pa l'honorable leader o parti, à son avanta avaient surgi entr romains de la provi pas membre du gou que, il était toutef parti. L'honorable qui était au début d

leader de la
out ce qui est
cette difficulté,
ence qui siège
représentants (y
nement, et les
toba.

qui siègent à
collicitude pour
de la Chambre
un vif désir de
ne se préoc-
la minorité de
circonstance ;
t pas non plus
même province
actuel de la
système des
Je ne sache
de sauvegar-
dans cette
s province qu'il

à droite font
les droits de
le député de
parti consen-
scolitude pour
été poussé à
de cette me-
une telle in-
obsédé dans
lire à cette
l'honorable
a placé les
Voici ce que
constitué le
a :

ra enformé à
r la première
elle pourra
s vives ou aux

Honorable
bles députés
te Chambre,
r l'honorable
sollicitude
ait forcé de
mesure, mais
qu'il avait
échangée en
vives sur les

.

orable chef
second dis-
question—
—a étre-
cial de la
pays. Il a
orable ami,
ne qui avait
même temps
) avait été

dès ses débuts dans la politique de la Nouvelle-Ecosse, le défenseur de cette religion, et avait compté parmi ses amis et ses adhérents zélés, l'archevêque de la Nouvelle-Ecosse et les premières familles irlandaises catholiques de ce cette province. Il fit allusion entr'autres à l'honorable M. Kenny, le père de l'honorable député qui siège maintenant dans cette Chambre, comme étant l'un de ses amis durant ces années orageuses de 1866 et de 1867.

L'honorable ministre a-t-il oublié, est-il possible qu'il puisse avoir oublié, que le père de l'honorable député qui siège maintenant dans cette Chambre, et l'honorable député lui-même (M. Kenny) étaient parmi les adversaires les plus acharnés du secrétaire d'Etat actuel, (sir Charles Tupper), lorsqu'il introduisit dans la Nouvelle-Ecosse le plan de la confédération ? Le plus ancien des députés d'Halifax (M. Kenny) était en 1866, le trésorier de la ligue opposée à la confédération, et en dépit de cela, le leader de la Chambre ose se lever, et compter parmi les catholiques éminents de la Nouvelle-Ecosse qui combattirent avec lui dans ce temps-là, sir Edward Kenny, quand il doit savoir, à moins qu'il n'ait oublié l'histoire, que les Kenny étaient les adversaires à outrance de la confédération dans les premiers temps que le projet fut introduit dans la législature, et soumis à la population de cette province.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député (M. Borden) veut-il insinuer que l'honorable Edward Kenny, plus tard sir Edward Kenny, n'a pas appuyé ce projet dans le Conseil législatif, et qu'il n'a pas accepté une position immédiatement après comme ministre du premier gouvernement qui fut alors constitué ? L'honorable député veut-il dire que sir Edward Kenny n'a pas accepté la position qui me fut d'abord offerte, mais que j'ai refusée en suggérant sa nomination ?

M. BORDEN : Je ne nie pas, M. l'Orateur, que sir Edward Kenny ait par la suite supporté la confédération, mais je dis qu'il fut un temps, et un temps assez considérable, durant lequel cet honorable gentleman fut opposé au projet de la confédération, et je dis, de plus, que l'honorable député de Halifax (M. Kenny) était le secrétaire de la ligue opposée à la confédération. On ne saurait me contredire sur ce point.

Je disais donc que l'honorable ministre (sir Charles Tupper) se constituait le champion des catholiques dans la confédération. Il nous a dit :

A ma première entrée dans la vie publique à la Nouvelle-Ecosse, on me confia la tâche importante de réorganiser et de conduire le parti conservateur. Que fis-je alors ? J'arabai mon étendard et sur cet étendard j'avais inscrit cette devise : Droits égaux et justice égale pour tous, sans acception de race ou de religion.

A l'époque où sir Charles Tupper fit son entrée dans l'arène politique à la Nouvelle-Ecosse, quel était l'état des choses ? Un chef politique éminent de la province venait de se brouiller avec une fraction de ses partisans catholiques romains, et l'honorable leader de la Chambre eut devoir tirer parti, à son avantage personnel, des différends qui avaient surgi entre M. Howe et les catholiques romains de la province. Bien que M. Howe ne fût pas membre du gouvernement libéral, à cette époque, il était toutefois un des chefs éminents du parti. L'honorable ministre (sir Charles Tupper) qui était au début de sa carrière politique, se mon-

tra disposé à tirer parti d'une guerre religieuse dans sa province, et il me fait peine de constater que l'honorable ministre, au soir de sa vie et au déclin de sa carrière politique, répète l'erreur commise au début de sa carrière. Il est prêt à soulever une guerre de race et de religion, afin de maintenir son gouvernement au pouvoir.

L'honorable ministre a réclamé pour son parti dans la province de la Nouvelle-Ecosse tout le mérite des avantages accordés aux catholiques romains dans cette province. Je le répète, il a osé, le champion des catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse. M. l'Orateur, jetons un regard sur le passé auquel l'honorable ministre s'est reporté. J'affirme sans crainte que c'est au parti libéral que les catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse doivent toutes les concessions qui leur ont été faites. Je suis en mesure de prouver ce que j'avance. J'ai par-devers moi un article publié dans un journal conservateur de la Nouvelle-Ecosse, à peu près vers l'époque à laquelle je fais allusion ; et j'ai également sous les yeux un article publié par un journal catholique romain à la même époque. Je me propose de citer quelques courts extraits de ces articles, afin d'établir ma preuve.

Sir CHARLES TUPPER : Quelle est la date ?

M. BORDEN : Le passage que je vais citer est extrait d'un discours prononcé par le procureur général de la Nouvelle-Ecosse, en 1857, et c'est dans ce discours que se trouvent intercalées les citations des journaux en question.

Sir CHARLES TUPPER : Quel était le procureur général à cette époque ?

M. BORDEN : M. William Young, qui devint plus tard sir William Young. Voici l'extrait du journal conservateur en question :

Nous sommes émus, tout à fait hostiles à tout ce qui d'immigration catholique romaine, même si les immigrants sent en bon état de santé, et désireux de s'établir ici. Et nos paroles, qu'on le comprenne bien, s'appliquent à tous les Irlandais catholiques romains. Nous estimons qu'il y a parmi eux une classe de gens très pacifiques et tout à fait amis de l'ordre, mais malheureusement, la classe des turbulents prédomine et par conséquent, ils forment un groupe assez nuisant au bien-être du pays et de la sûreté de la vie et de la propriété sont en danger. Or, si plusieurs milliers d'Irlandais catholiques débarquent annuellement sur nos rives, nous pourrions nous attendre avant longtemps à voir ce parti gagner un ascendant absolu, et, dans ces circonstances, on comprend que les protestants ne seraient plus

Il n'est qu'un seul moyen d'empêcher cette calamité, inutile de rien espérer de l'initiative de la législature, mais il faut de l'unanimité parmi les protestants, ils veulent détourner de leur tête le coup qui les menace, il leur faut cesser autant que possible, d'employer les catholiques ou d'entretenir des rapports avec eux. Il leur faut s'organiser et prendre les mesures de nature à laisser entendre aux catholiques romains d'Irlande qu'ils ne trouveraient ni emploi, ni sympathie dans cette province ; que nous ne tenons pas à nous faire gorger ; et en même temps, il faut inviter et engager les protestants valides à venir s'établir au milieu de nous.

Cet extrait est tiré d'un discours prononcé en 1857, par sir William Young, devant l'Assemblée législative et au cours duquel il cite l'article que je viens de lire.

Sir CHARLES TUPPER : Quelle est la date ?

M. BORDEN : L'article naturellement est antérieur à l'époque en question.

Sir CHARLES TUPPER : Oh !

M. BORDEN : L'honorable ministre nie-t-il que cet article ait été publié ?

Sir CHARLES TUPPER : J'ai dit à l'honorable député qu'à mon entrée dans l'arène politique, on me chargea de réorganiser le parti conservateur. Jusqu'à cette époque, le parti conservateur avait été anti-catholique. Durant la période subséquente, on inaugura un régime de justice et d'égalité de tous les citoyens devant la loi, et ce système est demeuré celui du parti libéral-conservateur, du moment que j'entrepris de le reconstituer sur de nouvelles bases jusqu'à l'heure actuelle. Telle fut précisément mon attitude.

M. BORDEN : J'étais en frais de prouver que le parti libéral de la province de la Nouvelle-Ecosse a procuré aux catholiques romains tous les avantages et toutes les libertés dont ils ont joui, et j'essayais de signaler l'esprit et l'attitude du parti conservateur, antérieurement à 1836, à tout événement, à l'endroit des catholiques romains. Cela ne se rattache peut-être pas à l'époque où l'honorable ministre était membre de la législature, mais c'est un fait qui affecte le parti auquel il appartient, et dont il a été le chef dans cette province. Maintenant, je n'ai que quelques mots à dire, et je les emprunte d'un journal appelé "The Cross" l'organe des catholiques romains de la province de la Nouvelle-Ecosse.

Sir CHARLES TUPPER : Quelle est la date ?

M. BORDEN : Antérieurement à l'époque dont je parle.

Sir CHARLES TUPPER : Oh !

M. BORDEN : Avant l'arrivée au pouvoir des libéraux à la Nouvelle-Ecosse.

Il y a au delà de 80,000 catholiques dans cette province, et il n'en est pas un seul que nous sachions qui puisse prétendre à la petite charge de poste d'un village de comté. Et pourtant, c'est la "dénomination religieuse" dont le *Times* dénonce les "ambitions pleines de jactance" et contre laquelle il fait appel aux craintes des protestants.

Nous signalons également à l'attention la conduite tenue, relativement aux emplois publics à l'égard de plusieurs milliers de ces Français catholiques de la province, les descendants des colons primitifs qui furent si brutalement chassés de leur pays, par quelques-uns des "esprits tolérants" de l'époque. Il n'est pas un Français qui touche deux louis par année (£2), à titre d'employé public. Et cependant, ces braves Acadiens forment une partie assez importante des "dénominations religieuses" usurpatrices.

Nous aurons aussi un mot à dire touchant la conduite tenue à l'égard de notre population et du clergé, relativement à leur charge de commissaires d'écoles.

M. Young poursuit :

Or, M. l'Orateur, notez bien le contraste existant entre cette époque et l'époque actuelle. Parcourez les bureaux publics dans ces édifices, et vous en trouverez à peine un seul où il ne se trouve un catholique. Parcourez le pays, et partout vous les rencontrerez en place. Vous trouverez les membres du clergé dans les commissions scolaires, les litanies dans la magistrature, aux bureaux de poste, dans tous les emplois publics à la disposition du gouvernement. Deux catholiques ont successivement occupé le fœnétill législatif, et nous avons vu un député à la Chambre relevé au conseil législatif par le gouvernement actuel, et c'est la première fois qu'un Français catholique romain a été appelé à un poste de distinction dans cette province. Ainsi donc s'évanouit l'accusation, portant que le gouvernement n'aurait agi avec partialité et injustice dans la distribution du patronage.

Je crois du fond de mon âme que n'eût été la violence que celle qui a éclaté soudainement entre l'honorable député de Windsor et les Irlandais catholiques romains,

nous n'aurions jamais entendu parler de cette accusation. Je reconnais qu'il n'y a pas de plus loyaux sujets de Sa Majesté dans la province que la population catholique, population distinguée par son esprit d'initiative et accessible à toutes les saines inspirations de l'ambition. M. l'Orateur, sera-t-il donc dit que je suis partisan de la proscription, prêt à frapper les catholiques en masse ? Libre à eux d'abandonner de vieux amis, de rompre d'anciennes attaches, de troubler des relations de vieille date. Libre à eux de se rallier aux conservateurs, leurs ennemis naturels, mais, même dans ces circonstances, M. l'Orateur, il ne sera pas dit que je prête main-forte à la proscription d'un groupe quelconque de loyaux sujets de Sa Majesté.

En justice pour le parti libéral de la province de la Nouvelle-Ecosse, ce grand et antique parti qui a accordé aux catholiques romains de cette province toutes les libertés dont ils jouissent aujourd'hui, j'ai eu de mon devoir de porter à la connaissance de la Chambre les extraits que je viens de lire. L'honorable ministre, je le répète, s'est constamment le champion des catholiques romains et de leurs droits. Réellement, ce rôle d'émancipateur des catholiques de la province de la Nouvelle-Ecosse lui sied bien ! M. l'Orateur, les catholiques n'avaient nul besoin de ses services. Ils avaient déjà été émancipés par l'honorable M. Howe et M. William Young, du jour du "pacte de la famille Tory" qui était au pouvoir dans la Nouvelle-Ecosse, avant l'inauguration du gouvernement responsable.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député ne permettra-t-il de lui poser une question ? Est-ce que les catholiques de la Nouvelle-Ecosse n'avaient pas besoin de secours, à une époque où arrivait au pouvoir un gouvernement dont l'un des membres déclarait que l'intention du cabinet était de ne permettre à nul catholique romain de détenir un portefeuille dans le ministère ? Et je voudrais savoir si ceux qui vinrent de l'avant dans cette circonstance, combattirent la proscription des catholiques, et firent complètement échouer ces tentatives de proscription, n'ont pas droit de prétendre au titre de champions des catholiques romains de la province de la Nouvelle-Ecosse ?

M. BORDEN : Je suis en mesure d'affirmer ceci. Lorsque l'honorable leader de la Chambre du jour devint député à la législature de la Nouvelle-Ecosse, il est de notoriété publique qu'il était prêt à faire alliance avec le groupe protestant le plus avancé du parti libéral, afin de faire une croisade contre les catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse.

Sir CHARLES TUPPER : J'oppose la dénégation la plus absolue à l'avancé de l'honorable député. Quand cette assertion se produisit dans l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse, je lui opposai le plus formel démenti, et voilà quarante ans que cette accusation est ensevelie dans le plus profond oubli.

M. BORDEN : L'honorable ministre a ressuscité plusieurs choses arrivées il y a quarante ans, et nous lui en rappellerons encore quelques-unes. Je ne puis qu'affirmer que c'est une opinion accréditée dans la Nouvelle-Ecosse.

Sir CHARLES TUPPER : Je le nie formellement. Personne n'y eût été.

M. BORDEN : L'honorable ministre, ce me semble, dans son rôle de défenseur de la foi, est tant soit peu déchu de la haute estime que nous professons pour lui, puisque ce qu'il prétend avoir fait pour la province de la Nouvelle-Ecosse était déjà fait. L'honorable ministre me demande si

figure qu'un époque avait portée, relative ce que je sais, libéral, M. Will de la politique ment de prendre M. Howe avec cours que je contre me sein de ce discours conviction que tre de la Nou auquel l'honorable ministre a Il affirme qu'il le groupe protestant mettre à l'ordre mais qu'il était survenu entre M Nouvelle-Ecosse afin d'arriver à toutefois, n'aboutissant cette attitude an pouvoir à plètement. Il c au pouvoir en religion, comme il prononcé il y a préhis qu'il sera espoir, quand le noncer sur sa con Mais j'ai encoi nouvelles preuves ques romains de la conduite tenue par gues. J'ai sous l sir John-S.-D. Th ville du jour on e parti libéral-ensei comté d'Antigonish Nouvelle-Ecosse. parce qu'elle a une nous occupe :

Vous savez que pres les catholiques dans la matière d'éducation, de notre parti (c'est-à-dire le groupe principal de l'appui des catholiques assurer la victoire du Je suis élu député à la qu'après un change-men accepte l'obligation.

Voilà ce que pens pays, relativement à libéraux, dont l'hoi devait faire partie, o ques romains les dro avaient par conséque de se faire dire dans que cette pré-ve sero souviendra l'honorable

L'honorable minist distingue, s'est attribi du régime scolaire de Écosse. Voici ce qu' Quand je saisis la C maintien d'écoles libre Nouvelle-Ecosse, les dispo tellement admirables, en aux droits de la minorité l'appui de Sa Gracieur des catholiques de la 16

ette accusation.
x sujets de Sa
ion catholique,
ative et neces-
ambition. M.
partisan de la
us en masse ?
is, de rompre
riateurs, leurs
circonstances,
te main-forte à
loyaux sujets

a province de
ic parti qui a
ette province
aujourd'hui,
connaissance
iens de lire.
est constitué
écloués.
s catholiques
ni sied bien !
nt nul besoin
maucipés par
n Young, du
qui était au
l'inaugura-

able député
tion ? Est-ce
esse n'avait
n arrivait au
les membres
était de ne
le détenir un
je vendrais
t dans cette
ation des ca-
neur ces ten-
de prétendre
s romains de

affirmer ceci.
mbre du jour
elle-Ecosse,
t prêt à faire
plus avancé
isade contre
-Ecosse.

se la dénégat-
L'honorable
admisit dans
Ecosse, je lui
voilà qua-
velle dans le

re a ressus-
arante aus, et
s-unes. Je ne
n accréditée

ie formelle-

tre, ce me
e la loi, est
ce nous
réndre avoir
Ecosse et si
demande et

j'ignore qu'un membre du cabinet libéral de cette époque avait fait certaines assertions d'une grande portée, relativement aux catholiques romains. Tout ce que je sais, c'est que le chef du gouvernement libéral, M. William Young, qui seul était responsable de la politique du gouvernement, refusa absolument de prendre la moindre part aux querelles de M. Howe avec les catholiques romains. Le discours que je viens de lire est une thèse en règle contre une semblable démarche ; et la péroraison de ce discours doit porter dans tous les esprits la conviction que dans tous les cas, le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse ne saurait être celui auquel l'honorable ministre a fait allusion. L'honorable ministre a fait allusion à ces temps orageux. Il affirme qu'il n'était pas prêt à faire alliance avec le groupe protestant avancé du parti libéral, pour mettre à l'ordre les catholiques de cette époque ; mais qu'il était assez disposé à profiter du différend survenu entre M. Howe et les catholiques de la Nouvelle-Ecosse, et d'envenimer cette querelle, afin d'arriver au pouvoir en 1859. Ses efforts, toutefois, n'aboutirent point. Il crut qu'en prenant cette attitude en 1856 et en 1857, il arriverait au pouvoir à brève échéance. Il se trompa complètement. Il croit encore pouvoir se maintenir au pouvoir en soulevant les préjugés de race et de religion, comme il l'a fait dans le discours qu'il a prononcé il y a trois ou quatre jours, mais je lui prédis qu'il sera encore une fois déçu dans son espoir, quand le peuple aura l'occasion de se prononcer sur sa conduite.

Mais j'ai encore à présenter à la Chambre de nouvelles preuves montrant comment les catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse appréciaient la conduite tenue par l'honorable ministre et ses collègues. J'ai sous les yeux une lettre écrite par feu sir John-S.-D. Thompson au sénateur Miller, la veille du jour où celui-ci accepta la candidature du parti libéral-conservateur comme représentant du comté d'Antigonish à la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse. Je donne lecture de cette lettre, parce qu'elle a une portée directe sur le sujet qui nous occupe :

Vous savez que presque tous les embarras qu'éprouvent les catholiques dans les questions de législation locale, en matière d'éducation, par exemple, sont le fait de membres de notre parti (c'est-à-dire, le parti tory). C'est là la cause principale de mon impuissance à commander l'appui des catholiques dans une mesure suffisante pour assurer la victoire du parti à Halifax. Je me flatte que si je suis élu député à la Chambre d'Assemblée, je pourrai opérer un changement important à cet égard, et j'en accepte l'obligation.

Voilà ce que pensait feu le premier ministre du pays, relativement à la conduite des conservateurs libéraux, dont l'honorable leader de la Chambre devait faire partie, qui avaient refusé aux catholiques romains les droits qu'ils réclamaient, et leur avaient par conséquent rendu très difficile la tâche de se faire élire dans le comté de Halifax. J'espère que cette preuve sera jugée concluante, et qu'elle convaincra l'honorable leader de la Chambre.

L'honorable ministre, avec la modestie qui le distingue, s'est attribué le mérite de l'établissement du régime scolaire de la province de la Nouvelle-Ecosse. Voici ce qu'il nous a dit :—

Quand je saisis la Chambre de la loi pourvoyant au maintien d'écoles libres au moyen d'impôts dans la Nouvelle-Ecosse, les dispositions de ce projet de loi étaient tellement admirables, en raison des garanties qu'il offrait aux droits de la minorité catholique romaine, que j'eus l'appui de Sa Grandeur l'archevêque et de tous les membres catholiques de la législature.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. BORDEN : L'honorable ministre prétend-il avoir eu l'appui de l'archevêque, en faveur de son projet de loi ?

Sir CHARLES TUPPER : Certainement.

M. BORDEN : L'honorable ministre niera-t-il qu'à l'époque de la confédération, quand les députés se rendirent à Londres pour faire adopter leur projet, l'archevêque de la Nouvelle-Ecosse se rendit également en Angleterre, afin d'engager les députés à insérer dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord une disposition qui eût permis de modifier cette loi scolaire, dont l'honorable ministre se glorifie, de façon à assurer aux catholiques romains de cette province les droits accordés aux catholiques de l'Ontario ?

Sir CHARLES TUPPER : Je l'ai affirmé, et je le répète : quand je fis adopter la loi relative aux écoles libres dans la province de la Nouvelle-Ecosse, j'eus l'appui de l'archevêque, Monseigneur Connolly, et j'eus également l'appui de tous les députés catholiques romains de la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse. On mentionne le nom de M. Miller comme ayant soulevé des objections contre le projet de loi, et il est fort possible que cette circonstance n'ait échappé ; mais tout le groupe des députés catholiques romains de la Chambre appuyèrent le gouvernement dont j'étais membre, et avec l'approbation de l'archevêque, j'en ai l'absolue conviction, votèrent l'adoption du projet de loi, tel qu'inscrit aux statuts. Je donnai communication à la Chambre de la lettre que m'avait écrite l'archevêque catholique romain, après que la loi eût été appliquée pendant deux ans et plus, et déclarant qu'il me donnait son sincère et cordial appui. L'honorable député ne saurait exiger de meilleure preuve que celle-là.

M. BORDEN : Cependant, c'est un fait que l'archevêque de Halifax s'opposa au projet de loi que l'honorable ministre avait présenté à la Chambre et fait adopter, et que M. Miller, aujourd'hui sénateur, s'opposa dans la Chambre d'Assemblée à l'adoption du projet de loi, à chacune de ses phases, et M. Miller, aux yeux de gens bien renseignés, était censé agir dans les circonstances, sous l'inspiration de l'archevêque.

Sir CHARLES TUPPER : Pas du tout.

M. BORDEN : L'honorable ministre le nie-t-il ? Je crois que la preuve du contraire est facile à faire. L'honorable ministre nierait-il que l'archevêque Connolly se rendit en Angleterre dans le but de tenter un effort pour faire modifier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et d'assurer aux catholiques de la Nouvelle-Ecosse les droits dont jouissaient les catholiques de l'Ontario ? Il est impossible de nier la chose ; c'est un fait. Alors, qu'advint-il de l'appui que l'archevêque est censé lui avoir accordé ? Qu'advint-il des lettres que l'honorable ministre nous a lues ici ? Car l'honorable ministre n'osera pas nier que l'archevêque s'est rendu en Angleterre, dans le seul but de faire consacrer en faveur des catholiques romains de sa province, par l'Acte de la Confédération, des droits semblables à ceux dont jouissaient les catholiques de l'Ontario. L'honorable ministre nous a dit il y a un instant, que tous les députés catholiques romains de la législature de la Nouvelle-Ecosse

avaient appuyé le projet de loi, mais cette assertion ne vaut peut-être pas la peine qu'on s'y arrête.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils sont tous morts.

M. BORDEN: Tous, sauf un ou deux. Voici le discours du sénateur Miller, dont je pourrais citer page sur page, en opposition à cette loi scolaire. Le sénateur Miller dit:

Si l'objectif principal de l'article mentionnée, (parlant de l'un des articles du projet de loi) est de garantir le traitement de l'instituteur, on pourrait obtenir cette fin en stipulant qu'au cas où la somme fixée à l'assemblée annuelle ne serait pas prélevée, on pourrait la prélever, par cotisation, sur ceux qui, à chaque assemblée annuelle, auraient souscrit l'engagement.

Le principe du projet de loi était celui de l'imposition de la cotisation publique, et c'est là le point auquel s'opposait M. Miller. Plus loin, M. Miller dit:

Dans la Grande-Bretagne, chaque secte a sa propre école normale, ses propres inspecteurs, ses propres instituteurs, sa propre allocation fournie par le trésor public, basée sur sa force numérique, le gouvernement accordant dans toute son intégrité le principe qu'il (M. Miller) cherchait à faire accepter.

Est-il possible d'être plus explicite, M. l'Orateur? C'était le principe des écoles séparées qu'il cherchait à faire consacrer.

L'exemple de l'Angleterre est digne d'imitation, mais assurément, on ne saurait comparer ce système au système obligatoire établi par le bill actuel. Le promoteur de cette mesure...

C'est le leader actuel de la Chambre

... nous dit qu'il est partisan des écoles de l'Etat, et qu'à son avis, l'Etat doit à chaque enfant du pays l'éducation en commun dans les écoles publiques, et que, pour y pourvoir, l'Etat doit, s'il est nécessaire, recourir aux moyens arbitraires, même, en hostilité aux vœux du peuple.

Voilà ce que prétendait le sénateur Miller, au sujet de la loi qui garantit les droits de la minorité catholique dans la province de la Nouvelle-Ecosse. L'historique de cette question remonte même plus haut, et l'honorable ministre n'a pas pris les choses à l'origine. Ce que je vais dire fera voir la ligne de conduite toute différente tenue par les partis politiques de la Nouvelle-Ecosse.

Quelques années auparavant, le gouvernement libéral de la Nouvelle-Ecosse présenta à la Chambre un projet de loi scolaire, qui contenait le principe de la cotisation. C'est en 1856 que la Chambre fut saisie de ce projet de loi. Une résolution, si je ne me trompe, fut présentée par M. Young, qui se déclara en faveur du principe de la cotisation, comme base convenable pour l'établissement d'une loi scolaire. Cette résolution fut adoptée par la Chambre, et l'honorable ministre (sir Charles Tupper) l'appuya de son vote. Plus tard, on constatait que le projet de loi ne pourrait être adopté sans l'appui des catholiques romains de la Chambre. Les catholiques romains refusèrent d'appuyer cette mesure, et d'adopter le principe de la cotisation générale pour fins scolaires. Que fit l'honorable ministre dans ces circonstances? Lui qui avait voté le principe du projet de loi et devait, quelques années plus tard, s'en faire le promoteur, quand cela ferait son affaire, offrit-il alors son appui au gouvernement pour l'aider à faire adopter cette loi? Non, M. l'Orateur, l'honorable ministre profita de la défection des députés catholiques romains pour empêcher l'adoption de cette loi, donnant, par son attitude, espoir aux catholiques; de fait, j'ai sous les yeux les paroles mêmes qu'il prononça dans les circonstances, déclarant que, bien qu'il eût voté

pour le principe du bill, il ne savait pas s'il était, oui ou non, en faveur de la cotisation. C'est ce qu'il affirma l'année suivante, en réponse à l'accusation lancée contre lui, parce qu'ayant voté pour le principe du bill, il refusait d'aider à le faire adopter par la Chambre. Voici ses paroles:

Je n'affirme pas, M. l'Orateur, que le gouvernement doit nécessairement s'occuper de la question scolaire, ni que la cotisation soit le mode convenable à adopter, mais c'est ce que les ministres ont déclaré.

L'honorable monsieur qui avait voté pour le principe de la cotisation en 1856 et en 1857, quand il trouva une occasion de tirer profit du fait que les catholiques romains abandonnaient le gouvernement, dit en effet: Je ne saurais affirmer maintenant que le gouvernement dût s'occuper de la question, et j'ignore si le principe de la cotisation est bon ou mauvais.

Ayant ainsi réussi à inspirer aux catholiques un sentiment de fausse sécurité, à la première occasion, quand il arriva au pouvoir avec une forte majorité, il présente un projet de loi presque identique et l'impose de force aux catholiques romains. Et il nous dit que pas un seul député ne s'y est opposé et que l'archevêque de Halifax était le plus énergique partisan de la mesure. Or, la situation est bien claire: l'archevêque et les catholiques s'étaient querellés avec M. Howe. Ils se trouvèrent à la merci de l'honorable ministre (sir Charles Tupper) qui ne se fit pas prier pour se servir de son pouvoir, et ils furent forcés, dans une certaine mesure, de faire de nécessité vertu.

M. WHITE (Shelburne): L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question?

M. BORDEN: Oui.

M. WHITE (Shelburne): L'honorable député, si je ne me trompe, part du principe que la loi scolaire de la province de la Nouvelle-Ecosse ne stipule nul privilège sous forme d'écoles séparées pour les catholiques romains.

M. BORDEN: La loi ne renferme nulle disposition de cette nature.

M. WHITE (Shelburne): Alors, l'honorable député peut-il m'expliquer pourquoi la loi scolaire pour la ville de Halifax est tout à fait différente de celle du reste de la province? Pourquoi les écoles de la ville de Halifax sont-elles régies par des commissaires, dont six sont nommés par le gouvernement et six par le conseil municipal de la ville, et que ces commissaires ont de grands pouvoirs quant aux règlements, aux répartitions et autres questions se rapportant au maintien et à l'entretien des écoles, pendant que les commissaires du reste de la province sont très limités, et qu'ils sont nommés par le gouvernement seulement? Pourquoi cette distinction entre la ville de Halifax et le reste de la province? N'est-ce pas parce qu'il y a beaucoup de catholiques dans la ville, que cette disposition a été mise dans la loi des écoles?

M. BORDEN: Je ne suis pas un Irlandais, mais je demande le privilège de répondre à une question par une autre.

M. WHITE (Shelburne): Ces réponses ne sont jamais satisfaisantes.

M. BORDEN: Celle-ci est très appropriée. L'honorable député a entre les mains la loi à laquelle ma question se rapporte. Veut-il nous in-

diquer les articles de la loi?

M. WHITE: Les articles de la loi sont sous nomination de l'honorable ministre. Je ne puis garantir aux catholiques romains...

Quelques VOI...

M. WHITE (S... articles de la loi.

M. BORDEN: passage qui con... spécial à une déno... La Nouvelle-Ecosse

M. WHITE (S... tion.

M. BORDEN: même.

M. l'ORATEUR: de poser une que... peuvent pas être p...

M. BORDEN: loi, je désire tire... administrée, quel... pourra profiter...

M. BORDEN: interrompu avait... loi, j'aurais pu a... rapport, on a égar... préjugés, si on ven... ments d'une partie... de cette applicati... aujourd'hui, dans... entend très peu de... que rédigée, ne soit... demandes des cath...

M. FOSTER: Si... elle l'est dans l'espr...

M. BORDEN: C... non dans l'esprit de... résultat. L'honorable... a prononcé sur cette... très impartial, et je... a reconnu que toutes... à la Nouvelle-Ecosse... dont la loi est admin... cette déclaration ave... en disant que, pour... à laisser au bon sen... pêcher que des injust... aucune minorité dans...

S'il en est ainsi, s'... le bon sens de la pop... pas l'administration... qui doivent l'admin... donner au moins la cl... posés à administrer ce... vement et la popu... c'est-à-dire, en ayant... minorité?

La loi scolaire du... d'habile à celle de la... pendant une partie du... alors que le ministre ac...

diquer les articles de cette loi qui confère des privilèges spéciaux aux catholiques....

M. WHITE (Shelburne) : Les catholiques ne sont pas nominativement désignés, mais en réponse à l'honorable député, je dis que cette disposition a été mise dans la loi, expressément pour garantir aux catholiques des écoles séparées.

Quelques VOIX : Lisez, lisez.

M. WHITE (Shelburne) : Cela comprend 15 à 20 articles de la loi.

M. BORDEN : Je voudrais qu'on me citât le passage qui confère quelque droit ou privilège spécial à une dénomination religieuse quelconque de la Nouvelle-Ecosse.

M. WHITE (Shelburne) : Vous étudiez la question.

M. BORDEN : Vous n'avez pas répondu à la mienne.

M. L'ORATEUR : L'honorable député a le droit de poser une question, mais ces altercations ne peuvent pas être permises.

M. BORDEN : Puisqu'il a été question de cette loi, je désire tirer de la manière dont elle est administrée, quelques leçons dont la Chambre pourra profiter. Si l'honorable député qui m'a interrompu avait parlé de l'administration de la loi, j'aurais pu admettre, avec lui, que sous ce rapport, on a égard, dans la Nouvelle-Ecosse, aux préjugés, si on veut les appeler ainsi, ou aux sentiments d'une partie de la population. Et le résultat de cette application large et libérale de la loi, aujourd'hui, dans cette province, c'est qu'on entend très peu de plaintes, bien que la loi, telle que rédigée, ne soit pas de nature à faire droit aux demandes des catholiques.

M. FOSTER : Si elle ne l'est pas dans la lettre, elle l'est dans l'esprit.

M. BORDEN : C'est dans l'administration et non dans l'esprit de la loi, qu'il faut chercher ce résultat. L'honorable député de Halifax (M. Kenny) a prononcé sur cette question un excellent discours, très impartial, et je dois dire à son honneur, qu'il a reconnu que toutes les dénominations religieuses, à la Nouvelle-Ecosse, sont satisfaites de la manière dont la loi est administrée. Je lui ai entendu faire cette déclaration avec plaisir. Il est allé plus loin, en disant que, pour lui, il n'aurait pas d'objection à laisser au bon sens de la majorité le soin d'empêcher que des injustices ne soient commises envers aucune minorité dans ce pays.

S'il en est ainsi, s'il a autant de confiance dans le bon sens de la population, pourquoi ne laisse-t-il pas l'administration de la loi, au Manitoba, à ceux qui doivent l'administrer ? Pourquoi ne pas leur donner au moins la chance de prouver s'ils sont disposés à administrer cette loi, comme le font le gouvernement et la population de la Nouvelle-Ecosse, c'est-à-dire, en ayant égard aux sentiments de la minorité ?

La loi scolaire du Nouveau-Brunswick est semblable à celle de la Nouvelle-Ecosse. J'étais ici pendant une partie du débat, en 1872, 1873 et 1874, alors que le ministre actuel de la Marine et des Pêche-

ries nous demandait d'intervenir. Nous nous sommes sagement abstenus, et quel est le résultat, aujourd'hui ? Le résultat, c'est que la loi est administrée de manière à donner satisfaction à tout le monde. Supposons que nous ayons écarté la demande de l'honorable ministre des Marine et des Pêcheries, qu'il ait valu avec tant d'éloquence la nécessité de l'intervention fédérale dans la législature du Nouveau-Brunswick, et si nous avions décidé....

Une VOIX : Pouviez-vous intervenir ?

M. BORDEN : L'honorable ministre nous demandait d'intervenir. Si nous étions intervenus, quelle serait la position dans cette province, aujourd'hui ? Croyez-vous que vous auriez les mêmes relations amicales entre les différentes dénominations que vous voyez aujourd'hui, et les mêmes relations courtoises entre cette province et le Canada ? Non, M. l'Orateur. Si celui qui est aujourd'hui ministre des Marine et des Pêcheries avait réussi, il aurait jeté une semence de discorde dans tout le pays. Heureusement que de plus sages conseils ont prévalu, et aujourd'hui la situation dans le Nouveau-Brunswick est tout aussi consolante et heureuse que dans la Nouvelle-Ecosse. De même dans l'île du Prince-Édouard, il y a une loi établissant les écoles publiques, et on n'entend jamais parler de difficultés entre les différentes dénominations.

Voici les trois provinces maritimes qui offrent à ce parlement une leçon dont il devrait profiter, pour comprendre qu'il est possible, qu'il est même probable que si on permet au Manitoba d'administrer lui-même ses lois, il les administrera, s'il est sage, de manière à donner satisfaction à tout le monde. Aucun gouvernement, si l'on n'est pas aveugle, ne voudra administrer la loi de manière à laisser une partie importante de la communauté sous l'impression que ses droits sont foulés aux pieds et qu'elle est traitée injustement. Et c'est ce qui arrivera, si on laisse la minorité du Manitoba dans la même disposition d'esprit qu'elle est maintenant.

Je répète que la province du Manitoba, si elle possède le moindre instinct de gouvernement, verra à apporter dans l'administration de la loi les modifications qui pourront être nécessaires pour donner satisfaction à tout le monde. Mais le gouvernement, sans même avoir donné à la province l'occasion de dire si elle est disposée à administrer la loi de manière à satisfaire la minorité, propose d'adopter une politique de coercition. Il prend le Manitoba à la gorge en adoptant son ordre réparateur, et il ajoute à cela une législation qui est peut-être inefficace, peut-être absolument anodine, mais qui n'en proclame pas moins un principe que le gouvernement du Canada ne peut pas consacrer.

Le gouvernement nous demande d'avoir recours à la coercition. Je vous demande, M. l'Orateur, si ce moyen a jamais produit quelque bien. Nous avons vu la coercition à l'œuvre dans d'autres pays. Elle doit fatalement échouer, comme l'a fait remarquer l'honorable député de Wellington, aujourd'hui ; le gouvernement a déjà tenté de s'en servir contre cette même province, à propos des lois sur les chemins de fer adoptées par le Manitoba, et celui qui était alors le leader de la Chambre a dit ici même : "Vous ne pouvez pas réprimer le Manitoba." Or, si vous ne pouvez pas réprimer le Manitoba, vous ne pouvez pas lui imposer une législation par la force, et votre loi échouera infailliblement.

On a beaucoup parlé des droits des minorités, et j'ai mentionné l'opinion que l'honorable député de Leels nourrit sur ce point. Pour parler sérieusement, nous désirons tous, du plus profond de notre cœur, que les droits des minorités soient protégés partout. Mais nous avons le devoir d'examiner quelle est la meilleure ligne de conduite à suivre à l'égard de cette minorité. Est-ce ce qu'il y a de mieux à faire dans l'intérêt de la minorité, de froisser les sentiments d'une très grande majorité de la population du Manitoba, et de vouloir lui imposer une loi par la force? Je ne le crois pas. Je suis convaincu que rien ne pourrait être plus fatal aux intérêts de la minorité, que de vouloir faire adopter cette loi par la Chambre, dans les présentes circonstances.

Pour ma part, je suis d'opinion que les droits d'une minorité doivent être maintenus et protégés. Mais ayons soin de bien examiner la nature de ces droits. Donnons à ceux qui sont directement chargés des affaires d'éducation dans la province qu'habite cette minorité, l'occasion de corriger et de rectifier les torts qu'on prétend lui avoir été causés. Mais s'il arrivait que la province refusât absolument de faire cesser une injustice, alors, je crois que nous serions tous disposés à rétablir les droits de cette minorité.

M. EDGAR: Je considère que l'ordre du jour que nous discutons en ce moment, ce nouveau pas dans la loi réparatrice, n'aurait pas dû être appelé aujourd'hui par le gouvernement. Après trois heures, on nous a annoncé formellement que le gouvernement avait enfin compris que la conciliation était la meilleure manière de régler cette question des écoles du Manitoba. À la surprise d'un grand nombre, le leader de la Chambre a ensuite appelé l'ordre du jour, pour discuter la loi réparatrice. Des négociations pour le règlement de cette affaire sont ouvertes. Les ambassadeurs du Canada sont en route pour Winnipeg, dans le but exprès, d'après les instructions du gouvernement, d'arriver à une entente, sans l'intervention du parlement, et il est inconcevable, qu'après cette démarche, le gouvernement demande à la Chambre de procéder à la discussion d'une loi coercitive contre le Manitoba.

Le *Globe* d'aujourd'hui publie un dessin qui représente si bien la situation, que je demande la permission d'en parler.

M. FOSTER: Lisez-le.

M. EDGAR: Je vais le commenter; et je suis certain que si l'honorable ministre veut regarder son portrait, il va se reconnaître. J'espère aussi qu'il en achètera un certain nombre d'exemplaires, pour les faire distribuer dans son comté de—lequel—King, Queen, ou Saint-Jean?

M. FOSTER: Je ne gaspille pas mon argent pour rien.

M. DAVIES (I.P.-E.): Vous en gaspillez beaucoup.

M. EDGAR: Le dessin représente le leader de la Chambre, l'épée à la main et le chapeau à plumet sur la tête; il appelle par de grands gestes ses braves artilleurs à pointer leurs canons et à faire feu. Dans le lointain, on voit un drapeau qui marque la frontière du Manitoba, et un parlementaire, seul et désarmé—M. Greenway—sort du

camp manitobain, un drapeau blanc à la main. D'un autre côté, deux ambassadeurs portant aussi des drapeaux blancs, se dirigent vers M. Greenway, ce sont le ministre de la Justice et le ministre de la Guerre. Et pendant qu'ils se rendent auprès de ce parlementaire isolé et désarmé, et que ce dernier vient à leur rencontre, le leader de la Chambre, dans son attirail guerrier, dit à ses artilleurs: Allons, mes braves, ouvrez le feu et donnez-leur en autant que vous pourrez. Et on voit le ministre des Finances pointer un canon à tir rapide—probablement un canon à air—sur le porteur du drapeau parlementaire, M. Greenway. Le ministre des Travaux publics dirige aussi son canon dans la même direction; le directeur général des Postes, sous les traits d'un garçon de munition, apporte des brassées de boulets coercitifs pour charger les canons.

Voilà la situation telle qu'elle apparaîtra au public. Je m'oppose à ce que l'on procède sur le bill réparateur dans les circonstances. Le gouvernement ne croit-il pas que la législature du Manitoba, agit de bonne foi? Le gouvernement provincial, à la demande de ce gouvernement, n'a-t-il pas ajourné la législature jusqu'au 16 avril, au lieu de la proroger, et n'a-t-il pas consenti, toujours à la demande de ce gouvernement, à rencontrer ses délégués et à discuter la question avec eux? Si le gouvernement du Manitoba agit de bonne foi, on ne peut pas en dire autant du gouvernement fédéral.

Mais la véritable situation, telle que tout le monde ici la comprend, c'est que le gouvernement est pris entre les deux meules à broyer. Une fraction du parti lui dit: Il faut que vous entamiez des négociations et que vous régliez cette question sans loi réparatrice; et l'autre fraction dit: vous pouvez blâmer les autres, si vous voulez, en prétendant envoyer des délégués au Manitoba, mais il faut que vous continuiez la discussion du bill réparateur.

Il n'y a pas d'autre explication raisonnable de la situation dans laquelle se trouve le gouvernement, et de la conduite qu'il tient. En agissant ainsi, le gouvernement se condamne lui-même et avoue son erreur. Il avoue aussi clairement qu'il est possible de le faire qu'il a tort de vouloir faire adopter ce bill, sans avoir eu de négociations avec le Manitoba. C'est un aveu qu'il a commis une faute en proposant une loi réparatrice, il y a un an, et en convoquant cette sixième session, au coût d'un demi-million de piastres, quand le résultat doit nécessairement être nul et même nuisible. Voilà les raisons pour lesquelles je considère qu'on n'aurait pas dû passer à cet ordre du jour maintenant.

Maintenant, je vais soumettre à la Chambre une question plus technique, à propos de cette affaire. Je désirerais savoir de vous, M. l'Orateur, si d'après les règlements il est possible de faire avancer ce bill devant le comité. Le caractère général de ce bill, et son principal but, sont d'imposer une taxe sur une classe de la population, et aucun des articles imposant cette taxe ou pourvoyant à son imposition, ne peut être pris en considération par le comité général de la Chambre, avant d'avoir été d'abord discuté devant un comité de la Chambre, comme le veut la règle 88. Je maintiens que cette législation tombe directement sous le coup des dispositions de cette règle 88 qui dit:

Si une motion est faite dans la Chambre demandant de l'aide ou imposant une charge sur le public, l'étude de

cette motion et pas avoir lieu im qu'à un jour ult question sera r Chambre avant qu'aucun crédit

Prenons l'ens discuter dans s certains articles devons ou ne attirer votre a afin de démont ce règlement, c tion. Les artic voient au prélè sur les biens q ques romains d sera du devoir d et de prélever ce

M. FORATEU puté n'entrepren cles du bill; je l'ordre, à présent

M. EDGAR: J intention était ju détails du bill. ou tel article doit

M. FORATEU pose de discuter serait contraire à cette phase de la

M. EDGAR: J d'attirer votre att articles que j'ai m

Sir CHARLES

M. EDGAR: J

Sir CHARLES forme pas à la dé

M. EDGAR: L d'imposer une tax mise des officiers par l'entremise de desquels il est pour l'entremise du cot directement nomm Canada, si le gou faire, Nous avons d de l'imposition et des catholiques, qui de leur intention de plo de ce cet argent d désignés à cette fin.

Si, jamais, il y a charge sur la popul l'ouvrage de M. Bo comme principe géne aussi "à l'impositi d'Etat sur la popu popul'ation."

En Angleterre la presque dans les mèn orateurs de la Chamb quelquofois décidé d'avoir un comité pr destinée à des fins pu

cette motion et les débats qui s'en suivent, ne peuvent pas avoir lieu immédiatement, mais seront retardés jusqu'à un jour ultérieur que la Chambre fixera, et alors, la question sera renvoyée devant un comité de toute la Chambre avant qu'aucune résolution soit adoptée, ou qu'aucun décret ne soit voté sur cette motion.

Pretons l'ensemble de ce bill, que je ne veux pas discuter dans ses détails, mais je veux en signaler certains articles importants, non pour savoir si nous devons ou ne devons pas les adopter, mais pour attirer votre attention sur leur portée générale, afin de démontrer qu'ils tombent sous le coup de ce règlement, en imposant une charge à la population. Les articles, depuis 23 à 31, de ce bill, pourvoient au prélèvement et à la perception d'une taxe sur les biens meubles et immeubles des catholiques romains du Manitoba, et il est décrété qu'il sera du devoir des conseils municipaux d'imposer et de prélever cette taxe.

M. FORATEUR : Je crains que l'honorable député n'entreprene de discuter le détail des articles du bill; je ne crois pas que cela soit dans l'ordre, à présent.

M. EDGAR : J'ai tâche d'expliquer que mon intention était justement d'éviter de discuter les détails du bill. Je ne veux même pas dire si tel ou tel article doit être adopté, ou non.

M. FORATEUR : Si l'honorable député se propose de discuter le bill article par article, cela serait contraire au règlement qui régit le débat, à cette phase de la procédure.

M. EDGAR : Je me contenterai, M. l'Orateur, d'attirer votre attention sur la nature générale des articles que j'ai mentionnés.

Sir CHARLES TUPPER : A l'ordre !

M. EDGAR : Je suis parfaitement dans l'ordre.

Sir CHARLES TUPPER : Vous ne vous conformez pas à la décision de l'Orateur.

M. EDGAR : L'effet général de ces articles est d'imposer une taxe sur la population, par l'entremise des officiers municipaux ou, à leur défaut, par l'entremise des syndics d'écoles, à l'élection desquels il est pourvu dans ce bill, ou encore par l'entremise du conseil de l'instruction qui sera directement nommé par le gouvernement du Canada, si le gouvernement local néglige de le faire. Nous avons donc dans le bill tous les éléments de l'imposition et du prélèvement d'une taxe sur les catholiques, qui ne notifieront pas les autorités de leur intention de se faire exempter, et de l'emploi de cet argent du public par les fonctionnaires désignés à cette fin.

Si, jamais, il y a eu une loi pour imposer une charge sur la population, c'est bien celle-là. Dans l'ouvrage de M. Bourinot, page 598, il est posé, comme principe général, que la règle 88 s'applique aussi "à l'imposition d'aucune taxe ou charge d'Etat sur la population ou aucune classe de la population."

En Angleterre la même règle existe, rédigée presque dans les mêmes termes, et j'admets que les orateurs de la Chambre des Communes anglaise ont quelquefois décidé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un comité préliminaire, quand la taxe était destinée à des fins purement locales. Je crois que

cette exception ne s'applique pas au cas actuel, malgré ces précédents anglais. Je crois aussi qu'en étudiant attentivement la question, on constatera que les Communes anglaises avaient un but spécial, en s'abstenant d'aller devant un comité préliminaire comme le veut cette règle. Nous savons tous qu'il se fait beaucoup de travail municipal et paroissial dans la Chambre des Communes d'Angleterre. Elle est obligée de faire un nombre considérable de lois municipales et locales pour tout le royaume, et quand un orateur trouve le moyen de ne pas faire subir la discussion devant les deux comités à une question de ce genre, sa décision est bien une de toute la Chambre. Mais cette raison, bonne en Angleterre, n'existe pas ici. Nous devons nous conformer à l'esprit du règlement de la Chambre. La règle 88 a été mise là comme une sauvegarde pour le peuple. C'est pour donner à ses représentants toutes les chances de bien étudier toute nouvelle imposition de taxes; d'abord, devant le comité préliminaire, et, ensuite, à travers les différentes phases ordinaires du bill. On peut voir aussi que pour faire concorder le règlement de la Chambre des Communes anglaise avec cette décision, à propos des taxes imposées pour des fins locales, il a fallu modifier le règlement. Jusqu'en 1866, il était absolument le même que le nôtre, mais à cette époque, il a été modifié de manière à lui donner un tout autre effet. Grâce à l'introduction de quelques mots dans la première ligne, il se lit comme suit :

Si une motion est faite en Chambre comportant de l'aide, un octroi, ou une charge sur le revenu public, soit que ces deniers soient payables à même le fonds consolidé ou à même des sommes fournies par le parlement, ou à même une charge sur la population, cette motion sera prise en considération devant le comité préliminaire.

Les mots suivants sont nouveaux :

Un octroi ou une charge sur le revenu public, soit que ces deniers soient payables à même le fonds consolidé, soit à même des sommes fournies par ce parlement.

Je prétends que cette addition modifie le sens des mots "ou charge sur la population," parce que les mots ordinaires "charge sur la population" sont laissés et viennent après cette nouvelle addition qui ne se rapporte qu'aux deniers payables à même le fonds consolidé, ou à même l'argent voté par le parlement.

Ce changement dans la rédaction du règlement anglais, qui n'existe pas dans le nôtre, fait une grande différence dans l'interprétation, et dans le rapport qu'il a avec la question actuelle.

Le règlement entier, d'après sa véritable interprétation, ne s'applique, en Angleterre, qu'aux deniers payables à même le fonds consolidé ou à même l'argent voté par le parlement, et la raison pour laquelle je dis que la signification en est bien différente à présent, est basée sur un principe général d'interprétation des lois qu'il faut appliquer ici. L'expression générale "ou charge sur la population" qu'on a laissée dans le règlement anglais, reçoivent une signification plus restreinte, par l'addition des mots restrictifs qui s'y trouvent à présent. C'est un vieux principe de droit qu'une expression générale à la suite d'expressions définies et positives est de la même nature. Un exemple de cela, et que tous les avocats se rappelleront, est celui-ci : Dans l'ancienne loi du dimanche, il est dit :

Nul commerçant, artisan, ouvrier, manoeuvre et autre personne quelconque ne fera ou n'exercera aucun

travail, affaire ou occupation ordinaire le jour du Seigneur.

Que signifient les mots "ou autre personne quelconque"? Il a été décidé qu'ils ne signifient pas un propriétaire de voitures publiques, un cultivateur ou un avocat, mais qu'ils sont strictement limités aux mots qui les précèdent. Ainsi, je prétends que la présente règle anglaise n'a pas la même signification générale que le règlement canadien, ou l'ancien règlement anglais, avant le changement.

Mais, après tout, quelle est la signification qu'il convient de donner même à l'ancienne règle anglaise? J'admets que nous avons plusieurs précédents anglais, dans lesquels l'Orateur a décidé que cette règle ne s'applique pas aux affaires locales. Mais en 1833, le parlement fut saisi d'un projet de loi appelé "Bill concernant les biens temporels de l'Eglise d'Irlande," qui contenait des dispositions presque exactement semblables à celles du bill qui nous occupe en ce moment.

Il pourvoyait à la nomination par la Couronne de commissaires ecclésiastiques pour l'Irlande, et à la tenue d'un compte de banque au nom de ces commissaires. Les commissaires devaient prélever une taxe annuelle sur les liens de l'Eglise d'Angleterre en Irlande, absolument comme les syndics ou les municipalités ou le conseil de l'éducation devaient prélever des taxes sur les catholiques romains du Manitoba. Les fonds entre les mains des commissaires devaient être appliqués strictement aux fins locales de l'entretien de l'Eglise en Irlande, de la même manière que ce bill pourvoyait aux fins strictement locales de l'entretien des écoles au Manitoba. Eh bien! M. l'Orateur, qu'arriva-t-il dans ce cas? Cela a-t-il été considéré par l'Orateur ou par qui que ce soit en parlement, comme étant une exception à la règle relative à un comité préliminaire? Non, M. l'Orateur. Le gouvernement du jour avait présenté le bill, comme ce bill a été présenté, sans comité préliminaire. Sir Robert Peel s'opposa à cette conduite. Le chancelier de l'Echiquier essaya de montrer que c'était un bill local, et que, par conséquent, il n'exigeait pas un comité préliminaire. Sir Robert Peel prétendit que ce n'était pas seulement un bill local, et M. Daniel O'Connell, un autre grand parlementaire et plusieurs autres prétendirent la même chose; et quelle fut la décision? Eh bien! M. l'Orateur, la Chambre des Communes considéra la question si importante, qu'elle arrêta les procédures et nomma un comité composé des principaux hommes des deux côtés de la Chambre, pour étudier les précédents et rendre une décision, savoir: si le bill serait soumis à un comité préliminaire, ou non. Ce comité rendit la décision suivante:

Que ce que l'esprit des ordres permanents, et les résolutions de la Chambre exigent, c'est que chaque proposition d'imposer une charge sur toute classe de gens devrait subir sa première discussion devant un comité général de la Chambre.

Voilà, M. l'Orateur, une décision d'un comité interprétant la même proposition que nous avons dans un cas semblable; et elle règle une fois pour toutes, qu'un cas comme celui-ci n'est pas un cas dans lequel on devrait faire une exception à la règle en faveur de travaux locaux. Alors, M. l'Orateur, ou trouvera qu'en Angleterre aussi, tous les bills relatifs à la taxation des colonies ont été d'abord soumis à un comité préliminaire. Et je dis que ce bill est aussi analogue à ces bills concernant les

colonies, qu'aucun bill peut l'être. Les relations de cette confédération avec nos provinces, nous le savons, ressemblent beaucoup, de plusieurs manières, aux relations du parlement impérial avec les colonies, et dans un cas de cette nature, l'analogie, je crois, est complète. Je sais que feu sir John Macdonald, lors des débats sur la confédération, page 42, a fait cette déclaration:

Envers les gouvernements locaux, le gouvernement général occupera exactement la même position que le gouvernement impérial occupe actuellement à l'égard des colonies.

De la même manière, tous les bills coloniaux, les bills concernant le Canada, les bills concernant l'Australie, les bills concernant Terre-Neuve, émanant du parlement impérial, autorisent une taxe locale pour des fins locales, prennent leur origine dans les comités préliminaires, et cette règle devrait s'appliquer dans le cas actuel aussi. Alors, que faisons-nous aujourd'hui par cette législation? Cette législation doit être faite par nous au lieu de l'être par la province elle-même; et je ne crois pas que l'on prétende que si la province du Manitoba étudiait ce même bill que nous avons devant nous ici, il ne pourrait être adopté, si ses règles sont semblables aux nôtres, sans le faire passer par un comité préliminaire. Et, par conséquent, je dis que, dans ces circonstances particulières, nous devons nous mettre à la place de la législature du Manitoba, et faire des dispositions de cette nature pour la protection de la population, en faisant d'abord passer le bill par un comité préliminaire. Il ne nous est pas nécessaire de tant nous appuyer sur des précédents anglais, lorsque nous avons des précédents qui nous sont propres et qui, je le prétends, sont absolument semblables. Le dernier et le plus important précédent que nous ayons au Canada, se trouve dans les *Debats* du 27 février 1889. C'était à propos d'un bill présenté par M. Ellis, pourvoyant à l'imposition d'une taxe sur les salaires des employés du gouvernement fédéral par les différents gouvernements provinciaux.

Je dis que ce cas était absolument semblable à celui qui nous occupe aujourd'hui. Ce bill autorisait les officiers des municipalités à taxer une classe très restreinte de la population, le service civil fédéral. M. Ryker souleva l'objection que ce bill aurait dû prendre origine dans un comité préliminaire de la Chambre. Feu sir John Macdonald et feu sir John Thompson appuyèrent cette opinion, et M. l'Orateur Olinet décida absolument en faveur de cette opinion comme vous devriez, M. l'Orateur, je crois, décider dans cette occasion. Ses paroles se trouvent à la page 378:

Le principe général que toute nouvelle imposition sur le peuple doit venir du comité général de la Chambre, est admis par les deux côtés de la Chambre. La question alors est de savoir si ce principe s'applique dans ce cas-ci. Je vois que par le premier article de ce bill, en proposant que le traitement des fonctionnaires publics soit passible de taxes. Et, par l'article 2, que si ces fonctionnaires sont taxés à présent ou dans l'avenir, telle taxation devienne légale. Il est évident, selon moi, que ce bill en devenant loi, aura pour effet de légaliser toute taxation déjà faite ou qui sera faite. Je sentis donc que la règle générale s'applique à ce bill qui crée une imposition sur une certaine classe du peuple, les employés publics, et qu'il doit être d'abord examiné dans le comité général.

C'est là, je crois, un précédent qui s'applique exactement à la question, et qui devrait, je pense avoir une grande influence sur votre décision dans cette affaire. Puis, il y a une autre classe d'exceptions à la règle en Angleterre, et je veux démontrer

que le présent cas mentionné les bills impérial de l'Ontario. Cela ne s'applique pas du qu'impose ce les parents et voyés à ces écoles profitent, et filles majeures des écoles séparées aussi imposée imposition qu'elles aux écoles publiques impose une taxe sur les écoles pas une taxe in bénéfice. Je ne simplement que monétaires tout imposent une taxe quient, elles dev comité spécial.

M. l'ORATEUR ouest (M. Edgari) sion sur le point la question de s sont telles, qu' comité général me pardonnera s quelles j'en suis tion en premier autorité parlent qu'il y a des exc député d'Ontario Dr Bourinot dit.

On a senti au bill simplement dé tant aucune nouvel général de la Cham non plus, dans le cas ou l'application de torités locales aussi règle ne s'applique charges sur aucune leur propre usage et

Puis, venant au gleterre, je vois q

Charges non sujet pratique qu'exige la sanction d'un com me dépense publi nant étudier la proc permanente n° 62, ay sur le peuple qui n'o de la Couronne, pare ti de la revenu de l' l'échiquier.

M. EDGAR: P l'Orateur, sur le fa

M. l'ORATEUR premierai ma propr ment de la règle qu puté d'Ontario-ones loin que l'ancienne général de la Cham avoir étudié l'affair député d'Ontario-ou

Les relations
ces, nous le
plusieurs ma-
impérial avec
nature, l'ana-
que feu sir
la confédéra-
:

gouvernement
position que le
ment à l'égard

coloniaux, les
s concernant
neuve, éman-
ent une taxe
leur origine
règle devrait

Alors, que
législation ?
ous au lieu de
e ne crois pas
du Manitoba
devant nous
s règles sont
asser par un
quent, je dis
lières, nous
gislature de
cette nature
n, en faisant
préliminaire.
ous appuyer
ous avons
et qui, je le
Le dernier
ous avons au
du 27 février
enté par M.
taxe sur les
t fédéral par

ix.
semblable à
e bill autori-
taxer une
n, le service
bjection que
s un comité
John Macdo-
yèrent cette
absolument
devriez, M.
te occasion.

position sur
Chambre, est
La question
dans ce cas-ci.
Il, on propose
s soit possible
onétaires
elle taxation
ce bill en
oute taxation
e que la règle
position sur
s publiques, et
t général.

i s'applique
t, je pense
eison dans
asse d'except
x démontré

que le présent bill ne tombe pas dans la classe des cas mentionnés dans la dixième édition de May, où les bills imposaient des charges sur une classe particulière de personnes pour leur propre bénéfice. Cela ne s'applique pas au cas actuel. Les faits ne sont pas du tout semblables, parce que la taxe qu'impose ce bill n'est pas seulement une taxe sur les parents et les tuteurs des enfants qui sont envoyés à ces écoles, elle n'est pas limitée à ceux qui en profitent, mais elle est imposée aux gens mariés qui n'ont pas d'enfants et aux célibataires, et aux filles majeures et à ceux qui ne sont pas partisans des écoles séparées et ne s'en servent pas. Elle est aussi imposée aux corporations; et à raison de l'exemption qu'elle crée, en exemptant du paiement aux écoles publiques les propriétés des catholiques, il impose une taxe supplémentaire à ceux qui supportent les écoles publiques. Par conséquent, ce n'est pas une taxe imposée par ces gens pour leur propre bénéfice. Je résumerai mon discours, en disant simplement que la règle 88 nous lie, que ces clauses monétaires tombent sous la règle 88, en ce qu'elles imposent une taxe au peuple, et que, par conséquent, elles devraient prendre leur origine dans un comité spécial.

M. PORATEUR: L'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) m'a demandé de donner une décision sur le point qu'il vient de soulever, au sujet de la question de savoir si les dispositions de ce bill sont telles, qu'elles exigeraient qu'il émanât d'un comité général de la Chambre; et je crois qu'on me pardonnera si je cite les autorités d'après lesquelles j'en suis venu à une décision sur cette question en premier lieu. En consultant notre propre autorité parlementaire ici, le Dr Bourinot, je trouve qu'il y a des exceptions à la règle que l'honorable député d'Ontario-ouest a citée. Je trouve que le Dr Bourinot dit :

On a soutenu aussi qu'il n'était pas nécessaire qu'un bill simplement déclaratoire de sa nature et ne comportant aucune nouvelle charge, prit origine dans un comité général de la Chambre. Un comité n'est pas nécessaire non plus, dans le cas de bills autorisant le prélèvement ou l'application de taxes pour des fins locales, par les autorités locales n'ayant de la part des contribuables. La règle ne s'applique pas non plus aux bills imposant des charges sur aucune classe particulière de personnes pour leur propre usage ou bénéfice.

Puis, venant aux autorités parlementaires d'Angleterre, je vois que May pose le principe suivant :

Charges non sujettes à la recommandation royale. La pratique qu'exige la recommandation de la Couronne et la sanction d'un comité, pour les propositions entraînant une dépense publique, a été expliquée. Il faut maintenant étudier le procédé à laquelle donne lieu la règle sur le peuple qui n'ont pas besoin de la recommandation de la Couronne, parce que cette charge ne forme pas partie du revenu de la Couronne, ni des dépenses tirées de l'échiquier.

M. EDGAR: Puis-je attirer votre attention, M. l'Orateur, sur le fait que c'est là la règle amendée ?

M. PORATEUR: Avant d'aller plus loin, j'exprimerai ma propre opinion au sujet du changement de la règle que vient de citer l'honorable député d'Ontario-ouest. Je veux dire qu'elle va plus loin que l'ancienne règle pour exiger un comité général de la Chambre, si je comprends exactement la règle. Naturellement, je ne prétends pas avoir étudié l'affaire aussi à fond que l'honorable député d'Ontario-ouest. Mais à mon avis, la nou-

velle règle est plus rigoureuse que l'ancienne; elle exige un comité général de la Chambre; des cas où l'on n'aurait pas considéré cela nécessaire comme point de départ d'une mesure en vertu de l'ancienne règle :

Les bills traitant de charges de cette nature ne sont pas introduits sur des résolutions rapportées d'un comité général de la Chambre, nommé en vertu de l'ordre permanent n° 62, par conséquent, les bills autorisant le prélèvement ou l'application de taxes pour des fins locales, administrées par les autorités agissant au nom des contribuables sont présentés sur motion et les clauses relatives à ces objets, ne sont pas imprimées et les clauses relatives par exemple: le "Main Drainage (Metropolis) Bill, 1858," et le "Thames Embankment Bill, 1862, par où les dépenses pour les ouvrages proposés devaient être payées à même les taxes locales imposées à la métropole; Prevention Bill, 1858" ont été ordonnés dans la "Corrupt Practices du comité et du borough aurait dû être autorisée par une résolution préalable du comité, a été rejetée.

Le même principe s'applique aux bills relatifs aux impôts des églises, et à l'établissement et au recouvrement de la dîme; et le "Tithe Commutation Bill, 1836," les "Tithe Bills de 1840 et 1841;" et le "Church rates Commutation Bill, 1864," ont été ordonnés sur motion; et l'on n'a pas prétendu que l'ordre permanent n° 62 s'appliquait aux bills imposant des charges sur aucune classe particulière de personnes pour leur propre usage et bénéfice.

Je me propose de lire la note au bas de la page, parce que l'honorable député d'Ontario-ouest en a parlé.

Dans la session de 1853, en remarquant que le bill de l'Église d'Irlande (qui proposait de prélever "une taxe annuelle" sur tous les bénéficiaires au lieu de la prélever sur les premiers fruits) aurait dû prendre son origine dans un comité. Un comité spécial choisi pour examiner dans un rapport qu'il n'avait découvert aucun cas préjudiciable semblable, mais "quel esprit général des ordres permanents et des résolutions de la Chambre exigeait que toute proposition d'imposer un fardeau ou une charge sur n'importe quelle classe de gens devrait subir sa première discussion devant un comité général de la Chambre," et le bill fut en conséquence retiré.

Sir Erskine May dit :

Mais l'opinion exprimée par ce comité n'a pas influencé la pratique de la Chambre.

Il y a des décisions de la Chambre des Communes anglaises, qui, à mon point de vue, s'appliquent spécialement au cas que nous disons :

Un bill autorisant le prélèvement de taxes locales pour les fins locales par les autorités locales ne tombe pas dans la catégorie des bills qui doivent tirer leur origine d'un comité général de la Chambre.

Church Rates Commutation Bill.—Seconde lecture.—M. Hadfield ayant soulevé l'objection que, attendu que la quinzième clause proposait que l'impôt qui tombe aujourd'hui sur les occupants devrait être transféré sur les propriétaires des immeubles, en vertu de quoi ces propriétaires seraient assujettis à un nouveau taxe à laquelle ils n'avaient pas été jusqu'à présent assujettis, le bill devrait avoir pris son origine dans un comité général de la Chambre.

L'Orateur, ne partageant pas cette opinion, dit :

La règle de la Chambre est celle-ci: Que les bills qui imposent directement une charge donnée sur le peuple doivent prendre origine dans un comité général de la Chambre. Mais on a soutenu que la règle ne s'appliquait pas aux bills autorisant le prélèvement de taxes ou de charges pour des fins locales pour les autorités locales. La question est de savoir sous quel chef on devrait classer ce bill concernant la commutation des impôts d'église. A mon avis, il serait plus conforme à l'esprit de la règle générale de la Chambre et aux précédents, de le placer dans la seconde classe. L'honorable monsieur dit que la 15e clause une nouvelle taxe est imposée aux propriétaires d'immeubles, qui n'y avaient pas été assujettis. Mais de la même manière dans le Tithe Commutation Act, 6 et 7 Will. IV, c. 71, la dîme payable par l'occupant a été convertie en une charge sur la terre, le bill a été présenté sans avoir d'abord été étudié dans un comité. Puis vint le Metropolis Police Act, 10 Geo. IV, c. 41, qui démontre

qu'un bill décrétant que des impôts locaux doivent être imposés par une autorité locale n'a pas besoin d'un comité préliminaire. Cet acte autorise les percepteurs dans chaque paroisse, dans les limites du district métropolitain, de prélever une taxe de police ne devant pas excéder 8d. par livre, et il a été présenté sans comité. A mon avis, il n'y a rien d'irrégulier dans la présentation du présent bill, et je crois que la Chambre peut convenablement continuer à l'étudier à son mérito.

Voyant ces précédents et ayant examiné ce bill aussi bien que je le pouvais, je suis d'opinion que ce n'est pas un bill qui exigeait, pas plus que les clauses qu'il contient, l'exigence d'être présenté par l'entremise d'un comité général de la Chambre. Mais si mon opinion est erronée, je ne vois aucune objection à procéder à cette phase du bill actuellement devant la Chambre, parce que si le président des comités décide qu'il faut que ces clauses prennent leur origine dans un comité général de la Chambre, alors les clauses auxquelles on s'oppose, si le président le décide ainsi, peuvent être présentées subseqüemment par l'entremise du comité général de la Chambre. Je suis cependant d'opinion que ce n'est pas nécessaire.

M. WELDON : Ayant entendu votre décision, M. l'Orateur, sur le point soulevé par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), je me lève pour discuter l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). J'avais espéré, avec d'autres députés des deux côtés de la Chambre, voyant que le gouvernement avait réussi à faire subir la seconde lecture du bill, en dépit de toute l'opposition constitutionnelle que nous lui avons faite; et voyant qu'il s'était conformé aux vœux des membres des deux côtés, et certainement aux vœux très fortement exprimés par un grand nombre des membres de ce côté-ci, de faire un dernier effort héroïque pour arriver à la solution de la difficulté que nous avons à résoudre, au moyen de négociations à Winnipeg, qu'il aurait consenti à attendre un peu, — non pas à abandonner sa mesure, car demander cela ne serait pas raisonnable, à leur point de vue, mais à aller plus lentement. Il y a une opinion très répandue qu'on ne devrait pas imposer au pays, dans cette année, 1896, les fortes dépenses d'avoir deux sessions du parlement. Je ne suis pas quel peut être le coût d'une session, mais je suis certain que mon évaluation n'est pas trop élevée, lorsque je dis qu'elle coûte un demi-million. C'est une très forte somme d'argent.

Or, si par une insistance moins précipitée et urgente pour faire passer ce bill en chambre, il était possible pendant quelques jours de la semaine de continuer le budget et de voter les subsides nécessaires, il se peut que cette question de loi réparatrice durant cette présente session du parlement serait réglée d'une manière ou d'une autre, et aussi que les subsides ordinaires du gouvernement seraient votés, de sorte que les élections ayant lieu après la prorogation de la Chambre à l'approche de l'été, il n'y aurait aucune nécessité d'avoir une autre session durant cette année. On se plaint beaucoup de tous côtés de ce que la Chambre consacre tout son temps à cette affaire. Pour ma part, dans les premières semaines, il me semblait que l'opposition méritait d'être blâmée pour cela; à présent, il me semble que c'est le gouvernement qui est à blâmer. A tout événement, je suis convaincu qu'un grand nombre d'électeurs au Canada diront en dehors comme je le dis aujourd'hui dans cette enceinte, qu'il est bien malheureux que les deniers publics nécessaires pour l'année ne

puissent être votés, avant que ce parlement se termine selon le cours naturel.

Mais laissant cela de côté — de la manière dont je comprends la constitution — et sur ce point, je crois qu'il n'y aura pas grand conflit d'opinion — les pouvoirs quels qu'ils soient que nous ayons relativement à une loi réparatrice, ne sont pas perdus par notre insuccès à les exercer durant la présente session. Si nous convenions maintenant d'aller plus lentement, et s'il en résultait que la présente loi réparatrice ne subit pas sa troisième lecture à temps pour aller au Sénat, et y être convenablement discutée durant les semaines qui nous restent encore pour légiférer, il arrivera dans quelques mois, au plus, dans six ou sept mois, un parlement complètement nouveau, qui aura tous les pouvoirs que nous avons de nous occuper de ces affaires.

Voilà un fait que nous devons avoir présent à l'esprit, lorsque nous discutons cette question. Je dis qu'il n'y a aucune perte de pouvoir fédéral, qu'il n'y a aucun retard, même entre cette session et la prochaine. Je partage cordialement l'opinion exprimée par l'honorable monsieur qui vient de s'asseoir, lorsqu'il dit qu'il croit que nous avons plus de chances d'arriver à une solution locale de cette question par la législature du Manitoba, si nous mettons bas les armes, et si pendant quelques jours, nous renonçons à l'irriter, à la blesser, à l'exaspérer, lorsque nous avons besoin de la trouver dans les meilleures dispositions possibles. J'arrive maintenant à la question contenue dans l'amendement de mon honorable ami de Simcoe-nord (M. McCarthy). Il demanda de soumettre ce bill à la cour Suprême du Canada sur environ sept points de droit. Il n'y a pas grand doute, je crois, que quelques-unes de ces sept questions, en tous cas, sont très difficiles et embarrassantes. Je m'appliquerai à la discussion de cette affaire, en suivant de près l'ordre que le proposeur lui-même a établi dans la rédaction et la présentation de ses points. La première question est : le bill actuellement devant la Chambre n'est-il pas *ultra vires* du pouvoir du parlement du Canada, parce qu'il est trop restreint ? Le texte de la constitution sur ce point nous est familier à tous. Nos pouvoirs sont contenus dans ces mots :

Dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente — alors et en tout tel cas, et autant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'empire de ce même article.

Or, si les honorables députés veulent prendre l'arrêt du conseil adressé aux autorités de Winnipeg, ils trouveront ce paragraphe qui contient la quintessence et la substance de toute l'affaire :

Et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement : "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques", ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusque à cette époque, savoir :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(b) Le droit à sur les fonds publics.

(c) Le droit de tout à soutenir exemptés de tout maintien d'autre.

Et le comité r en conseil déclara l'exécution des di Manitoba, il par tion publique co de 1890 receive o provinciaux qui romaines les droi comme il a été d de 1890 dans la m donner effet aux privilèges énonc susmentionnés.

C'est là le text trait de l'arrê de savoir si le vant nous se e pouvoir dire q l'ordre. Enfin, pelée à faire tti établir et organ pour exempter moins de contril destinées aux é pour leur permie des fonds prov voit à deux de pourvoit pas au droit constitution devrait contenir "a" et "c," et rève la question faut vital, si l'or désigné par la l'omission fatale à Naturellement, un premier d'opinion soin de ne pas exp

M. GILLIES : devant la Chambr paragraphe 4 de l rique Britannique

Dans le cas où il n ciale que de temps à soit jugera nécessaire dispositions du prés que décision du gouv interjeté en vertu de mise à exécution par alors et en tout tel circonstances de cha Canada pourra décréter donner suite et exécution, ainsi qu'à toute général en conseil sou

Est-ce que le que ne se conform réparateur, ne tou partie du paragraphe

M. WELDON : A la ligne "autant tances de chaque cas en posant la quest question que dans u adressée sans succè ensuite au ministre c est suggérée par mon (M. Gillies), comme

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique.

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Et le comité recommande ainsi que Votre Excellence en conseil déclare et décide en outre que pour la bonne exécution des dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux actes susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs notes provinciales qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (a), (b) et (c) susmentionnés.

C'est là le texte de la constitution et c'est un extrait de l'arrêté réparateur. Or, la question est de savoir si le projet de bill que nous avons devant nous se conforme à cet arrêté, au point de pouvoir dire qu'il est une exécution régulière de l'arrêté. Enfin, la province du Manitoba a été appelée à faire trois choses "a," "b" et "c" pour établir et organiser un système d'écoles séparées, pour exempter les contribuables catholiques romains de contribuer au paiement de contributions destinées aux écoles nationales, et troisièmement, pour leur permettre de jouir de leur quote-part des fonds provinciaux. Le présent bill pourvoit à deux de ces points sur trois, mais ne pourvoit pas au troisième. Comme question de droit constitutionnel, ou pourvu qu'on plaidât que ce bill devrait contenir "a," "b" et "c." Il contient "a" et "c," et ne contient pas "b," et l'on soulevé la question de savoir si ce défaut est un défaut vital, si l'omission est telle, que le pouvoir désigné par la lettre "b" dans cet arrêté, est une omission fatale à la constitutionnalité de l'acte. Naturellement, un avocat prudent ne doit pas exprimer d'opinion dans cette Chambre, et je prends soin de ne pas exprimer d'opinions.

M. GILLIES : Est-ce que le bill actuellement devant la Chambre ne tombe pas sous le coup du paragraphe 4 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui se lit comme suit :

Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, — alors et en tout tel cas, et autant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à remédier pour tel ou tel cas, et à exécuter les dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'empire du même article.

Est-ce que ce bill actuellement à l'étude, bien que ne se conformant pas entièrement à l'arrêté réparateur, ne tombe pas sous le coup de cette partie du paragraphe 4 de l'article 93 ?

M. WELDON : Mon honorable ami appuie sur la ligne "autant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront." Je lui réponds en posant la question au leader de la Chambre, question que dans une occasion antérieure, j'avais adressée sans succès au ministre de la Justice et ensuite au ministre des Finances, et cette question est suggérée par mon honorable ami de Richmond (M. Gillies), comme découlant du fait que nous

attirons l'attention sur l'omission dans ce bill d'une clause comme celle suggérée par le paragraphe "b" de l'arrêté réparateur.

Dans le cas où les espérances que l'on fonde au sujet des effets que doivent produire l'article 74 de la mesure telle que projetée ne se réaliseraient pas j'aimerais demander au secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) de vouloir bien prendre cette Chambre dans ses confidences, et nous dire si, advenant le cas où on ne pourvoit pas au paiement d'une allocation par le gouvernement fédéral pour le maintien des écoles séparées du Manitoba, et que le gouvernement du Manitoba refuserait d'allouer des fonds provinciaux dans le but de supporter ces écoles, ce parlement sera-t-il appelé à voter tel argent au Manitoba ?

Sir CHARLES TUPPER : Je ne crois pas que le temps soit arrivé où je devrais être tenu de répondre à une question de ce genre.

M. WELDON : Je dois demander à l'honorable député de Richmond (M. Gillies) quelles sont les circonstances au Manitoba qui privent les instituteurs catholiques, de l'octroi provincial supposant que la section de la province où ils se trouvent soit à organiser ; en d'autre termes, que des instituteurs protestants recevaient le plein octroi provincial et des instituteurs catholiques de même capacité et faisant le même ouvrage en seraient privés. J'aimerais à savoir de l'honorable député de Richmond quelles sont les circonstances au Manitoba qui peuvent produire un tel état de choses.

M. GILLIES : M. Greenway n'a pas encore pris cette position, et lorsqu'il la prendra, il sera temps de la discuter. C'est un *non possunt* et par conséquent, nous ne pouvons discuter ce point.

M. WELDON : Je présume donc qu'il n'existe pas de circonstances au Manitoba qui justifieraient ce parlement de dire qu'un instituteur protestant dans les écoles publiques devrait recevoir une partie de l'octroi provincial et qu'un instituteur catholique, enseignant dans les écoles séparées, ne devrait pas recevoir un octroi équivalent de trésor public. Un des grands défauts de cette mesure sous le rapport de l'équité, c'est qu'il établit des distinctions injustes.

Si l'honorable ministre qui a préparé cette mesure veut le dire que si, en vertu de l'article 74, le gouvernement provincial ne fait pas son devoir, le Canada au moins accomplira le sien en payant les instituteurs catholiques aussi bien que les protestants....

M. GILLIES : Nous n'avons pas ce droit.

M. WELDON : Ne devrait-il pas y avoir un deuxième paragraphe à l'article 74, de manière que si le Manitoba ne faisait pas cet octroi, le Canada le ferait ?

M. COCHRANE : Supporteriez-vous cet amendement ?

M. WELDON : Je donnerai à l'honorable député de Northumberland est la même réponse que j'ai eu devoir donner l'autre jour à l'honorable député de Lambton. Voilà la première difficulté. Il est possible que cette mesure soit en dehors des pouvoirs de ce parlement.

M. MARTIN : J'ose suggérer à l'honorable député que l'argument va beaucoup plus loin que cela. Non seulement on a laissé de côté le paragraphe "c" de l'ordre réparateur, mais en examinant le paragraphe "a" on constate qu'on propose par cette mesure un système d'écoles tout à fait différent de celui qui existait auparavant, et qui a été aboli par la loi du Manitoba passée en 1890, et on n'a pas demandé au Manitoba, par l'ordre réparateur, d'établir de telles écoles. Les écoles dont on demandait le rétablissement dans cet ordre réparateur, ce sont les écoles qui existaient antérieurement à 1890. Les écoles que l'on propose d'établir par ce projet de loi, on s'est efforcé de les rendre pratiques, mais les écoles que l'on propose d'établir par ce bill diffèrent sous bien des rapports des écoles qui étaient établies antérieurement à l'adoption de l'acte de 1890.

M. WELDON : Je crois que cet argument est très fort, et j'écouterai avec plaisir la réponse que les honorables députés qui supportent cette mesure pourront faire. Je constate dans cette mesure, plusieurs articles qui confirment pleinement la position prise par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). L'honorable député Simcoe-nord (M. McCarthy) a fait allusion à plusieurs de ces articles l'autre soir, en proposant son amendement, et même il en a cité un grand nombre. L'article 23 est une preuve de ce que je viens de dire. Cet article ne se trouve pas dans la loi du Manitoba telle qu'elle existait antérieurement à son abrogation en 1890. Je demande l'indulgence de cette Chambre pendant que je vais lire cet article et je demanderai aussi aux honorables députés qui diffèrent d'opinion avec moi de vouloir bien y répondre.

M. DALY : Je n'aime pas à contredire l'honorable député, mais je désire lui indiquer, qu'il verra que l'article 23 de cette mesure est identique à l'article 9 du chapitre 27 de l'acte de 1885.

M. WELDON : L'honorable ministre a-t-il devant lui l'acte de 1885.

M. DALY : Non.

M. WELDON : Quand j'en aurai l'occasion, je comparerai l'acte de 1885 avec cette mesure, et en disant cela, on devra comprendre que je ne mets nullement en doute l'exactitude de l'énoncé de l'honorable ministre. Je suis désappointé par la correction qu'il vient de faire. . . .

M. DALY : Il n'y a pas de doute ; parce que l'autre soir, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a essayé de démontrer qu'il n'y avait pas eu de lois d'adoptées depuis celle de 1884, et de 1890, lorsque la législature en adoptait presque à chaque session.

M. WELDON : J'avoue franchement que je croyais que les lois les plus importantes étaient celles de 1871, 1875, 1884 et de 1890.

M. MCCARTHY : On a adopté des amendements depuis, mais seulement en ce qui regarde des questions de détail. Les véritables lois sont celles auxquelles l'honorable député vient de faire allusion.

M. DALY : On ne peut les considérer comme des questions de détail, vu que, comme je l'ai dit à

cette Chambre, la clause 23 de cette mesure est identique avec la loi de 1885, et l'honorable député de Simcoe-nord, en discutant cette clause l'autre soir, m'a surpris par l'ignorance dont il faisait preuve.

M. l'ORATEUR : Cette discussion à bâtons rompus ne devrait pas être permise, et il est contraire aux règles de cette Chambre de contredire un honorable député.

M. WELDON : J'aime que l'on me corrige lorsque je suis en erreur. Quand j'aurai l'occasion d'étudier la loi de 1885, je constaterai par moi-même, si la déclaration du député de Simcoe-nord est plus exacte ou non que celle de l'honorable ministre de l'Intérieur, et si ces amendements se rapportent seulement à des questions de détail. Il va sans dire que j'accepte la déclaration de l'honorable ministre, et je n'ai pas l'intention de mettre en doute son authenticité ; cela n'empêche pas, toutefois, que je suis sous l'impression que les principaux amendements à la loi sont les actes de 1884 et de 1890. L'article 28 et le paragraphe 2—et j'espère que le ministre de l'Intérieur me corrigera si je fais erreur—sont évidemment des clauses nouvelles.

M. DALY : Elles sont toutes deux nouvelles.

M. WELDON : Le paragraphe 2 de l'article 28 est d'une importance majeure et je vais le lire :

Aucun catholique romain qui sera cotisé pour le soutien d'une école séparée ne sera susceptible d'être cotisé, taxé ou requis de contribuer en aucune manière pour la construction, l'entretien ou le soutien d'aucune autre école, soit par une loi provinciale, soit autrement ; et aucune de ses propriétés à l'égard de laquelle il aura été ainsi cotisé, ne sera susceptible de l'être pour cette autre école.

On peut difficilement dire que c'est là mettre réellement en effet une clause de l'ordre réparateur. J'ai marqué un grand nombre d'articles qui sont, au meilleur de ma connaissance, de droit nouveau, et plusieurs de ces clauses ont été mentionnées par l'honorable député de Simcoe-nord, sans qu'il ait eu devoir les lire.

L'article 74, qui a été si souvent discuté sans que nous y voyions plus clair, est certainement de droit nouveau.

J'aimerais attirer l'attention de cette Chambre sur le fait remarquable qu'il y a dans cette mesure plusieurs clauses, par rapport auxquelles le gouvernement suspend son action jusqu'à ce que l'autorité provinciale agisse. D'autres articles disent que si l'autorité provinciale n'agit pas, l'autorité fédérale agira. Le manque d'une pareille déclaration dans l'article 74 est significatif. Cela explique ce que l'on se chuchote que cette mesure est artificieuse.

Le gouvernement s'approche de nos amis des écoles séparées et leur dit : Voici tout ce que vous demandez, un système d'écoles séparées ; il y a bien quelques légers défauts par-ci par-là, nous y remédierons plus tard. Se tenant du côté des amis des écoles nationales, il leur dit : cette mesure est parfaitement inoffensive.

Je puis dire en passant, M. l'Orateur, que mes électeurs m'envoient par douzaines, presque à chaque courrier je reçois des lettres, et le plus grand nombre me disent qu'ils sont en faveur de la politique du gouvernement, prenant leurs informations, je n'en doute pas, des journaux qui supportent le gouver-

nement et qui
Ces journaux
aussi inoffensifs
qu'on adopte
rités protestat
On leur dit qu
crois—et que l
parce qu'on n
bit de blague
Il n'est que j
ration fournie
de la Chambre
ministre des I
ouvertement l
D'après cette
nement provin
reau des écoles
autorités provin
une clause qui
nommera. Pour
tion plus explic
droit, lorsque j
et je crois que
une réponse plus
J'ai aussi le d
tion du gouver
ment d'accorder
tirés du fonds c
aux écoles sépar
nement répond ;
trésor fédéral af
écoles séparées
provincial, nous
coté, si le gouver
ferons, et si les g
que l'article 74 ve
rons, et nous puis
même l'argent de
simpl acte de jus
Je répète ce so
cours du débat ;
raison être en fav
et un autre grou
en faveur d'école
groupes peut être
mes. Les deux on
dans bien des pay
mérites ; toutfoi
est que, bien qu'ell
coles séparées, il n
leur donner de la v
J'aimerais enter
raient par là cette
qui diffèrent d'opin
ner leurs raisons en
des pouvoirs d'im
cette mesure. Qu'
nouveau, briève
des difficultés que
pouvoirs que s'arro
dit à une certaine p
toba : Vous pier
Il y a, je l'admets, ce
tion des pouvoirs
fédéral et de celui d
le droit d'imposer de
jetée sur ce sujet par
dans un grand nomb
tribunaux, est très n
concilier ces clause
res. Il y a dans

nement et qui circulent dans ce district protestant. Ces journaux leur disent que ce projet de loi est aussi inoffensif que du lait écorché. C'est le cri qu'on adopte dans les districts qui ont des majorités protestantes et opposées aux écoles séparées. On leur dit que cette mesure ne vaut rien—et je le crois—et que les protestants n'ont rien à craindre, parce qu'on ne présente cette mesure que dans le but de blâmer les partisans des écoles séparées.

Il n'est que juste que je demande ici une déclaration formelle à ce sujet, et je crois que le leader de la Chambre, ou le ministre de la Justice, ou le ministre des Finances, devraient se confier plus ouvertement à cette Chambre.

D'après cette mesure, nous autorisons le gouvernement provincial à nommer les membres du bureau des écoles catholiques, et s'il arrive que les autorités provinciales ne les nomment pas, il y a une clause qui dit que le gouverneur général les nommera. Pourquoi n'aurions-nous pas une déclaration plus explicite sur ce point? Je suis dans mon droit, lorsque je pose cette question à la Chambre, et je crois que j'aurais pu m'attendre à recevoir une réponse plus explicite.

J'ai aussi le droit de demander si c'est l'intention du gouvernement de demander à ce parlement d'accorder une allocation de deniers publiques tirés du fonds des terres des écoles, afin d'aider aux écoles séparées du Manitoba? Si le gouvernement répond: non, nous ne puiserons pas dans le trésor fédéral afin de donner aux instituteurs des écoles séparées une somme équivalente à l'octroi provincial, nous aurons là une réponse. D'un autre côté, si le gouvernement dit: Plus tard, nous le ferons, et si les gens de Winnipeg ne font pas ce que l'article 74 veut qu'ils fassent, alors, nous agirons, et nous puiserons à même les fonds publics, à même l'argent du Canada, afin d'accomplir ce simple acte de justice.

Je répète ce soir ce que je disais l'autre soir en cours du débat: Un groupe d'hommes peut avec raison être en faveur d'un système d'écoles séparées, et un autre groupe d'hommes être, avec raison aussi, en faveur d'écoles nationales, et chacun de ces groupes peut être appuyé par des millions d'hommes. Les deux ont l'appui d'hommes très éminents dans bien des pays; les deux systèmes ont leurs mérites; toutefois, le point faible de cette mesure, est que, bien qu'elle prétende établir un système d'écoles séparées, il n'y a rien dans cette mesure pour leur donner de la vitalité et en assurer le succès.

J'aimerais entendre, — et je crois qu'ils instruaient par là cette Chambre, — quelques-uns de ceux qui diffèrent d'opinion avec nous sur ce point, donner leurs raisons en faveur de la constitutionnalité des pouvoirs d'imposer des taxes contenues dans cette mesure. Qu'il me soit permis de répéter de nouveau, brièvement, ce que j'ai déjà dit au sujet des difficultés que je prévois dans le soutien des pouvoirs que s'arroge le parlement fédéral, lorsqu'il dit à une certaine partie de la population du Manitoba: Vous paierez vos taxes à un certain fonds. Il y a, je l'admets, certaines difficultés dans la répartition des pouvoirs respectifs du gouvernement fédéral et de celui des provinces, en ce qui regarde le droit d'imposer des taxes. La lumière qui a été jetée sur ce sujet par les décisions du Conseil privé dans un grand nombre de cas, et aussi par d'autres tribunaux, est très utile, lorsque nous essayons de concilier ces clauses qui semblent si contradictoires. Il y a dans l'article 91 de l'Acte de

l'Amérique Britannique du Nord un groupe de pouvoirs spécialement énumérés et attribués au parlement fédéral. Il y a un autre groupe de pouvoirs, au nombre de seize, spécialement énumérés et attribués aux législatures provinciales. Outre cela, il y a, en troisième lieu, la déclaration que tous les pouvoirs qui ne sont pas spécialement définis appartiennent au parlement fédéral. Il y a aussi une autre clause qui dit, que le gouvernement fédéral et celui des provinces ont des pouvoirs conjoints en ce qui regarde l'agriculture et l'émigration, mais dans le cas de conflit, la législation fédérale devra l'emporter sur la législation provinciale. Une autre clause, celle qui est cause de la difficulté actuelle dans cette Chambre, la clause 93, dit que la législation provinciale pourra adopter une loi, qu'elle a le droit de faire dans certains cas sous l'autorité fédérale.

Nous voulons voir comment les autres clauses de la constitution qui semblent quelque peu en conflit peuvent s'accorder, s'il y a un moyen de les accorder. Nous voulons voir quelle règle générale nous avons pour les lire ensemble, s'il y a telle règle générale.

Il y a longtemps, la théorie était qu'advenant le cas d'un conflit entre l'autorité présumée provinciale, et l'autorité présumée fédérale, cette dernière l'emportait toujours. Depuis longtemps, on a abandonné cette règle de droit si arbitraire, et depuis sept ou huit ans, elle n'est plus admise par les tribunaux supérieurs. Prenez n'importe lequel des sujets qui doivent être traités en partie par les provinces et en partie par l'autorité fédérale. Prenez par exemple le mariage et le divorce. A l'item 26 de l'article 91 qui indique les pouvoirs fédéraux on trouve ces simples mots: "Mariage et Divorce". L'item 12 de l'article 91, l'item 12 qui donne les pouvoirs provinciaux dit:

A la province appartiendra le droit exclusif de faire des lois en ce qui regarde la solennisation du mariage dans la province.

Comment lisons-nous ces deux clauses ensemble? Nous les lisons ensemble, et nous disons que généralement parlant, les lois sur le mariage et le divorce sont du domaine fédéral, mais nous y ajoutons cette exception: Que tout ce qui regarde la solennisation du mariage, tels que la publication des bans, ou les licences, les mariages civils ou religieux, et autres semblables, ainsi que tout ce qui regarde la célébration du mariage, doit être régi par des lois provinciales. Nous supposons que si l'article eût été plus explicite, il déclarerait que le gouvernement fédéral peut adopter des lois concernant le mariage, mais qu'il ne peut légiférer en ce qui regarde la solennisation du mariage.

Prenez maintenant le pouvoir d'imposer des taxes qui nous ramène au sujet de la discussion. La clause 3 dans le groupe des pouvoirs fédéraux dit: Que le gouvernement fédéral aura le droit exclusif de faire des lois dans le but de prélever des fonds par tout mode ou système de taxes.

La clause 2 dans le groupe des pouvoirs provinciaux dit que: L'imposition de taxes directes dans une province, dans le but de prélever un revenu pour des fins provinciales, est exclusivement un pouvoir provincial. A première vue, ces deux clauses paraissent contradictoires, mais quand vous les lisez ensemble, vous vous apercevez que le pouvoir spécifique est compris dans l'énoncé général, et est une exception au pouvoir fédéral. Vous voyez

par là que la province a le droit d'imposer des taxes directes. Ces taxes pour des fins scolaires sont des taxes directes, et pour des fins provinciales, vu que l'expression fins provinciales est clairement définie par le jugement du Conseil privé, dans une cause de ma province,—la cause de *Dow vs Black*. Le mot "fins provinciales" comprend les fins de district, les fins de comté, les fins scolaires.

Le gouvernement fédéral a le pouvoir de prélever de l'argent par tout système de taxes, à l'exception du pouvoir d'imposer des taxes directes, dans une province pour des fins provinciales. Ceci nous amène à conclure, que le gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir d'imposer des taxes du genre de celles qu'il se propose de prélever par cette mesure. On ne saurait trouver ce pouvoir dans les clauses de la constitution concernant les taxes, car je viens d'examiner les deux seules clauses qui s'y rapportent.

Je vais parler un instant de la clause de la constitution qui pourvoit à l'adoption de lois douanières. Le pouvoir de ce parlement, d'imposer des droits douaniers est clairement contenu dans l'article que je viens de lire. Il est aussi reconnu par l'article 122 :

Les lois de chaque province sur la douane et l'accise demeureront en force, jusqu'à ce qu'elles soient amendées par le parlement du Canada.

Ceci est une simple admission du pouvoir explicitement déclaré et contenu dans le paragraphe 3 de l'article 91.

Où ce parlement prend-il donc ce pouvoir de taxer, lorsque les clauses de la constitution ne le lui accordent pas ? La réponse que donnent ceux qui soutiennent la constitutionnalité de cette mesure, est que nous recevons ce pouvoir, non des clauses sur l'imposition des taxes, mais de la clause sur l'éducation, article 93.

Le cas récent sur lequel s'appuient les honorables députés, est le cas de *Cushing vs Dupuis*, qui, après avoir été discuté devant tous nos tribunaux, fut porté au Conseil privé. C'était une question de banqueroute, et le point controversé était de savoir si certaines clauses contenues dans une de nos lois de banqueroute étaient constitutionnelles. On prétendait que ces clauses empiétaient sur les droits qu'ont les provinces de faire des lois relativement à la propriété et aux droits civils.

Le jugement du Conseil privé, qui fut rendu, je crois, par lord Selborne déclarait que le pouvoir fédéral de passer une loi de banqueroute comportait aussi le pouvoir de rendre cette loi effective et applicable. La doctrine établie par ce jugement est très claire. Il fut déclaré qu'on ne pouvait élaborer un plan complet de lois sur la banqueroute sans empiéter à chaque pas sur la propriété et les droits civils. C'est pourquoi le droit spécifique de l'autorité fédérale d'adopter une loi de banqueroute entraînait nécessairement une invasion du pouvoir vague de la province, de faire des lois relativement à la propriété et aux droits civils.

Cette cause, et celles qui la suivent, nous amènent à cette excellente règle constitutionnelle, cette règle absolue d'interprétation, souvent établie par nos tribunaux, que, lorsqu'il y a conflit entre un pouvoir général défini dans des termes vagues, et un pouvoir spécifique, le premier devra céder le pas au droit plus étroit mais plus spécifique ; parce que, lorsqu'on se sert de mots spécifiques, on exprime exactement sa pensée, tandis que, lorsqu'on se sert de mots vagues et de termes généraux, on ne parle

que d'une manière générale ; c'est pourquoi les tribunaux décident en faveur du pouvoir spécifique à l'encontre du pouvoir général.

Appliquons maintenant ce principe à la question des écoles. Ceux qui sont en faveur de cette mesure disent : Ce parlement a un pouvoir réparateur, et il ne peut exercer ce pouvoir, à moins qu'il n'ait le droit d'imposer des taxes. Là nous différons avec eux, et nous leur disons qu'ils ne discutent pas franchement cette question, mais qu'ils l'envisagent seulement à un seul point de vue. Nous disons donc qu'il n'est pas nécessaire, afin d'exercer notre pouvoir réparateur, d'empiéter le moins du monde sur le droit d'imposer des taxes ; et la constitution, n'a jamais considéré notre pouvoir réparateur à ce point de vue, autrement, elle nous aurait dotés du droit de pouvoir auxiliaire d'imposer des taxes. En essayant d'exercer ce pouvoir réparateur tel que nous le faisons dans ce projet de loi, nous nous heurtons simplement contre des déclarations spécifiques du pouvoir provincial. Nous voulons taxer, mais nous n'avons pas le pouvoir d'imposer ces taxes. Nous voulons, par ce bill, prélever une taxe sur le Manitoba, sans empiéter sur le droit provincial d'imposer des taxes.

Pour ces raisons, je suis porté, M. l'Orateur, d'après le troisième point soulevé par l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord, à contester la légalité de ce pouvoir de taxer que l'on nous propose d'exercer. Nous essayons de prélever une taxe directe sur le Manitoba, lorsque la constitution nous dit explicitement qu'à la province seule appartient le droit de prélever des taxes directes sur le Manitoba. Comment pouvons-nous éluder cette défense de la constitution ?

Le quatrième point sur lequel l'amendement de l'honorable député attire notre attention, se rapporte intimement à celui que je viens de mentionner. L'honorable député met en doute la légalité de cet article, l'article 28, je crois, qui libère les propriétaires catholiques du Manitoba de l'obligation de contribuer au maintien des écoles publiques, dans les cas où ils ont une école de leur croyance. Il est inutile de relire cet article.

Les difficultés que l'on rencontre sont en somme les mêmes que celles que je viens de mentionner.

Quelles sont ces difficultés ? La province du Manitoba, possédant le droit incontestable d'émettre un ordre à la population du Manitoba, leur a ordonné d'accomplir une certaine obligation ; et nous, forts de notre pouvoir, nous intervenons et nous disons à une certaine partie de cette population : "N'obéissez pas à votre maître." Ou prenons-nous ce pouvoir ? Qui sommes-nous qui allons trouver les gens du Manitoba et leur disons : "N'obéissez pas à l'ordre que vous venez de recevoir ?"

La législature provinciale a le pouvoir exclusif de taxer ; la constitution est parfaitement formelle sur ce point. La législature provinciale a ce pouvoir et le gouvernement fédéral ne possède pas—et c'est là la signification du mot exclusif—ce pouvoir d'imposer ces taxes. Comment pouvons-nous donc mettre de côté cette prohibition et libérer ces gens de ce fardeau ?

Je dois demander aux honorables députés qui supportent cette mesure de vouloir bien renforcer leur position sur certains points. S'ils ne nous corrigent pas, en nous prouvant que nous sommes dans l'erreur, nous serons libres de dire au pays, et ce sera de notre devoir de le faire, que ce bill ne peut

que jeter de
comme quelq
tout humide
jetterait des o

D'après m
teront de ce p
des arbes, soit
de la minorité
contempler av
suivra au Mani
en force, ce son
rable ami le de
point. L'autre s
intérêts, ils doi
questions d'ultr
de genre tout à
térêt vital qui
combien de cla
desquelles plus
retenu par l'ine
à une prompte c

Une VOIX :
nord est-il reten

M. WELDON
me demande s
nord n'a pas été
s'efforçant de fai
tuer la poule au
resserment que l'

Le cinquième
rable député de
gouverneur en c
de ce projet de
conseil du Mani
d'écoles séparées
lequel sera comp
cédant pas neuf
catholiques roma

Ensuite, il y a
rie sur laquelle
l'attention de t
mois qui suivron
acte, le lieutenant
me pas les memb
ou ne remplit pas
nir dans ce bureau
la création de cet
l'autre cas, Son E
fera ces nominati
général en conseil
disposition preser
les ne font pas l
elles. Je me suis
pas dans l'article
comme il devrait y
pour les institue
nipeg ne fait pas s
fera. Quel est le p
relativement à la n
Manitoba ? Les p
sont ceux qui sont
accompagnés des in
qu'ils sont spécifié
l'Amérique Britan
suivants :

Tous les pouvoirs,
aucun acte du parle
parlement du Royau
d'Irlande, ou de la lég
Canada, de la No

no les tri-
pécifique à

à question
ette mesure
arateur, et
'il n'ait le
érons avec
autent pas
envisagent
ous disons
ercer notre
du monde
stitution,
rateur à ce
t dotés du
axes. En
ur tel que
ous heur-
spécifiques
axer, mais
ces taxes.
taxe sur le
provincial

rateur, d'a-
ménagement
douter de
n nous pro-
léver une
e constitu-
ance seule
es directes
ous éluder

nement de
on, se rap-
entionner.
légalité de
libre les
de l'obliga-
publiques,
croycance.

en somme
tionner.
ovince du
ed'émette
a, leur a
gation; et
rvenons et
ette popu-
On pre-
qui allons
r disons :
z de rec-

ir exclusif
ment formelle
e a ce pou-
si de pas—
if—ce pou-
avons-nous
libérer ces

és qui sup-
forcer leur
noms cor-
mmes dans
pays, et ce
bill de pent

que jeter de la discorde et causer du litige, comme quelqu'un qui irait dans un jardin propret, tout humide et prêt à recevoir la semence et y jetterait des orties et de la graine de chardons.

D'après moi, M. l'Orateur, les seuls qui profiteront de ce projet de loi, seront ceux qui recevront des arrihes, soit du gouvernement du Manitoba, soit de la minorité catholique. Les seuls qui peuvent contempler avec plaisir l'état de choses qui s'ensuivra au Manitoba après que ce bill aura été mis en force, ce sont les avocats de l'onest. Mon honorable ami le député d'Oxford-sud a appuyé sur ce point, l'autre soir. Ne considérant que leurs propres intérêts, ils doivent prévoir une moisson dorée—des questions d'*ultra vires* et d'*intra vires*, des questions de genre tout à fait différentes des questions d'intérêt vital qui sont soulevées par je ne sais combien de clauses de ce bill, et pour la solution desquelles plus d'un avocat serait enchanté d'être retenu par l'une ou l'autre des parties sans s'attendre à une prompte conclusion du procès.

Une VOIX: L'honorable député de Simcoe-nord est-il retenu ?

M. WELDON: Mon honorable ami de gauche me demande si l'honorable député de Simcoe-nord n'a pas été retenu déjà. S'il l'a été, alors, en s'efforçant de faire rejeter ce projet de loi, il veut tuer la poule aux œufs d'or, et déploie un désintéressement que l'on rencontre rarement.

Le cinquième point de l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord parle de l'action du gouverneur en conseil. Selon la première clause de ce projet de loi, le lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba devra nommer un bureau d'écoles séparées pour la province du Manitoba, lequel sera composé d'un nombre de membres n'excédant pas neuf, lesquels devront tous être des catholiques romains.

Ensuite, il y a une disposition de cette catégorie sur laquelle nous avons attiré plus d'une fois l'attention de la Chambre, savoir: si dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent acte, le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme pas les membres du bureau des écoles séparées, ou ne remplit pas toute vacance qui pourra survenir dans ce bureau, dans les trois mois qui suivront la création de cette vacance, alors, dans l'un ou l'autre cas, Son Excellence le gouverneur général fera ces nominations que le lieutenant-gouverneur en conseil n'aura pas faites. Il y a une disposition préservant que si les autorités locales ne font pas leur devoir, nous le ferons pour elles. Je me suis plaint du fait qu'on ne trouve pas dans l'article 74 une disposition analogue, comme il devrait y en avoir une en toute justice pour les instituteurs. Mais si l'Exécutif de Winnipeg ne fait pas son devoir, l'Exécutif d'Ottawa le fera.

Quel est le pouvoir du gouverneur général, relativement à la nomination des officiers d'écoles au Manitoba? Les pouvoirs du gouverneur général sont ceux qui sont énumérés dans sa commission, accompagnés des instructions qu'il reçoit, et tels qu'ils sont spécifiés dans l'article 12 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans les termes suivants:

Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-

Brunswick, lors de l'union,—sont conférés aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, et de l'avis ou du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au gouverneur général et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis, et du consentement ou avec la coopération de l'Exécutif fédéral, ou par le gouverneur général individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

Cet article a été interprété soigneusement par le comité judiciaire du Conseil privé, il y a quatre ans, dans cette cause du Nouveau-Brunswick qu'on appelle populairement la cause de la Banque Maritime, dans laquelle les pouvoirs provinciaux ont été considérés à un point de vue qui rétrécit considérablement le cercle des attributions de l'Exécutif fédéral. Et bien que je ne veuille pas, à cette heure avancée, fatiguer la Chambre par la lecture du jugement, les députés qui se livrent à ce genre d'étude diront avec moi qu'il n'est pas facile de croire que l'article 2 du présent bill est constitutionnel, avec la cause de la Banque Maritime sous les yeux.

Le comité judiciaire du Conseil privé a décidé dans cette cause que les pouvoirs exécutifs de la province suivent ses pouvoirs législatifs, que le meilleur moyen de déterminer l'étendue du pouvoir du lieutenant-gouverneur d'une province, était de voir quels pouvoirs la législature possédait, et que le lieutenant-gouverneur avait le pouvoir exécutif nécessaire pour donner pleine manifestation aux pouvoirs législatifs. Le même principe a été maintenu par les tribunaux de l'Ontario. Dans une cause célèbre dans cette province, le chancelier Boyd a décidé, dans le même sens, en parlant du droit de grâce du lieutenant-gouverneur. Je n'ai pas besoin de citer des extraits de ces causes, car pas un seul député, quelle que soit son opinion sur la légalité du bill, ne conteste que ce jugement raffermisse l'autorité de l'Exécutif provincial, et, conséquemment, restreigne l'autorité de l'Exécutif fédéral, et jette de grands doutes sur la légalité de l'article 2 du présent bill.

L'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord soulève un autre point, savoir: si le parlement, ayant rempli la fonction de passer ce bill—fonction que, dans mon humble opinion, il ne remplira pas durant cette session.

M. ROOME: Pourquoi ?

M. WELDON: Mon honorable ami me demande pourquoi. Il devra suspendre cette question jusqu'à ce que j'aie traité mon septième point. Je sais l'ordre de l'honorable député de Simcoe-nord, et il me faudra discuter sa septième objection, avant de pouvoir donner une réponse courtoise et convenable à la question de mon honorable ami, le député de Middlesex. J'arrive maintenant au sixième point. Le parlement a-t-il plus ample pouvoir au sujet de cette question? Je ne peux émettre aucune opinion sur ce point. Toute la question est entourée de ténèbres et de doutes.

Une VOIX: Ce n'est pas une question pratique

M. WELDON: C'en est une, ainsi que mon honorable ami le verra avant que j'aie fini. Les députés se rappellent les mots de la constitution, et il est inutile que je les lise. Le parlement peut faire des lois réparatrices, et, en passant ce bill, il en fait une. La question est de savoir si, oui ou non, il peut en faire une autre sur le même sujet. Je ne retiendrai pas la Chambre en traitant cet aspect de la question, mais je vais me rendre à une autre qui est très importante, savoir: si nous pourrions abroger cette loi une fois que nous l'aurons passée. Sur ce point, j'ai beaucoup de doute. Si je ne doutais point, si j'étais parfaitement convaincu que le parlement du Canada, à la session prochaine, pourrait abroger la loi passée durant celle-ci, je donnerais à mon honorable ami une réponse bien différente. Je vais donc donner une explication courte et claire, et dire que la Chambre s'étant prononcée, notre devoir est de continuer et de donner à cette décision tout l'effet possible. Cela me semble être le devoir ordinaire du parlement dans les questions ordinaires, mais quand il s'agit d'une loi importante, et particulièrement quand il y a doute qu'elle pourra être abrogée par une autorité quelconque de ce côté-ci de l'océan, le sens que j'attache à mon devoir est complètement changé, et, en raison de l'opinion que j'ai, je dis franchement à mon honorable ami que ce bill est excessivement injuste à l'égard des catholiques.

M. McALISTER: S'ils en sont satisfaits, n'est-ce pas leur affaire?

M. WELDON: Pas le moins du monde. Comment savons nous s'ils sont satisfaits? Mon honorable ami peut l'être, mais je ne sache pas que l'honorable député de Ristigouche ait le droit de parler au nom des catholiques romains du Canada.

M. McALISTER: Je n'ai pas cette prétention.

M. WELDON: J'ai entendu plusieurs députés catholiques exprimer leur désappointement au sujet de ce bill, et je les considère comme exprimant l'opinion des catholiques. M. l'Orateur, en ma qualité de député élu par les suffrages des électeurs du comté d'Albert, je me le droit de toute autorité, quelque éminent qu'elle soit, de substituer son opinion à la mienne, sur toute question de législation qui vient devant nous. Je suis content d'apprendre, de me renseigner, de m'éclairer au moyen de toutes les informations que je peux obtenir de ceux qui peuvent parler avec autorité des désirs d'une classe particulière du peuple. C'est particulièrement vrai au sujet de ceux qui peuvent me faire connaître les désirs de ceux qui sont éloignés de chez moi, ou qui appartiennent à une autre religion très différente de la mienne, comme les protestants et les catholiques sont très éloignés les uns des autres dans leurs croyances religieuses. Et si je désire savoir ce que les catholiques pensent d'une certaine question, j'ai bien soin de me guider sur l'opinion de ceux qui sont compétents à exprimer la leur. Mais mon devoir ne se borne pas là.

Il ne me suffit pas, par exemple, de savoir qu'un certain membre de la législature du Manitoba consent à accepter cette loi comme étant finale. Je serais content de discuter la question avec M. Prendergast, pour savoir pourquoi il l'accepte. Si je pouvais savoir qu'il considérait l'article 74 comme final, je comprendrais mieux la question. Si je connaissais l'archevêque Langevin,

j'aimerais discuter ce bill franchement et complètement avec lui, pour savoir comment il peut l'accepter comme une loi suffisante pour soulager ses ouailles. Je ne crois pas qu'il puisse accepter le bill tel qu'il est. J'avoue que j'ai été étonné de lire dans *La Presse* le télégramme adressé par l'archevêque Langevin à l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), exprimant son approbation. Je n'ai pas pu m'empêcher de penser que cette approbation avait été donnée avec précipitation, sous une fautive interprétation de cet article 74. Comment il est possible que ce bon évêque, ce bon berger de son troupeau, qui, nous le croyons tous, a à cœur le bien de ses ouailles, qui est obligé de les protéger et qui en a le désir—comment il est possible qu'il puisse accepter ce bill sans savoir, ou au moins sans espérer fortement qu'il sera suivi de quelque chose de substantiel, est un mystère pour moi. Il me semble que cet article rend le bill pareil à un verre vide qu'on offrirait à un homme qui a soif.

Je n'ai pas le plaisir de connaître ce prêtre distingué, mais j'aimerais beaucoup avoir l'occasion de le rencontrer et de discuter cette partie de la question, et de constater pourquoi Sa Grâce l'archevêque accepte ce bill.

Or, M. l'Orateur, chacun de nous doit exercer son propre jugement, et il ne suffit pas qu'un autre, A, B ou C, quelle que puisse être l'admiration que vous avez pour lui, soit satisfait du bill. Nous devons être satisfaits, et nous ne remplissons pas notre devoir sérieusement, si nous ne formons pas notre propre opinion en la basant sur l'étude de la loi même. C'est la beauté d'une assemblée délibérante. Nous pouvons entendre des opinions différentes de la nôtre, et nous pouvons attendre pour nous prononcer que nous ayons entendu exprimer ces opinions. Nous avons eu sur cette question un débat intéressant, et nous avons entendu les opinions de toutes les classes de nos compatriotes catholiques et protestants, Anglais et Français, Écossais et Irlandais, la plupart de ces opinions portant la marque de l'équité et de la sincérité. Nous sommes maintenant en mesure de juger cette question. Je dis à l'honorable député de Ristigouche (M. McAlister) que je ne peux permettre à aucun homme, quelle que puisse être sa supériorité sur moi en sagesse, en bonté, en patriotisme ou en talents, de substituer son opinion à la mienne, autrement je comprendrais mal mon devoir de membre de cette Chambre.

Sur la question de savoir si le bill est irrévocable, ou non, je désire dire que notre constitution renferme des pouvoirs fédéraux qui paraissent ne pouvoir être révoqués. Je ne sais pas si la Chambre sera de mon avis, mais il me semble qu'il y a dans la constitution deux ou trois pouvoirs qui, une fois exercés, sont *facti officio*—nos attributions sont épuisées et nous ne pouvons plus rien faire dans l'espèce. Je ne sais pas si j'aurai l'approbation des membres de ma profession dans cette argumentation. Dans le sous-paragraphe c du paragraphe 10, de l'article 92, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il y a une curieuse phrase qui semble enlever présentement le pouvoir provincial et le transférer à l'autorité fédérale. Je lirai cela dans un instant. Le paragraphe dit que les travaux et les entreprises d'une nature locale, autres que ceux de trois catégories, appartiennent à l'autorité provinciale. Ensuite, vient l'énumération dans les trois catégories exceptées, qui sont du ressort de l'autorité fédérale.

Les trois catégories contrôlées par le

(a) Lignes de chemins de fer, entreprises reliées provinces, ou s'évince.

(b) Lignes de tout pays dépendant d'un pays étranger.

Et ici vient le désir attirer l'attention

(c) Les travaux provinciaux, seront à par le parlement du Canada, ou pour nombre des provinces.

Les plus anciens souviennent—la avant mon arrivée fait une déclaration à l'effet que chaque jour, le Grand Tronc, le Pacifique, les chemins de fer, les autres grandes lignes traversant le Canada, pour l'avantage de la loi, d'un traité de commerce avec les provinces une énonciation de la plaçait sous le contrôle des autorités locales. Je crois que tel était le sens de la loi, n'est pas une question de savoir si nous pourrions révoquer la loi, nous passions simplement sur tel ou tel chapitre, nous pourrions nous remémorer les raisons nous remettre sous le contrôle des autorités locales.

Il me semble que la question de la circonspection—qu'il me semble probable que la loi a été exercée, et une fois exercée, elle est placée sous l'autorité fédérale, qu'une amendement ne peut les révoquer. S'il en est ainsi, le pouvoir d'agir appartient à l'autorité fédérale. Il s'agit de savoir si la loi a été exercée, nous sommes en mesure de savoir, j'avoue qu'entre les mains de l'autorité fédérale.

Il y a une autre question, nous avons. Il est spécifié dans l'article 92. S'il est ainsi, il pourrait croire que la loi a été exercée, et toute cette série de questions ne peut être résolue qu'une seule excepté les pouvoirs conférés à l'autorité fédérale, pas y avoir d'exception.

Or, cette règle a été appliquée par Henry Strong, juge en chef, qui a énoncé comme des termes très clairs, et seulement à dire qu'il ne peut être révoqué par les députés qui sont à l'œuvre, que le lord chancelier, et la rectitude de cette manière de voir de ceux des membres de grande importance aux affaires, et ils ne pourront sans doute

Les trois catégories de travaux qui sont censés être contrôlés par le pouvoir fédéral, sont :

(b) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province.

(c) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire britannique ou de tout pays étranger.

Et ici vient un sous-paragraphe sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre ;

(c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.

Les plus anciens membres de cette Chambre se souviennent—la loi a été passée quelques années avant mon arrivée ici—qu'en 1883, le parlement a fait une déclaration, dans le sens de ce paragraphe, à l'effet que chaque embranchement de l'Intercolonial, le Grand Tronc, du chemin de fer Canadien du Pacifique, le chemin de fer du Sud du Canada et autres grandes lignes de chemins de fer ou autres lignes traversant ces voies ferrées étaient des travaux pour l'avantage général du Canada. Cette loi, d'un trait de plume, élevait au contrôle des provinces une énorme étendue de chemins de fer et la plaçait sous le contrôle de ce parlement. Je crois que tel était l'acte de 1883. A mon avis, ce n'est pas une question très discutable, mais c'est une question de savoir si, voulant abroger cette loi, nous pourrions rétablir l'ancien état de choses. Si nous passions simplement une loi déclarant que tel ou tel chapitre est par le présent abrogé, pourrions-nous remettre ces chemins de fer sous le contrôle des autorités provinciales ? Je ne le crois pas.

Il me semble—j'émetts cette opinion avec circonspection—que c'est au moins très douteux. Il me semble probable qu'une fois que ce pouvoir a été exercé, et une fois que ces chemins de fer ont été placés sous l'autorité fédérale, rien autre chose qu'une amendement passé par le parlement impérial ne peut les remettre sous l'autorité provinciale. S'il en est ainsi, il y a un cas où nous avons le pouvoir d'agir sans le pouvoir ordinaire d'abroger. Il s'agit de savoir si, à l'égard de ce système d'éducation, nous sommes dans la même impasse absolue. Il y a un certain pouvoir que nous avons.

Il est spécifié dans l'article 93 et non dans l'article 92. S'il était inséré dans l'article 92 on pourrait croire que le parlement qui avait le pouvoir de décréter avait celui d'abroger. Et dans toute cette série de pouvoirs, il paraît n'y avoir qu'une seule exception. Et dans la série de 29 pouvoirs conférés à l'autorité fédérale il ne paraît pas y avoir d'exception.

Or, cette règle a fait une telle impression sur sir Henry Strong, juge en chef de notre cour d'Appel, qu'il a énoncé comme maxime constitutionnelle que les termes très clairs dans le statut le porteraient seulement à dire que le parlement qui pouvait décréter ne pouvait pas abroger. Il est vrai, et que les députés qui sont avocats ne rappelleront le fait que le lord chancelier d'Angleterre a mis en doute la rectitude de cette maxime dans l'appel Brophy. Mais les membres de la Chambre qui attachent une grande importance aux paroles du comité judiciaire, ne rangeront sans doute à l'avis de lord Herschell ;

mais à mes yeux, la déclaration du juge en chef de la cour Suprême du Canada paraît être beaucoup plus forte ; et vu que nous parlons de jugements qui ne sont pas des décisions, et qui ne lient personne, je suis libre de dire ce que je ne dirais pas, si je m'occupais de presque tout autre jugement du comité judiciaire, savoir : que nous devons exercer notre propre jugement ainsi que nous nous sommes réservé la liberté de faire quand nous avons adopté la résolution de M. Blake, et passé l'Acte du parlement fondé sur cette résolution. Nous devons nous en tenir aux déclarations qui y sont faites, autant qu'elles peuvent se conformer à notre propre jugement.

Je prends la liberté de dire, bien que je puisse être le seul dans cette Chambre à le dire, mais je ne crains pas d'être le seul—que j'ai plus de confiance dans l'opinion de sir Henry Strong que de l'avocat anglais le plus distingué, et cela, parce que dans nos cours de justice, dans notre cour Suprême du Canada, et de fait, dans nos cours Supérieures en général, nos juges sont très familiers avec les questions constitutionnelles, à cause de la division amenée par l'Acte fédéral, et de la restriction de notre propre pouvoir comme colonie, lequel est soumis à l'autorité supérieure du parlement impérial, ce qui fait que nous avons dix causes de droit constitutionnel dans ce pays contre une en Angleterre. Conséquemment, nos juges sont beaucoup plus familiers avec le droit constitutionnel que les juges d'Angleterre.

Je dis donc que sur des questions de cette nature, j'attache plus de poids à l'opinion d'un avocat canadien distingué, qu'à celle des avocats anglais, et quand sir Henry Strong a dit que, à son avis, il y avait une forte présomption en droit que la province qui passait une loi pouvait l'abroger, cette opinion a plus de valeur à mes yeux que les réponses de lord Herschell. Vous voyez que dans le présent cas, je suis, pour un avocat, d'une justice plus qu'ordinaire, car je discute les deux côtés de la question pour en faire ressentir les difficultés.

Dans mon opinion, s'il n'y avait pas de motifs raisonnables pour redouter qu'un acte une fois passé par ce parlement est passé pour toujours, mon opposition au présent bill serait alors bien plus faible. Convaincu comme je le suis que si nous passons cette loi il est possible que ce parlement ne puisse plus l'abroger, je ne peux pas prendre la responsabilité de rester impassible, ou de laisser adopter ce bill aussi rapidement qu'il pourrait l'être. Je considère ce bill comme étant tellement nuisible, tellement inutile, tellement insuffisant pour soulager la minorité catholique du Manitoba, que je ne peux pas croire que les meilleurs avocats du pays pensent réellement, du fond du cœur, que ce bill peut donner du soulagement à la minorité catholique du Manitoba. Quels peuvent être les motifs du gouvernement, je n'en suis rien, et c'est ce que je ne pourrais imaginer, ou qu'on me laisserait commenter. Eprouvant un si grand doute sur la légalité du bill, étant si fortement convaincu de la faiblesse de cet article 74, concernant le besoin des deniers publics pour faire fonctionner ces écoles séparées, je ne demande quel bien fera ce bill, s'il est passé.

Je m'occuperai maintenant du dernier point qui est pertinent à la résolution de l'honorable député de Simcoe, où il nous demande de soumettre ce bill aux tribunaux. Il faut qu'on me donne à moi-

même de fortes raisons pour que je sois en faveur du renvoi d'une question de cette nature aux cours de justice. Toutes les questions qui excitent les passions politiques, et celle-ci le fait dans une large mesure, et toutes les questions qui excitent l'opinion religieuse, doivent être soumises aux tribunaux le plus rarement possible. Le meilleur appui à donner à l'ordre public est de donner au peuple une foi profonde dans la pureté et la justice de nos tribunaux. J'ai souvent répété dans cette Chambre la maxime de ce grand réformateur de loi anglaise, Bentham, qu'il vaut mieux pour le peuple de croire qu'il obtient justice, bien qu'il puisse ne pas obtenir toute la justice possible, que de croire qu'il n'obtient pas justice, quand les tribunaux la lui accordent. Une foi populaire dans la pureté et la justice des tribunaux est la meilleure garantie de la paix et de l'ordre civil, et plus nous soumettons aux cours de justice ces questions politiques vexatoires, ces questions religieuses vexatoires, plus il y a danger d'affaiblir leur autorité publique, le respect qu'une grande partie du peuple ressent pour elles. En conséquence, je me trouve incapable de voter en faveur de la motion de l'honorable député à l'effet de soumettre cette question à la cour Suprême; bien que si cette motion eût été dans un autre sens, si elle eût demandé de la soumettre à un comité de cette Chambre, à des hommes qui sont au courant de cette question, mon objection n'aurait plus existé. J'aimerais beaucoup que ce parlement eût eu une argumentation claire, bien que technique en droit, faite par les avocats qui sont membres de cette Chambre, de manière à ce que ceux d'entre nous qui eroient à l'inconstitutionnalité du bill auraient pu entendre leurs assertions corrigées par ceux qui le croient constitutionnel. Avec cette observation, c'est tout ce que j'ai à dire au sujet de l'amendement de l'honorable député de Simcoe.

Je dirai à présent quelques mots sur certains incidents du débat qui s'est terminé vendredi matin. Je vois dans la Chambre le ministre de la Marine et des Pêcheries. A mon avis, son irritation et la chaleur de son discours jeudi dernier étaient entièrement injustifiables—car de tous les ministres, il est presque le seul auquel je n'ai pas fait allusion, ni directement ni indirectement. Si un de ses collègues s'était levé et m'avait adressé de sincères reproches, je n'aurais eu que ce que je méritais. Si le ministre des Finances, ou le ministre des Travaux publics, ou le ministre des Postes, ou le ministre du Commerce, m'avait adressé des observations énergiques, j'aurais pensé que c'était parfaitement juste, en ce qui concerne la discussion parlementaire, parce que dans un sens, j'avais été le provocateur. Mais relativement au ministre de la Marine et des Pêcheries, je n'ai en aucun motif de critiquer sa conduite, ni ai-je fait la plus légère allusion à lui; en conséquence, j'ai été grandement étonné de l'entendre employer des expressions qui, je crois, auraient choqué le membre le plus insensible de cette Chambre. Je m'en suis étonné, et mon étonnement a duré jusqu'à la fin du débat, quand j'ai songé qu'il est le membre le plus éhancé de cette Chambre. On dit: "il y a une divinité qui protège un roi," et l'honorable ministre a une espèce de protection invisible qui est passablement bien décrite par cette expression. D'autres hommes sont frappés, mais lui ne l'est pas. D'autres hommes sont poussés à bout et doivent se défendre, mais il n'en est pas ainsi pour l'honorable ministre. Je

me souviens que j'ai soulevé la question d'ordre l'autre jour, et je me suis soumis aux règles de la Chambre, quand j'ai demandé à l'Orateur (alors absent du fauteuil) si une certaine expression était parlementaire.

Ce puissant orateur, ce chef des Communes dont l'autorité n'est jamais méconnue par le leader de la Chambre, ni par le chef de l'opposition, qui est là devant nous comme l'ancien prophète hébreu devant les rois hébreux, et qui les faisait obéir—a même oublié de décider cette question d'ordre, mais il s'est occupé immédiatement d'une autre question, et quand cet orateur, dont nous admirons la fermeté, la justice, a manifesté à l'égard de ce ministre une bonté inaccoutumée, toute la Chambre a été étonnée. Et j'ai vu l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), que personne n'accusera de manquer de courage, je l'ai vu une fois attaqué hardiment le ministre de la Marine et des Pêcheries, et ce qui arriva, je n'en sais rien, mais en moins de douze heures, il était obligé de s'avouer vaincu et de présenter des excuses à la Chambre.

Mais je ne crois pas qu'il y ait un autre membre de la Chambre qui, dans les mêmes conditions, eût pu arracher ces excuses au député d'Oxford-sud. Je dois dire que, personnellement, j'ai beaucoup d'admiration pour le ministre de la Marine et des Pêcheries. Voilà maintenant plus de trente ans qu'il siège en parlement, et il n'a jamais perdu une élection. C'est beaucoup dire; il n'y a pas beaucoup de membres de cette Chambre qui puissent en dire autant. Il a été ministre 13 ou 14 ans, et on a dit à son insu que c'était un homme à l'esprit large et très satisfaisant. Qu'y avait-il de plus naturel que de voir un Irlandais catholique au cœur chaud offrir une résistance opiniâtre à l'ancien bill King sur les écoles, bien qu'à un point de vue plus large, je remercie le ciel de ce que, lorsqu'il était en lutte avec M. King, ce jeune homme l'ait roulé et ait rendu durable, dans ses grandes lignes, cette excellente législation en faveur d'écoles nationales.

M. OUIMET: Je réclame l'indulgence de la Chambre pour les quelques remarques que j'ai à faire sur la question débattue. Je dois dire que je me sens quelque peu embarrassé, au premier abord, d'avoir à répondre aux arguments nombreux et très bien exposés de l'honorable député d'Albert (M. Weldon). Je me sens quelque peu rassuré, cependant, par le fait qu'il s'est chargé lui-même de démolir tous ses arguments à la fin de son discours, en prouvant qu'il ne parlait que pour la galerie, en faisant un peu de gymnastique et énumérant simplement les raisons pour et contre. Il a prouvé lui-même qu'il n'avait pas confiance dans les raisons qu'il alléguait à l'encontre de la constitutionnalité du projet de loi, en déclarant à la fin de son discours qu'il voterait contre l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord.

Le premier raisonnement que je me propose de réfuter, c'est que ce parlement ne devrait pas légiférer sur cette question dans les derniers jours de son existence. Dans mon opinion, c'est le devoir de ce parlement de légiférer sur cette question, et il a plus qualité pour la régler que le prochain parlement. La question n'est pas nouvelle, elle ne l'est même pas pour le parlement actuel. Elle a été soulevée en 1890, et sur la proposition d'un homme distingué qui figurait alors au premier rang de la gauche, des instructions furent adaptées qui

devaient servir à la Chambre parlement, av celle des écoles tribunaux, afin savoir exacte et comment elle

Cette résolution plus longue la Chambre, e question des Elle le fut d'ab dans la province enfants de la la validité cor Cela a eu lieu tion du parlement public, et la dé cieuse, en ce d importantes, et terminer la lig suivre. La déci et conformément rapport de sir J. cette Chambre, sous la forme d' aux tribunaux, les pouvoirs de l

Voilà six ans qu'il soit un an de plus et si le parlement gler, j'ose dire qu' encore moins. Il de nouveaux déput chercher de nouve précise de nos att rable député d' nous en sommes, nous devrions reg droit qu'elle impli devoir, si nous ne maintenant. No de ce pays, de l'é active, afin qu'aux les autres question questions très imp venir du pays, bien leur importance re question actuelle, nière et qu'on en p

Pour moi, cependant députés puissent ne ne crois pas qu'il y nelle d'une plus sou pays que cette ques n' pas ce point, m portant pour tout s que de savoir exact la constitution du combien de temps tient à une minorité la protection des n notre constitution, e pectée, ce n'est pas de travailler à la m deration intacte. Il sied mal aux ho de dire qu'il est ajo cette question, et, contre le gouvernem écisément de la man

devenait servir à la résoudre. Ce monsieur exposa à la Chambre les avantages qu'il y aurait pour ce parlement, avant de résoudre une question comme celle des écoles, de la soumettre aux décisions des tribunaux, afin d'en recevoir une direction, et de savoir exactement quelles étaient nos attributions et comment elles devaient être exercées.

Cette résolution, dont je n'ai pas besoin de parler plus longuement, fut adoptée à l'unanimité par la Chambre, et, conformément à sa teneur, cette question des écoles fut soumise au tribunal. Elle le fut d'abord sous forme d'un procès institué dans la province du Manitoba, par quelques représentants de la minorité, en vue de faire décider de la validité constitutionnelle de l'acte lui-même. Cela a eu lieu du consentement et avec l'approbation du parlement; cela a eu lieu aux frais du public, et la décision ainsi obtenue a été très précieuse, en ce qu'elle résolvait des questions très importantes, et qu'elle peut aujourd'hui servir à déterminer la ligne de conduite que nous devons suivre. La décision fut défavorable à la minorité, et conformément aux indications tracées dans le rapport de sir John Thompson et approuvées par cette Chambre, la question se représenta ensuite sous la forme d'un appel qui fut lui-même soumis aux tribunaux, afin de faire déclarer quels étaient les pouvoirs de l'exécutif et ceux du parlement.

Voilà six ans que cette question agite le pays, soit un an de plus que l'existence de ce parlement, et si le parlement actuel n'a pas qualité pour la régler, j'ose dire que le prochain parlement en aura encore moins. Il est probable qu'un grand nombre de nouveaux députés seront élus, et il faudra rechercher de nouveau et plus que jamais l'étendue précise de nos attributions, lui surtout que l'honorable député d'Albert lui-même, au point où nous en sommes, ne peut dire exactement comment nous devrions régler la question et les questions de droit qu'elle implique. Nous manquerions à notre devoir, si nous ne disposions pas de cette question maintenant. Nous sommes tenus, dans l'intérêt de ce pays, de l'écarte, de l'arène de la politique active, afin qu'aux prochaines élections générales, les autres questions importantes qu'il y a à décider, questions très importantes en ce qui concerne l'avenir du pays, bien que je ne me prononce pas sur leur importance relative, par comparaison avec la question actuelle, puissent être mises en pleine lumière et qu'on en puisse disposer.

Pour moi, cependant, bien que beaucoup d'autres députés puissent ne pas partager mon opinion, je ne crois pas qu'il y ait une question constitutionnelle d'une plus souveraine importance pour tout le pays que cette question des écoles. Je ne discuterai pas ce point, mais rien ne saurait être plus important pour tout sujet anglais établi au Canada, que de savoir exactement quels droits et privilèges la constitution du pays lui garantit, et pendant combien de temps il en jouira, surtout s'il appartient à une minorité. Cette question générale de la protection des minorités est la base même de notre constitution, et si elle ne doit pas être respectée, ce n'est pas la peine pour chacun de nous de travailler à la maintenir et à garder la constitution intacte.

Il sied mal aux honorables députés de la gauche de dire qu'il est aujourd'hui trop tard pour régler cette question, et, surtout, de trouver à redire contre le gouvernement quand nous la réglons précisément de la manière indiquée par eux comme

conforme à leurs vœux. Quand la question fut discutée en 1893, au cours de quelques remarques que je faisais à la Chambre, on me demanda plusieurs fois ce que le gouvernement ferait après que le comité judiciaire du Conseil privé aurait rendu sa décision, et je répondis maintes fois que la décision serait suivie. C'est ce que nous avons fait, et c'est ce que nous faisons encore. L'année dernière encore, quand quelques-uns de mes honorables amis exprimaient leur mécontentement de ce que le gouvernement avait décidé de retarder la présentation de la loi réparatrice—et je crois que c'était dans l'intérêt du pays en général, et surtout de la minorité manitobaine—presque tous les députés de la gauche blâmèrent ce retard. Est-ce parce qu'ils espéraient que le gouvernement se verraient dans l'impossibilité de faire adopter la loi, et qu'ils espéraient le rendre responsable de ce qu'ils considéraient comme un déni de justice à l'égard de la minorité?

Je le répète, M. l'Orateur, et je le dis en toute sincérité, qu'il est du devoir de ce parlement de légiférer sur la question et de la régler. Il a qualité pour la régler, et il est de l'intérêt bien entendu du pays que la question soit écartée de l'arène politique, et qu'elle ne soit pas la principale question débattue aux prochaines élections.

On dit qu'un nouveau renvoi devant les tribunaux serait dans l'intérêt de la minorité, qu'il servirait à rendre le bill meilleur et qu'il satisfait les scrupules de conscience d'honnêtes hommes comme l'honorable député d'Albert (M. Weldon). Je partage l'opinion exprimée par celui-ci à la fin de son discours, qu'un renvoi devant les tribunaux, dans les circonstances actuelles, ne servirait pas les intérêts de la minorité au Manitoba, et ne serait d'aucune utilité pour cette Chambre. Je dis que nous avons obtenu des tribunaux toutes les instructions dont nous avons besoin. Un nouveau renvoi impliquerait que le tribunal devrait examiner chaque article du bill et décider si chacun de ces 112 articles est conforme à l'arrêté réparateur, ou s'en écarte. Cela prendrait un mois ou deux, et alors, le bill reviendrait devant le parlement. Supposons que le tribunal consente à donner une décision, renoncions-nous à notre liberté de décider sur chacun de ces articles, et nous démettrions-nous des attributions que la constitution a accordées à ce parlement? Si, éventuellement, chacun de ces articles était amendé en comité, ou un certain nombre d'être en, j'ose dire qu'il serait logique de les soumettre de nouveau aux tribunaux. Si, après que le bill aura été adopté, et pour éviter des procès, l'on proposait un renvoi devant les tribunaux, il pourrait y avoir quelque chose dans cette proposition, mais il n'y a certainement pas de raison de la faire maintenant.

J'ose dire que la minorité est satisfaite du bill, et qu'elle consent à courir le risque de tous les procès qu'il plaira au gouvernement du Manitoba d'instituer, si ce gouvernement décide de continuer sa politique de persécution à l'égard de la minorité. Dans tous les cas, la minorité déclare que le bill la met dans une position meilleure que celle qu'elle occupe aujourd'hui. Car, aujourd'hui, il lui faut payer des taxes pour des écoles auxquelles elle ne peut envoyer ses enfants et, après avoir payé ces taxes, il lui faut de nouveau s'imposer des frais pour soutenir ses propres écoles. Elle n'a pas d'octroi législatif aujourd'hui, ni aucune part du fonds provenant des terres scolaires. Cependant,

quelques-uns de ceux qui s'intéressent à la minorité, nous disent qu'elle serait mieux sans la législation contenue dans les dispositions du bill actuel. Je déclare à ces honorables députés que ceux qui représentent la minorité, qui en représentent les sentiments, les aspirations et les besoins, sont plus en position de nous dire ce qui convient à cette minorité et ce qui est de nature à la satisfaire.

J'ai dit, M. l'Orateur, que la cause de la minorité a été pendant six ans pendante devant les tribunaux et que nous avons reçu de ceux-ci toutes les instructions que nous pouvions espérer pour nous guider dans la rédaction du bill actuel. Afin de résumer les décisions rendues, je désire dire un mot des questions qui ont été décidées par le Conseil privé. D'abord, il a été décidé que la majorité avait le droit de se donner les écoles qu'elle voulait. La décision dans la première cause de la ville de Winnipeg *vs* Barrett, en appel, a été que la législature du Manitoba avait le droit d'abroger les lois scolaires en vigueur en 1890 et d'adopter les actes dont on se plaint. Cette décision n'allait pas plus loin. Il s'ensuit qu'il serait inconstitutionnel de la part de ce parlement d'adopter un acte qui interviendrait dans l'acte de la législature du Manitoba, sauf l'exception que je mentionnerai plus loin. Il a été décidé que la législature avait le droit d'abroger ses propres actes, et de supprimer ainsi les droits et privilèges créés par ces actes en faveur de la minorité, mais il a été aussi décidé que, dans ce cas, la minorité lésée, si elle n'est pas satisfaite, a le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil, et de demander que ces droits lui soient restitués par voie d'arrêté réparateur, et, dans le cas où la législature provinciale ne se conformerait pas à cet arrêté, par voie de législation par le parlement fédéral.

Je répète que la majorité avait le droit d'établir des écoles de son choix, mais si, dans l'exercice de ce droit, la majorité supprimait un droit appartenant à la minorité, cette minorité avait le droit de se présenter ici, en s'adressant d'abord au gouverneur général en conseil; et, après adoption de l'arrêté réparateur ordonnant à la législature de lui restituer les droits qui lui avaient été enlevés— injustement, bien que légalement, comme on l'a prétendu—la minorité avait le droit de venir demander à ce parlement de rétablir ces droits.

M. BRODEUR : L'honorable ministre voudrait-il nous dire si le premier jugement du Conseil privé déclare que l'acte de 1890 a porté atteinte aux droits de la minorité ?

M. OUIMET : La question décidée par le Conseil privé était purement et simplement que les actes de 1890 n'avaient pas porté atteinte aux droits et privilèges possédés par la minorité, antérieurement à l'acte de l'Union de 1870. Le second jugement déclarait que la majorité n'avait pas le droit, au moyen de ces Actes, bien qu'ils fussent constitutionnels, d'enlever à la minorité contre son gré les privilèges acquis par elle postérieurement à l'acte de l'Union de 1870; que la minorité ainsi lésée avait le droit de s'adresser au gouverneur général en conseil par voie d'appel, et de demander qu'ordre fût donné à la majorité de rétablir ces droits; et que ces droits n'étant pas rétablis, le parlement fédéral a pleine juridiction pour légiférer sur la question et rétablir ces droits en tout ou en

partie, suivant que les circonstances du cas le permettent ou le justifient.

Or, les droits conférés à la minorité par les divers actes en vigueur de 1871 à 1890 étaient : premièrement, le contrôle et l'administration de ses écoles par sa section du conseil de l'Instruction qui avait, entre autres pouvoirs et privilèges, le choix des livres de classe; deuxième, le privilège de payer ses taxes scolaires pour le soutien de ses propres écoles; troisièmement, le droit à une part des fonds et octrois scolaires, proportionnellement au nombre de ses enfants en âge de fréquenter les écoles. Voilà les droits que nous avons entrepris de restituer à la minorité; et quand les articles du bill seront discutés, on verra que pas un seul de ces articles n'intervient en réalité dans l'acte des écoles publiques de Manitoba, en ce qui concerne la majorité. On y donne à la minorité tous les droits qu'elle possédait; et c'est l'un des côtés de la question que la gauche a perdu de vue à dessein. Quand elle nous blâme de n'avoir pas restitué à la minorité tous ses droits, nous répondons qu'on ne pouvait accorder à la minorité plus de droits que ne lui en accordait clairement la législation en vigueur jusqu'en 1890. Par exemple, on nous a blâmés d'avoir décrété que les membres du conseil des écoles séparées seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Eh bien ! c'est l'état de choses qui existait antérieurement à 1890, et nous ne pouvions pas le changer.

M. DAVIES (I. P. E.) : L'objection faite est que l'arrêté réparateur, qui, seul, nous donne juridiction pour légiférer, ne pouvait pas à l'établissement d'un conseil d'écoles séparées. On n'a pas prétendu que nous ne devions pas nommer un tel conseil, si on eût procédé régulièrement. La prétention émise, c'est que l'arrêté réparateur ne pouvait pas à cela et que, du moment que l'arrêté réparateur n'y pouvait pas, nous n'avons pas juridiction pour légiférer à cet égard.

M. OUIMET : L'arrêté réparateur énonce les droits de la minorité sous trois chefs. Ordre de rétablir ces droits a ensuite été donné dans les termes suivants du jugement du Conseil privé :

Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Quand l'honorable député vient me dire qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un conseil d'écoles séparées, je dis que nous avons été obligés d'y avoir. Le pouvoir de rétablir les droits de la minorité portait avec lui tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre ce but; et comme, par la loi de 1890, le conseil mixte d'Instruction qui existait alors fut supprimé et remplacé par l'autorité du département de l'Instruction publique, nous ne pouvions pas intervenir à cet égard en ce qui concernait l'administration des écoles publiques. Le seul moyen que nous avions de donner à la minorité le contrôle de ses écoles sans intervenir dans l'acte des écoles publiques, était de lui donner un Conseil d'Instruction séparé.

M. DAVIES (I. P. E.) : Alors, pourquoi ne voyez-vous pas à cela dans l'arrêté réparateur ?

M. OUIMET : Cela est impliqué. Il nous fallait pouvoir au rouage nécessaire pour rétablir ces

droits, on tons se croirait justifiés. Il nous saire pour l'état des écoles. La minorité fit excès de zèle. Le soutien de ces écoles en 1890, ses taxes pour le soutien de ces écoles, voilà le secret de la question. C'est nous qui avons conduit de la loi de 1890 et qui n'aurait pu du Manitoba à ce qu'elle a injustement fait dans la législature du Manitoba. Il faut aller aussi loin de décider des droits de la province de l'Ontario de restituer ces droits à la minorité. On est obligés de lui fournir un subside effectif de ce genre.

Mon honorable collègue, M. Weldon, a prêté sa juridiction en déclarant que le conseil de l'Instruction de Manitoba, dans l'exercice de son droit d'agir, n'est pas tenu de pour mettre en œuvre la loi de 1890 pour assurer à la minorité le droit de fonder des écoles privées. Mon honorable collègue a dit que plusieurs de nos députés ont même l'honorable M. Weldon ne se sont pas donnés la peine de discuter l'acte actuel avec l'ancien

M. DAVIES (I. P. E.) : M. Weldon, dans son

M. OUIMET : En parlant des détails de la question, on ne peut être mis en doute que c'est possible pour juger de la justice de la cause à l'argumentation nécessaire de discuter la question. Nous pourrions faire un rapport sur ce point, quand nous siégeons en conseil. Il sera lu en la rapportant. Le rapport existant antérieurement au Conseil privé sera en la main de ce député. On a rendu justice à la minorité de ce côté. Un seul des députés de ce côté n'est pas d'accord. Et j'ose dire que nous établirons qu'aucun député n'a dit cette minorité n'a été imposée. Les conditions ont été imposées, qu'on traiterait avec elle. On n'a pas été établies comme nous le sommes. On a dit qu'il n'y avait jamais allégué sur ce point que le gouvernement n'avait restitué ces droits à la minorité. L'ancien système d'écoles catholiques et protestantes a été contredit et on a dit que les écoles catholiques et protestantes ne nous avons agi dans l'intérêt de la justice. Les écoles devaient être établies au même n

cas le per-

ité par les
00 étaient :
struction de
Instruction
privileges, le
le privilège
ntien de ses
à une part
onnellement
équenter les
is entrepris
articles du
un seul de
l'Acte des
ai concerne
tous les
des côtés de
e à dessein.
restitué à la
is qu'on ne
droits que
islation en
, ou nous a
du conseil
r le hienté
est l'état
à 1890, et

aité est que
me juridic-
l'établisse-
On n'a pas
mer un tel
at. La pré-
arateur ?
que l'arrê-
ns pas juri-

énonce les
Ordre de
né dans les
l privé :

ait si ce sys-
ppel, et s'il
ositions.

dire qu'il
seil d'écoles
obligés d'y
droits de
voirs néces-
e, par la loi
qui existait
autorité da
e, nous ne
ce qui com-
iques. Le
à la mino-
venir dans
donner un

quoi ne pré-
rateur ?

ous fallait
rétablir ces

droits, ou tous les droits que le parlement fédéral se croirait justifiable de rétablir dans les circonstances. Il nous fallait pourvoir au rouage nécessaire pour l'établissement, le contrôle et l'entretien des écoles. Il nous fallait pourvoir à ce que la minorité fût exemptée de l'opération de l'Acte des écoles publiques, en tant qu'elle était taxée pour le soutien de ces écoles publiques, vu qu'antérieurement à 1890, elle avait acquis le droit de payer ses taxes pour le soutien exclusif de ses écoles, et voilà le secret de tout le rouage créé par le bill actuel. C'est un rouage rendu nécessaire par la conduite de la législature du Manitoba elle-même, et qui n'aurait pas été nécessaire si la législature du Manitoba avait elle-même rétabli les droits qu'elle a injustement enlevés à la minorité. La législature du Manitoba n'était peut-être pas tenue d'aller aussi loin que nous, parce qu'elle avait le droit de décréter des dispositions comme on l'avait fait dans la province de l'Ontario. Mais comme il nous fallait restituer ces droits à la minorité, nous avons été obligés de lui fournir le rouage nécessaire à l'exercice effectif de ces droits.

Mon honorable ami, le député d'Albert (M. Weldon), a prétendu que nous avons excédé notre juridiction en déléguant au gouverneur général en conseil le droit d'agir, sur refus de l'exécutif du Manitoba, dans divers cas dans lesquels, d'après l'ancienne loi, le lieutenant-gouverneur avait le droit d'agir. C'était une autorisation nécessaire pour mettre en œuvre le rouage qui, seul, pouvait assurer à la minorité la jouissance des droits auxquels elle avait droit, d'après la décision du Conseil privé. Mon honorable ami, le député d'Albert, et la plupart des députés qui ont parlé contre le bill, même l'honorable député de Simcoe (M. McMurthy), ne se sont pas donné la peine de comparer le bill actuel avec l'ancienne loi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Oui, l'honorable député de Simcoe, dans son discours, a comparé les deux.

M. OUMET : Il a commis plusieurs erreurs. En parlant des détails de ce bill, je sais que la Chambre ne peut être mise dans la meilleure position possible pour juger du bill actuel, car, pour répondre à l'argumentation de l'honorable député, il serait nécessaire de discuter les articles en détail, ce que nous pourrions faire plus facilement en comité ; car, quand nous siégeons en comité, chaque article sera lu en le rapprochant des articles de l'ancienne loi existant antérieurement à 1890, et alors, chaque député sera en mesure de décider si nous avons rendu justice à la minorité, ou si nous avons laissé de côté un seul des droits qu'elle possédait auparavant. Et j'ose dire que cette comparaison établira qu'aucun des droits précieux que possédait cette minorité ne lui a été enlevé. Des conditions ont été imposées, il est vrai, mais ces conditions ont été traitées surtout au niveau de l'instruction, ont été établies comme réponse préemptoire au seul argument que le gouvernement du Manitoba ait jamais allégué sur cette question, c'est-à-dire, qu'en restituant ces droits à la minorité, nous rétablissions l'ancien système d'écoles, qui était inefficace et fait saut des catholiques des illettrés. Cette prétention a été contredite et on en a établi l'entière fausseté.

Mais, sans discuter cette question de fait, je des que nous avons agi d'après le principe que ces écoles devaient être mises sur le même pied et élevées au même niveau, en ce qui concerne les

sciences profanes, que les écoles du Manitoba sous l'empire de l'acte de 1890. Nous avons décrété que les instituteurs auraient le même degré de capacité et que les matières d'enseignement dans les écoles seraient les mêmes que celles qu'on enseignait aujourd'hui dans les écoles publiques. Le fait est que la seule chose que nous ayons concédée à la minorité est le droit de mêler à l'enseignement profane donné dans les écoles publiques, son propre enseignement religieux. C'est la seule chose que ce bill décrète. C'est le seul privilège que les catholiques réclament et ce bill le leur accorde pleinement. Une chose importante qui frappera les esprits droits, c'est que nous avons pourvu à une instruction aussi haute dans les écoles séparées que dans les écoles publiques, et que nous avons donné à la minorité, dans les questions semi-religieuses enseignées, le privilège d'avoir des livres conformes à ses idées et à ses opinions religieuses.

M. MILLS (Bothwell) : Je remarque que le bill pourvoit à un examen distinct des instituteurs, tout en exigeant d'eux un degré de capacité égal à celui des instituteurs dans les écoles publiques. Il décrète aussi que le porteur d'un diplôme délivré par l'école publique, a qualité pour enseigner dans ces écoles. Pourquoi un bureau d'examineurs séparé, sauf sur refus du bureau des écoles publiques de faire subir des examens ?

M. OUMET : C'est une nouvelle preuve de ce que j'ai dit, que nous avons de fait décrété de nouveau tous les articles de l'ancienne loi qui s'appliquaient aux catholiques comme aux protestants. D'après l'ancienne loi, les instituteurs qui avaient obtenu des diplômes du bureau protestant ou catholique avaient le droit d'enseigner dans n'importe quelle école de la province, et nous ne pouvions enlever ce droit, parce qu'en rétablissant les droits de la minorité, nous sommes tenus de lui donner ce qu'elle possédait auparavant, et rien de plus. Et nous n'avons donné au nouveau Conseil d'instruction que le droit de faire des règlements pour faire subir des examens aux instituteurs et leur délivrer des permis d'enseigner, afin de leur donner le droit d'enseigner dans les écoles séparées. De là, cette disposition que, dans les matières profanes, les matières sur lesquelles ces instituteurs devront subir des examens, seront les mêmes que celles sur lesquelles des personnes ont à subir des examens pour avoir qualité à enseigner dans les écoles publiques, tout en laissant au Conseil des écoles séparées, s'il le juge à propos, d'ajouter toute condition de compétence qu'il croirait nécessaire d'exiger des instituteurs dans les écoles séparées. Maintenant, si le bureau des commissaires consent à engager un instituteur portant un diplôme du Conseil des écoles publiques, c'est son affaire. Ce principe de liberté est empreint dans tout le bill, et cela me porte à parler d'une autre chose contre laquelle certains députés de Québec ont protesté. Je crois que cela est contenu dans l'article 28.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Avant que l'honorable ministre passe à cette autre question, s'il veut bien me le permettre, j'aimerais avoir des explications sur une remarque qu'il a faite. J'ai compris qu'il disait et répétait, en en appelant aux protestants, que la seule condition posée par la minorité était le droit d'enseigner sa religion dans les écoles. Si c'était là la seule condition, pourquoi le gouverne-

ment n'a-t-il pas demandé au Manitoba dans l'arrêté réparateur d'accorder le droit d'enseigner la religion dans les écoles, et pourquoi ne s'en est-il pas tenu-là ?

M. OUMET : C'est tout un. L'acte de 1890 et les règlements faits décrétaient l'établissement d'un certain genre d'écoles censées être non religieuses, et ces écoles mettaient la minorité catholique dans l'impossibilité de donner à ses enfants l'instruction religieuse que tout catholique désire donner à ses enfants.

M. MILLS : L'honorable ministre me permettrait-il de lui poser une question ? Supposons qu'on n'eût pas touché du tout à la question de religion dans les écoles, mais que le bill de 1890 se fût borné à abolir les deux sections du conseil et le département du surintendant ou de l'inspecteur local, l'honorable ministre prétendrait-il que la minorité aura le droit en vertu de la loi de venir ici demander le rétablissement d'un droit quelconque ?

M. OUMET : Je ne sais pas si cette question a une assez grande portée sur le point que je discute, pour m'obliger à la résoudre. Mais je dis que si l'acte des écoles publiques avait seulement décrété que, même dans les endroits où les catholiques étaient assez nombreux pour avoir leurs propres écoles, l'enseignement de la religion ne serait pas permis, leurs droits en vertu des lois antérieures à 1890, auraient été violés. Ceci me porte à dire, au sujet de l'insinuation faite contre nous, que nous nous sommes promenés d'un évêché à l'autre pour recevoir les instructions des évêques, qu'en ce qui me concerne, je n'ai eu ni l'avantage ni le privilège de recevoir des instructions d'un seul d'entre eux. Et je puis dire que, si le bill actuel est adopté, toute cette difficulté pourrait être réglée par le gouvernement du Manitoba, sans qu'il eût à se départir beaucoup de sa politique.

M. LAURIER : Expliquez cela.

M. OUMET : L'article 28, l'article facultatif, autorise tout catholique qui le désire à payer ses taxes et à envoyer ses enfants aux écoles publiques. Les catholiques n'objectent pas à cet article, et ils y voient une soupape de sûreté pour cette législation. Si ce bill passe, il sera la consécration des droits de la minorité, et elle pourra toujours y revenir si elle n'est pas satisfaite des quelques concessions qui, dans mon opinion, seraient suffisantes. Ces concessions pourraient être faites par un règlement autorisant les catholiques, là où ils sont en nombre suffisant, à contrôler leurs écoles, à se servir de leurs livres et à donner l'instruction religieuse conforme à leurs croyances. Si ces quelques concessions leur étaient faites, le bill actuel deviendrait parfaitement inutile.

M. LAURIER : Est-ce que cela forme partie des instructions données aux commissaires.

M. OUMET : Je ne suis pas libre de le dire. C'est possible. Mais je crois que toutes les instructions qui ont été données aux commissaires consistent à voir s'il est possible d'en arriver à un arrangement qui soit satisfaisant pour la minorité et la majorité.

M. LAURIER : Il y a une base d'arrangement dans ce que vous venez de dire.

M. OUMET : Si ce bill était adopté, les catholiques y verraient non seulement une reconnaissance, mais une garantie de leurs droits, et alors, afin de mettre fin à toutes les contestations et difficultés qui ont eu lieu, afin de rétablir la paix, l'harmonie et la bonne entente entre eux et les protestants du Manitoba, ils seraient prêts à accepter un compromis raisonnable qui leur donnerait en somme ce qu'ils réclament : le contrôle de l'instruction religieuse de leurs enfants dans leurs écoles. Cela permettrait aux catholiques de payer leurs taxes aux écoles publiques, et celles-ci pourraient être administrées conformément à leurs idées, en laissant toujours aux catholiques l'obligation de donner à leurs enfants, dans les matières profanes, un enseignement d'un degré égal et sur les mêmes matières que celles prescrites par les écoles publiques. Je dis que cela mettra fin à toutes les difficultés. Mais je crois que les catholiques exigeront que le bill actuel soit passé, afin d'être garantis à l'avenir contre l'abrogation du compromis qui pourrait être effectué entre eux et les autorités manitobaines.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, l'honorable ministre propose que ce projet de loi soit adopté, même si le gouvernement provincial convient de rétablir le droit de donner l'instruction religieuse ?

M. OUMET : Si j'étais à la place des catholiques, j'insisterais pour que ce projet de loi soit passé.

M. CASEY : Insisterez-vous ?

M. OUMET : C'est ce qui vous reste à savoir. Je répète que ce bill donne aux catholiques tous les droits qu'ils réclament, à l'exception de celui que, je l'admets, nous ne leur donnons pas, actuellement du moins, le droit à leur part proportionnelle des octrois législatifs pour des fins scolaires. À l'exception de ce droit, nous leur donnons, je crois, tous les droits qu'ils avaient auparavant, et nous conservons au gouvernement du Manitoba tous les droits qu'il avait sous l'ancienne loi. Nous n'intervenons d'aucune façon dans les droits et les pouvoirs du gouvernement provincial sous l'empire des actes qui étaient en vigueur en 1890. Cela sera prouvé à la satisfaction de la Chambre, quand nous discuterons les articles du bill en détail.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre prétend virtuellement qu'il est impossible de changer le contrôle administratif, que le gouvernement provincial n'était pas libre de substituer autre chose au conseil.

M. OUMET : Je dis que l'article 93 donne juridiction à ce parlement pour restituer à la minorité les droits qui lui ont été enlevés.

M. MILLS (Bothwell) : Quels droits ?

M. OUMET : Ces droits sont indiqués dans l'arrêté réparateur ; ils sont tous compris dans les trois chefs de l'arrêté réparateur, et ces droits ont été rendus à la minorité. Je dis que tous les pouvoirs nécessaires pour donner effet à cette juridiction qui nous est donnée sont implicitement conférés à ce parlement, et quand nous sommes allés plus loin et que nous avons accordé au gouvernement en conseil certains pouvoirs, dans le cas où le gouvernement du Manitoba refuserait de nommer les

membres du conseil absolument non corrompus, au moyen des droits que nous

M. CHOQUE

M. OUMET : J'ai pu trouver le moyen de faire que n'en a ce parlement le Manitoba de répartition leurs parts publiques faits pour rouge au moyen ce n'est que ce p. Le moment est-il venu serait-il justifié par la Manito divers dispositions qu'elle renferme que dans les cas où de le faire, comme des membres du conseil avons décrété que faite par le lieutenant - et peut-être le gouverneur général en mesure d'organiser disposition était conseil chargé d'exécuter. Elle a été

L'ancienne loi, que les écoles séparées des octrois législatifs démontré, après un examen qu'elles sont au Manitoba écoles publiques et les écoles protestantes, les écoles canadiennes par de l'octroi législatif année de leur officielle armée qu'elles sont tenu n'est pas une disposition de l'ancienne

C'est été le pire article eût été l'arrêté du Manitoba aura été une coercition à disposition coercitive si la législation du Manitoba après qu'elle aura législature du Manitoba qu'elle résistera à l'arrêté n'est pas encore loi du pays, et il sera au Manitoba de s'opposer à l'autorité plus haut loi du pays, nous n'est pas que le gouvernement du Manitoba, après tout, il représente au Manitoba en vertu de laquelle nous pas le droit de supprimer à l'autorité plus haut Reine elle-même.

Le bill actuel rend la minorité, dans la législature du Manitoba, actuelles. Il a été é

membres du conseil, nous avons fait ce qu'il était absolument nécessaire de faire pour établir le rouge, au moyen duquel la minorité pourrait jouir des droits que nous lui accordons.

M. CHOQUETTE : Et la question d'argent ?

M. OUMET : Je souhaite que l'honorable député trouve le moyen de lui donner l'argent ; il sera plus habile que moi, et il aura plus de pouvoir que n'en a ce parlement. Y a-t-il un pouvoir par lequel ce parlement puisse forcer la législature du Manitoba de répartir entre la majorité et la minorité leurs parts respectives des octrois de deniers publics faits pour des fins scolaires ? Y a-t-il un rouge au moyen duquel on puisse en arriver là, si ce n'est que ce parlement vote et paie ces deniers ? Le moment est-il venu d'en agir ainsi ? Ce parlement serait-il justifiable de présumer que la législature du Manitoba refusera de se conformer aux diverses dispositions de cette loi et aux principes qu'elle renferme ? Nous n'avons établi de rouge que dans les cas où il était absolument nécessaire de le faire, comme, par exemple, pour la nomination des membres du Conseil des écoles séparées. Nous avons décrété que si cette nomination n'est pas faite par le lieutenant-gouverneur dans les trois mois — et peut-être changera-t-on cela en un mois — le gouverneur général, afin de mettre les catholiques en mesure d'organiser leurs écoles, le fera. Cette disposition était nécessaire pour constituer le conseil chargé d'organiser les écoles immédiatement. Elle a été faite, parce qu'elle était urgente.

L'ancienne loi, de même que la nouvelle, décrète que les écoles séparées n'auront droit à leur part des octrois législatifs qu'à la condition qu'il soit démontré, après une inspection régulière et officielle, qu'elles sont au niveau exigé par la loi pour les écoles publiques et exigé sous l'ancienne loi pour les écoles protestantes et catholiques. Conséquemment, les écoles catholiques n'auront droit à leur part de l'octroi législatif qu'à la fin de la première année de leur opération, après que l'inspection officielle aura eu lieu et qu'il aura été déclaré qu'elles sont tenues conformément à la loi. Ce n'est pas une disposition nouvelle. Cela est conforme à l'ancienne loi.

C'est été le pire caractère du bill, je dis que cet article eût été l'article contre lequel tout citoyen du Manitoba aurait pu protester, parce que c'est été une coercition injustifiable que d'adopter une disposition coercitive de ce genre, avant de savoir si la législature du Manitoba consent à exécuter la loi après qu'elle aura été passée. Dira-t-on que la législature du Manitoba a proclamé au monde entier qu'elle résistera à l'application de cette loi ? Le bill n'est pas encore loi. Qu'on en fasse d'abord la loi du pays, et il sera alors du devoir de la législature du Manitoba de s'y conformer, ou de dire qu'elle entend y résister. Mais jusqu'à ce que ce soit la loi du pays, nous n'avons pas le droit de supposer que le gouvernement du Manitoba — à la tête duquel il y a, après tout, il convient de se le rappeler, un représentant de la Reine, la source de l'autorité en vertu de laquelle nous agissons ici — nous n'avons pas le droit de supposer que cette autorité résistera à l'autorité plus haute de ce parlement et de la Reine elle-même.

Le bill actuel rend certainement pleine justice à la minorité, dans la mesure où il est possible à ce parlement de le faire, dans les circonstances actuelles. Il a été élaboré avec beaucoup de soin,

de façon à ne pas porter la moindre atteinte au système d'écoles publiques actuellement en opération au Manitoba, et qui est, après tout, le choix de la majorité. C'est le droit de celle-ci, et nous le reconnaissons pleinement. Quand le bill aura été adopté, la majorité et la minorité pourront en arriver à un compromis qui fera disparaître tout mécontentement au sein de la minorité, et servira à rétablir la paix parmi les citoyens du Manitoba, et je puis ajouter que les catholiques ne seront pas, après tout, trop exigeants. Si un compromis est possible, il sera facilité par le fait que dans le bill actuel devenu loi, la minorité aura une garantie tant que cette loi demeurera en vigueur.

M. LAURIER : Alors, vous voulez et le compromis et la loi ?

M. OUMET : Si les concessions faites sont retirées à la minorité, celle-ci aura le droit de recourir à cette loi et d'avoir les écoles indépendantes auxquelles elle a droit d'après la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre prétend-il que si le Manitoba faisait cette concession, ce parlement aura le droit de continuer à légiférer ?

M. OUMET : L'honorable député est un philosophe.

M. MILLS (Bothwell) : Vous êtes un guerrier.

M. OUMET : Je ne dirai pas que l'honorable député est un philosophe en loi, il est philosophe légiste. Je ne puis approfondir toutes ces questions autant que l'honorable député, mais je n'hésite pas à dire que si la législature du Manitoba légiférait demain avant que le bill actuel devienne la loi du pays, comme elle aurait obéi à l'ordre qui lui a été donné, la juridiction de ce parlement cesserait.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, vous ne pourriez continuer avec votre bill ?

M. OUMET : Depuis cinq ans, nous demandons à la législature du Manitoba de légiférer sur cette question, et de mettre fin à notre juridiction.

M. LAURIER : Devons-nous comprendre qu'au dire de l'honorable ministre, même si les délégués qui sont allés au Manitoba en viennent à un arrangement, l'on continuera la discussion de ce bill ?

M. OUMET : La déclaration du leader de la Chambre règle cette question.

M. LAURIER : Oui. Mais son discours ne la règle pas.

M. OUMET : Le leader de la Chambre a déclaré que ce parlement est tenu de pousser jusqu'au bout la législation proposée durant cette session, à moins que la province du Manitoba ne passe une loi qui soit satisfaisante pour la minorité. Je répète qu'à moins que cette loi ne soit passée par la province du Manitoba, le bill débattu en ce moment doit être adopté durant cette session, si la gauche, dans son zèle pour le bien-être et le bonheur de la minorité, ne prolonge pas la discussion jusqu'au 24 avril, date à laquelle toutes les délibérations de ce parlement prendront fin. Si elle le fait, elle aura

à en prendre la responsabilité, et à en répondre aux prochaines élections générales.

Je désire maintenant répondre en quelques mots aux arguments de l'honorable député d'Albert (M. Weldon), dont la teneur générale est que nous énumérons sur quelques-unes des attributions exclusivement conférées aux provinces. L'honorable député a commencé par parler du droit de taxer. L'article 93 donne explicitement le droit de restituer à la minorité tous les droits et privilèges qu'elle possédait antérieurement à 1890. L'honorable député a exposé la juridiction de ce parlement et celle de la législature telles que définies dans les articles 91, 92 et 93. L'article 91 énumère quelques-unes des attributions de ce parlement, toutes les questions non mentionnées subséquemment étant comprises dans sa juridiction. L'article 92 délimit les attributions exclusives des législatures provinciales, et nous y voyons des exceptions faites, relativement à certains travaux publics, et surtout à certains chemins de fer. L'honorable député admet que chaque fois que, sous l'opération de cet article, une compagnie de chemin de fer qui est sous la juridiction du gouvernement provincial est déclarée d'intérêt général pour le Canada, elle tombe sous la juridiction de ce parlement, et que ce parlement a juridiction sur la compagnie à l'exclusion de toute législature provinciale.

L'article 93 confère aux provinces une autre attribution exclusive, mais sujette également à une restriction. Cette restriction, c'est que, chaque fois que la législature a accordé à la minorité des droits et privilèges en matière d'éducation, la minorité a le droit d'en appeler à ce gouvernement, si ces droits et privilèges ont été abolis contre son gré. Après que l'appel a été décidé par le gouverneur général en conseil et qu'ordre a été donné de rétablir ces droits, ce parlement obtient juridiction, et il obtient juridiction à l'exclusion de la législature provinciale, dès qu'il lui plaît d'exercer cette juridiction.

M. MILLS (Bothwell) : Ce parlement n'a juridiction que lorsqu'on ne peut obtenir un redressement ailleurs.

M. OUMET : Il y a eu refus de la part de la législature du Manitoba de se conformer à l'arrêté réparateur, et il est maintenant du devoir de ce parlement, et il est de la juridiction de ce parlement, d'adopter la législation qu'il croira nécessaire pour rendre à la minorité les droits qu'elle possédait auparavant.

M. MILLS (Bothwell) : Cela est discrétionnaire.

M. OUMET : Je ne dis pas que ce ne soit pas discrétionnaire, mais l'honorable député doit savoir que ce parlement a déjà décidé de légiférer. Le principe du bill actuel, qui est de rendre à la minorité les droits qu'elle possédait antérieurement à l'acte de 1890, a été approuvé par cette Chambre, et il est aujourd'hui trop tard pour que l'honorable député vienne dire que la Chambre ne légifèrera pas. Le principe ayant été affirmé par le parlement, il reste au parlement à étudier le bill dans ses détails et à l'adopter en comité. Je sais que, lors de la troisième lecture du bill, les honorables députés de la gauche seront dans leurs droits en proposant un amendement, et, surtout, en proposant

de nouveau le renvoi à six mois. Je sais que, dans leurs discours, les honorables députés de la gauche sont très en faveur de la minorité, mais que, dans la pratique, ils votent pour que la minorité du Manitoba ne soit pas rétablie dans ses droits.

Nous intervenons dans l'exercice d'une des attributions de la législature provinciale, parce que nous avons une juridiction spéciale pour intervenir. Nous ne pouvons faire cesser pour la minorité le grief qui consiste à payer des taxes à des écoles auxquelles elle est opposée en conscience, et non à ses propres écoles, si ce n'est en décrétant dans cette loi qu'à l'avenir, du moment qu'elle voudra s'organiser et soutenir des écoles séparées, elle aura droit de payer ses taxes pour le soutien de ces écoles et d'être exempté de payer des taxes pour les écoles publiques. Le privilège de ne pas payer de taxes pour les écoles publiques est un privilège dont elle jouissait avant que l'acte de 1890 fut passé, et par les dispositions de ce bill, nous lui rendons aujourd'hui ce privilège. Le pouvoir moindre est toujours contenu dans le pouvoir plus ample, et si nous avons aujourd'hui juridiction dans l'espèce, assurément, nous devons avoir tous les pouvoirs nécessaires pour rendre cette législation collective, sans quoi la juridiction ne serait d'aucune utilité. Je prétends que cette juridiction doit être exercée, et que nous l'exercerons régulièrement dans la proposition que nous avons faite au parlement.

L'autre question dont mon honorable ami, le député d'Albert (M. Weldon), a parlé et au sujet de laquelle il ne nous a pas donné son opinion légale, c'est celle-ci : le bill actuel sera-t-il susceptible d'être abrogé après être devenu loi ?

M. DAVIES (I.P.E.) : Par ce parlement ?

M. OUMET : Oui, par ce parlement. L'honorable député (M. Weldon) n'a exprimé tout au moins un doute sur le pouvoir de ce parlement d'abroger cette législation, et il a dit que l'opinion exprimée à ce sujet par le juge en chef du Canada n'a pas été approuvée par le Lord Chancelier, président du comité judiciaire du Conseil privé. Je ne vois rien de tel dans le jugement du Conseil privé. Il n'y a pas du tout d'opinion exprimée là-dessus. Le Lord Chancelier parle dans les termes suivants de l'opinion du juge en chef :

Une considération qui a beaucoup frappé le savant juge en chef de la cour Suprême, c'est qu'une législature possède naturellement le droit de révoquer ses propres lois et que " toute présomption doit militer en faveur du droit constitutionnel d'un corps législatif d'abroger les lois qu'il a lui-même établies. Il revient plus d'une fois sur ce point dans le libelle de son jugement, et pose comme maxime d'interprétation constitutionnelle que le droit inhérent d'en agir ainsi ne peut être censé dénié à un corps législatif tirant son origine d'une constitution écrite, que si cette constitution lui enlève ce droit en termes exprès, et il professe l'opinion que dans l'interprétation de l'acte du Manitoba le tribunal doit s'inspirer de ce principe et juger que la législature de cette province a sur sa législation un pouvoir absolu, qui ne saurait être entravé par aucun appel à l'autorité fédérale, à moins qu'on ne puisse trouver quelque restriction de ses droits à cet égard en termes explicites dans l'acte constitutionnel.

Et lord Hershall ajoute :

Leurs Seigneuries ne peuvent partager l'opinion qu'il existe quelque présomption qui doivent influencer leur esprit d'une manière ou d'une autre.

Il ne dit pas que la règle posée par le juge en chef du Canada n'est pas juste, mais il dit qu'elle n'a pas de portée sur la cause en litige. Il dit que le pouvoir de la législature du Manitoba d'abroger

sus propres loi
n'exprime pas
pas l'opinion d
aucun rapport
n'est pas appel
Comme prévu d
es. Il est. Il
de ne pas en
est rester sans
collègues de
il s'appliqu
recours dor
est tout à fait
accordé contre
acte qui n'avait
ne ce qui a été
saine doctrine
loi donne à ce
d'augmenter la loi

Il ne sera ce
cette Chambre
Suprême, dans
nous dise que, d
abrogée. Il ne
s'il y avait en n
privé ; et, comm
exprimé d'opinio
chef reste intact
sorte qu'en retou
nous ne saurions
l'opinion exprime
chacun le sait, ét
collègues. Pour
dans le cas spéci
d'Albert (M. Wel
de chemin de fer
d'une législature
ment ? Act-on ju
de ce genre pass
ni amendée ? Cer
pourquoi la légis
rapport de toute
parlement.

Je ne vois pas q
en faveur de l'ame
député de Simcoe
nous mettrons à l
ses détails, le mien
d'avoir donné un s
longtemps.

Quelques VOIX

M. OUMET : Je
raient me blâmer, e
mon discours par le

M. MILLS (Both
clair.

M. CASEY : Av
prene son siège, e
mettre de lui poser
question double. Si j
d'abord que ce bill
figures du Manitoba.

M. OUMET : Si
me permettre de l
question double exig
et je laisserai à un
merciant la Chamb
maintenant reprend

mais que, dans
de la gauche
is que, dans
minorité du
droits.
ne des attri-
butions que nous
revenir. Nous
le grief qui
auxquelles
à ses propres
cette loi qu'à
l'organiser et
droit de payer
bles et d'être
écoles publi-
e taxes pour
ge dont elle
passé, et par
cons aujourd'
est toujours
si nous avons
assurance,
s nécessaires
sans quoi la
Je prétends
et que nous
position que

table au, le
t un sujet de
ion légale,
susceptible

ement ?

ent. L'hono-
nt au moins
nt d'abroger
on exprimée
la n'a pas été
président du
vois rien de
Il n'y a pas
s. Le Lord
nts de l'opi-

Le savant juge
ne législature
ses propres
en faveur du
d'abroger les
ot plus d'une
sion, et pos-
sibilité que le
censé donné à
e constitution
e ce droit en
ans l'interpré-
loit s'inspirer
cette province
ne saurait être
gérale, à moins
de ses droits à
onstitutionnel.

L'opinion qu'il
influencer leur
le juge en
dit qu'elle
Il dit que le
a d'abroger

ses propres lois ont existé ou ne pas exister. Il n'exprime pas sa propre opinion. Il ne contredit pas l'opinion du juge en chef. Il dit que cela n'a aucun rapport à la cause soumise, que le tribunal n'est pas appelé à revoir le jugement rendu par le Conseil privé dans la cause de la ville de Winnipeg et cetera. Il dit, au contraire, bien qu'il ne le dise pas en termes formels, que ce jugement doit rester sans influer sur l'appel qui lui-même et ses collègues étaient alors appelés à juger, parce qu'ils s'appliquent à un remède tout à fait différent. Le recours donné à la minorité par voie d'appel est tout à fait différent de celui qui était accordé contre un acte inconstitutionnel. Ce n'est pas un acte qui n'avait pas d'existence légale. J'ose dire que ce qui a été décidé par le juge en chef était de même doctrine, savoir : que le pouvoir de passer cette loi donne à ce parlement le pouvoir d'abroger ou d'annuler la loi qui a été passée.

Il ne sera certainement d'aucune utilité pour cette Chambre de retourner devant la cour Suprême, dans quel but ? Pour que le juge en chef nous dise que, dans son opinion, cette loi peut être abrogée. Il ne peut avoir changé d'opinion que s'il y avait en une décision contraire du Conseil privé ; et, comme le Conseil privé n'a pas même exprimé d'opinion sur ce point, l'opinion du juge en chef reste intacte, reste la loi, telle qu'elle est. De sorte qu'en retournant devant la cour Suprême, nous ne serions obtenir de meilleure opinion que l'opinion exprimée par le juge en chef et qui, comme chacun le sait, était partagée par la majorité de ses collègues. Pourquoi en serait-il autrement que dans le cas spécial mentionné par l'honorable député d'Albert (M. Weblou), en disant qu'une compagnie de chemin de fer pouvait passer de la juridiction d'une législature provinciale à celle de ce parlement ? A-t-on jamais prétendu qu'une législation de ce genre passée ici ne pouvait jamais être abrogée ni amendée ? Certainement non ; et je ne vois pas pourquoi la législation actuelle différerait sous ce rapport de toute autre législation passée par ce parlement.

Je ne vois pas quant à moi de raison qui milite en faveur de l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord. Je crois que le plus tôt nous nous mettrons à l'œuvre pour étudier le bill dans ses détails, le mieux ce sera ; et je regrette beaucoup d'avoir donné un si mauvais exemple en parlant si longtemps.

Quelques VOIX : Obstruction.

M. OUMET : Les honorables députés ne sauraient me blâmer, car ils ont certainement prolongé mon discours par leurs interruptions.

M. MILLS (Bothwell) : Nous l'avons rendu plus clair.

M. CASEY : Avant que l'honorable ministre reprenne son siège, je lui demanderai de me permettre de lui poser une autre question, une question double. Si j'ai bien compris, il a déclaré d'abord que ce bill rétablir les privilèges des catholiques de la Manitoba.

M. OUMET : Si l'honorable député veut bien me permettre de l'interrompre, je crois que sa question double exigera une réponse un peu longue et je laisserai à un autre le soin d'y répondre. Remerciant la Chambre de son indulgence, je vais maintenant reprendre mon siège.

M. HASLAM M. l'Orateur, j'aimerais dire quelques mots sur la question soumise à la Chambre. Il me semble qu'on ne devrait pas faire de cette question des écoles du Manitoba, une question politique. En ce qui me concerne, j'aurais tout aussi bien voté pour le bill s'il eût été proposé par l'honorable chef de la gauche. Je crois que la question de remédier au grief de la minorité est une question de justice et de droit.

Je n'ai entendu personne en cette Chambre différer de cette opinion. Bien qu'il paraisse que ce soit là le sentiment général de la Chambre, il me semble qu'il doit y avoir un meilleur moyen d'arriver à une autre conclusion si ce sujet qu'en proposant des amendements comme ceux que l'on discute aujourd'hui. Deux amendements ont été proposés, et je ne crois pas qu'ils soient appropriés. L'amendement que l'on discute maintenant a pour objet de déferer à la cour Suprême la question de savoir si la loi est constitutionnelle. D'après ce que j'ai entendu dans cette Chambre, je trouve que les opinions légales exprimées à ce sujet sont tirées par les cheveux. Si la loi, telle qu'elle est, était soumise à la cour, et que celle-ci rendit une décision favorable, avons-nous la garantie qu'aucun changement n'y serait fait lorsqu'elle sera soumise de nouveau à cette Chambre, changement qui lui ôterait sa valeur ? A cette phase de la procédure, je crois qu'une opinion légale ne serait d'aucune valeur par le fait seul que la teneur de la loi pourrait être changée par un amendement qui n'aurait relativement que peu d'importance. C'est pourquoi, je me crois obligé de voter contre l'amendement.

Puisque dans l'opinion générale, à de rares exceptions près, il y a un grief et que ce grief doit être redressé, je crois que c'est le devoir de tous les membres de cette Chambre d'aider par tous les moyens possibles à accorder à la minorité du Manitoba le redressement des griefs auquel elle a droit, et que cette Chambre est tenue de lui accorder. Je ne vois aucun autre pouvoir qui puisse accorder le remède ou qui veuille le faire. Je pense que nous devons aller aussi loin que possible, et s'il faut ensuite soumettre la chose à la cour, nous aurons alors l'avantage de soumettre la chose à un parlement, nous soumettrons quelque chose de tangible et de défini, sur lequel la cour pourra donner son opinion, tandis qu'en soumettant une loi incomplète, l'opinion de la cour ne pourra certainement avoir la même valeur.

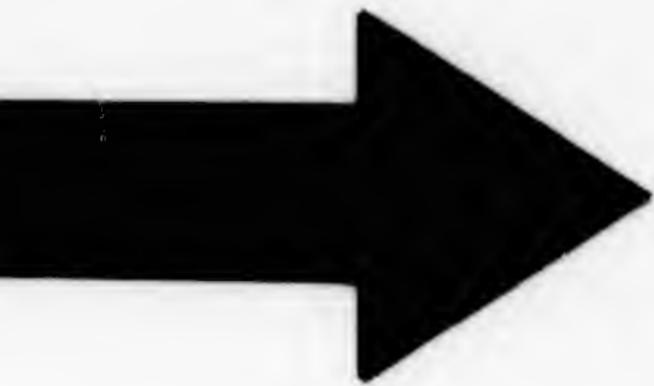
Je ne désire pas parler plus longtemps à cette heure avancée ; seulement, je veux exprimer l'espoir que chaque député fera son devoir en rendant la loi aussi parfaite que possible, et ou aura aussi réparé l'injustice dont souffre le peuple du Manitoba.

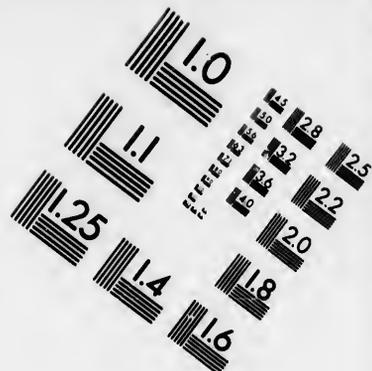
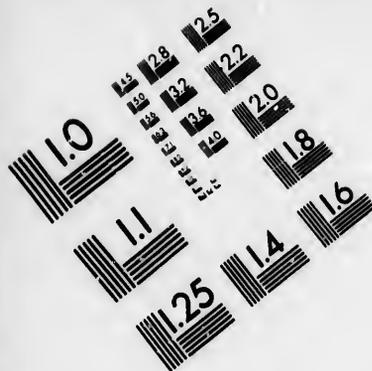
Amendement rejeté sur division.

M. LAURIER : A cette heure avancée, je me permettrai de suggérer au leader de la Chambre l'ajournement de la séance, et il sera compris que la Chambre se reformera en comité lorsque le bill sera soumis de nouveau.

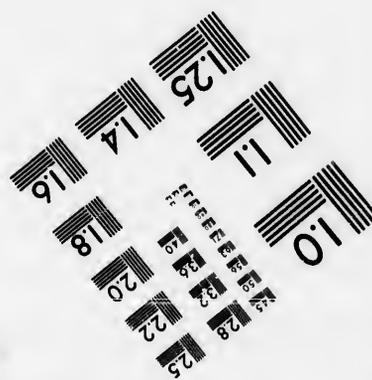
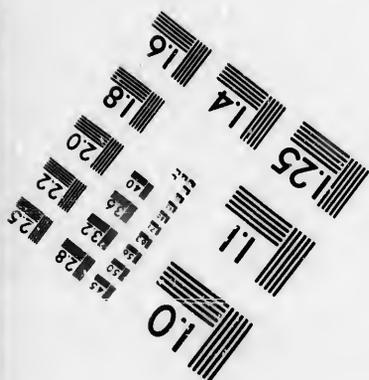
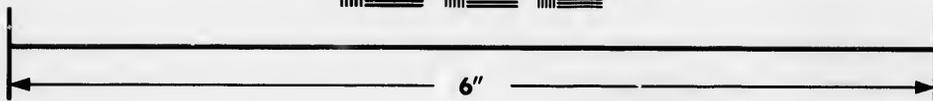
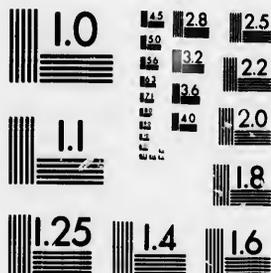
Sir CHARLES TUPPER : Si je comprends bien, l'honorable chef de l'opposition propose que la Chambre s'ajourne maintenant, et qu'il soit compris que lorsque la loi sera de nouveau discutée, ce qui sera vendredi, je suppose, on aura disposé de tous les amendements et la Chambre se reformera en







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1
E 18
E 20
E 22
E 25
E 28

10
E 18
E 20
E 22
E 25
E 28

comité sur le bill. Si c'est là ce que suggère l'honorable chef de l'opposition, je dois dire que je trouve cette proposition raisonnable et que le gouvernement est disposé à l'accepter.

M. LAURIER : C'est en effet ce que je comprends, et lorsque le gouvernement soumettra de nouveau cette question, que ce soit vendredi, mardi, ou tout autre jour, on aura disposé de tous les amendements, et la Chambre se formera en comité.

M. WALLACE : Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée et le débat est ajourné.

VENDREDI, le 27 mars 1896.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de sir Charles Tupper : Que l'Orateur quitte le fauteuil, afin que la Chambre se forme en comité sur le bill (n° 58) intitulé : "Acte réparateur (Manitoba)."

M. WALLACE : Avant que cette motion soit mise aux voix, je désire proposer un amendement :

Que tous les mots après "que" soient retranchés et remplacés par les suivants : "eu égard à l'opinion qui a cours que le dit bill, s'il est passé, sera absolu et irrévocable en tant que le parlement et la législature du Manitoba sont concernés, et considérant que le parlement touche à sa fin et qu'il n'a pas de mandat de l'électorat sur cette question, il serait peu sage et inopportun de continuer la dissection du dit bill.

J'espère que cet amendement recevra l'approbation du gouvernement, bien que j'aie quelques doutes à ce sujet. Le gouvernement a procédé dans cette affaire avec tant de hâte et si peu de considération, que j'ose à peine espérer qu'il adoptera cet amendement. Le ministre des Finances nous a dit, dans le discours qu'il a fait, que le gouvernement avait procédé après mûre délibération, et il informa la Chambre que cette question était devant nous depuis six ans.

Au meilleur de mon souvenir, la première fois que le parlement du Canada a pu intervenir dans l'affaire, ou adopter une législation quelconque, fut durant la dernière session, en mars 1895. Le gouvernement a procédé d'un bout à l'autre avec grande précipitation. J'ai lu le dossier des procédures. La décision du Conseil privé a été rendue le 29 janvier 1895. Avant que son jugement fût parvenu dans ce pays, le premier ministre, à l'instigation de l'avocat de la minorité, avait convoqué les parties à comparaître devant le Conseil privé. M. Ewart, le 4 février, demanda que le Conseil privé se réunit pour entendre les avocats des deux parties dans cette cause. Le 16 février, le premier ministre signa le mémoire suivant :

Mémoire.—M. McGeef notifiez Ewart que le conseil l'entendra le 29 février 1895, à 11 heures du matin.

MACKENZIE BOWELL.

Le même jour, une communication fut envoyée au gouvernement du Manitoba de comparaître devant le Conseil privé le 26. Cet avis fut envoyé à

une distance de 1,200 ou 1,400 milles, et le gouvernement provincial fut appelé à comparaître sous dix jours et à plaider sa cause devant le Conseil privé. Après que la cause eut été entendue et qu'une décision eut été rendue, un ordre péremptoire fut envoyé au gouvernement du Manitoba, un ordre en termes sévères, et qui ne lui laissait virtuellement aucune latitude, mais qui forçait le gouvernement provincial à adopter le système des écoles séparées lequel était contraire, aux intérêts du peuple et contraire à la législation que la province avait adoptée cinq ans auparavant, et à laquelle après cinq années d'expérience, les deux partis politiques avaient promis leur concours, et que le peuple, dans deux élections, avait approuvée sans modification et sans restrictions, et le peuple, particulièrement à la dernière élection, se déclara en faveur de son système d'écoles publiques, et contre le système des écoles séparées. Après une expérience de cinq ou six années du système des écoles publiques, et de dix-neuf ans du système d'écoles séparées, le peuple arriva à la conclusion que le système des écoles publiques convenait mieux au génie du peuple. La résolution que j'ai l'honneur de soumettre dit que ce bill, s'il est adopté, sera absolu et irrévocable. Quelques députés ont exprimé une opinion différente. Quelques avocats éminents ont dit que tel ne serait pas le cas, que si le parlement fédéral adopte une loi, elle devient une partie des lois de la province et la province peut changer ou abroger la loi. Le gouvernement lui-même ne partageait pas cette opinion. L'opinion du gouvernement, dans le rapport du Conseil privé daté de février 1895, se lit comme suit :

A ce propos, le conseil représentant la province a avoué que si le parlement intervenait par une loi dans ces circonstances, cette loi serait absolue et irrévocable, en ce qui concernerait et le parlement et la législature provinciale.

Le comité, sans partager nécessairement cette manière de voir, fait observer que l'article 22, de l'Acte du Manitoba est susceptible de cette interprétation. Il émet donc l'avis que la législature provinciale soit priée de considérer, s'il lui serait permis de prendre, sur la décision de Votre Excellence en conseil, une résolution qui, en refusant de reconnaître l'existence, obligerait le parlement à accorder une réparation dont, par la constitution, la législature provinciale doit être proprement l'initiatrice et l'auteur, et de se déposséder ainsi, permanemment, dans une très grande mesure, de son autorité en laissant établir dans la province un système d'instruction publique, qui, quels que fussent les changements dans la situation future et les vues de la population, il ne pourrait plus être modifié ni révoqué par aucun corps législatif au Canada.

Telle étant l'opinion du gouvernement lui-même, il devrait être bien particulier au sujet des mesures qu'il devrait adopter comme législation. Si cette législation est irrévocable et par le parlement du Canada et par la législature du Manitoba, c'est une législation qui affecte notre avenir tout entier, et si l'on trouve qu'elle ne peut fonctionner—et on trouvera qu'elle ne peut fonctionner—et si on trouve qu'elle ne convient pas au génie du peuple—et je prédis que tel sera le cas—alors, ce parlement se lie, sans considération suffisante et sans une pleine connaissance des circonstances, à une législation irrévocable et absolue.

Je prétends donc que nous avons avec justice le droit de demander, bien que je craigne que nous le demandions en vain, de laisser cette législation en suspens, parce que nous sommes bien près de la fin de ce parlement. Les électeurs qui ont envoyé des

députés en ces listes électorales passées. Combien jour'hui ? Et être ; combien lues pour avoir ne sont pas rep

Cette session constance inouïe mère-patrie, et plus aujourd'hui question. Il s'agit de ne soient tant. J'ai reçu quante électeurs mandant de n'a cela signifie que devrais voter en que la pétition ces cinquante é de la majorité droit de voter est qu'ils ne repus teurs du comté, question, c'est de ce que le peuple quelques semaines plus qu'en 1891, n'était pas une devant l'électorat élections se sont différentes.

Le peuple n'a p et n'ayant pas été pas le droit—sur veille d'une autre tion dans le livre par ce parlement celle-ci, le gouver peut être abrogé nous n'avons pas ser de force cette province du Mani parler plus longue sont présentés à u tion, mais comme comme le chef de est, je le sais, bien votre temps, pour j'avais l'intention cette résolution ap

M. McNEILL : tion à cette heure la Chambre pour dement qui vient Pour ma part, je n ment n'est pas just relativement à ce qu'il ait ces opinio est raisonnable, je s'efforce de mettre pos de cette mesur de supposer que p lieu dans le momc pour ce motif. Je blâmé sous ce rapp peuvent ne pas abo M. l'Orateur, que l sur ce bill lors de s suffisante pour que

députés en cette Chambre ont été inscrits sur les listes électorales en 1889, pas moins de sept ans passés. Combien de ces gens sont électeurs aujourd'hui ? Et ce qui est plus important peut-être : combien d'hommes qui ont des qualités voulues pour avoir leur nom sur les listes électorales, ne sont pas représentés dans ce parlement ?

Cette session est la sixième de ce parlement, circonstance inouïe dans l'histoire de ce pays ou de la mère-patrie, et ainsi, le parlement ne représente plus aujourd'hui les opinions du peuple sur cette question. Il se peut, par exemple, que mes opinions ne soient pas les opinions de mes commentants. J'ai reçu l'autre jour une pétition de cinquante électeurs du comté de York-ouest, me demandant de m'abstenir de voter sur ce bill. Que cela signifie que je ne devrais pas voter ou que je devrais voter en faveur du bill, c'est une question que la pétition n'établit pas clairement ; mais si ces cinquante électeurs représentent les opinions de la majorité des électeurs, alors, je n'ai aucun droit de voter contre le bill. Mais mon opinion est qu'ils ne représentent pas la majorité des électeurs du comté, et la seule manière de décider la question, c'est de laisser ce bill en suspens jusqu'à ce que le peuple à qui nous allons en appeler dans quelques semaines, ait décidé l'affaire. D'autant plus qu'en 1891, lors des dernières élections, ce n'était pas une des questions qui a été discutée devant l'électorat, si ce n'est très brièvement. Les élections se sont faites sur des questions tout à fait différentes.

Le peuple n'a pas été consulté sur cette question, et n'ayant pas été consulté, je dis que nous n'avons pas le droit—surtout puisque nous sommes à la veille d'une autre élection—d'inscrire cette législation dans le livre des lois. D'autres lois adoptées par ce parlement peuvent être révoquées, mais celle-ci, le gouvernement nous le dit lui-même, ne peut être abrogée, et par conséquent, je dis que nous n'avons pas le droit dans le moment d'imposer de force cette loi au peuple du Canada et à la province du Manitoba. Je n'ai pas l'intention de parler plus longuement sur aucun des points qui se sont présentés à mon esprit à propos de cette question, mais comme l'heure devient avancée, et comme le chef de la chambre (sir Charles Tupper) est, je le sais, bien fatigué, je n'empierai pas sur votre temps, pour exprimer d'autres vus que j'avais l'intention de faire valoir ce soir. Je propose cette résolution appuyé par M. McNeill.

M. McNEILL : M. l'Orateur, je n'ai pas intention à cette heure du matin, d'occuper le temps de la Chambre pour discuter le très important amendement qui vient d'être déposé entre vos mains. Pour ma part, je ne prétends pas que le gouvernement n'est pas justifiable d'appliquer ses opinions relativement à ce bill. Je regrette simplement qu'il ait ces opinions-là relativement à ce bill. Il est raisonnable, je crois, à son point de vue, qu'il s'efforce de mettre en pratique sa politique à propos de cette mesure. Il n'est pas juste, je crois, de supposer que parce que des négociations ont lieu dans le moment, il abandonne cette mesure pour ce motif. Je ne crois pas qu'il mérite d'être blâmé sous ce rapport, parce que les négociations peuvent ne pas aboutir. Mais je considère, de plus, M. l'Orateur, que la nature du vote qui a été pris sur ce bill lors de sa seconde lecture, est une raison suffisante pour que le gouvernement ne pousse pas

plus loin cette mesure. Il n'y a aucune sanction morale à ce bill. Il n'y a aucun vote de cette Chambre qui justifie le gouvernement de dire que les représentants du peuple sont favorables aux principes de ce bill. La majorité sur la seconde lecture a été de dix-huit. Si vous retranchez les votes des membres du gouvernement eux-mêmes, qui sont au nombre de dix dans cette Chambre, et si vous retranchez le vote de ceux qui n'ont aucune intention de se présenter de nouveau devant l'électorat....

Quelques VOIX : Oh !

M. McNEILL : Je veux simplement parler de ceux dont les comtés ont été effacés de la carte, et de ceux que nous savons n'avoir pas l'intention de se présenter à la réélection. Je ne veux pas un seul instant manquer de respect envers aucun honorable membre de cette Chambre ; je parle d'un fait notoire. Je dis que si vous retranchez le vote du gouvernement lui-même, les votes de ceux qui ne représenteront plus de comtés après l'élection générale, parce que leurs comtés ont été effacés de la carte, et aussi les votes de ceux qui, notoirement, n'ont pas l'intention de se présenter encore une fois devant leurs électeurs pour se faire élire de nouveau, je dis qu'il n'y a aucune majorité en faveur de ce bill.

Quelques VOIX : Oh !

M. McNEILL : Les honorables députés peuvent dire : "Oh," mais le "oh" ne change pas le fait. Je dis que le bill n'est pas appuyé par une majorité comme étant une majorité des représentants du peuple appuyant le gouvernement. Dans les circonstances, je crois que le gouvernement devrait réfléchir avant d'aller plus loin. Il ne faut pas supposer que la province du Manitoba peut avoir beaucoup de respect pour une loi passée dans de semblables circonstances. Il ne faut pas supposer que la province pourra avoir un grand respect pour une loi qu'on veut faire adopter par une Chambre moribonde, rendue à sa sixième session, de manière à priver le peuple de son droit constitutionnel d'être consulté sur une question d'une si grande importance. Conséquemment, pour ma part, je prie le gouvernement d'en rester là, et en tout cas, d'avoir un peu de considération pour la Chambre des Communes, et s'il est décidé à presser l'adoption de cette loi, qu'il agisse d'une manière conforme aux usages de la procédure parlementaire d'Angleterre.

M. MARTIN : J'aimerais dire que tout en étant prêt à voter en faveur de cet amendement, je n'en approuve pas la première partie, qui dit que ce bill, une fois passé, sera absolu et irrévocable en ce qui concerne ce parlement et la législation. Je regrette beaucoup que cette motion soit présentée à une heure aussi avancée de la nuit, ce qui empêche de discuter une proposition aussi importante. Je regrette en même temps que la motion soit présentée après que la Chambre a consacré un si grand nombre d'heures à la discussion d'une question importante. J'aimerais beaucoup avoir l'occasion de dire pourquoi je n'approuve pas ce point de droit, que le bill est absolu et irrévocable, mais je comprends que ce serait abuser de la bonté de la Chambre que d'entamer une argumentation à cette heure avancée, et je ne pourrais pas espérer rece-

voir une grande attention. Physiquement, je suis incapable d'en entreprendre la discussion à cette heure de la nuit. Je proteste contre la conduite que l'on tient en voulant faire adopter cette loi d'une manière qui empêche les membres de la Chambre de la discuter avec calme et comme il faut.

L'amendement est rejeté sur division.

M. L'ORATEUR : La motion est que je quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité sur le bill.

M. LAURIER : Pour ma part, je n'ai aucune objection à ce que la motion soit adoptée, mais je suppose que l'honorable ministre n'a pas l'intention de commencer à discuter ce bill important à cette heure avancée.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose seulement que la Chambre se forme en comité.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sir CHARLES TUPPER : J'aimerais demander à l'honorable chef de l'opposition s'il a objection à passer le premier article.

M. LAURIER : Oh ! certainement. Cet article exige discussion.

Sir CHARLES TUPPER : Dans ce cas, vu qu'il a été convenu entre l'honorable monsieur et moi que nous en finirions avec tous les amendements et que nous nous formerions en comité, je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

MARDI, le 31 mars 1896.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

La Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (n° 58) Acte réparateur (Manitoba). — (Sir Charles Tupper.)

(En comité.)

Article 1.—Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Manitoba nommera, pour former et constituer le conseil d'instruction des écoles séparées pour la province du Manitoba, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines.

2. Trois des dits membres inscrits au pied de la liste des membres de ce conseil, tels que po tés au registre des procès-verbaux du conseil exécutif de la province du Manitoba, devront se retirer et cesser de siéger officiellement à la fin de chaque année, laquelle, pour les fins du présent acte, sera censée être le deuxième jour d'octobre chaque année, et les noms des membres élus pour les remplacer seront placés en tête de la liste; et les trois sortant ainsi de charge à tour de rôle et annuellement seront rééligibles.

M. DAVIES (I.P.-E.) : On avait lieu de compter qu'avant d'entamer la discussion sur l'article 1, on

attirerait l'attention sur ce que j'appellerais l'inconvenance, pour ainsi dire, de procéder à l'étude du bill, en vue des négociations qui ont lieu à Winnipeg. J'espérais moi-même que l'honorable leader de la Chambre saisirait cette occasion pour nous renseigner sur le progrès des négociations et la probabilité qu'il y a de les voir réussir. Je crois pouvoir dire que ce serait une cause de très vive satisfaction pour les membres des deux côtés de la Chambre, si l'on pouvait en venir à un arrangement à l'amiable qui sortirait cette question irritante du domaine politique. C'est certainement le désir des députés de la gauche dans tous les cas, que nous puissions lier contestation avec le gouvernement aux prochaines élections, sur la grande question économique. Nous voulons obtenir le verdict du pays sur cette question, sans que la question soit voilée ou confondue avec une autre question qui, malheureusement, soulèvera des préjugés de race et de religion de tous genres. J'avais espéré qu'avant d'entamer la discussion de ce bill en comité, le gouvernement aurait demandé à la Chambre d'étudier d'autres projets de loi d'urgence et ajourné l'étude du bill actuel jusqu'à ce qu'il eût pu donner à la Chambre l'assurance que les négociations avaient échoué, assurance que personnellement je regretterais beaucoup de recevoir.

Sir CHARLES TUPPER : Je dois dire, en réponse, que lorsque le gouvernement a annoncé son intention d'entamer des négociations avec le gouvernement du Manitoba, nous avons distinctement déclaré que nous nous proposions d'insister sur l'adoption du projet de loi actuel. L'honorable député sait que nous n'occupons pas la position qu'occupe d'ordinaire un gouvernement à l'égard du parlement. Il sait que la décision prise de proroger les Chambres pas plus tard que le 24 avril fait qu'il est absolument impossible, en égard aux affaires publiques et à l'état de cette très importante législation, d'adopter une autre ligne de conduite que de constamment travailler à mener cette législation à bonne fin; et loin que cette conduite nuise en quoi que ce soit aux négociations, je crois qu'elle est de nature à avoir un effet tout opposé. Si le bill maintenant soumis au comité devient loi, ce sera une affaire relativement simple pour le gouvernement du Manitoba de faire des arrangements qui l'empêcheront d'être mis en opération; mais pour qu'il devienne loi il faut l'étudier sans perdre de temps jusqu'à ce qu'il soit adopté. Si, d'autre part, il était abandonné ou retiré, ou si l'on perdait du temps pour la faire entrer dans notre corps de loi, et que les négociations dussent échouer, la minorité au Manitoba resterait dans la même position déplorable et sans remède dans laquelle elle se trouve depuis cinq ans. Dans ces circonstances, le gouvernement a l'intention de pousser ce projet de loi avec toute la vigueur et l'énergie possible jusqu'à ce qu'il soit adopté.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dans tous les cas, la déclaration de l'honorable ministre ne manque pas de précision cette fois. Je dois dire que je n'ai pas attaché cette signification à la déclaration qu'il a faite l'autre jour. J'ai compris qu'il insisterait pour que le bill fut voté en deuxième lecture, mais non pas qu'il insisterait pour que le bill fût étudié en comité de jour en jour. Quand le gouvernement différerait d'opinion avec la gauche sur la politique à suivre, j'aurais compris qu'il se décidât à appli-

quer la politique ministère. Mais changé de politique de rature, pour lui en faire étions prêts à ac tant la politique (Laurier) a maint de chercher à re croyais qu'il se un repentir sinc ministre comme instant que le go reux d'en venir nomme une con sont choisis par l et il les envoi co bain, dans le but amical, à un cor de savoir si l'on virent) qui reje l'arène politique satisfaisante pour que pour la major

Si l'honorable m l'attention sur ce sa déclaration offi déclaration officie autre chose qu'une

Devant l'assurance consent à avoir une tention, dès que sera réparateur, d'avoir u Greenway, dans le question à des condit nement et la minorité de procéder sur la Chambre de die in de

M. OUMET : J conteste le droit de de nouveau, dans ligne de conduite

Nous sommes en c borner, je crois, à mise. Nous somm vous demanderai, M discuter la politique

M. DAVIES (I.P. votre décision, M. l par une ou deux rai question d'ordre sou n'est pas bien fou moment, appelés à d bill. Or, je crois, à graves raisons d'Éta pas cette dispositio graves qu'elles n'exis

des membres de ce c majorité des meml avaient leur pleine homme intelligent ad être adoptée, vous n moment où vous êtes ment amicale de la ment ridicule. J'allu peu parlementaire, pe est une insulte à l'a

Chambre que de leu détails d'une mesure ou vous déclarez que v able cette question, et

quer la politique que vient d'indiquer l'honorable ministre. Mais du moment que le gouvernement a changé de politique et a fait ce que j'oserai qualifier de reculade honorable—et je ne dis pas cela pour lui en faire un reproche—reculade que nous étions prêts à accepter dans un bon esprit, en adoptant la politique que mon honorable ami (M. Laurier) a maintes fois cherché à lui faire accepter, de chercher à régler cette question à l'amiable, je croyais qu'il se déciderait à faire de son repentir un repentir sincère. Je demanderai à l'honorable ministre comment le pays pourrait croire un seul instant que le gouvernement est sincèrement désireux d'en venir à un règlement à l'amiable. On nomme une commission, dont deux des membres sont choisis par le gouvernement, et un particulier, et il les envoie consulter le gouvernement manitobain, dans le but, a-t-on dit, d'arriver à une entente amicale, à un compromis raisonnable, dans le but de savoir si l'on ne peut pas arriver à un *modus vivendi* qui rejeterait la question en dehors de l'arène politique par un règlement sur une base satisfaisante pour la minorité catholique de même que pour la majorité protestante.

Si l'honorable ministre me le permet, je dirigerai l'attention sur ce qu'il disait à cette Chambre dans sa déclaration officielle du 9 mars. Certes, cette déclaration officielle nous donne droit d'espérer autre chose qu'une législation coercitive :

Devant l'assurance que le gouvernement du Manitoba consent à avoir une conférence, le gouvernement à l'intention, dès que sera adoptée la deuxième lecture du bill réparateur, d'avoir une conférence avec le gouvernement *Greenway*, dans le but d'arriver à un règlement de cette question à des conditions satisfaisantes pour son gouvernement et la minorité du Manitoba, mais en même temps de procéder sur la question actuellement devant la Chambre de *die in aem*, et qui conviendrait d'abord.

M. OUMET : Je soulève un point d'ordre. Je conteste le droit de l'honorable député de soulever de nouveau, dans ce moment, l'opportunité de la ligne de conduite suivie par le gouvernement. Nous sommes en comité, et la discussion doit se borner, je crois, à la disposition maintenant soumise. Nous sommes à discuter l'article 1, et je vous demanderai, M. le Président, si nous pouvons discuter la politique générale du gouvernement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Avant que vous donniez votre décision, M. le Président, je désire expliquer, par une ou deux raisons, pourquoi, à mon avis, la question d'ordre soulevée par l'honorable ministre n'est pas bien fondée. Nous sommes, dans le moment, appelés à discuter le premier article de ce bill. Or, je crois, à tort ou à raison, qu'il existe de graves raisons d'Etat pour que nous ne discutions pas cette disposition en comité, des raisons si graves qu'elles n'existent pas seulement dans l'esprit des membres de ce côté-ci, mais dans l'esprit de la majorité des membres de cette Chambre, s'ils avaient leur pleine liberté d'action. Et toute homme intelligent admettra que si cette mesure doit être adoptée, vous ne sauriez en presser l'étude au moment où vous êtes à négocier en dehors un règlement amical de la question. C'est tout simplement ridicule. J'allais me servir d'une expression peu parlementaire, peut-être, mais je considère que c'est une insulte à l'adresse des membres de cette Chambre que de leur demander de discuter les détails d'une mesure coercitive, au moment même où vous déclarez que vous essayez de régler à l'amiable cette question, en dehors.

Si j'ai raison de dire que cette raison d'Etat est évidente et ne nous ne saurions l'ignorer, nous ne devons certainement pas entreprendre la discussion de cette disposition du bill. Je soumets la chose à votre considération, M. le Président.

M. FORATEUR-SUPLÉANT : Je ferai d'abord observer à l'honorable député que nous sommes en comité, et que nous étions à discuter la disposition soumise à la Chambre lorsqu'il a voulu attaquer le gouvernement. J'ai cru la chose raisonnable et j'ai permis à l'honorable député de continuer jusqu'à ce moment ; mais depuis que le gouvernement a déclaré qu'il voulait étudier le bill en comité, je dois rappeler à l'honorable député que nous sommes en comité et devons discuter le bill article par article.

M. MILLS (Bothwell) : Nous acceptons votre décision, M. l'Orateur, mais elle se prête à l'importante considération suivante. Nous avons la question de priorité, et peut-être la question du droit de procéder à l'étude de cette disposition.

Les honorables messieurs de la droite savent que la loi d'où nous tirons notre droit de procéder en comité ne s'applique, dans cette circonstance, qu'en dernier ressort. Eh bien ! qu'avez-vous fait ? Depuis la présentation de cette mesure en Chambre vous avez nommé une commission chargée de rencontrer le gouvernement manitobain pour discuter toute la question. En faisant cela, vous avez admis vous-mêmes que cette Chambre n'avait pas, dans le moment, juridiction pour discuter cette question que vous êtes à étudier et discuter en dehors. Voyez ce que dit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Une disposition de cet acte autorise le gouvernement à entendre l'appel de la minorité ; elle donne au gouvernement le droit d'étudier la question et de s'enquérir si quelque privilège a été violé. Or, on s'est assuré de ce fait.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MILLS (Bothwell) : Je vous demande, M. l'Orateur, s'il ne convient pas de discuter cette question préliminaire avant d'étudier cette disposition ?

Sir CHARLES TUPPER : Le point d'ordre est à l'effet de savoir si la question soulevée par l'honorable député peut être discutée en comité. La Chambre est en comité pour étudier ce bill, et le point d'ordre est que la disposition seule qui est devant le comité, et non la politique générale du gouvernement, peut être discutée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je pourrais dire à l'honorable ministre que si le point d'ordre est la seule question qui naît dans le moment, on pourrait facilement proposer l'ajournement.

M. FORATEUR-SUPLÉANT : Tout le monde, j'en suis sûr, désire prendre en considération la question soumise. Les observations de l'honorable député de Queen (M. Davies) et de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) auraient pu être faites avant que nous nous formions en comité ; mais nous sommes dans le moment en comité, on a soulevé la question d'ordre, et je déclarerai au comité de s'occuper de l'étude de l'article plutôt que de discuter le principe général du bill.

M. McNEILL : S'il ne nous est pas permis de parler....

Sir CHARLES TUPPER : Vous ne pouvez parler sur une question d'ordres lorsqu'elle a été décidée.

M. McNEILL : Nous pouvons du moins en appeler de la décision du président et discuter ce point.

Sir CHARLES TUPPER : Non. L'honorable député doit se soumettre à la décision du président, ou appeler de cette décision. Dans ce dernier cas, la question sera réglée de suite, mais elle n'est pas sujette à un débat.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député peut en appeler de la décision, mais il ne saurait la discuter.

M. McNEILL : Je propose que le comité lève sa séance.

M. MULOCK : Et rapporte progrès, et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

M. DEVLIN : L'honorable député ajoute-t-il à sa motion, " et rapporte progrès, et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau. " ?

M. McNEILL : Oui.

M. MULOCK : J'aimerais demander à l'honorable leader de la Chambre, relativement à sa déclaration, jusqu'à quel point nous pouvons contribuer au succès des négociations de Winnipeg, en procédant à l'étude du bill ?

Sir CHARLES TUPPER : Je ne veux discuter rien autre chose que l'article du bill soumis au fauteuil. Le Président a décidé que c'est la seule discussion permise, et je ne veux discuter aucune autre question.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ai-je compris, M. le Président, que vous aviez décidé que sur une motion à l'effet de lever la séance du comité nous ne pouvions discuter la question par moi soulevée ? Je crois avoir le droit de discuter cette question. Je prétends qu'il n'est pas sage de discuter le bill dans le moment, à cause des négociations pendantes à Winnipeg. La question offre deux aspects différents. Il y a d'abord la question d'opportunité, et l'autre—et la plus grave, soulevée par l'honorable député de Bothwell—est de savoir si vous êtes moralement ou légalement justifiables de procéder, vu qu'il s'agit simplement d'une législation agissant en dernier ressort.

Sir CHARLES TUPPER : Je soulève une question d'ordre. Le Président a décidé qu'il fallait, dans le moment, se borner à la discussion de l'article soumis au comité. Dans ce cas, tout ce que dit l'honorable député est en violation de cette décision.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre m'excusera si je lui signale ce qu'il n'a pas entendu. Après la décision du Président, j'ai cessé toute discussion. Alors l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) s'est levé et a proposé que le

comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Non ; l'honorable député de Bruce-nord s'est levé pour parler, et j'ai déclaré qu'il ne pouvait discuter la décision du président, mais qu'il pouvait en appeler, et la chose en est restée là. Je n'ai pas entendu l'honorable député proposer l'ajournement de la séance du comité.

M. McNEILL : Oui, M. le président, j'ai présenté cette motion.

M. DALY : J'ai entendu l'honorable député faire cette motion.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Dans ce cas, je vais soumettre cette motion.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Avant que la motion soit soumise, je dois dire d'abord que tout le monde comprendra l'importance de la décision que nous allons prendre.

L'honorable ministre a délégué deux membres du gouvernement, le ministre de la Justice et le ministre de la Milice, accompagnés de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), constituant une commission royale chargée de tenter des négociations amicales avec le gouvernement du Manitoba. Or, M. l'Orateur, cela est de la nature d'un armistice, et, certes, durant cette suspension d'armes, on ne saurait rien faire dans l'intérêt. Je dois admettre, et j'admets, je le déclare ouvertement, que les honorables messieurs de la droite sont animés du sincère désir d'arriver à un arrangement amical. Je ne puis concevoir qu'il en soit autrement. A mon avis, cela doit être regretté, tant par le gouvernement que par l'opposition, que cette question importante doit être réglée devant le public à la prochaine élection.

Sir CHARLES TUPPER : C'est précisément ce que nous voulons empêcher.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois que l'honorable ministre ne prend pas les véritables moyens d'empêcher cela. Je crois que si nous sommes tous du même avis à ce sujet, si nous croyons, qu'il est désirable de retirer cette question de l'arène politique, nous faisons alors un pas de plus vers le règlement de cette question devant la Chambre.

Maintenant, M. l'Orateur, que voyons-nous ? Je n'ai rien vu ni entendu au sujet des négociations à Winnipeg. Je vois que les commissaires se sont réunis, que leur réunion a été des plus cordiales, et bien qu'aucun détail n'ait transpiré, nous en savons assez pour constater qu'ils ont discuté franchement et entièrement les divergences d'opinion qui existent entre les deux gouvernements. Je vois, par les dépêches de ce matin, que l'on en sait assez pour établir que la commission a été en session toute la journée hier, et cela, pour étudier quelle question ? Pour étudier, je suppose, les propositions qu'aurait dû faire le gouvernement fédéral et les objections du gouvernement provincial ; et dans le but, je l'espère, d'arriver à une conclusion finale et pratique de la question. Mais précisément au moment critique, au moment où l'on doit user de modération, où l'on doit éviter toute expression d'opinion de nature à aggraver les rela-

tions malheureuses, dis-je, vous soulevez une question qui prouve que vous ne pouvez assumer la responsabilité de la décision. Je dirai même qu'il y a quelques cerveaux qui ne comprennent pas la décision. Le règlement immuable grand bien pour les partis politiques, les questions de règlement, ne peuvent pas être comprises sur la question au moment où l'on force d'en arriver à une décision. En ce qui me concerne, je dirai que le gouvernement honorable ministre ne peut pas sonner le glas, à mon avis, propre à détruire absolument ce qui me concerne.

Supposons maintenant devant des honorables députés dans les rangs s'adresse à une question pour leur demander de forcer le comité de *die in* commissaires s'efforcent de faire le Manitoba ? Que répondrait ? C'est ils n'agissent de nous disent toujours sérieux. Si seulement, ils n'adoptent qu'ils veulent sur fait contraire à la

J'en appellerais de la justice et du règlement de la

L'honorable ministre a émis un avis dans laquelle nous désir de ne pas la suite, retiré ce s'expliquer, et nous de vouloir un règlement lui demander d'une ligne de conduite semble appuyer ce

Il n'y a pas une question doit être officiellement à la nous allons forcer l'adoption vous consentiez agissez ainsi, M. l'ont raison, et je ne que pouvez-vous de l'honorable ministre dépend entièrement comme tribunal avez déjà rejetée, règlement amical

Je soumetts maintenant la question qu'il faut être, et j'espère que le Bruce-nord sera

tions malheureuses qui existent déjà, à ce moment, dis-je, vous soulevez, dans cette Chambre, une discussion qui provoque nécessairement l'expression d'opinions qu'il serait peut-être sage d'éviter et qui ne peuvent assurément avoir pour effet que de retarder le règlement si généralement désiré. Je dirai même qu'il n'y a aujourd'hui dans le pays que quelques cerveaux exaltés qui ne désirent pas le règlement immédiat de la question par la commission. Le règlement de cette question serait d'un grand bien pour les intéressés, d'un grand bien pour les partis politiques du Canada, dans l'intérêt des questions de races et de religions; et je ne puis comprendre pour quelles raisons le gouvernement insiste sur la discussion acrimonieuse de cette question au moment même où la commission s'efforce d'en arriver à un règlement amical. Cela ne saurait avoir qu'un effet, celui de reculer, si non de détruire absolument, tout espoir d'un règlement. En ce qui me concerne, je dois avouer que je tiendrai le gouvernement responsable, je tiendrai l'honorable ministre responsable, si la commission n'atteint pas son but. Je le tiendrai responsable parce que, à mon avis, il adopte une ligne de conduite propre à détruire tout espoir d'un règlement.

Supposons maintenant que la chose soit discutée devant des hommes sensés. Supposons que l'on aille dans les provinces maritimes, et que l'on s'adresse à une centaine d'hommes intelligents pour leur demander: Croyez-vous qu'il convienne de forcer le comité de discuter la question de coercition de *die in diem*, au moment même où les commissaires s'efforcent d'obtenir un règlement du Manitoba? Quel serait alors la réponse? On nous répondrait: Ces hommes sont incensés, ou bien, ils n'agissent de manière à arriver au but qu'ils nous disent pouvoir atteindre. Ce ne sont pas de gens sérieux. S'ils voulaient arriver à un règlement, ils n'adopteraient pas la ligne de conduite qu'ils veulent suivre aujourd'hui, et qui est tout à fait contraire à leurs désirs.

J'en appellerai au jugement des honorables députés de la justesse de ces paroles, s'ils désirent un règlement de la question.

L'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries a émis un jour une expression inconsiderée dans laquelle nous avons cru découvrir chez lui, le désir de ne pas voir régler la question. Il a par la suite, retiré cette expression, en demandant à s'expliquer, et nous devons lui reconnaître le désir de vouloir un règlement amical, si possible. Je lui demanderai donc, dans les circonstances, la ligne de conduite de l'honorable ministre, qu'il semble appuyer ce soir, est raisonnable.

Il n'y a pas un instant à perdre, et toute autre question doit être laissée de côté; nous devons dire officiellement à la population du Manitoba: Nous allons forcer l'adoption de ce bill en comité, que vous consentiez ou non à une entente. Si vous agissez ainsi, M. l'Orateur, si mes honorables amis ont raison, et je ne puis concevoir qu'ils aient tort, que pouvez-vous dire de la proposition émise par l'honorable ministre à l'effet que votre pouvoir dépend entièrement de ce que la Chambre agit comme tribunal en dernier ressort, idée que vous avez déjà rejetée, attendu que l'on recherche un règlement amical dans le moment.

Je soumets respectueusement qu'il s'agit d'une question qu'il faut étudier avec tout le calme possible, et j'espère que la motion de l'honorable député de Bruce-nord sera adoptée.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable député a eu le soin, dans le discours qu'il vient de faire au comité, d'é luder le point que j'ai soumis à la Chambre comme étant une raison qui rendait absolument nécessaire la ligne de conduite adoptée, au cas de l'insuccès de la commission. L'honorable député a cru devoir perdre de vue le fait qu'il ne nous reste plus que quelques jours de session; et, par conséquent, si les honorables députés qui veulent, par tout les moyens, empêcher l'adoption de cette loi, peuvent déterminer le comité à suspendre la discussion de cette question, ils savent parfaitement bien, qu'il n'y aura aucun moyen de régler la chose avant l'élection générale.

Or, c'est une raison parfaitement claire. Nous ne sommes pas dans la position où nous serions dans une session ordinaire. Si nous étions dans cette position, alors, j'admettrais volontiers les raisons qui portent les honorables messieurs à demander du délai. De deux choses l'une—et on le sait parfaitement:—ou l'examen de ce bill doit être poussé fermement, ou, si nous en suspendons la discussion pendant quelques jours, tout espoir de le passer à cette session disparaît. Et ce que redoute l'honorable monsieur arrivera. Le pays sera embrasé d'un bout à l'autre; une question de race et de religion divisera la population du Canada, et remplacera les questions d'intérêt public qui divisent aujourd'hui les deux partis.

Je dis donc, que tout membre de la Chambre qui désire régler cette importante question devrait favoriser l'adoption de ce bill, qui a été discuté à fond avant que nous nous réunissions en comité. Tout ce qui pouvait produire de l'effet sur le public ou sur les membres de cette Chambre a été discuté à fond, le sujet est épuisé. Je demande aux honorables membres de la gauche, qui ne désirent pas—et ils sont nombreux—voir cette malheureuse question faire le sujet de luttes aux élections générales, d'aider au gouvernement à discuter les articles du bill, et de le laisser adopter, dans le cas où les négociations qui se poursuivent à Winnipeg échoueraient, comme nous avons de trop fortes raisons de le craindre. Je crois qu'il n'y a pas un seul membre de cette Chambre, ni d'un côté ni de l'autre—j'espère qu'il n'y en a pas même un qui ne serait heureux de voir ces efforts aboutir au règlement complet de la question. Mais, dans les circonstances où nous sommes placés en ce qui a trait au règlement de la question, il est parfaitement évident que nous serions accusés de manquer de sincérité, et cela, avec raison, par tous les amis de ce projet de législation, et par le pays en général, si nous n'employons pas toute l'influence possible, tout en nous conformant aux règlements de cette Chambre, pour assurer le succès de ce bill. Il n'est guère raisonnable, je crois, à cette phase de la session, alors que les questions publiques exigent une solution, il n'est guère raisonnable, dis-je, que l'on passe tous les jours à chercher à empêcher la besogne de se faire, au lieu d'aider à expédier les affaires de la Chambre.

M. CHARLTON: Cette question rend le chef de la Chambre un peu perplexe.

Sir CHARLES TUPPER: Pas du tout.

M. CHARLTON: Et l'honorable ministre a bien voulu prêter à des membres de ce côté-ci de la chambre des motifs qu'il n'est pas justifiable de leur prêter. J'infère du langage de l'honorable

ministre que les négociations entamées à Winnipeg ont échoué. Il ne le dit pas explicitement, mais on peut inférer de l'énoncé de l'honorable ministre, qu'il en est ainsi. Je puis expliquer la détermination du gouvernement de continuer à pousser le bill sous aucun autre prétexte. Si ces négociations se poursuivent encore, s'il y a quelque raison d'espérer qu'elles réussissent, je prétends que le gouvernement n'est pas justifiable de continuer la discussion de ce bill en comité. D'approuver absolument l'énoncé fait par l'honorable député de Queen, J.P.-E. (M. Davies) que l'attitude prise par le gouvernement en continuant à cette phase à discuter les dispositions du bill, est propre à exciter les animosités, les préjugés de race et de religion, à rendre plus intense l'excitation qui existe aujourd'hui dans le pays, à influer sur l'opinion publique au Manitoba, et, en fin de compte, à détruire d'une manière certaine l'objet que le gouvernement prétend avoir en vue. Si le secrétaire d'Etat n'est pas absolument convaincu que ces négociations échouent, s'il ne sait pas, en réalité, qu'elles ont déjà échoué—et, s'il en est ainsi, il devrait le dire à la Chambre—le gouvernement n'a pas le droit de continuer la discussion de ce bill. C'est une ligne de conduite inévidente, injuste, impolitique, propre à faire naître des animosités politiques et des haines de race et de religion.

L'honorable ministre nous dit que si ce bill doit être adopté, il doit être poussé de jour en jour, car nous avons à peine assez de temps pour en terminer la discussion en cette Chambre. Si le bill n'est pas passé, quel dommage en souffrira le pays? Ce bill ne devrait pas être examiné en cette Chambre. Elle n'a pas reçu de mandat du peuple à ce sujet. Ses membres ont été élus sur des listes électorales qui remontent à 1888. Le gouvernement s'efforce de faire passer un bill par cette Chambre agonisante, qui dure depuis six ans.

Une VOIX : Cinq ans.

M. CHARLTON : Six sessions. Le gouvernement n'a pas le droit de chercher à faire passer un bill de cette nature par la Chambre. C'est un projet de législation que le peuple du Canada devrait étudier. Il devrait envoyer ses représentants ici, après les prochaines élections générales, chargés du devoir d'étudier une mesure. Combien des membres actuels ne brigueront pas les suffrages des électeurs? Combien de députés ne reviendront plus ici, et qui ne se soucient pas du principe du bill, qui ne se soucient pas s'il répond aux idées de leurs électeurs? Combien de députés qui, après avoir voté pour le gouvernement, seront peut-être nommés à des emplois?

M. PORATEUR-SUPPLÉANT : A l'ordre. Je ne crois pas que l'honorable député ait le droit d'imputer des motifs inavouables. Cette question a été soumise à toute la Chambre, elle a été décidée et cette décision doit prévaloir en comité.

M. CHARLTON : Je ne fais allusion à aucun député. Le secrétaire d'Etat occupe un siège qui a été abandonné par un député qui est aujourd'hui au Sénat. On prétend que cet honorable député savait fort bien qu'il serait nommé sénateur. Ce n'est pas moi qui le dit, et le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il n'en savait rien. Cela me rappelle l'histoire d'un vagabond. On l'accusait d'avoir

volé des poulets, et il niait l'accusation. On trouva un poulet dans son chapeau. On lui demanda l'explication de ce fait, et il répondit qu'il n'en savait rien du tout, et que le poulet avait dû se faufiler à l'intérieur de son pantalon. Je ne peux pas accuser le secrétaire d'Etat d'avoir fait la promesse; ça été une coïncidence étrange, comme il en arrive quelquefois. Dans tous les cas, plusieurs honorables députés ne se présenteront plus devant leurs électeurs mais seront élus soit aux domaines, aux bureaux de poste, sur le banc judiciaire, au Sénat, ou ailleurs. Cette Chambre n'est pas en mesure de traiter la question sans discussion. Le peuple n'a pas confiance dans cette Chambre, et il y aura des votes qui ne représenteront pas l'opinion ni le désir du peuple. Si le leader de la Chambre prétend que ce bill doit être discuté de jour en jour sans qu'il ne pourra pas passer, il dit simplement que nous examinons un projet de loi dont la Chambre ne devrait pas s'occuper. Nous aurions mieux fait de nous occuper des affaires légitimes qui sont devant la Chambre; nous aurions mieux fait de voter les crédits pour payer les messagers et les femmes de journée, plutôt que d'une question qui n'est pas régulièrement devant la Chambre. C'est attenter aux libertés du peuple de vouloir traiter cette question, car la Chambre est dans sa sixième session, elle vit en empruntant du temps, comme le fait le gouvernement lui-même.

Le leader de la Chambre ne devrait pas accuser les députés de la gauche de manquer de sincérité. Nous avons certainement des opinions bien arrêtées sur cette question. Nous croyons dans le gouvernement parlementaire constitutionnel. Nous croyons que les membres du parlement sont choisis pour représenter les opinions de leurs électeurs. Nous croyons que le peuple doit ratifier une question de cette nature lorsque l'occasion s'en présentera. Nous croyons que le parlement aurait dû être dissous il y a longtemps, et que le peuple aurait dû avoir l'occasion de se prononcer sur cette question; les députés pourraient alors s'en occuper et traiter la question d'après l'opinion publique et d'une manière qui serait approuvée par la majorité du peuple. Nous avons toute raison de croire que la majorité du peuple rejettera cette loi. Nous savons qu'elle est mal vue de la majorité. Je répète l'observation que j'ai déjà faite, que traiter cette question est une insulte que ce parlement fait aux droits et aux libertés publiques.

M. O'BRIEN : Le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) a fort insisté sur le fait qu'il ne nous reste que quelques jours pour discuter cette question. Et bien, à qui la faute si la Chambre arrive à la fin de la session avant d'avoir pu discuter ce bill? Ce n'est pas la faute de la Chambre. Que l'honorable ministre se rappelle ce qui a eu lieu durant la session avant de blâmer la Chambre, parce que ce bill doit être poussé de l'avant, ainsi qu'il le dit, dans les derniers jours de la session. La Chambre s'est réunie le 2 janvier et elle s'est ajournée jusqu'au 9. A qui en a été la faute? Ensuite la Chambre s'est ajournée de nouveau jusqu'au 14, et pourquoi cet ajournement?

M. MULOCK : Il y avait une grève.

M. O'BRIEN : Ainsi que le dit l'honorable député, il y avait une grève. A qui était la faute si la moitié des membres du gouvernement traitait

l'autre moitié de les autres d'inl explique cela. duré jusqu'an n'est pas un tem sujet de cette tr présentées le 27 budget a comme grande importat laissé écoulé que la session avait

M. McCARTY

M. O'BRIEN

fante il y a, en été sincère au s primer et dépose ture de la session quand il s'agit d fin de la session, n'est pas même trône. Quand l semaines s'écoule alors la discussi sache quels sont vait un commen bien qu'aujourd' que le parlement avril. S'il avait au commencement plement le temp conduite fait naït jamais été sincère désiré le faire quarante jours a circonstances, le de parler d'obst nous examiner la de Queen (M. Da discuter ce bill l lieu à Winnipeg. ment presse la dis qu'il n'était pas si saires à Winnipeg un arrangement à résultat et soumis tantes que celle-là aurait repris l'exa sion du bill dans l une indécidesse, s poésrie de la pa qu'il désirait le su de tous ces motifs, député de Nordf république. Nous s d'employer tous le empêcher ce bill de dons que ce parle s'occuper de cette Quel tort souffri renvoyé à la proel tous que la Chambr le 1er juillet. Pou sion de nous présen demander s'ils désir on non? Supposo présente session, la d'avantages que s'il Ne sera-t-il pas ph

l'autre moitié de traitres, et si l'autre moitié traitait les autres d'imbéciles? Que le ministre des Finances explique cela. Ensuite la discussion de l'adresse a duré jusqu'au 16 janvier, juste six jours, ce qui n'est pas un temps extraordinaire pour discuter un sujet de cette importance. Les estimations ont été présentées le 27 janvier, et alors le débat sur le budget a commencé. Si le présent bill est d'une si grande importance, pourquoi le gouvernement a-t-il laissé écouler quarante jours au commencement de la session avant de le présenter à la Chambre?

M. MCCARTHY: Et quarante nuits.

M. O'BRIEN: Il est évident que la faute, si faute il y a, en est au gouvernement. S'il avait été sincère au sujet de ce bill, il l'aurait fait imprimer et déposer devant la Chambre dès l'ouverture de la session. C'est l'usage suivi en Angleterre quand il s'agit de lois importantes. Mais ici, à la fin de la session, on annonce un projet de loi qui n'est pas même mentionné dans le discours du trône. Quand le bill est déposé, deux ou trois semaines s'écoulent avant qu'il ne soit imprimé, et alors la discussion s'engage avant que le public sache quels sont les faits. Le gouvernement savait au commencement de la session tout aussi bien qu'aujourd'hui que le temps était limité, et que le parlement ne pouvait pas siéger après le 24 avril. S'il avait déposé le bill devant la Chambre au commencement de la session, il aurait en amplement le temps de le faire discuter. Mais sa conduite fait naître le soupçon bien fondé qu'il n'a jamais été sincère au sujet de cette loi. S'il avait désiré le faire passer, il n'aurait pas gaspillé quarante jours avant de le présenter. Dans les circonstances, le secrétaire d'Etat n'a pas raison de parler d'obstruction. A part cela, nous devons examiner la question soulevée par le député de Queen (M. Davies), qu'il ne convient pas de discuter ce bill pendant que des négociations ont lieu à Winnipeg. Le fait même que le gouvernement presse la discussion du bill, fait soupçonner qu'il n'était pas sincère en envoyant ces commissaires à Winnipeg. S'il avait désiré sincèrement un arrangement à l'amiable, il aurait attendu le résultat et soumis d'autres questions aussi importantes que celle-là: et les négociations échouant, il aurait repris l'examen du bill. Pousser la discussion du bill dans le moment est tout simplement une indélégatesse, si ce n'est pas une preuve d'hypocrisie de la part du gouvernement, en disant qu'il désire le succès de la commission. En sus de tous ces motifs, l'attitude prise par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) est sans réplique. Nous sommes parfaitement justifiables d'employer tous les moyens parlementaires pour empêcher ce bill de passer, parce que nous prétendons que ce parlement n'est pas celui qui doit s'occuper de cette question.

Quel tort souffrirait la minorité si le bill était renvoyé à la prochaine session, car nous savons tous que la Chambre se réunira de nouveau avant le 1er juillet. Pourquoi n'aurions-nous pas l'occasion de nous présenter devant nos électeurs et leur demander s'ils désirent que le bill soit adopté, oui ou non? Supposons que le bill passe durant la présente session, la minorité en retirera-t-elle plus d'avantages que s'il était passé en juillet prochain? Ne sera-t-il pas plus avantageux que le bill soit

discuté par une Chambre compétente à s'en occuper plutôt que d'en presser l'adoption à la fin de la dernière session du parlement? Cette conduite n'est pas parlementaire, elle est inconstitutionnelle et sera désavantageuse dans ses résultats. Le secrétaire d'Etat veut, dit-il, que cette question disparaisse. Suppose-t-il que l'adoption de ce bill de la manière qu'il cherche à le faire passer, fera disparaître la question? S'il le pense, il fait erreur, et dans toutes les assemblées publiques ou demandera à chaque candidat d'expliquer sa conduite au sujet de ce bill, et il sera jugé d'après le vote qu'il aura donné. Nous sommes justifiables de demander non seulement que le comité lève sa séance, mais nous avons raison de prendre tous les moyens parlementaires et constitutionnels pour empêcher de passer un bill que, dans notre opinion, la Chambre n'est pas compétente à discuter. J'appuierai la motion demandant que le comité lève sa séance.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si le secrétaire d'Etat pouvait justifier son espoir que la question serait réglée par l'adoption de ce bill, l'argumentation serait alors plus ou moins forte en sa faveur. Mais je crois que tous les députés savent parfaitement que loin d'être la fin, le bill, s'il est passé tel qu'il est, ne sera que le commencement de querelles sans fin. Ce bill ne règle rien. Je ne crois pas moi-même que le bill ait été destiné à régler quelque chose. Je suis sous l'impression que le bill n'est qu'un compromis résultant de l'existence de deux factions dans le gouvernement, sans politique arrêtée sur cette question importante.

Je ne veux pas répéter l'argumentation faite par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) ou par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) sur l'inconstitutionnalité qu'il y a pour cette Chambre de traiter cette question. Jamais une argumentation plus forte n'a été faite pour prouver que la Chambre ne doit s'occuper de la question, ainsi que je me suis efforcé de le démontrer lors de la deuxième lecture du bill, en donnant sur la constitutionnalité de l'action de la Chambre, des raisons qui, à mon avis, n'ont pas été réfutées par un seul député. Mais il s'agit maintenant plutôt d'une question de diplomatie, ainsi que mon honorable ami qui est à mes côtés l'a fort bien expliqué; et j'espère m'être trompé en comprenant que le secrétaire a dit qu'il y avait à craindre l'insuccès des négociations. A-t-il dit cela?

Sir CHARLES TUPPER: Oui, j'ai dit que je craignais de ne pas voir ces négociations réussir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je regrette beaucoup de l'entendre dire.

Sir CHARLES TUPPER: C'est une expression d'opinion. Je crains que les négociations ne réussissent pas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je l'entends dire avec regret. J'avais espéré, avec tout le monde, qu'il en serait autrement, et il est bien de bonne heure pour exprimer une opinion comme celle formulée par le secrétaire d'Etat. Si après un séjour de deux ou trois jours à Winnipeg, le secrétaire d'Etat annonce de la part de ses ambassadeurs que les négociations ont échoué....

Sir CHARLES TUPPER : Non, je n'ai pas été jusqu'à dire cela. J'ai dit que je craignais leur insuccès, et je le crains.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce langage, venant d'un homme de sa position ne peut avoir qu'une signification, et je regrette d'entendre ces paroles. Je crains fort qu'on ne constate qu'une des raisons de l'insuccès est le manque de diplomatie de la part du gouvernement en poussant ce bill de l'avant. Je crois que si ce bill n'avait pas été discuté, le gouvernement de Winnipeg aurait accepté cette abstention comme un gage de sincérité de la part du gouvernement fédéral : et il y aurait eu plus de chances de voir réussir ces négociations. Mais, naturellement, si les négociations ont échoué, il n'y a plus rien à dire, excepté que la conduite du gouvernement et son imprudence en refusant de faire des concessions y ont, à mon avis, grandement contribué. L'honorable ministre a pris sur lui d'accuser l'opposition de faire de l'obstruction. Nous savons parfaitement qu'il y a deux rois à Brantford, et qu'il y a deux partis dans le cabinet. Nous savons quelle y a été la cause du différend le 2 janvier. Nous savons que ce n'était pas par scrupule de conscience que ces ministres ne voulaient plus être conduits par sir Mackenzie Bowell, sous qui ils avaient servi pendant onze mois, mais que la raison en était que sir Mackenzie Bowell et quelques-uns de ses collègues étaient sincèrement décidés à tenir leur promesse, tandis qu'une autre partie du gouvernement ne l'était pas ; et c'est pour cette raison que nous nous sommes réunis le 2 janvier, et que la deuxième lecture de ce bill n'a été demandée que deux mois plus tard, dans une session convoquée expressément pour étudier ce bill, et pas autre chose ; et je dis au secrétaire d'Etat et à ses collègues que ce n'est pas possible de passer ce bill, ce n'est dû qu'à leurs différends, leur manque de sincérité, leurs luttes intestines, et leur conduite irrégulière en tenant une sixième session pour cette fin, et cependant laissant écouler trois mois mais avant de proposer de nous former en comité sur le bill.

Je répète que je regrette beaucoup d'entendre dire par le secrétaire d'Etat que ces négociations ont probablement échoué, parce que je suis d'accord avec lui sur un point, savoir : qu'il aurait été désirable que la question fût réglée par le Manitoba, si possible. Mais que peut-on espérer quand ce n'est que maintenant que l'honorable ministre adopte la politique préconisée par mon honorable ami depuis trois ans ? Si les ministres avaient été sincères, ils n'auraient pas attendu jusqu'à la fin de mars pour tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba, mais elle aurait eu lieu avant la réunion du parlement. Il y avait alors du temps et des chances, et toute cette difficulté est due à leur négligence, leur manque de sincérité, et à leur lenteur.

M. FOSTER : M. le Président, les observations faites par les quatre ou cinq députés qui ont discuté cette question sont dignes de remarque. Tous ont commencé par accuser le gouvernement de manquer de sincérité. Ils ont donné certaines raisons pour démontrer que le parlement ne doit pas aller plus loin avec le bill. La discussion est digne de remarque par le fait que ces messieurs, avant de reprendre leurs sièges, se sont laissés entraîner dans des assertions contradictoires qui, prises en

semble prouvent leur propre manque de sincérité dans l'opposition qu'ils font au bill. Prenons un seul cas. Voilà mon honorable ami de Muskoka (M. O'Brien) qui a déclaré en premier lieu que le parlement ne passerait pas le bill parce qu'il ne restait pas assez de temps, que c'était une indignité de nous appeler durant les quelques jours qui restaient à examiner et passer le bill.

M. MULOCK : Et remplir d'autres devoirs.

M. FOSTER : Et remplir d'autres devoirs de la Chambre. Mais avant de terminer l'honorable député se fourvoya et déclara que si le bill avait été prêt le 2 janvier, le parlement ne l'aurait pas plus passé, parce qu'il n'avait pas le pouvoir constitutionnel de le faire. Il changea d'avis. Sa première raison était que c'était une indignité en raison du peu de temps qui restait, sa seconde raison était que si le bill avait été présenté, même dès le commencement, e'aurait été une indignité, parce que le pouvoir constitutionnel du parlement de s'en occuper était périmé, et en dernier lieu il a déclaré que quand bien même le bill aurait été présenté le 2 janvier on le 24 avril, il aurait été pareillement combattu sur la question de principe. Vous voyez les différentes raisons ; elles ne peuvent pas être toutes des raisons véritables.

Mon honorable ami (sir Richard Cartwright), qui a répété cette raison donnée par l'honorable député de Muskoka, a dit que nous nous efforcions de faire passer, en quelques jours, un bill qui aurait dû être présenté et examiné dès le commencement de la session, comme si c'était là leur raison. Je demande à mon honorable ami d'Albert (M. Weldon), et à mon honorable ami de Bruce (M. McNeil), s'ils auraient voté pour le bill s'il avait été présenté le 2 janvier, plus qu'ils voteront aujourd'hui ? De sorte que leurs raisons, données différemment, se contredisent entre elles ; et quand ces messieurs sont amenés à se prononcer, que voyons-nous ? Ils sont opposés au bill, qu'il ait été présenté tard ou tôt. Le parlement a assez de dix jours pour passer ce bill. Examinons cette affaire d'une manière sensée. On nous dit que ce bill a 112 articles, et qu'il est impossible de tous les examiner en quinze jours. C'est bon pour les députés qui ne s'occupent pas d'équité dans cette question, ou cette assertion peut être faite par des étrangers qui ne comprennent pas ce dont il s'agit.

Dans ces 112 articles il n'y en a pas plus que dix qui doivent provoquer une discussion quant aux principes, et les principes de ces dix articles ont déjà été discutés, maintes fois devant cette Chambre. Le plus grand nombre des articles ne sont que des articles d'administration, qui ne doivent pas soulever de discussion. Une fois que vous aurez adopté huit ou dix articles du bill, lesquels renferment les principes de législation, vous aurez passé tout le bill, sauf ce qui est purement administratif, et ce qui n'a pas besoin d'être discuté, parce que, neuf fois sur dix, les articles sont, mot à mot, ceux de l'Acte des écoles du Manitoba maintenant en vigueur. Si nous le pouvons, soyons donc raisonnables. Un député se lève et dit : Vous n'avez pas le droit de passer ce bill, et il ne doit pas être passé parce que c'est une monstruosité. Qui doit juger si un bill doit passer dans un parlement ou dans une législature ? N'est-ce pas la majorité ? Et n'est-il pas éminemment juste, n'est-ce pas un principe de législation parlementaire, qu'après

avoir discuté que la majorité doit avoir cette législation la deuxième lecture des principes surtout de ce de la gauche majorité, que hommes dans n'approuvons coum par la quence justifi par tous les rions pas loin. Au nom du fond le princip ait été laissé o et nous allons pour adopter eipe a été acce une majorité d raisonnable de côtés de la Ch

On cherche à tions et la légis prétend que c' côté tandis qu prenons bien ce tances particul Si ce parlement n'était pas sur tendre avec ra temps raisonnab afin de voir si oui ou non, étr elles échouaien tions il y a risq assez de temps sion a lui confi

Mais il n'en e Nous sommes e culières. Nous faire adopter, d la majorité, le p de son existenc raisonnable et juge préférable, front la confère tant plus raison continuer à nous prise après l'ou la condition de à la Chambre, et le savaient, et q Winnipeg et qu du Manitoba, les la condition de circonstances pa auraient lieu, m pendu.

Il n'y avait au les négociations n il du fait que le gociations, et qu Le bill serait alo négociations atra l'intérêt de la m vernement a été que si les négoci ne réussissaient p

avoir discuté à fond le principe d'un bill, et après que la majorité a accepté ce principe, cette majorité doit avoir une chance raisonnable de passer cette législation, dont le principe a été reconnu à la deuxième lecture du bill? N'est-ce pas la négation des principes de législation parlementaire, et surtout de ce principe dont les honorables députés de la gauche aiment tant à parler, le droit de la majorité, que d'entendre dix, quinze ou vingt hommes dans une assemblée, dire: Parce que nous n'approuvons pas le principe de la législation, reconnu par la majorité, nous sommes en conséquence justifiables d'empêcher cette loi de passer par tous les moyens en notre pouvoir. Nous n'irions pas loin, s'il fallait agir d'après ce principe.

Au nom du bon sens, n'avons-nous pas discuté à fond le principe de ce bill? Y a-t-il un point qui ait été laissé de côté? S'il y en a un, indiquez-le et nous allons le discuter. Il y a assez de temps pour adopter les articles de ce bill, dont le principe a été accepté, après une longue discussion, par une majorité de la Chambre, et il n'est que juste et raisonnable de demander aux députés des deux côtés de la Chambre de faciliter son adoption.

On cherche à tirer parti du fait que des négociations et la législation se font en même temps, et on prétend que c'est une indignité le négocier d'un côté tandis que nous légiférons de l'autre. Comprendons bien ce point. N'y a-t-il pas des circonstances particulières au sujet de ce projet de loi? Si ce parlement avait un temps illimité, si sa durée n'était pas sur le point de finir, on pourrait prétendre avec raison que nous devrions accorder un temps raisonnable pour conduire ces négociations, afin de voir si un règlement à l'amiable pourrait, oui ou non, être obtenu, parce que, après tout, si elles échouaient—et chaque fois qu'il y a négociations il y a risque de les voir échouer—il resterait assez de temps au parlement pour remplir la mission à lui confiée, par la deuxième lecture du bill.

Mais il n'en est pas ainsi dans le présent cas. Nous sommes en présence de circonstances particulières. Nous avons ce bill que nous désirons faire adopter, dont le principe a été sanctionné par la majorité, le parlement arrive aux derniers jours de son existence, et, conséquemment, il n'est que raisonnable et juste que le gouvernement, s'il le juge préférable, et si la majorité le désire, mène de front la conférence et la législation. C'est d'autant plus raisonnable que notre détermination de continuer à nous occuper de cette loi n'a pas été prise après l'ouverture des négociations. C'était la condition de cette conférence—elle a été déclarée à la Chambre, et les deux parties aux négociations le savaient, et quand nos délégués sont arrivés à Winnipeg et qu'ils ont été reçus par les délégués du Manitoba, les deux le savaient—c'était, dis-je, la condition de cette conférence, qu'en raison des circonstances particulières du cas, les négociations auraient lieu, mais que le bill ne serait pas suspendu.

Il n'y avait aucune inconvénience dans cela. Si les négociations réussissaient, quel tort résulterait-il du fait que le bill a marché de pair avec les négociations, et qu'il est sur le point d'être complété? Le bill serait alors sans utilité, et les résultats des négociations n'auraient pleine vigueur et effet. Dans l'intérêt de la minorité affectée par le bill, le gouvernement a été obligé de tenir compte du fait que si les négociations prolongées de jour en jour ne réussissaient pas, chaque jour ainsi écoulé dimi-

nuerait en même temps les chances du gouvernement de faire passer le bill, le parlement cessant d'exister proclamation.

Or, n'est-il pas juste de tenir compte de toutes ces circonstances? J'en appelle au chef de l'opposition, et je lui demande si, oui ou non, après ce long débat sur le principe du bill, et après que ce principe a été sanctionné par la majorité, il n'est pas de l'intérêt de la procédure parlementaire que nous nous occupions à discuter les articles du bill autant qu'ils ont besoin de discussion, et que nous les adoptions, si la majorité le désire.

Maintenant, permettez-moi de dire ceci en terminant—je ne veux pas être long sur ce point, mais je veux soumettre ces quelques idées à la Chambre et au pays—je désire déclarer qu'il n'y a pas un mot de vérité dans ces accusations d'hypocrisie que les honorables députés de la gauche ont portées contre le gouvernement et contre les membres du gouvernement. Ils ont fait ces assertions sans avoir aucune preuve pour les appuyer. Ils n'ont pas une parcelle de preuve à donner à l'appui de leurs assertions concernant les difficultés qui sont survenues dans les deux Chambres et les opinions exprimées par les différents membres du gouvernement. S'il est utile pour mon honorable ami de le savoir.

Il n'y avait pas dans le cabinet, la moindre divergence d'opinion au sujet de la législation réparatrice, et cela n'avait rien à faire avec les difficultés qui sont survenues au cours du mois de janvier dernier.

M. MULOCK : Ce n'est pas ce que dit le premier ministre.

M. FOSTER : Je me soucie peu de ce que mon honorable ami dit, je me base sur les fonds, et sur ce que je sais personnellement, et j'affirme que la déclaration faite par ces honorables députés n'a pas sa raison d'être, et que dans leur âme et conscience ils le savent. Ils s'efforceraient de démontrer qu'il n'y a pas d'entente parmi les membres du cabinet, et qu'ils sont divisés en deux camps sur cette question de législation réparatrice. Ils sont dans l'erreur. Les membres de ce gouvernement sont unis et unanimes sur cette question, et ils considèrent qu'elle devrait être réglée dans l'intérêt du pays, ils n'ont pas vacillé sur ce point, et sont encore dans les mêmes dispositions aujourd'hui.

Je puis dire à mon honorable ami, si le gouvernement, proposa jamais avec un accord parfait et de bonne foi à la Chambre, une législation rendue nécessaire à la constitution, et par les griefs de la minorité, c'est bien la législation actuellement soumise à cette Chambre par le gouvernement conservateur. Je crois que nous devrions procéder avec ce bill comme des gentilshommes et des législateurs, reposant confiance dans les déclarations que nous faisons les uns et les autres—en discuter les différents articles et ne pas perdre le temps, par un—je ne me servirai pas du mot obstruction—mais par une discussion qui ne consistera qu'à rejeter de nouveau les arguments employés lors du débat sur la deuxième lecture du bill.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que la majeure partie du discours que l'honorable ministre des Finances (M. Foster) vient de faire à ce comité, ne se rapporte nullement à la motion devant cette Chambre. L'honorable ministre, nous a parlé de

l'unan et de l'accord parfait qui régnait dans le gouvernement, et de la sincérité dont ils faisaient preuve en proposant cette mesure à la Chambre. Je ne me propose pas de contredire aucune des déclarations que vient de faire l'honorable ministre, je me contenterai d'appuyer la motion de mon honorable ami de Bruce-nord (M. McNeill).

Qu'on me permette de dire que, dans mon idée, ce bill présente des difficultés sérieuses, et comme j'étais parfaitement sincère dans mes remarques sur la deuxième lecture de ce projet de loi, je me propose d'être également sincère dans l'opinion que je vais exprimer à ce moment. Le point qui a été discuté lors de la deuxième lecture du bill, fut celui des droits et privilèges qui avaient été accordés à la minorité par la législation du Manitoba en 1871, et subséquemment en 1890. Je crois que j'ai exprimé d'une manière assez lucide, lors de la deuxième lecture du bill, l'opinion que j'avais sur ce point. Je ne mets pas en doute un seul instant les droits et les privilèges de la minorité, ou le fait qu'elle a droit à réparation. Ce que je désire, c'est que nous nous conformions à la loi en essayant de mettre la loi en vigueur. Il me semble que si nous examinons la conduite du gouvernement, et si nous étudions ensuite le projet de loi soumis à la Chambre nous verrons que, si la conduite du gouvernement a été irréprochable, la mesure qu'il propose à cette Chambre est de nature à ne pas donner de réparation réelle à ceux qui demandent cette réparation, et en faveur de qui ce gouvernement prétend agir en cette circonstance. Lorsque nous étudions les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sur ce sujet, nous trouvons que, après que le gouvernement en conseil eut examiné la question, et après qu'il eut reconnu que la minorité avait des griefs, le devoir du gouvernement était en premier lieu de demander au gouvernement local de réparer ces torts. Maintenant, le gouvernement local est dans la sphère de ses attributions, un corps souverain. Il faut que ce gouvernement le traite comme son égal. L'intention de la loi était évidemment, qu'en traitant des questions de cette nature, les deux gouvernements fussent sur le même pied d'égalité que le seraient deux États indépendants et souverains en réglant des difficultés qui pouvaient survenir entre eux.

Voyons maintenant, comment le gouvernement s'est approché du gouvernement local, depuis que cette question a été soulevée, depuis la dernière décision du comité judiciaire du Conseil privé. Ont-ils essayé de faire agir le gouvernement local, ont-ils discuté cette question ou entamé des négociations avec le gouvernement local, ont-ils pris des mesures de s'assurer jusqu'à quel point le gouvernement local était disposé d'aller afin de réparer ces griefs?

Jusqu'à présent, ou plutôt jusqu'à la date de la nomination de la commission, aucune négociation n'avait été entamée, et on ne s'était pas efforcé tel que l'exige la loi de faire agir le gouvernement local. Maintenant, si on étudie les dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, on constatera que l'intention de cette loi étant que nous neussions venir ici, que lorsque tous les moyens employés pour venir à une entente avec le gouvernement et la législature auraient fait défaut. A présent que vous êtes ici, j'aimerais savoir de quel droit vous y êtes? Comment se fait-il que le gouvernement s'efforce de faire adopter par cette Chambre, une législation, lorsqu'il n'a pas encore

épuisé toutes ses ressources à l'égard du gouvernement local, tel que le prouve le fait, qu'à ce moment même, le gouvernement est à négocier, et à discuter cette question avec le gouvernement local. Je dis qu'il est évident que notre position est fautive, que le gouvernement n'a pas le droit de nous soumettre cette législation, parce que le droit de cette Chambre d'étudier cette question ne peut exister, que lorsque tous les moyens employés pour arriver à une entente avec le gouvernement et la législature du Manitoba auront fait défaut.

Ceci étant reconnu, pourquoi le gouvernement s'efforce-t-il de faire accepter cette législation par la Chambre. Le gouvernement agit comme si cette mesure était une mesure pour redresser les griefs, une mesure telle que l'exige la loi, une mesure réparatrice. J'étudierai ce point plus au long dans un instant. Ce que je demande à la Chambre, c'est de considérer les dispositions de la loi en ce qui concerne l'autorité que nous possédons et on constatera que lorsqu'il y a lieu à appel, et que le gouvernement local a refusé d'agir dans ce cas seulement et en tant que l'exigent les circonstances de chaque cas, le parlement fédéral aura le droit de faire adopter une loi réparatrice.

Vous avez déclaré par ce que vous venez de faire, que les circonstances n'exigent pas d'action de votre part. Vous ne sauriez prétendre, que les circonstances vous forcent d'agir, lorsque vous êtes actuellement à négocier, admettant par ce fait, que la réparation peut se faire ailleurs. Comment pouvez-vous en face de cette déclaration, entreprendre de légiférer. Un bon ministre nous dit, que si le Manitoba conclut un arrangement avec nous, et n'agit pas, nous aurons la loi réparatrice à défaut de la mise à exécution par la province, des conditions de cet arrangement. J'aimerais savoir, ce que vaut votre bill sous ces circonstances. J'aimerais savoir, comment vous osez proposer une législation, lorsque votre droit constitutionnel de légiférer n'existe pas.

En outre de cela, si nous étudions ce bill, ce fait additionnel attire notre attention. L'honorable ministre des Finances nous a dit, que bien qu'il y ait 112 articles dans ce bill, il y en avait seulement huit ou dix qui pouvaient être des sujets de controverses. J'ai examiné soigneusement ce projet de loi, et j'ai trouvé qu'il y avait dans ce bill des sujets de controverse, en ce qui regarde l'imposition de taxes, l'exemption de taxes, l'administration, et en ce qui regarde les droits et privilèges. Si je comprends bien, les droits et privilèges du cas actuel se rapportent à l'éducation. Je trouve dans ce bill que vous vous proposez de légiférer, dans le but de rétablir des bureaux d'écoles. Ceux-ci forment partie du rouage du gouvernement. Le gouvernement peut diviser à son gré le mécanisme administratif. Une certaine partie de ce mécanisme peut continuer à exister durant vingt ans, et si au bout de ce temps, le gouvernement venait à la conclusion que le système était embarrassant et défectueux, il pourrait l'abolir sans empiéter sur aucun droit ou privilège. Ces droits et ces privilèges s'appliquent seulement à l'éducation et à l'instruction religieuse. Ce sont ces droits que la minorité du Manitoba a le droit de se faire remettre par le gouvernement du Manitoba en premier lieu. Vous avez le droit d'agir, lorsque vous n'avez pas réussi avec le Manitoba. Vous ignorez encore si vous ne réussirez pas dans le moment actuel, vous êtes encore à négocier, et cela

étant admis, comme vous le dites, la constitution du gouvernement du Manitoba n'est pas conforme à la loi, vous ne pouvez pas dans ce point de vue.

Lors de la discussion de ce que je croie que le gouvernement du Manitoba ne peut démontrer que les facultatives, l'acte de la Couronne n'est pas maintenant, ce bill:

Le Lieutenant-gouverneur du Manitoba nous a dit qu'il s'agit d'Instruction Manitoba.

Le lieutenant-gouverneur du Manitoba nous a dit qu'il s'agit d'Instruction Manitoba.

Le lieutenant-gouverneur du Manitoba nous a dit qu'il s'agit d'Instruction Manitoba.

Maintenant, présenter à cette Chambre, il faut que nous continuons les négociations, qu'il aurait dû cesser de désirer ardemment que ce résultat public, et que la administration de venir, dépendent ces négociations.

Le gouvernement adopter ce projet donnerait à la mesure propose de rétrograder un procès à tout maintiens que c'est Je ne veux pas de considérer être les de loi tel que sou-

Il me semble, tant que cette loi que le gouvernement du Manitoba, tout de leur venir en traiter cette question du Manitoba, vous

du gouverne-
ment à ce mo-
dégocier, et à
gement local.
on est fausse,
le nous sou-
roit de cette
pour arriver
et la législa-

gouvernement
législation par
t comme si
redresser les
la loi, une
point plus an
emande à la
sitions de la
is possédons
à à appel, et
agir dans ce
ent les cir-
ent fédéral
réparatrice.

nevez de faire,
l'action de
re, que les
vous êtes
ce fait, que
Comment
tion, entre-
e nous dit,
gement avec
réparatrice
provincie, de
simerais sa-
circonstan-
osez pro-
it constitu-

bill, ce fait
L'honorable
rien qu'il y
avait seule-
sujets de
ent ce pro-
ce bill
garde l'im-
l'adminis-
et privilè-
t privilèges
eation. Je
osez de légi-
x d'écoles.
du gouver-
iser à son
e certaine
r à exister
mps, le gou-
le système
rrait l'abo-
lilège. Ces
seulement à
Ce sont ces
droit de se
Manitoba
gir, lorsque
ba. Vous
as dans le
ier, et cela

étant admis, sur quoi vous basez vous pour agir comme vous le faites? J'attire sérieusement l'attention du gouvernement sur ce point. Je suis prêt à appuyer le gouvernement en tant qu'il se conforme à la loi, mais je l'oppose si de toutes mes forces, lorsqu'il se proposera de réparer ce tort, non en se conformant à la loi, mais en violant les dispositions de la loi. Dans les questions de cette nature, lorsque vous faites appel à d'autres d'obéir à la loi, vous devriez obéir vous-même à la loi, et vous conformer à ses dispositions. Je dis que c'est là un point très important, et on ne s'y conforme pas dans ce projet de loi.

Lors de la deuxième lecture du bill, j'ai indiqué ce que je croyais être un argument de grande valeur pour la défense des droits de la minorité, en démontrant qu'on se servait toujours d'expressions facultatives, lorsqu'il s'agissait du parlement ou de la Couronne. Il n'existe pas d'autorité supérieure au souverain et au parlement. Voyons maintenant, comment se lit le premier article de ce bill:

Le lieutenant gouverneur en Conseil de la province du Manitoba nommera pour former et constituer le Conseil d'Instruction des écoles séparées pour la province du Manitoba.

Le lieutenant gouverneur est le représentant de Sa Majesté. Il est autant que le gouverneur général, le représentant du Souverain. Le lieutenant gouverneur en Conseil, représente la reine en Conseil, et de quel droit lui commandez-vous de faire certaine chose?

J'attirerais l'attention de la Chambre sur le fait que la création d'un conseil d'Instruction n'est pas un droit ou un privilège, si nous étions à étudier cet article du bill. Ça pourrait devenir nécessaire si le gouvernement refusait d'assurer le rouage nécessaire; mais dans ce projet de loi, vous traitez ce point comme si c'était un droit ou un privilège. Je crois que ce n'est ni l'un ni l'autre.

Maintenant, je dis que le gouvernement devrait présenter à cette Chambre les estimations supplémentaires. Il faut qu'il les présente dans un temps ou dans un autre de la session, et ne prévoit-il pas, qu'en continuant la discussion sur ce projet de loi, les négociations qu'il vient d'entamer, — chose qu'il aurait dû faire il y a six mois, — devront nécessairement être sans résultat? Je dis, que je désire ardemment voir réussir ces négociations. Je dis que ce résultat est aujourd'hui dans l'intérêt public, et que la paix, le bien-être et la bonne administration de ce pays durant bien des années à venir, dépendent pour une large part du succès de ces négociations.

Le gouvernement, toutefois, s'efforce de faire adopter ce projet de loi, qui, j'en suis positif, ne donnerait à la minorité de cette province dont elle se propose de réparer les griefs, rien autre chose qu'un procès à tous ceux qui paient des taxes. Je maintiens que c'est tout ce que produira ce bill. Je ne veux pas dans le moment, discuter ce que je considère être les défauts irréparables de ce projet de loi tel que soumis maintenant.

Il me semble, M. l'Orateur, qu'il est très important que cette Chambre donne aux commissaires que le gouvernement vient d'envoyer négocier avec le Manitoba, tout leur appui moral; mais au lieu de leur venir en aide, et de leur permettre de traiter cette question d'une manière efficace avec le Manitoba, vous réduisez leur autorité au minimum, vous employez tous les moyens pour les

empêcher de réussir, en essayant de discuter ce projet et de faire adopter cette législation. Peu m'importe que la mesure de réparation offerte par le Manitoba soit faible, je suis parfaitement convaincu toutefois que si l'on eût fait des démarches auprès du Manitoba en temps propice et d'une manière convenable que la mesure de réparation n'aurait pas été faible.

M. IVES: L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question? Croyez-vous que le gouvernement du Manitoba, M. Greenway en tête, soit constitué de telle façon qu'on doit les cajoler, s'en approcher avec précaution, et avec une grande *Suaviter in modo*, de peur qu'ils ne nous accordent pas justice? Est-il nécessaire qu'on s'en approche en souriant? Ne sont-ils pas des hommes de jugement? Ne savent-ils pas ce qu'ils doivent faire?

M. MILLS (Bothwell): Je crois que ce sont des hommes de jugement, je n'en ai pas le moindre doute. Qu'il me soit permis de dire que ce projet de loi que les honorables ministres veulent faire adopter est une mesure qui assure sous les circonstances une réparation par l'entremise de l'influence politique du gouvernement, et non pas par l'entremise des tribunaux. Etant par l'entremise de l'influence politique du gouvernement, tout gouvernement doit avoir la sanction et l'appui du peuple pour tout ce qu'il entreprend. Il a des devoirs à remplir et doit préparer le peuple à obéir à ces devoirs. Le gouvernement local admet la position difficile dans laquelle il se trouve, il admet que les membres de la législature étaient engagés à interpréter d'une manière différente cet article de l'Acte du Manitoba antérieurement à la dernière décision qui a été rendue par le Conseil privé. C'est ce que ce gouvernement dit dans sa lettre au gouvernement fédéral, et il invite ce dernier à faire une enquête. Que prétendent-ils?

J'ai déjà indiqué que le gouvernement local a, de fait, demandé au gouvernement fédéral de l'aider à concilier l'opinion publique et à l'amener à obéir à l'esprit et à l'intention de la loi, telle que définie par le dernier jugement du comité judiciaire du Conseil privé. Quelle assistance lui avez-vous offert, quel secours lui avez-vous apporté?

N'est-il pas autant dans l'intérêt du gouvernement fédéral que les électeurs du Manitoba approuvent la législation réparatrice — peu importe où elle se fasse — que c'est dans celui du gouvernement local. Le gouvernement du Manitoba a-t-il sur ce point un intérêt différent et opposé aux intérêts de cette Chambre? Je dis que non, leurs intérêts sont identiques. Je dis que c'était le devoir du gouvernement fédéral, lorsque cette invitation lui fut adressée, de reconnaître les difficultés qui existaient et qui, de fait, furent indiquées par le gouvernement du Manitoba, et de prendre les mesures nécessaires afin de faire adopter une législation réparatrice par l'autorité compétente. Ils ne le firent pas.

Supposé qu'il y eut un différend entre le gouvernement de l'Angleterre et celui des Etats-Unis, l'un ou l'autre de ces gouvernements aurait-il essayé de prendre son adversaire à la gorge comme l'a fait ce gouvernement à l'égard de celui du Manitoba. Je dis que si des difficultés étaient survenues comme il en survient quelquefois entre Etats, il y aurait eu de la modération, et on aurait été disposés d'attendre un moment plus propice, plus favorable, afin d'effectuer un règlement.

Ce gouvernement n'a pas attendu, il n'a pas voulu reconnaître les difficultés qui se présentaient, il n'a pas voulu agir envers le Manitoba de la manière qu'un État agit envers un autre État lorsque survient un différend, et de la manière que la loi voulait qu'il agisse, lorsqu'il serait nécessaire de régler cette difficulté. Je dis que ceci étant admis, cette Chambre devrait mettre de côté ce projet de loi, et s'occuper d'autres sujets, jusqu'à ce qu'elle sache le résultat des négociations qui se poursuivent actuellement à Winnipeg.

M. IVES : Pourrais-je demander à l'honorable député à quel sujet il fait allusion ?

M. MILLS (Bothwell) : Aux estimations.

M. IVES : Lorsque le gouvernement voulait faire adopter les estimations, l'honorable député s'y opposa, disant que cette session du parlement avait été convoquée dans le but principal de faire accepter une loi réparatrice.

M. MILLS (Bothwell) : C'est ce que nous disons en ce qui regarde les estimations pour une autre année. Les estimations auxquelles je faisais allusion, sont les estimations pour l'année courante, pour laquelle il n'y a pas de fonds suffisants.

M. IVES : Vous voulez parler des messagers, je suppose ?

M. MILLS (Bothwell) : Si nous n'avions qu'à payer les messagers, nous aurions des estimations moindres que celles qui nous ont été soumises depuis que je suis dans l'opposition. Ce que j'indiquais, c'est que le devoir de cette Chambre et du gouvernement est de donner tout leur appui moral à la commission qui traite actuellement cette question au Manitoba, et de faire tout en son pouvoir pour assurer le succès ; mais lorsque le gouvernement s'efforce de faire adopter cette législation, il fait tout en son pouvoir pour empêcher le succès de cette commission.

M. DALY : Le discours qu'a prononcé l'honorable député qui vient de reprendre son siège, est la meilleure preuve que le gouvernement puisse offrir, d'avoir préparé l'ordre réparateur tel qu'il l'a fait. Nous avons été accusés par les honorables députés de la gauche, et par un certain nombre de ceux qui siègent de ce côté de la Chambre, d'avoir donné à cet ordre réparateur une tournure trop draconienne. L'ordre réparateur est fait dans des termes clairs et précis. Il énonce d'abord la position dans laquelle se trouve la minorité du Manitoba, il définit l'autorité de cette Chambre, relate l'audition de l'appel, et le fait que le gouvernement avait décidé qu'il y avait des griefs. Il demande ensuite au gouvernement du Manitoba, de faire disparaître ces griefs par une législation conforme aux termes de l'ordre.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, la minorité du Manitoba fit un appel au gouvernement, et le gouvernement ayant entendu cet appel, fut saisi juridiquement de cette question. Ils jugèrent cette cause et le résultat de ce jugement est l'ordre réparateur. Cet ordre réparateur fut envoyé par l'entremise des autorités compétentes au gouvernement local ; ce gouvernement eût tout le temps nécessaire de l'étudier ; il l'étudia et refusa de s'y conformer.

Je prétends que la position du gouvernement est celle-ci : le gouvernement local ayant refusé, comme sa réponse l'indique, de se conformer aux conditions de l'ordre réparateur, la Chambre se trouve saisie d'après les dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, du droit d'étudier cette question, et le fait que des négociations aient été entamées, ou se continuent dans le moment entre les deux gouvernements, et qu'il y ait eu des correspondances d'échangées entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba depuis la réception de la première réponse du gouvernement provincial, ne saurait en aucune manière préjudicier à la position du gouvernement fédéral, et ne saurait nullement affecter d'une manière préjudiciable, la position de cette Chambre, comme étant saisie de l'autorité nécessaire de traiter cette question. Je crois que les arguments faits par les honorables députés de la gauche sur ce point sont complètement oiseux. Tout ce que nous avons à faire, c'est de faire exécuter les termes de la loi, et le fait étant admis que le gouvernement a le droit d'agir, on ne saurait prétendre, que si le gouvernement a entamé des négociations avec le gouvernement provincial, cela enlèverait au parlement le droit qu'il a d'agir en vertu de ce projet régulier. Ce serait là en effet, prendre une position extraordinaire. Je maintiens au contraire, que ce gouvernement peut négocier durant des semaines et des mois sans affecter la position du parlement, et de fait aucune négociation ne peut affecter notre position, une fois qu'il est admis qu'en vertu de cet appel, en vertu de l'ordre réparateur, et de la réponse du gouvernement provincial refusant de s'y conformer, ce parlement est revêtu de l'autorité nécessaire. Ce bill a été proposé, on en a adopté le principe à la deuxième lecture, et la Chambre siège maintenant en comité pour en étudier les différents articles ; et aucune négociation ne peut affecter en aucune manière la position légale du gouvernement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Que l'honorable ministre me permette de lui dire, que le bill lui-même empêche notablement le progrès de ces négociations. Nous n'examinons pas maintenant cette question simplement au point de vue légal. La conduite du gouvernement est semblable à celle d'un individu qui montrerait un bâton pendant qu'il s'efforce de se concilier un autre, et l'on admettra que c'est là une pauvre tactique. J'ai encore l'espoir, malgré ce que l'honorable secrétaire d'État vient d'annoncer, que nous en viendrons à une entente avec le Manitoba, mais il ne pourra y avoir d'entente si nous menaçons cette province. C'est à quoi revient l'action du gouvernement, et nous pouvons être certains de ceci, que la majorité s'occupe plus de ce que fait cette Chambre, que de ce que disent les commissaires.

Vu que le ministre des Finances a fait allusion jusqu'à quel point ses collègues et lui avaient en horreur la dissimulation et que leurs actions étaient une preuve de leur sincérité, je rappellerai à l'honorable ministre que les lâcheurs du mois de janvier dernier n'étaient pas les premiers lâcheurs sur cette question dans le ministère. N'avons-nous pas vu trois ministres sortir du gouvernement au mois de juillet dernier, sur cette même question d'éducation, et que l'un d'eux peut-être le plus important, n'est pas encore revenu. Il est inutile d'essayer de cacher un fait, qui est à la connais-

sance de tout le monde de cette Chambre, et dans d'autres, et dans d'autres discours. Nous avons le ministre des Travaux de Verchères et de Haldimand qui est absent d'ici, et qui ne peut pas parler son honneur, et qui n'a pas les honneurs lancés contre lui à York-ouest (M.).

M. FOSTER :
de votre frère.

Sir RICHARD :
soin de mon père
éprouvé de difficile
l'honorable ministre
l'honneur de le
sont les motifs de la
naître proférée pu
sur ce sujet.

A six heures l'

Sé

Motion de M.
rejetée.

Article I.

M. DAVIES (1)
article soit adop
Chambre, un argu
cet article. Avan
fut votée, j'ai eu l
Chambre que dans
bill qui ne définiss
mais administrati
Manitoba, étaient
ment mes remarq
aujourd'hui que n
article du bill, je d
sous une forme un

En signalant à l'
portance vitale du
se rappelle que l'o
deux partis qui app
est qu'en ce qui con
fois passé, sera irr
de la droite dont je
partage pas ma ma
part cette seule di
fondé à dire que l'o
deux côtés de la C
bureau et que ce l
cable en ce qui con
pourrions l'abroger,
nous ne pourrions
ajouter. En ce qui
font pressentir une
parlement, je suis
ces déclarations son
sens. Je mentionne
comme base de l'argu
faire.

Si en est ainsi, le
geront pas naturelle

vernement est refusé, comme aux conditions que se trouve le paragraphe 3 de la loi d'étude des négociations. On ne peut pas aller dans le sens de ce qu'il y a de plus avancé entre le Manitoba et le gouvernement fédéral. On ne peut pas aller dans le sens de ce qu'il y a de plus avancé entre le Manitoba et le gouvernement fédéral. On ne peut pas aller dans le sens de ce qu'il y a de plus avancé entre le Manitoba et le gouvernement fédéral.

sance de tout le monde, et au dedans et au dehors de cette Chambre, qu'ils différaient les uns des autres, et dans leur ligne de conduite et dans leurs discours. Nous savons parfaitement ce que le ministre des Travaux publics a dit dans le comité de Verchères et ce qui a été dit dans le comité de Haldimand par un membre du gouvernement qui est absent dans le moment, et dont l'état de santé ne lui permet pas de revenir et de revendiquer son honneur attaqué et de réfuter les insinuations lancées contre lui par l'honorable député de York-onest (M. Wallace).

M. FOSTER : Vous devriez ménager l'honneur de votre frère.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je prends soin de mon propre honneur, et je n'ai jamais éprouvé de difficulté sous ce rapport. Je laisse à l'honorable ministre, la tâche de prendre soin de l'honneur de son honorable collègue, et il a d'excellents motifs de le faire, vu l'accusation extraordinaire proférée publiquement par un ancien collègue sur ce sujet.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

Motion de M. McNeill que le comité se lève, rejetée.

Article I.

M. DAVIES (I.P.E.) : Avant que ce premier article soit adopté, je désire soumettre à cette Chambre, un argument sur la constitutionnalité de cet article. Avant que la deuxième lecture du bill fut votée, j'ai eu l'honneur de prétendre devant la Chambre que dans un sens général, les articles du bill qui ne définissaient pas les droits et privilèges, mais administraient les lois scolaires générales du Manitoba, étaient inconstitutionnels. Naturellement mes remarques ont été très générales, mais aujourd'hui que nous en sommes sur le premier article du bill, je désire répéter mon argumentation sous une forme un peu plus étendue.

En signalant à l'attention cette partie d'une importance vitale du bill, je désire que la Chambre se rappelle que l'opinion générale des députés des deux partis qui appartiennent à la profession légale est qu'en ce qui concerne ce parlement, ce bill, une fois passé, sera irrévocable. Je sais qu'un député de la droite dont je respecte beaucoup l'opinion ne partage pas ma manière de voir sur ce point. A part cette seule différence d'opinion, je crois être fondé à dire que l'opinion générale des membres des deux côtés de la Chambre qui appartiennent au barreau et que ce bill, une fois passé, sera irrévocable en ce qui concerne ce parlement. Nous ne pourrions l'abroger, nous ne pourrions l'amender, nous ne pourrions, dans mon humble opinion y ajouter. En ce qui concerne les parties du bill qui font pressentir une législation ultérieure par ce parlement, je suis d'opinion qu'on constatera que ces déclarations sont de simples paroles vides de sens. Je mentionne simplement ceci en passant, comme base de l'argumentation légale que je désire faire.

S'il en est ainsi, les honorables députés n'envisageront pas naturellement cette législation comme

ils sont habitués à envisager une législation ordinaire. Je sais combien, il est difficile, sinon impossible au législateur ordinaire d'échapper à l'arrière pensée que la législation qu'il est occupé à faire passer, si elle n'est pas parfaite, pourra être perfectionnée subséquemment. On sait très bien qu'en Angleterre, il n'y a pas de restriction au pouvoir constitutionnel du parlement qui, ayant plein pouvoir, peut légiférer sur n'importe quel sujet. Au Canada, nos pouvoirs étant restreints par une constitution écrite, nous y mettons peut-être plus de soin, car notre attention est constamment attirée sur ce que nos pouvoirs sont restreints. Je crois être bien fondé à dire qu'un député ordinaire qui contribue à l'adoption d'une loi y contribue avec l'idée qu'après tout ce qui a été dit et fait, si la loi n'est pas parfaite, elle pourra être perfectionnée à la session suivante.

J'attire l'attention des honorables députés sur ce que, dans mon humble opinion au moins, quand nous aurons adopté cette loi, nous aurons épuisé nos pouvoirs et que nous ne pourrions ni l'amender ni la révoquer. S'il en est ainsi, nous devons exercer une extrême prudence, une prudence extraordinaire. Je crois exprimer l'opinion des deux côtés de la Chambre en disant que la Chambre ne prendra pas sur elle de légiférer sur les points importants de ce bill, à moins d'être tout à fait convaincue que cette législation est de son ressort. Un honorable député qui occupe une position en vue dans cette Chambre a exprimé, au sujet de nos pouvoirs à cet égard, une opinion que j'ai combattue à une phase antérieure du débat. Si cette opinion est exacte, il est inutile de discuter cet article du bill. L'honorable député a exprimé son opinion arrêtée que du moment que le Manitoba a enlevé par voie législative certains droits et privilèges qui appartenaient à la minorité en vertu de la loi, *ipso facto* le droit de légiférer a été transféré à ce parlement. S'il en était ainsi, nous aurons pleins pouvoirs à cet égard et il ne serait pas difficile de décider si nous restons dans les limites de notre juridiction ou si nous l'exécédons. S'il en était ainsi, nous aurions le même droit de légiférer qu'à la législature du Manitoba.

Or nous prenons pour point de départ la proposition qui rallie l'opinion des deux côtés de la Chambre, savoir que le droit du Manitoba de légiférer en matière d'éducation est exclusif et plénier. Il y a naturellement, la restriction qui fait que la question est maintenant soumise à cette Chambre, mais en termes généraux, pour parler un langage populaire, et non scientifique, le droit de la législature du Manitoba de légiférer en matière d'éducation est exclusif. Quelle est notre juridiction ? Je n'ai pas besoin de faire de longues considérations à cet égard, car mon honorable ami le député de Bothwell (M. Mills) l'a définie de nouveau dans son discours cette après-midi. Nous avons une juridiction strictement limitée et conditionnelle. Si nous pouvions une bonne fois faire comprendre ce point aux députés qui portent quelque intérêt à la question, ils saisiraient peut-être mieux l'importance de l'objection que nous soulevons contre cet article. Nous n'avons pas juridiction pour légiférer en matière d'éducation. Notre juridiction est strictement limitée pour commencer et strictement conditionnelle. Nous ne pouvons légiférer du tout à moins que certaines conditions n'existent.

Je ne crois pas qu'il soit loisible en comité d'aller au delà du bill lui-même pour savoir si ces conditions existent, et conséquemment je supposerai,

pour les fins de mon argumentation, qu'il existe des conditions qui nous donnent droit de légiférer à certains égards. Je prends cette supposition pour point de départ, qu'elle soit fondée ou non. La question se pose donc dans les termes suivants : Jusqu'où et sur quoi pouvons nous légiférer ? Pour décider ce point, il me faut attirer un moment l'attention de la Chambre sur le texte de l'article. Il a été cité si souvent qu'il est bien connu de la plupart des députés.

Sir CHARLES TUPPER : Écoutez ! écoutez !

M. DAVIES (I.P.E.) : L'honorable ministre comprendra que pour présenter à la Chambre une argumentation logique et non dans le but de perdre du temps. Je suis obligé de rappeler le texte de l'article. La partie principale de l'article 22 donne à la législature provinciale juridiction exclusive pour légiférer en matière d'éducation, et cette juridiction exclusive est assujétie à certaines conditions qui y sont énumérées. Vient ensuite le deuxième paragraphe qui a été déclaré indépendant par lui-même et qui décrète :

Qu'il pourra être interjeté appel de tout acte ou décision de la législature de la province affectant quelque'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique relativement à l'éducation.

Voyons ce que cette disposition signifie. C'est une exception à la loi générale qui attribue à la législature du Manitoba le droit de contrôler l'éducation générale. En légiférant en matière d'éducation générale, la province n'est sujette à aucune restriction. Elle décide du système d'écoles à établir et du rouage au moyen duquel ce système sera appliqué. Je ne vois rien dans cet article, pas un mot, pas un paragraphe qui, dans quelques circonstances que ce soit, transfère à ce parlement le droit d'intervenir dans l'administration ou le rouage de la loi. Je vois bien qu'on y transfère à ce parlement, dans certaines conditions, le droit de rendre à la minorité certains droits ou privilèges en matière d'éducation qui lui ont été enlevés. Mais là se borne notre juridiction.

Après l'adoption de l'arrêté réparateur, si la législature du Manitoba l'avait mis à exécution dans deux ou trois articles, si elle avait exempté les catholiques de payer des taxes pour le soutien des écoles publiques, si elle leur avait permis de payer leurs taxes pour le soutien de leurs propres écoles et si elle avait décidé que la loi, telle qu'amendée par elle, serait administrée par un seul conseil d'instruction, prétendrait-on que dans ces circonstances, ce parlement aura le droit d'intervenir et de dire : "Vous avez rétabli les droits et privilèges qui avaient été enlevés à la minorité catholique ; mais la manière dont vous administrez la loi n'est pas satisfaisante pour le parlement fédéral, et nous nous proposons de changer le mode d'administration." Je pose cette question à n'importe quel avocat qui fait partie de cette Chambre. Supposons que la législature du Manitoba eût exécuté en substance l'arrêté réparateur, qu'elle eût rendu aux catholiques les droits et privilèges qui, aux termes de l'arrêté réparateur, leur avaient été enlevés, mais qu'elle eût décidé que l'ancien mode de l'administration de la loi était trop embarrassant et trop dispendieux, qu'il impliquait l'existence d'un lot de fonctionnaires, de la présence et des traitements desquels l'on avait l'intention de se

dispenser pour confier l'administration de la loi à un seul, y a-t-il un avocat dans cette Chambre qui prétendra que nous aurions juridiction pour amender la loi provinciale et diviser en deux sections le conseil de l'instruction ? La chose est absolument ridicule. Il suffit de poser la question pour faire voir que nous n'aurions pas cette juridiction.

L'administration de la loi est une chose qui appartient purement et exclusivement à la législature provinciale, et nous n'avons aucun droit d'intervention à cet égard ; nous ne pouvons ni l'amender, ni la modifier, ni la contrôler. Autre chose est le droit et le privilège ; autre chose la manière dont la province confère le droit, l'administre ou l'applique. La dernière est entièrement sous sa juridiction ; la première peut, en certaines circonstances, être sous la nôtre. C'est ce que les juges du comité judiciaire du Conseil privé avaient présenté à l'esprit quand ils ont prononcé leur jugement. Les derniers paragraphes de ce jugement, bien qu'ils fussent à mon sens *obiter dicta*, ont cependant la très haute autorité qui appartient à un tribunal aussi élevé. En terminant leurs remarques, ils ont indiqué comment, dans leur opinion, les droits pouvaient être rétablis, et qu'ont-ils dit ?

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'Acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces lois.

Ils ont bien soin de ne pas exprimer d'opinion sur la question de savoir quelle législature légifèrera.

Le système d'instruction publique contenu dans les Actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province.

Le Conseil privé avait déjà décidé dans un jugement antérieur que ce système d'instruction était constitutionnel et *intra vires*.

Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complètement des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Or, quel était le grief sur lequel l'appel était basé ? J'accepterai la définition qu'on en donne dans l'arrêté réparateur. Pour les fins de l'argumentation, nous dirons que les catholiques avaient le droit d'être exemptés de payer des taxes pour les écoles publiques, d'appliquer leurs taxes à leurs propres écoles et d'avoir leurs écoles séparées. Eh bien, qui y a-t-il dans ce jugement pour indiquer qu'il devra y avoir deux conseils d'instruction, deux inspecteurs, deux bureaux d'examineurs, et en fait, un double système ? J'en reviens à la proposition que j'ai déjà affirmée, savoir que toutes ces choses sont des détails d'administration qui ne concernent en rien le droit ou le privilège et qui n'ont absolument rien à y voir. Je prétends donc, comme question de droit constitutionnel que nous n'avons aucune juridiction exprimée en termes impératifs ou autres pour ordonner à la législature provinciale de constituer un conseil d'instruction séparé chargé d'administrer une loi des écoles séparées.

Nous pouvons avoir le droit—je ne discute pas cette question maintenant, car nous n'en sommes pas rendus à l'article qui s'y rattache—de déclarer qu'il y aura des écoles séparées d'une façon ou d'autre que les catholiques auront le droit de contrôler leurs taxes d'une certaine façon de même que

le droit d'avoir un conseil sé... forte dépense. nous d'imposer. Ce n'est pas là simplement rétro... l'ence la consti... vance avait exp... modifier.

En lisant les... jugement du C... d'administrer l... aura de fonction... si l'opération de... déclarer si le ro... s'il sera modifié... l'état de la prov... détail qui sont e... lature provinciai... ment ne saurai... conditions inagi... La province a le... qui sera effective... tration qui sera... affaire. Elle est... ne pouvons pas p... de l'administrati... de passer en vert... Mais en suppos...

... Mais en suppos... sant que nous a... l'administration... simplement à l'ég... rité, avons-nous c... rateur ? Non. Il... absolument claire... sur le droit de ce... dant moins que ce... en restant dans... mander si nous so... la lettre, sans avo... sur ce point je n'... ment—mais il y a... clair, c'est que no... delà de l'arrêté... l'exercice de la d... graphe accorde à... au delà de ce qu... Pour moi il est tou... législateur a été... réparateur, on fit... les faits et qu'on... faits qui pût servir

Sir CHARLES TUPPER : Je n'attends bien cinquante fois.

M. DAVIES (I.P.E.) : Je n'attends bien cinquante fois.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'attends bien cinquante fois.

on de la loi à
Chambre qui
on pour amen-
ux sections le
est absolument
on pour faire
diction.

une chose qui
t à la législa-
un droit d'in-
ons ni l'amen-
Autre chose
ose la manière
administre ou
ment sous sa
aines circons-
que les juges
é avaient pré-
cédé leur juge-
ce jugement,
er dicta, ont
i appartient à
it leurs renar-
leur opinion,
qu'ont-ils dit ?

rétablir les lois
en vigueur les

mer d'opinion
s laturre légifé-

atenu dans les
besoins de la
nce.

dans un juge-
struction était

trait si ce sy-
stème propres à
é l'appel, et si
dispositions.

Pappel était
en donne dans
l'argumenta-
es avaient les
taxes pour les
taxes à leurs
séparées. Eh
pour indiquer
struction, deux
atateurs, et en
s à la proposi-
ion toutes ces
on qui ne con-
e et qui n'ont
s donc, comme
nous n'avons
mes impératifs
re provinciale
séparé chargé
ées.

ne discute pas
n'en sommes
—de déclarent
une façon ou
droit de con-
de même que

le droit d'avoir dans nos écoles le même ensei-
gnement religieux qu'anparavant. Je suppose, pour
les fins d'argumentation, que nous ayons ce droit ;
mais cela fait, nous avons épuisé tous nos pouvoirs
et toute tentative d'aller au delà est clairement
inconstitutionnelle et illégale. Je demanderai à
tout honorable député qui me fera l'honneur de
répondre à ces remarques en vertu de quel
article, de quel paragraphe ou de quel terme de
l'Acte du Manitoba il prétendra que nous avons
le droit de constituer un conseil d'instruction séparé.
Un conseil séparé implique nécessairement une
forte dépense. Quelle autorité, quel pouvoir avons-
nous d'imposer à la province des taxes dans ce but ?
Ce n'est pas là rétablir un droit ou privilège. C'est
simplement rétablir un certain rouage qui, l'expé-
rience l'a constaté, fonctionnait mal et que la pro-
vince avait explicitement le droit d'enlever ou de
modifier.

En lisant les derniers paragraphes du premier
jugement du Conseil privé, on voit que le droit
d'administrer la loi, de déclarer combien il y
aura de fonctionnaires ou de conseils, de déclarer
si l'opération de la loi sera dispenseuse ou non, de
déclarer si le rouage sera compliqué ou simple, ou
s'il sera modifié de temps à autre suivant que l'exige
l'état de la province, s'applique à des questions de
détail qui sont exclusivement du ressort de la légis-
lature provinciale et au sujet desquelles ce parle-
ment ne saurait, dans quelques circonstances ou
conditions imaginables, avoir le droit d'intervenir.
La province a le droit d'établir une administration
qui sera effective, simple et bonne, ou une adminis-
tration qui sera mauvaise et inefficace. C'est son
affaire. Elle est le meilleur juge de cela et nous
ne pouvons pas plus la gêner à cet égard qu'à l'égard
de l'administration de toute autre loi qu'elle a droit
de passer en vertu de la constitution.

Mais en supposant que je me trompe, en suppo-
sant que nous ayons le droit d'intervenir dans
l'administration de la loi du Manitoba et non pas
simplement à l'égard du grief existant de la mino-
rité, avons-nous ce droit en vertu de l'arrêté répa-
rateur ? Non. Il y a une chose qui pour moi est
absolument claire. On a pu exprimer des doutes
sur le droit de ce parlement d'intervenir en accord-
ant moins que ce qu'exige l'arrêté réparateur, tout
en restant dans les termes de l'arrêté, ou se de-
mander si nous sommes tenus d'exécuter l'arrêté à
la lettre, sans avoir de discrétion à cet égard—et
sur ce point je n'exprime pas d'opinion présente-
ment—mais il y a un autre point qui est absolument
clair, c'est que nous n'avons pas le droit d'aller au
delà de l'arrêté. Personne ne prétend que, dans
l'exercice de la discrétion que le troisième para-
graphe accorde à ce parlement, nous pouvons aller
au delà de ce qu'a prescrit l'arrêté réparateur.
Pour moi il est tout à fait clair que l'intention du
législateur a été qu'avant l'adoption de l'arrêté
réparateur, on fit une enquête minutieuse sur tous
les faits et qu'on en vint à un jugement sur ces
faits qui pût servir de guide au parlement.

Sir CHARLES TUPPER : Nous avons déjà en-
tendu cela vingt ou cinquante fois.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre
aura le plaisir de l'entendre encore.

Sir CHARLES TUPPER : Très probablement.
Je m'attends bien de l'entendre encore plus de
cinquante fois.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'essaie de faire en peu
de mots une bonne argumentation légale, si l'hono-
rable ministre veut bien me faire le plaisir de
m'écouter, et je n'ai pas dit un mot au delà de ce
qu'il fallait pour faire raisonnablement cette argu-
mentation. Je veux dire que le droit d'agir de ce
parlement est restreint aux termes de l'arrêté répa-
rateur, et à moins de pouvoir trouver dans cet
arrêté le pouvoir explicite de constituer un conseil
d'instruction séparé, nous n'avons pas le droit de
le constituer, en supposant même que nous en au-
rions le droit dans le cas où l'arrêté réparateur
prescrit un conseil séparé. L'honorable ministre
des Travaux publics (M. Ouimet) a prétendu, je
crois, qu'on en pouvait trouver assez dans l'arrêté
réparateur pour justifier l'intervention de ce par-
lement. Je ne le crois pas. Cet arrêté dit :

Il est par les présentes délaissé et déclaré que les deux
statuts adoptés par la législature de la province du Mani-
toba, on porté atteinte aux droits et privilèges acquis à
la minorité catholique romaine de la dite province, rela-
tivement à l'instruction publique, avant le premier mai
mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits
et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement
et jusqu'à cette époque, à savoir :—

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobili-
er, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques
romaines de la manière prévue aux actes que les deux
statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite
sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction
publique ;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribu-
eront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être
exemptés de tous paiements ou contributions destinés au
maintien d'autres écoles.

On ne trouve pas à redire aux changements faits
par l'Acte de 1890 au mode d'administration de la
loi scolaire de la province, sauf sous les rapports
qui sont spécifiquement mentionnés dans ces trois
paragraphes ; et, si j'ai bien compris, le ministre
des Travaux publics répond que la constitution
d'un conseil pour les écoles séparées découle néces-
sairement du paragraphe a. Je ne crois pas qu'il
ait raison. Le paragraphe a prescrit simplement
que la législature provinciale rendra à la minorité
le droit de construire, entretenir, garnir de mobili-
er, gérer, conduire et soutenir ses écoles.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cela n'implique pas néces-
sairement la constitution d'un conseil d'instruction
séparée. Sous l'empire des Actes de 1890 les com-
missaires peuvent construire des écoles, les main-
tenir de matériel et les soutenir, sans aucun égard
à la question de savoir s'il y a deux conseils d'in-
struction ou un seul. Une concession effective à la
minorité de ses droits tels que mentionnés dans le
paragraphe a ne dépend pas, directement ou indi-
rectement, de l'existence d'un conseil ou de deux
conseils ; et s'il en est ainsi, il est parfaitement
clair pour moi que nous n'avons aucun droit de
légiférer.

Je termine mon augmentation en résumant ces
deux points. D'abord, nous n'avons pas le droit,
même si l'arrêté réparateur le décrétait, de changer
l'administration de la loi scolaire prescrite dans les
Actes du Manitoba. Le Manitoba a plein pouvoir
de constituer à son gré un, deux ou trois conseils
d'instruction, et ce parlement n'a pas le droit d'in-
tervenir à cet égard. Si le système est dispenseux,
la législature du Manitoba peut le changer et y
substituer un système moins dispenseux, ou ren-

verser la position suivant les circonstances et les exigences du cas. Si je me trompe dans cette partie de mon argumentation, je dis en second lieu que l'arrêté réparateur n'ayant pas ordonné explicitement ou par induction de revenir au système double ou à la réorganisation d'un conseil pour les écoles séparées, nous, qui n'avons pas le droit de légiférer au delà des termes de cet arrêté, sommes certainement impuissants à faire ce qu'il ne nous a pas ordonné de faire. Dans ces circonstances, je prétends que ce premier article excède notre juridiction et que nous ne devons pas l'adopter.

M. CASEY : En nous demandant d'étudier d'avantage cet article, on en vient nécessairement aux considérations qui ont été débattues cette après-midi, considération tendant à prouver que nous ne devrions pas, dans les circonstances actuelles, procéder à la discussion des articles du bill, et les considérations n'ont en rien été réfutées par ce qui a été dit à droite. L'honorable leader de la Chambre nous a dit qu'il avait peur que les négociations qui ont lieu à Winnipeg ne réussissent pas. Quand les commissaires sont partis pour Winnipeg, on nous a donné à entendre que leurs délibérations ne seraient rendues publiques que lorsqu'elles seraient terminées. Les commissaires eux-mêmes ont eu le soin de ne rien dire de ce qui se passait. Quel peut-être le but de l'honorable secrétaire d'Etat en faisant une déclaration comme celle-là ?

M. DALY : Je ne veux pas interrompre l'honorable député, mais je désire attirer votre attention sur ce qu'il ne discute pas l'article du bill. Il ne sait peut-être pas que la discussion antérieure est terminée et que nous en sommes maintenant sur l'article du bill.

M. CASEY : S'il est vrai que mes remarques sont hors d'ordre dans la discussion de cet article, je proposerai, pour me conformer à l'ordre, que le président quitte maintenant le fauteuil.

M. DAVIN : Cette proposition est hors d'ordre dans le moment.

M. DALY : Je prétends que cette proposition est hors d'ordre parce qu'il n'est rien intervenu entre la dernière proposition et celle-ci.

M. CASEY : Parlant sur la question d'ordre, je rappellerai à l'honorable ministre de l'Intérieur, je devrais peut-être dire que je l'informerai que ces deux propositions sont clairement dans l'ordre à titre d'alternatives en comité général. On peut proposer que le comité lève sa séance, fasse rapport de progrès et demande la permission de siéger de nouveau, et l'on peut proposer que le président quitte le fauteuil. Ma position est tout à fait dans l'ordre et je la fais simplement pour me conformer à l'ordre quant au point que je discute. Je supposais à venir jusqu'à il y a un instant que l'ancien débat se continuait. Alors qu'on m'a informé qu'il avait cessé.

Je demande dans quel but l'honorable secrétaire d'Etat nous a parlé des délibérations de la commission de Winnipeg, si ce n'est dans le but d'influencer l'opinion de la Chambre sur cette question. Pourquoi dire qu'il ne croyait pas que les négociations pussent réussir, si ce n'est pour engager la

Chambre à continuer l'étude du bill, malgré que ces négociations se poursuivent ? Il nous a donné à entendre ce qu'il pense à ce sujet. Il ne prétend pas parler d'après un rapport des commissaires ; il ne dit pas qu'il viole un secret, ou qu'il dit une chose que les commissaires étaient censés garder pour eux. Il ne nous dit pas qu'il livre des secrets ; il serait injuste de supposer, même dans le cas actuel, que c'est là ce qu'il fait. Nous pouvons seulement tenir pour certain qu'il nous donne une idée de ce qu'il désire et qu'il s'en sert pour engager la Chambre à continuer l'étude du bill.

Il dit que le gouvernement serait entaché d'un manque de sincérité s'il ne pressait pas l'étude du bill dans la Chambre en même temps qu'il négocie avec le Manitoba. L'honorable ministre est un grand faiseur de phrases. Cette phrase lui donne droit d'être classé à l'avenir avec son collègue le ministre des Finances, qui a joué pendant quelque temps de la gloire qu'on lui attribuait d'avoir inventé l'expression de "sublime isolement." Les deux expressions seront peut-être également fameuses dans l'histoire du Canada, "entaché d'un manque de sincérité" est une bonne phrase et je crois qu'elle qualifie exactement la position du gouvernement au sujet de ces négociations. Que dire d'un gouvernement qui envoie une commission au Manitoba pour conférer avec le gouvernement provincial sur la possibilité de se tirer d'affaire sans faire adopter ce bill réparateur, pendant qu'il impose l'étude du bill à la Chambre au moyen de sa majorité si ce n'est que, dans son rapport avec le Manitoba, il est "entaché d'un manque de sincérité ?" Je remercie l'honorable secrétaire d'Etat de cette expression, et le pays l'en remerciera, car elle qualifie exactement l'attitude du gouvernement à l'égard du Manitoba à cette question.

L'honorable ministre nous a dit que le gouvernement ne peut ajourner la discussion du bill dans la Chambre en attendant le résultat des négociations, parce qu'il reste trop peu de temps d'ici à la fin de la session ; parce que la date de la fin de la session est fixée et que nous n'aurions pas le temps d'adopter le bill s'il devenait nécessaire de le faire, après qu'on aura connu le résultat des négociations ; s'il n'était pas possible d'entamer des négociations et de passer le bill ensuite, au cas où elles seraient rompues, qu'elle était son intention en envoyant cette commission au Manitoba ? N'est-ce pas là une preuve du manque de sincérité.

M. BELLEY : Non.

M. CASEY : Je m'étonne d'entendre mon honorable ami dire : non. Je m'étonne de l'entendre, lui, on tout autre partisan français du ministère, prétendre que cela n'est pas une preuve d'un manque de franchise. Ne savons-nous pas que le ministre des Travaux publics a promis à ses collègues de la province de Québec, à la population de Québec, au clergé de Québec, que le bill serait ni plus ni moins que l'ordre remédiateur ? Or, ce bill n'est pas l'ordre remédiateur.

M. BELLEY : Non, c'est un bill.

M. CASEY : Puisque l'honorable député veut jouer sur les mots, je vais tâcher de satisfaire son purisme en disant que ce bill ne renferme même pas

les points importants même avec ce bill remédiateur, qu'il déclare que s'il est tionnel, le gouvernement quand il sait qu'il a adopté des délégués Manitoba et protestant et même ne voit aucun démarque.

Je répète que d'Etat, qu'il est sur la question est la meilleure preuve manque de sincérité.

M. LORATEUR : L'honorable député que le gouvernement de droit d'adresser ce que appliqué cette épithète demanderait de la

M. CASEY : Position, je consens à ce représentant le gouvernement et à ce que le gouvernement tienne à ce que la question de sincérité.

M. OUMET : Je ne puis gaspiller le temps sur des expressions propres expressions.

M. CASEY : Le bill ne devrait pas passer par la Chambre avec des amendements de propos. Je ne suis pas de la Chambre.

M. IVES : Vous f

M. CASEY : Je ne puis à démontrer qu'il n'est sincère dans la ligne. Je suis à démontrer que l'obstructionnisme dans la Chambre n'est pas le premier obstacle à la réalisation des Travaux publics. Je suis pas ici pour me plaindre de l'état de compréhension.

Mais je répète que nous ne pouvons pas légiférer, l'un après l'autre, sans commencer à l'un ou à l'autre. Je ne puis faire les deux, mais il prétend entendre que le même temps l'adopter. Pour ma part, je ne puis pas adopter ce bill. Il n'est pas dans l'esprit de la Chambre. La Chambre ne peut pas négocier avec la promesse de l'avenir, quand la Chambre a dit et ce n'est que dans l'intervalle les choses se passent entre eux. La nation est assez connue pour que la sincérité des ministres ne soit pas une question que qu'il y a eu entre eux un pas au bill, le gouvernement et les négociations.

les points importants de l'ordre remédiateur. Mais même avec ce bill qui est si différend de l'ordre remédiateur, qu'un organe du clergé de Québec déclare que s'il est adopté il ne sera pas constitutionnel, le gouvernement à cette phase avancée, quand il sait qu'il ne peut pas entamer des négociations et adopter le bill ensuite, entreprend d'envoyer des délégués à Winnipeg pour apaiser le Manitoba et pour donner satisfaction à l'élément protestant et mes amis, les conservateurs français, ne voient aucun manque de sincérité dans cette démarche.

Je répète que si la prétention du secrétaire d'Etat, qu'il est trop tard pour négocier et légiférer sur la question, veut dire quelque chose, elle est la meilleure preuve qu'on puisse avoir de son manque de sincérité.

M. L'ORATEUR : Je ferai remarquer à l'honorable député que bien qu'il puisse reprocher au gouvernement de n'être pas sincère, il n'a pas le droit d'adresser ce reproche à un ministre. S'il a appliqué cette épithète au secrétaire d'Etat, je lui demanderai de la retirer.

M. CASEY : Pour me conformer à votre décision, je consens à parler du secrétaire d'Etat comme représentant le gouvernement, et dans ce cas c'est le gouvernement tout entier que j'accuse de manquer de sincérité.

M. OUMET : L'honorable député ne devrait pas gaspiller le temps de la Chambre à retirer ses propres expressions.

M. CASEY : Le ministre des Travaux publics ne devrait pas gaspiller mon temps et celui de la Chambre avec des interruptions déplacées et hors des propos. Je ne gaspille pas le temps de la

M. IVES : Vous faites de l'obstruction.

M. CASEY : Je ne fais pas d'obstruction. Je suis à démontrer que le gouvernement n'est pas sincère dans la ligne de conduite qu'il a adoptée. Je suis à démontrer que c'est lui, le véritable obstructionniste dans cette affaire. Je veux faire voir que le premier obstructionniste, c'est le ministre des Travaux publics, avec ses interruptions. Je ne suis pas ici pour mettre le ministre du Commerce en état de comprendre un raisonnement.

Mais je répète que s'il est trop tard pour négocier ou légiférer, l'un après l'autre, on devrait commencer à l'un ou à l'autre. Le gouvernement veut faire les deux, ou prétend vouloir faire les deux ; il prétend entamer des négociations et hâter le même temps l'adoption du bill.

Pour ma part, je ne crois pas qu'il désire faire adopter ce bill. Il n'a donné aucune preuve dans ce sens. La Chambre a été prorogée, à la dernière session avec la promesse que le bill serait prêt le 2 janvier, quand la Chambre se réunirait de nouveau, et ce n'est que le 3 mars qu'il a été proposé. Dans l'intervalle les conservateurs se sont chamaillés entre eux. La nature de leurs querelles intérieures est assez connue pour nous faire douter de la sincérité des ministres après la réconciliation apparente qu'il y a eu entre eux. Puis après avoir fait un pas au bill, le gouvernement a entamé les négociations.

Si son intention était de faire adopter le bill, quand même, pourquoi ces négociations ? Pourquoi ne pas continuer à faire voter et prendre des arrangements avec le Manitoba ensuite ? Si on a raison de dire qu'il est convenable de négocier et de légiférer, en même temps, les négociations auraient pu, tout aussi bien avoir lieu après la troisième lecture. Il n'y a pas le moindre doute, que ces négociations ont été représentées à la Chambre comme une alternative entre cela et adopter le bill. Je citerai à ce propos les paroles de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), un des commissaires dont les opinions ont été approuvées par le gouvernement qui l'avait nommé :

Une fois de plus, M. l'Orateur et messieurs l'exprime le désir sincère de voir cette question réglée à la satisfaction, non seulement de la Chambre, mais de tout le pays. Mon désir serait aussi de voir le bill adopté en deuxième délibération, à l'unanimité. Mais je ne considère pas, qu'en votant la deuxième lecture, les députés s'engageraient à voter son adoption en troisième délibération.

Voici le témoignage d'un homme que le gouvernement a envoyé à Winnipeg comme commissaire, et le ministre du Commerce applaudit quand je cite ces paroles. Il applaudit quand je rappelle que l'honorable député de Montréal-ouest, prétendait qu'un député n'est pas tenu de voter l'adoption du bill en troisième délibération, parce qu'il a voté en faveur de la deuxième. Je lui laisse le soin d'expliquer ses applaudissements et leur signification ; et je laisse au gouvernement le soin d'expliquer le sens de l'approbation qu'il a donnée à ce langage de l'honorable député en le nommant commissaire. Le même honorable député continue ainsi :

S'il doit y avoir une conférence dans l'intervalle, et j'espère qu'il y en aura une, j'ai tellement confiance dans son résultat que je suis convaincu que toute loi remédiate sera inutile.

Ces paroles furent applaudies par les deux côtés de la Chambre, et je crois qu'elles reflétaient exactement l'état de l'opinion publique. Nous étions tous heureux d'apprendre qu'il y avait des probabilités de voir cette question réglée, sans l'intervention de ce bill.

Sur cette déclaration de l'honorable député, le gouvernement le nomma commissaire avec deux de ses membres. Il était parfaitement entendu que ces délégués allaient à Winnipeg pour voir si on ne pouvait pas se dispenser de voter ce bill. Ce commissaire a déclaré à un journaliste que beaucoup de députés de la droite ont voté en faveur du bill, en deuxième lecture, avec l'entente formelle, qu'ils ne seraient pas obligés de voter la troisième lecture et qu'il n'irait jamais jusque là. C'est dans ces conditions qu'eut lieu la conférence à Winnipeg.

Or, la première nouvelle d'un changement d'attitude nous a été donnée l'autre jour, par le ministre des Travaux publics, la deuxième nous a été apportée aujourd'hui même par le secrétaire d'Etat, et j'entends en ce moment un oiseau de passage, s'occuper de sa responsabilité, la confirmer. Ces deux ministres nous ont laissé entendre clairement que le gouvernement ne serait pas satisfait sans avoir accordé à la minorité ce qu'elle demandait. Il voulait même aller plus loin. Il envoya une commission à Winnipeg pour effectuer un règlement qui donnerait satisfaction à la minorité. Mais que cette minorité fût satisfaite ou non, le bill devait être voté quant

même. Avec l'honorable député de Bothwell je demande : où est notre juridiction, si la minorité se déclare satisfaite d'un règlement qui pourra être effectué à Winnipeg ? Si la minorité et si la commission nommée par le gouvernement sont satisfaites, au nom de quel principe constitutionnel peut-on demander à cette Chambre de redresser un grief qui n'existe plus ? Si la commission réussit à faire cesser les griefs, pourquoi veut-on procéder sur le bill ? Si la commission parvient à faire cesser les griefs, il n'y a plus d'excuse pour voter cette loi.

D'un autre côté, si la commission ne réussit pas à effectuer un règlement, nous avons droit de savoir quelles propositions ont été soumises à M. Greenway, avant d'être appelé à se prononcer sur le bill.

Ce serait faire une insulte à la Chambre de lui demander de voter une loi comme celle-là, avant que nous sachions ce qui a été fait pour arriver à un règlement, et quelle a été la réponse de M. Greenway.

J'avertis le gouvernement, et ses partisans que le pays demandera un compte sévère à tous ceux qui voteront en faveur d'un bill quelconque pour forcer le Manitoba, avant que nous connaissions le résultat de la conférence de Winnipeg. La Chambre a droit de connaître le résultat de cette conférence avant de voter le bill, et le gouvernement ne le fera jamais passer avant que nous le sachions.

J'ai parlé de la question de savoir à qui la faute si la session est trop avancée, pour qu'il soit possible de négocier et de légiférer, séparément. Je ne puis mieux caractériser l'attitude du gouvernement à l'égard du Manitoba, qu'en rappelant une caricature très spirituelle, publiée par un journal, ces jours derniers. Un homme s'approche d'une maison gardée par un chien qui a l'air de grogner, et un passant lui dit : Ne craignez rien, ne voyez-vous pas qu'il agite la queue ? Et l'autre répond : Oui, mais il agite, aussi ; à quel bout dois-je me fer ?

C'est dans ce dilemme que se trouve le Manitoba, à l'égard de l'attitude du gouvernement. Un bout du cabinet montre les dents et l'autre agite la queue. Il faudrait, quelqu'un de plus versé que moi dans l'histoire naturelle pour répondre à cette question. Un bout montre les dents, l'autre agite la queue, tâchez de trouver où est la tête et où est la queue.

Le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il ne reste pas assez de temps pour voter le bill ; et de son côté, le ministre des Finances dit qu'il suffit de dix jours pour le voter. Nous pourrions peut-être le voter en dix jours, si nous étions disposés à l'avaler tout rond. Mais, il est absurde de croire que la Chambre peut voter en dix jours un bill que le gouvernement avec toute son habileté a mis près d'un an à rédiger.

C'est un bill d'un genre tout nouveau, c'est la première fois que la Chambre est saisie d'une question comme celle-là ; nous n'avons rien pour nous guider dans l'application ou la constitutionnalité de ces diverses dispositions. Nous entreprenons de régir par une loi fédérale des questions qui sont ordinairement régies par des lois provinciales, et il faut apporter le plus grand soin pour décider, si elles seraient d'une application possible, même si elles étaient constitutionnelles. Nous essayons un rouage nouveau et il est absurde de nous demander de voter cette loi en dix

jours, en même temps que le gouvernement demande au Manitoba de faire ce qui est nécessaire. Si cela ne prouve par le manque de sincérité du gouvernement d'un côté ou de l'autre, je ne sais plus ce que les mots veulent dire.

Le ministre des Finances prétend que nous sommes en contradiction avec nous-mêmes en disant que le bill a été proposé trop tard, et en prétendant en même temps qu'il ne devrait pas être voté, quelle que soit l'époque à laquelle il a été présenté. Ces deux propositions n'ont rien d'incompatibles. Si le gouvernement avait l'intention de faire voter cette loi, il l'a certainement proposée deux mois trop tard, puisqu'il ne l'a soumise à la Chambre qu'à la fin de la session. Il aurait dû aussi convoquer les Chambres plus à bonne heure, en novembre, par exemple, et nous aurions pu la discuter d'une manière convenable. Mais il a préféré agir autrement pour tâcher d'empêcher la discussion.

Le ministre des Finances dit aussi que l'adoption de la loi, ne pourrait pas faire de mal, même si on arrivait à une entente avec le Manitoba. Je prétends, au contraire, que cela ferait beaucoup de mal de mettre le gouvernement du Manitoba dans l'impossibilité de travailler de concert avec le parlement, pour donner satisfaction à la minorité. Voilà les raisons pour lesquelles je demande que l'étude du bill soit retardée, et je demande à tous les députés de bien songer à la position dans laquelle ils se trouveraient s'ils votaient la troisième lecture du bill, sans savoir ce qui se passe à Winnipeg.

Sir CHARLES TUPPER : Il me répugne beaucoup d'avoir à dire quoi que ce soit qui puisse retarder les travaux du comité, mais je considère que c'est un devoir que je dois à la Chambre et au pays. L'honorable député de Queen (M. Davies) dans un discours emporté, a exprimé son regret de voir cette question brûlante, cette question qui est de nature à susciter les conflits les plus regrettables et à soulever les plus mauvaises passions, soumise à l'électorat. Il a prétendu que son plus grand désir était de la voir disparaître de l'arène politique et que les prochaines élections devraient se faire sur les autres grandes questions qui divisent les deux partis. Je ne veux pas mettre en doute sa sincérité, mais je veux qu'il sache, que la Chambre et le pays sachent bien, quelle est la vraie situation à propos de cette affaire.

Lorsque j'ai proposé une motion demandant plus de temps pour transiger les affaires du gouvernement, l'honorable député d'Oxford (sir Richard Cartwright) fit remarquer que si le gouvernement en était venu à la conclusion que le parlement devait se terminer le 24 avril, ce serait un fort argument pour lui accorder le temps supplémentaire qu'il demandait. Je laisse à la Chambre de dire si le gouvernement n'a pas toujours fait tout ce son pouvoir pour expédier aussi rapidement que possible toutes les affaires publiques.

Cette question importante a été discutée excessivement longuement, et la Chambre a été condamnée à entendre les orateurs de la gauche répéter et à entendre les mêmes arguments. Il lui a fallu subir des discours interminables ne se rapportant pas à la question. Le gouvernement s'est soumis patiemment à tout ce que l'opposition a jugé à propos de faire pour empêcher ce bill d'être voté en deuxième lecture. Après une discussion plus prolongée et plus inintéressante qu'aucune de celles que nous avons

eu ici, le vote a été. Le résultat a été nul par une majorité que cette majorité par l'adhésion d'un

Malgré qu'un dévoués du gouvernement comprends pas l'honorable Sproule, car personnel sans se convaincre alliés, était de tu prétend le parti preuves de la position dans sa tentative de destruction, en attaque

M. SPROULE : Je voudrais savoir si j'ai saisi la Chambre vu ces employés de ils revenaient pour le comptable leur gent pour eux. J'ai tion du gouvernement de choses. En portant de la Chambre de ce pli ce que je considérais n'avais nullement l'intention en agissant ainsi

Sir CHARLES TUPPER, l'honorable député...

Plusieurs VOIX :

M. PORATEUR-SUPPLÉANT, ajoute que le mot obstruc-

Sir CHARLES TUPPER, honorable député s'il a en tout autre membre l'intention de soulever

M. SPROULE : J'ai ministre des Finances allé deux fois pour le qu'après le commencement attendu son arrivée, cette question aujourd'hui. des droits en faisant c

Sir CHARLES TUPPER, Chambre, dont l'honorable partisan, était à son hon-

M. McNEILL : Je voudrais suppléant, s'il y a quelques règlements ?

LORATEUR-SUPPLÉANT, mot "obstruction"

Sir CHARLES TUPPER, une grâce à votre détermination obstruction." Mais j'ai la Chambre sur la nous trouvons, et cette p seulement pour la Chambre.

ernement de-
nécessaire.
est sincère de
dire, je ne sais

nd que nous
mêmes en
up tard, et en
devrait pas
quelle il a été
ont rien d'in-
tait l'intention
ement propo-
a soumise à
Il aurait dû
bonne heure,
aurions pu la
Mais il a pré-
pêcher la dis-

que l'adoption
l, même si on
oba. Je pré-
beaucoup de
anitiba dans
avec le parle-
minorité. Voilà
de l'étude de
les députés de
ils se trouve-
cture du bill
ég.

répugne beau-
sit qui puisse
s je considère
chambre et au-
a (M. Davies)
son regret de
question qui
es plus regret-
saises passions,
ndu que son
disparaître de
ines élargies
des questions
eux pas mettre
n'il sache, que
i, quelle est la
dre.

emandant plus
du gouverne-
(sir Richard
gouvernement
le parlement
serait un fort
ps additionnel
ambre de direc-
rs fait tout et
apidement que

scuté excessive-
été condamné
che répéter
ni a fallu sub-
portant pas
soumis patient-
gé à propos de
é en deuxième
s prolongée
que nous avon

eu ici, le vote a été pris et quel a été le résultat ? Le résultat a été que le gouvernement a été soutenu par une majorité de ses propres partisans et que cette majorité a été considérablement grossie par l'adhésion d'un fort contingent de l'opposition. Malgré qu'un certain nombre de députés, amis dévoués du gouvernement—parmi lesquels je ne comprends pas l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), car personne n'a pu écouter son discours sans se convaincre que son but, de concert avec ses alliés, était de tuer le gouvernement dont ils se prétend le partisan. S'il fallait de nouvelles preuves de la position qu'il occupe, nous l'aurions dans sa tentative d'aujourd'hui, pour faire de l'obstruction, en attaquant le gouvernement dont....

M. SPROULE : Je soulève une question d'ordre. Je voudrais savoir si ce langage est parlementaire. J'ai saisi la Chambre de cette question après avoir vu ces employés demander leur salaire, et comme ils revenaient pour la deuxième fois, j'ai entendu le comptable leur répondre qu'il n'avait pas d'argent pour eux. J'ai aussi été informé que l'attention du gouvernement avait été attirée sur cet état de choses. En portant la question à la connaissance de la Chambre de cette manière modérée, j'ai rempli ce que je considérais être mon devoir, et je n'avais nullement l'intention de faire de l'obstruction en agissant ainsi.

Sir CHARLES TUPPER : Je demanderai à l'honorable député....

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Il n'y a pas de doute que le mot obstruction n'est pas parlementaire.

Sir CHARLES TUPPER : Je demande à l'honorable député s'il a averti le ministre des Finances ou tout autre membre du gouvernement qu'il avait l'intention de soulever cette question ?

M. SPROULE : Je puis dire en réponse que le ministre des Finances n'était pas présent. Je suis allé deux fois pour le voir, mais il n'est arrivé qu'après le commencement du débat. Si j'avais attendu son arrivée, je n'aurais pas pu soulever la question aujourd'hui. J'agissais dans la limite de mes droits en faisant ce que j'ai fait.

Sir CHARLES TUPPER : Le leader de la Chambre, dont l'honorable député se prétend le partisan, était à son siège, et il ne lui en a rien dit.

M. McNEILL : Je voudrais savoir, M. l'Orateur-supplément, s'il y a quelqu'un ici qui soit au-dessus des règlements ?

L'ORATEUR-SUPPLÉANT : J'ai décidé que le mot "obstruction" n'était pas parlementaire.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne soumets de suite grâce à votre décision en retirant le mot "obstruction." Mais je désire attirer l'attention de la Chambre sur la position sur laquelle nous nous trouvons, et cette position est très grave, non seulement pour la Chambre, mais aussi pour le pays.

Pour faire respecter la loi et la constitution, le gouvernement s'est vu dans la nécessité de proposer ce bill. La plus grande liberté a été accordée pour la discussion, et la gauche en a grandement profité, avant la deuxième lecture. Le résultat a été que non seulement le gouvernement a eu une majorité parmi ses propres partisans, mais que cette majorité a été grossie par l'adhésion de sept autres députés qui appuyaient généralement la politique du chef de l'opposition. Je puis dire, je crois, qu'il a invinciblement agi de concert avec lui.

Je signale à l'attention de la Chambre ce fait que l'on a eu une majorité très forte, dans les circonstances—bien qu'un grand nombre d'amis dévoués et de partisans de ce gouvernement se soient crus obligés, eu égard à des engagements puis envers leurs commettants, et eu égard au sentiment prononcé existant dans la province de l'Ontario, de retirer leur appui au gouvernement sur cette mesure. Bien que nous ayons perdu cet appui de plusieurs députés qui se sont crus forcés de voter contre le gouvernement, une forte majorité de cette Chambre a admis que le principe du bill devait être affirmé. Si, après la décision solennelle de cette Chambre, il nous faut, chaque jour, subir cette manière d'agir de la part de la gauche, notre régime parlementaire ne sera plus tenable. Si, M. l'Orateur, il ne m'est pas permis d'employer le mot "obstruction", je ne sais pas comment il m'est possible de qualifier leur conduite. Si un membre de cette Chambre n'est pas capable de qualifier ce qui est évident, non seulement pour tous les membres de cette Chambre, mais pour tout homme de ce pays, que dois-je dire ? On est déterminé en cette Chambre, de chercher à empêcher le gouvernement de régler cette malheureuse question que le gouvernement n'a pas fait surgir. Tous ceux qui ont été témoins de ce qui s'est passé aujourd'hui en cette Chambre, peuvent voir que l'on est déterminé à chercher à empêcher et à retarder la besogne du parlement. Une grande partie du temps de la Chambre a été consacrée à l'examen d'une matière qui, tous le savent, n'aurait pas été soumise ici, n'eût été la nécessité où le gouvernement s'est trouvé placé de ne pas soulever de question qui pourrait nuire aux progrès de ce bill. On a fait plus. Comment qualifierai-je ce qui s'est passé, après que la Chambre se fut formée en comité ? Quels termes pouvons-nous employer pour décrire ce qui s'est passé, depuis ce moment-là jusqu'aujourd'hui, si nous ne disons pas que ça été l'obstruction la plus ouverte et la plus évidente....

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je soulève une question d'ordre.

Quelques VOIX : Asseyez-vous.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député (M. Davies), ferait mieux de s'asseoir.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. DAVIES (I. P.-E.) : Vous avez déjà décidé, M. le président, que ce mot est contraire aux règlements de la Chambre, et l'honorable ministre persiste à l'employer, et je vous demande de le rappeler à l'ordre.

M. FOSTER : L'honorable ministre (sir Charles Tupper), n'a pas employé le mot "obstruction" en parlant d'un député ou d'une personne quelconque.

Il n'a pas dit, non plus, que l'on avait recouru à l'obstruction. Il a simplement posé une question comme il avait parfaitement le droit de le faire.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : J'ai décidé, et tous les membres de la Chambre le savent, que le mot "obstruction," prononcé en parlant d'un député quelconque, est hors d'ordre. Mais, généralement parlant, le mot "obstruction" n'est pas contraire aux règles parlementaires.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député de l'Île du Prince-Édouard (M. Davies), constatera que, tout avocat qu'il soit, il n'est pas encore en état d'imposer des règlements pour la direction des débats dans cette Chambre. Je dis que personne ne pourrait être témoin de ce qui a eu lieu, aujourd'hui, sans arriver à la conclusion que l'on a réellement pris la résolution d'entraver le progrès des délibérations sur l'important bill qui nous occupe présentement. Je demanderais aux honorables députés de la gauche de réfléchir et d'examiner où leur tactique va les conduire. Lorsqu'une majorité de cette Chambre a reconnu que l'adoption du présent projet de loi était d'une importance vitale pour le pays, les honorables membres de la gauche devraient songer à la responsabilité qui pèse sur chacun de ceux—quel que soit leur nombre—qui proposent, à tour de rôle, "que le comité lève sa séance," ou "que le président lève la séance et rapporte progrès," et qui paraissent vouloir continuer ce jeu jusqu'à la fin de la semaine. Je demande si ce n'est pas faire de l'obstruction ? Il n'y a aucune autre expression dans la langue anglaise pour qualifier convenablement cette conduite, et c'est une expression rigoureusement parlementaire dont je puis me servir dans la circonstance actuelle.

J'attire, M. l'Orateur, l'attention de la Chambre sur ce point, et j'expose aux honorables membres de la gauche la position dans laquelle ils vont se placer. La Chambre sait que le gouvernement, vu l'importance vitale du présent bill, de l'adoption duquel dépendent le maintien de la paix, la prospérité et le bonheur du pays, s'est engagé à faire son possible pour le faire adopter, où les honorables membres de la gauche vont-ils aboutir ? Ils seront, d'abord, responsables de l'échec éprouvé par un bill dont une majorité de la Chambre désire l'adoption. En deuxième lieu, ils vont être la cause que les estimations des dépenses du service public, qui sont absolument nécessaires au progrès du pays, ne pourront être adoptées. En troisième lieu, ils seront la cause qu'un demi-million de piastres sera gaspillé à payer les frais d'une session supplémentaire.

Et, en retour, M. l'Orateur, je ne crois pas que la gauche, par sa conduite déloyale et ses moyens contraires à la saine pratique parlementaire, puisse tirer pour elle un grand avantage de parti. Je crois que le pays désire que le présent bill soit adopté une fois pour toutes, afin qu'il n'en soit plus question.

Les honorables membres de la gauche auront à subir toutes ces conséquences, et je n'hésite aucunement à dire qu'il n'y a pas une autre question sur laquelle, dans un appel à l'électorat, la position du gouvernement pourrait être plus forte que celle qu'il occupera dans le cas où le présent bill ne pourra être adopté par suite d'une obstruction, ou d'un genre d'opposition comme celui qui lui a été

fait jusqu'à présent. Le gouvernement, pour faire adopter le présent bill, est disposé à faire tout ce qui est possible, à épuiser tout ce que ses membres ont de force physique—leur préjudice de leur santé, au risque même de leur vie et, malgré non âge avancé, je n'hésite pas à dire que je ne reculerais pas devant cette épreuve. On me permettra même d'ajouter que, s'il était nécessaire, pour l'adoption de ce bill, de sacrifier ma vie—comme, peut-être, il n'est pas improbable que ce soit le résultat qui m'attend—je me croirais tenu de la sacrifier, vu l'importance vitale que j'attache au règlement de la présente question.

Je le répète, M. l'Orateur, il n'y a pas un appel à l'électorat, où la position du gouvernement a été plus forte ou plus sûre qu'elle ne le sera si nous soumettons aux électeurs indépendants et intelligents, les moyens désespérés employés par la gauche, et l'énorme gaspillage de deniers publics que ces moyens vont entraîner. Je dis encore une fois, M. l'Orateur, que je suis prêt à rester, ici, nuit et jour, afin de faire adopter ce bill par le comité. Si les honorables membres de la gauche persistent à vouloir tuer cet important bill ; à faire manquer tout à fait le but de la session actuelle et à faire gaspiller un demi-million de piastres du trésor public pour tenir une session supplémentaire, je suis prêt à les rencontrer dans cette voie ; mais à faire d'abord, tout mon possible, avec l'assistance de mes amis, pour arriver à l'adoption du bill. Si je ne puis arriver à ce dernier résultat, nous nous présenterons ensuite devant les électeurs intelligents et leur demanderons de rendre un verdict sur la conduite du gouvernement relativement à l'importante mesure qui est maintenant soumise, et relativement aux autres affaires d'intérêt public ; aussi, sur la violation de toute règle parlementaire à laquelle la gauche a eu recours pour entraver l'expédition de ces affaires. La tactique parlementaire à laquelle a recours l'opposition dans les circonstances actuelles tend à rendre impossible tout système de gouvernement représentatif comme le nôtre. Aucun gouvernement représentatif et parlementaire, dans n'importe quel pays, n'est possible si une minorité peut recourir librement à la tactique dite d'obstruction et faire échouer par ce moyen, les propositions de la majorité.

Par exemple, M. l'Orateur, qu'est-ce qui est arrivé dans le Royaume-Uni ? C'est précisément par une conduite de cette nature qu'une minorité, dans les Communes d'Angleterre, força le gouvernement impérial de recourir à l'expédient le plus déplorable qu'un parlement puisse employer—c'est-à-dire, à la clôture du débat. Je désire savoir si les honorables membres de la gauche veulent provoquer dans ce parlement un recours de cette nature. Il n'y aurait pas d'autre moyen de faire fonctionner notre système de gouvernement parlementaire sans recourir à la clôture, si la gauche continuait à se servir de moyens comme ceux qu'elle a employés, ce soir.

M. LAURIER : M. le président, je suis sûr que l'honorable leader de la Chambre qui est très versé dans la pratique parlementaire, ne peut s'attendre à ce que la liberté extrême avec laquelle il a parlé passe inaperçue ou sans être relevée. L'honorable leader de la Chambre, M. l'Orateur, a osé dire qu'une tactique obstructive avait été employée dans le présent débat.

Quelques V

M. LAURIE
sent bill, M. l'
3 mars, bien q
2 janvier, pou
est l'objet. C
entre le 2 jan
sable, je vouc
mois de la pr
hommes qui s
rielles ? Si ce
s'accorder ent
différends avar
être discuté av
avoir fait cesse
discussion sur
qu'est-ce qui es
lecture du bill
a osé prétendre
une tactique o
deuxième lectur
nous a dit, il n'
responsable de
venue ? Est-ce

Quelques VO

M. LAURIE
pour faire écho
san, sans doute
des Débats et vou
de la droite ont
bres de la gauche

Quelques VOI

M. LAURIE
nez le rapport of
qu'il contient plu
de membres de
plics par les dis
Enfin, après trois
formée en comité
L'honorable cl
dire aujourd'hui,
tactique obstruct
tion a été soulevé
jusqu'à présent, a
ment ; mais que,
d'Etat, vient d'être
parti. Sur cette q
bre, dont trois m
ont pris la parol
leader de la Cham
tive. La Chambr
discuter le bill, m
coté de moi, a sou
a attiré l'attention
gouvernement à ju
commencer—c'est
saires à Winnipeg
ami a simplement
drait pas comme
question de court
lité—que la discuss
continué pendant
suivraient. Or, c'
tique obstructive
Chambre.
Non, M. l'Orateu
d'aucune oppositi

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. LAURIER : Examinons les faits. Le présent bill, M. l'Orateur, fut soumis à la Chambre le 3 mars, bien que le parlement eût été convoqué le 2 janvier, pour étudier et régler la question qui en est l'objet. Qui a entravé la marche des affaires entre le 2 janvier et le 3 mars ? Qui est responsable, je voudrais le savoir, de la perte de deux mois de la présente session ? Ne sont-ce pas les hommes qui siègent sur les banquettes ministérielles ? Si ces honorables ministres avaient pu s'accorder entre eux auparavant, ou régler leurs différends avant le 3 mars, le présent bill eût pu être discuté avant cette date ; mais ce n'est qu'après avoir fait cesser leurs divergences d'opinion, que la discussion sur ce bill a pu être commencée. Puis, qu'est-ce qui est arrivé à l'occasion de la deuxième lecture du bill. L'honorable leader de la Chambre a osé prétendre que la gauche avait eu recours à une tactique obstructive lorsqu'il s'est agi de la deuxième lecture du présent bill, et c'est ce qu'il nous a dit, il n'y a pas dix minutes. Or, qui est responsable de cette obstruction, et d'où est-elle venue ? Est-ce de la gauche ?

Quelques VOIX : Oui.

M. LAURIER : Un certain député dit "oui" pour faire écho à son leader—c'est un loyal partisan, sans doute. Mais examinez le rapport officiel des *Débats* et vous constaterez qu'autant de membres de la droite ont parlé sur la question que de membres de la gauche.

Quelques VOIX : Plus.

M. LAURIER : Et plus. Je le répète, examinez le rapport officiel des *Débats*, et vous trouverez qu'il contient plus de pages remplies par les discours de membres de la droite qu'il n'en contient de remplies par les discours de membres de la gauche. Enfin, après trois jours de débats, la Chambre s'est formée en comité pour examiner le présent bill.

L'honorable chef de la Chambre a l'audace de dire aujourd'hui, que la gauche a eu recours à une tactique obstructive, parce qu'une importante question a été soulevée par un honorable député qui, jusqu'à présent, avait été un partisan du gouvernement ; mais que, si j'ai bien compris le secrétaire d'Etat, vient d'être rayé de la liste des membres du parti. Sur cette question, six membres de la Chambre, dont trois ministériels et trois de la gauche, ont pris la parole. Or, voilà ce que l'honorable leader de la Chambre qualifie de tactique obstructive. La Chambre s'étant formée en comité pour discuter le bill, mon honorable ami qui siège à côté de moi, a soulevé un point très important. Il a attiré l'attention de la Chambre sur le fait que le gouvernement a justement fini par où il aurait dû commencer—c'est-à-dire par envoyer des commissaires à Winnipeg pour négocier et mon honorable ami a simplement recommandé—ce qu'il ne considérait pas comme une obligation, mais comme une question de courtoisie, de diplomatie et de sociabilité—que la discussion sur le présent bill ne fut pas continuée pendant que les négociations se poursuivaient. Or, c'est ce qui est qualifié de tactique obstructive par l'honorable leader de la Chambre.

Non, M. l'Orateur, le présent bill n'a été l'objet d'aucune opposition factieuse et la gauche n'a

aucun désir de le combattre par ce qu'on appelle une tactique obstructive. Je suis bien prêt, quant à moi, à discuter devant le peuple le mérite du bill. Je ne veux pas jeter d'obstructions inutiles sur la voie de son adoption. L'opposition a fait connaître sa manière de voir sur ce projet de législation. Le pays la comprend et il est prêt à rendre son verdict sur le mérite de l'attitude respective du gouvernement et de l'opposition.

Non, M. l'Orateur, l'opposition ne désire aucunement entraver injustement l'adoption de ce bill. L'obstructeur, c'est plutôt l'honorable leader de la Chambre dont les discours sur le présent bill ont peut-être exigé plus de temps que ceux de tout autre membre de la Chambre. Je désire, pour ma part, que nous discussions ce bill, et je souhaite, en outre, que nous allions aussitôt que possible devant le pays pour que ce dernier rende son verdict sur chacun de nous.

M. SPROULE : L'honorable leader de cette Chambre a jugé à propos de nous faire un sermon pour nous apprendre nos devoirs. Il nous a parlé de la grande importance qu'il y avait d'adopter le présent bill, et il a ajouté que l'intention bien arrêtée du député de Grey-est était de renverser le gouvernement. Je repousse formellement cette assertion, et j'affirme mon droit de différer d'opinion avec le gouvernement, ou l'opposition, sur toute question qui peut être soumise à la Chambre, lorsque je trouve que le gouvernement, ou l'opposition, n'est pas d'accord avec l'opinion publique. Je ne puis m'empêcher d'arriver à la conclusion que, dans le cas actuel, c'est le gouvernement qui est en désaccord avec l'opinion publique, si j'en juge par les faits qui se produisent tous les jours, et si je puis hasarder un jugement, c'est que les sept dixièmes des électeurs d'Ontario sont, aujourd'hui, opposés au gouvernement sur le bill scolaire qu'il nous propose maintenant.

Quelques VOIX : Non, non.

M. SPROULE : Si vous lisez les journaux ; si vous prenez connaissance des résolutions d'assemblées qui se tiennent, presque tous les jours, dans le pays ; si vous voyagez au sein de l'électorat et prêtez l'oreille à ce qui se dit librement, vous ne pouvez arriver à aucune autre conclusion. L'honorable leader de la Chambre dit que de l'adoption du présent bill dépendent la paix et la tranquillité du pays. Mais le présent bill est justement ce qui agite et remue le pays au point qu'il est impossible de prévoir où s'arrêtera cette agitation. L'honorable leader de la Chambre déclare qu'il est de la plus haute importance que le bill qui est maintenant soumis soit adopté. Se rend-il compte de l'hostilité qui règne dans le pays contre ce projet de législation ? S'il ne s'en rend pas compte, il faut qu'il aie, comme Rip van Winkle, dormi pendant les cinq dernières années. C'est durant cette période cet esprit d'hostilité s'est manifesté, et je ne suis que pas, du reste, surpris de l'ignorance de l'honorable leader de la Chambre, vu qu'il a vécu en Angleterre pendant ces cinq années, et qu'il ne fait que d'arriver ici. En disant à cette Chambre qu'il est de la plus haute importance que le gouvernement insiste le plus vigoureusement possible pour l'adoption de ce bill, il prouve qu'il ne connaissait pas l'opinion publique. Il nous dit que si le gouvernement est battu sur le présent bill, il en appellera

au pays. Mais c'est ce que nous demandons au gouvernement depuis des mois. Le peuple a manifesté son opinion dans ce sens et veut rendre son verdict sur la présente question.

Mais la vérité, c'est que l'honorable député n'ose pas en appeler au peuple, car il sait que ce dernier se prononcera contre lui à la première occasion. Je suis justifiable de parler ainsi, parce que les preuves dans ce sens sautent aux yeux de tous. Prenez, par exemple, ma propre province et celle de Québec—ces deux grandes provinces qui possèdent des écoles séparées, et quel vote leurs représentants ont-ils donné sur la deuxième lecture du présent bill ? Quatre-vingt-un contre soixante-sept pour la deuxième lecture. L'honorable leader de la Chambre acceptera-t-il ce résultat comme une preuve que le pays, généralement veut que tous les moyens soient pris pour faire adopter le présent bill ? C'est tout le contraire qui est vrai. Les deux provinces que je viens de nommer sont, entre autres, celles qui devraient le mieux connaître les avantages qu'offre les écoles séparées, puisqu'elles ont fait une longue expérience de leur fonctionnement. Mais le vote donné sur la deuxième lecture du bill prouve que le sentiment public dans ces deux provinces est contraire à ce système d'écoles.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député veut-il inférer que les députés de la province de Québec, qui ont voté contre le présent bill soient contre le système des écoles séparées ?

M. SPROULE : Ils ont voté pour la motion renvoyant le bill à six mois, ce qui est la formule ordinaire pour tuer tout bill.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député veut-il inférer que ceux des députés de la province de Québec qui ont appuyé cette motion, ont voté contre le système d'écoles séparées.

M. SPROULE : Je demanderai à l'honorable député si ceux des députés d'Ontario, qui ont voté contre le renvoi à six mois, ont tous voulu voter en faveur du bill ? Pourquoi, le même jour, quelques-uns d'entre eux ont-ils voté contre le bill ?

M. LARIVIÈRE : Si l'honorable député veut répondre à ma question je répondrai à la sienn.

M. SPROULE : Tous ceux qui ont voté contre le renvoi à six mois sont-ils en faveur des écoles séparées ? Je ne le crois pas. Nous n'avons pas la preuve qu'ils le soient, et nous n'avons pas le droit de le prétendre. Prenez les autres provinces. Dira-t-on que les députés du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest qui ont voté en faveur du présent bill, soient ses partisans ? Pouvez-vous me nommer un seul journal du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest qui ne condamnent le bill ? Prenez les deux élections générales qui ont eu lieu dans la province du Manitoba. Le résultat n'a-t-il pas prouvé que cette province est hostile au présent bill ? M. Greenway aurait-il obtenu une écrasante majorité dans cette province si le peuple n'avait pas été opposé au présent bill ? Si je pouvais plus loin l'analyse du vote donné sur le bill, et demandais aux membres de cette Chambre, séparément, leur opinion sur les écoles séparées, quelquin pourrait-il avoir des doutes sur la nature de la réponse qui ne serait donnée ? Prenez la preuve qui se dégage depuis que le vote a été

pris sur la deuxième lecture, et cette preuve établit avec la dernière évidence que ceux qui ont voté en faveur de cette lecture, au lieu d'agir conformément, ont agi contrairement aux vœux de de leurs commettants et du pays.

M. MACDOWALL : L'honorable député est-il dans l'ordre en disant que les députés du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest ont agi contrairement aux vœux de leurs électeurs ?

M. SPROULE : Si nous en jugeons par la preuve que nous possédons, nous ne pouvons arriver à une autre conclusion que celle que j'ai tirée. Prenez, par exemple, le *Leader*, de Régina, qui appartient à l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin)—

M. MACDOWALL : Je ne désire pas insister sur le point d'ordre que j'ai soulevé ; mais je conseille à l'honorable député d'ajouter moins de foi aux assertions de journaux.

M. SPROULE : Si l'honorable député n'a pas de point d'ordre à soulever, pourquoi se permet-il présentement de gaspiller le temps de la Chambre ? J'ai cité le *Leader*, de Régina, qui fut la propriété de l'honorable député (M. Davin), et ce dernier a voté dans cette Chambre en faveur du bill ; mais cet honorable député est blâmé par le *Leader* qui affirme que le vote donné par l'honorable député que je viens de nommer est entièrement contraire aux vœux de ses commettants, bien que, jusqu'à quelques jours seulement avant de donner ce vote, cet honorable député ait parlé contre le bill.

Je parlerai maintenant de l'autre député d'Assiniboia (M. Macdonald). Si je l'ai bien compris, il a dit que ses commettants étaient presque tous opposés au bill, et, cependant, chose étrange, il a voté pour la deuxième lecture du bill. Puis-je accepter les votes des deux députés que je viens de nommer comme l'indice de ce que veut le peuple dans cette partie du pays ? Je dis donc que, si je puis ajouter foi à la preuve qui nous est arrivée depuis que le vote sur la deuxième lecture du bill a été pris, ou avant même ce vote, nous ne pouvons arriver à une autre conclusion, que les deux députés que je viens de nommer ont voté contrairement aux vœux de leurs commettants. Pour ce qui regarde l'Ontario, est-il nécessaire que j'analyse le vote de cette province ? Les honorables députés qui ont voté pour le bill oseront-ils se présenter de nouveau devant leurs électeurs ? Je défie la contradiction lorsque j'affirme qu'ils n'osent pas brigner de nouveau les suffrages des électeurs. L'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Haggart) nous a dit l'autre soir, que le pays était unanimement en faveur du bill, et que cette unanimité se manifesterait lorsque le peuple aura l'occasion de rendre un verdict.

Je défie l'honorable ministre de démissionner, demain, et de se présenter dans mon district dont je remettrai le mandat pour me présenter contre l'honorable ministre. Je défie l'honorable leader de la Chambre ; je défie tout autre honorable membre du gouvernement de faire la même chose. S'ils acceptent mon défi, ils auront l'occasion de voir vers quel côté penche l'opinion publique sur la présente question, et cela d'une manière à déifier toute contradiction, parce que la preuve, de mon côté, sera si claire qu'elle ne pourra échapper à leur regard.

Jetez les yeux sur la deuxième lecture, et cette preuve établit avec la dernière évidence que ceux qui ont voté en faveur de cette lecture, au lieu d'agir conformément, ont agi contrairement aux vœux de de leurs commettants et du pays.

M. SPROULE : Si nous en jugeons par la preuve que nous possédons, nous ne pouvons arriver à une autre conclusion que celle que j'ai tirée. Prenez, par exemple, le *Leader*, de Régina, qui appartient à l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin)—

M. MACDOWALL : Je ne désire pas insister sur le point d'ordre que j'ai soulevé ; mais je conseille à l'honorable député d'ajouter moins de foi aux assertions de journaux.

M. SPROULE : Si l'honorable député n'a pas de point d'ordre à soulever, pourquoi se permet-il présentement de gaspiller le temps de la Chambre ? J'ai cité le *Leader*, de Régina, qui fut la propriété de l'honorable député (M. Davin), et ce dernier a voté dans cette Chambre en faveur du bill ; mais cet honorable député est blâmé par le *Leader* qui affirme que le vote donné par l'honorable député que je viens de nommer est entièrement contraire aux vœux de ses commettants, bien que, jusqu'à quelques jours seulement avant de donner ce vote, cet honorable député ait parlé contre le bill.

M. FOSTER : Quelques VOIX

M. SPROULE : bre dit-il que son

M. FOSTER : Quelques VOIX

M. SPROULE : et relu depuis les

M. SPROULE : la Chambre, et il

M. SPROULE : de cette continuat

M. SPROULE : nement voulait fai

M. SPROULE : qu'il nommerait e

M. SPROULE : rence naturelle à t

M. SPROULE : bill serait suspend

M. SPROULE : régler la question

M. SPROULE : du Manitoba. Se

M. SPROULE : Non. Il n'arboré

M. SPROULE : temps, il a levé le

cette preuve
ceux qui ont
d'agir con-
vœux de

député est-il
du Manitoba
gi contraire-

par la preuve
arriver à une
é. Prenez,
il appartient
Davin)—

insister sur
je conseille
de foi aux

té n'a pas de
se permet-il
la Chambre?
la propriété
ce dernier a
bill; mais
Leader qui
able député
nt contraire

que, jusqu'à
ancer ce vote,
le bill.

puté d'Assi-
a compris, il
resque tous
étrange, il a

bill. Puis-je
je viens de
nt le peuple
ne que, si je
est arrivée
ture du bill
ne pouvons
eux députés
irement aux
qui regarde

le vote de
tés qui ont
de nouveau
contradiction
briguer de
L'honorable
Cananx (M.
e pays était
cette unani-
l'occasion

missionner,
district dont
center contre
able leader
e honorable
même chose.
occasion de
publique sur
rière à défer
ve, de mon
apper à leur

Jetez les yeux sur le vote, et vous constaterez que la deuxième lecture du bill a été obtenue grâce aux membres du gouvernement qui ont voté pour eux-mêmes.

En Angleterre, si un gouvernement n'obtenait une majorité en faveur d'une loi que par les voix des ministres de la Couronne et l'appui de quelques adversaires, il considérerait cette situation comme indiquant qu'il ne possède plus la confiance du pays. Or, c'est virtuellement la position dans laquelle le gouvernement se trouve, aujourd'hui. Retranchez les votes des ministres de la Couronne et quelques uns détachés de la gauche et où vous trouveriez-vous? Décidément du côté de la minorité.

Je dis donc que nous avons les meilleures raisons de croire que le besoin d'adopter le présent bill n'est pas pressant. On nous a dit qu'il était très important que la deuxième lecture du bill fût faite, et quel appel l'honorable leader de la Chambre a-t-il fait pour l'obtenir? Il nous a dit: nous sommes prêts à envoyer à Winnipeg une commission pour essayer de régler cette question avec M. Greenway; mais nous voulons d'abord faire voter la deuxième lecture. Quelle était l'inférence naturelle de ce langage? C'était que, lorsque la deuxième lecture serait faite, le pavillon blanc serait arboré et la procédure sur le bill serait suspendue.

Quelques VOIX: Non, non.

M. SPROULE: L'honorable leader de la Chambre dit il que son intention était de continuer la discussion du bill?

M. FOSTER: Oui.

Quelques VOIX: Oui.

M. SPROULE: Je le nie formellement. J'ai lu et relu depuis les paroles de l'honorable leader de la Chambre, et il n'a pas dit un seul mot au sujet de cette continuation. Il a déclaré que le gouvernement voulait faire adopter la deuxième lecture et qu'il nommerait ensuite une commission. L'inférence naturelle à tirer, c'était que le débat sur le bill serait suspendu pendant que l'on essaierait de régler la question à l'amiable avec le gouvernement du Manitoba. Se conduisit-il de cette manière? Non. Il a arboré le drapeau blanc; mais, en même temps, il a levé le fouet sur le dos de ce gouvernement en se tenant prêt à le frapper. Cette manière de procéder peut-elle conduire à un bon résultat? Dans les circonstances, est-il étonnant que, comme l'a insinué l'honorable ministre, les négociations aboutissent probablement à rien? Un échec devrait-il étonner? En effet, la manière d'agir adoptée est de la coercition de la pire espèce exercée contre la province du Manitoba, et je ne suis aucunement étonné de ce que cette province refuse de se soumettre à cette coercition. Nous dira-t-on que les membres du parti conservateur qui marchent actuellement avec la gauche essaient de renverser le gouvernement, lorsqu'ils ne font que s'opposer à ce qu'ils croient être injuste et contraire à l'opinion publique? Croit-on que nous pourrions avoir peur de dire dans cette Chambre? Nous avons des droits que nous sommes prêts à affirmer même contre les honorables chefs qui essaient présentement à exercer une pression sur la Chambre comme celle qu'ils essaient d'exercer sur Manitoba.

L'honorable leader de la Chambre a dit que le gouvernement ne voulait soumettre aucune question qui absorberait une certaine partie du temps de la Chambre. Il n'a pas même voulu s'occuper de la question de faire voter quelques milliers de piastres pour payer les commis sessionnels et autres employés du service civil, bien qu'aucun député de la gauche ne se fût opposé à cette proposition; bien qu'une proposition de cette nature eût été votée en quinze minutes, sans aucune opposition. Mais si un honorable député, qui a siégé aussi longtemps que moi dans cette Chambre, attire l'attention de la Chambre sur une question comme celle qui nous occupe présentement, viendra-t-on me dire que j'ai tort, parce que je n'ai pas communiqué avec mon chef, ou consulté le ministre des Finances? J'ai cru que la question était si simple qu'elle ne souleverait aucune opposition, et j'ai été assez naïf de croire que j'avais entièrement le droit de prendre l'attitude que j'ai prise. Je le crois encore, en dépit du châtimeur que j'ai reçu du leader de la Chambre qui, je dois le dire en passant, exerce très peu d'empire sur moi, soit dans cette Chambre, soit en dehors.

L'honorable leader de la Chambre a contesté l'exactitude de la prétention, que le vote sur la deuxième lecture du bill n'exprimait pas la manière de voir de l'électorat. Je soutiens cette prétention, et j'ai donné les raisons sur lesquelles je m'appuie. Je crois que, si, demain, cette Chambre était dissoute, et qu'un appel à l'électorat fut fait, le peuple se prononcerait contre les honorables ministres, et contre le présent bill, le pays n'attendant que l'occasion pour rendre un verdict dans ce sens.

Quel mal ferait-on si l'on n'insistait pas sur l'adoption de ce bill, pendant la présente session? L'honorable leader de la Chambre dit qu'il est de la plus haute importance qu'il soit adopté. Cependant, ce bill, devenu loi, ne pourrait être mis en vigueur avant trois mois, le lieutenant-gouverneur en conseil ayant trois mois pour faire les nominations, et, à défaut par lui de le faire, la loi devant être alors appliquée selon toute sa teneur.

Nous devons, du reste, avoir une autre session du parlement d'ici à trois mois. Quel mal ferait-on si le présent bill n'était pas adopté pendant la présente session, et si on donnait au pays l'occasion de se prononcer sur le mérite de ce projet de loi? Quel mal cette ligne de conduite pourrait-elle faire à la minorité du Manitoba, ou à la majorité, ou à tout autre? Je suis convaincu qu'aucun mal ne serait fait, et le pays serait satisfait si on lui procurait l'occasion de dire son mot sur cette question irritante qui occupe l'attention depuis si longtemps. L'honorable leader de la Chambre dit que le temps limité de la session qui nous reste est la raison qu'il y a pour insister sur l'adoption du bill. Or, le gouvernement a gaspillé environ les quarante premiers jours de la session, n'ayant rien fait pendant cette partie de la session. Qui donc a entravé l'expédition des affaires du parlement au commencement de la session? Sont-ce les sept ministres qui se sont mis alors en grève? Ou sont-ce ceux qui ont attendu complaisamment pendant des semaines, ici, sans pouvoir s'occuper des affaires pour lesquelles on les avait convoqués, et qui ont attendu ainsi, parce qu'il n'y avait pas de gouvernement pour battre la marche? Il ne reste plus, maintenant, que vingt-trois jours de session, et l'honorable leader de la Chambre semble croire qu'il est

important que nous travaillions jour et nuit. Durant les quarante premiers jours de la session nous avons été obligés de faire le pied de grue autour des bâtimens du parlement n'ayant rien à faire, pendant que les dépenses de la session augmentaient de jour en jour. Le gouvernement a-t-il présenté le budget ? Le ministre des Finances a-t-il prononcé son discours sur le budget ? Non, nous attendions qu'on nous amenât l'honorable ministre pour être le salut du pays, celui qui par la force de sa volonté, devait pousser les choses de l'avant, qu'aucune obstruction ou opposition ne pourrait lui résister. Je dois dire qu'il a réussi à merveille. On a fondé de grandes espérances en lui, mais il a réussi à faire très peu sous le rapport de la législation, et s'il continue de la même manière durant les prochains vingt-deux ou vingt-trois jours, le pays, aura occasion de se prononcer sur ce sujet.

L'honorable ministre, nous a dit, qu'anssîtôt que le bill aurait passé en deuxième lecture, qu'on entamerait des négociations avec le Manitoba. En d'autres termes, nous nous servirons de ce bill comme d'un fouet ; nous offrirons de négocier mais nous les obligerons de faire ce que nous voulons. C'est un vieil adage, mais non moins vrai à cause de cela, qu'on attrappe plus de mouches avec du sucre qu'avec du vinaigre. Il est peu probable que vous réussissiez à faire faire à la population du Manitoba ce que vous désirez, en tenant ce fouet à la main et en leur disant : nous voulons que vous fassiez cela ou nous vous forcerons de le faire. Ils ne veulent pas être forcés. Ils sont des agents libres, et croient avoir des droits dans ce pays aussi bien que l'honorable leader de cette Chambre, ou le ministre des Finances, ou n'importe quel autre.

On a bien dit qu'une telle législation ne devait être proposée qu'en dernier ressort. Avons-nous épuisés tous les moyens de négociations avant de proposer ce projet de loi ? L'honorable leader de la Chambre dit qu'on emploie ce moyen comme un dernier ressort, et l'honorable ministre des Finances dit la même chose. Ce moyen doit aller *pari passu* avec les négociations au Manitoba, et on doit s'en servir comme d'un fouet à l'égard de cette province. Je dis que c'est injuste.

Lorsque ce gouvernement entama des négociations avec les États-Unis au sujet de cette question de la mer de Behring, que fit-il ? Est-ce qu'il n'obtint pas d'abord, ce qu'on appelle le *modus vivendi*, afin de faire cesser toutes les disputes, pendant qu'il s'efforçait par des négociations à arriver à un règlement amical de cette question. Quand on s'efforce de conclure la paix entre deux armées rangées en bataille le même principe n'est-il pas reconnu ? On arbore le pavillon blanc, les manœuvres guerrières cessent, et les représentants des deux armées se rencontrent, et s'efforcent d'obtenir un arrangement acceptable aux deux partis.

Que ne faisons-nous de même dans le cas actuel ? Pourquoi n'adoptons-nous pas la même procédure à l'égard du Manitoba, au lieu de lui dire : nous vous forcerons de faire ce que nous voulons. La nature humaine se révolte contre de tels procédés ; et la province du Manitoba, je suis porté à le croire, n'entend pas être traitée de cette façon. Les honorables ministres ont dit à tout le bénéfice qu'ils peuvent retirer de la déclaration qu'ils s'efforcent de faire adopter ce projet de loi. Ils ont droit à tout le bénéfice, car ils ont leur rapporteur ce projet, qu'ils prétendent être si favorisé par le pays. Je dirai au gouvernement : faites appel au

pays, et vous verrez s'il vous approuvera. Si le peuple vous approuve, alors nous pourrions adopter cette loi, parce que nous aurons un mandat du peuple à ce sujet, mais jusqu'à ce que le peuple se soit prononcé sur ce projet de loi, nous avons raison en vue de l'opposition qui s'est manifestée, et en vue de ce que nous constatons ici de jour en jour, de nous efforcer d'empêcher l'adoption de cette mesure.

M. PATERSON (Brant) : M. l'Orateur, l'honorable député qui a proposé que vous quittiez le fauteuil, a agi ainsi, parce qu'il était sous l'impression lorsqu'il a commencé son discours, que le débat sur la motion précédente n'était pas encore terminé. Je ne doute pas que les choses se soient passées régulièrement, je sais, toutefois, que, bien que je sois entré dans la chambre aussitôt que la cloche eût sonné, j'ai trouvé que la motion avait été retirée ou rejetée. Et comme l'honorable député considérait que le point était très important, et qu'il y avait d'autres membres de cette Chambre qui désiraient parler sur cette question, il se crut obligé de présenter cette motion qui a fait déverser sur lui, et en général sur les membres de ce côté de la Chambre, les flots de la colère du leader de la Chambre.

Je ne crois pas que la procédure suivie jusqu'à ce jour, pas plus que le langage et la conduite du leader de la Chambre, ne soient de nature à faire progresser ce bill. J'oserais même dire que le langage et la conduite de l'honorable ministre, contribuent plus que quoi que ce soit, pour retarder le progrès de cette mesure. Je suis porté à lui accorder tout le respect que lui mérite son âge, même plus que ne le mérite sa conduite dans cette Chambre. Malgré qu'il n'ait pas atteint le même âge que l'honorable ministre, le député d'Elgin-ouest (M. Casey), est, sous le rapport de la vie politique et de l'expérience, l'égal de l'honorable leader de la Chambre.

M. CASEY : Je compte plus d'années dans cette Chambre que lui.

M. PATERSON (Brant) : Comme vient de me le rappeler l'honorable député (M. Casey), il a été plus longtemps membre de cette Chambre que l'honorable ministre lui-même. Je crois par conséquent, que le langage dont s'est servi ce dernier est inexcusable. Il y avait des parties de son discours réellement comiques. L'idée de voir l'honorable ministre debout sur une plate-forme, déclarer que la conduite de l'opposition sur cette mesure avait coûté au pays un demi-million de piastres, paraît passablement drôle à ceux qui se rappellent la conduite de l'honorable ministre lui-même. L'honorable ministre a annoncé que c'était son intention de siéger ici, et d'insister sur l'adoption de ce projet de loi. On ne suppose pas sous le régime constitutionnel, que la manière de faire adopter une loi, est de se servir de la force physique. On reconnaît généralement, que la force mentale est plus nécessaire dans des sujets de cette nature. Je n'aimerais pas voir l'honorable ministre épuiser ses forces physiques, ni celles de ceux qui l'opposent. Ce que j'aimerais voir l'honorable ministre s'efforcer de faire, ce serait, non pas d'épuiser son énergie physique, mais de se servir de son énergie mentale, afin qu'on puisse procéder avec cette discussion, et faire avancer ce bill.

Maintenant, qui a charge de ce bill ? C'est le secrétaire d'État, apparemment, et malgré cela, ce

point-ci est
Queen (M.

Sir CHAM
décidé une c

M. PAT
décidé, il n'a
discuté. Il
Queen, et s
arguments q
répondre à
Chambre, Je
servi à sou
j'allais mêm
manière d'ag

Le minist
de ce bill p
l'étudier, et
trous, un he
distingué, se
article est in
temps, que
côté de la Ch
non avec lui.

Il y a dans
députés qui
libérales, et b
rement notr
avons dans c
modestie, que
opinions lég
mier ordre se
droit constitu
entendre dis
dous ces légis
article de ce p
c'est vrai, dan
rité du Mani
cement, avec

Le secrétai
termes quasi-i
lors de la deu
les discours qu
pertinents au
il pas assez d
tous les discou
ne se rapporte
prononcé par l
posant ce bill ?
d'heure, jusqu
que lorsqu'il
détacher du pa
ans en arrière
aucun rapport
ministre, ose c
et déclarer que
de la deuxième
rent part les
Chambre, et q
saient la respon
qualifier l'étrar
prononcés en c

Maintenant,
lève et fasse rap
semble être rati
tionnel qui a été
(M. Mills), et q
de l'honorable
ment admis, qu
soit pas infailli
tutionnel, et p

point-ci est soulevé par l'honorable député de Queen (M. Davies), un point constitutionnel.

Sir CHARLES TUPPER : Ce point a déjà été décidé une douzaine de fois.

M. PATERSON (Brant) : Il n'a pas été décidé, il n'a jamais été soulevé, il n'a jamais été discuté. Il est soulevé par l'honorable député de Queen, et supporté par un raisonnement et des arguments qui exigent une réponse. Au lieu de répondre à l'honorable député, le leader de la Chambre, je regrette d'avoir à le constater, s'est servi à son égard, d'expressions inconvenantes, j'allais même dire insultantes. Ce n'est pas là la manière d'agir.

Le ministre des Finances nous dit que l'étude de ce bill prendra dix jours. Nous sommes à l'étudier, et au premier article que nous rencontrons, un honorable député qui est un légiste distingué, se lève et dit, que dans son opinion, cet article est inconstitutionnel, et il dit en même temps, que d'autres légistes éminents de l'autre côté de la Chambre sont disposés à différer d'opinion avec lui.

Il y a dans cette Chambre, un grand nombre de députés qui n'appartiennent pas aux professions libérales, et bien que nous ne soumettions pas entièrement notre jugement à celui des légistes que nous avons dans cette Chambre, je dois dire en toute modestie, que nous donnons une grande valeur aux opinions légales énoncées par des avocats de premier ordre sous le rapport des connaissances du droit constitutionnel ; et pour ma part, j'aimerais entendre discuter cette question. Nous entendons ces légistes éminents déclarer que le premier article de ce projet de loi est inconstitutionnel. Si c'est vrai, dans quelle position se trouvera la minorité du Manitoba ? Elle se trouvera dès le commencement, avec un procès sur les bras.

Le secrétaire d'Etat a fait allusion, dans des termes quasi-insultants, à la discussion qui eut lieu lors de la deuxième lecture du bill, et il caractérisa les discours qui furent prononcés alors comme non pertinents au sujet. L'honorable ministre, n'a-t-il pas assez de modestie pour se rappeler que de tous les discours qui furent prononcés alors, aucun ne se rapportait moins au sujet que le discours prononcé par l'honorable ministre lui-même, en proposant ce bill ? Il parla durant presque trois quarts d'heure, jusqu'à ce qu'il fut interrompu, et ce n'est que lorsqu'il fut rappelé au sujet, qu'il put se détacher du passé, d'une époque reculée de trente ans en arrière et du récit de sujets qui n'avaient aucun rapport à la question, malgré cela, ce même ministre, ose ce soir se lever dans cette chambre, et déclarer que dans la discussion qui eut lieu lors de la deuxième lecture de ce bill et à laquelle prirent part les légistes les plus éminents de cette Chambre, et quand ceux qui parlaient connaissaient la responsabilité qu'ils prenaient, il ose, dis-je, qualifier d'étrangers au sujet, les discours qui furent prononcés en cette circonstance.

Maintenant, quant à la motion que le comité se lève et fasse rapport, la raison qui a été donnée me semble être raisonnable. Il y a le point constitutionnel qui a été soulevé par le député de Bothwell (M. Mills), et quelle que soit l'opinion que l'on ait de l'honorable député, je crois qu'il est généralement admis, que bien que cet honorable député ne soit pas infallible, lorsqu'il souleva un point constitutionnel, ce point mérite d'être étudié.

Il a soulevé ce point constitutionnel : que nous sommes dans le moment à négocier avec le Manitoba,—et malgré que le premier ministre nous ait donné à entendre que les négociations seraient peut-être sans résultat, chose qui d'après moi, il n'aurait pas dû faire, si j'en juge par les journaux de ce soir qui annoncent que les négociations se terminent seulement demain,—le député de Bothwell, dis-je, a soulevé le point que d'après la constitution, lorsque ces négociations étaient encore pendantes, et jusqu'à ce que cette Chambre fut en possession des faits qui indiqueraient que le gouvernement du Manitoba refusait d'agir, nous n'étions pas revêtus de l'autorité voulue pour traiter cette question. Il peut avoir raison, et il peut aussi avoir tort. Pourquoi, quelque honorable député de l'autre côté de la chambre n'essait-il pas de répondre à une question comme celle-ci, au lieu de se lever et d'essayer par un flot de paroles et d'insultes de forcer le passage de cette mesure.

Le secrétaire d'Etat, nous parle de la clôture, et il a fait son possible, à défaut d'un acte du parlement qui lui aurait permis de s'en servir, pour empêcher la discussion libre, en permettant la désordre et une conduite bruyante qui n'est pas à l'honneur de cette Chambre. Cette manière de procéder ne peut être considérée parlementaire.

Je répète de nouveau, que les questions qui ont été soulevées, sont des questions constitutionnelles, et le député de Queen avait droit d'exiger une réponse à son argument. J'avoue franchement, autant que j'ai pu le suivre et n'ayant pas entendu de réplique de l'autre côté de la Chambre, que son argument m'a convaincu, quoique je puisse changer d'opinion, que le premier article de ce bill outrepassa les pouvoirs de ce parlement.

En outre et en sus de cela, il me semble, que l'autre point soulevé,—que ce comité ne devrait pas procéder à l'étude de ce bill jusqu'à ce que nous ayons une réponse définitive du Manitoba,—mérite considération, et que le fait de chercher à faire adopter ce projet maintenant, ne pourrait avoir que l'effet de susciter des embarras, et d'empêcher la réussite des négociations.

Il y a aussi un autre point soulevé par l'honorable député de Bothwell, c'est que vous n'avez pas le pouvoir de procéder à l'étude de ce bill, jusqu'à ce que ce fait soit parvenu à la connaissance du comité.

C'est pourquoi, je dis, qu'au lieu de nous accuser de faire obstruction, le gouvernement devrait peser mûrement ces arguments qui méritent certainement leur attention.

Si la déclaration du ministre des Finances est exacte, que l'étude de ce projet de loi exigera dix jours seulement, et je suppose qu'il y a réfléchi avant de la faire, alors il n'y a pas de nécessité de faire adopter ce bill à présent, parce que nous avons encore plus de vingt jours à notre disposition, et il y a encore d'autres mesures du gouvernement sur les ordres du jour, ainsi que le budget ; nous pouvons nous occuper de ces sujets d'ici à deux ou trois jours, jusqu'à ce que nous ayons une réponse du gouvernement du Manitoba, et la gouvernement ne se trouvera pas dans la position embarrassante indiquée par le député de Bothwell.

Je n'avais pas l'intention de parler à ce moment, mais j'ai cru qu'il était à propos de le faire, lorsque le leader de la Chambre prenait la position prise par lui, et qu'il se servait du langage dont il s'est servi, et qu'il imputait des motifs comme il l'a fait,

j'ai cru, dis-je, qu'il était à propos de lui démontrer que sa critique n'était pas justifiée par les circonstances. Il est évident qu'il y avait quelque chose qui l'avait irrité, quelque chose qui ne pouvait avoir été causé par ce qui aurait été dit ou fait de ce côté de la chambre. Peut-être, que c'est quelque difficulté dans le cabinet qui a excité sa colère ? Je l'ignore ; mais s'il y a eu encore du trouble dans le cabinet, ne déversez pas votre spleen sur des membres inoffensifs de cette Chambre. Personnellement, je n'ai pas fait ces remarques dans le but de retarder les procédés, mais parce que j'ai cru que ce qui était survenu me justifiait de les faire.

M. McNEILL : Ce n'est pas mon intention de parler bien longuement à présent, j'aurai peut-être quelque chose à dire plus tard. Je désire pour le moment, faire une ou deux remarques. Je regrette infiniment que le leader de la Chambre ait jugé à propos de déclarer que ceux qui désirent discuter les articles de ce bill, et des sujets qui se rapportent à cette mesure importante, doivent être tenus responsables de la convocation d'une nouvelle session cette année. Je crois que c'est injuste de faire une semblable déclaration.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'ai pas fait cette déclaration. Ceux dont je me suis plaint, ce sont ceux qui ne veulent pas discuter les articles de ce bill, et non ceux qui sont disposés de l'étudier.

M. McNEILL : Si l'honorable ministre avait eu la courtoisie d'écouter ce que j'ai dit, il aurait observé que je n'ai pas limité mes remarques à la discussion des articles du bill, mais que j'ai référé aussi aux sujets qui se rattachaient à cette importante mesure. Comme je viens de le dire, je crois qu'il est injuste à lancer une pareille accusation, même plus, que c'est malheureux pour le gouvernement lui-même, parce que s'il y a quelque chose d'évident et de certain, c'est que le peuple comprendra que c'est le gouvernement qui a gaspillé les deux premiers mois de la session à ne rien faire en ce qui regarde les mesures devant la Chambre—que c'est lui, dis-je, qui doit être tenu responsable de ce retard. L'idée que l'on nous suggère—parce que le gouvernement a jugé à propos de perdre inutilement la moitié du temps de la session—d'avalier en bloc ce projet de loi, et que les représentants du peuple n'auront pas le droit de discuter ce projet, sans qu'on leur lance de pareilles accusations à la figure—me paraît d'un suprême ridicule.

Je désire que l'honorable ministre comprenne que le peuple, à tout événement la population d'Ontario, s'attend à ce que cette mesure soit bien et dûment discutée, j'irai même plus loin, et je dirai qu'il est faux qu'on ait permis une discussion entière et libre lors de la deuxième lecture de ce bill.

Je maintiens qu'il n'y a pas eu une discussion entière lors de la deuxième lecture. Je dis qu'il y avait une vingtaine, oui, une bonne vingtaine de députés qui désiraient parler sur cette importante question vers une heure du matin. On leur a dit que s'ils voulaient le faire, il faudrait qu'ils restassent à la Chambre afin de discuter cette question, parce que le gouvernement ne voulait pas permettre l'ajournement de la Chambre, afin de leur donner l'occasion de discuter subséquemment cette question. Je dis que l'on a décidé des honorables députés à remettre à plus tard les discours qu'ils avaient l'intention de prononcer, et ils se virent

par cet arrangement empêchés de le faire, de sorte que, ils n'eurent pas une occasion favorable de se prononcer sur cette question. La déclaration ou l'insinuation que l'on a essayé de lancer que nous faisons de l'obstruction lors de la deuxième lecture du bill, est une insinuation inconvenante, et une déclaration tout à fait fausse.

Jamais, soit dans ce parlement, soit dans aucune autre législature anglaise, il n'y eut de discussion plus loyale que celle qui eut lieu lors de la deuxième lecture de ce bill, en tant que cela se rapporte à ceux qui sont opposés à cette mesure. La discussion n'a pas été conduite d'une manière équitable par les promoteurs de ce projet, parce qu'ils essayèrent d'empêcher ceux qui leur étaient opposés d'avoir une occasion favorable d'exprimer leurs sentiments et leurs vues sur cette question. C'est pourquoi, je dis, qu'à mon point de vue du moins, que c'est une démarche tout à fait inconvenante de la part du leader de cette Chambre de venir ici aujourd'hui faire une insinuation, ou lancer une accusation contre ceux qui sont consciencieusement opposés à cette mesure.

Je dis aussi, qu'il n'est pas plus convenable d'accuser d'honorables députés qui depuis de longues années ont travaillé avec le parti conservateur dans ce pays, des hommes qui sont d'aussi bons conservateurs que l'est le leader de cette Chambre, aussi convaincus des avantages des principes conservateurs qu'il l'est lui-même, des hommes qui sont prêts à faire d'aussi grands sacrifices pour ces principes qu'il l'est ou l'a jamais été,—d'accuser, dis-je, ces honorables députés parce que, parbleu, ils osent différer avec lui, d'être traités à leurs principes, et traités au parti qu'ils ont appuyé toute leur vie, c'est là une accusation que l'honorable ministre aurait dû rougir de faire.

S'il était devenu nécessaire d'importer de la mère-patrie, un gentleman qui viendrait dans cette Chambre lancer des accusations de ce genre contre d'honorables députés du parti conservateur qui, je le répète, sont aussi attachés au parti, et croient autant aux principes de ce parti qu'il le fait lui-même, tout ce que je puis dire, c'est que le parti a dû avoir été réduit à une position bien terrible par ceux qui le conduisaient alors. L'honorable député qui siège auprès de moi (M. Sproule) est dans cette Chambre depuis dix-huit ans, et durant tout ce temps, il a été un défenseur énergique des principes conservateurs, et maintenant, parce qu'il diffère d'opinion sur une question importante, parce qu'il exprime consciencieusement ses vues à cette Chambre, il devra être malmené par l'honorable leader de la Chambre et virtuellement expulsé du parti.

Quant à moi, je ne me laisserai pas expulser du parti, même par l'honorable ministre, ni par qui que ce soit. Je suis aussi bon conservateur que l'est le leader de la Chambre, et toute insulte qu'il peut me lancer dans cette Chambre, ne pourrait me faire désertier le parti dont j'approuve entièrement les principes.

J'ai entendu beaucoup de discours pompeux sur la nécessité qu'il y avait de sauvegarder les droits de la minorité du Manitoba ; j'ai entendu bien des choses tendant à faire croire, qu'on foulait aux pieds les droits de la minorité du Manitoba, mais je ne sache pas qu'on ait produit des preuves, afin de nous montrer que la minorité du Manitoba était en faveur de cette mesure. Je sais parfaitement, et j'oserais dire qu'il y a fort peu de députés qui ne savent pas qu'il y a un grand nombre de membres

de la minorité
dération, qu'
séparés.

M. WELD

M. CAMEL

M. McNEILL
je pourrais en
ne tiens pas à
tion, et si l'ho
trôlire il pres
sardée.

M. CAMERON

M. McNEILL
rable député :
même ?

M. CAMERON

M. McNEILL
d'écoles séparé

M. CAMERON

M. McNEILL
dans votre pro
écoles séparées

M. CAMERON

M. McNEILL
connaissances d
aussi étendues q
claration que j'
minorité dans O
pas en faveur de
député n'accepte
suppose, que j'y
claration et elle

Avons-nous de
faveur de cette
comté, le comté
intéressera mon
le chef-lien du co
rité catholique s'
école séparée d
opposèrent duran
plusieurs memb
posèrent à l'état
Walkerton. Even
opposition, et l'é

Je suppose, ma
je foule aux pie
Walkerton, si j'
cette école, mais
je ferais la précis
que je fasse.

Sous ces circons
biage pompeux,
voulions fouler a
est tout à fait dé
des preuves, que
voir de nouveau le
par l'Acte de 1890

M. BELLEY :

M. McNEILL
c'est assez, et peul

de la minorité dans d'autres provinces de la Confédération, qui ne sont pas en faveur des écoles séparées.

M. WELDON : Ecoutez ! écoutez !

M. CAMERON : Donnez les noms.

M. McNEILL : Si je voulais donner les noms, je pourrais en nommer un grand nombre, mais je ne tiens pas à les donner. Je fais cette déclaration, et si l'honorable député est disposé à la contredire il prendra une position passablement hardie.

M. CAMERON : J'aimerais avoir les noms.

M. McNEILL : Je demanderai ceci à l'honorable député : est-ce qu'il n'en connaît pas lui-même ?

M. CAMERON : Je n'en connais pas.

M. McNEILL : Qui ne sont pas en faveur d'écoles séparées ?

M. CAMERON : Aucun.

M. McNEILL : Aucun membre de la minorité dans votre province qui n'est pas en faveur des écoles séparées ?

M. CAMERON : Je n'en connais pas un seul.

M. McNEILL : Je regrette beaucoup que les connaissances de l'honorable député ne soient pas aussi étendues que je le croyais. Je fais cette déclaration que je connais plusieurs membres de la minorité dans Ontario qui m'ont dit qu'ils n'étaient pas en faveur des écoles séparées ; et si l'honorable député n'accepte pas ma déclaration, il faudra, je suppose, que j'y acquiesce ; toutefois, voilà ma déclaration et elle ira pour ce qu'elle vaut.

Avons-nous des preuves que la minorité est en faveur de cette mesure ? Je sais que dans mon comté, le comté de Bruce, et je suppose que cela intéressera mon ami si je mentionne ce fait ; dans le chef-lieu du comté de Bruce, je sais que la minorité catholique s'est opposée à l'établissement d'une école séparée dans cette ville. Je sais qu'ils s'y opposèrent durant plusieurs années. Je sais que plusieurs membres influents de cette religion s'opposèrent à l'établissement d'une école séparée à Walkerton. Eventuellement, on triompha de cette opposition, et l'école séparée fut établie.

Je suppose, maintenant, que l'on me dirait que je foule aux pieds les droits de la minorité de Walkerton, si j'intervenais dans les affaires de cette école, mais en tant que je suis bien renseigné, je ferais là précisément ce que la majorité désire que je fasse.

Sous ces circonstances, je crois que tout ce verbiage pompeux, tendant à faire croire que nous voulons fouler aux pieds les droits de la minorité, est tout à fait déplacé, jusqu'à ce que nous ayons des preuves, que la minorité désire réellement savoir de nouveau le système d'écoles séparées aboli par l'Acte de 1890.

M. BELLEY : C'est assez.

M. McNEILL : Mon honorable ami dit que c'est assez, et peut-être que c'est trop, mais je tiens

à faire cette remarque, et je sais que mon honorable ami me permettra de la faire.

Je fus réellement surpris aujourd'hui, lorsque l'honorable député de Bothwell (M. Mills) adressait la parole à cette Chambre, de voir la manière avec laquelle quelques membres du gouvernement, et quelques députés de ce côté de la chambre écoutaient ses remarques. Il y a quelques jours, en parlant de ce gentleman (M. Mills) on a employé les termes les plus flatteurs. On le désigne comme étant le sage de Bothwell, le philosophe de Bothwell, et j'ai entendu dire que ses vues sur des questions constitutionnelles avaient un grand poids auprès de ceux qui occupent les banquettes ministérielles. Mais aujourd'hui, on considère d'un œil bien différent les vues de mon honorable ami (M. Mills), sur des questions de droit constitutionnel. J'ai constaté aujourd'hui, que l'on ne prêtait nulle attention ni à ses vues, ni à ses avis, et que l'on employait tous les moyens, pour indiquer qu'il n'était considéré comme peu important ce qu'il disait. Je ne connais pas la raison de tout ceci, mais j'avoue que j'ai été un peu surpris, et passablement amusé par ce que j'ai vu et entendu.

J'ai aussi entendu dire durant le cours de l'après-midi, que les arguments de mon honorable ami de Muskoka (M. O'Brien) étaient tout à fait contradictoires, et incompatibles les uns avec les autres.

Si je me rappelle bien, voici ce que l'honorable monsieur a dit : En premier lieu, il a dit que le gouvernement aurait dû présenter ce bill plus tôt ; en second lieu, il a dit qu'il ne restait plus assez de temps maintenant pour discuter le bill ; en troisième lieu, que ce parlement n'avait pas le droit de s'occuper de ce bill et, enfin, que c'était un mauvais bill. Je ne vois pas ce qu'il y a d'illogique dans ces arguments, car il me semble qu'ils sont parfaitement logiques les uns les autres. Il est certainement logique de dire que le bill aurait dû être présenté plus tôt, que ce soit un bon ou un mauvais bill. Nous donnons crédit à la croyance que c'est un bon bill au point de vue des honorables députés qui en ont la charge et qui l'appuient, et il est raisonnable de dire qu'une mesure de cette nature aurait dû être présentée un peu plus tôt. Je crois qu'il est juste de dire qu'il ne reste pas assez de temps pour discuter une mesure de cette nature maintenant, et il est également juste de dire que ce parlement n'a aucun droit de s'en occuper, plus particulièrement à cause du fait que depuis le commencement jusqu'à la fin de la discussion, je n'ai entendu avancer aucun argument en réponse à la fatale objection faite au bill, savoir : que ce parlement n'a aucun droit de s'en occuper. Nous avons entendu le leader de la Chambre dire que cette question avait été discutée très longuement, et de fait elle l'a été. Un grand nombre de discours ont été prononcés des bancs du trésor sur cette question, mais on n'a pas apporté un seul argument en réponse à la déclaration que ce parlement moribond, sans mandat du peuple, n'a pas le droit de priver le peuple de son droit constitutionnel, de se prononcer sur cette mesure. Personne n'y a répondu, parce que personne ne peut y répondre, et c'est une raison et une excuse suffisantes pour ceux qui prétendent qu'il est de leur devoir de s'opposer à l'adoption de cette mesure. Ceux qui prétendent que le peuple a droit d'être consulté sur cette mesure, ceux qui prétendent qu'on dépouille violemment le peuple de son droit constitutionnel, ont assurément le droit de s'efforcer de donner au

peuple le droit constitutionnel qu'on essaie actuellement de lui arracher. En ce qui me concerne, comme je l'ai dit au cours du débat sur l'adresse, à ce point de vue, je considérerai de mon devoir de m'opposer à cette mesure à chaque phase par laquelle elle passera devant la Chambre et chaque fois que j'aurai occasion de la faire.

M. FRASER : Je ne sache pas que j'eusse parlé à cette phase du bill, si les remarques du secrétaire d'Etat ne m'y avaient forcé. Lorsqu'il a signalé à l'opposition que l'effet de son action retomberait sur elle devant le pays, je lui recommande maintenant les paroles paisibles, dignes et nobles de son ami de jadis à propos de l'effet qu'aura sa conduite sur son parti. Personne n'a pu entendre le discours de l'honorable monsieur (M. McNeill) sans s'apercevoir qu'il y avait contrainte quelque part, lorsqu'un homme que l'on considère comme le type le plus loyal et le plus élevé d'un vieux tory anglais dans cette Chambre, s'est cru obligé de faire au secrétaire d'Etat les reproches qu'il lui a adressés. J'ai été heureux d'entendre que le secrétaire d'Etat était prêt à mourir, et prêt à s'immoler lui-même et tous ses parents sur l'autel de son pays, en ce moment. C'était certainement un spectacle à faire pleurer les anges. A son âge, chancelant sur ses jambes, vieux, et cependant, rempli de cette vigueur virile provenant de la conscience de remplir un devoir et de le bien remplir, il se tenait debout devant les canons de l'opposition, prêt à tomber et mourir. Eh bien ! vrai, c'était un spectacle. C'était quelque chose de nouveau dans ce parlement. L'homme le plus vigoureux ici n'est pas prêt à mourir pour son pays, si ce n'est dans les circonstances les plus exceptionnelles ; mais voici un homme cherchant la mort, et tant qu'en cherchant la mort il sert son pays comme il ne l'a jamais servi jusque là.

M. l'Orateur, si nous ne discutons pas ici une question très grave, le ridicule de la position du secrétaire d'Etat serait des plus réussis. N'oublions pas que si nous n'acceptons pas l'ipse dixit du secrétaire d'Etat, et si nous avançons pas un seul argument contre cela, nous serons alors accusés de faire de l'obstruction.

Avant de reprendre son siège il essaya de nous laisser l'impression, non pas directement par ses paroles mais presque par ses paroles, qu'en arrière de lui il y avait des hommes qui étaient prêts, par la brutale force physique, à faire adopter cette mesure par le parlement, bien qu'il y ait de si nombreux arguments contre cette mesure. Ce n'est pas la position que doit prendre un membre du parlement et ce n'est pas la manière de gagner les fins que le secrétaire d'Etat professe d'avoir tant à cœur. N'est-ce pas une question qui devrait occuper l'attention du parlement comme aucune autre question l'a occupée ? N'oublions pas que si nous entreprenons de discuter une question relative aux banques, nous comprenons qu'elle tombe dans les attributions de ce parlement. Mais voici une question sur laquelle nous n'avons jamais fait de lois, et au sujet de laquelle il peut y avoir conflit entre deux parlements. C'est une question qui diffère de toutes celles sur lesquelles le parlement du Canada ait jamais légiféré, et on nous dit que si nous ne la laissons pas passer sans dire un seul mot, nous faisons de l'obstruction. Eh ! quoi, il a fallu plusieurs années dans les Etats-Unis à l'un des juristes les plus distingués qui ait jamais vécu, le juge en chef Mar-

shall, pour découvrir ce que voulait dire la constitution des Etats-Unis. Il leur a fallu cent ans pour comprendre qu'il existe le conflit entre le gouvernement d'un Etat et le gouvernement fédéral. Nous avons appris la même chose dans les derniers vingt-sept ou vingt-huit ans, car nous avons eu un bon nombre de conflits. Mais c'est la première fois que ce parlement a légiféré sur un reste d'autorité qui avait été conférée en premier lieu à la législature provinciale ; et c'est une affaire qui doit être plus sérieusement examinée qu'aucune autre question qui soit jamais venue devant le parlement. Le secrétaire d'Etat semble ne tenir aucun compte du fait que nous pourrions avoir d'interminables procès, ou que nous pourrions être obligés de changer notre constitution si nous la déshérons ; et espère-t-il arriver à une conclusion qui satisfasse, en premier lieu, les hommes les mieux intentionnés de ce pays qui comprennent la constitution, et en second lieu, la province du Manitoba et la confédération du Canada, en disant : vous faites de l'obstruction en parlant contre le bill ? Lorsqu'on a répondu à l'honorable monsieur que l'autre côté de la Chambre avait pris autant de temps que le côté gauche pour discuter cette question, je n'ai pu m'empêcher de penser qu'il avait très mauvaise grâce d'accuser la gauche de faire de l'obstruction. Est-ce que des hommes n'ont pas le droit d'étudier une question qu'ils jugent d'une importance suffisante pour exiger la discussion, et doit-on dire qu'ils font de l'obstruction, lorsqu'ils la discutent ? Je demande s'il y avait un gentleman de l'autre côté en faveur de la mesure, qui n'ait pas honnêtement essayé d'exprimer ses opinions à la Chambre et au pays ? Essayait-il de faire de l'obstruction ? Cependant, il serait tout aussi juste pour les députés de notre côté de dire que ces gens font de l'obstruction, que ce l'était pour le secrétaire d'Etat de dire que les députés de notre côté en font, parce qu'ils discutent la mesure à leur point de vue, la jugeant d'importance suffisante pour mériter d'être discutée. La vérité, c'est que c'est un parti pris de dire qu'il y a obstruction. Il n'y a pas d'obstruction, et l'honorable monsieur sait qu'il n'y en a pas ; mais cela sert le but du gouvernement, afin de pouvoir dire à certaines personnes dans le pays : " Oh ! voyez quelle obstruction de la part de ceux qui disent quelque chose contre le bill : et le vieillard qui a vécu des ressources de son pays, est maintenant prêt à mourir pour son pays, afin de résister à cette obstruction." Où sont les hommes qui ne seront pas du côté d'un homme de cette espèce ? Imaginez comment leurs cœurs vont battre demain matin lorsqu'ils liront ce qui sera télégraphié dans tout le pays, que sir Charles Tupper se lève à son siège et offre son corps en sacrifice au peuple qui désire que cet ouvrage se fasse. Il était prêt à faire un sacrifice personnel — à vivre et mourir pour son pays. Derrière tout cela, je veux voir autre chose dans le discours de l'honorable monsieur, sachant, comme nous le savons tous, que le pays n'est pas favorable soit à une politique de ce genre soit à sa manière de régler une question épineuse ; et il veut faire croire qu'il est prêt à se sacrifier.

Comme je l'ai dit une fois déjà, c'est un calcul basé sur une fausse estimation de l'intelligence de chacun des électeurs qu'il espère avoir. Supposons, par exemple, qu'un juge siégeant sur le banc dise aux plaideurs qui sont devant lui : " Voici une affaire qui devrait s'arranger ; allez-vous-en et réglez-

la." Que per
les plaideurs
arriver à un r
appelez vos t
produisons de
mandeur est
naill." Mais
disait : " Nou
temps j'insiste
exactement le
ment a fait des
Assurément c'
jusqu'à ce qu'il
rait faire un a
faire assés de f
de semblable
parties convien
rend, l'habitue
parce que le
produit une ir
Si je pouvais
nement serait d
deux parties da
avons envoyé à
nous attendron
cette mesure."
faire de l'obst
comme je le fais
aucune autorité
Chambre. Dans
l'instruction pu
ment siégeant
tendant de l'
bien dire que e
loi décréant que
Ecosse constitue
province de la
se faire ? Notre
fait le peuple de
en une déclarati
rable député d'In
que l'honorable d
parlait. L'honora
à dit que l'acte
système d'écoles
ressemblait aux é

M. CAMERON
séparées en exer

M. FRASER :
écoles séparées, en
et dans un ou deu
dites d'une manie
fait cela ?

M. CAMERON
écoles séparées à H

M. FRASER :
la loi soit d'aucun
d'écoles séparées
soumises à la mêm
mais les écoles ont
amis catholiques av
le conseil de l'éduc
et elles tombent ex
lois que les autres
l'enseignement relig
Et ces écoles sont f
grand nombre de

la." Que penserait-on de ce juge si, pendant que les plaideurs sont réunis pour voir s'ils pourraient arriver à un règlement, il disait : " En attendant, appelez vos témoins et continuez la cause ; nous produirons des preuves pour montrer que le demandeur est un scélérat et le défendeur une canaille." Mais ce serait bien pire si le demandeur disait : " Nous irons régler l'affaire, mais en même temps j'insiste pour que le procès se continue." C'est exactement le cas actuel, parce que le gouvernement a fait des avances à la province du Manitoba. Assurément e'eût été de pure courtoisie d'attendre jusqu'à ce qu'il eût appris si, oui ou non, on pourrait faire un arrangement plus large que celui de faire assés de force cette mesure. On ne fait rien de semblable dans la vie privée. Lorsque deux parties conviennent d'essayer d'arranger leur différend, l'habitude est de ne pas pousser l'affaire, parce que le fait même de pousser l'affaire produit une irritation qui empêche un règlement. Si je pouvais offrir un avis sur le sujet, le gouvernement serait dans une meilleure position avec les deux partis dans le pays, s'il disait : " Nous avons envoyé nos commissaires au Manitoba et nous attendrons leur réponse avant de pousser cette mesure." Au lieu de cela, il nous accuse de faire de l'obstruction, parce que nous disons, comme je le fais dans le moment, que nous n'avons aucune autorité d'adopter cette mesure dans cette Chambre. Dans la Nouvelle-Ecosse le conseil de l'instruction publique se compose du gouvernement siégeant en une qualité différente, et du surintendant de l'éducation. Vous pourriez aussi bien dire que ce parlement pourrait adopter une loi décrétant que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse constituera un conseil d'éducation pour la province de la Nouvelle-Ecosse. Cela pourrait-il se faire? Notre acte dans la Nouvelle-Ecosse satisfait le peuple de la Nouvelle-Ecosse. Nous avons eu une déclaration qui répondra à ce que l'honorable député d'Inverness (M. Cameron) a dit, lorsque l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) parlait. L'honorable député de Halifax (M. Kenny) a dit que l'acte était satisfaisant—c'est-à-dire, un système d'écoles libres, sans la moindre chose qui ressemblât aux écoles séparées.

M. CAMERON (Inverness) : Ils ont des écoles séparées en exercice.

M. FRASER : Ils n'ont rien qui ressemble à des écoles séparées, en exercice. Dans la cité de Halifax et dans un ou deux autres endroits, elles sont conduites d'une manière différente, et pourquoi a-t-on fait cela ?

M. CAMERON (Inverness) : N'ont-ils pas des écoles séparées à Halifax ?

M. FRASER : Il n'y en a pas, soit en vertu de la loi soit d'aucune autre manière. Il n'y a pas d'écoles séparées en exercice, car les écoles sont soumises à la même inspection et à tout le reste ; mais les écoles où, avant l'adoption de la loi, nos amis catholiques avaient le contrôle, ont été prises, et elles tombent exactement sous le coup des mêmes lois que les autres écoles, excepté qu'on y permet l'enseignement religieux avant ou après les heures. Et ces écoles sont fréquentées chaque jour par un grand nombre de protestants. Dans toutes les

écoles on se sert des mêmes livres, la même inspection a lieu, les instituteurs doivent passer les mêmes examens, et les paiements vont à un fonds commun qui est payé aux écoles catholiques et protestantes en proportion du nombre d'élèves, et comme conséquence il y a de bonnes écoles dans la Nouvelle-Ecosse, et la population reconnaît le sentiment qui ne semble pas prévaloir dans cette Chambre, car on demanderait au Manitoba de régler sa question des écoles de la même manière. On a soulevé le point qu'il y avait un semblant d'écoles séparées à Halifax. Eh bien ! lorsque la loi de l'éducation fut adoptée, Halifax était la seule cité dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et là, le conseil de l'éducation était composé différemment. Le gouvernement nommait la moitié du conseil, et le conseil municipal nommait l'autre moitié. Il pouvait y avoir une majorité catholique dans le conseil à une certaine époque, et une majorité protestante à une autre époque, et aujourd'hui, dans chaque grande ville de la Nouvelle-Ecosse où il y a un conseil d'éducation, on suit la même règle, savoir : le gouvernement nomme trois personnes et le conseil municipal, trois.

M. WHITE (Shelburne) : L'honorable monsieur doit savoir que tel n'est pas le cas.

M. FRASER : Dans chaque ville constituée en incorporation.

M. WHITE (Shelburne) : Des syndics, mais vous parliez de commissaires.

M. FRASER : Les syndics sont la même chose, à Halifax on les appelle commissaires, mais dans toutes les villes on les appelle syndics, et quant aux fonctions qu'ils remplissent il n'y a aucune différence entre eux. On les appelle syndics au début, mais à Halifax, qui était la seule localité de la Nouvelle-Ecosse qui fut constituée en cité à l'époque de l'adoption de l'acte, on les appelle commissaires. Il n'y a aucune différence entre eux quant à ce qu'ils ont à faire. Il n'y a aucune législation spéciale relative à Halifax, excepté qu'il y a un conseil d'éducation, et ces hommes sont nommés en vertu de l'acte, parce qu'il n'y avait qu'une seule cité dans la Nouvelle-Ecosse à cette époque. Aueun honorable député peut-il dire que dans l'application de la loi il y ait aucune différence à Halifax comparée à n'importe quel autre endroit? Non, mais qu'arriva-t-il là il y a deux ou trois ans? Lorsqu'il fallut bâtir une école, et lorsque l'archevêque de Halifax voulut bâtir cette école et la payer lui-même, les commissaires, composés de catholiques aussi bien que de protestants, ne voulurent pas y consentir, et insistèrent pour bâtir cette école eux-mêmes et ils la construisirent aux frais de Halifax. Il n'y a aucun froissement quelconque. Je vous dirai plus, ce que le bon sens de la population leur permet de faire. Il y a cinq écoles fréquentées en grand nombre par les enfants catholiques, et il y a huit écoles fréquentées en grand nombre par les enfants protestants, et lorsque les commissaires se réunissent, les commissaires protestants disent aux commissaires catholiques : nommez les instituteurs dans les écoles catholiques et voyez à l'administration des écoles catholiques et nous nous occuperons des nôtres. Cela fut convenu comme étant un arrangement raisonnable. Et lorsque l'honorable député de Ha-

lifax dit que l'acte satisfait la Nouvelle-Ecosse, j'aimerais savoir s'il y a un député de la Nouvelle-Ecosse qui nie cela.

M. CAMERON (Inverness): Je le nie.

M. FRASER: J'ose dire qu'il n'y a pas un autre député de la Nouvelle-Ecosse, à part l'honorable député d'Inverness qui dira que la loi n'est pas satisfaisante, et il n'emploie ce langage que comme prétexte pour essayer de démontrer qu'il était nécessaire d'adopter cette législation.

M. CAMERON (Inverness): Voici ce que je dis; que la minorité de la Nouvelle-Ecosse aimerait à avoir par la loi ce qu'elle a maintenant par la pratique.

M. FRASER: Alors, je ne peux que renvoyer l'honorable monsieur à son collègue de Halifax qui a dit que tout le monde était satisfait dans la Nouvelle-Ecosse.

M. CAMERON (Inverness): Il n'a rien dit de cette motion.

M. FRASER: Je laisserai ces deux honorables messieurs régler la difficulté entre eux, mais j'oserais dire que l'honorable monsieur ne trouve personne pour l'appuyer lorsqu'il dit qu'il n'est pas désirable qu'un acte du parlement devrait changer le système d'écoles communes de la Nouvelle-Ecosse qui a si bien fonctionné. Tel étant le cas, est-ce qu'il ne semble pas à l'honorable monsieur que lorsqu'on peut faire cela dans une province comme la Nouvelle-Ecosse où une très grande minorité de la population se compose de catholiques, ne pourrait également le faire au Manitoba? Je souhaiterais que la population de l'Ontario et de Québec fût aussi avancée en tolérance que nous le sommes dans la Nouvelle-Ecosse, à l'exception de l'honorable député d'Inverness. Nous avons appris la leçon là-bas et même s'il y a une différence consciencieuse entre nous, il y a une méthode par laquelle nous pouvons nous réunir et éviter les froissements qu'on essaie dans cette Chambre, par acte du parlement, d'infliger à la population du Manitoba. Or, si l'acte est inconstitutionnel, que résultera-t-il? Je n'essaie pas de jouer le rôle de prophète, mais j'expose simplement ce que l'expérience du passé a démontré, lorsque je dis qu'on ne pouvait rien faire pour troubler plus la paix du Canada, que d'adopter cet acte qui ne pourra pas fonctionner et qui est *ultra vires*. Vous savez toute l'aigreur qui s'en suivra lorsque les gens qui désirent honnêtement un certain état de choses seront finalement déappointed par l'acte même qui prétendait leur donner les droits qu'ils réclamaient. J'ai parlé, il y a un instant de la manière dont les choses se passaient à la Nouvelle-Ecosse.

Sur les dispositions de l'acte intitulé: "The Towns and corporations Act of 1895," chaque circonscription scolaire aura un conseil de trois syndics et aucune circonscription n'aura plus d'un conseil. Les pouvoirs et les attributions imposés aux syndics seront, dans les villes constituées en corporation, possédés et remplis par les commissaires des écoles nommés pour ces villes excepté lorsque l'acte en ordonnera autrement.

Et dans les villes le gouvernement provincial nomme trois syndics et le conseil de ville trois. Et ces nominations se font sans s'occuper de la religion des titulaires. L'acte fonctionne si bien qu'on

n'entend presque jamais parler de distinction entre catholiques et protestants et cela est dû au fait que ceux qui représentent la minorité dans la Nouvelle-Ecosse—et je veux particulièrement parler d'un homme d'un grand esprit, d'un grand cœur et d'une grande âme, le grand archevêque Connolly, qui a plus fait pour établir l'affaire dans la Nouvelle-Ecosse sur la base solide sur laquelle elle repose maintenant que tout autre homme dans la province—ont occupé la situation et ont travaillé en harmonie avec la majorité. Qu'a fait cet homme grand et bon, l'archevêque Connolly? Partisan aussi convaincu des écoles séparées que n'importe quel autre homme du Canada appartenant à sa religion, il comprit la situation et il obtint ce qu'il pouvait obtenir de mieux en vertu de l'acte et il fut satisfait. Le bon sens et la bienveillance de ses amis protestants lui accordèrent ce qu'il n'aurait pu, en vertu de l'acte, obtenir comme un droit, et cela s'est continué depuis. N'est-ce pas là une leçon de choses pour ce parlement? Allez-vous précipiter un conflit entre l'autorité centrale et l'autorité locale et courir le risque d'années de procès simplement pour faire croire que certains martyrs volontaires sont prêts à mourir pour la minorité? Voilà la somme totale. Martyrs, auroles, béatitude. Oh, quels martyrs! Je ne suis pas surpris qu'un de leurs partisans grogne. Il comprend qu'ils n'ont pas grand'chose du martyr, or, ne devrions-nous pas discuter cette affaire, non seulement au point de vue de l'opération d'autres actes au Canada qui fonctionnent bien dans les meilleurs intérêts de la province? Je suis ici pour rendre témoignage en faveur de l'acte dans la Nouvelle-Ecosse, pour dire qu'il est fidèlement appliqué, et que rien ne pourrait mieux convenir à la province? Et je crois que le résultat serait le même dans le Manitoba.

J'ai été très frappé de la question soulevée par l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) comme argument contre une hâte induite dans cette affaire. Il faudra trois mois avant que cet acte puisse entrer en opération, ainsi on ne perdra rien en retardant. Le leader de la Chambre dit qu'on perdra \$500,000 en convoquant une autre session, et que l'opposition encourra la disgrâce du pays, parce qu'elle en sera la cause. Pourquoi fallait-il dépenser \$500,000 pour la présente session? Y avait-il aucune nécessité de l'avoir? L'effronterie peut-elle aller plus loin que de déclarer que ce serait une imposition de convoquer la première session du prochain parlement, lorsque ces messieurs ont convoqué la sixième session de ce parlement qui n'était pas du tout nécessaire. Et le pays devra considérer ces gentlemen comme des hommes d'Etat parce qu'ils sont venus ici le deux de janvier, et que maintenant, très peu de jours avant la fin de la session, ils n'ont pas fait un pas dans le sens de ce dont ils ont tant parlé et de ce pourquoi ils avaient spécialement convoqué cette session. Il s'écoula deux mois avant que la discussion commençât, et maintenant l'affaire doit être imposée par la force brutale qui appuie le gouvernement. Deux mois ont été passés à ne rien faire, et maintenant on avertit l'opposition que le pays la tiendra responsable parce qu'à onze heures d'un soir particulier elle n'est pas prête, sous la menace du secrétaire d'Etat, à adopter ce bill et de n'en rien dire. Que devons-nous de tout le temps occupé au commencement de la session? Dans l'élection du Cap-Breton on dé-

clarait ouverte
sujet du bill ré
ne serait pas en
à ces honorable
rien du tout, n
contrarier les
vement pou
porter un viol
avertit du ch
Et l'on nous di
tion quelques-u
de la patrie. I
de Foxe, je cro
passé. Mais il
qui sont prêts à

L'honorable
telligence de ce
pays simplemen
rendra respons
jours de la dern
parlement mori
comme il a pr
n'obéissions-pas
parlement ne re
J'ai été bien f
réemment de c
nomination à u
comté dans ce p
qui avait été ne
eût été faite. L
3,000 électeurs,
changé dans cet
entre les mains
accepter une no
teurs qui n'exis
vous, et préten
parti.

Le parlement
sont aujourd'hui
ceux qui nous or
beaucoup sont m
d'autres causes,
listes électorales,
a été prise par
quement, quand
donnera lieu à un
y a toutes les r
d'étudier la quest
Car nous somme
qu'on ne l'oublie
arrivera ce parlem
quant et peut-être
dans la mesure où
le pouvoir centra
Nous devrions d
prétends qu'on n'a
levées par l'hono
Mills) et l'honora
je crois que l'on d
Mais si le gouvern
de ne pas réponde
explication, compt
fausse position pa
dire ce qui est le p
comprenons ce qui
ployer la force. P
crois pas que ce soi
l'étude d'une grand
on en vient là et q
tive, alors, parlant
seulement, je décl

clarait ouvertement qu'on ne pourrait rien faire au sujet du bill réparateur tant que le secrétaire d'Etat ne serait pas en Chambre. Tant que cela convient à ces honorables messieurs, la perte de temps n'est rien du tout, mais lorsque la perte de temps peut contrarier les plans du secrétaire d'Etat et du gouvernement pour gagner des voix en prétendant porter un violent intérêt à la minorité, on nous avertit du châtiement que le pays nous infligera. Et l'on nous dit que pour mettre ce projet à exécution quelques-uns sont prêts à mourir sur l'autel de la patrie. Lorsque j'ai lu le livre des martyrs de Foxe, je croyais que le temps des martyrs était passé. Mais il n'est pas passé; il reste encore ceux qui sont prêts à s'immoler eux-mêmes.

L'honorable secrétaire d'Etat méconnaît l'intelligence de ce pays s'il croit qu'il va gagner le pays simplement par la menace que le peuple nous rendra responsables, parce que dans ces derniers jours de la dernière et supplémentaire session d'un parlement moribond qui a survécu à son utilité, comme il a presque survécu à sa durée, nous n'obéissons pas à ses ordres sans répliquer. Ce parlement ne représente pas l'électorat du Canada. J'ai été bien frappé à une assemblée publique récemment de ce qu'on ait offert de nouveau la nomination à un gentleman qui représente un comté dans ce parlement, un homme consciencieux, qui avait été nommé avant que la dernière revision eût été faite. Et lorsqu'il trouva que 2,000 ou 3,000 électeurs, ou près de l'électorat, avaient changé dans cet intervalle, il remit sa résignation entre les mains de ses amis en disant : je ne peux accepter une nomination représentant 3,000 électeurs qui n'existent pas, et me présenter devant vous, et prétendre que je suis le choix de mon parti.

Le parlement ne représente pas les hommes qui sont aujourd'hui en état de voter, car beaucoup de ceux qui nous ont envoyés ici ont quitté le pays, beaucoup sont morts, et beaucoup d'autres, pour d'autres causes, ont vu leurs noms disparaître des listes électorales, et la place de tout ce monde là a été prise par des hommes nouveaux. Conséquemment, quand on soulève l'objection que ce bill donnera lieu à un conflit d'autorités, je crois qu'il y a toutes les raisons du monde de discuter et d'étudier la question.

Car nous sommes à faire la constitution du pays, qu'on ne l'oublie pas. La décision à laquelle en arrivera ce parlement sera considérée comme expliquant et peut-être même élaborant la constitution dans la mesure où elle s'applique aux conflits entre le pouvoir central et les autorités provinciales. Nous devrions donc procéder avec prudence. Je prétends qu'on n'a pas répondu aux objections soulevées par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) et l'honorable député de Queen (M. Davies), je crois que l'on devrait répondre à ces objections. Mais si le gouvernement en est venu à la conclusion de ne pas répondre, de faire adopter ce bill sans explication, comptant mettre la gauche dans une fautive position parce qu'elle réclame le droit de dire ce qui est le projet de loi à son avis, alors nous comprenons ce qui en est. C'est une menace d'employer la force. Pour moi, je m'en moque. Je ne crois pas que ce soit le bon moyen à employer dans l'étude d'une grande question comme celle-ci. Si on en vient là et qu'il n'y ait pas d'autre alternative, alors, parlant en mon nom, et en mon nom seulement, je déclare au secrétaire d'Etat, que

j'opposerai la force à la force tant que je resterai ici comme représentant du peuple et chargé d'exprimer en son nom une opinion sur les questions qui se présentent. Je crois qu'on ne devrait pas en venir là, mais si le secrétaire d'Etat entend nous lancer ce défi outrageant, je suis prêt à le relever et à lier contestation avec lui là-dessus.

M. WELDON : Je crois qu'il faut témoigner une considération légitime à un gouvernement appelé à résoudre des questions de droit quand son conseiller en loi, le ministre de la Justice, n'est pas ici, mais est à exercer de très graves fonctions dans une autre partie du pays. Cependant, je ne saurais oublier que plusieurs membres du gouvernement sont des avocats distingués dans les villes et provinces qu'ils habitent, et j'aimerais entendre quelques-uns d'entre eux, particulièrement le ministre intérimaire de la Justice, répondre à l'objection soulevée par mon honorable ami le député de Bothwell (M. Mills). Car, si cette objection est fondée, nous allons certainement plonger le pays dans des embarras inextricables par la demande faite présentement à la Chambre de pousser l'étude de ce projet de loi. Tous les députés, qu'ils soient ou non de l'opinion du député de Bothwell, doivent comprendre que l'objection qu'il a soulevée est importante. Je répète que si elle est fondée, c'est une perte de temps pure et simple de la part de cette assemblée que de faire un progrès qui n'en est pas un, mais qui est plutôt une rétrogradation, que de prendre des déterminations que la loi ne nous permet pas de prendre. Il me semble raisonnable de demander que le conseiller en loi du gouvernement qui est maintenant ici relève l'objection du député de Bothwell, pour la considération et la gouverne du comité.

La question pratique à cet égard, savoir que ce n'est pas un moyen de conciliation, que ce n'est pas avancer le projet d'un compromis par les autorités provinciales, que de continuer une discussion qui ne peut manquer de susciter plus ou moins l'acrimonie, me paraît mériter la plus grande attention, et je suis persuadé qu'elle impressionnera fortement les hommes de bon sens dans ce pays. Il vaut mieux rechercher une solution à Winnipeg, dire aux membres du gouvernement provincial : il y a eu des torts des deux côtés; nous croyons qu'il y a eu des torts de votre côté—comme je crois qu'il y en a eu lorsqu'on a pris l'initiative de cette législation il y a six ans—mais il paraît y avoir eu des torts des deux côtés : manque de considération, manque de prudence parfois dans le langage, précipitation là où plus de lenteur eût été plus judicieuse, discours irréfléchis dans cette Chambre qu'il eût mieux valu ne pas prononcer—reconnaissant les torts des deux côtés, oublions le passé et, comme des hommes qui aiment leur pays, comme des hommes qui aiment leur province, comme des hommes qui tous désirent en arriver à un compromis pacifique et modéré, concertons-nous ensemble et voyons si nous ne pouvons pas effectuer ce compromis.

Il est assurément raisonnable de dire qu'un débat prolongé et envenimé ici, pendant que ces négociations se poursuivent à Winnipeg, ne peut avoir que de mauvais effets, bien que, comme le secrétaire d'Etat l'a fait remarquer, l'on puisse faire quelques progrès dans ces deux ou trois jours. Mais si le député de Bothwell a raison, ce serait un progrès illégal, un progrès funeste. Le résultat pratique sera l'impossibilité de porter les esprits à la concit-

liation en continuant ici à proférer menaces et dénégations, comme on le fera certainement si l'on poursuit cette discussion.

L'honorable député de Queen a cité des *Débats* du 9 mars, la déclaration faite par le leader de la Chambre, et d'où il a tiré la conclusion, qui s'impose irrésistiblement, je crois, que le leader de la Chambre nous a donné à entendre que, si ce bill était voté en deuxième lecture, dès que les délégués seraient partis pour cette conférence de Winnipeg, nous ne procéderions plus à la vapeur—de jour en jour, suivant les paroles mêmes employées par le leader de la Chambre—ce qui impliquait qu'après qu'on serait entré dans la voie de la conciliation, après que la commission aurait pris la branche d'olivier et serait partie pour l'ouest, on ne presserait pas la discussion avec cette insistance. Dans tous les cas, j'ai été l'un de ceux qui ont été trompés par cette déclaration du leader de la Chambre, et je n'ai pu la concilier avec la déclaration faite quelques jours plus tard. Je crois qu'il a été compris par tout le monde qu'une fois le bill voté en deuxième lecture, il y aurait un temps d'arrêt, quand nos négociateurs seraient partis pour l'ouest pour chercher à y effectuer un compromis.

J'ai été chagrin d'entendre la déclaration faite par le secrétaire d'Etat relativement à son peu d'espoir dans le succès des négociations, bien qu'elle ne m'ait pas paru aussi accentuée qu'à l'honorable député d'Oxford-sud. J'ai vu que le secrétaire d'Etat disait n'avoir pas dans le succès de ces négociations l'espoir qu'il voudrait avoir.

Quant à la question de savoir si l'article que nous sommes à étudier est valide, je crois qu'il nous faudrait avoir une argumentation plus ample, plus étudiée, plus absolue et mieux pesée que celle que nous avons eu jusqu'ici. L'argumentation jusqu'ici a été toute d'un côté, et, assurément, une cause *prima facie* a été faite. La plupart des avocats qu'il y a ici admettront qu'une cause *prima facie* a été faite. Bien que les députés qui sont en faveur du bill et qui redoutent l'obstruction ne veuillent pas perdre le temps qui reste d'ici à la fin de la session, je crois qu'on ne perdra pas de temps, mais qu'on en économiserait plutôt, en répondant clairement aux questions de droit que soulèvent ceux qui sont d'avis que les articles en question échappent à notre juridiction. Le ministre des Finances a dit, comme on le lui a rappelé plus d'une fois, qu'il suffirait de dix jours pour passer le bill. Il nous reste 21 jours, dimanches non compris, et en prenant 10 jours pour ce bill, il reste onze jours pour les autres affaires d'intérêt public.

J'ai une proposition à faire, mais j'ai peur qu'elle ne soit pas étudiée avec la patience et le soin qu'elle mérite. C'est qu'on fasse à l'égard de ce bill ce qu'on a fait à d'autres bills importants depuis que je siège ici, qu'on le considère comme ayant été lu et soigneusement discuté, et qu'on le soumette à tout le pays afin que toutes les classes de la population puissent l'étudier, et alors à la prochaine session du parlement, qui ne peut tarder que de quelques semaines, qu'on la reprenne et qu'on l'adopte, s'il plaît au nouveau parlement de le faire. Ce bill n'a été soumis au parlement qu'à la fin de février. Or, dans le cas du code criminel le bill fut imprimé, distribué et étudié, et le parlement profitait de toutes sortes de spécialistes dans le pays, quand la question fut résolue à la session suivante. La loi de faillite, une législation

très importante, fut imprimée et soumise au parlement, et des exemplaires en furent envoyés aux chambres de commerce, aux banquiers, aux marchands de gros et à diverses catégories de personnes intéressées; on recueillit avec soin leurs opinions qui se firent sentir sur le parlement.

Comme réponse à la plupart des objections faites par les adversaires du bill, je propose que la question soit retirée de la discussion et ajournée jusqu'à la prochaine session.

On me dira, je le sais, qu'une question qui soulève des passions nationales et religieuses ne devrait pas être soumise au jugement des électeurs. M. le président, nous sommes forcés par la destination d'envisager cette question. Quelque vif que soit notre désir de maintenir la paix et l'ordre publics, la question est soulevée et il est impossible de l'enterrer. Qu'on y voie un mauvais esprit, un bon esprit, ou l'esprit qu'on voudra, l'esprit existe et il est impossible de le faire disparaître. L'homme qui s'imagine que nous pouvons faire disparaître cet esprit en adoptant ce bill est le plus grand optimiste qu'il y ait dans toute l'Amérique du Nord. Il est impossible de se débarrasser ainsi de la question. Ce serait le moyen d'agrir une grande partie de la population.

L'opinion exprimée par mon honorable ami le député de Bruce-nord (M. McNeill) que ce parlement est un parlement moribond, que la session actuelle est une sixième session, que ce parlement est un parlement phénoménalement long et que nous n'avons pas eu de mandat du peuple en 1891, pour régler cette question, est partagée, j'en suis sûr, par des centaines de milliers de nos concitoyens. Nous sommes des députés élus par des électeurs inscrits sur les listes il y a sept ans ou plus. Dans la province du Nouveau-Brunswick, je n'ai pas entendu souffler mot de la question des écoles du Manitoba, d'une façon sérieuse dans ces élections. Je n'ai pas de moyen constitutionnel de savoir autrement que par ma correspondance, ce qu'en pensent les électeurs d'Alburt. Quelques-uns écrivent dans un sens, d'autres dans un autre; l'opinion est certainement en masse favorable à l'opinion que j'exprime, mais en dehors de ce que je puis savoir par ma correspondance, je n'ai pas de moyen constitutionnel de connaître l'opinion de ce comté.

Comme me le disent souvent quelques-uns de mes amis ici, il se peut que je sois cruellement trompé quand viendront les élections. Il se peut que l'opinion de la très grande majorité ne soit pas exactement exprimée dans les lettres que j'ai reçues du comté. Je sais parfaitement bien que je n'ai pas aujourd'hui qualité pour exprimer constitutionnellement l'opinion de mes commettants, et le fait est que je n'ai pas de moyen constitutionnel de connaître leur opinion.

Je crois aussi qu'on a raison de dire, comme l'ont dit plusieurs députés, qu'il s'est écoulé 29 jours en janvier, 29 en février, 31 en mars, soit en tout 89 jours depuis que nous sommes allés dans l'autre chambre entendre le discours de Son Excellence aux deux Chambres du parlement assemblées. C'est bien du temps écoulé. Avec la connaissance qu'on avait que cette session devait être spécialement consacrée à la discussion du bill réparateur, on devait s'arranger pour donner à la Chambre l'occasion de l'étudier raisonnablement et minutieusement, et consacré à la discussion du bill le plus de temps possible. Je crois qu'on a eu raison

de dire que non ce n'est pas la peu de temps assigné au projet avaient le droit réligé et soumi

Et pourquoi faite? L'honorable ser) a dit avec été convoquée qu'on eût dû l'étudier et qu nous menacer être en raison avait lui-même devoir. Mais pas, comme il l'énergie voulue de loi, mais il siéger jour et menaces qui ne parlement libre. On essaie d'app plus odieuse, in la liberté de la clôture. Bien en honneur de honorable et rég sion que consti légitimement il n'est pas tenu de contraindre u

Je partage ab l'honorable député la patience et la ture. En ce qui que j'ai parlé u dération pour la longtemps, et qu d'autant ou de parler pertineme nous ayons eu un modéré, il nous car, personnellem nerveuse, fatigué commencé mercre nuit jusqu'à ven discuter la quest

Personne ne pe la nuit qu'à une h Les honorables o suite, incapables à des débats beau que celui qui a eu ce projet de loi qu rablement plus gr Peut-on concevoir tation induite d'une veraine comme cel les partis, qui mer Il se peut qu'il n'y en un sentiment pr plus de poids qu pas être trop exi consacraré plus de seconde lecture d Le parlement sié actuelle est la tr articles en vertu de juridiction pour ré peut-être cette loi

de dire que nous n'avons pas eu cette chance, et que ce n'est pas la faute des adversaires du bill si peu de temps a été consacré jusqu'ici à la discussion du projet de loi. Les honorables députés avaient le droit de s'attendre à ce que le bill fut rédigé et soumis dès l'ouverture du parlement.

Et pourquoi cela n'a-t-il pas été fait? A qui la faute? L'honorable député de Guysboro' (M. Fraser) a dit avec raison que la Chambre n'avait pas été convoquée pour attendre après le projet de loi, qu'on eût dû lui fournir tout de suite l'occasion de l'étudier et qu'il est aujourd'hui trop tard pour nous menacer d'employer la force. On eût peut-être en raison l'en agir ainsi si le gouvernement avait lui-même fait diligence. S'il avait fait son devoir. Mais il n'a pas fait son devoir. Il n'a pas, comme il y était tenu en homme, employé l'énergie voulue dans la présentation de son projet de loi, mais il menaçait aujourd'hui de nous faire siéger jour et nuit, il menaçait d'employer la force, menaces qui ne devraient pas être faites à un parlement libre et qui n'avancèrent pas le bill. On essaie d'appliquer la clôture sous sa forme la plus odieuse, mais nous n'avons pas encore étouffé la liberté de la parole au Canada par l'usage de la clôture. Bien que je croie le gouvernement tenu en honneur de donner au bill tout l'appui possible, honorable et régulier, et d'exercer toute la pression que constitutionnellement, honorablement et légitimement il peut exercer pour avancer le bill, il n'est pas tenu et il n'est pas justifiable d'essayer de contraindre un parlement libre.

Je partage absolument l'opinion exprimée par l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) sur la patience et la durée du débat sur la seconde lecture. En ce qui me concerne, je dois dire que bien que j'aie parlé une heure et quart, c'est par considération pour la Chambre que je n'ai pas parlé plus longtemps, et que si j'avais prolongé mon discours d'autant ou de la moitié de ce temps, j'aurais pu parler pertinemment sur la question. Loin que nous ayons eu une discussion libre, minutieuse et modérée, il nous a été impossible d'arriver à cela, car, personnellement, privé de sommeil et d'énergie nerveuse, fatigué par la longueur énorme du débat commencé mercredi après-midi et continué jour et nuit jusqu'à vendredi, je n'ai pas eu la chance de discuter la question comme je l'aurais voulu.

Personne ne peut parler aussi bien au milieu de la nuit qu'à une heure raisonnable de l'après-midi. Les honorables députés étaient fatigués et, par suite, incapables de parler longtemps. J'ai assisté à des débats beaucoup plus prolongés sur le budget que celui qui a eu lieu sur la deuxième lecture de ce projet de loi qui est d'une importance incomparablement plus grande. J'oppose un fait à l'autre. Peut-on concevoir qu'on dispose avec une précipitation indue d'une question d'une importance souveraine comme celle-ci, d'une question qui ébranle les partis, qui menace l'existence des deux partis? Il se peut qu'il n'y ait pas d'excitation, mais il y a eu un sentiment profond et émaciné qui a beaucoup plus de poids que l'excitation. Ce n'était donc pas être trop exigeant que de demander qu'on consacrerait plus de temps à la discussion sur la seconde lecture du bill.

Le parlement siège ici depuis 30 ans; la session actuelle est la trentième ou à peu près. Les articles en vertu desquels nous prétendons avoir juridiction pour résoudre cette question et adopter peut-être cette loi réparatrice ont dormi ici pen-

dant trente ans. Je dis ont dormi dans un cas, une loi scolaire fut passée par la législature du Nouveau-Brunswick, ma propre province, et durant trois années consécutives, on essaya de nouveau d'obtenir l'intervention du parlement pour faire mettre cette loi de côté et la tentative ne réussit pas. A ces exceptions près, depuis 30 ans aucune tentative n'a été faite pour mettre ces pouvoirs en exercice. Ce n'est donc pas trop demander, quand il s'agit d'appliquer des pouvoirs pour la première fois, que d'y aller avec la plus grande prudence. Cette partie de l'Acte du Manitoba qui nous donne juridiction en appel est restée pendant 30 ans comme une arme chargée et suspendue au mur. Est-ce que nous tous ne devons pas dire: qu'elle y reste, jusqu'à ce qu'il soit absolument nécessaire de l'en détacher. Ne devons-nous pas exercer la plus grande prudence en la maniant? Voilà les considérations que j'ai à faire valoir, et comme considération suprême, le fait que nous avons été 30 ans sans exercer le pouvoir invoqué aujourd'hui et que nous devons être très lent à en faire usage. J'ai écouté la défense faite par l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser), du système scolaire en vigueur à Halifax, et bien que je n'aie pas entendu tout le discours de l'honorable député, j'en ai entendu la dernière partie, et d'après ce que j'ai entendu, l'honorable député faisait, au meilleur de ma connaissance, une exposition raisonnablement exacte de ce système tel qu'il fonctionne en pratique.

Je crois intéresser la Chambre en lui lisant un court exposé fait par un fonctionnaire qui connaît bien l'état des écoles dans cette ville, mais dont je ne suis pas libre de donner le nom—je le donnerai cependant à tout député qui le désirera—parce qu'il ne veut pas que son nom soit mêlé à une discussion publique. Je demandais à ce fonctionnaire de répondre à des questions de fait, savoir combien il y avait d'élèves protestants, si toutefois il y en avait, dans les écoles fréquentées par les catholiques, et combien d'élèves catholiques dans les écoles fréquentées par les protestants. Je n'ai pas besoin de répéter l'explication donnée par l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser) que la ville est formée en un district scolaire administré par des commissaires. Comme l'honorable député l'a dit, il y a un certain nombre de commissaires protestants et un certain nombre de commissaires catholiques, à peu près en proportion de la population. Les enfants catholiques fréquentent les écoles dans lesquelles ils sont en grande majorité, et la même chose s'applique aux protestants, mais en fait il y a un nombre appréciable d'enfants appartenant à une croyance dans les écoles patronisées en plus grande partie par les enfants de l'autre croyance. Avec la permission de la Chambre, je vais lire une courte déclaration qui sera intéressante pour ceux des honorables députés qui attachent quelque importance à ce côté de la question:

Il y a et il y a toujours un plusieurs enfants protestants dans chacune des écoles soi-disant catholiques de Halifax. Dans ce nombre varie beaucoup en différents temps, disons de 3 à 8 pour 100 dans les écoles Ste-Marie et St. Patrik, et de 2 à 5 pour 100 dans l'école de Summer Street. Dans l'école de Young Street (catholique), l'année dernière, sur 530 élèves, environ 75 étaient protestants; aujourd'hui, il n'y a que 40 protestants environ.

Dans l'école de Dutch Village (catholique) environ la moitié des élèves est protestante. Les protestants qui fréquentent les écoles catholiques le font parce qu'ils veulent aller à l'école la plus rapprochée. Dans toutes les écoles catholiques, il y a des exercices religieux avant ou après la classe. Les protestants sont exempts d'assister

à ces exercices. De temps à autre, durant les heures de classe, il y aura une ou deux prières par les élèves en commun ou un chant religieux auquel parfois les protestants prennent part par goût ou par habitude.

Ce monsieur répond à des questions que je lui posais, voici ce qu'il dit en réponse à une deuxième question :

Dans presque toutes les écoles protestantes (sel-disant), il y a quelques élèves catholiques. Dans un département protestant sur 50 élèves, j'ai trouvé 7 catholiques. Je crois que l'école Richmond est la seule école protestante dans laquelle il n'y ait pas actuellement de catholique. Dans les écoles protestantes, les exercices religieux (non prescrits) consistent en chants sacrés et généralement la lecture ou la récitation de quelques versets de la Bible et la récitation en commun de l'Oraison Dominicale. Tout cela se fait avant l'appel nominal. Les catholiques sont généralement présents, mais ne prennent pas toujours part à ces exercices.

Une troisième question avait trait à l'académie du comté, et voici ce qu'il dit :

À l'académie, il y a actuellement 10 catholiques (garçons et filles). Ils restent dans la chambre du principal pendant que les autres élèves sont occupés aux exercices religieux dans la grande salle. Les catholiques de Halifax ont deux lycées, l'un de garçons, l'autre de filles. Dans ces lycées de filles, le protestantisme a été généralement représenté.

Je crois qu'il n'est que juste pour ce monsieur, qui diffère quelque peu d'opinion avec moi, que je lise la fin de sa lettre qui appuie la position prise par les partisans de l'arrêté réparateur plus que je ne puis le faire moi-même :

Me pardonneriez-vous ma présomption si je prends sur moi de vous adresser quelques observations générales ? Il n'y a pas d'écoles alloument non religieuses, sauf celles qui sont tout à fait sous le contrôle d'agéniques. Un bon instituteur religieux, méthodiste ou presbytérien, chantant les hymnes de Moody et Sankey, enseignant l'histoire, ou même récitant l'Oraison Dominicale, s'ape inoensciemment et nécessairement la foi d'un enfant catholique. Je ne saurais blâmer un catholique qui prise pardessus tout sa foi sûre d'elle-même dans l'Eglise catholique ou de refuser d'envoyer son enfant à la moyenne des écoles publiques ou un protestant est chargé de l'enseignement. D'un autre côté, les images et tableaux des saints dans une école où enseigne un bon catholique, d'ivent nécessairement influencer l'intelligence délicate d'un jeune enfant. Ils nous faut avoir des écoles confessionnelles, que nous le voulions ou non. L'Etat, dans son propre intérêt (tout en se gardant d'intervenir dans les croyances religieuses de la moyenne des hommes de bon sens) doit décider des questions d'enseignement propre dans les écoles. L'Etat seul a le droit de rendre l'instruction universelle obligatoire. Les Eglises ont essayé de le faire et ont échoué, même dans les circonstances les plus favorables, comme en Ecocsee, mais pourquoi l'Etat, tout en se chargeant de donner l'instruction qu'exige sa sécurité, ne laisserait-il pas la plus grande liberté dans les questions religieuses ? Il n'a pas le droit de prescrire des exercices religieux d'aucune sorte, et il ne devrait pas permettre qu'un élève soit soumis à un inconfort quelconque à cause de ses convictions religieuses. S'il plaît à l'instituteur ou aux prêtres, avant ou après les heures de classe d'enseigner les dogmes religieux à ceux qui le veulent, il n'en oconte rien à l'Etat de permettre cela.

Je recommande cette forte déclaration aux partisans du bill.

Dans tout ce qui a trait à la partie profane de l'enseignement, l'Etat ne devra pas permettre de conseil d'instruction séparée ou de livres de classe différents. On devrait exiger de tous les instituteurs le même degré de capacité de même que le même degré d'inspection des écoles. Il serait étrange d'avoir deux genres de tribunaux d'égalle juridiction pour décider des cas du même genre. Ce ne serait pas plus étrange que d'avoir deux groupes de fonctionnaires pour gérer les écoles nécessaires pour former de bons citoyens. Il serait sans doute juste et de bonne politique de voir à ce que les protestants et les catholiques soient également représentés dans les conseils d'instruction, de nommer des instituteurs catholiques là où la majorité des élèves est catholique, de laisser aux membres catholiques du conseil le choix des insti-

tuteurs catholiques, d'avoir des écoles séparées comme à Halifax partout où il y aurait une population assez nombreuse pour permettre d'établir plus d'une bonne école. Ici, à Halifax, il y a généralement non seulement la plus grande harmonie, mais une généreuse rivalité avantageuse aux deux fractions. Si les parties en lutte à Ottawa et au Manitoba veulent simplement agir au meilleur des intérêts du pays, je crois que leur succès serait grandement facilité par des conférences amicales et des concessions mutuelles, et voilà pourquoi je regretterais beaucoup de voir adopter le bill réparateur jusqu'à ce qu'on ait facilité davantage les chances d'en arriver à un compromis.

Le monsieur signe cette lettre de son nom, je serai heureux de montrer la lettre à tout député qui voudra la voir, et je suis parfaitement sûr de l'exactitude des renseignements de moi : correspondant. Je crois que ces renseignements s'accordent tout à fait en substance avec l'exposé fait par l'honorable député de Guylshoro' de l'état des écoles de Halifax.

M. CAMERON (Inverness) : Je demanderai à mon honorable ami (M. Weldon) si ces écoles sont conformes aux lois de la Nouvelle-Ecosse.

M. WELDON : Voulez-vous parler des écoles de Halifax ?

M. CAMERON (Inverness) : Oui, de toutes.

M. WELDON : Je ne saurais donner à l'honorable député une meilleure réponse que celle donnée par le monsieur qui a écrit cette lettre. Il connaît le correspondant aussi bien que moi, et je n'ai aucun doute qu'il se laisserait influencer par ce que dit ce monsieur. Je passerai la lettre à l'honorable député.

M. CAMERON (Inverness) : Cette lettre prouve seulement que toutes ces écoles sont en violation de la loi de la Nouvelle-Ecosse.

M. WELDON : je ne le comprends nullement ainsi. Je pense que l'arrangement est celui-ci...

M. CAMERON (Inverness) : Pourquoi un arrangement s'il y a une loi sur le sujet ?

M. WELDON : Si l'honorable député (M. Cameron) me permet d'expliquer mon opinion, je le ferai, et je ne me plaindrai pas de mon interruption si je ne réponds pas à sa question. Suivant que je la comprends, la position est celle-ci, que la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse appelle district scolaire la ville d'Halifax, et qu'elle donne aux commissaires et aux syndics d'écoles une grande liberté d'action. J'ai toujours compris que cela se faisait en accomplissement d'un concordat auquel en étaient arrivés feu l'archevêque Connolly et le présent principal Grant qui était l'orateur de la population protestante à cette époque. Suivant que je l'ai toujours compris, ce qu'on a coutume de faire, c'est ceci : dans les écoles de Sainte-Marie, de Sainte-Patrice et de la rue Summer, les instituteurs sont virtuellement nommés par les membres catholiques du bureau, et les membres protestants ne s'en mêlent pas du tout. Mutuellement, quand les instituteurs pour les grandes écoles protestantes sont nommés, on laisse les membres protestants du bureau s'occuper de la chose. La lettre explique cela mieux que je ne le puis, et je n'ai aucun doute sur l'exactitude du renseignement quant à la manière dont est réglée la partie de la matière relative aux exercices religieux...

M. CAMERON ne prouve pas l'entente et non rien de ce genre.

M. WELDON contraire à la loi.

M. CAMERON est contraire à

M. WELDON dans le moment

M. CAMERON

M. WELDON

lettre que ce m

lettre à mon ho

exercices religi

des classes, de

ces exercices d

d'école. Je co

essentiels de la

que la maison d

saïres, et que

Grecs, ou à des

autres, de se ser

heures de clas

districts ruraux

districts urbain

l'enseignement

après ces heure

quiconque en c

saïres peut don

qu'il croit conve

rien, dans cette

M. CAMERON

indirecte de la l

M. WELDON

Shelburne (M. V

cette lettre que

mon attention.

Parlant des écol

Parfois, durant l

courte prière par l

jeux auquel les p

Ainsi, il ne pe

puisque les enf

M. CAMERON

liser cette coutu

M. WELDON

violation de la l

M. CAMERON

galiser cette cout

M. WELDON

ferais beaucoup

si ce parlement a

je me sentirai cer

pour donner aux

le droit de se ser

mette pas obstac

aux enfant's.

M. CAMERON

leur donner cela

M. WELDON

M. CAMERON (Inverness): Est-ce que cela ne provoque pas que la coutume à Halifax existe par entente et non par la loi? Le statut ne permet rien de ce genre.

M. WELDON: Je ne pense pas que ce soit contraire à la loi d'aucune manière.

M. CAMERON (Inverness): Cette instruction est contraire à la loi.

M. WELDON: Je n'ai pas le statut sous la main dans le moment.

M. CAMERON (Inverness): Je le connais.

M. WELDON: Suivant ce que j'ai compris de la lettre que ce monsieur m'a écrite—je passerai cette lettre à mon honorable ami dans un moment—ces exercices religieux sont donnés avant l'ouverture des classes, de sorte que, d'après la lettre de la loi, ces exercices n'ont pas lieu durant les heures d'école. Je comprends que c'est un des traits essentiels de la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse, que la maison d'école est en possession des commissaires, et que ceux-ci peuvent permettre à des Grecs, ou à des Turcs, ou à des Sarrasins, ou à tous autres, de se servir de la maison avant ou après les heures de classe. Pendant six heures dans les districts ruraux, et pendant cinq heures dans les districts urbains, la maison doit servir à donner l'enseignement séculier aux enfants, mais avant et après ces heures, ou le samedi ou le dimanche, quoiqu'on en obtient la permission des commissaires peut donner dans la maison l'enseignement qu'il croit convenable. Je ne pense pas qu'il y ait rien, dans cette coutume, de contraire à la loi.

M. CAMERON (Inverness): C'est une violation indirecte de la loi.

M. WELDON: Mon honorable ami le député de Shelburne (M. White) me rappelle une phrase dans cette lettre que j'ai lue, mais qui avait échappé à mon attention. Je lirai cette phrase de nouveau. Parlant des écoles catholiques, il dit :

Parfois, durant les heures de classe, il y aura une très courte prière par les élèves en commun, ou un chant religieux auquel les protestants prennent part quelques fois.

Ainsi, il ne peut y avoir rien de répréhensible, puisque les enfants protestants y prennent part.

M. CAMERON (Inverness): Voudriez-vous légaliser cette coutume?

M. WELDON: C'est assurément une très faible violation de la loi.

M. CAMERON (Inverness): Voudriez-vous légaliser cette coutume?

M. WELDON: Pour ma part, M. l'Orateur, je ferais beaucoup pour donner l'usage des écoles, si ce parlement a à s'occuper d'un bill semblable, je me sentirai certainement tenu de faire beaucoup pour donner aux adeptes de toute société religieuse le droit de se servir de la classe, pourvu qu'elle ne mette pas obstacle à l'enseignement séculier donné aux enfants.

M. CAMERON (Inverness): Voudriez-vous leur donner cela de par la loi?

M. WELDON: De par la loi.

M. CAMERON (Inverness): C'est tout ce que nous voulons pour le Manitoba.

M. WELDON: Alors, mon honorable ami et moi, nous nous entendons.

M. CAMERON (Inverness): Voilà tout ce que ce bill donne.

M. WELDON: Jo ne m'occupe pas le moins du monde, si la chose existe, que ce soit de cette manière-ci ou de cette manière-là. Elle existe à la Nouvelle-Ecosse, et je pense, avec d'excellents résultats. Les gens pratiques la regarde comme une solution à peu près aussi heureuse de cette question des plus fâcheuses, que toutes celles auxquelles on ait pu arriver dans tout pays connu. Mon honorable ami de Westmoreland (M. Powell) dit que, pour toutes fins pratiques, ces écoles sont des écoles séparées. Il me semble qu'il n'en est pas ainsi. Après tout, nous disputons sur les mots. La description donnée dans cette lettre s'applique particulièrement à la ville d'Halifax. Les députés de la Nouvelle-Ecosse peuvent dire plus exactement que je ne le puis ce qui existe dans les autres villes.

J'ai demeuré quelques années à Dartmouth, vis-à-vis Halifax, la plus grande ville de la province, après celle-ci, et là les écoles sont publiques. Il n'y a pas d'écoles séparées dans cette ville, ni rien qui puisse s'appeler ainsi. Je sais quelque chose de la condition des écoles dans la province du Nouveau-Brunswick. Dans mon propre comté, il n'y a pas une école séparée, ni rien de semblable. Il n'y a pas beaucoup de catholiques dans le comté, et ils se trouvent en grande partie ensemble, et dans les districts où ils demeurent, ils organisent leur enseignement et ont leur propres instituteurs, et administrent leurs écoles comme ils l'entendent. Ce système est excellent en ce sens qu'il donne une grande discrétion aux autorités locales, de sorte qu'il y a des commissaires et des instituteurs catholiques dans les districts catholiques et le grand avantage que ces instituteurs possèdent est qu'ils obtiennent leur part de l'argent public. Je me plains de ce bill qui ne pourvoit pas à ce que les instituteurs catholiques dans l'ouest aient aucun argent public.

M. McDOUGALL (Cap-Breton): L'honorable député ne sait-il pas que dans la ville de New-Glasgow il y a une maison d'éducation considérable, possédant un grand nombre d'élèves, où les professeurs sont catholiques, et n'obtiennent aucun argent public?

M. WELDON: L'honorable député voudra-t-il me dire pourquoi cette maison ne s'est pas organisée en vertu du système des écoles publiques, comme on l'a fait à Halifax?

M. McDOUGALL (Cap-Breton): Parce que la loi ne le leur permettrait pas.

M. CAMERON (Inverness): Cela dépend entièrement des commissaires d'école du district. La minorité de la Nouvelle-Ecosse a fort lieu d'être reconnaissante de la manière dont elle est traitée par la majorité. Elle a ses écoles par la tolérance de celle-ci. Si la minorité du Manitoba avait été traitée de pareille façon, elle n'aurait pas de bien graves raisons de se plaindre. Là où la majorité est généreuse, indulgente, patiente et tolérante,

nous lui en sommes reconnaissants, parce qu'on y agit, non en conformité avec la loi, mais en violation de la loi.

M. WELDON : Et la raison pour laquelle, par-dessus tout, à mon avis, la majorité de la province que je représente et celle de la Nouvelle-Écosse sont indulgentes, patientes et tolérantes, est que, dans les écoles publiques de ces provinces les enfants catholiques et protestants étudient ensemble, et qu'ils apprennent, depuis leurs plus jeunes années, à s'estimer les uns les autres. Je crois que rien n'a autant contribué à accentuer les différences religieuses dans la province de l'Ontario, où il est notoire que l'agitation religieuse a un meilleur champ d'action que dans nos provinces, comme le fait que dans cette province, une génération d'enfants a été divisée par ce système imprudent des écoles séparées. Avec une école publique d'un côté de la rue et une école séparée de l'autre, les enfants protestants de l'une et les enfants catholiques de l'autre, se méfiant les des autres, se battant entre eux quelques fois, éprouvant d'amères rivalités, commencent très mal leur carrière de citoyen. Voilà la raison pour laquelle j'ai fait remarquer l'autre jour que dans les colonies australiennes et dans l'Afrique du sud, où la population est anglaise, on n'a encore jamais tenté l'expérience de ce système double des écoles. Je ne parle pas ainsi pour blesser, mais pour l'exactitude de la description. Les deux nationalités qui composent ce pays viennent encore compliquer les difficultés, et l'expérience semble démontrer que ces écoles à système double—deux écoles dans un village ou dans un district—entretiennent vivaces les sentiments de méfiance et de malveillance que tous en cette Chambre, catholiques et protestants, Français et Anglais désirent voir disparaître.

M. FOSTER : N'y a-t-il pas là une grande différence, pour faire cette comparaison, en ce sens que ces colonies ne constituent pas des confédérations, et des confédérations composées de populations appartenant à diverses religions et croyances ?

M. WELDON : Je pense qu'en 1863, le système des écoles séparées dans l'Ontario n'a pas été adopté par la majorité des députés qui représentaient le Haut-Canada à cette époque. J'ai pris la responsabilité de dire que, si le système de la Nouvelle-Écosse est acceptable pour mes amis dont la foi religieuse diffère de la mienne, je leur apporterai mon aide, pour ma part, lorsque le temps viendra, pour assurer ce système à la province du Manitoba.

M. CAMERON (Inverness) : Par la loi ?

M. WELDON : Oui, par la loi très énergiquement.

M. GILLIES : Alors, vous êtes en faveur des écoles séparées ?

M. WELDON : Même si elle comporte cela, je fais cette déclaration d'une manière très réfléchie. Mais elle n'implique pas des écoles séparées.

M. POWELL : J'aimerais demander à l'honorable député si, dans la Nouvelle-Écosse, les sœurs n'enseignent pas dans les écoles catholiques des districts scolaires conventuels ; et si, bien que les livres soient les mêmes que dans les autres écoles,

une différence n'existe pas dans l'enseignement oral de l'histoire ?

M. WELDON : Si mon honorable ami veut mettre sa question par écrit, j'aurai à cette question une réponse exacte des autorités qui connaissent mieux que lui sur ce sujet. Il y a un bon nombre d'années que j'ai eu l'occasion de visiter les écoles d'Halifax. Mais avant d'être membre du parlement, j'avais l'habitude de visiter les principales écoles de cette ville, l'école de Sainte-Marie, entre autres, dans le centre de la ville. L'archevêque et quelques-uns des professeurs de mon propre collège visitaient aussi très souvent ces écoles ; et je puis parler avec plus d'exactitude de leur condition il y a dix ans, que de leur condition actuelle, je ne puis donner une réponse très exacte à mon honorable ami.

M. POWELL : L'honorable député voudrait-il que j'ajoute ceci : les sœurs n'enseignent-elles pas dans les écoles conventuelles de la province de la Nouvelle-Écosse ? Ces écoles ne sont-elles pas mentionnées et reconnues à titre d'écoles catholiques, et n'y a-t-il pas cela dans ces écoles, qu'elles satisfont la conscience des catholiques romains, de sorte que ceux-ci y envoient leurs enfants ? Et n'y a-t-il pas quelque chose dans ces écoles qui convienne à la conscience catholique, que les catholiques romains y envoient leurs enfants ?

M. WELDON : Je ne puis, de même que d'autres députés en cette Chambre, répondre quant à n'importe quelle partie de la province.

M. FORBES : Nulle sœurs en nommes, comme les appelle l'honorable député de Westmoreland, n'ont la permission d'enseigner dans les écoles publiques, sans être raisonnablement compétentes ou sans posséder un diplôme.

M. WELDON : Au meilleur de ma connaissance, l'honorable député de Queen a entièrement raison, et je n'aime pas à parler trop positivement de choses que j'ai connues seulement il y a plusieurs années.

Un mot maintenant relativement aux écoles du Nouveau-Brunswick. L'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) est ici et je pense qu'il m'approuve quand je dis que le système en cette ville est le même qu'à Halifax.

M. HAZEN : A Saint-Jean, le système est celui-ci, que les enfants catholiques, à une exception près, vont aux écoles tenues par les catholiques, et les enfants protestants aux écoles tenues par les protestants. Dans les écoles fréquentées par les enfants catholiques, l'enseignement est donné par des instituteurs catholiques, et dans celles fréquentées par les enfants protestants, par des instituteurs protestants. Tel est pratiquement le système à Saint-Jean aujourd'hui.

M. DAVIES (I.P.E.) : Tous ces instituteurs sont porteurs de diplômes, et se servent, pour leur enseignement, des livres de classe prescrits par le bureau des écoles.

M. HAZEN : Assurément, ce sont tous des instituteurs compétents, et ils se servent de ces mêmes livres de classe ; mais le point que l'honorable député d'Albert (M. Weldon) soulève, c'est qu'il

serait désirable que les enfants protestants et catholiques se mélangent ensemble à Saint-Jean.

M. WELDON : Je regrette de ne pas avoir la pratique, qui me permettrait de dire que je crois que ce système est acceptable, mais je désirent nos vœux, beaucoup voir ces écoles, à la ville de Saint-Jean. Je prends la responsabilité de répondre à mon honorable ami. Eh bien ! je lui envoie mes vœux qui pensent.

M. CAMERON

M. WELDON : Le bill n'a pas été abandonné, la solution est la même que celle que l'honorable ami dit qu'il en temps et lieu, et qu'on n'en a pas d'autre. Il y a un Nouveau-Brunswick, le Prince-Édouard, les Galles du Sud, le Queensland, la Tasmanie, où l'on trouve un grand nombre de sœurs catholiques et loyales, qui ont leurs écoles, qu'on ne peut pas leur enlever.

M. CAMERON : Quelques mots sur ce point, si vous le voulez, dans cette province.

M. LAURIER : J'ai entendu l'honorable député dire que, cette loi, l'archevêque ?

M. CAMERON : L'archevêque est le chef de l'Église, et il a le droit de finir ma phrase, et de dire que, si l'archevêque n'est pas satisfait, il existe. On peut, dans cette province, être satisfait.

M. LAURIER : Mettra-t-il de lui-même le secrétaire d'État ?

M. CAMERON : C'était arrivé à cet égard, et en ce qui concerne le donné généralement. Mais si mon honorable collègue (M. Weldon) veut dire dans la Nouvelle-Écosse.

serait désirable que les enfants catholiques et les enfants protestants aillent aux mêmes écoles et se mélangent ensemble, et c'est ce qui ne prévaut pas à Saint-Jean.

M. WELDON: C'est absolument le cas à Halifax, je regrette de le dire; mais comme homme d'affaires pratique, qui ne peut obtenir tout ce qu'il désire, je crois que cela constitue le compromis le plus acceptable entre ce que nous voudrions et ce que désirent nos voisins catholiques. Je préférerais beaucoup voir tous les enfants aller aux mêmes écoles, à la ville comme à la campagne; mais comme homme public ayant à s'occuper de cette question, je prends la responsabilité de répondre comme j'ai répondu à mon honorable ami d'Inverness, qui, je suis heureux de le dire, a les mêmes vues que moi. Eh bien! je lui demande de m'aider, à moi et à ceux qui pensent comme nous, à rejeter ce bill.

M. CAMERON (Inverness): Non.

M. WELDON: Il doit se joindre à moi parce que le bill n'a pas du tout l'effet qu'il désire. Il doit abandonner ce bill et jeter les yeux sur la solution de la difficulté à la Nouvelle-Ecosse. Cette solution est la meilleure, et j'ai entendu mon honorable ami dire qu'il partage cette opinion. J'espère qu'en temps et lieu de plus sages conseils prévauront, et qu'on nous verra adopter le système suivi au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse, à l'Île du Prince-Edouard, à Victoria, à la Nouvelle-Galles du Sud, dans l'Australie du Sud, à Queensland, à Tasmanie et dans la grande colonie du Cap, où l'on trouve un grand nombre de catholiques et des évêques capables et intelligents, tout aussi habiles et loyaux à leur Eglise, tout aussi fidèles à leurs familles, que ne le sont les évêques d'aucune autre partie du monde.

M. CAMERON (Inverness): Je désire dire quelques mots seulement sur cette question. Je dois contredire simplement l'assertion que la loi de la Nouvelle-Ecosse est acceptable à la minorité dans cette province.

M. LAURIER: Mon honorable ami n'a-t-il pas entendu l'honorable secrétaire d'Etat dire, l'autre jour, que cette loi a été passée du consentement de l'archevêque?

M. CAMERON (Inverness): Si mon honorable ami le chef de l'opposition ne laissait seulement finir ma phrase, il comprendrait probablement mieux qu'en m'interrompant ce que je veux dire. La minorité n'est pas satisfaite de la loi telle qu'elle existe. On peut, dans une grande partie de la province, être satisfait de l'administration de la loi.

M. LAURIER: L'honorable député ne permettra-t-il de lui demander s'il a entendu l'honorable secrétaire d'Etat déclarer l'autre jour que la loi telle qu'elle existe a été passée par lui du consentement de l'archevêque catholique romain et des membres catholiques romains de la législature?

M. CAMERON (Inverness): Il savait qu'on en était arrivé à cet arrangement entre la majorité et la minorité, et en vertu de cet arrangement la loi a donné généralement satisfaction dans la province. Mais si mon honorable ami le député d'Albert (M. Weldon) veut dire que cet arrangement appliqué dans la Nouvelle-Ecosse sera établi par la loi en

cette province ainsi qu'au Manitoba, il concède beaucoup plus que ne le fait la loi de la Nouvelle-Ecosse. Je signale à l'attention de la Chambre ce fait qu'il y a eu beaucoup de mécontentement au sujet de la loi de la Nouvelle-Ecosse, avant qu'on n'en fût arrivé à cet arrangement, et qu'en vertu de cet arrangement, tel qu'appliqué à Halifax et dans la partie est de la Nouvelle-Ecosse, la loi donne très généralement satisfaction. Comme le dit mon honorable ami le député d'Albert, les exercices religieux et l'usage de la bible comme livre de classe, en violation de la loi, dans les écoles, est laissé dans une grande mesure à la discrétion des commissaires d'écoles.

M. MCCARTHY: Non.

M. CAMERON (Inverness): Oui, il n'y a rien dans la loi qui le permette.

M. MCCARTHY: Il n'y a rien qui le défende.

M. CAMERON (Inverness): Et alors, cela donne aux commissaires d'écoles le pouvoir d'avoir des écoles séparées là où la majorité le désire. Je n'ai pas objection à cela. Je n'ai pas objection aux exercices religieux dans les écoles protestantes, ni à l'usage de la bible comme livre de classe dans ces écoles, plus que je n'y objecte dans les écoles catholiques, mais je suis en faveur des écoles séparées pour toutes les dénominations religieuses; et si la loi donne satisfaction à la Nouvelle-Ecosse, c'est simplement parce que la majorité l'administrateur de telle manière, qu'elle ne crée pas beaucoup de frictions dans un bien grand nombre de sections, mais il y a des sections à la Nouvelle-Ecosse où ces frictions existent. La loi est presque la même dans la Nouvelle-Ecosse et dans le Nouveau-Brunswick. J'ai dans ma main les *Débats* de la législature de la Nouvelle-Ecosse, à la session de 1870, et j'y trouve que le premier jour même de cette session, après la lecture du discours du trône, un amendement à cet effet fut proposé par M. Purdy, de Cumberland.

M. Purdy dit que, en vue d'obtenir les renseignements requis pour la discussion de l'adresse, il demanderait au gouvernement la production de toute correspondance entre M. Band, le dernier surintendant de l'éducation, et l'inspecteur Benoit et les commissaires des écoles d'Ariehat. Aussi, copie de la correspondance entre le révérend M. Byrne et M. Band. Aussi, copie de la correspondance entre l'évêque Binney et le procureur général concernant certaines irrégularités dans les écoles publiques de Ariehat.

Les irrégularités qui existaient alors ont toujours été pratiquées depuis, en vertu de l'arrangement fait entre la majorité et la minorité. Et un surintendant y a perdu son latin, à insister pour que la loi fût exécutée dans son intégrité, et qu'elle ne fût violée dans aucune partie de la province. La session commença donc avec la discussion qui dura encore lorsque la Chambre fut prorogée. Durant toute cette session la discussion, les trois quarts du temps, roula sur la question irritante. Mais heureusement en vertu de la manière générale dont le minorité est traitée par la majorité, à la Nouvelle-Ecosse, la friction qui existait à cette époque est, en grande partie, disparue. Mais si quelqu'un me dit que la minorité ne préférerait pas avoir de par la loi ce qu'elle possède maintenant de par la grâce de la majorité, il se trouve beaucoup. Bien qu'on permette jusqu'à un certain point de violer la loi dans quelques sections cependant, dans d'autres districts

de la Nouvelle-Ecosse, je regrette de le dire, on refuse de le permettre si les commissaires ne sont pas favorables à la minorité. Comme je l'ai déjà déclaré, tout dépend des commissaires.

Quant au Nouveau-Brunswick, je trouve un article de rédaction dans l'*Union Advoctate* du 20 novembre 1890, expliquant la manière dont la loi de cette province est administrée, et je désire appeler l'attention de mon honorable ami le député d'Albert (M. Weldon) sur cet article, comme indiquant l'état de choses qui existe dans sa propre province, non loin, je pense, du comté qu'il représente si habilement et si bien. Cet article parle de Newcastle.

M. WELDON : C'est à une grande distance.

M. CAMERON (Inverness) : Mais sa sympathie doit s'étendre à toutes les parties du Nouveau-Brunswick, vu qu'il l'étend à la minorité du Manitoba, selon ce qu'il nous a dit. L'*Union Advoctate*, parlant d'un grand édifice élevé par les catholiques de Newcastle, lit ce qui suit :

Les Dames de la Congrégation feront la semaine prochaine un troisième déménagement. Elles ont communiqué à enseigner en cette ville, il y a environ vingt-six ans. Elles occupaient alors le presbytère. Ayant demeuré six ans au presbytère, elles achetèrent la propriété Hobart. De cette résidence elles se transportent maintenant dans un grand et plus commode édifice, qui a coûté, y compris le terrain, etc., environ \$20,000.

Maison d'école très respectable, je dois dire.

L'édifice peut aisément accommoder soixante pensionnaires, tandis que deux cents élèves, au moins, peuvent convenablement se réunir dans ses murs. Les sœurs, qui sont des institutrices très accomplies, donnent l'enseignement à tous les degrés, depuis l'instruction primaire jusqu'aux degrés de l'école de grammaire, inclusivement.

On se sert de livres d'école prescrits par la loi tout comme à la Nouvelle-Ecosse.

Ce couvent est une des rares maisons d'éducation qui, après la mise en force du système des écoles publiques, a continué d'exister et de prospérer sans l'aide financier d'aucune nature du gouvernement ni de la municipalité. Nos concitoyens catholiques paient double taxe : la taxe imposée par le système des écoles, d'un côté, et de l'autre, celle qu'ils s'imposent volontairement eux-mêmes.

Cet article est de source protestante. Il conclut :

Nous félicitons nos concitoyens de l'accomplissement de cette œuvre de charité, et nous avons confiance qu'ils pourrout pendant longtemps recueillir les bénéfices découlant d'un système d'instruction dont les fondements sont solidement assis, dont les principes sont basés sur notre christianisme commun, dont les résultats bienfaisants seront visibles dans la génération qui s'élève.

En bien ! comme ces concitoyens se conforment à tout ce que la loi requiert, et qu'ils voudraient tout bonnement donner une petite instruction religieuse avant ou après les heures d'école seulement, j'espère que mon honorable ami le député d'Albert coopérera avec les autres protestants raisonnables du Nouveau-Brunswick, et qu'il leur apportera son influence pour obtenir ce qu'ils désirent.

M. WELDON : Pourquoi ne l'obtiennent-ils pas maintenant ?

M. CAMERON (Inverness) : Parce que, en vertu de la loi, ils sont absolument sous l'empire de l'administration des commissaires, et qu'ils ne peuvent l'obtenir que si ceux-ci veulent bien le leur accorder. Or, comme on le leur refuse, il doit se soumettre à la loi. Mais cela n'empêchera pas les écoles séparées d'exister à Newcastle, attendu qu'on a

déjà dépensé \$20,000 pour une maison d'école. On y fait usage des livres d'écoles prescrits par la loi et on y forme plus d'instituteurs gradués, en proportion du nombre des élèves, j'ose dire, que dans aucune autre école du Nouveau-Brunswick. Cette assertion est forte, mais j'ai été commissaire d'écoles depuis 1864 jusqu'à présent, et je pense connaître quelque chose en cette matière.

Comme je le disais, tout ce qu'il y a de satisfaisant dans la province de la Nouvelle-Ecosse, relativement aux écoles, résulte de la tolérance de la majorité, et je dois dire que dans toute la province, à de rares exceptions qui, je l'espère, disparaîtront bientôt, la loi, telle qu'appliquée, donne satisfaction.

M. FLINT : J'aimerais demander à l'honorable député si ce n'est pas exact, comme l'a déclaré le secrétaire d'Etat, que la loi des écoles de 1864, présentée par lui-même, avait l'appui de l'archevêque Connolly et de l'évêque McKinnon ?

M. CAMERON (Inverness) : Mon honorable ami peut me faire une question à laquelle je ne puis répondre. J'étais aux Etats-Unis d'Amérique à cette époque, et sur cette question de l'arrangement entre eux, je ne suis pas témoin compétent. S'il était dans la vie publique à cette époque et s'il connaît les faits, il peut parler.

M. FORBES : N'étiez-vous pas membre de la Chambre en 1867 ?

M. CAMERON (Inverness) : La loi a été passée longtemps avant 1867.

M. PORATEUR-SUPPLÉANT : Je rappellerai aux honorables députés que la question a trait à la motion d'ajournement de M. Casey.

M. CASEY : En me levant pour retirer ma motion d'ajournement, je désire dire que je l'ai proposée nullement dans l'intention de mettre obstacle aux travaux de cette Chambre, mais je l'ai faite pour avoir un court débat préliminaire qui me semble nécessaire relativement à la question de savoir si nous continuerons de négocier en alliant la menace aux caresses. Je suis heureux, cependant, que cette motion ait fourni à l'honorable secrétaire d'Etat et à l'honorable député d'Inverness (M. Cameron) l'occasion de dévoiler, dans une large mesure, leurs opinions sur la question. Je suis heureux qu'elle ait engagé le secrétaire d'Etat à révéler sa pensée intime sur ce sujet, et à déclarer qu'il se proposait de suivre la conduite qu'il a mentionnée et que le pays jugera—c'est-à-dire celle de passer le bill en comité par la force physique. Je pense qu'il vaudrait mieux, peut-être, qu'il fit usage un peu moins de ses pouvoirs physiques, et un peu plus de son intelligence. Je n'aurais dû parler, quand je l'ai fait, que du fait qu'il n'avait pas répondu, ni lui ni ses amis, au discours de l'honorable député de Queen, I.P.E. (M. Davies). Il semble que le secrétaire d'Etat s'attende à ce que ses partisans aient ses articles sans discussion. Je ne lui reproche pas de ne pas les discuter, il ne comprend évidemment pas le bill, et il ne prétend pas même comprendre l'argumentation de l'honorable député de Queen. Or, si son esprit est si affaibli par l'inaction qu'il a eue, dans les années qu'il s'est engraisé à la crèche publique en Angleterre, qu'il ne puisse voir un argument lorsque cet argument est présenté.

M. PORATEUR-SUPPLÉANT : L'ordre !

M. CASEY : à un argument de cette Chambre, cette Chambre qu'il l'a fait, qu'il était discuté, il convenable, il menaco est imputant que, pour ait été tenu devtons pas à ces part du secrétaire menaco d'ancien aussi longtemps Nous nous en ré que ce soit un e de la part d'hom à un point de vu nous convient. temps, qu'il sera de son mieux po nant que j'ai dit retirer ma motio

M. WALLACE de l'honorable observations. Il d'Inverness (M. pas un catholique pense que voilà u sais que dans la grand nombre de catholiques romai rées, et il n'y a ceux-ci les pousee servir des écoles offre un exemple population est de tiers est catholiqu qu'il n'y a pas u ville, bien que n soit de cinq ou six les mêmes quartie

M. CAMERON me permettra-t-il d séparées" demand am pense que l'éco désirons avoir des absolument une idé seignement religieu s'il n'y est rien pr principal ou l'inst pour la minorité, se regardons comme d ment la où l'enseig une école publique, école qui est sienn, ment conforme à la être sans enseigne lons école séparée p par la loi à éloign ou il est donné un conscience ne peut p

M. WALLACE : que le système dans rent de celui qui e

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT: A l'ordrel à l'ordre!

M. CASEY:ou s'il refuse de répondre à un argument qu'il ne saisit pas, il est temps que cette Chambre le comprenne. C'est bien pour la Chambre qu'il nous a menacés de la clôture comme il l'a fait, qu'il a préféré la menace que si ce bill était discuté dans une mesure que nous considérons convenable, il tenterait de proposer la clôture. Sa menace est impuissante, mais ce langage est si irritant que, pour ma part, je suis très heureux qu'il ait été tenu devant le pays entier. Nous n'objections pas à ces bouillonnements de colère de la part du secrétaire d'Etat, lorsqu'il se retourne et menace d'anciens et fidèles partisans qui ont été aussi longtemps que lui membres de cette Chambre. Nous nous en réjouissons, bien que nous pensions que ce soit un excès de tempérament désagréable de la part d'un homme de son âge et de son expérience, à un point de vue de parti, c'est absolument ce qui nous convient. J'ai prophétisé, il y a quelque temps, qu'il serait la bête noire du parti, et il fait de son mieux pour réaliser ma prophétie. Maintenant que j'ai dit ce que je désire, je demande de retirer ma motion.

M. WALLACE: Avant le retrait de la motion de l'honorable député, je désire faire quelques observations. Il y a un instant, l'honorable député d'Inverness (M. Cameron) a dit qu'il ne connaissait pas un catholique opposé aux écoles séparées. Je pense que voilà une assertion extraordinaire. Je sais que dans la province de l'Ontario il y a un grand nombre de districts où se trouvent assez de catholiques romains pour soutenir des écoles séparées, et il n'y a pas de doute que le clergé de ceux-ci les pousse à le faire, mais ils préfèrent se servir des écoles publiques. La ville de Windsor offre un exemple remarquable de ce genre. Sa population est de 15,000 ou 16,000 âmes, dont un tiers est catholique romain. Or, je suis informé qu'il n'y a pas une seule école séparée dans cette ville, bien que la population catholique romaine y soit de cinq ou six mille âmes et qu'elle vive dans les mêmes quartiers.

M. CAMERON (Inverness): Mon honorable ami ne permettra-t-il de m'expliquer? Le terme "écoles séparées" demande d'être défini. Mon honorable ami pense que l'école séparée est une, et nous qui désirons avoir des écoles séparées, nous en avons absolument une idée différente. Si à Windsor l'enseignement religieux n'est pas donné dans les écoles, s'il n'y est rien prescrit par les commissaires, le principal ou l'instituteur, qui soit répréhensible pour la minorité, sans doute, dans un sens, nous le regardons comme des écoles séparées. C'est seulement là où l'enseignement religieux est donné dans une école publique, que la minorité désire avoir une école qui est sienn, laquelle pourra être parfaitement conforme à la loi de la province, et cependant être sans enseignement religieux; et nous l'appelons école séparée parce que nous sommes autorisés par la loi à éloigner nos enfants de l'école publique où il est donné un enseignement religieux que notre conscience ne peut pas approuver.

M. WALLACE: L'honorable député doit savoir que le système dans l'Ontario est absolument différent de celui qui existe dans la Nouvelle-Ecosse.

Dans la Nouvelle-Ecosse, on n'a pas de système d'écoles séparées établi par la loi, mais dans l'Ontario on a un système d'écoles séparées établi par la loi, où tout le rouage du système des écoles séparées peut-être mis en fonctionnement. Cependant, dans la ville de Windsor, où il y a de cinq à six mille catholiques, dans un espace restreint, et où il y a, nul doute, plus de mille enfants en âge d'aller à l'école, on est si satisfait du système de l'école publique, que je suis informé par M. Audette, qui a été commissaire d'école publique, inspecteur d'école publique et haut-commissaire d'école, qu'on n'a pas d'écoles séparées, et que les laïques ne désirent pas avoir d'écoles séparées. Quand l'honorable député d'Inverness dit qu'il ne connaît personne dans la minorité qui soit opposé aux écoles séparées, je puis mentionner le fait que dans la seule ville de Windsor cinq mille personnes y sont opposées.

Une VOIX: Elles n'y sont pas opposées.

M. WALLACE: C'est une juste et légitime conclusion à tirer du fait qu'elles préfèrent les écoles publiques, je pense, que de dire qu'elles y sont opposées. Je sais que ce sentiment en faveur des écoles publiques parmi les catholiques romains, ne se borne pas à Windsor. Dans la partie du pays où je demeure, il y a une école séparée, mais la population préfère demeurer en dehors des limites de l'école, parce qu'alors elle n'est pas forcée par la loi ni par l'influence de son clergé d'envoyer ses enfants à cette école.

Ensuite, l'honorable député a demandé au député de Bruce-nord (M. McNeill) de nommer quelqu'un qui fût opposé aux écoles séparées. Je puis nommer des douzaines de personnes qui y sont opposées à ma connaissance personnelle. Je puis nommer quelques personnes à Ottawa qui sont opposées au système des écoles séparées, et qui, en ayant eu l'expérience, désiraient et désirent que leurs enfants fréquentent les écoles publiques au lieu des écoles séparées.

M. ROBILLARD: Nommez-les.

M. WALLACE: M. Coffey. Si l'honorable député ne connaît pas M. Coffey, je dirai qu'il appartient à une des meilleures familles connues à Ottawa. Il m'a dit, il y a moins d'une semaine, qu'il était absolument opposé au système des écoles séparées, et qu'il voulait que ses enfants reçussent leur éducation dans les écoles publiques.

M. DEVLIN: L'honorable député parle-t-il de M. Coffey, le registraire?

M. WALLACE: J'ai rencontré le monsieur—je ne sais s'il est registraire, ni quelle est la position qu'il occupe, mais ça ne fait pas de différence. Il m'a paru sensible, équilibré et intelligent, et il ne désire pas que ses enfants reçoivent leur éducation dans les écoles séparées. Cela m'a été déclaré à moi et à d'autres, alors que nous discutons la question.

M. CAMERON (Inverness): Ce peut être un agnostique.

M. WALLACE: Je ne pense pas que l'honorable député soit juste en imputant la doctrine des agnostiques à un monsieur qu'il ne connaît pas.

Une VOIX: Le connaissez-vous?

M. WALLACE: Il a dit qu'il appartenait à la foi catholique romaine, et qu'il était opposé aux écoles séparées. C'est l'assertion que je fais.

M. DEVLIN: Je connais très bien M. Coffey, et il est enregistré.

M. WALLACE: Si l'honorable député veut s'asseoir, je continuerai.

M. DEVLIN: Oui, car je pense que l'honorable député dénature les opinions de ce monsieur.

M. WALLACE: Si l'honorable député dit que je dénature ses opinions, il affirme clairement ce qui n'est pas vrai.

M. McNEILL: Un homme bien connu, qui est catholique romain, m'a dit aujourd'hui qu'il était opposé aux écoles séparées.

Une VOIX: Nommez-le!

M. DEVLIN: L'honorable député (M. Wallace) vous laisserait faire sans difficulté.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. WALLACE: Je pourrais nommer plusieurs personnes de mon propre côté qui sont opposées au système des écoles séparées, et qui sont membres de l'Église catholique.

M. LARIVIÈRE: N'oubliez pas O'Donohue!

M. WALLACE: Je demande aux membres du gouvernement de ne pas précipiter cette question. Il est bien connu de ceux qui se sont donné la peine de s'enquérir, que l'opinion publique n'est pas en faveur de l'adoption du bill.

Une VOIX: Comment le savez-vous?

M. WALLACE: Je dirai à l'honorable député comment je le sais. J'ai reçu, il y a quelques jours, une requête de cinquante membres éminents du parti conservateur qui m'ont appuyé dans York-ouest, me demandant de m'abstenir de voter sur cette question. Je trouvais cette conduite fort peu convenable, mais quelques-uns d'entre eux m'expliquèrent qu'ils ne voulaient pas me voir voter avec M. Laurier pour le renvoi à six mois. Je ne puis pas accéder à leur demande, parce que la pratique parlementaire établit que le renvoi à six mois constitue le moyen le plus efficace de faire rejeter un bill, et j'étais fort désireux de faire rejeter ce bill.

Sir CHARLES TUPPER: Écoutez! écoutez!

M. WALLACE: C'est quelque chose de nouveau que d'entendre cette déclaration de ma part.

Sir CHARLES TUPPER: Je suis surpris non du désir de l'honorable député de faire rejeter le bill, mais des moyens qu'il propose pour y arriver.

M. WALLACE: En guerre, qui vous appuie dans la lutte est le bienvenu. Quand le secrétaire d'État est allé au Cap-Breton pour son élection, tout homme qui s'est avancé pour lui dire qu'il allait l'appuyer, il l'a sans doute, reçu à bras ouverts. Quand donc, un honorable député doit nous aider à rejeter ce bill, à le faire tomber, j'accepte son aide avec le plus grand plaisir.

M. FOSTER: Et qu'importe le leader.

M. WALLACE: Je ne reconnais pas avoir de leader, en ce moment particulier, sur cette question. J'avais un leader en cette Chambre et dans le parti conservateur, mais le leader a déserté. Je me trouve comme le vieil Indien. Errant çà et là, il disait que ce n'était pas l'Indien qui était perdu, mais le wigwam. Je répète que le gouvernement ne devrait pas insister sur ce bill à cette phase de la session. Au moment même où l'on demande à la province du Manitoba de tenir une conférence, quand, de fait, cette conférence a lieu, et que les plus grands efforts des deux côtés sont mis de l'avant pour effectuer un règlement, ou pour faire régler la question par la province, est-il un homme sensé qui croit que c'est au temps convenable pour tenter de faire passer ce bill.

On me dit, mais j'espère que le leader de la Chambre le contredira, qu'on a l'intention de forcer les membres du parlement à siéger ici jour et nuit jusqu'à ce que le bill soit passé. Un honorable député dit "certainement", mais je ne vois pas de membres du gouvernement appuyer cette monstrueuse proposition. C'est une proposition barbare que celle qui obligerait les honorables députés, qui sont sensés présents durant les travaux de la Chambre, à siéger vingt-quatre heures par jour pour passer ce bill. Dois-je comprendre que le leader de la Chambre dit que telle est l'intention du gouvernement?

M. DEVLIN: Il vous traite comme vous n'avez traité il y a un moment, il ne veut pas vous répondre.

M. WALLACE: J'ai demandé aux membres du gouvernement si c'était là leur intention, et aucun n'a daigné me répondre. Si l'honorable leader de la Chambre ne contredit pas ce renseignement, je devrai supposer qu'il est exact, et que c'est l'intention du gouvernement de forcer la Chambre à demeurer en séance jour et nuit jusqu'à ce que le bill soit passé. Je pense que cette proposition est très injuste.

M. BELLEY: Pas du tout.

M. WALLACE: Je ne pense pas que le gouvernement réussisse de cette manière, car la nature humaine est la même partout, et la population ressentira une injustice de cette nature. Nous ne nous soumettons pas à une pareille injustice, plus particulièrement parce que, pour l'adoption de ce bill, le gouvernement n'a pas jusqu'à présent montré de désir particulier de l'imposer à l'attention de la Chambre.

Une VOIX: Oh!

M. WALLACE: L'honorable député dit "Oh!" Je ne sais ce qu'il veut dire par "Oh!" S'il veut dire qu'il le nie...

M. PRIOR: C'est seulement une expression de douleur, continuez.

M. WALLACE: Eh quoi! M. l'Orateur, ne sait-on pas que ce parlement c'est réuni le deux janvier, il y a trois mois près? ne sait-on pas que le gouvernement a annoncé, en juillet dernier, qu'il se proposait de tenir une session le deux janvier dans le but spécial de faire arriver ce bill à terme.

si le parlement de cette Chambre le bill leur fût... Mais ne sait-on aucune faute qu'il du Canada, la C jour pour des ra... était responsable que le gouvernement plusieurs jours e obtenir une copie après plus de de présenté pour l'a... Le gouvernement presser l'adoption représenté d'uns... monsieurs disent siéger jour et n... Communies accept avis, ce bill soit... les membres de nature d'un pareil... Je puis voir au... tes qui ont voté p... délibération, et ve... av... bien des ser... vive anxiété, pour dire quelque chose... sais, mais, pour le déclaration. Ces... nière, non de leur... ont été forcés par... et en particulier p... ont voté de cette... laissés à leur prop... formés aux désirs... mon avis, ils étan... mettre leurs mand... Il apparaîtra maint... sont si désireux de... jour et nuit pour... soulait beaucoup... ont entrepris. Je l... quand ils retournen... leur demander leur... rent-ils, nous n'av... l'adoption du bill... nous avons encore... celle des adversaires... unit, pour passer ce... vous, nos électeurs,... prétende que lorsq... et qu'ils leur raco... goivent, à aucun deg...

M. INGRAM: Et... M. WALLACE: C... n'en est pas ainsi.

M. WALLACE: L'honorable député... les honorables députés... pleinement discutée... au plaisir et un devoi... me plaira, on dans le... Bien plus, j'exprime... opinion sur ce bill, et... détourné de faire ce... député d'Elgin-ouest

M. INGRAM: Et...

M. WALLACE: Je... compliment hier soir.

ler.
pas avoir de
cette question,
dans le parti
erté. Je me
t ça et là, il
était perdu,
ouvernement
cette phase de
demande à la
conférence,
eu, et que les
sont mis de
on pour faire
il un homme
venable pour

leader de la
tion de forcer
jour et nuit
un honorable
de vois pas de
cette mona-
ition barbare
députés, qui
de la Cham-
r pour passer
leader de la
du gouver-

vous m'avez
ent pas vous

membres du
ble, et accom-
le leader de
ignement, je
c'est l'inten-
Chambre à
qu'à ce que le
proposition est

ue le gouver-
par la nature
a population
re. Nous ne
justice, plus
option de ce
ésent montré
attention de la

té dit "Oh!"
!" S'il veut

expression de

l'Orateur, ne
réuni le deux
it-on pas que
deruier, qu'il
deux janvier
le bill à terme,

si le parlement voulait le passer? Les membres de cette Chambre avaient lieu de s'attendre à ce que le bill leur fût soumis dès l'ouverture de la session. Mais ne sait-on pas aussi que, sans qu'il n'y eût aucune faute quelconque de la part du parlement du Canada, la Chambre a été ajournée de jour en jour pour des raisons dont le gouvernement seul était responsable? Ce n'est que le seize février que le gouvernement a présenté ce bill, et pendant plusieurs jours encore il nous a été impossible d'en obtenir une copie. Et ce n'est que le trois mars, après plus de deux mois de session, que le bill fut présenté pour l'adoption en deuxième délibération. Le gouvernement a-t-il montré quelque désir de presser l'adoption de ce bill qu'ils ont tout le temps représenté d'une importance si souveraine! Ces messieurs disent maintenant: "Oh! nous devons siéger jour et nuit, de sorte que la Chambre des Communes accepte ce bill, peu importe que, à son avis, ce bill soit juste ou non". Je suppose que les membres de cette Chambre ressentiront la nature d'un pareil procédé.

Je puis voir autour de moi des honorables députés qui ont voté pour l'adoption du bill en deuxième délibération, et voté, comme je le erois sincèrement, avec bien des scrupules de conscience et avec une vive anxiété, pour ne rien dire de plus, je pourrais dire quelque chose de plus, quelque chose que je sais, mais, pour le moment, je me bornerai à cette déclaration. Ces hommes ont voté de cette manière, non de leur plein gré, mais parce qu'ils y ont été forcés par les ministres du gouvernement et en particulier par le leader de cette Chambre. Ils ont voté de cette manière, mais s'ils avaient été laissés à leur propre volonté, et s'ils s'étaient conformés aux désirs de leurs électeurs—ce que, à mon avis, ils étaient tenus de faire, à moins de remettre leurs mandats—ils auraient voté autrement. Il apparaît maintenant au pays que ces députés sont si désireux de passer ce bill, qu'ils siégeront jour et nuit pour y parvenir. Eh bien! je leur souhaite beaucoup d'agrément dans la tâche qu'ils ont entreprise. Je leur souhaite beaucoup de gaieté quand ils retourneront vers leurs électeurs pour leur demander leur approbation: "Oui, leur diront-ils, nous n'avons pas seulement voté pour l'adoption du bill en deuxième lecture, mais nous avons encore presque ruiné notre santé et nous, pour passer ce grand bill en faveur duquel nous, nos électeurs, vous êtes si fortement." J'appréhende que lorsqu'ils reverront leurs électeurs et qu'ils leur raconteront l'histoire, ils ne recevront, à aucun degré, un accueil très chaleureux.

M. INGRAM: Ce ne sera pas votre faute s'il n'en est pas ainsi.

M. WALLACE: Je puis dire bien franchement à l'honorable député que ce ne sera pas ma faute si les honorables députés ne voient pas cette matière pleinement discutée dans leurs comtés. Je me ferai un plaisir et un devoir de visiter tout comté qu'il me plaira, ou dans lesquels le peuple m'invitera. Bien plus, j'exprimerai comme il me plaît mon opinion sur ce bill, et je ne serai certainement pas détourné de faire ce que je veux par l'honorable député d'Elgin-ouest (M. Ingram).

M. INGRAM: Et il renverra le compliment.

M. WALLACE: Eh bien! on lui a envoyé le compliment hier soir. On m'a demandé, il y a un

moment, pourquoi je pensais que le peuple n'était pas en faveur de l'adoption de ce bill. J'étais impatient de connaître l'opinion de mes électeurs, et j'ai reçu une invitation des citoyens d'une partie de mon comté d'assister à une assemblée, ce que j'ai fait hier soir. Cette assemblée a été tenue dans une petite place appelée Humber Bay. Il n'y a pas beaucoup de maisons en cet endroit, mais il y avait une grande affluence de population, cinq ou six cents personnes peut-être, et j'ai expliqué la conduite que j'ai tenue et celle que le gouvernement a suivie sur cette question. Cette assemblée a été très enthousiaste. Le *Mail-Empire* l'appelle une vivante assemblée. Une résolution y a été passée; approuvant la conduite que j'avais tenue, et le *Mail-Empire* dit que cette résolution a été adoptée au milieu de beaucoup d'enthousiasme, et adopté à l'unanimité.

Je devrai demander aux honorables messieurs de me donner un peu plus d'attention. Je ne suis pas pressé moi-même.

Sir CHARLES TUPPER: C'est tout à fait évident.

M. WALLACE: La résolution dit:

Qu'attendu que certains électeurs du comté de York-ouest se sont arrogés le droit de dicter une ligne de conduite à notre représentant, M. W. Clarke Wallace, nous, en assemblée réunis, à Humber Bay, saisissons cette occasion pour leur dénier très énergiquement le droit de représenter les électeurs de York-ouest, dans leur tentative de contrainte à l'égard de M. Wallace; et qu'il soit résolu que cette assemblée des électeurs de York-ouest approuve des plus cordialement son représentant dans tous ses actes passés dans la Chambre des Communes relativement au bill réparateur, et qu'elle a la plus grande confiance que, à l'avenir comme par le passé, il fera son possible pour empêcher la promulgation d'une aussi odieuse mesure de législation.

Telle est la résolution que le *Mail-Empire* dit avoir été adoptée avec beaucoup d'enthousiasme et à l'unanimité, par une assemblée générale de tout le comté, composée de cinq ou six cents personnes. Je peux conclure avec raison, je pense, que cette opinion représente celle de la division électorale de York-ouest, et, s'il en est ainsi, pourquoi pas celle d'autres circonscriptions électorales dans tout l'Ontario? Je conclus que cette assemblée représente le sentiment qui prévaut par toute la province de l'Ontario.

Je demande donc au gouvernement de s'arrêter et de ne pas imposer de législation au peuple de l'Ontario et des autres provinces, avant de s'être assuré si le peuple approuve cette législation. Comme on l'a fait remarquer avec beaucoup de force ce soir, si les estimations pour 1896-97 ne sont pas adoptées à cette session, et je présume qu'elles ne le soient pas à cette phase tardive de la session, le parlement devra se réunir dans un délai de quelques mois après l'élection générale, et alors que verrons-nous? Cette question discutée dans tous les comtés de la Confédération, et des députés envoyés ici avec les opinions directes et formelles de leurs électeurs sur la question. Voilà la ligne de conduite légitime et convenable à adopter, et le gouvernement ne devrait pas tenter d'imposer cette mesure au peuple de ce pays, et spécialement à la population du Manitoba, sans savoir s'il agit en conformité avec la volonté du peuple canadien.

Je dis que les membres de cette Chambre, en passant cette législation, n'accomplissent pas, à mon avis, les désirs de leurs électeurs. Je sais

qu'en plusieurs cas, ils ne le font pas, et les députés eux-mêmes le savent aussi bien que moi, et même mieux. Le contrôleur du revenu de l'Intérieur (M. Prior) sait qu'il a eu une majorité d'environ 600 voix en 1891, mais que, malgré tout le prestige d'un ministre de la Couronne, en 1896, il n'a pu obtenir une majorité de plus de cent voix environ, ou de un sixième de sa majorité d'autrefois.

À ce propos, je pourrais signaler à l'attention la déclaration de cet honorable ministre à mon sujet, durant mon absence, l'autre jour. Il a dit :

A propos, il m'a semblé extraordinaire, dois-je dire, de voir un homme qui siège dans cette Chambre, qui s'appelle encore lui-même conservateur, qui dit encore appartenir à ce parti, bien qu'il diffère avec le gouvernement en cette matière, juger convenable de télégraphier aux loges orangistes de Victoria, leur conseillant de ne pas voter en ma faveur pour aucune considération, mais de voter pour le candidat libéral, un libre-échangiste et un partisan du chef de l'opposition.

C'est la déclaration du contrôleur du revenu de l'Intérieur, et, en ce qui me concerne, je dis qu'elle est inexacte, et il ne peut produire aucun fait en cette Chambre pour en prouver l'exactitude. En conséquence, je lui demanderai de produire sa preuve ou de retirer son énoncé.

M. PRIOR : M. le Président, un membre d'une loge orangiste de Victoria a fait publier dans les journaux—tous les orangistes de la ville ont admis la chose—une lettre ou un télégramme, je n'en suis pas sûr, envoyé par M. Clarke Wallace, en réponse à une lettre de M. Hugh Macdonald, membre de la loge, qui avait demandé si les orangistes conservateurs pouvaient voter pour moi. La réponse de M. Clarke Wallace a été qu'ils ne le pouvaient pas.

M. WALLACE : Je n'ai que deux observations à faire au sujet de l'espèce d'explication donnée par l'honorable ministre. La première est qu'il n'ose pas répéter l'énoncé portant que j'ai écrit aux loges orangistes.

M. PRIOR : Je n'ai pas dit aux loges orangistes.

M. WALLACE : Je cite l'énoncé tel qu'il a été publié dans les *Débats*, et la dénégation de l'honorable ministre arrive un peu trop tard.

M. LARIVIÈRE : En quoi cela se rapporte-t-il à la question des écoles du Manitoba ?

M. WALLACE : Le contrôleur du revenu de l'Intérieur a cru que cela avait eu beaucoup d'influence, puisque sa majorité a été réduite de 600 à 100. Je déclare que je n'ai pas jugé à propos de télégraphier ou d'écrire aux loges orangistes de Victoria.

M. PRIOR : J'ai dit que vous aviez écrit aux orangistes.

M. WALLACE : Je me base sur l'énoncé que l'honorable monsieur a fait.

M. PRIOR : C'est jouer sur les mots.

M. WALLACE : L'énoncé n'est pas fondé, et l'honorable monsieur ne saurait le prouver. Il a déclaré ensuite que j'avais dit que, pour aucune considération, ils ne pouvaient voter pour lui, mais

qu'ils devaient voter pour le candidat de l'opposition. Je le défie de prouver cet avancé.

M. PRIOR : Je ne saurais le faire ce soir.

M. WALLACE : Ni un autre soir, car c'est faux. J'ai reçu un télégramme d'un citoyen de Victoria que je ne connais pas, et je lui ai répondu. Je n'ai pas imposé mon opinion. J'ai le télégramme ici, et il n'appuie aucun des énoncés que l'honorable monsieur a fait. On m'a demandé par télégramme si quelqu'un m'avait envoyé une dépêche, et si j'avais envoyé une réponse. J'ai répondu que j'avais envoyé une réponse, et j'ai envoyé une copie de la même réponse; voilà tout. Voici le télégramme que j'ai reçu :

Quel est, à votre avis, le devoir d'un orangiste et d'un conservateur dans cette élection? Doit-il voter pour Prior, protectionniste et partisan de la coercition, ou pour Templeman, libre-échangiste et opposé à la coercition.

Voici ma réponse :

Aucun conservateur véritable, ou orangiste, ne devrait, d'après moi, voter pour un homme qui s'est engagé à appuyer une législation réparatrice par la coercition du Manitoba. Ma démission est ma protestation.

Je dis donc que l'honorable monsieur, lorsqu'il a fait ces deux énoncés, n'avait aucune preuve pour les appuyer, et il ne pouvait pas en avoir, car ils n'étaient pas vrais.

M. PRIOR : L'honorable député joue sur les mots.

M. WALLACE : Ce que j'ai écrit n'appuie pas ce qu'a dit l'honorable contrôleur du revenu de l'Intérieur (M. Prior). Prior ou Templeman n'étaient pas les deux seuls hommes de Victoria qui pouvaient être membres du parlement.

M. PRIOR : Ce sont les seuls qui ont été choisis comme candidats.

M. WALLACE : Personne n'avait été choisi quand j'ai envoyé ce télégramme. Je l'ai envoyé longtemps avant la mise en nomination.

M. PRIOR : Non. Quelle est la date ?

M. WALLACE : C'était avant Noël. Quand a été faite la nomination ?

M. DEVLIN : Vous l'avez envoyé comme étretnes.

M. WALLACE : Je l'ai envoyé le 23 décembre, ou vers cette date-là. L'honorable monsieur n'avait pas encore été mis en nomination, alors, et je suppose que tous les électeurs étaient libres de choisir qui ils voudraient.

M. PRIOR : Tous savaient quels étaient les candidats.

M. WALLACE : J'ai exprimé l'opinion que je nourrissais alors, comme j'exprime l'opinion que je nourris aujourd'hui. Je n'ai pas deux opinions sur une semblable question. Je suis une ligne de conduite logique. Je maintiens la même position aujourd'hui, et je la maintiendrai encore un peu plus longtemps.

J'allais parler d'une autre question. On a dit souvent en cette Chambre et dans les journaux que le gouvernement fédéral s'était adressée à la pro-

vince du Manitoba, que le message qu'il soumettait à la manitobain ne lettre. Je c ministre des I manière très ex

M. FOSTER

M. WALLACE
Finances a dit :

Au point de vue Il a demandé au se plaignait; et il que les membres la gauche, ont clamé mine communica gouvernement et les 1891, leur dem plaignait, et expr draient ces questi ces griefs. Cela décision du Conse prié celui du Man la législature ma Manitoba a refusé les griefs.

C'est un énoncé que l'honorable et surpris de c Manitoba n'a pa griefs, qu'il les qu'après une éty écrit une lettre des Finances n'a sais qu'il n'a pas ment du Manito homme à cherche

M. DALY : J

M. WALLACE
entendu citer la des Finances ne rait pas dit que refusé d'examiner

M. FOSTER : citer, mais je l'ai connais tout ce paroles, je crois, Tout le monde s maintes reprises, été envoyée non Manitoba, mais à nement du Manito grief à redresse demande à la lég "examiner," et il mes remarques av serait servi d'un que le gouvernem cherché à redresse le faire; en réalité

M. WALLACE
Chambre, ni dans explication plus sp dire que l'honora

M. FOSTER : I la chose est claire

vince du Manitoba de la manière la plus conciliante, que le 26 juillet 1894, ce gouvernement avait envoyé au gouvernement manitobain un message qu'il devait prendre en considération et soumettre à la législature, et que le gouvernement manitobain ne s'était pas du tout occupé de la lettre. Je crois que notre honorable ami le ministre des Finances, a fait cet énoncé d'une manière très explicite en cette Chambre.

M. FOSTER : Non.

M. WALLACE : Voici ce que le ministre des Finances a dit :

Au point de vue politique, qu'a fait le gouvernement ? Il a demandé au Manitoba de redresser les griefs dont on se plaignait ; et ici, j'ai à me plaindre d'une chose : c'est que les membres de la gauche, et spécialement le chef de la gauche, ont clairement et constamment ignoré la première communication envoyée par ce gouvernement au gouvernement et à la législature du Manitoba, le 24 juillet 1894, leur demandant d'examiner les griefs dont on se plaignait, et exprimant le plus ferme espoir qu'ils prendraient ces questions en considération et remédieraient à ces griefs. Cela eut lieu, M. l'Orateur, en 1894, avant la décision du Conseil privé. En outre, ce gouvernement a prié celui du Manitoba de déposer cette demande devant la législature manitobaine. Mais le gouvernement du Manitoba a refusé de se rendre à la demande d'examiner les griefs.

C'est un énoncé assez explicite. Or, je suis sûr que l'honorable ministre des Finances sera heureux et surpris de constater que le gouvernement du Manitoba n'a pas refusé, mais qu'il a examiné les griefs, qu'il les a examinés attentivement, et qu'après une étude approfondie de la question, il a écrit une lettre courtoise. L'honorable ministre des Finances n'a pas dit cela à la Chambre, et je sais qu'il n'a pas dû voir la réponse du gouvernement du Manitoba, car il aurait été le dernier homme à chercher à tromper la Chambre.

M. DALY : J'ai cité cela en janvier.

M. WALLACE : Non seulement je n'ai pas entendu citer la chose, mais je sais que le ministre des Finances ne l'a pas entendu citer, car il n'aurait pas dit que le gouvernement du Manitoba a refusé d'examiner le grief.

M. FOSTER : Non seulement je l'ai entendu citer, mais je l'ai vu des dizaines de fois, et je connais tout ce qui a trait à cette affaire, et mes paroles, je crois, expliquent parfaitement la chose. Tout le monde savait bien, car on l'a répété à maintes reprises, que la demande du 24 juillet a été envoyée non seulement au gouvernement du Manitoba, mais à la législature, et que le gouvernement du Manitoba a répondu qu'il n'avait pas de grief à redresser, et qu'il n'avait pas soumis la demande à la législature. J'ai employé le mot "examiner," et il est possible que si j'avais écrit mes remarques avec attention et avec soin, je me serais servi d'un meilleur mot, mais tous savent que le gouvernement du Manitoba n'a pas du tout cherché à redresser le grief, mais qu'il a refusé de le faire ; en réalité, il a dit qu'il n'y en avait aucun.

M. WALLACE : Il n'y a personne, ni dans cette Chambre, ni dans le pays, qui puisse donner une explication plus précise, et je n'ai jamais entendu dire que l'honorable ministre se soit trompé.

M. FOSTER : Il n'y a pas d'erreur à ce sujet ; la chose est claire de prime abord.

M. WALLACE : Aucun membre de cette Chambre ne possède mieux sa langue et n'a un meilleur choix de mots pour expliquer ce qu'il veut dire que le ministre des Finances, et ce n'est pas une phrase isolée, mais tout un paragraphe portant à la même conclusion, savoir : que le gouvernement du Manitoba a refusé d'acquiescer à la demande qu'on lui faisait d'examiner le grief. C'est un énoncé, clair, direct, sans équivoque, et lorsqu'il dit qu'il n'a pas voulu dire *et/ia*, mais qu'il veut dire quelque autre chose, et que s'il examinait la question de nouveau, il emploierait des mots différents, je dois arriver à la conclusion qu'il n'a pas dû voir la réponse, car je sais que s'il avait vu l'énoncé fait par le gouvernement du Manitoba, il ne se serait pas servi du langage dont il s'est servi. Tout le paragraphe comporte le même sens. Que dit-il ?

J'ai à me plaindre d'une chose : c'est que les membres de la gauche, et spécialement le chef de la gauche, ont clairement et constamment ignoré...

Or, quelle explication donnerait-il de cela ?

la première communication envoyée par ce gouvernement au gouvernement et à la législature du Manitoba, le 24 juillet 1894.

Il dit qu'ils l'ont clairement et constamment ignorée. Cela est aussi clair, à mon avis, qu'un énoncé peut l'être. L'ont-ils ignorée ? Pas du tout. Le premier point que je signalerai à l'attention de la Chambre, c'est que ce n'est pas ce gouvernement, mais un autre gouvernement qui a envoyé, le 24 juillet 1894, cette demande rédigée en termes si conciliants et si courtois. Qui a rédigé cette demande ? Elle a été écrite, je suppose, par sir John Thompson, alors chef du gouvernement. L'ordre draconien présenté au Manitoba, l'arrêté réparateur, envoyé en mars 1895, a été envoyé par un autre ministre de la Justice, d'après une politique et un projet tout à fait différents, et par un autre gouvernement et un autre premier ministre. Il y a eu deux gouvernements différents et deux politiques différentes. L'un était le projet et la politique du gouvernement dirigé par sir John Thompson, et je ne veux pas attirer trop fortement l'attention sur ce point. Le gouvernement de sir John Thompson avait une politique tout à fait différente. Il avait la politique de la conciliation, mais aujourd'hui, le gouvernement a une politique qui consiste à imposer cette législation à la province du Manitoba, de gré ou de force. Que dit cette lettre de sir John Thompson ? Il demande qu'elle soit transmise au lieutenant-gouverneur du Manitoba, avec prière de la soumettre à ses conseillers et à la législature de cette province. Il l'a soumise à ses conseillers. Si elle n'a pas été soumise à la législature — et c'est une des excuses du ministre des Finances — la faute doit en être au lieutenant-gouverneur, qui était le serviteur et l'agent de ce gouvernement.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. WALLACE : Il dit que le comité, après avoir examiné la question, a l'honneur de recommander qu'une copie du mémoire ci-dessus mentionné, et une copie de cette lettre, s'ils sont approuvés, soient envoyées au lieutenant-gouverneur, avec prière de les soumettre à ses conseillers et à la législature de cette province. C'est-à-dire, que le lieutenant-gouverneur devait les soumettre à la législature de cette province. Si cela n'a pas

été fait, la faute en est à leur serviteur, le lieutenant-gouverneur du Manitoba.

M. FOSTER: Mon honorable ami ne prétend pas cela sérieusement.

M. WALLACE: Je cite les paroles telles que je les trouve ici. Si le lieutenant-gouverneur dit: "Je veux que ceci soit présenté à la Chambre, ils le présenteront à la Chambre, ou il aura le pouvoir de renvoyer ses ministres s'ils refusent de se conformer à sa demande.

Mais je parlais de cette différence qui existe entre la politique du gouvernement de sir John Thompson et la politique du gouvernement actuel, et je signalais la manière conciliante et courtoise dont les négociations se poursuivaient sous sir John Thompson, contrastant avec le ton impératif des ordres donnés en 1895. De quel langage se sert-on? Voici. Après avoir répété les énoncés faits dans la requête des archevêques et évêques demandant au gouvernement de désavouer la loi, la lettre continue:

Le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que les législatures du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle prétend élever du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada, et qu'elle prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

Voilà le langage courtois et convenable dont le gouvernement de cette époque s'est servi envers le gouvernement du Manitoba au sujet de cette question. En deux endroits, le ministre des Finances a donné clairement à entendre à cette Chambre, dans les termes les plus explicites, que l'on a refusé d'examiner la demande de sir John Thompson. Il dit que l'on a refusé d'examiner les griefs.

M. FOSTER: Ont-ils examiné les griefs?

M. WALLACE: Je le crois. Voici le rapport du comité du Conseil exécutif de la province du Manitoba, daté du 20 octobre 1894. Il commence ainsi:

L'honorable procureur général soumet au Conseil le rapport suivant:—
Qu'il a étudié le rapport du comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le 26 juillet 1894.

Il s'agit de la communication de sir John Thompson. Puis, il répète les énoncés faits dans cette communication, énoncés copiés du mémoire des archevêques et des évêques, et continue:

Voici un bref résumé des faits réels:—
Antérieurement à l'année 1890, il y avait deux sortes d'écoles, les protestantes et les catholiques, et la loi pourvoyait à leur entretien et à leur administration. L'entretien se faisait au moyen d'une taxe scolaire spéciale, imposée dans chaque arrondissement pour ses propres écoles, une taxe municipale générale, prélevée par la municipalité et répartie entre les arrondissements scolaires dans la municipalité, et un octroi du gouvernement du trésor provincial. En 1890, le système ci-dessus fut complètement changé et une seule sorte d'écoles fut établie. Ces écoles sont maintenus au moyen de taxes et d'octrois tel qu'énoncé plus haut. Ce sont des écoles publiques non confessionnelles. Les lois ne font aucune distinction entre protestants et catholiques, ou entre les dénominations religieuses d'aucune sorte.

Il est vrai que les catholiques se plaignent qu'ils ne sont pas traités comme ils devraient l'être, mais les motifs de plaintes n'ont pas été convenablement mentionnés. On dit qu'elles font une distinction injuste contre les catholiques. De fait elles ne font aucune distinction contre qui que ce soit. Les catholiques romains demandent qu'on les distingue du reste de la population et qu'une législation spéciale soit faite en leur faveur à l'encontre de tous les autres. On attaque notre loi parce que la législature a refusé de les favoriser et distinguer ainsi, à l'encontre des autres citoyens. Le motif des plaintes n'est donc pas qu'on ait une distinction injuste envers les catholiques romains, mais que la législature refuse de faire une distinction injuste envers les autres et en faveur des catholiques romains.

Aucun citoyen de la province n'est justifiable du fait de prétendre qu'il n'a pas les mêmes droits et les mêmes privilèges, concernant l'éducation, que ceux dont jouissent les autres citoyens.

Outre l'établissement de ce principe dans la législation concernant les écoles publiques en 1890 et subséquemment, la loi a rendu obligatoire pour chaque contribuable, de contribuer pour les écoles publiques, et tous les citoyens ont la déclaration que la population catholique est forcée de payer pour l'éducation des enfants protestants n'est pas loyale. Une telle déclaration crée une fausse impression.

C'est là, je crois, un énoncé important, car il donne, en peu de mots, un aperçu des principes sur lesquels est basée la législation du Manitoba.

Le fait réel, c'est que tous les contribuables contribuent à l'éducation de tous les enfants que les parents envoient aux écoles publiques. Toutes les propriétés imposables sont taxées pour les écoles publiques, et tous les citoyens ont le même droit de se servir des écoles publiques.

La population catholique a le même pouvoir que les protestants de se prévaloir des avantages des écoles. Les exercices religieux sont non confessionnels, et n'ont lieu qu'avec la sanction et sous la direction des syndics élus par tous les contribuables sans distinction de croyance. Et un catholique religieux ne peut aller à l'école publique, et désire volontairement entretenir une autre école, il exerce son propre jugement de la même manière qu'aucune personne qui préfère envoyer ses enfants à une école particulière au soutien de laquelle il contribue. Aucune de ces personnes, cependant, en agissant ainsi, ne gagne aucune exemption du paiement des taxes d'écoles.

Quant à la confiscation des propriétés scolaires, il faut observer que la même question a fait le sujet d'une discussion devant le comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de Barrott vs Winnipeg, et ce tribunal exprima l'opinion que les catholiques romains ayant été un peu mieux traités que les protestants relativement à la disposition des propriétés scolaires en vertu de l'acte de 1890. En ce qui concerne la loi de 1894, il n'y a aucun fondement à la déclaration attribuée à la pétition, qu'elle la loi décréte la confiscation des propriétés scolaires dans les districts qui n'avaient pas soumis leurs écoles aux nouvelles lois. La loi de 1894 a rapport à la distribution des octrois d'argent prélevés sur les taxes sur toutes les propriétés imposables. Elle traite du système des écoles publiques et n'affecte en aucune manière le titre d'aucune propriété d'une circonscription scolaire qui ne se soumet pas à l'acte des écoles publiques, et qui n'est pas par conséquent une école publique.

Le comité poursuit:

Il faut observer de plus qu'en tant que l'acte des écoles publiques de 1890 a été reconnu être du ressort de la législature provinciale, et l'acte de 1894 n'est que la modification de l'acte de 1890, faite pour mettre plus complètement en vigueur l'intention formelle et la politique du premier acte, il est suffisamment clair que l'acte de 1894 est dans les limites de la juridiction de la législature et traite d'un sujet que l'autorité provinciale a le pouvoir de régler. Le désaveu de l'acte de 1894, tel que suggéré par les pétitionnaires, serait une tentative injustifiable d'empêcher la législature de remplir un devoir qui a été judiciairement déclaré lui appartenir, et l'on peut penser que ce désaveu appellerait un protesté énergique.

Le gouvernement et l'Assemblée législative s'unissent pour combattre par tous les moyens constitutionnels toute tentative semblable d'ingérence dans l'autonomie provinciale.

M. DALY: Pourquoi l'honorable député ne lit-il pas le paragraphe qui précède?

M. WALLACE: qu'il fatigueraient l'air, si l'honorable

Les questions sont tion ont fait le système de la législature du Manitoba. Toutes les lettres adressées à Son Excellence grand nombre d'années devant la législature judicieusement prise à chaque citoyen fait aucune distinction. Après une longue session de l'Empire britannique promulguant la loi, ses pouvoirs constitutionnels est une de vinolo. Dans ces ne voit aucune raison de modifier les principes. Il a été démontré moins que ce soit subventionner des fonds publics, et l'acte responsable parait être un saisi créé, aux termes des catholiques romains et les Territoires du Canada.

Je crois que c'est le gouvernement et les raisons qui les ont conduits à une croyance, c'est là la substance, ignore pas celles des questions dont les archevêques étaient répétés en communication, ment du Manitoba a fait, et, en conséquence, a ignoré cette loi. Vu le fait, M. l'Assemblée du Manitoba a examiné avec patriotisme scolaire. Assurément nous ne sommes pas tout à fait favorisés de favoriser les autres, toutes les autres favoriser l'immigration anciennes provinces amées, et, jusqu'à vertes de cités, de vin du Manitoba aillent s'y établir, vices, problèmes au courant de l'immigration invite les habitants à aller.

De toutes les provinces du Manitoba est les apparences, au à la colonisation, la nous tous, elle désa-

partit, et ses lois n'ont aussi bonnes que vices.

On a souvent dit Nouvelle-Ecosse, équité l'on y traitait que celle du Manitoba du Manitoba

M. WALLACE: Je l'ai omis, parce que je croyais qu'il fatiguerait peut-être la Chambre. Mais je le lirai, si l'honorable ministre le désire.

Les questions soulevées par le rapport sous considération ont fait le sujet d'une très longue discussion dans la législature du Manitoba pendant ces quatre dernières années. Toutes les déclarations faites dans la pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général, et un grand nombre d'autres, ont été maintes et maintes fois devant la législature et étudiées par elle. Ce corps a judicieusement promulgué une loi d'éducation qui donne à chaque citoyen des droits et des privilèges égaux, et ne fait aucune distinction à la nationalité et à la religion. Après une longue contestation légale, le plus haut tribunal de l'Empire britannique a décidé que la législature, en promulguant la loi de 1890, était restée dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, et que la question de l'éducation est une de celles attribuées à la législature provinciale. Dans ces circonstances l'exécutif de la province ne voit aucune raison de recommander à la législature de modifier les principes de la législation dont on se plaint. Il a été démontré clairement qu'il n'y a pas de griefs, à moins que ce soit un grief que la loi dans les limites des fonds publics, et l'on peut difficilement tenir la législature responsable du fait que son refus de violer ce qui paraît être un sain et juste principe de gouvernement créé, aux termes du rapport, du mécontentement parmi les catholiques romains, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada.

Je crois que c'est là un habile exposé, de la part du gouvernement et de la législature du Manitoba, des raisons qui les ont portés à refuser d'accorder des subsides à une croyance à même les fonds publics. Or, c'est là la substance de son rapport, et ce rapport n'ignore pas celui de 1894, mais traite à fond toutes les questions dont il parle. Les énoncés faits par les archevêques et les évêques, dans leur requête, étaient répétés par sir John Thompson dans cette communication, et l'on demandait au gouvernement du Manitoba de les examiner. C'est ce qu'il a fait, et, en conséquence, on ne saurait dire qu'il ait ignoré cette communication de quelque manière. Vu le fait, M. l'Orateur, que le gouvernement du Manitoba a examiné cette question, je dis qu'il a agi avec patriotisme en préparant sa législation scolaire. Assurément, les membres de ce gouvernement sont aussi patriotes que les citoyens de toute autre province, et ils sont tout aussi désireux de favoriser le bien-être de la société. Plus que toutes les autres provinces, peut-être, ils désirent favoriser l'immigration dans ce pays. Les anciennes provinces sont colonisées depuis plusieurs années, et, jusqu'à aujourd'hui, sont assez bien couvertes de cités, de villes et de villages. La province du Manitoba désire beaucoup que les gens aillent s'y établir, et moins que les autres provinces, probablement, elle ne mettra obstacle au courant de l'immigration. Elle tend les bras et invite les habitants de toutes les parties de la Confédération à aller s'y établir.

De toutes les provinces de la Confédération, celle du Manitoba est la province qui, suivant toutes les apparences, aura la législation la moins hostile à la colonisation, la moins nuisible au pays. Comme nous tous, elle désire ardemment favoriser sa prospérité, et ses lois relatives à l'éducation sont tout aussi bonnes que celles de toutes les autres provinces.

On a souvent signalé à l'attention le cas de la Nouvelle-Ecosse, et l'on nous dit avec quelle équité l'on y traite la minorité. Mais la population de la Nouvelle-Ecosse est-elle plus intelligente que celle du Manitoba? Désirent-ils plus que le peuple du Manitoba de rendre justice? Y a-t-il

une raison qui fasse croire que le Manitoba n'agira pas envers la minorité avec autant d'équité que le peuple de la Nouvelle-Ecosse ou d'une autre province? Je ne vois pas pourquoi il n'agirait pas ainsi.

Quand le gouvernement du Manitoba a examiné cette question en 1890, il désirait favoriser l'immigration, il désirait attirer les colons et les encourager à s'établir dans la province. Il a eu six années d'expérience avec le système d'écoles séparées. Après un essai des deux systèmes, après avoir fait la comparaison entre les deux, après avoir examiné toutes les conséquences relativement à l'immigration et à la prospérité future de la province, il est arrivé à la conclusion que le système d'écoles publiques était le meilleur, et le peuple est arrivé à cette conclusion avec une unanimité remarquable. Ce n'est pas un verdict escamoté, ce n'a pas été une décision prise pendant que l'esprit public était préoccupé par d'autres questions. Aux dernières élections, cette question était la plus importante, presque, elle était la seule devant les électeurs. Non seulement c'était la politique énoncée par le parti libéral, mais le parti conservateur avait adopté la même politique et déclaré que s'il arrivait au pouvoir, il maintiendrait le système des écoles publiques. Puisqu'il en est ainsi, nous pouvons, je crois, affirmer sans crainte que le peuple du Manitoba est presque unanimement d'opinion que le système des écoles publiques est le plus convenable pour la province.

Dans ce cas, pourquoi vouloir imposer un système odieux à une province qui n'en veut pas? Nous savons que le cri des droits provinciaux est un cri puissant, et jamais plus puissant que quand il s'agit du système d'éducation dans une province. Dans aucun cas le cri des droits provinciaux n'est plus justifiable que quand on veut s'immiscer dans le système d'éducation d'une province. Chaque province doit certainement être plus capable d'établir ses lois scolaires que ne le peut le parlement fédéral. Le gouvernement devrait s'occuper plus amplement de l'examen du présent bill, et ne pas l'imposer à la province maintenant. Bien qu'il fût à notre connaissance en juillet dernier que le gouvernement était engagé au principe du bill, on nous disait qu'il était peu probable que le parlement serait convoqué pour passer un bill. Le peuple n'a pas eu l'occasion d'examiner la question. Le parlement se réunira de nouveau avant longtemps, et les députés nouvellement élus par le peuple étudieront attentivement cette loi, et la décision qu'ils prendront représentera l'opinion publique. Le parlement doit représenter le peuple, mais, à mon avis, le gouvernement veut légiférer en opposition aux désirs de la majorité. Les députés n'ont pas de mandat du peuple, car cette question n'a pas été soulevée durant les dernières élections générales.

Lorsque cette question a été discutée dans des élections récentes, pas un député élu n'a été autorisé à favoriser l'établissement des écoles séparées dans le Manitoba, mais tous ont été élus pour appuyer une politique opposée. Dans le Manitoba et dans l'Ontario la majorité du peuple est absolument opposée à l'établissement des écoles séparées dans la province. Le peuple du Manitoba a clairement exprimé son opinion dans les dernières élections provinciales, quand le gouvernement a été appuyé presque unanimement. En conséquence de ces faits, nous pouvons raisonnablement demander au gouvernement de ne pas insister sur l'adop-

tion de cette loi maintenant. J'ai déjà indiqué l'opinion populaire du Manitoba, telle qu'exprimée aux dernières élections locales. Ontario est opposé au bill, et la Colombie-Anglaise partage, je crois, l'opinion du Manitoba. En ce qui concerne les provinces de l'est, la province de Québec a donné une majorité contre l'adoption de cette loi réparatrice.

Quelques VOIX : Non.

M. WALLACE : Je ne dis pas cela de moi-même, je l'ai lu.

M. MACDONALD (Huron) : Vingt-neuf ont voté contre le bill et trente-deux en faveur.

M. WALLACE : Les chiffres cités par l'honorable député de Huron font voir que l'opinion des députés de la province de Québec est assez également divisée. Ils n'ont donc pas exprimé une opinion positive sur la question, et j'en suis très content. Ontario, par une majorité de dix-sept, s'est déclaré lors du dernier vote, contre le présent bill et aux prochaines élections la majorité sera plus considérable. Conséquemment, que le bill reste en suspens, et qu'il soit examiné par le prochain parlement qui aura un mandat du peuple et d'autres renseignements sur le sujet. D'après les renseignements que je peux avoir, et j'ai de grandes facilités pour m'en procurer, le peuple est fortement opposé à cette loi et nous n'avons pas le droit de l'imposer au peuple du Manitoba.

Le gouvernement dira peut-être qu'il s'est obligé à pousser le bill jusqu'au bout. A qui a-t-il promis? S'il croit s'être engagé envers le parlement, nul doute que ce parlement le dégradera de sa promesse. S'est-il engagé envers quelque autre? Il n'a pas le droit de promettre à qui que ce soit. Il peut dire qu'il a promis en juillet dernier. Mais, tenant compte de l'opinion du pays et des circonstances actuelles, je suis prêt, en ma qualité de représentant du comté d'York-ouest, de le dégager de sa promesse, en ce qui concerne ce comté. Quand je parle d'York-ouest, je parle de la majorité des électeurs du comté. Que le gouvernement réfléchisse et qu'il décide que cette loi ne doit pas être passée durant la présente session.

La Chambre a d'autres choses à examiner, entre autres le budget supplémentaire pour l'exercice 1895-96. Nous devons avoir le temps nécessaire pour examiner ces questions, et il y a d'autres projets de loi qui méritent l'attention de la Chambre. Le gouvernement a maintenant annoncé qu'il est décidé à faire adopter cette loi durant la présente session. Il semble aujourd'hui qu'il ne sera pas, malgré cette déclaration. Il n'a pas nié l'assertion de l'honorable député de Gaspé (M. Joncas) que la Chambre siégerait jour et nuit jusqu'à ce qu'il oblige les députés, par la force physique, à accepter cette loi, qu'ils le veulent ou non. Pour ma part, j'ai beaucoup de répugnance à l'accepter, et si le gouvernement cherche à me contraindre, ce sera sans grand effet sur le député de York-ouest. J'espère qu'il va mettre fin à cette conduite insensée.

M. IVES : Avez-vous besoin d'un calmant ?

M. WALLACE : Non. Je n'ai jamais demandé autre chose qu'une conduite équitable, et mon témoignage ne sera pas calmé par la tentative de

me forcer à siéger ici jour et nuit pour acquiescer à cette loi.

M. McDUGALL (Cap-Breton) : Nous vous permettrons d'aller chez vous.

M. WALLACE : Je n'ai pas l'autorisation de déléguer mes devoirs de député à qui que ce soit, pas même au député du Cap-Breton.

M. IVES : Vous pourriez vous faire autoriser le premier jour du mois.

M. WALLACE : Il ne s'écoulera pas beaucoup de temps avant que plusieurs dans cette Chambre soient autorisés à céder leur autorité à d'autres. Quelques-uns de ceux qui ont voté pour la loi se sentent plus que moi obligés de la faire.

M. M. : Ils courent leur chance.

M. WALLACE : Leur chance vaut peu de chose. J'ai déjà parlé pendant quelque temps, et j'espère que je n'ai pas fatigué les honorables députés.

M. BELLEY : Pas du tout.

M. WALLACE : Je suis content d'avoir l'approbation de l'honorable député.

M. BELLEY : Pas du tout.

M. WALLACE : J'ai cru que l'honorable député n'approuvait de raccourcir mes observations, mais s'il le désire, je peux continuer. J'ai à dire des choses très intéressantes que, l'autre jour, j'ai remises à plus tard par déférence au désir du leader de la Chambre. Je ne pense pas qu'il soit juste de me demander de les retarder encore une fois, mais ne voulant pas fatiguer la Chambre, j'en resterai là pour le moment.

M. DEVLIN : M. le président, je désire faire une rectification. Mon honorable ami (M. Wallace) a dit, je crois, que M. Coffey était opposé aux écoles séparées. Or, quand j'ai fait objection à cette assertion, je n'ai pas voulu manquer de courtoisie envers l'honorable député (M. Wallace), car la Chambre sait que je suis animé des meilleurs sentiments à son égard. J'ai simplement voulu bien établir les faits en ce qui concerne cette assertion au sujet de M. Coffey. Je connais M. Coffey. Je sais qu'il est régistrateur de la ville d'Ottawa, qu'il est un catholique bien connu, et un homme hautement respecté, et c'est la première nouvelle que j'ai eue, ou que ceux qui le connaissent ont reçue, au sujet de son opposition aux écoles séparées.

M. WALLACE : Je n'ai pas dit qu'il était régistrateur, parce que je n'en sais rien. Je sais qu'il est citoyen d'Ottawa et qu'il est opposé aux écoles séparées. C'est ce que j'ai dit, et c'est la seule déclaration que je suis autorisé à faire.

M. DEVLIN : Je ne pense pas que l'honorable député (M. Wallace) ait été autorisé par M. Coffey à dire dans cette Chambre qu'il lui, M. Coffey, était opposé aux écoles séparées, et je crois qu'il était manifestement injuste....

M. WALLACE : De quelle manière ?

M. DEVLIN : De quelle manière? De venir ici et de faire part d'une conversation que l'honorable

député (M. Wallace) a dit dans la Chambre. M. Coffey, je ne sais pas si son nom est ici? M. Coffey, et l'honorable député, grandement tort à l'indélicat de la parole.

M. WALLACE :

M. DEVLIN : Q... l'honorable député... courtoisie envers... question en prenant... ra, je vais le trait... que l'honorable député... ment s'il croit p... députés. Nous ne... nous demandons ju... e que nous cher... mmes prêts à sub... beaucoup de fatig... député (M. Wallac... ar si c'est le M. C... bien connu dans l... ème qui a si brava... écoles séparées.

M. FAIRBAIRN :... n'aurait pas été... l'honorable député... homme pour qui... ma vie, un hon... qui j'ai fait avoi... dans la position... qu'il occupe au... Quand cet honorat... soir que j'ai été co... tit pour la deuxièm... réfuter cette obser... veux dire à l'hono... représente autant... que tout autre... pulation par mille... dis que les orangis... tion d'hommes don... ur au pays. Je dir... un seul homme c... n'ai comment j'all... lui dirai que pas n... pas un seul mem... n'ai comment j'all... idées et mes prin... les que les siens, l... rité du Manitoba... angiste, je veux q... à l'honorable déput... absence. J'admire... territoire comme pi... par couverture et l'he... et quand les descen... et nous demander j... ne pas la leur accor... l'honorable député... protestants de ce ter... mêmes privilèges do... ante de la province... canadien a acqui... que les descendants... rité et qu'un gouver

député (M. Wallace) a entendue en dehors de cette Chambre. M. Coffey l'a-t-il autorisé à se servir de son nom ici? L'a-t-il autorisé à venir dire ici que lui, M. Coffey, était opposé aux écoles séparées? L'honorable député savait-il qu'il pouvait faire grandement tort à ce monsieur. C'est réellement indélébile de la part de l'honorable député d'York-ouest.

M. WALLACE: Je désire dire, M. l'Orateur....

M. DEVLIN: Que l'honorable député reste assis. L'honorable député (M. Wallace) a manqué de courtoisie envers moi quand je lui ai posé une question en prenant la défense d'un citoyen d'Ottawa, je vais le traiter de la même façon. Je désire que l'honorable député sache qu'il se trompe grandement s'il croit pouvoir insulter impunément les députés. Nous ne voulons contraindre personne. Nous demandons justice, et pas autre chose. C'est ce que nous cherchons, et pour l'obtenir nous sommes prêts à subir beaucoup d'insultes, à endurer beaucoup de fatigue. Je dirai que l'honorable député (M. Wallace) a mal interprété M. Coffey, car si c'est le M. Coffey que je connais, et qui est bien connu dans la ville d'Ottawa, c'est celui-là même qui a si bravement lutté, en 1886, en faveur des écoles séparées.

M. FAIRBAIRN: Je n'aurais pas pris part au débat n'eussent été les observations que vient de faire l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), un homme pour qui j'ai en la plus haute estime toute ma vie, un homme à qui j'ai rendu service, et qui j'ai fait avoir plusieurs suffrages, pour le voir dans la position de grand maître des orangistes qu'il occupe aujourd'hui.

Quand cet honorable député (M. Wallace) a dit soir que j'ai été contraint de voter comme je l'ai fait pour la deuxième lecture du bill, j'ai le droit de réfuter cette observation de l'honorable député. Je veux dire à l'honorable député d'York-ouest que représente autant d'orangistes dans cette Chambre que tout autre homme, en proportion de la population par mille carré, en dehors des villes. Je dis que les orangistes du Canada sont une association d'hommes dont je suis fier, et qui fait honneur au pays. Je dirai à cet honorable député que c'est un seul homme dans Victoria-sud ne m'a demandé comment j'allais voter sur cette question.

Je dirai que pas un membre du gouvernement, pas un seul membre du parlement ne m'a demandé comment j'allais voter. Je lui dirai que mes idées et mes principes protestants sont aussi sages que les siens, mais j'aime la justice, et la liberté du Manitoba a un grif, et, en ma qualité d'orangiste, je veux que ce grif soit redressé. Je dirai à l'honorable député que je parle par devoir de conscience. J'admire les hommes qui ont été dans ce territoire comme pionniers, ayant le firmament pour couverture et l'herbe de la prairie pour oreilles, et quand les descendants de ces hommes viennent nous demander justice, il serait regrettable que nous ne pas la leur accorder.

L'honorable député sait aussi bien que moi que les protestants de ce territoire ont demandé d'avoir les mêmes privilèges dont jouissent la minorité protestante de la province de Québec, et le gouvernement canadien a acquiescé à leur demande. Mais que les descendants des vieux pionniers sont en majorité et qu'un gouvernement grit est arrivé au

pouvoir et leur enlève les droits et privilèges dont ils avaient joui sous le gouvernement du pays, je dis—et je ne retrancherai pas un mot de ce que je dis ici ce soir dans n'importe quel endroit du Canada—je dis que ces hommes ont toute ma sympathie, et c'est pour cela que j'ai voté avec le gouvernement qui veut rétablir cette minorité dans ses droits.

La minorité du Manitoba aurait pu être protestante, aussi bien que catholique, et je me demande si l'honorable député aimerait que la minorité protestante fût obligée de suivre les écoles catholiques. Pour ma part, je ne le désirerais pas. J'ai foi dans la justice, et quand l'honorable député m'accuse, après trente-cinq années de vie publique, d'avoir été contraint de voter comme je l'ai fait, je repousse cette accusation.

M. WALLACE: Ai-je fait allusion à l'honorable député?

M. FAIRBAIRN: Vous avez fait allusion à chaque député de ce côté-ci de la Chambre.

M. WALLACE: Je demande pardon à l'honorable député. Je n'ai pas parlé de chaque député d'Ontario, j'ai dit qu'il y avait des députés.

M. FAIRBAIRN: Vous avez fait allusion à moi, quand vous avez regardé de ce côté-ci.

M. WALLACE: L'honorable député dit que je l'ai regardé. C'est possible.

M. FAIRBAIRN: Je dirai à l'honorable député qu'il a mauvaise grâce de parler comme il l'a fait, du moins en ce qui me concerne. Il n'y a pas eu dans cette Chambre un homme plus anxieux que moi quand il a été accusé il y a quelques années, quand sir Adolphe Caron a réuni toutes les forces du parti pour sauver l'honorable député, en l'absence de notre leader, sir John Thompson, qui assistait alors à la conférence tenue au sujet de la question de la mer de Behring; et il a mauvaise grâce de parler aujourd'hui comme il le fait des hommes qui ont joué leur vie politique par amour de la justice; je regrette et je nie cette insinuation de sa part. J'ai voté suivant ma conscience, et personne ne m'en a prié.

Après l'argumentation faite par l'honorable secrétaire d'Etat lors de la deuxième lecture du bill, il me semble que le gouvernement du Manitoba aurait dû régler cette difficulté. L'argumentation de l'honorable secrétaire d'Etat n'a pas encore été, à mon avis, ni contredite ni réfutée. Si j'étais juré assermenté devant un tribunal, je ne pourrais pas donner d'autre verdict que celui que j'ai rendu, d'après la preuve présentée à la Chambre. Tout homme juste aurait agi de la même manière.

Maintenant, je dirai à l'honorable chef de l'opposition que je regrette excessivement d'être obligé de me lever, moi qui suis orangiste depuis 1855, pour revendiquer dans cette Chambre les droits de la minorité catholique du Manitoba quand lui, chef de l'opposition, ne veut pas défendre les droits de ses propres coreligionnaires, et cela dans un but politique. Comme honnête homme ayant le courage de défendre mes convictions, je dis qu'il est regrettable de voir un homme sacrifier les droits de son Eglise et de ses coreligionnaires, pour faire un peu de capital politique. Je plains l'honorable monsieur. Deux ou trois jours après l'ouverture

du présent débat, j'étais à prendre la part de l'honorable monsieur, disant que j'étais heureux de le voir en bonne santé, plein de vigueur, qu'il avait bien lutté dans une aussi mauvaise cause, ayant toujours de la sympathie pour le faible, lorsque j'entendis un jeune Canadien-français faire l'observation : "M. Laurier parle bien, il parle longtemps mais il ne dit rien." Je dis avec ce jeune Canadien que M. Laurier a bien parlé, qu'il a parlé longtemps mais qu'il n'a rien dit. Il n'a pas répondu à l'argumentation du leader de la Chambre. Je dis que c'est un attentat à la stabilité du pays que d'empêcher ces citoyens du Manitoba de jouir des mêmes privilèges que ceux qui sont accordés à la minorité protestante de Québec au sujet de l'éducation. Je suis très disposé à leur donner les mêmes privilèges, et le moins que nous puissions c'est de leur permettre de payer pour faire instruire leurs enfants. L'instruction religieuse de nos enfants est un droit sacré dont tous les Canadiens doivent jouir.

L'honorable chef de l'opposition dans son premier discours a fait une observation très déplacée. Il a critiqué ses supérieurs ecclésiastiques. Si mon ministre intervenait dans des affaires qui concernent ma ferme, je discuterais avec lui, mais je crois que tout membre du clergé a le droit de s'occuper des intérêts religieux de ses ouailles. Je n'avais pas lu cette lettre avant d'entendre les observations de l'honorable monsieur. J'en ai alors pris connaissance et j'ai cru qu'elle était juste, qu'elle donnait d'excellents conseils à l'honorable monsieur, et il aurait dû être fier de s'y conformer. Je ne veux pas prolonger le débat. Je n'avais pas l'intention de parler avant d'entendre les observations de l'honorable député d'York-ouest, lesquelles j'ai cru devoir contredire. Je plains le chef de l'opposition d'avoir sacrifié ses principes religieux pour un peu de capital politique, rien de plus, rien de moins. Ayant parlé sans m'y être préparé et sans notes, je regrette d'avoir traité le sujet d'une manière imparfaite.

M. INGRAM : Je ne crois pas devoir m'excuser auprès de la Chambre, si je me permets de dire quelques mots sur cette question. J'ai écouté la discussion avec beaucoup d'attention jusqu'à ce moment, je n'avais pas l'intention d'y prendre part, mais simplement de voter en silence; mais ayant entendu l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) un homme que j'ai toujours estimé et respecté à venir jusqu'à ce moment, ayant écouté son argumentation sur ce sujet en deux occasions différentes, j'ai trouvé son raisonnement très illogique. Il se plaint maintenant du fait que le gouvernement presse l'adoption du bill. Pourquoi? Parce que, dit-il le gouvernement cherche à fatiguer les députés pour arriver à son but. Ensuite, sans s'arrêter, il blâme le gouvernement d'avoir convoqué cette session le 2 janvier et de ne pas avoir présenté le bill réparateur ce jour-là même. De plus, mon honorable ami est encore illogique en disant qu'il s'opposera à tout bill présenté par le gouvernement de nature à redresser les griefs de la minorité du Manitoba. Il prétend aussi, que les députés qui jugent à propos d'appuyer ce bill sont influencés par le gouvernement. Je demanderai à l'honorable député s'il est responsable à ses électeurs du vote qu'il donne en cette occasion. S'il l'est, tous les députés le sont également, et, puisque n'ayant pris aucune part au débat jusqu'à ce jour, j'ai toujours

crû sincèrement que la minorité du Manitoba avait un grief et qu'il fallait le redresser. Je préférerais que la question fût réglée par le gouvernement du Manitoba, mais, à en juger par sa conduite, je ne lui en crois pas l'intention.

Je me souviens que sir John Thompson, en parlant à Toronto il y a une couple d'années, a dit, malgré l'opposition qui existait dans cette ville à toute loi réparatrice, que la question était devant le plus haut tribunal du pays, et que si le comité judiciaire du Conseil privé décidait que le parlement du Canada n'avait pas le droit de redresser le grief, le parlement n'agirait pas, mais que si le parlement avait ce droit il serait à la hauteur de son devoir et accorderait ce redressement. C'était un engagement solennel pris à cette époque.

Qu'est-ce que le chef de l'opposition a dit à Toronto, et je demande aux députés des deux côtés de la Chambre si le chef de l'opposition a agi conformément à cette déclaration. En parlant de la loi réparatrice, il a dit qu'il ne voulait pas en faire du capital politique. Je demande aux honorables députés s'il a agi d'après cette déclaration? Certainement non, et, si je comprends bien l'anglais, j'ai entendu dire maintes et maintes fois que l'honorable monsieur était en faveur d'une commission d'enquête chargée de constater les griefs de la minorité du Manitoba. S'il avait voulu être logique, il n'aurait pas accepté la résolution que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a placée entre ses mains, ainsi que l'assertion a été faite dans cette Chambre, assertion qui n'a pas été contredite—et si elle n'était pas fondée si l'honorable député de Simcoe-nord n'a pas été mêlé à cette motion, j'aimerais bien entendre l'honorable député la contredire.

M. LAURIER : Quelle motion ?

M. INGRAM : La motion pour le renvoi à six mois.

M. LAURIER : Je regretterais que l'honorable député ne laissât croire qu'il est sous l'impression que je ne suis pas capable de rédiger moi-même une motion. Je n'ai rien à faire avec l'honorable député de Simcoe-nord, soit directement, soit indirectement.

M. INGRAM : Je suis très heureux d'entendre cette déclaration, et je suis toujours prêt à accéder à chacun ce qui lui est dû. La chose a été dite et je suis content qu'elle soit contredite. Quant aux griefs de la minorité du Manitoba, j'ai eu, il y a une vingtaine d'années, ou plus, l'avantage de vivre dans cette province, et je connais quelques-unes des premières années de son histoire. Or, nous convenons qu'un pacte fut conclu, en vertu duquel les droits de la minorité furent garantis pour toujours. Je me rappelle que, lorsqu'il fut question d'abolir la Chambre haute de la législature du Manitoba, ou le conseil législatif de cette province, les membres de ce corps n'étaient pas disposés à voter leur propre suppression parce qu'ils croyaient que, en supprimant le conseil législatif, il serait plus facile d'empiéter sur les droits de la minorité. C'était en 1874, et le conseil législatif fut aboli, en 1876, après avoir été la garantie que les droits de la minorité seraient protégés. D'après tout ce que je puis voir, je crois sincèrement que notre devoir est de redresser les griefs de la minorité du Manitoba. Au

avis la minorité a-t-elle et dont elle a-t-elle en est au moins qualité de membre du projet de législation, pour redresser

Certains honorables députés de ne pas être retrait de ce bill. Quel en est la conséquence serait que la question. D'un autre côté, si M. Greenway n'aurait pu repêcher les électeurs de sa circonscription de devenir loi, l'œuvre du Manitoba même d'éducation, qu'elle remédie, elle plutôt que de mentionner.

Il y a une autre question de celle d'encourager du Manitoba. Ce programme qu'il faut de placer au Manitoba ces mots : "Mais n'a-t-il besoin de ce moyen raisonnable dans une province? Tous les Canadiens de toutes les provinces ont plus de chaque province d'autres ce qu'elle de Si vous voulez encourager le Canada et enlever le nommer, si vous êtes citoyens du Canada, ne se fixer dans la province.

Mon honorable ami d'Ontario qui se propose la législation réparatrice même nature? Mais a adopté son premier projet de loi. Haldimand avait un projet de loi de Simcoe-nord. Qu'a-t-il fait? Il improuvait contrairement aux ordres du commandant. Il convoqua une assemblée, où ne se réunirent que les meneurs, et un candidat de caucus pour les élections. Quelle fut la principale question? Ce fut celle de la loi réparatrice qui nous occupe.

Le secrétaire d'État a appelé aux élections, qui fut le pendant la lutte, et ils ne réussirent le secrétaire d'État.

Passons maintenant à Guysboro (M. Fraser) croit même un membre du parti auquel l'appartient cette question est tr

Manitoba avait
Je préférerais
gouvernement du
conduit, je ne

ompson, en par
d'années, a dit,
dans cette ville
on était devant
que si le comité
it que le parle
it de redresser le
mais que si le
à la hauteur de
sément. C'était
époque.

position a dit
es des deux côtés
sition a agi con
En parlant de
lait pas en fait
aux honorables
elARATION? Ces
s bien l'anglais,
es fois que l'ho
une commissio
les griefs de la
vontu être logi
sition que l'ho
M. McCarthy)
assertion en a é
n qui n'a pas é
fondée si l'ho
pas été méla
ndre l'honorab

le renvoi à s

s que l'honorab
sous l'impressio
édiger moi-même
avec l'honorab
ctement, soit in

reux d'entent
rs prêt à accord
ose a été dite
lité. Quant au
oba, j'ai eu, il y
s, l'avantage de
e connais quelq
histoire. On
conclu, en ver
furent garanti
te, lorsqu'il
ute de la légis
égislatif de ce
rps n'étaient p
pression par
inant le cons
empicter sur
n 1874, et le
après avoir don
minorités serai
je puis voir,
ir est de redres
Manitoba. A

avis la minorité a des droits qui lui ont été garantis et dont elle a été dépouillée.

S'il en est ainsi, il est de mon devoir, en ma qualité de membre de cette Chambre, d'appuyer le projet de législation qui est maintenant proposé, ici, pour redresser le grief que je viens d'exposer.

Certains honorables membres reprochent au gouvernement de ne pas retirer le présent bill. Le retrait de ce bill serait, selon moi, un acte dangereux. Quel en serait la conséquence? La conséquence serait que M. Greenway ne réglerait pas la question. D'un autre côté, si le bill est adopté, et si M. Greenway voit qu'il va devenir loi, ce dernier pourrait représenter, comme une excuse aux électeurs de sa province qui refusent de remédier aux griefs de la minorité, que le bill étant destiné à devenir loi, il est préférable que la législation de Manitoba retienne le contrôle sur son système d'éducation, et que, par suite, il vaut mieux qu'elle renâle, elle-même, aux griefs en question plutôt que de perdre le contrôle que je viens de mentionner.

Il y a une autre question sur laquelle l'honorable député de York (M. Wallace) s'est arrêté et c'est celle d'encourager l'immigration dans la province du Manitoba. Cet honorable député est très favorable à ce genre d'encouragement. Mais, d'après le programme qu'il adopte, son plan serait virtuellement de placarder le long de la frontière du Manitoba ces mots: "Aucun Irlandais ou Français n'a besoin de demander son admission." Est-ce un moyen raisonnable d'encourager l'immigration dans une province quelconque de la Confédération? Tous les Canadiens doivent reconnaître que, dans toutes les provinces de la Confédération, certains intérêts sont plus ou moins en conflit; mais que chaque province doit être disposée à accorder aux autres ce qu'elle désire des autres pour elle-même. Si vous voulez encourager l'immigration au Manitoba, vous ne renipiez pas votre devoir envers le Canada et envers la province que je viens de nommer, si vous empêchez une certaine classe de citoyens du Canada, ou de tout autre pays, d'aller se fixer dans la province du Manitoba à cause de sa religion.

Mon honorable ami a demandé quel était le comté d'Ontario qui se soit prononcé en faveur d'une législation réparatrice, ou de quelque chose de même nature? Mais, lorsque le gouvernement actuel a adopté son premier arrêté réparateur, le comté de Haldimand avait une élection à faire et l'honorable député de Simcoe-nord prit part à cette élection. Qu'a-t-il fait? Il imposa subrepticement un candidat contrairement aux vœux des électeurs de Haldimand. Il convoqua un caucus dans un hôtel de bas étage, où ne se rencontrèrent trois ou quatre meneurs, et un candidat fut choisi par cette espèce de caucus pour les électeurs de Haldimand, et quelle fut la principale question discutée à cette élection? Ce fut celle relative à la législation réparatrice qui nous occupe présentement.

Le secrétaire d'Etat d'alors (M. Montague) en appelait aux électeurs de Haldimand sur cette question, qui fut le principal objet de la discussion, pendant la lutte, et les électeurs de Haldimand rédurent le secrétaire d'Etat.

Passons maintenant à l'honorable député de Guysboro (M. Fraser) qui est un avocat et qui se croit même un membre brillant du corps professionnel auquel il appartient. Il nous dit que la présente question est très difficile à résoudre. Le bill

qui est maintenant soumis fut proposé à la Chambre le 15 février. Depuis, les honorables membres ont eu l'occasion de le lire. La deuxième lecture a été proposée le 3 mars, et, dans le cours du débat, on a souvent dit qu'il s'agissait d'une question très difficile à résoudre. Je poserais maintenant, à tout honnête homme de cette Chambre—et, sans doute, tous ses membres sont honnêtes—je poserais, dis-je, à tout honorable député cette question bien simple: si les membres de cette Chambre qui ont eu tout le temps désirable de parcourir les documents officiels; si des hommes qui, comme eux, doués d'un esprit large, éclairé et libéral, mais qui, malgré cela—et je dois l'admettre—ont été quelque peu échauffés par la discussion sur la présente question. Si, dis-je, des hommes qui, comme eux, après avoir minutement étudié la question et lu avec soin tous les documents qui s'y rapportent; si, après l'avoir entendu discuter à différentes reprises ces hommes éclairés trouvent que la présente question est difficile à régler et qu'ils ne peuvent rendre une décision honnête et impartiale sur la minorité—comment, au nom du sens commun, pouvez-vous espérer que la masse du peuple, qui ne connaît rien de la question, puisse rendre un verdict satisfaisant sur cette même question? Je le demande à tous les hommes qui ont à cœur les plus chers intérêts du pays, est-il convenable que la présente question soit discutée dans les tribunes publiques du pays? Comme l'un de ceux qui croient dans l'avenir du Canada, et qui désirent son bien, je suis convaincu que cette discussion dans les tribunes publiques devrait être évitée.

Selon moi, la présente question devrait être réglée maintenant et par ce parlement. Je voudrais bien, toutefois, qu'elle fût réglée par la législation du Manitoba, elle-même; mais si cette législation refuse de le faire, le devoir de cette Chambre est d'adopter le présent bill réparateur. Ce bill renferme certains articles que je n'approuve pas, et lorsque le temps sera venu, je ferai connaître mes objections contre ces articles. Mais en agissant ainsi je ne me montrerai pas hostile envers la minorité; je ne ferai que remplir mon devoir envers le public en général. Si les honorables membres de la Chambre, au lieu de parler, je ne dirai pas contre le temps, bien que la chose soit insinuée—mais contre tout avancement du bill, consacraient leur temps à le perfectionner, nous obtiendrions ainsi un meilleur résultat. On a dit que les conservateurs d'Ontario s'étaient associés à la P. P. A. (association protectrice protestante) pour combattre les catholiques. Ils seraient donc obligés en votant dans cette Chambre en faveur d'une législation réparatrice. Je suis un des adhérents du programme Meredith, et j'ai fait tout mon possible pour assurer l'élection des partisans de ce chef.

Une VOIX: Qu'est-ce qu'a fait l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy)?

M. INGRAM: Je vous dirai, plus tard, ce que l'honorable député de Simcoe-nord a fait pour affirmer ses principes protestants.

J'ai toujours cru que les actes concernant les écoles séparées qui furent adoptés, l'un pour la province de Québec, qui accorde certains privilèges à la minorité protestante, et l'autre pour la province d'Ontario, qui accorde certains privilèges à la minorité catholique, étaient une solution finale. Lorsqu'on demanda à John Sandfield Macdonald

de faire subir certains amendements à l'Acte des Écoles séparées, il refusa de le faire, et je crois que la raison qu'il donna fut celle que je viens de donner, moi-même. Un certain nombre d'amendements adoptés ont eu pour auteur le leader actuel du gouvernement d'Ontario et furent très combattus. Je ne suis pas, moi-même, en faveur d'écoles séparées, et je n'hésite aucunement à le dire. J'ai reçu mon éducation dans une école publique qui était fréquentée par des élèves protestants et catholiques. Mais bien que je sois opposé au principe des écoles séparées, s'il y a un pacte solennelle en vertu duquel certains droits ont été garantis à la minorité du Manitoba, qu'elle fût protestante ou catholique, je crois qu'il faut respecter ce pacte, même s'il stipule le maintien des écoles séparées.

Je me suis opposé aux amendements additionnels à la loi des écoles séparées d'Ontario, et je ne crois pas qu'il y ait contradiction entre cette manière d'agir et ma disposition à maintenir, aujourd'hui, le pacte conclu avec Manitoba. Mais je ne puis comprendre comment des honorables membres de cette Chambre, qui ont approuvé l'attitude prise par sir Oliver Mowat sur la question scolaire d'Ontario, lorsque ce dernier a modifié la loi des écoles séparées, peuvent refuser, aujourd'hui, justice égale à la minorité du Manitoba.

En outre, la présente question a été pendant cinq ou six ans devant les tribunaux, et ainsi que devant le peuple, pendant la même période. Or, j'aimerais à savoir s'il n'est pas à peu près temps qu'elle soit définitivement réglée. Quels sont ceux qui veulent soulever les préjugés ?

Je constate que mon honorable ami le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a pour spécialité l'exploitation des principes protestants, et s'il arrivait que la présente question se réglât avant que le présent parlement fut dissout, il est à craindre que cet honorable député et quelques autres de sa suite ne trouveraient plus rien dans la politique pour les occuper. Je crois que c'est pour cette raison que quelques-uns des honorables députés voudraient que la présente question restât ouverte à la discussion, ou dans le champ clos de la politique.

M. HUGHES : A-t-il aidé M. Meredith ?

M. INGRAM : Non ; mais il s'est empressé, dans la ville de Toronto, de dire quelques mots en faveur de sir Oliver Mowat. On a dit que quelques honorables membres de la droite auraient voté en faveur de la deuxième lecture dans l'attente de quelque récompense. Je suis heureux de pouvoir dire que je ne suis pas un de ceux qui ont voté pour une raison de cette nature. J'ai voté dans le sens que je croyais juste, et, bien que je représente un des comtés les plus protestants d'Ontario, je suis prêt à me présenter devant mes électeurs. J'aurai peut-être alors à rencontrer mon honorable ami, le député de York-ouest (M. Wallace), qui a exprimé l'intention de prendre part à la lutte électorale dans laquelle je me trouverai engagé ; mais je lui promets qu'il sera le bienvenu, bien que ce qui est arrivé déjà à l'honorable député de Simcoe-nord puisse être également le sort qui l'attend, et je n'en serai pas surpris.

L'honorable député de Simcoe avait, avant son arrivée dans le comté, environ 80 pour 100 des conservateurs ; mais, au moment de son départ, pas moins de 60 pour 100 l'avaient quitté. Depuis ce

temps, l'honorable député de Simcoe-nord n'est plus retourné dans le comté où il avait, pourtant, fondé le club McCarthy ; mais ce club n'existe plus que dans la mémoire de son promoteur.

J'ose dire que les deux champions auxquels je viens de faire allusion se trouveront, après la prochaine lutte électorale, dans une position encore moins enviable que celle qu'ils occupent aujourd'hui.

Vu le développement du présent débat, peut-être me sera-t-il permis de mentionner une autre affaire.

Mon honorable ami, le député d'Elgin-ouest (M. Casey), m'a traité comme un père, et, dans différentes occasions, il a jugé à propos d'écrire dans les journaux de ma ville des lettres sous sa signature, pour démontrer que le parti conservateur avait maintenant à sa tête un vieux, mais faible leader. Mais son zèle à broder sur ce thème lui a fait dire des choses qui ne sont pas justifiées par les faits. Cet honorable député a déclaré dans cette Chambre que s'il avait jamais commis quelque tort envers quelqu'un, il serait trop heureux de le réparer. Or, j'ai sous les yeux une lettre dont une copie a été envoyée à l'honorable député qui, je le regrette, n'est pas à son siège, ce soir. Cette lettre établit ce que je viens de dire, et elle prouve que l'honorable député est rempli d'animosité à l'égard du leader de cette Chambre. Elle se lit comme suit :

Copie d'une lettre adressée à GEO.-E. CASEY, éc., M.P.

GEO.-E. CASEY, éc., M.P.,
Chambre des Communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Il y a quelques jours, j'ai remarqué dans des rapports de journaux que vous aviez fait allusion à moi dans votre discours sur le budget. Ne voulant pas me fier aux rapports qui ne sont que des résumés, j'ai attendu la version officielle des *Débats* pour votre connaissance de votre propre discours. Le rapport officiel vous fait dire ce qui suit :

" On lui a donné 90 jours pour faire son enquête. Ce délai s'est trouvé expiré, le 29 janvier ; mais une dizaine de jours, ou plus, avant que son engagement fut terminé, il était l'un des principaux orateurs du secrétaire d'État dans le Cap-Breton. Bien qu'il fût salarié aux frais du trésor public, on lui a permis de ne pas faire ce qu'il était obligé de faire pour aller valablement aux frais du public dans le Cap-Breton en faveur d'un membre du gouvernement."

Je ne doute aucunement que vous basez cette déclaration sur ce que vous croyez être des renseignements exacts ; mais vous avez été entièrement mal informé. Mon enquête était terminée, le 25 janvier, comme moi-même le rapporte, et je n'ai pas pris la parole dans le Cap-Breton avant le 30 janvier. Je ne reçois aucun emolument du trésor public, pendant le temps que j'ai passé dans la division électorale ; ni n'ai voyagé aux dépens du public, comme le prétend la dernière partie de votre déclaration. J'ai dit que votre déclaration était basée sur ce que vous croyez être des renseignements exacts. Je regrettais, vraiment, d'être sous une autre impression. Cependant, je me rappelle de vous avoir rencontré et de vous avoir parlé à Ottawa, le 21 janvier, et je vois difficilement comment vous avez pu réussir à vous persuader que je me trouvais à ce moment même dans le Cap-Breton, et que je m'y trouvais depuis quelques jours. Je vous écris moi-même pour me défendre (bien que si votre déclaration eût été bien fondée, ma position serait peu enviable) ; mais parce que (me mettant à votre place), si j'avais fait involontairement tort à quelqu'un, j'aimerais à réparer ce tort aussitôt que possible.

Votre respectueux,

A.-W. WRIGHT.

Cette lettre a été écrite à mon honorable ami, le 9 mars 1896, et, jusqu'à présent, mon honorable ami, le député d'Elgin-ouest, n'a pas jugé à propos de réparer le tort qu'il a fait à mon monsieur dont je viens de lire le nom ; mais ce monsieur se trouve être un tory, et c'est pour les honorables membres de la gauche une grande faute.

M. WALLACE : L'honorable député que j'ai reproché proposé plus tôt que je ne suis plain d'une manière inéconscience sur commencement de le temps de la dis convenables. Si nous aurions pu le pouvons le faire à qu'il est nécessaire.

Quant à la renou du comté d'Ottawa puté à dit que d'une certaine per des écoles séparées. L'honorable député connaît pas. Il n raison du nom de n'ai jamais fait ce

M. DEVLIN : L'autorisation de se

M. WALLACE : besoin d'être si pr a été faite publiq caché. Elle a été d'un certain nomb publique.

M. DEVLIN : N C'était une conve député a fait, ici, p dont il est coutumi

M. WALLACE : C'était une conversa n'étant pas là, il ne

M. DEVLIN : J L'honorable député a

M. WALLACE : L'honorable député l'utte électorale qui Haldimand, la quest des principaux sujet est entièrement dans

Sir CHARLES : Écoles séparées n'est

M. WALLACE : L'honorable député e certainement comba de Haldimand aut j'affirme aussi que le es ont pas suivi sur

Il s'ont déclare qu mais que ce n'était q

rien, et n'avait été p demande du comité j

mais que, dans cete

ments ont travail ministre qui represen Haldimand, bien qu'i

parées et à ce que le e présent projet de l

M. WALLACE: Je désire relever un énoncé de l'honorable député d'Elgin-est (M. Ingram). Cet honorable député m'a trouvé incohérent, parce que j'ai reproché au gouvernement de ne pas avoir proposé plus tôt son bill réparateur, et parce que je me suis plaint qu'il insistait sur son adoption d'une manière injustifiable. Je ne puis voir aucune incohérence sur ces points. J'ai blâmé le gouvernement de ce qu'il n'avait pas proposé son bill au commencement de la session, afin de nous procurer le temps de le discuter à des heures raisonnables et convenables. Si ce bill avait été proposé plus tôt, nous aurions pu l'étudier plus à fond que nous ne pouvons le faire maintenant, puisque l'on nous dit qu'il est nécessaire de siéger 24 heures par jour.

Quant à la remarque faite par l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin), cet honorable député a dit que j'avais cité sans raison le nom d'une certaine personne comme étant un partisan des écoles séparées. J'ai simplement à répondre à l'honorable député qu'il parle d'une chose qu'il ne connaît pas. Il ne sait pas si je suis servi sans raison du nom dont il parle. J'affirme que je n'ai jamais fait ce dont il m'accuse.

M. DEVLIN: L'honorable député avait donc l'autorisation de se servir du nom en question.

M. WALLACE: L'honorable député n'a pas besoin d'être si pressé à conclure. La déclaration a été faite publiquement, et il n'y avait rien de caché. Elle a été faite en ma présence, et en celle d'un certain nombre de personnes sur une place publique.

M. DEVLIN: Non à une assemblée publique. C'était une conversation privée, et l'honorable député a fait, ici, par sa révélation, quelque chose dont il est coutumier.

M. WALLACE: L'honorable député dit que c'était une conversation privée. L'honorable député n'étant pas là, il ne connaît rien de l'affaire.

M. DEVLIN: Je sais parfaitement bien ce que l'honorable député a déclaré, ici.

M. WALLACE: Quant à la remarque faite par l'honorable député d'Elgin-est, que, lors de la lutte électorale qui a eu lieu dans le comté de Haldimand, la question des écoles séparées a été un des principaux sujets discutés, l'honorable député est entièrement dans l'erreur.

Sir CHARLES TUPPER: Le principe des écoles séparées n'est pas mis en question, ici.

M. WALLACE: Je crois tout le contraire. L'honorable député de Simcoe-nord et ses amis ont certainement combattu ce principe dans l'élection de Haldimand autant qu'ils l'ont pu. Mais j'affirme aussi que le gouvernement et ses amis ne sont pas suivis sur ce terrain.

Ils ont déclaré qu'un arrêté avait été adopté; mais que ce n'était qu'un arrêté; qu'il ne signifiait rien, et n'avait été pris que pour se conformer à la demande du comité judiciaire du Conseil privé. Je sais que, dans cette élection, plusieurs hommes influents ont travaillé en faveur de l'honorable ministre qui représente actuellement le comté de Haldimand, bien qu'ils fussent opposés aux écoles séparées et à ce que le gouvernement fasse adopter le présent projet de loi. Mais je reconnais que le

député de Simcoe-nord a fait autant qu'il l'a pu de la question des écoles sans cheval de bataille dans cette lutte électorale, tandis que l'autre parti n'a pas lutté sur ce terrain.

M. GILLIES: M. Sifton n'est-il pas allé là?

M. WALLACE: C'est ce que je dis. L'honorable député de Simcoe-nord et ses amis ont combattu le principe des écoles séparées autant qu'ils l'ont pu. Il faut, il est vrai, qu'il y ait deux hommes opposés l'un à l'autre dans toute contestation, mais, bien que M. McCarthy et M. Sifton se soient efforcés de donner le pas à la question des écoles, le parti opposé s'est abstenu de les suivre sur ce terrain. Je suis très convaincu que plusieurs personnes ont travaillé alors en faveur de l'élection de l'honorable ministre qui représente actuellement ce comté, bien qu'ils fussent opposés aux écoles séparées.

M. MILLS (Bothwell): Nous nous trouvons en comité dans le but de discuter les dispositions du présent bill, et je sollicite un instant, l'attention de la Chambre sur l'article qui est maintenant soumis à l'examen du comité. Si le présent bill doit être adopté tel qu'il est, il est entièrement inutile et déplacé d'entreprendre de discuter ses dispositions. J'ai déclaré auparavant à la Chambre—et je suis convaincu que l'opinion que j'ai exprimée a été généralement acceptée par les hommes de loi—que les droits et privilèges que possède la minorité en vertu de la constitution sont des droits et privilèges concernant l'éducation. D'abord, la législation de la province du Manitoba a le droit exclusif de légiférer relativement à l'éducation. Sujet à certaines conditions. La législature du Manitoba a, par conséquent, le pouvoir général de s'occuper de l'éducation sénélierne. Ce pouvoir s'applique à toute école publique et les écoles séparées étant des écoles publiques, elles sont, pour ce qui regarde l'éducation que l'Etat considère comme nécessaire à ses propres intérêts, autant sous la surveillance et la juridiction de l'Etat que toutes les autres écoles qui peuvent être établies, et qui n'ont pas un caractère sectaire. D'où il suit que l'éducation qui est donnée en vertu de droits conférés par la constitution, doit être, pour ce qui regarde l'instruction religieuse, conforme aux désirs des parents. Cette proposition admette, la question d'administration des écoles, la manière dont le bureau d'éducation sera constitué, est une matière qui tombe sous la juridiction exclusive de la province et n'est pas comprise dans la limite des droits et privilèges des parents.

La législature du Manitoba était libre, si elle le jugeait à propos, d'établir deux bureaux d'éducation, l'un catholique, l'autre protestant. Ces deux bureaux ont pu exister, pendant un certain nombre d'années; mais la continuation de ces bureaux n'a jamais pu devenir l'objet d'un droit ou privilège en faveur de qui que ce soit. La législature locale, vu sa responsabilité envers la province entière, a pu avoir une objection contre le mode d'administration établi. Elle peut nommer un surintendant général de l'instruction publique, qui n'ait aucune responsabilité d'un ministre, comme la chose existe dans l'Ontario depuis un certain nombre d'années. On la province peut avoir un ministre de l'instruction publique, chargé de l'administration de la loi. Pour ce qui regarde cette administration, il n'y a pas de droits confessionnels, établis en faveur d'une

classe en particulier. C'est une matière qui est du domaine du gouvernement général de la province, et non du domaine de l'éducation qui se donne dans les écoles. Cette proposition admise, il me semble—supposé que la question soit convenablement posée devant cette Chambre, et je ne m'occupe pas de ce dernier point—le gouvernement fédéral, en premier lieu, ne devrait aucunement intervenir, et en second lieu, il devrait encore moins le faire lorsqu'il s'agit d'administration des écoles. La question d'administration devrait être laissée à la législature locale. Si le gouvernement fédéral n'était pas sûr que la législature locale se chargera de l'administration ou du contrôle administratif des écoles en les considérant comme institutions publiques, il pourrait—la chose étant devenue nécessaire dans le cas où le gouvernement local manquerait de remplir ses devoirs sous ce rapport—le gouvernement fédéral, dis-je, pourrait, en vertu de son droit qui implique les devoirs des autorités locales prescrire dans la loi qu'il propose actuellement que, dans le cas où ces autorités locales manqueraient à leurs devoirs, un certain mode d'administration soit adopté. Mais, comme peut le voir le gouvernement, ce n'est pas ce qui est proposé dans le présent bill. L'article dit :

Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Manitoba nommera, pour former et constituer le Conseil d'Instruction des écoles séparées pour la province du Manitoba, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines.

Or, le gouvernement fédéral n'a pas le droit de proposer une disposition de cette nature. Il pourrait prescrire que, dans le cas où le gouvernement local manquerait de pouvoir convenablement à l'administration de ces écoles séparées, le gouvernement fédéral pourra y suppléer ; mais son intervention ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un droit qu'implique l'administration convenable des écoles.

Mais le gouvernement fédéral ne peut imposer au gouvernement local un devoir, ni ne peut dépouiller le gouvernement local de son droit d'administrer convenablement les écoles s'il le juge à propos. Je désire donc attirer l'attention du gouvernement sur ce point, parce que dans tous les articles du présent bill, qui concernent l'administration des écoles, le gouvernement fédéral ne fait que semer les germes d'une série interminable de poursuites qui se termineront inévitablement par l'invalidation de ces articles.

M. WELDON : Il est très important que la question de droit qui vient d'être soulevée soit résolue justement, et je crois que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) l'a convenablement posée.

Cet honorable monsieur a exposé brièvement ses raisons, mais très clairement. Quelle que soit l'heure avancée, l'honorable député a eu raison d'attirer l'attention sur l'article en question. Nous pouvons avoir tort, mais, en définitive, ce seront les tribunaux qui jugeront en dernier ressort du mérite de nos actes, et nous avons le droit de recevoir une réponse à l'argumentation qui vient d'être présentée par l'honorable député de Bothwell. Je ne puis entrevoir encore quelle réponse l'on pourra donner. L'honorable député de Bothwell peut avoir tort, et nous pouvons tous nous tromper ; mais avant que l'article en question soit déclaré adopté, des explications devraient être données par le gouvernement, et j'ouvre les oreilles autant que possible pour entendre une explication donnée à un point de vue réellement judiciaire.

M. DALY : L'honorable député d'Albert (M. Weldon) s'est levé lorsque je me préparais à prendre, moi-même, la parole en réponse à la question de droit posée par l'honorable député de Bothwell. D'après ce que je comprends, cet honorable monsieur est d'avis que le présent article affecte l'administration de la loi scolaire, et sort de la limite des droits et privilèges relatifs à l'éducation. Or, quels étaient les droits et privilèges dont la minorité du Manitoba jouissait avant 1890, et quels sont les griefs dont se plaint cette minorité ? Cette minorité jouissait de certains droits, et, entre autres droits, elle jouissait de celui d'être représentée dans le bureau d'éducation qui fut formée alors au Manitoba.

En vertu de l'Acte des écoles de 1881, le lieutenant-gouverneur du Manitoba avait le pouvoir de nommer un conseil d'Instruction composé de pas plus de vingt-un membres, onze protestants et neuf catholiques. Ce conseil fut ensuite divisé en deux sections, la section catholique et la section protestante, chacune avec des fonctions déterminées. Entre autres devoirs, la section catholique avait la conduite des écoles, l'établissement des règlements, et l'administration générale et la discipline, les examens, classification et certificats aux instituteurs, le pouvoir de choisir les livres, cartes géographiques et globes à être employés dans les écoles sous son contrôle, et toutes questions relatives à l'administration des lois, en ce qui concernait la section des écoles séparées du bureau de l'Instruction. Par l'Acte de 1890, tous les pouvoirs que la section catholique exerçait furent supprimés. Or, ce droit ayant été aboli, c'est un des griefs dont se plaint la minorité catholique du Manitoba, et elle se plaint, dans la pétition présentée au gouvernement, d'avoir été privé de certains droits énumérés dans l'article réparateur sous les lettres a, b et c, et le paragraphe a dit :

Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts mentionnés ont abrogés.

Le droit dont jouissait la minorité de soutenir, garnir de mobilier, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines, lui était conféré par les articles de l'acte que j'ai mentionné, se rapportant au conseil de l'Instruction. L'honorable député (M. Mills) brade la tête. J'ai entendu le député de Queen (M. Davies) dire après-midi, que les commissaires étaient revêtus de cette autorité. Il n'en est pas ainsi. Cette autorité a été conférée à la section catholique du conseil de l'Instruction, et non aux commissaires. Par l'acte de 1890, la minorité du Manitoba a été privée des droits et pouvoirs que l'acte de 1881 accordait à la section catholique romaine du conseil de l'Instruction. Elle a été dépouillée des droits dont elle jouissait sous l'empire de cette loi, et c'est un des griefs dont elle demande le redressement. La cour a déclaré que la plainte est bien fondée et qu'elle avait le droit d'en appeler au Conseil privé du Canada. Cet appel a été entendu, et nous avons passé notre arrêté en conseil, et par cet arrêté nous avons demandé au gouvernement local de rétablir ces droits au moyen d'une loi supplémentaire. Un nombre des droits dont les catholiques ont demandé le rétablissement, est celui de contrôler la conduite de leurs écoles, et tous les droits qui avaient été conférés à leur section du conseil de l'Instruction. Le gouvernement local ne s'est pas conformé à nos

demande, et je nous sommes revêtus nous discutons maintenant les catholiques relativement au de l'article 2 et article 1 de l'Acte lieutenant-gouverneur Manitoba était un conseil d'Instruction de membres n'ex protestants et ne que nous discutons des écoles et de personnes n'e pouvoir qui nous droit de rétablir mentionnés dans bien entendu, le que la minorité à la disposition qu'elle aura un e quelques moyens veruement local nous devons donner la loi telle, ou p 1890.

Nous n'allons réparateur dans nous nous y conf que j'ai eu pour l'honorable député conclure que si s' où il veut le faire, e, dans ce cas i cles. Dans les ci vous seulement d'après l'autorité e dures adoptées Manitoba de so autant que nous leurs droits. N seil exactement t nous pouvons, e voir, de former u à la section cati mêmes droits et 1890.

M. MILLS (Be ministre (M. Dal j'ai faite.

Sir CHARLES

M. MILLS (Be dit pas du tout.

Sir CHARLES répliqué d'une ma

M. MILLS (Be mal défenda le go du bill.

L'argument de ce qui a été inséré en faveur d'une elar comportait un dr pas du tout les statut sont "u l'éducation." Qu législature provin

demande, et je prétends que par ce refus nous sommes revêtus d'autorité. Par cet article que nous discutons nous cherchons à rétablir la position dont les catholiques romains du Manitoba jouissent relativement au conseil de l'instruction. La teneur de l'article 2 est presque une transcription de l'article 1 de l'acte de 1881. Cet acte décrivait que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Manitoba était obligé de former et constituer un conseil d'instruction, composé d'un certain nombre de membres n'excédant pas vingt et un, dont douze protestants et neuf catholiques romains. L'article que nous discutons prescrit qu'un conseil d'instruction des écoles séparées sera composé d'un nombre de personnes n'excédant pas neuf. Or, si par le pouvoir qui nous est conféré, nous n'avons pas le droit de rétablir les droits de la minorité *a, b et c* mentionnés dans l'arrêté réparateur, dans ce cas, bien entendu, le bill est inutile. Parmi les droits que la minorité nous demande de lui restituer est la disposition que l'ancien loi contient, savoir : qu'elle aura un conseil séparé. Nous devons donner quelques moyens pour gérer, et attendre que le gouvernement local ne s'est pas conformé à notre arrêté, nous devons donner à la minorité catholique romaine la loi telle, ou presque telle qu'elle existait, avant 1890.

Nous n'allons pas au delà des termes de l'arrêté réparateur dans l'article tel que rédigé ici, mais nous nous y conformons. Dans le peu de temps que j'ai eu pour étudier la question soulevée par l'honorable député (M. Mills), je peux seulement conclure que si son raisonnement va jusqu'au point où il veut le faire appliquer relativement à cet article, dans ce cas il s'appliquera à bien d'autres articles. Dans les circonstances, je crois que nous pouvons seulement conclure que nous devons agir d'après l'autorité qui nous est conférée par les procédures adoptées, l'arrêté réparateur, et le refus du Manitoba de se conformer à cet arrêté, rétablir autant que nous le pouvons les catholiques dans leurs droits. Nous ne pouvons pas former un conseil exactement tel qu'il existait avant 1890, mais nous pouvons, et je crois que nous en avons le pouvoir, de former un conseil d'instruction qui donnera à la section catholique romaine de ce conseil, les mêmes droits et privilèges qu'elle possédait avant 1890.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que l'honorable ministre (M. Daly), a mal saisi l'argumentation que j'ai faite.

Sir CHARLES TUPPER : Pas du tout.

M. MILLS (Bothwell) : Le leader de la Chambre dit pas du tout.

Sir CHARLES TUPPER : Pas du tout, il y a répliqué d'une manière parfaite.

M. MILLS (Bothwell) : Je crains alors qu'il n'ait mal défendu le gouvernement au sujet de cet article du bill.

L'argument de l'honorable monsieur est que tout ce qui a été inséré dans l'Acte relatif aux écoles en faveur d'une classe de la société en particulier, comportait un droit et un privilège. Or, ce ne sont pas du tout les termes du statut. Les mots du statut sont "un droit ou privilège au sujet de l'éducation." Quel est le sens de ces mots ? La législature provinciale a le pouvoir de légiférer sur

la question de l'éducation en général, et l'on déclare que ce pouvoir est exclusif. Alors, en ce qui concerne l'éducation nationale ou scénière de toute la société, ce pouvoir revient absolument au gouvernement provincial, et l'on ne saurait s'occuper ici de ce droit ou privilège. Le droit ou privilège est une matière qui regarde les catholiques ou la minorité protestante. La question de savoir comment la loi doit être administrée est tout à fait distincte du droit à accorder. Dans la province de l'Ontario, nous avons un surintendant des écoles qui ne relevait pas du tout du parlement, et qui était appuyé par un conseil de l'instruction publique, qui l'aidait dans le choix des livres d'écoles, et dans le règlement du cours d'études. Je crois que chaque corps religieux était représenté dans la province. Ce système dura trente ans. Si la prétention de l'honorable monsieur était fondée, il n'aurait pas été au pouvoir de la législature de l'Ontario d'abolir ce conseil de l'instruction publique, et la charge du surintendant, et de le remplacer par un ministre responsable. Mais le gouvernement de l'Ontario a agi d'après la supposition que l'administration de la loi faisait partie du rouage d'un gouvernement, et que ce n'était pas un droit ou privilège dont pouvait jouir tout citoyen au sujet de l'éducation.

Un gouvernement établit un certain nombre d'écoles comme écoles publiques et arrête un cours d'études pour ces écoles. Aucune église n'a le droit d'intervenir. Aucun membre de la société, si ce n'est la législature, n'a le droit de déterminer ce que sera ce cours d'études. Afin de veiller à ce que les fonds ne soient pas dépensés mal à propos, et à ce que ce système d'éducation soit appliqué avec efficacité, le gouverneur nomme des inspecteurs. Il établit le rouage nécessaire pour sa protection, pour veiller à ce que l'administration se fasse convenablement. Or, le fait qu'un gouverneur, au lieu de nommer un ministre responsable, n'a pu créer deux conseils, l'un protestant et l'autre catholique, ne saurait constituer un droit ou un privilège en vertu du statut. Ce n'est ni un droit, ni un privilège relativement à l'éducation, si tant est que ce soit un droit ou un privilège. Cela ne fait pas partie de l'institution de l'enseignement ; cela fait partie du rouage du gouvernement, par lequel est exercée la surveillance de cette institution, et, partout, cela ne saurait constituer un droit ou un privilège.

L'honorable monsieur dit que ces gens se sont plaints, mais leur plainte ne crée ni un droit, ni un privilège.

M. DALY : L'honorable député admettra avec moi que le conseil de l'éducation a été le pouvoir qui a créé les écoles formées en vertu de cette loi.

M. MILLS (Bothwell) : Supposons que le conseil de l'éducation ait été aboli, et que le Manitoba ait nommé un ministre de l'éducation, et ait permis que l'instruction religieuse restât comme elle était auparavant, quel aurait été leur position devant cette Chambre ou le pays ? Aurait-ils quelque raison de venir ici ? Il n'y aurait aucun droit ou privilège d'après la loi. L'honorable monsieur dit que nous pouvons avoir besoin d'un conseil pour l'administration de la loi que vous passez ici. Je ne conteste pas cela ; mais je dis que si la législature provinciale préfère administrer la loi, vous devez la lui laisser administrer comme elle l'a décidé. Si elle établit un rouage défectueux pour l'administra-

tion de ces écoles, ce serait une raison pour désavouer un statut, pour protéger la minorité par la prérogative royale. Mais ce n'est que dans le cas où elle ne remplit pas son devoir, que vous avez droit de faire des dispositions; il faut que ce soit des dispositions pour la création d'un conseil, et non pas une injonction donnée au lieutenant-gouverneur ou à son conseil. Vous ne pouvez leur imposer aucun droit; vous n'avez aucune autorité pour le faire. Tout ce qui doit être fait par le lieutenant-gouverneur, doit l'être sur l'avis de ses ministres responsables dans la province, et vous ne pouvez pas prescrire au lieutenant-gouverneur, ni à ses conseillers la manière dont ses devoirs seront accomplis. Cela ne serait par parlementaire, et ce ne serait pas administrer les affaires de la province conformément aux désirs de la majorité de cette même province.

Ce serait traiter le gouvernement provincial en subordonné, et en corps dépendant soumis à l'autorité et aux ordres du parlement, auquel on pourrait imposer des devoirs. Ce n'est pas la loi, et je dis sérieusement un gouvernement qu'il ne peut pas passer ici cette loi. Toute disposition de cette nature outrepasserait l'autorité que nous possédons. Ce que vous avez le droit de faire, en supposant que la question soit convenablement soumise à la Chambre, c'est d'examiner l'éducation religieuse qui était donnée, et de voir à ce que le droit de la donner soit rétabli. C'est un droit ou un privilège donné, non pas à une église, mais aux parents qui appartiennent à la religion catholique, et qui forment la minorité des sujets de la reine dans la province. C'est uniquement pour cette éducation religieuse que ce droit ou privilège doit être appliqué. Or, ce qui constitue une question de juridiction ordinaire et d'application générale, indistinctement aux différentes classes de la population, n'est ni un droit ni un privilège appartenant à une minorité; c'est un droit ou privilège appartenant à toute la population.

Le droit ou privilège de la minorité est de voir à ce que ses enfants reçoivent une éducation religieuse dans les écoles, en conformité des doctrines ou des enseignements de l'Église à laquelle les parents appartiennent. Or, le rouage que vous voulez créer ne doit être appliqué que si le gouvernement local néglige de pourvoir à ce rouage, et ce rouage ne doit avoir pour objet que la protection de ce droit ou privilège, et rien de plus.

M. IVES: M. le président, avant l'acte de 1890, il existait dans la province du Manitoba, d'après la loi, un conseil d'instruction publique composé de vingt et un membres, dont neuf étaient catholiques romains et douze protestants. Ce conseil était divisé en deux sections—la section catholique romaine étant chargée des écoles de sa dénomination, et la section protestante étant chargée des écoles protestantes. Le droit ou privilège des catholiques romains était de faire administrer leurs écoles par la section du conseil composée de leurs coreligionnaires, et le droit ou privilège des protestants était de faire administrer leurs écoles par la section du conseil composée de protestants. Or, qui veut le plus veut le moins.

L'honorable député dit que le droit ou privilège était le droit ou privilège de toute la population. C'était, avant 1890, le droit ou le privilège des protestants et des catholiques de faire administrer et

diriger leurs écoles respectives par leurs propres coreligionnaires, et l'honorable député interprète mal la loi scolaire qui existait avant cette époque, s'il comprend que les catholiques et les protestants du Manitoba ne jouissaient pas du droit ou privilège spécial de faire administrer et diriger leurs écoles par leurs propres coreligionnaires.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable ministre prétend-il que, si le gouvernement local conservé dans sa législation la disposition relative à l'instruction religieuse; et, en abolissant les deux sections du conseil d'instruction publique, eût nommé un ministre de l'éducation, il aurait excédé ses pouvoirs, puisqu'il aurait supprimé un privilège?

M. IVES: Si le ministre de l'éducation avait été également acceptable; s'il avait donné satisfaction aux deux dénominations, protestante et catholique, personne n'aurait eu à se plaindre du changement.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable ministre veut-il dire que le ministre de l'éducation aurait été obligé, à la fois, d'appartenir aux Églises protestante et catholique?

M. IVES: Non, ce n'est pas ce que je veux dire. Je veux dire que, si son administration des écoles n'avait pas été satisfaisante, soit pour les protestants soit pour les catholiques, l'une ou l'autre de ces deux dénominations aurait eu le droit, en vertu du présent article, d'en appeler au parlement du Canada pour obtenir un redressement. Cette question a été décidée par le comité judiciaire du Conseil privé.

Ce comité a décidé, s'il a décidé quelque chose, que la minorité catholique romaine avait joui du droit et privilège d'avoir ses propres écoles, et de faire administrer ces écoles par ses propres coreligionnaires.

M. DAVIES (I.P.E.): L'honorable ministre peut-il nous montrer cette décision?

M. IVES: L'honorable député a lu le jugement et il n'a pas besoin que je lui cite le texte de ce document. Personne ne saurait ignorer le fait que le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que le principal droit, ou le principal privilège dont les catholiques ont été privés est celui de faire administrer leurs écoles par un conseil composé de leurs coreligionnaires. Voici comment s'exprime le jugement:

Avant que ces actes ne devinssent loi il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890? Le droit que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ces vues, a cessé. Ces écoles ont sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques; ces ré-

cettes serviront regardent comme leurs enfants qu'antés dans leu

Tels sont, privilèges donation de la loi d' L'honorable juridiction, par minorité catholique l'adminis gionnaires.

M. MILLS dit.

M. IVES: S prendre le raiso

M. MILLS n'aurait pas le saires.

Le point sur Chambre, c'est du gouvernement membres du co constitution de partie des droit C'est une partie générale, et le g voir de la manières.

M. IVES: L' que, puisque ce c composé de protes par la loi en deux

M. MILLS (Bo tion d'intérêt publi

M. IVES: . . . catholiques, et l'a croit-il pas, dis-je, puisse rétablir le même rétablir le c

M. MILLS (Bot

M. IVES: Le p ment revêtu du d Manitoba du contré testantes comme s pourrait rétablir publique.

M. MILLS (Both

M. IVES: Une se les écoles protestant ait les écoles catholi

M. MILLS (Both peut voir que les dis ces écoles séparées minorités. La major

M. IVES: Je se général possède sur la omme, il peut rétabl était avant son abro

M. MILLS (Bothw nement les droits et

ces serviraient désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propre à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

Tels sont, d'après le Conseil privé, les droits et privilèges dont la minorité jouissait avant l'adoption de la loi dont elle se plaint.

L'honorable député dit que nous n'avons pas de juridiction, parce que le droit ou le privilège de la minorité catholique ne comprenait pas nécessairement l'administration de ses écoles par ses coreligionnaires.

M. MILLS (Bothwell) : Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. IVES : Si ce n'est pas cela, je ne puis comprendre le raisonnement de l'honorable député.

M. MILLS (Bothwell) : Je n'ai pas dit qu'elle n'aurait pas le droit d'élire ses propres commissaires.

Le point sur lequel j'attire l'attention de la Chambre, c'est qu'une fonction administrative, ou du gouvernement, c'est-à-dire la nomination des membres du conseil d'instruction publique, ou la constitution de ce conseil, ne fait aucunement partie des droits ou privilèges de la minorité. C'est une partie du rouage de l'administration générale, et le gouvernement peut remplir ce devoir de la manière qui lui paraîtra la meilleure.

M. IVES : L'honorable député ne croit-il pas que, puisque ce conseil d'instruction publique était composé de protestants et de catholiques, et divisé par la loi en deux comités distincts...

M. MILLS (Bothwell) : Ce n'est pas une question d'intérêt public.

M. IVES : ... Dont l'un contrôlait les écoles catholiques, et l'autre les écoles protestantes, ne croit-il pas, dis-je, que le parlement du Canada ne puisse rétablir le comité catholique, ou puisse même rétablir le comité protestant ?

M. MILLS (Bothwell) : Je ne le crois pas.

M. IVES : Le parlement fédéral est présentement revêtu du droit de priver la législature du Manitoba du contrôle qu'elle a sur les écoles protestantes comme sur les écoles catholiques, et il pourrait rétablir l'ancien conseil d'instruction publique.

M. MILLS (Bothwell) : Non.

M. IVES : Une section de ce conseil contrôlerait les écoles protestantes et l'autre section contrôlerait les écoles catholiques.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre peut voir que les dispositions du statut, relatives à ces écoles séparées, s'appliquent seulement aux minorités. La majorité prend soin d'elle-même.

M. IVES : Je soutiens que si le parlement fédéral possède sur la matière une juridiction quelconque, il peut rétablir la loi scolaire telle qu'elle existait avant son abrogation.

M. MILLS (Bothwell) : Pour ce qui regarde seulement les droits et privilèges de la minorité.

M. IVES : Oui ; mais vous prétendez que nous ne pouvons pas rétablir la section catholique du conseil d'instruction publique, vu que nous ne rétablissons pas la section protestante du même conseil.

M. MILLS (Bothwell) : Non ; je prétends que ce conseil d'instruction publique ne peut être établi en vertu du droit ou privilège de la minorité, et que cette matière est en dehors de votre juridiction.

M. IVES : Si le parlement fédéral a une juridiction quelconque sur cette matière, c'est de créer un conseil d'instruction publique semblable à celui qui existait avant 1890, afin que ce conseil contrôle les écoles pour lesquelles nous légiférons, aujourd'hui, et de rétablir les privilèges supprimés.

M. MILLS (Bothwell) : Non.

M. IVES : Nous n'avons pas ce droit, les articles que nous examinons présentement ne signifient rien ; le jugement du comité judiciaire du Conseil privé ne signifie rien non plus, et nous n'avons aucune juridiction dans un sens ou dans l'autre.

Une VOIX : Dans quel sens ?

M. WELDON : Nous proposons de supprimer une section de l'ancien conseil et d'établir un seul conseil, ou, pour me servir d'une meilleure expression, de fondre les deux sections de l'ancien conseil en un seul conseil.

Une VOIX : Supprimer une et fondre en un seul conseil....

M. WELDON : Si l'honorable député veut écouter avec plus de patience, il comprendra mieux. Le gouvernement du Manitoba a décidé de fondre les deux systèmes en un seul, et cette expression est peut-être la meilleure. C'est ce que la législature du Manitoba a entrepris de faire, et si elle avait agi avec plus de prudence pour ne pas irriter les esprits ; si elle eut agi avec plus de patience et plus sympathiquement, rien n'aurait irrité les catholiques, et je n'ai aucun doute que la fusion opérée eut fonctionné tout aussi bien que dans la Nouvelle-Ecosse. Il me semble que leurs Seigneuries avaient en vue l'attitude prise par l'honorable député de Bothwell, savoir : que la législature est restée dans la limite de ses attributions en supprimant les deux systèmes d'écoles séparées pour les remplacer en un seul ; mais les droits de la conscience doivent être respectés.

La longue citation du jugement du Conseil privé faite par le ministre du Commerce n'est pas une réponse à la question soulevée par l'honorable député de Bothwell. Ce dernier a démontré que le rouage administratif en question est facultatif. La minorité a le droit de faire respecter sa liberté de conscience, mais il n'est pas nécessaire pour cela d'insérer dans le présent bill un article conçu dans les termes de l'article 1 du présent bill. Je le répète, M. le président, à moins qu'une meilleure réponse que celle donnée par les deux ministres qui viennent de parler, ne soit donnée, nous continuerons de croire, ou, du moins, un certain nombre d'entre nous continueront de croire que la loi que le parlement est en voie de donner à la minorité du Manitoba ne sera d'aucune valeur. Elle ne fera que causer des procès, ou semer la zizanie dans les prairies de l'ouest.

M. OUMET : Je désire signaler à l'attention du comité le fait que ce qui existait avant l'acte de 1890 était un système d'écoles séparées. Le comité judiciaire du Conseil a décidé que l'abolition de ce système était un grief dont la minorité pouvait demander le redressement par voie d'appel à ce parlement. Ce qu'elle a le droit d'avoir, c'est un système d'écoles séparées. Nous cherchons aujourd'hui à adopter une loi qui assure à la minorité un système d'écoles séparées, rien de plus. Ce système d'écoles séparées ne saurait exister sans le rouage prescrit dans ce bill. Le rouage nécessaire est prescrit pour permettre à la minorité catholique d'administrer ses écoles de la manière dont elle les administrait auparavant. Est-ce qu'il existe quelque autre mode en vertu duquel cela peut se faire, que le mode prescrit dans ce bill ? S'il n'existe pas d'autre mode, le comité judiciaire du Conseil privé ayant décidé que nous pouvons rendre ses écoles à la minorité catholique, il doit s'ensuivre que ce rouage est nécessaire, et que, partant, nous avons le pouvoir de le créer.

Maintenant, passons à un autre point soulevé par l'honorable député. Il dit que nous n'avons pas le pouvoir d'imposer au lieutenant-gouverneur l'obligation ou le devoir de nommer un conseil d'écoles séparées.

Nous n'imposons pas à l'exécutif de la province de nouveaux devoirs, mais nous ne faisons que lui donner les pouvoirs qu'il possédait auparavant.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député n'a pas lu le projet de loi.

Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province nommera....

.... et le reste.

M. OUMET : C'est là un privilège. C'est un pouvoir que l'Exécutif possédait auparavant, et un pouvoir que nous ne pouvons lui enlever.

M. WELDON : Oh ! oh !

M. OUMET : L'honorable député d'Albert excelle plutôt à rire de ses collègues qu'à raisonner et à répondre à leurs arguments. Il est déplorable que l'honorable député ne nous ait pas fait bénéficier de ses conseils. A-t-il jamais, sur sa responsabilité d'avocat, suggéré au comité une procédure quelconque ? A-t-il jamais risqué sa réputation d'avocat en posant un principe qui pût nous servir de base durant ce débat ? Il s'est contenté de susciter des embarras, puis de rire des difficultés créées par ses arguments spécieux. Il n'a pas fait bénéficier la Chambre de ses connaissances en droit en définissant l'étendue de nos pouvoirs, en nous indiquant la direction à suivre et les limites de notre juridiction.

A mon avis, l'honorable député a tort de soulever des objections, puis de se moquer de ceux qui cherchent consciencieusement la solution d'une question qui permette à la Chambre de rendre justice à la minorité. Je résume ma thèse : nous ne faisons que conférer au lieutenant-gouverneur de la province un pouvoir qu'il possédait auparavant, pouvoir que, d'après la décision du comité judiciaire du Conseil privé, nous ne saurions lui enlever. Nous pouvons légiférer dans la limite des pouvoirs des droits et des privilèges que la minorité possédait auparavant, mais nous ne pouvons outrepasser.

ces limites sauf s'il devient nécessaire de le faire pour mettre en mouvement le mécanisme de la loi, au cas où le gouvernement provincial refuserait de le faire. Et il est stipulé que si le gouvernement refuse de se servir de ces privilèges et de remplir les devoirs qui lui incombent sous l'ancien régime, alors le gouverneur général interviendra et remplira ce devoir, qui doit nécessairement l'être, si l'on veut que la minorité catholique jouisse des droits que nous prétendons lui restituer.

M. WELDON : Je me contenterai d'offrir quelques mots d'explication à l'honorable ministre. Mon hilarité n'a pas été provoquée par la colère, mais partait d'un bon sentiment, et jamais je ne me serais permis de manquer de respect à l'honorable ministre. Je songeais, en jetant un coup d'œil sur l'horloge, aux incon vénients qui découlent d'une veillée aussi prolongée dans la nuit, en entendant un homme de la force intellectuelle de l'honorable ministre, après avoir écouté l'honorable député de Bothwell lire la clause portant que l'exécutif " nommera, " en l'entendant, dis-je, nous dire que le bill, ne fait que conférer un privilège. Mon hilarité est bien excusable, car il est difficile de s'expliquer comment un ministre pourrait faire une semblable assertion, s'il n'était pas trois heures du matin.

L'honorable ministre s'est montré injuste dans les reproches qu'il m'a adressés personnellement. Il n'a certainement pas entendu ce que j'ai dit à l'occasion de la lecture du bill, et ce soir même, en discutant la question avec l'honorable député d'Inverness (M. Cameron). J'ai pris sur moi la responsabilité d'offrir plusieurs avis importants, et d'indiquer un moyen de mettre en pratique l'avis du Conseil privé, moyen propre à apporter un remède efficace aux griefs de la minorité du Manitoba. Ainsi donc, loin de tourner en ridicule les tentatives de décréter une loi réparatrice, j'ai même pris la responsabilité d'indiquer la procédure à adopter pour décréter une loi semblable, procédure qui, naturellement, impliquerait le retrait du projet de loi, le recours à un nouvel appel, l'expédition d'un nouvel arrêté aux autorités locales, arrêté sur lequel on baserait un nouveau statut, et telle est, à mon avis, la ligne de conduite que devra suivre tout gouvernement qui voudra régler cette question d'une façon définitive. L'honorable ministre a donc été injuste à mon égard, sans le vouloir sans doute, car je suis bien loin de me moquer des avis suggérés pour le redressement des griefs en question.

M. MILLS (Bothwell) : Je désire porter, encore une fois, cette clause à l'attention du gouvernement. J'ai prétendu que c'est à la législation locale qu'incombe d'abord le devoir d'appliquer la loi à l'aide des procédés qu'elle établit. Voilà ce que vous omettez de dire, et vous vous substituez au gouvernement et à la législation de la province, en disant que le lieutenant-gouverneur de la province nommera, etc. Je le répète, la création du mécanisme devrait être laissée à l'initiative de la législation locale ; or, vous décrêtez une clause portant que, dans le cas où la législation locale manquera de remplir le devoir qui lui incombe nécessairement touchant l'œuvre de l'éducation, vous pourriez, à une alternative, mais vous n'y pourriez point, vous substituez tout simplement votre autorité à celle de la législation locale.

M. IVES :
neur se confor
droit de rien
vera-t-il ? A
les membres d
gouvernement

M. MILLS
J'ai fait voir
j'ai développé
devoir constitu
que les form
jamais à une
roume. Vous
le statut, et pl
lieutenant-gou
certain devoir.
seil représente
pouvoir de leu

M. IVES :
statut sont fac

M. MILLS (C
le verbe faculta
vous vous ser
George Bowyer
l'égard de la C
respectueuses
nant-gouverneu
soit, et qui plus
décision qui lu
ment compren
cation de la loi,
de la province
eux-mêmes quel
de remplir leur
ce mécanisme,
raient de rem
pourrez créer ce

Article 3.
M. OUMET
département d'E
toba."

L'amendement

M. DUPONT
second paragrag
tranché et que n
écoles séparées l
cernant les écol
manière nous évi
s'élever entre le
blique de la pro
d'éducation qui
manitobain, ou,
fédéral. Je dem
des Travaux put
dans le bill une c
4, s'il considère,
ces deux clauses
j'ai donné avis de
pour but de finir
de la clause 3.
ments, invité à
taire d'Etat et
Justice, lorsque
messieurs ont par
bill. A cette oc
invité à proposer

M. IVES : Supposons que le lieutenant-gouverneur se conforme à la loi, alors nous n'aurions plus droit de rien exiger. Dans le cas contraire, qu'arrivera-t-il ? Alors le lieutenant-gouverneur nomme les membres du bureau, et quel sujet de plainte le gouvernement du Manitoba aurait-il dans ce cas-là ?

M. MILLS (Bothwell) : Il aurait fort à se plaindre. J'ai fait voir l'autre jour, si toutefois la thèse que j'ai développée a quelque poids relativement au devoir constitutionnel incombant à la Chambre— que les formules impératives ne s'appliquent jamais à une assemblée souveraine, ou à la Couronne. Vous vous êtes servis de ces formules dans le statut, et plus que cela, vous avez déclaré que le lieutenant-gouverneur en conseil accomplira un certain devoir. Le lieutenant-gouverneur en conseil représente le souverain, et vous n'avez pas le pouvoir de leur commander.

M. IVES : Vous prétendiez que les termes du statut sont facultatifs.

M. MILLS (Bothwell) : Non, j'ai prétendu que le verbe facultatif ici a un sens impératif. Or, ici vous vous servez d'expressions que, d'après sir George Bowyer, on ne devrait jamais employer à l'égard de la Couronne, parce qu'elles sont peu respectueuses. Vous ne sauriez ordonner au lieutenant-gouverneur en conseil de faire quoi que ce soit, et qui plus est il a le droit de prendre telle décision qui lui semble bon. Que le gouvernement comprenne bien que relativement à l'application de la loi, le gouvernement et la législation de la province ont pleinement droit de décider par eux-mêmes quel mécanisme ils créeront dans le but de remplir leurs devoirs, et vous ne sauriez créer ce mécanisme, pour eux. Au cas où ils négligeraient de remplir leur mécanisme, alors vous pourriez créer ce mécanisme, pour eux.

Article 3.

M. OUMET : Je suggère qu'on ajoute : "Le département d'Éducation de la province du Manitoba."

L'amendement est adopté.

M. DUPONT : Je crois, M. l'Orateur, que le second paragraphe de la clause 3 devrait être retranché et que nous devrions laisser au bureau des écoles séparées le soin de faire des règlements concernant les écoles sous son contrôle. De cette manière nous éviterions des conflits qui pourront s'élever entre le département de l'instruction publique de la province du Manitoba et le bureau d'éducation qui sera nommé par le gouvernement manitobain, ou, à son défaut, par le gouvernement fédéral. Je demande donc à l'honorable ministre des Travaux publics comment il se fait qu'il y ait dans le bill une contradiction entre les clauses 3 et 4, s'il considère, comme je le crois moi-même, que ces deux clauses se contredisent. L'on sait que j'ai donné avis de certains amendements, dont l'un a pour but de faire retrancher la deuxième partie de la clause 3. J'ai donné avis de ces amendements, invité à le faire par l'honorable secrétaire d'État et par l'honorable ministre de la Justice, lorsque l'un et l'autre de ces honorables messieurs ont parlé lors de la seconde lecture de ce bill. A cette occasion, M. l'Orateur, on nous a invité à proposer les modifications que nous dési-

rons faire au bill maintenant devant ce comité. Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux, dans l'intérêt de la minorité, enlever au gouvernement du Manitoba le droit de faire des règlements qui pourraient complètement nullifier les droits que nous conférons, par la clause 4, au bureau d'éducation des écoles séparées.

Je demande en conséquence, M. l'Orateur, que ce deuxième paragraphe de la clause 3 soit retranché.

M. OUMET : Il semble y avoir conflit entre cette clause-ci et la suivante. La première confère des privilèges spéciaux au bureau d'éducation, tandis que l'autre confère des pouvoirs généraux au département de l'éducation. L'ancien bureau mixte est disparu, sans doute, et a été remplacé par le département de l'éducation, qui est revêtu des pouvoirs dont jouissait le bureau général d'éducation, tandis qu'ici nous conférons au bureau des écoles séparées tous les pouvoirs dont jouissait la section distincte. Pour calmer les appréhensions de l'honorable député, je dois lui dire que le gouvernement a apporté à l'élaboration de cet article toute l'attention et tout le soin possible, aidé des conseils et des lumières de M. Ewart, le conseil de la minorité, et que ce dernier a tenu à ce que l'on insérât cette clause dans le projet de loi, afin d'ôter à tout doute pouvant surgir touchant la constitutionnalité de la mesure débattue. Le jugement du Conseil privé stipule que nous ne saurions rien retrancher des droits et pouvoirs que possédait d'une façon exclusive le bureau général de l'éducation. Tout ce que nous pouvons faire est de restituer à la minorité les droits dont elle jouissait autrefois et qu'elle exerçait par l'entremise de la section catholique du défunt bureau.

M. DUPONT : Si l'honorable ministre le permet, je lui rappellerai que le bureau général d'éducation dont il parle a été aboli par la loi de 1890, et que, conséquemment, il n'existe plus. Ces pouvoirs, vous les confiez à une nouvelle organisation.

M. BRODEUR : Je partage entièrement l'opinion exprimée par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), et j'avoue qu'il y a une anomalie non seulement apparente mais sérieuse entre une partie de la clause 3 et une autre partie de la clause 4. Par la section 3, nous conférons au département de l'instruction publique le droit de faire des règlements relativement à l'organisation générale des écoles séparées, et par une partie de la section 4, nous donnons au conseil d'instruction des écoles séparées le droit de faire des règlements de la même nature, ou qui devront tendre au même résultat. Dans ces circonstances il y aura probablement conflit relativement à l'application de cette partie de la loi, et il serait sage de faire disparaître tout sujet de controverse de cette nature.

L'honorable ministre des Travaux publics prétend que le jugement du Conseil privé donne à ce parlement le droit de légiférer, mais non pas le droit de changer en quoi que ce soit la loi actuellement en force au Manitoba. Je crois que c'est là une profonde erreur. Nous avons le droit, en vertu du jugement du Conseil privé de rétablir la minorité catholique dans la même position qu'elle était auparavant, et nous avons le droit, conséquemment, de donner aux catholiques les privilèges

dont ils jouissaient avant 1890. Maintenant, je prétends que nous devons donner aux catholiques les mêmes privilèges qu'ils avaient avant 1890. En vertu de la section 2 de la clause 3, est-ce que les catholiques se trouvent dans la même position qu'ils étaient autrefois? Non. Il est vrai que sous l'ancienne loi, le bureau de l'éducation du Manitoba était composé de catholiques et de protestants. Il y avait un certain nombre de catholiques dans ce bureau—neuf membres, je crois, étaient catholiques—et un certain nombre de membres soit douze étaient protestants. Les catholiques et les protestants représentés dans la proportion que je viens de mentionner dans le bureau d'éducation, avaient donc le droit de voter sur toutes les questions amenées devant ce bureau d'éducation, tandis qu'aujourd'hui le département de l'instruction publique est composé absolument de membres protestants, les catholiques n'ont plus de voix au chapitre, ne font plus partie de ce bureau et, par conséquent, ils ne sont plus dans la même position qu'autrefois. Pour cette raison, je suis disposé à appuyer la proposition de mon honorable ami de Bagot (M. Dupont).

M. DUPONT : Je ferai remarquer, comme l'a dit mon honorable ami, le député de Rouville (M. Brodeur) que la position des catholiques se trouve changée par le fait que le département de l'éducation de la province du Manitoba est maintenant composé exclusivement de protestants. L'honorable ministre des Travaux publics, je crois, devrait tenir compte de cette différence.

M. OUMET : Si mon honorable ami me le permet je lui dirai, à titre d'explication, qu'une discussion semblable à celle-ci a déjà été faite ailleurs. Je puis lui dire que j'ai moi-même supporté la même proposition qu'il présente maintenant au comité. J'ai discuté ce point avec M. Ewart, le procureur de la minorité du Manitoba. Le second paragraphe de la clause 3 avait même été retranché, mais M. Ewart a insisté pour que cette disposition fut remise dans le bill. Il prétend que sans cette disposition on mettrait en danger la constitutionnalité du bill. C'est donc à la demande expresse de l'avocat des catholiques du Manitoba que cette clause a été insérée dans le bill. Si l'honorable député de Bagot (M. Dupont) veut prendre la responsabilité de la biffer, je n'y vois pas grande objection quant à moi, excepté le danger que M. Ewart prévoit, c'est-à-dire, l'inconstitutionnalité de la loi. Je crois que ce serait très dangereux de courir ce risque. Je crois que mon honorable ami ferait mieux d'abandonner cet amendement.

M. DUPONT : Je veux bien respecter l'opinion de M. Ewart ; je ne veux pas me substituer à lui comme aviseur légal de la minorité manitobaine, mais il me semble que son opinion est au moins discutabile, quelque respect que j'aie pour cette opinion. Je ne vois pas pourquoi nous serions tenus de conférer à un autre corps que celui qui existait lorsque l'instruction publique était sous le contrôle d'un conseil composé de catholiques et de protestants, je ne vois pourquoi, dis-je, nous devrions confier au département de l'instruction publique actuel, lequel dépend exclusivement du gouvernement du Manitoba, des droits relativement aux écoles séparées lorsque nous faisons une loi pour donner aux catholiques les droits et privilèges dont ils jouissaient avant 1890. Je crois que le gouver-

nement du Manitoba en renonçant, comme il l'a fait, au droit de modifier sa loi pour rendre justice à la minorité, a transporté, par le fait de ce refus, un parlement canadien, tous ses droits en matière d'instruction quant à ce qui a rapport à la minorité catholique.

M. OUMET : Mon honorable ami devra remarquer par le paragraphe 2 de la clause 3 que des pouvoirs généraux sont donnés au département de l'instruction publique de la province du Manitoba, tandis que par la clause suivante des pouvoirs spéciaux sont conférés au conseil d'instruction des écoles séparées ; or, il est parfaitement admis que dans le cas où des pouvoirs généraux et spéciaux sont donnés, et qu'il peut y avoir conflit entre les pouvoirs généraux et les pouvoirs spéciaux, ce sont les pouvoirs spéciaux, c'est-à-dire, d'exception, qui prévalent. Tous les règlements qui pourront être faits par le département de l'instruction publique du Manitoba et qui viendront en conflit avec les règlements spéciaux passés en vertu de la clause 4, devront disparaître devant ces derniers, et ce sont ces derniers qui devront prévaloir.

M. BRODEUR : Je ne crois pas que l'objection de M. Ewart devrait prévaloir. Je crois que l'on devrait mettre les catholiques dans la même position qu'ils étaient autrefois. Le conseil de l'instruction publique avant 1890 était composé de catholiques et de protestants, et ce conseil avait le droit de faire des règlements pour la régie ordinaire des écoles. A l'heure qu'il est, au lieu de mettre les catholiques et les protestants sur le même pied on remet l'organisation des écoles entièrement entre les mains d'un bureau protestant.

Sir ADOLPHE CARON : Pas du tout.

M. BRODEUR : Parfaitement. La section 3 dit :

3. Le département de l'instruction publique de la province du Manitoba pourra, pour l'observance des écoles séparées, établir des règlements pour l'enregistrement et le rapport de la fréquentation quotidienne à toutes les écoles séparées dans la province, sauf l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Le département de l'instruction publique pourra aussi en tout temps établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées.

Or, autrefois, les catholiques et les protestants qui formaient le bureau d'éducation, avaient le droit de faire ces règlements contenus dans la section 3 du bill ; tandis qu'aujourd'hui, vous mettez ces règlements sous le contrôle absolu du département de l'éducation, qui est entièrement composé de protestants. J'ai compris l'objection de l'honorable ministre des Travaux publics ; nous ne voulons pas faire une disposition qui ferait déclarer la loi que nous discutons en ce moment, inconstitutionnelle. Mais, alors, pourquoi ne pas mettre le département de l'éducation et le bureau de l'éducation des écoles séparées sur le même pied.

M. OUMET : Non, parce que si le gouvernement du Manitoba ne veut pas reconnaître cette loi-ci ; vous mettriez une clause dans la loi qui embarrasserait le fonctionnement de tout le système.

M. BRODEUR : Pas du tout. Si toutefois, le département de l'éducation ne faisait pas son devoir, vous pourriez faire comme pour la seconde lecture du bill ; c'est-à-dire : investir le gouverne-

ment fédéral droit de faire. Mais ce que je les catholiques faire ces règles aujourd'hui ces contrôle absolu ministre et semble dire Il sait bien que entièrement co

M. OUMET : L'être de fait, n

M. BRODEUR : ment, qui est si séparé ? C'est celui-là ; c'est section du bureau que je demandait, c'est que le même position c

M. BELLEY imprudent, pon ment étudié par officiers en loi, r tion 3 ; car, on p ter tout le bill. une différence co actuel, tel que eienne loi ? C'est moins garantis e étaient sous l'a n'y a presque eienne loi, il est devait contenir n mais ce nombre é de onze à neuf. protestante ; il r sance du bureau catholique. Cons vaient toujours é règlements pour l sous le contrôle d'

M. BRODEUR tendus, dans tous

M. BELLEY n'est pas très gran la section 3, on m en danger.

Je comprends q de donner plus de avaient avant 189 paragraphe 2 de la

2. Le département aussi en tout temps é propos pour l'organ

Si nous enlevons l'instruction public à quelqu'un. Il fa au bureau de l'édu je prétends que no donner cela parce à un bureau entière urait un privilège

comme il l'a
rendre justice
ts de ce refus,
ts en matière
ort à la mino-

devra remar-
se 3 que des
partement de
du Manitoba,
pouvoirs spé-
struction des
nt admis que
x et spéciaux
nflit entre les
ciaux, ce sont
ception, qui
pourront être
tion publique
nflit avec les
de la clause 4,
ers, et ce sont

ne l'objection
crois que l'on
à même posi-
nseil de l'ins-
composé de
différence avait le
la régie ordi-
tants sur le
des écoles
u protestaant.

out.
section 3 dit:
que de la pro-
gect des écoles
gèstement et
e à toutes les
pprobation du
blique pourra
qu'il jugera à
les séparées.

otestants qui
ent le droit
la section 3
mettez ces
département
posé de pro-
l'honorable
voulons pas
er la loi que
stitutionnelle.
département
on des écoles

ouvernement
cette loi-ci;
ni embarras-
tème.

ontefois, le
ait pas son
r la seconde
le gouverne-

ment fédéral ou le bureau des écoles séparées, du droit de faire lui-même les règlements en question. Mais ce que je considère injuste, c'est qu'autrefois, les catholiques et les protestants avaient le droit de faire ces règlements conjointement, tandis qu'aujourd'hui eux mêmes règlements sont mis sous le contrôle absolu d'un conseil protestant. L'honorable ministre des Travaux publics hochc la tête, et semble dire que mon assertion n'est pas exacte. Il sait bien que le département de l'éducation est entièrement composé de protestants.

M. OUMET: Pas nécessairement. Il peut l'être de fait, mais il ne l'est pas de par la loi.

M. BRODEUR: Eh bien! si c'est un département, qui est si inoffensif, pourquoi en établir un séparé? C'est parce qu'on n'a pas confiance dans celui-là: c'est pour cela que l'on veut avoir une section du bureau composée de catholiques. Alors, ce que je demande est bien raisonnable, ce que l'on veut, c'est que les catholiques soient remis dans la même position qu'ils étaient autrefois.

M. BELLEY: Je crois qu'il serait tout à fait imprudent, pour nous, après que le bill a été amplement étudié par M. Ewart, le gouvernement et les officiers en loi, retrancher cette clause 2 de la section 3; car, on pourrait, en la retranchant, affecter tout le bill. Maintenant, y a-t-il réellement une différence considérable entre le projet de loi actuel, tel que contenu dans la section 3 et l'ancienne loi? C'est-à-dire, les catholiques seront-ils moins garantis en vertu de cette section, qu'ils ne l'étaient sous l'ancienne loi? Je prétends qu'il n'y a presque pas de différence. Sous l'ancienne loi, il est vrai que le bureau d'éducation devait contenir un certain nombre de catholiques, mais ce nombre était toujours la minorité; il était de onze à neuf. La majorité devait toujours être protestante; il n'était jamais permis, dans une séance du bureau d'éducation, que la majorité fut catholique. Conséquemment, ces derniers se trouvaient toujours être, quant à ce qui concernait les règlements pour l'organisation générale des écoles, sous le contrôle d'une majorité protestante.

M. BRODEUR: Ils avaient le droit d'être entendus, dans tous les cas.

M. BELLEY: Certainement, mais la différence n'est pas très grande. En enlevant cette partie de la section 3, on mettrait, selon moi, le bill entier en danger.

Je comprends que nous n'avons pas le pouvoir de donner plus de droits aux catholiques qu'ils n'en avaient avant 1890; et, si nous retranchons le paragraphe 2 de la section 3, qui dit:

2. Le département de l'instruction publique pourra aussi en tout temps établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées.

Si nous enlevons ce pouvoir au département de l'instruction publique, il faudra donner ce pouvoir à quelqu'un. Il faudra par conséquent, le donner au bureau de l'éducation des écoles séparées; or, je prétends que nous n'avons pas le droit de lui donner cela parce que ce serait donner ce pouvoir à un bureau entièrement catholique, ce qui constituerait un privilège que les catholiques n'avaient

pas sous l'ancienne loi. A qui allons-nous le donner? Nous ne pourrions le donner qu'au bureau de l'éducation que nous créerons, ou bien le laisser au département de l'éducation, tel que le veut le présent bill. Il y a une grande différence entre les règlements de la section 3 et ceux de la section 4. Le paragraphe 2 de la section 3 parle seulement de l'organisation générale des écoles, tandis que la section 4 comporte l'administration interne, la discipline relativement aux écoles.

Selon moi, il n'y a pas d'opinion contradictoire exprimée dans ces deux sections. Je crois qu'elles doivent subsister toutes les deux, si nous voulons que le bill soit constitutionnel; car, les dispositions de la section 3 doivent être mentionnées quelque part, si elles ne sont pas mentionnées dans la section 3, il faudra les mettre dans la section 4.

M. McISAAC: Je suis d'accord avec les honorables députés de Bagot et de Rouville, mais, pour ne pas retarder les travaux du comité, je propose tout simplement;

Que le paragraphe 2 de l'article 3 soit biffé.

M. DALY: Le résultat de notre initiative est de rendre la loi uniforme et conforme à la teneur de la loi antérieure à 1890. Sous l'ancien régime, le bureau d'éducation se composait de deux sections, l'une catholique et l'autre protestante; or, sous l'empire de la loi de 1890, les pouvoirs dont le bureau général était revêtu ont été transférés au département de l'éducation. Si nous conférons au bureau des écoles séparées sous l'empire du projet de loi débattu, les pouvoirs dont le bureau d'éducation est revêtu, nous donnerions au premier des pouvoirs plus étendus que n'en possédait la section catholique du bureau, sous l'empire de la loi antérieure à celle de 1890. Nous désirons tout simplement nous tenir dans les limites des pouvoirs dont l'ancienne section du bureau était revêtu.

M. LARIVIÈRE: Je diffère d'opinion avec quelques-uns de mes honorables amis sur cette question-ci. Je vois que l'on donne au département de l'éducation et au conseil de l'éducation le pouvoir d'organiser des districts scolaires, et, en conséquence, il pourrait y avoir conflit de pouvoir et d'autorité. D'un autre côté, bien que l'on prétende que nous ne pouvons pas augmenter le pouvoir que nous conférons à ces corps respectifs, il n'y a aucune objection à ce que quelques-uns de ces pouvoirs soient réduits, et, en conséquence, si l'on retranche le paragraphe 2, je ne vois pas que nous portions atteinte à la constitutionnalité du bill, car nous supprimons seulement un pouvoir qui est rétabli et qui n'existe pas en vertu de la loi provinciale. Plus que tout autre, peut-être, je suis intéressé, mais je consens à assumer la responsabilité de la suppression du paragraphe 2.

L'amendement de M. McIsaac est rejeté.

L'article, tel qu'amendé, est adopté.

Sir CHARLES TUPPER: Bien que nous n'ayons pas fait de très grands progrès, cependant la besogne a avancé un peu, et, en conséquence, je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

JEUDI, le 2 avril 1896.

COMMISSION DE WINNIPEG.

M. McCARTHY : Il serait utile de savoir quel a été le sort de la commission envoyée à Winnipeg. J'ai lu dans les journaux que les commissaires étaient en route pour revenir. Le secrétaire d'Etat pourra peut-être nous dire quel a été le résultat des négociations.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne peux faire aucune communication à la Chambre sur ce sujet à cette séance.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 58) intitulé : "Acte réparateur (Manitoba)."

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois qu'il serait utile d'examiner ces paragraphes séparément. Il est évident qu'il serait incommode de discuter huit ou neuf paragraphes différents en même temps, et ce ne serait pas de nature à nous avancer.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

Article 4, paragraphe (a),

(a) D'avoir sous son contrôle et son administration les écoles séparées, et de faire de temps à autre les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général, et pour l'exécution des dispositions du présent acte.

M. MILLS (Bothwell) : Je demanderai au leader de la Chambre comment il fait accorder cette disposition avec l'article précédent. L'article précédent confère au département de l'instruction le droit d'établir des règlements, et c'est un bureau distinct de celui-ci. Ce paragraphe paraît être une copie jusqu'à un certain point de l'ancienne disposition de l'Acte du Manitoba, quand le département de l'instruction était composé d'un bureau protestant et d'un bureau catholique. Ces deux conseils réunis constituaient le département de l'instruction. Chacun d'eux avait des fonctions déterminées, et il y avait certaines fonctions qui étaient exercées par les deux corps comme conseil d'instruction. Par la présente disposition, il semblerait que le département de l'instruction pourrait faire de temps à autre certains règlements, ce qui, en vertu de la loi existante, en fait un corps tout distinct. Je ne vois pas comment concilier les dispositions d'un article avec celles de l'autre.

M. OUMET : Il y avait la même contradiction apparente, si contradiction il y a, dans la loi en vigueur avant 1890. L'article 3 de l'ancienne loi se lisait comme suit :

Il sera du devoir du conseil....

C'est-à-dire du conseil commun.

Il sera du devoir du conseil d'établir de temps à autre les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles.

Et l'article suivant décrétait :

Le conseil se formera en deux sections, l'une composée de membres protestants et l'autre de membres catholiques romains ; et il sera du devoir de chaque section d'avoir sous son contrôle et son administration les écoles de la section et de faire de temps à autre les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général et pour l'exécution des dispositions du présent acte.

M. MILLS (Bothwell) : C'était deux sections du même corps qui pouvaient régler les choses entre elles, mais ici le département de l'instruction est un corps distinct.

M. OUMET : Le conseil des écoles séparées institué ici représente la section catholique de l'ancien conseil commun, et le département de l'instruction représente le conseil commun, et voilà pourquoi l'on a conformé la loi actuelle à l'ancienne loi, afin qu'on ne pût pas objecter que nous avions donné au conseil des écoles séparées plus de pouvoir que n'en avait la section catholique du conseil commun, sous l'empire de l'ancienne loi.

M. MILLS (Bothwell) : Supposons que le projet de loi actuel soit adopté tel qu'il est, quelles fonctions aura à remplir le département de l'instruction publique, et quelles fonctions le conseil d'instruction ?

M. OUMET : Ces fonctions sont énumérées dans l'article 4.

M. MILLS (Bothwell) : Pas du tout.

M. EDGAR : D'après ce que je puis voir, ce bill est une copie servile du projet de bill préparé par M. Ewart et soumis par lui au Conseil privé du Canada, et l'on a commis une erreur des plus extraordinaires, qui paraît avoir échappé à l'attention du ministre des Travaux publics. Le département de l'instruction publique mentionné dans l'article 3 n'existait pas sous l'empire de la loi scolaire de 1881. Il n'y avait pas de département de l'instruction publique du tout, mais il y avait un bureau consultatif qui n'était pas un département de l'instruction publique, ni un conseil d'instruction des écoles séparées, tel que celui que nous voyons ici. L'honorable ministre (M. Ouimet) a fait tout à fait fausse route dans les explications qu'il a données au comité. Cet article-ci a été copié dans le projet de M. Ewart, et voilà comment on a été induit en erreur.

M. OUMET : Je n'ai pas cité le projet de M. Ewart, mais la loi qui existait avant 1890.

M. EDGAR : L'honorable ministre ne trouvera aucune mention du département de l'instruction publique dans l'article 3 de cette loi.

M. OUMET : Non, mais j'y trouve mentionné le conseil commun.

M. EDGAR : C'était tout autre chose. C'était un bureau consultatif, mais ici nous reconnaissons le département de l'instruction publique qui n'a été créé qu'en 1890. Ce qu'il y a d'extraordinaire dans les dispositions de ce bill, c'est que dans l'article 3 déjà adopté, on a reconnu le département officiel de l'instruction publique, et déclaré que ce département pourra de temps à autre établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées. La Chambre supposait que c'était une disposition très régulière, mais dans l'article 4, que nous sommes à étudier, on parle des fonctions du conseil d'instruction qui, soit dit en passant, n'est pas bien décrit dans cet article, car je crois que le "conseil d'instruction des écoles séparées" est le nom propre de ce conseil. Ce conseil d'instruction est créé ici, et on lui donne juridiction concurrente avec le département de l'instruction publique dans la province du Manitoba. Ce département est autorisé à établir de

temps à autre pour l'organ

S'il en est donnant au ture du pré autre les ré pour la gou écoles séparé du présent a erreur. Ces avait un bur de départem d'abord don publique, cre ments ; et ma de donner le simplement p qui conférait consultatif, q publique n'ex tatif existait tions scolaires tion d'articles gente de ce qu sur le métier.

M. DALY : de l'honorable pas de bureau seil général d' protestants et conseil général dans l'acte de mentionnée da ce bill, savoir : ments qu'il pou nisation génér outre, certaine section catholi à la section pro ces attribution l'article 4 du l'honorable dép acte, le conseil conférons par tion de tout le département de de l'ancien cor le département pouvoirs que l Nous ne pouvio tion que nous c voirs que le co 1890, c'est-à-dir séparées ; de so tement de l'inst

M. DAVIES ministre a mal i comment. On a qu'on n'a ni le conseil d'instruc toba des pouvoi çait avant 1890. avant 1890, on v écoles communes tion. L'organisa tion. L'organisa des écoles séparé En constatant ce l'intention d'alle prenaient les po

temps à autre des règlements qu'il jugera à propos, pour l'organisation générale des écoles séparées.

S'il en est ainsi, que vaut le paragraphe (α.) en donnant au conseil d'instruction, une simple création du présent acte, le droit de faire de temps à autre les règlements qui seront jugés convenables pour la gouverne et la discipline en général des écoles séparées et pour l'exécution des dispositions du présent acte? Cela a été inséré dans le bill par erreur. C'est la disposition qui existait quand il y avait un bureau consultatif, et qu'il n'y avait pas de département de l'instruction publique. On a d'abord donné au département de l'instruction publique, créé en 1890, le droit de faire des règlements; et maintenant, on propose, dans cet article, de donner le même droit au conseil d'instruction, simplement parce que l'article est copié d'un acte qui conférerait certaines attributions à l'ancien bureau consultatif, quand le département de l'instruction publique n'existait pas, et quand le bureau consultatif existait et était la seule autorité sur les questions scolaires. Je dis que ce bill est une collection d'articles réunis pêle mèle, sans notion intelligente de ce qui a été fait, et qu'il devrait être remis sur le métier.

M. DALY : je crois pouvoir dissiper les craintes de l'honorable député. Avant 1890, il n'y avait pas de bureau consultatif, mais il y avait un conseil général d'instruction, composé de représentants protestants et de représentants catholiques. Le conseil général avait certaines attributions définies dans l'acte de 1881, parmi lesquelles était celle mentionnée dans le paragraphe 2 de l'article 3 de ce bill, savoir : de faire, de temps à autre, les règlements qu'il pourrait juger convenables pour l'organisation générale dans des écoles séparées. En outre, certaines fonctions étaient attribuées à la section catholique, et certaines fonctions attribuées à la section protestante du conseil. Au nombre de ces attributions, étaient celles que nous créons par l'article 4 du bill. Cela peut paraître anormal à l'honorable député, mais sous l'empire de l'ancien acte, le conseil général avait le pouvoir que nous conférons par l'article 3, c'est-à-dire l'organisation de tout le système. Après 1890, on imposa au département de l'instruction publique des fonctions de l'ancien conseil d'instruction, et nous revêtons le département de l'instruction publique des mêmes pouvoirs que le conseil général avait autrefois. Nous ne pouvions pas donner au conseil d'instruction que nous créons par le présent acte les pouvoirs que le conseil d'instruction exerçait avant 1890, c'est-à-dire l'organisation générale des écoles séparées; de sorte que nous les donnons au département de l'instruction publique.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois que l'honorable ministre a mal interprété la loi. Je vais lui montrer comment. On a dit, et j'accepte cette déclaration, qu'on n'a ni le désir ni l'intention de donner au conseil d'instruction des écoles séparées au Manitoba des pouvoirs plus amples que ceux qu'il exerçait avant 1890. En consultant la loi en vigueur avant 1890, on voit que l'organisation générale des écoles communes appartenait au conseil d'instruction. L'organisation générale comprenait tout, sauf les pouvoirs déterminés accordés au conseil des écoles séparées. Quels étaient ces pouvoirs? En constatant ce qu'ils étaient, si nous n'avons pas l'intention d'aller au delà, nous verrons s'ils comprenaient les pouvoirs que nous nous proposons

d'accorder ici. Le conseil avait simplement le pouvoir de déterminer la discipline dans les écoles.

M. DALY : Non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre ne permettra-t-il de citer le jugement de M. le juge Dubuc, dans la célèbre cause de Barrett? Il dit :

Les fonctions du conseil étaient définies comme suit : 1. De faire de temps à autre les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles communes. 2. De choisir les livres, catalogues qui devront servir dans les écoles communes, en ayant soin de faire dans ce choix la part qui convient aux livres, cartes et globes anglais pour les écoles anglaises, et français pour les écoles françaises, mais l'autorisation donnée par les présentes ne s'étendra pas au choix de livres ayant trait à la religion ou à la morale, ce choix étant réglementé par un article subséquent du présent acte. 3. De changer et subdiviser, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, tout arrondissement scolaire établi par le présent acte.

L'honorable ministre verra que le conseil général avait sous son contrôle l'organisation générale des écoles, le droit de choisir tous les livres, sauf en matière de religion et de morale, et le droit de subdiviser les arrondissements scolaires. Quand il s'agit de définir les attributions du conseil des écoles séparées, que fit-on? Voici ce que dit l'acte :

Le conseil général était divisé en deux sections, et au nombre des fonctions attribuées à chaque section, nous trouvons les suivantes : Chaque école aura sous son contrôle et son administration la discipline des écoles de la section; elle fixe des règles et règlements pour l'examen des instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, et retirer ces permis pour cause suffisante; elle prescrira les livres ayant trait à la religion et à la morale qui devront servir dans les écoles de la section.

Nous savons maintenant distinctement quelles étaient les attributions du conseil des écoles séparées : simplement de contrôler la discipline, l'octroi et le retrait de permis d'enseigner et le choix des livres en matière de religion et de morale. Rien de plus. Or, non seulement vous lui accordez plus de pouvoirs, mais vous lui accordez tous les pouvoirs qui, jusq'en 1890, appartenaient au conseil général. Pouviez-vous faire cela?

M. DALY : Oui. Je dirai à l'honorable député qu'il se trompe du tout au tout.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ai cité le statut.

M. DALY : L'honorable député n'a pas cité le statut, mais un résumé du statut fait par le juge Dubuc; je vais citer le statut :

Le conseil se formera en deux sections, l'une composée de membres protestants et l'autre de membres catholiques romains; et il sera du devoir de chaque section :

1. D'avoir sous son contrôle et son administration les écoles de la section, et de faire de temps à autre les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général, et pour l'exécution du présent acte.

2. De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, reconnaître les certificats obtenus ailleurs et retirer les certificats pour cause suffisante.

3. De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle, et d'approuver les plans pour la construction de maisons d'école; pourvu, cependant, que pour les livres ayant trait à la religion et à la morale, le choix fait par la section catholique du conseil soit sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente.

Ceci est de l'acte de 1881. La disposition suivante est bien dans l'acte de 1884 :

De faire des règlements concernant le choix des emplacements scolaires, l'étendue des terrains scolaires et la formation et le changement de tous arrondissements scolaires compris dans sa juridiction.

Ces articles correspondent aux paragraphes de l'article 4 du bill actuel, avec de légères modifica-

tions pour les adapter aux conditions que nous voulons établir par la loi actuelle.

M. EDGAR: Il y a une chose au sujet de laquelle nous devrions avoir des doutes sérieux. Un département de l'instruction publique a été établi comme département du gouvernement, au Manitoba, par l'acte de 1890. Cela est reconnu dans l'article 3 que nous avons déjà adopté. Il est autorisé à établir de temps à autre les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées. C'est le principal corps scolaire de la province du Manitoba, et il est pleinement reconnu dans l'article 3 que nous avons adopté. En outre du département de l'instruction publique, comment les écoles sont-elles administrées aujourd'hui? Elles le sont par un bureau consultatif établi par le même acte de 1890 qui crée le département de l'instruction publique; et je ne crois pas qu'on doive donner à ce conseil d'instruction que nous créons ici pour lui confier le contrôle des écoles de la minorité, des attributions plus amples que celles conférées au bureau consultatif par l'acte de 1890. Maintenant que nous avons reconnu le bureau de l'instruction publique comme nous le faisons dans l'article 3, il serait très déraisonnable de donner au petit conseil créé ici pour la réglementation des écoles séparées, des attributions incompatibles avec celles conférées au corps plus considérable.

M. DALY: Par le paragraphe 2 de l'article 3, nous donnons au département de l'instruction publique les pouvoirs qu'exerçait tout le conseil d'instruction avant 1890. Par l'article 4, nous attribuons au conseil d'instruction que nous établissons par le présent acte, les pouvoirs que la section catholique du conseil exerçait avant 1890.

M. WALLACE: Le point soulevé par l'honorable député d'Ontario-ouest est celui-ci: il y a aujourd'hui un bureau consultatif chargé de l'exécution de l'Acte des écoles publiques de 1890. Ce bureau a certains pouvoirs qui sont considérés amples; mais l'on se plaint que le bill actuel accorde au conseil d'instruction qu'il établit et qui ne représentera pas plus de dix pour cent des intérêts, des maisons d'écoles et du nombre d'élèves représentés par le bureau consultatif des pouvoirs plus amples que ceux qu'exerce ce bureau. On lui accorde des pouvoirs qui, par l'acte de 1890, ne sont pas considérés nécessaires dans le cas du bureau consultatif, qui régit les neuf-dixièmes des écoles, et qui, par conséquent, ne devraient pas être nécessaires pour ce conseil qui ne régit qu'un dixième des écoles.

M. DALY: Je ne puis comprendre dans la présente législation aucune des attributions que le bureau consultatif exerce actuellement, mais nous devons donner au conseil que nous établissons les pouvoirs que la section catholique du conseil d'instruction exerçait avant 1890.

M. WALLACE: Le Conseil privé d'Angleterre a déclaré que cela n'était pas nécessaire du tout.

M. DALY: Assurément non, si cela avait été fait par la législature du Manitoba. Il n'était pas essentiel que la loi fut rétablie en son entier, si la législature du Manitoba appliquait le remède; mais le parlement fédéral doit légiférer exactement dans l'esprit de la loi existante avant 1890.

M. MILLS (Bothwell): Non.

M. DALY: C'est mon opinion, et nous n'accordons pas au conseil des pouvoirs plus étendus que ceux qu'il exerçait avant 1890.

M. DAVIES (I.P.-E.): Vous n'avez pas l'intention de restreindre ni de limiter?

M. DALY: Non, sauf conformément aux restrictions établies avant 1890.

M. DAVIES (I.P.-E.): Vous ne faites pas de nouvelles restrictions?

M. DALY: J'ose dire que nous avons le droit de restreindre les pouvoirs, mais non celui de les augmenter. Nous accordons simplement par l'article 4 les pouvoirs que la section catholique du conseil d'instruction exerçait en 1890, et nous ne lui accordons pas de pouvoirs plus étendus. Il faut lui rendre les droits qu'il exerçait en vertu de la loi en vigueur avant 1890.

M. EDGAR: Pourquoi donnez-vous au département de l'instruction publique le pouvoir que vous lui donnez par l'article 3?

M. DALY: Nous donnons au département de l'instruction publique le pouvoir qu'avait le conseil de l'instruction avant 1890, parce que le département de l'instruction publique remplace le conseil d'instruction. Et par l'article 4, nous donnons le pouvoir qu'exerçait la section catholique du conseil.

M. McNEILL: Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur une erreur dans laquelle il est tombé par mégarde. Il dit que le Lord Chancelier, en exprimant l'opinion du tribunal—le jugement, comme on l'appelle ici—a parlé de ce que le gouvernement du Manitoba devait faire sous ce rapport à l'égard de cet. . .

M. DALY: La législation du Manitoba.

M. McNEILL: La législation—le gouvernement—du Manitoba. Voici à quoi mon honorable ami faisait allusion:

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les statuts abrogés par l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces statuts.

L'honorable ministre répond à cela que cette remarque ne s'adresse pas à cette Chambre, mais à la législature du Manitoba. S'il veut bien remonter quelques lignes plus haut, il trouvera ce qui suit:

L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction en la matière. Leurs Seigneuries décident que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est un affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Puis vient ce que j'ai cité: "Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les statuts, etc." En lisant ces paroles, et en consultant de nouveau le jugement, l'honorable ministre admettra, je crois, qu'il s'est trompé, car je ne crois pas qu'il soit possible de trouver rien de plus clair que ces paroles, quant à ce qui doit se faire ici, et quant à ce qui doit se faire au Manitoba. La vérité est que le gouvernement va au delà de ce qu'il est en son pouvoir de faire, même en donnant l'interprétation la plus large au texte du jugement. Pour moi, j'ai toujours prétendu et je prétends encore que ces

mots n'avaient rien d'une instance; ils lève sa séance à minuit.

Sir CHARL... vent me le per... lève sa séance à minuit.

La proposition... séance soit levée.

Sir CHARL... séance soit levée.

Sir RICHAR... informé, l'honorable l'étude du samedi.

Sir CHARL... rendre aux vues... gauche, et parti... d'Oxford-sud (si... nous nous réun... bonne journée d...

M. DAVIES... tre intérimaire... avoir à quelques... aux détails du... Manitoba qui, si... primés sous form...

M. McCART... primer les Statut... qui sera beauco... s'en procurer des... n'est très utile... le ami, le député... loi de 1890. ELL...

M. DAVIES... la discussion.

M. DALY: Je... Queen (M. Davie... coe-nord (M. Mc... rentes. L'honora... compris, a parlé... est possible d'en... procurerai, et les... ment intéressés, s... à la profession lég... La proposition... à minuit.

Séa.

ACTE RÉPA

La Chambre se... examiner le bill (toha).

Article 4, parag

Sir RICHARD... représente l'élémen... sion légale, on m... mander quelques re

nots n'avaient pas dans l'esprit des juges le caractère d'une instruction quant à ce qui devait se faire ici; ils exprimaient simplement l'opinion de la cour sur la question de droit.

Sir CHARLES TUPPER: Si l'honorable député veut me le permettre, je proposerai que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande permission de siéger de nouveau. Il est juste minuit.

La proposition est adoptée, et le comité lève sa séance et fait rapport de progrès.

Sir CHARLES TUPPER: Je propose que la séance soit levée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si je suis bien informé, l'honorable ministre se propose de continuer l'étude du bill dès l'ouverture de la séance de samedi.

Sir CHARLES TUPPER: Oui; et pour me rendre aux vues des honorables députés de la gauche, et particulièrement de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), j'espère que nous nous réunirons à 10 heures, prêts à faire une bonne journée d'ouvrage.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je demanderai au ministre intérimaire de la Justice, s'il pourrait laisser avoir à quelques-uns des députés qui s'intéressent aux détails du bill un exemplaire des Statuts du Manitoba qui, si je suis bien informé, ont été imprimés sous forme de brochure.

M. McCARTHY: Non seulement on a fait imprimer les Statuts révisés, mais aussi la nouvelle loi qui sera beaucoup discutée, et il est possible de s'en procurer des exemplaires. J'en ai un ici, et il m'est très utile. La loi dont parlait mon honorable ami, le député d'Ontario-ouest (M. Edgar), est la loi de 1890. Elle a été révisée et amendée.

M. DAVIES (I.P.-E.): Cela facilitera beaucoup la discussion.

M. DALY: Je crois que l'honorable député de Queen (M. Davies), et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), parlent de choses différentes. L'honorable député de Queen, si j'ai bien compris, a parlé des actes antérieurs à 1890. S'il est possible d'en avoir des exemplaires, je me les procurerai, et les passerai aux députés particulièrement intéressés, surtout à ceux qui appartiennent à la profession légale.

La proposition est adoptée, et la séance est levée à minuit.

Samedi, le 4 avril 1896.

Séance du matin.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

La Chambre se forme de nouveau en comité pour examiner le bill (n° 58) l'Acte réparateur (Manitoba).

(En comité.)

Article 4, paragraphe "a".

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme je représente l'élément qui n'appartient pas à la profession légale, on me pardonnera peut-être de demander quelques renseignements.

J'aimerais comprendre de la part de l'honorable monsieur qui remplit la charge de ministre de la Justice, comment nous allons concilier cette clause avec le paragraphe 2 de l'article 3, qui dit que le département de l'instruction publique pourra en tout temps établir les règlements qu'il jugera à propos, pour l'organisation générale des écoles séparées. Alors, par cette clause, autant que je peux en juger, vous allez remettre à peu près tout entre les mains du département de l'éducation. Il me semble que vous créez deux autorités distinctes, et que vous ouvrez la porte à une quantité imaginable de contradictions et de procès. A première vue, il me semble qu'il est probable que vous eussiez ici un conflit formel d'autorité. Je ne comprends pas comment vous pouvez donner au département de l'instruction publique le pouvoir de faire des règlements pour l'organisation générale, et, en même temps, retirer tous ces pouvoirs. Ou bien, quels pouvoirs laissez-vous au département de l'instruction publique?

M. DALY: Comme je l'ai déjà expliqué à la Chambre, il y avait, en vertu de la loi telle qu'elle existait avant 1890, un département d'instruction publique composé d'un certain nombre de protestants et d'un certain nombre de catholiques romains. Ce département général était revêtu de l'autorité de faire des règlements pour l'organisation générale des écoles séparées. Le département fut divisé en deux sections, la section catholique romaine et la section protestante, et chacune de ces sections était revêtu de certains pouvoirs de mettre en vigueur les détails de l'organisation des sections respectives. Les pouvoirs donnés ici au département de l'instruction publique sont identiques aux pouvoirs donnés au département général de l'instruction publique avant 1890. Les mots "organisation générale" signifient l'organisation de toutes les écoles, et les pouvoirs spécifiques conférés au département de l'instruction publique créé par le présent acte sont les pouvoirs qui avaient été conférés à la section catholique romaine du département avant 1890. Les mots "organisation générale" comprennent la surveillance générale de toutes les affaires se rattachant aux écoles, en dehors des affaires spécifiques qui sont attribuées au département de l'instruction publique formé par le présent acte. La rédaction du paragraphe 2 de l'article 3 est identique à la rédaction de l'acte de 1888, qui déclarait que "le département établira en tout temps des règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles communes." Par l'acte de 1890, le département de l'instruction publique était revêtu des pouvoirs généraux que possédait autrefois le département général de l'instruction publique, et notre désir est de conférer au département de l'instruction publique les mêmes pouvoirs que ceux possédés par l'ancien département, comme ensemble.

M. DAVIES (I.P.-E.): J'ai demandé à l'honorable monsieur, jeudi soir, s'il pourrait me donner les statuts du Manitoba sous une forme utile. Je crois qu'il a dit qu'il essaierait.

M. DALY: J'ai donné instruction de les faire imprimer, et j'espère qu'ils seront prêts lundi.

M. O'BRIEN: Le point principal dans toute cette affaire semble reposer sur deux mots trouvés dans le paragraphe 2 de l'article 3, et dans l'article que nous étudions maintenant. Le département

de l'instruction publique, c'est-à-dire, je présume, la suprême autorité dans le Manitoba sur les affaires d'éducation, a droit d'établir des règlements pour l'organisation générale des écoles. En adoptant le paragraphe 2 de l'article 3, nous avons conféré à ce département l'organisation générale des écoles séparées. Maintenant, nous proposons de donner à un autre département une autorité absolument différente, le droit de faire des règlements pour l'administration générale des écoles séparées. C'est une distinction très subtile, lorsque vous venez au fonctionnement pratique de n'importe quelle institution, et je voudrais attirer l'attention des membres qui désirent faire de cette mesure une loi qui pourra fonctionner, sur l'espèce d'administration que nous désapprouvons dans ces circonstances. Nous faisons surgir tout de suite un conflit d'autorité qui tendra nécessairement à l'insuccès absolu du système—du moins, des conflits d'autorités et des désaccords internes qui empêchent les écoles séparées de jamais fonctionner d'une manière efficace. Je voudrais attirer l'attention du comité sur un autre trait caractéristique. Ce département de l'instruction publique est un département du gouvernement du Manitoba, qui est opposé à l'établissement de ces écoles séparées, et le conseil de l'instruction publique est un corps d'une nature toute différente. La seule qualité requise des membres de ce conseil, c'est qu'ils soient membres de l'Église catholique romaine. Or, je présume que les honorables députés qui appuient ce bill désirent avoir un système d'écoles supérieur à celui qui existait avant 1890; je présume qu'ils veulent avoir un système efficace. Je ne peux prétendre que les honorables membres de cette Chambre, surtout ceux qui se sont joints à des hommes de la province de Québec, comme l'honorable M. Masson et autres, qui ont déclaré publiquement et ouvertement que le système d'éducation dans cette province n'était pas satisfaisant—je ne peux imaginer, dis-je, que ces honorables députés désirent faire adopter pour le Manitoba autre chose qu'un système efficace d'éducation. Comment peuvent-ils attendre des résultats satisfaisants d'un système placé sous le contrôle d'un pareil conseil d'instruction publique, surtout, lorsque ce conseil doit être sous le contrôle d'un département d'une nature absolument différente? Nous avons des extraordinaires propositions. En premier lieu, nous avons le département de l'instruction publique, qui est un département d'un gouvernement opposé à tout système d'écoles séparées, en principe et à cause de son expérience, alléguant que le système qui était en vigueur avant 1890, et qu'on nous demande virtuellement de rétablir, n'a pas réussi—qu'il n'a pas répondu à son objet de donner une éducation séculière pratique qui rendit ceux qui fréquentaient ces écoles en état de tenir leurs places parmi les autres sujets de Sa Majesté au Manitoba.

Le conseil de l'instruction publique est un corps qui est en réalité une partie de ce gouvernement et qui est sous son contrôle. Du bureau consultatif, quatre membres sont nommés par le gouvernement, de sorte que virtuellement le gouvernement contrôle ce conseil de l'éducation, soit que vous fassiez allusion aux fonctions du bureau consultatif, ou du département de l'instruction publique comme ensemble. Vous proposez alors que le lieutenant-gouverneur, avec l'avis de son exécutif, nomme le conseil de l'éducation auquel ce bill pourvoit, les

scules qualités requises pour en être membres étant de professer la religion catholique romaine.

M. FRÉMONT : Quelle est la qualité requise pour être membre du bureau consultatif ?

M. O'BRIEN : Trois membres de ce conseil sont choisis par des personnes entièrement indépendantes du gouvernement.

M. FRÉMONT : L'honorable député a insisté sur le fait que la seule qualité requise d'un membre du conseil de l'éducation était d'être un catholique romain. Il n'y a aucune qualité requise pour être membre du bureau consultatif. Le gouvernement nomme une partie de ces membres et l'autre partie est élue, mais il n'y a aucune qualité requise ni des uns ni des autres.

M. O'BRIEN : C'est parfaitement vrai, mais il y a cette distinction importante que le gouvernement du Manitoba ne nommera au bureau consultatif que des hommes qu'il saura devoir mettre en pratique le système d'éducation auquel le gouvernement est engagé.

M. FRÉMONT : Ne fera-t-il pas la même chose, lorsqu'il nommera les membres du département de l'instruction publique ?

M. O'BRIEN : En nommant les membres de ce conseil, il nomme des gens pour contrôler un système qu'il ne veut pas voir réussir, tandis que dans l'autre cas, il nomme des gens pour mettre en vigueur un système qu'il a lui-même établi, et qu'il désire vivement faire réussir.

M. POWELL : L'honorable monsieur ne voit-il pas que l'article 3 est essentiellement lié à l'article 74? D'abord, il doit fournir les renseignements nécessaires pour accorder l'octroi provincial aux écoles, et si le gouvernement du Manitoba ne fournit pas les fonds pour faire appliquer la loi, il est sans importance que les règlements soient faits. Secondement, il doit déterminer le nombre des écoles ou de divisions dans les écoles, afin que le gouvernement ait quelque garantie que les écoles ne seront pas encombrées, et les deniers provinciaux gaspillés.

M. O'BRIEN : Quant à ce qui concerne les deniers, c'est une question tout à fait différente, sur laquelle j'attirerai l'attention du comité, lorsque je discuterai un autre aspect du sujet. J'attire l'attention sur le caractère du corps qui devra administrer ce système d'écoles séparées. Si le gouvernement du Manitoba le veut, et nous avons entendu porter tant d'accusations contre ce gouvernement, que nous pouvons presque admettre qu'il est mal par n'importe quelle espèce de motifs, il peut empêcher le système des écoles séparées de réussir, en nommant pour les contrôler des personnes qui sont ignorantes, ou qui ne veulent pas les voir convenablement mettre en pratique, et vous aurez un système inefficace d'écoles, ou un système dont le contrôle sera remis entre les mains des autorités ecclésiastiques, ce qui sera une simple répétition de ce qui est arrivé avant 1890. J'aimerais attirer l'attention du comité sur un système d'écoles séparées qui a produit des résultats satisfaisants, mais c'était sous un système d'administration entièrement différent de celui qu'on propose au Manitoba. Nous ne trouvons pas dans l'Ontario que le contrôle des écoles séparées est remis à un conseil dont la qualité des membres est basée simplement sur le

fait d'être catholique que le gouvernement de toute manière écoles.

Tout ce qu'il y a d'autres d'écoles séparées mais le contrôle entièrement ent l'éducation, qui cacité des écoles Puis, dans le affaires se ratt Manitoba, les in ce conseil d'inst ont pas. Dans l' séparées sont ast mêmes qualités q écoles, en ce qui tuellement entre cateurs de profes la vic dépend de écoles et qui, par qualités pour ren nous nettons ce toba, est-il possib aux mêmes résul l'autre? L'honor pos des dépenses clause, paragraphe qui aura sous son des écoles séparées de temps à autres convenables pour général, et pour l' sent acte.

Comment est-il que de mettre en v comme celui-ci, lo sou pour faire face telle proposition? conseil d'instructi rendons son travail voir même aux pren nous avons comme une très éminente rien moins que celle M. l'Orateur, nous qu'on peut citer à n de l'éducation au nom est connu de principal Grant. A écoles séparées, le p tait pas adversaire d résultats pratiques. exprime son opinioi téristiques. Et le p l'attention relative mande de faire pas ainsi qu'on l'a dit, constitutionnelle po contient aucune disp Vous établissez un il—car vous ne pu bureau? Va-t-il se ginez ces neuf hon fonctions publiques, en dans quelque ch les le début, ils aur l n'y a pas d'argent tra quelqu'un pour mais il n'y a pas d'a

être membres
que romaine.
qualité requise
statut ?

ce conseil sont
ement indépen-

député a insisté
d'un membre
re un catholique
requis pour être
gouvernement
et l'autre partie
é requis ni de

est vrai, mais il y
le gouvernement
eau consultatif
mettre en pra-
le gouverne-

la même chose,
département de

membres de ce
contrôler un sys-
tandis que dans
pour mettre en
é établi, et qu'il

si sur ne voit-il
lié à l'article
renseignements
provincial aux
Manitoba ne
plier la loi, il
ants soient faits.
le nombre des
coles, afin que
e que les écoles
ors provinciaux

ni concerne les
fait différente,
comité, lorsque
sujet. J'attire
corps qui devra
séparées. Si le
, et nous avons
contre ce que
quesque admettre
èce de motifs, il
les séparées de
er des personnes
nt pas les voir
, et vous aurez
un système dont
ns des autorités
le répétition de
nmerais attirer
e d'écoles sépa-
isaisants, mais
tration entière-
se au Manitoba.
rio que le com-
un conseil dont
plement sur le

fait d'être catholique romain, mais nous trouvons que le gouvernement de l'Ontario se rend lui-même de toute manière responsable de l'efficacité de ces écoles.

Tout ce qu'il permet, c'est qu'il y ait des commissaires d'écoles séparées dans les différentes localités, mais le contrôle et l'administration des écoles est entièrement entre les mains du département de l'éducation, qui est tout aussi responsable de l'efficacité des écoles séparées que des écoles publiques. Puis, dans le conseil d'instruction qui règle les affaires se rattachant aux écoles publiques du Manitoba, les instituteurs ont une voix, mais dans ce conseil d'instruction établi par ce bill, ils n'en ont pas. Dans l'Ontario, les instituteurs des écoles séparées sont astreints aux mêmes examens et aux mêmes qualités que ceux des écoles publiques et ces écoles, en ce qui concerne l'instruction, sont virtuellement entre les mains d'hommes qui sont éducateurs de profession, dont toute la position dans la vie dépend de la bonne mise en pratique des écoles et qui, par conséquent, possèdent toutes les qualités pour rendre ces écoles efficaces. Lorsque nous mettons cela en regard du système du Manitoba, est-il possible d'attendre qu'on pourra arriver aux mêmes résultats, dans un sens comme dans l'autre? L'honorable monsieur n'a rien dit à propos des dépenses. Or, dès cette même première clause, paragraphe (a), voici un conseil d'instruction qui aura sous son contrôle et son administration des écoles séparées, et, qui aura le droit de faire de temps à autres les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général, et pour l'exécution des dispositions du présent acte.

Comment est-il possible pour un conseil quelconque de mettre en vigueur les dispositions d'un acte comme celui-ci, lorsqu'on ne pourvoit pas à un seul sou pour faire face aux dépenses qu'entraînera une telle proposition? Ici, on nous demande d'établir un conseil d'instruction, mais en même temps, nous rendons son travail inefficace, en manquant de pourvoir même aux premiers pas de leur travail. Lorsque nous avons commencé à discuter ce bill, on a cité une très éminente autorité sur l'éducation; c'était rien moins que celle de sir William Dawson. Eh bien! M. l'Orateur, nous avons l'autorité d'un homme qu'on peut citer à meilleur droit encore sur le sujet de l'éducation au Manitoba, un homme dont le nom est connu de tout le monde dans ce pays, le principal Grant. Au début de ses recherches sur les écoles séparées, le principal Grant montra qu'il n'était pas adversaire d'un tel système, s'il donnait des résultats pratiques. Mais il a étudié ce bill, et il a exprimé son opinion sur ses différents traits caractéristiques. Et le premier sujet sur lequel il attire l'attention relativement à ce bill qu'on nous demande de faire passer de force à une époque où, ainsi qu'on l'a dit, nous n'avons aucune autorité constitutionnelle pour le discuter, c'est qu'il ne contient aucune disposition pour le mettre à effet. Vous établissez un conseil, mais où se réunira-t-il? Car vous ne pourvoyez pas au loyer d'un bureau? Va-t-il se réunir à un coin de rue? Imaginez ces neuf hommes, chargés d'exercer des fonctions publiques, se réunissant à un coin de rue dans quelque chambre ou bureau particulier? Dès le début, ils auront besoin de papeterie, mais il n'y a pas d'argent pour en acheter. Il leur faudra quelqu'un pour enregistrer leurs procédures, mais il n'y a pas d'argent pour le payer. Subsé-

quemment, ils auront à nommer un surintendant. Va-t-il donner ses services pour rien? Je demande aux honorables messieurs qui désirent un efficace système d'écoles séparées, quelle est l'utilité de gaspiller du temps pour établir un conseil, lorsqu'il est privé des moyens de faire les premières démarches pour remplir ses devoirs. Naturellement, je ne fais pas un secret de mon hostilité à cette mesure de toute manière; mais je suis parfaitement justifiable, maintenant que nous siégeons en comité sur ce bill, de demander à ces messieurs qui favorisent le bill, comment ils se proposent de le rendre efficace. Pourrait-on montrer une plus grande objection à un bill quelconque, que de prouver qu'on ne pourvoit pas aux moyens de le faire fonctionner? Cela me semble jeter une ombre de soupçon sur la bonne foi du gouvernement, en présentant une telle mesure. Assurément, l'honorable monsieur qui a charge du bill ne peut passer à la légère sur une objection aussi évidente que nous avons à résoudre dès le début. Nous ne pouvons prendre un seul article ou même un seul paragraphe sans nous trouver en face de cette objection. Ainsi, je dis qu'il est du devoir de ceux qui désirent rendre le bill efficace, de s'assurer du ministre quelle mesure il faudra prendre pour le rendre efficace. A quoi bon adopter un bill, lorsqu'on ne peut l'appliquer? L'administration ne peut avoir qu'un but, et c'est de remplir une promesse en retour de quoi elle espère un appui politique aux prochaines élections, outre les bénéfices que pourront retirer ceux en faveur desquels cette mesure est censée être adoptée. C'est tenir une promesse à la lettre, mais la rompre dans l'esprit. Cela montre que le gouvernement n'est pas sincère dans ses prétendus efforts pour donner à la population ce qu'elle demande. Et en tant que ceux qui ont accepté ce bill comme quelque chose qui devra donner des résultats satisfaisants, comme je suppose qu'ils l'acceptent, et lorsque nous trouvons que le seul avantage possible qu'ils en obtiendront sera de relever les contribuables du paiement de taxes, nous devons arriver à la conclusion, ainsi que quelques-uns d'entre eux l'ont dit, je crois, qu'ils l'ont accepté comme le premier pas vers de nouveaux avantages, en obtenant soit de ce parlement, soit du gouvernement du Manitoba, quelque chose de plus proportionné à ce qu'ils ont en vue. Si tel est le cas, loin de régler cette question dans le Manitoba ou dans la Confédération, ce bill est simplement la base d'une nouvelle agitation, et montre combien est futile la tentative du gouvernement. Cela justifie même ceux qui désirent une mesure réellement efficace, de s'opposer au présent bill comme à quelque chose de faux et d'insignifiant, qui ne confère aucun avantage et ne fera que causer encore de l'agitation. Lorsque nous avons deux autorités qui s'entre-choquent, l'une représentant le gouvernement du Manitoba opposé au bill et l'autre, représentant une autorité qui nous devons le présumer, voudra en retirer le plus possible, combien de temps s'écoulera-t-il avant que le conflit éclate? Combien s'écoulera-t-il de temps avant qu'il s'élève des questions entre le département de l'éducation et ce conseil des écoles séparées, que ce bill loin de les régler, fera surgir? De sorte que dès le début, vous avez à faire face non seulement à la difficulté relative aux finances, mais à la certitude de procès. Le ministre de l'Intérieur essaie de montrer avec quel soin il suit la législation autériore. Eh bien! cela ne fait pas disparaître la

difficulté. Mais aucun de ses arguments basés sur ce qui a été fait auparavant, ne peut surmonter les difficultés que ce bill amène devant nous. Il n'a pas essayé de surmonter la difficulté résultant du conflit d'autorité.

Les tribunaux seront appelés à décider jusqu'où s'étend le pouvoir d'organisation qui est confié au département de l'éducation; et ils seront de plus appelés à dire jusqu'où s'étendent ses pouvoirs de réglementation qui sont confiés par ce paragraphe. On ne peut concevoir un système plus complet pour la production d'embarras, de procès, d'agitation et de mécontentement pour tous les intéressés que celui que ce bill établira. Il ne semble que dans ces circonstances, le gouvernement agit non seulement avec précipitation, non seulement sans considération, mais il est coupable de quelque chose de pire que de négligence, de quelque chose de pire que d'ignorance, de quelque chose de pire que d'indifférence pour les résultats futurs; parce qu'il sait malgré ses belles paroles sur les beautés de la paix, qu'au lieu d'apporter la paix, il apporte la guerre. Je demanderai donc, M. le président, la sérieuse considération du comité sur ce point en particulier: le conflit d'autorité entre les articles que nous avons adoptés et ceux qu'on nous demande maintenant d'adopter. Quelque changement dans les mots, au moins, quelque modification dans l'article, sont nécessaires, si nous voulons concilier ces deux corps qui s'entre-choquent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre de l'Intérieur n'a peut-être pas tout à fait saisi la question que je lui ai posée; et je dois dire que ses explications ne me paraissent pas résoudre la difficulté. Ici, vous donnez au département de l'instruction publique le pouvoir d'établir les règlements qu'il jugera à propos, pour l'organisation générale des écoles séparées. Eh bien! dans l'article suivant, vous donnez au conseil d'instruction publique le pouvoir d'avoir sous son contrôle et son administration les écoles séparées, et de faire les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général. Or, je ne prétends pas comprendre les subtiles distinctions techniques de la loi, mais je prétends comprendre, comme tout le monde dans cette Chambre devrait la comprendre, la langue anglaise tout autant que ceux qui ont rédigé ce bill. Je crois que le comité devrait exiger une explication beaucoup plus claire du pouvoir que possède le département de l'éducation, de faire des règlements pour l'organisation générale. Si vous donnez au conseil de l'instruction publique le pouvoir de contrôler et administrer les écoles séparées, et le pouvoir d'établir des règlements pour leur gouverne et discipline en général, je ne vois pas comment vous pouvez éviter un conflit avec le département de l'instruction publique.

M. POWELL: Le premier est de constituer l'école, et le second, de l'administrer après qu'elle a été constituée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne vois pas que ces mots comportent cette signification. Il faut lire ces mots tels qu'ils sont. Ils donnent un pouvoir étendu au département de l'instruction publique. Que l'honorable monsieur dise, s'il le veut, quel pouvoir reste au département de l'instruction publique en vertu de l'article qu'il pourra faire les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale. Après qu'on a donné au con-

seil de l'instruction publique le contrôle et l'administration des écoles séparées et le pouvoir d'établir des règlements pour leur gouverne et discipline, quel pouvoir reste-t-il? J'aimerais que l'honorable monsieur dise quel pouvoir reste au département de l'instruction publique.

M. POWELL: Voici ma réponse: Quel nombre d'élèves constitue une école, combien de divisions il y aura dans l'école: ce sont des matières qui concernent l'organisation et la constitution de l'école. Puis, lorsque l'école est constituée, le contrôle et l'administration générale de cette école telle que constituée, et les règlements qui régiront cette école qui a été constituée par le département général: voilà les matières qui concernent le conseil des écoles locales et tombent sous l'article quatre.

M. MILLS (Bothwell): Supposons que l'administration locale n'observe pas la direction et l'organisation générales, quelle est la juridiction?

M. POWELL: Alors, cela soulève un autre point, savoir: si on s'y est conformé, ou non. Je crois que ces deux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 se rapportent complètement à l'article 74. Il ne fait aucune différence qu'on s'y conforme, ou non. Quant à la disposition des octrois provinciaux qui vont aux instituteurs, c'est l'affaire du gouvernement du Manitoba, s'il doit donner l'argent; s'il n'en donne pas, alors il est tout à fait sans importance qu'on observe ou non les dispositions de l'article 3.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable monsieur vaudra-t-il le répéter, parce que je ne l'ai pas tout à fait suivi, quels sont, à son opinion, les pouvoirs du conseil de l'instruction pour l'organisation générale? Il a dit qu'il croyait que le département de l'instruction publique pourrait fixer le nombre des élèves; je ne crois pas qu'il le puisse; je crois qu'on s'occupe de cela ailleurs.

M. FOSTER: C'est la division des élèves en classes, en divisions. S'ils ont un instituteur pour chaque division, cet instituteur à une part des deniers du gouvernement. C'est une chose qui est sous le contrôle de l'autorité provinciale.

M. BRODEUR: Si l'honorable monsieur a raison, je crois que cela mettra les écoles séparées dans une très mauvaise position. Il maintient que les pouvoirs conférés dans l'article 3, pourvoient à l'organisation des écoles séparées. Eh bien! si l'organisation des écoles séparées est laissée entre les mains du gouvernement provincial, supposons que le gouvernement provincial n'agisse pas et ne les organise pas, alors, il n'y aurait pas d'écoles séparées.

M. POWELL: Cela ne fait aucune différence qu'il les organise, ou non. S'il ne les organise pas, alors, les commissaires devront faire les meilleurs arrangements qu'ils pourront.

M. BRODEUR: Je comprends que l'honorable monsieur dit que les pouvoirs donnés par l'article 3 ont rapport à l'organisation des écoles, et que les pouvoirs donnés par l'article 4 ont rapport à l'administration de ces écoles séparées, après qu'elles ont été formées. Alors, supposons que le gouvernement provincial n'organise pas les écoles, dans quelle position se trouveraient-elles? Il n'y avait pas d'organisation, il n'y avait pas d'écoles séparées. Cet article devrait être retranché, parce qu'il y aurait

conflit entre les de l'instruction p action quelconque pourrait aussi é serait un confl département. Je cher ce paragrap que vient de doi moreland (M. Po prétention qu'il se graphie.

M. MCCARTHY satisfaisant, si nou tre qui est charg étendues que celle puté de Westinor nombre du comite rence qui existe e les règlements po règlements pour la raion de l'honoral de l'instruction pu graphie 2 de l'artic diquer le nombre nier une école. Je certaines restrictio a dit en premier li

M. POWELL: dire.

M. MCCARTHY inlique quel pourr

M. POWELL: i

M. MCCARTHY jamais danger qu'o honorable ami a d cette question con au point de vue de pliquait aux écoles.

M. POWELL: I

M. MCCARTHY député a dit. J'a ca voulait dire, si n nous étudions mai moment que ça veni Qu'est-ce que c'est q tion publique? Il e fait d'abord.

Le département un département du tel que le départem et le département d nous donner à ce dé le pouvoir de dire co nements dans une éco département dans u expression de signi nous faut éviter ici, adopter deux articles a déjà été adopté. N reviser, et sans le C Chambre, de l'étudi déjà par l'article 3 di aura le droit d'établ ments qu'il jugera général des écoles se l'article 3 avec les ar par des articles subsé

conflit entre les deux pouvoirs. Le département de l'instruction publique pourrait faire une organisation quelconque, et le conseil des écoles séparées pourrait aussi établir quelques règlements qui seraient en conflit avec l'organisation faite par le département. Je crois qu'il vaudrait mieux retrancher ce paragraphe de l'article 3. La définition que vient de donner l'honorable député de Westmoreland (M. Powell) fournit une raison à notre préférence qu'il serait dangereux d'adopter ce paragraphe.

M. MCCARTHY : Je crois qu'il serait plus satisfaisant, si nous recevions de l'honorable ministre qui est chargé de ce bill, des explications plus étendues que celles que nous donne l'honorable député de Westmoreland (M. Powell), qui est le seul membre du comité qui ait essayé d'établir la différence qui existe entre les règlements généraux et les règlements pour l'organisation générale, et les règlements pour la discipline générale. La déclaration de l'honorable député est que le département de l'instruction publique aurait, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 déjà adopté, le pouvoir d'indiquer le nombre d'élèves qu'il faudrait pour former une école. Je crois que subséquemment, il a fait certaines restrictions à cela, toutefois, c'est ce qu'il a dit en premier lieu.

M. POWELL : Ce n'est pas ce que je voulais dire.

M. MCCARTHY : La partie subséquente du bill indique quel pourra être le nombre des élèves.

M. POWELL : Le minimum.

M. MCCARTHY : Je ne crois pas qu'il y ait jamais danger qu'on atteigne le maximum. Mon honorable ami a dit ensuite, — et je veux traiter cette question comme mon honorable ami l'a fait, au point de vue de l'argumentation — que cela s'appliquait aux écoles.

M. POWELL : Entre autres choses.

M. MCCARTHY : C'est tout ce que l'honorable député a dit. J'ai essayé de comprendre ce que ça voulait dire, si nous acceptons l'article 4 que nous étudions maintenant. Supposons pour le moment que ça veuille dire l'assistance aux écoles. Qu'est-ce que c'est que le département de l'instruction publique ? Il est bon que nous examinions ce fait d'abord.

Le département de l'instruction publique est un département du gouvernement de la province, tel que le département des Terres de la Couronne, et le département des Travaux publics. Allons-nous donner à ce département de l'Etat seulement le pouvoir de dire combien il y aura de départements dans une école ? Qu'est-ce que c'est qu'un département dans une école ? Ce n'est pas là une expression de signification universelle. Ce qu'il nous faut éviter ici, c'est la possibilité de laisser adopter deux articles contradictoires. L'article 3 a déjà été adopté. Nous n'avons plus le droit de le reviser, et sans le consentement unanime de la Chambre, de l'étudier de nouveau. Nous avons déjà par l'article 3 dit que ce département de l'Etat aura le droit d'établir des règlements, les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées. Il s'agit de concilier l'article 3 avec les articles subséquents du bill, et par des articles subséquents, on donne aux contri-

buables le droit d'établir des écoles, et un certain nombre de propriétaires peuvent se former en arrondissement scolaire. Les commissaires reçoivent des pouvoirs très étendus en vertu de l'article 37, des pouvoirs quasi illimités, en ce qui regarde la direction des écoles.

Ceci étant admis, le paragraphe 2 de l'article 3 doit se rapporter aux pouvoirs conférés aux contribuables et aux commissaires, et ce qui a été spécialement et spécifiquement délégué à ces différents fonctionnaires est, pour ainsi dire, retré du terme général, savoir : l'organisation générale des écoles. Nous discutons maintenant le paragraphe (a), qui stipule qu'il sera du devoir du conseil d'instruction ayant sous son contrôle et son administration les écoles séparées, de faire de temps à autre des règlements pour leur gouverne et discipline en générale.

Quello est la différence entre l'organisation générale et la gouverne générale ? Assurément que le mot organisation générale doit tout couvrir. Si nous adoptons le paragraphe "a", nous adoptions par le fait des articles contradictoires. Le ministre de l'Intérieur, qui est chargé de ce bill durant l'absence du ministre de la Justice, justifie l'insertion de ce paragraphe, en disant qu'il se trouve dans l'ancienne loi. Ce n'est pas toujours là une bonne raison, parce que nous constatons qu'on a inséré dans ce paragraphe des mots qui ne se trouvent pas dans le statut du Manitoba, et je ne sache pas qu'on ait omis des mots qui s'y trouvent.

Dans le moment, nous sommes à élaborer une loi qui devra être mise en vigueur dans une province où il existe une grande divergence d'opinions sur ce sujet, et où cette loi recevra une interprétation très rigoureuse.

Tant que les choses allèrent bien, il n'y eut pas de difficultés. Je ne puis voir ce que tout le bureau avait à faire, ou à jamais fait. J'aimerais savoir de l'honorable ministre ce que le bureau général qui est maintenant remplacé par le conseil d'instruction publique a fait, parce que cela permettrait aux membres de cette Chambre de voir la distinction pratique qu'il y a entre les pouvoirs conférés par l'article 3 et ceux conférés par l'article 4.

Dans l'ancienne loi, telle qu'amendée à venir jusqu'à 1884, le bureau avait le droit de faire de temps à autre tels règlements qu'il jugeait à propos pour l'organisation générale des écoles primaires. L'article 5 stipulait que le bureau serait divisé en deux sections : l'une composée des membres protestants, et l'autre des membres catholiques du bureau, et c'était le devoir de chaque section d'avoir leurs écoles sous leur contrôle et direction. Si nous savions ce que le bureau d'éducation a réellement fait, à part de ce que firent les sections protestantes et catholiques telles que constituées par l'article 5, nous serions dans un état de comprendre ce que veut dire l'article 3 du projet de loi actuel. Avant d'aller plus loin, parce que c'est notre devoir d'essayer de rendre cette loi efficace, il serait préférable que le comité entendit ce que le ministre de l'Intérieur peut avoir à dire sur ce point.

M. DALY : Si je suis bien renseigné, ils n'ont rien fait.

M. MCCARTHY : C'est ce que je pensais.

M. DALY : On avait revêtu le bureau de ce pouvoir qui devait servir de frein et de protection,

et dans le cas de conflit entre les deux sections, le bureau se trouvait saisi de la question et devait la décider. Je crois que ce pouvoir ne fut jamais exercé. Je ne puis trouver aucune trace d'action prise par le bureau général en vertu de cet article, et la seule raison de l'insertion de cet article, est que M. Ewart, qui représente ici les droits de la minorité, a dit que pour des raisons légales on devait l'insérer, et qu'à tout événement, il n'y avait pas de mal à l'insérer. Si dans la gouverne des écoles, on essayait d'aller au delà de ce qui était prescrit, cet article donnerait au département de l'instruction publique l'occasion d'intervenir dans la gouverne des écoles, et de mettre en force les dispositions de ce bill. Je n'ai pas d'autres explications à donner. Je ne puis trouver un seul cas où le bureau ait agi en vertu des pouvoirs conférés par l'ancienne loi.

M. DAVIES (I.P.-E.): J'ai posé une question à l'honorable ministre, jeudi soir, et en la posant, j'ai lu des extraits de l'interprétation donnée par le juge Dubuc à l'ancienne loi. L'honorable ministre a dit que l'extrait que je lisais n'était pas strictement exact.

M. DALY: J'ai dit que c'était un résumé.

M. DAVIES (I.P.-E.): J'ai compris que vous disiez que l'extrait n'était pas exact. L'honorable ministre lisait un extrait de l'ancienne loi qui donnait au conseil d'instruction publique les mêmes pouvoirs que lui confère l'article 3. Je ne trouve pas cela dans les *Débats*. J'y trouve cette partie de la déclaration de l'honorable ministre, dans laquelle il parlait de donner aux catholiques les pouvoirs que leur accorde l'article 4. J'ai aussi compris que l'honorable ministre disait que l'ancienne loi de 1881 donnait au bureau général les pouvoirs que nous accordons par l'article 2 au département de l'instruction publique.

M. DALY: Oui, j'ai lu cet article. Voici ce qu'il dit:

Il sera du devoir du bureau de faire de temps à autre tels règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles primaires.

Vous trouverez cela dans l'acte de 1881, et les mots sont les mêmes que ceux de l'acte.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je tenais seulement à avoir des informations.

M. McCARTHY: Nous sommes redevables à l'honorable ministre du renseignement que ce paragraphe, en tant que cela regarde l'ancien système, n'était pas supposé être applicable. Il faut toutefois nous rappeler que nous nous proposons de revêtir, non pas un bureau d'instruction, non pas une corporation constituée par le gouvernement, et qui devait être divisée en deux sections; mais nous avons entrepris de revêtir le gouvernement du Manitoba lui-même du pouvoir d'organiser le système des écoles séparées dans cette province.

Ceci étant admis, il est évident, si l'on considère les différentes positions occupées par le gouvernement et le bureau, ce dernier se divisant en deux sections, que le pouvoir conféré par le paragraphe 2 sera exercé par le gouvernement. Les termes généraux de ce bill—autorisant le gouvernement provincial à faire tout ce qu'il y a à faire, et tout ce qui n'est pas indiqué par le bill—font qu'il est bien possible que nous ne réussissions qu'à commettre des bévues, et à susciter des difficultés dans

le Manitoba, si nous accordons en même temps des pouvoirs semblables à un autre corps.

Le gouvernement provincial pourra dire: nous nous proposons d'organiser ces écoles; nous nous proposons de faire des règlements pour la gouverne et la discipline de ces écoles; et le bureau d'instruction publique pourra bien dire la même chose aussi; les commissaires et les instituteurs se trouveront alors dans la position embarrassante de ne pas savoir à quels règlements obéir. Il me semble que nous ferions mieux de laisser de côté l'article 4. Nous avons donné au gouvernement provincial le pouvoir de faire ces règlements, et nous devrions le lui laisser.

Je suis d'autant plus persuadé que c'est la meilleure chose à faire que, comme l'a clairement démontré mon honorable ami de Muskoka (M. O'Brien), il n'y a rien qui empêche que les écoles ne soient des écoles séparées, même si le gouvernement local avait ce contrôle général. Nous ne sommes pas obligés de suivre à la lettre le langage des anciens statuts, à moins que nous n'y soyons obligés par les termes de l'ordre réparateur. Les lords du Conseil privé n'étaient certainement pas de cette opinion. Ils disent dans leur jugement, qui a été lu au comité, jeudi soir, par mon honorable ami de Bruce-nord (M. McNeill) et qu'on me permettra de lire encore, ils disent que le gouvernement fédéral, qui était tenu d'émettre cet ordre réparateur sur lequel repose notre juridiction, n'est pas tenu de remettre en vigueur ou d'ordonner la mise en vigueur de l'ancienne loi, ou la législation de l'ancien système; mais que c'était son devoir de reconnaître ce qui avait été fait par la province, et de greffer sur ce système provincial, ce qui était nécessaire, afin d'établir les écoles séparées que demandait la minorité.

Nous savons, comme question de fait, qu'en pratique, cela peut se faire, parce que dans ma province, où il y a eu un système d'écoles séparées depuis au delà de trente ans, et un fonctionnement efficace depuis trente ans, il n'y a pas de système double. Il n'y a pas de bureau d'écoles séparées, ni de bureau d'écoles publiques. Il n'y a qu'un seul corps dirigeant qui contrôle les deux systèmes, et la différence n'a lieu que dans les districts et les localités, et non dans la formation des deux systèmes; c'était là évidemment l'idée de lord Herschell, quand il a dit:

L'autre question qu'on a soumise est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire des déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction en la matière.

Que disent Leurs Seigneuries?

Leurs Seigneuries ont dédaigné que le gouverneur en conseil avait juridiction, et que l'appel était bien fondé.

Elles ne prétendent pas donner d'ordres au gouverneur en conseil. Elles n'avaient pas juridiction pour le faire, et encore moins pour donner des ordres à ce parlement.

Voici ce que disent Leurs Seigneuries:

La procédure à suivre doit être déterminée par les autorités auxquelles elle est déferée par les lois.

C'est-à-dire, le gouverneur général en conseil; ce dernier devait fixer la procédure à suivre. Le jugement ajoute certains mots d'une grande valeur, auxquels la citation qui suit fait allusion à titre d'information seulement, et qui nous fait devant lier, ni le gouverneur général, ni cette Chambre:

Leur caractère général est suffisamment défini par le paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Quand nous tous le caractère de cet article? Je expressions, mais ne rai conseil l'ap. faire portant au grief Herschell a ajo

Il n'est certain abrégées par l'act

Je demande il copie servile l'ancienne loi; s positions précise nous dit qu'il n rément que c'est

Nous ne fais encoutons les r pour ou contre celui de semer adopter cet arti parce qu'aucun en quoi cet arti nous venons d'a ment faire déci

Mon honorab Cartwright) a d cet article au po à remarquer qu saurait lui cont comprenait pas

Après tout c lors qu'il s'agit c'est de l'interp mots, et si la di n'a pas besoin d

quand nous adop contradictoires, ne peut trouver qu'il faut recour autorité la vérité juges d'une cou qu'essayer de dis sition de la loi si dout nous assun Chambre lorsqu ne saurait la cour time comme suit

Le système d'inst de 1880 satisfait au majorité des habitr time de plainte d complément.....

Quel langage l'acte de 1890 tel on a fait dans la le rios les dispositio écoles séparées; modifier la loi gé

... pour compléme les griefs sur lesq de façon à donner c

De sorte que si desireux de redre Manitoba, ce qu dans l'arrêté ré d'ajouter à la loi point cette loi amendée, afin de supplémentaires.

Quand nous étudions cet article, nous en constatons le caractère général; quels sont les mots de cet article? Je ne me rappelle pas exactement les expressions, mais l'idée est celle-ci: Que le gouvernement en conseil, sur un appel, pourra considérer l'appel, faire tel ordre en conséquence, et se rapporter au grief, qu'il jugera à propos de faire. Lord Herschell a ajouté ceci, et c'est très important:

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'acte de 1890.

Je demande à l'honorable ministre pourquoi il copie servilement les dispositions précises de l'ancienne loi; simplement parce que ce sont les dispositions précises, lorsque le tribunal le plus auguste nous dit qu'il n'est pas nécessaire de le faire. Assurément ce n'est assez clair.

Nous ne faisons pas seulement cela, mais nous encourageons le risque sérieux que personne, qu'il soit pour ou contre ce bill, ne désire nous voir encourir: celui de semer la discorde en essayant de faire adopter cet article qu'aucun député ne comprend, parce qu'aucun d'entre nous n'est en état d'expliquer en quoi cet article diffère de l'article précédent que nous venons d'adopter, et qu'il faudra nécessairement faire décider ce point par une cour de justice. Mon honorable ami d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a déclaré qu'il n'entendait pas discuter cet article au point de vue légal; il tenait toutefois à remarquer qu'il comprenait l'anglais,—et nul ne saurait lui contester cet attribut—mais qu'il ne comprenait pas le sens de cet article.

Après tout ce que les tribunaux ont à faire lorsqu'il s'agit d'interpréter le sens d'un statut, c'est de l'interpréter selon le sens ordinaire des mots, et si la disposition de la loi est évidente, on n'a pas besoin de recourir aux tribunaux. C'est quand nous adoptons négligemment deux articles contradictoires, et sur l'interprétation desquels on ne peut trouver deux personnes qui s'accordent, qu'il faut recourir à un tribunal qui établit avec autorité la véritable signification des mots. Les juges d'une cour de justice ne font, après tout, qu'essayer de donner une signification à une disposition de la loi si mal définie et si mal élaborée—et dont nous assumons la responsabilité dans cette Chambre lorsque nous l'adoptons—que le peuple ne saurait lui comprendre. Le lord chancelier continue comme suit:

Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait, si ce système avait pour complément....

Quel langage circonspect et prudent; laissez l'acte de 1890 tel qu'il est; mais ajoutez-y comme on a fait dans la législation de la province de l'Ontario les dispositions nécessaires à l'établissement des écoles séparées; en un mot, contentez-vous de modifier la loi générale. Il ajoute:

... pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

De sorte que si le gouvernement était réellement desireux de redresser les griefs de la minorité du Manitoba, ce qu'il aurait dû faire, c'était d'indiquer dans l'arrêté réparateur ce qu'il était nécessaire d'ajouter à la loi générale des écoles, et jusqu'à quel point cette loi générale des écoles devait être amendée, afin de donner effet à ces dispositions supplémentaires.

Au contraire, que fit-on? Nous avons ici un projet de loi de quarante pages, établissant un système double, au lieu de greffer sur l'ancien système ce qui était nécessaire, afin de redresser les griefs de la minorité. Je crois qu'il serait préférable que le gouvernement laissât de côté l'article 4, le supprimant complètement, parce qu'on pourvoit dans le paragraphe 2 de l'article 3 à ce qui est contenu dans cet article. Si le gouvernement consent, je crois que je pourrais suggérer à la place de cet article, quelque chose qui rendrait le bill plus efficace qu'il ne l'est à présent; ce que non seulement nous devons nous désirer, mais ce qui est de notre devoir de faire. Si je voulais seulement rendre inutile ce que nous faisons dans le moment, je laisserais adopter le bill tel qu'il est. Si je voulais que ce bill restât dans l'état où il est maintenant, il serait impossible d'en retirer aucun profit, je demeurerais silencieux; mais comme c'est mon désir, si cette mesure passe à l'état de loi, de la rendre aussi effective que possible, j'attire l'attention de la Chambre sur le fait que nous nous proposons d'adopter un article qui est contradictoire à celui que nous avons déjà adopté, savoir: le paragraphe 2 de l'article 3.

M. MILLS (Bothwell): Il me semble que ce bill a été préparé sur une interprétation erronée de la loi; et jusqu'à ce que nous ayons une connaissance exacte de la loi telle qu'interprétée par le comité judiciaire du Conseil privé, et en rapport avec les déductions légales qui s'accordent avec cette interprétation, nous ne réussirons certainement pas à élaborer une loi efficace.

J'ai attiré, l'autre jour, l'attention de la Chambre sur le fait que des questions de procédure ou des questions d'administration ne pouvaient pas être considérées comme des droits ou des privilèges du domaine de la minorité, quoiqu'il fût possible des les inclure dans un bill, afin de donner effet aux droits et privilèges de la minorité.

Ce bill, toutefois, adopte la théorie que tout ce qui faisait partie des lois qui étaient en vigueur au Manitoba, se rapportant, soit à des questions de procédure, soit à des questions d'administration, devait être inclus dans les droits de la minorité. Cette théorie est fautive et je désire expliquer surtout pour le bénéfice des occupants des banquettes du trésor, mes vues sur le sujet.

Si nous examinons l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—et j'en parle, parce que cet acte nous aide à interpréter l'Acte du Manitoba—nous trouvons un paragraphe dans l'article sur l'éducation qui ne se trouve pas dans l'Acte du Manitoba, mais qui peut nous aider à établir quels droits et privilèges sont créés par l'Acte du Manitoba. Le paragraphe 2 se lit comme suit:

Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées, et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains du Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

On verra par là que l'intention de la loi était d'établir des droits en ce qui regarde les écoles séparées, et les syndics de ces écoles. Il est vrai que lorsque cette loi fut adoptée, il y avait dans la province de l'Ontario un conseil d'instruction publique et un surintendant des écoles. Cet acte n'imposait pas au gouvernement et à la législature de la province de Québec l'obligation de copier les points spéciaux du système de la province de l'Ontario.

M. DALY : C'est absolument une matière de procédure. En vertu de la loi telle qu'elle existait avant 1890, la minorité catholique romaine jouissait des droits que lui donne ce bill, à titre de section du bureau de l'éducation. Depuis, elle a été privée de ces droits et privilèges. Or, nous devons légiférer de manière à lui permettre de conduire ses écoles comme elle le faisait avant 1890. Il me semble donc que, d'après la décision judiciaire rendue dans la cause de Cushing et Duppis, et aussi d'après celle rendue dans la cause de Tennant et la banque Union, il n'y a pas de doute que si nous avons en ce parlement le pouvoir de légiférer en matière d'éducation, nous devons le faire efficacement, même s'il nous faut, pour cela, empiéter sur les droits du gouvernement local.

J'ai répondu avec succès à l'autre proposition de l'honorable député, je pense, l'autre jour. J'ai clairement démontré qu'en donnant au gouvernement local le pouvoir de nommer un bureau d'éducation, nous rétablissions simplement les droits et privilèges dont la minorité avait été privée, savoir : l'entretien, l'administration et la direction des écoles.

Quant à la position prise par l'honorable député de Simcoe, relativement à ce que Leurs Seigneuries avaient en vue dans leur jugement, je citerai de ce jugement l'extrait que voici :

L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction en la matière.

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut.

Or, "l'autorité," savoir : le gouverneur général en conseil, a déterminé cela après l'audition de l'appel. Le gouverneur général en conseil a passé l'arrêté réparateur, lequel fut transmis au lieutenant-gouverneur du Manitoba, qui l'a lui-même transmis au gouvernement et à la législature de cette province. Nous avons la réponse du gouvernement du Manitoba, nous avons son refus de se conformer aux termes de l'arrêté réparateur. Nous avons son refus de se conformer à ce que nous avons arrêté être le mode convenable.

Puis, le jugement du Conseil privé continue :

Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

En vertu des dispositions de ce troisième paragraphe, nous avons procédé et nous avons adopté ce que nous considérons être le mode convenable.

Vient ensuite le point le plus fort de l'argumentation de l'honorable député. Il cite la partie du jugement du Conseil privé d'Angleterre, déclarant qu'il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'Acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces lois. Je partage l'avis de l'honorable député, qu'il en serait ainsi, si le gouvernement local du Manitoba légiférait en la matière. Mais la législature locale a refusé de le faire, et je pense que l'intention de Leurs Seigneuries était que, aussitôt ce jugement signifié, la législature légiférerait de manière à rétablir les droits de la minorité. Celle-ci pouvait le faire très facilement, elle pouvait, je pense, par une législation de quatre ou cinq articles, faire disparaître les griefs de la minorité. La signification

que je trouve à cette partie du jugement, c'est que Leurs Seigneuries considéreraient que s'il n'était pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'Acte de 1890, il ne serait pas nécessaire de révoquer l'Acte de 1890.

Nous ne voulons pas ici révoquer l'acte de 1890, mais, afin de légiférer efficacement, nous devons baser notre législation sur les principes de ce bill, attendu qu'il nous faut pourvoir à toute l'organisation d'un système d'écoles séparées pour la minorité catholique romaine. Le gouvernement local a présentement un système d'écoles organisé. S'il incorporait dans sa loi actuelle des articles rétablissant les droits dont les catholiques romains ont été privés, c'est chose qu'il pourrait faire efficacement. Mais nous devons commencer par le commencement, et créer un bureau d'éducation, et, après l'avoir créé, nous devons lui donner certains pouvoirs pour l'administration et la direction de ces écoles. Il me semble que ce que Leurs Seigneuries ont voulu dire, c'est qu'il n'est pas essentiel que le gouvernement local rétablisse les lois antérieures à 1890, sinon, qu'il serait nécessaire qu'il remit en vigueur les dispositions mêmes de ces lois. Mais je considère que—comme le parlement doit légiférer dans cette matière, cela est nécessaire, non seulement afin d'exécuter le jugement de Leurs Seigneuries, mais aussi afin d'exécuter l'arrêté réparateur du gouvernement—nous devons légiférer sur les principes de ce bill. L'arrêté réparateur se termine comme suit :

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil de déclarer et décider, en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890, reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au-delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (a), (b) et (c) susmentionnés.

Ensuite, dans la note préliminaire de l'arrêté réparateur, le gouvernement a signalé à la législature les mots mêmes cités par mon honorable ami, le député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et l'on espérait que, conformément à ce que le Lord Chancelier a exposé dans son jugement, la législature locale ferait disparaître les griefs ; et si celle-ci en légiférait, il ne lui aurait pas été nécessaire de rétablir les lois antérieures à 1890. Mais elle a refusé de le faire. Vu ce refus, nous considérons que cette Chambre est revêtu du pouvoir de légiférer. Eh bien ! qu'avons-nous à faire ? Nous avons à rétablir les droits dont la minorité a été privée. Quels étaient ces droits ?

Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines.

Nous tâchons, par l'article que nous discutons, de rétablir les droits dont on se plaint d'avoir été privé, et dont le Conseil privé dit qu'on a été privé. Et à cette fin, nous légiférons aussi exactement que possible dans le sens des lois qui furent abrogées.

J'admets qu'il semble y avoir une anomalie entre le paragraphe 2 de l'article 3 et l'article 4. La matière est d'importance si sérieuse, qu'il me semble que le gouvernement devra considérer s'il persistera à demander que ce paragraphe 2 de l'article 3 fasse partie du bill. Voilà un point que

j'aimerais à examiner quelque peu ; et si vous en cessez la discussion maintenant, je verrai à ce qu'on ait l'occasion de le discuter avant l'adoption en troisième délibération.

J'aimerais que le comité passât à la considération de l'article 4. L'honorable député dit qu'il espère que le gouvernement consentira à biffer l'article 4. Nous ne pouvons, pour aucune considération, y consentir, parce qu'alors, nous porterions atteinte au principe fondamental du bill. Pour l'article premier déjà adopté, nous avons établi un bureau, et maintenant nous nous proposons de donner à ce bureau les mêmes pouvoirs que possédait la section catholique romaine du bureau scolaire d'avant 1890.

M. MCNEILL : Je suis étonné d'entendre les remarques de l'honorable ministre qui vient de reprendre son siège. La plus étonnante des choses étonnantes qu'il a dites a été que nous sommes pour procéder, non pas suivant les avis du comité judiciaire du Conseil privé, mais suivant les dispositions de certain arrêté passé par ce gouvernement, lequel, s'il n'est pas conforme à l'opinion du comité judiciaire, est certainement une chose dont nous ne devrions pas beaucoup nous occuper.

Je suis étonné que mon honorable ami s'efforce de maintenir que les termes dont s'est servi lord Hershell se rapportaient au gouvernement local, et nullement à nos pouvoirs.

M. DALY : Ce que j'ai dit, c'est que c'était l'intention ou l'espoir évident du Lord Chancelier que le gouvernement local légiférerait d'après les principes indiqués, et qu'il n'était pas essentiel de rétablir les anciennes lois. Mais le gouvernement local ayant refusé d'agir, il nous appartient de légiférer, et je prétends que nous ne pouvons le faire efficacement que d'après les principes posés dans le bill.

M. MCNEILL : Au contraire, je pense que le Lord Chancelier a jugé uniquement sur la donnée que le gouvernement local n'agirait pas, et que toute la question consistait à savoir ce que, dans ce cas, nous pouvions faire en ce parlement. D'après moi, mon honorable ami se méprend absolument sur l'opinion que le tribunal a donnée, et je pense qu'il serait bon de lire quelques-uns des passages du jugement, afin de lui permettre de voir plus clairement quelle était l'intention de Leurs Seigneuries ; et si ce n'était pas suffisant, je pourrais lire quelques passages des plaidoiries qui pourraient aussi lui donner une connaissance plus profonde du sujet.

Eh bien ! le jugement a été prononcé le 29 janvier 1895. Les lords du comité judiciaire du Conseil privé, en cette occasion, étaient le lord Chancelier, lord Watson, lord Maenaghten et lord Strand. Ce que je me propose de lire, c'est le texte de l'opinion donnée par Leurs Seigneuries en cette occasion.

M. OUMET : Lisez-en le tout.

M. MCNEILL : L'honorable ministre en veut la lecture complète, et je serai heureux de me rendre à son désir, autant que je le puis, pendant le peu de temps à ma disposition. Je suis heureux de faire tout ce que je puis pour éclairer mon honorable ami sur la véritable portée de ce jugement. Eh bien ! le Chancelier dit :

M. McCARTHY : Le ministre des Travaux publics veut, de plus, la lecture du jugement.

M. OUMET : Oui, je ne l'ai jamais lu moi-même.

M. MCNEILL : L'honorable ministre dit qu'il ne l'a jamais lu lui-même. Eh bien ! voilà une admission très intéressante, une admission dont, j'espère, le pays prendra note. Il est naturel que l'honorable ministre demande maintenant qu'on le lui lise. On peut trouver peut-être que l'heure est un peu avancée, mais, dans tous les cas, il est bon que son désir soit exaucé. Je ne sais si je pourrai le lire en entier, mais j'en lirai une partie pour lui, quoi qu'il arrive.

(L'honorable député se met à lire le jugement du comité judiciaire du Conseil privé.)

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député ne pense-t-il pas qu'il pourrait plus se rapprocher du paragraphe A, qui fait maintenant le sujet de la discussion, qu'il ne le fait en lisant le jugement du Conseil privé ?

M. MCNEILL : Cela, je pense, est strictement conforme à l'argument employé par le ministre auquel je réponds. Il a parlé d'un paragraphe de ce même jugement que, je pense, il a tout à fait mal compris.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Je ne dis pas que ce soit absolument hors d'ordre, mais c'est assez éloigné de l'article en question.

M. MCNEILL : Je pense que rien ne pourrait être plus pertinent au sujet soumis à la Chambre, que le jugement dont l'honorable ministre a cité une partie, et que, à mon avis, il a tout à fait mal compris. Je puis faire remarquer que je me conforme à la demande d'un des ministres qui se sont occupés de la rédaction de ce bill.

M. OUMET : Je suppose que l'honorable député n'est pas assez stupide pour penser que je n'ai jamais lu le jugement.

M. MCNEILL : Je dois remercier, je suis sûr, mon honorable ami de son expression courtoise, mais en même temps. . . .

M. OUMET : Vous semblez en avoir besoin.

M. MCNEILL : En même temps, quand l'honorable ministre fait la déclaration en cette Chambre qu'il n'a pas lu le jugement—du moins, j'ai compris qu'il l'a dit, et ce n'est que maintenant, qu'il signale à l'attention le fait qu'il a lu le jugement,—du moins, je le suppose, il dit maintenant qu'il l'a lu. Mon honorable ami dit-il qu'il a lu le jugement ?

M. OUMET : J'ai lu le jugement, et je le comprends mieux que ne le comprendra l'honorable député après l'avoir lu une centaine de fois.

M. MCNEILL : Je ne risquerais pas un moment d'opposer ma pauvre intelligence à l'intelligence supérieure de mon honorable ami, mais quand mon honorable ami a délibérément déclaré en cette Chambre qu'il n'avait pas lu le jugement, j'imaginai que l'honorable ministre exposait un fait ; mais il semblerait qu'il n'en était pas ainsi. Une

des deux déclara
ministre peut

(L'honorable

M. FORATEUR
que l'honorable
lecture. Il per
volume, mais j
de lire le volum

M. McCARTHY
décidé il y a
Maintenant qu
je ne comprend
la conclusion qu

M. FORATEUR
pourrait lire des
nente à la quest
dans l'ordre de

M. McCARTHY
l'ordre de lire
nécessairement

M. BELLEY

M. McCARTHY
rien gagner pa
M. le président,
ment entier pen
pour l'intelligen
nécessaire de le
tel ou tel parag

M. FORATEUR
puté comprend j
que, tout en por
mesure, il n'est
entiers. Je veu
porter au juge

M. O'BRIEN
ment, et si ce ju
pourrait pas y a

M. FORATEUR
cette Chambre d

M. O'BRIEN
fois : quand un d
de juge dans la n
jugement, il dev
l'entende lire. M
nous discutons u
cette question, q
Eh ! M. le prés
cela.

M. MCNEILL
que je puis lire s
ment, afin de ne
m'inclinerai deva

M. FORATEUR
le bon sens et le
pour qu'il lise ces
sent au sens com
volume en entier.

M. MCNEILL
et peut-être puis-
parties qu'il serai

(L'honorable dé

des deux déclarations doit être exacte, l'honorable ministre peut choisir celle qu'il préfère.

(L'honorable député reprend sa lecture.)

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Je ne pense pas que l'honorable député doive continuer cette lecture. Il peut discuter ce qui se trouve dans ce volume, mais je ne crois pas qu'il soit dans l'ordre de lire le volume en entier.

M. MCCARTHY : J'ai compris que vous avez décidé il y a un instant que c'était dans l'ordre. Maintenant que l'honorable député fait sa lecture, je ne comprends pas que vous puissiez en arriver à la conclusion qu'il n'est pas dans l'ordre.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : J'ai dit qu'il pourrait lire des extraits, si cette lecture était pertinente à la question ; mais je ne pense pas qu'il soit dans l'ordre de lire le volume en entier.

M. MCCARTHY : Assurément, s'il est dans l'ordre de lire quelque partie du jugement—pas nécessairement tout le jugement—....

M. BELLEY : A l'ordre ! à l'ordre !

M. MCCARTHY : L'honorable député ne peut rien gagner par des interruptions. Assurément, M. le président, vous avez posé la règle que le jugement entier peut être lu, s'il est nécessaire. Si, pour l'intelligence convenable du jugement, il est nécessaire de le lire, comment peut-on décider que tel ou tel paragraphe seulement peut être lu ?

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député comprend probablement mieux que personne que, tout en pouvant discuter généralement cette mesure, il n'est pas dans l'ordre de lire des volumes entiers. Je veux bien, en disant cela, m'en rapporter au jugement du comité.

M. O'BRIEN : Voici un bill basé sur le jugement, et si ce jugement n'avait jamais été lu, il ne pourrait pas y avoir d'appel.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Il a été lu à cette Chambre déjà cent fois.

M. O'BRIEN : Peu importe qu'il ait été lu mille fois : quand un des ministres qui agissent en qualité de juge dans la matière nous dit qu'il n'a pas lu le jugement, il devient nécessaire que ce ministre l'entende lire. Mais comment peut-on dire, quand nous discutons un article qui touche à la base de cette question, que le jugement n'est pas essentiel ? Eh ! M. le président, vous ne pouvez pas décider cela.

M. McNEILL : Si vous décidez, M. le président, que je puis lire seulement des extraits de ce jugement, afin de ne pas causer de retard inutile, je m'inclinerai devant votre décision.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Je compte sur le bon sens et le bon vouloir de l'honorable député pour qu'il lise ces parties du document qui s'adressent au sens commun des députés, mais non pas le volume en entier.

M. McNEILL : Je continuerai quelques instants, et peut-être puis-je omettre la lecture de certaines parties qu'il serait nécessaire de lire.

(L'honorable député reprend sa lecture.)

M. DEVLIN : Parlez plus haut.

M. McNEILL : Je regrette que mon honorable ami ne puisse m'entendre. Peut-être pourrait-il s'approcher un peu plus près.

M. DEVLIN : Non, je suis à mon siège.

M. McNEILL : Je regrette beaucoup que les propriétés acoustiques de cette salle ne soient pas ce qu'on pourrait désirer. Nous avons eu déjà souvent des plaintes à ce sujet, et c'est une question dont le gouvernement pourrait très bien s'occuper. Et si, comme résultat de cette malheureuse mesure, il arrivait que nous obtenions une amélioration des qualités acoustiques de la Chambre, ce serait très heureux ; nous retirerions ainsi un bien d'un mal.

On a beaucoup parlé en cette Chambre de la violation des privilèges, et dit que cette violation constitue un grief. On a allégué que le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que la mise en force du statut existant constitue un grief. A la page 39 de la plaidoerie, Lord Watson fait usage du mot grief dans un double sens. Il dit : "Après mûre considération, il peut apparaître qu'un grief peut n'être pas un grief réel." Il est clair qu'on a abusé du mot grief employé par le comité judiciaire, lorsque nous voyons un membre de ce comité faire usage du terme dans un sens qui pourrait ne pas comporter l'idée populaire de grief.

On a beaucoup parlé aussi de la constitution, mais le gouvernement, qui insiste maintenant sur l'adoption de ce bill en cette Chambre, a évidemment attaché très peu d'importance ou très peu de valeur à la constitution.

L'honorable ministre a lu les questions soumises au Conseil privé. Ces questions furent celles qui ont été soumises à la cour Suprême, et en présence de ces questions, comment mon honorable ami (M. Daly) a-t-il pu prétendre que l'opinion donnée relativement à ces questions se rapportait à ce que devait faire le gouvernement manitobain ? Toute la plaidoerie fut fondée sur la donnée que le gouvernement du Manitoba ne devait rien faire. La prétention de mon honorable ami que les membres du comité judiciaire du Conseil privé avaient en vue que le gouvernement Manitobain agirait, est, je le prétends, absolument insoutenable. C'est un argument que seuls ceux qui sont acculés dans leurs derniers retranchements, pour ainsi parler, pourraient se risquer d'apporter à l'appui de cette mesure,—de cette mesure qui ne peut faire de bien à aucun être humain, et dont la nature ne peut que causer beaucoup de mal ; de cette mesure qui a été déclarée inconstitutionnelle par les deux côtés de la Chambre, et qui, serait elle-même constitutionnelle, ne peut produire aucun bon résultat. J'espère que les opinions de lord Hershell seront de quelque poids aux yeux de mon honorable ami ; j'espère que mon honorable ami admettra, dans tous les cas, que les opinions du Lord Chancelier d'Angleterre exprimant l'avis du plus haut tribunal de l'Empire, sont dignes de quelque considération.

Le lord Chancelier dit :

Les savants juges de la cour Suprême diffèrent d'opinion sur chacune des questions soumises. Toutes, cependant, furent, par une majorité de trois juges sur cinq, résolues dans la négative.

L'appel au gouverneur général en conseil fut basé sur l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870, et l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Par le premier de ces statuts (qui a été confirmé et déclaré valide

par un statut impérial) le Manitoba fut créé province de la Confédération.

L'article 2 de l'Acte du Manitoba décrète que, après le jour prescrit les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord seront — sauf les parties de cet acte qui sont en termes formels ou qui par une interprétation raisonnable peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte — applicables à la province du Manitoba de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eût été dès l'origine l'une des provinces confédérées sous l'empire de l'Acte précité. Il ne peut donc pas être douteux que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (sauf les parties de cet acte qui sont spécialement applicables à quelques-unes seulement des provinces dont la Confédération était composée en 1870) est applicable à la province du Manitoba, sauf en tant qu'il est modifié par l'Acte du Manitoba. L'article 22 de ce statut traite de la même manière que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Le 2e paragraphe de ce dernier article peut être laissé de côté, car il s'applique manifestement aux seules provinces d'Ontario et de Québec. Les autres dispositions correspondent de très près à celles de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. La seule différence entre la partie qui sert d'introduction et le 1er paragraphe des deux articles, c'est que dans l'Acte du Manitoba les mots "ou par coutume" sont ajoutés aux mots "loi" dans le 1er paragraphe.

Le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est identique au 4e paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Les 2e et 3e paragraphes sont les mêmes, sauf que dans le 2e paragraphe de l'Acte du Manitoba les mots "de la législature de la province" sont insérés avant les mots "toute autorité provinciale," et que le 3e paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord commence par les mots: "Dans toute province ou un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union ou sera subseqüemment établi par la législature de la province."

En vue de cette comparaison, il semble impossible à leurs Seigneuries d'arriver à une autre conclusion que celle-ci: savoir, que l'article 22 de l'Acte du Manitoba était destiné dans la pensée de ses auteurs, à remplacer l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Evidemment, on a répété dans l'Acte du Manitoba les dispositions qui, dans l'intention des auteurs de la loi, devaient être identiques à celles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; et les différences dans le texte indiquent les modifications qu'on a voulu introduire dans la province du Manitoba.

De l'avis de leurs Seigneuries, c'est donc l'article 22 de l'Acte du Manitoba qui doit être interprété dans la présente cause, bien qu'il soit sans doute légitime d'étudier les termes de l'acte antérieur, et de profiter de l'aide qu'ils peuvent offrir pour interpréter d'autres dispositions auxquelles ils correspondent de si près et qui les ont remplacés.

Avant d'entrer dans l'examen critique de l'article important de l'Acte du Manitoba, il convient de dire dans quelles circonstances cette loi a été adoptée, et aussi qu'elle est la portée exacte de la décision rendue par le comité judiciaire dans la cause de Barrett vs la ville de Winnipeg, qui semble avoir donné lieu à des malentendus. En 1867, eut lieu l'Union des provinces du Canada, de la Nouvelle-Besse et du Nouveau-Brunswick. Parmi les obstacles qu'il y eut à surmonter avant la consommation de cette union, aucun, peut-être, n'offrait de plus grandes difficultés que les divergences d'opinions existant au sujet de la question scolaire, laquelle avait donné lieu à beaucoup de discussions dans le Haut et le Bas-Canada. Dans le Haut-Canada, on avait établi un système général d'écoles non confessionnelles, mais on pourvoyait à des écoles séparées pour les besoins des habitants catholiques de la province. Le deuxième sous-article de l'article 93 de l'acte constitutionnel de la confédération étendit aux écoles dissidentes des habitants protestants et catholiques romains de Québec, tous les pouvoirs, privilèges et obligations alors conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada aux écoles séparées et aux commissaires des écoles séparées des habitants catholiques romains de la province de l'Ontario.

J'avais affirmé la même chose ici, il y a quelque temps, mais on m'a critiqué vivement et on m'informa que j'étais dans l'erreur; le Lord Chancelier l'est également. Il continue:

On ne saurait douter que les opinions des habitants catholiques romains des provinces de Québec et de l'On-

tario, relativement à l'éducation, étaient partagés par leurs coreligionnaires dans le territoire, qui devint plus tard la province du Manitoba. A leurs yeux, il est essentiel que l'éducation de leurs enfants soit d'accord avec les enseignements de leur Eglise.

Le comité lève sa séance, et à une heure, la séance de la Chambre est suspendue.

Séance de l'après-midi.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. McNEILL: Je désire tout simplement ajouter ceci, M. le président: les observations que j'ai faites cet après-midi, et les extraits du jugement du comité judiciaire du Conseil privé étaient surtout à l'intention de mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur (M. Daly); or, comme l'honorable ministre est absent en ce moment, j'attendrai pour poursuivre mes observations que ce monsieur soit présent.

M. DAVIES (I. P.-E.): Avant que mon honorable ami, le député de Bruce-nord (M. McNeill), eût pris la parole, la Chambre avait été saisie de trois points de droit. Le premier développé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) affirme qu'il y a conflit entre deux articles du bill: le paragraphe "a" de l'article 4, et le paragraphe 2 de l'article 3. Inutile de m'étendre plus longuement sur ce point, car le ministre est à considérer l'a propos de retirer le paragraphe 2 de l'article 3. Ensuite, vient le point soulevé par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) que le ministre n'a pas encore paru apprécier à sa juste valeur. L'honorable ministre a admis aujourd'hui que si nous avons le pouvoir de légiférer, il s'ensuit nécessairement que nous avons celui de légiférer efficacement. Personne ne conteste cela; mais pour légiférer efficacement, il nous faut outrepasser notre pouvoir. Le point de droit soulevé par mon honorable ami est que nous n'avons pas de plein pouvoir; nous n'avons qu'un pouvoir constitutionnel limité; or, vous pouvez légiférer efficacement dans la limite de ce pouvoir constitutionnel, mais vous ne pouvez outrepasser ce pouvoir dans le but de donner toute son efficacité à la législation. Il faut vous tenir dans la limite même de vos pouvoirs. Or, quels sont les pouvoirs qui vous sont accordés? Il est admis, je crois, que vos pouvoirs sont assez bien déterminés d'une façon générale par les paragraphes a, b, c de l'arrêté réparateur. Or, supposons que l'arrêté réparateur, une fois rendu, la législature du Manitoba eût décrété une législation appliquant en deux ou trois articles les prescriptions de l'arrêté en question, prescrivant que les commissaires dans certains districts auraient le droit de bâtir et d'administrer les écoles, de prélever des taxes et de diriger l'enseignement religieux dans ces écoles. La prétention de l'honorable député de Bothwell est que le parlement outrepasserait ses pouvoirs en ajoutant à cette législation de nouvelles dispositions législatives, créant un bureau d'écoles séparées chargé d'exécuter les prescriptions de l'Acte du Manitoba, et que telle législation serait évidemment nulle et de nul effet.

M. DALY: Si le Manitoba eût agi ainsi, la session actuelle aurait été inutile.

M. DAVIES vous ne prétendez pas le droit de faire l'administration de la province du Manitoba. L'administration pourrait dire que le moyen d'un b... bien des raisons n'a rien à voir, régime. Si le M... plus le droit d'... d'écoles séparées partie de l'adu... tombe point s... nécessaire à l'ex... pouvoir dont ne... tuer à la min... enlevés par la... s'agit point d'u...

M. HAGGAR mettra-t-il de h... était moitié pro... le gouvernement... exclusivement... atteinte portée

M. DAVIES droit ou privilège d'un droit ou pu... système d'éduc... important à fai... lèges. Si c'est... faudrait rétabl... législation en... Conseil privé no... saire. Le Cons... sans ambiguïté... saire, c'est d'ajo... vigneur certain... tituant à la min... qui lui ont été c... On sait que ce... bienveillant avis... auquel ses collèg... ont donné leur a... législation qui s'...

Cet avis ne s'a... toba, mais à tou... légiférer; et qu... de notre devoir... délibération l'avi... Le Conseil privé... tre en vigneur m... 1890, ni présen... ce statut. Il suf... des dispositions... le grief sur lequ... que ce grief ne... bureau unique a... nomination d'un... mais sur le fait q... de donner l'ensei... et d'appliquer s... fort bien que la... Bothwell soit bie... n'avons pas le dr... ture du Manitob...

M. HAGGAR nous avons le pou... refuse d'agir.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Voici ce que j'affirme ; vous ne prétendez pas que, dans ce cas, vous auriez le droit de faire un ajout à cette législation de la province du Manitoba, législation stipulant une administration distincte de la loi. Le Manitoba pourrait dire : nous administrons les écoles au moyen d'un bureau d'éducation unique, et, pour bien des raisons auxquelles le parlement canadien n'a rien à voir, nous préférons ce système à l'ancien régime. Si le Manitoba eût ainsi agi, nous n'aurions plus le droit d'intervenir en établissant un bureau d'écoles séparés, et pourquoi ? Parce que cela fait partie de l'administration des écoles, laquelle ne tombe point sous votre juridiction, et n'est pas nécessaire à l'exécution du projet de loi actuel. Le pouvoir dont nous sommes revêtus consiste à restituer à la minorité les privilèges qui lui ont été enlevés par la législation de 1890. Or, ici, il ne s'agit point d'un privilège enlevé à la minorité.

M. HAGGART : L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question ? Si le bureau était moitié protestant et moitié catholique, et que le gouvernement du Manitoba nommât un bureau exclusivement protestant, n'y aurait-il pas là atteinte portée à un droit ou privilège ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Non, ce n'est pas là un droit ou privilège relatif à l'éducation ; il s'agit ici d'un droit ou privilège relatif à l'administration du système d'éducation ; et il y a une distinction très importante à faire entre ces deux genres de privilèges. Si c'est là un droit ou privilège, alors, il faudrait rétablir chacune des dispositions de la législation en vigueur de 1870 à 1890. Or, le Conseil privé nous déclare que cela n'est pas nécessaire. Le Conseil privé nous dit expressément et sans ambiguïté aucune, que tout ce qui est nécessaire, c'est d'ajouter aux prescriptions de la loi en vigueur certaines dispositions supplémentaires restituant à la minorité les droits relatifs à l'éducation qui lui ont été enlevés. A qui cela s'adresse-t-il ? On sait que ce n'est pas une décision. C'est un bienveillant avis donné par le Lord Chancelier, avis auquel ses collègues du Conseil privé, je suppose, ont donné leur adhésion. Cet avis s'adresse à toute législature qui s'avisera de légiférer.

Cet avis ne s'adresse pas à la législature du Manitoba, mais à toute législature qui entreprendra de légiférer ; et quand nous sommes à légiférer, il est de notre devoir de peser mûrement et avec grande délibération l'avis émanant d'un si haut tribunal. Le Conseil privé dit qu'il n'est nécessaire de remettre en vigueur ni les statuts abrogés par la loi de 1890, ni précisément les dispositions législatives de ce statut. Il suffit d'ajouter à cette loi en question des dispositions supplémentaires faisant disparaître le grief sur lequel l'appel est fondé. Je prétends que ce grief ne porte ni sur l'établissement d'un bureau unique au lieu de deux bureaux, ni sur la nomination d'un seul surintendant au lieu de deux, mais sur le fait qu'on a enlevé à la minorité le droit de donner l'enseignement religieux dans les écoles et d'appliquer ses taxes à cette fin. Il se peut fort bien que la prétention de l'honorable député de Bothwell soit bien fondée, quand il affirme que nous n'avons pas le droit de nous adresser à la législature du Manitoba en termes si impérieux.

M. HAGGART : Il va plus loin ; il ajoute que nous avons le pouvoir de légiférer, si la législature refuse d'agir.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il dit, en premier lieu, que nous n'avons pas le pouvoir de légiférer, mais, ajoute-t-il, si nous rétablissions au moyen d'une législation supplémentaire les privilèges enlevés à la minorité, et que la législature du Manitoba adopte des mesures pour empêcher l'application pratique de cette législation, ou si elle refuse de l'appliquer elle-même, alors, il se peut fort bien que nous ayons le pouvoir de décréter des prescriptions législatives, de manière à offrir une alternative. Mais je prétends que nous n'avons pas le droit de supposer que, si nous dictons une législation dans la stricte limite de nos pouvoirs, le gouvernement du Manitoba refusera d'appliquer cette loi, et si nous avons le droit de poser l'alternative, nous devons toucher cette législation en termes tout à fait différents de ceux employés ici.

M. McLEOD : N'avons-nous pas le droit de décréter maintenant une législation, de façon à la rendre effective ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'admets cela, mais nous n'avons pas le droit de légiférer au-delà d'une certaine limite. Nous n'avons pas le droit de légiférer dans le principe sur la question d'administration. Nous n'avons le droit de toucher à la question d'administration que d'une façon incidente au point principale sur lequel nous avons le droit de légiférer.

M. HAGGART : Ecoutez ! écoutez !

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si, dès le principe, vous commencez par ordonner au gouvernement du Manitoba de faire telle ou telle chose, et qu'ensuite, vous établissiez un bureau d'écoles séparées chargé d'appliquer les prescriptions que vous décréterez plus tard, j'affirme que vous outrepassiez clairement vos pouvoirs. Il se peut fort bien, comme l'affirme l'honorable député de Bothwell (M. Mills), bien que sur ce point je n'émette pas d'avis, que nous ayons le droit de déclarer que si le gouvernement du Manitoba refuse d'exécuter les prescriptions législatives que nous décrétons, nous avons le pouvoir de décréter une disposition établissant l'alternative. Mais ce n'est pas là ce que fait le projet de loi en discussion. Si nous adoptons la clause en question, nous ouvrons la porte à une foule de procès, qui fatalement surgiront, au seuil même de votre loi. Dès le début même, on attaquera la validité de la clause en discussion, et avec grande chance de succès.

Il est une autre thèse que je désire établir, celle que j'ai développée au début, mais qui ne semble guère trouver d'adhésions parmi la députation. Je suppose que vous ayez le pouvoir de légiférer et que vous ayez posé les bases de cette législation dans l'arrêté réparateur ; or, il me semble qu'il n'y a rien dans votre arrêté réparateur qui puisse servir de fondement à l'établissement d'un bureau d'écoles séparées. L'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet) prétend que cela se trouve nécessairement impliqué dans la phrase : " le droit de bâtir, d'entretenir, de garnir de mobilier, de conduire, de soutenir les écoles."

Je ne le pense pas ainsi. Il n'est pas besoin d'un bureau scolaire pour bâtir les écoles, chose qui relève de la juridiction des commissaires. Il n'est pas nécessaire de créer un bureau pour entretenir ces écoles, puisque cela rentre également dans les attributions des commissaires. Ne sont-ce pas

encore les commissaires qui sont chargés de garnir les écoles de mobilier ? Et qui s'occupe de la direction des écoles ?

M. DALY : Le conseil d'instruction.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Avec tout le respect dû à l'honorable ministre, il me semble que ce n'est pas le bureau des écoles séparées qui aura l'administration. Je prétends que l'administration ici doit s'entendre de la régie intérieure, et se rapporter au gouvernement et à la discipline des écoles, choses qui rentrent dans les attributions des commissaires. Toute cette phraséologie, il me semble, indique qu'il s'agit ici de choses laissées à l'initiative des commissaires ; et si vous n'avez pas posé de base dans votre arrêté réparateur, vous n'avez pas le pouvoir de légiférer ici, car, à mon avis, vous ne sauriez outrepasser les pouvoirs créés par l'arrêté en question. Ce n'est pas, toutefois, sans défiance que je soumets cette thèse à la Chambre, car elle me semble ne pas rencontrer l'approbation générale des avocats des deux côtés ; c'est toutefois mon opinion personnelle.

M. McCARTHY : A mon avis, le débat soulevé ne pourra qu'être utile à l'éclaircissement ultérieure du projet de loi ; car il faut d'abord bien définir le principe de la mesure, avant de pouvoir en déduire logiquement des statuts ou règlements sous forme de prescriptions législatives, dans le but d'appliquer la première partie du projet de loi. Quant à moi, je ne trouve absolument rien à redire au ton du discours de l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly). A mon avis, on ne peut qu'admirer la loyauté avec laquelle il a développé sa thèse devant le comité et la sincérité et la franchise des admissions qu'il a faites relativement au projet de loi ; je désire, toutefois, signaler à son attention certains points qu'il me semble avoir perdus de vue. Selon lui, c'est la législature provinciale que visait le jugement du Conseil privé, plutôt que le gouverneur général en conseil auquel les considérants du jugement ne semblent pas devoir s'adresser. Je l'ai toujours dit et je soutiens encore que le jugement du Conseil privé, tant dans son ensemble que dans ses considérants, ne semble lier ni le gouverneur général en conseil, ni la législature locale, ni le parlement fédéral. Il est évident que les lords du Conseil privé appelés à se prononcer en appel sur le jugement de la cour Suprême n'avaient pas juridiction d'aller au delà de ce que la cour Suprême avait elle-même juridiction de décider, et que leur mission se bornait simplement à répondre aux questions que le gouvernement, s'autorisant de la loi Blake, leur avait soumises. Toutefois, venant de juges aussi distingués que les lords du Conseil privé, leurs avis sont dignes du plus grand respect. Les lords du Conseil privé émettent l'avis qu'il n'est pas essentiel de décréter de nouveau les statuts abrogés par la loi de 1890. Si mon honorable ami le veut bien, voyons un instant le texte formel du jugement, sur ce point en particulier. Il ne faut pas confondre avec l'arrêté du Conseil privé les raisons qui sont alléguées dans les douze premières pages de notre livre-bleu. L'arrêté du Conseil privé est formel, défini. Mais les raisons qui ont engagé les lords du Conseil privé à adopter la conclusion à laquelle ils se sont arrêtés ne fait partie de l'arrêté lui-même.

Le comité se rappelle sans doute que nous ajoutâmes les mots en question à la loi Blake, parce

que, dans un premier cas, dans le jugement relatif aux licences pour vente de spiritueux, les lords du Conseil privé n'avaient pas motivé leur jugement ; ils s'étaient contents d'émettre l'avis que la loi en question était inconstitutionnelle, et que le parlement avait outrepassé ses pouvoirs, et cela, sans donner de raisons à l'appui de leur opinion. Et nous perdîmes ainsi le bénéfice des raisons qui auraient pu servir à notre gouverneur. C'est pour cela que nous ajoutâmes à la loi Blake qu'outre son opinion, le tribunal donnerait les raisons à l'appui. Et en conformité de cette loi, je ne dis pas par obéissance à cette loi, le Conseil privé, suivant d'ailleurs en cela l'exemple de la cour Suprême, motiva son opinion. Dans la circonstance actuelle, la question est ainsi posée :

Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire telles déclarations ou de décréter tels arrêtés réparateurs qui lui sont demandés dans les mémoires ou pétitions en question, dans la supposition que les faits soient en substance tels que constatés dans ces pétitions, ou bien Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction dans l'espèce ?

La réponse est que le gouverneur général en conseil a juridiction et que l'appel est bien fondé. Or, parmi les raisons alléguées à l'appui du jugement, il est dit que c'est aux autorités compétentes à décider quelle ligne de conduite il faudra suivre. Puis vient cet autre avis, qui, naturellement, ne fait pas partie du jugement, mais qui a tout de même son importance, c'est qu'il n'est certainement pas essentiel de décréter de nouveau, précisément les prescriptions abrogées par la loi de 1890. Je le répète, c'est là ce que nous faisons en ce moment, nous faisons précisément ce que lord Herschell, parlant en son nom et au nom des autres lords, déclare n'être pas nécessaire. Il dit :

Le système d'instruction publique établi en vertu de la législation de 1890, répond aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de grief disparaîtrait si l'on ajoutait à ce régime des dispositions supplémentaires de nature à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et si l'on modifiait ce régime autant qu'il est nécessaire pour appliquer les dispositions en question.

Or, M. l'Orateur, il est évident que cette opinion, bien qu'elle ne lie personne, je l'avoue, jette beaucoup de lumière sur la question, et a droit à tout notre respect.

Je tombe d'accord avec mon honorable ami sur un autre point de son argumentation, et c'est celui-ci : Il affirme que nous sommes restreints aux limites mêmes de l'arrêté du gouverneur général en conseil. J'admets que nous ne pouvons outrepasser cet arrêté. Je suis pleinement d'accord avec lui sur ce point, et je vois avec plaisir que l'honorable ministre de l'Intérieur, parlant au nom du gouvernement, ait à la longue adopté cette manière de voir. Peut-être je manque de justice à l'égard de mon honorable ami en disant "à la longue" ; mais le fait est que parmi les collègues et les partisans de l'honorable ministre, on a ouvertement et fréquemment énoncé l'avis contraire, en dépit du bon sens, des statuts, et des prescriptions législatives. Or, bien que le gouverneur général en conseil ne soit pas tenu de demander au gouvernement manitobain de décréter de nouveau les dispositions mentionnées dans les paragraphes (a), (b), (c), comme mon honorable ami aura, je crois, la franchise de l'admettre, d'autre part, le parlement n'est pas tenu de légiférer dans l'extrême limite tracée par l'arrêté du gouverneur général en conseil, à moins d'accepter

la thèse développée par M. Martin que le gouvernement de Winnipeg a légiféré dans l'arrêté réparateur ; en d'autres termes, qu'il a refusé de démissionner (b) et (c). Inutile de dire que ce n'est pas le gouvernement en question. Le projet plus loin, et dans l'arrêté réparateur, d'une question que je ne puis discuter dans la juridiction de ce tribunal, et dans l'arrêté réparateur.

M. DAVIES
l'article suivant.

M. McCARTHY
Et il a plu, en outre, le général en conseil, les présentes déclarations provinciales par les deux actes de législature législative, à savoir le catholicisme romain, elle a été privée, ainsi que les Actes de 1890, rendre applicables les privilèges stipulés haut mentionnés.

Les paragraphes d'administrer les affaires stipulées par la loi, les écoles provinciales, la loi romaine du absolu relativement. Or, nous ne faisons de loi ne va pas au. Le gouvernement ne sauraient donc nous sommes tenus de la question, parce qu'il est évident, la loi. Et, à mon avis, nous avons de cette discrétion.

Maintenant, pour le débat, je tiendrais l'Intérieur vise par ce que je ne m'explique pas à dit au comité qu'il question avant que que doit devenir. Or, le comité se nous avons déjà ad n'a plus juridiction nouveau. Je suppose d'administrer le pas et remettre ce seule voie qui nous définir la situation dans pas à discuter maintenant, quand adopté l'article 3, débattre l'article 4, déjà fait, nous avons ter maintenant, le

la thèse développée par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) au commencement du débat, thèse que le gouvernement repudie. L'honorable député de Winnipeg a prétendu que nous étions tenus de légiférer dans l'extrême limite tracée par l'arrêté réparateur; en outre, que nous ne pouvions légiférer qu'autant que le Manitoba refuse de le faire, et que, bien que la législature du Manitoba ait refusé de décréter de nouveau (a) (b) (c), elle aurait peut-être été disposée à décréter de nouveau (b) et (c). Inutile d'insister sur ce point, parce que ce n'est pas la manière de voir, acceptée par le gouvernement et qui sert de base à nos délibérations. Le projet de loi, dans certains articles, va plus loin, et dans d'autres articles, va moins loin que l'arrêté réparateur. Il va moins loin au sujet d'une question que nous aborderons sans doute, à une période ultérieure du débat. Ainsi, il limite la juridiction de l'ancien bureau d'éducation, relativement aux aptitudes exigées des instituteurs.

M. DAVIES (I.P.-E.): Cela se trouve dans l'article suivant.

M. MCCARTHY: L'arrêté réparateur dit:

Et il a plu, en outre, à Son Excellence le gouverneur général en conseil, de déclarer et de décider, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que la législature provinciale ajoute au système d'éducation établi par les deux actes de 1890, ci-haut mentionnés, des dispositions législatives supplémentaires restituant à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, ainsi que dit plus haut, et qu'elle modifie les Actes de 1890 autant qu'il sera nécessaire pour rendre applicables les prescriptions rétablissant les droits et privilèges stipulés dans les paragraphes (a), (b), (c), et ci-haut mentionnés.

Les paragraphes en question stipulent les droits d'administrer les écoles catholiques romaines de la façon stipulée par les lois abrogées. Le droit de diriger les écoles catholiques romaines, sous l'empire des lois abrogées, donnait à la section catholique romaine du bureau d'éducation le contrôle absolu relativement aux aptitudes des instituteurs. Or, nous ne faisons ici rien de tel. Donc, le projet de loi ne va pas aussi loin que l'arrêté réparateur. Le gouvernement et les partisans du projet de loi ne sauraient donc prétendre, en bonne logique, que nous sommes tenus de décréter cet article en question, parce que l'arrêté réparateur le dit. Evidemment, la chose est laissée à notre discrétion. Et, à mon avis, nous sommes tenus de faire usage de cette discrétion.

Maintenant, pour ne pas prolonger inutilement le débat, je tiendrai à savoir à quoi le ministre de l'Intérieur vise par le retrait du paragraphe 2, chose que je ne m'explique pas. L'honorable préopinant a dit au comité qu'il serait inutile de discuter cette question avant que le gouvernement ait décidé ce que doit devenir le paragraphe 2 de l'article 3. Or, le comité se trouve dans cette situation-ci: nous avons déjà adopté le paragraphe 2, et le comité n'a plus juridiction ni pouvoir de l'annuler de nouveau. Je suppose que, du consentement unanime du comité, nous pourrions revenir sur nos pas et remettre ce paragraphe à l'étude; c'est la seule voie qui nous soit ouverte. Mieux vaut bien définir la situation de suite; car si nous ne procédons pas à discuter les dispositions de l'article 4 maintenant, quand le ferons-nous? Nous avons adopté l'article 3; nous sommes actuellement à débattre l'article 4, et en égard à ce que nous avons déjà fait, nous avons à décider s'il convient d'adopter maintenant, le paragraphe (a) de l'article 4.

M. DALY: Je n'ai pas dit que le gouvernement allait retirer le paragraphe en question, mais j'ai dit que je croyais utile, dans les circonstances, de délibérer mûrement, et j'ai expliqué la raison d'être de ce paragraphe. Or, cette raison d'être, la voici: Si le paragraphe en question de l'article 3 n'existait pas dans le projet de loi, alors, nous donnerions virtuellement au bureau d'éducation que nous créons des pouvoirs plus étendus que n'en possédait la section catholique romaine avant 1890. Cette disposition paraît avoir été insérée dans l'ancienne loi, dans le but de servir de frein tant à la section catholique romaine qu'à la section protestante, et si nous accordons au bureau que nous créons sous l'empire du projet de loi actuel tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 4 et de ses paragraphes, sans y ajouter le contrôle stipulé par la loi antérieure à 1890, reste à savoir si cela ne mettrait pas en danger la légalité du bureau en question. Je l'ai franchement déclaré à la Chambre, c'est M. Ewart qui a proposé l'insertion de ces paragraphes, et comme je l'attendais ici lundi ou mardi, j'ai tout simplement demandé de suspendre l'étude de ces paragraphes, et de procéder à la discussion de l'article 4.

En réponse aux observations de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), relativement aux considérants du jugement du Conseil privé, formulés par le Lord Chancelier, je dois dire qu'à mon avis, Leurs Seigneuries s'attendaient à ce que la législature locale décrétât elle-même la législation propre à remédier aux griefs de la minorité, et que, dans ces circonstances, il serait inutile de décréter de nouveau l'ancienne loi. Or, nous ne décrétons de nouveau ni l'ancienne loi ni les statuts en vigueur antérieurement à la loi de 1890. Nous nous efforçons uniquement de rétablir les droits enlevés aux catholiques par la législation de 1890. Le projet de loi en discussion tend uniquement à rendre à la population catholique romaine les privilèges dont elle jouissait avant 1890. Il ne s'agit pas le moins du monde de rétablir l'ancienne législation ni d'abroger les lois de 1890.

J'aimerais demander à mes honorables amis qui ont pris part à cette discussion, s'ils pourraient suggérer quelque autre acte de législation que ce bill qui pût satisfaire à l'état de choses auquel il nous faut faire face.

M. MILLS (Bothwell): Oui. J'aimerais à poser à l'honorable ministre une question. La législature locale a un bureau pour la surintendance de l'éducation dans la province. En supposant que nous changions ou que nous modifions ce bureau, et que nous placions ces écoles sous sa juridiction, l'honorable ministre prétend-il qu'il serait possible pour ce parlement de le remplacer et de l'empêcher d'agir à sa guise?

M. DALY: Je ne le suppose pas. Mais nous devons faire face à l'état de choses absolument tel que nous le constatons.

M. MILLS (Bothwell): N'y a-t-il pas une disposition dans la loi locale telle qu'elle est maintenant, qui comprime ces institutions et qui donne juridiction sur elles?

M. DALY: Oui, le bureau consultatif aurait cette juridiction, je suppose. Mais nous ne pouvons pas incorporer dans la loi que nous passons ici aucun des pouvoirs que possède le bureau con-

sultatif. Ce que nous voulons, c'est rétablir la loi telle qu'elle existait avant 1890. Le bureau consultatif a été créé par l'Acte de 1890, dont on se plaint.

M. MILLS (Bothwell) : Sur le principe que cela est un droit ou privilège que vous êtes tenus de rétablir ?

M. DALY : Exactement.

M. MILLS (Bothwell) : Eh bien ! je pense qu'il est parfaitement clair que cela constitue une manière de procéder ou d'administration.

M. DALY : Je confesse que j'ai fait à l'argument de l'honorable député, l'autre jour, et renouvelé ce matin, la meilleure réponse qu'il m'a été possible. Il est au moins concluant pour moi que cela est un droit ou privilège dont ces gens jouissaient avant 1890. En vertu de l'article (a) de l'arrêté réparateur, ils avaient le droit de gérer, maintenir et entretenir leurs écoles ; ils jouissaient de ce droit en vertu de la loi telle qu'elle existait avant 1890, et que nous avons reproduite presque mot à mot dans l'article 4. Vu qu'ils ont joui de ces droits et privilèges avant 1890, en vertu des termes de l'arrêté, nous sommes tenus de les rétablir.

Quels sont leurs griefs ? Ces griefs sont allégués dans leurs requêtes, et elles-ci disent qu'ils ont été privés de certains droits, savoir : le droit de bâtir, entretenir, garnir de mobilier, et ainsi de suite. Eh bien ! en vertu de la loi existante avant 1890, ils avaient le droit de bâtir, entretenir et garnir de mobilier leurs écoles....

M. MILLS (Bothwell) : En qualité de syndics ?

M. DALY : En cette qualité, régis et dirigés par la section catholique romaine du bureau des écoles. Les syndics avaient des pouvoirs limités. Ils ne pouvaient gérer leurs écoles, les entretenir, garnir de mobilier, et ainsi de suite, sans suivre la direction du bureau ; ils étaient simplement régis par l'autorité que le bureau possédait avant 1890, et nous tâchons de restreindre les pouvoirs des syndics ou de toute autre personne devant agir au sujet de ces écoles séparées que crée le bill, absolument comme la chose existait avant 1890.

M. MILLS (Bothwell) : En supposant que le gouvernement local eût rétabli le droit de donner l'enseignement religieux, ou en supposant qu'il n'eût jamais aboli ce droit, mais qu'il eût substitué un ministre de l'éducation ou un surintendant au bureau, la minorité aurait-elle eu le droit de venir ici se plaindre que certains droits et privilèges lui ont été enlevés, et ce parlement, dans les conditions qui existent actuellement, aurait-il eu le droit de légiférer sur le sujet ? Car l'honorable ministre doit aller jusque-là pour soutenir la proposition qu'il avance maintenant.

M. DALY : Je ne suis pas tenu de répondre à cette question. Nous sommes ici pour considérer l'état de choses tel que nous le constatons, savoir : que ces gens se plaignent de certains griefs, qu'ils en ont appelé au Conseil privé, que le Conseil privé a prononcé, et que nous avons ici à considérer une loi que nous proposons et suggérons comme devant rétablir les droits et privilèges de la minorité tels qu'ils existaient avant 1890. Nous ne sommes pas

ici pour discuter des questions abstraites, mais nous sommes ici pour discuter les choses absolument telles que nous les constatons.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre voit que la supposition a été faite à titre de critérium de l'exactitude de sa proposition légale, et c'est un critérium auquel il est tenu de faire face. En supposant que le gouvernement local eût simplement amalgamé les deux bureaux en un seul, et qu'il eût laissé intact le droit ou le privilège de donner l'enseignement religieux dans les écoles, et de destiner leurs propres taxes aux fins qu'elles avaient auparavant, alors, la minorité pourrait-elle en appeler, et pourrions-nous légiférer ?

M. DALY : Si le gouvernement local eût fait cela, il n'y aurait nullement lieu à cette législation. C'est là un des griefs dont on se plaint.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Alors, la fusion des bureaux des écoles n'est pas un grief ?

M. DALY : Mais oui, sans doute.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je soumets ce point à l'honorable ministre. En supposant que les deux bureaux n'eussent pas été amalgamés....

M. DALY : La fusion des bureaux, en omettant les pouvoirs dont une section jouissait en vertu de la constitution antérieure du bureau, constitue certainement un grief.

M. DAVIES (I.P.-E.) : En supposant que les bureaux eussent été amalgamés, ou en supposant que les deux bureaux eussent été abolis et qu'un surintendant y eût été substitué, et que rien d'ailleurs n'eût été dérangé, cela aurait-il constitué un grief dont la minorité aurait pu appeler, et dont nous aurions dû ordonner le redressement ? N'est-il pas parfaitement clair que vous ne pourriez pas alors intervenir à ce sujet ? Et si ce critérium démontre que vous ne le pourriez pas, comment pouvez-vous le faire ici ?

En outre, j'ai entendu dire deux ou trois fois à mon honorable ami que nous sommes tenus de faire quelque chose. Je ne puis comprendre qu'il dise que parce qu'un droit ou privilège a été enlevé, nous sommes tenus de le rétablir. Cette Chambre a l'absolue discrétion de le rétablir, ou de ne point le faire. Si un droit ou privilège a été aboli, nous n'avons pas le devoir constitutionnel de le rétablir, à moins que nous ne soyons d'opinion que, dans les circonstances du cas, il y a un grief réel qui devrait être redressé, et non que nous sommes tenus de redresser.

M. DALY : Nous agissons dans les limites de l'arrêté réparateur. Nous pouvons donner moins à la minorité, mais nous ne pouvons en excéder les termes. Tout ce que j'ai dit, c'est que nous légiférons dans les limites de l'arrêté réparateur ; c'est non pas que nous sommes tenus de demeurer à la minorité tout ce qu'elle demande, mais que nous sommes tenus de rétablir les droits et les privilèges dont elle est privée, et de remédier aux griefs dont elle se plaint.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre n'a pas répondu à ma prétention légale et d'invoquer que la position que j'ai prise est insoutenable. L'administration de la loi est dans l'intérêt de l'État,

et non pas simplement. Elle a pour but si l'œuvre qu'il y a pour la protection n'aurait pas été accomplie par les syndics, à l'égard des écoles, voilà des droits et privilèges qui ont été enlevés. Mais l'honorable ministre n'avait pas le droit de rétablir la charge d'administration de l'éducation, et le droit de venir ici faire droit, pour un rapport intermédiaire.

L'honorable ministre appartient de droit à ce poste, et ainsi, il n'est pas dévot plus qu'il ne l'est en voyant à l'administration du gouvernement et de la Chambre, et ce serait de l'administration être conditionnel, et comment il le peut, et comment il le peut dans le cas où la Chambre de prendre les dispositions pour voir à la conformation et à la modification des lois ; mais que si le gouvernement des écoles qui lui appartient, et ce peut pas dire un membre, qui se qui rempliraient la Chambre enlevée de l'administration de remplir, et ce constitue en aucun nous soyons appelé ment différent, et sera pas un principe, le bill satisfaisants.

M. DALY : J'étais chargé de ce conseil d'instruction pas nommé par le

M. MILLS (Bothwell) : C'était en vertu d'un pouvoir de l'État. J'ai fait remarquer que les écoles ont été faits dans l'État de l'Ontario. Or, s'adresser à ces autorités locales ou à des privilèges du gouvernement de législature du Manitoba, ce n'est pas possible de croire l'honorable ministre à présenter un rapport.

Je récite que ce passer une législation

et non pas simplement dans l'intérêt des parents. Elle a pour but de permettre à l'Etat de s'assurer si l'œuvre qu'il requiert dans son propre intérêt et pour la protection de ses propres droits est convenablement accomplie. Relativement aux fonctions des syndics, à l'établissement et à l'administration des écoles, voilà des choses nécessairement incidentes au droit de posséder l'enseignement religieux. Mais l'honorable ministre verra que l'autre question est tout-à-fait différente, et que si la minorité n'avait pas le droit de venir ici se plaindre et insister pour le rétablissement du bureau et l'abolition de la charge d'administrateur ou de surintendant de l'éducation, elle ne pourrait pas, alors, avoir le droit de venir ici faire la plainte à laquelle le bill fait droit, pour la raison que l'objet de sa plainte a un rapport intime avec ce qui constitue un droit réel.

L'honorable ministre admet que l'administration appartient de droit au gouvernement local. S'il en est ainsi, il n'est pas clair que la Chambre puisse décréter plus qu'une législation alternative, pourvoyant à l'administration de la loi dans le cas où le gouvernement et la législature de la province refuseraient de l'administrer. Cette législation doit être conditionnelle. Lorsque l'honorable ministre vient prescrire ce que le gouverneur en Conseil fera et comment il le fera, il dépasse de beaucoup le pouvoir de ce parlement. Nous pouvons dire que dans le cas où la législature du Manitoba manquera de prendre les dispositions nécessaires pour l'accomplissement de certains devoirs, nous pourrions pourvoir à la constitution du bureau, et définir ses fonctions et la manière dont on devra en remplir les devoirs; mais ces dispositions ne doivent exister que si le gouvernement local fait défaut de remplir les devoirs qui lui sont dévolus. Cette Chambre ne peut pas dire au gouvernement local: "Vous constituerez un bureau comprenant tant de membres, qui seront nommés de telle manière et qui rempliront tels devoirs. En faisant cela, cette Chambre enlèverait au gouvernement local le devoir de l'administration que nous n'avons pas le pouvoir de remplir; ce dont il est question dans le bill ne constitue en aucun sens un droit ou privilège que nous soyons appelés à rétablir, car il en est entièrement différent, et tant que le gouvernement n'adoptera pas un principe conforme à la loi sur cette matière, le bill pourra difficilement faire des progrès satisfaisants.

M. DALY: Puis-je demander qui, auparavant, était chargé de cette administration? Était-ce le conseil d'instruction? Qui le nommait? N'était-il pas nommé par le gouverneur en conseil?

M. MILLS (Bothwell): Certainement, mais c'était en vertu d'une loi locale, et la législature avait le pouvoir de changer cette loi.

J'ai fait remarquer que des changements radicaux ont été faits dans l'administration de la loi scolaire de l'Ontario. Or, personne n'a jamais songé à s'adresser à ce parlement pour déclarer que les autorités locales avaient porté atteinte à des droits ou à des privilèges. Cependant, ce qu'a fait le gouvernement de l'Ontario, c'est ce qu'a fait la législature du Manitoba, ce qui, d'après ce que semble croire l'honorable ministre, autorise le gouvernement à présenter la législation actuelle en ce parlement.

Je répète que ce parlement ne peut faire plus que passer une législation alternative, et qu'il ne peut

prendre sur lui de prescrire au gouvernement local la manière de remplir ses devoirs en vertu du statut.

M. DALY: L'honorable député dit que le pouvoir de l'administration du bureau était conféré par une loi locale, et il prétend que ce pouvoir appartient à la juridiction de la législature locale. Il dit que la législature locale avait le droit de passer la loi et de créer un bureau par cette loi. Qu'est devenu ce statut? Il a été abrogé. Tout le sujet de cette discussion n'est-il pas renfermé dans ce fait: l'abrogation de l'acte qui donnait son pouvoir au conseil d'instruction? Les tribunaux ont exprimé l'opinion que ces droits devaient être rétablis. Nous avons passé notre arrêté réparateur, et maintenant nous proposons une législation dans les limites de cet arrêté, savoir: pour restituer à la minorité les droits dont elle jouissait en vertu de la législation manitobaine antérieure à 1890, laquelle a été abolie. Si l'honorable député concède que la minorité jouissait de ces droits en vertu de la législation locale, et que ces droits ont été enlevés par celle-ci, il admet toute la cause, sur la législation que nous discutons présentement propose de rétablir les droits enlevés, et nous désirons que cela soit fait efficacement, de manière à régler définitivement l'affaire. L'un des privilèges dont jouissait la minorité avant 1890, était qu'elle aurait le contrôle d'une section du conseil d'instruction, et cette institution a été abolie.

M. MILLS (Bothwell): Cela n'était pas le droit d'une minorité.

M. DALY: Oui, c'était le droit d'une minorité conféré par la loi. Quel était ce pouvoir? De faire des statuts et des règlements concernant les examens, les diplômes et la classification des instituteurs, et le retrait des diplômes. En vertu de quoi pourrions-nous aujourd'hui donner l'autorité de faire passer des examens et d'accorder des diplômes et des degrés aux instituteurs, si nous ne décrétois pas ce pouvoir par ce bill? Et nous donnons cette autorité à un corps identique à celui qui existait avant 1890. En abolissant le conseil d'instruction tel qu'il existait, on abolissait en même temps les droits de la minorité catholique romaine.

M. DAVIES (I. P.-E.): Je ne doute pas de la sincérité de l'honorable ministre, et il croit évidemment à la concession à laquelle il en est arrivé comme conséquence de son argument. Cependant, au lieu de discuter la question, il a pris pour établi le point même controversé. Il dit que par l'acte de 1890, on a enlevé à la minorité le droit ou privilège qu'elle possédait d'avoir un bureau d'écoles séparées. Cela était-il un droit ou un privilège dans le sens de l'acte?

M. DALY: Oui. J'ai prétendu que cela faisait partie des privilèges dont la minorité avait la possession.

M. DAVIES (I. P.-E.): Le meilleur moyen d'éclaircir le point est de procéder par exemples. L'honorable ministre dit que la minorité possédait le droit ou privilège de faire des statuts et des règlements pour les examens, les diplômes et la classification des instituteurs, et pour le retrait des diplômes. Supposez que ce pouvoir ait été transféré à un surintendant par l'acte local, est-ce que

cela aurait constitué un grief justifiant la minorité d'en appeler à ce parlement ?

M. DALY : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quand il s'agissait d'un détail de l'administration ?

M. DALY : Ça n'est pas un détail.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je pose la question relativement à l'examen des instituteurs. Supposez que la législature ait changé la loi sans ce rapport, et ait statué qu'un instituteur ne pourrait recevoir de diplôme que s'il a fréquenté l'école normale pendant six mois. Assurément, cette matière est du ressort du gouvernement local. L'honorable ministre dit-il que cela constituerait un grief qui justifierait la minorité d'en appeler ?

M. DALY : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Est-ce que cela ne réduit pas toute l'affaire à une absurdité ?

M. DALY : Nullement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ensuite, l'honorable ministre en vient à ceci : que la loi, telle qu'elle existait avant 1890, doit être rétablie dans tous ses détails, même jusque dans ses parties les plus minutieuses. L'honorable ministre en arrive-là, ou bien son argument est de nature à égarer. Et si c'est là sa position, je demande respectueusement s'il n'est pas en contradiction avec l'esprit et la lettre même de la décision du Conseil privé. Le Conseil privé dit qu'il n'est pas nécessaire de rétablir cette loi.

M. OUMET : Il dit que ce n'est pas nécessaire, mais il ne dit pas que nous ne pouvons pas le faire.

M. McCARTHY : Il n'y a aucun doute là-dessus.

M. DALY : Le jugement du Conseil privé dit que ce n'est pas essentiel, mais l'honorable député (M. Davies) dira-t-il à la Chambre comment on peut légiférer pour rétablir les écoles abolies, sinon sur les principes de ce bill ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne vois aucune difficulté dans cette législation.

M. DALY : Essayez-le.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le projet du bill semble déficient. Ces gens ont le droit d'être exemptés des taxes imposées pour le soutien des écoles publiques, de choisir les livres en matières religieuses, et d'enseigner la religion dans les écoles.

M. OUMET : Et de gérer leurs écoles.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Non. Cela constitue un droit et privilège ; mais dire que, lorsque la législature du Manitoba a une fois fait une loi créant deux surintendants, cela ne peut plus jamais être changé, c'est pour moi une proposition tellement absurde, que je ne puis concevoir comment elle peut être soutenue par des hommes dont je prise hautement l'opinion légale. L'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod) pense-t-il que la constitution d'un système composé de deux surintendants revêt la minorité d'un droit qui, s'il est altéré ensuite, lui donne un droit d'appel et nous revêt du pouvoir de légiférer ?

M. McLEOD : Je prétends que nous avons le droit de rendre à la minorité les privilèges et les droits qui lui ont été enlevés, et dont elle jouissait avant 1890.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est un droit et un privilège limités à ce qui regarde l'éducation.

M. McLEOD : Voilà ce que je comprends. Antérieurement à l'acte de 1890, il y avait un conseil général d'instruction divisé en sections protestantes et catholiques, et il y avait deux surintendants, dont l'un nommé par le bureau protestant, et l'autre, par le bureau catholique. Virtuellement, le bureau protestant gérait les écoles protestantes, et le bureau catholique gérait les écoles catholiques. En vertu de l'acte de 1890, ce droit ou privilège a été enlevé. Le Lord Chancelier dit à ce sujet :

La loi scolaire du Manitoba, de 1871, instituait un conseil d'instruction publique de plus moins de 10 ni de plus de 14 membres, dont la moitié devait être composée de protestants et l'autre moitié, de catholiques. Les deux sections du conseil pouvaient s'assembler en tout temps séparément. Chaque section devait élire un président et avoir sous son contrôle et sa direction la discipline des écoles relevant de cette section. Un des membres permanents devait être nommé surintendant des écoles protestantes, et un des membres catholiques surintendant des écoles catholiques, et tous deux devaient être les secrétaires conjoints du conseil, lequel devait choisir les livres destinés à l'usage des écoles, sauf ceux ayant trait à la religion ou à la morale, qui devaient être prescrits par les sections respectivement.

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui ne valaient leurs livres de classe et déterminaient la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une commission locale, étaient, en tant que cette commission frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques.

Le droit d'appel a été permis, et l'arrêté réparateur établi que les catholiques ont été privés du :

(a) droit de bâtir, entretenir, embellir, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines en la manière y pourvue par les dites lois abrogées par les deux actes de 1890 susdits.

Voilà un droit. La minorité catholique avait le droit, antérieurement à la loi de 1890, de bâtir, entretenir, embellir, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines. Ce droit a été abolie. Cette minorité avait aussi :

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribuèrent à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Nous avons le droit de légiférer pour restituer ces droits ou privilèges. Il est vrai que le lord chancelier dit qu'il n'est pas nécessaire de rétablir ces dispositions, mais il ne dit pas que ce n'est pas nécessaire. Nous pouvons, si nous le voulons, légiférer pour toute l'étendue des droits enlevés, et c'est à nous de déterminer jusqu'à quel point nous légiférerons afin de remédier aux griefs qui existent. Si nous pensons que ce soit néces-

saire, nous pouvons en faire un détail de ce que nous devons, si nous le voulons.

J'admets le paragraphe 3 du paragraphe 3 de ce sujet. M. "a" de la section de ce bureau des son contrôle et rées, et de fait qui seront jugés discipline en g sitions du pré catholique du Voilà un privièges, et non

Il me semble que de légiférer d'une manière rabie député de que nous avons temps. Si nous nous l'avons n nous faillit atte et la législature ont déjà refusé rateur, et il n'e nions encore le Le fait qu'ils e de l'arrêté répu pouvoir de rendi et privilèges qu nous avons le relation les disp effience.

M. DAVIES ce qui, dans le j considéré être l lois scolaires et de faire la con époques. Le L dire que toutes qu'il n aue conféré n'a déclaré à m la loi était un dr

L'honorable d l'argument de l L'honorable dé qu'il nous fallait à dit que si vous droits abolis, von que si vous crai n'appliquât pas v de décréter la di cas, telle et telle

Mou honorable comme si vous en à la législature l relativement à n tive, que l'honora être seulement a grief réel.

M. McLEOD : rétablissant les dr de décréter certain

M. DAVIES (I pas qu'il soit néce

saire, nous pouvons rendre aux catholiques chaque détail de ce qui leur a été enlevé, ou bien rester en deçà, si nous le désirons.

J'admets qu'il semble y avoir conflit entre le paragraphe 3 et l'article 4. Je ne parle pas du paragraphe 3, parce qu'il y a eu quelque doute à ce sujet. Mais qu'est-il dit dans le paragraphe "a" de la section 4? Il y est dit que le devoir de ce bureau des écoles séparées sera "d'avoir sous son contrôle et son administration les écoles séparées, et de faire de temps à autre, les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général, et pour l'exécution des dispositions du présent acte." Tel est ce que la section catholique du bureau des écoles avait avant 1890. Voilà un privilège dont les catholiques ont été privés, et nous cherchons à le leur rendre.

Il me semble que si nous avons un droit quelconque de légiférer, nous avons le droit de le faire d'une manière efficace. Il me semble que l'honorable député de Bothwell concède cela, lorsqu'il dit que nous avons le droit de le faire à un certain temps. Si nous avons ce droit à un certain temps, nous l'avons aujourd'hui. Il n'est pas vrai qu'il nous faille attendre jusqu'à ce que le gouvernement et la législature du Manitoba refusent d'agir. Ils ont déjà refusé d'agir en vertu de l'arrêté réparateur, et il n'est pas nécessaire que nous retournions encore le leur demander, avant de légiférer. Le fait qu'ils ont négligé d'exécuter la teneur de l'arrêté réparateur a revêtu ce parlement du pouvoir de rendre à la minorité catholique les droits et privilèges qui lui ont été enlevés, et en le faisant, nous avons le droit d'introduire dans notre législation les dispositions accessoires qui la rendent efficace.

M. DAVIES (I. P.-E.): L'honorable député à qui ce qui, dans le jugement du lord chancelier, était considéré être la revue historique des anciennes lois scolaires et de la nouvelle loi de 1890, en vue de faire la comparaison entre les lois des deux époques. Le lord chancelier n'a jamais voulu dire que toutes les dispositions de l'ancienne loi qu'il a lui conféré les droits ou privilèges; il n'a déclaré à aucun degré que l'administration de la loi était un droit ou privilège.

L'honorable député semble avoir mal compris l'argument de l'honorable député de Bothwell. L'honorable député de Bothwell n'a pas dit qu'il nous fallait attendre à une autre session. Il a dit que si vous aviez le pouvoir de rétablir les droits abolis, vous pouviez le faire maintenant; et que si vous craigniez que le gouvernement local n'appliquât pas votre législation, vous aviez le droit de décréter la disposition alternative que, dans ce cas, telle et telle chose aurait lieu.

Mon honorable ami dit que vous prenez sur vous, comme si vous en aviez plein pouvoir, de prescrire à la législature locale de faire telle et telle chose relativement à une matière purement administrative, que l'honorable ministre chargé du bill admet être seulement accessoire au redressement d'un grief réel.

M. McLEOD: L'honorable député dit-il qu'en rétablissant les droits abolis, il n'est pas nécessaire de décréter certaines dispositions administratives?

M. DAVIES (I. P.-E.): Quant à moi, je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'insérer dans le présent

bill des dispositions relatives à l'administration des écoles; selon moi, vous pourriez exempter la minorité de la taxe scolaire, tout en lui accordant le droit de construire des maisons d'écoles, de choisir les livres de classe et les professeurs, et tout cela pourrait se faire sans accorder des pouvoirs administratifs spéciaux. Tout cela pourrait être fait aussi bien par le conseil d'instruction existant que par le nouveau conseil que vous constituez.

M. McLEOD: Si le conseil existant voulait le faire.

M. DAVIES (I. P.-E.): De fait, vous êtes obligés de recourir aux hypothèses pour donner à votre cause un appui quelconque. Vous êtes obligés de supposer que, après que la loi réparatrice sera adoptée, la législature locale pourrait élever des obstacles à son exécution. Appuyés sur cette supposition, vous vous croyez en droit d'usurper des pouvoirs administratifs dont le gouvernement local a été primitivement revêtu, comme vous le reconnaissez, vous-mêmes, et, enfin, vous êtes d'avis que vous légiférez présentement sur une matière qui est de votre ressort. Or, je conteste cette dernière prétention. Je suis toutefois tenté d'accepter la proposition de mon honorable ami, le député de Bothwell—et je n'y pensais pas d'abord—c'est que, si vous aviez cette juridiction, vous pourriez insérer une clause restrictive qui preserait que si le gouvernement local essayait d'entraver l'application de la présente législation, certaines mesures pourraient être prises pour y remédier.

M. McLEOD: En adoptant cette clause restrictive, vous admettez la juridiction du parlement fédéral, ou son pouvoir de proposer le présent bill réparateur.

M. DAVIES (I. P.-E.): Pas du tout.

M. MILLS (Bothwell): Non. La différence est très grande. Dans le présent bill, vous décrêtez ce que doit faire le gouvernement local, ainsi que la manière dont il doit le faire. C'est exercer un pouvoir qui appartient au gouvernement local. Mais il vous est bien permis d'insérer dans le présent bill une disposition preservant que, dans le cas où le gouvernement local refuserait de se conformer à votre loi, telle ou telle mesure pourrait être prise. Votre loi, grâce à ce changement, ne serait plus une intervention dans les affaires du gouvernement local, du moment qu'il consentirait à remplir les devoirs qui lui incombent légitimement.

M. DALY: Il me semble que nous avons épuisé ce que tout esprit de conciliation pouvait inspirer. Nous avons au moyen de notre arrêté réparateur fourni au gouvernement du Manitoba l'occasion d'agir, et il a refusé de se conformer aux termes de cet arrêté. Nous sommes revêtus du pouvoir de légiférer sur cette matière, et nous devons le faire efficacement. Or, pour le faire efficacement, nous devons rétablir les droits ou privilèges qui ont été supprimés par la législation de 1890.

M. LARIVIÈRE: Je ne puis comprendre pourquoi tant d'opposition est faite sur ce point.

M. DAVIES (I. P.-E.): L'honorable député voudrait-il me permettre d'ajouter une remarque? Le motif de notre opposition est celui-ci: c'est que l'honorable député de Bothwell et moi-même

croions que ces dispositions du présent bill que nous attaquons, excèdent nos pouvoirs et seront invalidées par les tribunaux. Si nous avons raison, tout l'échafaudage de votre présent bill est atteint et s'effondre de lui-même.

M. LARIVIÈRE: Nous légiférons pour rétablir le système d'écoles séparées qui existait dans la province du Manitoba avant 1890, et nous proposons certaines dispositions qui sont nécessaires pour faire fonctionner convenablement ce système, et quelle est l'objection de nos amis de l'opposition? L'objection, c'est que nous n'avons aucun droit de rétablir les dispositions de l'ancienne loi scolaire relative au conseil d'instruction publique, et quelles étaient les fonctions du conseil d'instruction publique? C'est lui qui créait les arrondissements scolaires; qui organisait tout le système; qui surveillait le fonctionnement de la loi; qui voyait à ce que les professeurs fussent compétents. En un mot, c'est lui qui présidait à l'application de la loi et la faisait fonctionner. On nous dit qu'il y a déjà dans la province du Manitoba une institution appelée le département de l'instruction, qui est revêtu par la législature de cette province de tous ces pouvoirs. Mais il est également vrai que cette institution est opposée au système d'écoles que nous voulons rétablir. Ce département a été créé par un acte spécial de la législature, dans le but de mettre en vigueur l'Acte des écoles adopté en 1890, et a été substitué précisément au système dont nous demandons aujourd'hui le rétablissement.

Les trois des hommes qui dirigent ce département a été déterminé ni par la loi, ni accidentellement; mais il n'y a pas de catholiques parmi eux, et ils appartiennent tous aux divers sectes protestantes. Or, ces messieurs de la gauche — et je crois que c'est le principal objet qu'ils ont en vue — voudraient, en réorganisant les écoles catholiques, que nous les missions toutes sous le contrôle de cette institution, on de ce corps. Selon moi, si nous avons le droit de rétablir les écoles séparées, nous avons également le droit d'en assurer le fonctionnement, et même si le conseil d'instruction publique n'avait pas existé auparavant, je suis d'avis — malgré l'opinion contraire des membres de la gauche — que nous aurions absolument le droit de le faire, s'il était nécessaire de créer un conseil de cette nature pour mettre la loi en vigueur. Je crois que l'objection soulevée est dépourvue de fondement, et qu'en proposant le présent bill, nous ne faisons que nous conformer au jugement du comité judiciaire du Conseil privé.

M. McCARTHY: Il est très clair qu'il y a dans ce comité de la Chambre une très grande divergence d'opinions sur la question de juridiction. Ce que l'honorable député qui vient de reprendre son siège a dit serait peut-être une conclusion naturelle à tirer, si nous étions revêtus d'une autorité suprême; mais l'honorable député paraît perdre de vue ce fait que notre pouvoir se borne rigoureusement au rétablissement des droits et privilèges de la minorité. Qu'il me soit permis de citer à l'honorable député un exemple. Dans l'Ontario, le système des écoles séparées est administré par le département de l'instruction, qui est un des départements du gouvernement de la province.

Ce département donne une entière satisfaction, non seulement aux écoles publiques, mais aussi aux

écoles séparées. De fait, l'on se plaint qu'il favorise le système d'écoles séparées au détriment du système d'écoles publiques. L'honorable député peut donc voir, d'après ce fait, que le système d'écoles séparées peut être administré sans l'appui de tout le rouage que l'on propose aujourd'hui. L'honorable député a dit avec raison que nous ne devons pas adopter une loi scolaire sans l'accompagnement d'un rouage complémentaire qui en assure l'efficacité. Mais si ce rouage existe déjà dans la province, par ce fait même, du moment que nous rétablissons un système d'écoles séparées, ce système devrait tomber sous la juridiction du département de l'instruction. Nous n'avons à faire rien de plus que de remédier à ce dont on se plaint. Or, la minorité catholique romaine se plaint de ce qu'elle a été privée du droit d'avoir des écoles séparées de celles qui ne sont pas catholiques; elle demande d'appliquer sa propre cotisation scolaire à ses propres écoles, de déterminer le degré de compétence des professeurs, de régler le cours d'études et le choix des livres de classe, plus particulièrement les livres concernant la religion et la morale. Si nous établissons des écoles séparées et que nous adoptions des dispositions convenables concernant l'enseignement et les livres de classe; si nous mettons ensuite ces écoles séparées sous le contrôle du département de l'instruction, nous ferions disparaître tout motif de plainte, et il y aurait dans la province un rouage tout prêt à appliquer efficacement le système créé par nous.

M. LARIVIÈRE: L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question? N'est-il pas vrai que le conseil d'instruction publique actuel a été formé spécialement pour mettre en application une loi générale concernant l'éducation dans la province, et que cette loi fut adoptée dans le but d'abolir l'ancien conseil que nous proposons aujourd'hui de rétablir? Et n'est-il pas vrai que l'on a justement choisi exclusivement des hommes partageant les opinions du gouvernement du Manitoba en matière scolaire, pour appliquer cette loi contre laquelle nous protestons? Nous voulons aujourd'hui rétablir le système d'écoles séparées. Ne convient-il pas, par suite, que nous rétablissions un conseil ayant les mêmes opinions, les mêmes idées en matière d'éducation, les mêmes sympathies que ceux qui désirent mettre en vigueur ce système d'écoles séparées? On a parlé des écoles normales,...

M. McCARTHY: La question de l'honorable député n'est-elle pas très longue?

M. LARIVIÈRE: Je demande pardon à l'honorable député. Je ne veux pas faire d'obstruction.

M. McCARTHY: Vous faites de l'obstruction vis-à-vis de moi. L'honorable député confond la question de juridiction avec celle d'opportunité, et il parle de ce que nous devons faire si nous étions revêtus de la juridiction requise. N'est-il pas naturel, demande-t-il, que nous devions confier l'administration des écoles catholiques aux catholiques eux-mêmes? Il confond, comme un novice, notre pouvoir, dans les circonstances actuelles, avec celui que nous aurions si nous étions revêtus d'une pleine autorité, et les hommes appartenant à la profession d'avocat, ici, s'efforcent d'établir la distinction qu'il y a à faire.

M. LARIVIÈRE: d'opinion avants eux-mêmes.

M. McCARTHY: faillibilité par mes brèves de tout, il s'agit d'être en anglais l'avoocat de ces questions de cette profession.

M. LARIVIÈRE:

M. McCARTHY: le fait. Prêt nouveau conseil de catholiques voulons rétablir une chose, tous présents devant on de l'autre chose. de l'Ontario, l'administré par un corps politique un seul catholique consultatif, mais est le conseil et comité de ce conseil.

La prétention que le parlement catholique.

M. MULOCK: plus comme qu'il de droit, qu'il romain dans le tario.

M. McCARTHY: d'instruction qu province de l'Ontario n'y a aucun cat

Une VOIX:

M. McCARTHY: l'avais oublié.

M. MULOCK: composé des n de l'Ontario; on et, dans ce com il s'est trouvé m

M. McCARTHY: dans le moment romain. Mais catholique romaine de mon honneur (M. La Rivière), que l'exécutive d'ouvrir un cathol

M. LARIVIÈRE:

M. McCARTHY: député ne s'y o décréterait ne va serait imprimée.

M. LARIVIERE: Je puis sans doute différer d'opinion avec l'honorable député, puisque les avocats eux-mêmes diffèrent toujours entre eux.

M. McCARTHY: Je ne réclame pas plus l'infaillibilité pour moi-même que pour les autres membres de la profession d'avocat; mais, après tout, il s'agit simplement d'interpréter ce qui est écrit en anglais; or, chacun peut faire aussi bien ce travail intellectuel que tout avocat. Mais l'avocat de profession est plus habitué à discuter les questions de droit que celui qui est en dehors de cette profession.

M. LARIVIERE: Malheureusement.

M. McCARTHY: Eh bien! je ne constate que le fait. Prétendre qu'il est désirable de créer un nouveau conseil d'instruction publique et de nommer des catholiques pour former ce conseil, si nous voulons rétablir un système d'écoles séparées, est une chose, tandis que discuter comme nous le faisons présentement, si nous sommes revêtus du pouvoir ou de l'autorité requise pour le faire, est une autre chose. J'ai fait voir que, dans la province de l'Ontario, le système d'écoles séparées est administré par un département d'instruction, qui est un corps politique, dans lequel, je crois, il n'y a pas un seul catholique. Je ne parle pas du bureau consultatif, mais du département d'instruction, qui est le conseil exécutif même de la province, ou un comité de ce conseil.

La prétention de mon honorable ami est donc que le parlement fédéral doit décréter qu'il y ait un catholique romain dans le conseil exécutif.

M. MULOCK: L'honorable député a constaté, plus comme question de fait que comme question de droit, qu'il n'y avait pas un seul catholique romain dans le département d'instruction de l'Ontario.

M. McCARTHY: Je parlais du département d'instruction qui constitue le conseil exécutif de la province de l'Ontario, ou un comité de ce conseil. Il n'y a aucun catholique romain....

Une VOIX: Il y en a un.

M. McCARTHY: Oui; c'est M. Harty, et je l'avais oublié.

M. MULOCK: Le département d'instruction est composé des membres mêmes du gouvernement de l'Ontario; on c'est un comité de ce gouvernement, et, dans ce comité, depuis que ce système existe, il s'est trouvé un catholique romain au moins.

M. McCARTHY: Précisément. J'avais oublié, dans le moment, que M. Harty était catholique romain. Mais il n'est pas essentiel qu'il y ait un catholique romain dans ce comité. Si la prétention de mon honorable ami, le député de Provenccher (M. La Rivière), prévalait, il nous faudrait décréter que l'exécutif du Manitoba devrait toujours renfermer un catholique romain.

M. LARIVIERE: Je ne m'y opposerais pas.

M. McCARTHY: Je crois bien que l'honorable député ne s'y opposerait pas; mais la loi qui le décréterait ne vaudrait pas le papier sur lequel elle serait imprimée. Mais revenons à la question de

savoir si nous avons le pouvoir de faire plus que de rétablir les privilèges—et ce n'étaient que des privilèges dont les catholiques romains ont été privés, ou que la loi de 1890 leur refuse le droit de posséder. Ces privilèges ont été exposés plus d'une fois, et j'ai à peine besoin d'en parler davantage. Ces privilèges leur permettaient simplement de ne pas verser leurs cotisations scolaires dans le fonds des écoles publiques, mais de les appliquer au soutien des écoles séparées, et, en vertu de ces mêmes privilèges, un enseignement religieux était donné à leurs enfants dans ces écoles. Mon honorable ami, le député de Saint-Jean (M. McLeod), croit pouvoir étayer son argumentation sur les raisons données dans le jugement du comité judiciaire du Conseil privé. Mais il a mal lu ce jugement, s'il n'est permis de m'exprimer ainsi. Il est vrai que le Lord Chancelier expose d'abord l'ancien système scolaire et le fait contraster avec le nouveau système. Mais lorsqu'il parle des privilèges, son langage paraît être singulièrement réservé et tout à fait conforme à l'opinion que nous tâchons de faire prévaloir devant le comité.

Au commencement de la page 12, après avoir fait une revue historique qui expose la situation, et après avoir exposé les questions de droit, il continue comme suit :

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux.

Précisément ce que nous disons nous-mêmes.

Ces écoles recevaient leur quoti-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques.

Or, où serait la difficulté si ce parlement déclarait qu'il y aura des écoles séparées et qu'elles seront, si c'est nécessaire, des écoles publiques soumises aux dispositions de la législation scolaire du Manitoba? Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller aussi loin. Mais du moment que vous rédigerez votre loi dans ce sens, le département de l'instruction, d'abord, et le bureau consultatif, ensuite, se trouveraient chargés de toutes les affaires relatives à l'instruction. Nous ne contestons pas qu'il s'agit d'une question de législation séparée et indépendante; mais il ne s'agit pas de la question de savoir si la législature locale nous obéirait, ou non, puisque notre propre loi serait valide tout autant que celle de la province. Dès que l'acte de notre parlement recevrait la sanction du gouverneur général, cet acte serait aussi valide s'il n'entrepassait pas notre juridiction, que celui adopté par la législature de la province. Mais les deux lois seraient comme liées ensemble.

M. DAVIES (I.P.E.): Notre loi se fonderait dans l'acte du Manitoba concernant l'instruction.

M. McCARTHY: Oui, et vous n'affecteriez en rien tout le rouage administratif existant; si vous agissez autrement, vous marchez sur un ter-

rain dangereux, et il est plus que probable—aucun avocat n'aime à se compromettre—que votre législation ne vaudra pas le papier sur lequel elle est écrite. Je ne sais pas comment mes honorables amis de la droite jugent cette difficulté qui se présente à mon esprit. Le ministre de l'Intérieur, naturellement, ne s'engage pas à faire plus que d'examiner si le paragraphe 2 de l'article 3 doit être retranché. Mais supposé que l'examen soit continué, et que nous adoptions l'article 4, quand nous occuperons-nous du paragraphe 2 de l'article ? Toutefois, il est temps de s'occuper de l'article 4, si nous devons le faire.

M. DALY : Continuez et discutez-le.

M. MCCARTHY : Nous devons le faire maintenant. Après avoir suspendu l'examen du paragraphe 2 de l'article 3, il nous faut discuter en adoptant pour principe le fait que nous avons confié au département de l'Instruction de la province le soin d'organiser les écoles séparées, ce qui n'était peut être pas nécessaire. En sorte que la prétention émise, et que le ministre de l'Intérieur a considérée comme un argument formidable—savoir qu'il y a conflit d'attribution entre l'article 3 et l'article 4—reste encore sans réponse.

Je passerai maintenant à un autre point dont l'examen a sa place ici. Le ministre de l'Intérieur qui, je dois le dire, m'a déjà corrigé sur ce point—devrait se rappeler que l'intention primitive du gouvernement du Manitoba n'était pas d'abolir les écoles séparées. L'honorable ministre a toujours mis à mon crédit le fait de l'abolition des écoles séparées. Je serais très fier si la chose était vraie ; mais je ne crois pas mériter tant d'honneur. La vérité, c'est que, comme je l'ai exposé subseqüemment, le premier article du programme du gouvernement du Manitoba était simplement d'abolir le système dualiste d'administration séparée.

Le gouvernement du Manitoba voulait, dans le principe, maintenir les écoles séparées, et abolir seulement le double système établi pour l'administration des écoles. En d'autres termes, il voulait constituer un département de l'Instruction comme celui qui existe dans l'Ontario, et confier l'administration des écoles publiques et séparées à ce département et au comité consultatif. Pourquoi le gouvernement du Manitoba a-t-il changé d'avis ? Il a changé d'avis, par suite de l'inefficacité des écoles séparées que voudrait rétablir le présent bill. Le gouvernement d'ici n'a pas osé proposer que le conseil d'Instruction des écoles séparées, établi par le présent bill, fut revêtu de tous les pouvoirs que possédait autrefois la section catholique de l'ancien conseil d'Instruction publique. Le gouvernement d'ici n'a pas osé déclarer dans le présent bill que la compétence des professeurs sera soumise au contrôle exclusif du conseil d'Instruction des écoles séparées, et le gouvernement n'ose pas, non plus, confier à ce conseil le contrôle absolu sur les livres de classe. Il est donc tacitement admis, sinon ouvertement, que le système d'Instruction de la province du Manitoba était inefficace avant 1890, et que les parents n'obtenaient pas de ce système pour la valeur de l'argent qu'ils déboursaient à le soutenir. C'était une des raisons, et il y en avait une autre encore plus importante dans un certain sens. Nous savons tous combien est énorme la charge qu'impose le soutien des écoles, même dans les anciennes provinces. Il n'y a pas, peut-être, de taxe

que nous payons avec plus d'empressement, mais il n'y a pas de taxe qui pèse plus lourdement sur nous. Je lisais, l'autre jour, que, dans la province de l'Ontario, la somme dépensée annuellement pour les écoles publiques s'élevait à quatre millions de piastres environ. Or, la plus grande partie de cette somme est le produit d'une taxe directe, qui est imposée par des commissaires, revêtus par la législature, relativement à cette taxe, d'une autorité presque illimitée. Le pouvoir de taxer qu'a une municipalité est limité à deux centins par piastre ; mais les commissaires d'écoles ont virtuellement un contrôle absolu sur la cotisation scolaire, et cette cotisation est très lourde. Dans une nouvelle province, comme le Manitoba, la taxe scolaire est plus lourde, si la population est plus clairsemée, ou moins dense ; mais Manitoba n'est pas en arrière des autres provinces pour ce qui regarde les sacrifices exigés pour les écoles. Sur son faible revenu, elle dépense \$120,000 par année pour cet objet.

J'examinais, l'autre jour, la loi scolaire adoptée, en 1864, dans la Nouvelle-Ecosse, dans un temps où sa population était bien plus nombreuse que celle du Manitoba. Or, dans la Nouvelle-Ecosse, à cette époque, si ma mémoire ne me fait pas défaut, la cotisation scolaire ne s'élevait qu'à \$50,000 par année.

Une VOIX : \$180,000.

M. MCCARTHY : Je parle de la cotisation prélevée en vertu de la loi de 1864. Je me rappelle que l'une des objections à cette loi, c'est qu'elle ne pourvoyait pas suffisamment aux besoins de l'Instruction. On fit remarquer alors que la province de la Nouvelle-Ecosse avait un très bon revenu et que son peuple était prospère ; mais, bien qu'il fût constaté par le recensement qu'une grande ignorance régnait dans cette province, on se plaignait de ce que la subvention scolaire fût très faible. Or, j'ai cru que, comparativement, la province du Manitoba avait le droit de s'enorgueillir de dépenser annuellement la somme de \$120,000 pour ses écoles. Mais sur cette somme, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, une partie considérable était dépensée en frais d'administration.

Or, le but que l'on a eu en vue en abolissant le double système d'administration a été, d'abord, de remédier à l'inefficacité de l'ancien système, et, en second lieu, de diminuer les frais d'administration. En outre, à moins que le présent bill, s'il est adopté, ne reste à l'état de lettre morte, il faut pourvoir pénniairement aux frais d'administration qu'entraînera l'application du système d'écoles séparées. Nous avons le droit de savoir, avant que nous discutions beaucoup plus longuement le présent bill, quelles sont les intentions du gouvernement sur ce point.

Nous savons tous que l'on a demandé deux ou trois fois au gouvernement, durant le débat sur la deuxième lecture et sur la motion demandant que la Chambre se forme en comité, de déclarer s'il avait l'intention d'ajouter à son bill des dispositions relatives aux frais d'administration. Le présent bill, tel qu'il est rédigé, ne pourvoit aucunement à la nomination des inspecteurs, d'un trésorier et d'un secrétaire par le conseil d'Instruction des écoles séparées. Sous l'ancien système, ces fonctionnaires coûtaient \$5,080 par année. Allons-nous dire, maintenant, au Manitoba, car la chose se réduit à cela : bien que vous désiriez économiser, nous allons

vous donner un subventionné par administration additionnels qui demande à tout le monde qui désire qu'il y ait de l'Instruction. Nous savons tous que l'Instruction d'Écosse est adoptée sans argent, et que l'Instruction d'Ontario est soumise, sans qu'il y ait de son application, nous devons cotiser, soit suppléé à ce défaut ; or, s'il est défaut, nous forçons le Manitoba de gaspiller deux systèmes de traitements pour ces deux systèmes de quoi le gouvernement de la province du Manitoba que je viens d'indiquer. Je n'en dirai plus, entendez la réponse, que je viens de sou-

M. DALY : Pour de l'honorable député cette question est un bill, et lorsque nous le discutons, nous le discutons simplement l'analogie entre les écoles séparées existant dans la province de 1890. Comme très vrai que le d'Ontario règlement et que la même forme d'Instruction publique l'Instruction fût oubliée de dire qu'il existe dans l'Ontario commissaires d'écoles en vertu de l'Acte de département de l'Instruction seulement le aux dispositions de

L'honorable député primitive du gouvernement je crois que son intention de l'Instruction publique de l'Instruction publique aujourd'hui. S'il s'agit de créer un département de l'Instruction avant en vertu de la même contestation que la loi scolaire au département ; mais les mêmes droits et jusqu'en 1890, c'est à l'arrêter ses propres décisions du conseil d'Instruction minorité se plaint, et a été privée du contrôle en 1890. Le droit de choisir des écoles et globales à être empêchées.

M. MILLS (Bothy) contrôler, elles sont

vous donner un système scolaire qui, s'il n'est pas subventionné par nous, vous imposera une double administration scolaire au lieu d'une, et les frais additionnels qu'entraînera ce changement. Je le demande à tout honorable membre de cette Chambre qui désire que la présente mesure soit efficace. Nous savons tous, naturellement, qu'un conseil d'instruction d'écoles séparées ne peut opérer efficacement sans argent. Je comprends que l'on puisse adopter un bill comme celui qui est maintenant soumis, sans qu'il soit pourvu aux voies et moyens de son application; mais si nous sommes pratiques, nous devons comprendre que l'intention est qu'il soit suppléé à ce défaut d'une manière ou d'une autre: or, s'il est nécessaire qu'il soit suppléé à ce défaut, nous ferions par là même la province du Manitoba de gaspiller son argent pour le soutien de deux systèmes d'écoles et de deux rouages administratifs pour ces écoles. On devrait nous dire pourquoi le gouvernement insiste tant pour imposer à la province du Manitoba le surcroît de dépenses que je viens d'indiquer.

Je n'en dirai pas davantage jusqu'à ce que j'aie entendu la réponse du gouvernement aux objections que je viens de soulever.

M. DALY: Pour ce qui regarde les inquiétudes de l'honorable député au sujet des voies et moyens, cette question est résolue par l'article 74 du présent bill, et lorsque nous serons arrivés à cet article, nous le discuterons. D'un autre côté, je vois difficilement l'analogie que trouve l'honorable député entre les écoles séparées de l'Ontario et celles qui existaient dans la province du Manitoba avant la loi de 1890. Comme l'a dit l'honorable député, il est très vrai que le département de l'instruction dans l'Ontario réglemente et contrôle les écoles séparées, et que la même fonction était exercée par le conseil d'instruction publique avant que le département de l'instruction fût créé. Mais l'honorable député a oublié de dire qu'un système d'écoles séparées existe dans l'Ontario en vertu de la loi; que des commissaires d'écoles sont revêtus de certains pouvoirs en vertu de l'Acte des écoles séparées, et que le département de l'instruction administre et réglemente seulement les écoles séparées conformément aux dispositions de l'Acte des écoles séparées.

L'honorable député a parlé aussi de l'intention primitive du gouvernement du Manitoba; mais je crois que son intention fut de supprimer le conseil d'instruction publique, et de créer un département de l'instruction comme celui qu'il possède aujourd'hui. S'il s'était arrêté là; s'il n'avait fait que créer un département de l'instruction; s'il avait laissé à la minorité catholique les droits qu'elle avait en vertu de la loi avant 1890, il n'y aurait eu aucune contestation ou aucun inconvénient, parce que la loi scolaire aurait été administrée par un seul département; mais cette loi fut laissée à la minorité les mêmes droits et privilèges dont elle avait joui jusqu'en 1890, c'est-à-dire, le droit de contrôler et de diriger ses propres écoles, sujet à la direction générale du conseil d'instruction publique. Or, ce dont la minorité se plaint, entre autres choses, c'est qu'elle a été privée du contrôle qu'elle possédait antérieurement à 1890. Entre autres choses, elle avait le droit de choisir des livres, cartes géographiques et globes à être employés dans les écoles sous son contrôle.

M. MILLS (Bothwell): Il n'y a pas d'écoles à contrôler, elles sont abolies.

M. DALY: Mais elle a en des écoles et elle avait le droit de choisir les livres, cartes géographiques et globes à être employés dans ses écoles. L'honorable député demande pourquoi ne pouvons-nous pas proposer de lui rendre ses droits au moyen d'une certaine législation, et laisser la direction au bureau consultatif. Eh bien! par l'acte de 1890, le bureau consultatif prescrivait, par exemple, l'instruction religieuse. La minorité ne pourrait pas accepter cela, parce que, sous l'empire de la loi qui existait avant 1890, elle déterminait elle-même l'instruction religieuse; de sorte que cet article doit être amendé. Nous n'avons pas le droit d'amender dans ce parlement le statut de 1890.

M. MCCARTHY: C'est ce que nous faisons.

M. MILLS (Bothwell): Certainement, c'est ce que nous faisons.

M. DALY: Nous n'abrogeons pas la loi de 1890.

M. MCCARTHY: Oui, *pro tanto*.

M. MILLS (Bothwell): Nous sommes à abroger la loi de 1890, en ce qu'elle est incompatible avec le présent bill.

M. DALY: En cela seulement. Vous ne pouvez rien retrancher spécifiquement des pouvoirs du bureau.

M. MCCARTHY: Mais vous pouvez dire au sujet des écoles séparées que les pouvoirs du bureau consultatif ne s'y appliqueront pas. Voici quelques-uns des pouvoirs du bureau consultatif: établir des règlements concernant la ventilation et le mobilier des écoles. Je pense que l'honorable député de Provencher (M. La Rivière) avouerait que même un individu comme moi pourrait faire cela; je ne crois pas qu'il faille un catholique romain pour décider des questions de ventilation et de mobilier dans les écoles.

M. McLEOD: Que lisez-vous?

M. MCCARTHY: Je lis les pouvoirs du bureau consultatif énumérés dans la loi de 1890. Ces pouvoirs sont aussi indiqués dans le paragraphe (a):

Etablir des règlements pour les dimensions, installation, plan, mobilier, décoration et ventilation des maisons d'écoles, et pour l'arrangement, et les choses indispensables concernant les écoles.

Le paragraphe suivant dit:

Examiner et autoriser les livres de lecture et les livres de renvoi pour l'usage des écoliers et des bibliothèques des écoles.

Vous ajoutez à cela que dans les écoles séparées, les livres traitant de la religion et de la morale devront être approuvés par le conseil de l'instruction, par l'archevêque, ou une autorité compétente, de la manière que vous jugez convenable, mais vous laissez le choix des livres profanes au bureau consultatif. Ce n'est pas mal, et j'en suis encore plus satisfait quand je constate que les commissaires du gouvernement fédéral ont inséré cela dans leur proposition. Ils ont réellement proposé que les livres d'enseignement seront laissés à l'approbation du bureau consultatif, et que les livres traitant de religion et de morale seront approuvés par une autorité catholique romaine.

La proposition faite par sir Donald Smith, le ministre de la Justice et son collègue est celle-ci : "Que les livres d'enseignement soient autorisés dans les écoles catholiques, de telle manière qu'ils n'offusquent en rien les sentiments religieux de la minorité, et qu'en même temps, au point de vue de l'instruction, ils soient satisfaisants au bureau consultatif." Ainsi, les commissaires fédéraux ont absolument indiqué le bureau consultatif comme étant compétent à décider du mérite de ces livres au point de vue de l'instruction, à la seule condition qu'ils n'offusquent pas la minorité. Ainsi, rien n'empêche d'adopter le paragraphe (b). Nous arrivons ensuite au paragraphe (c) de la loi du Manitoba :

De déterminer le degré de compétence des instituteurs et des inspecteurs pour les écoles publiques.

Que voyons-nous dans ce bill ? Nous voyons que les instituteurs devront obtenir des certificats du conseil d'instruction, ou sous son autorité. Il n'y a pas d'objection à cela. La loi du Manitoba prescrit de plus :

D'établir le degré de compétence pour l'admission des élèves dans les écoles supérieures.

Il n'y a pas d'objection à cela.

De décider ou faire des recommandations concernant les questions qui pourront de temps à autre lui être soumises par le département de l'instruction.

Les honorables députés diront-ils que ce n'est pas bien ?

De nommer des examinateurs aux fins de préparer les matières d'examen pour certificats d'instituteur et pour admission des élèves dans les cours supérieurs, lesquels feront rapport au département de l'instruction publique.

Que veut la minorité ? Elle veut avoir des catholiques romains dans le bureau consultatif. J'objecte à cela. Quelle est la réponse du gouvernement ? Nous avons offert à l'archevêque Taché une place dans le bureau consultatif, et il a refusé. Ensuite, j'avoue que l'article prescrivant le mode des exercices religieux ne peut pas être applicable, mais que nous devons le confier à une autre autorité.

Prescrire les exercices et les prières à faire dans les écoles séparées.

Ensuite :

Passer des règlements relatifs à la classification, l'organisation, la discipline ou conduite des écoles publiques, normales et modèles.

Décider à qui ces certificats seront accordés.

Décider tous les différends et plaintes portés devant eux et dont le règlement n'est pas autrement prévu par la loi.

N'est-il pas évident pour le comité que ce bureau consultatif, qu'il soit protestant ou païen, infidèle ou ture, est tout aussi compétent à décider ces questions que des membres du bureau élevés dans l'institution la plus religieuse qui ait jamais existé pour le progrès de la religion catholique ? Cependant, on nous demande de passer une loi qui sera peut-être irrévocable, déclarant qu'il y aura un double système au Manitoba pour l'avenir au sujet de l'administration des écoles, avec tout ce qui s'en suit sous le rapport des dépenses et des inconvénients. L'honorable ministre dit qu'il sera temps de discuter la question financière quand nous serons arrivés à l'article 74. Est-ce vrai ? Assurément, chaque article du bill, s'il devient jamais loi, devra être interprété d'après ce qui précède et

ce qui suit. Or, voici ce que le gouvernement prescrit au sujet de l'octroi législatif :

74. Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme votée par la législature du Manitoba et affectée aux écoles séparées sera portée au crédit du conseil d'instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorerie et du bureau de l'aideur.

N'est-il pas évident que le gouvernement n'a pas l'intention de les restreindre ? Tout est octroi dépend de la législature du Manitoba, et cette disposition est simplement vide de sens. Nous voilà en face de la difficulté première à cette phase du bill, avec le fait qu'on propose de constituer un bureau qui est inutile ; qu'il est proposé de ne pas fournir d'argent pour payer quand il sera constitué, et de transférer la conduite des écoles à un bureau qui ne pourra jamais fonctionner avec efficacité. Avec tout le respect que je dois au ministre de l'Intérieur, je crois que le comité doit savoir, au moins durant ce mois, et ce n'est pas trop demander—si le gouvernement se propose de fournir d'autres moyens que celui contenu dans l'article 74 ? Est-ce le commencement et la fin de la disposition concernant les finances que le gouvernement soumettra ? L'honorable ministre ne refusera pas, je pense, de répondre à cette question.

M. DALY : Je n'ai aucune objection à répondre, parce que je ne sais pas ce que le gouvernement fera au sujet de cette question. Mais il faut observer que si le gouvernement ne pouvait pas aux moyens, la minorité est prête à assumer la responsabilité d'entretenir ces écoles. Quant à l'observation faite par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) sur le fait d'empêcher sur la loi du Manitoba de 1890, l'honorable député ne peut rien trouver dans les dispositions du bill de nature à affecter la législation scolaire du Manitoba. Ce bill n'est qu'un supplément à la législation telle qu'elle existe aujourd'hui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre vient de dire que la minorité est prête à assumer la responsabilité d'entretenir les écoles séparées. Comment le sait-il ; qui prétend-il représenter en faisant cette assertion ?

M. DALY : J'aurais dû dire probablement. Si le gouvernement ne dit rien de plus dans le bill au sujet des fonds qu'il faut pour appliquer ses dispositions, le peuple se chargera lui-même de ces dépenses.

M. WALLACE : Il me semble que le premier paragraphe de l'article 4 sera en conflit avec le paragraphe 2 de l'article 3. Tous deux ont trait aux mêmes pouvoirs, étant tous deux à l'effet de passer des règlements concernant l'organisation générale des écoles séparées. Il y aura inévitablement conflit entre les différents pouvoirs. Le département de l'instruction est déjà organisé par les représentants du peuple dans cette province, et si nous nommons un conseil d'instruction avec des pouvoirs spécifiques, il me semble que si un conflit surgit, les règlements du conseil d'instruction l'emporteront. Le département de l'instruction pourrait nommer un surintendant, et le bureau d'instruction pourrait en nommer un autre pour les écoles séparées. Lequel des deux devra gouverner ?

L'autre difficulté. Le département de livres, et le conseil. A mon avis, ce n'est pas inutile. Dans la pratique, on règle toutes les questions publiques et aux faire la même élévation (M. Powell) l'instruction organisée. L'instruction organisée a été organisée. L'attention a été signifiée. L'ordre est très élaboré, sont. Le ministre de l'Intérieur, qui a la population en charge, entend que le devoir onéreux de la ration quelconque contribuable qui les écoles, particulièrement, constatent que la charge très lourde ainsi que le donne de l'Intérieur, l'organisation devient personne ne voudrait. L'honorable député dit que nous allons nous débiter pour exécuter sibles directement ou Le Conseil privé a ment doit donner une locale si c'est nécessaire.

Il n'est certainement abrogées par l'acte de dispositions mêmes de la publique contenu dans et aux besoins de la province. Toute a trait, si ce système avait propres à faire cesse l'appel, et s'il était in dispositions.

Cela signifie simplement un moyen de disposition où il est désirable. Le Conseil privé n'était élaborée, ni de rétal qui paraît être l'objet pas obligatoire pour croix, admis par tout d'abord que c'était se qu'il fallait se soumettre. Les écoles séparées au ces prétentions n'existent que c'est une question libres de légiférer, ou nous à propos ; et si légiférer, la décision n'est pas nécessaire de écoles séparées. Le premier paragraphe retranché, et le département avoir senti le droit d'jugera utiles pour l'organisation, si vous ne le feriez tous ces pouvoirs

gouvernement

merit dans tout
ducation ayant
et privilèges de
romains de Sa
te somme votée
tée aux écoles
d'instruction,
s les livres du
de l'auteur.

ement n'a pas
nt cet octroi
oba, et cette
sens. Nous
à cette phase
constituer un
osé de ne pas
era constitué,
à un bureau
ec efficacité,
a ministre de
doit savoir,
est pas trop
ose de fournir
s l'article 74?
la disposition
rnement sou-
fusera pas, je

on à répondre,
gouvernement
Mais il faut
pourvoit pas
à assumer la
es. Quant à
nté de Both-
sur la loi du
ne peut rien
de nature à
antitoba. Ce
islation telle

L'honorable
é est prête à
ir les écoles
tend-il repre-

blement. Si
ans le bill an
er ses dispo-
nème de ces

e le premier
confit avec le
eux ont trait
eux à l'effet
'organisation
ra inévitable-
oires. Le dé-
gatisé par les
rovince, et si
ion avec des
si un conflit
struction l'en-
uction pour-
bureau d'ins-
nre pour les
a gouverner

L'autre difficulté sera dans le choix des livres, etc. Le département de l'instruction prescrira une série de livres, et le conseil d'instruction en prescrira une autre. A mon avis, cela détruira l'utilité des écoles dès le début, et tout au moins, c'est entièrement inutile. Dans la province de l'Ontario, l'autorité centrale règle toutes questions relatives aux écoles publiques et aux écoles séparées. Pourquoi ne pas faire la même chose ici? Le député de Westmoreland (M. Powell) a dit que le département de l'instruction organiserait les écoles, et que le conseil d'instruction les conduirait après qu'elles auraient été organisées. L'absurdité absolue de cette prétention a été signalée, et nous ne l'avons pas entendue répéter. Tous les pouvoirs relatifs à la discipline et à l'application du présent bill, lequel est très élaboré, sont conférés à ce conseil d'instruction. Le ministre de l'Intérieur dit que probablement ce conseil d'instruction ne sera pas une charge sur la population en général. Veut-il nous donner à entendre que le surintendant qui accomplira les devoirs onéreux de sa charge, recevra une rémunération quelconque? S'il doit en recevoir une, les contribuables qui sont taxés à l'effet d'entretenir les écoles, particulièrement dans les districts ruraux, constateront que l'entretien de ces écoles est une charge très lourde. Si l'administration s'en fait ainsi que le donne à entendre l'honorable ministre de l'Intérieur, l'organisation et la direction du département deviendront lettre morte, parce que personne ne voudra remplir ces devoirs pour rien. L'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod) a dit que nous allons prendre toutes les mesures possibles pour exécuter les désirs de la minorité, mais c'est directement opposé au désir du Conseil privé. Le Conseil privé a déclaré seulement que le parlement doit donner un complément à la législation locale si c'est nécessaire. Il dit :

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces lois. Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait, si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Cela signifie simplement de modifier la loi au moyen de dispositions qui donneront soulagement où il est désirable d'en donner. L'attention du Conseil privé n'était pas d'avoir une loi nouvelle et élaborée, ni de rétablir l'ancien système d'écoles, ce qui paraît être l'objet du présent bill. Il n'était pas obligatoire pour nous de légiférer, et c'est, je crois, admis par tout le monde. On nous a dit d'abord que c'était son jugement du Conseil privé et qu'il fallait se soumettre à ce jugement, et rétablir les écoles séparées au Manitoba. Mais aujourd'hui, ces prétentions n'existent plus, et il est reconnu que c'est une question sur laquelle nous sommes libres de légiférer, ou non, suivant que nous le jugeons à propos; et si nous pensons qu'il est utile de légiférer, la décision du Conseil privé nous dit qu'il n'est pas nécessaire d'établir un système complet d'écoles séparées. Tenant compte de cela, le premier paragraphe de l'article 4 devrait être retranché, et le département de l'instruction devrait avoir seul le droit de passer les règlements qu'il jugera utiles pour l'organisation générale des écoles séparées, si vous ne le faites pas, mais si vous confiez tous ces pouvoirs inutiles à un conseil d'ins-

truction, vous donnerez lieu à la même agitation dans d'autres provinces du Canada. Il y a dans le Nord-Ouest, un système d'écoles séparées qui fonctionne sans tous ces détails contenus dans le présent bill. Ce système donne satisfaction; du moins, on se conforme à la loi, on donne une bonne instruction au peuple, et nulle injustice n'est commise à l'égard de qui que ce soit.

Mais l'archevêque Langevin nous a dit dans un discours qu'il a prononcé il y a quelques mois à Edmonton, que le Nord-Ouest réclamerait les mêmes droits que la province du Manitoba. Quels droits? Les droits contenus dans le présent bill. Le Nord-Ouest a un système d'écoles séparées; mais il n'a pas deux bureaux séparés. Le Conseil du Nord-Ouest ne les croit pas nécessaires. Ils n'ont pas été trouvés nécessaires dans la province de Québec. Tout le département est conduit par les catholiques romains, et la minorité ne s'est pas plainte d'aucun grief, bien que j'aive qu'il y a des motifs de plainte à cet égard. La province du Manitoba est la première partie du Canada pour laquelle une semblable chose est proposée. Il n'y a pas deux bureaux dans la province de Québec.

M. FRÉMONT : Dans la province de Québec, il y a deux sections qui siègent séparément, la section catholique et la section protestante. Il est très rare que tout le conseil siège ensemble.

M. WALLACE : On m'a dit qu'il siège ensemble.

M. FRÉMONT : Quelquefois, mais bien rarement.

M. WALLACE : Il n'y a qu'un conseil, et plus que cela, il n'y a qu'un surintendant, et c'est ce qu'on me dit. Est-ce exact?

Sir HECTOR LANGEVIN : Oui.

M. WALLACE : Le surintendant est catholique romain.

M. FRÉMONT : Pas nécessairement.

M. WALLACE : Il n'a pas droit de voter, mais il exécute les instructions du Conseil. Il reçoit ses instructions, je suppose, de tout le conseil.

M. FRÉMONT : Des deux sections.

M. WALLACE : Il n'y a qu'un surintendant dans la province de Québec, et pourquoi en faudrait-il deux dans la province du Manitoba? Pourquoi deux organisations dans le Manitoba, quand il n'y en a qu'une dans la province de Québec?

M. FOSTER : Il n'y a pas de question de différence là, tous sont d'accord sur ce point.

M. WALLACE : Quelque chose empêche-t-il les habitants du Manitoba de s'entendre sur ce point?

M. FOSTER : Rien.

M. DAVIES (I.P.E.) : Alors, c'est seulement une pure question de politique que chaque membre de cette Chambre pense que ce double système doit être établi ou non.

M. WALLACE : S'il n'est pas nécessaire dans la province de Québec, je ne vois pas pourquoi il le serait dans le Manitoba, plus particulièrement en

raison du fait que la minorité de la province de Québec est plus nombreuse, et dix fois aussi nombreuse que celle du Manitoba. Je disais il y a un instant que l'archevêque Langevin avait déclaré que les habitants des Territoires du Nord-Ouest réclameraient les mêmes droits que le Manitoba; c'est-à-dire, si nous établissons deux systèmes d'administration pour les écoles du Manitoba, il demandera la même chose pour les Territoires. J'ai ici le compte rendu d'un discours qu'il a prononcé à Edmonton en décembre dernier, et voici ce qu'il a dit :

« Ils prétendent que la minorité des Territoires a les mêmes droits constitutionnels que celle de l'Ontario. Aussi longtemps que vous n'aurez pas dans les Territoires nos livres d'école, vos instituteurs, vos inspecteurs, le droit de former vos instituteurs, vous n'aurez réellement pas d'écoles séparées. »

Mais la minorité protestante de la province de Québec n'a pas ces privilèges, pas plus que la minorité atholique de la province de l'Ontario, dans la même mesure qu'il les réclame :

Vos intérêts sont-ils protégés dans le conseil de l'instruction publique par un représentant qui ne vote pas ? Le conseil se réunit et peut entendre vos représentations, mais ensuite, il fait comme il lui convient. Un pareil système ne peut pas être accepté. Il a un intérêt direct dans la question des écoles du Nord-Ouest, vu le fait qu'une partie du district d'Assiniboia est comprise dans son diocèse. Les catholiques des Territoires sont obligés, en conscience, de lutter pour obtenir ce que les habitants du Manitoba avaient et étaient obligés d'avoir.

C'est l'opinion de l'archevêque Langevin, et si le parlement du Canada passe ce bill, il s'adressera immédiatement au parlement et il demandera—il en a donné avis—pour les Territoires les mêmes droits que ceux accordés au Manitoba; et pour ma part, je ne vois pas comment sa demande pourra être rejetée. Nous ne devons pas, au moyen d'une loi, imposer les frais de ce conseil d'instruction inutile, surtout contre le désir du peuple, dans un pays dont la population est dispersée çà et là, où il y a un grand nombre de travaux publics à exécuter, où il y a plusieurs maisons d'école à construire.

Il y a dans cette province, un département d'instruction, auquel vous avez conféré des pouvoirs généraux, et chaque mesure prise par le conseil d'instruction le mettra en conflit avec le département. En ce qui concerne la nomination des surintendants, le choix des livres de lecture, le choix des emplacements, et les réglemens des écoles, vous aurez deux pouvoirs opposés, ayant chacun une opinion différente sur ces sujets. J'ai entendu deux députés dire qu'ils étaient prêts à recommander une autre législation à la place de celle-ci, laquelle serait efficace et satisfaisante sous tous les rapports. Nous devrions leur fournir l'occasion de faire disparaître les difficultés qui sont si apparentes dans ce bill. Ensuite, vous avez des commissaires au Manitoba. Des propositions ont été faites par le gouvernement du Manitoba à l'effet de régler la question, des propositions ont été faites par nos propres commissaires,—ne vaut-il pas mieux que nous ayons ces propositions devant nous avant de presser l'adoption de ce bill? Nos commissaires auprès du gouvernement du Manitoba, et tous ceux qui sont intéressés à voir régler la question à l'amiable, ont, en tout cas, fait quelque protestation. Ils se sont sans doute entendus dans une certaine mesure, et ce dont ils ont convenu, pourrait être inséré dans la présente loi avec des résultats plus satisfaisants; ou, du moins en examinant les propositions faites

de part et d'autre, nous pourrions rendre plus facile le règlement de la question et la législation soumise à la Chambre. Pour ces raisons, cet article pourrait être suspendu jusqu'à ce que nous ayons devant nous les résultats de la conférence et le rapport des opinions exprimées des deux côtés.

M. MULOCK : La seule difficulté qui empêche le gouvernement de couler, ainsi qu'on l'a recommandé, l'administration de cette législation en grande partie à la législation locale, est l'interpellation qu'il donne à l'arrêté du Conseil privé. Si le gouvernement veut reconnaître ce qui est admis par des députés qui appuient le bill, savoir : que nous ne sommes pas obligés de passer toute cette loi réparatrice. Le jugement du Conseil privé n'a pas imposé de devoir au parlement canadien, mais ne fait que déclarer ce qu'est la loi, et établir clairement que nous pouvons légiférer dans la mesure que le Manitoba peut avoir enlevé les droits ou privilèges de la minorité catholique. Dans ce cas, je doute qu'il y ait un avocat dans cette Chambre qui nierait que nous ayons encore le pouvoir discrétionnaire de ne pas légiférer du tout, ou de légiférer jusqu'au point de rétablir ces droits ainsi supprimés. Je pense que le gouvernement est de cet avis, puisqu'il dit que son arrêté réparateur est bien en deça de ce qu'il peut faire d'après le jugement du Conseil privé.

Nous sommes donc maintenant en présence de cette proposition. La législature du Manitoba a enlevé aux catholiques romains du Manitoba le droit d'entretenir leurs écoles séparées, et le gouvernement peut-il y arriver sans pourvoir à un mécanisme inutile et nouveau, coûteux et incommode, réglé pour diminuer l'efficacité de ce système d'écoles séparées ? Si le parlement rétablit les écoles séparées, il est tenu de le faire avec efficacité. Il est juste de supposer que, en demandant le rétablissement des écoles séparées, la minorité catholique romaine, désire avoir un système au moins égal à celui qui doit fonctionner, en même temps, à son côté. Et cette minorité et ceux qui pressent l'adoption de cette législation, seraient les derniers, j'ai lieu de le croire, à chercher à obtenir un système scolaire inférieur, qui ne permit pas aux catholiques romains d'entrer dans la carrière de la vie dans des conditions aussi avantageuses que le font leurs compatriotes des autres dénominations au Manitoba. On se propose maintenant de pourvoir à un mécanisme nouveau, au lieu de se guider sur les précédents que nous avons dans d'autres provinces de la Confédération. Dans la province de l'Ontario, par exemple, nous avons le système dualiste, et les écoles séparées y sont conduites efficacement. L'éducation donnée dans ces écoles séparées se compare favorablement avec celle reçue dans les écoles publiques. Je ne prétends pas parler en pleine connaissance du sujet, mais j'ai appris avec plaisir que là où les élèves catholiques romains des écoles séparées sont venus en concours avec ceux des écoles publiques, comme dans les examens de concours pour admission dans les écoles supérieures et les instituts collégiaux, ils en sont sortis avec beaucoup d'honneur. Je crois que, bien que l'éducation religieuse dans ces écoles soit sous le contrôle de l'Église, l'œuvre séculière de l'éducation est sous le contrôle du gouvernement responsable du jour. Et ce système fonctionne bien. Je ne sache pas que les autorités catholiques romaines aient d'objections à ce système. Je n'ai

pas autorité pour l'avoir observé dans le monde. Je dois dire, pour négatif, que je n'ai pas d'autorité catholique romaine à l'administration. Et j'ose croire que cet article créant une telle situation ne provient pas de la part de la province du Manitoba, mais de la part de la province d'administration en obéissance à la loi. Le motif principal était le motif catholique romain, la raison pour laquelle à créer ce mécanisme de déclaration de droit n'est pas encore un supplément à un défaut, mais un amendement à l'application de la loi, d'abord, doit l'être.

Si nous jetons les yeux sur la loi des écoles de l'Ontario, le dernier ministre actuel a eu des discours de sa longue carrière, je crois, à l'égard de ce système. Et l'on dit que le ministre de l'Ontario a dit que le système de l'Ontario est le meilleur de l'ancienne législation à la Confédération, et que la Confédération a été établie dans toute sa carrière pour toujours opposé, par l'établissement du système de l'Ontario. Néanmoins, le gouvernement de l'Ontario, l'Acte de 1867, et les catholiques romains revêtus de droits de l'application loyale de ce système de la province. Il y a un quart de siècle, les écoles séparées ont été créées par le premier ministre de l'Ontario, et ce système. Je ne puis pas dire que j'ai pas lieu de se méfier de ce système. Je ne puis pas dire que j'ai pas lieu de se méfier de ce système. Je ne puis pas dire que j'ai pas lieu de se méfier de ce système. Je ne puis pas dire que j'ai pas lieu de se méfier de ce système.

L'honorable ministre des écoles séparées de choses est différente de celle de l'Ontario, qu'il s'agit d'un acte de deux actes, d'un acte de la Confédération et d'un acte de la Confédération. Je ne puis pas dire que j'ai pas lieu de se méfier de ce système. Je ne puis pas dire que j'ai pas lieu de se méfier de ce système. Je ne puis pas dire que j'ai pas lieu de se méfier de ce système.

M. l'Orateur, par l'intermédiaire d'un bureau d'administration, ont quelques-unes de

pas autorité pour parler en leur nom, mais, pour l'avoir observé dans le cours ordinaire des choses. Je dois dire, pour ce que peut valoir un témoignage négatif, que je n'ai jamais entendu dire que les autorités catholiques romaines aient jamais objecté à l'administration de ce système d'écoles séparées. Et j'ose croire que l'introduction, dans ce bill, de cet article créant un double système d'administration ne provient pas de ce que le système en soi le au Manitoba craint que le gouvernement de cette province n'administre pas la loi scolaire légalement, en obéissance à la loi passée par ce parlement. Si tel était le motif pour lequel hésite la hiérarchie catholique romaine du Manitoba, et si telle était la raison pour laquelle ce gouvernement a cherché à créer ce mécanisme, aussi bien qu'à faire une déclaration de droits, je prétends que le temps n'est pas encore arrivé, où ce parlement pourrait suppléer à un défaut. Je prétends qu'il nous suffirait amplement de pouvoir au mécanisme nécessaire à l'application de la loi, lorsque la province, qui, d'abord, doit l'administrer, sera en défaut de le faire.

Si nous jetons les yeux sur l'Ontario, nous voyons que la loi des écoles a été administrée par le premier ministre actuel de cette province, dans le cours de sa longue administration, à l'entière satisfaction, je crois, de la population catholique romaine. Et l'on doit se rappeler que le premier ministre de l'Ontario a été opposé à l'établissement du système des écoles séparées. Il était membre de l'ancienne législature du Canada antérieurement à la Confédération, et, aussi, lorsque l'Acte de la Confédération a été élaboré. Et je comprends que, dans toute sa carrière dans ce parlement, il s'est toujours opposé, par sa parole et par son vote, à l'établissement du système des écoles séparées. Néanmoins, le gouvernement d'alors a créé ce système d'écoles, l'Acte de la Confédération l'a confirmé, et les catholiques de l'Ontario ont ainsi été privés de droits dont l'exercice dépendait de l'application loyale de ce système par le gouvernement de la province. Il est arrivé que pendant près d'un quart de siècle, le fonctionnement du système des écoles séparées a largement dépendu du premier ministre de l'Ontario lui-même, adversaire de ce système. Je demanderais au gouvernement s'il n'y a pas lieu de supposer, de là, que si, pour le maintien d'un système d'écoles séparées, nous rétablissons les droits abolis par l'Acte du Manitoba de 1890, l'histoire se répètera, et que le gouvernement actuel du Manitoba et ceux qui lui succéderont feront comme le gouvernement de l'Ontario—qu'ils administreront loyalement et efficacement la loi?

L'honorable ministre de l'Intérieur dit que l'état de choses est différent. Je prétends qu'un droit, qu'il vienne d'un acte impérial ou d'un acte local, ou de deux actes, d'un acte de la province complété par un acte de la Confédération, est un droit, peu importe sa source. Ainsi, si une fois, par une législation supplémentaire, ce parlement crée des droits au profit de la minorité du Manitoba, nous devons supposer que les autorités provinciales appliqueront ces droits absolument comme les autorités de l'Ontario l'ont fait pour la minorité de cette province.

M. l'Orateur, par le système proposé, on entend créer un bureau d'administration inutile. Quelles sont quelques-unes des objections à la création de

ce bureau? Il y aura conflit d'autorité. Je n'empêterai sur les paragraphes de l'article 4 que pour dire qu'ils renferment des dispositions qui, je pense, sont discutables, et qui, pourtant, ne devraient pas recevoir l'approbation de ce comité. Le maintien d'un seul bureau facilite le maintien d'un système uniforme d'éducation séculière.

Là où les deux systèmes d'éducation diffèrent, cet article qui transmet le contrôle à l'Eglise catholique romaine a en même temps pourvu, par notre acte, à l'éducation religieuse, et dans cette mesure, j'admets sans difficulté, dans le cas où nous devrions rétablir les écoles séparées au lieu de permettre au Manitoba de le faire, que, quel que soit le mécanisme nécessaire pour y donner effet, cette disposition doit être adoptée ici ou quelque part. Mais quant au mécanisme nécessaire pour ce qui regarde l'éducation séculière, je ne vois pas lieu de donner à la minorité ni à la majorité droit au fonctionnement d'un double système d'administration. Par exemple, personne peut-il donner une bonne raison pour qu'il y ait un bureau d'examineurs séparé, pour constater la compétence des instituteurs des écoles séparées?

M. MASSON: Ce bureau n'est pas rendu nécessaire en vertu de l'acte.

M. MULOCK: Ce sera le devoir du bureau. Il est proposé par cet article que le bureau des écoles séparées devra prescrire des sujets d'examens et des règles pour les examens, nommer des examinateurs et donner des certificats. Quoique vous puissiez dire que ces examinateurs auront en vue un type idéal, tous ceux qui sont quelque peu versés en matière d'éducation savent parfaitement bien que, pour que ces candidats puissent avoir le même degré de compétence, ils doivent être examinés dans les mêmes conditions, avoir les mêmes sujets d'examen, et être examinés presque concurremment. Ils doivent avoir à répondre aux mêmes questions, et les mêmes examinateurs doivent apprécier leurs réponses. Il est absolument impossible d'établir un niveau uniforme d'éducation séculière dans la province, si vous avez deux bureaux distincts d'examineurs, l'un dirigé sous l'autorité du gouvernement responsable du jour, et l'autre, sous le contrôle d'une Eglise.

M. l'Orateur, je ne saurais rien concevoir qui soit plus en antagonisme avec les intérêts de la minorité catholique, que de placer le programme de l'instruction pour la minorité catholique sous le contrôle d'une Eglise qui n'est pas entièrement, du moins dans une large mesure, versée dans les affaires du monde. Je parle avec la plus entière franchise, et je n'éprouve que de la sympathie pour la minorité catholique.

J'emus moi-même occupé d'instruction pendant un quart de siècle, j'y ai concentré mes affections, et dans les circonstances actuelles, ce n'est ni comme homme de parti, ni comme politicien que je parle, mais à titre de citoyen recherchant les plus chers intérêts de la minorité de l'Ontario, du Manitoba et des autres provinces de la Confédération. Or, j'affirme ceci: il est impossible de maintenir un niveau élevé d'instruction profane au bénéfice de la minorité catholique du Manitoba, si le contrôle de cette instruction relativement au choix des livres d'école, la nomination et les aptitudes des examinateurs, l'inspection des écoles, et toutes les autres dispositions nécessaires pour constater et produire

les meilleurs résultats, si en un mot sitait le système d'instruction, n'est pas confié à des personnes responsables, telles que le gouvernement du jour ou autres personnes représentant le public en général. Étant donné donc sur le paragraphe (c) de l'article en question, je signale d'avance un des préjudices que les amis de la minorité en parlant veut infliger à la minorité en créant un bureau d'écoles séparées.

Maintenant, venons en au régime scolaire établi dans l'Ontario. Dans l'Ontario, nous avons le département de l'instruction signalé parmi des précédents. Ce département se compose de membres du cabinet de l'Ontario ou d'un comité de ceux-ci, selon que le lieutenant-gouverneur en conseil le détermine. Or, quels sont leurs devoirs? Pour plus de brièveté, je ne citerai qu'un court extrait de la loi relativement aux devoirs confiés à ce bureau dans l'Ontario, car je suis sûr que la loi en question n'a échappé à l'attention des partisans de cet article.

Le département d'instruction de la province de l'Ontario possède les pouvoirs suivants:

Faire des règlements pour la classification, l'organisation, la discipline et la régie des écoles normales, modèles, supérieures, publiques et séparées; pour l'amélioration et la ventilation des maisons d'école; pour la disposition des emplacements d'école; pour l'autorisation des livres scolaires à l'usage des élèves et des instituteurs; et pour déterminer les aptitudes et les devoirs des inspecteurs, des examinateurs, des instituteurs et des assistants dans les écoles supérieures.

On me dira peut-être que l'article que je viens de citer ne contient pas de stipulations relatives à l'examen des instituteurs des écoles séparées, mais sur ce point, je ferai remarquer que l'acte même des écoles séparées stipule que les instituteurs dans les écoles séparées devront subir les examens ordinaires. La loi des écoles séparées, article 61, contient les dispositions suivantes:

Les instituteurs des écoles séparées sous l'empire de la présente loi seront sujets aux mêmes examens et recevront leurs brevets de la même manière que les instituteurs des écoles publiques.

M. MASSON: Il y a une clause conditionnelle ajoutée à cet article.

M. MULLOCK: Cette clause conditionnelle ne concerne que certaines personnes qualifiées. La clause conditionnelle ajoutée:

Mais les personnes que la loi déclare avoir les aptitudes propres aux institutions, soit dans la province de l'Ontario, soit à l'époque de l'adoption de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans la province de Québec, seront considérées avoir la compétence voulue pour les fins de la présente loi.

Cette clause conditionnelle ne concerne que certaines personnes déclarées aptes à l'enseignement à l'époque en question. Mais aujourd'hui, si une personne desire se livrer à l'enseignement dans une école séparée de la province de l'Ontario, elle est tenue de subir les examens ordinaires requis pour tous les instituteurs des écoles publiques.

M. MASSON: Oh! non.

M. MULLOCK: Oui, c'est l'interprétation donnée au statut. Je pense que vous verrez que ces personnes doivent subir ces examens.

M. MASSON: Cette clause conditionnelle a été ajoutée longtemps après la confédération.

M. MULLOCK: Mais elle avait seulement trait aux droits possédés par certaines personnes à cette époque.

M. MASSON: Les droits possédés par une classe.

M. MULLOCK: Ceux qui étaient instituteurs à cette époque.

M. MASSON: Non, longtemps après.

M. MULLOCK: Eh bien! à l'époque où est arrivé ce n'est pas. Il ne s'applique nullement à l'avenir.

M. MASSON: Il a été amendé depuis.

M. MULLOCK: L'honorable député dit qu'il n'est instituteur des écoles séparées, aujourd'hui, en examinant et reçoit son diplôme des autorités des écoles séparées?

M. MASSON: J'entends dire que cet article a été amendé depuis. Cet amendement est dans les Statuts révisés.

M. MULLOCK: Cette clause conditionnelle est absolument étrangère à la compétence des instituteurs, aujourd'hui.

M. MASSON: J'ai seulement signalé à l'attention la clause conditionnelle, comme vous argumentez par analogie de cet article.

M. MULLOCK: Comme je comprends la loi dans la province de l'Ontario, il est possible que j'aie pu avoir ouïe quel que disposition, mais je serais fort surpris de l'avoir fait. Les instituteurs des écoles séparées dans ces écoles, aujourd'hui, doivent subir les mêmes examens pour obtenir leurs diplômes, que les candidats pour l'enseignement dans les écoles publiques.

M. HUGHES: Quant à la compétence des instituteurs catholiques romains dans l'Ontario n'est-ce pas un fait que les diplômes des instituteurs catholiques romains de la province de Québec sont valables aussi pour les écoles séparées de la province de l'Ontario? Les Frères des écoles chrétiennes, instituteurs à Ottawa et à Toronto, n'ont-ils pas en vertu d'un certificat de compétence obtenu dans la province de Québec?

M. MULLOCK: Il peut y avoir une disposition qui reconnaisse les certificats d'autres corps, mais je l'ignore. L'honorable député sait-il qu'il en est ainsi?

M. HUGHES: Si l'honorable député lit la loi des écoles séparées de l'Ontario, il verra que ce que j'ai dit est le cas.

M. McARTHUR: A quel article l'honorable député fait-il allusion?

M. HUGHES: Je mentionne le fait que les Frères des écoles chrétiennes qui enseignent dans les écoles séparées de l'Ontario et qui reçoivent de l'argent du gouvernement, enseignent en vertu de certificats de compétence obtenus dans la province de Québec, et ne sont pas obligés de passer les examens imposés aux instituteurs des écoles publiques dans l'Ontario.

M. McARTHUR: écoles séparées?

M. MULLOCK: l'honorable député

M. HUGHES

M. MULLOCK

le lui devrions de

allusion. Je cite

que la loi de l'Ont

l'instruction de la

publiques et sépa

l'honorable député

ont décernés les au

tions valides les

ces pouvoirs que

exercés pendant

l'adjonction série

dire que ces di

me pour tous dr

été le paragraphe

l'assertion que j'

école séparées de

les instituteurs c

maintenant au pa

le gouvernement d

pour les écoles su

instituts des insti

conférés au gouver

écoles séparées se

résultat quelque ab

une disposition ut

prene que nous

demande à l'hon

(M. Hughes), un c

partie de la quest

tion au bureau des

droit d'inspection

que le gouverneme

M. HUGHES:

assisté pour que

l'Ontario fût sous

sont, et j'ai été

requêtes de la genc

ration de ce règlem

aussi à celle du M

York-nord vonda

autre loi pour l'Ont

M. MULLOCK:

de l'honorable dépu

être en faveur de q

sonde, lequel est in

principe, que les ins

du peuple ou généra

de la population.

M. HUGHES:

l'ait que dans l'Ont

ques romaines ne s'

des inspecteurs d'

catholiques romains

de l'Ontario par les

romaine, et nommé

l'commandation.

M. MULLOCK:

responsabilité. L'h

M. Mc ARTHY : A quel article de la loi des écoles séparées l'honorable député fait-il allusion ?

M. MULLOCK : J'ai la loi ici, et peut-être que l'honorable député signifiera cet article.

M. HUGHES : J'en affirme la fait.

M. MULLOCK : Je ne désire pas contredire l'honorable député, mais j'ai ici la loi, lui ne l'a pas, et je lui demande de signaler l'article auquel il fait allusion. Je cherchais à démontrer les pouvoirs que la loi de l'Ontario confère au département de l'instruction de la province relativement aux écoles publiques et séparées, et je voudrais que quelque honorable député signalât en quoi ces dispositions ont été les motifs de la minorité, et quelles objections valables les catholiques romains ont faites à ces pouvoirs que le département de l'éducation a exercés pendant des années ? S'il n'y a pas eu d'objections sérieuses, ne suis-je pas bien fondé à dire que ces dispositions constituent un principe pour tous droits que nous allons créer ? J'ai cité le paragraphe 1 de l'article 4 pour établir l'assertion que j'ai faite, que les instituteurs des écoles séparées devaient subir l'examen requis pour les instituteurs des écoles publiques. Je passe maintenant au paragraphe 2, qui pourvoit à ce que le gouvernement de l'Ontario nomme des inspecteurs pour les écoles supérieures et séparées, et pour les instituteurs des écoles. Ce sont des pouvoirs conférés au gouvernement afin de constater que les écoles séparées se tiennent au niveau requis. Est-il résulté quelque abus de cette disposition ? Est-ce une disposition utile ? Quelle est la valeur de la preuve que nous avons de sa sagesse ? Je le demande à l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes), vu qu'il semble s'intéresser à cette partie de la question ; est-il en faveur d'une délégation au bureau des syndics des écoles séparées du droit d'inspection de ces écoles, ou préférerait-il que le gouvernement du jour remplisse ce devoir ?

M. HUGHES : Pendant nombre d'années, j'ai insisté pour que l'inspection de ces écoles dans l'Ontario fût sous le contrôle des inspecteurs de comté, et j'ai été combattu par les honorables députés de la gauche. Je suis en faveur de l'application de ce règlement à la province de l'Ontario, et aussi à celle du Manitoba. L'honorable député de York-nord voudrait me loi pour le Manitoba et une autre loi pour l'Ontario.

M. MULLOCK : Je ne comprends pas la logique de l'honorable député. L'honorable député semble être en faveur de quelque système d'inspection de comté, lequel est indirectement basé sur le même principe, que l'inspection soit faite sous le contrôle du peuple en général, et non seulement d'une partie de la population.

M. HUGHES : L'honorable député, assurément, sait que dans l'Ontario, les écoles séparées catholiques romaines ne sont pas sujettes à l'inspection des inspecteurs d'école de comté, mais à celle des catholiques romains recommandés au gouvernement de l'Ontario par les autorités de l'Église catholique romaine, et nommés par ce gouvernement sur cette recommandation. Il ne nierra pas cela.

M. MULLOCK : La question est une question de responsabilité. L'honorable député se plaint que

le gouvernement de l'Ontario ne remplit pas convenablement ses devoirs. Ce sujet est tout à fait différent de l'adoption d'un projet défectueux. Ce que nous discutons maintenant, c'est de savoir quel est le projet convenable, convenablement appliqué. Je suppose que nous trouverons toujours, en ce monde, des défauts dans tout ce qui est exécuté par la main de l'homme, et qu'il y aura toujours des déficiences. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de légiférer de manière à placer le meilleur instrument dans les mains du peuple, et de lui permettre de s'en servir pour le plus grand avantage. J'ignore avoir jamais échangé d'opinions, publiquement ni privé, avec l'honorable député sur des sujets d'instruction, de sorte que ce terrible conflit qu'il affronté pendant quelques années, et dans lequel il dit avoir été combattu par l'opposition, y compris moi-même, est, autant que je sais, une pure fiction.

M. HUGHES : Je demanderais à l'honorable député s'il n'est pas monté sur les hustings pour combattre M. Meredith et défendre la nomination des inspecteurs d'école catholiques romains, payés à même les fonds de la province, dont la nomination est recommandée par l'Église catholique romaine ? Je lui demande aussi s'il n'a pas approuvé la position consistant à permettre aux écoles catholiques romaines dans l'Ontario de faire usage de tout livre d'école quelconque qu'elles jugeraient à propos d'employer ? Je lui demande aussi s'il n'a pas publiquement approuvé, dans l'Ontario, la politique du gouvernement de cette province, consistant à faire *ipso facto* inspecteurs des écoles séparées des membres de l'Église catholique romaine, au lieu de partisans de l'école publique ? L'honorable député n'a-t-il pas défendu ces actes du gouvernement de l'Ontario maintes et maintes fois ?

M. MULLOCK : Vous me rappelleriez sans doute à l'ordre, M. l'Orateur suppléant, si j'allais me mettre à faire mon autobiographie politique. En réponse à l'honorable député, je dirai simplement que, bien que, sans doute, il ait pris une part marquée à la discussion de ces questions publiques, c'est la première fois que j'apprends qu'il ait une opinion à leur sujet.

J'étais à démontrer quels autres pouvoirs ont été exercés en vertu de la loi par le gouvernement de l'Ontario, relativement aux écoles publiques et séparées. L'article suivant se rapporte à la nomination d'un comité central d'examen, composé de pas plus de sept personnes, dont le devoir est de préparer, sous la direction du ministre, les papiers requis pour l'examen des instituteurs et pour l'admission des élèves aux écoles supérieures et aux instituts collégiaux, et de faire rapport au ministre du résultat de ces examens. Cette disposition s'applique aux écoles publiques et séparées. La nomination du comité central appartient au département de l'instruction du gouvernement du jour. C'est le devoir de ces examinateurs de préparer les papiers d'examen, de voir à ce que l'examen soit convenablement conduit, et de faire rapport au gouvernement sur les succès ou de l'échec des candidats pour l'enseignement dans les écoles publiques, ou dans les écoles séparées.

Je ne sache pas que les dispositions de cet article aient jamais été défavorablement critiquées par aucune classe de la population. J'admets bien que des critiques ont été faites, de temps à autre, touchant la manière dont les examens ont été conduits,

mais ce genre de critique est inséparable de tout examen, parce que certains candidats malheureux croient toujours que leur échec est dû à d'autres causes qu'à leur manque de savoir.

Je suis convaincu que l'honorable ministre (M. Daly) ne pourrait pas obtenir l'approbation, maintenant, des représentants de l'Église catholique romaine dans l'Ontario, d'enlever ces pouvoirs au département de l'Instruction. Il existe une très louable ambition—et cela me fait plaisir—de la part de la hiérarchie de l'Église catholique romaine dans la province de l'Ontario, pour donner aux enfants catholiques une instruction de premier ordre.

L'article 9 pourvoit à ce que le département de l'Instruction de l'Ontario autorise, à sa discrétion, les livres de classe pour l'usage des élèves et des instituteurs, ou pour l'usage des bibliothèques d'école. En vertu de cette loi, le gouvernement de l'Ontario doit approuver les livres d'Instruction séculière dans les écoles séparées.

Dans l'article 4 du bill que nous considérons, vous décidez que le bureau des écoles séparées du Manitoba choisira les livres d'école, et ainsi de suite. Pourquoi cela? Peut-on donner quelque raison pour dire qu'un enfant catholique romain, de l'un ou l'autre sexe, n'a pas autant besoin que les enfants protestants de l'Instruction séculière à laquelle pourvoit le statut? Je n'en connais aucune. Je pense qu'on se trompe grandement en pourvoyant à la séparation du système, excepté au point convenable. L'objet de cette législation est de faire droit aux scrupules du conscience de l'Église catholique romaine, qui est d'opinion que l'Instruction religieuse doit accompagner l'éducation séculière. Mais je ne sache pas que l'Église catholique romaine objecte de quelque façon au caractère de l'Instruction séculière offerte aux catholiques romains comme aux enfants protestants de la province du Manitoba. Sa seule objection a trait au système qui ignore l'enseignement religieux, et qui aussi, comme elle l'allègue, impose aux enfants catholiques romains l'injustice d'être forcés de fréquenter des écoles où la religion enseignée ne l'est pas tout à fait conformément à ses opinions.

Le gouvernement, par son arrêté ou conseil, ne devrait pas aller au delà de ce qui est nécessaire, afin de respecter les convictions religieuses de la minorité du Manitoba. Au lieu de songer à faire cette tentative d'essai, pourquoi n'adopterions-nous pas un système qui a subi l'épreuve de quarante années dans la province de l'Ontario, et qui, je crois, venant de l'approbation des catholiques et des protestants de cette province. Je parle maintenant, comme une personne qui désire donner son concours, afin de rendre ce projet de loi aussi efficace que possible: je ne parle pas en partisan politique, et je demanderai au ministre de l'Intérieur, si cela ne rencontrerait pas les besoins du cas actuel, si nous formions cet acte d'après les idées que je viens d'énoncer, et en nous basant sur la loi de l'Instruction de la province, au lieu d'avoir un double système d'administration tel que vous le proposez. Quelles raisons valides peut-on donner à l'encontre de ce que je propose?

M. DALY: L'honorable député désire-t-il que nous adoptions l'Acte des écoles séparées de la province de l'Ontario?

M. MULOCK: Je parle des dispositions de cet acte, en tout ou en partie.

M. DALY: Parce que ce serait *ultra vires* de ce parlement. Nous accorderions par là, à la minorité du Manitoba, des privilèges excédant ceux dont elle jouissait antérieurement à 1890.

M. MULOCK: Non. Au lieu de créer un bureau séparé, quelle objection pourrait-on avoir de permettre au département d'Instruction de la province du Manitoba de s'occuper de ces questions d'administration?

M. LARIVIÈRE: L'honorable député dit, au lieu de créer un bureau d'écoles séparées. Nous ne créons pas un bureau, nous ne faisons que réinstaller le bureau qui existait autrefois.

M. MULOCK: Je ne comprends pas que nous soyons obligés de rétablir les choses telles qu'elles existaient autrefois.

M. LARIVIÈRE: Rien ne nous oblige et rien ne nous empêche.

M. MULOCK: Je comprends que par l'arrêté en conseil du mois de juillet 1895, ce gouvernement a dit à celui du Manitoba qu'on ne lui demandait pas de rétablir l'ancien état de choses. La position prise par le gouvernement est celle-ci, que nous ne devons pas agir comme de simples dépositaires d'un mandat émis par un pouvoir supérieur, mais comme des législateurs revêtus de l'entière responsabilité de donner ou de refuser. Il est de notre devoir, alors, de faire ce que nous croyons être pour le mieux dans les circonstances. Le sujet est encore libre; et je demande quelle objection peut-on avoir, de charger le département de l'Instruction de cette province de ces questions civiles nécessaires pour la mise en force de cette loi, au lieu d'en charger un bureau sous le contrôle d'une dénomination religieuse.

M. LARIVIÈRE: L'objection est celle-ci. Si la législature du Manitoba avait rétabli l'autonomie des écoles catholiques, alors, on aurait pu conformer l'administration de ces dernières au système en force. Vu que la province a non seulement refusé de rétablir l'autonomie des écoles catholiques, mais ne veut pas même s'en occuper, il est de notre devoir, non seulement de rétablir ces écoles, mais aussi de pourvoir à l'organisation entière du système.

M. MULOCK: J'aurais aimé à entendre aussi les raisons de l'honorable ministre, qui est chargé de ce bill. Je crois que nous avons le droit de savoir de lui s'il a comparé les mérites relatifs des deux systèmes, et s'il en est venu à quelque décision sur ce point. Le simple fait qu'il y a eu froissement par le passé, ne devrait pas nous porter à supposer que cela durera toujours, et qu'il nous faut par conséquent adopter cette mesure. J'espère que mon honorable ami croit, que j'agis avec sincérité. Je n'ai nullement l'intention d'enlever à ce bill rien qui puisse lui être avantageux. Si la majorité insiste sur ce que cette mesure passe à l'état de loi, il est de notre devoir à tous, que nous soyons en faveur ou opposés à cette mesure, de la rendre aussi parfaite et aussi efficace que possible. C'est dans ce but seul que je critique cette mesure.

Si les autorités provinciales refusent de mettre en force les dispositions de cette loi, alors, nous pourrions songer à établir ce bureau séparé. Est

ce qu'il ne suffirait cette loi, et de l'Administration provinciale? Si le devoir de cette loi devait être de

M. DALY: Je dirai que nous ne pouvons pas donner le pouvoir à l'Administration provinciale de faire administrer le département de l'Instruction de la province de l'Ontario, et de traiter avec elle de

M. MULOCK: L'Administration du Manitoba

M. COSTIGAN: cela.

M. MULOCK: quelle se recomposent les députés de la droite, que nous n'avons pas l'autorité au département de l'Instruction qui dit que ce tribunal pour mettre sur pied ne sauriez rien trouver vous établissez, et adoptions. Le seul tribunal est l'Assemblée législative par le Conseil provincial, qui devra rétablir les écoles, ou qui dit tel tribunal. C'est ces droits ou privilèges nécessaires pour en faire. Je suis certain dans cette Chambre n'avons pas le droit en force de cet acte ou tel tribunal. Les députés d'établir un tribunal ne démontre que nous pourvoit à la mise en force de la loi; et s'il en est que nous ne pouvons pas donner le département de l'Instruction de la province du Manitoba, l'honorable ministre est si évident que ce de l'insertion de cet acte, nous sommes sûrs qu'il ne s'agit pas de l'acceptation comme tel. L'Assemblée législative ne soit pas adoptons cette loi, et nous n'avons pas le droit de le faire, les moins détails, la loi aura à surmonter

M. LARIVIÈRE:

M. MULOCK: Je ne puis pas dire de Provencher est de

M. LARIVIÈRE:

ce qu'il ne suffirait pas pour le présent de faire voter cette loi, et d'en retrancher tout ce qui se traitait à l'administration, laissant cela au gouvernement provincial? Si ce dernier ne fait rien, il sera du devoir de cette Chambre de décider quelle procédure elle devra adopter.

M. DALY : En réponse à l'honorable député, je dirai que nous n'avons pas le droit de restituer le département de l'Instruction du pouvoir d'administrer les écoles séparées : pas plus que nous n'avons le pouvoir de donner à la minorité le privilège de faire administrer leurs écoles séparées par un tribunal de l'Instruction. Nous avons seulement le pouvoir de traiter cette question, telle que nous le nous vient en vertu de l'arrêté réparateur.

M. MULOCK : Je ne saurais suivre le raisonnement du ministre de l'Intérieur.

M. COSTIGAN : Nous nous attendions bien à cela.

M. MULOCK : Tout de même, j'ai mon opinion, qu'elle se recommande, ou non, aux honorables députés de la droite. Le ministre de l'Intérieur dit que nous n'avons pas le pouvoir de déléguer cette autorité au département de l'Instruction du Manitoba. J'aimerais qu'il me montrât aucune législation qui dise que ce parlement peut constituer un tribunal pour mettre cette loi en force. Vous ne sauriez rien trouver de semblable. Le bureau que vous établissez, est un effet de la loi que nous adoptons. Le seul droit que nous ayons de créer ce tribunal est l'Acte du Manitoba, tel que interprété par le Conseil privé. Il n'y a rien dans aucun statut, qui dit sous quelle forme ce parlement devra rétablir les droits et privilèges qui ont été enlevés, ou qui dit que ce parlement créera tel ou tel tribunal. C'est à cette Chambre, en restituant ces droits ou privilèges, de choisir le mécanisme nécessaire pour en assurer la jouissance à la minorité. Je suis certain qu'il n'y a pas un seul avocat dans cette Chambre, qui oserait prétendre que nous n'avons pas le droit de pourvoir à ce que la mise en force de cet acte se fera par l'entremise de tel ou tel tribunal. Le fait seul que nous nous proposons d'établir un bureau des écoles séparées, démontre que nous prétendons avoir le droit de pourvoir à la mise en force de cette disposition de la loi ; et s'il en est ainsi, qu'est-ce qui nous dit que nous ne pouvons pas confier ces pouvoirs au département de l'Instruction du Manitoba aussi bien qu'à un bureau composé de certaines autres personnes du Manitoba? Je dis que la réponse de l'honorable ministre est loin d'être satisfaisante. Il est si évident que ce n'est pas là la véritable raison de l'insertion de cette disposition de la loi, que je suis sûr qu'il ne s'attend pas à ce que personne l'accepte comme tel. Je crains plutôt que le gouvernement ne soit sous l'impression que si nous adoptons cette loi, et ne pouvions pas un mécanisme nécessaire à son fonctionnement même dans les moindres détails, que la mise en force de cette loi aura à surmonter des difficultés ailleurs.

M. LARIVIERE : Ecoutez ! écoutez !

M. MULOCK : Je crois que mon honorable ami de Provencher est de cette opinion.

M. LARIVIERE : Oui.

M. MULOCK : C'est ce que je pensais. Ceci prouve ce que j'avancais, que le seul motif de l'établissement d'un bureau des écoles séparées, est la crainte que la loi ne soit pas mise en force d'une manière honnête par le département de l'Instruction du Manitoba. Cette crainte ne me paraît pas être un motif raisonnable, et je demande au ministre de nous avouer franchement s'il est sous l'effet de cette crainte. Ce n'est pas la première fois que ce que l'on prétend être la loi, a été mis de l'avant comme un obstacle pour nous empêcher de faire ce que nous devions faire. L'honorable ministre des Finances passa plusieurs mois dans la province de l'Ontario essayant de prouver qu'une autorité suprême avait ordonné à ce parlement de faire quelque chose, et que nous n'avions pas de pouvoir excepté comme des dépositaires obligés d'exécuter la volonté de l'autorité supérieure. Il dépensa son énergie, son temps et son éloquence, en s'efforçant de tromper le peuple.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MULOCK : Eh bien ! je dirai à instruire le peuple à sa manière ; quelque temps après, il fut obligé d'avouer dans cette chambre, que sa campagne entière avait été une campagne de fausses représentations.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : En quoi cela se rapporte-t-il au paragraphe (a) ?

M. MULOCK : L'honorable ministre de l'Intérieur donne comme objection que la loi ne nous permet pas de faire ce que j'ai suggéré. Je lui demande de nous montrer une seule clause de la loi, qui dit que nous ne pouvons pas choisir la meilleure de deux ou plusieurs propositions alternatives pour assurer la mise en force de cette loi. Se trouve-t-il quelque disposition dans la loi qui nous dit que nous devons choisir tel tribunal de préférence à tel autre ?

M. DALY : Oui, l'arrêté réparateur. Lisez-le.

M. MULOCK : Mais on nous dit que nous ne sommes pas obligés de suivre cet arrêté à la lettre.

M. DALY : Nous ne pouvons aller au delà des pouvoirs qui nous y sont conférés.

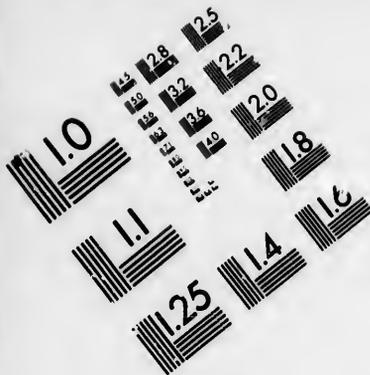
M. MULOCK : Si l'honorable ministre nous dit que cet arrêté a été préparé sans délibération convenable.

M. DALY : L'arrêté a été préparé après mûre délibération.

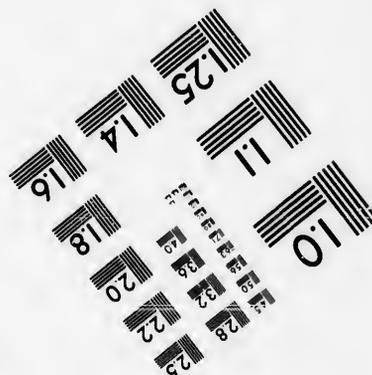
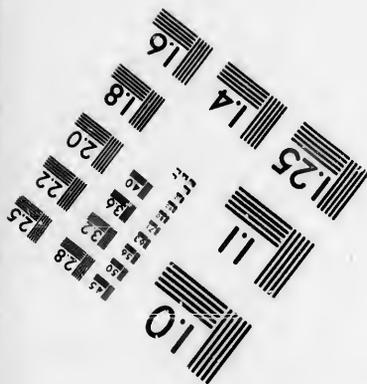
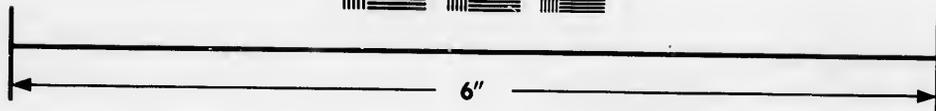
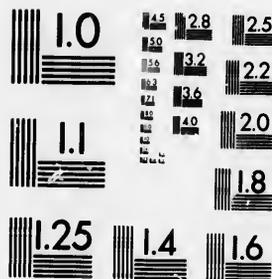
M. MULOCK : On y a donc mûrement réfléchi. Il aurait été étrange s'il en eût été autrement, parce que le gouvernement a eu le temps d'y songer. Mais le fait que cet arrêté réparateur ne permet pas d'adopter cette recommandation, n'est pas, à mon avis, une raison valable. Le point est celui-ci : quel est le meilleur système ? Si l'arrêté réparateur ne nous donne pas le meilleur système, c'est à nous de le choisir. Je prétends donc que, dans mon opinion, on n'a rien avancé qui nous justifie d'adopter le système que l'on nous propose.

M. CASEY : Je ne crois pas que l'honorable ministre de l'Intérieur ait rien dit qui puisse faire disparaître les objections que nous avons à cet ar-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2
14 28
16 32
18 36
20 40
22 44
24 48
26 52
28 56
30 60
32 64
34 68
36 72
38 76
40 80
42 84
44 88
46 92
48 96
50 100

11
10
01

ticle. J'ai compris qu'il disait que nous ne pouvions donner au département de l'instruction les pouvoirs conférés par cet article au bureau des écoles séparées, parce que nous n'en avions pas le pouvoir. Je le réfère au dernier paragraphe de l'article précédent que nous venons d'adopter. Ce paragraphe pourvoit à ce que le département de l'instruction puisse aussi de temps à autre faire tel règlement qu'il jugera à propos pour l'organisation des écoles séparées. L'article que nous discutons dans le moment, donne au bureau des écoles séparées le pouvoir de faire des règlements pour la gouvernance générale et la discipline des écoles : ces deux pouvoirs me semblent identiques, et comme nous venons d'adopter le paragraphe 2 de l'article 3 qui donne ces pouvoirs au département de l'instruction, nous ne pouvons, dans le moment, mettre en doute notre pouvoir d'agir ainsi ; et le fait est indéniable, que nous pourrions donner au département de l'instruction tous les pouvoirs que nous conférons par cet article au bureau des écoles séparées.

Personnellement, je crois que cet article est *ultra vires*. Il n'y a rien dans l'arrêté réparateur qui demande un gouvernement du Manitoba de nommer un bureau des écoles séparées. Il est certain que d'après les termes de l'Acte du Manitoba, et d'après l'article de cet acte sur lequel est basé le jugement du Conseil privé, nous ne saurions faire plus ici que ce que nous avons demandé au Manitoba de faire, et qu'il a refusé de faire. La mesure de notre pouvoir est l'étendue du refus du Manitoba de faire ce que l'arrêté en conseil de ce gouvernement lui demandait de faire ; et si l'arrêté réparateur ne lui demandait pas de nommer ce bureau d'écoles séparées, il est bien certain que nous n'avons pas l'autorité constitutionnelle de le faire. Le jugement du Conseil privé et l'arrêté réparateur sont identiques sous ce rapport. Le jugement du Conseil privé déclarait distinctement, que toute cause légitime de plainte disparaîtrait si au système actuel des écoles on ajoutait des dispositions qui feraient disparaître les griefs sur lesquels sont basés cet appel, et il n'ordonne pas le rétablissement des écoles séparées telles qu'elles existaient autrefois. L'argument de l'honorable député de Provencher, et des honorables députés de la droite, semblent basés sur l'idée que nous sommes obligés de rétablir les écoles séparées telles qu'elles existaient autrefois au Manitoba ; mais cet argument n'a plus de valeur, dès qu'on lit le jugement du Conseil privé.

Tel que déclaré par l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet) le 24 du mois dernier, ce bill semble basé sur l'idée que nous sommes obligés en tant que cela est possible, de remettre en vigueur toutes les dispositions de l'ancienne loi du Manitoba ; mais cette théorie est complètement erronée. Le gouvernement lui-même, par son arrêté en conseil du mois de juillet dernier, déclarait qu'il n'aurait pas jusqu'à insister sur l'établissement des écoles séparées. L'honorable ministre des Travaux publics donna aussi son opinion personnelle comme membre du gouvernement, et représentant spécial dans le gouvernement des intérêts des catholiques, que les intérêts de ces derniers seraient satisfaits, si le gouvernement du Manitoba leur accordait beaucoup moins que le rétablissement des écoles séparées.

Nous ne sommes pas en position de dire quelles instructions le gouvernement donna aux commis-

qu'ils feront leur rapport officiel, on verra qu'on avait établi pour base des négociations, de demander beaucoup moins que le rétablissement des écoles séparées. Toutefois, le ministre des Travaux publics a dit dans cette Chambre, — je ne puis citer textuellement, mais je ne crois pas me tromper, — que si on accorderait la permission de l'instruction religieuse aux enfants catholiques dans les écoles publiques, et si on ne forçait pas ces enfants d'assister aux instructions religieuses des protestants dans ces écoles, que la minorité du Manitoba serait satisfaite, et le gouvernement aussi. Il pressait en même temps l'adoption de ce bill, comme une garantie, qui assurerait la mise en force de ces promesses. Lorsque le gouvernement par un arrêté en conseil et par la voix d'un de ses ministres déclare qu'il est prêt à accepter moins que le rétablissement des écoles séparées, il n'y a pas de motif d'adopter l'article concernant ces écoles que nous étudions dans le moment.

Dans ces circonstances, pourquoi le parlement ferait-il plus que ce qui a été déclaré suffisant pour réparer ces griefs, parce qu'en agissant ainsi, il irait au delà de ses attributions, en essayant d'établir dans la province du Manitoba un bureau d'écoles séparées. Il a été démontré déjà quoique l'argumentation ne paraisse pas avoir eu grand effet chez nos amis de la droite que les droits et privilèges que nous avons le droit de rétablir, ne se rapportent nullement à des questions d'administration ou d'organisation.

Si on examine l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, on verra, qu'en ce qui concerne les écoles séparées de la province de l'Ontario et de Québec, les seuls droits réservés par la constitution sont les droits qui sont inhérents aux syndicats de chaque école séparée, en vertu de la loi qui était en force antérieurement à la confédération. S'il y a quelque défautosité dans l'administration de la loi concernant ces écoles, il y a appel au gouverneur général en conseil. Il n'est pas fait mention d'aucun autre droit que celui auquel je viens de faire allusion, savoir : le droit des syndicats des écoles séparées.

Pourquoi cette protection ne suffirait-elle pas dans le Manitoba ? S'il faut pourvoit à l'établissement d'écoles séparées, pourquoi ne suffirait-il pas de pourvoit à la création de bureaux de syndicats, et de fixer leurs droits et leurs devoirs, tout en laissant l'administration générale des écoles au département de l'instruction comme on fait dans l'Ontario et Québec ? Dans la province de l'Ontario, il y a un département seulement, quoique l'organisation des écoles séparées dans cette province soit beaucoup plus parfaite que celle proposée par cet acte réparateur, et ces écoles fonctionnent avec un accord parfait sous le département de l'instruction de la province. Il n'y a jamais eu de froissement entre le département de l'instruction et les écoles séparées. S'il y avait eu froissement causé par l'injustice, il n'y a pas de doute qu'on aurait interjeté un appel au gouverneur en conseil de ce méfait administratif. Après une expérience de plusieurs années, on constate que ces écoles séparées font beaucoup de bien, et donnent satisfaction aux catholiques, et ne rencontrent d'objection que de la part d'un très petit nombre de protestants. Il n'y a pas de froissement dans la mise en force de la loi des écoles séparées dans l'Ontario, et il n'y en aurait pas dans le Manitoba si on plaçait ces écoles sous le contrôle du département de l'instruction de cette province.

Les points
En premier lieu
le paragraphe
écoles séparées
écedent au dépar
pas comment
gues à ceux ce
le prouve, le c
est de délégu
de l'instruction
seraient une pr
du Manitoba,
rités des autres
capable, pas pl
nord (M. Millo
sagement de
pent s'applique
ministre de la
pas à ce que no
problème compl

M. OUMET :
til de lui poser
si c'est l'opinion
va trop loin en
faire les griefs de
pas suffisamment

M. CASEY :
dans son entier,
tion l'interruptio
demande mon c
ensemble. Si la
réponse à cette qu
ça prendra du tem

M. OUMET :

M. CASEY : J
disposition de la l
delà des pouvoirs
Chambre, en vertu
de l'arrêté répar
que je le désire, on
loin que nous avon
rait pas avoir force
tons. Je suis fou
honorables députés
article soit déclaré
bonaux.

M. OUMET : N
le risque.

M. CASEY : L
sont prêts à en com
surtoutement le risq
acte qui va au delà
des procédés qui ont
de l'acte que nous ve
que cette loi soit d
n'ont exactement
obtenir ce résultat.
face même, une appa
qu'il est possible de
s'il n'est qu'une invit
voicats habiles du pa
en vertu de ses dis
travaux publics par
orte quel risque pou
que la Chambre. Il n
est sort après cela, il es

Les points que je soulève sont au nombre de deux. En premier lieu, l'autorité que nous proposons du paragraphe (a) de cet article, d'accorder aux écoles séparées, a déjà été attribuée par l'article précédent au département de l'Instruction, et je ne vois pas comment les mêmes pouvoirs peuvent être délégués à deux corps différents. Tel que l'expérience le prouve, le seul moyen de régler cette difficulté, c'est de déléguer ces pouvoirs au bureau provincial de l'Instruction. Les sauvegardes constitutionnelles seraient une protection suffisante pour la minorité du Manitoba, autant qu'elles le sont pour les minorités des autres provinces. Je ne prétends pas être capable, pas plus que mon honorable ami d'York-nord (M. Mulock), de comprendre comment le raisonnement de l'honorable ministre de l'Intérieur peut s'appliquer au cas actuel. Mais comme le ministre de la Marine (M. Costigan), ne s'attend pas à ce que nous soyons capables de résoudre ce problème compliqué....

M. OUIMET : L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question ? J'aimerais savoir, si c'est l'opinion de l'honorable député que le bill va trop loin en ce qui concerne la question de satisfaire les griefs de la minorité, ou s'il ne pourvoit pas suffisamment à la réparation de ces griefs ?

M. CASEY : Nous ne discutons pas le bill pris dans son entier, et je considère comme de l'obstruction l'interruption de l'honorable ministre, qui me demande mon opinion sur le bill pris comme ensemble. Si la Chambre désire que je donne une réponse à cette question irrégulière, je le ferai, mais ça prendra du temps.

M. OUIMET : Dites "oui ou non".

M. CASEY : Je discute particulièrement cette disposition de la loi. Mon opinion est qu'elle va au delà des pouvoirs de légiférer que possède cette Chambre, en vertu de la décision du Conseil privé et de l'arrêté réparateur. Que ce bill aille plus loin que je le désire, ou non, je maintiens qu'il va plus loin que nous avons le pouvoir d'aller. Il ne pourrait pas avoir force de la loi, même si nous l'adoptons. Je suis fortement porté à croire que ces honorables députés de la droite désirent que cet article soit déclaré inconstitutionnelle par les tribunaux.

M. OUIMET : Nous sommes prêts à en courir le risque.

M. CASEY : L'honorable ministre dit qu'ils sont prêts à en courir le risque. Ils augmentent certainement le risque en voulant faire adopter cet acte qui va au delà des pouvoirs acquis en vertu des procédures qui ont eu lieu, et est contradictoire avec cette loi que nous venons d'adopter. S'ils désirent que cette loi soit déclarée inconstitutionnelle, ils suivent exactement la procédure nécessaire pour obtenir ce résultat. Ils ont donné à ce bill, à sa place même, une apparence aussi inconstitutionnelle qu'il n'est possible de donner à un projet de loi. Ce bill n'est qu'une invitation, un appel fait à tous les citoyens habiles du pays, de prendre des procédures en vertu de ses dispositions. Le ministre des Travaux publics paraît satisfait de courir n'importe quel risque pourvu que ce bill soit adopté par la Chambre. Il ne se soucie guère quel en sera le sort après cela, il est prêt à en courir le risque.

Je suis sous cette impression depuis quelque temps, après avoir entendu les discours et suivi les démarches des membres du gouvernement, et de leurs partisans. Ils ne se soucient guère du sort du bill après qu'il sera adopté : tout ce qu'ils désirent, c'est de faire adopter ce bill par la Chambre, afin d'en avoir le mérite ; et d'obtenir de l'appui en vertu de cela.

M. INGRAM : J'aimerais à poser une question à l'honorable député : Devons-nous comprendre que l'honorable député est opposé à toute législation réparatrice, qu'il est opposé à ce que l'on redresse les griefs de la minorité du Manitoba ? C'est là une question bien franche, et j'aimerais qu'il y réponde aussi franchement.

M. CASEY : Je ne considère pas que cette question soit soumise à la Chambre dans le moment. J'ai déjà déclaré que j'étais opposé à ce bill en votant contre la deuxième lecture, et j'ai déclaré que j'étais opposé à cet acte pour les raisons que je viens d'indiquer ; et avant que cette discussion soit terminée, mon honorable ami d'Elgin-est saura exactement la position que je prends sur toute cette question. S'il désire me mettre en évidence auprès des électeurs de nos comtés unis, il aura bien des occasions de le faire durant le cours régulier de la lutte, sans m'interruptre en me posant des questions étrangères au sujet. Sa question est tout à fait étrangère au sujet que nous discutons dans le moment.

M. INGRAM : Je comprends que les amis de l'honorable député qui siègent à gauche disent que si leur chef arrivait au pouvoir, il offrirait une mesure de réparation encore plus ample que celle-ci, et si tel est le cas, j'aimerais savoir si l'honorable député supporterait une mesure semblable. C'est là une question bien simple.

M. CASEY : Je ne crois pas, M. le président, que l'honorable député ait entendu aucun des députés de ce côté de la Chambre dire cela.

M. INGRAM : Je ne veux pas que les amis de l'honorable député qui sollicitent les suffrages des électeurs de son comté en sa faveur, puissent aller trouver les catholiques et leur dire que lorsque leur chef arrivera au pouvoir, il présentera une plus ample mesure de réparation ; et quand ils sont à solliciter les orangistes et les protestants, leur dire que ce bill va beaucoup trop loin. Je veux qu'ils suivent une ligne droite, et alors, nous ferons la lutte carrément sur cette question.

M. CASEY : Que l'honorable député n'ait pas de soucis sur ce que l'on dira à mes électeurs. Je crois qu'il doit avoir plus d'inquiétude sur ce qu'il va dire à ses propres électeurs. Quant à mes électeurs, j'ai tout lieu de croire qu'ils sont parfaitement satisfaits de ma conduite à propos de cette question. Je suis persuadé que la ligne de conduite suivie par l'honorable député a créé certains mécontentements dans son comté, ce qui l'a porté à me poser des questions qui ne se rapportent nullement au sujet sous discussion. Je suis convaincu que personne ne peut m'accuser de duplicité à l'égard de mes électeurs sur cette question. Si l'honorable député veut garantir qu'il n'y aura pas de duplicité sur cette question dans la partie de ce comté qu'il représente, je lui répondrai du mien.

M. McCARTHY : Nous avons discuté longuement les questions légales qui se rapportent à cette mesure. Nous qui sommes opposés à cet article, nous avons essayé de démontrer que cette Chambre n'a pas le pouvoir d'adopter l'article 4, ni aucun des paragraphes qui s'y rattachent. Je ne me propose pas de revenir sur ce sujet. Tout ce qu'il y avait à dire sur ce sujet, a été dit par moi et par d'autres, et mon honorable ami qui parle ici au nom du gouvernement, nous a donné les raisons qui ne lui permettaient pas d'adopter nos vues. Je fus désappointé en entendant une des remarques faites par l'honorable ministre, en réponse à l'honorable député de Norfolk-nord (M. Mulock) qui lui demandait, si, pour des raisons politiques et en dehors de toutes questions de droits légaux, le gouvernement avait de propos délibéré adopté le plan de rétablir le bureau d'instruction, au lieu de déléguer aux autorités du Manitoba déjà constituées par l'Acte du Manitoba, l'administration des écoles séparées, aussi bien que celle des écoles publiques. En réponse à cela, l'honorable ministre a dit que cette proposition était *ultra vires*, parce qu'en agissant ainsi, nous irions plus loin que l'ordre réparateur. Mon honorable ami avait répondu sans réfléchir à ce qu'il disait. Ce bill donne déjà au département d'instruction le pouvoir de faire, comme il le jugera à propos, des règlements pour l'organisation générale des écoles séparées. Tout ce que l'ordre réparateur énonce, c'est que le système qui existait auparavant serait rendu à la minorité. C'est tout ce que dit l'ordre réparateur ; il ne dit pas comment ce droit de bâtir, maintenir, meubler et administrer ces écoles sera rendu à la minorité. On ne pourvoit nullement dans l'ordre réparateur à la manière dont ces droits seront rendus à la minorité ; il n'en est pas même fait mention, soit que l'on rétablisse l'ancien bureau d'éducation, ou que l'on transmette ce pouvoir au bureau consultatif du département de l'instruction. Nous avons donc le pouvoir en vertu de l'ordre réparateur, de transmettre ces pouvoirs administratifs, — la question légale étant mise de côté — soit au bureau que l'on nous propose de constituer, soit au bureau consultatif déjà établi en vertu de l'Acte des écoles du Manitoba, et c'est une question de savoir quelle est la meilleure procédure à suivre.

J'ai déjà démontré — et j'aimerais à avoir une réponse sur ce point — que la création d'un nouveau bureau donnerait lieu à une dépense inutile de deniers publics, que, si cette mesure est mise en vigueur, la province du Manitoba sera obligée de débours. J'ai déjà prouvé qu'il n'y avait aucune nécessité d'établir deux bureaux. On en a la preuve dans la province de l'Ontario, et l'état actuel des choses dans les Territoires du Nord-Ouest est une nouvelle preuve à l'appui de ce fait. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il n'y a qu'un système, qu'une administration, qu'une série de livres, et qu'un inspecteur. Si l'honorable ministre veut bien examiner le rapport officiel qui a été présenté en 1892, et qui traitait cette question, il y trouvera un mémoire de feu l'archevêque Taché, dans lequel ce dernier dit que les catholiques des Territoires du Nord-Ouest ont été privés par l'ordonnance législative de ces Territoires, de tous ces différents pouvoirs ; de sorte que le système d'écoles qu'ils ont là maintenant est un système administré par un seul bureau et non pas par un double bureau, un seul système, une catégorie de fonctionnaires et exactement sur la même base.

M. DALY : Il n'y a jamais eu qu'un seul bureau.

M. McCARTHY : Oui, un seul bureau, mais il était divisé. L'archevêque dit à la page 29 que, que l'ordonnance de 1888 accordait aux catholiques les droits suivants :

Le Conseil législatif pourra nommer et constituer un bureau d'instruction composé de huit membres, dont trois seront des catholiques romains.

Et les trois membres catholiques devaient avoir le droit de vote. Il dit de plus que la nouvelle loi de 1892 stipulait que les membres du comité exécutif, ainsi que deux protestants et deux catholiques devront constituer le conseil de l'instruction publique, mais que les membres élus ne doivent pas avoir le droit de siéger ; tandis que, en vertu de la loi de 1888, ils avaient le droit de voter.

M. DALY : Le bureau d'instruction, dans les Territoires du Nord-Ouest, n'était pas divisé en deux sections, comme l'était l'ancien bureau d'instruction du Manitoba.

M. McCARTHY : Cela est vrai, mais mon argument est qu'un seul système suffit pour les écoles séparées et les écoles publiques, tel que le prouve l'expérience de la province de l'Ontario. Je démontre maintenant que cela suffit aussi dans les Territoires du Nord-Ouest, et je le prouve par le mémoire préparé par feu l'archevêque Taché, dans lequel il indique que tous les pouvoirs et privilèges qu'ils avaient en vertu de la loi de 1888, leur avaient été enlevés par la loi de 1892.

L'ordonnance de 1888 accordait aux catholiques les droits suivants :

1.—Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer et constituer un bureau d'instruction composé de huit membres dont trois seront des catholiques romains (4).

2.—Toute question où il y aura parité de voix sera résolue dans la négative (4).

3.—De décider tous appels des décisions des inspecteurs des écoles et d'émettre tels ordres à ce sujet qu'il sera nécessaire.

4.—De pourvoir à un système uniforme d'inspection de toutes les écoles et de faire tels règlements qu'il jugera à propos en ce qui regarde les devoirs des inspecteurs.

5.—De pourvoir à l'examen suffisant et à l'émission des certificats.

6.—De faire des règlements pour la gouverne générale et la discipline.

7.—De nommer des inspecteurs.

8.—De choisir et de prescrire les livres de classe.

9.—D'annuler le certificat d'un instituteur (pour les écoles qui ne sont pas désignées comme protestantes ou catholiques romaines).

L'archevêque traite la question prise dans son ensemble comme suit :

La minorité du Nord-Ouest demande le désaveu de l'ordonnance de 1892, parce qu'elle la prive de la grande

L'ordonnance de 1892 accorde ce qui suit aux catholiques :

1.—Les membres du comité exécutif ainsi que deux protestants et deux catholiques formeront le conseil de l'instruction publique. Les membres nommés n'auront pas droit de vote.

2.—Aucun vote à l'encontre de règlements hostiles.

3.—Rien.

4.—Aucun pouvoir.

5.—Aucun vote ni droit d'action.

6.—Rien.

7.—Aucun pouvoir.

8.—Aucun pouvoir.

9.—Aucun pouvoir.

partie des droits de 1888 cette minorité les mains de l'archevêque, faire disparaître caractère des autres écoles.

Cette requête fournie, afin l'archevêque, pas à propos un long mé John Thomps que tout ce qu'ation de l'Ar Nord-Ouest, laquelle le gou

Nous avons un double syst un seul bureau avons le pouv prétendra série pouvoir, — si n'oir ou de délé Manitoba les maintenant de vent être mis e rable de deniers seraient absolu devons adopter tible d'exécution

Qu'il me soi est actuellement département de ment du gouver Mais il y auss consultatif, et i férable à celle d membres du bu par le gouverne tatif se compos sont nommés p par les institute conseil de l'Uni de grands pouvo la question finan

—je ne parle pas mais dans "inté

ce bureau les des

tration du systè

a été reconnu dan

et tout ce que j

qu'un catholique

recommandation

Manitoba répondi

gouvernement pro

ce bureau à l'arch

Ce bureau posséd

d'administrer ces

règlements en ce

bâtisses des écoles

serait-il de nommer

ces fonctions? L'ho

M. LARIVIERE

de l'instruction ave force le système act

partie des droits dont elle jouissait en vertu de l'ordonnance de 1888, et parce que, comme disent les membres de cette minorité: "La dite ordonnance en remettant entre les mains de personnes non catholiques la direction et le contrôle des écoles séparées, permet à ces personnes de faire disparaître, comme elles l'ont d'ailleurs fait, tout caractère distinctif entre les écoles catholiques et les autres écoles."

Cette requête fut présentée, et ces détails furent fournis, afin de vérifier les remarques que faisait l'archevêque. Mais le gouvernement ne jugea pas à propos d'intervenir. Le gouvernement par un long mémoire préparé sans doute par sir John Thompson, et ratifié par le Conseil, déclara que tout ce qui avait été fait l'avait été avec l'approbation de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, et que ce n'était pas une question dans laquelle le gouvernement pouvait intervenir.

Nous avons par conséquent, dans le Nord-Ouest, un double système d'écoles qui est administré par un seul bureau. S'il en est ainsi, et si nous en avons le pouvoir,—je ne crois pas que personne prétendra sérieusement que nous n'avons pas ce pouvoir,—si nous avons, dis-je, le pouvoir d'intervenir ou de déléguer aux autorités de la province du Manitoba les pouvoirs que nous nous proposons maintenant de donner à ce bureau, et qui ne peuvent être mis en force sans une dépense considérable de deniers publics, qui, dans ces circonstances, seraient absolument gaspillés, assurément que nous devons adopter le système qui est le plus susceptible d'exécution.

Qu'il me soit permis d'indiquer le système qui est actuellement en force au Manitoba. Il y a le département de l'Instruction. C'est un département du gouvernement, ou un comité de ce dernier. Mais il y a aussi un autre corps appelé le bureau consultatif, et il est constitué d'une manière préférable à celle du bureau de l'Instruction. Tous les membres du bureau de l'Instruction sont nommés par le gouverneur en conseil. Le bureau consultatif se compose de sept membres, dont quatre sont nommés par le gouverneur en conseil, deux par les instituteurs, et un, par un vote au scrutin du conseil de l'Université. Le bureau consultatif a de grands pouvoirs administratifs, et mettant de côté la question financière, il serait plus sage et préférable —je ne parle pas maintenant dans l'intérêt de tous mais dans l'intérêt de la minorité—de transmettre à ce bureau les devoirs qui se rattachent à l'administration du système des écoles séparées. Ce bureau a été reconnu dans les négociations qui ont eu lieu, et tout ce que les catholiques demandent, c'est qu'un catholique soit nommé à ce bureau. Cette recommandation me semble très raisonnable. Le Manitoba répondit à cette objection en disant que le gouvernement provincial avait offert un siège dans ce bureau à l'archevêque Taché, qui l'avait refusé. Ce bureau possède virtuellement tous les pouvoirs d'administrer ces écoles. Il est autorisé à faire des règlements en ce qui concerne la construction des bâtiments des écoles et leur ameublement. A quoi sert-il de nommer un autre bureau pour remplir ces fonctions? L'honorable député de Provencier (M. La Rivière) avance comme objection, que, dans son opinion, il ne croit pas que le bureau consultatif administre la loi d'une manière équitable. Je ne crois pas que nous ayons le droit de présu-

M. LARIVIERE: J'ai dit que le département de l'Instruction avait été constitué afin de mettre en force le système actuel des écoles du Manitoba, et

que par conséquent, il serait inopportun de demander à ce bureau de mettre en force un autre système qui serait jusqu'à un certain point opposé au système actuel.

M. MCCARTHY: Tout ce que l'honorable député aura à faire, c'est de faire arriver ses amis au pouvoir dans le Manitoba, et alors, le bureau consultatif sera composé de membres qui lui seront favorables.

M. LARIVIERE: L'honorable député m'aidera-t-il à faire cela?

M. MCCARTHY: Je n'ai pas droit de voter dans cette province.

M. LARIVIERE: Enchanté de savoir cela.

M. MCCARTHY: Nous ne pouvons pas adopter une loi, ou organiser un système en calculant qu'un certain nombre d'hommes seront au pouvoir à un temps donné. Un gouvernement change nécessairement, et cela ne devrait pas avoir un effet désastreux sur la loi. Si le département de l'Instruction ne met pas en vigueur cette loi, il reste toujours le droit de se plaindre et d'interjeter un appel pour redressement. Voilà pourquoi nous n'avons pas à nous occuper du département de l'Instruction, qui, pour le moment, est entre les mains des adversaires politiques de l'honorable député. Mon honorable ami (M. La Rivière) n'a pas objecté au paragraphe 2 de l'article 3, et il a délégué au département de l'Instruction le pouvoir de faire des règlements pour l'organisation générale des écoles séparées.

M. LARIVIERE: Je demande pardon à l'honorable député; j'ai proposé que ce paragraphe fût retranché.

M. MCCARTHY: Je prie l'honorable député de vouloir bien agréer mes excuses. Je n'étais pas à la Chambre à ce moment-là, et je ne savais pas qu'il avait objecté, et sur ce point, il est conséquent avec lui-même. Ce que nous avons à examiner dans le moment, c'est le bureau consultatif, quelle demande à n'importe quel honorable député, quelle que soit son opinion du reste du bill, de me dire, pourquoi le bureau consultatif constitué tel que je viens de l'indiquer, ne serait pas en état de remplir et ne voudrait pas remplir ces devoirs d'une manière équitable, honnête et légitime. J'ai lu le paragraphe (a) qui donne le pouvoir de faire des règlements pour la construction des écoles et les bâtiments des écoles. J'arrive maintenant au paragraphe (c) qui dit que le bureau aura le droit d'examiner et de choisir les livres pour les écoles et les bibliothèques, à l'exception, toutefois, des livres religieux. Tel que l'a démontré l'honorable député d'York-nord (M. Mulock), quel besoin avons-nous de deux séries de livres? Nous fixons ensuite le degré de compétence que doivent atteindre les élèves qui désirent être admis aux écoles séparées. Assurément que mon honorable ami n'objecte pas à cela. Afin de faire décider ce point, je propose:

Que l'article 4 de ce bill soit amendé en retranchant la première ligne de cet article, et en y substituant les mots suivants: "Il sera du devoir du bureau consultatif constitué en vertu des dispositions de l'Acte du département de l'Education du Manitoba.

L'effet de cet amendement sera de donner au bureau consultatif, au lieu du bureau d'instruction les pouvoirs qui sont conférés par les paragraphes (a), (b), (c) et les autres. Le point le plus important à décider est de savoir si nous devons transmettre au bureau d'instruction établi par cet acte, ou au bureau consultatif, l'administration du système des écoles séparées. Je vois ici maintenant quelques honorables députés qui n'étaient pas présents lors de la discussion légale, et je désire qu'ils suivissent le point à l'étude. Il y a, dans la province du Manitoba, un département de l'instruction semblable au département de l'instruction de la province de l'Ontario. Il y a, de plus, un bureau consultatif dont les devoirs sont fixés par l'article 16 et les paragraphes qui s'y rattachent de l'Acte concernant l'instruction de la province du Manitoba; et en dernier lieu, il y a le conseil de l'instruction publique que nous proposons d'établir. La question maintenant posée sur l'amendement que je viens de faire, est celle-ci: Devons-nous transmettre la partie administrative de cette loi au conseil de l'instruction publique, ou devons-nous plutôt la transmettre au bureau consultatif?

Le comité lève sa séance et fait rapport.

A six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. McCARTHY: M. le président, l'amendement que je viens de déposer entre vos mains, est proposé simplement dans le but de faire déléguer au bureau consultatif, au lieu du conseil de l'instruction publique, les pouvoirs nécessaires pour la mise en force de ce bill. Je crois avoir expliqué ce point d'une manière aussi étendue qu'il était nécessaire, aux députés qui étaient présents avant que la séance ait été levée—ils n'étaient pas très nombreux, je l'admets, parce que je constate que la Chambre n'est pas à moitié remplie aujourd'hui,—et ils sauront sans doute comprendre le but de mon amendement. Je le propose, pour des motifs de convenance, qu'il faut empêcher le moins possible sur les droits de la législature du Manitoba; pour des motifs d'économie, vu que ça me semble être un gaspillage inutile des deniers publics, de nommer un second bureau pour faire un ouvrage que le bureau déjà établi peut faire avec avantage. A cela, j'ai ajouté, ce qui a été longuement discuté aujourd'hui, à savoir: les difficultés légales et les objections que l'on a d'intervenir dans l'administration de la loi des écoles de cette province. Dans ces circonstances, j'espère que le comité adoptera cet amendement, ce qui, je présume, ne pourra avoir lieu que lorsque l'honorable ministre qui est chargé de ce bill y aura consenti.

M. SUTHERLAND: Quels sont ceux qui forment le bureau consultatif, et comment sont-ils nommés?

M. McCARTHY: Le bureau consultatif est composé de sept membres à présent, quoique je ne suppose pas qu'il y ait des difficultés d'en nommer un huitième, si nous le désirons. Ils sont nommés comme suit: quatre membres sont nommés

par le lieutenant-gouverneur, deux sont élus par les instituteurs de la province, et le septième, choisi au scrutin par le conseil de l'université du Manitoba. De sorte que c'est un corps représentatif, et qu'on lui fut d'abord établi, on offrit à feu l'archevêque Taché un siège au bureau.

M. DALY: Si je me rappelle bien, lorsque l'honorable député qui vient de proposer cet amendement a commencé son argumentation cette après-midi, il a dit que l'une des raisons qui le portaient à croire que ce parlement avait le pouvoir d'amender l'article 4 dans le sens de son amendement, était que le gouvernement avait déjà admis sa position, par l'insertion du paragraphe 2 de l'article 3. J'ai déclaré au comité que l'on avait des doutes sérieux sur la question de savoir s'il fallait retenir ou retrancher de ce bill le paragraphe 2 de l'article 3, et cela, dès le début de la discussion. Ce paragraphe a été adopté par le comité, et nous ne pouvons y revenir pour le présent. Je ne me rappelle pas avoir déclaré la raison qui nous faisait douter de la nécessité d'avoir adopté ce paragraphe; mais le fait est qu'il existe un sérieux doute légal et constitutionnel de savoir si nous avons ou nous n'avons pas le pouvoir de donner au département de l'instruction l'autorité que nous lui donnons par le paragraphe 2 de l'article 3.

M. McCARTHY: Quel est ce sérieux doute légal?

M. DALY: Simplement parce que nous traitons avec une corporation qui n'existait pas antérieurement à 1890; et ce n'est pas pour les motifs donnés par l'honorable député en objectant à cet article, à savoir, qu'il y a conflit entre cet article et l'article 4, que je demande au comité de remettre à plus tard l'étude de cette partie du bill. Je ne cherche pas à prendre sur moi la responsabilité de dire que le gouvernement n'insistera pas pour que cet article reste dans le bill: je demande seulement, que l'on en diffère la discussion jusqu'au retour du ministre de la Justice, qui en prendra la responsabilité.

Examinons maintenant, M. l'Orateur, cette question depuis le commencement, et je m'efforcerai d'élaborer quelques-uns des arguments présentés par moi aujourd'hui: j'ai voulu être aussi concis que possible, afin d'épargner du temps, parce que le temps est précieux. Je me suis efforcé de répondre aux arguments des honorables députés; mais il me semble que ce serait peut-être mieux que je m'étende un peu plus au long sur le sujet, que je me l'ai fait cette après-midi. Quelle fut la cause des actes que nous discutons dans le moment? Plusieurs requêtes nous furent envoyées par la minorité du Manitoba. Le gouverneur en conseil à qui on les adressa, examina toutes ces requêtes. Prenez la requête du mois de novembre 1892. En voici les conclusions:

1. Que Son Excellence le gouverneur général en conseil veuille bien accueillir son appel, le prendre en considération, adopter telles mesures, et donner telles instructions pour l'audition et examen de cet appel qu'elle pourra juger convenables.
2. Qu'il soit déclaré que les dits actes (53 Vic., ch. 37 et 38) préjudiciaient aux droits et privilèges que possédaient les engholiques romains relativement aux écoles confessionnelles en vertu de la loi et de la coutume de la province à l'époque de l'Union.
3. Qu'il soit déclaré que les dits actes mentionnés en dernier lieu portent effectivement atteinte aux droits et privilèges de la minorité catholique romaine des sujets de la reine en matière d'éducation.

4. Qu'il soit déclaré que le général en conseil des statuts ou avant l'adoption que besoin sera, lignes romaines centre, autre, soutenir ces écoles leur assurer une venue faite à l'instruction, et ligne romaine catholiques romaines destinées au moins de 1890 devrait atteindre ces fins.

Et ainsi de requête, les statuts qui étaient Manitoba avant 1890, soient ad que cela sera n lignes leurs dro adressa cette re étant représent voya alors certa Je vais lire les suit:

(5.) Son Excellence a-t-elle le pouvoir les arrêtés répou requêtes et pétio soient tels que rep Excellence le co quelque autre juri

(6.) Les actes c publique, adoptés ou continuent-ils relativement à l'Ar l'article 22 de l'Ac système d'écoles paragraphe 3 de Britannique du No serait trouvé applic les deux actes de portent-ils atteinte minorité au point général en conseil?

Ces questions fu la cour Suprême r un appel au Cons traita-t-il ces qu graphe du jugeu gneries disent:

La loi scolaire du seil d'instruction p de 14 membres, dou testants et l'autre lions du conseil po séparément. Chacu avoient sous son contr écoles relevant de ce tants devait être no tions, et tous deux d du conseil, lequel l'usage des écoles, sà la morale, qui deva respectivement.

Des actes modifi l'instruction publiq quentes, mais il n'es 1881 l'acte de 1871 or abrogés. La loi scol mêmes règles généra membres du conseil d 21, dont le nombre 2 devait être un nombre moindre même proportion n devait se former en l'autre catholique. Leurs Seigneuries 1890, concernant le écoles publiques, qu échangement. Le pren

ux sont élus par septième, choisi de la Manitoba. Consultatif, et quand le feu l'arêlevéque

oien, lorsque l'honorable cet amendement. Cette après- s qui le portait au pouvoir d'amender l'amendement, était

chuis sa position, l'article 3. J'ai des doutes sérieux allait retener on 2 de l'article session. Ce para- 3, et nous ne pou- je me rappelle pas l'aisait douter de la graphe ; mais le acte légal et cons- nous n'avons tement de l'ins- mons par le para-

ce sérieux doute

ne nous trai- existait pas anté- pour les motifs l'objectait à cet centre cet article unité de remettre du bill. Je ne responsabilité de tera pas pour que mande seulement, qu'un retour du s'enquerra la respon-

tenir, cette ques- je m'efforcrai ments présents ntre aussi concis rps, parce que le orpés de répondre utés ; mais il me eux que je m'e- sujet, que je ne fut la cause des moment ? Plu- voyées par la rneur en conseil tes ces requêtes mbre 1892. En

général en conseil ondre en considé- mer telles instre- cot appel qu'elle (53 Vic. ch. 27 et us que possédait ux écoles confes- soute de la pro-

es mentionnés en cinte aux droits et gaine des sujets de

4. Qu'il soit déclaré que Son Excellence le gouverneur général en conseil estime nécessaire que les dispositions des statuts en vigueur dans la province du Manitoba, avant l'adoption des dits notes, soient rétablies, ou tant que besoin sera, à tout le moins pour assurer aux catholiques romains dans la dite province le droit de constituer, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et leur assurer aussi leur part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les objets de l'instruction, et exempter les membres de l'Église catholique romaine qui contribuèrent à soutenir les écoles catholiques romaines de tout paiement ou contribution destinée au maintien des autres écoles; ou que le dit acte de 1890 devrait être modifié ou amendé de manière à atteindre ces fins.

Et ainsi de suite. Au paragraphe 4 de cette requête, les pétitionnaires demandent, que les statuts qui étaient en force dans la province du Manitoba antérieurement à l'adoption de la loi de 1890, soient adoptés de nouveau, autant du moins que cela sera nécessaire pour garantir aux catholiques leurs droits, etc. Le Conseil privé à qui on adressa cette requête entendit l'appel, la minorité étant représentée. Le gouverneur en conseil renvoya alors certaines questions à la cour Suprême. Je vais lire les questions 5 et 6 qui sont comme suit :

(5.) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents ? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce ?

(6.) Les actes du Manitoba, concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'instruction," au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un système d'écoles séparées ou dissidentes", au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvable applicable au Manitoba; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil ?

Ces questions furent renvoyées à la cour Suprême ; la cour Suprême rendit son jugement, et on interjeta un appel au Conseil privé ; et comment ce tribunal traita-t-il ces questions ? Dans le dernier paragraphe du jugement du Conseil privé, Leurs Seigneuries disent :

La loi scolaire du Manitoba, de 1871, instituait un conseil d'instruction publique de pas moins de 10 ni de plus de 14 membres, dont moitié devait être composée de protestants et l'autre moitié de catholiques. Les deux sections du conseil pouvaient s'assembler en tout temps séparément. Chaque section devait élire un président, et les écoles relevant de cette section. Un des membres protestants, et tous deux devaient être les secrétaires conjoints du conseil, lequel devait choisir les livres destinés à l'usage des écoles, sauf ceux ayant trait à la religion ou à la morale, qui devaient être prescrits par les sections respectivement.

Des actes modifiant sous quelque rapport la loi sur l'instruction publique furent passés dans les années subséquentes, mais il n'est pas nécessaire d'en parler, car en 1881 l'acte de 1871 et ces actes qui le modifiaient furent abrogés. La loi scolaire du Manitoba, de 1881, suivait les mêmes règles générales que celle de 1871. Le nombre des membres du conseil de l'instruction fut fixé à pas plus de 21, dont 12 devaient être protestants et 9 catholiques. Si même proportion était nommé, on devait observer la même proportion relative. Comme ci-dessus, le conseil devait se former en deux sections, l'une protestante, l'autre catholique.

Leurs Seigneuries passent maintenant aux actes de 1890, concernant le département de l'instruction et des écoles publiques, qui ont certainement effectué un grand changement. Le premier de ces deux actes n'a pas donné

aux catholiques romains le droit d'être représentés, comme tels, dans le conseil de l'instruction publique ni dans les livres de classe à l'instruction publique ni dans les livres de classe à mettre entre les mains des écoliers, à observer dans les écoles. Tous les arrondissements d'école protestants et catholiques tombent sous le coup des dispositions de l'Acte de ces écoles publiques. Toutes les écoles publiques doivent être gratuites et absolument neutres en religion ou non confessionnelles et absolument être toléré neveux exercices religieux, à moins qu'ils ne soient faits en conformité des règlements du comité ou de l'arrondissement. L'acte impose aux commissaires de l'arrondissement la possession de toute propriété scolaire de la province requise ou donnée pour les fins scolaires publiques dans l'arrondissement.

Le conseil municipal de toute cité, ville ou village, a l'instruction de lever et percevoir sur toute propriété d'argent que peuvent demander les commissaires des écoles publiques pour les fins de ces écoles.

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être révoqué autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux.

Les parties du jugement que je viens de lire sont résumées dans les réponses faites par le Conseil privé impérial aux questions 5 et 6. La réponse à l'article 5 est comme suit :

(5.) En réponse à la cinquième question : " Quo le gouverneur général en conseil a juridiction, et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin ; que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870."

La réponse à la 6e question est la suivante :

(6.) En réponse à la sixième question : " Que les actes du Manitoba, concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890, dont on se plaint, ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil."

L'appel eut lieu sur cela et la décision du Conseil privé se trouve dans l'arrêt réparateur. Cet arrêt réparateur eût la pétition que je viens de lire, et déclare que les droits et privilèges de la minorité catholique romaine de la dite province relativement à l'instruction avant le 1er mai 1890, ont été affectés en privant la minorité catholique romaine des droits et privilèges suivants dont elle avait joui jusque là :

Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux dits actes qui ont été abrogés par les deux actes de 1890 susdits.

Or, l'honorable monsieur en lisant ce paragraphe (a) paraît avoir glissé sur la dernière ligne, c'est-à-dire " de la manière prévue aux dits actes qui ont été abrogés par les deux actes de 1890 susdits." Ces mots signifient simplement que ce que nous avons à faire ici et ce que l'arrêt réparateur, qui est conforme à la décision du Conseil privé, a ordonné, c'est de rendre les droits que la minorité avait " de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux dits actes, qui

ont été abrogés par les deux actes de 1890, susdits," non par aucun acte subséquent qui fut passé.

L'honorable monsieur, maintenant, par son amendement, cherche à greffer sur le bill une disposition déléguant au conseil de l'instruction, créé par l'acte de 1890, les pouvoirs dont la minorité jouissait avant 1890. C'est une affaire dont nous n'avons pas à nous occuper du tout, parce que tout ce que nous avons à faire est de rétablir les droits dont jouissait la minorité catholique romaine par les lois qui ont été abrogées par les actes de 1890. Il est évident, en ce qui concerne les pouvoirs de la Chambre, qu'ils sont restreints aux termes de l'arrêté réparateur, et que nous ne pouvons légiférer au delà de cet arrêté. Nous pouvons légiférer en dedans des limites de cet arrêté, nous pouvons donner à la minorité catholique romaine moins de droits que ceux dont elle jouissait auparavant, mais pas plus. Nous ne pouvons lui accorder le droit de faire réglementer son école par un conseil consultatif qui n'existait pas avant 1890. Ce conseil est une créature du département de l'instruction publique, qui n'existait pas avant 1890; de sorte que nous ne pouvons donner au bureau consultatif, en vertu de l'arrêté réparateur, des pouvoirs dont ce conseil ne jouit pas à présent. En d'autres termes, nous ne pouvons donner à ce conseil le privilège de s'occuper des écoles séparées.

M. MILLS (Bothwell) : Voyez l'article 3 et ce que vous avez fait du département de l'instruction publique par cet article.

M. DALY : J'ai répondu à cela dans la première partie de mon discours. Je dis qu'il existe un doute sérieux sur la question de savoir si c'est la loi ou non, si nous avons un droit légal ou constitutionnel de greffer cet article sur le bill, sous le prétexte que cette Chambre n'a pas le pouvoir de le faire dans les circonstances, et je dis que nous devrions en différer l'étude à plus tard. Mais l'honorable monsieur, après avoir plaidé tout le temps, non pas que l'article 3 était *ultra vires* de cette législature, mais qu'il est en contradiction avec l'article 4, et par conséquent ne devrait pas être adopté, propose, maintenant que nous étudions l'article 4, par son amendement de donner au bureau consultatif, la créature du département de l'instruction publique, des pouvoirs que ce conseil ne possède pas maintenant. Je prétends, avec toute déférence pour l'opinion de l'honorable monsieur, que nous ne pouvons rien faire dans ce sens pour les raisons que j'ai données. Je prétends que le Conseil privé d'Angleterre a jugé que les divers droits dont la minorité catholique romaine s'est plainte d'avoir été privée, qu'elle avait droit de se les faire rendre et que ces droits sont ceux dont elle jouissait avant 1890.

M. MILLS (Bothwell) : Et le conseil des écoles est un droit.

M. DALY : Certainement c'en est un. C'est le rouge qui est fourni pour faire fonctionner la loi, sans lequel la création des écoles séparées ne peut avoir aucun effet. Nous devons revêtir quelqu'un du droit de s'occuper des affaires d'instruction, comme elles affectent la minorité catholique romaine. Nous ne pouvons créer aucun corps nouveau, nous ne pouvons donner ces droits à un bureau consultatif, mais nous devons les donner au corps qui existait avant 1890, et ce corps est la

section catholique romaine du conseil de l'instruction publique.

M. MCCARTHY : Il est bon qu'à la fin nous ayons une franche déclaration de la position du gouvernement. Jusqu'au commencement de cette session, et je crois jusqu'à ce moment même, la prétention énoncée de la part du gouvernement a été que l'arrêté réparateur a été adopté pour obéir aux ordres du Conseil privé. Or, le jugement du Conseil privé disait en termes formels :

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions même de ces lois.

Mais bien que cela soit dit formellement, l'argument du ministre est que le gouvernement sciemment et formellement alla au delà de ce que Leurs Seigneuries ont déclaré nécessaire, et il a ordonné que la disposition précise des statuts du Manitoba qui avait été abrogée fut remise en vigueur et l'ancien système littéralement introduit. Dans les divers discours publics prononcés par le ministre des Finances, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Chemins de fer, ils ont dit qu'ils appaisaient strictement en obéissance aux ordres de Leurs Seigneuries du Conseil privé. Et maintenant, on admet finalement que ce n'était pas la position que le gouvernement prenait, et que Leurs Seigneuries avaient déclaré qu'il n'était pas nécessaire de rétablir ces statuts, mais que tous les motifs de plainte serait élevés, si le système de 1890 était appuyés par des dispositions qui fissent disparaître les griefs sur lesquels reposait l'appel. Eh bien! M. l'Orateur, il est bon de savoir quel est le but du gouvernement, mais je suis encore à voir que c'est là ce qui a été enjoint. Sans doute, c'était ce qu'on voulait. Mais lorsque nous examinons les termes de l'arrêté, je crois que mon honorable ami se trouvera dans un dilemme. S'il désire donner la signification littérale des termes de l'arrêté qu'il a donnée, que :

Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux dits actes qui ont été abrogés par les deux actes de 1890 susdits.

si mon honorable ami dit que nous devons rétablir cela de la manière exacte prévue dans l'ancienne loi, nous trouvons que c'est impossible. L'ancienne loi pourvoyait à un conseil d'instruction publique qui était divisé en deux sections. Le rédacteur de ce bill a pourvu à un conseil d'instruction publique, mais un seul conseil. Qu'est-ce que le bureau consultatif, sinon un conseil d'instruction publique? Assurément, mon honorable ami ne veut pas que nous croyions que parce qu'on en appelle au bureau consultatif, et l'autre, conseil d'instruction, cela fait quelque différence. Vous ne pouvez reconstituer l'ancien système. Les circonstances dans lesquelles il a été créé et dans lesquelles il a existé, ont disparu. Si vous désirez le rétablir, vous devrez avoir quelqu'un ou quelque conseil qui remplira les fonctions que ce conseil en vertu de la loi en vigueur avant 1890 était autorisé à remplir. Mais c'est assez étirer les mots que de supposer qu'en appelant l'un un bureau consultatif et l'autre, un conseil d'instruction, cela faisait une distinction réelle. Supposons que nous appelions le bureau consultatif un conseil d'instruction. Supposons que nous disions que le conseil constitué par la pro-

vince du Manitoba mais qui, pour un conseil d'instruction de non honora à décider sur les lités que mon lesquelles il dés

M. EDGAR : l'article 4, le g dinaire ligne de abroger l'article de laisser amen suggéré de ret 3, comme l'hon Isaac) le prop par le gouver lieu qu'on n'a p étudier les arti dans le moment sion suffisante p Chambre a co mieux que les o gouvernement n 3, parce qu'il a qu'ils disent ma ter. J'aimerais opinions du le Nous avons ent de l'Intérieur, ma seule expression ce bill, par le le bill. La quest ceci comme si tant dans l'acte pouvons contin de ce bill, avau ce propos. Nou de l'Intérieur, et maintenant dans bres du gouvern comité à certain du leader de la C et afin de doner sieur de parler, j

M. l'ORATEUR sur le paragraphe prêt à voter?

M. EDGAR : bre n'a aucune o obligés de contin loi existante et va comité. Que dev de l'Intérieur? Il comme le propos nord (M. McCart pas un conseil d'in les dispositions de maintenir :

Le droit de constr gérer, conduire et so de la manière prév par les deux actes de

Et il prétend qu vigueur cette disp vilages de la man que nous n'établiss bien! M. l'Orateu 1890 qui autorisât

conseil de l'instruction.

qu'à la fin nous
la position du
ciment de cette
ent même, la pré-
vement a été
pour obéir aux
gement du Con-

rétablir les lois
tre en vigueur les

ellement, l'argu-
ement scien-
de ce que Leurs
, et il a ordonné
ts du Manitoba
en vigueur et
aduit. Dans les
par le ministre
griculture et le
dit qu'ils aya-
aux ordres de
Et maintenant,
pas la position
Leurs Seigneurs
nécessaire de
us les motifs de
ne de 1890 était
fissent dispa-
ait l'appel. Eh
oir quel est le
ncore à voir que
oute, c'était ce
examinateurs les
h honorable ami
l désire donner
de l'arrêté qu'il

rnir de mobilier,
holiques romaines
ont été abrogés

ms devons réta-
évue dans l'an-
est impossible.
conseil d'instruc-
deux sections.
un conseil d'in-
ser en deux sec-
e que le bureau
instruction pu-
ble ami ne veut
n'on en appelle
conseil d'instruc-
Vous ne pouvez
s circonstances
s lesquelles il a
ez le rétablir,
que conseil qui
en vertu de la
orisé à remplir.
supposer qu'en
t et l'autre, ma
s distinction
ions le bureau
Supposons que
ué par la pro-

vince du Manitoba et appelé le bureau consultatif mais qui, pour les fins du présent acte, sera appelé un conseil d'instruction, cela fera taire les scrupules de mon honorable ami. Ainsi, cela laisse l'affaire à décider sur son mérite, et sans égard aux subtilités que mon honorable ami a soulevées, et par lesquelles il désirait en disposer.

M. EDGAR : Il me semble que pour défendre l'article 4, le gouvernement est poussé à l'extraordinaire ligne de conduite de détruire et de vouloir abroger l'article 3, qu'il a déjà adopté, et il refusa de laisser amender cela en comité. Il a réellement suggéré de retrancher le paragraphe 2 de l'article 3, comme l'honorable député d'Antigonish (M. McIsaac) le proposait, sa proposition étant rejetée par le gouvernement. Cela montre en premier lieu qu'on n'a pas accordé un temps suffisant pour étudier les articles jusqu'à celui que nous étudions dans le moment. La Chambre n'a pas eu une occasion suffisante pour les discuter. Notre côté de la Chambre a compris ces articles, apparemment mieux que les députés de la droite. Le parti du gouvernement n'a évidemment pas compris l'article 3, parce qu'il a rejeté par son vote un amendement qu'ils disent maintenant penser être obligés d'accepter. J'aimerais vraiment beaucoup entendre les opinions du leader de la Chambre sur ce sujet. Nous avons entendu les opinions du ministre de l'Intérieur, mais nous n'avons pas entendu une seule expression d'opinion sur une seule ligne de ce bill, par le leader de la Chambre qui a présenté le bill. La question de savoir si nous allons traiter ceci comme si l'article 3 est un article subsistant dans l'acte, est très importante. Nous ne pouvons continuer avec intelligence la discussion de ce bill, avant que nous sachions quelque chose à ce propos. Nous n'avons entendu que le ministre de l'Intérieur, et il nous dit qu'il y a des doutes maintenant dans son esprit et dans celui des membres du gouvernement à ce sujet. Je crois que ce comité a certainement le droit d'entendre l'opinion du leader de la Chambre qui est chargé de ce bill, et afin de donner une occasion à l'honorable monsieur de parler, je vais reprendre mon siège.

M. FORATEUR-SUPLÉANT : La question est sur le paragraphe a de l'article 4. Le comité est-il prêt à voter ?

M. EDGAR : Eh bien ! si le leader de la Chambre n'a aucune opinion sur le sujet, nous serons obligés de continuer et de traiter ceci comme une loi existante et valide, parce qu'elle a passé par ce comité. Que devient alors l'argument du ministre de l'Intérieur ? Il s'oppose à modifier l'article 4, comme le propose l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), parce que si nous ne créons pas un conseil d'instruction, nous n'appliquerons pas les dispositions de l'acte réparateur qu'il cherche à maintenir :

Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux dits articles qui ont été abrogés par les deux actes de 1890, susdits.

Et il prétend que le parlement ne peut mettre en vigueur cette disposition pour leur donner ces privilèges de la manière prévue avant 1890, à moins que nous n'établissions un conseil d'instruction. Eh bien ! M. l'Orateur, qu'y avait-il dans la loi avant 1890 qui autorisât l'article 3, j'aimerais le savoir ?

Mais, l'argument de l'honorable monsieur tombe à plat. Il a proposé de donner des pouvoirs très étendus au département de l'instruction publique, qui n'existait pas en 1890. Par conséquent, il n'applique en aucune manière ce qu'il prétend être nécessaire pour mettre en vigueur l'arrêté réparateur. Mais combien il est très peu nécessaire d'entreprendre d'appliquer d'une manière aussi stricte l'arrêté réparateur, si cet arrêté doit être interprété par le jugement du Conseil privé. Comme on l'a signalé déjà, ce jugement ne dit pas que tout se fera de la même manière qu'avant 1890. Il dit tout le contraire. Il dit :

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mémos de ces lois. Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait, si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griets sur lesquels est fondé l'appel.

Eh bien ! M. l'Orateur, c'est, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable député de Simcoe-nord, absolument incompatible avec l'interprétation que donne pour la première fois maintenant le gouvernement aux termes de son arrêté réparateur. De fait, cela implique, contre la décision du chancelier, que les anciens actes antérieurs à 1890 doivent être remis substantiellement en vigueur, ce qu'on n'a jamais compris auparavant, et ce qui n'a jamais été annoncé jusqu'à ce jour. Maintenant, je viens à l'amendement soumis au comité, suggérant que l'on pourrait employer avantageusement et convenablement le bureau consultatif du Manitoba pour mettre en vigueur les dispositions d'une loi comme celle-ci. Qu'est-ce que le bureau consultatif ? Il fut créé en 1890 pour conseiller le département de l'instruction publique au Manitoba qui a été lui-même créé en 1890 pour prendre la place de l'ancien conseil d'instruction, qui est supposé être un modèle pour cette partie du bill. Or, le département de l'instruction publique est un département du service civil et se compose du conseil exécutif, ou d'un de ses comités, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. C'est, de fait, l'exécutif de la province du Manitoba. Or, quel pouvoir spécial a-t-on donné à ce département d'instruction ? Rappelez-vous que le département de l'instruction a le pouvoir de nommer les inspecteurs des écoles supérieures et des écoles publiques, les instituteurs des écoles provinciales modèles et normales, et les directeurs des instituts de professeurs. Il a aussi le pouvoir de fixer les appointements de tous les inspecteurs et examinateurs des instituteurs des écoles normales et modèles, ainsi que des autres officiers du département, aussi de prescrire la forme des registres des écoles et des rapports à faire au département, aussi de pourvoir aux besoins des écoles provinciales, modèles et normales et des départements des écoles intermédiaires et de collèges ; aussi de voir aux examens des instituteurs et à l'émission des certificats d'instituteurs ; aussi, de prescrire la longueur des vacances et le nombre de jours d'enseignement dans l'année.

Voilà les fonctions du département de l'instruction qui a été reconnu, comme je l'ai dit, par l'article 3 de l'acte, et très sagement et très convenablement reconnu. Maintenant, quelle est la constitution de ce bureau consultatif que l'on recommande pour remplacer le conseil de l'instruction,

quant à l'article 4. L'acte décrète qu'il y aura un conseil constitué de la manière ci-après prévue, qui sera connu sous le nom de bureau consultatif. Il se composera de sept membres: trois membres constitueront un quorum d'affaires; quatre des membres du conseil consultatif seront nommés par le département de l'instruction pour un terme de deux ans; deux des membres du bureau consultatif seront élus par les instituteurs des écoles publiques et des écoles supérieures, professant actuellement dans la province. Le département de l'instruction divisera, de temps à autre, la province en deux districts, de sorte que les instituteurs dans chaque district élisent un membre du dit conseil. Puis on pourvoit à l'élection de ce bureau consultatif au moyen de bulletins de votation qui seront fournis aux instituteurs des écoles supérieures et des écoles publiques, professant actuellement, et seront envoyés à chacun des membres nommés de ce conseil. Deux membres du conseil représentant les instituteurs des écoles supérieures et des écoles publiques sont élus de cette manière. Le septième membre du conseil sera nommé au scrutin, de temps à autre, par le conseil de l'université pour un terme de deux ans. Or, on remarquera qu'il n'y a absolument rien dans cette disposition qui démontre qu'un seul membre du bureau consultatif sera un protestant ou sera un catholique. Nous admettons que ce seront les meilleurs hommes pour cela, et si on introduisait un système d'écoles séparées fonctionnant sous la direction du bureau consultatif, qui peut supposer un instant que les catholiques romains de la province n'auraient pas leur juste part de représentation dans ce conseil? Il ne faut pas aller dire et présumer des choses injustes de cette nature contre le gouvernement provincial, un gouvernement provincial auquel on confie tant de choses par le bill qui nous est soumis. Or, quels sont les pouvoirs du bureau consultatif? Je vous ai montré comment il était constitué, et je crois que ses pouvoirs devraient être adoptés en grande mesure dans le reste de cette section comme un modèle pour le conseil de l'instruction, s'il doit continuer d'exister sous ce nom, ou si le bureau consultatif continue sous ce nom, si le nom doit être changé? Or, quels sont ses pouvoirs?

(a) Faire des règlements au sujet des dimensions, de l'équipement, du genre, du plan, de l'ameublement, de la décoration et de la ventilation des écoles, et au sujet de la disposition et de l'arrangement des propriétés scolaires;

(b) Examiner et autoriser les livres de classe pour l'usage des élèves, et des livres de consultation pour les bibliothèques d'écoles;

(c) Déterminer la compétence des instituteurs, précepteurs et inspecteurs des écoles supérieures et publiques;

(d) Déterminer le degré d'instruction que doivent atteindre les élèves pour être admis aux écoles supérieures;

(e) Rendre des décisions, ou faire des recommandations au sujet des questions qui pourront, de temps à autre lui être soumises par le département de l'instruction publique;

(f) Nommer des examinateurs chargés de préparer des programmes d'examen pour certificats d'instituteurs et pour l'admission des élèves aux écoles supérieures, lesquels feront rapport au département de l'instruction publique;

(g) Transcrire les formulés d'exercice religieux à suivre dans les écoles;

(h) Établir des règlements pour la classification, l'organisation, la discipline et l'administration des écoles normales, modèles, supérieures et publiques;

(i) Décider à qui des certificats seront donnés;

(j) Régler toutes les contestations et plaintes portées devant lui, dont le règlement n'est pas autrement prévu par la loi.

Or, M. le président, il paraît bien évident que ce bureau consultatif, même en supposant que ce bill réparateur deviendrait loi, aurait le contrôle d'une grande partie de l'instruction des enfants catholiques romains au Manitoba, parce que les écoles supérieures seraient toutes sous son contrôle. Je ne vois dans ce bill aucune disposition relative à l'instruction d'écoles supérieures. Dans l'Ontario, où il y a des écoles séparées, les enfants de toutes les dénominations, catholiques et protestants, vont ensemble à l'école supérieure, et en vertu du présent bill, ces enfants devraient être sous le contrôle du bureau consultatif. Ce n'est pas aller beaucoup plus loin que de suggérer que le bureau consultatif est un corps très convenable pour contrôler ces écoles. On propose de demander à la Chambre de se fier au gouvernement du Manitoba, au département de l'instruction, au lieutenant-gouverneur en conseil, de cinquante manières importantes. En vertu de l'article 1, on donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir, au début du mois, de nommer le conseil de l'instruction publique.

Par l'article 3, le département de l'instruction publique reçoit des pouvoirs vraiment bien étendus, si étendus que le ministre de l'Intérieur s'en offense déjà. Par l'article 7, on donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de nommer un des membres du conseil surintendant de ces écoles séparées, et le surintendant sera le secrétaire du conseil. Par l'article 9, durant l'absence temporaire du surintendant, il peut, avec la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, nommer un membre du conseil pour agir à sa place. Par l'article 69, le conseil de l'instruction aura le pouvoir de nommer des inspecteurs subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil qui pourra, dans le mois qui suivra l'avis qu'on lui donnera de la nomination, la désapprouver. Par l'article 70, les membres du département de l'instruction publique sont nommés visiteurs des écoles. Par l'article 74, tout le pouvoir de mettre et acte en vigueur, ou de l'annuler ou détruire, est laissé entre les mains de la législature du Manitoba, que représente le gouvernement. On laisse au gouvernement du Manitoba le soin de voter à même les deniers publics une somme suffisante pour soutenir les écoles créées par ce bill. Lorsqu'on propose de se fier à la législature du Manitoba pour des questions si importantes, pourquoi ne se ferait-on pas à elle pour des affaires de moindre importance couvertes par l'article 4. L'article 78 décrète que tous les paiements pour les fins de l'instruction seront faits par le trésorier provincial. Par l'article 76, une école sera réputée avoir rempli les conditions d'efficacité, si un inspecteur nommé ou autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, fait rapport à cet effet. Par l'article 84, si les commissaires désirent emprunter de l'argent, ils sont obligés de demander la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil pour cet emprunt. Par l'article 111, il est décrété que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra ordonner qu'une somme n'exécédant pas un dixième du montant de l'emprunt pour fins d'instruction, soit affectée au maintien des départements d'écoles normales tels qu'établis par le présent acte. A quoi bon présenter au parlement fédéral une loi qui donne, du commencement à la fin, des pouvoirs si nombreux et si absolument essentiels à la législature, au gouvernement du Manitoba, au département de l'instruction publique, mais les affaires de moindre importance sont traitées par l'article 4?

L'argument à énoncer.

Je ne sondaie combien le fonds réparateur sera rare et du genre soit le fait, et ce des écoles séparées à la fin, entre gouvernement d

Je doute fort preuve de tant discussion, l'aier comme je me suis enthousiasme soi cevront bientôt un chiffon de pap à élaborer un pro inapplicable dans plicabilité ne fait fois que nous l'é ministres nous on que l'article ado prête à de graves songe à le retire et réfléchir d'ava suspendre et d'étr loi. La Chambr leur temps à vou projet de loi de ce des Travaux pub ce projet de loi, d ings? Il n'a pas d'hui. Et l'honor va-t-il aussi entre jet de loi?

M. OUMET : silence jusqu'ici, main-forte aux ad truction.

M. EDGAR : bien nous donner Est-il d'accord avec nous dit qu'après mois sur ce proje qui ont précédé sa les débats prolongé vient de découvrir tutionnalité de l'ar

M. DALY : Pas sœurs moi que nou

M. OUMET : était à l'étude en co son mérite, et je su moi, on ne devrait

M. EDGAR : Je net est encore à étu de l'Intérieur expri ministre des Trava

M. DALY : Pas l

M. EDGAR : Le qu'il serait préféral question.

M. DALY : Je n'

L'argument a été réfuté par le reste des propositions.

Je ne soulève pas ces difficultés pour montrer combien le fonctionnement et l'application du bill réparateur sera absolument à la merci de la législature et du gouvernement du Manitoba, bien que tel soit le fait, et ce bill place absolument le contrôle des écoles séparées, carrément, du commencement à la fin, entre les mains de la législature et du gouvernement du Manitoba.

Je doute fort que les honorables députés, qui font preuve de tant d'enthousiasme au sujet du bill en discussion, l'aient bien étudié dans son ensemble, comme je me suis efforcé de le faire, et que leur enthousiasme soit du bien longue durée. Ils s'apercevront bientôt qu'ils courent après un feu follet, un chiffon de papier; qu'ils ont gaspillé leur temps à élaborer un projet de loi mal digéré et mal rédigé, inapplicable dans sa forme actuelle, et dont l'inapplicabilité ne fait que ressortir davantage, chaque fois que nous l'étudions en comité, au point que les ministres nous ont annoncé à une récente séance que l'article adopté à une des dernières séances prête à de graves doutes et que le gouvernement songe à le retirer. Ils veulent toutefois attendre et réfléchir davantage. Ils feraient mieux de tout suspendre et d'étudier de nouveau leur projet de loi. La Chambre et le pays perdent inutilement leur temps à vouloir étudier avec intelligence un projet de loi de cette nature. Est-ce que le ministre des Travaux publics se constitue le défenseur de ce projet de loi, dont il a tant parlé sur les hustings? Il n'a pas encore ouvert la bouche aujourd'hui. Et l'honorable directeur général des Postes va-t-il aussi entreprendre de nous expliquer ce projet de loi?

M. OUMET: La raison qui m'a fait garder le silence jusqu'ici, est que je ne voulais pas prêter main-forte aux adversaires du bill qui font de l'obstruction.

M. EDGAR: L'honorable ministre voudrait-il bien nous donner son avis au sujet de l'article 3? Est-il d'accord avec le ministre de l'Intérieur, qui nous dit qu'après avoir délibéré pendant plusieurs mois sur ce projet de loi, qu'après tous les délais qui ont précédé sa présentation à la Chambre, après des débats prolongés qu'il qualifie d'obstruction, on vient de découvrir aujourd'hui même que la constitutionnalité de l'article 3 est très douteuse.

M. DALY: Pas le moins du monde, il y a plusieurs mois que nous avons constaté la chose.

M. OUMET: Lorsque l'article en question était à l'étude en comité, j'ai exprimé mon avis sur son mérite, et je suis encore du même avis; selon moi, on ne devrait pas le retrancher du bill.

M. EDGAR: Je constate avec plaisir que le cabinet est encore à étudier la question. Le ministre de l'Intérieur exprime un avis contraire à celui du ministre des Travaux publics.

M. DALY: Pas le moins du monde.

M. EDGAR: Le ministre de l'Intérieur est d'avis qu'il serait préférable de supprimer l'article en question.

M. DALY: Je n'ai rien affirmé de semblable.

M. EDGAR: Et c'est ainsi que les membres du cabinet diffèrent d'opinion sur la plupart des questions. Est-ce que le ministre de l'Intérieur est d'avis que l'article en question est parfait?

M. DALY: J'ai déclaré qu'à mon avis, il prête le flanc à de graves doutes. Les jurisconsultes, parmi la députation, diffèrent également d'avis à cet égard. Aujourd'hui, nous avons entendu pérorer d'honorables députés, comme l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), qui se répètent à satiété et nous empêchent d'avancer dans l'étude du bill.

M. EDGAR: On ne saurait guère m'accuser de me répéter à satiété. Voilà vingt minutes à peine que j'ai la parole, et j'ai réussi à faire contredire deux membres du cabinet. L'honorable ministre des Chemins de fer va-t-il nous donner son avis sur l'article débattu? Le ministre des Douanes va-t-il aussi exprimer son opinion à ce sujet? Il est en Chambre un honorable député qui a sérieusement approfondi le projet de loi en discussion et a fait un très fort plaidoyer en faveur de la mesure, autant qu'il est possible de défendre un aussi mauvais bill. Je fais allusion à l'honorable député de Grey-nord (M. Masson), et j'espère qu'il nous donnera son avis sur l'article en question. C'est sans contredit l'article le plus important du bill, et il y a de grands principes en jeu; or j'aimerais savoir si l'honorable député de Grey-nord, (M. Masson), a aussi échangé d'avis sur ce sujet. M. le président, il y a beaucoup de vrai dans l'avis exprimé par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), affirmant que nous n'avons mission de légiférer ici que dans le but de pourvoir à l'administration de la loi, d'une façon subordonnée, toutefois, au refus de la province d'agir dans ce sens. C'est là probablement la manière de voir la plus judicieuse à cet égard; toutefois, comme la Chambre n'est saisie d'aucun amendement dans ce sens, je suis d'avis qu'il serait préférable d'essayer de simplifier le projet de loi, et de charger le bureau consultatif de ces devoirs.

M. ANGERS: M. le président. Relativement à la constitutionnalité de cette section 4, sous-section a, la question me semble pouvoir se resumer assez clairement. Tout le monde s'accorde sur ce point-ci; que des griefs résultent pour les catholiques des lois de 1890; que ce parlement peut apporter remède à tels griefs. Quelle est la limite de la juridiction du parlement? D'après moi, cette limite se détermine par l'étendue des griefs qu'il faut faire disparaître, et je crois que la juridiction du parlement peut aller jusqu'à rétablir l'ancien état de choses, si cela est nécessaire, pour faire disparaître l'injustice dont on se plaint.

Il me paraît évident aussi que le parlement a juridiction pour déterminer jusqu'où le remède sera appliqué. Les juges du Conseil privé l'ont déclaré dans les motifs de leur jugement:

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en conseil a juridiction et que l'appel est bien fondé, mais la détermination de la ligne de conduite à suivre doit être laissée aux autorités que le statut en a chargées.

Reste maintenant à décider s'il est nécessaire de rétablir l'ancien état de choses, ou, en d'autres termes, de créer un bureau d'éducation catholique pour rétablir la minorité catholique dans les droits et privilèges qui lui ont été enlevés. Cela me paraît indispensable. Avant les lois de 1890, un bureau d'éducation composé de deux sections existait; la

section catholique avait juridiction exclusive sur les points suivants :

1. D'avoir sous son contrôle et administration les écoles de sa section, et de faire de temps à autre tels règlements qui pourrout être jugés convenables pour la gouverne et la discipline générale des écoles, et pour la mise à exécution des dispositions du présent acte.

Je remarque que la section du présent bill ne va pas plus loin que la section que je viens de citer, et il me semble que pour être pratiques, nous devons nécessairement rétablir cet état de choses, afin que le remède puisse opérer efficacement.

Par l'amendement proposé, l'honorable député de Simcoe-nord, suggère de remplacer les mots "conseil des écoles séparées" par "bureau d'éducation du Manitoba." Si cet amendement était adopté, il aurait pour effet de détruire absolument toutes les garanties données aux catholiques. En effet, par ce changement, on accorderait à un gouvernement très hostile au fonctionnement de la loi que nous discutons le droit de contrôler toute l'administration des écoles catholiques; le droit, par exemple, de réglementer l'enseignement; de proscrire l'enseignement religieux; d'imposer l'usage de livres que les catholiques ne pourrout pas accepter etc., etc. Ces inconvénients que je signale démontrent clairement que pour assurer au remède que l'on veut apporter aux griefs existants, toute l'efficacité désirable, il faut créer un conseil d'instruction qui remplacera la section catholique du bureau d'éducation existant avant 1890; lequel sera chargé de faire exécuter la loi que nous sommes à adopter.

L'honorable ministre de l'Intérieur disait, il y a un instant, que dans son opinion il n'est pas nécessaire que la loi remédiateur soit calquée sur l'ordre remédiateur, en d'autres termes, qu'elle ne doit pas nécessairement aller aussi loin que l'ordre remédiateur. Il me semble, M. le Président, que cette opinion peut être combattue avec des raisons assez valables, et vous me permettez de citer le paragraphe suivant de l'article 22 de l'Acte du Manitoba :

Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions au présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil, sous l'autorité du même article.

J'attire votre attention, M. le Président, sur les derniers mots de ce paragraphe qui semblent indiquer que les limites du remède à apporter, sont tracées par le gouverneur général en conseil sur l'appel interjeté devant lui. Aussi déclare-t-on "que des lois remédiatrices pourrout être adoptées pour mettre à exécution l'arrêté ministériel adopté par le gouverneur général en conseil." Le parlement en adoptant une loi remédiateur ne fait qu'exécuter le jugement rendu. Tout le monde admet que la loi remédiateur ne peut aller au delà de l'arrêté ministériel—pourquoi pourrout-elle aller en deçà? Surtout quand cet arrêté a dû être signifié au gouvernement du Manitoba avec injonction de s'y conformer; que la juridiction de ce parlement n'est engendrée que par son refus d'agir; et qu'en accor-

dant par la loi remédiateur moins que demandé dans l'arrêté ministériel, nous nous exposerions au reproche d'avoir dépillé cette législature locale de sa juridiction sous de faux prétextes. Outre l'argument que je tire du côté pratique de la question, je crois donc pouvoir en tirer un autre du fait que la loi remédiateur, pour être constitutionnelle, doit être calquée sur l'ordre remédiateur, qui promet la restitution de tous les droits et privilèges enlevés.

L'on essaie de tirer un argument en faveur de l'amendement du fait que dans l'Ontario, les écoles publiques et les écoles séparées sont régies par un seul bureau d'éducation. Je crois que le point de comparaison n'est pas absolument convenable. Dans l'Ontario, du consentement de l'élément catholique et protestant, l'on a établi un système d'écoles que l'on fait fonctionner à l'amiable.

Dans le cas des écoles séparées du Manitoba, la position est toute autre. Il s'agit, pour le parlement fédéral, de donner une loi à cette province contrairement au désir de la législature provinciale. Nous devons donc compter que le gouvernement provincial du Manitoba, loin de donner son concours à la mise à exécution de cette loi, sera au contraire disposé à l'entraver. Cela impose l'obligation à ce parlement de ne laisser à ce gouvernement provincial que le moins de marge possible pour apporter des obstacles à la mise à exécution de cette loi.

Avant de terminer, M. le Président, j'aurais beaucoup aimé savoir si réellement c'est l'intention du ministère de faire disparaître la sous-section deux de la section 3. Si l'on veut faire disparaître cette sous-section, je n'ai que peu de chose à dire. Mais si l'on veut la maintenir il serait à propos d'amender l'article 4 pour préciser davantage la juridiction accordée par cet article, au conseil de l'instruction publique des écoles séparées. Autrement, l'on s'expose à voir le conseil des écoles séparées venir en conflit, avec le bureau d'éducation de la province du Manitoba. Il est certain qu'il surgira des conflits de juridiction entre le conseil des écoles séparées et ce bureau d'éducation. Pour ma part, M. le Président, je ne verrais absolument aucune objection à supprimer la sous-section 2 de l'article 3, au contraire.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : La question est réglée.

M. ANGERS : Elle est tellement peu réglée, M. le Président, que l'honorable ministre de l'Intérieur vient de déclarer qu'on la ferait disparaître probablement. Je sais qu'en ce moment, nous ne discutons pas la section 3, mais comme l'honorable ministre a cru devoir en parler, j'ai pensé que je pouvais en dire un mot aussi. Si la section 3 devait être maintenue, il faudrait modifier la section 4 afin de bien préciser les pouvoirs et les devoirs du conseil des écoles séparées pour exclure des limites de la juridiction de ce dernier, le pouvoir d'intervention du bureau d'éducation.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député a-t-il bien saisi la portée de l'amendement qui est maintenant devant moi? D'après cet amendement, l'"Advisory Board" des écoles publiques du Manitoba devrait être remis à la place du conseil de l'instruction des écoles séparées.

M. ANGERS : En effet, l'amendement proposé de remplacer le conseil des écoles séparées par

l'"Advisory Board" du Manitoba. C'est plusieurs députés qui ont proposé quelque chose de ce genre, mais je n'ai pas le temps de discuter sur ce point.

Je veux aussi dire que l'on ne peut pas, absolument, donner à ce conseil des pouvoirs publics; il est, en fait, un conseil d'administration. Les pouvoirs du bureau d'éducation, qui sont, en fait, les pouvoirs publics, ne peuvent être confiés à ce conseil. C'est pourquoi, dans l'Ontario, on a établi un conseil d'administration qui ne peut pas, absolument, donner à ce conseil des pouvoirs publics; il est, en fait, un conseil d'administration. Les pouvoirs du bureau d'éducation, qui sont, en fait, les pouvoirs publics, ne peuvent être confiés à ce conseil. C'est pourquoi, dans l'Ontario, on a établi un conseil d'administration qui ne peut pas, absolument, donner à ce conseil des pouvoirs publics; il est, en fait, un conseil d'administration.

En dehors de ce conseil, il n'y a rien. C'est pourquoi, dans l'Ontario, on a établi un conseil d'administration qui ne peut pas, absolument, donner à ce conseil des pouvoirs publics; il est, en fait, un conseil d'administration.

M. CHARBONNEAU : Je ne puis pas dire que l'honorable ministre ne soit pas un bon secrétaire d'Etat. Mais, en ce qui concerne le présent projet de loi, je ne puis que répéter ce que j'ai dit précédemment. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit précédemment. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit précédemment. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit précédemment.

Je voudrais connaître l'opinion de l'honorable ministre sur ce point. Je voudrais connaître l'opinion de l'honorable ministre sur ce point. Je voudrais connaître l'opinion de l'honorable ministre sur ce point. Je voudrais connaître l'opinion de l'honorable ministre sur ce point.

Ce droit d'intervention publique est admis par tout le monde.

que demandé
exposions au
égislature locale
rétextes. Outre
tique de la ques-
un autre du fait
onstitutionnelle,
liateur, qui pro-
uits et privilèges

ent en faveur de
ntario, les écoles
out régies par un
que le point de
ent convenable.

l'élément ethno-
système d'écoles

du Manitoba, la
à cette province
islature provin-
que le gouver-
loin de donner
on à cette loi,
er. Cela impose

laisser à ce gou-
de marge pos-
à la mise à exé-

ésident, j'aurais
c'est l'intention

la sous-section
ent faire dispa-

un peu de chose
ntenir il serait à

préciser davan-
article, au con-

écoles séparées,
rean des écoles

rean d'éducation
est certain qu'il

entre le conseil
ducation. Pour

raais absolument
sous-section 2 de

La question est

ten réglée, M.

de l'intérieur
sparaître proba-

ble, nous ne discu-

l'honorable
ai pensé que je

section 3 devait

la section 4 afin

devoirs du con-
re des limites de
ir d'intervention

: L'honorable
e l'amendement

après cet amen-

écoles publiques
à place du con-
rées.

l' "Advisory Board" des écoles publiques du Manitoba. C'est ce que j'ai compris. Mais comme plusieurs députés d'expérience ont cru devoir s'éloigner quelque peu de la question, j'ai cru pouvoir user du même privilège.

Je veux aussi faire remarquer qu'il me semble absolument inutile pour ce parlement de délimiter quelle sera la juridiction du bureau des écoles publiques; il est suffisant, pour les fins du présent acte, de déterminer quels sont la juridiction et les pouvoirs du bureau que nous voulons créer. Pourquoi encombrer l'acte de dispositions qui ne sont pas nécessaires, lesquelles au contraire, devront être nuisibles à son exécution. Nous lisons que le bureau que nous allons créer aura toute juridiction que nous tirons des actes que la législation de 1890 a fait disparaître. N'est-ce pas suffisant?

En dehors des attributions que nous accordons au conseil de l'instruction publique des écoles séparées, s'il reste des points à régler, ils pourront l'être par le bureau de l'éducation du Manitoba, en vertu de la loi actuellement existante ou des lois que la législature locale pourra subséquemment adopter.

M. CHARBONNEAU: M. le président. Au risque de me faire appeler obstructionniste par l'honorable ministre des Travaux publics (M. Oimet) ou de me faire excommunier, par l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), je crois qu'il est de mon devoir de dire quelques mots sur l'amendement maintenant sous examen. On trouvera peut-être étrange qu'après avoir voté contre la deuxième lecture du bill, et, par conséquent, contre le principe du bill, je prenne part à la discussion qui se fait sur les différentes clauses du bill, en comité. Cependant, on a eu le soin de nous dire, avant la deuxième lecture du bill, que ce que nous allons faire alors n'était rien autre chose qu'une législation de principe: qu'on voulait seulement nous faire poser le principe; de la législation d'amateur enfin. Eh bien! je crois qu'il est de mon devoir et de mon droit de prendre part à cette législation, et je me permettrai de dire que la conduite du parti ministériel, en s'opposant à l'amendement de l'honorable député de Simcoo-nord (M. McCarthy), n'est pas logique.

Je voterai contre l'amendement de l'honorable député, parce que je veux être logique, et je veux être conforme avec le principe même du bill. Il est convenu, d'après le vote qui a été donné sur la deuxième lecture, que l'on veut établir un système d'écoles séparées pour le Manitoba. Seront-elles établies pratiquement? Je ne le crois pas, je ne l'ai jamais cru. La loi que nous discutons maintenant est-elle constitutionnelle? Je ne le crois pas non plus, puisque j'ai prétendu que nous étions sans juridiction et je le prétends encore. Cependant, si on veut adopter une loi établissant des écoles séparées, il faut qu'à la base même de cette loi, on mette un bureau d'éducation des écoles séparées. On l'a fait par les clauses première et deuxième du bill; mais par la clause troisième, on donne plein pouvoir au département de l'instruction publique du Manitoba de régler tout ce qui regarde les écoles séparées. C'est-à-dire que l'on dit noir dans cette clause, ce que l'on a dit blanc dans les clauses précédentes.

Ce droit d'ingérence du département de l'instruction publique dans les écoles séparées a été admis par tout le côté ministériel de la Chambre.

Je dis donc que pour être conséquent avec le principe qu'il a admis en votant le paragraphe 2 de la clause 3, il faut que le parti ministériel vote pour l'amendement de l'honorable député de Simcoo-nord. Il n'y a pas d'autre conclusion possible. En effet, d'un côté on dit au département de l'instruction publique qu'il pourra faire tous les règlements que bon lui semblera pour les écoles séparées; et de l'autre côté on voudrait par la clause subséquente donner à une autre autorité, qui, nécessairement, est en antagonisme avec le département de l'instruction publique, le même pouvoir. C'est la contradiction la plus flagrante c'est le manque de logique le plus patent que l'on puisse amais voir dans une loi.

Maintenant, ayant voté en faveur de l'amendement de l'honorable député d'Antigonish (M. McIsaac) qui avait pour objet de faire retrancher le paragraphe 2 de la clause 3; pour être conséquent avec le principe même, le principe radical du bill, il me semble qu'il est de mon devoir de voter contre l'amendement de l'honorable député de Simcoo-nord (M. McCarthy); et je crois que je ne serai que logique en votant contre cet amendement.

Je vois un honorable ministre rire de ma proposition. L'honorable ministre saura que je serai logique jusqu'au bout, et j'espère qu'il fera la même chose. Je dis que je vote pour que le bureau des écoles séparées ait l'organisation absolue de ses écoles. Nous avons adopté ce principe, et si l'honorable ministre veut être logique, il faudra qu'il le suive jusqu'au bout et qu'il vote contre l'amendement. Quand on lui demandera de donner au bureau des écoles séparées le droit absolu de choisir les livres, indépendamment de tout contrôle, j'espère qu'il suivra ce principe jusqu'au bout.

On a crié depuis quelques jours à l'obstruction.

M. BELLEY: On crie encore.

M. CHARBONNEAU: Oui, et c'est tout ce que l'honorable député peut faire, de crier à l'obstruction.

M. BELLEY: Parlez-nous donc de la guenille.

M. CHARBONNEAU: De la guenille. Je n'ai jamais employé cette expression. L'honorable député le sait parfaitement bien, et si j'étais un peu moins poli, si je pouvais employer une expression que je considère vulgaire, je l'appliquerais à l'honorable député parce qu'il a parlé comme un polisson.

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

M. CHARBONNEAU: L'honorable député que je vise en ce moment est l'honorable député de Chicoutimi (M. Belley).

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT: L'honorable député n'a pas le droit de traiter un membre de cette Chambre de polisson, il devra retirer l'expression.

M. CHARBONNEAU: Je m'aperçois que j'ai employé un mot qui n'est pas parlementaire, et je le retire; mais je crois qu'il n'est pas parlementaire, non plus, que l'honorable député m'impute une expression dont je ne me suis jamais servi dans cette Chambre, et qu'il le fasse sciemment et volontairement.

J'en étais à dire qu'on nous crie constamment à l'obstruction et que pendant que l'on fait de grands

discours pour essayer de faire croire au pays, qu'en effet, nous ne voulons pas la discussion libre et entière de cette mesure, on passe à la hâte des clauses importantes, des clauses qui affectent le principe même du bill. Puis, quand nous entrons un peu profondément dans l'examen de ces clauses, on nous dit : l'honorable ministre de la Justice n'est pas ici, et il pourrait se faire que nous y revenions.

Eh bien ! si au lieu de faire tout le tapage que l'on a fait, si on avait suivi les sages conseils qui ont été donnés par certains députés de cette Chambre, si on avait attendu le retour de l'honorable ministre de la Justice, qui peut-être, comprend son bill,—parce que, d'après ce que je vois ceux qui en sont chargés en ce moment ne paraissent pas le comprendre,—il est possible que nous n'aurions adopté qu'une clause du bill, mais au moins cela aurait été définitif, et on ne viendrait pas, s'appuyant sur le ministre de la Justice, nous dire qu'on va peut-être retrancher une clause qui a été adoptée.

M. DUPONT : L'honorable député de Jacques-Cartier (M. Charbonneau) nous a parlé de son expérience parlementaire. Je crois que cette expérience est précieuse par sa manière d'apprécier la conduite des députés ministériels qui ont appuyé la seconde lecture de ce bill. L'honorable député prétend que logiquement, nous devrions appuyer l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy).

M. CHARBONNEAU : Pas l'honorable député de Bagot (M. Dupont), car vous avez voté pour enlever le dernier paragraphe de l'article 3.

M. DUPONT : L'honorable député a dit que les députés qui ont voté la seconde lecture et qui ont conséquemment, appuyé le principe de ce bill, étaient obligés de voter l'amendement du député de Simcoe-nord. C'est ce que j'ai compris et j'accepte avec plaisir la rectification que l'honorable député vient de faire.

M. CHARBONNEAU : Je n'ai jamais dit que ceux qui avaient votés la seconde lecture devaient accepter l'amendement maintenant devant le comité. J'ai dit que les députés ministériels qui avaient voté l'article 3 de cet acte et qui avaient voté contre l'amendement de l'honorable député d'Antigonish (M. McIsaac) à l'effet de retrancher le second paragraphe de cet article devaient, pour être conséquent avec le principe posé par eux-mêmes, voter pour l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Je n'ai pas parlé de vous puisque vous avez appuyé l'amendement du député d'Antigonish.

M. DUPONT : J'avais compris qu'il s'agissait de tous les députés qui ont voté la seconde lecture.

M. BELLEY : Il n'y a pas eu de vote sur l'amendement dont parle le député de Jacques-Cartier (M. Charbonneau).

M. DUPONT : A tout événement, je crois que l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) aurait pour effet de rendre inconstitutionnelle la loi soumise à notre considération, et je prétends que ce parlement-ci est tout à

fait incompétent pour conférer des pouvoirs au département de l'Instruction publique de la province du Manitoba. Nous ne pouvons conférer aucun pouvoir au département de l'Instruction publique, ni au gouvernement de la province du Manitoba. Les pouvoirs que la législature du Manitoba possède sur les écoles publiques de cette province lui sont conférés par la constitution même, qui dit que chaque province a le contrôle de l'éducation et, conséquemment, nous ne pouvons conférer aucun pouvoir semblable à ceux proposés par l'honorable député de Simcoe-nord.

Nous ne pouvons ajouter aux pouvoirs conférés au département de l'Instruction publique de la province du Manitoba, par la loi passée par la législature de cette province, conséquemment, je considère que l'amendement de l'honorable député, s'il était adopté, aurait pour effet de rendre la loi que nous étudions en ce moment, complètement inconstitutionnelle. Ce serait voler la juridiction de la législature de la province du Manitoba pour en vêtir le département de l'Instruction publique de cette même province. Je trouve cela très étonnant de la part de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), qui s'est constitué le champion de la législature du Manitoba et des pouvoirs de cette législature. C'est une violation du principe dont il s'est fait le défenseur, le principe de l'autonomie provinciale. Par son amendement, l'honorable député propose un parlement fédéral de faire une invasion considérable sur les pouvoirs de la législature du Manitoba, et conséquemment, l'honorable député nous propose de violer l'autonomie provinciale. C'est pour la défense de ce principe de l'autonomie, dont l'honorable député s'est constitué le champion devant cette Chambre, c'est au nom de ce principe qu'il fait une opposition violente à la mesure soumise maintenant à notre considération. Pour cette raison, je erois que le comité devra rejeter l'amendement proposé.

M. BAIN : Plus nous étudions le projet de loi en discussion, et plus nous constatons qu'en toute probabilité, il ne réussira pas à apporter la paix et le contentement à la minorité du Manitoba, si jamais il devient loi. N'étant pas avocat et envisageant le projet de loi à la lumière du sens bon sens, il me semble que le nœud de la difficulté est ceci : une fois que nous aurons décréte cette loi, il nous sera impossible de la modifier et de l'amender, si l'expérience prouve qu'elle ne donne pas satisfaction à la minorité. Nous légiférons une fois pour toutes sur cette question, et nous n'avons pas le pouvoir même si nous le voulions, de greffer plus tard de nouveaux amendements sur ce bill. Et, M. l'Orateur, si l'on songe aux difficultés qui ont surgi aujourd'hui même dans l'application des détails de l'article en discussion, il devient de plus en plus évident que c'est une entreprise désespérée d'essayer d'établir un principe de législation pour réglementer et administrer les écoles du Manitoba. En effet, M. l'Orateur, nous en sommes réduits au point de comparer notre projet de loi aux lois semblables portées par les autres provinces, puis d'escompter les probabilités de notre initiative, ce qui prouve que nous entrons dans les détails d'une mesure dont la Chambre n'aurait jamais dû être saisie, et qui est du ressort de la province, laquelle est en lieu de juger en meilleure connaissance de cause des avantages et des désavantages de la législation en discussion.

Il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est qu'il est désirable que la loi soit adoptée par la majorité et dans l'intérêt de la population catholique, mais surtout de l'Église.

L'avenir de la province dépend de nos ressources. Nous ne pouvons offrir de ressources naturelles. Nous ne pouvons offrir de ressources humaines. Nous ne pouvons offrir de ressources matérielles. Nous ne pouvons offrir de ressources morales. Nous ne pouvons offrir de ressources intellectuelles. Nous ne pouvons offrir de ressources artistiques. Nous ne pouvons offrir de ressources scientifiques. Nous ne pouvons offrir de ressources littéraires. Nous ne pouvons offrir de ressources industrielles. Nous ne pouvons offrir de ressources commerciales. Nous ne pouvons offrir de ressources financières. Nous ne pouvons offrir de ressources militaires. Nous ne pouvons offrir de ressources politiques. Nous ne pouvons offrir de ressources sociales. Nous ne pouvons offrir de ressources culturelles. Nous ne pouvons offrir de ressources éducatives. Nous ne pouvons offrir de ressources sportives. Nous ne pouvons offrir de ressources récréatives. Nous ne pouvons offrir de ressources artistiques. Nous ne pouvons offrir de ressources scientifiques. Nous ne pouvons offrir de ressources littéraires. Nous ne pouvons offrir de ressources industrielles. Nous ne pouvons offrir de ressources commerciales. Nous ne pouvons offrir de ressources financières. Nous ne pouvons offrir de ressources militaires. Nous ne pouvons offrir de ressources politiques. Nous ne pouvons offrir de ressources sociales. Nous ne pouvons offrir de ressources culturelles. Nous ne pouvons offrir de ressources éducatives. Nous ne pouvons offrir de ressources sportives. Nous ne pouvons offrir de ressources récréatives.

Si nous persévérons dans l'hostilité envers le gouvernement provincial, nous ne pouvons pas attendre de bons résultats pratiques. Si nous persévérons dans l'hostilité envers le gouvernement provincial, nous ne pouvons pas attendre de bons résultats pratiques. Si nous persévérons dans l'hostilité envers le gouvernement provincial, nous ne pouvons pas attendre de bons résultats pratiques.

Or, quand on propose d'établir un système d'écoles qui ont traités dans le Nord-Ouest, nous ne pouvons pas attendre de bons résultats pratiques. Nous ne pouvons pas attendre de bons résultats pratiques. Nous ne pouvons pas attendre de bons résultats pratiques. Nous ne pouvons pas attendre de bons résultats pratiques. Nous ne pouvons pas attendre de bons résultats pratiques. Nous ne pouvons pas attendre de bons résultats pratiques. Nous ne pouvons pas attendre de bons résultats pratiques. Nous ne pouvons pas attendre de bons résultats pratiques. Nous ne pouvons pas attendre de bons résultats pratiques. Nous ne pouvons pas attendre de bons résultats pratiques.

Vous pouvez en discuter, et lui donner une forme, mais vous savez que ce système d'écoles n'est pas le résultat, au sens propre, de la machine. On ne saurait attendre de bons résultats pratiques de ce système d'écoles. Vous pouvez en discuter, et lui donner une forme, mais vous savez que ce système d'écoles n'est pas le résultat, au sens propre, de la machine. On ne saurait attendre de bons résultats pratiques de ce système d'écoles.

voirs au départ de la province du Nord-Ouest, aucun pouvoir public, ni au Manitoba. Les pouvoirs au Manitoba possèdent sur lui sont conférés que chaque et, conséquemment, aucun pouvoir semblable député de

voirs conférés de la province du Nord-Ouest, aucun pouvoir public, ni au Manitoba. Les pouvoirs au Manitoba possèdent sur lui sont conférés que chaque et, conséquemment, aucun pouvoir semblable député de

projet de loi en ce qui concerne le Nord-Ouest, aucun pouvoir public, ni au Manitoba. Les pouvoirs au Manitoba possèdent sur lui sont conférés que chaque et, conséquemment, aucun pouvoir semblable député de

Il est un point sur lequel, M. l'Orateur, nous sommes tous d'accord; c'est qu'il est extrêmement désirable que la paix se rétablisse entre la minorité et la majorité du Manitoba, et cela, non seulement dans l'intérêt de cette province et de la minorité catholique, mais dans l'intérêt général du pays tout entier.

L'avenir de la Confédération et le développement de nos ressources dépendent des conditions que nous pouvons offrir aux immigrants qui désirent s'établir dans ce pays, pour en développer les ressources naturelles. Nous devrions bien même peser les conséquences de la législation actuelle sur l'avenir de la province. M. l'Orateur, si jamais il fut un moment dans l'histoire de la Confédération où au lieu de faire appel aux passions et aux préjugés de race et de religion, il fut nécessaire de mettre tout cela de côté et d'étudier la question au fond, c'est bien le moment actuel. Qu'est ce à dire, M. l'Orateur? Au début même du projet de loi, dès les premiers articles, il perce un sentiment de défiance et d'hostilité envers la province du Manitoba. Tout le monde l'admet, dans l'article précédent immédiatement celui en discussion, nous conférons des pouvoirs à notre lieutenant-gouverneur en conseil et à ses conseillers. Puis, au cas où ils n'exerceraient pas ces pouvoirs à notre gré, nous nous mettons en frais d'ajouter à ces pouvoirs d'autres pouvoirs, ce qui rend très problématique la question de savoir quels seront les résultats pratiques de l'article en discussion, une fois qu'il sera décrété et que l'on essayera de l'appliquer.

Si nous persistons à manifester cet esprit d'hostilité envers la province du Manitoba, tant que l'exécutif provincial représentera l'opinion de la grande masse de la population de la province, comme il semble le faire aujourd'hui, il est inutile d'espérer que nous puissions rétablir la paix et faire jouir la minorité des bienfaits que nous avons tous à cœur de lui assurer, j'entends les bienfaits d'un bon système d'instruction, et les avantages, dans une plus ou moins grande mesure, de l'enseignement religieux réclamés par la minorité.

Or, quand on réfléchit au système que nous nous proposons d'établir, le sens commun ne nous dit-il pas de l'étudier à la lumière des faits et des événements qui ont transpiré, non seulement au Manitoba et dans le Nord-Ouest, mais en outre dans les anciennes provinces de la Confédération. Si je saisis bien l'article en discussion, nous nous proposons de créer de nouveau un système dualiste et de l'imposer à la population du Manitoba, avec tous les avantages et les désavantages concomitants, système qui est devenu intolérable à la province par le passé, puisqu'on dut le supprimer, et adopter le système d'une unique administration. Si nous rétablissons le système dualiste du passé, quel en sera le résultat, au point de vue du sens commun? On ne saurait appliquer ce système sans qu'il entraîne de sérieuses dépenses.

Vous pouvez instituer un conseil d'instruction publique, et lui donner le nom que vous voudrez; mais vous savez par expérience, qu'à moins que des fonds ne soient fournis pour faire fonctionner toute la machine, elle fonctionnera inefficacement, et nous reviendrons graduellement à une administration boiteuse, un exécutif impuissant, uniquement parce que nous aurons surtaxé les ressources du Manitoba, pour la mise en opération de cette machine dispendieuse, ou bien, elle ne fonctionnera

qu'imparfaitement, par suite du manque de fonds. Je n'hésite pas à dire qu'une des principales raisons qui ont amené le changement, était le coût élevé de l'application du système existant, et si nous revenons à ce système, n'avons-nous pas le droit de nous demander s'il ne donnera pas des écoles moins bonnes? Sans vouloir blâmer le système qui existait auparavant, je crains que nous ne retombions dans les difficultés que nous désirons tous éviter, la difficulté d'un système dispendieux et inefficace, ce qui serait exactement le contraire du but que nous nous proposons.

L'honorable député de Simcoe-nord a attiré notre attention ce soir sur l'état de choses qui existe dans les Territoires du Nord-Ouest, et je ferai de plus remarquer au comité que ces écoles sont dans les mêmes conditions que celles qui existent aujourd'hui au Manitoba. Nous voyons qu'à venir jusqu'à 1888, les Territoires du Nord-Ouest avaient en opération active, un système d'écoles séparées, avec un rouage compliqué et force détails pour l'administration de ces écoles, dans l'intérêt des minorités respectives. Mais après une expérience de plusieurs années, il fut démontré que le système était ruineux et insuffisant; qu'il épuisait les forces de la population sans donner les résultats satisfaisants qu'on était en droit d'attendre d'une administration scolaire dans un pays où la population est clairsemée et les distances considérables.

Quel fut le remède appliqué par la législature du Nord-Ouest? Elle remodela son système scolaire et mit fin à cette double institution; mais elle conserva aux différentes minorités, catholique comme protestante, leurs écoles séparées. Le contrôle et l'administration du système fut concentré entre les mains d'un conseil unique, comme étant plus efficace, plus facile et moins dispendieux. La première chose à considérer pour donner un système scolaire efficace à un pays nouveau dont la population est clairsemée, c'est l'emploi qui doit être fait des ressources, nécessairement limitées, dont ce pays peut disposer.

Au Nord-Ouest, le système fut consolidé en 1892. Le changement ne parut pas plaire à une certaine partie de la minorité, parce que des membres du clergé et autres se sont adressés à ce gouvernement pour lui demander d'insérer de son pouvoir pour rétablir l'ancien état de choses. Usant du droit qu'a tout sujet anglais de remonter jusqu'à la source même du pouvoir, quand il croit avoir à se plaindre de l'état de choses existant, on s'adressa à ce gouvernement par requête, et on exposa les griefs que l'on prétendait avoir. Ces requêtes furent à Ottawa et furent étudiées par ceux qui avaient doté les Territoires du Nord-Ouest d'une constitution. A cette époque, feu sir John Thompson était ministre de la Justice et c'est lui qui avait la direction pratique du Conseil, lorsqu'il s'est agi de décider sur les questions soulevées par ces requêtes.

Quelques divergences qu'il ait pu y avoir entre les opinions politiques de sir John Thompson et les miennes, personne ne professe plus de respect que moi pour son jugement comme avocat, et sa faculté de bien peser une question légale; et, cependant, bien que toutes ses sympathies aient dû être en faveur des pétitionnaires, il refusa de recommander au gouvernement fédéral d'intervenir et de désavouer la loi de 1892, qui est encore aujourd'hui la loi des Territoires du Nord-Ouest.

Avant que le comité entreprenne d'instituer cette dualité de pouvoirs au Manitoba, je lui demande de

bien étudier et bien peser d'abord les conditions qui ont porté la législation des Territoires du Nord-Ouest à faire le changement, et deuxièmement, l'influence qui a porté le gouvernement d'alors sous l'habile et sage direction du défunt premier ministre à ne pas modifier la loi votée par les Territoires du Nord-Ouest en 1892.

Nous savons tous que dans un pays aussi étendu, et où la population est aussi clairsemée qu'au Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, le système scolaire le plus économique et administré dans les meilleures conditions possibles, doit nécessairement être onéreux pour la population. L'autre jour, j'ai eu occasion d'examiner ce qu'il en coûtait à la province du Manitoba pour l'administration de son système scolaire, même dans les conditions actuelles, et sans entrer dans les détails, j'attirerai l'attention du comité sur un ou deux points qui lui permettront de se faire une idée des sacrifices que s'impose la population du Manitoba pour assurer à ses enfants les bienfaits d'une bonne instruction.

Personne ne désire plus que moi que cette province puisse donner à la jeunesse une instruction dont l'efficacité soit en rapport avec les sommes qu'elle consacrerait libéralement, et aussi que chaque citoyen de ce pays puisse, autant que possible, faire donner à ses enfants l'enseignement religieux qu'il préfère.

Permettez-moi de vous faire remarquer ce que cette province a dépensé pour l'administration de ses écoles, et je citerai, à cet effet, l'Annuaire statistique de 1895, la dernière édition, qui donne un relevé de ces dépenses pour 1894. Dans la province, il y a 884 écoles en tout, avec environ 1,451 instituteurs. La subvention accordée par le trésor provincial de cette petite province est de \$101,000. Je vais expliquer un moyen d'un exemple ce que cette somme représente par tête de la population. Dans l'Ontario, nous nous vantons de la perfection et de l'efficacité de notre système scolaire ; et cependant, la même autorité que je viens de citer ne porte les dépenses de chaque élève qu'à \$1.87 sur les contributions de l'État, et pour tout le Canada, elles n'atteignent qu'à \$1.90 par élève. Au Manitoba, les dépenses, pour chaque élève sont de \$4.87. Et remarquez bien que ceci ne représente que la subvention fédérale, à part les taxes municipales qui dépassent \$350,000. Si l'on tient compte de l'éparpillement de cette population, du fait que toutes ces maisons d'écoles, y compris celles des villes, ne comptent pas plus d'une moyenne de 18 élèves, et que dans 136 écoles, le nombre des élèves est de 11 un-dessous, que dans 34, la moyenne n'est que de 6, et si, à tout cela, on ajoute le fait que pour fournir l'enseignement à 6 élèves il faut faire les mêmes frais d'instituteurs, de constructions et d'entretien des écoles etc., que pour trois fois ce nombre, on se fait une idée de l'imprudence qu'il y aurait de notre part à adopter une législation qui pourrait avoir pour effet d'augmenter les dépenses de cette province.

Maintenant, si à ce système déjà si onéreux nous ajoutons le double système proposé par l'article 4 du bill, nous détruirons l'objet que nous avons en vue en le rendant trop dispendieux.

L'honorable député de Simcoe, par son amendement, propose qu'attendu que le Manitoba possède déjà un conseil d'avisers composé de sept membres ayant des pouvoirs étendus ; et attendu que le mode d'élections et nomination de ces membres est une garantie que le conseil sera composé d'hommes

éminents, d'un caractère irréprochable, versés dans les questions d'instruction, et qui se feront un honneur et un devoir de bien s'acquitter de leur charge dans tous ses détails, on ne peut avoir un meilleur conseil à qui confier le contrôle et l'administration de ces écoles séparées.

On me dit que ce conseil n'est pas en faveur de la législation proposée ; à cela, je répondrai, si vous avez l'intention d'engager une lutte avec l'exécutif du Manitoba : vous feriez mieux de ne pas voter de loi du tout. Si vous ne pouvez pas amender la loi de manière qu'elle fonctionne en harmonie avec celle de la province, je vous déclare qu'il est bien inutile d'entreprendre la lutte.

Je n'aime pas à rappeler des souvenirs désagréables, mais si on me demandait franchement mon opinion, je dirais que lorsque le cabinet a passé cet ordre réparateur, l'an dernier, il n'a jamais eu l'intention de le faire suivre d'une loi réparatrice ; on ne voulait que s'en servir pour les élections générales qui étaient alors imminentes. Mais que cette supposition soit fondée ou non, nous sommes aujourd'hui face à face avec le bill et nous avons à en discuter les détails. Examinons un peu les devoirs de ce bureau d'éducation. Je ne citerai pas les articles du bill, mais je désire attirer l'attention de la Chambre sur ce qu'il y est dit des pouvoirs accordés et des restrictions imposées à ce bureau d'instruction. Le paragraphe (a) que nous avons discuté cette après-midi donne au bureau le pouvoir de passer des règlements pour la gouverne générale et la discipline des écoles séparées instituées par le bill. Le paragraphe (b) lui confère le contrôle sur les examens, les diplômes et l'engagement des instituteurs dans ces écoles ; mais ce paragraphe contient aussi la disposition suivante sur laquelle j'attire l'attention du comité :

Pourvu que le degré de compétence pour les instituteurs, soit dans les matières séculières le même qu'il pourra être exigé, en aucun temps pour des instituteurs des autres écoles publiques établies ou vertu de la loi du Manitoba.

En bon anglais, cela veut dire que le bureau qui réglera le cours d'étude et le mode d'examen des instituteurs de la province, réglera aussi les examens et le degré de compétence des instituteurs des écoles séparées. Ensuite, en vertu du paragraphe (c) le bureau a le droit de choisir les livres, cartes et globes qui seront en usage dans ces écoles, et ici, encore, j'attire votre attention sur cette disposition :

Pourvu, toutefois que nul livre, carte ou globe, ne soit choisi, à moins que l'usage de tel livre, carte ou globe n'ait été autorisé dans les écoles publiques du Manitoba, ou les écoles séparées d'Ontario.

Suivent ensuite d'autres dispositions concernant le site et la construction des écoles. On admettra que toute question de religion à part, que s'il s'agit d'un homme digne de figurer parmi les membres d'un bureau d'instruction, on peut se fier à lui pour choisir l'emplacement, et pour surveiller la construction d'une école séparée et pour organiser un arrondissement scolaire.

Plus tard, dans un avenir éloigné, la population sous le contrôle de ce bureau, et les fonds à sa disposition, lui permettront peut-être d'établir des écoles spéciales pour l'enseignement de matières plus relevées.

D'accord avec tous ceux qui se sont occupés des questions d'instruction dans ce pays, je ne crains pas de dire que bien que pendant leurs premières

années d'écoles, dans des écoles pour eux d'entre province, nous e leur instruction mêmes professeurs autres. Et tout beaucoup de pen catholiques romme ment religieux que si cela a été mères années, c plus tard, aux é Voilà quelques je considère que le tué par cet article propose d'atteindre charges de la pop à les supporter, sans sous le contrôle d fait que les fonds être employés uti s'ajés sans utilité.

On prétend que Je dis, moi, que et des dispositions ta. Je suis con la minorité qui, s regretterait pas nécessaire à leur fe de traîner une ex teurs insuffisamm vieux dicton, qui on a de pauvres ser Le résultat ici sera une forte agitatio rance entre les éco publiques est deve sont obligés d'avo on de disparaître.

que les écoles pul ouillées. Leurs in plus élevés et plus Le professeur inst limité on ses servi aux écoles public état de mieux le po

Nous ne voulons au Manitoba. Dav venement de la po nous ne voulons pa Manitoba, ou le g n'aura d'autre res au point de nuire à ce qui est tout l'opp atteindre.

On a reproché à et brutale envers la ler de ce que j'ai v rappelle que pendan que cette question s leur qui était autre connaissait à fond était en opération, la Young pour l'année quelle manière les traitées dans les dis rendre compte. Si voici, en substance, loin d'appliquer ri détails la nouvelle l

années d'écoles, les enfants puissent être instruits dans des écoles séparées, lorsque le temps arrive pour eux d'entrer dans les écoles supérieures de la province, nous désirons tous réunir et recevoir leur instruction dans la même institution, des mêmes professeurs, et en concurrence les uns avec les autres. Et tout en respectant les convictions du beaucoup de personnes, surtout parmi mes amis catholiques romains qui sont en faveur de l'enseignement religieux pour les enfants, je prétends que si cela a été fait efficacement pendant les premières années, on peut sans crainte les envoyer, plus tard, aux écoles supérieures.

Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles je considère que le bureau d'instruction séparé institué par cet article n'atteindra pas le but qu'on se propose d'atteindre, et ne fera qu'augmenter les charges de la population, au point qu'elle ne pourra les supporter, sans compter que le niveau des écoles sous le contrôle de ce bureau sera abaissé par le fait que les fonds à sa disposition qui auraient pu être employés utilement, seront nécessairement dissipés sans utilité.

On prétend que tout cela dépend de l'article 74. Je dis, moi, que tout dépend de la bonne volonté et des dispositions amicales de l'exécutif du Manitoba. Je suis convaincu qu'il n'y a pas un ami de la minorité qui, si ces écoles étaient établies, ne regretterait pas de les voir privées de l'argent nécessaire à leur fonctionnement efficace, et obligées de traîner une existence pénible avec des instituteurs insuffisamment rétribués. On connaît le vieux diable, qui dit qu'avec de pauvres salaires, on a de pauvres sermons et un pauvre enseignement. Le résultat ici serait le même qu'en Angleterre, où une forte agitation s'est produite, où la concurrence entre les écoles confessionnelles et les écoles publiques est devenue si vive, que les écoles privées sont obligées d'avoir recours à l'assistance publique, ou de disparaître. Pourquoi? Simplement parce que les écoles publiques étaient plus efficacement outillées. Leurs instituteurs recevaient des salaires plus élevés et plus uniformes, et qu'en est-il résulté? Le professeur instruit, capable, déserte le champ limité où ses services sont peu retribués et passe aux écoles publiques du district voisin, qui sont en état de mieux le payer.

Nous ne voulons pas renouveler cette expérience au Manitoba. Dans le simple but de sortir le gouvernement de la position dans laquelle il s'est mis, nous ne voulons pas mutiler le système scolaire du Manitoba, en le grevant d'un rouage inutile qui n'aura d'autre résultat que de le rendre onéreux au point de nuire à l'efficacité de l'enseignement, ce qui est tout l'opposé du but que nous voulons atteindre.

On a reproché à cette province d'avoir été dure et brutale envers la minorité. Je ne puis pas parler de ce que j'ai vu personnellement, mais je me rappelle que pendant la dernière session, pendant que cette question se discutait au Sénat, un sénateur qui était autrefois inspecteur d'écoles et qui connaissait à fond tout le système pendant qu'il était en opération, a cité le rapport de l'inspecteur Young pour l'année précédente, pour faire voir de quelle manière les écoles de la minorité ont été traitées dans les districts où il a eu occasion de s'en rendre compte. Sans citer le texte de ce rapport, voici, en substance, ce qu'il dit: Cet inspecteur, loin d'appliquer rigoureusement dans tous ses détails la nouvelle loi scolaire de 1890, fit toutes

les concessions possibles aux écoles catholiques romaines qui tombaient sous le coup de la nouvelle loi, allant même jusqu'à leur permettre, en contre-venant directement avec la loi, d'avoir des exercices religieux au commencement et à la fin des classes. Il est allé encore plus loin, en leur accordant la faculté de diminuer la durée des classes, d'une demi-heure, comme cela se faisait sous l'ancien système, afin de pouvoir donner une demi-heure d'instruction religieuse avant l'heure de la fermeture.

Comment peut-on parler de brutalité et de mauvais traitement, quand une loi est appliquée dans ces conditions? Lorsque la minorité a été privée de ses écoles séparées, on a fait à ses convictions religieuses des concessions qui, selon moi, auraient dû grandement contribuer à induire cette population à accepter la situation et à profiter des avantages qui lui étaient offerts par l'assistance publique donnée à ses écoles, par la surveillance efficace instituée sur l'administration des écoles et la compétence des instituteurs, de manière à mettre ces écoles sur le même pied que les écoles publiques de la province.

Je ne veux rien dire de désagréable au sujet de la compétence des instituteurs des écoles séparées d'autrefois, mais dans ce bill, je remarque que l'idée dominante, du commencement à la fin, semble avoir été d'exiger pour les instituteurs des écoles séparées le même degré de compétence que pour ceux des écoles publiques. N'est-ce pas là une forte présomption que le gouvernement fédéral considère que la meilleure garantie de succès pour ces écoles séparées qu'il propose d'établir, est de les mettre sur le même pied d'efficacité, sous ce rapport, que les écoles publiques de la province? Quand on considère que ce bureau consultatif est institué pour que les écoles répondent aux besoins du temps, il me semble qu'on pourrait s'en rapporter à lui, tout aussi bien, pour la surveillance des écoles séparées.

En discutant cette question, l'autre jour, le secrétaire d'Etat nous a dit que la minorité du Manitoba souffrait depuis six longues années sous l'opération de cette loi scolaire, et qu'elle criait justice vers le ciel, pour ne servir de son langage imagé. Avant d'adopter définitivement cette loi, je demande au comité de réfléchir et de se demander si, en grevant le système scolaire du Manitoba de tout ce rouage encombrant contenu dans l'article 4, nous ne ferons pas autre chose que prolonger cette agonie que le secrétaire d'Etat se dit si désireux de voir cesser.

Il ne convient peut-être pas de discuter la question d'une entente amicale, avant d'avoir reçu communication du rapport des délégués à Winnipeg; mais s'il faut en croire ce qui se dit dans les journaux, nos délégués ont fait des propositions concernant l'accommodation des catholiques dans les villes et villages, en laissant fouler aux pieds les scrupules de conscience des catholiques des campagnes, ou en leur laissant le soin de s'arranger du mieux possible sous le régime des écoles communes, dans lesquelles, je suis certain qu'un grand nombre de ces enfants continueront à recevoir leur instruction, comme cela a lieu dans l'Ontario.

Ne devons-nous pas bien réfléchir avant d'imposer cette loi au Manitoba? Si j'ai bien compris les opinions émises ici par les avocats, c'est que si cette loi est adoptée et imposée au Manitoba, ce sera pour toujours, et que nous ne pourrons plus la changer, quelque puisse être notre désir de le faire. Devons-nous imposer ce fardeau au Manitoba, quand deux ministres ont déclaré aujourd'hui même qu'ils ne sont pas certains que nous ayons le droit de passer

cette loi, et que même si nous avons ce droit, ils ne sont pas convaincus que ce soit la meilleure qu'il soit possible de faire. Nous avons vu aujourd'hui un spectacle étrange; d'un côté, le ministre de l'Intérieur déclarant qu'il avait de graves doutes sur la question de savoir s'il ne serait pas nécessaire d'éliminer cet article, comme n'étant pas de notre juridiction, et de l'autre côté, le ministre des Travaux publics, une autorité légale tout aussi éminente, déclarant qu'il vaut mieux que cet article soit dans le bill. Si ce n'est pas là un piètre compliment à faire à un article d'un bill qui a été soigneusement étudié et proposé au parlement, je ne comprends plus l'anglais. Cela me rappelle l'histoire du vieil Écossais auquel on ne pouvait jamais faire dire, quand il était malade, qu'il prenait du mieux, et qu'en considérant en voie certaine de guérison, quand il avouait qu'il n'était pas plus mal. C'est à peu près tout ce que le ministre des Travaux publics a à dire en faveur de cet article, qu'il vaut mieux qu'il soit dans le bill, que de ne pas y être. Mais le ministre de l'Intérieur a de graves doutes sur la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux qu'il n'y soit pas. Dans ces circonstances, moi qui ne suis pas avocat, je crois qu'il vaudrait mieux l'éliminer, non seulement dans l'intérêt du Canada, mais aussi dans celui de la minorité que l'on prétend vouloir protéger. Je suis porté à croire que le gouvernement ne redoutait pas le verdict d'une certaine partie de l'électorat, il n'afficherait pas un si grand zèle en faveur de la minorité maltraitée du Manitoba. Mais quoi qu'il en soit, nous sommes en présence du bill. J'ai expliqué les raisons qui doivent nous faire réfléchir avant d'adopter l'article 4, et se sont de forts arguments contre la création d'un second bureau d'instruction et en faveur de l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Au lieu de compliquer inutilement le système actuel, voyons s'il ne serait pas préférable de s'en rapporter au bon sens et au patriotisme du bureau consultatif, formé des personnes les plus compétentes de la province, et de laisser toute l'affaire entre leurs mains.

On prétend aussi que la province est animée de vues étroites, et cependant, il a été dit que le gouvernement du Manitoba avait offert à l'archevêque de faire partie du bureau consultatif pour qu'il pût user de son influence sur ses collègues, pour perfectionner le système. Dans l'Ontario, les catholiques ont un représentant dans le conseil des écoles supérieures, et je parle avec connaissance de cause, quand je dis que cet arrangement a fonctionné à la satisfaction générale; et malgré tout ce qui a été dit d'herminieux, cet acte du gouvernement du Manitoba, en offrant un siège dans le bureau à l'archevêque, lui donne droit à une certaine considération.

On prétendra peut-être que nous entreprenons la lutte et que nous ferons comme le gouvernement semblait vouloir faire l'autre jour, lorsque, si les journaux disaient vrai, il était disposé à suspendre les procédés sur le bill, tant que dureraient les négociations, mais qui, ensuite, a tellement oublié ce qu'il devait au Manitoba, qu'au moment même où les députés devaient rencontrer les ministres du Manitoba, le leader de la Chambre cherchait à faire adopter le bill. Si nous allons tendre la branche d'olivier avec un bâton dans l'autre main, on ne peut guère provoquer autre chose que de la défiance. Ce n'est pas la première fois que nous

avons des démêlés avec le Manitoba. Lorsque le chemin de fer Canadien du Pacifique avait le monopole des raccordements à la frontière sud, le Manitoba, d'année en année, accorda des chartes à des chemins de fer, pour relier le réseau des chemins de fer du Manitoba à celui des États-Unis, et le gouvernement fédéral dévotait ces actes au fur et à mesure. Quel fut le résultat de ce conflit? Je le donne comme un exemple de la position dans laquelle nous sommes aujourd'hui, et je le crois bien approprié.

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député peut continuer, s'il ne va pas trop loin.

M. BAIN : Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur ce point. Quel fut le résultat du conflit? Le résultat fut que M. Norquay perdit la confiance populaire et que son gouvernement fut renversé et anéanti; et je ne crains pas de dire que, sans ce conflit, le parti conservateur serait encore au pouvoir dans cette province.

Lorsque sir John Macdonald était à la tête des affaires politiques du Canada, il n'a pas cherché comme le gouvernement actuel à rudoyer et terroriser le Manitoba, il n'a pas cherché à s'en approcher avec un bâton caché derrière le dos. Non, quand il vit que la difficulté devenait sérieuse, il se rencontra avec le premier ministre de cette province qui était le même qu'aujourd'hui, ils trouvèrent une solution et aujourd'hui, tout le monde est satisfait. Il nous faut admirer les talents de l'homme qui, à cette époque, dirigeait le grand parti conservateur, et sa mort a été une perte, non seulement pour ses partisans, mais aussi pour le Canada.

J'ai donné les raisons pour lesquelles je considère que la Chambre ne devrait pas adopter l'article 4, que nous discutons en ce moment.

M. SEMPLE : En me levant pour faire quelques remarques sur cet article, je dois admettre que le gouvernement a eu une tâche difficile à remplir en rédigeant un bill basé sur la décision du Conseil privé. Il est vrai que la discussion a été longue, mais le temps a été bien employé. Il n'est pas besoin de chercher longtemps pour se rendre compte pourquoi cette question est difficile. Tout le monde sait qu'elle a été cinq fois soumise aux tribunaux, et que chaque tribunal a rendu un jugement différent de celui qui avait précédé. Quand on tient compte de ce fait, il ne faut pas s'étonner que la question soit pleine de difficulté.

Quand on lit l'article qui nous occupe en ce moment, et qu'on le compare avec la conclusion du jugement du comité judiciaire du Conseil privé, on arrive à la conclusion que le gouvernement demande beaucoup plus que ce qui est dit dans le jugement. En vertu de l'article 4, on demande deux systèmes avec tout le rouge dispendieux et les difficultés d'administration qui s'ensuivent. Or, les conclusions du jugement du Conseil privé se lisent comme suit :

Il n'est pas essentiel que les lois abrogées par la loi de 1890 soient remises en vigueur, ni que des dispositions exactement semblables à celles de ces lois soient dérivées du nouveau. Le système scolaire institué par la loi de 1890, il n'y a aucun doute, se recommandant à la grande majorité de la population de la province, et répond d'une manière adéquate à ses besoins. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait, si à ce système on ajoutait cer-

taines dispositions appelées basées, d'une manière à donner

Si le gouvernement religieux dans l'exiger de lui copie d'une éminence manitobaine à la Chambre, députés de la d

Au cours d'une propos de l'offre sur lequel les deux gouvernements d'avoir des écoles les écoles dans le il ne paraît pas y c'est sur les écoles pas entendu. Le demandeur, au sujet actuelles soient à l'Acte d's écoles publiques dans le contrôle de synd et le seul avantage désagrégation, son des exercices religieux sera approuvé M. Ewart a fait sitio des commissaires tel qu'un contrôle devrait résider dans quel bureau ce quelques catholiques hésitation à dire que certaines. Le gouvernement objectation à accepter rien autre que Nouvelle-Écosse et seulement presqu' provinces.

Celui qui parlait reconnaissant les ses bre. Ça été une mission, même beaucoup d'heure (M. Tarte). La devant la Chambre ceux-là même que Cette commission qu'elle a fait envinces, en quoi econvaincu que si cément, lorsque sommé de composer serait réglé à un peu la nature dre un individu chose, on provoque gouvernement au changer considér de la Marine et tain langage dans sente session.

Il parle généralement mais en cette occasion pensée et nous f désir du gouvernement Manitoba. Quelqu'un a dit libéraux de l'Ontario au Manitoba, contents sont en faveur C'est parce que l stipulé, formellement aurait des écoles catholiques de cet

bu. Lorsque le
ne avait le mono
ère sud, le Mani
s churtes à des
eau des chemins
États-Unis, et
ces actes au fur
de ce conflit? Je
la position dans
i, et je le crois

taines dispositions qui redresseraient le grief sur lequel cet appel est basé, et si le système actuel était modifié de manière à donner effet à ces dispositions.

Si le gouvernement permettait l'enseignement religieux dans les écoles, il ferait tout ce qu'on peut exiger de lui dans les circonstances. J'ai ici la copie d'une entrevue avec l'avocat éprouvé de la minorité manitobaine, et je vis en donner lecture à la Chambre, pour l'information des honorables députés de la droite :

Au cours d'une entrevue, M. Ewart a fait remarquer, à propos de l'offre du gouvernement fédéral, que le point sur lequel les négociations ont dû échouer, est le refus du gouvernement provincial de permettre aux catholiques d'avoir des écoles dans les villes. Pour ce qui concerne les écoles dans les districts où il n'y a que des catholiques, il ne paraît pas y avoir eu beaucoup de difficulté ; mais c'est sur les écoles dans les villes qu'on paraît ne s'être pas entendu. Les délégués fédéraux, par exemple, ont demandé, au sujet de Winnipeg, que les écoles catholiques actuelles soient autorisées à subsister, sujettes, toutefois, à l'Acte des écoles publiques. Elles seront des écoles publiques dans toute l'acceptation du mot ; elles seront sous le contrôle de syndics élus par la population de Winnipeg et le seul avantage que les catholiques retireront de leur désagrégation, serait d'avoir moins de difficultés, à propos des exercices religieux et du choix des livres, en tant que cela serait approuvé par le bureau consultatif.

M. Ewart a fait remarquer spécialement que la proposition des commissaires fédéraux ne comportait rien de tel qu'un contrôle catholique, et que toute l'autorité devait résider dans le département de l'instruction publique et le bureau consultatif, à la seule condition qu'il y eût quelques catholiques dans le conseil. M. Ewart n'a aucune hésitation à dire que sous ses promesses électorales catégoriques, le gouvernement provincial n'aurait aucune objection à accepter cette proposition, qui n'est virtuellement rien autre chose que le système en vigueur dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, avec le consentement presque unanime de la population de ces deux provinces.

Celui qui parlait ainsi savait ce qu'il disait, et je recommande ses paroles à l'attention de la Chambre. Ça été une bonne chose de nommer une commission, même à la onzième heure, et cela fait beaucoup d'honneur à l'honorable député de L'Islet (M. Tarte). La première fois qu'il émit cette idée devant la Chambre, elle fut tournée en dérision par ceux-là même qui l'ont ensuite mise à exécution.

Cette commission a été une bonne chose, parce qu'elle a fait connaître au Canada et aux provinces, en quoi consistait les divergences. Je suis convaincu que si elle avait été nommée au commencement, lorsque le gouvernement du Manitoba fut sommé de comparaître devant le Conseil privé, tout se serait réglé à l'amiable. Il suffit de connaître un peu la nature humaine, qu'en voulant contraindre un individu ou une province à faire quelque chose, on provoque la résistance. Les idées du gouvernement au sujet d'une commission ont dû changer considérablement, depuis que le ministre de la Marine et des Pêcheries se servait d'un certain langage dans cette Chambre, pendant la présente session.

Il parle généralement avec beaucoup de prudence, mais en cette occasion, il laissa percer toute sa pensée et nous fit comprendre clairement que le désir du gouvernement était de contraindre la Manitoba.

Quelqu'un a demandé ici comment il se fait que les libéraux de l'Ontario, ne veulent pas rendre justice au Manitoba, comme on dit, et qu'en même temps, ils sont en faveur des écoles séparées dans l'Ontario. C'est parce que lors de la confédération il a été stipulé, formellement, que dans l'Ontario, il y aurait des écoles séparées, pour l'avantage des catholiques de cette province

C'était si évident dans le statut, qu'il ne fallait pas un avocat pour en comprendre la signification, ou un acte d'interprétation pour en expliquer les termes. Le gouvernement de l'Ontario a essayé de bonne foi de mettre cette loi en vigueur. Le grand homme d'Etat, sir Oliver Mowat, qui a dirigé si longtemps le parti libéral dans cette province, a considéré qu'il était de son devoir d'appliquer la loi dans son ensemble, et de permettre aux catholiques d'avoir des écoles séparées. A chaque élection dans la province de l'Ontario, nous, les libéraux, nous avons eu à combattre les conservateurs qui disaient : Oh ! vous donnez trop aux catholiques ; vous leur donnez trop d'argent pour les écoles, les convents et les hôpitaux. Le chef libéral de la province de l'Ontario ne veut pas de beaux-fils dans cette province. Il veut mettre tout le monde sur un pied d'égalité. Comme l'a dit l'honorable député de Wentworth (M. Bain), il y a dans l'Acte concernant les écoles supérieures une disposition qui exige qu'il y ait un représentant catholique dans chaque conseil d'écoles. Les catholiques fréquentent les écoles normales et sont bien traités, et y sont aussi bien reçus que s'ils appartenaient à une dénomination protestante. J'en suis heureux, parce qu'il devrait y avoir égalité dans toutes les affaires. C'est différent en ce qui concerne le Manitoba.

Comme je l'ai dit déjà, la question des droits de la minorité est venue cinq fois devant les tribunaux. Des juges différents ont donné des décisions différentes, et lorsque de savants juges et des avocats diffèrent dans leur interprétation, que peuvent faire les profanes ? Ils ne peuvent comprendre, et de là vient la difficulté. Si les droits des catholiques du Manitoba avaient été définis dans le statut aussi clairement que le sont ceux des catholiques dans l'Ontario, le gouvernement du Manitoba ne les leur aurait jamais refusés ; et si la population du Manitoba considérait qu'elle avait légalement un droit aux privilèges qu'elle demande, je crois qu'on leur donnerait ces privilèges. Un autre fait dans cette cause, c'est que sir John Macdonald, lorsqu'on lui demanda de désavouer cet acte, refusa de le faire. Le gouvernement fédéral a désavoué un grand nombre d'actes moins importants de la législature de l'Ontario, tels que le bill des cours d'eau, l'Acte des licences et l'Acte des propriétés tombées en déshérence ; mais sir John Macdonald refusa de désavouer cet acte, parce qu'il croyait que le Manitoba était resté dans les limites de ses droits. S'il eût été décidé par le premier jugement du Conseil privé que la province du Manitoba avait excédé ses droits en abolissant l'Acte des écoles de 1871, il aurait certainement été remis en vigueur et l'affaire en serait restée là. Mais la question fut traînée de tribunal en tribunal, et la difficulté a toujours grandi. Si l'on fait quelque chose, on devra le faire par considération et en en appelant à la générosité de la population ; la difficulté ne sera jamais réglée autrement.

Le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : L'honorable monsieur doit s'en tenir à l'amendement.

M. SEMPLE : Je m'efforce de m'en tenir à l'amendement, en démontrant que cette loi ne serait nullement avantageuse à la population du Manitoba. La province du Manitoba s'efforçait depuis longtemps de faire quelque chose pour s'entendre avec la population. Dans la brochure publiée par

le sénateur Power, nous trouvons cette déclaration thèse des remarques du sénateur Herrier, et devant surintendant des écoles catholiques du Manitoba :

Le gouvernement provincial, par l'entremise de ses officiers, les fit engager à fréquenter les écoles sans surcharger complètement leurs opinions; et ils crurent devoir essayer du nouveau système. Ce n'est pas parce qu'ils préfèrent les écoles publiques, mais à cause de leur pauvreté et des avantages particuliers qu'on leur offre. Le gouvernement provincial déclara que quelques-unes de nos écoles fussent conduites d'après la loi, afin de pouvoir appuyer son argumentation sur le changement. On leur envoya un inspecteur qui leur dit que s'ils voulaient malheureusement leurs écoles, le gouvernement ne serait pas très exigeant sur l'observance des règlements. Il leur dit qu'ils pouvaient sans bruit donner à l'importe quelle instruction religieuse dans l'école après les heures de classe. Il leur dit qu'ils ne pourraient commencer et terminer l'ouvrage de classe en réclant les prières catholiques ordinaires, et il leur suggéra même comment faire. Au lieu d'ouvrir la classe à une certaine heure, ils pourraient ouvrir quelques minutes avant, et à la fin, ils pourraient terminer quelques minutes après l'heure régulière, de sorte qu'ils pourraient dire qu'il n'y avait pas eu de prières durant les heures de classe.

Le PRÉSIDENT : Je crois que l'honorable monsieur est hors d'ordre en faisant cette discussion générale.

M. McLEOD : Je m'efforçais de démontrer, . . .

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. McNEILL : Je n'ai pas compris que vous ayez décidé que l'honorable monsieur fût hors d'ordre. Vous avez dit que vous croyiez qu'il était hors d'ordre.

Le PRÉSIDENT : Je dis que l'honorable monsieur est hors d'ordre, en ce tantum une discussion générale. Il doit s'en tenir à la motion soumise comité.

M. MULOCK : Pardon. Il a le droit de parler sur la motion principale et sur l'amendement.

Le PRÉSIDENT : Je suis d'opinion qu'il devrait parler sur l'article ou sur l'amendement.

M. SEMPLE : Je m'efforçais de parler sur la motion et de démontrer les difficultés à surmonter. Je m'efforçais de démontrer que le Manitoba essayait de se conformer aux opinions de la minorité, et s'il le faisait complètement, il n'y aurait certainement pas besoin d'un bill réparateur. Le ministre de la Marine et des Pêcheries a dit dans une certaine occasion :

Si le chef de l'opposition avait dans sa poche et pouvait produire devant cette Chambre une garantie du gouvernement du Manitoba déclarant que dans vingt-quatre heures de ce moment, il amènerait sa loi et rétablirait les écoles séparées, en ne se conformant pas à l'arrêté réparateur, je dis que ce ne serait aucun remède, que ce ne serait pas un règlement de la cause, qu'il pourrait le mettre de côté trois mois après, s'il croyait qu'elle ne fonctionnerait pas bien.

Cela montre l'esprit avec lequel le gouvernement voulait que le gouvernement du Manitoba fit une certaine chose, pendant que le bill réparateur était suspendu au-dessus de sa tête. Ce n'est certainement pas juste pour la province, et cette province a certainement montré beaucoup d'esprit public dans le passé. Nous nous rappelons tous que lors de la rébellion du Nord-Ouest, qui a coûté \$5,000,000 au pays et la sacrifice de plusieurs vies, le peuple du Manitoba fit face à l'ennemi comme un homme; et quelques-uns menacent de reprendre

leur fusil, si on leur enlève leurs droits. J'ai entendu dire que le monsieur qui a fait cette remarque était un conservateur, et il a sans doute exprimé l'opinion du peuple. On sent qu'on aurait pu faire un compromis il y a quelque temps; mais lors des élections provinciales, la population déclara presque à l'unanimité qu'elle ne voulait aucune intervention dans son acte des écoles, ce qui rend un compromis bien plus difficile maintenant.

M. McLEOD : Je soulève une question d'ordre.

M. SEMPLE : Je vais maintenant m'asseoir, ayant dit tout ce que j'avais l'intention de dire.

M. SPROULE : Même à cette heure avancée de la nuit, je me propose d'empêcher sur la patience de la Chambre pendant quelques instants pour discuter cet article, parce que je le considère un des plus importants du bill. En commençant, je dois dire à ces honorables messieurs que tout le bruit qu'ils font ne m'empêchera pas de dire ce que j'ai l'intention de dire. Je n'ai encore parlé sur aucun des articles du bill. Je considère très important l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord. C'est :

Que le premier paragraphe de l'article quatre soit par les présentes modifié en retranchant la première ligne, et en y substituant ce qui suit : " Il sera du devoir du bureau consultatif comme sous l'autorité des dispositions de l'Acte concernant le département de l'Instruction publique de la province du Manitoba."

C'est substituer le bureau consultatif au conseil de l'Instruction publique.

M. McNEILL : Je soulève un point d'ordre. Si ces bruits ne cessent pas, il sera impossible de continuer la discussion, et j'aurai le regret d'être obligé de proposer que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de séjurer de nouveau.

M. le PRÉSIDENT : Je prierais les honorables députés de rester tranquilles. La Chambre est elle prête pour le vote ?

M. McNEILL : Nullement.

M. SPROULE : Il est bien inutile de dire qu'une mesure aussi importante ne passera pas sans discussion.

Une VOIX : Obstruction.

M. SPROULE : C'est très bien de la part de quelques députés de crier à l'obstruction, mais le bill contient 112 articles, sur lesquels je n'ai pas encore dit un mot depuis que nous sommes en comité général; et si ces honorables messieurs qui font du bruit croient qu'il est du devoir des honorables députés de rester tranquilles en face d'une mesure de cette importance, je ne partage pas leurs opinions, et j'ai l'intention d'exercer mon droit dans cette Chambre, en ma qualité de représentant du peuple, en exposant les arguments que je crois convenables contre l'adoption de n'importe lequel de ses articles. Cet article est certainement un article très important. Il ajoute un autre corps aux deux déjà prévus dans l'Acte d'Instruction publique du Manitoba. Or, c'est toujours un pas dans la bonne direction de réduire le nombre de départements qu'on emploie à faire à l'importe quoi, et qui produisent des dépenses, lorsque vous pouvez diminuer

le nombre sans en avoir besoin, et le bureau d'Instruction publique du Manitoba est une fonction qui n'a pas de conseil des écoles, ce qui rend ces fonctions que celles attribuées séparées, voir les mêmes.

L'amendement nord propose écoles séparées, ce qui est satisfait qui existe sans encurring qu'à tous les autres, ce qui est le seul point sur lequel n'aurait pas eu les exercices, mais on peut y pourvoir par articles du bill.

M. McNEILL : L'amendement nord propose écoles séparées, ce qui est satisfait qui existe sans encurring qu'à tous les autres, ce qui est le seul point sur lequel n'aurait pas eu les exercices, mais on peut y pourvoir par articles du bill.

M. le PRÉSIDENT : Je prierais les honorables députés de rester tranquilles. La Chambre est elle prête pour le vote ?

M. McNEILL : Je soulève un point d'ordre. Si ces bruits ne cessent pas, il sera impossible de continuer la discussion, et j'aurai le regret d'être obligé de proposer que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de séjurer de nouveau.

M. le PRÉSIDENT : Je prierais les honorables députés de rester tranquilles. La Chambre est elle prête pour le vote ?

M. McNEILL : Je soulève un point d'ordre. Si ces bruits ne cessent pas, il sera impossible de continuer la discussion, et j'aurai le regret d'être obligé de proposer que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de séjurer de nouveau.

M. le PRÉSIDENT : Je prierais les honorables députés de rester tranquilles. La Chambre est elle prête pour le vote ?

M. McNEILL : Je soulève un point d'ordre. Si ces bruits ne cessent pas, il sera impossible de continuer la discussion, et j'aurai le regret d'être obligé de proposer que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de séjurer de nouveau.

M. le PRÉSIDENT : Je prierais les honorables députés de rester tranquilles. La Chambre est elle prête pour le vote ?

M. McNEILL : Je soulève un point d'ordre. Si ces bruits ne cessent pas, il sera impossible de continuer la discussion, et j'aurai le regret d'être obligé de proposer que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de séjurer de nouveau.

M. le PRÉSIDENT : Je prierais les honorables députés de rester tranquilles. La Chambre est elle prête pour le vote ?

M. McNEILL : Je soulève un point d'ordre. Si ces bruits ne cessent pas, il sera impossible de continuer la discussion, et j'aurai le regret d'être obligé de proposer que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de séjurer de nouveau.

M. le PRÉSIDENT : Je prierais les honorables députés de rester tranquilles. La Chambre est elle prête pour le vote ?

M. McNEILL : Je soulève un point d'ordre. Si ces bruits ne cessent pas, il sera impossible de continuer la discussion, et j'aurai le regret d'être obligé de proposer que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de séjurer de nouveau.

M. le PRÉSIDENT : Je prierais les honorables députés de rester tranquilles. La Chambre est elle prête pour le vote ?

M. McNEILL : Je soulève un point d'ordre. Si ces bruits ne cessent pas, il sera impossible de continuer la discussion, et j'aurai le regret d'être obligé de proposer que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de séjurer de nouveau.

M. le PRÉSIDENT : Je prierais les honorables députés de rester tranquilles. La Chambre est elle prête pour le vote ?

roits. J'ai en-
ait cette remar-
sans doute ex-
t qu'on aurait
e temps ; mais
pulation d'écie-
lait aucune in-
uit, qui rend un

estion d'ordre,
nant m'asseoir,
ion de dire.

ure avancée de
la patience de
ats pour discen-
sidère un des
enant, je dois
tout le bruit
dire ce que j'ai
parlé sur aucun
rès important
ble député de

quatre soit par
première ligne, et
devoir du bureau
a dispositions de
l'instruction pa-

atif au conseil

int d'ordre. Si
possible de con-
t'être obligé
ance, rapporte
siéger de non-

les honorables
chambre est elle

de dire qu'une
pas sans discen-

de la part de
action, mais le
els je n'ai pas
ous sommes en
s messieurs qui
voir des hono-
en face d'une
rtage pas leurs
mon droit dans
représentant de
ue je crois con-
orte lequel de-
me un article
corps aux deux
n publique du
dans la bonne
départements
si, et qui pro-
ouvez diminuer

le nombre sans nuire du tout à l'efficacité de la loi ou de son administration. Or, il n'y a aucun doute que le bureau consultatif du département de l'instruction publique nommé en vertu de l'Acte du Manitoba est tout à fait capable de remplir les fonctions qu'on cherche maintenant à attribuer au conseil des écoles séparées ; si vous comparez les fonctions que le bureau consultatif a à remplir avec celles attribuées dans ce bill au conseil des écoles séparées, vous trouverez qu'elles sont exactement les mêmes.

L'amendement de mon honorable ami de Siméon-nord propose que nous abolissions ce conseil des écoles séparées, pour y substituer le bureau consultatif qui existe déjà, et que nous pouvions utiliser sans encourir de nouvelles dépenses. Il me semble qu'à tous les points de vue, cet amendement doit se recommander à l'attention de la Chambre. Le seul point sur lequel le présent bureau consultatif n'aurait pas compétence d'agir, serait pour prescrire les exercices religieux dans les écoles catholiques, mais on pourrait retrancher cela de cet article, et y pourvoir par un simple changement dans un des articles du bill.

M. McNEILL : M. le président, je dois réellement vous demander d'avoir la bonté de maintenir l'ordre.

M. le PRÉSIDENT : Si ces messieurs voulaient m'aider à maintenir l'ordre—je suis assurément incapable.

M. McNEILL : Si vous ne pouvez maintenir l'ordre, M. le président, je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau ; il est absurde d'essayer de continuer à discuter.

M. le PRÉSIDENT : L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) a la parole.

M. McNEILL : Eh bien ! je propose, cette motion, M. le président.

M. le PRÉSIDENT : Est-elle appuyée ?

M. McNEILL : L'honorable député de Grey-est l'appuie.

M. le PRÉSIDENT : Le comité est-il prêt pour le vote ?

M. McNEILL : Je suis prêt à discuter la question, mais je n'ai pas intention de parler pendant que ce bruit continue.

Quelques VOIX : Continuez.

M. McNEILL : Nous continuerons lorsque l'ordre sera rétabli. Il est inutile que les honorables députés s'excitent et il est inutile que mon honorable ami (M. Sproule) force sa voix pour dominer le désordre de la Chambre. Il aura à parler souvent avant que cette mesure soit approuvée par le comité, vu qu'il y a un grand nombre d'articles à discuter. Mon honorable ami fait un discours vigoureux et fort au milieu des interruptions. On jette de durs morceaux de papier à mon honorable ami, au grand danger de ses yeux.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. McNEILL : Oni, mon honorable ami est médecin et je suis convaincu qu'il dira comme moi, que le choc d'un tel morceau de papier sur l'œil pourrait produire des résultats graves. Nous savons que la coercition prédomine, et nous ne devrions pas être obligés de parler ici sans nous exposer au danger de recevoir des blessures. Je crois qu'il est bon que le pays sache comment nous sommes traités par ces gens qui désirent si vivement protéger les droits des minorités. Le bruit que font ces messieurs ne fournit tous les arguments dont je pouvais avoir besoin à l'appui de ma motion que le comité lève sa séance, fasse rapport de progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

M. le PRÉSIDENT : On suggère que le président maintienne l'ordre.

M. McNEILL : Je ne blâme nullement le président. Ce dernier ne peut maintenir l'ordre, si les honorables députés ne veulent pas obéir à ses décisions. Il a décidé maintes et maintes fois. Cette conduite est ridicule, cette conduite est honteuse. La Chambre des Communes se fait mépriser par le peuple. Nous disons une mesure de la plus haute importance, et l'article que nous discutons dans le moment est un des plus importants du bill tout entier. Mon honorable ami (M. Sproule) présente des arguments logiques et forts, relativement à cet article et ces honorables messieurs ne veulent pas l'écouter.

Une VOIX : Discutez l'article.

M. McNEILL : Les actuels des honorables députés démentent leurs paroles. Ils ont empêché la discussion par le bruit qu'ils ont fait. Mais si ces honorables messieurs veulent permettre de continuer la discussion, je serai très heureux, avec la permission de la Chambre, de retirer ma motion. Mais si ces messieurs ne veulent pas permettre la discussion, j'insisterai sur ma motion.

Sir ADOLPHE CARON : Si l'honorable monsieur permettait à l'honorable député de Grey (M. Sproule) de parler, au lieu de nous faire l'instructive leçon qu'il vient de nous donner, je crois que cela épargnerait du temps.

M. McNEILL : J'ai dit plusieurs fois que je serais des plus heureux de retirer ma motion, afin que mon honorable ami, le député de Grey, pût adresser la parole à la Chambre ; si le ministre des Postes veut seulement lui garantir une attention raisonnable, mais il ne veut pas le faire. Eh bien ! donc, est-il d'une utilité quelconque de continuer cette discussion entre onze heures du soir et minuit, lorsque la Chambre ne veut pas l'écouter ? Je crois que c'est une absurdité. Le seul argument que peut avancer les partisans du bill pour répondre à nos objections, est l'argument qu'ils expriment avec leurs pieds. Je ne crois pas que ce soit une manière très intelligente de répondre aux objections au bill, mais c'est celui qu'ils croient le plus efficace.

Motion que le comité lève sa séance, retirée.

M. SPROULE : Après cette petite diversion, j'espère que nous pourrions nous entendre plus amicalement. Je ne voudrais pas qu'il se répandit dans le pays que les honorables messieurs qui insistent sur l'adoption de ce bill, n'étaient pas prêts à en permettre une discussion raisonnable, et je

ne voudrais pas, non plus, qu'il se répandit dans le pays pour chaque membre de la Chambre qui s'est levé pour exprimer son opinion sur le sujet, a été immédiatement obligé de tenir tête à l'obstruction sous forme de bruit et d'interruptions. Je n'ai parlé qu'une seule fois sur le principe général de ce bill, et je n'ai pas parlé bien longuement. Le secrétaire d'État nous a dit que ce bill était un des plus importants qui soit jamais venu devant un parlement canadien; par conséquent, je crois que son importance me justifie ainsi que tout autre député, d'en discuter les articles aussi complètement qu'ils jugeront à propos de le discuter. Or, je discutais les fonctions du bureau consultatif en vertu de l'ancienne loi du Manitoba, et les fonctions du conseil de l'instruction publique en vertu du présent acte, et je m'efforçais de démontrer que vu qu'elles sont si semblables, elles pourraient tout aussi bien être remplies par l'un que par l'autre, et qu'on pourrait en conséquence économiser les frais d'un conseil supplémentaire. Nous trouvons qu'un nombre des fonctions du bureau consultatif, se trouve celle de voir aux qualités requises des instituteurs, et à l'émission de certificats d'instituteurs. Si le bureau consultatif faisait ces choses, le conseil de l'instruction publique ne pourrait-il pas les faire aussi bien, parce que si elles conviennent à ce dernier, elles conviendraient également bien au conseil de l'instruction publique. Une autre fonction du bureau consultatif est le choix de tous les livres, cartes et globes à employer dans les écoles, mais il ne peut choisir que ceux dont l'emploi sera autorisé par les écoles publiques et pour les écoles supérieures. Autorisés par qui? Par le bureau consultatif. Alors, s'ils sont autorisés par le bureau consultatif, assurément il est aussi facile pour le bureau consultatif d'accorder cette autorisation, qu'il le serait pour le conseil de l'instruction publique qu'on se propose de créer par le présent acte. Par conséquent, les fonctions sont virtuellement les mêmes, et il est tout aussi facile pour l'un comme pour l'autre de les remplir, et le bureau consultatif les remplira probablement avec justice. Une autre fonction concerne la préparation et la mise en vigueur des règlements relatifs à l'établissement et au fonctionnement des écoles, de faire passer annuellement un examen aux instituteurs pour leur inscription dans l'Université du Manitoba, et d'aider spécialement à cette école à même les fonds à sa disposition.

Ces fonds ne pourraient-ils pas être tout aussi bien mis à la disposition du bureau consultatif qu'à celle du conseil à constituer? Ce n'est après tout qu'une affaire de tenue de livres. Si les comptes sont tenus séparément, le bureau consultatif peut payer les fonds tout aussi bien que le conseil qui sera établie. L'article décreta de plus qu'on ne pourrait donner un montant dépassant un vingtième du crédit général. J'ai cité les fonctions du bureau consultatif et celles que remplira le conseil de l'instruction publique, telles qu'établies dans le nouvel acte, et elles se ressemblent tellement, qu'elles pourraient être remplies aussi facilement et aussi librement par l'un que par l'autre. Ainsi, la différence consiste en réalité en un seul point, et c'est à propos de l'instruction religieuse. Cela peut cependant s'arranger en modifiant un seul article et en ne permettant pas au bureau consultatif de régler cela, mais en le faisant régler en dehors du conseil.

Dans ce cas, cet amendement s'applique spécialement, car il simplifie l'ouvrage, réduit le nombre des conseils, se comprend plus facilement, et est également juste pour les partisans des écoles séparées et pour les partisans des écoles publiques. Le jugement du Conseil privé déclare formellement qu'il n'est pas nécessaire de remettre en vigueur de nouveau la loi telle qu'elle existait avant 1890, et signale que la législation actuelle pourrait être complétée au moyen de dispositions qui porteraient remède aux griefs sur lesquels s'appuyait l'appel. Quels sont ces griefs? C'est tout simplement le droit de donner l'instruction religieuse. On consent à avoir le même genre d'écoles, le même genre d'instruction, les mêmes arrangements relatifs aux classes et aux instituteurs, mais la différence consiste dans l'instruction religieuse. Si l'on pouvait à cette différence, l'affaire s'arrangerait. Lors qu'on règle un différend, j'ai toujours pensé qu'il fallait réduire les points au plus petit nombre possible, parce qu'en agissant ainsi, il est plus facile pour les adversaires de s'entendre et d'en arriver à un règlement ou à un compromis satisfaisant. L'article reposait sur le paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et l'Acte réparateur a été rédigé de manière à s'appliquer aux circonstances de chaque cas.

Lorsque nous dépassons ce but, nous allons au delà de ce que le jugement du Conseil privé nous permettait de faire. Il ne dit pas qu'il est nécessaire d'établir le conseil mentionné dans ce bill, parce que le bureau consultatif existe déjà et pourrait faire l'ouvrage d'une manière tout aussi efficace que le conseil proposé maintenant. Quels sont les points de différence? Qu'est-ce qui serait agréable à la minorité pour remédier aux griefs? Nous avons eu un débat et nous avons obtenu des renseignements de la part des catholiques parlant au nom de leurs coreligionnaires, et leurs déclarations devraient suffire pour indiquer ce qui satisferait la minorité. Le ministre des Travaux publics a donné à entendre à la Chambre que si la population obtenait ce qui est accordé en vertu du système en vigueur dans la Nouvelle-Ecosse, elle serait satisfaite. Il y a des droits accordés par la loi et d'autres concédés par courtoisie. Il y a un collège de Jésuites, à qui on a garanti des droits non par la loi, mais par courtoisie depuis cinquante ans et les Jésuites sont satisfaits. L'honorable député de Halifax (M. Kenny) a dit aussi que la loi de la Nouvelle-Ecosse serait satisfaisante, et qu'il croit que la minorité du Manitoba s'en contenterait. On a souvent déclaré que la population du Canada consentirait à accorder tous les droits concédés par cette loi, à la minorité du Manitoba sans dissentiment. Nous savons que le Manitoba consentirait volontiers à concéder cela, parce que nous en avons l'assurance dans l'offre faite à la commission l'autre jour. L'honorable député de Halifax (M. Kenny) a dit que cela serait satisfaisant, et la même chose a été dite par l'archevêque de Halifax qui est un haut dignitaire de l'Église, et qui devrait être considéré comme une autorité compétente sur ce qui conviendrait à la minorité du Manitoba. L'honorable député du Cap-Breton (M. Cameron) en réponse à l'honorable député d'Albert (M. Weldon), a dit que ce serait satisfaisant, mais il voulait l'obtenir par la loi et non pas par grâce ou par courtoisie.

M. McLEOD: Je soulève un point d'ordre, M. le président. Je veux voir jusqu'où ceci peut aller.

Nous discutons de l'article 4 par l'honorable (Carthy). Je s'en tenir à ce que nous avons dit en discussion discuter s'il est raté.

M. McNEIL: honorable ami ligne bien sûr mon honorable rapport à cette l'amendement.

Je siège dans nombre d'années n'a essayé de le faire présenter (Leod) ne voudrais pas en discussion; mais dans le débat serait plus mal dans un débat nous trouvons présente comme l'honorable

M. CASEY: est désirable que pour toutes, ce comme celui qu'évidemment du tendent à être maintenant discuté l'honorable député vainc que les à venir que l'article ment nécessaire nations reçues, du Manitoba.

M. SPROULE: l'honorable député de soulever ce point pour se moquer de la Chambre, et ce déplacé, qu'il est est versé dans devoirs du conseil déterminés dans ment qui est maintenant à ce conseil.

Je m'efforce de pourrait être sûr déterminant les entre le bureau de tous les écoles se consultatif pour dans le présent a conseil d'instruction pourrait contester qu'il et un amendement examen, nous avons toute partie de ce

M. FORATÉ: raisonnement de et ne puis dire qu'il désire faire que possible, je le trop du paragraphe

M. SPROULE: m'en écarte. Je

Nous disions dans le moment le paragraphe (a) de l'article 4 du bill, avec l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Je prétends que cette discussion devrait s'en tenir à ces deux points, au lieu de s'agiter dans une discussion du bill tout entier, et au lieu de discuter s'il est bon ou non d'adopter un bill réparateur.

M. McNEILL : Je dois dire que je crois que mon honorable ami (M. McLeod) s'efforce de tracer une ligne bien stricte, vraiment. Les remarques de mon honorable ami (M. Sproule) ont parfaitement rapport à cette partie particulière de l'article, et à l'amendement qui a été proposé.

Je siége dans cette Chambre depuis un grand nombre d'années, et jamais, à ma connaissance, l'on n'a essayé de limiter le débat comme vous voulez le faire présentement. Mon honorable ami (M. McLeod) ne voudrait pas, sans doute, étonner la discussion ; mais il est regrettable qu'il tîche d'introduire dans le débat des subtilités légales. Rien ne serait plus malheureux, M. le président, s'il fallait, dans un débat comme celui dans lequel nous nous trouvons présentement engagés, nous circonscrire comme l'honorable député le voudrait.

M. CASEY : Quant au point d'ordre soulevé, il est désirable qu'il soit clairement établi, une fois pour toutes, ce qui est dans l'ordre dans des cas comme celui qui se présente maintenant. Il est évidemment dans l'ordre d'exposer les raisons qui tendent à établir l'invalidité de l'article qui est maintenant discuté. J'ai écouté les remarques de l'honorable député (M. Sproule), et je suis convaincu que les raisons qu'il donne tendent à prouver que l'article maintenant discuté n'est aucunement nécessaire, vu les offres qui, d'après les informations reçues, ont été faites par le gouvernement du Manitoba.

M. SPROULE : Je regrette extrêmement que l'honorable député (M. McLeod) ait jugé à propos de soulever ce point d'ordre, parce que c'est vouloir se moquer des droits des membres de cette Chambre, et cet empiètement est d'autant plus déplacé, qu'il est commis par un ancien député qui est versé dans la pratique parlementaire. Les devoirs du conseil d'instruction des écoles sont déterminés dans tout le présent bill, et l'amendement qui est maintenant soumis propose de substituer à ce conseil le bureau consultatif.

Je m'efforce de démontrer que le présent article pourrait être simplifié, et je crois y arriver en déterminant les points de différence qui existent entre le bureau consultatif et le conseil d'instruction des écoles séparées. Je constate que le bureau consultatif pourrait remplir les devoirs mentionnés dans le présent article, tout aussi bien que le conseil d'instruction des écoles séparées. On ne saurait contester que du moment qu'un article du bill et un amendement à cet article sont soumis à notre examen, nous avons le droit absolu de parler sur toute partie de cet article, ou de l'amendement.

M. PORATEUR-SUPPLÉANT : J'ai suivi le raisonnement de l'honorable député (M. Sproule), et ne puis dire qu'il soit hors d'ordre. Sachant qu'il désire faire adopter l'amendement aussi vite que possible, je lui demanderai de ne pas s'éloigner trop du paragraphe qui est présentement débattu.

M. SPROULE : Je ne désire certainement m'en écarter. Je m'efforcerais de démontrer que,

en vertu du présent amendement, il serait très aisé de faire ce que désire la minorité. J'ai cité comme autorités, à l'appui de mon opinion, l'honorable député de Halifax, l'honorable député d'Inverness (M. Cameron), l'archevêque O'Brien et le ministre des Travaux publics. Or, je veux faire voir que ce qu'ils considèrent comme acceptable à la minorité, a été offert déjà par le gouvernement du Manitoba, et que, par conséquent, il n'y a aucun besoin de proposer le long bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable député d'Inverness (M. Cameron) est le seul qui se soit opposé à ce que la minorité ne puisse jouir que par courtoisie des droits qu'elle réclame, et il veut qu'elle en jouisse en vertu d'une loi écrite ; mais le gouvernement du Manitoba a déclaré que ces droits seraient conférés par une loi.

M. CAMERON (Inverness) : Le gouvernement du Manitoba n'a pas fait cette déclaration.

M. SPROULE : Le gouvernement du Manitoba, par son offre, consent à conférer par une loi les droits en question. Le système de la Nouvelle-Ecosse créé un fonds commun, dont une partie est affectée au soutien des écoles catholiques. Le bureau d'inspection, dans la Nouvelle-Ecosse, est commun aux diverses écoles. La même chose a été offerte par le gouvernement du Manitoba. Ce dernier, d'après son offre, pourvoit les diverses écoles des mêmes livres de classe, comme la chose se fait dans la Nouvelle-Ecosse. Les permis d'enseigner seraient délivrés par lui aux professeurs catholiques comme aux professeurs protestants. En un mot, les catholiques et les protestants jouiraient des mêmes droits et des mêmes privilèges pour ce qui regarde la gouverne de leurs écoles.

Dans les écoles de Halifax, l'enseignement religieux est donné seulement après les heures de classe ; mais le gouvernement du Manitoba, par son offre, permettrait cet enseignement, avant que les classes fussent fermées, et il serait disposé à insérer ce permis dans la loi. Il me semble donc qu'il n'y a pas une grande différence entre ce que la minorité du Manitoba serait disposée à accepter, d'après l'honorable député d'Inverness (M. Cameron) et ce que le gouvernement de cette province est prêt à accorder. La différence est si faible, qu'elle ne mérite presque pas que la Chambre emploie son temps à examiner le long bill qui nous est soumis, le gouvernement du Manitoba, en effet, ne refusait rien de ce qui a été déclaré comme acceptable, si la chose était simplement incorporée dans la loi.

Une autre très forte objection, selon moi, contre l'établissement de ce conseil d'instruction des écoles séparées, c'est qu'il entraînerait des frais considérables pour son maintien et son fonctionnement. L'éducation est aujourd'hui très dispendieuse dans la province du Manitoba, et le nombre de personnes qui soutiennent les écoles est très restreint.

M. DALY : M. le président, comme je le résume, la Chambre doit lever sa séance avant dimanche matin, je crois que le comité ferait bien de lever sa séance et de rapporter progrès. Je propose donc que le comité lève sa séance et rapporte progrès.

Motion adoptée.

Sir ADOLPHE CARON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à minuit.

LUNDI, le 6 avril 1890.

ACTE RÉPARATEUR—MANITOBA.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour l'étude du bill réparateur (n° 58) Manitoba.

(En comité.)

M. McCARTHY : Le comité se rappelle qu'au cours du débat sur la question netnelle, samedi dernier, ils s'éleva une difficulté touchant le deuxième paragraphe de l'article 3, que nous avions adopté, et relativement au pouvoir que nous nous proposons maintenant de conférer un conseil d'instruction des écoles séparées, et je profite de la présence du ministre de la Justice (M. Dickey), le promoteur du bill, qui, toutefois, ne semble plus en être chargé maintenant pour lui demander certaines explications que le comité serait, je crois, heureux d'entendre de sa bouche. La difficulté sur laquelle je désire attirer l'attention du ministre de la Justice porte sur la question de savoir s'il est nécessaire ou convenable que nous adoptions l'article 4, en regard à ce que nous avons déjà fait relativement à l'article 3.

A l'article 3, le comité a distinctement reconnu le département de l'instruction, lui conférant le pouvoir "de faire des règlements relatifs à l'inscription des élèves et le rapport relatif à l'assistance quotidienne dans toutes les écoles séparées de la province, règlements subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil"; et, en outre, "d'établir les règlements qu'il jugera à propos de faire relativement à l'organisation générale des écoles séparées." Le département de l'instruction publique, on le sait, est un des ministères de la province du Manitoba, ministère qui n'existait pas à l'époque où l'ancien système scolaire était en vigueur. C'est un ministère constitué et créé sous l'empire de la législation de 1890, laquelle abrogea le système scolaire dualiste qui avait été en vogue jusqu'à cette époque. L'article 4 donne au conseil d'instruction des écoles séparées le pouvoir d'avoir sous son contrôle et son administration les écoles séparées, et de faire de temps à autre les règlements que l'on jugera utiles à la gouverne et à la discipline de ces écoles en général, et à l'application des dispositions de la présente loi." La difficulté porte sur la question de savoir quels devoirs le gouvernement se propose d'assigner tant au département de l'instruction, qu'au conseil d'instruction des écoles séparées; car, il n'est pas facile d'établir de distinction entre l'autorité que possède le département de l'instruction de faire des règlements relatifs à l'organisation générale des écoles séparées, ainsi qu'à l'inscription des élèves et au rapport sur l'assistance quotidienne aux écoles séparées et l'autorité qu'on se propose de conférer au conseil d'instruction, relativement au contrôle et à l'administration des écoles séparées. Au cours du débat, mon honorable ami (M. Daly) qui était chargé du bill en l'absence du ministre de la Justice (M. Dickey), a semblé d'avis que la difficulté était telle, que le gouvernement serait obligé de remettre la question à l'étude, et de voir s'il ne serait pas nécessaire de retirer l'article 3, ou le paragraphe 2 de l'article 3. Il va sans dire que le comité ne saurait rien faire de tel.

Abstraction faite de ce que nous pourrions faire plus tard, le comité n'a pas le pouvoir de revenir sur ses pas et de reviser le travail déjà accompli;

mais il nous reste à procéder et à étudier l'article 4 à la lumière de ce que nous avons déjà fait à l'article 3, à moins, toutefois, que le gouvernement ne se propose de déclarer qu'à l'intention, plus tard, de retrancher l'article 3 du projet de loi. Je désire aussi signaler à l'attention le fait que lorsque l'article 3 était soumis à l'étude du comité, certains députés, d'ailleurs favorables au projet de loi, soulevèrent des objections contre l'article en question; mais son insertion fut approuvée par le ministre des Travaux publics (M. Oimmet), dans les termes suivants, qui se lisent à la page 5124 des *Débats* :

Je dois dire à l'honorable député, afin de calmer ses appréhensions, que la question dont il s'agit a été niéme et longuement débattue avec le conseil de la minorité, M. Ewart, et qu'il a tenu à ce que la clause en discussion fut insérée au projet de loi, afin, prétend-il, de faire disparaître tout doute qui pourrait surgir relativement à la constitutionnalité de la mesure débattue. Une étude approfondie de la clause en question nous a convaincu que le jugement du Conseil privé établi que nous ne devons porter atteinte à aucun des droits ou pouvoirs conférés au conseil général de l'instruction publique. Notre rôle se borne à rendre à la minorité les droits qu'elle possédait antérieurement.

Ainsi, d'après la déclaration du ministre des Travaux publics, la clause dont il s'agit n'a pas été insérée au bill sans dessein. Mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur (M. Daly), d'après le compte rendu des *Débats*, p. 5128, s'est exprimé comme suit :

Le résultat de l'initiative prise est de rendre uniforme la loi en vigueur avant 1890. Le conseil de l'instruction publique sous l'ancien régime, se composait de deux sections, l'une protestante et l'autre catholique romaine; et les pouvoirs dont le conseil était revêtu passèrent au département de l'instruction, sous l'empire de la législation de 1890. Si, sous l'empire de la présente loi, nous allions conférer au conseil d'instruction des écoles séparées les pouvoirs dont le conseil d'instruction publique était revêtu, nous lui donnerions par là même des pouvoirs plus étendus que ceux dont jouissait la section catholique du conseil avant l'établissement du régime de 1890. Nous ne voulons pas aller au delà des pouvoirs conférés à l'ancienne section du bureau.

Ainsi, autant que j'en puis juger d'après ces deux déclarations, le gouvernement semble avoir voulu calquer la loi en question sur la loi en vigueur avant 1890. Or, je désire attirer l'attention du gouvernement sur ce fait-ci. Les deux articles en question paraissent certainement incompatibles, et leur adoption serait sans doute de nature à créer des embarras et des litiges, surtout si l'on se rappelle que la loi en discussion, si elle était décrétée, le serait contre le gré de la province. Quels sont les devoirs que l'article 3 veut conférer et ceux que l'article 4 entend donner? C'est là une question que je ne saurais résoudre, et à laquelle le ministre de l'Intérieur lui-même n'a pu répondre. L'honorable député de Westmoreland (M. Powell) nous a dit que le département de l'instruction serait chargé en premier lieu de déterminer le nombre des élèves qui fréquenteraient les écoles. A son avis, cela est impliqué par le droit d'organisation des écoles, mais, comme on l'a fait observer, le deuxième paragraphe pourvoit suffisamment à cette question, et, par conséquent, ce n'est pas l'objet qu'on paraît avoir en vue.

M. DICKEY : L'honorable député sait qu'avant 1890, il existait un conseil d'instruction publique mixte, composé de protestants et de catholiques, lequel remplissait certaines fonctions générales. Il suit encore que chaque section, tant la section catholique que la section protestante, jouissait de certains pouvoirs. Il fut constaté, dans l'éla-

laration du pro régime, ce bureau certains pouvoit possible de recon existe dans la pr tion auquel la étendus; or, no ce département mixte exerçait écoles, sans di nier paragraphe savoir: l'inscrip chant l'assistanc les écoles séparé fort importante L'honorable dépu existerait, à son l'article 3 et le p La phraseologie précisément iden cupe de l'organisi trôle, de la régie, en général. Je d'affirmer, en ce conférés dans le conseil d'instruct quant à toutes le en conflit avec l d'instruction en v du contrôle et séparées.

L'objection sou mon avis, doit être les deux sections dans la province ans, et que l'uncie appliqué par eux. d'établir une disti rance des détails place de la section fois que le comité que, pendant dix bureau ont foncti D'autre part, à mo ticle 3 n'a pas une jet de loi, et, com conféré par ce par très usité avant 18 tiers à mettre à l serait utile, à une ce paragraphe en q à faire avec la m Simeco-nord, netme

M. McCARTHY

M. DICKEY : an comité d'adopté ches faites, je cons absolue, alors, le p est certainement d des deux, pourait

M. MILLS (Bot de la Justice (M. Charles-Hibbert T samedi, lorsque je juridiction de la C procédure, et comm sont ici aujourd'hu permettra de signa noble ministre et

l'article
a déjà fait
gouvernement
tention, plus
projet de loi,
le fait que
du comité,
au projet de
l'article en
confié par le
net), dans le
age 5124 des

de calmer ses
il a été mûre-
il de la mino-
la clause en
in, prétend-il,
surgir relati-
vours débattu,
question nous a
ré établi que
des droits en
l'Instruction
à minorité les

ministre des
t n'a pas été
orable ami,
d'après le
est exprimé

dre uniforme
l'Instruction
de deux sec-
romaine; et
sèrent au dé-
la législation
, nous allons
s séparées les
publique était
des pouvoirs
on catholique
de 1890. Nous
conférés à l'au-

d'après ces
semble avoir
r la loi en
l'atten-

Les deux
nement in-
ins doute de
ges, surtout
sson, si elle
la province.
eut conféré
C'est là une
et à laquelle
a pu répon-
oreland (M.
de l'instruc-
déterminer le
et les écoles.
ait d'organi-
observer,
siamment à
e n'est pas

ait qu'avant
on publique
catholiques.
générales. Il
t la section
t, jouissait
, dans l'éla-

laboration du projet de loi actuel, que sous l'ancien régime, ce bureau d'Instruction mixte jouissait de certains pouvoirs. Il nous était évidemment impossible de reconstituer ce bureau mixte. Mais il existe dans la province un département de l'Instruction auquel la loi de 1890 a conféré des pouvoirs étendus; or, nous crûmes convenable de laisser à ce département les pouvoirs généraux que le conseil mixte exerçait autrefois à l'égard de toutes les écoles, sans distinction de religion. Le premier paragraphe de l'article 3 révèle le but visé, savoir: l'inscription des élèves et le rapport touchant l'assistance quotidienne des élèves dans toutes les écoles séparées de la province, chose évidemment fort importante pour la statistique et autres fins. L'honorable député a signalé l'incompatibilité qui existerait, à son avis, entre le paragraphe 2 de l'article 3 et le premier paragraphe de l'article 4. La phraseologie des articles en question n'est pas précisément identique. L'un de ces articles s'occupe de l'organisation générale; l'autre, du contrôle, de la régie, de la gouverne et de la discipline en général. Je ne suis pas du tout en mesure d'affirmer, en ce moment, que les pouvoirs généraux conférés dans le but de l'organisation générale, au conseil d'Instruction des écoles séparées, s'appliquant à toutes les écoles, viennent nécessairement en conflit avec les pouvoirs accordés au bureau d'Instruction en vue de la gouverne, de la discipline, du contrôle et de l'administration des écoles séparées.

L'objection soulevée par l'honorable député, à mon avis, doit être tout à fait théorique, puisque les deux sections du bureau ont existé côte à côte dans la province du Manitoba, pendant dix-neuf ans, et que l'ancien régime scolaire a, de fait, été appliqué par eux. Bien qu'il me soit assez difficile d'établir une distinction ici, en raison de mon ignorance des détails relatifs au fonctionnement sur place de la section en question, il me semble toutefois que le comité ne doit pas perdre de vue le fait que, pendant dix-neuf ans, ces deux sections du bureau ont fonctionné côte à côte sans froissement. D'autre part, à mes yeux le paragraphe 2 de l'article 3 n'a pas une extrême importance dans le projet de loi, et, comme question de fait, le pouvoir conféré par ce paragraphe ne semble pas avoir été très usité avant 1890. Je consentirais donc volontiers à mettre à l'étude la question de savoir s'il serait utile, à une autre phase du débat, d'éliminer ce paragraphe en question; toutefois, cela n'a rien à faire avec la motion de l'honorable député de Simeoe-nord, actuellement débattue.

M. McCARTHY: J'admets la chose.

M. DICKEY: Je conseillerais donc fortement au comité d'adopter l'article 4, et si, après recherches faites, je constate qu'il existe incompatibilité absolue, alors, le paragraphe 2 de l'article 3, lequel est certainement de beaucoup le moins important des deux, pourrait être éliminé.

M. MILLS (Bothwell): Comme ni le ministre de la Justice (M. Dickey) ni son prédécesseur (sir Charles-Hibbert Tupper) n'étaient ici présents, samedi, lorsque je soulevai la question relative à la juridiction de la Chambre touchant la question de procédure, et comme ces deux honorables députés sont ici aujourd'hui, le comité, j'en ai l'espoir, me permettra de signaler la chose à l'attention de l'honorable ministre et de l'honorable député, lequel

sans doute, a largement contribué à l'élaboration du bill en discussion.

Les honorables députés se rappellent sans doute que dans ce discours que je prononçai à l'occasion de la deuxième lecture du bill débattu, je signalai à l'attention de la Chambre ces faits-ci: d'abord, que les droits et privilèges, d'après mon interprétation de la loi, ne s'étendent pas à la question de procédure, et, en outre, que les droits ou privilèges en question sont relatifs à l'éducation et ont trait à l'enseignement religieux donné dans les écoles, et en tant qu'il est nécessaire à l'existence de ces écoles. Un examen attentif du paragraphe 2 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fera jaillir la lumière sur la question. En examinant ce paragraphe en question, l'honorable ministre constatera que "tous les pouvoirs, droits et privilèges à l'époque de l'union, conférés en vertu de la loi dans le Haut-Canada aux écoles séparées et aux commissaires d'écoles catholiques romains, sujets de Sa Majesté, s'étendent et s'étendront en vertu de la présente loi aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec."

Ainsi, comme l'honorable ministre peut le voir, ce qui est essentiel à l'existence et à la protection des droits et privilèges est considéré ici comme étant conféré, sous l'empire de la constitution, aux écoles et aux commissaires ayant juridiction sur ces écoles. Je l'ai dit samedi et je le répète: au point où nous sommes rendus dans l'étude du projet de loi et de l'article en discussion, il s'agit de la question de procédure. Or, cette question relève du gouvernement administratif de la province sous la juridiction exclusive de la législature locale. Cela est essentiel à l'existence du gouvernement, à l'administration et à la gouverne des écoles publiques. Je l'ai déjà signalé et je le répète: les écoles séparées sont des écoles publiques; c'est là leur distinction légale, et le pouvoir législatif dont la législature locale est revêtue dans une si large mesure lui a été conféré dans le but de tenir ces écoles au diapason des besoins des temps et sur le même pied que les écoles publiques. C'est ainsi que dans l'interprétation de la loi, il faut s'inspirer des circonstances concomitantes et des raisons qui ont inspiré les prescriptions législatives en existence. L'honorable ministre doit donc le comprendre, si, toutefois, le comité veut bien me permettre de faire allusion aux trois articles déjà débattus; il doit comprendre, dis-je, qu'il impose des devoirs à la législature locale.

M. McCARTHY: Je demande pardon à l'honorable député si je l'interromps. Il parle de devoirs imposés à la législature locale. Cela est-il bien exact? A mon sens, c'est au lieutenant-gouverneur, et non pas à la législature locale que ces devoirs sont imposés.

M. MILLS (Bothwell): Quant aux devoirs purement administratifs, l'honorable député a raison. Mais j'entends que la législature locale a juridiction relativement à la question, et qu'elle peut amender la loi, de temps à autre.

Dès le premier paragraphe, nous avons imposé un devoir impérieux au lieutenant-gouverneur en conseil, et nous nous sommes aventurés d'établir le nombre de membres composant le conseil d'Instruction. Or, demain, la législature locale peut s'arroger le droit de constituer un conseil chargé de l'administration de ces écoles, conseil dont la con-

position serait tout à fait différente de celle présentée ici. Elle pourrait diminuer le nombre des membres du conseil. Elle pourrait même nommer une seule personne chargée de contrôler et de diriger ces écoles. Eh bien ! je maintiens que nous n'avons pas le droit de dépouiller le gouvernement local du pouvoir qu'il possède, pouvoir inhérent à la législature et au gouvernement de la province. Mais s'ils refusent de remplir leurs devoirs à cet égard, s'ils refusent de reconnaître vos écoles, vous avez le pouvoir non pas de leur imposer un devoir, mais d'établir une disposition alternative portant que s'ils n'agissent point, le conseil en question sera constitué de telle ou telle manière. Mais c'est une prescription législative que vous aurez à appliquer vous-mêmes et il ne s'agit point d'une disposition imposant un devoir à un autre gouvernement ou à d'autres personnes, chose que vous ne sauriez faire et que vous ne devez pas tenter de faire. Mais advenant que l'on n'agissait point, et que le gouvernement local refusait d'agir, alors, non pas comme question de nécessité, mais d'une façon subordonnée à la protection du droit et privilège, vous pouvez prendre sur vous de régler la chose. Comme l'honorable ministre le voit, il prend sur lui d'établir un conseil d'instruction, par voie de suppléant au département de l'instruction de la province. Quel droit avez-vous d'agir ainsi ? Qu'on me permette de citer en hypothèse, un cas extrême que m'a suggéré un honorable député, à la suite du débat de samedi après midi.

Supposons que le gouvernement local nomme ministre de l'instruction pour la province du Manitoba, le modérateur de l'assemblée presbytérienne, et qu'il lui impose tous les devoirs se rattachant à cette charge ; alors, en quoi la minorité aurait-elle droit de se plaindre ? J'affirme que non. Si le ministre de l'instruction néglige d'accomplir son devoir au sujet des questions pour lesquelles la loi pouvoit au droit d'appel au gouvernement et au parlement, alors, l'appel peut être interjeté, et si le gouvernement local refuse de redresser le tort dont on se plaint, vous avez le droit de le redresser, non pas parce qu'il existe un droit ou privilège de la part de l'administration, mais parce qu'il a été porté atteinte à un droit ou privilège qui doit être protégé. Vous n'avez nullement le droit d'imposer des devoirs à la législature locale, ou de créer un conseil chargé de remplir ces devoirs, mais vous avez le droit de décréter qu'en cas où la législature locale ne prendrait pas les dispositions voulues, alors, le conseil sera constitué d'une façon particulière. Mais dans ce cas, la nomination du conseil ne doit pas se faire par d'autre autorité que celle du gouvernement fédéral. Mais la disposition législative ainsi décrétée resterait suspendue et ne pourrait être appliquée que dans le cas où le gouvernement local refuserait absolument de reconnaître les écoles en question, ou de s'occuper de leurs affaires. A mon avis, toutes les dispositions du bill en discussion relatives à la question de procédure reposent sur une erreur fondamentale touchant les droits et privilèges de la minorité, et l'autorité à laquelle il appartient de faire la loi. Cette administration est tout à fait indépendante des droits et privilèges, car fait partie du système gouvernemental. Cette administration peut être effectuée par le gouvernement provincial sous l'empire d'une législation qu'il peut amender de temps à autre, selon qu'il le jugera convenable, mais le gouvernement fédéral ne saurait s'en charger, advenant que la législature locale néglige d'accomplir son devoir à cet égard.

M. DICKEY : Comment pouvons-nous constater la chose ?

M. MILLS (Bothwell) : Vous pouvez décréter une prescription portant que, dans le cas où la législature locale négligerait de pourvoir à l'administration des écoles en question, alors, telle loi deviendrait applicable.

M. DICKEY : Mais comment constaterait-on en jugerait-on que le gouvernement local a négligé de le faire ?

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre peut s'assurer de la chose, tout comme il peut constater que toute autre loi est appliquée. Comment l'honorable ministre, par exemple, peut-il constater que la justice s'administre, que la loi criminelle du pays est bien appliquée ? L'honorable ministre ne prétend pas que l'on ne saurait constater la chose. Les deux gouvernements se servent mutuellement de complément. Ils constituent, avec les législatures, l'autorité exécutive et législative du pays tout entier, et la Chambre doit présumer que l'honorable ministre est en mesure de constater, et constate de fait si l'on remplit convenablement les devoirs auquel il incombe, en dernière analyse, de pourvoir, soit dans l'avenir, soit dans le présent. A mon avis, la chose ne saurait présenter de difficulté ; mais je prévois que de graves embarras et de sérieux litiges, pourraient résulter de la tentative de s'attribuer une juridiction qui ne nous appartient pas dans le principe.

M. DICKEY : Je regrette d'avoir à réclamer si souvent l'indulgence du comité, mais il est peut-être préférable d'exposer tout de suite une manière de voir. D'après mon interprétation de l'Acte du Manitoba, le refus ou la négligence des autorités locales de remplir leurs devoirs relativement à l'instruction, n'est nullement de notre ressort, sauf dans une seule circonstance, s'il s'agit d'appel. Afin d'établir notre juridiction, il faut nécessairement qu'il soit prouvé qu'il existe, de l'avis du Conseil privé fédéral, refus ou négligence de la part des autorités locales. Quel est le résultat de cette négligence ? celui de revêtir le parlement canadien d'une certaine juridiction, dans une plus ou moins large mesure. Pour les fins de l'argumentation, nous supposons que cela soit en fait accompli, et éliminant pour le présent la question soulevée par l'honorable député de Simcoe-nord, admettons que le parlement fédéral ait obtenu juridiction de restituer à la minorité catholique certains droits, sous l'empire de l'article de l'Acte du Manitoba en discussion. Si je comprends bien la nature du pouvoir dont le parlement est revêtu dans l'espèce, c'est que le parlement ne perd rien de sa position élevée et de ses hautes prérogatives en fait de législation, et qu'il est revêtu dans toute sa plénitude du pouvoir conféré à la législature locale relativement à l'instruction.

M. MILLS (Bothwell) : Non, il n'a qu'un pouvoir réparateur.

M. DICKEY : Il possède, dans toute sa plénitude, le pouvoir conféré à la législature locale relativement à l'instruction. Or, supposant que l'acte dise que si la législature locale, après un certain nombre d'années, ne décrète pas de lois relatives à l'instruction, le parlement fédéral est tenu de le faire. Dans ce cas, nous aurions certainement dans toute sa plénitude le pouvoir nécessaire d'édicter de semblables lois. Nous sommes actuellement saisis du

pouvoir de décréter dans quel but ? c'est dans le but des droits. L'honorable député des districts ordinaires a nommé et avale le parlement est revêtu d'un fin quelconque de pouvoirs nécessaires à ces exemples nous d'insister devant revêtus du pouvoir n'attribue dans le but des droits, et à mon s'appliquent donc, nécessaires à cette par la déclaration le but de réaliser vous appliquer le convenable. Qui le parlement fédéral de décréter la loi ? rejeter cette responsabilité et qu'indépendent leur devoir, nous devons le conseil d'instruction revêtu d'un pouvoir de sa pré-tend qu'il doit des droits locaux, négligence, alors, c'est à l'égard de la question en vertu de l'article rien dans cet article puisse donner un pouvoir que nous devons d'autorités locales.

M. MILLS (Bothwell) : Je propose de faire par vous.

M. DICKEY : nous avons, en dernière que nous faisons démarche intermédiaire revêtir pleinement et qu'il n'y a rien dans relativement à la médiation. Si, comme nous avons le droit de nous voir rien dans cela, si nous désirons but d'intérêt public.

M. MILLS (Bothwell) : me permette de l'adressée, l'autre jour. Supposons que le parlement enlève le droit ou privilège à l'instruction un ministre de l'instruction ; l'honorable ministre n'a-t-il pas le droit de le faire ? l'amendement de la loi ; donc nous n'avons pas à nous occuper de la question de droit ou privilège ; c'est dans l'hypothèse, je maintiens que le ministre peut dans le cas actuel, et que le gouvernement a le droit de pourvoir à l'administration

puvoir de décréter une législation réparatrice. Dans quel but? L'honorable député l'admettra, c'est dans le but de rétablir la minorité dans ses droits. L'honorable député n'accordera bien cela. D'après les décisions du Conseil privé et les pouvoirs ordinaires énumérés à l'article 92 ou 93, il ne saurait y avoir l'ombre d'un doute que lorsque le parlement est revêtu de juridiction relativement à une loi quelconque, il a par là même tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette loi. Ses exemples nous sont familiers, et il est inutile d'insister davantage sur ce point. Nous sommes revêtus du pouvoir de décréter une législation réparatrice dans le but de rendre à la minorité ses droits, et à mon avis, les principes que j'ai signalés, s'appliquent donc. Nous avons les pleins pouvoirs nécessaires à cette fin. Notre juridiction est limitée par la déclaration relative aux droits; mais, dans le but de réaliser nos desirs à cet égard, nous pouvons appliquer le système qui nous semble le plus convenable. Qui va être Juge du besoin? Est-ce le parlement fédéral, ou un autre corps, qui a droit de décréter la loi? L'honorable député suggère de rejeter cette responsabilité sur les autorités locales, et qu'ensuite leur négligence à s'acquiescer de ce devoir, nous devons assumer le pouvoir de nommer le conseil d'instruction. Je demanderai à l'honorable député s'il a trouvé l'ombre d'une autorité à l'appui de sa prétention. Si l'honorable député prétend qu'il doit y avoir faute de la part des autorités locales, négligence à remplir le devoir en question, alors, c'est à la question d'appel qui fait allusion, à la question de décréter une loi provinciale, en vertu de l'article en discussion. Mais je ne vois rien dans cet article de l'Acte du Manitoba qui puisse donner un prétexte quelconque de supposer que nous devons d'abord rejeter ce devoir sur les autorités locales.

M. MILLS (Bothwell): C'est ce que vous proposez de faire par votre loi.

M. DICKEY: L'honorable député admet que nous avons, en dernière analyse, le pouvoir de faire ce que nous faisons, mais il suggère qu'il y a une démarche intermédiaire à prendre, afin de nous revêtir pleinement de ce pouvoir. Or, je prétends qu'il n'y a rien dans l'acte qui justifie sa prétention relativement à la nécessité de cette démarche intermédiaire. Si, comme l'honorable député l'affirme, nous avons le droit de faire ce que nous faisons, je ne vois rien dans la constitution qui s'oppose à cela, si nous désirons faire cette démarche dans un but d'intérêt public.

M. MILLS (Bothwell): Que l'honorable ministre me permette de lui poser une question que j'ai adressée, l'autre jour, au ministre de l'Intérieur. Supposons que le gouvernement local n'ait pas enlevé le droit ou privilège de la minorité relativement à l'instruction religieuse, mais eût substitué un ministre de l'instruction aux deux sections du conseil; l'honorable ministre prétend-il que cela eût donné lieu à l'appel, et fourni une raison justifiant l'amendement de la loi? L'honorable député le voit donc: nous n'avons pas de pouvoir inhérent de nous occuper de la question de procédure, à titre de droit ou privilège; or, si nous n'avons pas de droit dans l'hypothèse, je ne vois pas comment l'honorable ministre peut soutenir qu'il existe un droit dans le cas actuel, à moins qu'il ne soit prêt à soutenir que le gouvernement local n'a pas le droit de pourvoir à l'administration des écoles en question.

M. DICKEY: Je désirerais savoir de l'honorable député pourquoi, à son avis, notre juridiction à cet égard, serait corrigée par l'adoption d'une autre procédure. Nous avons actuellement toute la juridiction dont le parlement peut être saisi relativement à cette question, et quand bien même nous attendrions davantage que la législature ou les autorités provinciales exercent leur initiative, cela n'ajouterait rien à notre juridiction; me plaçant à ce point de vue, il m'est donc impossible de me ranger à l'avis de l'honorable député, affirmant qu'il faut d'abord faire retomber ce devoir sur les autorités locales. Nous avons, à mon avis, juridiction pour adopter tout le mécanisme législatif nécessaire au rétablissement des droits en question. Le fait que l'honorable député est en mesure de suggérer quelque autre système rencontrant l'approbation de certaines personnes, ne prouve pas qu'il soit nécessaire....

M. MILLS (Bothwell): Non, ce n'est pas là ma prétention.

M. DICKEY: L'honorable député a suggéré une méthode pratique que nous aurions le pouvoir d'adopter, mais c'est une affaire de discrétion, et je ne conseillerais pas au comité de l'adopter. Quant au système que nous avons adopté, il nous donne juridiction de légiférer dans l'espèce, et il faut nécessairement recourir à quelque méthode de cette nature pour rétablir effectivement la minorité dans ses droits.

M. MILLS (Bothwell): Supposant que le gouvernement local décide d'abord d'établir lui-même un conseil d'instruction chargé de l'administration de la loi, supposant qu'il le fasse consister de trois membres au lieu de neuf, chiffre établi par l'article 1; supposant, dis-je, qu'ils adoptent ces mesures et pourvoient à l'administration de la loi, l'honorable ministre prétend-il que l'article débatu serait applicable, dans ces circonstances? Si non, pourquoi ne sollicite-t-il pas le pouvoir conféré par l'article en question, aux démarches que pourrait adopter la législature locale?

M. DICKEY: J'ignore qu'elle pourrait être l'effet des lois que la législature locale pourrait adopter à l'avenir. Il m'est impossible de dire si la législation en question constituerait un grief, ou bien, si elle rendrait l'article débatu inefficace. Toutefois, cela n'affecte en rien la question discutée.

M. MILLS (Bothwell): Au contraire.

M. DICKEY: J'ignore où veut en venir l'honorable député. La juridiction dont nous sommes revêtus maintenant que nous sommes saisis d'une législation réparatrice tendant à redresser les griefs de la minorité, cette juridiction, dis-je, est incontestablement basée sur les principes établis par le jugement du Conseil privé sur d'autres questions; et ainsi, le système en question dans le cas actuel et dans les cas analogues est, dans une juste mesure, nécessaire au sentiment de la Chambre pour l'application de la loi.

M. McCARTHY: Dans quelle cause plaidée devant le Conseil privé ce droit a-t-il été reconnu? Sur quelle décision l'honorable ministre s'appuie-t-il pour s'autoriser dans sa prétention?

M. DICKEY: Je ne fais allusion à aucune décision en particulier, mais à la catégorie générale des décisions relatives à la faillite. Dans une cause

plaidée par l'honorable député (M. McCarthy) devant le Conseil privé, bien qu'il eût appuyé son argumentation sur les principes soutenus par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), le Conseil privé, toutefois, ne se rangera pas à l'avis de l'honorable député.

M. MCCARTHY : L'honorable ministre fait-il allusion à la cause de Penman *vs* la Banque Union ?

M. DICKEY : Dans cette cause, le Conseil privé a soutenu que le parlement fédéral dans l'exercice de sa juridiction relativement à la banqueroute avait droit de légiférer relativement aux recrus de marchands, bien que cela portât atteinte aux droits civils. Puis, il y a la cause de Cushing *vs* Dupuy, et un grand nombre d'autres causes semblables. La chose d'ailleurs, ne souffre point doute.

M. DAVIES (I.P.-E.) : A mon avis, le ministre de la Justice a raison de demander un comité de débattre ce point important, relativement à la prétention que nous avons juridiction dans l'espèce. Il ne pouvait rien demander de plus juste, en commençant son argumentation. Si l'on concède les prémisses posées par l'honorable ministre, on peut difficilement refuser d'admettre la conclusion qu'il en tire. Sur un point, toutefois, l'honorable ministre est arrivé à une conclusion très fautive. Il part d'une fautive prémisse, à mon avis. Quelques membres de la Chambre, étrangers au barreau, m'ont demandé pourquoi les avocats soulevaient un débat si prolongé au sujet de cet article. La réponse m'a été faite. Son importance tient au fait que si l'article débattu est inconstitutionnel tout l'édifice du bill s'écroule. Les députés, étrangers au barreau, doivent donc comprendre que l'article en discussion est la clef de toute la situation, et si ceux qui soutiennent la constitutionnalité de l'article ont raison, alors le gouvernement légifère à pure perte, et tout l'édifice de la loi croule, si on lui enlève le fondement même sur lequel il repose. Le point en litige est celui-ci. L'honorable ministre dit que nous avons juridiction pour rétablir certains droits relatifs à l'instruction, auxquels la législature avait porté atteinte. Il s'agit avant tout, de bien définir tout d'abord les droits relatifs à l'instruction qu'on a enlevés à la minorité. Le principe mis en avant par mon honorable ami (M. Mills), principe que j'approuve entièrement, est celui-ci : il y a une distinction importante, essentielle à établir entre les droits eux-mêmes et l'administration de la loi relativement à ces mêmes droits, et si l'on perd de vue un instant cette importante distinction, on est sûr de s'égarer. Nous devons admettre, pour les besoins de l'argumentation, que le droit d'être exemptés de la taxe, celui d'affecter leurs propres taxes à leurs écoles, celui de faire donner l'enseignement religieux à leurs enfants et de choisir les livres traitant de morale et de religion, sont trois droits garantis à la minorité catholique romaine du Manitoba et vous avez le pouvoir de leur restituer ces droits, si vous le voulez bien. Supposons, un instant, que la législature locale eût donné effet à l'arrêté réparateur que vous avez décrété, et par lequel vous avez ordonné au Manitoba de rétablir les droits en question ; supposons, dis-je, que cette législature eût décrété, il y a un mois, que lui rendant ces droits à la minorité catholique et décédant, dans l'exercice de sa juridiction pleine et absolue, que le conseil général établi par la province dût conserver l'administration pleine et absolue de ces droits ; je le demande, est-il un seul

avocat qui révoquerait en doute le pouvoir de la législature ?

Est-il un seul avocat qui affirmât que l'omission de constituer un nouveau conseil d'instruction exercerait un droit d'appel ou nous donnerait le pouvoir de décréter une législation suppléant à celle de la législature du Manitoba ? Je réponds sans hésitation que non. Le mécanisme propre à l'administration de la loi existe déjà ; il est mis à la disposition de la minorité par la législature locale, qui seule est revêtue de ce pouvoir, qui forme partie du système gouvernemental. Dès qu'on a rendu à la minorité catholique romaine les droits que le statut leur a enlevés, le pouvoir du parlement fédéral cesse. Ce n'est pas une question d'administration, mais une question de savoir s'il doit y avoir, oui ou non, deux conseils ou bien un seul. Le parlement fédéral n'a pas le pouvoir d'établir dans la province un ou plusieurs conseils d'instruction, ni de partager la province en districts, ni de créer dix surintendants. Bref, l'administration de la loi continue à demeurer aux mains du gouvernement local, qui en a été revêtu dès le début.

M. HAGGART : L'honorable député soutient-il que l'administration et la procédure ne sauraient affecter un droit ou privilège en question ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si le gouvernement local, en administrant la loi relativement aux trois droits signalés, agit de façon à créer un grief, que ce soit maintenant ou dans dix ans, cette action du gouvernement créera en faveur de la minorité un droit d'appel pour le redressement du grief en question ; mais vous ne sauriez nullement pourvoir à cela maintenant, vous n'êtes pas justifiables, d'anticiper que les autorités compétentes que la constitution a revêtues de l'administration de la loi violeront le pouvoir qu'on leur a confié. Vous n'avez pas droit de faire une supposition aussi hasardeuse. Supposons que le cabinet provincial administre la loi loyalement pendant deux ou trois ans, et qu'un nouveau cabinet lui succédant refuse d'appliquer davantage cette loi, cela, naturellement, créerait un droit d'appel basé sur l'article en discussion.

M. MCCARTHY : Le droit existerait toujours. Le fait que les intéressés n'administreront pas la loi n'affecte en rien le droit en question.

M. DAVIES (I.P.-E.) : D'après ma manière de voir, en décrétant la loi en discussion, vous en faites partie intégrante du code d'instruction du Manitoba. Il ne sert à rien de dire que le parlement fédéral possède le plein pouvoir de porter des lois scolaires. Nous ne possédons qu'un pouvoir restreint, et lorsque nous décrétons une législation scolaire au Manitoba, cette législation devient partie intégrante du code d'instruction publique de la province, relevant de l'administration provinciale ; et si, dans l'administration de la loi, il se produit un grief, s'il est porté atteinte aux droits de la minorité, cela crée un droit d'appel. Ce droit, pour avoir été exercé une fois, ne cesse pas d'exister ; il peut surgir d'année en année ou tous les deux ans ; il peut se produire périodiquement, que ce soit en matière grave ou légère. Le conseil peut déclarer quel droit d'appel existe ou bien dire : la chose est si peu sérieuse, qu'il ne vaut pas la peine de s'en occuper. Si c'est en matière grave, alors le grief existe. Mais la question à décider dès le début même est celle-ci : avons-nous le pouvoir d'administrer la loi décrétée par la législature locale ;

avons-nous le droit d'instruction constant ? Le droit de la loi scolaire du Manitoba n'est pas un autre code de la décision du conseil privé. Nous avons le droit de légiférer sur les pouvoirs. Supposons que nous n'ayons pas le droit de légiférer sur les pouvoirs, nous ne pourrions pas le faire. Le mécanisme nécessaire pour l'administration de la loi existe déjà ; il est mis à la disposition de la minorité catholique romaine du Manitoba et vous avez le pouvoir de leur restituer ces droits, si vous le voulez bien. Supposons, un instant, que la législature locale eût donné effet à l'arrêté réparateur que vous avez décrété, et par lequel vous avez ordonné au Manitoba de rétablir les droits en question ; supposons, dis-je, que cette législature eût décrété, il y a un mois, que lui rendant ces droits à la minorité catholique et décédant, dans l'exercice de sa juridiction pleine et absolue, que le conseil général établi par la province dût conserver l'administration pleine et absolue de ces droits ; je le demande, est-il un seul

M. DICKEY : Il est possible aux écoles séparées.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La partie des écoles publiques que nous avons en question n'est pas un autre code de la décision du conseil privé. Nous avons le droit de légiférer sur les pouvoirs. Supposons que nous n'ayons pas le droit de légiférer sur les pouvoirs, nous ne pourrions pas le faire. Le mécanisme nécessaire pour l'administration de la loi existe déjà ; il est mis à la disposition de la minorité catholique romaine du Manitoba et vous avez le pouvoir de leur restituer ces droits, si vous le voulez bien. Supposons, un instant, que la législature locale eût donné effet à l'arrêté réparateur que vous avez décrété, et par lequel vous avez ordonné au Manitoba de rétablir les droits en question ; supposons, dis-je, que cette législature eût décrété, il y a un mois, que lui rendant ces droits à la minorité catholique et décédant, dans l'exercice de sa juridiction pleine et absolue, que le conseil général établi par la province dût conserver l'administration pleine et absolue de ces droits ; je le demande, est-il un seul

M. DICKEY : Je ne suis pas en faveur du principe mis de l'avant par l'honorable ministre, mais je ne suis pas en mesure de signaler ceci à l'honorable ministre. Nous avons décrété la loi en question et nous avons la province le droit de légiférer sur les pouvoirs. Supposons que la proposition que le conseil privé a faite est fort probable, dis-je, que la juridiction pour l'administration de la loi n'est pas la même que celle de la province. M. MCCARTHY : Il n'y a pas de droit d'appel. M. DAVIES (I.P.-E.) : Le droit d'appel existe ou bien il n'existe pas. M. DICKEY : Il est possible aux écoles séparées.

M. DICKEY : Je ne suis pas en faveur du principe mis de l'avant par l'honorable ministre, mais je ne suis pas en mesure de signaler ceci à l'honorable ministre. Nous avons décrété la loi en question et nous avons la province le droit de légiférer sur les pouvoirs. Supposons que la proposition que le conseil privé a faite est fort probable, dis-je, que la juridiction pour l'administration de la loi n'est pas la même que celle de la province. M. MCCARTHY : Il n'y a pas de droit d'appel. M. DAVIES (I.P.-E.) : Le droit d'appel existe ou bien il n'existe pas. M. DICKEY : Il est possible aux écoles séparées.

M. MCCARTHY : Il n'y a pas de droit d'appel.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le droit d'appel existe ou bien il n'existe pas. M. DICKEY : Il est possible aux écoles séparées.

M. DICKEY : Il est possible aux écoles séparées. M. DAVIES (I.P.-E.) : Le droit d'appel existe ou bien il n'existe pas. M. DICKEY : Il est possible aux écoles séparées.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le droit d'appel existe ou bien il n'existe pas. M. DICKEY : Il est possible aux écoles séparées.

le pouvoir de la
 it que l'omission
 eil d'instruction
 donnerait le pou-
 pléant à celle de
 ponds sans les
 opre à l'adminis-
 mis à la disposi-
 ature locale, qui
 ni forme partie
 qu'on a rendu à
 es droits que le
 r du parlement
 question d'admini-
 s'il doit y avoir,
 n seul. Le par-
 d'établir dans la
 d'instruction, ni
 s, ni de créer dis-
 tinction de la loi
 au gouvernement
 but.
 éputé sentient-il
 re ne sauraient
 question ?
 vernement local,
 aux trois droits
 grief, que ce soit
 action de gou-
 minorité un droit
 grief en question;
 pouvoir à cela
 ables, d'anticiper
 la constitution a
 la loi violeront
 Vous n'avez pas
 aussi ensarrieté.
 al administre la
 ois ans, et qu'un
 fuse d'appliquer
 lement, créerait
 n discussion.
 sterait toujours.
 istrent pas la loi
 n.
 ma manière de
 nssion, vous en
 d'instruction de
 re que le parle-
 r de porter des
 us qu'un pouvoir
 s une législation
 ion devient par-
 n publique de la
 ion provinciale;
 loi, il se produit
 ans droits de la
 l. Ce droit, pour
 pas d'exister: il
 us les deux ans;
 t, que ce soit en
 il peut déclarer
 re: la chose est
 la peine de ses
 e, alors le grief
 er dès le début
 pouvoir à l'ini-
 rislature locale;

avons-nous le droit d'ignorer l'existence du conseil d'instruction constitué dans le but d'administrer la loi scolaire du Manitoba; avons-nous le droit de créer un autre conseil? L'honorable ministre dit que la décision du Conseil privé nous donne incidemment les pouvoirs nécessaires pour exécuter la loi. Supposons que cela soit; cela ne fait pas faire un seul pas à la question. Je pars du principe que le mécanisme nécessaire à l'exécution de la loi existe actuellement au Manitoba. Si la législature du Manitoba refusait de pourvoir à la création de ce mécanisme, vous pourriez alors incidemment avoir le pouvoir de l'établir.

M. DICKEY: Il n'y a pas de mécanisme applicable aux écoles séparées.

M. DAVIES (L.P.-E.): Oui, ces écoles forment partie des écoles publiques, et on ne les appelle séparées que comme question de convenance. Il ne saurait y avoir de doute que si vous les établissez, elles forment partie des écoles publiques de la province, et elles doivent être administrées à l'aide du système établi par la province. Etablir un système distinct d'instruction, c'est, à mon avis, outrepasser ces pouvoirs et rendre tout l'ensemble de la législation inefficace.

M. DICKEY: Je comprends parfaitement le principe mis de l'avant par l'honorable député (M. Davies), mais je ne saurais me rallier à son avis. Je désire signaler ceci à son attention. Il dit que nous avons décrété la loi en discussion, mais abandonner à la province le soin de l'administrer. Mais supposons que la province ne l'applique pas; supposons que le conseil d'instruction, comme la chose est fort probable, dise: nous n'avons ni autorité ni juridiction pour l'application de la loi, et nous ne l'administrerons pas. Que s'en suivra-t-il?

M. McCARTHY: Et à quoi servent les tribunaux?

M. DAVIES (L.P.-E.): L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a avancé la proposition que nous pourrions établir une alternative et que, si vous allez jusqu'à supprimer que le pouvoir local n'administrera pas la loi, vous pourriez dire, dans le cas où la chose se réaliserait, qu'un autre pouvoir aura le droit de le faire.

M. DICKEY: Il est évident que c'est une question ardue, car nous avons trois opinions différentes à cet égard. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) dit que nous devons nous arroger le pouvoir, sans l'alternative, de nous nommer nous-mêmes, si le gouvernement local n'agit point. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) dit que les tribunaux devraient appliquer notre loi; et l'honorable député de Queen (M. Davies) dit que ni l'une ni l'autre de ces opinions n'est admissible, et que ces instances autorités locales qu'il faut confier ce devoir, et s'il en résulte quelque grief, que la minorité fasse un nouvel appel.

M. DAVIES (L.P.-E.): Je n'ai pas dit: que la minorité fasse un nouvel appel. Je me rallie particulièrement à l'opinion qui prétend que le conseil existant doit appliquer la loi. Si le bureau existant n'applique pas la loi, alors, s'il est nécessaire, il y a un nouvel appel. J'affirme que c'est une proposition déraisonnable et inconvenante que de dire que les autorités locales n'appliqueront pas la loi. Le meilleur moyen de faire avorter une législation, c'est de partir de semblables prémisses.

M. DICKEY: Si l'on parle de faire violence aux autorités locales, alors, il ne s'agit plus que d'une question d'administration, et il reste à la Chambre à considérer lequel des deux est préférable: ou imposer ce devoir au conseil d'instruction, ce qui ne pourra manquer de créer de nombreux embarras, de nouvelles difficultés, de nouveaux appels, une nouvelle agitation, ou bien, de restituer franchement aux catholiques le droit qu'ils possédaient autrefois et rétablir le bureau de neuf conseillers. Au point de vue politique et constitutionnel, le système adopté dans le bill en discussion, à mon avis, est le meilleur, et je demande au comité de l'adopter.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: L'honorable député de Bothwell (M. Mills) ayant fait allusion à moi, je désire dire quelques mots. Il ne serait guère facile d'obtenir davantage ce qui a été dit au sujet des pouvoirs de la Chambre, mais je désire dire que je me range au nombre de ceux qui professent les opinions les plus larges au sujet des pouvoirs que nous possédons dans les circonstances en matière d'instruction, tels que définis dans l'arrêté réparateur de mars 1895. A mon avis, la question retombe dans les catégories de sujets énumérés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, auxquels a fait allusion le ministre de la Justice relativement à nos pleins pouvoirs, et au droit d'exercer toute l'autorité incidemment nécessaire au complet exercice de la juridiction réclamée par ce sujet de législation. C'est-à-dire que je suis d'avis que, sur les questions se rattachant à l'arrêté réparateur, notre autorité est aussi complète que si ce sujet était compris sous le même titre que la faillite et la banqueroute, par exemple. Et dans l'exercice de notre juridiction sur ces matières, il nous arrive souvent de nous occuper des droits civils des provinces et de leur procédure.

Les différentes décisions dans ces causes établissent que nous avons clairement le droit de nous occuper de ces questions incidemment. Je dois ajouter que c'est la manière de voir du conseil du gouvernement du Manitoba, et au cours de sa plaidoirie devant le Conseil privé du Canada, page 63, l'honorable député a dit:

De sorte que ce pouvoir et cette autorité, que vous pouvez, si je comprends bien, exercer dans certaines circonstances, sont un pouvoir et une autorité qui peuvent surgir à l'occasion des événements qui se sont produits; et dans ce cas, c'est une autorité législative qui doit s'exercer comme toute autre autorité législative conférée sous l'empire de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

C'est là mon premier devoir, et dans le cas auquel il a été fait allusion aujourd'hui, il est avis que nous pouvons exercer cette autorité. Bien que personne ne prétende que cela empêcherait les litiges de se produire, ou que nous puissions adopter un projet de loi qui n'ait pas besoin de l'épave des tribunaux, toutefois, nous pouvons traiter la question débattue comme tout autre sujet énuméré dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dans les limites mêmes que j'ai signalées.

M. MILLS (Bothwell): Voici le texte même de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord:

Dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigent, le parlement du Canada pourra décréter des lois réparatrices. L'article présume que l'on donnera aux intéressés le droit d'exécuter les décisions en question même

avant que la législation réparatrice soit décrétée. Dans ce cas, je le répète, les écoles séparées forment partie des écoles publiques. On ne saurait se plaindre si l'on exige que les institutions soient parfaitement aptes à l'enseignement.

Au cas où l'on permettrait à des personnes non qualifiées d'enseigner dans ces écoles, les partisans des écoles séparées ne pourraient se plaindre si plus tard la législature amendait la loi et exigeait de ces instituteurs les mêmes aptitudes à l'enseignement qu'elle exige des professeurs dans les écoles publiques. Ils ne pourraient plus venir nous dire, en s'appuyant sur la loi : nous avions le droit ou le privilège d'employer qui bon nous semble, des instituteurs porteurs de brevets, ou non. Le droit ou le privilège a trait à l'établissement, des écoles et à l'enseignement religieux donné dans les écoles. Or, le droit d'administrer la loi, de pourvoir à l'efficacité convenable des écoles, est une question d'administration, dont le gouvernement est revêtu et qui ne peut jamais devenir un droit ou privilège, parce qu'il fait partie du droit appartenant au public en général, tant pour les écoles séparées que pour les écoles publiques. Ainsi, par exemple, sous le régime de la loi débattue, vous vous proposez de pourvoir à des plans perfectionnés pour la construction des maisons d'écoles. Existe-t-il quelque différence entre le plan d'une maison d'école où ne se donne que l'enseignement profane, et celui d'une maison d'école où se donne l'enseignement religieux ? Le tracé des plans d'une maison d'école ne constitue ni un droit ni un privilège. C'est un droit commun à toute la communauté, droit exercé par l'assemblée représentative, en tant qu'il s'agit de la loi, et par les ministres responsables de la Couronne, ou par n'importe quel fonctionnaire subordonné que ceux-ci peuvent choisir afin de s'assurer si la loi est bien appliquée. Dans la province de l'Ontario nous avons un conseil de l'instruction publique, tout comme la province du Manitoba possède un conseil d'instruction ; mais tout cela a été aboli dans la province de l'Ontario. Et personne n'est venu se plaindre qu'en abolissant cela, on portait atteinte à un droit ou privilège de la minorité. Si la prétention de l'honorable ministre est fondée, la province de l'Ontario aurait dû être condamnée jusqu'au jour du jugement à avoir un surintendant au lieu d'un ministre responsable, aidé et appuyé par un conseil de l'instruction publique.

Ainsi, l'honorable ministre le comprend, l'organisation d'un conseil d'instruction, le mode d'application de la loi, tout cela ne constitue ni un droit ni un privilège ; mais s'il est porté atteinte à un droit ou un privilège par un fonctionnaire public, alors vous pouvez statuer sur le redressement du grief créé dans l'espèce. Que l'honorable ministre songe un peu à ce qu'il décrit dans son projet de loi. Au début même de la loi, il dit, "le lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba aux fins de former et de constituer le conseil d'instruction des écoles séparées, nommera un certain nombre de personnes." Qui donne à l'honorable ministre autorisation de dire que le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un certain nombre de personnes ? Supposons que celui-ci en nomme un moindre nombre. Comment l'honorable ministre peut-il lui donner des ordres touchant la constitution du conseil en question ? Puis, à l'article suivant, l'honorable ministre dit que le département de l'instruction pourra faire des règlements. Je ne me

plaint pas de la chose ; vous faites précisément ce que vous avez le droit de faire en conformité de la loi. Et à l'article que nous disons, vous vous proposez de rétablir le conseil d'instruction aboli par la législature du Manitoba. C'est votre devoir de supposer que la province fera la réglementation convenable pour l'application de la loi ; et vous pouvez procéder à décréter qu'advenant que la province ne fasse pas de tels règlements, vous pouvez organiser un conseil d'instruction et lui prescrire ses devoirs. Mais ce conseil d'instruction demeure en suspension ; il n'exerce pas de fonctions actives et n'en peut exercer tant que le gouvernement local n'aura pas pris les dispositions législatives voulues pour l'application de la loi.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Le droit de gérer et d'administrer leur propres écoles est un droit qui a été enlevé à la minorité catholique romaine. L'arrêté réparateur demandait clairement que ce droit fut rétabli ; et c'est uniquement un moyen de ce conseil d'instruction et de ce système que le droit en question peut être rétabli et la législature ayant refusé de rétablir le droit, ou de nommer le conseil d'instruction par lequel ce droit peut être exercé, il me semble que nous avons maintenant l'autorité de le faire.

M. MILLS (Bothwell) : La régie intérieure des écoles diffère de l'administration générale de toutes les écoles. La première est affaire d'instruction, relève du droit ou privilège scolaire ; l'autre est un droit politique, relevant de l'administration et des écoles, qui appartient à la province. Si l'honorable ministre donne à cette disposition législative toute l'extension qu'il suggère, je n'ai pas le moindre doute qu'elle serait inconstitutionnelle dans une très large mesure. Vous ne prétendez pas légiférer à la population de la province toute une série de procès ? Vous voulez rétablir les droits et privilèges de la minorité relativement à l'enseignement religieux. Les autres questions sont des droits ou privilèges appartenant à la province en sa capacité politique, au même titre que l'administration de la justice, des travaux publics, ou de toute autre branche de service public. La différence entre la proposition de l'honorable ministre et la mienne est celle-ci : Je dis que le gouvernement local possède ce droit d'administration, et vous ne pouvez ni lui enlever, ni le suspendre, s'il veut l'exercer ; mais vous pouvez proposer, comme alternative, dans le cas où la province écarterait ce droit d'administration, alors, vous pourriez l'appliquer vous-mêmes. Voilà, à mon avis, jusqu'où vous pouvez aller.

M. DAVIES (L.P.-E.) : J'ai avancé, l'autre jour à titre de proposition secondaire, que le mot "gérer" dans le sens usité dans l'arrêté réparateur, doit s'interpréter en tenant compte du contexte. Parcourez l'arrêté réparateur, et vous constaterez que le mot n'y a plus ce sens large que l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) donne. Il s'applique aux devoirs des commissaires et à l'économie et à la régie interne des écoles.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Il ne s'agit que d'une question à titre de droit.

M. DAVIES (L.P.-E.) : Bâtit et fournie meublées une maison scolaire ne sont pas des droits.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : C'est des droits importants, essentiels. Il y a la dé

non seulement de construire de la maison qui ont été abrogés par la loi.

M. DAVIES (L.P.-E.) : L'arrêté réparateur. Ce que vous avez dit de tout des droits de l'Amérique Britannique du Nord. Les droits de la minorité ne rapportent à l'instruction de la minorité, l'autre partie de la loi. L'arrêté réparateur lui-même—c'était celui-ci—était celui-ci. Le premier point serait votre arrêté réparateur. Vous permettez de le faire, parce que pour la constitution de la loi, mais pour l'école, qui ne se rapportent à la constitution du système. Le mot "administrer" dans le sens restreint dont vous étendez que l'arrêté réparateur. Il y a toute la différence entre le droit qui appartient à la question d'administration de la justice, et l'éducation, l'administration. Supposons aujourd'hui une population de 200,000 habitants, situation très primitive. Dans d'autres, la population atteint le chiffre de 1,000,000. Il exige un système d'administration. N'aurait-elle pas le droit d'administration ou de l'administration ou de l'administration ou de l'administration ? Les droits garantis à l'Amérique Britannique du Nord.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'opinion était juste, la chose.

M. DAVIES (L.P.-E.) : La minorité recueille les taxes générales prélevées sur le droit d'appliquer un droit d'avoir sa propre école, et le droit d'appliquer les principes religieux. Si la minorité ne den

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Vous ne pouvez pas renouer l'arrêté réparateur qui a refusé d'appliquer la loi.

M. Mc CARTHY : Plus loin que l'arrêté réparateur de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) semble regarder, assez difficile la plus importante que l'acte du Manitoba. Les mots "droit ou privilège" dans le premier article de la loi, sont ceux qui sont employés dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord—et cette décision a été prise par tout le monde p

non seulement de construire, mais le droit de construire de la manière prescrite par les statuts qui ont été abrogés, et de profiter de l'aide publique.

M. DAVIES (I.P.E.) : Voilà où l'on commet l'erreur. Ce que vous appelez des droits ne sont pas du tout des droits dans le sens de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou de l'Acte du Manitoba. Les droits mentionnés dans ces actes se rapportent à l'instruction religieuse, et à la taxation de la minorité pour favoriser cette fin ; mais prétention, l'autre jour—et je répète la chose aujourd'hui—était celle-ci. Dans l'hypothèse où mon premier point serait tout à fait erroné, j'ai dit que votre arrêté réparateur n'était pas assez large pour nous permettre de légiférer comme vous cherchez à le faire, parce que vous légiférez, non seulement pour la constitution d'un conseil d'instruction séparé, mais pour l'économie interne et l'administration des écoles, qui sont des accessoires nécessaires, mais qui ne se rapporte d'aucune manière à l'administration du système scolaire dans la province. Le mot "administrer" dans l'arrêté réparateur a le sens restreint dont je parle, et non pas le sens plus étendu que l'honorable monsieur y attache. Il y a toute la différence du monde. L'un est un droit qui appartient aux parents, et l'autre est une question d'administration d'Etat. L'un se rapporte à l'éducation, et l'autre au rouage ou à l'administration. Supposons que le Manitoba, qui est aujourd'hui une petite province de 150,000 ou 200,000 habitants, se contente d'un système d'éducation très primitif, et supposons que, dans dix ans d'ici, la population de cette jeune province atteigne le chiffre d'un million d'habitants, et exige un système d'administration tout à fait différent. N'aurait-elle pas le pouvoir de changer d'administration ou de système sans porter atteinte à des droits garantis à la minorité par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Si votre opinion était juste, le bill ne vaudrait pas grand chose.

M. DAVIES (I.P.E.) : Les seuls privilèges que la minorité recherche sont l'exemption des taxes générales prélevées pour des fins scolaires ; le droit d'appliquer une taxe à ses propres écoles ; le droit d'avoir sa part de l'octroi général fait aux écoles, et le droit d'enseigner dans les écoles ses principes religieux. Tous ces droits seront garantis à la minorité ne demande rien de plus.

Sir CHARLES-HUBBERT TUPPER : Vous ne pourriez pas remuer un pied sans l'acte du gouvernement qui a rédigé l'agir.

M. McCARTHY : Il est nécessaire de remonter plus loin que l'arrêté réparateur, que l'honorable député de Pietou (sir Charles-Hibbert Tupper) semble regarder, assez naturellement, comme l'autorité la plus importante, peut-être plus importante que l'Acte du Manitoba. Il nous faut remonter au pouvoir qui a permis de passer cet ordre.

Les mots "droit ou privilège" employés dans le dixième article de l'Acte du Manitoba sont les mêmes que ceux employés dans le premier article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans la cause de Barrett, ce qui a été décidé, c'est ceci—et cette décision règle la question ; que ce que tout le monde pouvait faire sans loi aucune,

n'était ni un droit ni un privilège dans le sens de cet article. Ce n'est ni un droit ni un privilège d'envoyer vos enfants à une école pour laquelle vous payez ; mais un droit ou privilège est quelque chose de commun à tous les sujets de Sa Majesté. C'est un droit ou un privilège dont les catholiques ont joui de 1871 à 1890 d'appliquer leurs propres taxes à l'entretien de leurs propres écoles, et c'est un droit dont ne jouissait aucune autre partie de la population. En conséquence, le droit ou privilège que nous devons rétablir est celui dont ils ont été privés, savoir : le droit d'instruire leurs enfants comme ils l'étaient avant 1890, et le droit d'appliquer leur part de taxation à cette fin. Si vous allez plus loin, vous légiférez sans autorité. Peu importe ce que l'arrêté réparateur nous a dit ou ait dit à la législature du Manitoba de faire. Cet arrêté ne confère pas plus de juridiction qu'il devait le faire. Tout ce que cet arrêté devait simplement porter, c'est le rétablissement des droits et privilèges, dans le sens des termes tels que exposés par le comité judiciaire dans la cause de Barrett, et c'est là l'étendue de notre juridiction. Si nous avions à faire face à l'inconvénient qu'il n'y avait au Manitoba aucun rouage pour appliquer la loi, il nous serait peut-être possible, en vertu des jugements rendus dans les causes citées par le ministre de la Justice, celui de Cushing et Dupuis, par exemple, il nous serait peut-être possible, dis-je, de légiférer dans le but de rendre notre décret efficace. C'est tout ce qui est dit dans la cause de Cushing et Dupuis. Il s'agissait dans cette cause de savoir si la juridiction était conférée aux législatures provinciales, et non pas au parlement fédéral. Les législatures locales sont revêtues d'un pouvoir absolu en matières de droits civils, et M. Davidson, au nom des appelants, a prétendu que lorsque nous cherchions à prescrire une procédure à la cour, nous nous immiscions nécessairement dans les affaires qui touchent aux droits civils, et qu'en conséquence, les lois relatives à la faillite n'étaient pas de la juridiction du parlement fédéral. Voici ce qui a été dit à ce sujet :

On doit nécessairement inférer que le statut impérial, en assignant au parlement fédéral les questions de banqueroute et de faillite, a eu l'intention de lui conférer le pouvoir législatif d'intervenir dans les affaires provinciales qui concernent la propriété, les droits civils et la procédure, en tant que la loi générale relative à ces questions pourrait les affecter.

Comme ce parlement fédéral possédait seul l'autorité de traiter les questions de banqueroute, et comme il était nécessaire, pour rendre cette loi efficace, d'intervenir dans les affaires concernant les droits civils et la propriété, ce parlement intervient dans ces affaires jusque-là. Mais que voyons-nous dans la présente question ? On nous demande de rétablir un système d'écoles séparées au Manitoba. Or, nous avons sous la main un système constitué par la province du Manitoba et dont nous pouvons profiter immédiatement. J'ose dire que si nous ne faisons pas plus que développer une loi rétablissant les droits et privilèges, les deux lois réunies accompliraient tout ce qui serait nécessaire et exigé. En vertu de l'Acte du Manitoba, le département de l'instruction a le pouvoir de nommer des inspecteurs des écoles provinciales, modèles et normales, des écoles de directeurs ou d'instituteurs, etc.

Et le système que nous sommes maintenant à établir sera-t-il un système d'écoles publiques ? Personne ne prétendra que ce sont des écoles

privées, et, comme ce sont des écoles publiques, elles tombent immédiatement sous la juridiction du département de l'instruction. Le ministre de la Justice semble craindre des difficultés. Quelles difficultés? Doit-on supposer que le département de l'instruction, qui est, de fait, le département d'Etat, ou, en d'autres termes, le lieutenant gouverneur de cette province, n'exécutera pas la loi constitutionnelle? Où commencerez-vous, et où finirez-vous, si vous agissez d'après ce principe? Nous passons ici un statut conférant aux cours de la province juridiction en matière de banqueroute. Dirons-nous que si les juges ne veulent pas remplir leur devoir, certains autres fonctionnaires devront appliquer l'acte relatif aux banqueroutes? Nous sommes tenus de supposer—autrement, cette province est dans un état de rébellion—nous sommes tenus de supposer que la Couronne, représentée dans la province, accomplira ses devoirs. Et les causes récentes ont prouvé que la Couronne est représentée dans les provinces dans la mesure de leur juridiction; leur pouvoir exécutif, tout autant que la Couronne, est représenté dans la Confédération, et nous sommes tenus de supposer que les devoirs de la Couronne, dans la province, seront remplis sans que nous disions "devront," ce qui est impertinent et peu convenable. Mais si nous allons plus loin et que nous traitons, non pas avec la Couronne, avec le bureau consultatif, nous pouvons alors employer le mot "devront," et, immédiatement, nous donnons aux cours le pouvoir de mettre en vigueur l'autorité de ce parlement.

De sorte que le projet de législation est parfait, en adaptant la loi provinciale, autant que la chose peut se faire, à la loi que nous passons ici, et, en allant au delà, où il est question de la partie religieuse des écoles séparées.

Ainsi, le point établi par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) me semble un argument très formidable, et le ministre de l'Intérieur, dira, je crois, qu'il a été frappé de la force de cet argument. Existe-t-il une réponse à l'exemple que si cet acte de 1890 avait simplement fait disparaître le bureau de l'Instruction, et l'avait remplacé—j'oublie le titre donné au Dr Ryerson sous notre ancien régime de l'Ontario.

M. MILLS (Bothwell): Le surintendant en chef.

M. McCARTHY: Si la loi avait simplement dit que de ce moment, l'acte devait être administré par le surintendant en chef de l'instruction, au lieu de l'être par un conseil d'instruction, et si tous les termes de l'acte parlant du conseil devaient être interprétés comme se rapportant au nouveau fonctionnaire, se trouverait-il, dans ce comité, un avocat qui pût prétendre que cela aurait donné le droit d'appel? Or, j'emprunte la démonstration de mon honorable ami, le député de Bothwell. Elle m'a convaincu, je suis obligé de le dire, et je ne crois pas que l'on y ait répondu, ou que l'on ait même tenté d'y répondre. Dans ce cas-là, les écoles auraient continué, il y aurait eu des écoles protestantes, et il y aurait eu des écoles catholiques, et elles auraient été administrées tout comme sous le bureau consultatif.

M. DICKEY: J'ai noté un passage dans le jugement du Conseil privé. L'honorable député veut-il me dire ce qu'il en pense?

M. McCARTHY: Je serai heureux de lire le passage que m'indique mon honorable ami, mais je

ne vois pas qu'il ait une portée quelconque sur la question:

Les Seigneuries n'ont pas à s'occuper de la sagesse de ces actes, ni des motifs qui les ont fait adopter. Il est possible qu'à mesure que l'élément protestant de la population de la province a proportionnellement plus augmenté, quo l'élément catholique, il se soit trouvé de plus en plus difficile, surtout dans les localités ayant une population clairsemée, d'appliquer le système inauguré en 1871, unis avec les modifications apportées plus tard. Mais j'ai importé qu'il en soit ainsi, ou non. La seule question à décider est de savoir si la législation de 1890 a porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait. Leurs Seigneuries ne peuvent pas décider comment elles peuvent répondre à la question autrement que d'une manière affirmative.

Cela est assez clair.

M. DICKEY: Continuez.

M. McCARTHY:

Etablissons une comparaison entre la position que les catholiques occupaient avant l'adoption des actes dont nous appelons, et celle qu'ils occupent après. Avant l'adoption de ces actes, il y avait des écoles séparées, dont le contrôle et l'administration.

M. DICKEY: Le contrôle et l'administration.

M. McCARTHY: Il expose le fait.

M. DICKEY: Comme de droit.

M. McCARTHY: Mon honorable ami ne veut certainement pas dire que c'est là son interprétation. Sa Seigneurie expose simplement un fait. C'était un fait incontestable:

avant l'adoption de ces actes, il y avait des écoles séparées dont le contrôle et l'administration étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir les livres et déterminer le caractère de l'enseignement religieux.

M. DICKEY: Et, sous ce rapport, le droit a été enlevé.

M. McCARTHY: Supposons que j'admette la prétention de l'honorable ministre. Si ce que l'honorable député de Bothwell a dit devant se réaliser, n'auraient-ils pas le droit, par exemple, de choisir les livres?

M. DICKEY: Mais il n'y avait pas de "contrôle" ni d'administration."

M. McCARTHY: Mais Sa Seigneurie dit que "contrôle et l'administration" étaient entre les mains des catholiques, et non pas sous la juridiction d'un conseil catholique. Les commissaires d'écoles étaient des catholiques, qui pouvaient choisir les livres et déterminer le caractère de l'enseignement religieux. En changeant un article de l'organisation, vous ne les privez pas de ce droit. Mon honorable ami n'a pas parlé de mon argument sur ce que tout le monde peut faire ne constitue ni un droit, ni un privilège.

M. MILLS: L'honorable député verra par la première partie du paragraphe qu'il a lu, que l'administration est traitée comme une matière d'administration publique, et non pas comme matière de droit.

M. McCARTHY: Lorsqu'on lit tout le passage, il devient évident que ce que le Lord Chancelier avait dans l'esprit était que c'était un privilège, non pas pour construire une école de 40 pieds et 20 pieds, et de 10 pieds de haut, avec telle et telle méthode de ventilation. Personne ne voudrait appeler cela un privilège, ni avoir d'autre arrangement relatif à l'hygiène et se rapportant à un certain

système. Le privilège pouvaient pour ainsi dire pour les appliquer dans ces dernières années qui n'existent.

Sir CHARLES cause de Barrett distinction entre en vertu de cet a

M. McCARTHY rappelle. Mais j'ai mentionné dont j'ai Horace Davey a pouvait seulement une classe de la sorte à l'exclusion des a

Sir CHARLES seil a été jusque-là

M. McCARTHY mais je me rappelle par sir Horace Davey chez les j proposons de faire à ce nouveau bureau généraux pline des écoles. tatif doit faire en

Faire des règlements, à la ventilation des terrains

Qui voudrait alléger? Cependant, dans le but de faire aux écoles publiques c'est une autre que plus tard—nous pour remplir les petite minorité de dépenses sans n Cependant, comme est en outre de la ou si nous n'avons entrepris ici de l'Instruction.

Par le troisième département, et le En conséquence, il du gouvernement à à traiter ce départe fait existant; et l' d'omettre le bureau département de l' catholique n'avait a dans une certaine de gouvernement de forcé de souffler le de justifier l'article le ministre des Trava validité constitutionnels, est forcé d' existant dans la pro lement, je préten membre du gouvern esir des membres rendre ce bill applicerons, nous espérons, qu'il ne provoque doutes, ni différen

système. Le privilège consistait en ce que les catholiques pouvaient consacrer leurs taxes, détourner pour ainsi dire leurs taxes des écoles publiques pour les appliquer à leurs propres écoles, et avoir dans ces dernières un système d'enseignement religieux qui n'existaient pas dans les autres écoles.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Dans la cause de Barrett, la cour n'a-t-elle pas établi une distinction entre les mots "droits" et "privilèges", en vertu de cet article ?

M. McCARTHY : Non, pas d'après ce que je me rappelle. Mais je me rappelle parfaitement l'argument dont j'ai parlé. Je me rappelle que sir Horace Davey a exposé au Conseil qu'un privilège pouvait seulement consister en une chose à laquelle une classe de la société, ou un individu, avait droit à l'exclusion des autres.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Le Conseil a été jusque-là.

M. McCARTHY : Je ne me rappelle pas cela, mais je me rappelle que ça été l'argument employé, par sir Horace Davey, et il a semblé porter la conviction chez les juges. Voyez ce que nous nous proposons de faire. Nous nous proposons de donner à ce nouveau bureau le pouvoir de faire des règlements généraux pour l'administration et la discipline des écoles. Voyez ce que le bureau consultatif doit faire en vertu de la loi du Manitoba :

Faire des règlements relatifs aux dimensions, à l'aménagement, à la ventilation des maisons d'école, et à l'arrangement des terrains sur lesquels elles sont construites.

Qui voudrait appeler cela un droit ou un privilège ? Cependant, voici des fonctionnaires salariés dans le but de faire ces arrangements relativement aux écoles publiques. Et nous proposons—mais c'est une autre question que je traiterai un peu plus tard—nous proposons de créer un autre conseil pour remplir les mêmes fonctions pour une très petite minorité de la population, doublant ainsi les dépenses sans nécessité, comme j'ose le dire. Cependant, comme je l'ai donné à entendre, cela est en outre de la question de savoir si nous avons, ou si nous n'avons pas juridiction. Or, nous avons entrepris ici de reconnaître le département de l'Instruction.

Par le troisième article, nous reconnaissons ce département, et le revêtons de certains pouvoirs. En conséquence, il n'y a aucune objection de la part du gouvernement à s'occuper des faits existants, et à traiter ce département de l'Instruction comme un fait existant ; et pourquoi, alors, est-il nécessaire d'omettre le bureau consultatif ? Il n'y avait aucun département de l'Instruction en 1890, la minorité catholique n'avait aucun droit de faire administrer dans une certaine mesure ses affaires scolaires par le gouvernement du pays. Mon honorable ami est forcé de souffler le chaud et le froid. Il est forcé de justifier l'article 3, qui, d'après ce qu'a prétendu le ministre des Travaux publics, était essentiel à la validité constitutionnelle de cet acte, et, en même temps, il est forcé d'ignorer toutes autres choses qui existent dans la province du Manitoba. Or, naturellement, je prétends que c'est le désir de chaque membre du gouvernement, et, je l'espère aussi, le désir des membres de ce comité, de chercher à rendre ce bill applicable. Quand nous l'abandonnerons, nous espérons qu'il sera dans une condition telle, qu'il ne provoquera ni froissement, ni litige, ni doutes, ni différends ; et si le point soulevé par

l'honorable député de Bothwell est bien établi, savoir : que nous n'avons aucun pouvoir de faire cela, que notre pouvoir est restreint simplement à rétablir ces droits, et si nous constatons qu'il y a un département de l'Instruction représentant en réalité le gouvernement, et un bureau consultatif, et que nous puissions faire en sorte, s'il est nécessaire d'aller jusque-là, que ces pouvoirs soient assignés à ce bureau différent, alors, nous accomplirons tout ce qu'il est nécessaire d'accomplir en assignant ces pouvoirs.

L'honorable député de Picton (sir Charles-Hibbert Tupper) a lu à l'appui de son argumentation, page 63, ce que j'ai dit dans le cours de mon argumentation devant le comité du Conseil privé. Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'expliquer des choses que j'ai dites alors dans ces observations générales. Voici ce que j'ai dit :

Il est possible qu'ils se repentent et qu'ils l'adoptent à la session suivante, s'ils le veulent, ou même à la même session. Il est possible qu'ils ne s'occupent pas de la question avant que ce parlement s'en occupe lui-même. De sorte que ce pouvoir et cette autorité, que vous pouvez exercer dans certaines circonstances, d'après ce que je comprends, sont un pouvoir et une autorité que vous pouvez être appelés à exercer, dans les mêmes circonstances, et si vous êtes appelés à les exercer, c'est une autorité législative qui doit être exercée comme toutes les autres autorités législatives conférées par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Je suis encore de la même opinion. L'autorité que ce parlement possède en matière d'Instruction, il n'est appelé à l'exercer que lorsqu'arrivent tous les événements arrivés dans ce cas ; s'il y a eu un système d'écoles séparées, si ce système a été aboli, si la minorité en appelle de cette abolition, si un arrêté réparateur a été passé, et que l'on ne s'est pas conformé à un arrêté réparateur, alors, nous avons le droit d'agir tout comme le dit le statut, et dans cette mesure seulement. De sorte que l'arrêté est restreint au rétablissement du droit ou privilège qui a été enlevé, restreint en droit, sinon en fait, et ne saurait avoir de plus large signification. Le pouvoir de ce parlement est d'exécuter l'ordre, et, naturellement, de l'exécuter seulement, en tant que cet arrêté est efficace.

Je veux parler de la question que je traitais quand la discussion a été détournée par l'argument apporté par l'honorable député de Bothwell. Le ministre de la Justice, en réponse à mon argumentation, dit qu'il ne se propose pas de former de conjectures sur la signification de son propre article. Or, la position où nous sommes maintenant est très regrettable.

L'honorable ministre qui présente ce bill au parlement a engagé le comité à passer l'article 3. Nous atteignons l'article 4, et nos pouvoirs sont si restreints, que nous ne pouvons pas revenir à l'article 3. Nous constatons que l'article 3 et l'article 4 sont contradictoires, et mon honorable ami dit qu'il ne veut pas l'interpréter pour nous, et qu'il ne veut pas nous aider à découvrir ce qu'il y avait dans l'esprit de celui qui a rédigé ce paragraphe, quand ces articles, apparemment contradictoires, ont été incorporés. Or, je le demande à mon honorable ami, le ministre de la Justice : Veut-il prétendre que nous devons passer le paragraphe 3, conformément aux conditions de l'arrêté réparateur, ou conformément aux conditions du 22^e article de l'Acte du Manitoba ? Est-ce qu'il prétend que nous devons, lorsque les faits ne nous permettent pas exactement de la passer de nouveau, faire revivre la législation qui existait en 1890 ? J'aimerais savoir si c'est l'avis de mon honorable ami.

M. DICKEY : Non.

M. McCARTHY : Alors, cet article 4 et 3 ne gagnent pas beaucoup de force du fait qu'ils étaient équivalents avant 1890 ?

M. DICKEY : Oh ! oui, ils gagnent beaucoup de force.

M. McCARTHY : Je ne traite pas maintenant la question de politique. Nous nous occupons maintenant de ces deux articles contradictoires. Si nous ne sommes pas obligés de passer ces deux articles contradictoires, pourquoi les adopterions-nous ? Il n'est pas nécessaire, mon honorable ami l'admet, de démontrer qu'ils existaient en 1890. Nous les adoptons aujourd'hui, et nous nous proposons d'appliquer cette loi, et la première chose que nous faisons, c'est d'insérer deux articles contradictoires, en vertu desquels nous conférons au lieutenant-gouverneur en conseil, car le département de l'instruction est virtuellement le gouverneur en conseil, une autorité en certaines matières, et à ce bureau d'éducation, une autorité en pareilles matières.

M. DICKEY : Cette législation a existé pendant dix-neuf ans sans froissement.

M. McCARTHY : Mon honorable ami oublie que bien qu'il n'y ait pas eu de froissement durant toute cette période, il y en a aujourd'hui. Nous ne devrions certainement pas adopter d'articles contradictoires, parce qu'à une époque où tout était paix et harmonie, personne n'a soulevé de contestation.

Il est certainement de notre devoir de rendre cet article conforme à l'article précédent. Et, cependant, nous ne cherchons pas du tout à le faire, et ce n'est pas une réponse de dire que durant dix-neuf ans, il n'y a pas eu de froissement. Mon honorable ami (M. Daly) nous a dit franchement, samedi, qu'autant qu'il pouvait le constater, rien n'avait été fait par l'ancien bureau d'instruction durant ces dix-neuf ans, que toute l'administration avait été faite par la section, et non par le conseil lui-même. Mais aujourd'hui—je veux bien faire comprendre ce point à mon honorable ami—vous donnez au département lui-même pouvoir absolu sur le système d'écoles, et, par l'article suivant, vous le donnez de nouveau au bureau de l'instruction.

Qu'arrivera-t-il inévitablement ? Il arrivera, il me semble, que bien que l'on puisse persuader un gouvernement d'adopter, relativement à ces écoles, des règlements auxquels s'appliqueraient l'article 3, et le paragraphe 2 de cet article, le bureau de l'instruction peut également continuer à agir en vertu du paragraphe de l'article 4, et créer immédiatement un conflit de juridiction. Les commissaires obéiront-ils ? L'inspecteur obéira-t-il ? Quels règlements appliquera-t-on ? Peut-on régler la question autrement que par un appel aux tribunaux ? Et, lorsque nous possédons le pouvoir, lorsque nous étudions ce même article en comité, est-il opportun d'adopter, pour la première fois, des articles absolument contradictoires, des articles qui doivent inévitablement causer cette confusion et ces embarras que ce comité devrait s'efforcer de prévenir.

M. MARTIN : Ce débat n'a beaucoup intéressé, car je ne comprends pas exactement la position prise par le gouvernement au sujet de cette ma-

tière. J'ai compris que le ministre de la Justice disait qu'il était nécessaire d'avoir un bureau d'éducation, vu que nous avons le droit de créer le rouage nécessaire à l'application des principes de la loi. Mais, si j'ai bien compris, l'honorable député de Picton (sir Charles-Hibbert Tupper) a été plus loin, et il s'est prétendu qu'en vertu des termes de l'arrêté réparateur l'on demandait au gouvernement du Manitoba de rétablir, non seulement les écoles séparées, mais le bureau de l'éducation, en ce qui concerne les catholiques. Ces questions sont réellement distinctes, et elles ont été mises dans deux actes distincts, lorsque la législature du Manitoba est venue pour traiter ce sujet.

On a manifesté un mécontentement très général au sujet de l'ancien système—je ne parle pas du tout de la question des écoles séparées—quand, en 1890, cette législation a été présentée. On était mécontent du système, non seulement en ce qui regarde la partie catholique du bureau, mais en ce qui regarde la partie protestante, et le gouvernement a décidé d'abolir absolument ce système, sans égard à la question des écoles séparées. La question concernait spécialement le Manitoba. Il est impossible que l'on y ait songé à l'époque de la confédération.

Nous avons décidé de faire deux changements en 1890. D'abord, nous avons résolu d'abolir les écoles séparées. C'est ce que nous avons fait par le chapitre 38, "Acte concernant les écoles publiques," qui enlevait absolument aux catholiques le droit d'avoir des écoles séparées, tel que stipulé par le statut de 1891. En second lieu, nous avons résolu de changer le mode d'administration des écoles dans la province. La question posée par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) est donc pertinente. Il a demandé si, dans l'hypothèse où le Manitoba déciderait de nommer un ministre de l'instruction et d'abolir les sections catholique et protestante du conseil, cela constituerait une ingérence dans les droits et les privilèges de la minorité en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. Le gouvernement est arrivé à la conclusion que le système d'instruction au Manitoba était tout à fait insuffisant, non seulement en ce qui concerne la section catholique, mais aussi en ce qui concerne la section protestante ; et le gouvernement est arrivé à cette conclusion avant de considérer la question des écoles séparées. Il a d'abord décidé d'abolir les écoles séparées, et l'autre question a été soulevée en conséquence de cette décision. M. Smart, qui était alors ministre des Travaux publics, et qui s'est spécialement occupé de cette question, a fait un discours longtemps avant celui que j'ai moi-même prononcé et au sujet duquel on a dit tant de choses, lorsque l'honorable député de Simcoe (M. McCarty) était au Portage-la-Prairie, et, dans ce discours, il a parlé de la manière dont la section catholique du conseil d'instruction avait rempli ses devoirs.

M. McCARTHY : Était-ce à Clearwater ?

M. MARTIN : C'était, je crois, à Wawanesa. On se plaignait du système, et les plaintes n'étaient pas restreintes à la section catholique du conseil. La plainte que j'ai faite—et d'autres membres du gouvernement, et la population partageaient la même manière de voir—comportait qu'au Manitoba, les questions relatives à l'éducation étaient entièrement entre les mains du clergé. Je ne veux pas parler de clergé catholique seul, mais aussi du clergé protestant. Nous avons décidé qu'il était du devoir

gouvernement de pr...
ce qui concerne l...
section catholique...
entièrement dirigée...
section était compos...
catholiques, unis à...
même religion.

M. McCARTHY :
cette section ?

M. MARTIN : Le...
des prêtres cat...
dans toute la section...
protestante, c'était à...
un lien d'être conféré...
ait réparti entre tro...
non protestante du...
gouvernement, comm...
nettement d'après...
Eglise épiscopalienn...
ait à plusieurs mem...
clamaient tant de mem...
de membres.

Avant que la popul...
cette question, et...
anne, presbytérienn...
ntées dans la section...
ces congrégations y...
que, alors l'évêque q...
était l'église d'Ang...
présentait l'Eglise y...
arling, directeur du...
Eglise méthodiste...
ans le conseil, un o...
que église. Quelq...
ause de la position...
Eglises, tout comm...
ient nommés parce...
Longtemps avant 18...
te question. De 188...
s tard, je faisais pa...
mais parfaitement t...
en lien au sujet de...
était un mécontentem...
testants relativement...
protestant. On...
ce que la partie c...
ait pas représentée...
it trop de pouvoirs...
conservateur de M...
de nommer deux h...
bureau protestant, l...
ndon, et plus tard...
Portage-la-Prairie...
sieurs dans les Eglis...
ation, mais ils ont é...
districts de l'ouest...
On a dit à maintes rep...
s avions vécu dans l...
sine du Manitoba, a...
Je conteste cette...
; j'en nie l'exactitu...
aix et d'harmonie q...
durant toutes ces an...
mais les temps où les im...
or on les appelait "C...
ommencerent à être a...
leur influence dans...
entement très sér...
ent-être pas visible...
question des écoles

gouvernement de prendre la direction des écoles, en ce qui concerne les écoles publiques. Quant à la section catholique, il était évident qu'elle était entièrement dirigée par l'Eglise catholique. Cette section était composée en grande partie de prêtres catholiques, unis à une minorité de laïques de la même religion.

M. McCARTHY : Est-ce qu'il y avait des laïques dans cette section ?

M. MARTIN : Les inspecteurs des écoles étaient tous des prêtres catholiques, et il en était ainsi dans toute la section catholique. Dans la section protestante, c'était à peu près la même chose, mais au lieu d'être conféré à une seule Eglise, le pouvoir était réparti entre trois ou quatre Eglises. La section protestante du conseil était nommée par le gouvernement, comme la section catholique, mais distinctement d'après les principes des Eglises. L'Eglise épiscopaliennne considérait qu'elle avait droit à plusieurs membres, l'Eglise presbytérienne à deux, et l'Eglise méthodiste à un.

Avant que la population eût commencé à examiner cette question, et lorsque les Eglises épiscopaliennne, presbytérienne et méthodiste étaient représentées dans la section protestante, le haut clergé des congrégations y a toujours eu place. L'archevêque, alors l'évêque de la Terre de Rupert, représentait l'église d'Angleterre ; le professeur Hart représentait l'Eglise presbytérienne, et le révérend Dr Darling, directeur du *Wesley College*, représentait l'Eglise méthodiste. En outre, il y a toujours eu, dans le conseil, un ou deux autres membres de chaque Eglise. Quelques laïques étaient nommés en raison de la position qu'ils occupaient dans une de ces Eglises, tout comme des laïques catholiques étaient nommés parce qu'ils étaient catholiques.

Longtemps avant 1890, la législature songeait à cette question. De 1883 à 1890, et quelques années après, je faisais partie de la législature, et je me souviens parfaitement toutes les discussions qui y ont eu lieu au sujet de l'éducation. Avant 1890, il y avait un mécontentement considérable parmi les protestants relativement à la composition du bureau protestant. On objectait aussi au bureau, en ce que la partie occidentale de la province n'était pas représentée, et que la ville de Winnipeg avait trop de pouvoirs. En 1884 ou 1885, le cabinet conservateur de M. Norquay adopta pour principe de nommer deux hommes de l'ouest membres du bureau protestant, l'un de Birtle, le second de London, et plus tard, il en nomma un troisième de Portage-la-Prairie. La position occupée par ces hommes dans les Eglises n'était pas la seule considération, mais ils ont été nommés pour représenter les districts de l'ouest.

On a dit à maintes reprises que de 1871 à 1890, nous avions vécu dans la paix et l'harmonie dans la province du Manitoba, en ce qui concerne l'éducation. Je conteste cette déclaration, M. le président ; j'en nie l'exactitude. Je dis qu'il n'y avait ni paix et d'harmonie qu'en apparence.

Pendant toutes ces années, à tout événement, c'est le temps où les immigrants venus du Canada par on les appelait "Canadiens" dans la province commencent à être assez nombreux pour faire sentir leur influence dans la province, il y a eu un mécontentement très sérieux—bien que la chose ne soit pas visible—non seulement au sujet de la question des écoles séparées, mais aussi au

sujet de la manière dont le Manitoba administrait les affaires relatives à l'éducation. Qu'il me soit permis de dire que le gouvernement représentait parfaitement l'opinion de la province en faisant ces changements relatifs à l'administration, tout comme il la représentait au sujet de la question des écoles séparées. Il y avait une objection sérieuse à l'ancienne loi, vu notre système de gouvernement responsable. L'octroi du gouvernement destiné à l'éducation, lequel s'élevait alors à \$60,000 ou \$70,000, était partagé entre les deux bureaux, d'après un recensement des enfants. Le surintendant du bureau protestant, et celui du bureau catholique faisaient des rapports séparés sur le nombre d'enfants fréquentant les écoles sous la juridiction de chacun d'eux, et un comité du gouvernement fut nommé pour régler dans quelle proportion cette subvention devait être divisée chaque année.

M. WALLACE : Etait-ce un recensement des enfants en âge d'aller à l'école, ou de ceux qui fréquentaient l'école ?

M. MARTIN : Je ne suis pas tout à fait sûr de la chose, mais je crois que c'était un recensement de ceux qui fréquentaient l'école.

M. DALY : C'était probablement le nombre de ceux qui assistaient chaque jour à l'école.

M. MARTIN : Oui, c'était cela.

M. McCARTHY : D'après la résidence. J'ai ici l'acte jusqu'en 1884, et il stipule, s'il n'est pas amendé, que la proportion sera basée sur le nombre d'enfants résidant dans les diverses parties des arrondissements scolaires.

M. MARTIN : En tout cas, le point n'est pas très important. Quand le comité du conseil avait décidé quelle serait la proportion de la subvention, le trésorier provincial émettait un chèque au surintendant protestant, et un chèque au surintendant catholique, pour leurs parts respectives, et c'est la dernière fois que nous voyions l'argent. Ce système nous semblait radicalement défectueux, et contraire à l'esprit de nos institutions.

M. LARIVIÈRE : La loi n'avait-elle pas changé cela avant que les écoles fussent abolies, en 1890 ?

M. MARTIN : Oui ; j'y arrive. Le cabinet de M. Harrison ne dura que peu de mois, et en 1888, il fut remplacé par le cabinet Greenway. Je traite ces questions pour démontrer que la question de religion n'a pas du tout influé sur nos objections. En ce qui concerne cette matière d'administration, il n'était pas question de différend entre catholiques et protestants. Cette question n'a pas été soulevée du tout. On était mécontent du système parce qu'il était administré par les Eglises protestantes et catholiques, le gouverneur étant soustrait à la responsabilité qui incombait à des hommes qui, après tout, n'étaient que des créatures du gouvernement, nommées par lui. Il n'y avait aucune responsabilité envers le peuple. C'était ce à quoi l'on objectait. En vertu de ce système, le gouvernement repoussait toute responsabilité—et cela, avec raison—en ce qui concernait l'administration des affaires relatives à l'instruction, soit catholique, soit protestante. Il disait : Vous devez blâmer le bureau de l'instruction ; pour les affaires catholiques, vous devez vous adresser au bureau catholique ; pour les affaires protestantes,

vous devez vous adresser au bureau protestant. Les fonds étaient donnés en bloc aux deux bureaux. En 1888, nous arrivâmes au pouvoir, et c'est l'opinion que nous nourrissions au sujet de cette affaire qui amena la discussion au conseil, et, en fin de compte, l'abolition de tout le système. Nous changeâmes la loi de telle sorte que l'argent ne fut plus versé aux deux bureaux ; mais les fonds destinés aux écoles furent payés comme le sont les fonds destinés aux travaux publics, ou aux dépenses des autres départements de l'administration. C'est-à-dire que des reçus furent préparés et passèrent par un département de la manière régulière.

Après tout, ce n'était là qu'un changement de peu d'importance. Je mentionne la chose pour prouver que dès le commencement, cette question a attiré l'attention du nouveau gouvernement, le gouvernement Greenway, pas du tout en ce qui a trait à la question des écoles séparées, mais indépendamment de la question des écoles séparées, et il aurait pu arriver que nous eussions décidé de ne pas toucher aux écoles séparées, mais seulement à l'ancien système d'administration. Nous ne confondions pas les deux questions. Et il est arrivé que nous nous sommes occupés des deux ; nous avons aboli les écoles séparées et changé complètement le système d'administration. Mais j'appuie sur le fait que le changement du système d'administration ne concernait en rien l'abolition des écoles séparées ; car nous avons aboli le système pour la section protestante, comme pour la section catholique, et nous avons adopté un nouveau système en vertu duquel le gouvernement était immédiatement responsable de la dépense de chaque dollar de l'argent du peuple voté pour les écoles. Nous avons fait cela, parce que nous avons cru que c'était le véritable système à adopter sous notre régime de gouvernement responsable. Si nous n'avions jamais aboli les écoles séparées, nous aurions, cependant, aboli l'ancien système d'administration, car il était très défectueux. Comment ce système fonctionnait-il dans le cas du bureau protestant ? Il fonctionnait de cette façon que le bureau n'était qu'une clique, qui administrait les affaires au point de vue le plus étroit. On me dit—et j'ai toute raison de croire que la chose est fondée—que le bureau protestant avait fait un compromis, resté virtuellement intact pendant plusieurs années, en vertu duquel il avait partagé la province en arrondissements, reconnaissant une certaine partie comme appartenant aux épiscopaliens, une autre aux presbytériens, et le reste aux méthodistes.

C'est une coutume qui avait force de loi pour cette section du bureau. Lorsqu'un emploi devenait vacant dans la partie méthodiste de la province, on considérait comme une violation de ce compromis le fait de nommer à cet emploi une personne qui n'était pas méthodiste ; il en était ainsi lorsqu'il s'agissait des épiscopaliens et des presbytériens. Cela n'était certainement pas satisfaisant pour la population en général.

C'était très peu satisfaisant pour un certain élément qui s'occupait de l'instruction dans la province. Pendant toutes ces années, depuis le jour où je connus quelque chose des institutions du Manitoba, il y avait parmi les instituteurs un élément puissant, appuyé par des personnes intéressées dans l'instruction et qui ne s'occupaient réellement pas d'enseignement, lequel élément était très hostile à la manière bureaucratique dont le bureau protestant était administré. Le mécontentement devint

si grand, qu'une revue hebdomadaire s'occupant des questions d'éducation, l'*Educational Times*, fut publié dans le but exprès d'appuyer ces plaintes, qui commençaient à prendre de l'importance aux yeux du peuple. Cette revue fut publiée pendant un certain nombre d'années, jusqu'en 1890, alors que l'on mit fin à tous ces abus contre lesquels ses articles étaient dirigés. Je ne sais pas si l'on conserve cette revue dans notre bibliothèque ; mais les honorables membres de la Chambre veulent la consulter, ils y trouveront de nombreux articles dirigés contre ces abus. Ses arguments ont frappé le gouvernement, et ce dernier est arrivé à la conclusion qu'il devait changer le système et adopter celui de l'Ontario. Il est vrai qu'il n'a pas adopté exactement celui de l'Ontario, mais celui qu'il a adopté y ressemble beaucoup. D'après ce système, il n'y a pas de ministre de l'instruction, mais le gouvernement a remis entre les mains d'un bureau le contrôle des questions relatives à l'instruction. On ne l'a pas appelé un bureau, mais un département de l'instruction, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et sous les soins d'un membre du conseil exécutif. Pendant que j'ai fait partie du gouvernement, après l'adoption de la loi de 1890, un peu plus d'un an, c'est à moi qu'a été confiée l'administration des affaires relatives à l'instruction dans la province. Après mon départ, M. Sifton prit l'administration du département, et, aujourd'hui, je crois que M. Cameron, secrétaire provincial, occupe cette position.

Nous avons modifié le système de l'Ontario tant que nous avons adopté le principe d'un bureau consultatif. Cela a été fait à la recommandation du professeur Goldwin Smith, une autorité très distinguée en matière d'instruction. A cette époque, il avait coutume de visiter le Manitoba presque chaque année, et le gouvernement a profité de sa présence pour le consulter relativement aux changements qu'il se proposait de faire ; et je vois que la commission nommée par le gouvernement de l'Ontario relativement à l'université de Toronto lui aussi demandé, vu que c'est un spécialiste distingué en matière d'éducation, des conseils au sujet de la réorganisation projetée de l'université de Toronto. Nous avons discuté la question avec le professeur Goldwin Smith, et c'est lui qui a recommandé la nomination d'un bureau consultatif pour traiter les questions se rattachant simplement à l'instruction, au choix des livres de classe et à l'examen des instituteurs, pour que ces questions fussent absolument soustraites au domaine politique. Nous désirions assumer la pleine responsabilité des dépenses faites pour l'instruction et pour l'administration de la loi, mais le professeur Smith a suggéré la création d'un petit bureau dans lequel seraient représentés les institutions. Des sept membres, deux sont élus par les institutions de la province. La province est divisée en deux arrondissements, l'est et l'ouest, et ces arrondissements élisent par scrutin deux membres du bureau. L'université de Manitoba nomme un autre membre, et les quatre autres sont nommés par le gouvernement provincial.

On a discuté ces questions indépendamment de la question de savoir si l'on devait, ou non, continuer les écoles séparées ; et j'ai cru opportun de donner ces explications, vu le débat intéressant qui a eu lieu devant le comité sur cette autre question de savoir s'il était nécessaire en rendant à la minorité catholique les droits et les privilèges dont elle a été dé-

privée par le chapitre. La Chambre remédie à ces écoles distinctes étaient dans des départements de ce changement que l'autre Acte relatif aux écoles séparées dans la même session évident que nous ce changement du par la province i relative à l'abolitio duquel les écoles pourraient pas trè

M. O'BRIEN :
tion donne à cet
gouvernement reti
article 3. Il me se
commence par le
changements, ils
géré par l'amende
trôle des écoles sé
irresponsable, ains
trait mieux le ne
consultatif, partie
de cette nature. P
paraître immédiat
l'honorable député
tenté de répondre
ministre de l'Intér
nraître l'autre grand
mais qui est de
parler du fait qu'il
à ce bureau, que
d'appliquer ses déci
département de l'in
tous les moyens né
remplir convenable

Une autre difficu
paraître, serait l'au
toire que donne le
3, et le premier pa
cet amendement est
vera nécessairement
graphe de l'article
écoles, et le parag
l'administration des
ganisation, et où ce
bureau de l'instruct
serait un corps resp
car il administrerai
le gouvernement du
Il ne serait respos
un corps dans la for
ral, la Législature, o
n'aurait rien à dire.
serait un corps qui
qui n'aurait aucune
virtuellement incap
des écoles ; ou il re
d'exercer ses fonction
et, de cette manière,
un système qui a pu
ration de 1890. Ma
en faveur de l'étab
résistent pas que le s
soit continué, surto
il n'y a aucune possi
dans ces cas, nous

vée par le chapitre 38, de toucher au chapitre 37. La Chambre remarquera que ces deux questions étaient distinctes en faits, vu qu'elles ont été traitées dans des statuts distincts. L'Acte relatif au département de l'éducation est celui qui fait le changement que nous discutons dans le moment, et l'autre Acte relatif aux écoles est celui qui a aboli les écoles séparées, et qui a été passé plus tard pendant la même session. Il me semble parfaitement évident que nous n'avons aucun droit de toucher à ce changement du système d'administration, adopté par la province indépendamment de la question relative à l'abolition des écoles séparées, et en vertu duquel les écoles séparées proposées par ce bill ne pourraient pas très bien fonctionner.

M. O'BRIEN : L'honorable ministre de la justice donne à entendre qu'il est possible que le gouvernement retire le second paragraphe de l'article 3. Il me semble que l'honorable ministre commence par le mauvais bout. S'il est fait des changements, ils devraient l'être dans le sens suggéré par l'amendement. Au lieu de mettre le contrôle des écoles séparées entre les mains du corps irresponsable, ainsi que le voudrait le bill, il vaudrait mieux le mettre entre les mains du bureau consultatif, particulièrement apte à traiter un sujet de cette nature. En agissant ainsi, vous feriez disparaître immédiatement la difficulté signalée par l'honorable député de Bothwell, à laquelle n'ont tenté de répondre ni le ministre de la Justice, ni le ministre de l'Intérieur. Nous ferions aussi disparaître l'autre grande difficulté, dont on n'a pas parlé, mais qui est de première importance : je veux parler du fait qu'il n'y a pas de fonds pour permettre à ce bureau, que l'on se propose de constituer, d'appliquer ses décisions. Le bureau consultatif du département de l'instruction, au contraire, possède tous les moyens nécessaires pour lui permettre de remplir convenablement ces fonctions.

Une autre difficulté que nous pourrions faire disparaître, serait l'autorité compliquée et contradictoire que donne le second paragraphe de l'article 3, et le premier paragraphe de l'article 4, auxquels cet amendement est proposé. Le conflit qui s'élèvera nécessairement est évident. Le second paragraphe de l'article 3 parle de l'organisation des écoles, et le paragraphe (a) de l'article 4 traite de l'administration des écoles. Qui dira où finit l'organisation, et où commence l'administration ? Le bureau de l'instruction, que l'on se propose d'établir, serait un corps responsable, non au gouvernement, car il administrerait un système auquel est opposé le gouvernement du Manitoba.

Il ne serait responsable à personne, car ce serait un corps dans la formation duquel le pays en général, la législature, ou toute institution d'instruction n'aurait rien à dire. De deux choses l'une : ou ce serait un corps qui s'occuperait peu des choses, et qui n'aurait aucune expérience, et qui, ainsi, serait virtuellement incapable d'administrer les affaires des écoles ; ou il remettrait virtuellement le soin d'exercer ses fonctions aux autorités ecclésiastiques, et, de cette manière, nous retournerions simplement au système qui a prévalu antérieurement à la législation de 1890. Mais je suis sûr que ceux qui sont en faveur de l'établissement d'écoles séparées ne désirent pas que le système en vigueur avant 1890 soit continué, surtout si, après avoir passé ce bill, il n'y a aucune possibilité d'opérer un changement. Dans ce cas, nous imposerions à la minorité

catholique du Manitoba un système absolument inefficace, d'après ce que l'expérience a démontré. Dans ces circonstances, il me semble extraordinaire que le gouvernement ne surmonte pas la difficulté où il se trouve, en adoptant l'amendement remis entre vos mains. Il éviterait cette difficulté relative à la juridiction, et n'aurait pas de bill dont le rouage serait parfaitement inutile ; il réglerait la question des dépenses. Pas un dollar n'est prévu pour les dépenses nécessaires de ce bureau.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès, et, à six heures, la séance de la Chambre est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. O'BRIEN : Lorsque vous avez suspendu la séance, M. l'Orateur, je signalais les avantages que retirerait le gouvernement en acceptant l'amendement déposé entre vos mains. Je parlais surtout des difficultés pécuniaires que lui susciterait le bill. Naturellement, un rouage comme celui que ce bill établit, ne saurait fonctionner sans quelques dépenses, et comme il n'est pas question de fonds, tout le bill serait virtuellement inefficace.

L'autre soir, j'ai dit quelque chose au sujet de l'opinion du principal Grant sur cette question. Et, comme c'est un homme d'une grande autorité, qui a étudié spécialement ce sujet, et qui a visité le Manitoba dans le but exprès de se renseigner sur cette question des écoles du Manitoba, il n'y a aucun doute que son opinion n'ait de la valeur, et ne soit acceptée par la Chambre tout comme l'on a accepté l'opinion un peu contraire de sir William Dawson. Les objections du principal Grant se rapportent à cet article, car il traite principalement des difficultés que cet amendement est destiné à éviter. Le 2 mars, peu après que ce bill eût été disposé, et immédiatement avant la seconde lecture, l'on a demandé au principal Grant de donner son opinion à ce sujet. Il a dit :

A mon avis, le bill réparateur que l'on propose est très propre à irriter tout le monde, sans faire le moindre bien.

C'est l'objection même que je fais à ce bill. L'amendement proposé aurait l'effet d'éviter une grande partie du froissement, et, en conséquence, l'opinion que je cite se rapporte à ce débat.

Il combine les perspectives d'une longue guerre entre la province et la Confédération....

Naturellement, les honorables membres de la Chambre comprendront cela, au moins l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin) le comprendra. Le principal Grant désire qu'il soit compris que si le bill est adopté sous sa forme actuelle, il y aura une bataille rangée, à laquelle prendront part un certain nombre d'intéressés ; non seulement les autorités provinciales combattront avec les autorités fédérales, mais le bureau consultatif combattra avec le bureau de l'instruction, et il y aura une mêlée générale entre les partisans et les adversaires des écoles séparées. En fin de compte, la question sera renvoyée aux tribunaux, et puis les avocats auront les procès, seulement ils leur seront plus avantageux qu'à nous tous.

Avec une consolation imaginaire pour la minorité catholique du Manitoba.

Vaudrait autant dire que la minorité ne retirera que peu d'avantage du bill.

Il doit y avoir, au parlement, un grand nombre d'hommes qui, après un peu de réflexion, verront comment ce bill fonctionnera.

J'espère qu'il y en a un grand nombre.

Le bill met tous les pouvoirs du gouvernement provincial entre les mains d'un bureau d'instruction qui n'est responsable à personne.

Ils sont nommés par un gouvernement qui n'a aucune foi dans ces écoles et qui n'accordera pas les facilités nécessaires pour leur avancement et leur succès.

Le fait de donner de semblables pouvoirs à neuf personnes de qui l'on exige que le titre de catholiques romains.

C'est tout ce que l'on exige de ces hommes qui auront virtuellement l'entier contrôle de ces écoles. C'est secondaire à l'esprit de notre constitution.

Le père Lacombe est aujourd'hui un homme éminent. Il a voulu faire la leçon au chef de l'opposition. Il a cru qu'une vie de missionnaire de 30 ou 40 ans parmi les métis de la Saskatchewan lui donnait le droit de dicter au chef de l'opposition ses devoirs constitutionnels. Certes, le chef de l'opposition a dû être flatté de la chose.

Si nous étudions, cependant, plus attentivement la question, nous voyons que ces pouvoirs extravagants ne sont qu'illusoirs.

C'est précisément ce que nous avons voulu faire comprendre à la Chambre.

La mesure semble merveilleusement complète : elle couvre plus de 40 pages imprimées. Mais elle est tout à fait impuissante. Il n'est pas accordé un seul sou, même pour la location d'une salle où tenir les séances, ni pour les dépenses nécessaires.

Cela a été démontré à la Chambre. Une des raisons pour lesquelles nous approuvons l'amendement, c'est qu'il remédie à cette lacune. Par l'adoption de cet amendement, l'administration des écoles serait confiée à des hommes ayant tout ce qu'il faut pour une application efficace du système.

L'officier exécutif du conseil est le surintendant, et il doit avoir un bon salaire.

Je crois que cela est raisonnable. Cet officier aurait peut-être les qualités requises pour siéger dans cette Chambre, et dans ce cas, il n'aurait pas à renoncer à cette haute position pour prendre celle de surintendant des écoles du Manitoba. Naturellement, nous ignorons qui sera ce surintendant, mais je crois que ce devrait être un membre de cette Chambre ou un homme pouvant l'être.

M. LARIVIERE : Si l'honorable député veut faire une insinuation contre moi, il fait tout à fait erreur.

M. O'BRIEN : Un proverbe français dit : Qui s'excuse, s'accuse ; cela s'applique admirablement à l'honorable député qui vient de parler. Si le bonnet lui va, qu'il le mette. Je n'ai voulu faire allusion à aucun membre de cette Chambre. J'ai simplement dit que ce pourrait être un homme qui a occupé un siège dans cette Chambre, ou qui posséderait les qualités requises pour être représentant.

M. LARIVIERE : L'honorable député ne sera pas choisi.

M. O'BRIEN : Je ne crois pas que je puisse remplir la position. Je suis sûr que les devoirs de cette charge ne me conviendraient pas. Je laisserai à la Chambre de juger s'ils seraient en rapport avec les goûts et les aptitudes de l'honorable député. Mais il est certes très extraordinaire qu'un homme occupant la position qu'occupe en cette Chambre l'honorable député de Provencher (M.

LaRivière) prenne la mouche aussi facilement. Nous savons maintenant par la conduite de l'honorable député quel sera le futur surintendant des écoles séparées au Manitoba, si ce bill est adopté. Ce surintendant aura toute la besogne à faire ; il devra voyager dans un pays difficile. Je serais curieux de savoir si les voyages conviennent à l'honorable député, s'il almerait mieux voyager à cheval ou en voiture. Si l'on considère la nature des fonctions qu'il est à la veille de remplir, il semble qu'il aura beaucoup à faire.

M. LARIVIERE : Quoi qu'il en soit, je n'ai jamais voyagé sur un âne.

M. O'BRIEN : Eh bien ! il est plus probable que l'honorable député voyagera plutôt en voiture qu'à cheval.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : A la question.

M. O'BRIEN : Sans l'initiative du surintendant, rien ne pourrait se faire. L'honorable député doit faire un début en toutes choses. Qu'il voyage sur un âne, ou à cheval, ou en voiture, il devra prendre l'initiative. Je ne doute pas qu'il ne soit très qualifié pour cette charge :

Son traitement, et les traitements des inspecteurs locaux, les dépenses des écoles normales, ainsi que plus de la moitié des salaires des instituteurs, doivent tous être payés à même un fonds que devra voter la législature du Manitoba. Cela ressemble à une immense plaisanterie.

Je crains que l'honorable député de Provencher ne constate que c'est une immense plaisanterie avant qu'il soit nommé à cette charge, à laquelle il aspire évidemment.

Naturellement, le Manitoba ne votera pas un seul dollar.

Si le Manitoba savait que l'honorable député de Provencher est candidat au poste de surintendant, je crois qu'il serait plus disposé à voter son traitement, que si ce surintendant était un inconnu.

Or, le bill dit que toute somme accordée par la législature pour ces écoles séparées sera portée au crédit du conseil d'instruction. C'est ce que dit le 74^e article du bill, dans lequel certains membres de la Chambre semblent reposer une grande confiance. L'article 74 est le moins efficace de tout le bill, car je ne crois pas que l'on prétende dire que le gouvernement fédéral a le pouvoir d'obliger la législature du Manitoba à prendre des fonds sur ses propres ressources, pour supporter un système d'écoles auquel elle est opposée.

La question constitutionnelle est étudiée. Si les catholiques sont reconnaissants d'un tel bill, le renard a dû être reconnaissant du diner auquel la cigogne n'avait invité.

Je serais curieux de savoir si l'honorable député de Provencher a jamais lu la petite fable du renard et de la cigogne. Sinon, je la lui lirai.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député pourrait continuer la discussion de l'article soumis au comité. Ce serait la meilleure histoire que nous pourrions entendre dans le moment.

M. O'BRIEN : Nous laisserons pour plus tard la fable du renard et de la cigogne.

Cependant, supposons que le conseil se réunisse sur la rue ou ailleurs, et trouve un surintendant qui consente à travailler pour la gloire, qui mette l'épaulé à la route et mette le rouge en mouvement.

Imaginez-vous ces neuf membres du conseil réunis à l'angle d'une rue, et l'honorable député de Provencher disposé à travailler sans traitement et

mettant l'épaulé doute au fort nous n'avons pu saires.

Il organise un pe et fait nommer les sent au conseil nu une taxe pour les obéit.

Ainsi, à quelq gions ce bill, non difficultés, qui s gouvernement v pour accepter la voirs entre les ma ne pas créer de ce

Le bill stipule au tretien d'écoles s taxes aux écoles pu

Naturellement, taxes aux écoles p taxes pour créer r pourra être appli

L'Acte de l'Amér pas au gouvernement exemptions. S'il le les Mennoites, qui messe qu'ils receva favorisée, et les an 1850 que les catholiq et les corporations pas payées, la provi refuse de payer la t mettent aux avocats

Puis il y a un a pourrait peut-être tant un emprunt continuent des d aux autorités de p prints, si elles ne soute. Voyons c

Supposons qu'il l lieutenant-gouverne l'Acte de l'Amériq l'interprétation, peu En outre, quels sont les conseillers d So suffisamment garanti

Ainsi, vous voye des fonds seront t penses du conseil. commissaires les n quelque autre soure prélever une taxe eux qu'ils puissent sorte qu'il y a de Toutes ces difficult vnement voulait norbio député de remettre ces pouvo consultatif.

Le principal Gra nement a jugé à pr C'est l'opinion d'un sont restés sans r y répondre. N'éta est déterminé à imp opposition, il ne sero avantage, et si les étaient sages, ils s sont décidés à en p obligés de continu le dernier conseil q en matière d'éducat

mettant l'épaule à la roue ! Il imprimerait sans doute un fort mouvement. Mais pour tout cela, nous n'avons pas encore pourvu aux fonds nécessaires.

Il organise un petit nombre d'arrondissements scolaires, et fait nommer les commissaires. Ces derniers s'adressent au conseil municipal et lui demandent de prélever une taxe pour les écoles séparées, et la municipalité obéit.

Ainsi, à quelque point de vue que nous envisagions ce bill, nous constatons qu'il est entouré de difficultés, qui seraient toutes surmontées, si le gouvernement voulait seulement être assez sage pour accepter la proposition de remettre ces pouvoirs entre les mains de l'autorité exécutive, et de ne pas créer de conseil chargé de les exercer.

Le bill stipule aussi que les catholiques taxés pour l'entretien d'écoles séparées, seront exemptés de payer des taxes aux écoles publiques.

Naturellement, s'ils sont exemptés de payer des taxes aux écoles publiques, ils devront payer leurs taxes pour créer un fonds au moyen duquel ce bill pourra être appliqué.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne confère pas au gouvernement fédéral le pouvoir de faire de telles exemptions. S'il le fait, ne peut-il pas aussi exempter les Méthodistes, qui sont venus au Manitoba sur la promesse qu'ils recevraient le traitement de la race la plus favorisée, et les anglicans, qui avaient plus d'écoles en 1890 que les catholiques, et les gens qui n'ont pas d'enfants, et les corporations ? Naturellement, si les taxes ne sont pas payées, la province doit poursuivre tout homme qui refuse de payer la taxe provinciale. Tous ces procès promettent aux avocats un véritable banquet de Lucullus.

Puis il y a un autre moyen par lequel le conseil pourrait peut-être prélever des fonds : en contractant un emprunt. Les derniers articles du bill contiennent des dispositions élaborées permettant aux autorités de prélever des fonds au moyen d'emprunts, si elles ne peuvent pas s'en procurer d'autre source. Voyons comment cela se ferait :

Supposons qu'il lui faille faire un emprunt, et que le lieutenant-gouverneur en conseil refuse sa sanction, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en en faisant l'interprétation, peut-il couvrir ce transfert de pouvoir ? En outre, quels sont les moyens adoptés pour informer les conseillers du Son Excellence si les emprunts sont suffisamment garantis ?

Ainsi, vous voyez que le bill ne stipule pas que des fonds seront prélevés pour répondre aux dépenses du conseil. Il ne donne ni un conseil ni aux commissaires les moyens de prélever des fonds de quelque autre source. Il est douteux qu'ils puissent prélever une taxe municipale, et il est même douteux qu'ils puissent contracter un emprunt. De sorte qu'il y a des difficultés de tous les côtés. Toutes ces difficultés seraient surmontées, si le gouvernement voulait accepter la proposition de l'honorable député de Simeoe-nord (M. McCarthy), et remettre ces pouvoirs entre les mains d'un bureau consultatif.

Le principal Grant a signalé le fait que le gouvernement a jugé à propos de recourir à la coercition. C'est l'opinion d'un grand nombre. Nos critiques sont restées sans réponse, et l'on n'a pas cherché à y répondre. N'était le fait que le gouvernement est déterminé à imposer ce bill, en dépit de toute opposition, il ne serait pas nécessaire de critiquer davantage, et si les honorables membres de la droite étaient sages, ils retireraient le bill. Mais s'ils sont décidés à en presser l'adoption, nous serons obligés de continuer nos critiques. J'aimerais citer le dernier conseil que donne cette haute autorité en matière d'éducation. Le principal Grant n'est

pas du tout opposé aux écoles séparées ; mais il signale les difficultés que le gouvernement doit surmonter en ce qui concerne ce bill. Il dit :

Même à la dernière heure, je voudrais bien espérer que le gouvernement admettra franchement qu'il tente l'impossible. Plus il persistera dans la ligne de conduite qu'il suit actuellement, pire ce sera pour lui et le pays. Si ce bill pouvait régler la question, je serais peut-être porté à l'appuyer. Mais il est clair qu'il ne le peut pas. Je vois que l'archevêque Langevin dit déjà qu'il espère obtenir davantage à l'avenir.

On demandera des fonds presque immédiatement après que l'acte aura été adopté.

Il aura besoin de plus, et cela, bientôt. Pourquoi, alors, presserait-on des hommes de voter pour ce bill, aux dépens de leur existence politique ; ou aux dépens, pour le pays, de leur retraite politique.

Le mot "retraite" est un très bon mot. Il y a différentes personnes que l'on pourrait mettre à la retraite, y compris des membres du parlement. L'honorable député de Provencher (M. La Rivière) est un de ceux auxquels ce bill ne profitera pas ; de sorte que cette remarque ne peut pas s'appliquer à lui :

Les catholiques intelligents doivent maintenant voir que, ainsi que l'a dit l'honorable M. Fielding : "un point concédé par le gouvernement du Manitoba, aura plus de valeur pour eux qu'une demi-douzaine de points promis par le gouvernement fédéral."

Ces observations tendent à appuyer mon assertion relative à l'impraticabilité, à l'impossibilité, de fait, qu'il y a de rendre cette mesure applicable. Et, cependant, comme je l'ai fait observer, ces difficultés seraient surmontées, si le gouvernement voulait accepter la proposition de l'honorable député de Simeoe-nord et remettre l'administration de la loi entre les mains des autorités qui ont aujourd'hui le pouvoir de l'administrer. Il n'est guère nécessaire de faire remarquer que le conseil d'instruction est un corps irresponsable. Il est nommé par un gouvernement hostile à ce bill, ou, en tout cas, excessivement indifférent en ce qui concerne cette législation ; tandis que, si les pouvoirs étaient remis entre les mains du bureau consultatif, il aurait à faire de deux choses l'une : ou d'accepter l'acte, et de s'efforcer de l'appliquer au meilleur de sa connaissance, ou de risquer à se faire poursuivre devant les tribunaux, car l'intention du jugement du Conseil privé serait violée, un grief serait créé, et il y aurait un droit d'action contre le bureau. Le moyen le plus facile de résoudre cette question, c'est de prendre le dernier article du jugement, qui déclare que tout ce qui est nécessaire, c'est d'adopter une législation supplémentaire de façon à assurer à la minorité le droit d'enseigner la religion, et d'être exemptée de payer des taxes pour les écoles publiques, et ce sont là les deux principales choses qu'elle désire. En adoptant l'amendement, nous ferions exactement ce que le jugement du Conseil privé et l'arrêt réparateur exigent : l'adoption d'une législation supplémentaire pour rendre la loi efficace dans le sens indiqué. Il est nécessaire que cette législation soit adoptée sous une forme telle, qu'elle ne soit pas seulement conforme à l'esprit de la constitution, mais qu'elle soit aussi applicable.

Pourquoi adopter des lois inapplicables, que l'on ne saurait rendre efficaces ? N'est-il pas parfaitement évident que le gouvernement n'est pas sincère quand, en sus d'autres preuves, nous avons le fait que ce bill, s'il est adopté par la Chambre, n'atteindra pas du tout les fins que veulent atteindre ceux à l'avantage desquels il est destiné ?

Dans toutes ces circonstances, si le gouvernement désire réellement rendre le bill avantageux à la minorité, et si toute la ligne de conduite du gouvernement n'est pas un simple prétexte, le comité doit arriver à la conclusion que l'amendement doit être adopté.

M. WALLACE: En parlant sur l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), je désire protester contre les dépenses inutiles qu'entraînent les dispositions du bill. Il n'est pas nécessaire de faire des nouvelles dépenses. Le Manitoba n'est pas dans des conditions financières qui lui permettent de se charger des dépenses considérables que nécessitera un nouveau conseil d'instruction, et tout le rouage déjà établi. Quand le double système scolaire existait avant 1890, les dépenses de la section protestante du conseil étaient d'environ \$24,000, et les dépenses de la section catholique, d'environ \$6,000. Pourquoi faire des dépenses inutiles, surtout quand il n'y a pas de dispositions qui les prévoient? Le bill ne stipule aucun moyen de répondre à ces dépenses, et, en conséquence, ceux qui cherchent à l'imposer, créent des difficultés qu'il faudra résoudre par une législation spéciale. En insistant sur l'adoption de ce bill en cette Chambre, le gouvernement érige inutilement des barrières de race et de religion, et si nous nous arrogons le pouvoir, à la prochaine session, de présenter une législation supplémentaire, le bill est sujet à des objections plus grandes encore; il est encore plus propre à soulever les passions.

Je prétends que le bureau consultatif pourrait parfaitement remplir les fonctions dont est chargé un bureau particulier en vertu de cet acte. Je regrette que le gouvernement ne porte pas une plus grande attention à ce bill, et je constate qu'il y a beaucoup d'apathie de sa part. Cela est encore plus condamnable, car le chef de la Chambre nous a dit que c'est la législation la plus importante qui ait jamais été soumise à la Chambre des Communes. Nous profitons pour la première fois d'un article de l'Acte du Manitoba, qui enlève à la province des pouvoirs dont elle a joui exclusivement jusqu'aujourd'hui. Quand l'attention de la Chambre et du pays se porte en très grande partie vers cette question, je ne puis m'expliquer l'indifférence du gouvernement. Nous trouvons des membres du gouvernement incapables de répondre aux points de droit soulevés dans ce comité, et qui nous disent: Attendez que M. Ewart vienne. On me dit que M. Ewart est ici, à l'heure qu'il est. Nous savons qu'il est l'avocat de la hiérarchie au Manitoba, qu'il surveille les intérêts de cette dernière, et quand il se présente des questions relatives à l'interprétation de la loi, on nous dit que toute l'affaire doit être soumise à l'avocat de la minorité du Manitoba. Cela est très humiliant, si nous considérons que nous avons tant d'avocats éminents dans le cabinet, et tant de membres du parti conservateur qui sont aussi versés dans la loi, dont l'éloquence, durant les quelques derniers jours, s'est plus manifestée par leurs votes que par leur intelligence.

Nous devons demander aux membres du gouvernement d'éclaircir ces questions, et non pas de rester silencieux et insonnants à leurs sièges.

Un député qui siège en arrière de moi, me dit: "Pour vous aider à faire de l'obstruction." Quand nous signalons la faiblesse et les irrégularités du bill, et que nous demandons des explications, ils répondent simplement: "Si nous cherchons à

répondre, nous serons accusés de faire de l'obstruction." La seule obstruction dont j'aie été témoin jusqu'ici en cette Chambre, sur cette question, a été faite par d'honorables députés qui siègent en arrière de moi. Mais s'il est nécessaire de faire de l'obstruction au sujet de cette législation, je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup qui y sont opposés qui ne diront pas volontiers qu'ils prendront tous les moyens légitimes et constitutionnels d'en combattre l'adoption. Je suis sûr que l'on ne m'empêchera pas d'exprimer mon opinion en ce qui a trait au bill en général, et à chacun de ses articles que je n'approuve pas.

Je crois que le bill en général n'est pas dans les intérêts de la province du Manitoba, ni dans les intérêts de la constitution, et je ferais mon devoir comme membre de la Chambre des Communes en combattant ce que je crois condamnable. En outre, je désire attirer l'attention sur ce fait: Le député d'Inverness (M. Cameron), et d'autres députés de la province de la Nouvelle-Écosse, nous ont dit que la loi scolaire de cette dernière province, et son administration pourvoient à tout ce qu'ils exigent, et que la minorité de là-bas n'a aucun grief. Je n'ai pas étudié assez la loi scolaire de la Nouvelle-Écosse et la loi scolaire du Manitoba pour les comparer comme je voudrais le faire, mais autant que je puis le constater, les lois scolaires de la Nouvelle-Écosse ne sont pas plus libérales pour la minorité, que ne le sont les lois scolaires actuelles du Manitoba. Alors, si la loi scolaire de la Nouvelle-Écosse ne prête pas à objection pour la minorité, quelles grandes objections peut-on faire à la loi scolaire du Manitoba? Je n'en puis voir aucune.

Le gouvernement du Manitoba nous a donné l'assurance—et cette assurance a été répétée l'autre jour aux commissaires envoyés à Winnipeg—que s'il y a des difficultés, il n'y en aura que trop heureusement, lorsqu'on les lui signalera, de les faire disparaître, lorsque le principe de leur loi n'est pas en jeu. La province de l'Ontario, qui compte 300,000 catholiques et 1,800,000 protestants, n'est pas dans la nécessité de se charger des frais de deux rouages, bien qu'elle ait les écoles séparées; mais ce dernier système et celui des écoles publiques sont administrés par un seul département, et il n'y a pas là de grief de la part de la minorité. Si la province de l'Ontario peut se passer de ce double rouage, je crois que la province du Manitoba peut faire la même chose. Et puis, si, en principe, vous établissez non seulement les écoles séparées, mais un double rouage, dans la province du Manitoba, alors, pour être conséquent et logique, il vous faudrait appliquer le même principe à toutes les provinces qui seront établies à l'avenir dans les Territoires du Nord-Ouest. Ces incohérences qui existent dans le bill ayant été signalées par d'honorables avocats qui occupent des sièges en cette Chambre—et tout le monde, avocats ou non, peuvent voir clairement ces incohérences—le gouvernement devrait ou les expliquer, ou retirer cet article du bill. Le gouvernement fédéral a envoyé des commissaires au Manitoba, il y a une semaine ou deux, pour constater si l'on ne pourrait pas régler cette question d'une façon quelconque. Tous les membres de cette Chambre doivent regretter, je crois, que cette démarche n'ait pas été faite il y a longtemps. Si elle avait été faite, je crois qu'un arrangement aurait été plus facile que lorsque les commissaires se sont rendus là-bas. C'est au moins l'opinion d'un des commissaires.

M. FORATEUR
député ne parle pas.

M. WALLACE:
Si ces commissaires
façon quelconque,
été nécessaire d'envoyer
commissaires ont-il
tater si la législature
une législation pour
de cet article.

M. FORATEUR
la question soumise
discuter l'amendement
Simcoe-nord.

M. WALLACE:
Je crois que nous avons
motion à laquelle il
ne dit mot consent.

Je n'ai entendu du
sans dire pourquoi
adopté. Il s'adresse
ment de la Chambre
soit rejeté, et que l'a
actuelle, nous avons
opposés, et ils feront
contradictoires. Chac
différents livres de
ne saura pas à qui
dépend de chacun
pourrait faire des d
des instituteurs en
séparées. L'un pou
tuteur n'ait un dip
mettrons pas d'ense
rait insister pour
diplôme de lui. Que
les circonstances? I
des deux bureaux, d
par l'un et l'autre?
ment d'éclaircir la C
s'il le fait, nous n
l'obstruction. Sans
les renseignements
n'était pas arrivé, m
nant, et je lui dema
inséré ces articles e

M. McCARTHY
onest (M. Wallace) a
très raisonnable.

Sir RICHARD O
lers législatifs ne sont

M. McCARTHY
la Justice et le mini
leurs sièges, et il se
demander que le gou
la question au point
notable ministre qui
du bill (sir Charles
sommes heureux de
ministre qui est de
courtoisie d'assister
que cette mesure e
cet honorable minist
not pour la défen
comité, bien qu'il n'
bien qu'il ait été n

M. FORATEUR-SUPPLÉANT: L'honorable député ne parle pas de l'article.

M. WALLACE: Je crois que je discute l'article. Si ces commissaires avaient résolu la question d'une façon quelconque, il ne nous aurait peut-être pas été nécessaire d'examiner cet article. Pourquoi ces commissaires ont-ils été au Manitoba? Pour constater si la législature manitobaine n'adopterait pas une législation pour l'application des dispositions de cet article.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT: Ce n'est pas la question soumise au comité. Nous sommes à discuter l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord.

M. WALLACE: En discutant l'amendement, je crois que nous avons aussi le droit de discuter la motion à laquelle il se rapporte. Est-ce cela? Qui ne dit mot consent.

Je n'ai entendu ni le gouvernement ni ses partisans dire pourquoi cet amendement ne serait pas adopté. Il s'adresse aux sens commun et au jugement de la Chambre. Supposons que l'amendement soit rejeté, et que l'article soit adopté dans sa teneur actuelle, nous avons deux conseils d'instruction opposés, et ils feront toutes sortes de règlements contradictoires. Chacun donnera sa décision sur les différents livres de classe, et le pauvre instituteur ne saura pas à qui obéir, car, en vertu du bill, il dépend de chacun d'eux. Puis, chaque bureau pourrait faire des dispositions pour la compétence des instituteurs en ce qui se rapporte aux écoles séparées. L'un pourrait dire: A moins qu'un instituteur n'ait un diplôme de nous, nous ne lui permettrons pas d'enseigner; et l'autre bureau pourrait insister pour que l'instituteur obtienne son diplôme de lui. Que fera le pauvre instituteur dans les circonstances? Devra-t-il prendre des certificats des deux bureaux, ou courir la chance d'être refusé par l'un et l'autre? C'est le devoir du gouvernement d'éclairer la Chambre sur cette question, et, s'il le fait, nous ne l'accuserons pas de faire de l'obstruction. Samedi, il n'a pas pu nous donner les renseignements demandés, parce que M. Ewart n'était pas arrivé, mais M. Ewart est ici maintenant, et je lui demande de nous dire pourquoi il a inséré ces articles contradictoires.

M. McCARTHY: L'honorable député d'York-nest (M. Wallace) a certainement fait une demande très raisonnable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Les conseillers légaux ne sont pas ici.

M. McCARTHY: J'observe que le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur ne sont pas à leurs sièges, et il serait peut-être déraisonnable de demander que le gouvernement discute maintenant la question au point de vue du droit. Mais l'honorable ministre qui s'est chargé de la présentation du bill (sir Charles Tupper) est ici présent, et nous sommes heureux de le voir, parce que cet honorable ministre qui est chargé de ce bill, doit avoir la courtoisie d'assister aux séances du comité pendant que cette mesure est discutée. Jusqu'à présent, cet honorable ministre n'a pas fait entendre ni seul mot pour la défense, ni l'expliquer devant le comité, bien qu'il n'en soit pas seulement chargé; bien qu'il ait été même le seul considéré comme

capable d'en prendre soin depuis qu'il l'a retiré des mains du ministre de la Justice qui l'avait proposé. Je suis d'avis que si l'on désire que l'examen de ce bill progresse, le gouvernement ne doit pas nous traiter avec un manque de respect absolu. On pouvait avoir, samedi, une excuse, parce que le ministre de l'Intérieur (M. Daly), qui s'est alors chargé de la défense du bill, ne remplissait ce devoir que temporairement, en l'absence du ministre de la Justice (M. Dickey), et l'on s'explique aisément qu'il ne se soit pas trouvé en état d'expliquer l'attitude prise par le gouvernement. Mais, aujourd'hui, il n'y a certainement aucune excuse à alléguer. Sans mentionner les questions de droit soulevées si à propos par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), et auxquelles on n'a pas répondu d'une manière satisfaisante, je voudrais savoir pourquoi le gouvernement est en voie de créer un conseil d'instruction d'écoles séparées dont les frais seront un gaspillage aux dépens de la province du Manitoba, qui sera tenue d'y pourvoir, malgré l'inutilité de ce conseil? Pourquoi ce gaspillage, lorsque tout le monde admet et doit admettre que la minorité catholique romaine pourrait jouir des droits et privilèges qui lui sont accordés par le présent bill sans la création du conseil en question, et en restreignant ses fonctions à ce qui se rattache aux affaires d'un caractère strictement confessionnel.

Pour ma part, je crois que nous pourrions faire progresser davantage l'examen du bill si on nous faisait savoir pourquoi la ligne de conduite du gouvernement a été adoptée. On a fait remarquer que le présent bill n'est pas d'accord avec ce qui se fait en matière d'éducation dans la province de Québec. J'ai fait remarquer, samedi, la même chose pour ce qui regarde le Nord-Ouest. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) qui a probablement une connaissance de ce sujet plus parfaite que tout autre membre du comité, nous a expliqué que tout longtemps avant que le gouvernement du Manitoba eût l'intention de maintenir les écoles séparées, et il avait résolu, à la demande de toutes les classes, des protestants et des catholiques, d'abolir le double système d'administration pour raison d'économie et aussi vu l'efficacité de l'ancien système. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a expliqué que cette résolution s'appliquait tout autant à la section protestante du conseil qu'à la section catholique. D'après le système scolaire actuel du Manitoba, il y a un bureau consultatif et un département d'instruction qui remplissent la fonction de l'ancien conseil d'instruction publique. Cependant, malgré ce fait, le principe du présent bill, renfermé dans le 4e article que nous discutons maintenant—et c'est sur cet article que repose tout le débat—le gouvernement propose de créer un nouveau conseil d'instruction d'écoles séparées, chargé de toutes les fonctions administratives.

Permettez-moi d'attirer l'attention sur la manière dont le conseil d'instruction publique, sous l'ancienne loi, était payé. L'article 10 de l'acte de 1881 prescrit ce qui suit:

Sur la somme d'argent ainsi allouée à chaque section...

Il est question, ici, de l'octroi législatif.

...Le gouvernement paiera les dépenses accessoires de cette section et telle somme que le surintendant de l'instruction et le lieutenant-gouverneur en conseil jugeront à propos.

Il paraît, en outre, que le surintendant de l'instruction, en vertu du présent bill, est l'un des membres de cette Chambre. L'honorable député de Provener (M. LaRivière) se reconnaît, sans doute, bien qu'il prétende qu'il n'est pas le membre auquel je fais présentement allusion. Aucune personne, avant qu'il eût parlé, ne supposait qu'il dût être le nouveau surintendant de l'instruction, et qu'il est celui pour qui cet argent serait dépensé.

M. FOSTER : L'honorable député maintient son insinuation en la retirant.

M. McCARTHY : Je crois, dans les circonstances, avoir eu raison de parler comme je l'ai fait. Personne n'avait insinué que l'honorable député de Provener fût destiné à être le nouveau surintendant de l'instruction avant qu'il ait parlé. Je suis heureux de voir que le ministre des Finances s'intéresse à cet incident. Son nouveau chef ne l'aide plus, et il pourrait peut-être nous dire lui-même pourquoi un nouveau conseil d'instruction publique est créé par le présent bill.

M. FOSTER : Je serais prêt à acquiescer à cette demande, si la chose n'avait pas été dite 500 fois déjà au comité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble que la demande est raisonnable pour cette raison : le ministre de l'Intérieur a admis au nom du gouvernement, qu'il y a apparemment conflit entre le paragraphe 2 de l'article 3 et celui que nous discutons présentement. Il serait juste que le gouvernement prit une journée ou plus pour étudier ce point. Mais nous avons le droit de savoir, avant d'aller plus loin, si le gouvernement a résolu d'abandonner le paragraphe 2 de l'article 3, ou s'il a l'intention de le maintenir. Il me semble—n'aurais-je même pas l'adhésion du ministre de l'Intérieur pour me mettre sous cette impression—que le gouvernement, en présentant le bill maintenant soumis, avait une très faible connaissance de cette mesure. Je doute beaucoup—et nous n'avons pas l'avantage d'avoir, ici, présentement l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) pour nous renseigner—que le gouvernement, ou quelqu'un de ses membres, ait préparé le présent bill ; mais il est évident que, quelle qu'en soit la rédaction, il s'est acquitté maladroitement de sa tâche, et sans connaître suffisamment les dispositions constitutionnelles sur lesquelles doit être basée la présente mesure. Ce fait saute au yeux de tout membre de cette Chambre, qu'il appartienne ou non à la profession d'avocat.

Un autre fait bien clair, c'est que nous sommes appelés pour la première fois à examiner une question entièrement nouvelle. Une mesure comme celle qui nous occupe maintenant n'a jamais été encore proposée à notre parlement fédéral. Elle exige, par suite, d'être étudiée avec soin. Si le gouvernement n'est pas capable de suivre le conseil donné par mon honorable ami, le député de Simeoe-nord (M. McCarthy), et de soumettre aux tribunaux certains points contestés, qui pourraient être éclairés par la cour Suprême, il devrait alors, en présence de la difficulté qu'il y a dans toute tentative d'interpeler la juridiction du parlement fédéral dans un acte adopté par la législature du Manitoba, le gouvernement, dis-je, devrait obliger ses conseillers en loi d'être ici présents, et ceux-ci devraient être prêts à nous fournir des explications

beaucoup plus claires que celles qui nous sont données.

L'un de ses membres, qui parlait au nom du gouvernement, comme je l'ai déjà dit, a déclaré qu'il ne peut pas comprendre le sens d'un article important qu'il se trouve au commencement même du présent bill. Cet article, a-t-il dit, doit avoir un but excellent, mais quant à ce but, il n'a pu nous le dire. Ce honorable ministre a ajouté qu'un certain membre du barreau, employé comme avocat dans les poursuites provoquées par cette question scolaire, avait recommandé l'insertion de l'article que je viens de mentionner. Or, ce n'est pas une explication de cette nature dont le parlement a besoin, et ce n'est pas une explication comme celle-là que le gouvernement ou ses conseillers en loi doivent offrir au public.

Les points de droit soulevés sur le présent bill auraient dû être étudiés et parfaitement compris par tout le gouvernement, particulièrement par les hommes qui agissent, ici, comme ses conseillers en loi. Toute cette difficulté eût pu être évitée, et le gouvernement eût épargné une journée s'il avait été suffisamment renseigné sur les dispositions de son bill pour pouvoir nous dire s'il a l'intention ou non de retrancher le paragraphe 2 de l'article 3.

Le ministre des Finances peut-il nous renseigner sur ce point ? La présente mesure n'émane pas, il est vrai, de son département, et il n'y porte pas peut-être un très vif intérêt. Mais avant d'aller plus loin, je crois que nous avons le droit de savoir si le gouvernement a l'intention de retrancher ce paragraphe, ou non. S'il en a l'intention, la raison d'être de l'amendement qui est maintenant devant la Chambre perdra une grande partie de sa force ; mais s'il n'a pas cette intention, il devrait alors nous le dire, et je crois que cette exigence de notre part n'est que raisonnable.

M. FOSTER : Si je croyais que mon honorable ami eût besoin de renseignements, je serais heureux de les lui procurer. L'honorable député paraît ne pas porter toute l'attention désirable à ce qui se passe dans cette Chambre, parce que si son attention n'avait pas été en défaut, il saurait que, entre 10 h. a.m., et 12 h. p.m., samedi, la même question a été posée à différentes reprises....

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais on n'y a pas répondu.

M. FOSTER : On y a répondu à maintes reprises. Si j'avais à y répondre, maintenant, ma réponse serait la même que celle donnée samedi. Si les honorables membres de la gauche désirent revenir sur le même sujet pour entraver l'adoption d'une mesure que la majorité de cette Chambre voudrait insérer dans notre code statutaire, il serait regrettable que mon honorable ami se joignît à eux pour atteindre un but de cette nature.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Personnellement, selon moi, n'a plus fait pour entraver l'adoption de la présente mesure que le ministre des Finances lui-même, par ses appels passionnés et malheureusement adressés aux membres de cette Chambre, jeudi, après-midi, et je serais surpris s'ils avaient eu un autre objet que celui de provoquer de la discussion. Cependant, je suis obligé de dire que l'honorable ministre des Finances a moins entravé l'adoption du présent bill que ne l'a fait son chef, dont la conduite, dans cette occasion, a eu principalement cet

objet en vue : s'enrichir heures. Finances n'a satisfaisante le gouvernement. Est-en question, ter M. Ewaner a voulu présent bill, aup. ravant ? an moins, pou paragraphe ? fournir ce re server un par

M. HENI observations ment à l'artie

D'après ce conseil, tandis fier ce contrôl consultatif qu'erois que, s'il si nous devons les affaires scol devrait être le nous ne devri laire actuel pa dans le présen atteint d'une a membres de c contre le princ sente question par le présent toutes les écoi contre le bill p membres de e rable député d le présent bill é Le leader de la mesure répar de courage de t rable député de que ce n'était rable député de quelle était si devrait être, e (M. Brunean) a une loi réparat pour aneune de la raison que j'ai raison, c'est qu'écoles séparées, laquelle on ve pas pouvoir logiq l'honorable dépu système d'école de celui propo maintenant deva d'écoles séparées d'écoles public que j'ai voté cor principe du bill, suis pas disposé à en revenant sur tant que je suis n d'écoles séparées donc que l'amen

objet en vue, et qui a parlé à cet effet pendant plusieurs heures. Mais l'honorable ministre des Finances n'a pas raison de dire qu'une réponse satisfaisante a été donnée. Nous voulons savoir si le gouvernement a l'intention de procéder sérieusement. Est-il disposé à retrancher le paragraphe 2 en question, ou non ? Il a eu le temps de consulter M. Ewart, et de savoir de lui pourquoi ce dernier a voulu que ce paragraphe fût inséré dans le présent bill, si le gouvernement ne le savait pas auparavant ? Le gouvernement pourrait nous dire, au moins, pourquoi M. Ewart a exigé l'insertion du paragraphe 2 dans l'article 3. S'il ne peut nous fournir ce renseignement, pourquoi tient-il à conserver un paragraphe qu'il ne peut expliquer ?

M. HENDERSON : Je désire faire quelques observations sur la motion proposée en amendement à l'article 4.

D'après ce que je comprends, le contrôle et l'administration des écoles séparées du Manitoba, tel que le propose le présent bill, sont confiés à un nouveau conseil, tandis que l'amendement propose de confier ce contrôle et cette administration à un comité consultatif qui existe déjà au Manitoba. Or, je crois que, s'il nous faut adopter une loi réparatrice ; si nous devons intervenir en quoi que ce soit dans les affaires scolaires du Manitoba, cette intervention devrait être la moins sensible possible ; selon moi, nous ne devrions pas embarrasser le système scolaire actuel par une nouvelle prescription insérée dans le présent bill, si l'objet en vue peut être atteint d'une autre manière. Comme les honorables membres de cette Chambre le savent, j'ai voté contre le principe du bill. J'ai préféré que la présente question fût réglée d'une autre manière que par le présent bill, en sécularisant, par exemple, toutes les écoles du Manitoba. Je n'ai pas voté contre le bill pour les raisons données par plusieurs membres de cette Chambre. Exemples : l'honorable député d'Albert (M. Weldon) a déclaré que le présent bill était inutile aux catholiques romains. Le leader de la gauche a déclaré, de son côté, que la mesure réparatrice proposée respirait un manque de courage de la part du gouvernement. L'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) a déclaré que ce n'était qu'une demi-mesure. L'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) a déclaré qu'elle était simplement l'ombre de ce qu'elle devrait être, et l'honorable député de Richelieu (M. Bruneau) a déclaré que ce n'était aucunement une loi réparatrice. Je n'ai voté contre le bill pour aucune de ces raisons ; mais seulement pour la raison que j'ai donnée, il y a un instant, et cette raison, c'est que je suis contre le principe des écoles séparées, quelle que soit la forme sous laquelle on veuille l'appliquer. Mais je ne crois pas pouvoir logiquement appuyer l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord, qui propose un système d'écoles séparées encore plus rigoureux que celui proposé par le bill réparateur qui est maintenant devant nous. Il propose un système d'écoles séparées qui serait sondé au système d'écoles publiques actuel du Manitoba. Or, bien que j'aie voté comme il l'a fait lui-même, contre le principe du bill, lors de sa deuxième lecture, je ne suis pas disposé à me rendre ridicule maintenant, en revenant sur une première décision, et en déclarant que je suis maintenant en faveur d'un système d'écoles séparées sous toute autre forme. J'espère donc que l'amendement de l'honorable député de

Simcoe ne sera pas adopté. Si nous devons nous occuper du système scolaire du Manitoba, notre intervention, comme je l'ai déjà dit, devrait être la moins sensible possible. Selon moi, il vaut mieux maintenir le paragraphe du bill réparateur, qui est maintenant discuté, que d'adopter l'amendement draconien proposé par le député de Simcoe.

M. McCARTHY : Je me suis senti disposé, il y a un instant, à féliciter l'honorable député de Halton. Je me rappelle qu'il a voté, il y a une couple de jours, en faveur d'une proposition accordant les samedis au gouvernement, afin de pouvoir consacrer plus de temps à l'examen de la présente session. Le premier samedi affecté par cette motion se trouvait entre le vendredi saint et le jour de Pâques, ce qui n'avait jamais été accordé depuis l'établissement de la Confédération. Or, j'ai été surpris de voir qu'un honorable député qui avait voté pour le renvoi à six mois de l'examen du bill réparateur, et qui avait voté contre la deuxième lecture de ce bill, ait pu tellement désirer faire arriver cette mesure dans notre code statutaire, qu'il a voté en faveur d'une motion accordant le samedi pour cet objet. Je vois maintenant que son opposition à la deuxième lecture du bill n'était que feinte.

Une VOIX : A l'ordre !

M. McCARTHY : Il est absolument clair, maintenant, que l'honorable député ne désire pas seulement un système d'écoles séparées, mais qu'il est prêt à l'appliquer de la manière la plus vicieuse possible, de la manière qui ferait le plus grand tort au Manitoba. Le présent bill veut que tous les pouvoirs conférés dans les paragraphes (a) et ceux qui suivent jusqu'au paragraphe (f), exclusivement, soient exercés par un bureau d'éducation établi par le présent bill, et payé sur le fonds des écoles. Si ce paragraphe, ou le présent bill, est adopté, il devrait être conçu et rédigé de manière à se heurter au à nuire le moins possible aux institutions existantes dans la province du Manitoba. Or, à cette fin, nous devrions transférer au comité consultatif le contrôle et l'administration de toutes les affaires se rattachant aux écoles séparées, qui fonctionneront sous l'autorité du présent bill.

L'honorable député dit qu'il ne peut voter pour cette proposition, parce qu'il est opposé au principe des écoles séparées. Remarquez bien que la Chambre a voté déjà la deuxième lecture du présent bill, et que nous sommes tenus maintenant, d'en faire une mesure aussi bonne que possible, en nous réservant le droit de nous opposer à sa troisième lecture, si, dans son ensemble, il ne mérite pas notre appui. Mais le devoir évident de chacun de nous, maintenant, que nous soyons opposés ou non au bill, est de faire en sorte que cette mesure soit la moins préjudiciable possible à la province à laquelle elle est imposée, et aussi efficace que possible. En effet, n'est-il pas important que les enfants catholiques romains du Manitoba reçoivent une éducation convenable ? Nous disons présentement au peuple du Manitoba ; nous proposons de vous enlever le contrôle sur l'éducation des enfants catholiques et de nous charger nous-mêmes de ce contrôle. Dans ces circonstances, l'honorable député dira-t-il que nous ne devons pas rendre une mesure de cette nature aussi favorable que possible aux catholiques romains ? Si l'honorable député

jette les yeux sur les paragraphes qui suivent celui que nous discutons présentement, il constatera que les qualités requises des instituteurs devront être à peu près les mêmes que pour les écoles publiques ; mais les candidats seront assujétis à l'examen du conseil d'instruction des écoles séparées. Ce conseil se composera de neuf membres. La seule qualité requise pour faire partie de ce conseil sera d'être catholique romain, et ses membres, s'ils suivent la pratique qui existait avant 1890, ne se montreront pas très difficiles dans leurs examens, quel que soit le degré de compétence en présence duquel ils se trouveront. Quel que soit le degré de compétence requis, si le programme d'examen était préparé par moi, par exemple, il me serait facile, en examinant un candidat, de le faire réussir dans son examen.

Nous voyons aussi, dans ces paragraphes, que les livres, cartes et globes qui devront servir dans ces écoles séparées seront sous le contrôle du conseil, et le choix sera conforme à celui fait pour les écoles publiques et les écoles séparées de l'Ontario. Pourquoi doit-il en être ainsi ? L'honorable député peut répondre que nous pourrions examiner ces paragraphes lorsque nous y serons arrivés ; mais je prétends que toutes ces affaires seraient administrées plus efficacement et plus dans l'intérêt de l'instruction des enfants catholiques romains par le comité consultatif que par le conseil des écoles séparées. Ainsi, l'honorable député de Halton doit avoir mal compris l'objet de mon amendement, ou bien, il désire faire adopter une loi qui établira un système scolaire qui sera, en toute probabilité, beaucoup moins efficace que celui que je propose. Je désire déclarer au ministre des Finances — et si je suis dans l'erreur il peut me corriger — qu'aucun membre du gouvernement n'a encore expliqué pourquoi ce dernier préfère créer un conseil des écoles séparées, plutôt que de transférer au bureau consultatif existant les pouvoirs que le présent bill confère à ce conseil. Personne ne doute que, légalement, la chose ne puisse être faite ; mais, au point de vue de l'intérêt public, pourquoi le gouvernement établit-il un conseil des écoles séparées et transfère-t-il à ce conseil les pouvoirs et fonctions que le comité consultatif existant est chargé d'exercer, lorsque rien de cette nature n'existe dans la province d'Ontario, ou le Nord-Ouest ? Le résultat du présent bill sera l'organisation d'un double rouage accompagné de dépenses additionnelles et caractérisé, en outre, par son inefficacité.

M. PATERSON (Brant) : J'aimerais que l'examen du présent bill fit quelque progrès, et si le paragraphe qui est maintenant discuté ne peut être adopté, je suis d'avis que son examen soit suspendu et que d'autres paragraphes soient examinés.

J'ai siégé ici toute la journée de samedi ; je me suis tenu également à mon siège, aujourd'hui, et à toutes les questions posées par la gauche, le gouvernement n'a donné aucune réponse. Il n'y a présentement dans la Chambre personne qui soit chargé d'expliquer et de défendre le bill, bien qu'il ait été déclaré comme étant le plus important dont le parlement ait jamais été saisi. Les avocats les plus éminents dans la Chambre ont déclaré que tout l'ensemble de cette mesure dépend de la constitutionnalité de l'article qui est maintenant soumis. On a demandé aux ministres des explications sur ce point. Le ministre des Finances a répondu à l'honorable député d'Oxford (sir Richard Cartwright) que la réponse donnée, hier, est la réponse

à donner aujourd'hui. Le comité ne peut, cependant, se contenter de la réponse donnée, hier, parce que le ministre des Finances a déclaré que l'article maintenant discuté était ce qu'il devait être, et que nous devions le maintenir. Un autre ministre a dit que l'on doutait de sa constitutionnalité, et que l'on n'était pas sûr de pouvoir le conserver dans le bill. Parlant présentement comme simple auditeur indépendant, il me semble qu'il est presque impossible de continuer maintenant l'examen du présent bill. Le ministre de la Marine et des Pêcheries n'a pas jugé à propos de le défendre. Il doit croire, par conséquent, que cette mesure n'est pas digne de son approbation. Le ministre des Travaux publics a émis l'opinion à laquelle j'ai fait allusion ; mais l'effort paraît l'avoir épuisé, et il n'est pas maintenant à son siège. Le directeur général des Postes, qui vient d'arriver, paraît n'avoir rien à dire. Le contrôleur des Douanes est le seul avocat parmi les membres du gouvernement qui soit ici pour représenter ce dernier, si ce n'est le directeur général des Postes, et il n'a pas hasardé une seule opinion sur le sujet. Le secrétaire d'État, qui est chargé du bill, n'est pas présent. Voilà la position dans laquelle le comité est placé, pendant que ses membres s'efforcent de poursuivre la discussion.

Il y a des doutes sur la constitutionnalité de l'avant-dernier article discuté, et cet article pourrait être retranché plus tard. L'article qui est maintenant appelé est en contradiction avec l'article précédent. En présence des fortes objections soulevées, on demande au comité de poursuivre l'examen de cet article, qu'il soit en contradiction ou non avec le précédent, et bien qu'il expose la minorité à une série de poursuites, ou qu'il fasse partie d'un bill dont nous ne pouvons attendre aucun bon effet.

Un amendement est présenté par le député de Simeon-nord (M. McCarthy) à l'effet de remédier à la difficulté, et cet amendement propose de substituer le comité consultatif existant au conseil des écoles séparées. Cette proposition paraît être très judicieuse. Ce qui l'appuie le plus est le fait que le bill ne pourvoit aucunement aux moyens financiers par lesquels le conseil des écoles séparées, créé par le bill, pourra administrer ses affaires, tandis que le comité consultatif existant fait partie du système d'éducation actuel, et il est pourvu de fonds pour fonctionner. Les objections soulevées n'ont pas été inspirées par un esprit de critique malveillante, ou par un esprit purement obstructif. L'accusation portée par le ministre des Finances que la gauche n'avait d'autre objet que d'entraver l'adoption du bill est, par conséquent, dépourvue de base. S'il y a eu un débat obstructif, c'est dû à la ligne de conduite tenue par le leader de la Chambre qui a provoqué des votes sans utilité. Il a voulu simplement forcer certains honorables messieurs qui ont voté contre la deuxième lecture du bill, de voter pour une mesure plus rigoureuse encore, et la prise de ces votes a absorbé le temps du comité. Il n'y a aucun ministre, ici, présentement, qui soit chargé d'expliquer ou de défendre le bill qui est considéré, pourtant, comme étant de la plus haute importance, et le fait qu'il n'y a présentement ici que deux ou trois ministres, et qu'ils sont aussi muets que des huitres, est un état de choses qui ne fait pas honneur au parlement.

Je répéterai ma recommandation, et je dis que si le gouvernement a besoin de plus de temps pour

étudier l'article devrait en suspendre l'examen et s'occuper des autres affaires.

M. SPROUL (paragraphe, M. adopté. Il sera membres du point de garder des explications cas, ils ne veulent propre à l'amen préparé par que somme n'a pas sur son travail préparé à la maintenant de le silence est d' comme le minist à propos de le f pres du ministr afin qu'il leur s guements raison

M. McCARTY qu'aucun autre de la Chambre.

M. SPROUL mettre cette viol cette violation p formations relati que le député d d'appuyer l'amen bill. J'ai, comme ture, croyant, e comme celle du mois était la m J'ai en qu'il va que de voter c motion eût pu l'ordre du jour de

J'ai considéré l moyen légitime d amendement com Halton. Si nous je suis obligé de (M. Henderson) qui peut être utile aux o jets à pouvons économi Manitoba, qui, si rique, ne peut-être devrions profiter de Manitoba, qui, le gouvernement d supplément de fon conseil, que l'on v me des intention pas pourquoi l'ho Henderson) ne vo Nous pourrions à conseil consultatif bien que le conseil pratique les disp prendre les scrupu Je crois que cela le alors tout homm l'amendement de l' améliorera la mesu J'avoue que je n tendre que les fon

étudier l'article qui est maintenant soumis, il devrait en suspendre l'examen et le comité devrait s'occuper des articles suivants.

M. SPROULE : J'ai quelques mots à dire sur ce paragraphe, M. le président, avant qu'il soit adopté. Il semble quelque peu étrange que les membres du gouvernement puissent être réduits au point de garder le silence, et de ne pouvoir donner des explications sur le présent bill. Dans tous les cas, ils ne veulent accepter aucune recommandation propre à l'amender. Il semblerait que le bill a été préparé par quelqu'un du dehors et que cette personne n'a pas suffisamment renseigné les ministres sur son travail ; ou bien, que les ministres l'ont préparé à la hâte, et que, n'étant pas bien sûrs maintenant de ce qu'il contient, ils sont d'avis que le silence est d'or. Si M. Ewart a préparé le bill, comme le ministre de l'Intérieur l'a insinué, il serait à propos de le faire venir ici, et de le faire associer près du ministre de la Justice, ou de l'Intérieur, afin qu'il leur souffle, de temps à autre, des renseignements raisonnables pour cette Chambre.

M. McCARTHY : Et nous consentirons à ce qu'aucun autre étranger ne se trouve sur le parquet de la Chambre.

M. SPROULE : Oui ; je serais disposé à permettre cette violation des règles de la Chambre, si cette violation pouvait nous faire obtenir des informations relatives au bill. J'ai été surpris de ce que le député de Halton (M. Henderson) refuse d'appuyer l'amendement parce qu'il est opposé au bill. J'ai, comme lui, voté contre la deuxième lecture, croyant, en m'appuyant sur une autorité comme celle du Dr Bonrinot, que le renvoi à six mois était la manière convenable de tuer le bill. J'ai cru qu'il valait mieux voter pour ce renvoi que de voter contre la deuxième lecture ; une motion eût pu être faite pour le remettre sur l'ordre du jour deux jours après.

J'ai considéré le renvoi à six mois comme le seul moyen légitime de tuer le bill, et j'ai voté pour cet amendement comme l'a fait l'honorable député de Halton. Si nous mettons un bill dans les statuts, je suis obligé de croire que l'honorable monsieur (M. Henderson) devrait désirer avoir une mesure qui peut fonctionner, qui est économique et qui est utile aux objets auxquels elle est destinée. Si nous pouvons économiser les fonds de la minorité du Manitoba, qui, si on en juge par sa force numérique, ne peut-être bien forte financièrement, nous devrions profiter des services du conseil consultatif du Manitoba, qui, est déjà constitué et est payé par le gouvernement du Manitoba, et ne pas prendre un supplément de fonds de la minorité pour payer ce conseil, que l'on va ériger par ce bill. Or, c'est là une des intentions de l'amendement et je ne vois pas pourquoi l'honorable député de Halton (M. Henderson) ne voudrait pas voter en sa faveur. Nous pourrions à bon droit nous demander : Le conseil consultatif ne pourrait-il pas tout aussi bien que le conseil proposé dans ce bill, mettre en pratique les dispositions du présent bill sans enfreindre les scrupules de conscience de la minorité ? Je crois que cela les enfreindrait. Si tel est le cas, alors tout homme intelligent devra voir que l'amendement de l'honorable député (M. McCarthy) améliorera la mesure sous ce rapport.

J'ajoute que je ne vois aucune juste raison de prétendre que les fonctions assignées à ce conseil ne

peuvent être remplies également bien par le présent conseil consultatif, qui fait partie du département de l'instruction publique du Manitoba. Après tout les devoirs assignés au conseil proposé ici sont tels qu'ils pourraient tout aussi bien être remplis par un de ces corps que par l'autre. Le conseil dans ce bill a le pouvoir de faire des règlements pour la discipline. Il n'est pas nécessaire que ce soit un catholique ou un protestant pour faire cela. Il ne faut qu'une intelligence ordinaire et du bon sens. Puis le conseil dans ce bill doit être nommé pour appliquer les dispositions du présent acte. Cet acte contient 112 articles, et il serait convenable que j'examinasse tous ces articles, mais si je faisais cela, on pourrait dire que j'essie de faire de l'obstruction au bill, et pour ma part, je ne désire pas qu'on fasse cette imputation sur mon compte ce soir. Il y a plusieurs dispositions dont je veux parler, parce qu'il est important de s'assurer si ces dispositions pourraient être appliquées également bien par le conseil qui existe aujourd'hui au Manitoba et est employé par le gouvernement du Manitoba, que par le conseil créé par le présent bill et qui devra être payé avec les fonds de quelqu'un. Ensuite, ce conseil doit rendre des mesures pour l'examen des instituteurs. Eh bien ! cela se fait aujourd'hui par le conseil consultatif. Toute personne instruite peut faire cela, et il n'est pas nécessaire que ce soit un presbytérien, un méthodiste, un membre de l'Eglise d'Angleterre ou un catholique romain. L'un pourrait faire tout aussi bien que l'autre, s'il se mettait à les préparer avec une intention convenable. Puis ce conseil doit pourvoir à la classification des instituteurs, or, les instituteurs doivent être classés après l'examen ; et d'après le nombre de réponses correctes ou incorrectes qu'ils font, je présume qu'ils seraient classés dans une classe ou une autre. Cela ne comporte que la nécessité de s'assurer si leurs réponses ont démontré l'intelligence qui indique qu'ils possèdent les capacités requises pour être de bons instituteurs ou non. Ce n'est pas un travail d'une valeur technique, et il peut se faire aussi facilement par le conseil consultatif que par le conseil de l'instruction publique. Ce conseil peut aussi retirer les permis d'enseigner pour cause suffisante.

C'est le devoir du conseil exécutif de faire cela, dans le cas des instituteurs des écoles communes, et si le degré de capacité doit s'appliquer à tous les instituteurs sur tous les sujets, excepté la religion et la morale, alors ses fonctions peuvent être remplies aussi bien par le conseil consultatif que par le conseil de l'instruction publique. Ce conseil doit fixer le degré de capacité des instituteurs, qui doit être le même dans les affaires profanes pour les instituteurs des écoles séparées que pour les instituteurs des écoles communes. Dans ce cas, ce travail peut se faire aussi bien par le conseil consultatif que par le conseil de l'instruction publique. Puis les diplômes délivrés par le département de l'instruction publique doivent être reconnus et acceptés pour les instituteurs des écoles séparées, excepté dans les questions de morale et de religion, sur lesquelles ils peuvent être spécialement examinés. C'est un travail que le conseil consultatif ne pourrait peut-être pas faire, et l'on pourrait pourvoir à un examen supplémentaire pour cela, par quelque autorité compétente. C'est une chose que pourrait raisonnablement faire l'Eglise, et je ne crois pas que personne s'oppose à ce que ce travail soit assigné à un conseil indépendant nommé

l'autre. Vous n'imposez aucune restriction au lieu des réunions. Vous déclarez que Winnipeg sera le siège ordinaire des réunions, mais le conseil peut se réunir n'importe où dans la province. Il se peut qu'il puisse être obligé de se réunir en dehors de Winnipeg, pour décider certaine question d'emplacement d'école ou de règlement d'école. Mais il n'y a rien qui démontre que le bureau consultatif ne pourrait pas faire la même chose. Il est décidé que :

Tout membre du conseil qui s'absentera des réunions du conseil pendant six mois, si ce n'est pour cause de maladie ou d'absence de la province, sera considéré comme ayant *ipso facto* résigné sa position.

Cela n'a rien à y voir, d'une manière ou d'une autre. La même disposition pourrait s'appliquer au bureau consultatif. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer l'un des membres du conseil surintendant des écoles, et le surintendant sera le secrétaire du conseil. Si aucune nomination n'est ainsi faite, le conseil nommera l'un de ses membres à la charge de surintendant. Voici une divergence de la ligne de conduite ordinaire, décriée par cet acte. La conduite ordinaire, lorsque le gouverneur en conseil n'agit pas, ce gouverneur agit, mais ici, il est décrété que le conseil agit, si le lieutenant-gouverneur en conseil n'agit pas. Le conseil devra nommer l'un de ses membres à la charge de surintendant. Mais le bureau consultatif pourrait faire cela aussi bien que le conseil d'instruction. Je trouve qu'en vertu du présent acte, le conseil municipal pourra établir un arrondissement scolaire dans ses propres limites, avec droit d'appel au conseil. Mais c'est un ouvrage ordinaire que pourraient faire les commissaires d'écoles. Il est décrété :

Le conseil d'instruction des écoles séparées pourra former ou subdiviser toute cité ou ville, ou tout arrondissement scolaire qui comprend une cité ou ville, ou est enclavé dans une cité ou ville, en quartiers, pour l'élection des commissaires d'écoles.

Mais le conseil municipal pourrait faire cela, et si l'on confiait cet ouvrage au conseil municipal, je crois qu'il l'accepterait sans se plaindre. Et ils devroient :

Fixer le nombre de commissaires n'exécédant pas deux, pour représenter chaque quartier.

Ce n'est que le choix d'un ou de deux commissaires. C'est un ouvrage qui n'est ni très important ni très difficile. Le bill dit de plus.

Pourvu de plus que le conseil puisse maintenir son arrondissement tel qu'il existait avant l'incorporation de la dite cité, ou ville, ou étendre son arrondissement de manière à comprendre les catholiques romains demeurant dans le voisinage où il n'existe pas d'écoles séparées.

Il ne faut pas de capacités spéciales pour faire cela, il faut une intelligence ordinaire. Puis, il est du devoir de ce conseil d'instruction de leur accorder cette permission s'il le juge à propos. Mais pourquoi le bureau consultatif ne pourrait-il pas agir comme cela ? Pourquoi les commissaires ne pourraient-ils pas le faire aussi bien ? Puis, dans les parties de la province non organisées en municipalités, le conseil d'instruction pourra établir et modifier les arrondissements scolaires sous son contrôle, et dans les parties du pays non organisées, ils pourront former et organiser des arrondissements scolaires sous son contrôle. Eh bien ! tous les arrondissements scolaires sont sous son contrôle. Il y a dans cet acte un grand nombre d'autres

choses qui sont assignées comme fonction à ce conseil, et j'aurais parfaitement le droit de les examiner toutes pour m'assurer quelles sont ces fonctions, et pour démontrer que le bureau consultatif pourrait aussi bien les remplir, mais je ne le ferai pas, afin de ne pas perdre le temps du comité. En somme, j'en suis venu à la conclusion que si nous voulons rendre ce bill aussi efficace que possible, alors l'honorable monsieur qui l'a sous sa charge devrait accepter l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord, et substituer le bureau consultatif au conseil d'instruction. On pourrait dire que le bureau consultatif ne veut pas le faire, mais nous pourrions dire la même chose du département de l'instruction publique.

Nous n'avons aucun droit de supposer qu'il ne fera pas ce que le présent acte leur ordonne de faire, nous n'avons aucun droit de supposer qu'il refusera d'obéir à la loi. Si nous leur imposons la responsabilité de l'administration de cette loi, et s'ils refusent de le faire, alors, les tribunaux pourront les forcer d'agir. Je crois que nous n'avons aucun droit de supposer qu'ils n'obéiraient pas à la loi ; nous n'avons aucune raison de supposer que le bureau consultatif n'accomplira pas ce travail aussi bien et aussi efficacement que le conseil créé par le présent acte.

M. CRAIG : Je désire dire un mot ou deux avant que le comité vote sur ce paragraphe du bill. Malheureusement, je n'ai pu être présent samedi pour écouter la discussion sur ce bill. Comme quelques autres députés, j'ai dû m'absenter, et je suis très heureux que mon absence de la Chambre samedi ait été mentionnée dans le *Globe* d'aujourd'hui, en même temps que l'absence de quelques autres députés. Il y est dit que mon absence équivalait à un vote en faveur du bill. Je crois que c'est une censure injuste de mon absence, parce que j'ai été forcé de m'absenter ; et je peux dire aussi que mon honorable ami en arrière de moi, l'honorable député de Lennox (M. Wilson), a dû s'absenter samedi à cause d'une maladie grave dans sa famille. Je remarque que la critique était plutôt partielle, parce que tous les députés notés comme absents appartenaient à notre côté de la Chambre. Mais l'honorable chef de l'opposition était aussi absent, samedi, parce que je vois dans ce journal qu'il était à Toronto pour affaires importantes. Je crois donc qu'il n'est que juste de joindre son nom aux nôtres. Il n'est pas juste de donner l'avantage de cette annonce gratuite aux députés conservateurs seuls, et de priver les honorables députés de la gauche du même avantage. Or, je me lève pour dire un mot seulement sur cette question, parce qu'il arrive qu'il y a une entente d'abstention simultanée avec un honorable député qui ne sera ici que demain. Je me lève pour dire comment je voterai. Je peux dire qu'après avoir écouté la discussion ce soir et après avoir lu les *Débats* sur la discussion antérieure, je voterai en faveur de l'amendement de l'honorable député de Simcoe. Je crois qu'en acceptant cet amendement, on améliorerait et simplifierait le bill.

Amendement (M. McCarthy) rejeté.

Article 4, paragraphe (b).

M. MCCARTHY : Voici un article qui a besoin d'être discuté, parce qu'il diffère sous bien des rapports du principe de l'article que nous venons de

discuter. Je ne sais pas comment nous allons procéder ici, à moins que quelque membre du gouvernement ayant charge de ce bill ne puisse nous expliquer exactement lue affaire de détail. Si je comprends cet article, il est jusqu'à un certain point nouveau. Ce n'est pas un article qui a été ordonné par le bill réparateur. L'article tel qu'il était primitivement, d'après les renseignements que j'ai, se lisait comme suit :

Prendre des mesures pour l'examen convenable de ces instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, reconnaître les certificats obtenus ailleurs et retirer ces permis pour cause suffisante.

Or, le comité remarquera que les trois premières lignes de ce paragraphe sont semblables à l'ancienne loi, et tout ce qui suit est nouveau, savoir :

Pourvu que le degré de capacité exigé des instituteurs des écoles séparées soit, dans les matières profanes, le même que celui prescrit en aucun temps pour les instituteurs d'autres écoles publiques établies sous l'empire des statuts de la province du Manitoba; et pourvu aussi que tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction.

Tout ceci est nouveau. Sur quel principe nous demande-t-on d'adopter cet article? On nous a dit jusqu'à présent que le gouvernement n'avait aucun pouvoir d'aller au delà de l'arrêté réparateur; mais nous allons bien au delà de l'arrêté réparateur, et bien au delà de ses termes.

M. DAVIES (L.P.-E.) : Il y a ici deux questions soulevées auxquelles on devrait répondre. L'une est une question d'administration simple. Allons-nous prescrire que le conseil des écoles séparées fera l'examen et le classement des instituteurs; établira-t-on de fait un double système au Manitoba sous ce rapport? J'espère que les ministres donneront quelques explications sur ce point. Ensuite, nous avons une question de loi, sur laquelle nous voulons une explication. J'ai entendu dire par le ministre chargé de ce bill qu'il ne défend pas la suggestion de quelques-uns des articles, si ce n'est pour la raison qu'ils se trouvaient dans l'ancienne loi, et l'honorable monsieur croit qu'ils devraient être remis en vigueur par la nouvelle loi. Si le gouvernement se place dans cette position qu'il ne demande pas l'adoption des articles pour leur mérite intrinsèque, mais seulement comme faisant partie de l'ancienne loi des écoles, alors, il devra retrancher la dernière partie de l'article, parce que par cet article, il établit un degré de capacité différent de celui exigé par l'ancienne loi, et ajoute des conditions et des restrictions qui n'étaient pas comprises dans l'ancienne loi. Par conséquent, ce changement doit être recommandé par raison politique, ou bien, le gouvernement devra abandonner la position prise auparavant, qu'il avait adopté quelques articles seulement parce qu'il avait suivi les dispositions de l'ancienne loi des écoles. Quelle que soit la ligne de conduite qu'adoptera le gouvernement, il devrait donner quelques explications au comité.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je crois que l'honorable député de Queen n'a pas tout à fait exposé avec justice la position prise cette après-midi par le ministre de la Justice. L'argumentation de l'honorable ministre semblait couvrir le principe suggéré, aussi bien que la question à l'étude dans le moment, parce qu'il n'a pas dit que nous suivions l'ancienne loi, mais il a formellement

déclaré à l'honorable député de Simeoe-nord (M. McCarthy) qu'il n'employait pas cet argument, mais que c'était un point additionnel à tout ce qu'on pourrait dire en faveur du bill, lorsque la réaction se trouve par hasard à suivre les dispositions qui existaient en vertu de la loi avant 1890. Comme argument, je l'approuve complètement, et je me suis efforcé de dire brièvement que nous ne sommes nullement astreint au langage exact de ces lois, mais qu'en appliquant les grands principes de législation réparatrice, et en décrétant les principes esquissés dans l'arrêté réparateur, nous devons considérer que nous avons ici plein pouvoir et pleine juridiction d'établir telles dispositions raisonnables qui ont été effectivement en pratique l'objet de la législation. Je crois que c'est une juste manière de considérer que de savoir si nous adoptons quelques dispositions déraisonnables pour rendre la législation efficace. Le paragraphe (f) de l'article 4, en tant qu'il s'écarte du langage de l'ancienne loi, porte à sa face même sa justification. L'objet des mots qu'on ne trouve pas dans l'ancien article, est de répondre en grande partie aux critiques dirigées contre l'ancienne loi; et la position prise par le gouvernement, il y a longtemps, était que lorsque nous arriverions à faire une législation réparatrice, l'objet du gouvernement ne serait pas d'imposer au Manitoba un système inefficace, mais un système aussi efficace que le système des écoles publiques. Nous ne pouvons pas adopter tous les arrangements ou tous les rangs, mais cette législation additionnelle, qu'elle atteigne son but ou non, est destinée à sauvegarder et protéger ceux qui devront retirer les avantages des écoles qu'on a l'intention d'établir en vertu des dispositions du présent bill. Je peux dire sans crainte que telle était l'explication donnée par le ministre de la Justice cette après-midi.

M. MILLS (Bothwell) : Mais vous stipulez qu'on n'exigera pas que les instituteurs possèdent déjà des certificats des autorités provinciales, subissent un examen.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Oui.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, vous reconnaissez le conseil provincial des examinateurs.

M. McCARTHY : Je m'efforçais de découvrir la politique des honorables messieurs relativement aux règles constitutionnelles de la Chambre. J'ai certainement compris d'après ce qu'a dit le gouvernement que nous allons parfaire l'arrêté réparateur. On nous a dit samedi que la politique était de rétablir non seulement les droits, mais de rendre à la minorité l'administration des écoles et tous les détails, et il a été fortement plaidé par l'honorable député de Picton (sir Charles-Hibbert Tupper) aussi bien que par un honorable ministre que le droit d'administration était un de ces droits.

Il est parfaitement clair que, s'il en est ainsi, le conseil des écoles séparées n'aura pas sous son contrôle absolu l'administration des écoles en tant que l'octroi de diplômes est concerné. Avant 1890, le conseil prenait des mesures pour l'examen des instituteurs, les classer, et leur donner des permis d'enseigner. Le conseil avait un contrôle absolu dans ces matières. Mais le présent paragraphe contient une clause qui restreint ce contrôle. Il détermine le degré de capacité des instituteurs et il prescrit, en outre, que les instituteurs qui seront pourvus de diplômes délivrés par les autorités pro-

vinciales, serent des écoles séparées. On peut-il concevoir la prise en considération des écoles séparées nous avons si généralement d'accepter l'autorité du conseil, ainsi que les certificats, si l'on n'a pas le département scolaire? Concluez ces dispositions, le présent amendement de l'éd. (a)—le bureau le paragraphe bureau conseil diplômes d'instituteurs est o-

Maintenant l'arrangement, que l'objet est en cause. On peut dire que la position que nous avons adoptée était inefficace dans cette Chambre fait en présence qu'il ne sera l'éducation.

M. LARIVEY : honorable député, 1890, fussent t-

M. McCARTHY : j'entends cette question de député de Picton nous prouver que nous pouvons être atteints par le ministre provincial pourrait être est évidente— toujours sous le compte de son tuteurs pour être d'après des écoles séparées pourraient faire compétence des essentielles. Je voulais une don-

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : drai très volontiers.

L'honorable ministre de cette question. En premier lieu, les accepter tels efforts possible département de tions raisonnables d'un système minorité. Tous Nous n'avons a-t-ement de l'instruction, puisse avoir écoles séparées prouvés certains

meoc-nord (M. cet argument, à tout ce qu'on que la réduction dispositions qui 1890. Comme ment, et je me et de ces lois, principes de légis- et les principes, nous devons ouvoir et pleine ous raisonnables me l'objet de la juste matière à optons quelques ndre la législa- l'article 4, en l'ancienne loi, on. L'objet de cien article, est critiques dirigés on prise par le itait que lorsque ion réparatrice, as d'imposer an mais un système oles publiques es arrangements relation addition on, est destinée devront retirer ention d'établir t bill. Je peux plication donnée près-midi.

ans stipulez qu'on possédant déjà ciales, subissent

PER: Oui.

ous reconnaissez ours.

mais de découvrir ars relativement Chambre. J'ai a dit le gouver- l'arrêté répara- politique était s, mais de rendre oles et tous les par l'honorable bert Tupper) aussi re que le droit oits.

u est ainsi, le as sous son con- oles en tant que. Avant 1890, le examen des permis ner des permis contrôle absolu ent paragraphe ce contrôle. L'instituteurs et il leurs qui seront es autorités pro-

vinciales, seront reconnus et acceptés par le conseil des écoles séparées. Comment le gouvernement peut-il concilier cette position avec celle qu'il a prise auparavant? S'il est juste d'établir le conseil des écoles séparées, contre l'établissement duquel nous avons si énergiquement protesté, pourquoi le gouvernement soumet-il ce conseil à l'obligation d'accepter un degré de capacité, déterminé sous l'autorité du département de l'instruction publique, ainsi que les diplômes accordés sous la même autorité, si l'on ne juge pas à propos de confier à ce département l'administration générale de la loi scolaire? Comment le gouvernement peut-il concilier ces dispositions contradictoires? Dans l'article 3, le présent bill reconnaît l'autorité du département de l'éducation; dans l'article 4, paragraphe (a)—le bureau consultatif est ignoré; mais dans le paragraphe (b) on reconnaît de nouveau le bureau consultatif, puisque ce dernier accorde des diplômes d'instituteurs, que le conseil des écoles séparées est obligé d'accepter.

Maintenant, un mot quant à l'opportunité de cet arrangement. L'honorable député de Pietou dit que l'objet est de rendre le nouveau système efficace. On peut inférer, naturellement, de cette proposition que le système qui existait avant 1890, était inefficace, et cela n'a jamais été nié, du reste, dans cette Chambre, ni en dehors. J'affirme ce fait en présence de l'honorable député qui a déclaré qu'il ne serait pas le nouveau surintendant de l'éducation.

M. LARIVIÈRE: Pour l'information de l'honorable député, je nie que les écoles séparées, avant 1890, fussent inefficaces.

M. McCARTHY: C'est la première fois que j'entends cette dénégation. Je défie l'honorable député de Pietou (sir Charles-Hibbert Tupper) de nous prouver que le but que l'on a en vue puisse être atteint par le présent paragraphe. L'honorable ministre peut-il nous dire comment ce but pourrait être atteint avec un conseil qui—la chose est évidente—à moins d'y être forcé, ne ferait pas toujours son devoir; qui ne tiendrait pas toujours compte de son obligation de se procurer des instituteurs pourvus des qualités requises. L'honorable député peut-il nous dire comment le conseil des écoles séparées, en vertu du présent article, pourraient faire fonctionner la règle relative à la compétence des instituteurs, règle d'une importance essentielle. Je serais heureux si l'honorable député voulait me donner une réponse.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je répondrai très volontiers autant que je le puis pour le moment.

L'honorable député (M. McCarthy) envisage cette question à un autre point de vue que moi. En premier lieu, il faut tenir compte des faits et les accepter tels qu'ils existent. On a fait tous les efforts possibles pour placer sous le contrôle du département de l'instruction publique, à des conditions raisonnables, les règlements et l'administration d'un système destiné à rendre justice à la minorité. Tous les efforts, dans ce sens, ont échoué. Nous n'avons aucune raison de croire que le département de l'instruction, qui fait partie du gouvernement, puisse avoir la moindre sympathie pour les écoles séparées. Nous avons, au contraire, des preuves certaines que le gouvernement du Manitoba

est hostile au principe du présent bill, comme à toutes ses dispositions.

L'honorable député parle légèrement du conseil des écoles séparées établi par ce bill. Quelle que soit son opinion sur ce conseil, l'avenir seul dira jusqu'à quel point son opinion est bien fondée. Mais, dans ce parlement, nous sommes tenus de croire, jusqu'à ce que l'avenir démontre le contraire, que ce conseil exercera ses fonctions avec efficacité, tout comme le fait le département de l'éducation. Nous n'avons pas été capables d'obtenir la coopération des partisans des deux systèmes; mais nous essayons maintenant de conférer au conseil des écoles séparées les pouvoirs déterminés dans le présent article, et nous sommes tenus de croire qu'il se conformera de bonne foi à la loi.

Ce conseil sera tenu de prendre des mesures pour déterminer le degré de capacité des instituteurs, et il verra, comme la loi lui procure amplement les moyens de le faire, à ce que les instituteurs aient les qualités requises.

M. McCARTHY: L'honorable député voudrait-il nous dire sur quelle disposition il s'appuie?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Voici cette disposition:

Pourvu que le degré de capacité exigé des instituteurs des écoles séparées soit, dans les matières profanes, le même que celui prescrit en aucun temps pour les instituteurs d'autres écoles publiques.

L'honorable député appuie son raisonnement sur la supposition que le conseil des écoles séparées ne remplira pas, peut-être, son devoir, et il ajoute même qu'il pourra se rendre coupable de fraude. A première vue, j'admets que nous serons considérablement à la merci de ce conseil, relativement à l'administration du présent acte. Il y a, à la vérité, dans le présent bill, des dispositions qui serviront de freins; mais relativement aux questions que soulèvent le présent paragraphe, tout dépendra de la bonne foi de ce conseil, comme le peuple du Manitoba est à la merci du département de l'éducation sur la question des mesures à prendre afin que les instituteurs pourvus des qualités requises obtiennent des permis d'enseigner.

M. MILLS (Bothwell):

Pourvu que le degré de capacité exigé des instituteurs des écoles séparées soit, dans les matières profanes, le même que celui prescrit en aucun temps pour les instituteurs d'autres écoles publiques établies sous l'empire des statuts de la province du Manitoba.

Cette disposition a en vue, sans doute, l'examen sur des sujets religieux comme sur les sujets profanes.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: L'honorable député comprend probablement aussi bien que moi pourquoi le mot "profanes" est inséré dans ce paragraphe.

M. MILLS (Bothwell): Oui; mais l'honorable député peut voir que, dans le même paragraphe, il est dit en outre:

Pourvu aussi que tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction.

En sorte que tous les instituteurs qui recevront des diplômes du département de l'instruction ne seront pas tenus de subir un examen sur des sujets

religieux pour obtenir un permis d'enseigner dans les écoles séparées, tandis que ceux qui se présenteront devant le conseil des écoles séparées pour obtenir leurs diplômes d'instituteurs seront astreints à cet examen. Je pourrais comprendre le paragraphe, si l'examen sur les sujets religieux devait être subi devant le conseil des écoles séparées, et si ce dernier devait accepter les diplômes de compétence sur les sujets profanes délivrés par le département de l'éducation.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je crois que l'honorable député insiste fort inutilement sur ce point.

M. MILLS (Bothwell) : Non.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Ces diplômes seront acceptés par le conseil des écoles séparées pour ce qu'ils valent, ce conseil n'étant pas obligé d'employer comme instituteurs tous ceux qui présenteront un diplôme délivré par le département de l'instruction.

M. MILLS (Bothwell) : Vous ne les reconnaissez pas.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Oui, certainement, nous les reconnaissons pour ce qu'ils valent. Comme je l'ai dit déjà, le diplôme délivré par le département de l'instruction sera suffisant pour ce qui regarde le degré d'instruction requis ; mais si vous lisez tout l'article, vous constaterez que le conseil des écoles séparées n'est aucunement obligé d'employer comme instituteurs tous ceux qui lui présenteront des diplômes comme je viens de le dire. Si le conseil des écoles séparées requiert d'autres qualités que celles mentionnées dans ces diplômes, pour ce qui regarde l'instruction religieuse, il réglera cette matière avec le candidat.

M. MILLS (Bothwell) : Je voudrais simplement savoir quelle est l'intention du gouvernement.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je ne connais pas son intention, et je n'exprime que ma propre opinion.

M. McCARTHY : Assurément, le gouvernement devrait être représenté ici.

M. MILLS (Bothwell) : Les commissaires d'écoles et non le conseil des écoles séparées, nomment les professeurs, et les commissaires sont forcés d'employer des instituteurs qui sont munis de diplômes provinciaux. Pourquoi un conseil est-il établi pour déterminer le degré de capacité des candidats sur les matières profanes, lorsque ses devoirs sur ce point ne s'étendent pas à une certaine classe de candidats. Il doit y avoir une raison pour justifier cette disposition, et je désirerais la connaître.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Naturellement, je ne parle pas au nom du gouvernement ; mais, après avoir lu le paragraphe, en me rappelant ce qui a été dit dans les discussions publiques, ainsi que la manière dont les anciens actes scolaires du Manitoba ont fonctionné, je crois que la raison de la distinction qu'il y a à faire est celle qui concerne certains corps religieux du Manitoba, auxquels la minorité est obligée d'avoir recours pour obtenir de l'assistance en matière d'enseignement, et même de l'assistance gratuite,

accordée par charité. Or, dans ces cas, il serait impossible à un professeur d'obtenir un diplôme conformément aux règlements établis sous l'autorité de l'acte général des écoles. Il serait impossible que ces religieux ou religieuses se soumettent à un examen public, non pas parce qu'ils manqueraient des qualités requises, mais à cause des règlements auxquels sont assujétis ces corps religieux. Dans ces cas, le conseil des écoles séparées, en vertu du présent bill, pourrait accepter des professeurs tirés de ces corps religieux en se contentant des certificats de compétence qu'ils possèdent déjà.

M. MILLS (Bothwell) : Sur un simple examen.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Certainement, sur un examen ; mais non un examen public fait en dehors de la communauté religieuse. C'est ainsi que je comprends le présent paragraphe.

M. LAURIER : Je ne doute pas des motifs. Ils peuvent tous être bons, mais il est évident qu'il y a dans les termes du présent article, une anomalie qui, dans une grande mesure, détruit l'objet du bill. La première partie de l'article que nous discutons présentement prescrit que l'enseignement dans les écoles séparées sera conduit par des hommes qui, sur les matières profanes, auront le même degré de compétence que celui exigé des instituteurs dans les écoles publiques, et qui, en même temps, auront la capacité requise pour enseigner les préceptes de l'Église catholique.

L'article dit :

De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, et pour leur retirer ces permis pour cause suffisante ; pourvu que le degré de capacité exigé des instituteurs des écoles séparées soit, dans les matières profanes, le même que celui prescrit en aucun temps pour les instituteurs d'autres écoles publiques établies sous l'empire des statuts de la province du Manitoba.

Il n'y a rien dans ce paragraphe qui nous dit que le candidat qui a besoin d'un permis d'enseigner dans les écoles séparées devra être examiné sur les matières religieuses ; mais cet examen s'infère, puisque dans les matières profanes, l'instituteur devra posséder le même degré de compétence que celui exigé des instituteurs des écoles publiques. Or, dans d'autres matières, il doit subir un examen ; mais quelles sont ces matières ? Ce sont les matières religieuses ; les doctrines de l'Église catholique romaine, d'où je conclus qu'un candidat qui voudra se faire diplômer pour se livrer à l'enseignement, devra subir un examen sur les matières religieuses comme sur les matières profanes. L'article que nous examinons dit encore :

... et pourvu aussi que tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction.

Qu'est-ce que signifie cette disposition ? Elle signifie qu'un instituteur qui est muni d'un diplôme pour enseigner dans les écoles communes peut être accepté sans autre examen par le conseil des écoles séparées pour enseigner dans ces dernières écoles. En d'autres termes, un homme qui est parfaitement compétent pour enseigner les matières profanes, mais qui ne l'est pas pour enseigner les matières religieuses, peut être accepté pour enseigner dans les écoles séparées. Assurément, ce n'est pas ce que les auteurs du bill ont dû vouloir. Immédia-

tement avant ce prescrit que, p res, un instituteur ait reçu sur Evidemment, la nous discutons ici une anomalie intentionnelle.

M. MILLS (Bothwell) : L'enseignant a-t-il reçu un permis de l'instruction publique est-elle que le pouvoir de lui

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Non, pour enseigner dans les écoles séparées. Evidemment, d'après le présent paragraphe, l'enseignant doit faire des règlements de permis délivrés en instruction publique, et dans des circonstances autorisées la chose de retirer le permis de l'enseignant est-elle que les écoles séparées soient constituées.

M. MILLS (Bothwell) : Les permis par le département de l'instruction publique sont requis des matières religieuses catholiques romaines pour enseigner dans les écoles séparées. Leur enlèvement ou dans ces dernières écoles pas besoin de second permis d'enseigner pour être autorisés à enseigner les matières religieuses. Comment il est retiré de ce second permis d'enseigner. Supposé qu'un enseignant ait un permis d'enseigner en instruction publique n'a-t-il pas besoin de second permis d'enseigner pour enseigner dans les écoles séparées ?

M. CRAIG : Le permis d'enseigner fondé dans l'objet du bill est un permis d'enseigner déterminé par le conseil des écoles séparées par les examinateurs de l'instruction publique. Je ne vois pas comment il puisse avoir une grande capacité de l'enseigner dans les écoles séparées. Le gouvernement en conseil. Nous devons être assistés par le conseil convenu. Nous n'avons pas à faire autre chose. Non, l'objection contre le département de l'instruction publique est que les examinateurs des écoles séparées.

tement avant cette dernière disposition, vous avez prescrit que, pour enseigner dans les écoles séparées, un instituteur doit posséder le degré de capacité requis sur les matières profanes et religieuses. Evidemment, la dernière partie du paragraphe que nous discutons détruit la première partie. Il y a ici une anomalie qui ne peut avoir été commise intentionnellement par le rédacteur, quel qu'il soit.

M. MILLS (Bothwell) : Supposé qu'un instituteur ait reçu un permis d'enseigner du département de l'instruction ; d'après le présent article, l'intention est-elle que le conseil des écoles séparées aura le pouvoir de lui retirer ce permis ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Evidemment non, pour ce qui regarde le permis d'enseigner dans les écoles publiques. Mais le conseil des écoles séparées pourrait retirer à l'instituteur son droit d'enseigner dans ces dernières écoles. Evidemment, d'après les trois premières lignes du présent paragraphe, le conseil des écoles séparées peut faire des règlements relativement aux détenteurs de permis délivrés par le département de l'instruction publique, et peut aussi, pour cause suffisante, dans des circonstances comme celles qui eussent autorisé la chose avant l'adoption du présent bill, retirer le permis d'enseigner dans les écoles séparées constituées par le présent bill.

M. MILLS (Bothwell) : Si des instituteurs diplômés par le département de l'instruction publique étaient requis de subir un autre examen sur les matières religieuses, ou les dogmes de l'Eglise catholique romaine, avant de s'être fait diplômés pour enseigner dans les écoles séparées, le retrait du permis spécial d'enseigner les matières religieuses leur enlèverait du coup leur permis d'enseigner dans ces dernières écoles ; mais ces instituteurs n'ont pas besoin d'un second diplôme, ou d'un second permis d'enseigner les matières religieuses pour être autorisés à enseigner dans les écoles séparées les matières profanes. Je ne vois donc aucunement comment ils pourraient être affectés par le retrait de ce second permis pour cause suffisante.

Supposé qu'un instituteur soit renvoyé pour cause d'ivresse, et que le département de l'instruction publique n'ait pas jugé à propos de lui retirer son permis d'enseigner, il me semble que, en vertu du présent paragraphe, il serait encore autorisé à enseigner dans toute école.

M. CRAIG : Il peut y avoir quelque chose de fondé dans l'objection soulevée par l'honorable député de Simcoe-nord, savoir : que le degré de capacité déterminé par les examinateurs nommés par le conseil des écoles séparées et celui déterminé par les examinateurs nommés par le département de l'instruction publique pourraient ne pas être le même. Je ne vois pas, cependant, que l'objection puisse avoir une grande force, parce que le conseil des écoles séparées sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou par le gouverneur en conseil. Nous devons présumer que ces deux fonctionnaires, assistés de leurs conseils, nommeront un conseil convenable pour les écoles séparées. Nous n'avons pas le droit de présumer gratuitement autre chose. Nous pourrions soulever la même objection contre les examinateurs nommés par le département de l'instruction publique. Je ne crois pas que les examinateurs soient les mêmes tous les ans. Je sais que certains examinateurs sont plus ou

moins exigeants selon qu'ils sont plus ou moins compétents. C'est pourquoi je n'attache pas une grande importance à cette objection. Pour ce qui regarde les autres points, on a appuyé beaucoup sur la dernière partie du présent paragraphe, qui se lit comme suit :

Pourvu aussi que tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction des écoles séparées.

On a dit que si cette clause restrictive reste dans le bill, les commissaires qui sont chargés de l'engagement des instituteurs pourraient en engager qui n'auraient pas les qualités requises. Je le nie, et je prétends que les commissaires de ces écoles séparées ne pourraient engager d'autres instituteurs que ceux qui auront reçu des permis du conseil d'instruction.

Le bill dit :

Et pourvu aussi que tous les diplômes d'instituteur délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction.

Or, quels sont ces diplômes ? Nous remarquons, d'abord, que le degré de capacité exigé des instituteurs des écoles séparées sera, dans les matières profanes, le même que celui prescrit en aucun temps pour les instituteurs d'autres écoles publiques établies sous l'empire des statuts de la province du Manitoba. Ainsi, les diplômes portent seulement sur les matières religieuses qui sont comprises dans les diplômes délivrés aux instituteurs des écoles séparées.

M. MILLS (Bothwell) : Non ; le présent bill n'est pas ce que vous prétendez.

M. CRAIG : Le bill dit :

Tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité seront reconnus et acceptés par le conseil d'instruction.

Que signifient ces diplômes ? Ils signifient que les porteurs devront posséder une certaine somme de connaissances profanes.

M. MILLS (Bothwell) : Ils certifient que les porteurs sont autorisés à enseigner, et que le conseil des écoles séparées est obligé de les accepter.

M. CRAIG : Le diplôme certifie seulement que l'instituteur est autorisé à enseigner dans une école publique, et si un instituteur est muni d'un diplôme délivré par le département de l'instruction publique, il n'a pas besoin de subir l'examen des commissaires des écoles séparées.

M. MILLS (Bothwell) : N'a-t-il pas besoin de le subir ?

M. CRAIG : J'irai plus loin. Bien que le conseil des écoles séparées soit tenu de reconnaître que l'instituteur a subi l'examen du département de l'instruction publique, et que ce dernier n'ait pas besoin d'être examiné de nouveau sur les matières profanes, il n'est pas obligé d'accorder à cet instituteur un permis, jusqu'à ce qu'il ait subi un examen sur les matières religieuses.

M. O'BRIEN : Plus nous pénétrons dans les détails du bill, plus ses irrégularités et contradictions se révèlent, et je ne suis plus surpris que l'honorable ministre de la Justice ait choisi la première

occasion qui se soit présentée à lui pour s'absenter et laisser la Chambre dans les ténèbres.

Selon moi, la dernière partie du présent paragraphe n'est qu'un masque dont le but est de laisser le public sous l'impression que les instituteurs des écoles séparées doivent avoir un certain diplôme dont ils n'ont réellement pas besoin. A quoi sert-il de nous dire que le conseil des écoles séparées doit reconnaître les diplômes délivrés par le département de l'Instruction publique, puisqu'il n'est pas forcé d'employer les instituteurs qui sont munis de ces diplômes, et puisqu'il ne les emploiera pas ? Les instituteurs qui seront engagés par le conseil des écoles séparées ne seront pas munis de diplômes délivrés par le département de l'Instruction publique, et le présent paragraphe serait tout aussi efficace sans les mots relatifs à ces derniers diplômes.

M. McCARTHY : Je erois que mon honorable ami, le député de Durhan-est (M. Craig), s'est trop hâté de conclure qu'il voterait en faveur du présent paragraphe. Il désire, sans doute, que les instituteurs soient compétents. S'il le désire, il devrait prendre les moyens d'atteindre ce but. Vou-drait-il nous dire pourquoi l'on ne s'est pas contenté de l'ancien acte scolaire ? L'acte scolaire du Manitoba n'est reproduit dans ce paragraphe que jusqu'à la fin de la deuxième ligne et la moitié de la troisième ligne. Tout le reste est du nouveau. L'Acte du Manitoba se lit comme suit :

De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, et pour leur retirer ces permis pour cause suffisante.

Ces termes sont justement les mêmes que ceux qui figurent au commencement du présent paragraphe. Mais pourquoi a-t-on ajouté les conditions qui les suivent ? Parce que, sans doute, comme la chose a été pronvée d'une manière concluante, les instituteurs employés dans les écoles séparées étaient entièrement incompétents, insuffisamment instruits, et le présent paragraphe est un effort fait pour montrer que, au moyen du système d'écoles séparées que l'on va établir, les instituteurs auront la compétence requise.

M. FOSTER : Si vos prémisses sont justes, trouverez-vous à redire à cette amélioration ?

M. McCARTHY : Je n'y trouve pas à redire, et je ne veux que rendre le nouveau système efficace ; mais si l'honorable ministre est sincère, j'espère qu'il votera dans le sens que j'indique. Il est inutile d'insérer dans la présente législation un simulacre de garantie. Que faites-vous, en effet ? Vous placez votre confiance dans le bureau consultatif, parce que vous croyez que le degré de capacité sera celui que déterminera ce comité. Si vous avez confiance dans votre nouveau conseil que vous allez créer, pourquoi ne le chargez-vous pas de cette fonction ? Non ; vous n'avez pas confiance dans ce nouveau conseil, et vous savez qu'il ne fonctionnera pas mieux maintenant qu'avant 1890. Vous dites que le lieutenant-gouverneur choisira pour former ce conseil des hommes plus compétents. Voyez quels furent ses choix avant 1890, en commençant par l'archevêque et les membres distingués de son entourage. Pouvez-vous accroître la compétence de ces hommes ? Or, quelle est la conséquence à tirer ? C'est que vous reconnaissez le bureau consultatif

comme offrant, dans tous les cas, une garantie de capacité convenable, et vous n'avez pas confiance dans le conseil que vous érèz. Or, si vous pouvez avoir confiance dans le bureau consultatif pour déterminer le degré de capacité, pourquoi ne pas avoir confiance en lui sur toute autre chose actuellement de son ressort. Pourquoi dites-vous que vous reconnaîtrez ses diplômes d'instituteurs ; mais que vous ne lui permettez pas de diriger toutes les affaires profanes ? Peut-on trouver de la assistance dans cette conduite ? Si nous voulons rendre le système efficace, il serait raisonnable de charger le bureau consultatif des examens sur les matières profanes, et de charger le conseil des écoles séparées des examens sur les matières religieuses. Vous auriez ainsi un système uniforme, et les examens sur les matières profanes seraient tout aussi appropriés aux besoins des écoles séparées qu'aux besoins des autres écoles.

Les instituteurs subiraient un examen sur les matières profanes ; mais on ne pourrait les employer conformément à la loi dans les écoles séparées, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu un permis d'enseigner du conseil des écoles séparées, ou qu'ils eussent obtenu de ce conseil un diplôme de compétence en matière religieuse. Je le demande à l'honorable ministre : ce mode ne fonctionnerait-il pas efficacement ? Il m'a demandé, il y a un instant, si je n'y opposais. Je désire que le système soit efficace, mais d'une manière raisonnable. Si l'honorable ministre veut jeter les yeux sur les rapports d'examen contenus dans le livre de M. Wade, qu'il a vu, sans doute, il trouvera un exemple frappant de l'ancien système. Dans l'annexe (a) se trouve un examen des écoles catholiques et des autres écoles. L'examen de ce livre vous démontrera que, bien que les deux sections, protestantes et catholiques, eussent la même autorité et partageassent proportionnellement dans le fonds des écoles, pour ce qui regarde la section protestante, tout marchait avec efficacité, tandis que, pour ce qui regarde la section catholique, aucun effort n'était fait pour former les instituteurs, ou pour donner une éducation satisfaisante aux enfants.

Le présent bill n'accomplira pas ce qui est promis. L'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper), a déclaré ingénument que nous ne pouvions pas faire plus que ce qui était tenté actuellement, c'est-à-dire que ce qui est si maladroïtement tenté pour rendre le nouveau système efficace. Mais il y a une manière simple et aisée qui assurerait cette efficacité, et j'espère que le gouvernement se décidera à l'adopter.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je demande au chef de la Chambre s'il est convenable de nous demander d'adopter ces importants paragraphes du bill, sans avoir aucune explication de la part de conseillers en loi du gouvernement. L'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) a donné son opinion ; mais il n'a pas parlé au nom du gouvernement. Le ministre de l'Intérieur (M. Daly) et le ministre de la Justice (M. Dickey), ne sont pas ici, et cependant, des points de droit très importants, quant à nos pouvoirs, et si nous les exerçons convenablement, ont été soulevés. D'abord, nous recommandons tous que nous pouvons légiférer conformément à l'arrêté réparateur. J'aurais voulu savoir du ministre de la Justice, s'il était ici, sur quelle partie de l'arrêté réparateur il se base pour nous revêtir du pouvoir de légiférer dans le sens de l'ar-

ticle du bill, que l'arrêté réparateur.

M. McCARTHY : va davantage.

M. DAVIES (I.P.-E.) : le savoir...

M. HUGHES :

M. DAVIES (I.P.-E.) : Victoria-nord (M. de son sens commu-

M. HUGHES : truction.

M. DAVIES (I.P.-E.) : honorable député épr obstacles.

On dit qu'il a vo-

M. HUGHES : l'continous, et faiso-

M. DAVIES (I.P.-E.) : prétendait ne pas v-

l'est en faveur de s-

désire pas poser

Mais je désire attir

comité sur ce point

d'adopter cela, si no-

que nous avons le

vous pas jouer

Nous établissons un

pouvoirs, entre autr-

les instituteurs et le

trouvons-nous cette

teur ? Je trouve q-

Le droit de construi-

rer, conduire et so-

maines.

Je ne trouve pas c-

trouveurs puisse, sou-

être compris sous au-

M. WOOD : "Gén-

M. DAVIES (I.P.-E.) : monsieur croit que

position ?

M. WOOD : Vous

interprétation.

M. DAVIES (I.P.-E.) : honorable monsieur pui-

charge interprétation,

énonce sur ce point,

à trouver. Mais vo-

ous discutons. Passa-

voir d'agir, et traitan-

avoir, si nous devrion-

ous déclarons que les

exceptés par ce not-

examine pas sur le

pensés ; vous accepte-

mais vous prenez d'au-

passer, ou qui n'ont p-

tielle du bill, que nous discutons présentement. J'ai lu l'arrêté réparateur, et je n'ai pu trouver cette base.

M. McCARTHY : Aucun autre que vous ne l'a vu d'avantage.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Comment pouvons-nous le savoir. . . .

M. HUGHES : Au moyen du sens commun.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député de Victorie-nord (M. Hughes) nous prêtera l'assistance de son sens commun.

M. HUGHES : Je ne désire élever aucune objection.

M. DAVIES (I.P.-E.) : D'après la rumeur, l'honorable député éprouve un grand désir d'élever des obstacles.

On dit qu'il a voté contre la seconde lecture du bill.

M. HUGHES : La Chambre a décidé cela, ainsi continous, et faisons quelque autre affaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable monsieur prétendait ne pas vouloir l'adopter, et, maintenant, il est en faveur de son adoption. Assurément, il ne désire pas poser comme monsieur Double-face.

Mais je désire attirer sérieusement l'attention du comité sur ce point. Il est tout à fait absurde d'adopter cela, si nous ne sommes pas convaincus que nous avons le pouvoir de le faire. Nous ne voulons pas jouer au législateur ici, je suppose. Nous établissons un nouveau conseil ayant certains pouvoirs, entre autres celui d'examiner et classer les instituteurs et leur permettre d'enseigner. Où trouvons-nous cette autorité dans l'arrêté réparateur ? Je trouve qu'il réclame pour la minorité :

Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, d'écrire, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines.

Je ne trouve pas que l'octroi de permis aux instituteurs puisse, sous aucune forme de construction, être compris sous aucun de ces mots.

M. WOOD : "Gérer."

M. DAVIES (I.P.-E.) : Est-ce que l'honorable monsieur croit que cela tomberait sous cette disposition ?

M. WOOD : Vous pourriez lui donner une large interprétation.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne crois pas que l'honorable monsieur puisse étendre, jusque-là, la plus large interprétation. Il pourrait y avoir une ambiguïté sur ce point, et je ne veux pas m'évertuer à le trouver. Mais venons aux autres points que nous discutons. Passant de la question de notre pouvoir d'agir, et traitant la question d'administration, j'espère, si nous devrions agir de la manière proposée, nous déclarons que les instituteurs autorisés seront acceptés par ce nouveau conseil. Vous ne les examinez pas sur les matières profanes ou religieuses ; vous acceptez simplement leurs diplômes. Mais vous prenez d'autres personnes qui ne peuvent passer, ou qui n'ont pas passé l'examen ou obtenu

de permis d'enseigner en vertu des règlements du bureau consultatif, vous prenez ces gens et les examinez sur les matières profanes et, je présume, sur les matières religieuses, bien que l'acte ne le dise pas explicitement. Comment se fait-il que vous examiniez quelques hommes sur les matières religieuses, et que vous n'examiniez pas les autres ? Il me semble que la seule solution du problème, si vous décidez que vos pouvoirs vont jusque-là, est d'adopter la proposition faite, que ce conseil examinera les instituteurs ayant les qualités voulues, sur les sujets religieux, et si vous les trouvez capables, vous leur donnerez des diplômes.

M. WOOD : L'honorable monsieur révoque en doute le droit légal du parlement d'adopter une loi en dehors de ce qu'il appelle les termes de l'arrêté réparateur, et en second lieu, il touche la question d'administration soulevée par mon honorable ami de Simcoe-nord (M. McCarthy). Or, quant à la première question, savoir : si notre autorité est assez large pour couvrir l'examen, l'octroi de permis et la classification des instituteurs, je renvoi à l'argument dont on s'est servi depuis le commencement du débat sur ce bill, et c'est que lorsque le gouvernement du Manitoba refuse d'agir, le plein pouvoir est dévolu à ce parlement. Il y a beaucoup à dire sur une attitude de ce genre, comme celle qu'a prise mon honorable ami de Picton (sir Charles-Hilbert Tupper.)

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député de Picton (sir Charles-Hilbert Tupper) n'a pas pris cette attitude.

M. WOOD : S'il ne l'a pas prise, d'autres députés de notre côté l'ont prise.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Est-ce que l'honorable monsieur la prend ?

M. WOOD : Je dis qu'on peut dire beaucoup de choses sur ce sujet. Tandis que nous devons tous admettre que le parlement provincial n'a pas juridiction souveraine, lorsqu'il a une fois refusé d'agir, alors, ayant été saisis du pouvoir de légiférer et de redresser les griefs admis, nous avons juridiction souveraine de suppléer à ces défauts.

M. McCARTHY : Où puisez-vous cette juridiction souveraine ?

M. WOOD : Nous l'avons une fois que le gouvernement du Manitoba refuse de se conformer à l'arrêté réparateur. Je dis que nous avons juridiction ici lorsqu'il y a refus de la part du Manitoba de légiférer, quand il en a été requis. Je ne pense pas qu'un seul honorable député de l'un ou l'autre côté de la Chambre ne révoque en doute cette déclaration. Je dis que nous avons juridiction souveraine, et une fois que nous sommes saisis ici d'un sujet qui exige une législation, nous avons le pouvoir de la rendre effective. Maintenant, quant à la question d'administration, je ne peux comprendre pourquoi l'honorable député de Simcoe-nord trouverait à redire à la clause qu'il y a ici, parce qu'elle tend certainement à rendre les écoles plus efficaces.

M. McCARTHY : Je suggère une alternative qui est plus efficace.

M. WOOD : Et cette alternative, c'est que nous fassions disparaître le conseil d'instruction que nous créons.

M. McCARTHY : Non.

M. WOOD : Eh bien ! si vous vous fiez entièrement aux diplômes.

M. McCARTHY : Dans les matières profanes.

M. WOOD : Nous n'avons rien à faire avec les diplômes de notre propre conseil, en d'autres termes, nous les abandonnons.

M. McCARTHY : Ce que je propose, c'est qu'ils passent un examen devant le bureau consultatif et qu'ils obtiennent des diplômes comme en obtiennent les instituteurs des autres écoles publiques ; et qu'ils passent un autre examen sur les matières religieuses devant ce conseil-ci.

M. WOOD : Vous enlèveriez à ce conseil tout pouvoir d'examiner sur les matières profanes.

M. McCARTHY : Exactement.

M. WOOD : Mon opinion sur la véritable signification de cette clause c'est qu'une fois que ce bill sera devenu loi, s'il devient jamais loi à cette session....

M. McCARTHY : C'est très douteux.

M. WOOD : Mais il est bien possible qu'il devienne loi durant cette session du parlement, et lorsqu'une fois il sera devenu loi et entrera en vigueur dans la province du Manitoba, alors, je pourrais comprendre qu'il n'y avait pas au commencement des instituteurs compétents. On ne pourrait pas obtenir tout de suite des instituteurs munis de diplômes pour enseigner dans ces écoles. Or, la clause dit :

Pourvu aussi que tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction.

Ces hommes, si vous le voulez, pourraient se désister de l'examen sur les matières religieuses. Or, je soumetts à l'intelligence de tout homme raisonnable dans cette Chambre que le conseil des écoles séparées serait parfaitement compétent, sous l'autorité de cet article, à dire : nous devons reconnaître ceci comme étant un diplôme parfaitement légal, par conséquent, nous engagerons cet instituteur ; et bien qu'il puisse, probablement, n'être pas absolument capable de subir l'épreuve d'un examen religieux, cela nous regarde jusqu'à un certain point. Mais, à tout événement, au moyen de cette clause, nous pourrions obtenir un instituteur qui possède un diplôme obtenu après un degré d'examen égal à celui qui existe dans le Manitoba sous d'autres rapports.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que les opinions de l'honorable monsieur, quelque soigneusement mûries qu'elles soient, ont moins d'autorité que les opinions exprimées au cours de la plaidoirie par lord Watson sur ce même sujet. Il a dit au sujet de nos pouvoirs :

Le pouvoir du parlement est simplement de corriger quelque chose qui a été mal fait ; non de légiférer lui-même sur le sujet l'épaisseur d'un cheveu de plus qu'il ne faut pour rectifier ce qui a été mal fait.

L'honorable monsieur verra qu'il propose d'aller passablement plus loin que cela. Quels sont les droits des législatures provinciales ? Elles ont juridiction exclusive sur toutes les matières qui sont d'intérêt ordinaire. Il n'y a aucune différence entre les écoles séparées et les autres écoles publiques. Pourquoi ces gens pétitionnent-ils ? Pourquoi en ont-ils appelé au gouverneur en conseil ? Pour le mettre de nouveau dans la même position que les écoles publiques, pour leur rendre leur position d'institutions provinciales ayant droit à l'aide publique, qu'elles occupaient auparavant. Maintenant, afin de pouvoir obtenir cette aide, il leur faudra des diplômes provinciaux. Le bureau consultatif est l'autorité, en vertu de la loi provinciale, chargée d'examiner les personnes en ce qui concerne les matières profanes et de leur accorder des permis. Il ne leur accorde pas de permis pour un arrondissement en particulier, mais il leur donne un permis d'enseigner. Eh bien ! en vertu de cela, ils peuvent être employés dans les écoles séparées aussi bien que dans aucune des autres. Ils possèdent les qualités nécessaires. Le gouvernement provincial ne peut pas dire : nous ne vous accorderons pas d'aide publique, parce que vous n'êtes pas un instituteur ayant les qualités convenables. Mais le gouvernement provincial peut légalement dire : Bien que vous ayez l'autorité de les forcer à fournir leur part proportionnelle de taxes à ces écoles, il pourrait dire : ces personnes n'ont pas les qualités exigées par les lois provinciales ; nous ne connaissons pas leur compétence, nous ne connaissons pas les institutions qui leur ont accordé des diplômes. Alors, pourquoi créez-vous des difficultés et ouvrez-vous la porte aux procès dans cette affaire quand c'est absolument inutile. Tout ce qu'il faut, c'est d'établir un conseil pour examiner ces personnes, si la minorité exige qu'elles subissent un examen, sur leur compétence de donner l'instruction religieuse nécessaire qu'elles auraient droit de donner si elles le jugeaient à propos, et de la faire donner par des personnes compétentes en cela comme elles le sont dans les matières profanes. Mais quant à ces matières profanes, c'est assurément affaire de la législature provinciale de décider quelles seront les qualités exigées et qui s'assurera de ces qualités. Maintenant, vous proposez de créer un autre corps. Vous ne changez pas les qualités à exiger, vous admettez que c'est un degré convenable, vous admettez leur supériorité sur vos propres chances de former un jugement, en disant que les qualités qu'ils exigent seront les qualités requises. Ayant fait cela, pourquoi prendre sur vous de créer un second conseil pour faire ce qu'un seul conseil peut certainement accomplir ? Il me semble que le gouvernement donne simplement à la législature et au gouverneur de la province le pouvoir de dire : Ces gens ne possèdent pas les qualités que nos lois exigent, et vous n'avez aucun droit de nous demander de fournir quoi que ce soit des fonds publics pour aider ces institutions. Elles n'ont pas pour instituteurs des personnes ayant les qualités convenables. Cela, dis-je, n'est pas nécessaire, c'est créer un prétexte à procès, c'est créer un prétexte d'antagonisme, lorsqu'on ne devrait pas donner une excuse, et lorsque vous allez au delà de ce que vous êtes appelés à faire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Un mot ou deux sur les arguments avancés par le contrôleur. Je ne croyais pas qu'il y eût aucune personne dans cette Chambre

qui approuvât l'acte qui peut-être mal que son idée était retiré à la minorité qu'elle possédait l'union, des ce me souverain de lég transférés.

M. WOOD : J'ai dit qu'après que sur le sujet, cela de la part de ce été saisi du sujet avions, sinon un pouvoir suffisant vigneur l'affaire d

M. DAVIES (I. honorable monsieur ve voir nous soit tra ont retiré en pren été porté, un arrê ont refusé d'obéir comprends que l' pouvoir souverain monsieur a dit au appartenait.

M. WOOD : rendre effective, la législation sur l pourrais ajouter d Les deux vont ens

M. DAVIES (I. honorable monsieur est limité par les t

M. WOOD : Ils l'arrêté réparateur encore que nous a de rendre effective ici. Que nous serv et telle chose se f Manitoba ne fera p en vigueur ?

M. DAVIES (I. de savoir si c'est part d'aller jusque est un point de bo l'opinion légale d'ic reconnaît que jusq teur, nous n'avons près que l'arrêté ré a en refus. L'y obéir nous obtenons le reconnaît que si le teur, nous n'avons un arrêté réparateu du Manitoba d'obé que nous soyons sa jurisdiction ne nou d'obéir. Mais la l des termes de l'ar de dire qu'à m certion souveraine an jone un jeu d'enfan ce que nous savons La limite de notre rété réparateur. S

qui approuvait l'interprétation donnée ce soir. Je l'ai peut-être mal compris, mais j'ai eu comprendre que son idée était que du moment que le Manitoba retirait à la minorité un droit ou un privilège qu'elle possédait en vertu d'une loi postérieure à l'union, dès ce moment, la juridiction et le pouvoir souverain de légiférer en la matière nous étaient transférés.

M. WOOD : Je n'ai rien dit de semblable. J'ai dit qu'après que le Manitoba eût refusé de légiférer sur le sujet, cela ouvrirait une porte à une législation de la part de ce parlement. Ce parlement ayant été saisi du sujet lui-même, j'ai dit qu'alors, nous avions, sinon un pouvoir souverain, du moins un pouvoir suffisant pour nous permettre de mettre en vigueur l'affaire dont nous nous occupons.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je comprends que l'honorable monsieur veut dire, non pas qu'ancien pouvoir nous soit transféré par le seul fait qu'ils les ont retiré en premier lieu, mais après qu'appel a été porté, un arrêté réparateur fait, et après qu'ils ont refusé d'obéir à l'arrêté réparateur, alors, je comprends que l'honorable monsieur dit que ce pouvoir souverain nous appartient. L'honorable monsieur a dit aussi que le pouvoir souverain nous appartenait.

M. WOOD : Autant qu'il nous permet de rendre effective, dans des limites raisonnables, la législation sur le sujet que nous discutons. Je pourrais ajouter dans le sens de l'arrêté réparateur. Les deux vont ensemble.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je comprends que l'honorable monsieur concède que notre pouvoir d'agir est limité par les termes de l'arrêté réparateur.

M. WOOD : Ils sont limités par les termes de l'arrêté réparateur en général, mais je maintiens encore que nous avons quelque pouvoir souverain de rendre effective la législation que nous faisons ici. Que nous servirait de dire simplement : telle et telle chose se fera, lorsque nous savons que le Manitoba ne fera pas un seul effort pour la remettre en vigueur ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ce n'est pas la question de savoir si c'est de bonne politique de votre part d'aller jusque-là. Le point que je disente est un point de loi. L'honorable contrôleur, pour l'opinion légale duquel j'ai le plus grand respect, reconnaît que jusqu'à l'adoption d'un arrêté réparateur, nous n'avons aucun pouvoir, et ce n'est qu'après que l'arrêté réparateur a été rendu, et qu'il y a eu refus l'y obéir de la part du Manitoba, que nous obtenons le pouvoir. L'honorable monsieur reconnaît que si le Manitoba obéit à l'arrêté réparateur, nous n'avons pas juridiction. Il doit y avoir un arrêté réparateur de passé, un refus de la part du Manitoba d'obéir, en tout ou en partie, avant que nous soyons saisis d'aucune juridiction, et cette juridiction ne nous est donnée qu'après le refus d'obéir. Mais la législation proposée va au delà des termes de l'arrêté réparateur. Il est inutile de dire qu'en un certain sens, le parlement a juridiction souveraine au delà de ces termes. Le comité jure un jeu d'enfants en faisant un pas au delà de ce que nous savons être la limite de notre pouvoir. La limite de notre pouvoir est contenue dans l'arrêté réparateur. Si les honorables messieurs de la

droite peuvent me montrer dans cet arrêté un mot ou une ligne qui donne à ce parlement le pouvoir de décréter le paragraphe (b) de l'article 4, j'aimerais qu'ils me les montrassent. S'ils ne le peuvent, que ces honorables messieurs le retirent et ne passent pas la farce jusqu'à adopter cet article. Ni le ministre de la Justice, ni l'honorable monsieur qui est chargé du bill ne sont présents. Ce comité composé comme il l'est, d'avocats respectables et d'hommes de bonne position commerciale et de sens commun, a droit d'être conseillé sur des affaires de cette nature, dans lesquelles les avocats présents arrivent à une conclusion contraire à la constitutionnalité de l'article. Assurément, nous avons droit d'être conseillés par quelque autorité légale de la part du gouvernement. Un honorable monsieur rit, mais il existe le plus grand doute possible sur ce point, et même un avocat aussi distingué que le contrôleur des Donnes ne veut pas se compromettre, en disant qu'il y a une ligne dans l'arrêté réparateur qui justifie cette attitude. Si tel est le cas, que faisons-nous ? L'honorable monsieur insinue qu'il pourrait exister un pouvoir souverain, mais il sait qu'il n'en est rien. Le comité devrait être instruit et conseillé par quelques autorités en loi.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je crois que la conclusion de l'honorable monsieur est tout à fait juste, si ses prémisses sont justes, si le contrôleur, parlant au nom du gouvernement à des doutes sérieux sur le point de savoir si nous avons juridiction d'adopter cette partie de la législation proposée. Mais je n'ai certainement pas compris que le contrôleur ait exprimé le moindre doute à ce sujet.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ai demandé au contrôleur de citer la ligne ou aucune partie de l'arrêté réparateur qui donnait, selon lui, au parlement le droit d'adopter ce paragraphe, et il n'a pu le faire. Il a parlé de certains pouvoirs souverains que nous possédions.

M. O'BRIEN : J'allais proposer un amendement qui mettrait l'affaire sur un meilleur pied, mais lorsque nous voyons l'ex ministre de la Justice et le contrôleur des Donnes exprimer des opinions légales différentes sur une affaire aussi importante, je crois qu'une motion convenable serait que le comité levât sa séance.

M. MULOCK : Continuons l'étude du bill.

M. O'BRIEN : Alors, je propose :

Que le paragraphe (b) de l'article 4 soit retranché et remplacé par le suivant : —

(b) Les dispositions contenues dans l'Acte concernant l'instruction publique du Manitoba, quant aux qualités requises et aux examens des instituteurs et à l'octroi et à l'annulation de leurs diplômes, en vigueur ou qui pourront à l'avenir être en vigueur dans la province du Manitoba, s'appliqueront aux instituteurs dans les écoles séparées établies ou autorisées par le présent acte; pourvu toutefois que les instituteurs qui obtiennent des diplômes en vertu de cet acte soient requis, avant de pouvoir enseigner dans les écoles séparées, de passer un examen sur telles matières religieuses que pourra prescrire le conseil d'instruction des écoles séparées.

M. LARIVIERE : Quelle partie de l'arrêté réparateur autorise l'honorable monsieur à proposer cet amendement ?

M. O'BRIEN : Nous discutons le bill présenté par le gouvernement qui n'est certainement pas

dans le sens de l'arrêté réparateur, et nous sommes justifiables d'essayer de l'améliorer, et d'en faire une mesure pratique. Nous ne sommes pas aussi intéressés dans l'arrêté réparateur que le sont les honorables messieurs qui présentent cette législation.

M. FOSTER: L'honorable monsieur aurait dû adopter ce raisonnement il y a un instant. Les membres du gouvernement sont satisfaits, et, par conséquent, le comité aurait dû être satisfait.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'une était une question de légalité, et l'autre, une question d'administration.

M. O'BRIEN: Nous admettons que le bill est illégal, mais nous essayons de l'améliorer. Nous voulons assurer que les instituteurs dans les écoles séparées auront les qualités convenables pour remplir leurs fonctions, et posséderont les mêmes qualités que les instituteurs dans les écoles communes, et aussi qu'on accorde aux instituteurs des écoles séparées des diplômes pour leurs connaissances religieuses. Lorsqu'un homme se présente devant le conseil avec un diplôme convenable quant à ses connaissances profanes, qu'il passe un examen sur ses capacités de donner l'instruction religieuse nécessaire. Indubitablement, l'État devrait retirer quelque avantage pour l'octroi qu'il fait. C'est là l'amendement, et on devrait l'accepter, et cela soustrairait le gouvernement à la responsabilité résultant de l'ambiguïté de ces articles.

M. FRÉMONT: Je crois que le paragraphe (b), que nous discutons maintenant est tout à fait dans le sens de l'arrêté réparateur. Cette partie de l'arrêté réparateur que l'honorable député de Queen (M. Davies) a citée, se lit comme suit :

Le droit de construire, entretenir, garnir le mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés.

Lorsque l'honorable député de Queen (M. Davies) a cité ce paragraphe, il a omis les derniers mots qui sont très importants, savoir :

De la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés.

Par conséquent, l'arrêté réparateur donne instruction au gouvernement du Manitoba de décréter des dispositions semblables à celles qui étaient en vigueur avant 1890. Si nous consultons la loi qui existait avant 1890, 44 Vict., ch. 4, statuts du Manitoba, nous lisons à l'article 5 :

Le conseil se formera en deux sections, l'une composée de membres protestants, et l'autre, de membres catholiques romains ; et il sera du devoir de chaque section :

(b) De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, reconnaître les certificats obtenus ailleurs et retirer les permis pour cause suffisante.

Ce paragraphe (b), que je viens de lire correspond exactement au paragraphe (b) que nous discutons dans le moment.

M. DAVIES (I.P.-E.): Non.

M. FRÉMONT: C'est exactement la même chose. Le paragraphe (b) du bill sous considération, pourvoit à l'examen des instituteurs et à la reconnaissance des diplômes obtenus ailleurs, c'est-à-dire, des diplômes obtenus du département de l'instruction publique.

Il pourvoit aussi à l'annulation des diplômes pour cause suffisante. Pour ces raisons, je crois que l'article est tout à fait dans le sens de l'arrêté réparateur, et je ne vois pas une très grande force dans l'argument de l'honorable député de Queen (M. Davies).

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable député de Québec (M. Frémont) verra que les mots n'étendent pas la signification des mots principaux de l'article. Les mots principaux de l'article vous donnent le pouvoir de construire, entretenir, etc., les écoles.

M. FRÉMONT: Non seulement "construire et entretenir" mais "conduire."

M. DAVIES (I.P.-E.): L'addition des mots n'étendent pas leur signification au delà de la signification normale. L'honorable monsieur verra que les mots que j'ai omis en lisant l'article n'affectent pas le moins du monde mon argumentation. S'il y a des restrictions dans l'ancienne loi, vous les ignorez, en employant ces mots tel, et par les mots "de la manière prévue aux actes" vous n'étendez pas la signification des mots "construire ou entretenir."

M. FRÉMONT: "Conduire et soutenir."

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je n'ai pas l'intention de retarder le comité, mais je peux difficilement comprendre une motion de cette nature venant de la source d'où elle sort. L'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) semble désirer être plus catholique que le pape. Cet article dit de plus :

Que tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction.

Cette disposition permettrait à un protestant muni d'un diplôme délivré par le département de l'instruction publique d'être employé comme instituteur des écoles séparées, si ceux qui sont chargés de l'engagement des instituteurs le désirent ; tandis que l'amendement proposé par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) ferme entièrement la porte des écoles séparées à tout instituteur protestant—quel que soit le désir de ceux qui dirigent les écoles séparées d'avoir un instituteur protestant pour une raison quelconque.

Cet amendement empêche les commissaires d'écoles catholiques d'employer un instituteur protestant, et oblige ces commissaires à ne choisir leurs instituteurs que parmi leurs coreligionnaires.

Je pourrais comprendre une motion de cette nature, si elle était faite par une personne qui nous dirait : vous accordez une trop grande latitude sur ce point ; vous rendez possible l'emploi d'un protestant. Mais je ne comprends pas qu'une motion semblable puisse venir d'un protestant, à moins qu'elle n'ait pour motif celui qu'ont les honorables députés qui, depuis le commencement de la discussion, se sont montrés prêts à faire n'importe quelle motion, à soulever toutes les questions qui leur paraissent de nature à défigurer le présent bill pour l'empêcher de devenir loi.

Les propositions qui viennent de ce côté me paraissent de plus suspectes. Elles ont deux objets : l'un est de gagner le temps de la Chambre....

M. WALLACE: A l'ordre !

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je ne puis pas mentionner celui qui est l'objet de l'arrêté réparateur. Mais la Chambre n'a pas le droit de s'occuper de ce qui est insignifiant de la part de la Chambre. Le seul fait que le pape ait posé par des lettres apostoliques de rendre le bill inopérant, n'est pas une raison pour empêcher le bill d'être adopté. L'empêchement pour moi une raison d'État—pour l'honneur.

M. MULOCK: Je ne puis pas mentionner le leader de la majorité. Je ne puis pas mentionner le leader de la majorité comme il vient d'être dit. Le débat a été continué. Je ne puis pas mentionner ceux qui ont été mentionnés. Je ne puis pas mentionner des divers députés qui ont été mentionnés. Je ne puis pas mentionner s'est agencé de la part de la Chambre. Je ne puis pas mentionner présent bill, avec le consentement de la Chambre. Je ne puis pas mentionner l'est l'article de la Chambre. Je ne puis pas mentionner du bill ne sont pas mentionnés. Je ne puis pas mentionner fané pour les membres de la Chambre. Je ne puis pas mentionner celui que l'on propose. Je ne puis pas mentionner présent article exige la Chambre. Je ne puis pas mentionner clauses de l'arrêté réparateur. Je ne puis pas mentionner si l'on nous propose. Je ne puis pas mentionnerotionnelle. Je ne puis pas mentionner l'État avait assisté à la discussion de la Chambre. Je ne puis pas mentionner suivi l'argument de la Chambre. Je ne puis pas mentionner pas exprimé comment. Je ne puis pas mentionner porter un faux témoignage. Je ne puis pas mentionner crois m'apercevoir. Je ne puis pas mentionner faisons quelque chose. Je ne puis pas mentionner il est venu jeter. Je ne puis pas mentionner comité pour interdire. Je ne puis pas mentionner niens. Si on lui propose. Je ne puis pas mentionner celui de sa proposition. Je ne puis pas mentionner certainement une motion. Je ne puis pas mentionner avait. Je ne puis pas mentionner J'espère que. Je ne puis pas mentionner servir d'expressions. Je ne puis pas mentionner présentement allé. Je ne puis pas mentionner de continuer le débat. Je ne puis pas mentionner savoir qu'il ne mentionne.

Quelques VOIX

M. MULOCK: Je ne puis pas mentionner président. Il n'y a pas de membres de cette Chambre. Je ne puis pas mentionner pas aussi responsables. Je ne puis pas mentionner ils ne sont pas, présentement. Je ne puis pas mentionner en discutant, ils sont mentionnés. Je ne puis pas mentionner secrétaire d'État. Je ne puis pas mentionner justifiable de l'État. Je ne puis pas mentionner Chambre, et, à mentionner plus pacifiquement. Je ne puis pas mentionner comme auparavant. Je ne puis pas mentionner privée, on il peut mentionner. Je ne puis pas mentionner gues qu'entraîner. Je ne puis pas mentionner comité. Si l'on veut mentionner. Je ne puis pas mentionner sonner le présent. Je ne puis pas mentionner nieuses ; mais si l'on mentionner. Je ne puis pas mentionner continuer la discussion. Je ne puis pas mentionner bill progressera plus.

Sir CHARLES TUPPER: Je suis tout à fait dans l'ordre, parce que cette intention que je viens de mentionner a été audacieusement avouée par celui qui est l'inspirateur de tous ces amendements. Mais la Chambre a eu le temps de s'apercevoir qu'il n'y avait qu'une fraction comparative insignifiante de la Chambre qui a entrepris d'empêcher que le présent bill ne devint loi.

Le seul fait que tous ces amendements sont proposés par des hommes qui ne désirent aucunement rendre le bill meilleur, mais qui veulent, au contraire, l'empêcher à tout prix de devenir loi, est pour moi une raison suffisante—n'y en eût-il pas d'autres—pour m'engager à les accueillir avec défiance.

M. MULOCK: Il est extrêmement malheureux que le leader de la Chambre ait parlé au comité comme il vient de le faire. La manière dont le débat a été conduit, aujourd'hui, ne saurait mécontenter ceux qui peuvent juger sainement des motifs des divers députés. La discussion, selon moi, ne s'est aucunement écartée du sujet. Il n'y a, dans le présent bill, aucun article qui soit aussi important que l'est l'article 4. Certains autres dispositions du bill ne sont que de simples formalités et il ne faut pas pour les adopter, pas plus de temps que celui que l'on prendra pour les lire. Mais le présent article exige une étude approfondie des diverses clauses de l'arrêté réparateur, afin de pouvoir juger si l'on nous propose une loi praticable et constitutionnelle. Je suis convaincu que si le secrétaire d'Etat avait assisté aux séances du comité, pendant la discussion de cette mesure, et s'il avait bien suivi l'argumentation des députés, il ne se serait pas exprimé comme il l'a fait. Je regretterais de porter un faux jugement sur ces motifs; mais je crois m'apercevoir qu'il craint beaucoup que nous ne faisons quelque progrès, ce soir, et c'est pourquoi il est venu jeter une pomme de discorde au sein du comité pour interrompre ses délibérations harmonieuses. Si on lui répondait sur le même ton que celui de sa provocation, la discussion prendrait certainement une autre tournure que celle qu'elle avait. J'espère qu'il s'abstiendra désormais de se servir d'expressions comme celles auxquelles je fais présentement allusion, et qu'il permettra au comité de continuer le travail qu'il a entrepris. Il doit savoir qu'il ne nous reste que quelques jours de session.

Quelques VOIX: Oh!

M. MULOCK: Je parle sérieusement, M. le président. Il n'y a pas de temps à perdre. Certains membres de cette Chambre ne se sentent peut-être pas aussi responsables que l'est le gouvernement, et ils ne sont pas, par conséquent, aussi blâmables, si, en discutant, ils s'écartent du sujet. Mais quant au secrétaire d'Etat, il ne saurait être aucunement justifiable de détourner du sujet l'attention de la Chambre, et, à moins qu'il ne revienne à des dispositions plus pacifiques, j'espère qu'il continuera, comme auparavant, à se tenir dans sa chambre privée, où il peut si confortablement éviter les fatigues qu'endurent ceux qui assistent aux séances du comité. S'il veut avoir la bonté de ne plus assaillir le présent débat de ses paroles acrimonieuses; mais s'il veut permettre au comité de continuer la discussion, j'ose dire que l'examen du bill progressera plus favorablement.

Quant au paragraphe maintenant soumis, il y a deux choses à examiner. La première est une question de droit, et l'autre est notre pouvoir discrétionnaire. Premièrement, on doit établir clairement que les dispositions du présent paragraphe sont conformes à l'arrêté réparateur. Notre pouvoir est limité par cet arrêté, et notre parlement n'a aucune juridiction, jusqu'à ce que le gouvernement du Manitoba ait refusé d'acquiescer à la demande du gouvernement fédéral. Or, dans quelle partie de l'arrêté réparateur se trouve l'ordre donné au gouvernement du Manitoba d'établir un conseil d'instruction d'écoles séparées pour faire subir des examens aux instituteurs; pour délivrer des diplômes, ou certificats de compétence, aux instituteurs? Est-ce le paragraphe qui prescrit de construire, de maintenir, d'équiper, d'administrer, de conduire et de supporter ces écoles? Je suis incapable de saisir le rapport que peuvent avoir ces mots avec la compétence des instituteurs. Le contrôleur des Douanes s'est appuyé sur le mot "administrer." Mais ce mot signifie gérer une école, après qu'elle a été mise en pleine opération avec ses bâtisses et ses instituteurs. Vous ne pouvez administrer une école avant qu'elle soit établie et en opération. D'où il suit que l'arrêté réparateur n'a pas demandé au gouvernement du Manitoba de s'occuper de la compétence des instituteurs, et, conséquemment, nous n'avons présentement aucune juridiction en cette matière.

Mais, outre ce point, la question qui se présente est maintenant celle-ci: qu'est-ce que la sagesse nous commande de faire? Le présent article porte que le degré de capacité requis des instituteurs des écoles séparées sera le même que celui exigé des instituteurs d'écoles publiques. Parler simplement du degré de capacité à un point de vue abstrait ne donne rien en réalité; mais ce qu'il faut, c'est l'obtention réelle du degré de capacité. Si le degré de capacité doit être le même pour les deux classes d'instituteurs, pourquoi donc établir deux bureaux d'examineurs? Un double système d'examens pour faire le même ouvrage entraînera des dépenses inutiles.

M. FRÉMONT: Il y avait, avant 1890, deux modes d'examens distincts.

M. MULOCK: Je sais qu'il y avait auparavant deux modes d'examens. Sous ce système, le conseil des écoles séparées existait en vertu d'un statut, et ce système est disparu avec ce statut; mais les honorables chefs de la droite commentent, aujourd'hui, l'erreur fatale de prétendre qu'une partie de l'ancien conseil peut être considérée comme existant encore pour les fins du présent bill. Ils justifient l'article du présent bill, qui crée un nouveau conseil des écoles séparées, en donnant pour raison qu'il correspond exactement à l'article de l'ancienne loi scolaire, qui établissait un conseil analogue. Je ne crois pas que vous puissiez, au moyen du présent bill, créer un conseil d'écoles séparées, vu que vous n'avez pas demandé au gouvernement du Manitoba de le créer lui-même. Mais même si nous avions juridiction, je demanderais au contrôleur des Douanes (M. Wood)—s'il est assez bon de me répondre, vu qu'il ne s'est pas encore épuisé sur le sujet—pourquoi deux bureaux d'examineurs au lieu d'un si les instituteurs des écoles séparées sont soumis au même examen sur les matières profanes que les instituteurs des écoles publiques.

M. WOOD : Si l'école normale avait un règlement en vertu duquel les diplômés délivrés par elle n'autoriseraient les instituteurs qui les obtiendraient qu'à enseigner dans les écoles publiques, ces instituteurs ne pourraient être employés par les écoles séparées, et les fins du présent bill ne seraient pas atteintes.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Les écoles séparées ne sont-elles pas des écoles publiques, en vertu du présent bill ?

M. WOOD : Cette question n'est pas décidée.

M. MULOCK : Cette raison n'en est pas une pour moi.

M. WOOD : Je ne erois pas qu'il me soit possible de dire quelque chose que vous seriez disposé à accepter.

M. MULOCK : Je désire réellement savoir quelle nécessité il y a d'avoir deux bureaux ou conseils pour les examens, lorsqu'un seul suffirait, puisque les examens, dans les deux bureaux, portent sur les mêmes matières, et le degré de capacité requis est le même dans les deux cas. Vous imposez simplement à la minorité catholique du Manitoba une dépense inutile en créant un nouveau conseil, qui fera précisément ce que fait déjà le bureau consultatif. L'établissement d'un nouveau conseil a-t-il été demandé ? Les pétitions de la minorité n'en disent pas un mot. La minorité, en soumettant ses griefs au gouvernement du Manitoba, au lors de la conférence qui a eu lieu, ou lorsque le gouvernement du Manitoba a été appelé à comparaître devant le gouverneur général en conseil, ou en tout autre temps, a-t-elle, outre sa requête conçue dans des termes généraux, demandé formellement l'autorisation de créer un bureau d'examineurs ? Attache-t-elle de l'importance à cette partie du présent bill ; ou le gouvernement insère-t-il simplement cette disposition dans le présent bill, parce qu'il la trouve dans l'ancien acte de 1881 ?

MARDI, 7 avril 1896.

M. LAURIER : Mon honorable ami est trop scrutateur. Les renseignements qu'il demande sont raisonnables ; mais le présent bill doit être voté aveuglément, et le gouvernement est déterminé à ne donner aucun renseignement. Rien n'est plus juste que la question posée par mon honorable ami, et je suis convaincu que si le gouvernement désire faire avancer le bill, il n'adopte pas le meilleur moyen en refusant de répondre aux questions comme celles qui viennent de lui être posées. Je ne me lève pas pour demander des renseignements, parce que cela serait inutile ; mais je veux attirer l'attention sur la déclaration faite, il y a un instant, et qui, dans mon opinion a une grande importance, non seulement pour ce qui regarde l'article qui est maintenant soumis au comité, mais aussi sur tout le bill.

Lorsque nous avons commencé à discuter cet article, j'ai émis l'opinion qu'il présentait cette anomalie, que les instituteurs des écoles séparées seront obligés de subir un examen sur les matières profanes et sur les matières religieuses. Ils seront obligés de prouver au bureau d'examineurs qu'ils sont compétents pour enseigner les matières pro-

fanées et les matières religieuses. Il y a aussi cette clause restrictive, que les instituteurs diplômés pour enseigner dans les écoles publiques, seront aussi acceptés par le conseil général des écoles séparées. Cette clause signifie que ces instituteurs seraient compétents pour enseigner les matières profanes ; mais il ne s'ensuit pas qu'ils le seraient pour enseigner les matières religieuses. J'ai cru que c'était l'interprétation à donner. Mais mon honorable ami, le député de Durham-est (M. Craig), a cru que j'étais dans l'erreur. J'ai cru simplement que lorsque l'instituteur aura reçu un diplôme du bureau consultatif, il pourra être accepté comme compétent par le conseil des écoles séparées pour enseigner les matières profanes dans ces écoles ; mais qu'il sera obligé, pour être accepté par ce conseil, de subir un examen pour prouver sa compétence à enseigner les matières religieuses.

Sir CHARLES TUPPER : Écoutez ! écoutez !

M. LAURIER : L'honorable leader de la Chambre dit : "écoutez ! écoutez !" en approuvant ainsi l'interprétation que je viens de donner. Mais ce n'est pas l'interprétation donnée il y a un instant par le secrétaire d'État. D'après sa première interprétation, c'est que les commissaires d'écoles séparées pourront — la clause a été spécialement insérée pour cet objet — engager un instituteur protestant, s'ils le jugent à propos. Je voudrais savoir si cette dernière interprétation exprime bien l'objet du bill.

M. FOSTER : Oh ! oh !

M. LAURIER : Oui ; je voudrais le savoir. Je m'adresserai à l'honorable député de Provencher (M. La Rivière) qui représente la minorité plus que le ministre des Finances (M. Foster). Je voudrais savoir s'il accepte cette interprétation. Si la minorité en est satisfaite, fort bien, et je ne trouverai rien à redire. Mais que devient, par conséquent, l'objet des écoles séparées établies par le présent bill ? L'objet du bill est que, dans toute école séparée, non seulement l'enseignement des matières profanes, mais aussi l'enseignement des matières religieuses à un point de vue catholique romain, sera donné. Si c'est l'objet du bill — et c'est le point principal pour lequel le gouvernement prétend avoir combattu tout le temps — pourquoi l'honorable secrétaire d'État qui est chargé du bill a-t-il déclaré que l'objet de cette mesure est d'établir un système d'écoles séparées dans lesquelles l'enseignement catholique sera donné, mais dans lesquelles, aussi, les commissaires d'écoles ou l'enseignement religieux est obligatoire, pourront employer un instituteur protestant non diplômé pour cet enseignement.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Il n'a pas dit cela.

M. LAURIER : Il l'a dit en propres termes, et j'en appelle, sur ce point, à la généreuse impartialité du comité. Il a essayé d'en imposer à mon honorable ami, le député de Muskoka (M. O'Brien), en lui reprochant de ne pas comprendre la liberté du gouvernement qui prescrit dans son bill que les commissaires des écoles catholiques pourront employer des instituteurs protestants. Si les commissaires des écoles séparées peuvent à leur gré employer des instituteurs protestants, pourquoi

deux établir un système qui signale, ici, est une anomalie, je le dis, le député de Provencher.

M. LARIVIÈRE : gauche m'écrit comment aurais dit de ne pas

M. LAURIER : de ce renvoi vient l'honorable député question, et, à mon soit donné, je do leader de la Cham c'est-à-dire que le où l'enseignement romain, est obligé sent bill, employe diplômé, ou inco

M. FOSTER : que chose de plaus arriver à la conclus insérée dans le bil saires d'écoles catho teur protestant, en

M. MILLS (Bot ture devrait être i

M. FOSTER : l'argument de l'ho u'y a pas d'autre c ou ne l'est-il pas ? la Chambre qu'il s une clause comme Qu'il ne soit per leader de la gar écoles catholiques écoles, auront d plus d'une branche très souvent, ils services d'un spéci branche particulière mathématiques — tituteur protestant pour cet enseignem n'aurait rien de religieux donné d ami voudrait pou pcher les commiss instituteurs protesta

M. LAURIER : —c'est que, s'il faut dans la province l'éducation religie tion doit être don tentes.

M. LARIVIÈRE : le motif de cette ch dans la province catholiques qui ont d'après la loi actue que nous discutons tre à ces institute par les autorités pro nouvelle loi et d'ens ques sans subir un n

M. LAURIER : C forme à l'interprétat

donc établir un système d'écoles séparées? Ce que je signale, ici, est une anomalie, et si ce n'est pas une anomalie, je voudrais savoir de l'honorable député de Provencher ce qu'il en pense.

M. LARIVIERE: Si l'honorable leader de la gauche n'eût consulté avant de se prononcer, je lui aurais dit de ne pas proposer le renvoi à six mois.

M. LAURIER: Le meilleur argument à l'appui de ce renvoi vient probablement d'être donné par l'honorable député. Il ne vent pas répondre à ma question, et, à moins qu'une autre explication ne soit donnée, je dois conclure que celle donnée par le leader de la Chambre était la seule qui fût exacte, c'est-à-dire que les commissaires des écoles séparées ou l'enseignement, à un point de vue catholique romain, est obligatoire, pourront, en vertu du présent bill, employer un instituteur protestant non diplômé, ou incompetent pour cet enseignement.

M. FOSTER: Mon honorable ami, s'il y a quelque chose de plausible dans ses remarques, veut-il arriver à la conclusion qu'une clause devrait être insérée dans le bill à l'effet d'empêcher les commissaires d'écoles catholiques d'employer un instituteur protestant, eussent-ils le désir de le faire?

M. MILLS (Bothwell): Une clause de cette nature devrait être insérée, très certainement.

M. FOSTER: Voilà le point sur lequel porte l'argument de l'honorable leader de la gauche, et il n'y a pas d'autre conclusion à tirer. Est-il sincère, ou ne l'est-il pas? S'il l'est, voudrait-il déclarer à la Chambre qu'il serait disposé à insérer dans le bill une clause comme celle que je viens d'exposer? Qu'il me soit permis de rappeler à l'honorable leader de la gauche que les commissaires des écoles catholiques, ayant dans les villes des écoles, auront des écoles où s'enseigneront plus d'une branche. Comme la chose arrivera très souvent, ils pourront avoir besoin des services d'un spécialiste pour l'enseignement d'une branche particulière—telle que, par exemple, les mathématiques—et ils pourraient obtenir un instituteur protestant qui aurait la compétence requise pour cet enseignement. L'emploi de ce spécialiste n'aurait rien de préjudiciable à l'enseignement religieux donné dans l'école. Mais mon honorable ami voudrait pousser l'illibéralité au point d'empêcher les commissaires catholiques d'employer un instituteur protestant comme je viens de le dire.

M. LAURIER: J'ai seulement un mot à ajouter—c'est que, s'il faut qu'il y ait des écoles séparées dans la province du Manitoba, dans lesquelles l'éducation religieuse sera obligatoire, cette éducation doit être donnée par des personnes compétentes.

M. LARIVIERE: D'après ce que je comprends, le motif de cette clause, c'est qu'il y a actuellement dans la province du Manitoba des instituteurs catholiques qui ont été obligés de se faire diplomer d'après la loi actuelle, et l'objet de la disposition que nous discutons présentement, c'est de permettre à ces instituteurs munis de diplômes délivrés par les autorités provinciales, de se prévaloir de la nouvelle loi et d'enseigner dans les écoles catholiques sans subir un nouvel examen.

M. LAURIER: Cette explication n'est pas conforme à l'interprétation donnée.

M. LARIVIERE: Si vous relisez le paragraphe, je crois que vous ne trouverez pas d'autre interprétation. J'admetts l'inconvénient qu'il y a d'employer dans une école catholique un instituteur protestant. Mais je dois dire que, dans nos maisons d'éducation catholique, il n'y a aucune règle interdisant absolument l'emploi d'instituteurs protestants. Par exemple, prenez l'université Laval de Québec. Cette institution a compté parmi ses professeurs des protestants.

M. SPROULE: En lisant cette clause, la première fois, je me suis senti enclin à l'appuyer. Je croyais que le conseil des écoles catholiques avait un objet particulier qui ne pouvait être atteint par le bureau consultatif existant. L'examen que j'ai fait du bill m'a fait comprendre que le conseil des écoles catholiques établi par le présent bill aurait pour principal devoir l'examen des instituteurs pour ce qui regarde leur compétence en matière religieuse. Mais le secrétaire d'Etat nous ayant dit que les instituteurs qui avaient reçu leurs diplômes du bureau consultatif, seraient aussi aptes à enseigner dans les écoles séparées que dans les écoles publiques, je ne vois plus le besoin d'avoir un nouveau conseil pour l'examen des instituteurs catholiques. C'est une autre admission des honorables chefs de la droite, qu'il n'était pas nécessaire d'établir un conseil pour les écoles séparées, et que le bureau consultatif pourrait faire aussi bien, étant seul, un travail que l'on veut faire exécuter par deux conseils. Mais si les catholiques romains ne s'opposent pas à l'emploi d'instituteurs protestants, ou d'instituteurs qui n'ont pas subi un examen quant à leur compétence en matière de morale et de religion, je voterai contre le présent paragraphe, parce que je ne vois pas qu'il soit utile de conférer au conseil des écoles séparées le pouvoir d'examiner ces instituteurs sur les matières religieuses et morales, si la chose n'est pas requise par le présent bill. Pour cette raison, je voterai contre l'amendement de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien). J'espère que le gouvernement supprimera de son bill le conseil d'instruction, ou retranchera, au moins, sa fonction d'examineur, ou que le présent bill sera modifié de manière à accepter les instituteurs examinés et diplômés par le bureau consultatif. Je ne partage pas l'opinion que l'honorable député d'York-nord (M. Wallace) a exprimée en critiquant le discours du secrétaire d'Etat. L'honorable leader de la Chambre qui est censé être chargé du présent bill, a fini par se faire entendre. Il est réellement humiliant de voir que, pendant nos séances et délibérations sur les dispositions du présent bill, le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur se sont éclipés, tandis que l'honorable leader de la Chambre, qui avait été, et on le ramène ici spécialement pour faire adopter le présent bill, n'a pas, lui aussi, ouvert la bouche, et cela, depuis que le comité de la Chambre s'occupe de cette mesure. Je suis porté à croire que l'honorable leader de la Chambre ne connaît rien du présent bill, et qu'il erait par suite d'aborder ce sujet. Mais l'honorable leader de la Chambre a fini par se faire entendre. Il a cru devoir exciter de nouveau les préjugés sectaires. Depuis le commencement des débats sur le présent bill, il a essayé de soulever les catholiques contre mon honorable ami qui dirige la gauche, et il en a appelé aux catholiques, parce que le leader de la gauche avait proposé le renvoi à six mois.

Il croit maintenant devoir s'essayer d'une autre manière, et il accuse mon honorable ami, le député de Muskoka (M. O'Brien), d'être plus catholique que le pape, lui-même. C'est ainsi, apparemment, que l'honorable leader de la Chambre comprend la politique. Il ne s'occupe pas de la question de savoir si son attitude est sage; il ne s'occupe pas de la question de savoir si le bill peut être amélioré ou amendé d'une manière ou d'une autre; mais son objet est de raviver de nouveau son projet l'acrimonie sectaire, que l'honorable leader de la Chambre prétend, cependant, vouloir faire disparaître. Nous n'avons pas encore entendu, M. le président, depuis que le bill est discuté, ici, un seul argument en faveur des articles que nous avons examinés.

Mon honorable ami, le contrôleur des Douanes, cédant à un sentiment de pitié, à la vue des banquettes ministérielles abandonnées, s'est efforcé de défendre ses collègues; mais il s'est bientôt aperçu qu'il s'aventurait dans des sentiers inconnus, et qu'il marchait sur un terrain que des anges même eussent eue de toucher de leurs pieds; mais il s'est retiré prudemment.

Les dispositions du bill qui sont actuellement discutées, ont été interprétées de diverses manières. Ont-elles le sens que leur a donné le leader de la gauche; ou signifient-elles ce qu'a prétendu le député de Durham-est (M. Craig)? La prétention de l'honorable député de Picton (sir Charles-Hibbert Tipper), c'est que la clause restrictive dont il s'agit présentement jetée une vive lumière sur tout l'article dont elle fait partie, et que, bien qu'un instituteur puisse obtenir un diplôme du bureau consultatif, il n'est pas, pour cela, autorisé à enseigner dans les écoles catholiques, à moins qu'il n'obtienne un diplôme du conseil des écoles catholiques. Si cette interprétation est juste, à quoi se réduit l'observation du secrétaire d'Etat? Si un examen est requis; si un diplôme doit être obtenu du conseil catholique, que signifie l'observation du leader de la Chambre, à l'égard de l'amendement proposé par mon honorable ami? Or, si tel n'est pas l'objet du présent article, il est difficile de lui trouver une autre signification. On ne peut comprendre, en effet, qu'une classe d'instituteurs soit éligible sans subir aucun examen, tandis qu'une autre classe ne sera éligible qu'après avoir subi un examen. La question est celle-ci: est-il désirable, pour ce qui regarde l'éducation profane, qu'il n'y ait qu'un seul examen et qu'un seul bureau d'examineurs?

Il est maintenant important de voir ce que les délégués du gouvernement fédéral ont proposé au gouvernement du Manitoba relativement à la question d'enseignement, et si le gouvernement fédéral n'insiste pas maintenant, dans son bill réparateur, sur quelque chose d'une nature très différente.

L'honorable député de Provencher (M. La Rivière), qui, je le présume du moins, a beaucoup participé à la rédaction du présent bill, nous dit que l'objet de la dernière clause qui est maintenant soumise, est de permettre aux instituteurs catholiques qui ont obtenu des diplômes du bureau consultatif d'être éligibles pour enseigner dans les écoles séparées sans subir un nouvel examen. Cela peut se comprendre; mais il n'y a aucune raison pour que des catholiques, qui auraient subi leurs examens devant le conseil consultatif depuis cinq ou six ans, ne seraient pas examinés par le même bureau pendant les cinq ou six années suivantes. Y a-t-il quelque chose de contraire à la religion et à la mo-

rale dans le fait qu'un catholique se soumettrait à un examen devant le bureau consultatif? Voyons maintenant ce qu'ont demandé les délégués du gouvernement fédéral au gouvernement du Manitoba sur la question de l'enseignement:

Les catholiques devront être représentés dans le bureau consultatif: les catholiques devront être représentés dans le bureau nommé pour examiner les instituteurs et les diplômés. On a aussi demandé que les catholiques refusent de l'assistance pour le soutien d'une école normale destinée à l'éducation de leurs instituteurs.

Le système actuel d'accorder des permis d'enseigner dans des écoles catholiques à des instituteurs non diplômés, devra être continué, disons, pendant deux ans, afin de permettre à ces instituteurs d'obtenir leurs diplômes, et ce système sera ensuite entièrement discontinué.

Sous tous les autres rapports, les écoles que les enfants catholiques fréquenteront seront des écoles publiques et assujéties aux dispositions des actes concernant l'éducation en vigueur dans la province du Manitoba.

Rappelez-vous que cette délégation ou commission n'est pas allée au Manitoba comme un corps indépendant, mais comme une commission autorisée simplement à faire accepter ce que la minorité catholique du Manitoba lui a permis de faire et d'accepter. Les membres de cette commission n'étaient pas en réalité les représentants du gouvernement; mais la minorité du Manitoba, et tous ce qu'ils ont demandé, c'est que la minorité fût représentée dans le bureau des examinateurs et dans le bureau consultatif.

M. LARIVIERE: Je voudrais corriger l'honorable député. Les propositions faites par les délégués du gouvernement fédéral n'étaient pas les propositions de la minorité, elles n'ont pas été faites au nom de cette minorité. En réalité, la minorité n'a jamais été consultée dans cette circonstance.

M. McCARTHY: L'honorable député voudrait-il bien nous donner les raisons à l'appui de son assertion? Si je ne me trompe, il n'était pas au Manitoba à l'époque en question.

M. LARIVIERE: Sur quoi vous appuyez-vous pour affirmer que ces propositions ont été faites au nom de la minorité?

M. McCARTHY: Sur les documents eux-mêmes, qui affirment le fait.

M. LARIVIERE: C'est ce que nous constaterons, lorsque les documents officiels seront déposés sur le bureau.

M. MILLS (Bothwell): Les commissaires n'ont pas insisté sur la question de l'école normale.

M. McCARTHY: Ce sont les propositions mêmes des commissaires que je citais.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT: L'honorable député ne ferait-il pas mieux d'attendre que les documents officiels aient été déposés sur le bureau?

M. McCARTHY: J'usurai de ma discrétion à cet égard. Je suis parfaitement dans l'ordre en défendant l'attitude que j'ai prise, relativement aux propositions faites par les commissaires du gouvernement fédéral. Or, si les commissaires ont consenti à accepter la nomination d'un catholique tant au conseil d'instruction qu'au bureau des examinateurs, pourquoi irions-nous établir un autre conseil? Quant à la seconde partie de l'article, il se peut qu'elle aille trop loin. S'il est vrai, comme

mon honorable instituteur nous qualifie, alors, à mon avis, il ne faut pas exiger du secrétaire d'Etat un ordre effectif de ce genre. Je sois à votre bill, je désire, et une mesure qui présente une priorité catholique réelle. Voilà l'objet auquel tous tendent: il ne s'agit de parti, mais de ce qui est bon pour les enfants catholiques. L'éducation suffisante pour tous les mots omiss.

M. LAURIER: D'après le discours que vous avez prononcé à la Chambre, j'ai compris que si le bill n'est pas accepté, il serait à l'ordre du jour.

M. McCARTHY: Les désirs du leader catholique d'instituteurs protestants dans des écoles séparées, et un village.

M. LAURIER:

M. SPROULE: Je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

M. HUGHES: Les ordres de non-assistance n'ont pas été acceptés.

M. SPROULE: Je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

M. FORATEUR: Les députés catholiques ont été nommés députés de ce district au sein du conseil d'instruction.

M. SPROULE: Je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

M. SPROULE: Je ne comprends pas ce que vous voulez dire. Il me semblait que vous vouliez composer de catholiques un bureau de faire l'enquête pour accomplir ce que les professeurs d'examen ont fait. Mais lorsque le conseil d'instruction a nommé que les instituteurs devant le conseil d'instruction pourraient aspirer à la même position que ceux qui auraient subi un examen consultatif, alors, il est nécessaire d'établir un conseil d'instruction. Si l'on admet que les catholiques par le bureau consultatif ont le même titre que ceux qui ont subi un examen séparés, alors, il est nécessaire de proposer par le conseil d'instruction (M. O'Brien), et j'ai proposé d'aller plus loin, et de faire subir à ceux qui ont obtenu un conseil d'instruction du bureau consultatif pendant les cinq ou six années suivantes, il est nécessaire pour les écoles séparées.

mon honorable ami l'affirme, qu'on emploie des instituteurs qualifiés dans les écoles en question, alors, à mon avis, l'article serait trop vigoureux. Il ne faut pas créer d'embarras inutilement. Le secrétaire d'Etat ne me paraît pas se soucier de rendre effectif le projet de loi. Tout déterminé que je sois à voter contre la troisième lecture du bill, je désire, toutefois, le perfectionner, en faire une mesure qui permette aux enfants de la minorité catholique romaine d'obtenir une bonne éducation. Voilà l'objet que j'ai en vue, et c'est là le but auquel tous les honorables députés devraient tendre: il ne s'agit pas ici d'un simple triomphe de parti, mais de décréter un projet de loi qui assure aux enfants catholiques romains du Manitoba une éducation suffisante. Je propose en amendement que tous les mots après "pourvu toujours" soient omis.

M. LAURIER: Cela n'est pas possible, car d'après le discours vraiment libéral du leader de la Chambre, j'ai compris que si cet amendement était accepté, il serait appliqué.

M. MCCARTHY: Mais je désire me rendre aux vœux du leader de la Chambre. Il désire que les instituteurs protestants puissent enseigner dans les écoles séparées, et je ne veux pas lui refuser ce privilège.

M. LAURIER: Je ne saurais consentir à cela.

M. SPROULE: Je désire appuyer le sous amendement, car je ne puis comprendre....

M. HUGHES: J'ai remarqué sur le feuilleton des ordres de l'honorable député, comme appuyant l'amendement.

M. SPROULE: Je ne l'ai pas vu, et je ne saache pas qu'il en soit ainsi.

M. FORATEUR-SUPLÉANT: Les honorables députés ont tous deux raison; le nom de l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), a été inscrit au feuilleton des ordres comme appuyant l'amendement, mais il a été biffé.

M. SPROULE: L'honorable député a été un peu trop prompt à parler; l'excès en tout ne vaut rien. Il me semblait que puisque le conseil devait se composer de catholiques romains, c'était dans le but de faire l'œuvre que les protestants ne pourraient accomplir, c'est-à-dire, de faire subir aux professeurs l'examen sur la religion et la morale. Mais lorsque le secrétaire d'Etat a informé le comité que les instituteurs qui subiraient l'examen devant le conseil d'instruction des écoles publiques pourraient aspirer à enseigner au même titre que ceux qui auraient subi le leur devant le bureau consultatif, alors, il devint évident qu'il n'était plus nécessaire d'établir un conseil composé de catholiques. Si l'on admet que les instituteurs examinés par le bureau consultatif ont droit à enseigner au même titre que ceux admis par le conseil des écoles séparées, alors, il n'y a plus besoin de l'amendement proposé par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), et j'appuie le sous-amendement. Je pourrais aller plus loin, et dire qu'il n'y a plus lieu de faire subir d'examen aux aspirants devant le conseil d'instruction des écoles séparées, puisque le bureau consultatif peut les examiner en tout ce qui est nécessaire pour les rendre aptes à enseigner dans les écoles séparées.

M. WALLACE: Le comité semble faire preuve d'une ardeur tout à fait intempestive pour faire adopter l'article en discussion. D'après la déclaration faite par le secrétaire d'Etat, il est évident que l'intention du gouvernement est de donner des instituteurs protestants aux écoles séparées catholiques romaines. Qu'on me cite donc une seule école séparée en Canada qui ait un maître d'école protestant.

L'essence même des écoles séparées est l'enseignement des doctrines de l'Eglise catholique romaine. Autant vaudrait inviter les ministres protestants à prêcher le dimanche dans la chaire des églises catholiques, que de faire donner par des maîtres d'école protestants l'enseignement religieux dans les écoles catholiques romaines. S'il faut donner l'enseignement du christianisme, qu'on le fasse dans les écoles publiques, mais qu'on n'y enseigne pas les doctrines d'une Eglise en particulier. Or, on nous demande d'établir des écoles séparées, afin d'y faire enseigner les doctrines de l'Eglise par des maîtres d'école catholiques romains.

Il leur faut des instituteurs possédant les aptitudes voulues. Dans la ville de Toronto, les écoles tant séparées que publiques sont toutes classifiées. On peut exiger d'un instituteur catholique romain d'enseigner indifféremment la deuxième ou la quatrième classe. Tout le raisonnement sur lequel on a voulu s'appuyer pour établir la nécessité de l'article en discussion s'écroule donc par la base. C'est le ministre des Finances, je crois, qui a dit que l'article était obligatoire. Ce n'est nullement le cas.

M. FOSTER: L'honorable député se trompe d'adresse, cette fois-ci. Mon honorable ami voudrait-il bien me dire lequel de ces amendements il appuie?

M. WALLACE: Je m'en vais les examiner, avant de me prononcer. Je ne veux pas agir à l'aveugle comme le font les partisans du projet en discussion; je veux user de discrétion, et à mon avis, l'article débattu n'est nullement nécessaire. Or, le projet de loi dit que le conseil d'instruction des écoles séparées prendra des mesures pour l'examen convenable et la classification des instituteurs et leur donner des permis d'enseigner. Or, la loi de 1890 pourvoit déjà à ce que le Conseil d'Instruction Publique exerce ces fonctions.

M. FORATEUR-SUPLÉANT: L'honorable député discute-t-il le sous-amendement?

M. WALLACE: Peu importe, je veux agir à ma discrétion à cet égard. La loi de 1890 pourvoyant à l'application efficace et complète de ces règlements, il n'est nullement nécessaire d'établir un nouveau conseil chargé de l'examen des aspirants-instituteurs sur des matières scolaires absolument identiques. Le nouveau bureau d'examineurs sera fatalement inefficace, car il n'y aurait guère que 4,000 enfants en âge de fréquenter les écoles et l'examen annuel de quelques maîtres d'école entraînerait de fortes dépenses. Si le programme d'études est le même, alors, nouvelle raison pour ne pas essayer de créer un nouveau bureau d'examineurs. Vous pouvez nommer un nouveau bureau d'examineurs et déclarer que le programme d'examen sera le même, mais si le nouveau bureau d'examineurs désire rendre l'examen facile, il peut le faire. Quelle que soit la nature du

programme d'examen, si le bureau d'examineurs le veut, il peut admettre une foule d'aspirants. Qu'a-t-on constaté, ici même, à Ottawa? J'ai ici le rapport de la commission relativement aux écoles séparées d'Ottawa. Or, ce rapport révèle un état de choses tout à fait déplorable, et prouve que les instituteurs dans la capitale étaient tout à fait incompétents. Voilà ce que disent dans leur rapport les commissaires amis, qui ne doivent pas leur nomination à une influence hoste le aux écoles en question, mais nommés à la demande du bureau des écoles séparées d'Ottawa même, qui était absolument mécontent de l'insuccès des instituteurs et du peu de progrès fait par les élèves. On avait suscité tous les obstacles possibles à la mission de ces commissaires. On avait d'abord nommé deux protestants et un catholique. Mais les deux membres de la commission catholiques romains reçoivent virtuellement de l'archevêque d'Ottawa l'ordre de ne pas agir et, en obéissance à cet ordre, se recusent. Le ministre de l'instruction nomma alors deux autres membres pour aider le troisième commissaire, le professeur Scott, qui ne s'était pas recusé. Ces commissaires firent une enquête sur l'état des écoles, et leur rapport suffit pour ordonner le système d'examen des aspirants-instituteurs en vogue ici.

Le rapport déclare que les instituteurs en question n'avaient pas les aptitudes voulues pour remplir les devoirs de leur charge. Je conseille à la Chambre de lire ce rapport. (Ici, l'honorable député donne lecture de plusieurs passages du rapport.) Le texte même du paragraphe "b" indique clairement, contrairement à la prétention émise par le secrétaire d'Etat, que l'examen doit porter tant sur les matières faisant le fond de l'enseignement religieux que sur celles de l'enseignement profane. Si tel n'est pas le cas, effacez le mot "profane"; alors, l'amendement proposé par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) devient inutile et peut être éliminé. Quel est le sens de la phrase "soient reconnus" dans la dernière partie du paragraphe? Cela a-t-il trait uniquement aux aptitudes propres à l'enseignement profane, ou cela renferme-t-il également les aptitudes propres à l'enseignement religieux? Si tous les diplômés d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction doivent être reconnus par le conseil de l'instruction publique, nous aimerions le savoir. Cette reconnaissance est-elle obligatoire ou facultative? Le gouvernement devrait nous donner à cet égard des explications définies, de nature à influencer le vote des députés, quand ils seront appelés à se prononcer sur l'amendement de l'honorable député de Muskoka.

M. l'Orateur-suppléant ayant quitté le fauteuil, il est remplacé par M. Mills (Amnapolis).

M. DAVIES (I.P.-E.): J'aimerais savoir qui est le président du comité. Si la Chambre s'ajourne, je ne voudrais pas refuser à l'honorable monsieur le privilège de s'absenter de la Chambre; mais je veux que nos délibérations se fassent suivant l'ordre, et si l'honorable monsieur quitte le fauteuil, je prétends que nul autre député ne peut l'occuper. Il est président permanent des comités.

M. FERGUSON (Leeds): C'est là une faveur qui n'a jamais été refusée au président des comités de la Chambre depuis qu'il occupe cette charge.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne m'oppose point à ce qu'il s'absente, comme affaire de courtoisie, pour quelques instants, s'il le désire, la séance peut être suspendue dans l'intervalle, et je ne m'oppose nullement à ce qu'elle le soit. Mais le comité ne peut pas légalement procéder en l'absence du président permanent, chargé de présider les comités de la Chambre.

M. WALLACE: La règle s'appliquant à l'Orateur au fauteuil devrait également s'appliquer à l'Orateur-suppléant. L'Orateur ne peut appeler l'Orateur-suppléant au fauteuil présidentiel et occuper un fauteuil dans la Chambre; au moins, il ne l'a pas fait. En outre, l'Orateur-suppléant, étant président permanent des comités, ne peut, en se retirant de la Chambre, appeler un autre député à prendre sa place.

M. FERGUSON (Leeds): L'honorable député de Queen, qui est avocat et versé dans la procédure, pourrait-il me dire si la nomination d'un président le prive du droit d'appeler un autre membre au fauteuil?

M. McCARTHY: L'honorable député suppose que c'est la Chambre qui nomme le président des comités. C'est l'Orateur qui le nomme.

M. FERGUSON (Leeds): Ce n'est la procédure habituelle, je crois.

M. McCARTHY: C'est la procédure usuelle. L'Orateur quitte le fauteuil et demande à un député de prendre le fauteuil, à titre de président au comité. Or, il s'agit de savoir si, lorsqu'il y a un président permanent, il a l'autorité de faire cela.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'ordre permanent adopté par la Chambre en 1885, est parfaitement clair. L'honorable député a été appelé au fauteuil par l'Orateur. Il est en Chambre, il a pris le fauteuil; il ne peut ni le quitter, ni nommer un autre député à titre de remplaçant. S'il nous faut passer la nuit ici, je suppose qu'il y est tenu comme nous.

M. OUMMET: La règle qui a prévalu en Chambre est que le président permanent des comités n'est pas nécessairement tenu de présider. La règle n'implique pas qu'il ne puisse jamais quitter la Chambre, une fois qu'il a pris le fauteuil. Au contraire, depuis que nous avons un président permanent, la pratique invariable a été que lorsqu'il quitte le fauteuil, il est remplacé par un autre député. Et j'ajouterai, en m'appuyant sur une autorité incontestable, que telle a toujours été la règle en vigueur en Angleterre, depuis qu'il existe un président permanent des comités.

M. DAVIES (I.P.-E.): La question est bien facile à élucider, et il nous faudra bien consulter l'Orateur, si nous n'arrivons point à nous entendre. Je prétends que l'honorable député choisi par l'Orateur pour remplir la charge de président des comités, ne peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre ni nommer un remplaçant.

M. OUMMET: L'honorable député nie-t-il que telle ait été la règle invariable suivie ici?

M. DAVIES (I.P.-E.): Comme pure affaire de courtoisie, la chose a toujours été tolérée. Je veux simplement savoir si l'on est déterminé à nous forcer à rester ici toute la nuit.

M. OUMMET: Je ne suis pas président, que vous sachiez.

Quelques V.

M. O'BRIEN: Le livre de constatation n'en peut plus au instant, lorsque de résoudre une constitutionnelle honorable secrétaire de sa tâche en lui sied si bien la Chambre, mais par son langage bres du parti qu'il mettre à sa disposition un juge préférable à un juge de première instance en matière d'enseignement, changer le mot "amendement", qui s'imposeraient brevets relatifs seraient accordés à maintenir dans l'enseignement l'attention représentative d'aptitude pourrait le laisser accéder professeurs des cas; toute engager des milliers de la faire.

M. MULLOCK: Le ministre de la Justice a posé une question temps; la ministre que cette disposition.

M. DICKEY: Les pouvoirs de l'instruction publique, antérieurement à l'organisation de l'enseignement, sont importants. L'aussi étendu qu'on fait une tentative sans de la reconstruire l'empire de la forme partie de les catholiques et à juste titre.

M. MULLOCK: Le ministre de la Justice a posé une question temps; la ministre que cette disposition.

M. DICKEY: Les pouvoirs de l'instruction publique, antérieurement à l'organisation de l'enseignement, sont importants. L'aussi étendu qu'on fait une tentative sans de la reconstruire l'empire de la forme partie de les catholiques et à juste titre.

M. MULLOCK: Le ministre de la Justice a posé une question temps; la ministre que cette disposition.

M. DICKEY: Les pouvoirs de l'instruction publique, antérieurement à l'organisation de l'enseignement, sont importants. L'aussi étendu qu'on fait une tentative sans de la reconstruire l'empire de la forme partie de les catholiques et à juste titre.

M. MULLOCK: Les pétitions, ni de nous n'avons aucun consultatif d'aspirant au

M. OUMET : Vous devriez décider, M. le président, que vous occupez le fauteuil à bon droit.

Quelques VOIX : A la question !

M. O'BRIEN : Il est bien agréable pour la Chambre de constater que les honorables ministres sont un peu plus abordables qu'ils ne l'étaient il y a un instant, lorsqu'ils se sont trouvés dans l'impuissance de résoudre une objection soulevée sur le terrain constitutionnel contre l'article en discussion. L'honorable secrétaire d'Etat ne faisait que s'acquitter de sa tâche en parlant sur ce ton de dictateur qui lui sied si bien. Il ne dirige pas les débats de la Chambre, mais il s'efforce d'insulter, de déconcerter par son langage arrogant, d'excommunier les membres du parti qui ne se sentent pas disposés à se soumettre à sa dictature. Quant à l'amendement, si l'on juge préférable de ne pas faire une impérieuse obligation au conseil d'instruction d'exiger l'aptitude à l'enseignement religieux, pourquoi alors ne pas changer le mot "deyra" par le mot "pourra" dans l'amendement, et nous aurions alors une proposition qui s'imposerait au bon sens de la Chambre. Les brevets relativement à l'enseignement profane seraient accordés par le bureau consultatif, de façon à maintenir dans toute la province un programme d'enseignement uniforme, et puis, si le conseil d'instruction représentant la minorité désirait l'examen d'aptitude pour l'enseignement religieux, on pourrait le laisser accorder. Sans doute, on engagerait des professeurs catholiques romains, dans la plupart des cas ; toutefois, si les commissaires désiraient engager des instituteurs protestants, ils seraient libres de le faire.

M. MULOCK : Je profite de la présence du ministre de la Justice ici (M. Dickey) pour lui poser une question que j'ai demandée il y a quelque temps : la minorité elle-même a-t-elle demandé que cette disposition fût décrétée ?

M. DICKEY : Si je ne me trompe, c'est là un des pouvoirs dont la section catholique du conseil de l'instruction publique était revêtue sous l'ancien régime, antérieur à 1890, et il faisait partie de l'organisation scolaire. C'est un pouvoir fort important. L'article ne confère pas un pouvoir aussi étendu qu'il le faisait sous l'ancienne loi, car on fait une tentative de limiter ce pouvoir dans le sens de la reconnaissance des brevets accordés sous l'empire de la loi scolaire en vigueur ; ce pouvoir forme partie des droits dont jouissaient autrefois les catholiques et qu'ils réclament, par conséquent, à juste titre.

M. MULOCK : La minorité l'a-t-elle demandée ?

M. DICKEY : C'est là un des pouvoirs demandés par les requérants et adjugés par les tribunaux.

M. MULOCK : Je n'en trouve nulle mention faite dans les pétitions.

M. DICKEY : Il y a une foule d'autres choses que vous n'y trouverez pas, bien qu'elles y soient comprises.

M. MULOCK : Je n'en trouve nulle trace dans les pétitions, ni dans les documents. On a prétendu que nous n'avions pas le pouvoir de conférer au bureau consultatif le devoir d'examiner les candidats aspirant aux écoles séparées. J'ai soutenu que

rien dans l'arrêté réparateur ne désigne le corps qui doit examiner, mais la clause conditionnelle impose au conseil d'instruction des écoles séparées le devoir de reconnaître les certificats délivrés par le département de l'instruction publique. Vous prétendez avoir le pouvoir de forcer le conseil d'instruction à reconnaître le brevet accordé par le département de l'instruction publique. Si cette clause conditionnelle est valide, alors, une clause dans le même sens, d'une application générale, serait également valide, et c'est simplement question d'opportunité que de savoir s'il faut, oui ou non, décréter l'article en discussion. Il est certainement opportun d'avoir un programme uniforme d'examen, de façon à permettre également aux aspirants instituteurs des écoles publiques et privées de donner les preuves voulues de leurs aptitudes. On doit présumer que le conseil des écoles séparées n'attachera pas autant d'importance aux capacités requises pour l'enseignement des matières profanes, que le fera l'autre bureau ; et cependant dans la bataille de la vie, il est de grande importance de ne pas négliger le côté profane de l'instruction. Si l'enseignement des enfants de la minorité est confié à des maîtres d'école de catégorie inférieure, la minorité en souffrira. Or, le projet de loi actuel reconnaît l'importance d'un programme élevé d'enseignement dans les écoles séparées, en déclarant que le degré de compétence des instituteurs sera le même que celui exigé des protestants dans les écoles publiques. Or, une clause déclaratoire de cette nature doit être appuyée par un mécanisme efficace. Je voudrais bien savoir comment on pourra obtenir des résultats également excellents de deux conseils séparés appliquant chacun son propre système scolaire, adoptant chacun son programme propre. Qui donc va juger si les examens scolaires dans les écoles séparées atteignent le niveau de ceux des écoles publiques ? Et si le conseil d'instruction des écoles séparées adopte un programme inférieur, comment l'obligerez-vous à en relever le niveau ? En décrétant l'article en discussion, vous feriez tort à la minorité catholique.

M. FAIRBAIRN : La minorité se plaint-elle ?

M. MULOCK : On cherche à lui imposer cela. Elle ne l'a jamais demandé.

M. FAIRBAIRN : S'en est-elle plainte dans ses pétitions ?

M. MULOCK : Nous supposons que la minorité était en état de dire de quoi elle se plaint. Elle a un conseil éminent chargé d'exposer ses griefs.

M. FAIRBAIRN : Est-ce que son conseil n'a pas consenti à l'insertion de l'article en discussion ?

M. MULOCK : On nous a dit que le paragraphe 2 de l'article 3 avait été inséré à la demande de la minorité, mais pour quelles raisons, nous l'ignorons. Dans tous les cas, les requérants n'ont pas mentionné ce droit dans leurs pétitions, le ministre de la Justice l'a avoué. Il dit que la minorité ne l'a demandé que d'une façon très vague. Il n'a certainement pas attaché une haute importance à la chose, en raison du fait qu'il a proposé un système d'examen mixtes. Le système en vogue dans l'Ontario, auquel j'ai fait allusion, a bien fonctionné, et je ne vois pas pourquoi il ne serait

pas également applicable dans les autres provinces. Le système dualiste d'examen des instituteurs est un des traits caractéristiques les plus fâcheux du bill en discussion, en regard au mécanisme inventé pour l'appliquer. Pourquoi ne pas alléger autant que possible le fardeau des impôts, et s'abstenir d'en imposer de nouveaux ? On n'a pas encore avancé un seul argument sérieux en faveur de l'article délaissé. Je signale la chose en présence de l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), qui prend un profond intérêt au bill et qui tâche d'être raisonnable.

M. LARIVIÈRE : Oui, je m'efforce de l'être.

M. MULLOCK : Je n'en doute point, et je suis d'avis que si le projet de loi actuel eût été soumis à la Chambre dans des circonstances plus favorables, l'article en discussion n'eût jamais été adopté.

M'appuyant sur mon expérience passée en matière d'instruction, et relativement à la question même que nous débattons en ce moment, je maintiens qu'il n'est nullement nécessaire d'établir un double conseil chargé des examens pour les écoles confessionnelles. L'honorable député d'York-est (M. McLean), j'en ai la certitude, est prêt à corroborer mes avancés, car il s'est occupé comme moi des affaires scolaires de la province de l'Ontario. Je ne veux pas que cette fâcheuse prescription du bill devienne loi, sans exprimer ma manière de voir à cet égard. Le gouvernement a une majorité, et s'il est décidé à s'en servir, en dépit de nos représentations, et de la raison, il faut décréter l'article débattu. Sous prétexte de donner un pain à la minorité, il lui donne une pierre.

M. MACLEAN (York) : J'étais au moment de prendre la parole et de développer la thèse même que vient de présenter l'honorable député (M. Mulock). Je sais quelque chose de l'état de l'éducation dans l'Ontario ; or, je puis dire que le système scolaire de la province s'est amélioré et a rendu de bien plus grands services à la minorité, chaque fois qu'on a adopté quelque partie du régime des écoles communes. A une certaine époque, la minorité faisait subir aux aspirants au professorat des examens spéciaux, mais plus tard, elle adopta le système d'examen des écoles publiques, et il en est résulté une amélioration notable des écoles confessionnelles de l'Ontario. Je ne vois pas pourquoi ce système dualiste d'examen serait imposé à la province du Manitoba. Pourquoi n'adopterait-on pas les brevets des examens provinciaux, ce qui constituerait une économie de temps et de travail. Cette perte de temps et de forces a été jusqu'ici la plus grande objection soulevée contre votre système d'éducation. Nos universités de la province de l'Ontario se sont perfectionnées au fur et à mesure qu'elles ont saisi toute l'importance de ne pas gaspiller leurs forces dans cet enseignement dualiste. Il n'est résulté de l'enseignement dualiste donné dans les trois ou quatre universités de Toronto, que gaspillage de forces et de maigres produits. On est venu graduellement à comprendre que le meilleur moyen d'avancer l'éducation est d'empêcher par tous les moyens possibles cette déperdition de forces vives. Je vois avec plaisir que les méthodistes sont les premiers qui aient ouvert les yeux aux funestes conséquences de la déperdition de forces résultant du dualisme dans l'enseigne-

ment. Le jour n'est pas loin, j'espère, où l'Université de la Trinité se coalisera avec l'Université provinciale, dans le but de faire ainsi progresser la cause de l'éducation. Le Manitoba est la seule province où existe ce pouvoir dualiste d'examen, et son inauguration dans cette province n'a jamais été justifiée.

Le sous-amendement de M. McCarthy est rejeté ; pour, 10 ; contre, 33.

L'amendement de M. O'Brien est écarté.

Section 4, paragraphe (b).

M. O'BRIEN : Afin de me rendre au désir du secrétaire d'État, je voudrais substituer le mot "pourra" au mot "devra" dans le dernier amendement, de façon à laisser la chose au choix du conseil d'Instruction. En amendement à l'article en discussion, je propose le premier amendement en substituant le mot "pourra" au mot "devra".

L'amendement de M. O'Brien est rejeté.

M. SPROULE : Je désire savoir du ministre qui est chargé du bill comment il interprète les 29^e et 30^e lignes de l'article. Estime-t-il que cela assure la compétence voulue de la part des instituteurs chargés d'enseigner dans ces écoles, dans les circonstances ?

M. DALY : Oui.

Le paragraphe (b) est adopté.

Paragraphe (c) :

(c.) De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle, pourvu, néanmoins, qu'il ne soit choisi aucun livre, carte ou globe, à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba, ou dans les écoles séparées de la province de l'Ontario.

M. FRÉMONT : Je propose :

Que tous les mots après "sous son contrôle" dans la deuxième ligne du paragraphe (c), article 4, soient retranchés et remplacés par les suivants :
Pourvu, en outre, que lorsqu'il s'agit de livres touchant à la religion et à la morale, ce choix soit subordonné à l'approbation de l'autorité religieuse compétente.

Cette clause est l'une des plus importantes pour la mise en vigueur des écoles séparées et pour donner réellement satisfaction à la minorité catholique. Sous l'ancienne loi, je parle de celle qui a existé jusqu'à 1890, la section catholique du conseil de l'Instruction publique avait le droit de choisir elle-même les livres qu'elle croyait nécessaires pour l'éducation des enfants qui fréquentaient les écoles séparées. Cette loi-la se trouve dans le statut 44 Victoria, chapitre 5. Les termes du statut sont exactement les mêmes que ceux de l'amendement que je viens de soumettre au comité. Maintenant, le droit de la minorité catholique de choisir ses livres a été parfaitement reconnu par le jugement du Conseil privé, et pour l'établir je n'ai qu'à citer l'extrait suivant, qui fait voir que c'est là l'un des privilèges spécialement reconnus par le Conseil privé :

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en

contraste la position mais avant et après que ces actes ne devaient être appliqués. On était entre les mains de leurs livres et de l'enseignement religieux.

Ainsi, on y dénie les privilèges des catholiques de classe.

De plus, ce privilège n'est pas reconnu par nous, nous devrions avoir des privilèges dont elle est dépourvue. La clause telle que nous la proposons, sans considération de la section catholique. Si on lit attentivement, on voit que le privilège est suffisant. Voici ce

De choisir tous les livres qui serviront dans les écoles. Mais, M. le Préfet, la restriction qui est faite dans les lignes suivantes

Pourvu, néanmoins, que cela ne soit fait dans les lycées ou écoles de l'Ontario.

En conséquence, on enlève tout son mérite à l'accord de la minorité catholique de choisir les livres, même ceux approuvés par le conseil d'Instruction publique des écoles. S'ensuit que le choix de livres qui ne sera fait que par la minorité catholique, qu'il devrait l'être, n'a aucun privilège quel qu'il soit.

On dit aussi qu'il n'y a pas de privilège parmi ceux autorisés par la province d'Ontario, qu'il est étrange pour les motions générales de la commission publique, de mettre en question la nécessité de reconnaître le choix de ses livres. On voit que le bureau d'Instruction se adresse à une procédure des livres pour les écoles du département de l'Ontario qui est, je pense, parmi les livres approuvés, ce qui me semble que ce soit la pratique. Il me semble qu'il est préférable de laisser au bureau d'Instruction la minorité catholique de choisir les livres qu'elle veut. Il est évident qu'il est possible de choisir les livres d'Instruction publique de la province. Il s'agira de livres qui seront donnés au bureau d'Instruction général de choisir les livres pour la religion, pourvu qu'ils soient approuvés par l'autorité religieuse.

M. MARTIN : Je ne puis que dire que le député pour lequel la province du Manitoba, laissant au c

contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi, il existait dans la province des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux.

Ainsi, on y déclare spécialement que l'un des privilèges des catholiques était de choisir les livres de classe.

De plus, ce privilège a été également et formellement reconnu par l'ordre remédiateur, et je crois que nous devrions donner à la minorité les mêmes privilèges dont elle jouissait avant la loi de 1890. La clause telle que rédigée dans le bill maintenant sous considération ne me semble pas donner satisfaction complète et entière à la minorité catholique. Si on lit attentivement cette clause, on y voit que le privilège accordé à la minorité n'est pas suffisant. Voici ce qu'elle dit :

De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle.

Mais, M. le Président, examinez bien la restriction qui est faite à la loi antérieure à 1890 dans les lignes suivantes :

Pourra, néanmoins, qu'il ne soit choisi aucun livre, carte ou globe, à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba, ou dans les écoles séparées de la province d'Ontario.

En conséquence, je crois que cette restriction enlève tout son mérite à la clause, et que l'on se trouve à n'accorder aucun privilège quelconque à la minorité catholique puisqu'on dit qu'ils pourront choisir les livres, mais que ces livres devront être ceux approuvés par le département de l'instruction publique des écoles publiques du Manitoba. Il me semble que le choix des livres n'est pas accordé tel qu'il devrait l'être et, suivant moi, on accorde aucun privilège quelconque à la minorité catholique.

On dit aussi qu'ils pourront choisir ces livres parmi ceux autorisés dans les écoles séparées de la province d'Ontario. Je crois, M. le Président, qu'il est étrange pour le moins, et contraire aux notions générales de toute bonne administration publique, de mettre un bureau d'éducation dans la nécessité de recourir à un pouvoir étranger dans le choix de ses livres. Il me semble très curieux de voir que le bureau d'éducation du Manitoba devra s'adresser à une province étrangère pour le choix des livres pour les écoles sous son contrôle, car c'est le département de l'éducation de la province d'Ontario qui est juge, puis qu'on ne pourra choisir que parmi les livres ayant reçu son approbation. Il me semble que ce point soulèvera des difficultés en pratique. Il me semble aussi beaucoup plus naturel de laisser au bureau des écoles séparées le privilège que la minorité avait sous l'ancienne loi, c'est-à-dire de choisir les livres qu'elle jugera à propos. Il est évident que l'on se servira autant que possible des livres déjà en usage dans les écoles publiques de la province du Manitoba, mais lorsqu'il s'agira de livres de morale ou de religion, que l'on donne au bureau des écoles séparées, le pouvoir général de choisir les livres concernant la morale ou la religion, pourvu que ces livres soient approuvés par l'autorité religieuse compétente.

M. MARTIN : Je désire demander à l'honorable député pourquoi il ne propose pas qu'on applique à la province du Manitoba le système en vogue à Québec, laissant au curé le choix des livres.

M. FRÉMONT : Dans la province de Québec, le curé ne choisit pas les livres scolaires.

M. MARTIN : Dans le Manitoba, le chef de l'Eglise catholique romaine, l'archevêque, choisissait les livres traitant de religion et de morale, et je demande à l'honorable député pourquoi il adopte ce système, de préférence au système en vogue dans la province de Québec, permettant au curé de choisir les livres.

M. FRÉMONT : L'honorable député fait erreur. Dans la province de Québec, le curé n'a rien à voir au choix des livres. C'est la section catholique du conseil de l'Instruction publique qui choisit les livres. C'est la loi en vigueur depuis vingt ans au delà.

M. MARTIN : C'est tout à fait différent de votre proposition.

M. FRÉMONT : La proposition est précisément conforme à la teneur de la loi antérieurement en vigueur dans la province du Manitoba, c'est-à-dire, que le conseil d'Instruction qui remplace la section catholique de l'ancien conseil choisira les livres, avec cette différence, toutefois, que les livres traitant de religion et de morale seront soumis à l'approbation de l'autorité religieuse compétente, laquelle, je présume, est l'archevêque de Saint-Boniface, Manitoba.

M. MARTIN : Dans la province de Québec, sous l'ancien régime qui, au dire de l'honorable député de Bagot (M. Dupont) a été modifié il y a vingt ans, les livres étaient choisis par le curé. Actuellement, ces livres sont-ils choisis par la section catholique du conseil de l'Instruction publique, d'une façon subordonnée, toutefois, à l'approbation de l'autorité religieuse compétente ?

M. FRÉMONT : Non.

M. MARTIN : Alors, pourquoi l'honorable député propose-t-il une méthode différente pour le Manitoba ? Est-ce parce que cela est conforme à l'ancienne loi, ou parce que c'est une meilleure méthode ?

M. FRÉMONT : Parce que cela est conforme à l'ancienne loi, et, à mon avis, on devrait adopter la loi en vigueur avant 1890.

La raison qui me fait proposer l'amendement en discussion est que le projet de loi, dans sa teneur actuelle, ne confère aucun privilège à la minorité à cet égard. Il lui donne le privilège de faire un choix parmi les livres scolaires adoptés dans les écoles publiques. Ce n'est pas là un privilège. Comme alternative, il lui confère le privilège de choisir des livres en usage dans les écoles confessionnelles de l'Ontario. Eh bien ! il y a un sérieux inconvénient à obliger le département de l'éducation d'une province à s'adresser à celui d'une autre province pour faire choix des livres en usage dans ces écoles. Chaque province devrait être libre d'administrer ses propres affaires, sans avoir à consulter une province voisine, en matière d'éducation. Pour ces raisons, j'ai l'honneur de proposer l'amendement en question, appuyé par l'honorable député de Bagot (M. Dupont).

M. OUMET : L'amendement proposé, s'il était accepté, impliquerait que le conseil des écoles séparées décrété par le bill en discussion et devant

se composer de catholiques, viendrait en conflit avec les autorités religieuses. Je proteste contre la prétention qu'il pût surgir quelque conflit entre les catholiques et leur clergé. La raison de l'article débattu, dans sa teneur actuelle, est que l'uniformité dans l'enseignement et dans le choix des livres employés tant dans les écoles séparées que dans les écoles publiques, serait d'un grand avantage. Il peut arriver qu'un catholique demeure dans un centre où il se trouve très peu de gens professant le même culte que lui; il se peut qu'il soit obligé d'envoyer ses enfants à l'école publique; et dans ce cas, ses enfants auront à se servir des mêmes livres dont ils se sont servis dans les écoles séparées, sauf les livres traitant de matières religieuses. C'est là un grand avantage.

Je dois l'admettre, un grand nombre d'articles du bill en discussion ont été rédigés de façon à faire disparaître l'accusation d'inefficacité portée contre les écoles catholiques de l'ancien régime. Cette accusation a toujours été repoussée par les catholiques du Manitoba; mais les adversaires du projet de loi ont tant fait de bruit à ce sujet, qu'il est important que le pays sache que les écoles séparées créées par le présent bill seront égales, sinon supérieures, en tout point, aux écoles publiques, et cela contribuera dans une large mesure à dissiper de l'esprit public l'impression que nous allons établir des écoles inférieures pour les catholiques du Manitoba. L'accusation portée contre les catholiques qu'on prétend disposés à accepter pour les enfants une éducation inférieure à celle donnée aux enfants protestants, est absolument dénuée de fondement; et l'on a eu soin d'éliminer du projet de loi tout ce qui serait de nature à confirmer cette accusation. En outre, l'Église catholique se compose du clergé et des laïques, et ils ne font qu'un. Ce serait assurément calomnier les catholiques, en masse, que de prétendre que les laïques partisans des écoles confessionnelles pourraient être en antagonisme avec leur clergé en matière de religion et de morale. L'article en discussion devrait être accepté dans sa teneur, avec les quelques amendements verbalement demandés par les représentants de la minorité, dans le but de le rendre plus parfait.

M. DUPONT : Donnez-nous le texte de l'amendement que vous avez l'intention de proposer.

M. OUMET : L'article, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

Pourvu, toutefois, qu'on ne fasse choix que des livres, cartes ou globes qui sont maintenant en usage dans les lycées soit dans les écoles publiques de la province du Manitoba ou dans les écoles séparées de la province de l'Ontario.

M. BRODEUR : Quel est l'effet de l'amendement ?

M. OUMET : L'article, dans sa teneur actuelle, stipule qu'on ne se servira que des livres, cartes ou globes dont l'usage aura été autorisé. Nous tenons de bonne source qu'il n'existe nulle autorisation de ce genre. Il existe encore une autre raison pour proposer cet amendement, c'est que les livres maintenant en usage, surtout ceux en usage dans la province de l'Ontario, sont parfaitement connus et ne donnent lieu à aucune objection.

M. WALLACE : A mon avis, on peut soulever des objections contre les livres employés dans la province de l'Ontario.

M. OUMET : Pas les catholiques.

M. WALLACE : Oui, les catholiques eux-mêmes. J'ai sous les yeux un rapport, et je suis sûr que l'honorable ministre apprendra avec plaisir que les catholiques romains de la ville d'Ottawa ont soulevé des objections contre les livres employés dans les écoles séparées de la ville. Je prendrai la liberté de lire quelques-unes des objections soulevées par M. J. F. White, surintendant des écoles séparées de la ville d'Ottawa. Voici le rapport de la commission chargée par le bureau des écoles séparées d'Ottawa d'examiner les livres scolaires en usage dans les écoles séparées. Comme on le verra, le rapport condamne ces livres sans pitié. Pour commencer par les premiers livres de lecture de la série DeLaSalle, le rapport déclare qu'ils sont tout à fait insuffisants. Quant au livre de lecture préliminaire, le rapport dit que les leçons ne sont pas bien classées, et que le choix des matières laisse beaucoup à désirer. Le rapport continue :

Le choix de matières, comme la providence, l'obéissance, le théâtre, n'est pas du tout à la portée des élèves qui commencent à lire. Les phrases, règle générale, manquent de liaison logique, et seront un obstacle à l'acquisition de l'expression naturelle, nécessaire à l'art de la lecture.

Et cependant, voilà les livres que le ministre des Travaux publics voudrait imposer à la province du Manitoba ! S'il est une branche d'enseignement qui ait été négligée dans les écoles séparées, c'est bien l'art de la lecture, qui constitue un des talents qu'il importe davantage de développer. Le rapport déclare qu'il est impossible d'enseigner la lecture aux enfants à l'aide de ces livres.

L'article en discussion stipule qu'on ne fera choix d'aucun livre, carte ou globe, à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba, ou dans les écoles séparées de la province de l'Ontario. Or, je puis affirmer sans crainte qu'on ne fera pas choix des livres en usage dans les écoles publiques. Car, si on le faisait, ce serait une nouvelle raison apportée contre l'existence des écoles séparées, et en faveur du système des écoles publiques. Une des principales raisons alléguées par la minorité en faveur de ces écoles séparées est précisément cette différence dans les livres scolaires. Si l'on fait choix des livres ou usage dans les écoles séparées de l'Ontario, je viens de démontrer ce qu'ils valent. M. Leblanc, catholique romain lui-même, et surintendant des écoles, approuve le rapport en question, fait par les commissaires des écoles séparées de la ville d'Ottawa, et ce rapport condamne sans pitié les livres employés dans ces écoles.

Somme toute, nous estimons que les premiers livres de lecture de la série De La Salle ont des défauts que nulle bonne qualité ne rachète.

Les livres de lecture sont absolument condamnés par les commissaires d'écoles d'Ottawa, et cette condamnation est appuyée par M. J. F. Leblanc, le surintendant, qui fait autorité. C'est un rapport précieux, et je manquerais à mon devoir envers le pays, si je négligeais de signaler à l'attention publique avec toute l'énergie possible, la condamnation des livres en question, avant que nous les imposions à la province du Manitoba. Le rapport dit que les défauts du livre de lecture ne sont rachetés par nulle bonne qualité, et que le livre de lecture préliminaire, bien qu'un peu meilleur est tout de même très défectueux. Maintenant, un mot

quant au rapport de ces livres qu'il y a la Chambre des Comptes du Manitoba. Il y a eu jusqu'à date, je pense, comme moi, à l'âge de quarante ans, que j'ai vu transporté les livres de géographie et de géologie des écoles séparées même allusion aux succès ces années.

J. EARLE : S'il est dans la province de la province on fait les démar-

M. WALLACE : J'ai passé trois semaines à l'Ontario, m'exerce dans la province à porter l'effort de chaque année que j'ai imposé de

M. EARLE : F

M. WALLACE : J'ai fait.

M. McLEOD : Je gauche vous ont ai-

M. WALLACE : la droite, bien que plus de deux ou la Chambre pour v-

M. HUGHES : de Simcoe-nord (M cette campagne ?)

M. WALLACE : rable député de V plus.

M. HUGHES : passablement trava-

M. WALLACE : opinions que j'expr-

M. HUGHES : l'honorable député, Victoria-nord a été député d'York-ouest

M. WALLACE : le collège electoral député de Victoria-ouest.

M. HUGHES : Toronto.

M. WALLACE :

M. le PRÉSIDENT : question est sur l'an-

M. WALLACE : péchera de discute

quant au rapport du surintendant lui-même, au sujet de ces livres qu'on demande aux membres de la Chambre des Communes d'imposer à la province du Manitoba. Il dit que les livres de géographie devraient être complètement éliminés et révisés jusqu'à date. Je suppose que le député de Victoria, comme moi, a appris la géographie de Morse datant de quarante ans, où l'on donne aux Etats-Unis le quart du globe terrestre, et où le Canada est représenté comme une petite lisière de terre, avec des chiens esquimaux attelés à des traîneaux qui transportent les habitants. Je suppose que c'est là la géographie qu'on fait apprendre aux enfants des écoles séparées de l'Ontario. On ne fait pas même allusion aux découvertes et aux changements survenus ces années dernières.

J. EARLE: Si l'on emploie ces livres de lecture dans la province de l'Ontario, pourquoi n'avez-vous pas fait les démarches nécessaires pour y remédier?

M. WALLACE: En 1894, je quittai Ottawa et passai trois semaines à parcourir la province de l'Ontario, m'exerçant à engager la population de la province à porter remède à cet état de choses. Je m'efforçai de chasser du pouvoir le gouvernement qui avait imposé ces livres à la province.

M. EARLE: Et vous n'avez pas réussi?

M. WALLACE: Non, mais ce n'est pas de ma faute.

M. McLEOD: Est-ce que les députés de la gauche vous ont aidé?

M. WALLACE: Non, et très peu de députés de la droite, bien que conservateurs; je ne sache pas que de deux ou trois conservateurs aient quitté la Chambre pour venir me prêter main forte.

M. HUGHES: Est-ce que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) vous a aidé dans cette campagne?

M. WALLACE: Je ne le pense pas, et l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) non plus.

M. HUGHES: Le député de Victoria-nord a passablement travaillé.

M. WALLACE: Pardon, ce sont mes propres opinions que j'exprime.

M. HUGHES: Je désire rectifier l'assertion de l'honorable député. J'affirme que le député de Victoria-nord a beaucoup plus travaillé que le député d'York-ouest.

M. WALLACE: Nous avons enlevé à l'ennemi le collège électoral d'York-ouest, et l'honorable député de Victoria-nord ne saurait dire la même chose.

M. HUGHES: C'est parce qu'on y ajoute Toronto.

M. WALLACE: Pas du tout.

M. le PRÉSIDENT: (M. MILLS, Annapolis). La question est sur l'amendement.

M. WALLACE: Ce n'est pas cela qui nous empêchera de discuter la question. On sait que

la question est sur l'amendement. Si vous avez des nouvelles plus importantes à nous donner, nous en serions bien aises. Une autre objection soulevée contre cette excellente géographie à l'usage des écoles séparées qu'on demande à la Chambre d'imposer à la province du Manitoba, est qu'elle donne très peu de renseignements sur le pays que nous habitons. Qu'y a-t-il de plus important pour la jeunesse que de lui faire connaître le pays que nous habitons, et de lui donner une idée des immenses ressources de notre vaste Confédération? Et cependant, l'inspecteur nous dit qu'il existe dans cette géographie une déplorable lacune à cet égard.

M. White, le surintendant, condamne ensuite l'arithmétique en usage dans les écoles publiques, et c'est là l'arithmétique que l'on demande au parlement canadien d'imposer à la province du Manitoba! La Chambre, à mon avis, devrait bien peser les termes énergiques dont se servent les commissaires et le surintendant des écoles séparées en condamnant les livres en question. Je fais appel à la raison des honorables députés, et je leur demande de ne pas adopter ce projet de loi. Je sais par expérience qu'on ne fait jamais appel en vain à la raison et à l'intelligence de l'assemblée qui m'écoute. Je ne doute pas avoir converti le ministre des Travaux publics à ma manière de voir. La nuit porte conseil, et demain, à son lever, l'honorable ministre avouera que j'ai raison, et que je m'efforce actuellement de l'aider dans ces tentatives de procurer aux enfants fréquentant les écoles séparées une éducation égale à celle des enfants fréquentant les écoles publiques. Ce n'est pas ma propre opinion que j'exprime en ce moment, mais bien celle de M. White, le surintendant des écoles séparées d'Ottawa, un homme parfaitement connu de la députation, et une autorité compétente en matière d'éducation. L'inspecteur déclare que l'histoire du Canada en usage dans les écoles, bien que bonne à certains points de vue, contient trop peu de faits; que l'un des livres scolaires traitant de l'histoire d'Angleterre, pourrait être éliminé, et qu'en fait de composition, un livre de lecture n'est pas nécessaire, l'enseignement de cette matière dépendant plus du professeur lui-même que du livre de lecture. Vous vous proposez d'imposer au Manitoba des livres, ou condamnable, ou inutiles. L'inspecteur signale en outre le fait que les livres en usage dans les écoles ne se vendent pas à un prix uniforme. J'ai déjà signalé le fait que les livres de classe en usage dans les écoles de l'Ontario se vendent bien trop cher. Des personnes m'ont dit que ce commerce m'ont dit que ceux qui vendent ces livres pourraient les céder à la moitié du prix actuel et réaliser de bons profits.

M. INGRAM: Comment expliquez-vous la cherté de ces livres?

M. WALLACE: Par le monopole établi par le gouvernement de l'Ontario.

M. MACLEAN (York): Celui qui bâtit l'établissement de convalescence pour les phthisiques est-il un des monopoleurs?

M. WALLACE: Je crois que oui.

M. MARTIN: Et vous allez imposer cela au Manitoba.

M. WALLACE: Oui, et les honorables député qui savent cela appuient le bill. Le prix de ces

livres est un fardeau énorme imposé aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles publiques, et un fardeau encore plus pesant sur les parents dont les enfants fréquentent les écoles séparées, car ils sont moins nombreux et nécessairement doivent payer un prix plus élevé.

M. HUGHES : Est-ce que M. W.-J. Gage, ou quelqu'un des éditeurs signalés, ont quelque chose à voir à la publication des livres des écoles séparées ?

M. MARTIN : Cela pourrait bien arriver. L'objection est que l'on soumet à la population du Manitoba un traitement infligé à celle de l'Ontario par le gouvernement de cette province, sans que les premiers soient en mesure de tenir le gouvernement responsable du fait. Le Manitoba serait tout à fait désarmé.

M. WALLACE : L'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) nie-t-il l'existence du monopole dans la vente des livres en usage dans les écoles publiques de l'Ontario ?

M. INGRAM : Personne ne le nie.

M. WALLACE : Bien plus, je sais qu'un livre en usage dans les écoles séparées d'Ottawa est sujet au monopole exercé dans l'Ontario.

M. MARTIN : Le cas est bien plus grave, car au Manitoba, les parents seraient absolument à la merci des éditeurs de livres à l'usage des écoles séparées de l'Ontario.

Ces éditeurs pourraient être arrêtés par la crainte du peuple de l'Ontario, mais au Manitoba, ils ne pourraient pas doubler, ni quadrupler leurs prix.

M. MACLEAN (York) : L'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) a dit que les livres des écoles publiques, dans l'Ontario, ne pouvaient pas être adoptés par les écoles séparées du Manitoba.

M. HUGHES : Je n'ai jamais rien dit de semblable.

M. MACLEAN (York) : L'article stipule qu'ils peuvent se servir de tout livre dont l'usage est autorisé dans les écoles supérieures, ou écoles publiques du Manitoba, et ils ont adopté quelques-uns des livres d'école de l'Ontario. De cette façon, les livres des écoles publiques de l'Ontario sont en usage au Manitoba, et le monopole de l'Ontario s'impose aux écoles publiques du Manitoba.

M. WALLACE : Le Manitoba, étant une petite province, est peut-être incapable de faire les premières dépenses pour l'achat d'une série de livres d'écoles. Bien que ce ne soit qu'une chose de peu d'importance pour la population de l'Ontario, ce serait une dépense énorme pour une petite province comme le Manitoba. En conséquence, on se sert des livres d'école de l'Ontario dans cette province, et, en vertu de ce bill, les travaux scolaires, qui se font d'après le monopole, et qui sont sujets aux très sérieuses objections que j'ai signalées, s'imposent au Manitoba. Dans chaque article de ce bill, les dépenses s'accroissent. C'est la vieille histoire. On peut se montrer libéral avec l'argent des autres. Nous imposons au Manitoba les énormes dépenses qu'entraîne ce double système de bureau d'instruction ; mais peu importe ! le Manitoba pâtira.

En vertu du dernier article du bill, le parlement du Canada se réserve le pouvoir de légiférer encore à une autre session. Il arrivera que les mêmes hommes qui démissionnent ce bill viendront vous demander d'en faire disparaître les irrégularités et les inconvénients. Ils se plaindront aussi de ce que bien que nous ayons établi le rouage, nous n'avons pas prévu de quelle manière seraient prélevés les fonds pour payer les dépenses. Il n'est pas probable que le Manitoba contribue quoi que ce soit, et dans ce cas, on nous demandera de payer les frais. Toutes les provinces de la Confédération, tous les habitants de ces provinces, protestants comme catholiques, seront appelés à fournir des fonds pour appliquer cette loi projetée.

M. HUGHES : Si je me le rappelle bien, il y a quelques jours, l'honorable député a dit — et c'est une raison qu'il a apportée contre l'adoption de ce bill — l'honorable député, dis-je, a dit que si ce bill devenait loi, il serait irrévocable. S'il en est ainsi, j'aimerais savoir comment il serait possible qu'à l'avenir cette Chambre votât quelque argent.

M. WALLACE : Je n'exprimais que mon opinion personnelle, lorsque j'ai fait cet énoncé ; mais je citais l'opinion du Conseil privé du Canada, et je prétendais que le gouvernement canadien était juge compétent.

Je ne sache pas que l'honorable député qui m'a interrompu soit lui-même une lumière brillante dans la profession légale. On me dit qu'il a exercé la profession d'avocat, mais j'ignore avec quels succès. Je ne doute pas qu'il n'occupe dans la profession légale une position aussi brillante que celles qu'occupent le ministre de l'Intérieur, ou le ministre de la Justice, ou l'ex-ministre de la Justice, qui ont fait partie du Conseil privé, et qui sont arrivés à cette conclusion.

Quant à l'irrévocabilité de cette législation, je dirai à l'honorable député que le mot irrévocabilité signifie que vous ne pouvez pas changer la législation que vous passez.

Le droit inhérent à toute législature est d'abroger sa propre loi, excepté dans ce cas spécial, où le Conseil privé a déclaré que le droit ne lui appartient pas. L'article 112 de ce bill est irrévocable, et permet de passer d'autres lois. Nous ne pouvons pas abroger les lois que nous avons adoptées, mais nous pouvons adopter une nouvelle législation, et comme l'on pourvoit au prélèvement de fonds pour les dépenses, dans le présent cas, nous pouvons, en vertu de nouveaux subsides, voter des sommes d'argent appartenant au peuple de tout le Canada, et les voter, non pour toute la population du Manitoba, mais pour une partie de la population de cette province. Ce principe est tout à fait faux. Si vous votez de l'argent pour une partie de la population du Manitoba, pourquoi ne pourriez-vous pas en voter pour une partie de la population d'autres provinces ? Pour toutes ces raisons, on devrait simplement abandonner cet article. Tout cela devrait être laissé à la province du Manitoba, comme dans la province de l'Ontario. On ne se plaint pas dans l'Ontario que l'on empiète sur des droits que l'on a peut-être acquis en ce qui concerne les écoles séparées.

Pourquoi supposeriez-vous que les habitants du Manitoba, ayant le même désir de favoriser les meilleurs intérêts de leur province et de former leurs enfants pour les luttes de la vie, agissent ils

autrement que les habitants de cette province ? Un système d'école demanderait ce rouage au Manitoba de ce qu'il possède toutes les provinces, toutes les provinces. Nous avons constaté un certain nombre d'erreurs, mais la province était dispensée de notre constitution.

Plus vous examinerez le bill fédéral, vous semblez vous rendre compte que la population de cette province, quels que soient vos enfants. Attention de ces misérables habitants du Manitoba. La population intelligente et trop nombreuse semblable proposition, après peu de temps, devant nos commettants, que des députés ont proposé ces livres d'école, ces électeurs nous avons agi ainsi, parce que le bill demandera qui a répondu : "Dieu seigneur !" Le gouvernement a répondu à ce sujet. Les députés attendent que Dickey arrive, il dit "bien", et quand ce sera compris plus que la puissante intelligence, qui dort sur sa chaise, que des renseignements à voter, mes amis."

Le gouvernement a répondu à ce sujet. Les députés attendent que Dickey arrive, il dit "bien", et quand ce sera compris plus que la puissante intelligence, qui dort sur sa chaise, que des renseignements à voter, mes amis."

Nous sommes à ce matin, la législation du Canada ait jamais vu membres du cabinet quatre jours à discuter, nous pu adopter seu ar jour.

M. FRÉCHETTE,

M. WALLACE : L'argent, car nous ne pouvons pas voter des amendements à ce sujet.

Quelques VOIX : A

M. WALLACE : M. le président, M. le président

LE PRÉSIDENT :

M. WALLACE : M. le président, M. le président

J'ai fait des observations, mais j'ai des remarques à faire sur l'ancien système, et l'on passe cette loi dans l'ancienne

autrement que les habitants de l'Ontario? La population de cette dernière province n., de par la loi, un système d'écoles séparées, mais elle n'a jamais demandé ce rouage que vous venez proposer d'imposer au Manitoba. Vous privez la population du Manitoba de ce droit à l'autonomie que doivent posséder toutes les provinces, droit que, dans le passé, toutes les provinces ont exercé sagement. Nous avons constaté que lorsqu'une province commettait une erreur, la population de cette même province était disposée à y remédier en vertu de notre constitution.

Plus vous examinez la chose, plus le parlement fédéral vous semble inexorable de dire avec assurance à la population du Manitoba: Nous vous dirons quels livres vous avez le droit de donner à vos enfants. Aucune raison ne motive l'imposition de ces misérables livres à la population du Manitoba. La population du Canada est trop intelligente et trop libérale pour consentir à une semblable proposition. Rappelez-vous que dans très peu de temps, il nous faudra nous présenter devant nos commettants, et quand nous leur dirons, en que des députés leur diront: "Nous avons imposé ces livres d'écoles à la population du Manitoba," ces électeurs nous demanderont pourquoi nous avons agi ainsi. "Oh!" diront ces messieurs, "parce que le bill stipulait," et quand l'on nous demandera qui a passé ce bill, il nous faudra répondre: "Dieu seul le sait."

Le gouvernement ne peut donner aucune explication à ce sujet. Le ministre de l'Intérieur dit: "Nous attendons que Dickey arrive," et quand Dickey arrive, il dit: "Attendons que Ewart vienne," et quand ce dernier arrive, il ne peut pas comprendre plus que les autres.

La puissante intelligence du ministre des Chemins de fer, qui dort sur son pupitre, ne saurait donner de renseignements à ce sujet. Il dit simplement: "Votez, mes amis." Ce genre de logique peut convenir à la Chambre des Communes, mais il ne vaut rien dans le pays.

Nous sommes à discuter, à quatre heures du matin, la législation la plus importante que le Canada ait jamais vue, et il n'y a ici que deux membres du cabinet. Nous avons été trois ou quatre jours à discuter ce bill important, et nous nous pu adopter seulement à peu près un article par jour.

M. FRÉCHETTE: A qui la faute?

M. WALLACE: La faute en est au gouvernement, car nous ne pouvions pas obtenir de renseignements à ce sujet.

Quelques VOIX: A la question!

M. WALLACE: Ne suis-je pas à discuter la question, M. le président?

Le PRÉSIDENT: Pas trop.

M. WALLACE: Mais assez, cependant, pour atteindre cette chose qui est toujours très désirable.

J'ai fait des observations préliminaires sur ce bill, mais j'ai des renseignements à donner relativement aux livres d'écoles dont on se servait dans l'ancien système, au Manitoba. On nous dit que l'on passe cette disposition, parce qu'elle se trouve dans l'ancienne loi. Or, c'est là pour moi

le pire des arguments. Est-ce un argument digne du parlement le plus intelligent que le Canada ait jamais eu? Surtout, est-ce là un argument à apporter en présence des membres de ce parlement qui m'entendent à l'heure qu'il est, et qui écoutent attentivement ce que je dis? Argument plus faible plus faux, plus déraisonnable, a-t-il jamais été soumis à une assemblée?

Le président me dit que l'honorable député d'Elgin-ouest (M. Casey) est arrivé. Je ne sais pas ce qu'il veut dire. Veut-il dire que je dois répéter tous les arguments que j'ai apportés?

M. CASEY: J'aimerais les entendre.

M. WALLACE: Puisque l'honorable député voulait entendre tous ces arguments précieux, pourquoi n'était-il pas ici? Mais j'ai tant d'autres choses à dire, que je lui demande de faire attention à mes paroles qui vont suivre, si, de fait, il est nécessaire de faire de nouvelles observations après celles que j'ai faites.

Je regrette que le ministre de l'Intérieur n'ait pas été ici pendant tout mon discours.

M. DALY: J'ai toujours été ici.

M. WALLACE: Alors, je suis sûr que le ministre de l'Intérieur partage maintenant mon opinion. Il vient de la province du Manitoba, et je ne doute pas qu'il ne connaît tous ces faits avant aujourd'hui. Mais je lui ai rafraîchi la mémoire, et je suis sûr que les arguments que j'ai apportés le feront réfléchir, car personne, plus que le ministre de l'Intérieur, ne comprend un argument solide.

Je regrette, M. le président, que vous n'ayez pas été à votre siège durant toutes mes remarques, car je suis sûr que vous auriez accueilli avec plaisir les renseignements que j'ai donnés. Vous désirez, je le sais, obtenir des renseignements exacts, et je regrette que vous vous soyez absenté, non seulement pour vous, mais pour moi, car j'aime avoir un auditoire qui sache m'apprécier.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT: Il s'agit de l'amendement de M. Frémont.

M. WALLACE: Je suis peiné de dire que je ne puis appuyer ni cet amendement, ni l'article; je suis opposé aux deux. Il n'y a aucune raison pour que la Chambre adopte cet article. Vous proposez de rétablir au Manitoba l'ancien système rejeté par le peuple de cette province comme absolument défectueux. A-t-on cherché à prouver que c'était un système utile ou efficace? Le seul argument du gouvernement est que le bill rétablit l'ancienne loi. Ce n'est pas du tout un argument à apporter à des hommes intelligents.

Voici un énoncé des plus importants fait par les commissaires du Manitoba à la conférence tenue il y a quelques jours:

A l'heure qu'il est, dans toutes les cités, les villes et dans tous les villages de la province, en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, les enfants catholiques fréquentent les écoles publiques. On n'entend pas un mot de plainte. On est absolument satisfait. Les enfants ont l'avantage de recevoir une bonne instruction, et plusieurs d'entre eux se préparent à devenir instituteurs dans les écoles publiques. Nous n'hésitons pas à dire que non seulement l'on ne désire pas les écoles séparées, mais si les catholiques étaient libres, ils ne consentiraient pas à accepter le changement, en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface.

Après cet énoncé, ne pouvons-nous pas demander avec raison au gouvernement d'abandonner ce bill?

J'ai ici de nombreux renseignements précieux, mais bien que je croie de très grande importance de les donner à la Chambre, cependant, je crois comprendre que j'ai abusé de votre patience, quoique j'aie regretté de vous une attention soutenue, ce dont je vous remercie beaucoup. Mon éloquence a envoyé dormir l'honorable député de Halton (M. Henderson), et il en est à peu près de même de l'honorable député de Victoria nord (M. Hughes).

Je n'empêcherai pas davantage sur votre temps, M. le président. Plus tard, j'aurai d'autres observations à faire, car je sais que la Chambre désire beaucoup que cette question soit décidée. Je viens de faire, pour ainsi dire, une préface à la question, et vous m'avez écouté avec tant d'attention et l'heure est si avancée que le gouvernement sera sans doute heureux de proposer l'ajournement du débat et de laisser les députés regagner leurs gîtes. Quant à moi, j'éprouve tant de plaisir à me trouver ici, que je n'aimerais pas partir. Je sais qu'il y a ici des députés qui étudient leur arithmétique, leur géographie et autres sciences analogues, mis, pour une part, le plaisir d'être en leur compagnie est si grand que je n'aimerais pas partir.

J'ai prouvé que ces livres que nous cherchons à imposer à la population du Manitoba sont non seulement dispendieux, mais que les autorités les plus compétentes ont déclaré que quelques-uns étaient absolument sans valeur, tandis que les autres n'avaient qu'une valeur de peu d'importance. On a l'intention d'imposer ces livres sans valeur et très dispendieux à des gens qui n'en veulent pas. J'ai trop de foi dans le patriotisme, le bon sens et l'honnêteté du parlement pour croire que cette tentative réussira. Il nous faudra bientôt retourner devant le peuple, et comment les honorables députés de l'Ontario diront-ils à leurs commettants qu'ils ont siégé ici nuit et jour pour chercher à imposer à une population récalcitrante ces livres d'école dispendieux et inférieurs? Mais il y a ici des hommes obligés, à tout prix, d'empêcher cette tentative, et quand les partisans du gouvernement diront au peuple: "Rien que nous ayons cherché nuit et jour à faire passer cet acte par le parlement, nous n'avons pas pu réussir à le faire, vu l'opposition faite par ceux qui combattaient pour les droits du Manitoba," quand, dis-je, ces hommes retourneront vers leurs commettants et leur feront cette déclaration, je leur prédis qu'ils n'auront pas une très bonne réception.

La population de la province du Manitoba n'est pas en faveur de cette loi.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT: A la question.

M. WALLACE: Je parle de la question. Je dis que l'on ne devrait pas adopter cet article, et quand le peuple sera appelé à se prononcer, il condamnera la législation que l'on cherche à imposer à cette Chambre.

M. MARTIN: Il me semble, après les observations de l'honorable député de Québec (M. Fremont), et celles de l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), que ce paragraphe 3 a une importance considérable. Je dois dire que je désire parler à peu près une demi-heure sur cette question, mais il est des plus déraisonnables que le gouvernement me demande, à moi ou à tout autre membre de la Chambre, de parler à une heure aussi avancée. Cet article n'a été soumis au comité que vers deux

heures, ce matin. Faudrait que le gouvernement ait le droit de combattre l'obstruction, mais comment peut-on appeler obstruction le désir du comité de discuter raisonnablement, avant qu'il devienne loi, un article de cette importance? L'honorable député de Québec désire que l'ancienne loi soit rétablie. Le gouvernement a abandonné l'ancienne loi pour certaines raisons que le ministre des Travaux publics a expliquées très brièvement. C'est là certainement une question qui exige quelque étude. Le partiisme le plus ardent du rétablissement des écoles séparées ne prétendra pas que cet article n'exige pas une discussion considérable. Je propose donc que le comité lève sa séance, rapporte progrès, et demande à siéger de nouveau.

M. CASEY: Je me lève pour parler sur la motion de mon honorable ami, le député de Winnipeg (M. Martin). Je crois réellement que ceux qui insistent pour que la Chambre siége à des heures aussi avancées, sont ceux qui font réellement de l'obstruction. Il est parfaitement absurde d'espérer avoir une discussion calme, réfléchie et raisonnable à cette heure du matin, et le résultat inévitable de la persistance du gouvernement à continuer cette séance sera de provoquer un débat inutile, au lieu d'un débat sérieux. Le fait de siéger à ces heures rend les membres de la Chambre incapables d'examiner ce bill d'une façon convenable.

Je prétends que c'est là de l'obstruction, et qu'en agissant ainsi, le gouvernement nuit aux chances que cette Chambre a d'adopter ce bill. J'admets volontiers, à cette phase avancée de la session, deux heures, ou même trois heures du matin seraient des heures raisonnables pour ajourner; mais le fait d'insister pour que l'on siége plus tard provoque nécessairement de l'opposition de la part de ceux qui ne désirent pas que le bill soit adopté, et de la part de ceux qui désirent le voir adopter, mais qui veulent en examiner sérieusement les dispositions.

Toute la conduite du gouvernement en cette affaire est ce que nous pourrions appeler une partie de cartes. Il en est nécessaire de créer l'impression, parmi certaines classes, qu'il désire adopter ce bill, et que l'opposition le discute sans motif, mais il se trompe, car tout homme doué de sens commun sait que ce n'est pas le moyen de faire passer un bill. En 1885, le gouvernement a adopté la même tactique, au sujet de cet acte odieux du cens électoral. Il a cherché à terroriser la Chambre, mais nous avons siégé près de trois moi, et cela devrait leur faire comprendre qu'ils ne réussiraient pas aujourd'hui.

La population de la province de Québec aimerait beaucoup que ce bill fût adopté, mais la ligne de conduite que suit le gouvernement en empêchant probablement l'adoption.

L'amendement que nous examinons maintenant est sérieux. Deux partisans du bill nonneurs ont au sujet de cet article, une opinion qui diffère, dans une certaine mesure, de celle du ministre des Travaux publics, mais, cependant, ce dernier veut que l'on reste sur cet amendement sans explications. Avant que la Chambre se soit formée en comité pour étudier ce bill, le ministre des Travaux publics nous a dit que lorsqu'il serait étudié en comité, il serait discuté à fond, mais il ne remplit pas cette promesse. Même quand un de ses partisans appuie l'amendement, il refuse de le discuter.

Le gouvernement a toujours dit: Que le bill soit constitutionnel, ou non, ou qu'il soit celui qui est

vienne le mieux passons le sons n

ous ne soyons p

Québec, auxq

ses. Lorsque

a été dans le cou

pris bien à l'ou

cette législation

tirait du cabinet,

lettre, bien qu'il

car il est sorti d

quelques jours a

après que le mini

até que le gouv

seuler sa législa

faire à l'ouvertur

cabinet. Il suit

bill n'est pas ad

de Québec blâme

Il comprend que

Québec sait que

ère, car, s'il l'ent

mois après l'ouv

ce bill.

On nous a dit

dans le cabinet

réparateur; mais

us des membres

l'honorable député

ne le croit certai

publiée récemment

Quand sept minist

dans le cabinet, de

ministres favorables

seurs députés qui

étaient tout à fait

furont tout à coup

qu'ils nonneuraient

d'ajuler sur Macke

ministres favorables

quelques-uns d'entre

donner des positions

rairie avant, pendant

crise, j'ai vivement

même des amis très

les membres du cabinet

tratie. En conséq

M. Laurier, parce q

l'appuyaient d'une

Le *Warbur* de

suppose que l'hon

(M. Hughes) est u

journal;

Durant la crise, bi

sion sur M. Hughes

éripes sur la questi

d'écouter les propos

L'honorable dépu

dit qu'il a com att

que mon honorable

et mon honorable

sieurs autres adver

teur l'ap. avaient

cet énoncé quand i

leurs.

Il y a, en tout c

braville qu'il y a

par l'objection de

législation r parat

bien que la chose a

Chambre. L'houc

semble avoir été

expliquer comment

de cabinet.

viennent le mieux à la minorité du Manitoba, ou non, j'en suis sûr, mais comme je ne suis pas le chef du comité, je ne puis que donner mon avis. L'honorable ministre des Travaux publics a été dans le comité de Verebères, je crois qu'il a pris bien à témoin que si nos adoptions pas cette législation durant la session de 1895, il sortirait du cabinet. Il a accompli sa promesse à la lettre, bien qu'il ne l'ait guère accompli en esprit, car il est sorti du cabinet, mais il y est retourné quelques jours après pour n'en plus sortir. Même après que le ministre des Travaux publics eût constaté que le gouvernement n'était pas prêt à présenter sa législation, comme il avait promis de le faire à l'ouverture de la session, il est resté dans le cabinet. Il sait très bien, aujourd'hui, que si ce bill n'est pas adopté, la population de la province de Québec blâmera avec raison le gouvernement. Il comprend que la population de la province de Québec sait que le gouvernement n'était pas sincère, car, s'il l'eût été, il n'aurait pas attendu deux mois après l'ouverture de la session pour présenter ce bill.

Du moins a-t-il dit que les discussions qu'il y a eu dans le cabinet n'ont pas été causées par le bill réparateur; mais il est très certain que quelques-uns des membres de la droite ne le croient pas; l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) ne le croit certainement pas, car, dans une lettre publiée récemment dans le *Mail*, il disait :

Quand sept ministres protestants ont résigné, laissant dans le cabinet de sir Mackenzie Bowell les autres ministres favorables à une législation réparatrice, plusieurs députés qui étaient très opposés à cette législation firent tout à coup pris du désir d'abandonner les opinions qu'ils nourrirent contre cette mesure. Ils offrirent d'aider sir Mackenzie Bowell à élire ses nouveaux ministres favorables à une législation réparatrice, et quelques-uns d'entre eux ont même cherché à se faire donner des positions. J'ai combattu la législation réparatrice avant, pendant et depuis la crise, et, pendant cette crise, j'ai vivement repoussé les avances que m'ont faites même des amis très influents pour me porter à appuyer les membres du cabinet favorables à une législation réparatrice. En conséquence, j'ai combattu la motion de M. Laurier, parce que ces hommes à la conscience faible s'appuyaient d'une manière singulière.

Le *Warrior* de Lindsay disait récemment — et je suppose que l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) est responsable de ce que publie ce journal :

Durant la crise, bien que l'on ait exercé une forte pression sur M. Hughes pour le porter à abandonner ses principes sur la question des écoles, il a vivement refusé d'écouter les propositions qu'on lui a faites.

L'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) dit qu'il a combattu la motion de M. Laurier, parce que son honorable ami d'York-ouest (M. Wallace) et son honorable ami de Grey (M. Sproule) et plusieurs autres adversaires prononcés du bill réparateur l'avaient aidé. Il devra chercher à expliquer cet ennuie quand il se présentera devant ses électeurs.

Il y a, en tout cas, la déclaration précise que la brouille qu'il y a eu dans le cabinet a été causée par l'objection des ministres récalcitrants à la législation réparatrice. Je crois que c'est le cas, bien que la chose ait été officiellement niée dans la Chambre. L'honorable député de Victoria-nord semble avoir été un fanfaron de l'affaire, et il peut expliquer comment il est arrivé à pénétrer ce secret de cabinet.

Cependant, le ministre des Travaux publics siège dans le cabinet avec ces ministres ultra-protestants, et leur but sera partiellement atteint par la modification de ce bill. Vu qu'il ne garantit pas les droits de la minorité du Manitoba, je dis que ce bill a été modifié de propos délibéré, de telle façon, qu'il ne sera d'aucune utilité pour les catholiques du Manitoba, s'il est adopté. Tout ce que désire le gouvernement, c'est que ce bill lui serve aux élections. Ainsi que l'a dit le ministre des Travaux publics, ils prendront la responsabilité de ce bill lorsqu'il sera adopté. Ces quelques paroles qu'il a prononcées dans un moment de franchise eurent à faire connaître les raisons qui portent le gouvernement à présenter cette législation.

Il y a d'autres choses que le ministre des Travaux publics devra expliquer. Le printemps dernier, il a donné sa parole qu'il n'aurait rien moins que l'arrêté réparateur. Maintenant, il nous demande d'adopter une loi qui rétablira les écoles séparées au Manitoba; cependant, il y a peu de jours, il a déclaré qu'il consentirait à accepter beaucoup moins que cela, et à abandonner le bill réparateur. Je vais vous citer les paroles prononcées le 24 mars.

Supposons que le bill soit adopté, ce serait la reconnaissance des droits de la minorité, et elle pourrait toujours les exercer si elle n'était pas satisfaite de quelques concessions qui seraient satisfaisantes, à mon avis. Ces concessions pourraient être faites au moyen d'un règlement permettant aux catholiques, lorsqu'ils sont en nombre suffisant, de contrôler leurs écoles, de se servir de leurs livres et de donner leur enseignement religieux. Si ces quelques concessions leur étaient faites, ce bill serait parfaitement inutile.

Si l'on ajoute foi à l'exactitude des documents cités dernièrement dans les journaux, exactitude qui a été virtuellement admise par le gouvernement, les concessions offertes par le Manitoba sont virtuellement celles qui, au dire du ministre, seraient rendues inutiles l'adoption du bill; et cependant, il persiste à le faire discuter. Son attitude est illogique et en contradiction avec elle-même, et il aura beaucoup de peine à l'expliquer lorsqu'il se présentera devant ses commettants. En outre, il signale plus loin, au cours de ses remarques, ce que veulent les catholiques du Manitoba. Il dit :

Quelques concessions de nature à donner aux catholiques ce qu'ils réclament, le contrôle de l'enseignement religieux dans leurs écoles, et vous auriez fait disparaître toute la difficulté. Cela permettrait aux catholiques de payer leurs taxes aux écoles publiques, et ces écoles pourraient être administrées suivant leurs propres idées, laissant toujours aux catholiques, en matière d'enseignement profane, l'obligation de donner à leurs enfants un enseignement au niveau de celui des écoles publiques et portant sur les mêmes matières. Je prétends que cet arrangement mettrait fin à toute la difficulté.

Cette attitude s'accorde parfaitement avec celle adoptée par l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) et par l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) et les autres orateurs qui ont pris la parole ce soir, qui ont affirmé que le meilleur arrangement possible serait celui qui permettrait aux enfants catholiques de fréquenter les écoles publiques, et d'y recevoir la même instruction que les autres enfants, en matière d'enseignement profane, laissant au clergé le soin de donner l'enseignement religieux. Le ministre des Travaux publics est le représentant spécial des droits des catholiques dans le cabinet, ou me semble s'arroger lui-même cette mission. C'est lui-même, et non pas un des membres protestants du cabinet, qui

a fait cette déclaration et a affirmé que ces légères concessions donnaient satisfaction à la minorité.

M. OUMET: J'ai dit que si l'on adoptait le bill, il serait facile d'arriver à un compromis, qui applanirait toutes les difficultés. N'oubliez pas cela.

M. CASEY: Je n'oublie pas cela.

M. OUMET: Décrétez le projet de loi, et vous verrez que ma prédiction est juste.

M. CASEY: L'honorable ministre dit que même si on faisait ces concessions, nous devrions persister à décréter le projet de loi. Voilà précisément l'inconséquence que je lui reproche. Il affirme que si l'on faisait ces concessions, le projet de loi ne serait plus nécessaire. Dans ce cas, pourquoi, en bonne et saine logique, serait-il nécessaire de décréter le projet de loi en discussion? L'honorable ministre s'y entend à ravaler ses propres paroles, et n'est pas encore à bout de ses épreuves. Il a d'abord promis de rétablir les écoles séparées dans leur état antérieur à 1870.

Le projet de loi, dont il est l'un des parrains, ne va pas tout à fait jusque-là, et le langage dont il s'est servi l'autre jour en Chambre ne va pas même aussi loin que le projet de loi. Il éprouvera quelques difficultés à harmoniser ces déclarations disparates. Mais il est un autre ministre qui est officiellement responsable du projet de loi. L'honorable secrétaire d'Etat. Pourquoi a-t-il assumé la tâche de diriger le débat en comité, après avoir enlevé le bill au ministre de la Justice, qui en avait saisi le comité, c'est ce que je ne saurais dire. C'est peut-être dans le but de faire preuve de la diplomatie dont il est censé posséder les secrets; mais il n'a réussi qu'à faire preuve de ce que Mark Twain appelle une profonde et absolue ignorance des principes du bill, et des circonstances qui l'ont fait surgir. Il nous a fait l'histoire de la confédération, mais il n'a jamais prouvé qu'il eût l'intelligence du projet de loi même. Lui de discuter ou d'expliquer le projet de loi, il s'est borné à faire le fanfaron, à jouer l'ancien rôle d'athlète. A mon avis, le gouvernement aurait eu l'opportunité de traverser victorieusement la crise actuelle et même les élections, sans la révolte qui a éclaté dans les rangs du cabinet d'abord, et ensuite, sans l'importation d'outre-mer du secrétaire d'Etat. Le résultat ne laisse plus de doute maintenant, parce que du train qu'il y va, en chassant du parti les membres qui lui résistent, il y en aura bien peu qui répondront à l'appel à la fin de la session.

M. MARTIN: Il restera bien la douzaine du boulangier.

M. CASEY: Oui; il y en aura plus que cela; il en restera quatorze, y compris tous les membres du cabinet. Maintenant, le secrétaire d'Etat, qui a joué le rôle d'agent principal en imposant à la Chambre ce bill inutile, a fait des discours sur des sujets de portée générale, mais il n'en a point fait sur le projet de loi même, et n'a rien dit de nature à en faciliter l'adoption.

Le ministre des Travaux publics et les autres ministres semblent avoir tout abdiqué entre ses mains. Le premier ministre a-t-il lui aussi abdiqué? C'est ce que je ne saurais dire. Le secrétaire d'Etat prétend être le chef de son parti. Au mo-

ment où il chassait du parti quelques uns de ses partisans, il s'écriait: "Qui a droit de parler au nom du parti, si je ne l'ai pas?" Reste à savoir qui se présentera devant l'électoral comme chef du parti. Pour un parti, au point de vue de l'esprit de parti, je préférerais voir le parti dirigé par le secrétaire d'Etat, parce qu'il l'exposera à de plus graves périls que ne le ferait le premier ministre actuel. Mais dans l'intérêt du parti, la chose serait profondément regrettable, ce serait presque un scandale dans l'histoire politique du pays de voir un homme rassasié, salarié à l'outrance, un serviteur public parfaitement inutile,...

M. DAIX: Voilà assez longtemps que cela dure. Nous avons assez patience. L'honorable député a commencé par se plaindre qu'il n'y avait pas d'opportunité de faire la discussion, et il n'a pas encore dit un seul mot ayant trait à l'article en discussion.

M. MARTIN: Il est fait motion que le comité lève sa séance et fasse rapport du progrès de ces travaux.

M. DAIX: A qui vous, tout ce qu'a dit l'honorable député est étranger au débat.

M. CASEY: Que l'honorable ministre en dise ce qu'il voudra, je continuerai la discussion tant qu'il me plaira, pourvu que je ne m'éloigne pas des règles du débat. Je suis à donner les raisons à l'appui de la motion proposant la suspension du débat, et l'une des plus fortes raisons est que le projet de loi dont est saisie la Chambre, a été présenté à contre cœur par un gouvernement malhonnête.

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. CASEY: Je retire le mot "malhonnête" et je dirai que le gouvernement n'est réellement pas animé du désir de voir réussir sa mesure. Il faut toujours se servir d'un langage parlementaire, et si ce langage est impuissant à rendre notre pensée, tant pis. Je ne dirai pas que le gouvernement est malhonnête, mais que c'est un gouvernement divisé, à deux têtes, et qu'il est impossible de dire si c'est sir Mackenzie Bowell qui a réellement et honnêtement travaillé en faveur de la législation réparatrice, ou si c'est l'honorable secrétaire d'Etat qui dirige la barque gouvernementale sur cette question. Le secrétaire d'Etat peut être un cheval de guerre, mais c'est un cheval de guerre fourbu, et on ne peut guère s'attendre à ce qu'il reste ici pour et nuit à surveiller la marche du bill dont il est chargé.

M. INGRAM: Notre leader n'est pas encore assez vieux pour qu'il soit nécessaire de lui tenir un bidon d'eau chaude aux pieds, et à mettre des paravents pour le protéger contre les courants d'air.

M. CASEY: Je n'ai pas dit qu'il eût besoin d'un semblable traitement. Je n'ai pas dit qu'il fût décrépît, incapable de remplir ses devoirs de leader de la Chambre; mais j'ai affirmé qu'il était incapable de faire acte de présence ici à deux ou trois heures du matin.

M. OUMET: A la question?

M. CASEY: L'honorable ministre en aura assez de cette question, quand j'aurai fini. Il s'agit de

savoir si nous c... la nuit. Que... que le peuple n... june le cabinet... projet de loi, l... empêcher la c... ouverte sur les... sans du projet... tout pas cela u...

M. TAYLOR... de cette intèrès... a été tellement... le député d'Elg... d'York ouest (... question, que je... de la nuit, de d... Je suis un des l... Dès mon entrée... où la question é... agitée, je fus l... si la question r... partisan de leu...

Je comprends... d'imposer cette... Manitoba, dont... tile à cette mes... L'honorable sec... rside la législati... haute minorité... absence prolong... des sentiments... conservateur de... plus tard que b... avoir qu'une m... mesure, toutefo... vince de l'Ontar... nera bientôt se... gonisme à l'Éta... Manitoba, mais... da régime des... l'établissement... tout le Canada... débat de cette c... justifiée par le... moment. J'ai p... arguments appo... que j'ai penché... mais finalement... est une comédie... conviction, j'ai v... je ne propose... troisième, si n... cette phase du c... donner communi... publics par les j... je me permettr... de Montréal, l... tions. Bien qu'... suis bien obligé... Presse;

La séance d'hier... minuit, vers 6 h... ce qu'il n'a été abs... des discours pour... tionnistes. L'hon... partisans français... absents, la loyale... par M. McCarthy,

Je dois dire à... je fréquente, q... absolument euthe...

savoir si nous devons demeurer ici à cette heure de la nuit. Que le gouvernement ne s'imagine pas que le peuple ne s'aperçoit pas de la comédie que joue le cabinet, prétendant désirer l'adoption du projet de loi, tandis qu'il fait son possible pour empêcher la discussion; le peuple a les yeux ouverts sur les agissements du cabinet, et les partisans du projet de loi à Québec et ailleurs n'oublieront pas cela aux prochaines élections.

M. TYRWRIGHT : Je n'ai pas pris part au débat de cette intéressante question; mais mon attention a été tellement absorbée par le flot de lumière que le député d'Elgin-est (M. Casey) et que le député d'York ouest (M. Wallace) ont fait jaillir sur la question, que je me sens obligé à cette heure avancée de la nuit, de dire ma manière de voir à cet égard. Je suis un des francs adversaires du projet de loi. Des mon entrée dans l'arène politique, à l'époque où la question des écoles séparées de l'Ontario était agitée, je fus l'un des adversaires de ces écoles, et si la question revenait sur le tapis demain, je serais partisan de leur abolition.

Je comprends que le gouvernement, en essayant d'imposer cette législation à la jeune province du Manitoba, dont la population est unanimement hostile à cette mesure, a entrepris une tâche difficile. L'honorable secrétaire d'Etat, parlant des adversaires de la législation républicaine, les a traités d'insignifiante minorité. Il est possible qu'en raison de son absence prolongée du pays, il ne soit pas au fait des sentiments d'un élément considérable du parti conservateur dans l'Ontario; mais il constatera plus tard que bien qu'en apparence il ne semble y avoir qu'une insignifiante minorité opposée à la mesure, toutefois, une très forte majorité de la province de l'Ontario, hostile au projet de loi, exprimera bientôt son opinion, non seulement en antagonisme à l'établissement des écoles séparées au Manitoba, mais, en outre, en faveur de l'abolition du régime des écoles séparées de l'Ontario et de l'établissement d'un système scolaire national pour tout le Canada. La franchise que j'apporte au débat de cette question ne semble peut-être pas justifiée par le petit auditoire qui m'écoute en ce moment. J'ai prêté une oreille fort attentive aux arguments apportés à la discussion, et je dois avouer que j'ai penché tantôt d'un côté tantôt de l'autre; mais finalement, j'incline à croire que toute l'affaire est une comédie, et je suis revenu à ma première conviction, j'ai voté contre la deuxième lecture, et je ne propose de voter de nouveau contre la troisième, si nous avons le malheur d'atteindre cette phase du débat. Comme c'est l'habitude de donner communication à la Chambre des rapports publiés par les journaux sur la question débattue, je me permettrai de citer un extrait d'un journal de Montréal, *La Presse*, au sujet de nos délibérations. Bien qu'opposé à la dualité de langage, je suis bien obligé de lire en français l'extrait de *La Presse* :

La séance d'hier, qui a duré de 10 heures du matin à minuit, sera éternellement dans nos annales parlementaires, en ce qu'il n'a été absolument rien fait de sérieux; toujours des discours pour tuer le temps, de la part des abstractionnistes. L'honorable M. Laurier, et presque tous ses partisans français de la province de Québec, étant absents, la loyale opposition était virtuellement conduite par M. McCarthy, qui donna le signal des discours.

Je dois dire à la Chambre que dans mon enfance, je fréquentai, quatre années durant, des écoles absolument catholiques, et je n'ai jamais découvert

que ces écoles eussent exercé un effet pernicieux sur moi à cette époque, et je n'hésiterais pas de même à confier mes enfants ou la jeunesse du pays à laquelle je m'intéresse, à des écoles de cette nature. Mais une des raisons qui me font combattre les écoles séparées, bien qu'elle n'ait nullement le mérite de la nouveauté, est le fait que les écoles séparées divisent la jeunesse du pays en deux camps hostiles. L'on sait que les unités formées dans la jeunesse perséverent plus tard dans la vie, et si la jeunesse du pays, appartenant aux différentes races et croyances religieuses, se mêlait ensemble au début de la vie scolaire, l'amitié ainsi contractée se fortifierait et se développerait plus tard, et cette raison là seule suffit pour nous faire adopter le système des écoles nationales.

M. LACHAPPELLE : Dans la province de Québec nous avons des écoles séparées, et cependant, protestants comme catholiques, nous sommes tous amis. Je ne vois donc pas comment mon honorable ami peut conclure que les écoles séparées seules ne peuvent pas créer des rapports d'amitié.

M. TYRWRIGHT : Je ne suppose pas que je puisse réussir à convaincre l'honorable député. Je ne lui demande pas de croire à mes paroles; je me contente d'exposer mes propres convictions, partagées par un grand nombre d'autres personnes de l'Ontario, qui appartiennent à la même école politique que moi. Quand l'honorable secrétaire d'Etat a parlé de chasser du parti les adversaires du bill, il m'a semblé qu'il lui faudrait excommunier tout le parti conservateur de l'Ontario, parce que telle a été notre politique depuis nombre d'années. J'ai toujours été partisan assez fidèle du parti conservateur, et j'aurais dit que s'il lui arrivait de modifier sa politique à cet égard, je pourrais modifier mes opinions. A titre d'ancien conservateur, je trouve impossible de décrire l'évolution rapide que, suivant la déclaration du leader de la Chambre, nous serions tous d'accomplir. L'honorable leader de la Chambre a déclaré que son hostilité aux écoles publiques du Manitoba repose sur le fait qu'elles sont peut-être protestantes. J'ai sous les yeux l'ouvrage de M. Wade, ouvrage souvent cité en Chambre à titre d'autorité, et j'y trouve les règlements établis par le bureau d'instruction touchant les exercices religieux dans les écoles. Les exercices de lecture comprennent des extraits de la version anglaise de la Bible et de la version catholique romaine de Douay. On y prescrit également certaines formules de prières. Il serait souverainement inconvenant de ma part de lire à mon auditoire dans la disposition d'esprit où il se trouve actuellement, ces extraits de la Sainte-Ecriture; je me contenterai de renvoyer les honorables députés à la brochure de M. Wade.

Je sais, M. le président, que vous prenez un vif intérêt au bill, et j'espère que durant le débat qui, me dit-on, doit durer jour et nuit le reste de la session, j'aurai de nouveau l'occasion de m'adresser à vous, une fois que vous aurez pris un repos bien mérité, et que rétabli par le sommeil, votre esprit sera plus lucide et plus susceptible de se laisser convaincre par mes arguments, et vous finirez sans doute par admettre, comme la majorité des députés, que le peuple canadien est opposé à l'adoption du bill en discussion.

M. CAMPBELL : Je ne me suis guère mêlé au débat à venir jusqu'ici; mais j'ai patiemment prêté

Foreille aux arguments avancés depuis deux ou trois jours, et je m'accorde à penser avec le leader de la Chambre, que depuis vingt-huit ans que nous sommes en confédération, c'est là un des projets de loi les plus importants dont la Chambre ait jamais été saisie. Le projet de loi en discussion a beau avoir été bien rédigé, ses articles ont beau se relier logiquement, cela n'empêche qu'il faut s'attendre à ce qu'il agite l'opinion et soulève de vifs débats. L'article en discussion est certainement un des plus importants du projet de loi, et je m'accorde à dire avec l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) qu'il n'a pas été suffisamment étudié et débattu. Bien que les ministres touchent des appointements de \$8,000 par année, pas un seul d'entre eux, sauf le ministre de l'Intérieur, n'est ici pour expliquer le bill. Le gouvernement n'a pas le droit de demander aux députés de siéger à cette heure indue de la nuit, et, si je ne me trompe, le pays n'approuvera pas que le cabinet force la Chambre à discuter de cette façon la législation en question. Sur 215 membres, il en reste à peine 30 ici, et les deux tiers sont endormis. Le ministre de la Justice expliquera pourquoi on a inséré au bill ces articles contradictoires, et c'est une insulte à la Chambre de nous faire siéger jusqu'à six heures du matin, sans pouvoir obtenir un mot d'explication. L'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) est le seul qui ait réellement discuté la question, et il a présenté plusieurs raisons convaincantes à l'appui de sa thèse. Je voudrais entendre quelques-uns des membres du cabinet répondre aux arguments de l'honorable député, avant de me former une opinion sur la question. Je crois qu'il est parfaitement raisonnable maintenant de demander que le comité lève sa séance et que la Chambre s'ajourne. Il y a plusieurs comités importants, entre autres ceux des chemins de fer et de l'agriculture, convoqués pour demain matin, au prix de frais énormes, et à moins que la séance ne soit levée, ces comités ne pourront se réunir. Bien que le gouvernement semble d'avis que nous n'avons guère fait avancer le bill en discussion, je crois que nous avons fait marcher nos travaux de façon à satisfaire toute personne raisonnable. Le projet de loi est irrévocable de sa nature. Une fois décrété, il ne saurait être modifié par le parlement, et je ferai remarquer à la Chambre que ce n'est pas l'heure de discuter un projet de loi d'une si haute importance. On ne peut guère s'attendre à ce qu'un bill d'une si formidable importance puisse être adopté par la Chambre en quelques jours. Voyez le code criminel dont la Chambre fut saisie par feu sir John Thompson. Le projet de loi fut d'abord discuté au Sénat; mais le premier ministre estima qu'il était d'importance telle, qu'il ne jugea pas à propos de le faire adopter à une première session, mais il en suspendit l'étude afin de pouvoir se procurer l'opinion des juges, d'aveugés éminents du pays relativement aux dispositions essentielles, de sorte que la session suivante il fut en mesure de saisir le parlement d'un projet de loi parfaitement élaboré.

Vous voyez avec quel soin jaloux il veille dans cette circonstance aux droits du peuple. Combien de temps le débat relatif à ce bill dura-t-il à la Chambre? Il fut d'abord renvoyé à un comité spécial, composé des principaux députés des deux partis de la Chambre, qui l'étudièrent minutieusement, et lorsqu'il fut rapporté au comité de la Chambre, on consacra plusieurs semaines à sa discussion. Et cependant, qu'était-ce que ce bill comparé à celui-

ci? Comme l'a dit le secrétaire d'Etat, le bill en discussion surpasse en importance le code criminel, ou tout autre projet de loi dont la Chambre ait jamais été saisie. Nous pouvons amender, abroger le code criminel; mais voici un projet de loi que nous n'aurons plus le pouvoir d'amender ou d'abroger une fois qu'il aura été décrété. Et l'idée de forcer 25 à 30 membres exténués de fatigue à siéger toute la nuit, pour légiférer sur une question de cette nature, cette idée, dis-je, est du dernier ridicule; c'est là une véritable honte pour le gouvernement du jour. On essaye de faire adopter le projet de loi sans le discuter, sans dire un seul mot! Je m'oppose carrément à une telle prétention. Plus j'étudie le projet de loi, plus je lis ce qui s'écrit à ce sujet et l'entends discuter, plus je me convaincs que ce n'est pas là une mesure qui doit être décrétée dans sa forme actuelle. Nous nous réunirons de nouveau ici dans deux ou trois mois; or, pourquoi ne pas suspendre l'étude du bill, jusqu'à ce que nous venions ici, avec un non-veau mandat du peuple. Au lieu d'aborder la discussion du budget et d'essayer de le faire adopter, de façon à éviter une nouvelle session, le gouvernement gaspille le temps de la Chambre et jette le pays dans une dépense de plus d'un demi-million de dollars pour faire adopter le bill en discussion. Le gouvernement a eu six mois pour préparer le bill avant la réunion du parlement; et cependant, bien que la Chambre se soit réunie le 2 janvier spécialement dans le but de décréter le bill en question, la seconde lecture n'en a été proposée que deux mois plus tard. Et quelle espèce de projet de loi avons-nous là? Un bill inapplicable et inconstitutionnel. Pas un seul article qui n'ait besoin d'être retouché! Le ministre de l'Intérieur a déclaré qu'on allait en abandonner un des articles, parce qu'il était inconstitutionnel.

M. DALY: Je n'ai jamais dit cela.

M. CAMPBELL: Vous avez dit que vous aviez de graves doutes.

M. DALY: J'ai dit qu'il existait des doutes sérieux sur sa constitutionnalité; mais je n'ai pas dit qu'on allait abandonner l'article.

M. CAMPBELL: Vous avez dit qu'il existait de graves doutes sur la question de savoir si le parlement avait le pouvoir de décréter l'article en question, et que vous alliez le soumettre à une étude plus approfondie. Et nous en sommes rendus au quatrième article! Et combien d'autres se présenteront avant d'en avoir fini! A ce compte-là, il faudra réserver 30 articles sur les 112 que contient le bill. Cela nous fait toucher du doigt la négligence, l'incurie, l'ignorance des auteurs du bill, bien qu'ils aient eu tout le temps nécessaire à son élaboration. Si le gouvernement eût été de bonne foi, pourquoi ne proposait-il pas, il y a deux mois, de consacrer à la discussion du bill les lundis et les mardis?

M. SMITH (Ontario): L'auriez-vous appuyé?

M. CAMPBELL: J'aurais écouté les arguments des ministres—et il y avait toutes les raisons du monde de consacrer ces jours-là à l'étude du bill, tandis qu'il n'y a que deux jours à peine qu'ils se sont décidés à le faire, ce qui prouve que toute l'affaire est une comédie. Et aujourd'hui, pour

faire croire au peuple que le gouvernement veut précipiter les derniers jours de la chose est du dernier espoir de faire croire à l'Etat de déclarer en mourir pour le peuple va tranquillement ou dix heures, pour et dispos. Toute lante, du commencement n'a saisi la Chambre voulait même remuer au Manitoba, que ce projet de loi affecter un seul do

M. DUPONT:

M. CAMPBELL: faire. Il a été que le gouvernement de Manitoba ne doit-être certain l'application de la sincère, pourquoi faut qu'au cas où le donnerait pas d'argent fournirait? Le projet de loi qui se inconstitutionnel, non de loi réparative. Le gouvernement n'a en la moindre en question; et l'étude jusqu'à la fi

M. DUPONT: un bon tour au gou

M. CAMPBELL: subir les conséquences venement a tendu en question. Le discours pleins de conviction n'a pas mention, et évidemment un but d'obstruction qu'un homme de son carrière parlementaire se livrer à d'aussi vives pas voulu tuer le bi

M. DUPONT: faisant de l'obstruc

M. CAMPBELL: il a fait de l'obstruction de une suis simpleme ou deux, et je n'ai p la Chambre. J'atten tion de l'honorable ment qu'il veut prop en anglais, afin que beaucoup de plaisir sions de ses discours. de la dernière session que c'est un des meil été prononcés dans que le gouvernement tion d'ajournemen délibérante, discutat

faire croire au peuple qu'ils sont très sérieux, ils veulent précipiter l'adoption du projet de loi, aux derniers jours de la session, sans aucun débat. La chose est du dernier ridicule; et cependant, ils espèrent faire gober cela au peuple! Le secrétaire d'Etat déclare en plein parlement qu'il est prêt à mourir pour le projet de loi en discussion; puis il va tranquillement dormir tous les soirs sur les neuf ou dix heures, pour nous revenir le lendemain frais et dispos. Toute l'affaire est une comédie désopilante, du commencement à la fin. Le gouvernement n'a saisi la Chambre du bill que pour la forme. S'il voulait sincèrement remédier aux griefs de la minorité au Manitoba, il devrait lui donner autre chose que ce projet de loi, qui ne pourvoit pas même à affecter un seul dollar à l'application de la loi.

M. DUPONT: Nous l'amendons.

M. CAMPBELL: C'est ce que nous essayons de faire. Il a été proposé plusieurs amendements, que le gouvernement a fait rejeter. Le gouvernement du Manitoba étant hostile au projet de loi, ne déboursera certainement pas un seul centin pour l'application de la loi; et si le gouvernement était sincère, pourquoi n'a-t-il pas inséré un article stipulant qu'au cas où le gouvernement du Manitoba ne donnerait pas d'argent, le gouvernement fédéral en fournirait? Le cabinet saisit la Chambre d'un projet de loi qu'il sait être inapplicable, que je crois inconstitutionnel, projet de loi qu'il décore du nom de loi réparatrice. Elle ne l'est que de nom. Le gouvernement se moque du peuple. Jamais il n'a eu la moindre intention de faire décréter la loi en question; et voilà pourquoi il en a retardé l'étude jusqu'à la fin de la session.

M. DUPONT: Décrétez la loi, et vous aurez joué un bon tour au gouvernement.

M. CAMPBELL: Naturellement, il faudra bien subir les conséquences. Toute la tactique du gouvernement a tendu à empêcher l'adoption du bill en question. Le leader de la Chambre, dans ses discours pleins de faectance, d'insolence et de provocation n'a pas peu contribué à en empêcher l'adoption, et évidemment il a dû parler uniquement dans un but d'obstruction; car il n'est guère croyable qu'un homme de son habileté, après une aussi longue carrière parlementaire, se soit oublié au point de se livrer à d'aussi violentes philippiques, s'il n'avait pas voulu tuer le bill en question.

M. DUPONT: Alors, vous jonez son jeu en faisant de l'obstruction.

M. CAMPBELL: Non, je signale seulement où il a fait de l'obstruction en prononçant ces discours. Je me suis simplement levé pour faire une remarque ou deux, et je n'ai pas occupé beaucoup le temps de la Chambre. J'attends pour entendre l'argumentation de l'honorable député de Bagot sur l'amendement qu'il veut proposer, et j'espère qu'il parlera en anglais, afin que je puisse le suivre. Je prends beaucoup de plaisir et d'intérêt en lisant les traductions de ses discours. Je me rappelle son discours de la dernière session sur le même sujet, et je crois que c'est un des meilleurs discours qui aient jamais été prononcés dans cette Chambre. Il me semble que le gouvernement devrait acquiescer à cette motion d'ajournement. Nous voici, une assemblée délibérante, discutant la plus importante mesure

qui ait jamais été présentée dans cette Chambre, selon l'autorité de l'honorable leader de la Chambre. Après avoir passé toute la nuit ici, nous sommes naturellement fatigués et il ne serait que juste de nous donner la chance d'aller nous reposer et de revenir frais et dispos. L'honorable député de Bagot pourra alors présenter sa motion à la Chambre, et je me sentirai moi-même disposé à l'appuyer. Je crois donc que la motion actuellement devant la Chambre devrait être adoptée.

M. McMILLAN: Je désire dire quelques mots avant que cette motion soit mise aux voix. Il me semble que le comité devrait lever sa séance et rapporter progrès, quand ce ne serait que pour cette raison que le ministre de la Justice est revenu du Manitoba, et que nous devrions avoir de sa part, le plus tôt possible, un rapport sur la conférence de Winnipeg. Puis, il faudra que nous nous formions une opinion relativement à certains articles du bill qui, selon le ministre de l'Intérieur, sont inconstitutionnels, et qu'il vaudrait mieux retrancher selon l'honorable ministre des Travaux publics. L'honorable ministre de la Justice n'était pas prêt à exprimer une opinion, et tel étant le cas, la séance devrait s'ajourner pour lui donner l'occasion de réfléchir et de former son opinion. D'après la décision du Conseil privé d'Angleterre, il n'est pas essentiel que les statuts abrogés par l'acte de 1890 soient promulgués de nouveau. Quel était le grief de la population du Manitoba? C'était que par le bill de 1890, elle avait été privée du droit d'avoir des exercices religieux dans les écoles.

Ma propre opinion est, qu'il n'était pas nécessaire de présenter pour cette longue mesure pour redresser les griefs de la minorité. Nous admettons tous, d'après la décision du Conseil privé, qu'il y avait un grief et que ce grief devrait être redressé, mais il devrait l'être de la manière la plus amicale possible. Laissez-moi dire que ce n'est pas le pays seul qui a les yeux sur le gouvernement mais aussi ceux de la population de la mère-patrie. J'ai reçu samedi une lettre d'un de mes jeunes amis de Glasgow. Il avait observé depuis quatre ans qu'il y avait eu des difficultés dans les affaires d'écoles, et que la province avait adopté un bill qui leur paraissait raisonnable, mais que le Canada était intervenu; et il me demandait si je croyais que l'acte des écoles du Manitoba serait réglé cette année. Les membres du gouvernement ont dit que c'étaient les discours des membres de l'opposition qui étaient la cause que les territoires du Nord-Ouest ne se remplissaient pas aussi rapidement que nous le désirions; mais c'est la conduite du gouvernement. C'est cette question des écoles, qui a plus contribué à empêcher les gens de se rendre dans les territoires du Nord-Ouest et dans le Manitoba que n'importe quelle autre question qui ait jamais été soulevée. Si le gouvernement persiste à imposer de force ce bill au Manitoba, bientôt il essaiera d'en imposer un semblable aux Territoires du Nord-Ouest, et l'immigration sera retardée pendant un temps indéfini. L'honorable ministre des Travaux publics a dit qu'il était de la plus haute importance que l'uniformité régnât dans les écoles du Manitoba. S'il en était ainsi, le gouvernement n'aurait pas nommé ce conseil d'écoles, mais il aurait permis au bureau consultatif qui existe de remplir les fonctions établies par cet article. Je trouve que toutes les choses qu'on exige de faire n'auraient pu être accomplies par le bureau consultatif qui existe en

vertu des lois actuelles du Manitoba, et cela épargnerait beaucoup d'argent à la population.

Cette question d'économie est de la plus haute importance dans un jeune pays, et je peux dire cela d'après l'expérience que j'ai acquise dans l'Ontario, où j'ai habité des avant l'inauguration du présent système d'écoles. La population de la province de l'Ontario s'est imposée de lourdes charges pour trouver des fonds dans les premiers établissements pour pouvoir avoir des écoles, même lorsque toutes les terres étaient ouvertes aux établissements. Qu'est-ce que ce doit être dans la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, où une certaine partie des terres a été mise de côté pour les compagnies de chemins de fer, et où les établissements sont très éparpillés? Je pourrais citer la page 24 de la cause des écoles du Manitoba pour montrer que même d'après les opinions du gouvernement, cette loi lorsqu'elle sera adoptée, sera irrévocable par le parlement du Canada et par la législature provinciale. Telle étant l'opinion du gouvernement, c'est certainement une chose peu sage d'imposer à un jeune pays comme le Manitoba, deux dispendieux conseils d'écoles. Voilà ce qui fait qu'il est d'autant plus important que chaque article de ce bill soit le plus soigneusement discuté par cette Chambre. De fait, M. l'Orateur, si le gouvernement était sincère, il aurait préparé ce bill pour l'ouverture de la session. Pourquoi devrions-nous adopter un bill quelconque, et encore moins un bill aussi important que celui-ci, lorsque pas un seul membre du gouvernement n'est capable de donner une explication satisfaisante de la mesure? J'ai remarqué que lorsque le leader de la Chambre a présenté ce bill, il n'a exprimé aucune opinion sur ses dispositions, et lorsqu'on lui a demandé, l'autre jour, d'en donner, il est encore resté sourd et muet. Je pourrais citer les paroles du ministre des Travaux publics pour montrer qu'une très courte législation était nécessaire pour faire disparaître les griefs de la minorité du Manitoba. Il a admis que tout ce dont les catholiques du Manitoba avaient été privés était leur religion dans les écoles, et qu'ils seraient satisfaits si cela leur était rendu. Or, s'il a exprimé les sentiments du gouvernement à ce sujet, pourquoi a-t-il préparé un bill ayant tant d'articles compliqués, lorsqu'une couple d'articles simples auraient rendu à la minorité tout ce qu'elle exigeait?

Toute la conduite du gouvernement dans cette affaire le met dans une position des plus ridicules. Il aurait dû être prêt et capable de donner une explication complète des dispositions de cette mesure, avant de demander à la Chambre de l'adopter. Le gouvernement du Manitoba a déclaré qu'il consentirait à accorder le redressement des griefs de la minorité, et M. Ewart lui-même admet cela au cours d'une entrevue que les journaux ont publiée. Mon opinion est que si le gouvernement avait envoyé une commission en premier lieu, lorsqu'il y avait amplement de temps pour étudier l'affaire et pour discuter paisiblement la question avec le gouvernement du Manitoba, nous n'aurions pas de difficultés à surmonter à présent. Mais les honorables messieurs qui occupent les bancs du trésor n'ont envoyé cette commission au Manitoba que lorsqu'ils ont trouvé que les sentiments du pays étaient fortement en faveur de cette conférence. Lorsque la commission fut envoyée, il n'y avait aucun temps pour discuter la question, et aucun temps pour le gouvernement du Manitoba pour

faire adopter la législation nécessaire. Notre gouvernement n'a pas montré de dispositions à traiter le Manitoba avec justice. L'opinion se répandit dans le pays que ce gouvernement était décidé à forcer le Manitoba, mais il découvrira qu'il va se tromper en cela. M. O'Donoghue, qui était allé là bas avant le gouvernement d'ici, a déclaré formellement qu'il était venu en contact avec un grand nombre de gens du Manitoba, qu'il avait été en rapport intime avec les écoles de là-bas, qu'il avait trouvé une disposition, même chez les catholiques romains, à adopter le système d'écoles que le gouvernement provincial avait établi, et qu'avec le temps, les catholiques romains les favoriseraient. Il a dit qu'il avait deux filles qui enseignaient dans les écoles publiques, et qu'elles n'avaient jamais eu aucune objection à faire contre la nature de l'enseignement qu'on y donnait.

Je prétends qu'il était du devoir du gouvernement de traiter de la manière la plus amicale possible la province du Manitoba. Même s'il n'avait pas réussi dans ses négociations, un bill de quelques articles accordant à la minorité le droit d'avoir l'enseignement religieux dans les écoles, aurait suffi. S'il avait agi de la sorte, on aurait évité toute cette contestation et cette dispute. Je vis dans l'Ontario depuis cinquante ans, et je sais qu'il y a eu une grande amitié au sujet de nos écoles. Si ce bill devenait loi, je ne suis pas certain s'il ne créera pas pour une certaine classe dans la province de l'Ontario, un certain esprit qui demanderait un changement dans notre présent système d'écoles. J'espère que le gouvernement retirera ce bill même à cette phase avancée; je crois que même, maintenant, si l'on abordait le gouvernement du Manitoba avec un esprit convenable, on pourrait arriver à un arrangement amical. L'intervention dans la législation d'aucune des provinces de la Confédération devrait être le dernier moyen employé. En 1891, lorsque l'Acte du Manitoba concernant l'instruction fut adopté, il y avait une forte majorité en sa faveur. En 1892, il y eut une élection générale et la Chambre se réunit en 1893, lorsqu'une résolution fut présentée demandant l'abrogation de la loi des écoles. Quel fut le résultat dans cette législature, qui venait d'être élue à l'élection pendant laquelle la question principale avait été la loi des écoles de Manitoba? Une Chambre complète, contenant 44 députés, il y en avait 39 présents, l'un d'eux occupant le fauteuil présidentiel, et le vote fut de 36 pour le maintien de la loi, et 4 seulement pour son abrogation. Lorsque nous voyons les sentiments de la population du Manitoba sur cette question, nous devons en venir à la conclusion qu'elle a répondu au système d'écoles maintenant en existence là-bas. Puis, lorsque nous voyons que cette question a été soumise au peuple dans les récentes élections dans la province, pouvons-nous dire que la population du Manitoba a rendu un verdict tel qu'il justifie le gouvernement de lui imposer une loi contraire à ses vœux? Une grande majorité de la population du Manitoba est parfaitement satisfaite du système d'écoles tel qu'il existe.

Dans les districts ruraux, surtout, il serait impossible d'avoir des écoles séparées, à cause de l'éparpillement de la population. Ce n'est qu'à Winnipeg et à deux ou trois autres endroits, où il y aurait des difficultés, mais on pourrait y remédier, je crois, à la satisfaction de la minorité et de la majorité de la population du Manitoba. Ce gouvernement a dépensé de fortes sommes d'argent

pour amener d'ici à la compléter ceux qui sont imposés ce bill desirs d'un Manitoba mettra fin à un grand nombre entier comment l'inst action, et aucun établi sur des leur enfance, al fondes sont cré bles; mais ce parmi les enf Manitoba un sy veau-Brunswick donner la plus de cette provin comment le se d'avoir introdu Eeosse, qu'a do tion de cette la Chambr à a système dans la population de la scolaires d'une quoi la populati pas faire la mêm du Manitoba n'a question elle-m comité judiciaire le gouvernement cette question a d'être certain de ce n'est par dépe vnement du M. Un grand nombre —je crois que le —que la décision Manitoba; et le était du devoir d blement le Mani réparateur.

Après avoir en fait publier dans n'avait aucun po —de recevoir le j l'envoyer au M théorie. Le min Chambre, a dit obligé d'accorder côté et accorder r été parfois agité règles à l'annuab Nous savons que les autres provin Eeosse à propos d la Colombie-Brita de l'un'on, la pro frontière, et d'aut l'annuab. Tous gouvernement qu redresser des grie de la constitution Manitoba. Je croi desire aujourd'hui peu judiciaires d'en ou on l'a envoyée. frapper de frayen l'amener à accepte

aire. Notre con-
positions à traiter
union se répandit
at était décidé à
vivre qu'il va se
e, qui était alle la
e, déclaré formelle
t avec un grand
l avait été en rap-
-bas, qu'il avait
ez les catholiques
oles que le gouver-
qu'avec le temps,
seraient. Il a dit
gnaient dans les
vaient jamais vu
a nature de l'en-

voir du gouverne-
plus amicale pos-
Même s'il n'avait
un bill de quelques
le droit d'avoir
les écoles, aurait
e, on aurait eût
ette dispute. Je
ate ans, et je suis
au sujet de nos
ne suis pas certain
classe dans la pro-
rité qui demandent
et système d'écoles
irera ce bill même
me même, mainte-
ment du Manitoba
irrait arriver à un
ion dans la législa-
la Confédération
mployé. En 1891
rmaut l'instruction
orité en sa faveur,
rale et la Chambre
ésolution fut pro-
e la loi des écoles.
e législature, qui
endant laquelle la
que la loi des écoles de
plète, contenant 41
es, l'un d'eux eût
le vote fut de 24
seulement pour sa-
sur cette question
ion qu'elle a épousé
ne existence légale
ette question à é-
ntes élections dans
que la population
tel qu'il justifie
ne loi contraire à sa-
e la population de
satisfait du système
ont, il serait impo-
à cause de l'épou-
n'est qu'à Mani-
endroits, où il y
ourrait y remédier
à minorité et de
Manitoba. Ce gou-
s sommes d'argen-

pour amener des colons dans le Nord-Ouest, mais il a complètement échoué. Un grand nombre de ceux qui sont venus ont quitté le pays, et si l'on impose ce bill au Manitoba contrairement aux desirs d'un nombre très respectable de la minorité, cela mettra fin à l'immigration dans ce pays pendant un grand nombre d'années. Les gens dans le monde entier commencent à comprendre l'importance de l'instinct, pour la prospérité et les progrès d'un pays; et aucun système d'instruction ne peut être établi sur des bases solides, s'il sépare les gens dans leur enfance, alors que les impressions les plus profondes sont créées, et se forment les amitiés durables; mais cela fera naître un esprit d'hostilité parmi les enfants ainsi séparés. Ayons dans le Manitoba un système d'écoles comme dans le Nouveau-Brunswick, que le secrétaire d'Etat a admis donner la plus grande satisfaction à la population de cette province. Je n'ai jamais pu comprendre comment le secrétaire d'Etat, après s'être vanté d'avoir introduit la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse, qui a donné si grande satisfaction à la population de cette province, pouvait essayer de forcer la Chambre à adopter un bill qui détruit ce même système dans la province du Manitoba. Puisque la population de la Nouvelle-Ecosse a réglé ses affaires scolaires d'une manière paisible et amicale, pourquoi la population du Manitoba ne pourrait-elle pas pas faire la même chose elle-même? La population du Manitoba n'a pas eu l'occasion de régler cette question elle-même. Avant que la décision du comité judiciaire du Conseil privé lui fût parvenue, le gouvernement fédéral la somma de venir discuter cette question avec lui. Ce gouvernement avant d'être certain de ce que contenait ce jugement, si ce n'est par dépêche télégraphique, enleva au gouvernement du Manitoba le pouvoir de la régler. Un grand nombre de gens étaient sous l'impression — je crois que le gouvernement lui-même le pensait — que la décision serait favorable à la majorité du Manitoba; et lorsque la décision fut connue, il était du devoir du gouvernement d'aborder paisiblement le Manitoba, au lieu de lui envoyer l'arrêté répressif.

Après avoir envoyé cet arrêté au Manitoba, il a fait publier dans toute l'étendue du Canada qu'il n'avait aucun pouvoir de faire plus qu'il n'avait fait — de recevoir le jugement du Conseil privé et de l'envoyer au Manitoba. On a abandonné cette théorie. Le ministre de la Justice, de son siège en Chambre, a dit que le gouvernement n'était pas obligé d'accorder l'appel; il aurait pu le laisser de côté et accorder moins de soulagement. Ce pays a été parfois agité par d'autres questions, et les a réglées à l'amiable, et pourquoi pas cette question? Nous savons que des différends entre le Canada et les autres provinces, la province de la Nouvelle-Ecosse à propos de la confédération, la province de la Colombie-Britannique à propos de la condition de l'un ou, la province de l'Ontario à propos de la frontière, et d'autres questions, ont été réglées à l'amiable. Tous ces cas auraient dû convaincre le gouvernement qu'il y a un meilleur moyen de redresser des griefs que d'invoquer toute la force de la constitution sur la tête de la population du Manitoba. Je crois que la population du Manitoba désire aujourd'hui un règlement; mais il était très peu judicieux d'envoyer une commission à l'époque où on l'a envoyée. On paraissait croire qu'on allait frapper de frayeur la population du Manitoba et l'amener à accepter les conditions du gouvernement

fédéral. C'est une question qui m'intéresse beaucoup; j'ai dans le Manitoba un grand nombre d'amis qui sont profondément intéressés à cette question; le bien-être de ce pays et du Canada tout entier dépend du règlement paisible et amical de cette question sans contrainte d'aucune sorte. Je ne crois pas que ce bill devienne loi. Je me suis amusé, l'autre matin, lorsqu'il fut proposé une résolution sur laquelle la Chambre était virtuellement unanime, et lorsque le secrétaire d'Etat, pour retarder le progrès de la Chambre, a demandé le vote. Je n'ai jamais vu un cas plus évident d'obstruction dans cette Chambre. Lorsque je vois une telle obstruction de sa part, je ne crois pas que le bill devienne loi. Il y a un juste et raisonnable désir de la part des députés de notre côté de la Chambre de discuter le bill, mais le gouvernement n'est pas disposé à le discuter. Il ne paraît pas en connaître les différents articles ou ce qu'ils contiennent.

Je suis sous l'impression que le ministre des Travaux publics n'aurait jamais exprimé les sentiments qu'il a exprimés ici, s'il avait réellement compris les conditions de ce bill. En discutant la nomination des inspecteurs des écoles dans l'Ontario, l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) a dit qu'ils étaient tous nommés sur la recommandation des évêques catholiques romains. Or, il arrive que je connais quelque chose de la dernière nomination qui a été faite. Je connais depuis un grand nombre d'années, l'homme qui a été nommé, et je sais qu'il a été nommé sur la recommandation du conseil des écoles, et sur celle d'éminents hommes publics et d'affaires. On m'a demandé à moi-même de recommander M. Prendergast, ce qu'on ne m'aurait pas demandé de faire, s'il n'était nommé sur la recommandation des évêques catholiques romains. Je suis fier de penser que l'Ontario conduit ses affaires scolaires avec un département d'instruction. Et si un seul département suffit au système scolaire de l'Ontario, pourquoi le système scolaire du Manitoba ne pourrait-il pas être administré par un conseil? Pourquoi devrions-nous imposer un nombre d'employés à ce jeune pays où l'on devrait prendre toutes les précautions pour rendre les écoles aussi efficaces que possible. Il ne peut y avoir aucune uniformité entre les écoles séparées et les écoles communes, si l'on établit deux conseils distincts. Ce gouvernement a fait dans cette affaire des écoles du Manitoba la plus grande fraude qu'il soit possible de faire. Si feu sir John Macdonald avait vécu jusqu'à ce jour, la question aurait été amicalement réglée et ne serait jamais entrée dans la politique fédérale; mais nous avons aujourd'hui à la tête des affaires du pays une classe de gens qui ne paraissent pas savoir ce qu'il veulent. Leur conduite nous rappelle chaque jour le régiment de six ou sept d'entre eux au commencement de la session. D'après tout ce que nous avons vu, nous ne pouvons arriver à une autre conclusion qu'il y a division dans le cabinet à propos de ce bill. Ils nous disent qu'ils ont toujours été parfaitement d'accord; mais si c'est le cas, quelle a été la cause du régiment qui eut lieu et qui dura du 2 au 7 janvier? Et quelle fut la cause de la crise, lorsque la Chambre s'ajourna du 9 au 15 janvier? Ils se sont traités les uns et les autres de traitres, et de toutes sortes de noms, et cependant, ils ont l'audace de nous dire qu'il y a toujours eu paix, harmonie et bonne volonté sur cette question du bill des écoles, qu'ils sont décidés à imposer au Manitoba.

Le bill lui-même a été présenté trop tard pour en assurer l'adoption. Il est parfaitement ridicule de supposer qu'un bill de cette nature, contenant 112 articles, puisse être discuté avec un peu de soin durant le temps à notre disposition. Afin de discuter convenablement, nous devrions le comparer non seulement avec l'Acte du Manitoba de 1890, mais avec les différents actes antérieurs à 1890; et ces actes n'ont été mis entre nos mains qu'hier soir. Prenant toutes ces choses en considération, je crois qu'il est du devoir du gouvernement d'accepter la motion soumise à la Chambre, savoir: que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

M. BAIN: J'ai un sentiment d'égards envers le ministre de l'Intérieur (M. Daly), et je me propose de discuter la résolution sur la motion d'ajournement. Il est absurde de s'attendre à ce qu'un ministre du cabinet reste ici toute la nuit et se fasse apporter des rafraîchissements à son siège, et soit cependant en état de discuter d'une manière intelligente la question soumise à la Chambre. De fait, il faudra une quantité considérable de rafraîchissements pour permettre à l'honorable monsieur—et je ne parle pas à la légère de sa compétence—de soutenir avec succès une discussion sur les livres dont a parlé l'honorable député d'York-ouest et qu'il veut imposer à la population du Manitoba dans ses écoles séparées. L'idée d'imposer à la province une série de livres qu'on s'est sévèrement condamnés les autorités officielles de l'Ontario, là où ils étaient employés, devrait suffire pour nous convaincre que nous ne devrions pas continuer la discussion de ce bill, surtout après cette longue séance de nuit; et si le gouvernement insiste pour continuer la séance, je ne peux en venir qu'à la conclusion qu'il ne veut pas que le bill soit adopté, et qu'il cherche une excuse pour l'abandonner. Lorsque l'honorable secrétaire d'Etat présenta le bill, il prit grand soin de discuter toutes sortes de choses à part le bill lui-même, et si nous suivions son exemple, nous discuterions tout ce qui s'est passé depuis la confédération jusqu'à nos jours, et nous laisserions reposer le bill. Telle étant la condition des choses, il est absurde de penser que cette Chambre va entamer une discussion intelligente de cette mesure. C'est simplement en dehors des capacités humaines, et si le gouvernement insiste pour que la Chambre siège, il a l'intention, soit de faire adopter le bill de force grâce à l'épuisement physique des députés, ou bien, il ne peut soutenir une discussion intelligente de la mesure. Je suis porté à croire qu'il y a beaucoup de force dans l'opinion émise par l'honorable député de Victoria-nord, dans cette célèbre lettre adressée par lui au *Mail and Empire* au commencement de la session, dans laquelle il a dit que le gouvernement n'avait pas une même opinion sur la question, mais que ses opinions étaient partagées, et qu'il voulait simplement surmonter la présente difficulté, et laisser l'avenir en prendre soin. Le gouvernement nous entraîne de force à légiférer sur une question qui à proprement parler, n'est pas du ressort de cette Chambre.

Si le grand chef de ce parti politique, feu sir John Macdonald, vivait aujourd'hui, il n'aurait jamais permis aux choses de s'embrouiller comme cela. Sur l'article qui nous occupe, nous trouvons non seulement des députés ordinaires de cette

Chambre, mais le ministre des Travaux publics qui présentent des amendements à ce bill qu'il a déclaré si satisfaisant. L'idée de nous garder en séance avec un fragment de cabinet en Chambre, parfois un ou deux ministres apparemment endormis et quelquefois éveillés, paraît être une espèce de comédie qui ne peut avoir qu'un effet: celui de jeter du mépris sur la Chambre.

Il semble ridicule de nous dire gravement, après une séance de toute la nuit, qu'il (le gouvernement) se propose de continuer l'étude des articles du bill. Si les ministres sont physiquement assez forts, ils pourront faire passer de force cette législation en dépit de l'opposition qui a été faite. Mais quels seront les résultats d'une législation de ce genre? Elle n'aura pour résultat que de dégoûter la population en général, et surtout la population du Manitoba, et de créer un fort sentiment de mécontentement. Lors de la seconde lecture du bill, le leader de la Chambre a décidé autoarbitrairement que la discussion devra cesser à un certain temps. Il en est résulté un sentiment que l'on méritait de force la Chambre dans une fausse position, et lorsque vous entreprenez par la force brutale d'obliger les gens à faire une chose qu'ils ne veulent pas faire naturellement, vous provoquez simplement de l'opposition. J'ose dire que cette expérience a considérablement élargi la brèche entre le leader de la Chambre et les nombreux partisans du gouvernement qui, jusque là, du moins n'étaient pas disposés à entrer en révolte ouverte contre les hommes qui avaient été leurs chefs politiques. Nous avons à faire face aujourd'hui à une tentative absolument semblable. Si je voulais causer du tort aux innocents enfants catholiques romains du Manitoba, j'accorderais toute facilité d'adopter à la hâte ce bill qui contient cet article que le ministre des Travaux publics propose d'amender et d'imposer de force à ces enfants une série de livres, sans option de la part des autorités d'une province indépendante qui devrait contrôler ses propres affaires d'instruction.

Je ne voudrais pas imposer ces livres d'écoles aux enfants, en présence de la condamnation sévère qu'en vient de faire le député d'York-ouest (M. Wallace). Quelqu'un s'est servi à l'égard de ces enfants du Manitoba du terme dérisoire de "métis français"; or, quelle que soit leur origine, on ne saurait leur donner de trop bons livres de lecture où ils puissent s'instruire; on ne saurait donner de trop bonne instruction, en regard à leurs moyens pécuniaires, à ces enfants appelés à devenir les citoyens de la province. Pourquoi donc chercheraient-ils à leur imposer des livres scolaires antediluviens, qui sont éliminés et mis au rancart par les pédagogues du jour, comme impropres à l'instruction des enfants de la ville d'Ottawa? Les enfants des bords de la Saskatchewan et de la rivière Rouge ont autant de droit que les enfants de l'Ontario à avoir des livres classiques de premier ordre; sans compter que les excellents livres d'écoles ne sont pas plus coûteux. Loin de moi la pensée de consentir à une semblable législation, et s'il s'agit de légiférer de vive force, à mon avis, le gouvernement échouera dans ses efforts. Toute tentative de cette nature ne peut avoir d'autre résultat que de discréditer ses auteurs. L'arbitraire dont a fait preuve le secrétaire d'Etat, en essayant de poser au dictateur devant la Chambre, et le fait qu'il brille par son absence, au cours du débat, me prouve que le gouvernement sent le

terrain lui échappant d'avoir convoqué le gouvernement à fond, et que dans ne s'est pas ins justice. Le pro l'amuse dernière franchement la

Un des députés qui se préoccupe et qui, en mai grande sollicitude cette province, résoudre la difficulté ce sens, il me ser conférence amies provinciales et la jamais en lieu.

la conférence n' compte de l'atti Manitoba et de le preuve dans l'app aux sections ru d'établir la base de nature à amener le gouvernement dante des confli jonissant du libre tation a placés d oublier que le gou décidé que le gou la limite de ses d scolaire. Si l' clairement expr question débattu opinions n'étaient circonstances diff pose à l'électorat que le parti polit feler! sur les que d'hui dans la légi cabinet fédéral av provincial lui-mê simplement dire l'ancien système s'était un fardeau peuple de la prov qu'il ne le tolérera

Aujourd'hui, le est aussi prononc aux écoles publi provincial lui-mê gouvernement gas lui a légué sir Je on trois jours, le parti quelques-un battu les bons co leurs devoirs de que le secrétaire haut-commissaire déplorable de vo qui a été lentem rieur si lui, dire à tement plus à c identifiés pendant réparatrice n'est d'imposer au Ma que le peuple de l attentant que le g convaincre le com loi débattu, il sera

terrain lui échapper sous les pieds. Le fait même d'avoir convoqué une sixième session montre que le gouvernement n'a jamais abordé la question au fond, et que dans ses relations avec le Manitoba, il ne s'est pas inspiré de l'esprit de loyauté et de justice. Le premier ministre a parcouru l'ouest l'année dernière et jamais, il n'a essayé d'aborder franchement la solution de la difficulté actuelle.

Un des députés de Montréal (sir Donald Smith) qui se préoccupe vivement des intérêts du Manitoba, et qui, en mainte circonstance, a déployé une grande sollicitude pour le bien-être du peuple de cette province, a fait certaines démarches pour résoudre la difficulté, et s'il ne fut intervenu dans ce sens, il me semble bien douteux que la dernière conférence amicale intervenue entre les autorités provinciales et la délégation du cabinet fédéral eût jamais eu lieu. Il est vrai que, pour le moment, la conférence n'a pas abouti; mais si l'on tient compte de l'attitude passée du gouvernement du Manitoba et de l'esprit de conciliation dont il a fait preuve dans l'application du statut scolaire de 1890 aux sections rurales, je crois qu'il eût été facile de nature à amener le règlement de la question, si le gouvernement impose à une province indépendante des conditions inacceptables à tout peuple jouissant du libre exercice des droits que la constitution a placés dans ses mains. Et il ne faut pas oublier que le plus haut tribunal de l'Empire a décidé que le gouvernement du Manitoba était dans la limite de ses droits en décrétant sa législation scolaire. Si la province du Manitoba n'eût pas clairement exprimé sa manière de voir sur la question débattue, l'on aurait pu supposer que ses opinions n'étaient pas très arrêtées; mais dans trois circonstances différentes, la question scolaire a été posée à l'électorat de la province, et il en est résulté que le parti politique qui est allié au gouvernement fédéral sur les questions politiques, s'oppose aujourd'hui dans la législature provinciale à l'attitude du cabinet fédéral avec autant d'énergie que l'exécutif provincial lui-même en déploie. Cela veut tout simplement dire qu'après un essai prolongé de l'ancien système scolaire dualiste, on a constaté que c'était un fardeau trop lourd à porter, et que le peuple de la province avait unanimement décidé qu'il ne le tolérerait pas davantage.

Aujourd'hui, le parti conservateur du Manitoba est aussi prononcé dans ses opinions relativement aux écoles publiques, que l'est le gouvernement provincial lui-même. Il est malheureux de voir le gouvernement gaspiller la magnifique majorité que lui a léguée sir John Macdonald. Tous les deux ou trois jours, le secrétaire d'Etat met au ban du parti quelques-uns de ses membres qui ont combattu les bons combats du parti, en remplissant, leurs devoirs de représentants du peuple, tandis que le secrétaire d'Etat remplissait sa charge de haut-commissaire à Londres; c'est un spectacle déplorable de voir le leader d'un parti politique qui a été lentement édifié par des hommes supérieurs si lui, dire à ces mêmes députés qu'ils n'appartiennent plus à ce parti avec lequel ils se sont identifiés pendant tant d'années. Ce projet de loi réparatrice n'est autre chose qu'une tentative d'imposer au Manitoba une législation scolaire, que le peuple de la province le veuille ou non. En attendant que le gouvernement soit en mesure de convaincre le comité de la nécessité du projet de loi débattu, il serait préférable d'adopter la motion

proposant que la séance fût levée. Un des principaux résultats de l'adoption du projet de loi actuel sera de nous léguer une riche moisson de procès. On a beaucoup appuyé—le secrétaire d'Etat, entre autres—sur les souffrances de la minorité du Manitoba. On nous représente cette pauvre minorité demandant justice au Ciel; et on nous a affirmé que depuis six longues années, cette minorité est persécutée et dépouillée de ses justes droits. Si l'on adopte le projet de loi actuel, et que les avocats aient libre carrière, il faudra bien encore six ans pour constater le sens de la loi. Et dans l'intervalle, les enfants des catholiques grandiront, et si ceux-ci se mettent en frais de bâtir des maisons d'écoles, ils se trouveront accablés de dettes au bout de quelques années.

Le projet de loi actuel est simplement une tentative de décréter une législation qui sera un déshonneur pour notre civilisation et pour notre système d'administration des affaires publiques. Ce serait une honte éternelle que d'imposer à une province indépendante une législation de nature à provoquer des troubles graves, législation qui, au dire des meilleures autorités, sera très loin d'atteindre le but proposé, si par là on entend l'établissement d'un bon système d'éducation en faveur de la minorité. Une autre source de difficultés c'est qu'il y a d'autres mesures qui veulent être débattues. Les employés de la Chambre ont le droit de s'attendre à ce qu'on les rémunère pour les services rendus, et dans ce but, la Chambre devrait mettre à l'étude le plus tôt possible les estimations budgétaires. Il est encore d'autres projets de loi importants qui réclament notre attention. Parmi les bills inscrits au feuillet des ordres, se trouve celui concernant le chemin de fer de la Baie d'Hudson. C'est là un projet de loi qui réclame toute notre attention.

M. TAYLOR : Où est votre chef ?

M. BAIN : Je ne suis pas chargé de suivre ses mouvements. J'espère que'il a assez de bon sens pour prendre soin de sa santé; car c'est un citoyen important, à l'heure qu'il est. Je ne veux pas qu'il sacrifie sa santé comme le leader de la Chambre qui veut mourir plutôt que de voir écarter son projet de loi. Mais je remarque qu'il est à se reposer dans le moment. L'honorable député qui m'interrompt ne brûle pas du désir de voir adopter le bill en discussion, si je ne me trompe; ou dans le cas contraire, il a dû recevoir de nouvelles inspirations récemment. Ce n'est pas avec son approbation, je crois, qu'on nous force à demeurer ici jour et nuit pour mener à bonne fin le projet de loi en discussion. Ce n'est pas là, à mon avis, le meilleur moyen de réussir.

Je sais qu'il reste encore beaucoup du vieux Adam dans l'humanité, et bien que nous ayons fait beaucoup de chemin depuis le paradis terrestre, quand on nous presse et qu'on nous pousse dans une direction contraire à nos désirs, il y a toujours tendance à la révolte. A mon avis, le gouvernement a pris le chemin le plus long, le plus détourné pour arriver à son but, si, toutefois, il a bien à cœur d'y arriver, en bloquant la marche de cette législation tout en faisant montre de vouloir la faire progresser; mais tout de même, il y a une idée admirable dans cette tentative de faire peser la responsabilité de l'obstruction sur ceux qui se sentent responsables, tandis que le gouvernement se tient coi et persiste à faire marcher le projet de loi. Mais, M. l'Orateur, après tout, c'est le peuple qui est le

mître du parlement, et tôt ou tard, les ministres devront se présenter devant leurs maîtres pour être jugés. Si j'osais avancer une conjecture, je dirais que le gouvernement a bien peur que le peuple n'approuve pas sa conduite. Si les ministres croyaient fermement que le peuple canadien approuve cet énorme projet de loi de 112 articles, décoré du titre pompeux de bill réparateur, j'en ai la conviction, au lieu de nous forcer à siéger à nos fauteuils jour et nuit, et de s'attendre à une discussion intelligente, au milieu des fatigues d'un débat prolongé jusqu'à huit heures et demie du matin, ils ne s'aviserait pas de recourir à de pareils trucs législatifs. M. l'Orateur, c'est parce qu'ils craignent le peuple, et qu'ils redoutent le verdict populaire, lorsque viendra l'heure décisive de l'épreuve, qui leur règne tant, de se présenter devant l'électorat. Mais le jour viendra où ils ne pourront plus différer l'appel au peuple, et à en juger d'après l'attitude de ces messieurs, ils ont bien peur que le peuple ne leur enlève les cinq pains et les deux poissons qui leur ont servi de pâture depuis cinq ans.

Il est évident que la législation en discussion ne saurait avoir d'autre résultat que de provoquer des sentiments d'antagonisme parmi les différentes races et croyance religieuses du pays, bien que le règne de la paix et de l'harmonie soient si essentielles à la prospérité du pays. En sommes-nous arrivés au point qu'un chef de parti ne puisse se maintenir au pouvoir, sans faire appel à ces sentiments que nous espérons tous voir à jamais ensevelis sous les ruines du passé? Il arrive une époque dans l'histoire d'un pays où un parti politique puissant, après avoir été longtemps dirigé par la main d'un chef habile, se trouve privé de cet appui et de cet aide puissants, et alors, les membres du parti comprennent jusqu'à quel point ils sont emportés par le flot loin de l'ancre de salut où ils croyaient reposer en sûreté. Mon unique espoir est que ceux qui cherchent à fonder ces malheureuses querelles, recevront de l'électorat une leçon salutaire. Le débat prolongé au-delà de toute raison sur le bill en discussion, nous empêche de nous livrer à l'étude de mesmes de la plus haute importance pour le pays. L'honorable secrétaire d'Etat, avant de prendre la direction de la Chambre, avait porté la parole devant le Board of Trade de Montréal, sur l'importante question des relations commerciales entre les colonies et la mère-patrie. C'est là une question qui acquiert de jour en jour une importance qui va toujours grandissant. Je remarque que le très honorable secrétaire d'Etat des colonies annonce une prochaine conférence dans le but de discuter cette question. Et bien que cette question réclame notre attention, nous la laissons de côté pour discuter tout le temps une législation comme celle que l'on veut imposer, malgré ses remontrances, à une jeune province pleine d'énergie et d'esprit d'entreprise dont dépend, dans une large mesure, l'avenir du pays: c'est pure dévotion de la part du gouvernement de vouloir insister sur l'adoption d'un projet de loi impraticable, tandis que tant d'autres questions importantes réclament notre attention. Je remarque que mon honorable ami, le député de Grey-est (M. Sproule), est revenu en Chambre. Voilà un autre exemple des conséquences du système de procéder qu'on nous impose; il nous faut légiférer par sections, pour ne pas suspendre le débat, afin de permettre aux députés de prendre quelque

M. CAMERON (Inverness): Ce n'est pas la première fois que le cas se présente.

M. BAIN: Non, c'est la seconde fois; et cette fois-ci, c'est encore au sujet d'une législation qu'on veut imposer de force à une province malgré elle. Avant l'arrivée en Chambre de mon honorable ami, le député d'Inverness (M. Cameron), je signalais le fait que le débat poursuivi au-delà de toute mesure raisonnable qu'on nous impose nous forçait de négliger l'étude de mesures fort importantes. Je parlais de la question des relations commerciales entre les colonies et la mère-patrie. Voilà, certes, une question qui fait appel à tout le patriotisme de mon honorable ami, le député d'Inverness. Il est de ceux qui estiment que c'est presque un crime de vendre quelque chose aux yankees quand on peut le vendre en Angleterre. Il doit comprendre qu'il serait bien préférable et pour la Grande-Bretagne et pour les colonies de développer les relations commerciales dans les limites mêmes de l'Empire. La conférence à laquelle j'ai fait allusion va probablement avoir lieu. Les chambres de commerce de la Grande-Bretagne s'intéressent à la question. Elles s'efforcent de développer le commerce sur des bases pacifiques. Elles n'adoptent point le système préconisé, il y a un an, par l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Trupper) comme étant celui de la Grande-Bretagne, l'emploi de l'armée et de la marine pour imposer son commerce aux tribus sauvages. Si cette conférence a lieu, le gouvernement ne manquera pas de patriotisme au point de ne pas y envoyer de délégués. Ces délégués devraient se rendre à la conférence, munis d'instructions adoptées par le parlement, après mûre délibération. Et tout cela est curieux, comme tant d'autres questions d'importance nationale, et pourquoi? Pour élaborer une législation qui ne peut rien produire autre chose qu'une longue série de procès et du mécontentement chez le peuple. Voilà les raisons qui font au comité un devoir de lever sa séance et de faire rapport sur le progrès de ses travaux, afin qu'à des séances ultérieures, les membres du cabinet soient en mesure de répondre aux questions posées par l'honorable député d'York-onest (M. Wallace), touchant les livres scolaires et autres questions d'importance.

M. MACLEAN (York): Je dois unir ma voix à celles des orateurs qui ont protesté contre la prolongation du débat actuel. Il est grandement temps que la Chambre lève sa séance, afin de donner aux honorables députés le temps de se reposer. Le gouvernement ne gagnera absolument rien à conduire le débat de cette façon. Jusqu'à trois heures ce matin, la question a été débattue à fond; mais à cette heure-là, les honorables députés crurent nécessaire de se protéger, et au besoin, de discuter d'autres questions que l'article en discussion. Et ils sont d'autant plus justifiables d'avoir adopté cette tactique, que les ministres eux-mêmes sont absents ou ne sont pas en mesure de défendre leur bill. Les honorables députés ont besoin de repos pour une autre raison. La Chambre est saisie aujourd'hui même de documents importants touchant la récente mission au Manitoba. C'est une mission fort importante, et nous espérons tous pouvoir obtenir un rapport détaillé de ce qui a transpiré entre les commissaires fédéraux et le gouvernement du Manitoba. Si le comité levait maintenant sa séance, nous serions peut-être en mesure, à

la prochaine séance, de discuter l'article en discussion. Les députés sont si occupés, qu'il y a quelque temps à accorder la journée pour les débats, tandis que nous ne sommes pas seulement occupés pendant quarante heures, mais nous sommes aussi occupés pendant quarante heures, ce qui n'est pas juste, et devrait traiter les députés d'égards qu'il en a fait. Il doit ainsi se rappeler un long repos et la Chambre.

M. DALY: L'honorable ami est prêt à répondre à l'amendement que j'ai proposé.

M. WALLACE: Certaines questions ont été posées au ministre de la Justice, et les ministres des questions ont répondu. Il n'est pas exact de dire que le ministre a refusé de répondre à maintes fois.

M. MULLOCK: J'ai demandé au ministre des questions, surtout de la part de la minorité, ce qu'il avait fait pour la Justice. J'ai un certain nombre de questions que je me donna une réponse, et j'ai quitté la Chambre. J'ai appelé au dehors, si l'honorable ami dit quelque temps. Il n'est pas exact de dire que l'article a été posé au ministre de l'Intérieur, et que le ministre, par sa réponse, a refusé de répondre. L'assertion de M. Maclean, est de

M. MACLEAN: Le gouvernement que j'ai proposé, si la Chambre lève sa séance, après midi à trois heures, ce temps, le rapport de réponse au ministre de l'Intérieur, je m'intéresse aux chemins de fer, qui assistent à ses séances, empêcher les députés d'entrer, et d'entraîner une urgence absolue. Les écoles du Manitoba ont des questions plus urgentes que celles qui fixent l'attention, elle a absorbé l'attention. Il y a d'autres questions, par exemple, les relations commerciales et les colonies. Il a été discuté dans une séance, elle n'a pas été discutée, elle prime toutes les autres, et celle de son développement, nous n'avons rien fait dans

la prochaine séance, d'obtenir les renseignements voulus et de discuter la question avec intelligence. Les députés sont surmenés, et cependant, le gouvernement, il y a quelques jours à peine, s'est engagé à accorder la journée de huit heures à certains employés, tandis que les députés sont forcés de siéger, non pas seulement vingt-quatre heures, mais cent quarante quatre heures, ou toute une semaine. Ce n'est pas juste, et assurément, le gouvernement devrait traiter les honorables députés avec autant d'égards qu'il en témoigne à ses serviteurs, et on doit aussi se rappeler que les ministres prennent un long repos et s'absentent eux-mêmes de la Chambre.

M. DALY : L'honorable député se trompe. Je suis ici prêt à répondre à toute question relevant de l'amendement en discussion. On ne m'en a jamais posé.

M. WALLACE : J'ai posé à diverses reprises certaines questions au gouvernement et je n'ai pu obtenir de réponse. J'ai mainte et mainte fois posé au ministre des Travaux publics et à d'autres ministres des questions relatives à certains articles. Il est pas exact de dire que les ministres n'ont pas refusé de répondre aux questions. Ils ont mainte et mainte fois refusé.

M. M'LOCK : Je vais citer un exemple. J'ai demandé au ministre de la Justice certains renseignements, surtout touchant la question de savoir si la minorité avait demandé certaines choses qui se trouvent au paragraphe (b). Le ministre de la Justice jeta un coup d'œil sur l'arrêté réparateur, et me donna une réponse évasive, puis se leva soudain et quitta la Chambre. Je crus qu'il avait été appelé au dehors, subitement, mais le ministre de l'Intérieur me dit que son collègue serait absent quelque temps. Il n'est pas encore de retour, et bien que l'article ait été adopté, on n'a pas encore rapporté de réponse à ma question. Le ministre de l'Intérieur était présent à ce moment. A mon avis, l'assertion de l'honorable député d'York-est (M. Maclean), est donc parfaitement juste.

M. MACLEAN (York) : Je ferai observer au gouvernement que la besogne avancerait davantage, si la Chambre ne siégeait que de trois heures après midi à trois heures le matin, et surtout si, durant ce temps, les membres du cabinet, qui appartiennent au barreau, étaient présents, et en mesure de répondre aux questions.

Je m'intéresse aux délibérations au comité des chemins de fer, qui se réunit aujourd'hui, et je vais assister à ses séances. Il n'est pourtant pas juste d'empêcher les députés d'assister aux séances des comités et d'entraver ainsi leurs travaux. Y a-t-il une urgence absolue, relativement à cette question des écoles du Manitoba ? Elle n'est certainement pas plus urgente que le sont les autres grandes questions qui fixent l'attention publique, et cependant, elle a absorbé l'attention du parlement, cette session-ci. Il y a d'autres questions importantes. Il y a, par exemple, celle du développement de nos relations commerciales avec la Grande-Bretagne et les colonies. Il est vrai que cette question a été discutée dans une certaine mesure, mais toutefois, elle n'a pas été absolument épuisée. La question qui prime toutes les autres aux yeux du pays est celle de son développement matériel. Nous n'avons rien fait dans cette voie, durant la présente

session. Nous devrions nous préoccuper de l'établissement du Nord-Ouest par l'immigration, des mesures propres à développer nos industries minières et celle du fer en particulier, plutôt que de consumer le temps de la Chambre à discuter cette pitoyable question scolaire, qu'on ne parviendrait pas à régler, quoi qu'on fasse. Il faut se rappeler que cette question ne se règle pas par un vote de la Chambre, cette session-ci. Les honorables ministres auront à se présenter devant le peuple et à prendre la responsabilité de leurs propres démarches ; ce sera là une des questions dominantes aux prochaines élections.

Ceux qui siègent ici aujourd'hui et qui brigueront de nouveau les suffrages de l'électorat seront tenus responsables par leurs électeurs, qui demanderont compte de leur conduite. En faisant décréter le bill en discussion maintenant, ils n'échapperont pas à cette responsabilité. Les honorables ministres parlent à leur aise de la constitution. Ce n'est pas la constitution qui gouverne le pays : le pays est gouverné d'après les principes du gouvernement responsable. Chaque partie est responsable de son programme, et chaque membre est individuellement responsable de son vote. Il ne saurait se réfugier derrière la constitution ou à l'abri des jugements des tribunaux. Nous avons une constitution écrite, il est vrai, mais nous avons en même temps un gouvernement parlementaire. Les candidats aux prochaines élections seront appelés à se prononcer d'un côté ou de l'autre, et on leur demandera de définir leur attitude sur cette question, au point de vue de la formation de nouvelles provinces. Nous avons, il est vrai, un système scolaire dualiste dans l'Ontario, système auquel on ne se propose pas de porter atteinte, mais il s'agit de savoir si dans les nouvelles provinces, nous établissons le système stipulé par la constitution. Je crains fort que la Chambre et le parti conservateur n'aient fait fausse route sur cette question, grâce à la présence dans le cabinet d'un trop grand nombre d'avocats. Leur truc favori est de s'abriter derrière la légalité. S'agit-il de savoir si la mesure discutée tend un plus grand bien au pays, ils vous répondent que la loi dit telle ou telle chose, et que la question doit être réglée dans ce sens. Le gouvernement serait beaucoup plus fort et plus passif, s'il avait moins d'avocats et plus d'hommes d'Etat dans son sein, et s'il se préoccupait plutôt du bien-être du pays que de la constitution.

Ainsi, si à la tête de chaque département d'un magasin on plaçait un avocat, le commerce ne réussitrait guère. L'homme qui réussit est celui qui étale l'opinion publique, l'homme d'affaires doué d'intelligence et de bon sens, et le parti conservateur a perdu beaucoup plus qu'il n'a gagné par le fait qu'il y a trop d'avocats dans le cabinet, et qu'on s'y préoccupe beaucoup plus de questions constitutionnelles que du véritable bien-être du pays. Citons comme exemple un homme marqué du pays, appartenant au parti libéral. Interrogé au sujet de l'établissement du système protecteur en Canada, il dit : " Mon cher monsieur, je consacre toute mon attention à l'étude de la constitution, j'estime que c'est là mon fort, et je n'ai cure du progrès industriel." Cela représente bien l'attitude de nombre de députés non seulement du parti libéral, mais du parti conservateur, qui ont une prédilection pour la loi. Relativement à l'article en discussion, il nous faut beaucoup de renseigne-

ments, et dans le but de les obtenir, le comité devrait lever sa séance et faire rapport à la Chambre de ses travaux. Si quelques députés désirent discuter l'article en question, je suis prêt à voter en faveur de l'amendement proposant que le comité lève sa séance, fasse rapport de ses travaux et demande à siéger de nouveau.

M. MARTIN : Je doute fort que le comité consente à accepter l'amendement en question, car il nous arrive en ce moment plusieurs députés qui n'ont pas entendu les arguments apportés à l'appui de la motion en discussion. Un très solide argument apporté au débat par l'honorable député d'York-est (M. Maclean) est le fait qu'à dix heures et demie, ce matin, les membres du comité des chemins de fer ont reçu avis d'assister à une séance de ce comité dans le but d'étudier cinq projets de loi. Le premier est un projet de loi concernant la sûreté des employés de chemin de fer et des voyageurs, bill auquel l'honorable député d'York s'intéresse. Des représentants des grandes compagnies de chemins de fer arrivent ici ce matin, au prix de sérieux inconvénients personnels, pour prendre part à la discussion de ce projet de loi ; mais le gouvernement, grâce à son obstination à exiger que le comité continue à siéger et à débattre le projet de loi en discussion, va empêcher le comité d'aborder le bill relatif aux chemins de fer. J'admets que l'article du projet de loi réparatrice à l'étude est d'une grande importance. Le ministre de l'Intérieur a dit que le gouvernement était prêt à répondre aux questions, mais j'affirme le contraire. L'article en discussion est l'un des plus importants du projet de loi. Il est d'une importance telle que l'honorable député du comté de Québec (M. Frémont), député libéral partisan du bill, appuyé par l'honorable député de Bagot (M. Dupont) a présenté un amendement qui modifie absolument le sens de l'article en question. L'amendement a été présenté au comité ce matin, à deux heures et demie ; le gouvernement propose que les écoles séparées du Manitoba fassent usage des livres classiques usités, tant dans les écoles séparées de l'Ontario, que dans les lycées et les écoles publiques du Manitoba. On a apporté de puissantes raisons pour prouver que ce serait une insulte à la population du Manitoba, ainsi qu'aux partisans des écoles séparées du Manitoba.

Le gouvernement lui-même est prêt à s'écarter de la proposition contenue dans le bill, car il nous a dit que, sans discussion aucune, quand cet amendement aura été rejeté, il se propose de saisir le comité d'un amendement à l'article stipulant que les livres classiques maintenant en usage dans les écoles séparées de l'Ontario et dans les lycées du Manitoba, seront en usage à perpétuité dans les écoles séparées du Manitoba.

Or, ce n'est pas une affaire que nous devrions avaler en une gorgée. Ce serait une grande erreur dans l'intérêt des écoles séparées du Manitoba de reconnaître le principe qu'aucun livre meilleur ne pourra être écrit à l'avenir, que ceux qui existent aujourd'hui sur la morale ou la religion au point de vue catholique. Assurément, M. le président, c'est une question qui devrait être étudiée avec soin, et dans le moment, la Chambre n'est pas en état d'étudier quoi que ce soit. Naturellement, ces députés, à l'instar du secrétaire d'Etat qui est en train de mourir pour le bill et pour le pays, en allant paisiblement se coucher à neuf heures du soir, et qui après un bon sommeil et un bon déjeu-

ner, vient ici voir comment se portent les pauvres malheureux députés comme moi, peuvent probablement être en état de discuter cette affaire. Puis, M. l'Orateur, il y a le bill de l'honorable député de Glengarry (M. McLennan) qui doit être discuté demain dans le comité des chemins de fer. Bien que cet honorable député soit un fort partisan du gouvernement, même sur cet inique bill réparateur, il (le gouvernement) se propose d'insulter de propos délibéré cet honorable député en empêchant l'étude de sa mesure. Nous avons aussi devant le comité des chemins de fer le bill (n° 61) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer électrique de Toronto, Hamilton et des Chutes Niagara.

Les hommes intéressés dans ce chemin de fer ont publié des annonces dans les journaux, conformément aux règles du comité ; ils ont payé leurs honoraires, le bill a été présenté et est maintenant devant le comité. Il me semble que c'est une grosse insulte envers les citoyens de ce pays que de les empêcher d'étudier cette loi devant le comité. Puis, il y a un autre bill pour constituer en corporation le chemin de fer de la Baie d'Hudson et du Pacifique, depuis la baie d'Hudson jusqu'au Pacifique, en passant à travers le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique. Cependant, le gouvernement se propose d'empêcher les distingués capitalistes, dont les noms sont inscrits sur le bill, de dépenser les fortes sommes qu'ils se proposent de dépenser dans ce pays pour la construction de ces chemins de fer. Or, il y a une règle de cette Chambre qui dit que le comité des chemins de fer ne peut siéger pendant que la Chambre est en séance, et je suggérerais que le gouvernement consentit à ce que ce comité lève sa séance, afin que les membres du comité des chemins de fer puissent assister à ce comité et étudier ces très importants projets de loi. Plus que cela ; il y a le bill concernant le chemin de fer de transport maritime de Chignectou, qui attend sa seconde lecture, mais toutes les autres affaires soumises à la Chambre sont arrêtées par l'insistance du gouvernement à continuer la discussion de ce bill réparateur. Je sais que le gouvernement et ses partisans accusent les adversaires du bill de faire de l'obstruction. J'en appelle au jugement des honorables membres de ce comité et leur demande si tous les discours prononcés jusqu'à quatre heures et demie ce matin, n'étaient pas une discussion bien raisonnée et pertinente des articles du bill. L'honorable député de Simcoe-nord a fait l'exposé le plus lucide des points de droit de ce bill que j'aie jamais entendu dans cette Chambre. Eh bien ! il est près de dix heures, et je crois que le gouvernement ferait bien d'adopter la proposition que j'ai faite. Si ce comité levait sa séance, comme il est proposé, cela avancerait le bill, et la seule manière par laquelle on pourrait expliquer la conduite du gouvernement en nous forçant de siéger nuit et jour, c'est qu'il ne veut pas que le bill soit adopté. La presse conservatrice a ouvertement déclaré que le gouvernement ne pourrait obtenir la seconde lecture du bill, que sur la promesse qu'il ne serait pas adopté en comité général. Sa conduite en essayant de jeter du ridicule sur le bill, fournit une preuve additionnelle qu'il n'avait aucun désir que le bill fût adopté. Cette question comporte un grand nombre de considérations qui n'ont pas reçu assez d'attention de la part des honorables députés. Je ne m'adresse pas à des députés comme l'honorable

rabile député de
viennent ici raffr
bon déjeuner...

M. FAIRBAIRN

M. MARTIN :
très bien, mais il
ni sommeil ni nou

M. FAIRBAIRN
voulons pas vous g

M. MARTIN :

nous, qui avons un
en restant ici toute
tenant, il pourrait
mesure. Il vaut m
se plutôt que celle
qui sont hostiles à
ent que le comité
adopté, le bill sera
d'honorables députés
malheureux. Je von
relatifs à cette affai
ont pas été, je cro
je crois que ce sera
d'honorables

deux-Montagnes (l

ante la nuit ici. Il

moment accepté ma

venir ici à trois heu

inamablement, et san

articles. Mais je

qui affectent si inti

ment adoptés à un

arguments avancés

à nous sommes rend

lications satisfaisan

ent. L'honorable

M. Haggart) qui vie

aire mieux, mais nous

de l'Intérieur (M. Dal

solides (M. Oumet) m

rapport.

M. FAIRBAIRN :

ans donnerons le vot

M. MARTIN : Je

gouvernement tout

et de fait : " Voici

questions, mais avale

officiellement blâmer l

ence a démontré que

est la meilleure dan

Le ministre de l'Int

enter un article, et

été que le bill serait

mais ce que qui concerne

aucune raison pour ess

ne vois pas pourquoi

épté en comité. Il

tre le 6—ou, je crois

à amplement du ter

cloture du parlement

is il ne pourra jam

in d'opérations. Les

vent faire d'affaires

ignes, et ainsi, le bi

jet que le gouvernem

rent accusé, et il n

able député de Victoria-sud (M. Fairbairn) qui viennent ici rafraîchis par un bon sommeil et un bon déjeuner....

M. FAIRBAIRN : Nous sommes très bien.

M. MARTIN : Oui ; l'honorable monsieur est très bien, mais il y a d'autres députés qui n'ont eu ni sommeil ni nourriture.

M. FAIRBAIRN : Vous pouvez y aller, nous ne voulons pas vous garder ici.

M. MARTIN : Mais nous craignons que si nous, qui avons montré tant d'intérêt pour le bill en restant ici toute la nuit, nous absentions maintenant, il pourrait arriver quelque accident à cette mesure. Il vaut mieux que ma motion soit adoptée plutôt que celle faite par d'honorables députés qui sont hostiles à cette mesure, et qui proposent que le comité levât la séance. Si cela était adopté, le bill serait tué, ce qu'un grand nombre d'honorables députés considéreraient comme très malheureux. Je voulais signaler dans les documents relatifs à cette affaire certains traits particuliers qui n'ont pas été, je crois, suffisamment étudiés. Mais j'aurais que ce serait taxer trop longtemps la patience d'honorables députés comme le député des deux-Montagnes (M. Girouard), qui ont passé toute la nuit ici. Il vaudrait mieux que le gouvernement acceptât ma motion, et alors, nous pourrions venir ici à trois heures pour discuter l'affaire raisonnablement, et sans doute adopter un bon nombre d'articles. Mais je ne veux pas que ces articles lui affectent si intimement ma propre province, soient adoptés à un moment où je ne peux entendre les arguments avancés à leur sujet. Même au point où nous sommes rendus, nous n'avons pas eu d'explications satisfaisantes de la part du gouvernement. L'honorable ministre des Chemins de fer (M. Haggart) qui vient d'entrer, pourrait peut-être dire mieux, mais nous avons trouvé que le ministre de l'Intérieur (M. Daly) et le ministre des Travaux publics (M. Onimet) ne nous satisfaisaient pas sous ce rapport.

M. FAIRBAIRN : Vous faites les discours et nous donnerons le vote.

M. MARTIN : Je regrette que ce soit là le ton du gouvernement tout entier dans cette affaire. Il est de fait : "Voie votre dose ; ne faites pas de questions, mais avalez-la." Mais nous pouvons tout à fait blâmer le gouvernement, car l'expérience a démontré que la ligne de conduite qu'il a suivie est la meilleure dans son propre intérêt. Le ministre de l'Intérieur a été assez naïf pour accepter un article, et il a trouvé après l'avoir discuté que le bill serait meilleur sans cet article. Mais en ce qui concerne l'adoption de ce bill, il n'y a aucune raison pour essayer de fatiguer la Chambre. Je ne vois pas pourquoi le bill ne devrait pas être adopté en comité. Il y a amplement du temps entre le 6—ou, je crois que c'est aujourd'hui le 7—et l'ouverture du parlement, pour faire adopter le bill. Mais il ne pourra jamais être adopté d'après ce mode d'opérations. Les membres de la Chambre ne peuvent faire d'affaires lorsqu'ils sont épuisés de fatigue, et ainsi, le bill sera bloqué. Mais c'est regrettable que le gouvernement a en vue, comme on l'en a vu souvent accusé, et il n'a pas osé le nier. On ne

peut pas dire qu'en ce qui concerne l'opposition, il y ait eu aucune obstruction. Si l'honorable monsieur lit les discours qui ont été faits, il ne pourra y trouver aucun indice d'un désir de retarder indéfiniment l'adoption de ce bill. J'admets qu'il y a eu obstruction de la part du secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper). Par exemple, il a pris un peu de temps pour mettre hors de la Chambre certains membres de son parti. Mais les discours de notre côté de la Chambre ont été faits dans le but de rendre ce bill parfait. Je trouve le gouvernement coupable....

M. MILLER : Je n'hésiterais pas vous avoir pour juge.

M. MARTIN : Le pays le jugera comme moi. Y a-t-il un député du côté droit de la Chambre qui puisse donner des raisons démontrant que j'ai tort ?

M. SMITH : Nous voulons voter.

M. MARTIN : C'est la ligne de conduite ordinaire—aucune raison donnée, seulement la force d'une majorité brutale. Je regrette d'être obligé d'aller déjeuner, et de ne pouvoir discuter cette question plus longtemps.

M. MULLOCK : Je suis heureux de voir que les députés qui se sont reposés toute la nuit reviennent maintenant reprendre leur travail. Ils voudront sans doute savoir ce qui s'est passé en leur absence. Nous avons discuté une motion, que le comité levât sa séance, rapportât progrès et demandât la permission de siéger de nouveau. Si cette motion était adoptée, il n'y a aucun doute que le comité siègeât encore bientôt. Nous sommes un corps représentatif, et le gouvernement se vante sans doute qu'il est le peuple. Eh bien ! le peuple a été occupé, comme disent quelques-uns, à légiférer la nuit dernière. Nous avons environ 15 membres du cabinet dont 13 à peu près occupent des sièges dans cette Chambre. Cette mesure que l'on a appelée la plus importante qui ait jamais été soumise au parlement, a été étudiée par une petite partie de la Chambre dirigée par deux membres du cabinet, dormant d'un sommeil profond. Le ministre de l'Intérieur (M. Daly) occupait deux sièges. Le contrôleur du Revenu de l'Intérieur (M. Prior) a dormi comme un bienheureux toute la nuit. Autour d'eux, il y avait des dormeurs dans toutes les attitudes, des hommes qui s'étaient vantés de rester fermement debout aux côtés de la constitution. C'était, un bon nombre d'entre eux, des gens qui n'auraient plus jamais de sièges dans le parlement, et qui n'oseraient plus faire face à leurs commettants. Plusieurs d'entre eux, si l'un en eût été le rumeur, entreraient dans la paisible demeure préparée pour les fidèles partisans du gouvernement, et leurs noms seraient ajoutés à la liste du service civil. C'est ce qu'on appelle une législation, mais est-ce une législation simplement pour faire adopter une mesure grâce à l'épuisement physique des membres de la Chambre ? Nous avons appris par l'admission du ministre de l'Intérieur qu'une partie du moins de cette législation n'avait pas été préparée par le gouvernement, que M. Ewart, l'avocat de la minorité, avait demandé d'inclure certains articles. Ils avaient été inclus, mais pourquoi ? Personne ne peut le dire. Le secrétaire d'Etat est entré dans la Chambre, hier soir, et a essayé de troubler l'harmonie qui avait régné dans le débat. Je suis heureux de

savoir que dans le moment, il meurt pour son pays, dans un bon lit. C'est une partie de sa tactique de poser devant le peuple comme un martyr, mais lorsqu'il apprendra que ce martyr volontaire, ce saint canonisé par lui-même, a fait transformer son bureau dans cet édifice en chambre à coucher avec tout ce qu'il faut pour son confort, il (le peuple) en viendra à la conclusion qu'il n'est pas en réalité le martyr qu'il prétend être. Je demanderais aux honorables députés qui ont quelque influence sur leur ingénieux maître, de l'inclure à s'absenter de la Chambre, à s'abstenir de francher les sourcils aux membres et à lancer des remarques blessantes dans le débat, et alors, le comité pourra continuer la discussion d'une manière satisfaisante. Je serais presque justifiable de promettre que si les honorables députés de la droite voulaient apporter un pen d'esprit judicieux et conciliateur dans le débat, et prendre une juste proportion du temps, des progrès réels seraient faits à la fin de chaque séance. Je ne parle pas pour le parti, mais comme membre de parti, et j'userais de toute l'influence que je possède pour mener à bonne fin cette entente; mais si le gouvernement est récalcitrant et décidé à siéger depuis midi après-midi jusqu'à samedi à minuit, à siéger pendant une période sans exemple dans les institutions parlementaires, le blâme devra retomber sur ceux qui veulent exercer une coercition sur ce qui devrait être un parlement libre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il serait bon que nous en viussions à une entente formelle avec le gouvernement. Cette Chambre siége depuis vingt-quatre heures déjà.

Une VOIX : Où étiez-vous ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je remplissais mon devoir envers moi-même et ma santé; maintenant je suis parfaitement prêt à faire mon devoir envers la constitution en général. Je désire dire un mot ou deux aux membres du gouvernement qui sont présents. Après avoir siégé pendant vingt heures, tout le monde sait qu'il est absolument impossible de discuter convenablement la mesure qui nous est soumise. Cette mesure, en toute circonstance, est une mesure qui serait à charge à notre énergie, et qui exigerait que chaque député la discutât avec un esprit clair et lucide, si cette discussion doit produire un bien quelconque.

Nous sommes tenus ici depuis trois heures, hier après-midi. Cette Chambre n'a été ni balayée ni aérée, et l'on s'en aperçoit; l'atmosphère s'est viciée tout le temps, et devra devenir pire, et votre constitution, M. l'Orateur-suppléant, et celle des autres députés, devront en être affectées. Je désire dire un mot ou deux sur les droits du parlement. Je n'ai pas fait d'obstruction à ce bill. J'ai siégé ici plusieurs heures, et j'ai discuté ce bill complètement et entièrement comme il devrait être discuté, et je défie les honorables députés de dire le contraire. Mais j'ai le droit de signaler que bien que le gouvernement prenne tous les moyens justes et raisonnables de continuer la discussion, il n'a aucun droit d'insister pour forcer la discussion jusqu'à des heures où il est absolument impossible aux députés d'être ici. Voilà l'attitude que je prends, et elle est conforme à la doctrine essentielle sur laquelle repose le parlement. Je ne discute pas les droits du gouvernement, ni les droits de la majorité; j'exige qu'ils exercent avec décence,

patience et justice ces droits, ce qu'on ne fait pas dans le cas actuel. Je ne m'oppose pas à ce que dans une affaire comme celle-ci, le gouvernement prenne tous les jours de la semaine pour la discussion. Je ne m'oppose pas non plus à ce que il prenne un très grand nombre d'heures pour la discussion. J'ai fait cela lorsque j'étais à leur place, et je le ferais encore; mais je m'oppose à toute tentative de brutaliser ou terroriser la minorité par la force physique, pour continuer une discussion dans un temps où il est absolument impossible aux simples membres d'être présents. Ce n'est pas répondre que de dire que certains députés ont exercé leurs privilèges pour discuter le bill, d'une manière qui n'est pas acceptable pour les chefs. Ils sont responsables de leurs actes à leurs commettants, mais cela ne justifie pas le gouvernement d'essayer de faire passer le bill de force, dans les circonstances que je viens de décrire.

Le ministre des Chemins de fer auquel je m'adresse principalement, est un vieux membre de cette Chambre. Il a été un acteur éminent dans de semblables exploits et a tenu la Chambre dans des circonstances où il y avait peu d'excuses. Je me rappelle comment lui et le secrétaire d'Etat lorsque j'étais ministre des Finances, ont tenu la Chambre en séance pendant quarante-huit heures sur une question pour laquelle il n'y avait semblable excuse, parce que leur but était d'empêcher la Chambre de s'ajourner, et ils ont prolongé la séance de la Chambre par des discours remplis de tout espèce de choses qui n'avaient aucun rapport à la question et remplis d'absurdités. Ces honorables messieurs ont mauvaise grâce de faire des remontrances aux députés sur la question d'obstruction. Je me rappelle bien que le secrétaire d'Etat, au détriment de plusieurs députés et au grand dommage du président comme le résultat l'a prouvé, a tenu la Chambre pendant huit heures en comité des subsides, sans adopter un seul article, parce que le gouvernement avait refusé d'ajourner un jour de la Saint-Patrice, alors qu'il devait prononcer un discours. Je refuse complètement de me soumettre à sa tyrannie. Ces règles en vertu desquelles nous faisons cette discussion, ont été rédigées spécialement pour protéger la minorité contre toutes tentatives, comme celles qu'on fait dans le moment. Je ne veux pas montrer au pays le honteux spectacle de ce qui pourra avoir lieu, si la Chambre reste encore en session pendant un grand nombre d'heures. Nous connaissons tous les méthodes que suivent les honorables députés de la droite pour affermir leurs nerfs et se donner du cœur, et je les avvertis que si l'on répète les honteuses orgies qu'on a eues en lieu dans des occasions antérieures et qui ont causé la mort d'un honorable député, il y a quelques jours, ces hommes seront voués à la réprobation publique.

Je crois que nous devrions proposer d'abolir la buvette de la Chambre. Je peux promettre toutes les parties intéressées que si ces très honteuses scènes se répètent, aucun égard pour les sentiments des députés n'empêcheront de leur nommer, et ils obtiendront toute la publicité qu'ils désirent. Dans cette occasion, il est de notre devoir d'employer tous les moyens que possèdent la minorité pour empêcher le gouvernement de tyranniser. Nous sommes décidés à le faire complètement, mais avant d'être appelé à envisager cette désagréable situation, je désire dire aux membres du gouvernement qui sont présents que nous

hommes prêts à
obtenir que cette
heures raisonnables
raisonnable, et faire
de plus, que
ambre raisonnable
nous sommes par
à toute tentative
mesure par la simpli
messieurs de la d
est notre détermi
cela dans le passé.
celles dont nous
avons tenu en échec
bill du cens électo
at que cette mesur
mesure? Les hom
gouvernement.
le passer cette mes
semaines de la sessi
ances que l'on com
nancère de passer u
ait fréquemment e
une politique qu
ur le bureau de l
aurait pu le disente
adresse. On a la
vant la seconde lec
qu'il n'avait au pu
disposition. Cela
affaire, que le gou
nrière de faire pass
patrice qu'il y a
qui ne veut pas du
passer quand même.
Le gouvernement
pour la présente p
empêché d'avoir une
session en ce lieu a
être passée. Au lieu
out attendu jusqu'au
lors laissa passer u
ogres du tout. Pu
chambre devait se d
ation du parlement; j
out un mois pour dis
nécessaire, ni utile
j'ai aucune hésitati
under les motifs des
qu'leur conduite
avec un désir quelco
qu'ils veulent ma
ette mesure; ils n'on
mesure; ils n'ont jama
passer; ils veulent au
cette responsabilité
gables de l'oppositio
ous avons fait de not
mais l'opposition nous
immédiatement désire
un mois d'avril qu'ils
res séances. Qu'est-
ils étaient réellement
surgues séances les
te aussi avancés l
ajourd'hui, s'ils avai
asser le bill. Je ré
s honorable messieur
commun, s'ils ve
ente qu'entraînent t

qu'on ne fait pas... propose pas à ce que... le gouvernement... une pour la discus... plus à ce qu'il... d'heures pour la... que j'étais à leur... mais je m'oppose à... terroriser la minorité... continuer une... il est absolument... d'être présents... dire que certains... es pour discuter le... as acceptable pour... de leurs actes s... justifie pas le gros... ser le bill de force... ns de décrire.

ier auquel je n'ai... vieux membre de... leur éminent dans... la Chambre dans... ple d'excuses. J'ai... secrétaire d'Etat... nances, ont tenu l... arante-huit heures... n'avait semblé... tait d'empêcher la... prolongé la séance... s remplis de notes... aucun rapport à l... s. Ces honorables... e faire des remon... t d'obstruction.

crétaire d'Etat, as... et au grand des... sultat l'a promett... t heures en com... seul article, pour... d'ajourner un jour... vait prononcer un... de me soumettre... rti desquelles nous... redigés spéciale... contre toutes telle... ns le moment. Je... honteux spectacle... la Chambre res... un grand nombre... us les méthodes... de la droite par... du cœur, et je l... ententes orgies qu... térieurs et qui ont... éputé, il y a que... voués à la réproba...

proposer d'abolir... peux promettre... ne si ces trois bo... un égard pour l... échèreront de c... toute la publicit... sion, il est de nat... rens que possède... gouvernement de... d'écus à le faire... élé à envisager cet... dire aux membra... présents que nous

sommes prêts à accepter un *modus vivendi*, de convenir que cette Chambre siégera un nombre d'heures raisonnable et ajournera à une heure raisonnable, et faire de cette manière la disension, et de plus, que nous permettrons d'adopter un nombre raisonnable de clauses chaque jour; mais nous sommes parfaitement décidés et prêts à résister à toute tentative d'essayer de faire passer une mesure par la simple force physique. Les honorables messieurs de la droite peuvent faire leur choix. C'est notre détermination. Nous avons fait plus que cela dans le passé. Avec des forces bien inférieures à celles dont nous disposons aujourd'hui, nous avons tenu en échec pendant trois mois et plus le bill du cens électoral. Si cette question est en tel état que cette mesure ne puisse passer, qui est à blâmer? Les hommes à blâmer sont les membres du gouvernement. Ils n'ont pas d'affaires à essayer de passer cette mesure dans les cinq ou six dernières semaines de la session, convoquée dans les circonstances que l'on connaît. S'ils avaient eu le désir sincère de passer un bill réparateur, et cela a été fait fréquemment et sera répété sur chaque trône politique du Canada, ce bill aurait été déposé sur le bureau de la Chambre le 2 janvier, et on aurait pu le discuter aussitôt après l'adoption de l'adresse. On a laissé passer deux grands mois avant la seconde lecture, et le gouvernement savait qu'il n'avait au plus que trois mois et demi à sa disposition. Cela démontre l'hyocroisie de toute affaire, que le gouvernement n'avait aucun désir sincère de faire passer cette mesure; cela démontre également qu'il y a deux factions distinctes, l'une qui ne veut pas du bill, et l'autre, qui veut le faire passer quand même.

Le gouvernement est complètement à blâmer pour la présente position. Qu'est-ce qui aurait empêché d'avoir une session en novembre? Si la session eût eu lieu alors, cette mesure aurait pu être passée. Au lieu de faire cela, ils (les ministres) ont attendu jusqu'au 2 janvier, et le gouvernement lors l'a laissé passer un grand mois sans faire aucun progrès du tout. Puis sachant parfaitement que la Chambre devait se dissoudre le 24 avril par l'expiration du parlement; ils ont de propos délibéré pris pour un mois pour discuter le budget, ce qui n'était ni nécessaire, ni utile. Voilà leur position; or, je n'ai aucune hésitation à dire—bien que je ne puisse citer les motifs des gens, je peux juger leurs actes—que leur conduite était tout à fait incompatible avec un désir quelconque de passer cette mesure. Et qu'ils veulent maintenant, c'est de ne pas passer cette mesure; ils n'ont pas l'intention de passer la mesure; ils n'ont jamais eu, je crois, l'intention de la passer; ils veulent autant que possible se soustraire à cette responsabilité, pour la rejeter sur les membres de l'opposition. Ils veulent pouvoir dire: nous avons fait de notre mieux pour passer ce bill, mais l'opposition nous en a empêchés. S'ils avaient complètement désiré passer le bill, ce n'est pas le 7 et le 8 mois d'avril qu'ils auraient commencé ces longues séances. Qu'est-ce qui les en aurait empêchés, s'ils étaient réellement sincères, de commencer ces longues séances le 1er février? Ils auraient pu être aussi avancés le 1er février, qu'ils le sont aujourd'hui, s'ils avaient en le moindre désir de passer le bill. Je répète l'offre que j'ai faite. Si ces honorables messieurs veulent montrer un peu de sincérité, s'ils veulent éviter au parlement la honte qu'entraîne toujours ces longues séances,

s'ils veulent conserver les formes parlementaires, alors, qu'ils acceptent l'offre que j'ai faite, et convenamment d'un *modus vivendi* raisonnable; qu'ils siègent un nombre d'heures raisonnable et discutent cette mesure d'une manière rationnelle, car, il est absolument impossible d'espérer qu'il sera discuté de cette manière, dans les conditions où nous nous trouvons aujourd'hui.

M. McNEILL: J'approuve parfaitement les remarques que vient de faire l'honorable préopinant. Quel avantage peut-il résulter de cette manière extraordinaire de procéder de la part du gouvernement? Comment cette mesure peut-elle avancer, si c'est réellement le désir du gouvernement? Le gouvernement suppose-t-il qu'il peut adopter de force cette mesure par la simple force physique? Je ne pense pas qu'il le croie réellement. S'il a le moindre espoir que simplement en épuisant les membres, en les privant de sommeil et en détruisant ainsi leur santé, il pourra réussir à faire adopter la mesure, je suis certain qu'il se trouvera complètement dans l'erreur. Je suis bien certain que la conduite qu'ils adoptent n'est pas destinée à relever cette Chambre dans l'estime du pays, ni de relever dans l'estime du pays les honorables messieurs qui sont responsables du spectacle que l'on voit dans le moment. Je crois qu'une ligne de conduite raisonnable à suivre, serait que le gouvernement prit tant d'heures par jour pour sa mesure, et prit ensuite les autres affaires qui sont de si grande importance pour le pays, de faire adopter les estimations budgétaires par la Chambre, et obtenir ainsi les fonds nécessaires pour les dépenses courantes du pays, afin que nous ne soyons pas, si c'est possible, dans la nécessité d'avoir une autre session du parlement cette année. Mais l'idée d'essayer de nous forcer la main en nous tenant en séance jour et nuit, l'idée que les sujets britanniques peuvent être traités comme des esclaves, est une idée insensée. Eh quoi! M. le Président, ce n'est pas diriger la Chambre, c'est une tentative de mener le parlement, et ce parlement ne se laissera pas mener. Ce pourrait être très bien, s'il s'agissait de mener des esclaves, mais les représentants d'un peuple libre ne devraient pas être traités comme s'ils étaient des esclaves, et le peuple de ce pays n'entend pas que ses représentants soient traités de la sorte. Eh bien! je vais répéter ma proposition au gouvernement, et c'est que malgré tous les retards qui ont eu lieu, malgré le fait que nous sommes forcés de discuter cette affaire à cette époque avancée de la session, même malgré cette tentative de forcer la main à la Chambre des Communes, je dis, cependant, que pour ma part, je consens à oublier le passé, je consens à ce que nous discutions cette mesure pendant un certain nombre d'heures par jour, et ensuite, que nous essayions de passer les estimations budgétaires nécessaires pour fournir les fonds pour les dépenses courantes du pays.

M. SMITH (Ontario): Voulez-vous faire ce que vous pouvez pour l'adoption du bill?

M. McNEILL: Mon honorable ami sait très bien que je ne suis pas disposé à faire ce que je pourrai pour faire adopter le bill; mais je vais faire ce que je pourrai pour améliorer un très mauvais bill.

Mon honorable ami sait que j'ai voté contre la deuxième lecture de ce bill, et j'ai cru, un instant,

que mon honorable ami allait voter, lui aussi contre la deuxième lecture ; mais il ne l'a pas fait. Je suis opposé au principe même du bill, et je suis encore très opposé à ce que cette mesure soit adoptée sous sa forme actuelle. Je désire que ce bill soit discuté et amélioré le plus possible, s'il doit devenir loi, parce que, tel qu'il est actuellement, ce n'est qu'un amas d'absurdités et de contradictions. Il serait réellement à propos, à mon point de vue, que ce comité levât sa séance et rapportât progrès. Qu'avons-nous gagné en siégeant, ici, jusqu'à cette heure ?

M. JONCAS : Nous voulons donner une chance pour discuter le bill.

M. McNEILL : Ce n'est pas une heure raisonnable pour discuter. En outre, bien que le bill soit une affaire importante, il y a d'autres affaires importantes qui devraient attirer l'attention de la Chambre. En siégeant comme nous le faisons, nous empêchons de siéger les divers comités permanents qui ont des affaires des plus importantes à expédier. Par exemple, mon honorable ami (M. Sproule) est le président du comité d'agriculture et de colonisation. Nous connaissons tous l'importance de l'une des affaires qui ont attiré, pendant la présente session, l'attention de ce comité, savoir : la question de créer un commerce d'exportation en Angleterre de viande de boucherie conservée dans des appareils frigorifiques. Cette question est d'autant plus importante, que notre bétail, exporté en Angleterre, est séquestré à son arrivée. Ce comité ne peut s'en occuper par suite de la tentative que fait le gouvernement de forcer le parlement à adopter le présent bill, bien que nous soyons ici pour discuter librement cette mesure, et non pour voter malgré nous son adoption. Or, l'esprit qui inspire cette coercition est justement le contraire de celui qui doit diriger toute discussion libre, et vous ne pouvez faire marcher les deux ensemble.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ni vous pouvez vous servir de moyens coercitifs, et négocier en même temps.

M. McNEILL : Mon honorable ami a tout à fait raison, et je n'ai aucun doute que l'on ne revienne sur ce point plus tard. Si le gouvernement désire que la présente question soit discutée librement, il doit écarter tout esprit coercitif. Le gouvernement, par sa conduite, déclare virtuellement qu'il n'a pas l'intention de discuter, et il faut que le pays le sache. Je ne suis pas surpris de ce que le gouvernement évite la discussion, en présence du résultat qu'il a obtenu jusque à présent. Nous savons que le ministre de l'Intérieur a déclaré que le 3e article du présent bill était essentiel à sa constitutionnalité ; mais après avoir discuté le sujet, il a ajouté que, peut-être, il serait désirable de retrancher entièrement cet article. Puis, en discutant le 4e article, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), l'honorable député de Bothwell (M. Mills), et l'honorable député de Queen, J. P. E. (M. Davies), ont déclaré que le présent bill était une tentative inconstitutionnelle d'empiéter sur les droits de la législature du Manitoba.

L'honorable ministre (M. Dickey) qui devrait être chargé du bill, mais qui a été remplacé par le secrétaire d'Etat, discute toujours les sujets dont il se charge, comme doit le faire tout homme de loi.

Il n'est pas ici maintenant pour répondre à nos questions sur la présente question. Mais si nous en jugeons par ce qu'il a dit déjà dans cette Chambre, j'ose croire qu'il hésiterait avant de dire qu'il n'a aucun doute sur notre droit de légiférer dans le sens proposé par le 4e article. Du reste, des autorité constitutionnelles, comme les trois députés que j'ai nommés, il y a un instant, ont déclaré que ce 4e article est inconstitutionnel, et l'on ne saurait, par conséquent, s'étonner de ce que le gouvernement, de son côté, désire éviter la discussion ?

On a essayé de faire fléchir par la coercition le gouvernement du Manitoba ; mais cette tentative a échoué, et l'on essaie maintenant le même moyen, en violation de la liberté de ce parlement ; mais cette autre tentative de coercition échouera également.

Dans le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, j'ai dit que la ligne de conduite à tenir n'était pas de recourir à la contrainte ; mais qu'il fallait procéder par des moyens de conciliation et des concessions réciproques. Le gouvernement a admis par ses actes que j'avais raison, et, bien que les résultats n'aient pas été tout ce qui pourrait être désiré, ils ont été d'une nature que nous avons tous été heureux de constater. Une grande partie de l'acrimonie qui existait dans la province du Manitoba, a fait place à un meilleur sentiment, et d'un autre côté, il a été démontré que le gouvernement du Manitoba désirait agir avec loyauté à l'égard du gouvernement fédéral. Les barrières élevées malheureusement au début par la conduite inconsidérée du gouvernement fédéral, ont été abaissées considérablement. Mais rien de bon ne résultera de son recours à la contrainte. Le résultat à attendre est le mépris public qui attend probablement cette Chambre. Si le gouvernement est sage et patriotique, il cessera donc toute coercition, et il continuera la discussion conformément aux usages bien établis du parlement.

M. WELDON : J'appuie très cordialement la motion qui est maintenant devant nous. Je vois en face de moi, la figure fatiguée du directeur général des Postes (sir Adolphe Caron). Pourquoi ce fidèle serviteur de l'Etat est-il forcé de siéger, ici, jusqu'à onze heures du matin, soit, pendant vingt-quatre heures, depuis que l'Orateur a pris son siège ? Or, le directeur général des Postes est seulement l'un de ceux qui sont également fidèles à leur devoir, et qui sont forcés de sacrifier leur santé et leur confort - autant de choses que l'on ne devrait pas exiger d'eux. Un salaire raisonnable pour une journée raisonnable de travail est une maxime adoptée par ceux qui vivent du travail de leurs mains. Or, quant à nous, pourquoi serions-nous forcés de faire en une journée de travail trois jours ? Nous devons faire peser sur ceux qui seront responsables du rejet de cette motion tout l'odieux et tout le déshonneur dont les présentes délibérations de ce parlement seront entachées.

Aujourd'hui est le 7 d'avril, et il ne nous reste plus que 15 jours, si nous excluons les dimanches avant que ce parlement, en vertu de la loi, se dissousse. Le ministre des Finances (M. Foster) croyait que dix jours suffiraient pour discuter le présent bill. Dans ce cas, nous aurions encore cinq jours de plus qu'il n'est nécessaire pour l'examen de cette mesure. Mais j'attirerai l'attention sur ceux qui insistent pour son adoption, que, en nous forçant de siéger jour et nuit, il nous rend im-

possible d'étudier le... Je ne partage pas l'... et je ne crois pas... versé dans les quest... pour la première fo... une question de co... faire.

L'honorable député... vement de manq... sière, ses membr... diens qui aient jam... publique.

Sir RICHARD... marquer qu'il y av... vnement. L'une... mais quant à l'autre

M. WELDON :... membres de l'une d... la Chambre n'est p... lesquels la sincérité... sion ; mais j'ai été... quelques jours.

Sir RICHARD... ainsi évité l'expulsi...

M. WELDON :... constater qu'il n'y a... sièges de la droite, a... avec le gouvernement... peut-être, sir Donald

Ma respiration a... que mon vieil ami, McNeill) avait été e... ou qu'une tentative... mais le secrétaire d'adresse.

Je me rappelle que... toute la première r... ment occupé par de... bles que les deux t... cabinet, et je n'ai ja... En ma qualité d'auc... été membre de cett... c'est avec le plus g... expulser du parti co... "vieille garde," de... année, s'étaient grad... rang de ce parti. C... qu'occupe mainten... (M. Wallace) est... venu ou non à le don

Sir RICHARD C... leurs n'attaquant ja... balaines qui sont tro

M. WELDON : Je... de York-ouest ;... Chambre qui n'a p... rangs de son parti,...

porter aux yeux de ce... une couple de jours, c... tion produisent un t... conservateur.

Les occupants de... sion d'être tous d'ac... j'aurai les... sion, c'est à-dire, p... sance de deuxième or

able d'étudier le bill avec tout le soin désirable. Je ne partage pas l'avis du ministre des Finances, et je ne crois pas que ce parlement, qui n'est pas versé dans les questions scolaires, et qui est appelé pour la première fois, depuis 30 ans, à légiférer sur une question de cette nature, ait le temps de le faire.

L'honorable député d'Oxford-sud a accusé le gouvernement de manquer de sincérité. S'il n'est pas sincère, ses membres sont les plus habiles comédiens qui aient jamais joué un rôle sur une scène publique.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai fait remarquer qu'il y avait deux factions dans le gouvernement. L'une d'elles pourrait être sincère ; mais quant à l'autre, elle ne l'est certainement pas.

M. WELDON : Je parlerai comme l'un des membres de l'une de ces factions. Si le leader de la Chambre n'est pas sincère, tous les signes par lesquels la sincérité est reconnue sont une dérision ; mais j'ai été absent de la Chambre, pendant quelques jours.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous avez ainsi évité l'expulsion.

M. WELDON : En lisant les journaux, j'ai pu constater qu'il n'y avait sur la première rangée de sièges de la droite, aucun membre en bons termes avec le gouvernement, excepté les ministres, et, peut-être, sir Donald Smith et le whip du parti.

Ma respiration a été presque coupée en voyant que mon vieil ami, le député de Bruce-nord (M. McNeill) avait été expulsé des rangs de son parti, ou qu'une tentative avait été faite dans ce sens ; mais le secrétaire d'Etat paraît s'être trompé d'adresse.

Je me rappelle que, après les dernières élections, toute la première rangée de sièges était entièrement occupée par des hommes beaucoup plus capables que les deux tiers des membres actuels du cabinet, et je n'ai jamais dissimulé cette opinion. En ma qualité d'ancien conservateur ; après avoir été membre de cette Chambre pendant dix ans, c'est avec le plus grand étonnement que j'ai vu expulser du parti conservateur des membres de la "vieille garde," des membres qui, d'année en année, s'étaient graduellement élevés au premier rang de ce parti. Je ne connais pas la position qu'occupe maintenant l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace). Je ne sais pas si l'on est parvenu ou non à le dompter.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les harponneurs n'attaquent jamais une certaine espèce de baleines qui sont trop farouches.

M. WELDON : Je félicite non seulement le député d'York-ouest ; mais aussi le leader de la Chambre qui n'a pas essayé de l'éliminer des rangs de son parti. Ces cas d'expulsion font ressortir aux yeux de celui qui s'est absenté, pendant une couple de jours, que nos séances à haute pression produisent un très mauvais effet sur le parti conservateur.

Les occupants de la première rangée sont bien plus d'accord. Il y a aussi, paraît-il, une division parmi les occupants de la deuxième rangée, et à dire, parmi les hommes d'une expérience de deuxième ordre.

Le député d'Inverness (M. Cameron) court quelque danger. Il votera avec moi contre le bill, lors de la troisième lecture. Le comité de la Chambre devrait lever sa séance et rapporter progrès, car, pour ce qui vous concerne, M. l'Orateur-suppléant, ainsi que pour ce qui regarde les sténographes officiels et les pages de la Chambre, tous sont épuisés.

Aucun membre de la Chambre ne peut remplir efficacement ses devoirs parlementaires, s'il a siégé pendant vingt-quatre heures. Personne ne croit que le présent bill, contenant 112 articles, puisse être adopté sans être étudié à fond. L'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) a proposé un arrangement au moyen duquel le débat sur le bill serait repris à 3 heures p.m., et que ce débat fût continué jusqu'à une heure déterminée de la soirée. Si un arrangement de cette nature était pris, il se ferait plus de travail dans une heure que dans trois, actuellement, lorsque la Chambre ne procède que sous la menace du fouet.

Le gouvernement, selon moi, est dans une impasse, et ce qui m'a le plus poussé à cette conclusion est la lecture des journaux, particulièrement les journaux français. *La Presse* qui s'est occupée beaucoup de la présente question scolaire, et qui l'a discutée très raisonnablement, bien qu'elle se serve, quelquefois, des mots "rônégats" et "fanatiques," accuse le gouvernement de manquer de sincérité, lorsqu'il fit, il y a quelques jours, lever la séance à 3-40 a.m. Elle déclara que le gouvernement avait cédé sous le poids des obstructionnistes. Je suis parfaitement bien que le gouvernement avait fait siéger la Chambre aussi longtemps que possible. Les journaux français craignent, sans une raison suffisante, que la présente mesure ne puisse être adoptée. Ces journaux stimulent vivement les ministres, et ceux-ci les écoutent trop ; ils écoutent trop également certains journaux anglais. J'espère que le gouvernement ne cédera pas indûment sous la pression du dehors, et qu'il n'ira pas plus vite qu'il ne le faut. Cette question de légiférer sur une matière scolaire est nouvelle pour les membres de cette Chambre. Je ne connais pas parfaitement les systèmes scolaires de l'Ontario et de la province de Québec. A la prochaine occasion, je visiterai Hull ou quelque autre endroit de la province de Québec, et je verrai comment les exercices religieux sont faits et comment les écoles sont administrées dans cette province. Mais soyons justes.

Il est vrai que nous combattons présentement l'administration ; mais nous le faisons pour sauver le parti conservateur. Nous prétendons que l'administration a conduit le parti conservateur dans une mauvaise voie. Nous disons que l'administration a fait un pas très hasardeux dans le but d'obtenir le vote de la province de Québec. Nous disons que cette tactique de parti est mauvaise ; qu'elle est inhabile dans un pays comme le nôtre, même dans tout autre pays ; mais surtout dans un pays comme le nôtre, dont la plus grande partie de la population se partage en deux races. Dans n'importe quel pays, un gouvernement manque d'habileté politique, s'il fait sans scrupule des offres à une classe particulière pour obtenir son appui. Le résultat que l'on devait attendre de cette tactique, se fait sentir dans le reste du pays où elle soulève des difficultés plus grandes que celles que vous espérez aplanir.

Je regrette l'attitude prise par l'ex-ministre de la Justice. Le désastre que subit actuellement notre parti, depuis quinze mois, est en grande par-

tie dû au tempérament irascible de cet honorable ministre, et il est aussi dû au fait qu'il fut appelé au poste de ministre de la Justice, à l'occupation duquel l'expérience qu'il avait acquise pendant les sept ou huit années précédentes, l'avait mal préparé. Il s'était initié aux affaires du ministère de la Marine et des Pêcheries, et fut sondamment appelé à traiter de cette question d'une importance nationale—celle des écoles du Manitoba. Je crois qu'il aurait dû refuser ce poste. Mais le commencement de l'embarras dans lequel se trouve, aujourd'hui, notre parti, date de la mort de sir John Thompson. Je ne veux faire aucune comparaison choquante; mais je déclare très sérieusement que si le premier ministre avait, dès le mois de janvier 1895, choisi comme ministre de la Justice mon honorable ami, le député de Cumberland, au lieu de le nommer à ce poste, comme il l'a fait, en janvier 1896, ce dernier, vu sa longue expérience professionnelle et les circonstances incomparablement meilleures pour traiter une question comme celle des écoles, se fût acquitté de sa tâche de manière à ne pas jeter le pays dans l'impasse où il se trouve actuellement. Je ne veux pas, toutefois, déprécier le mérite et les talents de l'ex-ministre de la Justice. Je veux seulement signaler le fait que le temps de l'élever au poste de ministre de la Justice était mal choisi. Je regrette que cet honorable monsieur ne soit pas présentement à son siège dans cette Chambre; mais il pourra lire, j'en ai, mes remarques dans le rapport officiel. Rien de plus déplorable ne pouvait être fait qu'en choisissant pour ministre de la Justice un homme qui n'avait pas encore l'expérience requise pour cette position. Le portefeuille de la Justice ne doit être confié qu'à un homme expérimenté; mais on a choisi pour cette fonction un homme que ses meilleurs amis même ne pouvaient recommander, parce qu'ils savaient que les fonctions qu'il avait remplies auparavant, ne l'avaient pas préparé au nouveau portefeuille qu'on lui a donné. D'un autre côté, l'honorable monsieur qui est aujourd'hui ministre de la Justice est arrivé à ce poste dans des circonstances plus heureuses, comme la Chambre le sait. Non seulement s'était-il acquis une haute réputation dans le barreau de sa province natale; mais, pendant les cinq ou six dernières années, il avait pris une part active aux débats de cette Chambre comme député de Cumberland; il était devenu un député très influent, et ses opinions sur les questions de droit, discutées, pendant les séances ordinaires, ou pendant les séances du comité de cette Chambre, étaient écoutées avec respect.

J'attribue donc plusieurs des désastres que notre parti et le pays ont subis au fait que le portefeuille de la Justice a été confié à un jeune homme irascible et enporté, lorsque ce portefeuille exigeait du calme, de la réflexion, du savoir, du jugement, un esprit large et ouvert.

J'ai eu l'occasion souvent, M. le président, de prendre la parole, depuis 1890, sur la présente question scolaire, et j'ai eu, plusieurs fois, le plaisir de dire que l'attitude prise par feu sir John Thompson me paraissait très judicieuse; que sa ligne de conduite était habile; qu'il était un pilote sage; qu'il manœuvrait avec cette question scolaire en prenant la constitution pour boussole. Je ne sache pas qu'une seule erreur ait été commise par lui en traitant cette question au point de vue constitutionnel; mais, depuis sa mort, on n'a presque

rien fait, relativement à cette question, sans commettre une erreur.

Soyons toutefois justes envers le gouvernement. Ce dernier n'a pas de département d'instruction; il n'a pas à son service une organisation d'hommes expérimentés en matière scolaire, comme en possèdent les gouvernements de M. Mowat, d'Ontario ou de M. Blair, du Nouveau-Brunswick, ou de M. Fielding, de la Nouvelle-Écosse. Il n'y a pas, ici, de ministre d'instruction, de surintendant général de l'instruction publique. Le gouvernement ne ne devrait donc pas trouver trop à redire si nous lui disons que son bill réparateur est un mauvais bill. Vous trouverez peut-être un peu rude la manière de dire les choses; mais je crois il est bon de dire qu'il n'aurait pas été possible de trouver quinze autres membres de la droite qui eussent pu, si on les avait appelés à former un nouveau cabinet, concevoir et régler un bill réparateur plus imparfait que le bill actuel.

Les partisans du gouvernement nous accusent de faire une opposition factieuse à ce bill. Pour ma part, je ne crains pas ce reproche. Pendant les dix années que j'ai eu l'honneur de siéger dans cette Chambre, bien que j'aie pris souvent la parole, je ne crains pas que personne puisse me reprocher de m'être écarté intentionnellement du sujet de la loi, ou d'avoir jamais parlé d'une manière inconvenante. Je crois donc dire avec raison que l'on ne favorisait certainement pas l'adoption du bill qui est maintenant soumis, en siégeant jour et nuit.

Quant à la discussion insignifiante et hors de sujet comme l'est celle-ci, ceux qui en sont responsables, sont ceux qui refusent de suspendre et d'ajourner la séance. On a fait remarquer que deux comités auraient dû siéger, ce matin, savoir: le comité des chemins de fer et le comité de l'agriculture et de la colonisation; mais qu'ils n'avaient pu siéger pendant que la Chambre siégeait en comité. Cette séance interrompue du comité de la Chambre suspend l'expédition de toutes les autres affaires de la Chambre.

L'examen du présent bill ne peut progresser dans des conditions de cette nature. Si vous consentez à lever la séance à une certaine heure de l'avant-midi; si vous permettez ainsi aux membres de la Chambre d'aller se reposer chez eux pour revenir siéger dans l'après-midi, vous en obtiendriez tout ce qu'il est possible d'obtenir.

Si un député veut faire de l'obstruction, il peut toujours en faire; mais vous ne justifiez pas seulement l'obstruction que l'on fait présentement, vous la provoquez même.

En conclusion, je dis que la présente motion que je demande que le comité lève sa séance à 11½ heures a. m., devrait être adoptée.

M. PATERSON (Brant): Les membres du comité ont dû s'apercevoir que l'attitude des honorables membres de la gauche, en demandant que le présent bill soit discuté à des heures raisonnables, pour permettre aux députés de lui prêter toute l'attention qu'il mérite, est inattaquable. L'importance du présent bill ne saurait être méconnue. Cette mesure servira de thème aux discussions dans les différents comités. Le peuple demandera à ses représentants des explications, et il faudra que chacun de nous explique comment il aura voté sur ce bill. Il serait donc très désirable que cette mesure fût discutée à des heures durant lesquelles

tous les membres sont.

L'honorable député remarque qu'il y a un cabinet sur cette question que plusieurs plus capables de rendre que ceux qui composent, ont été élus, qu'ils n'étaient pas gouvernements sur lequel aussi que, par conséquent, il n'y a pas de cabinet (M. Taylor) ce dernier, j'ose dire terrorisé par les discours de la droite, devra être bientôt bien, il manquera donnée à la Chambre l'autre jour, dans l'est intitulé: "prononcé dans la nuit clairement sur le bill réparateur."

Ce discours honorable député, et le me prendre sur ses

Or, cet honorable s'il a été bien rapporté du rapport officiel.

Pour ma part, à-t-elle la constitution du Conseil privé d'Amérique en comité, il la province du Manitoba écoles nationales d'écoles, et que, dans ne seront pas enseignés des parents serait mon idéal, et j'ai mené à la constitution placeraient sur le même l'attitude que je prendrai sur le bill.

Or, nous siégeons le bill, et nous disons prescrire non un semestre prescrire la d'écoles. Le temps député (M. Taylor) Il est tenu, s'il est lever et de proposer

M. TAYLOR: moi une chance.

M. PATERSON: Je tiens une chance agir comme il le dit pour obtenir la suppression de mentionner, puis en contradiction je pouvons croire qu'il est connu comme hon dans une circonstance douter le courroux s'attendre à ne plus être, sur la première du parti, il aura, sa promesse.

M. TAYLOR:

M. PATERSON: un siège de la pres

tous les membres de la Chambre peuvent être présents.

L'honorable député d'Albert (M. Welton) a fait remarquer qu'il y a division dans le sein même du cabinet sur cette question. Il a aussi fait remarquer que plusieurs membres de la droite, qui seraient plus capables de remplir les fonctions de ministres que ceux qui composent actuellement le gouvernement, ont été éliminés des rangs du parti, parce qu'ils n'étaient pas capables de s'accorder avec le gouvernement sur cette question. Il a fait remarquer aussi que, parmi les anciens partisans du gouvernement, il n'y a, à bien dire, que leur principal whip (M. Taylor) qui ait été épargné, et, quant à ce dernier, j'ose dire que, à moins qu'il n'ait été terrorisé par les dénonciations de son leader, il devra être bientôt, lui aussi, expulsé du parti, ou bien, il manquera à la parole solennelle qu'il a donnée à la Chambre. Le discours qu'il a prononcé, l'autre jour, dans cette Chambre, a été imprimé, et il est intitulé: "Discours de M. George Taylor prononcé dans la Chambre des Communes. Il définit clairement l'attitude qu'il entend prendre sur le bill réparateur."

Ce discours imprimé est le portrait de cet honorable député, et le peuple ne saurait maintenant se méprendre sur ses opinions.

Or, cet honorable député a dit dans ce discours—s'il a été bien rapporté—et l'on dit qu'il a été tiré du rapport officiel des *Débats*.

Pour ma part, a-t-il dit, je crois que ce serait se conformer à la constitution et à la décision du comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, si, lorsque le bill sera examiné en comité, il est amené comme suit:—Que, dans la province du Manitoba, il n'y aura qu'un système d'écoles nationales; il n'y aura qu'un seul genre d'écoles, et que, dans ces écoles, les matières religieuses ne seront pas enseignées de manière à froisser les consciences des parents des enfants. Ce système scolaire serait non idéal, et je crois qu'il remédierait, conformément à la constitution, au grief de la minorité, puisqu'il placerait sur le même pied toute la population. Voilà l'attitude que je prendrai, lorsque nous siégerons en comité sur le bill.

Or, nous siégeons maintenant en comité sur le bill, et nous discutons actuellement l'article qui prescrit non un seul système d'écoles nationales, mais prescrit la création d'un second système d'écoles. Le temps est donc arrivé où l'honorable député (M. Taylor) doit proposer son amendement. Il est tenu, s'il est un homme d'honneur, de se lever et de proposer....

M. TAYLOR: Lorsque vous aurez fini, donnez-moi une chance.

M. PATERSON (Brant): Je donnerai dès maintenant une chance à l'honorable député. S'il veut agir comme il le dit, il sera obligé de faire des efforts pour obtenir la suppression de l'article que je viens de mentionner, puisque cet article est entièrement en contradiction avec ce qu'il désire. Nous ne pouvons croire que cet honorable député, si bien connu comme homme sincère, restera silencieux dans une circonstance comme celle-ci. Dût-il redouter le courroux du secrétaire d'Etat, et dût-il s'attendre à ne plus être le seul député conservateur, sur la première rangée, qui n'ait été éliminé du parti, il aura, sans doute, le courage de remplir sa promesse.

M. TAYLOR: Que dites-vous du président?

M. PATERSON (Brant): Il n'occupe pas toujours un siège de la première rangée; il préside quelque-

fois en comité. Si l'honorable député de Leeds (M. Taylor) regarde à sa gauche, il remarquera ceux qui se sont prononcés sur la présente question, sans s'occuper des foudres qui les attendaient. Le secrétaire d'Etat prétend que, vu que la Chambre a voté la deuxième lecture, c'est une raison suffisante pour qu'elle adopte la présente mesure sans un examen approfondi, et sous la forme imparfaite qui la caractérise maintenant. Mais, comme je l'ai dit, l'un des articles du bill—la chose a été admise—est peut-être inconstitutionnel. Or, s'il est inconstitutionnel, il ne peut offrir aucun avantage à la minorité, et c'est tout le contraire qu'il faudrait dire, puisqu'il ne serait pour elle qu'une source de procès interminables et de lourdes dépenses que ces procès entraîneraient. Mais, d'après le secrétaire d'Etat, si une majorité a voté la deuxième lecture, elle doit, par suite, adopter le bill en dernière délibération.

Mais il y a une autre considération. L'honorable secrétaire d'Etat dit que si le présent bill n'est pas adopté, le peuple, à la prochaine élection générale, balayera tous les membres de l'opposition, et renverra au pouvoir les hommes qui gouvernent aujourd'hui avec une écrasante majorité, qui se sera engagée à voter la mesure en question. S'il en est ainsi, la chose arrivera dans un couple de mois, et la minorité n'aurait pas beaucoup à se affirmer d'un pareil délai. Ne vaudrait-il pas mieux, dans ce cas, mettre de côté le présent bill et s'occuper de l'expédition des autres affaires de la Chambre?

Quant aux membres de cette Chambre, il est fort douteux que ceux qui ont voté la deuxième lecture du bill aient exprimé l'opinion de leurs commentants. On s'est félicité du fait que les représentants des Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba, à l'exception du député de Winnipeg (M. Martin), aient voté en faveur de la deuxième lecture. C'est un argument très fort en faveur de la présente mesure, si ces représentants ont exprimé l'opinion de leurs commentants. Mais consultons les organes de l'opinion publique (les journaux) de cette partie du pays. Je prends par exemple le *Leader* de Regina, dont le rédacteur, au dire de l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin), est un prodige d'habileté comme rédacteur.

M. MILLS (Bothwell): Et amené aux pieds de Gamaliel.

M. GIBSON: Un de ses propres disciples.

M. PATERSON (Brant): Le *Leader* de Regina parle-t-il au nom des commentants de l'honorable monsieur? Voici ce qu'il dit:

POUR OU CONTRE.

Dire qu'une majorité de la population d'Assiniboia-ouest a ressenti de l'étonnement, du chagrin, et de l'humiliation lorsqu'arriva le rapport que M. Davin avait voté avec le gouvernement sur la seconde lecture du bill réparateur, c'est exprimer rien de plus que la vérité. Dire que le *Leader* a été humilié, peiné et frappé d'étonnement dans la circonstance, c'est exprimer la chose en douteux. Nous savions, il est vrai, que le gouvernement avait recourus à des moyens désespérés pour gagner, cajoler, acheter ou intimider les conservateurs opposés au bill réparateur....

M. le président, quelques-unes de ces expressions sont un peu fortes, mais je lis l'article telle que je la trouve dans le journal:

.....mais que Davin ait pu légitimement être gagné, cajolé, acheté ou intimidé pour remonter aux convictions qu'il avait, à notre connaissance, sur la question du

rétablissement des écoles séparées au Manitoba, nous n'en avions pas la plus légère crainte. Notre confiance en lui résultait légitimement de l'étude de sa conduite indépendante depuis son entrée au parlement en 1887. Ayant passé de nouveau en revue sa conduite, nous n'avons pu découvrir que M. Davin eût jamais été un partisan servile du gouvernement; au contraire, il avait toujours placé l'intérêt de ses commettants et de l'ouest en général au-dessus des intérêts de son parti. Comptant donc sur la fermeté de ses convictions personnelles, et sur sa connaissance des meilleurs intérêts de l'ouest, nous avions une confiance absolue que M. Davin voterait contre la loi réparatrice. Notre confiance étant absolue, notre humiliation a été complète.

Nous parlerons dans un instant des causes auxquelles M. Davin demanda à l'Assiniboia-ouest d'attribuer sa conversion. La cause à laquelle l'Assiniboia-ouest attribua son action, est la force de la machine politique. Il est maintenant connu que le 14 mars ont lieu à Machoïre-d'Original une assemblée qui assumait les fonctions de l'Association conservatrice. Cette assemblée adopta une résolution donnant instructions à M. Davin de voter avec le gouvernement, laquelle résolution lui fut télégraphiée à Ottawa. L'assemblée et la résolution eurent lieu, croyons-nous, à la recommandation d'un membre du gouvernement; elle a été sans doute adoptée comme moyen de forcer la main au député. Qu'elle ait tort ou raison, la population d'Assiniboia-ouest est actuellement sous l'impression que par des moyens malhonnêtes, dont ceci n'est sans doute qu'un faible exemple, on a forcé le député de ce comté à voter en faveur du bill réparateur. On affirme maintenant à Moosejaw que cette assemblée n'était pas une réunion de l'Association conservatrice et que la résolution n'exprimait pas le désir de cette association. Nous pouvons le croire parfaitement. La semaine dernière, nous avons affirmé qu'on ne pouvait réunir dans ce district aucune assemblée représentative qui approuvât la conduite du gouvernement; et le fait n'a pas été contesté. Que M. Davin penso qu'aucune association conservatrice dans l'Assiniboia-ouest peut approuver une législation réparatrice, ne serait pas une preuve de son intelligence, ou de son appréciation du caractère de ses commettants. Il sait très bien que neuf sur dix conservateurs de Machoïre-d'Original étaient, il y a deux mois, opposés à toute intervention dans le Manitoba. L'assemblée de l'association conservatrice à Régina, en décembre, ne lui a donné aucun indice incertain sur les opinions des conservateurs de Régina. Pense-t-il que ces conservateurs peuvent changer leurs convictions et leurs sentiments aussi promptement que M. Hughes, M. McMillivray et M. Ross, de Dundas? Il vous reste une consolation, M. Davin, c'est que vous ne vous trouvez pas dans la position extrêmement idiote et ridicule de ces trois gymnasiarques complaisants. Nous disions que M. Davin devait savoir lorsqu'il a voté pour le bill...

J'attire l'attention des ministres sur ceci :

... qu'il dénaturait d'une manière flagrante l'opinion de la population à laquelle il doit son siège en parlement. Sans regards aux opinions politiques—conservateurs, libéraux ou patrons—la population de l'ouest est virtuellement unanime contre toute intervention inutile. Si M. Davin a voté en y étant forcé, nous n'avons pas de mots pour désigner sa conduite. S'il a voté honnêtement et honorablement, d'après un changement de conviction nous dirons qu'il a donné en connaissance de cause un vote qu'il n'avait aucun mandat de donner de la part de ses commettants, et en le donnant, il occupe la position d'un usurpateur...

L'article contient beaucoup plus que cela, mais...

Quelques VOIX : Lisez l'article !

M. PATERSON : Non, je ne perdrai pas de temps pour cela. Je voulais simplement prouver ceci : que le secrétaire d'Etat n'avait pas tout à fait raison lorsqu'il dit que parce que la majorité de cette Chambre a voté en faveur de la seconde lecture du bill, il était de notre devoir impérieux de laisser adopter ce bill sans l'étudier convenablement. Je ne dis pas qu'un honorable député ne devrait pas voter comme il juge à propos. Mais je dis que le vote donné dans cette Chambre, si l'on tient compte de l'expression d'opinion que nous trouvons dans ce journal et dans un grand nombre

d'autres journaux conservateurs, ne traduit pas nécessairement les sentiments du pays. Nous pouvons dire que les organes de l'opinion publique ont complètement tort, mais s'il en est ainsi, le pays fera connaître son opinion à ce parlement, et il n'y a pas de doute que la volonté du peuple finira par s'exprimer dans une loi. Il me semble que la motion soumise à la Chambre est une motion très raisonnable. Il n'y a rien à gagner par ce jeu d'enfants à propos du bill. Ce bill est des plus importants, le secrétaire d'Etat dit que c'est le bill le plus important qui soit jamais venu devant le parlement. Tout démontre que nous devrions discuter à fond la mesure qui est devant la Chambre. Je n'ai pas pris beaucoup de part à la discussion, parce que je croyais qu'il serait plus avantageux de la laisser à ceux des députés qui étaient le plus versés dans le droit constitutionnel. Comme l'a dit l'honorable député d'Albert (M. Weldon), c'est une espèce de législation qui est nouvelle pour nous, et n'ayant aucun ministre de l'instruction, aucun expert officiel sur le sujet pour nous guider, il nous incombe de donner toute l'attention et tout le soin possibles pour perfectionner les détails de la mesure.

M. DAVIN : Depuis le moment où j'ai donné le vote que l'honorable député de Brant (M. Paterson) a commenté, je n'ai jamais douté que je n'eusse suivi la ligne de conduite convenable. Bien que je sois arrivé à la onzième heure, tardivement et involontairement à cette conclusion, je n'avais aucun doute, lorsque j'ai donné ce vote, et tout ce qui est arrivé depuis m'a confirmé dans cette opinion, que j'avais bien agi. Je me suis beaucoup occupé des affaires d'instruction, surtout de celles qui ont rapport au Nord-Ouest et au Manitoba, et si l'opposition dans son attaque contre le bill avait agi légitimement, et si l'autre opposition qui, je peux le dire, a servi de machine auxiliaire à l'opposition régulière avait agi loyalement, j'aurais adressé la parole au comité ce jour. Mais avec le peu de temps à notre disposition, je n'avais aucun désir de prendre le temps du comité de la Chambre pour essayer ce qui, j'en suis convaincu, eût été inutile dans les circonstances, savoir : prendre part à la discussion et éclairer le comité dans cette affaire. Quelle a été la nature de l'opposition à ce bill? En premier lieu, on a pris tous les moyens possibles pour gaspiller le temps de la Chambre.

Quelques VOIX : Non, non ; oui, oui.

M. DAVIN : Quelques honorables messieurs disent non. C'est visible comme une montagne, clair, palpable ; c'est notoire, c'est évident aux yeux du pays.

M. GIBSON : Répondez à l'article principal de votre journal.

M. DAVIN : Je peux répondre à cet article, je peux répondre à l'honorable monsieur, et je peux répondre à tout ce qui est nécessaire ici, ou ailleurs. Mais je veux discuter la nature de l'opposition qui est faite à ce bill. Je dis maintenant, comme je l'ai dit en conversation avec des importants adversaires de ce bill, que le bill contient assez pour justifier des attaques légitimes, sans avoir recours à tous les moyens parlementaires extrêmes pour empêcher d'être discuté, et s'il est adopté, adopté d'une manière convenable, nous avons eu des dis-

ussions sur de
des motions d'
tious qu'il était
d'en venir au l'

Une VOIX :

M. DAVIN :
l'ordre en discus
rables députés
mais il ont trait
l'exception de l'
Mills), et de l'
Davies), et d'un
des discussions
leurs attaques,
bill, et nous av
embarras du cœ

M. GIBSON
semaire.

M. DAVIN :
caractériser en
jeu à peur, l'ho
société polie.

M. DALY : I

Une VOIX :

M. DAVIN :

passé toute la n
suis très heureux
par les honorable
pris, a été une t
trivée de tactiq
trop grande imp
relations pour av
à l'opinion de cel
non vote, perso
naliste prendra
complexes qui se
du parti qui don
nues, lorsqu'il
confiance qui p
renvoit à six moi
sur son mérite.
points. Un des
le début, a été q
rant le pouvoir d
d'hommes dirigés
est (M. Laurier)
tion réparatrice,
de Bothwell (M. M
général en faveur d'une
par d'honorables
déclarent que la s
c'est que la mesu
pas assez loin ?
les membres du p
journaliste qui s'a
heure ou une heur
tions. Il est fac
manière, et je l'ai
mis de juger des b
différent dans cet
député appuie un
dixièmes de la pe
de voter contre le
aient se trouve bar
le cas si j'avais v

ussions sur de petites questions secondaires, sur des motions d'ajournements, sur toutes les questions qu'il était possible de soulever pour empêcher d'en venir au bill.

Une VOIX : Venez-en au bill.

M. DAVIN : Je crois que je suis aussi dans l'ordre en discutant ce bill, que l'ont été les honorables députés de la gauche. Ils l'ont commenté, mais il ont traité le bill avec une grande douceur. A l'exception de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), et de l'honorable député de Queen (M. Davies), et d'un autre député, ils se sont appliqués à des discussions tout à fait en dehors du bill. Dans leurs attaques, ils paraissent plutôt avoir peur du bill, et nous avons vu de temps à autre un certain embarras du côté de l'opposition,

M. GIBSON : Vous n'avez pas été ici de la semaine.

M. DAVIN : Cette affirmation, si je pouvais la caractériser en termes parlementaires, placerait, j'en ai peur, l'honorable monsieur en dehors de la société polie.

M. DALY : Il n'était pas ici lui-même.

Une VOIX : Vous avez été au lit.

M. DAVIN : Un honorable député dit que j'ai passé toute la nuit dans mon lit. J'y étais et je suis très heureux d'y avoir été. La tactique adoptée par les honorables messieurs, à très peu d'exceptions près, a été une tactique qui a été à bon droit caractérisée de tactique d'obstruction, et ce bill est de trop grande importance dans toute sa portée et ses relations pour avoir été traité de la sorte. Quant à l'opinion de celui qui a écrit cet article commentant mon vote, personne ne peut espérer qu'un journaliste prendra le temps d'étudier les questions complexes qui se présentent à un homme important du parti qui domine dans la Chambre des Communes, lorsqu'il lui faut étudier un vote de non confiance qui prend la forme d'une motion de renvoi à six mois, d'un bill qu'il n'approuve pas sur son mérite. Le député doit étudier plusieurs points. Un des points que j'ai eu à examiner dès le début, a été quel avantage on gagnerait en transférant le pouvoir du gouvernement à un autre corps d'hommes dirigés par l'honorable député de Québec (M. Laurier) qui est en faveur d'une législation réparatrice, et appuyé par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) qui a fait un discours très soigné en faveur d'une législation réparatrice, et appuyés par d'honorables députés dont un grand nombre déclarent que la seule faute de la présente mesure, c'est que la mesure n'est pas assez forte et ne va pas assez loin ? Voilà une question pratique que les membres du parlement avaient à décider. Un journaliste qui s'assied pour écrire un article ou une heure ou une heure et demie, ne passe pas ces questions. Il est facile d'écrire un article de cette manière, et je l'ai fait moi-même. Je me suis permis de juger des hommes publics. Mais c'est bien différent dans cette Chambre lorsqu'un honorable député appuie un parti dont il approuve les neuf dixièmes de la politique et diffère sur un dixième, de voter contre le parti, lorsque, si le gouvernement se trouve battu par ce vote, comme c'eût été le cas si j'avais voté contre le gouvernement, il

voudrait à mettre au pouvoir des hommes qui ont sur cette question les mêmes opinions ou même des opinions plus avancées que les hommes qu'il met dehors. Les commentateurs des honorables députés qui différaient d'avec ceux relativement à un vote donné sur la seconde lecture, auront à considérer ce qu'eux-mêmes, comme conservateurs, eussent fait si on leur avait demandé de classer un gouvernement conservateur. Voilà la première question qui se présente à un député qui vote dans cette Chambre à présent en faveur du renvoi à six mois. Une question qu'on pourrait poser à un orangiste extrême c'est : que penseriez-vous d'un homme qui, toutes choses égales d'ailleurs, ne serait pas influencé par ses sentiments de parti ? Mais plus que cela. Que penseriez-vous d'un membre d'un parti qui, lorsque ses propres amis sont acculés dans une position difficile, et lorsque leur majorité est réduite à un petit nombre, n'assumerait pas quelques risques personnels pour rester fidèle à ses amis ? Je n'ai pas du peuple canadien une opinion tendant à faire croire qu'il penserait plus mal d'un homme qui pourrait avoir eu de très forts sentiments sur ce bill, et qui, lorsque ses amis, sont dans des difficultés se croirait forcé de les soutenir.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. DAVIN : Quelques honorables députés rient et ce n'est pas étonnant, parce que du moment que leur chef n'a pas réussi à les porter au pouvoir, ils l'ont chassé — un tas de traitres déloyaux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur doit vouloir parler des collègues de sir Mackenzie Bowell.

M. DAVIN : Je n'aimerais pas conduire des gens comme cela.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. DAVIN : M. Bright avait coutume de dire en parlant d'une certaine classe de politiciens, que c'étaient des hommes avec lesquels il n'aurait pas aimé aller à la chasse au tigre. Si un homme va à la chasse au tigre avec un ami et que le tigre saute sur lui, et si son ami épaulé son fusil et envoie une balle dans la tête du tigre, il pourra être sauvé, mais si son ami l'abandonne, il est certain de perdre la vie. Je n'aimerais pas aller à la chasse au tigre avec quelques-uns des membres de l'opposition actuelle.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La crainte est mutuelle.

M. SOMERVILLE : Eh bien ! ce discours ?

M. DAVIN : J'ai l'honorable monsieur sur le gril, et je vais le rôti bien que ce soit le moins important des petits de l'oie grise. Il sent la chaleur et je vais lui en donner encore un peu. Je dis que le peuple du Canada étudiera toutes ces choses. Le chef de l'opposition a jeté un regard de détresse il y a un instant sur les sièges vides qui l'entourent, car il pensait à la désertion qui s'était produite dans ses propres rangs. J'ai beaucoup de sympathie pour lui, et lorsque l'honorable député de Simcoe a traversé la Chambre pour aller voir deux de ses amis, j'ai vu sa figure ; il avait un regard de crainte jaloux ; il semblait s'imaginer que le député de Simcoe cherchait à lui enlever une couple de ses poulets. Il y a en moi et dans la majorité du parti

conservateur cet esprit que si nous avions des différends avec nos chefs, nous sentons que dans cette occasion nous renverserions tout ce que s'oppose à nous pour les soutenir dans leurs difficultés. Il faudra considérer tous ces points. Depuis le moment où j'ai entendu parler l'honorable député de Bothwell, pas un seul homme politique ou un seul ministre n'a eu un mot de conversation avec moi, je n'ai pas reçu une lettre de mes commentants, et ce n'est qu'après avoir réfléchi sur le discours de l'honorable député de Bothwell et l'avoir lu, que j'ai décidé quelle ligne de conduite je suivrais. Nous nous rappelons que l'honorable député de Montréal-ouest a fait un appel au chef de l'opposition, et a dit : Donnons un vote unanime sur la seconde lecture, et ensuite, envoyons une commission à Winnipeg. N'est-il pas remarquable que pas un homme n'a essayé de formuler la proposition qui est la seule fondation solide sur laquelle s'appuient ceux qui s'opposent à toute intervention quelconque de la part de ce parlement auprès du Manitoba? Quelle est cette proposition? C'est celle-ci : c'est la proposition que je fais moi-même, que les difficultés dans la voie de l'intervention sont si nombreuses et les maux qu'elle entraîne pourraient être si considérables, qu'il vaut mieux traiter l'article 22 de l'acte comme lettre morte. Ni le député de Simcoe (M. McCarthey), ni le député d'York-ouest (M. Wallace) n'ont osé présenter cette proposition.

L'amendement proposé par chacun d'eux à la motion pour la seconde lecture impliquerait que si les tribunaux décidaient ce bill constitutionnel, ils l'approuvaient. M. Sifton admit tout de suite, après que la décision du Conseil privé eut été connue, que la constitution différerait de ce qu'il croyait, et la proposition du Manitoba aux commissaires admet qu'il y avait des griefs, ainsi que le principe de la législation réparatrice. Comment se fait-il que la seule proposition logique n'ait pas été faite? C'est parce qu'acculé dans un coin, un homme peut souffler tout bas "faisons sauter la caisse;" il n'aime pas, au grand jour, forer un trou, y mettre de la poudre et briser ainsi la constitution, se rendre coupable d'effraction au grand jour. Personne n'ose dire que la législation réparatrice ne soit pas dans la constitution. Personne ne formulera ouvertement la proposition qu'il n'y a pas de griefs. Le vote sur la seconde lecture était simplement un vote sur un principe, et personne de l'un ou de l'autre côté n'a osé se lever pour dire que le principe de la législation réparatrice ne se trouve pas dans la constitution.

M. WELDON : Je déclare très formellement que le principe d'aucune loi comme celui-ci se trouve dans la constitution.

M. DAVIN : Non ; le principe d'une mesure est simple, et voter en faveur d'un principe ne vous oblige pas de voter pour un seul article, ou pour la troisième lecture. J'ai un grand respect pour l'opinion de mon honorable ami, mais je diffère avec lui. Mon honorable ami n'osera pas nier que le principe de la législation soit dans la constitution.

M. WELDON : Le faux raisonnement de mon honorable ami provient de ce qu'il admet que la législation réparatrice signifie l'espèce de loi comme celle que nous avons dans ce bill.

M. DAVIN : Vous pourriez tout aussi bien dire que lorsque M. Disraeli présenta son bill de réforme de 1867, et que ses propositions ne furent pas l'approbation de Bright, Gladstone et autres, et lorsque ces gens, après avoir voté pour la seconde lecture, le changèrent complètement en comité, —vous pourriez tout aussi bien dire que ces hommes ont réellement voté pour autre chose que le principe de réforme pour lequel ils combattaient. Or, permettez-moi de dire relativement à ce que je juge être dans la constitution ; je prendrai le troisième paragraphe de l'article 22, et si c'est nécessaire, je le lirai avec les dernières paroles du Lord C. anelier, et ce troisième paragraphe dit que ce bill devra . . .

M. MACDONALD (Huron) : "Pourra," pas "devra."

M. DAVIN : Je remercie l'honorable monsieur de cette correction.

M. CHARLTON : C'est une différence très importante.

M. DAVIN : L'honorable député de Bothwell dit que "devra" n'est jamais employé à l'égard d'un corps souverain, de sorte que vous vous asseyez aux pieds de votre Gamaliel quand cela vous convient, ou bien vous oubliez ses engagements. Or, il est évident dans mon esprit, que lorsque nous sommes saisis de cette législation, ce parlement a discrétion complète.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Souveraine, voulez-vous dire.

M. DAVIN : Non ; lorsque mon honorable ami se sert du mot "souveraine," il veut dire illimitée. Non ; naturellement, ce doit être limité au sens de l'arrêté réparateur, mais je prétends que nous sommes ainsi restreints en donnant un minimum ou un maximum de législation réparatrice. Par conséquent, du moment que nous allons en comité, nous sommes en état d'amender ces articles et de diminuer autant que nous le voulons ce qui est proposé. Je dois dire que lorsque l'arrêté réparateur a été publié, j'ai considéré que sa forme était sujette à objection, et j'ai fortement exprimé mon opinion dans le temps.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pourquoi ?

M. DAVIN : Il me suffit dans le moment de dire que je ne l'aurais pas publié précisément sous cette forme. J'ai exprimé dans le temps mon opinion sur les résultats possibles de la législation réparatrice, et j'ai terminé par ces mots : Personne ne peut dire un seul instant que, constitutionnellement, le gouvernement n'a pas bien fait de rendre l'arrêté réparateur ; mais nous espérons, parlant comme hommes d'Etat, qu'on permettra au gouvernement du Manitoba de s'occuper de cette question. J'ai pensé que bien que la législation réparatrice se trouvât comprise dans l'article 22, on devrait encore permettre aux hommes d'Etat du Manitoba, de s'en occuper, surtout à cause des difficultés presque insurmontables qu'éprouvera ce parlement pour effectuer quoi que ce soit, difficultés provenant de l'état de l'opinion de pays et du fait que ni dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ni dans l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il

n'était pour-
tions en vif
n'était pour
exécution le

A moins
ne coopère
pas comme
qui puisse
pensé à l'ép
qu'on devai
entre les r
Des 1891 o
rendre visé
l'honneur d
agir en ve
l'Amérique
Oui. Je lu
idée des dif
lui fis voir
de l'arrêté
possible d'u
lui dis : Si
bien fera-t-
voir de taxe
les détails a
dit : M. Dav
ne veux pas
Grandeur o
province qu
lement fédé

M. FRAS
tante. Pour
s'il a pris n

M. DAVI
tion entre u
comme moi,
honorable a
eût pris des
mais lorsque
un homme, j

M. FRAS
sieur ne ren
table devant
le prélat est
mes qui ex
aucune con
répondre.

M. DAVI
ment la dif
d'Etat et un

M. FRAS
suis bien obl
expression.

M. DAVI
monsieur, m
dise de lui c
montruit son
représentant
disait, en mo
vaux ; le pei
d'Etat" soien
député.

S'il y avai
anraient en l
minorité, cet
par l'acte de

n'était pourvu aux moyens de mettre ces dispositions en vigueur, et j'ai fait le raisonnement qu'il n'était pourvu à aucun moyen destiné à mettre à exécution le jugement en faveur des appelants.

A moins que le gouvernement de M. Greenway ne coopère avec le parlement fédéral, je ne vois pas comment nous allons adopter une législation qui puisse être effective. Pour cette raison, j'ai pensé à l'époque où l'arrêté réparateur a été rendu, qu'on devait tout faire pour laisser cela, si possible, entre les mains du gouvernement du Manitoba. Dès 1891 ou 1892, j'oublie lequel, j'allai jusqu'à rendre visite à feu l'archevêque Taché, que j'avais l'honneur de connaître, et je lui dis : Vous allez agir en vertu de la clause d'appel de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il répondit : Oui. Je lui dis : Votre Grandeur a-t-elle aucune idée des difficultés qu'elle aura à surmonter ? Et je lui fis voir l'appel au Conseil privé, la publication de l'arrêté réparateur, et même jusqu'à l'adoption possible d'une mesure par le parlement fédéral. Je lui dis : Si vous faites adopter cette mesure, quel bien fera-t-elle ? Lorsqu'il n'est donné aucun pouvoir de taxer en faveur des écoles ? J'examinai tous les détails avec lui et mon très révérend ami me dit : M. Davin, je suis fatigué des compromis, je ne veux pas de compromis. Je lui répondis : Votre Grandeur obtiendra plus de la majorité de sa propre province que tout ce qu'elle pourra obtenir du parlement fédéral.

M. FRASER : Voici une déclaration très importante. Pourrais-je demander à l'honorable monsieur s'il a pris note de cette conversation ?

M. DAVIN : Je ne sais pas qu'une conversation entre un grand prêtre et un humble politicien comme moi, ait une grande conséquence. Si mon honorable ami eût été là, je n'ai pas de doute qu'il eût pris des notes sur tout ce qui se serait fait ; mais lorsque j'ai une conversation particulière avec un homme, je ne prends pas de notes.

M. FRASER : Naturellement, l'honorable monsieur ne rend pas un témoignage qui serait acceptable devant aucun tribunal de justice, parce que le prêtre est mort ; et il existe des règles bien connues qui exigent que vous ne pouvez rapporter aucune conversation lorsque personne ne peut répondre.

M. DAVIN : Eh bien ! cela démontre simplement la différence qui existe entre un homme d'Etat et un avocat de bas étage.

M. FRASER : Je ne fais aucune objection ; je suis bien obligé à l'honorable monsieur pour cette expression.

M. DAVIN : Je n'ai pas entendu l'honorable monsieur, mais si c'est un homme d'Etat, qu'on dise de lui ce que disait Artemus Ward lorsqu'il montrait son panorama. Il y avait un tableau représentant des sauvages montés, et le lecteur disait, en montrant les chevaux : "Ce sont des chevaux ; le peintre me l'a dit." Que les mots "homme d'Etat" soient écrits après le nom de l'honorable député.

S'il y avait eu, au Manitoba, des hommes qui auraient eu le courage de défendre la cause de la minorité, cette question aurait pu être réglée. Mais par l'acte de 1890, la minorité a été traitée d'une

manière brutale. Si l'on en avait d'abord appelé à la majorité, le peuple aurait répondu généreusement, et aurait déclaré que justice devait être rendue à la minorité. Quand nous venons à étudier cette question d'une manière pratique, nous constatons que cette Chambre n'est pas seulement le grand conseil de la nation, mais aussi le grand champ de bataille où combattent les deux partis, et vous devez tenir compte de la ligne de conduite qui sera adoptée, et de l'usage que des partisans sans scrupule feront des divergences d'opinions.

Si le gouvernement du Manitoba ne veut pas agir de concert avec nous, les difficultés sont graves. Cette question est nouvelle pour le parlement. Et il est toujours à craindre que des dispositions ne soient inconstitutionnelles. La première fois que j'ai vu le bill, bien que j'aie un peu oublié mon droit, je suis arrivé à la conclusion que certaines parties en étaient inconstitutionnelles, et qu'il serait extrêmement difficile d'en appliquer d'autres en pratique. Mais, lorsqu'il s'est agi de voter, je n'ai pas cru devoir voter contre la deuxième lecture, voyant que la motion demandant le renvoi à six mois était une motion de non confiance.

Relativement à l'article que l'on est à examiner, je suis d'avis que le gouvernement du Manitoba a abordé ce que l'on pourrait considérer avec assez de raison comme une solution de la difficulté, et que, s'il ne voulait pas s'en tenir à des subtilités, la question pourrait être réglée. Les honorables députés ne savent probablement pas qu'à l'heure qu'il est, il y a, au Manitoba, quarante et une écoles catholiques séparées dont les instituteurs, je regrette de le dire, sont pour la plupart sans certificat.

M. MILLS (Bothwell) : Sont-elles organisées en vertu de l'acte, ou est-ce que ce sont des écoles privées ?

M. DAVIN : Je crois qu'elles fonctionnent en vertu de l'acte ; mais je crois que ce sont virtuellement des écoles séparées.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, elles ont des instituteurs diplômés.

M. DAVIN : Je ne le crois pas. Je n'ai pas examiné la question de façon à la vérifier, mais je crois que mes renseignements sont justes, car, pour parler ainsi, je m'appuie sur l'autorité d'un habitant de Winnipeg qui est en mesure d'être renseigné. Supposons que vous avez le même cours d'étude dans les écoles publiques et les écoles séparées, mais que de 3 heures et demie à 4 heures, l'on donne une instruction religieuse satisfaisante aux yeux des commissaires, vous obtiendrez virtuellement les mêmes résultats que dans la Nouvelle-Ecosse. Ce serait le même système que celui que nous avons dans les Territoires du Nord-Ouest. Nous avons des écoles publiques et des écoles séparées. Dans quelques-unes de ces dernières écoles, l'enseignement est donné par des religieuses. Le cours d'étude dans les deux écoles est le même jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi ; mais après cela, on donne un enseignement religieux approuvé par les commissaires. Et ce système fonctionne bien.

Je suggérerais ceci à M. Greenway et à son gouvernement : quand ils se réuniront, le 16, huit jours avant l'expiration de ce parlement, qu'ils présentent un bill qui redressera les griefs qu'ils ont déjà admis, et qu'ils établissent ouvertement des

écoles séparées qu'ils ont déjà établies subrepticement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dois-je comprendre que l'honorable député désire que le gouvernement du Manitoba réalise ce que M. Sifton et M. Cameron ont offert aux commissaires fédéraux, et légifèrent d'après ces principes, et qu'il n'établisse pas d'écoles subventionnées par l'État ?

M. DAVIN : Les écoles séparées existent virtuellement, aujourd'hui. Je suis convaincu que le changement sera acceptable à la minorité.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est-à-dire que le gouvernement...

M. DAVIN : Je n'aime pas formuler haut la main un article d'un acte du parlement, mais ce que je désire, c'est l'adoption du même système que celui que nous avons dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. WELDON : Quel est-il ?

M. DAVIN : Nous avons un conseil de l'instruction publique composé de quatre membres du gouvernement des territoires, et de quatre membres choisis à l'extérieur, dont deux sont catholiques et deux protestants, un membre du clergé et un laïque dans chaque cas. Il y a ensuite le surintendant général. Puis, nous avons un statut que je n'ai pas dans le moment, en vertu duquel il est stipulé qu'après trois heures et demie, si je me le rappelle bien, une instruction religieuse satisfaisante aux yeux des commissaires doit être donnée. Chez les catholiques, l'on donne l'enseignement catholique, et chez les protestants, l'enseignement protestant.

M. McMULLEN : Et dans un endroit où la majorité est catholique, il ne serait fait aucune disposition pour l'instruction religieuse des enfants appartenant à la minorité protestante ?

M. DAVIN : Les enfants de la minorité ne suivent pas les cours d'instruction religieuse.

M. LANGELIER : Il me semble très injuste d'empêcher de cette manière les enfants de la minorité de recevoir l'instruction religieuse.

M. DAVIN : Ce système fonctionne bien. Je n'ai pas entendu de plaintes à ce sujet, si ce n'est dans une meuble de circonstances.

M. SPROULE : L'archevêque Langevin n'a-t-il pas dit que cela n'était pas du tout satisfaisant ?

M. DAVIN : Cela est possible ; je ne suis pas en mesure de parler à ce sujet ; mais je puis dire que ce système fonctionne assez bien. En tout cas, j'expose ce qui, d'après moi, serait une solution de la difficulté, et je sais que j'exprime l'opinion de gens qui portent un profond intérêt à cette question.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je vois que l'ordonnance dont parle l'honorable député se trouve dans l'offre faite l'autre jour par les commissaires du Manitoba, offre portant que, entre l'ouverture de la classe, à neuf heures, et la demi-heure qui précède la sortie des élèves, aucune instruction religieuse ne sera permise, aucune lecture de la bible ne sera faite, aucune prière ne sera récitée ; après ce temps,

l'enseignement religieux déterminé par les commissaires pourra être donné. Si je comprends bien, c'est là l'offre faite par le gouvernement du Manitoba.

M. DAVIN : Je vous ai dit qu'il avait fait à peu près la proposition que je désire voir adopter.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Alors, dois-je comprendre, d'après ce que dit l'honorable député, que ce gouvernement aurait accepté l'offre ?

M. DAVIN : Je ne dis rien de cela. Mais notre système est satisfaisant...

M. DAVIES (I.P.-E.) : Et cela le serait aussi ?

M. DAVIN : Eh bien ! c'est la même chose.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Alors, pourquoi l'honorable monsieur appuie-t-il un bill qui imposera un système différent au peuple ?

M. DALY : Nous n'avons pas le pouvoir de passer une loi semblable, ici.

M. McNEILL : Je désire signaler à l'attention les paroles de l'honorable député : " Il y a virtuellement, aujourd'hui, des écoles catholiques dans les arrondissements catholiques du Manitoba."

M. DAVIN : On me dit qu'il y en a dans certaines parties.

M. McNEILL : L'honorable député a beaucoup appuyé sur ce point.

M. DAVIN : On me dit qu'il existe de ces écoles. L'honorable député de Brant (M. Paterson) ayant fait allusion à moi, je me suis levé pour expliquer mon attitude. J'ai osé expliquer la position que je prends sur le bill, pour le principe qu'il doit y avoir réparation, mais je n'approuve pas le bill lui-même.

M. FRASER : L'honorable député a fait connaître deux faits pendant son discours. Le premier, c'est que l'opposition donnera autant au Manitoba que le gouvernement, et, en conséquence, elle ne peut guère être accusée de faire de l'obstruction à propos de ce bill. Le second, c'est que l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) n'a pas d'opinions arrêtées sur cette question. J'aurais pu le prendre pour le chef d'un émir quelconque. Ses opinions sont si variées, qu'on ne saurait le prendre au sérieux, et lorsqu'il a cherché à parler sur la question au Nord-Ouest, l'on aurait dit qu'il n'en connaissait rien. On aurait pu croire que l'honorable député était parfois réellement sérieux. Ses mouvements sont très subits ; ils sont tellement subits, que nous ne savons pas ce qu'il dira la prochaine fois qu'il parlera.

Je suis bien aise qu'il ait parlé de la force centrifuge, car la force, chez lui, est généralement centripète. A l'instar de tous les convertis, l'honorable député a donné une des raisons qui ont amené sa conversion ; de fait, il a donné deux raisons. La première, c'est qu'il doit sa conversion à l'honorable député de Bothwell, et l'autre, c'est qu'il ne pouvait pas abandonner son parti. Comment concilie-t-il ces choses ? Si sa conversion est due à une cause intellectuelle, quelle autre influence l'a porté à appuyer le parti, à tort ou à raison :

Je donnerai t
dans une lettre

J'étais... A
que j'étais...
MacKay...
d'Assiniboia...
de l'Assemblée
comme...
le...
gouvernement sur

M. McDONALD
n'est pas le prés
senatrice.

M. FRASER
mais cela ne ch
La lettre p

Cela fut fait, et
un autre conserva
faire la même cho
chose à Regina, n
reussi. La chose

La lettre est
avons trois res
sabite de l'honor
Davin). La vé
d'Angus McKay
leur conversion
donne deux raiso
en se tenant dan

Comment deve
par l'honorable
tion qui a en lie
Tout ce qu'il a d
a dit à l'archev
appliqué, qu'il n
fédéral de prélev
député a-t-il fait

Né voit-on pas q
Comme partisan
dant près de den
député a-t-il cité
n'est plus aujour
qu'il fréquentait
conversion subit
parler avec ce g
celui-ci, tout péc
aucune raison, si
député ne veut p
diverses raisons

L'honorable d
qu'une des raison
convient à n'impo
peut se présenter
gouvernement et
nement." Il peu
opposé au bill, et
le bill ne saurait
gence a résolu la
qu'il ne pouvait p

"Quand je retou
changer d'opinion
m'en offririez l'oc
je l'appuierai, s'il
combattrai, si je
j'appuierai le gou

L'honorable dé
fant l'appui du g
niers moments d
hidenx passé en

Je donnerai une autre raison; elle est contenue dans une lettre :

J'étais au Appello, la semaine dernière. Pendant que j'étais là, il est arrivé un télégramme à Angus McKay, directeur de la ferme expérimentale du gouvernement, et président de l'Association conservatrice du Nord-Ouest et du Nord-Est, dans ce télégramme, on disait de M. Davin qu'il avait voté contre le bill, cette fois-ci. M. Davin qui, ainsi qu'on s'y attendait, cette fois-ci, à l'Assemblée législative, avait voté en faveur de sa circonscription des prochaines élections, et qui c'était le seul des conservateurs qui lui (Davin) votait avec le gouvernement sur le bill républicain.

M. McDONALD (Assiniboia) : M. Davin n'est pas le président de l'Association libérale-conservatrice.

M. FRASER : Cela peut-être on peut ne pas être, mais cela ne change rien au fait. La lettre poursuit :

Cela fut fait, et il vint à Qu'Appelle avec Billy Boyd, un autre conservateur; puis il demanda aux fidèles de faire la même chose, mais ils refusèrent. On fit la même chose à Regina, mais je ne suis pas sûr que l'on ait réussi. La chose a réussi à Macheoire-d'Orignal.

La lettre est datée du 23 mars. Ainsi, nous avons trois raisons pour expliquer la conversion subite de l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin). La véritable raison est ce télégramme d'Angus McKay. Tous les pécheurs expliquent leur conversion par une bonne raison, mais celui-ci donne deux raisons, sans donner la véritable, tout en se tenant dans la tribune des pénitents.

Comment devons-nous comprendre l'énoncé fait par l'honorable député relativement à la conversation qui a eu lieu entre lui et son archevêque? Tout ce qu'il a dit au prêtre était contre le bill. Il a dit à l'archevêque qu'il ne pourrait pas être appliqué, qu'il n'était pas au pouvoir du parlement fédéral de prélever des taxes. Pourquoi l'honorable député a-t-il fait cette déclaration dans son discours? Ne voit-on pas qu'il a entravé la marche du bill? Comme partisan du gouvernement, il a parlé pendant près de deux heures. Et pourquoi l'honorable député a-t-il cité le nom du vénérable prêtre qui n'est plus aujourd'hui? Était-ce pour faire voir qu'il fréquentait une société distinguée avant sa conversion subite, et pour montrer qu'il pouvait parler avec ce grand homme d'un sujet comme celui-ci, tout pécheur qu'il fût? Je ne puis voir aucune raison, si ce n'est peut-être que l'honorable député ne veut pas que le bill soit adopté, et donne diverses raisons pour expliquer sa conduite.

L'honorable député peut se rabattre sur quelque chose des raisons qu'il a apportées. Son discours convient à n'importe quel auditoire au Canada. Il peut se présenter devant un auditoire favorable au gouvernement et dire : "J'ai voté pour le gouvernement." Il peut se présenter devant un auditoire opposé au bill, et dire : "J'ai exprimé l'opinion que le bill ne saurait être appliqué; ma grande intelligence a résolu la difficulté, et j'ai dit à l'archevêque qu'il ne pouvait pas être appliqué." Il peut ajouter : "Quand je retournerai vers mes électeurs, je puis changer d'opinion dans un instant, et dès que vous m'en offrirez l'occasion, je serai là; si c'est un bill, je l'appuierai, s'il existe une bonne raison, ou je le combattrai, si je ne perds rien, mais en attendant, j'appuierai le gouvernement."

L'honorable député dit virtuellement : "Il me faut l'appui du gouvernement, et, dans ces derniers moments du parlement, j'effecrai tout le hideux passé en ce qui se rapporte à ma conduite

envers le gouvernement, envers les hommes dont je ne suis moqué, que j'ai appelés "fossiles." L'honorable député pourrait effacer le passé et dire : "Quand le ciel et la terre étaient ébranlés, je suis resté impassible. Il est vrai que j'ai emprunté un peu de lumière à l'honorable député de Bothwell," dit l'honorable monsieur, "mais ce n'était pas assez; je veux qu'il soit compris que l'honorable député de Bothwell a fortifié mon opinion, et je désire que le gouvernement comprenne qu'il aurait été renversé, si un certain nombre d'hommes comme moi ne l'avaient pas appuyé."

L'honorable député a été obligé d'introduire la question constitutionnelle dans son discours, pour prouver sa loyauté. Quel beau violiniste il aurait fait, car il aurait toujours en des cordes. En voici trois ou quatre : tout ce qu'il faut pour un bon violon. Il a le discours de l'honorable député de Bothwell, l'appui qu'il donne au gouvernement, son archevêque et la loi du Nord-Ouest, qu'il n'a pas comprise. Mais surtout, il y a le fait que l'honorable député doit appuyer le gouvernement. Cependant, ce sont là toutes des cordes de basse, tout comme sa conduite. Naturellement, je n'ai pas un seul mot à dire en ce qui a trait aux motifs qui poussent l'honorable député. Ces motifs, nous les jugeons par son discours.

L'honorable député d'Albert a dit que l'honorable député se mouvait comme un météore, et il a prêté du qu'il adoptait une ligne de conduite logique. Son discours n'avait aucune base, il n'y avait aucun rapport entre les prémisses et les conclusions. Si l'on doit préparer un nouvel ouvrage sur la logique à l'usage du Nord-Ouest, ce travail devrait être confié à l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin), mais l'honorable député d'Albert (M. Weldon) devrait le reviser, et, comme l'on a sans doute fait de beaucoup de manuscrits de l'honorable député, il pourrait le détruire.

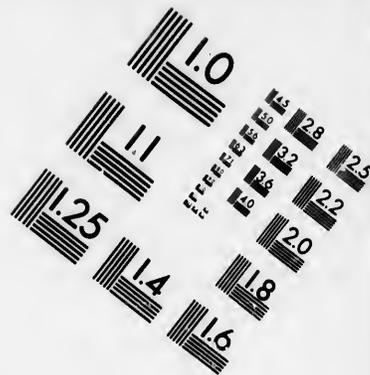
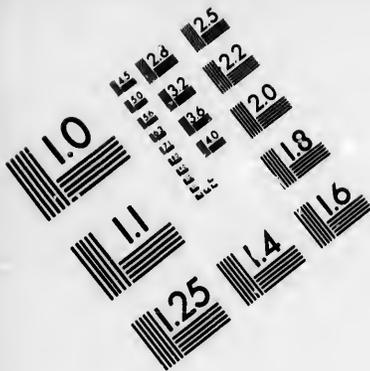
Je désire répéter que le gouvernement du Manitoba a fait une offre qui, dans l'esprit de l'honorable député d'Assiniboia, pourrait régler toute la difficulté, car l'on offre autant que la loi qu'il dit avoir bien fonctionné dans les Territoires du Nord-Ouest. L'honorable député doit connaître ce dont il parle, et puisqu'il dit que cette loi, si on l'appliquait au Manitoba, fonctionnerait bien, je crois que le gouvernement devrait réfléchir et adopter ce que recommande un de ses propres partisans.

M. LARIVIÈRE : Je diffère d'opinion avec mon honorable ami, le député d'Assiniboia, quand il dit que la loi actuelle des Territoires du Nord-Ouest fonctionne bien.

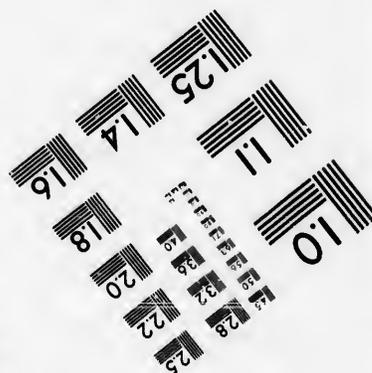
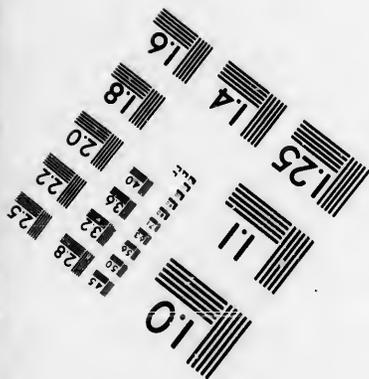
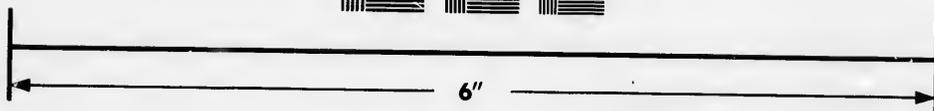
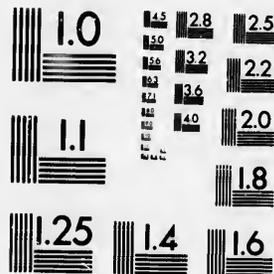
M. FRASER : Voilà une autre difficulté. Je suppose que l'honorable député d'Assiniboia était une encyclopédie parfaite, et qu'il ne pouvait pas donner sur cette question de renseignements qui ne fussent pas exacts. Pour ma part, je suis tenu d'accepter l'énoncé de l'honorable député d'Assiniboia que la loi fonctionne bien dans les Territoires du Nord-Ouest, car il vient de cette partie du pays.

M. CHARLTON : La motion présentement soumise, portant que le comité lève sa séance, est, à mon avis, une motion très raisonnable. Nous avons ici le ministre de la Justice qui faisait partie d'une députation envoyée à Winnipeg par le gouvernement fédéral. Les journaux publient le rapport





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
15 28
22 25
32
36
40
2.0
1.8

11
10
51

de la conférence, et, bien qu'il ne soit pas authentique, je puis, je suppose, le considérer comme assez exact. Ce rapport donne le résultat de la mission de la députation à Winnipeg. Cette commission a offerte, certaines conditions au gouvernement du Manitoba, et le rapport fait voir que ce dernier a fait certaines contre-propositions. Or, si le gouvernement manitobain a fait des propositions à la députation, je crois que cette Chambre devrait les connaître. Nous ne posséderons pas les renseignements nécessaires pour pouvoir discuter convenablement cette question, tant que nous ne connaissons pas la nature de ces propositions.

Il y a quelques instants, l'honorable député d'Assiniboia-ouest nous a parlé du caractère de la loi scolaire du Nord-Ouest. Son énoncé comporte que l'instruction religieuse est donnée dans ces écoles à certaines conditions, et que la loi est satisfaisante pour toutes les classes de la population de ce territoire. On rapporte que le gouvernement du Manitoba a fait une contre-proposition à celle de la députation, et l'offre qu'il a faite est en substance la même chose que la loi aujourd'hui appliquée au Nord-Ouest, et qui y fonctionne d'une manière satisfaisante. Si cela est vrai, ces propositions devraient être déposées devant cette Chambre, et le débat sur cette question devrait être suspendu jusqu'à ce que nous connaissions ces propositions.

Nous savons que cette question soulève les passions; c'est une question qui promet d'avoir des résultats d'une grande portée, et, si l'on peut la régler à l'amiable, si les propositions du gouvernement manitobain comportent un remède suffisant pour la minorité de cette province, nous devrions certainement connaître la nature de ces propositions avant l'allier plus loin. Si le gouvernement persiste à suivre la ligne de conduite qu'il a adoptée, cette question peut avoir des conséquences graves. La population qui habite le Manitoba se compose de la meilleure partie de la population anglo-saxonne des provinces de la Confédération, surtout de la province de l'Ontario. Ces gens ont des convictions arrêtées.

La loi scolaire de ce territoire a été adoptée conformément à leurs considérations. Ils désirent régler cette question, et leur gouvernement a fait une proposition qui, à mon avis, en ce qui concerne la population du Manitoba, est une proposition qui comporte autant que peut ratifier la population de cette province. Or, supposons que nous refusions d'accepter cette proposition, et supposons que nous continuions à faire passer de force ce bill réparateur, quelles en seront peut-être les conséquences, en fin de compte? Il est possible que le Manitoba se sépare de la confédération. Nous ne pouvons pas prévoir quelles seront les conséquences; nous ne pouvons pas arriver à prévoir justement à quel point sera soulevée l'indignation de cette population. Nous ne pouvons pas dire si ce ne sera pas là une question de la plus grande importance pour tout ce qui se rapporte à l'existence de cette confédération. Nous jouons avec de grands intérêts; nous cherchons inconsidérément et aveuglément—je veux parler du gouvernement—to imposer une loi mal préparée, qui ne sera pas applicable, et qui soulevera les haines de race et de religion, et qui brisera peut-être la confédération.

En conséquence, je dis que le gouvernement a une correspondance en sa possession; s'il a une proposition quelconque, une proposition juste et raisonnable du gouvernement manitobain, il devrait nous

les soumettre avant de pousser plus loin ses procédures.

Je dois protester des plus énergiquement contre l'attitude que prend le gouvernement en cherchant à imposer ce projet de loi. Les membres de cette Chambre ont des droits, entre autres ils ont le droit d'exiger que le gouvernement adopte un programme qui n'est pas de nature à les tuer. On dit que la mort d'un des membres de cette Chambre—je ne sais pas jusqu'à quel point cela est vrai—est peut-être due à la ligne de conduite suivie par le gouvernement lors de la seconde lecture du bill.

Je sais que la ligne de conduite suivie maintenant par le gouvernement doit être des plus nuisibles à la santé des membres de la Chambre; c'est de la cruauté, de la pure cruauté, c'est mépriser les droits les plus ordinaires, que d'obliger les membres de cette Chambre à siéger ici en permanence pour discuter constamment ce projet de loi.

M. JONCAS : Ne faites pas d'obstruction.

M. CHARLTON : Qui fait de l'obstruction ?

M. JONCAS : Vous.

M. CHARLTON : Non, monsieur; mais le gouvernement, en cherchant à imposer une législation sans la discuter convenablement, et en violation des usages parlementaires, fait de l'obstruction. C'est une question qui ne devrait pas être traitée par un parlement moribond, élu sur une liste électorale virtuellement préparée il y a huit ans; mais elle devrait être traitée par un parlement qui a consulté le peuple, et auquel ce dernier a dit comment il devra la traiter. Le bruit court que plusieurs membres de la droite s'attendent à ne plus se présenter devant leurs électeurs, mais qu'ils ont reçu la promesse d'être nommés au Sénat, ou à d'autres emplois.

M. ROBILLARD : Nommez-les.

M. CHARLTON : Je pourrais le faire très facilement. On a promis des charges de sénateurs, de percepteurs des douanes, de juges, et ainsi de suite. La population du pays doute-t-elle que ce soit là un des éléments qui assurent la majorité du gouvernement ?

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député sait, je suppose, que si un membre de la Chambre faisait cet énoncé lorsque l'Orateur est à son siège, il serait rappelé à l'ordre, et avec beaucoup de raison.

M. CHARLTON : Je sais que c'est le cas, et je ne conteste pas la convenance de ce règlement. Mais je ne crois pas que cela affecte beaucoup la vérité de l'assertion.

Les membres du gouvernement témoignent beaucoup de sympathies à la minorité qui, nous dit-on, a des griefs inouïs. Il ne serait pas conforme aux usages parlementaires de mettre en doute la sincérité de ces sympathies. Mais le gouvernement aurait bien fait, je crois, d'examiner si la majorité croyait qu'elle souffrirait de ces prétendus griefs. J'en doute. La pression exercée auprès du gouvernement pour le redressement de ces griefs, ne vient pas du Manitoba. On dit que la grande majorité des écoles séparées s'est conformée à la loi.

M. LARIVIÈRE : Ce n'est pas exact.

M. CHARLTON : Je rapporte d'un rapport d'un pas que le rité autant draient nou que la prop gouverneme règlement d laïques cath

M. LARIVIÈRE

M. CHARLTON l'honorable

M. LARIVIÈRE

M. CHARLTON même, mais est un repr compatriote mais c'est év recu quatre catholiques l'influence du

M. LARIVIÈRE d'inaugurer r avec le cérén

M. CHARLTON beaucoup qu' quelque chose

M. LARIVIÈRE Winnipeg.

M. CHARLTON rapport auqu

Je suis un ré catholique rom sacrements, J pour le quartie pour présenter ques, en mon r catholiques de Lorsque je su merve m'a mis mires années, s parties de la p établis-ements d'intérêt aux ée françaises et l faisaient pas le tantes. J'en su classe d'institu écoles et de l'éta des terrains, édi que dans la plu auraient été suff état beaucoup p rencontré un in même parler l'a l'archevêque et ter des ancêtres meilleur état de à faire beaucoup instituteurs, our n'étaient pas fae pas les locaux c restèrent là d'an En 1856, Je croi et je lui deman pour améliorer le façon à les mettr Kildonan et Sain la province. M. écoles catholique mais, et il ne vo catholiques ne pou efficace quo les c je ne crois pas qu

plus loin ses procédés.

argument contre le gouvernement en cherchant à le rendre impopulaire.

Les membres de ce parti ont entre autres les ont même adopté un titre à leur tuer. On a de cette Chambre tout cela est vrai—

conduite suivie par la lecture du bill. Ce n'est pas la suite suivie maintenant des plus invisibles membres ; c'est de la part de ceux qui ont l'obligation de se tenir en permanence sur le sujet de loi.

l'obstruction.

l'obstruction ?

M. CHARLTON : Je n'en sais rien, mais j'ai le rapport d'un catholique romain, lequel n'indique pas que le mécontentement existe parmi la minorité autant que quelques honorables députés voudraient nous le faire croire. En tout cas, je crois que la proposition qu'on dit avoir été faite par le gouvernement du Manitoba serait acceptée, comme règlement de la difficulté, par les neuf dixièmes des laïques catholiques romains.

M. LARIVIÈRE : Elle ne le serait pas.

M. CHARLTON : Nous avons l'affirmation de l'honorable député....

M. LARIVIÈRE : Elle vaut autant que la vôtre.

M. CHARLTON : Je n'affirme rien de moi-même, mais j'ai le rapport de M. O'Donohue, qui est un représentant catholique. Il n'est pas un compatriote de l'honorable député (M. LaRivière), mais c'est évidemment un homme influent, ayant reçu quatre-vingt-dix pour cent des suffrages catholiques dans une élection scolaire en dépit de l'influence du clergé.

M. LARIVIÈRE : Est-ce l'homme qui a proposé d'inaugurer une des écoles publiques de Winnipeg avec le cérémonial de la franc-maçonnerie ?

M. CHARLTON : Je n'en sais rien, mais je doute beaucoup qu'un homme qui se dit catholique propose quelque chose de semblable.

M. LARIVIÈRE : C'est un fait notoire à Winnipeg.

M. CHARLTON : J'en doute fort. Voici le rapport auquel je fais allusion :—

Je suis un résident de Winnipeg, membre de l'Eglise catholique romaine et je participe régulièrement à ses sacrements. Je suis un commissaire des écoles publiques pour le quartier n° 3. Je désire paraître devant vous pour présenter mes vues sur la question des écoles publiques, en mon nom et au nom d'un grand nombre de catholiques de la province du Manitoba que je représente.

Lorsque je suis arrivé au Manitoba en 1882, mon commerce m'a mis en contact, pendant les cinq ou six premières années, avec beaucoup de monde dans toutes les parties de la province, plus particulièrement avec les établissements français. Dès le début, j'ai porté beaucoup d'intérêt aux écoles, et il m'a paru évident que les écoles françaises et les écoles catholiques généralement, ne faisaient pas les mêmes progrès que les écoles protestantes. J'en suis venu à cette conclusion à cause de la classe et de l'état délabré de ces écoles, sous le rapport des terrains, édifices et aménagements, nonobstant le fait que dans la plupart de ces districts scolaires les taxes auraient été suffisantes pour maintenir des écoles dans un état beaucoup plus confortable et efficace. J'ai rarement rencontré un instituteur français qui pût enseigner et même parler l'anglais. Je me suis adressé à Sa Grandeur et lui ai demandé s'il ne pourrait pas apporter des améliorations. Il m'a répondu qu'il désirait un meilleur état de choses, mais qu'il n'était pas encore prêt à faire beaucoup de changements quant à la qualité des instituteurs, car les instituteurs dont il avait besoin n'étaient pas faciles à obtenir, et s'ils l'étaient, il n'avait pas les locaux convenables à leur offrir. Les choses en restèrent là d'année en année.

En 1886, je crois, je parlai à l'honorable John Norquay, et je lui demandai s'il ne pourrait pas faire quelque chose pour améliorer les écoles catholiques et françaises, de façon à les mettre sur un pied d'égalité avec les écoles de Kildonan et Saint-André et autres écoles protestantes de la province. M. Norquay me répondit que le bureau des écoles catholiques avait la chose entièrement entre les mains, et il ne voyait pas de raison pourquoi les écoles catholiques ne pourraient pas être mises sur un pied aussi efficace que les écoles protestantes. Je dois dire ici que je ne crois pas que 25 pour 100 des enfants français puissent

écrire leurs noms, tandis que je suis en deça de la vérité en disant que 70 pour 100 des enfants protestants nés dans le pays peuvent lire et écrire.

Lorsque le gouvernement provincial actuel est arrivé au pouvoir, ou peu de temps après, je suis allé voir M. Martin, et je lui ai demandé s'il ne s'occuperait pas des écoles et ne les remodelerait pas de façon à améliorer les écoles catholiques. M. Martin me répondit qu'il s'occupait de cela dans son pouvoir, mais au pouvoir du parlement fédéral. Il me promit néanmoins d'étudier la question. Je parlai plus tard dans le même sens à M. Smart, ministre des Travaux publics. Il me répondit aussi qu'il étudierait la question. De sorte que lorsqu'il fut question de l'acte de 1890, je lui donnai mon humble et entier appui, et je n'ai aucune raison de regretter la conduite que j'ai tenue, mais je suis plus convaincu que jamais que c'est une excellente loi pour le pays, et surtout pour les catholiques qui y seront les plus gagnants si le législateur français voulait leur permettre de l'accepter.

Un autre grief dont se plaignent plusieurs catholiques, c'est que nos écoles ne sont pas la propriété des commissaires représentant le peuple, mais sont la propriété en franc-alleu du supérieur des Oblats, en France, et bien qu'à Winnipeg tous les fonds nécessaires pour la construction des écoles aient été fournis par le peuple, et que les écoles appartiennent au peuple, les Pères Oblats, néanmoins, font payer un bon loyer pour l'école catholique.

Je puis dire aussi qu'il y a environ trois ans, je me suis adressé à quelques commissaires des écoles publiques, pour voir si on ne pourrait pas effectuer quelque chose relativement à ces écoles de la ville. Mon idée était d'essayer d'introduire quelque chose comme le système d'arbitrage, alors et encore aujourd'hui en usage au Minnesota, c'est-à-dire si nos amis catholiques engageaient des instituteurs catholiques capables comme le veut la loi, si le bureau des écoles voulait fournir les fonds nécessaires. J'ai reçu assez d'encouragement de la part du bureau des écoles de la ville, et je me suis ensuite adressé au clergé et je lui ai fait les propositions ci-dessus. Le révérend père McCarthy a accueilli la proposition avec faveur en son nom et au nom du curé de la paroisse, alors le révérend père Fox. Le premier me demanda de voir Mgr l'archevêque, et il me dit qu'il n'avait aucun doute que Sa Grandeur ne fut pas favorable au projet. Je lui répondis que je n'étais pas seul, mais que si les prêtres voulaient bien nommer deux autres paroissiens pour venir avec moi, je verrais ce qu'il y avait à faire. Les deux personnes nommées par le prêtre et moi-même visitâmes Sa Grandeur qui, à notre grande surprise, nous dit qu'il était inutile de proposer aucun compromis et l'entrevue prit fin. Sa Grandeur ajoutant qu'elle avait été conseillée par ses amis de l'est de ne pas accepter rien de moins que l'abrogation de l'Acte des écoles de 1890, vu qu'il considérait que la constitution et la liste des droits lui garantissaient cela pour ses gens.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député veut-il me dire quelle est la position de M. O'Donohue dans la société, quelle est son occupation ?

M. CHARLTON : L'honorable député nous le dira.

M. LARIVIÈRE : Eh bien ! c'est un marchand de bestiaux. L'honorable député pense peut-être que cela le rend bon juge en matières scolaires.

M. CHARLTON : J'espère que le fait qu'un homme est marchand de bestiaux ne l'empêche pas d'avoir assez d'intelligence pour savoir quelque chose au sujet des lois scolaires. D'après ce rapport, il me semble que ce catholique, M. O'Donohue, voulait régler cette difficulté en adoptant le système de Faribault, que les catholiques de Minnesota ont accepté, et qui a reçu l'appui de leurs prêtres, y compris l'archevêque d'Ireland. Mais cette proposition fut rejetée par l'archevêque de Saint-Boniface, parce qu'il avait été conseillé par ses amis de l'est de ne pas accepter rien de moins que ce qui avait été demandé. De sorte que dans le présent cas, la pression ne vient pas de la minorité du Manitoba, mais de l'est. Nous savons d'où vient la pression, et où le gouvernement espère faire du capital politique. Il n'agit pas en vue

d'obtenir des suffrages dans Manitoba, mais les suffrages des catholiques dans une autre province, et c'est la pression de l'est qui a empêché un compromis. Je crois que la minorité catholique est prête à accepter la proposition qui, dit-on, a été faite par le gouvernement du Manitoba. Je crois que la question peut être virtuellement réglée à l'amiable et que nous faisons plus que perdre notre temps en discutant un bill inapplicable que le gouvernement cherche à nous imposer, tandis que nous avons une proposition offrant un redressement substantiel du grif et de nature à régler cette question qui, autrement, peut se terminer en querelles et en guerre civile.

Plusieurs VOIX : Oh ! Oh !

M. CHARLTON : Vous pouvez railler, mais je vous assure que vous marchez sur un terrain dangereux, et nous avons besoin d'agir avec ménagement pour obtenir le règlement de cette question. Pour arriver à cette fin, nous devons abandonner l'attitude injustifiable que nous prenons.

M. LARIVIÈRE : Vous avez parlé pour Québec il y a un instant. Je suppose que vous parlez maintenant pour l'Ontario.

M. CHARLTON : Je parle pour tout le pays et avec le désir de voir régler cette question d'une manière satisfaisante pour tous les intéressés. Maintenant, au sujet de la conduite du gouvernement, pas un homme qui a suivi la marche des affaires ne peut croire que lorsque la pétition de la minorité a été entendue, et que le gouvernement a refusé d'accorder le délai nécessaire pour permettre au procureur général du Manitoba d'assister à l'audition, nie le fait qu'il était retenu par ses devoirs dans la législature, et lorsque le gouvernement a passé l'arrêté réparateur, pas un homme, dis-je, ne peut croire qu'il y avait autre chose qu'un motif politique dans tout cela. Il s'attendait à se présenter immédiatement devant le pays, mais quelque chose dérangea ses projets. L'arrêté qui est la cause de tous ces embarras avait été passé et il a été adopté pour des motifs politiques. Le leader de la Chambre veut faire passer cette loi pour satisfaire la hiérarchie, et il s'attend à gagner la province de Québec aux prochaines élections, et conserver un nombre suffisant de voix dans les autres provinces du Canada pour lui permettre de rester au pouvoir. Les honorables chefs de la droite tiennent une conduite qui manque de patriotisme.

M. JONCAS : Quel est le but de votre chef ?

M. CHARLTON : Si le chef du parti libéral avait eu à traiter avec le Manitoba, il aurait agi dans un esprit de conciliation ; il aurait entendu ce que le gouvernement du Manitoba avait à dire au sujet des lois scolaires, il se serait efforcé de constater s'il n'était pas possible d'arriver à un règlement avec les intéressés, et il aurait ainsi évité les difficultés et les dangers qui menacent maintenant le Canada. De cette manière, il aurait cherché à arriver à une solution de la difficulté qui menace aujourd'hui de soulever les races et les religions les unes contre les autres.

M. LARIVIÈRE : Qui agit ainsi ?

M. CHARLTON : Les honorables députés de la droite.

M. LARIVIÈRE : C'est le gouvernement Greenway.

M. CHARLTON : Les honorables chefs de la droite ont traité le gouvernement Greenway avec la plus grande hostilité, et ce n'est qu'à la dernière heure qu'ils ont envoyé une députation, ce qui aurait dû être fait au début, pour chercher à régler une question qui menace de faire crouler la Confédération. Le comité devrait lever sa séance et rapporter progrès, et à une séance ultérieure de la Chambre, savoir ce qui a eu lieu entre les commissaires du gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba, relativement aux propositions faites de part et d'autre et à l'état actuel des affaires. Si nous savons où en sont les choses, nous n'agissons pas dans le doute. On nous a dit que le gouvernement du Manitoba a été insulté par le fait que le gouvernement fédéral continuait à faire discuter le bill réparateur pendant que les commissaires étaient en négociations à Winnipeg. C'est certainement un manque de délicatesse et de convenance, et cette conduite a fait échouer les intentions des honorables chefs de la droite. On cherche maintenant à faire passer ce bill de force dans la Chambre. On devrait chercher à constater ce que le peuple du Manitoba veut accorder, et ce que la minorité veut accepter.

M. SPROULE : Nous sommes prêts, si le gouvernement veut consentir à l'ajournement.

M. FOSTER : Nous ne sommes pas prêts.

M. SPROULE : Il est évident que l'Orateur suppléant et les employés de la Chambre sont épuisés par ces séances ininterrompues, et que la santé des députés en souffre. Les honorables députés se souviendront qu'en 1885, la Chambre a perdu plusieurs de ses membres à cause des longues séances. Le gouvernement a annoncé qu'il allait accorder la journée de huit heures aux employés de l'imprimerie de l'Etat, et il devrait certainement faire la même chose à l'égard de la Chambre. Nous savons que deux comités importants de la Chambre sont convoqués pour se réunir ce matin ; mais il y a une règle qui les empêche de siéger durant une séance de la Chambre, et vu que cette séance n'a pas été interrompue depuis trois heures lundi après midi, ces deux comités ne peuvent rien faire. Il y a plusieurs bills très importants à discuter devant un de ces comités, affectant un grand nombre de personnes, mais toutes ces affaires doivent souffrir, parce que le gouvernement emploie tout le temps de la Chambre, jour et nuit, à la discussion de ce bill réparateur. De plus, je vois sur le feuillet de la Chambre plusieurs bills inscrits au nom de plusieurs députés, affectant les intérêts du pays, mais nous ne pouvons pas les examiner.

Il y a un bill autorisant le gouverneur général en conseil à emprunter \$3,000,000 aux fins de pourvoir aux dépenses du pays, mais même un projet de loi de cette importance suprême doit céder le pas à ce bill réparateur. Nous ne pourrions nous occuper de ces bills que si le comité lève sa séance, et j'espère sincèrement que le gouvernement se rendra à la demande générale des membres de la Chambre et qu'il acceptera cette proposition. Avant

longtemps, il faud
affaires publi
année dernière se
du peuple ont
ille attentivem
elle va faire, e
contentement le
ent en subordon
autres affaires
putés nous a dit
nffre pas beaucou
nffre pas beaucou
le gouverneme
mbre en appliq

L'honorable dépn
ongnement justif
les raisons qui l'e
à voter pour la d
manderais, s'il ét
tes qu'il avait ?
nt convaincu, il y
ait pas de natur
orté du Manito
doutes n'existaie
quand il a ouver
mise en jeu pour
gens a-t-on emplo
s qu'il avait dep
re à appuyer le g
motifs a été d'em

n. C'est peut-êt
elle a pu paraît
suffisante pour sa
s députés savent
grand nombre d'ar
ement ; quelques
ut de loyauté a
mes ; mais j'ai to
ère que je compr
ait être obligé de
reconnais que les
plus grande im
gouvernement, o
que le parti conse
que le gouverneme
il nombre de cons
litude du gouvern
on de ce bill, ma
ssus du gouvern
re leurs conviction
lité du gouvern

McMULLEN : J
aux un résumé d
entre les commiss
nt du Manitoba, s
lique de cette p
les concessions on
re, et je crois que
es plus longtemps,
rangement final.
regret que les effo
ont été gênés par l
ment de continuer
s négociations avai
entendre quelques
nement à l'effet
l'examen du bill e
aire de recourir à

bles députés de la

vernement Green-

bles chefs de la
t Greenway avec
t qu'à la dernière
putation, ce qui
chercher à régler
rouler la Confé-
ver sa séance et
e ultérieure de la
entre les commis-
le gouvernement
propositions faites
l des affaires. Si
s, nous n'agissons
que le gouverne-
par le fait que le
faire discuter le
missaires étaient
est certainement
avance, et cette
ions des honora-
le maintenant à
à Chambre. On
que le peuple du
la minorité veut

prêts, si le gou-
vernement.

pas prêts.

que l'Orateur
Chambre sont
impues, et que la
Les honorables
35, la Chambre a
cause des longues
oncé qu'il allait
es aux employés
levrait certaine-
de la Chambre.
importants de la
réunir ce matin;
pêche de siéger
et vu que cette
puis trois heures
ne peuvent rien
importants à dis-
fectant un grand
ces affaires doi-
vement emploie
ur et nuit, à la
De plus, je vois
plusieurs bills
tés, affectant les
ouvons pas les

rneur général en
x fins de pour-
nème un projet
e doit céder le
e pourrions nous
é lève sa séance,
ernement se ren-
bres de la Cham-
position. Avant

ngtemps, il faudra des fonds pour l'administration
es affaires publiques du pays, les crédits votés
année dernière seront bientôt épuisés, et les inté-
res du peuple entier en souffriront. Le pays sur-
villie attentivement cette Chambre, pour voir ce
elle va faire, et le pays verra avec un grand
contentement la conduite que tient le gouverne-
ment en subordonnant à ce bill réparateur toutes
autres affaires publiques. Un des honorables
députés nous a dit que la minorité du Manitoba ne
suffre pas beaucoup, après tout. Alors, si elle ne
suffre pas beaucoup du présent système, pourquoi
le gouvernement prend-il tout le temps de la
Chambre en appliquant un remède qu'elle ne désire
pas ?

L'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin)
longuement justifié sa conduite sur cette question,
et les raisons qui l'ont engagé à changer d'opinion
à voter pour la deuxième lecture du bill. Je lui
demanderais, s'il était ici, quand ont disparu les
motifs qu'il avait ? Il me semble qu'il était ferme-
ment convaincu, il y a quelque temps, que ce bill
était pas de nature à satisfaire les désirs de la
minorité du Manitoba, mais, au dernier moment,
doutes n'existaient plus. J'aimerais lui deman-
der quand il a ouvert les yeux ? Quelle influence a
été mise en jeu pour changer son opinion ? Quels
gens a-t-on employés pour ébranler les convic-
tions qu'il avait depuis quatre ans, et pour l'in-
ter à appuyer le gouvernement ? Il dit qu'un de
ses motifs a été d'empêcher le gouvernement d'être
ru. C'est peut-être une justification, et à son
elle a pu paraître bonne, mais je doute qu'elle
soit suffisante pour satisfaire ses électeurs.

Les députés savent que j'ai toujours été depuis
un grand nombre d'années un partisan zélé du gou-
vernement; quelques-uns disent que j'ai montré
un dévouement de loyauté au parti que la plupart des
membres; mais j'ai toujours dit durant toute ma
carrière que je comprenais qu'il pouvait arriver un
moment où un partisan, pour obéir à sa conscience,
devrait être obligé de combattre le gouvernement.
Je reconnais que les intérêts du pays sont d'une
plus grande importance que la permanence
du gouvernement, ou même celle d'un parti. Je
crois que le parti conservateur a raison aujourd'hui,
et que le gouvernement a tort. Je sais qu'un
grand nombre de conservateurs n'approuvent pas
la conduite du gouvernement, en poussant la dis-
cussion de ce bill, mais vu qu'ils désirent rester
dans le gouvernement, ils ont consenti à
accepter leurs convictions de côté, et à appuyer la
conduite du gouvernement.

McMULLEN: J'ai lu avec plaisir dans les
pages un résumé de ce qui a eu lieu dernière-
ment entre les commissaires fédéraux et le gouver-
nement du Manitoba, sur l'attitude de la minorité
vis-à-vis de cette province. Je vois que de
nombreuses concessions ont été faites de part et
d'autre, et je crois que si les délégués étaient de
plus longtemps, ils auraient pu en venir à un
arrangement final. En conséquence, j'ai vu
avec regret que les efforts des commissaires fédé-
raux ont été gênés par la décision prise par le gou-
vernement de continuer à discuter ce bill pendant
les négociations avaient lieu. J'aimerais beau-
coup entendre quelques explications de la part du
gouvernement à l'effet de se justifier d'avoir
poussé l'examen du bill en comité, quand il était si
facile de recourir à la conciliation. Je dois

56

dire que, à mon avis, le gouvernement commet une
grave erreur en poussant la discussion de ce bill en
comité avec tant de précipitation, sans égard non
seulement à la commodité des députés, mais sans
tenir compte de leur santé et des affaires publi-
ques dont l'examen est suspendu. Je crois qu'il
vaudrait mieux pour le gouvernement, mieux pour
le Manitoba et mieux pour le pays que la question
fût abandonnée, et qu'un nouvel effort fût tenté
par le gouvernement fédéral auprès du gouverne-
ment du Manitoba, aux fins d'arriver à un arrange-
ment à l'amiable.

J'ai écouté l'honorable député d'Assiniboia, et
j'ai suivi attentivement les conseils qu'il a donnés
comme étant les moyens de régler cette difficulté.
Je suis forcé de convenir avec lui que tout règle-
ment en vue, sans avoir le consentement et la
coopération de la province, ne pourra que semer
la discorde et résulter en un désastre pour la mino-
rité. Je reconnais la nature particulière du pou-
voir réservé par la constitution à l'effet de soula-
ger la minorité dans un cas de cette nature. Mais
il est malheureux que des méthodes de procédure
bien définies n'aient pas été établies de façon à
savoir exactement comment ce pouvoir doit être
exercé. Il n'y a pas de doute que la loi du Mani-
toba a été cruelle envers la minorité. Je ne suis
pas en faveur de ce qui foule aux pieds les droits
de la minorité, et je ne crois pas que quelqu'un
désire, sauf, peut-être, un ou deux députés, com-
mettre une injustice de cette nature. Mais, bien
que le parlement ait le pouvoir indéniable d'agir,
il ne faut pas oublier que, à moins que ce pouvoir
ne soit exercé avec prudence, on peut tellement
exaspérer une majorité puissante, qu'elle repous-
sera l'exercice de ce pouvoir, et le résultat réel
sera de rendre pour tous, y compris la majorité,
l'état de choses pire qu'apparavant. L'arrêté
réparateur reconnaissant que la minorité avait un
grief, a demandé au gouvernement du Manitoba de
rétablir l'ancien état de choses.

A mon avis, ça été une erreur. Je ne suis pas
un avocat constitutionnel, et, bien que j'aie écouté
avec attention les opinions émises ici sur la consti-
tutionnalité de toute l'affaire, je n'en vois pas plus
clair sur ce point. Je respecte les avocats autant
que tout autre homme, mais je pense qu'il serait
peut-être préférable de ne pas en avoir un aussi
grand nombre dans cette Chambre, ayant des
opinions contraires sur un point technique; mais
si nous avons un plus grand nombre d'hommes
calmes, de bon sens, d'expérience en affaires muni-
cipales et dans l'examen des affaires d'intérêt pra-
tique pour le bien général du pays, nous pourrions
traiter toute la question avec plus d'à propos et
plus de clarté. Si l'on s'était adressé au Manitoba
avec le désir sincère de régler toute la question, au
lieu d'employer la manière arrogante avec laquelle
on a agi, on aurait pu obtenir un règlement.

Il y a quelque temps, mon honorable chef a
recommandé un *modus vivendi* qui a été accueilli
favorablement par des hommes de tous les partis
politiques, savoir: de nommer une commission et
de faire faire une enquête complète sur l'état de
choses qui existait au Manitoba. Mais, au lieu de
chercher à obtenir un règlement de cette manière
raisonnable, le gouvernement, dirigé sur cette ques-
tion par l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-
Hibbert Tupper), a agi avec hauteur envers le
gouvernement et le peuple du Manitoba. Au lieu
d'être traité comme une partie indépendante es

responsable du système gouvernemental du pays, il a été traité en coupable. Et cette fausse manœuvre nous a conduits au présent état de choses. Je crois que quelques membres du gouvernement désirent sincèrement arriver à un règlement. D'autres veulent que le bill soit discuté et non adopté. Je ne pense pas qu'il existe beaucoup plus d'accord parmi eux aujourd'hui qu'il n'y en avait quand des difficultés ont surgi dans le cabinet. Je ne reproche pas à la minorité de croire que ses droits ont été violés. Mais malgré cela, la courtoisie et l'équité réussissent mieux que toute autre chose à amener un règlement. J'espère néanmoins que la minorité pourra, avant plusieurs années, exprimer le même sentiment que celui contenu dans la déclaration de l'honorable député de Halifax (M. Kenny) quand, il y a quelque jours, il nous a dit que dans sa province, les catholiques romains étaient traités avec courtoisie par la majorité protestante. J'ai été heureux de l'entendre dire, par affection pour la classe à laquelle j'appartiens. Je n'ai pas le moindre doute que le même état de choses n'existe au Manitoba, et que la majorité accordera à la minorité le redressement auquel elle a droit.

Maintenant, un mot sur le fait que le gouvernement tient la Chambre en séance. A la dernière session, il a été convenu que, quand il y aurait eu progrès raisonnable, bien que restreint, vers une ou deux heures du matin, les députés pouvaient se retirer et se préparer pour le lendemain. Cette règle est excellente. Il ne faut pas s'étonner que les députés soient mécontents de la manière avec laquelle ils sont traités. Je dis franchement que je ne veux pas faire obstacle au progrès du bill. Je réclame le droit qui appartient à tout député de discuter les articles du bill à mesure qu'ils se présentent. Mais je ne peux m'empêcher de croire que, si le bill devient loi tel qu'il est maintenant, il nuira réellement à la minorité. La minorité a toutes mes sympathies.

Plusieurs VOIX : Oh ! oh !

M. McMULLEN : Certains députés peuvent en douter, mais je suis convaincu que dans la partie du pays où je réside depuis quarante ans, pas un seul homme ne mettra en doute la sincérité de mon assertion.

J'espère qu'un règlement aura lieu, et que les droits reconnus seront accordés à la minorité, et qu'elle sera soulagée de l'injustice qu'elle dit être commise à son égard par la législation du Manitoba. Nous ne pouvons que ressentir aujourd'hui la perte des anciens membres de la Chambre, qui ont occupé des positions dans le cabinet. Si sir John Macdonald avait été ici ministre de la Justice, le bill réparateur n'aurait jamais été présenté. Il aurait réglé la difficulté avec le gouvernement provincial, au lieu de nous mettre dans un aussi sérieux état de choses. Erreur après erreur a été commise. Toutefois, nous pouvons espérer que comme résultat de l'action du gouvernement, les droits de la minorité et le soulagement auquel elle a droit lui seront accordés. On a dit que les écoles publiques du Manitoba sont des écoles protestantes, mais j'ai lu le programme des études, et je n'y vois rien de nature à favoriser les catholiques ; d'un autre côté, s'il existe quelque chose pouvant causer du mécontentement, j'aimerais le voir disparaître.

De ce côté-ci de la Chambre, nous désirons en appeler au peuple sur la politique commerciale, et je regrette que cette question des écoles ait été

soulevée. Si ce bill n'est pas passé, l'opinion publique va se trouver embarrassée. Je suis content que la législature du Manitoba se réunisse le 16 du présent mois, car il y sera peut-être proposé un amendement à la loi scolaire, ou d'autres propositions y seront faites. Nous devrions nous occuper de ce bill très lentement jusqu'à cette date, tout le monde serait content si la législature du Manitoba amendait l'Acte de manière à donner satisfaction à la minorité. On se souviendra le temps de la présente session à cause de ce bill de la manière dont la discussion en est menée dans la Chambre. Le secrétaire d'Etat s'est efforcé, du moins dans une certaine mesure, de tyranniser la Chambre en lui dictant le mode à suivre et en lui imposant la discussion de ce bill d'une manière tyrannique. Si le secrétaire d'Etat avait traité les députés avec plus de courtoisie, il aurait mieux réussi à faire passer ce bill.

M. LAURIER : Le gouvernement est sans doute convaincu aujourd'hui que les méthodes qu'il a adoptées ne sont pas propres à produire les bons résultats qu'il en attendait. Rien de ce qui est arrivé ne peut justifier la conduite extraordinaire du gouvernement aujourd'hui. Je suis dans la Chambre depuis trois heures, hier, jusqu'à une heure et demie ce matin, et j'ai écouté toute la discussion et elle a été parfaitement régulière et conforme aux règles de la Chambre. Je reconnais que la discussion a peut-être été un peu plus prolongée qu'elle ne l'aurait dû ; mais la faute en est au gouvernement et non aux députés. La question a été confiée au secrétaire d'Etat et au ministre des Finances et soit qu'ils ne sont pas bien au courant du bill, soit qu'ils ne veulent pas donner d'explications, il est notoire qu'ils n'ont pas donné les informations demandées par les députés. Si ces messieurs avaient voulu les fournir, le bill serait plus avancé. Il est juste de supposer, et je peux affirmer que quand le gouvernement est venu ici hier à deux heures, il était décidé à tenir une séance ininterrompue depuis midi jusqu'à samedi à minuit. Si pas un député ne me contredira. Les honorables chefs de la droite doivent comprendre maintenant que ce n'est pas la bonne manière d'expédier les affaires de la Chambre. Ils ont choisi leur temps pour discuter ce bill—ils l'ont déposé le 3 mars—ils n'ont pas consulté la commodité de la Chambre en discutant le bill. Je désire que nous ayons une discussion raisonnable sur le bill depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à, disons, deux heures du soir. Je me souviens fort bien que le leader de la Chambre, à la dernière session, le ministre des Finances a reconnu que onze heures était une heure raisonnable pour lever la séance. Tout le monde est d'accord à dire que c'était une heure convenable. Dans les circonstances actuelles, je veux retarder l'ajournement de trois ou quatre heures et ne pas lever la séance avant deux ou trois heures du matin ; mais siéger plus tard que cela est insulte aux règles de la Chambre et aux députés que les députés se doivent réciproquement. Je veux forcer les députés à siéger, et, comme résultat, un peu de progrès a été fait. Nous sommes maintenant à l'heure des affaires cette après-midi, et pour ma part, je demanderai à la Chambre de discuter le bill jusqu'à deux ou même trois heures de ce matin. Il est raisonnable de ne pas demander aux députés de travailler plus de dix ou douze heures par jour. J'avoue avec l'honorable député d'Alta-

que la capacité est restreinte. Je suis sûr que les affaires, et je pense que maintenant on n'a pu être fait jusqu'à ce qu'il en a été autrement et le pays le justifie. Les députés importants peuvent en conséquence, je pense, en amendement, et le bill qui est de

M. O'BRIEN : La Chambre manquera-t-elle de répondre à l'opposition ? Le ministre ne veut-il pas en termes clairs en termes clairs les affaires doivent être traitées dans la Chambre à moins que l'honorable ministre ne mette cette question et qu'il semble avoir accepté les conclusions. Je continuerai le débat jusqu'à ce qu'il soit minuit et je ne dois pas en douter. Apparemment de ce signe de conduite physique, et je suis sûr que si nous ne sommes pas en accord, nous ne pourrions pas continuer qu'une demi-heure par le chef de la Chambre. Les raisons ne sont pas les mêmes que le leader de la Chambre a aussi commissaires et aussi peu de contact. J'ose dire que nos relations avec les autres provinces sont comme tant à parler de ce qui se passe ici. Il y a une question à régler le comité de la Chambre. Le député de Grey-Edwards a été nommé sur des motions qui doivent pas être de la Chambre des Finances. Je suis sûr qu'il y a une question à rapporter à la Chambre et que la présente question est la plus importante des trois dernières. Je suis virtuellement sûr que plusieurs députés ne sont pas venus à la Chambre. Ce n'est pas les députés qui ont le plus de peine à venir. Je ne veux pas appuyer le gouvernement, mais qui savent qu'ils ont fait leur conduite. Je ne veux pas lever sa séance, je veux qu'elle soit levée à l'heure. Je ne veux pas répondre à celles qui ont déjà été discutées. Les quatre articles du bill ont été discutés jusqu'à ce que

Sir CHARLES : Je suis sûr que le gouvernement absent qu'il n'a pas le droit de s'exprimer. Je ne veux pas affirmer à l'honorable député d'Alta-

que la capacité de travail de chaque homme est restreinte. Je dis que nous sommes à l'heure des affaires, et je propose que nous discutions ce bill maintenant en hommes d'affaires. C'est ce qui a été fait jusqu'à deux heures ce matin, et si ensuite il en a été autrement c'était pleinement justifiable, et le pays le justifiera. Personne ne peut espérer que les députés qui sont ici pour remplir des devoirs importants peuvent siéger vingt-quatre heures. En conséquence, je propose que nous disposions de cet amendement, et que nous nous mettions à discuter le bill qui est devant le comité.

M. O'BRIEN: Est-il possible que le leader de la Chambre manque de courtoisie au point de ne pas répondre à la proposition faite par le chef de l'opposition? Est-il possible que l'honorable ministre ne veuille pas répondre à une demande formulée en termes si modérés? Est-ce ainsi que les affaires doivent être conduites? Le leader de la Chambre a manqué de modération et de retenue. Si l'honorable ministre est disposé à presser ainsi cette question et à suivre la ligne de conduite qu'il semble avoir adoptée, nous sommes prêts à en accepter les conséquences; il est aussi facile de continuer le débat jusqu'à minuit samedi que jusqu'à minuit ce soir. L'honorable ministre ne doit pas en douter. L'honorable ministre n'a pas apparemment de meilleurs moyens pour suivre sa ligne de conduite que d'avoir recours à la force physique, et je suis prêt, et d'autres députés sont prêts à en accepter les conséquences. Je suis étonné qu'une demande faite en termes si modérés par le chef de l'opposition et appuyée sur de si bonnes raisons ne reçoive pas de réponse. J'ose dire que le leader de la Chambre, en sa qualité de haut commissaire à Londres, ne traite pas avec aussi peu de courtoisie ceux avec qui il vient en contact. J'ose dire que l'honorable ministre, dans ses relations avec ces grands personnages dont il aime tant à parler, est aussi obséquieux qu'il l'est peu ici. Il y a plusieurs raisons qui doivent engager le comité à lever sa séance. L'honorable député de Grey est à énumérer plusieurs raisons, fondées sur des motifs physiques, et ces raisons ne doivent pas être oubliées, surtout par le ministre des Finances. Je signale au gouvernement la nécessité qu'il y a pour le comité de lever sa séance et de rapporter progrès. Il faut se souvenir que cette Chambre n'est nullement compétente à traiter la présente question. Nous commençons les deux ou trois dernières semaines d'un parlement qui est virtuellement responsable à personne, et il y a plusieurs députés qui ne chercheront pas à se faire redire. Ce fait est notoire. Plusieurs députés ont les meilleures raisons pour ne pas vouloir se présenter de nouveau, des députés qui ont appuyé le gouvernement sur cette question, mais qui savent que les électeurs n'approuveront pas leur conduite. Je prétends que le comité doit lever sa séance, parce que le gouvernement n'a nullement répondu aux objections constitutionnelles qui ont déjà été soulevées contre les trois ou quatre articles du bill que nous avons examinés à venir jusqu'à ce moment.

Sir CHARLES TUPPER: J'étais malheureusement absent quand le chef de l'opposition s'est levé pour adresser la parole au comité. Je peux affirmer à l'honorable monsieur que je n'ai pas voulu manquer de courtoisie envers lui en ne fai-

sant pas d'observations quand il a fini de parler. L'honorable monsieur a prétendu, je crois, que tant de temps avait été gaspillé par l'obstruction évidente faite par quelques députés, ce dont je ne le tiens pas responsable, que nous ne devrions pas en finir avec cette question et continuer à discuter le bill. Je suis parfaitement d'accord avec lui sur ce point. Mais je ferai observer à l'honorable monsieur que nous sommes, ainsi que tout le monde le sait, dans une position très particulière. L'honorable député de Brant (M. Paterson) a prononcé un discours quelque peu violent, faisant voir l'opposition furieuse du peuple à ce projet de loi. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Je suis que plusieurs personnes ont été induites à supposer qu'il s'agissait de rétablir les écoles séparées dans le Manitoba, et elles y sont opposées. Mais je rappellerai à l'honorable monsieur le fait qu'avis a été donné il y a neuf mois, que ce parlement serait convoqué le 2 janvier aux fins de traiter ce sujet. Or, assurément, neuf mois ont donné au pays le temps d'exprimer son indignation à l'égard de ce bill. Oh y a-t-il eu des assemblées importantes? Oh l'opinion publique s'est-elle prononcée dans le pays contre ce bill? Au contraire, tous les efforts qui ont été faits pour exciter et soulever le peuple et lui faire croire qu'il s'agissait de savoir si les écoles séparées seraient, oui ou non, rétablies dans le Manitoba, n'ont abouti à rien. Le pays n'a pas été soulevé, la Chambre n'a pas reçu de pétitions depuis le 2 janvier. Les députés savent très bien que la durée du parlement est restreinte. Nous savons qu'un temps inaccoutumé a été pris pour adopter l'adresse et pour passer le budget. Mais aussitôt que ces deux sujets ont été réglés, le présent bill a été déposé sur le bureau de la Chambre.

J'attire l'attention sur le fait que le gouvernement a obtenu une bonne majorité à la deuxième lecture du bill, une majorité composée non seulement de ses partisans, mais de plusieurs députés qui appuient le chef de l'opposition. Or, qu'est-il arrivé? Un petit nombre de députés, qui ont déclaré dès le commencement qu'ils avaient l'intention d'empêcher le bill de devenir loi, ont, depuis ce moment jusqu'à cette heure, tenu tête au gouvernement au moyen d'une obstruction la plus évidente, la plus ouverte qu'il était possible de concevoir. Ces honorables députés ont déclaré qu'ils voulaient tuer le bill. Eh bien! quand la Chambre s'est formée en comité, ces honorables députés, qui avaient proclamé leur hostilité au bill, ont joué la comédie en se levant et en prétendant vouloir aider le gouvernement à perfectionner le présent projet de loi. Je ne crois pas que l'on voie dans l'histoire du gouvernement parlementaire qu'une comédie aussi monstrueuse ait jamais été jouée en présence d'une assemblée indépendante. Cette question a été traitée efficacement par la Chambre. Le chef de l'opposition sait quel danger il y a de lever la séance, si nous voulons faire avancer le bill. Il sait que quand le comité a levé sa séance, on a amené devant la Chambre tous les sujets possibles dans le but d'empêcher de se former de nouveau un comité. Si l'honorable député de Brant ne fait pas erreur, il doit désirer que ce bill soit passé, parce qu'il prétend qu'il tuera le gouvernement, que si le bill est adopté, le gouvernement perdra le pouvoir.

M. PATERSON (Brant): Je n'ai rien dit de semblable.

Sir CHARLES TUPPER: Alors, ce doit être un autre député. Mais je prétends que les honorables chefs de la gauche ne croient pas que le bill soit fatal au gouvernement, et que si nous désirons revenir ici, comme je crois que nous y reviendrons, et s'il est vrai que le bill est aussi mal vu du pays que l'honorable député de Brant l'a déclaré, quand il a dit qu'il y avait un sentiment très hostile au bill dans tout le pays....

M. PATERSON (Brant): Non, je n'ai pas dit cela.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable député a-t-il parlé aujourd'hui ?

M. PATERSON (Brant): L'honorable ministre a perdu tant de repos qu'il n'a pu saisir ce que j'ai dit. J'ai simplement lu un extrait d'un journal du Nord-Ouest, dans lequel on représentait l'opinion de ce pays comme étant très adverse au bill. Je n'ai pas du tout exprimé ma propre opinion.

Sir CHARLES TUPPER: J'ai dû faire erreur. Je croyais que l'honorable député avait parlé durant une demi-heure en sus de la lecture de l'extrait de cet intéressant journal. Revenons à la question. Si ce bill est aussi odieux que l'honorable député le dit, s'il est si opposé à l'opinion du pays, pourquoi ces messieurs ne le laissent-ils pas passer ? Ils nous disent que c'est une loi sans valeur, qu'elle ne produira aucun effet. Pourquoi donc ne pas la laisser passer, et ne pas faire au gouvernement une obstruction qui ne serait pas employée dans des circonstances ordinaires ? Ordinairement nous serions protégés par le fait que nous pourrions siéger jusqu'à l'automne pour passer ce bill. Mais j'attire l'attention du chef de l'opposition sur le fait que nous sommes dans une position différente, en ce qui concerne l'emploi des forces des députés. Je crois que ce qui est fait est pleinement justifié. Si le bill est de la nature que lui attribuent les honorables députés, il ne peut pas causer de tort même s'il était adopté. Qu'ils adoptent ce bill, et ensuite, le budget, et ils éviteront ainsi le gaspillage d'un demi million de piastres par une autre session, et nous leur donnerons alors l'occasion d'en appeler au peuple pour décider entre nous. Les honorables députés se moquent de l'intelligence de la Chambre et du pays en agissant comme ils le font, en présence de la preuve formelle que la Chambre ne désire pas faire d'obstruction. Dans les présentes circonstances, il est possible pour une minorité insignifiante d'avoir recours à une obstruction qu'ils ne pourraient pas employer dans des cas ordinaires. Nous entendons dire que ce parlement n'est pas compétent à traiter cette question. Je défie l'honorable monsieur de citer un seul cas dans l'histoire parlementaire anglaise, dans lequel des libéraux éminents ont émis l'opinion que le parlement, depuis l'heure de sa naissance jusqu'à l'heure de sa mort, n'est pas revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour expédier les affaires publiques. Le système de plébiscite est inconnu en Angleterre. Je peux citer la plus haute autorité qui repousse l'idée que le gouvernement parlementaire comportait autre chose que le principe que les députés, à compter du temps de leur élection, étaient revêtus du pouvoir de faire ce qu'ils croyaient être leur devoir envers le pays.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable ministre se souvient-il d'avoir été à Washington, et d'avoir eu une élection avant d'y aller ?

Sir CHARLES TUPPER: Je me souviens d'avoir fait connaître dans plusieurs assemblées publiques les raisons sur lesquelles nous en avions appelé au pays, raisons parfaitement constitutionnelles. J'ai dit que le gouvernement canadien se proposait d'envoyer des délégués à Washington aux fins de négocier un traité de commerce; et le gouvernement se trouvait dans la position suivante, savoir: que s'il attendait à l'expiration de la durée du parlement, les journaux pourraient dire qu'il devrait y avoir une élection avant longtemps, et que le parti alors au pouvoir serait dans l'opposition, et conséquemment, leurs négociations seraient inutiles. Mais il voulait agir avec le mandat du peuple, et avec assez de temps devant lui pour mener les négociations à bonne fin.

Tout le monde sait que la présente session a été convoquée dans le but de discuter cette loi, et l'annonce que cela aurait lieu a été accueillie sans protestations dignes de ce nom. Une majorité de la Chambre a déclaré qu'il est à désirer que ce bill devienne loi. Et depuis ce moment, ainsi que le sait le chef de l'opposition, nous avons été en butte à l'opposition la plus persistante, la plus injustifiable qu'un gouvernement quelconque dans cette Chambre ou dans l'univers ait jamais subie. Comment puis-je prouver l'attitude que cette Chambre a prise dans cette affaire ? J'ai présenté une résolution, après la recommandation faite par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) dont je n'ai pas à me plaindre. L'honorable député a dit que si le gouvernement arrivait à la conclusion que la Chambre devait être prorogée le 21 avril le plus tard, ce serait une forte raison pour donner plus de temps aux affaires du gouvernement. Cette opinion se recommandait d'elle-même à la Chambre. Nous avons déclaré que nous étions arrivés à la conclusion que la durée de ce parlement se terminerait le 24 avril, et j'ai proposé que, après lundi prochain, pour le reste de la session, la Chambre siégerait les samedis, commençant à dix heures du matin. Comment cette motion a-t-elle été reçue ? En gaspillant une journée.

M. LAURIER: Non, par l'amendement présenté par le ministre des Travaux publics.

Sir CHARLES TUPPER: C'est vrai, mais un amendement nécessaire, occasionné par quelques députés qui ont tiré parti du fait que la motion n'avait pas été présentée à la date indiquée. Cette Chambre par une majorité de 45 voix—91 contre 46—a déclaré qu'elle désirait siéger le samedi, malgré le désir de se reposer ce jour-là, dans le but de passer ce bill. Cette motion a été suivie d'une autre présentée par l'honorable député qui fait assaut de paroles dans cette Chambre, qui ose m'accuser d'obséquiosités. Ai-je jamais été obséquieux au point de me laisser mettre dans les mains une motion toute préparée, et de me laisser couper la parole et enlever la motion par le député qui l'avait rédigée. C'est ce qui a eu lieu quand l'honorable député a constaté que tout appuyé manquait et qu'il serait seul avec celui qui était l'auteur de la motion. L'honorable député a pris part à cette obstruction. Je n'en suis pas étonné, car ces honorables députés nous ont donné avis du débat qu'un groupe de députés—un très petit groupe, je suis heureux de le dire—empêcherait le bill de devenir loi. Et quand ils ont vu que nous étions en comité, ils se sont levés et ont exprimé doucement le désir de se charger du bill.

L'honorable député a dit que celle qu'il a parlé de la ma demandé, ou ra J'ose lui dire qu Chambre donne motion de l'hon rejetée par une vrait-elle exprim tion de faire cet nier l'examen de n'est jamais obsé tion au bill ne p naire, se pose pe tecteur des cathé ment une mo autorisé à ensei d'avoir subi un De sorte que, posé en champio tholique romain être qu'il avait avoir au sujet mis devant la C tion aussi ridicul assé la nuit à quiens ami le Nul doute que le pour un œuf de enard qui cheri Smeoe-nord (M. aurière à la pou toka.

L'honorable député personne n'est chambre, excepté les connaissances il m'enseigne de une question adverse. Conséq tentatives faites rord de se charg ment démontrent ment, mais la Ch ion, c'est bien le député. Il a vu n disant qu'elle n'honorable député des mains de l'hon râteau la Chamb objet important esider de la Cham

Sir RICHARD observer à l'honor

Sir CHARLES un cas d'événem avant eux. Je d monsieur arrive à ns heureux qu'a rucpe. Je désire opposition sur le approuvé le pri moyen de major déclaré que cette proposée à ses dési chef de l'oppositi député de l'Un partage cette opin demande à l'hon admetts qu'il a u

Je me souviens d'avoir vu ces assemblées publiques en avions appelé les constitutionnelles. J'ai vu à Montréal se proposer à Washington aux fins de la guerre; et le gouvernement suivant, savoir, pendant de la durée du parlement dire qu'il devrait longtemps, et que le dans l'opposition, et les motions seraient inutiles. Le mandat du peuple, et pour mener les négociations.

À la présente session a été discutée cette loi, et elle a été accueillie sans objection. Une majorité de députés a désiré que ce bill soit renvoyé à un autre moment, ainsi que les autres motions ont été en butte à la plus injustifiable élection que dans cette session jamais eue. Comme que cette Chambre a présenté une résolution faite par l'honorable Richard Cartwright.

L'honorable député arrivait à la conclusion d'être prorogée le 21. Une forte raison pour les affaires du gouvernement mandait d'elle-même clarifié que nous étions durés de ce parlement. J'ai proposé que, après la session, la Chambre se réunisse à dix heures.

L'amendement proposé publie.

C'est vrai, mais une session par quelques jours fait que la motion n'est indiquée. Cette loi a été votée 45 voix—91 contre. Je ne puis siéger le samedi et le jour-là, dans le but d'avoir été suivie d'une motion. Le député qui fait la motion à la Chambre, qui ose dire qu'il n'a jamais été observé de mettre dans le projet, et de ne laisser aucune motion par le député qui a eu lieu quand il est que tout apparaît avec celui qui était l'honorable député à propos. Je n'en suis pas étonné, mais ont donné avis de la loi—un très petit nombre—ils ont vu que nous ne pouvions pas empêcher de dire—ils ont vu que nous ne pouvions pas empêcher de se charger du bill.

L'honorable député a présenté une motion en opposition à celle qui vient d'être décidée. Quand j'ai parlé de la majorité de 46, l'honorable député a demandé, en riant, qu'est-ce que cela importait. J'ose lui dire que si ce n'était pas assez pour lui, la Chambre donnerait un vote plus puissant. La motion de l'honorable député de Muskoka a été rejetée par une majorité de 66. La Chambre pouvait-elle exprimer plus clairement sa détermination de faire cesser cette obstruction, et de continuer l'examen du bill? Cet honorable député qui n'est jamais obséquieux, quand il voit que l'obstruction au bill ne peut pas se faire de la manière ordinaire, se pose par une évolution incroyable en protecteur des catholiques romains du pays, en présentant une motion à l'effet que personne ne soit autorisé à enseigner dans ces écoles séparées avant d'avoir subi un examen sur la religion catholique. De sorte que, pour faire de l'obstruction, il s'est posé en champion et protecteur de la religion catholique romaine. Son tuteur ayant découvert la fraude qu'il avait commise, il m'a accusé de ne rien savoir au sujet du bill. Je ne pense pas m'être mis devant la Chambre et le pays dans une position aussi ridicule que l'honorable député qui a vu passer la nuit à préparer ce piège pour son obséquieux ami le député de Muskoka (M. O'Brien). Nul doute que les députés n'aient vu une poule qui a couru un œuf de canard, et qui court après le petit canard qui cherche l'eau. Mon honorable ami de Simcoe-nord (M. McCarthy) s'est lancé de la même manière à la poursuite de son petit canard de Muskoka.

L'honorable député de Simcoe-nord a paru croire que personne n'est une autorité en droit dans cette Chambre, excepté lui. Je ne prétends pas avoir des connaissances en loi, mais j'ai du bon sens, et il m'enseigne de ne jamais prendre le conseil sur aucune question de l'avocat retenu par la partie adverse. Conséquemment, je me suis opposé aux tentatives faites par l'honorable député de Simcoe-nord de se charger de ce bill. Si quelque chose peut démontrer aux députés que non le gouvernement, mais la Chambre est opposée à cette obstruction, c'est bien le sort de la motion de l'honorable député. Il a vu une majorité de 3 dans la Chambre lui disant qu'elle ne voulait pas recevoir de leçon de l'honorable député de Simcoe-nord, en passant par les mains de l'honorable député de Muskoka. J'ai retenu la Chambre quelques minutes, mais avec l'objet important en vue d'attirer l'attention du leader de la Chambre....

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ferai observer à l'honorable ministre qu'il anticipe.

Sir CHARLES TUPPER : Je suppose que c'est en cas d'événements futurs jetant leur ombre devant eux. Je dirai seulement que si l'honorable monsieur arrive à cette position, j'espère qu'il sera plus heureux qu'aujourd'hui dans la position qu'il occupe. Je désire attirer l'attention du leader de l'opposition sur le fait que non seulement la Chambre approuve le principe du bill, mais qu'elle a au moyen de majorités écrasantes sans précédent déclaré que cette obstruction est entièrement opposée à ses désirs. Je dirai en justice pour le chef de l'opposition que, à mon avis, il n'y a pas un député de l'un ou l'autre côté de la Chambre qui partage cette opinion plus fortement que lui. Mais je demande à l'honorable monsieur de nous aider. Je n'admets qu'il a un élément incontrôlable et que

même si je le désirais, je ne pourrais pas le tenir responsable.

Tout le monde reconnaît que son prestige dans cette Chambre a grandement diminué. Il a cessé d'être le leader de l'opposition. Sauf quelques groupes de fidèles qui l'entourent, ses partisans sont incontrôlables et ne reconnaissent plus son autorité de chef. Mais la détermination bien arrêtée de la Chambre de continuer à discuter le bill est évidente. Et vu qu'il ne nous reste que quelques jours pour compléter le projet de loi, je prie l'honorable monsieur de nous aider autant qu'il est en son pouvoir à compléter ce bill, et les autres affaires de la Chambre, et laisser ensuite le peuple décider entre nous. Je n'hésite pas à dire que à mon avis, il importe peu au gouvernement que cette loi soit passée ou non, pour la raison qu'il n'y a pas dans le pays un homme intelligent qui s'est occupé un peu de la question, qui ne sait pas que le gouvernement a fait tout ce que des hommes pouvaient faire pour tenir la promesse qu'ils avaient faite à la Chambre et au pays, qu'ils épuiseront tous les moyens pour que ce bill devienne loi.

Sachant cela, et reconnaissant le fait que nous avons décidé de faire tout en notre pouvoir pour tenir notre promesse et l'exécuter fidèlement, non seulement parce que c'est une promesse, mais parce que nous croyons sincèrement que les intérêts du Canada, non les intérêts de parti, exigent que la lutte entre les deux grands partis du pays ne soit pas déterminée sur une question de race ni de religion, sachant tout cela, dis-je, nous voulons en finir avec cette question, car ceci pourrait arriver de plus malheureux pour les intérêts du Canada, serait d'avoir des discussions de race et de religion entre les deux grands partis politiques. Ce sont ces motifs qui nous forcent de faire ce que, dans d'autres circonstances, nous ne ferions pas, savoir : presser la discussion de ce bill comme nous le faisons, et laisser les deux partis politiques se présenter au pays avec leur programme respectif, et accepter le verdict, quel qu'il soit. Dans les circonstances, je crois que le comité ne peut pas lever sa séance, si nous voulons avancer un peu, parce que, dès que la séance du comité sera levée, les députés savent que l'obstruction la plus scandaleuse et la plus injustifiable sera employée contre le bill. Je remercie du fond du cœur l'honorable député (M. Laurier) d'avoir dit que cette question doit être réglée et que nous devons maintenant examiner le bill et le faire avancer. S'il y avait apparence que le bill serait discuté de manière à en finir, l'honorable monsieur ne verrait aucune disposition de notre part à mettre à contribution les forces physiques des députés. Il n'y a pas un député d'un côté ou de l'autre de la Chambre, qui courre sous ce rapport un plus grand danger que moi-même, ou auquel il est plus pénible d'avoir recours à ces moyens, et si nous étions dans une session ordinaire, je serais prêt à siéger jusqu'à l'automne, plutôt que d'employer ces moyens, mais la Chambre et le pays comprendront que nous avons promis de passer cette loi, croyant que les intérêts du Canada exigent que la question soit promptement réglée par ce parlement, et conséquemment, nous n'avons pas d'autre alternative que d'épuiser tous les moyens que nous pouvons employer pour mener ce bill à bonne fin.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Bien que la tentative soit grande, je n'ai pas l'intention d'imiter le secrétaire d'Etat, en retardant de propos déli-

béré les affaires actuellement devant la Chambre : je crains fort que l'honorable ministre en refusant d'accepter la proposition faite par mon honorable ami (M. Laurier), qui était prêt à faire tout son possible pour permettre au leader de la Chambre de faire un progrès raisonnable entre ce moment et minuit, n'ait rendu évident pour tout homme sensé dans cette Chambre et en dehors, que le gouvernement n'a pas le désir sincère de passer le présent projet de loi.

Plusieurs VOIX : Mettez-le à l'épreuve.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je le veux bien, bien que je pense devoir dire que mon honorable ami va bien loin en offrant, après une séance de vingt-cinq heures, de continuer à discuter le bill ; néanmoins, c'est peut-être aussi bon pour démontrer publiquement jusqu'à quel point le gouvernement désire peu de faire adopter le bill, que cette motion soit décidée et que nous fassions quelque progrès, bien qu'après une si longue séance, le gouvernement n'ait pas le droit de s'attendre à une semblable proposition. Mais mon honorable ami l'a faite, et ceux qui l'entourent sont prêts à l'appuyer.

Je désire rappeler au secrétaire d'Etat certains incidents de sa carrière passée. L'honorable ministre a cru qu'il était scandaleux que le débat sur l'adresse eût été retardé. L'honorable ministre a-t-il jamais entendu parler de l'année 1878 ? Le parlement s'était réuni le 7 février. Nous n'avions pas passé quinze jours à nous quereller, mais le 16 février arriva avant que nous eussions terminé le débat sur l'adresse, et le principal obstructionniste en cette occasion fut le secrétaire d'Etat lui-même. Dois-je lui rappeler ce qui se passa durant ces neuf jours ? L'honorable ministre n'a pas pris moins de temps que nous, de fait, il en a pris autant, sinon plus. L'honorable ministre dit qu'il n'est pas disposé à prendre conseil de l'avocat retenu par une partie adverse. C'est possible. Mais il accepte bien ce bill de l'avocat retenu par la minorité du Manitoba, car si ce bill a un auteur, c'est bien l'avocat de la minorité du Manitoba, M. Ewart. Il a eu plus que tous les ministres à s'occuper du bill, et, en conséquence, il fallait s'attendre à ce que le ministre de l'Intérieur demandât un peu de temps pour le consulter. Je crois que les honorables chefs de la droite verront que la position de mon honorable ami (M. Laurier) n'a pas sérieusement souffert de la conduite qu'il a tenue. Je doute qu'il y ait dans cette Chambre un député qui ait amélioré sa position aussi rapidement que mon honorable ami, par l'attitude hardie et énergique qu'il a prise en demandant le renvoi du bill à six mois, et cela, non seulement dans l'Ontario, le Manitoba et toutes les autres provinces anglaises, mais parmi ses propres compatriotes, et je dois regretter que le secrétaire d'Etat ait cherché à soulever l'animosité et les préjugés contre mon honorable ami, parce qu'il n'a pas voulu appuyer ce bill, que lui et tout le monde savent être une feinte et une fraude. L'honorable ministre nous a dit qu'il sait que nous ne pouvons pas siéger jusqu'à l'automne. Lui et ses collègues le savaient depuis longtemps ; si lui et ses collègues avaient l'intention sincère de passer cette loi, sachant comme ils le savaient en juillet, 1895, que la durée du parlement expirait le 24 avril 1896, pourquoi n'ont-ils pas convoqué le parlement en novembre, quand ce bill aurait pu être convena-

blement examiné ? S'ils lui attachaient une si grande importance, pourquoi n'ont-ils pas été prêts à le présenter le 2 janvier ? Pourquoi ont-ils passé deux semaines à nouer des intrigues entre eux ?

Sir CHARLES TUPPER : Permettez-moi de faire observer que nous n'avons pas reçu la réponse du gouvernement du Manitoba avant le mois de décembre dernier.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les honorables chefs de la droite étaient tellement sans ressources, ils savaient si peu ce que le gouvernement du Manitoba pouvait faire après ce qui avait eu lieu, qu'ils étaient incapables de préparer un bill, et ils ont dû attendre la réponse du Manitoba. Quelle raison les empêchait d'envoyer des commissaires au Manitoba, en juillet ou août 1895, ainsi que mon honorable ami l'avait conseillé maintes et maintes fois ? S'ils avaient le désir sincère de passer cette loi coûte que coûte, ils auraient dû communiquer avec le gouvernement du Manitoba. Il n'aurait pas été plus difficile alors que dernièrement d'obtenir de ce gouvernement une réponse positive au sujet de ce qu'il entendait et voulait faire. Ensuite, les honorables ministres se seraient présentés devant la Chambre, et ils auraient déposé la proposition, et cette Chambre aurait agi en conséquence. Écartant ce point, et ils ne l'ont jamais expliqué convenablement, je prétends qu'ils auraient dû être prêts à présenter le bill au parlement le 2 janvier, comme le gouvernement l'aurait été en Angleterre, auquel l'honorable ministre aime tant à faire allusion. Quand ils savaient que le parlement expirait dans trois mois et demi, ils ont laissé deux mois s'écouler avant de demander la deuxième lecture du bill, et ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux seuls de ce qui arrive aujourd'hui. C'est leur faute, et je dis aux députés de la province de Québec des deux côtés de la Chambre que, à mon avis, ils ont été trahis par quelques membres du gouvernement, sinon par tous, car je crois que quelques-uns désiraient sincèrement faire adopter ce bill.

Mais le secrétaire d'Etat veut savoir s'il y a jamais eu une objection semblable dans le parlement anglais. L'honorable ministre doit savoir plus ou moins bien ce qui a eu lieu dans le parlement anglais depuis ces dernières années, et le temps employé pour passer certains bills. Pas moins de quatre ou cinq mois ont été employés pour passer quelques-uns de ces projets de loi dans la Chambre des Communes et la Chambre des lords, et durant ce temps, la discussion en a été beaucoup plus longue que toute discussion qui a pu avoir lieu ici.

J'aimerais entendre le secrétaire d'Etat citer en seul cas durant le dernier, ou les deux derniers siècles à venir jusqu'au Parlement-Croupin, dans lequel le parlement anglais s'est terminé par expiration de temps, et j'aimerais encore plus que l'honorable ministre nous dit quand, durant les trois ou quatre dernières semaines de son existence, le parlement anglais s'est mis à étudier et examiner un bill de grande importance, ou aussi important que le présent projet de loi. L'honorable ministre peut-il nous citer, dans l'espace de deux cents ans, je lui donne jusqu'à l'époque de Charles I, un projet de loi semblable à celui-ci en importance, qui ait été présenté au parlement anglais durant les trois ou quatre dernières semaines aux fins de le faire adopter ? Mais l'honorable ministre ne com-

... pas bien qu
... l'eralement
... gal. Je nie que
... ait de son devoir
... mprendre le parlieu
... recensement de l
... ment ne représent
... ntes provinces,
... que la province
... s par ce bill,
... nantée dans cette
... vrons eu un bill
... nantés, et d'après
... après qu'un bill de
... out, quand ils s'ag
... me constitution e
... euple.
... J'ai déjà dit que
... e pas 60 pour
... ne preuve curieus
... s comtés d'Ontar
... la revision faite
... sections, a donné
... 3,722 votants, av
... e 5,330 électeurs.
... y a cinq ans, 1,7
... ists, et 902 noms
... 670 votants sur u
... y a encore une
... voir une meilleur
... ai dit, mais bien
... ent représenter l
... pas pas réellen
... roublément mal, p
... morale, de chere
... ion.
... Je poserai un a
... hambre. Il a eu l
... uestions parlem
... it pas qu'il fera
... rétre de mon honc
... e de forcer la Cha
... squ'à samedi soir,
... avais tous, que ce
... bill et lui enlev
... ble ministre accep
... ble ami, il y a
... indredir desir de f
... ette proposition ; n
... heures raisonnabl
... ance. S'il y a o
... fon elle vient.
... M. PATERSON
... observations du lea
... ire croire que le c
... ill soit passé.
... Sir CHARLES T
... M. PATERSON (1
... our me permettre
... honorable minist
... onvenable de prés
... tres envoyés à Wi
... d'iscuter ? Je den
... ce s'il ne pense p
... tres devrait être
... discuté ? Mais si l
... nous ayons ces long
... t-il l'intention de
... apport de cette com

attachaient une...
ont-ils pas été prêts
qu'ou ont-ils passés
ques entre eux ?

Permettez-moi de
pas reçu la réponse
avant le mois de

HT : Les honorables
ent sans ressources,
gouvernement du
qui avait eu lieu,
parer un bill, et il
Manitoba. Quelle

es commissaires au
1895, ainsi que nom
maintes et maintes
éro de passer cette
t dû communiquer
Manitoba. Il n'aurait
ernièrement d'obte-
éponse positive au
lait faire. Ensuite,
seraient présentés
posé la propo-
ngi en conséquence,
ont jamais expliqué
ils auraient dû être
ement le 2 janvier,
été en Angleterre,
me tant à faire
que le parlement
ils ont laissé dem-
nder la deuxième
s'en prendre qu'à
rd'hui. C'est leur
le la province de
chambre que, à mon
quelques membres du
car je crois que
ment faire adopter

ut savoir s'il y a
ble dans le parle-
ministre doit savoir
lien dans le parle-
années, et le temps
été terminé par expé-
ncore plus que l'ho-
d, durant les trois
le son existence, le
tudier et examiner
ou aussi important
honorables ministre
de deux cents ans.
Charles I, un pre-
en importance, qu'
anglais durant les
mes aux fins de
le ministre ne com-

rend pas bien que ce parlement est un parlement
fédéral, autrement, il insisterait moins sur le droit
égal. Jo nie que ce droit légal existe, parce qu'il
s'agit de son devoir et du devoir de ses collègues de
soutenir le parlement il y a longtemps, après que
le recensement de 1891 eût démontré que ce parle-
ment ne représentait pas comme il faut les diffé-
rentes provinces, et plus particulièrement parce
que la province dont les intérêts sont affectés
par ce bill, n'est pas régulièrement repré-
sentée dans cette Chambre. Plus que cela, nous
avons eu un bill concernant le remaniement des
comtés, et d'après l'usage et les précédents anglais
après qu'un bill de cette nature a été passé, et sur-
tout, quand ils s'agit d'un parlement fédéral ayant
une constitution en partie écrite, il y a appel au
peuple.

J'ai déjà dit que le présent parlement ne repré-
sente pas 60 pour 100 des électeurs du Canada.
Une preuve curieuse m'a été fournie au sujet d'un
comté de l'Ontario. Je parle de Durham-ouest.
Après la révision faite en 1891, après les dernières
élections, a donné une population de 15,374 âmes,
et 3,722 votants, avec un nombre total sur la liste
de 5,530 électeurs. Dans une révision seule, faite
il y a cinq ans, 1,768 noms ont été retranchés des
listes, et 902 noms ont été ajoutés. Cela donnait
16,700 votants sur un nombre de 5,530 électeurs ; et
il y a encore une révision à recevoir. Pent-il y
avoir une meilleure preuve de la vérité de ce que
j'ai dit, mais bien que nous puissions techniqu-
ement représenter l'électorat, nous ne le représen-
tons pas réellement, et conséquemment, il est
vraiment mal, pour des motifs de conscience et
de morale, de chercher à traiter la présente ques-
tion.

Je poserais une autre question au leader de la
chambre. Il a eu beaucoup d'expérience dans les
questions parlementaires, et je lui demande s'il ne
croit pas qu'il ferait plus de progrès en acceptant
l'offre de mon honorable ami (M. Laurier) plutôt
que de forcer la Chambre à siéger de jour en jour
jusqu'à samedi soir. Il doit savoir, comme nous le
savons tous, que cette tentative ne peut que nuire
au bill et lui enlever sa dernière chance. Si l'hono-
rable ministre accepte la proposition de mon hono-
rable ami, il y a chance de progrès. S'il a le
vraiment désir de faire passer le bill, il acceptera
cette proposition ; nous siégerons pendant un nombre
d'heures raisonnable, et ensuite, nous leverons la
séance. S'il y a obstruction, nous saurons alors
où elle vient.

M. PATERSON (Brant) : Je désire savoir si les
observations du leader de la Chambre tendaient à
faire croire que le comité siégera jusqu'à ce que le
bill soit passé.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'ai pas dit cela.

M. PATERSON (Brant) : Je voulais une réponse
pour me permettre de formuler une question.
L'honorable ministre ne pense-t-il pas qu'il soit
convenable de présenter le rapport des commis-
saires envoyés à Winnipeg et d'avoir l'occasion de
le discuter ? Je demanderais au ministre de la Jus-
tice s'il ne pense pas que le rapport des commis-
saires devrait être présenté à la Chambre et
discuté ? Mais si l'honorable ministre propose que
nous ayons ces longues séances en comité, quand
est-ce l'intention de déposer devant la Chambre le
rapport de cette commission ?

M. DICKEY : A la demande du leader de la
Chambre, je dirai qu'il y avait deux parties à cette
conférence, et que les commissaires fédéraux ont
cru devoir d'abord faire rapport à leur gouverne-
ment des délibérations de la commission. L'autre
partie à la conférence qui formait les principaux
intéressés dans la question, a déjà publié toutes les
délibérations de cette conférence, et de fait, chaque
député en a en sa possession. Virtuellement, le
rapport des commissaires n'a pas été déposé, vu le
fait, dit le leader de la Chambre, que le rapport
n'est pas arrivé avant que la Chambre siégeât de
nouveau. Mais il ne contient rien de plus que ce
qui a déjà été publié par l'autre partie à la confé-
rence.

M. PATERSON (Brant) : La Chambre doit-elle
être traitée de cette façon, n'ayant pour renseigne-
ments que le rapport publié par les journaux ? Le
leader de la Chambre a promis de le présenter
immédiatement, et la Chambre aimerait que la
parole qu'on lui a donnée fût tenue, au moins une
fois. Nous devons avoir ce rapport avant que le
comité fasse autre chose.

M. MCCARTHY : Il est extraordinaire de nous
entendre dire que nous devons prendre nos renseigne-
ments dans les journaux au sujet de cette com-
mission. Il est certain que les journaux ne con-
tiennent pas une partie très importante des docu-
ments que nous aurons quand ils seront déposés.
Nous voulons savoir quelles ont été les instructions
données aux commissaires. J'ai été contredit hier
soir, quand j'ai dit que j'avais compris par les jour-
naux que les commissaires étaient chargés de négocier
sur le principe d'un règlement qui serait satisfaisant
pour la minorité ; et l'honorable monsieur
qui m'a contredit, a déclaré que la minorité n'avait
jamais été consultée.

M. LARIVIERE : L'honorable député a dit hier
soir qu'une offre avait été faite au gouvernement
local au nom de la minorité. J'ai nié cela, et j'ai
dit que la minorité n'a pas été consultée, quand
cette proposition a été faite par les délégués au
gouvernement local.

M. MCCARTHY : L'honorable député m'a mal
compris. J'ai dit que les commissaires, d'après ce
que j'avais lu dans les journaux, étaient allés à
Winnipeg pour négocier un arrangement, dont une
des conditions était qu'il devait être satisfaisant
pour la minorité. Or, il est important de savoir
quelles étaient les instructions, il est important
d'avoir le rapport des commissaires se rattachant à
toute l'affaire, et je dis avec l'honorable député de
Brant, que le comité ne doit rien faire de plus
avant que ces documents importants ne soient
déposés sur le bureau de la Chambre et que l'Orate-
ur ne soit au fauteuil. C'est encore plus impor-
tant en ce sens, savoir : que si nous devons juger
d'après ce que nous avons vu, non seulement la
parole donnée à la Chambre a été violée, non seule-
ment le secrétaire d'Etat s'est rendu coupable
envers M. Greenwood, en tronquant son télégramme,
ce dont il a été forcé de demander excuse, mais
nous savons que l'assertion que nous avons faite
dans cette Chambre à plusieurs reprises, qu'il était
entendu que, durant les négociations, le bill ne
devait pas être avancé, était vraie, et nous savons,
par les commissaires, que c'était l'arrangement
accepté au Manitoba, et que le ministre de la Jus-

tice a dû présenter des excuses relativement à la conduite de son chef.

M. DICKEY: Non, vous faites absolument erreur.

M. MCCARTHY: Eh bien! quand nous aurons les papiers, nous verrons qui fait erreur. Maintenant, un mot au sujet de la minorité insignifiante. Cette minorité insignifiante trouble le sommeil et la tranquillité d'esprit dont jouirait le secrétaire d'Etat sans cela. On nous avait promis que la Chambre se réunirait le 2 janvier expressément pour passer le bill réparateur, mais, ainsi qu'on l'a dit souvent, on nous a demandé sérieusement d'annuler le bill deux mois après l'ouverture de la session. Quelle a été l'excuse? L'excuse donnée par mon grand chef—je ne fais pas allusion au secrétaire d'Etat—a été que le génie de la politique est la réitération, et j'ai compris que le secrétaire d'Etat croit qu'en réitérant et réitérant l'assertion qu'on a fait de l'obstruction, il couvrira et cachera les erreurs, ou l'intention arrêtée du gouvernement, en prétendant passer ce bill réparateur, le présentant si tard qu'il savait qu'il ne pouvait pas être adopté. Eh bien! ce bill aurait dû être présenté le 3 janvier. Personne ne prétendra que le bill n'aurait pas pu être imprimé et lu une première fois quand l'adresse a été adoptée, le 23 janvier. Nous serions arrivés à cette phase sans la discorde qui a régné dans le camp ministériel, et les difficultés qui s'y sont présentées ont retardé les délibérations de la Chambre jusqu'au 16 janvier. Je défie maintenant tout homme sensé de dire que la discussion lors de la deuxième lecture a pris un temps indéfini. On a prétendu que les députés de la droite seraient employés plus de temps que les députés de la gauche. L'honorable ministre dit que si le comité levait sa séance, nous ne pourrions plus nous former de nouveau en comité. Nous nous sommes réunis samedi matin à dix heures, et à onze heures, nous étions en comité. Nous nous sommes réunis lundi à trois heures, et la Chambre était en comité avant quatre heures. Oh! a été le retard en nous formant en comité?

Je suis obligé de dire, au nom de la minorité insignifiante, que je suis content que mon honorable ami, le chef de l'opposition, ait été enfin libéré de la responsabilité de ma mauvaise conduite. Le leader de la Chambre l'a fermement déclaré. Je veux bien porter toute la responsabilité de mes fautes et de ma conduite, et je répète encore une fois que j'ai l'intention de discuter en comité chaque article et chaque ligne de chaque article du bill. Je m'efforce de perfectionner le bill; je ne peux m'en empêcher, si la majorité ne veut pas accepter mes recommandations. Je m'efforce de rendre le bill aussi bon que possible, et si, à la fin, il arrive à sa troisième lecture, je m'y opposerai, parce que, malgré les améliorations que j'aurai pu y apporter, le bill, à mon avis, sera encore très nuisible.

J'ai fait observer, l'autre jour, que le dernier grand projet de loi qui a été soumis au parlement anglais, a été présenté le 13 février, et qu'il n'est arrivé à la Chambre des lords que le 1er septembre. Durant ce temps, quand la clôture était en vigueur, il a été éloturé en parties; le bill avait été divisé en trois parties, et à certaines dates, ces parties étaient présentées par le président du comité. Mais, malgré la stricte application de la clôture, le

bill a mis quarante-sept jours à passer en comité. Relativement, ce bill n'était pas plus important que celui qui est devant nous. Ce bill avait été présenté pour séculager une minorité, celui-ci pour opprimer une province. L'un était pour rétablir la paix et la concorde en Irlande, celui-ci est destiné à créer des difficultés et du trouble dans le Manitoba. Je crois que tout député qui est de ce avis, est obligé de s'y opposer par chaque moyen légitime. Je ne regrette rien de ce que j'ai fait jusqu'à présent, et je ne promets pas que ma conduite future sera différente de ma conduite passée.

M. CHARLTON: Il y a quelques instants, le secrétaire d'Etat a dit que ce parlement ne doit pas être considéré comme étant un parlement moribond, en ce qui concerne l'examen d'une loi importante. Il a fait des allusions à certains faits qui exigent une réponse. Son assertion que le parlement qui a été dissous en février 1891, était un parlement moribond me semble dénuée de fondement, quand on la compare à son autre assertion que celui-ci n'est pas un parlement moribond en ce qui concerne l'examen d'une loi aussi importante que celle-ci. Le parlement dissous en 1891 avait eu quatre sessions. Le présent parlement est à la veille de terminer sa sixième session. La raison donnée à l'appui de la dissolution du parlement en 1891, était qu'il était nécessaire d'avoir un parlement nouvellement élu par le peuple pour examiner le traité de réciprocité proposé. Je crois qu'il serait utile de passer en revue toutes les circonstances.

En 1891, les assemblées publiques tenues par le parti libéral en faveur de la réciprocité avaient pour résultat de démontrer que le projet était favorablement accueilli par le peuple. Et pour défaire tout cela, le gouvernement décida de dissoudre les Chambres un an avant le temps. Il chercha en même temps à faire croire qu'il était favorable à la réciprocité; et que, sous sa direction, des négociations étaient en voie de réussite. Le 15 janvier 1891, le *Mail* de Toronto publiait la dépêche suivante:

Un bruit venant d'Ottawa et émanant d'une source qui laisse peu de place au doute, affirme le bien fondé de la rumeur portant que le gouvernement impérial presse les ministres fédéraux d'arrêter une proposition, à l'effet de régler toutes les questions en litige entre le Canada et les Etats-Unis, au moyen d'une large mesure de réciprocité commerciale.

L'Empire répondit comme suit à cette dépêche:

L'Empire est autorisé à nier catégoriquement cette assertion. Non seulement elle n'est pas fondée, mais au contraire, nous apprenons de la meilleure source possible que le gouvernement canadien a déjà reçu des ouvertures de la part du gouvernement des Etats-Unis, en vue de développer les relations commerciales entre les deux pays, et que le gouvernement canadien a invité le gouvernement impérial à dire ce qu'il en pense.

Ces affirmations furent connues à Washington, et le 29 janvier 1891, M. Charles-S. Bulker, membre du Congrès, écrivit la lettre suivante à M. Blaine, secrétaire d'Etat:

WASHINGTON, D.C., 29 janvier, 1891.
L'honorable JAMES-G. BLAINE,
Secrétaire d'Etat.

MON CHER M. BLAINE,—Les journaux du Canada et ceux publiés le long de la frontière nord de mon Etat, où mes commentants portent un vif intérêt à la question, annoncent que des négociations sont en cours entre ce pays et l'Angleterre, en vue d'établir une réciprocité partielle avec le Canada, portant sur les seuls produits naturels et non manufacturés, et l'on dit que sir Charles Tupper est en route pour Washington, en qualité de commissaire

chargé de négocier ce sens. Vous tant en mesurant

Voici ce qui a été communiqué à cette question

MON CHER M. BLAINE,—Les journaux du Canada et ceux publiés le long de la frontière nord de mon Etat, où mes commentants portent un vif intérêt à la question, annoncent que des négociations sont en cours entre ce pays et l'Angleterre, en vue d'établir une réciprocité partielle avec le Canada, portant sur les seuls produits naturels et non manufacturés, et l'on dit que sir Charles Tupper est en route pour Washington, en qualité de commissaire

Le secrétaire d'Etat a dit que ce parlement ne doit pas être considéré comme étant un parlement moribond, en ce qui concerne l'examen d'une loi importante. Il a fait des allusions à certains faits qui exigent une réponse. Son assertion que le parlement qui a été dissous en février 1891, était un parlement moribond me semble dénuée de fondement, quand on la compare à son autre assertion que celui-ci n'est pas un parlement moribond en ce qui concerne l'examen d'une loi aussi importante que celle-ci. Le parlement dissous en 1891 avait eu quatre sessions. Le présent parlement est à la veille de terminer sa sixième session. La raison donnée à l'appui de la dissolution du parlement en 1891, était qu'il était nécessaire d'avoir un parlement nouvellement élu par le peuple pour examiner le traité de réciprocité proposé. Je crois qu'il serait utile de passer en revue toutes les circonstances.

En 1891, les assemblées publiques tenues par le parti libéral en faveur de la réciprocité avaient pour résultat de démontrer que le projet était favorablement accueilli par le peuple. Et pour défaire tout cela, le gouvernement décida de dissoudre les Chambres un an avant le temps. Il chercha en même temps à faire croire qu'il était favorable à la réciprocité; et que, sous sa direction, des négociations étaient en voie de réussite. Le 15 janvier 1891, le *Mail* de Toronto publiait la dépêche suivante:

Un bruit venant d'Ottawa et émanant d'une source qui laisse peu de place au doute, affirme le bien fondé de la rumeur portant que le gouvernement impérial presse les ministres fédéraux d'arrêter une proposition, à l'effet de régler toutes les questions en litige entre le Canada et les Etats-Unis, au moyen d'une large mesure de réciprocité commerciale.

L'Empire répondit comme suit à cette dépêche:

L'Empire est autorisé à nier catégoriquement cette assertion. Non seulement elle n'est pas fondée, mais au contraire, nous apprenons de la meilleure source possible que le gouvernement canadien a déjà reçu des ouvertures de la part du gouvernement des Etats-Unis, en vue de développer les relations commerciales entre les deux pays, et que le gouvernement canadien a invité le gouvernement impérial à dire ce qu'il en pense.

Ces affirmations furent connues à Washington, et le 29 janvier 1891, M. Charles-S. Bulker, membre du Congrès, écrivit la lettre suivante à M. Blaine, secrétaire d'Etat:

WASHINGTON, D.C., 29 janvier, 1891.
L'honorable JAMES-G. BLAINE,
Secrétaire d'Etat.

MON CHER M. BLAINE,—Les journaux du Canada et ceux publiés le long de la frontière nord de mon Etat, où mes commentants portent un vif intérêt à la question, annoncent que des négociations sont en cours entre ce pays et l'Angleterre, en vue d'établir une réciprocité partielle avec le Canada, portant sur les seuls produits naturels et non manufacturés, et l'on dit que sir Charles Tupper est en route pour Washington, en qualité de commissaire

chargé de négocier ce sens. Vous tant en mesurant

chargé de négocier une modification de notre tarif dans ce sens. Vous me feriez grandement plaisir en me mettant en mesure de répondre à mes commentants.

Votre tout dévoué,
CHS.-S. BAKER.

Voici ce que M. Blaine répondit, le même jour, à cette question :

WASHINGTON, D.C., 29 Janvier 1891.

MON CHER M. BAKER.—Je vous autorise à contredire les rumeurs dont vous parlez. Il n'y a pas de négociations en ce Canada, et vous pouvez être certain que le gouvernement ne prendra en considération aucun projet de réciprocité avec la Confédération canadienne restreinte aux produits naturels. Nous ne savons rien du voyage de sir Charles Tupper à Washington.

Votre bien dévoué,
JAMES-G. BLAINE.

Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis niait formellement que des négociations fussent en cours, et que le gouvernement américain fût prêt à prendre en considération un traité de réciprocité d'après les conditions faites par le gouvernement canadien. Cinq jours plus tard, le 3 février, le parlement était dissous. Des dépêches conçues dans les mêmes termes furent publiées dans la *Gazette* de Montréal, *l'Empire*, de Toronto, et le *Spectator* de Hamilton :

Le troisième parlement du Canada n'est plus. Il a pu à son Excellence le gouverneur général, agissant d'après les conseils de ses ministres responsables, de dissoudre la Chambre des Communes et d'émettre ses brefs pour un nouveau parlement.

La présentation des candidats aura lieu, le jeudi, 26 février, et la votation, le lundi, 5 mars. Les brefs porteront la date du 4 février et seront rapportables le 23 avril.

Après avoir lu la déclaration importante qui précède, on se demandera naturellement quelles raisons ont engagé le gouvernement à en appeler au pays réassemblement.

Il est entendu que le gouvernement fédéral a, par l'entremise du gouvernement de Sa Majesté, fait aux Etats-Unis certaines propositions relatives à des négociations tendant au développement de notre commerce avec ce pays. Ces propositions ont été soumises au président pour qu'il les examine, et le gouvernement canadien est d'opinion que si les négociations doivent aboutir à un traité qui devra être ratifié par le parlement canadien, il est désirable qu'il ait affaire à un parlement franchement élu par le peuple, plutôt qu'à une Chambre moribonde.

Il est entendu que le Canada enverra une délégation à Congrès actuel, pour discuter non officiellement les questions d'expansion et de développement du commerce entre les Etats-Unis et le Canada, et le règlement de toutes les questions en litige entre les deux pays. On dit que cette députation se rendra dans la capitale des Etats-Unis à la suite d'une invitation amicale envoyée de Washington.

En vue de l'importance des raisons qui ont engagé le gouvernement à en appeler au pays, présentement, *l'Empire* est privilégié de pouvoir publier copie de la dépêche de Son Excellence le gouverneur général au secrétaire d'Etat des Colonies, dans laquelle sont indiqués les termes des propositions faites par le gouvernement aux Etats-Unis, et son désir sincère de développer le commerce entre les Etats-Unis et le Canada.

Cette déclaration faite par *l'Empire* prouvait que l'article était inspiré par le gouvernement, parce que la dépêche n'était pas accessible à *l'Empire*. La dépêche dont il s'agit parle, en premier lieu, des négociations en cours à l'effet de passer un traité de réciprocité entre les Etats-Unis et Terre-Neuve. Elle déclarait que le Canada avait toujours été prêt à faire des arrangements de réciprocité, et avait fait des efforts répétés qui avaient été refusés ou ignorés par les Etats-Unis. Cette dépêche ajoutait que des ouvertures avaient été faites au gouvernement canadien par le département du secrétaire d'Etat à Washington. Sir John Thompson, dans un discours prononcé à Toronto, a dit :

En entendant dire que des négociations étaient en cours...

C'est à dire, entre les Etats-Unis et Terre-Neuve.

... nous insistâmes auprès du gouvernement britannique pour qu'il demandât à Washington que le Canada eût la liberté, s'il le désirait, de se faire inclure dans tout traité qui pourrait être conclu avec la colonie de Terre-Neuve, mais nous nous fîmes observer en même temps que le traité projeté avec Terre-Neuve ne paraissait pas être aussi étendu que l'exigèrent les besoins et les intérêts du Canada, et qu'il vaudrait mieux entamer en même temps des négociations distinctes au nom du Canada. Si bien que cette proposition fut immédiatement communiquée par le gouvernement de Sa Majesté à Washington, et la réponse faite par M. Blaine, le secrétaire des Etats-Unis au nom de son gouvernement était une ouverture favorable à la réciprocité.

Ainsi, on affirmait que les ouvertures émanaient du gouvernement américain, et la même assertion a été faite par sir John Thompson. Les élections eurent lieu et le gouvernement fut victorieux. Le 1er avril, le secrétaire Blaine envoya une lettre à sir Julian Pauncefote, ambassadeur anglais à Washington, au sujet de l'assertion que des propositions de réciprocité avaient été faites par les Etats-Unis. Entre autres choses, il disait :

Une copie de la base des négociations, que vous m'avez remise le 22 décembre dernier, est annexée à la présente lettre.

Si un mémoire ne me fait pas défaut, vous m'avez dit que lord Salisbury vous avait donné des instructions, de soumettre la question aux Etats-Unis, pour discussion et, si possible, pour approbation.

J'ai répondu que j'étais sûr que le président ne consentirait pas à nommer une commission pour examiner les propositions telles qu'énoncées et, de plus, que je ne consentirais pas à les soumettre au président.

Après une autre conversation, dans laquelle vous avez répété que les propositions constituèrent simplement la base sur laquelle on pouvait fonder une discussion, j'ai répliqué qu'en tout cas, je n'aurais pas un moment à consacrer à la question avant l'ajournement du Congrès en mars, mais qu'après cette époque, je consentirais à répondre à votre demande d'avoir une conférence complète, mais privée avec le ministre anglais et un ou plusieurs agents du Canada, et l'examiner toute question sur laquelle pourrait être fondé un intérêt mutuel.

Si une convention est faite, très bien ; sinon, aucune mention officielle ne doit être faite des efforts qui ont été tentés.

Par-dessus tout, il importe d'éviter de parler publiquement de la question.

Le président insistera sur ce point. Bien qu'aucune note n'ait été échangée entre nous, j'ai noté soigneusement le document que vous m'avez laissé, contenant la proposition de lord Salisbury, et c'est ce que j'ai fait immédiatement après votre départ du département. Vous remarquerez que le caractère privé que je voulais donner à la conférence a été reconnu par vous, un mois plus tard, dans votre note du 27 janvier, alors que vous avez appelé la correspondance "confidentielle."

Vu que vous êtes venu au département d'Etat, avec les propositions, et que la question était alors mentionnée pour la première fois entre nous, et vu le fait subséquent que j'ai consenti à une conférence privée, tel qu'expliqué dans mon mémoire, j'avoue que ça été une surprise pour moi quand j'ai su que, plusieurs semaines plus tard, durant les élections canadiennes, sir John Macdonald et sir Charles Tupper disaient dans les assemblées publiques qu'une discussion non officielle d'un traité de réciprocité avait lieu à Washington après le 4 mars, sur l'initiative du secrétaire d'Etat.

Je donne ces faits en détail, parce que je crois qu'il importe, vu que la question est ouverte aux remarques du public depuis quelques semaines, qu'il soit réglé que la conférence n'a pas eu lieu sur mon initiative, mais qu'au contraire, l'arrangement privé dont j'ai parlé, n'était qu'une modification de notre proposition, et nullement une proposition faite d'abord par le gouvernement des Etats-Unis.

Si grand fut le mécontentement causé par cette, je ne peux pas dire exactement perfide, mais mauvaise foi de la part de nos hommes publics, que lorsque nos commissaires se rendirent à Washington, on leur refusa une entrevue. Le président les

trahit avec le mépris que leur conduite perfide méritait. Il quitta Washington, refusant de répondre à la note de sir Julian Pauncefote et nos commissaires partirent de Washington le soir du jour même de leur arrivée. Il y a dans nos documents de la session, une lettre datée le 21 avril 1893, écrite par sir Charles Tupper, dans laquelle il dit :

J'ai dit à M. Blaine, relativement à ces accusations, que je désirerais dès le début reconnaître l'exactitude des énoncés contenus dans sa lettre à sir Julian Pauncefote, que j'avais envoyée, relativement à l'initiative prise pour entamer des négociations relativement à un traité de réciprocité entre les deux pays.

Et ainsi, l'honorable ministre a admis que les assertions qu'il avait faites étaient fausses. Il nous parle maintenant de ces négociations, et il nous dit qu'il était à propos en 1891 de dissoudre le parlement, qui avait eu quatre sessions, pour prendre en considération ce traité fictif qu'il n'avait pas négocié, et qu'il ne s'attendait pas à négocier, et ses assertions à ce sujet ont été reconnues fausses par lui-même. Mais il nous dit que le bill réparateur qui affecte tant l'avenir du Canada, peut être convenablement passé par un parlement qui a eu deux sessions de plus que le parlement de 1891, et dont l'existence se terminera dans dix-huit jours d'aujourd'hui. Il a avoué qu'il avait été coupable de mensonge, et nous ne pouvons pas ajouter beaucoup de foi aux assertions de l'honorable ministre sur cette question ni sur d'autres.

M. McMULLEN : Je ne peux laisser passer sans la contredire, l'assertion du secrétaire d'Etat, que des députés de la gauche ont fait de l'obstruction. Les observations que j'ai faites cette après-midi n'avaient certainement rien d'obstruetif. L'honorable ministre a peut-être voulu faire allusion aux observations faites par l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin), qui a parlé pendant deux heures. Je dois avouer que depuis quinze ans, je n'ai jamais vu la Chambre aussi misérablement dirigée qu'elle l'est aujourd'hui. Le secrétaire d'Etat arrive dans la Chambre, attaque tout le monde, puis s'en va avant que les députés puissent lui répondre. Il est parfaitement clair d'après sa conduite, cette après-midi, que le gouvernement ne tient pas à faire passer le présent bill. L'honorable ministre au lieu de calmer l'agitation, a simplement excité l'antagonisme. Il a fait une allusion à l'honorable député de Braut (M. Paterson), et il a dû s'excuser. Il a ensuite dirigé ses coups contre l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), et il a dû retirer ses paroles. Tous ces faits démontrent que l'honorable ministre ne désire pas faire passer le bill. La proposition faite par le chef de l'opposition était raisonnable, et elle aurait fait avancer la discussion du bill. De plus, l'honorable ministre a parlé des rangs brisés de l'opposition. C'est seulement une imagination de sa part. Nous sommes contents de l'attitude prise par notre chef, et nous admirons sa conduite. Il a prouvé que le bill était une feinte et une fraude, préparée dans le but de tromper la minorité, non seulement au Manitoba, mais dans tout le pays. Le secrétaire d'Etat a ensuite parlé des honorables députés de la gauche comme étant des partisans déloyaux. Qu'il regarde un peu près de lui. Je n'ai jamais vu le parti conservateur aussi démoralisé, et cela existe depuis que le secrétaire d'Etat est leader de la Chambre. Chaque fois qu'un député exprime une opinion indépendante, il est

immédiatement tancé d'importance. Si le leader du gouvernement avait accepté la proposition du chef de l'opposition, nous aurions été prêts à examiner le bill article par article, et je serais prêt à m'efforcer d'exécuter, autant que possible, les désirs de mon chef. Nous aurions discuté le bill jusqu'à deux heures du matin, et plus tard, si c'eût été nécessaire, et de cette manière, il aurait été possible, je crois, d'en finir avec ce bill. S'il y avait eu l'obstruction, nous saurions d'où elle vient. Le chef de l'opposition ne serait responsable que de la conduite de ses partisans, et, bien entendu, non de celle du chef du troisième parti.

M. RORDEN : Chaque jour, presque chaque heure, ajoute une preuve nouvelle, et rend évident que le gouvernement ne désire pas que le bill soit passé, et il est parfaitement clair que le leader de la Chambre s'est décidé à ne pas le laisser passer, quel que puisse être le désir des autres membres du gouvernement. L'honorable ministre est un politicien rusé, un homme de grande expérience et un homme d'un certain tact. Peut-on croire que l'honorable ministre agirait dans la Chambre comme il a agi aujourd'hui, s'il désirait faire passer le bill ? L'honorable ministre a insulté les députés à tour de rôle, y compris même des membres influents du parti conservateur. L'honorable ministre a agi de la sorte pour les forcer à répliquer et prendre le temps de la Chambre. Ensuite, l'honorable ministre a accusé les députés de la gauche de faire de l'obstruction, et cela, dans nul autre but, à mon avis, que de forcer ces députés à parler, car ses assertions exigeaient une réplique. L'honorable ministre ne peut pas espérer que les membres de la Chambre vont se laisser injurier sans répondre. Et aussi, à mon avis, l'honorable ministre agit de manière à jeter sur les députés de la gauche la responsabilité de l'opposition qui est faite au bill.

Les questions posées aujourd'hui par l'honorable député de Braut (M. Paterson) m'ont frappé : Il a demandé au gouvernement quand il se proposait de déposer sur le bureau de la Chambre les documents relatifs à la conférence de Winnipeg. La seule réponse donnée par le gouvernement a été d'indiquer qu'il avait l'intention bien arrêtée de siéger en comité pour ne pas avoir l'occasion de déposer ces documents sur le bureau de la Chambre. Avant d'aller plus loin, il faut que ces documents soient fournis à la Chambre. On a dit qu'ils ont été publiés dans les journaux. C'est possible, mais nous avons le droit d'être saisis officiellement de la question, d'avoir entre nos mains tous ces papiers portant le sceau officiel du gouvernement. Quelle fin le gouvernement peut-il accomplir en ne communiquant pas à la Chambre les documents concernant la conférence de Winnipeg ? L'objet que le gouvernement a en vue est cependant très claire. Il n'ose pas laisser la Chambre être mise en possession des minutes des délibérations de la conférence, ni donner à la Chambre l'occasion d'examiner la proposition faite par le gouvernement du Manitoba aux fins de régler cette question embarrassante. Le secrétaire d'Etat s'est vanté de la majorité obtenue à la deuxième lecture du bill. Je demande maintenant au secrétaire d'Etat s'il osera soumettre, exemptes de toutes considérations de parti, les propositions que le gouvernement du Manitoba a faites à ses représentants, et s'il est prêt à accepter l'offre faite par cette province comme règlement de cette question.

Si le gouvern-
aurait une ma-
à deux contre
proposition f
d'autres négoc
nement d
devrait lever
prochaine séan
Chambre, et j
nous ayons et
a été fait à la
avoir l'opini
Kenny) sur l
Manitoba ; j
rable député
drais demande
leur opinion s
satisfait de l'
velle-Ecosse.

M. CAMEF

M. BORDE
dit qu'il n'est
puté de Halifax
fait.

M. CAMER

M. BORDE
les *Débats*.
Kenny) a dit
dans la Nouv
tous les intéré

M. CAMEF
l'était à Halifax

M. BORDE
député émette
l'offre faite pe
reçu la minor
résultat de la
loi de la provi
nement de la N

M. CAMER
prétention de f

M. BORDE
gouvernement
informations
nouvelle dévia
première fois q
une législation
c'est une ques
doit être prêt
possibles. Cep
pas pu obtenir
ministres. L'ho
à un ministre d
rateur qui pe
de l'article 4 du
leader de la Ch
à siéger en com
sujet des doc
d'autres termes
Assurément, l'
suffisamment l
ce bill devient
malheurs pour
que vous vou
possible, et il y

Si le leader proposition du été prêts à examiner serait prêt à le possible, le bill plus tard, si manière, il aurait ce bill. S'il y a d'où elle vient. responsable que, bien entendu, arti.

presque chaque elle, et rend sire pas que le n'est clair que le ne pas le laisser désir des autres orable ministre le grande expérience. Peut-on agirait dans la ui, s'il désirait ministre a insulté prisi même des ateur. L'hono- pour les forcer à Chambre. En- é les députés de et cela, dans nul er ces députés à t une réplique.

espérer que les laisser injurier vis, l'honorable ur les députés de position qui est

par l'honorable ont frappé: Il a se proposait de c les documents

eg. La seule ré- a été d'indiquer siéger en comité

erces documents d'aller plus loin, urnis à la Cham-

avons dans les jour- nous le droit

question, d'avoir portant le sceau

fin le gouverne- niquant pas à la

la conférence de nement a en vue

se pas laisser la es minutes des

onner à la Cham- position faite par

ax fins de régler secrétaire d'Etat

tenant au secré- nptes de toutes itions que le gou- res représentants, te par cette pro- uestion.

Si le gouvernement présentait ces documents, il y aurait une majorité, non pas de quatre, mais égale à deux contre un, en faveur de l'acceptation de la proposition faite par le Manitoba comme base d'autres négociations. Il est du devoir du gouvernement de présenter ces documents. Le comité devrait lever sa séance et rapporter progrès, et à la prochaine séance, ces documents seraient soumis à la Chambre, et pas autre chose ne sera fait avant que nous ayons eu l'occasion de constater tout ce qui a été fait à la conférence de Winnipeg. J'aimerais avoir l'opinion du député de Halifax (M. Kenny) sur l'offre faite par le gouvernement du Manitoba; j'aimerais avoir l'opinion de l'honorable député d'Inverness (M. Cameron). Je voudrais demander à ces honorables députés quelle est leur opinion sur cette offre, car tous les deux sont satisfaits de l'état de choses qui existe à la Nouvelle-Ecosse.

M. CAMERON (Inverness): Non.

M. BORDEN: L'honorable député d'Inverness dit qu'il n'est pas satisfait, mais l'honorable député de Halifax a dit plusieurs fois qu'il était satisfait.

M. CAMERON (Inverness): Non.

M. BORDEN: Oui, et je veux le prouver par les Débats. L'honorable député de Halifax (M. Kenny) a dit que l'administration de la loi scolaire dans la Nouvelle-Ecosse était satisfaisante pour tous les intéressés.

M. CAMERON (Inverness): Il a dit qu'elle l'était à Halifax.

M. BORDEN: J'aimerais entendre l'honorable député émettre son opinion, parce que je crois que l'offre faite par le Manitoba donne plus que n'a reçu la minorité de la Nouvelle-Ecosse, comme résultat de la manière généreuse avec laquelle la loi de la province a été administrée par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

M. CAMERON (Inverness): Il n'a pas eu la prétention de faire rien de la sorte.

M. BORDEN: Hier soir, nous avons vu que le gouvernement n'est pas prêt à fournir au comité les informations auxquelles il a droit. C'est une nouvelle déviation à notre législation. C'est la première fois que le parlement ait cherché à passer une législation modifiant les lois de la province, et c'est une question sur laquelle le gouvernement doit être prêt à donner tous les renseignements possibles. Cependant, hier soir, les députés n'ont pas pu obtenir de renseignements de la part des ministres. L'honorable député de Queen a demandé à un ministre d'indiquer un mot dans l'arrêté réparateur qui pourrait justifier le paragraphe (b) de l'article 4 du bill, et il l'a demandé en vain. Le leader de la Chambre dit que nous devons continuer à siéger en comité, et qu'il fera ce qu'il voudra au sujet des documents que nous demandons, en d'autres termes, que nous devons agir en aveugles. Assurément, l'honorable ministre n'apprécie pas suffisamment l'importance de ce projet de loi. Si ce bill devient loi, il peut en résulter de grands malheurs pour la province. Améliorez-le autant que vous voudrez, rendez-le aussi parfait que possible, et il y a encore danger que son adoption

donne lieu à des poursuites interminables. Si vous le passez tel qu'il est actuellement, vous donnerez à la province du Manitoba un legs qui sera la source de procès importants et coûteux. Cette question scolaire a été un sujet de litige depuis six ans, et je dis que si l'honorable ministre réussit à faire passer le bill, nous verrons que nous n'avons que commencé les procès, dont les frais seront dix fois plus élevés que toutes les dépenses, et le temps que nous avons employés en procès jusqu'à ce jour. Nous avons beaucoup entendu parler d'obstruction. En ce qui me concerne, je n'ai parlé qu'une fois sur la question. Je n'ai jamais fait perdre beaucoup de temps à la Chambre, mais sur un sujet d'une si grande importance, je crois qu'il est de mon devoir d'exprimer mes opinions; et je crois qu'il est de mon devoir et du devoir de tous les députés, de voir à ce que, si ce bill est passé par la Chambre, il soit aussi parfait qu'il est possible de le rendre.

M. MILLS (Bothwell): Il me semble que la proposition faite par le chef de l'opposition au leader de la Chambre est très raisonnable. Mon honorable ami offre d'aider le gouvernement dans une discussion légitime de ce bill, et il propose que cette discussion ait lieu depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à deux heures du matin, si c'est nécessaire, sans tenir la Chambre en séance permanente. Il me semble que la proposition est raisonnable et de nature à favoriser le bill actuellement devant le comité. Le gouvernement a donné avis il y a quelques jours qu'il demanderait de lui accorder la journée de demain. Cette motion a été adoptée sans même avoir été présentée. Pourquoi? Parce que le leader de la Chambre avait décidé qu'il y aurait une séance ininterrompue, et que le jour serait obtenu subrepticement au lieu de l'être d'une manière parlementaire.

Je pense que ce fait explique, aussi, pourquoi ces documents très importants concernant la conférence de Winnipeg n'ont pas été déposés sur le bureau de la Chambre. L'honorable ministre ne peut pas les mettre devant le comité, parce que le comité n'a pas le droit de les recevoir. Le comité ne peut s'occuper que de la question qui est devant lui. Or, je dis avec mon honorable ami de Brant (M. Paterson) qu'il est essentiel que ces documents soient déposés devant nous, et qu'une déclaration complète soit faite par le ministre de la Justice au sujet de ces négociations, afin que nous puissions juger jusqu'à quel point le gouvernement local et les commissaires se sont accordés en discutant la question, et s'il est possible qu'une autre discussion puisse régler la différence qu'il y a entre les commissaires et le gouvernement local. Un rapprochement sur un terrain commun fera voir que si un effort sérieux avait été tenté, et dans des circonstances un peu différentes, il n'aurait pas été nécessaire de passer ce bill. Je crois que mon honorable ami, le chef de l'opposition, a fait une proposition raisonnable, et cette proposition n'a pas été recueillie dans le même esprit qu'elle a été faite. Nous avons entendu parler souvent de l'obstruction. De quel côté de la Chambre est-elle venue? Je suis convaincu que, de la part des députés qui appuient le chef de l'opposition, il n'y a pas eu de discussion hors de place, nulle tentative de retarder les délibérations du comité.

Je suis convaincu que je n'ai rien fait de semblable. J'ai seulement voulu corriger ce que je crois être des défauts sérieux dans le bill, et les-

quels, si on les y laissait, sont à mon avis *ultra vires* et seront la cause de litiges.

Mon honorable ami, le député d'Oxford-sud, dit que ce parlement est un parlement moribond, et que nous ne devons pas nous occuper d'un sujet controversé comme celui-ci, parce que 60 pour 100 des électeurs du pays n'étaient pas sur les listes quand ce parlement a été élu. Quelle réponse le secrétaire d'Etat donne-t-il? Il dit que jamais on n'a vu un parlement refuser, parce qu'il était moribond, de traiter un sujet, surtout par un parlement libéral. Permettez-moi de citer un cas. Quand M. Gladstone voulut mettre fin à l'Église établie en Irlande, quelle attitude M. Disraeli prit-il? Il dit: Vous êtes membres de cette Chambre pour légiférer sous le régime de la constitution, et non pour apporter des changements importants à la constitution, et vous êtes sans mandat de la nation, qui seule a le droit de changer la constitution. Vous pouvez avoir le droit de traiter les questions ordinaires de législation, parce que vous pouvez amender la loi aujourd'hui, et demain, un nouveau parlement pourra défaire ce que vous aurez fait. Mais, si vous faites des changements radicaux à la constitution, vous faites ce que vos successeurs immédiats ne pourront pas défaire. Mais l'honorable ministre a eu le soin de ne pas dire qu'un gouvernement conservateur n'avait pas pris cette attitude. Eh bien! prenez le cas de lord Grey. Quand lord Grey fut appelé à légiférer sur la question de réforme parlementaire, quand le parlement fut dissous, il mit ces paroles dans la bouche du roi: Je proroge le parlement avec l'intention de le dissoudre immédiatement dans le but de constater si la nation approuve le projet de loi que mes conseillers ont soumis au parlement. Là, vous avez un gouvernement de réforme proposant d'agir absolument sur le même principe. De plus, dans le cas des négociations avec les États-Unis, en 1891, sir John Macdonald a déclaré qu'il voulait avoir un mandat du peuple, d'un parlement fraîchement élu par le peuple, avant d'aller à Washington y négocier un traité de réciprocité, et ce fut pour cette raison que le parlement fut dissous avant le temps. Mais je ne demande pas un délai à la Chambre parce que ce parlement est moribond; je répons simplement à la prétention de l'honorable ministre. Il me semble que ce comité doit lever sa séance, et que les documents concernant les négociations entre les commissaires et le gouvernement du Manitoba doivent être déposés sur le bureau de la Chambre, et à huit heures, nous pourrions nous former de nouveau en comité sur le bill, et faire autant de progrès que nous en ferons probablement en tenant la ligne de conduite que l'honorable ministre a décidé de suivre. Je ne veux pas discuter les articles du bill qui est devant nous; je le ferai toutes les fois que cette question de lever la séance du comité sera réglée par la Chambre. Je ne veux pas faire d'obstruction, mais je me propose de donner au bill toute l'attention que les deux côtés de la Chambre lui doivent, en raison de sa nature et des difficultés légales qui l'entourent.

L'amendement (M. Martin) que le comité lève sa séance rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau est rejeté.

Amendement (M. Frénot).

M. SPROULE: Je crois que c'est le pire amendement qui ait encore été présenté au bill. Nous

nous plaignons déjà qu'il y a un trop grand nombre de bureaux chargés du contrôle de ces questions, et l'honorable député veut en ajouter un autre en décrétant que le choix des livres relatifs à la religion et à la morale sera soumise à l'autorité religieuse compétente. Quelle est cette autorité d'après l'honorable député? Il me semble qu'un bureau composé de catholiques romains doit suffire pour satisfaire les membres de cette Église.

M. LARIVIÈRE: Je propose que tous les mots après "retranché" soient biffés de l'amendement.

M. MILLS (Bothwell): J'attirerai l'attention du ministre de la Justice sur cet article 4, paragraphe (c). Je ne vois nulle part dans ce bill de disposition concernant l'instruction religieuse. Il y est pourvu implicitement au sujet des examens. Dans l'acte de 1891, article 5, paragraphe (c), il est décrété que le choix des livres, cartes et globes en usage dans les écoles sera sous le contrôle du conseil en même temps que les plans pour la construction des maisons d'écoles.

Pourvu, toutefois, que les livres ayant trait à la religion et à la morale soient choisis par la section catholique romaine avec l'approbation de l'autorité religieuse compétente.

Bien que ce bill ait en vue le rétablissement du droit de donner l'instruction religieuse, il ne contient pas de disposition concernant ce droit essentiel. Le pouvoir relatif aux examens est strictement restreint, et bien que le conseil soit autorisé à choisir les livres, c'est à la condition qu'il ne sera choisi que les livres en usage dans les écoles publiques du Manitoba, ou dans les écoles séparées de l'Ontario. Ainsi, vous donnez un pouvoir que vous retirez ensuite. Ce n'est certainement pas ce que l'honorable monsieur a en vue. Je suppose qu'en rédigeant ce bill, on en copiait un autre, et certaines choses essentielles ont été omises, par accident. Si un pouvoir concernant l'instruction religieuse est conféré, ce doit être celui de choisir les livres traitant la religion et la morale.

M. DICKEY: La critique de l'honorable député mérite toute la considération possible, et la meilleure réponse qui peut y être faite. L'honorable député comprendra maintenant que la rédaction de ce bill n'était pas chose facile. Un des objets en vue était de donner la plus grande efficacité possible aux écoles établies sous l'empire du bill. Les écoles qui existaient avant 1890 ont été critiquées avec violence, en raison de leur inefficacité. La minorité a déclaré qu'elle désirait avoir une efficacité égale à celle des autres écoles en instituteurs et en livres de lecture, à condition que leurs scrupules de conscience fussent respectés. Je dis franchement que, dans le bill, le gouvernement a restreint les droits qui existaient avant 1890, de manière à assurer un haut degré d'efficacité. Nous n'avons pas entièrement restreint le choix des livres de lecture, mais nous avons donné à choisir entre deux catégories. L'honorable député préférerait que le choix des livres fût fait par le bureau consultatif de la province, tel qu'il existe, mais c'est un bureau protestant. Ce bill prescrit que le choix des livres sera fait par un conseil composé de neuf catholiques. Une des plus fortes objections faites aux écoles avant 1890 a été qu'elles étaient indûment sous le contrôle ecclésiastique. Mais on a cru que si le choix des livre

était laissé à r...
gieuses de leur...
danger. Nou...
ecclésiastique...
clergé n'a pa...
droits sont ce...

M. MARTIN

L'honorable de...
le fait que...
livres concern...
partenait pas...
de la provinc...
et l'honorable...
dit que cette l...
Mais en exami...
de Québec, pa...
l'instruction p...
prescrit que le...
morale seront...
2026, paragra...
vois que le cur...
le pouvoir de...
morale et à la...
règle ne foncti...
me si grande v...
a paru croire q...
adoptait une...
choisisait par...
mais ce n'est p...
à la proposition...
livres à être e...
les écoles pub...
l'Ontario. Natu...
de livres très c...
livres maintena...
tion sous prétex...
mais cette obje...
donnée que le...
le député d'Yor...
que la proposi...
hensible par le...
dans les écoles...
premier ordre...
du rapport de l...
tawa, et des sy...
rant que certai...
insuffisants et...
le cas, pourquoi...
qui ont été offic...
Mais il y a une...
ne soient pas a...
d'après ce bill...
être acceptés p...
vince du Manito...
tendu qu'il y a...
livres d'écoles...
discuter cette q...

Le comité lève...
six heures, la sé...

S

La Chambre s...

M. MARTIN

L'amendement p...
comité de Québ...
donné par le mi...

était laissé à neuf catholiques, les convictions religieuses de leurs coreligionnaires ne seraient pas en danger. Nous avons retranché l'élément du veto ecclésiastique qui était dans le bill primitif. Le clergé n'a pas de droits par la constitution, les droits sont ceux de la minorité.

M. MARTIN : Je désire attirer l'attention de l'honorable député de Québec (M. Langelier) sur le fait que quand il a dit que le choix des livres concernant la morale et la religion n'appartenait pas au curé, sous l'empire de la loi de la province de Québec, il a fait erreur, lui et l'honorable député de Bagot (M. Dupont) ont dit que cette loi avait été changée il y a vingt ans. Mais en examinant l'article 1912 des Statuts révisés de Québec, paragraphe 4, je vois que le conseil de l'instruction publique choisit les livres, mais il est prescrit que les livres concernant la religion et la morale seront choisis tel que décrété par l'article 2026, paragraphe 4. En examinant cet article, je vois que le curé de l'Eglise catholique romaine aura le pouvoir de choisir les livres ayant trait à la morale et à la religion. Je comprends que cette règle ne fonctionne pas très bien, vu qu'elle donne une si grande variété de livres. L'honorable député a paru croire que le conseil de l'instruction publique adoptait une longue liste de livres, et que le curé choisissait parmi ces livres. C'est peut-être l'usage, mais ce n'est pas la loi. C'est une forte objection à la proposition faite par le gouvernement que les livres à être employés seront ceux en usage dans les écoles publiques, ou dans les écoles séparées de l'Ontario. Naturellement, cela comprend un nombre de livres très considérable. Si cela s'applique aux livres maintenant en usage, et il y aura une objection sous prétexte qu'il n'y aura pas d'améliorations, mais cette objection est éliminée par l'assurance donnée que le mot "à l'avenir" sera inséré. Mais le député d'York-ouest (M. Wallace) a fait observer que la proposition du gouvernement était représentable par le fait que plusieurs des livres en usage dans les écoles séparées de l'Ontario ne sont pas de premier ordre. L'honorable député a lu des extraits du rapport de l'inspecteur des écoles séparées d'Ottawa, et des syndics des écoles séparées ici, déclarant que certains livres maintenant en usage sont insuffisants et impropres à être employés. Si c'est le cas, pourquoi adopter pour le Manitoba des livres qui ont été officiellement condamnés dans l'Ontario. Mais il y a une puissante raison pour que ces livres ne soient pas adoptés dans le Manitoba, c'est que, d'après ce bill, les livres à être employés devront être acceptés par une autorité sur laquelle la province du Manitoba n'a aucun contrôle. On a prétendu qu'il y a un monopole en ce qui concerne les livres d'écoles dans l'Ontario, mais je ne veux pas discuter cette question.

Le comité lève sa séance, rapporte progrès, et à six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. MARTIN : A six heures, je parlais de l'amendement présenté par l'honorable député du comté de Québec (M. Frémont.) L'explication donnée par le ministre de la Justice au sujet de la

raison qui avait induit le gouvernement à adopter cet article, qu'il est question d'amender, est très remarquable, savoir : parce qu'il voulait empêcher les écoles de devenir inefficaces, au moyen des restrictions imposées par cet article. Il a commencé, inconstitutionnellement, par nommer un conseil d'instruction, composé de neuf citoyens catholiques romains du Manitoba, aux fins d'administrer la loi des écoles séparées, et ensuite il refuse de confier à ce conseil le choix des livres. Je considère cette proposition comme étant une insulte directe aux catholiques du Manitoba. S'il n'est pas possible de trouver neuf catholiques romains dans le Manitoba assez honnête et assez compétents à choisir des livres de lectures pour les écoles, pourquoi donc nommer ce conseil ? Pourquoi ne pas confier la direction des écoles séparées au département de l'instruction, lequel dirige les écoles publiques ? Je proteste contre la proposition du gouvernement comme étant injuste et déraisonnable. Si vous voulez avoir ce conseil d'instruction, ayez confiance à son honneur et à sa compétence en cette matière ; si vous ne le pouvez pas, ne lui donnez pas de contrôle sur les écoles, mais donnez-le à quelqu'un en qui vous avez confiance. Je crois qu'il est facile de trouver dans le Manitoba neuf citoyens honnêtes et intelligents auxquels le choix des livres peut être confié.

Maintenant, ayant posé cette objection préliminaire aux restrictions que le gouvernement impose à ce conseil, voyons si ces restrictions sont raisonnables, oui ou non. En premier lieu, le conseil est restreint au choix des livres qui sont en usage dans les écoles publiques du Manitoba, ou dans les écoles supérieures du Manitoba ou dans les écoles séparées de l'Ontario. Le ministre des Travaux publics dit qu'il n'y a pas de livres autorisés dans les écoles séparées de l'Ontario, et il veut changer l'article de façon à décréter que le conseil choisira les livres qui sont, ou pourrait être en usage dans ces écoles. Comment savoir quels sont les livres en usage dans les écoles séparées de l'Ontario ? Je suis très étonné d'apprendre qu'il n'y a pas de livres autorisés dans ces écoles. Est-ce le cas, ou non ? Y a-t-il un membre de cette Chambre qui nous fournira sur ce point l'information que le gouvernement devrait nous donner ? Peut-il être possible que les écoles séparées de l'Ontario soient libres d'employer les livres qu'elles jugent à propos ? Est-ce la loi dans l'Ontario ? Si c'est la loi, il est absurde et ridicule de la part du gouvernement de l'adopter et de l'appliquer dans le Manitoba.

Le gouvernement refuse de confier le choix des livres à ces neuf citoyens du Manitoba, mais il consent à se fier à n'importe quel conseil de syndics d'écoles séparées d'un des townships de l'Ontario pour choisir les livres qui seront en usage dans les écoles séparées du Manitoba. Je regrette beaucoup que les membres du gouvernement n'aient pas été ici en plus grand nombre, ce matin, à deux heures pour entendre les fortes raisons données par l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) à l'effet qu'il ne serait pas juste d'adopter pour le Manitoba les livres en usage dans les écoles séparées de l'Ontario. Il a lu le rapport d'une enquête qui a été faite dernièrement dans les écoles séparées d'Ottawa, et il a fait voir que dans l'opinion de M. White, inspecteur des écoles séparées de cette ville, et dans l'opinion des commissaires des écoles séparées eux-mêmes, plusieurs des livres en usage dans les écoles séparées d'Ottawa étaient entièrement inaccepta-

bles. Ensuite, il est établi qu'il y a un monopole dans la publication des livres d'écoles dans l'Ontario. Des adversaires du gouvernement Mowat prétendent que ce gouvernement a accordé des privilèges indus à certains individus favorisés en ce qui concerne la publication de ces livres. Je ne sais pas si c'est vrai ou non, je crois que le gouvernement Mowat le nie; mais que ce soit vrai ou faux, il est possible qu'une pareille chose existe dans l'Ontario, et quel recours le peuple du Manitoba aurait-il contre le gouvernement de l'Ontario, si ce monopole était étendu à cette province? Je suis en faveur de l'amendement présenté par l'honorable député de Québec. Bien que je considère la nomination de ce conseil d'instruction comme étant inconstitutionnelle, je dis que si vous nommez ce conseil, vous ne pouvez pas d'après aucun principe, lui refuser le droit de choisir les livres; et la disposition que nous avions dans l'ancienne loi scolaire du Manitoba, prescrivant que les livres ayant trait à la morale et à la religion seraient soumis à l'approbation de l'autorité religieuse compétente, était fort juste. Je suis absolument opposé aux écoles séparées; mais si, par votre loi, vous établissez des écoles séparées catholiques romaines, vous reconnaissez le droit des catholiques romains d'enseigner la doctrine de cette Église dans les écoles; et, dans ce cas, qui doit décider quelle est la doctrine de cette Église? Assurément, c'est l'autorité religieuse compétente qui, dans la province du Manitoba, a toujours été comprise être l'archevêque, qui y a l'autorité spirituelle.

Il est parfaitement connu que je suis opposé entièrement à tout enseignement religieux ou à tout exercice religieux dans les écoles de l'État; mais si vous voulez enseigner la religion, ce n'est qu'une farce, à moins que cet enseignement ne soit donné d'une façon efficace. Si vous avez l'enseignement religieux, vous devez avoir un instituteur religieux compétent, et cet instituteur doit passer un examen sur la morale et la religion. Il n'y a que deux moyens logiques à adopter dans cette question. Vous devez donner des écoles séparées à chaque dénomination religieuse, et confier à l'Église le contrôle de la question de religion, ou bien vous devez adopter une espèce d'école pour tous, sans égard à la question de religion, car, si vous y avez la religion simplement comme symbole, sans voir que l'instituteur soit compétent, ce n'est plus qu'une pure farce, ainsi qu'on reconnaît que c'est le cas dans les écoles publiques du Manitoba aujourd'hui et dans les écoles protestantes de l'Ontario. Quiconque connaît les exercices religieux qui ont lieu dans les écoles protestantes de l'Ontario et dans les écoles publiques du Manitoba, ne peut prétendre qu'ils sont de nature à faire progresser les élèves en connaissances religieuses. L'effet est tout le contraire, ainsi que le savent ceux qui ont fréquenté ces écoles. Ces exercices sont considérés comme une pure formalité, et l'effet est plutôt contraire que favorable à l'instruction religieuse. Il est absurde de la part de ceux qui sont en faveur de ces exercices religieux purement de forme dans les écoles, de répondre à ceux qui sont en faveur des écoles séculières, qu'ils sont contre la religion. Ce raisonnement ne peut pas avoir d'effet. S'il n'y a pas d'autre réfutation à faire, comment se fait-il que tant de ministres éminents des églises protestantes soient d'avis que les écoles publiques doivent être absolument exemptes de tout enseignement religieux, pour la raison que l'État n'a rien à faire avec

l'enseignement de la religion. Est-ce attaquer la religion? Non, mais c'est attaquer la vieille idée d'une Église d'État.

Quand nous avons décidé en Canada, il y a près de quarante ans, qu'il n'y aurait pas d'Église d'État, il s'ensuit, en ce qui concerne les écoles publiques, que la seule attitude logique est d'exclure de ces écoles tout enseignement religieux; parce que si vous voulez enseigner la religion avec efficacité, vous devez d'abord décider quelle religion sera enseignée, et ensuite, voir à ce que vos instituteurs soient également compétents en matières religieuses et en matières séculières. Mais si nous adoptons, comme nous le faisons dans ce bill, le principe des écoles séparées pour les catholiques romains, il s'ensuit que cette dénomination religieuse devra avoir le contrôle de l'enseignement religieux dans ces écoles; et quel meilleur moyen y a-t-il pour cela, que celui proposé par l'honorable député de Québec (M. Frémont), et ainsi que la loi du Manitoba l'exigeait avant 1890? La loi de Québec est différente, et je prétends que l'ancienne loi du Manitoba était de beaucoup préférable. Dans la province de Québec, ce ne sont pas les plus hautes autorités ecclésiastiques qui choisissent les livres traitant de morale et de religion, mais c'est le curé de la paroisse dans chaque arrondissement scolaire, et le résultat est très peu satisfaisant. La vente des livres d'écoles devient une affaire de patronage pour chaque curé, et une famille qui quitte un arrondissement scolaire pour aller dans un autre, doit avoir une autre série de livres pour ses enfants. La proposition de l'honorable député de Québec (M. Frémont) est préférable, savoir: qu'il n'y aura qu'une série de livres sur la morale et la religion choisis une fois pour toutes dans toute la province par la plus haute autorité ecclésiastique.

Je désirais faire ces quelques observations, qui vont droit au fait ainsi que l'admettront les honorables députés de la droite, mais je n'ai pas voulu les faire à quatre heures et demie du matin. Ce n'était pas le temps convenable pour discuter une question de cette nature. Je n'ai pas de doute que nous aurons le plaisir d'entendre l'honorable député de Québec (M. Langelier), ainsi que d'autres députés, sur cette importante question. Assurément, il ne peut pas y avoir un plus fort commentaire sur la conduite infâme du gouvernement, en cherchant à faire passer ce bill au moyen de la force brutale, que le présent paragraphe, dans lequel il a fait une déviation radicale de l'ancienne loi, et sur lequel la Chambre, avant de décider finalement, désirera entendre la discussion la plus complète et la plus libre de la part des députés de la province de Québec.

M. LANGELIER: Je veux faire disparaître une fausse impression qui existe dans l'esprit de plusieurs députés de la province de Québec, au sujet de l'article que nous discutons en ce moment. Plusieurs croient que cet article comprend la loi qui existe actuellement dans la province. Ce n'est pas du tout le cas. Si un article comme celui-ci était proposé dans la province de Québec, les autorités ecclésiastiques qui font partie du conseil de l'instruction publique refuseraient de continuer à être membres de ce conseil. Quelle est la loi dans la province de Québec relativement au choix des livres d'écoles? Il y a un conseil d'instruction publique, lequel comprend un comité protestant et un comité

catholique, entier. J'en n'y a eu qu'un ce temps. Le catholique est séparément, propres écoles, une liste g traitent de l en usage dan de choisir l dans une éco être employé ment aux co faire ce choi le comité cat pas, ils sont ment. Je n amendement tion à être n mais que cu tion devront compétente. de Québec.

M. DICKINSON: est le terme.

M. LANGELIER: Dans la province, le livre touchant employé dans qui a le contr peut être mis C'est la seule livres qui cor

M. MARTIN: "autorité religieuse" dans chaque ces mots sont autorité, qui

M. LANGELIER: tente peut être prêtre qui a à l'appel à l' diocésain app ne pourrait p mais, d'aboro livres, sujet à de Québec, m de l'instructio choix des livr entièrement l tente.

M. MARTIN: prêtre, parce chaque arrond province par pas chaque pr

M. LANGELIER: l'amendement comté de Qué la loi qui exist l'empire de l ayant juridict de choisir les religion à être liques.

catholique. Le conseil ne siège presque jamais en entier. J'en ai fait partie pendant neuf ans, et il n'y a eu qu'une seule séance de tout le conseil durant ce temps. Tout le travail est fait par le comité catholique et le comité protestant, chacun agissant séparément, et chacun choisit les livres pour ses propres écoles. Chaque comité est autorisé à faire une liste générale des livres—excepté ceux qui traitent de la religion et de la morale—qui seront en usage dans les écoles, mais il n'a pas le pouvoir de choisir les livres particuliers à être employés dans une école particulière. Le choix des livres à être employés dans chaque école est laissé entièrement aux commissaires d'écoles, mais ils doivent faire ce choix d'après la liste générale préparée par le comité catholique ou protestant. S'ils ne le font pas, ils sont exposés à perdre l'octroi du gouvernement. Je ne voterai pas en faveur du présent amendement. Je propose que le conseil d'instruction à être nommé, aura le choix de tous les livres, mais que ceux qui ont trait à la morale et à la religion devront être approuvés par l'autorité religieuse compétente. Ce n'est pas la loi dans la province de Québec.

M. DICKEY : " Autorité religieuse compétente " est le terme.

M. LANGELIER : Il signifie la même chose. Dans la province de Québec, non seulement pas un livre touchant la religion et la morale ne peut être employé dans une école sans l'approbation du prêtre qui a le contrôle spirituel de cette école, mais il ne peut être mis en usage sans qu'il en fasse le choix. C'est la seule autorité qui a le droit de choisir les livres qui concernent la morale et la religion.

M. MARTIN : Je ne comprends pas que le terme " autorité religieuse compétente " signifie le prêtre dans chaque district. Dans l'Acte du Manitoba, ces mots sont toujours censés signifier la plus haute autorité, qui est l'évêque.

M. LANGELIER : L'autorité religieuse compétente peut être l'évêque, mais d'abord c'est le prêtre qui a le contrôle direct de l'école, sujet à l'appel à l'évêque. Bien entendu, si l'évêque diocésain approuvait un certain livre, le prêtre ne pourrait pas révoquer l'ordre de son évêque ; mais, d'abord, il est l'autorité qui choisit les livres, sujet à appel à l'évêque. Dans la province de Québec, même le comité catholique du conseil de l'instruction publique n'a rien à faire avec le choix des livres de morale et de religion. Cela est entièrement laissé à l'autorité religieuse compétente.

M. MARTIN : Au Manitoba, ce n'est pas le prêtre, parce que là, les livres sont choisis pour chaque arrondissement scolaire, mais pour toute la province par le conseil. Le conseil ne consultera pas chaque prêtre, mais l'évêque.

M. LANGELIER : C'est pour moi je dis que l'amendement présenté par l'honorable député du comté de Québec (M. Frémont) n'est pas du tout la loi qui existait au Manitoba avant 1890. Sous l'empire de la loi de Québec, le curé ou le prêtre, ayant juridiction sur une école a le droit exclusif de choisir les livres concernant la morale et la religion à être mis entre les mains des élèves catholiques.

La situation légale des protestants dans la province de Québec est précisément semblable à celle créée en faveur des catholiques du Manitoba par l'amendement en discussion ; chez les protestants de la province de Québec, le choix des livres traitant de religion et de morale est laissé au comité protestant, et de fait, en ce qui concerne les protestants, la loi n'établit point de distinction entre les livres traitant de religion et de morale, et les autres livres classiques. Mon honorable ami, le député de Winnipeg (M. Martin) fait complètement erreur au sujet de l'abus qu'il a signalé relativement au choix des livres traitant de religion et de morale. Il existe virtuellement un monopole pour quelques-uns de ces ouvrages, mais la chose est inévitable. Ce sont surtout des catéchismes, et les députés catholiques romains savent parfaitement que le choix des catéchismes n'est pas matière laissée à l'initiative individuelle. C'est l'autorité ecclésiastique supérieure du diocèse qui les publie.

M. FOSTER : Alors, on ne peut faire usage que de catéchismes approuvés par l'autorité ecclésiastique.

M. LANGELIER : Oui, il faut que ces livres soient approuvés par l'autorité diocésaine. L'imprimeur de la reine est seul autorisé à publier les lois du pays, et il en est absolument de même dans l'Eglise catholique, relativement aux catéchismes et aux livres traitant de morale. Le monopole de ces petits catéchismes contenant les doctrines de l'Eglise est le seul que je connaisse, et je n'ai jamais entendu préférer une seule plainte contre l'autorité religieuse à cet égard. Si l'on veut réellement donner des écoles séparées à la province du Manitoba, il n'y a pas de prescription législative plus importante que celle en discussion. Il est absurde de prétendre que nous accordons des écoles séparées à la minorité catholique romaine, si nous refusons au conseil d'instruction le pouvoir de choisir les livres. Comme question de fait, le conseil de l'instruction publique de Québec n'a pas de fonction plus importante que celle du choix des livres scolaires, non seulement de ceux traitant de religion et de morale, mais de tous livres scolaires, d'histoire et d'autres matières. Il est bien connu de tous ceux qui s'occupent d'instruction qu'il y a certaines parties de l'histoire qu'un catholique ne saurait envisager au même point de vue qu'un protestant. Si le choix des livres était laissé au bureau consultatif du Manitoba, qui se compose des mêmes personnes qui faisaient partie du bureau protestant antérieurement à la loi de 1890, les écoles deviendraient inutiles. L'article du projet de loi en discussion laisse aux protestants le choix des livres pour les écoles catholiques, en déclarant que celles-ci pourront faire usage des livres usités dans les écoles séparées de l'Ontario. En effet, qui fait le choix des livres dans l'Ontario ? C'est le gouvernement de l'Ontario, après consultation, dans une certaine mesure, avec le bureau consultatif établi par la loi dans cette province. On ne saurait faire de plus grave insulte aux catholiques du Manitoba que d'adopter l'article en discussion dans sa teneur actuelle. C'est comme si le parlement disait à la minorité catholique romaine ; vous êtes trop stupides et trop malhonnêtes pour faire le choix des livres pour vos propres écoles ! Pour ma part, si l'on proposait de décréter une loi semblable pour la province de Québec, je préférerais me rallier aux écoles publiques.

Si vous supposez les catholiques assez intelligents pour faire le choix des livres, pourquoi les forcez-vous à prendre des livres choisis par le gouvernement de l'Ontario? Si vous voulez être logiques, et que vous désiriez réellement établir des écoles séparées vous devriez, laisser à la minorité pleine et entière latitude à cet égard. Voilà à peu près neuf ans que je suis membre du conseil de l'instruction publique de la province de Québec, et je parle en parfaite connaissance de cause, quand j'affirme que la moitié du temps et des travaux pratiques du conseil est consacré au choix des livres. Les autres devoirs du conseil de l'instruction publique de Québec, tels que définis par le statut, sont relativement peu importants, comparativement au devoir de choisir les livres. En vertu du présent bill, vous créez un conseil d'instruction, mais vous lui enlevez le plus important de ses pouvoirs, et le seul pouvoir qui puisse réellement donner à ce conseil le contrôle de l'instruction catholique au Manitoba. L'amendement de l'honorable député (M. Frémont) devrait aller beaucoup plus loin et donner au conseil d'instruction le pouvoir de choisir les livres, sauf ceux traitant de religion et de morale, qui doivent être laissés aux autorités religieuses compétentes. A moins qu'on n'amende l'article dans ce sens, je voterai contre. Bon nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de loi croyaient qu'il créait des écoles séparées, mais j'affirme maintenant qu'à moins d'amender l'article dans le sens indiqué, on ne donnera réellement pas d'écoles séparées au Manitoba.

M. DEVLIN : Les jours passent, les heures s'envolent et la fin approche; non pas la fin du débat sur le projet de loi, mais celle de la session. Pour ma part, je serais fâché de nuire, dans la moindre mesure, aux travaux du comité et dans le sens désiré, au moins vers la fin que je désire personnellement, l'adoption définitive du projet de loi. Mais, M. le président, je veux faire remarquer au gouvernement qu'il devrait adopter l'amendement suggéré par l'honorable député (M. Frémont).

Il s'agit de décider si l'article, dans sa teneur actuelle, est préférable à la disposition insérée dans l'ancienne législation scolaire du Manitoba. Je suis d'avis que non. Le but du projet de loi, on le sait, est de restituer à la minorité les privilèges dont elle a été dépouillée.

L'article en discussion ne rétablit pas précisément les privilèges en question, mais l'amendement de mon honorable ami (M. Frémont) qui se trouve en substance dans l'ancienne loi du Manitoba, restituée à la minorité les privilèges qui lui ont été enlevés par la loi de 1890. Pour cette raison, j'appuie l'amendement en question. Quant à mon honorable ami, le député de Québec-centre (M. Langelier), je me range à son avis sur la plupart des points qu'il a énoncés. L'amendement de mon honorable ami (M. Frémont) est excellent. Il est reproduit de l'ancienne loi scolaire du Manitoba, qui a été virtuellement enseignée pendant vingt ans dans cette province. L'amendement consacre un des principes essentiels des écoles séparées, et en outre, il n'est pas inacceptable à la population protestante, comme l'a déclaré l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Cet honorable député s'oppose au projet de loi dans son ensemble, mais il ajoute : Puisque vous êtes obligés de rétablir les écoles séparées, donnez-leur tout ce qu'il faut pour les mettre sur un excellent pied, et les protestants

du Manitoba ne s'y opposeront pas. Il y a une autre raison qui milite en faveur de l'amendement; c'est qu'il sanctionne la doctrine du droit du père de famille en matière d'instruction; ce qui comprend le droit de décider le fond et la forme de l'instruction qu'il veut faire donner à son enfant.

Le projet de loi ne pourra que gagner au remplacement de l'article en question par l'amendement de l'honorable député (M. Frémont). Je désirerais ajouter bien d'autres raisons, mais je sais que l'obstruction est dans l'air, et pour rien au monde, je ne voudrais laisser planer sur moi-même l'ombre d'un soupçon à cet égard.

M. BRODEUR : Est-ce que le ministre des Travaux publics, de bonne heure, ce matin, n'a pas présenté un sous-amendement?

M. DICKEY : Le ministre de Travaux publics m'a appris qu'il avait proposé un amendement, dans le but d'obvier à l'objection soulevée relativement à l'autorisation de livres classiques en usage dans les écoles séparées de l'Ontario, autorisation qui n'existe pas. L'amendement est ainsi conçu : les livres scolaires en usage dans les écoles séparées de la province de l'Ontario, lesquels sont ou pourront être plus tard en usage dans dans les écoles séparées de la province de l'Ontario. Cet amendement résout l'objection formulée relativement aux livres classiques français destinés aux classes les plus avancées, et qui pourront être choisis pour les écoles séparées, en vertu du présent bill. Relativement aux observations formulées par l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) et l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin), je dois prier le comité de se souvenir que dans l'état de choses actuel, indépendamment du bill en discussion, la minorité catholique du Manitoba est obligée de se servir des livres classiques des écoles publiques de la province, à moins qu'elle ne désire établir elle-même des écoles et les soutenir de ses propres deniers. Le projet de loi vise à venir au secours de la minorité, et l'on a cru que par raison d'économie, au moins, la minorité adopterait les livres scolaires publiés au Manitoba et qui se vendent à bas prix dans tous les magasins de la campagne. Nous n'avons pas cru faire injure à la minorité catholique en autorisant l'usage des livres scolaires en question; mais une objection fatale à ces livres est qu'au point de vue des écoles séparées, il s'en trouve d'inacceptable à la minorité au point de vue religieux. Nous avons résolu la difficulté en permettant l'usage de tous les livres classiques usités dans les écoles séparées de l'Ontario, et cette solution satisfait entièrement les scrupules de conscience des catholiques.

M. BRODEUR : Pourquoi ne pas étendre également ce choix aux livres de la province de Québec?

M. DICKEY : Parce que la province de l'Ontario nous offre une situation analogue à celle du Manitoba; car elle jouit d'un système d'écoles séparées, qui se rapproche bien davantage de la situation du Manitoba que ne le fait le système en vigueur dans la province de Québec. Le gouvernement désirait donner au conseil assez de liberté pour satisfaire tous les scrupules de conscience légitimes, tout en limitant le choix de façon à permettre à ces écoles d'atteindre le plus haut degré d'efficacité possible.

M. MARTIN : elle de quels livres de l'Ontario?

M. FOSTER : moule, toutes les raisons.

M. MARTIN : chaque commission celle-ci se sert

M. FOSTER : de s'assurer de la province de l'Ontario, constaté se sert dans les moyen le plus des écoles séparées tout de suite la

M. MARTIN : procurer tous les de ces livres?

M. FOSTER : venir. Le bill d'instruction une ce s'étend aux livres de l'Ontario.

M. McCARTHY : ne vise pas au point sat-il de quels dans les écoles de

M. DICKEY : millier avec les 1^{re} troupe, on fait d'une série régulière grand mérite d'anglais, et touchées, tels que le point que je veux est que la province Québec (M. Frémont) l'ancien régime doute, à décider arrangement ne j'aurais avec peine insister sur son choses possibles choix d'une série très inférieur. Je n'y aurais pas d'ailleurs laisser plusieurs livres, mais à un niveau assez élevé publiques. Le cas pas courir le risque toba, à la faveur système scolaire

M. BRODEUR : ait été inefficace.

M. DICKEY : toutefois, l'honorable présentation; et les avoir à cœur d'garanties de succès que le gouvernement des livres les restre

M. MARTIN : Comment la minorité saura-t-elle de quels livres on fait usage dans la province de l'Ontario ?

M. FOSTER : Il n'y a rien de plus facile au monde, tout simplement en allant aux informations.

M. MARTIN : Devra-t-elle s'informer auprès de chaque commission d'écoles séparées de quels livres celle-ci se sert ?

M. FOSTER : Un conseil qui aurait le devoir de s'assurer de quels livres on fait usage dans la province de l'Ontario, pourrait, en allant aux informations, constater sans difficulté de quels livres on se sert dans les écoles séparées de l'Ontario. Le moyen le plus simple serait d'écrire à l'inspecteur des écoles séparées dans l'Ontario, lequel fournirait tout de suite la liste des livres en usage.

M. MARTIN : Il leur faudrait donc, à l'avenir, procurer tous les mois ou chaque semaine, une liste de ces livres ?

M. FOSTER : Cela ne sera pas nécessaire à l'avenir. Le bill accorde simplement au conseil d'instruction une certaine latitude dans le choix, qui s'étend aux livres en usage dans les écoles séparées de l'Ontario.

M. MCCARTHY : Si je comprends bien, la loi ne vise pas au présent, mais à l'avenir. Le ministre sait-il de quels livres on fait maintenant usage dans les écoles de l'Ontario ?

M. DICKEY : Naturellement, je ne suis pas familier avec les livres en question ; mais, si je ne me trompe, on fait usage dans les écoles séparées d'une série régulière de livres de lecture d'un très grand mérite classique, tant en français qu'en anglais, et touchant à toutes les matières enseignées, tels que livres d'histoire, de lecture, etc. Un point que je veux signaler à l'attention du comité est que la proposition de l'honorable député de Québec (M. Frémont) comporte un retour vers l'ancien régime scolaire. C'est au comité, sans doute, à décider de la chose. A mon avis, cet arrangement ne ferme pas la porte aux abus, et je voudrais avec peine les partisans des écoles séparées insister sur son adoption. Il est dans l'ordre des choses possibles que ce système pût permettre le choix d'une série de livres classiques d'un mérite très inférieur. Je n'affirme pas la chose ; mais il n'y aurait pas d'échelle de mérite fixe. Nous pourrions laisser plus de latitude dans le choix des livres, mais à mon avis, il devrait atteindre un niveau assez élevé pour égaler celui des écoles publiques. Le comité, j'en suis sûr, ne voudrait pas courir le risque de voir s'implanter au Manitoba, à la faveur du projet de loi discuté, un système scolaire de niveau inférieur.

M. BRODEUR : Rien ne prouve que ce système ait été inefficace.

M. DICKEY : Je n'affirme pas qu'il le soit ; toutefois, l'honorable député sait qu'on a émis cette prétention ; et les amis des écoles séparées doivent avoir à cœur d'entourer celles-ci de toutes les garanties de succès désirables. C'est dans ce but que le gouvernement propose d'apporter au choix des livres les restrictions en question.

M. LANGEЛИER : Si le choix des livres n'est pas laissé exclusivement au conseil d'instruction créé par le projet de loi, et qu'il soit forcé de choisir les livres en usage dans les écoles séparées de l'Ontario ou dans les écoles publiques du Manitoba, je ne vois pas pourquoi on ne lui donnerait pas la liberté de faire usage des livres choisis par le conseil catholique de l'instruction publique de la province de Québec, conseil dont la majorité se compose des évêques de la province. Limiter ce choix aux écoles séparées de l'Ontario est en quelque sorte une insulte au conseil de la province de Québec. Si vous laissez au conseil d'instruction du Manitoba la liberté d'aller en dehors de la province, je ne vois pas pourquoi vous ne lui permettriez pas de s'adresser à une province catholique, au lieu d'une province protestante.

M. FOSTER : L'honorable député est-il d'opinion que le gouvernement protestant de l'Ontario choisit les livres pour les écoles séparées de la province ? Dans ce cas, il se trompe.

M. MCCARTHY : Il ne se trompe pas.

M. LANGEЛИER : A mon avis, le conseil d'instruction pourrait obtenir un meilleur choix de livres en s'adressant au conseil des évêques catholiques, dans une province catholique, qu'en s'adressant à une province protestante. La proposition du gouvernement est une insulte, non seulement à la minorité catholique du Manitoba, mais aux évêques catholiques de Québec.

M. BRODEUR : M. le président, il est constaté que dans la province du Manitoba, tout comme dans la province de Québec il y avait un bureau d'instruction publique composé de deux sections, l'une catholique, et l'autre protestante. La section catholique avait le choix des livres en usage dans les écoles catholiques. En 1890, on a fait disparaître le conseil de l'instruction publique que l'on a remplacé par le département de l'éducation. Aujourd'hui, nous sommes à tenter de rendre aux catholiques du Manitoba les privilèges qui leur ont été enlevés par la loi de 1890. A cette fin, le gouvernement a jugé à propos de présenter une loi réparatrice, et je crois qu'il est de son devoir, à moins qu'il ait de bonnes raisons à donner au contraire, de restaurer aux catholiques les privilèges qui leur ont été enlevés par la loi de 1890. Or, parmi ces privilèges, ils avaient le droit de choisir leurs livres, de déterminer quels seraient les livres dont on ferait usage dans leurs écoles. Eh bien ! selon moi, il est de notre devoir de leur donner le droit, par cette loi réparatrice, de choisir les livres pour leurs écoles.

Quelle est la proposition faite par le gouvernement dans ce bill ? Donne-t-il au bureau des écoles séparées le choix des livres ? Je regrette de voir que tel n'est pas le cas. Au contraire, la sous-section (c) de la section 4 comporte que le choix des livres sera laissé au bureau des écoles séparées, mais à une condition, c'est que ces livres devront être choisis parmi ceux en usage dans les écoles publiques de la province du Manitoba ou dans les écoles séparées de la province d'Ontario. Ainsi donc, en deux mots, on dit aux catholiques, vous aurez le droit de choisir vos livres, mais à la condition que ce choix soit fait parmi les livres qui auront été adoptés par un gouvernement protestant, le gouverne-

ment du Manitoba, ou par un autre gouvernement protestant, le gouvernement d'Ontario.

Quels sont les livres en usage dans les écoles publiques du Manitoba? Qui a le choix des livres pour ces écoles? N'est-ce pas le gouvernement?

Mr. DICKEY: Pour l'Ontario.

M. BRODEUR: Je parle du Manitoba. Est-ce que ce n'est pas le gouvernement? Cependant, depuis un mois, il a été reconnu, ici, même du côté ministériel, que le gouvernement du Manitoba n'offrait aucune garantie aux catholiques de cette province et par conséquent, on va restreindre le privilège que les catholiques avaient de choisir leurs livres en leur disant: vous serez obligés de choisir vos livres parmi ceux adoptés par ce gouvernement. Maintenant, voyons pour la province d'Ontario. Par qui sont choisis ces livres dans la province d'Ontario? Ces livres sont choisis par un ministre qui est d'ordinaire protestant. Le ministre de la Justice ne peut pas prétendre autrement. C'est le ministre de l'éducation qui, en vertu de la loi, — je n'ai pas la loi maintenant sous la main, mais je crois que je suis exact en prétendant que la loi règle ce point, — c'est le ministre de l'éducation qui choisit les livres dans la province d'Ontario. C'est donc un ministre protestant qui fait ce choix. Il est bien vrai que ce choix se fait aujourd'hui grâce au gouvernement libéral d'Ontario sur l'avis des évêques, mais qui nous dit que demain, le ministre actuel de l'éducation, venant à disparaître, il ne sera pas remplacé par un Marter ou un Whitney, et alors quelles garanties les catholiques auraient-ils? Aucune. En conséquence je dis que la proposition faite par le gouvernement est absolument injuste.

Pour quelle raison le gouvernement fait-il une telle proposition? Pour quelle raison a-t-il restreint les droits et privilèges de la minorité catholique du Manitoba? Pour quelle raison a-t-il apporté un tel changement à la position qu'ils occupaient avant 1890? L'honorable ministre des Travaux publics nous a dit qu'il fallait assurer l'uniformité dans les livres. Comment aura-t-on cette uniformité lorsque l'on viendra prendre des livres jusque dans la province d'Ontario?

L'honorable ministre de la Justice vient de nous dire que c'est pour assurer et conserver l'efficacité de l'éducation. Je crois que le gouvernement n'a pas le droit de prendre cette position. En effet, quelle preuve y a-t-il devant la Chambre établissant que les écoles des catholiques au Manitoba n'étaient pas efficaces que le choix des livres n'était pas judicieusement fait avant 1890? Je sais, M. le Président, que des accusations ont été portées relativement au choix des livres par la section catholique du conseil de l'instruction publique du Manitoba avant 1890. Je sais que des accusations ont été portées contre mon honorable ami le député de Provencher (M. Larivière) lorsqu'il occupait la position de secrétaire de la province. Mais nous n'avons pas de preuve que ces accusations sont fondées.

La position du gouvernement est donc un soufflet donné à mon honorable ami le député de Provencher, c'est aussi un soufflet donné à la minorité catholique du Manitoba. On semble dire par là même que personne parmi cette minorité n'est capable de choisir ces livres d'une manière judicieuse. Il n'y a pas de preuve devant nous qu'il en soit ainsi. Il n'est pas prouvé non plus que le choix des livres était mal fait avant 1890 en ce qui

concerne les catholiques. En conséquence, je dis que vous n'avez qu'une chose à faire, c'est de restaurer à la minorité catholique les droits et privilèges qui lui ont été enlevés par la loi de 1890, à moins que l'on nous apporte des preuves que cette minorité a abusé de ces droits et privilèges.

C'est une concession que l'on fait à un élément dangereux qui existe dans le pays, c'est une concession à l'élément fanatique d'Ontario. On dit que les écoles catholiques du Manitoba n'étaient pas efficaces, je prétends que vous n'avez pas le droit d'agir sur cette simple accusation sans fournir les preuves qu'elle est fondée. Or, jamais de telles preuves n'ont été apportées devant cette Chambre. Il ne reste donc qu'une chose à faire, c'est de restaurer purement et simplement les droits et privilèges dont les catholiques jouissaient avant 1890.

De plus, M. le Président, pourquoi aller prendre les livres en usage dans la province d'Ontario, pourquoi, au contraire, ne pas avoir pris la province de Québec, puisque l'on sortait de la province du Manitoba pour aller dans une autre province? Comme mon honorable ami le député de Québec-centre (M. Langelier) nous l'a dit, le choix des livres dans la province de Québec est entre les mains de personnes absolument compétentes. Pourquoi alors aller dans Ontario et non pas dans Québec pour faire le choix de ces livres d'écoles?

Je dis que la proposition du gouvernement est un soufflet non seulement pour les catholiques du Manitoba, mais aussi pour les catholiques de la province de Québec. J'espère que l'honorable ministre des Postes, que nous n'avons pas vu depuis hier soir à son siège, et avec lequel nous n'avons pu discuter cette question, j'espère qu'il va nous dire pour quelle raison le gouvernement traite ainsi la province de Québec, et pourquoi il accorde un privilège particulier à celle d'Ontario, lui qui a fait un discours brillant et éloquent, pour prouver à cette Chambre que le système d'éducation dans la province de Québec est un bon système. Pourquoi alors ne pas avoir étendu le choix des livres à la province de Québec? Pourquoi essayer de discriminer contre cette province? M. le Président, c'est tout simplement une concession que l'on fait à l'élément fanatique qui existe au sein du cabinet. Aussi, j'espère que l'on va se ranger en faveur soit de la proposition faite par mon honorable ami de Provencher (M. LaRivière), ou par mon honorable ami du comté de Québec (M. Frémont), et que la proposition du gouvernement ne sera pas acceptée par le comité. (Texte.)

M. WOOD: L'honorable député de Rouville (M. Brodeur) a prétendu que dans l'Ontario, le département de l'instruction dirige le choix des livres en usage dans les écoles séparées de la province. Ce n'est pas le cas; et en présence de ce fait, tout l'échafaudage élevé à grands frais par l'honorable député croule sur ses bases. Les livres scolaires en usage dans les écoles séparées de l'Ontario sont choisis par les bureaux des écoles séparées, et l'inspecteur, autant que possible, cherche à établir l'uniformité dans le choix de ces livres.

M. LANGELIER: Ces bureaux choisissent-ils les livres qu'ils veulent?

M. WOOD: Oui, à la condition d'uniformité dont j'ai parlé, et d'une façon subordonnée à l'approbation de l'inspecteur des écoles séparées nommée par le gouvernement.

M. LANGELIER: au second

M. WOOD: à voir. écoles publiques

M. BRODEUR: d'écoles.

M. WOOD: Dans ces circonstances, préférable d'adopter le ministre de la Justice, bien définie, Manitoba le degré d'écoles de l'Ontario un point, en ce sens une législation au moment de l'honorable moi) n'assurera-t-il; mais celui pratique va aussi loin le pouvoir d'aller je dois dire que Durham-est (M. créer un état de honorable député (M. cette province. député de Durham: Mowat:

Si la motion en publiques, j'en y ferai les écoles se d'admettre que la livres scolaires dont nature est liée par le Nord, et je ne suis confère le pouvoir de nature n'a jamais classiques des écoles livres dans le but d' livres usités dans leur imposer ces livres d'affirmer que la Justice là, et je ne confère dans ce sens, de l'Acte de l'Amérique

L'honorable M. s'il se faisait qu matière de livres en souffriraient ferait, qui, sans nul doute. Je cite ces remarques profondes et de l'honorable et de l'honorable Langelier).

Sir HECTOR D. levée est celle-ci: choisir ses livres séparées de la province parmi ceux usités Québec. Je ne vois pas la difficulté, en question les motifs de Québec. Les objections, en mon sentiment par les écoles séparées de ceux des écoles Québec.

M. LANGELIER : C'est le ministre de l'instruction, au second degré.

M. WOOD : Le département de l'instruction n'a rien à y voir. Il fait le choix des livres pour les écoles publiques, non pas pour les écoles séparées.

M. BRODEUR : Qui nomme l'inspecteur d'écoles.

M. WOOD : C'est le gouvernement de l'Ontario. Dans ces circonstances, je prétends qu'il serait bien préférable d'adopter l'amendement suggéré par le ministre de la Justice, qui contient une proposition bien définie, propre à assurer aux écoles du Manitoba le degré d'efficacité atteint par les écoles séparées de l'Ontario. Nous sommes tous d'accord sur un point, en ce sens que tous nous voulons élaborer une législation aussi parfaite que possible. L'amendement de l'honorable député de Québec (M. Fréumont) n'assurerait pas l'application efficace de la loi ; mais celui proposé par le ministre de la Justice va aussi loin que le parlement, à mon avis, a le pouvoir d'aller. Afin de dissiper tous les doutes, je dois dire que lorsque l'honorable député de Durham-est (M. Craig) était député à la législature de l'Ontario, il se produisit une tentative de créer un état de choses analogue à celui que l'honorable député (M. Brodeur) croit à tort exister dans cette province. Relativement à la proposition du député de Durham-est, voici ce que dit sir Oliver Mowat :

Si la motion en discussion ne visait que les écoles publiques, je n'y ferais nulle objection. En ce qui concerne les écoles séparées, je ne suis pas en mesure d'admettre que la législature ait le droit de prescrire les livres scolaires dont elles devraient faire usage. La législature est liée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et je ne suis pas prêt à admettre que cet acte nous confère le pouvoir en question. Il est admis que la législature n'a jamais exercé de juridiction sur les livres classiques des écoles séparées. On a fait certaines tentatives dans le but d'engager ces écoles à faire usage des livres usités dans les écoles publiques ; mais quant à leur imposer ces livres d'écoles, je ne suis pas en mesure d'affirmer que la juridiction de la législature s'étende jusque là, et je ne conseillerais certainement pas la législature dans ce sens. L'Orateur cite ensuite le 93e article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable M. Hardy dit à cette occasion que s'il se faisait quelque tentative de légiférer en matière de livres classiques, ceux dont les intérêts en souffriraient feraient appel au Conseil privé fédéral, qui, sans nul doute, leur donnerait gain de cause. Je cite ces remarques, afin de faire voir l'erreur profonde et de l'honorable préopinant (M. Brodeur) et de l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier).

Sir HECTOR LANGEVIN : La question soulevée est celle-ci : pourquoi obliger la minorité à choisir ses livres parmi ceux en usage dans les écoles séparées de la province de l'Ontario, plutôt que parmi ceux usités dans les écoles catholiques de Québec. Je ne vois pas pourquoi on ne trancherait pas la difficulté, en ajoutant simplement à l'article en question les mots : "Ou dans les écoles catholiques de Québec." On répondrait ainsi à toutes les objections, en donnant le pouvoir de choisir non seulement parmi les livres en usage dans les écoles séparées de l'Ontario, mais en outre, parmi ceux des écoles catholiques de la province de Québec.

Sir CHARLES TUPPER : A la suite de l'intéressante discussion qui vient d'avoir lieu, je n'hésite pas à dire que le gouvernement est prêt à accepter la motion faite par mon honorable ami, qui couvre entièrement la question si pleinement débattue par les honorables députés de la droite et de la gauche.

M. MARTIN : Je désire protester énergiquement contre la proposition tendant à dire qu'il est impossible de trouver au Manitoba neuf catholiques romains capables de décider de quels livres on fera usage dans les écoles séparées de cette province. Je ne vois pas comment la proposition suggérée par l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin) tranche la difficulté. Pourquoi irions-nous soit dans l'Ontario, soit à Québec, chercher les livres destinés à l'usage des écoles séparées du Manitoba ? C'est une atteinte directe portée à l'autonomie du Manitoba. En accordant au Manitoba un système d'écoles séparées, vous ne vous proposez pas de lui donner un système réglementé soit par Québec, soit par l'Ontario. Il vous faut décider ici quel système vous voulez établir, et dans quelle mesure vous allez rétablir les droits de la minorité.

La proposition en discussion est une insulte aux citoyens catholiques du Manitoba. Les honorables députés rient ; mais je tiens à leur déclarer que nulle âme qui vive au Manitoba ne professe un plus grand respect pour les catholiques romains de la province que je ne le fais ; et je suis heureux d'ajouter que nombre d'entre eux sont mes amis personnels. Je diffère d'avis avec eux sur cette question des écoles séparées, et j'en ai le droit — et plusieurs députés de la droite qui appuient le projet de loi en discussion sont aussi énergiquement opposés aux écoles séparées que je le suis. Il est ridicule de dire qu'on ne saurait confier à neuf individus nommés par le gouvernement du Manitoba le choix des livres destinés aux écoles séparées. Le fait d'accepter cette restriction prouve que le gouvernement ne croit pas que le conseil d'instruction qui sera nommé dans cette province, soit capable d'accomplir son œuvre. Je suis hostile aux écoles séparées, mais j'accepte la situation qui nous est faite. Le projet de loi a été adopté en seconde lecture par la Chambre ; et s'il nous faut avoir des écoles séparées, je ne crois pas que telle objection on peut avoir à rétablir l'ancien régime au Manitoba. Sous ce régime, les livres traitant de religion et de morale étaient choisis par le bureau d'éducation, sans l'approbation de l'autorité religieuse compétente. Si vous établissez ces écoles séparées, il n'y a qu'une voie ouverte devant vous : c'est de laisser l'Église décider quelle religion et quelle morale y seront enseignées, et c'est là l'ancienne loi. Pourquoi s'est-on écarté de l'ancienne loi dans le cas actuel ? C'est qu'on appréhendait qu'en laissant les catholiques romains du Manitoba à eux-mêmes, leurs écoles ne fussent inférieures. De quel droit leur lance-t-on pareille insulte ?

Où cette proposition va-t-elle nous faire aboutir ? On a prouvé que dans la province de Québec, les livres traitant de religion et de morale ne sont pas choisis par le conseil de l'instruction publique, ni même par les inspecteurs, mais par les curés de chaque district scolaire.

M. JONCAS : Ils sont choisis à même une liste de livres autorisés par l'autorité religieuse compé-

tente. Personne dans la province de Québec ne peut choisir un livre qui n'est pas autorisé par les autorités en question.

M. BRODEUR : Je demande pardon à l'honorable député, chacun est libre de le faire.

M. JONCAS : Chacun peut choisir pour son école les livres qu'il lui faut, mais à même la liste qui lui est fournie.

M. BRODEUR : Non.

M. JONCAS : Autorisés par l'autorité religieuse compétente.

M. MARTIN : Je vais citer la loi à cet égard, paragraphe 4 de l'article 2026 des Statuts révisés de Québec :

Le curé ou prêtre desservant l'Eglise catholique romaine jouira, toutefois, du droit exclusif de choisir les livres traitant de religion et de morale à l'usage des élèves appartenant à son culte.

M. JONCAS : Parfaitement. Le curé de la paroisse a le droit exclusif de choisir les livres traitant de religion et de morale, mais il ne saurait choisir ces livres en dehors de la liste approuvée par l'autorité religieuse compétente. Prenez le catéchisme. L'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) soutiendra-t-il qu'un curé quelconque dans la province de Québec peut faire usage d'un autre catéchisme que celui autorisé par l'évêque ?

M. LANGELIER : J'ai bien pris soin d'établir que l'autorité religieuse compétente est le curé, en premier lieu, mais sous la direction de l'évêque.

M. JONCAS : Parfaitement.

M. MARTIN : Je suis d'accord avec l'honorable député quant à la pratique, mais il conviendra que ce n'est pas dans la loi. La pratique qui prévaut dans la province de Québec est précisément ce que le député de Québec voudrait appliquer au Manitoba. L'amendement proposé permettrait au conseil d'instruction du Manitoba de choisir quelqu'un des nombreux livres classiques approuvés par les évêques et en usage dans les écoles de la province de Québec. Je prétends que nous avons droit, au Manitoba, d'avoir une série de livres scolaires dûment soumis à l'approbation des évêques, en ce qui concerne la foi et les mœurs. On prétend que l'établissement d'un conseil d'instruction serait inconstitutionnel, mais dès que vous l'établissez, assurément, vous devez lui confier le choix des livres. A titre de représentant du Manitoba, je proteste contre toute tentative de nous forcer de choisir nos livres parmi ceux de Québec ou de toute autre province. Je désire connaître l'opinion du gouvernement touchant l'amendement de l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), qui propose de laisser absolument au conseil le choix des livres scolaires, non seulement pour les matières profanes, mais encore en matière de religion et de morale, sans la sanction ecclésiastique. Il me semble qu'il ignore le véritable principe des écoles séparées, en écartant le droit des autorités ecclésiastiques d'approuver les livres en question.

Sir CHARLES TUPPER : L'attitude du gouvernement sur la question est celle-ci. L'amendement qu'il propose est ainsi conçu :

De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront être en usage dans les écoles placées sous son contrôle ;

pourvu, néanmoins, qu'il ne soit choisi aucun lieu, carte ou globe, à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques dans la province du Manitoba, ou dans les écoles de la province de Québec, ou dans les écoles séparées de la province de l'Ontario.

C'est la réponse que j'apporte à la question de l'honorable député (M. Martin).

M. MARTIN : Il n'existe pas de livres traitant de religion et de morale dont l'usage soit autorisé dans les écoles catholiques de Québec.

M. DEVLIN : L'honorable ministre (sir Charles Tupper) s'est servi des mots, dans les écoles de la province de Québec.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez ! c'est précisément ce que j'ai lu.

M. LANGELIER : Cela ne tranche pas la difficulté, car l'autorité ecclésiastique d'un diocèse ne doit pas être forcée de se servir de livres autorisés dans un autre diocèse. Chaque évêque contrôle son propre diocèse.

M. CAMERON (Inverness) : Bah ! je pensais que nous ne faisons qu'un.

Sir ADOLPHE CARON : L'honorable député (M. Langelier) paraît appréhender que les catholiques du Manitoba ne soient forcés d'adopter les livres qui pourraient être acceptés par les autorités religieuses de Québec ; je dois dire à l'honorable député que la minorité catholique du Manitoba est parfaitement satisfaite de l'article en discussion. Le fait que la minorité du Manitoba accepte l'article en question indique que les livres en usage dans la province de Québec lui sont tout à fait acceptables.

M. EDGAR : Ou nous dis de nous tenir cois en Chambre, parce que la minorité du Manitoba accepte le bill dans son ensemble, du commencement à la fin. Il paraît maintenant que la minorité du Manitoba a accepté quelque chose qui sera proposé dans dix minutes, et qu'elle n'a jamais vu. C'est tout simplement de la comédie.

M. LAVERGNE : L'amendement du gouvernement veut dire que les autorités religieuses du Manitoba n'auront pas le droit de rédiger de livres classiques traitant de religion et de morale, mais qu'elles seront forcées de s'adresser aux autres provinces pour se procurer ces livres. L'amendement de mon honorable ami, le député de Québec (M. Frémont), leur donne le droit de choisir ces livres et de se les procurer là où bon leur semble. Il répugne à la doctrine catholique romaine de refuser aux autorités religieuses d'un diocèse le droit de choisir leurs livres. Mon honorable ami, le député de Québec (M. Frémont), insère dans son amendement les textes mêmes de l'ancienne loi, et c'est précisément là ce que la minorité demande qu'on lui rende. La majorité protestante du Manitoba, qui est bien représentée par le député de Winnipeg (M. Martin), se déclare satisfaite de l'amendement en discussion ; or, si l'amendement rencontre les vues de la minorité et de la majorité du Manitoba, et qu'il soit d'accord avec la doctrine de la religion catholique, pourquoi ne l'accepterait-on pas ?

M. MILLS (Bothwell) : Les écoles séparées sont des écoles publiques, en ce qui concerne l'enseignement des matières profanes ; or, pourquoi l'arithmétique, la grammaire et la géographie diffère

raient-elles de celles ? On pourrion pour l'histoire profane. De question des livres tmon avis, c'est tconfondant enseiéciales releva les livres traités des écoles séparésous qu'après l'avous n'avez pas tierie d'enseigneon d'établir t écoles, nous ne vos livres. Vous au détriment de il me semble q que possible, les ques.

M. POWELL ment qui trancherai : Au para ajoutez les mots religion et de t biffez les mots province de l'On le choix des livr entièrement entr et aura l'effet d dans les écoles.

Sir RICHARD que la proposi Powell a beauc qui il existera scolaires traitan dans les écoles sans les livres d pas encore que j catholiques ou p vois pas que la L'amendement e me paraît très ju

M. MCCARTER Honorable dépu et j'avais déjà p dans ce sens. Je il me semble qu'e

Sir CHARLES demont suggéré moreland couvre tion.

M. LARIVIERE demont.

Sir CHARLES sident, mettez au vos mains, et aloi reland pourra pr

L'amendement

M. POWELL

Que tous les mots retranchés, et qu'Après le mot " globe insérez les mots " a gon ou de morale, " Manitoba, " dans

est aucun lieu, car il a été autorisé dans la province du Manitoba, Québec, ou dans l'Ontario.

te à la question de

de livres traitant l'usage soit autorisé au Québec.

ministre (sir Charles) dans les écoles de la

Ecoutez ! écoutez !

tranche pas la difficulté d'un diocèse ne de livres autorisés que évêque contrôle

: Bah ! je pensais

L'honorable député de Québec, qui a été forcé d'adopter les propositions faites par les autorités catholiques, a dit à l'honorable député du Manitoba est en discussion. Le Manitoba accepte l'usage des livres en usage qui sont tout à fait

ne nous tenir en compte la liberté du Manitoba, du commencement, tenant que la minorité catholique ou protestante, quelque chose qui sera n'importe jamais un comédie.

ment du gouvernement des libertés religieuses de rédiger de livres et de morale, mais passer aux autres propositions. L'amendement de Québec (M. La Rivière) de choisir ces livres et de morale, mais passer aux autres propositions. L'amendement de Québec (M. La Rivière) de choisir ces livres et de morale, mais passer aux autres propositions. L'amendement de Québec (M. La Rivière) de choisir ces livres et de morale, mais passer aux autres propositions.

écoles séparées sont concerne l'enseignement, pourquoi l'article géographique différencie

raient-elles de celles en usage dans les écoles publiques ? On pourrait légitimement faire une exception pour l'histoire, bien que ce soit une matière profane. De quel droit réglemèntons-nous la question des livres traitant de religion et de morale ? A mon avis, c'est une grave erreur qu'on commet, en confondant ensemble les livres traitant de matières spéciales relevant le droit des écoles séparées, et les livres traitant de matières, relevant à la fois des écoles séparées et des écoles publiques. Supposons qu'après l'adoption du bill, la province dise : vous n'avez pas adopté les livres prescrits en matière d'enseignement profane, cela empêche l'inspection d'établir une juste comparaison entre les écoles, nous ne voulons donc rien avoir à faire avec vos livres. Vous créez donc un obstacle qui opère au détriment des partisans des écoles séparées, et il me semble que vous devriez assimiler, autant que possible, les écoles séparées aux écoles publiques.

M. POWELL : Je désire présenter un amendement qui tranchera, à mon avis, la difficulté. Le voici : Au paragraphe (c), après le mot "globe" ajoutez les mots "autres que les livres traitant de religion et de morale," et à la fin du paragraphe biffez les mots "ou dans les écoles séparées de la province de l'Ontario." Ce qui permettra de laisser le choix des livres traitant de religion et de morale entièrement entre les mains du conseil catholique, et aura l'effet d'abaisser le prix des livres en usage dans les écoles.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble que la proposition de l'honorable député (M. Powell) a beaucoup de bon. Je ne puis voir pourquoi il existerait une différence entre les livres scolaires traitant des diverses matières enseignées dans les écoles soit publiques, soit séparées, sauf les livres d'histoire. Heureusement, il n'existe pas encore que je sache d'algèbre ou de grammaire catholiques ou protestantes. Sauf l'histoire, je ne vois pas que la chose puisse souffrir de difficulté. L'amendement de l'honorable député (M. Powell) me paraît très juste.

M. McCARTHY : J'approuve la proposition de l'honorable député de Westmoreland (M. Powell), et j'avais déjà préparé moi-même un amendement dans ce sens. Je n'avais pas inclus l'histoire, mais il me semble qu'elle le devrait être.

Sir CHARLES TUPPER : A mon avis, l'amendement suggéré par l'honorable député de Westmoreland couvre tout, et donnera pleine satisfaction.

M. LARIVIERE : Je ne puis accepter cet amendement.

Sir CHARLES TUPPER : Eh bien ! M. le président, mettez aux voix la motion déposée entre vos mains, et alors, l'honorable député de Westmoreland pourra proposer son amendement.

L'amendement de M. La Rivière est rejeté.

M. POWELL : Je propose —

Que tous les mots de l'amendement après "que" soient retranchés, et qu'on les remplace par les suivants : — Après le mot "globe," troisième ligne du paragraphe (c), insérez les mots "autres que les livres traitant de religion ou de morale," et que tous les mots après le mot "Manitoba," dans la cinquième ligne, soient biffés.

M. SUTHERLAND : Je me propose de voter pour l'amendement de l'honorable député de Québec, (M. Frémont). S'il faut établir des écoles séparées, et qu'une certaine église doive avoir le contrôle de l'instruction religieuse dans ces écoles, il n'est que juste et raisonnable, à mon avis, que les autorités de cette Église décident de quels livres en matière religieuse on devra se servir. Pour cette raison, je me propose de voter contre l'amendement en discussion, et en faveur de l'amendement de l'honorable député de Québec.

M. LARIVIERE : Bien que je ne doute point de la bonne volonté de l'honorable député, auteur de l'amendement en discussion, je regrette qu'il nous soit tout à fait inacceptable. Les écoles séparées du Manitoba, dans la plupart des cas, sont des écoles où se donne l'enseignement bilingue, ce qui ne veut nullement dire qu'elles soient inférieures aux autres écoles où il ne s'enseigne qu'une seule langue. Les livres autorisés par le gouvernement du Manitoba sont simplement une série de livres anglais, et l'effet de cet amendement serait de nous priver de l'usage de livres français dans nos écoles. Ce n'est pas le but du projet de loi en discussion d'empêcher l'enseignement de la langue française simultanément avec la langue anglaise dans nos écoles. Je ne vois pas pourquoi la proposition de l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin) n'est pas adoptée.

M. WALLACE : L'amendement en discussion rend l'article très complexe, et ne devrait pas être adopté avant que nous ayons eu l'opportunité de le voir imprimé, afin de saisir parfaitement l'effet qu'il produira. Si le gouvernement accepte l'amendement, il devait demander au comité de suspendre l'étude de l'article jusqu'à ce qu'il ait été imprimé.

M. MILLS (Bothwell) : L'amendement, dans sa teneur actuelle, est à peine intelligible. On ne peut guère parler de livres, cartes et globes, autres que ceux traitant de religion.

M. EDGAR : J'ai toujours estimé que le *Globe* faisait autorité en matière de religion.

M. POWELL : Si mon honorable ami avait prêté attention au débat, il aurait compris que l'amendement n'est pas ce qu'il dit. Il est question de "livres, cartes ou globes, autres que les livres traitant de religion."

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Voici la teneur de l'article, amendé dans le sens proposé :

De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle ; pourvu, toutefois, qu'il ne soit choisis aucuns livres, cartes ou globes, — sauf les livres traitant d'histoire, de morale ou de religion, — à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou d'écoles publiques de la province du Manitoba.

M. McCARTHY : Il me semble que l'observation de l'honorable député de Provencher (M. La Rivière), mérite quelque attention. L'honorable député nous a dit que les livres en usage dans les écoles publiques du Manitoba sont en anglais, tandis que les écoles séparées seront presque toutes françaises.

M. LARIVIERE : Non, des écoles mixtes.

M. McCARTHY : Soit, mixtes. Assurément, il faudrait pourvoir à une série de livres classiques bilingues, comme cela se fait dans l'Ontario.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député a droit à mes remerciements.

M. MARTIN : L'honorable député est-il sûr que le bureau consultatif n'a pas pourvu à une série de livres scolaires bilingues pour les écoles françaises du Manitoba ? Mon impression est qu'il l'a fait.

M. LARIVIÈRE : Non.

M. LANGELIER : L'amendement suivant serait plus court que celui proposé, et répondrait au but :

De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront être exclusivement en usage dans les écoles, sauf les livres traitant de morale et de religion, lesquels seront choisis exclusivement par l'autorité religieuse compétente.

L'effet de cet amendement serait de laisser absolument à la discrétion du conseil le choix de tous les livres, soit français ou anglais, sauf ceux traitant de morale ou de religion. Le conseil pourrait choisir les livres parmi ceux en usage dans les écoles séparées de l'Ontario, ou de Québec, ou bien tout autre série de livres.

L'amendement de M. Powell est adopté ; pour 53 ; contre, 37.

M. McCARTHY : Je propose d'ajouter ce qui suit :

Et dans les districts où il se rencontre un grand nombre d'élèves fréquentant les écoles séparées, qui ne comprennent pas l'anglais, mais parlent soit le français soit une langue étrangère, les livres et les cartes traitant de la chose sera praticable, seront bilingues, en anglais et en français ou dans la langue étrangère parlée par les élèves, dans le but d'enseigner la langue anglaise de la manière la plus efficace possible.

M. BERGIN : Je m'oppose fortement à cet amendement le français n'est pas une langue étrangère au Canada.

M. McCARTHY : Je ne l'ai pas appelée une langue étrangère. Je me suis donné garde de le faire.

M. DICKEY : L'amendement proposé me semble inacceptable, en ce qu'il entraînerait de fortes dépenses qu'il est difficile de calculer. Il implique que le conseil d'instruction serait obligé à la dépense de se procurer une traduction française de tout livre maintenant autorisé dans les écoles publiques du Manitoba, et cela, dans les deux langues. Le comité n'est-il pas d'avis que la proposition du gouvernement a son mérite, celui de recourir au système des écoles séparées de l'Ontario pour se procurer des livres français ?

M. McCARTHY : Il n'y a pas de livres français dans les écoles séparées de l'Ontario. Il existe une série bilingue dans les écoles publiques, non pas dans les écoles séparées.

M. DAVIN : Nous avons dans les Territoires du Nord-Ouest, une série bilingue, précisément comme dans l'Ontario.

M. McCARTHY : L'amendement n'oblige point le conseil à publier ses livres. Il peut se les procurer ailleurs. Cela nous a créé beaucoup de soucis dans l'Ontario, et il a été nommé une commission qui a fait rapport qu'il n'y avait rien autre chose à faire qu'à publier une série de livres bilingues.

M. LANGELIER : Je désire savoir où nous en sommes, et quel sera précisément l'effet de l'amendement adopté. Quelle est la teneur de l'article ? L'amendement adopté sur la proposition de l'honorable député de Westmoreland (M. Powell), si je ne me trompe, stipule que le choix des livres se fera aux livres maintenant en usage dans les écoles publiques du Manitoba. J'ignore si j'ai été bien informé, mais on me dit qu'il n'y a pas un seul livre français en usage dans les écoles du Manitoba. Le gouvernement est-il disposé à abolir entièrement la langue française ?

Sir CHARLES TUPPER : Non.

M. LANGELIER : C'est à mon avis humilier les députés de langue française, et l'amendement en question ne trouverait pas un seul partisan parmi eux, s'ils en connaissaient bien la portée.

M. DICKEY : J'aurais demandé au comité de suspendre l'étude de l'article, car la motion de mon honorable ami, le député de Westmoreland, à quel que pen changé l'aspect de la question, et à mon avis, l'objection soulevée par l'honorable député de Provencher est légitime.

Il est difficile de bien saisir la portée d'un amendement aussi compliqué que celui présenté par l'honorable député de Simcoe, et j'aimerais à approfondir la question.

L'étude du paragraphe (c) et de l'amendement proposé est suspendu.

Paragraphe (d).

D'approuver les plans pour la construction des maisons d'écoles.

M. FLINT : Je propose en amendement que ce paragraphe soit retranché. Ce paragraphe n'a pas sa raison d'être. Les commissaires d'écoles du Manitoba se trouveront irrévocablement forcés à venir soumettre les plans de leurs maisons d'école au bureau à Winnipeg, lequel ne sera peut être pas aussi compétent à se former une bonne opinion que les commissaires résidant sur les lieux. Une semblable procédure occasionnera infailliblement du délai et des inconvénients et beaucoup d'irritation. Les maisons d'école des districts ruraux sont pour la plupart, d'une architecture très simple, de sorte qu'il n'y a pas lieu de dresser de plans ou de demander l'approbation d'un bureau à 500 milles de distance.

M. MILLS (Bothwell) : Je suis pleinement d'accord avec mon honorable ami. C'est la population de chaque district scolaire qui est davantage en état de juger du montant de taxes qu'elle peut payer. Les commissaires élus par les contribuables, et qui sont forcés de construire l'école en question, doivent avoir la liberté de décider ce que sera la maison d'école. Dans l'Ontario, l'inspecteur d'écoles peut décider qu'il y a urgence de construire une nouvelle école, à la condition de pourvoir à tant de pieds d'air cube par enfant, la construction de l'école et le genre de construction à adopter sont laissés aux commissaires. Une disposition du genre de celle-ci est propre à créer de sérieux conflits entre le conseil de l'instruction et les contribuables.

M. DICKEY : Cette stipulation est la reproduction fidèle de l'ancienne loi de 1881, ce qui

enlève beaucoup à l'honorable député.

M. FLINT : pas que cette soit utile ? Elle l'est un architecte, bureau central locaux.

M. MARTIN : permet cette et la décréter de r de l'ancienne loi le plus inaccessibles bureaucratiques dans les affaires s'adresser à ce luellement à l'ue chaque petite d' scolaire. S'agit fallait aller fu dans la plupart On peut fort b qu'il ne sera pu chambres n'ien donner à chaque mais il serait u approuver tons de fait, nombre rustiques const par les habitu corvée.

M. MACLEA : discussion devr situation qui se tro

M. FRASER : inspection des p sons d'école, elle durant sa tourn bureau qui se r distance peut-é l'école en quest section scolaire maison d'école, agner par quelq au conseil, lequ prendre le long tendre ce qu'ils o

M. MARTIN : faire antefoiss.

M. FRASER : disposition pour et elle n'est pas

M. McCARTHY : de faire usage d toba, texte adop relativement aux

De faire des régl à l'équipement, au décoration, à la ve l'arrangement et l

M. LAURIE : questions au suj exister. Il pent école séparée à l'autre, et il sera

enlève beaucoup de valeur à l'argumentation de l'honorable député de Yarmouth.

M. FLINT: L'honorable ministre n'estime-t-il pas que cette stipulation entraîne une dépense inutile? Elle implique la confection d'un plan par un architecte, et nécessairement l'immixtion du bureau central dans les plans des commissaires locaux.

M. MARTIN: Le fait que l'ancienne loi renfermait cette stipulation n'est pas une raison pour la décrier de nouveau. C'est même un des articles de l'ancienne loi qui nous ont servi dans le temps le plus inacceptables. Ces conseils devinrent bureaucratiques et s'immisèrent continuellement dans les affaires de moindre importance. Il fallait s'adresser à ce bureau scolaire, ce qui revenait virtuellement à s'adresser au surintendant, pour chaque petite démarche à faire dans chaque district scolaire. S'agissait-il de bâtir une école, il vous fallait aller faire approuver vos plans, bien que, dans la plupart des cas, il ne fallait pas de plans. On peut fort bien faire des règlements stipulant qu'il ne sera pas bâti de maisons d'école (dont les chambres n'aient une certaine étendue, de façon à donner à chaque enfant tant de pouces cubes d'air, mais il serait absurde de dire que le bureau doit approuver tous les plans, lorsque, comme question de fait, nombre de maisons d'école ne sont que de rustiques constructions de bois en grume, élevées par les habitants eux-mêmes, au moyen de la corvée.

M. MACLEAN (York): Le projet de loi en discussion devrait reproduire à cet égard la disposition qui se trouve dans la loi provinciale actuelle.

M. FRASER: S'il doit y avoir surveillance ou inspection des plans pour la construction des maisons d'école, elle devrait être faite par l'inspecteur durant sa tournée inspectoriale, et non pas par un bureau qui se réunit à Winnipeg à 500 milles de distance peut-être de la localité où doit se bâtir l'école en question. Quelque contribuable de la section scolaire s'oppose à la construction d'une maison d'école, produit une pétition qu'il fait signer par quelques contribuables, puis la transmet au conseil, lequel force ces pauvres gens à entreprendre le long trajet jusqu'à Winnipeg, afin d'entendre ce qu'ils ont à dire pour ou contre la pétition.

M. MARTIN: C'est ce qu'on les obligeait à faire autrefois.

M. FRASER: Il est facile de prévoir que cette disposition pourrait créer une infinité de difficultés, et elle n'est pas le moins du monde nécessaire.

M. MCCARTHY: Je suggérerai en amendement de faire usage du texte même de l'Acte du Manitoba, texte adopté à la suite de l'expérience acquise relativement aux difficultés scolaires signalées:

De faire des règlements relativement aux dimensions, à l'équipement, au plan, au style, à l'aménagement, à la décoration, à la ventilation des maisons d'école, ainsi que l'arrangement et la disposition des maisons d'école.

M. LAURIER: A mon avis, c'est là une des questions au sujet desquelles l'uniformité devrait exister. Il peut y avoir une école publique et une école séparée à quelques pas de distance l'une de l'autre, et il serait bien préférable qu'elles fussent

soumises aux mêmes règlements relativement à la construction. Il devrait y avoir uniformité ici.

M. MCCARTHY: C'est aussi ma manière de voir; mais elle a été si souvent repoussée par le comité, que j'ai cru inutile de suggérer de nouveau la chose.

M. WALLACE: Je ne vois pas la raison d'être du paragraphe en question. Ces restrictions tendent à entraver le but même que le bill se propose d'atteindre, la construction de maisons d'école et le progrès de l'éducation. Si un pauvre district scolaire a des plans à soumettre au conseil d'Instruction, et que celui-ci ne se réunisse que tous les six mois, voilà un district scolaire éloigné de mille milles du lieu de réunion du conseil, qui se trouve dans l'impossibilité d'ériger sa maison d'école, tant que le conseil ne se sera pas réuni. Or, les contribuables en question doivent employer un architecte et soumettre des plans au conseil, ce qui implique une dépense qu'ils ne sont guère en état de faire. Il n'est pas douteux qu'ils n'érigent la meilleure école que leurs moyens leur permettront de construire. Je dois dire que la population du Manitoba, comme celle des autres provinces, contribue généralement suivant ses moyens à l'érection de maisons d'école et au paiement d'instituteurs compétents. Il est absurde de vouloir imposer de semblables restrictions, et je demanderai au gouvernement de biffer le paragraphe en question. Je remarque avec plaisir que le gouvernement fait quelques légères tentatives de s'occuper de la besogne de la Chambre.

M. DICKEY: Je ne vois guère d'objection à retrancher la clause en question. Elle ne vise à rien en particulier, mais, toutefois, je ne puis me ranger à l'avis de l'honorable député d'Yarmouth (M. Flint). Quoi qu'en dise l'honorable député d'York (M. Wallace), il y a des districts scolaires qui sont loin de faire preuve de libéralité dans l'érection de leurs maisons d'école, et je ne sais pas qu'il existe un seul code scolaire qui n'établisse un modèle pour les maisons d'école. Nous devrions appuyer sur ce principe. Je propose de retrancher l'article en question, quitte à l'étudier de nouveau, quand nous aborderons d'autres articles relatifs au bureau consultatif.

M. LAURIER: Ecoutez! écoutez! Plus l'honorable ministre (M. Dickey) approfondira le projet de loi en discussion, et plus il se convaincra de la justesse des idées énoncées par mon honorable ami, le député de Bothwell (M. Mills), et qu'il est de notre devoir de laisser au bureau consultatif le soin de régler toutes les questions se rattachant purement à l'administration civile et municipale. Au sujet des maisons d'école et autres matières semblables, il ne saurait s'agir d'écoles séparées. La question des écoles séparées n'a qu'un seul objectif, l'enseignement religieux; et si vous établissez l'uniformité pour tout le reste, vous aurez un meilleur système.

M. LARIVIERE: En tout ce qui exige l'initiative du bureau consultatif, il ne saurait y avoir d'objection à se soumettre à ses règlements; mais, lorsqu'il s'agit de prescrire quelque devoir que le bureau consultatif doit remplir, je m'oppose à lui conférer le pouvoir, parce qu'il peut refuser d'agir.

M. MCCARTHY: Il doit agir.

M. LARIVIÈRE : On ne peut le forcer d'agir.

M. MCCARTHY : Oui, on le peut.

M. LARIVIÈRE : Il nous faudra nous assurer vos services à titre de conseil.

M. MCCARTHY : Payez l'honoraire tout de suite.

M. LAURIER : Comme l'a fait observer l'honorable député de Bothwell (M. Mills), les écoles séparées sont des écoles publiques véritables, sauf un privilège dont elles jouissent en plus, celui de l'enseignement religieux en propre.

M. MCCARTHY : Ce sont des écoles publiques confessionnelles.

M. LAURIER : Oui. Et étant donné que tout ce qui concerne les autres matières, sauf celle de l'enseignement religieux, est déjà réglé pour les écoles publiques, vous auriez satisfait à toutes les exigences, si vous aviez limité les pouvoirs du conseil de l'instruction à l'enseignement religieux.

M. MCCARTHY : C'est la proposition qui n'a servi de point de départ.

M. WALLACE : Alors, pourquoi ne décréterait-on pas ici que tous les règlements du bureau consultatif s'appliquent aux écoles séparées ? J'ai trop confiance dans l'esprit de justice du bureau consultatif pour croire qu'il pousserait la mesquinerie au point de faire des règlements de nature à molester la minorité. Vous devriez laisser au bureau consultatif le soin de faire toute cette réglementation civile, comme cela se fait dans les provinces de l'Ontario, de Québec et d'ailleurs. Cette réglementation n'a rien de commun avec l'enseignement de la religion et de la morale.

L'amendement de M. Flint est repoussé.

Paragraphe (e).

De faire des règlements relatifs au choix des emplacements d'écoles, à la dimension des terrains d'écoles, et à la formation ou modification des arrondissement scolaires sous son contrôle.

M. FLINT : Ce paragraphe prête à quelques-unes des objections que j'ai déjà signalées relativement à l'article précédent.

M. MCCARTHY : Ces pouvoirs devraient être conférés au bureau consultatif. C'est une question d'administration.

M. LARIVIÈRE : Non, non.

M. FLINT : La loi scolaire de la Nouvelle-Écosse serait, à mon avis, un excellent modèle à suivre, et je constate que ces règlements y figurent sous le titre des devoirs des commissaires. À mon avis, les commissaires, lorsqu'il s'agit du choix d'un emplacement, ne devraient pas être régis par un bureau central situé à des milles de distance du district scolaire.

M. FRASER : Quel est le sens des mots "de faire des règlements relatifs au choix des emplacements d'écoles ?" Le choix d'un emplacement devrait être laissé aux contribuables qui sont le plus intéressés à choisir un endroit convenable à leur district scolaire.

M. McALISTER : Supposons qu'ils ne s'entendent pas ?

M. FRASER : Alors, c'est à l'inspecteur de décider, et ce devrait être l'un de ses devoirs.

M. POWELL : Cela s'entend de réglementation générale, comme le règlement prescrivant qu'on ne devra pas ériger une maison d'école près d'une taverne ou dans un certain rayon d'une maison d'habitation : il ne s'agit pas de règlements particuliers.

M. FRASER : S'il ne s'agit que de réglementation relative aux emplacements d'écoles, à mon avis, le paragraphe est mal rédigé. Si c'est là le sens, n'est-ce pas l'inspecteur qui est le plus compétent à en juger ? À la Nouvelle-Écosse, il n'y a pas de règlements semblables.

M. DICKEY : L'honorable député se trompe du tout au tout.

M. FRASER : Non, la question est laissée à l'inspecteur d'écoles.

M. LANGELEIER : L'interprétation donnée à ce règlement dans la province de Québec est celle suggérée par l'honorable député de Westmoreland (M. Powell). Il est très important d'avoir des emplacements d'école assez spacieux pour permettre aux enfants fréquentant l'école de prendre leur récréation au grand air ; et nous avons des règlements défendant de placer une maison d'école près d'un cimetière, ou à proximité d'une auberge ou d'une maison de réputation louche, ou trop près des bâtisses ; et à mon avis, c'est une disposition législative d'une grande sagesse.

M. MILLS (Bothwell) : Dans l'Ontario, la plupart de ces règlements sont insérés au statut même. Ainsi, il est décrété que l'emplacement d'école sera aussi prêt que possible du centre du district ; qu'il ne contiendra pas moins d'une acre de terre ; qu'il ne sera pas contigu à un verger ou lieu de récréation, ainsi de suite. Le paragraphe en question est trop vague ; car il nous fait à peine connaître les pouvoirs de ceux chargés de faire les règlements en question. À mon avis, un certain nombre de ces règlements devraient être consignés dans la loi, à l'instar de la loi scolaire de l'Ontario, laissant au conseil d'instruction le soin de faire les règlements moins importants.

M. FLINT : Le paragraphe en discussion oblige le conseil à faire des règlements relatifs à la formation et à la modification des districts scolaires sous son contrôle. Cela est très vague. Je ne vois pas de paragraphe relatif au mode de délimitation des districts scolaires. À mon avis, cela vient en conflit avec l'article 10, qui confère aux municipalités une grande partie de ce pouvoir.

M. POWELL : L'un est général, et l'autre est spécifique.

M. FRASER : D'après la loi en vigueur à la Nouvelle-Écosse, il ne fait pas partie des attributions du conseil de l'instruction publique, qui correspond au conseil d'instruction en question, de choisir les emplacements d'écoles ou rien d'analogue. Les commissaires choisissent l'emplacement et l'inspecteur l'approuve, comme les commissaires

de comté avant mon avis, le laisser la chose, construction, devra mêmes, sujet à l'comme cela se L'inspecteur est il lui serait faci

M. McCARTY retrancherions conservons le p gouvernement a mentionné au taatif.

M. DICKEY

M. McCARTY que est devenu le

M. DICKEY pourrions, plus règlements, perr d'école, d'après sultatif ; mais fût soumis à l'a

M. McCARTY qui empêche de graphe (e). R paragraphe, don dites que le bu des règlements p des terrains d' pas stipuler, p relativement à l' que les règlement écoles séparées ? (d) que les régl des maisons d'é dire que les régl s'appliqueront de mieux, à mon a graphes et de re

M. LAURIER graphe, en tant q emplacements et sont maintenant signale à l'attenti suit : " et la for les districts scol nous dire à quoi il stipule que les par les maires e vertu de réleme autre établis par que cela veut dire relatifs à l'avis à de procédure que tre ? Quelle est la

M. DICKEY : ments généraux, il serait à propos ou relatifs au non

M. LAURIER du nombre des ét voit ailleurs.

qu'ils ne s'enten-

inspecteur de déci-
sions.

Le règlementation
prescrivant qu'on ne
école près d'une
on d'une maison
glements particu-

ne de règlementa-
d'écoles, à mon
gé. Si c'est la le
est le plus com-
le-Ecosse, il n'y a

out se trompe du

ion est laissée à

étation donnée à
Québec est celle
de Westmoreland
tant d'avoir des
x pour permettre
de prendre leur
avons des règle-
ment d'école près
d'une auberge on
che, ou trop près
est une disposition

l'Ontario, la plus
an statut même.
ment d'école sera
du district; qu'il
re de terre; qu'il
ou lieu de récréa-
graphie en question
à peine connaître
aire les règlements
certain nombre de
signés dans la loi,
ntario, laissant au
aire les règlements

discussion oblige
relatifs à la for-
districts scolaires
ague. Je ne vois
e de délimitation
avis, cela vient en
ère aux munici-
pouvoir.

ral, et l'autre est

en vigueur à la
rtie des attribu-
on publique, qui
on en question, de
es ou rien d'avan-
l'emplacment
les commissaires

de comté avaient coutume de le faire. Et à mon avis, le paragraphe en discussion, au lieu de laisser la chose entre les mains du conseil d'instruction, devrait la laisser aux contribuables eux-mêmes, sujet à l'approbation de l'inspecteur d'écoles, comme cela se pratique à la Nouvelle-Ecosse. L'inspecteur est tenu de visiter toutes les écoles, et il lui serait facile de s'acquitter de cette tâche.

M. McCARTHY : Je ne vois pas pourquoi nous retranchions le paragraphe (d), tandis que nous conservons le paragraphe (e). Il paraît que le gouvernement a l'intention de transférer le pouvoir mentionné au paragraphe (d) au bureau consultatif.

M. DICKEY : Non.

M. McCARTHY : Je le pensais ainsi. Alors, qu'est devenu le paragraphe (d) ?

M. DICKEY : J'ai voulu dire ceci : que nous pourrions, plus tard, en temps et lieu, faire des règlements, permettant de construire des maisons d'école, d'après le plan adopté par le bureau consultatif ; mais je n'ai jamais proposé que le plan fût soumis à l'approbation de ce bureau.

M. McCARTHY : Dans ce cas, je ne vois rien qui empêche de disposer de la même façon du paragraphe (e). Retranchez la dernière partie du paragraphe, dont il faudra s'occuper séparément, et dites que le bureau consultatif devra faire faire des règlements pour l'arrangement et la disposition des terrains d'école. Pourquoi ne pourriez-vous pas stipuler, précisément comme vous le faites relativement à la construction des maisons d'école, que les règlements en question s'appliqueront aux écoles séparées ? Pourquoi n'irez dans le paragraphe (d) que les règlements relatifs à la construction des maisons d'école s'appliquent, et refuser de dire que les règlements relatifs aux terrains d'école s'appliqueront de la même façon ? Il serait bien mieux, à mon avis, de retrancher les deux paragraphes et de rendre les dispositions uniformes.

M. LAURIER : Les dispositions de ce paragraphe, en tant qu'elles se rapportent au choix des emplacements et à l'étendue des terrains d'écoles, sont maintenant parfaitement comprises ; mais je signale à l'attention de mon honorable ami ce qui suit : « et la formation et la modification de tous les districts scolaires sous son contrôle. » Peut-il nous dire à quoi visent ces règlements ? L'article 10 stipule que les districts scolaires seront formés par les maires et les préfets des municipalités, en vertu de règlements qui pourront être de temps à autre établis par le conseil d'instruction. Qu'est-ce que cela veut dire ? Entend-on par là les règlements relatifs à l'avis à donner aux électeurs, ou la forme de procéder que les maires et préfets doivent suivre ? Quelle est la nature de ces règlements ?

M. DICKEY : Je suppose que ce sont des règlements généraux, applicables aux circonstances où il serait à propos d'établir de nouveaux districts, ou relatifs au nombre des élèves. . . .

M. LAURIER : Il ne peut pas être question ici du nombre des élèves ; car le projet de loi y pour-
voit ailleurs.

M. DICKEY : Je cite cette restriction à titre d'exemple. Il s'agit, je suppose, de règlements de cette nature.

M. McCARTHY : Pourquoi ne pas laisser régler cela par le bureau consultatif, comme vous le faites relativement aux dimensions des maisons d'école ?

M. FLINT : N'est-il pas dangereux d'accorder à ce bureau trop de pouvoirs, de lui donner réellement des pouvoirs législatifs ?

M. LAURIER : Je suggère à l'honorable ministre de la Justice de laisser l'article en suspens. Réflexion faite, il verra qu'il y a du bon dans la prétention de l'honorable député de Simcoe, que les deux premiers objets, savoir : le choix des emplacements d'école et la superficie des terrains d'école pourraient fort bien être laissés à la réglementation du bureau consultatif.

M. LARIVIERE : Supposons que le bureau consultatif n'agisse pas, la marche des affaires sera enrayée.

M. LAURIER : L'honorable député ne saisit pas bien ma pensée. Le bureau consultatif a établi des règlements touchant le choix des emplacements et la superficie des terrains d'écoles, et rien n'empêche d'appliquer ces règlements aux écoles séparées. Cela vaudrait mieux que deux séries de règlements, l'une pour les écoles publiques et l'autre pour les écoles séparées. Je ne suis pas disposé à me ranger à l'avis de l'honorable député de Simcoe, quand il prétend que les mêmes règlements doivent s'appliquer à la formation et à la modification des districts scolaires, parce que ces règlements doivent nécessairement être différents. Quelle est la nature de ces règlements ? Ils s'appliquent à l'état de choses existant au Manitoba, et il n'y pas de ministre qui puisse nous renseigner à cet égard.

M. LARIVIERE : Le paragraphe tend simplement à remettre en vigueur le pouvoir que le conseil d'instruction possédait autrefois. Ces règlements étaient établis par chaque session du conseil, et l'un de ces règlements stipulait que nul emplacement d'école ne devrait contenir moins qu'une acre. Il y avait d'autres règlements. Le paragraphe en discussion ne pourvoit pas seulement à l'établissement de règlements généraux, mais encore à des règlements spéciaux. Ainsi, les règlements touchant le choix des emplacements d'écoles, peuvent se ranger parmi les règlements soit généraux soit particuliers, et soit le conseil d'instruction soit le bureau consultatif serait peut-être appelé à appliquer les règlements dans des cas particuliers. Tant qu'à ériger un conseil d'instruction, il faut le revêtir de tous les pouvoirs nécessaires ; et afin d'éviter tout froissement, il faut se donner garde de confier à un autre corps rien de ce qui réclame l'initiative personnelle du conseil d'instruction. Il se peut que le bureau consultatif, appelé par nous à agir, refusât de le faire, et ce refus pourrait enrayer la marche des affaires et nous empêcher d'atteindre le but que nous avons en vue.

M. MILLS (Bothwell) : Quelles démarches faut-il faire dans le but de faire connaître les règlements en question ?

M. LARIVIERE : Ces règlements sont publiés annuellement dans le rapport du surintendant de l'éducation.

M. MILLS (Bothwell) : Le projet de loi ne pourvoit pas à la publication du rapport du surintendant de l'éducation et des règlements en question.

M. LARIVIÈRE : Nous pourrions insérer une disposition dans ce sens.

M. MCCARTHY : Ce serait inconstitutionnel, parce que l'arrêté réparateur n'y pourvoit pas. Quant à l'objection de l'honorable chef de l'opposition touchant la formation et la modification des districts scolaires, l'article 10 y pourvoit.

M. LAURIER : D'une façon subordonnée aux règlements.

M. MCCARTHY : Mais par le fait même que l'article 10 pourvoit à la formation et à la modification des arrondissements scolaires d'une façon subordonnée aux règlements, elle donne le pouvoir de faire des règlements qu'il est inutile d'inscrire au projet de loi.

M. LAURIER : Les règlements relatifs à la formation des arrondissements scolaires pour les écoles séparées peuvent être différents de ceux applicables aux écoles communes.

M. MCCARTHY : Le bureau consultatif ne s'occupe pas des règlements relatifs à la formation des arrondissements scolaires, mais de ceux concernant les maisons d'école.

M. LAURIER : C'est parfait.

M. MCCARTHY : C'est tout ce que je propose — faire des règlements relatifs aux dimensions, à l'ameublement, à la disposition des maisons d'école. Quant à l'autre clause, relative à la formation et à la modification des districts scolaires, l'article 10 y pourvoit suffisamment, et dans le cas contraire, nous pourrions voir, quand l'article en question sera débattu.

M. WALLACE : Les objections soulevées contre le paragraphe (b) s'appliquent également et avec plus de force au paragraphe (e). Les deux choses auxquelles pourvoit le paragraphe (a) doivent être subordonnées à des règlements semblables à ceux établis par le bureau consultatif. Quant à la troisième partie de l'article, relative à la formation et à la modification des districts scolaires, l'article 10 y pourvoit amplement. Pourquoi établir ce dualisme de pouvoir et d'autorité? Le gouvernement qui, ce soir, a poussé la conciliation au point d'éliminer entièrement pour le moment les paragraphes (c) et (d), vaudra bien, j'espère, alléguer quelque raison valable pour conserver le paragraphe (e), ou sinon, l'écartier complètement. Les règlements relatifs au choix des emplacements d'écoles et à la superficie des terrains scolaires, devraient convenir admirablement aux écoles séparées.

M. DICKEY : Il me semble que le conseil d'instruction qui est appelé à contrôler les affaires scolaires de la province, devrait certainement avoir le pouvoir de faire des règlements relativement au choix des emplacements de maisons d'écoles et au choix et à la modification des arrondissements scolaires. Ce dernier point est surtout nécessaire. Il se peut que le conseil ait à traiter avec une municipalité qui, dans certains quartiers, soit hostile au système

des écoles séparées, et il pourrait surgir de sérieux embarras, à moins que le corps même qui est appelé à appliquer ce régime scolaire, n'établisse lui-même les règlements auxquels ces arrondissements scolaires doivent être soumis.

M. LAURIER : Quelle est la nature de ces règlements?

M. LARIVIÈRE : Un des principaux règlements que le bureau scolaire autrefois était appelé à appliquer, se rattachait à l'étendue des districts scolaires, et il avait à décider aussi le nombre des enfants qui serait compris dans les limites de l'arrondissement. Il existait d'autres règlements touchant la localisation des maisons d'écoles, lorsqu'il s'agissait de lopins de cantons ou de rivières. Ces règlements étaient publiés de temps à autre dans le rapport annuel du surintendant de l'instruction et répandus à profusion. Un de ces règlements portait que dans le cas où la municipalité refusait d'intervenir dans la formation d'un arrondissement scolaire, alors le bureau aurait le pouvoir d'établir une réglementation particulière.

M. LAURIER : L'article 10 pourvoit à cela.

M. EDGAR : Pourquoi accorder au conseil le pouvoir de choisir arbitrairement un emplacement d'école, sans la sanction des contribuables? Pourquoi le gouvernement n'adopte-t-il pas les dispositions de la loi scolaire actuellement en vigueur au Manitoba, et qui réglemente parfaitement ces questions? Il ne faut pas déléguer au conseil les fonctions de la législature en matière aussi importante que le choix des emplacements d'écoles, chose permanente et qui nécessite une dépense des deniers publics. Je ne sais pas qu'il nous soit possible de déléguer au conseil le pouvoir d'exproprier un terrain pour emplacement d'école.

M. DICKEY : Le paragraphe débattu n'a rien à voir avec l'expropriation des terrains. Il ne vise que le choix préliminaire de l'emplacement.

M. FLINT : Pourquoi ne pas insérer quelques-uns de ces règlements à l'article? A mon avis, la rédaction du paragraphe est trop vague, et le principe d'après lequel le conseil devrait être autorisé à faire ces règlements pourrait être énoncé en quelques mots.

M. MILLS (Bothwell) : Au lieu de pourvoit d'une façon générale à ces règlements, vous devriez insérer un certain nombre de paragraphes, semblables à ceux insérés à la loi scolaire du Manitoba de 1890, et qui sont reproduits de la loi scolaire de l'Ontario. Ce serait une procédure tout à fait insolite, que de nous arroger le pouvoir d'exproprier la propriété privée, de la placer sous le contrôle d'un bureau, en disant qu'il faut la prendre et à quelles conditions. Tout ce que l'honorable ministre se propose d'accorder au conseil, est de faire réglementer par statut sous l'empire de la loi scolaire de l'Ontario. Il me semble que les intéressés qui paient pour les emplacements d'école devraient avoir l'opportunité de les choisir.

Le paragraphe (e) est adopté.

Paragraphe (f).

De faire et mettre en vigueur des règlements pour l'établissement et le fonctionnement de départements dans

celles de ses écoles des candidats pour inscription. Perfection de travail au programme. Une subvention à sa disposition, non crédit; pour de recevoir ces règlements; pourvu, en ne soit établi qu'au des commissaires.

M. FLINT : presque à donner école normale,

M. FOSTER instituteurs?

Sir CHARLES emprunté mot p

M. FLINT : tion financière s au conseil.

M. DICKEY facultative.

M. FLINT : l'instruction suprieurs formant l et qui est tout à séparées.

M. DICKEY : gement serait l'instruction doit niveau fort élevé pouvoir. Nous l'instruction de l'quoi nous n'élevé tion à toute la pouvoirs dont l' et nous avons l'in rendre ce système habiles et c'est là tuteurs possédant lmes, dans le but

M. MILLS (Bo la préparation l'examen annuel des candidats qui aux instituteurs?

M. DICKEY : candidats se prépa J'ajouterais volon

M. EDGAR : nous indiquer l'ar ce paragraphe en

M. DICKEY : Le paragraphe

Article 5.

5. Le conseil pour envoyer et tenir u de la province c aussi valide que si

t surgir de sérieux
même qui est appelé
établis lui-même
rondissements sco-

la nature de ces

ncipaux règlements
était appelé à appli-
des districts sco-
nombre des enfants
tes de l'arrondisse-
ements touchant la
es, lorsqu'il s'agit
de rivières. Ces
temps à autre dans
nt de l'instruction
de ces règlements
unicipalité refuse,
on d'un arrondisse-
aurait le pouvoir
articulière.

pourvoit à cela.

order au conseil le
nt un emplacement
tribuables? Pour-
-il n'a pas les disposi-
ment en vigueur au
parfaitement ces
guer au conseil les
tière aussi impor-
ents d'écoles, chose
dépense des deniers
nous soit possible
d'exproprier un
le.

e débattu n'a rien
errains. Il ne vise
emplacement.

s insérer quelques-
? A mon avis, la
p vague, et le prin-
vrait être autorisé
it être énoncé en

lieu de pourvoir
ments, vous devriez
paragraphe, sembla-
re du Manitoba de
e la loi scolaire de
écéder tout à fait
le pouvoir d'expres-
placer sous le con-
nant la prendre et à
l'honorable minist-
conseil, est de fait
l'empire de la loi
mble que les inté-
placements d'école
les choisir.

règlements pour l'éta-
départements dans

celles de ses écoles qu'il jugera propres à la préparation des candidats pour l'examen annuel des instituteurs et pour inscription à l'Université du Manitoba, et pour l'exécution de travaux littéraires en général correspondant au programme établi pour ces examens; de donner une subvention spéciale à ces écoles à même les fonds à sa disposition, n'exécédant pas en tout un vingtième de son crédit; pourvu, toutefois, qu'aucune école n'ait droit de recevoir cette subvention spéciale, si elle ne se conforme aux règlements établis par le conseil pour le fonctionnement; pourvu, en outre, que chacun de ces départements ne soit établi qu'avec le consentement du bureau local des commissaires d'écoles.

M. FLINT: Il me semble que cela revient presque à donner au conseil le pouvoir d'établir une école normale.

M. FOSTER: Ne leur faut-il pas former leurs instituteurs?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Cela est emprunté mot pour mot au statut de 1887.

M. FLINT: Je parle en ce moment de l'obligation financière supplémentaire que nous imposons au conseil.

M. DICKEY: C'est simplement une clause facultative.

M. FLINT: Mais c'est légiférer dans le sens de l'instruction supérieure, qui ne figure pas parmi les griefs formant la base de l'appel au Conseil privé, et qui est tout à fait distincte de celles des écoles séparées.

MERCREDI, 8 avril 1896.

M. DICKEY: A mon avis, le fait que l'enseignement serait extraordinairement bon et que l'instruction donnée aux enfants atteindrait un niveau fort élevé, ne nous culéverait rien de notre pouvoir. Nous légiférons ci dans l'intérêt de l'instruction de la jeunesse, et je ne vois pas pourquoi nous n'élèverions pas le niveau de cette instruction à toute la hauteur voulue. C'est là un des pouvoirs dont l'exercice était confié à la minorité, et nous avons l'intention de le lui restituer. Pour rendre ce système efficace, il faut des instituteurs habiles et c'est là un des moyens d'obtenir des instituteurs possédant les aptitudes pédagogiques voulues, dans le but de bien appliquer le système.

M. MILLS (Bothwell): Le paragraphe parle de "la préparation des candidats qui veulent subir l'examen annuel des instituteurs". Cela s'entend-il des candidats qui se préparent à faire subir l'examen aux instituteurs?

M. DICKEY: A mon sens, cela s'entend des candidats se préparant à subir eux-mêmes l'examen. J'ajouterais volontiers "à titre d'instituteurs."

M. EDGAR: L'honorable ministre voudrait-il nous indiquer l'article précis de l'ancienne loi dont ce paragraphe en question est extrait?

M. DICKEY: L'article 11 de la loi de 1887.

Le paragraphe (f) de l'article 4 est adopté.

Article 5.

5. Le conseil pourra aussi, quand il le jugera nécessaire, convoquer et tenir une réunion de ce conseil en toute partie de la province du Manitoba, et cette réunion sera aussi valide que si elle avait été tenue dans la ville de

Winnipeg, qui sera le siège ordinaire des réunions du conseil.

M. FRASER: Où est la disposition du bill qui stipule que le conseil aura droit à ses frais de route, si l'assemblée se tient ailleurs qu'à Winnipeg?

M. FOSTER: Les membres du conseil auraient assez de bon sens pour ne pas s'y rendre, si l'on ne payait leurs frais de route.

M. FRASER: Les membres du conseil ne peuvent se payer, à moins qu'on ne les y autorise. Le bill pourvoit tout simplement à leur imposer une tâche à laquelle nulle rémunération n'est attachée.

M. LARIVIÈRE: Je dois informer l'honorable député que le conseil d'instruction catholique a existé pendant dix-neuf ans, et que pas un seul de ses membres n'a jamais reçu un seul centin comme rémunération de ses services.

M. FOSTER: Le conseil d'instruction de la province du Nouveau-Brunswick n'est pas rétribué.

M. McDOUGALL (Cap-Breton): Le conseil de l'instruction de la province de la Nouvelle-Ecosse n'est pas rétribué.

M. FRASER: Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'exécutif de la province constitue le conseil d'instruction publique, et il n'a jamais tenu une seule assemblée en dehors de la salle du conseil. Mais si le conseil en question était tenu de voyager par la province, le cas serait différent; ses dépenses seraient défrayées; et si le conseil avait à voyager en dehors de Winnipeg, il devrait être pourvu aux frais de route, et je me demande où est la stipulation qui y pourvoit. En n'y pourvoyant pas, nous imposons au conseil un devoir qu'il ne remplira pas.

M. POWELL: Ce n'est pas un devoir le moins du monde. C'est facultatif.

M. FRASER: Même dans ce cas là, ne faudrait-il pas les payer? Le gouvernement s'attend-il à ce qu'ils voyagent à leurs propres frais?

M. WOOD: Assurément l'honorable député doit savoir que les membres du conseil ne seront jamais appelés à voyager en dehors de Winnipeg. L'article débattu vise tout simplement à parler aux cas d'urgence, et à déclarer que si le conseil est appelé à se réunir en dehors de la ville, il est libre de le faire, et que sa démarche sera valide.

M. FLINT: Je ne vois rien dans le bill qui oblige le conseil à voyager, où à avoir plus d'un lieu de réunion, et il est très important, à mon avis, que le corps gouvernant ait ses quartiers généraux réguliers, où il puisse toujours se rencontrer. C'est là une disposition qui, à mon sens, court un grand risque de prêter à l'abus. On pourrait fort bien l'éliminer. C'est une prime offerte au gaspillage.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Elle existait dans l'ancienne loi.

M. FRASER: A mon avis, l'article devrait pourvoir à ce que le conseil soit payé.

M. CAMERON: Pas du tout.

M. FRASER : D'honorables députés qui n'ont jamais été membres du conseil en parlent à leur aise, mais il est impossible, à mon avis, d'obtenir de bon ouvrage de gens qu'on ne paye point.

M. LARIVIÈRE : J'ai été moi-même membre du conseil pendant dix ans, sans être payé.

M. FRASER : A moins qu'il n'existe quelque bonne raison qui nécessite la réunion du conseil en dehors de Winnipeg, la disposition débattue ne se trouverait pas dans l'article ; et si la chose est probable, et à l'occasion même nécessaire, je ne vois pas que vous puissiez imposer une telle obligation sans pourvoir à défrayer les dépenses. Les banques et les autres institutions le font, et le conseil, à mon avis, ne devrait pas y faire exception.

M. LAURIER : Quand un député pose une question touchant l'existence d'une certaine disposition dans le bill, il a droit de s'attendre à une réponse. Pour quelle raison a-t-on inséré au projet de loi une disposition surannée comme celle-là ? La seule raison donnée est que cette disposition se trouve dans l'ancienne loi. Eh bien ! je suppose qu'il n'est pas sacramental de reproduire dans le projet de loi discuté toutes les dispositions de l'ancienne loi. Pourquoi donner à ce conseil un tel pouvoir ? Il existe un conseil d'instruction dans la province de Québec, et, j'en suis sûr, il n'a pas de semblable pouvoir. Il se réunit à Québec et nulle part ailleurs ; et, si je ne me trompe, la même pratique prévaut dans les autres provinces. On ne saurait concevoir pourquoi le conseil se réunirait ailleurs qu'à l'endroit ordinaire des réunions.

M. FOSTER : Quelle objection y a-t-il à cela ?

M. LAURIER : L'objection est qu'à moins de pouvoir assigner une raison justifiant l'insertion de cette disposition au projet de loi, elle ne devrait pas s'y trouver. Il ne devrait pas y avoir de tautologie dans la loi. On n'alloue pas une seule raison valable en faveur de cette disposition, et à moins qu'on n'en donne quelque une, je ne suis pas disposé à l'appuyer. Je propose qu'elle soit retranchée.

Sir CHARLES TUPPER : A mon avis, le fait qu'elle existait dans l'ancienne loi est une raison suffisante, et je présume qu'on ne l'y avait pas inscrite sans cause. J'entrevois même une excellente raison d'être de cette disposition. Supposons que dans un district éloigné de Winnipeg, il surgisse un certain nombre de cas et que le conseil en vienne à la conclusion qu'il est plus commode pour lui de se rendre dans la localité au lieu de faire venir tous les intéressés à Winnipeg, pourquoi le priverait-on de ce pouvoir ? Le fait même que dans l'état du pays, qu'ils connaissent mieux que nous ne le commissions, les auteurs de la loi ont adopté cette disposition, est, à mon avis, une excellente raison de l'insérer au projet de loi.

M. LARIVIÈRE : Je puis, peut-être, élever la difficulté relative à l'article discuté. Winnipeg et Saint-Boniface sont voisins. Autrefois, la majorité des membres de la section catholique du conseil d'instruction résidait à Saint-Boniface, et le président de la section était le regretté archevêque de Saint-Boniface, monseigneur Taché, qui était malade depuis des années. Afin de légaliser les

assemblées de ce conseil d'instruction, on amenda la loi de façon à permettre à l'une ou l'autre section du conseil de décider le lieu de leurs assemblées. Je ne vois pas qu'elle objection il puisse y avoir à cela. Dans quelques circonstances, il pourrait être plus commode de se réunir à Saint-Boniface.

M. LAURIER : Voilà au moins une raison tangible que tout le monde peut comprendre ; mais il n'est pas raisonnable de supposer comme l'a prétendu le secrétaire d'Etat, que le conseil voyage d'un endroit à un autre dans le but de décider des affaires scolaires. Le conseil enverrait tout simplement son inspecteur, et déciderait d'après le rapport de ce dernier. Si l'on croit utile d'accorder au conseil le pouvoir de tenir ses assemblées à Saint-Boniface, il ne saurait y avoir d'objection à cela ; mais, à mon avis, il ne faudrait pas l'autoriser à voyager par toute la province.

M. DICKEY : L'objection de l'honorable député de Guysboro' est la meilleure réponse au chef de l'opposition. Tant qu'il n'y aura pas d'argent, le conseil ne sera pas tenté de parcourir la province.

M. FRASER : Nullement. L'honorable secrétaire d'Etat nous a donné une excellente raison justifiant l'amendement de l'article. Si le conseil doit être une commission ambulante, je propose l'amendement suivant :

Quand le conseil tiendra ses assemblées ailleurs qu'à Winnipeg, les membres qui assisteront à telle assemblée auront droit à leurs frais de route.

S'il n'est pas nécessaire de se réunir ailleurs qu'à Saint-Boniface, insérons cela à l'article, et mon amendement n'aura plus alors de raison d'être.

M. EDGAR : Je propose un amendement qui, sans doute, répondra aux objections. Il conviendrait de fixer, par statut, un lieu de réunion pour le conseil et je suggère que l'amendement suivant soit substitué à l'article :—

Le lieu de réunion du conseil sera, soit Winnipeg, soit Saint-Boniface, et à toutes les réunions, une majorité des membres constituera un quorum.

L'amendement est accepté.

M. PORATEUR-SUPPLÉANT : L'article 3, tel qu'amendé, sera-t-il adopté ?

M. FLINT : Je vois qu'il n'est pas pourvu à l'élection d'un président, et je propose d'ajouter ce qui suit :

Et le conseil, à sa première réunion, choisira un président qui présidera à toutes les réunions du conseil.

M. DICKEY : Cet amendement ne me semble pas nécessaire, et, dans tous les cas, celui qu'on propose est inacceptable, car si on n'écrivait pas le président à la première assemblée du conseil, il est douteux si le conseil aurait le pouvoir de l'élire à une autre réunion, et si le président mourait, le conseil serait dans l'impossibilité d'en élire un autre.

M. GIBSON : L'honorable ministre de la Justice doit savoir que le premier devoir du conseil est d'élire un président.

M. DICKEY : Sans doute ; mais il ne me semble pas nécessaire d'inscrire cela au projet de loi.

M. GIBSON : Procéder à la charge de décider mon avis, le conseil, si on ne veut.

M. DICKEY : à pourvoir au quent, en attendant de temps de présider à

M. JEANN : droit de voter

M. DICKEY : proposé.

M. EDGAR : tice aurait pu utile d'avoir un seil permanent seulement à ce un président e spéciale.

M. DICKEY : au conseil.

M. EDGAR : ments suivie. L et il lui faudra signer les chèques

M. DICKEY :

M. EDGAR :

M. SOMERV : dans l'Ontario, d'un conseil d'ir est choisi à la p délibérations d. D'après la dispo de la Justice, le choisir un prési dent pour une mouvements d' couvenable d'ém mêmes bases qu

Tous les homme tion, et je suppose tout à tour, de nouveau à chaq à des difficultés à rendre le proj meilleur moyen la proposition s dans le sens de débat qu'il suffit cienne loi, pour vivons dans un s ture est aussi pr se présente une teurs se rendent dent de convo conseil, et celui de convoquer l' dent, les institut

M. DICKEY : le bill applicable

M. GIBSON : Sans président, on ne pourrait procéder à la besogne, car il n'y aurait personne chargé de décider ou à qui on peut faire appel. A mon avis, le conseil ne serait pas constitué légalement, si on ne pourvoyait pas à l'élection du président.

M. DICKEY : Il n'y a pas la moindre objection à pourvoir au président, et je propose par conséquent, en amendement, que le conseil aura le pouvoir de temps à autre d'élire un président chargé de présider à ses réunions.

M. JEANNOTTE : Le président aura-t-il le droit de voter ?

M. DICKEY : Pas en vertu de l'amendement proposé.

M. EDGAR : A mon avis, le ministre de la Justice aurait pu mieux procéder. Il est toujours utile d'avoir un président permanent, dans un conseil permanent. L'amendement suggéré pourvoit seulement à ce qu'on puisse, à chaque réunion, élire un président chargé de présider à cette assemblée spéciale.

M. DICKEY : Il serait préférable de laisser cela au conseil.

M. EDGAR : Ce n'est pas la marche ordinaire suivie. Le conseil aura le contrôle des deniers, et il lui faudra un président permanent chargé de signer les chèques.

M. DICKEY : Ce sera au conseil à régler cela.

M. EDGAR : Je ne le crois pas.

M. SOMERVILLE : La marche ordinaire suivie dans l'Ontario, relativement au choix du président d'un conseil d'instruction, est celle-ci : le président est choisi à la première assemblée, et il préside aux délibérations de ce corps pendant une année. D'après la disposition que vient de lire le ministre de la Justice, le conseil, à chaque réunion, aurait à choisir un président, tandis qu'en élisant un président pour une période fixe, celui-ci contrôle les mouvements du bureau. A mon avis, il serait convenable d'établir le conseil en question sur les mêmes bases que les conseils des autres provinces. Tous les hommes ont une certaine somme d'ambition, et je suppose que cette charge serait occupée tour à tour, de sorte qu'il y aurait un président nouveau à chaque assemblée, ce qui donnerait lieu à des difficultés sans fin. Nos efforts doivent tendre à rendre le projet de loi davantage applicable, et le meilleur moyen d'atteindre ce but serait d'adopter la proposition suggérée. Je suis loin d'abonder dans le sens de ceux qui ont répété au cours du débat qu'il suffit qu'un article se trouve dans l'ancienne loi, pour l'insérer au projet de loi. Nous vivons dans un siècle de progrès, et notre législation est aussi progressiste. Il arrive souvent qu'il se présente une affaire particulière, et les instituteurs se rendent auprès du président et lui demandent de convoquer une assemblée spéciale du conseil, et celui-ci donne instruction au secrétaire de convoquer l'assemblée. S'il n'y a pas de président, les instituteurs ne savent à qui s'adresser.

M. DICKEY : Je ne désire rien tant que rendre le bill applicable; mais j'appréhende quelque dan-

ger à nommer un président permanent. D'abord, le projet de loi n'assigne aucune fonction au président, et à mon avis, tout ce qu'il importe de faire, est de donner au conseil le pouvoir de s'organiser convenablement, et alors, il pourrait se choisir un président comme il l'entendra.

M. DEVLIN : Pourquoi ne pas dire : " Le conseil aura le pouvoir d'élire un président à sa première assemblée ? " Je ne suis pas avocat, mais il me semble qu'une disposition semblable serait fort raisonnable.

M. DICKEY : La chose ne souffre guère de difficulté.

M. FRASER : Je suggérerais au ministre de la Justice d'adopter la disposition du statut scolaire de la Nouvelle-Ecosse à cet égard.

M. DICKEY : La loi qui constitue le bureau consultatif actuellement en vigueur au Manitoba, ne contient aucune disposition relative au président.

M. FRASER : La loi devrait y pourvoir, et si le projet de loi débattu y pourvoit, cela éviterait bien des ennuis.

M. POWELL : La loi scolaire du Nouveau-Brunswick ne stipule rien relativement à l'élection d'un président, et cela n'a donné lieu à aucun embarras depuis vingt-cinq ans. En pratique, le lieutenant-gouverneur est toujours choisi comme président, lorsqu'il est présent, mais la loi ne stipule rien à cet égard. Les règlements du Nouveau-Brunswick ont été attaqués devant tous les tribunaux depuis le conseil municipal jusqu'au conseil privé, et elle est sortie victorieuse de l'épreuve.

M. EDGAR : Dans le but d'essayer de rendre l'article en question aussi parfait que possible, je propose l'amendement suivant :

Le conseil aura le pouvoir, à sa première assemblée tenue chaque année, de choisir un de ses membres à titre de président du conseil durant l'année.

M. DICKEY : L'amendement me paraît convenable.

L'amendement de M. Edgar est adopté.

L'article 5 est adopté.

M. DICKEY : Relativement à l'article 4, paragraphe (c)....

M. LAURIER : J'espère que l'honorable ministre ne reviendra pas sur cet article. Nombre de députés qui se préoccupent de l'article sont partis avec l'impression que l'étude n'en serait pas reprise ce soir.

Sir CHARLES TUPPER : La question a été étudiée et approfondie, et approuvée, je crois, par la Chambre. Il ne s'agit plus, maintenant, que de pourvoir à la langue française, et la proposition de l'honorable ministre de la Justice est satisfaisante et sûre de rencontrer l'approbation générale.

M. LAURIER : Je demande pardon à l'honorable ministre. On vient de me dire que l'amendement de l'honorable ministre de la Justice ne donne pas satisfaction, et c'est pourquoi j'ai demandé de suspendre l'étude de l'article.

Sir CHARLES TUPPER : Peut-être que l'honorable député consentirait à l'entendre lire....

M. LAURIER : J'en connais la teneur. Il s'agit d'ajouter les provinces de l'Ontario et de Québec, et je sais que cela ne donne pas satisfaction.

M. DICKEY : Je ne suis pas disposé à poursuivre l'étude de l'article, si le comité s'y oppose ; mais, naturellement, je préférerais en disposer tout de suite. Je ne désire nullement entrer dans un débat prolongé sur cet article, après douze heures de travail.

M. EDGAR : L'honorable député de Simcoonord, qui se propose de présenter un amendement à cet article, n'est pas ici.

M. DICKEY : En effet, c'est là une très forte raison.

Article 6.

Tout membre du conseil qui s'absentera des réunions du conseil pendant six mois, sauf pour cause de maladie ou d'absence de la province, sera considéré comme ayant *ipso facto* résigné sa position et le surintendant des écoles séparées donnera avis de la vacance existante au secrétaire provincial, et le membre nommé pour le remplacer ne demeurera en charge que pendant le temps qu'avait encore à servir le membre démissionnaire.

M. MILLS (Bothwell) : Supposons que le secrétaire provincial ou le gouvernement provincial refuse d'avoir rien à faire avec l'administration de la présente loi, cet avis serait absolument dérisoire. Il ne convient nullement de signifier l'avis au gouvernement local.

M. McLEOD : Le seul but de l'avis est de donner pouvoir à quelqu'un de faire la nomination.

M. IVES : Le gouvernement provincial fera la nomination, s'il le juge à propos. Sinon, alors, les autres autorités agiront. L'on ne saurait présumer que le gouvernement refuse d'agir. Si celui-ci refuse, et que le gouvernement central fasse la nomination, l'avis donné au secrétaire provincial ne peut pas nuire.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre n'a pas bien saisi ma pensée. Le projet de loi ne stipule point qu'en cas où le gouvernement provincial refuserait d'agir, d'autres agiront. L'article en discussion devrait être amendé par l'insertion d'une disposition semblable à celles insérées aux articles 1 et 2, portant que dans le cas où le gouvernement provincial ne ferait point la nomination, le gouverneur en conseil ou une autre autorité pourra la faire.

M. McLEOD : L'article 2 y pourvoit déjà.

M. FRASER : Oui, mais la seconde autorité chargée de faire la nomination au défaut de la première, devrait être notifiée, tout comme la première doit l'être.

M. IVES : Naturellement, il faudrait attendre trois mois avant de demander au gouvernement du Canada par le canal du secrétaire d'Etat de remplir la vacance.

M. FRASER : Dans l'intervalle, si tous les membres du conseil s'absentaient pendant six mois, le conseil cesserait d'exister.

M. IVES : Il n'est guère probable que la chose arrive.

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi donner avis à l'un des gouvernements de nommer à la charge vacante, et ne pas notifier l'autre gouvernement ?

M. IVES : On ne doit demander au gouvernement du Canada d'agir que trois mois après que le gouvernement provincial a négligé de le faire.

M. FRASER : Ce délai de trois mois ne s'applique qu'à la première nomination. L'honorable ministre s'imagine-t-il que chaque fois qu'il se produit une vacance, il faut s'adresser au gouvernement local, puis attendre trois mois ? Dans ce cas, le bureau pourrait cesser d'exister pendant trois mois.

M. IVES : Il pourrait survenir un tremblement de terre.

M. FRASER : Le projet de loi dit que cinq membres forment le quorum, et si cinq membres s'absentent pendant six mois, il n'en resterait que quatre, et par conséquent, il n'y aurait plus de conseil. Il faut voir à ce que le conseil soit permanent, et pourvoir sans retard aux vacances qui surviennent.

M. IVES : S'il ne demeure que quatre membres, alors la majorité de quatre peut faire rapport.

M. FRASER : Alors, je suppose que s'il ne restait plus qu'un seul membre, il pourrait faire marcher la besogne ; est-ce là l'idée ?

M. IVES : Parfaitement.

M. MILLS (Bothwell) : Le ministre du Commerce n'a pas bien saisi une pensée. D'abord, le projet de loi stipule que le conseil sera une institution provinciale, dont les membres seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et vous donnez à ce dernier trois mois pour agir. Quant à la première nomination, vous constatez d'abord si le gouvernement local a agi, et sinon, vous stipulez que le gouvernement fédéral fera la nomination en question. Mais lorsqu'il se produit une vacance, le projet de loi stipule qu'avis sera donné au secrétaire provincial ; et il ne pourvoit point à ce qu'avis soit donné au gouvernement fédéral. Avis de la vacance survenue devrait être donné aux deux gouvernements qui ont le pouvoir de faire la nomination ; faute de quoi, la vacance pourrait durer toute l'année, sans qu'il soit possible de nommer un nouveau titulaire, en remplacement du démissionnaire.

M. POWELL : Dans le premier cas, l'avis est nécessaire, car, après un intervalle de trois mois, le pouvoir qu'avait le gouvernement de faire la nomination est expiré. Le pouvoir du gouvernement général n'expiré pas par un laps de temps quelconque, et le gouvernement local pourrait prétendre qu'il aurait fait la nomination. Pour cette raison, l'avis est stipulé au projet de loi à titre de protection pour le gouvernement local.

M. MILLS (Bothwell) : C'est absurde.

M. FLINT : L'article en discussion est emprunté à l'ancien statut, mais il pourvoit à une catégorie

de circonstance à une alternance cadre avec un l'article ne pu aurait été nom

M. POWELL

M. FLINT : aux cas qui na Alors qui juger par un membre conseil ? Qui v charge est deve pourrait qu'il n

M. SOMERV stipule que si d'assister à tro devient vacante cela et vote à l'a amende de \$20, position serait l en discussion, c réglée. La disp une foule d'emba à faux la maladi il pourrait ainsi sans assister à s qu'il résidât à l' du conseil, en v l'article devrait gouverneur en c car, si ce dernie le gouverneur g tiative. Le dela long ; trois mois exposé à manque année. Je propo trois mois.

M. MILLS (sérieux inconve nombre de vacan gouverneur n'agi le gouverneur gé être adressé à qu ment, afin que l et le conseil comp remplir ses devoirs le gouverneur e extraordinaires c sache qu'il existe officiellement inf stipule-t-il qu'avi rial ? C'est afin simplement fondé stipulez que lorsq rité compétente avis est stipulé n accordée à l'autor gation qui lui est vncial néglige de rité, le gouverne retombe le devoir de la chose.

M. GIBSON : senter pour causu refuser d'assister mois, ou bien quit loi ne confère à

able que la chose

quoi donner avis à
nommer à la charge
gouvernement?

nder au gouverne-
mois après que le
gé de le faire.

is mois ne s'appli-
ion. L'honorable
e fois qu'il se pro-
esser au gouverne-
ois? Dans ce cas,
ster pendant trois

ur un tremblement

loi dit que cinq
e si cinq membres
n'en resterait que
aurait plus de con-
seil soit perma-
vacances qui sur-

quatre membres,
faire rapport.

ose que s'il ne res-
il pourrait faire
lée?

istre du Commerce
abord, le projet de
e institution pro-
nommés par le
et vous donnez à
Quant à la pre-
d'abord si le gou-
vous stipulez que
mination en ques-
une vacance, le
a donné au secré-
voit point à ce
ent fédéral. Avis
être donné aux
ouvoir de faire la
vacance pourrait
pouvra à nommer
ement du démis-

ier cas, l'avis est
de trois mois, le
de faire la nomi-
r du gouverne-
s de temps quel-
pourrait pré-
tion. Pour cette
de loi à titre de
local.

bsurde.

ion est emprunté
it à une catégorie

de circonstances tout à fait différentes. Il pourvoit à une alternative, absolument nécessaire pour qu'il cadre avec un état de choses tout à fait différent. L'article ne prévoit point le cas où un membre aurait été nommé et refuserait d'agir.

M. POWELL : Le droit commun y pourvoit.

M. FLINT : Le droit commun ne pourvoit point aux cas qui naissent de l'application d'un statut. Alors qui jugera de la validité de l'excuse alléguée par un membre, pour absence des assemblées du conseil? Qui va décider la question de savoir si la charge est devenue vacante *ipso facto*? Puis, il se pourrait qu'il n'y eût pas de secrétaire provincial.

M. SOMERVILLE : La loi scolaire de l'Ontario stipule que si un membre du conseil manque d'assister à trois assemblées successives, sa place devient vacante; et s'il assiste au conseil après cela et vote à l'assemblée, il se rend passible d'une amende de \$20, pour chaque offense. Une telle disposition serait beaucoup plus efficace que l'article en discussion, car la question y est définitivement réglée. La disposition actuelle peut faire surgir une foule d'embarras. Un membre pourrait alléguer à faux la maladie comme excuse de son absence, et il pourrait ainsi continuer à faire partie du conseil sans assister à ses réunions. Il se pourrait encore qu'il résidât à l'étranger sans cesser de faire partie du conseil, en vertu de l'article actuel. En outre, l'article devrait stipuler qu'avis sera donné tant au gouverneur en conseil qu'au secrétaire provincial; car, si ce dernier refusait d'agir, il faudrait inviter le gouverneur général en conseil à exercer son initiative. Le délai de six mois, à mon avis, est trop long; trois mois suffiraient; sinon, le conseil serait exposé à manquer de quorum pendant toute une année. Je propose donc que le délai soit limité à trois mois.

M. MILLS (Bothwell) : Il peut résulter de sérieux inconvénients de l'existence d'un certain nombre de vacances au conseil, et si le lieutenant-gouverneur n'agit point, alors, il est important que le gouverneur général soit notifié. L'avis devrait être adressé à quelque fonctionnaire du gouvernement, afin que l'initiative nécessaire soit exercée et le conseil composé de façon à lui permettre de remplir ses devoirs. Il ne faut pas s'imaginer que le gouverneur en conseil ait quelques moyens extraordinaires d'obtenir des renseignements et sache qu'il existe une vacance sans en avoir été officiellement informé. Pourquoi le projet de loi stipule-t-il qu'avis sera donné au secrétaire provincial? C'est afin que l'avis soit officiel, et non pas simplement fondé sur la rumeur publique; et vous stipulez que lorsqu'une vacance se produit, l'autorité compétente à y pourvoir en sera notifiée; cet avis est stipulé non pas à titre de simple faveur accordée à l'autorité en question, car c'est une obligation qui lui est imposée; et si le secrétaire provincial néglige de remplir ce devoir, l'autre autorité, le gouverneur général en conseil, sur qui retombe le devoir, devrait également recevoir avis de la chose.

M. GIBSON : Un membre du conseil peut s'absenter pour cause de maladie toute l'année ou refuser d'assister aux assemblées pendant cinq mois, ou bien quitter la province, et le projet de loi ne confère à personne le pouvoir d'élire un

autre membre à sa place. Un certain nombre de membres du conseil, soit par maladie soit à cause d'absence de la province, pourraient paralyser complètement le conseil et entraver la marche des affaires scolaires. Il faudrait décréter que tout membre du conseil qui s'absente pendant trois mois des assemblées du conseil, cesse d'en faire partie et qu'après cette époque, s'il prend part aux délibérations du conseil, il devient passible de l'amende. Le fait même qu'un membre du conseil quitte la province devrait être une raison urgente d'en élire un autre à sa place; mais, d'après la teneur du bill, ce fait empêcherait le gouvernement de lui nommer un successeur.

M. DEVLIN : Supposons que l'archevêque catholique romain de Saint-Boniface, étant membre du conseil, soit appelé à Rome, comme cela arrive souvent, et qu'il fût absent plusieurs mois, d'après la proposition de l'honorable député, il serait exclus du conseil.

M. GIBSON : Alors, insérez les mots : "absence temporaire de la province" et vous trancherez ainsi la difficulté. La disposition en question, à mon sens, est absurde. Un membre du conseil pourrait se prétendre malade pendant toute une année, ou bien s'en aller dans une autre province, et le bureau aurait les mains liées pendant douze mois, jusqu'à ce qu'une autre élection ait lieu.

M. FRASER : Je suggère que tout membre du conseil soit censé avoir résigné sa charge et qu'il soit remplacé par un autre membre qui remplacera la charge pour le reste du terme. Cette disposition ne s'appliquerait pas aux membres du clergé.

M. DEVLIN : Un membre du conseil pourrait être député au parlement et être obligé de demeurer ici pendant une session de cinq mois.

M. HAZEN : Il serait bien mieux de fixer la longueur du temps que le nombre d'assemblées. Il pourrait se tenir trois assemblées dans une semaine.

M. LANGELIER : Le projet de loi ne stipule pas qu'il soit payé d'honoraires aux membres du conseil, soit pour assistance aux assemblées, soit pour frais de route, et par conséquent, on ne saurait s'attendre à ce que ces assemblées soient bien fréquentes. Il est aussi facile de voyager dans la province de Québec qu'il l'est au Manitoba, et cependant, à Québec, le comité catholique de l'instruction publique ne s'assemble que tous les six mois. Le résultat de la disposition en discussion serait que si un membre s'absente d'une seule assemblée, il cesserait de faire partie du conseil. Comme question de fait, à Québec, depuis 1869 jusqu'à aujourd'hui, les comités au conseil de l'instruction publique n'ont jamais tenu plus de deux séances par année. Le comité catholique se réunit une fois au mois de mai, et une fois en septembre. Le conseil du Manitoba ne s'assemblera pas plus souvent. Et, d'après la teneur de l'article en discussion, si un membre s'absente d'une seule assemblée du conseil, il cesse de faire partie du conseil. On devrait donc accepter quelque amendement dans le sens de celui proposé par l'honorable député de Guysboro. On devrait également accepter la proposition de l'honorable député de Grey, stipulant que nulle excuse ne devrait être acceptée pour cause d'absence.

Au Manitoba, lorsque M. Hamilton faisait partie du cabinet Norquay, il alla résider aux États-Unis pendant quelques années. Supposons qu'il eût été nommé membre du conseil en question, il aurait pu résider aux États-Unis pendant deux ou trois années; or, si deux ou trois autres membres du conseil faisaient la même chose, le conseil se trouverait paralysé et ne pourrait s'assembler. Même quand un membre a de légitimes raisons de s'absenter, s'il ne peut assister aux séances du comité, il doit démissionner. Le conseil a besoin de sa présence, et quelle que soit la raison de sa absence, s'il ne peut assister aux réunions du conseil, il doit démissionner.

M. DALY : Nous avons un devoir à remplir ici, et c'est de rendre à la minorité les droits et privilèges qu'elle possédait avant 1890, et ainsi, il nous faut procéder légalement. Si nous cherchions à donner à la minorité des pouvoirs plus étendus que ceux dont elle jouissait sous l'ancien régime, ce serait inconstitutionnel, et, par conséquent, nous pourrions ainsi détruire tout le bien que nous cherchons à opérer. L'article en discussion est identique à l'article de l'ancienne loi en vigueur de 1881 à 1890. Son mérite peut nous paraître contestable, mais nous courons le danger d'exécuter nos pouvoirs en faisant les changements suggérés par les honorables députés de la gauche. Il nous est impossible de changer ou d'amender l'article, dans sa teneur actuelle, de façon à accorder au conseil des pouvoirs plus étendus que ceux dont il jouissait sous l'ancien régime, antérieur à 1890.

M. EDGAR : Sûrement, l'honorable ministre n'est pas sérieux, quand il affirme cela.

M. DALY : Au contraire, je suis très sérieux.

M. EDGAR : Avant l'arrivée en Chambre de l'honorable ministre, nous avons biffé tout l'article 5 du bill et lui avons substitué deux dispositions tout à fait différentes. Prétend-on que le parlement est condamné à ne pas perfectionner les détails du projet de loi ?

M. DALY : L'article 5 est entièrement nouveau.

M. EDGAR : Comment, alors, l'honorable ministre explique-t-il que nous ayons pu insérer un article entièrement nouveau, chose qui, à son dire, peut affecter la validité de tout le projet de loi ?

M. DALY : Parce que l'article en question n'était pas censé, dans le temps, conférer des pouvoirs plus étendus que ceux en existence sous le régime antérieur à 1890.

M. EDGAR : Je refuse d'accepter la prétention de l'honorable ministre de l'Intérieur. Je propose donc l'amendement suivant à l'article 6 :

En ajoutant les mots "sans permission du conseil" après le mot "lui-même", à la première ligne; en retranchant les mots "six mois" à la deuxième ligne et leur substituant le mots "trois assemblées successives du conseil".

Cet amendement rend l'article beaucoup plus pratique et plus raisonnable qu'il ne l'est dans sa teneur actuelle. Je dois faire observer au ministre de l'Intérieur qu'il fait erreur en disant que nous aurions pu amender l'article 5, parce qu'il est nouveau. Le fait est que l'article 5 du bill est absolument identique à l'article 6 de l'ancienne loi.

M. DALY : Je ne le vois pas dans l'ancienne loi.

M. EDGAR : Voilà une des circonstances où le cabinet est divisé contre lui-même. Le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur diffèrent d'avis. Le ministre de la Justice, qui a été chargé du bill jusqu'à une heure, a discuté cet article à fond, et a accepté un amendement que j'ai moi-même proposé.

M. DALY : J'aurais été heureux de le faire moi-même, mais je prétends que l'article 5 n'est pas identique à celui de l'ancienne loi en vigueur jusqu'en 1890.

M. EDGAR : Mais l'honorable député a dit que l'article était nouveau.

M. DALY : Oui, d'après sa teneur actuelle, il est nouveau. J'ai sous les yeux l'ancienne loi, et je ne puis y trouver l'article en question.

M. EDGAR : Je puis lire l'ancienne loi au ministre, et il constatera que l'article 6 de l'ancienne loi est identique à l'article 5 du projet de loi actuel.

M. DALY : Malheureusement pour moi, l'article 6 de l'ancienne loi a été omis de l'exemplaire que j'ai sous les yeux.

M. EDGAR : Je n'accuse pas l'honorable ministre d'avoir affirmé à dessein que l'article en question ne se trouvait pas dans l'ancienne loi.

M. DALY : Cela ne change en rien le principe que j'ai posé. Je suis certain que les propositions que le ministre de la Justice a acceptées ne tendaient pas à donner à la minorité des pouvoirs plus étendus que ceux dont elle jouissait sous le régime antérieur à 1890. Je suis parfaitement sûr que le ministre de la Justice n'aurait pas accepté l'amendement, s'il eût modifié en quelque point essentiel l'ancienne loi.

M. EDGAR : Cela n'empêche pas un membre du cabinet d'envisager à un point de vue tout à fait différent les principes fondamentaux du projet de loi. Le ministre de la Justice n'a jamais suggéré que nous ne pouvions pas amender quelques-uns de ces articles.

M. DALY : Je ne dis pas que nous ne pouvons pas amender quelques-uns des articles du bill. J'ai dit que l'amendement qu'on veut faire subir à l'article 6 modifierait si profondément l'article qu'il le rendrait invalide, et je suis convaincu que tel serait le cas, car nous donnerions à la minorité des droits tout à fait différents de ceux qu'elle possédait avant 1890.

M. EDGAR : L'amendement rendrait l'article bien plus facile d'application et plus raisonnable qu'il ne l'est, et si la loi est bonne, cet amendement ne l'affecterait en rien.

M. WALLACE : Je suis surpris d'entendre dire au ministre de l'Intérieur que lorsqu'un article rétablit les droits et privilèges qui existaient antérieurement à 1890, il ne faut pas y toucher. Si quoi s'appuie-t-il pour affirmer cela ?

M. DALY : Sur l'arrêté réparateur.

M. WALLACE : Le jugement du Conseil privé est une bien plus haute autorité que cet arrêté réparateur, et il ne dit rien de semblable.

M. DALY :

M. WALLACE dit : "Il n'est pas rétabli." Et dit présentement l'article 5, qui existait avant 1890. L'article en teneur actuelle devrait être amendé par la loi de l'Ontario.

M. HAZEN, honorable député en avis, est parfait ministre de l'Intérieur. Je ne puis voir découvrir que l'article des pouvoirs plus étendus soit loisible d'adoption avant 1890. Le tribunal appelé dirait que l'ancien régime des pouvoirs plus étendus existait avant 1890.

M. MILLS (P) a fait un amendement à la Chambre, et que je ne puis voir la Chambre soit liée par le ministre. La Chambre est appelée à la législature de la Chambre, à mon préjudice, si elle se crée un système dans ces droits et procédures, qui n'arrêtera pas l'arrêté réparateur des droits et privilèges de la procédure. Le jugement, disent

Quant aux divers amendements n'ont porté les auteurs

Qu'entendent-ils les appliquer. Ces esprits, un sens de la procédure, peuvent voir jusqu'à un point de vue qui se révèle en vigueur des procédures publiques, modes de procédure existants autrefois constitutionnelles les de constitutionnalisme à ces questions

M. DALY : Ce n'est pas là la question.

M. WALLACE : Le jugement du Conseil privé dit : " Il n'est certainement pas essentiel que les statuts qui existaient antérieurement à 1890 soient rétablis. " Et voilà que le ministre de l'Intérieur dit précisément le contraire. Nous avons amendé l'article 5, qui est la reproduction de l'ancienne loi existant avant 1890. De fait, les juges du Conseil privé vont plus loin et disent qu'il peut n'être pas désirable de rétablir la législation antérieure à 1890. L'article en discussion est inapplicable dans sa teneur actuelle, et je suis d'accord à dire avec l'honorable député de Brant (M. Souerville) qu'il devrait être amendé à cet égard dans le sens de la loi de l'Ontario.

M. HAZEN : L'amendement suggéré par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), à mon avis, est parfaitement acceptable, et j'espère que le ministre de l'Intérieur sera en mesure de l'accepter. Je ne puis voir par quelle règle d'interprétation on découvre que l'amendement donne à la minorité des pouvoirs plus étendus que ceux dont elle jouissait en vertu de la loi de 1881. Bien qu'il nous soit loisible d'accorder à la minorité moins qu'elle n'avait avant 1890, nous ne pouvons pas lui accorder davantage. A mon avis, il n'est pas un seul tribunal appelé à interpréter cet amendement, qui dirait que l'amendement accorde à la minorité des pouvoirs plus étendus que ceux dont elle jouissait avant 1890.

M. MILLS (Bothwell) : Le ministre de l'Intérieur a fait une observation que j'ai souvent entendu faire déjà par d'autres que les ministres, et que je ne puis accepter. Je ne pense pas que la Chambre soit liée dans le sens que prétend l'honorable ministre. J'ai déjà indiqué en quoi consistent, à mon avis, les droits et privilèges que la Chambre est appelée à rétablir. Mais, supposant que la législature locale n'exerce pas son initiative, la Chambre, à mon avis, n'est pas liée comme on le prétend, si elle se trouve dans l'obligation d'établir un système dans le but de donner leur plein effet à ces droits et privilèges ; car c'est là une question de procédure, qui ne peut être enchaînée même par un arrêté réparateur. Vous êtes enchaînés par l'arrêté réparateur en tout ce qui touche aux droits et privilèges, mais non pas en ce qui regarde la procédure. Leurs Seigneuries, au cours de leur jugement, disent :

Quant aux divers modes d'application de ces lois. Leurs Seigneuries n'ont rien à voir, pas plus qu'aux raisons qui ont porté les auteurs de ces lois à les décréter.

Qu'entendent-ils par le système de ces lois ? Ils entendent les différents modes adoptés en vue de les appliquer. Ces juges n'emploient pas d'expression auxquelles ils n'attachent, dans leurs propres esprits, un sens défini ; et les honorables ministres peuvent voir jusqu'à quel point le gouvernement a paralysé son initiative en se liant au mode de procédure en vigueur sous l'ancienne loi. Ces questions de procédure sont des questions d'administration publique, et vous auriez pu adopter des modes de procédure tout à fait différents de ceux qui existaient autrefois, sans pour cela rendre inconstitutionnelles les dispositions de la loi. La règle de constitutionnalité ne s'applique pas le moins du monde à ces questions.

M. FRASER : On ne prétendra pas, j'espère, que la loi en discussion serait inconstitutionnelle par le fait qu'un membre du conseil n'assiste pas aux assemblées du bureau pendant six mois, sans la permission du conseil ; or, c'est à cela que se résume l'amendement. Relativement à l'avis à donner au secrétaire provincial, quand l'autorité provinciale néglige de se conformer à la loi, il pourrait se faire qu'il le laisse dormir dans son casier ; par conséquent, il vous faut pouvoir à donner avis au procureur général. Ma proposition stipulerait que, advenant une vacance, le nouveau membre sera nommé " par l'autorité compétente. " Cet article devrait être rennmié de façon à le rendre plus applicable. L'honorable député d'Ottawa (M. Devlin) dit que cela pourrait s'appliquer également à l'évêque, s'il était membre du conseil. J'ai pourvu à cela : " Le présent article ne s'appliquera ni aux membres du clergé qui sont membres du dit conseil, ni aux membres temporairement absents de la province. " Rien de plus absurde que cette tentative de s'attacher servilement au texte de l'ancienne loi qui n'a jamais prévu la nécessité de recourir au gouvernement fédéral. Le parlement appelé à légiférer aujourd'hui n'est plus le même qu'à cette époque. Il ne faut pas non plus s'attacher trop servilement au texte de l'arrêté réparateur.

M. DALY : L'honorable député dit que nous légiférons en vertu d'une certaine autorité. Cette autorité est l'arrêté réparateur ; et en vertu de cette autorité, il nous faut rétablir les droits en question " de la façon prévue par les statuts qui ont été abrogés par les deux lois de 1890 " — non pas servilement, et dans sa pleine étendue, mais dans les limites de la teneur de cet arrêté. Nous ne pouvons, législativement donner au conseil que nous créons en vertu du présent bill, des pouvoirs différents de ceux que possédait la section catholique romaine du bureau sous l'ancien régime. Le changement suggéré par l'honorable député, qui propose de substituer six mois à trois mois, pourrait sans doute donner satisfaction, mais ce serait un changement fort essentiel, et les tribunaux pourraient décider que la loi en discussion aurait dû reproduire la teneur de la législation antérieure à 1890, qui prévoyait l'absence d'un membre pendant six mois, et non pas pendant trois mois. Ce serait une modification essentielle, qui pourrait affecter la validité de tout l'article. En élaborant l'article 2, nous avons cru trancher la difficulté au cas où l'avis en question serait signifié au secrétaire de la province, et que le gouvernement provincial refuserait d'agir. L'honorable député dit que nous devrions pourvoir à donner avis au secrétaire d'Etat, ou au gouverneur général en conseil. Nous présumons que le gouvernement local agira. S'il n'agit pas, l'article 2 pourvoit à donner au gouverneur général l'autorité d'agir. Si l'avis stipulé par l'article 6 a été donné au secrétaire provincial et que le temps mentionné à l'article 2 soit écoulé, le bon sens suggérera au surintendant de donner avis à l'autorité compétente. Le gouverneur général ayant créé le conseil, les embarras prévus par l'article 6 ne surgiront pas. Si le gouvernement local nomme le conseil, l'avis stipulé par l'article 6 sera donné, et si le lieutenant-gouverneur n'agit pas, le surintendant agira, comme le veut le bon sens, sous l'autorité de l'article 2.

M. FRASER : La réponse apportée par l'honorable ministre n'est pas une réponse. L'article 2

prévoit que le gouvernement local peut négliger d'exercer son initiative, et pourvoit à cette éventualité. Comment pouvez-vous lire dans un article ce que le bon sens dictera de faire? N'importe quel tribunal dira sans hésiter que si l'éventualité mentionnée à l'article 2 se produisait, alors, il faudrait signifier soit un secrétaire provincial soit au gouverneur général en conseil, suivant le cas, l'avis stipulé à l'article 6. L'insertion de deux ou trois mots dans cet article trancherait la difficulté.

M. McLEOD: La question ne semble très claire. L'article 2 donne en premier lieu au lieutenant-gouverneur le pouvoir de nommer des membres du conseil, et il a trois mois pour s'acquitter de ce devoir. S'il ne fait pas les nominations dans l'espace de trois mois, alors, le gouverneur général en conseil les fera. S'il se produit une vacance, — et peu importe que la nomination ait été faite par le lieutenant-gouverneur ou par le gouverneur général — alors, le lieutenant-gouverneur a trois mois pour faire la nomination, et s'il néglige de la faire, le gouverneur général la fera. S'il survient une vacance, le surintendant du bureau donne avis au secrétaire provincial, afin que le gouvernement local puisse faire la nomination, s'il le juge à propos. Mais s'il ne s'acquiesce pas de ce devoir dans l'espace de trois mois, alors, le gouverneur général le fera. Il n'est nullement nécessaire de donner au gouverneur général avis de la vacance, mais, toutefois, il doit être averti de quelque façon de la négligence du lieutenant-gouverneur de faire la nomination. Lorsqu'un fonctionnaire fédéral meurt ou démissionne, il n'y a pas d'avis formel donné au gouverneur général; mais, aussitôt que le fait de cette vacance est signalé à son attention, il a le pouvoir de faire la nomination. Sans doute, le surintendant, dans ce cas, se ferait un devoir d'informer le gouverneur général que le lieutenant-gouverneur du Manitoba n'a pas rempli la vacance dans l'espace de temps voulu et, alors, sans doute, le gouverneur général agirait. Dans la pratique, il ne se présentera pas de difficultés.

M. DALY: Si l'honorable député de Guysboro tient à faire adopter son amendement touchant l'avis, je n'ai pas d'objection à le satisfaire, et je préparerai un paragraphe spéciale à l'article 6, qui tranchera la difficulté qui le rend perplexé, en stipulant que le surintendant donnera avis au gouverneur général. Il ne nous est pas venu à la pensée que cela est nécessaire, mais afin de ne pas perdre de temps davantage, je m'engage à rédiger un paragraphe dans ce sens.

M. FRASER: La proposition de l'honorable ministre rencontre ma manière de voir. La prétention de l'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod), affirmant que bien que le lieutenant-gouverneur en conseil puisse avoir refusé de faire la nomination en question, toutefois, chaque fois qu'une vacance se produit, il doit être notifié, et qu'il a trois mois pour pourvoir à la vacance; cette prétention, dis-je, est inacceptable.

M. McLEOD: L'article 2 le dit.

M. FRASER: L'article 2 est fondé entièrement sur la présomption que le lieutenant-gouverneur n'agira point. L'article 2 est nouveau et l'article 6 se trouve reproduit de l'ancienne loi. L'article 6 ne faisait allusion qu'au lieutenant-gouverneur qui

seul exerçait l'initiative sous l'ancien régime, et je prétends que lorsque l'article 6 stipule qu'il sera donné avis au secrétaire provincial, cela s'applique aux nominations qui étaient autrefois faites par le lieutenant-gouverneur en conseil.

M. McNEILL: Quant au deuxième paragraphe qui stipule que si le lieutenant-gouverneur en conseil, dans l'espace de trois mois, ne fait pas les nominations voulues au conseil, le gouverneur général peut agir; je remarquerai que d'après cet article, si le lieutenant-gouverneur faisait deux nominations, il se conformerait à la loi, et le gouverneur général ne pourrait intervenir.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre voudra-t-il nous dire jusqu'à quel point les amendements soumis au président du comité sont acceptables au cabinet?

M. DALY: Je ne puis les accepter. Je ne veux pas déranger l'économie de l'article en discussion.

M. MULOCK: Je n'aime pas la manière sommaire dont on dispose d'un membre du conseil, sans qu'il ait eu l'avantage d'établir sa défense.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je suppose que lorsque l'article en discussion sera adopté, c'est l'intention du gouvernement d'ajourner le débat.

M. DALY: Nous poursuivrons le débat.

M. DAVIES (I.P.-E.): J'espérais, une fois l'article adopté, que le comité leverait sa séance.

M. FRÉCHETTE: Samedi prochain, à minuit.

M. IVES: Je demanderai à l'honorable député, leader de l'opposition, si l'adoption de l'article en discussion dépend de l'ajournement ultérieur du débat?

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne le suppose pas; mais, si l'article est adopté, le comité sera censé avoir avancé raisonnablement ses travaux, et il est maintenant trois heures du matin. Le ministre de l'Intérieur affirme qu'il se croit obligé de tenir à l'article, parce qu'il faisait partie de l'ancienne loi. Il paraît croire que nous sommes obligés de nous en tenir au texte de l'ancien article.

M. DALY: Autant que possible. Le changement proposé, la substitution de trois mois à six mois serait, à mon avis, une modification essentielle.

M. DAVIES (I.P.-E.): Pour ma part, il me semble que l'amendement de l'honorable député (M. Edgar) est fort acceptable.

M. McNEILL: Je désire revenir à la proposition de mon honorable ami (M. Davies), qui a demandé que le comité lève sa séance, après l'adoption de l'article en discussion.

M. IVES: L'honorable député est-il dans l'ordre en faisant allusion à cette question maintenant?

Le PRÉSIDENT (M. Mills, Annapolis): Je ne le pense pas.

M. McNEILL: Alors, afin de me conformer aux règlements, je propose que le comité lève sa séance et fasse rapport de ses travaux. En présence de la déclaration de l'honorable ministre qui représente

le cabinet, affirmant que le comité de lever sa séance à six heures, n'est pas acceptable. Il est à désirer que les nominations poursuivies soient avancées. Je le dis ici présents, et n'est-il pas absurde de laisser ainsi un motif non senti ma motion

M. DALY: Faut-il lever la séance, hier matin?

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

M. McNEILL: À dix heures et demie, hier matin.

le cabinet, affirmant qu'on ne permettra pas au comité de lever sa séance, après avoir siégé trente-six heures, ma motion, à mon avis, est très raisonnable. Il est absurde de prétendre que nous puissions poursuivre l'étude du bill, à une heure aussi avancée. Jo le demande aux membres du cabinet ici présents, et qui semblent avoir fort sommeil : n'est-il pas absurde de prétendre qu'on puisse violemment ainsi un parlement britannique ? J'ai présenté ma motion à trois heures du matin.

M. DALY : Elle a été présentée à deux heures et demie, hier matin.

M. McNEILL : Nous vous avons accordé une demi-heure de plus, et vous ne paraissez pas nous en savoir gré. C'est le ministre de l'Intérieur qui a présenté le meilleur argument possible à l'appui de la motion, quand il a signalé combien peu nos travaux avaient progressé durant les vingt-quatre heures. Il fallait s'y attendre, car ce n'est pas le moyen de faire avancer la besogne. Ce n'est pas la première fois qu'on a essayé cette tactique, et qu'elle a avorté. Comme de raison, il nous serait possible de nous remplacer ainsi tour à tour jusqu'à la fin de la session, mais jo le demande, est-il raisonnable de forcer la Chambre à siéger ainsi ? Il me semble que c'est une tactique qui fait peu d'honneur au parlement.

M. FRÉCHETTE : Vous devriez en avoir honte.

M. McNEILL : Ce sont ceux qui en sont responsables qui doivent en avoir honte. L'honorable député qui m'interrompt est un de ceux-là. Bien des raisons militent en faveur de ma motion. D'abord, je dois le rappeler au comité : ce n'est pas le moyen de faire avancer ses travaux, et mon honorable ami lui-même a avoué qu'il n'est jamais résulté de bien de la tentative de violenter ainsi la Chambre et de faire adopter de force un projet de loi. Si c'est là l'expérience du passé, à quoi bon en renouveler l'essai aujourd'hui ? Le seul argument qui milite en faveur de cette tactique est que, grâce à l'épuisement de leurs forces physiques, on peut forcer les députés à adopter des mesures qui n'auraient pas été adoptées sans cela. Un tel argument ne fait guère honneur à ceux qui l'emploient.

On a fait grand tapage au sujet de l'atteinte portée aux droits de la minorité du Manitoba et de la violence exercée contre elle, en la forçant à envoyer ses enfants à des écoles qui lui sont inacceptables au point de vue de la conscience. On a fait de puissantes tentatives de réveiller la sympathie publique en faveur de ce projet de loi, auquel je suis fort peu sympathique. Non pas que je sois indifférent aux sermuns de conscience des sujets de sa Majesté. Mais j'aurais voulu qu'on apportât des preuves à l'appui du fait que la minorité éprouve réellement des scrupules de conscience à accepter les écoles publiques. Nous n'avons par devers nous aucune preuve de ce fait.

M. COATSWORTH : Et que faites-vous donc des pétitions ?

M. McNEILL : Personne ne sait mieux que l'honorable député qui m'interrompt, le peu de foi qu'il faut ajouter à une pétition.

M. COATSWORTH : Non pas lorsque la pétition est transmise au conseil.

M. McNEILL : Quelle est la pensée de l'honorable député ?

M. COATSWORTH : Je veux dire que la pétition en question a été présentée par le conseil de la minorité et qu'elle était signée par environ 4,500 membres de la minorité du Manitoba.

M. McNEILL : Et qu'est-ce que cela peut bien représenter ?

M. COATSWORTH : J'affirme que c'est presque l'équivalent d'une preuve présentée par le conseil de la minorité établissant l'existence du grief dont elle se plaint, preuve qui a été acceptée par le Conseil privé de Sa Majesté.

M. McNEILL : L'honorable député voudra-t-il bien me dire quelle valeur s'attache à ces signatures qu'un avocat présente au tribunal ?

M. DALY : Je profiterai du répit que nous laisse l'honorable député pour en venir à une entente sur notre position actuelle. A deux heures et demie, hier matin, il y a vingt-quatre heures déjà, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) fit une motion semblable à celle présentée ce soir par l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill).

M. WALLACE : Je demande pardon à l'honorable ministre. A deux heures et demie, j'adressais la parole à la Chambre sur le paragraphe (c) de l'article 4, et j'ai continué à parler jusqu'à quatre heures et demie, et il n'a pas été fait de motion dans la nuit.

M. DALY : Je puis me tromper, mais j'affirme qu'à deux heures et demie, hier matin, l'honorable député de Winnipeg présente une motion semblable demandant que le comité levât sa séance et fit rapport de l'état des travaux. A ce moment, M. le président, vous avez été saisi de deux amendements au paragraphe (c) de l'article 4. Le comité, après que le député d'York eût fait son discours, n'a pas eu occasion de discuter ces amendements ; car, avant que le gouvernement pût définir son attitude au sujet de ces amendements, ou qu'il nous fût possible de les discuter, l'honorable député de Winnipeg proposa sa motion, et à partir de ce moment jusqu'à mon départ de la Chambre, à une heure, le comité a discuté le paragraphe (c) de l'article 4, lequel pour des raisons que j'ignore, n'a pas encore été adopté par la Chambre. Le comité a discuté ce soir l'article 6 et les deux amendements proposés, et l'honorable député de Bruce-nord, dont le sommeil a sans doute réparé les forces, arrive en Chambre et reconnoît le même jeu de la nuit dernière. Je tiens à ce que la responsabilité retombe sur qui de droit. Si la tactique suivie par l'honorable député de Bruce-nord, par le député d'York-ouest et les honorables députés de la gauche, a pour effet d'empêcher l'adoption du bill, le blâme en rejallira sur les auteurs de l'obstruction.

M. DAVIES (L.P.-E.) : Je ne puis passer sous silence l'accusation lancée par l'honorable ministre, accusation dénuée de tout fondement. J'étais en chambre à trois heures, cette après-midi, lorsque le chef de l'opposition fit au cabinet une proposition bienveillante et amicale : il suggéra que le gouvernement ayant retenu la Chambre vingt-quatre heures en séance....

M. DALY : Le gouvernement ?

M. DAVIES (I.P.E.) : Oui, le gouvernement— et empêché les députés de prendre un repos bien mérité ; il suggéra, dis-je, de procéder activement à l'étude des différents articles du projet de loi ; et, parlant au nom de ses partisans, il se déclara prêt à activer les travaux du comité. L'honorable ministre doit comprendre qu'il nous est impossible d'adopter ces articles tout crus, sans les discuter ; et tous ceux qui ont suivi le débat durant les vingt-quatre heures qui viennent de s'écouler, comprennent la nécessité d'étudier, d'examiner et de débattre le projet de loi ligne par ligne.

M. DALY : Il n'y a pas d'objection à discuter le projet de loi.

M. DAVIES (I.P.E.) : Qu'arriva-t-il, lorsque cette proposition fut faite ? Certes, M. le président, si le leader de la Chambre eût accepté la proposition, nous serions fort avancés maintenant dans l'étude du projet de loi et nombre d'articles auraient été adoptés ; mais le chef du cabinet se leva et pérorera pendant quarante minutes sur des questions tout à fait étrangères au bill. Il a délibérément mis obstacle aux délibérations, dans quel but, je l'ignore. Il a attaqué avec violence quelques députés habitués par le passé à coopérer avec lui, puis a épilogué sur les votes de la Chambre à différentes époques ; et, après avoir gaspillé quarante-cinq minutes, il a repris son siège sans avoir dit un seul mot sur la proposition de mon honorable ami. Et à la suite de cette tentative d'obstruction patente, délibérée, voilà que l'honorable ministre vient nous accuser de vouloir empêcher l'adoption du bill ; cette accusation, je le répète, est dénuée de fondement. Après que le chef de l'opposition eût demandé au leader de la Chambre de procéder à l'étude du bill, celui-ci donna à ses partisans le signal de l'obstruction.

Quelques VOIX : Non.

M. DAVIES (I.P.E.) : Il est vrai que pendant 45 minutes, l'honorable ministre s'est borné à tancer et à dénoncer les députés, ses partisans jusque-là, et n'a pas dit un seul mot du bill. Et dans quel but ? A quoi visait-il ? Pourquoi consacrer quarante-cinq minutes d'un temps précieux à cette inopportune, quand il aurait été facile de pousser les travaux du comité ? L'honorable chef de l'opposition a fait sa proposition à un moment de la journée où il est d'habitude de se mettre à l'œuvre, et où nous étions disposés à oublier le passé, pour ne nous occuper que du présent.

M. DALY : Je fais maintenant la même proposition ; oublions le passé.

M. DAVIES (I.P.E.) : A trois heures du matin !

M. DALY : Vous êtes aussi frais et dispos que je le suis. Vous avez bien reposé.

M. DAVIES (I.P.E.) : Quant à moi personnellement, je voudrais voir l'article 6 adopté, tel qu'amendé, et que le comité levât sa séance. A cette heure du matin, ce n'est plus le temps de poursuivre le débat.

M. WELDON : Nous sommes presque d'accord à accepter l'article 6, amendé dans sa présente teneur, et nous allons aborder un article qui pro-

voquera un débat aussi prolongé que tout autre article du bill discuté jusqu'ici. Si je ne me trompe, il y a dans cet article un principe radical qui ne se trouve nulle part ailleurs, dans les provinces où le système des écoles séparées est en vigueur. Cet article soulèvera donc un débat fort prolongé et je conseille au gouvernement d'accepter la proposition et de consentir à l'ajournement du débat, après que nous aurons adopté l'article 6.

M. JEANNOTTE : M. le Président, ce sera la première fois que l'on entendra du français au cours du genre de discussion qui se fait en ce moment, mais je dois protester de toutes mes forces contre les paroles qui viennent d'être prononcées par un honorable député. Ce député a dit que nous suivions le gouvernement quand même. Au contraire, nous sommes ici les représentants des comtés, nous suivons le gouvernement quand il marche dans la voie droite, et comme la mesure qu'il nous a soumise et qui est maintenant devant ce comité est juste, nous le suivons, non pas quand même, mais parce que sa mesure est juste en elle-même. L'honorable député de Queen, I.P.E., (M. Davies) a eu tort de dire que nous étions les esclaves du gouvernement. Nous suivons les ministres quand ils ont autant de droit à notre confiance qu'ils en ont maintenant, et qu'ils proposent des mesures aussi justes que celle-ci ; jamais autrement. (Texte.)

M. McNEILL : En proposant que le comité levât sa séance et fit rapport de l'état de ses travaux, j'avais eu vue le fait qu'on nous donnait à entendre que si nous adoptions l'article en discussion, le débat se poursuivrait quand même et ne serait point ajourné. Je consentirais à retirer ma motion, avec l'entente que le comité levât sa séance et fit rapport du progrès de ses délibérations. Le gouvernement ne paraissant pas incliner vers cette proposition, je ne puis consentir à retirer ma proposition. Quant à l'assertion de l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly), touchant la ligne de conduite que j'ai tenue, je ne désire nullement atténuer l'attitude que j'ai prise. Le pays sera le juge sur la question de savoir s'il est raisonnable, oui ou non, de chercher à imposer de force à un parlement moribond une législation de cette nature. Le gouvernement désire imposer l'adoption de cette législation à un parlement moribond, parce qu'il sait parfaitement qu'il lui sera impossible de la faire adopter par un nouveau parlement. Je n'hésite pas à assumer la responsabilité que l'honorable ministre cherche à me faire retomber sur les épaules. Je ne désire nullement abandonner l'attitude que j'ai prise. Je l'affirme ici sans crainte, on ne saurait trop sévèrement condamner la tentative de faire adopter de force la législation en discussion, en forçant la Chambre à siéger pendant trente-six heures.

L'honorable député de Toronto (M. Coatsworth) qui est avocat, a fait usage d'un argument qui m'a étonné. Il a prétendu que parce qu'une pétition était transmise à un conseil, cela ajoutait à sa valeur intrinsèque. Voilà assurément une prétention fort extraordinaire ; et je crois que l'honorable député qui a développé cette thèse a un certain mérite d'avoir pu garder son sérieux en exposant sa théorie.

M. HUGHES : On voit que c'est un avocat très fort en droit constitutionnel.

M. McNEILL en droit constitutionnel pas bon pour nous le fais de voir de la m qui se fait en C dans que ce tap

Le PRÉSIDENT a pas assez de b eer à vous repos

M. McNEILL que personne ex bruit pour m'en obligé d'élever le de la manière de et je me demar duites à cet égar qui, apparemme naire par le fai

Conseil. A moi cela, car rien de pétition sur n'i pouvoir prouver du bill, nous n

Or, cette preuve tions personnel l'Église catholiqu été très intimem tholiques, et je d

que je doute fort l'opposition des soient bien fondé la proposition fa t-cha de réserver religieuse dans-le tion. Je vous d loir bien rétablir

M. le PRÉSIDENT L'ordre est assez continuer.

M. WALLACE encourage l'obstr

M. McNEILL nous nous croyoi der sérieusement de la chose sera point de dire qu' peu près semblabl sance personnelle. permission de la C

M. MULLOCK :

M. McNEILL :

M. MULLOCK :

M. McNEILL la minorité refuse publiques, et c'est de le faire, que l'on mettre le bill répand

ant ici. Un honorable d disait, l'autre jour connaissait pas n province qui ne fû

A ce sujet, voici Il y avait dans McEheran,

M. McNEILL : Eh bien ! il n'est pas bien fort en droit constitutionnel, car il saurait que ce n'est pas bon pour la constitution de veiller aussi tard que nous le faisons. J'allais parler de la manière de voir de la minorité du Manitoba, mais le bruit qui se fait en Chambre m'en empêche. En attendant que ce tapage cesse, je me reposera.

Le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : Il n'y a pas assez de bruit, ce me semble, pour vous forcer à vous reposer.

M. McNEILL : Il me semble que je suis mieux que personne en mesure de juger s'il y a assez de bruit pour m'empêcher de parler, et je ne suis pas obligé d'élever le diapason de ma voix. Je parlais de la manière de voir de la minorité du Manitoba, et je me demandais quelles preuves on avait produites à cet égard. La seule preuve est la pétition qui, apparemment, a acquis un mérite extraordinaire par le fait d'avoir été remise aux mains du Conseil. A mon avis, il n'y a guère de preuve en cela, car rien de plus facile que de faire signer une pétition sur n'importe quel sujet. A moins de pouvoir prouver que la minorité désire l'adoption du bill, nous ne devons pas en pousser l'étude. Or, cette preuve n'existe pas. J'ai eu des relations personnelles avec quelques membres de l'Église catholique romaine. Dans ma jeunesse, j'ai été très intimement lié à un grand nombre de catholiques, et je dois dire, d'après ce que j'ai appris, que je doute fort que tous ces rapports touchant l'opposition des catholiques aux écoles publiques soient bien fondés. Dans tous les cas, à mon avis, la proposition faite par le gouvernement du Manitoba de réserver un jour spécial pour l'instruction religieuse dans les écoles devrait donner satisfaction. Je vous demande, M. le président, de vouloir bien rétablir l'ordre.

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : L'ordre est assez rétabli pour vous permettre de continuer.

M. WALLACE : Apparemment, le président encourage l'obstruction.

M. McNEILL : On ne peut s'attendre à ce que nous nous croyions tenns, à cette heure, de procéder sérieusement à l'expédition des affaires. L'idée de la chose serait une absurdité. J'étais sur le point de dire qu'une question d'écoles séparées, à peu près semblable à la nôtre, fut, à ma connaissance personnelle, soulevée en Irlande, et, avec la permission de la Chambre, j'en raconterai l'histoire.

M. MULOCK : Est-ce une histoire convenable ?

M. McNEILL : Très convenable.

M. MULOCK : Racontez-la donc.

M. McNEILL : Nous n'avons pas la preuve que la minorité refuse d'envoyer ses enfants aux écoles publiques, et c'est sur la supposition qu'elle refuse de le faire, que l'on s'appuie, aujourd'hui, pour soumettre le bill réparateur qui nous occupe maintenant ici.

Un honorable député de la Nouvelle-Écosse me disait, l'autre jour, à ma grande surprise, qu'il ne connaissait pas un seul catholique romain de sa province qui ne fût favorable aux écoles séparées.

A ce sujet, voici l'histoire que j'ai à raconter : Il y avait dans le comté d'Antrim un nommé McElheran.

M. MULOCK : Donnez-nous l'histoire de sa famille.

M. McNEILL : Je ne erois pas la chose nécessaire. C'était un pauvre homme. Son fils adopta la carrière de marin et devint commandant de l'un des vaisseaux de ligne. Il était catholique romain, et l'un des membres de la compagnie, du nom de Tracey, était très intimement lié avec lui.

M. MULOCK : Quel était le nom de baptême de Tracey ?

M. McNEILL : Je ne le sais pas ; mais il était un catholique romain. Quant à M. Tracey, il avait deux enfants.

M. HUGHES : Deux garçons.

M. McNEILL : Non ; deux filles. Sa femme mourut. Ses deux filles lui restèrent. Comme il voulait leur faire recevoir une instruction, il les envoya de Liverpool dans le comté d'Antrim, pour les placer à sous les soins de ce vieillard du nom de McElheran.

M. HUGHES : Tracey était-il le père des enfants ?

M. McNEILL : M. Tracey était présumé être le père de ces enfants. M. McElheran envoya les deux filles à l'école de la localité.

M. FAIRBAIRN : Quel rapport cette histoire a-t-elle avec le bill réparateur ?

M. McNEILL : Elle se lie justement au bill réparateur, comme vous allez le voir. L'école à laquelle furent envoyées les deux filles était une bonne école, et leur père était très satisfait des progrès qu'elles faisaient. Il dit à McElheran de ne pas retirer les deux filles de l'école sans sa permission.

Mais quelque temps après, une école catholique romaine fut établie à Larne où McElheran résidait.

M. FAIRBAIRN : Où est cette localité ?

M. McNEILL : C'est dans le comté d'Antrim, en Irlande. J'espère que mon honorable ami n'a rien à dire contre l'Irlande, ou contre le comté d'Antrim.

M. FAIRBAIRN : Pas du tout — "Erin go Bragh !"

M. McNEILL : Le prêtre catholique romain, le père McKenna, que je connaissais bien, et qui était un homme très aimable, visita McElheran et lui dit qu'il devait retirer les enfants de l'école où elles se trouvaient, et les envoyer à l'école catholique de l'endroit. McElheran répondit qu'il ne le ferait pas sans la permission du père des enfants. Le révérend père répliqua qu'il ne devait pas attendre cette permission, et qu'il devait envoyer les enfants à l'école catholique romaine. Le vieillard refusa de nouveau de suivre ce conseil, avant d'avoir obtenu la permission du survivant des parents.

M. HUGHES : C'était un vieillard entêté.

Une VOIX : C'était un homme du nord de l'Irlande — et c'est tout dire.

M. McNEILL : Oui, c'était un vieillard entêté. Il écrivit à M. Tracey, à Liverpool, pour lui demander ce qu'il devait faire. M. Tracey, qui était un catholique romain, répondit qu'il n'avait aucunement l'intention de retirer les enfants de l'école où elles se trouvaient.

M. FAIRBAIRN : Je croyais que M. Tracey lui aurait conseillé de faire partie d'une loge oran-giste.

M. McNEILL : Il aurait pu faire pis ; mais il ne l'a pas fait. Le prêtre revint voir McElheran et lui demanda ce qu'il avait décidé au sujet des enfants. McElheran lui montra la réponse qu'il avait reçue du père de ces enfants, et lui dit qu'il obéirait aux instructions de ce dernier, et non aux instructions du prêtre catholique. Cette conduite vis-à-vis du prêtre eut pour effet de le priver des sacrements de son Eglise ; mais il maintint sa résolution, et les enfants dont il avait la garde restèrent à l'école où ils faisaient de si bons progrès.

Voilà donc un exemple dans lequel deux catho-liques romains ont refusé de se servir d'une école séparée.

Or, dans des circonstances comme celles que je viens de décrire, je voudrais savoir si je serais justi-fiable de contribuer à l'adoption d'une loi qui force-rait la minorité du Manitoba d'envoyer ces enfants aux écoles catholiques. Je voudrais savoir si cette Chambre des Communes a le droit de prétendre qu'il est prouvé que les catholiques romains du Manitoba désirent avoir des écoles séparées.

Dans la ville de Walkerton, par exemple,—et mon honorable ami, le député de Grey-est, (M. Sproule) et l'honorable député de Grey-sud (M. Landerkin) doivent connaître également ce fait—il y eut, parmi les catholiques, une vive opposition à l'établissement d'une école séparée. Cette opposition a été faite par la majorité de ces catholiques, et, parmi ceux qui formaient cette majorité figuraient des hommes les plus distingués de la société. Mais l'école séparée a été établie à cet endroit. Or, je voudrais savoir si, dans ces circonstances, l'on pourrait dire avec raison que ce serait fonler au pied les droits de la minorité si cette école était supprimée, puisqu'elle a été établie contrairement aux vœux d'une écrasante majorité de la minorité catholique qui se trouve à cet endroit.

L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charl-ton) a déclaré ici, qu'un catholique romain du Manitoba avait dit ici, que la minorité de cette province préférerait les écoles publiques aux écoles séparées. L'honorable député a ajouté ce détail important, que ce catholique romain avait été en commissaire d'école par la minorité en opposition à l'influence du clergé catholique employé contre lui, et qu'il avait obtenu une majorité de 90 pour 100 des électeurs catholiques de la municipalité de Winnipeg.

U. FAIRVOIX : Je croyais que la minorité n'élisait plus maintenant de commissaires d'écoles à Win-nipeg.

M. McNEILL : Je ne parle pas de ce qu'elle fait maintenant ; mais je cite ce témoignage pour mon-trer qu'il importe d'examiner la question de savoir jusqu'à quel point nous serions justifiables de pré-tendre que la minorité du Manitoba est en faveur du bill réparateur maintenant soumis.

M. DALY : M. O'Donohue n'a pas été élu par la minorité. Il a été élu comme commissaire d'écoles publiques et tous les électeurs, sans distinction de croyance, étaient appelés à voter à son élection.

M. McNEILL : Quatre-vingt-dix pour cent des catholiques ont voté pour lui.

M. MULOCK : Le vote s'est-il donné ouverte-ment ?

M. DALY : Non, au scrutin secret, je crois.

M. McNEILL : En présence d'une circonstance de cette nature, il me semble qu'il serait sage de suspendre l'examen de la présente mesure, et que le comité devrait lever sa séance.

M. MULOCK : L'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) a déclaré que 4,000 catholiques du Manitoba avaient signé une pétition en faveur de l'adoption du présent bill.

M. COATSWORTH : Me posez-vous cette ques-tion ?

M. MULOCK : Oui ; je voudrais avoir des ren-seignements sur ce point.

M. COATSWORTH : Consultez le recensement. Vous pouvez vous procurer les mêmes renseigne-ments que j'ai obtenus moi-même.

M. DEVLIN : L'honorable député (M. Coats- worth) a entièrement raison.

M. MULOCK : Je demande simplement un ren-seignement.

M. DEVLIN : J'ai, sans doute, le droit de ré-pondre.

M. MULOCK : Je ne m'y oppose pas. Comment le gouvernement est-il arrivé à la conclusion que la majorité de la minorité demandait l'adoption du présent bill ?

M. McGREGOR : D'après le recensement, la population catholique au Manitoba se compose de 20,800 âmes. Des formules de pétition furent distri-buées dans les églises, et on les faisait signer par ceux qui y entraient ou qui en sortaient. On faisait signer les personnes de tout âge et de tout sexe qui assistaient aux offices religieux. Je me trouvais alors dans cette province.

M. SUTHERLAND : Le ministre de l'Intérieur s'est trompé en disant que l'on a proposé, hier, à 2 heures a.m. que le comité levât sa séance.

M. DALY : J'étais dans l'erreur. Le président du comité dit qu'il était 3-40 heures.

M. SUTHERLAND : L'attitude que prennent le ministre de l'Intérieur et le secrétaire d'Etat, aujourd'hui, et qu'ils ont prise, en réalité, depuis que le présent bill a été présenté, n'est pas ce qu'elle aurait dû, et ce qu'elle devrait être. Tous les mem-bres de la Chambre qui n'obéissent pas au secrétaire d'Etat, sont accusés de vouloir entraver l'adoption du présent bill. Selon moi, la position dans laquelle nous nous trouvons acclés est due au gouvernement. Tous les membres de cette Chambre, soit du côté ministériel, soit du côté de la gauche, qu'ils soient pour ou contre le bill, admettront que la plus

grande partie la présente n-comité soit le maintenant preuve qu'il du bill, qui o l'aurions dans faite par les dent les deux propos d'adop faites et les a a paru si imp tre de la Ju certain article présenter que dans la Cham matin et ce n Ils sont en fav quent, pour c les commenta l'adoption du de tout blâ également, po part, et ils ac de conduite. de cette Cha dans les circo pour discuter qu'il soit bien le ministre de en fait. Son b de la Chambr

M. DALY

M. SUTHE ligne de con Chambre à ag assamment la mesure par té tionnels ; mai l'on accuse le l'adoption du pétition des ponsables de e raison à l'app gratuite qu'ils

M. WALL ment aux décl Ceux qui ont sent bill, ou qui deman len convenables, u propre intérêt aux desirs de la faiblesse de critiquer le b mais nous ne e la force brut Chambre de si suspension de acceptons le d sent, je ne er encourageant ceriait la Ch sans la soumet fait pas procé et critiquer le notre devoir, n'en serons pa sans interrupt

n'a pas été élu par la commissaire d'écoles sans distinction de sexe à son élection.

vingt-dix pour cent des

est-il donné ouvert.

secret, je crois.

d'une circonstance qu'il serait sage de prendre mesure, et que ce.

député de Toronto, que 4,000 catholiques ont fait une pétition en faveur

posez-vous cette ques.

drais avoir des ren.

ultez le recensement, les mêmes renseignements.

député (M. Coats-

seulement un ren-

doute, le droit de

oppose pas. Comment la conclusion que la Chambre devrait l'adoption du

le recensement, la province de Manitoba se compose de 100,000 habitants. Les élections furent distribuées par districts et les hommes et les femmes furent séparés. On faisait un recensement par sexe et par âge. Je me trouvais

ministre de l'Intérieur, a proposé, hier, à 2 heures, sa séance.

renren. Le président a dit que

titude que prennent les secrétaires d'Etat, en réalité, depuis que, en réalité, depuis que, n'est pas ce qu'elle est. Tous les membres ne sont pas au secrétaire et entraver l'adoption de la proposition dans laquelle le gouvernement, la Chambre, soit du côté gauche, qu'ils soient entraver que la plus

grande partie de la discussion qui a eu lieu avant la présente motion qui demande que la séance du comité soit levée, ne s'est pas écartée du bill qui est maintenant soumis. Si on avait besoin d'une preuve qu'il était désirable de discuter les articles du bill, qui ont été appelés jusqu'à présent, nous l'aurions dans le fait que, à la suite de la critique faite par les principaux hommes de loi que possèdent les deux partis, le gouvernement a jugé à propos d'adopter les recommandations qui ont été faites et les amendements qui ont été présentés. Il a paru si important d'améliorer le bill que le ministre de la Justice a demandé que l'examen d'un certain article fût suspendu jusqu'à ce qu'il pût présenter quelque chose de plus parfait. Il y a dans la Chambre des honorables députés qui, hier matin et ce matin, étaient obligés de se tenir ici. Ils sont en faveur du bill et ne font rien, par conséquent, pour en entraver l'adoption. D'autres dont les commettants sont en grande majorité opposés à l'adoption du bill, ne se trouveraient pas exempts de tout blâme, s'ils n'étaient pas présents ici également, pour surveiller la discussion et y prendre part, et ils acceptent la responsabilité de leur ligne de conduite. Mais je ne crois pas que tout membre de cette Chambre doive être forcé de rester ici, dans les circonstances actuelles, à une heure indue pour discuter le mérite du présent bill. Je désire qu'il soit bien compris que l'accusation portée par le ministre de l'Intérieur est injuste et mal fondée en fait. Son but, sans doute, a été d'imiter le leader de la Chambre et de faire du capital politique.

M. DALY : Pas du tout.

M. SUTHERLAND : Le gouvernement, par sa ligne de conduite, force les membres de cette Chambre à agir de manière à paraître aider ceux qui assument la responsabilité de combattre la présente mesure par tous les moyens légitimes et constitutionnels ; mais le pays comprendra que, bien que l'on accuse les membres de la gauche d'entraver l'adoption du bill, ceux qui désirent procéder à l'examen des affaires, ne sauraient être tenus responsables de cette opposition, si l'on n'a pas d'autre raison à l'appui de cette prétention, que l'assertion gratuite qu'ils le sont.

M. WALLACE : Un malentendu existe relativement aux déclarations faites par le gouvernement. Ceux qui ont pris la résolution de critiquer le présent bill, ont d'en examiner les divers articles, et qui demandent que cet examen se fasse à des heures convenables, ne font pas cette demande dans leur propre intérêt ; mais ils la font pour répondre même aux désirs de ceux qui appuient ce bill, ou qui ont la faiblesse de l'appuyer. Nous sommes ici pour critiquer le bill, et nous sommes prêts à le faire ; mais nous ne sommes pas prêts à nous soumettre à la force brutale. Cette tentative de forcer la Chambre de siéger sans ajournement, ou sans aucune suspension de séances, est un jeu à deux, et nous acceptons le défi du gouvernement. Jusqu'à présent, je ne crois pas que le résultat ait été très encourageant pour ceux qui nous disaient qu'ils forceraient la Chambre à accepter la présente mesure sans la soumettre à un examen convenable. Il ne faut pas procéder ainsi. La Chambre doit examiner et critiquer le présent bill. Nous ne ferions pas notre devoir, si nous agissions autrement, et nous n'en serions pas détournés par la menace de siéger sans interruption jusqu'à samedi soir. On a nous

a dit qu'il n'y avait aucune loi qui nous empêche de siéger le dimanche. Eh bien ! les honorables messieurs qui nous font cette menace, nous trouveraient aussi prêts à faire notre devoir qu'ils le seraient à tenir cette ligne de conduite.

Une proposition très raisonnable a été faite. On a proposé que la Chambre, après avoir examiné l'article qui lui est maintenant soumis, suspende sa séance et se réunisse de nouveau à trois heures, cette après-midi. Cette proposition n'a pas été acceptée. Le leader de la gauche, me dit-on, a fait, lui aussi, une proposition également raisonnable, cette après-midi, et le leader de la Chambre lui a fait l'honneur de ne pas accepter cette proposition ni la reposer. Or, cette ligne de conduite ne tend pas à faire progresser d'autres projets de législation. Je vois arriver à une ou deux heures du matin plusieurs membres de cette Chambre. Je ne crois pas que ce soit un très bon plan à adopter pour nous permettre d'examiner sérieusement le présent bill. Or, si le bill n'est pas convenablement examiné, la responsabilité devra peser sur le gouvernement, vu que c'est lui qui force les membres de cette Chambre à venir ici à des heures indues pour prendre part au débat. De trois heures, hier après-midi, à trois heures ce matin, le bill a été discuté sérieusement. Aucune motion de suspension de séance n'a été faite, et l'on n'a discuté aucune autre chose que l'article qui est maintenant soumis. Or, après avoir employé douze heures à l'examen de certaines dispositions du présent bill, je crois que l'on ne devrait pas nous en demander plus pour une journée de travail. Cependant, le ministre de l'Intérieur nous a accusés de vouloir inutilement entraver le progrès des délibérations, lorsqu'il est deux heures et demie du matin.

M. DALY : J'ai corrigé cette expression. J'ai dit 3 h. 40 m.

M. WALLACE : L'honorable ministre devra se corriger encore, puisqu'à 3 h. 40 m., je parlais sur le paragraphe 6 de l'article 4.

M. DALY : Je m'en rapporte au président.

M. WALLACE : Le président devra donc rectifier ce qu'il a dit. J'ai parlé jusqu'à quatre heures et demie, et une motion doit avoir été faite après cette heure. Supposez que la Chambre ait commencé à discuter une mesure à trois heures, lundi après-midi ; qu'elle ait continué à discuter jusqu'à cinq heures, mardi matin, et que quelqu'un ait proposé alors que le comité levât sa séance, cette proposition, sans doute, eût été très raisonnable ; eût été un signe que la Chambre était très fatiguée et que l'on pouvait la considérer comme un modèle sous le rapport de la patience. Nous avons perdu plus de deux mois du temps le plus précieux de la session, vu que la première période de la session est celle durant laquelle les diverses affaires peuvent être soumises à la Chambre.

En juillet dernier, on a promis que, le 2 janvier, le parlement serait convoqué dans le but d'adopter un bill réparateur, si l'on n'avait pu, durant la vacance, s'entendre avec le gouvernement du Manitoba. Or, aucune entente n'est survenue, et le 2 janvier, le pays croyait que le gouvernement avait préparé son bill réparateur ; qu'il demanderait immédiatement au parlement de l'examiner avant de s'occuper de tout autre affaire. Mais qu'est-il

arrivé? La discorde s'est introduite dans le sein du cabinet, discorde dont ce dernier doit porter seul la responsabilité. Le temps a été gaspillé, et l'on n'a pas même essayé de procéder à l'expédition des affaires.

Après plus de deux mois d'attente et d'inaction, le parlement a été saisi de la question scolaire, la plus importante question dont il ait eu à s'occuper jusqu'à présent. Je reconnais cette importance, et c'est pourquoi je désire qu'elle soit discutée à fond. La Chambre s'est formée en comité sur le bill réparateur, après l'avoir adopté en deuxième délibération. Le gouvernement nous a déclaré alors : soyez-en bien sûrs; nous ne vous permettrons pas de faire un examen approfondi du bill, et il sera discuté jour et nuit jusqu'à ce qu'il soit finalement adopté. Qu'est-ce que signifiait cet avertissement? Un député est incapable de rester ici, pendant vingt-quatre heures, chaque jour, pendant une semaine. Or, si l'examen du bill ne subissait aucune interruption, pendant les 24 heures de la journée, quel sera le résultat? Le résultat sera que les membres du parlement, dont le devoir est de critiquer chacun des articles du bill, seront incapables d'être présents; de surveiller le présent projet de loi; de proposer les amendements requis, et qu'ils seront exposés à être accusés d'avoir négligé leur devoir. Supposé que certains articles du bill, qui sont considérés comme très défectueux, soient adoptés en mon absence, qu'est-ce que diront mes commentateurs? Ils diront: vous n'auriez pas dû laisser adopter tel article, et tout ce que je pourrais répondre ne pourrait les convaincre que je n'aurais pas négligé mon devoir. Il n'y a qu'un seul moyen de remédier à cet inconvénient, c'est de suspendre le débat à des heures raisonnables, et de cesser de siéger sans interruption. Il n'est pas probable que l'on puisse adopter d'autres paragraphes d'ici à trois heures, cette après-midi.

Si le gouvernement désire nous voir siéger avec lui, nous passerons notre temps à discuter, à un point de vue général, tous les sujets qui peuvent intéresser un parlement libre. Nous passerons notre temps à examiner les questions très importantes qui ont été laissées en suspens pendant les trois ou quatre mois. Nous négligeons maintenant des intérêts importants auxquels le pays s'attend à ce que nous appliquions notre attention. Il y a, par exemple, la grande question de savoir si une politique de libre-échange ou de protection est la mieux adaptée aux intérêts du pays. Nous allons nous présenter devant le peuple dans quelques jours, ou quelques semaines. Le plus tôt la chose arrivera, le mieux ce sera. Mais nous serons peu préparés à discuter les questions importantes auxquelles je viens de faire allusion. Nous les aurons perdues de vue pendant nos débats sur une question religieuse. Nous nous préparons présentement à nous revêtir de robes pour monter dans les chaires et discuter les questions de théologie. Nous étudions la théologie et discutons les matières religieuses depuis le 2 janvier. Mais si je regarde autour de moi, je ne m'aperçois pas que cette étude et cette discussion aient amélioré beaucoup la moralité, ou les mœurs de nos membres de la Chambre, ou l'esprit chrétien qui doit les diriger. J'ai sous les yeux un honorable député qui se faisait autrefois entendre avec un grand succès du haut de la chaire, mais qui semble présentement avoir mis de côté tout ce qui ressemble au christianisme.

M. MULOCK: Nommez-le.

M. WALLACE: L'honorable député de Toronto est (M. Coatsworth).

M. MACDONALD (Huron): Il a perdu la grâce.

M. WALLACE: J'espère qu'il ne l'a pas perdue. Nous prions afin qu'il ne la perde pas; mais je dois dire que, d'après les signes extérieurs, nous sommes portés à conclure qu'il l'a réellement perdue.

Une VOIX: Vous endormez le président.

M. WALLACE: Oh! je ne le crois pas. Je faisais seulement quelques observations sur la théologie. J'ai essayé d'éviter les sujets théologiques et de m'arrêter exclusivement sur d'autres intérêts qui ne manquent pas d'importance, eux aussi, sans être aussi importants que les questions de théologie et l'avenir de nos amis aveuglés du parlement, on du dehors; mais il ne manque pas d'autres questions importantes dont le parlement devrait s'occuper.

Une VOIX: Continuez.

M. WALLACE: Mon honorable ami me dit de continuer. Je serais heureux de pouvoir le faire; mais qu'est-ce qui pourrait m'encourager à le faire? Je vois l'honorable ministre des Chemins de fer que je croyais avoir converti, hier soir, à mon opinion; mais au moment où je me croyais sûr de l'avoir persuadé, je m'aperçois qu'il dort d'un profond sommeil. Je constate donc que l'éloquence et les solides arguments que j'ai prodigués, au lieu de le convaincre, l'ont justement jeté dans les bras de Morphée. En sorte que je ne suis pas encouragé à continuer.

Notre ami, l'honorable député de Simcoe-sud, a suivi l'exemple du ministre des Chemins de fer et Canaux. Même mon honorable voisin a dû céder à la douce influence de l'heure présente.

J'avais commencé à dire que nous n'avons pas à nous occuper seulement de la loi réparatrice. Au lieu de passer tout notre temps sur cette question, nous devrions discuter aussi les autres sujets à l'ordre du jour. Or, je ne pourrais utiliser mon temps à les discuter plus profitablement qu'en faisant en présence de cet auditoire intelligent. J'ai eu l'occasion, déjà, d'observer une fois de plus les messieurs qui se trouvent autour de moi, ce soir, et qui forment la réunion la plus distinguée au point de vue intellectuel que nous ayons dans le pays, je veux parler de la Chambre des Communes du Canada. Mon ami, l'honorable ministre de l'Intérieur, s'incline en souriant et rougissant, parce qu'il reconnaît que je suis dans le vrai. Je le répète, nous devrions discuter les grands intérêts matériels du Canada. Il y a la grande politique de protection qui a fondé la confédération canadienne, depuis dix-huit ans, qui a fait prospérer le pays de l'une de ses extrémités à l'autre, malgré les crises qui ont sévi dans les différents pays.

Une VOIX: Qu'avez-vous à dire de l'emmagasinage protégé par des appareils frigorifiques?

M. WALLACE: Ce genre d'emmagasinage est intimement lié à la question de protection.

M. MACDONALD: e gouvernement

M. WALLACE: mettre au gouy parce qu'il para qu'il s'aperçoit bill ne sera pas

M. McNEILL

M. WALLACE: quelques semaines nous faut plu Il dit qu'il v miner jour et u je suppose que s la journée, nous

M. MACDONALD: maintenant de la

M. WALLACE: de la grande poli conservateur. teront maintena rale. Il y a 112 un sermon en th

M. MULOCK: bon d'ajourner m après-midi?

M. WALLACE: nos plans, et il v Le ministre du sermon sur chaen

M. MULOCK: vous à lui faire d

M. WALLACE:

M. MULOCK: couter certains art

M. WALLACE: choix; mais il pe

M. WELDON: ons qui devra sa séance. Le se députés les plus v et ainsi nous voy nouveaux à diffé encore plus vrai car il y en a deux prétends que l'abs leader de la Cham d'autres plus part ter le bill, est u comité lève sa sécu notre temps ici, leur absence, nou d'interprétation.

leur part de la f permettre au comi les 24 dernières he bill avec me atte sante motion et la du bill est une par tant, la discussion un groupe d'homme par un autre grou

député de Toronto.

Il a perdu la

ne l'a pas perdue
erle pas ; mais je
s extérieurs, nous
a réellement per-

président.

Je crois pas. Je
ations sur la théo-
jets théologiques
d'autres intérêts
e, eux aussi, sans
stions de théologie
du parlement, on
as d'autres ques-
ment devrait s'oc-

ble ami me dit de
pouvoir le faire ;
ourager à le faire ?
hemins de fer que
r, à mon opinion ;
mais sûr de l'avoir
ort d'un profond
éloquence et les
nés, au lieu de le
dans les bras de
is pas encouragé à

de Simcoe, sud, a
Chemins de fer et
voisin a dû céder
ésente.

ous n'avons pas à
réparatrice. Au
r cette question,
s autres sujets à
rais utiliser mon
blement qu'en le
e intelligent. J'ai
e fois de plus les
de moi, ce soir,
us distinguée au
s ayons dans le
re des Communes
ble ministre de
rougissant, parce
s le vrai. Je
s grands intérêts
grande politique
fédération cana-
a fait prospérer le
à l'autre, malgré
érents pays.

dire de l'emma-
grigoriques ?

mmagasinage est
tection.

M. MACDONALD (Huron) : Qu'arriverait-il si le gouvernement était ainsi emmagasiné ?

M. WALLACE : Je crois que l'on devrait permettre au gouvernement de se rafraîchir un peu, parce qu'il paraît avoir un peu trop chaud, depuis qu'il s'aperçoit qu'il est probable que le présent bill ne sera pas adopté.

M. MCNEILL : Le progrès n'est pas rapide.

M. WALLACE : Non, et nous n'avons plus que quelques semaines pour en continuer l'examen. Or, il nous faut plus de temps que cela.

Il dit qu'il va nous donner l'occasion de l'examiner jour et nuit. Nous nous en réjouissons, et je suppose que s'il y avait plus de 24 heures dans la journée, nous les aurions avec plaisir.

M. MACDONALD (Huron) : Parlez-nous donc maintenant de la question des viandes de boucherie.

M. WALLACE : C'est simplement une partie de la grande politique de protection du grand parti conservateur. J'espère que les ministres discuteront maintenant le bill n° 58 d'une manière générale. Il y a 112 articles, et sur chaque article, tout un sermon en théologie peut être prononcé.

M. MULOCK : Ne pensez-vous pas qu'il serait bon d'ajourner maintenant jusqu'à trois heures cette après-midi ?

M. WALLACE : Pas du tout. Ce serait déranger nos plans, et il vaut mieux suivre notre programme. Le ministre du Commerce peut nous donner un sermon sur chacun des articles du bill.

M. MULOCK : Quel article particulier aimeriez-vous à lui faire discuter ?

M. WALLACE : N'importe lequel.

M. MULOCK : Mais il est plus compétent à discuter certains articles que d'autres.

M. WALLACE : Je préfère lui en laisser le choix ; mais il peut, s'il le désire, prendre l'article 4.

M. WELDON : Je désire expliquer certaines choses qui devraient permettre au comité de lever sa séance. Le soin de la santé a forcé même les députés les plus vigoureux à se diviser en sections, et ainsi nous voyons dans la Chambre des visages nouveaux à différentes heures de la séance. C'est encore plus vrai en ce qui concerne les ministres, car il y en a deux seulement dans le moment. Je prétends que l'absence du ministre de la Justice, du leader de la Chambre, du ministre de l'Intérieur, et d'autres plus particulièrement compétents à discuter le bill, est une puissante raison pour que le comité lève sa séance. On nous demande de perdre notre temps ici, et, cependant, les ministres, par leur absence, nous traitent avec mépris par voie d'interprétation. Ils devraient au moins prendre leur part de la fatigue qu'ils nous imposent, ou permettre au comité de lever sa séance. Durant ces 24 dernières heures, la Chambre s'est occupée du bill avec une attention suivie qui justifie la présente motion et la rend raisonnable. Chaque article du bill est une partie organique du tout, et cependant, la discussion s'en fait pendant huit heures par un groupe d'hommes, et pendant huit autres heures par un autre groupe d'hommes. Conséquemment,

il ne peut pas y avoir uniformité de critique sur le bill. J'avoue avec l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) qu'avec l'organisation qui paraît être parfaite des deux côtés, nous pouvons, avec de bons résultats pour notre santé, continuer cette séance jusqu'à ce que les arbres bourgeonnent et que la neige tombe de nouveau, mais réellement, c'est une procédure grotesque, et on ne devrait pas nous demander d'y participer.

M. MULOCK : Tout le monde conviendra qu'une condition préliminaire à toute législation de cette nature est qu'elle aurait dû être demandée par la minorité, et le comité a le droit de savoir du gouvernement si la présente loi a été demandée par la minorité. Le député d'Essex-nord (M. McGregor) nous a dit que la demande est venue sous la forme d'une pétition, signée par des hommes, des femmes et des enfants.

Je prétends que les seules personnes reconnues comme pétitionnaires par la loi, sont les contribuables, qui, s'ils le désirent, peuvent faire détourner leurs taxes des écoles publiques sous l'empire des dispositions du présent bill ; si la majorité des contribuables de la minorité catholique du Manitoba n'a pas demandé cette législation, qui a poussé le gouvernement à passer son arrêté réparateur ? Si le gouvernement n'est pas suffisamment bien représenté dans le moment, pour fournir ce renseignement, cet article doit certainement rester en suspens, et le comité doit lever sa séance. Si cette condition préliminaire dont j'ai parlé n'a pas été remplie, le bill sera lettre morte, et nous serons dans la position ridicule de siéger ici pour passer une loi qui ne vaut rien du tout. Le Conseil privé n'a décidé aucune question de fait ; ni d'une façon ni de l'autre. Il a simplement énoncé une théorie. Il a expliqué un point sur lequel le gouvernement avait des doutes, savoir : si le parlement pouvait, oui ou non, passer la loi réparatrice ; et le Conseil privé a seulement informé le gouvernement que nous avons ce pouvoir. Il n'y a pas d'obligation légale créée par la décision du Conseil privé. Nous devons simplement interpréter les statuts de la manière indiquée par le Conseil privé.

Or, s'il n'y a pas eu cette demande légale que la loi exige, tout notre travail est inutile. Je crois que la question est assez importante pour que le gouvernement y donne une réponse. Mais il refuse de nous donner l'information à laquelle nous avons droit. On dirait qu'il a résolu d'empêcher tout progrès en cette occasion ; premièrement, en dérangeant le débat en accusant les députés de faire de l'obstruction, comme l'a fait le leader de la Chambre cette après-midi, et le ministre de l'Intérieur, ce soir, et secondement, en refusant de nous donner les informations nécessaires. Je prétends que la base de cette législation est, en premier lieu, une demande légale, faite tel que le prescrit la loi, et représentant au moins une majorité des contribuables catholiques romains de la province du Manitoba. Si seulement 4,500 hommes, femmes et enfants ont pétitionné, c'est seulement à peu près 25 pour 100 du nombre total. Pensez-vous que nous avons le droit d'être informés par le gouvernement qu'il y a eu une base légale qui justifie cette législation ? Vu qu'il refuse de nous renseigner sur ce point, je suis forcé de conclure qu'il n'a au moins des doutes, et s'il ne donne pas une explication de la conduite qu'il tient, nous devons conclure que son intention est d'empêcher l'adoption de ce bill, ou

une discussion raisonnable de ses articles. Je demande maintenant à tout membre du gouvernement s'il ne doit pas dire si, oui ou non, nous sommes à faire une campagne électorale prématurée, ou s'il cherche à s'attirer des suffrages, ou si nous sommes à régler une question publique très importante.

M. MACDONALD (Huron) : Je veux dire quelques mots sur cette comédie qui se joue. Il n'y a pas un député de la droite qui ne sache que toute l'affaire est une comédie. Ces messieurs pensent-ils que nous serons assez insensés pour leur donner la même chance de faire passer des articles du bill, quand nous sommes forcés d'être ici d'heure en heure à ce temps indû, que nous leur fournirions s'ils nous permettaient d'aller nous reposer et dormir un peu ? Je ne puis pas comprendre ce qu'ils veulent. Ils savent maintenant par expérience qu'après une certaine heure du matin, la nature humaine revendique ses droits et refuse d'aller plus loin sous le fouet d'un homme, d'un parti ou d'un gouvernement, et ils verront en vieillissant qu'il y a trop de sang écossais dans les veines de quelques-uns d'entre nous pour nous laisser mener de cette manière. Je m'annuie en voyant les efforts que font les ministres pour faire croire au pays que nous faisons de l'obstruction. Le gouvernement n'y réussira pas, vu l'histoire de sa conduite à l'égard de ce bill. Cette session, la sixième de ce parlement, la première qui ait jamais eu lieu depuis la confédération, a été convoquée expressément pour examiner ce bill. Depuis le jour où cette session a été promise, le 8 juillet, à venir au 2 janvier, il s'est écoulé six ou huit mois, durant lesquels le gouvernement n'a rien fait pour se préparer à cette session. Pourquoi n'a-t-il pas préparé ce bill pendant cet espace de temps, de manière à pouvoir le soumettre à la Chambre ? Le lendemain de la réunion de ce parlement il y a eu une commotion dans le parti. Sept des ministres, n'acceptant pas cette loi réparatrice, ont démissionné, et ont été traités de traîtres et de lâches, et d'une foule d'autres épithètes par les journaux conservateurs. Ils ont été hors du gouvernement pendant quatorze jours, durant lesquels le chef du gouvernement a déployé toute son énergie pour former un nouveau cabinet, mais aussitôt qu'il avait choisi quelqu'un, le nouveau venu était influencé par quelque autre, et il se décidait à rester en dehors. Finalement, les récalcitrants sont revenus et ils sont tombés dans le trou d'où ils étaient sortis. L'opposition a supplié le gouvernement de présenter le bill réparateur, mais bien que bills après bills aient été présentés, ce grand projet de loi, que nous étions venus pour examiner sur convocation spéciale, a été mystérieusement retardé, et quand il a été présenté, il se trouvait le cinquante-huitième sur la liste. Cinquante-sept autres bills ont été présentés avant lui.

Pourquoi le gouvernement ne l'a-t-il pas présenté plus tôt ? Est-ce parce que sir Charles Tupper s'était lui-même appelé à traverser la mer pour prendre la direction du gouvernement, et que le bill n'a pas pu être présenté avant qu'il eût trouvé un comté et qu'il eût été élu ? Que ce soit la raison ou non, c'est lui qui s'est chargé du bill, et il n'a donné aucune preuve convaincante qu'il en connaissait quelque chose, quand il l'a soumis en deuxième délibération, car il a parlé de tous les sujets, excepté de celui que le bill traitait. Ce bill

a eu une carrière tourmentée. Nous avons toute raison de croire qu'il a été soumis à l'approbation de personnes étrangères à la Chambre, avant d'être présenté au parlement. Quiconque a lu la lettre du Père Lacombe au chef de l'opposition doit supposer qu'il avait lu le bill avant qu'il fût présenté au parlement, parce que sa lettre était datée du 20 janvier, et il suppliait le chef de l'opposition d'appuyer le bill, et le bill n'a été présenté que le 11 février. Le débat s'est étendu à tant de choses, le gouvernement a pris tant de peine pour embrouiller la question réelle, que je crois qu'il serait intéressant de donner un résumé succinct de l'histoire du bill et des causes qui y ont donné lieu. Je crois pouvoir démontrer que l'attitude prise par le Manitoba a été logique à tous les égards.

Pendant près de 200 ans, la province du Manitoba fut gouvernée par la Compagnie de la Baie d'Hudson, mais en 1869, les droits de cette compagnie furent achetés par le Canada, et le prix de vente fut payé, et le Canada s'annexa ensuite ce pays. Nous nommâmes un lieutenant-gouverneur, l'honorable William Macdougall, qui se rendit jusqu'à Pembina, soixante milles au sud de Winnipeg, mais en arrivant là, il fut accueilli par une députation de Métis qui lui donnèrent à entendre qu'ils n'avaient pas besoin de lui, et que s'il tenait à sa vie, il ferait mieux de ne pas aller plus loin, mais de rester là où il était—ce qu'il fit.

Le peuple tint une convention, appelée la convention des vingt-quatre. Ce conseil rédigea une liste de droits et l'envoya à l'honorable William Macdougall, et il chercha à obtenir de lui la promesse que le gouvernement accepterait cette liste de droits. Après cela, certaines difficultés surgirent, et il y eut une rébellion. Riel se mit à la tête du soulèvement, et le gouvernement prit des mesures aux fins de rétablir la paix. Il envoya trois délégués chargés de négocier : sir Donald Smith, le colonel DeSalaberry et M. l'abbé Thibault. Dès leur arrivée, ces délégués convoquèrent une assemblée des habitants et un millier y assista. Et là, au froid, le thermomètre marquant 20 degrés au-dessous de zéro, ces gens restèrent cinq heures à discuter la question de leur entrée dans la Confédération. Durant toute cette discussion, pas un mot ne fut prononcé ni d'un côté ni de l'autre au sujet des écoles séparées. Agissant d'après le conseil de sir Donald Smith, quarante délégués furent choisis, vingt Métis français, et vingt Métis anglais et écossais, et ces quarante délégués se réunirent, et préparèrent un arrangement, d'après lequel ils consentaient à faire partie de la Confédération canadienne. Cette assemblée est connue dans l'histoire sous le nom du Conseil des Quarante. Ils discutèrent la question cinq jours, et, ensuite, sur le conseil de sir Donald Smith, ils nommèrent un comité de six aux fins de rédiger une liste de droits. Ce comité, après deux jours de délibérations, rédigea la liste des droits numérotés deux. La liste des droits numérotés un avait été envoyée à l'honorable M. Macdougall. Dans cette liste de droits numérotés deux, il n'y avait pas un mot concernant les écoles séparées. (L'honorable député lit les différents articles de la liste). Le neuvième paragraphe est le seul dans lequel allusion est faite aux écoles, et voici ce qu'il contient :

Que tant que le Nord-Ouest restera territoire, la somme de \$25,000 par année sera affectée aux écoles, chemins et ponts.

Si la province séparée, cette n'a pas été faite pas demandé. La troisième et anglaise, d'union au sujet agi d'un système mandé les deux numéros deux promis qu'elle fédéral. Il a délégués chargés de demander des droits nommés Ritchot. C'est Fort-Garry fut velle, un gouvernement liste des droits terent avec e conseil des Quvernement promis se consi sir (George E. sir John Macd listes de droits fusion des deux tionnant les laquelle des l'union n'est maintenant, gouvernement le gouvernement énaant de l'union. Sir John les journaux 1874, a fait e aucune deman rées, parce que documents tra lesquels fut ba Young, qui é Canada, les 2 avril 1870, à la state à la page relative aux tr et ce document du parlement i

Maintenant, droits numérotés de Fort Garry documents traités trouvée parmi secrétaire d'Etat de Riel, et ces ment avec ceux nement anglais basé, et il n'y a es. Je crois qu que ce fut la li servit de base d'union qui ont été inscrites sub Ottawa, car la les habitants d pas l'Acte d'un sujet. Il fut p a l'annuette.

M. DALY : quer ce qu'il en l'annuette ?

Tous avons tout fait à l'approbation de nombre, avant l'être que a lu la lettre d'opposition doit supvanant qu'il fut présenté lettre était datée chef de l'opposition été présenté que le du à tant de choses, de peine pour emje crois qu'il serait né succinct de l'hisy ont donné lieu. et l'attitude prise par les égard.

Province du Manitoba pagnie de la Baie 9, les droits de cette e Canada, et le prix s'annexa ensuite ce tenant-gouverneur, gall, qui se rendit es au sud de Winut accueilli par une onnèrent à entendre lui, et que s'il tenait pas aller plus loin, qu'il fit.

tion, appelée la conconseil rédigea une l'honorable William étenir de lui la proeprerent cette liste fines difficultés suron. Riel se mit à la gouvernement prit des la paix. Il envoya gocie; sir Donald et M. l'abbé Thilégues convoquèrent un millier y assista, marquant 20 degrés estèrent cinq heures entrée dans la Confé discussion, pas un té ni de l'autre anssant d'après le conante délégués furent et vingt Métis ane et délégués se réuagement, d'après leartie de la Confédemblée est comme u Conseil des Quaestion cinq jours, et Donald Smith, is

aux fins de rédiger é, après deux jours e des droits numéro éro ur. avait été enérog un. Dans cette il n'y avait pas un arés. (L'honorable es de la liste). Le enl dans lequel allie voici ce qu'il con

ra territoire, la somme aux écoles, chemins et

Si la province avait désiré demander les écoles séparées, cette demande se trouverait ici, mais elle n'a pas été faite, et cela prouve que le peuple n'a pas demandé des écoles séparées à cette époque. La troisième demande a trait aux langues française et anglaise, de sorte qu'il a dû y avoir une discussion au sujet de la dualité de langage, et s'il se fut agi d'un système d'écoles double, ils auraient demandé les écoles séparées. La liste des droits numéro deux fut soumise à sir Donald Smith, qui promit qu'elle serait acceptée par le gouvernement fédéral. Il conseilla aux colons de nommer trois délégués chargés de venir à Ottawa présenter les demandes des colons au gouvernement. Les délégués nommés furent M. Black, M. Scott et M. Ritchot. C'était le 5 avril, mais leur départ de Fort-Garry fut retardé, et Riel forma, dans l'interval, un gouvernement provisoire qui formula la liste des droits numéro trois. Les délégués apportèrent avec eux à Ottawa la liste des droits du conseil des Quarante, et la liste des droits du gouvernement provisoire. Etant arrivés ici, les délégués se consultèrent avec sir John Macdonald et sir George-E. Cartier. J'ai ici le témoignage de sir John Macdonald, et il fait voir que c'étaient les listes de droits numéros 2 et 3—probablement une fusion des deux—mais ni l'une ni l'autre ne mentionnaient les écoles séparées. Conséquemment, laquelle des deux fut acceptée comme base de l'union n'est pas un fait pertinent à la question maintenant. Sir John Macdonald déclare que le gouvernement fédéral ne pouvait pas reconnaître le gouvernement provisoire, et que tout document émanant de lui ne pouvait pas être présenté en son nom. Sir John Macdonald, ainsi qu'on le voit par les journaux de la Chambre des Communes de 1874, a fait cette déclaration. Il n'y eut donc aucune demande faite pour avoir les écoles séparées, parce que ces listes de droits furent les seuls documents transmis au gouvernement anglais sur lesquels fut basé l'Acte d'union de 1870. Sir John Young, qui était alors gouverneur général du Canada, les transmit par dépêche datée le 29 avril 1870, à lord Grenville. C'est ce qu'on constate à la page 129 et 130 de la "Correspondance relative aux troubles récents dans le Nord-Ouest," et ce document fut présenté aux deux Chambres du parlement impérial.

Maintenant, je veux les assimiler à la liste des droits numéro 3, qui fut envoyée par les habitants de Fort Garry. La copie primitive des mêmes documents transmis au gouvernement anglais fut trouvée parmi les papiers de feu Thomas Munn, secrétaire d'Etat dans le gouvernement provisoire de Riel, et ces documents correspondaient exactement avec ceux qui avaient été envoyés au gouvernement anglais, et sur lesquels l'Acte d'union fut basé, et il n'y est nullement question des écoles séparées. Je crois que cela prouve au delà de tout doute que ce fut la liste numéro 2 ou la liste numéro 3 qui servit de base d'union. Des articles dans l'Acte d'union qui ont donné lieu à toute cette dispute ont été insérés subrepticement par quelque intéressé à Ottawa, car la demande n'en fut jamais faite par les habitants du Manitoba. Le Manitoba ne vit pas l'Acte d'union, et il ne fut pas consulté à son sujet. Il fut passé ici et envoyé là à la pointe de a balonnette.

M. DALY : L'honorable député veut-il expliquer ce qu'il entend par envoyé à la pointe de la balonnette ?

M. MACDONALD (Huron) : Je vais m'expliquer. Le bill fut envoyé presque même temps que le colonel Wolsley partit pour y aller à la tête du 60e régiment, en 1870. La quatrième liste de droits fut publiée par l'évêque Langevin en 1889, et quand feu M. Taylor, de Winnipeg, fit observer que cela paraissait être un coup monté, l'évêque Langevin ne le nia pas. Il prétendit seulement qu'elle avait existé durant toutes ces années, mais que l'exécutif n'avait pas publié sa décision, surtout durant le temps des troubles.

Je crois avoir fait l'historique de l'union de la province du Manitoba à la Confédération. Lorsque la minorité du Manitoba fit sa première démarche, elle prétendit que des droits et privilèges lui avaient été enlevés par l'acte de 1890. Le docteur Barrett, un contribuable catholique, refusa de se soumettre au règlement passé à l'effet de percevoir les deniers publics, et sa cause fut portée au Conseil privé d'Angleterre. Le Conseil privé décida que la minorité n'avait pas de droits et privilèges à l'époque de l'union, parce qu'il n'y avait pas d'écoles établies par la loi dans le temps. Il décida aussi que l'acte passé par le gouvernement Greenway en 1890 était du ressort de la province. La minorité prétendit que s'il n'y avait pas de droits et privilèges à l'époque de l'union, elle en avait résultant de la législation de 1871, et qu'elle en avait joui durant dix-neuf ans, jusqu'au temps où ils avaient été supprimés par la loi de 1890.

La cause fut d'abord soumise à la cour Suprême du Canada, laquelle décida qu'elle n'avait pas de droits ou privilèges qui lui donnaient le droit d'en appeler au gouverneur en conseil. Après avoir entendu la cause, les lords du Conseil privé décidèrent qu'elle avait un droit d'appel, et c'est tout ce qu'ils ont décidé. Ils n'ont pas décidé ni indiqué ce que ce parlement ou le gouverneur en conseil devait faire. Ils ont laissé le gouverneur libre d'intervenir ou de ne pas intervenir. On a dit que ces droits et privilèges étaient accordés à la minorité par la constitution, et un député a dit hier que le mot "pourra" dans l'Acte du Manitoba signifie "devra." De la manière que je comprends la langue anglaise, le mot "pourra" est facultatif, et le mot "devra" est impératif. En conséquence, le mot "pourra" indique que le gouvernement a un pouvoir discrétionnaire. C'est l'attitude que nous prenons.

M. COATSWORTH : Quelle attitude l'honorable député de Bothwell prend-il ?

M. MACDONALD (Huron) : Je connais l'attitude que l'honorable député prend. On dit—je ne prétends pas que c'est vrai—qu'il attend une position.

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

M. COATSWORTH : Je pense que l'honorable député doit retirer ces paroles. C'est absolument faux.

M. MACDONALD (Huron) : Qu'est-ce qui est faux ?

M. COATSWORTH : L'assertion que vous faites que j'attends une position en échange de mon vote ici.

M. MACDONALD (Huron) : Je n'ai pas dit cela.

M. HUGHES : Il est trop lâche pour le répéter.

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

M. le PRÉSIDENT (M. MARA) : L'honorable député de Huron dit qu'il n'a pas fait l'assertion.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) a tenu un langage contraire aux règles parlementaires, en disant que l'honorable député de Huron-nord était un lâche.

M. HUGHES : S'il retire ce qu'il a dit, je retirerai mes paroles.

M. le PRÉSIDENT (M. MARA) : Je n'ai pas entendu l'observation de l'honorable député de Victoria-nord. Il ne s'est pas levé quand il a dit cela.

M. MACDONALD (Huron) : J'ai dit qu'on disait que l'honorable député de Toronto-est attendait une position en échange de l'attitude qu'il a prise sur cette question.

M. COATSWORTH : Je prétends que l'honorable député n'a pas le droit de répéter des assertions de cette nature. Ainsi que je l'ai dit, l'assertion est absolument fausse.

M. MACDONALD (Huron) : Je n'ai pas dit qu'elle était vraie, mais j'ai dit qu'on disait cela.

M. le PRÉSIDENT (M. MARA) : L'honorable député doit retirer l'insinuation.

M. MACDONALD (Huron) : Je n'ai rien insinué. J'ai dit que c'était publié dans les journaux.

M. DALY : Le président a décidé, et je demande à l'honorable député de Huron d'obéir à la décision.

M. le PRÉSIDENT (M. MARA) : L'honorable député doit retirer l'insinuation.

M. MACDONALD (Huron) : Je n'ai pas fait d'insinuation. Comment puis-je retirer une insinuation que je n'ai pas faite ?

M. le PRÉSIDENT (M. MARA) : J'ai certainement compris que l'honorable député insinuait que l'honorable député de Toronto attendait une position en échange d'un certain vote qu'il a donné dans cette Chambre.

M. MACDONALD (Huron) : Si j'ai dit que l'honorable député attendait une position, je retire ces paroles, mais je ne l'ai pas dit.

M. HUGHES : C'est un polisson politique.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député a parfaitement le droit d'expliquer ce qu'il a dit.

M. MULOCK : Vous avez dit, M. le président, que vous n'avez pas entendu l'honorable député de Victoria-nord, quand il a tenu tantôt un langage très peu parlementaire. Il a dit de nouveau, de son siège en Chambre, que l'honorable député de Huron est un polisson. Je prétends que l'honorable député de Victoria doit se conduire en gentilhomme, soit à son siège soit en s'adressant à la Chambre. Il n'est pas excusable de dévier d'une conduite convenable tant qu'il est dans cette Chambre, et je vous demande, M. le président, de protéger les députés contre toute insulte et tout

langage grossier, et si vous ne donnez pas cette protection, alors, nous devons prendre le vote sur votre décision.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : Si l'honorable député a employé l'expression dont on l'accuse de s'être servi, elle n'est pas parlementaire, et il doit la retirer.

M. HUGHES : J'ai dit polisson politique, et je ne m'adressais pas à la Chambre.

M. MULOCK : Il a employé le mot "polisson," car je l'ai entendu. Si l'honorable député prétend ne pas l'avoir dit, je peux seulement répéter que je le lui ai entendu dire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Acceptant la déclaration de l'honorable député, son langage n'était pas parlementaire et il doit le désavouer. A moins de vouloir nous abaisser au niveau d'une buvette, nous devons affirmer la dignité et obliger les députés qui se servent d'expressions déplacées à les retirer.

M. HUGHES : Je retirerai l'épithète dont je me suis servi, quand la cause qui y a donné lieu aura été désavouée.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : Si l'honorable député a employé les mots "polisson politique" son langage est contraire aux règles parlementaires.

M. MULOCK : Il ne les a pas employés.

M. HUGHES : Je vous demande pardon, je les ai employés.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : S'il les a employés, son langage n'est pas parlementaire, et il doit les retirer.

M. INGRAM : J'étais assis à côté de l'honorable député de Victoria, et je l'ai certainement entendu employer les mots "polisson politique".

M. HUGHES : J'ai employé les mots polisson politique au sujet du langage tenu par l'honorable député de Huron. Si le langage n'est pas parlementaire, je retirerai ces paroles.

M. INGRAM : Vous avez déjà décidé que l'honorable député de Huron est hors d'ordre, et il doit retirer ses paroles.

M. MULOCK : J'ai moi-même regretté d'entendre mon honorable ami faire allusion à l'honorable député de Toronto-est dans les termes qu'il a employés. Je lui conseillerai de retirer ses paroles. Il a dit—et c'est ainsi qu'il se justifie, bien que la justification ne soit peut-être pas suffisante—qu'on prétendait et il n'a pas assumé la responsabilité de faire l'assertion. Néanmoins, je crois que c'est même aller trop loin. Et je pense qu'il vaudrait mieux pour le travail que nous avons à faire que l'honorable député désavoue ce qu'il a dit. C'est un homme très honorable qui, quand il fait une erreur, le reconnaît. Je n'en pense pas moins de l'honorable député de Victoria-nord, parce qu'il a jugé à propos de s'excuser. Quelques-uns pensent qu'il n'y a pas de dignité à retirer ses paroles, mais j'ai moi-même souvent commis des erreurs, et j'ai plus haute opinion d'un homme qui reconnaît avoir en tort.

M. SPROULE : J'aimerais faire

Plusieurs VOIX

Le PRÉSIDENT

question d'ordre

M. SPROULE

honorable député

dire, je me suis

s'est assis, pour

pas que ce tapage

sistent, je les no

savoir au pays

pour déranger le

considère qu'il es

de tenir le langage

a employé, quand

Plusieurs VOIX

M. SPROULE

M. DALY :

comprend mal l'

d'ordre de soulev

d'York a dit, c'es

rable député de

l'assertion qu'il

retire.

M. SPROULE

L'honorable dépu

question d'ordre,

par l'honorable d'

d'ordre.

Le PRÉSIDENT

question d'ordre

de Victoria (M. I

faite.

M. HUGHES

question d'ordre.

Le PRÉSIDENT

de Huron (M. M

l'assertion qu'on

M. SPROULE

président. Comm

faite à l'assertion

si ce n'était point

Le PRÉSIDENT

question d'ordre.

M. SPROULE

une question d'o

dans cette Chambr

privileges parlem

quelque chose qui

qu'il est parfaite

M. DUPONT

d'ordre.

M. SPROULE

les droits et les us

le droit de citer u

M. MULOCK :

confusion. Je n'

M. SPROULE : Au sujet de la question d'ordre, j'aimerais faire une observation.

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : Il n'y a pas de question d'ordre.

M. SPROULE : Après les observations de l'honorable député d'York-nord sur la question d'ordre, je me suis immédiatement levé, quand il s'est assis, pour dire quelques mots. Je ne veux pas que ce tapage continue, et si les députés persistent, je les nommerai devant la Chambre et ferai savoir au pays qu'ils sont ici avec des machines pour déranger les délibérations de la Chambre. Je considère qu'il est aussi convenable pour tout député de tenir le langage que l'honorable député de Huron a employé, quand il a dit . . .

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

M. SPROULE : Je parle sur la question d'ordre.

M. DALY : Je pense que l'honorable député comprend mal l'incident. Il n'y a pas de question d'ordre de soulevée. Ce que l'honorable député d'York a dit, c'est que dans les circonstances, l'honorable député de Huron a été malheureux, en faisant l'assertion qu'il a faite et qu'il ferait bien de la retirer.

M. SPROULE : J'ai certainement compris que l'honorable député de Victoria-nord a soulevé une question d'ordre. Il en a appelé de l'assertion faite par l'honorable député de Huron comme étant hors d'ordre.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : Il n'y a pas de question d'ordre de soulevée. L'honorable député de Victoria (M. Hughes) a retiré l'assertion qu'il a faite.

M. HUGHES : Je n'ai pas du tout soulevé de question d'ordre.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : L'honorable député de Huron (M. Macdonald) a dit qu'il n'a pas fait l'assertion qu'on lui attribue, et il a la parole.

M. SPROULE : Alors, j'en appelle à vous, M. le président. Comment une objection a-t-elle pu être faite à l'assertion de l'honorable député de Huron, si ce n'était point sur une question d'ordre ?

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : Il n'y a pas de question d'ordre.

M. SPROULE : Dans ce cas, je veux soulever une question d'ordre. Un député a-t-il le droit dans cette Chambre et est-il dans les limites de ses privilèges parlementaires quand il fait allusion à quelque chose qui a paru dans les journaux ? Je dis qu'il est parfaitement dans la limite de ses droits.

M. DUPONT : Ce n'est pas une question d'ordre.

M. SPROULE : De la manière que je comprends les droits et les usages parlementaires, un député a le droit de citer une rumeur courante.

M. MULOCK : Je crains d'être la cause de la confusion. Je n'ai pas voulu donner à entendre

que l'honorable député de Huron-est était hors d'ordre en répétant une assertion qu'il avait vue dans les journaux, mais comme question de convenance, je crois qu'il vaut mieux pour lui de retirer ce qu'il a dit. Je ne dis pas qu'il y a une question d'ordre dans cela, mais si un député s'éloigne de ce qui est de bon ton, nous devons nous efforcer de le ramener à la bienséance, car, après tout, nous sommes un club de gentlemen, et nous ne devons pas l'oublier.

M. MACDONALD (Huron) : Si j'ai dit quelque chose qui n'est pas parlementaire, je le retire. Je disais qu'au lieu de se mettre en communication avec le gouvernement Greenway, le gouvernement fédéral a passé un arrêté réparateur impérieux, demandant le rétablissement des écoles qui avaient existé avant 1890. On dit quelquefois que l'arrêté réparateur ne signifiait pas le rétablissement des écoles telles qu'elles étaient avant 1890, mais le discours prononcé au Sénat le 11 juillet dernier par le premier ministre met de côté cette prétention. D'après ce discours, les écoles devaient être établies telles qu'elles existaient avant 1890, mais on nous dit encore que l'arrêté réparateur était rédigé en termes doucereux et complimentaires. Lorsque cette affaire a été discutée dans la presse, un certain individu de Winnipeg paraît avoir cru trouver une merveille, et il publia une lettre disant qu'avant l'adoption de l'arrêté réparateur, un arrêté ministériel en termes très conciliants avait été envoyé à M. Greenway, lui demandant de restituer les droits enlevés à la minorité par son gouvernement.

Pour démontrer dans quelle position se trouvait le Manitoba quand cet arrêté en conseil a été passé, permettez-moi de lire la déclaration faite par M. Fisher. Je crois utile de lire la pétition ou mémoire des archevêques et évêques de l'Eglise catholique romaine du Canada, datée le 8 mai 1894. Les assertions contenues dans ce mémoire, si elles sont fondées, exigeraient d'être corrigées. Si les écoles établies par le gouvernement Greenway étaient des écoles protestantes, et si les catholiques étaient forcés d'y envoyer leurs enfants, je crois que le gouvernement fédéral devrait intervenir. C'est pour cette raison que plusieurs d'entre nous désiraient qu'une commission fût nommée aux fins de constater si ces assertions étaient des faits réels. Je prétends encore que si une commission avait été nommée pour mettre ces assertions au-dessus de tout doute, les différends qui paraissent exister auraient été réglés. L'accusation est que les propriétés scolaires ont été confisquées, et bien que cette conférence ait eu lieu l'autre jour, nous voyons qu'elle ne s'est pas occupée de cette accusation portée contre le gouvernement.

En réponse à cette pétition des évêques et archevêques, le gouvernement a transmis l'arrêté en conseil suivant. (L'honorable député lit l'arrêté en conseil.) Dans cet arrêté, le gouvernement admet la vérité de toutes ces assertions concernant la confiscation des propriétés et le fait que les écoles sont protestantes. Avant d'envoyer cet ultimatum à la législature du Manitoba, il était certainement du devoir du gouvernement de constater si ces assertions étaient vraies, et je demande au ministre de l'Intérieur comment il peut expliquer cela. C'était une déclaration dans laquelle le gouvernement reconnaissait son ignorance des faits, et en même temps, demande au gouvernement du Manitoba de redresser les griefs qui avaient été indiqués. (L'honorable député continue à lire l'arrêté en conseil).

Voilà une autre assertion que les propriétés des écoles avaient été confisquées par le gouvernement Greenway. N'était-il pas nécessaire pour le gouvernement fédéral de faire une enquête sur les assertions faites par la minorité, quand il n'avait aucun renseignement précis sur leur bien fondé? (L'honorable lit la mémoire du comité du Conseil privé.) Or, comment ce gouvernement pouvait-il demander au gouvernement du Manitoba de redresser des griefs dont il ignorait l'existence? Quand nous avons demandé au gouvernement de nommer une commission chargée de constater la vérité de ces assertions, il a refusé d'en nommer une. Pourquoi le gouvernement Greenway n'a-t-il pas redressé ces prétendus griefs? Parce qu'il s'était enquis de tous les faits auparavant; la législature avait discuté ces questions quant à la prétention que ces écoles étaient protestantes, et que ses propriétés avaient été confisquées. Quelques-unes de ces questions avaient été devant les tribunaux, et décidées en faveur de la province, et d'autres étaient alors pendantes.

Y a-t-il quelque chose de plus raisonnable que la réponse de M. Greenway à l'arrêté réparateur? Il dit: Nous avons cru que lorsque l'arrêté réparateur a été rédigé, le gouvernement fédéral n'avait pas de renseignements suffisants sur la question pour lui permettre de le rédiger comme il faut. M. Greenway a de nouveau recommandé la nomination d'une commission. (L'honorable député lit une partie de la réponse faite par le gouvernement du Manitoba au second arrêté réparateur.) M. Greenway invite de nouveau le gouvernement à faire une enquête sur les points en litige entre le gouvernement provincial et la minorité.

M. McDONALD (Victoria, N.-E.): Etes-vous protestant?

M. MACDONALD (Huron): Je pense que je le suis.

M. McDONALD (Victoria, N.-E.): Que voulez-vous dire par là?

M. MACDONALD (Huron): Je veux dire que je suis un chrétien. N'est-ce pas suffisant?

M. McDONALD (Victoria, N.-E.): Non.

M. MACDONALD (Huron): Le gouvernement Greenway continue. (L'honorable député lit.) M. Greenway dit distinctement que s'il y avait des contradictions dans la loi, s'il y avait une injustice, il était prêt à l'amender. Or, si une commission avait été nommée, et qu'elle eût démontré qu'une injustice avait été commise envers la minorité en s'emparant de terrains, ou autrement, M. Greenway était obligé par sa réponse au gouvernement fédéral de redresser cette injustice. Mais ce mode n'a pas été suivi par le gouvernement, et la conséquence en est que nous avons tout ce tracass, siégeant tard au détriment de notre santé. Il y a deux semaines environ, une commission a été nommée, et si elle l'avait été il y a six ou huit mois, elle aurait accompli beaucoup plus qu'elle n'a fait. Le gouvernement Greenway a fait maintenant deux offres au gouvernement fédéral: séculariser les écoles, exclure, non la religion, mais l'enseignement religieux.

M. McDONALD (Victoria, N.-E.): Voulez-vous que les écoles soient complètement sécularisées et qu'il n'y ait pas de religion du tout?

Le PRÉSIDENT (M. MARA): A l'ordre!

M. McDONALD (Victoria, N.-E.): Je suis dans l'ordre. Je demande à l'honorable député s'il veut que l'on ne donne pas autre chose dans les écoles du pays que l'instruction séculière, ou s'il veut que la religion y soit enseignée?

M. MACDONALD (Huron): Il ne s'agit pas de mon opinion personnelle sur ce point.

M. McDONALD (Victoria, N.-E.): Vous parlez en qualité de membre du parlement, et je veux connaître votre opinion comme membre du parlement.

M. MACDONALD (Huron): Je parle maintenant de l'attitude du gouvernement du Manitoba, et si le Manitoba croit qu'il est de son intérêt d'établir des écoles séculières, je n'ai pas le droit de m'en mêler.

M. McDONALD (Victoria, N.-E.): Je suis fatigué d'entendre depuis dix jours cette absurdité. Je veux savoir si vous voulez de la religion dans les écoles, ou si vous n'en voulez pas?

Le PRÉSIDENT (M. MARA): A l'ordre!

M. MACDONALD (Huron): Ainsi que je l'ai dit, M. Greenway a offert deux solutions à la question. La première, séculariser les écoles, et la seconde, consacrer chaque jour la dernière demi-heure à l'instruction religieuse des enfants. Dans les écoles catholiques romaines, l'instituteur aurait le droit d'enseigner la religion catholique durant cette demi-heure, et dans les écoles protestantes, le temps serait divisé entre les différentes dénominations religieuses en proportion du nombre. Lorsqu'il y aurait 60 pour 100 d'enfants catholiques et 40 pour 100 de protestants, trois demi-heures par semaine seraient employées à l'instruction religieuse des enfants catholiques, et les deux autres demi-heures, à l'instruction religieuse des enfants protestants. Il y a dans la Nouvelle-Ecosse un arrangement entre les catholiques et les protestants, par lequel l'instruction religieuse est donnée dans les écoles. Mais M. Greenway a proposé aux commissaires un arrangement par lequel il passerait une loi autorisant cette instruction religieuse. L'idée que les écoles publiques du Manitoba étaient des écoles protestantes n'existe plus. Le leader de la Chambre a fait passer la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse en 1864, loi qui est au Manitoba; et cependant, cet honorable ministre force la Chambre à siéger jour et nuit aux fins de passer une loi qui gêne la liberté d'action de la province en matières d'instruction. J'ai ici l'opinion du premier ministre de la Nouvelle-Ecosse sur la conduite de sir Charles Tupper, en ce qui concerne les écoles de la Nouvelle-Ecosse, et je vais la lire à la Chambre.

M. DEVLIN: Quel rapport y a-t-il entre cela et la question qui est devant le comité?

M. le PRÉSIDENT (M. MARA): Je ne sais pas ce que l'honorable député se propose de lire.

M. DEVLIN: L'honorable député dit qu'il va lire une opinion exprimée par le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse sur le compte de sir Charles Tupper.

M. le PRÉSIDENT (M. MARA): Nous ferons mieux d'en entendre quelques lignes.

M. MACDO

Il es regretta
cette affaire oim

Le PRÉSIDENT
conté l'objection
qu'il d'Ottawa

M. MACDON
citation que je
tion.

M. DAVIES
a introduit dan
cernant la loi de
prétention concu
député de King
trois appels à l'
décidé que c'éta
Chambre a répu
député de King,
commentaires f
par le premier m
la conduite de s
de la loi scolaire
de rapport avec
M. le président,
lerai à l'Orateur

M. DALY: I
mieux, peut-être

(M. Macdonal

M. DEVLIN
levé pour parler,
de M. Fielding
contre cela que j

M. MACDON
tenant de l'attit
au sujet de l'Act
Il refusa de s'oc
lature du Nouve
prétendit que vu
de la passer, il
notre système fé
vint. Sir John
en faveur de l'u
de ceux qui trav
cepter l'union fé
plaintes de toute
et leurs griefs re
éphémère. Il av
Brunswick avait
fédéral avait le
cependant, il ref
la minorité n'ave
accordé à la mino
aurait pu être ex
du désaveu; mai
S'il avait été lea
d'hui, ce parti n
se trouve. Mais
l'ont conduit dan
se tirer. La poli
rangs ses meilleu

Plusieurs VOI

M. MACDONA
appelait. Je me

A l'ordre !

M. MACDONALD (Huron) : M. Fielding dit : Il est regrettable que sir Charles Tupper figure dans cette affaire comme il l'a fait.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : A l'ordre ! Je crois que l'objection soulevée par l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin) est bien fondée.

M. MACDONALD (Huron) : Je prétends que la citation que je veux lire est pertinente à la question.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le leader de la Chambre a introduit dans la discussion cette question concernant la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse. Sa prétention concernant son adoption par la législature provinciale a été contredite par l'honorable député de King (M. Borden), et bien qu'il y ait eu trois appels à l'Orateur, cet honorable monsieur a décidé que c'était dans l'ordre. Le leader de la Chambre a répondu une seconde fois à l'honorable député de King, et cette réponse a donné lieu à des commentaires faits par des étrangers, notamment par le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, sur la conduite de sir Charles Tupper. Cette question de la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse a beaucoup de rapport avec cette discussion, et si vous décidez, M. le président, que c'est hors d'ordre, j'en appellerai à l'Orateur.

M. DALY : L'honorable député de Huron ferait mieux, peut-être, de lire encore.

(M. Macdonald lit la citation dont il a parlé.)

M. DEVLIN : Lorsque l'honorable député s'est levé pour parler, il a dit qu'il allait donner l'opinion de M. Fielding sur sir Charles Tupper. C'est contre cela que j'ai protesté.

M. MACDONALD (Huron) : Je parlerai maintenant de l'attitude prise par sir John Macdonald au sujet de l'Acte des écoles du Nouveau-Brunswick. Il refusa de s'occuper de la loi passée par la législature du Nouveau-Brunswick en 1871, parce qu'il prétendit que vu que la législature avait le pouvoir de la passer, il était contraire aux principes de notre système fédéral que l'autorité centrale intervint. Sir John Macdonald était personnellement en faveur de l'union législative, mais la majorité de ceux qui travaillaient avec lui le persuada d'accepter l'union fédérale. Il fit observer que si les plaintes de toutes les minorités étaient entendues, et leurs griefs redressés ici, l'union fédérale serait éphémère. Il avoua que la minorité du Nouveau-Brunswick avait un grief, et que le gouvernement fédéral avait le pouvoir de désavouer la loi, mais cependant, il refusa de l'exercer. Il est vrai que la minorité n'avait pas le droit d'appel qui a été accordé à la minorité du Manitoba, mais le pouvoir aurait pu être exercé aussi efficacement au moyen du désaveu ; mais sir John ne voulut pas l'exercer. Sir John avait été leader du parti conservateur aujourd'hui, ce parti ne serait pas dans la position où il se trouve. Mais ses politiciens de dixième ordre l'ont conduit dans un bourbier d'où il ne peut pas se tirer. La politique de ses chefs a chassé de ses rangs ses meilleurs hommes.

Plusieurs VOIX : Oh ! oh !

M. MACDONALD (Huron) : C'est ainsi qu'il les appelle. Je me suis, il y a seulement trois

ans, que l'honorable député d'Albert (M. Weldon) était désigné comme l'homme de l'avenir du parti conservateur. Mais parce qu'il ne peut pas être du même avis que les petits politiciens qui lui sont inférieurs, ils cherchent même à nier qu'il a les talents qu'ils étaient si contents de lui reconnaître autrefois. Je veux faire voir l'attitude prise par sir John Macdonald sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick. (L'honorable député lit les extraits mentionnés). On voit par là combien l'honorable monsieur a eu soin d'éviter d'intervenir dans les droits des provinces. J'ai donné un résumé de certaines phases de cette question scolaire. Maintenant, quant à l'objection, je crois qu'il est du devoir de tout homme d'en faire après une heure raisonnable. Je ne me cache pas pour dire au gouvernement que s'il n'ajourne pas à une heure raisonnable, disons trois heures, et que s'il ne donne pas à ceux qui sont ici pour s'occuper des affaires du pays le temps de se reposer et de prendre des forces, nous ferons de l'obstruction depuis cette heure-là jusqu'à l'heure à laquelle la Chambre siège ordinairement de nouveau. Et j'ajoute que s'il veut faire un peu de progrès, il doit demander à la Chambre de siéger, disons depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à trois heures du matin, ce qui est fort raisonnable. Les députés qui sont ici à des heures indues ne sont pas en bonne disposition pour critiquer et perfectionner un projet de loi comme ce bill, et chaque fois que le gouvernement a voulu tyranniser des hommes indépendants, il n'a rien fait du tout, et sa conduite aura sa récompense dans les prochaines élections.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quand l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) a proposé ce matin à 3 heures vingt minutes que le comité levât sa séance....

M. L'ORATEUR-SUPPLEANT : A 3 heures 10, je crois.

M. DALY : Le sergent d'armes dit 3 heures 5 minutes, et j'ai noté 3 heures.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne chicanerai pas sur les minutes. Mais quand l'honorable député a présenté sa motion, il a soulevé un point important, en disant qu'il n'y a aucune preuve que la minorité du Manitoba ait demandé ce bill tel qu'il a été présenté à la Chambre. L'honorable député d'une des divisions électorales de Toronto a dit qu'une pétition, signée par 4,500 personnes, avait été reçue par le gouvernement, demandant ce bill. Si cette assertion est fondée, c'est une preuve que la majorité de la minorité voulait une loi réparatrice. C'est une question de droit très importante. Supposons que la minorité n'ait pas demandé de loi réparatrice, il est évident qu'aucun appel ne peut être légalement entendu. Il s'agit de savoir si nous pouvons remonter plus loin que l'arrêté réparateur, et constater s'il a été présenté une pétition sur laquelle l'arrêté réparateur a été fondé. L'honorable député de Toronto a dit, l'autre jour, que le Conseil privé avait amplement des preuves pour justifier sa conclusion que la minorité désirait une législation de cette nature. Mais je désire demander au comité d'examiner les faits relatifs à cette question. D'après ce que j'ai pu constater, je crois que l'assertion de l'honorable député de Toronto est inexacte. Une pétition a été présentée en 1890, signée par Sa

Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, par plusieurs prêtres, par un membre du parlement, et un membre de la législature provinciale, et par 4,257 autres personnes. Mais cette pétition ne demandait pas du tout une législation réparatrice, elle demandait le désaveu de l'Acte passé en 1800 par la législature provinciale, alléguant que certains droits et privilèges que la minorité prétendait avoir à l'époque de l'union, avaient été violés. Cette pétition demandait qu'il fût déclaré que la loi provinciale préjudiciait aux droits et privilèges que les écoles confessionnelles avaient par la loi ou la coutume dans la province à l'époque de l'union. Les pétitionnaires croyaient sincèrement dans le temps qu'ils avaient des droits ou privilèges acquis lors de l'union que la loi provinciale violait. Mais cette pétition qui fut présentée au Conseil privé demandant protection contre les actes de 1800, était basée sur la supposition qu'ils avaient certains droits à l'époque de l'union.

Après que cette pétition eut été présentée, le comité judiciaire du Conseil privé décida que la minorité n'avait ni droits ni privilèges à l'époque de l'union que la loi avait violés, et conséquemment, la base de cette pétition tombe à néant, et ne donne aucune raison pour l'adoption de l'arrêté réparateur. Cette pétition ne demandait pas de législation réparatrice. L'arrêté réparateur a trait uniquement aux droits acquis par la minorité subséquemment à l'union, et la pétition parlait des droits qu'elle possédait avant l'union. Nous avons devant nous les pétitions présentées subséquemment comme étant la base de l'arrêté réparateur, et il est important de savoir de qui ces pétitions venaient. Le 20 septembre 1892, une pétition fut présentée signée par le sénateur T.-A. Bernier, président intérimaire du comité exécutif du congrès national, qui, je crois, avait été surintendant des écoles catholiques, et elle est signée, aussi, par 14 autres personnes. Deux jours plus tard une pétition fut présentée de la part de Sa Grâce l'archevêque, M. Bernier, M. I. reudergast, et 137 autres personnes. De sorte que virtuellement le nombre de ceux qui ont pétitionné le gouvernement s'élève à 150 personnes environ, sur toute la population du Manitoba, demandant le rétablissement des droits et privilèges acquis par la minorité après l'union. Il est reconnu que ce nombre n'est pas 5 pour 100 de toute la minorité; et il s'agit de savoir si ce nombre de personnes a le droit de représenter la minorité, ou si jamais la minorité a pétitionné. On peut prétendre que Sa Grâce l'archevêque avait le droit, comme faisant partie de la minorité, de pétitionner en son nom et au nom des autres, mais la présente une question sérieuse. J'ai toujours été d'avis que dans les circonstances le devoir du Conseil privé du Canada était d'instituer une enquête et de constater si les signatures sur les pétitions représentaient de bonne foi les idées et les désirs de la minorité du Manitoba.

Mon opinion personnelle est qu'il n'était pas essentiel que une majorité évidente de la minorité signât cette pétition, mais il est essentiel que ceux qui ont signé prouvent qu'ils représentaient cette minorité. Or, j'ai examiné avec soin les procédures qui ont eu lieu devant le Conseil privé quand cet arrêté réparateur a été demandé, mais je ne vois pas qu'on ait fait une enquête, ou que preuve ait été offerte pour convaincre le comité que les signataires de ces pétitions représentaient d'autres personnes qu'eux-mêmes. Je ne vois pas que des

assemblées publiques aient été convoquées, soit de la population soit des syndics. Je ne vois pas que ces personnes aient prétendu que les droits acquis par la minorité après l'union avaient été violés. Je crois avoir prouvé que, en ce qui concerne ces quatre mille pétitionnaires, ils ont parlé d'une question au sujet de laquelle nous ne pouvons pas passer de loi réparatrice; ils ont parlé de droits prétendus avoir été acquis avant l'union avec le Canada, et au sujet desquels, bien entendu, nous n'avons pas de pouvoir de passer une loi réparatrice. Conséquemment, il me semble qu'il n'y a rien qui prouve que la minorité se soit plainte d'une manière légale ou officielle ou de toute manière quelconque qui puisse justifier une loi réparatrice, que la législature provinciale avait empiété sur des droits qu'elle avait acquis après l'union. Si cette prétention est fondée, nous ne pouvons pas aller plus loin. J'ai attendu avec curiosité la réponse que le gouvernement ferait à cette objection. Il peut se faire que l'extrême répugnance que les ministres paraissent avoir à s'occuper de cette question....

M. DALY: Je suis prêt à répliquer à l'honorable député sur ce point. La première pétition mentionnée par l'honorable député était celle signée par l'archevêque Taché, et 4,257 autres personnes, et elle est datée août 1890. Il y a eu une autre pétition datée le 20 septembre 1892, signée par l'exécutif du congrès national. La pétition suivante est datée le 22 septembre 1892, et elle est signée par l'archevêque Taché lui-même; et l'honorable député a parlé d'une autre pétition datée en novembre 1892. Or, cette pétition est signée par l'archevêque de Saint-Boniface, par T.-A. Bernier, président du congrès national, par M. Ewart, avocat de la minorité catholique romaine du Manitoba, et à peu près 137 autres personnes, et c'est sur cette dernière pétition que le sous-comité du Conseil privé a entendu l'appel et décidé de passer l'arrêté réparateur. M. Bernier signe en qualité de président du congrès national. Le congrès national était composé de représentants de toutes les paroisses catholiques de la province du Manitoba, et organisés expressément aux fins de présenter la demande qui a été faite dans cette affaire, et réunit en assemblée à Saint-Boniface. L'exécutif était composé d'hommes représentant toutes les paroisses, les principaux citoyens de ces paroisses, et la pétition est signée par M. Bernier en qualité de président du congrès national, avec l'autorisation du congrès, et comme représentant la minorité. C'est la preuve que chaque paroisse catholique romaine était représentée sur cette pétition, et je suis convaincu que l'honorable député reconnaîtra qu'elle indique clairement que cette question a été régulièrement devant le Conseil privé du Canada sur l'appel présenté sous l'empire de l'Acte du Manitoba, chap. 22.

M. McNEILL: Ces représentants avaient-ils été élus ou nommés, et par qui?

M. DALY: Je ne connais rien à ce sujet.

M. McNEILL: S'ils étaient seulement nommés et non élus par la minorité catholique romaine, ils n'auraient aucune autorité.

M. DALY: L'information que j'ai est que ces personnes ont été convoquées expressément pour former ce congrès, et chaque paroisse a été représentée par un ou plusieurs délégués élus par le

peuple, de sorte que les catholiques

M. DAVIES: Deux faits pertinents, il n'y a pas de mention de ces personnes; les questions qui ont été soulevées, si ce peuple, ni où le demanderait s'il formé, et que le présenter la pétition honorables moi que la minorité des droits avant au fins d'obtenir en qualité de pétition, ce qui n'est autorisé

M. DALY: L'acte de cette pétition complètement les des assemblées et le président, et plétée.

M. DAVIES: Je ne suis pas capable d'établir un autre côté, pas ce pouvoir. Dans ce qui concerne la Chambre, il est n'avaient aucune

M. McNEILL: La question au point du devoir du par un congrès national, réellement un comité quelque quel que les délégués de convoquer des vent ne pas représentés nous pas de pétition avait réellement s'est plainte. Non, la pétition a été signée. Elle paraît avoir femmes, garçons qui démontre que mouvement tendra loin de là, elle fait repose sur une supposition.

M. OUMET: De cela, le fait ne l'honorable député, mais qu'il l'a déjà

M. DALY: Ce que le fait que la douzaine ou une fait aucune différence. Le comité composé de représentants catholiques romains seulement ce que la au delà.

convocées, soit de
Je ne vois pas que
ne les droits acquis
aient été violés. Je
ce qui concerne ces
ils ont parlé d'une
nous ne pouvons pas
ont parlé de droits
l'union avec le
bien entendu, nous
asser une loi réparat
semble qu'il n'y a
se soit plainte d'une
toute manière quel
loi réparatrice, que
lit empiété sur des
s l'union. Si cette
pouvons pas aller
curiosité la réponse
te objection. Il peut
ce que les ministres
cette question....

répliquer à l'hono
a première pétition
était cette signée
7 autres personnes,
y a eu une autre
1892, signée par
La pétition suivante
t elle est signée par
l'honorable député
latée en novembre
gnée par l'archevê
Bernier, président
swart, avocat de la
Manitoba, et à pen
sur cette dernière
Conseil privé a
asser l'arrêté réparat
de président du
national était com
les paroisses catho
nitoba, et organis
ter la demande qui
réunit en assemblée
ait composé d'hono
roisses, les princ
, et la pétition est
té de président du
tion du congrès, et
sé. C'est la preuve
romain était repré
sus convaincu que
qu'elle indique clai
été régulièrement
ada sur l'appel pré
Manitoba, chap. 22

ants avaient-ils été
en à ce sujet.

seulement nommés
noïque romaine, ils

ne j'ai est que ces
expressément pour
uroisse a été repré
légués élus par le

peuple, de sorte que le Congrès représentait tous les catholiques du Manitoba.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désire signaler un ou deux faits pertinents sur ce point. A la face des pétitions, il n'y a pas un seul mot sur cette question. Elles ne mentionnent pas que des assemblées ont été tenues ; les pétitionnaires ne nous disent pas ce qu'était le congrès national, ni comment il était constitué, si ses membres avaient été élus par le peuple, ni où les assemblées avaient eu lieu. Je demanderai s'il n'est pas vrai que ce congrès a été formé, et que les élections ont eu lieu dans le but de présenter la pétition signée en 1890. Je crois que l'honorable monsieur constatera que j'ai raison, que la minorité du Manitoba croyant avoir possédé des droits avant l'union a formé un congrès national aux fins d'obtenir une loi. M. Bernier, qui a signé une pétition, ce qu'il n'aurait pas pu faire si le congrès ne l'eût autorisé à signer.

M. DALY : Le 20 septembre 1892, M. Bernier signa cette pétition. Le conseil n'avait pas été complètement renseigné à cette époque. Plus tard, des assemblées ont été tenues, et M. Bernier a été élu président, et l'organisation a été ensuite complétée.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Les documents ne le font pas voir. L'honorable ministre peut être capable d'établir que ces personnes avaient le pouvoir d'agir en leur nom, ou au nom de la minorité ; d'un autre côté, il peut paraître qu'elles n'avaient pas ce pouvoir. Tout ce que je prétends, c'est que, en ce qui concerne les documents soumis à la Chambre, il est parfaitement apparent qu'elles n'avaient aucune autorité.

M. McNEILL : Je ne désire pas traiter cette question au point de vue légal, mais sous le rapport du devoir du parlement. Supposons qu'il y a eu un congrès national élu, afin de savoir si c'était réellement un corps représentatif, nous devons connaître quelque chose au sujet des assemblées auxquelles ces délégués ont été nommés. Il est facile de convoquer des assemblées ; cependant, elles peuvent ne pas représenter l'opinion du peuple. Nous n'avons pas de preuve qui fasse voir que la minorité avait réellement un grief quelconque dont elle s'est plainte. Nous avons entendu dire qu'une pétition a été signée par des milliers de personnes. Elle paraît avoir été signée à l'église par hommes, femmes, garçons et filles. Il n'y a pas de preuve qui démontre que la minorité était favorable à ce mouvement tendant à établir des écoles séparées, loin de là, elle fait voir le contraire. Notre action repose sur une supposition dont nous n'avons pas la preuve.

M. OUMET : Supposons qu'il y ait une preuve de cela, le fait ne changera pas la détermination de l'honorable député de refuser les écoles séparées, ainsi qu'il l'a déjà dit.

M. DALY : Comme proposition légale, je pense que le fait que la pétition a été signée par une douzaine ou une demi-douzaine de personnes, ne fait aucune différence. Il y a eu un congrès national composé de représentants de chaque paroisse catholique romaine du Manitoba, et il a fait non seulement ce que la loi exigeait, mais il a été bien au delà.

M. MULOCK : Ce n'est pas une question concernant ce que le peuple voulait, c'est une simple question de droit. Il s'agit de savoir si la question est régulièrement devant le parlement. Au commencement de la séance, quelques députés se sont servis de renseignements que nous n'avions pas, quant à savoir qui avait et qui n'avait pas pétitionné demandant cette loi, et cela a amené quelques députés à se demander s'il y avait eu un appel. Le gouvernement comprend que la juridiction de cette Chambre dépend de la validité de l'arrêté réparateur, de la validité de l'appel, et l'appel dépend des questions de faits, quels sont ceux qui ont porté l'appel et à quoi équivaut un appel dans le sens de l'acte. S'il n'y a pas appel au gouverneur en conseil dans le sens de l'acte, il ne peut pas y avoir d'arrêté réparateur. Je me demande quelle classe doit appeler et quel nombre il en faut pour que le gouvernement puisse être saisi de la question et le pouvoir d'appel du gouvernement être exécuté. On a introduit dans la discussion une information qui discrédite l'action du gouvernement, en s'occupant de cette législation. Il est donc important que nous sachions où nous en sommes, parce que, comme législateurs, nous devons voir s'il peut résulter du bien de cette législation.

Le ministre de l'Intérieur a dit qu'il expliquera plus tard comment le gouverneur en conseil a été poussé à agir. Il y a eu un congrès national, qui paraît avoir été une association volontaire et censée représenter la minorité du Manitoba, et M. Bernier a été nommé président. Cette association a prétendu représenter la minorité et pouvoir avoir recours à la loi. Ainsi il faut savoir quelle autorité M. Bernier avait pour demander l'application de la loi ? Il était un des pétitionnaires représentant le congrès, lequel était censé représenter la minorité. Quelle était l'autorité du congrès, quels étaient ses pouvoirs et ses objets, avait-il une constitution écrite ou non écrite, était-ce une association constituée en corporation ou une association volontaire, ceux qui en faisaient partie s'étaient-ils réunis d'une manière régulière ou irrégulière, comment avait-il acquis l'autorisation de parler ou non du peuple du Manitoba ou d'une classe ? Ce sont des questions de fait à constater pour savoir quelle autorisation M. Bernier ou le congrès avait pour parler au nom de la classe qui demandait une législation. Je suis d'avis que le congrès avait le droit de demander la seule classe du peuple avait le droit de demander une législation était celle qui devait être affectée comme contribuables et que la loi ne tiendra pas compte des mineurs ; et afin de démontrer qu'il y a eu un appel valide le gouvernement doit avoir été appelé à légiférer par une demande faite par des personnes autorisées et appartenant à cette classe du peuple. Le principe de représentation en loi dépend de règles précises, et le pouvoir doit être donné par les règles de la cour ou par le statut.

M. IVES : Si l'honorable député veut me le permettre, je lui poserai une question. Si, par exemple un membre de cette Chambre peut pendant trois heures faire obstacle à l'adoption du bill réparateur, un membre de la minorité ne peut-il pas agir efficacement, en ayant recours à l'appel ?

M. MULOCK : Je croyais que l'honorable ministre désirait me poser une question, et je l'ai traité avec courtoisie. Je ne pourrai plus désormais le considérer comme étant un ministre responsable en ces matières.

M. IVES : Je n'ai pas voulu manquer de courtoisie.

M. MULOCK : C'est un sujet digne d'égards. L'honorable ministre était le président du Conseil. Un comité d'hommes qui étaient représentants du peuple et ministres de la Couronne a siégé dans cette ville, et il a déclaré que bien que ses membres fussent des politiciens et responsables comme tels, ils avaient aussi d'autres fonctions et ils devaient entendre l'appel de la minorité du Manitoba siégeant en qualité de juges, et, métaphoriquement, ils se sont revêtus de l'hermine, et délibérant sur le choix à faire parmi eux d'un juge en chef ils ont élu président du Conseil le présent ministre du Commerce (M. Ives). Quand l'honorable ministre a pu chercher à éluder sa responsabilité en se revêtant de l'hermine et qu'il a ainsi montré qu'il ne comprenait pas la position des affaires, nous ne pouvions pas être surpris si, quand il traite une question à une phase subséquente il ne sait rien de la loi qui est exigée du parlement. Les appelants doivent avoir certaines qualités. Ils doivent être catholiques romains, résidents et peut-être contribuables. Un mineur en signant une pétition en son nom et au nom d'autres personnes ne pouvaient pas donner lieu à cette loi réparatrice ; et en conséquence, nous devons ne pas tenir compte des signatures d'enfants sur la pétition. Le ministre du Commerce n'a demandé si les pétitions étaient nécessaires. Je n'ai pas dit cela. Mais je dis que le gouvernement ne peut pas agir sans une demande de la minorité. Il est clair que les contribuables ont le droit de pétitionner. Mais la loi décidera plus tard quels sont ceux qui ont ce droit. Si la classe ou une partie suffisante de la classe qui pouvait consentir à l'appel n'a pas donné son consentement, le gouvernement n'a pas le droit d'exercer ses pouvoirs, et son action et le bill fondé sur son arrêté réparateur seront nuls. Je suis content de savoir que les faits vont être éclaircis, et j'espère que les papiers seront déposés de bonne heure aujourd'hui.

M. WELDON : L'honorable député d'York-nord (M. Mulock) a discuté deux points : une question de droit, et une question de politique. Sur la question de droit, je diffère d'avec lui. La condition préliminaire à l'exercice du pouvoir réparateur du gouverneur général en conseil paraît être qu'un droit ou privilège de la minorité catholique romaine est affecté. Je suis convaincu que cela a eu lieu. Croyant qu'il n'y a pas de défaut original je n'ai pas besoin d'examiner si ce défaut serait rectifié par une action subséquente, s'il peut être prétendu que, le gouvernement ayant agi, il doit être supposé qu'une preuve suffisante que ce droit ou privilège a été affecté lui avait été fournie.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député se souviendra que j'ai dit que pas un tribunal n'irait au delà de l'arrêté réparateur. Mais supposons que sur la question des taxes, un dixième de la minorité prétendrait que c'est un grief, et que les autres neuf dixièmes diraient que ce n'en est pas un, pourrait-il demander d'agir même contre le désir des neuf dixièmes ? Si c'est une question de religion et de morale, je comprends que le chef de l'Église peut représenter ses ouailles.

M. OUMET : Cela ne peut causer aucune difficulté. Il y a dans le bill un article facultatif,

l'article 26, je crois. Personne n'est obligé de payer ses taxes aux écoles séparées. Tout individu, s'il le désire, pourra payer ses taxes pour l'entretien des écoles publiques et y envoyer ses enfants.

M. WELDON : Sur la question de droit, je ne m'accorde pas avec l'honorable député. Mais sur la question politique, je crois que ce parlement peut dire avec raison : Avant de courir le risque de créer l'agitation que nous pouvons causer en intervenant, nous devons être assurés que les personnes affectées sont presque unanimes à demander notre aide.

Je désire attirer l'attention du comité sur un autre point en contradiction de l'accusation qui est portée contre nous tous de faire de l'obstruction. Les députés savent qu'il y a actuellement devant le parlement anglais une loi scolaire qui attire l'attention universelle en Angleterre, et qui excite le plus profond intérêt parmi toutes les dénominations religieuses. Cette question indique, là aussi, une tendance à diviser les partis dans une mesure considérable. Dans une dépêche que je lis dans le *Citizen* d'Ottawa, du 5 avril, il est dit que cette loi scolaire fera probablement plus d'ennemis que d'amis au gouvernement actuel. Le gouvernement anglais se propose de prendre presque tout le temps disponible du gouvernement pour discuter ce projet de loi, et vu que le parlement s'ajourne ordinairement en Angleterre vers le milieu d'août, on croit que les quatre mois et demi qui restent jusqu'à cette date, seront virtuellement employés à discuter ce bill. Or, s'il faut tant de temps pour discuter un projet de loi sur l'éducation, lequel est bien moins important que la présente loi réparatrice, et d'une partie beaucoup plus restreinte, comment notre gouvernement peut-il nous accuser de faire de l'obstruction, quand nous demandons plus de temps pour examiner ce bill, et comment peut-il espérer qu'il puisse être discuté tel que son importance l'exige, dans les dix jours que le ministre des Finances dit vouloir consacrer à cette fin ? Il faut ensuite se souvenir que le gouvernement anglais a eu pour préparer son bill l'aide d'un conseil d'instruction composé d'experts parfaitement au courant de toute la question ; conséquemment, je dis que ce n'est pas faire des reproches au gouvernement, qui n'a pas en d'aide semblable, qui ne s'est pas encore occupé de questions d'instruction dans ce parlement, quand nous lui disons que son bill est défectueux, que plusieurs de ses articles sont contradictoires ; nous devons nous attendre à ce que son bill soit grossièrement rédigé. Ensuite, le parlement anglais a plein pouvoir—il n'est pas embarrassé comme nous le sommes par des questions d'inconstitutionnalité. En conséquence, je dis que le gouvernement cherche à faire adopter le bill avec une précipitation indue, quand il veut nous faire discuter en comité, en si peu de temps, un bill de cette importance, quand le parlement anglais va prendre quatre mois et demi pour discuter un bill d'une importance moins grande.

M. McDONALD (Victoria, N.-E.) : Je regrette beaucoup de voir l'honorable député d'Albert (M. Weldon) employer tant de temps pour objecter au bill. C'est un homme que je respecte infiniment et je regrette beaucoup de lui voir tenir la ligne de conduite qu'il a adoptée. Pour ma part, je dirais que je représente un comté aussi parfaitement protestant que n'importe quel comté du Canada, mais

en ce qui concerne jamais entendu. Cependant, il dont quatre ans pas même paroisse à un catholique. S comté et soul par trois contr Queen (M. D faire la discuss

M. DAVIES
rez plus, vous

M. McDON
que je ne me p
peut-être. Ma
plus, et si j'ai
dans sa vie, il
qui se présente
dans mon comté

M. SPROUL
ment n'avance
devrions lever
secrétaire d'Ét
l'amendement
Muskoka (M.
il avait été évid
de l'obstruction
naire, car, à mo
félicité d'avoir s
paré un amend
l'avoir présenté

L'honorable
de cette discuss
preuve que la
reclamé ce bill,
oghe, de Winn
laïques ne dema
signalé en mé
vait être justen
les catholiques,
90 pour 100 de
accordé leur ap
répondu que c'
va que le vote a
ependant, par l
votation est dem
devra être pris o

L'honorable d
l'attention du c
où se trouve un
considérable, les
plusieurs années
qu'il n'en fut l
années. A Colli
ques, très riches
d'école séparée,
établir une. Da
502,503 enfants
5,041 écoles publ
tion de 64 écoles
écoles séparées,
écoles romaines, da
école séparée. L
publiques durant
nombre des écoles
population des é
reces ont eu 38,0

n'est obligé de payer
Tout individu, s'il
expos pour l'entretien
des enfants.

tion de droit, je ne
e député. Mais sur
ue ce parlement peut
courir le risque de
ous causer en Inter-
rés que les personnes
es à demander notre

a du comité sur un
l'accusation qui est
de l'obstruction.
ctuellement devant
colaire qui attire
eterre, et qui excite
toutes les démons-
on indigne, là aussi,
tés dans une mesure
che que je lis dans le

il est dit que cette
plus d'ennemis que
l. Le gouvernement
presque tout le temps
ur discuter ce projet
s'ajourne ordinaire-
lieu d'août, on croit
qui restent jusqu'à
employés à discuter
temps pour discuter
ion, lequel est bien
te loi réparatrice, et
restreinte, comment
ous accuser de faire
demandons plus de
et comment peut-il
tel que son impor-
s que le ministre des
à cette fin? Il faut
vernement anglais à
e d'un conseil d'ins-
arfaitement au com-
séquemment, je dis
oches au gouverne-
mblable, qui ne s'est
d'instruction dans ce
sons que son bill est
es articles sont con-
as attendre à ce que
gé. Ensuite, le par-
avoir—il n'est pas
mes par des questions
quence, je dis que le
lopter le bill avec une
veut nous faire dis-
e temps, un bill de
arlement anglais va
our discuter un bill
e.

N. E.): Je regrette
député d'Albert (M
spects pour objecter au
pour influencer et
oir tenir la ligne de
our ma part, je dirai
ssi parfaitement pro-
té du Canada, mais

en ce qui concerne mes commettants, je ne leur ai
jamais entendu prononcer le mot eutholique.
Cependant, il y a une paroisse de 315 habitants,
dont quatre seulement sont protestants, et je ne
sais pas même si on a jamais demandé dans cette
paroisse à un instituteur s'il était protestant ou
catholique. Si je voulais demain aller dans mon
comté et soulever le cri protestant, je serais élu
par trois contre un. Je défie l'honorable député de
Queen (M. Davies) de venir dans ce comté, et d'y
faire la discussion avec moi.

M. DAVIES (I.P.-E.): Vous ne vous présente-
rez plus, vous me l'avez dit vous-même.

M. McDONALD (Victoria, N.-E.): Dites-moi
que je ne me présenterai pas, et je me présenterai
peut-être. Mais je crois que je ne me présenterai
plus, et si jamais l'honorable député a dit la vérité
dans sa vie, il vient de la dire. Mais peu importe
qui se présentera, cette question n'aura aucun effet
dans mon comté.

M. SPROULE: Il est évident que le gouverne-
ment n'avance pas le bill, et en conséquence, nous
devrions lever la séance et faire rapport. Hier, le
secrétaire d'Etat a informé la Chambre que vu que
l'amendement présenté par l'honorable député de
Muskoka (M. O'Brien) était écrit au clavigraphe,
il avait été évidemment préparé dans le but de faire
de l'obstruction. C'est une assertion extraordi-
naire, car, à mon avis, l'honorable député doit être
félicité d'avoir soigneusement examiné le bill et pré-
paré un amendement en bonne et due forme, et de
l'avoir présenté écrit au clavigraphe.

L'honorable député de Bruce-nord, dans le cours
de cette discussion, a déclaré qu'il n'y a pas de
preuve que la minorité catholique romaine ait
reclamé ce bill, et il a cité l'opinion de M. O'Don-
oghue, de Winnipeg, à l'effet, que les catholiques
laïques ne demandent pas d'écoles séparées. Il a
signalé en même temps que M. O'Donoghue pou-
rait être justement considéré comme représentant
les catholiques, vu qu'il était syndic d'école, et que
90 pour 100 des catholiques romains lui avaient
accordé leur appui. Le ministre de l'Intérieur a
répondu que c'est chose qu'on ne pouvait savoir,
vu que le vote avait été pris au scrutin. Je vois,
cependant, par l'acte de 1890, article 7, que si la
votation est demandée par les contribuables, le vote
devra être pris ouvertement.

L'honorable député de Bruce-nord a aussi appelé
l'attention du comité sur le fait qu'à Walkerton,
où se trouve une population catholique romaine
considérable, les catholiques ont refusé pendant
plusieurs années d'avoir des écoles séparées, et
qu'il n'en fut bâti une que dans ces dernières
années. A Collingwood, là où il y a 500 catholi-
ques, très riches pour un bon nombre, il n'y a pas
d'école séparée, et les catholiques ont refusé d'en
établir une. Dans l'Ontario, actuellement, il y a
592,503 enfants d'école de 5 à 21 ans. Il y a
5,641 écoles publiques, démontrant une augmenta-
tion de 64 écoles durant l'année. Il n'y a que 313
écoles séparées, bien qu'une douzaine de catholi-
ques romains, dans une localité, puisse avoir une
école séparée. L'augmentation du nombre des écoles
publiques durant l'année fut de 64, et celle du
nombre des écoles séparées de 1 seulement: sur une
population des écoles de 592,503, les écoles sépa-
rées ont eu 38,067 catholiques romains, et ont été

fréquentées, en moyenne, par 21,863 élèves. Au
delà de 50,000 catholiques romains fréquentent les
écoles publiques de l'Ontario.

Hier, le secrétaire d'Etat a appelé l'attention sur
le nouveau bill des écoles présenté dans la Chambre
des Communes anglaise, et a parlé de la grande
libéralité dont on y fait preuve, dans le temps
même où, au Canada, nous refusons justice à
la minorité du Manitoba. Les dernières nouvelles
nous apprennent que le peuple anglais est très
mécontent de ce bill des écoles, qu'il le considère
comme incomplètement sur l'ordre de choses établi, et
l'a signalé à l'attention le fait que l'aide de l'Etat a
jusqu'à présent été refusé aux écoles séculières. Ce
bill, sans doute, est considéré comme très important
dans le parlement impérial, et l'on a annoncé qu'il
faudra toute la force du parti conservateur pour le
faire passer dans les quatre prochains mois, même
avec le secours de la clôture et une majorité de 168
députés. Il est raisonnable, alors, de dire que nous
devons prendre le temps de considérer ce bill, pour
décider avec justice la question importante qui
occupe notre attention.

Que dire de la conduite du gouvernement dans
sa tentative de pousser l'adoption de ce bill au
moyen évident de la force physique, avant qu'il
n'ait reçu suffisante considération? Nous voyons
ceux qui le supportent divisés de manière que tous
peuvent prendre le repos dont ils ont besoin, sans
interrompre pour cela la séance de la Chambre.
Deux ministres siègent ici, reposant dans leurs
commodes fauteuils, les copies du bill et leurs notes
serrées dans leurs pupitres. Et lorsque nous de-
mandons des renseignements raisonnables concer-
nant le bill, ces renseignements ne nous sont pas
donnés. Voilà une espèce de coercion qui égale
seule la coercion qu'on tente d'imposer à la pro-
vince du Manitoba.

On dit que le pays se souviendra de notre obs-
truction. Je crois que le pays se souviendra de ce
qui se passe ici, et reconnaîtra que nous avons fait
notre devoir. Nous ne cherchons pas à entraver
l'adoption de ce bill; nous voulons lui donner une
juste considération. Mais je prétends que nous
n'avons pas à notre disposition, à cette session, le
temps voulu pour considérer les détails d'une aussi
important mesure. On ne devrait pas dire que nous
entravons les travaux de la Chambre, quand tout
ce que nous demandons, c'est que, après avoir fait
une bonne journée de travail, il nous soit accordé
un ajournement pour prendre le repos nécessaire
à notre labeur du lendemain.

M. BAIN: Lorsque le leader de la Chambre,
lundi après-midi, a déclaré à celle-ci qu'elle resterait
en séance tant qu'elle n'aurait pas passé certaine
législation qui, de l'aveu de ses partisans, implique
de nombreuses et graves difficultés, et qui tient
cette Chambre en séance jusqu'au matin du
second jour, il a exercé une tyrannie à laquelle, pour
ma part, je n'entends pas me soumettre sans pro-
tester. Si je refuse de disenter le fond de la ques-
tion, je ne considère pas que je doive m'en excuser.
Je suis disposé à discuter convenablement toute
mesure qui nous est soumise, mais je n'entends pas
me soumettre à un ordre à l'effet qu'une législation
de ce genre doive être passée sans une juste discus-
sion au préalable, dans le but d'avancer les fins
politiques du secrétaire d'Etat.

L'honorable ministre vient ici faire feu et flamme
pour la minorité, disant que cette législation est

nécessaire aux intérêts de celle-ci. Mais le gouvernement n'a pu, sans de longs délais, en arriver à une décision quant aux détails de cette mesure, et il a dû subir des grèves dans le cabinet et des difficultés de toutes sortes, avant que le bill fût préparé. Je doute qu'il eût jamais réussi à préparer ce bill, sans le secours de l'avocat de la minorité du Manitoba. On attend de nous le règlement de tous ces détails, sans leur avoir apporté la considération qu'ils méritent. Comme on l'a fait remarquer, le parlement impérial s'attend à prendre quatre mois pour considérer une mesure de nature fort semblable à celle-ci, bien que, même, cette mesure n'ait pas le caractère très important d'intervention dans les affaires d'une province sous le régime fédératif.

En outre, on ne prétendra pas, fut-on le plus fort défenseur des droits de la minorité, que cette question n'a pas été examinée sous toutes ses faces à l'élection provinciale. Le gouvernement annonçait depuis six mois que si cette province ne s'exécutait pas, lui, le gouvernement présenterait une législation en vue de faire triompher les opinions de la minorité, et qu'il presserait l'adoption de cette législation. Cependant, malgré tout cela, quel a été le résultat de la dernière élection provinciale? N'est-ce pas une écrasante condamnation de la tentative que fait ce gouvernement d'imposer de force à une province, la législation que la population de cette province déclare énergiquement ne pas vouloir se voir appliquer?

Il est oiseux d'accuser le parti libéral d'être responsable du sentiment qui existe au Manitoba. Le parti conservateur a gouverné cette province pendant nombre d'années, et il est également engagé au maintien du système des écoles publiques. C'est jouer avec la vérité, que de se lever pour dire, comme le font les honorables ministres en cette Chambre, que cette question des écoles du Manitoba n'est en aucun sens une question politique.

De plus, toute la preuve tend à établir que ce n'est pas pour redresser les griefs de la minorité manitoibaine que ce gouvernement travaille si ardemment, mais pour mettre à exécution une politique à laquelle il s'est engagé, et qu'il croit de nature à lui assurer un plus grand nombre de partisans dans plusieurs parties du pays à la prochaine élection. Je n'ai pas besoin de dire que, pour ce qui concerne la province du Manitoba, toute la preuve tend à démontrer que, par ses attaques, le gouvernement entretient cette question brûlante, cette source d'irritation entre les deux partis religieux du Manitoba. Qu'on lise le discours du secrétaire d'État de l'autre jour, et l'on en viendra à la conclusion que tout ce discours est un appel aux préjugés religieux, dans le but de gagner des partisans à son parti.

Quelle est la position de la province du Manitoba sur cette question? Je prétends que le gouvernement provincial a fait toutes les concessions que peut raisonnablement faire un gouvernement qui se respecte, et qu'il a offert de faire un compromis sur une base équitable. Le secrétaire d'État prétend qu'il a donné à la minorité catholique romaine de la Nouvelle-Ecosse tous les droits et privilèges qu'elle pouvait demander, et que, depuis 1864 jusqu'à présent, elle a vécu en paix et en harmonie avec la majorité, parfaitement satisfaite de ses lois des écoles.

Les honorables députés se rappelleront que quelques minutes après que le secrétaire d'État eut fait cette déclaration, on a demandé à l'honorable

député d'Albert (M. Weldon) s'il pourrait dire quelle différence il y a entre l'Acte de la Nouvelle-Ecosse, que sir Charles Tupper a fait passer dans la législature de cette province, et l'Acte du Manitoba de 1890, sur lequel est fondé cet appel, et que M. Weldon a dit que, après la soigneusement les deux actes, il les considérait virtuellement comme semblables. Je le demande: peut-il y avoir une condamnation qui détruise davantage la position que prend l'honorable secrétaire d'État aujourd'hui, en essayant, par des séances de jour et de nuit, de presser l'adoption en cette Chambre d'une législation de nature à annuler un acte virtuellement le même que celui de 1864 de la Nouvelle-Ecosse qui, d'après la déclaration du secrétaire d'État, a donné parfaite satisfaction à la minorité catholique romaine de cette province.

M. McMILLAN: Je crois que le sentiment du peuple de ce pays est manifestement contraire à la mesure tyrannique que le secrétaire d'État a tenté d'imposer au parlement, en vue de faire passer ce bill des plus extraordinaires des écoles du Manitoba. Il est absurde que le gouvernement tente de passer cette prétendue législation réparatrice, en présence de la population éparsée du Manitoba, du défaut de richesse dans cette province, et de la faible moyenne de la fréquentation des écoles publiques. M. F.-C. Wade affirme, dans une brochure, que la fréquentation moyenne dans 190 écoles de la province a été seulement de 10 élèves. On se plaint que le gouvernement du Manitoba n'a pas donné assez d'étendue aux sections scolaires. Mais il est démontré que, bien que cette plainte soit bien fondée, la difficulté consiste dans le fait que les enfants doivent faire parfois cinq ou sept milles pour aller aux écoles publiques. La grande difficulté dans ce pays résulte de l'éparpillement des colons, ce qui rend des plus difficiles le fonctionnement de ce double système incommode des écoles proposé par le bill.

Par dessus tout, nous devrions éviter de créer deux bureaux des écoles. Il devrait y avoir uniformité dans l'instruction séculière, afin que tous les enfants indistinctement puissent avoir des avantages égaux dans l'instruction qui leur est donnée. Tout en croyant que l'instruction de l'enfant appartient d'abord aux parents, je crois qu'il incombe à l'État de pourvoir aux moyens voulus d'instruire les enfants, de manière à les mettre en état de remplir intelligemment les devoirs du citoyen lorsqu'ils le deviendront. Mais nous ne tendons pas à ce but par le double système proposé dans le bill.

Cette question pourrait être facilement réglée sans l'intervention de ce gouvernement, ni de ce parlement. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin qu'à la Nouvelle-Ecosse ou à l'Île du Prince-Édouard, pour trouver un système semblable à celui que le Manitoba cherche à établir, et qui fonctionne sans que personne fasse de plaintes sérieuses. Lorsqu'il fut décidé qu'il y avait grief, ce gouvernement aurait dû s'adresser au gouvernement du Manitoba pour l'envoi de délégués à une conférence amicale. Le résultat de la conférence qui a été tenue, dans les circonstances désavantageuses qui l'entouraient, a démontré les occasions de règlement que le gouvernement a perdues. Il a été clairement établi que le Manitoba désire remédier à tous les griefs qui peuvent être redressés. Ce gouvernement n'a jamais fait un sincère effort pour régler cette question, ni rendre justice à la province du Manitoba.

Dans le règlement seulement les intérêts de la province, mais ce sont à nous éroyons que les provinces seront que le système d'administration, de celui qui prévaut, donc combien l'attention au Manitoba, la province, et pour favoriser l'?

Je dirai que le ment de faire par le parlement, de ne qu'à samedi, est dans nul autre p des députés qui en deuxième délé nant le gouvern une mesure qui toba, après avo étaient opposés à

Je suis convaincu de passer le bill, au moins, la bienve minorité, soit à Manitoba, ce bill contraire. Je suis de la population vernement pour Je crois que dan rité catholique n séparées, ne sy dans sa tentative la Chambre des

Je considère commettants de cher, autant que tent, que ce bi durant la session l'intérêt de la m Dans ma propre un grand romains, dont je et les opinions.

une classe respectable tion sur laquelle ces électeurs ont m ont faites. N telles qui ont eu et de la Nouvel les catholiques d uement. Pour ce Huron-ouest, ces des principales tion a été appel député qui repr électorale (M. C opinion sur les l'adoption de ce l'urne électorale qui lui a fait la été très prudent qu'après l'électio joué double jeu, devant l'électora question.

Je crois que le à ce qui se pas s'écoune que des

s'il pourrait dire
 ete de la Nouvelle-
 a fait passer dans
 et l'Acte du Mani-
 et appel, et que
 soignent les
 tuellement comme
 il y avoir une con-
 ge la position que
 tat aujourd'hui, en
 ur et de nuit, de
 mbre d'une législa-
 e virtuellement le
 Nouvelle-Ecosse qui,
 re d'Etat, a donné
 norité catholique

le sentiment du
 vrait contraire à la
 ire d'Etat a tenté
 le faire passer ce
 s écoles du Mani-
 gouvernement tente
 ation réparatrice,
 arse du Manitoba,
 province, et de la
 ation des écoles
 me, dans une bro-
 oyenne dans 190
 ment de 10 élèves,
 du Manitoba n'a
 sections scolaires.
 que cette plainte
 siste dans le fait
 arfois cinq ou sept
 iques. La grande
 e Département
 officielles la fonction
 omuode des écoles

ns éviter de créer
 vrait y avoir un
 e, afin que tous les
 t avoir des avan-
 i leur est donnée.
 de l'enfant appar-
 is qu'il incombe à
 e nous d'instruire
 re en état de rem-
 i citoyen lorsqu'ils
 ndons pas à ce but.
 ns le bill.

facilement réglée
 nement, ni de ce
 re d'aller plus loin
 u Prince-Edouard,
 ble à celui que le
 ti fonctionne sans
 ious. Lorsqu'il
 ce gouvernement
 ment du Manitoba
 nférence amicale.
 a été tenue, dans
 qui l'entouraient,
 ment que le gou-
 clairement établi
 à tous les griefs
 gouvernement n'a
 régler cette ques-
 inence du Manitoba.

Dans le règlement de cette question, ce n'est pas seulement les intérêts du Manitoba qui sont en jeu, mais ce sont aussi les intérêts du Nord-Ouest. Nous croyons que de grandes, populeuses et riches provinces seront formées dans ces territoires, et que le système d'instruction qu'elles adopteront sera probablement, dans une grande mesure, modelé sur celui qui prévaudra au Manitoba. Nous voyons donc combien il est important que le système d'instruction au Manitoba soit adapté à la population de la province, et soit réglé aussi bien que possible pour favoriser l'instruction parmi elle.

Je dirai que le système adapté par le gouvernement de faire passer de force cette mesure dans le parlement, de nous forcer à siéger jour et nuit jusqu'à samedi, est un système qui ne serait toléré dans nul autre pays libre. Je suis étonné de voir des députés qui ont voté contre l'adoption du bill en deuxième délibération, aider et inciter mainte- nant le gouvernement dans sa tentative de passer une mesure qui a pour but de contraindre le Mani- toba, après avoir proclamé par leur vote qu'ils étaient opposés à l'adoption de cette mesure.

Je suis convaincu que si le gouvernement faisait passer le bill, au lieu de procurer la paix et l'har- monie, la bienveillance et la satisfaction, soit à la minorité, soit à la majorité de la population du Manitoba, ce bill prolirait un résultat tout à fait contraire. Je suis convaincu que la grande masse de la population de ce pays condamnera le gou- vernement pour la conduite qu'il tient maintenant. Je crois que dans la province de l'Ontario, la minorité catholique même, qui a la jouissance des écoles séparées, ne sympathise pas avec le gouvernement dans sa tentative de faire passer cette mesure dans la Chambre des Communes.

Je considère donc de mon devoir envers mes commettants de me lever pour contribuer à empê- cher, autant que mes faibles forces me le permet- tent, que ce bill condamnable ne devienne loi durant la session actuelle. J'agis ainsi même dans l'intérêt de la minorité de la province de l'Ontario. Dans ma propre circonscription électorale, se trouvent un grand nombre d'électeurs catholiques romains, dont je respecte hautement les sentiments et les opinions. J'ai constaté qu'ils constituent une classe respectable de la société, une classe de la population sur laquelle on peut absolument se reposer, et ces électeurs sont toujours rempli des promesses qu'ils m'ont faites. Nous avons dans les élections parti- tielles qui ont eut lieu dans les provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse la meilleure preuve que les catholiques du Canada sont opposés au gouver- nement. Pour ce qui concerne l'élection récente de Huron-ouest, cette question des écoles a été l'une des principales questions sur lesquelles la popula- tion a été appelée à se prononcer. L'honorable député qui représente maintenant cette division électorale (M. Cameron) a librement exprimé son opinion sur les hustings, se déclarant opposé à l'adoption de ce bill, et il est sorti vainqueur de l'urne électorale; tandis que l'honorable monsieur qui lui a fait la lutte pour le parti conservateur a été très pénitent dans ses déclarations, et ce n'est qu'après l'élection qu'on a découvert qu'il avait joué double jeu, et qu'il ne s'était pas présenté devant l'électorat avec un programme défini sur la question.

Je crois que le peuple canadien est très attentif à ce qui se passe en cette Chambre, et qu'il s'étonne que des hommes d'Etat, au dix-neuvième

siècle, adoptent des mesures aussi tyrannique que celles auxquelles on recourt aujourd'hui, et qui ne conviendraient qu'aux tzar de Russie. Le gouver- nement s'efforce de passer ce bill au moyen de la force brutale simplement, au lieu d'essayer de convaincre les députés par des arguments et par la persuasion morale.

Le ministre de la Justice est venu nous déclarer qu'il ne peut expliquer plusieurs articles du bill, et le ministre de l'Intérieur a déclaré qu'il croit incon- stitutionnelle une certaine partie de ce bill. Un autre article a été laissé de côté, et la discussion en a été remise à plus tard. Ces choses démontrent d'une façon concluante que le gouvernement lui-même ne croit pas au bill.

Je fais appel à ces députés qui siégent derrière les bancs du trésor, et qui ont voté contre l'adoption en deuxième délibération. S'il leur reste une per- celle d'indépendance, qu'ils se lèvent pour s'opposer vaillamment à la politique du gouvernement, braver la menace du secrétaire d'Etat à l'effet de les expulser du parti!

M. INNES: Comme plus d'un membre du comité a exprimé l'opinion qu'il peut encore être donné suite aux propositions faites par les délégués du gouvernement du Manitoba, à la conférence de Winnipeg, il est bon, peut-être, d'examiner ce que sont ces propositions.

Voici les propositions des délégués du gouverne- ment fédéral:

Une législation devra être adoptée, dès la présente session de la législature du Manitoba, pourvu à ce que, dans les villes et villages où se trouvent à peu près vingt-cinq enfants catholiques en âge de fréquenter l'école, et dans les cités où se renoignent à peu près cin- quante enfants en ces conditions, le bureau des syndics soit tenu de procurer à ces enfants une maison d'école ou une salle d'école pour leur propre usage; que ces enfants y reçoivent l'enseignement d'un maître d'école catho- lique; que les parents ou les tuteurs, au nombre de dix environ, puissent en appeler au département l'insturction de toute décision ou omission du bureau, quant aux devoirs qui lui incomberont en vertu de la présente clause; que le bureau doive observer et exécuter toutes les décisions et directions du département émanées en conséquence de l'appel susdit.

Il devra être pourvu, par la même législation, à ce que les écoles, où la majorité des enfants est catholique, soient exemptées de toutes exigences et règlements quant aux exercices religieux.

Que des livres d'enseignement soient autorisés pour les écoles catholiques de telle nature qu'ils n'offusquent en rien les sentiments religieux de la minorité, et qu'en même temps, au point de vue de l'instruction, il soient satisfai- sants pour le conseil d'instruction.

Que les catholiques doivent être représentés dans le bureau consultatif et aussi dans le bureau des examina- teurs devant lesquels les aspirants professeurs subissent les épreuves avant d'obtenir leurs certificats.

Qu'il soit aussi entendu que les catholiques devront avoir de l'aide pour maintenir une école normale pour l'instruction des futurs professeurs.

Que le système actuel de permis aux professeurs non diplômés qui enseignent dans les écoles catholiques soit continué pour deux ans environ, afin de permettre à ces professeurs d'acquérir leur qualification, et qu'il soit absolument aboli ensuite.

Qu'à tous autres égards les écoles que fréquentent les catholiques soient des écoles publiques sujettes à toutes les clauses des lois d'instruction présentement en force au Manitoba.

Quand on en sera venu à une entente, par écrit, et que la législation requise aura été adoptée, l'Acte réparateur maintenant devant le parlement sera retiré, et tous les droits et privilèges qui pourraient être réclamés par la minorité sous l'égide des décisions du comité judiciaire du Conseil privé, seraient tous en réserve et l'on n'y insisterait nullement, aussi longtemps que Manitoba observera fidèlement l'entente acceptée.

(Signé) DONALD-A. SMITH,

ALPH. DESJARDINS,

A.-R. DICKEY.

On observera qu'il y est imposée au Manitoba une condition que, dans la nature des choses, on ne devait pas s'attendre à voir cette province accepter, attendu que l'acte de 1890 avait en vue de faire disparaître le système des écoles séparées que l'arrangement proposé entend rétablir.

Nous savons que le système des écoles séparées, tel qu'établi en 1871 et continué jusqu'à 1890, a absolument failli de remplir l'objet qu'on avait en vue et de se maintenir à un niveau élevé, mais qu'il est tombé à un degré d'infériorité, car il a été prouvé hors de tout doute que, au lieu de se maintenir au niveau qu'elles avaient en 1871, les écoles en ont perdu et qu'elles ont déçu l'attente de la minorité qui en appelle maintenant pour le redressement de griefs. En outre, il y a incomptabilité dans ces propositions. On a démontré que par l'établissement d'un bureau des écoles séparées, possédant cependant une partie des pouvoirs du bureau de l'instruction sous le contrôle du gouvernement, le projet ne serait pas praticable.

Je signale maintenant à l'attention la réponse des délégués du Manitoba que voici :

Nous avons pris en sérieuse considération le mémoire que vous nous avez transmis le 28 mars courant, contenant vos propositions pour le règlement de la question des écoles du Manitoba, et nous avons l'honneur de vous soumettre ci-contre notre réponse.

Nous désirons, d'abord, faire allusion à l'entente suivante à laquelle la conférence devait être tenue. Vous vous rappellerez que nous avons cru nécessaire, avant d'aborder la discussion de la question concernée, de stipuler :

1. Que, pendant la conférence, le bill réparateur actuellement soumis au parlement serait tenu en réserve et nulle procédure ne serait faite à son sujet, pourvu que la conférence fût close mardi prochain.

Nous savons tous que le gouvernement fédéral a failli à ce pacte, et que cette violation de la foi jurée reste à l'acquit du secrétaire d'État, coupable de cette faute non seulement dans ce cas-ci, mais aussi dans d'autres. Nous savons que, depuis le commencement, la province du Manitoba n'a pas été traitée avec l'esprit de justice et de générosité dont on aurait dû faire preuve à son égard, et, à mon avis, si nous avions commencé par agir d'une autre manière, la province aurait également agi différemment. En même temps, je dois dire que le gouvernement du Manitoba, du commencement à la fin, s'est comporté d'une façon calme et judicieuse, sans être dominé par le préjugé, mais cherchant à s'entendre avec le gouvernement fédéral autant qu'il était compatible avec l'attitude qu'il avait prise en faveur du système des écoles nationales établies en 1890, et qu'il est déterminé à maintenir.

La réponse continue :

2. Que dans le cas où l'on en arriverait à un règlement, le bill réparateur devait être immédiatement retiré, et l'exécution des termes du règlement laissés aux parties intéressées.

Voilà ce qu'on a aussi manqué de faire. Nous sommes engagés dans une discussion prolongée, commencée lundi après-midi, qui a révélé d'une façon évidente que le gouvernement est engagé à presser l'adoption du bill sans égard aux désirs de la population manitobaine, qui a exprimé plus d'une fois sa détermination de s'opposer à ce qu'on lui impose cette législation, ainsi qu'elle l'a démontré, il y a quelques mois, en appuyant le gouvernement provincial avec une écrasante majorité.

La réponse des délégués continue :

Vous avez consenti, sans hésiter, à ces stipulations, mais en dépit de notre entente et en violation de ses

termes, il a été procédé sur le bill réparateur dans la Chambre des Communes, samedi matin. Tout en déclarant pas nous prévaloir de cette violation des conditions auxquelles les négociations ont été entamées, nous considérons avoir droit de protester contre cette conduite du gouvernement dont vous êtes les délégués.

Si les délégués du gouvernement du Manitoba eussent cru devoir agir comme l'a fait le gouvernement à leur égard, celui-ci aurait pu logiquement, et avec raison, refuser de continuer les négociations. Mais ils étaient désireux d'en arriver à un compromis, s'il était possible, et ainsi, ils oublièrent, pour le moment, l'infraction à la convention dont ce gouvernement était coupable, et ils entrèrent en conférence.

Ils ajoutent :

Nous regrettons de nous trouver dans l'impossibilité de soumettre aux termes des propositions que vous nous avez soumises. Une étude des détails révèle le fait qu'elles comportent beaucoup plus qu'il n'y paraît à première vue. Les objections qu'elles soulèvent sont à la fois générales et spéciales, c'est-à-dire affectant aux principes mis en jeu et à l'exécution pratique.

Un amendement à l'Acte des écoles, selon les termes de votre mémoire, diviserait la population en deux classes pour les fins d'instruction, dominant à la population catholique des privilégiés distincts et spéciaux, au détriment du reste du peuple. Cela établirait un système d'écoles séparées sustentées par l'État en faveur de la population catholique, et cela forceait leur maintien pour les taxes scolaires et les octrois législatifs. Non seulement cela, mais toute l'organisation scolaire, règlements sur les livres de classe, constitution du conseil d'instruction, des bureaux d'examineurs et des écoles normales, serait modifiée pour la mettre d'accord avec le principe de séparation à un degré qui n'est pas ordinaire, même là où prévaut le système des écoles séparées régulièrement organisées.

Les honorables députés verront que la proposition des délégués du gouvernement fédéral consistait à rétablir les écoles séparées. Nous savons que, à une seule exception, laquelle est l'Ontario, où les écoles séparées sont garanties par l'acte de 1867, il n'y a pas d'écoles séparées dans toute la Confédération. Un système d'écoles séparées a existé pendant vingt ans au Manitoba à cause de circonstances exceptionnelles, parce qu'à l'époque où l'Acte du Manitoba fut passé et pendant plusieurs années après, la population était en grande partie composée de la classe des personnes qui maintenant forment la minorité ; mais comme l'immigration a afflué, ceux qui d'abord constituaient la majorité sont devenus la minorité, et le système des écoles séparées est tombé à un tel degré d'infériorité, et allait tellement de mal en pis, qu'il devint du devoir de la législature de passer la loi des écoles de 1890, qui abolissait les écoles séparées et établissait le système des écoles publiques.

La réponse des délégués manitobains continue :

Dans l'arrêté ministériel du 20 février 1895, traduisant les vœux du gouvernement du Manitoba sur la question, et que nous avons transmis au gouvernement fédéral, il est déclaré qu'il nous est impossible d'agréer une proposition tendant à établir un système d'écoles séparées subventionnées par l'État.

Cet arrêté ministériel a été pris comme base de la politique du gouvernement sur cette question, lors de la dernière élection générale de la province, et c'est sur cette base que le gouvernement a été maintenu.

Il paraît donc évident qu'il nous est interdit d'accepter les propositions que vous nous faites. Une telle acceptation serait, à notre sens, un acte de mauvais foi vis-à-vis du peuple de notre province.

Ce n'est pas vraisemblablement après la dernière élection générale, alors que, non seulement les libéraux mais aussi les conservateurs furent unanimes à condamner les écoles séparées et à préconiser la perpétuation du système des écoles nationales, que

le gouvernement demande des... (Celui-ci aurait... lation de la foi... existence en de... poserait le ré... Manitoba, n'au... La réponse c...

A part les objec... ons devoir vous... objections pratiq...

Je signale ce... honorables dépr... la considératio... que ne le per... abusé, particul... bre.

La réponse c...

Quant au prem... l. La conséquen... leur aurait sous... petit d'élèves de... d'avancement. I... convenablement... degré d'efficacité... les villages. La... mutuelle seraient... serait nécessaire... prouve la vérité c...

L'expérience... ans au Manitob... Manitoba ne se... ditions qu'aucun... fédération, l'Or... ment bien pen... scolaire, des éco... d'une population... d'âge de fréq... beaucoup d'enc... sur de grandes... on dix famille... rayon où l'on... école. Ainsi, il... avoir deux syst... La réponse ec...

2. Le système... Niles parents cat... n'aurait le droit... lequel, presque un... fondé, et qui régit... un système comm... éliminé.

Cette objectio... tion très grave... créerait l'étab... séparées dans ce... tario, il est laiss... eux-mêmes de c... d'une école sépa... viron 50,000 élè... province fréquen... mais nos écoles... vent une instruc... s'immisce en au... religieux, et où... propos de perm... exercices religie... Mais dans ce ca... toire, non seulem... toujours. L'id... siècle, d'imposer... peuple libre, et c...

réparateur dans la
tin. Tout en ne déla-
tation des conditions
ntamées, nous consi-
re cette conduite de
gués.

ment du Manitoba
a fait le gouverne-
nt pu logiquement
inuer les négocia-
d'en arriver à un
insi, ils oublièrent,
a convention dont
et ils entrèrent en

ans l'impossibilité de
s que vous nous avez
vèle le fait qu'elles
y paraît à première
it sont à la fois géné-
nt aux principes mis

s, selon le terme de
tion en deux classes
catholiques romains
la population catho-
eux, au détriment
un système d'écoles
eur de la population
ntin pour les taxes
Non seulement cela,
ements sur les lieux
truction, des bureaux
tales, serait modifié
cipe de séparation à
me là où prévaut le
ment organisés.

que la proposition
fédéral consistait à
ous savons que, à
nt l'Ontario, où les
l'acte de 1867, il
oute la Confédéra-
arées a existé pen-
cause de circons-
qu'à l'époque où
penlant plusieurs
it en grande partie
nes qui maintenant
me l'immigration a
aient la majorité
système des écoles
d'infériorité, et
il devint du devoir
les écoles de 1890,
et établissait le sys-

itobains continue:
rier 1895, traduisant
tob sur la question,
reusement fédéral, il
l'agréer une propo-
e d'écoles séparées

me base de la poli-
tion, lors de la dé-
e, c'est sur cette
teu.
nt interdit d'accepter
Une telle accepta-
auvais loi vis-à-vis

at après la dernière
seulement les libé-
furent unanimes
et à préconiser la
es nationales, que

le gouvernement du Manitoba devait accéder à la
demande des délégués du gouvernement fédéral.
Céui-ci aurait été coupable, non seulement de vio-
lation de la foi jurée, mais il aurait mis sa propre
existence en danger. Tout gouvernement qui pro-
poserait le rétablissement des écoles séparées au
Manitoba, n'aurait pas une heure de vie.

La réponse continue :

A part les objections fondamentales susdites, nous croyons
devoir vous mentionner en détail quelques-unes des
objections pratiques à votre proposition.

Je signale ces objections à l'attention, car si les
honorables députés les lisaient, ils apporteraient à
la considération de la question moins de passion
que ne le permet le plaidoyer spécial dont on a
abusé, particulièrement de l'autre côté de la Cham-
bre.

La réponse continue :

Quant au premier article :

1. La conséquence de cet article serait qu'un institu-
teur aurait sous sa charge un nombre comparativement
petit d'élèves de différents âges et de différents degrés
d'avancement. L'école ne pourrait conséquemment être
convenablement graduée, et ne pourrait atteindre le
degré d'efficacité des écoles publiques dans les villes et
les villages. La répartition des classes et la compétition
mutuelle seraient détruites. L'école séparée, par suite,
serait nécessairement inférieure. L'expérience, ailleurs,
prouve la vérité de cette prétention.

L'expérience des écoles séparées durant vingt
ans au Manitoba établit amplement ce fait. Le
Manitoba ne se trouve pas dans les mêmes condi-
tions qu'aucune des autres provinces de la Con-
fédération, l'Ontario, par exemple, comparative-
ment bien peuplé, et où, dans chaque section
scolaire, des écoles peuvent être établies au milieu
d'une population suffisamment nombreuse d'enfants
d'âge de fréquenter l'école. Au Manitoba, en
beaucoup d'endroits, la population est dispersée
sur de grandes distances, et en plusieurs cas, huit
ou dix familles seulement demeurent dans un
rayon où l'on peut convenablement établir une
école. Ainsi, il serait virtuellement impossible d'y
avoir deux systèmes scolaires praticables.

La réponse continue :

2. Le système des écoles séparées serait obligatoire.
Ni les parents catholiques romains, ni les syndics d'écoles
n'auraient le droit d'objection. Le principe facultatif sur
lequel, presque universellement, le système des écoles est
fondé, et qui régit même celui de l'Ontario, où fonctionne
un système complet d'écoles séparées, est absolument
éliminé.

Cette objection, en soi, constituerait une objec-
tion très grave à l'adoption du bill, car ce bill dé-
grèterait l'établissement obligatoire des écoles
séparées dans cette province, tandis que, dans l'Onta-
rio, il est laissé à l'option des catholiques romains
eux-mêmes de décider de l'établissement, ou non,
d'une école séparée. Nous savons, de fait, qu'en-
viron 50,000 élèves catholiques romains dans cette
province fréquentent, non pas les écoles séparées,
mais nos écoles publiques communes, où ils rece-
vent une instruction de première classe, où l'on ne
s'immiscie en aucune manière dans leurs préjugés
religieux, et où, si les parents ne jugent pas à
propos de permettre à leurs enfants d'assister aux
exercices religieux, ceux-ci peuvent s'absenter.
Mais dans ce cas-ci, l'école séparée serait obliga-
toire, non seulement pendant quelques années, mais
toujours. L'idée même, dans ce dix-neuvième
siècle, d'imposer un système comme celui-ci à un
peuple libre, et cela, de la part d'un pouvoir exté-

rieur comme le parlement fédéral, répugne à tout
esprit indépendant, et il n'y a pas lieu de s'étonner
que la population du Manitoba se sente indignée
de nous voir, dans les derniers jours d'une sixième
session, essayer de lui imposer un pareil système.

La réponse continue :

Etant donné le nombre requis d'enfants catholiques
romains en âge de fréquenter l'école, la loi proscrireait
l'école séparée, sans tenir compte du désir des parents ou
des syndics, non plus que des conditions où se trouve le
district pour le maintien d'une autre école. Il est très
probable, aussi, qu'en pareil cas on prétendrait que les
enfants catholiques romains n'ont pas le droit, en loi, de
fréquenter l'école publique. Ainsi nous forcerions par la
loi les catholiques romains à se séparer des écoles publi-
ques et à se priver du droit d'envoyer leurs enfants à ces
écoles. Pareille disposition ne semble pas avoir de pré-
cédent, même dans la législation des écoles séparées.

Voilà une autre objection irréfutable à l'adoption
de cette mesure. Non seulement les enfants catho-
liques romains seraient forcés de fréquenter leurs
propres écoles séparées, mais il leur serait encore
interdit, par les dispositions de ce bill, de fréquen-
ter les écoles publiques. Il me semble que voilà
un trait de tyrannie outrée. Ce parlement n'a pas
le droit de dicter aux parents les écoles auxquelles
ils enverront leurs enfants, ni de s'immiscier dans
leur droit, ni leur discrétion à ce sujet. Un catho-
lique romain peut avoir des objections bien fondées
à envoyer ses enfants à une école séparée, mais
dans le cas où ce bill serait adopté, il lui serait
interdit de les envoyer aux écoles publiques.

Autre objection ainsi signalée :

3. En beaucoup de cas, il ne serait pas possible de pour-
voir à une maison séparée, et par suite, il faudrait assigner
aux enfants catholiques romains une salle dans l'école
publique même. Il semble incontestable que rien ne serait
pis que la séparation en deux corps distincts d'enfants
journallement en présence les uns des autres.

Et encore :

Les objections financières seraient sérieuses. Un sys-
tème d'écoles séparées volontaire, tel que celui qui existe
dans l'Ontario, ou tel que celui que nous ayons dans le
Manitoba antérieurement à 1890, ne pourrait être mis en
opération que là où les contributions des catholiques
romains jointes à l'octroi de la législature suffiraient pour
le maintien de l'école, mais le projet proposé ne reconnaît
pas ce principe. S'il y a un certain nombre d'enfants
catholiques romains, une école doit être établie et main-
tenue. Par qui? Par les commissaires des écoles publi-
ques. Les taxes payées par les contribuables catholiques
romains pourraient être de un dixième seulement du coût
de l'école, que le district devrait encore la maintenir.
Comme matière de fait, dans la grande majorité des cas,
dans les villes et les villages au Manitoba, les contribu-
ables catholiques romains ne participeraient que d'une
fraction au coût du maintien de l'école. Comme résultat,
il serait nécessaire de faire face à la masse de la dépense
de cette école avec les taxes payées par les contribuables
non-catholiques, et l'école, conséquemment, constituerait
une charge supplémentaire et inutile du revenu scolaire,
déjà lourdement obéré dans chaque cas. Il serait difficile
de concevoir une méthode plus insoutenable et plus effen-
sive de forcer une partie de la population à payer pour
l'instruction et l'éducation religieuse et scolaire de l'autre
partie, et à maintenir des écoles confessionnelles séparées
au principe desquelles elles sont hostiles.

Cela constituerait aussi une grave objection à
l'application d'un système d'écoles séparées, attendu
que ce système ne serait pas seulement une charge
pour les contribuables catholiques eux-mêmes, mais
qu'il pèserait encore injustement sur les contri-
buables des autres dénominations religieuses.
S'élevé encore, naturellement, la question de savoir
comment les fonds, d'abord, seront prélevés à cette
fin? Il y a bien une disposition à ce sujet dans l'ar-
ticle 74 du bill, mais nous savons que ni ce gouver-
nement ni aucun autre ne peut forcer le gouverne-

ment du Manitoba à donner un sou pour l'établissement et le maintien de ces écoles. Comment, alors, le gouvernement écartera-t-il cette difficulté, quand même il réussirait à faire passer le bill ?

Voici une autre objection démontrant l'impraticabilité de ce projet :

5. Il est tout à fait clair qu'un projet semblable fait voir par expérience qu'il est impraticable. La population non catholique se soulèverait continuellement contre l'obligation de supporter ce qu'elle considérerait constituer une charge injuste. Les commissaires d'écoles étus sympathiseraient probablement avec les opinions de la majorité, et pourraient se montrer hostiles et réfractaires à l'exécution des détails du projet. Il est tout à fait évident qu'il en résulterait un très malheureux état de choses. Nous croyons qu'il n'est pas justifiable de substituer un semblable arrangement à ce qui existe maintenant. A présent, dans toutes les villes et les villages de la province, à part Winnipeg et Saint-Boniface, les enfants catholiques romains fréquentent les écoles publiques. On n'entend pas un mot de plainte. On est absolument content et satisfait. Les enfants ont l'avantage d'une instruction efficace, et nombre d'entre eux acquièrent la compétence requise pour devenir instituteurs dans les écoles publiques. Nous n'hésitons pas à dire qu'un scolarat qui ne désire pas se séparer des écoles publiques, mais, laissés à elle-même, la population catholique romaine dans les villes et les villages, à part Winnipeg et Saint-Boniface, ne consentirait pas à changer de système suivant qu'on le propose.

Non seulement ce projet est impraticable, mais, ainsi qu'on l'a fait remarquer, nous voyons que le système des écoles publiques est mis en opération en vertu de la loi de 1890, à la satisfaction de la minorité catholique romaine. Nous n'avons pas connaissance qu'on ait présenté de requêtes en faveur du bill réparateur en cette Chambre de la part de la minorité catholique du Manitoba. Au contraire, nous avons l'affirmation des délégués manitobains, qui savent ce dont ils parlent, que, en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, les catholiques romains fréquentent les écoles publiques, qu'il n'y a pas de plainte de leur part, et que beaucoup de ces jeunes gens, des deux sexes, acquièrent la compétence requise pour enseigner dans les écoles. Quelle autre preuve faut-il à cette Chambre pour la convaincre que le système des écoles publiques, tel qu'il est établi et tel qu'il fonctionne au Manitoba, donne satisfaction, non seulement aux protestants, mais aussi à la plus grande partie de la population catholique romaine ?

6. Il serait oiseux de dire qu'un pareil projet ne nuirait pas à l'efficacité des écoles publiques. Cette efficacité dépend principalement de la suffisance du revenu scolaire. Étant un revenu suffisant, la population sous la direction active du département, peut en dépendre pour avoir une bonne école. Les taxes scolaires constituent actuellement un lourd fardeau, et l'une des questions sans cesse à l'ordre du jour dans les finances municipales est de décider le montant que la population a le moyen de payer pour les écoles. Soustrayez de ce montant une somme importante, comme celle qui serait nécessaire pour maintenir les écoles séparées, et rien n'est plus sûr que l'abaissement général du niveau de l'efficacité des écoles publiques comme résultat.

Il est très évident qu'au Manitoba, avec sa population éparsée, dispersée sur une grande étendue de pays, il est très difficile pour les contribuables de maintenir leurs écoles, même avec un octroi libéral de la province, aussi libéral que le permettent à elle-ci ses finances. Une grande partie des terres sont possédées par des absents. Il y a quelques années, le gouvernement manitobain, soutenant que, s'il n'imposait pas de taxe sur les terres des absents, le poids de l'entretien des écoles deviendrait intolérable, taxa ces terres de manière à lui permettre de gérer ces écoles avec efficacité.

Les délégués manitobains, dans leur réponse, considèrent ensuite la question religieuse et j'appelle particulièrement l'attention à ce sujet :

L'effet de cet article serait de dépénaliser absolument la législation et le gouvernement de contrôle des écoles, non seulement en ce qui concerne les exercices et l'enseignement religieux. Là où la majorité des élèves est catholique romaine, l'enseignement religieux et doctrinal, sans aucune restriction ni contrôle, pourrait être donné à toute heure. En effet, pour ce qui regarde l'enseignement religieux, les écoles pourraient être des écoles religieuses.

Ce qu'il était virtuellement avant que la loi de 1890 prit effet, comme nous le savons par une preuve incontestable, qui n'a pas été niée.

On pourrait dire que si l'enseignement religieux était donné au détriment de l'instruction scientifique, le département pourrait retenir l'octroi. Même alors, les syndicats d'écoles seraient forcés de faire fonctionner l'école, et cette privation de l'octroi serait supportée par les contribuables. En outre, cependant, le remède est plus apparent que réel. Nous savons par expérience, dans l'administration actuelle, qu'il est très difficile de décider la rétention d'un octroi pour cause d'inefficacité. Il faut faire des enquêtes répétées et difficiles, apprécier les opinions contradictoires, et, en définitive, on ne sait quelle conduite l'on devrait suivre.

Il est assez naturel que si un système semblable était établi, il serait très difficile de prouver l'inefficacité des écoles. Il faudrait faire des enquêtes répétées et difficiles.

De plus, le refus d'un octroi à un bureau des écoles séparées, établi en accomplissement d'un traité fait en règlement des difficultés, serait presque inévitablement qualifié de violation de l'esprit du traité.

S'il y avait plainte que ces écoles sont inefficaces, cela serait immédiatement attribué à l'opposition du gouvernement à l'organisation et à l'établissement d'écoles semblables.

Un autre caractère de cet article consiste dans les effets qu'il en résulterait pour les enfants n'appartenant pas à l'Église catholique. Qu'advierait-il de ces enfants pendant que la majorité recevrait l'instruction religieuse? En vertu de l'article actuel de notre loi, relatif à ce cas, il n'y a pas possibilité de difficulté pour aucune classe. Dans le même cas qui nous est communiqué, il n'y a aucune surveillance. Nous savons par expérience que dans les écoles où il y avait une minorité protestante, sous l'ancien système, on se plaignait des plus amèrement que les enfants n'appartenant pas à l'Église catholique ne pouvaient convenablement progresser dans leurs études à cause du temps consacré à l'instruction religieuse dans les écoles. Le même résultat se produirait inévitablement avec encore plus de gravité, si nous ne pouvions contrôler la durée des exercices religieux dans chaque cas où les enfants catholiques romains constituent la majorité. C'est notre croyance qu' alors, les écoles seraient peu profitables à la minorité non catholique. Vu les remarques qui précèdent, il ne sera pas nécessaire de traiter au long des autres propositions contenues dans le dit mémoire, et, par suite, nos remarques à ce sujet seront brèves.

Ils en arrivent à traiter ensuite de la question des livres et des écoles normales. Nous avons eu un long et acrimonieux débat au sujet des livres à être fournis en vertu de cet acte :

Quant aux livres de classe, il est impraticable de pouvoir par statut à ce que les livres de classe seraient fournis pour la minorité catholique romaine, mais nous n'avons pas de doute que si l'on pouvait s'accorder sur d'autres points, il serait possible d'en arriver à un arrangement mutuellement satisfaisant sur la question des livres de classe. Nous considérons le règlement de cette partie de la difficulté comparativement facile. Nous n'aurions pas objection à ce que la population catholique fût représentée dans le bureau consultatif, et dans le bureau des examinateurs. Comme question de fait, au siège dans le bureau consultatif a été offert à Sa Grandeur feu l'archevêque Taché, mais nous ne voyons pas de moyen pratique d'incorporer semblable disposition dans les statuts. L'effet de semblable disposition statutaire serait que les bureaux ne seraient pas légalement consti-

tés sans être co-
ntrôlés et que le cours
troublé par la
ou par le refus de
impossible de dé-
tation à une déter-
autres à la même
Nous ne pouvons
portionnellement
injustifiable. Le
technique pour
l'élever au plus
autant des fonds
ne peut apporter
des fonds, ni de
éthiques romain
ne sont pas em-
ailleurs, mais il
instruction et ce
gagneront à ce
normale province
Quant à la ques-
rait consentir à
ce sujet, à ce qu'
administration.

Je ne crois p
aux écoles nor
ne verrons pas
école normale
tème des écoles
Les délégués
l'instruction à lu

Le deuxième a
différentes anxietés
pas soufferts, pr
nos en sommes
L'entente émit q
réparateur devai
de la législation
règlement serai
question s'écarte
comme une cou
que la législat
du règlement, s'il
soit retiré. Outr
serait impossible
article. La légis
arriv, et d'après
ne pourrait pas t
arriv, date à inque
pire de droit.

On verra par les
processés implique
sionnelles subven
pratique, produir
avant 1890, et impl
difficultés graves d
l'expérience.

Ce paragraphe
gouvernement n'
bill, bien que le g
à croire qu'il e
semble avoir de
son propre inté
délégués au Man
arrangement que
conclure.

Les objections
tolérais se résum

1. Division légis
confessionnelles.

C'est manifeste

2. Fatale inférior

C'est admis.

3. Atteinte portée

à la division des reve

C'est admis.

4. Argumentation
non catholiques, or
séparées.

ns leur réponse, con-
gionne et j'appelle
e sujet :

ouiller aboliment la
contrôle des écoles,
et l'enseignement reli-
gionne est catholique ro-
dical, sans aucune
e donné à toute heure,
enseignement religieux,
s religieuses.

ent avant que la loi
e les savons par une
s été nîc.

nement religieux était
sécularisé, le départe-
ement alors, les syndics
onnetionner l'école, et
remède est plus appa-
réprouvé, dans l'Admi-
nistratio de décider la
l'Inolécacité. Il faut
ilos, apprécier les op-
tive, on ne sait quelle

ystème semblable
e prouver l'Inef-
aire des enquêtes

in bureau des écoles
t d'un traité fait en
quedé inégalement
ité.

bles sont inélicaces,
ribué à l'opposition
on et à l'établis-

onsiste dans les effets
s n'appartiennent pas à
il-fil de ces enfants
struction religieuse?

loi, relatif à ce cas, il
pour aucune classe.
inique, il n'y a aucune
érience que dans les

estante, sous l'ancien
amercement que les
e catholique ne pou-
dans leurs études à
struction religieuse dans

urait inévitablement
ne pouvions contrôler
s chaque cas où les

seraient par un prof-
e. Vu les remarques
de traiter au long
de dit mémoires, et
seront brèves.

uite de la question
s. Nous avons eu
u sujet des livres à
:

mparable de pour
de assés le contrat
romaine, mais nous
pouvait s'accorder sur
arriver à un arrange-
la question des livres
ment de cette par-

faible. Nous n'au-
population catholique
résultat, et dans la
question de fait, un
offert à Sa Grandeur
a ne voyons pas de
ble disposition dans
disposition statutaire
s légalement contri-

nés sans être composés de certains membres catholiques,
et que la constitution légale du bureau pourrait être
troubée par la résignation de ses membres catholiques
ou par le refus des catholiques d'accepter. Il serait aussi
impossible de donner par statut un privilège de représen-
tation à une dénomination religieuse sans accorder aux
autres le même privilège.

Nous ne pouvons considérer la proposition d'ador pro-
portionnellement une école normale séparée. Ce serait
injustifiable. L'école normale est une école d'instruction
technique pour les instituteurs. Nous nous efforçons de
l'élever au plus haut niveau possible, en y consacrant
autant des fonds des écoles qu'on peut lui réserver. On
ne peut apporter aucun argument en faveur de la division
des fonds, ni de l'instruction séparée des instituteurs cat-
hétiques romains. Les instituteurs catholiques romains
ne seront pas empêchés d'acquiescer l'instruction religieuse
ailleurs, mais il est clair que les intérêts de leur propre
instruction et ceux des écoles qui leur seront confiées,
gagneront à ce que ces instituteurs fréquentent l'école
normale provinciale.

Quant à la question des permis, le gouvernement pour-
rait consentir à la proposition que le mémoire contient à
ce sujet, à ce qu'ils soient accordés comme matière d'ad-
ministration.

Je ne crois pas utile d'insister sur l'article relatif
aux écoles normales, parce que je pense que nous
ne verrons pas avant longtemps la fondation d'une
école normale provinciale formant partie du système
des écoles séparées établies en vertu du bill.

Les délégués passent ensuite à la question de
l'infraction à la parole donnée :

Le deuxième article du mémoire se rapportant aux con-
ditions auxquelles le bill réparateur serait retiré, n'est
pas conforme, prétendons-nous, à l'entente à laquelle
nous en sommes arrivés à l'ouverture de la conférence.

L'entente était que, dans le cas d'un règlement, le bill
réparateur devait être immédiatement retiré. L'adoption
de la législation nécessaire et l'exécution des termes du
règlement seraient laissés aux parties. L'article en
question s'écarte donc de l'entente en ce qu'il requiert,
comme une condition du retrait du bill réparateur,
que la législation ait l'effet d'exécuter les termes du
règlement, s'il est fait, soit passés avant que le bill
soit retiré. Outre l'entente qui a eu lieu à ce sujet, il
serait impossible d'accéder aux conditions de ce dernier
article. La législature ne peut pas se réunir avant le 10
avril, et, d'après la procédure ordinaire, le gouvernement
ne pourrait pas tenter de faire passer un bill avant le 25
avril, date à laquelle le terme du parlement fédéral ex-
pire de droit.

On verra par les remarques qui précèdent que le projet
proposé implique un système d'écoles séparées confes-
sionnelles subventionnées par l'Etat qui, dans son effet
pratique, produirait les maux du système qui a prévalu
avant 1870, et impliquerait aussi d'autres maux et d'autres
difficultés graves dont nous n'avons pas eu jusqu'à présent
l'expérience.

Ce paragraphe fait voir, il me semble, que ce
gouvernement n'a jamais désiré, ni voulu retirer ce
bill, bien que le gouvernement du Manitoba fut porté
à croire qu'il en serait ainsi. Ce gouvernement
semble avoir décidé de pousser son bill dans
son propre intérêt politique, tout en envoyant des
délégués au Manitoba, pour feindre d'effectuer un
arrangement que, je le crois, il n'a jamais espérer
conclure.

Les objections de la réponse des délégués mani-
tobains se résument comme suit :

1. Division législative de la population en deux classes
confessionnelles.

C'est manifeste.

2. Fatale infériorité des écoles séparées.

C'est admis.

3. Atteinte portée à l'efficacité des écoles publiques par
la division des revenus scolaires.

C'est admis.

4. Augmentation du fardeau pour les contribuables
non catholiques, en les forçant à maintenir les écoles
séparées.

C'est encore admis.

5. La concession de privilèges spéciaux à une dénomi-
nation particulière, privilèges qui ne pourraient être, en
principe, refusés à aucune des autres, ne saurait être faite
à toutes les autres, sans détruire entièrement notre sys-
tème d'écoles.

C'est encore admis.

6. Conséquemment, vous ne devez point vous étonner
de ce qu'il nous soit impossible d'accepter votre propo-
sition ou tout autre qui repose sur des principes sem-
blables.

Si une mesure comme celle-ci, accordant les
écoles séparées aux catholiques romains, était passée,
pourquoi les Mennonites n'obtiendraient-ils pas les
mêmes droits ? Et pourquoi pas, aussi, les luthé-
riens, les Islandais et tout autre secte ? Et s'il en
était ainsi, il en serait fait du système des écoles
publiques. Si l'Etat considère de son devoir de
mettre en opération le système d'écoles publiques,
il doit refuser de reconnaître aucune secte, ni
aucune race.

Nous en arrivons maintenant à l'offre faite par la
province du Manitoba, et j'appellerai particulièrement
l'attention de la Chambre sur ce que disent les
délégués du Manitoba à ce sujet, parce que je con-
sidère que cela constitue un document incontestable,
et que l'offre que fait ce document est du caractère
le plus libéral. Ces délégués disent :

Nous sommes disposés, quoi qu'il en soit, et nous nous
engageons à donner satisfaction aux réclamations qui
seront bien fondées, s'il s'en présente. A cet effet, nous
soumettons un plan qui, nous l'espérons, ne rencontrera
pas d'opposition en principe, et qui, dans notre opinion,
donnera satisfaction aux griefs exprimés.

Notre plan ne nuit pas aux écoles publiques, et permet
aux enfants catholiques de participer aux avantages
offerts au reste de la population.

Notre plan se présente sous la forme alternative.

Premièrement.—En supposant que la minorité accepte
notre proposition comme satisfaisante, et la trouve de
nature à écarter pour l'avenir tout sujet de plainte, nous
offrons de séculariser complètement les écoles, on y pro-
servirait tout exercice religieux, de façon à ce qu'on ne
s'occupe, durant les heures de classe, que de l'instruction
générale des enfants. Nous désirons qu'il soit bien com-
pris que cette annuée faite par nous est une offre de com-
promis, et non pas un acte engageant, en quoi que ce soit,
la politique que le gouvernement et la législature enten-
dent suivre.

Je crois que lors de sa présentation, la loi de
1890 était basée sur les principes de l'instruction
sécularisée, mais que l'enseignement religieux a été
permis par déférence pour une fort nombreuse por-
tion de la population appartenant à la dénomination
protestante. Nous savons que la minorité a beau-
coup objecté au système actuel, parce que, affirmait-
elle, les écoles sont protestantes, bien qu'on niât
cette assertion, alléguant que, bien que l'enseigne-
ment fût donné dans ces écoles, cet enseignement
était d'un caractère qui ne permettait pas aux
catholiques plus qu'aux protestants d'y objecter.

Nous sommes désireux, néanmoins, de voir adopter ce
projet, dans le but d'en arriver à un règlement de la ques-
tion.

Deuxièmement.—Ou bien, nous offrons d'amender, dans
l'acte des écoles, ce qui a trait aux exercices religieux et
d'y introduire l'article suivant :

7. Aucun exercice ni enseignement religieux ne sera
permis dans les écoles publiques, que dans les limites pré-
vues par l'acte. Ces exercices ou ces enseignements
seront donnés dans l'après-midi, de 3 à 4 heures, s'ils
sont autorisés par une résolution de la majorité des syn-
dies. Ils seront sous la direction d'un pasteur ayant charge
d'une partie quelconque du district scolaire, ou de toute
autre personne acceptée par la majorité des syndics et
autorisée par le pasteur à le remplacer dans ses fonctions.
Les syndics devront fixer le jour de la semaine accordé à
chaque religion, de façon à ce que le temps consacré soit

proportionné au nombre d'enfants de chaque confession. Deux ou plusieurs sectes pourraient être autorisées à se réunir pour leurs exercices. Dans le cas où le directeur religieux de l'une des sectes ne serait pas à son poste, à l'heure voulue, les travaux scolaires se poursuivraient jusqu'à quatre heures. Aucun élève ne sera autorisé à suivre les exercices religieux, si ses parents s'y opposent. En ce cas, l'enfant serait envoyé chez lui à 3.30 heures. Dans les districts où les locaux scolaires le permettraient, au lieu de fixer les jours de la semaine pour les exercices de chaque religion, les syndics devroient, pour les dits exercices, faire diviser les enfants en plusieurs classes, et comme il sera le plus opportun ou le plus convenable de le faire.

Je pense que voilà vraiment une offre très libérale, qui devrait logiquement être acceptée par la minorité, vu qu'elle assure une bonne instruction à ses enfants, tout en leur procurant des exercices religieux en vertu d'un arrangement mutuel qu'on pourrait promptement faire pour chaque section scolaire. Le seul point, c'est que la minorité est déterminée à avoir ce qu'elle appelle les écoles séparées. Mais je ne vois pas pourquoi elle n'accepterait pas cet autre mode, attendu qu'il lui procure réellement, ce qu'elle réclame comme ayant du bon sous l'ancien système :

Nous pensons que les offres ci-dessus faites sont de nature à écarter pour l'avenir tout sujet de plaintes nouvelles.

Si la minorité renouvelle et maintient ses objections aux écoles protestantes, nous sommes de l'opinion que la scolarisation absolue des écoles ôterait tout sujet de nouvelles plaintes.

Cela ne semble pas être le désir du gouvernement, et je pense que ce ne serait pas le désir de la population, ainsi qu'il est apparu lorsque la loi de 1890 a été discutée.

Si les objections formulées ont pour fondement le désir de voir participer les enfants aux bienfaits de l'instruction donnée, en même temps qu'ils recevraient une instruction religieuse convenable et appropriée, il nous semble que notre deuxième proposition remplit entièrement le but désiré.

En réalité, il est difficile de concevoir un plan scolaire plus conciliant, à moins de tomber dans le système des écoles entièrement catholiques. Dans tous les cas, il serait indispensable de déterminer le temps à consacrer aux exercices religieux.

On ne peut autoriser les écoles particulières à fonctionner sans de certaines restrictions. Le temps proposé semble raisonnable, et dans une raisonnable proportion avec les heures consacrées à l'instruction générale. Le moment de la journée que nous proposons est certainement le plus approprié à la satisfaction des besoins de l'âge et de la conscience.

En même temps, les droits seraient égaux pour tous, puisqu'il n'y aurait plus de distinction à faire entre les sectes religieuses. Ceux qui désireraient une instruction religieuse plus complète seraient parfaitement à même de se la faire donner en dehors, selon leurs aspirations.

Si la solution que nous offrons était accomplie, l'opportunité et l'efficacité des écoles seraient assurées et le système serait sans rival dans le monde.

CLIFFORD SIFTON,
J.-D. CAMERON.

Voilà une proposition d'adopter le système scolaire qui a fonctionné pendant des années en vertu de la loi des écoles publiques de la Nouvelle-Ecosse, de celle du Nouveau-Brunswick et de celle de l'Île du Prince-Edouard, à la satisfaction parfaite de la minorité, comme on l'a déclaré plus d'une fois en cette Chambre.

Le secrétaire d'Etat déclare avec orgueil avoir été l'auteur de la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse, dont les termes reposent sur les principes proposés par les délégués du Manitoba. Je ne puis voir pourquoi la minorité du Manitoba ne peut accepter les mêmes conditions, et pourquoi le système qui a bien fonctionné à la Nouvelle-Ecosse ne pourrait pas fonctionner aussi bien au Manitoba.

Voici maintenant la réponse des commissaires d'Ottawa aux délégués du gouvernement du Manitoba :

Messieurs.—Nous avons pris communication de votre réponse, on date d'hier, aux propositions faites par nous en vue d'arriver à une entente sur la question des écoles du Manitoba.

Nous regrettons de constater qu'il y a un certain malentendu au sujet du terrain sur lequel la conférence avait été placée. Quand au premier point que vous mentionnez à ce sujet, nous comprenons que les faits sont que vous insistiez pour que le gouvernement fédéral ne pressât point la considération du bill réparateur avant aujourd'hui (mardi), que nous avons appelé votre attention sur la publication dans les journaux du jour qu'il en serait ainsi, et que, tout désireux de faire droit à vos désirs, nous avons promis, en outre, de communiquer avec le gouvernement fédéral, pour lui demander qu'il ne fût pas procédé sur le bill vendredi. C'est ce que nous nous fait, et nous avons été tout aussi surpris que vous-mêmes de voir que tard dans la séance du vendredi soir, il avait été procédé sur le bill. Nous ne pouvons dire quelle considération a forcé le gouvernement à conclure à la nécessité de cette démarche, et nous regrettons sincèrement que quelque malentendu se soit élevé quant au point au sujet duquel nous avons fait ce que nous croyions être notre engagement, et tout ce que nous pouvions faire pour que vos désirs fussent accomplis.

Cette explication des délégués, et le regret qu'ils expriment de ce que cette entente n'ait pas été exécutée par le gouvernement fédéral, font infiniment honneur aux délégués. Ils ont exprimé leur regret de ce que cette entente n'ait pas été exécutée, mais le leader de cette Chambre n'a pas exprimé son regret de s'être rendu coupable d'infraction à la parole donnée.

Quant au second point que vous mentionnez, il semble y avoir un malentendu évident, peut-être au manque de précision de la nature. Nous avons compris que vous stipuliez que le bill serait retiré après le règlement de la question des écoles, et nous n'avons pas entendu vous porter à croire que le retrait du bill devait avoir lieu aussitôt que nous en serions arrivés à une entente, entre nous et le dernier paragraphe de nos propositions, par conséquent, a exprimé ce que nous avons compris avoir été d'abord entendu. Nous touchons à des questions, sans importance en soi, afin d'éloigner de la discussion toute matière ayant un caractère personnel.

Il est nécessaire de revoir en peu de mots notre mémoire. Nous vous l'avons adressé comme programme de la discussion que nous désirons avoir avec vous, pour en arriver à un accord acceptable aux parties intéressées.

Il peut être assez vrai que la proposition des délégués du gouvernement fédéral fut simplement suggestive. Mais nous découvrons ensuite qu'ils n'étaient pas disposés à modifier leurs propositions, ni la base qu'ils posèrent d'abord pour en arriver à un arrangement. Ainsi, il apparaît qu'ils sont allés au Manitoba avec des propositions arrêtées d'avance, et qu'on n'entendait pas les modifier pour les rendre convenables aux opinions des délégués de cette province.

Il préte par conséquent à quelques-unes des objections que vous avez soulevées, en tant qu'il a traite pas des détails et qu'il était destiné seulement à poser les grandes lignes sur lesquelles une législation pourrait être basée.

Nous ajouterons que vous ne reconnaissez pas aux catholiques la situation légale et indiscutable à laquelle ils ont pleinement droit. D'après le jugement rendu par le Conseil privé, et aux termes de l'acte réparateur, ceux-ci ont le droit incontestable d'avoir des écoles séparées. Bien que le parlement du Canada ait la faculté de mettre en vigueur certains droits ou la totalité des droits de la minorité, il est parfaitement admis et reconnu qu'un règlement par le législateur local serait de beaucoup préférable pour tout le monde. C'est dans ce but que nous sommes venus ici nous concerter avec vous. À notre avis, la discussion sur l'infériorité des écoles séparées n'est pas du tout de mise à l'heure actuelle, et ne peut que conduire à des résultats désastreux. Nous

croions que la plume manque son but, pour signifier des choses et que qu'un système pourrait établir la paix entre les associations de maintien de l'ordre vers ces associations qui vous ont proposé, et que les objections faites valoir implicitement ne serait d'aucune d'une argumentation quelconque considérant les objections, à savoir la relation en deux classes admettrait aux derniers; 2. Qu'il soutenus par l'Etat complète dans l'accord avec le p

Voici maintenant l'appui de ces trois fera observer qu'il séparés qui a pu entre les deux classes pas de doute que la séparation serait

Quant à la proposition remarquer que la distinction ne vient pas par la constitution de la minorité dans la province conférés à lui-même soulevé dans garantir à la minorité constitutionnels, de fait possible avec Manitoba; et dans l'attention à ses intérêts

Ici encore surgit ayant été déclaré haute cour du Manitoba se trouverait aux 1890. Autant qu'il prendrait comment le bill avec efficacité draient certainement

À la deuxième objection catholique et, en même temps. Il est malheureusement cette instruction de la minorité nous tarderons plus tard à nous occuper des privilèges ordinaires de notre proposition. violé par l'application desquelles les doctrines propres à la proposition que la nôtre

En réponse à vos propositions de considérer nos propositions à l'extérieur généralement par nous n'insistons pas sur les livres et de la relation de pratique et de nous ne soulevons, et les questions nous ont d'être des syndics et représentation spéciale intentions de la protection du département de l'Instruction matériellement considérable toujours nous serions toujours les contributives ont le scolaire. Il a ses remarques, que cela n'aurait une mesure plus forte que dans le

des commissaires
gouvernement du Mani-

communication de votre
communications faites par nous
question des écoles
y a un certain mlen-
la conférence avait
vous mentionner
faits sont que vous
t fédéral ne pressit
cateur avant aujour-
votre attention sur
jour qu'il en serait
e droit à vos desirs,
communiquer avec le
ander qu'il ne fût pas
e que nous avons fait,
que vous-mêmes de
redi soir, il avait été
vous dire quelle consid-
conclure à la nécessité
ous sincèrement que
ant au point au sujet
croiyons être nos
avons faire pour que

s, et le regret qu'ils
tente n'ait pas été
fédéral, font infin-
s ont exprimé leur
t n'avait pas été
Chambre n'a pas
du compable d'in-

mentiez, il semble
t-éto no manque-t-il
pris que vous stipuliez
ement de la question
endu vous porter à
t avoir lieu aussitôt
te, entre nous et
tions, parconsent,
pris avoir été d'abord
ions, sans importance
n toute matière ayant

e mots notre mémoire,
programme de la dis-
vous, pour en arriver
intéressés.

la proposition des
raî fut simplement
te, entre nous et
tions, parconsent,
pris avoir été d'abord
ions, sans importance
n toute matière ayant

es-imes des objections
qu'il n traite pas des
à poser les grandes
pourrait être basées.
connaissiez pas aux
indisutable à laquelle
jugement rendu par
l'ordre réparateur,
avoir des écoles sépa-
anda ait la faculté de
la totalité des droits
nt admis et reconnu
ociale serait de beau-
C'est dans ce but
incorter avec vous à
voit des écoles sépa-
heure actuelle, et les
s désastreux. Nous

croiyons que la plus grande partie de votre argumentation
marque son but, parce que vous n'acceptez pas l'état pré-
ent des choses et que vous ne voyez dans notre proposi-
on qu'un système régulier d'écoles séparées, telles qu'on
pourrait établir la loi réparatrice, ou telles qu'elles exist-
aient sous l'ancien régime; vous vous contentez absolu-
ment de maintenir que notre proposition comporte un
retour vers ces autres écoles. Nous regrettons profon-
dément que vous vous soyez orus obligés de rejeter notre
proposition, et, en toute déférence, il ne nous semble pas
qu'il vaille impliquer une aussi grave détermination. Il
ne serait d'aucune utilité pour nous d'appuyer nos vues
d'une argumentation détaillée, mais nous pouvons faire
quelques considérations générales à l'encontre des trois
objections, à savoir: 1. Que notre plan diviserait la popu-
lation en deux classes, les catholiques et les protestants,
et donnerait aux premiers des privilèges nuisibles aux
autres; 2. Qu'il établirait un système d'écoles séparées
soutenues par l'Etat; 3. Qu'il faudrait une modification
complète dans l'organisation des écoles pour la mettre
d'accord avec le principe des écoles séparées.

Voici maintenant ce que les délégués ont à dire à
l'appui de ces trois propositions qu'ils ont posées. Je
ferai observer qu'en vertu de l'ancien système d'écoles
séparées qui a prévalu de 1871 à 1890, la séparation
entre les deux classes était observée, et qu'il n'y a
pas de doute que si ce bill devenait loi, la même
séparation serait perpétuée.

Quant à la première de ces objections, nous ferons
remarquer que la séparation des catholiques en une classe
particulière ne vient pas de notre proposition. Elle est faite
par la constitution en leur faveur, parce qu'ils sont en
minorité dans la population. Il n'est question que des
droits conférés à la minorité par la constitution. Le pro-
blème soulevé dans la question des écoles consiste à
garantir à la minorité ses justes et légitimes privilèges
constitutionnels, de manière à réduire le moins de con-
tributions avec le système des écoles publiques du
Manitoba; et dans ce sens, nous croyons que notre proposi-
tion est ses mérites.

Ici encore surgit la difficulté que la loi de 1890
ayant été déclarée constitutionnelle par la plus
haute cour du Royaume, le bill proposé, s'il passait,
se trouverait aussitôt en conflit avec cette loi de
1890. Autant que je puis voir, je ne peux com-
prendre comment il serait possible d'appliquer ce
bill avec efficacité, attendu que les deux lois vien-
draient certainement en conflit l'une avec l'autre.

A la deuxième objection, nous répondons que la popu-
lation catholique romaine contribue, pour sa part à la
taxe scolaire et, en retour, a droit à l'instruction pour ses
enfants. Il est maintenant question de la manière dont
cette instruction doit être donnée par rapport aux droits
dont jouit la minorité sous la constitution. Nous consi-
dérerons plus tard la prétention que le système proposé
nécessiterait des dépenses indues, et les restrictions aux
droits constitutionnels des écoles séparées incluses dans
notre proposition. En tant qu'il y a un principe de
violation par l'application de taxes au soutien d'écoles dans
lesquelles les doctrines catholiques sont enseignées, votre
propre proposition semblerait tout aussi susceptible d'ob-
jection que la nôtre.

En réponse à votre troisième objection, nous vous
prions de considérer que les changements que nous
proposons n'atteignent pas ce qu'on entend faire
généralement par l'établissement des écoles séparées.
Nous n'insistons pas sur les écoles normales. Au sujet
des livres et de la représentation au conseil, comme ques-
tion de pratique et d'administration, nous trouvons que
vous ne soulevez, de fait, aucune objection. Nous ne
demandons pas que les catholiques aient un droit séparé
d'être des syndics ou d'avoir autrement aucune repré-
sentation spéciale au conseil des syndics, nous nous con-
tentons de la protection accordée par un acte de votre
département de l'instruction, et sous ce rapport, nous limi-
tons matériellement, d'une manière sensible, ce que l'on
peut faire toujours comme des privilèges essentiels à
l'égard d'un système d'écoles séparées. Les écoles pro-
posées seraient sous le contrôle des syndics élus par tous
les contribuables conformément aux prévisions du votre
bill scolaire. Il ne semblerait y avoir là aucun fondement à
vos remarques, que l'exécution de notre proposition
entraînerait une modification de l'organisation scolaire
plus forte que dans le cas des écoles séparées. Notre désir

était de restreindre autant que possible cette modification,
et nous pensons avoir réussi jusqu'à un certain point.

Pour répondre plus en détail à votre première objec-
tion, nous ajoutons: dans les conditions présentes, il y
aurait peu d'inconvénient pratique, vu que dans la plu-
part des localités intéressées les catholiques sont assez
nombreux pour permettre la concurrence. A tout événe-
ment, le degré d'efficacité atteint serait naturellement
supérieur à celui qu'obtiennent les catholiques qui refu-
sent, pour des raisons de conscience, de fréquenter les
écoles publiques, et qui sont forcés de maintenir des écoles
par leurs propres moyens, sans aide de la législature. Au
seul point de vue de l'efficacité, on ne peut nier que l'état
de choses que nous suggérons serait préférable, pour le
public, à l'état de choses actuel, et même à celui que
créerait la loi réparatrice. Et s'il en est ainsi, l'argument
de l'efficacité peut contribuer à rendre les catholiques
favorables à un système d'écoles publiques par une mé-
thode semblable à celle que nous suggérons.

Votre seconde objection, discutée en détail, repose sur
une fausse appréhension. Notre mémoire était rédigé en
termes généraux et n'attendait en aucune façon excludre
le principe électif pour les catholiques, lequel principe
est élémentaire et reconnu par la loi réparatrice.

Ensuite, les délégués discutent la question finan-
cière:

Quant à la troisième objection, nous ne pouvons voir
quel mal il y aurait à ce que les enfants catholiques
soient mis dans une salle à part. Il serait tout aussi
mauvais de les séparer des autres pour les exercices reli-
gieux, et c'est pourtant là ce que vous proposez.

Nous ne pouvons pas plus admettre vos objections ayant
trait à la question financière. Ainsi que nous l'avons dé-
jà établi, les catholiques doivent payer leur part de taxes,
mais en retour, ils ont droit à leurs privilèges. Les lois
sur les écoles sont remplies d'anomalies; comparez, par
exemple, la position dans laquelle se trouve un homme
riche sans famille, relativement à celle d'un homme
pauvre ayant beaucoup d'enfants.

Vous dites que l'école séparée ne pouvait être établie sans
le secours du gouvernement, et vous trouvez que, pour ce
fait, nos propositions sont inacceptables. Veuillez re-
marquer que nous demandons qu'il y ait vingt-cinq en-
fants catholiques au moins dans les villages, cinquante
au moins dans les villes avant qu'on puisse réclamer une
salle ou un local séparés, tandis que sous la loi antérieure
à 1890, de même que sous la loi actuelle, la présence de
dix enfants seulement est nécessaire pour l'établissement
d'un local.

Nous observons ici encore la difficulté à laquelle
donnerait lieu ce système. Là où une école pour-
rait être établie pour seulement dix enfants, la
dépense, dans un district où les colons sont établis
à de grandes distances les uns des autres, consti-
tuerait un fardeau excessivement onéreux pour les
parents; car, comme je l'ai déjà fait remarquer,
lors même que ce bill deviendrait loi, le gouverne-
ment provincial ne peut être forcé d'accorder aucun
octroi pour l'organisation et l'entretien d'écoles
séparées.

Le système que nous proposons a, de plus, l'avantage
d'être très économique, de l'être même plus que l'ancien
système et que le système actuel, car une grande partie
du public paie les taxes d'écoles et ensuite se trouve
obligée en conscience de faire instruire ses enfants à ses
propres frais.

Il n'y aurait pas là de dépense d'organisation. Le plus
qu'on peut dire, c'est que le public aurait à payer la diffé-
rence de la dépense, s'il y en a, entre instruire les enfants
catholiques romains dans une salle ou dans une maison
séparée, et leur donner l'enseignement en commun avec
les autres enfants d'école. C'est seulement dans les
petites localités que cela pourrait constituer un charge
sérieuse.

Vous prétendez qu'une partie de la population so trou-
verait obligée de payer pour l'instruction religieuse des
enfants du autre partie, mais on peut adresser la même
critique à vos propres propositions puisque les catholiques,
d'après votre système, ne paieraient presque pas de taxes
pendant que leurs enfants recevraient l'enseignement
religieux dans les écoles.

Nous attirons votre attention sur l'injustice du système
actuel. Les catholiques sont obligés de payer pour l'en-
retien d'écoles auxquelles ils ne peuvent envoyer leurs
enfants. Il faut de plus remarquer que les catholiques

désirent vivement un système complet d'écoles séparées au soutien duquel serait appliqué tout l'argent qu'ils versent. Vous refusez, et nos propositions n'avaient pas d'autre but que de vous permettre de satisfaire la minorité tout en allant moins loin qu'elle ne le demande. Il est peut-être impossible d'établir un système qui soit parfait et qui satisfasse tout le monde, mais nous espérons que nos propositions se recommanderont à votre jugement comme l'énoncé d'un projet praticable rendant, au fond, raisonnablement justice à toutes les classes, et assurant cette harmonie et cette tranquillité qui, peut-être plus que tout le reste, sont désirables dans une société jeune et grandissante, telle que celle actuellement engagée dans le développement des ressources du Manitoba.

Nous nous trouvons avoir répondu plus haut à votre onzième objection. Quant à la clause deux de votre mémoire, vos objections ne s'appliquent qu'à des questions de détail qui pourraient facilement être rangées au moyen d'une clause conditionnelle. Si c'est désirable, la permission de donner l'instruction religieuse pourrait être limitée à un certain nombre d'heures dans les écoles suivies par des enfants catholiques.

Pour ce qui est des enfants qui ne sont pas catholiques, aucune des propositions que vous faites n'enlèverait l'injustice dont se plaint actuellement la minorité et ne lui donnerait les garanties suffisantes pour l'avenir.

Nous vous faisons donc un dernier appel, vous priant, dans l'intérêt de la population du Manitoba, comme dans celui de tout le Canada et de toutes les minorités, de bien vouloir reconsidérer votre décision et de nous faire des propositions dans lesquelles nous puissions voir la possibilité d'un règlement que nous désirons bien vivement.

DONALD-A. SMITH,
ALPHONSE DESJARDINS,
A.-R. DICKEY.

Vient ensuite la réplique faite à cette réponse par les délégués du gouvernement du Manitoba.

MESSIEURS.—Nous avons l'honneur de vous soumettre notre réponse à vos observations d'hier.

Comme vous l'avez justement fait remarquer dans votre mémoire, les objections que nous avons faites à vos premières propositions ne nous permettent pas de revenir sur notre décision, ce qui ne pourrait amener aucun résultat satisfaisant. Notre intention, en émettant ces objections, était de vous faire connaître nos vues quant à ce qui résulterait du plan proposé, ou de tout autre semblable.

La difficulté d'en arriver à un arrangement semble être clairement démontrée. Vous prétendez, au cours de votre mémoire, que les catholiques ont certainement des droits légaux aux écoles séparées, et que le but de cette conférence est de faire justice à ces droits, avec l'approbation de la législature.

Nous soutenons, au contraire, que la constitution ne donne aucun droit légal aux catholiques, sauf le droit d'appel, droit que les autorités fédérales ne peuvent pas forcer la province à respecter.

Nous vous demandez de reconnaître également le droit des catholiques d'avoir des écoles séparées. Nous sommes disposés à faire des concessions, sans, toutefois, nous engager légalement. Nous comprenons que, en vertu de l'arrêté ministériel, votre autorité est limitée à en venir à un arrangement satisfaisant pour la minorité. En fait, il est certain que la minorité n'acceptera aucun arrangement qui n'aurait pas été légalisé, et, lors de la dernière campagne électorale, nous nous sommes engagés, vis-à-vis des électeurs, à ne pas reconnaître aux catholiques le droit d'avoir des écoles séparées. Quoique désireux d'en venir à un règlement, nous ne pouvons pas raisonnablement suggérer de moyen de conciliation, dans la présente situation. Nous sommes d'opinion que notre proposition serait parfaitement pratique, acceptable et avantageuse, pour les catholiques qui recevraient, de la sorte, le secours matériel du gouvernement. Si la minorité persiste à exiger la séparation légale, nous ne voyons guère de possibilité d'en arriver à un compromis.

Nous ne pouvons qu'exprimer notre regret et notre désappointement de ce que nos négociations ont échoué. Lorsque le gouvernement fédéral nous a proposé cette conférence, sachant parfaitement que les termes de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1895 nous empêchaient clairement de consentir au rétablissement des écoles séparées sous aucune forme, nous avons présumé qu'il avait en vue d'établir des modifications importantes qui, tout en restant éloignées du principe des écoles séparées, feraient disparaître les objections des catholiques romains aux écoles publiques. Nous pensons que l'adoption de la proposition que nous avons faite ferait disparaître toutes ces objections, et c'est une proposition semblable, par

conséquent, que nous vous croyions disposés à accepter. Son rejet, apparemment, est dû à la détermination de la minorité à s'obstiner dans la plus extrême et, à notre avis, la plus malsaine opinion de droits légaux. Nous avons accepté la tâche de chercher à régler cette question en présence de graves et sensibles difficultés.

D'abord, autant que le rétablissement des écoles séparées est enconré, la question a été pendant des années considérée réglée, pour ce qui regarde la population de cette province à laquelle nous sommes responsables.

En second lieu, nous avons cru jusqu'à présent que seul un système d'écoles séparées subventionnées par l'État serait accepté par la minorité. Nous avons rpué cette opinion maintes fois, et nous n'avons pas encore reçu de dérogation autorisée. La preuve de l'exactitude de notre prétention se trouve dans votre proposition qui, sans aucun doute, signifie un système d'écoles séparant par la province les protestants des catholiques romains, et dont le soutien dépend entièrement de l'impôt municipal et des octrois législatifs.

Il apparaît aussi que tout règlement entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba doit, d'après les termes mêmes de vos instructions, être sujet à la sanction d'une tierce partie, et que, bien que tous les membres des deux gouvernements puissent approuver notre proposition ou tout autre prévenue contontr tout ce qui, en raison et en équité, doit être concédé, cette approbation serait néanmoins sans valeur, à moins d'être sanctionnée par les représentants de la minorité.

En un mot, il nous est absolument impossible de concéder un système d'écoles séparées catholiques romaines et subventionnées par l'État, tandis que les représentants de la minorité, et, comme conséquence, le gouvernement fédéral, n'acceptent rien de moins.

En terminant, nous avons l'honneur de vous soumettre, malgré l'insuccès des présentes négociations, le gouvernement provincial sera toujours prêt à recevoir et discuter toutes propositions qui pourraient être faites en vue de remédier aux déficiences dont l'existence dans notre loi actuelle pourrait être démontrée.

CLIFFORD SIFTON,
J.-D. CAMERON.

Maintenant, M. le président, je pense que toute personne qui considérera cette réponse sans passion, et qui voudra l'examiner à son mérite, doit en arriver à la conclusion que, considérant leur position, l'histoire de la province, et le fait que la population qui l'habite est chairemée, les délégués du Manitoba ne pouvaient faire d'autre proposition que celle qu'ils ont faite. Nous devons nous rappeler que la loi de 1890 a été déclarée constitutionnelle, pendant que, d'un autre côté, l'Acte du Manitoba a un article qui donne un droit d'appel à la minorité. Ce gouvernement a considéré cet appel, et ce bill précieux en a été le résultat.

Ce gouvernement cherche maintenant à imposer les écoles séparées à la province contre le gré de celle-ci ; et cela, par un système imparfait, comme les dispositions du bill le démontrent. Même si le bill était amendé autant qu'il peut l'être, lorsqu'il s'agirait de l'appliquer, je ne vois pas comment on pourrait y arriver avec un résultat satisfaisant.

Tout en étant déterminé à garder son système d'écoles publiques, qui a fonctionné quelques années à la satisfaction de la grande majorité de la population de la province, et qui, dans les points essentiels, est tout aussi efficace que le système des écoles de l'Ontario, le gouvernement veut encore entendre toute proposition de la part du gouvernement fédéral, il veut encore arriver à un règlement de nature à rendre pleine justice à la minorité. Dans ces circonstances, il est insensé que le gouvernement continue à essayer de presser l'adoption de ce bill en cette Chambre, car la population manitobaine ne consentira jamais à son application, serait-il passé, et même son application démontre son inefficacité et son insistance.

M. O'BRIEN : Il est certains députés qui se sont opposés au bill, mais qui maintenant appuient vir-

tuellement s
d'Ontario-nor
puté de Halto
de Victoria-n
de Simcoe-est
de Durham-est
leurs électeurs
avec toute la s
sés au bill. I
écoles séparées
sés à cette mes
gouvernement
nord est un de
port. Il sera
quer le résultat
leurs électeurs
voté contre le
concurr à fair

Il est à peine
trait d'hypocri
ce moment pa
cependant, ils
teurs, et seron
en votant d'a
suite à en pres
tens peuvent
prendre tons le
tant employés
ctionnalité des
comprendront
messieurs, s'op
s'efforçant de
laisserai régler
et je leur sonha

Le comité de
afin que la Cha
des débris qui
pour la levée d
gouvernement
de journée qui

Sir RICHARD
député suggère
ornée. Se rapp
autre occasion,
ornée ?

M. O'BRIEN
ne m'est pas né
comprends que
jour appartient
aux simples dé
comparable d'un
Le gouverneme
rable député de
empêcher des p
elections partie
Ensuite, il est
bill auquel le
sent, tendant à
mins de fer de
de votation. U
bill a trait à l
dernière revisio
circoscription
étaient au chant
un bon coup en
Je remarque
est (M. Coatswo
je puis dire à so
meconnaisse dav

ons disposés à accepter. La détermination de la loi extrême et, à notre avis, droits légaux. Nous n'avons pas encore reçu de l'exactitude de notre proposition qui, sans l'écoles séparant par la romains, et dont le sou-papour municipal et des

ment entre le gouvernemen-toba doit, d'après les être sujet à la sanction de tous les membres des prouver notre proposition tout ce qui, en été, cette approbation oins d'être sanctionnée. est impossible de concé-atholiques romaines et que les représentants nce, le gouvernement

ns. Nous de vous soumettre es négociations, le gus prêt à recevoir et vraient être faites en vue l'existence dans notre

CLIFFORD SIFTON,
J.-D. CAMERON.

t, je pense que toute réponse sans passion, son mérite, doit en considérant leur posi-tion et le fait que la popu-lance, les délégués d'un d'autre proposition nous devons nous rap-peler la constitution-tion côté, l'Acte du ne un droit d'appel à eut à considérer cet été le résultat.

maintenant à imposer en contre le gré de ne imparfait, comme ontrent. Même si le peut l'être, lorsqu'il e vois pas comment résultat satisfaisant. garder son système fonctionne quelques grande majorité de la qui, dans les points ce que le système des nement veut encore la part du gouverner à un règlement justice à la mino- il est insensé que essayer de presser chambre, car la popu- tra jamais à son appli- son application de- on insuffisance.

us députés qui se sont tenant appartient vir

tellement son adoption. L'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray), l'honorable député de Halton (M. Henderson), l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes), l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett), et l'honorable député de Durham (M. Craig), retourneront devant leurs électeurs à l'élection prochaine, et déclareront avec toute la solennité possible qu'ils se sont opposés au bill. Ils déclareront qu'ils sont opposés aux écoles séparées au Manitoba, et qu'ils se sont opposés à cette mesure au risque même de renverser le gouvernement. L'honorable député de Victoria-nord est un des plus grands coupables sous ce rapport. Il sera excessivement intéressant de remarquer le résultat des entrevues de ces députés avec leurs électeurs. Ces députés affirmeront qu'ils ont voté contre le bill, mais on leur demandera s'ils ont concouru à faire passer le bill en comité.

Il est à peine possible de concevoir un plus grand trait d'hypocrisie politique que celui perpétré en ce moment par ces honorables députés. Bientôt, cependant, ils seront face à face avec leurs électeurs, et seront pris à tâche pour leur double-jeu, en votant d'abord contre le bill, et en aidant ensuite à en presser l'adoption en comité. Les électeurs peuvent bien n'être pas capables de comprendre tous les excellents arguments légaux qu'ils ont employés quant à la validité et à la constitutionnalité des différents articles du bill, mais ils comprendront la position extraordinaire de ces messieurs, s'opposant au bill dans un temps, et s'efforçant de le faire passer dans un autre. Je les laisserai régler ces questions avec leurs électeurs, et je leur souhaite de l'agrément.

Le comité devrait maintenant lever sa séance, afin que la Chambre puisse être aérée et nettoyée des débris qui s'y sont accumulés. La difficulté pour la levée de la séance du comité, c'est que le gouvernement aura alors à répondre aux femmes de journée qui ne sont pas encore payées.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable député suggère que la Chambre soit balayée et ornée. Se rappelle-t-il ce qui est arrivé, dans une autre occasion, quand la Chambre a été balayée et ornée ?

M. O'BRIEN : L'allusion est si à propos, qu'il ne m'est pas nécessaire de la pousser plus loin. Je comprends que c'est aujourd'hui mercredi, et ce jour appartient non pas au gouvernement, mais aux simples députés. De fait, le gouvernement est coupable d'un vol mesquin en nous prenant ce jour. Le gouvernement a-t-il peur que le bill de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), pour empêcher des procédures constitutionnelles aux élections partielles, soit l'objet de nos travaux ? Ensuite, il est inséré à l'ordre du jour un autre bill auquel le gouvernement a virtuellement consenti, tendant à empêcher les compagnies de chemins de fer de transporter les électeurs aux lieux de votation. Une disposition importante de ce bill a trait à la substitution de personne. A la dernière révision de la liste des électeurs de ma circonscription électorale, 300 ou 400 hommes étaient au chantier, et mon adversaire pensa faire un bon coup en les faisant inscrire.

Je remarque que l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) est entré dans la Chambre, et je puis dire à son sujet qu'il n'est pas d'un homme qui méconnaisse davantage les vœux de ses électeurs.

M. MCGILLIVRAY : Vous êtes ici pour la dernière fois.

M. O'BRIEN : Si le siège de l'honorable député était aussi assuré que le mien, il pourrait se considérer heureux. S'il désire en faire l'expérience, qu'il se rende dans Muskoka, où il pourra obtenir tout ce dont il a besoin :

M. MCGILLIVRAY : Que l'honorable député fasse l'expérience d'Ontario-nord.

M. O'BRIEN : L'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) a eu le courage de ses convictions, car il a voté pour le bill, et maintenant, il fait tous ses efforts pour l'appuyer. Il ne se trouve pas dans le cas de l'honorable député d'Ontario-nord, qui a voté contre le bill, et qui, maintenant, fait tout ce qu'il peut pour le faire passer en comité. Je pense que la conduite tenue par quelques-uns de ces honorables députés est due à l'ignorance, parce qu'ils ne comprennent pas le bill.

M. MCGILLIVRAY : Je ne l'ai jamais lu.

M. O'BRIEN : L'honorable député est un déhantillon du pur partisan, il consent à appuyer un bill qu'il n'a jamais lu. C'est le partisan parfait, il croit les yeux fermés.

M. MCGILLIVRAY : C'est ce que vous faites.

M. O'BRIEN : J'ai parcouru soigneusement tout le bill.

M. MCGILLIVRAY : Je l'ai lu en entier, moins les formules.

M. O'BRIEN : L'honorable député est un déhantillon d'une classe de législateurs dont nous avons un trop grand nombre en cette Chambre, d'hommes qui votent pour un bill qu'ils n'ont pas lu, qui se contentent des renseignements d'autrui, et qui consentent à voter dans un certain sens, parce que le gouvernement leur dit de le faire.

Nous sommes accusés de faire de l'obstruction, en empêchant l'adoption de ce bill. Mais, que ce bill passe ou non à cette session, ce n'est pas une affaire si sérieuse. Il est un genre d'obstruction qui est sérieux, c'est la tentative d'empêcher la population manitobaine de faire usage du système d'écoles qu'elle croit le plus favorable à ses intérêts, et de lui imposer un système que l'expérience a démontré, même si les principes en étaient admis, pour l'argument, être absolument impraticable dans la province.

Je prétends que le comité devrait lever sa séance, afin de donner au gouvernement l'occasion de considérer comme il serait préférable pour lui de retourner sur ses pas, pour sortir de la fausse position dans laquelle il s'est placé.

Nous avons le droit à une explication de l'assertion extraordinaire que les commissaires sont allés à Winnipeg avec l'entente que la considération du bill restera suspendue pendant la durée des négociations. C'est là à imputer plus que de la mauvaise foi au gouvernement. Il est extraordinaire qu'un homme occupant la haute position de leader de cette Chambre, un homme qui nous a représenté à Londres, soit disposé à demeurer sous le coup d'une imputation de mauvaise foi.

Nous devrions avoir le rapport de la commission, afin de pouvoir constater si l'imputation est bien

ou mal fondée. Si le rapport de ce qu'a dit l'honorable ministre de la Justice est infidèle, une occasion de s'expliquer devrait lui être fournie. Si l'on a injustement accusé le leader de la Chambre, celui-ci devrait avoir l'occasion de se justifier.

Je pense que nous avons apporté d'amples raisons pour que le comité lève sa séance, et qu'il soit permis aux femmes de charge de venir ici nettoyer la Chambre de ces débris au milieu desquels il nous faut nous assoier.

Je parlais de substitutions de personnes il y a un instant, et je disais que dans mon comté, mon adversaire avait fait inscrire sur la liste des électeurs environ trois ou quatre cents noms d'hommes employés dans les chantiers durant l'hiver, et qu'on s'attendait, si l'élection s'était faite en mars, qu'ils voterait contre moi. Sans doute, tous les hommes sont maintenant dispersés aux quatre vents du ciel, mais ces trois ou quatre cents noms sont encore sur la liste, et, par suite, il y a là une grande occasion de substitution de personnes.

M. BENNETT: L'honorable député n'a-t-il pas été élu principalement au moyen de l'appui de certains agitateurs de Muskoka?

M. O'BRIEN: J'ai été élu par le vote libre et franc des électeurs de Muskoka et de Parry-Sound. Pour ce qui concerne ces agitateurs, il n'y avait pas de vote semblable à obtenir, ni pareille influence à utiliser.

M. BENNETT: L'honorable député n'a-t-il pas été appuyé et élu principalement par les efforts de M. George McCormack, de la Compagnie de bois de construction de la baie Georgienne?

M. O'BRIEN: Non. J'ai eu l'appui de M. George McCormack, et j'étais bien content de l'avoir, mais les électeurs sur lesquels M. McCormack avait de l'influence étaient des colons demeurant dans le comté, et n'étaient pas ses hommes de chantier.

M. HENDERSON: Il me semble que l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), qui, ce matin, se charge de conduire les grognards de l'armée conservatrice, est venu ici de très mauvaise humeur. Qu'il se soit reposé hier soir, ou non, je l'ignore, mais je pense qu'il doit s'être éveillé sur le mauvais côté.

L'honorable député a mis en question ma conduite en cette Chambre, et s'est efforcé de démontrer qu'elle manque de logique. J'ai confiance, cependant, que ma conduite n'a pas été aussi illogique que celle de l'honorable député de Muskoka, qui, maintes fois dans le cours de cette discussion, a accusé les honorables députés de faire litière de leurs principes.

M. MARTIN: J'aimerais savoir si l'honorable député discute la motion actuellement soumise, laquelle, si je comprends, est à l'effet de lever la séance, de rapporter progrès, et de demander permission de siéger de nouveau.

M. DALY: L'honorable député la discute autant que tout autre depuis trois heures, ce matin.

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis): L'honorable député de Halton (M. Henderson) a la parole.

M. MARTIN: J'ai soulevé un point d'ordre.

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis): Implicitement, j'ai rendu ma décision.

M. MARTIN: Vous avez décidé que l'honorable député parle sur la question?

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis): Autant que n'importe quel autre.

M. MARTIN: Là n'est pas la question. Parlez-t-il sur la question soumise à la Chambre?

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis): L'honorable député de Halton, à mon avis, est dans l'ordre.

M. HENDERSON: Je suis absolument certain d'être approuvé par le comité, en disant que la logique de ma conduite peut être favorablement comparée avec celle du député de Muskoka. J'ai voté, il est vrai, contre le principe du bill, et depuis, ma conduite, à tous égards, a été conséquente avec mon vote. Je suis absolument certain que ma conduite satisfera mes électeurs, avec lesquels, dit-il, je ne puis avoir d'entrevues favorables. Je puis dire que j'ai communiqué avec eux, et personnellement et par lettre, et qu'ils m'ont montré, sous tous les rapports, la plus grande sympathie. Je souhaite seulement que l'honorable député, lorsqu'il retournera dans Muskoka, trouve autant d'harmonie parmi ses électeurs que j'en ai trouvé moi-même dans le comté de Halton.

Maintenant, je ne suis pas ici pour faire perdre son temps à cette Chambre, en lisant des documents ou en m'engageant dans des discussions nullement pertinentes à la question soumise à la Chambre; je ne puis donc être accusé de faire de l'obstruction. Je pense qu'il est convenable que cette question soit discutée honnêtement. Le pays ne trouvera pas matière à reproche dans une discussion loyale, mais je pense qu'il trouvera fort répréhensible une discussion malhonnête comme celle dans laquelle l'honorable député de Muskoka s'est engagé nuit et jour, cette semaine. Je ne crois pas que même les commettants de l'honorable député justifient la conduite qu'il suit à cet égard. Cependant, je ne suis pas ici pour lui reprocher sa conduite, pas plus qu'il n'a le droit de me reprocher la mienne. Je me pense parfaitement en état de prendre soin de moi-même.

M. BENNETT: L'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) désire que je l'adopte pour partisan politique. Il y a plusieurs raisons qui m'en empêchent.

L'honorable député a jugé convenable de maltraiter ici M. George McCormack, le candidat conservateur actuel dans Muskoka, et il a cru bon de jeter du discrédit sur les votes par lesquels il a été élu dans ce comté.

Lors de l'élection générale dernière, j'ai contesté l'élection de mon adversaire, et il y avait lieu de croire que l'élection de l'honorable député de Muskoka était contestée aussi. L'honorable député m'a demandé de retirer ma contestation de l'élection de mon adversaire, afin que son adversaire retirât la sienne contre lui. Or, l'honorable député savait que ses dépenses d'élection, telles que publiées, se montaient seulement à \$47, de sorte que son élection ne pouvait être annulée sur le motif de dé-

penses illégitimes avoir en des raisons. Il y a, afin qu'elle fût l'honorable contestation, découvertes de Lorsque l'honorable éviter une contestation de celle que j'ai mais avant de neteté politique j'ai à présent.

M. SUTHER: Je ne puis dire que la comté de Levermore. Il n'est que juste de Muskoka, naissance personnelle de Muskoka, certain membre trouvé impliqué. L'honorable (M. Bennett) a voulu à l'effet de faire de l'honorable portait nulle part de la part de compromettre parti. On a le temps, et l'on a Muskoka n'était blâmer que cette élection.

Je suis heureux. Simcoe est (M. dénoncer une motion de renouveau plaisir de constater, tendant à les honorables qui a eu lieu s'élèves électoraux compte du cour fait, qu'on n'a l'honorable députés outragés combien l'on a véritable opinion Assurément, cette fois, d'essayer. Les députés et les électeurs attendent les séances de cette

Sir CHARLES d'eux qu'ils soient pays.

M. SUTHER: pas le droit de raison dans leurs leurs commettants

Sir CHARLES les tiendront raison et d'avoir f

M. SUTHER: électeurs. Ils a

un point d'ordre.

MILLS, Annapolis: décision.

Je décide que l'honorable

MILLS, Annapolis: tre.

la question. Parle à Chambre?

MILLS, Annapolis: à mon avis, est dans

absolument certain té, en disant que la être favorablement de Muskoka. J'ai tipe du bill, et depuis, été conséquente avec certain que ma con- avec lesquels, dit-il, favorables. Je puis eux, et personnellement ont montré, sous une sympathie. Je honorable député, lorsque il ve autant d'harmonie ai trouvé moi-même

ici pour faire perdre lisant des documents discussions nullement mise à la Chambre: je ire de l'obstruction. que cette question Le pays ne trouven discussion loyale, rt répréhensible une e celle dans laquelle a s'est engagé mit et ois pas que même les député justifient la l. Cependant, je ne sa conduite, pas plus cher la mienne. Je de prendre soin de

le député de Mus- l'adopte pour parers raisons qui m'en

convenable de mal- ack, le candidat con- , et il a cru bon de par lesquels il a été

nière, j'ai contesté et il y avait lieu de ble député de Mus- onorable député m'a ation de l'élection de adversaire retiré à rable député savait les que publiées, se sorte que son élec- ur le motif de dé-

penses illégales. L'honorable député doit donc avoir en des scrupules de conscience pour d'autres raisons. Il voulait que j'abandonne ma contestation, afin qu'il pût se libérer de son côté. Je félicite l'honorable député d'avoir pu éviter cette contestation, car sans cela, il y aurait eu de vilaines découvertes devant les tribunaux.

Lorsque l'honorable député me demanda de lui éviter une contestation d'élection par le sacrifice de celle que j'avais instituée, j'eus tort, à son avis, mais avant de le suivre, je devrai avoir de son honnêteté politique une plus haute idée que celle que j'ai à présent.

M. SUTHERLAND: Il n'est pas de meilleure preuve que la discussion actuelle pour justifier le comité de lever sa séance et de rapporter progrès. Il n'est que juste de dire, pour l'honorable député de Muskoka, que, bien que je n'aie pas une connaissance personnelle de l'affaire, mais si l'on doit en croire la rumeur publique, non seulement l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), mais aussi certains membres du gouvernement s'y seraient trouvés impliqués, si la contestation eût été continuée. L'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) a oublié qu'en exerçant une forte pression à l'effet de faire retirer la contestation de l'élection de l'honorable député de Muskoka, cet acte ne comportait mille malhonnêteté ou corruption politique de la part de celui-ci, mais on a pensé qu'il pouvait compromettre certains membres très éminents du parti. On a beaucoup parlé de la chose dans le temps, et l'on a considéré que l'honorable député de Muskoka n'était pas, personnellement, autant à blâmer que ceux qui lui avaient aidé à assurer son élection.

Je suis heureux que l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) ait saisi cette occasion pour dénoncer une mesure aussi outrageante que la loi du remaniement des collèges électoraux. Il fait plaisir de constater qu'il a dénoncé cette loi inopportune, tendant à enlever ses droits au peuple. Tous les honorables députés se rappellent l'habile débat qui a eu lieu sur le bill du remaniement des collèges électoraux, mais je ne crois pas, si l'on tient compte du court espace de temps dans lequel il l'a fait, qu'on n'ait jamais mieux exposé ce sujet. L'honorable député a fait remarquer quels changements outrageants ont été opérés par cette loi, et combien l'on a cherché à étouffer l'expression de la véritable opinion des circonscriptions électorales.

Assurément, le gouvernement aura vu son erreur, cette fois, d'essayer de contraindre cette Chambre. Les députés envoyés ici ont des droits, et leurs électeurs attendent d'eux qu'ils assistent aux séances de cette Chambre.

Sir CHARLES TUPPER: Le peuple attend d'eux qu'ils soient ici pour vaquer aux affaires du pays.

M. SUTHERLAND: L'honorable ministre n'a pas le droit de décréter si les députés ont tort ou raison dans leur conduite. Ils sont responsables à leurs commettants.

Sir CHARLES TUPPER: Et leurs commettants les tiendront responsables d'avoir fait de l'obstruction et d'avoir fait gaspiller l'argent public.

M. SUTHERLAND: Je puis parler pour mes électeurs. Ils attendent de moi que je sois ici

lorsqu'il s'y fait des affaires. Les honorables députés de la droite doivent se rappeler qu'un député ne peut pas s'égarer ici sans répéter, et remplir son devoir envers ses mandataires.

M. FOSTER: Les députés doivent faire quelque travail.

M. SUTHERLAND: J'ai fait mon travail. Le ministre des Finances essaie de persifler et d'insulter les membres de la Chambre, adoptant le système de ne pas tenir compte du désir de la députation. Nous savons tous que le gouvernement a déclaré qu'il ne se souciait pas quelles étaient les opinions des honorables députés, qu'il avait certain objet en vue, et qu'il allait presser l'adoption du bill. Le gouvernement ne s'occupe pas des intérêts des députés ni du peuple, mais il déclare devoir satisfaire la hiérarchie catholique en faisant passer le bill. Indépendamment de ses opinions sur le bill, le peuple n'est pas composé d'insensés, et si les députés de cette Chambre se mettent en travers du gouvernement en adoptant tous les moyens constitutionnels pour empêcher ce bill de passer, le peuple ne les en blâmera pas.

De fait, le peuple peut voir aisément que si le gouvernement avait décidé d'entraver l'adoption de ce bill, il aurait pris le meilleur moyen d'y parvenir. Les honorables députés de ce côté de la Chambre ont fait preuve de bonne volonté pour discuter le bill d'une manière raisonnable, même jusqu'à une heure excessivement avancée de la nuit, mais lorsque le gouvernement a recouru à la contrainte et maintient une séance continue, sans que même ses membres soient à leurs sièges pour répondre aux interpellations, et qu'il décide de presser l'adoption du bill à tort et à travers, le peuple comprendra que ses représentants sont parfaitement justifiables de tenir la conduite qu'ils suivent.

Pour ce qui me concerne personnellement, je suis convaincu que mes commettants à la presque unanimité, et sans distinctions de parti, approuveraient ma conduite, si je me croyais tenu de refuser de me laisser contraindre à considérer toute législation à des heures aussi déraisonnables que celles auxquelles nous procédons dans le cas actuel.

M. CHARLTON: Je suis heureux de voir le leader de la Chambre à son siège en ce moment. Je crois qu'il a écouté un dixième de la discussion, et quand il entre dans la Chambre, c'est généralement pour jeter des lardons aux honorables députés engagés dans le débat et pour les accuser de faire de l'obstruction. L'honorable ministre prend bien soin de consulter ses aises et de ne pas épuiser sans raison ses forces physiques, et il ne fait acte de présence que lorsque cela l'accorde. Il sait très peu du progrès du débat, ainsi que des objections faites aux différents articles du bill pris en considération. Dans ces circonstances, il devrait hésiter à accuser les honorables députés d'être coupables de faire de l'obstruction.

Il est impossible de considérer convenablement une mesure dans les conditions actuelles. Moins de la moitié des députés peuvent assister constamment à la séance de la Chambre, et toute tentative de la part du gouvernement d'exiger la considération de ce bill sans cesse tous les jours est déraisonnable et injuste, et doit assurément soulever le ressentiment de ceux qui désirent une discussion complète et convenable. D'après l'usage parlementaire,

taire, la Chambre ne devrait pas siéger après 1 ou 2 heures après minuit. Dans la discussion de la loi du cens électoral, la Chambre a discuté le bill jusqu'à 1 heure après minuit, et nous avons alors proposé que le comité levât sa séance et rapportât progrès. Ensuite, nous avons proposé que le comité lève sa séance et que le débat fût continué. C'était un mode convenable à suivre, et il démontra au public la manière dont le gouvernement violait les droits de la minorité dans le parlement.

Il y a beaucoup de députés en cette Chambre qui croient que ce bill de devrait pas passer, et lorsque le gouvernement s'efforce de les réduire (*bulldoze*), ils sont justifiables de ressentir cette conduite.

M. COSTIGAN : Ce langage est un peu fort.

M. CHARLTON : Pareille conduite est ordinairement appelée dans l'ouest "bulldozing", elle viole les droits de la minorité. Elle est l'exercice injustifiable et tyrannique du pouvoir, ce que, pour ma part, je ressens.

M. LARIVIÈRE : Je suis heureux que l'honorable député ait de la sympathie pour quelque minorité.

M. CHARLTON : J'ai beaucoup de sympathie pour la minorité représentée si honnêtement et si fidèlement par l'honorable député de Provencher (M. LaRivière). Il est admis par tous les hommes modérés qu'il est désirable, s'il est possible, d'assumer un règlement satisfaisant de cette question des écoles. Le résultat de la conférence de Winnipeg devait être officiellement communiqué à cette Chambre. Si le comité levait séance et rapportait progrès, le gouvernement aurait alors occasion de déposer le rapport officiel de cette conférence sur le bureau de la Chambre.

On nous dit que le gouvernement du Manitoba a fait deux propositions, savoir : d'abord, séculariser purement les écoles, si l'on s'obstine à objecter que ce sont des écoles protestantes; en second lieu, d'accorder à la minorité le droit de donner l'enseignement religieux dans les écoles aux mêmes conditions que la chose existe, pour les catholiques, dans l'Île du Prince-Edouard, au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest. Nous n'avons pas le droit de continuer à délibérer sur ce bill, avant d'avoir adopté les démarches nécessaires pour s'assurer si cette proposition est ou n'est pas satisfaisante pour la minorité.

M. McALISTER : L'accepteriez-vous ?

M. CHARLTON : Certainement. Nous n'avons pas le droit de supposer que la minorité manito-baine ne l'accepterait pas. Nous traitons légèrement un sujet de grave importance, quand nous cherchons à faire passer ce bill dans les derniers jours de la session, alors que nous refusons de considérer une proposition qui apporte virtuellement un remède aux griefs de la minorité.

On a dit que les écoles publiques du Manitoba sont protestantes, et ce fait est apporté comme une des raisons de l'opposition de la minorité au système des écoles publiques. J'ignore si cette question a fait l'objet de la considération de ce comité, mais elle constitue un point des plus importants, et mérite un examen attentif.

Le système des écoles publiques du Manitoba est copié sur celui de l'Ontario, les passages de l'Écri-

ture Sainte qu'on y doit lire, je comprends, sont les mêmes que dans cette dernière province. La formule de la prière en usage est la même que dans l'Ontario. Et dans cette province, 50,000 enfants catholiques romains fréquentent les écoles publiques avec l'approbation de la hiérarchie catholique.

D'abord, voyons quelle est la prière de la fin des classes. Je la lirai.

Une VOIX : Dispensez-vous en.

M. CHARLTON : Non, il est nécessaire, pour l'intelligence parfaite de cette question, que cette partie des exercices religieux soit considérée.

(Il lit la formule de la prière).

M. CHARLTON : Ce n'est pas là une formule de prière protestante, mais c'est une prière chrétienne. Ensuite, il y a une prière que les honorables députés devraient bien connaître, la prière du Seigneur, que nul ne dira être particulièrement protestante. La prière de la fin de la classe est dans cette forme :

Puisse la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu et la compagnie de l'Esprit-Saint, être avec nous tous encore à jamais !

Ensuite, nous avons les passages de l'Écriture Sainte. Il y a soixante-onze passages de l'Ancien Testament et soixante-six passages du Nouveau Testament.

Une VOIX : Lisez-les.

M. CHARLTON : Je suis sur le point de le faire. Le premier passage consiste dans les premiers dix-neuf versets de la Genèse se rapportant à la création. Je ne les lirai pas, vu que je ne désire pas prendre trop de temps. Viennent ensuite les versets 20 jusqu'à 30, du chap. I de la Genèse, qui racontent la création. Qu'il soit bien compris que ces passages pourront être lus soit dans la version du roi Jacques, soit dans la version catholique. Ensuite, vient le chapitre trois, sur la chute de l'homme. Après cela, nous avons le compte rendu du déluge dans le chap. 8 de la Genèse. Si quelqu'un désire discuter ce passage, nous pourrions le lire et le discuter.

Une VOIX : Lisez.

(Le passage est lu.)

M. CHARLTON : Nous avons ensuite l'épître d'Abraham. Ensuite, il y a la bénédiction de Jacob par Isaac, puis celle d'Ésaï. Je passe sur cela aussi rapidement que possible. Cette argumentation est pertinente et légitime. Il s'agit de savoir s'il est vrai que les écoles du Manitoba sont protestantes. Je ne lirai que les passages qui seront demandés. Mais si quelqu'un prétend qu'ils ne sont pas tous favorables au point de vue protestant, nous les examinerons. Ensuite, nous avons la mission de Jacob et son retour à Bethel, et ensuite l'histoire de Joseph et de ses frères.

M. WALLACE : L'honorable député veut-il avoir l'obligeance de lire la chapitres concernant Joseph et ses frères ?

M. CHARLTON : Cela comprend les 22 premiers versets du 37^{ème} chapitre de la Genèse.

(Le passage est lu.)

M. BERGIN : Dans toute ma vie, je n'ai vu que pareille Écriture Sainte. Je ne puis pas d'élucider le simplement de Dans aucune circonstance, je ne permets pas à mes collègues de faire servir au...

M. McGILL : doyen de notre...

M. BERGIN : débarrasserez, je ne fait pas servir il n'est pas un...

M. MARTIN : est une insulte droit...

Plusieurs VOIX :

M. MARTIN :

Une VOIX :

M. MARTIN : parle. La seule rires qui ont a mande de l'honorable (Belley)...

Plusieurs VOIX :

M. MARTIN : député de Norfolk bien déliné. Il Manitoba ne son en a dit, et pour vernement a dési les écoles. Il ve rien de confesio écoles ne sont p irrévérencieux e sont les cris et le honorable député lo...

M. DAVIN : C député de Winni culture intellectuelle faire. Je crois e tent, et il doit ; Norfolk-nord ven ment impossible, universelle.

M. WALLACE : député de Norfolk souvent faite da quand on a dit et la province du M prétendent être, c mais qu'elles son termes, confession en dépit de la dé cause de Barrett, de Leurs Seigneur écoles n'est pas co...

M. ROBILAR : écoles n'étaient pas ne l'était pas.

M. BERGIN : Je soulève une question d'ordre. Dans toute ma carrière parlementaire, je n'ai jamais vu une pareille profanation que de faire servir les Ecritures Saintes à un tel emploi, car il ne s'agit pas d'éclairer les esprits, ni de nous édifier, mais simplement de retarder les affaires de la Chambre. Dans aucune assemblée chrétienne, on ne devrait permettre une pareille profanation des Ecritures Saintes. Ce n'est pas l'acte d'un chrétien de les faire servir au pire....

M. MCGILLIVRAY : Prenez garde, c'est un doyen de notre Eglise.

M. BERGIN : Alors, le plutôt vous nous en débarrasserez, le mieux ce sera. Si dans l'Eglise il ne fait pas servir les Ecritures à un meilleur usage, il n'est pas un ornement pour l'Eglise.

M. MARTIN : M. le président, cette accusation est une insulte. L'honorable député n'a pas le droit....

Plusieurs VOIX : A l'ordre, asseyez-vous.

M. MARTIN : Pourquoi ?

Une VOIX : Il y a une question d'ordre.

M. MARTIN : C'est sur cette question que je parle. La seule profanation, ce sont les cris et les rires qui ont accueilli cette lecture faite à la demande de l'honorable député de Chicoutimi (M. Belley)....

Plusieurs VOIX : Non, non.

M. MARTIN : Oui. Le but de l'honorable député de Norfolk-nord en faisant ces citations est bien défini. Il veut démontrer que les écoles du Manitoba ne sont pas protestantes, malgré ce qu'on en a dit, et pour cela, il lit les passages que le gouvernement a désignés comme devant être lus dans les écoles. Il veut prouver que ces passages n'ont rien de confessionnel, et que, par conséquent, les écoles ne sont pas protestantes. Les seules actes irrévérencieux et éhouants dans tout ceci, ce sont les cris et les moqueries qui ont accueilli l'honorable député lorsqu'il a voulu faire ses citations.

M. DAVIN : Ce que vient de dire l'honorable député de Winnipeg ne fait guère l'éloge de sa culture intellectuelle, ni de son expérience parlementaire. Je crois qu'il est lui-même un ex-instituteur, et il doit savoir que l'honorable député de Norfolk-nord veut faire une chose qui est logiquement impossible, en voulant prouver une négative universelle.

M. WALLACE : Dans mon opinion, l'honorable député de Norfolk réfute une assertion qui a été souvent faite dans cette Chambre et ailleurs, quand on a dit et répété que les écoles établies par la province du Manitoba, ne sont pas ce qu'elles prétendent être, c'est-à-dire, non confessionnelles, mais qu'elles sont protestantes, ou en d'autres termes, confessionnelles. Cette assertion est faite en dépit de la décision du Conseil privé dans la cause de Barrett, et en dépit de la dernière décision de Lenrs Seigneuries, qui ont déclaré que la loi des écoles n'est pas confessionnelle.

M. ROBILLARD : Ils n'ont pas dit que les écoles n'étaient pas confessionnelles, mais que la loi ne l'était pas.

M. WALLACE : L'honorable député de Norfolk-nord prouve que les écoles ne sont pas plus confessionnelles dans la pratique, qu'elles ne le sont de par la loi, et pour cela, il cite les passages des Ecritures Saintes qui peuvent être lus dans ces écoles, pour démontrer que ces passages n'ont rien de confessionnel. Je crois que le président a été appelé à dire s'il est contraire au règlement de donner lecture de ces passages.

Le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : Je ferois remarquer au comité qu'il est en ce moment saisi de la motion d'ajournement faite par l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) à 3.10 ce matin.

M. WALLACE : Alors, la question d'ordre soulevée par l'honorable député de Cornwall (M. Bergin) a dû vous échapper. Je parle sur cette question, et je prétends que l'honorable député de Norfolk-nord est dans l'ordre.

M. CRAIG : Je crois aussi que l'honorable député est parfaitement dans son droit en faisant ces citations ; mais l'honorable député d'Assiniboia n'a aussi raison de dire que le député de Norfolk cherche à prouver une négative générale, et à moins qu'il ne lise tous les passages dont la lecture est permise, il ne prouvera rien du tout, car il peut se trouver un passage ou deux qui établirait que ces écoles sont protestantes. Pour ma part, j'ai toujours été sous l'impression que ces écoles n'étaient pas protestantes. Mais je dois dire, cependant, que lorsque j'ai entendu l'honorable député lire la Bible, cela m'a un peu offensé. Je considère qu'elle nous a été donnée pour que nous en fassions un certain usage. Je crois dans la lecture de la Bible, et je considère que c'est lui manquer de respect que de s'en servir comme on le fait en ce moment.

M. WALLACE : L'objection de l'honorable député de Durham-est est que l'honorable député de Norfolk-nord manque aux convenances en lisant la Bible ; mais sous ce rapport, ce dernier est le seul juge de ses actes. Puisqu'il y a un mois que nous discutons des questions théologiques, il trouve assez naturel qu'un député cite certains passages de la Bible, lorsqu'il veut par là prouver que les écoles du Manitoba ne sont pas protestantes.

M. ROOME : Vous voulez chasser la Bible des écoles.

M. WALLACE : Comment cela ?

M. ROOME : En interdisant l'enseignement religieux.

M. WALLACE : L'honorable député peut-il citer une phrase, une ligne, un mot de moi, pour prouver que je suis opposé à l'enseignement religieux dans les écoles ? Maintenant, je maintiens que l'honorable député de Norfolk-nord est dans l'ordre ; n'oublions pas, non plus, qu'en nous tenant ici jour et nuit, le gouvernement nous a empêchés d'accomplir nos dévotions ordinaires, et si quelqu'un nous fournit l'occasion d'entendre quelques passages des Ecritures Saintes, dans la Chambre même, nous devons lui en être reconnaissants.

M. FOSTER : L'honorable député d'York me paraît avoir bien changé d'opinion depuis quelque temps, car je me rappelle l'avoir entendu s'exprimer

mer tout autrement sur le compte de l'honorable député de Norfolk-nord.

M. WALLACE: J'admets que lorsque l'honorable député expose ses hérésies en matière commerciale, je ne trouve pas d'expressions assez vigoureuses pour les dénoncer, mais quand il cite des passages de la Bible, pour établir que les écoles du Manitoba ne sont pas protestantes, je l'approuve.

M. FRASER: Je ne crois pas que le règlement interdise la lecture de la Bible dans cette Chambre, et nous ne pourrions qu'y gagner, si elle était lue plus souvent. Pour ma part, je n'ai aucune objection à ce que l'honorable député de Norfolk lise ces passages. Je crois aussi que si l'honorable député d'York la lisait plus, il serait bientôt d'accord avec l'honorable député de Norfolk sur la question commerciale, car la question commerciale, comme nous la comprenons, repose aussi sur les principes évangéliques. C'est amusant d'entendre l'honorable député de Durham-est parler de logique, après la conduite étrange qu'il a tenue. Après avoir voté contre la deuxième lecture du bill, il a fait tout son possible pour l'aider.

La question soumise à la Chambre est de savoir si un député a le droit de citer des passages pris dans des livres en usage dans les écoles publiques. Dans une société mixte, je ne voudrais pas que la bible soit lue dans les écoles, parce que je crois que l'instruction est le devoir de l'État, mais, si ces passages sont lus dans les écoles, un député peut parfaitement les citer ici.

M. MCGILLIVRAY: L'objection de l'honorable député de Durham-est est que si on fait des citations, il faut lire tous les passages permis, car s'il n'y a pas d'objection aux uns, il peut y en avoir aux autres.

M. FRASER: Cela veut simplement dire que l'honorable député de Norfolk-nord devrait tout lire.

M. CRAIG: L'honorable député de Guysboro (M. Fraser) est évidemment en faveur des écoles laïques, comme moi. Je considère que les écoles du Manitoba ne sont pas des écoles protestantes, et l'honorable député de Norfolk-nord est aussi de cette opinion. Ma prétention est celle-ci: tout en croyant qu'il ne viole pas les règlements de la Chambre en faisant ces citations, la lecture de la Bible dans une pareille circonstance n'est guère convenable. Il est entendu qu'une bonne partie de cette discussion est faite dans un but d'obstruction, et un étranger qui entrerait ici pourrait croire qu'un député s'amuse à lire la Bible pour tuer le temps.

Quant à savoir si ma conduite a été logique ou non, mes collègues me connaissent, et je suis connu de mes électeurs. Je prétends que j'ai agi logiquement. J'ai voté contre le renvoi à six mois, et contre la deuxième lecture. En agissant ainsi, j'ai voté contre le gouvernement, mais selon mes convictions. J'ai surveillé les débats devant le comité, et j'ai pris part à la discussion sur deux articles. J'ai voté une fois avec l'honorable député de Simcoon-nord et une fois avec le gouvernement, et je ne crois pas avoir été inconséquent. J'ai été me coucher régulièrement tous les soirs, et je ne suis pas resté ici à aider le gouvernement. On m'a demandé de me joindre aux obstructionnistes, mais je prétends continuer l'attitude indépendante que j'ai tenue;

et le rendre aussi parfait que possible, puis je voterai contre la troisième lecture.

M. FRASER: Je n'ai pas accusé l'honorable député d'avoir été inconséquent, mais j'ai dit qu'il devrait être le dernier homme à prêcher aux autres d'être conséquents.

M. WALLACE: Il y a une remarque de l'honorable député de Guysboro que je ne veux pas laisser passer. Il prétend que si je lisais plus la Bible, je ne serais pas aussi protectionniste. L'honorable député de Norfolk a passé un chapitre que j'ai remarqué, et je crois qu'il a agi ainsi, parce que ce chapitre recommande la protection.

M. FRASER: Lequel?

M. WALLACE: Le chapitre qui parle du blé que les Égyptiens mirent en réserve. C'était de la protection et en adoptant cette politique, l'Égypte devint le plus grand pays de l'univers.

M. FRASER: Voilà une nouvelle sorte de théologie, et l'honorable député d'York pose un théologien. Mais ignore-t-il que ce blé a été mis en réserve à la suite d'une révélation divine annonçant une famine de 7 ans?

Le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis): La parole est à l'honorable député de Norfolk-nord.

M. CHARLTON: Je n'avais pas la moindre idée que je serais accusé de manquer aux convenances en citant des exemples pour démontrer en quoi consiste l'enseignement religieux dans les écoles du Manitoba. Il s'agit de savoir quelle est la nature des passages bibliques dont la lecture est permise dans les écoles. La seule manière de le démontrer c'est de citer ces passages. J'ai donné le titre des lectures, d'après la liste contenue dans les règlements scolaires du Manitoba, et j'ai ajouté que si quelqu'un avait des doutes sur la nature de ces passages, ils pourraient être cités. Les passages pris dans l'ancien Testament sont historiques et poétiques.

Passons maintenant aux passages pris dans le Nouveau Testament. Le premier choix comprend les dix-huit premiers versets du premier chapitre de Jean. L'honorable député lit ensuite les passages suivants:

1. Le verbe était Dieu. Jean i. 1-18.
2. La naissance du Christ annoncée. Luc ii. 8-20.
3. La visite des Rois-Mages. Mat. ii. 1-12.
4. La chanson de Siméon. Luc ii. 25-40.
5. Jésus dans le temple. Luc ii. 41-52.
6. Le baptême de Jésus-Christ. Mat. iii. 1-17.
7. La tentation de Notre-Seigneur. Luc iv. 1-15.
8. Témoignage de Jean-Baptiste. Jean i. 19-37.
9. Les premiers disciples. Jean i. 35-51.
10. Jésus de Nazareth. Luc iv. 16-32.
11. A Capernaüm. Mat. iv. 13-25.
12. Sermon sur la montagne. Mat. v. 1-12.
13. Sermon sur la montagne—suite. Mat. v. 13-20.
14. Sermon sur la montagne—suite. Mat. v. 21-37.
15. Sermon sur la montagne—suite. Mat. vi. 1-18.
16. Sermon sur la montagne—suite. Mat. vi. 19-34.
17. Sermon sur la montagne—suite. Mat. vii. 1-14.
18. Sermon sur la montagne—suite. Mat. vii. 15-23.
19. La pêche miraculeuse. Luc v. 1-15.
20. La guérison du paralytique. Luc v. 16-26.
21. La mission des douze Apôtres. Mat. ix. 36-38; chap. x. 1-11.
22. Le serviteur du Centurion—Le fils de la veuve. Luc vii. 1-17.
23. La déclaration concernant Jean. Mat. xi. 2-13.
24. La fête dans la maison de Siméon. Luc vii. 36-38.

25. Privilège
26. Le sabbat
27. La parabole
28. La parabole
29. La parabole
boles. Mat. xii
30. Les enfants
31. Le tribut
15-22. Marc x.
32. La recon
33. La multipl
34. Le Christ
35. La transfig
36. La Cène.
37. Parabole
Luc xv. 1-10.
38. Les deux
39. Le Pharisi
xix. 1-10.
40. L'aveugle-
41. Le bon Sara
42. Le Bon Pa
43. Le Christ
44. L'humilité
45. La mort de
46. Entrée tri
1-11. Math. xxi
47. La parabol
48. La parabol
49. Le jugement
50. Le Christ c
51. Le Saint-E
52. La vraie vi
53. Derniers
54. La prière d
55. Le vase de
56. La Cène. M
57. L'agonie an
58. Le Christ d
Math. xxvii. 37-
59. Le Christ d
60. Le crucifixe
61. Le crucifixe
62. La résurrec
63. Le voyage d
Jean xx. 19-29.
65. Jésus appar
1-23.
66. L'Ascension
J'ai donné
choisis par le
pour démontrer
nels. Je dema
prouté que l'en
dans les écoles
protestant, que
guement choi
tion de la part d
Tous ces pass
trines chrétienn
ceux qui recon
l'Église, et le sa
minist, l'argumen
Manitoba, basé
testantes, tombe
sont pas catholi
la Bible ne sont
simplement chrét
lement, afin d'év
d'une dénomi
d'objection à la d
de tout, à la do
Christ est d'origi
cité et qu'il a ra
ment est accept
bureau d'instruc
une série de lect
on classe de ch
il a réussi. Main
des écoles séparées

aussi parfait que
a troisième lecture.

accusé d'acte
si, mais j'ai
prêcher aux autres

remarque de l'ho-
que je ne veux pas
si je lisais plus la
tectionniste. L'ho-
passé un chapitre
qu'il a agi ainsi,
de la protection.

qui parle du blé
erve. C'était de la
politique, l'Egypte
univers.

quelle sorte de théo-
d'York pose au
ce que blé a été mis
révélation divine

s, Annapolis: La
de Norfolk-nord.

is pas la moindre
anquer aux conve-
pour démontrer en
religieux dans les
le savoir quelle est
dont la lecture est
eule manière de le
sages. J'ai donné le
e contenue dans les
a, et j'ai ajouté que
ur la nature de ces
tés. Les passages
sont historiques et

ssages pris dans le
er choix comprend
a premier chapitre
it ensuite les pas

25. Privilèges et responsabilités. Mat. ix. 20-31.
26. Le sabbat. Luc vi. 1-11.
27. La parabole du semeur. Mat. iv. 1-20.
28. La parabole des talents. Mat. xiii. 24-25.
29. La parabole des talents expliquée, et autres paraboles. Mat. xiii. 36-52.
30. Les enfants amenés à Jésus. Marc x. 13-30.
31. Le tribut à César.—l'offrande de la veuve. Mat. xxii. 15-22. Marc x. 13-30.
32. La reconnaissance du Christ. Mat. xvi. 13-28.
33. La multiplication des pains. Marc vi. 30-41.
34. Le Christ marchant sur les flots. Mat. xiv. 22-33.
35. La transfiguration. Mat. xvii. 1-13.
36. La Cène. Luc xiv. 7-24.
37. Parabole de la brebis égarée et de la pièce d'argent. Luc xv. 1-10.
38. Les deux fils. Luc xv. 11-32.
39. Le Pharisien et le Publicain. Luc xviii. 35-43, chap. xix. 1-10.
40. L'aveugle—Zachée et le Publicain. Luc xviii. 35-43.
41. Le bon Samaritain. Luc x. 25-33.
42. Le Bon Pasteur. Jean x. 1-18.
43. Le Christ ne faisant qu'un avec son père. Jean x. 29-42.
44. L'humilité. Jean xiii. 1-17.
45. La mort de Lazare. Jean xi. 30-48.
46. Entrée triomphale de Jésus à Jérusalem. Marc xi. 1-11. Math. xxi. 9-16.
47. La parabole des dix vierges. Math. xxv. 1-13.
48. La parabole des talents. Math. xxv. 14-30.
49. Le Jugement. Math. xxv. 31-48.
50. Le Christ console ses disciples. Jean xiv. 1-14.
51. Le Saint-Esprit promis. Jean xiv. 15-31.
52. La vraie vigne du Christ. Jean xv. 1-17.
53. Dernières paroles de Jésus. Jean xvi. 1-15, 23-33.
54. La prière du Christ. Jean xvii. 1-26.
55. Le vase de parfums. Math. xxvi. 1-13.
56. La Cène. Math. xxvi. 17-29.
57. L'agonie au jardin des Oliviers. Math. xxvi. 30-56.
58. Le Christ devant Caïphe—Le reniement de Pierre. Math. xxvi. 57-75.
59. Le Christ devant Pilate. Math. xxvii. 1-25.
60. Le crucifiement. Math. xxvii. 26-43.
61. Le crucifiement—suite. Luc xxiii. 39-56.
62. La résurrection. Marc xxvi. 1-7. Jean xx. 3-18.
63. Le voyage d'Emmaüs. Luc xxiv. 13-35.
64. Jésus apparaît à ses disciples. Le doute de Thomas. Jean xx. 19-29.
65. Jésus apparaît encore à ses disciples. Jean xxi. 1-23.
66. L'Ascension. Math. xxviii.

J'ai donné la liste des passages de la Bible choisis par le bureau des écoles du Manitoba pour démontrer qu'ils n'ont rien de confessionnels. Je demande maintenant si je n'ai pas prouvé que l'enseignement religieux qui se donne dans les écoles publiques du Manitoba, n'est pas protestant, que ces passages de la Bible ont été soigneusement choisis de manière à éviter toute objection de la part d'aucune dénomination religieuse.

Tous ces passages de la Bible contiennent les doctrines chrétiennes et les vérités admises par tous ceux qui reconnaissent le Christ comme le chef de l'Eglise, et le sauveur de son peuple. S'il en est ainsi, l'argument contre les écoles publiques du Manitoba, basé sur le fait que ces écoles sont protestantes, tombe à l'eau. Sans doute qu'elles ne sont pas catholiques, non plus. Ces passages de la Bible ne sont ni protestants, ni catholiques, mais simplement chrétiens, et ils ont été choisis spécialement, afin d'éviter toute objection de la part d'aucune dénomination. Personne ne peut avoir d'objection à la doctrine que le Christ est au-dessus de tout, à la doctrine qu'il y a un Dieu, que le Christ est d'origine divine, qu'il est mort et ressuscité et qu'il a racheté nos péchés. Cet enseignement est accepté de tous les chrétiens, et le but du bureau d'instruction du Manitoba était de choisir une série de lectures religieuses dont aucune secte ou classe de chrétiens ne pouvait s'offenser; et il a réussi. Maintenant, s'il est nécessaire d'avoir des écoles séparées dans lesquelles devra être donné

un enseignement confessionnel, la loi des écoles du Manitoba n'atteint pas le but. Mais je maintiens qu'il est préférable d'avoir un système d'écoles publiques où l'enseignement religieux peut être acceptable à tous, et de laisser l'enseignement confessionnel aux Eglises, aux classes du dimanche, ou à la famille.

S'il est vrai que le gouvernement du Manitoba a offert de faire disparaître les objections des catholiques à la loi scolaire, s'il a offert de donner à la minorité les mêmes privilèges dont jouissent les minorités dans les autres provinces, et dans les Territoires du Nord-Ouest, je dis que nous n'avons pas d'affaire à intervenir tant que la Chambre n'aura pas reçu communication officielle de ces offres, et tant qu'elle n'aura pas été informée si ces offres seraient acceptées par la minorité catholique, comme satisfaisantes. Le gouvernement du Manitoba a consenti à une concession radicale, pour donner satisfaction à la minorité catholique, et nous n'avons pas le droit de supposer que cette minorité n'acceptera pas cette offre. Continuer à faire adopter la loi après les démarches faites par le gouvernement du Manitoba pour donner satisfaction aux catholiques, serait méconnaître tout principe de liberté, puisqu'il serait injuste de supposer que cette concession est insuffisante et que la minorité ne l'acceptera pas. J'en appelle au secrétaire d'Etat pour dénoncer du pays la calamité qui le menace, et adopter une ligne de conduite raisonnable en permettant l'ajournement et en demandant communication à la Chambre de l'offre du gouvernement du Manitoba, pour s'assurer ensuite si cette offre est acceptable pour la minorité catholique.

M. CAMERON (Huron): Je ne me lève pas pour prendre part à un débat qui me paraît avoir déjà duré trop longtemps. Je veux demander sérieusement au leader de la Chambre s'il s'est enfin rendu compte de la comédie qui se joue ici. Il y'a déjà quelque temps que le gouvernement a entrepris de disposer de cette question. La deuxième lecture a été votée à une assez forte majorité. La Chambre s'est ensuite formée en comité, et hier matin, à trois heures, alors que toutes les honnêtes gens doivent être au lit, le leader de la Chambre a insisté pour continuer.

Une motion fut présentée demandant que la séance fut levée en rapportant progrès, et cette motion a été discutée depuis 3 heures hier matin jusqu'à 4.30 hier après-midi.

Jusqu'à ce moment, la discussion s'était faite sur les mérites du bill, et le comité resta en séance jusqu'à près de 4 heures, alors que tout le monde aurait dû être au lit. Le gouvernement refusa de lever la séance. Je demande au secrétaire d'Etat ce qui a été fait depuis 3 heures ce matin jusqu'à 3 heures cette après-midi. Désire-t-il attirer le mépris sur le parlement? Veut-il mettre la vie des députés en danger? Je sais qu'il a déclaré qu'il était prêt à mourir à son poste pour faire adopter le bill. Il peut ambitionner le martyre, sur ses vieux jours, mais très peu pense comme lui. Nous sommes disposés à consacrer un temps raisonnable, à des heures raisonnables, à l'étude de ce bill, et à discuter le mérite des différents articles qu'il contient. Mais, il doit comprendre, comme tout le monde, que par sa conduite, loin de faire avancer le bill, il le retarde. Comment les ministres se sont-ils occupés de ce bill depuis quelques jours? Il est évident que si une loi aussi importante, cont-

nant de nombreux articles, se prêtant presque tous à la discussion, était adoptée dans sa forme actuelle, il n'en pourrait résulter que des procès. Il est donc de la plus haute importance que les ministres qui ont chargé du bill, ou qui ont contribué à sa rédaction, soient à leur siège pour donner les explications nécessaires. Je suis arrivé à la Chambre ce matin à 9.30. Les premiers sièges de la droite étaient occupés par l'honorable député de Peterboro (M. Stevenson), et l'honorable député d'Annapolis (M. Mills) ayant entre eux, l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien). On ne voyait que ces trois messieurs sur les sièges des ministres. La deuxième rangée était à peu près dans le même état. Combien y avait-il de ministres présents? Le ministre de l'Intérieur était à son siège, où comme la dernière rose de l'été, il s'épanouissait seul.

Quelques minutes plus tard, le ministre des Travaux publics fit son entrée, et causa quelques instants avec le barde pes prairies, écoutant sans doute ses poétiques périodes.

M. DAVIN : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député est obligé de désigner tout membre de cette Chambre d'une manière déterminée.

M. CAMERON (Huron) : J'ai désigné l'honorable député d'Assiniboia.

M. DAVIN : Non

M. CAMERON (Huron) : Le ministre resta ici cinq minutes, puis sortit. Le ministre des Chemins de fer est venu pendant une dizaine de minutes, assis aux côtés du greffier, discutant sans doute quelque question constitutionnelle, tout en faisant des farces avec le président du comité. C'est de cette manière que le gouvernement s'occupe des intérêts de la minorité du Manitoba. A midi, le directeur général des Postes nous arriva. Il reçut les félicitations de l'honorable député de Muskoka, pour être resté debout toute la nuit et paraître aussi frais et aussi dispos qu'il est possible de l'être, avec les cheveux séparés sur le milieu de la tête, bien parfumés et frisés, portant une rose rouge à la boutonnière, et beau comme une marguerite un matin de mai. Il est resté dix minutes, et nous ne l'avons plus revu. Il y a aussi le ministre de la Justice qui a proposé le bill, et qui peut en expliquer les différents articles. Il était absent. Puis, le secrétaire d'Etat, la forte tête du cabinet, qui a proposé la deuxième lecture, qui doit être au courant de toute la question et en état de fournir toutes les explications nécessaires. Il n'était pas à son siège. Comme un homme sage, il était allé prendre un repos nécessaire. Le ministre de la Marine et des Pêcheries était absent; le ministre du Commerce était absent; le nouveau ministre de la Colombie Anglaise (M. Prior) est venu quelques minutes, puis est disparu. C'est de cette manière que le gouvernement s'occupe des intérêts de la minorité du Manitoba qu'il prétend protéger, et pour laquelle il veut imposer cette loi à la Chambre; quand une question importante est soulevée, ils ne sont pas là pour fournir la moindre explication.

Je proteste contre cette tactique de tenir la Chambre en séance jour et nuit. Le leader ne peut citer qu'un seul exemple d'une pareille conduite, depuis la confédération, et cette fois-là les ministres étaient à leurs sièges pour donner des explications.

Personne ne sait mieux que le secrétaire d'Etat que ce bill provoque de l'agitation dans le pays. Toutes les provinces sont soulevées contre le bill, et cependant il essaie de l'imposer à la Chambre sans nous donner l'occasion de le discuter convenablement et à tête reposée.

L'honorable député de Simcoe-nord a fait au comité une proposition bien raisonnable, qu'il appuya sur des arguments clairs et irréfutables, mais le gouvernement fut incapable d'y répondre et demanda d'ajourner l'article. Ensuite, deux ou trois autres articles furent votés. On s'aperçut alors qu'il y avait contradiction entre certains articles et qu'il faudrait en retirer un de ceux qui étaient déjà votés.

Voilà une nouvelle preuve que les ministres devraient être ici pour donner des explications. Il semblerait que le bill a été préparé, non par les ministres, mais par l'avocat de la minorité du Manitoba. Je n'ai pas d'objection à cela, mais le gouvernement devrait au moins être bien au courant des différents articles du bill.

Tout en faisant ces remarques, je dois déclarer que j'ai toujours été et que je suis en faveur de rendre justice à la minorité du Manitoba. Si elle a été privée de certains droits, ils devraient lui être rendus, mais par les mêmes autorités qui les ont abolies. Je suis convaincu, d'après la conférence qui a eu lieu, que si les ministres avaient fait preuve de prudence, de perspicacité et de qualités d'hommes d'Etat, nous ne nous serions jamais trouvés dans la situation où nous sommes aujourd'hui. Toute la question aurait été réglée à la suite de concessions raisonnables que le gouvernement du Manitoba aurait été disposé à faire à la minorité. Je me rappelle avoir lu un discours prononcé par un ex-ministre de la Justice, dans lequel il disait que le gouvernement avait le droit d'intervenir, et qu'il userait de ce droit. Il possède ce droit, il a tenté de l'exercer, et où en sommes-nous aujourd'hui? Le gouvernement en est réduit à supplier le Manitoba de faire quelque chose pour la minorité, tout en cherchant à faire adopter ce bill par la Chambre, à la pointe de la batonnette. Il tient un assommoir d'une main et une branche d'olivier de l'autre, et il espère par ce moyen surmonter la difficulté.

J'ai lu bien des bills présentés devant le parlement, mais je n'en ai jamais vu d'aussi mal faits; je n'hésite pas à dire que s'il était adopté tel qu'il est dans l'intérêt de la minorité du Manitoba, ce serait le plus grand malheur qui pourrait lui arriver. Je n'hésite pas à dire, non plus, que s'il est adopté et s'il est jamais soumis au comité judiciaire du Conseil privé, il nous reviendra tellement inutile, que le ministre de la Justice lui-même ne le reconnaîtra plus, s'il n'est pas déclaré entièrement inconstitutionnel.

Si le temps me le permettait, je démontrerais, par la nature même des articles, et par des autorités reconnues, que ce bill n'est pas de notre ressort, qu'il est *ultra vires*, et ne tiendrait pas devant un tribunal. A mesure que les articles deviendront devant le comité, je signalerai ceux auxquels j'ai des objections et qui sont *ultra vires*.

Pourquoi le gouvernement tient-il tant à le faire adopter, à la veille de l'expiration du parlement? Le leader de la Chambre a donné pour cela deux raisons. La première, c'est qu'il est nécessaire de rendre justice à la minorité. Je désire aussi que justice lui soit rendue, mais je voudrais que cela

fût fait sans dans les affai- nements incon- actuel des es

Il a aussi défaut, que que nous en tions, alors adversaires.

Le secréta il ne se ren comprend phialange qui parlement.

l'Ontario, la wick et aille 25 ans, a tou Je veux parl Cette associa resolutiuns a rafraichir la

Comme vou jeune député, cette année. electeurs Irla aime et les

comme electe des le premi dans le comm ment et dans employer l'as forcer le Mau faire. Avec

des Irlandais d'après les in que j'en aurai si je suis enco

Je veux atti l'attitude du n'est pas à son ministre à la f à leur devoir, rendre justice

Je vois par giste du Nouv a adopté une trice et autori ment pour s'op que l'electorat

tion. Je ne su rapports, je n'a les sentiments amis parmi eu quelquefois co tions concerna plus raisonnab protestant cor

l'electorat n'au Je vois aussi Ecosse s'est ré année, et a ado

Nous, le grand assemblée ann question des éco dans notre décla comme nous le s pour tous et priv qu'une législati réparateur—autel traire à ce prin et le parlement d un constitutionn que les écoles

rétaire d'Etat que
s les pays. Toutes
outre le bill, et
la Chambre sans
nter convenable.

e-nord a fait un
raisonnable, qu'il
s et irréfutables,
ble d'y répondre
Ensuite, deux
és. On s'aperçut
n entre certains
er un de ceux qui

les ministres de
explications. Il
paré, non par les
minorité du Mani-
cela, mais le gou-
e bien au conrant

s, je dois déclarer
uis en faveur de
Manitoba. Si elle
devrait lui être
orités qui les ont
rés la conférence
tres avaient fait
ité et de qualités
s serions jamais
s sommes aujour-
té réglée à la suite
le gouvernement
à faire à la minorité
discours prononcé
us, dans lequel il
t le droit d'inter-
rit. Il possède ce
n en sommes nous
u est réduit à
que chose pour la
re adopter ce bill
la battonnette. Il
et une branche
par ce moyen sur-

devant le parle-
d'aussi mal fait;
t adopté tel qu'il
du Manitoba, ce
qui pourrait lui
non plus, que s'il
n au comité judi-
viendra tellement
ce lui-même ne le
claré entièrement

je démontrerais,
et par des autori-
pas de notre res-
ne tiendrait pas
e que les articles
je signalerai ceux
ai sont *ultra vires*.
it il tant à le faire
u du parlement?
né pour cela deux
est nécessaire de
désire aussi que
voudrais que cela

fût fait sans la nécessité de l'intervention fédérale dans les affaires du Manitoba, avec les renseignements incomplets que nous possédons et dans l'état actuel des esprits.

Il a aussi déclaré, si la mémoire ne me fait pas défaut, que la population est en faveur du bill, et que nous en aurons la preuve aux prochaines élections, alors que le gouvernement balayera ses adversaires.

Le secrétaire d'Etat a été absent du Canada, et il ne se rend pas compte de la situation. Il ne comprend pas qu'il a dispersé cette vaillante phalange qui autrefois lutait à ses côtés dans le parlement. Il ne se rend pas compte que dans l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau Brunswick et ailleurs, il existe une puissance qui, depuis 25 ans, a toujours été fidèle au parti conservateur. Je veux parler de la grande association orangiste. Cette association a passé sur cette question des résolutions au sujet desquelles je tiens à lui rafraîchir la mémoire.

Comme vous le savez, M. l'Orateur, je suis un jeune député, n'étant entré ici que le 20 janvier de cette année. Dans mon comté, il y a 500 à 600 électeurs Irlandais et Ecosseis catholiques. Je les aime et les respecte comme citoyens et, surtout comme électeurs, car ils se sont déclarés pour moi dès le premier jour où je suis entré en campagne dans le comté de Huron. J'ai déclaré publiquement et dans mon programme que je ne voulais pas employer l'assommoir d'une loi coercitive pour forcer le Manitoba à faire ce qu'il ne voulait pas faire. Avec cette déclaration de 75 à 80 pour 100 des Irlandais catholiques ont voté pour moi; et d'après les informations que j'ai reçues, je crois que j'en aurai 90 pour 100 à la prochaine élection, si je suis encore candidat.

Je veux attirer l'attention du secrétaire d'Etat sur l'attitude du corps orangiste sur cette question. Il n'est pas à son siège; ou ne voit jamais plus d'un ministre à la fois dans la Chambre. Ils manquent à leur devoir, bien qu'ils prétendent vouloir faire rendre justice à la minorité.

Je vois par les journaux que la grande loge orangiste du Nouveau-Brunswick le 21 février dernier, a adopté une résolution dénonçant la loi réparatrice et autorisant l'envoi d'une pétition au parlement pour s'opposer à son adoption, du moins tant que l'électorat ne se sera pas prononcé sur la question. Je ne suis pas un orangiste. Sous plusieurs rapports, je n'ai aucune sympathie pour les idées et les sentiments qu'ils professent. Mais j'ai de bons amis parmi eux, qui, des fois, votent pour moi, et quelquefois contre. Mais de toutes les résolutions concernant cette question, il n'y en a pas de plus raisonnable que celle dont je viens de parler, protestant contre l'adoption de ce bill, tant que l'électorat n'aura pas fait connaître son opinion.

Je vois aussi que la grande loge de la Nouvelle-Ecosse s'est réunie à Halifax le 21 février de cette année, et a adopté la résolution suivante :

Nous, la grande loge de la Nouvelle-Ecosse, réunis en assemblée annuelle, réaffirmons notre attitude sur la question des écoles du Manitoba, telle qu'elle est définie dans notre déclaration du mois d'avril 1895: "partisans comme nous le sommes du principe des "droits égaux pour tous et privilèges spéciaux pour personne"; croyant qu'une législation comme celle contenue dans le bill réparateur—tant que nous le connaissons—est contraire à ce principe; et considérant que le gouvernement et le parlement du Canada n'ont aucune obligation légale ou constitutionnelle de passer cette loi; et considérant que les écoles séparées ont été constitutionnellement

abolies par la législature du Manitoba, dont l'action a été approuvée par la population de la province à plusieurs reprises et par des majorités écrasantes, et que le système des écoles séparées est vicieux et anti-national; il est résolu que cette grande loge se prononce catégoriquement contre toute loi favorisant un système d'écoles séparées et contre toute intervention dans les lois qui approuvent un système d'écoles nationales; et il est aussi résolu que nous insistons auprès de tous les orangistes pour qu'ils n'appuient que les candidats aux honneurs parlementaires qui s'engageront à voter pour la non intervention.

J'ignore si le ministre de la Justice est un grand maître de l'association ou un simple membre; je ne sais pas non plus s'il y a des orangistes dans sa division électorale, mais je lui recommande cette résolution de la grande loge de sa province. Cela indique que le gouvernement, loin d'avoir une majorité écrasante en sa faveur, aux prochaines élections, aura contre lui un des principaux éléments de sa force passée. Que je sois réçu, ou non, je n'hésite pas à dire que les partisans du gouvernement dans l'Ontario ne dépasseront pas la douzaine du boulauger.

Plusieurs VOIX : Oh ! oh !

M. CAMERON : Je sais à quoi m'en tenir sur le compte de ceux qui disent "Oh, oh." Je suis convaincu que 10 sur 11 d'entre eux n'auront seulement pas le courage de se présenter. Mais il y a aussi une autre association, mais avec celle-là, je ne veux avoir rien à faire; cependant, il faudra compter avec elle, durant les élections, surtout dans l'Ontario. Je veux parler de l'association connue sous le nom de A.P.P. On me dit qu'elle compte 300,000 électeurs dans le pays. Avec l'association orangiste et l'A.P.P. en armes contre le gouvernement, comment le secrétaire d'Etat peut-il prétendre revenir ici avec une écrasante majorité? Je sais que c'est un grand prophète, et je l'ai entendu prophétiser à tort et à travers depuis trente ans, mais je sais aussi que ses prophéties ne se réalisent jamais. Je vais lire la résolution adoptée par l'A.P.P.:

Attendu que l'intervention du gouvernement fédéral dans les affaires d'aucune province est une source de dangers pour la stabilité de la Confédération et une menace pour l'intégrité de l'Empire, il est en conséquence résolu que l'action projetée du gouvernement fédéral d'imposer un système d'écoles séparées au Manitoba contre la volonté de la population de cette province, ne peut être trop sévèrement condamnée.

C'est aussi mon opinion, bien que je n'aie aucune sympathie pour l'A.P.P. Nous avons aussi la résolution adoptée par la grande loge dont l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) est le grand-maître. Elle est très énergique et a été adoptée en juillet dernier. Est-ce qu'il ne faut pas tenir compte de cette grande loge dans les élections au Canada? Le leader de la Chambre s'apercevra que la grande loge et les loges orangistes secondaires sont un puissant facteur électoral.

Nous avons aussi eu à Toronto une des plus grandes assemblées qu'on y ait vues, et à laquelle, dit-on, l'assistance était aux trois quarts conservatrice. Nous savons quelle attitude cette assemblée a prise, et nous savons qu'elle s'est déclarée hostile à la politique du gouvernement. Nous savons que lorsque cette politique fut inaugurée, le gouvernement fut inondé de télégrammes et de lettres de protestations venant de toutes les parties du pays. Nous savons que l'effet de cette politique a été désastreux dans les rangs même du parti conservateur.

Non seulement l'association dont je viens de parler a blâmé cette politique, mais elle a aussi été dénoncée par la presse conservatrice. Le *Sun* de Saint-Jean, un journal conservateur, disait :

Tout le monde a dû remarquer en examinant la liste des ministres qui ont résigné et celle des ministres qui sont restés dans le cabinet, que la séparation a été causée plus par la question des écoles que par toute autre chose. Rien n'est plus improbable que de voir M. Clarke Wallace, ou le juge Meredith ou le professeur Weldon être d'accord sur la question du Manitoba avec sir Mackenzie Bowell, sir Adolphe Caron, et M. Costigan, pour ne rien dire de M. Kenny.

Commentant l'élection de Victoria, C.-A., le même journal dit :

La seule question soulevée contre M. Prior a été celle des écoles du Manitoba, et la coercition projetée de cette province par les autorités fédérales. Le résultat de l'élection nous fournit une nouvelle preuve de l'impopularité de la loi réparatrice, comme le peuple l'entend. Elle est cause que les divisions électorales protestantes se tournent contre le gouvernement, sans empêcher les divisions catholiques de se prononcer pour M. Laurier.

J'espère qu'elles continueront à se prononcer pour M. Laurier, comme elles l'ont fait depuis quelques mois. Je suis convaincu que mon chef, lorsque l'élection sera terminée, verra qu'il a été appuyé par beaucoup de divisions sur lesquelles il ne compte pas. *L'Evening Star* dit :

L'ombre de sir Mackenzie Bowell, l'assassiné, planera sur tous les "caucuses" et réunions secrètes du parti pendant des années. La confiance, le sentiment de la sécurité, l'appui des uns sur les autres, tout cela est disparu pour toute une génération. On soupçonnera la duplicité et la trahison là où elles n'existent pas. Hanté par le spectre du châtiment, cette maison n'accordera aucun repos à l'assassin. Le sommeil paisible est impossible et les veilles tranquilles sont hors de question. Le murmure du vent sera de mauvais augure, et l'agitation d'un rideau à la fenêtre entr'ouverte, fera croire à la présence d'un spadassin ; la parole d'un homme n'aura plus de poids et son serment sera sans valeur.

Avant de goûter à un plat, on y cherchera le poison distillé par l'annou de Machiavel ; avant de se mettre au lit, on sondera les matelas avec des poignards, comme dans le palais d'Henri VIII. Sir Charles Tupper n'est pas l'homme qu'il faut pour apaiser le fantôme. Cela est impossible pendant cette génération et ne pourra pas être accompli par quelqu'un qui aura été complice avant le fait. Que faut-il faire pour ramener la confiance ? Ceux qui ont introduit la trahison au cœur de la place doivent-ils être mis à la tête du gouvernement, ou envoyés en exil ? Peut-on les récompenser sans que la trahison devienne la règle générale de tous les ambitieux ?

Et cependant, malgré ces écrits des journaux conservateurs, le secrétaire d'Etat a le front de nous dire qu'il sortira de la lutte avec une majorité écrasante, disposée à faire voter la loi réparatrice, si elle n'est pas adoptée à cette session. Le correspondant à Ottawa du *Spectator* d'Hamilton dit :

L'idée d'un compromis entre les partisans et les adversaires de la loi réparatrice n'a pas cessé d'occuper les conversations, et pourrait bien agir comme la parcelle de levain qui soulève toute la masse. Ce ne serait pas la première fois qu'on verrait, en politique, un parti s'emparer du principal article du programme du parti opposé, pour le plus grand bien du pays. Cela rappelle les victoires remportées par Bensonfield en Angleterre, par de semblables moyens. Parce que Greenway et Laurier sont en faveur d'un moyen raisonnable de sortir d'une difficulté, cela ne rend pas impossible l'adoption de ce moyen par le parti conservateur. Il n'y aurait qu'un amour-propre et des motifs personnels pour prévenir une tentative sur cette base.

Le *Spectator* d'Hamilton dit encore :

Il est regrettable pour le parti conservateur que ses chefs se soient lancés, tête baissée, dans une alliance avec des évêques autoocrates, ce qui lui a aliéné la province de l'Ontario. Le gouvernement va-t-il persister dans cette politique de suicide ? Va-t-il se présenter devant le peuple comme l'allié de ces évêques autoocrates ? Le parti conservateur dont le triomphe aux prochaines élections

signifie la sécurité du commerce, va-t-il s'embarasser d'une alliance avec des prêtres et des évêques incapables de faire voter leurs ouailles ? L'impuissance du clergé à imposer sa volonté à Laurier, signifie qu'il sera impuissant à l'imposer à la population. Il vaudrait mieux pour le gouvernement d'envoyer le Père Lacombe prendre possession de son odieux royaume dans le Nord-Ouest, et de lui dire que c'est tout ce que le parti conservateur peut faire pour l'Église, pour le moment. Ne pouvons-nous pas espérer que par suite des récents développements, le gouvernement renoncera à sa folle intention d'user de coercition envers le Manitoba ?

Le *Citizen* pendant les jours de troubles d'agitation, disait :

Si les sympathies conservatrices de l'Ontario se trouvaient refroidies par un vote comme celui qui a été donné hier dans Jacques-Cartier, ceux qui devraient être les plus intéressés dans la loi réparatrice, ne pourrnt s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Je viens de démentir que non seulement les organisations conservatrices du pays, mais aussi les journaux conservateurs qui ont été les défenseurs constants et dévoués du gouvernement, ont pris la même attitude sur cette question. Je ne crains pas de dire qu'il n'y a pas un journal important de l'ouest qui approuve la conduite du gouvernement, à l'exception du *Mail* de Toronto, qui est stipendié, et quelquefois il est impossible de dire de quel côté il est. Tous les journaux respectables comme le *Spectator* et autres ont dénoncé le gouvernement du commencement à la fin, et cela n'empêche pas le leader de la Chambre de poser en prophète, et de prédir le triomphe de son parti par une très forte majorité. J'espère que ce malheur sera épargné au Canada. Dieu sait que nous avons en notre large part de calamités, mais celle-ci serait la plus lourde, qui nous aurait jamais été infligée.

Je erois et j'espère qu'un changement pour le mieux aura lieu ; et que les difficultés survenues au Manitoba, grâce à la politique incapable et imprévoyante du gouvernement, disparaîtront quand mon chef respecté sera au pouvoir.

J'espère que le bon sens et la sagesse des électeurs canadiens d'un bout à l'autre du pays, sans en excepter l'Assiniboia, les engageront à voter pour la politique du parti libéral et à renvoyer le secrétaire d'Etat et ses amis dans leurs foyers.

M. CAMPBELL : Nous sommes à discuter en ce moment un bill que le secrétaire d'Etat déclare le plus important qui ait jamais été soumis à ce parlement, et qui peut avoir d'énormes conséquences pour le pays. Ce bill contient 112 articles, et je ne doute pas que sa rédaction ne fût hérissée de difficultés. J'admets que les hommes les plus compétents en la matière, auraient trouvé bien difficile la tâche de préparer une loi sur cette question. Et cependant, sa rédaction n'a été confiée à des hommes qui ne connaissent pas la question, qui ne savaient pas ce qu'ils voulaient, et qui nous ont donné un bill que tous les avocats de la Chambre déclarent mauvais, un bill dont les articles se contredisent les uns les autres, dont une partie est inconstitutionnelle, après en avoir fait adopter deux ou trois, le gouvernement est obligé de demander du délai, pour étudier le suivant. N'est-ce pas que nous avons un grand ministre aujourd'hui au Canada ? Nous payons \$8,000 par année à un ministre de la Justice, nous lui fournissons un sous-ministre grassement salarié et tout le personnel dont il peut avoir besoin pour conduire les affaires du pays ; nous avons un ministre des Travaux publics qui passe pour un avocat brillant ; un ministre de l'Intérieur qui est à la tête de sa profession ; un contrôleur des

Données qui ont
reun, et malgr
pauvre caline
bill lui-même.

Ewart, de Wi
Aujourd'hui
nous posons la
homme dans le
donner une e

n'est pas ici, n
qu'il soit arriv
et depuis trois
la galerie, lors
les ministres.

premier mot d
M. Ewart pou
ton j'ai vu que
que le peuple p

reduits à avoir
assez indigne
faillie reconrir à
parer les proje
devant la Cham
la Justice qui d

le premier mot
Le ministre
d'attendre l'ari

sera ici dans q
qui en est. A
pareil spectacl
d'hommes plus
ignorants ? Et

dans le parti
C'est la crème
comme les plus
par année pou

ensuite ils font
lui demander ce
table farce, et
comme celui-là

séance jour et n
Maintenant,
vois ici beauco
au bill ; je vois

Henderson) ; j
(M. Wilson) ; j
(M. Craig) ; et

Rossi. Tous o
opposés à ce bill
injuste pour la
claut, nous les v

pour aider le go
la Chambre. Ce
ne vois pas ce

peut dire pour j
au bill. Il a
devait pas être
son tour comme

poste pendant
toute notion q
aide au gouvern

la semaine, et q
aux électeurs ; J
vais, et n'aurait
contre la deuxiè
à six mois. Mai

ici des jours et d
nement à le faire
M. WILSON
absolument cont

est-il s'embarasser
certaines incapables
naissance du d'érégé à
qu'il sera impuiss
audrait mieux pour
combre prendre poso
Nord-Ouest, et de
conservateur peut
Ne pouvons-nous
développements, le
attention d'user de

troubles d'agita.

ntario se trouvaient
qui a été donné hier
nrront être les plus in-
rrent s'en prendre

on seulement les
ys, mais aussi les
té les défenseurs
ment, ont pris la
m. Je ne crains
mal important de
u gouvernement,
qui est stipendié,
dire de quel côté
tables comme le
le gouvernement
la n'empêche pas
n prophète, et de
ar une très forte
ur sera épargné
avons en notre
et serait la plus
infligée.

ngement pour le
tés surveues au
capable et impré-
rairaient quand

agresse des clea-
re du pays, sans
ront à voter pour
envoyer le secré-
foyers.

à discuter ou ce
l'Etat déclare le
soumis à ce par-
ces conséquences
12 articles, et je
hérissée de diffi-
cles plus compé-
bien difficile la
e question. Et
e à des hommes
qui ne savaient
us ont donné un
mbre déclarent
se contredirent
est inconstitu-
deux ou trois,
mander du délat,
e pas que nous
hui au Canada :
le ministre de la
as-ministre gras-
ont il peut avoir
du pays ; nous
publics qui passe
re de l'Intérieur
n contrôleur des

Donnaux qui occupe une belle position dans le bar-
reau, et malgré toutes ces lumières légales, ce
pauvre cabinet décevait est incapable de rédiger ce
bill lui-même, et il est obligé d'en charger M.
Ewart, de Winnipeg.

Aujourd'hui, le bill est devant la Chambre, et quand
nous posons la moindre question, il n'y a pas un
homme dans les cabinets en état de répondre ou de
donner une explication ; on nous dit : M. Ewart
n'est pas ici, nous l'avons fait demander, attendez
qu'il soit arrivé de Winnipeg. M. Ewart est venu
et depuis trois ou quatre jours, il suit les débats dans
la galerie, lorsqu'il n'est pas en consultation avec
les ministres. Ces derniers ne connaissent pas le
premier mot du bill, et sont obligés de demander à
M. Ewart pourquoi tel et tel article s'y trouve. A-
t-on jamais vu pareille comédie ? Est-ce pour cela
que le peuple paie des ministres ? En sommes-nous
réduits à avoir un gouvernement assez incapable,
assez indigne de la position qu'il occupe, qu'il
faille recourir à M. Ewart, de Winnipeg, pour pré-
parer les projets de loi ? Lorsque ce bill arrive
devant la Chambre des Communes, le ministre de
la Justice qui devrait le connaître à fond, en ignore
le premier mot.

Le ministre de l'Intérieur lui-même nous dit
d'attendre l'arrivée de M. Ewart ; il annonce qu'il
sera ici dans quelques jours, et nous dira tout ce
qui en est. A-t-on jamais vu un cabinet présenter
pareil spectacle ? Peut-on imaginer un groupe
d'hommes plus incapables, plus incompetents, plus
ignorants ? Et dire que c'est ce qu'il y a de mieux
dans le parti conservateur, comme intelligence !
C'est la crème du parti ! Le parti les a choisis
comme les plus capables ; nous leur donnons \$8,000
par année pour conduire les affaires du pays, et
ensuite ils font venir M. Ewart, de Winnipeg, pour
lui demander ce qu'ils ont à faire. C'est une véri-
table farce, et c'est pour faire adopter un bill
comme celui-là que le gouvernement nous tient en
séance jour et nuit pendant toute une semaine.

Maintenant, qui est responsable de cela ? Je
vois ici beaucoup de députés qui étaient opposés
au bill ; je vois l'honorable député de Halton (M.
Henderson) ; je vois l'honorable député de Lennox
(M. Wilson) ; je vois l'honorable député de Durham
(M. Craig) ; et l'honorable député de Dundas (M.
Ross). Tous ont déclaré ici même qu'ils étaient
opposés à ce bill : qu'ils le considéraient mauvais et
injuste pour la population du Manitoba, et cepen-
dant, nous les voyons tous se tenir des nuits entières
pour aider le gouvernement à le faire adopter par
la Chambre. Cette conduite est inconsciente. Je
ne vois pas ce que l'honorable député de Lennox
peut dire pour justifier sa conduite. Il s'est opposé
au bill. Il a déclaré qu'il était mauvais et ne
devait pas être adopté, et cependant, il arrive à
son tour comme un petit homme, et il reste à son
poste pendant douze heures prêt à faire rejeter
toute motion que l'opposition peut proposer. Il
aide au gouvernement à nous tenir en séance toute
la semaine, et quand il retournera à Lennox, il dira
aux électeurs : J'étais opposé au bill ; il est mau-
vais, et n'aurait jamais dû devenir loi ; j'ai voté
contre la deuxième lecture, et en faveur du renvoi
à six mois. Mais il ne leur dira pas qu'il s'est tenu
ici des jours et des nuits, et qu'il a aidé au gouver-
nement à le faire adopter.

M. WILSON : Ce que dit l'honorable député est
absolument contraire à la vérité.

M. CAMPBELL : Les électeurs de Lennox di-
ront si cela est vrai, ou non. J'ai été présent à la
séance tout le temps depuis lundi, à l'exception de
quelque instants hier soir, et je n'ai pas entendu
l'honorable député dire un seul mot contre la con-
duite du gouvernement, qui nous force à siéger
jour et nuit. Il fait parti de ceux qui ont consenti
à rester ici 12 heures par jour pour faire rejeter
toutes les motions de l'opposition. L'autre jour, il
a voté pour que la Chambre siège samedi, afin d'ai-
der au gouvernement à faire adopter le bill. Ces
honorables députés désirent tellement s'opposer au
bill, que les honorables députés de Halton, de Len-
nox, de Durham-est, ont tous voté pour donner
cette journée de plus au gouvernement.

M. HENDERSON : L'honorable député a adopté
la tactique de l'honorable député de Muskoka, et il
est évident qu'il a déserté la bannière du chef de
l'opposition pour se mettre sous celle d'un homme
dont l'attitude politique n'est pas bien définie
depuis quelques années. Il répète une accusation
qui a été portée contre moi une douzaine de fois
depuis quelques jours. On me reproche d'avoir
voté contre la deuxième lecture du bill, et d'avoir
voté pour donner un jour de plus au gouvernement
pour faire adopter le bill. Quant à la résolution
concernant la séance de samedi, elle disait simple-
ment que c'était pour les affaires du gouvernement.
L'honorable député de Kent (M. Campbell) a voté
pour donner la journée du samedi au gouvernement
de 10 à 6 heures, pour la même fin. Si j'ai été
inconscient, il l'a été aussi. Il a dû dormir depuis
deux ou trois jours, et il pourrait employer son
temps à relire ce qu'il a fait.

M. CAMPBELL : Lisez mon nom.

M. HENDERSON : Je vois ici le nom de M.
Campbell, et je suppose qu'il n'y en a qu'un dans la
Chambre. Malheureusement, c'est l'édition fran-
çaise des procès verbaux que j'ai ici ; j'y vois qu'il
a voté en faveur de la motion de M. O'Brien, pour
siéger le samedi, de 10 à 6, pour les affaires du
gouvernement. Il prétend que cela était pour
aider au gouvernement à faire adopter le bill.
Parmi ceux qui ont voté pour cette motion, je vois
les noms de Campbell et McCarthy. Celui de
O'Brien n'y est pas, parce qu'il n'a pas osé voter
pour sa propre motion. Si j'ai mérité des reproches
pour avoir voté en faveur d'une séance le samedi,
l'honorable député n'en mérite guère moins, car
toute la différence consiste en trois ou quatre
heures.

M. CAMPBELL : L'honorable député de Hal-
ton (M. Henderson) n'a pas son pareil dans la
Chambre pour trouver une échappatoire. Il pré-
tend que lorsqu'il a voté pour donner la journée
du samedi au gouvernement il ignorait que c'était
pour aider à faire passer le bill.

M. HENDERSON : L'honorable député dit que
tout le monde savait bien que le gouvernement
voulait prendre la journée du samedi, pour tâcher
d'avancer son bill. Cependant, il a voté pour que
la Chambre siège de 10 heures a.m. à 6 heures
p.m. ce jour-là.

M. CAMPBELL : L'honorable député ne pou-
vait pas ignorer, lorsque le leader de la Chambre a
demandé que les projets du gouvernement eussent

la préséance le samedi, que c'était dans le but exprès de faire avancer le bill.

M. HENDERSON : C'est pour cela que l'honorable député de Kent a voté en faveur de la motion.

M. CAMPBELL : La motion demandait de siéger le samedi. J'ai voté contre et l'honorable député de Halton a voté pour. Cette motion demandait qu'il y eût une séance le samedi de 10 heures à minuit, avec une interruption de une heure à denx.

M. HENDERSON : Ce n'est pas ce que disait la motion. Exposez les choses telles qu'elles sont.

M. CAMPBELL : Le mot minuit ne s'y trouve pas, mais nous savions tous que le gouvernement siégerait jusqu'au dimanche. Cette excuse-là ne prendra pas. La motion fut présentée et le leader de la Chambre déclara que le gouvernement était tenu de faire adopter le bill, que pour cela il fallait siéger le samedi. Il demanda même de commencer la séance à 10 heures du matin, pour avoir plus de temps. Malgré toutes ses déclarations, l'honorable député (M. Henderson) désirait tellement voir passer le bill, qu'il vota pour que la Chambre siégeât à 10 heures du matin le samedi.

M. HENDERSON : Vous aussi.

M. WALLACE : Si l'honorable député veut me le permettre, je vais expliquer la position. Il prétend que l'honorable député de Kent a voté en faveur de la motion demandant que la séance commençât à 10 heures a.m., samedi. Il y a quelques instants, j'ai voulu lui faire remarquer poliment qu'il faisait erreur, mais avec sa présomption et son ostentation habituelles, il essaya de me faire taire. Maintenant j'ai la parole, et un exemplaire des procès-verbaux. J'y vois que sir Charles Tupper proposa qu'à partir du lundi suivant, et pour le restant de la session la Chambre siégeât à 10 heures a.m., avec une suspension entre une heure et deux, et que les projets du gouvernement eussent la préséance. Parmi ceux qui ont voté pour la motion, je vois le nom de l'honorable député de Halton (M. Henderson). Parmi ceux qui ont voté contre, je vois le nom de l'honorable député de Kent (M. Campbell).

M. HENDERSON : Lisez tous les noms.

M. WALLACE : Je parle de la motion pour que la Chambre siégeât le samedi. L'honorable député de Halton a voté pour cette motion, et l'honorable député de Kent, contre. Il a aussi cherché à établir que l'honorable député de Kent avait voté en faveur de l'amendement de l'honorable député de Muskoka. Cet amendement demandait de remplacer 2 hrs par 2.30, et que la séance fût levée à 6 hrs. L'honorable député de Kent a voté pour cet amendement.

M. HENDERSON : Écoutez ! écoutez !

M. WALLACE : Je ne vois pas ce qui provoque cette exclamation chez l'honorable député. L'honorable député de Kent était obligé de voter soit pour la motion, soit pour l'amendement. L'amendement demandait que la séance fût levée à 6 hrs et la motion, grâce à la déclaration catégorique du leader de la Chambre, demandait qu'elle fût pro-

longée jusqu'à minuit, et comme question de fait, nous avons siégé jusqu'au dimanche. C'est contre cette motion que l'honorable député de Kent a voté. Il était obligé de voter pour que la séance finit à 6 hrs ou à minuit, et il a voté pour qu'elle finit à 6 hrs. Qu'est-ce que l'honorable député de Halton a à dire à cela ?

M. HENDERSON : Si l'honorable député de Kent a raison, l'honorable député d'York-ouest a tort.

M. WALLACE : L'honorable député d'York-ouest n'est pas en cause dans cette affaire. Quand il sera attaqué, il se défendra, et avec succès.

M. CAMPBELL : La Chambre doit comprendre maintenant quelle position occupe l'honorable député de Halton. Comme vient de l'expliquer l'honorable député d'York-ouest, j'ai voté pour que le gouvernement ne prit pas la journée du samedi, et l'honorable député de Halton a voté pour qu'il la prit. Ensuite, une autre motion fut faite pour mettre 2.30 à la place de 2 hrs, et pour que la séance fût levée à 6 hrs. Il me fallut voter pour l'une ou l'autre, et j'ai voté pour celle qui donnait moins de temps au gouvernement ; mais l'honorable député de Halton n'était pas satisfait de cela, et il vota pour prolonger la séance jusqu'au dimanche matin. Cela seul prouve son inconséquence. Il n'y a pas de doute qu'il dira à ses électeurs qu'il a voté contre le bill ; et cependant, il a tout fait pour le faire passer, et il était entendu avec ses collègues pour rejeter toute motion présentée par l'opposition. Quant à l'honorable député de Durham-est (M. Craig), il n'a pas non plus de leçons à donner à ses confrères. Il a aussi voté pour donner la journée du samedi au gouvernement.

M. CRAIG : Non. Avant d'accuser un collègue, il est prudent de bien s'assurer des faits, car si j'avais été absent, cette accusation n'aurait pas été réfutée, et serait restée consignée dans les *Débats*.

M. CAMPBELL : Je demande pardon à l'honorable député. Où était-il ?

M. CRAIG : J'ai été obligé d'aller chez moi, et je m'étais entendu avec un collègue pour ne pas voter. J'étais dans le même cas que le chef de l'opposition, qui n'a pas voté parce qu'il a été obligé de s'absenter. Je ne lui en fais pas un reproche.

M. CAMPBELL : Avec qui l'honorable député s'est-il entendu pour ne pas voter ? Il avait dit voir l'avis de motion sur l'ordre du jour, mais il désirait tant voir le bill adopté qu'il s'est assuré un "pair."

M. CRAIG : Mon "pair" était un partisan du gouvernement.

M. CAMPBELL : Qui était-il ?

Une VOIX : Peu importe.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) ?

M. CAMPBELL : L'honorable député de Durham-est a échappé pas ainsi. Dans son anxiété à faire passer le bill, il s'est assuré d'un "pair." Et je suis certain qu'il contera à ses électeurs la même histoire que l'honorable député de Halton. Il y a aussi l'honorable député de Lennox (M. Wilson).

Comment peut-il pour le renvoi à un bill. Cependant, la journée de plus tard, il n'y a rien de plus à faire pas pendant douze heures de gouvernement à l'honorable député de celui de Toronto pas le nom de entendu pour ne

M. COCKBURN : député de l'intérieur fois qu'il s'est occupé de mal pour mes chausssures.

M. CAMPBELL : a pris tellement pendant trois mois entendu autre chose les honorables députés (McKay), et l'honorable (M. Carpentier) pas aussi inconséquent pour le bill, et il a le faire adopter.

Les moyens que force, sont une inégalité en retombe sur l'opinion est qu'il s'agit d'un mouvement, car je l'humour intentionnellement savait

onest (M. Wallace) ce bill, ainsi que six mois avant l'ouverture ou savait à quelle nouveau. N'était-ce que le bill serait être prêt à présenter en deux factes le haut-commissaire parti, et deux mois

lecture, et ce n'est pas un mouvement demandant les mardis et les vendredis du gouvernement proposé par le leader cours de nature

tous côtés, dans la question des élections un bon d'occupation faire des discours avait pas prendre de l'adoption du bill. siéger jour et nuit.

tantenil depuis trois il est maintenant semblable qu'il est tenu le comité rapporteur le comité rapporteur siéger de nouveau pour la motion.

M. WILSON : J'espère que la session avait été corrigée par réparatrice, mais le ordinaire du parlement disposé à faire ma proposition opposés à la

question de fait, c'est contre l'avis de Keut a voté. La séance finit à 10 heures et le député de Halton

honorables députés de l'ouest et d'York-ouest a

le député d'York-ouest a voté avec succès.

Il doit comprendre l'importance de l'honorable député de l'ouest et de l'expliquer. J'ai voté pour la journée du samedi. Le député de Halton a voté pour la motion fut faite. Les députés, et pour que la séance ne soit pas interrompue, il faut voter pour celle qui donnait satisfaction; mais l'honorable député de l'ouest a voté contre, et il n'est pas possible de le faire adopter.

conscience. Il est évident que si l'on n'aurait pas été dans les débats.

Je pardonne à l'honorable

aller chez moi, et que pour ne pas que le chef de la délégation ne se soit vu obligé de faire un reproche.

l'honorable député de l'ouest ? Il avait dit qu'il n'aurait pas été assuré un "pair."

Il n'y a pas un partisan du

IT : Est-ce l'honorable M. Coatsworth ?

le député de Durban. Dans son discours, il a dit qu'il n'aurait pas été assuré un "pair." Ses électeurs de l'ouest de Halton. Il n'y a pas un partisan du député de Durban.

Comment peut-il expliquer son vote ? Il a voté pour le renvoi à six mois, et prétendait être opposé au bill. Cependant, il a voté pour donner une journée de plus au gouvernement, et il tient tellement à faire passer cette loi, qu'il reste à son siège pendant douze heures consécutives pour aider au gouvernement à la faire voter. Il y a aussi l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth), et celui de Toronto-centre (M. Cockburn). Je ne vois pas le nom de ce dernier sur la liste. S'était-il entendu pour ne pas voter ?

M. COCKBURN : Je remercie l'honorable député de l'intérêt qu'il me porte. La dernière fois qu'il s'est occupé de moi, il s'est donné beaucoup de mal pour épousseter mon chapeau et cirer mes chaussures.

M. CAMPBELL : Et la population de Toronto a pris tellement d'intérêt à cette opération, que pendant trois mois, l'honorable député n'a rien entendu autre chose que le mot "hat." Il y a aussi les honorables députés de Hamilton (M.M. Ryckman et McKay), et l'honorable député de Wentworth-st (M. Carpenter). Ce dernier, cependant, n'est pas aussi inconséquent que les autres, car il a voté pour le bill, et il passe ses nuits ici pour travailler à le faire adopter.

Les moyens que l'on prend pour l'imposer par la force, sont une insulte pour la Chambre, et le blâme en retombe sur le leader de la Chambre, et mon opinion est qu'il se moque du public depuis le commencement, car je suis convaincu qu'il n'a jamais eu la moindre intention de faire adopter la loi. Le gouvernement savait que l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) était énergiquement opposé à ce bill, ainsi que plusieurs autres de ses partisans. Six mois avant l'ouverture de la présente session, on savait à quelle date nous devions nous réunir de nouveau. N'était-il pas naturel, alors, de supposer que le bill serait prêt à nous être soumis ? Loin d'être prêt à présenter son bill, le cabinet était partagé en deux factions. C'est alors qu'on ressuscita le haut-commissaire pour le mettre à la tête du parti, et deux mois s'écoulèrent avant la deuxième lecture, et ce n'est qu'après cette date que le gouvernement demanda de prendre d'autres jours que les mardis et les vendredis, qui sont toujours des jours de gouvernement. De plus, le bill a été proposé par le leader de la Chambre dans un discours de nature à provoquer de l'opposition de tous côtés, dans lequel il parle de tout, excepté de la question des écoles. Depuis deux semaines, il a cru bon d'occuper une bonne partie du temps à faire des discours violents et agressifs. Il ne pouvait pas prendre de meilleurs moyens pour retarder l'adoption du bill. Et aujourd'hui, il nous oblige à s'asseoir jour et nuit. M. le président, vous êtes au fauteuil depuis trois heures, lundi après-midi, et il est maintenant six heures mercredi soir, et il me semble qu'il est temps que la séance soit levée, que le comité rapporte progrès avec instruction de s'asseoir de nouveau. En conséquence, je voterai pour la motion.

M. WILSON : J'ai toujours compris que cette session avait été convoquée, non pour adopter une loi réparatrice, mais pour expédier la besogne ordinaire du parlement. Je suis venu ici bien disposé à faire ma part du travail, et si ceux qui sont opposés à la loi réparatrice s'étaient donné

autant de mal pour hâter l'expédition des affaires, qu'ils s'en sont donnés pour la retarder, il ne serait pas nécessaire d'avoir une nouvelle session immédiatement après les élections pour voter les estimations budgétaires.

J'ai voté pour que la journée du samedi fût consacrée aux affaires du gouvernement. C'est toujours ce que j'ai fait depuis que je suis membre du gouvernement. Quand le gouvernement peut épargner du temps et expédier les affaires, il vaut mieux que nous soyons ici à travailler que de nous promener dans les rues, à ne rien faire.

J'ai été attaqué dans les journaux parce que je n'étais pas ici le samedi, après avoir voté pour que la Chambre siègeât ce jour-là. La cause de mon absence a été la grave maladie d'un de mes fils. La Chambre et mes électeurs connaissent mon attitude sur la loi réparatrice. Mais vu que le bill a été voté en deuxième lecture par une majorité raisonnable, et qu'il s'agit maintenant de le discuter en comité, mon devoir me paraît tout tracé.

Je suis exactement dans la position que prenait l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), lorsqu'il déclarait qu'il ferait tout en son pouvoir pour rendre le bill le plus parfait possible et qu'à la troisième lecture, il voterait contre, comme il avait voté contre la seconde. Je me considère parfaitement libre de voter pour tel article du bill, ou tel amendement, que je crois nécessaire pour rendre le bill plus parfait, car si cette loi doit être adoptée, notre devoir est de la rendre la plus parfaite possible.

Je ne partage pas du tout l'opinion de l'honorable député de Kent (M. Campbell), lorsqu'il dit que cette loi, une fois votée, ne pourra plus être abrogée ou modifiée par ce parlement. Cette proposition me paraît absurde.

Certains députés ont prétendu que nous n'avons pas le droit de voter cette loi. Dans ce cas, nous n'aurions pas non plus le droit de nous occuper des affaires du pays. Nous avons été élus pour cinq ans et notre mandat n'est pas expiré. La constitution nous confie le soin de gérer les affaires du pays pendant ces cinq ans. Nous aurons bientôt de nouvelles élections, et l'honorable député de Kent devra retourner devant ses électeurs tout comme nous, et il aura à leur expliquer si c'est en partie grâce à son obstruction qu'une sixième session est devenue nécessaire, ce qui occasionnera une dépense inutile de \$500,000.

Lorsque le nouveau parlement sera élu, si la majorité est hostile à la loi réparatrice, elle pourra être abrogée ou modifiée. Le gouvernement connaît mon attitude sur cette question. J'ai voté contre le bill, parce que je ne veux pas d'intervention fédérale dans les questions provinciales. Je considère que ceux à qui sont confiés la direction des affaires provinciales, étant sur les lieux et au courant de toutes les circonstances, sont plus en état de régler ces questions que le parlement fédéral, composé de députés de toutes les parties du Canada. J'ai voté contre la deuxième lecture et pour le renvoi à six mois, et si Dieu me prête vie, j'espère voter contre la troisième lecture.

M. CASEY : J'ai quelques remarques à faire à propos de la conférence de la semaine dernière à Winnipeg, entre les délégués de ce gouvernement et ceux du gouvernement du Manitoba. La Chambre n'a pas encore eu communication du compte rendu officiel de cette conférence, bien que la chose ait eu

lieu au Sénat, je crois. D'après la teneur des documents produits, je crois savoir que ces commissaires avaient été nommés par le gouvernement pour conclure tels arrangements qui seraient satisfaisants pour la minorité du Manitoba. En arrivant à Winnipeg, ils se mirent immédiatement en communication avec les membres du gouvernement provincial. Ils furent reçus avec beaucoup de courtoisie, et tout les portaient à croire qu'ils réussiraient. Je demandai au secrétaire d'État de ne pas s'absenter d'ici à quelques minutes, car j'ai une grave accusation à porter contre lui, et je voudrais qu'il y réponde. Je vois qu'il vient de sortir, mais j'espère qu'il va rentrer bientôt et qu'il répondra. Les documents que j'ai ici sont pris dans les journaux, mais le ministre de la Justice en a garanti l'authenticité. À la fin de la proposition faite par les délégués fédéraux aux délégués du Manitoba, se trouve le paragraphe suivant :

Un arrangement par écrit ayant été conclu, et la loi nécessaire ayant été adoptée, le bill réparateur maintenant soumis au parlement, sera retiré et tous les droits ou privilèges que la minorité peut réclamer, par suite de la décision du Conseil privé, resteront en suspens tant que cet arrangement sera observé, et ils ne seront plus réclamés.

28 mars 1896.

Ce document est signé par les trois délégués du gouvernement, et daté du 28 mars 1896. C'était la base de l'entente proposée par les plénipotentiaires fédéraux. Ils promettaient que si un arrangement par écrit était conclu entre eux et les délégués manitobains ; le bill serait retiré, et les droits de la minorité, quels qu'ils pussent être, resteraient en suspens. La réponse du Manitoba à cette proposition arriva un jour ou deux plus tard, et comme, dans l'intervalle, on avait discuté le bill, les délégués provinciaux prétendirent qu'on avait manqué de parole envers eux. Cette plainte est signée par les délégués du Manitoba et adressée à ceux du Canada :

MESSEURS.—Nous avons sous considération le mémoire qui nous a été remis le 28 courant, contenant notre proposition pour le règlement de la question scolaire du Manitoba, et nous avons l'honneur de vous transmettre notre réponse à cette proposition.

Nous désirons d'abord rappeler l'entente en vertu de laquelle la conférence fut décidée. Vous vous rappellerez que nous avons cru nécessaire, avant de procéder à la discussion de la question, de stipuler :

1. Que tant qu'il n'aurait pas été décidé, le bill réparateur maintenant soumis au parlement, resterait en suspens, et qu'il ne serait rien fait au sujet du bill, pourvu que la conférence ne se prolongeât pas au-delà de mardi prochain.

2. Qu'au cas où un règlement serait adopté, le bill réparateur serait immédiatement retiré, et l'exécution des conditions de l'arrangement serait laissée aux parties. Ces conditions furent acceptées par vous sans aucune hésitation, mais contrairement à cet arrangement, on a procédé sur ce bill réparateur samedi matin, dans la Chambre des Communes. Sans vouloir prendre avantage de cette violation de conditions acceptées, nous croyons de notre devoir de protester contre cette conduite du gouvernement dont vous êtes des délégués.

Je crois qu'ils avaient raison de protester ainsi. Non seulement on a fait faire un pas au bill, mais après la nomination des commissaires et lorsque le leader de la Chambre fut interpellé, il déclara que son intention était de procéder sur le bill quel que fut le résultat des négociations. Il déclara que le gouvernement était décidé à insister pour faire passer le bill, et que lui-même était prêt à sacrifier sa vie pour arriver à ce résultat. Pendant ce temps là, ses commissaires étaient autorisés à proposer, et

proposaient d'arrêter toute procédure nouvelle sur le bill, avant la fin des négociations. Au moment même où les délégués du Manitoba protestaient ainsi, le secrétaire d'État déclarait à la Chambre, ce qui suit :

En réponse, je puis dire que lorsque le gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention d'entamer des négociations avec le gouvernement du Manitoba, il a déclaré formellement qu'il se proposait de continuer à insister pour faire passer le bill. L'honorable député sait bien que nous n'échouons pas la position qu'occupe ordinairement un gouvernement par rapport à un parlement.

Après avoir remarqué que le peu de temps qui restait avant l'expiration du parlement l'obligeait à faire diligence, il ajouta :

Si le bill qui est maintenant devant le comité devient loi, ce sera comparativement facile pour le gouvernement du Manitoba de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne soit mis à exécution.

Cela veut dire qu'il voulait faire adopter le bill et laisser ensuite au gouvernement du Manitoba d'y échapper en faisant lui-même une loi. Voilà encore :

Mais si ce bill doit devenir loi, il nous faut procéder sans interruption jusqu'à ce qu'il soit adopté.

Voilà comment parlait celui qui avait autorisé ses délégués à proposer une cessation de toute procédure sur le bill durant les négociations. On lui fit remarquer dans le temps qu'il était absurde de vouloir négocier avec un bâton dans une main, et un morceau de sucre dans l'autre ; que le gouvernement du Manitoba ne pouvait pas, décemment, consentir à cela. Il n'avait consenti à négocier qu'à la condition expresse qu'on ne procéderait pas sur le bill pendant la conférence. Le secrétaire d'État a aussi prononcé, à cette occasion, une phrase sur laquelle j'attire l'attention de ses partisans de langue française :

Si, d'un autre côté, le bill était abas donné ou retiré, si on ne faisait pas diligence pour qu'il devienne loi et si les négociations n'aboutissaient pas, la minorité manitobaine se trouverait dans la même situation déplorable et sans issue, où elle se débat depuis cinq ans. Dans ces circonstances, le gouvernement se proposait d'insister pour faire passer le bill avec toute la vigueur et l'énergie dont il est capable, tant qu'il ne sera pas voté.

Et pendant ce temps là, ses délégués à Winnipeg faisaient l'offre que j'ai lieue y a un instant. Pendant qu'il déclare ici qu'il faut absolument procéder sur le bill, les délégués promettent qu'il ne sera rien fait pendant la conférence. Je prétends qu'on a agi avec mauvaise foi, et pour faire voir qu'une pareille conduite est sans excuse, je vais citer un autre document des délégués, dans lequel ils admettent qu'il y a en manque de parole, et qu'ils sont incapables d'en donner l'explication. En réponse à la protestation des délégués du Manitoba, ils disent :

WINNIPEG, 31 mars 1896.

AUX HONORABLES CLIFFORD SEXTON et J.-D. CAMERON.—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre communication en date d'hier, en réponse à notre proposition pour effectuer un règlement de la question scolaire du Manitoba. Nous regrettons de voir qu'il y a eu un malentendu au sujet de l'entente en vertu de laquelle la conférence devait avoir lieu.

Remarquez bien les paroles "l'entente en vertu de laquelle la conférence devait avoir lieu." La conférence ne devait avoir lieu qu'à la condition qu'il ne serait rien fait sur le bill, ici. Puis les commissaires ajoutent :

Quant à la première de ces conditions, nous avons compris que vous avez insisté pour que le gouvernement du

Canada n'insistât pas sur le bill (mardi), l'annonce de ce fait nous voulons révoquer nos engagements. Le gouvernement a accepté la discussion (mardi) la chose nous a surpris que vous n'avez pas voulu de vendre (mardi).

C'est le soir de la conférence, *pro forma*.

Nous ne pouvons nous empêcher de dire que le gouvernement a fait ce qu'il a pu, et nous ne sommes pas surpris que vous n'avez pas voulu de vendre (mardi).

Les délégués s'efforcent de faire une mauvaise foi. Ils ont suspendu le bill pendant que le gouvernement a plénipotentiairement, le leader de la conférence a pris par ses collègues, après avoir dit qu'il le fit avancer.

Je demande si on a d'un engagement prouvé que le ministre a pu aller au secrétaire d'État à sa place pour discuter. Lorsqu'il a discuté la question avec les propres paroles de l'engagement, il a aussi été de manitobains qui prétendent que la minorité manitobaine.

Le ministre des Colonies a déclaré qu'il n'y avait rien de tel. Cela ressort de la réponse du 28 mars :

Quand le bill sera adopté, il sera discuté par la Chambre des Communes. Les délégués de la population ont promis de ne pas voter si les catholiques n'ont pas obtenu un compromis en vertu de cette proposition. Les délégués ont promis.

M. LAURIER : Alors, si le bill est adopté, elle aurait le droit de voter d'après le résultat de la conférence.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne suis pas sûr que le gouvernement ait le droit de voter le bill.

Voici le ministre qui fait continuer le bill. Il a dit que le gouvernement du Canada ne fera rien de la sorte. Le bill sera laissé en l'état. Il a dit que le bill sera laissé en l'état. Il a dit que le bill sera laissé en l'état.

Il a dit que le bill sera laissé en l'état. Il a dit que le bill sera laissé en l'état. Il a dit que le bill sera laissé en l'état.

Il a dit que le bill sera laissé en l'état. Il a dit que le bill sera laissé en l'état. Il a dit que le bill sera laissé en l'état.

Il a dit que le bill sera laissé en l'état. Il a dit que le bill sera laissé en l'état. Il a dit que le bill sera laissé en l'état.

Il a dit que le bill sera laissé en l'état. Il a dit que le bill sera laissé en l'état. Il a dit que le bill sera laissé en l'état.

procédure nouvelle sur
Au moment
Manitoba protestant
Charait à la Chambre,
quo le gouvernement
animer des négociations
a, il a déclaré formelle-
ment à insister pour faire
sait bien que nous n'e-
ordinaiement un gou-
vernement.

le pen de temps qui
arlement l'obligeait à
ant le comité devient
sité pour le gouverne-
mesures nécessaires
exécution.

à faire adopter le bill
ement du Manitoba
ême me loi. Il dit

il, nous fait procéder
soit adopté.
i qui avait autorisé
ssation de toute pro-
pécinations. On lui
qu'il était absurde de
n dans une main, et
re ; que le gouver-
ment n'a pas, décemment,
consenti à négocier
on ne procéderait pas
ence. Le secrétaire
cette occasion, me
tention de ses parti-

on a donné ou retiré, si on
il devienne loi et si les
la minorité manitobaine
tion déplorable et sans
ans. Dans ces circons-
ances d'insister pour faire
passer la loi et l'énergie dont il est
digne.

délégués à Winnipeg
y a un instant. Pen-
sant absolument procéder
entent qu'il ne sera
pas. Je prétends qu'on
ne faire savoir qu'une
cause, je vais citer un
dans lequel ils admet-
tent la parole, et qu'ils sont
capacités. En réponse
s du Manitoba, ils

SNIPPEE, 31 mars 1886.
et J.-D. CAMERON.
ar d'accuser réception
hier, en réponse à notre
gement de la question
prétions de voir qu'il y a
entente en vertu de la-
quelle.

"Entente en vertu
rait avoir lieu." La
n qu'à la condition
le bill, ici. Puis les
ditions, nous avons con-
le gouvernement d'

Canada n'insistât pas pour faire avancer le bill avant au-
jourd'hui (mardi), et que nous vous avons fait remarquer
l'annonce de ce fait dans les journaux du jour, et comme
vous vouliez répondre à tous vos désirs, nous nous sou-
mes aussi engagés à nous mettre en communication avec
le gouvernement canadien, et lui demander de ne pas
prendre la discussion sur le bill vendredi. Nous avons
communiqué la chose au gouvernement et nous avons été
très surpris que vous-mêmes de voir que tard dans la
nuit de vendredi, le bill avait avancé d'un pas.

C'est le soir où nous avons adopté le bill en
comité, *pro forma*.

Nous ne pouvons pas dire quelles raisons ont porté le
gouvernement à la conclusion que cette démarque était
nécessaire, et nous regrettons sincèrement qu'un malen-
tendu soit survenu sur un point sur lequel nous nous con-
sidérons comme engagés, et au sujet duquel nous avons
tout en notre pouvoir pour vous donner satisfaction.

Les délégués sont disculpés de l'acensation de
mauvaise foi. Ils étaient de bonne foi en offrant
de suspendre le bill. Ils firent savoir au gouver-
nement qu'ils avaient fait cette offre. Cette offre
fut le gouvernement qui avait délégué des pouvoirs
de plénipotentiaires à ces commissaires. Malgré
cela, le leader de la Chambre viole tous les engage-
ments pris par ses ambassadeurs, et ce même ven-
dredi soir, après avoir été notifié de l'arrangement
conclu, il fit avancer le bill d'un pas dans la Cham-
bre.

Je demande si jamais une accusation de viola-
tion d'un engagement solennel a été plus claire-
ment prouvée que celle que les délégués ont repro-
ché au secrétaire d'Etat. Je lui ai demandé de
rester à sa place pour expliquer cette étrange con-
duite. Lorsqu'il rentrera, je serai prêt à discuter
la question avec lui, et à le convaincre par les
propres paroles de ses ambassadeurs, d'avoir violé
un engagement solennel pris en son nom. Il
a aussi été de mauvaise foi envers ses partisans
canadiens qui prétendent vouloir faire rendre justice
à la minorité manitobaine.

Le ministre des Travaux publics (M. Ouimet)
vient déclarer qu'il faut continuer la discussion du
bill. Cela ressort clairement de ce qu'il disait le
4 mars :

Quand le bill sera passé, un compromis pourra être
conclu qui fera disparaître toute cause de mécontente-
ment de la part de la minorité, et ramènera la paix
entre la population du Manitoba. Je puis dire aussi que
les catholiques n'ont pas besoin d'être trop exigeants. Si
un compromis est possible, il sera rendu plus facile, va-
ra en vertu de cette loi, la minorité aura une garantie,
et, dans un long temps qu'elle restera dans nos statuts.

M. LAURIER : Alors, vous voulez les deux, la loi et un
compromis.

M. OUMET : Si ces concessions étaient retirées à la
minorité, elle aurait droit de se prévaloir de cette loi et
de faire des écoles indépendantes, comme elle a droit
de le faire d'après la décision du comité judiciaire du
conseil privé.

M. MILLS (Botwell) : L'honorable ministre prétend-il
que si le gouvernement du Manitoba fait cette con-
cession, le parlement conserve le droit de continuer et de
passer la loi ?

Voici le ministre des Travaux publics qui déclare
qu'il faut continuer la discussion du bill, qu'on arrive
à une entente, pendant que les délégués du
gouvernement du Canada promettent au Manitoba
que le bill sera laissé en suspens. C'est un manque
de bonne foi entre le ministre des Travaux publics et
ses partisans. Il avait donné son consentement à
un engagement pris par les délégués, en sa qualité de
ministre du gouvernement. Le gouvernement a été
notifié des actes de ses délégués, et au moment
même où ces paroles étaient prononcées, il savait
ce que les délégués avaient fait. Si le ministre des

Travaux publics n'approuvait pas ce qui avait été
fait par ses collègues, son devoir était de sortir du
cabinet. Il aura à expliquer à ses partisans français
pourquoi les commissaires s'engageaient à suspendre
le bill, pendant que lui déclarait qu'il fallait le faire
adopter sans retard.

C'en est pas moi qui porte cette accusation de mau-
vaise foi ; ce sont les commissaires qui disent eux-
mêmes que le gouvernement n'a pas d'excuse pour
avoir agi ainsi. C'est une des plus vilaines actions
dont nos annales politiques fussent mention. La con-
férence était convoquée et des délégués des deux
gouvernements y assistaient. Des propositions
furent faites de part et d'autre, et j'attire l'attention
sur ces propositions pour en faire ressortir certains
points intéressants. Je ferai voir d'abord que le
gouvernement du Manitoba s'était montré assez
bien disposé à discuter la question et à faire des
changements importants dans le règlement des
écoles. De plus, il est évident que l'offre faite par
le gouvernement du Manitoba ne diffère pas sen-
siblement de celle du gouvernement du Canada,
au point de vue des intérêts de la minorité dans
cette province. Elles diffèrent sur certains points,
mais non pas de manière à affecter grandement les
intérêts en jeu. Si des commissaires qui se ren-
contrent dans des circonstances aussi défavorables,
—les uns faisant des menaces, et les autres irrités
par ces menaces—ont pu venir si près de s'en-
tendre, il est certain que des négociations entre-
prises dans d'autres conditions a raient réussi.

Si le gouvernement avait suivi le conseil du
chef de l'opposition il y a des années, et s'il avait
consulté le Manitoba, un arrangement aurait été
conclu. On serait aussi parvenu à s'entendre, si le
gouvernement avait tenu sa promesse de la der-
nière session, d'ouvrir des négociations pendant la
vacance. Et encore, l'affaire aurait pu être réglée,
si le gouvernement avait agi judiciairement au
commencement de cette session.

Je prétends que le gouvernement a délibérem-
ent évité d'entrer en négociations. Le premier ministre
a visité le Manitoba et le Nord-Ouest, a inspecté
les écoles, a vu de beaux enfants et a rencontré
tout le monde, excepté M. Greenway, qui était le
premier qu'il aurait dû voir. Le navire de l'Etat
a été tellement entraîné au large, qu'an dernier
moment, l'équipage est obligé d'envoyer un canot
explorer du secours du Manitoba. Personne n'au-
rait été surpris, si le gouvernement du Manitoba
avait refusé de leur donner de l'aide. Cependant,
il a reçu ces délégués dans des dispositions de
justice, de générosité et de liberté, comme l'a
déclaré le ministre de la Justice. Le gouverne-
ment réserve cette question pour les élections, et il
reste à savoir jusqu'à quel point il réussira.

Voici les propositions des commissaires du gou-
vernement :

Recommandations des commissaires du gouvernement
fédéral aux commissaires du gouvernement du Manitoba
pour le règlement de la question des écoles.

1. Une législation devra être adoptée, dès la présente
session de la législature du Manitoba, pourvoyant à ce
que, dans les villes et villages où se trouvent à peu près
vingt-cinq enfants catholiques en âge de fréquenter
l'école, et dans les cités où se rencontrent à peu près cin-
quante enfants en ces conditions, le bureau des syndics
soit tenu de pourvoir à ces enfants une maison d'école ou
y reçoivent l'enseignement d'un maître d'école auto-
chtone ; que les parents ou les tuteurs, au nombre de dix
environ, puissent en appeler au département de l'Instruc-
tion de toute décision ou omission du bureau, quant aux
devoirs qui lui incomberont en vertu de la présente

claire; que le bureau doit observer et exécuter toutes les décisions et directions du département émanées en conséquence de l'appel susdit.

2. Il devra être notifié, par la même législation, à ce que les écoles, où la majorité des enfants est catholique, soient exemptées de toutes exigences et règlements quant aux exercices religieux.

3. Quo des livres d'enseignement soient autorisés pour les écoles catholiques de telle nature qu'ils n'offusquent en rien les sentiments religieux de la minorité, et qu'en même temps, au point de vue de l'instruction, ils soient satisfaisants pour le conseil de l'instruction.

4. Que les catholiques doivent être représentés dans le bureau consultatif.

5. Que les catholiques soient représentés dans le bureau des examinateurs devant lesquels les aspirants professeurs subissent les épreuves avant d'obtenir leurs certificats.

6. Qu'il soit aussi entendu que les catholiques devront avoir de l'aide pour maintenir une école normale pour l'instruction de leurs professeurs. Que le système actuel de permis aux professeurs non diplômés qui enseignent dans les écoles catholiques soit continué pour deux ans environ, afin de permettre à ces professeurs d'acquiescer leur qualification, et qu'il soit absolument aboli ensuite.

7. Qu'à tous autres égards les écoles, que fréquentent les catholiques soient des écoles publiques sujettes à toutes les clauses des lois d'instruction présentement en force au Manitoba.

Je résume ces propositions comme suit : 1. Enseignement distinct dans les écoles, lorsque 25 catholiques, dans les campagnes, et 50 dans les villes, le demanderont; cet enseignement devant être donné par un instituteur catholique. 2. Là où la majorité sera catholique, ses enfants seront exemptés des exercices religieux. 3. Livres acceptables pour les catholiques dans leurs écoles. 4. Représentation de catholiques dans le bureau consultatif. 5. Représentation des catholiques dans le bureau des examinateurs. 6. Aide aux écoles normales catholiques. 7. Sous tous les autres rapports, ces écoles seront des écoles publiques.

Je vais maintenant citer les propositions du Manitoba, pour faire voir qu'en réalité, elles accordent à peu près ce que le gouvernement demandait en ce qui concerne les intérêts de la minorité, bien qu'elles n'accorderont pas tout ce que les préjugés des autres aient pu demander.

Notre plan se présente sous la forme alternative. Premièrement.—En supposant que la minorité accepte notre proposition comme satisfaisante, et la trouve de nature à écarter pour l'avenir tout sujet de plainte, nous offrons de séculariser complètement les écoles en y incorporant tout exercice religieux de façon à ce qu'on ne s'occupe, durant les heures de classe, que de l'instruction générale des enfants. Nous désirons qu'il soit bien compris que cette avance faite par nous est une offre de compromis, et non un acte engageant, en quoi que ce soit, la politique que le gouvernement et la législature entendent suivre. Nous sommes désireux néanmoins de voir adopter un projet de loi dans le but d'en arriver à un règlement de la question.

Deuxièmement.—Ou bien, nous offrons d'amender dans l'Acte des écoles ce qui a trait aux exercices religieux, et d'y introduire l'article suivant :

"Aucun exercice ni enseignement religieux ne sera permis dans les écoles publiques, que dans les limites prévues par l'acte. Ces exercices ou ces enseignements seront donnés dans l'après-midi, de 3½ à 4 heures, s'ils sont autorisés par une résolution de la majorité des syndics. Ils seront sous la direction d'un pasteur ayant charge d'une partie quelconque de l'arrondissement scolaire, ou de toute autre personne acceptée par la majorité des syndics et autorisée par le pasteur à le remplacer dans ses fonctions. Les syndics devront fixer le jour de ce que le temps accordé à chaque religion, de façon à ce que le temps consacré soit proportionné au nombre d'enfants de chaque confession. Deux ou plusieurs sectes pourraient être autorisées à se réunir pour leurs exercices. Dans le cas où le directeur religieux de l'une de ces sectes ne serait pas à son poste à l'heure voulue, les travaux scolaires se poursuivraient jusqu'à quatre heures. Aucun élève ne sera autorisé à suivre les exercices religieux si ses parents s'y opposent. En ce cas l'enfant serait renvoyé chez lui à 3.30 heures. Dans les arrondissements où les locaux

colaires le permettront, au lieu de fixer les jours de semaine pour les exercices de chaque religion, les syndics devront, pour les dits exercices, faire diviser les enfants en plusieurs classes et comme il sera le plus opportun, le plus convenable de le faire.

Nous pensons que les offres ci-dessus faites sont de nature à écarter pour l'avenir tout sujet de plaintes ou velle.

Ce n'est pas à moi de dire si cela ferait disparaître tous les griefs bien fondés, mais je prétends que c'est un grand pas de fait dans cette direction, cela accorderait autant, dans l'intérêt de la minorité, que ce que demande le gouvernement. Si on avait eu suffisamment de temps et s'il y avait eu de bonne foi des deux côtés, un règlement aurait été conclu. On aurait eu du temps si le gouvernement avait commencé les négociations pendant les vacances, ou même au commencement de la session. Ce ne sont pas les délégués d'un côté ou l'autre qui ont agi avec mauvaise foi, c'est le gouvernement; c'est une justice à rendre aux délégués de le proclamer. D'abord, on a trop retardé d'entamer les négociations, et ensuite, on a agi avec mauvaise foi, dès qu'elles ont été ouvertes, et troisième, on a fait preuve ici de telles dispositions d'hostilités, que tout le monde aurait été surpris d'apprendre que les négociations avaient réussi.

Quel avantage pour le pays si ces négociations avaient pu réussir! Cette question aurait disparu de l'arène politique, les élections seraient tenues, le nouveau parlement serait en session, on n'aurait plus eu à se débattre avec toutes ces difficultés de races ou de croyances à notre population.

M. LAURIER : Je ne prends la parole que pour répéter ce que j'ai dit hier, que le gouvernement ne gagnera rien en recourant à la coercition pour tâcher de faire passer ce bill à toute vapeur. Tous les membres de cette Chambre—du moins ceux de la gauche—sont disposés à donner à ce projet de loi toute la considération qu'il mérite. C'est maintenant l'honneur des séances régulières, et je suis prêt à le discuter. Mais je répète encore à l'honorable leader de la Chambre qu'à deux ou trois heures ce matin, il est injuste et cruel de demander aux députés de continuer à siéger, surtout quand on exige des séances de 24 heures par jour; pour ma part, je ne suis pas disposé à le faire. Le leader de la Chambre doit avoir quelque souci de la santé et du confort des membres. Qu'il se rappelle ce que je lui disais hier, que le gouvernement a choisi le moment qui lui convenait pour proposer ce bill, et ce n'est pas la faute de l'opposition s'il est venu tard. La faute en est au gouvernement; et trois fois encore, je proteste contre une pareille tactique. Lorsqu'arrivent deux ou trois heures du matin, je prétends qu'une motion soit faite pour que la séance soit levée, afin que nous puissions regagner nos lits, comme tout honnête citoyen.

Sir CHARLES TUPPER : Je regrette de n'avoir pas entendu les remarques de l'honorable chef de l'opposition; mais je retire les cloges que j'ai lui ai adressés, il y a quelques jours, lorsqu'il est entré dans la Chambre, je l'ai trouvé en train de demander que la question débattue fut laissée de côté, pour que la Chambre pût discuter le projet sérieusement. Je crains de l'avoir félicité plus qu'il ne le méritait. Ayant l'habitude de toujours être exactement ce que je pense, j'ai supposé que mon intention était réellement d'aider au gouvernement

faire cesser une... M. LAURIER : Je ne prends la parole que pour répéter ce que j'ai dit hier, que le gouvernement ne gagnera rien en recourant à la coercition pour tâcher de faire passer ce bill à toute vapeur. Tous les membres de cette Chambre—du moins ceux de la gauche—sont disposés à donner à ce projet de loi toute la considération qu'il mérite. C'est maintenant l'honneur des séances régulières, et je suis prêt à le discuter. Mais je répète encore à l'honorable leader de la Chambre qu'à deux ou trois heures ce matin, il est injuste et cruel de demander aux députés de continuer à siéger, surtout quand on exige des séances de 24 heures par jour; pour ma part, je ne suis pas disposé à le faire. Le leader de la Chambre doit avoir quelque souci de la santé et du confort des membres. Qu'il se rappelle ce que je lui disais hier, que le gouvernement a choisi le moment qui lui convenait pour proposer ce bill, et ce n'est pas la faute de l'opposition s'il est venu tard. La faute en est au gouvernement; et trois fois encore, je proteste contre une pareille tactique. Lorsqu'arrivent deux ou trois heures du matin, je prétends qu'une motion soit faite pour que la séance soit levée, afin que nous puissions regagner nos lits, comme tout honnête citoyen.

M. LANDERK... Sir CHARLES TUPPER : Je regrette de n'avoir pas entendu les remarques de l'honorable chef de l'opposition; mais je retire les cloges que j'ai lui ai adressés, il y a quelques jours, lorsqu'il est entré dans la Chambre, je l'ai trouvé en train de demander que la question débattue fut laissée de côté, pour que la Chambre pût discuter le projet sérieusement. Je crains de l'avoir félicité plus qu'il ne le méritait. Ayant l'habitude de toujours être exactement ce que je pense, j'ai supposé que mon intention était réellement d'aider au gouvernement

a de fixer les jours de
aque religion, les syndicats
faire diviser les enfants
sera le plus opportun

ci-dessus faites sont
tout sujet de plaintes

si cela ferait dispa
ndés, mais je prétend
dans cette direction,
l'intérêt de la minorité
nement. Si on avait eu
N'y avait eu de
règlement aurait
temps si le gouvern
négoziations penlan
mencement de la se
légus d'un côté on
avaise foi, c'est le gou
à rendre aux délégués
on a trop retarde
ensuite, on a agi ave
été ouvertes, et tro
ici de telles dispo
monde aurait tr
négoziations avais

ys si ces négociations
question aurait dispa
tions seraient ten
serait en session,
toutes difficultés
population.

nds la parole que pou
que le gouvernement
à la coercion pou
à toute vapeur. Tou
ore—du moins ceux d
flommer à ce projet
il mérite. C'est mil
gullères, et je suis pr
e encore à l'honora
eux ou trois heures
de demander aux dé
urtout quand on ex
jour : pour ma par
ire. Le leader de
soncis de la santé
n'il se rappelle ce g
vernement a chois
proposer ce bill,
position s'il est venu
gouvernement; et m
une pareille tactiq
s heures du matin,
t faite pour que
us puissions regar
eitoyen.

Je regrette de n'av
de l'honorable chef
les éloges que
ques jours, lorsqu
l'ai trouvé en train
d'attente fut laiss
pnt disonter le p
avoir félicité plus q
titude de toujours d
j'ai supposé que
sider au gouvernemen

faire cesser une obstruction dont la Chambre ne
ent pas. Mais lorsque je vois que depuis ce mo
ment jusqu'à présent, il a réussi à amener tous ceux
lesquels il peut exercer quelque influence, à
lire et maintenir l'obstruction la plus obstinée
on n'ait jamais vue dans aucun parlement, je suis
bligé de dire que je le crois en ce moment l'illu
sime de l'honorable député de Simcoe-nord (M.
McCarthy), et qu'il coopère de son mieux pour
amener ceux sur l'allégeance desquels il peut
compter, à faire de l'obstruction et empêcher le bill
de devenir loi. C'est à regret que je suis forcé
de venir à cette conclusion, et j'admets franchement
que l'attitude que je lui ai vu prendre il y a
quelques jours, m'a trompé. Qu'est-il arrivé lorsque
la Chambre fut formée en comité? Tout le monde
sait que le temps a été consommé en discussions
stériles et oiseuses. Toutes les objections futiles et
opineses qu'on pouvait imaginer étaient soulevées
sous prétexte de discuter le bill en comité, et il
semble tout évident que ce n'était que de l'obstruc
tion sous une autre forme. A partir de ce moment
jusqu'à présent, les partisans de l'honorable député
n'ont pas cessé de faire de l'obstruction; et il aura
à répondre devant la Chambre et devant l'électorat
de son alliance avec l'honorable député de Simcoe-
nord et ses quelques amis, pour faire tout en leur
pouvoir pour frustrer les efforts du gouvernement
et de ses partisans pour rendre justice à la minorité
du Manitoba. Je n'exécute pas sa position. J'ai ici
des lettres venant de personnes éminemment respec
tables. ...

M. LANDERKIN : Lisez-les.

Sir CHARLES TUPPER : Je pourrais les pro
nairer; mais je vais en faire connaître le contenu à
l'honorable député. Ces lettres disent en substance :
Il est vrai que vous avez à faire face à l'obstruction
la plus déterminée qu'un gouvernement n'a jamais
eu à affronter dans ce pays, mais vous ne perdez pas
votre temps; à tous les jours dans toutes les par
ties du pays, des grès honnêtes se changent en bons
conservateurs. Et je dis à l'honorable monsieur
au lieu de travailler à son propre avantage, au
lieu de favoriser les intérêts de son parti, au lieu
d'augmenter les espérances du parti libéral d'obtenir
le pouvoir dans ce pays, chaque heure que l'hono
rable monsieur dépense à cette brutale et palpable
obstruction des affaires de la Chambre, il prend les
meilleurs et les plus efficaces moyens qu'il peut
pour ne jamais obtenir le pouvoir dans
ce pays. Il montre à la Chambre, il montre à la
population de ce pays sa complète incapacité d'oc
cuper une position responsable à la tête des affaires
de ce pays.

S'il espère, par ce moyen détourner l'attention
publique de la politique changeante et semblable
et embleme qu'il a poursuivi dans le passé, pronon
çant qu'il est prêt à aller à l'est, à l'ouest, au nord
ou au sud sur la grande question fiscale et commer
ciale devant le peuple, si cela peut lui donner la
meilleure chance d'obtenir le pouvoir, s'il croit qu'il
peut détourner l'attention du public de son incapacité
de comprendre les véritables intérêts du pays dans
ses grandes affaires, qui tendent aux progrès et à la
prosperité du Canada, il se trompe complètement.
La position qu'occupe aujourd'hui l'honorable mon
sieur est une position qui démontre sa complète
incapacité à remplir les fonctions de leader d'une
opposition loyale et constitutionnelle. L'honorable
monsieur sait que c'est justement une conduite

comme celle dont il est responsable devant cette
Chambre aujourd'hui, qui a forcé le parlement
d'Angleterre à adopter la clôture. L'honorable
monsieur sait qu'un nombre comparativement faible
d'hommes dans la Chambre des Communes d'Angle
terre a forcé le parlement à adopter cette mesure
extrême. J'ai sous la main des autorités qui démon
trent que dans la Nouvelle-Zélande une conduite
semblable à celle qu'a adoptée l'honorable monsieur
à l'égard de cette mesure, a été arrêtée par l'Orate
ur de la Chambre. Un jour qu'on empêchait les
affaires de marcher en comité, le comité leva sa
séance et l'Orateur reprit son fauteuil, et fit à ceux
qui faisaient de l'obstruction une leçon comme mesure
nécessaire pour la défense du gouvernement parle
mentaire et du principe parlementaire. Et je peux
dire, M. l'Orateur, que la ligne de conduite de
l'honorable monsieur dans cette Chambre est non
seulement un outrage au sentiment de justice de ce
parlement, mais est un outrage au sentiment de
justice et d'équité, et au sentiment des devoirs
publiques de tout homme à esprit droit dans ce pays.
L'honorable monsieur sait qu'il prend avantage,
qu'il prend un avantage injuste du fait que la durée
du parlement est si limitée, pour essayer de priver
ceux de sa race et de sa religion de recevoir justice,
après de longues années de souffrances, après de
longues années de privations des privilèges dont ils
avaient joui en vertu de la loi et de la constitution du
pays, même lorsque que le tribunal suprême, le comité
du Conseil privé d'Angleterre avait décidé que
leurs droits et privilèges étaient violés. Cependant,
M. l'Orateur, l'honorable monsieur, par l'obstruction
la plus palpable et la plus injuste, dans les circon
stances partielles où se trouve cette Chambre, est
décidé à faire constater par les archives de la
Chambre et du pays qu'il ne s'occupe pas qui souffre,
qu'il ne s'occupe pas à quelle race ils appartiennent,
ni quelle religion ils professent, il ne s'occupe pas
quelles peuvent être leurs souffrances; dans une
vaine tentative pour saisir le pouvoir dans ce pays,
il consent à les laisser souffrir, et à les laisser subir
les conséquences. L'honorable monsieur, par son
alliance avec l'honorable député de Simcoe-nord,
peut réussir à empêcher ce bill de devenir loi; mais
s'il réussit par les moyens que lui et ses co-conspir
ateurs adoptent. ...

M. MULOCK : Je soulève un point d'ordre.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT: Il est six heures.

M. MULOCK : Eh bien ! si vous voulez recon
naître le point d'ordre après la suspension de la
séance, vous pouvez quitter le fauteuil.

Le comité lève sa séance, et étant six heures,
l'Orateur suspend la séance.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

Sir CHARLES TUPPER : M. le président,
j'allais terminer mes remarques relativement à l'ob
struction faite au gouvernement, à propos de cette
mesure, lorsque vous avez suspendu la séance à 6
heures. J'ai mentionné que cette question d'ob
struction avaient été considérée très sérieusement
dans d'autres législatures, et je vais saisir cette

occasion pour attirer l'attention de la Chambre sur une très haute autorité à propos de la conduite tenue dans la colonie de la Nouvelle-Zélande. Je cite une autorité qui est reconnue non seulement dans ce pays, mais aussi, je suis heureux de le dire, dans tous les pays où existent des institutions britanniques, celle du Dr Bourlnot, sous le titre "Suspension des députés." Je traiterai ce sujet dans un instant.

M. LANDERKIN : Nous ne ferons rien pour le moment.

Sir CHARLES TUPPER : Non. L'honorable monsieur acceptera peut-être cela comme une insinuation significative. Dans l'ouvrage sur le *Parliamentary Government in the British Colonies* d'Alpheus Todd, qui a été depuis longtemps reconnu comme une autorité distinguée sur ces sujets, je trouve à la page 70 ce qui suit à propos de l'action prise dans la Nouvelle-Zélande. La clôture avait été virtuellement en vigueur à Victoria, dans la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande, mais on y avait renoncé ; et la Chambre se trouvait précisément dans la même position que celle où se trouve cette Chambre aujourd'hui. Mais, dit M. Todd :

Néanmoins, en septembre 1851, la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande traita sommairement et arrêta avec succès une obstruction persistante de la part d'un petit groupe de députés.

J'attire l'attention de la Chambre sur ce fait, parce que l'on trouve déjà dans les journaux de cette Chambre une majorité de 99 contre 7 sur cette question d'obstruction, et d'empêcher l'étude convenable de cette question :

La Chambre avait siégé sans interruption depuis 2.30 heures de l'après-midi, le mercredi, 31 août, jusqu'à 5 heures moins 5 minutes du soir, le samedi, 3 septembre, en comité général, après une séance de 48 heures, pendant laquelle 23 motions alternatives, de rapporter progrès et de lever la séance, avaient été rejetées.

Je suis bien certain qu'on a proposé et rejeté un tout aussi grand nombre de motions de cette nature durant la discussion de cette mesure. J'attire l'attention du comité sur ce fait que dans la Nouvelle-Zélande, dans un cas absolument semblable.

Le président intervint et refusa de recevoir aucune autre motion semblable. Un député résista à son autorité, sur quoi il quitta le fauteuil et fit à la Chambre un rapport sur cette conduite désordonnée. La Chambre adopta une résolution déclarant ce député coupable de mépris. Alors l'Orateur le réprimanda sévèrement, et en le faisant il porta un coup sérieux et suffisant à cette provocation, à ce manque de décour et à cet abus dans la liberté de débat. Il affirma et maintint le droit absolu de la Chambre de contrôler ses propres règles et de ne pas permettre qu'on en abuse ouvertement.

J'attire l'attention du comité sur cette conduite tenue dans une colonie britannique, qui est probablement la plus importante de l'Empire britannique après le Canada. Maintenant, je vais lire la citation que j'allais faire de l'ouvrage du Dr Bourlnot sur la "Parliamentary Procedure," page 189, parlant sur le même sujet :

L'expulsion est une pénalité extrême qui ne doit être imposée que dans des circonstances extraordinaires. Dans les cas les moins graves, la Chambre peut se contenter d'ordonner à l'Orateur d'administrer ou réprimander le délinquant, et les paroles de l'Orateur devraient toujours être inscrites dans les journaux de la Chambre après une motion régulièrement faite. La Chambre peut aussi, dans certaines circonstances, avoir recours à la mesure rigoureuse de suspendre provisoirement un député de ses fonctions. "Il n'y a aucun doute," dit une autorité,

"qu'en vertu de la loi commune du parlement, tout député qui, volontairement et d'une manière vexatoire, arrête les affaires publiques, serait tenu comme coupable de mépris de la Chambre, et serait passible d'une suspension de ses fonctions de député." On n'entend pas les députés des électeurs que si la Chambre eût exercé son pouvoir indubitable d'incarcération. Aucune nécessité ne s'est jamais présentée dans le parlement canadien d'exercer ce pouvoir extrême qui devrait évidemment n'être exercé que dans des cas très graves. On a cependant été obligé d'adopter une nouvelle règle permanente sur ce sujet dans la Chambre des Communes d'Angleterre, à cause de la conduite de certains députés qui, volontairement et avec persistance, arrêtaient les affaires publiques.

Or, M. le président, je ne crois pas qu'on puisse trouver dans les archives de la Chambre des Communes du Royaume-Uni, une tentative plus persistante de causer de l'obstruction aux affaires publiques que celle qu'on a vue dans cette Chambre. J'attire l'attention sur le fait que dans la Nouvelle-Zélande, il s'agissait d'un cas semblable à celui qu'on présentait avec persistance motions sur motions que le comité levait la séance et fit rapport de progrès, dans le but avoué de tenir en arrêt les affaires publiques ; et la Chambre déclara que tenir en arrêt avec persistance les affaires publiques comme cela, constituait un mépris de la Chambre. J'ai attiré l'attention de la Chambre sur le fait que sur cette même question, lorsque la motion était faite de la manière la plus formelle que la Chambre eût la chance de procéder afin d'adopter la mesure, la Chambre vota, par une majorité de 99 contre 7, contre la motion qui était devant la Chambre dans le but de faire de l'obstruction. Je ne crois pas, M. le président, qu'il soit nécessaire de dire plus que ceci, savoir : que le gouvernement, dans les circonstances, a senti qu'il n'avait qu'un devoir à remplir envers lui-même, envers la Chambre et envers le pays ; et c'est d'insister constamment, avec persistance et avec toute la force dont il est capable, sur l'étude de cette question devant la Chambre. Les honorables députés de la gauche ont suggéré de lever la séance du comité. On a essayé cela dans plusieurs occasions ; mais les députés des deux côtés de la Chambre savent qu'on a pris avantage de cela, lorsqu'une nouvelle motion était faite de se former en comité, pour gaspiller de jour en jour le temps de la Chambre en faisant des motions destinées à empêcher la Chambre de se former de nouveau en comité, et destinées à arrêter toutes les affaires. Le gouvernement a fait avec patience, avec constance et avec toute son autorité, tout ce qu'il était possible à n'importe quel gouvernement de faire, pour faire progresser cette mesure. Il a montré qu'il était prêt, au sacrifice de son confort et de son repos, et même au danger de sa santé, à faire tout ce qu'il était possible pour faire adopter cette importante mesure, qui a été présentée à la Chambre dans des circonstances extraordinairement difficiles. A cause du peu de temps qui restait pour la session, il n'avait pas d'autre alternative. S'il y avait quelque espoir ou quelque chance de faire progresser cette mesure, le seul espoir était de nous former en comité, et d'y rester jusqu'à ce que le bill eût fait de tels progrès, qu'ils démontrassent que les députés étaient arrivés à la conclusion d'éviter toute obstruction, et de ne pas profiter du temps limité de la session pour empêcher ce bill de devenir loi. Il est tout aussi pénible pour le gouvernement que pour n'importe quel membre de l'un ou l'autre côté de la Chambre, d'être obligé de recourir à une mesure aussi extrême, que de rester continuellement

en session pendant pas d'autre alternative, et pour un gouvernement de ne pas être obligé de par une majorité d'adopter cette mesure avant la fin de

M. LAURIE d'assurer tout d'abord avant six heures

Chambre une règle qu'il aura toujours reproches qu'il n'a pas son obligation

l'honorable membre, instants de franchir, lorsqu'il a donné le crédit d'obstruction

Je dois dire, comme je le conviendrait au sujet de

une faute de tact, je ne puis pas longtemps

pourrais désigner des députés qui, des députés de Québec, dont

valait bien mieux que la, et essaye d'adversaire d'incapable

siemens, toute l'histoire de sonlever président, qu'il n'a

temps ; et nous l'avons vu depuis d'injures comme d'incapable

mais encors capotée, qui, il est possible de dire à faire de mal. L'

faire de l'obstruction, mais je dis tout qu'il faut donner dans un instant.

la pénible humilité de l'honorable monsieur, qu'il ne blâme, e

quera, ma conduite ple du Canada. La

pénible humilité de l'honorable monsieur, mais je suis rendu

reste hier dans ce et demie de l'après-midi du matin, d'autres députés

affiche de perfection fait de discussion que celle qui est

Qu'avons-nous fait avec soin. L'honorable membre de l'obstruction de discussion ? D'ailleurs, l'article du bill, l'important par un par mon honorable Voilà une chose.

en session pendant si longtemps. Mais il n'y avait pas d'autre alternative, si l'on voulait régler cette question, et permettre au gouvernement—non pas au gouvernement, mais au parlement qui a demandé par une majorité écrasante d'avoir une chance d'adopter cette importante mesure—d'en disposer avant la fin de cette session.

M. LAURIER : M. le président, permettez-moi d'assurer tout de suite à l'honorable monsieur, qui, avant six heures, a montré avec peine et chagrin à la Chambre une rage aussi impotente qu'injustifiable, qu'il aura toujours droit à une gratitude pour les reproches qu'il m'adresse, et que je me croirai toujours son obligé, s'il veut m'épargner ses éloges. Hier, honorable monsieur, dans un de ses rares instants de franchise, n'ait pour une fois la vérité, lorsque, parlant de moi personnellement, il m'a donné le crédit de ne pas m'être rendu coupable d'obstruction contre la mesure devant la Chambre. Je dois dire, connaissant l'honorable monsieur comme je le connais, et l'entendant une fois dire la vérité au sujet d'un adversaire, que j'ai cru, en faisant une revue de ma ligne de conduite, avoir commis une faute de tactique. Mais je savais qu'il ne suivrait pas longtemps cette ligne de conduite, et je pourrais désigner du doigt ses collègues et partisans qui, dès ce moment, sont allés le trouver et lui ont dit qu'il ne fallait pas, dans la province de Québec, donner tant de crédit à Laurier, qu'il valait bien mieux revenir à la tactique suivie jusque-là, et essayer de nouveau de soulever contre un adversaire d'une éroyance religieuse opposée à la sienne, toute l'amertume religieuse qu'il était capable de soulever dans ce pays. Je savais, M. le président, qu'il redeviendrait lui-même avant longtemps ; et nous le voyons aujourd'hui, comme nous l'avons vu depuis longtemps, répandre des torrents d'injures comme un volcan, mais comme un volcan éteint—incapable, vraiment, à lancer des flammes, mais encore capable de rejeter de la vase et de la fumée, qui, il est vrai, peuvent salir, mais qui, je peux le dire à l'honorable monsieur, ne peuvent faire de mal. L'honorable monsieur m'a accusé de faire de l'obstruction. Je nie cette accusation, mais je dis tout de suite qu'il ne suffit pas de nier, qu'il faut donner des preuves, et je vais les donner dans un instant. M. le président, après avoir subi la pénible humiliation de recevoir hier les éloges de l'honorable monsieur, je ne veux plus en entendre. Qu'il me blâme, car je crois que tant qu'il me blâmera, ma conduite méritera l'approbation du peuple du Canada. Mais ayant subi avec regret la pénible humiliation de recevoir ses éloges, je dois répondre maintenant à la nouvelle accusation que je me suis rendu coupable d'obstruction. Je suis resté hier dans cette Chambre depuis trois heures et demie de l'après-midi jusqu'à deux heures et demie du matin, à m'appliquer, de concert avec d'autres députés des deux côtés de la Chambre, à la tâche de perfectionner ce bill ; et jamais, il m'a été fait de discussion plus raisonnable et plus légitime que celle qui eut lieu durant ce temps.

Qu'avons-nous fait ? Nous avons discuté ce bill avec soin. L'honorable monsieur osera-t-il appeler cela de l'obstruction ? Quel fut le résultat de la discussion ? D'abord, le gouvernement retira un article du bill, l'article 5, pour le remplacer complètement par un autre proposé en amendement par mon honorable ami d'Ontario-ouest (M. Edgar). Voilà une chose. Puis, nous avons forcé le gouver-

nement à retrancher complètement un autre paragraphe, c'est-à-dire, le paragraphe (d) de l'article 4, comme étant inutile et embarrassant. Puis, nous avons discuté un autre paragraphe important, un des plus importants du bill, le paragraphe (e) de l'article 4, relatif aux livres à employer dans les écoles séparées, et l'honorable monsieur qui est chargé du bill accepta l'amendement, puis un second, puis un troisième amendement ; et après avoir accepté un amendement sur amendement, il s'est tellement perdu dans ces modifications, qu'il a laissé le paragraphe en suspens, et il l'est encore dans le moment. Voilà le résultat de ce que l'honorable secrétaire d'Etat appelle de l'obstruction. Nous avons dû étudier ce paragraphe de nouveau ; mais lorsque nous fûmes arrivés à trois heures du matin, les membres de la Chambre demandèrent que le comité levât la séance. Pourquoi le comité ne levait-il pas la séance, alors ? S'il y avait eu obstruction, je pourrais comprendre et approuver la conduite de l'honorable monsieur ; mais il n'y avait pas eu le moindre indice d'obstruction. Jusqu'à ce moment-là, la discussion s'était faite légitimement par les députés des deux côtés de la Chambre. Mais l'honorable monsieur refusa—non, il n'a pas refusé, il était allé se coucher à cette heure-là ; mais avant de partir, il avait ordonné à ses lieutenants de refuser de permettre au comité de lever la séance. L'honorable monsieur appelle cela de l'obstruction, et nous menace de l'exemple de la Nouvelle-Zélande. Et bien ! M. l'Orateur, l'honorable monsieur s'est fait dans le pays une réputation pour un grand nombre de choses. Il a acquis une réputation d'exagération ; mais je crois que sa puissance d'exagération ne s'est jamais révélée encore comme elle s'est révélée il y a un instant. L'honorable monsieur nous a cité l'exemple de la Nouvelle-Zélande, où, a-t-il dit, les affaires de la Chambre avaient été tenues en arrêt par la proposition, en quarante-huit heures, de vingt-trois motions portant que le comité levât sa séance ; et il a dit que nous avions vu la même chose ici. M. le président, je défie l'honorable monsieur de nous montrer les vingt-trois motions qui ont été proposées ici. Je le défie à sa face même, d'oser se lever et de me contredire. Je dis à l'honorable monsieur, en sa présence, que deux motions de cette nature seulement ont été proposées.

Quelques VOIN : Expliquez ! expliquez !

M. LAURIER : Voilà comment l'honorable monsieur a cité l'exemple de la Nouvelle-Zélande. Eh bien ! ce n'est pas tout. L'honorable monsieur a dit que mon attitude ici serait blâmée par le pays pour l'avoir empêché de rendre justice à mes compatriotes et à mes coreligionnaires du Manitoba. Que Dieu vienne en aide à mes compatriotes et à mes coreligionnaires du Manitoba, s'ils n'ont pas d'autres secours que ceux que l'honorable monsieur et ses partisans sont prêts à leur donner. Qu'est-ce que ces messieurs sont prêts à leur donner ? Un bill qui ne peut fonctionner et auquel on ne peut trouver ni queue ni tête. Je plains mes pauvres compatriotes du Manitoba et d'ailleurs, s'ils attendent la moindre justice de la part de l'honorable monsieur. Ne connaissons-nous pas son passé ? Suppose-t-il que nous ignorons l'histoire ? Nous savons pas ici une brochure écrite par un de ses partisans, la déclaration d'un homme qui a occupé une position élevée dans cette Chambre à une certaine époque—plus élevée que l'honorable monsieur pourra jamais atteindre—feu sir John Thompson,

qui a dit que toutes les difficultés que les catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse avaient eu à surmonter, provenaient du parti que l'honorable monsieur a dirigé depuis quarante ans. Voici une lettre, signée par sir John Thompson, datée du mois d'octobre 1877 :

Vous savez que presque toutes les difficultés que les catholiques ont eu à surmonter dans les affaires de législation locale—l'instruction par exemple—ont été causées par les membres de notre parti.

Et c'est le chef de ce parti qui pose ici comme l'avocat de la minorité catholique romaine du Manitoba. Les catholiques romains de partout savent quelle estime a pour eux l'honorable monsieur. Ils savent qu'un certain jour il a dit—pour employer l'expression rés choisie dont il s'est servi alors—qu'il n'avait aucune confiance dans la race.

Quelques VOIX : Expliquez ! expliquez !

M. LAURIER : S'il n'a aucune confiance dans la race, qu'il me permette de lui dire ce c'est réciproque, et que la race n'a aucune confiance en lui. Mais ce n'est pas tout. Le bon cœur de l'honorable monsieur était plein de pitié pour la gauche parce que, disait-il, ma conduite du parti détruisait le parti libéral. J'ai entendu accuser un chef de gouvernement de détruire un parti, mais ce n'était pas le chef du parti libéral. Je suis heureux de dire ici que, quelles qu'aient pu être mes fautes dans cette Chambre ou hors de cette Chambre, je n'ai jamais subi l'humiliation de voir ma conduite dénoncée par aucun de mes amis. Je n'ai jamais subi l'humiliation de voir l'un de mes plus importants partisans dans cette Chambre me dénoncer comme sans honneur et comme traître. Jamais un membre de mon parti n'a lu à ma face une lettre comme celle que l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) a lue il y a quelques jours, lorsqu'il s'est levé de son siège et a accusé l'honorable monsieur de trahison. Non seulement il l'a accusé, mais il en a donné la preuve. Je n'ai jamais subi l'humiliation de voir un de mes collègues forcé d'admettre sous sa signature que j'avais été coupable de duperie, comme lorsqu'un homme aussi important que l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) a été forcé d'exprimer sous sa signature sa surprise et sa peine de voir qu'on avait continué la discussion de ce bill pendant le cours des négociations. Je n'ai jamais été soumis à une telle humiliation. Nous sommes engagés dans la discussion d'une grande question. Il est impossible d'espérer que tous les hommes de l'un ou l'autre parti puissent s'accorder sur cette question, mais je suis heureux et fier de dire que ni publiquement ni privément, aucun membre de mon parti ne m'a refusé son estime et son amitié. Chaque membre de mon parti, quelque différentes que soient ses opinions des miennes sur ce point en particulier, admet que j'ai droit à son respect, et à sa confiance, et à la continuation de son appui. Si j'avais été soumis à l'humiliation de voir mes partisans se lever les uns après les autres et m'accuser de ruiner le parti, j'aurais bien vite débarrassé le parti du fardeau de ma présence. Mais ce n'est pas tout. L'honorable monsieur s'est lancé dans les prophéties et a prédit que lorsqu'arriveraient les élections, le parti libéral s'apercevrait à ses dépens de l'erreur qu'avaient commise ses chefs, lorsqu'il verrait le peuple se tourner en masse contre lui. Oh ! si l'honorable monsieur se met à prophétiser, c'est assez pour me faire frémir.

M. le président, l'honorable monsieur a déjà fait des prophéties. Nous savons qu'il a prédit que le Manitoba et le Nord-Ouest exporteraient au moins 640,000,000 de boisseaux de blé par année. Nous savons qu'il a prédit aussi que chaque dollar des centaines de millions qu'il imposait à ce peuple serait remboursé par la vente des terres dans le Nord-Ouest. Il a engagé sa réputation dans cette Chambre, que dans l'espace de dix années, et ces dix années sont expirées depuis longtemps—non moins de \$57,000,000 entreraient dans le Trésor par la vente des terres publiques. Et maintenant, lorsqu'il me dit que le peuple est contre notre parti, je lui réponds qu'il y a autant de vérité dans cette prophétie que dans les autres qu'il a faites. L'honorable monsieur n'a pas besoin de faire le matamore vis-à-vis de la Chambre et vis-à-vis de moi. Depuis le temps où l'on m'a revêtu des pouvoirs que mon parti m'a confiés, je me suis efforcé de remplir ces devoirs d'une manière digne d'un gentilhomme, et je dis à l'honorable monsieur que la seule impression que produisent sur moi ses invectives, est une impression de mépris amusant, et lorsque nous irons devant le peuple, je consens volontiers à me présenter avec son passé politique et le mien,—avec son caractère et le mien, avec sa conduite et la mienne.

Sir CHARLES TUPPER : Il y a un vieux dicton, qui n'en est pas moins vrai, que chacun sait où le bâton le blesse, et je n'en ai jamais vu un exemple plus frappant que dans cette occasion. L'honorable monsieur a eu recours à la plus grossière mauvaise foi que l'on puisse montrer dans un parlement. Il a lu une lettre de sir John Thompson, pour prouver que le parti auquel j'appartenais avait été la cause de toutes les misères que les catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse avaient eu à endurer.

Je le demande à l'honorable député : sait-il on ne sait-il pas qu'il lisait une lettre écrite par un homme qui, pendant toute sa vie politique, a été un de mes amis et un de mes partisans, depuis le moment où il est entré dans la politique, jusqu'au moment où il en est sorti ? Sinon, je puis produire une lettre de sir John Thompson, signée de sa propre main, écrite par lui à Paris, il y a trois ans, dans laquelle il déclarait formellement que, du premier moment de sa vie publique jusqu'à cette heure-là, il avait été mon ami dévoué et mon partisan. Je demande à l'honorable député s'il convenait, pour lui, de mettre devant cette Chambre un énoncé qui ne me concerne pas du tout. La lettre de sir John Thompson que l'honorable député a citée faisait allusion à une période de l'histoire du parti conservateur pendant laquelle je n'appartenais pas à ce parti. Elle faisait allusion aux actes faits par le parti conservateur, avant que je vinsse au parlement. J'ai dit à maintes reprises que la première année même de mon élection, avant que j'eusse pris mon siège dans la législature de la Nouvelle-Ecosse, j'ai été chargé de la réorganisation du parti conservateur. Pourquoi ? Pour la raison suivante : Aux élections de 1856, le parti conservateur a été réduit en pièces, et seulement seize de ses membres sur cinquante-deux ont été élus. Je suis le seul qui ait reçu l'appui d'une partie des catholiques de la Nouvelle-Ecosse. L'évêque actuel Rogers, un prêtre distingué de l'Église de l'honorable député, était le curé de la ville où je suis né. A ma première élection, il a

appuyé mon adv
ce prêtre disting
déclaration est v
demande de réco
dit aux membres
était la cause de
dit : vous avez a
oblige un mem
anti-catholique.
mière chose que
cette politique.
rable, qui était le
craint qu'il n'y a
Dr Tupper, et je
ganisation du par
le chef du parti
Ecosse.

Qu'ai-je fait ?
adopté la politici
acceptation de race
rable député de sy
ou un seul énoncé
forme au program
les catholiques d
liques de tout le
que les protestant

En conséquence
présence de cette
ment incapable de
me louer, qu'il s
John Thompson,
antérieure à moi
qu'il s'est efforcé
me sait innocent.
rable député est d
l'oblige à recourir
mais il devrait, po
recours à d'autres
infestement fausse
ses adversaires dan

L'honorable dépu
n'aurait aucune con
que ce soit de pro
l'et énoncé est auss
sentation qu'il a v
cherchant à lire l
plus. Si sir John
député n'aurait jam
sentation et diffam

L'honorable dépu
lui avait dit qu'il n
cesserait l'être sou
de la vie publique
laissez-moi lire ce
ami intime, disait d
la dénonciation fai
Norfolk-nord (M. C
par tout le pays, da
libéral ne pourrait j
lement d'un politici
d'un catholique com

M. MARTIN : Es
peler catholique ?

Sir CHARLES T
ne doit pas se vintet
d'abandonner de ses pa
cette Chambre, il y a
rable député lise de
recours de l'honorable
Que renferme ce di

monsieur a déjà fait
il a prédit que le
teraient au moins
blé par année,
que chaque dollar
imposait à ce peuple
des terres dans le
ntation dans cette
dix années, et ces
longtemps—non
dans le Trésor par
Et maintenant,
est contre notre
ant de vérité dans
tres qu'il a faites.
oin de faire le ma-
t vis-à-vis de moi.
vêtu des pouvoirs
ne suis efforcé de
digne d'un gen-
monsieur que la
sur moi ses invecti-
épris amusant, et
euple, je consens
on passé politique
t le mieux, avec sa

ya a un vieux dic-
ne chacun sait où
ais vu un exemple
ccasion. L'hono-
la plus grossière
trer dans un par-
John Thompson,
uel j'appartenance
misières que les
le-Ecosse avaient

député : sait-il ou
être écrite par un
ie politique, a été
rtisans, depuis le
olitique, jusqu'au
e, je puis produire
son, signée de sa
s, il y a trois ans,
ellement que, du
que jusqu'à cette
voné et mon par-
député s'il con-
ette Chambre
as du tout. La
que l'honorable
a une période de
endant laquelle je
e faisait allusion
vateur, avant que
maintes reprises
on élection, avant
égislature de la
de la réorganisa-
arquoi? Pour la
le 1876, le parti
es, et seulement
te-deux ont été
en l'appui d'une
Nouvelle-Ecosse.
at distingué de
ait le curé de la
ère élection, il a

appuyé mon adversaire, l'honorable Joseph Howe. Ce prelat distingué vit encore, et peut dire si ma déclaration est vraie ou fausse. Quand l'on m'a demandé de réorganiser le parti conservateur, j'ai dit aux membres de ce parti, ce qui, d'après moi, était la cause de leur défaite c'éraient. Je leur ai dit : vous avez adopté en ce pays une politique qui oblige un membre du parti conservateur d'être anti-catholique. C'est une erreur fatale, et la première chose que nous devons faire, c'est de changer cette politique. Le juge Johnson, un homme vénérable, qui était le chef du parti, se leva et dit : Je crains qu'il n'y ait trop de vérité dans ce que dit le Dr Tupper, et je demande qu'on lui confie la réorganisation du parti. Et depuis ce moment, j'ai été le chef du parti conservateur dans la Nouvelle-Ecosse.

Qu'ai-je fait? Eh bien! j'ai immédiatement adopté la politique de justice égale pour tous, sans acception de race et de religion, et je défie l'honorable député de signaler un seul moment de ma vie, ou un seul énoncé que j'ai fait, qui ne fit pas conforme au programme qui consistait à soutenir que les catholiques de la Nouvelle-Ecosse, les catholiques de tout le pays avaient les mêmes droits que les protestants.

En conséquence, j'accuse l'honorable député en présence de cette Chambre et du pays, d'être tellement incapable de trouver une acensation fondée à me lancer, qu'il s'est prévalé d'une lettre de sir John Thompson, qui faisait allusion à une période antérieure à mon entrée dans la vie publique, et qu'il s'est efforcé de m'imputer une offense dont il me sait innocent. Je sais que la position de l'honorable député est désespérée; c'est une position qui l'oblige à recourir à tous les moyens désespérés, mais il devrait, pour améliorer sa position, avoir recours à d'autres choses qu'à ces interprétations manifestement fausses que l'on a données aux actes de ses adversaires dans la vie publique.

L'honorable député m'a accusé d'avoir dit que je n'avais aucune confiance dans la race. Je défie qui que ce soit de produire la preuve de cet énoncé. L'énoncé est aussi mal fondé que la fausse représentation qu'il a voulu imposer à la Chambre en cherchant à lire la lettre d'un homme qui n'est plus. Si sir John Thompson vivait, l'honorable député n'aurait jamais osé faire cette fausse représentation et diffamer ainsi son caractère.

L'honorable député dit que si un de ses partisans lui avait dit qu'il n'avait aucune confiance en lui, il essaierait d'être son partisan, ou qu'il disparaîtrait de la vie publique, ou s'abandonnerait sa position. Laissez-moi lire ce qu'un député, aujourd'hui son ami intime, disait de lui. Laissez-moi lui rappeler la dénonciation faite par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), dénonciation publiée par tout le pays, dans laquelle il disait que le parti libéral ne pourrait jamais réussir sous le commandement d'un politicien-machine comme Edgar, et d'un catholique comme Laurier.

M. MARTIN : Est-ce le dénoncer que de l'appeler catholique?

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député ne doit pas se vanter du fait qu'il n'a jamais été abandonné de ses partisans. Qu'avons-nous vu en cette Chambre, il y a très peu de temps? Que l'honorable député lise de nouveau le brillant, l'éloquent discours de l'honorable député d'Ottawa (M. Devlin). Que renferme ce discours? Il renferme la dénon-

ciation la plus violente du programme et de la politique de l'honorable député qu'il soit possible à un homme de faire au sujet de la ligne de conduite d'un autre. Dans cette habile revendication des droits de ses coreligionnaires, l'honorable député d'Ottawa a repassé, point par point, chaque partie du programme de l'honorable député qui dirige l'opposition, l'a réduite en lambeaux, et l'a jetée aux vents. L'honorable député a dû écouter la dénonciation très énergique de son programme sur une question des plus vitales et des plus importantes, par un de ses partisans aussi fort et aussi zélé que n'importe quel membre de son parti.

L'honorable chef de la gauche parle de ce qu'il ferait si on lui prouvait qu'il ne possède pas la confiance de ses partisans. Mais n'a-t-il pas vu la terreur de ceux qui l'appuient en cette Chambre, lorsqu'ils ont été appelés à voter pour ce programme d'obstruction? Qui a réduit le parti de l'honorable député, qui a réduit le parti des obstructionnistes en cette Chambre au misérable chiffre de sept?

L'honorable député parle fièrement de ce qu'il ferait, si ces partisans avaient perdu confiance en lui. Or, il sait aujourd'hui qu'il a perdu la confiance, non seulement en cette Chambre, mais dans le pays, un grand nombre de partisans qu'il comptait au Canada; et je dis à l'honorable député qu'il a dû revenir, même sur ce qu'il a donné à entendre un jour, savoir : que l'on devait agir loyalement en ce qui se rattache à ce bill, lorsqu'il serait discuté en comité. Il a été obligé de revenir sur cela, parce qu'aujourd'hui, il est en présence du fait—et la chose est connue par tout le pays—qu'ayant perdu la confiance de ses coreligionnaires, il n'a personne sur qui il puisse se fier, si ce ne sont l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace). Ce sont les hommes en l'aide desquels il espère. Ce sont les hommes en qui il reposait toutes ses espérances pour arriver au pouvoir, je ne dirai pas toutes ses espérances, car je ne crois pas qu'il en ait, mais toutes ses premières espérances.

Voilà la position où se trouve l'honorable député (M. Laurier), et je ne l'envie pas.

Il a dit que je m'étais essayé dans les prophéties, et il a répété un énoncé qu'il sait ne contenir aucune vérité. Je veux parler de la prédiction que j'aurais faite, d'après ce qu'ont déclaré certains députés en mon absence—aucun n'a osé répéter la chose en ma présence—relativement au grain que devait produire le Nord-Ouest.

M. MULOCK : Nous vous avons tous entendu.

Sir CHARLES TUPPER : Pas un membre de cette Chambre ne m'a jamais entendu faire semblable énoncé. Je défie qu'aucun de vous le prouve.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je serai très heureux de lire le discours de l'honorable ministre.

Sir CHARLES TUPPER : J'en serai bien aise moi aussi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le voici :

Mais, bien que notre attention ait été souvent appelée sur le développement du Nord-Ouest, je puis le dire, je crois qu'il est peu de membres de cette Chambre qui aient eu en quelles sont, dans toute leur étendue, les richesses de cette grande contrée. J'ai parlé de son énorme superficie, de la fertilité inouïe du sol, de la splendide espèce de blé que l'on ne peut cultiver ailleurs que dans ces froides régions du nord.

Mais qu'il me soit permis d'appeler un instant l'attention de la Chambre sur quelques chiffres qui démontrent combien de blé cette contrée peut produire. Quelqu'un d'ici a-t-il calculé combien de blé récolteraient cent mille cultivateurs ensemençant de ce grain chacun 320 acres de terre?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

Sir CHARLES TUPPER: Je suis heureux que l'honorable monsieur ait fait ce calcul. Je suis bien aise qu'il ait réfléchi au fait que 100,000 cultivateurs ensemençant chacun 320 acres, ou 200,000 cultivateurs ensemençant chacun la moitié de cette quantité d'acres, et en estimant le produit à 20 boisseaux seulement par acre, au lieu de l'évaluer à 27 ou 30, ce qui est la moyenne au Nord-Ouest dans les bonnes années, récolteraient 640,000,000 de boisseaux de blé, soit 50 pour 100 de plus que le blé produit aujourd'hui dans toute l'étendue des États-Unis. On n'a qu'à réfléchir un instant à ces chiffres pour comprendre l'avenir réservé au Canada, pour comprendre quel magnifique grenier notre Nord-Ouest canadien peut devenir pour l'univers; et lorsqu'on se rappelle que nous avons dans cette fertile contrée six zones qui donneraient à 100,000 cultivateurs chacun 320 acres, on peut comprendre dans une certaine mesure quel magnifique avenir nous réserve le développement de cette grande contrée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce n'était pas 640,000,000 de boisseaux, mais 3,840,000,000.

Sir CHARLES TUPPER: Je ne veux pas d'autre démonstration plus parfaite de la fausseté des énoncés faits par l'honorable député. Je montrerais au calcul à la Chambre, calcul dont je n'étais pas l'auteur, mais qui avait été publié dans les journaux, et l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a dit qu'il l'avait vu lui-même.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas dit que je l'avais vu.

Sir CHARLES TUPPER: Lisez ce que vous avez dit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre demandait: "Quelqu'un d'ici a-t-il calculé combien de blé serait récolté," et j'ai répondu "oui," et j'ai fait le calcul à l'instant.

Sir CHARLES TUPPER: Parfaitement. Non seulement on déclare que je ne suis pas coupable d'avoir fait cette prophétie, mais l'honorable député (sir Richard Cartwright) dit qu'il a fait le calcul lui-même. Si je ne puis pas prendre le calcul d'un ex-ministre des Finances de ce pays comme autorité, que dois-je faire? Le fait est que c'est une fausse représentation grossière de dire que j'ai jamais fait cette prophétie, et il n'y a pas là une parcelle de vérité. J'ai dit que M. Taylor, consul des États-Unis, qui avait vécu vingt ans au Manitoba, avait déclaré que les trois quarts des céréales qu'il fallait pour nourrir le monde se trouvaient au Canada. J'ai fait connaître les ressources énormes de cette contrée, et j'ai cité les calculs publiés dans les journaux, calculs que l'honorable député (sir Richard Cartwright) dit être exacts.

Je signalerai à l'attention de l'honorable député le fait que, cette année, les banquiers de Winnipeg ont estimé la récolte du Manitoba à plus de vingt-neuf boisseaux à l'acre, beaucoup plus que ce que démontrait le calcul.

Mais je me suis rendu coupable d'un crime, et, dans l'opinion des honorables membres de la gauche, je ne pouvais pas en commettre de plus grand. J'ai fait part, ici, dans le parlement de mon pays, des espérances que je nourrissais relativement au développement futur de nos provinces de l'ouest. C'est là mon crime, et c'est le seul.

J'ai écouté plusieurs discours prononcés en cette Chambre par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), mais jamais je ne lui ai vu faire des périodes plus arrondies que lorsqu'il m'a fait l'honneur de lire mon discours.

M. MILLS (Amnapolis): C'est ce qu'il a encore fait de mieux.

Sir CHARLES TUPPER: Je ne veux pas aller jusqu'à dire cela, mais je dirai que si l'honorable député (sir Richard Cartwright) voulait lire mes discours, et y réfléchir, il éviterait une des erreurs les plus fatales qu'il ait jamais commises dans l'intérêt de son parti, savoir: croire qu'il peut s'élever à une position influente et arriver à conduire les affaires du pays, en dénonçant ce même pays, et en dénonçant tous ceux qui ont un bon mot à dire en sa faveur.

Et la prophétie que j'aurais faite, relativement à l'argent que rapporterait la vente des terres, prophétie à laquelle a fait allusion l'honorable député (M. Laurier)? Je n'ai pas fait semblable prophétie. Le très honorable monsieur qui a dirigé cette Chambre pendant si longtemps et avec tant de talents (sir John Macdonald) a dit que le sous-ministre, M. Burgess, du ministère de l'Intérieur, un homme qui appartenait au parti libéral à cette époque — lui avait remis un état de ce que, d'après lui, l'on pouvait réaliser de la vente des terres du Nord-Ouest. Nous avons tous été des plus déçapés quand en voyant que cela n'était pas exact; mais, M. l'Orateur, je n'ai jamais fait le calcul, et je ne l'ai jamais donné à la Chambre comme mien. Je l'ai présentée à la Chambre comme le calcul soigneusement préparé d'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur. Voilà pour cette prédiction.

Mais, M. l'Orateur, j'ose faire une prophétie, et je répète que la ligne de conduite suivie par les honorables membres de la gauche en empêchant l'adoption de ce bill, contribuera à amener leur ruine et leur défaite. Je consens volontiers à exprimer l'opinion que je puis être censé nourrir à ce sujet; et les honorables membres de la gauche me rendront cette justice que, jamais, je n'ai fait, au sujet des élections générales en ce pays, de prophéties qui ne se soient pas réalisées. Ils savent parfaitement que depuis mon entrée en cette Chambre, je n'ai jamais dit que le grand parti libéral-conservateur remporterait les élections en ce pays, sans que cela fut vrai.

Le dis ce soir — connaissant, je crois, ce pays autant que tout membre de cette Chambre — je n'hésite pas à dire que s'il existait un doute sur le résultat des prochaines élections générales, ce doute est disparu après l'obstruction que les honorables membres de la gauche se sont permis au sujet de ce bill. Tout homme intelligent — qu'il soit libéral ou conservateur — sait que cette tactique d'obstruction, relativement au bill réparateur, a été adoptée par les libéraux comme le seul espoir d'arracher le pouvoir au parti conservateur. On sait que tout cet acharnement — car c'est un acte désespéré de la part du chef de l'Opposition — et toute cette tactique désespérée, ils y ont eu recours dans l'espérance d'obtenir la confiance du pays, puisque leurs attaques contre le programme fiscal et général de l'administration leur ont enseigné, à maintes reprises, que rien autre chose ne les attendait que la déroute. Je sais pourquoi les honorables membres de la gauche me trouvent si désagréable. Je sais pourquoi je

suis l'objet de se rappeler à la mémoire des membres de la gauche, et qu'il me devrai

quelques V

Sir CHARLES TUPPER: mais tous les jours, mais s'il n'y avait pas de terre, il aurait en 1881, moi vient à la lutte, j'ai pas adopté un Edward Blackiston. J'ai eu son influence, et de combattre par tantiques au C tous les efforts che, malgré la ait jamais vue qu'ils ont pu ve de la province de la gauche m' chef, et constat

M. CASEY: chef qui a reup

Sir CHARLES TUPPER: honorable député n'aurait pas eu ce moment, et la confiance de mon n'ignorais pas qu'ies, toutes les i de la gauche pe cependant, j'ai c aux affaires de alors que le pa voir en moins est encore dans l

Je suis heureux soir, mon honora ministre de ce p dire en sa pres calomnie la plus moi, l'accusation injustement cont le moment où sir en cette Chambre jusqu'aujourd'hui que nous avons n combats de notre nous avons été n été mis par les li des liens qui n'on J'ai refusé de d dans le cabinet, j fut à faire avec le ait, sir Mackenzie une conférence av ference a été qu'il feuille dans son n de faire. Et j'ai qui a été atteint parti auquel le C Et, cependant, et dans cette Ch reprises. lire et c

suis l'objet de leur courroux. La Chambre ne se rappelle-t-elle pas qu'en 1887, les honorables membres de la gauche, les chefs de leur parti, ont passé toute la session à dire à sir John Macdonald qu'il ne devait sa victoire ?

Quelques VOIX : Oh !

Sir CHARLES TUPPER : Vous pouvez rire, mais tous les jours, on disait à mon très honorable ami que s'il n'avait pas fait venir Tupper d'Angleterre, il aurait perdu les élections. Et quand, en 1891, mon vieux chef m'a demandé de prendre part à la lutte, j'aurais refusé, si le parti libéral n'avait pas adopté un programme qui, d'après le distingué Edward Blake, devait conduire ce pays à l'annexion. J'ai compris que tout homme, quelle que fût son influence, était obligé de se mêler à la lutte et de combattre pour le maintien des institutions britanniques au Canada. Je suis revenu, et malgré tous les efforts des honorables membres de la gauche, malgré la corruption la plus effrénée que j'en ai jamais vue dans ce pays, malgré toute l'aide qu'ils ont pu recevoir de M. Mercier et des fonds de la province de Québec, les honorables membres de la gauche m'ont encore vu à côté de mon vieux chef, et constaté que nous étions victorieux.

M. CASEY : Est-ce l'honorable ministre ou son chef qui a remporté cette victoire ?

Sir CHARLES TUPPER : Peu importe. L'honorable député n'a qu'à lire les paroles que prononçait cet homme illustre presque à ses derniers moments, et par lesquelles il reconnaissait l'influence de mon aide dans cette grande crise. Je n'ignorais pas que j'allais essayer toutes les calomnies, toutes les insultes que les honorables membres de la gauche pourraient me jeter à la figure, et, cependant, j'ai eu de mon devoir de prendre part aux affaires de ce pays pendant la dernière crise, alors que le parti libéral croyait arriver au pouvoir en moins de quarante-huit heures. Mais il est encore dans l'opposition.

Je suis heureux de voir en cette Chambre, ce soir, mon honorable ami et collègue, le premier ministre de ce pays. Je suis heureux de pouvoir dire en sa présence que je repousse comme la calomnie la plus vile qui ait jamais été lancée contre moi, l'accusation que j'aie jamais intrigué ou agi injustement contre cet honorable ministre. Depuis le moment où sir Mackenzie Bowell et moi siégeons en cette Chambre, et cela, depuis la confédération jusqu'à aujourd'hui, je dis que nous avons été alliés, que nous avons marché côte à côte, combattant les combats de notre commune patrie. Non seulement nous avons été unis en politique, mais nous avons été unis par les liens de l'amitié la plus étroite, par des liens qui n'ont jamais été brisés un seul instant. J'ai refusé de discuter la question de mon entrée dans le cabinet, je n'ai pas voulu avoir quoi que ce fut à faire avec le parti, avant que mon distingué ami, sir Mackenzie Bowell, m'ait demandé d'avoir une conférence avec lui, et le résultat de cette conférence a été qu'il m'a demandé d'accepter un portefeuille dans son ministère, ce que j'ai été heureux de faire. Et j'ai fait la chose dans le but—but qui a été atteint—d'offrir complètement ce grand parti auquel le Canada doit tant. C'est là un fait.

Et, cependant, dans la presse libérale du Canada, et dans cette Chambre, il m'a fallu, à maintes reprises, lire et entendre des kyrielles d'injures,

qui, à la vérité, ne m'ont pas déshonoré, mais qui ont jeté le plus grand discrédit sur leurs auteurs ; cela a prouvé qu'ils avaient oublié ce qu'ils doivent à la Chambre et au pays au point de se permettre des calomnies et des injures. Ils n'avaient aucun argument à apporter à la Chambre.

Je ne veux pas retenir la Chambre plus longtemps. Je dirai seulement que je consens à être jugé sur la déclaration que je fais ici : c'est que, advenue que pourra, que nous soyons obligés d'aller devant les électeurs après avoir combattu à mort pour sauver le bill, ou que nous soyons capables d'aller devant les électeurs après avoir adopté le bill, ce que j'espère, je dirai à cette Chambre et au pays que je me suis volontiers en jeu ma réputation de prophète en déclarant que nous reviendrons ici victorieux, que nous serons élus par la grande majorité des électeurs indépendants de ce pays, qui ont dit à maintes reprises aux honorables membres de la gauche : Allez-vous-en ; il y a de meilleurs hommes que vous pour administrer les affaires du pays ; nous nous rappelons les cinq longues années de souffrances que le Canada a passées sous votre administration. Ils répètent aux honorables membres de la gauche d'une manière sur laquelle on ne saurait se méprendre, qu'ils n'ont pas encore fait preuve de qualités d'hommes d'Etat qui justifieraient le peuple de ce pays de les appuyer, ou de les mettre à la tête des affaires.

M. DEVLIN : Je me lève dans le but de corriger un énoncé fait par le secrétaire d'Etat. Je ne saurais laisser passer cette énoncé tel que l'a fait le secrétaire d'Etat. Si je l'ai bien compris, lorsqu'il a fait allusion aux députés qui se sont séparés du chef de la gauche, et lorsqu'il a mentionné mon nom en parlant ainsi, il a dit que j'avais fait une dénonciation amère et violente du chef de la gauche.

Sir CHARLES TUPPER : Je demande pardon à l'honorable député. J'ai dit "une dénonciation brillante et éloquente," et non pas une dénonciation "amère."

M. DEVLIN : Eh bien ! nous substituerons le mot "brillante" au mot "amère," et j'objecterai encore à cela. Je n'ai certainement pas tout à fait approuvé une grande partie de ce qu'ont dit mes honorables amis en cette Chambre, et je n'approuve pas la ligne de conduite suivie par quelques-uns de ces messieurs. Mais en parcourant le discours que j'ai prononcé en cette Chambre, il y a quelques semaines, sur la question des écoles du Manitoba, je ne vois pas de dénonciation de l'honorable député que j'ai été fier, et que je suis encore fier d'appeler mon chef.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député doit me permettre de le corriger. J'ai dit "la dénonciation de son programme," et si le discours ne renferme pas une dénonciation de son programme, il ne renferme rien.

M. DEVLIN : Il y a deux passages très courts qui font allusion au programme suivi par le parti libéral en cette Chambre. L'honorable secrétaire d'Etat ne doit pas oublier qu'en parlant, j'ai dénoncé, dans les termes les plus énergiques possibles, le parti libéral de la province de Manitoba. Je dénonce encore ce parti en termes aussi énergiques que je dénonce la tactique du parti tory au Manitoba. Je ne vois aucune différence sous ce

rapport entre le parti libéral du Manitoba et le parti tory de la même province. J'ai mentionné directement le parti libéral, parce que le régime scolaire de 1890 a été inauguré par le parti libéral du Manitoba. Mais en ce qui a trait à cette dénonciation, je sais, comme catholique, que je trouverais peu de consolation ou peu d'espérance en me confiant au parti tory du Manitoba. Je ne saurais oublier que quelle que fût l'injustice commise en 1890 par le parti libéral du Manitoba, cette injustice est en grande partie due aux enseignements du grand parti tory de cette Confédération. Je sais que cette guerre de race et de religion a été déclarée, pour la première fois en ce pays, par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), en 1886, alors qu'il était président de l'union conservatrice de la province de l'Ontario. Et, pour avoir fait cette campagne, ou pour avoir émis la doctrine qu'il a émise, il n'a été dénoncé ni par le secrétaire d'État, ni par les hommes qui l'ont tant applaudi ce soir. Quand l'honorable député de Simcoe-nord a dit à Barrie, en 1886, que la race française au Canada constituait un grand danger pour cette Confédération, il a été encouragé et applaudi, non par le parti libéral, mais par le parti conservateur du Canada.

Quelques VOIX : Non.

M. DEVLIN : Oui, ils l'ont excité à combattre contre tout ce qui portait même l'apparence de la justice envers les catholiques romains. Cette doctrine a été tellement en faveur auprès du parti conservateur, qu'elle devint à cette époque, et est demeurée jusqu'aujourd'hui, un article du programme politique de ce parti dans l'Ontario. Or, M. l'Orateur, tout énergique qu'il ait été ma condamnation des libéraux du Manitoba, je n'ai pas dénoncé mon brillant chef. Je n'ai jamais dénoncé l'homme qui est aujourd'hui la personnalité la plus marquante dans la vie politique du Canada. J'ai certainement différé d'opinion avec lui au sujet de la question dont la Chambre est saisie, et je ne crains pas de dire tout haut ma pensée à ce sujet ; mais pour remplir ce devoir, je n'avais pas besoin de dénoncer mon chef. Je connais parfaitement les sentiments du chef de l'opposition sur ce sujet. Je sais le sang noble et pur qui coule dans ses veines ; je sais qu'il n'est pas un seul homme aujourd'hui en Canada qui, plus que l'honorable Wilfrid Laurier, ait à cœur les intérêts de la grande race franco-canadienne. M. l'Orateur, je serais désolé d'être injuste envers mon chef au point de lui imputer de mauvais motifs. J'ai différé d'opinion avec lui quand il a dit que nous n'avions pas épuisé tous les moyens de nature à provoquer le règlement de la question scolaire ; mais, M. l'Orateur, jamais dans cette enceinte parlementaire il ne s'est échappé de ses lèvres un seul mot tendant à empêcher que pleine et entière justice ne fût rendue à la minorité du Manitoba ; non, jamais. Comment ! M. l'Orateur, n'est-ce pas l'organe même du secrétaire d'État, le *Mail and Empire* qui, au jour le jour, s'en va répétant que s'il y a quelque reproche à faire au chef de l'opposition, c'est que, lorsqu'il aborde la question scolaire, il va même plus loin en faveur de la minorité que ne le fait le gouvernement dans son projet de loi ? Relisez les discours des honorables députés de la droite, et que disent-ils ? Ils déclarent qu'ils sont hostiles au chef de l'opposition, parce qu'ils craignent qu'il ne se laisse emporter trop loin dans son désir de rendre justice

à la minorité du Manitoba. Non, M. l'Orateur, jamais je n'ai dénoncé l'honorable Wilfrid Laurier, et jamais je n'ai mérité d'être condamné par mon chef. Un honorable député a cru devoir, dans un moment de belle humeur, m'ostraciser des rangs du parti libéral. Ce monsieur n'a pas mission de m'excommunier de la sorte. Je suis né libéral, et je suis encore libéral ; et si je suis si fortement attaché à ce parti, je ne dirai pas que cela est dû à l'estime que je professe pour tous les membres du parti autant qu'aux liens d'intimité qui m'unissent au chef du parti libéral, un représentant le plus distingué de la race franco-canadienne, à la plus brillante figure parmi nos hommes politiques canadiens.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Permettez-moi, M. le président, de vous féliciter et de me féliciter moi-même de la tournure inespérée qu'a pris le débat, et à laquelle nous étions loin de nous attendre, convaincus que nous étions que la séance de ce soir nous réservait une discussion sèche et aride sur les questions impliquées dans le projet de loi, questions déjà ressuscitées à satiété par les orateurs de la droite et de la gauche. Oui, grâce aux rapports d'estime que j'ai renoués avec le secrétaire d'État, le débat de ce soir a pris une tournure décidément insolite et des plus agréables. Et que la Chambre me permette tout d'abord de lui signaler le fait que le témoin à charge évoqué par le secrétaire d'État contre mon honorable ami, comme autrefois Balaam, loin de maudire, a béni. Or, M. le président, puisque nous sommes à évoquer des témoins à charge, permettez-moi d'en assigner quelques-uns qui rendront témoignage sur la réputation de l'honorable ministre lui-même, et je ne doute pas que leurs témoignages ne l'intéressent lui-même ainsi que les honorables députés. D'abord, l'honorable secrétaire d'État a affirmé que mon honorable ami avait tromqué, ou tout au moins indécemment interprété, la lettre de feu sir John Thompson. Mon honorable ami a dit que la lettre en discussion avait été écrite en 1877, longtemps avant que la question scolaire du Manitoba fût devenue une question brûlante ; et, M. le président, il n'y a pas le moindre doute que mon honorable ami avait parfaitement droit d'affirmer que feu sir John Thompson avait attribué toutes les misères créées au parti catholique de la Nouvelle-Écosse aux membres de son propre parti, et incontestablement, en particulier, à la loi scolaire dont l'honorable secrétaire d'État avait saisi la Chambre. Voici ses propres paroles :

Vous savez que presque toutes les difficultés contre lesquelles les catholiques ont eu à lutter en matière de législation laïque, et surtout en matière d'instruction, leur sont venues de membres de notre parti.

Et voilà l'auteur du système d'instruction de la Nouvelle-Écosse ! M. le président, à mon avis, mon honorable ami a parfaitement fait sa preuve, et dénontré sa thèse.

L'honorable ministre, M. le président, a bien voulu nous dire que ce n'était ni feu sir John Macdonald ni les autres chefs de moindre importance qui ont sauvé le parti conservateur en 1891 ; c'est moi, nous-a-t-il dit, qui l'ai sauvé. M. le président, j'ai sous les yeux un curieux témoignage de l'estime qu'éprouvaient pour le secrétaire d'État, en l'an de grâce 1891, certaines personnes qui sont venues être témoins au fait de la pensée intime du parti conservateur à cette époque. Voici un extrait d'un

article d'un journal d'aujourd'hui l'honorable 1891, disait :

Dans une lettre du parti libéral. M. Edward Blair, ancien député, disait le dire, ment du vice-roi apathie mortelle servile, un excès en proie à la vétille corrompue ; ve politique. Or, c'est à été le principal tout ce qu'il y a qui a tenu à abiment relié à son corruption. Et son ancien chef, saff lorsqu'il se parti politique, gouvernait le parti fut à des degrés Paolière, ne co bousure encore est tristement as merciale assez le ment des arbitres onk était dévot sans doute prote sement pour lui, vérité est fort c dese servir de lui.

ou bien, de tra

ou sait trop bie ment au pouvoir, politiques ; mais payer, des talents qu'il n'ait qu'en a

Paroles tirées pose que ce jour tou aujourd'hui, à rien comme comme celles-ci, rable ministre y dans son intimité autre titre. Mais sident, que lors après la Nouvelle qu'il avait en v Europe, l'honora pose, se familiar fluides russes ; l'agréable expres crows qui rien ne de faire admini ami. L'honorable honorable ami ét permette de lui de modération, d fait preuve dans le cours des der commander à me jeune dans la secrétaire d'État, un ami franc et s sir, il y a deux o et sincère ami d saurs procédés o t'rait pas présen rer le plaisir ; l'en sans dol pense de Toutefois, soyons que nous faisons la missions ainsi dans ations de sauver de

article d'un journal important qui appuie aujourd'hui l'honorable ministre. Le *Mail* du 9 mars 1891, disait :

Dans une lettre qui, tout injuste qu'elle fût à l'égard du parti libéral, contenait toutefois de salutaires vérités, M. Edward Blake nous a dit que la politique suivie, ces années dernières, avait ni enrichi ni prospérité nationale. L'abaissement du niveau des vertus publiques, la création d'une sphère mortelle dans l'opinion publique, un parlement servile, un exécutif autocratique, des collèges électoraux en proie à la véniéité, des classes sociales corrompues et corrompues; voilà, nous dit-il, le bilan de ce système politique. Or, c'est un fait notoire que sir Charles Tupper, tout ce qu'il y a de comfiammable dans ce système, tout ce qu'il y a de condamnable de la réputation nationale, est intimement relié à son nom, qui est devenu le synonyme de corruption. Et l'on ne saurait affirmer de lui comme de son ancien chef, qu'il a réussi à persuader un peuple que, sans lorsqu'il se livre à la corruption dans l'intérêt d'un gouvernement, il a les mains nettes; ou bien, que s'il fut à des révélations semblables à celle du scandale du Pacifique, ne courrait pas le danger de quelque échouage encore plus éclatant. En ce moment, son nom est tristement associé en Angleterre à une affaire commerciale assez loche; et si, le mois prochain, le jugement fût défavorable, l'honneur national, tout exposé qu'il le souvient d'une autre transaction inavouable. Il va sans doute protester de son innocence, mais, malheureusement pour lui, sa parole est celle d'un homme dont la véniéité est fort contestable et qui ne se fait pas scrupule de se servir de lettres escamotées.

Où bien, de tronquer des télégrammes, à l'occasion.

On sait trop bien les scènes qui suivraient son avènement au pouvoir. Il est, sans doute, le prince des habileurs payer des arbitres dans les affaires, et il est impossible de consentir à payer des talents si rares au prix d'une démolition qui n'aurait qu'en s'accroissant.

Paroles tirées du *Mail*, du 9 mars 1891. Je suppose que ce journal ne chanterait plus sur le même ton aujourd'hui. Après tout, M. le président, il n'y a rien comme de citer, dans des circonstances comme celles-ci, l'opinion émise au sujet de l'honorable ministre par ceux qui ont longtemps vécu dans son intimité, à titre de partisans ou à tout autre titre. Mais avouons tout d'abord, M. le président, que lorsque l'honorable ministre soupnait après la Nouvelle-Zélande, c'est la Silésie plutôt qu'il avait en vue. Au cours de ses voyages en Europe, l'honorable secrétaire d'Etat a dû, je suppose, se familiariser avec les diplomates et les méthodes russes; et si je ne me méprends pas sur l'agréable expression de sa physionomie, ce soir, je crois que rien ne lui aurait été plus agréable que de faire administrer le kout à mon honorable ami. L'honorable ministre a affirmé que mon honorable ami était indigne du pouvoir; qu'il ne permette de lui dire qu'après le manque de tact, de modération, de dignité et d'habileté dont il a fait preuve dans la direction de la Chambre dans le cours des dernières semaines, j'hésiterais à recommander à mon honorable ami, bien que plus jeune dans la vie politique, d'aller à l'école du secrétaire d'Etat. Mais, enfin, il n'y a rien comme un ami franc et sans co; et nous avons eu le plaisir, il y a deux ou trois jours, d'entendre un vieil et sincère ami de l'honorable ministre discourir sur ses principes et sa manière d'agir; et comme il était pas présent, il me pardonnera de lui procurer le plaisir d'entendre ce que cet ami franc et sans co pense de lui :

Toutefois, soyons justes envers le cabinet. Il est vrai que nous faisons la guerre au gouvernement, mais nous faisons ainsi dans le but de sauver le parti; nous espérons de sauver de la ruine le vieux parti. Or, nous di-

sous que le gouvernement a mal dirigé le parti. Nous affirmons que le cabinet a mis une folle enchère au vote de Québec. Nous disons que c'est là de la mauvaise politique de parti; que c'est une politique déplorable indigne d'hommes d'Etat, soit dans ce pays, soit ailleurs, et surtout dans un pays comme le nôtre, composé en grande partie de deux races. Je dis que c'est une mauvaise politique de la part d'un gouvernement, dans n'importe quel pays, d'acheter ainsi l'appui d'une classe d'électeurs du parti. Le résultat qu'on en pouvait attendre s'est produit; vous avez créé un ressentiment dans le reste du pays, et au lieu d'atténuer les embarras, vous en avez accru l'intensité.

L'honorable député ajouta :

Si le leader de la Chambre n'est pas sérieux, alors, il n'y a plus à s'y reconnaître. J'ai été absent de la Chambre quelques jours.

A ce moment, je fis observer à l'honorable député que ce n'était pas malheureux pour lui, car il aurait pu être ostracisé. Il ajouta :

En lisant les journaux, il m'est venu à la pensée qu'il ne devait plus rester aux premiers fauteuils de la droite d'autres députés que les ministres eux-mêmes, sans peut-être sir Donald Smith et le whip du parti. Je fus stupéfait quand je constatai que mon vieil ami, le député de Bruce-Nord (M. McNeill) avait été ostracisé, ou qu'on me paraissait s'être trompé d'adresse, cette fois. Je me souviens qu'après les élections dernières, presque tous les premiers fauteuils étaient remplis par des députés beaucoup plus capables que les deux-tiers des membres du cabinet, et je n'ai jamais caché ma façon de penser à cet égard. A titre de conservateur de vieille roche, député au parlement depuis dix ans, je fus stupéfait en constatant que les membres de la "vieille garde," ceux qui d'année en année s'étaient frayé un chemin jusqu'aux premiers fauteuils, étaient chassés du parti. J'ignore ou en est rendu l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace); j'ignore s'il a été discipliné ou non. Je félicite non seulement le député d'York-ouest; mais surtout le leader de la Chambre de n'avoir pas entrepris de le chasser du parti. Ces incidents démontrent à ceux qui s'absentent quelques jours que ces séances à haute pression ont un très mauvais effet sur le parti conservateur. L'anarchie règne au premier rang. Il peut y avoir danger de rébellion au deuxième rang; parmi les députés aux yeux de leur expérience et leurs états de service ont assigné ce rang. Le député d'Inverness (M. Cameron) est en danger. Il a déclaré qu'il voterait avec moi contre l'adoption du bill en troisième délibération.

M. CAMERON (Inverness) : Le député d'Inverness n'a rien dit de semblable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Eh bien ! je le regrette pour le député d'Inverness. Je lui croyais plus de bon sens. Je vois que j'ai fait erreur sur son compte.

L'honorable député continua à signaler, avec beaucoup de modération dans le langage, l'absurdité de la tentative de forcer la Chambre à adopter le bill en discussion; la hâte excessive avec laquelle on l'avait conçu et élaboré et l'insanité de la conduite du cabinet. Que l'honorable secrétaire d'Etat se rappelle que ces accusations ne partent pas de la gauche, mais de ses propres amis, de vieux partisans à l'époque où il n'était pas ici pour le guider, d'hommes qui méritaient certainement d'être mieux traités. S'il est un projet de loi qui mérite de n'être pas adopté à toute vapeur, c'est bien le bill en discussion. Le projet de loi est nouveau, hérissé de difficultés, certainement prédestiné à être une source de litiges multiples; et malgré cela, voilà que l'honorable ministre au début même de la discussion en comité, au bout de deux heures à peine d'étude, nous menace d'en imposer l'adoption, bon gré mal gré, sans le moindre égard aux convenances parlementaires. Je le dis à l'honorable ministre, le projet de loi actuel devrait être final, définitif. Rien ne saurait nuire davantage au pro-

grès de la génération appelée à nous succéder que de saisir la Chambre d'un projet de loi, qui, d'après la teneur même de son dernier article, n'est pas final, mais aura besoin d'être complété et perfectionné, et nous exposerà à la répétition de scènes semblables à celles dont nous avons été les témoins, durant les six dernières semaines. Que l'honorable ministre me permette de lui signaler un fait, dont il ne porte peut-être pas toute la responsabilité; car j'ignore jusqu'à quel point il a servi de père ou de grand-père au cabinet qui est virtuellement passé à trépas en janvier dernier. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'est jamais sage ni prudent, dans un pays comme le nôtre, d'avoir une sixième session du parlement, je n'irai pas jusqu'à dire que c'est absurde, mais j'affirmerai qu'on ne saurait faire de démarche plus propre à démoraliser un parti politique qu'en faisant une session à une époque où il est virtuellement impossible de la clore avant l'expiration du parlement, par laps de temps. Convocquer une sixième session c'est offrir une prime à l'obstruction, ouvrir la porte aux attaques intestines, attaques auxquelles il est extrêmement difficile de parer; et je dois rappeler à l'honorable ministre que c'était presque un premier axiôme de la politique de son prédécesseur, feu sir John Macdonald, de ne jamais s'exposer à une telle éventualité. Il n'y a qu'une solution de la difficulté, c'est d'en appeler au peuple, chose qu'il aurait dû faire depuis longtemps; chaque journée passée ici, sans faire appel au pays sur une question de cette importance, est du temps gaspillé. C'est ce que l'opposition a demandé. C'est ce que le bon sens et les intérêts du service public demandent. Il ne sert à rien de se livrer à ces vantardises stupides, insensées que l'honorable ministre affectionne, touchant la question de savoir quel parti aura le dessus dans la prochaine épreuve décisive des forces de chaque parti. Il repousse toute responsabilité au sujet des statistiques que j'ai empruntées au rapport officiel des *Débats*. Il désavoue également la paternité de cette fautive prophétie, au sujet des \$58,000,000 qu'il nous promettait à titre de produit de la vente de nos terres publiques. En 1883, l'honorable ministre donna à la Chambre lecture d'une lettre de M. Burgess:

Après avoir mûrement étudié et approfondi la question, j'estime que les recettes...

Sir CHARLES TUPPER: Qui a écrit cette lettre?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: M. Burgess.

Sir CHARLES TUPPER: Écoutez! écoutez!

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vais dire l'usage qu'en a fait l'honorable ministre. Je ne suis pas disposé à tronquer les documents que je lis à la Chambre.

Après avoir mûrement étudié et approfondi la question, j'estime que les recettes de ce département à titre de produit de la vente des terrains agricoles et houlillers, des droits de coupes de bois, des loyers de terrains à pâturage, de la vente des terrains miniers autrefois des terrains houlillers, entre le 1^{er} janvier 1883 et le 31 décembre 1895, inclusivement, atteindront le chiffre de \$58,000,000 au moins.

Sir CHARLES TUPPER: Écoutez! écoutez!

Sir RICHARD CARTWRIGHT:

Cette note est signée par M. Burgess, qui est chargé de contrôler les renseignements se rattachant à ces divers

sujets. Je livre ces statistiques à la Chambre à titre de preuve corroborant l'exactitude des renseignements donnés par mon très honorable ami, le ministre de l'Intérieur....

Sir CHARLES TUPPER: Écoutez! écoutez!

Sir RICHARD CARTWRIGHT:

... quand il a dit à la Chambre, il y a trois ans, qu'il avait pleine confiance que la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique se ferait sans qu'il en coûtât un seul centin au peuple canadien, puisque la totalité de la somme nécessaire pour rembourser le gouvernement et le pays des frais de construction de la voie ferrée en question, nous serait remise dans un avenir rapproché, par la vente des terres et les recettes provenant des terres du Nord-Ouest. J'affirme que la preuve sur ce point est très concluante.

Il n'est pas nécessaire d'infliger à la Chambre la lecture des colonnes de chiffres apportés par l'honorable ministre à l'appui de cette déclaration. Il continue:

Nous avons estimé qu'à l'époque où la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique serait complétée suivant la teneur du contrat, nous percevriions non seulement les \$3,000,000 que nous devions déboursier pour la construction de la voie ferrée, mais que nous recevriions environ \$60,000,000 ou une somme dépassant considérablement la totalité de la dépense que nous étions tenus d'effectuer pour la construction du chemin. Dans le but de prouver à la Chambre jusqu'à quel point ces chiffres sont dignes de érance et exacts, je vais lire le calcul fait par mon très honorable ami.

L'honorable ministre ne saurait m'accuser de tronquer ses données statistiques; et si ces statistiques, ainsi appuyées, ne constituaient pas une prophétie, alors les mots ont perdu leur sens et leur valeur. Je conseille à l'honorable ministre, s'il a le souci de son honneur et de sa dignité, de s'abstenir à l'avenir de toute mercuriale, de toute vantardise. Il sait parfaitement bien que mon honorable ami (M. Laurier) était tout à fait prêt à remplir et à exécuter l'offre qu'il a faite hier soir. Il n'a pas le droit d'adresser un mot de reproche à mon honorable ami, puisqu'il a lui-même absolument refusé d'accepter la proposition sur laquelle cette offre est basée. Mon honorable ami avait parfaitement droit de dire que le débat s'était poursuivi d'une manière satisfaisante jusqu'à deux heures, alors qu'il devint impossible de le continuer. Lorsque mon honorable ami proposa d'aider l'honorable ministre, c'était à la condition expresse que toute tentative d'intimidation et de tyrannie cesserait, et que nous terminerions nos délibérations à une heure raisonnable. Il y a longtemps que je suis député ici, et je défie l'honorable ministre de citer une seule circonstance où la tactique qu'il a adoptée ait produit d'autres résultats que ceux dont nous sommes actuellement les témoins. C'est un véritable gaspillage de temps, de patience et de dignité; le débat dégénère en vrai scandale, et à la fin, nous sommes plus éloignés d'atteindre le but qu'au commencement du débat.

Quant à son succès à titre de leader de la Chambre, que l'honorable ministre regarde autour de lui, près des bancs actuelles ministérielles; qu'il se rappelle ce que l'honorable député d'Albert (M. Weldon) lui a dit; et il se convaincra qu'il devrait être le dernier à parler de mon honorable ami comme il s'est permis de le faire.

Sir CHARLES TUPPER: Je le demande à l'honorable député d'Oxford-sud: est-il loyal de sa part, de venir lire un article comme celui qu'il a cité du *Mail* de 1891, à mon sujet? Est-ce ainsi que les

députés dans ces questions les autres? Ce genre d'article signer un rapport d'un journal en question, le A du parti conser citation, qu'elle hostile, je n'aura facile de lire per bre des articles o l'honorable dépu les crimes du cal était l'ennemi vateur; il m'éta publiquement de Toronto, et dans et son attitude q intérêts canadien catholique.

M. WELDON à la face des men qui se sont séparé la question scola qu'un leader parl de ses partisans. par le sentiment l leader de la Ch plus modérés, à c nsultant que, su à la figure.

Sir CHARLES terme "conspirat orable député de

Quelques VOIX

Sir CHARLES rapport officiel de avec les honorable

Quelques VOIX

M. WELDON: cence aucune, l'ex la Chambre, avec putation en questi lui sont échappés tant de hâte et d' il s'est servi comp sens qu'il ne voulu quent, en dépit de cepte l'explication le leader de la Ch an moins....

Sir CHARLES non.

M. WELDON: l'explication de l' n'a plus guère sa r sens le coup d'ine

Un mot, maintie dont la Chambre es se leve sa séance. moment la parole d et tout à fait diffi matin lui parler, s'élevait au-dessus que des figures no

Chambre à titre de
insultes domin-
ministère de l'Inté-

tez ! écoutez !

F :

ya trois ans, qu'il
on du chemin de
qu'il en contait un
ne la totalité de la
gouvernement et le
voie ferrée en ques-
rapproché, par la
maut des terres du
ir en ce point est très

h la Chambre la
apportés par l'ho-
déclaration. Il

la construction du
e serait compléte
évriens non sensé-
débourser pour la
e nous recevions
passant considéran-
nous étions tenus
min. Dans le but
point ces chiffres
vais lire le calcul

t m'accenser de
et si ces statis-
naient pas une

du leur sens et
orable ministre,
e sa dignité, de
nriale, de toute

bien que mon
out à fait prêt à

a faite hier soir,
dit de reproche à

ni-même absolu-
ion sur laquelle

le ami avait par-
at s'était pour-
e jusqu'à deux

de le conti-
proposa d'aider
ndition expresse

et de tyrannie
s nos délibéra-
y a longtemps

onorable minis-
où la tactique
ent les résultats que

ups, de patience
i vrai scandale,
és d'atteindre le

er de la Cham-
loyal de lui,
qu'il se rappelle

et (M. Weldon)
devrait être le
e ami comme il

demande à l'ho-
loyal de sa part,
à qui a été du
ce ainsi que les

députés dans cette Chambre doivent se traiter les uns les autres ? Est-il honorable de sa part de présenter cet article à la Chambre et de le faire consigner au rapport officiel des débats, comme l'opinion d'un journal ami, tandis qu'il sait qu'à l'époque en question, le *Mail* était l'ennemi juré et acharné du parti conservateur ? S'il eût dit, en lisant la citation, qu'elle venait d'un journal qui m'était très hostile, je n'aurais rien eu à redire ; et il me serait facile de lire pendant toute une semaine à la Chambre des articles de journaux conservateurs accusant l'honorable député d'Oxford-sud de presque tous les crimes du calendrier. Le *Mail*, à cette époque, était l'ennemi acharné du parti libéral-conservateur : il m'était surtout hostile, parce que j'avais publiquement dénoncé, à la tribune populaire à Toronto, et dans tout le pays, sa ligne de conduite et son attitude que je regardais comme fatale aux intérêts canadiens, je veux dire une attitude anti-catholique.

M. WELDON : L'épithète de conspirateur jetée à la face des membres du parti libéral-conservateur qui se sont séparés de l'administration du jour sur la question scolaire est le terme le plus injurieux qu'un leader parlementaire puisse jeter à la figure de ses partisans. Je prends la parole, non pas par le sentiment de colère qui semble avoir inspiré le leader de la Chambre, pour reprocher, en termes plus modérés, à cet homme d'Etat distingué le mot insultant que, sans l'ombre d'un droit, il m'a lancé à la figure.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'ai appliqué le terme "conspirateur" à personne autre qu'à l'honorable député de Simcoe-nord.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

Sir CHARLES TUPPER : Qu'on consulte le rapport officiel des débats. J'ai dit : conspirateur avec les honorables députés de la gauche.

Quelques VOIX : Écoutez ! écoutez !

M. WELDON : Je me hâte d'accepter sans réticence aucune, l'explication de l'honorable leader de la Chambre, avec la restriction qu'il donne à l'imputation en question. J'ai entendu les paroles qui lui sont échappées, et il est évident qu'il a parlé avec tant de hâte et d'émotion que les expressions dont il s'est servi comportaient aux yeux du comité un sens qu'il ne voulait pas leur donner. Par conséquent, en dépit des sarcasmes de la gauche, j'accepte l'explication et je suis heureux de savoir que le leader de la Chambre n'a pas voulu me désigner au moins....

Sir CHARLES TUPPER : Certainement que non.

M. WELDON : comme conspirateur. Après l'explication de l'honorable ministre, mon discours n'a plus guère sa raison d'être, car je me suis levé sans le coup d'une émotion, qui s'est dissipée.

Ce mot, maintenant, au sujet de la proposition dont la Chambre est saisie, demandant que le comité lève sa séance. Je constate que je porte en ce moment la parole devant une Chambre renouvelée, et tout à fait différente de celle qui m'écoutait ce matin lui parler, au moment même où le soleil se levait au-dessus des Laurentides. Je ne vois que des figures nouvelles, des deux côtés de la

Chambre. De fait, le parlement se renouvelle deux ou trois fois par vingt-quatre heures, avec les résultats les plus étonnants du monde. Nous sommes évidemment occupés à élever un second temple d'éducation pour les enfants catholiques du Manitoba. Quel style d'architecture va-t-on adopter ? Les plans nous ont été soumis ; mais aujourd'hui, un groupe d'ouvriers s'occupe de la construction, tandis que le jour suivant, ils sont remplacés par un groupe tout à fait différent, et chaque groupe modifie et tranche à son gré. Quel sera le genre d'architecture adopté ; sera-ce du gothique, du grec, du romain ou du corinthien ?

Une VOIX : Du barbare.

M. WELDON : La bâtisse le sera certainement de la base au sommet. L'édifice étant déjà à moitié construit, quand l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) fit sauter un arc-boutant et le remplaça par une colonne dorique. Puis lorsque nous abordâmes l'étude d'un autre article, il y avait une étroite ouverture qui ne laissait pas pénétrer assez de lumière, et l'honorable député de Simcoe-nord la fit sauter et la remplaça par une fenêtre plus grande, de sorte qu'à la fin, il sera difficile de déterminer le genre d'architecture et de dire si c'est romain, gothique, byzantin ou autre chose. Pour l'honneur du parlement, le comité devrait lever sa séance et la Chambre cesser de se renouveler toutes les vingt-quatre heures. L'édifice que nous devons ne devrait pas non plus être bâti d'après trois plans différents.

Je proteste contre cette parodie de législation. Si le pays savait ce qu'on nous fait faire ici, il appuierait la motion que le comité lève sa séance. Nous avons discuté ce bill d'une manière intelligente, rationnelle, juste, patiente et soignée pendant des heures et des heures, et nous demandons maintenant que le comité lève la séance. Donnez, si vous voulez, crédit à l'administration de tenter sincèrement de faire adopter le bill, mais nous ne pouvons pas dire que sa conduite tende à le faire progresser. Permettez-moi de dire un mot au sujet de l'expérience de cette grand'mère du parlement, à Westminster. Les députés s'occupent d'une question à peu près semblable à la nôtre, et d'une question entourée de difficultés presque semblables aux nôtres. M. Chamberlain, dans la Chambre des Communes, essaya de faire adopter un bill d'instruction. La grande masse des membres de l'Église d'Angleterre qui croient que l'État devrait subventionner l'instruction avec ses fonds, la majorité des catholiques romains et les autres corps religieux demandent ce bill ; tandis que d'un autre côté, le grand corps de ceux qui ne croient pas à une Église dominante, les presbytériens, les méthodistes, les anabaptistes et les congrégationalistes font une opposition plus ou moins forte au bill. Il est instructif de comparer le bill anglais avec le nôtre. Bien que nous soyons rendus au 8 d'avril, et bien qu'on puisse raisonnablement espérer que le parlement anglais restera en session jusqu'au 2 d'août, le gouvernement anglais n'a jusqu'à présent eu levé qu'un seul jour au simple députés. Mais il est probable qu'après les vacances de Pâques il pourra prendre un autre jour pour les affaires du gouvernement. Le gouvernement anglais trouve qu'il est nécessaire de prendre quatre mois pour discuter son bill des écoles. Je cite une déclaration qui a été publiée dans cet

que les honorables députés de la gauche ont pris 117 colonnes.

M. McDOUGALL (Cap-Breton) : Pourquoi ?

M. FOSTER : Pour parler.

M. TAYLOR : Pour faire des discours n'ayant aucun rapport à la question qu'on discutait. Le ministre de l'Intérieur a rempli 11½ colonnes des *Débats* ; M. McLeod, 1 colonne ; M. La Rivière, 1 colonne, et M. Dupont, 1 colonne ; tandis que M. Edgar a pris 8½ colonnes ; M. Charlton, 3 colonnes ; M. McCarthy, 2½ colonnes ; sir Richard Cartwright, 1½ colonne ; M. Davies (L.P.-E.), 8½ colonnes ; M. O'Brien, 5 colonnes ; M. Brodeur, ½ colonne ; M. McNeill, 7 colonnes ; M. Wallace, 4 colonnes ; M. Mulock, 12 colonnes ; M. Casey, 5 colonnes ; M. Angers, 2 colonnes ; M. Charbonneau, 3 colonnes ; M. Bain, 10 colonnes, M. Sempie, 4 colonnes, et M. Sprule, 6 colonnes. Tout cela était de l'obstruction pure et simple à tout ouvrage. Plusieurs des orateurs ont mentionné le fait qu'il fallait voter les estimations budgétaires, et qu'il fallait prendre d'autres affaires importantes, et cependant, ils ont parlé toute la journée de samedi, et ont arrêté les progrès du bill. Le même état d'affaires s'est continué depuis que la Chambre s'est réunie, lundi, à trois heures. Hier, l'honorable député de Brant (M. Paterson) m'a fait l'honneur de mentionner certaines déclarations que j'avais faites, lors de la seconde lecture du bill. J'ai dit alors que lorsque nous nous formerions en comité sur cette question, j'aurais encore quelque chose à dire.

L'honorable monsieur m'a fait l'honneur hier de lire une citation de mon discours. J'ai attendu avec patience que nous fussions arrivés à cette phase pour m'adresser à la Chambre ; mais si j'en juge par la conduite des honorables messieurs de la gauche, nous n'arriverons jamais à cette phase. J'ai une motion, qu'avec la permission de la Chambre, je propose maintenant ; mais je présume que mon honorable ami n'approuvera pas la motion que je fais, et il n'admettra pas que les règles de la Chambre me permettent de la faire maintenant.

M. PATERSON : Certainement. Vous auriez dû présenter cette motion sur l'article 4 qu'on a discuté hier.

M. TAYLOR : Elle se rapporte tout aussi bien à l'article 6 qu'à l'article 4. Mais je donnerai à l'honorable monsieur et à ses associés avant l'adoption du bill, une occasion de demander un vote de la Chambre sur la motion que j'ai l'intention de proposer.

M. BORDEN : Donnez maintenant avis de cette motion.

M. TAYLOR : Je donnerai avis de cette motion. J'ai voté contre la motion faite par l'honorable chef de l'opposition sur cette question—la motion que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) avait proposée ; mais, comme l'honorable chef de l'opposition a assuré à l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) que s'il proposait le renvoi à six mois, le gouvernement serait défait, le chef de l'opposition la présente. J'ai voté contre cette motion parce que ni le chef de l'opposition ni aucun de ses partisans n'a dit que le rejet du bill maintenant réglerait la question pour toujours. J'ai

aussi voté en faveur de la motion du leader du gouvernement de renvoyer le bill devant le comité général, et en donnant ce vote, j'ai voté pour affirmer le principe du bill, c'est-à-dire que d'après la décision du Conseil privé, il y avait un grief ; mais comme le savent tous les honorables députés, lorsqu'un bill vient devant un comité, chaque article de ce bill peut être modifié ou changé, et il peut virtuellement être converti en un nouveau bill, si la majorité du comité le décide.

M. McCARTHY : L'honorable monsieur voudrait-il me dire quel est le principe du bill ?

M. TAYLOR : Le principe du bill, c'est que le parlement devrait accorder un redressement aux griefs de la minorité du Manitoba. Le Conseil privé a décidé qu'il y avait des griefs. La législation du Manitoba a le droit de redresser ces griefs, mais elle ne l'a pas fait, bien que ce gouvernement ait saisi toute occasion de lui donner la chance de le faire. Ce gouvernement a même envoyé une commission au Manitoba pour négocier, et la législation qui est actuellement en session, s'est ajournée jusqu'à la conclusion des négociations, afin de ratifier par une loi les conventions faites par les commissaires. Les commissaires, cependant, sont revenus, et je vois par les journaux qu'ils n'ont pas réussi à obtenir un règlement de la part du gouvernement du Manitoba, qui jouait le jeu du leader de l'opposition et de l'honorable député de Simcoe-nord, afin de garder cette question ouverte durant les prochaines élections. Par conséquent, cela m'engage à suivre la ligne de conduite que j'ai tracée, lorsque j'ai parlé sur cette question auparavant. Il y a quelque temps, j'ai lu dans la presse une lettre écrite par le révérend Alfred Andrews, de Minnedosa, un monsieur occupant une haute et honorable position dans l'Église à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, l'Église méthodiste—un monsieur qui a été missionnaire dans ce pays pendant plusieurs années. Dans cette lettre, le révérend M. Andrews dit :

Au début, le nombre des catholiques romains et des protestants était presque également balancé dans le Manitoba avant la Confédération. Les écoles étaient établies et soutenues par des souscriptions volontaires, chaque parti soutenant ses propres écoles. En 1870, le Manitoba fut constitué en une province de la Confédération. Dans la même année, eurent lieu des élections à la législature. En 1871, le premier parlement promulgua une loi scolaire. Cette loi pourvoyait à des écoles séparées, acceptées par les protestants et à des écoles séparées, pour répondre aux désirs des catholiques romains. Chaque parti était taxé pour l'entretien de ses propres écoles. Chaque parti acquit le droit de recevoir, selon le chiffre de la population, sa part de tous les deniers publics affectés aux écoles. Cet état de choses se continua, sans plaintes graves et sans agitation pour un changement, jusqu'à la mémorable législation de 1890, qui abolit absolument toutes les écoles séparées. Cela fut rendu facile par le changement survenu dans l'électorat. Les catholiques romains avaient diminué en nombre, de sorte qu'ils ne formaient plus beaucoup plus qu'un dixième de la population. De leur côté, les protestants n'avaient jamais vu d'un œil favorable les écoles séparées. Si la majorité eût été de l'autre côté, les écoles séparées n'eussent jamais été abolies. Telle que la loi se trouve aujourd'hui, le gouvernement du Manitoba a créé un degré plus élevé et un meilleur état de développement d'instruction qu'il était possible d'en avoir sous l'ancienne loi, qu'il a abolie, et il mérite l'appui du public, pour avoir opéré cette amélioration. La majorité protestante, au nombre de cent cinquante mille, dit : " La loi est très bonne et dans deux occasions, l'électorat à une majorité égarante a soutenu la politique du gouvernement.

La faible minorité dit : " nous subissons une injustice," la religion est l'essence même de l'instruction primaire,

et par religion, nous entendons la religion catholique romaine. Elle n'occupe aucune place dans le présent programme scolaire. La majorité répond : " Les exercices religieux sont chrétiens, ni protestants ni catholiques." La minorité affirme " le peu de religion qu'il y a, est la religion protestante et n'est pas acceptable pour nous." " Vos griefs sont simplement techniques" répond la majorité. " Ces griefs sont réels," soutiennent les catholiques et depuis cinq ans, ils soutiennent à grands frais, leurs propres écoles, et sont en même temps taxés au faveur des écoles publiques. Voilà en quoi consistent les griefs ; avant la confédération, chaque parti fournissait ses propres écoles. Aujourd'hui, la minorité fournit et paie ses propres écoles, et, cependant, est taxée pour les écoles publiques tandis qu'on leurmit à la majorité par une taxe générale sur toutes les propriétés impossibles, des écoles ayant ses sympathies et elle ne paie rien pour leur entretien à part la taxe ordinaire. Si le parti catholique romain eût été en aussi grande majorité et oût établi des écoles qui eussent ses sympathies, la minorité protestante aurait-elle considéré qu'elle n'avait que des griefs techniques ?

La constitution ayant pourvu au redressement des griefs, soit qu'ils affectassent la minorité protestante ou catholique, les catholiques romains ont procédé pas à pas jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu la décision rendue par le Conseil privé impérial. " Voici un grief et vous avez un droit d'appel à Ottawa." Le gouvernement a parlé. Et l'autorité provinciale a été priée du réconcilier au mal. Cette dernière n'ayant rien fait, le présent bill réparateur est soumis à la Chambre.

Le gouvernement fédéral considère à bon droit qu'il ne fait pas une loi pour le petit nombre de catholiques romains du Manitoba, mais en réalité pour le Canada tout entier. De la population de notre beau pays, je suppose que nous avons plus d'un tiers de catholiques romains, pour lesquels la religion est aussi chère que leur vie, et ils ont des droits aussi sacrés que les nôtres. On a dit que le bill réparateur est rigoureux et impérieux. Supposons, pour l'argumentation, qu'il le soit. N'y a-t-il pas en jeu un grand principe d'équité ? Et oubliant la dignité du tribunal, pour l'amour de la paix et dans l'intérêt de la dignité nationale, pourquoi le gouvernement fédéral ne s'arrêterait-il pas de bonne grâce, avant qu'il soit trop tard, et ne demande-t-il pas au gouvernement provincial de s'entendre avec lui, non pour un effet politique, mais dans l'intérêt du public canadien, et de déclarer ce qu'il est prêt à faire pour rendre l'adoption d'un bill inutile à Ottawa ?

Eh bien ! le gouvernement fédéral a fait justement ce que suggère ici le révérend M. Andrews. Il a nommé une commission. Cette commission est allée au Manitoba et y a ouvert des négociations pour essayer d'arriver à un juste règlement à l'amiable ; mais il n'a pas réussi ; et comme le dit le révérend M. Andrews, ce parlement a le droit maintenant, comme dernière ressource, de redresser legif, et c'est ce que le gouvernement fait aujourd'hui par sa loi devant cette Chambre. L'honorable monsieur suggère ce qu'on pourrait faire. Il dit :

Pour conserver un système d'écoles nationales, voici ce que je suggère modestement :

1. Toutes les écoles de la province recevant une subvention publique seront des écoles publiques.
2. L'administration restera telle qu'elle est aujourd'hui, des catholiques et des protestants faisant partie du conseil d'administration.
3. Tous les instituteurs seront soumis aux mêmes examens les uns et les autres.
4. Toutes les écoles seront inspectées par les mêmes officiers, qu'elles soient catholiques ou protestantes.
5. Tous les livres seront les mêmes. Une minorité d'un tiers des membres présents à l'assemblée du conseil d'administration suffira pour rejeter n'importe quel livre du cours des écoles.
6. Là où une majorité des électeurs, par la voie des commissaires, préférera un enseignement religieux catholique, qu'on l'accorde. Dans les autres écoles, employez les formules actuelles, aucun d'eux n'étant forcé contre la volonté des parents d'assister à aucun des exercices religieux dans l'école.
7. Si ces recommandations ne sont pas acceptables, alors, discontinuez tout enseignement religieux durant les heures régulières de classe. Et pourvoyez à ce que tout ministre ou prêtre de toute Église ait l'usage des bâtiments de l'école à telles heures qui lui conviendront,

en dehors des heures d'école et que pourront fixer les commissaires.

Avant la confédération, chaque parti avait sa propre école et la payait. Par ces dispositions, on par d'autres également justes, nous avons un système d'écoles en cette à tous, et non conduites dans l'intérêt d'une Église ou d'un parti quelconque. Les écoles donneront l'éducation que l'État juge nécessaire, et les Églises peuvent fournir à tous de frais toute l'instruction religieuse dont les enfants ont besoin, et nos enfants et nos jeunes gens grandiront ensemble et formeront un peuple fort et uni. Si ces dispositions ou d'autres qui pourront peut-être les remplacer ne sont pas adoptées, alors, il ne reste plus qu'à adopter un système d'écoles séparées pur et simple ; et comme résultat, un peuple divisé à jamais.

Voilà ce que suggère le révérend M. Andrews. Il dit que si la législature provinciale n'accepte pas ces propositions, il ne reste plus que ce que ce parlement peut faire. J'ai dit qu'avant de reprendre mon siège, je lirais la motion que je me propose de présenter en temps utile. Elle se lit comme suit :

Qu'attendu qu'on vertu de la loi scolaire du Manitoba de 1890, les catholiques romains de 1890 sont, d'après le comité judiciaire du Conseil privé impérial, soumis à un grief en matière d'instruction religieuse dans les écoles, le bill actuellement devant le comité de la Chambre intitulé : Acte réparateur (Manitoba) soit renvoyé à un sous-comité de cette Chambre, composé des honorables messieurs Haggart, Dieke, Oumet, Daly, Mills, Davies et de M. Choquette, avec instruction de rédiger et soumettre un bill qui sera substitué à celui actuellement sous considération, et qui stipulera qu'en matière d'instruction religieuse, le principe de " droits égaux pour tous " sera en vigueur (le dit principe étant violé dans la loi de 1890, ce qu'on peut faire soit en rendant toutes les écoles purement profanes, soit en permettant à un représentant, accrédité de tout et chaque corps religieux d'avoir l'usage des bâtiments de l'école pendant une demi-heure à la fin de la journée d'école, selon qu'il pourra être convenu entre les différents corps religieux dans chaque arrondissement, et stipulant aussi que ce nouveau bill ne viendra pas loi, dans les trois mois de son adoption, si la législature du Manitoba adopte une loi qui fasse disparaître les griefs dont on se plaint, et que le Conseil privé de la Reine a déclaré exister.

Voilà mon idée. C'est l'idée que j'ai soulevée lorsque j'ai parlé en premier lieu. Si l'on agissait ainsi, je crois qu'on se confierait pleinement aux dispositions de la loi. Mais il appartiendra à la majorité de cette Chambre d'amender le bill qui lui est actuellement soumis, de cette manière et la majorité de la Chambre devrait contrôler, mais évidemment elle ne va pas le faire. Il a été décidé par une grande majorité que nous nous formerions en comité sur ce bill. Nous sommes en comité depuis deux ou trois semaines et, virtuellement, aucun progrès n'a été fait. Mais comme mon honorable ami de Brant-sud (M. Paterson) a donné à entendre que je n'allais rien dire de plus sur cette affaire, j'ai exprimé mon opinion sur ce qu'on devrait faire, si les honorables membres de la gauche veulent se mettre en travail, mais je présume que nous allons faire ce soir comme hier soir, et n'avoir rien autre chose que du verbiage jusqu'à midi, demain, sans faire de progrès et que la session se terminera sans que ce bill soit adopté, grâce à l'obstruction des honorables membres de la gauche.

M. GIBSON : Si l'honorable monsieur avait été dans la Chambre hier soir, au lieu de proposer un nouveau bill, comme il vient de le faire, il aurait su que le ministre de l'Intérieur avait établi comme principe que le bill actuellement soumis au comité ne pouvait être modifié en aucune manière, parce qu'il était basé sur l'arrêt réparateur. Il est bien évident qu'on devrait prendre note de la déclaration faite par l'honorable député d'Albert (M. Weldon) que la Chambre est divisée en trois

ctions, et que
neut pas, ni
embre. M.
Taylor). M.
si pu pro
occupent leurs
obstruction, c
comme pour le
ce long extrai
dit qu'il est
Chambre, mais
le bill, lors

M. WALLACE
de Lincoln (M.
sériaux la pr
Leeds, et.

M. GIBSON : J

M. FRASER : J

M. WALLACE
al député n'a fo
dité de Leeds-s
the. Comment !
Leeds-sud a vot
l'adoption en
ant, il a l'effron
et nul, que s'il en
comité chargé de
de celui dont, par
demandé à la Cham
avec les autres ac
rapporte que l'ho
es commettants à
lution semblable au
siste. Il est reve

M. WALLACE
al député n'a fo
dité de Leeds-s
the. Comment !
Leeds-sud a vot
l'adoption en
ant, il a l'effron
et nul, que s'il en
comité chargé de
de celui dont, par
demandé à la Cham
avec les autres ac
rapporte que l'ho
es commettants à
lution semblable au
siste. Il est reve

M. WALLACE
al député n'a fo
dité de Leeds-s
the. Comment !
Leeds-sud a vot
l'adoption en
ant, il a l'effron
et nul, que s'il en
comité chargé de
de celui dont, par
demandé à la Cham
avec les autres ac
rapporte que l'ho
es commettants à
lution semblable au
siste. Il est reve

M. WALLACE
al député n'a fo
dité de Leeds-s
the. Comment !
Leeds-sud a vot
l'adoption en
ant, il a l'effron
et nul, que s'il en
comité chargé de
de celui dont, par
demandé à la Cham
avec les autres ac
rapporte que l'ho
es commettants à
lution semblable au
siste. Il est reve

M. WALLACE
al député n'a fo
dité de Leeds-s
the. Comment !
Leeds-sud a vot
l'adoption en
ant, il a l'effron
et nul, que s'il en
comité chargé de
de celui dont, par
demandé à la Cham
avec les autres ac
rapporte que l'ho
es commettants à
lution semblable au
siste. Il est reve

M. WALLACE
al député n'a fo
dité de Leeds-s
the. Comment !
Leeds-sud a vot
l'adoption en
ant, il a l'effron
et nul, que s'il en
comité chargé de
de celui dont, par
demandé à la Cham
avec les autres ac
rapporte que l'ho
es commettants à
lution semblable au
siste. Il est reve

M. WALLACE
al député n'a fo
dité de Leeds-s
the. Comment !
Leeds-sud a vot
l'adoption en
ant, il a l'effron
et nul, que s'il en
comité chargé de
de celui dont, par
demandé à la Cham
avec les autres ac
rapporte que l'ho
es commettants à
lution semblable au
siste. Il est reve

M. WALLACE
al député n'a fo
dité de Leeds-s
the. Comment !
Leeds-sud a vot
l'adoption en
ant, il a l'effron
et nul, que s'il en
comité chargé de
de celui dont, par
demandé à la Cham
avec les autres ac
rapporte que l'ho
es commettants à
lution semblable au
siste. Il est reve

M. WALLACE
al député n'a fo
dité de Leeds-s
the. Comment !
Leeds-sud a vot
l'adoption en
ant, il a l'effron
et nul, que s'il en
comité chargé de
de celui dont, par
demandé à la Cham
avec les autres ac
rapporte que l'ho
es commettants à
lution semblable au
siste. Il est reve

M. WALLACE
al député n'a fo
dité de Leeds-s
the. Comment !
Leeds-sud a vot
l'adoption en
ant, il a l'effron
et nul, que s'il en
comité chargé de
de celui dont, par
demandé à la Cham
avec les autres ac
rapporte que l'ho
es commettants à
lution semblable au
siste. Il est reve

M. WALLACE
al député n'a fo
dité de Leeds-s
the. Comment !
Leeds-sud a vot
l'adoption en
ant, il a l'effron
et nul, que s'il en
comité chargé de
de celui dont, par
demandé à la Cham
avec les autres ac
rapporte que l'ho
es commettants à
lution semblable au
siste. Il est reve

le pourraient fixer les
partie avait sa propre
tion, ou par d'autres
t-êtres les romains
d'une Eglise on l'ont
l'éducation
fournir à tr
dont les enfant
sons grandiront
et uni. Si ces que
t-êtres les romains
te plus qu'à adapte
simple; et comme

nd M. Andrews
ciale n'accepte pas
que ce que ce par
vante de reprendre
e je me propose de
se lit comme suit :

colaire du Manitoba
1890 sont, d'après
général, soumis à un
lettre dans les écoles,
de la Chambre ins-
it renvoyé à un sous-
les honorables mes-
s, Mills, Davies et de
rédiger et soumettre
sollement sous consi-
nature d'instruction
ux pour tous sera en
ans la loi de 1890, ce
s les écoles purement
présentant, accordés
voir l'usage des bâti-
heure à la fin de la
re convenu entre les
de arroulissent-ment.
Il ne viendra pas loi
n, si la législature du
disparaître les griefs
privé de la Reine a

que j'ai soulevée
Si l'on agissait
merait pleinement
s il appartiendra à
d'amender le bill
le cette manière et
ait contrôler, mais
e. Il a été décidé
s nous formerions
es en comité depuis
lement, aucun pro-
mon honorable ami
né à entendre que
ette affaire, j'ai ex-
levrait faire, si les
e veulent se mettre
ous allons faire ce
en autre chose que
i, sans faire de pro-
ta sans que ce bill
n des honorables

M. SOMERVILLE: Surintendant du canal
Rideau.

M. WALLACE: Une autre rumeur veut qu'il
ait nommé sous-directeur général des Postes.
J'aimerais voir l'honorable député nous dire si les
rumeurs qui circulent sur son compte au détriment
de sa réputation et de son honneur, ont quelque
raison d'être.

M. TAYLOR: Je soulève un point d'ordre.
L'honorable député a insinué que j'avais renoncé à
mes principes pour quelque motif mercenaire. Je
réponds avec indignation cette insinuation. Il a
parlé du canal Rideau et de la charge de sous-direc-
teur des Postes. En réponse, je lui dirai que ni dé-
putés ni ministres ne m'ont jamais fait de promesses
pour m'engager à prendre l'attitude que j'ai adoptée

gions, et que les deux-tiers des membres ne
sont pas, mais que l'autre tiers fait l'ouvrage
de la Chambre. Si l'honorable député de Leeds-sud
(Taylor), au lieu de faire une semonce aux
membres à propos du nombre de colonnes des *Débats*
occupent leurs discours, s'était abstenu de faire
l'obstruction, ce à quoi il s'est tenu, il aurait
pu être nommé pour le comité le temps qu'il a pris pour
lire le long extrait de journal. L'honorable mem-
bre dit qu'il est en faveur des droits des ex-pour
sions, et qu'il est contre le bill. Il n'est pas devant
la Chambre, mais il n'a pas eu le courage de voter
contre le bill, lorsqu'on l'a discuté.

M. WALLACE: A moi aussi, l'honorable député
de Lincoln (M. Gibson) ne devrait pas prendre un
si sérieux la proposition de l'honorable député de
Leeds-sud.

M. GIBSON: Je m'en donne bien garde.

M. FRASER: Ni le prendre lui-même au sérieux.

M. WALLACE: Assurément. Je suppose que
l'honorable député n'a foi dans la sincérité de l'honorable
député de Leeds-sud, en soumettant la motion qu'il
a faite. Comment! M. l'Orateur honorable député
de Leeds-sud a voté pour le principe du bill; il en a
voté l'adoption en deuxième délibération; et mainte-
nant, il a l'effronterie de venir nous dire que tout cela
est nul, que s'il en avait le choix, il nommerait un
comité chargé de rédiger un nouveau bill à la place
de celui dont, par son vote, il a solennellement
demandé à la Chambre l'adoption. Cela va de pair
avec les autres actes de l'honorable député. On
rapporte que l'honorable député s'est engagé envers
ses commettants à voter pour le rejet de toute légis-
lation semblable au projet de loi dont la Chambre est
occupée. Il est revenu un parlement, et nous savons
ce qu'il a dit la session dernière. Je demande à
l'honorable député de mettre la Chambre dans sa
confiance, et de nous dire si ou lui a fait quelque
promesse pour l'engager à voter en faveur du projet
de loi. Les rumeurs qui nous viennent de son
collège électoral veulent qu'il ait complètement
changé d'avis sur cette importante question. Je
demande qu'il ose se présenter de nouveau et tenter
de justifier sa conduite devant ses électeurs indignés,
ou bien s'il va se retirer tranquillement dans le
repos plein de dignité d'une charge de service civil.
Je prie l'honorable député de dire à la Chambre si
c'est son intention d'accepter un emploi dans le
service civil.

M. SOMERVILLE: Surintendant du canal
Rideau.

M. WALLACE: Une autre rumeur veut qu'il
ait nommé sous-directeur général des Postes.
J'aimerais voir l'honorable député nous dire si les
rumeurs qui circulent sur son compte au détriment
de sa réputation et de son honneur, ont quelque
raison d'être.

M. TAYLOR: Je soulève un point d'ordre.
L'honorable député a insinué que j'avais renoncé à
mes principes pour quelque motif mercenaire. Je
réponds avec indignation cette insinuation. Il a
parlé du canal Rideau et de la charge de sous-direc-
teur des Postes. En réponse, je lui dirai que ni dé-
putés ni ministres ne m'ont jamais fait de promesses
pour m'engager à prendre l'attitude que j'ai adoptée

sur la question débattue. Il est absolument faux
que j'aie l'intention d'accepter un emploi du gouver-
nement. J'ai l'intention de me présenter de nou-
veau devant mes électeurs, et je répudie de toutes
mes forces l'insinuation de l'honorable député.
J'ai sous les yeux des lettres que l'honorable député
a écrites à quelques-uns de mes électeurs pour
demander de soulever l'opposition contre le
projet de loi, mais ils lui ont répondu qu'ils avaient
pleine confiance en moi, leur représentant, et qu'ils
ne se prêteraient pas à ses intrigues. Je demande
à l'honorable député ce qu'il a fait à l'époque où il
y avait un léger différend entre les membres du
cabinet; n'a-t-il pas offert de se rendre dans les
comtés et de l'aider à faire élire des députés qui
accepteraient des portefeuilles dans un cabinet dont
sir Mackenzie Bowell serait le chef, afin de l'aider
à faire adopter le projet de loi en question? Il y a
probablement autant d'orangistes dans mon comté
que dans tout autre collège électoral; je suis prêt
à y rencontrer l'honorable député, et j'ai la convic-
tion d'être réélu à une majorité aussi forte que celle
que l'honorable député peut jamais espérer obtenir.

M. WALLACE: L'honorable député nous a fait
un petit discours, mais a entièrement oublié la
question d'ordre qu'il a soulevée.

M. TAYLOR: Je demande donc à l'honorable
député de retirer ce qu'il a avancé.

M. WALLACE: Relativement à l'assertion faite
par l'honorable député touchant l'offre que j'aurais
faite d'aider à faire élire des députés favorables à la
législation réparatrice, elle est dénuée de fonde-
ment, et je le défie de prouver son avancé ici ou
ailleurs, ou de prouver que j'aie jamais offert de
faire partie d'un cabinet qui adopterait le projet de
loi réparatrice en discussion, comme une de ses
mesures. Il est vrai que lorsqu'il s'éleva des diffi-
cultés dans le cabinet et que sept ministres démis-
sionnèrent, je n'hésitai pas à exprimer mon opinion
lorsque se produisit cette querelle de famille, comme
l'ont fait presque tous les conservateurs dans le
pays, touchant la conduite des ministres qui
avaient essayé de briser le parti conservateur.
Quant à ce qui le concerne particulièrement, l'ho-
norable député ne peut nier qu'il s'est engagé à
combattre le projet de loi en discussion.

M. TAYLOR: L'honorable député dit que je me
suis engagé; chose que je n'ai jamais faite.

M. WALLACE: Je suppose que c'est s'engager
que de faire des promesses à ses électeurs. J'ai
une lettre sous les yeux.

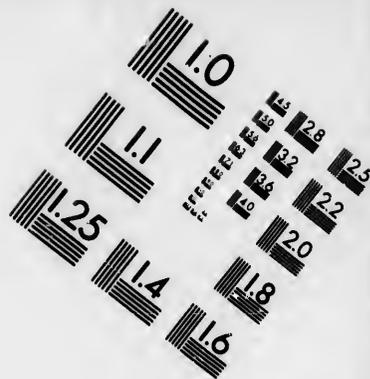
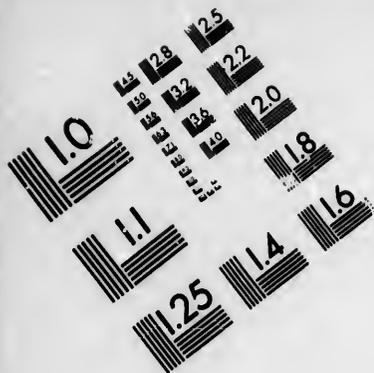
M. TAYLOR: Lisez.

M. WALLACE: Je m'en vais lire une partie de
cette lettre écrite de Gananoque en date du 4 avril
1890, venant probablement d'un des commettants
de l'honorable député. Il dit :

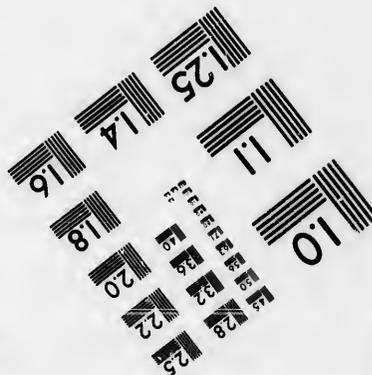
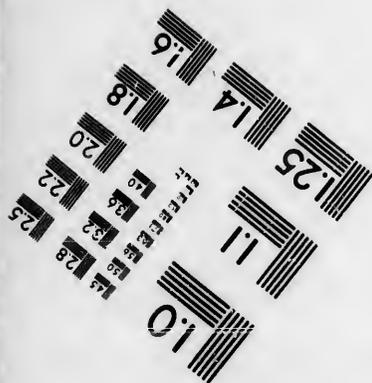
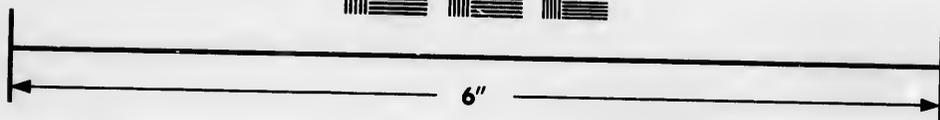
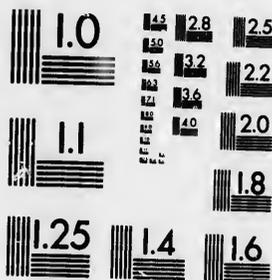
Il est humiliant pour les orangistes de Leeds-sud de voir
l'attitude prise par notre député, M. Taylor, sur le projet
de loi, après toutes les promesses qu'il a faites en public
et privément, nous assurant qu'il s'y opposerait en parle-
ment, et que si le gouvernement saisissait la Chambre d'un
projet de loi réparatrice, il voterait contre le gouverne-
ment.

Nous voyons maintenant qu'il a trahi la confiance que
nous avions reposée en lui. La 5e loge des loyaux oran-
gistes, de Gananoque, a adopté des résolutions exprimant
notre manière de voir à ce sujet, et j'ai eu l'honneur de





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
16
18
20
22
25
28
32
36

10
15
20

saisir moi-même la loge de la résolution en question. La résolution signala la promesse qu'il a faite en public, mais je vois qu'il est décidé à fouler aux pieds ses principes, plutôt que de voter contre les conservateurs. Bien que j'aie été fidèle toute ma vie au parti conservateur, je ne puis supporter le frère Taylor, s'il se présente de nouveau dans Leeds.

L'honorable député dit que j'ai reçu des lettres de ces commettants, appuyant sa ligne de conduite. A titre de grand maître de l'Association des orangistes, j'ai envoyé à tous les maîtres de chaque loge orangiste dans l'Amérique Britannique un exemplaire du projet de loi réparatrice accompagné d'une circulaire.

Une VOIX : Approuvant le bill ?

M. WALLACE : Non ; croyez-vous que je serais assez hypocrite pour aller approuver un projet de loi que j'ai condamné en public ? De toutes les lettres que j'ai reçues, au nombre de 3,000, il n'y en a que trois favorables au projet de loi. Une de ces lettres vient du comté de Leeds-sud, une autre de Saint-Jean et l'autre d'Ontario-nord. L'honorable député de Leeds a nié toutes les nouvelles ou rumeurs tendant à dire qu'il accepterait ou recevrait un emploi du gouvernement.

M. TAYLOR : Je soulève une question d'ordre. J'espère que l'honorable député n'a pas intention de représenter mon attitude sous un faux jour. J'ai fait cette dénégation.

M. WALLACE : J'ai la parole, et je n'avais pas fini la déclaration contre laquelle l'honorable député a protesté en soulevant une question d'ordre. L'honorable député de Leeds-sud a dit à la Chambre qu'on ne lui avait offert ni la charge de surintendant du canal Rideau, ni celle de sous-directeur des Postes.

M. SOMERVILLE : Il n'a pas dit qu'il n'accepterait pas après la charge.

M. WALLACE : Je demande à l'honorable député de répondre à ma question. Va-t-il accepter l'un ou l'autre de ces emplois, soit qu'on les lui offre, soit qu'il les demande lui-même ?

M. TAYLOR : J'ai déjà répondu. J'ai dit et je répète que j'ai l'intention de briguer de nouveau les suffrages de mes électeurs et que j'espère être réélu. Si l'honorable député n'accepte pas cette réponse, il est difficile à satisfaire. S'il persiste à faire des insinuations, je lui promets change pour change avant qu'il ait fini peut-être.

M. WALLACE : L'honorable député dit qu'il va briguer les suffrages de ses électeurs et qu'il espère être réélu ; c'est ce que nous espérons tous tant que nous sommes. Supposons qu'il ne soit pas réélu, qu'il le soit, ou peut-être même ne sera-t-il pas choisi à titre de candidat par la convention. Mais qu'il soit choisi à titre de candidat et élu ou vaincu, il n'a pas encore répondu à la question de savoir s'il accepterait une charge du gouvernement.

La coutume a prévalu d'expédier la besogne importante jusqu'à deux ou trois heures du matin, et après cette heure, de laisser prendre au débat une tournure plus générale, et même d'aborder d'autres questions jusqu'à trois heures de l'après-midi. J'espérais que nous suivrions ce précédent aujourd'hui, mais je constate qu'on nous a donné un mauvais exemple, et d'où part-il ce mauvais exemple ? Du chef du cabinet et du chef de l'opposition. En

effet, nous avons assisté à un débat intéressant cette après-midi et ce soir, mais on n'a pas dit un seul mot du bill réparateur. Après nous avoir demandé de nous mettre sérieusement à la besogne et de discuter le bill, que font-ils eux-mêmes, ces messieurs ? Nous ont-ils parlé du bill ? J'en appelle à votre témoignage. M. le président, en corroboration du fait que j'avance ; ces messieurs n'ont dit un seul mot du projet de loi ; ils ont parcouru l'histoire de la Nouvelle-Ecosse antérieure à l'époque où l'honorable leader du gouvernement entra dans la vie publique, ils ont discoursé sur une foule de matières intéressantes pour les politiciens, mais du projet de loi lui-même, ils n'ont soufflé un mot. Et quand l'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor) a lu la liste des membres qu'il accusait d'avoir enrayé la besogne de la Chambre par leur obstruction, il a fait voir que les discours prononcés samedi dernier couvrent 117 colonnes du rapport officiel des débats. Douze de ces colonnes sont remplies par le discours prononcé par le ministre de l'Intérieur, trois autres colonnes par les discours de partisans du cabinet, et le reste par qui ? Par tous ceux qui ont été ostracisés, mis au ban du parti. Pourquoi ? Parce qu'ils tiennent à débattre d'une façon intelligente le projet de loi auquel ils prennent un vif intérêt, au bénéfice même de ces messieurs que je suis toujours enchanté de voir réunis autour de moi la nuit, et qui remplacent le matin une autre constellation ; ces messieurs, dis-je, ne critiquent pas le bill, ne débattent point, mais se contentent de frapper du pied et de crier : Adopté !

Nous demandons que la Chambre lève sa séance par égard pour les trois ou quatre députés qui se sont affairés sur leurs sièges, brisés par la fatigue. Nous ne demandons pas quartier pour nous-mêmes, car nous avons mission ici de faire la besogne de la Chambre ; mais par pitié pour plusieurs députés que je vois succomber à la fatigue et qui sont obligés de se faire apporter des rafraichissements. Ce n'est pas juste de faire à la hâte la besogne de la Chambre, surtout lorsqu'il s'agit d'un projet de loi aussi indigeste, aussi mal élaboré, dont chaque article veut être refundu, remis à l'étude, soumis à une rédaction, si l'on veut le rendre applicable. Nous avons dû modifier nombre d'articles. Nous avons soit modifié tous les articles dont le comité a été saisi ou allégué d'irréfutables raisons à l'appui de leur modification. Il ne suffit pas de dire que tel article se trouve dans l'ancienne loi ; il nous faut de meilleures raisons que cela. Puis, lorsque tous les députés sont d'accord sur un amendement minime et consciencieusement débattu, voilà que le ministre de l'Intérieur vient tout à coup nous dire que l'amendement est inacceptable, parce que le bill doit être adopté suivant la teneur même du projet dont la Chambre a été saisie. A quoi sert, vous le demande, de venir demander à la Chambre de discuter le bill, s'il faut l'adopter sans changement ? Toutefois, l'on sait qu'il a fallu le modifier et cependant, au commencement de la soirée, on devait être consacré uniquement au débat avec le leader de la Chambre et celui de l'opposition, qui inaugureront un nouveau genre de débat, une nouvelle mise en scène, pour la soirée.

Je proteste contre les tentatives que l'on fait pour détourner notre attention de ce bill. Hier, le chef de la Chambre a parlé d'obstruction ; il a dit qu'un " très petit groupe de membres de la Chambre " désirait empêcher que ce bill ne devint la

Est-il injuste d'insérer un bill ne se...
devrait pas...
votre devo...
approuvies un...
si, après avo...
même bill...
satisfait à l'adop...
plus injus...
croire que vos...
votre pro...
suis un de ce...
tention de c...
oyens constitu...
ellement, je...
obstructionniste...
ligaux et consti...
à la Chambre...
comme un devo...
ant que ma san...
aire, et elles pr...
temps.

M. ROBILLA
desirer ardemment
vous vous

M. WALLACE
mes devoirs
justifier ma...
quelques-uns de...
illants d'Angle...
arts adversaires
proposés au princi...
jusqu'à la fin, et...
amis à la criti...
ments.

M. LANDER
Victoria-nord (M...)

M. HUGHES :

M. WALLACE :

M. HUGHES :
Victoria-nord ne...
même, les hon...

M. WALLACE
après les observa...
ceux qui osent
concluits au bûch...
qu'il ne s'agissait
seraient on ne de...
saba. S'il en est...
nous avons discut...
le ministre de...
pupper) ne s'accor...
ce rapport, et...
ent en cette Cha...
savoir si nous a...
parées au Manit...
de notre devoi...
mettre un gouvern...
qu'il n'a aucun nu...
irrévocable, et...
devrait nous porte...
cette question.

M. SOMERVILLE
spité de Victoria...
ship pour le group...
pour faire passer ce

Est-il injuste de faire votre possible pour empêcher un bill ne soit adopté, quand vous croyez qu'il devrait pas l'être? Je crois que vous manquerez à votre devoir et à vos commettants, si vous approuvez un bill auquel vous n'avez pas confiance; et si, après avoir voté contre la deuxième lecture de ce même bill, vous changez d'idée et que vous décidez à l'adopter. C'est, je crois, une procédure plus injuste de porter vos commettants à croire que vous êtes hostiles à un bill, lorsque vous faites votre possible pour en favoriser l'adoption. Je suis un de ceux qui ont combattu le bill, et j'ai l'intention de continuer à m'y opposer par tous les moyens constitutionnels et parlementaires. Personnellement, je ne crains pas que l'on m'appelle obstructionniste. Je combattrai par tous les moyens légaux et constitutionnels le bill aujourd'hui soumis à la Chambre. Je considérerai comme un plaisir et comme un devoir d'agir ainsi. Je m'y opposerai tant que ma santé et ma voix me permettront de le faire, et elles promettent de m'aider encore longtemps.

M. ROBILLARD : Vous avez prétendu, un jour, désirer ardemment améliorer le bill, et un autre jour, vous vous y opposez absolument.

M. WALLACE : Cela est parfaitement logique avec mes devoirs de membre du parlement. Je puis justifier ma ligne de conduite par l'exemple de quelques-uns des membres du parlement les plus brillants d'Angleterre. M. Chamberlain et d'autres chefs adversaires du bill du *Home Rule*, se sont opposés au principe du bill depuis le commencement jusqu'à la fin, et, cependant, chaque article en a été soumis à la critique, à l'examen et aux amendements.

M. LANDERKIN : Et l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes)?

M. HUGHES : Il est capable de parler pour lui.

M. WALLACE : Et il devra parler pour lui.

M. HUGHES : Quand l'honorable député de Victoria-nord ne sera pas capable de parler pour lui-même, les honorables députés pourront parler.

M. WALLACE : Vous seriez portés à croire, après les observations du secrétaire d'Etat, que ceux qui osent combattre le bill devraient être conduits au bûcher. Il nous a dit, l'autre jour, qu'il ne s'agissait pas de savoir si les écoles séparées seraient ou ne devraient pas être établies au Manitoba. S'il en est ainsi, j'aimerais savoir ce que nous avons discuté durant les trois derniers mois. Le ministre de la Justice (sir Charles-Hilbert Tupper) ne s'accorde pas avec le secrétaire d'Etat sur ce rapport, et il a dit clairement et formellement en cette Chambre que la question en jeu était de savoir si nous devions avoir, ou non, les écoles séparées au Manitoba. Dans ces circonstances, il est de notre devoir d'examiner si l'on devrait permettre au gouvernement de faire cela, vu, surtout, qu'il n'a aucun mandat du peuple. La législation est irrévocable, et c'est une autre forte raison qui devrait nous porter à faire prononcer le pays sur cette question.

M. SOMERVILLE : N'est-il pas avéré que le député de Victoria-nord remplit les fonctions de whip pour le groupe du parti qui reste ici le soir pour faire passer ce bill?

Quelques VOIX : Oh !

M. WALLACE : Je demanderai à l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) de parler pour lui-même, en ce qui concerne cette question.

Est-ce que l'on a fait allusion à moi? Je dirai à l'honorable député que l'on ne m'a rien offert personnellement pour combattre le bill. Or, je dois protester de nouveau contre tout blâme exprimé formellement ou implicitement contre un membre quelconque de cette Chambre qui veut combattre ce bill, dans l'exercice de son jugement ou dans l'exercice de son devoir envers ses commettants, ou envers lui-même. Je m'oppose à ce qu'on l'appelle obstructionniste, je proteste contre cela, si l'on veut, par ce terme, jeter du louche sur sa conduite. Si l'on voulait l'honorer par ce terme, mon objection disparaîtrait.

Je suis sûr que les membres du gouvernement ne nous demanderont pas de rester ici toute la nuit, à moins qu'ils n'y restent eux-mêmes. La nuit dernière, à certains moments, pas plus d'un membre du gouvernement n'était présent. Sur les douze membres du cabinet, nous pourrions raisonnablement demander que 10 ou 11 d'entre eux restassent ici avec nous pour nous donner des conseils—j'aime beaucoup leurs conseils—alors que nous sommes ici. Nous resterons avec plaisir quand même. Si le ministre des Finances veut me dire qu'il restera ici.....

M. FOSTER : Si l'honorable député veut aller dans York-ouest, je resterai ici.

M. WALLACE : Ce n'est pas une proposition raisonnable. Mes commettants pourraient me dire : "Vous négligez vos devoirs parlementaires." Je viens de recevoir une lettre de mon adversaire qui me dit : "Je vous désire de venir dans York-ouest le 15, pour y discuter certaines questions avec moi." Mais nous avons décidé que la Chambre siègera ce jour-là.

Sir CHARLES TUPPER : Vous devriez y aller.

M. WALLACE : Le chef du gouvernement, dit que je devrais y aller.

Une VOIX : C'est le premier jour de l'exposition des chevaux.

M. WALLACE : Oui? Alors, je crois que je dois y aller. Si le ministre des Finances ou le ministre de la Justice veut rester ici jusqu'à trois heures, nous resterons et discuterons les dispositions de ce bill.

Puis, il y a d'autres questions qui devraient être discutées par ce parlement. Mais en donnant une attention aussi soutenue aux questions théologiques, nous avons oublié les intérêts importants du pays. Je signalerai à l'attention du chef de la Chambre le fait que pendant deux jours, nous n'avons pas eu nos prières ordinaires en cette Chambre, pas depuis lundi après-midi.

M. CASEY : Ajournons la séance pour faire les prières.

M. WALLACE : Et je crains que nous ne montrions pas dans les débats ce juste esprit que nous montrerions si, jeudi et mercredi, nous avions eu nos prières ordinaires. Je puis voir l'effet démoralisateur que cette omission a eu sur cette Chambre,

et je signalerai la chose à l'attention du chef du gouvernement.

M. LARIVIERE : L'honorable député oublie le sermon que nous avons eue ce matin sur les Écritures.

M. WALLACE : Je ne l'ai pas oublié, et je crois avoir démontré—bien que l'honorable député de Gnyborough (M. Fraser) ne l'ait pas admis—que le régime protecteur a été démontré par les textes que nous a lus l'honorable député de Norfolk-nord. C'est, je suppose, la raison pour laquelle les honorables membres de l'opposition ne veulent plus qu'on leur lise les mêmes textes. Maintenant, je laisserai la parole à d'autres députés qui désirent exprimer leurs opinions sur cette importante question.

M. CASEY : On me dit, M. le président, qu'un autre membre de cette Chambre nous a quittés, qu'il a reçu sa récompense et qu'on ne le verra plus ici. Je veux parler de l'honorable député de Grey-nord (M. Masson) qui, on le dit ouvertement—et la nouvelle sera publiée dans la presse, demain matin, je crois, a abandonné la politique pour la magistrature. Si je comprends bien, l'honorable député a ainsi reçu sa récompense.

Voilà ce que l'on dit, et l'exactitude de cet énoncé peut être corroborée ou niée par les ministres aujourd'hui présents. Si l'énoncé est exact, le gouvernement a fait preuve de sagesse en commençant à faire les nominations nécessaires pendant la session et avant les élections. Je demanderai si cet énoncé est exact.

M. le PRÉSIDENT : La Chambre est-elle prête à prendre le vote ?

M. CASEY : L'énoncé n'étant pas nié, je prends pour admis qu'il est exact, car je ne doute pas que si le gouvernement pouvait le nier, il ne l'eût fait. C'est un autre indice que le gouvernement a l'intention d'abandonner ce projet de législation, car, dans ce cas, un vote ou deux dans cette Chambre n'auraient pas beaucoup d'importance.

Je désire maintenant parler brièvement de la discussion que j'ai commencée cette après-midi, dans laquelle je crois avoir prouvé la mauvaise foi du gouvernement à l'égard des délégués du Manitoba. Un des membres du gouvernement, le ministre de la Justice, était présent dans le moment. L'autre, l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald-A. Smith), est maintenant présent, ainsi que le secrétaire d'Etat. J'aimerais avoir leurs déclarations, ou la déclaration du chef de la Chambre à ce sujet.

M. McCARTHY : Je remarque, M. Mara, que vous remplacez les fonctions de président de ce comité, et j'aimerais savoir en vertu de quelle autorité vous avez pris possession du fauteuil, qui, si je comprends bien, appartient, en vertu des ordres de la Chambre, au président du comité des voies et moyens. Il me semble que ce comité n'est pas convenablement constitué. En vertu de nos règlements, lorsque la Chambre se forme en comité, l'Orateur appelle à la présidence l'honorable député qui est le président permanent des comités. Or, je ne sais pas en vertu de quelle autorité vous, M. Mara, occupez maintenant la position, et je crois que nous ferions mieux de suspendre nos travaux jusqu'à ce que le comité soit régulièrement constitué, car il ne peut pas siéger sans président.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne suis pas du tout surpris, M. le président, que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) souleive cette question d'ordre. Lorsque les gens sont à l'extrémité ils soulevent des points d'ordre insignifiants, afin d'entraver le débat. Depuis que ce parlement existe, depuis près de 30 ans, la pratique invariable de cette Chambre a dû convaincre cet honorable député qu'il n'avait aucune raison de soulever une question comme celle-là. Je crois que depuis 1867 jusqu'à ce soir, personne n'a sérieusement prétendu que celui qui occupe la position de président de la Chambre ne peut pas se faire remplacer par un membre de cette Chambre. Vous trouverez dans l'admirable ouvrage du Dr Bourinot, reconnu comme une haute autorité, à la page 481, ce qui suit :

Pendant la session de 1885, la Chambre des Communes a adopté la pratique anglaise d'élire un président permanent du comité général, qui agit aussi comme orateur suppléant. En même temps, la Chambre a adopté la résolution suivante :

« Que cette Chambre élise un président des comités de cette Chambre au commencement de chaque parlement, aussitôt qu'une adresse aura été votée en réponse au discours de Son Excellence ; et que le député ainsi élu préside tous les comités généraux, y compris les comités des subsides et des voies et moyens, en conformité des règles et usages qui régissent les devoirs d'un tel officier généralement désigné sous le nom de président du comité des voies et moyens dans la Chambre des Communes d'Angleterre.

Dans la Chambre des Communes d'Angleterre le président d'un comité est fréquemment interpellé par son nom. Si le président, pour cause de fatigue ou pour d'autres raisons, juge à propos de s'absenter temporairement, il peut se faire remplacer par un autre député ; et mention de ce fait sera faite dans les registres des procédures du comité.

J'espère que cela convaincra l'honorable député que son point d'ordre ne repose sur aucune base solide. Dans une note, à la page 482, il est dit : « Si le président pour cause de fatigue, ou pour d'autres raisons, juge à propos de s'absenter temporairement, il peut se faire remplacer par un autre député, et mention de ce fait sera faite dans les registres des procédures du comité, 122 B. Comm. I, 395. »

M. McCARTHY : L'honorable chef du gouvernement croit qu'il a réglé le point d'ordre en lisant une note du Dr Bourinot, mais bien que ce livre ait une grande valeur, j'ose croire que si le Dr Bourinot a eu l'intention de dire que c'est la pratique qui régit cette Chambre, il est dans l'erreur.

Sir CHARLES TUPPER : Ce que j'ai lu est extrait de May.

M. McCARTHY : C'est une note du Dr Bourinot.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai cité May, page 431, donnant la pratique de la Chambre des Communes d'Angleterre.

M. McCARTHY : L'honorable ministre part de ce qu'il ne comprend pas, dont il ne peut pas interpréter les premiers mots. Il est parfaitement évident que M. Bergeron n'avait aucun droit, en vertu d'aucun de nos ordres permanents, de nommer un autre personne pour se faire remplacer. Nos ordres permanents disent que le président permanent est le président du comité est qu'il est appelé à ce poste par l'Orateur. Quelqu'un prétendrait-

que le député Mara, ou tout président du comité que M. Bergeron a nommé, ne devrait pas être nommé si les membres de la Chambre ne devraient pas être nommés par le président permanent des comités ?

M. WOOD :

M. McCARTHY :

M. Mara :

Le PRÉSIDENT :

que cette Chambre au début de son existence, sous le régime des subsides et des voies et moyens généralement désigné sous le nom de président du comité des voies et moyens dans la Chambre des Communes d'Angleterre.

En consultant les registres des Communes, on trouve que le président des comités par son nom. Si d'autres raisons, temporairement, pour le remplacement dans les rapports entre, je vois que la Chambre des Communes a adopté la lettre au Dr Bourinot, telle que :

« Quand, en l'absence du président permanent des voies et moyens, il est nécessaire de nommer un comité pour prendre des résolutions, le président permanent est appelé à ce poste par l'Orateur. Quelqu'un prétendrait-

que le député ainsi appelé a le droit de mettre M. Mara, ou tout autre député dans le fauteuil comme président du comité? S'il en est ainsi, alors tout ce que M. Bergeron doit faire, c'est d'occuper le fauteuil et de faire signe à M. Mara ou à tout autre de le remplacer. Cela se fait fréquemment, mais ne devrait pas se faire; et puisque l'on nous dit que nous devons siéger ici jusqu'à samedi soir, je prétends que notre président est obligé de siéger avec nous.

M. WOOD : L'Orateur peut appeler quelqu'un pour le remplacer.

M. McCARTHY : Oui, mais il le fait en vertu d'un statut. Mais il n'existe aucun statut ni ordre autorisant le président à mettre quelqu'un à sa place. L'Orateur n'était pas autorisé à quitter le fauteuil avant que l'ordre ou le statut fût passé. Un ordre général a été passé, qui autorisait la Chambre à nommer un député quelconque pour remplacer l'Orateur de temps à autre, mais on trouve si douteuse la légalité de cet ordre, qu'il devint nécessaire, dans la suite, de passer un acte de parlement pour donner effet aux procédures et ordres de celui qui est autorisé à remplacer l'Orateur.

Dans ces circonstances, il est absurde de prétendre que celui qui est nommé président de ce comité doit, de son propre mouvement, avoir le droit de mettre un autre député à sa place. Je prétends donc que ce comité n'est pas régulièrement constitué. Ce point a été soulevé en Angleterre en 1883, et avis a été alors donné d'un ordre permanent, mais ce n'est qu'en 1888 que l'ordre permanent a été définitivement adopté. L'ordre adopté ici et lu par le secrétaire d'Etat stipule que le président permanent sera le président des comités, mais cela ne lui donne pas le pouvoir de nommer un autre député pour le remplacer.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : Je suis d'avis que la Chambre, lorsqu'elle siège en comité, est régie par ses propres règlements et ordres. Le règlement, tel que cité dans l'ouvrage du Dr Bourinot, est celui-ci :

Que cette Chambre élise un président des comités de cette Chambre au commencement de chaque parlement, aussitôt qu'une adresse aura été votée en réponse au discours de Son Excellence; et que le député ainsi élu présidera les comités généraux, y compris les comités des subsides et des voies et moyens, en conformité des règles et usages qui régissent les devoirs d'un tel officier généralement désigné sous le nom de président du comité des voies et moyens dans la Chambre des Communes d'Angleterre.

En consultant la coutume suivie dans la Chambre des Communes d'Angleterre, nous voyons que le président des comités y est fréquemment interpellé par son nom. Si, pour cause de fatigue ou pour d'autres raisons, il juge à propos de s'absenter temporairement, il peut appeler un autre député pour le remplacer, et mention est faite de ce fait dans les rapports des procédures du comité. En outre, je vois qu'en 1873, M. Palgrave, greffier de la Chambre des Communes d'Angleterre, dans une lettre au Dr Bourinot, expose en ces termes la coutume anglaise :

Quand, en l'absence de l'Orateur, le président du comité des voies et moyens quitte le fauteuil de la présidence du comité pour prendre le siège de l'Orateur—une séance du comité étant terminée—il demande à un autre député, généralement du côté du gouvernement, de faire le rapport des travaux du comité, car tout membre d'un comité peut faire un rapport de comité à la Chambre, et, ainsi,

l'on évite l'absurdité de faire faire le rapport du président de lui-même à lui-même.

Il est évident que le président du comité des voies et moyens, ou du comité général, a le droit de demander à un autre député de le remplacer, et que les procédures ne sont pas nulles à cause de cet acte de sa part.

M. McCARTHY : Je suis peiné de ne pouvoir accepter votre décision, M. le président, et j'ai l'intention d'en appeler à la Chambre. En 1885, il a été réglé qu'il y avait un droit d'appel du comité à la Chambre.

(Appel ayant été fait de la décision du président intérimaire du comité, M. l'Orateur reprend le fauteuil).

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE (M. MARA) : M. l'Orateur, M. Bergeron, président du comité des voies et moyens, n'a demandé de le remplacer pendant son absence. L'honorable député de Simcoe-nord a soulevé un point d'ordre, prétendant que je n'avais aucun droit d'occuper le fauteuil de la présidence. J'ai décidé que j'en avais le droit, après avoir été demandé par M. Bergeron, et l'honorable député de Simcoe-nord en a appelé à la Chambre de ma décision.

M. l'ORATEUR : La question soulevée est la suivante : M. Mara, qui occupait le fauteuil, comme président du comité de toute la Chambre, après avoir été appelé par M. Bergeron, Orateur-suppléant et président permanent des comités, à le remplacer temporairement, a vu son droit d'occuper ce fauteuil contesté par l'honorable député de Simcoe-nord, sous le prétexte que M. Bergeron n'avait pas le droit de se faire remplacer par un autre député, même temporairement, pendant son absence. M. Mara, qui occupait la place de M. Bergeron, a décidé que le président des comités avait le droit de quitter temporairement le fauteuil, et d'appeler un autre député pour le remplacer durant son absence temporaire. Il en a été appelé à la Chambre de la décision de M. Mara, et la question maintenant soumise à la Chambre est celle-ci : la décision du président sera-t-elle maintenue.

M. McCARTHY : Il me semble....

M. l'ORATEUR : L'honorable député ne peut pas parler maintenant.

M. McCARTHY : Je soulève une question d'ordre.

M. l'ORATEUR : L'appel doit être décliné sans débat. Il ne peut pas être soulevé de nouvelle question d'ordre. La question d'ordre avait déjà été décidée par le président des comités, et un appel du comité général à la Chambre, de la décision du président des comités, doit se faire de la même manière qu'un appel de la décision de l'Orateur, c'est-à-dire, sans débat ni amendement.

M. McCARTHY : Je soulève une question d'ordre.

Quelques VOIX : A l'ordre ! Asseyez-vous.

M. McCARTHY : Je me lève....

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. l'ORATEUR : La question doit être soumise à la Chambre, et, naturellement, il ne saurait y avoir d'autres débats.

M. McCARTHY : Mais ce n'est pas sur cela que je désire parler.

Quelques VOIX : A l'ordre ! Asseyez-vous.

M. l'ORATEUR : La question d'ordre est un appel de la décision du président, et cet appel doit être décidé par la Chambre sans débat.

M. McCARTHY : C'est ce sur quoi je veux attirer votre attention. Voyez à la page 483.

M. l'ORATEUR : A l'ordre ! La question est celle-ci : La décision du président des comités sera-t-elle maintenue.

M. DAVIES (I.P.-E.) : M. l'Orateur....

Quelques VOIX : A l'ordre ! Asseyez-vous.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désire, M. l'Orateur....

Quelques voix : A l'ordre !

M. l'ORATEUR : La règle est ainsi conçue :

Les questions d'ordre soulevées en comité général seront décidées par le président, sujettes à l'approbation de la Chambre.

L'appel doit être fait sans débat.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne veux pas faire de débat. Je veux poser une question à l'Orateur.

Quelques VOIX : Asseyez-vous ; à l'ordre !

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désire attirer l'attention de l'Orateur sur la pratique parlementaire suivie en Angleterre à ce sujet.

M. l'ORATEUR : L'honorable député se trompe du tout au tout, relativement à la pratique suivie. Je n'ai aucun droit d'exprimer d'opinion relativement à la décision du président du comité. Si le président des comités est incapable de décider la question d'ordre, alors, on peut demander l'opinion de l'Orateur sur la question qui a été soulevée ; mais le président des comités m'a informé qu'il a décidé la question d'ordre, et maintenant, l'appel est soumis à la Chambre, et à la Chambre seule.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ne peut-il pas être discuté ?

M. l'ORATEUR : Non, il ne peut pas être discuté. La question est celle-ci : La décision du président du comité sera-t-elle maintenue ?

On prend le vote.

POUR :

Messieurs

Bellef, Lachapelle,
Bennett, Langevin (sir Hector),
Bergeron, La Rivière,
Boyd, Leduc,
Brodeur, Legris,
Bruneau, Macdonnell (Algoma),
Calvin, Macdowall,
Cameron (Inverness), Maclean (York),
Cargill, McAllister,

Carling (sir John),
Caron (sir Adolphe),
Carscallen,
Chesley,
Choquette,
Cleveland,
Cochrane,
Cockburn,
Corbould,
Costigan,
Craig,
Davin,
Davis,
Dellsie,
Desaulniers,
Dickey,
Dugas,
Dupont,
Dyer,
Earle,
Featherston,
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Frémont,
Gilles,
Grouard,
Godbout,
Grandbois,
Guay,
Haggart,
Harwood,
Henderson,
Hughes,
Ives,
Jeannotte,
Joncas,
Kaulbach,
Kenny,
McDonald (Assiniboia),
McDougald (Pictou),
McDougall (Cap-Breton),
McInerney,
McKay,
McLean (King),
McLennan,
McLeod,
Marshall,
Metcalfe,
Mignault,
Miller,
Monet,
Northrup,
Oulmet,
Patterson (Colchester),
Pelletier,
Powell,
Pryor,
Prtun,
Rinfret,
Robillard,
Robinson,
Ryckman,
Sanborn,
Stairs,
Stevenson,
Taylor,
Temple,
Tupper (sir Charles),
Turcotte,
Vaillancourt,
Wallace,
White (Shelburne),
Wilmot,
Wilson, et
Wood.—93.

CONTRE :

Messieurs

Allan,
Belth,
Borden,
Boston,
Cameron (Huron),
Cartwright (sir Rich'd),
Casey,
Davies (P.E.I.),
Gibson,
Grieve,
Landerkin,
Langeller,
Lowell,
McCarthy,
McMullen,
McNeill,
Mills (Bothwell),
Paterson (Brant),
Rider,
Somerville,
Sproule,
Stubbs,
Tyrwhitt,
Weldon, et
Welsh.—25.

La décision du président intérimaire des comités est maintenue.

Le président intérimaire des comités reprend le fauteuil, et

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

JEUDI, le 9 avril 1896.

M. LANDERKIN : Je n'ai pas beaucoup discuté cette question, et je crois que l'honorable ministre m'écouterait patiemment, ce soir. On pousse ce bill avec une rapidité inouïe. S'il est aussi important que le dit le chef de la Chambre, il exige un examen très attentif, et s'il est plein de dangers pour la province, comme on le prétend, alors, naturellement, nous devons y donner une grande attention. Il est impossible, aux dernières heures de la

dernière sessi
fond. Le che
tait un profon
à mourir pour
ce malheureu
que l'on discu
entendu cet
d'anxiété. Je
risquerait sa
pouvoir, mais
porter à le fai
parlé de cette
se sont très pe

Not a gr
As d
Not a me
Or as

Il est étonna
pas montré d'a
heureux événe
combattait pou
désirons que l
santé, car nous
malade.

On croit, M.
plus intelligent
leur avenir pol
parti. C'est au
le bill fit de
n'hésiterais pa
fameuse et por
rité. Il tend à
causera du tort
Manitoba. Je

considérables, et
classe quelconq
mon chef, je cr
Manitoba soit
enquête complè
cela récemment,
Manitoba. Je n
traité cette con
et que le rapport
soumis à la Chan
elle auront un eff
cette législation.
hâte, persiste,
l'adoption de ce b
par le secrétaire
de cette Chambr
gères, afin de nou
bill réparateur.

projet de loi à la
yeux, parce que
qui n'est pas de s
Il serait bon d'
l'empêcher les li
mont sur cette q
du scolaire du
gouvernement f
droits de la
propos d'exercer c
opprimés, comm
ent ait attendu
de zèle pour leu
une question polit
y a en une quest
mérites, c'est
dehors de l'arè
elle restera enc
du Conseil pri

dernière session du parlement, de l'examiner à fond. Le chef de la Chambre nous a dit qu'il portait un profond intérêt à ce bill, et qu'il était prêt à mourir pour en assurer l'adoption. J'espère que ce malheureux événement n'arrivera pas pendant que l'on discute cette législation. La Chambre a entendu cet énoncé avec beaucoup de peine et d'anxiété. Je suis d'avis que le secrétaire d'Etat risquerait sa vie dans le but de rester au pouvoir, mais je ne sache pas qu'un bill puisse le porter à le faire. On a remarqué que lorsqu'il a parlé de cette épouvantable calamité, ses partisans se sont très peu alarmés.

Not a groan was heard, not a pitying note
As down on the floor he hurried;
Not a member offered to lend him his coat
Or asked how he liked to be buried.

Il est étonnant que ses collègues, au moins, n'aient pas montré d'anxiété, dans la crainte que ce malheureux événement n'arrivât pendant que leur chef combattait pour assurer le succès de ce bill. Nous désirons que le secrétaire d'Etat reste en bonne santé, car nous ne voulons pas battre un homme malade.

On croit, M. le président, que les partisans les plus intelligents du gouvernement, qui ont souci de leur avenir politique, ont abandonné les rangs du parti. C'est aussi mon opinion. Si je croyais que ce bill fit de quelque avantage à la minorité, je n'abandonnerais pas à l'appuyer, mais je le crois injuste et pour la minorité et pour la majorité. Il tend à établir un double système qui causera du tort à la majorité et à la minorité du Manitoba. Je crois que le bill causera des torts considérables, et ne donnera aucun avantage à une classe quelconque de la population. A l'instar de mon chef, je crois qu'avant que la province du Manitoba soit contrainte, il devrait y avoir une enquête complète. Le gouvernement croyait aussi cela récemment, et il a envoyé une commission au Manitoba. Je regrette que le gouvernement ait tenu cette commission avec si peu de courtoisie, et que le rapport qu'elle a fait n'ait pas encore été soumis à la Chambre. Si nous avons ces documents, ils auront un effet considérable sur l'adoption de cette législation. Le gouvernement, par sa conduite, persiste, par tous les moyens, à entraver l'adoption de ce bill. J'ai admiré l'habileté déployée par le secrétaire d'Etat pour faire passer le temps de cette Chambre à discuter des questions étrangères, afin de nous détourner de la discussion de ce bill réparateur. Il ne serait pas bon de passer ce projet de loi à la hâte, et puis de nous faire faire la leçon, parce que le parlement aurait passé une loi qui n'est pas de sa juridiction.

Il serait bon d'examiner toutes ces questions, afin d'empêcher les litiges. La conduite du gouvernement sur cette question me surprend. Après que la loi scolaire du Manitoba de 1890 ont été passées, le gouvernement fédéral avait le pouvoir de rétablir les droits de la minorité, mais il n'a pas jugé à propos d'exercer ce pouvoir. Puisque ces gens sont si opprimés, comment se fait-il que le gouvernement ait attendu cinq ans avant de montrer tant de zèle pour leurs intérêts? On ne devrait pas faire une question politique de cette question. Si jamais il y a eu une question qui dût être réglée d'après ses mérites, c'est celle-ci. On aurait dû la laisser en dehors de l'arène politique, où tout porte à croire qu'elle restera encore longtemps. Dès que la décision du Conseil privé eut été annoncée, le gouverne-

ment, cependant, montra une hâte inconvenante à traîner cette question dans la politique. Il lança son arrêté réparateur, dans l'intention de se présenter immédiatement devant le pays. Mais les ministres de la province de Québec ne voulurent pas y consentir. La conséquence fut que le gouvernement fut obligé de chercher à régler la question, et il convoqua le parlement à la dernière session. Mais il n'a pas présenté le bill à cette session. Trois ministres démissionnèrent et restèrent deux jours en dehors du cabinet; deux revinrent, et l'autre ne revint pas.

Puis, le gouvernement convoqua le parlement pour le 2 janvier, pour passer ce bill, et deux jours après la réunion des Chambres, sept des ministres abandonnèrent le cabinet. Le premier ministre a déclaré qu'ils étaient partis parce qu'ils étaient opposés au bill réparateur. Après avoir boudé pendant environ dix jours, ils sont revenus et ont accepté le bill réparateur, mais le bill n'a été présenté que deux mois après. Il a été présenté un peu plus d'un mois avant la date de l'expiration du parlement; et, aujourd'hui, le gouvernement s'efforce de l'imposer à la Chambre en forçant cette dernière à siéger constamment nuit et jour. Dans l'espoir de retirer un peu d'avantage politique, il est décidé à imposer ce bill, si possible, sans tenir compte des droits des membres de la Chambre, ou des droits du peuple, ou des droits de la majorité ou de la minorité du Manitoba.

La loi scolaire du Manitoba, passée en 1890, ressemble beaucoup à la loi scolaire présentée il y a quelques années dans la Nouvelle-Ecosse par le secrétaire d'Etat. On nous a dit que cette loi donne satisfaction entière aux protestants et aux catholiques de la Nouvelle-Ecosse. Puisque le secrétaire d'Etat est satisfait de cette loi, pourquoi objecte-t-il à la loi du Manitoba qui est précisément semblable, surtout quand toute la population de cette province l'approuve?

Je ne crois pas que ce bill fasse de bien à la minorité du Manitoba, et je crois qu'il fera du tort à la majorité. Si je croyais qu'il fût de quelque avantage à la minorité du Manitoba, je serais un des derniers à le combattre. Si une minorité se plaignait d'un grief quelconque, je serais un des premiers à en demander le redressement; mais ces griefs sont plus imaginaires que réels. Il me serait très facile de démontrer comment le gouvernement a mis des entraves à l'adoption de ce bill, comment il a gaspillé le temps, comment sept ministres lâcheurs ont causé du retard, et comment ils ont retardé pendant deux mois la présentation de ce projet de loi. Quand les amis du projet s'efforcent par tous les moyens en leur pouvoir de faire adopter le bill, le gouvernement est évidemment déterminé à ne pas le laisser passer à cette session. Je crois que le secrétaire d'Etat, tout en semblant presser le bill, désire réellement l'étouffer. Il n'a pas présenté le bill, mais il agit comme un beau-père, et je m'imaginais que pour cette raison, il ne l'aime pas. Or, je m'oppose à ce bill, parce que je crois qu'il sera préjudiciable à la minorité, et qu'il le sera encore plus à la majorité; et, quant à moi, je ne veux pas m'opposer à la volonté de la majorité du peuple d'une province, qui connaît les conditions où elle se trouve beaucoup mieux que ne peuvent les connaître les membres de cette Chambre. Je suis toujours disposé à appuyer tout gouvernement qui veut redresser les griefs d'une classe quelconque de la population, mais je n'aime pas m'engager

à voter pour un projet de cette nature, tant que tous les faits relatifs aux prétendus griefs n'auraient pas été examinés à fond.

M. McMULLEN : Je dois exprimer la surprise que m'a causée la tirade d'injures que le secrétaire d'État a faite à la Chambre, cette après-midi. Elle m'a prouvé très clairement que s'il désire vivement assurer l'adoption de ce bill, il a pris un mauvais moyen pour atteindre cette fin. Il n'y a aucune preuve qui démontre que le gouvernement désire ardemment pousser le bill. Il semble désirer passer les derniers jours de ce parlement à encourager les discussions étrangères à la question, au lieu de discuter les articles du bill.

Je désirerais vivement avoir de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald-A. Smith) un exposé relatif à la députation envoyée par ce gouvernement au Manitoba, dans le but de négocier un règlement de cette importante question. Je crois que le chef du gouvernement devrait faire à la Chambre un exposé des opinions échangées entre les représentants de ce gouvernement et ceux du gouvernement du Manitoba. J'ai vu avec beaucoup de plaisir, dans les journaux, que des concessions importantes avaient été faites des deux côtés, après deux ou trois jours de conférence, ce qui prouve que si ce bill était retiré, et que le gouvernement manitobain fût laissé à lui-même, la question serait bientôt réglée.

J'aurais aimé entendre, ce soir, l'opinion de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith). Je crois qu'il est venu de Montréal dans le but de faire connaître son opinion au sujet de la ligne de conduite que l'on aurait dû adopter ; et s'il voulait exprimer franchement son opinion sur toute la question, il dirait sans doute que le meilleur moyen de régler toute la difficulté serait de nommer une commission qui irait s'aboucher avec le gouvernement du Manitoba, pour chercher à en arriver à un arrangement.

L'honorable chef de l'opposition, dans le cours de l'après-midi, a pris le gouvernement à partie pour le manque de courtoisie dont il a fait preuve envers l'opposition et ceux qui sont disposés à critiquer les dispositions de ce bill, en ne consentant pas à ajourner ce matin à deux ou trois heures, lorsque nous avions discuté un certain nombre des dispositions de ce bill, et que nous avions signalé des articles très condamnables. L'honorable secrétaire d'État semble décidé à tenir la Chambre en séance jour et nuit, dans le but de montrer au pays qu'il désire sincèrement que ce projet soit adopté. Si le secrétaire d'État avait fait preuve d'une meilleure tactique et de plus de prudence, comme ses prédécesseurs avaient coutume d'en déployer, il aurait fait beaucoup de progrès. Je me rappelle parfaitement que lorsque nous avons eu des difficultés au sujet du comité dans une occasion précédente, et que nous avons siégé toute la nuit, le chef de la Chambre, feu sir John Macdonald, est arrivé le matin, et a réglé la difficulté en peu de mots, en permettant au comité de lever sa séance ; et, dans l'après-midi, la Chambre se mit sérieusement à l'œuvre et fit des progrès appréciables. S'il avait suivi cette ligne de conduite, le gouvernement aurait fait beaucoup plus de progrès au sujet de ce bill.

Les catholiques du Manitoba sentent sans doute qu'ils ont été privés de certains droits, et la décision du Conseil privé a clairement démontré qu'ils

ont des griefs, et, s'ils ont des griefs, ils ont droit à ce qu'ils soient redressés. Mais il serait beaucoup plus désirable que le règlement eût lieu au Manitoba et fût effectué par la législature manitobaine, plutôt que par cette Chambre. Une once de législation réparatrice donnée par le Manitoba vaudrait mieux pour la minorité qu'une livre de législation réparatrice donnée par cette Chambre. Quelles que soient les concessions que la législature du Manitoba pourrait faire à la minorité, elles s'imposeraient à l'approbation de la majorité de cette province, et constitueraient une garantie qu'aucune injustice ne serait faite à la minorité sous aucun autre rapport. Il serait déplorable si, par notre législation en cette Chambre, nous posissions la majorité du Manitoba à traiter injustement la minorité en lui imposant des taxes pour les écoles communes tout comme pour les écoles séparées, et je ne sache pas que nous ayons le pouvoir d'empêcher cela. Si je comprends bien la constitution, il me semble que la province du Manitoba a le contrôle absolu des taxes et de l'appropriation de tous les crédits qui lui sont confiés pour toutes fins quelconques ; et je ne crois pas que cette Chambre ait le droit de dicter au Manitoba ce qu'il doit faire de ses propres deniers ni de quelle manière il doit imposer des taxes à toute la population pour des fins scolaires, ou s'il imposera simplement des taxes aux protestants pour les écoles communes, et s'il imposera des taxes aux catholiques pour les écoles séparées. Il serait déplorable que la majorité du Manitoba fût poussée à user de représailles et à se venger de la législation que nous lui imposons, en obligeant la minorité à payer des taxes de quelque autre manière, ce qui rendrait inutile la législation de cette Chambre. Si nous ne pouvons pas protéger la minorité contre une législation comme celle-ci, ne vaudrait-il pas mieux chercher à assurer un règlement amical de la question, plutôt que de diviser davantage les deux sections ?

Je ne conteste pas la décision du Conseil privé, qui dit que la minorité a des griefs, et je voudrais que ces griefs fussent redressés, et je suis prêt à faire tout en mon pouvoir, constitutionnellement et prudemment, dans les intérêts du Manitoba et de la Confédération, pour assurer une solution amicale et satisfaisante de toute la difficulté.

Si je croyais que ce bill pût régler la difficulté, je l'examinerais le plus attentivement possible, mais je ne vois pas comment il le pourrait. J'ai toute confiance dans les vues exprimées par mon vénéré chef (M. Laurier), et par mes honorables amis, les députés de Bothwell (M. Mills) et celui d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), qui ont vingt ou trente ans d'expérience comme membres du parlement, et qui, tous, ont exprimé l'opinion que l'adoption de ce bill ne pourrait pas donner à la minorité le remède qu'elle désire, mais qu'au contraire, ce bill susciterait de nombreux procès. Nous devrions nous efforcer de régler définitivement cette difficulté et d'éviter toute cause de litige ; et nous ne pouvons atteindre ce but qu'avec la coopération du Manitoba.

Après avoir écouté attentivement les opinions exprimées en cette Chambre, je crois qu'une grande partie des dispositions de ce bill ne sont pas constitutionnelles ; et les articles que nous avons discutés ont été tellement modifiés, qu'ils ne sont plus les articles du bill tels que d'abord rédigés. Tout considéré, il est très opportun que nous ayons la coopération du Manitoba. Je remarque que M. Green-

way est, dit-il, en fait avec le dément et l'harmonie, le désir de catholique de des difficulté à ce que satisfaction mais notre même fera fait appel à exemple, les Brunswick, en lieu au en cette pro les libéraux pour exerci tion, por ependant, l plaignait. tairément de avons enten thiques à la parfaitement ent aujour la Nouvelle- toutes les di vices, comm Manitoba. J'ai déjà di tion du Mar dire, après av les écoles de rien auquel p dant, pas un compare la lé abrogée ne pe souffert d'un priv d'Angle nord lui-même grief. En réa personne. M redresser ? L est la législati Je me rappel était ministre dire à l'instruc qu'il déclara a latre de la No devait redress province. Je s apporter un r loi réparatrice, contre des inju iritez la minou ne pouvez certa les bornes de la pousse à la l breuses choses sans cela. V d'agir, si jama amicale et satis que le Manito bente pour tou le Manitoba se les scrupules de ne lui fera pas d Les catholiques toyens ; ils poss

riels, ils ont droit
il serait beaucoup
ent lieu au Mani-
toba manitobaine.
Une once de légis-
Manitoba vaudrait
ivre de législation
Chambre. Quelles
la législature du
rité, elles s'impo-
majorité de cette pro-
gramme qu'aucune
rité sont au lieu
semble si, par notre
nous possédons la
justement la ma-
pour les écoles con-
séparées, et je ne
pouvoir d'empêcher
constitution, il me
Manitoba le contrôle
d'aucune de tous les
et toutes fins quel-
cette Chambre ait
ce qu'il doit faire de
la manière il doit
publier pour des
implet des taxes
communes, et s'il
es pour les écoles
la majorité du
représentés et à se
s lui imposons, en
s taxes de quelque
tulle la législation
avons plus pro-
tection comme elle-
cher à assurer un
un, plutôt que de
ons ?
du Conseil privé,
efs, et je voudrais
, et je suis prêt à
stitutionnellement et
du Manitoba et de
solution amicale
ulté.
régier la difficulté,
tivement possible,
e pourrait. J'ai
xprimées par mon
mes honorables
(M. Mills) et celui
wright), qui ont
e comme membres
exprimé l'opinion
rrait pas donner à
léaire, mais qu'un
nombreux procès.
e régler définitive-
r toute cause de
ndre ce but qu'avec
ment les opinions
crois qu'une grande
ne sont pas cons
me nous avons dis-
qu'ils ne sont plus
ord réglés. Tout
nous ayons la coopé-
que que M. Green-

way est, dit-on, en route pour Ottawa, et j'espère qu'il vient ici dans un esprit de conciliation, et avec le désir sincère de rencontrer le gouverne- ment et de faire des concessions qui rétabliront l'harmonie. Il ne faut pas nous attendre à ce que le désir de la minorité d'une province, qu'elle soit catholique ou protestante, soit complètement réalisé; des difficultés considérables s'opposent sans doute à ce que cette question soit réglée à la parfaite satisfaction de la minorité catholique romaine, mais notre expérience prouve que le peuple lui-même fera disparaître tout grief, si, seulement, on fait appel à ses sentiments d'équité. Prenez, par exemple, les difficultés qui existaient au Nouveau-Brunswick. J'ai vu les débats prolongés qui ont eu lieu aujourd'hui au sujet de la question scolaire en cette province; et bien que les conservateurs et les libéraux n'aient pas voulu présenter de mesure pour exercer les pouvoirs que nous donne la constitution, pour remédier aux griefs de la minorité, cependant, le temps a mis fin aux griefs dont on se plaignait. Chaque année, la majorité a fait volontairement des concessions, et, à cette session, nous avons entendu avec plaisir ceux qui sont sympathiques à la minorité catholique, dire qu'ils sont parfaitement satisfaits de l'état de choses qui existait aujourd'hui, tant au Nouveau-Brunswick qu'à la Nouvelle-Ecosse. Le temps a fait disparaître toutes les difficultés qui existaient dans ces provinces, comme il les fera sans doute disparaître au Manitoba.

J'ai déjà dit que, à mon humble avis, la législation du Manitoba était sévère, bien que je doive dire, après avoir examiné les livres en usage dans les écoles de cette province, qu'ils ne renferment rien auquel pourrait objecter un catholique. Cependant, pas un homme qui lit la constitution et qui compare la législation actuelle avec celle que l'on a abrogée ne peut manquer de voir que la minorité a souffert d'un grief, ainsi que l'a décidé le Conseil privé d'Angleterre. L'honorable député de Simcoe-nord lui-même (M. McCarthy) admet qu'elle a un grief. En réalité, je n'ai entendu nier la chose par personne. Mais si le grief existe, qui doit le redresser? Le corps qui doit régulièrement agir est la législature de la province où le grief existe. Je me rappelle, alors que feu sir John Macdonald était ministre de la Justice, qu'une question relative à l'instruction fut soumise à cette Chambre, et qu'il déclara avec beaucoup d'à propos que la législature de la Nouvelle-Ecosse était le seul corps qui devait redresser les griefs de la minorité en cette province. Je suis aussi de cet avis. Vous pouvez apporter un remède momentané en passant cette loi réparatrice, mais il ne protégera pas la minorité contre des injustices d'une autre nature. Si vous iritez la minorité par un bill de cette nature, vous ne pouvez certainement pas espérer la maintenir dans les bornes de la justice de la prudence. Si elle est poussée à la lutte, elle fera sans doute de nombreuses choses auxquelles elle ne songerait jamais sans cela. Vous devez demander au Manitoba d'agir, si jamais vous pouvez assurer une solution amicale et satisfaisante de la difficulté. La preuve que le Manitoba désire régler les difficultés est évidente pour tous, et j'espère que de temps à autre le Manitoba se montrera disposé à faire disparaître les scrupules de conscience de la minorité, et qu'il ne lui fera pas d'injustices en matière d'instruction. Les catholiques de cette contrée sont nos concitoyens; ils possèdent tous les droits et tous les

privileges de toute autre classe, et l'on devrait leur accorder tous les droits et tous les privileges auxquels ils ont droit en vertu de notre constitution. Je suis sûr qu'après une étude approfondie de la question, la majorité du Manitoba verra les choses sous un jour différent, et que la charité chrétienne, la bienveillance et la tolérance caractériseront davantage la législation dans le cours des années.

J'ai entendu le secrétaire d'Etat chercher à éluder l'accusation portant qu'il avait fait des prédictions relativement à la production des grains au Nord-Ouest, et à la somme d'argent que nous rapporterait la vente des terres dans cette partie du pays. Je crois que le secrétaire d'Etat n'a pas répondu aux accusations. Mais qu'a-t-il à dire au sujet de ses prédictions qui sont rapportées dans les *Debats*, et que je lui ai entendu faire moi-même, relativement à la grande prospérité et à l'augmentation de la population qu'amènerait l'imposition des droits sur le fer? Il sait certes bien que les prédictions qu'il a faites à ce sujet ne se sont pas du tout réalisées.

M. OUMET: Je souleve une question d'ordre. Je prétends que l'honorable député s'écarte de la question maintenant soumise à la Chambre, lorsqu'il parle de houille et de fer.

M. McMULLEN: J'espère que le ministre des Travaux publics ne permettra de continuer, car je me proposais de faire ces observations au commencement de la soirée, lorsque le secrétaire d'Etat était dans la Chambre. Cependant, je dirai que c'est une autre fausse prédiction qu'il a faite.

Il est temps que le comité lève sa séance. Des quinze lève ministres, il n'y en a que trois dans la chambre, les autres sont allés se reposer. Qui va nous donner des renseignements au sujet de ce bill? Le ministre des Travaux publics est-il prêt à dire que nous continuerons à examiner les articles du bill, si l'on règle cette motion demandant que le comité lève sa séance?

M. OUMET: Oui.

M. McMULLEN: Eh bien! il en sait plus long que je ne le croyais, s'il est prêt à donner tous les renseignements nécessaires. Il faudra une intelligence plus brillante que la sienne pour faire adopter les articles du bill par cette Chambre, car ils semblent avoir été retouchés, et ils exigent en réalité beaucoup d'explications.

Je ne vois pas que ce bill apporte un remède à la minorité du Manitoba. Je crois que le gouvernement trompe la minorité, et je suis convaincu que plus les dispositions de ce bill seront discutées, plus le peuple comprendra toute la question, et plus il verra qu'au lieu d'avoir été rédigé pour apporter un remède, il l'a été dans le but de tromper la minorité. Après avoir écouté la tirade du secrétaire d'Etat, cette après-midi, je suis arrivé à la conclusion que le gouvernement ne désire nullement faire passer ce bill avant que ce parlement soit expiré. Il veut pouvoir dire à la minorité catholique: "Nous sommes vos amis; nous vous donnerons une législation réparatrice"; puis il fera un clin-d'oeil à une autre partie de la Confédération, et dira: "Nous n'avons jamais eu l'intention de faire quoi que ce soit dans ce sens." Je crois que la population et la presse de ce pays envisageront la question à ce point de vue. Le ministre des Travaux publics peut-il mentionner l'article du bill qu'il désire que nous examinions?

M. OUMET : Je constate avec regret que l'honorable député ignore sur quel article nous sommes à discuter.

M. McMULLEN : Je le sais assez bien.

M. TYRWHITT : Je regrette, M. le président, qu'il ne me soit pas donné d'adresser la parole au président permanent des comités, mais je ne doute pas que je ne sois écouté avec attention par son remplaçant (M. Jones). Il y a, dans ce pays, un groupe de gens connu sous le nom de patrons, lesquels commencent à s'intéresser aux affaires politiques. Il m'est donné de connaître ce fait, car, à l'heure qu'il est, un homme qui appartient à ce groupe est mon adversaire.

M. MCCARTHY : J'ai aussi un adversaire qui appartient à ce groupe.

M. TYRWHITT : Un des principaux articles du programme des Patrons a trait aux pensions des employés civils. Nous avons ici un Orateur-suppléant pour le traitement duquel j'ai voté, et, en faisant la lutte dans ma circonscription contre mon adversaire, il me faudra défendre la conduite de l'Orateur-suppléant et dire qu'il a gagné son salaire. Je l'ai défendu dans le passé, et j'espérais pouvoir être en mesure de le défendre encore. Je désire expliquer mon vote, ce soir, et je dirai que je préférerais voir l'Orateur-suppléant plus souvent à son fauteuil, afin qu'il me fût permis de mieux défendre la ligne de conduite que j'ai suivie en votant un crédit destiné à son traitement.

Cette après-midi, le chef de la Chambre, en faisant connaître la position du parti conservateur dans la Nouvelle-Écosse, a dit que conservatisme et anti-catholicisme semblaient être synonymes dans cette province, à l'époque où il y a accepté la direction de son parti. Je crois que l'on ne devrait jamais mêler la politique et la religion, et en m'opposant aux écoles séparées, je ne suis animé d'aucun mauvais sentiment envers ceux qui professent une religion différente de la mienne. Je crois que tous ceux qui professent des religions différentes en ce pays devraient être en bons termes; je erois aussi que ce sont ceux qui parlent le plus de religion qui en ont le moins. Bien que je sois partisan du gouvernement, je suis cependant opposé à ce bill. Je regrette les attaques dirigées contre des membres de cette Chambre qui ne jugent pas à propos de prendre part au débat. Ces attaques sont injustifiables, parce que les seuls auxquels les députés doivent rendre compte de leur conduite sont leurs commettants. Il me semble que le peuple du Manitoba, en abolissant les écoles séparées, n'a fait que suivre l'exemple de presque tous les pays civilisés de l'univers. Les colons du Manitoba ont mes sympathies, car je réside dans un arrondissement scolaire où il n'y a, je crois, que treize contribuables de quelque importance, et je connais les difficultés qu'il y a de maintenir une école dans un arrondissement dont la population est disséminée. C'est là, il me semble, un des arguments les plus puissants que l'on puisse apporter en faveur des écoles nationales. Quand, en 1890, la législature du Manitoba a jugé à propos d'abolir les écoles séparées, elle a suivi la ligne de conduite adoptée dans les pays civilisés de l'univers. Elle n'a fait que suivre l'exemple de pays d'une plus grande expérience.

(L'honorable député lit des extraits d'une brochure ayant trait aux systèmes scolaires des différents pays européens).

Je suis en mesure de donner à la Chambre des renseignements que j'ai moi-même recueillis durant mon séjour en France. C'était le désir de l'institution que je fréquentais que j'assistasse aux prières du matin et du soir; mais comme je ne connaissais pas la langue dans laquelle elles étaient faites, je craignais de n'en avoir pas retiré les avantages que j'aurais pu en retirer.

M. EDGAR : Si l'honorable député pouvait réitérer en français quelques-unes de ces prières, je erois que cela serait très instructif pour la Chambre.

M. TYRWHITT : Je ne serais que trop heureux de me rendre au désir de mon honorable ami, mais, comme la plupart des prières se faisaient en latin, je craignais qu'il ne les comprenne pas. En même temps, je partage l'opinion de plusieurs membres de cette Chambre qu'il ne serait pas respectueux de le faire, et je ne saurais dire ce que ce qui s'est passé cette après-midi m'a édifié. Je suis très fermement convaincu, par mon expérience personnelle, que l'instruction religieuse donnée dans les écoles publiques n'est pas de nature à faire des chrétiens aussi bons que nous le voudrions, bien que je sois parfaitement disposé à appuyer toute mesure à l'effet de consacrer une certaine partie du temps à l'instruction religieuse. Je erois que l'instruction religieuse pourrait être donnée aux enfants chez eux, et aux écoles du dimanche avec beaucoup plus d'efficacité que dans les écoles publiques. Dans nos provinces canadiennes du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, les écoles séparées n'existent pas en vertu de la loi, et ceux auxquels l'état de choses qui règne dans ces provinces est familier nous informent qu'il est très satisfaisant pour la population, protestante et catholique.

Je ne erois pas que nous adoptions une ligne de conduite extraordinaire en abondant notre parti sur cette question. Quant à moi—et je erois que je puis le faire pour les honorables députés qui votent avec moi—je repousse toute accusation de collusion avec l'opposition en cette affaire. Nous agissons simplement pour nous-mêmes, et conformément à ce que nous croyons être les plus grands intérêts du peuple et le désir de nos commettants; et nous croyons que ce que nous considérons être dans les intérêts de notre propre province, nous ne devons pas le refuser à la province du Manitoba. Je nie avoir l'intention de changer de parti politique; mais, en même temps, je nie au gouvernement ou à tout autre groupe d'hommes le droit de contrôler mes actes en cette matière. Loïn de changer la ligne de conduite que j'ai l'intention de suivre, les menaces m'y feront persister, car elles impliquent que l'on me défie de le faire. Je regrette beaucoup la ligne de conduite que l'on a adoptée d'injurier les membres de ce parti et de leur prêter des motifs, parce que, pour des raisons de conscience, ou pour des promesses faites à leurs commettants, ils ont jugé à propos de combattre ce bill. Je ne serais que trop heureux, s'il m'était donné de voter de nouveau contre ce bill lors de sa troisième lecture.

M. SEMPLE : Quand l'on écriera l'histoire de ce pays, l'on parlera certainement de ce parlement

comme d'une
mière ré
scènes an
tenue un
abinet et
de corrup
révéla un
qu' alors
pays rég
jour d'hui
voyons ce
Chambre
nuancee,
d'épuiser
à adopter
susceiter d
et de prot
tout dans
L'honora
deuxième
législation
D'après lu
de la conf
a créé la p
tante que
l'importat
dant, le m
bill sans le
par ces sé
ment qu'il
miner com
de ce bill.

A mon a
glettre no
comme ce
Chambre.
ral d'abolir
du Manitob
nous pren
nables pou
minorité a
du gouver
minorité de
ses enfants
sonnable.

Le système scolaire
satisfait le
gouvernement
malgré
offrir, récer

Les votes
de l'Ontario
population
Manitoba d
de cette q
moyens poss
Le fait de c
aussi import
pas honneur
l'on dit que
crois pas qu
une législati
non plus, qu
Bretagne, so
sir John Ma
n'exista qu
il, il voulai
question de
ment en son
question, lie
la considérer

raits d'une brochure des diffé-

la Chambre des députés pendant le désir de l'insistance sur ce point comme je ne les étaient retirés les avan-

député pouvait et ces prières, je pour la Chambre.

que trop heureux honorable ami, s se faisaient en somme pas. En un de plusieurs e serait pas permis dire que ce édifié. Je suis mon expérience rigieuse donnée de nature à faire les vœux, posé à appuyer une certaine rigieuse. Je crois ait être donnée

es du dimanche dans les écoles canadiennes du Nouvelle-Ecosse, les ertin de la loi, et e règne dans ces t'il est très protestante et

ms une ligne de mant notre parti et je crois que les députés qui e acensation de e affaire. Nous émes, et confort

es plus grands s commentants; considérons être province, nous ne e du Manitoba. er de parti poitn au gouverne- mes le droit de tière. Loin de ai l'intention de résister, car elles aire. Je regrette e l'on a adopté e de leur prêter raisons de cons- tes à leurs con- de combattre ce eux, s'il n'était ce bill lors de sa

l'Histoire de ce lo ce parlement

comme d'un parlement très remarquable. A sa première réunion, se sont déroulées de mémorables scènes au comité des privilèges et élections, où fut tenue une enquête sur la conduite de membres duc abinet et sur l'emploi de fonds publics pour des fins de corruption pendant les élections, enquête qui révéla un système de corruption dont l'existence jusqu'alors ne pouvait guère être soupçonnée dans un pays régi par des lois constitutionnelles. Et aujourd'hui, aux dernières heures du parlement, nous voyons ce même cabinet prendre les membres de la Chambre à la gorge et nous obliger à siéger en permanence, jour et nuit, sans trêve, dans le but d'épuiser nos forces physiques et nous amener ainsi à adopter un projet de loi qui ne peut manquer de susciter des procès sans fin, de soulever les passions et de provoquer l'irritation par tout le pays, surtout dans la province du Manitoba.

L'honorable chef du cabinet, en proposant la deuxième lecture du bill, a déclaré que c'était la législation la plus importante qu'il eût jamais vue. D'après lui, elle était plus importante que l'acte de la confédération, plus importante que la loi qui a créé la province du Manitoba, même plus importante que la mesure du gouvernement relative à l'importation de l'orge à deux rangs. Et, cependant, le même ministre nous demande d'adopter ce bill sans le discuter convenablement; et il cherche, par ces séances en permanence, à nous épuiser tellement qu'il nous sera absolument impossible d'examiner comme ils le méritent les articles importants de ce bill.

A mon avis, le jugement du Conseil privé d'Angleterre ne nous demande pas d'adopter un bill comme celui qui est maintenant soumis à la Chambre. Il ne demande pas un parlement fédéral d'abolir la loi passée en 1890 par la législature du Manitoba; mais tout ce qu'il exige, c'est que nous prenions les moyens que nous jugerons convenables pour faire disparaître tout grief réel dont la minorité a à se plaindre; et il me semble que l'offre du gouvernement manitobain de permettre à la minorité de faire donner l'instruction religieuse à ses enfants dans ses écoles, était une offre très raisonnable. Il a aussi offert de séculariser le système scolaire, ce qui, à une certaine époque, a paru satisfaire le député de Leeds (M. Taylor); mais le gouvernement l'a sans doute forcé de changer d'opinion malgré lui. En tout cas, il ne nous a pas offert, récemment, de proposition à cet effet.

Les votes donnés récemment dans la législature de l'Ontario prouvent au delà de tout doute que la population de l'Ontario désire que l'on aborde le Manitoba dans un esprit de conciliation à propos de cette question, et que l'on épuise tous les moyens possibles avant de recourir à la coercition. Le fait de chercher à imposer par la force un bill aussi important à ce parlement moribond ne fait pas honneur au gouvernement, surtout, puisque l'on dit que cette législation est irrévoable. Je ne crois pas qu'un parlement moribond doive passer une législation comme celle-ci, et je ne crois pas, non plus, qu'il y ait de cas analogue soit en Grande-Bretagne, soit au Canada. Nous savons qu'en 1891, sir John Macdonald a dissous un parlement qui n'existait que depuis quatre ans, parce que, disait-il, il voulait sonder l'opinion du peuple sur la question de la réciprocité. Sir John a agi sagement en sondant l'opinion du peuple sur cette question, bien que, dans un sens, on ne puisse pas la considérer comme aussi importante que la ques-

tion que nous sommes maintenant à étudier. Le présent parlement a été élu sur des listes préparées depuis sept ans, et, depuis, plusieurs changements ont eu lieu dans l'électorat. Plus que cela, le fait que notre acte relatif à la redistribution des comtés a opéré plusieurs changements dans les circonscriptions électorales de la Confédération, est une autre raison qui devrait porter ce parlement à ne pas traiter cette question. Si le gouvernement est certain, comme il l'a dit à maintes reprises, que les élections générales augmentent sa majorité, pourquoi une session supplémentaire qui, de l'avis du secrétaire d'Etat, coûtera un demi-million de dollars? Or, c'est sa faute, et non la nôtre.

Je suppose que le secrétaire d'Etat aimerait que l'on votât son budget, mais quel droit ce parlement a-t-il de voter des crédits à un gouvernement qui ne sera peut-être pas appelé à les dépenser? L'honorable ministre (sir Charles Tupper) n'a pas besoin de parler de dépenses de deniers pour une session supplémentaire, lorsqu'il favorise le canal de Chignectou, qui entraînera des dépenses de trois millions et demi. Il me semble que les dépenses qu'entraînera une session supplémentaire ne le trouble pas autant qu'il le prétend.

Les principaux avocats de cette Chambre ont dit que ce bill ne vaut rien pour la minorité, et autant que je puis le voir, le gouvernement le croit lui-même. Le principal Grant, dans une lettre très habilement écrite, favorise aussi cette opinion, et il est arrivé à la conclusion que l'on devait faire quelque chose pour satisfaire la minorité. Nous sommes bien aises de savoir—et c'est le résultat de la conférence récemment tenue entre les représentants du gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba,—que les différends ne sont pas aussi considérables que l'on s'y attendait. C'est mon opinion que l'on devrait arriver à un compromis, et qu'il ne devrait pas y avoir de froissement entre les deux gouvernements.

Je me rappelle parfaitement le système scolaire qui existait dans l'Ontario il y a quarante-cinq ans. Ceux qui étaient intéressés à envoyer leurs enfants à l'école voulaient construire un bâtiment en bois en grume, quelquefois d'environ vingt pieds carrés, et engager l'instituteur qu'ils pourraient trouver; ils n'étaient pas très particuliers sur la question de savoir quelle était sa religion. Je me rappelle que deux instituteurs qui m'ont fait la classe étaient des catholiques romains. Ces instituteurs n'avaient à passer aucun examen, mais ils étaient simplement approuvés par le surintendant des écoles, et, dans ce temps-là, il n'y avait pas autant d'accessoirs qu'il y en a aujourd'hui pour les écoles.

Bien que, dans les cités et dans les villes, la population du Manitoba puisse soutenir le double système scolaire, dans les arrondissements ruraux on ne le pourrait pas. Le gouvernement a fait preuve d'une grande inconscience en traitant cette question. Il ne semble pas convaincu que le Manitoba redressera les griefs de la minorité. Le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan) et le ministre des Travaux publics (M. Ouimet) ont exprimé leur opinion à cet effet; et, cependant, ils ont envoyé des commissaires au Manitoba pour chercher à effectuer un règlement. Quand bien même la minorité aurait beaucoup moins que ce qu'elle demande, et que la province le lui accorderait de bon cœur et de bonne volonté, ce serait beaucoup plus dans son intérêt que tout le

redressement qu'elle obtiendrait du gouvernement fédéral, car, dans ce dernier cas, ce serait contre le gré de la province.

Le fait d'avoir soulevé ce cri de race et de religion a produit un mauvais effet dans le pays. Je lirai un article d'un journal conservateur, le *Telegraph* de Toronto, qui traite cette question. Voici ce qu'il dit :

Quand cette législation réparatrice sera adoptée, les membres de la majorité seront soustraits à nos obligations d'ordre supérieur qui pourraient les astreindre à traiter équitablement, en bons voisins, leurs concitoyens catholiques romains en matière d'instruction. L'honneur est un malheur plus fort que la loi.

La minorité catholique romaine du Manitoba serait mieux traitée sous la pire des lois provinciales administrées comme le sont généralement ces lois, que sous la meilleure loi fédérale ignorée ou administrée dans un esprit hostile. Dans peu d'années, il n'y aurait plus de Manitoba. L'histoire du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Édouard se répéterait au Manitoba, si l'intervention fédérale ne rendait pas plus intense la lutte qui se fait entre la majorité et la minorité dans la province de l'Ontario. Les libéraux ont fait tout en leur pouvoir pour appliquer la loi relative aux écoles séparées garanties aux catholiques dans cette province, et les conservateurs ont fait leur possible pour entraver l'application de cette loi et pour la rendre désagréable, et pour amoindrir les principes bien entendus de la loi relative aux écoles séparées de l'Ontario.

Je ne doute pas que si l'on abordait le gouvernement du Manitoba dans un esprit amical, l'on ne puisse régler en peu de temps cette question d'une manière satisfaisante. Quand bien même il faudrait encore une année de plus pour atteindre ce but, il serait à l'avantage du pays de contribuer à créer ces bons sentiments qui devraient toujours exister parmi la population de la Confédération. Or, le gouvernement en ne dissolvant pas le parlement et en n'en appelant pas au pays sur une question de cette importance, trompe le peuple. Le peuple n'a donné à cette Chambre aucun mandat pour régler cette question, et le gouvernement, par un acte tyrannique, oblige les députés à siéger ici jour et nuit pour la discuter. Mais j'aimerais que le chef de la Chambre comprit que bien que nous soyons ici depuis 50 ou 60 heures, ce que nous pouvons faire pendant 60 heures, nous pouvons le faire pendant 120 et ce que nous pouvons faire pendant 120 heures, nous pouvons, si la chose est nécessaire, le faire pendant 240 heures. Il ne peut pas terroriser cette Chambre. Un acte de cette nature peut concourir aux républiques de l'Amérique du Sud, mais il ne convient pas à la terre libre du Canada, et le plus tôt le chef de cette Chambre comprendra cela, le mieux ce sera. Les honorables députés qui restent ici jour et nuit pour défendre les droits du peuple, le font par abnégation, mais ils le font avec plaisir, car c'est leur devoir, et ils le font sans attendre de récompense.

M. EDGAR : Je crois qu'il y a beaucoup plus de raisons pour que le comité lève maintenant sa séance, qu'il n'en a jamais existé. Notre séance s'est beaucoup prolongée. Autant que je puis le constater, nous siégeons maintenant depuis un peu plus de 60 heures. Nous avons dépassé les plus longues séances de tous les parlements de l'univers. Avant minuit, hier soir, cette Chambre avait eu une séance plus longue que les séances de tous les parlements de l'univers, car elle siégeait depuis 57 heures. En 1885, le bill relatif au cens électoral a donné lieu à une intéressante discussion. Nous commençâmes à siéger à trois heures de l'après-midi, et la question fut très vigoureusement dis-

cutée jusqu'à minuit, le samedi. Ce n'était que cinquante-sept heures, mais la séance était encore plus longue. La plus longue séance, avant celle-ci, a eu lieu un parlement anglais, lorsque la question du *Home Rule* fut discutée par M. Parnell. La séance dura environ quarante-deux heures, et l'on considéra la chose comme une preuve frappante de l'énergie et de la force de résistance de la race britannique, parce que ce parlement était composé d'Irlandais, d'Anglais, d'Écossais et de Gallois. Mais les intrépides enfants du Canada ont facilement dépassé cela en 1885, et j'ai l'honneur d'être membre du parlement canadien qui s'est surpassé lui-même. Nous sommes bien en avant des autres parlements de l'univers, et, samedi soir, si le chef de la Chambre nous garde encore ici, nous aurons créé un précédent tout à fait nouveau dans les institutions représentatives. La seule chose à dire à ce sujet, c'est que cela fera connaître au monde entier la race vigoureuse qui peuple le Canada, et nous aurons prouvé au delà de tout doute qu'aucun peuple n'est aussi propre aux institutions représentatives, parce que nous aurons fait voir ce que peuvent faire dans un parlement libre des représentants du peuple déterminés à accomplir leur devoir.

Après avoir fait ce que nous avons fait, ce comité devrait lever sa séance.

Nous devrions lever notre séance, seulement par égard pour les fonctionnaires de la Chambre, pour les sténographes, pour la presse et pour les petits pages. C'est insulter ces pauvres petits pages, surtout, que de les garder ici sans leur payer leur salaire, simplement parce que l'honorable chef de la Chambre veut que sa volonté l'emporte.

L'honorable chef de la Chambre, qui a fréquenté pendant si longtemps les têtes couronnées, les princes et les puissants de la terre semble avoir décidé que s'il n'est pas quelque chose de plus qu'un être humain, il est en tout cas supérieur à un Canadien ; et, en conséquence, il vient ici et cherche à nous traiter plutôt comme des esclaves du Sud que comme des membres de cette Chambre. Mais il devrait se rappeler qu'il ne nous a pas tous achetés, et que, partant, il ne devrait pas nous traiter en esclaves. Il ne nous a pas tous achetés et payés avec des charges de percepteurs, ou d'inspecteurs ou même de juges.

M. McCARTHY : Qu'est devenu l'honorable député de Grey-nord (M. Masson) ? Ne serait-il pas régulier de demander l'émission d'un bref pour l'élection d'un député pour le comté de Grey-nord ?

M. EDGAR : Je ne crois pas que le président veuille l'émettre, bien que, d'après la dernière décision, il ait un pouvoir absolu. Nous devrions aussi nous lever par respect pour la mémoire de notre ex-collègue, l'honorable député de Grey-nord (M. Masson), qui, il y a quelques jours, était au milieu de nous vigoureux et plein de santé, et qui—et cela prouve l'incertitude des choses de la vie—est allé recevoir sa récompense. Il reçoit sa récompense plus tôt qu'il ne s'y attendait. J'ai lu, ce soir, un télégramme qui annonce que l'ex-député de Grey-nord a été assermenté devant le trésorier-adjoint, à Toronto, une heure avant que le lieutenant-gouverneur sanctionnât un acte qui aurait réduit son traitement, s'il n'eût pas été assermenté.

M. McCARTHY : Qui plus est, l'acte aurait empêché sa nomination. Le nouvel acte stipule

que deux juges du comté dont les habitants. Le comté de Huron il n'y aurait p

M. EDGAR : de l'honorable être influencée. Je regretterai dehors de cet assez mesquin suite a été inl

On nous a fusions en com été adopté, c'é de la Chambre de a quoi sert le bill ?

J'ai été heur d'État faire de matière si ge le secrétaire d' nier député, d' figures des hot n'ont pas s chef, et qu'ils même au chef cette manière

que son parti l nous l'avons v nous l'ont de l'Al senté des oxécu nient de fra à mon chef par l'extenu du bi de Québec lui

dit que s'il par les ruinerait da aujourd'hui, av le secrétaire d' ments qu'il av

Le secrétaire tique, lorsqu'il ant d'Ottawa a et honorable d avoir vu tant d'ouner leur

était beau d'e l'éloquence qui ches de notre confiance en lui cette question.

ditions encore le l'éloquence de l' Le gouverner passer le bill membres de la qu'il n'est pas a tenant ?

M. FRÉCHÉ : qu'il soit incorp

M. EDGAR : M. FRÉCHÉ du Manitoba.

M. EDGAR députés retourne

M. FRÉCHÉ

Ce n'était que
ance était encore
e, avant celle-ci,
que la question
M. Parnell. La
x heures, et l'on
ave frappante de
e de la race bri-
t était composé
et de Gallois,
Canada ont facile-
l'honneur d'être
ni s'est surpassé
avant des autres
i soir, si le chef
ici, nous aurons
eau dans les jus-
e chose à dire à
autre au monde
la le Canada, et
doute qu'aucun
tutions représen-
voir ce que pen-
e des représen-
mplir leur devoir.
s fait, ce comité

e, seulement par
à la Chambre, pour
pour les petits
petits pages, sur-
leur payer leur
onorable chef de
importe.
à qui fréquente
couronnées, les
ere semble avoir
ose de plus qu'un
ricier à un Cana-
ici et cherche à
aves du Sud que
Chambre. Mais il
pas tous achetés,
nous traiter en
achetés et payés
on d'inspecteurs

enn l'honorable
? Ne serait-il pas
d'un bref pour
é de Grey-nord?

que le président
près la dernière

Nous devrions
r la mémoire de
uté de Grey-nord
es, était au milieu
é, et qui—et cela
de la vie—est allé
t sa récompense
ai lu, ce soir, un
député de Grey-
srier-adjoint, et
soutenant-gouver-
nrait réduit son
menté.

st, l'acte aurait
vel acte stipule

que deux juges ne seront pas nommés dans un
comité dont la population n'est pas de plus de 80,000
habitants. Il y a aujourd'hui un juge dans le
comité de Huron, et si ce bill avait été sanctionné,
il n'y aurait pas en de vacance.

M. EDGAR: Je ne suppose pas que la conduite
de l'honorable député en cette Chambre aurait pu
être influencée par quoi que ce fût de cette nature.
Je regretterais beaucoup de le dire, mais il y a, en
dehors de cette Chambre, des gens qui seraient
assez mesquins pour insinuer que sa ligne de con-
duite a été influencée par cette considération.

On nous a dit, deux heures avant que nous
fussions en comité, que le principe de ce bill ayant
été adopté, c'était le devoir du comité général de
la Chambre de presser la discussion du bill. Mais
à quoi sert le comité, si ce n'est pour discuter le
bill?

J'ai été heureux, ce soir, d'entendre le secrétaire
d'Etat faire des excuses au député d'Albert d'une
manière si gentille. Il y a quelques jours, quand
le secrétaire d'Etat a chassé de son parti un pre-
mier député, puis un autre, j'ai pu juger, par les
figures des honorables membres de la droite, qu'ils
n'étaient pas sympathiques à la tactique de leur
chef, et qu'ils n'étaient pas disposés à permettre
même au chef absolu de continuer plus longtemps
cette manière d'agir. Je suis parfaitement certain
que son parti l'a discipliné, et le résultat de cela,
nous l'avons vu dans les excuses qu'il a présentées
au député d'Albert. Je ne sache pas qu'il ait pré-
senté des excuses au chef de l'opposition. Dans un
moment de franchise, hier, il a fait des compliments
à mon chef parce que ce dernier désirait continuer
l'examen du bill. Mais ses partisans de la province
de Québec lui ont fait la leçon, depuis; ils lui ont
dit que s'il parlait de cette manière de Laurier, il
les ruinait dans cette province. A cause de cela,
aujourd'hui, avec les manières qui le distinguent,
le secrétaire d'Etat a retiré tous les beaux compli-
ments qu'il avait faits à mon chef, hier.

Le secrétaire d'Etat a commis une erreur de tac-
tique, lorsqu'il a voulu trop louer mon honorable
ami d'Ottawa (M. Devlin), et lorsqu'il a dit que
cet honorable député avait dénoncé son chef. Après
avoir vu tant de membres du parti conservateur
dénoncer leur chef importé en cette Chambre, il
était beau d'entendre le député d'Ottawa, avec
l'éloquence qui le distingue, faire les plus grands
éloges de notre chef, et exprimer la plus entière
confiance en lui, bien qu'il eût différé avec lui sur
cette question. Je ne crois pas que nous enten-
dions encore le secrétaire d'Etat vanter la brillante
éloquence de l'honorable député d'Ottawa.

Le gouvernement semble s'efforcer, non de faire
passer le bill réparateur, mais de blâmer les
membres de la Chambre qui le combattent de ce
qu'il n'est pas adopté. Pourquoi cette hâte main-
tenant?

M. FRÉCHETTE: Parce que nous voulons
qu'il soit incorporé dans le corps des lois.

M. EDGAR: Et pourquoi?

M. FRÉCHETTE: Pour soulager la minorité
du Manitoba.

M. EDGAR: Non, parce que les honorables
députés retournent vers leurs électeurs.

M. FRÉCHETTE: Vous y retournez aussi.

M. EDGAR: C'est qu'ils veulent s'en servir
dans les élections.

M. FRÉCHETTE: Vous voulez vous en servir
d'une autre manière.

M. EDGAR: Ils croient erronément qu'il va
leur aider auprès de leurs électeurs, et c'est pour
cela qu'ils en pressent l'adoption aujourd'hui.
C'est le gouvernement seul qui est blâmable du
retard apporté à l'adoption de ce bill. Il a adopté
l'arrêté réparateur, et la majorité du cabinet voulait
une dissolution, mais la minorité du même cabinet
avait si peu de confiance dans ses collègues, qu'elle
n'a pas voulu leur permettre d'aller devant le
peuple avant d'incorporer cette loi dans les statuts.

M. FRÉCHETTE: Comment le savez-vous?

M. EDGAR: Comment puis-je savoir que le
soleil est sous la terre, cette nuit? Comment
savons-nous quatre-vingt-dix-neuf choses sur cent?
L'honorable député le sait tout aussi bien que moi.

M. FRÉCHETTE: Non.

M. EDGAR: Ils ont convoqué la session de
1895, et les ennemis ont recommencé, puis, il n'y a
eu aucune législation réparatrice. Trois des mi-
nistres se sont mis en grève. Le sénateur Angers,
qui était le plus sincère, n'avait aucune confiance
dans la majorité de ses collègues, et il n'est pas
retourné, et ne retournera pas, parce qu'il n'a
encore aucune confiance dans le gouvernement.

M. DUGAS: Comment savez-vous qu'il n'a
aucune confiance dans le gouvernement?

M. EDGAR: Vous pouvez en juger d'après le
langage tenu par le sénateur Angers en plusieurs
circonstances. Ces messieurs savent bien que le
gouvernement n'espère pas que ce bill sera adopté.

M. PELLETIER: Oui, il l'espère.

M. EDGAR: Le secrétaire d'Etat a laissé sortir
le chat du sac, hier, lorsqu'il a dit qu'il ne se
souciait pas que le bill fût ou ne fût pas adopté, et
que s'il pouvait prouver au peuple que l'opposition
en avait empêché l'adoption, cela répondrait tout
aussi bien aux fins des élections.

M. FRÉCHETTE: Passons le bill et vous verrez.

M. EDGAR: Le chef de la Chambre, aujourd'hui
même, a mis des entraves à l'adoption du bill en
faisant quatre discours.

M. BELLEY: Fadaise!

M. EDGAR: Le sentiment du peuple du pays,
sans distinction de parti, de race ou de religion est
que le gouvernement n'a pas l'intention de faire
adopter le bill. Le secrétaire d'Etat dit qu'il est
prêt à donner sa vie pour en assurer l'adoption,
mais il va se concher. Il vient ici une fois par jour
rugissant comme un lion contre chaque membre de
la Chambre, puis il retourne dans son antre. Je ne
crois pas que l'honorable député de Mégantic (M.
Fréchette) ait l'intelligence assez faible pour suppo-
ser que le gouvernement désire faire adopter ce bill.

M. FRÉCHETTE: Vous pouvez le croire. Je le
crois.

M. EDGAR : L'honorable député représente un comté où j'ai demeuré lorsque j'étais jeune homme, et je n'ai jamais cru que ce comté serait représenté par un homme dont l'intelligence serait tellement faible qu'il croirait le gouvernement sincère.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. EDGAR : Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas convoqué le parlement au mois de novembre dernier, s'il désirait passer ce bill ?

M. FRÉCHETTE : Vous auriez fait la même obstruction.

M. EDGAR : Nous ne faisons pas d'obstruction.

M. BELLEY : Expliquez-vous.

M. EDGAR : Nous avons proposé que le comité levât sa séance, parce qu'il était quatre heures du matin, et je suis prêt à défendre cette ligne de conduite devant n'importe quel comté du Canada.

Le 2 janvier, cette année, les ennemis recommencèrent au sein du cabinet, et l'on nous a dit que c'était parce que l'on voulait se débarrasser de sir Mackenzie Bowell. A l'hôtel Russell, un de mes amis m'a dit qu'il avait eu une conversation avec un conservateur marquant qui était dans les confidences de la majorité du cabinet, lequel lui avait déclaré : "Bowell doit s'en aller quand même." Mon ami a demandé : "Comment allez-vous vous en débarrasser ? Il est le premier ministre." Son interlocuteur a répondu : "S'il ne veut pas s'en aller, nous l'enfumons."

Qu'est-ce que cela signifie ? Vous savez qu'un ours poursuivi par des chasseurs se réfugie souvent dans un arbre creux, et que les chasseurs l'enfument pour l'obliger de sortir. On raconte que des chasseurs avaient essayé d'enfumer un ours pour le déloger d'un arbre creux, mais qu'au lieu de faire sortir l'ours, ils firent sortir sept serpents ; et quand, dernièrement, ces ministres cherchèrent à enfumer l'ours, ce dernier ne sortit pas, mais il sortit sept serpents. Combien de temps a-t-il fallu à ces messieurs pour montrer de l'empressement au sujet de ce bill ? Nous savons qu'il n'a été présenté que le 7 mars. Puis, lors de la deuxième lecture, bien que les conservateurs aient prononcé plus de discours et aient parlé plus longtemps que les libéraux, nous avons entendu crier à l'obstruction. Or, ce cri était le plus grand mensonge du monde. Pour arriver au vote sur la deuxième lecture, les honorables membres de la gauche se sont abstenus de faire des discours, bien qu'ils fussent très désireux de le faire. Puis, lorsque la Chambre se forma en comité pour examiner le bill, elle n'était pas à en faire l'étude depuis deux heures, que le chef de la Chambre se leva et commença à crier à l'obstruction. Il croit qu'en lançant ce cri assez souvent, le peuple du pays croira à sa sincérité. Je ne sais pas combien l'on a passé d'heures à discuter les articles de ce bill, mais quel résultat a-t-on obtenu ? Le troisième article a été passé avec tant de précipitation, à la demande pressante du gouvernement, que l'on a découvert, depuis, qu'il est probablement inconstitutionnel, et le ministre de l'Intérieur lui-même nous a dit qu'il a des doutes sérieux à ce sujet, et que nous devrions l'examiner de nouveau. C'est la discussion de l'article 4 qui a ouvert les yeux au ministre de l'Intérieur. Puis, la discussion de l'article 4 a eu ce résultat que le ministre de la Justice nous a demandé d'en sus-

prendre le paragraphe le plus important. L'article 5 a été passé, mais il a été tellement modifié, qu'il est presque entièrement différent de l'article tel que primitivement rédigé.

En présence de ces faits, il est oiseux pour eux de parler d'obstruction. Ces faits ne démontrent-ils pas que ces articles du bill exigeaient qu'on les discutât et qu'ils n'ont pas encore été suffisamment discutés ? Nous avons consenti à discuter le bill jusqu'à trois heures du matin, mais rien ne pouvait satisfaire le gouvernement, si ce n'est de siéger constamment, nuit et jour. Il n'y a pas un comté au Canada qui demandera à son représentant de travailler vingt-quatre heures par jour, pendant trois ou quatre jours consécutifs. Nous n'accomplirions pas notre devoir envers nos commettants, si nous entreprenions de discuter une législation importante à quatre heures du matin. Quand bien même nous continuerions la discussion du bill, qui serait prêt, sur les sièges du gouvernement à la continuer ? Voyez ces sièges vides. Il y a le ministre du Commerce. Quelle aide va-t-il nous donner ? Il a pris la parole une ou deux fois, mais il n'a pas jeté beaucoup de lumière sur le sujet. Le ministre connaît beaucoup mieux la question qu'il n'aime à nous le dire ; je crois qu'il cherche la plupart du temps à cacher ce qu'il sait à ce sujet. Il n'y a aucun ministre français ici pour discuter la question. Les lâches, qui portaient un si grand intérêt au bill qu'ils ont donné leur démission et qui y portaient si peu d'intérêt qu'ils sont revenus, ne sont pas ici du tout ; ils ne veulent pas de discussion. Et l'honorable chef de la Chambre qui, je le crois franchement, n'a pas les trois lignes du bill, ne nous a pas donné une simple idée au sujet d'aucun des articles, si, toutefois, il a quelque idée. Il ne sait pas quelle en est la signification, ou il n'en aura cure, tant qu'il pourra s'en servir pour surprendre des votes. Je dis que toute cette affaire est une tentative grossière faite dans le but de capter le vote catholique romain de la Confédération.

M. FRÉCHETTE : C'est ce que vous avez fait vous-mêmes pendant cinq ans.

M. EDGAR : Notre chef recherche le vote des catholiques et des protestants, des Canadiens-français et des Anglais. Il ne cherche pas à soulever croyance contre croyance, classe contre classe.

Après les raisons que j'ai données pour que ce comité lève sa séance, il est peut-être difficile à le faire. Ce jour-ci devrait être consacré aux affaires d'intérêt privé, et il y a, à l'ordre du jour, plusieurs bills importants dont sont chargés différents députés. Il y a l'acte relatif aux Territoires du Nord-Ouest. Quand le ministre de l'Intérieur va-t-il s'en occuper ?

M. DALY : En temps utile.

M. EDGAR : Puis, il y a le bill de l'honorable député de l'Assomption (M. Jeannotte) au sujet du tabac. N'est-ce pas un bill important ?

M. JEANNOTTE : C'est une législation importante, mais la liberté des citoyens du Manitoba l'est encore plus.

M. EDGAR : A quoi sert la liberté de citoyens, si vous vous tuez ?

M. JEANNOTTE : de toujours voter deux semaines.

M. EDGAR : questions d'une députés de la sympathies ne particulier, mais faible, et la mincirconstance.

M. JEANNOTTE : romaine du Man

M. EDGAR :

M. JEANNOTTE : bill.

M. EDGAR : l'insulter en vote lui donne me p

M. FRÉCHETTE : Sincère trouve q

M. EDGAR : du président, un langue française Manitoba, chose de stipuler. Vo sera discuté, que gais des deux c l'honorable dépu

M. FRÉCHETTE : toba trouve le l satisfait.

M. EDGAR : lent homme, et contre lui ; settle trop confiant. I S'il les connaisse pour confiance en

M. TURCOTT pour vous.

M. EDGAR : puis désirer, et ta disposé à le suivr

Puis, l'honorable (Lennan) qui se de de Glengarry, a p entendu d'autres discours, il a adm le nom d'athlète e soit, ce bill est in

Si nous considé portantes qui fig devraient être de plus sensée que permette au com nous fit possible

M. STUBBS : tester contre la s langage tenu par milit, lorsqu'il a d pirates. Je su tache, et j'espère caractère.

M. JEANNOTTE : Si je pouvais avoir le plaisir de toujours vous entendre, je siégerais ici pendant deux semaines.

M. EDGAR : Je cherche toujours à discuter les questions d'une manière agréable, et les honorables députés de la droite ont mes sympathies. Mes sympathies ne sont pas restreintes à une classe en particulier, mais je suis toujours en faveur du plus faible, et la minorité a mes sympathies dans cette circonstance.

M. JEANNOTTE : La minorité catholique romaine du Manitoba a-t-elle vos sympathies ?

M. EDGAR : Naturellement.

M. JEANNOTTE : Alors, votez en faveur du bill.

M. EDGAR : Croyez-vous que je voudrais l'insulter en votant pour un bill comme celui-là, qui lui donne une pierre lorsqu'il le demande du pain ?

M. FRÉCHETTE : L'honorable député de Simcoe trouve qu'il lui donne trop.

M. EDGAR : Mais il a déposé, entre les mains du président, un amendement prescrivant que la langue française sera enseignée dans les écoles du Manitoba, chose que le gouvernement avait oublié de stipuler. Vous verrez quand le paragraphe (c) sera discuté, que tous les députés canadiens-français des deux côtés de la Chambre appuieront l'honorable député de Simcoe-nord.

M. FRÉCHETTE : Puisque l'évêque du Manitoba trouve le bill satisfaisant, vous devriez être satisfait.

M. EDGAR : L'évêque est sans doute un excellent homme, et je n'ai jamais entendu rien dire contre lui ; seulement, je crois qu'il est trop naïf et trop confiant. Il a trop de confiance en ces gens-là. S'il les connaissait comme je les connais, il n'aurait pas confiance en eux.

M. TURCOTTE : Suivez-le ; ce sera un bon chef pour vous.

M. EDGAR : Je suis un chef aussi bon que je puis désirer, et tant qu'il voudra être chef, je serai disposé à le suivre.

Puis, l'honorable député de Glengarry (M. McLeannan) qui se donne lui-même l'épithète d'athlète de Glengarry, a présenté un bill. Je n'en ai jamais entendu d'autres l'appeler athlète, mais dans un discours, il a admis qu'on le désignait souvent sous le nom d'athlète de Glengarry. Mais quoi qu'il en soit, ce bill est important.

Si nous considérons toutes ces matières très importantes qui figurent à l'ordre du jour, et qui devraient être décidées, je crois que la chose la plus sensée que la Chambre pût faire, serait de permettre au comité de lever sa séance, pour qu'il nous fit possible de les exaaminer.

M. STUBBS : Je me lève simplement pour protester contre la séance de ce comité, et contre le langage tenu par le secrétaire d'Etat, cette après-midi, lorsqu'il a dit que j'étais au nombre des conspirateurs. Je suis venu ici avec un passé sans tache, et j'espère retourner chez moi avec le même caractère.

Nous sommes à examiner un bill que je crois très important. Il renferme des articles qu'il est difficile de comprendre, et cependant, nous n'avons en cette Chambre aucun ministre capable de les expliquer. Je crois que les ministres eux-mêmes ne comprennent pas ce bill, et que M. Ewart l'a rédigé pour eux. S'il est contraire aux règles de ce parlement de permettre à M. Ewart de venir en cette Chambre discuter le bill, alors, pourquoi le gouvernement ne loue-t-il pas le Grand Opéra, et n'invite-t-il pas les députés à s'y rendre, afin que nous puissions comprendre passablement ce bill ? Ce bill doit être expliqué devant ce comité, ou devant nos commettants, ou devant les tribunaux du pays. Dans sa forme actuelle, il est tout à fait impossible qu'il serve à une classe quelconque de la population. Le parlement n'a aucun mandat du peuple pour traiter cette question, et je conteste l'énoncé du secrétaire d'Etat portant qu'il a toujours été soumis raisonnablement aux électeurs. Je sais que, dans des comités conservateurs de l'Ontario, l'on a dit quelquefois en public, et quelquefois privément, que le parti conservateur ne laisserait jamais passer le bill. Même dans le comté de Cardwell, le candidat du gouvernement a admis sur les husthings qu'il aiderait le gouvernement à faire passer le bill, mais dans sa campagne privée, il disait qu'il ne serait jamais adopté. Si le gouvernement agit sincèrement en cherchant à imposer le bill, j'espère qu'il sera aussi sincère aux élections générales, et qu'il ne cherchera pas à jouer double jeu.

Il n'est pas naturel qu'un homme puisse siéger ici jour et nuit pendant des semaines, et examiner convenablement ce bill. J'ai compté les députés qu'il y avait dans cette Chambre pendant les trois dernières nuits, et, pendant une de ces nuits, vingt-trois seulement étaient présents, tandis que ce matin, à une heure et demie, il n'y en avait que trente-deux, sur 215. Est-ce de cette manière que les affaires du pays doivent être administrées ? On dirait que le gouvernement croit que les forces physiques sont supérieures à l'intelligence dans cette affaire.

Le gouvernement a refusé d'accepter l'avis de mon chef, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), parce qu'il a été l'avocat du gouvernement manitobain, mais je vois qu'il est parfaitement disposé à prendre l'avis de M. Ewart, l'avocat de la minorité, car le ministre de la Justice nous a dit, l'autre jour, que M. Ewart l'avait conseillé de laisser un certain article du bill. Comment est-il possible, en tout cas, que ce bill puisse être appliqué d'une manière pratique, quand vous devez compter sur le gouvernement du Manitoba pour ce qui a trait aux fonds, tandis qu'en même temps, vous créez un nouveau conseil d'instruction qui coûtera cher, et que vous refusez de laisser l'administration de la loi au bureau consultatif actuel, qui pourrait s'acquitter de ce devoir d'une manière satisfaisante et moins dispendieuse ?

Le Manitoba offre de permettre l'enseignement religieux, durant les heures de classe, dans chaque école fréquentée par les catholiques. Il offre aussi de donner des représentants catholiques dans le bureau consultatif et le bureau d'examineurs, de permettre aux contribuables catholiques d'approprier leurs taxes à leurs propres écoles, d'avoir part à l'octroi du gouvernement, et d'avoir l'aide des autorités provinciales dans l'administration des écoles catholiques.

L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que le renvoi de ce bill signifierait la défaite du gouvernement. Eh bien ! je ne crois pas que nous devions passer ce bill, quand bien même le parti de l'opposition réussira à monter au pouvoir. Je ne partage donc pas l'opinion du secrétaire d'Etat. Nous avons eu une commission chargée de négocier avec le gouvernement du Manitoba au sujet de cette question, et il était, je crois, du devoir de cette commission de présenter un rapport à cette Chambre. Je crois que le gouvernement manque à son devoir envers ce parlement en ne soumettant pas son rapport.

M. SOMERVILLE : Avant que la question soit mise aux voix, je désire faire quelques remarques. La motion demandant que ce comité lève sa séance et rapporte progrès est peut-être la plus importante qui nous ait été soumise depuis quelque temps. Je ne crois pas que le président éprouve beaucoup de difficultés à rapporter progrès, parce qu'il n'a pas été fait beaucoup de progrès. La manière dont les affaires ont été conduites cette semaine, m'ont fait arriver à la conclusion que le gouvernement ne désire pas du tout adopter le bill maintenant soumis à la Chambre. S'il en avait le désir, il n'imposerait pas cette séance constante aux membres de la Chambre, car il doit savoir qu'il ne gagne rien par là. Je ne saurais arriver à une autre conclusion que celle-ci : c'est que le gouvernement a une double politique en cette matière. Il cherche à faire croire à une partie du pays qu'il désire faire passer le bill, tandis que, secrètement, il se réjouit, espérant que le bill ne sera pas adopté. Le fait qu'aucun des membres du gouvernement n'ont pu expliquer d'une manière satisfaisante au comité aucun des articles soumis à l'examen, démontre qu'ils n'ont pas compris le sens du bill, et qu'ils sont incapables de l'expliquer. S'ils désirent que le bill soit adopté, ils devraient en expliquer les dispositions au comité.

Mais quels membres du gouvernement avons-nous ici, ce soir ? Le contrôleur des Douanes, dormant et ronflant, et d'autres membres du gouvernement qui dorment aussi. Cependant, ils disent qu'ils désirent faire adopter ce bill. Les membres de cette Chambre doivent voir que ce n'est là qu'un prétexte. Que voyons-nous ? Pas un ministre ne se lève pour discuter la question ou pour l'élucider. Nous parlons simplement pour tuer le temps, et il est inutile de nier le fait. Si nous ne parlons pas pour tuer le temps, nous discuterions les dispositions du bill ; mais le gouvernement a refusé de permettre au comité de lever sa séance et de rapporter progrès, et puis de siéger de nouveau pour discuter les dispositions du bill.

Le gouvernement est responsable de cet état de chose, et le peuple l'en tiendra responsable. Je vais essayer d'expliquer les opinions que je nourris sur cette question. J'ai toujours combattu l'établissement des écoles séparées, dans ce pays ou dans tout autre pays. Je puis remonter jusqu'en 1854, alors que la discussion relative aux écoles séparées avait lieu dans la province de l'Ontario, alors le Haut-Canada, et j'ai la satisfaction de dire qu'à cette époque, j'ai constamment combattu l'établissement des écoles séparées. Je ne crois pas qu'elles soient à l'avantage de la société en général. J'ai confiance en un système complet d'instruction séculière, et c'est ce que le gouvernement du Manitoba a offert. L'enseignement reli-

gieux dans les écoles produit très peu d'effet sur les enfants. Les lieux où l'on doit enseigner la religion sont les cercles de famille, les écoles du dimanche et les églises, et non les écoles.

La première décision rendue par le Conseil privé sur cette question a établi le fait que la législature du Manitoba avait le droit d'abolir les écoles séparées en cette province. Dans ces circonstances, un second appel a été porté au Conseil privé, et il a été décidé que la minorité avait un grief, et que ce parlement avait le pouvoir de le redresser. Mais la prétention que cette décision équivalait à un mandat, et que ce parlement était obligé d'accorder le remède, n'est nullement appuyée par la décision du comité judiciaire, et il est aujourd'hui admis partout que cette décision ne comporte pas ce sens, mais qu'il était facultatif au gouvernement fédéral de passer l'arrêté réparateur, et qu'après l'adoption de cet arrêté, il était facultatif à ce parlement de légiférer au sujet du grief. Après que l'arrêté réparateur eut été passé, le gouvernement du Manitoba essaya par tous les moyens en son pouvoir d'inclure le gouvernement fédéral à faire une enquête par une commission ; mais le gouvernement fédéral ferma les oreilles et ne voulut pas écouter cette offre. On fit une seconde tentative pour inclure la province du Manitoba à se conformer au mandat du gouvernement fédéral, et l'on reçut la même réponse. Le gouvernement du Manitoba était disposé à faire ce qui était juste et convenable pour la minorité ; mais il voulait que le gouvernement fédéral établisse une preuve par une enquête pour prouver que la minorité avait des griefs. Au lieu d'écouter cette proposition raisonnable, le gouvernement fédéral insista pour que le gouvernement du Manitoba se conformât à l'arrêté réparateur, et chercha à le faire obéir par des moyens coercitifs.

Ce débat qui dure depuis longtemps est une autre conséquence de la conduite tyrannique du gouvernement. Si l'on avait permis à ce comité de lever sa séance, et de rapporter progrès et de siéger de nouveau, nous serions rendus aujourd'hui au 20e article du 25e article du bill. C'est par suite de la part du vieillard que l'on a importé ici pour donner une vie nouvelle au parti conservateur, c'est à cause de sa stupidité que cette législation est aujourd'hui entravée. L'arrêté réparateur draconien a été sans doute passé dans le but de capter le vote d'une certaine partie de la population aux élections générales que l'on avait alors l'intention de faire. Puis nous voyons qu'après que le gouvernement eut passé cet arrêté réparateur et qu'il eut demandé au gouvernement du Manitoba de faire des concessions à la minorité, il annonça, durant la dernière session, à grand renfort de trompettes, qu'une session spéciale serait convoquée pas plus tard que le 1er janvier 1896, pour l'étude d'un acte réparateur. Et je dirai à la Chambre que bien que ce bill n'ait été présenté que quelques semaines après l'ouverture de cette session, il est généralement connu qu'il était réellement imprimé à la dernière session et prêt à être présenté à cette Chambre, si le gouvernement avait eu le courage de le présenter. En conséquence, il n'était pas excusable de retarder la présentation de ce bill plus d'une journée ou deux après le 2 janvier dernier.

Je suppose qu'il ne sera pas sans intérêt pour les députés si je fais brièvement allusion à quelques-uns des petits ennemis que le gouvernement a éprouvés. Nous savons tous qu'à la dernière ses-

ion, il y eut une
ous que trois m
sénat, et deux à
leur démission
ait pas présen
le pousser jusq
le ministre des
l'honorable dir
lophie (Caron) s
son a dit à cet
Postes n'en sor
Travaux public
autres revinrent,
sous ce rappor
te cette affaire.
Nous avons aus
et en lieu duran
cette spectacle, lu
septembre de ce
comme confiance
ous avons vu ici
ster), se lever et
nie, dans laquelle
obligés d'aban
s'il n'avait aucu
ministre.
ient comme assez
delibérations d'u
sants qu'eux. Puis
premier ministre,
me des traites
quelle parfaite
meux ont tenu
géographie, la s
ministre qui
ière du fauteuil d
par des sympathies
côté de l'opposit
stitutions qu'ave
ait d'être victi
well depuis 40 an
comme un parfait
ollessus de la moy
gens prétendrai
ur présider à leur
ils ont fait venir
trique, et je leu
s leur entreprise
soin d'un fiasco a
retaire d'Etat n
il est arrivé ici.
leur l'acquisition
tant-commissaire
n triviale mais e
che, sans mettre
ble,
j'ai entendu de
ient dégoûtés de
rti, et il n'y a pas
simes élections, il
s certain que les c
te et qu'aujourd'
s la direction de
En dépit de toutes
ment n'a fait pr
pter ce bill, à cet
convoquées le 2 j
bill devait être
ait en hâter l'a
sible, et, en endu
ction n'a été prop

très peu d'effet sur
on doit enseigner la
famille, les écoles de
les écoles.

par le Conseil privé
que la législation
abolir les écoles sépa-
ces circonvoisines, un
Conseil privé, et il
un grief, et que on
le redresser. Mais
sion équivalait à un
était obligé d'accorder
puyée par la décision
aujourd'hui admini-

comporte pas ce sens
gouvernement fédéral
et qu'après l'adoption
cif à ce parlement de

Après que l'arrêté
gouvernement d'un
les moyens en son
sément fédéral à faire
mission; mais le gou-
oreilles et ne voulut
it une seconde tenta-
e du Manitoba à se
ernement fédéral, et

Le gouvernement d'un
ce qui était juste et
mais il voulait que
it une preuve par ma-
minorité avait de
e proposition raison-

al insista pour que le
conformait à l'arrêté
faire obéir par des

longtemps est en ante-
grammique du gouver-
à ce comité de leve-
ogres, et de siéger de
aujourd'hui au 20e ou
our entêtement de la
porté ici pour donner

ervateur, c'est à cause
ation est aujourd'hui
draconien a été sans
apter le vote d'une
n aux élections géné-
ntion de faire. Puis
gouvernement en

qu'il est demandé
faire des concessions
la dernière session
ttes, qu'une session

plus tard que le 2
un acte réparateur
nt, et il n'y a pas le
prochaines élections,
généralement compr-
à la dernière session
Chambre, si le gou-
de le présenter. En

insensible de retarder la
une journée ou deux

sans intérêt pour la
allusion à quelques
le gouvernement
qu'à la dernière ses-

il y eut une grève dans le cabinet. Nous
avons eu trois ministres, dont l'un avait un siège
au Sénat, et deux à la Chambre des Communes, ont
fait leur démission, parce que le gouvernement ne
avait pas présenté de bill à la dernière session
de pousser jusqu'à ce qu'il fût adopté. L'hono-
rable ministre des Travaux publics (M. Ouhinet),
l'honorable directeur général des Postes (sir
Alphonse Caron) sortirent ensemble du cabinet,
et on a dit à cette époque que le directeur général
des Postes n'en sortit que pour ramener le ministre
des Travaux publics, et il réussit. Ces deux mi-
nistres revinrent, mais le sénateur Angers refusa,
sous ce rapport, il s'est montré logique dans
cette affaire.

Nous avons aussi été témoins de difficultés qui
se sont élevées pendant cette session. Nous avons vu,
pendant ce spectacle, la moitié du cabinet en grève.
Les membres du cabinet ont déclaré qu'ils n'avaient
aucune confiance dans leur premier ministre, et

ils nous avons vu ici le ministre des Finances (M.
Lester), se lever et lire une déclaration clavigra-
phique, dans laquelle il disait que les lâcheurs avaient
été obligés d'abandonner le gouvernement, parce
qu'ils n'avaient aucune confiance dans les talents du
premier ministre. Il nous a dit qu'ils le considé-
raient comme assez inbécille, incapable de présider
aux délibérations d'un groupe d'hommes aussi intelli-
gents qu'eux. Puis, d'un autre côté, nous avons vu
le premier ministre, au Sénat, dénoncer ces hommes
comme des traîtres et des conspirateurs, et je me
appelle parfaitement que dès que le ministre des
Finances eut terminé la lecture de sa déclaration
clavigraphique, la séance fut levée, et le pre-
mier ministre qui avait écouté attentivement, en
dehors du fauteuil de l'Orateur, au lieu d'aller cher-
cher des sympathies parmi ceux de son parti, vint
à côté de l'opposition pour donner libre cours aux
opinions qu'éveillait en lui la trahison dont il
avait été victime. Je connais sir Mackenzie
Bowell depuis 40 ans, et je l'ai toujours considéré
comme un parfait gentilhomme, doté de talents
au-dessus de la moyenne et je ne vois pas pourquoi
des gens prétendraient qu'il n'a pas eu qu'il faut
présider à leurs délibérations.

Il nous a fait venir un chef de l'autre côté de l'At-
lantique, et je leur souhai-
tais leur entreprise, car la Chambre n'a jamais été
soumise d'un fiasco aussi complet que celui dont le
secrétaire d'Etat nous a donné la preuve, depuis
qu'il est arrivé ici. Je n'envie pas au parti conser-
vateur l'acquisition qu'il a faite dans la personne
de l'honorable commissaire. Pour me servir d'une expres-
sion triviale mais expressive, il n'ouvre jamais la
bouche, sans mettre les pieds dedans jusqu'à mi-
chemin.

J'ai entendu de ses partisans déclarer qu'ils
étaient dégoûtés de la manière dont il dirigeait le
parti, et il n'y a pas le moindre doute qu'aux pro-
chaines élections, il le conduira à la défaite. Je
suis certain que les déserters regrettent leur con-
duite et qu'aujourd'hui, ils préféreraient être restés
dans la direction de sir Mackenzie Bowell.

En dépit de toutes ses protestations, le gouver-
nement n'a fait preuve d'aucun désir de faire
approuver ce bill, à cette session. Les Chambres ont
renvoyées le 2 janvier spécialement pour cela.
Le bill devait être proposé immédiatement et l'on
avait en hâte l'adoption avec toute la célérité
possible, et, cependant, l'adoption en deuxième déli-
bération n'a été proposée que dans le troisième mois

de la session. Tous les jours, le leader de la Chambre
nous chante sa même histoire que nous faisons de
l'obstruction. Comment pouvons-nous faire de
l'obstruction, quand on nous refuse l'occasion de
discuter le bill? Nous ne cessons de demander que
la séance du comité soit levée, en rapportant progrès
avec instruction de se réunir de nouveau, afin que
nous puissions revenir reposés et prêts à discuter la
loi avec le soin que comporte une pareille question.

Examinons un instant la proposition du gouver-
nement du Manitoba et la réponse des commissaires
du gouvernement fédéral. Le gouvernement du
Manitoba fit savoir qu'il était à scolariser entière-
ment les écoles, on a abrogé les dispositions de la
loi actuelle concernant les exercices religieux, et de
faire adopter en remplacement un article permet-
tant aux catholiques d'enseigner la religion dans les
écoles entre 3.30 et 4 heures p.m. Que voulez-vous de
plus, surtout quand des députés catholiques ont
déclaré dans cette Chambre que le système en opé-
ration à la Nouvelle-Ecosse leur donne entière satis-
faction? Il est connu aussi que le défunt archevê-
que O'Brien déclara que les écoles de la Nouvelle-
Ecosse rendaient justice à la minorité catholique.

Hier encore, l'honorable député d'Assiniboia (M.
Davin) déclarait que le système scolaire des Terri-
toires du Nord-Ouest était semblable à celui de la
Nouvelle-Ecosse, et que les catholiques en étaient
satisfaits. Lorsqu'on voit non seulement unanime
d'opinions en faveur de la justice de la proposition
faite par le Manitoba, on reste convaincu que la
minorité catholique du Manitoba recevait par cette
offre tout ce qu'elle pouvait demander.

Mais le gouvernement fédéral, dans le but de
sauver sa peau aux prochaines élections, ne voulait
pas que la question fût réglée et il a cherché à créer
de l'agitation dans tout le pays. L'offre du Mani-
toba était juste; et d'après la manière de procéder
du gouvernement, je suis d'opinion qu'il ne veut
pas que ce bill devienne loi.

Si l'on s'était adressé au gouvernement du Mani-
toba animé de bonnes intentions, la question serait
réglée depuis longtemps, mais personne ne veut être
entraîné par la force à faire une chose qui lui
répugne.

On a beaucoup parlé des moyens auxquels le
gouvernement a eu recours pour s'assurer d'une
majorité sur la deuxième lecture du bill. Je ne
voudrais rien dire de désagréable à l'adresse des
honorables députés de la droite, mais il est impos-
sible de ne pas remarquer que depuis 24 heures,
l'honorable député de Grey-nord (M. Masson) a été
fait juge, et il a prononcé un discours en faveur du
bill. Il a déjà reçu sa récompense. Je crois savoir
aussi que l'honorable député de Victoria (M.
Hughes) a déclaré dans son journal que certaines
propositions lui avaient été faites.

M. HUGHES: Comment le savez-vous?

M. SOMERVILLE: Parce que je l'ai lu.

M. HUGHES: Je n'ai pas voulu faire partie d'un
cabinet ultra-réparateur, dans lequel ceux qui
vous aident aujourd'hui, se chamaillaient pour avoir
un portefeuille.

M. SOMERVILLE: Dites-vous que vous vous
êtes chamaillé pour avoir un portefeuille?

M. HUGHES: J'ai refusé de faire partie de ceux
qui se chamaillaient.

M. SOMERVILLE : Mais on vous a offert d'en être ?

M. HUGHES : Qui "on" ?

M. SOMERVILLE : Le ministère qui voulait faire voter le bill.

M. HUGHES : Quelques-uns des plus ardents en faveur de la loi réparatrice, — oui.

M. SOMERVILLE : Et pourquoi voulaient-ils vous faire chamaille ?

M. HUGHES : Ceci est une autre affaire. Il y a ici certains députés qui vous aident dans votre obstruction et qui, pendant la crise, se démenaient pour entrer dans un ministère ultra-réparateur.

Quelques VOIX : Nommez-les.

M. HUGHES : Ils se chamaillaient pour entrer dans ce ministère, et aujourd'hui, ils font de l'obstruction pour empêcher de passer le bill.

M. SOMERVILLE : L'honorable député devrait nous dire quels sont ces députés. Je vois avec plaisir que quant à lui, il est assez honnête pour avouer qu'il s'est chamaillé pour avoir quelque chose et qu'il l'a eu.

M. HUGHES : J'ai repoussé leurs offres.

M. SOMERVILLE : Ils vous en ont faites.

M. HUGHES : Oui.

M. SOMERVILLE : Que vous ont-ils offert ?

M. HUGHES : Pas une position dans le service civil, comme ce que vous cherchez, mais un portefeuille.

M. SOMERVILLE : Bien, bien ; une position de ministre.

M. HUGHES : Je suppose que ce que vous cherchez, c'est une place de sénateur ; et votre parti offrirait des places dans le service civil et des places de juge, par tout le pays, pour amener les grits à appuyer sa politique sur ce bill. Les partisans outrés de la loi remédiate, faisaient partout des offres de positions, aussi libéralement que votre propre parti.

M. SOMERVILLE : Que deviez-vous avoir ?

M. HUGHES : Qu'est-ce que votre parti vous avait promis ?

M. SOMERVILLE : Je n'ai jamais rien demandé au gouvernement de ma vie.

M. HUGHES : Ils savaient que l'honorable député de Brant (M. Somerville) était opposé aux écoles séparées, et il est à peu près le seul libéral conséquent avec lui-même sur cette question ; et pour l'avoir avec eux, ils ont dû lui offrir quelque chose. Est-ce une place de sénateur, avec les vieillards ?

M. GUILLET : M. Greenway doit être ministre de l'Intérieur dans leur nouveau cabinet.

M. SOMERVILLE : Quel portefeuille a-t-on offert à l'honorable député de Victoria-nord ?

M. HUGHES : Peu importe.

M. SOMERVILLE : Je crois que nous devrions le savoir.

M. JEANNOTTE : Pourquoi ne parlez-vous sur l'article 6 ?

M. SOMERVILLE : J'en ai parlé la nuit dernière.

M. BELLEY : Alors, asseyez-vous, et laissez-nous procéder sur le bill.

M. SOMERVILLE : Nous ne le pouvons pas que le gouvernement ne lèvera pas la séance, que nous puissions prendre du repos pour discuter le bill convenablement.

M. HUGHES : Pour varier, l'honorable député pourrait peut-être nous donner la liste des places qui ont été offertes aux députés libéraux si le gouvernement était renversé.

M. SOMERVILLE : J'ignorais que le parti libéral eût des places à disposer.

M. HUGHES : Oui ; 400, dans le cas où arriverait au pouvoir.

M. SOMERVILLE : Jamais de ma vie j'ai demandé une place, ni quoi que ce soit à un gouvernement, pas même une annonce de journal. Nous pourrions bientôt disposer d'une foule de places parce que le parti libéral va arriver au pouvoir. En attendant, l'honorable député de Victoria-sud est heureux, parce qu'il prétend qu'on lui a offert une place.

M. HUGHES : C'est faux, monsieur.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. SOMERVILLE : J'en appelle au président pour nous dire si l'honorable député de Victoria-sud n'a pas dit, il y a un instant, qu'on lui avait offert une place de ministre.

M. FAIRBAIRN : Je m'oppose à ce que l'honorable député parle de moi. Il a fait allusion plusieurs fois à un député de Victoria-sud, et c'est qui suis le député de Victoria-sud. Qu'il parle l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes).

M. SOMERVILLE : Je fais la rectification au plaisir, car je ne vous classe pas dans la même catégorie que l'autre.

M. HUGHES : C'est un pur, lui.

M. SOMERVILLE : En discutant cette question des écoles séparées...

M. HUGHES : Donnez-nous la liste de ceux de notre parti auxquels on a promis des places, au cas où les libéraux arriveraient au pouvoir.

M. SOMERVILLE : Vous ne savez pas ce que vous dites. En discutant cette question des écoles séparées, il ne faut pas oublier que la Chambre a déjà été appelée à se prononcer sur une question semblable, et par un vote de 188 contre 132. La Chambre et le parlement ont déclaré qu'ils étaient décidés à maintenir les droits provinciaux. Ce n'est qu'avec les 188, parce que je croyais qu'il fallait maintenir les droits de la province de Québec, aujourd'hui que le gouvernement cherche à empiéter sur les droits du Manitoba, je suis encore d'avis que les droits de cette province doivent être défendus et protégés. Ceux qui ont combattu pour les droits provinciaux lors du bill des Jésuites devraient aussi les défendre sur cette question des écoles.

pourquoi ne parlez-vous
 en ai parlé la nuit
 sseyez-vous, et lui
 ne le pouvons pas
 vera pas la séance,
 du repos pour dis
 rier, l'honorable de
 nner la liste des pl
 ntés libéraux si le
 norais que le parti
 00, dans le cas o
 mais de ma vie j'ai
 ne ce soit à un gouver
 nce de journal. N
 d'une foule de pla
 ra arriver au pour
 pté de Victoria sa
 l qu'on lui a offert
 x, moncieur.
 re !
 n appelle au prési
 e député de Victo
 nstant, qu'on lui a
 oppose à ce que l'h
 Il a fait allusion
 ctoria-sud, et c'est
 ria-sud. Qu'il parle
 ria-nord (M. Hugh
 ais la rectification
 se pas dans la m
 ur, lui.
 iscant cette quest
 ous la liste de cent
 omis des places, au
 u pouvoir.
 is ne savez pas ce
 te question des rec
 rier que la Chambr
 mcer sur une quest
 de 188 contre 13.
 déclaré qu'ils étai
 its provinciaux. J
 je croyais qu'il fall
 vince de Québec
 ment cherche à emp
 a, j'esuis encore d
 province doivent
 qui ont combattu p
 du bill des Jésuit
 sur cette question

leader de la Chambre a prétendu que cette
 tion est la plus importante qui ait jamais été
 prise à la Chambre, mais pendant que nous
 es à la discuter, au lieu de rester ici pour
 donner des renseignements et des explications,
 va se coucher tous les soirs vers onze heures,
 ne le revoit plus pendant 12 heures. Il devrait
 sa part de la besogne, comme tout autre
 t.

FRÉCHETTE : Où est votre propre chef ?

BELLEY : Voulez-vous parler de M. Laurier
 de M. McCarthy ?

FRÉCHETTE : De M. Laurier.

DESAULNIERS : Il dort.

SOMERVILLE : Il ne manque pas d'hommes
 ables pour diriger le parti libéral ; mais le parti
 ratateur était tellement embarrassé pour en
 cher, qu'il est allé le chercher en Angleterre.
 Vous avez avoué publiquement que le seul homme
 capable de diriger le parti conservateur
 est sir Charles Tupper, le haut-commissaire qui,
 pendant douze ans, a vécu grassement en Angle-
 terre aux dépens du pays. Vous avez dû faire venir
 le chef de l'étranger.

DESAULNIERS : Et c'est une bonne im-
 pression.

SOMERVILLE : Vous l'avez importé pour
 sauver le parti conservateur d'une ruine
 complète.

HUGHES : Et il réussit toujours.

SOMERVILLE : Rien ne réussit comme le
 parti, dit-on, et lui a toujours réussi à accaparer
 tous les morceaux pour lui et les siens.

HUGHES : Et il est à la veille de faire le
 meilleur coup de sa vie.

SOMERVILLE : Cela, je l'ignore. J'aurais
 quelques remarques à faire sur cette question, mais
 mais qu'il y a d'autres députés plus en état de le
 faire que moi, et je vais céder ma place.

HUGHES : Continuez ; c'est le meilleur
 discours que vous ayez jamais prononcé.

SOMERVILLE : Je crois qu'un certificat de
 honorable député ne vaut pas grand'chose, même
 écrit de ses amis.

HUGHES : Vous avez bien de la chance de
 le voir.

SOMERVILLE : Je craindrais de le laisser
 partir. Je dirai un mot des accusations portées
 contre le leader de la Chambre contre le chef de
 l'opposition. L'autre jour, par un lapsus linguæ,
 j'ai appelé l'honorable M. Laurier le leader de la
 Chambre. C'était une prophétie, car le chef du
 parti libéral sera bientôt le leader de la Chambr
 e dans la même circonstance, il l'a félicité de la
 manière dont il s'efforçait de disenter le bill. Mais
 les partisans français du secrétaire d'Etat lui firent
 entendre qu'il ne fallait pas décerner de pareils
 honneurs au chef de l'opposition, et il se décida à les
 ignorer, et, cette après-midi, il s'est livré à une charge
 de train contre le chef de l'opposition. Entre
 autres des éloges et celle de l'attaque, le chef de
 l'opposition n'avait rien fait pour mériter ces

reproches. Il était resté à son siège, aidant à
 l'adoption du bill et à la discussion des articles.

M. HUGHES : Le chef de l'opposition n'a-t-il
 pas protesté contre l'article qui permet aux insti-
 tuteurs protestants d'enseigner dans les écoles
 catholiques du Manitoba ?

M. SOMERVILLE : Taisez-vous donc. Ces
 histoires de catholiques et de protestants vous
 tonnent la tête. Je n'ai jamais entendu parler de
 cela.

M. HUGHES : L'honorable M. Laurier s'est
 certainement opposé à l'article qui permet aux
 professeurs protestants d'enseigner dans les écoles
 catholiques.

M. SOMERVILLE : Vous feriez mieux de vous
 renseigner auprès de ceux qui étaient ici.

M. HUGHES : Alors, pourquoi blâmez-vous les
 autres de s'être absentés ?

Une VOIX : Il est toujours ici ; c'est un des
 chefs du parti.

M. SOMERVILLE : Oui ; il nous a dit qu'on
 lui avait offert un portefeuille dans le ministère.

M. HUGHES : Pas dans celui-ci, dans le gou-
 vernement croupion.

M. SOMERVILLE : Comme je le disais il ya un
 instant, le leader de la Chambre regretta le certi-
 ficat de bonne conduite qu'il avait décerné au chef de
 l'opposition, après que ses partisans de Québec
 l'eurent contraint de le retirer. Le chef de l'oppo-
 sition n'a pas besoin de certificat de la part d'un
 vieux politicien fourbu et réformé comme le secré-
 taire d'Etat. Le nom de Wilfrid Laurier vivra
 dans la mémoire de la population non seulement de
 Québec, mais de tout le Canada, longtemps après
 que celui du haut-commissaire, qui a coûté tant
 d'argent au pays, aura été oublié ; on se le rappel-
 lera comme celui du plus pur patriote dont le nom
 n'a jamais été souillé par un acte de corruption.

M. BELLEY : Il a eu \$250,000 de l'argent de
 Mercier, à la dernière élection. Ceci est prouvé.

M. SOMERVILLE : Le pays est fier de la posi-
 tion que le chef de l'opposition occupe dans cette
 Chambre. Non seulement les libéraux canadiens
 français, mais les Canadiens français conservateurs
 admettent qu'il est destiné à occuper avant long-
 temps la première place dans le gouvernement de
 son pays. Arthurs Ward disait que ça prend un
 bien petit poisson pour ne pas pouvoir s'élever sans
 abaisser son voisin. C'est pourtant ce que cherche à
 faire aujourd'hui le leader de la Chambre. S'il ne
 peut pas se grandir dans l'estime de la Chambre sans
 chercher à abaisser et à calomnier le chef de l'oppo-
 sition, il ne vaut pas grand'chose. Je n'occuperai
 pas davantage le temps de la Chambre. Mon hono-
 rable ami de Waterloo-nord (M. Bowman) a un
 magnifique discours à prononcer.

M. BOWMAN : Il ne m'arrive pas souvent de
 prendre la parole, mais dans la présente circon-
 stance, je crois de mon devoir de dire quelques mots.
 Je considère cette question comme très importante
 et elle a causé beaucoup d'agitation dans tout le pays
 — peut-être plus que toute autre question depuis la
 confédération. Rien ne soulève autant l'opinion
 publique que les différends de race et de religion,
 surtout ceux de religion.

Je partage absolument l'opinion de l'honorable préopinant, qu'il vaudrait mieux n'avoir qu'un seul système d'écoles dans chaque province. Je crois que ces écoles seraient plus efficaces ; et, dans le Manitoba surtout, où la population est si clairsemée, il serait regrettable d'avoir deux systèmes d'écoles. Je ne vais pas jusqu'à prétendre que dans tous les cas, la minorité devrait être forcée d'accepter un système unique, mais je crois que la minorité catholique consentirait à s'unir aux protestants pour n'avoir qu'un système, si la chose lui était convenablement proposée. Pour bien régler cette question, il faut étudier le système en vigueur dans les anciennes provinces. Dans l'Ontario, par exemple, nous avons des écoles publiques et des écoles séparées. Il y a plusieurs années que ces écoles séparées ont été établies pour répondre aux besoins des catholiques de cette province ; mais je suis convaincu que la majorité des catholiques, si elle était laissée à elle-même, si la question était retirée de la politique, ne désire pas réellement les écoles séparées. Ainsi, au commencement de la session, j'ai reçu une lettre d'un Allemand catholique de mon comté, qui occupe une haute position parmi ses coreligionnaires et qui est un citoyen très respecté. Entre autres choses, il dit :

L'instituteur devrait donner l'enseignement ordinaire dans toutes les écoles, et le prêtre devrait enseigner la religion. Les écoles séparées devraient être abolies, et catholiques et protestants devraient aller aux mêmes écoles. On devrait s'entendre pour avoir des salles séparées ou des heures distinctes, pour l'enseignement religieux, qui devrait être donné aux élèves catholiques par les prêtres et aux élèves protestants, par les ministres de leur culte.

Il prétend que c'est ainsi que notre système scolaire devrait être appliqué, et c'est exactement ce que M. Greenway offre à la minorité catholique du Manitoba. Nous avons une autre preuve que la minorité catholique de l'Ontario préfère les écoles publiques aux écoles séparées. Par exemple, l'autre jour, un citoyen de Windsor qui comprend le fonctionnement des écoles, me disait que bien qu'il y ait beaucoup de catholiques dans cette ville, il n'y a pas d'écoles séparées ; catholiques et protestants vont aux écoles publiques, et cela donne plus de satisfaction à la population qu'un double système. Il me disait aussi que la majorité dans le bureau d'instruction est quelques fois protestante et quelques fois catholique ; pendant un temps, le président du bureau était un catholique. Dans une localité de mon comté, un établissement d'Allemands catholiques avait une école publique, et pendant trois années consécutives, on avait engagé un instituteur protestant ; mais malgré que le cri anti-catholique fût lancé par les conservateurs dans l'Ontario, cette section organisa une école séparée.

On trouve un autre exemple de l'harmonie qui existe entre catholiques et protestants, dans le fonctionnement des écoles supérieures. Dans l'Ontario, les catholiques n'ont pas d'écoles supérieures, et ils s'unissent aux protestants, sont représentés dans le conseil et se déclarent satisfaits.

Dans la province de Québec aussi, le système est probablement inévitable, vu les circonstances. Dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, un autre système existe, et je crois qu'il se recommande à l'attention de tous ceux qui désirent mettre nos écoles sur un aussi bon pied que possible. Les représentants de cette province nous affirment qu'il fonctionne à la satisfaction des catholiques et des protestants. La minorité catho-

lique est satisfaite de l'enseignement qui se donne dans ces écoles.

En vertu d'une entente tacite, et grâce à une tolérance mutuelle, les deux sections sont traitées avec justice, et il me semble que la même chose pourrait exister au Manitoba, à la satisfaction générale. Avant 1890, au Manitoba, il y avait deux systèmes séparés, et les écoles protestantes et les écoles catholiques étaient administrées par des bureaux différents, et chaque bureau choisissait les livres, examinait les instituteurs et faisait des règlements pour ses propres écoles. Par suite de l'éparpillement de la population et de l'insuffisance de certaines écoles, le gouvernement résolut d'apporter un changement, et, en 1890, l'ancienne loi scolaire fut abrogée, et la loi établissant des écoles communes fut adoptée. La minorité manitobaine prétend que le gouvernement a simplement aboli les écoles catholiques et maintenu les écoles protestantes. Si cela était prouvé, j'admettrais que les catholiques ont un grief. Mais d'après les renseignements que j'ai pu me procurer, je considère que cette prétention est mal fondée, et qu'une enquête, bien faite, démontrera que les anciennes écoles protestantes d'avant 1890 ont été abolies et remplacées par des écoles qui tous peuvent fréquenter.

Peu de temps après l'adoption de cette loi en 1890, la minorité manitobaine s'adressa au gouvernement fédéral, lui demandant de la désavouer et de passer une loi réparatrice rétablissant les écoles séparées. Le gouvernement aurait désavoué la loi, car il en avait le droit, mais demanda à la cour Suprême de décider s'il avait le droit d'intervenir. La cour Suprême décida dans la négative et la cause fut portée devant le Conseil privé d'Angleterre, et cette haute autorité déclara que la minorité avait un grief et avait le droit d'être entendu devant le Conseil privé du Canada.

Le gouvernement a cherché à établir qu'il avait reçu un mandat du Conseil privé, lui ordonnant de passer cette loi. Cette prétention est mal fondée. Tout ce qu'il avait à faire était d'entendre l'appeal de la minorité, et, ensuite, de décider selon son propre jugement.

Vu l'excitation provoquée dans tout le pays par cette question, le gouvernement aurait beaucoup mieux fait d'adopter une autre ligne de conduite. Si, au lieu de donner un ordre péremptoire au Manitoba de rétablir les écoles séparées, il s'était adressé amicalement à cette province, et s'était efforcé d'arriver à un règlement à l'amiable, je suis convaincu que nous ne serions pas aujourd'hui en présence de cette grave difficulté. De cette manière, le gouvernement du Manitoba aurait consenti à faire des concessions qui auraient fait disparaître le grief dont se plaint la minorité, et toute l'agitation et les animosités qui existent auraient été évitées.

D'après l'opinion des députés les plus compétents à en juger, le bill renferme tellement de défauts qu'il est virtuellement sans valeur, et plusieurs avocats distingués prétendent qu'il est inconstitutionnel. Vu le doute qui existe sur la constitutionnalité et l'efficacité du bill, le gouvernement ferait mieux de le retirer et de faire les élections afin de permettre à l'électorat de se prononcer sur la question. Si le gouvernement le fait adopter de force, il provoquera beaucoup d'animosités dans le pays, et soulèvera des passions qui prendront des années à s'éteindre.

Il faut éviter
provoquer les pas
de soulever un
l'autre ; cette qu
esprit de concili
convaincu que le
contra à un arra
et la bonne ente

M. YEO : Je
gouvernement, q
lire, à des heures
l'ordre réparateu
raisons, sans aut
mosité et de l'irr
le gouvernement
aurait en aucune
cette question.

lorsque cet ordre
un gouvernement
et d'en appeler au
d'opinion dans le
tres voulaient l'ap
realisaient pas. C
ment et comme con
de 1895. Il est
passé à cette sess

de tentative série
avec le Manitoba
22 janvier. On s'
ment serait prêt à
de cet, nous avou
main de la conv
moitié des ministr
plusieurs causes à
s'agit que la que
tout ce trouble. A
un croyait que la
immédiatement, m
été proposé en de
cela est une preuve
ne désirait pas fa
aurait que pour
électorat. C'est l'
pas être injuste c
susut. Quiconqu
ment doit en être
vement n'avait
sire passer le bill.

un homme indépe
protestant, qui ne
mieux valait pour le
cette question à l'ar
On a accusé la g
sied mal au se
accusation, car c'es
est un obstacle au
nombre. A plusie
rait à examiner le
des députés du parti
n'est pas de natu
rude confiance da
suis prêt à me pré
cette question.

on oppose à ce qu
nombre telle que
l'électorat actue
question n'a jamais
part, je n'ai jam
avant mes électeur

Il faut éviter par tous les moyens possibles de provoquer les préjugés ou les convictions religieuses, de soulever une partie de la population contre l'autre; cette question doit être discutée dans un esprit de conciliation et si nous faisons cela, je suis convaincu que le gouvernement du Manitoba consentira à un arrangement qui rétablira l'harmonie et la bonne entente.

M. YEO: Je proteste contre la conduite du gouvernement, qui veut imposer ce bill à la Chambre, à des heures aussi indues. Dans mon opinion, l'ordre réparateur a été passé à la hâte et sans raisons, sans autre résultat que de créer de l'animosité et de l'irritation au Manitoba, tandis que si le gouvernement s'y était pris autrement, il n'y aurait eu aucune nécessité de saisir la Chambre de cette question. Il n'y a pas le moindre doute que lorsque cet ordre a été passé en 1895, l'intention du gouvernement était de dissoudre le parlement et d'en appeler au peuple, mais il y eut divergence d'opinion dans le cabinet. Quelques-uns des ministres voulaient l'appel au peuple, et les autres ne le voulaient pas. Ceux qui étaient opposés triomphèrent et comme conséquence, nous avons eu la session de 1895. Il est inutile de rappeler ce qui s'est passé à cette session. Il ne paraît pas y avoir eu de tentative sérieuse d'en venir à une entente avec le Manitoba et le parlement fut convoqué le 22 janvier. On s'attendait à ce que le gouvernement serait prêt à procéder sur le bill, mais au lieu de cela, nous avons appris avec surprise, le lendemain de la convocation des Chambres, que la majorité des ministres avait résigné. On a assigné plusieurs causes à cette scission, mais il est bien évident que la question des écoles était au fond de tout ce trouble. Après la reconstruction du cabinet, on croyait que la loi réparatrice serait proposée immédiatement, mais ce n'est que le 3 mars qu'elle a été proposée en deuxième délibération. Pour moi, cela est une preuve concluante que le gouvernement ne désirait pas faire adopter cette loi. Il ne s'en serait que pour s'assurer l'appui d'une partie de l'électorat. C'est l'opinion que j'en ai, et je ne crois pas être injuste envers le gouvernement en le disant. Quiconque a suivi cette affaire attentivement doit en être venu à la conclusion que le gouvernement n'avait pas réellement l'intention de faire passer le bill. Je ne erois pas qu'il existe un seul homme indépendant au Canada, catholique ou protestant, qui ne soit pas d'opinion qu'il aurait mieux valu pour le pays que le gouvernement réglât cette question à l'amiable.

On a accusé la gauche de faire de l'obstruction. C'est siel mal au secrétaire d'Etat de lancer cette accusation, car c'est lui qui, plus que tout autre, a été un obstacle au progrès des affaires dans la Chambre. A plusieurs reprises, pendant que l'on était à examiner le bill, il s'est levé pour expulser les députés du parti, ou pour faire des discours qui étaient pas de nature à apaiser les esprits. J'ai une grande confiance dans la décision de l'électorat, et je suis prêt à me présenter devant mes commentateurs sur cette question. Une des raisons pour lesquelles on oppose à ce que ce bill soit voté, c'est que la Chambre telle que constituée ne représente pas du tout l'électorat actuel du Canada. De plus, cette question n'a jamais été soumise au peuple. Pour cette part, je n'ai jamais eu l'occasion de la discuter avec mes électeurs.

Il y a près de vingt ans que le système scolaire actuel de l'île du Prince-Edouard est en existence. Lorsque le changement eut lieu, les catholiques qui prétendaient avoir droit à des écoles séparées y firent une vive opposition. Au début, elle fut très combattue, mais bien qu'elle n'ait subi que peu de modifications depuis, elle a été administrée de manière à donner satisfaction à toute la population. J'ai été syndic pendant plusieurs années, et je suis en état de déclarer que ni les catholiques, ni les protestants ne trouvent à redire à la loi des écoles de l'île du Prince-Edouard. Je crois qu'on peut en dire autant de la loi scolaire du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et je suis convaincu que la même chose aurait lieu au Manitoba, si la population était laissée à elle-même. Cette population est intelligente, et elle doit savoir que dans l'intérêt de la prospérité générale, il faut donner satisfaction à toutes les croyances.

De plus, je considère que si ce bill est adopté, il donnera très peu de satisfaction à la minorité. Il ne contient rien pour proenrer les fonds nécessaires, et sans cela, la tentative échouera. Depuis quelques jours, le gouvernement s'est décidé à mettre à exécution l'idée émise par le chef de l'opposition, et il a envoyé des commissaires à Winnipeg pour conférer avec le gouvernement du Manitoba. D'après ce qu'on a pu voir par les journaux, ce dernier est allé loin dans la voie des concessions pour arriver à une entente. Si ses offres avaient été acceptées, je suis convaincu qu'elles auraient été plus utiles à la minorité que cette loi, si elle était adoptée.

J'approuve entièrement la deuxième réponse du Manitoba au gouvernement fédéral. Le gouvernement a manqué à son devoir en n'ordonnant pas une enquête complète sur toute la question. Je n'en puis venir qu'à une seule conclusion, et c'est que le gouvernement a cherché à faire croire qu'il était le seul ami des catholiques et que les libéraux étaient leurs ennemis. Cette prétention ne repose sur rien. Dans tous les cas, la coercition en matière scolaire ou autre, ne vaut rien. Il aurait infiniment mieux valu essayer la conciliation...

M. PRIOR: N'a-t-on pas essayé la conciliation?

M. YEO: On a fait quelques faibles tentatives depuis ces dernières semaines.

M. PRIOR: On en a essayé pendant des mois et des mois.

M. YEO: Et même pendant qu'on prétendait vouloir la conciliation, le gouvernement cherchait à faire voter le bill par la force. Cela équivaut à braquer un canon sur le gouvernement du Manitoba et de le menacer de destruction. Ce n'est pas ainsi qu'on traite une grande province.

Si le gouvernement avait répondu par un refus catégorique, il y aurait peut-être eu une raison pour passer une loi réparatrice, mais on ne doit recourir à la coercition qu'en dernier lieu, et chaque fois qu'elle a été employée, elle a ignominieusement échoué.

Le secrétaire d'Etat se donne comme un chaud partisan de ce bill, et se dit prêt à tout faire pour l'appuyer. Il est même allé jusqu'à dire qu'il était prêt à donner sa vie pour la minorité catholique du Manitoba; mais ce ne sont là que des paroles en l'air. Il ne faut pas s'y fier. Je suis convaincu

qu'il désire, comme nous tous, vivre aussi longtemps que possible, et si, au lieu de faire des déclarations comme celles-là, il voulait nous indiquer les mérites du bill, cela aurait un meilleur effet.

J'ai été étonné de voir des honorables députés de la droite qui avaient déclaré être contre les écoles séparées et contre une loi réparatrice, se prononcer en faveur du bill lorsque vint le moment de voter. Ils me font l'effet de tenir plutôt à maintenir le gouvernement qu'à suivre leurs convictions. Tant que nous aurons le système de gouvernement par un parti, un député peut considérer de son devoir d'appuyer le gouvernement, mais lorsqu'il s'agit d'une question de principe, cet argument ne doit pas prévaloir. Même si le rejet de ce bill devait amener un changement de gouvernement, ce ne serait pas un malheur pour le pays. Nous ne pourrions pas avoir un gouvernement plus mauvais que celui que nous avons aujourd'hui, et tout changement ne pourrait être qu'une amélioration. Il vaudrait mieux renverser une douzaine de ministères que de mettre la discorde dans le Manitoba. En opposition à la politique de coercition du gouvernement, nous avons celle de l'homme que je m'honore d'appeler mon chef, et qui a toujours été une politique de conciliation. Si elle avait été suivie, la Chambre ne serait pas ici aujourd'hui occupée à discuter un bill comme celui-ci. Je désire autant que qui que ce soit rendre justice à la minorité manitoibaine; mais je veux que cela soit fait de manière à causer le moins de tort possible. D'après ce qui a eu lieu ailleurs, et surtout dans les provinces maritimes, je suis convaincu que si la population du Manitoba était laissée à elle-même, les lois scolaires s'arrangeraient bientôt de manière à donner satisfaction à tous les intéressés.

Si le gouvernement avait été sincère sur cette question, il n'aurait pas attendu jusqu'au 2 janvier pour convoquer le parlement pour faire adopter cette loi. Le 24 avril, le parlement expirera de mort naturelle, par la simple expiration des délais et le bill sera à peu près dans le même état qu'aujourd'hui, à moins que le secrétaire d'Etat, n'adopte une autre ligne de conduite.

Je n'ai pas entendu un seul partisan du bill prétendre qu'il donnera à la minorité manitoibaine les droits qu'elle réclame. Ils disent que c'est mieux que rien; on n'est pas allé plus loin que cela. J'ai bien l'examiner à tous les points de vue, je ne vois pas qu'il puisse faire aucun bien et je considère que la province, laissée à elle-même, ferait bientôt disparaître tous les griefs qui pourraient exister. La députation aura bientôt l'occasion de rendre compte de sa conduite à l'électorat, et, pour ma part, je suis prêt à m'incliner devant la décision de mes électeurs; mais en attendant, je proteste contre cette manière de procéder au grand inconvénient des députés, et aux dépens des intérêts du pays et de la dignité de la Chambre. On devrait nous accorder le repos nécessaire, pour que nous soyons en état de remplir notre devoir d'une manière convenable.

M. COLTER: Il existe plusieurs raisons pour demander que la séance soit levée et que le comité rapporte progrès avec instruction de se réunir de nouveau. Une de ces raisons, c'est la nature du bill lui-même. Une autre, c'est que la tactique adoptée par le gouvernement n'est pas de nature à en assurer l'adoption. La comédie qui se joue en ce moment n'impressionnera pas favorablement le pays sur la sagesse du gouvernement. Une troisième

raison qu'on pourrait alléguer, c'est la santé des députés.

Nous savons tous qu'un de ceux qui disaient ici cette question, il y a quelques jours, nous a été enlevé, et tous les journaux s'accordent pour attribuer cette mort prématurée aux séances ininterrompues de la Chambre, sur la dernière délibération. Depuis cette deuxième délibération, plusieurs incidents se sont produits qui nous autorisent à demander que la séance soit levée, et que le comité rapporte progrès, avec instruction de siéger de nouveau. Un de ces incidents, c'est la conférence qui a eu lieu dernièrement à Winnipeg, conférence qui aurait dû avoir lieu il y a longtemps et qui, si elle avait eu lieu, aurait réglé cette question bien avant aujourd'hui.

Le gouvernement a envoyé trois des membres de cette Chambre à Winnipeg pour y rencontrer le gouvernement du Manitoba, et voir si on ne pourrait pas arriver à un arrangement. Quel a été le résultat de cette conférence? Nos délégués ont fait certaines propositions qui n'ont pas été acceptées, et le gouvernement du Manitoba, de son côté, en a fait d'autres, qui, selon moi, auraient dû être acceptées par ce gouvernement. Il me semble que ces propositions devraient être communiquées à la Chambre. (L'honorable député donne lecture des propositions.) Pour épargner du temps, je ne lirai pas la réponse des représentants du Manitoba, mais je vais discuter les propositions faites par cette province. Elles sont au nombre de deux: Premièrement—La sécularisation complète des écoles,—proposition à laquelle beaucoup auraient des objections; deuxièmement—représentation des catholiques dans le bureau consultatif, et le bureau des examinateurs, et des livres d'écoles donnant satisfaction aux catholiques.

Beaucoup de ceux qui ont à cœur le redressement des griefs de la minorité, sont d'opinion que cette dernière proposition est tout ce qui était nécessaire.

L'appel fait par la minorité provient de l'adoption de l'Acte concernant les écoles publiques, abolissant les écoles protestantes et catholiques qui existaient auparavant. Je crois que cette loi ressemble beaucoup à celle qui existe dans l'île du Prince-Édouard, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Je puis certifier à la Chambre, que pour le Nouveau-Brunswick, les écoles communes, non confessionnelles, sont acceptables pour tout le monde. Je crois qu'on ne trouverait pas dans toute la province un seul homme public qui voudrait en demander l'abrogation, ni même une simple modification. Dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, on ne trouverait pas dix électeurs qui voudraient voter pour un autre système d'écoles que celui que nous avons. Dans ce comté, il y a un très grand nombre de catholiques, et il n'y a pas de plus dévoués partisans de la loi des écoles que ces catholiques.

J'ai été surpris d'entendre ce qui s'est dit à propos d'instituteurs protestants et d'instituteurs catholiques. Chez nous, il n'est pas rare de voir un instituteur catholique dans un district purement protestant, et vice versa. Comme question de fait, on ne demande jamais à un instituteur à quelle religion il appartient. Si la proposition du gouvernement manitoibain était acceptée, la minorité dans cette province serait dans de meilleures conditions que la minorité catholique du Nouveau-Brunswick. Dans deux ou trois de nos grandes

illes, il y a des écoles, par des classes, on y de cela se fait de ce de la loi. Et Manitoba avait joui du même par tolérance. on en contesta d'Angleterre de La minorité s'es et au parlement griefs. Cet ap l'Acte du Manib

On pourra en ap de tout acte en dé ce de toute autori privilège de la m sujets de Sa Maje

Et aussi sur l'Acte de l'Amé

Dans aucune proo dessidentes exi où y est et-après é il y aura appel au acte ou décision d' aucun droit ou p catholique des s'ye tion.

La question du tendre cet appel vertu d'un acte d' croix. La cour S mais le Conseil p décision. Mais régulièrement no adopta un ordre renement du M réclames par la Manitoba refusant demanda une enq

Je maintiens c refusant cette off Pendant la sessio nement se mit en manière on d'une net, il reprit son jours. Reudu vo autres ministres é avoué que le gou qu'il devait faire de la minorité.

session aurait lieu ratrice, deux re sixième session éta ministres se miren difficulté finit auss ce qui a eu lieu d l'enivre. Le bill fut pris le 20 mars.

de ce projet de loi ont employé aut membres de de l' fait, ils ont pris député nous a déj délibération 47 c pris la parole, et c servateurs forment et que les discour colonnes.

M. NORTHRU deux partis dans la

c'est la santé des

ceux qui disaient
s jours, nous a été
cordent pour attri-
séance ininterrom-
xième délibération.
ion, plusieurs inci-
nous autorisent à
ce, et que le comité
on de siéger de nou-
t la conférence qui
peg, conférence qui
emps et qui, si elle
ette question bien

trois des membres
pour y rencontrer
voir si on ne pour-
nt. Quel a été le
s délégués ont fait
pas été acceptées,
e, de son côté, en a
aurait dû être
Il me semble que
ommuniées à la
omme lecture des
a temps, je ne lirai
du Manitoba, mais
s faites par cette
c deux : Première-
e des écoles, — pro-
uraient des objec-
tation des catho-
f, et le bureau des
écoles donnant satis-

ccourir le redresse-
ment d'opinion que
ont ce qui était né-

proviens de l'adop-
écoles publiques,
es et catholiques
trois que cette loi
xiste dans l'île de
cosse et le Nou-
n à la Chambre,
k, les écoles com-
t acceptables pour
ne trouverait pas
omme public qui
on, ni même me
mité que j'ai l'hon-
rait pas dix élec-
un autre système
s. Dans ce comité,
catholiques, et il
isans de la loi des

qui s'est dit à pro-
t d'instituteurs
pe rare de voir
un district pure-

Comme question
à instituer à
la proposition du
acceptée, la mino-
ans de meilleures
ique du Nouveau-
s de nos grandes

elles, il y a des écoles fréquentées, en grande partie, par des catholiques, et après les heures de classe, on y donne l'instruction religieuse, mais cela se fait de consentement mutuel, et non en vertu de la loi. Et si les offres du gouvernement du Manitoba avaient été acceptées, la minorité n'aurait joui du même privilège, en vertu d'une loi, et non par tolérance. Lorsque la loi de 1890 fut votée, on en contesta la validité, mais le Conseil privé d'Angleterre déclara qu'elle était constitutionnelle. La minorité s'est alors adressée à ce gouvernement et au parlement pour obtenir le redressement des griefs. Cet appel était basé sur l'article 22 de l'Acte du Manitoba qui dit :

On pourra on appeler au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant aucun droit ou privilège de la minorité catholique ou protestante des sujets de Sa Majesté, en matière d'instruction.

Et aussi sur le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord :

Dans aucune province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existe en vertu de la loi, lors de l'union, et y est établi par la législature de la province, il y aura appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté, en matière d'instruction.

La question du droit de ce gouvernement d'entreprendre cet appel fut soumise à la cour Suprême, en vertu d'un acte de ce parlement passé en 1890, je crois. La cour Suprême décida dans la négative, mais le Conseil privé d'Angleterre renversa cette décision. Mais avant que cette décision eût été régulièrement notifiée au gouvernement, ce dernier adopta un ordre réparateur, ordonnant au gouvernement du Manitoba de rétablir les droits réclamés par la minorité. Le gouvernement du Manitoba refusa de se conformer à l'ordre et demanda une enquête.

Je maintiens que le gouvernement a mal agi en refusant cette offre et en n'instituant pas d'enquête. Pendant la session de 1895, un membre du gouvernement se mit en grève, mais il fut pacifié d'une manière ou d'une autre, et après être sorti du cabinet, il reprit son portefeuille au bout de quelques jours. Rendu vers le milieu de la session, trois autres ministres démissionnèrent, sous le prétexte avoué que le gouvernement ne faisait pas tout ce qu'il devait faire pour le redressement des griefs de la minorité. Sur la promesse qu'une sixième session aurait lieu pour faire passer une loi réparatrice, deux retournèrent à leur poste. Cette sixième session était à peine ouverte, que sept autres ministres se mirent en grève, mais cette dernière difficulté finit aussi par s'arranger. Le comité sait ce qui a eu lieu depuis que nous sommes enfilé à l'œuvre. Le bill fut proposé le 3 mars, et le vote a été pris le 20 mars. Depuis que la Chambre est saisie de ce projet de loi, les partisans du gouvernement ont employé autant de temps en discours que les membres de l'opposition. Comme question de fait, ils ont pris plus de temps. Un honorable député nous a déjà expliqué que sur la deuxième délibération 47 conservateurs et 28 libéraux ont pris la parole, et que les discours de ces 47 conservateurs forment 761 colonnes des *Débats* (v. a.), et que les discours des 28 libéraux seulement 506 colonnes.

M. NORTHROP : Quelle est la proportion des deux partis dans la Chambre ?

M. COLTER : Je dis que 47 conservateurs et 28 libéraux ont pris la parole sur la deuxième délibération.

M. GUILLET : Comptez-vous l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) comme un conservateur ?

M. COLTER : Certainement que c'est un conservateur, et un des meilleurs. Il doit être évident pour tout le monde que la tactique adoptée par le gouvernement n'est pas de nature à nous faire croire que son intention était de faire adopter le bill.

M. PRIOR : La ficelle est trop grosse.

M. COLTER : C'est celle du gouvernement qui est trop grosse.

M. NORTHROP : Travaillez-vous à le faire passer ?

M. COLTER : Le secrétaire d'Etat a parlé au moins pendant deux heures sur le ton qui lui est particulier, et en se servant d'expressions que quiconque possède quelques instincts d'honorabilité ne pouvait entendre sans en être profondément blessé ; et depuis, son attitude a toujours été de nature à ne laisser aucun doute sur son désir de voir échouer le bill. Toute sa conduite sur cette question me fait croire que son seul but est de s'assurer l'appui d'une certaine partie de l'électorat.

M. FLINT : A cette heure, la grande majorité de la population est allée commencer ces travaux de la journée. La plupart des Canadiens se sont reposés dans leurs lits et ont réparé leurs forces physiques par le sommeil ; ils ont pris un repas frugal et sont rendus à leurs ateliers, à leurs manufactures, sur le théâtre de leurs occupations quotidiennes.

C'est une sage disposition de la loi de nature qui veut qu'on prenne du repos et de la nourriture avant de commencer le travail de la journée. Comparez la position du plus humble ouvrier avec celle à laquelle le gouvernement soumet les représentants du peuple depuis plusieurs jours. Je vous demande si le gouvernement traite les représentants du peuple avec justice, en les obligeant à enfreindre les règles de l'hygiène, les lois du travail et en les obligeant à rester ici jour et nuit pour discuter ce projet de loi.

Dans de telles circonstances, je considère que le comité fait bien en résistant à une violation aussi flagrante des règles ordinaires de la Chambre et des convenances législatives. Grâce à la conduite du gouvernement, il ne s'agit plus de savoir si ce bill doit être adopté, ou non, si quelques-unes de ses dispositions sont sages ou imprudentes, mais il s'agit pour les représentants du peuple de défendre énergiquement leurs droits, et de faire savoir au gouvernement actuel et à tous les gouvernements futurs, quelle que soit la nature d'une loi, quelle que soit son importance, que nulle coalition ou groupe ne pourra terroriser la députation et violer toutes les règles de l'hygiène et de la décence.

Dans la Nouvelle-Ecosse, nous avons résolu le problème scolaire, et sous ce rapport, je dois donner au secrétaire d'Etat la part de mérite qui lui revient, mais je n'admets pas qu'il a été l'auteur du système des écoles publiques, ni qu'il a risqué son avenir politique pour faire adopter cette loi. L'histoire ne ratifiera pas ce qu'il réclame pour lui, mais il se trouvait à la tête du gouvernement à l'époque

où il fit adopter le système avec l'aide de l'opposition. L'honorable Joseph Howe avait risqué sa popularité bien des fois, en se faisant l'avocat de ce système jusqu'à la veille des élections de 1863-64; la grande masse du parti conservateur s'était toujours opposée aux efforts des libéraux en faveur des écoles publiques. A cette élection, les conservateurs furent victorieux, et avec l'aide des libéraux, ils résolurent le problème. Le résultat a été que cette loi, avec quelques amendements, a été en opération depuis plus de trente ans. Elle a donné satisfaction à tout, et protestants et catholiques sont unanimes à l'approuver et à la vanter. En principe et dans les détails, cette loi est celle du Manitoba que le gouvernement voudrait changer malgré le désir de la grande majorité de la population de cette province.

M. McCARTHY. En quoi diffère-t-elle de la loi scolaire du Manitoba?

M. FLINT : Elle ne diffère pas sensiblement de celle du Manitoba. Les écoles séparées ne sont pas reconnues à la Nouvelle-Ecosse, mais, dans la pratique, le fonctionnement de la loi donne pleine satisfaction aux catholiques romains.

M. HUGHES : Dans l'Ontario, la loi scolaire n'est-elle pas sous le contrôle plus immédiat des autorités locales que dans la Nouvelle-Ecosse?

M. FLINT : Je ne le crois pas.

M. McGILLIVRAY : N'est-il pas vrai, que dans la pratique, le système équivaut à des écoles séparées?

M. FLINT : La loi ne reconnaît pas d'écoles séparées, mais là où les circonstances le permettent, le bon sens populaire, l'harmonie qui règne entre catholiques et protestants, le désir général de satisfaire à tous les besoins, ont permis au système d'être appliqué de manière à répondre aux vues des catholiques.

M. O'BRIEN : Et sans que les écoles publiques en souffrent.

M. FLINT : Oui, et la même chose, j'en suis certain, arriverait au Manitoba.

M. McCARTHY : L'honorable député veut-il dire ce qu'il entend par écoles séparées?

M. FLINT : Je prends le mot dans son acception populaire. Visitez un district scolaire en grande partie catholique, et vous verrez que l'école, sous le rapport des arrangements financiers, est absolument comme toutes les autres—les contribuables élisent les syndics et ce sont ces derniers qui administrent l'école.

M. McCARTHY : Et à propos des livres d'écoles?

M. FLINT : Ils sont choisis par le conseil de l'instruction publique.

M. McCARTHY : Alors, ce sont les mêmes partout?

M. FLINT : Oui; et les instituteurs reçoivent le même diplôme, et les écoles sont soumises à la même inspection. Pourvu que l'instituteur soit compétent et que les élèves passent les examens requis, pour démontrer leurs aptitudes dans les branches recommandées par le conseil de l'instruction publique, la loi n'exige rien de plus.

M. EDGAR : Y a-t-il deux surintendants?

M. FLINT : Non; ni deux inspecteurs.

M. McCARTHY : Qu'est-ce que l'honorable député entend par "écoles séparées"?

M. FLINT : Je n'emploie pas ce mot dans son sens légal; mais l'inspecteur n'a pas à s'occuper de quelle nature est l'enseignement religieux ou moral donné par l'instituteur. La loi ne s'occupe pas de cela. Si, après les heures de classe, ou à tout autre moment de la journée, l'instituteur veut donner un enseignement religieux ou moral, c'est son affaire.

M. HUGHES : Jo désirerais savoir si, à Halifax et dans quelques autres grandes villes, il n'y a pas d'édifices séparés, ou des salles distinctes, pour les élèves catholiques?

M. WHITE (Shelburne) : Et qui sont la propriété des catholiques?

M. HUGHES : Je crois même qu'il y a des écoles dans des couvents; et ces écoles sont sous le contrôle d'instituteurs qui n'ont pas passé d'examen réguliers.

M. WHITE : Et qui ne sont pas allés à l'école normale?

M. FLINT : Le fait rapporté par l'honorable député de Shelburne, tout en étant vrai, est de nature à créer une fausse impression. Il est vrai que certaines écoles publiques sont installées dans des édifices qui peuvent appartenir à quelque corporation religieuse; mais ces salles sont louées.

M. HUGHES : Le bureau des écoles de Halifax ne paie-t-il pas un loyer à l'Église catholique pour certains édifices?

M. FLINT : Il paye un loyer à l'Église catholique absolument comme il paierait à M. Jones, ou à M. Smith. Cela ne change rien à l'affaire; cela ne change pas les rapports entre l'instituteur et les élèves.

M. HUGHES : Si ce n'est pas trop interrompre, j'aimerais...

M. FLINT : Certainement que non; mon désir est d'expliquer la question telle que je la comprends.

M. HUGHES : Ne permet-on pas aux Sœurs de la Charité d'enseigner dans ces écoles, sans avoir subi d'examen provincial ordinaire?

M. FLINT : Je ne le crois pas; mais je n'en suis pas certain. Tout instituteur dans la province est tenu d'avoir le même diplôme. La loi ni la pratique n'admettent aucune distinction.

M. HUGHES : Je sais que le cas existe.

M. FLINT : Alors, l'honorable député sait des choses que j'ignore. Les commissaires d'écoles de Halifax, comme tout le monde, reconnaissent qu'il existe des divergences d'opinion en matière de religion et d'instruction, et en gens raisonnables, ils s'efforcent d'accommoder les écoles aux besoins de tous. Nos hommes publics, au lieu de faire comme certains personnages qui veulent soulever les passions, cherchent à faire comprendre à la population que les points sur lesquels tout le monde est d'accord, sont plus nombreux que ceux sur

lesquels on d...
moral qui se...
peut être acco...
tienne.

M. McCARTHY
seil d'instructio

M. FLINT :
prescrit aucun

Personne ne s...
deniers publics
diplôme du conse

Cela s'appliq...
soient les soeur...
trine chrétienne
nant l'instructio...
inculquera aux...
peut dire que le...
purement lingu...
tarianisme comm...
mais elle impos...
quer la morale...
les catholiques

J'ai toujours...
du Manitoba a...
D'après la cons...
décisions des t...
deux systèmes...
écoles protestat...
remonter à l'Ac...
question. Nouv...
table que les d...
n'essent pas é...
écrit les trouble...
jours eru, et ce...
coup d'autres, c...
toba, qui se rap...
régisés à dessei...
ment pour ne pa...
dans le pays à e...

On remarquer...
privé n'ordonne...
lot. Il dit simp...
légiférer, et que...
exercer ce droit...
Manitoba donne...
pas intervenir...
qui nous oblige...
la loi abrogée...
et, par conséq...
employés par le...
ministre de l'Int...

Lorsqu'on criti...
répond que l'anc...
faire revivre l'un...
peut assurément...
passer une loi que...
à faire disparaît...
Après que cette d...
ment somma le 7...
Conseil privé; i...
un ordre sur lequ...

La politique qu...
stition, appuyé p...
celle-ci; mainte...
constitutionnels...
la question politiq...
de l'Empire a dé...
nelle. Cette loi...
que par la légis...

intendants ?
inspecteurs.
ce que l'honorable
ées ?

s ce mot dans son
pas à s'occuper de
religieux ou moral
oi ne s'occupe pas
le classe, ou à tout
l'instituteur veut
eux ou moral, c'est

savoir si, à Halifax
s villes, il n'y a pas
es distinctes, pour

Et qui sont la pro.

ême qu'il y a des
s écoles sont sous le
nt pas passé d'exa-

pas allés à l'école

été par l'honorable
étant vrai, est de
pression. Il est vrai
sont installées dans
venir à quelque cor-
elles sont loués.

es écoles de Halifax
lise catholique pour

er à l'Eglise catho-
rait à M. Jones, ou
rien à l'affaire; cela
ntre l'instituteur et

us trop interrompre,

que non; mon désir
elle que je la com-

n pas aux Sœurs de
es écoles, sans avoir
aire ?

us; mais je n'en suis
dans la province est
e. La loi ni la pro-
ction.

e cas existe.

ble député sait des
missaires d'écoles
monde, reconnaissent
l'opinion en matière
gens raisonnables.
es écoles aux besoins
es, au lieu de faire
qui veulent soulever
e comprendre à la
squelques tout le monde
breux que ceux sur

lesquels on diffère. L'enseignement religieux ou moral qui se donne dans les écoles est tel, qu'il peut être accepté par toute communauté chrétienne.

M. McCARTHY : Cela est-il prescrit par le conseil d'instruction publique, ou autrement ?

M. FLINT : La loi de la Nouvelle-Ecosse ne prescrit aucun enseignement religieux. J'ai ici cette loi. L'article 75 dit :

Personne ne sera réputé compétent à recevoir des deniers publics en vertu de cette loi, s'il n'a pas un diplôme du conseil d'instruction publique.

Cela s'applique à tous les instituteurs, que ce soient les sœurs de la charité, les frères de la doctrine chrétienne, ou autres. La disposition concernant l'instruction morale comporte que l'instituteur inculquera aux élèves les vertus chrétiennes. On peut dire que les écoles de la Nouvelle-Ecosse sont purement laïques. La loi ne reconnaît pas le christianisme comme série de propositions de doctrine, mais elle impose à l'instituteur le devoir d'inculquer la morale chrétienne, et cela est accepté par les catholiques aussi bien que par les protestants.

J'ai toujours admis que la minorité catholique du Manitoba avait une réclamation bien fondée. D'après la constitution, et en dehors de toutes les décisions des tribunaux, il est clair qu'il existait deux systèmes d'écoles, les écoles catholiques et les écoles protestantes. Il n'est pas nécessaire de remonter à l'Acte du Manitoba pour discuter cette question. Nous admettons tous qu'il serait préférable que les dispositions de l'Acte du Manitoba n'eussent pas été adoptées, puisqu'on aurait ainsi évité les troubles survenus dans la suite. J'ai toujours cru, et cette opinion est partagée par beaucoup d'autres, que les articles de l'Acte du Manitoba, qui se rapportent à cette question, ont été rédigés à dessein, d'une manière vague par ce parlement pour ne pas soulever les préjugés populaires dans le pays à cette époque.

On remarquera aussi que le jugement du Conseil privé n'ordonne pas à ce parlement de passer une loi. Il dit simplement que nous avons le droit de légiférer, et que le parlement dans sa sagesse peut exercer ce droit, ou non, et que si la législature du Manitoba donne satisfaction, ce parlement peut ne pas intervenir, mais il n'y a rien dans le jugement qui nous oblige à intervenir; il n'y est pas dit que la loi abrogée en 1890 doit être remise en vigueur, et, par conséquent, la plupart des arguments employés par le ministre de la Justice et par le ministre de l'Intérieur, portent à faux.

Lorsqu'on critique un article du bill, on nous répond que l'ancienne loi était ainsi, et qu'il faut faire revivre l'ancienne loi, ce à quoi la Chambre ne peut assurément pas consentir. Si nous devons passer une loi quelconque, nous devons nous borner à faire disparaître les griefs autant que possible. Après que cette décision est rendue, le gouvernement somma le Manitoba à comparaître devant le Conseil privé; il fit plaider la cause ici, et adopta un ordre sur lequel nous loi devait être basée.

La politique que recommandait le chef de l'opposition, appuyé par la majorité de ses partisans, était celle-ci : maintenant que tous les points légaux et constitutionnels sont décidés, il est temps de régler la question politiquement. Le plus haut tribunal de l'Empire a déclaré la loi de 1890 constitutionnelle. Cette loi ne peut être abrogée ou changée que par la législature du Manitoba. Un autre

point réglé, c'est que si la minorité avait des griefs, elle pouvait en appeler au gouvernement fédéral et lui demander de passer un ordre réparateur, et si le gouvernement du Manitoba refusait de s'y conformer, le parlement pouvait agir. Des hommes d'Etat sages et prévoyants devaient prendre ces circonstances en considération. On a prétendu que le gouvernement avait fait preuve d'assez d'esprit de conciliation, et que ses avances avaient été repoussées par le Manitoba. On a beaucoup insisté sur l'arrêté du conseil du 26 juillet 1894. Or, les circonstances dans lesquelles cet arrêté a été passé étaient bien différentes de ce qu'elles étaient après la décision du Conseil privé.

Lorsque la loi de 1890 fut passée, les membres les plus distingués du clergé catholique de Québec et du Manitoba pétitionnèrent le gouvernement pour lui demander de désavouer certaines lois passées par la législature des Territoires du Nord-Ouest, chose que le gouvernement aurait pu très bien faire, sans s'écarter des principes de gouvernement qui ont toujours prévalu depuis la Confédération. Je crois aussi qu'il y avait de bonnes raisons pour désavouer la loi du Manitoba de 1890. Le gouvernement savait que cette loi affectait les droits et privilèges de la minorité catholique, puisqu'elle abolissait les écoles séparées auxquelles les catholiques romains tiennent beaucoup. Si cette loi avait été désavouée, l'occasion en eût été excellente pour donner lieu à un échange de correspondance entre les deux gouvernements, et le résultat aurait été qu'à la session suivante, la législature aurait voté une loi modifiée de manière à faire disparaître tout malentendu. Le gouvernement aurait pu alors faire valoir auprès du gouvernement du Manitoba tous les arguments dont lui et ses partisans se servent ici en faveur du rétablissement des écoles séparées, abolies par la loi de 1890. Je maintiens que le gouvernement n'a jamais complètement rétabli la position du gouvernement du Manitoba. Aucun pouvoir ne peut signifier un ordre à un gouvernement constitutionnel appuyé sur une législature, comme une ordonnance de cour peut être signifiée à une institution financière.

Les deux partis dans la législature s'étaient prononcés sur cette question scolaire, et s'ils étaient disposés à faire des concessions à la minorité, pour répondre aux vues du gouvernement fédéral, on aurait dû donner au gouvernement provincial le temps de s'entendre avec l'opposition pour se conformer à la décision du Conseil privé d'Angleterre et du Conseil privé du Canada.

Le gouvernement assigna le gouvernement du Manitoba, comme l'aurait fait un tribunal, la cause fut entendue, et un ordre sévère fut passé. Cet ordre était tellement déplacé, que l'opinion publique força le gouvernement à reconnaître que le Manitoba ne pouvait pas s'y conformer, et plus tard, il dut déclarer que ce n'était qu'une simple formalité. Ce document n'aurait pas dû être publié. Après que l'opinion publique en eût été préparée, le gouvernement aurait pu nommer des commissaires chargés de s'entendre avec le Manitoba pour discuter la question. Même si, lorsque le bill a été déposé devant la Chambre, on avait adopté une politique de conciliation en envoyant des délégués à Winnipeg, la situation aurait été beaucoup meilleure qu'elle ne l'est. Dans toute cette affaire, le gouvernement est allé trop loin, en posant des principes non seulement législatifs, mais aussi administratifs, ce qu'il n'avait pas le droit de faire.

M. O'BRIEN : Il est bon de rappeler à l'attention du comité les événements qui ont précédé et qui ont amené la situation actuelle. En remontant à l'origine de la question, on constate que si le gouvernement fédéral avait désavoué la loi de 1890, comme il avait le droit de le faire, cette démarche aurait été justifiée, vu les plaintes qui existaient par suite de la grave injustice dont la minorité catholique était victime.

Il n'y a pas de doute que le gouvernement espérait échapper à sa responsabilité, en faisant déclarer la loi inconstitutionnelle par les tribunaux. Mais les tribunaux décidèrent en faveur de la loi, et le moment vint pour sir John Thompson d'agir en faveur de la minorité. C'est alors que l'appel de la minorité fut interjeté, et le gouvernement non content de ses propres connaissances, demanda à la cour Suprême de dire si cet appel devait être entendu.

La cour Suprême déclara dans la négative, mais cette décision fut renversée par le comité judiciaire du Conseil privé, et la question revint devant le Conseil privé du Canada. Cherchant toujours sa politique à échapper aux responsabilités, le gouvernement prétendit que c'était une question judiciaire plutôt que politique, et qu'il ne faisait qu'appliquer le jugement de la cour. La conduite du gouvernement sur cette question a été tortueuse d'un bout à l'autre. Il n'y a pas de doute qu'il comptait faire les élections avant la dernière session ; tout indiquait qu'il en était venu à cette décision. Mais pour une raison ou pour une autre, il changea d'idée, et une autre session eut lieu. Pendant cette session, trois membres du cabinet démissionnèrent. L'histoire intime de cet événement nous apprendrait des choses curieuses. Ces trois ministres étaient évidemment convaincus que le gouvernement ne ferait rien pour faire disparaître les griefs de la minorité. Mais un compromis eut lieu, et deux des ministres retournèrent à leur poste ; mais le troisième, restant sans doute sous l'impression que ses collègues n'étaient pas sincères, resta à l'écart et persista dans cette attitude jusqu'à présent. Le gouvernement s'engagea formellement à tenir une autre session pour passer la loi réparatrice. Mais il devint bientôt évident que les ministres n'étaient pas d'accord, non seulement sur la nature de la loi réparatrice qui devait être soumise, mais aussi sur la question de savoir s'il y aurait une loi réparatrice, ou non.

Le parlement se réunit le 2 janvier, ainsi qu'il avait été promis, et fut immédiatement ajourné au 9. Mais cet ajournement était plutôt dans le but de permettre au gouvernement de régler ses difficultés intestines, que pour accommoder la situation, car à peine la Chambre se réunit-elle de nouveau, qu'on nous donna le spectacle d'une guerre de cabinet ; la moitié des ministres prétendit que l'autre moitié était composée d'imbéciles, et cette moitié dénonça ses collègues comme traîtres. J'ai eu connaissance de beaucoup de crises ministérielles, mais nous n'avons jamais rien vu d'aussi laid. Mais lorsque les déserteurs s'aperçurent que le premier ministre était disposé à les remplacer, et qu'il était en état de le faire, ils revinrent au bercail. Il est impossible de concevoir une position plus humiliante. Les uns consentirent à servir sous celui qu'ils avaient dénoncé comme un imbécile, et ce dernier reprit dans son cabinet ceux qu'il avait qualifiés de traîtres. Il est évident qu'un com-

promis quelconque avait eu lieu. Les ministres prirent un de leurs propres employés pour les diriger dans cette Chambre. Le gouvernement était si faible, que le grand parti conservateur, qui fut autrefois l'orgueil du pays, qui prétend avoir accompli tant de grandes choses, se trouva dans la position humiliante d'être obligé d'aller à Londres chercher un employé public pour le mettre à sa tête ; et depuis, ce chef a fait preuve d'une incapacité incroyable chez un homme d'une aussi grande réputation.

Enfin les débats sur l'adresse furent repris ; ils ne furent pas d'une longueur insupportable et les partisans du gouvernement y prirent leur part. Mais le bill réparateur n'était pas prêt comme il l'aurait été, si le gouvernement avait été d'accord et sincère dans son désir de faire rendre justice à la minorité. Au lieu de discuter le bill, la Chambre commença à discuter le budget. Ce débat fut long, comme on pouvait s'y attendre, car nous sommes à la veille d'une élection générale, et les députés des deux partis tiennent à faire connaître publiquement leur opinion. Six semaines s'écoulèrent avant que le bill fût présenté, et il ne fut imprimé que plus tard.

Nous avons ici une très mauvaise coutume contre laquelle j'ai déjà protesté. La vraie coutume, celle qui est suivie en Angleterre, c'est de mentionner dans le discours du trône les projets de loi importants dont la Chambre sera saisie, afin que les députés aient le temps de se préparer à les discuter d'une manière intelligente.

On a déjà dit que parmi les partisans du gouvernement, se trouvent plusieurs députés qui ne sont pas responsables à leurs électeurs, et qui n'ont plus l'intention de se représenter. On a aussi dit que quelques-uns avaient des promesses de récompense pour voter en faveur du bill. Depuis vingt-quatre heures, nous avons en une preuve que parmi les partisans, de la loi réparatrice, il y en a qui ne peuvent pas échapper à l'imputation d'être influencés par la promesse d'une récompense. Nous avons appris depuis les dernières 24 heures, qu'un député qui avait appuyé le gouvernement pendant plus d'un parlement a été nommé juge dans des circonstances bien remarquables. Il n'y a pas de doute que cette nomination ne soit l'objet d'un débat, et je n'entrerai pas dans les détails pour le moment, car lorsque le temps en sera venu, nous aurons de nombreuses occasions de faire voir tout ce qu'il y a d'extraordinaire et de louche dans cette nomination. Pour le moment, il suffit de citer le cas pour donner une idée des moyens auxquels le gouvernement a recours, pour s'assurer l'appui de certains députés sur cette question.

Ce bill présente de nombreuses objections, et une des principales, c'est qu'il est hérissé de difficultés constitutionnelles très sérieuses. D'abord, il n'est guère possible que le Manitoba entreprenne de le mettre en vigueur, même s'il y était disposé, sans le soumettre aux tribunaux pour s'assurer de sa validité. Et même si la province ne le faisait pas, n'importe quel particulier qui est opposé à la loi pourrait intenter un procès sur presque chacun des articles que nous avons discutés jusqu'à présent. Ainsi, nous imposons au Manitoba une loi qui ne règle rien, et qui, sans compter une série interminable de procès, léguera à la province un héritage d'animosités de race et de religion qu'il sera impossible d'apaiser.

M. CASEY
bill fait voir q
la portée ni la
et on peut rais
de même pour
que nous disen
de Westmorela
ment qui fut l
de la Chambre
vencher (M. Le
sant de la
consulté, s'opp
qu'il était inco
mission catholi
ter les mêmes
de cette provin
d'histoire.

L'objection d
exclerait tous
desiraient par
Et, spectacle é
l'honorable dépr
relont, dont le
d'un éponvant
térressait à nos
faire remarquer
pétendant que
parlent français
livres français d
nement et ses
embarrassés, qu
être remise à plu
qui cherche à dé

Il n'y a pas le
destiné à prendr
être comparé à u
la fielle se trou
abord, il paraiss
gouvernement et
dont qu'ils pouva
que possible, voi
plus loin, ils le f
sur un autre. A
A
bouts qui sortien
meut compact,
l'indulgence de la
pour le dénoncer.

Cet incident n'e
faire voir le peu
qu'on a apporté à
Ce bill n'est qu'u
Il me rappelle ce
sous le nom de C
quatre pieds mu
comme celui d'un
couve, et lorsque
ses petits. On le t
destinats caractéris
réparateur compo
publiques, un acte
un acte municipal
constitution. Et
pas un tout homog
jets jetés ensemble

M. DALY : Vot
du Manitoba.

M. CASEY : M
justice, le minis
taire d'Etat ont to

u. Les ministres furent pour les diriger énergiquement et si serviteur, qui fut un prétendu avoir se trouva dans la d'aller à Londres et le mettre à la sauve d'une inculpation aussi grande

furent repris; ils assistés et les partisans leur part. Mais il comme il l'aurait été d'accord et l'entente justice à la bill, la Chambre Ce débat fut long, car nous sommes à et les députés des être publiquement valèrent avant que imprimé qui plus

se coutume contre la coutume, celle de mentionner objets de loi inopérants, afin que les détracteurs à les discuter

partisans du gouvernement qui ne sont pas, et qui n'ont plus à aussi dit que se de récompense depuis vingt-quatre que parmi les partisans a qui ne peuvent être influencés par les nous avons appris qu'un député qui pendant plus d'un des circonstances de doute que cette loi, et je n'entrerais, car lorsque les nombreuses occasions d'extraordinaire

ion. Pour le mot donner une idée nement à recourir, dans députés sur

s objections, et est hérisse de difficultés. D'abord, Manitoba entrepreneurs et y était disposé, pour s'assurer de la province ne le faisait ni est opposé à la et presque chaque ententes jusqu'à pré-Manitoba une loi compter une série à la province un de religion qu'il

M. CASEY : La discussion qui a eu lieu sur ce bill fait voir que le gouvernement ne comprend ni la portée ni la signification des articles déjà discutés, et on peut raisonnablement en conclure qu'il en est de même pour tout le bill. L'autre soir, pendant que nous discutions l'article 4, l'honorable député de Westmoreland (M. Powell) proposa un amendement qui fut immédiatement accepté par le leader de la Chambre. Alors, l'honorable député de Provencher (M. La Rivière), qui, en sa qualité de représentant de la minorité persécutée, aurait dû être consulté, s'opposa à l'amendement, sous prétexte qu'il était inacceptable en ce qu'il obligerait la commission catholique des écoles du Manitoba à adopter les mêmes livres que dans les écoles publiques de cette province, excepté en matière de religion et d'histoire.

L'objection de l'honorable député était que cela étendrait tous les livres français, que ses électeurs désiraient par-dessus tout avoir dans leurs écoles. Et, spectacle étrange, un peu plus tard, on vit l'honorable député de Simcoe-nord, cet homme tant reloué, dont le secrétaire d'Etat se sert comme d'un épouvantail, pour effrayer tous ceux qui s'intéressent à nos amis Canadiens-français, se lever et faire remarquer l'injustice de cet amendement, en prétendant que les catholiques du Manitoba qui parlent français devraient avoir le droit d'avoir des livres français dans leurs écoles. Alors, le gouvernement et ses partisans se trouvèrent tellement embarrassés, que la discussion sur cet article dut être renvoyée à plus tard. Cela rappelle assez l'homme qui cherche à dénicher sa ligne de pêche.

Il n'y a pas le moindre doute que ce bill était destiné à prendre du poisson, et chaque article peut être comparé à une petite ligne, par lui-même. Mais la hécille se trouva tellement mêlée, qu'un premier abord, il paraissait impossible de la dénicher. Le gouvernement et ses partisans tiraient sur chaque bout qu'ils pouvaient saisir. Après avoir tiré autant que possible, voyant qu'il était impossible d'aller plus loin, ils le lâchaient et recommençaient à tirer sur un autre. Après avoir tiré ainsi sur tous les bouts qui sortaient, et après avoir fait du tout un meurt compact, ils furent obligés de recourir à l'indulgence de la Chambre et de demander un répit pour le dénouer.

Cet incident n'est qu'un exemple entre mille, pour faire voir le peu de soin et le peu d'intelligence qu'on a apporté à la préparation de ce projet de loi. Ce bill n'est qu'un paradoxe, d'un bout à l'autre. Il me rappelle cet individu du règne animal connu sous le nom de *Ornithoryctus paradoxus*. Il a quatre pieds munis de griffes, et un bec comme celui d'un canard; il pond des œufs et les couve, et lorsque ses œufs sont éclos, il allait ses petits. On le trouve dans l'Australie. Il réunit les traits caractéristiques de toutes les classes. Ce bill préparateur comporte un acte concernant les écoles publiques, un acte établissant des écoles séparées, un acte municipal et un acte destiné à amender la constitution. Et le résultat est qu'il ne présente pas un tout homogène, mais un assemblage de projets jetés ensemble au hasard.

M. DALY : Vous êtes sévère pour la législation de Manitoba.

M. CASEY : M. Ewart, l'ex-ministre de la Justice, le ministre de la Justice actuel, le secrétaire d'Etat ont tous contribué à cet assemblage.

M. DALY : Tout ce qui est dans le bill se trouve dans les statuts du Manitoba depuis 1881, à venir à aujourd'hui.

M. CASEY : Comment cela se peut-il, puisque, dans le bill, il est question du gouverneur général en conseil ?

M. DALY : Dans tout le bill, il y a cinq articles nouveaux; tous les autres sont pris de l'acte du Manitoba.

M. SOMERVILLE : Et cependant, le gouvernement a mis un an à le préparer.

M. CASEY : Un avocat éminent, en parlant de ce bill, me disait que c'était une œuvre d'amatens. On dirait qu'on a essayé d'édifier un système d'écoles complet. Cela était bien inutile, puisqu'un bill de quelques articles aurait été suffisant pour rendre aux catholiques les privilèges qu'ils réclamaient. Le gouvernement a préparé un bill de 250 articles et paragraphes, et cela offre autant d'occasions d'en retarder les progrès. C'est une nouvelle preuve que l'intention du gouvernement n'a jamais été de le faire adopter par la Chambre.

La politique du gouvernement a été très bien définie, l'autre jour, par le correspondant du *Globe* de Toronto, qui disait que le secrétaire d'Etat est l'obstructionniste le plus scientifique de toute la Chambre; à un certain moment, il prend la parole, et il réussit à créer assez d'animosité et à provoquer assez de réponses pour faire durer la séance toute la nuit. Le discours qu'il a prononcé hier soir en est une nouvelle preuve. Il a insulté, non seulement le chef de l'opposition, mais toute la race canadienne-française. Elle saura s'en souvenir aux prochaines élections. Depuis les jours de Lafontaine et de Cartier, M. Laurier est le premier Canadien-français qui se soit élevé au premier rang, et il sera le premier de sa race qui ait été premier ministre. Cette attaque du secrétaire d'Etat contre les Canadiens-français, qu'il n'a jamais aimés à cause de leur nationalité et de leur religion, est sans excuse.

M. Laurier a donné à la population anglaise du Canada une plus haute idée de ce qu'un Canadien-français peut être. Bien qu'il soit le plus beau spécimen de sa race, il est loin d'être le seul et il est entouré de compatriotes qui jouissent du respect de tous leurs amis de langue anglaise, et qui le méritent.

Encore un mot sur le sujet des remarques du secrétaire d'Etat. J'ai eu la témérité, l'autre jour, de dire qu'il est atteint de cette maladie, connue en médecine sous le nom de mégalomanie. J'en appel à son dernier discours pour prouver cette assertion. Il a prétendu que sir John Thompson avait été un de ses partisans dévoués jusqu'au jour de sa mort. Conçoit-on quelque chose de plus impudent ? S'imaginer-t-on un homme comme sir John Thompson, qui était alors premier ministre du Canada, se faisant le partisan dévoué du haut-commissaire et quel haut-commissaire !

L'honorable secrétaire d'Etat dit qu'il a déjà sauvé le parti conservateur; le parti conservateur a été victorieux en 1887, pourquoi? Parce que je—avec un grand J—suis venu à son secours. Le parti conservateur a été encore victorieux en 1891, pourquoi? Parce que je—toujours avec un grand J—suis encore venu lui aider. Le parti conservateur sera encore victorieux aux prochaines élections, pourquoi? Parce que je—un grand J—

suis encore venu à son secours. Il prétend aussi qu'il a été prié et sollicité de venir, et cependant, les dépêches qui ont été produites à ma demande, sont signées "Tupper," et sont adressées à "Bowell," et ne sont pas de "Bowell" à "Tupper."

Il prétend aussi n'avoir pris aucune part aux intrigues de cabinet. Sous ce rapport, nous sommes habitués à prendre ses déclarations avec un peu d'épices, et c'est ce qu'il faut faire encore cette fois. Mais à la suite de ses propres conseils, il est revenu au pays, il fait maintenant partie du cabinet, et il se donne comme le chef du cabinet. Le nouveau contrôleur du Revenu de l'intérieur, tout frais ému (M. Prior), dit que nous avons peur du leader de la Chambre. Cela veut lui faire plaisir de le croire; mais nous, les anciens de cette Chambre, longtemps avant que le haut-commissaire songeât à venir ici, nous savions que cet épouvantail était bourré de paille. Nous sommes aussi habitués à ses discours, sauf le changement de quelques noms propres, que, lorsque nous étions enfants, nous l'étions aux livres de lecture. C'est toujours le même bruit, la même manière prétentieuse, les mêmes insultes à l'adresse de ceux qui ne pensent pas comme lui. Le bruit nous plaît autant qu'à ses partisans, et peut-être plus. Hier soir, les applaudissements qui ont accueilli le discours du chef de l'opposition ont rarement été égalés dans cette Chambre, pendant que le leader de la Chambre parlait devant des banquettes presque vides, et recueillait de maigres approbations de ses rares partisans. Nous aimons le bruit qu'il fait autant que ses partisans, parce que nous savons que chaque nouvelle insulte qu'il lance, est un clou de plus planté au cercueil du chef impuissant d'un parti condamné.

Je termine ici mes remarques, mais ce n'est pas par manque d'arguments, ni par épuisement physique; car, après avoir siégé toute la nuit, nous sommes tout aussi dispos qu'il y a 48 heures, et nous serons encore plus frais, à mesure que la séance se prolongera, parce que nous nous y habituerons. Mais je ferai remarquer aux honorables ministres que cette tentative a été poussée assez loin pour leur faire comprendre que ce bill ne peut pas être imposé par la force et sans discussion, et qu'il ferait plus de progrès, si nous avions des séances raisonnables, et si l'on nous permettait de prendre le repos dont nous avons besoin.

M. MARTIN: Il y a certaines choses qu'il ne faut pas oublier avant de voter sur cette question. Nous devons bien considérer ce que nous faisons. Le leader de l'opposition, avec la faculté d'exagération dont il est doué....

M. MULOCK: Le leader de la Chambre.

M. MARTIN: Je ne faisais qu'anticiper de quelques semaines sur les événements. Et cependant, je n'en suis pas certain. Je ne crois pas que le parti conservateur fasse au "grand exagérateur" l'honneur de le choisir comme chef de l'opposition. Je suis convaincu que les quelques semaines de commandement, pendant qu'il était au pouvoir, vont convaincre le parti que ce charlatan dénoie.

M. OUMET: Je soulève une question d'ordre. Je ne crois pas qu'une expression comme celle-là puisse être appliquée à un membre de cette Chambre.

M. MARTIN: Je erois que c'est un charlatan.

M. le PRÉSIDENT (M. MARA): Je ne crois pas que cette expression puisse être employée. Elle est contraire aux règles du débat.

M. MARTIN: Je croyais l'expression parlementaire, mais le président pense autrement, et je la retire. Je erois que c'est une des épithètes les plus modérées qui pouvaient lui être appliquées.

M. CASEY: Employez-en quelques-unes non modérées.

M. MARTIN: Il n'en vaut pas la peine. Avec sa manière d'exagérer, il a fait 23 avec 2. C'est assez joli. Il nous a appris que dans la Nouvelle-Zélande, où les députés avaient fait de l'obstruction....

M. WALLACE: L'honorable député voudra-t-il nous dire où se trouve la Nouvelle-Zélande?

M. MARTIN: Il nous a appris que dans la Chambre de la Nouvelle-Zélande, les obstructionnistes avaient présenté 23 motions depuis le commencement de l'obstruction, et que nous avions dépassé ce chiffre dans cette seule séance. Or, ma propre motion que la séance soit levée et que le comité rapporte progrès avec instruction de siéger de nouveau, a été présentée à 4.30, mardi matin. Quelques minutes après 3 heures, lundi après-midi, le gouvernement avait proposé que la Chambre se formât en comité sur le bill réparateur. Aucune opposition ne fut faite à cette motion, et il n'y eut pas la moindre tentative d'obstruction. En comité, les articles du bill furent pris en considération et je défie un ministre ou député de dire que la discussion de lundi après-midi n'était pas une discussion consciencieuse.

Des membres du gouvernement y prirent part, et il en est résulté plusieurs modifications importantes, pour le mieux, espérons-le. Le paragraphe (b) de l'article 4 fut adopté après un légitime débat, à deux heures, mardi. A 4.30, j'ai proposé la première motion qui ait été faite du côté de l'opposition pour demander que la séance fût levée. Je n'ai pas fait cette motion pour créer de l'obstruction, et je erois avoir donné d'excellentes raisons pour l'appuyer. J'ai dit que le paragraphe (e) allait provoquer un nouveau débat. Ce paragraphe dit que le bureau d'instruction aura le droit, sous certaines restrictions, de choisir les livres, etc., pour les écoles séparées. L'honorable député de Québec, (M. Frémont) appuyé par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), proposa un amendement que l'ancienne loi fût remise en vigueur et que les livres concernant la religion et la morale fussent laissés à l'approbation des autorités religieuses compétentes.

Cela ouvrait la porte à une discussion prolongée. L'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) le traita à fond, mais sans prononcer une parole inutile, et il donna d'excellentes raisons pour démontrer l'absurdité de la proposition du gouvernement. A quatre heures et demie, j'ai proposé la motion dont je viens de parler, parce que les remarques que j'avais à faire n'étaient pas de celles qu'il convient de faire devant une Chambre composée d'une vingtaine de députés, dont la plupart dormaient et j'ai refusé de continuer la discussion. Alors, M. l'Orateur, qu'allons-nous faire? Le

leader de la Ch... plus de 23 mot... deux depuis qu... lundi après mi... que la séance f...

M. FRÉMO motions a pris pris 23.

M. MARTIN s'il considère q... venable pour d... tant. Nous i... tentative de no... enter ce bill d'... plus sérieux qu...

M. FRÉMO

M. MARTIN moment; je pa... contre l'idée du... jour et nuit. U...

n'y a que très p... ellement, et q... projet de loi au... tances. Je de... séance soit levé... ou nous perme... que la Chambre... trois heures de... fera consciencie... été faite, et je l... d'Etat, ni perso... nous forçant à s...

Voyons maint... pendant que l'... Le *Citizen* rappo...

M. Macdonald (C... roulaient simplem... et demie il étai... worth devait rece... devant donner en f...

Voici un point... honorable député... qu'il doive être r... honorable député... été accusé d'avo... bill: il le uie au...

M. DAVIES (C... trictions.

M. MARTIN mais chose certai... Grey-nord (M. M... sa récompense s... Dans son cas, la

Une VOIX: A

M. MARTIN: Chambre, et je p... matière de goût... qu'il est juge au... notre droit de di... qu'il est juge, est... ses vérités? S'il... été acheté pour v... cela ne peut pas... pas parlementaire... dire ce que je pen...

c'est un charlatan,

) : Je ne crois pas
employée. Elle

pression parlement
tamment, et je la
des épithètes les
être appliquées.

quelques-unes non

as la peine. Avec
23 avec 2. C'est
dans la Nouvelle-
fait de l'obstruc-

député parle-t-il
le-Zélande ?

ppris que dans la
e, les obstruction-
ns depuis le com-
e que nous avions
de séance. Or, ma
oit levée et que le
truction de sièger
4.30, mardi matin.
e, lundi après-midi,
ne la Chambre se
parateur. Anemic
otion, et il n'y eut
onction. En comité,
e considération et
e dire que la dis-
ait pas une disen-

et y prirent part, et
difications impor-
e. Le paragraphe
n un légitime débat,
j'ai proposé la pre-
u côté de l'opposi-
nce fût levée. Je
er de l'obstruc-
excellentes raisons
le paragraphe (e)
at. Ce paragraphe
aura le droit, sous
des livres, etc., pour
député de Québec,
onorable député de
a amendement que
igneur et que les
la morale française
torités religieuses

discussion prolongée.
est (M. Wallace) la
oncer une parole
ntes raisons pour
osition du gouver-
demie, j'ai proposé
ter, parce que les
taient pas de celles
une Chambre com-
tées, dont la p'upart
finuer la discussion.
is-nous faire ? Le

leader de la Chambre prétend que nous avons fait plus de 23 motions, pendant qu'il n'y en a eu que deux depuis que la Chambre s'est formée en comité lundi après midi, et ces deux motions demandaient que la séance fût levée.

M. FRÉMONT : Mais la discussion de ces deux motions a pris plus de temps que n'en auraient pris 23.

M. MARTIN : Je demande à l'honorable député s'il considère que 4.30 du matin est une heure convenable pour discuter les articles de ce bill important. Nous ne faisons que protester contre la tentative de nous tenir ici jour et nuit. Pour discuter ce bill d'une manière intelligente, il faut être plus sérieux que cela.

M. FRÉMONT : Vous n'êtes pas sérieux alors ?

M. MARTIN : Non, je ne le suis pas dans le moment ; je parle contre le temps, pour protester contre l'idée du gouvernement de nous faire siéger jour et nuit. Un député ne peut pas faire cela. Il n'y a que très peu de députés dans la Chambre actuellement, et quelle folie de vouloir discuter un projet de loi aussi radical dans de pareilles circonstances. Je demande donc de nouveau que la séance soit levée, et si ma motion est adoptée, si on nous permet d'aller nous reposer, je promets que la Chambre se formera de nouveau en comité à trois heures de l'après-midi, et que la discussion se fera consciencieusement. Cette proposition a déjà été faite, et je la renouvelle, mais ni le secrétaire d'Etat, ni personne ne réussira à nous terroriser en nous forçant à siéger jour et nuit.

Voyons maintenant ce qui a eu lieu hier matin, pendant que l'article 6 était sous considération. Le *Citizen* rapporte ainsi ce qui s'est passé :

M. Macdonald (Huron) s'est levé à 5.30, en disant qu'il voulait simplement se réchauffer un peu. Vers six heures et demie il était assez réchauffé pour dire que M. Coatsworth devait recevoir une récompense pour la vote qu'il avait donné en faveur de la loi réparatrice.

Voici un point qu'il serait bon d'éclaircir. L'honorable député de Toronto (M. Coatsworth) nie qu'il doive être récompensé pour son vote. L'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor) a aussi été accusé d'avoir été acheté pour voter pour le bill ; il le nie aussi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il le nie avec des restrictions.

M. MARTIN : J'ignore s'il a été acheté, ou non, mais chose certaine, c'est que l'honorable député de Grey-nord (M. Masson) a été acheté, et qu'il a reçu sa récompense sous forme d'une place de juge. Dans son cas, la marchandise a été livrée.

Ce VOIX : A l'ordre !

M. MARTIN : Il n'est plus membre de cette Chambre, et je puis en dire ce que je voudrai. C'est matière de goût, et non question d'ordre. Parce qu'il est juge aujourd'hui, serons-nous privés de notre droit de dire ce que nous en pensons ? Parce qu'il est juge, est-ce une raison pour ne pas lui dire ses vérités ? S'il est juge aujourd'hui, c'est qu'il a été acheté pour voter en faveur du bill. Est-ce que cela ne peut pas être dit ici ? Est-ce que cela n'est pas parlementaire. Je considère que oui, et je vais dire ce que je pense de l'honorable député de Grey-

nord, parce que je suis convaincu que d'autres membres de cette Chambre sont dans le même cas.

M. le PRÉSIDENT (M. MARA) : L'honorable député de Winnipeg n'est pas dans l'ordre. Il a dit qu'un membre de cette Chambre a été acheté avec une place de juge, et que d'autres députés sont dans le même cas.

M. MARTIN : Je dis qu'ils sont accusés d'être dans la même cas.

M. le PRÉSIDENT (MARA) : L'honorable député ne doit pas même faire une pareille insinuation.

M. MARTIN : J'ignore si la chose est vraie ou non, mais c'est dans les journaux. Il a été dit et répété dans la presse qu'une place sur le canal Rideau a été promise à l'honorable député de Leeds-sud, et que l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) a reçu la promesse d'une place de juge.

M. le PRÉSIDENT (M. MARA) : Je dois rappeler l'honorable député à l'ordre. Il n'a pas le droit de lire d'un journal des choses qu'il n'aurait pas le droit de dire lui-même. Cela est non seulement déplacé, mais contraire au règlement.

M. MARTIN : Je ne le erois pas. Le député de Grey-nord a été accusé d'avoir voté en faveur du bill en deuxième délibération, pendant qu'il avait la promesse d'une place de juge dans sa poche. S'il avait dû se représenter, il aurait voté contre le bill, car aucun conservateur ayant voté pour le bill ne peut se présenter dans ce comité.

M. HAGGART : Je demande qu'on tienne note de cela.

M. MARTIN : Je ne crains pas de le dire.

M. HENDERSON : Je considère que cette accusation est injuste, car je me rappelle que l'an dernier, l'honorable député de Grey-nord était tout aussi prononcé en faveur de la loi réparatrice.

M. MARTIN : Cela ne change rien à l'affaire. La promesse était aussi bonne alors qu'aujourd'hui.

M. HAGGART : De qui l'honorable député parle-t-il ? Je croyais qu'il parlait de l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth).

M. MARTIN : Je parle de l'ex-député de Grey-nord (M. Masson).

M. TAYLOR : Oui, mais vous avez aussi parlé de l'honorable député de Toronto-est.

M. MARTIN : J'ai dit que les journaux en avaient parlé.

M. TAYLOR : Et vous avez aussi parlé du député de Leeds-sud.

M. MARTIN : Oui.

M. TAYLOR : Le député de Leeds-nord a fait une déclaration dans cette Chambre, et cela n'empêche pas l'honorable député de Winnipeg de répéter des accusations portées dans les journaux. Je demande la protection de la Chambre contre les viles calomnies de certains journaux, qu'on se permette de colporter ici.

M. MARTIN : J'ai entendu la dénégation de l'honorable député, hier soir, et je trouve qu'elle contient beaucoup d'échappatoires.

M. TAYLOR : J'ai donné des explications hier soir et l'honorable député est tenu de les accepter.

M. MARTIN : Je les accepte, mais sa déqualification contient des échappatoires. Je ne mets pas en doute la véracité des explications de l'honorable député, mais sa déqualification est loin d'être absolue. Les explications peuvent être vraies, et cela n'empêcherait pas l'accusation d'être fondée.

M. TAYLOR : Où est l'échappatoire ? J'ai déclaré que la position ne m'a pas été offerte, que je ne l'accepterais pas, et que je serai de nouveau candidat dans mon comté.

M. MARTIN : L'honorable député d'York (M. Wallace) lui a demandé si, dans le cas où il se présenterait de nouveau et qu'il serait élu, ou défait, il accepterait la position, si le gouvernement était encore au pouvoir. Voilà la question qui lui a été posée et à laquelle il n'a pas encore répondu. Peut-il y répondre maintenant ?

M. TAYLOR : Ma réponse à l'honorable député d'York a été que j'espérais être réélu par une forte majorité, que j'étais prêt à le rencontrer, lui ou tout autre, et que je considérais mon élection comme assurée.

M. MARTIN : Ce n'est pas une réponse. Cela laisse un trou par lequel les éléphants peuvent passer. Je regrette que dans le cas de l'honorable député de Grey-nord, qui était un membre populaire et estimé de cette Chambre, l'accusation portée par les journaux ait été vraie. Il est pénible de voir un homme voter contrairement aux vœux de ses commettants dans l'espoir d'une récompense ; et il est plus regrettable encore de voir que le gouvernement cherche à faire adopter une loi coercitive qui impose un système scolaire à la province du Manitoba, par la corruption. C'est un événement regrettable pour la magistrature qui était censée être à l'abri du soupçon.

M. MILLS (Annapolis) : C'est honteux de la part d'un honorable député de se lever et de déclarer qu'on avait acheté un honorable député en lui promettant une place de juge. Comme avocat, l'honorable député devrait avoir assez d'esprit de corps pour ne pas lancer une accusation semblable.

M. MARTIN : C'est parce que j'ai l'esprit de corps que je déclare qu'il est très important que notre judicature devrait être à l'abri de tout soupçon. Je dis que c'est un exemple pernicieux qu'un honorable député soit élevé à la magistrature parce qu'il a voté contre les désirs de ses électeurs, afin de faire adopter contre la province que je représente une mesure de coercition. C'est un malheureux incident qu'on regrettera à tout jamais, et qui sera désapprouvé d'une extrémité à l'autre du Canada.

M. MILLS (Annapolis) : Nous assistons à un spectacle pénible.

M. MARTIN : C'est mon devoir d'attirer l'attention sur un malheureux incident de cette nature. Peut-on le nier ? Je demande aux honorables députés qui connaissent le comté de Grey-nord, si le sentiment populaire dans ce comté n'est pas entièrement opposé à ce bill. Je crois que la raison qui a porté l'honorable député de Grey-est (M.

Spronle) qui est aussi bon conservateur que l'est l'honorable député de Grey-nord à voter et à parler contre ce bill, est l'état du sentiment populaire dans cette partie de la province. Malgré cela, l'honorable député de Grey-nord, contrairement aux désirs de ses électeurs, contrairement à l'opinion publique dans sa division, et sans considération de convenances, car le gouvernement aurait retardé de quelques semaines la nomination jusqu'à ce qu'il eût cessé d'être le représentant de ce comté, l'honorable député laissa son comté sans représentant, et accepta cette promesse d'une place de juge pour le vote qu'il venait de donner. C'est un incident malheureux, en même temps que disgracieux.

M. CAMPBELL : Il aurait perdu ses honoraires en chancellerie.

M. MARTIN : Dans le temps, j'ai cru que c'était très inconvenant. J'ai su depuis qu'il n'aurait pu retirer le salaire complet si la nomination au lieu d'avoir été faite hier, avait été retardée jusqu'au 24 avril, parce que le gouvernement de l'Ontario a passé une loi en vertu de laquelle certains honoraires de la cour de chancellerie qui retirent à présent les juges des cours de comté, leur seront enlevés, et seront à l'avenir versés dans le trésor provincial. Il paraîtrait, d'après cela, que l'honorable député voulait avoir tout ce dont on était convenu, et il n'était pas disposé à attendre qu'on lui enlevât une partie de ses honoraires.

Une VOIX : Cela se monte à \$1,200 par an.

M. MARTIN : Cela fait \$1,200 de plus, une plus forte récompense. C'est un malheureux incident que la Chambre perde un honorable député dans ces circonstances. Cet honorable député est nommé juge et lui est censé administrer la justice d'homme à homme. Ceci fait craindre la possibilité d'un malheureux état de choses semblable à ce qui s'est passé, nous dit-on, dans les parties des États-Unis nouvellement organisées. Si des juges acceptent des positions dans de semblables circonstances, comment pouvons-nous continuer à respecter notre magistrature, à l'égard de laquelle, nous, Canadiens, nous félicitons d'être plus favorisés que nos amis de l'autre côté de la frontière ? L'intégrité de notre magistrature au Canada a jusqu'ici fait notre orgueil. Mais voici une tentative faite de propos délibéré par le gouvernement, afin de se sauver lui-même, d'enlever aux Canadiens un des plus chers privilèges qu'ils croient posséder : celui d'avoir une magistrature intègre et sans reproche. (L'honorable député lit ensuite dans le *Citizen* le rapport des procédures de la Chambre.)

M. MARTIN : Je remarque que l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) voulait ajourner la séance, afin de permettre que cette salle fût nettoyée. Je crois que c'est bien raisonnable. Mais peut-être la raison qu'on n'a pas voulu se rendre à sa demande, c'est que les femmes de chambre n'ayant pas été payées, ont refusé de travailler. Ça serait malheureux pour le gouvernement, si la séance était levée, et qu'à notre retour, à trois heures, nous constatons que la salle n'avait pas été balayée. C'est peut-être parce qu'on veut cacher le fait que l'honorable ministre des Travaux publics n'a plus d'argent pour faire balayer et aménager cette salle, que l'on nous fait siéger ici jour et nuit.

M. OUIE
doute heureux
tout cela.

M. MARTIN

M. OUIE
dresser aux auto

M. MARTIN

M. OUIE
mander au greff

M. MARTIN

mentaire de faire
vions faire adop
facile de faire d
serions fatigués
parler le greffier

Chambre dit qu
qu'une obstructi
Chambre, et il e
celui de la Gran
viele-Zélande e
nombre insignifi
que le parlement

lation. A-t-on e
position à démoc
la législation, et
nement à perfe
l'approuvât pas.

à la Chambre de
procédure, et eus
se conclure d'
discuter loyaleme

mises, mais qu'a
longue journée d
comme matière
levée, et que la

quatre heures pu
députés de retour
dre des aliments

sent fait cela, cro
clôture ? M. Gla
libéraux qui intro
raison d'introdui

hommes de bonne
français avaient

Nous désirons
mons disons qu'a
devrait être levée

droite n'approuve
ment, mais qu'on

Chambre, avec
ceux faire avaler

le temps de l'exa
pas votre appui,
qu'il soit appuyé

M. DAVIES (I
Intelligente.

M. MARTIN :
conditio est parfa
je vais plus loin e

siège durant ving
ne sont pas en éta
soit le matin, l'ap
être la Chamb
plus qu'une sectio

tres étant allés ch
nets qu'une obst
de la Chambre.

servateur que l'est à voter et à parler. L'opinion populaire. Malgré cela, lord, contrairement à l'opinion et sans considération, le gouvernement aurait nommé jusqu'à cent de ce comité, sans représentation d'une place de juge. C'est un incident que disgracieux.

erdn ses honoraires

J'ai cru que c'était... qu'il n'aurait pu... nomination au lieu... retardée jusqu'au 24... de l'Ontario a passé... ains honoraires de... rent à présent les... seront enlevés, et... trésor provincial. L'honorable député... était convenu, et il... on lui enlevait une

\$1,200 par an.

0 de plus, une plus... l'heureux incident... député dans ces... te député est nommé... la justice d'homme... la possibilité d'un... ble à ce qui s'est... les Etats Unis... es juges acceptent... circonstances, com... à respecter not... nous, Canadien... ivorisés que nos... re? L'intégrité de... jusqu'ici fait notre... ve faite de propos... n de se sauver lui... un des plus chers... celui d'avoir une... roche. (L'honorable... ven le rapport des

ce que l'honorable...) voulait ajouter... cette salle fut net... Mais... voulu se rendre à... de journée n'ayant... avallier. Ça serait... si, la séance était... trois heures, nous... pas été balayée... cacher le fait que... x publiques n'a plus... énéger cette salle, et nuit.

M. OUMET: L'honorable député sera sans doute heureux d'apprendre que je n'ai rien à voir à tout cela.

M. MARTIN: Alors, qui est chargé d'y voir?

M. OUMET: L'honorable député devrait s'adresser aux autorités de la Chambre.

M. MARTIN: Quelles sont-elles?

M. OUMET: L'honorable député devrait demander au greffier.

M. MARTIN: Je doute fort qu'il soit parlementaire de faire parler le greffier. Si nous pouvions faire adopter une règle de ce genre, il serait facile de faire de l'obstruction, car lorsque nous serions fatigués de parler, nous pourrions faire parler le greffier. Je vois aussi que le leader de la Chambre dit que c'est l'opinion du Dr Bourinot qu'une obstruction continue est un mépris de la Chambre, et il cite le cas de la Nouvelle-Zélande et celui de la Grande-Bretagne. Mais dans la Nouvelle-Zélande et dans la Grande-Bretagne, un nombre insignifiant de députés entreprit de dire que le parlement ne pourrait adopter aucune législation. A-t-on essayé rien de semblable, ici? L'opposition a démontré qu'elle était disposée à aider la législation, et qu'elle voulait assister le gouvernement à perfectionner ce bill, bien qu'elle ne l'approuvait pas. Supposons que les députés irlandais à la Chambre des Communes eussent adopté cette procédure, et eussent déclaré qu'ils étaient disposés à se conduire d'une manière parlementaire et de discuter loyalement les questions qui seraient soulevées, mais qu'à trois heures du matin, après une longue journée de discussion, ils eussent demandé, comme matière de justice, que la séance fût levée, et que la Chambre ne siégeât pas vingt-quatre heures par jour, mais qu'il fût permis aux députés de retourner à leurs demeures afin de prendre des aliments et le repos nécessaires. S'ils eussent fait cela, croyez-vous qu'on aurait appliqué la clôture? M. Gladstone—je crois que ce sont les libéraux qui introduisent la clôture—aurait-il eu raison d'introduire cette règle? Non; tous les hommes de bonne foi auraient dit que les députés irlandais avaient raison.

Nous désirons que l'on fasse du progrès, mais nous disons qu'à trois heures du matin, la séance devrait être levée. Je crois que les membres de la droite n'approuvent pas la politique du gouvernement, mais qu'on la leur impose. Le leader de la Chambre, avec son esprit d'intolérance, dit: je veux faire avaler ce bill aux gréts sans leur donner le temps de l'examiner, et si vous ne m'accordez pas votre appui, je vous quitterai. Je ne crois pas qu'il soit appuyé par la majorité de son parti.

M. DAVIES (I.P.-E.): Ni par la partie la plus intelligente.

M. MARTIN: Non. Ils comprennent que notre conduite est parfaitement justifiable. Quant à moi, je vais plus loin et je dis que quand la Chambre a siégé durant vingt-quatre heures, que les membres ne sont pas en état de transiger des affaires, que ce soit le matin, l'après-midi ou le soir. Nous cessons d'être la Chambre des Communes et ne sommes plus qu'une section de la Chambre, les autres membres étant allés chercher le repos nécessaire. J'admetts qu'une obstruction continue est un mépris de la Chambre. Mais que le gouvernement puisse

dire à cette Chambre: vous siégerez depuis trois heures de l'après-midi, lundi, jusqu'à minuit, samedi, je dis que c'est là un mépris de la Chambre, et que nous ne faisons que notre devoir en protestant et en empêchant le gouvernement comme nous l'empêchons, de mettre en force une pareille menace. Le leader de la Chambre dit, selon ce rapport:

Il crut que dans les circonstances, la seule décision que pouvait prendre la Chambre, était de s'opposer à cette motion d'ajournement et d'insister sur la discussion de cette mesure.

En dépit de tout ce que nous lui avons dit, le leader de la Chambre n'apprend rien. Il est malheureux qu'il ne reste pas ici pour apprendre. Il proposa de mourir pour ce bill. Mais nous ne constatons aucun indice de mort. Nous ne pouvons le retenir ici. Il semble croire que nous devrions nous passer de nos repas ainsi que de notre repos, tandis que lui aurait ses trois repas habituels et son repos de nuit.

M. GUILLET: Vous aimeriez à le faire mourir.

M. MARTIN: Mais pas du tout; je crois plutôt qu'il est avantageux pour le parti libéral. Il a fait faire au chef de l'opposition, hier au soir, un des plus beaux discours que j'aie jamais eu le plaisir d'entendre. Je crois que le parti libéral souscrirait si cela était nécessaire, afin de prolonger la vie du secrétaire d'Etat. Que fait-il? Il est à détruire son parti.

M. MACDONALD (I.P.-E.): Cela devrait vous faire plaisir.

M. MARTIN: C'est pourquoi nous ne voulons pas qu'il meure.

M. MACDONALD (I.P.-E.): Vous devriez le louer au lieu de le déprécier.

M. MARTIN: Je ne le déprécie pas; je le loue à cause des grands services qu'il rend au parti libéral. Nous nous rappelons que l'autre soir, le secrétaire d'Etat s'est attribué beaucoup de mérite d'avoir fait adopter en 1864 la loi de la Nouvelle-Ecosse sur l'instruction. Il me semble que cela est absurde. L'honorable député d'Inverness (M. Cameron) nous dit que les catholiques de la Nouvelle-Ecosse sont tout à fait mécontents de cette loi.

M. CAMERON (Inverness): Non.

M. MARTIN: L'honorable député veut-il dire qu'ils sont parfaitement satisfaits de cette loi?

M. CAMERON (Inverness): Non, je dis qu'un grand nombre des catholiques de la Nouvelle-Ecosse sont mécontents de la loi actuellement en force dans cette province; mais je dis aussi que dans plusieurs districts, y inclus la ville de Halifax, les écoles sont établies en violation de la loi. Les catholiques sont plus satisfaits de la violation de la loi que de la loi elle-même.

M. MARTIN: Justement. Maintenant de qui vous vient cette loi? Cette loi vous vient du secrétaire d'Etat.

M. CAMERON (Inverness): Je vous demande pardon, elle ne nous vient pas du secrétaire d'Etat. La loi telle que proposée par le secrétaire d'Etat ne permettait pas d'enseignement religieux dans les écoles. Ce fut la violation de cette loi qui causa

du mécontentement parmi la minorité de la Nouvelle-Ecosse, et par la suite, en vertu d'un arrangement convenu entre l'archevêque de Halifax tel qu'on me l'a appris et le principal Grant, on permit la violation de la loi; mais cela n'eut pas lieu du temps du secrétaire d'Etat; nous n'eûmes pas de difficultés de son temps; ce fut depuis lors qu'on conclut un nouvel arrangement, qui permettait l'établissement d'écoles séparées dans la Nouvelle-Ecosse et cet arrangement a été étendu afin d'embrasser la partie-est de la Nouvelle-Ecosse. C'est donc dans la violation de la loi que la minorité obtint justice, et non pas par la loi elle-même, ni par le statut qui fut passé du temps du secrétaire d'Etat en 1864.

M. MARTIN: Je comprends que l'honorable député prétend que la loi elle-même est mauvaise au point de vue catholique, et qu'une des raisons que les catholiques sont satisfaits, c'est que l'on permet la violation de la loi dans leurs intérêts.

M. CAMERON (Inverness): Non, cette loi avait été violée d'une manière opposée à leurs intérêts dans plusieurs endroits de la province, et parce qu'elle avait été violée par la majorité, il devint nécessaire qu'elle le fût aussi dans l'intérêt de la minorité. La majorité en dépit de la loi insistait sur l'instruction religieuse, ce qui n'était pas du goût de la minorité; c'est pourquoi puisque l'on permettait de violer la loi dans l'intérêt de la majorité, un arrangement fut conclu entre la majorité et la minorité, qui permet à ces derniers de violer la loi dans leurs propres intérêts.

M. MARTIN: Je comprends que l'honorable député dit que la loi elle-même, laissant de côté la question de sa mise en vigueur, n'est pas acceptable aux catholiques.

M. CAMERON (Inverness): Si la loi était rigoureusement mise en vigueur elle ne serait pas bien nuisible aux catholiques.

M. MARTIN: Elle ne pourvoit pas à l'établissement d'écoles séparées; si elle était rigoureusement mise en vigueur on ne pourrait pas donner d'instruction religieuse dans les écoles. C'est pourquoi la loi au point de vue catholique est mauvaise, mais en pratique, on leur permet de jouir de certains privilèges qui la leur fait accepter. Maintenant, qui est responsable de cette loi? Le secrétaire d'Etat se vante d'avoir fait adopter la loi des écoles publiques de la Nouvelle-Ecosse, celle qui est en vigueur aujourd'hui et que l'honorable député vient de qualifier de mauvaise en elle-même, mais assez satisfaisante en pratique. J'attirerai l'attention de l'honorable député sur le fait que durant les vingt-cinq années depuis que cette loi a été mise en vigueur le parti libéral a été vingt et un ans au pouvoir dans la Nouvelle-Ecosse, et que les catholiques romains de cette province ont obtenu leurs privilèges du gouvernement libéral, qui permettait des modifications à cette dure loi. Le secrétaire d'Etat s'est glorifié d'avoir fait adopter la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse, et il nous dit que les pauvres catholiques du Manitoba sont opprimés depuis six longues années par cette loi injuste qui a été adoptée par le gouvernement du Manitoba dont je faisais partie dans le temps, loi qui ressemble sous bien des rapports à la loi de la Nouvelle-Ecosse. Je ne puis comprendre pourquoi

le secrétaire d'Etat peut se l'offrir jusqu'à un point d'avoir fait adopter la loi de la Nouvelle-Ecosse, et que je dois être réprimé pour avoir fait adopter une loi semblable dans le Manitoba.

M. CAMERON (Inverness): Ce n'est pas la même loi. La loi des écoles du Manitoba prescrit l'instruction religieuse dont l'honorable député de Norfolk (M. Charlton) nous en a décrit les principaux traits hier. Je lui ai dit qu'une telle loi ne serait pas acceptable à la minorité de la Nouvelle-Ecosse. La loi de la Nouvelle-Ecosse ne contenait aucune disposition de cette nature; au contraire, on ne tolérait l'instruction religieuse seulement lorsque les syndics d'un arrondissement le permettaient, tandis qu'au Manitoba l'instruction religieuse est prescrite par la loi et la majorité choisit qu'elle sera cette instruction religieuse.

M. MARTIN: La seule différence qu'il y a dans ce rapport, c'est que dans la Nouvelle-Ecosse, les exercices religieux sont laissés entièrement sous le contrôle de l'instituteur.

M. CAMERON (Inverness): Non.

M. MARTIN: Je suis certain que l'instruction religieuse était laissée à l'instituteur. L'article 32 de la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse dit:

Un instituteur ne pourra être considéré comme compétent en vertu de ce chapitre, ou ne pourra recevoir aucune partie de l'octroi scolaire, à moins qu'il ne soit porteur d'un certificat du commissaire du comté ou du district dans lequel il est employé.

Ensuite, plus loin, la loi dit que l'un des devoirs de l'instituteur sera "d'inculquer par le précepte et l'exemple le respect de la religion et des principes de la morale chrétienne. Au point de vue religieux, ce serait là un pouvoir beaucoup plus dangereux que celui qu'on exerce au Manitoba. Dans cette dernière province, le système des écoles publiques est séculier, et il est défendu expressément aux instituteurs de donner une instruction religieuse.

M. GILLIES: L'article 6 de l'Acte du Manitoba de 1890 prescrit la manière dont se feront les exercices religieux dans les écoles, et c'est selon les règlements du bureau consultatif. Le bureau consultatif a le pouvoir exclusif de prescrire les exercices religieux, et il pourra prescrire ceux qui jugera à propos, sans aucune restriction et pourra imposer ces devoirs aux instituteurs, tandis que dans la Nouvelle-Ecosse, aucune instruction religieuse n'est donnée dans les écoles. L'instituteur naturellement est obligé d'inculquer des leçons de morale par le précepte et l'exemple. Toute loi exige cela de l'instituteur; il est obligé de donner le bon exemple à ses élèves sous le rapport de la morale et de la bonne conduite.

M. MARTIN: Je ne suis point d'accord avec l'honorable député. Si on donne au bureau consultatif le pouvoir de faire des règlements et qu'il faut que ces règlements soient publics, alors, le public sera en état de juger s'ils sont bons ou mauvais. Ce système me semble préférable à celui qui consiste à laisser à l'instituteur la question de l'instruction religieuse. Quelle religion l'instituteur doit-il respecter?

M. GILLIES: Toutes les religions.

M. MARTIN
eurs protestan
gion catholique

M. GILLIES

M. MARTIN
n'est pas pour in
respect de la re
de le croire. En
tion religieuse
baisse à l'instit
contrôle du bure

M. GILLIES
les circonstances
exclusivement, c
les membres du
l'une ou l'autre
empêcherait de
quels il n'y aura
pourrait être en

M. MARTIN

M. GILLIES

rence et un cont
tômes tels qu'on
Nouvelle-Ecosse

M. MARTIN
possible que le
l'égard des cath
pas le cas en pra
consultatif, le p
l'archevêque de
ministre de la prov
gouvernement se
il refusa d'accep

M. GILLIES
de cette religion

M. MARTIN
l'archevêque eût
d'essayer, lorsq
vigne est refusé
inconstitutionnel
nommer à ce bur
catholique. En r
raison de se pl
exercices religie
être représentés
laient.

Les catholique
de la population
bres dans le bur
nommés par le g
teurs et un par l
rien qui empêch
ne soient des cat
l'Université est t

Je prétends de
été aussi justes
gouvernement de
plus fortes accus
ment Greenway a
permettait à des
tuants exclusiven
du gouvernement
des exercices reli
disséments legon
fuyants que l'on

louer jusqu'au nues
Nouvelle-Ecosse, et
avoir fait adopter
loba.

Ce n'est pas la même
Manitoba prescrit l'ins-
table député de
a décrié les princi-
qu'une telle loi ne
ité de la Nouvelle-
Ecosse ne contenait
ture; au contraire,
religieuse seulement
issement le permet-
instruction religieuse
sité choisit qu'elle

erence qu'il y a sous
Nouvelle-Ecosse, les
entièrement sous le

Non.

in que l'instruction
uteur. L'article 32
lle-Ecosse dit:

sideré comme compé-
ourra recevoir aucune
qu'il ne soit porteur
comté ou du district

que l'un des devoirs
quer par le précepte
ligion et des prin-
Au point de vue
voir beaucoup plus
erce au Manitoba.
système des écoles
t défendu expressé-
er une instruction

L'Acte du Manitoba
se feront les exer-
et c'est selon les
if. Le bureau con-
prescrire les exer-
rescrire ceux qu'il
striction et pourra
tuteurs, tandis que
ne instruction reli-
eoles. L'instituteur
quer des leçons de
emple. Toute loi
est obligé de donner
s le rapport de la

point d'accord avec
ne au bureau con-
glements et qu'il
bliés, alors, le pu-
sont bons ou mau-
éférer à celui qui
ur la question de
ligion l'instituteur

ligions.

M. MARTIN : Je ne erois pas que des institu-
eurs protestants soient portés à respecter la reli-
gion catholique romaine.

M. GILLIES : Pourquoi pas ?

M. MARTIN : Si l'instituteur est protestant, il
n'est pas pour inculquer par le précepte et l'exemple
le respect de la religion catholique. Ce serait absurde
de le croire. En un mot, cette question d'instruc-
tion religieuse que dans la Nouvelle-Ecosse on
laisse à l'instituteur, est au Manitoba sous le
contrôle du bureau consultatif.

M. GILLIES : Le bureau consultatif peut être
les circonstances. Si dans le cours des choses, tous
exclusivement, ou catholique ou protestant, suivant
les membres du bureau consultatif appartiennent à
l'une ou l'autre de ces croyances, qu'est-ce qui les
empêcherait de faire des règlements en vertu des-
quels il n'y aurait que leur croyance religieuse qui
pourrait être enseignée dans les écoles ?

M. MARTIN : Rien ne les en empêche.

M. GILLIES : Alors il y a une grande diffé-
rence et un contraste frappant entre les deux sys-
tèmes tels qu'on les prescrit dans le Manitoba et la
Nouvelle-Ecosse.

M. MARTIN : Pas du tout. Bien qu'il soit
possible que le bureau consultatif soit injuste à
l'égard des catholiques de cette province, tel n'est
pas le cas en pratique. Quant au choix du bureau
consultatif, le premier nom suggéré fut celui de
l'archevêque de Saint-Boniface. Le premier mi-
nistre de la province lui écrivit et lui dit que
le gouvernement serait heureux de le nommer, mais
il refusa d'accepter.

M. GILLIES : Et il n'y a pas un seul membre
de cette religion dans le bureau ?

M. MARTIN : Un autre aurait été nommé si
l'archevêque eût consenti, mais il eût été inutile
d'essayer, lorsque le chef de l'Eglise dans cette pro-
vince eut refusé d'accepter, parce qu'il croyait l'acte
inconstitutionnel. Nous aurions été disposés de
nommer à ce bureau deux membres de la religion
catholique. En réalité, les catholiques n'ont aucune
raison de se plaindre; ils n'objectent pas aux
exercices religieux comme tels, et ils pourraient
être représentés au bureau consultatif s'ils le vou-
laient.

Les catholiques forment à peu près un dixième
de la population de la province, et il y a sept mem-
bres dans le bureau consultatif, dont quatre sont
nommés par le gouvernement, deux par les institu-
teurs et un par l'Université du Manitoba. Il n'y a
rien qui empêche que ces trois membres du bureau
ne soient des catholiques; et le vice-chancelier de
l'Université est toujours un catholique.

Je prétends donc qu'au Manitoba, nous aurions
été aussi justes et aussi raisonnables que l'est le
gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Une des
plus fortes accusations lancées contre le gouverne-
ment Greenway à la dernière élection, était que l'on
permettait à des écoles situées dans des arrondis-
sements exclusivement catholiques, d'obtenir l'octroi
du gouvernement sans se conformer à la loi au sujet
des exercices religieux. Je crois que dans ces arron-
dissements le gouvernement fermait l'œil sur les fau-
taires que l'on prenait pour échapper aux dispo-

sitions de la loi au sujet de l'instruction religieuse,
pourtant toutefois que ces écoles fussent tenues au
niveau des autres écoles. L'opposition conserva-
trice et la presse conservatrice de la province accu-
sèrent le gouvernement du Manitoba d'être disposé
à faire ce qui avait été fait dans la Nouvelle-
Ecosse et au Nouveau-Brunswick, et de permettre
un certain relâchement sur ce sujet en tant que
personne n'en souffrirait.

Si ce bill est adopté, ce sera une menace conti-
nuelle pour la Confédération, et la minorité du
Manitoba agirait bien plus dans son intérêt, si elle
acceptait ce qu'a fait le gouvernement du Manitoba
et agréait un arrangement sous forme de compromis.

M. HENDERSON : Ayant écouté attentivement
les remarques de l'honorable député de Winnipeg (M.
Martin) au sujet de M. Masson, récemment en-
cours de cette Chambre et qui vient d'être nomi-
né juge de la cour de comté, je crois qu'il a été
injuste à l'égard de cet ancien collègue. Je me
rappelle fort bien qu'en 1895, M. Masson prononça
un discours très énergique en faveur du redresse-
ment des griefs de la minorité catholique du Mani-
toba. Après avoir consulté ses électeurs, il fut
d'opinion qu'il agirait selon leurs désirs, s'il donnait
son appui à l'Acte réparateur.

M. TYRWHITT : Si notre ancien collègue était
si satisfait de son vote et de sa position prise par
lui sur cette question, comment ce fait-il que le
candidat de ce parti qui fait maintenant la cam-
paign, discute cette même question et promet, s'il
est élu, de s'opposer à cette législation ?

M. HENDERSON : La remarque de l'honorable
député peut être bien fondée, toutefois, je n'en sais
rien. Je faisais seulement une remarque au sujet
de la position prise par notre ancien collègue à
l'égard de ses électeurs.

M. MARTIN : L'honorable député ne sait-il pas
que cette position était vacante depuis au delà d'un
an, et qu'elle était réellement vacante quand M.
Masson fit le discours auquel l'honorable député
vient de faire allusion.

M. HENDERSON : J'étais sous l'impression que
la vacance était survenue depuis. C'est possible
que je me trompe. Je prie l'honorable député de
Winnipeg (M. Martin) de bien vouloir modifier le
langage énergique dont il s'est servi à l'égard de
notre ancien collègue. Je crois que M. Masson
était le meilleur juge de ce qu'étaient ses opinions,
et s'il exprimait consciencieusement les vues qu'il
avait, je crois qu'il agissait au meilleur de sa
connaissance et en faveur de ce qu'il croyait être
dans les meilleurs intérêts de ses électeurs. On
sait fort bien qu'il était fortement opposé à la sécu-
larisation des écoles publiques et en faveur de
l'enseignement religieux dans les écoles publiques.
Je crois que l'honorable député de Winnipeg devrait
modifier le langage dont il s'est servi à l'égard de
M. Masson, qui a toujours été très respecté dans
cette Chambre.

M. MARTIN : Je regrette de ne pas pouvoir
modifier ma déclaration. Les circonstances prou-
vent ce que j'ai dit, et je crois qu'il est de mon
devoir comme membre de ce parlement de dire que
M. Masson a voté pour la deuxième lecture de ce bill,
non pas parce qu'il approuvait cette mesure, non

pas parce que ses électeurs voulaient qu'il votât ainsi, mais parce qu'on lui avait promis et qu'il s'attendait à recevoir une position à laquelle il vient d'être nommé.

M. DALY : Je ne puis que qualifier d'inouï le langage dont se sert l'honorable député dans cette chambre. Je suis certain qu'il n'y a pas un seul autre honorable député qui lancerait une pareille accusation contre M. Masson comme il vient de le faire. De la part du gouvernement et de la part de M. Masson, je répudie cette accusation que M. Masson devait être nommé à une position de juge....

Use VOIX : Il a obtenu sa récompense.

M. DALY : Il méritait cette nomination et il remplira cette position à la satisfaction générale. Quant à sa position sur la question des écoles, il est à la connaissance de tous les honorables députés qui ont été ici depuis que l'on discute cette question, que M. Masson était aussi ouvertement en faveur de la position prise par le gouvernement l'an dernier qu'il l'a été cette année.

M. FRASER : On dit que cette position était alors vacante.

M. DALY : Cela n'y fait rien. Je dis de la part de M. Masson qu'il n'a pas le moins été influencé dans le vote qu'il a donné par aucune promesse de position de la part du gouvernement.

M. FRASER : Maintenant que ce sujet a été amené sur le tapis—et je suis satisfait qu'il en soit ainsi—je considère qu'il est très important que celui qui est nommé à une position sur le banc soit sans reproche. Il me semble que l'honorable député de Halton a trop prouvé. Il a dit que celui qui est actuellement le juge Masson, avait parlé en faveur de la législation réparatrice avant qu'il y eût une vacance. Je constate maintenant que F. Thoms est mort le 14 avril 1895. C'était précisément avant la réunion de cette Chambre, l'an dernier.

M. HENDERSON : J'ai dit que c'était mon impression.

M. FRASER : Je ne blâme pas l'honorable député; tout ce que je dis c'est que le fait sur lequel il a basé son argument est un fait erroné. Je suis d'accord avec l'honorable député de Halton (M. Henderson) qu'au point de vue de l'Écriture-Sainte, on ne saurait rien dire contre M. Masson. Car l'Écriture-Sainte dit : Quand tu auras bien agi envers toi-même, tous les hommes parleront en bien de toi. L'honorable ex-député semble avoir bien agi envers lui-même, et au point de vue du texte sacré, le langage de l'honorable député de Winnipeg est inexact. Je comprends que non seulement l'honorable député de Grey-nord a été nommé lui-même à une position, mais que son frère a été nommé juge puisé d'une cour de comté, et son beau-frère maître de poste.

M. MILLS (Annapolis) : Il devait attacher une grande valeur à son vote.

M. FRASER : Oui, beaucoup plus que certains députés. Le fait qu'il était si soucieux à l'égard de ses parents indique qu'il devait être doublement soucieux à son propre égard. On a dit que M.

Masson était en faveur de l'instruction religieuse dans les écoles. A-t-il donné son appui à sir Oliver Mowat, qui a été si fortement attaqué parce qu'il était en faveur de l'instruction religieuse dans les écoles? Je comprends que non seulement il a voté contre lui, mais qu'il a employé toute son influence à faire élire le candidat de l'opposition dans son comté. Mon honorable ami de Montmagny (M. Choquette) me dit qu'il a même rencontré ce champion de l'instruction religieuse dans les écoles dans des assemblées publiques où il parlait contre le candidat de sir Oliver Mowat.

On a fait un grand reproche à sir Oliver Mowat d'avoir donné des positions du ressort de son gouvernement à des membres de la législature provinciale. Je ne suis pas de cet avis; je crois qu'un membre du parlement devrait être aussi éligible que n'importe quel autre, et s'il a fidèlement rempli son devoir à la Chambre, il devrait être plus éligible encore. Mais si on nomme à des emplois publics des hommes pour les récompenser de leur vote dans cette Chambre, s'ils votent contrairement aux vœux qu'ils ont déjà exprimés et qu'ils acceptent ensuite des emplois, voilà ce que nous ne saurions trop condamner. Dans ce pays, nous n'avons pas une magistrature électorale, le fléau et la honte de n'importe quel pays, mais si on doit nommer des juges à cause de l'appui qu'ils donnent au gouvernement qui peut faire la nomination, il pourrait arriver que ce pays verrait un plus triste spectacle encore.

Il y eut aussi un autre point soulevé par l'honorable député de Winnipeg, sur lequel j'aimerais à dire un mot. Il a dit que dans la Nouvelle-Écosse, l'instituteur pouvait donner à son gré l'instruction religieuse. Mais il ne saurait le faire sans le consentement des syndicats.

M. McALISTER : Les syndicats n'ont aucune autorité de prescrire l'instruction religieuse.

M. FRASER : Il n'y a pas d'autorité légale, mais la chose se fait et on la tolère. On a des exercices religieux, mais enseigner la religion est une chose inconnue, excepté dans certains cas. J'accepte l'exposé qu'a fait l'honorable député de Richmond (M. Gillies) des devoirs de l'instituteur. L'instituteur doit instruire par l'exemple. Il ne faut pas qu'il soit un athée, ni un menteur, ni un ivrogne, ni un libertin, il ne faut pas que sa conduite soit de nature à porter les enfants à manquer de respect pour la religion, ou qu'elle soit de nature à blesser les hommes de bien, soit catholiques, soit protestants.

Quant à ce qui regarde l'Acte du Manitoba—je parle pour moi seul—je dirai que malgré tout le respect que j'ai pour ce qui est bon, je ne voudrais pas transmettre à qui que ce soit la préparation de l'instruction pour l'enseignement religieux dans les écoles. Cela empiéterait sur les droits d'un certain nombre de personnes dans un pays où il y a des catholiques et des protestants et des membres de toutes les croyances religieuses.

M. MARTIN : La loi du Manitoba décrète que les exercices religieux seront ceux qui seront déterminés par le bureau consultatif, et aucun professeur n'a le droit de changer ces exercices ou d'introduire l'enseignement religieux.

M. FRASER : Mais l'honorable député sait que si vous avez des exercices religieux dans les écoles, c'est plus que vous ne sauriez attendre de la nature humaine, si c'est un protestant zélé ou un catholique

qui est l'instruction religieuse sous forme

M. GILLIES : Je ne suis pas défendu par elle stipule qu'il n'y a pas de conditions selon par le bureau consultatif

M. MARTIN : Je ne suis pas l'enseignant

M. GILLIES : Je ne suis pas un enseignant prescrits par le bureau consultatif

M. FRASER : Je ne suis pas un enseignant de l'admettons qu'un homme ne peut lui donner l'éducation d'une religion sans ces exercices.

M. MARTIN : Je ne suis pas un enseignant de ce que les professions.

M. FRASER : Je ne suis pas un enseignant de ce que les professions. Je ne suis pas un enseignant de ce que les professions. Je ne suis pas un enseignant de ce que les professions.

M. LARIVIÈRE : Je ne suis pas un enseignant de ce que les professions.

M. FRASER : Je ne suis pas un enseignant de ce que les professions.

M. FRASER : Je ne suis pas un enseignant de ce que les professions.

M. FRASER : Je ne suis pas un enseignant de ce que les professions.

M. FRASER : Je ne suis pas un enseignant de ce que les professions.

M. FRASER : Je ne suis pas un enseignant de ce que les professions.

M. FRASER : Je ne suis pas un enseignant de ce que les professions.

M. FRASER : Je ne suis pas un enseignant de ce que les professions.

M. MARTIN : Je ne suis pas un enseignant de ce que les professions.

struction religieuse
on appui à sir Oliver
attaqué parce qu'il
n religieuse dans les
a seulement il a voté
é toute son influence
opposition dans son
de Moutmagny (M.
re rencontré ce cham-
dans les écoles dans
parlait contre le can-

à sir Oliver Mowat
ressort de son gou-
législature provin-
vis; je crois qu'un
être aussi éligible que
délement rempli son
être plus éligible en-
emplois publics des
leur vote dans cette
ment aux vues qu'ils
ceptent ensuite des
urions trop condan-
pas une magistrat-
de n'importe quel
des juges à cause de
vernement qui peut
arriver que ce pays
encore,
soulé par l'hono-
lequel j'aimerais à
la Nouvelle-Ecosse,
son gré l'instruction
le faire sans le cou-

ndies n'ont aucune
en religieuse,

autorité légale, mais

Ou a des exercices
ligion est une chose
pens. J'accepte l'ex-
é de Richmond (M.
teur. L'instituteur
Il ne faut pas qu'il
ni un ivrogne, ni un
t conduite soit de
manquer de respect
de nature à blesser
mes, soit protestants.
ce du Manitoba—je
que malgré tout le
bon, je ne voudrais
ce soit la prépara-
enseignement reli-
compléterait sur les
personnes dans un
t des protestants et
ances religieuses.

Manitoba décrète que
aux qui seront déter-
et aucun professeur
ices ou d'introduire

ble député sait que
eux dans les écoles,
tendre de la nature
télé ou un catholique

elle qui est l'instituteur, qu'il n'ajoutera pas un
mot sous forme d'explication.

M. GILLIES : L'enseignement religieux n'est
pas défendu par la loi dans les écoles du Manitoba.
Elle stipule qu'il y aura des exercices religieux,
"conduits selou les règlements qui seront adoptés
par le bureau consultatif."

M. MARTIN : Ce sont des exercices religieux,
et non pas l'enseignement religieux.

M. GILLIES : Qu'est un exercice religieux, si ce
n'est un enseignement religieux ? Ces exercices sont
prescrits par le bureau consultatif, et l'instituteur
doit les enseigner.

M. FRASER : Je diffère d'opinion avec l'hono-
rable député de Richmond (M. Gillies) sur ce point.
J'admets qu'un exercice religieux peut être fait de
manière à lui donner une certaine nuance au point
de vue d'une religion. Voilà pourquoi je suis opposé
à ces exercices.

M. MARTIN : Un autre article de la loi pour-
rait à ce que les écoles soient strictement non con-
fessionnelles.

M. FRASER : Non confessionnelles sont des mots
qu'on peut facilement tourner. J'ai remarqué que
lorsqu'il y avait une réunion de plusieurs dénomin-
tions de protestants, on mettait de côté pour le mo-
ment l'esprit de secte, mais dès que chaque dénomi-
nation était de retour chez elle, elle reprenait
promptement son esprit de secte. Je comprends que
les diverses sectes du protestantisme puissent tom-
ber d'accord sur des exercices religieux, et ces mêmes
exercices être néanmoins inacceptables aux catho-
liques.

M. LARIVIÈRE : Les catholiques prétendent
qu'ils n'appartiennent pas à une secte.

M. FRASER : L'Eglise catholique romaine n'est
pas une secte, c'est pourquoi tout ce qui dans l'acte
parle de l'enseignement d'un caractère confessionnel
ne concerne en rien les adhérents de cette Eglise. Je
crois fort que l'honorable député de Provencher
ne soit pas le meilleur théologien de son Eglise,
parce que, évidemment, cela vise autant l'Eglise
catholique romaine que les autres Eglises. Mon
objection n'est pas tant à ce que les exercices reli-
gieux *per se* soient donnés dans les écoles, mais sur-
tout à la difficulté qu'on éprouve à les rendre accep-
tables à toutes les sectes; c'est pourquoi je les sup-
primerais complètement. J'aimerais que les écoles
fussent de telle sorte, que les catholiques romains et
les protestants puissent y assister ensemble. Il n'y
a rien qui contribuera plus à faire disparaître cer-
taines petites animosités qui existent, que la réunion
des enfants catholiques et protestants, afin qu'ils
s'associent ensemble et s'instruisent ensemble. Je
prétends que le fait seul que les députés catholiques
et les députés protestants se rencontrent ici et ap-
prochent à se mieux connaître les uns les autres, a
contribué beaucoup plus à élargir nos vues sur des
questions religieuses, que si nous avions en un par-
lement protestant et un parlement catholique.

M. MARTIN : Qu'il me soit permis de dire que
le gouvernement du Manitoba a offert de rendre les
écoles entièrement séculières, en supprimant les
exercices religieux que les catholiques considèrent

être un grief, et que, moi-même, j'ai toujours consi-
déré être un grief aussi.

M. FRASER : Ce serait un pas de plus dans la
bonne voie.

M. CHARLTON : L'honorable député de Win-
nipeg (M. Martin) a fait allusion au fait qui est
d'une importance majeure en ce qui se rattache à la
discussion de cette question, qu'un ancien membre
de cette Chambre vient d'être nommé à une position
sur le banc. Je crois que les circonstances qui se
rapportent à cette nomination sont assez étranges
pour exciter des soupçons, et justifient la conclusion
que l'honorable député qui représentait un comté
qui a pour représentant à la législature locale un
membre de la P. P. A., et où le sentiment populaire
est tout à fait opposé à cette législation pour justi-
fier, dis-je, la conclusion que l'honorable député a
reçu cette nomination comme récompense de l'ap-
pui qu'il a donné à une mesure qu'il n'aurait pas
osé supporter, s'il avait eu l'intention de briguer de
nouveau les suffrages de ses électeurs, et de leur
expliquer son vote.

Il y a aussi des rumeurs qui circulent dans le
pays; nous constatons le fait dans presque tous les
journaux que nous lisons, qu'il y a encore d'autres
nominations probables sur le tapis. Si l'on peut
reposer la moindre confiance sur le tiers de ces
rumeurs, il est évident que n'était l'influence
que le gouvernement est en état d'exercer de cette
manière, sa majorité disparaîtrait bien vite.
Naturellement, je ne garantis pas l'authenticité de
ces rumeurs. J'en parle seulement dans l'intérêt
public. La presse annonce que l'honorable député
de Saskatchewan (M. Macdowall) doit être fait
sénateur; nous voyons aussi dans les journaux que
l'honorable député de Hamilton (M. McKay) doit
remplacer l'ancien percepteur des douanes de cette
ville; il est dit que l'honorable député de Toronto-
est (M. Coatsworth) a reçu la promesse d'une posi-
tion dans la magistrature; on ajoute aussi qu'il hono-
rable député d'Alberta (M. Davis) doit être nommé
percepteur des douanes du district du Yukon. Main-
tenant, sur quoi reposent ces rumeurs, je l'ignore,
mais l'avenir nous apprendra si elles sont bien fon-
dées. On nous informe que l'honorable député de
Middlesex-est (M. Marshall) doit être nommé
maître de poste. Ce dernier ne ferait pas preuve
de grande discrétion si, après avoir voté en faveur
de ce bill, il osait se présenter de nouveau devant
ses électeurs. On nous dit que l'honorable député
de Monck (M. Boyle) doit être fait collecteur des
douanes à Niagara, qu'il tient sa nomination même
dans sa main.

M. BOYLE : Vous basez-vous pour faire cette
déclaration sur autre chose qu'une simple rumeur ?

M. CHARLTON : Je demanderai à l'honorable
député si la rumeur est fondée.

M. BOYLE : Ce n'est pas agir loyalement.
Faites l'accusation directement, et allez jusqu'au
bout, ou bien ne la faite pas du tout.

M. COCKBURN : Je proteste contre ces insinua-
tions inconvenantes de l'honorable député, ces calom-
nies indirectes à l'adresse d'honorables membres de
cette Chambre. On fait une insinuation, et ensuite
on demande d'en nier la véracité. L'honorable
député pourrait tout aussi bien dire: avez-vous

volé quelque chose; si vous n'avez pas fait cela dites-le. J'aime à être traité en gentilhomme ici, et je demande que les autres membres de la Chambre, à quelque parti qu'ils appartiennent, soient traités de la même manière.

M. CHARLTON: On aurait fait preuve de la même indignation, il y a une couple de jours, si quelqu'un avait fait allusion au fait que l'honorable député de Grey-nord allait être nommé à une position dans la magistrature. La population de ce pays reconnaît que ce gouvernement est corrompu. Nous connaissons son jeu depuis un peu plus d'une douzaine d'années. Nous savons que ce gouvernement est capable de s'abaisser au point de se servir de son patronage afin de faire adopter par cette Chambre une mesure, qui est inacceptable à la grande majorité de la population de la province la plus importante de la Confédération. Je dis que le pays soupçonne fortement la nature des moyens employés afin de faire adopter cet acte réparateur.

On dit qu'il est question d'élever à la magistrature l'honorable député de Lambton-est (M. Moncrieff), qui sait fort bien que ce serait une grande folie de sa part que de se présenter de nouveau dans ce comté. Nous savons aussi la déclaration que l'honorable député de Saint-Jean doit être fait juge. Je ne sais si cette rumeur est vraie ou non.

M. McLEOD: L'honorable député se rappelle-t-il avoir vu dans les journaux qu'on l'accusait d'avoir déjà fait une fausse déclaration?

M. CHARLTON: Je considère que l'honorable député de Saint-Jean vient d'admettre qu'on lui a fait cette promesse, et qu'il n'oserait pas nier le fait, et qu'il supporte cette mesure à cause de cela.

M. McLEOD: Je considère que vous admettez la vérité de ce que j'ai avancé.

M. CHARLTON: Il y a aussi l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) dont le frère a été récemment nommé à une position au pénitencier de Kingston; peut-être que l'honorable député lui-même a eu des offres.

M. BENNETT: Le frère du député de Victoria-nord occupe cette position depuis deux ou trois ans.

M. CHARLTON: Je crois qu'il a été promu. On dit que l'honorable député de Carleton (M. Hodgins) sera fait sénateur. On répète que l'honorable député de Shelburne (M. White) s'attend à être nommé soit juge, soit sénateur. L'honorable député de Colchester (M. Patterson) serait nommé inspecteur des postes, cette dernière déclaration est de fait semi-officielle. On dit que l'honorable député de Richmond (M. Gillies) sera fait juge. Il peut le nier s'il le veut. La rumeur veut aussi que l'honorable député de Kingston (M. Metcalfe) sera nommé préfet du pénitencier de Kingston. On rapporte enfin que l'honorable député de Leeds (M. Taylor) sera nommé surintendant du canal Rideau. Il pourra faire l'élection, et sera nommé ensuite.

J'attire l'attention sur ces rumeurs, qui indiquent que le gouvernement ne conduit pas les affaires publiques d'une manière convenable. Le peuple est d'opinion que le gouvernement cherche à faire adopter cette mesure par des promesses de positions. Il s'attend à voir ces promesses réalisées et

les nominations faites en temps opportun. S'il est prouvé que d'honorables députés donnent leur appui à cette mesure tout en sachant qu'ils votent à l'encontre des désirs de leurs électeurs, et quand ils savent aussi qu'ils doivent vivre de la vie publique et qu'ils acceptent en outre des positions qui leur rapportent de gros salaires, ces faits, dis-je, équivalent à une admission de la part du gouvernement qu'il fait usage d'influences indues afin d'obtenir des votes.

Une telle conduite n'est pas incompatible avec l'histoire du passé de ce gouvernement. En 1882, il fit adopter l'Acte de la colonisation n° 1, en vertu duquel 2,300 concessions de townships furent accordées dans le Nord-Ouest dans l'espace de onze mois, et naturellement, tous les intéressés devinrent des partisans du gouvernement. En 1885-86-87, le gouvernement accorda 25,000 milles carrés de terres à bois sans compétition et sans obtenir de bons, mais simplement dans le but d'augmenter son influence politique. Le gouvernement a accordé des subsides pour la construction de chemins de fer pour des fins purement politiques.

Je ne veux pas que l'on comprenne que je crois à toutes ces rumeurs des journaux. Nous saurons en temps et lieu, si ces rumeurs sont fondées ou non, et si les honorables députés ont reçu les nominations; nous savons que ces honorables députés appuient le gouvernement, et donnent leur support à l'Acte réparateur, mais nous ne savons pas s'ils sont influencés par des promesses, mais s'ils recourent des positions, nous aurons raison de croire que le gouvernement s'est servi de ce patronage, afin d'obtenir les votes nécessaires à l'adoption de ce bill.

M. MULOCK: Un point très important a été soulevé dans ce débat, à cause du fait que depuis notre dernière séance, nous avons perdu un de nos collègues qui a obtenu les faveurs du gouvernement, et a accepté une nomination qui était du ressort de la Couronne. L'histoire se répète en ce qui se rattache à cette mesure. Les honorables députés sont au fait de ce qui est arrivé lors de l'abolition du parlement irlandais. Afin de faire adopter cette législation, on employa la corruption la plus effrénée, et c'est à cause de cela que l'opinion publique ne sanctionna jamais la législation de 1800 par laquelle fut aboli le parlement irlandais. Laissons complètement de côté la question de savoir si cette union était en elle-même avantageuse ou non, les moyens de corruption dont on s'est servi pour faire adopter cette loi ont tellement irrité l'opinion publique que le peuple irlandais, sachant qu'on lui avait enlevé son parlement en se servant de moyens inconstitutionnels et des plus répréhensibles, a toujours refusé d'acquiescer à cette législation inique.

On nous informe que cette loi que nous discutons dans le moment est très importante, et qu'il faut l'adopter dans l'intérêt des consciences. Il est dit, et je crois que le peuple est fermement convaincu du fait, que le vote obtenu lors de la dernière lecture ne fut pas un vote donné par tous les députés seulement sur le mérite de la question, mais que plusieurs honorables députés qui donnerent leur vote savaient fort bien, dans le temps, qu'ils ne seraient jamais réélus; quelques-uns d'entre eux espéraient obtenir des positions, tandis que d'autres avaient leurs nominations dans leurs poches. Si le peuple croit que ces accusations sont fondées, que cette mesure est parvenue à cette phase, a subi

sa deuxième le
l'appuyait, ma
circonstance se
hésiter et de
pour faire adop
acceptée par le

L'honorable
on) a fait men
qui siègent ie
des promesses
en seul d'entre
député a fait
Hamilton. C'
député doit ob

M. FORATE
assez longtemp
tions. Hier, j'
de Norfolk-nor
fait la même in
rable député c
mêmes insinuat
rappelle maint
nord (M. Mulo
peut faire des in
permises, mais
motifs à ses col
député lui-même
tamment les régl
de mauvais m
colleagues. La
l'honorable dép
d'une position,
demande à l'ho
station et de ne
nature contre d
bre. Je fais app
dans l'applicati
impossible de fa
le comité ne vie

M. MULOCK
manière satisfai

M. FORATE

M. DALY: L
député de retire

M. MULOCK
donner mon exp
a dit, et je me p
n'ai pas dit q
influencé pour
le point consti
membres de ce p
siéger dans cet
lèges; lorsqu'ils
positions qui, u
chies de siéger e
qu'en faisant cet
dans l'ordre. S
vent se lever et
cette position,
question de cons
député est quali
d'ance du parlem
parler dans cette

M. FORATE
à question.

M. MULOCK

deuxième lecture, non pas parce que la majorité l'appuyait, mais à cause d'autres influences, cette circonstance seule est suffisante pour nous porter à hésiter et de cesser les efforts que nous faisons pour faire adopter cette mesure qui ne sera jamais acceptée par le peuple.

L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a fait mention de plusieurs honorables députés qui siègent ici, et qui votent virtuellement avec des promesses de positions dans leurs poches et pas un seul d'entre eux n'a osé nier le fait. L'honorable député a fait allusion à l'honorable député de Hamilton. C'est un fait notoire que cet honorable député doit obtenir une position.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : A l'ordre ! Il y a assez longtemps que j'entends de pareilles déclarations. Hier, j'ai rappelé à l'ordre l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) parce qu'il avait fait la même insinuation. La nuit dernière, l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) fit les mêmes insinuations et je le rappelai à l'ordre. Je rappelle maintenant l'honorable député d'York-nord (M. Mulock) à l'ordre. L'honorable député peut faire des insinuations qui, je le comprends, sont permises, mais il ne saurait imputer de mauvais motifs à ses collègues, je laisse cela à l'honorable député lui-même, s'il ne sait pas qu'il viole complètement les règles de cette Chambre, en imputant à de mauvais motifs le vote qu'a donné un de ses collègues. La déclaration que chacun sait que l'honorable député a dans son gousset la promesse d'une position, est tout à fait hors d'ordre, et je demande à l'honorable député de retirer cette accusation et de ne plus faire d'accusations de cette nature contre d'honorables membres de cette Chambre. Je fais appel au comité de me prêter son appui dans l'application de cette règle, parce qu'il est impossible de faire exécuter les règles, à moins que le comité ne vienne au secours de son président.

M. MULOCK : Je traiterai cette question d'une manière satisfaisante.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : A l'ordre !

M. DALY : Le président a demandé à l'honorable député de retirer cette déclaration.

M. MULOCK : Je ne la retirerai pas avant de donner mon explication. Je sais ce que le président a dit, et je me propose d'exercer mes droits ici. Je n'ai pas dit que l'honorable député avait été influencé pour donner son vote. Je soulevais le point constitutionnel de savoir si d'honorables membres de ce parlement pouvaient continuer de siéger dans cette Chambre et d'exercer leurs privilèges ; lorsqu'ils étaient porteurs de promesses de positions qui, une fois acceptées, les auraient empêchés de siéger dans cette Chambre. Je maintiens qu'en faisant cette déclaration, je suis strictement dans l'ordre. Si l'honorable député de Hamilton veut se lever et admettre qu'il a la promesse de cette position, je soulèverai immédiatement la question de constitutionnalité de savoir si l'honorable député est qualifié, en vertu de l'Acte de l'indépendance du parlement, à continuer comme député à parler dans cette Chambre et d'y donner son vote.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Ce n'est pas là à question.

M. MULOCK : C'est le point que je discute.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député a dit que tout le monde savait que l'honorable député de Hamilton avait, lorsqu'il a donné son vote, la promesse d'une position dans son gousset. L'honorable député n'aurait pas dû dire cela. Maintenant, l'honorable député a fait allusion à un tout autre sujet.

M. MULOCK : Je ne suis pas en position de dire, je ne dis pas que la promesse d'une position a fait voter un honorable député d'une manière ou d'une autre. Qu'on me comprenne bien, je ne prétends pas pouvoir scruter dans les cœurs et connaître les influences qui les font voter, mais la loi pourvoit à de tels cas.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MULOCK : J'ai expliqué ce que j'avais dit à la satisfaction du président.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Oni, mais je demande à l'honorable député de rétracter sa déclaration qu'il était notoire que l'honorable député de Hamilton était porteur d'une promesse de position.

M. MULOCK : Je ne me rétracterai pas ; je dis que c'est vrai.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Auem honorable député n'a le droit d'imputer des motifs....

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : De mauvais motifs.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami n'impute pas des motifs, il ne fait que répéter ce qui est de notoriété publique ; on publie le fait dans les journaux, et il est rendu public en d'autres manières. L'honorable député a simplement attiré l'attention sur le fait qu'il est dit dans les journaux que l'honorable député de Hamilton avait cette promesse. Il ne dit pas que l'honorable député avait été influencé par cette promesse de voter comme il l'a fait, car je pense que cela serait contre les règles parlementaires ; mais je ne crois pas que vous décidiez que c'est contre les règles que mon honorable ami attire l'attention sur le fait que les journaux ont dit que c'était là la position prise par l'honorable député auquel nous faisons allusion.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député (sir Richard Cartwright) n'était pas ici quand l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) expliqua une théorie, pour démontrer comme il était facile aux honorables députés de voter, lorsqu'ils savaient qu'ils ne devaient pas revenir en cette Chambre. Mon attention fut attirée sur le sujet par l'honorable député de Toronto (M. Coatsworth), mais je n'ai rien dit, parce que l'honorable député de Norfolk-nord n'avait pas porté d'accusations directes, se contentant d'expliquer sa théorie. Je demande à ce comité de me prêter son appui. L'honorable député d'York-nord vient d'accuser l'honorable député de Hamilton de tout ce dont l'honorable député de Norfolk-nord vient de parler.

M. MULOCK : Je refuse de permettre au président d'attacher une signification quelconque aux paroles dont je me suis servi.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MULOCK : Je suis dans l'ordre. J'ai répudié l'idée que c'était mon intention d'attribuer des motifs. Mon argument ne tend pas dans cette direction-là. Si l'honorable député veut se lever dans cette Chambre...

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MULOCK : Je suis dans l'ordre.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je ne le crois pas.

M. MULOCK : Combien de fois voulez-vous que je dise que je n'attribuais pas de motifs.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député ne me comprend pas. Je sais qu'il est au courant de ce qu'il vient de dire. Il a dit que c'était un rumeur publique que c'était un fait notoire, que c'était dans les journaux, et que tout le monde savait que l'honorable député de Hamilton avait sa nomination dans sa poche.

M. MULOCK : Et c'est un fait notoire.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je demande à l'honorable député de rétracter cette déclaration.

M. MULOCK : Oui, c'est vrai, et vous, M. le président, vous le savez aussi.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député ne fait qu'empirer l'état des choses.

M. MULOCK : La rumeur est fondée.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Quand un honorable député parle de rumeurs, je ne puis le rappeler à l'ordre, à moins qu'il ne mentionne des noms. Quand l'honorable député aura songé sérieusement à la chose, il verra qu'il a tort, parce que son accusation est une accusation spéciale, lancée contre un honorable député qu'il mentionne, l'honorable député de Hamilton. Il est de mon devoir de demander à l'honorable député de rétracter cet avançé.

M. MULOCK : Je vais essayer de me conformer à la décision du président. Je disais cette question au point de vue de l'Acte de l'indépendance du parlement. J'ai dit déjà, et je le répète de nouveau, que ce n'est pas mon intention d'attribuer des motifs inus, et je n'en attribue pas. Je désire maintenir la dignité du président, et me conformer à ses décisions. Je ne désire pas qu'on comprenne que j'ai dit que l'honorable député de Hamilton avait été influencé par l'espoir d'une position. Est-ce suffisamment clair ?

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je prête attention à ce que dit l'honorable député.

M. MULOCK : Maintenant, j'énonce un fait, et je désire le déclarer dans des termes parlementaires. Il est de rumeur publique, et je l'ai constaté dans les journaux, et je crois que c'est l'opinion du public, que quand ce parlement sera dissous, l'honorable député de Hamilton aura une position d'émolument. Est-ce que ce langage n'est pas parlementaire ?

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Oui, pourvu que l'honorable député n'aille pas plus loin. Mais il ajoute que tout le monde sait que l'honorable député doit être nommé à une position.

M. MULOCK : Oui, et je le dis encore.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Alors, l'honorable député n'est plus dans l'ordre. Il est impossible de maintenir l'ordre, à moins que les honorables députés ne prêtent leur concours au président. Je ne veux pas que l'honorable député fasse rien de contraire à sa dignité, mais je laisse la chose à son esprit de justice. Il porte une accusation contre un honorable député, quand il dit, que tout le monde sait que cet honorable député a sa nomination dans sa poche.

M. MULOCK : Alors, toute la question se borne à ceci : si tout le monde le sait, ou si on le dit.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Il y a une grande différence ; ça pourrait être dit et n'être pas vrai.

M. MULOCK : Bien, suis-je maintenant dans l'ordre ?

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Pas tout à fait, puisque l'honorable député me le demande. Il y a le point sur lequel je suis revenu plusieurs fois, quand il dit que tout le monde le sait.

M. MULOCK : J'ai rétracté cette partie là.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Puisque je suis debout—et j'espère qu'on prendra cela en bonne part—je puis dire que c'est contre l'ordre de dire qu'on rapporte une certaine chose au sujet d'un honorable député, et, ensuite, de lui demander de nier le fait s'il le peut. On ne doit pas traiter des membres de cette Chambre de cette manière.

M. MULOCK : Alors, je suis dans l'ordre, si je dis que ce n'est pas connu.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Ce serait la faire une autre imputation. L'honorable député connaît encore mieux que moi la langue anglaise, et je crois qu'il pouvait faire cette rectification sans faire d'imputation.

M. MULOCK : Je n'ai pas fait d'imputation. C'est vous, M. le président, qui avez donné cette signification à ce que j'ai dit, d'après ce que je puis voir, parce que j'ai parlé dans le sens de mon honorable ami de Norfolk-nord (M. Charlton), mais je ne veux pas qu'on me rende responsable de ce que disent les autres.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je comprends que l'honorable député dit que l'honorable député de Hamilton n'a pas voté avec sa nomination dans sa poche.

M. MULOCK : Je n'ai pas dit que l'honorable député de Hamilton avait été influencé par quelque promesse.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je suis satisfait de l'explication.

M. McKAY : Maintenant que l'honorable député a donné une excuse suffisante, j'espère, M. le président, que vous permettrez que l'on continue à discuter les questions qui nous sont soumises.

M. MULOCK : D'après l'Acte concernant l'indépendance du parlement, si un honorable député obtenait une promesse sous la forme d'un document qui lui donnât droit à des émoluments, il perdrait par le fait son siège, la raison étant qu'il cesserait d'être indépendant. Maintenant, M. le président,

veillez me s
d'ordre. Si la
une cause de d
représentant
tends aussi qu
une entente a
aurait cessé d'
position. Le p
riolé. Cette
indépendant q
moins de pris
contrôle de l'a
de démontrer l
vingt ou trent
ment, et qu'ils
ayant plus on
rent ; ces dé
autres députés
maxime plus
obscurcit la vu
constatiez qu'
a été acheté, p
donné l'argen
sauraient que le
du gouvernement
la loi que je vie
feraient tout e
succès.

Il y a dans le
parmi les partis
des hommes qui
dans un avenir
manière la me
deuxième lectu
soit fondée, on
avoir pour me l
tances aussi hon
cinquième ne br
teurs, et, surtout
du peuple un m
Quel bien peut-
aujourd'hui qu'il
Chambre, celui
voté d'une cert
par un autre hon
desires de son con
maintenant sou
dans la prochain
devons ceci, et, d
d'être remplie, é
tion est soumise
d'autre effet qu
l'impression qui
Chambre. Si j
remarques au suj
nord, que celles c
pité de Hamilton
se serait levé et
ment, pour m'en
l'honneur d'un m

M. McKAY :
député à l'ordre.

M. MULOCK :
que l'honorable d
par cette promes
baisser cela à sa
comprendra la fo
je crois qu'il a dû
plus d'un mauvais
mais dans cette pos

dis encore.
 NT : Alors, l'honorable. Il est impossible que les honneurs concourent au président. L'honorable député a dit, mais je laisse la parole à l'honorable, quand il dit, que l'honorable député a sa

la question se borne, ou si on le dit.

NT : Il y a une être dit et n'être

e maintenant dans

NT : Pas tout à fait, le demande. Il y a tenu plusieurs fois, le sait.

cette partie là.

NT : Puisque je suis andra cela en bonne l'ordre de dire chose au sujet d'un le lui demander de doit pas traiter des cette manière.

s dans l'ordre, si je

NT : Ce semblerait l'honorable député la langue anglaise, te rectification sans

fait d'imputation. si avec domie cette après ce que je puis e sens de mon hono- (harlton), mais je ne ponsable de ce que

NT : Je comprends l'honorable député sa nomination dans

lit que l'honorable influencé par quelque

NT : Je suis satisfait

l'honorable député espère, M. le président continue à dis- t soumise.

concernant l'indé- honorable député forme d'un document uments, il perdrait tant qu'il cesserait nt, M. le président,

veuille me suivre, de peur que je ne sois hors d'ordre. Si la possession réelle d'une patente est une cause de déqualification pour la position d'un représentant du peuple dans cette Chambre, je prétends aussi que si un honorable député a seulement une entente avec le gouvernement, que dès qu'il aurait cessé d'être député, il serait nommé à une position, le principe de l'Acte serait encore triolé. Cette position le rendrait encore moins indépendant que s'il était nommé, parce qu'il aurait moins de prise sur la position, et serait plus sous le contrôle de l'administration. Qu'il me soit permis de démontrer l'effet de ceci. Supposez qu'il y ait vingt ou trente députés qui appuient le gouvernement, et qu'ils soient à la recherche de positions, ayant plus ou moins raison de croire qu'ils réussiraient; ces députés circulent librement parmi les autres députés; et avec quel effet? Est-il une maxime plus simple que celle-ci: "Un don obscurcit la vue?" Il n'est pas nécessaire que vous constatiez qu'un homme vote du côté que son vote a été acheté, pour déclarer coupable celui qui a donné l'argent. Ces députés dont je parle, auraient que leur récompense dépendrait du succès du gouvernement, et selon le principe rationnel de la loi que je viens de citer, on doit supposer qu'ils feraient tout en leur pouvoir pour en assurer le succès.

Il y a dans le public une opinion bien fondée que parmi les partisans du gouvernement, il se trouve des hommes qui espèrent obtenir des récompenses dans un avenir rapproché, et on explique de cette manière la majorité du gouvernement sur la deuxième lecture de ce bill. Que cette rumeur soit fondée, ou non, quel respect le peuple peut-il avoir pour une législation adoptée dans des circonstances aussi honteuses, et par des députés dont un cinquième ne brigueront plus les suffrages des électeurs, et, surtout, lorsque ce parlement n'a pas reçu du peuple un mandat favorable à cette législation? Quel bien peut-il en résulter? Nous avons trouvé aujourd'hui qu'il y avait un siège vacant dans cette Chambre, celui d'un honorable député qui avait voté d'une certaine manière, et tel qu'il fut déclaré par un autre honorable député, contrairement aux desirs de son comté, et aux sentiments qu'exprime maintenant son successeur, le candidat conservateur dans la prochaine élection. Lorsque nous considérons ceci, et, de plus, que cette vacance qui vient d'être remplie, était ouverte depuis que cette question est soumise à la Chambre, cela ne peut avoir d'autre effet que de laisser sur l'opinion une impression qui n'est pas à l'avantage de cette Chambre. Si j'eusse osé faire hier les mêmes remarques au sujet de l'honorable député de Grey-mont, que celles que je viens de faire au sujet du député de Hamilton, je vois avec quelle indignation il se serait levé et aurait invoqué les règles du parlement, pour m'empêcher de décrier injustement l'honneur d'un membre de cette Chambre.

M. McKAY : Je n'ai pas rappelé l'honorable député à l'ordre. Je voulais qu'il continuât.

M. MULOCK : Je Padmets. Et je n'ai pas dit que l'honorable député avait été indûment influencé par cette promesse supposée de nomination. Je laisserai cela à sa conscience. L'honorable député comprendra la force de ce que je viens de dire, et je crois qu'il a dû, si cette rumeur est vraie, passer plus d'un mauvais quart d'heure depuis qu'il s'est mis dans cette position embarrasante. J'ai sous la

main " Les Réminiscences Historiques de l'Irlande", par sir Jenah Barrington. Je ne les citerai pas, mais lorsque ce sujet est venu devant nous, je me rappelai cette description de l'abolition du parlement irlandais. Le vote acheté qui amena la dissolution de cette Chambre n'apporta à ceux qui donnèrent le vote que le malheur, et attacha à leurs noms le stigmate du déshonneur. J'objecte à une législation que le public pourrait croire avoir été adoptée par l'entremise d'influences semblables.

Si on a souci de la réputation du parlement, réputation qui a été entachée, qu'on n'aille pas, afin de faire adopter une législation qu'on prétend avoir pour but de venir en aide aux consciences d'une certaine partie de la population, s'exposer à l'imputation qu'on a employé des influences indues afin d'obtenir ce résultat. Si ce parlement se réunissait dans un centre où ce qui se fait ici serait connu directement du public, au lieu de l'être par la voie des journaux, j'ose dire qu'il y aurait une telle manifestation du sentiment populaire qui forcerait ce parlement d'abandonner ce projet de loi, et de faire un appel immédiat au peuple. On nous dit que ce parlement a été réuni dans le but d'adopter cette loi réparatrice; mais on sait que le gouvernement n'a convoqué cette Chambre que dans le but de gagner des votes. Chaque jour, le secrétaire d'Etat vient ici nous donner notre provision journalière d'insultes et faire ses discours démagogiques. Il y a quelques jours, il a dit qu'il allait donner sa vie pour son pays. Oh donc se meurt-il? Il vient ici régulièrement chaque après-midi faire ses accusations, et, ensuite, il se retire pour se préparer à revenir à la charge le lendemain. Il cherche à donner à une partie de la population une haute idée des sacrifices qu'il fait pour elle, et il s'attend à ce qu'elle en soient dûment reconnaissantes en temps et lieu. Voici ce que le *United Canada* dit au sujet des efforts faits par l'honorable secrétaire d'Etat pour délivrer de l'oppression la minorité du Manitoba. (L'honorable député lit un extrait du *United Canada*). Hier, l'honorable ministre est venu dans cette Chambre, et a fait non seulement ce que dit ce journal, mais a varié l'exhibition en écumant de la bouche. Je suppose que bientôt, il attendra la dernière phase, et que peut-être vers samedi soir, il se jettera de son long sur le plancher de cette Chambre, pour y mourir, comme on meurt sur le théâtre, et, ensuite, il sera transporté chez lui, et reviendra graduellement, à mesure que l'opinion publique se forme. Non, M. l'Orateur, il est peu probable que le secrétaire d'Etat réussisse à blâmer le peuple de cette façon. Hier encore, nous avons vu le secrétaire d'Etat venir dans cette Chambre et attaquer presque toute la première rangée de ses adhérents, et il appelle cela conduire son parti à la victoire.

M. MCGILLIVRAY : Ecoutez ! écoutez !

M. MULOCK :

C'est la voix de McGillivray, je me hâte d'ajouter, j'ai trébuché avant, et je trébucherai encore.

Les forces que conduisait sir John-A. Macdonald en 1891, sont encore ici, mais elles n'étaient pas conduites par votre leader actuel.

M. MCGILLIVRAY : Nous sommes satisfaits de notre leader.

M. MULOCK : Quel est le leader de l'honorable député.

M. MCGILLIVRAY : Le premier ministre et le leader de cette Chambre—une double tête.

M. MULOCK : Vous pouvez regarder des deux côtés, suivant les circonstances. C'est avantageux d'avoir deux chefs.

M. MCGILLIVRAY : Quel est votre leader ? Le chef de l'opposition, ou bien l'honorable député de Simcoe-nord ?

M. MULOCK : J'ai un chef, M. le président, dont j'ai droit d'être fier. J'ai un chef qui est d'origine française, et qui professe la religion catholique ; et s'il est une chose qui puisse me faire envier aujourd'hui le peuple canadien-français, c'est le fait qu'il a pu produire un tel homme.

M. MCGILLIVRAY : Vous ne nous voyez pas l'insulter comme vous vous plaisez à insulter le leader de cette Chambre.

M. MULOCK : Rendez à César ce qui lui est dû en tout temps. Si vous aviez un chef comme Wilfred Laurier, je serais disposé à le suivre.

M. McDOUGALD (Picton) : Votre chef dit qu'il ne peut pas vous empêcher de faire de l'obstruction.

M. MULOCK : Je n'ai jamais entendu de telle déclaration de la part du chef de l'opposition, et je crois que vous aurez de la difficulté à prouver cet avancé.

M. WALLACE : L'opinion publique est opposée à cette mesure. Ceux même qui sont en faveur de cette loi, sont dans la crainte et les trances à la vue des difficultés qui surgissent, et des conséquences funestes qui suivront sa mise en force. Je suis obligé de répéter, à plusieurs reprises, les arguments que j'ai avancés, parce que les partisans du gouvernement arrivent ici par bataillons, et je suis d'opinion que s'ils restaient tous ici, on réussirait à les convaincre par les arguments que nous avançons en opposition à cette mesure. Faire un discours à la Chambre dans ces circonstances ressemble beaucoup à une campagne électorale, quand un candidat répète le même discours dans différents endroits de son comté. Par exemple, je démontrerais les avantages de la politique nationale dans une ville. . . .

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député ne saurait discuter la politique nationale.

M. MARTIN : J'ai prouvé hier que les honorables députés appuyant le gouvernement s'écartaient du sujet.

M. McNEILL : Je me rappelle que durant les dernières vingt-quatre heures, nous avons eu une discussion sur les capacités du Nord-Ouest comme terrain pour la culture du blé. C'est là, il me semble, s'écarter du sujet, quoique certainement le Nord-Ouest ne soit pas bien loin du Manitoba. La politique nationale affecte le Manitoba et le Nord-Ouest, et je ne vois pas que cette question soit aussi éloignée du sujet que d'autres questions qui ont été introduites dans ce débat.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député a parfaitement raison. Il n'y a pas de doute que la plus grande partie de la discussion d'hier

ne soit hors d'ordre. Les leaders de la Chambre déchargèrent des compliments et thirèrent le comité hors d'ordre toute la soirée. J'essaie maintenant de maintenir l'ordre.

M. MARTIN : Je comprends que l'honorable député d'York-ouest disait que vu que cette Chambre siègeait jour et nuit, un honorable député, afin de faire connaître ses vues au parlement, était obligé de les répéter aux différents groupes de députés qui siègent ici de temps à autre. Pour mieux faire saisir son idée, il a dit que ça lui rappelait le temps où il parcourait le pays, expliquant la politique nationale à des auditoires différents. Quoique je fusse bien d'opinion que le leader de la Chambre était complètement hors d'ordre, je ne crois pas qu'on puisse dire la même chose des remarques que faisait l'honorable député d'York-ouest.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : J'ai décidé que l'honorable député ne pouvait pas discuter la politique nationale sur la motion maintenant soumise.

M. McNEILL : Nous ne pouvons pas poursuivre de politique consécutive. . . .

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Je crains que l'honorable député ne soit à disserter ma décision.

M. McNEILL : Pas du tout, M. le président, j'étais plutôt à m'excuser, parce qu'il paraissait que je n'avais pas compris l'argumentation, n'ayant pu être présent pour l'entendre. Naturellement, ceci est inévitable, lorsque nous siégeons aussi longtemps que nous le faisons. Je désire aussi faire remarquer que ce n'est pas la manière de faire du progrès.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député est à faire un autre discours.

M. McNEILL : Ce n'est pas là mon intention ; je désire seulement indiquer la nécessité dans laquelle se trouve un honorable député de rejeter ses arguments, s'il veut faire connaître ses vues à toute la Chambre.

M. WALLACE : Je suis satisfait que vous ayez décidé le point en ma faveur, M. le président, comme j'étais d'ailleurs convaincu que vous le feriez. J'essaie à démontrer qu'il était nécessaire de répéter ses arguments aux honorables députés qui viennent dans cette Chambre prendre la place de ceux qui en sortent, pas pour toujours, j'espère.

M. CAMPBELL : Un de parti hier.

M. WALLACE : Est-ce possible ?

M. CAMPBELL : L'honorable député de Grey-nord.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : A l'ordre ! L'honorable député (M. Campbell) ne saurait parler, si ce n'est de son siège.

M. WALLACE : Je suis satisfait que vous ayez décidé ce point, M. le président ; on est trop porté à interrompre les honorables députés qui sont à adresser la parole. Les interruptions ont l'effet de soulever des points qui ne se rapportent nullement à celui en discussion, et empêchent l'orateur, pour le moment, de reprendre le fil de son argumentation.

J'étais à parler
autres auxquels
brèvement dir
session, mais c'e
de parler à de
pourquoi, bien
familières, il y
étrangères, quel
le cours de ce
pas en avant cet
honorables uni
que cet honorab
tion, et je désire
points importan
Ce parlement
d'expliquer ce
parlement est
d'entreprendre
importante que
consulté. Le g
jusqu'à 24 avri
suis en Anglet
heure du parlem
le leader du gou
neur général,
général. . . .

M. FORATEUR

M. WALLACE
renable ?

M. FORATEUR

M. WALLACE
tourner conver
on allât, et
à plusieurs repr
et lui deman
N'est-ce pas en
ment au peuple
demander, avant
un renouvellem
position humili
nous sommes en
ce parlement, et
l'obligation de
plus polis qu'il
en un autre su
bilités est comp
le parlement exp
un parlement qui
on il surviendrait
Un événement
opinion, exige q
de permettre à
sous le contrôle
jours que M.
asserment par
cité de Toronto, l
de Huron. On
pris une part act
cause de ce fait
mais je ne suis
toutefois que
position de juge
d'attacher aucun
entendu dire que
Communes étai
cipes et leurs opi
tenir des nom
Discutant maint

ers de la Chambre
t tirent le comité
essale maintenant

ls que l'honorable
que vu que cette
n honorable député,
au parlement, était
nts groupes de dé-
autre. Pour mieux
ça lui rappelait le
expliquant la poli-
différents. Quoi-
leader de la Cham-
rdre, je ne crois pas
des remarques que
k-ouest.

NT : J'ai décidé que
as discuter la poli-
maintenant soumise.

ons pas poursuivre

NT : Je crains que
senter ma décision.

M. M. le président,
qu'il paraîtrait que
ntation, n'ayant pu
Naturellement, ceci
ons aussi longtemps
aussi faire remar-
de faire du pro-

NT : L'honorable
ons.

à ma intention ;
la nécessité dans
député de rejeter
onnaître ses vues à

sfait que vous ayez
, M. le président,
meun que vous le
n'il était nécessaire
honorables députés
pre prendre la place
r toujours, j'espère.

ti hier.

sible ?

ole député de Grey.

ANT : A l'ordre !
Il) ne saurait parler,

sfait que vous ayez
t ; on est trop porté
députés qui sont à
ptions ont l'effet de
apportent nullement
ment l'orateur, pour
de son argumenta-

J'étais à parler, il me semble, des différents audi-
toires auxquels on est obligé de parler. J'ai parlé
brièvement durant plusieurs occasions, durant cette
session, mais c'est la première occasion que j'ai eu
de parler à deux heures de l'après-midi. C'est
pourquoi, bien que je voie autour de moi des figures
familiales, il y en a qui sont presque complètement
étrangères, quelques-unes que je n'ai pas vues durant
le cours de ce long et intéressant débat. Je n'ai
pas eu avant cette après-midi le plaisir de voir mon
honorable ami de Bruce-est (M. Cargill). Je sais
que cet honorable député est accessible à la persua-
sion, et je désire attirer son attention sur plusieurs
points importants de cette mesure.

Ce parlement est moribond. Je n'essayerai pas
d'expliquer ce point, tout le monde dit que ce
parlement est moribond et qu'il n'a pas le droit
d'entreprendre de passer une législation aussi im-
portante que celle-ci. Le peuple devrait être
consulté. Légèrement parlant, nous pouvons siéger
jusqu'au 24 avril, mais c'est contraire à la coutume
mise en Angleterre, de siéger jusqu'à la dernière
heure du parlement. Ne serait-il pas préférable que
le leader du gouvernement allât trouver le gouver-
neur général, et lui dit : M. le gouverneur

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : A l'ordre.

M. WALLACE : Nest-ce pas une formule conven-
nable ?

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Non.

M. WALLACE : Je désire me servir d'une
tournure convenable. Ne serait-il pas préférable
qu'on allât, comme le fit sir John-A. Macdonald
à plusieurs reprises, trouver le gouverneur général,
et lui demander de dissoudre la Chambre ?
N'est-ce pas en quelque sorte faire un compli-
ment au peuple que d'aller le trouver et de lui
demander, avant que nous soyons forcés de le faire,
un renouvellement de sa confiance ? Dans quelle
position humiliante ne nous trouverions-nous pas si
nous sommes encore ici à l'expiration du terme de
ce parlement, et que le gouverneur général soit dans
l'obligation de nous dire même dans les termes les
plus polis qu'il ne peut plus se consulter avec nous
sur aucun sujet ? Mais cette atteinte à nos suscepti-
bilités est comparativement de peu d'importance. Si
le parlement expire de cette façon, nous serons sans
un parlement qu'on pourrait convoquer dans le cas
où il surviendrait une conjoncture imprévue.

Un événement vient de survenir qui, dans mon
opinion, exige que ce comité lève sa séance, afin
de permettre à la Chambre d'examiner ce fait,
sous le contrôle de l'Orateur. Je vois par les
journaux que M. James Masson, C.R., M.P., a été
assermenté par le lieutenant-gouverneur dans la
cite de Toronto, lundi dernier, comme juge du comté
de Huron. On dit quelquefois qu'un homme qui a
pris une part active dans la politique ne saurait, à
cause de ce fait, accepter une position de juge,
mais je ne suis pas de cette opinion. Je crois
toutefois que lorsqu'on nomme quelqu'un à une
position de juge, on ne devrait pas être capable
d'attacher aucun stigmate à sa nomination. J'ai
entendu dire que des membres de la Chambre des
Communes étaient disposés à vendre leurs prin-
cipes et leurs opinions sur cette question, afin d'ob-
tenir des nominations à de hauts emplois.
Discutant maintenant le principe qui devrait

présider à de telles nominations, je dis qu'une
nomination faite dans de telles circonstances, serait
un déshonneur pour la magistrature du Canada.
Je dis que si on faisait une telle nomination,
cet homme, au lieu d'être sur le banc, devrait être à
la barre à subir son procès comme criminel.

Voyons maintenant si les circonstances qui se
rattachent à la nomination actuelle justifient un
soupçon de cette nature. C'est un fait bien connu
que les électeurs de M. Masson s'étaient prononcés
très fortement contre cette législation réparatrice,
et que si ce dernier eût cherché à se faire réélire
après avoir voté en faveur de ce bill dans cette
Chambre, il eût été inlubitablement défait par une
majorité d'au delà de mille voix. Je crois que
lorsqu'un député sait qu'il ne représente pas les
vues de ses électeurs sur une question importante,
il devrait résigner. Ce n'est pas un secret que
depuis longtemps déjà, M. Masson était à la
recherche d'une position de juge ; on sait qu'à
la mort du juge du comté de Huron, il avait
demandé cette position, et aussi pour une autre
place de juge devenue vacante quelque temps
auparavant. Après qu'il eut fait son discours dans
la Chambre des Communes en faveur de la loi des
écoles séparées, il devait savoir qu'il ne sau-
rait plus guère représenter le comté de Grey-nord.

On choisit pour candidat dans ce comté un
homme dont les vues sont en accord parfait avec
celles de l'honorable député de Grey-est, qui est au
premier rang des adversaires de cette loi répara-
trice. M. Masson se voyant par conséquent hors
de concours, accepta une position de juge.

Est-ce qu'il y avait quelque chose d'inconvenant
dans son acceptation de cette place de juge ? Quant
à ce qui regarde la récompense de services poli-
tiques, c'est un fait connu que son frère fut nommé
par ce gouvernement à une position très lucrative
dans ce comté ; c'est pourquoi on était d'opinion
que la famille du député de Grey-est avait été lar-
gement récompensée des services que ce der-
nier avait pu rendre au parti. Par conséquent,
lorsque nous considérons qu'après avoir ainsi agi
contrairement aux vues de ses électeurs, il accepta
immédiatement après la position, nous soulevons
la question de savoir si ce n'était pas là un acte
répréhensible. Peut-être n'avons-nous pas sur ce
point toutes les informations nécessaires, et c'est
pour cette raison que je demande que le comité lève
sa séance afin que nous puissions faire une enquête
plus complète sur ce sujet sous la présidence de
l'Orateur. C'est une nouvelle raison de ne pas
procéder à présent à l'étude de cette mesure.

M. CARGILL : L'honorable député d'York-
ouest (M. Wallace), ayant fait allusion à moi, je
désire dire quelques mots en réplique, et parler en
même temps sur cette question des écoles. L'hono-
rable député dit que lorsqu'un député s'aperçoit
qu'il ne représente plus les vues de ses électeurs sur
une question importante de législation soumise à la
Chambre, il est de son devoir d'offrir sa démission ;
je diffère d'opinion avec l'honorable député. Lors-
qu'un candidat se présente devant ses électeurs et
qu'il est élu, il vient ici les représenter dans cette
Chambre durant quatre ou cinq ans. Jusqu'à ce
que ce temps soit expiré, je ne crois pas qu'il soit
de son devoir de les consulter chaque fois qu'une
question se présente. Humble partisan de l'adminis-
tration actuelle, j'ai pleine confiance dans sa con-
duite des affaires publiques. On paie aux ministre

un certain traitement et on s'attend à ce qu'ils consacrent tout leur temps, leur attention, et leurs talents à régler ces questions qui viennent devant eux et qui embarrassent l'ordinaire des gens.

Parmi les membres de cette Chambre, se trouvent un grand nombre d'avocats forts en droit constitutionnel, n'appartenant pas aux professions libérales, et ayant été forcés d'avaler tant de droit constitutionnel depuis quelque temps ; je comprends facilement pourquoi la grande masse du peuple ne comprend pas cette question importante maintenant à l'étude. Il y a deux sessions, cette question était devant la Chambre, et elle fut disentée par un certain nombre des sommités légales du pays. Après avoir écouté attentivement durant plusieurs heures, lors de la dernière session, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et la réponse de l'ex-ministre de la Justice qui fut suivi par un professeur d'une institution légale du Nouveau-Brunswick, je suis venu à la conclusion que nous qui n'appartenons pas aux professions libérales, devrions étudier la question au point de vue du sens commun, et que, de cette manière, nous serions moins embarrassés par les difficultés inhérentes à ces questions.

Je regrette beaucoup qu'on ait fait allusion ici à un digne député qui, durant un grand nombre d'années, a représenté le comté de Grey-nord. Suffit-il qu'un honorable député soit nommé à une position par le gouvernement, pour qu'il perde les privilèges dont il jouit comme sujet britannique ? Je dis que c'est faire un affront à une assemblée intelligente que d'imputer des motifs comme ceux qu'on a prêtés à un ancien collègue, qui était un des hommes les plus éminents et les plus honorables de son comté. Il reçut la tâche de représenter ses électeurs, et il vint ici et fit tout en son pouvoir pour favoriser leurs intérêts, et je dis que c'est faire une insulte à la dignité de cette Chambre, que d'attribuer des motifs mercenaires à cet honorable député. J'ai connu cet honorable député depuis sa première entrée au parlement et il a toujours prouvé qu'il avait le courage de ses convictions et a toujours agi avec une grande sincérité et je n'ai pas l'ombre d'un doute qu'il a agi consciencieusement en votant en faveur de la législation réparatrice.

Quant à moi personnellement, on peut, si l'on veut, m'attribuer des motifs, car je sais que l'on fait courir le bruit que la position de sénateur m'avait été promise. Si cela est vrai, je l'ignore encore. Je n'ai rien en vue ; je me soucie fort peu de la vie publique ; peu m'importe que je revienne ici ou non, et je l'ai déjà déclaré à mes électeurs, et quand il seront disposés à choisir un autre candidat, je serai heureux d'aider à l'élire pour supporter le parti conservateur. Je considère qu'il est de mon devoir d'appuyer ce gouvernement, parce que je crois qu'il agit dans le but de favoriser les intérêts du peuple. L'idée qu'on avance que les catholiques du Manitoba n'auront pas le droit de faire instruire leurs enfants comme bon leur semblera, lorsqu'ils sont disposés à en payer les frais, me semble une proposition monstrueuse. J'ai souvent pensé que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pouvait être amendé avec avantage, de manière à ce que si des habitants d'une province étaient obligés d'émigrer dans une province voisine, ils pourraient apporter avec eux les droits et les privilèges dont ils jouissaient dans la province qu'ils venaient de quitter. On prétend que ce pays est un pays anglais et un pays libre, et je suis fort surpris d'entendre des

honorables députés qui font profession de libéralité et de générosité, essayer d'empêcher la minorité du Manitoba d'avoir les privilèges auxquels elle a droit. On a beaucoup parlé de la constitution. Moi comme simple citoyen, je crois sincèrement que les catholiques du Manitoba comprennent distinctement quand ils entrèrent dans la Confédération que les droits et privilèges dont ils jouissaient alors leur seraient continués. Je crois sincèrement et fermement que les parties contractantes furent de cette opinion, que les droits et privilèges seraient continués en faveur de la minorité. Supposons pour un instant qu'un tiers de la population du Manitoba fût composé de catholiques romains ; croyez-vous que cette question serait devant nous aujourd'hui ? Cette question ne serait jamais venue devant cette Chambre. Le gouvernement provincial savait que sa politique était populaire, et je répète que s'il y eût au Manitoba un fort pourcentage de catholiques, cette question n'aurait jamais été soulevée. Hier au soir, je fus très surpris lorsque l'honorable député d'Oxford-sud, un vieux parlementaire, un débater très habile, et capable de lutter contre un adversaire, lut une lettre qui parut dans le *Mail* en 1891.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce n'était pas une lettre, c'était un article de rédaction.

M. CARGILL : Merci. Nous savons tous quelles étaient dans le temps les vues politiques du *Mail*. Nous savons tous comment ce journal était anti-catholiques, et quelle haute opinion ce journal avait de l'honorable secrétaire d'Etat, et quand l'honorable député a lu des extraits de cet article de rédaction, afin de faire connaître le caractère du secrétaire d'Etat, il a demandé à cette Chambre plus d'indulgence qu'il n'avait le droit d'avoir. Non seulement cela, mais il fit une remontrance au secrétaire d'Etat au sujet de sa politique à l'égard du Nord-Ouest, et d'une déclaration qu'on lui attribuait concernant la production du blé, le calcul étant qu'il y avait là 100,000 cultivateurs occupant chacun 320 acres de terre et produisant 20 boisseaux par acre, la récolte s'éleverait à 640,000,000 de boisseaux. Le secrétaire d'Etat répondit qu'il n'avait jamais fait une telle prophétie. On apprit que l'honorable député d'Oxford-sud avait fait le calcul lui-même, et il fut si satisfait de son travail, qu'il mit cet état soigneusement de côté afin de s'en servir au besoin.

J'ai remarqué que l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) devient très sérieux, lorsqu'il discute les mérites de la politique nationale qu'il considère de plus d'importance que cette question des écoles. L'honorable député a parlé bien à la légère en discutant cette question, et a fait perdre le temps de cette Chambre à faire des exercices et à essayer à lancer des traits d'esprit. On a fait bien des remarques sur le résultat probable des élections dans l'Ontario. J'ai pleine confiance dans la libéralité et la générosité de la population de cette province, et je suis satisfait que lorsque cette discussion sera connue dans la province de l'Ontario, la population de cette province ne sera pas disposée à priver la minorité du Manitoba des droits et privilèges qui lui appartiennent à juste titre. J'ai reçu plusieurs lettres de mes électeurs en rapport avec cette question, mais aucun d'eux n'essaya de me forcer à voter contre cette législation réparatrice, tous mes électeurs consentant à me laisser

libre sur cette
y eut lutte sur
Meredith et si
appel aux proto
que vous ne po
qui lui apparti
On a beaucoup
difficile de défi
Il y a une cer
droit de dire q
ne puis compre
de l'Ontario per
arous dans l'O
et il fonctionn
agitation contin
mais depuis lor
coup parlé de l
ne saurais parle
point, mais je s
sont exagérés.
serait faire une
la que d'accord
les écoles qu'ils
un vote que j'a
être revenir de
rien empêche,
la confiance de
objection au vo
législation répu
L'honorable
nécessité qu'il y
honorables dépu
chambre. Je n
des arguments p
qu'il n'est pas s
devoir prendre.
Je crois aussi qu
de venir accuser
portés à voter e
raisons mercena
les honorables c
honnez me parei
de prétends avo
qui se présenter
sacrifier mon op
senteur celle des
à abolir que ma
et exprimé mon
pense se rattac
d'agir pareilleme
de ne vois pas
vement aurait
tion, après la de
terre. On décida
selon qu'il y a
permet d'en appe
ment afin d'obten
qui servirait cet
ologie Britanniqu
cela, si ce n'est à
protestante ou c
protestante et q
chambre pour rec
sentait consenti un
des droits qui avai
beaucoup à discuter
cette question, m
des gens de comp

M. FAIRBANKS ?

Il y a quelque temps, il y eut lutte sur une question semblable entre M. Meredith et sir Oliver Mowat, et on fit alors un appel aux protestants de l'Ontario, et le verdict fut que vous ne pouvez priver une population des droits qui lui appartiennent.

On a beaucoup parlé de droits égaux. Il est difficile de définir ce qu'on entend par droits égaux. Il y a une certaine classe de gens qui s'arroge le droit de dire quels sont leurs propres droits. Je ne puis comprendre quelles objections les députés de l'Ontario peuvent avoir à ce projet de loi. Nous avons dans l'Ontario un système d'écoles séparées, et il fonctionne admirablement. Nous avons une agitation continuelle avant l'adoption de cette loi, mais depuis lors. l'accord parfait règne. On a beaucoup parlé de l'inefficacité des écoles séparées. Je ne saurais parler avec connaissance de cause sur ce point, mais je suis porté à croire que ces rapports sont exagérés. Je ne puis comprendre que ce serait faire une injustice à la population du Manitoba que d'accorder aux catholiques de cette province les écoles qu'ils désirent. Je suis prêt à m'en tenir au vote que j'ai donné sur cette question, et si je désire revenir dans cette Chambre, je ne vois rien qui m'en empêche, parce que je suis convaincu que j'ai la confiance de mes électeurs et qu'ils n'ont aucune objection au vote que j'ai donné en faveur de la législation réparatrice.

L'honorable député d'York-ouest parle de la nécessité qu'il y a de répéter ses arguments aux honorables députés qui entrent et sortent de cette chambre. Je ne crois pas qu'on puisse avancer des arguments pour convaincre l'honorable député qu'il n'est pas sincère dans la position qu'il a cru devoir prendre. Je crois qu'il est sincère. Mais je crois aussi qu'il est très inconvenant de se part de venir accuser d'autres honorables députés d'être portés à voter en faveur de cette mesure pour des raisons mercenaires et indignes. Je respecte trop les honorables députés de cette Chambre, pour lancer une pareille accusation contre aucun d'eux. Je prétends avoir le droit de juger les questions qui se présentent, et quand il sera nécessaire de soutenir mon opinion personnelle afin de représenter celle des autres, je serai prêt à m'effacer et à abandonner ma position. J'ai toujours maintenu et exprimé mon opinion, quelque soit l'honneur qui puisse se rattacher à cela, et c'est mon intention d'agir pareillement à l'avenir.

Je ne vois pas quelle autre procédure que le gouvernement aurait pu adopter suivant la constitution, après la décision du Conseil privé d'Angleterre. On décida qu'il y avait des griefs, et il est admis qu'il y a un article de la constitution qui permet d'en appeler à ce gouvernement et au parlement afin d'obtenir le redressement des griefs. A quoi servirait cette disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba, si ce n'est à protéger la minorité, qu'elle fût protestante ou catholique? Si la minorité eût été nombre pour redresser ses griefs, je crois qu'on y aurait consenti unanime, et qu'on aurait rendu les droits qui avaient été enlevés. Les avocats ont beau jeu à discuter des points de droit en rapport avec cette question, mais il est impossible à l'ordinaire aux gens de comprendre ce qu'ils disent.

M. FAIRBAIRN: Se comprennent-ils eux-mêmes?

M. CARGILL: A tout événement, ils diffèrent entre eux, soit dit sans arrière-pensée; c'est un trait caractéristique de leur profession.

Le gouvernement du Manitoba ayant refusé de rien faire, ce gouvernement se trouvait dans l'obligation d'agir. Nous aurions tous été satisfaits si le gouvernement du Manitoba avait réglé cette question. Le gouvernement actuel a mon appui. Je crois et j'ai toujours dit qu'un gouvernement ne saurait durer, si les partisans de ce gouvernement ne lui donnent un appui loyal et ferme dans les cas critiques. Je concède que tout homme a droit à son opinion: en même temps, je suis d'opinion que des cas peuvent se présenter où il devient nécessaire de faire des sacrifices, afin de maintenir au pouvoir le parti dans lequel on a confiance. Le parti conservateur a fait entrer ce pays dans la voie du progrès et l'a rendu prospère, et on court de grands risques à faire de l'opposition à ce parti. Les honorables députés de la gauche ont droit à leurs opinions; nous, de ce côté de la Chambre, nous différons d'avec eux sur la politique fiscale; et nous devons y songer sérieusement, avant de voter contre notre parti et d'aider ainsi nos adversaires, démarche qui aurait pour effet de faire adopter une législation que nous considérons comme contraire aux intérêts du pays.

M. McNEILL: Tous les membres de ce comité ont dû entendre avec plaisir les remarques courtoises de l'honorable député de Bruce est (M. Cargill). Tous ceux qui ont le privilège de le connaître, savent avec quelle sincérité il a parlé en faveur de la mesure que nous discutons. Personne ne regrette plus que moi—et je suis sûr que je puis en dire autant d'un certain nombre d'honorables députés qui se sont vus dans l'obligation d'adopter la même position que moi à l'égard de cette mesure—l'élément de personnalité qui a été introduit dans cette discussion. Lorsque mon honorable ami (M. Cargill) fit allusion à des accusations faites de mauvaise foi contre certains honorables députés qui ont les mêmes vues que lui, peut-être ne se rappelle-t-il pas que de semblables accusations ont été d'abord faites par ceux qui occupent les banquettes du Trésor. Lors du débat sur la deuxième lecture de ce bill, le ministre des Chemins de fer et Canaux porta une accusation générale de cette nature contre les honorables députés de ce côté de la Chambre qui avaient adopté une ligne de conduite dictée par leur conscience. J'ai déjà fait allusion à cela en parlant lors de la deuxième lecture. Je fus surpris que l'allusion que je fis aux autres membres du parti conservateur qui agissent comme moi à l'égard de cette mesure, fut interprétée comme si j'avais fait allusion seulement à l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Je ne faisais pas du tout allusion à cet honorable député, et je ne songeais pas même à lui dans le moment. Je m'aperçus plus tard du but de cette imputation, lorsqu'on s'en servit comme base d'une accusation portant que j'agissais de concert avec l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), avec l'intention d'amener la défaite du parti conservateur. Quant à moi personnellement, je n'ai jamais attribué de motifs mercenaires à qui que ce soit au sujet de la conduite qu'il tenait. Je crois que tout honorable député doit concilier sa conduite avec ce que lui dicte sa conscience.

Je désire maintenant dire un mot à l'égard de certaines remarques faites par l'honorable ministre des Finances, dans son discours à cette Chambre.

Mon honorable ami a restreint dans des limites bien étroites les arguments fallacieux qu'on présente à l'appui de cette mesure. Il a dit que certains droits qui étaient en force avant l'entrée de cette province dans la Confédération, devaient être étendus et continués, et que c'était là l'intention. Eh bien ! c'est le contraire de cela qui est exact. Cette prétention est tout à fait erronée.

La déclaration que les droits qui existaient antérieurement à l'union devaient être étendus et continués, est une déclaration qui est en contradiction avec l'Acte de l'union lui-même. L'erreur dans laquelle mon honorable ami est tombé, n'est qu'une répétition de celle qui était la base du discours de l'honorable ministre des Finances. Lorsque nous étions enfants, on nous disait qu'Archimède avait dit un jour que si on lui donnait un levier assez puissant et un point d'appui, il pourrait soulever le monde. Si vous donnez une fausseté suffisamment grande à une personne dotée de l'habileté et des talents oratoires de mon honorable ami, il érigera dessus un édifice magnifique. C'est précisément l'erreur qui est la base de l'argument de mon honorable ami, savoir : que les droits qui étaient en force antérieurement à l'union, devaient être étendus et continués. Le contraire est ce qui avait été décidé, et le contraire encore est ce que dit la constitution. On escompte passablement notre crédulité en ce qui concerne cette question ; à preuve, la supposition que l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin) et feu sir George-Etienne Cartier étaient des gens si simples, qu'ils ne comprenaient pas ce qui se passait dans la Chambre lorsque cette constitution a été élaborée. On nous dit que les métiers dans le Nord-Ouest avaient certains droits et privilèges, et que lors de l'union, on leur fit certaines promesses, et que ces pauvres gens qui étaient simples et confiants furent trompés, et que par les termes de la constitution, on ne mit pas en force ces promesses. J'aimerais savoir si mon honorable ami de Trois-Rivières (sir Hector Langevin) et les autres qui défendaient alors les droits de leurs coreligionnaires, étaient aussi hommes que cela. Je ne le crois pas. Le langage de la constitution est si simple sur ce sujet, qu'il n'est pas nécessaire d'être aveugle pour le comprendre. Les mots employés disent simplement que les droits qui existaient lors de l'union, seront continués à perpétuité. Et la continuation des droits à perpétuité est strictement limitée—dans un langage bien clair et précis—aux droits qui existaient lors de l'union. Lorsque nous en venons aux droits qui furent accordés après l'union, nous constatons qu'un tout autre arrangement fut fait. Mais l'erreur de l'honorable ministre des Finances est précisément l'erreur dans laquelle est tombée mon honorable ami de Bruce-est (M. Cargill), savoir : que les droits qui n'existaient pas avant l'union devaient être étendus et perpétués. S'il y avait eu une entente comme on le prétend, lors de l'union, que les métiers auraient leurs écoles séparées après l'union—cette entente fut mise en force. On leur accorda ces écoles, mais l'entente fut très explicite que les écoles accordées après l'union ne devaient pas être accordées à perpétuité.

M. CAMERON (Inverness) : Non.

M. McNEILL : Mon honorable ami ne saurait me contredire sur ce point. Il n'y a pas un avocat dans cette Chambre qui oserait se lever et contredire mon avancé, il n'y a pas un avocat, soit de la

droite, soit de la gauche qui oserait dire qu'on n'avait aucune intention, d'après la constitution, de continuer ses droits à perpétuité.

M. CAMERON (Inverness) : Le comité judiciaire du Conseil privé le dit.

M. McNEILL : Mon honorable ami a entendu une bonne partie de la discussion ici, et je croyais qu'il avait suffisamment d'intelligence pour comprendre cette question. Le comité judiciaire du Conseil privé n'a rien dit de la sorte, directement ou indirectement. Le comité judiciaire du Conseil privé dit ce que dit la constitution, et la constitution dit que les droits qui existaient lors de l'union devaient être continués à perpétuité, mais les droits qui devaient être continués à perpétuité furent spécialement limités aux droits en force avant l'union.

M. CAMERON (Inverness) : Et à ceux obtenus par la suite.

M. McNEILL : Pas du tout. L'honorable député fait un avancé qu'aucun avocat, à quelque côté de cette Chambre qu'il appartienne, n'osait supporter. Ceci prouve qu'on essaie de faire adopter ce bill sans qu'il soit compris même par ceux qui le favorisent.

M. CAMERON (Inverness) : Mon ami prétend s'arroger toute l'intelligence.

M. McNEILL : Non, je dis seulement ce que devaient tous les avocats de cette Chambre.

M. CAMERON (Inverness) : Les avocats n'ont pas trop de sens commun.

M. McNEILL : J'aimerais que l'honorable député parlât d'une manière plus respectueuse de l'honorable ministre de la Justice. Il est bien sévère à l'égard du ministre de la Justice, pour qui j'ai beaucoup de respect. Lorsqu'il s'agit d'une question de droit, on présume naturellement que les avocats doivent en savoir quelque chose. Je suis surpris de voir qu'on procède à l'étude de cette mesure dans la supposition que le comité judiciaire avait décidé que tous les droits obtenus après l'union l'étaient à perpétuité.

On ne saurait faire de déclaration plus ridicule, et cela prouve que les honorables députés votent en faveur de cette mesure sans la comprendre. L'arrangement conclu, lors de l'union, et inscrit dans la constitution, fut que les droits en force lors de l'union, seraient garantis à perpétuité, mais non ceux accordés après que l'union fut un acte accompli. Si, par conséquent, il y avait eu entente que les écoles devaient être garanties aux métiers du Manitoba après que l'union fut ratifiée, et s'il n'y avait eu aucune législation comme il y en a eu dans le but d'accorder des écoles séparées, l'entente fut que ces écoles ne devaient pas nécessairement être accordées à perpétuité. Qu'est-il arrivé ? L'arrangement fut conclu de bonne foi. On accorda des écoles séparées, et on en fit une épreuve raisonnable dans la province. Mais l'entente bien distincte était qu'on n'accorderait pas ces écoles à perpétuité.

La supposition qu'on avait accordé une telle garantie est l'erreur qui est à la base de tous les arguments employés par un grand nombre d'honorables députés dans cette Chambre, surtout par le ministre des Finances, lorsqu'il fit ce brillant discours qui a été répandu partout dans le pays. Il était entendu, je le répète, que les écoles qui étaient

garanties après l'union devaient être étendus et continués à perpétuité. Les écoles ont été accordées aux métiers, et ces écoles, ces écoles de vue du gouvernement de la minorité, qu'il valait mieux entendre avant l'union, devaient être garanties à perpétuité, mais les écoles qui devaient être garanties à perpétuité furent spécialement limitées aux droits en force avant l'union.

Je ne veux faire violence à la conscience, établie après la constitution, ont été loyalistes et qu'on les a traités avec des égards, le gouvernement a eu recours à la violence aux élections de la-bas, du être acceptée, serait donnée, de donner, écoles. Comme victimes de composition ? Si l'union religieuse, prêtre, ou n'y comment peut conscience ? Il d'en arriver à devrait pas ne sayer de forcer une politique. Pourquoi le gouvernement d'intervenir de l'ère de discrimination contre la croyance religieuse, sont efforcés de choses, sont accablés. En ce qui me desirons sincères la politique de race et de religion des conditions, venement du tout de suite ne que nous n'avons des scrupules nationaux. D'un désirable de ces années, et tance.

Les hommes romains s'opposent à une école ségrégation, une école

garanties après l'union ne devaient pas être garanties à perpétuité. Ainsi, nous voici à ce point : Les écoles ont été garanties de bonne foi à la minorité aux termes convenus, et lorsqu'après dix-neuf ans, ces écoles n'ayant pas eu de succès au point de vue du gouvernement de la province et au point de vue des intérêts de la province, aussi bien que de la minorité du Manitoba, le gouvernement décida qu'il valait mieux abolir ces écoles séparées. Nous entendons avancer l'argument que parce que d'autres écoles, différant totalement de celles-ci, ont été garanties à perpétuité, par conséquent, le droit à ces écoles que les auteurs de la constitution ont refusé de garantir à perpétuité, devraient maintenant être garanties à perpétuité. Voilà l'état actuel de la question, et je veux que le peuple la comprenne. Eu égard au fait que les écoles établies après l'union ne devraient pas, en vertu de la constitution, être garanties à perpétuité, qu'elles ont été loyalement essayées pendant dix-neuf ans, et qu'on les a trouvées malheureusement insuffisantes, le gouvernement du Manitoba en vint à la conclusion que dans l'intérêt de la province, on devrait établir un système d'écoles nationales.

Je ne veux pas qu'il soit compris que je désire faire violence aux convictions de conscience d'aucune classe, quelque petite qu'elle soit, dans le domaine de Sa Majesté, mais je comprends que le gouvernement du Manitoba ne désire pas faire violence aux convictions de conscience de la population de là-bas, et qu'il a fait une offre qui aurait dû être acceptée comme satisfaisante, que permission serait donnée à la minorité catholique ou protestante, de donner l'instruction religieuse dans les écoles. Comment peut-il y avoir violence des convictions de conscience, si l'on accepte une telle proposition ? Si l'on accorde du temps pour l'instruction religieuse des enfants par un pasteur ou un prêtre, ou n'importe qui désigné par le prêtre, comment peut-il y avoir violence de scrupules de conscience ? Lorsque nous paraissions à la veille d'en arriver à un compromis raisonnable, on ne devrait pas nous demander de continuer et d'essayer de forcer une province et de mettre en vigueur une politique que la province a refusé d'adopter. Pourquoi le gouvernement fédéral entreprendrait-il d'intervenir dans une affaire de cette nature, et de se mêler de la province à la gorge ? Cela signifierait une ère de discorde, pendant laquelle on lancerait race contre race, croyance religieuse contre croyance religieuse ; et cependant, ceux qui se sont efforcés de prévenir ce malheureux état de choses, sont accusés de soulever le cri de religion. En ce qui me concerne, ainsi que mes amis, nous désirons sincèrement faire sortir cette question de la politique fédérale, et prévenir ces animosités de race et de religion, et ce manque d'harmonie. En vue des conditions raisonnables offertes par le gouvernement du Manitoba, le gouvernement devrait tout de suite retirer ce bill de coercition, surtout vu que nous n'avons aucune preuve que la minorité a des scrupules de conscience de fréquenter des écoles nationales. Dans Walkerton, il y a un nombre considérable de familles catholiques romaines, et on désire y établir une école séparée et y a quelques années, mais on se heurta à une forte résistance.

Les hommes marquants parmi les catholiques romains s'opposaient sincèrement à l'établissement d'une école séparée, mais en dépit de cette opposition, une école séparée fut établie et les parents

furent forcés d'y envoyer leurs enfants. En vue de ces faits, serait-il raisonnable de demander d'aider à adopter une mesure comme ce bill réparateur, pour répondre aux scrupules de conscience de la minorité de Walkerton, et pour construire une école séparée, si ce genre d'écoles était aboli ? Je sais, d'après les renseignements que j'ai, que la minorité de là-bas ne veut pas d'écoles séparées, et je ne devrais faire aucune violence à ses scrupules de conscience, si je prenais part à l'abolition de ces écoles. Comment savez-vous que la minorité du Manitoba désire ce système d'écoles, plus que la minorité de Walkerton. La meilleure preuve que nous en avons est le témoignage du gouvernement provincial. Eh bien ! nous avons le rapport d'une entrevue avec le ministre de la Justice, dans laquelle il parle de la bonne foi de ce gouvernement. Voici un extrait de cette entrevue :

Il y a cependant, une chose que je ne saurais trop louer, et c'est la courtoisie et la franchise que nous avons rencontrées chez les députés du Manitoba. Ils ont été excessivement bons et ont fait tout en leur pouvoir pour nous menter leur bonne volonté.

Ne s'attendait-on pas à ce que M. Greenway prit part à la conférence ?

Je crois qu'il l'aurait probablement fait, mais sa santé était ébranlée, et en a senti qu'il serait malheureux qu'il fit partie de la conférence et s'aperçut ensuite que sa santé lui faisait défaut pendant les cours des négociations. C'est là, je crois, la raison qui l'a empêché d'agir.

Quel sera, croyez-vous, le résultat de la conférence ?

Je crois qu'il n'en résultera que du bien. Ayant rencontré ces messieurs d'une manière si amicale, nous nous connaissons maintenant bien mieux les uns les autres. Pour ma part, je sens que je veux traiter avec eux sur une base bien différente. J'ai trouvé qu'il existait un esprit très bienveillant, et j'ai confiance que la conférence a produit une bien meilleure entente entre les deux gouvernements. Je n'ai aucune raison de douter de la sincérité de l'attitude du gouvernement du Manitoba dans cette affaire. Nos relations pendant toute la conférence ont été cordiales, et même amicales.

M. DAVIN : Mon honorable ami connaît mes sentiments envers lui et sait que je ne l'interromprais pas d'une manière malveillante. J'aimerais que l'honorable monsieur me dit pourquoi il a insisté sur cette conférence. Comment il se fait que M. Greenway et ses ministres étaient en faveur d'une conférence ? Qu'y a-t-il dans la constitution qui donne une raison d'être à la proposition d'une conférence ? Parce que, d'après ce que je comprends, la plus grande partie de son argumentation sur la proposition réelle tourne sur ce qu'elle n'a pas de raison d'être.

M. McNEILL : L'honorable monsieur s'est levé pour me poser une question, et il m'en a posé je ne sais combien. Je suis étonné de mon honorable ami, qui est devenu un si ardent partisan de la politique du gouvernement, et que plus que tous les autres, je m'attendais à trouver en faveur de la politique du gouvernement au sujet de cette conférence. Je ne sais pas si le fait d'aller en conférence a peut-être en quelque chose à faire avec l'étonnante et brillante conversion de l'honorable monsieur.

M. DAVIN : J'attendais autre chose que cela.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. McNEILL : Je désire répondre à mon honorable ami.

M. DAVIN : Comment se fait-il que nous ayons tant de difficulté à avoir une réponse.

M. McNEILL : J'ai dit cela souvent, je ne comprends pas pourquoi il m'a interrompu et ce qu'il demande. Il est trop tard ; la conférence a eu lieu. Je suis certain qu'il ne m'a pas interrompu pour le plaisir d'interrompre, parce qu'il a toujours été très courtois. Mais je pense que sa question est tout à fait étrangère. En ce qui me concerne, c'était parce que je désapprouvais la coercition et que je croyais, qu'on pouvait en arriver à un arrangement à l'amiable, et j'avais plutôt foi dans la politique britannique de conciliation et de compromis. J'ai été entraîné loin de ce dont je parlais ; je faisais une citation d'une entrevue avec le ministre de la Justice, qui, je peux le dire d'autant plus librement qu'il est absent, je considère comme un ornement pour le cabinet et pour la Chambre, comme l'un des hommes les plus capables que nous ayons, et comme un homme qui aborde toute question avec un esprit large, franc et logique. Il a déclaré que les commissaires du Manitoba les avaient traités de bonne foi. Eh bien ! voici la déclaration du gouvernement du Manitoba relativement à la position de la minorité sur cette question d'écoles séparées, telle qu'exposée par ces commissaires dont le ministre de la Justice parle dans les termes que j'ai cités :

A présent, dans chaque cité, ville et village de la province, en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, les enfants catholiques romains fréquentent les écoles publiques. On n'entend pas un mot de plainte. Il règne un contentement et une satisfaction absolus. Les enfants jouissent de l'avantage d'une instruction efficace, et un bon nombre d'entre eux étudient dans le but de devenir instituteurs dans les écoles publiques. Nous n'hésitons pas à dire que non seulement il n'y a aucun désir de se séparer, mais si elle était laissée à elle-même, la population catholique romaine dans les cités, villes et villages en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface ne consentirait pas à un changement dans le sens indiqué.

Voilà une déclaration qui démontre que la minorité ne veut pas de cette acte du parlement, que l'on dit être fait de sa part.

M. CARGILL : L'honorable monsieur me permettra-t-il de demander pourquoi la minorité en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface n'est pas en faveur des écoles séparées ?

M. McNEILL : Je serais peiné d'essayer de répondre à cette question. Je ne prétends pas donner la raison des opinions de la minorité. Je pense que c'est parce que nous supposons qu'elle a des opinions qu'elle n'a pas, que nous nous sommes mis dans cet embarras. Je ne crois pas qu'il soit important de connaître cette raison, mais je cite le fruit d'après la déclaration des commissaires que le ministre de la Justice dit avoir agi de bonne foi.

M. CARGILL : Je pourrais répondre à ma question en disant que je crois qu'un très petit nombre de la minorité habite en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface. Ce n'est que dans les arrondissements où elle peut soutenir des écoles séparées, qu'elle se plaint.

M. McNEILL : Ce bill n'est pas limité à Winnipeg et à Saint-Boniface. Par conséquent, je ne crois pas que cela fasse quelque différence.

M. DAVIN : Il y a peu de temps, j'ai posé une question à mon honorable ami (M. McNeill) au sujet de la conférence. L'honorable monsieur sait que j'étais en faveur d'une conférence, et si cette conférence n'eût pas été sur le tapis, je n'aurais

pas voté comme je l'ai fait. Mais que l'honorable monsieur me permette de demander comment il se fait qu'un homme opposé à outrance à cette législation s'occupe le moins d'être d'une conférence. Quelle est la raison d'être d'une conférence ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est parce qu'ils s'y opposent, qu'ils essayent d'opérer un règlement par une conférence.

M. DAVIN : Mon honorable ami voudra-t-il me dire quelle est la raison d'être d'un compromis ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je vous le dirai ; mais il me faudra plus d'une minute pour le dire.

M. DAVIN : Mon honorable ami parle très bien dans les interruptions, mais lorsqu'on le provoque, bien qu'il puisse exprimer des volumes de renseignements sans conséquences et prétentieux dans cette Chambre, et déclamer pendant des heures et à la brasse toutes sortes de tirades pour faire de l'obstruction, il ne peut donner une raison de sa foi dans ces tirades. Il pourrait dire tout cela en une seule phrase, mais il n'essaye pas de le faire. L'honorable monsieur n'oserait pas le faire pour sauver sa vie. Il n'y a pas un homme dans cette Chambre qui le tenterait. L'honorable député de Simcoe n'ose pas le faire, et c'est un des hommes les plus audacieux et les plus capables de cette Chambre. J'ai demandé : quelle est la raison d'être d'une conférence ? Comment se fait-il que M. Greenway et ses amis aient prêté l'oreille à la proposition d'une conférence ? Du moment que mon honorable ami parle en faveur d'une conférence, il admet que le principe de la législation réparatrice se trouve dans la constitution, et qu'il y a des griefs. Si le principe de la législation réparatrice se trouve dans la constitution, pourquoi M. Greenway et ses amis n'ont-ils pas dit aux délégués fédéraux : Messieurs, mêlez-vous de vos affaires ? Prenez mon honorable ami de Grey (M. Sproule) qui est un homme audacieux et il ne veut pas essayer de traiter cette question, et cela va, dis-je, à la racine de l'affaire. Des honorables députés se lèvent en Chambre et disent qu'ils sont contre toute législation de la part de cette Chambre. C'est l'attitude de l'honorable député d'Albert.

M. WELDON : Ce n'est pas du tout mon attitude. L'honorable député a évidemment dormi dans les deux ou trois occasions où j'ai parlé. Je dis que si les droits de conscience des catholiques du Manitoba ne sont pas sauvegardés par un amendement dans la législation provinciale, je prendrai ici la responsabilité d'accorder cette protection que la constitution nous permet de donner, bien qu'elle ne nous oblige pas de le faire.

M. DAVIN : Ainsi, je ne me suis pas levé en vain, parce que j'ai obtenu de mon honorable ami d'Albert, pour la position politique duquel j'ai le plus grand respect possible, une déclaration sincère que le principe de législation réparatrice se trouve dans la constitution.

M. McNEILL : Nous l'admettons tous.

M. LAURIER : Personne ne le nie.

M. EDGAR : Il faut dire "nobody can deny" (personne ne peut le nier.)

M. DAVIN : Je savais que l'honorable ami de Grey (M. Sproule) n'aurait jamais nié que la législation réparatrice se trouve dans la constitution.

M. MACDONALD : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

M. DAVIN : L'honorable monsieur a-t-il dit que la législation réparatrice se trouve dans la constitution ?

is que l'honorable
cler comment il se
nce à cette légis-
d'une conférence.
onférence !

parce qu'ils s'y
un règlement par

ami voudra-t-il me
un compromis ?

ns le dirai ; mais
pour le dire.

ami parle très
lorsqu'on le pro-
er des volumes de
es et prétentieux
er pendant des
s de tirades pour
onner une raison
ourrait dire tout
n'essaie pas de le
serait pas le faire
un homme dans
l'honorable député
pas un des hommes
capables de cette
st la raison d'être
e fait-il que M.
l'oreille à la pro-
on. ent que mon
onférence, il
tion réparatrice
et qu'il y a des
tion réparatrice
urquoi M. Green-
ux délégués fédé-
s affaires? Prenez
Sproule) qui est
pas essayer de
dis-je, à la racine
tés se lèvent en
tre toute législa-
C'est l'attitude

La tout mon atti-
dement dormi
à j'ai parlé. Je
des catholiques
tés par un amen-
c, je prendrai
te protection que
ner, bien qu'elle

mis pas levé en
un honorable ami
e duquel j'ai le
claration sincère
ratrice se trouve

ns tous.

nic.

body can deny "

M. DAVIN : Je suis très heureux de m'être
levé. Je savais que le parti dirigé par mon hono-
rable ami de Québec-est était parfaitement con-
vaincu que la législation réparatrice se trouvait
dans la constitution.

M. MACDONALD (Huron) : Lisez le troisième
article de la constitution, et vous le verrez.

M. DAVIN : Je suis heureux d'entendre toutes
ces interruptions de la part de ces honorables
messieurs, qui disent que le principe de législation
réparatrice se trouve dans la constitution. L'hono-
rable député de Québec-est dit que personne n'a
jamais nié que la législation réparatrice se trouvait
dans la constitution. Eh bien ! nous nous rappes-
sons qu'hier soir, l'honorable député du comté
d'Octawa (M. Devlin), sur un ton de stentor, a
déclaré qu'une des raisons pour lesquelles il était
fier de suivre le leader du parti libéral, était parce
qu'il arrivait au pouvoir, il nous donnerait une
mesure de législation réparatrice beaucoup plus
complète que le présent bill. Au nom de tout ce que
vous voudrez, excepté la plus bengalante faction,
pourquoi l'honorable député qui dirige le parti
libéral n'a-t-il pas, dans les circonstances, voté en
faveur du principe de législation réparatrice, lorsque
la seconde lecture a été proposée ? Puis, du
moment où nous aurions été en comité, il aurait pu
dire au secrétaire d'Etat : " Je suis en faveur d'une
législation réparatrice, mais votre bill n'est pas
assez fort, il ne va pas assez loin ; je veux un
article plus fort ici, un article plus fort là." Alors,
M. le président, nous aurions pu trouver une cer-
taine logique dans sa conduite politique.

J'ai remarqué qu'un grand nombre des arguments
présentés la forme, non pas d'antagonisme contre
le bill, mais d'antagonisme contre n'importe quel
bill, ou contre toute action quelconque de la part
du gouvernement. Mais je ne suis pas prêt à dire
que ce ne serait pas une ligne de conduite qu'on
peut défendre fortement. Je ne suis pas prêt à
dire que si cet article 22 pourvoyant à une certaine
ligne d'action et ne fournissant aucun moyen quel-
conque de le mettre en pratique, si je pensais que
les résultats de cette action fussent tellement con-
venables qu'ils fussent tout à fait hors de propor-
tion avec le mal à corriger, je ne suis pas prêt à dire
que je ne suivrais pas cette ligne de conduite, dans
ces circonstances, et je pourrais croire qu'il vau-
drait mieux ne prendre aucune action quelconque
sur cet article. Eh bien ! la seule raison d'être
de cette conférence, c'est que le principe de la législa-
tion réparatrice se trouve dans la constitution,
comme l'a admis M. Sifton, et c'est admis par la
proposition faite par le gouvernement du Mani-
toba. Lorsque l'on présente à cette Chambre un
bill renfermant le principe de législation répara-
trice qui se trouve dans la constitution, je ne peux
comprendre comment les honorables messieurs qui
insistent que ce principe s'y trouve, peuvent,
cependant, de propos délibéré, voter contre le prin-
cipe. Je peux comprendre que ces honorable
messieurs votent en faveur du principe et
insistent qu'ils avaient l'intention de voter
pour le principe, mais qu'ils diffèrent sur la
mesure ; mais lorsqu'ils disent que le principe
de la législation réparatrice est là, je ne peux
comprendre la ligne de conduite que suivent
certains honorables membres de l'opposition. Pre-
nez le chef de l'opposition. Il déclare qu'il existe
un grief, que la Chambre en est saisie, que le prin-

cipe de la législation réparatrice se trouve dans la
constitution, qu'un redressement doit être accordé,
et, cependant, lorsque le bill est présenté, il en pro-
pose le renvoi à six mois. Un de ses partisans
annonça que la raison pour laquelle il s'opposait au
bill était parce qu'il savait que si l'honorable député
de Québec-est (M. Laurier) devenait premier
ministre, il donnerait un bill réparateur plus fort
que la présente mesure. Je me suis efforcé de
prendre part à la discussion de ce bill en comité,
parce que la tactique est de mettre hors de ques-
tion toute critique de bonne foi des articles. J'ai
simplement demandé à l'honorable monsieur qui
adressait la parole au comité, ce qui donnait à ces
choses leur "raison d'être". Mon seul but était
d'amener l'honorable monsieur à cette position où il
semble s'être placé, savoir : que ce pouvoir se
trouve dans la constitution, et que le gouverne-
ment poursuivait soit une ligne de conduite sage,
soit une politique mal avisée, qu'il essayait de
mettre en vigueur la constitution et qu'il a une
"raison d'être" en envoyant des commissaires au
Manitoba, et que le gouvernement Greenways, et
les commissaires provinciaux, en les rencontrant,
admettaient la "raison d'être" dont j'ai parlé.

M. McNEILL : Je suis surpris de quelques-unes
des observations de l'honorable député d'Assini-
boia. L'honorable député nous a dit qu'il allait
poser une question, il en a posé plusieurs, et il
m'est difficile d'apporter une réponse à chacune de
ses questions, car il ne m'est pas facile de com-
prendre où il veut en venir, et de saisir la portée
qu'elles ont sur le sujet en discussion. Je constate
que son but en me posant ces questions, était de
me faire admettre que le principe de la législation
réparatrice se trouve dans la constitution. Tout
le monde admet que ce principe est impliqué dans
la constitution, mais tout dépend de l'interpréta-
tion donnée à cette expression. Il est admis que
nous avons le pouvoir d'intervenir, à notre gré,
mais il n'y a pas d'obligation légale de notre part
d'exercer notre initiative. Ce point est clairement
établi par le jugement du comité judiciaire du
Conseil privé. Lord Watson a très positivement
fait une déclaration dans ce sens ; je demande à
l'honorable député d'Assiniboia-ouest si le parle-
ment est légalement obligé d'intervenir.

M. DAVIN : Certainement que non ; vous ne
pouvez exercer de contrainte légale sur le parle-
ment.

M. McNEILL : La constitution nous impose-t-
elle une obligation légale d'intervenir dans les cir-
constances ? Est-ce que la constitution impose au
parlement un devoir légal d'intervenir, ou nous
laisse-t-elle libre de le faire à notre gré ?

M. DAVIN : La réponse à apporter à cette ques-
tion est facile. Un parlement est un corps d'indi-
vidus possédant une intelligence et d'une cons-
cience en propre, et quand il a quelque devoir à
remplir, il lui faut d'abord se demander s'il a, oui
ou non, le pouvoir et le devoir d'exercer à un mo-
ment donné son initiative.

M. McNEILL : Il n'est pas question de devoir.
Il s'agit de savoir si la constitution impose, oui ou
non, l'obligation légale d'intervenir.

M. DAVIN : J'appréhende que l'honorable dé-
puté n'ait oublié ses études légales à Middle Temple,

ainsi que le langage dont un avocat doit se servir. Comment la constitution peut-elle imposer une obligation légale à un corps souverain ?

M. McNEILL : L'honorable député admet donc que nous ne sommes pas obligés de légiférer. J'admets que le principe de la législation réparatrice existe dans la constitution—c'est-à-dire que la constitution nous donne le droit d'exercer notre initiative parlementaire, à notre gré. Voilà tout. Et parce que nous avons le droit d'intervenir à notre gré, cela ne nous empêche pas d'approuver l'idée d'une conférence. Je ne sais pas bien la pensée de l'honorable député, j'approuve le plan de tenir une conférence. J'admets que la constitution donne au parlement le pouvoir d'intervenir à son gré et de s'efforcer d'établir à son gré une ou deux écoles confessionnelles au Manitoba; je ne pense que le parlement ne doit intervenir que dans des circonstances exceptionnelles, et que la première démarche qu'on eût dû faire depuis longtemps, aurait été de convoquer une conférence et d'essayer d'arriver à une entente amicale avec le Manitoba. Cependant, mieux vaut tard que jamais, et j'approuve entièrement l'idée d'avoir tenu une conférence. L'attitude de l'honorable député d'Assiniboia sur cette question est tout à fait incompréhensible.

M. CHOQUETTE M. le président, je regrette que les amis du gouvernement, les conservateurs en cette Chambre, poussent l'obstruction non seulement au point d'empêcher la mesure importante qui est devant nous de faire quelques progrès; mais encore de nous empêcher de dire seulement quelques mots en français, comme on vient de constater.

Je ne me lève pas pour répondre à l'argumentation de l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin) qui a déjà fait quatre ou cinq discours sur la présente question, probablement à la demande du gouvernement et toujours dans le but de faire de l'obstruction. Au reste, il serait impossible de lui répondre, parce qu'il s'est contredit presque chaque fois; de même qu'il lui est arrivé souvent de changer d'opinion antérieurement.

Je ne me lève pas, non plus, pour discuter la question qui est devant nous, car, avant la seconde lecture du bill les raisons pour et contre ont été données et la seconde lecture a été votée à une petite majorité. Et maintenant que nous sommes en comité général, je suis d'opinion que nous devrions procéder avec toute la diligence possible. Malheureusement, une motion que le comité se lève et rapporte progrès est devant vous depuis longtemps, et je regrette de voir que le gouvernement et ses amis, par la manière ridicule avec laquelle ils conduisent les affaires de la Chambre, en repoussant cette demande légitime, montrent qu'ils ne sont pas anxieux que le bill progresse et qu'ils désirent plutôt que nous restions, aussi longtemps que possible, sur la motion qui est devant vous. Tout de même, le pays et les électeurs en jugeront, et je n'ai pas l'intention d'en dire davantage sur ce point.

Je me suis levé surtout pour protester contre la ligne de conduite adoptée par certains journaux conservateurs de la province de Québec, et notamment contre certains rédacteurs ou correspondants de ces journaux qui occupent un siège dans cette Chambre ou qui sont dans la galerie de la presse, à

qui je veux donner le démenti le plus formel. Nous trouvons dans l'*Événement* de Québec, la *Miracle* de Montréal, et quelques journaux soudoyés par le gouvernement, des correspondances écrites par des gens qui, incapables de défendre leur conduite, incapables d'expliquer au public pourquoi le présent bill n'est qu'en comité alors qu'il devrait être passé et devenu loi, le craignent pas de mentir effrontément en mettant à la charge du parti libéral, et surtout de l'honorable chef de l'opposition, l'obstruction actuelle; en taxant l'honorable chef de l'opposition d'apostasie nationale et religieuse. On essaie ainsi de tromper l'opinion publique.

M. FORATEUR-SUPLÉANT : Je ne crois pas que l'honorable député ait le droit de porter cette question devant la Chambre, nous n'avons rien à faire avec cette affaire.

M. CHOQUETTE : Je crois que j'ai le droit, en discutant la question qui est devant la Chambre, de démontrer que les journaux conservateurs et les députés de cette Chambre qui correspondent à ces journaux, mentent sciemment quand ils disent que l'honorable chef de l'opposition et les libéraux font de l'obstruction.

M. FORATEUR-SUPLÉANT : L'honorable député peut dire que les journaux mentent quand ils disent ces choses; mais nous ne sommes pas ici pour prendre soin des journaux. Cependant, l'honorable député n'a pas le droit de dire que les députés mentent. L'honorable député devra retirer l'expression.

M. CHOQUETTE : Je n'ai rien à retirer à ce que j'ai dit et je le maintiens dans toute sa plénitude; mais voulant me soumettre à votre décision, M. le président, je ne discuterai pas cette question davantage. Je ne permettrai seulement de protester contre la conduite du gouvernement, qui depuis au delà d'un an fait de l'obstruction lui-même sur cette question. En effet, on sait que dès le mois d'avril de l'année dernière, prenant Dieu témoin, à Verchères, que cette mesure serait présentée, le ministre des Travaux publics (M. Ouinnet) déclarait qu'un bill réparateur, basé sur l'ordre remédiateur, serait présenté et passé.

Une session fut alors convoquée et lorsqu'il a été question de présenter ce bill, que le gouvernement fut forcé de soumettre sa mesure, il fit de l'obstruction à tel point que trois ministres résignèrent. Il est vrai que deux sont revenus ensuite au bercail, mais l'obstruction était tellement grande que l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Angers) ne voulut pas reprendre son portefeuille. A la fin de juillet dernier, le gouvernement a annoncé qu'il y aurait une session au mois de janvier suivant et qu'alors il proposerait sa mesure, laquelle n'a été présentée que deux mois après la réunion des Chambres. Pendant deux mois il a fait encore de l'obstruction, il a empêché que le bill soit soumis à la Chambre.

Par conséquent, je rejette au gouvernement, et ceux qui le supportent ici, l'accusation d'obstruction qu'il porte contre le parti libéral. Et maintenant, sur l'attitude de l'ex-ministre de l'Agriculture et sur le *Monteur de Lévis*, journal conservateur et sur le gouvernement et à ses amis, qui sont eux qui, depuis un an, ont fait de l'obstruction. Je regrette que les règles de la Chambre ne me permettent pas de flétrir comme j'allais le faire

la conduite de
qui, sachant
conduite, por
tre l'honora
qui changent
que le chef d
cées dans cet
cette mesure
accusations,
peuvent char
fait leur affai
J'en pourr
de haren, m
(Texte.)

M. JONCA
les remarques
M. Choquet
de lui répond
nement pas l
déjà trop long
mais la provo
magny est é
d'abord une d
l'honorable d
Ce n'est pas
mentionner le
Chambre. Je
discours sur l
quelques jour
tion qui se dis
lançant en se
ceux "ils vo
que l'honorable
ces mots dans
Il y a déjà
cette affaire de
Il y a déjà deu
J'ai défie l'hon
amis dans le t
la Chambre.
tions perdues,
On n'a pas osé
prouver, ce qu
à comprendre,
de Québec.

La Chambre
virement cette
laquelle n'avai
débat.
L'honorable
protester contr
que c'était le
l'obstruction d
que le pays se
conservateurs,
et tentent par
cher le bill répa
rang du parti p
position, et qu
honorable mois
Montmagny.
ces messieurs d
empêcher que
catholique du M
Depuis le com
de la semaine d
part au débat ?
deux, qui sont
Ce sont aussi les
table chef de l'o

le plus formel. Nous Québec, La Minerve nous soudoyés par les danses écrites par ces danses leur conduite, blâme pour quoi le pré- lors qu'il devrait être gneut pas de mentir charge du parti libéral, de l'opposition, l'ob- l'honorable chef de nale et religieuse. On on publique.

ÉANT : Je ne croia t le droit de porter ambre, nous n'avons

is que j'ai le droit, en devant la Chambre, x conservateurs et les correspondent à ces quand ils disent que n et les libéraux font

ÉANT : L'honorable naux mentent qu'au- sus ne sommes pas ici. Cependant, l'hon- droit de dire que les le député devra reti-

i rien à retirer à es dans toute sa plini- etre à votre décision, trai pas cette question ai seulement de pro- gouvernement, qui de l'obstruction lui- effet, on sait que dis- nière, prenant bien- cette mesure serait pro- vaux publics (M. réparateur, basé sur ésenté et passé.

qué et lorsqu'il a été que le gouvernement ure, il fit de l'obstru- distres résignerent. Il is ensuite au bercail- ent grande que l'ho- culture (M. Angers) n- tefeuille. A la fin de- t a annoncé qu'il y de janvier suivant e- sure, laquelle n'a été- après la réunion de- fois il a fait encore de- le bill soit soumis à

u gouvernement, et- accusation d'obstruc- ti libéral. Et n'ap- ministre de l'Agricul- /s, journal conserv- et à ses amis, qui- ont fait de l'obstruc- les de la Chambre, comme j'allais le fai-

le conduite de ces journaux et de ces conservateurs qui, sachant qu'ils ne peuvent pas expliquer leur conduite, portent ces accusations d'obstruction contre l'honorable chef de l'opposition et ses amis; qui changent les paroles de paix et de conciliation; que le chef de l'opposition a chaque jour prononcées dans cette Chambre, afin de faire progresser cette mesure; qui changent enfin ces paroles en accusations, de même que certains journalistes peuvent changer la sardine en hareng quand cela fait leur affaire, quand cela les paie.

J'en pourrais dire davantage sur cette question de hareng, mais j'attendrai une autre circonstance. (Texte.)

M. JONCAS : Comme je suis un peu visé par les remarques de l'honorable député de Montmagny (M. Choquette), on me permettra, M. le président, de lui répondre en quelques mots. Je n'ai certainement pas l'intention de prendre part au débat déjà trop long, qui se poursuit sur le présent bill, mais la provocation de l'honorable député de Montmagny est étrangère à ce débat. Je relèverai d'abord une des insinuations tombées des lèvres de l'honorable député. Il a parlé de sardine et hareng. Ce n'est pas la première fois qu'il se permet de mentionner les mots sardine et hareng en cette Chambre. Je me rappelle que lorsque je faisais un discours sur la seconde lecture de ce bill, il y a quelques jours, comme certains animaux de la création qui se distinguent surtout par le venin qu'ils lancent en se cachant comme le putois, à la face de ceux qu'ils vont attaquer, je me rappelle, dis-je, que l'honorable député, sans cause ni raison, lança ces mots dans le débat.

Il y a déjà deux ans que les libéraux traînent cette affaire dans les journaux de notre province. Il y a déjà deux ans que l'on m'attaque à ce sujet. J'ai défendu l'honorable député de Montmagny et ses amis dans le temps, d'amener cette affaire devant la Chambre. On a préféré s'en tenir à des accusations perfides, c'est l'arme des poltrons et des lâches. On n'a pas osé venir provoquer ici une enquête et prouver, ce que la presse libérale, dans un but facile à comprendre, répétait à profusion dans la province de Québec.

La Chambre me pardonnera si j'ai ressenti un peu vivement cette remarque de l'honorable député, laquelle n'avait certainement pas de place dans ce débat.

L'honorable député s'est levé, a-t-il dit, pour protester contre deux choses. Il a d'abord déclaré que c'était les conservateurs qui faisaient de l'obstruction dans le présent débat. Il est bon que le pays sache bien que ceux qui, parmi les conservateurs, font aujourd'hui de l'obstruction et tentent par tous les moyens possibles, l'empêcher le bill réparateur de devenir loi, ont laissé le rang du parti pour servir l'honorable chef de l'opposition, et qu'ils marchent aujourd'hui avec cet honorable monsieur et ce honorable député de Montmagny. Ce sont ces conservateurs avec qui ces messieurs de l'opposition ont fait alliance pour empêcher que justice soit rendue à la minorité catholique du Manitoba.

Depuis le commencement du débat, depuis jeudi de la semaine dernière, quels sont ceux qui ont pris part au débat? Ce sont ces conservateurs dissidents, qui sont passés de l'autre côté de la Chambre. Ce sont aussi les libéraux. Je ne dirai pas que l'honorable chef de l'opposition a parlé lui-même l'au-

coup, mais ses lieutenants n'ont cessé de porter secours à ces conservateurs dissidents opposés au bill.

Voilà les faits tels qu'ils se sont passés et il est bon que le public le sache; parce que je lisais dans *La Patrie* d'aujourd'hui, et *L'Electeur* d'hier, une liste des conservateurs qui faisaient de l'obstruction en cette Chambre. Savez-vous, M. le président, que's étaient les conservateurs portés sur cette liste? Les honorables députés de Muskoka (M. O'Brien), d'York-ouest (M. Clarke Wallace), d'Albert (M. Weldon), de Bruce (M. McNeill), et l'honorable député de Grey-est (M. Sproule). Sont-ce là des conservateurs?

Quelques VOIX : Oui, oui.

M. JONCAS : Ils ont été conservateurs, mais ils ne le sont plus.

M. LAVERGNE : Est-ce que tous ces messieurs ont été mis en dehors du parti.

M. JONCAS : Je répondrai qu'ils n'ont pas été mis en dehors du parti, mais qu'ils s'y sont mis d'eux-mêmes. La meilleure preuve que ces messieurs sont passés de l'autre côté de la Chambre, c'est qu'ils travaillaient de concert avec M. Laurier et ses amis. Que voyons-nous depuis jeudi de la semaine dernière? Depuis bientôt soixante heures que la Chambre siège sans interruption, nous avons vu l'honorable chef de l'opposition et les conservateurs dissidents s'entendre pour faire de l'obstruction. Cela est en preuve et je suis heureux d'avoir l'occasion de le dire devant le pays. Nous avons vu les obstructionnistes ultra protestants qui allaient se reposer, être remplacés dans la discussion par les lieutenants du chef de l'opposition. Et quand l'honorable député de Montmagny vient accuser les députés conservateurs de faire de l'obstruction, je dis qu'il porte une accusation qui n'est pas conforme aux faits.

Voyons ce qui s'est passé depuis une heure ce matin jusqu'au moment où je parle. Quels sont ceux qui ont fait de l'obstruction de la pire espèce? Ces messieurs libéraux ont parlé pendant des heures entières pour ne rien dire, faisant des farces qui n'avaient pas toujours beaucoup de sel, mais ne disant jamais un mot sur la question qui nous occupe. Voici une liste que je me suis procurée des discours prononcés depuis ce matin.

M. Sempé a parlé de 2.10 à 3.05, il n'est pas conservateur, M. Edgar, de 3.05 à 4.45. Ce monsieur est un des principaux lieutenants du chef de l'opposition, et il doit prendre ses ordres de lui, ou sinon, l'honorable chef de l'opposition a cessé d'être chef.

M. BELLEY : C'est le chef de l'opposition qui les reçoit de lui.

M. JONCAS : De deux choses l'une, ou le chef de l'opposition encourage l'obstruction qui se fait en ce moment, et, comme le disait l'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper) il a fait un complot avec les conservateurs dissidents pour empêcher ce bill de devenir loi; ou bien il n'a plus sur ses amis le contrôle qu'un chef de parti doit avoir.

M. BELLEY : Il n'en a jamais eu.

M. JONCAS : Après M. Edgar est venu M. Stubbs qui a parlé durant dix minutes. Il n'est pas

conservateur. Après lui est venu M. Somerville de 4.55 à 5.55. C'est encore un des lieutenants du chef de l'opposition. Puis M. Bowman de 5.55 à 6.20. Encore un libéral.

M. BELLEY : Je vous assure que c'était beau.

M. JONCAS : M. Yeo, de 6.20 à 7 heures. M. Colter a parlé de 7 à 7.30. M. Flint, de 7.30 à 9. M. O'Brien, de 9 à 9.35. M. Casey, de 9.35 à 10.15. M. Martin, de 10.15 à 11. M. Henderson, de 11 à 11.05. Puis, M. Martin, de 11.05 à 11.06. M. Daly, de 11.06 à 11.07. M. Fraser, le bras droit de l'honorable chef de l'opposition, un de ceux qui parcourent les hustings du Dominion pour prêcher la doctrine libérale, de 11.07 à 11.40. M. Charlton, qui n'a pas lu la bible cette nuit, a cependant parlé de 11.40 à 12.50. Puis M. Munlock, de 12.50 à 1.45. M. Wallace, de 1.45 à 2.45, et M. McNeill, de 2.45 à 3.25.

Eh bien ! dans cette liste que je viens de soumettre à la Chambre, on ne trouve pas le nom d'un seul conservateur, et *L'Événement*, ainsi que les autres journaux, ne sont-ils pas justifiables de dire que l'obstruction ici n'est faite que par les libéraux et les conservateurs dissidents. Je vais plus loin, et je dis que si le chef de l'opposition n'avait pas voulu donner son concours aux honorables députés de Simcoe-nord (M. McCarthy), et York-ouest (M. Wallace), l'obstruction dont nous sommes témoins n'aurait jamais pu avoir lieu. Il aurait été impossible au sept ou huit conservateurs dissidents, qui marchent maintenant sous la bannière libérale, de faire l'obstruction que l'on voit en ce moment.

Il est bon que ces faits soient mis devant le public. Je ne conteste pas à l'honorable député de Montagny le droit de protester contre des faits erronés. Je ne sais pas à quel numéro particulier de *L'Événement*—que j'ai l'honneur de relire,—il réfère. Je n'écris pas tout ce qui s'imprime dans ce journal ; mais je ne crains pas d'en prendre la responsabilité. *L'Événement* n'a fait rien autre chose que de publier ce que je viens de mettre devant la Chambre : tous ceux qui siègent ici depuis lundi, en ont en connaissance.

Je crois donc que l'honorable député de Montagny n'avait pas le droit de faire, au sujet de *L'Événement*, et je suppose qu'en parlant de *L'Événement* que c'était surtout le député de Gaspé qu'il visait,—les remarques qu'il vient de faire.

Maintenant, il est une chose qui me frappe, c'est que nous n'avons pas entendu l'honorable député de Montagny prendre la parole en faveur de la minorité du Manitoba. Il n'a rien dit lors de la seconde lecture du bill, et depuis plusieurs jours, il brille par son absence de la Chambre. *L'Événement* dit aujourd'hui une chose que je crois raisonnable ; c'est que les députés canadiens-français libéraux, au lieu de s'absenter de la Chambre feraient mieux d'être à leurs sièges et de protester contre l'obstruction de leurs amis ; c'est là leur devoir. Ils devraient leur dire : nous protestons contre votre conduite ; le bill soumis à la Chambre n'est peut-être pas tout ce que nous désirerions qu'il fut, mais permettez-nous de le rendre plus efficace en comité, de manière à ce qu'il soit satisfaisant.

J'ai assisté à toutes les séances de la Chambre et à part les honorables députés d'Ottawa, de Dorchester et du comté de Québec, qui ont appuyé le bill, j'ai vu très peu de Canadiens-français libéraux ici.

M. BELLEY : Ils prennent généralement la fuite.

M. JONCAS : Peut-être qu'il y en avait d'autres ; peut-être que l'honorable député de Richelieu (M. Bruneau) y était ; mais je dis que le devoir de ces messieurs est de rester ici et de protester contre la ligne de conduite de leurs amis.

M. RINFRET : L'honorable député me permettra-t-il de lui demander s'il s'est tenu ici continuellement depuis lundi jusqu'à présent, et s'il ne s'est pas absenté de la Chambre pour prendre ses repas et un peu de sommeil ? Peut-il dire que pendant qu'il était ainsi absent, il n'y avait pas quelques députés libéraux présents ici ?

M. JONCAS : Je puis répondre à l'honorable député. J'étais ici à trois heures de l'après-midi, lundi, et je ne suis allé à ma pension qu'à trois heures du matin, mardi. Je suis revenu ici à trois heures de l'après-midi, mardi, et j'y suis resté jusqu'à trois heures mercredi matin. Je suis revenu à trois heures hier après-midi, et je ne suis retourné à ma pension qu'à huit heures ce matin.

M. RINFRET : Dans tous les cas, l'accusation que vous portez est absolument fautive ; les députés de la province de Québec ont été aussi souvent ici que vous.

M. JONCAS : D'ailleurs, les faits sont là, et *L'Événement* n'a rien dit qui ne fut appuyé sur les faits. Combien de députés canadiens-français libéraux étaient ici lorsque nous avons pris le vote sur l'amendement O'Brien, jendi dernier ? Nous n'avons qu'à référer aux *Débats*. (Texte).

M. CHOQUETTE : M. le président, je me permettrais de dire quelques mots encore pour réfuter ce que vient de dire l'honorable député de Gaspé, qui, à la surprise générale, s'est or visé lorsque j'ai parlé de transformations extraordinaires dans les poissons, et de ceux qui peuvent faire de la magie même avec les poissons, en changeant le hareng en sardine. L'honorable député de Gaspé est devenu songeur comme un fétan sortant des ondes, parce que je n'avais accusé personne, et que, lorsque l'autre jour, l'honorable député faisant un discours, demandait sur un ton solennel, comment il se faisait qu'en un vil plomb, l'or pur s'était changé, je lui avais répliqué, tout naturellement : "de la même façon que la sardine se change en hareng." A tout événement, cette question de sardine a été mentionnée dans la province de Québec, et s'il faut en croire le vieux proverbe : qui s'exécuse, s'accuse, nous allons finir par croire que le député de Gaspé est magicien dans ces sortes de choses.

L'honorable député a pris la peine de nous donner la liste de ceux qui ont pris la parole la nuit dernière ; il est malheureux qu'il n'ait pas continué plus loin ; il aurait trouvé que MM. McNeill, Weldon, O'Brien et Jones lui-même, ont entretenu la Chambre de leurs discours depuis trois ou quatre jours, et que ces messieurs sont tous des amis du gouvernement.

On va dire que MM. McNeill et O'Brien ne sont plus des amis du gouvernement. Il en est de même pour l'honorable député d'Albert et pour les dix-huit ou vingt autres députés conservateurs qui se sont séparés du gouvernement sur cette question ; cela fait leur affaire de les ranger parmi les libé-

raux, sa... lo
rales, de sur f
à même les arg
L'honorable
un instant, qu
n'avait pas bea
En effet, commu
tion n'a en qu
tion dans le
adopter une l
d'en venir à nu
bill.

L'honorable
jours, dans son
libéraux font
que le chef de
mettra aussi, c
bon nombre de
l'honorable dépr
pas parlé pour
l'honorable dépr
cours, lui-même
sir Charles Twp
au chef de l'opp
dant, les conser
aux, de dire
que le chef de l
des obstruction
ment le chef de l
pas un mois enco
lique, défendant
tristes. L'hono
n'y a pas deux n
quatre députés c
l'honorable chef
que, s'il faut en
correspondant q
député de Gaspé
été frappé d'une
plus les choses d
dors. Il est évé
tions, qu'il y a q
norable député.

Quand je me s
tains journaux,
meilleure preuve
faux, lorsqu'il l'a
en parlait pas e
province de Qué
temps de la Char
Cependant, le g
amendements pr
cela est arrivé l'a
paté du comté de
appuyé par l'hono
point).

Si le gouverne
passer une mesur
du Manitoba, il n
pour la présenter.
avant de rendre
Me secrétaire d'E
est écrit hier soi
minorité souffrait.
renement, que le
pensant ces six a
un peu de baume
fait il qu'ils n'y a
les élections génér
gouvernement n'a
sance, de securi

Si le gouverne
passer une mesur
du Manitoba, il n
pour la présenter.
avant de rendre
Me secrétaire d'E
est écrit hier soi
minorité souffrait.
renement, que le
pensant ces six a
un peu de baume
fait il qu'ils n'y a
les élections génér
gouvernement n'a
sance, de securi

Si le gouverne
passer une mesur
du Manitoba, il n
pour la présenter.
avant de rendre
Me secrétaire d'E
est écrit hier soi
minorité souffrait.
renement, que le
pensant ces six a
un peu de baume
fait il qu'ils n'y a
les élections génér
gouvernement n'a
sance, de securi

Si le gouverne
passer une mesur
du Manitoba, il n
pour la présenter.
avant de rendre
Me secrétaire d'E
est écrit hier soi
minorité souffrait.
renement, que le
pensant ces six a
un peu de baume
fait il qu'ils n'y a
les élections génér
gouvernement n'a
sance, de securi

Si le gouverne
passer une mesur
du Manitoba, il n
pour la présenter.
avant de rendre
Me secrétaire d'E
est écrit hier soi
minorité souffrait.
renement, que le
pensant ces six a
un peu de baume
fait il qu'ils n'y a
les élections génér
gouvernement n'a
sance, de securi

Si le gouverne
passer une mesur
du Manitoba, il n
pour la présenter.
avant de rendre
Me secrétaire d'E
est écrit hier soi
minorité souffrait.
renement, que le
pensant ces six a
un peu de baume
fait il qu'ils n'y a
les élections génér
gouvernement n'a
sance, de securi

généralement la

en avait d'autres; de Richelieu (M. de) le devoir de ces et protester contre s.

député me permet- tenn ici continuel- lement, et s'il ne s'est prendre ses repas l dire que pendant avait pas quelques

ndre à l'honorable es de l'après-midi, pension qu'à trois l dire que pendant j'y suis resté ins- a. Je suis revenu je ne suis retourné matin.

s cas, l'accusation cause; les députés aussi souvent ici

faits sont là, et fut appuyé sur les diens-français libé- naires pris le vote sur nier? Nous n'avons)

président, je me encore pour réfu- le député de Gaspé, cru visé lorsque traordinaires dans ent faire de la ma- jaugement le hareng de Gaspé est de- sortant des ondes, comme, et que, lors- qu'il faisait un dis- cussionnel, comment il ur par s'était chau- tuellement: "de change en hareng." a de sardine a été Québec, et s'il faut s'excuse, s'excuse, e député de Gaspé hoses.

ine de nous donner parole la nuit der- rait pas continué ne MM. McNeill, ont entreveu nous trois ou quatre tous des amis du

et O'Brien ne sont Il en est de même c et pour les dix- servateurs qui se ront cette question; er parmi les libé-

raux, sa^{nt}, lorsque viendront les élections gé- nérales, de sur fournir les moyens de se faire récliro à même les argents du pays.

L'honorable député de Gaspé a reconnu, il y a un instant, que l'honorable chef de l'opposition n'avait pas beaucoup parlé dans le présent débat. En effet, comme je l'ai dit tantôt, le chef de l'opposition n'a eu que des paroles de paix et de conciliation dans le but d'amener le gouvernement à adopter une ligne de conduite raisonnable, afin d'en venir à une entente pour la discussion de ce bill.

L'honorable député de Gaspé nous parle toujours, dans son journal, de l'obstruction que les libéraux font à ce bill. Il est forcé d'admettre que le chef de l'opposition ne parle pas, et il admettra aussi, que lors de la seconde lecture, un bon nombre de députés libéraux, et entre autres, l'honorable député de L'Islet, et moi-même, n'avons pas parlé pour aller plus vite en besogne, quand l'honorable député de Gaspé faisait un grand discours, lui-même. L'honorable leader de la Chambre (Charles Tipper) a même fait des compliments au chef de l'opposition sur son attitude. Cependant, les conservateurs ne cessent, dans leurs journaux, de dire le contraire, ils ne cessent de dire que le chef de l'opposition s'est constitué le chef des obstructionnistes. Et dans ce même *Événement* le chef de l'opposition était considéré, il n'y a pas un mois encore, comme le chef du parti catholique, défendant l'honneur national et ses compatriotes. L'honorable député de Gaspé écrivait, il n'y a pas deux mois, qu'avant longtemps, soixante-quatre députés de la province de Québec suivraient l'honorable chef de l'opposition. Mais il est vrai que, s'il faut en croire le *Moniteur de Lévis* et son correspondant qui signe "Lefranc", l'honorable député de Gaspé, depuis qu'il a écrit ces lignes, a été frappé d'une maladie cérébrale; qu'il ne voit plus les choses de la même manière qu'il les voyait alors. Il est évident pour moi, vu ces contradictions, qu'il y a quelque chose qui va mal chez l'honorable député.

Quand je me suis levé pour protester contre certains journaux, l'honorable député m'a fourni la meilleure preuve, lui-même que ces écrits étaient faux, lorsqu'il l'a admis que le chef de l'opposition ne parlait pas et que les députés libéraux de la province de Québec ne voulaient pas prendre le temps de la Chambre pour discuter cette mesure. Cependant, le gouvernement proteste contre les amendements présentés même par ses amis, comme cela est arrivé l'autre soir, lorsque l'honorable député du comté de Québec a proposé un amendement appuyé par l'honorable député de Bagot (M. Dupont).

Si le gouvernement avait été anxieux de faire passer une mesure qui rendit justice à la minorité du Manitoba, il n'aurait pas attendu si longtemps pour la présenter. Il a d'abord attendu cinq ans avant de rendre justice à la minorité. L'honorable secrétaire d'Etat, dans un moment d'expansion, s'est écrié hier soir, qu'il y avait six ans que cette minorité souffrait. Comment se fait-il que le gouvernement, que les conservateurs n'aient pas songé pendant ces six années de souffrance, à apporter un peu de baume à ces douleurs? Comment se fait-il qu'ils n'y aient songé que deux mois avant les élections générales? Comment se fait-il que le gouvernement n'ait pas jugé à propos, l'année dernière, de secourir cette minorité, alors que je

ministre de l'Agriculture leur disait que s'ils retardaient davantage il serait trop tard.

Aujourd'hui on crie à l'apostasie du chef de l'opposition; ou accole à son nom celui de Chini-qui, un des meilleurs amis des conservateurs, et on essaie de donner le change à l'opinion publique de cette façon; cependant, ces messieurs refusent le secours de l'opposition. (Texte.)

M. JONCAS: Je veux répondre à certaines remarques de l'honorable député; je désire rétablir certains faits. Lorsque l'honorable député dit que j'ai affirmé que l'honorable chef de l'opposition reviendrait en Chambre à la tête de soixante-cinq députés de la province de Québec il affirme une chose que je n'ai jamais dite. Si l'honorable député veut prendre tout ce que disent les reporters de journaux pour le jeter à la figure des gens, c'est son affaire, mais c'est une tactique que je n'adopterai jamais.

Je dois dire que j'ai toujours professé pour le chef de l'opposition, pour son talent et son caractère, le plus grand respect. Depuis que je suis dans le journalisme, on ne m'a jamais vu manquer de respect à un homme de la position de l'honorable chef de l'opposition, si, cependant, j'en ai parlé avec respect, il y a un mois, je dois dire que sa conduite dans cette Chambre, lorsqu'il a proposé le renvoi du bill à six mois, a été de nature à me faire changer d'opinion. (Texte.)

M. LANGELETT: Je ne me lève pas pour me défendre des accusations portées contre moi dans *L'Événement*, parce qu'il est bien probable qu'avant longtemps le gouvernement changera, et *L'Événement* se chargera de ma défense.

M. JONCAS: Pas aussi longtemps que j'en serai le rédacteur.

M. LANGELETT: C'est surtout pour cela, parce que vous en serez le rédacteur.

M. JONCAS: L'honorable député veut-il me permettre de lui demander si depuis que je suis là, *L'Événement* a changé?

M. LANGELETT: Je ne suis pas si c'est depuis que vous êtes là; mais, il y a trois ou quatre ans il n'y avait pas de plus fervent défenseur du gouvernement libéral de la province de Québec, que *L'Événement*; mais je laisserai arriver les événements et suis certain que nous serons défendus avec autant de zèle que nous sommes attaqués aujourd'hui par le même journal.

Maintenant, je veux relever certaines assertions de l'honorable député de Gaspé. Il a dit qu'il avait été ici, en Chambre depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à trois heures du matin, ces jours-ci. Eh bien! s'il a été tout le temps en Chambre, il a dû dormir ou manquer d'attention, s'il ne s'est pas aperçu que les députés de la gauche avaient aidé à faire progresser le bill maintenant devant nous. Nous avons taché d'améliorer ce bill qui n'a ni queue ni tête, qui est si mal rédigé, que l'on se demande s'il a été fait par des hommes de loi. Nous avons discuté une clause de la plus grande importance qui méritait de l'obstruction plutôt que de la jeter telle que conçue à la face de la minorité du Manitoba. Nous avons réussi à faire disparaître cette clause du bill. Le gouvernement a accepté deux ou trois amendements

disant de chacun d'eux, qu'ils étaient parfaits; au bout de quelques instants, ces amendements ne faisaient plus, il en fallait d'autres, et finalement après avoir accepté un amendement de l'honorable député de Westmoreland, (M. Powell) le gouvernement s'est aperçu que c'était une nouvelle insulte à la minorité du Manitoba, et il a alors demandé de suspendre complètement le paragraphe "c" de la clause 4.

L'honorable député dormait-il alors? Le seul tort que j'ai eu dans la discussion de ce bill, a été de tâcher de le rendre moins imparfait qu'il ne l'est; non pas de le rendre parfait; la chose est impossible; parce que je n'ai jamais vu de bill aussi important, si mal rédigé. Il est évident que ceux qui l'ont rédigé n'ont jamais dû avoir la moindre intention de mettre ce bill à effet.

Voilà le rôle que j'ai joué, j'ai tâché d'améliorer ce bill et c'est ce que je continuerai de faire, tant qu'il sera devant la Chambre; et j'espère que l'honorable député de Gaspé s'apercevra de ce que l'on fait.

Quant à l'obstruction, pour ma part, je n'ai pas dit un mot dans la discussion générale qui s'est faite ici. J'ai voté contre la seconde lecture, et je voterai encore deux fois contre un bill aussi imparfait. (Texte.)

M. MCGILLIVRAY: Je désire dire quelques mots, en réponse à ceux qui m'accusent de louvoyer sur la question. L'honorable député d'York-nord a dit, cette après-midi, que j'avais réussi à voter pour et contre sur la question, et ses paroles, évidemment, trouvent un écho sympathique dans les discours de ses amis de la gauche. L'honorable député a besoin de rafraîchir ses souvenirs, et s'il veut se reporter en arrière, à l'élection d'Ontario-nord, il constatera que c'est l'honorable député d'York-ouest qui a été accusé de louvoyer. Cette accusation a été portée par le *Globe*, le 29 et le 30 novembre. L'honorable député de Simcoe-nord a aussi accusé le député d'York-ouest de louvoyer, jusqu'à ces derniers temps. Et cependant, nous les voyons tous deux assis en tête à tête, presque sur le même siège. C'est à la dernière session que le député d'York-ouest a fait connaître à la Chambre et au pays ce qu'il pensait du député de Simcoe-nord. Il ne le lui a pas mâché, cette fois là. Il a accusé le député de Simcoe-nord de corruption, au sujet de ses votes et de ses démarches en Chambre au sujet de cette question. Si j'en avais le temps, je lui citerais ses propres paroles consignées dans les *Débats*.

M. SOMERVILLE: Cela ne vous disculpera pas.

M. MCGILLIVRAY: L'honorable député qui m'interrompt aura sa réponse plus tard. Si l'argument apporté au débat par l'honorable député d'York-ouest au sujet de l'honorable député de Simcoe-nord était valable il y a six mois, il l'est encore aujourd'hui, et l'honorable député, après avoir reçu ses honneurs et agi à titre de conseil du gouvernement du Manitoba n'a plus droit de voter ni de parler sur cette question à la Chambre des Communes. Je le demande à l'honorable député d'York-ouest: son opinion au sujet du député de Simcoe-nord a-t-elle varié? Si l'argument était valable alors, il l'est encore aujourd'hui; et cependant ces honorables députés sont constamment en tête à tête, discutant ensemble la grande question

qui agite la Chambre et le pays. Un honorable député me suggère l'idée que ces deux messieurs ont l'air de se faire la cour, et j'ajouterai qu'ils me font l'effet de deux pigeons qui roucoulent ensemble.

Quelle a été mon attitude durant l'élection d'Ontario-nord? Le député d'York-ouest m'a constamment prêté son appui durant la lutte. Je puis citer ses propres paroles, que je retrouve dans le *Mail*: "On me pose la question: pourquoi venez-vous ici soutenir la candidature de M. McGillivray, le candidat conservateur?"

Une VOIX: Où cela se passait-il?

M. MCGILLIVRAY: A Severn Bridge. La conversation à laquelle l'honorable député d'York-ouest a fait allusion l'autre soir, est une conversation privée qui a eu lieu entre quatre députés fédéraux. Deux de ces honorables députés sont ici; ils ont tout entendu, et ils peuvent dire si j'ai fait usage du mot "louvoyer." Ce mot n'a été employé que durant la lutte électorale dans le comté en question, par l'honorable député d'York, parlant du chef de l'opposition. Il a accusé le chef de l'opposition de louvoyer sur la question scolaire, et à mon avis, l'accusation est fondée. L'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) nous a dit que le chef de l'opposition, tout en croyant au principe de l'important projet de loi dont la Chambre est saisie, avait, toutefois, proposé le renvoi du bill à six mois, se déclarant ainsi contre le principe de la mesure. L'honorable député d'York-ouest m'a accusé de louvoyer et de tergiverser sur la question. Mais ne croyant pas dans le principe du bill, j'ai voté contre. Pourquoi ai-je voté contre? Pour la raison même exprimée ici dans le *Globe* et dans le *Mail* par l'honorable député d'York-ouest. Il ne pouvait, durant la campagne électorale d'Ontario-nord, trouver un langage assez énergique pour qualifier la conduite tortueuse de l'honorable chef de l'opposition. Il parlait de l'honorable député, comme ayant dit qu'il remerciait Dieu de ce qu'il n'y avait pas d'orangistes dans les rangs du parti libéral.

M. FOSTER: Ecoutez! écoutez!

M. McMULLEN: Cela n'est pas vrai, et l'honorable ministre des Finances (M. Foster) sait que ce n'est pas vrai.

M. MCGILLIVRAY: L'honorable député qui était le chef du parti libéral alors—lequel parti est peut-être encore conduit par lui, ou peut-être par l'honorable député d'York-ouest, ou peut-être par l'honorable député de Simcoe-nord, a fait, à ce qu'on prétend, cette déclaration. Et bien que l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) croie que son chef l'a nié, l'honorable député d'York-ouest a refusé de le croire.

Voici ce qui est rapporté dans les colonnes du *Globe* et du *Mail and Empire*. L'honorable député d'York-ouest dit:

On a demandé pourquoi nous viendrions ici parler en faveur de l'élection du candidat conservateur, M. McGillivray. Pour ma part, je le fais avec beaucoup de plaisir, attendu que je connais ce monsieur depuis fort longtemps et que je l'ai considéré, par expérience, comme un homme capable, intelligent, qui ferait honneur à toute division électorale....

M. MULOCK: Votre conduite n'était par tortueuse, alors.

M. MCGILLIVRAY: Je suis en croyon

...et attendu qu

...enter les sentim

...atio-nord.

L'honorable c

moi, après avoir

le parti dans le

et où je suis né,

connu depuis qu

sur cette quest

quest connais

m'a donné ce c

il m'enlèverait l

Il continue:

On dit que, sur

McGillivray a ma

ans prendre d'en

gé par son pass

je lui souvent c

Bien conti

de n'ai pas en

l'accusation lanc

d'York-ouest da

son chef peut av

député de Well

n'avait jamais fa

le chef de l'oppo

debat. J'espère

son partisan du

député d'York-o

Je disais que c

ouest et moi av

attendre de lui,

tortueuse, qu'il

porter semblable

Au lieu de m'ac

il tint par la

Bridge, et subs

Bracebridge, p

deux assemblé

le township de B

m'accusé de co

Chambre, il ne

pas assisté à c

moins avoir la

Mais il y avait

à ne les connaît

J'ai ici la lett

député au sujet

ture, s'il y conser

Quelques VOIX

M. WALLACE

Chambre, signifia

Je y consens.

M. MCGILLIV

Parlementaire, il

Toutefois, voici l

à écrire le lende

qu'il a dit avoir t

M. SOMERVILLE

trouvai franc.

M. MCGILLIV

franc pour tenir d

tièrement à la co

M. MCGILLIVRAY : La sienne l'était alors, si nous en croyons le *Globe*.

... et attendu que je le connais pour un homme à nous représenter dignement, sous tous rapports, et à représenter les sentiments de la population du comté d'Ontario-nord.

L'honorable député s'est formé cette opinion sur moi, après avoir vu le travail que j'avais fait pour le parti dans le comté que je représente maintenant, et où je suis né. La population de ce comté m'avait connu depuis quarante ans, et connaissait mon passé sur cette question. L'honorable député d'York-ouest connaissait ce passé. En conséquence, il m'a donné ce certificat que maintenant, peut-être, il m'enlèverait bien volontiers.

Il continue :

On dit que, sur la question des écoles séparées, M. McGillivray a manifesté le désir de venir devant nous sans prendre d'engagement, et qu'il a demandé d'être jugé par son passé. Eh bien ! je connais son passé, car j'ai bien souvent combattu à son côté.

Et ainsi continue-t-il.

Je n'ai pas entendu le chef de l'opposition nier l'accusation lancée contre lui par l'honorable député d'York-ouest dans la campagne d'Ontario-nord. Son chef peut avoir dit, en confiance à l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen), qu'il n'avait jamais fait pareille déclaration. Peut-être le chef de l'opposition le nierait-il avant la fin du débat. J'espère qu'il le pourra à la satisfaction de son partisan du renvoi à six mois, l'honorable député d'York-ouest.

Je disais que comme l'honorable député d'York-ouest et moi avons toujours été amis, on aurait pu attendre de lui, avant qu'il m'accusât de conduite tortueuse, qu'il m'avertirait de son intention de porter semblable accusation contre moi en Chambre. Au lieu de m'accuser de conduite tortueuse alors, il tint par la suite mon assemblée de Severn Bridge, et subséquemment, il se rendit pour moi à Brucebridge, pour faire les arrangements en vue de deux assemblées qu'il devait tenir plus tard dans le township de Broek. Et depuis lors jusqu'à ce qu'il m'accusât de conduite tortueuse, ici, dans cette Chambre, il ne m'a jamais dit pourquoi il n'avait pas assisté à ces assemblées. Il aurait pu au moins avoir la courtoisie de me le laisser savoir. Mais il y avait à cela d'autres raisons, et personne ne les connaît mieux que moi.

J'ai ici la lettre de félicitation de l'honorable député au sujet de mon élection, et j'en ferai lecture, s'il y consent.

Quelques VOIX : Continuez, s'il vous plaît !

M. WALLACE : Une remarque m'arrive de la Chambre, signifiant : "Laisse-la aller, Gallagher !" J'y consens.

M. MCGILLIVRAY : Peut-être ce langage est-il parlementaire, il n'est certainement pas élégant. Toutefois, voici la lettre que l'honorable député a écrite le lendemain même de l'élection, à l'homme qu'il a dit avoir tenu une conduite tortueuse.

M. SOMERVILLE : Il dit qu'il ne vous a pas trouvé franc.

M. MCGILLIVRAY : Mais il m'a trouvé assez franc pour tenir deux assemblées pour moi postérieurement à la conversation dont il parle.

Il dit dans cette lettre :

Mon cher McGillivray, — J'ai beaucoup de plaisir à vous féliciter de votre splendide victoire dans Ontario-nord, et du fait que vous avez réalisé vos plus grandes espérances. La combinaison des libéraux et des patrons n'a pas très bien fonctionné. Souhaitant que votre prospérité continue.

N.-CLARKE WALLACE.

Si vous pouvez dire que cette lettre et la réponse que l'honorable député d'York-ouest a faite en cette chambre l'autre jour sont toutes deux honnêtes, tant mieux pour l'honorable député.

La veille de mon élection, l'honorable député eut bon de résigner. L'honorable député de Simcoe-nord, comme le font voir les *Débats*, l'avait attaqué et l'avait accusé de commettre une inconvenance en continuant de faire partie du gouvernement. L'honorable député de Simcoe-nord l'a accusé de retirer un salaire pour demeurer dans un gouvernement dans lequel il n'avait pas confiance. Puis-je seulement être réputé coupable de conduite tortueuse, quand des accusations et des contre-accusations de telle conduite ont été échangées entre l'honorable député d'York-ouest et l'honorable député de Simcoe-nord, et quand le chef de l'opposition a été sujet à une accusation semblable de la part de l'honorable député d'York-ouest ?

M. MULOCK ; Cela révèle une nouvelle race de politiciens.

M. MCGILLIVRAY : Je ne puis saisir la remarque de l'honorable député.

Une VOIX : Il est de poids léger.

M. MCGILLIVRAY : Non, il n'a pas un léger poids. Il a été mon ami pendant vingt ans, et toutes les railleries qu'il peut m'adresser en cette Chambre ne m'offenseront pas.

Une VOIX : Vous êtes tous deux cultivateurs.

M. MCGILLIVRAY : Oui ; l'honorable député a parlé de moi comme d'un éleveur de montons, lui est expert dans les bestiaux. J'ai fait ce que l'honorable député d'York-ouest a dit à mes électeurs que je ferais. Il a dit que mon vote serait tel, qu'il satisfèrait la population d'Ontario-ouest ; ce vote a été de nature à la satisfaire. J'ai des lettres dans ma poche...

M. LANDERKIN : Lisez-les.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député se tient à la barre de la Chambre ; je ne pense pas qu'il ait le droit de parler de là.

Une VOIX : A la question !

M. MCGILLIVRAY : Je parle sur la question.

M. CHOQUETTE : N'entrez pas les affaires.

M. MCGILLIVRAY : Il ne serait pas étonnant qu'on se trouvât un peu confus devant autant d'interrupteurs.

L'honorable député d'York-ouest est un garçon de génie, un homme que nous aimons tous et que je m'attendais à voir dans le gouvernement pour l'appuyer à titre de partisan. Mais il ne peut s'attendre à ce que personne soit plus grand que le parti dont il est membre. Et alors, l'organisation dont il est la tête... il ne peut être plus grand que

le corps tout entier. Je suis orangiste et conservateur. Il n'y a pas d'homme en cette Chambre ni au dehors qui puisse m'induire à le suivre, lorsqu'il dit qu'il faut adopter une tactique qui ferait monter le rouge à la figure des membres d'un conseil de village dans les Territoires du Nord-Ouest ou aux États-Unis, et nul, non plus, n'a le droit de m'attaquer lorsque je refuse alors de le suivre. Si j'ai voté contre l'amendement du chef de l'opposition, je l'ai fait consciencieusement. Je me soucie peu d'en appeler ou de n'en pas appeler de nouveau au suffrage de mes électeurs, mais je ne doute pas que si je le fais, j'en recevrai une forte approbation.

On dit que je n'ai pas lu tout le bill; j'en ai lu le préambule, et j'en ai lu assez pour savoir que je ne pouvais être en sa faveur, en principe, peu important les amendements qu'on y apporterait en comité. J'ai voté contre l'adoption en deuxième délibération, et lorsqu'il s'agira de l'adoption en troisième délibération, ce qui peut arriver, j'aurai le plaisir de voter avec l'honorable député d'York-ouest contre la mesure.

Je suppose que la position de l'honorable député d'York-ouest est celle d'un conservateur indépendant. Je l'espère; j'espère qu'il ne nous a pas tout à fait abandonnés.

La position de l'honorable député d'Oxford-sud a été celle-là un jour. Je puis me rappeler le temps où cet honorable député était classé à titre de conservateur dans le *Parliamentary Companion*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais l'honorable député ne m'a jamais trouvé classé à titre de libéral-conservateur. Voilà la distinction, je n'ai pas de confiance dans les mulâtres politiques.

M. MCGILLIVRAY: Bien qu'il ne fût pas désigné sous le titre de libéral-conservateur, ses amis d'alors l'appelaient un tory d'autrefois, un bleu des plus prononcés. L'honorable député d'Oxford-sud en était alors à la phase des tergiversations. Il s'écarta du parti conservateur, jusqu'à ce qu'il arrivât dans le gouvernement libéral; et, suivant le *Parliamentary Companion*, que j'ai dans ma main, il permit, tout le temps qu'il fût dans le gouvernement, qu'on l'appelât conservateur indépendant dans ce livre. C'est une espèce de conservateur dont les libéraux-conservateurs ne se soucient guère beaucoup. Ce n'est qu'après la chute du gouvernement Mackenzie qu'il fut enfin classé à titre de libéral dans ce livre. Ainsi, ce lui prit vingt ans pour en arriver là, mais il y arriva tout de même.

D'un autre côté, l'honorable député de Simcoe-nord a commencé à tergiverser un peu d'abord, et en définitive, il abandonna tout à fait le parti sur la politique commerciale et sur toute autre question.

Je ne désire pas maintenant parler de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), vu que j'ai un petit compte à régler avec lui tout à l'heure.

Je donne ces hommes pour exemples à l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), car je désire qu'il reste dans le parti. Nous voyons que l'honorable député d'Oxford-sud fut un jour aussi bon tory que l'honorable député lui-même, et qu'il en fut de même pour l'honorable député de Simcoe-nord, et cependant, celui-ci a déserté nos rangs dans la campagne électorale de l'Ontario. Tout ce qu'il paraît désirer, c'est de détruire ceux qui règnent à Ottawa; il ne s'occupe guère de Mowat.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès, et à six heures, l'orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se réunit de nouveau en comité.

(En comité.)

Le PRÉSIDENT (M. JOXCAS): La question repose sur l'amendement de l'honorable député d'Ontario (M. Edgar), et l'article tel qu'amendé se lit comme suit:

Tout membre du bureau qui, sans la permission de ce bureau, n'assistera pas à trois séances consécutives des réunions de ce bureau, excepté en cas de maladie, sera considéré *ipso facto* avoir résigné sa charge. Le surintendant du bureau donnera alors avis au secrétaire provincial de la vacance ainsi produite, et la personne nommée pour remplir cette vacance restera en charge seulement jusqu'à l'expiration du terme pour lequel avait été nommé le membre qui l'a remplacé.

Sir CHARLES TUPPER: Je ne vois pas d'objection à cela.

M. MILLS (Bothwell): Pour ce qu'il comporte, l'amendement est juste, mais dans le cas où le secrétaire provincial ne ferait pas de nomination, il devrait y avoir une disposition pour qu'un avis en soit donné au gouvernement fédéral, ou, sinon, la vacance pourrait subsister longtemps sans qu'on la connaisse.

Sir CHARLES TUPPER: Alors, nous ajouterons les mots "ou le secrétaire d'État, suivant le cas," après les mots "secrétaire provincial."

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté.

Article 7:

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera l'un des membres du conseil surintendant des écoles séparées, et le surintendant sera le secrétaire du conseil. Si aucune nomination n'est ainsi faite, le conseil nommera l'un de ses membres à la charge de surintendant.

M. LANGELIER: Je ne vois pas de disposition pour le paiement du surintendant. Si vous voulez avoir un homme compétent, il lui faut un bon salaire.

Sir CHARLES TUPPER: Je demanderais à l'honorable député de ne pas faire d'objection de ce genre à cette phase. La question de paiement viendra plus tard.

M. LANGELIER: C'est ici le lieu d'y pourvoir, sinon l'article sera inutile. Nous avons le droit de savoir maintenant ce que le gouvernement se propose de faire.

Sir CHARLES TUPPER: Si l'honorable député veut mettre des obstacles à la procédure sur le bill, je ne puis l'en empêcher; mais s'il est disposé à concourir à son adoption, il n'est pas désirable qu'il soulève cette question maintenant.

M. LANGELIER: Je ne vois nulle part ailleurs, dans le bill, une disposition pourvoyant au paiement du surintendant, et je ne vois pas quand la question peut être soulevée, si ce n'est maintenant.

M. MARTIN: Je demande la permission de proposer qu'après le mot "faite" dans la quatrième ligne de l'article, on ajoute les mots "dans le délai de trente jours." Avis de cet amendement a été donné par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), mais comme, malheureusement, il est absent, je

demande la permission de proposer ces mots.

Sir CHARLES TUPPER: Je n'ai aucune objection.

M. POWELL: Je ne puis proposer de la même manière à s'appliquer à l'Ontario, mais je ne puis proposer de la même manière.

M. MARTIN: Je n'ai aucune objection.

M. LARIVIÈRE: Je n'ai aucune objection.

M. MARTIN: Je n'ai aucune objection.

M. MILLS (Bothwell): Je n'ai aucune objection.

M. SOMERVILLE: Je n'ai aucune objection.

M. McCARTHY: Je n'ai aucune objection.

M. LANGELIER: Je n'ai aucune objection.

M. MARTIN: Je n'ai aucune objection.

Sir CHARLES TUPPER: Je n'ai aucune objection.

M. LANGELIER: Je n'ai aucune objection.

M. MARTIN: Je n'ai aucune objection.

Sir CHARLES TUPPER: Je n'ai aucune objection.

M. LANGELIER: Je n'ai aucune objection.

M. LARIVIÈRE: Je n'ai aucune objection.

soir.

aveau en comité.

)
s) : La question honorable député d'Ontario qu'amendé se lit

la permission de ce- nees consécutives des cas de maladie, sera su charge. Le surin- avis au secrétaire pro- te, et la personne nom- stera ou charge seule- pour lequel avait été

Je ne vois pas d'ob-

ar ce qu'il comporte, dans le cas où le se- de nomination, il pour qu'avis en soit al, ou, sinon, la ra- emps sans qu'on la

Alors, nous ajou- caire d'Etat, suivant taire provincial." adopté.

conseil nommera l'un ant des écoles séparées, re du conseil. Si au- , le conseil nommera surintendant.

vois pas de disposi- pntend. Si vous étent, il lui faut un

Je demanderai à faire l'objection de question de paiement

ei le lieu d'y pour- ble. Nous avons le que le gouvernement

Si l'honorable député procédure sur le bill, is s'il est disposé à n'est pas désirable tutenant.

is nulle part ailleurs, pourvoyant au paie- e vois pas quand la ce n'est maintenant.

la permission de pro- dans la quatrième mots " dans le délai amendement a été Bagot (M. Dupont), t, il est absent, je

demande la permission de proposer l'insertion de ces mots.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'y vois pas d'objection.

M. POWELL : Cet article est général, rédigé de manière à s'appliquer en tout temps, mais l'amendement ne se rapporterait qu'à la première nomination.

M. MARTIN : Quelle est votre proposition ?

M. LARIVIÈRE : Fixez le délai à trente jours après que le bureau a donné avis.

M. MARTIN : Si en aucun temps il s'écoule trente jours sans qu'un surintendant ait été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le bureau nommera un de ses membres surintendant.

M. MILLS (Bothwell) : La difficulté est celle-ci : Si l'amendement signifie trente jours après la renance, ce délai peut expirer en entier avant qu'on sache qu'une vacance est survenue, et alors, la nomination appartiendrait au bureau.

M. SOMERVILLE : Pourquoi cet article limite-t-il la nomination du surintendant à un membre du bureau ? Il n'y a pas de restriction semblable dans l'Ontario. Le bureau est composé d'un petit nombre de membres, et il pourrait y avoir rivalité entre eux pour occuper cette charge. Si l'on peut se procurer en dehors du bureau un homme qui a plus de titres à cette charge que les membres de ce bureau, qu'on ait la liberté de pouvoir le nommer !

M. MCCARTHY : Je partage absolument l'avis de l'honorable député de Brant-nord, mais avant d'en venir là, je demanderais pourquoi l'on propose d'imposer ce devoir au lieutenant-gouverneur en conseil. Le département de l'instruction est virtuellement le même pouvoir, et nous l'avons reconnu dans le troisième article. Pourquoi ne pas l'autoriser à nommer le surintendant ? Et s'il n'agit pas, nous pouvons le forcer de le faire.

Sir CHARLES TUPPER : Nous devons laisser cela tel que c'est. La matière a été soigneusement considérée, et je ne vois aucune difficulté possible dans le fait de demander au lieutenant-gouverneur de faire la nomination ; et s'il fait défaut de remplir ce devoir, le bureau fera alors la nomination.

M. MARTIN : Voilà une réponse bien peu satisfaisante, portant que le gouvernement a justement considéré cette matière. Nous pouvions supposer qu'il avait justement considéré toutes ces autres parties du bill que nous avons mises en pièces.

Sir CHARLES TUPPER : Je crains que ce ne soit là ce qu'on désire particulièrement.

M. MARTIN : De les mettre en pièces et de leur donner une forme. Nous avons dû faire cela pour rendre ces articles pratiques, on même intelligibles.

M. LARIVIÈRE : Ces articles sont exactement ceux qui existaient dans la loi provinciale, et l'honorable député qui était membre de la législature du Manitoba lorsque ces articles furent adoptés, dit qu'il y a acquiescé tout autant que moi. Je ne vois pas qu'ils puissent être améliorés, et toutes

les propositions que nous avons acceptées n'ont pas changé la valeur ni la signification de ces articles, et nous les avons acceptés pour éviter tout froissement et essayer de faire adopter le bill.

M. MARTIN : L'honorable député dit que j'étais dans la législature et que que j'ai acquiescé à ces articles, tels qu'ils ont été faits de temps à autre. Je n'ai pas fait pareille chose. Lorsque l'honorable député était au pouvoir au Manitoba, il avait adopté le système en vogue en cette Chambre, de faire passer les lois sans tenir compte des protestations de l'opposition. Toute proposition de l'opposition fut repoussée lorsque nous avons discuté les matières scolaires, alors que l'honorable député était au pouvoir, car il était virtuellement le gouvernement à cette époque.

M. LARIVIÈRE : Mon honorable ami (M. Martin) avait alors les mêmes moyens qu'aujourd'hui de faire de l'obstruction, mais il n'en a jamais fait.

M. MARTIN : Oui, nous en avons fait plusieurs fois, et je me rappelle que, dans une occasion, sept d'entre nous eurent à faire les frais des séances de la Chambre pendant plusieurs jours. Je dois dire, cependant, que le gouvernement dont l'honorable député (M. LaRivière) était membre, tout mauvais qu'il fût, ne nous demanda jamais de siéger vingt-quatre heures, quand nous avions fait des progrès raisonnables.

Sir CHARLES TUPPER : Lorsque le sujet de la discussion a été aussi longtemps tout autre chose que le bill, je dois demander à l'honorable député (M. Martin) de se borner au bill.

M. MARTIN : Je n'ai cure de ce que l'honorable député (sir Charles Tupper) me demande de faire ; sa demande n'a pas le moindre effet sur moi. Je ferai tout comme il me plaît. L'honorable ministre peut donner des ordres à ses partisans. Nous en avons eu un exemple il y a un instant, lorsque l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray) a demandé quelques minutes pour donner une explication, et que son chef lui a dit de s'asseoir. Si le leader de la Chambre essaie de me donner des ordres, cela n'aura aucun effet sur moi.

Je répudie absolument avoir jamais acquiescé à aucun statut passé, alors que l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) faisait partie du gouvernement du Manitoba. Le gouvernement de cette province essaya de nous faire la vie dure, jusqu'à ce que nous en appelâmes au peuple et que celui-ci le mit à la porte.

M. FOSTER : Le peuple va vous mettre à la porte.

M. MARTIN : Il ne le peut pas, car nous ne sommes pas dans la demeure.

Je repousse absolument la proposition que nous devons nécessairement passer cet article, parce qu'il se trouvait dans l'ancienne loi. Au contraire, l'ancienne loi était si imparfaite, qu'il y a là une bien bonne raison pour que nous ne la passions pas. La proposition de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) est raisonnable, et cette proposition devrait être acceptée. La matière devrait être laissée au département de l'instruction convenablement organisé pour y veoir.

Sir CHARLES TUPPER : La meilleure réponse que je puisse donner à mon honorable ami, le député de Winnipeg, c'est que j'ai accepté avec toute la courtoisie possible l'amendement qu'il a proposé. Je crois que son amendement a été accepté de consentement unanime.

M. MCCARTHY : Non.

Sir CHARLES TUPPER : Cet amendement proposé par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a été accepté avant l'entrée de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) en cette Chambre.

M. MCCARTHY : Il existe au Manitoba un département de l'instruction que reconnaît ce bill. L'un de ses devoirs est de nommer les inspecteurs des écoles supérieures et publiques. Assurément, voilà le corps à qui conviendrait le devoir en question.

Sir CHARLES TUPPER : Dans le but de faciliter l'affaire, je dirai que si l'honorable député pense que ce "bureau de l'instruction" doit être substitué dans l'article au "lieutenant-gouverneur en conseil", j'accepterais cette proposition plutôt que de retarder le bill.

M. LARIVIÈRE : J'y objecte.

Quelques VOIX : Retranchez-le !

M. LARIVIÈRE : Je donnerai mes raisons pour lesquelles j'objecte. Ce bureau de l'instruction que nous créons a un rang égal à celui du département de l'instruction. Ce département de l'instruction qui existe au Manitoba a remplacé la partie protestante du bureau de l'instruction. Nous rétablissons maintenant la partie catholique romaine de ce bureau, et l'on nous demande de permettre à une partie de l'institution, égale à l'autre, de nommer celle-ci ; je dois protester contre cette demande.

M. MCCARTHY : Vous avez déjà reconnu le département de l'instruction dans l'article 3 du bill.

M. LARIVIÈRE : Je considère que le rang du département de l'instruction d'un côté est égal à celui de ce bureau de l'instruction, de l'autre. Pourquoi la nomination de l'un dépendrait-elle de l'autre ? Vous pourriez tout autant décréter que le département de l'instruction sera nommé par ce bureau de l'instruction.

M. MARTIN : Le département de l'instruction est composé du gouvernement.

M. LARIVIÈRE : Les membres du gouvernement ne sont pas membres du bureau de l'instruction. La loi pourvoit à ce que quatre des ministres constituent le bureau, mais il n'y a pas plus de quatre membres du gouvernement dans ce bureau. Le département de l'instruction a remplacé la partie protestante du bureau de l'instruction, et tout le changement consiste dans le nom.

M. MARTIN : Pas du tout. L'honorable député de Provencher pense au bureau consultatif.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne vois pas qu'il importe qu'on s'appelle le "gouverneur en conseil", ou le "département de l'instruction".

M. LARIVIÈRE : Alors, pourquoi faire le changement ?

Sir CHARLES TUPPER : Je préférerais laisser la chose telle qu'elle est dans l'article.

M. LARIVIÈRE : Je sais que vous le préférez, mais il n'en est pas de même des autres.

M. WALLACE : L'honorable député de Provencher a tort, lorsqu'il dit que ce bureau de l'éducation a un rang égal à celui du département de l'éducation. Ce département consiste réellement dans le gouvernement du Manitoba. Je dois protester contre le fait que le député de Provencher dit au gouvernement la conduite qu'il doit suivre en cette matière. Il n'a pas plus d'importance qu'un autre membre de cette Chambre. Il y a beaucoup d'objections à ce bill.

Sir CHARLES TUPPER : J'espère que l'honorable député s'en tiendra à l'article. Il ne doit pas s'occuper du bill généralement.

M. WALLACE : C'est un *lap us lingua*, je voulais dire l'article. Ce surintendant des écoles doit donner tout son temps à ses fonctions, et la Chambre doit apprendre d'où doit venir son salaire. Vous devez laisser le bureau parfaitement libre de choisir le meilleur homme. Vous en bornez le choix à neuf personnes, parmi lesquelles il peut ne pas s'en trouver une qui soit compétente pour remplir la charge. La déclaration de l'honorable député de Provencher (M. Larivière) que cette disposition est la même que celle de l'ancienne loi constitue la raison condamnable donnée à la rédaction de chaque article du bill. On doit apporter une meilleure raison à l'appui de ces articles. Le fait même que cet article faisait partie d'une ancienne loi qui a été abrogée, est suffisant pour le faire condamner.

M. MARTIN : Je ne pense pas que l'honorable député de Provencher ait entendu la raison que j'ai donnée à l'appui de la proposition de l'honorable député ; c'est que, bien que le lieutenant-gouverneur en conseil et le département de l'instruction constituent à peu près le même corps, les actes du lieutenant-gouverneur en conseil constituent des articles ministériels consignés dans les registres du bureau du conseil exécutif, et n'ont aucun rapport avec les matières d'instruction, attendu que le département de l'instruction a un système de livres tout à fait différent, ayant trait exclusivement aux affaires ordinaires de l'instruction dans la province.

L'amendement (M. McCarthy) est adopté.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je remarque que l'article ne dit rien relativement à l'occupation de la charge de surintendant. Doit-il rester en charge à perpétuité ou durant bon plaisir ?

M. POWELL : Le pouvoir de nommer appartient à celui de destituer.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne pense pas que ce s'applique uniquement. Ça devrait être spécifié.

Sir CHARLES TUPPER : A moins d'expressions contrairement à ce sujet, je prends pour admis le terme de la charge sera durant bon plaisir, même que toute autre nomination.

Pourquoi restreindre la nomination aux membres du bureau ? Je proposais que les termes restrictifs soient retranchés, et que l'article se lût ainsi :

Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera le surintendant.

Sir CHARLES TUPPER : Le bureau lui-même nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, par cet article pourvoyant à ce que l'un des membres du bureau soit surintendant, impose au lieutenant-gouverneur en conseil le devoir que, j'en suis sûr, observera, de composer le bureau de personnes compétentes. Le fait même que le bureau est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et qu'un membre de ce bureau doit être surintendant, constitue une garantie suffisante que le lieutenant-gouverneur en conseil ne nommera pas un bureau de membres tous incapables d'être surintendants. Conséquemment, je pense que l'article pourrait rester tel qu'il est.

M. McMULLEN : On ne doit pas supposer que le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un bureau composé de membres tous compétents à être surintendants.

M. FREMONT : Il y a une autre objection. Par le premier article du bill, les fonctions des membres du bureau cessent après un certain laps de temps. Les membres du bureau sont nommés alternativement. Neuf doivent être nommés lors de la mise en vigueur de la loi, mais les fonctions de trois d'entre eux expireront après un an, celles de trois autres après deux ans, et ainsi de suite, trois des membres du bureau se retirant chaque année. Or, il est certain que le surintendant serait sûr de cesser d'être membre du bureau, et il serait inutile, si c'est un bon officier, qu'il continuât d'occuper la charge.

M. SOMERVILLE : J'ai suggéré, il y a quelques instants, que cet article fût amendé de manière à ce que le surintendant pût être choisi dans le bureau ou ailleurs, attendu que parmi les neuf membres de ce bureau, il pourrait y avoir rivalité entre eux pour obtenir la charge, ou que le bureau pourrait être composé de membres tous incompétents pour cette charge. Le surintendant n'est pas un membre du bureau dans l'Ontario, mais il est un officier spécial nommé, afin de voir à l'administration générale des écoles. C'est un employé du bureau, et il reçoit un salaire. Je propose donc de retrancher tous les mots après "nommera" dans la dernière ligne de l'article, et d'y substituer les mots "un surintendant qui peut être un des membres du bureau." Cela laisse au bureau la faculté de nommer ou un membre de ce bureau ou une personne n'en faisant pas partie. Voilà, je pense, un amendement raisonnable et opportun.

M. McNEILL : Je pense qu'il y a beaucoup de choses dans ce qu'a dit l'honorable député de Québec (M. Frémont), que le surintendant, qui sera un homme d'expérience, un homme que nous pouvons considérer parfaitement compétent, serait tenu de sortir du bureau par l'effet de ce système de nomination alternative. Il serait peu désirable qu'il soit rendu inéligible à cette charge.

Sir CHARLES TUPPER : Il n'est pas inéligible. On pourrait le nommer de nouveau membre du bureau.

M. McNEILL : Mais il aurait cessé d'en être membre tout de même. Si le choix du surintendant doit être restreint aux membres du bureau, la restriction pourrait être trop grande vraiment, car, autant que je puis voir, les membres du bureau, d'après cette loi, peuvent n'être qu'au nombre de deux. Le premier article dit que le nombre n'en doit pas excéder neuf. Le deuxième article dit que si le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme pas, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de cet acte, le conseil des écoles séparées, le gouverneur général fera alors la nomination qui n'aura pas été faite. Cet article ne dit pas quel sera le nombre des membres de ce bureau ; il dit seulement qu'il ne seront pas plus de neuf. Si le lieutenant-gouverneur fait deux nominations, il aura rempli son devoir en vertu de cet acte.

M. POWELL : S'il n'en nomme que deux, il sera difficile que trois puissent se retirer.

M. McNEILL : Sans doute, ce serait difficile. Voilà justement une preuve de la nature contradictoire de ce bill.

M. MARTIN : Nous allons prendre notre temps et rendre ce bill parfait.

M. McNEILL : Cet article 2 a été passé très rapidement par le comité. S'il avait été considéré avec plus de soin, je n'ai pas de doute qu'on aurait remarqué ce défaut, et qu'on l'aurait corrigé.

M. MILLS (Bothwell) : Je pense que le surintendant devrait être nommé membre *ex-officio* du bureau, et qu'il ne devrait pas être nécessaire qu'il en fût membre avant sa nomination. Le principe de nomination alternative est très bon quant au bureau même, car il est de nature à empêcher ce bureau de tomber dans la routine, et il permet au département de l'éducation de se débarrasser d'hommes constatés stationnaires et réfractaires aux exigences de l'époque ; mais en vertu d'un semblable arrangement, un surintendant compétent serait tenu de se retirer à l'expiration de son terme de membre du bureau.

Il me semble fort désirable que le surintendant soit un officier permanent du bureau, et qu'il soit membre du bureau en vertu de sa charge de surintendant. Je ne donnerais pas au bureau le pouvoir de faire sa nomination, même temporaire. S'il est nommé par le bureau, il est absolument sujet au contrôle de celui-ci, ce qui n'est pas désirable. On attend naturellement du surintendant qu'il soit homme à se tenir au niveau de l'époque, tandis que vous trouverez probablement des membres du bureau dont l'éducation tient d'une période passée et est un peu démodée. Si le département de l'instruction ne fait pas la nomination, cette nomination devrait être faite par le gouvernement fédéral.

Sir CHARLES TUPPER : Ne pourrait-il pas surgir une difficulté sérieuse de ce mode ? Supposez que la nomination ne soit pas faite par le département de l'instruction ; alors, cette nomination est faite par le gouvernement fédéral. Le surintendant se trouve ainsi nommé par un corps différent de celui qui a nommé le bureau. Cela pourrait amener une sérieuse difficulté dans l'application amicale de cette mesure.

M. WELDON : La responsabilité du fonctionnement efficace des écoles incombe au surintendant, censé expérimenté dans les fonctions d'administration scolaire, et ses fonctions seront mieux remplies s'il est revêtu de forts pouvoirs légaux. En très peu de mois, il pourrait ébaucher un léger changement qui justifierait sa position et lui ferait tenir ses écoles à un point de vue des plus élevés. A la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, notre expérience est que là où le surintendant possède de forts pouvoirs légaux, il peut faire davantage pour la province.

M. DICKEY : On semble généralement vouloir que le surintendant soit membre du bureau. Cela est nécessaire, attendu qu'il doit être secrétaire du bureau, et que la plus grande partie de ses devoirs sont ceux de cette charge. Sa nomination est indépendante, car il est nommé par le département de l'instruction ; et, bien que le choix en soit limité aux membres du bureau, ceux-ci sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et en nommant le bureau, le lieutenant-gouverneur aura en vue qu'un de ses membres doit être surintendant et secrétaire de ce bureau. Adjoindre au bureau, en outre, un secrétaire, ce serait simplement remplacer la difficulté par une autre, car si nous nommons neuf membres du bureau et un secrétaire en sus, nous augmenterons le nombre des membres de ce bureau, et l'on pourrait mettre en doute nos pouvoirs à ce sujet. Cet avis a été exprimé par des hommes de loi qui ont des opinions arrêtées sur la matière.

M. MARTIN : Il vaut mieux disposer la chose de cette manière, si M. Ewart le dit.

M. DICKEY : Si c'était l'opinion de M. Ewart, l'honorable député sait que ça mériterait beaucoup de considération.

M. MARTIN : Certainement, car c'est lui qui a fourni cette loi au gouvernement.

M. DICKEY : A cause de ses connaissances spéciales du sujet, son opinion a beaucoup de poids, tout comme celle de l'honorable député. Ce système est l'ancien système, et je n'ai rien entendu dire qui démontre aucune nécessité de le changer.

M. MILLS (Bothwell) : J'ai été nombre d'années surintendant des écoles dans le comté de Kent, et nous avions dans ce comté un bureau de l'instruction publique composé de trois membres du conseil du comté. Ma plus grande difficulté dans l'accomplissement de mes devoirs provenait du fait que ces membres du bureau étaient membres du conseil et possédaient le droit de nomination à la charge. Ils semblaient croire que je devais m'en rapporter à leur jugement autrement que je ne devais le faire pour les autres membres du comté.

Si vous exigez que votre surintendant soit membre du bureau avant d'être éligible, vous l'embarrassez sérieusement dans l'accomplissement de ses devoirs. S'il n'a la compétence voulue, il devra être vraisemblablement plus apte à remplir les devoirs qui s'y rapportent, que ne le serait le bureau dont il ferait partie.

M. COCKBURN : Mon expérience me pousse fortement à partager l'opinion de l'honorable député de Bothwell. Il est très important que le

surintendant soit absolument indépendant du bureau. Dans beaucoup de districts, on élit des membres du bureau de l'instruction, des hommes qui, par suite des circonstances de leur enfance, n'ont pu recevoir l'instruction qui les rend aptes à occuper cette position, et qu'on a choisis à cause de leur richesse ou pour d'autres raisons ; et ce sera malheureux pour l'avenir de l'instruction au Manitoba, si celui qui désire être surintendant devait d'abord cabaler pour être élu membre du bureau et cabaler ensuite les membres de ce bureau pour assurer sa nomination à cette charge. Je désire que le surintendant fût un officier permanent, que sa nomination fût faite par des personnes tout à fait différentes des membres du bureau.

M. LARIVIÈRE : Je ne pense pas que dans notre grande sagesse, nous puissions beaucoup améliorer une loi qui a existé pendant au moins de dix-neuf ans au Manitoba, et dont l'exécution n'a jamais causé de difficulté. Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil devait faire des nominations dans le bureau, on avait toujours présent à l'esprit qu'il devait y avoir dans le bureau un homme compétent pour être surintendant de l'instruction. Chaque membre du bureau dans la partie catholique et dans la partie protestante, était compétent pour être surintendant. Le surintendant de l'instruction, en vertu de ce bill, n'exerce pas de pouvoirs aussi étendus que ceux de semblables officiers dans d'autres provinces. Il est surtout secretaire du bureau, et ses devoirs sont restreints à l'exercice des pouvoirs dont le bureau le revêt.

M. SOMERVILLE : Il est important de faire l'amendement que je vous ai soumis, si l'on veut que le bill bénéficie à la minorité du Manitoba. On admettra que la loi de l'instruction de l'Ontario est une bonne loi, qu'elle remplit le but pour lequel elle a été créée, et cette loi pourvoit à la nomination de surintendants et de secrétaires-trésoriers de bureaux. Le surintendant, dans un comté, a la surveillance de toutes les écoles du comté, et est nommé par le conseil du comté, sauf l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre de l'instruction, et le secrétaire-trésorier du bureau n'est presque jamais membre de ce bureau.

M. LARIVIÈRE : Qui nomme le conseil du comté ?

M. SOMERVILLE : Le conseil de comté est élu par le peuple. En ce cas-ci, c'est différent, mais le même principe s'appliquera. Je crois important que le secrétaire et surintendant ne soit pas membre du bureau, parce qu'il pourrait alors agir avec plus d'indépendance.

M. FRASER : Le surintendant cesse-t-il d'être membre du bureau après sa nomination ?

M. MULOCK : Il peut cesser d'être membre du bureau, mais il ne cessera pas d'être surintendant. L'occupation de sa charge n'en suivrait aucun effet. Il est seulement nécessaire qu'il soit membre du bureau à l'époque de sa nomination.

M. FRASER : Il devrait rester en charge durant une bonne conduite. Il devrait être nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et rester en charge indéfiniment.

M. WELDON : Le conseil de manière à faire de la province.

M. FRASER : L'article de manière à continuer ?

M. MILLS (Bothwell) : Le terme de cette durée pendant bon surintendant soit pour être nommé que les fonctions son terme de

M. COCKBURN : Le surintendant même s'il devait devoirs qui lui

M. MULOCK : Le surintendant ce sujet d'avance assigné de d

M. COCKBURN : La charge de nature per

M. MULOCK : Le surintendant ne de

M. RIDER : Je le dit surintendant

me semble que en grande part, et il devrait

M. LANGELIER : Le surintendant devrait être la plus grande

Je proposerais

département de jours qui suivront

me compétent à surintendant sera un

anglais, et sera ex officio pour les écoles séparées

la nomination n'est de l'ancien système

Je proposerais que cela ce la plupart des

M. SOMERVILLE : Le surintendant n'est pas un ami (M. La

amendement de M

MARTIN : Le surintendant retirera peut

M. CARTHY : Je

DICKEY : Je de nommer le sur

ument indépendant
de districts, on élit
l'instruction, des hom
nces de leur enfance, n'
qui les rende aptes
qu'on a choisis à cause
tres raisons; et ce sera
de l'instruction au Man
tre surintendant dev
élu membre du bureau
mbres de ce bureau po
tte charge. Je désirer
n officier permanent,
aite par des person
membres du bureau.

ne pense pas que da
us puissions beaucoup
existé pendant au de
oba, et dont l'exécute
culté. Lorsque le lie
conseil devait faire d
eau, on avait toujour
avait y avoir dans
ent pour être surint
que membre du bureau
ne et dans la part
tent pour être sur
de l'instruction, en ver
pouvoirs aussi étend
ciers dans d'autres po
taire du bureau, et s
l'exercice des pouv

est important de fai
ai soumis, si l'on ve
minorité du Manitoba.
struction de l'Ontario
plit le but pour lequ
quel pourvoit à la nom
de secrétaires-trésor
ant, dans un comté, à
écoles du comté, et e
nté, sauf l'approbati
n conseil ou du minist
aire-trésorier du bure
de ce bureau.

nomme le conseil
conseil de comté est
ci, c'est différent, ma
ra. Je crois importa
ndant ne soit pas me
pourrait alors agir av

endant cesse-t-il d'ê
nomination?
esser d'être membre
pas d'être surintend
en subir aucun effe
qu'il soit membre
mination.

rester en charge dur
it être nommé par
conseil, et rester

M. WELDON : Je proposerais que l'article fût amendé de manière à requérir le gouverneur général en conseil de faire la nomination, en cas de défaut de la faire de la part du lieutenant-gouverneur en conseil.

M. FRASER : N'amenderez-vous pas aussi l'article de manière à ce que le terme de la charge soit continué ?

M. MILLS (Bothwell) : Je ne vois pas comment le terme de cette charge puisse se prolonger ou durer durant bon plaisir, s'il est nécessaire que le surintendant soit membre du bureau avant de pouvoir être nommé. Il résulte clairement de la loi que les fonctions de surintendant doivent expirer au son terme de membre du bureau.

M. COCKBURN : Je suppose qu'on ne désire pas que le surintendant se retire au bout de trois ans, même s'il devait être un membre du bureau. Ses devoirs qui lui sont assignés sont très importants.

M. MULLOCK : Peut-être l'honorable député oubliera-t-il ce sujet à tout à l'heure. On est très heureux d'avancer dans ce travail, et l'on n'a rien assigné de devoir à cet officier.

M. COCKBURN : Je suis parfaitement dans l'erreur. La charge est très importante et devrait être de nature permanente.

M. MULLOCK : J'admets que la charge devrait être permanente, mais, si je comprends bien, le surintendant ne devrait pas perdre sa charge s'il cesse d'être membre du conseil.

M. RIDER : Je propose en sous-amendement : que le dit surintendant sache le français et l'anglais.

Il me semble que l'efficacité de tout le système dépend en grande partie de la compétence du surintendant, et il devrait certainement parler les deux langues.

M. LANGELIER : Nous admettons tous que le surintendant devrait faire partie du conseil, et il est de la plus grande importance qu'il soit indépendant. Je proposerais en amendement :

Le département de l'instruction publique, dans les dix jours qui suivront l'adoption de cet acte, nommera un homme compétent à la surintendance des écoles. Le surintendant sera un catholique, parlera le français et l'anglais, et sera *ex officio* membre du conseil d'instruction pour les écoles séparées, et secrétaire du dit conseil. La nomination n'est pas faite dans les trente jours, le gouverneur général en conseil fera cette nomination.

Il est évident que cela compléterait l'article, et répondrait à la plupart des objections qui ont été faites.

M. SOMERVILLE : Je consens très volontiers à tout amendement en faveur de celui de mon honorable ami (M. Langelier).

L'amendement de M. Somerville est retiré.

M. MARTIN : L'honorable député d'Albert (M. Langelier) retirera peut-être son amendement.

M. McCARTHY : J'y objecte.

M. DICKEY : Je dois demander au comité de nommer le surintendant membre *ex officio*

du conseil, car je vois plusieurs difficultés à la chose. Je suggérerais ceci en amendement :

Le département de l'instruction publique nommera un surintendant des écoles séparées qui sera catholique, et qui sera secrétaire du conseil.

M. RIDER : Parlant les deux langues.

M. DICKEY : Cela est inutile.

M. CHOQUETTE : Oui, c'est nécessaire.

M. DICKEY : Il est inutile d'insérer cela dans l'article, parce que personne ne sera nommé à moins de parler les deux langues. Il est nécessaire d'insérer le mot "catholique", parce que cela concerne les droits de la minorité, mais l'autre chose est une simple affaire de compétence.

M. CHOQUETTE : Alors, pourquoi ne pas la mettre ?

M. DICKEY : Je crois que cela n'aurait aucune raison d'être. Nous nous occupons des droits de la minorité catholique, et nous devrions les reconnaître, mais je ne crois pas que nous devions faire plus que de désigner son âge et sa compétence en général.

M. MARTIN : Il me semble que nous devrions examiner si le département de l'instruction publique au Manitoba considérera toutes ces questions. Vous devez vous rappeler que vous lui imposez quelque chose, et que vous admettez qu'il se rendra à votre demande et fera tout ce qui sera acceptable et de la meilleure manière ; tandis qu'il est parfaitement évident qu'il pourrait rendre tout le bill inutile.

M. DICKEY : Il pourrait nommer un homme illettré, mais vous n'inséreriez pas dans votre bill qu'un homme doit être capable de lire et d'écrire.

M. MARTIN : Je ne le ferais pas, mais je crois que l'autre disposition devrait être stipulée.

M. McCARTHY : Il vous faudrait aussi faire des dispositions pour les Allemands et les Mémo-nites.

M. MARTIN : Ils sont tous protestants.

M. McCARTHY : Mais ils pourraient avoir des écoles séparées.

M. DICKEY : Il y a une opinion que j'aimerais soumettre au conseil. Cette législation, nous le savons, n'est très agréable pour aucun d'eux, et je ne crois pas qu'il soit opportun que le gouverneur en conseil s'en occupe beaucoup après que la loi aura été appliquée. Pour cette raison, je crois qu'il n'est pas désirable que le gouverneur en conseil ait du patronage à exercer relativement à ces écoles. Le gouverneur en conseil n'est pas capable d'administrer les écoles ; il n'est pas en mesure de les connaître. En conséquence, il est désirable, je crois, que le Manitoba soit revêtu du pouvoir de faire les nominations, et que le département de l'instruction publique soit le corps responsable. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un très bon homme ; mais s'il ne le fait pas, je crois qu'il ne serait pas désirable de faire la nomination ici.

M. McCARTHY : Je le crois. Ce serait une grande erreur.

M. DICKEY : Je ne erois pas que nous puissions commettre beaucoup d'erreurs, si nous remettons au conseil, comme alternative, la nomination de son propre secrétaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Avez-vous un article d'interprétation qui définit la signification du mot "conseil" ?

M. MCCARTHY : Il n'y en a pas encore.

M. DICKEY : Je crois que cela peut facilement s'arranger.

M. CAMPBELL : Si l'on n'exige pas que le surintendant comprenne les deux langues, ce sera très incommode.

M. MCNEILL : Relativement au pouvoir donné au gouverneur en conseil de faire la nomination, dans le cas où l'autorité provinciale ne la ferait pas, je ne vois pas qu'il soit bien utile pour nous de traiter cette question, car si des appointements considérables sont attachés à cette charge, je crois qu'il n'y a pas beaucoup de doute que les autorités de la province ne s'en occupent.

M. FRASER : Je crois que nous pouvons sirement laisser la question exactement où l'a laissée le ministre de la Justice. Pourquoi supposons-nous que celui qui est nommé n'a pas les aptitudes requises ? Suppose-t-on que les autorités nommeront comme surintendant des écoles françaises un homme qui ne comprend pas le français ? Nous devons supposer qu'elles comprendront leurs affaires. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire une disposition spéciale pour cela. S'il nous faut faire ici des dispositions pour tout ce qu'elles doivent faire, nous aurons un bill de 5,000 pages. Acceptons l'amendement du ministre de la Justice et continuons. C'est parfait.

M. LANGELIER : Le département de l'instruction publique pourrait nommer un homme qui serait un lettré de première classe, mais qui ne comprendrait peut-être pas le français. L'objection que la loi primitive ne renfermait pas cette disposition n'a aucune valeur, car, en vertu de la loi primitive, il y avait un bureau des écoles séparées, composé presque exclusivement de membres parlant le français, et, naturellement, le surintendant devait savoir le français. Mais si nous adoptons cette loi sans cette disposition, le gouvernement du Manitoba peut nommer un homme qui pourrait ne pas savoir un seul mot de français. Je crois que ce serait se montrer très injuste envers la population à laquelle la loi est destinée, que de ne pas y insérer cette disposition.

M. LAVERGNE : Nous savons que la grande majorité des catholiques du Manitoba parle le français, et je ne vois pas que ce serait faire tort à quelqu'un que d'insérer la disposition portant que le surintendant devra parler le français. J'aimerais apporter une raison sérieuse quelconque contre cette disposition. Nous sommes tenus de légiférer de façon à établir ce point d'une façon certaine, et ce bill n'empêchera pas un Anglais ou un Irlandais d'être nommé à ce poste, lorsqu'il pourra parler passablement le français. Je crois que l'on devrait insister sur l'adoption de l'amendement.

M. CAMPBELL : Je partage tout à fait l'opinion de l'honorable député. Nous voulons stipuler

que le surintendant devra être catholique. Il est tout aussi nécessaire qu'il parle les deux langues. Nous stipulons en cette Chambre que l'Orateur suppléant parlera les deux langues, et comme nous faisons une loi que nous ne serions ni amender ni modifier, il est de notre devoir impérieux de veiller à ce que toutes ces questions soient réglées par bill.

M. DALY : J'aimerais demander à l'honorable député s'il y a, dans la loi de l'Ontario, une disposition quelconque portant que les instituteurs d'écoles séparées enseigneront les deux langues. Dans la partie orientale de l'Ontario, il y a des groupes considérables de Canadien-français qui ont des écoles françaises, et l'inspecteur des ces écoles doit nécessairement parler les deux langues ; mais rien dans la loi ne stipule qu'il doit les parler. Il est ridicule, je crois, de dire que le bureau qui fait la nomination ne verra pas à ce que la personne nommée soit qualifiée sous ce rapport. L'honorable député ne fait que jouer sur les mots.

M. CHOQUETTE : J'aimerais entendre donner une seule des raisons pour lesquelles cette disposition ne serait pas insérée dans le bill. Nous ne légiférons pas pour l'Ontario, mais pour le Manitoba. Cette disposition pourrait être mise dans une section.

M. DICKEY : Ma seule objection, c'est que ce n'est pas nécessaire. Si vous stipulez cela, vous êtes obligés, logiquement, à faire des dispositions relatives à toutes les autres qualités requises. Il s'agit ici des droits de la minorité, au sujet de quels il nous faut légiférer ; mais dans l'autre cas il s'agit simplement de compétence.

M. MARTIN : Il n'est pas absolument essentiel que le surintendant parle les deux langues, dans le sens qu'il doit être, par l'éducation, un homme compétent. Mais s'il ne parlait pas le français, n'aurait pas les qualités essentielles ; il ne pourrait pas surveiller efficacement les écoles où la langue française est enseignée. Il me semble donc qu'il faut, pour l'amendement, une raison substantielle. Puisque le ministre de la Justice n'y voit aucune objection, tandis que plusieurs députés, tant anglais que français, croient la disposition importante, pourquoi ne pas l'insérer ?

M. DICKEY : Si les honorables députés ont proposé les autres amendements voulaient les retirer, et que les mêmes fussent proposés, alors on pourrait discuter la disposition portant qu'il faut parler l'anglais et le français. Je n'y ai pas le moindre objection, si ce n'est, comme je l'ai dit, que cette disposition est inutile.

M. RIDER : Mon amendement pourrait être simplement ajouté à celui du ministre de la Justice.

M. LANGELIER : Je consens à retirer mon amendement, si celui du ministre de la Justice le même, en substance.

Les amendements de l'honorable député de la baie (M. Langelier) et de l'honorable député de Weldon (M. Weldon) sont retirés.

Le PRÉSIDENT (M. JOYCE) : Il s'agit maintenant du sous-amendement de l'honorable député Stanstead à l'amendement de l'honorable ministre de la Justice.

L'article qui propose d'am...

Le député em...
tant des ecclési...
secrétaire du...
jours qui suivr...
aucune nomin...
et ce surintend...

A cela, l'hon...
en amendement

Que les mots...
ajoutés après le

M. McCAR...
amendement...
que nous pouv...
nommera cert...
la langue et p...

M. CAMPB...
devrait être a...
l'honorable d...
qualité de la...
Manitoba l'a...
stipuler, je cr...
lières au surin...
remplir cette

M. SPROU...
l'amendement...
stipuler qu'il...
Quelles que s...
surintendant...
qu'il nommera

M. RIDER...
a-t-il a ce que...
capable de par...

M. SPROU...
est absolument

M. RIDER

M. CHOQU...
rable député...
l'honorable dé...
pour ce cette...
suffisant, à m...
son insertion.

M. McNEIL...
aurait pu, je c...
Je désire dire...
raisonnable qu...
stipulons que...
fera pas la no...
bureau, et la p...
devoir est de f...
plier ce devoir...
l'instruction n...
dispositions d...
pourrait nomm...
derait pas la...
avoir d'objecti...
deux langues, ...
cet amendement

M. McCAR...
sérieuse que l...
de la minorité...
Dans l'ancien...
restriction. Je

L'article que l'honorable ministre de la Justice propose d'amender devra se lire ainsi :

Le département de l'instruction nommera un surintendant des écoles réparées qui sera catholique, et qui sera secrétaire du bureau. Si, avant l'expiration de trente jours qui suivront l'avis donné par le bureau, il n'est fait aucune nomination, le bureau nommera un surintendant, et ce surintendant restera en charge durant bon plaisir.

A cela, l'honorable député de Stanstead propose un amendement :

Que les mots "parlant le français et l'anglais" soient ajoutés après le mot "catholique."

M. MCCARTHY : Je ne vois pas que cet amendement soit nécessaire. C'est une question que nous pouvons laisser avec sûreté au bureau. Il nommera certainement un surintendant qui parlera la langue et possèdera les aptitudes nécessaires.

M. CAMPBELL : Je crois que cet amendement devrait être ajouté. Il est parfaitement connu que l'honorable député de Simcoe ne croit pas à la dualité de langage, et que le gouvernement du Manitoba l'a abolie. En conséquence, nous devrions stipuler, je crois, que les deux langues soient familières au surintendant, vu qu'il serait plus apte à remplir cette charge.

M. SPROULE : Il me semble que c'est rendre les amendements absurdes. Il vaudrait autant stipuler qu'il sera capable de lire et d'écrire. Quelles que soient la compétence nécessaire à un surintendant, le bureau verra à ce que l'homme qu'il nommera la possède.

M. RIDER : Quelle objection l'honorable député a-t-il à ce que le surintendant soit nécessairement capable de parler les deux langues ?

M. SPROULE : Je crois simplement que la chose est absolument inutile.

M. RIDER : Cela ne fait aucun tort.

M. CHOQUETTE : Le fait même que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et l'honorable député de Grey (M. Sproule) insistent pour que cette disposition ne soit pas insérée, est suffisant, à mon avis, pour me porter à insister sur son insertion.

M. McNEILL : Mon honorable ami, le préopinant, aurait pu, je crois, nous épargner cette observation. Je désire dire que, à mon avis, il est juste et raisonnable que cet amendement soit inséré. Nous stipulons que le département de l'instruction ne fera pas la nomination, qu'elle sera faite par le bureau, et la prétention est que le corps dont le devoir est de faire la nomination peut ne pas accomplir ce devoir. En d'autres termes, le bureau de l'instruction ne se conformera peut-être pas aux dispositions de cet acte ; et, s'il en est ainsi, il pourrait nommer à dessein quelqu'un qui ne posséderait pas la compétence voulue. Il ne saurait y avoir d'objection à ce que le surintendant parle les deux langues, et il me semble très-important que cet amendement soit inséré.

M. MCCARTHY : C'est la première tentative sérieuse que l'on fait de porter atteinte aux droits de la minorité en restreignant le pouvoir du bureau. Dans l'ancienne loi, il n'y avait pas semblable restriction. Je défends ici les droits de la minorité

en insistant pour qu'il ait la discrétion de nommer l'homme qu'il veut avoir.

L'amendement du ministre de la justice, tel qu'amendé par celui de M. Rider, est adopté.

L'article, tel qu'amendé, est adopté.

Article 8.

8. En sus des devoirs énumérés dans d'autres articles du présent acte, le surintendant devra et pourra—
(a.) Convoquer toutes les assemblées du Conseil et toute assemblée scolaire prescrite par le présent acte, si les personnes qui sont d'ailleurs chargées de le faire négligent ou refusent de le faire.

M. MARTIN : Nous avons adopté l'article 7, que nous avons mis sous une très bonne forme, après avoir pris beaucoup de peine, et je signale à l'attention le fait que nous avons siégé constamment depuis trois heures, lundi après-midi. J'aimerais savoir si nous devons être obligés de siéger ici pendant toute la nuit et toute la journée de demain, ou si l'on nous permettra d'aller chez nous dans un temps raisonnable. Je ne me sens pas enclin à travailler aussi fortement que nous l'avons fait, et le gouvernement, je crois, devrait nous renseigner sur ce qu'il a l'intention de faire.

M. SUTHERLAND : J'ai d'abord objecté aussi énergiquement que qui que ce soit à ce que nous fussions obligés de siéger depuis le lundi matin jusqu'au samedi soir, mais aujourd'hui que nous sommes à la besogne, je désire, en ce qui me concerne personnellement, que nous continuions et voyions jusqu'où nous pouvons procéder.

M. MARTIN : Je ne saurais accepter ce que suggère l'honorable député.

M. CHOQUETTE : Vous le devriez.

M. MARTIN : Cela se peut, mais c'est moi qui suis le meilleur juge en cette matière. S'il y a un membre de cette Chambre qui dise que ma demande n'est pas raisonnable, je consens à la retirer.

Sir CHARLES TUPPER : Il n'y a aucun membre de cette Chambre, je crois, ni d'un côté ni de l'autre, à l'exception de l'honorable député (M. Martin), qui considère que le comité a fait des progrès raisonnables. Je suis certain que la demande juste et sage de l'honorable député (M. Sutherland) sera approuvée par les deux côtés de la Chambre. Il n'est pas juste de dire, comme le dit l'honorable député (M. Martin), que ce bill a fait des progrès raisonnables.

M. SOMERVILLE : Je suis un autre membre du comité qui partage absolument l'opinion émise par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). N'eût été la façon dont le chef de la Chambre a cherché à terroriser les membres de cette Chambre en les obligeant à rester ici jour et nuit, l'on aurait fait plus de progrès. J'accuse le chef de la Chambre de chercher à détruire l'objet qu'il semble avoir en vue. S'il n'est pas donné de réponse, je me joindrai au député de Winnipeg (M. Martin) pour proposer que le comité lève sa séance.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. SOMERVILLE : Nous ne sommes pas tons des patriotes aussi convaincus que le chef de la

Chambre, qui dit être prêt à mourir pour ce bill. S'il est disposé à mourir, très bien, mais il n'a pas le droit d'exiger que tous les autres membres de la Chambre meurent pour satisfaire son obstination.

M. CHOQUETTE: Un seul mot. J'espère qu'il n'est pas inutile de le recommander maintenant, mais je demanderai à mes honorables amis (M.M. Martin et Somerville), qui avaient peut-être raison de parler comme ils l'ont fait, de nous aider à discuter le bill quelques heures encore, et vers deux ou trois heures du matin, nous verrons ce que nous ferons. J'espère alors que le chef de la Chambre acceptera la proposition que le comité lève sa séance.

M. SOMERVILLE: Qu'il en fasse la promesse.

M. CHOQUETTE: Nous verrons ensuite. Nous devrions faire plus de progrès que nous n'en avons fait jusqu'à présent. Ce n'est pas la faute de la gauche, mais il est inutile de récriminer, et je demande à mes honorables amis de nous aider, par leurs talents, à porter secours à la minorité.

M. BELLEY: Oh! oh!

M. CHOQUETTE: Examinons le bill pendant quelques heures encore.

M. MCCARTHY: Je crois réellement que la demande de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) n'est pas déraisonnable.

Sir CHARLES TUPPER: Ecoutez! écoutez!

M. MCCARTHY: Je suis heureux de voir que le chef de la Chambre n'approuve, et peut-être qu'il acceptera cette demande. On ne ferait pas cette demande, s'il s'agissait d'une demande ordinaire, mais nous siégeons depuis lundi dernier, et bien qu'il soit parfaitement que nous n'avons fait aucun progrès....

Sir CHARLES TUPPER: Ecoutez! écoutez!

M. MARTIN: Nous en avons fait.

M. MCCARTHY: Pas des progrès très sensibles. Nous n'avons pas fait les progrès que nous aurions faits si nous avions siégé durant les heures régulières. Pour ma part, je crois que cette manière de procéder est propre à faire mépriser les institutions parlementaires.

Sir CHARLES TUPPER: Je partage tout à fait votre opinion.

M. MCCARTHY: Il est ridicule de croire que ce bill sera convenablement discuté, lorsqu'un tiers seulement des députés est présent à la fois. Je veux bien aider, autant que je le puis, à rendre aussi acceptable que possible cette législation très imparfaite. Ce n'est pas trop exiger que de demander qu'une réponse soit donnée à la demande de l'honorable député de Winnipeg.

M. DAVIES (I. P. E.): J'aimerais me joindre à mon honorable ami, le député de Montmagny (M. Choquette), et demander que le comité continue la discussion de ce bill quelques heures encore. J'étais d'avis que lorsque la Chambre s'est réunie à l'heure régulière, cette après-midi, nous discuterions immédiatement le bill. Mais le débat, à ce moment,

était devenu très intéressant, et il dura jusqu'à six heures. Je crois que nous pourrions très bien continuer la discussion du bill quelque temps encore, et je suis parfaitement sûr qu'alors, le secrétaire d'Etat permettra que le comité lève sa séance.

M. MARTIN: Nous avons tâché de faire le progrès que nous avons pu faire, cette après-midi. Le secrétaire d'Etat a refusé de répondre à ma question, et s'il s'était borné à cela, il aurait pu avoir quelque raison d'agir comme il l'a fait. Mais il n'est pas de son caractère de s'arrêter ainsi, et il a dû faire l'énoncé gratuit que j'étais le seul membre de cette Chambre qui pouvait poser la question que j'ai faite. Je crois que tous les membres de cette Chambre, si ce n'est le chef, partageaient mon désir d'ajourner à deux heures.

Plusieurs VOIX: Non, non.

M. MARTIN: Si depuis lundi dernier nous n'avons pas fait plus de progrès, la faute en est au gouvernement, et surtout au secrétaire d'Etat. Il a commencé lundi par nous menacer que la Chambre siégerait jusqu'à samedi prochain.

Sir CHARLES TUPPER: Non.

M. MARTIN: Oui, nous l'avons tous compris ainsi, et il a divisé ses partisans en deux sections. J'ai proposé que le comité levât sa séance à quatre heures et demie, mardi matin, vu que je n'étais pas prêt alors à discuter un article important, et cette demande était des plus raisonnables. Mais le ministre de l'Intérieur et le ministre des Travaux publics nous ont dit qu'ils avaient reçu du dictateur de cette Chambre, le Secrétaire d'Etat, instruction de ne pas laisser lever la séance du comité avant qu'il fût sorti de son lit, où il mourait pour l'adoption de ce bill.

Sir CHARLES TUPPER: J'aimerais demander à l'honorable député ce qu'il veut dire par "dictateur." Veut-il parler de quelqu'un qui s'efforce de gêner un homme qui agit comme un casseur d'assiettes?

M. MARTIN: Non. Mais je veux parler d'un homme qui croit avoir le pouvoir de contraindre d'autres hommes à faire ce qu'ils ne veulent pas faire. Cet homme là est un dictateur; et c'est ce que l'honorable ministre croit être.

Nous avons essayé de contraindre le gouvernement à ne pas exiger de la Chambre de siéger à des heures indues.

M. NORTHROP: Et vous n'avez pas réussi très bien.

M. MARTIN: Nous avons réussi à ne permettre à la Chambre d'expédier aucune affaire après deux ou trois heures du matin. Je ne me propose pas de demander à la Chambre de lever sa séance; mais j'ai droit à une réponse du secrétaire d'Etat.

M. le PRÉSIDENT: L'article 8 sera-t-il adopté?

M. MARTIN: Non; je m'y oppose.

M. McNEILL: J'approuve ce qui vient d'être dit par l'honorable député d'Oxford (M. Sutherland) et par l'honorable député de Queen (M. Davies). Ce dernier a fait remarquer que si la

discussion sur
heures, la séance
le leader de la
probation, not
tion est de s'y

M. SOMER
formellement?

M. McNEILL
telle est son i
l'honorable dé

M. CAMPB
plausibilité da
député de Win
assez avancée
la discussion su
qu'à deux heur
la continuation
heure.

M. DICKKEY
sibir à l'article
tion dans le pa
le mot "conse
" et il convoque
en sera requis p
conseil"; et apu
d'ajouter les m
position du prés

Il est pourvu
tion de certaines
les convoquer r
propose d'ajoute
tion du présent
bill ne pourroit
d'assemblées en
que la chose puis
dent d'insérer un
pose d'ajouter à
ou un surintend
dans le cas de s
assemblées pour
membres de ce cr

M. MCCARTH
table ami si ce
insensée. Pourq
cas imaginables?
chose dans les aut
relativement à to
on dira: la loi n
d'autorisation pou
marge à ceux qui
lui, celle-ci, qui s
serait interprète
article effluve; m
certain cas imprév
autres, le conseil
positions dont il s'
bill, et je ne vois p
Assurément,
pendant convoquer
est requis par
vous à deux memb
inter des assembl
tendent ne convoqu
chose serait néce

M. FRASER: I
présent article

il dura jusqu'à six heures, la séance pourrait être levée alors. Comme le leader de la Chambre n'a manifesté aucune désapprobation, nous pouvons présumer que son intention est de s'y conformer.

M. SOMERVILLE : Pourquoi ne le dirait-il pas formellement ?

M. McNEILL : Nous avons lieu de croire que telle est son intention, puisqu'il n'a pas contredit l'honorable député de Queen (M. Davies).

M. CAMPBELL : Bien qu'il y ait beaucoup de plausibilité dans ce que vient de dire l'honorable député de Winnipeg, je crois que l'heure n'est pas assez avancée pour lever maintenant la séance, et la discussion sur le bill devrait être continuée jusqu'à deux heures. Quant à moi, je m'opposerais à la continuation de l'examen du bill après cette heure.

M. DICKEY : Le changement que l'on a fait subir à l'article précédent nécessite une modification dans le paragraphe (a) de l'article 8. Après le mot "conseil" je propose d'ajouter les mots "et il convoquera une assemblée du conseil lorsqu'il en sera requis par au moins deux membres du dit conseil"; et après les derniers mots du paragraphe, d'ajouter les mots : "ou lorsqu'aucune autre disposition du présent acte n'y pourvoira."

Il est pourvu dans le présent acte à la convocation de certaines assemblées; mais aucun mode de les convoquer n'est prescrit. C'est pourquoi je propose d'ajouter "ou lorsqu'aucune autre disposition du présent acte n'y pourvoira." Le présent bill ne pouvait pas, non plus, à la convocation d'assemblées en l'absence du surintendant. Bien que la chose puisse n'être pas nécessaire, il est prudent d'insérer une disposition à cet effet, et je propose d'ajouter à la fin de l'article : "dans le cas où un surintendant n'aurait pas été nommé, ou dans le cas de son absence, ou de maladie, les assemblées pourront être convoquées par deux membres de ce conseil."

M. McCARTHY : Je demanderai à mon honorable ami si ce n'est pas faire une législation dissensée. Pourquoi essayer de pourvoir à tous les cas imaginables? On ne remarque pas pareille chose dans les autres lois. La difficulté sera que, relativement à tout ce que vous pourrez omettre, on dira : la loi n'y pourvoit pas, et il n'y a pas d'autorisation pour le faire. Si vous laissez de la marge à ceux qui seront appelés à interpréter votre loi, celle-ci, qui serait supposée être raisonnable, serait interprétée de manière à rendre le présent article inefficace; mais si vous pourvoyez à certains cas imprévus, et si vous en omettez quelques autres, le conseil sera comme paralysé. Les dispositions dont il s'agit n'étaient pas dans l'ancienne loi, et je ne vois pas pourquoi vous les inséreriez ici. Assurément, il suffit de prescrire que le surintendant convoquera des assemblées du conseil s'il en est requis par le président. Pourquoi donner des pouvoirs à deux membres du conseil le droit de convoquer des assemblées? Supposez-vous que le président ne convoquerait pas une assemblée lorsque la chose serait nécessaire?

M. FRASER : Le ministre de la Justice a raison, le présent article pourrait soulever des difficultés

si les dispositions que propose le ministre de la Justice n'étaient pas ajoutées. Ces dispositions n'affecteront pas le principe de l'acte, ou n'empêcheront pas le conseil de faire légalement ce qu'il est autorisé à faire, bien que l'acte ne l'y autorise pas spécialement.

M. McCARTHY : Je crois que ces nouvelles dispositions augmenteront les causes de procès.

M. FRASER : L'honorable député n'en serait pas fâché, sans doute. Mais je ne crois pas que sa prétendue crainte soit fondée.

M. RIDER : Je voudrais savoir du ministre de la Justice s'il ne croit pas qu'il soit désirable de fixer une date pour les assemblées du conseil.

M. DICKEY : Je ne crois pas que la chose soit désirable.

L'amendement de M. Dickey est adopté et le paragraphe (a) de l'article 8, tel qu'amendé, est adopté.

Sur le paragraphe (b) de l'article 8—

(b) Avoir, en sa qualité d'officier exécutif du conseil, la surveillance et la direction générale des écoles et des inspecteurs qui seront nommés de temps à autre; et prendre les moyens de faire appliquer et exécuter les dispositions du présent acte et les règlements établis sous son empire relatifs aux écoles placées sous leur juridiction respective.

M. DICKEY : Je propose de retrancher les mots "placés sous leur juridiction respective." Ces mots sont tirés de l'ancien acte.

M. MARTIN : Je m'oppose des plus formellement à la dernière partie de ce paragraphe. La première partie est parfaite; mais la dernière partie accorde au surintendant un pouvoir qui n'appartient qu'au conseil, et ne fut pas accordé au surintendant du Manitoba, jusqu'à 1884. Ce pouvoir a été donné au surintendant, parce que c'était alors la tendance d'accumuler tous les pouvoirs entre les mains du surintendant, et de faire de ce dernier une espèce d'autocrate. Je ne vois pas pourquoi le surintendant serait revêtu d'un pouvoir de cette nature. C'est au conseil qu'il appartient de faire exécuter la loi.

Ce paragraphe donne au surintendant une autorité indépendante de celle du conseil.

M. FRASER : Ce paragraphe signifie-t-il que le surintendant pourrait faire exécuter, en recourant aux tribunaux, les dispositions du présent acte? S'il en est ainsi, je crois que ce serait lui accorder un pouvoir dangereux.

M. DICKEY : Je crois que ce paragraphe signifie simplement que le surintendant serait le pouvoir moteur derrière le conseil pour voir à ce que chacun fasse son devoir—qu'il serait, en un mot, l'officier exécutif du conseil. Mais je crois qu'il y a quelque chose de foudé dans les remarques de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), relativement à cette espèce de pouvoir autocratique confié au surintendant. Le comité serait-il disposé à insérer après les mots "prendre les moyens" ces autres mots "sous la direction du conseil?"

M. MILLS (Bothwell) : Il me semble que c'est là encore un exemple des difficultés que l'on fait naître en ne distinguant pas la procédure d'avec le

droit. Supposé que le gouvernement local veuille pourvoir à l'administration de la loi. Vous ne décréterez pas présentement des dispositions dont l'application a un caractère facultatif et qui tombent sous la juridiction du parlement fédéral; mais vous décréterez des dispositions d'un caractère absolu. D'après le paragraphe 2 de l'article 3, le département de l'instruction publique pourra, en effet, en tout temps, établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées. Par ces règlements, le département de l'instruction publique pourrait imposer certains devoirs au surintendant qui seraient en dehors de la juridiction du conseil des écoles séparées. Mais en vertu du présent amendement du ministre de la Justice, vous allez soumettre le surintendant à l'autorité du conseil des écoles séparées en toute chose, ou dans tout ce qu'il fera—ce qui pourrait amener un conflit entre son devoir d'obéir aux instructions du conseil des écoles séparées et son devoir de faire exécuter les règlements du département de l'instruction publique.

Le but, en nommant un surintendant et en lui conférant un pouvoir indépendant de celui qu'il avait auparavant comme membre du conseil des écoles séparées, était de conférer à cet officier un pouvoir exécutif indépendant. Autrement, la position de surintendant n'aurait aucune raison d'être. Or, que faites-vous par votre amendement en autorisant le conseil des écoles séparées à mettre le surintendant de côté dans des affaires qu'il connaît particulièrement? Prenez le cas que j'ai mentionné relativement au paragraphe 2 de l'article 3. Supposez que le département de l'instruction publique fasse des règlements qui imposent certains devoirs au surintendant. Allez-vous, en vertu de ces règlements qui outrepassent la juridiction du conseil des écoles séparées, obliger le surintendant d'agir comme simple officier exécutif de ce conseil, et selon la direction que ce dernier lui donnera?

M. DALY: D'après la loi comme elle existait en 1881, le surintendant avait la surveillance et la direction générales des écoles. Cependant, si certaines difficultés eussent surgi et si son action immédiate eût été requise, il n'était pas d'après la loi autorisé à prendre l'initiative sans convoquer une assemblée du conseil, bien que, après avoir pris le temps nécessaire pour convoquer cette assemblée, il pût être trop tard pour agir. C'est pourquoi la loi a été amendée par les dispositions de l'Acte de 1884, qui donnent au surintendant le pouvoir d'agir immédiatement.

M. DAVIES (I.P.-E.): Si l'honorable préopinant est dans le vrai, l'on ne devrait pas insister pour l'adoption de l'amendement du ministre de la Justice, parce que cet amendement permet au surintendant d'agir seulement sous la direction du conseil.

M. LANGELIER: L'application de la loi dépendra beaucoup plus du surintendant que du conseil. Tous les membres du conseil ne seront pas choisis à Winnipeg, où le conseil tiendra ses séances, et comme il n'est pas pourvu dans le présent article aux frais de voyage, il n'est pas improbable que le conseil ne s'assemble pas plus qu'une couple de fois par année. Si vous n'accordez pas au surintendant le pouvoir de prendre l'initiative indépendamment et de son propre mouvement, et si le conseil

ne s'assemble qu'une couple de fois par année, vous rendrez virtuellement impossible le fonctionnement de la loi. Bien entendu, le surintendant doit être soumis au contrôle du département de l'instruction publique; mais il devrait pouvoir agir librement.

M. DICKEY: Comment le comité accepterait-il un compromis en ajoutant les mots "sous la direction générale du conseil"? Je propose que ces mots soient ajoutés, et je retire mon premier amendement.

L'amendement est accepté et le paragraphe (b) tel qu'amendé est adopté.

Sur le paragraphe (c)—

(c) Donner des explications sur les dispositions du présent acte ou de tout autre acte des écoles, et sur les règlements et décisions du conseil, lorsqu'il en sera requis, et les faire exécuter.

M. LANGELIER: A qui doit-il donner ces explications? Ce paragraphe n'a aucune signification.

M. MILLS (Bothwell): Ce paragraphe est un extrait de l'ancien acte scolaire du Haut-Canada.

M. FOSTER: La prédominance du plus apte.

M. MILLS (Bothwell): Oui; mais il n'a pas ce qu'il lui faut pour le rendre intelligible. Il était prescrit dans cet acte que le surintendant donnerait des explications et des instructions aux commissaires, aux instituteurs et à d'autres subordonnés. Sur ce point, l'honorable ministre devrait prescrire que le surintendant devra donner ces explications aux commissaires d'écoles, aux instituteurs et inspecteurs.

M. FRASER: Ce paragraphe prescrit que le surintendant ne donnera pas seulement des explications, mais qu'il les fera appliquer. Fera-t-il appliquer ses propres explications? Si ce paragraphe signifie quelque chose, il veut dire que les explications sur la loi, données par le surintendant, auront la même autorité que la loi elle-même.

M. DICKEY: Retranchez les mots: "et les faire exécuter."

M. MARTIN: Pourquoi prescrire que le surintendant aura le pouvoir de donner des explications sur les dispositions de l'acte, lorsqu'il en sera requis? Il le ferait naturellement sans cette prescription.

M. DALY: La présente disposition rendra ce devoir obligatoire.

M. MARTIN: En sorte que le commissaire d'école, ou l'instituteur qui aura obtenu ses explications sur une disposition de l'acte sera tenu de s'y conformer. Il ne faut pas donner un pouvoir de cette nature au surintendant, ou l'investir d'une semblable autorité. Son devoir sera de répondre à toutes les lettres et de donner toutes les explications demandées; mais si vous insérez dans le statut une disposition comme celle-ci, on pourra croire que vous déléguez au surintendant le pouvoir d'interpréter les différentes dispositions de l'acte.

M. MILLS (Bothwell): Non.

M. MA
préte d'
donner a
est la loi

M. MI
emprunté
obligati
tions aux
domnés ;
dispositi
qu'elle ne
être don

L'amen

Article

(d.) Dres
lair, un tra
toutes les é
précedent
tableaux ;
choses le n
dans chaque
l'année, le
fréquentat
semi-annu
contenir ur
sommées d'a
pour les fi
états et rap
dans ses ar

M. MI
ligne, les
avant le n

Adopté.

M. DIC
liques ro
"enfants"

Adopté.

M. McL
le premie
mière lign
mot "ann

Adopté.

M. MU
avant le tr

Adopté.

M. McC
après le n
les mots ;
l'école a ét

Adopté.

Paragra

M. DIC
de reveni
l'article 4
les livres d

M. McC
réimprimé

Sir (CHA
adopté moi

M. MARTIN : Est-ce pour que la loi soit interprétée d'une manière uniforme que vous voulez donner au surintendant le droit de décider quelle est la loi ?

M. MILLS (Bothwell) : Cette disposition est empruntée à l'ancienne loi du Haut-Canada, qui obligeait le surintendant à donner des explications aux commissaires d'écoles et autres subordonnés ; mais dans le présent bill, cette même disposition est dépourvue de signification, parce qu'elle ne dit pas à qui ces explications doivent être données.

L'amendement (de M. Dickey) est adopté.

Article 8, paragraphe (d) —

(d.) Dresser, pendant le premier terme de l'année scolaire, un rapport au lieutenant-gouverneur en conseil sur toutes les écoles sous son contrôle pendant l'année scolaire précédente, ce rapport devant être accompagné de tableaux statistiques complets, montrant entre autres choses le nombre d'enfants en âge de fréquenter les écoles dans chaque arrondissement, d'après le recensement de l'année, le nombre de ceux qui ont assisté à l'école, et la fréquentation moyenne telle qu'indiquée par les rapports semi-annuels des instituteurs ; ce rapport devra aussi contenir un état des recettes et dépenses de toutes les sommes d'argent fournies par le gouvernement au conseil pour les fins des écoles ; et une copie de ces tableaux, états et rapports sera fournie au conseil, qui les gardera dans ses archives.

M. MILLS (Bothwell) : Je propose qu'à la 41e ligne, les mots "école séparée" soient insérés avant le mot "arrondissement".

Adopté.

M. DICKEY : Je propose que les mots "catholiques romains" soient insérés après le mot "enfants" à la 41e ligne.

Adopté.

M. McLEOD : Je propose que les mots "pendant le premier terme de l'année scolaire," à la première ligne, soient retranchés et remplacés par le mot "annuellement."

Adopté.

M. MULOCK : Je propose qu'à la 45e ligne, avant le mot "état," le mot "détaillé" soit inséré.

Adopté.

M. McCARTHY : Je crois qu'à la ligne 44e, après le mot "instituteurs," l'on devrait insérer les mots : "le nombre de jours pendant lesquels l'école a été ouverte."

Adopté, et l'article tel qu'amendé est adopté.

VENDREDI, 10 avril 1896.

Paragraphe (c) de l'article 4.

M. DICKEY : Le comité me permettra peut-être de revenir maintenant sur le paragraphe (c) de l'article 4 qui est embarrassant pour ce qui regarde les livres de classe.

M. McCARTHY : Ce paragraphe devrait être réimprimé parce qu'il est important.

Sir CHARLES TUPPER : Il a été entièrement adopté moins une ligne.

M. McCARTHY : Je ne le crois pas. Lorsque je me suis trouvé dans le comité, la dernière fois, c'est-à-dire, avant que j'en aie été éloigné par la fatigue, j'ai proposé un amendement dont l'examen a été suspendu, et j'ai compris alors que le ministre de la Justice rédigerait un amendement qui comprendrait ma proposition.

M. DICKEY : Je l'ai fait. Le présent paragraphe a soulevé de très grandes difficultés, et certains reproches nous ont été adressés relativement au nombre de changements que le gouvernement avait acceptés. Je ne crois pas que ces reproches soient justifiables. Dans une affaire difficile comme l'est celle soulevée par le présent paragraphe, le gouvernement désire se conformer autant que possible aux vœux du comité. Depuis la dernière séance du comité, j'ai examiné cette matière avec un très grand soin. Il a été décidé que le présent paragraphe se lirait à peu près comme suit :

(c) De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle ; pourvu, néanmoins, qu'il ne soit choisi aucun livre, carte ou globe, autres que les livres concernant la religion et la morale, à moins que l'usage de ces livres, cartes ou globes aient été autorisés dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba.

Le paragraphe s'arrête ici. On a fait remarquer que cette disposition ne pourvoit aucunement à l'usage de livres français, et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a proposé un amendement relatif à ce point.

L'honorable député du comté de Québec (M. Frémont) a proposé que le paragraphe restât comme il était auparavant, c'est-à-dire, qu'il laissât au conseil des écoles séparées le pouvoir absolu de choisir tous les livres qu'il jugera à propos de choisir, sans restriction, et qu'il donne au clergé le droit de déterminer les livres dont on pourra se servir pour l'enseignement de la morale et de la religion. J'ai examiné ce sujet, et j'ai ma proposition à soumettre au comité. Vu que le conseil des écoles séparées est catholique, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en appeler aux autorités ecclésiastiques pour déterminer le choix des livres sur la religion et la morale. Si vous ajoutez au présent paragraphe le pouvoir de choisir les livres français, le conseil se trouvera virtuellement revêtu d'une autorité indéfinie. Il vaudrait mieux revenir à l'ancien paragraphe et autoriser simplement le conseil de choisir les livres qui devront servir aux écoles, en y ajoutant la clause restrictive, que les livres qu'il choisira soient, au point de vue de l'efficacité, les égaux des livres dont on se sert dans les écoles publiques.

M. MARTIN : Ce sera une question d'opinion.

M. DICKEY : C'est ici qu'est la difficulté — savoir : qui sera chargé de décider que les livres de ces deux espèces d'écoles sont au même niveau. Cette décision présente réellement une difficulté, et il serait très à propos de déterminer la nature des livres que le conseil pourra accepter, et chaque membre du conseil pourrait exiger que ces livres fussent conformes à ce qui serait prescrit par la loi.

M. MULOCK : Comment ?

M. DICKEY : Conformément moralement, je veux dire. Tout membre du conseil pourrait exiger l'observance de cette règle.

M. MULOCK : Supposé que la majorité ne s'accorde pas quant à la qualité des livres ?

M. DICKEY : Je ne veux pas dire que nous puissions définir les nuances qui pourront exister entre les jugements des membres du conseil ; mais un bon choix de livres remédierait à tout ce qui pourrait être défectueux dans le système. L'amendement que je propose porte sur deux points : il retranche le contrôle ecclésiastique sur les livres concernant la morale et la religion, et il donne au conseil le contrôle absolu sur tous les livres ; mais, d'un autre côté, il détermine le degré d'efficacité que doivent avoir les livres et qui servira de guide au conseil dans le choix qu'il aura à faire.

Le conseil des écoles séparées sera nommé par le gouvernement provincial. Ce conseil, je le présume, tiendra à ce que les écoles placées sous son contrôle fonctionnent convenablement, et, puisque le degré d'efficacité des livres sera établi par un statut, il me semble que nous faisons beaucoup pour assurer l'efficacité de ces écoles séparées. Je suis très heureux d'entendre discuter ce point, et je erois que la présente rédaction résout la difficulté aussi bien que possible.

M. LANGELIER : Je n'accepte pas tout l'amendement. Je ne suis pas prêt, cependant, à différer d'opinion avec le ministre de la Justice, qui trouve qu'il n'est pas nécessaire de laisser le choix des livres sur la religion et la morale sous le contrôle du clergé. Comme il le dit, le conseil sera composé de catholiques romains, et je présume que quelques membres éminents du clergé en feront partie. Mais une forte objection contre l'amendement, c'est qu'il placera la minorité catholique dans une position très humiliante. Pourquoi cette minorité serait-elle placée dans une position inférieure à celle de la majorité protestante ? Cette minorité sera soumise aux décisions de la majorité protestante pour ce qui regarde les livres.

Sir CHARLES TUPPER : Non ; seulement pour ce qui regarde le degré d'efficacité.

M. LANGELIER : Supposé que ce soit pour la majorité protestante que la présente législation soit proposée. Ne trouverais-je pas que ce serait l'humilier, si nous lui disions que le degré d'efficacité des livres dont elle devra se servir sera déterminé par les représentants de la minorité catholique romaine ? Je n'admet pas que l'une des deux dénominations que je viens de désigner doive déterminer pour l'autre dénomination le degré d'efficacité des livres dont cette dernière devra se servir. Chacune de ces deux dénominations doit être considérée comme comprenant ses propres besoins mieux que ne peut les comprendre l'autre dénomination. Puis, qui sera juge pour décider si les livres choisis sont ou ne sont pas à la hauteur des besoins ? Il est très possible que les représentants de la minorité catholique prétendent que les livres qu'ils ont choisis sont supérieurs à ceux choisis par la majorité protestante. Pourquoi celle-ci mettrait-elle de côté le choix fait par les représentants de la minorité ? Le présent amendement est contraire au principe même du présent bill, qui reconnaît à la minorité catholique un droit à une existence indépendante. L'amendement qui est maintenant soumis, place la minorité catholique sous la dépendance de la majorité protestante, relativement à la plus importante de toutes les questions relatives

aux écoles—savoir : celle des livres. Si nous adoptons l'amendement proposé par le ministre de la Justice, nous ferions aussi bien de n'accorder aucun système d'écoles séparées à la minorité catholique.

M. McCARTHY : Ce que le ministre de la Justice propose est une chose impossible. Nous avons déjà adopté l'amendement de l'honorable député de Westmoreland (M. Powell), et tout ce qui nous reste à faire est d'ajouter des dispositions supplémentaires, et rien de plus. Nous ne pouvons plus amender le présent article, ni le révoquer. Est-ce vrai, M. le président ?

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : C'est vrai.

M. McCARTHY : Je propose de remédier à la difficulté soulevée par l'honorable député de Provencher, en adoptant une série de livres bilingues. Je le fais, parce que j'ai constaté que dans la province du Manitoba, l'enseignement de l'anglais dans les écoles françaises est des plus inefficaces.

M. LANGELIER : J'étais présent lorsque nous avons discuté la première fois cette question. L'amendement de l'honorable député de Westmoreland a été accepté par le gouvernement et voté très précipitamment, après son acceptation par le comité, je soulevai une objection en m'appuyant sur la raison qu'il n'y avait aucun livre français dans les écoles du Manitoba. Un certain nombre d'autres députés appuyèrent mon assertion. Je compris alors que le ministre de la Justice avait obtenu du comité la permission de suspendre l'examen du paragraphe et de l'amendement de l'honorable député de Westmoreland, afin d'étudier la question et de préparer un nouveau paragraphe pour remédier à mon objection.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : La question soumise au comité est l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord, qui se lit comme suit :

Que dans les arrondissements où un grand nombre d'éèves fréquentent les écoles séparées, ne comprennent pas l'anglais, mais parlent le français ou une langue étrangère, les livres et les cartes soient autant que possible bilingues en anglais et en langue parlée par l'élève, afin que l'anglais puisse être appris le mieux possible.

M. LANGELIER : J'ai compris que l'amendement de l'honorable député de Westmoreland, bien qu'accepté, serait examiné de nouveau, qu'il nous serait permis de le discuter comme s'il n'avait pas été adopté.

M. DICKEY : Quant à la régularité de cette procédure, je croyais que le comité m'avait autorisé à réexaminer toute la question et à soumettre une nouvelle disposition ; mais vu la question de droit soulevée par l'honorable député de Simcoe—s'il persiste dans l'attitude qu'il a prise, je crois qu'il vaudrait mieux que le comité discutât de nouveau tout le paragraphe.

M. McCARTHY : Je ne puis consentir à cet arrangement qui ne serait pas juste à l'égard des honorables députés qui étaient présents, l'autre soir ; qui ont pris part à la discussion et qui ne sont pas ainsi maintenant.

M. DUPONT : M. le président, j'objecte à l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Je ne veux pas restreindre les droits de la minorité catholique. Les catholi-

ques du Manitoba ont le droit et le devoir de s'occuper de ce qui est en rapport avec leur éducation et leurs langues. M. McCarthy craint que nous ne soyons incapables de remplir les devoirs de notre mandat. Si l'honorable opinion, il composera des livres de la part des hommes présents dans ces écoles pour enseigner l'anglais.

Il est à regretter que pas l'anglais, l'allemand, l'anglais, les français ou les autres ou les autres ne soient enseignés dans leur langue maternelle. M. McCarthy a obtenu le privilège d'être entendu au bureau d'éducation avant 1890, de faire le rapport et de proposer des lois de gens indigènes, ceux qui ne sont pas hommes indigènes ne seront pas entendus, pour en état de faire aux écoles, membres de la nation des enfants, nation des enfants, être faite par le conseil, soit et que nous au bureau de l'éducation de la minorité.

Quant à la morale et à la capacité, si nous ne sommes pas en mesure de le faire, nous ne pouvons pas le faire. Je considère que l'insulte à l'égard de l'éducation et de la capacité, si nous ne sommes pas en mesure de le faire, nous ne pouvons pas le faire. Je considère que l'insulte à l'égard de l'éducation et de la capacité, si nous ne sommes pas en mesure de le faire, nous ne pouvons pas le faire.

Si nous adop-
ministre de la
l'accorder au
rité catholique.

ministre de la Jus-
le. Nous avons
honorables députés
tout ce qui nous
positions supplé-
me pouvons plus
voquer. Est-ce

: C'est vrai.

remédier à la
député de Pro-
livres bilingues,
ne dans la prom-
de l'anglais
s inefficaces.

nt lorsque nous
question. L'u-
de Westmore-
nement et voté
ception par le
en m'appuyant
livre français
certain nombre
assertion. Je
Justice avait
de suspendre
amendement de
nd, afin d'étr-
nouveau para-
ion.

: La question
de l'honorable
omme suit :

rand nombre d'é-
ne comprennent
s on une langue
autant que possi-
rifiée par l'élève,
eux possible,

que l'amende-
Westmoreland,
nouveau, qu'il
omme s'il n'avait

larité de cette
é n'avait anté-
é à soumettre
à la question de
té de Simcoe—
prise. Je crois
discuté de nou-

consentir à cet
e à l'égard des
présents, l'autre
mission et qui ne

at, j'objecte à
té de Simcoe—
pas restreindre
Les catholi-

ques du Manitoba, avant la loi de 1890, avaient le droit et le privilège de choisir leurs propres livres. Lorsqu'il s'est agi, il y a un instant, de déterminer, ce qui était bien plus important quant à ce qui se rapporte au surintendant des écoles séparées, que ce surintendant devait être en état de parler les deux langues, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) s'y est opposé, prétendant que ceux qui feraient cette nomination auraient assez de bon sens pour nommer un officier qui serait en état de remplir les devoirs et les obligations de cette charge. Si l'honorable député entretient encore la même opinion, il devra admettre que les personnes qui composeront le bureau d'éducation des écoles séparées de la province du Manitoba, devront être des hommes pourvus d'assez de bon sens pour avoir dans ces écoles séparées tous les livres nécessaires pour enseigner aux enfants leur langue maternelle.

Il est à supposer que lorsqu'un enfant ne parle pas l'anglais ou ne parle pas le français, on parlant l'allemand, ne parle par conséquent ni le français ni l'anglais, il est à supposer, dis-je, que les commissaires ou les membres du bureau d'éducation obligeront les instituteurs d'enseigner ces enfants dans leur langue maternelle. Je considère que l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) diminuerait considérablement les privilèges dont jouissaient la minorité catholique avant 1890. Je crois que nous devons laisser au bureau d'éducation qui sera nommé le droit absolu de faire le choix des livres nécessaires, sinon on suppose et on présume que ce bureau sera composé de gens incapables de choisir ces livres, ou que ceux qui nommeront ces membres choisiront des hommes incompetents. Je présume que ceux qui nommeront les membres du bureau d'éducation seront assez intelligents pour faire un choix judicieux, pour nommer des personnes compétentes et en état de faire le choix des livres qui conviennent aux écoles, sinon on ne devra pas les nommer membres de ce bureau et leur confier l'éducation des enfants de la minorité. Autrement la nomination des membres du bureau d'éducation devrait être faite par le gouverneur général en conseil. Mais je dois présumer que ce choix sera judicieusement fait, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil, soit par le gouverneur général en conseil, et que nous pouvons en toute sûreté, donner à ce bureau le choix absolu des livres pour les enfants de la minorité.

Quant au choix des livres concernant l'histoire, la morale et la religion, comme le bureau sera composé de membres exclusivement catholiques, et qu'ils auront le droit de faire le choix de ces livres, je ne présume pas qu'ils en choisissent de contraires à la morale et à la doctrine de l'Eglise catholique.

Je considère, comme l'a dit l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier), que ce serait une insulte à la minorité catholique et une insulte au bureau d'éducation que nous nous proposons de nommer et auquel nous décernerions un certificat d'incapacité, si nous le limitons dans le choix des livres. J'espère que l'honorable leader de la Chambre ne permettra pas à l'honorable député de Simcoe-nord de faire adopter son amendement, et je demande, M. le Président, que le comité ne mette pas la minorité catholique du Manitoba dans une position inférieure à celle occupée par la majorité protestante de cette province. Je crois donc que nous devrions dire purement et simplement que le

bureau d'éducation administrera les écoles de la minorité et aura le choix absolu des livres.

Pourquoi la minorité serait-elle obligée de s'en tenir au choix fait par les représentants de la majorité? Pourquoi le bureau d'éducation de la minorité ne pourrait-il pas aller ailleurs pour acheter ces livres, pourquoi ne pourrait-il pas aller même en Angleterre où l'on peut trouver les meilleures traductions dans les langues française et anglaise; car il est bien connu qu'en Angleterre, on étudie le français plus qu'au Manitoba. (Texte.)

Sir CHARLES TUPPER: Si l'honorable député voulait permettre au ministre de la Justice d'expliquer son amendement, il trouverait peut-être cet amendement satisfaisant.

M. DICKEY: D'après l'avis exprimé par l'Orateur-suppléant, je crains que nous ne puissions reprendre la discussion sur le paragraphe tel que primitivement rédigé, et qu'il faille accepter l'amendement de l'honorable député de Westmoreland. La seule chose que nous puissions faire est de discuter le présent paragraphe sous sa nouvelle forme. L'honorable député de Simcoe a proposé un amendement qui ne résout aucunement la difficulté, et j'ai fait connaître, l'autre soir, mes objections à cet amendement. La seule chose que je puisse donc proposer est celle-ci: d'après l'amendement de l'honorable député de Westmoreland, qui a été adopté, les livres doivent être choisis d'après ceux en usage dans les écoles publiques du Manitoba, à l'exception des livres qui traitent d'histoire, de religion et de morale. La discussion est maintenant limitée à ce point, et je propose en conséquence d'ajouter ce qui suit au paragraphe tel qu'amendé:

Ou qui sont maintenant ou qui seront à l'avenir en usage dans les écoles publiques ou séparées de toute province du Canada.

Ce supplément donne au conseil le droit de se baser, dans le choix des livres, sur celui qui est fait dans les différentes parties du Canada.

M. LANGELIER: J'ai compris, l'autre jour, que, avec le consentement unanime du comité, tout le paragraphe (c) devait rester en suspens pour être discuté de nouveau, et que l'amendement de l'honorable député de Westmoreland qui avait été adopté trop hâtivement, avait été mis de côté. Etant sous cette impression, j'avais préparé une motion pour remplacer comme suit le paragraphe (c):

De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir exclusivement dans les écoles séparées, à l'exception des livres sur la morale et la religion, qui devront être choisis exclusivement par l'autorité religieuse compétente.

Cet amendement rétablirait la loi comme elle était avant 1890.

M. TORATEUR-SUPPLÉANT: La seule chose laissée en suspens, l'autre jour, est la question de la langue.

M. LANGELIER: Douze députés, au moins, des deux côtés de la Chambre, se sont levés lorsque j'ai signalé l'effet qu'aurait l'amendement de l'honorable député de Westmoreland, pour protester contre cet amendement.

L'amendement de l'honorable ministre de la Justice ne remédie pas à l'objection, parce qu'il inflige

encore une humiliation au conseil des écoles séparées qui doit être nommé. Par cet amendement, nous exprimons l'avis que le conseil ne sera pas assez intelligent pour faire un bon choix de livres.

M. MARTIN : Êtes-vous satisfait de l'amendement de l'honorable député de Westmoreland ?

M. DUPONT : Non ; je voudrais donner au conseil le droit absolu de choisir ses livres. Qu'il aille, s'il le juge à propos, même jusqu'en Angleterre où il pourrait faire un meilleur choix de bons livres, écrits dans les différentes langues, que dans la province du Manitoba, dans l'Ontario, ou peut-être, même, dans la province de Québec.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : L'amendement de l'honorable député de Westmoreland n'a été adopté, l'autre jour, et nous ne pouvons revenir sur cette décision sans le consentement unanime du comité. Le seul amendement dont le comité soit saisi maintenant, est celui de l'honorable député de Simcoe.

M. DUPONT : J'avais compris que l'amendement de l'honorable député de Westmoreland (M. Powell) n'avait pas été adopté l'autre jour. Si, au contraire, il a été adopté, je crois que nous devrions, du consentement unanime du comité, rédiger de nouveau la clause et réparer l'erreur qui a été commise en adoptant avec trop de précipitation l'amendement du député de Westmoreland. Nous devrions adopter cette ligne de conduite du moment qu'il nous a été démontré qu'il y a un mode préférable pour la minorité de choisir ses livres. Je crois que le comité ne vaudra pas insister sur le fait que l'amendement du député de Westmoreland a été adopté pour refuser d'accepter un mode plus avantageux de régler ce point, et accorder à la minorité le droit absolu de choisir ses livres. (Texte.)

M. LANGELEIER : Supposé qu'un homme du Manitoba écrive un bon livre sur l'éducation, le conseil des écoles séparées ne serait pas libre de l'accepter.

Sir ADOLPHE CARON : Oui, il le pourrait.

M. LANGELEIER : Non ; le choix du conseil est limité aux livres déjà choisis dans les autres provinces. Je m'oppose à cette disposition. Je dis que c'est soumettre à une humiliation le conseil des écoles séparées.

M. CHOQUETTE : Veuillez lire l'amendement du ministre de la Justice et celui de l'honorable député de Westmoreland (M. Powell).

M. le PRÉSIDENT : L'amendement du ministre de la Justice se lit comme suit :

De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle ; pourvu, néanmoins, qu'il ne soit choisi aucun livre, carte ou globe autres que les livres concernant la religion et la morale, à moins que l'usage de ces livres, cartes, ou globes n'ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba, ou qui sont maintenant, ou qui seront à l'avenir en usage dans les écoles publiques ou séparées de toute province du Canada.

M. CHOQUETTE : Cette disposition me paraît juste.

M. LANGELEIER : Elle n'est pas juste du tout. Pourquoi le conseil des écoles séparées du

Manitoba aurait-il moins d'autorité que n'en a le conseil d'instruction publique de la province de Québec, ou que n'en a la majorité protestante du Manitoba. C'est placer la minorité catholique du Manitoba sur un pied d'infériorité.

Quelques VOIX : Non, non,

M. LANGELEIER : Si ceux qui représentent la minorité du Manitoba dans cette Chambre acceptent cette rédaction, qu'ils en prennent la responsabilité ; mais je ne lui donnerai pas mon adhésion.

M. LARIVIÈRE : Nous ne devrions pas nous arrêter sur une simple question de sentiment. Je préférerais que la proposition de l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) fût acceptée ; mais en même temps, sur une simple question de sentiment, je ne crois pas qu'il soit sage de notre part d'insister pour le rejet de l'amendement du ministre de la Justice, qui est raisonnable et juste. Nous devons tous, dans cette matière, donner et recevoir, et, s'il n'y a aucune question de principe en jeu, il me semble que nous ne devrions pas entraver le progrès du bill.

M. FOSTER : La proposition de l'honorable député (M. Langelier) n'est-elle pas impraticable ? Si quelqu'un de la province du Manitoba écrivait une excellente série de livres à l'usage des écoles du Manitoba, vous devez ne pas perdre de vue que vous n'auriez, cependant, qu'un petit nombre d'enfants catholiques qui fréquenteraient les écoles séparées, et qu'il vous serait impossible, sans frais inutiles, d'imprimer des séries convenables de livres d'école pour un usage aussi restreint. Mais si vous avez beaucoup de latitude et pouvez choisir vos livres dans les grandes provinces, abondamment approvisionnées, vous pourrez les obtenir à très bas prix. L'idée émise par l'honorable député de Québec-centre est sentimentale, mais non praticable. L'acceptation de la proposition de cet honorable député ne profiterait pas à la minorité du Manitoba, parce que, qu'elle soit aussi intelligente que vous le désirez, cette minorité ne l'est pas plus que la majorité de la province de Québec, ou que la minorité catholique du Nouveau-Brunswick, ou de la Nouvelle-Écosse. La minorité du Manitoba ne pourrait choisir de meilleurs livres que ceux en usage dans ces provinces.

M. LANGELEIER : Je reconnais que la minorité du Manitoba est intelligente, et c'est pour cette raison que je voudrais l'investir des mêmes droits que ceux qui ont été accordés dans les autres provinces. Si la minorité du Manitoba ne se considère pas comme insultée par le présent amendement, elle ne partage pas mon avis, parce que je considérerais cet amendement comme une insulte s'il s'appliquait à la province de Québec. L'honorable député (M. LaRivière) peut dire qu'il ne s'agit présentement que d'une question de sentiment. En effet, la présente loi est plutôt une question de sentiment que toute autre chose.

McCARTHY : Écoutez ! écoutez !

M. LANGELEIER : Les neuf dixièmes de la présente loi pourraient être retranchés, s'il ne s'agit d'une question de sentiment.

Mais il y a des questions de sentiment qui méritent d'être respectées. Si la minorité du Manitoba

à quelque amon-
ter une loi sans
occupe Présent

M. CAMERON

M. LANGELEIER : dit que la popu-
très peu non
sommés en voi-
présent et pour
tion catholique
pas ? Il y a
la province de
âmes ; mais c'
d'âmes. Même
du Manitoba r
livres publiés
splendides ouv-
vraient tout
séparées, si voi-
présent, qu'
d'écoles.

M. DUPONT

fait de l'amen-
député de Qué-
tenu cependant
impossible de
jour par le co-
absolument cla-
posé par l'hono-
un compromis
l'amendement p
n'abandonne a
regrette que no
l'amendement a
notre droit de
j'insisterais de
le faire l'honor-
Langelier), pou
département d'
dans le choix
est impossible d
trop de précipi-
comme un comp-
ministre de la
pourvus faire m

M. MARTIN

dis que la restr-
des autres prov-
accueillie favori-
du Manitoba, n
Le comité a rep-
majorité, ce po-
de la Justice p
nouveau dans
par l'amendeme-
moreland (M. P
suit ;

Mais le dit con-
dont il aura beso-

Rien ne s'opp-
dont on se sert
Québec ; mais p
celui des livres

M. McCARTHY
plus loin que
Martin). On d

a quelque amour propre, elle ne devrait pas accepter une loi aussi humiliante que l'est celle qui nous occupe présentement.

M. CAMERON (Inverness) : Fadaise !

M. LANGELIER : Le ministre des Finances dit que la population catholique du Manitoba est très peu nombreuse. Il doit savoir que nous sommes en voie de faire une loi organique pour le présent et pour l'avenir, et croit-il que la population catholique romaine du Manitoba ne s'accroîtra pas ? Il y a cent ans, la population française de la province de Québec était seulement de 65,000 âmes ; mais elle est maintenant de 1,500,000 d'âmes. Même actuellement, pourquoi la minorité du Manitoba ne serait-elle pas libre de choisir des livres publiés en France ou en Angleterre, où de splendides ouvrages didactiques sont publiés ? Il faudrait tout autant qu'elle fût privée d'écoles séparées, si vous la privez de son privilège le plus important, qui est celui de choisir ses livres d'écoles.

M. DUPONT : Bien que j'aurais été plus satisfait de l'amendement de mon honorable ami le député de Québec-comté (M. Frémont), j'accepterai cependant celui qui est proposé, puisqu'il est impossible de revenir sur ce qui a été fait l'autre jour par le comité pour le corriger et le mettre absolument clair. J'accepterai l'amendement proposé par l'honorable ministre de la Justice comme un compromis. Je considère qu'en acceptant l'amendement proposé par l'honorable ministre, je n'abandonne aucun des droits de la minorité. Je regrette que nous ne puissions pas faire disparaître l'amendement adopté l'autre jour et qui restreint notre droit de changer cette clause, autrement j'insisterais de toutes mes forces, comme vient de le faire l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier), pour que pleine liberté soit donnée au département d'éducation de la minorité catholique dans le choix des livres. Je le répète, puisqu'il est impossible de revenir sur ce qui a été fait avec trop de précipitation par ce comité, j'accepterai comme un compromis la proposition de l'honorable ministre de la Justice, et je pense que nous ne pouvons faire mieux dans les circonstances. (Texte.)

M. MARTIN : En ma qualité de manitobain, je dis que la restriction par laquelle les livres d'écoles des autres provinces servent de types, ne sera pas accueillie favorablement par la minorité catholique du Manitoba, ni par tout autre de cette province. Le comité a repoussé, l'autre soir, par une grande majorité, ce point de comparaison, et le ministre de la Justice propose maintenant de l'insérer de nouveau dans le bill. Puisque nous sommes liés par l'amendement de l'honorable député de Westmoreland (M. Powell), je propose d'insérer ce qui suit :

Mais le dit conseil pourra choisir les livres français dont il aura besoin.

Rien ne s'oppose à ce qu'il choisisse les livres dont on se sert dans l'Ontario, ou la province de Québec ; mais pourquoi restreindre son choix à celui des livres de ces provinces ?

M. McCARTHY : Mon objection va beaucoup plus loin que celle de mon honorable ami (M. Martin). On doit se rappeler que les écoles sépa-

rées, avant 1890, étaient, sous le rapport des livres, très inégalement. Ce fait est admis.

M. LARIVIERE : Ce fait n'a jamais été admis.

M. McCARTHY : Si ce fait est contesté par l'honorable député (M. La Rivière), je l'affirme, de mon côté, comme incontestable. Les livres de classe qui étaient alors employés dans les écoles séparées étaient les mêmes que ceux en usage dans la province de Québec.

Sir ADOLPHE CARON : Pas tous.

M. McCARTHY : A peu près tous. Mon honorable ami (M. Martin) voudra bien me corriger si je suis dans l'erreur.

M. MARTIN : Je n'aimerais pas à corroborer l'assertion de l'honorable député.

M. McCARTHY : Je m'appuie sur les renseignements que j'ai obtenus.

M. CHOQUETTE : S'ils étaient, même semblables à ceux en usage dans la province de Québec, ils eussent été bons.

M. McCARTHY : Je ne le crois pas.

M. CHOQUETTE : Vous les connaissez peu. J'ai étudié ces livres, et je suis aussi bon que vous l'êtes.

M. McCARTHY : Vous pouvez avoir votre propre opinion sur ce point, et je puis avoir aussi la mienne.

M. CHOQUETTE : Oui, et j'ai certainement droit à la mienne.

M. McCARTHY : Le gouvernement, lors des élections partielles, s'est engagé à procurer un enseignement efficace dans ces écoles séparées, et il a promis, entre autres choses, que les livres en usage dans ces écoles seraient efficaces. L'honorable député de Winnipeg dit que la province du Manitoba se sentirait humiliée par le présent amendement. Je l'admets, et ce sera, en effet, pour elle une humiliation de se voir obligée d'aller chercher des livres dans d'autres provinces. Cette proposition me paraît être quelque peu étrange, si l'on considère qu'il n'y a pas dans les écoles séparées de l'Ontario un choix uniforme de livres, et que chaque école séparée peut se servir de livres choisis par elle-même.

Le département de l'instruction essaie d'engager les écoles séparées à se servir des mêmes livres ; mais, comme l'a expliqué sir Oliver Mowat, la législature de l'Ontario n'a pas le pouvoir de modifier le système.

M. GILLIES : Il y a des séries de livres recommandées par les autorités de l'Ontario, connues sous le nom de séries La Salle. L'honorable député a entièrement raison, en disant qu'il n'y a aucun pouvoir qui puisse imposer une série de livres particulière.

M. McCARTHY : La minorité du Manitoba ne pourrait demander à la province de l'Ontario les livres qui servent dans les écoles séparées de cette province, parce que, comme je l'ai dit il y a un instant, les séries dont ces écoles se servent ne sont pas uniformes. Ce à quoi une forte majorité de dé-

putés s'est opposée, l'autre soir, est maintenant proposé sous une forme encore plus mauvaise. Au lieu de dire que les livres, dans les écoles séparées du Manitoba, auront le même degré d'efficacité, au point de vue didactique, que les livres en usage dans les écoles séparées de l'Ontario, le présent amendement dit qu'ils devront avoir le même degré d'efficacité que ceux en usage dans toute autre province. Au lieu de tâcher de rendre ces écoles efficaces par le moyen proposé, il vaudrait mieux laisser au conseil des écoles séparées la solution de cette question.

La politique du gouvernement, en présentant le présent bill, est d'établir des écoles séparées efficaces. Mais il abandonne présentement cette politique, en nous demandant de faire ce que nous avons fait l'autre soir. Il n'y a pas d'autres écoles séparées dans les provinces de la Confédération que celles d'Ontario; mais après avoir retranché les derniers mots que j'ai mentionnés il y a un instant, voilà qu'ils sont proposés de nouveau sous une autre forme.

M. DUPONT: Nous avons des écoles séparées dans Québec.

M. McCARTHY: Non; vous avez des écoles dissidentes. Le présent paragraphe détruit virtuellement tout l'article. Ce que je propose est la manière convenable de résoudre la présente difficulté, c'est-à-dire, qu'il faudrait prescrire que les livres sur les matières profanes en usage dans les écoles publiques du Manitoba, devront être acceptés pour les écoles séparées, et que les livres concernant la morale, la religion et l'histoire pourront être, si vous l'aimez, laissés à la discrétion du conseil des écoles séparées.

M. MARTIN: L'honorable député de Québec-centre a préparé un amendement que je préfère au mien.

M. LANGELIER: Je propose d'ajouter ces mots à la fin: "ou des livres publiés dans tout autre pays." L'objet de cette addition, je le dirai franchement, est de conférer au conseil des écoles séparées le plein pouvoir de choisir tous les livres qu'il jugera à propos de choisir.

L'amendement de M. Dickey; l'amendement de M. Langelier; le paragraphe "c" de l'article 4 et l'article 4 sont adoptés successivement.

Article 9.

9. Si le surintendant d'absente temporairement, il pourra, avec la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, ou du conseil d'instruction, nommer un membre du conseil pour agir à sa place.

M. LARIVIÈRE: Je propose que les mots "ou pour cause de maladie," soient ajoutés après le mot "temporairement."

M. DALY: Il y a un amendement plus important que celui-là à proposer.

Les mots "lieutenant-gouverneur en conseil" doivent être retranchés et remplacés par les mots "conseil d'instruction des écoles séparées," afin d'adapter le présent article à l'article 7.

M. MARTIN: Selon moi, le surintendant ne devrait pas être autorisé à nommer qui que ce soit pour agir à sa place.

M. DALY: Je consens à retrancher tout l'article.

L'article 9 est retranché.

M. McCARTHY: Je demanderais à l'honorable secrétaire d'État s'il n'est pas à peu près temps que le comité leve sa séance. Il est maintenant une heure et demie, et nous siégeons depuis huit heures et demie. Personne ne saurait prétendre que nous n'avons pas fait un progrès satisfaisant; mais il est entièrement impossible de continuer à siéger jour et nuit.

Sir CHARLES TUPPER: J'apprécie pleinement les concessions faites par le comité, cette nuit, et la grande assistance que nous avons reçue pour faire progresser l'examen du bill, et je désirerais seulement qu'il fût possible d'acquiescer au désir que vient d'exprimer l'honorable député; mais si l'on veut se donner la peine de comparer la partie du bill qui a été examinée, avec ce qui nous en reste, l'on constatera qu'il est absolument impossible de compléter le travail, à moins de siéger continuellement. Les circonstances ne permettent donc pas de lever la séance du comité.

M. SUTHERLAND: Je me permettrai de dire, avec tout le respect dû à l'honorable leader de la Chambre, que plusieurs d'entre nous ont exprimé l'opinion, lors des premiers débats sur le présent bill, qu'il n'était pas très raisonnable de nous demander de siéger sans interruption, à partir de lundi après-midi jusqu'à samedi, à minuit, et nous avons fait observer alors que ce n'était peut-être pas le moyen de faire progresser l'examen du bill. Je crois que la Chambre reconnaîtra que, pour ce qui me concerne, je me suis efforcé de faire progresser le bill en le discutant convenablement; mais il est certainement déraisonnable de s'attendre à ce que les honorables députés puissent siéger continuellement, sans interruption, et être en état de donner aux divers articles du bill toute l'attention désirable. On ne peut guère s'attendre à ce que ceux qui sont carrément hostiles au projet de loi, et se croient tenus d'être présents au débat, demeurent ici sans interruption, et, j'en ai la conviction, si la proposition faite par la gauche avait été acceptée, et que nous n'eussions pas poursuivi le débat plus de deux ou trois heures après l'heure ordinaire de l'ajournement, au lieu d'avoir disposé de neuf ou dix articles du bill seulement, nous en aurions déjà adopté probablement soixante ou soixante-dix.

Il est injuste pour les députés et dérogoratoire à la dignité du parlement de nous forcer à demeurer en séance sans interruption, et l'honorable leader de la Chambre ne peut guère s'attendre à ce que les députés hostiles au bill consentent à poursuivre le débat, après que l'heure convenable d'ajourner le débat est arrivée.

Sir CHARLES TUPPER: Nul honorable député ne devrait être invinciblement hostile au projet de loi en discussion. L'honorable député de Simcoeur a exprimé son désir de poursuivre le débat et de perfectionner le bill. Loin de chercher à faire de l'obstruction, il a exprimé son désir de perfectionner la mesure. Dans ces circonstances, nul honorable député ne devrait être déterminé à faire de l'obstruction. Il est parfaitement évident que si, les nuits passées, le comité avait coopéré, comme il l'a fait cette nuit, aux efforts du gouvernement

pour avancer aujourd'hui et actuel du projet adopter en de l'étude sans in proposition de

M. SUTHERLAND: pas servi de d'opposition par là que l'on pour empêcher l'obstruction cond des députés et projet de loi chaque phase Chambre dev d'opinion. Il l'opposition au l'obstruction; Chambre qui n droit d'exprim la Chambre, il part au débat de l'obstruction, et il

Sir CHARLES TUPPER: désigner l'oppor

M. SUTHERLAND: ministre avait ceux au moins sont disposés parlementaire, S'il persiste da le moindre dou stion qu'il a dû au début de la

M. CHOQUET: et pour un par un peu plus lon de la Chambre combien de tem S'il voulait per à deux heures e y gagnerait bien le débat. Nous nement à faire e ne sommes pas nit.

M. O'BRIEN: le fait que, lors proposé de le e sens que le lead tion, la conclusi l'a fait observer (M. McNeill) e engagé à ce que gure. En s'écru secrétaire d'État manque de bou

Quelques VOI

M. O'BRIEN: bre était décidé de l'honorable de aussitôt; et, en ment accepté la

pour avancer le projet de loi, il serait adopté aujourd'hui et rendu au Sénat. Comme, dans l'état actuel du projet de loi, c'est le seul espoir de le voir adopter en dernière délibération et d'en poursuivre l'étude sans interruption, je ne saurais accéder à la proposition de l'honorable député.

M. SUTHERLAND: Je ne me suis peut-être pas servi de l'expression juste, quand j'ai parlé d'opposition déterminée. Je n'ai pas voulu dire par là que l'on voulait enrayer la marche du débat pour empêcher l'adoption du bill, en faire de l'obstruction condamnable, mais j'ai voulu dire qu'il y a des députés en Chambre qui sont très hostiles au projet de loi et qui s'opposent à son adoption à chaque phase du débat. L'honorable leader de la Chambre devrait se rappeler que nous différons d'opinion. Il a exprimé, dès le début, l'avis que l'opposition au bill était factieuse et qu'on visait à l'obstruction; mais il y a un nombre de députés en Chambre qui ne se rangent pas à son avis, et ils ont droit d'exprimer leur opinion. Des deux côtés de la Chambre, il se trouve des députés qui prennent part au débat et qui sont partisans de la législation débattue, et il n'est pas juste de les accuser d'obstruction.

Sir CHARLES TUPPER: Je n'ai pas voulu désigner l'opposition proprement dite.

M. SUTHERLAND: A mon avis, si l'honorable ministre avait voulu accéder à la proposition de ceux au moins qui sont enclins favorablement et sont disposés à poursuivre le débat d'une façon parlementaire, le résultat aurait été bien différent. S'il persiste dans sa ligne de conduite, je n'ai pas le moindre doute qu'il rencontrera la même opposition qu'il a dû subir, quand il a fait sa proposition au début de la discussion.

M. CHOQUETTE: Il n'est pas encore très tard, et pour ma part, je suis disposé à attendre encore un peu plus longtemps. Mais assurément le leader de la Chambre doit être en mesure de nous dire combien de temps il veut que le débat se prolonge. S'il voulait permettre au comité de lever sa séance à deux heures et demie ou trois heures du matin, il y gagnerait bien plus qu'en s'obstinant à poursuivre le débat. Nous sommes disposés à aider le gouvernement à faire adopter le projet de loi, mais nous ne sommes pas d'humeur à demeurer ici jour et nuit.

M. O'BRIEN: Je désire attirer l'attention sur le fait que, lorsque l'honorable député de Queen a proposé que le comité levât sa séance à deux heures, sans que le leader de la Chambre formulât l'objection, la conclusion naturelle à tirer de là, ainsi que l'a fait observer l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) est que l'honorable ministre s'est engagé à ce que le débat fût ajourné à l'heure désignée. En s'écartant de cette entente, l'honorable secrétaire d'Etat s'est rendu coupable d'un grave manque de bonne foi.

Quelques VOIX: Non.

M. O'BRIEN: Si l'honorable leader de la Chambre était décidé à ne pas accéder à la proposition de l'honorable député de Queen, il aurait dû le dire aussitôt; et, en gardant le silence, il a virtuellement accepté la proposition. S'il s'y oppose main-

tenant, il se rend coupable d'un grave manque de bonne foi, digne de ses antécédents, et dont nul autre député ne voudrait se rendre coupable.

M. BELLEY: Je remarque que ceux qui nous demandent de ne pas siéger davantage sont ceux qui ont fait de l'obstruction toute la semaine. Ils ont passé deux nuits, disant toutes sortes d'imbécillités et de sottises, et maintenant ils sont trop fatigués pour continuer le travail. Quand ils sont ici ils nous empêchent de faire du progrès, et lorsqu'ils n'y sont pas, nous pouvons espérer avancer et faire un travail sérieux. Pour ma part, M. le Président, je suis prêt à travailler. Pourtant, je suis un de ceux qui ont veillé le plus cette semaine. J'ai été en cette Chambre toutes les nuits jusqu'à trois heures depuis le commencement de cette séance, et je connais ceux qui ont assisté. C'est la première fois que je vois l'opposition française aussi nombreuse à cette heure ici de la nuit. Je crois qu'ils devraient nous aider et rester ici jusqu'à sept heures ou huit heures ce matin, jusqu'à l'heure du déjeuner par exemple. De cette manière, nous pourrions arriver à une solution des difficultés dans lesquelles nous sommes.

L'absence des députés libéraux français ayant donné contenance à ceux qui faisaient de l'obstruction, je crois que ces députés libéraux devraient maintenant nous aider.

Je prie le gouvernement de ne pas tomber dans le piège grossier qui lui est tendu. Nous savons tous que l'opposition libérale française est décidée à empêcher de passer ce bill, cela est connu dans cette chambre et dans le public aussi, et si maintenant nous arrêtons notre travail, vous verriez ce soir, les journaux libéraux crier: Voyez, le gouvernement trompe les catholiques, il avait promis de marcher toute la semaine sur le bill et au lieu de cela il a ajourné la Chambre.

Croyez-vous qu'à trois heures cette après-midi, en supposant que l'ajournement serait voté maintenant, croyez-vous que nous irons en comité, croyez-vous que nous sommes assez "naïf" pour nous faire illusion au point de croire cela? On suscitera une foule de questions, on discutera une foule de sujets, et je puis dire même maintenant au comité que nous ne ferons aucune besogne aujourd'hui; non seulement nous ferons aucun travail à la séance de cette après-midi, mais nous n'en ferons aucun, ni samedi, ni lundi, ni même mardi prochain. Voilà dans quelle position nous nous trouvons. Puisque l'opposition a voulu faire de l'obstruction toute la semaine, qu'elle travaille maintenant. Nous avons veillé toute la semaine et nous ne demandons pas d'aller nous reposer. Ces messieurs de l'opposition sont ici pour la première fois, qu'ils veillent à leur tour.

Quelques VOIX: Non, non.

M. BELLEY: Comment! non, non. Ce n'est pas à moi que vous ferez croire cela. Est-ce que l'honorable député de Lotbinière (M. Rinfret) était ici la nuit dernière? J'ai passé les nuits ici et j'en connais quelque chose. Est-ce que l'honorable député de Montmagny a passé les nuits avec nous? Non.

M. CHOQUETTE: Je suis resté ici et j'ai même voté, vers une heure.

M. BELLEY: Et après le vote?...

M. RINFRET : J'étais ici.

M. BELLEY : Vous n'étiez pas en Chambre ; vous étiez probablement à fumer ailleurs si vous étiez ici. De tous les députés de l'opposition française, seuls les honorables députés de Dorchester (M. Vaillancourt), du comté de Québec (M. Frémont), et d'Ottawa (M. Devlin), trois en tout, sont restés avec nous depuis le commencement de cette semaine.

M. CHOQUETTE : Où était l'honorable maître général des Postes (sir A.-P. Caron) et l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet) ? Sont-ils restés ici tout le temps ?

M. BELLEY : Ces honorables ministres ont veillé avec nous. Ils ont fait tout leur possible pour combattre l'obstruction qui venait du côté de l'opposition.

Ces messieurs de l'opposition qui se sont couchés toute la semaine à l'heure qu'ils ont voulu, peuvent bien travailler ce soir et passer la nuit avec nous.

Ce qui se passe maintenant ici est pour moi comme une partie de "bluff." On comprend combien est intense le sentiment public dans la province de Québec contre le vote que les libéraux ont donné sur la seconde lecture de ce bill, quand ils ont trahi la cause des catholiques du Manitoba d'une manière aussi honteuse. Ces messieurs voient jusqu'à quel point ce sentiment est devenu intense, et comme l'indignation est encore plus grande depuis que l'on voit que non seulement on a voulu tuer le bill à sa seconde lecture, mais que l'on veut maintenant le tuer en comité par une obstruction malhonnête, malheureuse et inconstitutionnelle ; ces messieurs, dis-je, comprenant tout cela, demandent que nous ajournions. C'est pour gagner du temps. Eh bien ! qu'ils travaillent maintenant, qu'ils fassent comme nous ; nous ne sommes pas ici pour nous coucher, mais nous sommes ici pour travailler.

L'honorable député de Montmagny (M. Choquette), venait samedi pour que la Chambre ne siège pas, afin de lui permettre d'aller se promener chez lui. Le peuple aime que nous travaillions, car il ne nous envoie pas ici pour nous promener. Nous avons une question importante à décider. Le bill que nous considérons nous donnera encore assez d'ouvrage, d'ici à plusieurs jours, même en supposant que nous ne serions pas menacés d'obstruction à l'avenir. Je crois que c'est notre devoir de continuer. La province de Québec s'attend à ce que nous travaillions sans relâche. (Texte.)

Sir HECTOR LANGEVIN : M. le président, quand je suis sorti de la Chambre, il y a quelques instants, j'ai entendu dire que le leader de la Chambre avait déclaré être d'avis que nous devrions poursuivre le débat jusqu'à la fin de la semaine. J'ai rencontré l'honorable ministre, en revenant à la Chambre.

M. MARTIN : Il s'en allait se reposer ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Je n'ai pas jugé à propos de m'en informer de l'honorable secrétaire d'Etat. Je lui fis observer que, au lieu de continuer à discuter, comme nous l'avons fait, pendant deux ou trois nuits, nous pourrions peut-être, pour cette nuit, aborder certains articles du projet de loi qui soulèvent moins d'objections, et réserver

les articles qui prêtent à une grande divergence d'opinions pour le débat du jour, demain. Le leader de la Chambre m'a autorisé à dire qu'il était certainement de cet avis, persuadé que ce serait le moyen d'avancer beaucoup les travaux du comité et d'atteindre l'objectif que nous avons en vue—ceux d'entre nous, au moins, qui sont favorables à la mesure—finir le travail que nous avons commencé, sans perdre inutilement le temps. Dans ces circonstances, je livre cette proposition au comité. A mon avis, nous répondrons davantage aux vues de la Chambre et du pays, en procédant à la discussion du projet de loi.

Quelques VOIX : Écoutez ! écoutez !

Sir HECTOR LANGEVIN : Il y a un grand nombre d'articles dont nous pourrions ainsi disposer cette nuit, quitte à reprendre demain les articles qui prêtent à discussion.

M. WELSH : Merçi bien !

M. MARTIN : Je ne doute point que l'honorable député ne suggère cet avis avec la meilleure intention du monde ; mais venant de la part du leader de la Chambre, c'est la proposition la plus ridicule du monde. Notre grief est que nos forces ne peuvent pas durer toujours, et comme nous avons travaillé ferme cette nuit à discuter le bill, nous demandons que le comité lève sa séance. Qui va nous dire quels sont les articles importants et ceux qui ne le sont pas ?

M. FRASER : La belle proposition ! attaquer les articles faciles, la nuit, et aborder les articles difficiles, le jour.

M. MARTIN : Si, en travaillant jour et nuit, nous pouvions avancer les travaux, la proposition aurait peut-être du bon, mais, on le sait, c'est précisément le moyen de tout arrêter. Il était compris que le secrétaire d'Etat avait tacitement fait la promesse d'ajourner le débat à deux heures, et à mon avis, il ne devrait plus se faire de besogne d'ici à l'heure de la séance régulière de la Chambre.

Quelques VOIX : Oh !

M. MARTIN : Nous avons fait preuve de bonne volonté au travail.

Quelques VOIX : Quand cela ?

M. MARTIN : De trois heures de l'après-midi à deux heures, ce matin.

M. JEANNOTTE : Vous avez fait preuve de bonne volonté à faire de l'obstruction depuis trois heures, lundi dernier. Vous avez pris la parole cent fois.

M. MARTIN : Je nie qu'il y ait eu obstruction de notre part.

Quelques VOIX : A d'autres.

M. MARTIN : Nous avons discuté le bill, de trois heures, lundi, jusqu'à quatre heures et demie, mardi matin. Nous ne faisons pas d'obstruction au bill.

Quelques VOIX : Oh !

M. MARTIN : Notre obstruction est dirigée contre la détermination du gouvernement à nous

proceer de deme
bles.

Sir RICHAR
écoutez !

M. MARTIN
gèle de discute
séances de tout
par le gouverne
de Québec, dan
homme sensé, c
teurs, de dire
débat, lorsque,
sans relâche, ju

M. McNEILL
l'honorable d'op
antérieure du C
discussion du l
persuader que l
ajourner le dé

M. SUTHER

M. McNEILL
é fait que l'hon
non de contred
député de Quee
entraîner la mar

Quelques VOI

M. FRASER :
ession du projet
partie.

M. GROUAR

M. FRASER :
interrompre, lu
proposition à l'é
l'obstruction.

M. GROUAR
scler deux heur

M. FRASER :
pense à faire ici q
mes-uns n'ont pas
sont pas capab

Quelques VOIX

M. FRASER :
onction. Tout e
ctionner le pro
l'opinion que ce bill
tribunal sans c
parlement du C

Act-on jamais e
maintin que la p
services publics (a
articles facile
annuel, et réserve

difficiles. Qui va
ceux qui sont diffi

M. FOSTER : H

M. FRASER : L
ber tout ce qui e
antage politique
nmer un comité

de rester de demeurer ici au delà des heures raisonnables.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ecoutez !

M. MARTIN : Il nous est parfaitement impossible de discuter le bill à cette heure-ci. Ces ridicules séances de toute la nuit sont une concession faite par le gouvernement à ses partisans de la province de Québec, dans un but politique. Je défie tout homme sensé, dans la province de Québec ou ailleurs, de dire que nous enrayerons la marche du débat, lorsque, de fait, nous avons discuté le bill sans relâche, jusqu'à une heure avancée de la nuit.

M. McNEILL : Je dois présenter mes excuses à l'honorable député (M. Martin), car, à une phase antérieure du débat, j'ai suggéré de continuer la discussion du bill. Je n'étais laissé sottement persuader que l'intention du gouvernement était d'ajourner le débat à deux heures.

M. SUTHERLAND : Vous êtes bien naïf !

M. McNEILL : C'est ce que j'avais compris, par le fait que l'honorable secrétaire d'Etat s'est abstenu de contredire la proposition de l'honorable député de Queen (M. Davies). Il ne s'agit pas ici d'enrayer la marche du bill.

Quelques VOIX : Oh ! pas du tout.

M. FRASER : J'ai apporté, ce soir, à la discussion du projet de loi, toute l'habileté qui m'est départie.

M. GIROUARD : Oh ! oh !

M. FRASER : L'honorable député a bonne grâce d'interrompre, lui qui n'a jamais apporté une seule proposition à l'égard du bill, et qui se borne à faire de l'obstruction.

M. GIROUARD : Je n'ai pas gaspillé le temps à parler deux heures, comme vous l'avez fait hier.

M. FRASER : Certains députés n'ont rien autre chose à faire ici qu'à pousser quelques cris ; quelques-uns n'ont pas même lu le bill. Quelques-uns ne sont pas capables de le lire.

Quelques VOIX ! Oh !

M. FRASER : Ce sont ceux-là qui font de l'obstruction. Tout ce que j'ai proposé tendait à terminer le projet de loi. C'est un véritable blâme que ce bill ; et s'il fallait le transmettre à un tribunal sous cette forme, j'en aurais honte pour le parlement du Canada.

Et on jamais entendu suggérer rien de plus absurde que la proposition de l'ex-ministre des Travaux publics (sir Hector Langevin) ? Aborder des articles faciles, la nuit, quand nous avons un conseil, et réserver pour le lendemain les articles difficiles. Qui va distinguer les articles faciles de ceux qui sont difficiles ?

M. FOSTER : Ils sont tous faciles.

M. FRASER : L'honorable ministre est prêt à accepter tout ce qui est facile, pourvu qu'il retire un avantage politique. Je suppose qu'il faudrait nommer un comité chargé de découvrir les articles

faciles, puis alors on nous dirait : Allons, Jack, allez vous reposer, il s'agit d'un article facile en ce moment, demain matin, à votre réveil, vous aurez un article difficile.

M. FOSTER : Je soulève une question d'ordre. Nous sommes censés ici avoir beaucoup d'égards les uns pour les autres ; or, mon honorable ami (M. Fraser) a désigné de la main droite l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) en lui disant : oh ! Jack, allez vous reposer !

M. FRASER : La remarque de l'honorable ministre aurait sa raison d'être, si j'avais dit : Allons, Dick, allez vous reposer.

M. IVES : Cela s'applique à toute votre bande.

M. FRASER : Ou bien, si je l'avais appelé Buffalo Bill, ou Jack du Texas.

M. IVES : Vous ne vouliez pas dire Jumbo, je suppose.

M. FRASER : Non, c'est à Bullock et non à Jumbo que je fais allusion. La proposition que l'honorable secrétaire d'Etat nous a fait transmettre par l'honorable député (sir Hector Langevin) est donc ridicule. L'ex-ministre nous demande, avec la bonhomie et la candeur qui le distinguent, de discuter les articles faciles et de réserver les difficiles. Il nous faudra, je suppose, faire comme les enfants d'école, commencer par les articles contenant les mots les plus faciles. Que faut-il entendre par article facile ? Je suppose que cette nuit, il faudra nous contenter des articles contenant des dissyllabes. Une autre manière de trouver les articles faciles serait de compter les lignes. Quel critérium allons-nous appliquer ? N. B. Les articles 8, 15 et 28 sont des articles pour l'équipe de nuit ; les articles 80 et 95 sont des articles pour l'équipe de jour ; préparez-vous pour les articles de nuit et les articles de jour ; les articles de nuit seront étudiés après deux heures ; et les articles seront classés par ordre de facilité, de sorte qu'à mesure que le jour approche, ils deviendront de plus en plus faciles, au point que l'on ne s'apercevra plus qu'il s'agit d'articles de loi. Belle proposition venant de la part d'un gouvernement, n'est-ce pas ? Un groupe de politiciens, vaincus par le sommeil, occupés à trier les articles faciles ou difficiles d'un projet de loi, vous voyez ça d'ici ? A-t-on jamais entendu proposer pareille chose dans un parlement composé de députés indépendants ? Je croyais qu'après huit heures de travail ardu consacré au projet de loi, l'on aurait pu nous permettre de jouir d'une bonne nuit de repos. N'avons-nous pas eu, aujourd'hui, un exemple du progrès de nos travaux, quand la Chambre est bien traitée ? Si le gouvernement avait, dès le début, fait preuve d'autant de bon sens qu'il en a montré ce soir, le projet de loi serait adopté aujourd'hui. A-t-on remarqué, ce soir, quelque tendance à l'obstruction ?

M. IVES : Oui.

M. FRASER : L'honorable ministre qui prétend que oui, n'était pas présent au débat.

M. IVES : J'estime que le fait de l'avoir adopté que deux articles du bill, de huit heures à deux, est de l'obstruction.

M. FRASER : Vraiment ? Adopter deux articles de 6 heures à 8, puis revenir sur nos pas adopter l'un des plus importants articles du bill, c'est de l'obstruction ! Il ne faut rien dire, car si l'on parle, c'est de l'obstruction. Dans les circonstances, je prétends que le gouvernement, par une telle conduite, est loin d'avancer le projet de loi qu'il prétend vouloir mener à bonne fin. Dernièrement, le vieil et rusé politicien qui dirige la Chambre s'écriait qu'il était prêt à mourir pour le projet de loi en discussion. A-t-il prouvé qu'il était prêt à mourir, en demeurant ici ? Non, car tous les soirs, il ne manque pas d'aller demander le repos à sa couche moelleuse.

M. FERGUSON : C'est bien petit ce que vous dites là, pour un gros homme comme vous.

M. FRASER : Quand un homme, gros et gras, bien portant, va se reposer, ce n'est pas un signe qu'il a envie de mourir.

M. FERGUSON : Vous ne mourrez point dans votre lit.

M. FRASER : Non, car je ne vous aurai pas pour me soigner.

M. DALY : Je ne veux pas interrompre l'orateur, mais il me permettra de lui faire observer que l'article 10 du projet de loi est en discussion.

M. FRASER : Je parlais de la nécessité d'ajourner le débat.

M. DALY : Vous ne pouvez pas discuter cela en débattant l'article 10.

M. FRASER : Alors, je propose que le comité lève sa séance, fasse rapport de ses travaux à la Chambre et demande la permission de reprendre le débat ajourné.

M. CHOQUETTE : Je soulève une question d'ordre. Les ordres permanents de la Chambre, adoptés le 10 février 1885, stipulent :

Que le député élu à titre d'Orateur-suppléant et de président des comités sera tenu de posséder une connaissance complète et pratique de la langue qui n'est pas celle de l'Orateur du jour.

Or, tout le monde sait que l'Orateur actuel ne parle pas le français ; et si le président du comité ne le parle pas non plus, le comité n'est pas régulièrement constitué.

M. BELLEY : Hier soir l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), a proposé un amendement absolument semblable à celui qui vient de faire l'honorable député. Tout ceci est fait M. le Président, pour nous empêcher de faire du progrès dans l'examen de ce bill. L'honorable député de Montmagny (M. Choquette), suit bien que les sept-huitièmes de la discussion en comité se fait en anglais, et la motion qu'il propose est uniquement faite dans le but d'empêcher le comité de continuer l'étude du bill qui nous occupe.

Je dis que l'honorable député de Montmagny (M. Choquette), joue là un mauvais rôle. Cela pouvait faire pour l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), qui veut flatter les préjugés protestants dans la Province d'Ontario, mais la position du député de Montmagny n'est pas la même. Je lui dis que sa position ne sera pas approuvée par ses commettants.

Plusieurs VOIX : Oh ! oh ! Parlez sur la question.

M. BELLEY : Je parle sur la question et je dis que cette conduite ne sera pas approuvée dans la province de Québec.

M. FRASER : Je soulève une question d'ordre. Dois-je me voir interrompre de cette façon sans que vous décidiez si la question d'ordre est bien posée ?

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : L'honorable député discute la question d'ordre.

M. FRASER : Vous devez décider le point d'ordre sans discussion.

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : Si vous me forcez à donner une décision, je décide que je suis régulièrement ici. Je ne suis pas l'Orateur suppléant élu ; je suis le substitut de l'Orateur suppléant.

M. FRASER : Naturellement, je reconnais la justice de votre décision et je m'incline devant votre autorité, bien que, comme question de droit, j'aie toujours compris que le pouvoir de l'agent ne pouvait pas s'étendre au delà de celui du principal. Voyons maintenant où nous en sommes. L'honorable leader de la Chambre, au début, prit une position tragique et invoqua la mort. Sa vie était suspendue à un fil léger, et il se déclara prêt à soumettre ce fil à une tension extraordinaire, dans l'intérêt du pays. L'histoire de l'Angleterre nous offre un exemple analogue, lorsque le grand Chatham, épuisé, mourant, se fit transporter au parlement pour faire son dernier discours, prêt à mourir, afin de faire entendre à la nation des dernières paroles de sagesse et de prouver la sincérité de son dévouement. Il ne dit pas qu'il était prêt à mourir, mais tout le monde le vit bien, parce qu'il dut le transporter à la Chambre en litrice, appuyé sur des oreillers, et ce fut un sublime spectacle de celui de ce vieillard infirme désireux de servir son pays jusqu'au bout. Eh bien ! le secrétaire d'État n'a pas voulu en céder à Chatham, et il est venu nous annoncer, avec une voix de tonnerre, qu'il était prêt à mourir.

For he himself has said it,
And it's greatly to his credit.

Il n'a pas même eu besoin de se préparer à mourir ; il avait réglé ses comptes avec son Créateur, car, quand un homme vient vous dire qu'il est prêt à mourir, il faut croire qu'il a mis ordre aux affaires de sa conscience, et que les anges n'attendent plus que son dernier soupir pour transporter son âme devant le Créateur.

Or, voilà bien que toute cette mise en scène est un coup de théâtre ! Quand il nous a parlé de tant de tristesse indignée de l'obstruction, j'ai observé sa physionomie, et j'ai pu voir le sentiment impalpable qui s'y glissait, quand il s'est tourné vers ses collègues en clignant de l'œil. Un homme ne se laisse pas ainsi éternellement duper. Si le gouvernement désire tant voir adopter la législation en discussion, il traiterait la Chambre avec beaucoup plus de dignité et chercherait à faire avancer les travaux dans des limites raisonnables. On m'importe qu'on m'appelle obstructionniste ou non, j'irai devant l'électorat canadien et lui dirai que nous avons cherché à perfectionner ce bill, de 10 heures de l'après-midi à deux heures du matin.

que le gouvern
ment du proje
nous tenir ici a
rend à prouver
aroter le proje
fond de leur cœ
mercieurient ce
ce résultat.

M. COATSWORTHY : Vous pas carrément faites opposition.

M. FRASER : Je ne puis être honnête.

M. COATSWORTHY : Les autres le méritent que vous réclamez.

M. FRASER : Député ; je n'ai rien à dire.

M. COATSWORTHY : J'ai affirmé que les parlementaires ne peuvent pas réellement affirmer.

M. FRASER : Je tendent à le pro-

M. COATSWORTHY : Je serais bien en mesure de désirer assurer l'honneur que le plus grand honneur, serait de mes électeurs, sa projet de loi en d-

M. FRASER : Je peut-être un grand ne se présentera

M. FERGUSON : est injuste.

M. COATSWORTHY (Fraser) devrait g-

M. FRASER : L'honorable député étranges de ses élections plus les sur possible qu'il ne de n'affirme pas laisse influencer e. N'était-ce la con- pressumerais qu'il constate que cha- fait vers l'avorte- tout est cela est que j'eusse la cert- (Coatsworthy) a d- nommant à une ch- mais faute de cet- être laissé corrom- Quelqu'un prétend l'Etat calmeront adopter le bill ? dans l'intérêt du b-

que le gouvernement est responsable de l'avortement du projet de loi, si, toutefois, il persiste à nous tenir ici au-delà des bornes raisonnables. Tout tend à prouver que le gouvernement cherche à faire avorter le projet de loi, et je ne doute point qu'au fond de leur cœur, nombre de partisans du cabinet remercieront ceux qui leur auront aidé à atteindre ce résultat.

M. COATSWORTH : Pourquoi ne vous prononcez-vous pas carrément contre le projet de loi ? Vous faites opposition au gouvernement sur tout le reste.

M. FRASER : Tout simplement parce que je n'aime être honnête et essayer de perfectionner le bill.

M. COATSWORTH : N'accordez-vous pas aux autres le mérite de la sincérité et de l'honnêteté que vous réclamez pour vous-même ?

M. FRASER : Je ne parle pas de l'honorable député ; je n'ai rien à faire avec lui.

M. COATSWORTH : L'honorable député a affirmé que les partisans du gouvernement ne désirent pas réellement l'adoption du projet de loi ; pourquoi affirme-t-il cela, et sur quoi s'appuie-t-il ?

M. FRASER : Je dis que toutes les indications tendent à le prouver.

M. COATSWORTH : Il me semble que si cela pouvait s'appliquer à quelque membre de la droite, ce serait bien au représentant de Toronto-est. Je désire assurer l'honorable député d'une chose : c'est que le plus grand malheur qui pût m'arriver, à mon avis, serait de me présenter de nouveau devant mes électeurs, sans avoir réussi à faire adopter le projet de loi en discussion.

M. FRASER : La chose est possible. Ce serait peut-être un grand malheur, car l'honorable député ne se présentera plus devant ses électeurs.

M. FERGUSON (Leeds) : L'honorable député est injuste.

M. COATSWORTH : L'honorable député (M. Fraser) devrait garder ses insinuations par-devers lui.

M. FRASER : Est-ce un crime que de dire de l'honorable député qu'il ne briguera plus les suffrages de ses électeurs ? Il est possible qu'il ne briguera plus les suffrages de ses électeurs. Il est possible qu'il ne soit pas choisi comme candidat. Je n'affirme pas que l'honorable député se soit laissé influencer en votant sur la question débattue. C'était-ce la conduite singulière du cabinet, je pressumerais qu'il est honnête aussi, mais quand je constate que chacune de ses démarches est un pas fait vers l'avortement du bill, alors, je me dis que tout est cela est une folie calculée. Supposons que j'eusse la certitude que l'honorable député (M. Coatsworth) a dans son gousset un document le nommant à une charge, alors, je pourrais l'accuser ; mais faute de cette preuve, je ne l'accuserai pas de s'être laissé corrompre en votant.

Quelqu'un prétend-il que les tirades du secrétaire d'Etat calmeront la Chambre et aideront à faire adopter le bill ? Dans l'intérêt de la Chambre, dans l'intérêt du bill, et dans l'intérêt des députés

qui sont enfermés ici depuis soixante heures, et qui désirent prendre un peu de repos, je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : La Chambre est-elle prête pour la question ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, monsieur, pas tout à fait. L'honorable monsieur (M. Fraser) n'a pas estimé assez haut le temps depuis lequel nous sommes ici. Nous avons été depuis quatre-vingt-quatre heures soumis à cette tyrannie sans exemple, et il est à peu près temps de passer la situation en revue.

M. OUMET : Pourquoi ne passez-vous pas le bill en revue ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourquoi, si l'honorable monsieur ne le comprends pas,—on le lui a expliqué assez souvent—je vais le lui dire. Aucun gouvernement n'a le moindre droit d'exiger des membres de cette Chambre d'étudier une mesure aussi importante à des heures où il est impossible à la majorité de la Chambre d'être présente.

C'est une grossière et pure tyrannie de la pire espèce d'essayer de faire passer ce bill à la hâte par la force brutale, et je suis peiné de dire que le gouvernement du Canada est dirigé en grande partie par des gens qui ne sont pas capables de faire passer ce bill de cette manière. Nous faisons des progrès en raison d'environ un article par dix heures, et c'est autant de progrès que mérite de faire un gouvernement qui recourt à des méthodes semblables. Cette espèce de rudolement, cette espèce de tyrannie, et cette espèce d'insulte n'ont jamais réussi jusqu'à présent à faire passer une mesure, et grâce à la providence, ne réussissent jamais. Il doit être évident pour le grand esprit qui a traversé l'océan pour venir nous aider dans nos délibérations qu'une grosse bourle avait été commise. Je crois, M. le président, qu'il a dû être évident pour ses partisans qu'ils avaient été très mal dirigés dans toute cette affaire. Dans mon expérience parlementaire, je n'ai jamais vu un grand parti si mal conduit ou si mal dirigé que l'a été le parti de la droite pendant cette session, par ceux qui étaient chargés de son orientation politique. Peut-être pas par tous, mais cela s'applique plus particulièrement à leur chef et au conseil intérieur qui constitue toujours, dans ces circonstances, le vrai pouvoir dirigeant dans le cabinet. Ils s'en vont devant le pays après une session de près de quatre mois, avec des mains absolument vides.

M. FERGUSON (Leeds) : Et des mains nettes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Des mains nettes, parce qu'ils n'ont pu mettre les mains sur rien. Dans cette occasion, ils n'auront pas le pouvoir d'avoir autre chose que des mains nettes, car nous prendrons soin que rien ne passe devant la Chambre, sans que nous en connaissions la raison.

M. FERGUSON (Leeds) : Nous avons toujours eu les mains nettes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les représentants de l'honorable monsieur paraissent dans le bureau de poste et ailleurs.

M. FERGUSON (Leeds) : Je nie cela et je défie qui que ce soit d'en donner la preuve.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous en avons quelques petites preuves.

M. FERGUSON (Leeds) : Je le nie ; sortez maintenant vos preuves, si vous en avez.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que nous avons en quelques petites preuves dans le département des Postes.

M. FERGUSON (Leeds) : Je n'ai jamais reçu un dollar à part mon indemnité de député de cette Chambre, et je suis en Chambre depuis vingt-trois ans.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas dit que l'honorable monsieur avait mis de l'argent dans sa poche. Il y a d'autres manières de rendre les choses agréables.

M. FERGUSON (Leeds) : Non, monsieur ; et aucun de mes parents n'en a eu.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que l'honorable monsieur a des parents dans le bureau de poste.

M. FERGUSON (Leeds) : Alors, vous vous trompez complètement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que la preuve en a été déposée devant la Chambre.

M. FERGUSON (Leeds) : Alors, vous pouvez produire la preuve, et je suis ici dans cette Chambre pour vous l'expliquer.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A moins que je ne me trompe beaucoup, l'honorable monsieur a servi le pays non seulement dans sa personne, mais dans la personne de ses parents.

M. GUILLET : Honte !

M. FERGUSON (Leeds) : Jamais un seul de mes parents n'a été dans le service civil depuis que je suis en Chambre, c'est-à-dire depuis vingt-trois ans ; et je doute qu'aucun autre membre de cette Chambre puisse faire une semblable déclaration.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est peut-être tant mieux pour le service public.

M. GUILLET : Honte !

M. FERGUSON (Leeds) : Jamais un seul dollar à mon bénéfice à part mon indemnité parlementaire, que retire aussi l'honorable monsieur, n'est entré dans ma poche, ou n'y est entré dans l'intérêt de ma famille.

M. GUILLET : L'honorable monsieur (sir Richard Cartwright) ne peut dire cela.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis heureux d'apprendre cela dans l'intérêt du service public.

Une VOIX : Rétractez-vous.

M. FERGUSON (Leeds) : Je ne suis pas l'espèce d'homme que vous me croyez être.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Une autre fois nous aurons l'occasion de parler de cela de nouveau.

M. FERGUSON (Leeds) : Très bien, et si je suis ici, je discuterai la question avec vous.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Lorsque les estimations budgétaires pour les postes viendront devant la Chambre, nous aurons cette occasion. J'espère que la mémoire de l'honorable monsieur ne lui fait pas défaut.

M. FERGUSON (Leeds) : Pas du tout, monsieur. Je deviens vieux, mais je ne deviens pas imbécile.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis très heureux d'avoir l'autorité de l'honorable monsieur sur ce fait.

M. FERGUSON (Leeds) : Je consens parfaitement que le pays vous compare à moi sous ce rapport.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois qu'il est évident pour les partisans du gouvernement qu'ils ont été passablement mal conduits durant cette session. Nous n'avons jamais eu de session où nous ayons siégé si longtemps et si peu fait, et il n'y a jamais eu de session durant laquelle le gouvernement mérite d'avoir fait si peu de choses. Il y a deux hypothèses qui peuvent expliquer la conduite du gouvernement à propos de ce bill. La première hypothèse, c'est que le gouvernement du Canada n'avait aucun désir ou intention réels de passer ce bill, et que toute sa manière d'agir à ce sujet est simplement de l'hyprocrisie organisée. D'abord, c'est tout ce que vous voudrez à part une nouvelle mesure de sa part. Il s'était engagé à présenter une législation dans le sens de l'arrête réparateur. Cet engagement a été pris par le ministre des Travaux publics à Verébères, en avril 1895 ; mais il n'a pas été rempli à la dernière session. Puis il a proposé de convoquer le parlement au plus tard le 2 janvier, pour faire une législation réparatrice. Dans l'intervalle, il a laissé écouler six mois sans essayer sérieusement de négocier avec la province du Manitoba. S'il avait sincèrement désiré mener cette affaire à bonne fin, il n'y a pas de doute qu'il aurait utilisé les vacances pour tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba ; mais il a gaspillé ce temps précieux. Mais il était libre de suivre une autre ligne de conduite.

Après avoir communiqué sa décision au gouvernement du Manitoba, rien au monde ne l'empêchait de convoquer une session du parlement en octobre ou novembre pour faire passer une législation réparatrice. S'il eût fait cela, il eût été absolument impossible d'empêcher le gouvernement de faire adopter la mesure, s'il le voulait. J'ai confiance que la Chambre et le pays se rappelleront cela, et je défie les honorables députés de me contredire et de contester cela. Mais le gouvernement ne voulait pas ouvrir de négociations avec le Manitoba ou convoquer une session en octobre ou novembre, alors, qu'il aurait pu faire adopter cette mesure ; mais il a retardé jusqu'au 2 janvier, et au lieu de présenter la mesure alors, ce gouvernement ou la majorité de ses membres se mit en grève. Ils ont pris quinze jours pour décider s'ils jetteraient par-dessus bord le premier ministre, ou non. Ils se sont donnés en spectacle ; ils se sont avilis eux-mêmes, ils ont avili leur parti et le pays ; et depuis ce temps, nous avons eu le spectacle, sans précédent au Canada, de voir le chef nominal du gouvernement incapable d'avoir aucune relation avec la

moitié de ses plus strictement désir sincère avant le 2 janvier de la Chambre et nous aurions immédiatement. Mais je crois que le parlement s'est ables messieurs qu'il composé et imprimé de la Chambre seconde lecture. Tout député sa gouvernement. désir honnête de parlement deva avril, ou avant tant des diff mit une longue laissant s'écou discussion sur pas la moindre bonne fin. C'e une seconde, de peut que, de la du gouverneme supposer qu'ils nous et que nous pour alorer l'i Si telle était les dirige, il a réception qu'il a la Chambre dis tion. Il est p sont plus ou mo pose, c'est que l jamais été unan partagés en den il valait la peine sir Mackenzie E

M. OUMET mettra-il de sou Bourinot :

Il est une partie rent qu'aucune a Chambre aux de l'érateur fait tou rné.

Sans en dire d le président, d'a

Sir RICHAR ditai qu'on a dit

M. OUMET monsieur puisse

M. le PRÉSII crois pas que l' un débat qui a une règle très la

Sir RICHAR une loi écrite.

M. le PRÉSII la moindre allus Chamber, en ver

très bien, et si je suis
ec vous.

IGHT: Lorsque les
les postes viendront
ous cette occasion,
l'honorable monsieur

as du tout, monsieur,
eviens pas imbecille.

IGHT: Je suis très
l'honorable monsieur

Je consens parfaite-
e à moi sous ce rap-

IGHT: Je crois qu'il
s du gouvernement
al conduits durant
jamaais eu de session
ps et si pen fait, et
t durant laquelle le
ait si peu de choses.
peuvent expliquer la
ropos de ce bill. La
le gouvernement du
u intention réelle de
manière d'agir à ce
ypoërisie organisée.
ous voudrez à part
c. Il s'était engagé
is le sens de l'arreté
a été pris par le
Verehères, en avril
oli à la dernière ses-
voquer le parlement
faire une législation
il, il a laissé écouler
de négocier avec
il avait sincèrement
une fin, il n'y a pas
vacances pour tenir
ement du Manitoba,
cieux. Mais il était
de conduite.

decision au gouver-
nonde ne l'empêchait
relement en octobre
une législation répu-
ait été absolument
vernement de faire
lait. J'ai confiance
e rappelleront cela,
és de me contredire
e gouvernement ne
ous avec le Manitoba
tobre ou novembre,
opter cette mesure;
nvier, et au lieu de
gouvernement ou la
en grève. Ils ont
ils jeteraient par-
e, ou non. Ils se sont
t avilis eux-mêmes.
pays; et depuis ce
acle, sans précédent
ntual du gouverne-
ne relation avec la

moitié de ses partisans, si ce n'est de la manière la plus strictement officielle. S'ils avaient eu un désir sincère de passer ce bill, il eût été préparé avant le 2 janvier, et il eût été déposé sur le bureau de la Chambre le jour de la réunion du parlement, et nous aurions été appelés à nous en occuper immédiatement après la discussion de l'adresse. Mais je crois que le bill n'était pas prêt lorsque le parlement s'est réuni; je ne crois pas que ces honorables messieurs eussent aucune idée des dispositions qu'il contiendrait. De fait, le bill n'a été composé et imprimé que six semaines après la réunion de la Chambre, et il n'a été présenté pour la seconde lecture qu'après deux mois de session. Tout député sait que cette conduite de la part du gouvernement ne s'accorde pas du tout avec un désir honnête de passer le bill. Ils savaient que ce parlement devait se terminer naturellement le 24 avril, ou avant; et il savait que c'était un bill présentant des difficultés extraordinaires et qui exigeait une longue discussion; et leur conduite en laissant s'écouler deux mois et en intercalant la discussion sur le budget, prouve qu'ils n'avaient pas la moindre intention de mener cette mesure à bonne fin. C'est une des hypothèses. Il y en a une seconde, dont je leur donne le bénéfice. Il se peut que, de la part de quelques-uns des membres du gouvernement, on eût l'extrême stupidité de supposer qu'ils n'avaient qu'à se présenter devant nous et que nous nous prosternerions tout de suite pour adorer l'idole dorée qu'ils nous montraient.

Si telle était l'idée du grand homme d'Etat qui les dirige, il a dû être extrêmement étonné de la réception qu'il a eue. Je ne crois pas qu'il ait trouvé la Chambre disposée à l'accepter à sa propre évaluation. Il est probable que ces deux hypothèses sont plus ou moins vraies. Mais la vérité, je suppose, c'est que les membres du gouvernement n'ont jamais été unanimes sur cette question. Ils ont été partagés en deux camps et en deux camps hostiles. Il valait la peine de voir ce qu'a dit dans le Sénat sir Mackenzie Bowell sur cette question.

M. OUMET: L'honorable monsieur me permettra-t-il de soulever une question d'ordre? Je cite Bourinot:

Il est une partie non écrite de la loi parlementaire qui veut qu'aucune allusion ne doit être faite dans une Chambre aux débats de l'autre Chambre, règle que l'Orateur fait toujours observer avec la plus grande sévérité.

Sans en dire davantage, je vous demanderai, M. le président, d'appliquer cette règle.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Eh bien! je dirai qu'on a dit cela.

M. OUMET: Je ne crois pas que l'honorable monsieur puisse faire cela.

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Aunapolis): Je ne crois pas que l'honorable député puisse mentionner un débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre. C'est une règle très large.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce n'est pas une loi écrite.

M. le PRÉSIDENT: Je doute qu'on puisse faire la moindre allusion à ce qui s'est passé dans l'autre Chambre, en vertu de cette règle.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne comprends pas que ce soit une règle de notre Chambre, mais simplement un commentaire par un homme dont les opinions méritent sans doute un poids très considérable, mais je ne crois pas que vous puissiez signaler aucune règle absolue sur le sujet.

M. OUMET: L'honorable monsieur pourrait très bien se dispenser de éiter de nouveau ces choses qui ont été maintes fois citées dans cette Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne sache pas que je sois disposé à admettre que tout ce que vous trouvez dans un livre écrit sur le sujet puisse être considéré comme une autorité officielle, et je crois qu'il vaudrait la peine d'avoir la décision de Son Honneur sur le sujet. Toutefois, les faits sont passablement bien connus, et je ne crois pas qu'il vaille la peine de prendre du temps et de tirer l'Orateur de son lit pour cela. Les honorables messieurs de la droite ont justifié leur conduite par un prétexte particulièrement absurde. Ils déclarent que parce qu'ils ont eu une faible majorité sur la seconde lecture du bill—ce qui prouve nullement que la majorité approuve toutes les dispositions qu'il renferme—ils ont, par conséquent, le droit de l'imposer à la Chambre *per fas et nefas*. J'admets que lorsqu'un gouvernement vient d'être élu par le peuple, ou dans un temps raisonnable après l'élection, on peut raisonnablement supposer qu'il représente une majorité de l'électorat; mais lorsqu'une Chambre est reeue à sa sixième année, et plus particulièrement quand elle a été élue sur des listes électorales datant de huit ans en vion, il est certain que la majorité dans la Chambre ne représente pas la majorité des électeurs. Il est physiquement impossible qu'elle les représente. Elle ne représente pas plus qu'une majorité des trois cinquièmes de l'électorat, et, par conséquent, la majorité de cette Chambre à présent représente à peine une majorité de trois cinquièmes, ou à peu près 36 pour 100 au plus de l'électorat aujourd'hui.

Bien que cela ne soit pas techniquement et légalement fatal à leurs prétentions, c'est moralement et complètement fatal à tout prétexte d'affirmer que l'opposition dans cette Chambre défie la volonté en refusant d'accepter comme finale la décision de la majorité de cette Chambre sur une question de cette nature. S'il est une chose qui démontre plus que toute autre l'extrême folie de tenir une session à l'extrême fin d'un terme parlementaire, c'est exactement ce qui est arrivé. Si les honorables ministres avaient réellement eonné la constitution et avaient eu quelque habileté de tactique, la dernière chose qu'ils eussent fait, surtout dans les circonstances présentes, eût été de tenir une sixième session du parlement. Je ne vens pas dire qu'il ne pouvait pas survieir des circonstances dans lesquelles on serait justifiable de convoquer une sixième session, mais je dis que la seule cause que je puisse concevoir, serait dans le cas où les intérêts du pays seraient en péril, si le parlement ne se réunissait pas. Aucun être humain ne peut prétendre que les intérêts publics eussent souffert, si cette Chambre avait été dissoute au temps ordinaire. C'est le contraire. Il est parfaitement clair, non seulement qu'une somme d'argent très considérable a été dépensée inutilement, mais qu'il y a danger qu'il ne résulte un grand tort au service public, de la conduite que le gouvernement a jugé à propos de tenir. Il n'y a pas une chose qui soit mieux établie par la

loi non écrite, par l'usage et la pratique du parlement britannique, que celle-ci, savoir : qu'un parlement qui est convoqué à l'extrême fin de son terme, ne devrait, pour aucune autre considération qu'un grand danger public, essayer de faire quoi que ce soit à part les plus simples affaires ordinaires. La raison en est évidente. C'est parce que la majorité existante du parlement ne représente pas l'électorat, mais seulement une majorité de moins des trois cinquièmes des électeurs, soit moins de 40 pour 100. Dans les circonstances, il est tout à fait contraire au génie et à l'esprit des institutions représentatives qu'une mesure importante soit adoptée par un parlement dont la majorité ne représente pas et ne peut représenter le peuple en général. Puis nous venons à une autre question qui mériterait plus d'attention que le peu de temps à ma disposition me permettrait de lui consacrer, et c'est la jolie et curieuse question de savoir dans quelles conditions une minorité a le droit d'imposer de force un appel au peuple. J'admets franchement que toute minorité qui tente de s'opposer à la décision de la majorité, le fait à son propre péril.

Si nous décidons qu'il est de notre devoir absolu de nous opposer au gouvernement ou à la majorité existante, de toute manière constitutionnelle et légale, nous le faisons à notre propre péril, et nous devons en être responsable à nos commettants. Mais dans tous ces cas, il faut d'abord tenir compte des circonstances, et particulièrement de la durée du temps parlementaire. Il y a un très grand nombre de choses qui sont justifiables à la fin d'un terme parlementaire, qui ne le seraient pas au commencement. Si le gouvernement avait fait son devoir et avait soumis la question à l'électorat, et qu'il fût revenu avec une majorité certaine, je ne penserais pas qu'il serait convenable ou bien de présenter quelque objection extraordinaire à l'accomplissement du mandat qu'il aurait reçu du peuple. Mais dans les circonstances présentes, il n'y a aucune sorte de prétexte pour dire que les honorables messieurs de la droite représentent la majorité de l'électorat. La force de toutes ces considérations se trouve considérablement augmentée par le fait que nous sommes un parlement fédéral, et qu'une partie fondamentale de notre constitution exige que chaque province soit représentée ici en proportion de sa population au dernier recensement. A présent, ce parlement n'est pas convenablement constitué, parce que trois des provinces maritimes sont trop représentées de 10 pour 100 de leur population, et la province qui est principalement intéressée dans la question qui nous occupe, est loin d'avoir la représentation voulue dans ce parlement. Je n'entrerai pas dans la question qu'on a les plus fortes raisons de croire que les représentants du Manitoba et du Nord-Ouest ne représentent pas, au moindre degré, les sentiments sur cette question.

Nous discutons ici une question qui concerne les relations fédérales et les relations provinciales, et nous la discutons, lorsque le gouvernement sait parfaitement que la province spécialement intéressée n'est pas convenablement représentée. Le bill pourrait très bien arriver à passer en troisième lecture ; s'il parvient jusque-là, il pourrait être voté à une très faible majorité, qui pourrait se composer du vote excessif des provinces maritimes, et que son adoption eût pu être empêchée si le Manitoba eût été convenablement représenté. Comme il s'est écoulé plus de deux ans depuis que notre acte

de redistribution a été adopté, il n'y a aucune excuse pour cette Chambre de s'écarter de la bonne vieille règle anglaise et des précédents, que chaque fois qu'un acte de redistribution est adopté, on devait en appeler au peuple sans retard. Je refuse de reconnaître à ce parlement l'autorité de traiter cette question maintenant, dans les circonstances que j'ai mentionnées. On ne peut rien faire qui soit plus sujet à objection, rien qui puisse forcer davantage notre constitution, rien qui puisse probablement établir un plus mauvais et plus fineste précédent, et rabaisser la dignité et le ton du parlement, que de tenir une session dans ce moment. Il est bien connu que dans la dernière session du parlement, on peut se permettre de faire un grand nombre de choses qui ne devraient pas l'être. Lorsque vous convoquez une sixième session, dans les circonstances et à l'époque où celle-ci l'a été, tout ce que je peux dire, c'est que si le gouvernement avait intention d'offrir de propos délibéré une prime à l'obstruction, il n'aurait pu concevoir un meilleur moyen. Ce n'est pas un des moindres maux de tenir une session dans ces conditions qu'elle prive le peuple d'exercer un contrôle convenable sur ses représentants.

Le gouvernement essaie d'obtenir l'appui des représentants à une mesure qu'il n'approuve pas dans son âme et conscience, en offrant à ces hommes un asile et une retraite à l'abri des soucis de la vie politique. Le pouvoir du gouvernement de nommer des membres du parlement à des emplois est un pouvoir contestable qu'on doit toujours exercer sous la sauvegarde la plus sévère. Nous avons en dans ce parlement, qui tire honneur de sa fin maintenant, quelques exemples manifestes du complet mépris du gouvernement pour les principes sur lesquels repose l'Acte de l'indépendance du parlement. Je suis peiné de le dire, parce que j'aime cet honorable monsieur, mais l'ex-député de Cardwell (M. White) a notoirement siégé dans cette Chambre pendant les deux ou trois dernières sessions, lorsqu'il avait dans sa poche la promesse de la place de percepteur des douanes à Montréal. Eh bien ! cet honorable monsieur, dans les circonstances, avait complètement cessé d'être un agent libre, et il n'aurait pas dû siéger et voter dans cette Chambre, et bien qu'enfin et en dernier lieu, il ait eu le courage de se délivrer de l'esclavage qui sans doute lui pesait, il a cependant donné un mauvais exemple en se prêtant au jeu du gouvernement de conserver cette charge importante de percepteur des douanes à Montréal vacante pendant trois ans, et s'en servir pour s'assurer l'appui d'un membre de cette Chambre. Tandis que cela est, en tout temps, un danger pour le gouvernement représentatif, cela devient dix fois plus dangereux lorsqu'il y a une session à une époque où il est absolument impossible pour les comités d'exprimer leur opinion. Il y a quelques jours, il y a quelques heures, pourrais-je dire, le gouvernement a nommé un honorable membre de cette Chambre à une charge judiciaire, et il l'a fait dans des circonstances qui démontrent clairement que depuis un temps considérable, cet honorable monsieur violait virtuellement, pour toutes fins et intentions que de droit, l'Acte de l'indépendance du parlement. Le principal frein contre une violation de l'Acte de l'indépendance du parlement consiste dans le fait que le gouvernement doit tout de suite déclarer le fait vacant, dès le moment où il nomme à un emploi un des représentants du peuple. Évidem-

ment, il avait pour ne pas être absolu pareil dans les présentes, et contre la tenue qui tentent un se rendre compte toute décente, ment à des époques où nous dans cette même. La seule chose cette sixième gouvernement, l'Acte, qu'il est de forcer les mesures qu'il y pour le besoin ment faire adopter. Qu'est-ce que l'absurde position ? Le spee quant sans intention le but avoué de ment compliqué nos institutions ment veut pers qu'il est déterminé la présente mesure plus convenable Chambre de co d'heures raison comme elle doit responsables de voudraient la confédération, et sera pas aux hal qui comprennent possé que le bill comité, le gouver encore une autre ture, sur laquelle l'Orateur lui-même faire adopter le la troisième lecture encore à sur. En examinant de vue, je dois Chambre que je de faire adopter coercitif qu'il a motif enclôt.

Nous sommes présent bill d'un heures convenable savent que l'examen plus par une dis tables. Si le gouver bill ne devint pas doit se féliciter de le meilleur moyen de menacer la Ch d'Etat, qu'elle sans interruption de, une menace d' faite à un parlement comme elle devait gnes de porter le résolutions pas à un virtuellement un

n'y a aucune excuse de la bonne vieille s, que chaque fois est adopté, on retenti. Je refuse l'autorité de traiter les circonstances peut rien faire qui qui puisse forcer en qui puisse proais et plus funeste é et le ton du par-

dans ce moment. dernière session du de faire ni grand ruit pas l'être. sixième session, dans on celle-ci l'a été, ue si le gouverne. propos délibéré une urait pu concevoir s un des moindres ns ces conditions un contrôle conve-

tenir l'appui des il n'approuve pas érant à ces hommes es soucis de la vie nement de nommer es emplois est un toujours exercer c. Nous avons en eusement à sa fin manifestes de conur les principes sur pendance du parle- parce que j'aime ex-député de Card- siégé dans cette u trois dernières poche la promesse ouanes à Montréal, r, dans les circons- sé d'être un agent ger et voter dans et en dernier lieu, e de l'esclavage qui pendant donné un au jeu du gouver- gence importante de al vacante pendant assurer l'appui d'un ndis que cela est, e le gouvernement ois plus dangereux époque où il est comités l'exprimer ars, il y a quelques ernement a nommé e Chambre à une dans des circons- que depuis onorable monsieur s fins et intentions e dans le parle- une violation de ment consiste dans out de suite de clarer où il nomme à un peuple. Evidem-

ment, il avait dans ces dernières années des raisons pour ne pas désirer ouvrir plus de comtés qu'il n'était absolument nécessaire. Il n'y a aucun frein pareil dans une session tenue dans les circonstances présentes, et c'est, de soi, un fort argument contre la tenue d'une session dans des circonstances qui tentent un gouvernement et ses partisans, de se rendre coupables de cette révoltante violation de toute décence, en nommant des membres du parlement à des charges judiciaires, et cela, à une époque où une importante discussion avait lieu dans cette même Chambre.

La seule chose, peut-être, qui puisse résulter de cette sixième session, c'est qu'elle apprendra au gouvernement, posséderait-il même une forte majorité, qu'il est incapable d'asservir la Chambre, et de forcer les membres de celle-ci à accepter toute mesure qu'il voudrait proposer, supposé même, pour le besoin du raisonnement, qu'il désire réellement faire adopter le présent bill.

Qu'est-ce que le gouvernement espère retirer de l'absurde position dans laquelle il a placé le parlement? Le spectacle que nous avons offert en siégeant sans interruption, pendant 84 heures, dans le but avoué de faire adopter une mesure extrêmement compliquée et difficile, ne saurait profiter à nos institutions parlementaires. Si le gouvernement veut persuader une certaine partie du pays qu'il est déterminé, coûte que coûte, à faire adopter la présente mesure, il pourrait atteindre beaucoup plus convenablement son but en demandant à la Chambre de consacrer à cette mesure un nombre d'heures raisonnable par jour pour la discuter comme elle doit l'être, et il pourrait ensuite tenir responsables de tout retardement indu ceux qui voudraient la discuter autrement. Toute cette fanfaronnade, toute cette mise en scène n'en imposera pas aux habiles adversaires du gouvernement, qui comprennent parfaitement bien son jeu. Supposé que le bill finisse par être adopté par le comité, le gouvernement a-t-il oublié qu'il resterait encore une autre épreuve, celle de la troisième lecture, sur laquelle le débat se fait pendant que l'Orateur lui-même est à son siège? S'il réussit à faire adopter le bill par le comité, il constatera que la troisième lecture est un autre obstacle plus difficile encore à surmonter que celui du comité.

En examinant la présente affaire à tous les points de vue, je dois dire à l'honorable leader de la Chambre que je ne puis voir aucune raison sérieuse de faire adopter la présente mesure par le moyen coercitif qu'il adopte, à moins qu'il n'y ait un motif caché.

Nous sommes entièrement disposés à discuter le présent bill d'une manière rationnelle et à des heures convenables. Mais le pays et la Chambre savent que l'examen du bill eût progressé beaucoup plus par une discussion faite à des heures raisonnables. Si le gouvernement a désiré que le présent bill ne devint pas loi pendant la session actuelle, il doit se féliciter de sa ligne de conduite. En effet, le meilleur moyen d'entraver l'examen du bill a été de menacer la Chambre, comme l'a fait le secrétaire d'Etat, qu'elle serait forcée de siéger jour et nuit sans interruption jusqu'à ce que le bill fût adopté. Or, une menace de cette nature ne doit jamais être faite à un parlement libre, et la gauche l'a traitée comme elle devait être traitée. Nous serions indignés de porter le nom de parti libéral, si nous ne résistions pas à une tentative de ce genre, qui est véritablement une tentative de clore forcément un

débat. Je ne fais aucune opposition factieuse à la présente mesure; mais je veux faire prévaloir ce principe simple et juste, que tout membre d'un parlement a le droit imprescriptible de voir à ce que les affaires de la Chambre des représentants ne soient pas expédiées à des heures non en rapport avec les forces physiques dont on a besoin pour étudier et discuter convenablement ces affaires.

M. IVES: C'est un fait bien connu que le parti opposé au présent bill comprend non seulement ceux des membres du parti conservateur, qui combattent cette mesure; mais aussi tout le parti libéral dans cette Chambre, à quelques exceptions près. Je n'ai pas besoin, après ce qui a eu lieu, durant la présente semaine, de prouver à la Chambre, ou aux amis de la présente mesure dans le pays, que le parti libéral—je ne dirai pas conjointement avec le groupe McCarthy dans cette Chambre; mais en compagnie de ce groupe—a pris la détermination d'empêcher que le présent bill ne devienne loi.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

M. IVES: En voyant le lieutenant principal du chef de l'opposition (sir Richard Cartwright) consacrer une heure et demie à dire des choses qui ne se rapportaient aucunement au présent bill, lorsqu'il aurait pu profitablement employer ce temps à l'examen des articles de cette mesure, il est bien évident que, à moins qu'un changement ne survienne bientôt, la présente mesure ne pourra devenir loi, quels que soient les efforts du gouvernement. Il est clair que, d'après ce qui se voit, ce n'est pas le gouvernement qui exerce une pression indue sur la gauche; mais c'est la gauche ou la minorité qui réussit à entraver la marche du gouvernement.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

M. IVES: La gauche, depuis le commencement de la session, a pu diriger la Chambre. Lorsque les estimations des dépenses ont été présentées, les principaux membres de la gauche ont déclaré nettement que les Chambres avaient été convoquées pour un objet spécial, et que le bill réparateur serait la seule mesure qui serait discutée. On nous a dit que les griefs devraient toujours être discutés avant d'accorder les subsides. L'exposé budgétaire, comme la chose était nécessaire, a été fait par le ministre des Finances, et le bill réparateur a été proposé immédiatement après. Puis, la Chambre ayant été appelée à siéger en comité des subsides, la gauche a déclaré: vous n'aurez pas de subsides; nous allons imposer au pays une dépense d'un demi-million de piastres pour tenir une session supplémentaire; nous avons adopté cette politique, et vous serez forcés de la subir.

Lorsque le bill réparateur a été présenté, il restait tout le temps désirable pour l'examiner et le discuter; mais immédiatement après l'exposé financier qu'il était nécessaire de faire, lorsque nous avons demandé que le bill réparateur fût examiné, l'obstruction a commencé et la gauche a eu recours à tous les expédients pour entraver le progrès du bill.

Je ne dis pas qu'une mesure de cette importance ne nécessitait pas une discussion approfondie sur la deuxième lecture; je ne dis pas, non plus, que la discussion n'a été faite que par les membres de la gauche; mais je dirai que cette discussion a été plus longue qu'elle ne l'eût été dans le parlement

impérial, ou dans tout autre parlement étranger, sur un bill de même nature. Puis, la Chambre s'est formée en comité sur le bill; mais qu'avons-nous fait avant de siéger jour et nuit? Les honorables membres de la gauche, tout en prétendant faire de la discussion sérieuse, ont consacré trois jours à discuter un simple article, et cette tactique obstructive s'est continuée ainsi jusqu'à ce que, finalement, le gouvernement fut arrivé à la conclusion que le seul moyen de faire progresser l'examen du bill était de consacrer tout le temps de la Chambre à cet examen.

Nous n'avons adopté que quelques articles pendant la présente semaine. Pourquoi n'a-t-on consacré toute la journée d'avant-hier et toute la journée d'hier sur la motion demandant que la séance fût levée, et qu'est-ce qui est apparu dans les rêves des honorables membres de la gauche, cette après-midi, et qui a pu les engager à consacrer un peu de temps à l'examen des articles du bill? Ils ont apparemment discontinué leur tactique obstructive, pendant quelques heures. Mais il nous a fallu six longues heures pour adopter trois ou quatre paragraphes de peu d'importance, et l'on peut dire que cette longue discussion de six heures a été aussi factieuse que celle qui l'avait précédée. C'était un moyen de faire paraître que l'on voulait permettre que le bill fût considéré en comité; mais cette discussion n'a eu d'autre objet véritable que d'empêcher l'adoption de la mesure.

Le présent bill ne contient que huit articles qui requièrent une attention spéciale.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quels sont-ils?

M. IVES: Nous en avons adopté un relatif à l'organisation du conseil. Le 7^e article est un autre de ces articles importants, et si l'honorable député tient à les connaître tous, je lui en communiquerai une liste lorsque je reprendrai mon siège. Ces articles importants méritent d'être l'objet d'une longue discussion.

Je connais le présent bill, l'ayant étudié avec soin lorsqu'il était devant le conseil des ministres, et je sais qu'il ne contient que huit articles requérant une longue discussion, et que le reste se compose des dispositions supplémentaires, ou du rouage destiné à son application et son fonctionnement.

M. FERGUSON (Leeds): Destiné à le rendre efficace.

M. IVES: Oui, à le rendre efficace. Nous sommes arrivés au 10^e jour d'avril, et la durée du présent parlement expire le 24 avril. Il resterait assez de temps pour discuter convenablement le présent bill et l'adopter, et aussi pour voter les estimations supplémentaires avant que le parlement soit prorogé, si les honorables membres de la gauche consentaient à cesser patriotiquement d'en entraver l'adoption, ou s'ils se contentaient de le discuter raisonnablement. Quelle est la position actuelle? Les McCarthyistes comptant sur leurs amis, les libéraux, pour continuer la discussion obstructive, ont tous quitté la Chambre.

Quelques VOIX: Écoutez! écoutez!

M. IVES: Pas un seul des McCarthyistes n'est resté, et il n'y aurait personne ici, pour empêcher de discuter le bill et le faire avancer considé-

ablement, si le lieutenant du parti libéral (sir Richard Cartwright) et ses propres amis n'y faisaient obstacle. Oui, avec la coopération habile de l'honorable député qui dirige présentement la gauche (sir Richard Cartwright) et la coopération de plusieurs des meilleurs avocats de la Chambre, qui sont ici, on que l'on peut appeler et faire venir aisément, nous pourrions siéger en comité et adopter ce soir la moitié des articles du bill.

Quelques VOIX: Écoutez! écoutez!

M. DALY: Nous pourrions le faire beaucoup plus aisément que si tous les députés étaient présents.

M. IVES: Oui, beaucoup plus aisément que si tous les députés étaient présents. Je préférerais charger de l'examen du bill une demi-douzaine d'avocats de l'un et de l'autre côté de la Chambre, plutôt que d'en charger tout le comité de la Chambre. Le bill serait mieux étudié; la discussion serait plus expéditive et nous obtiendrions de meilleurs résultats. Je ne vois, toutefois, qu'une chance d'arriver, pendant la présente session, à l'adoption du bill. Mon honorable ami, le ministre des Travaux publics, m'a transmis une liste des articles importants du bill, que je communiquerai à l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright). Ce sont les articles 1, 4 et 6 qui sont déjà adoptés, et les articles 10, 28 et 74. Ces trois derniers n'ont pas encore été discutés et peuvent être laissés en suspens pour le présent. Tous les autres articles, non encore discutés, pourraient être aisément adoptés, cette nuit même.

D'après ce que je puis voir, il n'y a plus qu'un moyen de faire adopter le bill durant la présente session, vu la tactique qui est suivie actuellement par la majorité de la gauche, et c'est celui-ci: il faudrait que les membres du parti libéral de la province de Québec, usent de leur influence sur leurs amis gravis pour engager ceux-ci à cesser leur opposition factieuse, et l'examen du bill pourrait progresser. Toute l'affaire est donc entre leurs mains; eux seuls pourraient empêcher cette opposition factieuse. Les honorables membres du parti libéral des autres provinces, qui cherchent pour eux mêmes des avantages de parti en entravant l'adoption des divers articles du bill, pourraient être aisément amenés par les libéraux de la province de Québec à changer de tactique.

On est, M. le Président, l'honorable député de Huntington (M. Scriver)?

M. LANDERKIN: Il est où tout honnête homme doit se trouver à quatre heures du matin, c'est-à-dire, dans son lit.

M. IVES: Je puis donc conclure que vous n'êtes pas vous-même un honnête homme. Où est l'honorable député de Huntington, celui qui est toujours choisi pour présider les comités de son parti? Cet honorable monsieur ne peut être indifférent à la présente question. Il représente un comté dont plus d'un tiers des électeurs sont catholiques romains. Ces électeurs portent un grand intérêt à la présente question—et, je le répète, où est-il maintenant? Si lui et les trente-cinq libéraux qui représentent des comtés de la province de Québec s'adressaient au leader de la gauche et à l'honorable député qui dirige celle-ci, cette nuit, et leur disaient: "Le peuple de la province de Québec,

les catholiques pour que justice du Manitoba, obtiens faire cesser te cette nuit les doute où ils Chambre a s. sente mesure. de voter cont croient mainte tant de la Cha que les cloche parleront petites questi gouvernement Le peuple de ment bien quement entre les province. Il députés exerça de le dire, ils présente obstr combat une par de Québec, no jour et nuit, e centraliser la par un petit droit de cette

Ces députés ont pu s'absen fier, en leur ad leurs amis gravis L'honorable est ici, ce soir d'Herbyville (M. re de Vercheres député de Richrable député de l'honorable dé (bonneau)? Où magry (M. Cho de Lévis (M. G. Elset (M. Tar L'honorable à son siège; il a ture du bill, et (M. Vaillaneour autres députés tant par leur ont satisfait leur avec le gouverne du bill, d'une in principal vote a ils se tromp

M. LAN ER faire réclire s'ils

M. IVES: Il savez vous-même teur du nom de probablement.

M. LANDERKIN.

M. IVES: A fois un dernier ap tington (M. Scriver province de Quéé les trente-cinq ec

Le parti libéral (sir James) et ses amis n'y font pas de coopération habile. Ils se présentent la main et la coopération des membres de la Chambre, à parler et à faire venir en comité et adopter le bill.

écoutez :

Le faire beaucoup de députés étaient présents.

Les députés aisément que ils ont. Je préférerais un demi-douzaine de députés de la Chambre, et le comité de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Le parti libéral de la Chambre a étudié la discussion et les objections de tous, toutefois, qu'une présente session, à l'heure, le ministre a fait une liste des députés qui se réuniraient à l'Assemblée (sir Richard) et les 1, 4 et 6 qui sont les 28 et 74. Ces trois députés sont présents et peuvent être présents. Tous les députés, pourraient être présents.

Les catholiques romains particulièrement, insistent pour que justice soit rendue à la minorité catholique du Manitoba, ils pourraient, dans vingt-cinq minutes, obtenir un changement de tactique, ou faire cesser toute discussion obstructive ; ou sont cette nuit les libéraux français ? Ils sont sans doute où ils se sont trouvés chaque fois que la Chambre a siégé en comité pour discuter la présente mesure. Après avoir commis la bévue fatale de voter contre la deuxième lecture du bill, ils croient maintenant remplir leur devoir en s'absentant de la Chambre. Ces messieurs s'imaginent-ils que les électeurs de la province de Québec leur pardonneront leur conduite, parce que, sur des petites questions de détail, ils ont voté avec le gouvernement ? Non ; cela ne leur suffira pas. Le peuple de la province de Québec sait parfaitement bien que le sort du présent bill est actuellement entre les mains des libéraux français de cette province. Il sait parfaitement bien que si ces députés exerçaient leur influence, comme je viens de le dire, ils pourraient aisément faire cesser la présente obstruction. Si cette obstruction était combattue par les libéraux français de la province de Québec, nous pourrions aisément, en siégeant jour et nuit, comme nous le faisons maintenant, neutraliser la misérable obstruction qui est faite par un petit groupe de députés qui siègent à la droite de cette Chambre.

Ces députés français ne sont pas ici, ce soir. Ils ont pu s'absenter pour prendre leur repos, et confier, en leur absence, la garde de la forteresse à leurs amis grits.

L'honorable député de Charlevoix (M. Angers) est ici, ce soir ; mais où est l'honorable député d'Herby (M. Béchar) ? Où est l'honorable député de Vercheres (M. Geoffrion) ? Où est l'honorable député de Richelieu (M. Bruneau) ? Où est l'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) ? Où est l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Charbonneau) ? Où est l'honorable député de Montmagny (M. Choquette) ? Où est l'honorable député de Lévis (M. Guay) ? Où est l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) ?

L'honorable député de Portneuf (M. Delisle) est à son siège ; il a voté en faveur de la deuxième lecture du bill, et l'honorable député de Dorchester (M. Vaillancourt) est également ici. Mais tous les autres députés libéraux français brillent maintenant par leur absence, et s'ils s'imaginent qu'ils ont satisfait leurs commettants en votant seulement avec le gouvernement sur deux ou trois dispositions du bill, d'une importance secondaire, depuis que le principal vote a été pris sur le deuxième lecture, ils se trompent grandement.

M. LANARKIN : Ils ne pourraient jamais se faire entendre s'ils votait ni avec vous.

M. IVES : Il n'est pas encore certain que vous soyez vous-même renvoyé ici. Il y a un autre docteur du nom de Jamieson que vous rencontrerez probablement.

M. LANDERKIN : Oh ! le Dr Jamieson est en prison.

M. IVES : Avant que je reprenne mon siège, je fais un dernier appel à l'honorable député de Huntington (M. Scriver), le doyen des libéraux de la province de Québec, et je lui demande d'engager ses trente-cinq collègues libéraux de cette province

à nous aider à faire adopter la présente mesure dans l'intérêt de la minorité du Manitoba.

M. McMULLEN : Les honorables chefs de la droite nous accusent d'entraver l'adoption du bill ; mais ce sont eux-mêmes qui font de l'obstruction, ce soir.

M. DALY : Comment pouvons-nous entraver l'adoption d'un bill sur une motion qui demande que la séance soit levée, et que le comité rapporte progrès ?

M. McMULLEN : Le gouvernement prétend qu'il ne peut faire adopter le bill sans l'appui des libéraux de la province de Québec. Le ministre du Commerce a dit que le parti libéral est opposé au bill. Rien ne prouve que le parti libéral soit opposé au principe du bill. Il s'est efforcé de critiquer cette mesure courtoisement et avec soin, mais il s'oppose à ce qu'on le contraigne à siéger ici, jour et nuit, pour la discuter. Le gouvernement n'a jamais eu l'intention de faire adopter le bill. Il s'est mis délibérément à la merci des adversaires du bill. Pourquoi n'a-t-il pas proposé le bill au commencement de la session, afin de consacrer tout le temps de la session à l'examen de cette mesure ? On a disentié, hier après-midi, jusqu'à mardi matin, avec intelligence et habileté sur certaines dispositions du bill. Comme lors des nuits précédentes, le comité a cru faire une bonne journée de travail et avoir droit de prendre du repos.

Nous avons adopté neuf articles dans l'espace de trois jours, environ. C'est à peu près trois articles par jour. Or, à ce taux, si le gouvernement avait présenté le bill assez tôt, il aurait pu être disentié et adopté dans quarante jours. Mais au lieu de cela, il s'est mis à la merci des adversaires du bill, et je crois qu'il l'a fait intentionnellement. Les dispositions du présent bill sont conçues de manière à ne pouvoir remédier aux griefs de la minorité, et même à nous convaincre que le gouvernement n'a jamais eu l'intention d'atteindre ce but. Le gouvernement croit qu'il peut persuader une certaine classe de personnes qu'il fait son possible pour faire adopter le bill, tandis que, par sa conduite, il permet à d'autres de croire que ce bill n'est pas ce qu'il devrait être.

Le gouvernement savait bien que l'honorable député d'York-onest (M. Wallace) ; l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et plusieurs autres membres de la droite avaient déclaré que, pour quelque raison que ce soit, ils ne permettraient pas qu'un bill rétablissant les écoles séparées dans la province du Manitoba, fut adopté. Or, sachant cela, si le gouvernement voulait faire adopter une loi réparatrice, pourquoi n'a-t-il pas présenté le bill à temps ? Le fait est qu'il ne voulait pas faire adopter cette mesure, et il s'est mis, comme je l'ai dit déjà, à la merci des adversaires de la mesure pour l'empêcher, lui-même, d'être adoptée. Il conclut donc que, s'il y a eu quelque obstruction jusqu'à présent, c'est le gouvernement qui en est responsable. S'il avait traité l'opposition avec courtoisie, il aurait réussi à faire progresser davantage l'examen du bill. Mais à peine le secrétaire d'Etat eût-il fait son entrée dans cette Chambre, qu'il a commencé à la traiter d'un ton altier. Son attitude a différé considérablement sous ce rapport de celle de son prédécesseur, feu sir John Macdonald.

En effet, si jamais l'opposition fut traitée avec courtoisie et déférence, ce fut par celui que je viens

de nommer. Mais le secrétaire d'Etat actuel a essayé d'inaugurer une ère nouvelle. Il est arrivé ici au son du clairon et en dictateur, et sa première pensée a été d'imposer sa propre volonté à tout honorable membre de son parti qui oserait risquer un mot de critique en son auguste présence. Mais il s'aperçoit aujourd'hui qu'il s'est grandement trompé. On ne saurait contester que la mesure qui nous est maintenant soumise, soit d'une nature exceptionnelle. C'est la première fois depuis l'établissement de la Confédération que nous essayons d'appliquer cette disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui investit cette Chambre du pouvoir de remédier à tout grief relatif à l'éducation, dont la minorité peut souffrir; mais d'après l'avis des meilleures autorités en droit constitutionnel, que nous avons dans cette Chambre, il est presque impossible de remédier au grief d'une minorité dans toute province sans l'assistance cordiale, ou la coopération de cette province. Dans ces conditions, on nous demande de discuter précipitamment le présent bill, sans interruption, pendant toutes les heures du jour et de la nuit, bien qu'il soit impossible, vu l'effort physique auquel nous sommes soumis, de lui donner toute l'attention désirable. Mais si le temps qui nous reste pour discuter le bill touche à sa fin, bien que ce bill soit encore loin d'atteindre sa troisième lecture, à qui la faute? La Chambre s'est réunie le 2 janvier, et la deuxième lecture du bill n'a pas été proposée avant le 3 mars.

M. INGRAM: Le bill a été déposé le 11 février. L'honorable député se rappellera que le leader de la gauche demanda qu'un jour fût fixé pour la lecture du bill, et ce jour fut fixé.

M. McMULLEN: Le gouvernement, conformément à sa promesse, et s'il était sincère en déclarant que ce bill devait devenir loi, aurait dû le présenter à l'ouverture même de la session, et en fixer la deuxième lecture à quelques jours plus tard. Au lieu d'agir ainsi, il a commencé par son exposé budgétaire, et nous a engagé dans un long débat sur la condition financière du pays, débat auquel les honorables membres de la droite consacrèrent plus de temps que les membres de la gauche.

Puis, lorsqu'est arrivé le temps de présenter le présent bill, le leader de la Chambre nous a donné une série de violents discours qui avaient plus pour objet de retarder l'examen du bill que de favoriser cet examen. Le jour suivant, le secrétaire d'Etat nous servit un second plat de diatribes, qui fit perdre toute l'après-midi. Le gouvernement n'a pas eu l'habileté, le tact et la courtoisie requis. Il savait qu'il ne pouvait pas dépasser le 24 avril pour discuter et adopter le bill, et il aurait dû en faire la principale affaire de la session; le mettre à l'étude et le discuter tous les jours, à partir de l'ouverture du parlement.

Mais nous savons que la principale cause du retard a été la dissension qui a éclaté dans le cabinet. Quelques-uns de ses membres étaient en faveur du bill; d'autres y étaient opposés, et leur adhésion n'est pas encore acquise. Je n'ai aucun doute que certains membres du cabinet seraient heureux si le présent bill n'était pas adopté.

Le président du conseil a fait remarquer, ce soir, que quelques-uns des libéraux de la province de Québec ne sont pas ici pour donner leur appui au bill. Nous pouvons en dire autant du directeur

général des Postes et de la plupart des autres membres français du parti conservateur qui, eux aussi, ne sont pas ici, cette nuit.

M. FRÉCHETTE: Il (le directeur général des Postes) a été ici trois jours et trois nuits.

M. McMULLEN: Mais il n'est pas ici, cette nuit. Nous n'avons ici que deux ministres et je ne crois pas que l'un ou l'autre soit chargé du bill. La responsabilité des entraves et des retards pèse donc sur le gouvernement, lui-même. Si ce dernier avait procédé convenablement, le bill eût été adopté déjà par la Chambre; il serait maintenant soumis au Sénat, et nous aurions procédé ici à l'examen du budget. Le gouvernement a gaspillé le temps. La gauche est disposée à donner au bill toute son attention, et si les séances de la Chambre se tenaient à des heures convenables, la discussion de cette mesure progresserait beaucoup plus. La gauche est entièrement justifiée de refuser de discuter le bill à une heure aussi avancée de la nuit.

M. BELLEY: Retirez votre motion et nous discuterons le bill.

M. FRÉCHETTE: Vous faites (M. McMullen) maintenant de l'obstruction.

M. McMULLEN: Est-ce une heure convenable pour discuter le bill? Les ministres et leurs partisans ne sont pas même présents.

M. BELLEY: Ils sont à quelques pas d'ici, et ils reviendront immédiatement, dès que vous cesserez de faire de l'obstruction.

M. McMULLEN: Nous avons adopté deux ou trois articles aujourd'hui; n'est-ce pas un résultat satisfaisant, pour une journée de travail?

M. BELLEY: Non.

M. McMULLEN: Le président du Conseil a essayé d'identifier le parti libéral avec ce qu'il appelle le parti McCarthy. En ce qui nous concerne, nous ne sommes pas responsables des faits et gestes de l'honorable député de Simcoe. Il suit sa ligne de conduite et nous suivons la nôtre.

M. FRÉCHETTE: C'est la même ligne de conduite.

M. McMULLEN: Je sais que les honorables députés de la droite seraient heureux de pouvoir prouver à la province de Québec que le chef de l'opposition marche d'accord avec le député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Cette blague-là ne prendra pas. Le peuple canadien est trop intelligent pour y ajouter foi. Nous ne sommes responsables ni de l'attitude prise par le député de Simcoe-nord, ni de celle prise par l'ex-contrôleur des Douanes (M. Wallace). Ces messieurs sont hostiles à toute espèce d'écoles confessionnelles. Nous désirons et voulons que justice soit faite. Si l'électorat nous charge de régler la question scolaire, nous la réglerons sans demander l'aide des conservateurs. M. Laurier ne rencontrera pas d'embarras de la part de ses partisans dans le règlement de cette question, et le pays constatera que ce règlement sera harmonieux et satisfaisant. Or est le leader de la Chambre, et où sont les autres ministres à cette heure de la matinée?

M. BELL

M. McMullen part active e

M. FRÉCHETTE: rez votre m partisans ser

M. McMullen se reposer.

M. BELL

M. McMullen combien il a aux dépens d sommeil tant nuit au risq du pouvoir e de choses. dans le miss de telles mét

M. BELL

l'horloge qu depuis minu s'est écoulé é été faite pour Chambre soi heures du m cette motion présent, il s longues heur pu employer

Si j'exami chaubre, je Simcoe-nord parti depuis député de Y rable député l'honorable e sont pas ici, et tons eux une oppositi pour nous e de cette mes servateurs, t messieurs cpi ont fûite, ont

Si je regar l'opposition l'ale qui est d député d'Ox L'honorable e len) vient de borough (M. est celui-là m nement, en n'avons rien tion libérale e marcher avec rions passé, j e chuses, mais avec l'aide de nement, car i que les cla clauses sont chuses génér de cette natu président, si libérale, si le

la plupart des autres
conservateurs qui, eux

directeur général des
affaires indiennes.

est pas ici, cette
ministres et je ne
chargé du bill. La
retards pèse donc
a. Si ce dernier
bill eût été adopté
maintenant soumis
ici à l'examen
t a gaspillé le
e à donner au bill
ances de la Cham-
venables, la discus-
ait beaucoup plus.
diable de refuser de
avancée de la nuit.

motieus et nous dis-

es (M. McMullen)

heure convenable
et leurs parti-

ques pas d'ici, et ils
s que vous cesserez

ous adopté deux ou
ce pas un résultat
e travail?

dent du Conseil a
géral avec ce qu'il
e qui nous con-
poussables des faits
de Simcoe. Il suit
rons la nôtre.

même ligne de con-

que les honorables
heureux de pouvoir
ce que le chef de
avec le député de
Cette blague-là ne
eu est trop intelli-
nous sommes respou-
de député de Simcoe-
l'ex-contrôleur des
sieurs sont hostiles
nelles. Nous dési-
faite. Si l'électorat
u scolaire, nous la
des conservateurs.
a d'embaras de la
réglement de cette
que ce règlement
. Où est le leader
autres ministres à

M. BELLEY : Où est votre leader ?

M. McMULLEN : Mon chef ne prend pas une part active et saillante au débat actuel.

M. FRÉCHETTE : C'est une admission. Retirez votre motion et discutons le bill ; alors, nos partisans seront tons ici au bout de cinq minutes.

M. McMULLEN : Je suppose qu'ils sont allés se reposer.

M. BELLEY : Pas du tout.

M. McMULLEN : Je serais curieux de savoir combien il a fallu fournir de lits à ces messieurs aux dépens du pays. Ils sont à se reposer d'un doux sommeil tandis que nous demeurons ici jour et nuit au risque de nos jours. Le pays va chasser du pouvoir ceux qui sont responsables de cet état de choses. Il leur en cuira d'être tombés si bas dans le ruisseau politique, au point de recourir à de telles méthodes.

M. BELLEY : M. le président, si je regarde l'horloge que j'ai devant moi, je m'aperçois que depuis minuit à l'heure qu'il est maintenant, il s'est écoulé cinq heures. A minuit une motion a été faite pour que le comitéève sa séance et que la Chambre soit ajournée. Il est maintenant cinq heures du matin. Depuis minuit, heure à laquelle cette motion d'ajournement a été faite, jusqu'à présent, il s'est donc écoulé cinq heures. Cinq longues heures, M. le président, que nous aurions pu employer à l'étude sérieuse de ce bill.

Si j'examine les sièges qu'il y a dans cette chambre, je m'aperçois que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) n'est pas ici. Il est parti depuis minuit. Je vois aussi que l'honorable député de York-ouest (M. Wallace), que l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill), que l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) ne sont pas ici. L'honorable député de Simcoe-nord et tous ceux qui, depuis quelques jours, nous font une opposition acharnée, qui font de l'obstruction pour nous empêcher de progresser dans l'examen de cette mesure, et qui sont censés s'appeler conservateurs, tous ces députés ne sont pas ici. Ces messieurs épuisés, fatigués par l'obstruction qu'ils ont faite, ont été obligés de laisser le terrain.

Si je regarde de l'autre côté de la chambre je vois l'opposition loyale de Sa Majesté, l'opposition libérale qui est dirigée en ce moment par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright). L'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) vient de parler. L'honorable député de Guysborough (M. Fraser), un des chefs du parti libéral, est celui-là même qui a proposé le motion d'ajournement, en sorte que, M. le président, si nous n'avons rien fait depuis cinq heures c'est l'opposition libérale qui en est responsable. Nous pourrions marcher avec le bill, et probablement, nous aurions passé, je ne dis pas seulement la moitié des clauses, mais nous aurions pu passer tout le bill avec l'aide de l'opposition et des amis du gouvernement, car il ne reste plus de clauses importantes que les clauses 10, 28, 74. Toutes les autres clauses sont simplement d'administration, des clauses générales que l'on trouve dans tous les bills de cette nature. Or, je vous le demande, M. le président, si les honorables membres de l'opposition libérale, si les membres français libéraux de la pro-

vince de Québec étaient restés ici, n'est-il pas vrai que nous aurions pu arriver à une solution satisfaisante dès cette nuit. C'est avec la douleur dans l'âme que je parle de la motion maintenant devant ce comité. Si l'opposition libérale eut voulu, dès cette nuit, le bill des écoles de la minorité du Manitoba aurait été passé devant ce comité et nous aurions pu atteindre la troisième lecture. On peut dire que cette nuit-ci sera une nuit fatale pour la cause de la minorité catholique du Manitoba. Si cette journée a été consommée inutilement, c'est grâce à l'opposition libérale, qui siège en cette chambre, grâce à la lâcheté des députés français qui ne sont pas ici en ce moment, qui se sont absentés pendant les cinq dernières heures.

Où est l'honorable député de Saint-Hyacinthe (M. Bernier) ? Lui aussi est dans son lit, à son hôtel.

Où est l'honorable député de Rouville (M. Brodeur) ? Ce grand défenseur de la minorité catholique du Manitoba, où est-il ? Dans son lit, couché, lui aussi.

Où est l'honorable député de Richelieu (M. Brunet) ? Dans son lit, couché.

Où est l'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) ? Dans son lit, couché.

Où est l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Charbonneau) ? Lui aussi est à son hôtel, couché et dormant.

Où est l'honorable député de Montmagny (M. Choquette), ce grand défenseur de la minorité catholique du Manitoba, celui qui, ce soir, a joué le rôle tenu pendant les quatre derniers jours par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), où est-il ? Dans son lit, couché.

Où est l'honorable député de Russell (M. Edwards), lui qui représente un comté dont la majorité est catholique ? Dans son lit, couché. Il a laissé le terrain.

Où est l'honorable député de Bonaventure (M. Fauvel), lui, protestant, qui représente un beau comté essentiellement catholique, et qui a juré de protéger les droits et privilèges de la minorité du Manitoba, où est-il ? Dans son lit, bien mollement couché.

Où est l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) qui s'est engagé par écrit à voter pour la loi remédialrice ? Dans son lit, bien couché.

Où est l'honorable député de Beauce (M. Godbout) ? Dans son lit, couché.

Où est l'honorable député de Lévis (M. Guay) le whip libéral français ? Dans son lit, couché.

Où est l'honorable député de Vaudreuil (M. Harwood) ? Il est parti lui aussi.

Où est l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier), qui se prétend le plus grand défenseur de la minorité catholique du Manitoba, la lumière du parti libéral canadien-français, mais comme a dit Victor Hugo, une lumière noire, où est-il ? Couché, à son hôtel.

Où est l'honorable député de Québec-est (M. Laurier), qui disait l'année dernière, aux élections de Chicoutimi : Je vous jure que la minorité catholique aura justice de moi, où est-il ? Lui aussi est couché.

Où sont les honorables députés de Drummond et Arthabaska (M. Lavergne), de Nicolet (M. Ledue), de Maskiwongé (M. Legris), de Montréal-centre (M. McShane), de Yamaska (M. Mignault), de Napierville (M. Monette), de Chambly (M. Prefontaine), de Stanstead (M. Rider), qui représente un

grand nombre de catholiques, où sont les honorables députés de Lotbinière (M. Rinfret), de Shefford (M. Sanborn), de Huntington (M. Scriver), de L'Islet (M. Tarte)?

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. BELLEY : Oui, M. le président, où est l'honorable député de L'Islet, le défenseur de la minorité catholique, où est-il, ainsi que l'honorable député de Prescott (M. Proulx)? Où sont tous ces messieurs? Tous ces gens sont couchés depuis cinq heures, pendant que leurs frères de là-bas gémissent sous le poids de l'injustice, pendant que leurs frères du Manitoba sont persécutés par un gouvernement libéral, pendant que leurs frères de là-bas sont volés et qu'ils sont forcés de payer chaque année un montant considérable pour le maintien des écoles publiques, que leurs enfants ne peuvent pas fréquenter. Tous ces messieurs ont juré pourtant sur l'honneur de protéger cette minorité, de défendre ces faibles, ces opprimés; tous ces messieurs sont partis, ils dorment, pendant que les députés conservateurs français sont ici prêts à passer la loi et à venir au secours de cette minorité.

Je dois dire que si la plupart des députés libéraux français de la province de Québec sont partis, je dois ajouter pour être juste, il faut faire exception pour l'honorable député de Dorchester (M. Vallanceourt), qui a travaillé plusieurs nuits avec nous et qui n'a pas craint la fatigue; il est encore ici présent et prêt à la besogne. Il en est de même de l'honorable député de Berthier (M. Beansoleil) qui est prêt à travailler si l'obstruction cesse. Il en est de même également pour l'honorable député de Portneuf (M. Delisle) que je vois en ce moment à son siège. Il faut être juste pour tout le monde. Autant ces messieurs font leur devoir, autant les autres ne le font pas. Je dois aussi inclure l'honorable député de Charlevoix (M. Angers) et l'honorable député du comté de Québec M. Frémont que j'ai vu à leur siège il y a un instant.

Pendant que leurs frères du Manitoba sont persécutés, les députés libéraux français, à l'exception de ceux que je viens de mentionner en dernier lieu, ont honteusement abandonné la cause de ces opprimés. Je le répète, la journée d'hier et la nuit qui s'écoule maintenant seront fatales pour les droits et les privilèges de la minorité catholique du Manitoba, parce que, comme l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) et leurs amis, de prétendus conservateurs, étant tous absents nous aurions pu, avec le concours de l'opposition, si les libéraux avaient voulu faire leur devoir, nous aurions pu, dis-je, passer tout ce bill cette nuit. La responsabilité qui incombe à ces messieurs est bien grande, et ils devront rendre un compte bien sévère à leurs commettants. Ils devront en rendre un compte bien sévère à ceux à qui ils ont juré de défendre les droits de cette minorité à ceux devant qui ils ont protesté en toute occasion et de toutes leurs forces de leur dévouement à cette minorité, à ceux à qui ils avaient promis de défendre les droits et les privilèges de la minorité du Manitoba!

N'allez pas croire, M. le président, que le peuple de la province de Québec n'a pas les yeux ouverts sur tout le parti conservateur qui est prêt à venir au secours de cette minorité. Si les membres de l'opposition retiraient leur motion d'ajournement, nous pourrions passer ce bill dans quelques heures,

car les quelques députés conservateurs qui ne sont pas ici en ce moment, mais qui sont dans les chambres voisines, peuvent être à leurs sièges dans quelques instants. Que l'opposition dirigée par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) retire sa motion d'ajournement, et il n'y aura plus un seul membre dans cette chambre qui s'opposera à l'adoption de ce bill.

Voilà la conduite que tient l'opposition. Je m'explique maintenant pourquoi vers minuit, l'honorable député de Montagny (M. Choquette), a soulevé une objection pour faire déclarer que le président du comité, l'honorable député d'Annapolis (M. Mills), devait laisser le fauteuil parce qu'il ne savait pas le français. Je comprends pourquoi l'honorable député faisait cette objection; c'était pour empêcher le comité de continuer son travail, c'était pour gagner du temps, probablement pour permettre au député de York-ouest (M. McCarthy) ou au député de York-ouest (M. Wallace), et à tous ceux qui nous font la guerre, de revenir à leurs sièges. Cela était fait uniquement pour obliger le comité à lever sa séance afin que depuis minuit jusqu'à trois heures de l'après-midi, aucun ouvrage ne fut fait. L'honorable député de Montagny et ses amis, voyant qu'ils étaient incapables de faire lever la séance du comité par cette objection qui n'avait pas de bon sens, ces messieurs sont allés chercher l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) pour diriger l'opposition pendant cette nuit et par l'obstruction, arriver au même but. On compte qu'à force d'obstruction l'ouvrage n'avancera pas et, que le bill ne pourra pas être adopté en comité.

Voilà le rôle odieux joué par ces messieurs, et j'ai raison de dire que nous devons considérer cette nuit comme une nuit fatale pour la cause de la minorité du Manitoba. Si les membres français de l'opposition n'avaient pas tenu la conduite lâche qu'ils ont tenue; si ils n'avaient pas été assez coupables pour trahir la cause catholique, si, au lieu de se promener ou d'aller se coucher, ils étaient restés avec nous, députés conservateurs, nous aurions pu passer ce bill. Le peuple nous a envoyés ici pour travailler, et aux prochaines élections, le peuple ne demandera pas à ces députés: avez-vous bien dormi? Non, le peuple leur demandera: avez-vous bien travaillé? Alors, à ceux qui ont dormi, le peuple dira: puis qu'il vous faut tant dormir, restez chez vous et je vais envoyer en Chambre des gens qui travailleront au lieu de dormir. (Texte.)

M. GIBSON : Je suppose que les deux derniers orateurs de la droite peuvent s'appeler le cerceau et le ventre (Belley) du parti.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. GIBSON : L'honorable préopinant s'est donné beaucoup de mal à faire la revue des membres de l'opposition qui sont absents en ce moment. Je désire faire remarquer à l'honorable député que s'il jette un regard sur les bancs conservateurs, il constatera qu'il n'y a pas plus de trente membres de son parti présents. Je cherchais il y a un instant le whip du parti, et je vois qu'il vient de se lever de la couche qu'il s'est arrangée quelque part dans les édifices parlementaires. Chaque soir, nous avons dû subir une volée d'injures de la part du Secrétaire d'Etat, qui a accusé l'opposition de faire de l'obstruction. Il est temps que cette

comédie finisse.
l'obstruction.
appel aux libé-
gouvernement à
gouvernement é-
lui-même faire
jusqu'à 2 mars
des matières be-
est le projet d
maintenant à fu-
moments d'une
Le ministre d
ribles maux les
absents ce soir,
pas un seul des
ont voté le rej
sant ceux qui
messieurs désire
de loi en discuss
est ridicule l'ess
gouvernement y
fall. Il ne le dé
ce qu'il veut c'es
de lui dire: 'e
trice sans l'obstr
députés hostiles
ministre du Cou
de l'administrati
tante question,
desir de faire ap
sommes prêts à r
l'electorat, et je
vaines illusions
ment parlant. S
lat se donner la
l'Ontario, il rev
chamères qu'il u
torat sur la cond
mont à vouloir fa
en discussion, il
de tous les homm
ment ne désire pu
ne le désirait il
quatre ministres
question de savo
la loi reparaitre,
suisir la Chambr
is ne purent arri
bres du cabinet
rentrer les grévis
à convoquer une
de décréter la loi
bien! La loi en que
d'hui qu'elle ne
commencement à
que tromper le
dépens que le pe
qu'il se l'imagine.

M. BORDEN :
dredi matin, mais
Chambre, nous cr
nier. La Chambr
ruption depuis t
matin, nous avon
comédie. Nous
discours du minist
député de Chicout
s'étaient évidem
violentes diatribes
le plus grand nom

teurs qui ne sont ni sout dans leurs sièges dans tion dirigée par Sir Richard Cartwright, et n'y cette chambre qui

l'opposition. Je vers minuit, l'hon. M. Choquette), a déclaré que le député d'Annae fauteuil parce comprends pour- cette objection ; le continuer son temps, probable- de Simcoe-nord York-ouest (M. font la guerre, trait fait unique- er sa séance afin erres de l'après- L'honorable dé- is, voyant qu'ils séance du comité de bon sens, es honorable pour (right) député et par l'obstruc- mpt que à force a pas et, que le comité,

ces messieurs, et considérer cette la cause de la mbres français de a conduire lâche pas été assez con- que, si, au lieu cher, ils étaient ervateurs, nous le nous a envoyé ines élections, le tentés : avez-vous ur demandera : à ceux qui ont vous fait tant vais envoyer en ont au lieu de

es deux derniers pelier le cerveau

réopinant s'est des membres ce moment. Je e député que s'il conservateurs, il trente membres mais il y a un qu'il vient de se ée quelque part Chaque soir, uctives de la usé l'opposition emps que cette

comédie finisse. L'opposition ne désire pas faire obstruction. Le ministre du Commerce a fait appel aux libéraux, leur demandant d'aider au gouvernement à faire adopter le projet de loi. Le gouvernement est-il tellement faible, qu'il ne puisse lui-même faire adopter ce projet de loi ? A venir jusqu'au 2 mars, on a consacré deux mois entiers à des matières beaucoup moins importantes que ne l'est le projet de loi que le gouvernement cherche maintenant à faire adopter de force aux derniers moments d'une session à l'agonie.

Le ministre du Commerce a menacé des plus terribles maux les membres de l'opposition qui sont absents ce soir, et cependant, à une exception près, pas un seul des membres du parti conservateur qui ont voté le rejet du bill n'est ici ce soir. Et où sont ceux qui ont voté en faveur du bill ? Si ces messieurs désirent réellement faire adopter le projet de loi en discussion, ils devraient être présents. Il est ridicule d'essayer de faire croire au pays que le gouvernement veut sincèrement faire adopter le bill. Il ne le désire pas le moins du monde. Tout ce qu'il veut c'est de se présenter devant l'électorat et de lui dire : "Nous aurions décrété la loi réparatrice sans l'obstruction faite par l'opposition et les députés hostiles au projet de loi." L'honorable ministre du Commerce et presque chaque membre de l'administration, qui ont parlé sur cette importante question, ont appuyé fortement sur leur désir de faire appel à l'électorat. Eh bien ! nous sommes prêts à rencontrer le gouvernement devant l'électorat, et je suis convaincu qu'il se berce de vaines illusions sur le sort qui l'attend, politiquement parlant. Si l'honorable secrétaire d'Etat voulait se donner la peine de parcourir la province de l'Ontario, il reviendrait tout à fait désabusé des chimères qu'il nourrit touchant l'opinion de l'électorat sur la conduite du gouvernement, en s'obstinant à vouloir faire voter de force le projet de loi en discussion, à cette phase du débat. L'opinion de tous les hommes réfléchis est que le gouvernement ne désire pas plus faire adopter son bill, qu'il ne le désirait il y a un an, à l'époque où trois ou quatre ministres se mirent en grève touchant la question de savoir s'il fallait saisir la Chambre de la loi réparatrice. La session dernière, ils devaient saisir la Chambre du projet de loi réparatrice, mais ils ne purent arriver à une décision, et trois membres du cabinet résignèrent. Alors, pour faire rentrer les grévistes dans l'ordre, ils se décidèrent à convoquer une session extraordinaire, dans le but de décréter la loi réparatrice en discussion. Eh bien ! la loi en question n'est pas plus avancée aujourd'hui qu'elle ne l'était à la session dernière. Dr commencement à la fin, le gouvernement n'a fait que tromper le peuple, mais il constatera à ses dépens que le peuple n'est pas si facile à tromper qu'il se l'imagine.

M. BORDEN : Il est réellement six heures, vendredi matin, mais d'après les déclarations de la Chambre, nous en sommes toujours à lundi dernier. La Chambre a demeuré en séance sans interruption depuis trois heures, lundi dernier. Ce matin, nous avons assisté à un autre acte de la comédie. Nous avons entendu un remarquable discours du ministre du Commerce, et un autre du député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley), qui étaient évidemment concertés pour se livrer à de folâtres diatribes, à une heure où ils savaient que le plus grand nombre des membres libéraux de la

province de Québec ne seraient pas en Chambre. Ils profitèrent de la circonstance pour signaler à l'attention de la Chambre l'absence des députés libéraux de la province de Québec, à une heure où il n'est pas raisonnable de s'attendre à notre présence en Chambre. C'est une tactique peu honorable de la part de ces messieurs, de profiter d'une heure semblable pour attaquer d'honorables députés qui ne pouvaient répondre à leurs accusations. Je n'hésite pas à dire que les députés auxquels ces messieurs ont fait allusion ont consacré tout autant de temps à la discussion des affaires du pays que l'ont fait les deux orateurs en question. Une fois que les conservateurs de Québec eurent fini leur petite manœuvre, exécutée en Chambre par le député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley) et par le ministre du Commerce, ils quittèrent la Chambre. S'il s'agissait de débattre quelques articles difficiles du projet de loi, où sont en ce moment les membres du cabinet en état de nous les expliquer ?

M. OUMET : Essayez donc.

M. BORDEN : J'ai grande confiance au ministre des Chemins de fer en tout ce qui se rattache à son département, mais assurément il ne s'attend pas à ce que je lui demande avis sur une question de droit, sans parler d'une question constitutionnelle hérissée de difficultés comme celle-ci. Quant au ministre des Travaux publics, il est avocat, je crois, mais si je ne me trompe, il ne s'est guère donné de mal à élucider devant la Chambre les articles du projet de loi en discussion.

M. OUMET : Vous ne m'avez jamais donné l'occasion de le faire.

M. BORDEN : Très souvent au contraire. Allons, je reprends mon siège, et que l'honorable ministre s'exécute maintenant.

M. OUMET : Retirez votre motion d'ajournement, et j'expliquerai le bill.

M. WALLACE : Le ministre des Travaux publics a une excellente occasion d'expliquer le bill, sur la motion. Il peut, s'il le veut, parcourir tout le projet de loi.

M. OUMET : L'honorable député sait-il à quel article nous sommes rendus ?

M. BORDEN : Je crois que le ministre des Travaux publics l'ignore, et je suis heureux de lui apprendre que c'est l'article 10.

M. OUMET : L'honorable député soulève-t-il quelque objection contre l'article 10 ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, ce n'est pas un article qu'il convient de débattre à six heures du matin.

M. LANDERKIN : Le comité devrait lever sa séance maintenant, car il n'y a plus que quatre conservateurs de Québec, et l'un d'eux est endormi.

M. OUMET : Ils seront tous ici dans quelques minutes, si vous leur fournissez l'occasion de débattre l'article en discussion.

M. PATERSON (Brant) : Il faut mettre bien en relief, si on ne le nie point, le fait qu'il n'y a que quatre conservateurs de la grande province de Québec dans la Chambre en ce moment.

M. OUMET : Il est inutile de troubler le sommeil de nos amis, s'il ne s'agit que d'entendre des futilités, et non de débattre le bill.

M. LANDERKIN : Comment peuvent-ils débattre le bill s'ils dorment ?

M. OUMET : Ils sont à quelques pas d'ici et sont prêts à débattre le bill, si vous le leur permettez.

M. BORDEN : Le ministre du Commerce nous a dit que dès le début de la session, l'opposition s'était donné le rôle de gouverner la Chambre. Eh bien ! la moitié du cabinet était en révolte, et c'est heureux qu'il y ait eu une opposition capable de gouverner, car sans cela, le pays serait resté sans gouvernement.

M. WALLACE : Dites-nous pourquoi ils se sont mis en grève.

M. OUMET : Ce serait commettre une injustice envers l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright). Il nous a tout dit à ce sujet.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai simplement effleuré le sujet, sans pénétrer dans les détails intimes de la petite grève, et de la grande grève.

M. BORDEN : Je ferai part à l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) de l'idée que je me suis formée touchant cet intéressant événement. A mon avis, la grève des ministres fut le résultat des différends qui ont surgi au sein du cabinet touchant la loi réparatrice. Ils n'ont jamais eu l'intention de la faire adopter. Ils ont décrété l'arrêt ministériel réparateur afin de gagner le vote d'une certaine classe d'électeurs, et ils avaient l'intention d'en appeler au peuple immédiatement, afin de s'emparer de ce vote, mais la mêlée fut éventée. Voilà le jeu politique auquel le député de Chicoutimi prête volontiers son concours. Ils n'ont jamais eu l'intention de faire adopter la loi en question. Je le répète, il ne convient pas à un parlement moribond de décréter une mesure d'une aussi grande importance. Qu'est-ce à dire ? On veut faire décréter le projet de loi en discussion par un parlement élu sur des listes électorales datant de huit ans ; un parlement qui ne représente pas aujourd'hui la moitié des électeurs canadiens ; un parlement qui, rendu au terme naturel de sa carrière, va expirer en trois semaines ; un parlement composé de députés dont plusieurs n'ont pas la moindre intention de se présenter de nouveau, ni de briguer les suffrages de leurs électeurs, et par conséquent, tout honorable qu'ils soient, ils ne sont pas et ne peuvent pas être influencés par l'opinion publique, et n'ont guère d'intérêt à s'efforcer de contenter les vœux de leurs commettants et de s'y conformer. Et cependant, voilà le parlement par lequel le cabinet veut faire voter la loi réparatrice, dans les circonstances actuelles ! Soit le *diabolo*, une telle situation est indigne d'un parlement. C'est une situation de nature à justifier le recours à l'obstruction. Il n'y a pas encore eu d'obstruction.

Jusqu'ici, le débat s'est tenu dans des bornes fort légitimes, autant que le gouvernement a voulu le permettre ; mais, je le répète, le fait de recourir à une semblable tactique est de nature à justifier l'obstruction ; j'irai plus loin, et je dirai

que si on s'obstine à faire usage de cette tactique, cela est de nature à rendre nécessaire l'obstruction la plus déterminée, afin de protéger la dignité du parlement ; et si l'on persiste dans cette ligne de conduite, c'est ce qui aura infailliblement lieu. Toutefois, j'espère encore que de plus sages conseils prévaudront. En plusieurs circonstances, l'opposition a présenté la branche d'olivier ; elle a demandé au gouvernement de faire débattre la question d'une façon pratique et à des heures raisonnables ; mais le gouvernement a refusé, et il se propose de forcer le parlement qui, jusqu'à aujourd'hui, est censé avoir été composé d'hommes libres et indépendants, à demeurer ici de trois heures de l'après-midi lundi, jusqu'à minuit samedi. Une telle conduite est honteuse, intolérable, et mérite d'être sévèrement condamnée par la Chambre et par le peuple, comme elle le sera du moment que les faits seront connus.

Parlons maintenant de l'effet de ces interminables séances sur la santé des membres de la Chambre. A titre de médecin, il me paraît inconcevable que le leader de la Chambre, médecin lui-même, persiste dans une ligne de conduite qui peut avoir pour résultat la perte de la santé, et peut-être la perte de la vie, pour nombre de députés. Je dis que la chose me paraît inconcevable, si je n'avais suivi de près l'honorable ministre. Il vient en Chambre de temps à autre, voit si tout va bien, puis, comme l'a dit le chef de l'opposition, il se met à vomir comme un volcan.

L'honorable ministre n'est guère inquiet de ce qui peut nous arriver. Il devrait être le dernier à lancer les députés dans une voie qui est de nature à porter préjudice à leur santé ; et il est d'autant plus coupable à cet égard, qu'il appartient à la profession médicale. Or, tout le monde sait qu'une provision d'air frais est nécessaire à la santé, et que si l'air d'une chambre n'est pas renouvelé, après avoir été respiré plusieurs heures de temps, il se change en véritable poison. (L'honorable député lit de longs extraits du "Handbook of Physiology" de Kirk, et d'autres ouvrages de médecine.)

M. PATERSON (Brant) : Après avoir lu l'article 10, j'aimerais savoir qui d'entre les ministres est chargé du projet de loi.

M. DALY : C'est moi.

M. PATERSON (Brant) : J'aimerais savoir si le projet de loi nous autorise à forcer les municipalités à cet égard.

M. DALY : Oui.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Il nous faut d'abord disposer de la motion qui propose que le comité lève sa séance et fasse rapport de ses travaux.

M. DALY : Je serai prêt à répondre aux questions de l'honorable député relativement à l'article 10, du moment que l'on aura disposé de la motion en discussion.

M. WALLACE : Lorsqu'une motion est en discussion et qu'un amendement est proposé, nous avons le privilège de parler tant sur la motion que sur l'amendement. On nous dit que l'article 10 est en discussion, et alors, un député propose que le comité lève sa séance ; et sur cet amendement nous pouvons soit discuter l'article 10, soit la motion

d'ajournement. L'ordre de la séance de discuter la motion de refus de la faire adopter devient par conséquent

M. DALY : Le député m'accuse d'être un honnête homme. La Chambre depuis la dernière session a adopté une motion qui lève sa séance à 10 heures. Il est d'usage que lorsqu'une motion est présentée, les députés peuvent toutes les questions en questionnement n'est pas ordonné dans les circonstances ici jusqu'à ce que le député de Guylford ait dit son mot au débat ; on le lève le comité lève sa séance.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Les articles en discussion que

M. PATERSON

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : La motion d'ajournement l'article 10.

M. WALLACE : Je suis en suspension l'article 10. Je suis même rappelé au fait de se be le député de Guylford conformément aux règles du comité lève sa séance. Nous voulons lire les articles que le député de Commerce et ses

M. SMITH : (C) nous pas à disc

M. WALLACE : Je suis depuis trois heures essayé une seule fo

M. DALY : Je suis d'abord au gouvernement à l'article 10, ainsi. Le gouvern

l'article 10, les dispositions est

M. PATERSON : Le ministre du Commerce me fait une telle motion avec un sentiment d'un avis, l'honorable à nous faire un avis de la prov

M. MACDOWALL

de cette tactique, essayer l'obstruction légère la dignité du dans cette ligne de de failliblement lieu. plus sages conseils circonstances, l'oppor- tuer; elle a demandé re la question d'une raisonnables; mais se propose de forcer lui, est censé avoir indépendants, à de- près-midi lundi, jus- conduite est hon- teur sévèrement con- le peuple, comme faits seront connus. de ces interminables res de la Chambre, it inconcevable que n lui-même, persiste peut avoir pour ré- peut-être la porte de Je dis que la chose je n'avais suivi de eut en Chambre de tien, puis, comme l'a met à vomir comme

être inquiet de ce it être le dernier a qui est de nature a et il est d'autant appartient à la pro- moude sait qu'une tre à la santé, et que am renouvé, après es de temps, il se L'honorable député ook of Physiology e médecine.)

après avoir la Par- l'entre les ministres

J'aimerais sav- e à forcer les ministres

ANT: Il nous faut n qui propose que le rapport de ses tra-

répondre aux ques- tivement à l'artic- disposé de la métho-

e motion est en dis- est proposé, nous at sur la motion qu- dit que l'article 10 député propose qu- sur ces amendem- icle 10, nous la moti-

d'ajournement. Mais si, lorsque l'occasion se présente de discuter l'article 10, l'honorable ministre refuse de le faire, alors l'hypocrisie d'une telle conduite devient patente.

M. DALY: Je n'entends pas que l'honorable député m'accuse d'hypocrisie. Je suis étonné d'entendre un honorable député qui fait partie de la Chambre depuis si longtemps, émettre une semblable proposition. Une motion proposant que le comité lève sa séance et demande à siéger de nouveau n'est guère une motion en amendement à l'article 10. Il est vrai que le comité peut discuter n'importe quel article du bill, à son gré; mais, lorsqu'une motion d'ajournement est en discussion, les députés peuvent demander au gouvernement toutes les questions qu'ils désirent; et le gouvernement n'est pas obligé de discuter les articles du bill, dans les circonstances. Nous avons demeuré en séance ici jusqu'à trois heures ce matin, dans le but de discuter le projet de loi, et l'honorable député de Guysboro' a parlé de motions étrangères au débat; on le rappelle à l'ordre, et il propose que le comité lève sa séance et fasse rapport de ses travaux.

M. FORATEUR-SUPLÉANT: Le comité n'a pas encore été saisi de l'article 10 qui n'est pas plus en discussion que l'article 74.

M. PATERSON (Brant): Que décidez-vous?

M. FORATEUR-SUPLÉANT: Il faut décider la motion d'ajournement avant d'aborder l'étude de l'article 10.

M. WALLACE: Le comité a débattu l'article 4, puis en a suspendu l'étude pour aborder de suite l'article 10. Je rappellerai au président qu'il a lui-même rappelé à l'ordre le député de Guysboro, lui disant de se borner à discuter l'article 10; et le député de Guysboro répondit: Alors, je vais me conformer aux règlements en proposant que le comité lève sa séance et fasse rapport de ses travaux. Nous voulons simplement examiner, approfondir les articles du projet de loi, et du moment que le député de Guysboro tente de le faire, le gouvernement et ses partisans l'en empêchent.

M. SMITH: (Ontario): Pourquoi ne vous mettez-vous pais à discuter le bill?

M. WALLACE: Le député d'Ontario-sud est ici depuis trois heures de l'après-midi, et il n'a pas essayé une seule fois de discuter le bill.

M. DALY: Je suis en mesure de répondre au nom du gouvernement à toutes les questions relatives à l'article 10, dès que le comité en aura été saisi. Le gouvernement a toujours été prêt à discuter le projet de loi, toutes les fois que l'une de ses dispositions est en discussion.

M. PATERSON (Brant): Enfin, voilà le ministre du Commerce revenu à son fauteuil, encore une fois. J'ai prêté l'oreille à son discours ce matin avec un sentiment de pitié mêlé d'indignation. À mon avis, l'honorable ministre ne pas bonne grâce à nous faire ces reproches et à accuser les députés de la province de Québec de s'absenter de la Chambre.

M. MACDOWALL: Il n'y en a plus qu'un seul

M. PATERSON (Brant): Le ministre du Commerce s'est risqué à demander où était le député de Huntingdon (M. Scriver) en le désignant par son nom. Or, je tiens à lui dire ceci: bien que je n'aie pas tenu compte du temps, la montre en main, j'ai toutefois demeuré ici une grande partie du jour et de la nuit, et à mon avis, le député de Huntingdon est demeuré à la Chambre au cours du débat trois fois plus longtemps que ne l'a fait le ministre du Commerce. Qu'il le nie, s'il le peut.

M. IVES: L'honorable député m'ayant interpellé, je dois lui dire qu'en parlant du député de Huntingdon, je visais un enchaînement tout particulier de circonstances, qui, à mon sens, se présentaient admirablement au progrès des travaux; je veux dire le fait que tout le parti McCarthy était absent de la Chambre, j'ai regretté l'absence du député de Huntingdon à ce moment-là en particulier, car il aurait pu, par son influence, engager le leader de l'opposition dans le moment à renoncer à l'obstruction; et dans ce cas, comme il n'y avait que trois ou quatre libéraux à la Chambre, nous aurions pu facilement leur persuader de retirer leurs objections et adopter le bill en l'absence du parti McCarthy.

M. PATERSON (Brant): L'explication du ministre se résume à ceci: pourquoi que le parti McCarthy fût absent de la Chambre, qu'il n'y restât que cinq ou six députés libéraux, nous aurions pu, avant l'arrivée de ces messieurs sur la scène, adopter les autres 103 articles du bill, projet de loi qui, de l'aven du secrétaire d'Etat, est l'un des plus importants dont jamais la Chambre ait été saisie. Voilà l'idée que le ministre se fait d'une pareille législation, idée qu'il a solennellement consignée au rapport officiel des débats. Pendant que l'honorable ministre était à signaler ce matin l'absence d'un certain nombre de députés libéraux en les désignant par leur nom, et en demandant où ils étaient, il s'est trouvé passablement déconcerté, lorsque mon honorable ami lui fit observer qu'il n'y avait en Chambre que quatre députés conservateurs de la province de Québec, et alors le whip français sortit de la Chambre et ramena avec lui le député de Victoria nord et un député français. Il n'a réussi qu'à mettre en plein relief le fait que l'on précipite l'adoption des articles du bill pendant que les conservateurs et les libéraux de la province de Québec, qui ont le plus grand intérêt à la mesure, sont à prendre chez eux un repos bien mérité. Il n'a réussi qu'à faire ressortir le fait que sur quarante-cinq députés conservateurs de la province de Québec, il n'y en avait que quatre ici, durant la nuit. Je suis heureux que le député de Chicoutimi (M. Belley) ait pris la parole après le ministre du Commerce. Il a répété la même chose que le ministre, et c'est là tout ce qu'il a fondu au dédat depuis le commencement, sauf des interruptions inconvenantes. Il a pu consigner au rapport officiel que les députés libéraux étaient absents. Je consigne moi-même au rapport officiel que l'honorable député est ici; mais qu'il n'a pu y être jour et nuit. Et bien qu'on ait envoyé d'urgence un whip chercher les députés, tout ce qu'on a pu ajouter au contingent des conservateurs présents est le député de l'Assomption (M. Jeannotte). On nous dit que le parti McCarthy est absent. Si l'on doit compter le député d'York-ouest au nombre des membres du parti McCarthy, ils ne se sont pas plus absentes

que ne l'ont fait les députés français bleus. Le ministre n'a fait que mettre en relief le fait qu'il n'y a ici que quatre ou cinq députés conservateurs français.

M. BELLEY : Retirez votre motion, et ils vont revenir.

M. PATERSON (Brant) : Cela ne les fera pas revenir. On a dépeché le whip, et ils ne se trouvent pas dans l'enceinte des édifices parlementaires. Pourquoi ne sont-ils pas ici, prêts à appuyer le ministre du Commerce dans son attaque contre les libéraux français, au lieu de miner le sol sous ses pieds et de convaincre le gouvernement d'hypocrisie par leur absence? Le ministre demande où est Scrivier? Si je voulais imiter ce langage peu parlementaire, je dirais : où est Caron? Il n'est pas en Chambre.

M. BELLEY : Il est au parlement.

M. PATERSON : Mais il n'est pas en Chambre. Consignons cela au rapport officiel. Répandons cela dans les collèges électoraux français en même temps que les paroles de l'honorable ministre.

M. BELLEY : L'honorable maître général des Postes est dans sa chambre, à deux pas d'ici. Retirez votre motion, et il entrera tout de suite.

M. PATERSON (Brant) : Où est le ministre des Travaux publics?

M. BELLEY : Le ministre des Travaux publics est ici aussi.

M. PATERSON (Brant) : Parlez anglais.

M. BELLEY : Vous parlez bien français.

M. PATERSON (Brant) : Mais je ne parle pas bien français. Je ne connais point les députés des différents comtés conservateurs de Québec, et ne puis les énumérer comme l'a fait l'honorable député. Mais je dois signaler le fait que durant les longues heures de notre séance de nuit, il n'y a jamais en plus de cinq, quelquefois seulement trois de ces messieurs présents. Il est facile de constater leurs noms, et de faire connaître à leurs électeurs les noms des absents.

M. BELLEY : Que l'honorable député fasse retirer la motion d'ajournement, et quarante députés conservateurs vont entrer immédiatement dans cette Chambre pour discuter le bill.

M. PATERSON (Brant) : Que l'honorable député garde son sang-froid. Il commence à s'apercevoir de son erreur en réveillant l'attention sur la question. Si je voulais faire usage de son langage peu parlementaire, je dirais : où est Tupper? Où est le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) qui est chargé du bill?

M. PRIOR : Ne vous tracassez pas la tête à son sujet.

M. PATERSON (Brant) : Il est vraiment drôle d'entendre le contrôleur du Revenu venir rendre témoignage à ce propos. Il est demeuré en Chambre, il est vrai, mais endormi, la bouche toute grande ouverte et faisant une véritable obstruction par ses ronflements sonores.

M. PRIOR : L'honorable député se trompe. Jamais je ne ronfle.

M. PATERSON (Brant) : Où est le ministre de la Justice (M. Dickey)? Je signale son absence, non pas à quatre heures du matin, mais à huit heures, quand il fait grand jour, après l'heure du déjeuner. Il devrait être ici pour répondre aux questions. Quand j'ai voulu discuter l'article 12, le ministre de l'Intérieur (M. Daly) qui était censé être chargé du bill en l'absence des autres ministres, n'a pas voulu ou n'a pas pu répondre à une simple question. Il a déclaré qu'il n'y répondrait pas. Mais bien que tous ces messieurs soient absents, on nous demande de poursuivre le débat. Certes, il y a un plus fort contingent du groupe McCarthy à la Chambre qu'il n'y a de ministres, ou même de partisans du cabinet. Le ministre du Commerce aurait voulu adopter 103 articles, avant le retour des députés qui s'étaient absentés une heure ou deux pour se reposer. Il nous a dit que le bill ne renfermait que huit articles importants, et quand je lui demandai de me les énumérer, il n'a pu le faire. Le ministre des Travaux publics a dû lui en passer la liste, et il s'est trouvé qu'il n'y en avait que six au plus. C'est délaté à mis en lumière l'attitude abjecte des partisans du gouvernement, si je puis me servir de cette expression. Le leader de la Chambre demeure ici, à son gré, jusqu'à une heure ou deux du matin, pendant la discussion du bill. Et quand il veut prendre un repos bien mérité, il laisse ses ordres à ses partisans, leur disant : je vais me reposer, mais vous autres, veillez ici, ne bougez pas de vos fauteuils, et faites rouler le débat jusqu'à ce qu'il me plaise de revenir. Et il revient à midi ou à une heure, le jour suivant. Et ces messieurs obéissent à ses ordres. L'honorable député de la Saskatchewan (M. Macdowall) est obligé d'obéir à ses ordres et de se prêter à ce jeu puéil, à ce simulacre de débat sur le bill. Et le whip (M. Taylor) le député indépendant du parti qui se proposait de présenter un amendement qui avait pour objet de bouleverser toute l'économie du projet de loi, n'a pas osé proposer d'amender un seul des articles du bill, bien que nombre de ces articles soient inacceptables à son point de vue. Mais à la troisième lecture du bill, qui ne viendra peut-être jamais, il va proposer la création d'un comité spécial, chargé d'élaborer un nouveau projet de loi qu'il veut faire adopter à cette session, et qui finit le 24 courant.

C'est un spectacle lamentable de voir dans un parlement canadien des députés, sur l'ordre d'un seul homme, demeurer ici jour et nuit, non pas pour faire la besogne de la Chambre, mais pour obéir aux caprices de leur chef. J'ai observé avec intérêt comment cet honorable monsieur paraît s'être fait un devoir d'humilier un par un ceux qui l'entourent. Il s'est efforcé de brider leur indépendance. Et l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill), l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) et d'autres députés, il a trouvé des hommes qui n'ont pas voulu se plier à ses exigences ; il a pu les dénoncer, les menacer de la colère de leurs commettants, mais il n'a pas pu les faire céder. Nous avions cru que le ministre des Chemins de fer et Canaux n'était pas homme à se laisser humilier par le leader de la Chambre. On le considérait comme le leader du groupe des ministres opposés au présent bill. Mais le leader de la Chambre avait décidé de l'humilier

et c'est ce qu'il a fait de la Chambre.

Le ministre des Chemins de fer et Canaux a dit qu'il n'avait pas pu parler de remettre le bill de fer et Canaux.

Personne n'a eu le courage de le faire.

M. DALY : Il n'a pas pu parler de remettre le bill de fer et Canaux.

M. PATERSON : Il n'a pas pu parler de remettre le bill de fer et Canaux.

M. DALY : C'est un point d'honneur de dire que l'Orateur a décidé que le leader de la Chambre ne pouvait pas parler de remettre le bill de fer et Canaux.

M. FORATEUR : Il n'a pas pu parler de remettre le bill de fer et Canaux.

M. DALY : On ne peut pas parler de remettre le bill de fer et Canaux.

M. WALLACE : Il n'a pas pu parler de remettre le bill de fer et Canaux.

M. DALY : Ce n'est pas de remettre le bill de fer et Canaux.

M. McLEOD : Il n'a pas pu parler de remettre le bill de fer et Canaux.

M. McLEOD : Il n'a pas pu parler de remettre le bill de fer et Canaux.

M. PATERSON : Elle a été présentée.

M. INGRAM : Il n'a pas pu parler de remettre le bill de fer et Canaux.

M. BORDEN : Il n'a pas pu parler de remettre le bill de fer et Canaux.

M. BORDEN : Il n'a pas pu parler de remettre le bill de fer et Canaux.

M. PATERSON : Il n'a pas pu parler de remettre le bill de fer et Canaux.

M. PATERSON : Il n'a pas pu parler de remettre le bill de fer et Canaux.

Personne n'a eu le courage de le faire.

Personne n'a eu le courage de le faire.

député se trompe.

Qu'est le ministre signale son absence, matin, mais à huit heures, après l'heure du pour répondre aux discuter l'article 12, (M. Daly) qui était censé les autres ministres, rendre à une simple y répondrait pas, sont absents, on débat. Certes, il groupe McCarthy ministres, ou même de ministre du Commerce es, avant le retour entés une heure ou a dit que le bill ne portants, et quand érer, il n'a pu le publics a dû lui en qu'il n'y en avait is en lumière l'arti gouvernement, si je sion. Le leader de n gré, jusqu'à ment la discussion de un repos bien mes tisans, leur disant autres, veillez le et faites rouler la de revenir. Et il our suivant. Et des. L'honorable M. Macdowall est se prêter à ce je sur le bill. Et le dépendant du parti n amendement qui er toute l'économ proposer d'amende n que nombre de ce son point de vue bill, qui ne vienr la création d'un r no nouveau proj à cette session.

et c'est ce qu'il a fait à la vue de tous les membres de la Chambre. Il a remis un document à l'honorable ministre et lui a dit de le lire. Il a fait du ministre des Chemins de fer et Canaux l'instrument du sa propre humiliation et de la glorification du secrétaire d'Etat. Il s'agissait d'une assertion attribuée à M. McCarthy au sujet de sir Charles Tupper, et la voici :

Personne n'a eu honte de reconnaître pour chefs sir John Macdonald et sir Charles Tupper.

M. DALY : Il n'est que juste de plaquer l'incident sous son vrai jour. L'honorable secrétaire d'Etat avait déjà parlé, et l'Orateur a décidé qu'il ne pouvait pas parler de nouveau. Ainsi, il a été obligé de remettre le document au ministre des Chemins de fer et Canaux.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable ministre entend-il dire qu'il y avait au fauteuil, dans le temps, quelqu'un qui a décidé qu'un député ayant parlé ne pouvait pas parler de nouveau ?

M. DALY : Cette question démontre jusqu'à quel point l'honorable député sait ce qui a eu lieu. Je dis que l'Orateur était au fauteuil, et qu'il a décidé que le leader de la Chambre ne pouvait pas parler de nouveau.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Sans le consentement de la Chambre.

M. DALY : Oui, sans le consentement unanime.

M. WALLACE : Quand un membre de la Chambre a offert au secrétaire d'Etat l'occasion de faire sa déclaration en présentant une motion d'ajournement, il n'a pas voulu accepter, et il a remis le document au ministre des Chemins de fer et Canaux.

M. DALY : Ce qu'il avait parfaitement le droit de faire.

M. McLEOD : M. Haggart a présenté une motion d'ajournement, mais l'Orateur ne l'a pas prise, et elle n'a pas été appuyée, et c'est parce qu'elle n'a pas été présentée régulièrement, que le document a été remis à l'honorable ministre.

M. PATERSON (Brant) : D'après le procès-verbal, elle a été présentée par deux députés.

M. INGRAM : L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a objecté à la lecture de ce document par le Secrétaire d'Etat. L'honorable député s'en convaincra en lisant le procès-verbal.

M. BORDEN : Je me souviens fort bien de l'incident. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) consent à laisser parler le Secrétaire d'Etat, à condition que l'ajournement fût demandé, ce qui aurait donné à l'honorable député de Simcoe-nord l'occasion de répliquer.

M. PATERSON (Brant) : Je vois, d'après les comptes des délibérations, que le ministre des Chemins de fer, en réponse à l'honorable député de Simcoe-nord, a lu les paroles prononcées par l'honorable député :

Personne n'a eu honte de reconnaître pour chefs sir John Macdonald et sir Charles Tupper.

Alors le secrétaire d'Etat décida d'abaisser le ministre des Chemins de fer en lui faisant lire des paroles comportant sa propre condamnation, et l'honorable ministre fut forcé de continuer à lire :

Mais regardez les hommes qui sont maintenant au pouvoir et vous pencherez la tête de honte.

Le secrétaire d'Etat a fait prendre deux votes en comité, et ensuite, il a prétendu que tous les députés qui avaient voté avec le gouvernement, y compris ceux qui avaient voté contre la deuxième lecture du bill, appuient maintenant le bill et cherchent à le faire devenir loi. Le gouvernement a refusé de lever la séance du comité pour, entre autres raisons, empêcher la présentation et la discussion du rapport des commissaires qui ont été au Manitoba. Les députés sont obligés de prendre dans les journaux leurs renseignements concernant la Conférence. Il est vrai qu'une déclaration a été faite au Sénat. Cette déclaration aurait dû être faite à la Chambre populaire il y a longtemps. Il y a dans la correspondance un télégramme qui est censé avoir été envoyé par M. Greenway à sir Donald Smith. La question de l'exactitude de ce télégramme a été soulevée devant la Chambre, quand le Secrétaire d'Etat a été forcé d'admettre qu'une phrase importante en avait été retranchée. Cette phrase ne paraît pas dans le télégramme tel que publié dans la correspondance. La correspondance fait voir aussi qu'il y a eu entente entre les commissaires fédéraux et les commissaires du Manitoba à l'effet que le bill réparateur resterait en suspens durant les négociations. Néanmoins, il est notoire que le bill a continué à être discuté en même temps que les négociations avaient lieu. C'est une accusation extrêmement grave, et le comité devrait lever sa séance et rapporter progrès pour fournir aux ministres l'occasion d'expliquer ce manque de parole. Nous voyons dans ce document que les commissaires du Manitoba se sont plaints d'un manque de parole de la part du gouvernement fédéral, et que les commissaires fédéraux ont été de cet avis. Il est de la plus haute importance que cette question soit amenée devant la Chambre, et qu'une occasion soit fournie pour expliquer ce manque de parole. Ensuite, nous avons à considérer le fait que plusieurs députés qui ont voté pour la deuxième lecture du bill ne représentent pas l'opinion de leurs commentants à ce sujet. D'après les organes de l'opinion publique, il en est ainsi en ce qui concerne l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin), l'honorable député d'Assiniboia-est (M. McDonald), et l'honorable député de Saskatchewan (M. Macdowall), et l'honorable député d'Alberta (M. Davis), et quatre députés du Manitoba—ces messieurs ont représenté leurs comtés sous un faux jour, en votant pour la deuxième lecture du bill.

M. MACDOWALL : L'honorable député est entièrement dans l'erreur en ce qui concerne le député de Saskatchewan, parce que, en 1891, avant les élections générales, j'ai promis à mes commentants de ne rien faire de nature à nuire aux écoles séparées du Nord-Ouest. Conséquemment, j'avais un mandat défini de la part de mes électeurs ; et l'honorable député, sachant maintenant cela, retirera peut-être l'accusation qu'il porte.

M. McDONALD (Assiniboia-est) : Je crois qu'il y a huit journaux qui sont publiés dans mon comté,

et pas un n'a exprimé une opinion opposée à mon vote.

M. WALLACE: J'ai reçu plusieurs lettres venant du comté de l'honorable député, et elles expriment un grand mécontentement sur son compte.

M. PATERSON (Brant): Dois-je comprendre que l'honorable député a promis à ses électeurs de voter en faveur du présent bill?

M. MACDOWALL: Si l'honorable député avait écouté ce que j'ai dit, il aurait compris que je me suis engagé envers mes commettants de ne rien faire qui pourrait intervenir dans les écoles séparées pendant la durée du présent parlement.

M. PATERSON (Brant): Cela a trait aux Territoires du Nord-Ouest et non à ce bill.

M. MACDOWALL: Cela a trait au Nord-Ouest, et au principe des écoles séparées.

M. PATERSON (Brant): Alors, vous intervenez quand vous les établissez dans le Manitoba.

M. MACDOWALL: Non, je n'interviens pas. Le gouvernement Greenway intervient.

M. PATERSON (Brant): L'honorable député n'a pas d'autre réponse.

M. MACDOWALL: Je considère que mon mandat avait trait à ce bill.

M. DALY: J'ai une conviction parfaite en ce qui concerne l'attitude de l'honorable député sur cette question. Durant la dernière session et toute la présente session, il n'a pas été question de la manière dont il voterait.

M. PATERSON (Brant): Je désire savoir si le ministre est le confesseur de l'honorable député, et s'il connaît tous ses secrets. Le ministre de l'Intérieur croit nécessaire de répondre en son nom. Laissez le député de Saskatchewan répondre lui-même.

M. DALY: Il n'importe de connaître l'opinion de l'honorable député sur cette question, car je suis le ministre qui représente dans le cabinet la partie du pays dont l'honorable député est le représentant dans cette Chambre.

M. PATERSON (Brant): L'honorable député n'aura pas honte de le dire lui-même.

M. MACDOWALL: Qu'est-ce que l'honorable député désire que je dise?

M. PATERSON (Brant): Que vous avez toujours été disposé à voter en faveur du présent bill.

M. MACDOWALL: J'ai dit à l'honorable député que j'avais promis d'appuyer un certain principe.

M. PATERSON (Brant): Un principe parfaitement étranger à ce bill.

M. MACDOWALL: L'honorable député paraît ne pas me comprendre. J'ai dit que je n'étais engagé en faveur de ce principe. Le bill appuie le principe, le principe n'appuie pas le bill.

M. PATERSON (Brant): L'honorable député ne peut pas s'échapper de cette façon. Le ministre de l'Intérieur a fait une assertion. L'honorable député dit-il qu'elle est vraie?

M. MACDOWALL: Certainement.

M. PATERSON (Brant): Que vous avez été en faveur du bill depuis l'année dernière, et que cette assertion passe dans les annales de l'histoire?

M. MACDOWALL: Je ne pouvais pas être en faveur d'un bill que je n'avais jamais vu. J'ai dit que j'étais en faveur du principe du bill. J'ai donné avis que je présenterais moi-même un bill couvrant ce principe, mais d'une nature un peu plus étendue.

M. PATERSON (Brant): J'ai dit que si nous prenons les organes de l'opinion publique dans le Nord-Ouest...

M. MACDOWALL: Quels organes?

M. PATERSON (Brant): Le *Leader* de Régina.

M. MACDOWALL: Ce n'est pas un organe de l'opinion publique dans le Nord-Ouest.

M. PATERSON (Brant): Le *Leader* de Régina a reçu du gouvernement plus de patronage que tout autre journal du Nord-Ouest.

M. DALY: Pas du présent gouvernement. Nous n'avons aucune affaire avec ce journal. Il est subventionné par le gouvernement du Nord-Ouest.

M. PATERSON (Brant): L'honorable ministre ne nierait pas qu'il est favorable au gouvernement.

M. DALY: Pas depuis quelque temps.

M. McDONALD (Assimiboia-est): Le *Leader* de Régina n'est pas l'organe de l'opinion publique dans le comté que je représente.

M. PATERSON (Brant): Voici ce que le *Leader* de Régina dit sur ce point:

Sans tenir compte des couleurs politiques—conservateurs, libéraux et patrons—le peuple de l'ouest est unanimement opposé à toute intervention inutile. Si M. Davie a voté par contrainte, les mots nous manquent pour caractériser sa conduite. S'il a voté sincèrement et honorablement d'après une conviction modifiée, nous disons qu'il a voté délibérément sans mandat de ses commettants—et il se trouve dans la position d'un usurpateur et votant ainsi.

M. BERGIN: Que lisez-vous?

M. PATERSON (Brant): Je lis un extrait du *Leader* de Régina, lequel est inséré dans les *Debate* du 7 avril. Je dirai que, l'autre jour, j'ai envoyé quelqu'un à la bibliothèque chercher le *Leader* de Régina, et je me suis aperçu que cet article en avait été coupé. Maintenant, je désire discuter l'article 10, et poser des questions, et on nous dit qu'il ne peut pas être discuté. Le ministre de la Justice, le ministre des Travaux publics, et le ministre du Commerce ne sont pas ici—ce dernier qui a demandé à trois heures ce matin où était le député de Huntingdon. Le député de Huntingdon est maintenant au son siège, et le ministre du Commerce a disparu.

M. DALY: L'honorable député veut-il retirer sa motion et nous laisser discuter le bill?

M. PATERSON: motion, et je ne

M. MACDOWALL: le pouvoir de l'un celle-ci. E bill.

M. PATERSON: songer à cela, l'ce que le minist son attitude?

M. DALY: Chambre. Que on qu'il fasse p discuter l'article tion qu'il posera

M. PATERSON: le le pouvoir de n'ai pas celui de

M. DALY: J cher la difficile pendant une heu laisse la parole parler sur cette plus tôt au vote

M. PATERSON: et je cède ma pla

M. WALLACE: que le comité d progrès et dema nouveau, est que l'article 10, qui est de tout le bill.

conseils municip choses. Entre a d'établir et de cha Or, d'où les consei pouvoirs? Tous l conférés par la l cette disposition de la législature

pouvoir de la légi probation de ce quel peut ne p les dispositions d intervalle en ce q arrondissements la construction d permis d'en appe

decision du consei Il pourra retranch scolaires qui lui fait le prêtre ou Québec.

M. JONCAS:

M. WALLACE:

M. JONCAS:

terreur en consei

M. WALLACE:

en conseil n'est qu

Et on veut impos

du Manitoba. Je

de l'Intérieur ne v

qui lui sont posses

est possible de tr

honorable député ne
raison. Le ministre
motion. L'honorable

ement.

Que vous avez été
de dernière, et que
annales de l'histoire?

Je ne pouvais pas être en
un mois vu. J'ai dit
cepe du bill. J'ai
moi-même un bill
de nature un peu plus

J'ai dit que si nous
n'avons pas de loi
publique dans le

organes?

Leader de Régina.

est pas un organe de
l'Ouest.

Le Leader de Ré-
gina est plus de patronage
de l'Ouest.

gouvernement. Nous
avons un journal. Il est sub-
sidé par le Nord-Ouest.

honorable ministre
du gouvernement.

quel temps.

est) : Le Leader de
l'opposition publique

Voici ce que le
ministre dit :

politiques—conserra,
de l'Ouest est mani-
n inutile. Si M. Davin
nous manquent pour
sincèrement et hono-
rablement modifier, nous disons
que nous sommes en faveur
de ses commettants
et d'un usurpateur en

est-ce que vous

lis un extrait de
inséré dans les *Deliberations*
ce jour, j'ai envoyé
à chercher le *Leader* de
régina pour que cet article en
soit inséré. Je désire discuter
cette question, et on nous dit
qu'il n'y a pas de temps.

Le ministre de la
presse, des affaires
publiques, et le
ministre de l'Éducation
n'ont pas ici—ce dernier
ce matin où était le
ministre de l'Éducation
et le ministre du Com-

ministre veut-il retirer
le bill?

M. PATERSON (Brant) : Je n'ai pas présenté la
motion, et je ne peux pas la retirer.

M. MACDOWALL : Mais l'honorable député a
le pouvoir de laisser le président prendre le vote
sur celle-ci. Ensuite nous pourrions discuter le
bill.

M. PATERSON (Brant) : Pendant que je suis à
songer à cela, l'honorable député veut-il penser à
ce que le ministre de l'Intérieur a dit au sujet de
son attitude?

M. DALY : C'est conforme aux règles de la
Chambre. Que l'honorable député retire sa motion
ou qu'il fasse prendre le vote, et nous pourrions
discuter l'article 10, et je répondrai à toute ques-
tion qu'il posera.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable ministre
a le pouvoir de répondre à ma question, mais je
n'ai pas celui de retirer la motion.

M. DALY : Je ferai une proposition pour tran-
cher la difficulté. L'honorable député a parlé
pendant une heure. Qu'il reprenne son siège et
laisse la parole à d'autres députés qui désirent
parler sur cette motion. Nous arriverons ainsi
plus tôt au vote sur la présente motion.

M. PATERSON (Brant) : J'accepte cette offre,
et je cède ma place à ceux qui désirent parler.

M. WALLACE : La raison qui me fait penser
que le comité doit lever sa séance et rapporter
progressivement et demander la permission de siéger de
nouveau, est que nous sommes en présence de l'ar-
ticle 10, qui est le plus inique et le plus illogique
de tout le bill. En premier lieu, il confère aux
conseils municipaux le pouvoir de faire plusieurs
choses. Entre autres, il leur donne le pouvoir
d'établir et de changer les arrondissements scolaires.
Or, d'où les conseils municipaux tiennent-ils leurs
pouvoirs? Tous les pouvoirs qu'ils ont leur sont
conférés par la législature locale, conséquemment,
cette disposition est un empiètement sur les droits
de la législature. Mais ce n'est pas tout. Ce
pouvoir de la législature doit être exercé avec l'ap-
probation de ce précieux conseil d'instruction,
lequel peut ne pas se réunir pendant six mois, et
les dispositions de l'acte sont suspendues dans l'in-
tervalle en ce qui concerne l'établissement des
arrondissements scolaires, et cela pourra retarder
la construction des maisons d'écoles. Il est aussi
permis d'en appeler au conseil d'instruction de la
décision du conseil municipal dans certains cas, et
il pourra retrancher et former des arrondissements
scolaires qui lui conviendront, justement comme
fait le prétre on l'évêque dans la province de
Québec.

M. JONCAS : Non.

M. WALLACE : Je dis oui.

M. JONCAS : Cela se fait par le lieutenant-gou-
verneur en conseil.

M. WALLACE : Mais le lieutenant-gouverneur
en conseil n'est qu'un instrument entre ses mains.
Et on veut imposer le même système à la province
du Manitoba. Je ne m'étonne pas que le ministre
de l'Intérieur ne veuille pas répondre aux questions
qui lui sont posées, car cet article est le pire qu'il
soit possible de trouver dans le statut.

M. DALY : Mais il a été dans le statut du Mani-
toba depuis 1871 jusqu'à 1890.

M. WALLACE : Il n'y avait pas de semblable
conseil d'instruction dans la province du Manitoba.
Mais même si on prétend qu'il y en avait un, le
système a été trouvé si mauvais, si absurde, que la
législature du Manitoba a abrogé la loi. Le peuple
du Manitoba n'en veut pas, et nous ne voulons pas
le lui imposer, et les honorables ministres le savent.
S'ils ne le savent pas encore, ils seront mieux ren-
seignés samedi à minuit. Je suis convaincu que les
membres du cabinet sont trop capables et trop
sensés pour avoir adopté un article comme celui-là
après mûre délibération. Il leur a été imposé par
M. Ewart, ou un monsieur quelconque, l'agent de
l'archevêque Langevin. Si jamais nous arrivons à
examiner le mérite de cet article, je suis convaincu
que la Chambre le rejettera à l'unanimité, ou le
modifiera de manière à le rendre raisonnable et
applicable. Nous devrions lever la séance et
donner au gouvernement l'occasion d'examiner et
d'amender cet article.

M. DALY : Pourquoi a-t-on donné ce pouvoir
aux municipalités par la présente loi? Vraiment,
vous faites preuve d'une ignorance lamentable au
sujet de la présente loi.

M. WALLACE : L'honorable ministre n'a pas
écouté mon observation. J'ai dit que la munici-
palité n'avait aucun pouvoir. Cette loi le lui enlève
tout en prétendant l'accorder. L'honorable ministre
met-il en doute mon assertion?

M. DALY : Oui.

M. WALLACE : Il faut que je lui répète ce que
j'ai déjà dit. L'action du gouvernement implique
une tentative de contrainte à l'égard du Manitoba,
et pour cela, il contraint ce parlement libre. Je ne
vois pas dans l'histoire du Canada, ni d'après ce
que je me souviens d'avoir lu, dans nul pays jouis-
sant des institutions britanniques, une tentative
aussi brutale et aussi hardie que celle que fait
aujourd'hui le secrétaire d'Etat pour obtenir le vote
catholique romain.

M. TURCOTTE : Il fait bien.

M. WALLACE : Je prétends que notre pays ne
doit pas être gouverné d'après une méthode reli-
gieuse. Le leader de la Chambre commet une
grave erreur politique, et en même temps il n'agit
pas en patriote ni en homme d'Etat. Les catho-
liques romains ne peuvent pas être trompés par un
subterfuge aussi évident que celui-là. Les ques-
tions religieuses ne peuvent pas contribuer à la
prosperité et à l'unité du peuple, et elles devront
être suivies de représailles des deux côtés. Les
élections doivent se faire sur la question de protec-
tion ou de libre-échange.

M. TYRWHITT : Je dois exprimer ma surprise
en voyant le peu d'intérêt que l'on prend à l'adoption
de ce bill. Lorsque la journée est avancée, quand
il convient aux députés d'être présents, ils arrivent
et déclarent à cor et à cri leur détermination à
passer ce bill. J'ai entendu blâmer le leader de la
Chambre à cause de son absence de cette Chambre.
Tenant compte de son âge et de l'état de sa santé,
je suis prêt à excuser son absence, mais on doit
agir de même à l'égard des autres députés qui peu-

vent ne pas être d'une santé vigoureuse. J'ai été toute ma vie apposé aux écoles séparées. En 1890, quand il fut question du désaveu de l'Acte du Manitoba, M. Robert White, représentant alors le comté voisin du mien, envoya un télégramme à sir John Macdonald lui demandant des instructions, vu que la convention à laquelle il fut choisi lui demanda de promettre par écrit qu'il s'opposerait au désaveu de l'Acte des écoles du Manitoba, si le gouvernement fédéral jugeait à propos de le désavouer. M. White s'étant consulté avec moi, je me crus libre d'agir de la même manière.

M. MACLEAN (York) : Quelle fut la réponse de sir John ?

M. TYRWHITT : Sir John permit à M. White de s'engager par écrit envers ses futurs commentants à s'opposer au gouvernement, s'il désavouait la loi, et agissant d'après ce télégramme, je fis la même promesse ; et depuis cette époque jusqu'à ce jour, j'ai renouvelé ma promesse chaque fois que la question a été discutée, dans mon comté ou ailleurs. Je ne blâmerai pas les députés qui se sont engagés de la même manière et qui ont agi d'après leur conscience. Je désire que le ministre des Travaux publics ne quitte pas son siège maintenant, attendu que j'aurai quelque chose à lui dire dans un instant. De plus, je crois agir dans l'intérêt de mes commentants et favoriser une cause qui est la plus avantageuse pour le pays. Maintenant, nous qui n'avons pas pu appuyer le gouvernement sur cette question, avons été appelés McCarthyistes, expression qui peut ne pas être une grande honte. Mais permettez-moi d'attirer l'attention du comté sur la conduite de quelques-uns des honorables députés qui nous reprochent d'abandonner le parti. Dans les jours où quelques-uns de ces députés ont pu hésiter, dans les jours de danger pour le parti dans mon comté, je suis resté fidèle au parti et j'ai appuyé sir John Thompson, quand, pour des raisons qu'il est inutile d'énumérer, mais qu'on peut aisément supposer, cet honorable monsieur n'était pas populaire dans mon comté. Nous avons maintenant devant le pays une autre question qui nous oblige d'agir suivant notre conscience. Permettez-moi de signaler la conduite de quelques-uns des hommes qui nous ont blâmés sévèrement. Je commencerai par l'Orateur-suppléant, un homme qui devrait être à son fauteuil dans le moment, et faire quelque chose en échange des appointements supplémentaires qu'il reçoit. Nous nous rappelons le temps où une motion de non-confiance dans le gouvernement conservateur fut présentée, et quand cet honorable monsieur vota contre le parti dont il était membre, et quand il se leva dans cette Chambre, et quand il injuria notre leader à cette époque, sir John Macdonald, pour avoir livré à la justice un homme qui aurait dû être trouvé coupable de crime deux fois au lieu d'une. Or, cet honorable monsieur paraît avoir beaucoup de sympathie pour les criminels de cette catégorie, car, s'il faut en croire la rumeur du jour, il s'est adressé au représentant de la reine dans ce pays et lui a demandé que la justice n'eût pas son cours à l'égard d'un criminel également coupable. Je ne fais pas cette assertion sachant qu'elle est vraie, mais parce que c'est le bruit courant dans le pays. C'est un des hommes qui m'a accusé aujourd'hui d'avoir abandonné mon parti, et cependant, quand il était nécessaire de rester fidèle au parti, il a agi de la manière que j'ai indiquée.

Ensuite, vient le ministre des Travaux publics, le roi des récalcitrants, un homme qui s'est encastré dans le fauteuil de l'Orateur, un homme qui s'est encastré dans le gouvernement et qui l'a abandonné. Plusieurs membres de la Chambre se souviennent que le ministre des Travaux publics a ourdi un complot, un jour, en compagnie d'amis dans la salle n° 8, dans le but de piller le trésor public, quand j'espérais avec d'autres députés conservateurs dans la Chambre qu'il reviendrait à son poste avec le groupe qu'il dirigeait, et avec lequel il avait conspiré contre le gouvernement. Et c'est un des hommes qui veulent me chasser du parti ; c'est un des hommes qui m'ont désigné avec d'autres députés comme étant des conservateurs apostats ! Tout dernièrement, ce monsieur a refusé de se soumettre à la discipline de parti qu'il désire imposer à d'autres. Il y a à peine un an, cet honorable monsieur, parce qu'il ne pouvait pas agir à sa volonté dans le cabinet, s'insurgea contre le premier ministre, et il sortit temporairement du parti ; et je regrette que par suite de la faiblesse du chef du parti à cette époque, il n'ait pas été laissé hors du cabinet. Je n'ai pas besoin d'aller plus loin pour trouver des précédents qui prouvent que des membres d'un parti ont tenu une conduite différente de celle des autres. Voilà deux hommes qui veulent me ramener à la discipline et m'enseigner les devoirs d'un conservateur. Je suis né conservateur, et je l'ai pas l'intention de me laisser bannir du parti par des hommes dont la loyauté ressemble à celle du ministre des Travaux publics. Je regrette que l'honorable ministre ne soit pas présent, car j'ai quelque chose de plus à lui dire, mais vu que je lui ai demandé de rester, je me crois justifiable de continuer en son absence. Or, nous entendons souvent parler d'hommes qui veulent mourir pour leur patrie. Ce monsieur a voulu une fois mourir pour son pays. Comme il arrive souvent des choses imprévues dans une guerre, je le suivais par hasard sur un convoi, et vous pouvez facilement vous imaginer ma surprise en voyant le ministre des Travaux publics revenir par le même train qui l'avait transporté ; de fait, il prit le train suivant pour revenir, il sortit du pays aussitôt que possible.

M. ROOME : Quel rapport y a-t-il entre cet incident et la question ?

M. TYRWHITT : Je vais m'occuper de l'honorable député dans un instant. On a fait allusion au fait que l'honorable député de Grey-nord, que nous devons maintenant, par courtoisie, appeler Son Honneur le juge Masson, a été nommé à cette charge. Il a occupé un siège à côté de moi, et nous avons eu ensemble quelques altercations à ce sujet. Je vais maintenant critiquer Son Honneur, mais je vais seulement dire, ce qui n'a pas été dit dans cette Chambre, que pendant qu'il représentait le comté de Grey-nord et qu'il votait à son gré sur la deuxième lecture du bill, son successeur, M. McLaughlin, qui fait maintenant le tour du comté, s'est prononcé opposé à la législation qu'on cherche maintenant à faire adopter par la Chambre. Je crois qu'il en convient peu à certains députés de nous accuser de manquer de loyauté au parti, vu l'exemple qu'ils nous ont donné. Il y a l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin), que je regrette de ne pas voir à son siège, et qui, bien que député de l'ouest, semble porter peu d'intérêt au sujet que nous discutons. Je l'ai connu très intimement, et à venir à peu d'heures avant le vote

sur la deuxième
qu'il y était op
était sincère dan
ce, comme m
publique dans
croire que le pr
pour le pays en
partie du pays et
croire qu'il ét
dont il a été le
qu'ils étaient tou
le Leader de R
programme, ce j
d'Assiniboia-oue
malheureuse, l'ho
changer d'opinio
contrairement a
durant plusieurs
opinions de ses c
le discours qu'il a
"les mauvaises c
meurs." Je cro
Assiniboia-ouest a fré
avant de voter su

En mentionnan
autre, se sont op
cepter le ministè
Revenu de l'intér
fait que le minist
part sur la ques
législature du Ma
nitoiba était une
de son comté, et k
dans mon comté,
y a en l'autre jou
table député d'A
ture du monum
élever en passant
cuvriers venaient
d'ouvrir l'ordre gr
unit et le constru
et il s'agissait de
ment. Là-dessus,
que le monument
commentants n'ai
chitecture, et ils
autre nom. L'hon
meuxant interron
beaucoup de voir
de n'être ici qu'a
tandis que nous s
tant de jeter de la
nous instruire au
que nous restons
est absent pendan

M. ROOME : F

M. TYRWHITT

M. ROOME : J
qu'à mardi matin.

M. TYRWHITT
nable député n'a é
je voulais attirer
metants, sur le
ce bill jusqu'au b
pas négliger ses d
locces de siéger ie

M. MONCRIE
le préopinant s'

Travaux publics, le qui s'est ensé dans une qui s'est ensé dans abandonné. Plus souvent que courdi un complot, dans la salle n° 8, public, quand j'espé- servateurs dans la on poste avec le quel il avait cons- Et c'est un des ce d'autres députés apostats! Tout sé de se soumettre re imposer à d'au- honorable monsieur, sa volenté dans le nier ministre, et il et je regrette que of du parti à cette rs du cabinet. Je pour trouver des des membres d'un érente de celle des eulent me ramener e devoirs d'un concurrent, et je l'ai pas du parti par des ble à celle du mi- regrette que l'ho- sent, car j'ai quel- is vu que je lui ai justifiable de con- tendions souvent mourir pour leur e fois mourir pour ent des choses in- suivais par hasard z facilement vous ut le ministre des e même train qui it le train suivant ssitôt que possible.

y a-t-il entre cet occuper de l'hono- On a fait allusion de Grey-nord, que courtoisie, appeler été nommé à cette té de moi, et nous réactions à ce sujet. son honneur, mais a pas été dit dans r'il représentait le nit à son gré sur la n successeur, M. t le tour du conte- tion qu'on cherche la Chambre. Je s députés de nous nté au parti, vu é. Il y a l'hono- (M. Davin), que je ge, et qui, bien que n peu d'intérêt au ai connu très inté- ures avant le vote

sur la deuxième lecture, il m'a donné à entendre qu'il y était opposé, j'ai été induit à croire qu'il était sincère dans cette intention, pour la raison que, comme moi, il avait encouragé l'opinion publique dans la partie du pays où il réside à croire que le présent bill n'était pas avantageux pour le pays en général, ni dans l'intérêt de cette partie du pays en particulier. Je suis encore porté à croire qu'il était sincère, parce que le journal dont il a été le directeur, a annoncé au public qu'ils étaient tous deux séparés, car bien que lui et le *Leader* de Régina eussent autrefois le même programme, ce journal a depuis censuré le député d'Assiniboia-ouest. Mais pour quelque raison malheureuse, l'honorable député a jugé à propos de changer d'opinion à la onzième heure, et de voter contrairement aux idées qu'il avait exprimées durant plusieurs années, et contrairement aux opinions de ses commentants. J'ai remarqué dans les discours qu'il a prononcés hier cette phrase banale "les mauvaises compagnies corrompent les hommes." Je crois que l'honorable député d'Assiniboia-ouest a fréquenté de mauvaises compagnies avant de voter sur la deuxième lecture.

En mentionnant les récalcitrants qui, de temps à autre, se sont opposés au parti, je ne dois pas excepter le ministre de l'Intérieur et le contrôleur du Révénu de l'Intérieur. J'ai rappelé l'autre jour le fait que le ministre de l'Intérieur a voté contre son parti sur la question du désaveu d'une loi de la législature du Manitoba. Le désaveu dans le Manitoba était une question qui touchait aux intérêts de son comté, et la présente question est importante dans mon comté, et elle m'affecte directement. Il y a eu l'autre jour un débat au cours duquel l'honorable député d'Albert (M. Weldon) a décrit la nature du monument que cette Chambre voulait élever en passant cette loi. Il a dit que certains ouvriers venaient durant le jour et le construisaient d'après l'ordre grec, et d'autres venaient durant la nuit et le construisaient d'après l'ordre dorique, et qu'il s'agissait de savoir ce qu'allait être ce monument. Là-dessus, le leader de la Chambre a annoncé que le monument serait de l'ordre romain. Or, mes commentants n'aiment pas du tout cet ordre d'architecture, et ils amèraient qu'on lui donnât un autre nom. L'honorable député de Middlesex-ouest ayant interrompu, je dois dire que je regrette beaucoup de voir qu'il néglige son devoir au point de m'être ici qu'à neuf heures et demie du matin, tandis que nous sommes ici toute la nuit, nous efforçant de jeter de la lumière sur cette question et de nous instruire au moyen de la discussion. Pendant que nous restons ici, cet honorable député part et est absent pendant une semaine ou dix jours—

M. ROOME : Pas du tout.

M. TYRWHITT : A peu près une semaine.

M. ROOME : J'ai été absent depuis samedi jusqu'à mardi matin.

M. TYRWHITT : J'offre mes excuses. L'honorable député n'a été absent que deux jours. Mais je voulais attirer son attention et celle de ses commentants, sur le fait que s'il désirait tant pousser ce bill jusqu'au bout, il aurait dû être présent et ne pas négliger ses devoirs pendant que nous sommes forcés de siéger ici vingt-quatre heures par jour.

M. MONCRIEFF : Il est évident que l'honorable préopinant s'est mis dans une position qui ne

lui conviendra jamais. Il a dit qu'il avait été classé parmi les renégats. S'il a cru être désigné comme traître au parti conservateur, je ne le blâme pas d'y avoir fait allusion et d'avoir repoussé cette expression. Mais je ne crois pas que cette expression ait pu être intentionnellement appliquée à l'honorable député—un conservateur fidèle comme il n'y en a jamais eu dans cette Chambre. Il peut différer d'opinion avec ses amis sur certains points, et dans ce cas, il a le droit d'exprimer ses convictions de conscience. Ce serait un jour malheureux pour cette Chambre si les députés qui se croient forcés de voter contre leurs amis politiques étaient exposés à se faire accuser de ne pas voter consciencieusement. Si j'avais une opinion différente, je me condamnerais moi-même pour mon propre vote. Je n'ai jamais donné un vote plus consciencieux que celui que j'ai donné sur le présent bill. Et je crois que pas un homme n'a voté sur l'autre côté avec plus de conscience que l'honorable député de Simcoe-sud (M. Tyrwhitt).

On a dit que le gouvernement n'est pas sincère en pressant l'adoption de ce bill, mais que son désir est de faire voir aux Canadiens-français qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour faire passer le bill, tout en pouvant dire aux protestants que le bill n'était bon à rien, et qu'en conséquence, on l'a laissé échouer. Bien que je ne sois pas membre du cabinet, je repousse cette assertion. Je crois que pas un gouvernement n'a jamais présenté un bill au parlement avec une plus ferme résolution de le faire passer, si possible, que celle du présent gouvernement, quand il a déposé ce bill réparateur devant la Chambre. Je crois qu'il y a eu un temps suffisant pour bien étudier et discuter le bill, si les députés qui y sont opposés voulaient—non pas aider—mais éviter de faire de l'obstruction. Je n'ai aucune objection à toute discussion légitime. Pourquoi sommes-nous ici, si ce n'est pour discuter le bill?

M. EDGAR : L'honorable député veut-il me permettre de lui poser une question.

M. MONCRIEFF : Oui.

M. EDGAR : Je crois que nous avons discuté les articles du bill pendant trente ou quarante heures—dans tous les cas, un grand nombre d'heures. L'honorable député a-t-il pris part, et dans ce cas, quelle part a-t-il prise à la discussion de ce bill, qu'il dit devoir être discuté à fond? Il est à parler sur ce qu'il appelle une motion d'obstruction.

M. MONCRIEFF : Je n'ai pas dit "motion d'obstruction."

M. EDGAR : L'honorable député a dit "obstruction."

M. MONCRIEFF : J'ai dit que j'étais opposé à l'obstruction.

M. EDGAR : J'ai posé une question à l'honorable député. Combien de fois l'honorable député a-t-il pris part à la discussion en comité des articles que nous avons discutés et amendés de manière à perfectionner le bill?

M. MONCRIEFF : Je suis fier de dire que je suis du nombre des députés qui n'ont pas fait perdre du temps en discutant en comité. J'ai parlé assez longtemps lors de la deuxième lecture. Je

erois qu'il aurait été plus avantageux que d'autres députés se fussent abstenus de parler sur les articles du bill.

M. EDGAR : Oh ! je ne prétends pas que le pays ait perdu quelque chose par le fait que l'honorable député n'a pas parlé.

M. MONCRIEFF : Je prierais l'honorable député d'écouter ce que je dis. Je n'ai jamais dit qu'il y avait eu obstruction de la part de l'opposition, comme parti. J'approuve toute discussion raisonnable, mais j'objeete à l'obstruction. Depuis dix ou douze heures, la discussion roule sur le fait de savoir si le comité doit, oui ou non, lever sa séance, et des raisons très érudites ont été données. Un député a lu pendant une heure un ouvrage sur la médecine. Je crois que c'était un peu en dehors de la question.

M. EDGAR : N'était-ce pas à propos de la ventilation de cette chambre ?

M. IVES : L'honorable député n'était pas présent, et il sait cependant ce qui a eu lieu. On dirait qu'il y avait entente hier soir.

M. EDGAR : On me l'a dit.

M. WALLACE : L'honorable député de Lambton-est (M. Moncrieff) n'était pas ici, forcé de respirer l'air vicié de cette chambre, mais il peut venir ici maintenant et railler ceux qui ont été présents et qui ont rempli leurs devoirs.

M. MONCRIEFF : Je n'ai pas raillé. Et si j'étais absent, je crois qu'il y en a bien peu qui ne diraient pas : Nous sommes contents que vous ayez été quelques jours absents. La lecture d'un ouvrage de médecine aurait convenu à un médecin. Mais tous les livres d'écoles contiennent quelques renseignements semblables sur la santé. Ce député a ainsi employé une heure, qui aurait pu, sans cela, être consacrée à l'examen de l'article 10. L'honorable député a été même jusqu'à accuser le leader de la Chambre, qui est médecin, de retenir les députés dans cette chambre assez longtemps pour nuire à la santé des membres de l'opposition, et qu'il pourrait en résulter quelque avantage pour le parti. Assurément, ça dû être un badinage. Un autre genre de raisonnement employé est que le gouvernement désire tant passer le bill, qu'il a acheté quelques députés.

On a déclaré délibérément que tous les députés ne votaient pas d'une manière indépendante. Si cette accusation est fondée, c'est un signe que le gouvernement fait un effort désespéré pour passer le bill. Mon nom a été mentionné deux ou trois fois au cours de ce débat. Je ne pense pas qu'un seul député ait dit que j'avais ma nomination à un emploi dans ma poche, mais on est arrivé au même résultat en déclarant que les journaux le disaient. C'est, pour un député, une manière d'agir peu honorable. S'il n'est pas prêt à porter une accusation il vaut mieux qu'il ne fasse pas une insinuation, d'une façon détournée. Je n'aimerais pas accuser l'honorable député d'avoir voté d'une certaine manière, parce qu'il avait dans sa poche la promesse d'un emploi, et tout député qui fait une semblable insinuation, doit le regretter après y avoir songé. Néanmoins, je profiterai de la circonstance et je dirai en réponse à cette insinuation que jamais le gouvernement ne m'a promis une charge, ni je la lui ai demandée. Je remarque que

pendant que les membres de l'opposition déclarent que le gouvernement ne désire pas sincèrement passer le bill, le *Globe*, dans un des derniers numéros, disait que le leader de la Chambre était non seulement décidé à passer ce bill de coercition, mais de le faire adopter sans discussion. Le parti conservateur a voté en faveur de ce projet de loi. D'autres députés qui y sont favorables vont s'unir à lui, il peut encore être adopté, car je crois qu'il n'y a que six ou huit articles de plus qu'exigeront une discussion sérieuse. C'est ce qui pourrait être fait en raison de la majorité déjà obtenue en faveur du bill.

M. EDGAR : Quelle est la majorité en faveur du gouvernement d'après le calcul de l'honorable député ? Je désire avoir ce renseignement, à cause du calcul fait par le secrétaire d'Etat.

M. MONCRIEFF : Il y a eu une majorité de 18 en faveur de la deuxième lecture.

M. IVES : Elle peut être estimée à 60 ou 70, si vous y comprenez ceux qui ont voté contre le bill et qui le regrettent maintenant.

M. EDGAR : Le secrétaire d'Etat a estimé la majorité à 90.

M. MONCRIEFF : Je parlais de la majorité lors de la deuxième lecture. Le calcul du ministre du Commerce peut, cependant, être plus exact. Si les députés changent leur opinion en faveur du gouvernement aussi rapidement que les électeurs d'un comté où j'ai été dernièrement, la majorité peut certainement être estimée à 90.

M. EDGAR : L'honorable député parle-t-il de son comté ?

M. MONCRIEFF : J'ai été dans mon comté, et je peux assurer à l'honorable député qu'il y a des douzaines et des douzaines d'électeurs qui, il y a à peine trente jours, étaient opposés au gouvernement, et qui, aujourd'hui, approuvent sa conduite. Dans la partie nord du comté, il y a eu une grande assemblée à laquelle des résolutions ont été passées approuvant la conduite du gouvernement et sa propre conduite en l'appuyant. Ayant été là trois ou quatre jours, j'ai vu des gens qui étaient opposés au gouvernement il y a un mois ou deux, et qui déclarent aujourd'hui avoir la plus entière confiance dans la conduite tenue par le gouvernement.

M. EDGAR : Nous aimerions bien savoir si l'honorable député va se présenter de nouveau, surtout en vue de ce changement de l'opinion publique ? Une des choses qui ont été dites au sujet du vote de l'honorable député, a été qu'il avait voté dans ce sens parce qu'il n'avait pas l'intention de se présenter de nouveau, et que sans cela, il aurait voté autrement ; je serais content de savoir si l'honorable député a changé d'avis, et s'il va se présenter de nouveau.

M. MONCRIEFF : Je n'ai jamais dit à personne que je ne me présenterais plus. Je ne sais pas où l'honorable député a puisé cette information.

M. EDGAR : C'est le sujet de conversation de la Chambre.

M. IVES : Sur le côté de l'opposition.

M. MONCRIEFF : Je n'ai jamais dit cela, ni dans la Chambre, ni en dehors. L'honorable député

d'Ontario est
chère adressée
tent si leurs
ral en im
e plus être m
nirait. Je
conservateur, et
ansl'efforcé de
pen que je sois
mais dans le par
mais dans un
Canada.

M. EDGAR :
de faire allusion
fauteur. Dans
tout traitem
que de l'On
Je re
à l'égard de la m
tribuer à l'insul
celui qui est dev
à la veille d'une
sins politiques.

M. SEMPLÉ
en assez de court
présenter une co
conférence de W
soumise au Sénat
plusieurs choses
comité. (L'hon
du rapport de la
pris une proposition
Les commissaires
normale soit étab
la minorité catho
ence de l'Ontario
Et est établie d
teur nommé par
MacCabe, un cath
Il n'est pas que
normales, et nous
à sous ses soins
tants, auxquels il
retable et le meil
publiques de la
déraisonnable de
aux de demand
male dans le Mani
des écoles sépar
dehors de Winnip
ité est parfaite
Et il fait voir, de
Manitoba est prêt
C'est une preuve
mon chef, en pro
nommée aux fins d
sion nommée par
gris, et si elle av
qu'elle aurait obte
Le secrétaire d'Eta
par une majorité
de dix-huit, et si
fateur du bill ava
été rejeté. Et on
pense qu'on le cro
nombre de députés
et qu'ils attendaie
contre les désirs bi
L'un d'eux a déjà
maintenant l'appel

position de la majorité
pas sincèrement
derniers ministres,
et était non seule-
ment, mais de
Le parti conservateur
projet de loi
favorables venant
adopté, car je
de plus
C'est ce
la majorité de

majorité en faveur
il de l'honorable
nement, à cause
État.

une majorité de 18

née à 60 ou 70, si
voté contre le bill

État a estimé la

de la majorité
calcul du ministre
plus exact. Si
en faveur du gou-
vernement électeurs d'un
la majorité peut

ont parlé-t-il de

mon comté, et
onté qu'il y a des
eurs qui, il y a à
rés au gouverne-
ment sa conduite.
a en une grande
on ont été passés
ernement et na
Ayant été les trois
étaient opposés
ou deux, et qui
entière confiance
ernement.

bien savoir si
ent de nouveau,
ter de l'opinion
été dites au sujet
lé qu'il avait voté
s l'intention de
ans cela, il aurait
de savoir si l'ho-
t s'il va se pré-

mais dit à personne
e ne sais pas où
formation.

de conversation de

osition.

mais dit cela, ni
honorables députés

d'Ontario-ouest (M. Edgar) est l'auteur d'une brochure adressée aux ultra-protestants, et il doit être content si leurs idées sont pleines de modération. En général en même temps que je serais heureux de ne plus être mêlé à la politique, et ma famille s'en féliciterait. Je suis venu ici pour appuyer le parti conservateur, et c'est ce que j'ai fait. Je ne suis pas efforcé de favoriser les intérêts de mon comté, bien que je sois venu ici avec l'idée que je représenterais dans le parlement non seulement mon comté, mais dans un sens général tous les comtés du Canada.

M. EDGAR: L'honorable député a eu la bonté de faire allusion à une petite brochure dont je suis l'auteur. Dans cette brochure, je proteste contre tout traitement injuste envers la minorité catholique de l'Ontario ou la minorité catholique du Manitoba. Je regrette tellement tout traitement injuste à l'égard de la minorité, que je n'ai pas voulu contribuer à l'insulter en lui accordant un bill comme celui qui est devant la Chambre, et qui est présenté à la veille d'une élection générale pour servir des fins politiques.

M. SEMPLE: Le gouvernement n'a pas encore en assez de courtoisie envers la Chambre pour lui présenter une copie officielle des délibérations de la conférence de Winnipeg, bien qu'une copie ait été soumise au Sénat. Or, il y a dans ce document plusieurs choses qui méritent l'attention de ce comité. (L'honorable député lit un long extrait du rapport de la conférence de Winnipeg, y compris une proposition au sujet des écoles normales). Les commissaires fédéraux demandent qu'une école normale soit établie pour l'avantage particulier de la minorité catholique. Nous avons dans la province de l'Ontario deux excellentes écoles normales. Une est établie dans la ville d'Ottawa, et le directeur nommé par le gouvernement est le docteur MacCabe, un catholique distingué.

Il n'est pas question de religion dans les écoles normales, et nous voyons que le docteur MacCabe a sous ses soins des élèves catholiques et protestants, auxquels il donne l'enseignement le plus convenable et le meilleur qu'on trouve dans les écoles publiques de la province. Je crois qu'il a été très raisonnable de la part des commissaires fédéraux de demander l'établissement d'une école normale dans le Manitoba pour former les instituteurs des écoles séparées. Le rapport établit qu'en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, la minorité est parfaitement satisfaite du présent système. Et il fait voir, de plus, que le gouvernement du Manitoba est prêt à redresser tout grief bien fondé. C'est une preuve de la sagesse de la conduite de mon chef, en proposant qu'une commission soit nommée aux fins de constater les faits. La commission nommée par le gouvernement a fait bon progrès, et si elle avait eu plus de temps, nul doute qu'elle aurait obtenu un règlement de la question. Le secrétaire d'Etat nous a dit que le bill a été adopté par une majorité solide. Cette majorité a été de dix-huit, et si dix députés qui ont voté en faveur du bill avaient changé d'avis, le bill aurait été rejeté. Et on a dit partout dans le pays, et je pense qu'on le croit généralement, qu'un certain nombre de députés comptaient sur le gouvernement et qu'ils attendaient des emplois, et qu'ils ont voté contre les désirs bien connus de leurs commettants. L'un d'eux a déjà obtenu sa récompense, et il faut maintenant l'appeler le juge du comté de Huron.

M. BENNETT: L'honorable député est-il autorisé à dire que M. Masson a voté contre les désirs de ses commettants?

M. SEMPLE: J'ai entendu dire ce matin par un député que le successeur de M. Masson comme candidat conservateur fait la cabale dans le comté, et qu'il a déclaré être opposé au bill.

M. BENNETT: L'honorable député sait-il que M. Masson a prononcé, l'année dernière, un discours en faveur d'une législation réparatrice, et que depuis cette époque, une convention a été tenue dans son comté, laquelle n'a pas désapprouvé l'opinion qu'il avait exprimée? Je me lève, parce que je crois qu'il est injuste d'attaquer des hommes qui ne sont pas ici pour se défendre.

M. TYRWHITT: Il peut arriver que j'aie induit en erreur l'honorable député qui a la parole, en disant ce matin de bonne foi que le successeur de M. Masson parcourait actuellement le comté....

M. TAYLOR: Faisait la cabale.

M. TYRWHITT: Faisait la cabale dans le comté, se déclarant opposé au bill réparateur. Depuis que j'ai fait cette assertion, on m'a dit que M. McLaughlin était actuellement en ville. Le député de Leeds-sud (M. Taylor) cherche à jouer sur les mots. Quand j'ai dit "cabale" je n'ai pas employé le mot dans le sens d'exclure le fait de tâter l'opinion du comté avant d'entrer en campagne et de faire la lutte. Il peut être dans la salle voisine, et cependant faire la cabale dans un certain sens du mot. Une chose est certaine, il est le candidat conservateur, et je crois qu'il s'est fortement prononcé contre le bill qui est devant la Chambre. Je suis prêt à me laisser corriger si ce n'est pas le cas. Bien entendu, je ne peux pas répondre de ce qui peut survenir dans l'intervalle entre l'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor) et d'autres, au sujet de toute version qui peut être donnée. J'ai fait l'assertion de bonne foi, et après avoir lu des lettres sur le sujet venant du comté.

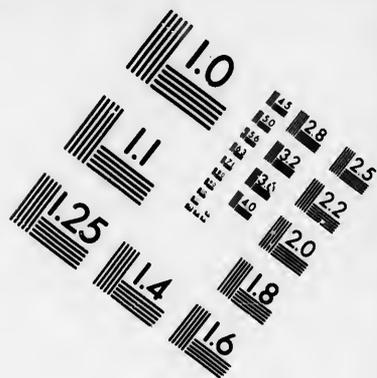
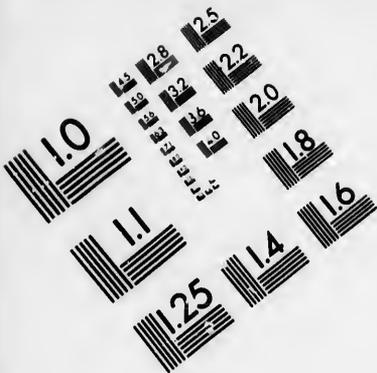
M. EDGAR: Je crois que l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) est "cabalé" à fond.

M. SEMPLE: J'ai donné ce que j'ai cru être les faits. Et j'attirerai l'attention sur le fait que l'honorable député de Simcoe-est, qui a voté contre le bill, fait maintenant tout son possible pour le faire passer.

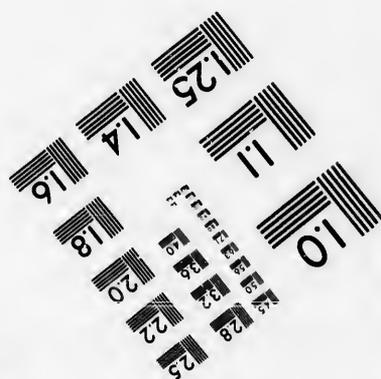
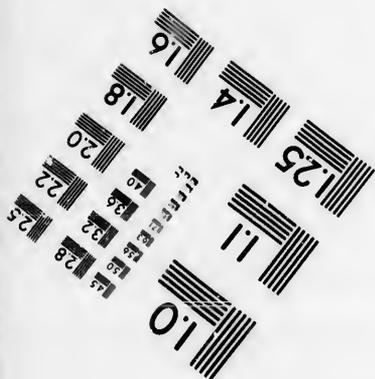
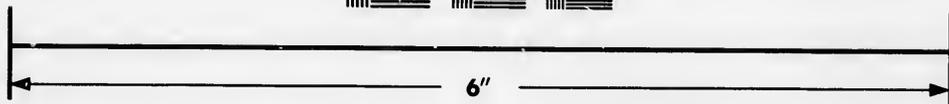
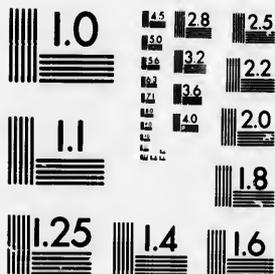
M. BENNETT: J'ai voté contre la deuxième lecture du bill, et je voterai contre la troisième. Bien que l'honorable député puisse accuser ceux qui sont présents d'avoir reçu des promesses d'emplois, je prétends qu'il est injuste et indigne d'attaquer ceux qui ne sont pas ici pour se disculper. Qu'il porte des accusations contre ceux qui sont ici, et qu'il accepte la contradiction qu'il recevra chaque fois. L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a prétendu que l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) s'était laissé influencer en votant, par le fait que son frère avait été nommé à un emploi. De fait, sa nomination date de quatre ans.

M. SOMERVILLE: Je crois bon d'attirer l'attention sur le fait que cet homme a reçu sa récompense, et qu'on puisse dire des autres, il y a une preuve qu'il a été au moins influencé en votant par le fait qu'il devait être nommé à cette charge.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

L'honorable député de Simcoe-est dit que l'honorable député a prononcé un discours l'année dernière en faveur de cette loi. Mais, à cette époque, on supposait qu'il avait dans sa poche sa nomination de juge du comté de Wentworth.

M. MCGILLIVRAY : Comment le savez-vous ?

M. SOMERVILLE : Je réside là. Les conservateurs et tout le monde prétendaient que M. Masson allait être nommé juge du comté de Wentworth. L'honorable député de Wellington-centre (M. Semple) a parfaitement raison de prouver ce qu'il dit par le fait que M. Masson a reçu sa récompense. Nous n'avons pas la preuve que l'autre a reçu la promesse d'une charge, mais nous croyons que de semblables influences ont été mises en jeu, et nous en avons la preuve dans un cas.

M. MACDONALD (King) : L'honorable député veut-il nous dire comment M. Masson a reçu cette nomination comme récompense ?

M. MULOCK : Il est doué de bons sens.

M. MACDONALD (King) : Si c'est du bon sens, au moins ce n'est pas de la charité chrétienne.

M. BENNETT : J'ai prétendu que l'honorable député avait insinué plutôt qu'allégué que M. Masson avait voté contre les désirs de ses commentants. Il ne doit pas faire cette assertion sans preuve. La convention qui a peu lieu depuis que M. Masson a prononcé son discours en faveur d'une législation réparatrice, n'a pas désapprouvé son attitude. L'honorable député objecte-t-il à ce que des députés soient nommés à des charges ? L'honorable député de Brant-nord (M. Somerville) réside, je crois, dans le comté qui était représenté par M. Awrey dans la législature. Et M. Awrey a abandonné son siège dans la législature pour remplir une charge donnée par le gouvernement. Il ne s'ensuit pas que le fait que M. Awrey a accepté un emploi est une preuve qu'il a été acheté par le gouvernement. Ensuite, il y a M. Wood dans Brant-nord, et le shérif Drury à Simcoe, et son prédécesseur, le shérif Phelps, et ainsi de suite.

M. SOMERVILLE : Ils n'avaient pas été induits à appuyer le gouvernement par des promesses d'emplois.

M. SEMPLE : Je n'ai pas fait l'assertion d'une manière positive. J'ai dit que je l'avais entendu répéter, et les faits ont semblé vérifier l'impression générale.

Les commissaires fédéraux, dans leur rapport, qui a été présenté au Sénat, émettent l'opinion que ce projet de loi est ambigu, et assurement un bill sur lequel il y a des doutes ne doit pas être soumis à la Chambre dans les dernières heures de l'existence du parlement. Les honorables députés se rappellent le débat sur l'Acte concernant les biens des Jésuites. En cette circonstance, j'ai voté avec le gouvernement, pour la raison que la législature de Québec avait le droit de passer cette loi. Bien que quelques-uns de mes électeurs m'aient demandé compte de ce vote, j'ai toujours réussi à l'expliquer avec succès, parce que j'avais vu distinctement en faveur des droits provinciaux ; de plus, la législature de Québec avait le droit de passer cette loi, et elle n'intervenait en rien dans les autres parties du Canada.

La décision du comité judiciaire du Conseil privé est à l'effet qu'un grief existe, que le parlement fédéral doit le redresser, et, pour cela, autoriser l'instruction religieuse dans les écoles. Cette décision a été donnée par quatre juges éminents. Mais la cour Suprême du Canada a donné une décision différente, quand sir Henry Strong, juge en chef, et les juges Taschereau et Gwynne ont décidé que l'Acte du Manitoba de 1890 était constitutionnel. En vue de ces difficultés, il ne doit pas y avoir intervention dans le droit établi de la province. On a beaucoup parlé des droits des minorités. Mais dans le présent cas, il y avait une minorité catholique romaine, et il y avait une autre minorité de catholiques romains, représentée par M. John O'Donohue, qui était en faveur du présent système d'écoles publiques.

Quant aux négociations avec le Manitoba, l'opinion émise par M. Holmes, l'ancien chef conservateur de la Nouvelle-Ecosse, a été que l'offre faite aux commissaires fédéraux par le gouvernement du Manitoba, était généreuse, et qu'elle aurait dû être acceptée par le gouvernement fédéral. Si cette offre était acceptée, la minorité du Manitoba obtiendrait au moyen d'une loi des privilèges dont les catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse jouissent par tolérance seulement. Néanmoins, les habitants des provinces maritimes de différentes croyances religieuses vivent ensemble en paix, et, si on désire que l'instruction religieuse soit donnée dans les écoles, elle l'est. Il faut se souvenir, en discutant cette question, que les membres de l'opposition n'attendent pas des nominations de juges ni de percepteurs des donanes. Ils sont déterminés à tenir une conduite indépendante, malgré la conduite du gouvernement, qui ressemble à celle des gouvernements qui dirigent les républiques de l'Amérique du Sud.

M. MACDONALD (Huron) : Relativement à l'attitude prise par l'honorable député de Simcoe (M. Bennett), il est important que le comité sache que l'honorable député, en présentant l'adresse en réponse au discours du trône, l'année dernière, s'est fortement prononcé en faveur d'une législation réparatrice. Voici ce qu'il a dit :

J'ai repassé tous les faits, j'ai fait l'énumération de toutes les procédures qui ont eu lieu. Tout se réduit à un renvoi de la question par le gouvernement fédéral au gouvernement provincial du Manitoba.

Est-ce vrai ? Il n'a jamais remis la décision du Conseil privé à la province du Manitoba. C'est l'ancien argument qui a été apporté l'année dernière, quand on a dit dans des assemblées publiques tenues dans le pays, que le gouverneur en conseil avait simplement pris la décision du Conseil privé et l'avait envoyée sous la forme d'un arrêté réparateur. L'honorable député ajoute :

Et tous ceux qui veulent voir disparaître cette question difficile du domaine de la politique fédérale, souhaiteront que le gouvernement provincial du Manitoba en vienne à un arrangement à l'amiable, relativement aux droits et privilèges que possède la minorité dans l'espèce, droits qui lient, droits qui ont été lésés aux termes du jugement du Conseil privé.

Or, je désire savoir si l'honorable député est cette année du même avis qu'il l'était l'année dernière. Ce discours est admirable ; je ne sais pas s'il y a un emploi en vue pour lui, ou non ; je ne suppose pas qu'il y en ait un. Vous voyez maintenant que l'honorable député appuie la prétention du gouvernement

que c'était
laquelle le g
que le Conse
ment du Ma
lèges enlevés
quement, o
passer l'arr
était identiq

M. BENN
mes paroles
tous les privi
tablis tels qu
une assertion
sur ce que vo
la question ff
le sera par l
que ce qui ex

M. MACD
tel qu'il est à

M. BENN

M. MACD
dire où je vou

M. BENN

Et tous ceux
difficile du dom
que le gouverne
un arrangement
privilèges que p
lient, droits qui
Conseil privé.

Il n'y a pas
tion que j'avai
du rétablisse
qu'ils existaien

M. MACD
qu'une phrase
tion fut enlevé
gouvernement
à tirer de cette
agissait dans l
parfaitement j
présenté le bill
plissement de
le bill qui était
droits et privi
droits qu'il dev
dit à cette époq
se tirer d'un di

M. BENNET
discours l'endro
aurait rétablisse
rité possédait a

M. MACD
ne suis pas oblig
d'un homme et
pas d'autres mo

M. BENNET
menace par soi-m
rait percer un t
quelque chose q
quelques semaine
quatre heures,
questions qu'il a
où elles étaient c
pas entendu une
de votre tête cre

que c'était réellement traiter une question sur laquelle le gouvernement n'avait aucun contrôle, que le Conseil privé avait demandé que le gouvernement du Manitoba restituât les prétendues privilèges enlevés à la minorité avant 1890, et que, conséquemment, ce gouvernement était justifiable de passer l'arrêté réparateur, parce que cet arrêté était identique au jugement du Conseil privé.

M. BENNETT: L'honorable député ne cite pas mes paroles exactement, s'il dit que je désirais que tous les privilèges qui avaient été lésés fussent rétablis tels qu'ils existaient primitivement. C'est une assertion absolument inexacte, si elle est fondée sur ce que vous avez lu. J'ai exprimé le désir que la question fût réglée à l'amiable, et j'espère qu'elle le sera par le peuple de cette province—non pas que ce qui existait auparavant fût rétabli.

M. MACDONALD (Huron): J'ai lu cet extrait tel qu'il est à la page 10.

M. BENNETT: Mais ne me citez pas à faux.

M. MACDONALD (Huron): Je vous défie de dire où je vous ai cité à faux.

M. BENNETT: Voici ce que j'ai dit:

Et tous ceux qui veulent voir disparaître cette question difficile du domaine de la politique fédérale, souhaiteront que le gouvernement provincial du Manitoba en vienne à un arrangement à l'amiable, relativement aux droits et privilèges que possède la minorité dans l'espace, droits qui sont, droits qui ont été lésés aux termes du jugement du Conseil privé.

Il n'y a pas là un seul mot qui appuie votre assertion que j'avais dit il y a un an que j'étais en faveur du rétablissement des droits de la minorité tels qu'ils existaient antérieurement à 1890.

M. MACDONALD (Huron): Vous ne citez qu'une phrase concernant votre désir que la question fût enlevée du domaine fédéral et renvoyée au gouvernement du Manitoba. La seule conclusion à tirer de cette citation est que le gouvernement agissait dans l'intérêt du Manitoba, et qu'il était parfaitement justifiable d'agir ainsi; et quand il a présenté le bill réparateur cette année, en accomplissement de sa promesse, vous avez voté contre le bill qui était destiné à restituer à la minorité les droits et privilèges qui lui avaient été enlevés, droits qu'il devait rétablir, d'après ce que vous avez dit à cette époque. Comment un homme peut-il se tirer d'un dilemme semblable?

M. BENNETT: Voulez-vous lire dans tout le discours l'endroit où j'ai exprimé l'espoir qu'il y aurait rétablissement de tous les droits que la minorité possédait avant 1890?

M. MACDONALD (Huron): J'ai tout lu. Je ne suis pas obligé de percer un trou dans la tête d'un homme et lui verser le savoir, quand il n'y a pas d'autres moyens.

M. BENNETT: Charité bien ordonnée commence par soi-même, et je ne sais pas où on pourrait percer un trou plus admirable pour y jeter quelque chose que sur votre propre crâne. Il y a quelques semaines, l'honorable député a parlé durant quatre heures, lisant des pages entières sur des questions qu'il a ressuscitées et exhumées de l'oubli où elles étaient depuis des années, et nous n'avons pas entendu une seule pensée, une seule idée venant de votre tête creuse.

M. MACDONALD (Huron): Il est inutile que je parle à l'honorable député, car il faudrait une opération chirurgicale pour lui faire comprendre quelque chose. Si je perçais un trou au sommet de sa tête et si j'y mettais ces papiers, il aurait probablement plus d'entendement après.

M. EDGAR: Je demanderais si cela ne peut pas avoir lieu au moyen d'injections.

M. BENNETT: Si vous voulez examiner le sommet de la tête de l'honorable député d'Ontario-ouest, vous y trouverez peut-être une place molle dans laquelle vous pourriez fourrer quelque chose.

M. MACDONALD (Huron): Il faudrait une scie pour entamer le crâne de l'honorable député de Simcoe-est.

M. MCGILLIVRAY: L'honorable député ne peut pas lancer de pierres quand il habite une maison de verre.

M. MACDONALD (Huron): Pour la première année qu'il est ici, l'honorable député d'Ontario-nord est un des hommes les plus effrontés qui soient jamais venus dans cette Chambre. Il a plus de loquacité, de faconde et de fanfaronnerie à lui seul qu'une demi-douzaine d'hommes réunis. Il a tellement blagué durant son élection, que ses amis avaient perdu l'espoir de le faire élire.

M. MCGILLIVRAY: Partout où vous avez été, j'ai obtenu une bonne majorité.

M. MACDONALD (Huron): Il est évident, d'après la conduite de saltimbanque tenue par l'honorable député depuis le commencement de la session, qu'il ne reviendra plus jamais dans cette Chambre. Je ne pense pas qu'il s'attende à être réélu. Même ses propres amis lui tourneront le dos. L'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) qui est un partisan du gouvernement, a été l'aider dans l'élection, et il a été tellement dégoûté de sa conduite qu'il l'a abandonné presque à la fin de l'élection.

M. MCGILLIVRAY: Et il m'a envoyé une lettre de félicitation après l'élection.

M. MACDONALD (Huron): L'honorable député, dans une assemblée publique, a blâmé le gouvernement Mowat d'avoir fait quelques amendements à la loi des écoles séparées, lesquels ont été acceptés par le chef de l'opposition, l'honorable M. Meredith, et par chaque membre de la Chambre, amendements destinés à rendre les écoles séparées de l'Ontario plus efficaces. Il nous demande de le juger d'après son passé. Son passé a été celui d'un adversaire des écoles séparées, et cependant, il n'a pas eu le courage de dire à ses électeurs d'Ontario-ouest qu'il était opposé aux écoles séparées quand il s'est fait élire.

M. MCGILLIVRAY: Si l'honorable député prétend que je n'ai pas dit dans l'Ontario-ouest que j'étais opposé d'une manière inaltérable aux écoles séparées, il dit une chose absolument inexacte.

M. MACDONALD (Huron): Comment a-t-il pu dire qu'il était opposé d'une manière inaltérable aux écoles séparées, quand il a refusé de déclarer qu'il était opposé à ce qu'elles fussent imposées à une autre province? Il n'a pas eu le courage de dire qu'il était opposé à ce que les écoles séparées fussent imposées à la province du Manitoba.

M. MCGILLIVRAY : Je soulève une question d'ordre. Il n'est pas parlementaire de dire qu'un député est coupable d'avoir tenu une conduite indigne d'un homme.

M. EDGAR : Il serait peut-être plus parlementaire de dire que la conduite d'un homme est comme celle d'une vieille femme.

M. MCGILLIVRAY : C'est ce que j'ai souvent entendu dire par vos électeurs au sujet de votre conduite.

M. MACDONALD (Huron) : Je ne veux pas faire pareille insulte aux vieilles femmes. Il y a des milliers de vieilles femmes dans le pays qui ont plus de courage que l'honorable député. Le traitement de vieille femme c'est injurier les vieilles femmes. Les vieilles femmes sont courageuses, et le député d'Ontario-ouest ne l'est pas.

M. MCGILLIVRAY : En tout cas, les électeurs ont petite opinion de vous.

M. le PRÉSIDENT (M. JONCAS) : Je prierai les honorables députés de cesser ce genre de discussion.

M. MACDONALD (Huron) : Veuillez m'excuser, M. le président, d'avoir tenu ce langage dans un moment d'excitation. Mais sérieusement, quand nous voulons nous occuper de la question devant la Chambre, il est désagréable d'entendre ces interruptions qui ne sont qu'un moyen d'obstruction.

M. MCGILLIVRAY : Êtes-vous en faveur des écoles séparées ?

M. MACDONALD (Huron) : Permettez-moi de dire à cet honorable député qu'avant qu'il fût né—et le pays n'aurait pas perdu beaucoup s'il n'était jamais venu au monde—j'étais opposé aux écoles séparées. Le parti auquel j'appartenais alors et auquel j'appartiens encore est opposé aux écoles séparées, mais son parti les a imposées à la province de l'Ontario. Si l'honorable député connaît l'histoire de son parti, il sait que c'est en 1863 qu'il a passé la loi établissant les écoles séparées dans l'Ontario.

M. MCGILLIVRAY : Au moyen d'une coalition.

M. MACDONALD (Huron) : L'honorable député fait erreur, et je lui dirai que l'homme si violemment critiqué par ses amis pour avoir apporté à la loi scolaire des amendements de nature à la rendre applicable, a voté contre ce bill. Je parle de sir Oliver Mowat. L'honorable député ne connaît pas l'histoire de son pays, mais il parle quand même. Toutefois, je crois qu'il n'a pas l'intention de revenir ici. C'est à souhaiter.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député dit que le pays n'aurait pas perdu beaucoup si je n'étais jamais venu au monde. Je lui répondrai que le pays ne perdra pas grand-chose quand il mourra. Nous sommes égaux sous ce rapport.

M. MACDONALD (Huron) : J'aime un homme spirituel, qui ne se contente pas seulement de renvoyer les mêmes paroles à un adversaire. Je ne vois pas comment les conservateurs peuvent accuser les libéraux de faire de l'obstruction. Je suis convaincu que dans tout ce que j'ai dit, les honorables députés ont parlé plus que moi. Je crois que le leader de la Chambre leur a donné cette tâche. Le leader de la Chambre nous a dit qu'il était prêt à

mourir pour ce bill. Il y a eu dans la Chambre des Communes d'Angleterre un homme appelé Fergus O'Connor, qui dans une certaine occasion a déclaré être prêt à se sacrifier pour faire passer un certain bill, et il se précipita dans le bas-côté comme s'il eût voulu se sacrifier sur le champ. Quelques jours plus tard, commentant cet incident, Punch disait :

Not a groan was heard or a pitying note,
As down on the floor he hurried,
Not a member offered to lend him his coat,
Or asked how he'd like to be buried.

Je pense qu'on peut dire la même chose de sir Charles Tupper, car je crois que les députés ont perdu beaucoup de l'estime qu'ils portaient à cet honorable monsieur. Qui a fait de l'obstruction ? Le bill a subi de l'obstruction même avant de venir devant la Chambre par la révolte qu'il y a eu dans le cabinet. Le gouvernement n'a pas encore expliqué pourquoi le bill a été présenté 41 jours après l'ouverture de la session, ni pourquoi la deuxième lecture n'a pas été demandée avant le soixante-unième jour. Le poète lauréat d'Angleterre paraît avoir été informé de ce qui a eu lieu ici, car je trouve les vers suivants :

As we want to get our supper
You must knuckle down to Tupper,
For he holds the loaves and fishes in his care.
He may bully and browbeat you,
Like a galley-convict treat you,
But he holds the loaves and fishes, so beware.

Les députés se souviendront que le secrétaire d'Etat a le contrôle sur les pains et les poissons, et que tout dernièrement, il a donné à un député non seulement un poisson, mais un pain. Un autre poète paraît être venu au secours du secrétaire d'Etat, et il dit :

I stand upon the gorey deck,
When all but I have fled;
I am Master-Mind aboard this wreek,
I slew the Official Head.

Cependant, il n'appert pas que la tête officielle ait été abattue. Ces vers s'appliquent fort bien à l'état de choses qui existe aujourd'hui. Je prétends que le gouvernement Greenway a fait des offres satisfaisantes à la minorité. Si des propositions semblables étaient faites à la minorité catholique dans tout le pays, elles seraient sans aucun doute acceptées. Les députés de la Nouvelle-Ecosse reconnaissent qu'il n'y a pas de mécontentement parmi la minorité de cette province. Il est important que la Chambre comprenne clairement les offres faites, savoir : 1. Rendre les livres de lecture satisfaisants pour la minorité catholique. 2. Donner un représentant aux catholiques dans les bureaux consultatif et d'examen. 3. Donner une part de l'octroi public à toutes les écoles, sans tenir compte des dénominations religieuses.

L'entretien des écoles séparées sera une lourde charge pour les contribuables catholiques, si elles ne reçoivent pas l'aide du gouvernement. J'ai ici une lettre écrite par un cultivateur catholique du Manitoba, dans laquelle il dit—je ne lirai pas la lettre, mais j'en donnerai la substance : Dans le district où je réside, il y a dix familles catholiques romaines.

L'établissement d'une école coûte \$400 ou \$500, soit \$50 par famille. Il faut \$250 ou \$300 par année pour payer les instituteurs et autres dépenses, soit \$30 par famille. Il est absolument impossible que ces cultivateurs puissent supporter le fardeau des

impôts. Mais nous serons à grands frais à accepter l'éditeur. Ce même nature peut donner un député d'Invité de Honneur de ce bill, député de la Nouvelle-Ecosse catholique, voyons le donner à la Nouvelle-Ecosse même nature. Nouvelle-Ecosse ne peut fédérer pas à un armoire Manitoba d'Invité de la province.

M. BENNETT : Au cours de l'année dernière en faveur du et à l'appui de discours. (Le même extrait pour une intention peut comprendre l'avantage de l'intervention plutôt du régime de la province.

J'ai voulu d'intervention mais que les écoliers aimable par Pour démontre paroles, je cite par le chef de un extrait du pas décrier le député de Huron les hommes lo à l'Intelligence. Il a inféré de fédéral ne dev privilèges, ma Manitoba, les aimable. J' bill, et je vote arrive.

M. SPROUT : suis revenu à regrette de vos sans faire aucun

M. McALIS :

M. SPROUT : de ceux qui ne et de travailler faire ce travail que quand un double salaire. cet encouragement car le peuple q travaillions à ferai observer heures de trav des devoirs de raisonnable, m

impôts. Mais sous l'empire du bill réparateur nous serons forcés de supporter nos propres écoles à grands frais, et, il vaut dix fois mieux pour nous d'accepter l'offre Greenway, plutôt que le bill réparateur. Ce n'est qu'un témoignage sur cent de la même nature que les cultivateurs du Manitoba peuvent donner. Nous avons entendu l'honorable député d'Inverness (M. Cameron), et l'honorable député de Halifax (M. Kenny), tous deux partisans de ce bill, déclarer que le présent système d'écoles de la Nouvelle-Ecosse donne satisfaction à la minorité catholique de cette province. Or, quand nous voyons le gouvernement du Manitoba offrir de donner à la minorité catholique de cette province les mêmes privilèges dont jouit la minorité de la Nouvelle-Ecosse, je ne vois pas pourquoi le gouvernement fédéral ne retire pas ce bill, et n'en vient pas à un arrangement avec le gouvernement du Manitoba d'après les offres faites par les délégués de la province.

M. BENNETT: L'honorable préopinant a dit au cours de ses observations, que j'ai prononcé, l'année dernière, un discours sans aucune réserve en faveur du principe d'une législation réparatrice, et à l'appui de son assertion, il a lu un extrait de ce discours. (L'honorable député lit de nouveau le même extrait). Je crois que c'est du bon anglais pour une intelligence ordinaire. Pas un homme ne peut comprendre par ces paroles que j'étais en faveur de l'intervention du parlement fédéral, mais plutôt du règlement de la question par le peuple de la province.

J'ai voulu dire que j'espérais qu'il n'y aurait pas d'intervention de la part du gouvernement fédéral, mais que les questions en litige seraient réglées à l'amiable par la province du Manitoba elle-même. Pour démontrer que c'est la signification de mes paroles, je citerai un extrait d'un discours prononcé par le chef de l'opposition. (L'honorable député lit un extrait du discours de M. Laurier). Je ne veux pas décrier la haute intelligence de l'honorable député de Huron (M. Macdonald), mais je crois que les hommes les plus intelligents préféreront se fier à l'intelligence de l'honorable chef de l'opposition. Il a inféré de mes paroles que le gouvernement fédéral ne devait pas du tout intervenir dans ces privilèges, mais que l'affaire ayant été renvoyée au Manitoba, les intéressés pouvaient l'arranger à l'amiable. J'ai voté contre la deuxième lecture du bill, et je voterai contre la troisième lecture s'il y arrive.

M. SPROULE: J'ai été chez moi hier soir, et j'en suis revenu à neuf heures et demie ce matin, et je regrette de voir que le comité ait été tenu en séance sans faire aucun progrès.

M. McALISTER: A qui la faute?

M. SPROULE: Je considère que c'est la faute de ceux qui nous forcent de siéger ici toute la nuit et de travailler quand nous ne sommes pas en état de faire ce travail. Il est d'usage parmi les travailleurs que quand un homme travaille la nuit, de lui payer double salaire. Mais notre pays ne nous donne pas cet encouragement, et il ne doit pas nous l'offrir, car le peuple qui nous a élus ne désire pas que nous travaillions à des heures déraisonnables. Mais je ferai observer au gouvernement que durant les heures de travail ordinaire et de l'accomplissement des devoirs des députés, nous avons fait un progrès raisonnable, mais après ces heures, nous n'en avons

pas fait du tout. Pourquoi ce bill doit-il absorber toute l'attention de la Chambre? Cela fera voir au gouvernement qu'il vaut mieux dans l'intérêt du bill dont il presse l'adoption, siéger durant des heures raisonnables.

M. FRÉMONT: Si l'honorable député et ses amis voulaient ne pas faire de si longs discours, nous avancerions davantage.

M. SPROULE: Si l'honorable député et ses amis voulaient permettre à la Chambre de siéger durant des heures raisonnables, nous ferions plus de progrès.

M. FRÉMONT: L'honorable député a été absent huit ou dix heures.

M. SPROULE: Oni; je n'ai pas cru que mon devoir exigeait que je restasse ici pour faire un travail que la fatigue me rendait incapable d'entreprendre. Je n'ai pas cru, non plus, que les dispositions dans lesquelles j'ai laissé la Chambre lui permettraient d'exécuter le travail que le gouvernement en attendait, quand il a refusé d'acquiescer à la demande raisonnable qui a été faite à deux heures à l'effet de faire lever la séance du comité. N'y a-t-il pas d'autres projets de loi devant nous qui exigent notre attention, excepté celui-ci? Nous sommes dans l'impossibilité de payer les pages, messagers et autres qui travaillent pour nous. Nous avons attendu le budget supplémentaire. Nous paraissons avoir commis toute espèce d'irrégularités. Le budget supplémentaire a été demandé et promis maintes et maintes fois. Mais d'après ce que je sais, ce budget supplémentaire n'a jamais été déposé sur le bureau de la Chambre, mais il nous est arrivé d'une manière irrégulière. Il est d'usage qu'un membre du gouvernement remette à l'Orateur un message de Son Excellence transmettant le budget, et ce message est reçu par les députés debout. Mais cela n'a pas eu lieu, je crois, et cependant, nous trouvons le budget supplémentaire publié dans les journaux. Le chiffre en est de \$2,504,941. Entre autres items, je remarque qu'une somme supplémentaire est demandée pour les messagers, pages et autres. C'est sur cet item que j'ai attiré l'attention l'autre jour, faisant la demande raisonnable que ces personnes qui travaillaient pour nous fussent payées. Mais j'ai reçu une rebuffade à ce sujet, et on m'a dit que j'aurais dû consulter le gouvernement et demander la permission de soumettre la question à l'attention de la Chambre.

M. MULOCK: L'honorable député dit-il que le ministre des Finances n'a pas pris les mesures nécessaires pour payer ces personnes?

M. SPROULE: Pas autrement qu'en insérant l'item dans le budget supplémentaire.

M. MULOCK: Ces salaires étaient dus depuis plusieurs semaines, je crois, et il y a déjà longtemps que le fait a été soumis à la Chambre.

M. SPROULE: D'après ce que je sais, la seule mesure prise a été d'insérer une somme dans le budget supplémentaire.

M. FOSTER: Ce n'est pas le pire de l'affaire. Si cette obstruction continue plus longtemps, j'ai lieu de craindre que les députés eux-mêmes ne soient plus payés.

M. MULOCK: Et les traitements des ministres?

M. FOSTER : Si nous devons travailler aussi dur que cela, nous devons avoir quelque chose.

M. SPROULE : L'honorable ministre parle d'obstruction. Mais cet avant-midi—l'honorable ministre ne peut pas le savoir, car il était absent—les partisans du gouvernement ont employé la plus grande partie du temps. Seront-ils traités d'obstructionnistes ? J'énumérais d'autres questions que nous avons à examiner. Je vois qu'une somme de \$1,000,000 est demandée pour armes et munitions. Je suis en faveur de ce crédit, mais nous devons être renseignés de la manière ordinaire, et non par les journaux. Il y a aussi une somme de \$90,000 en plus accordée au chemin de fer Canadien du Pacifique, pour le transport des malles, et d'autres items très importants.

M. MULOCK : Puis-je demander à l'honorable député d'expliquer cet item ?

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je ne vois pas quel rapport il y a entre cela et la motion qui est devant la Chambre.

M. MULOCK : C'est une question très importante.

M. SPROULE : J'attire l'attention sur le fait qu'il y a d'autres questions importantes, outre ce bill, que nous devons examiner.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Mais l'honorable député n'a pas le droit d'entrer dans les détails du budget supplémentaire.

M. CHARLTON : L'honorable député a certainement le droit d'expliquer son raisonnement en détail.

M. McNEILL : Pour exposer clairement une question devant le comité et bien la faire comprendre au public, il est certainement nécessaire d'entrer dans des détails jusqu'à un certain point.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je n'ai pas fait les règlements ; ils l'étaient longtemps avant ma naissance. Il peut donner toutes les raisons qu'il désire pour demander que le comité lève sa séance et rapporte progrès, mais il n'a pas le droit d'entrer dans les détails du budget supplémentaire, car il pourrait parler jusqu'au mois de juillet prochain sur ce sujet.

M. McNEILL : Assurément, il peut donner les raisons nécessaires pour appuyer sa prétention, et il doit en être le juge dans une large mesure.

M. MILLS (Annapolis) : Question !

M. McNEILL : M. le président, ce député (M. Mills, Annapolis) qui est quelque fois au fauteuil, est un président très injuste....

M. MILLS (Annapolis) : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député n'a pas le droit d'imputer injustice. Il viole les règles et privilèges de la Chambre.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : J'ai rappelé l'honorable député à l'ordre, et j'ai donné les raisons. Il n'a pas le droit de discuter la décision du président.

M. McNEILL : Je ne discute pas votre décision, mais....

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. FOSTER : L'honorable député n'a pas le droit de parler sur une question d'ordre après qu'elle a été décidée.

M. McNEILL : Je vais me renseigner auprès du président.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : De plus, l'honorable député (M. McNeill) détruit le principe même du respect à l'égard de la Chambre, quand il accuse un député d'injustice quand il est au fauteuil. Si l'honorable député veut parler sur une autre question, il en est libre, mais j'ai déjà décidé qu'il ne peut pas discuter le point auquel il faisait alors allusion.

M. CHARLTON : Dans ce cas, l'honorable député peut continuer d'une manière générale, mais sans détails.

M. McNEILL : Voici ce que je veux dire : de la façon dont je comprends votre décision, M. le président, l'honorable député ne peut pas entrer dans des détails. Ce que je désire demander, c'est jusqu'à quel point votre décision s'applique.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Elle s'applique en entier.

M. McNEILL : Qu'est-ce que l'honorable monsieur considère être les détails ?

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député trouvera à la bibliothèque dix ou quinze ouvrages qui lui expliqueront ce point.

M. MULOCK : Que l'honorable député de Bruce-nord se les procure et qu'il les lise au comité.

M. McNEILL : Nous avons le droit de comprendre votre décision, M. le président. Un député peut-il faire allusion à un item quelconque ?

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : A aucun des items.

M. COATSWORTH : L'honorable député de Bruce-nord a déclaré que l'honorable député d'Annapolis a agi avec injustice au fauteuil. Je prétends qu'il doit retirer cette assertion.

M. MULOCK : L'honorable député ne peut pas soulever une question d'ordre relativement à un débat antérieur, si le greffier n'a pas pris note dans le temps des paroles prononcées.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Ce n'est pas une question d'ordre ordinaire, mais c'est une accusation d'injustice, affectant l'honorable député d'Annapolis (M. Mills) et moi-même. Il est très important pour moi que je puisse recevoir de l'aide des membres de la Chambre, car on n'a pas pu croire que je pouvais rester ici depuis trois heures lundi jusqu'à ce moment. Quand je demande à un député, en qui j'ai confiance, et en qui, je crois, les membres de la Chambre ont confiance, d'agir pour moi, je suis obligé de croire que les observations de l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) à l'adresse de l'honorable député d'Annapolis (M. Mills) ont été injustes, et je lui demanderai, comme question d'équité, de retirer ces paroles, parce que l'honorable député d'Annapolis, d'après ce que je sais, a été un président juste, et il a rendu justice aux deux côtés de la Chambre.

M. McNEILL : Je désire dire que, en ce qui vous concerne, M. l'Orateur-supplémentaire, vous avez toujours

agi avec courtoisie. L'honorable député a fait de nombreuses observations, et le président a décidé de ne pas lui donner la parole. L'honorable député a fait qu'il a concerné l'opinion de la Chambre, et c'est justement l'expression de l'Orateur-supplémentaire qui a été observée et appelé à l'ordre.

M. MILLS : Je critique au sujet d'une question n'a pas été un honorable membre au fauteuil ont ce silence est de aussi suscitée par vingt ans.

M. CRAIG : Je critique de Hochwell conditions, in-existent dans venir que l'honorable être approuvés certains député président était heureux qu'un par hasard, le devons maintenant. Si un autre député ce qu'il décide la Chambre d'stances comm'honorables de au point de question en questions qui dent doit les polis (M. Mill charge et à appelé au fauteuil député de Bruce-nord à imputer des qui a agi par réfléchissant,

paroles, parce même appelé a décidé injuste l'entendre dit tout notre pos-présidence, et décide dans un opinions, nous

M. MILLS : Je critique sur la justice mais sur la co-dient il y a quel-est critiqué c-tion de politi-conduite d'un qu'il est Orate-ces fonctions o-ces actes sont-riqué que cer-

le député n'a pas le
question d'ordre après

re renseigner auprès du

ÉANT: De plus, l'honorable
détruit le principe
de la Chambre, quand
ce quand il est au fau-
teuil veut parler sur une
question, mais j'ai déjà décidé
point auquel il faisait

cas, l'honorable député
général, mais sans

que je veux dire: de
votre décision, M. le
président ne peut pas entrer
dans le désir de demander, c'est
à l'Orateur s'applique.

ÉANT: Elle s'applique

que l'honorable mon-
sieur?

ÉANT: L'honorable
Orateur dix ou quinze
minutes ce point.

Orateur député de Bruce-
north se lise au comité.

Orateur le droit de com-
mencer. M. le président. Un
autre à un item quelconque?

ÉANT: A aucun des

Orateur député de
l'honorable député d'An-
napolis au fauteuil. Je pré-
sente l'assertion.

Orateur député ne peut pas
parler relativement à un
autre cas n'a pas pris note dans
le rapport.

ÉANT: Ce n'est pas
mon affaire, mais c'est une
question de l'honorable député
moi-même. Il est très
difficile de recevoir de l'aide
de la Chambre, car on n'a pas pu
ici depuis trois heures
quand je demande à un
Orateur, et en qui, je crois, les
membres ont confiance, d'agir pour
que les observations de
l'honorable député de Bruce-
north (M. McNeill) et
l'honorable député d'Annapolis (M.
Mills) lui demanderaient comme
certaines paroles, parce que
l'honorable député d'Annapolis,
d'après ce que je
vois, et il a rendu justice
à l'Orateur.

Orateur dire que, en ce qui con-
cerne l'Orateur, vous avez toujours

Orateur agit avec courtoisie et justice, et en ce qui concerne
l'honorable député d'Annapolis, si vous croyez, M.
le président, que je suis hors d'ordre en faisant les
observations que j'ai faites, je n'ai rien autre chose
à faire qu'à retirer l'expression. Mais en ce qui
concerne l'opinion que j'ai de cet honorable député,
c'est justement ce que j'ai dit. Mais je vais retirer
l'expression immédiatement. Si vous me dites, M.
l'Orateur-suppléant, que je suis hors d'ordre dans
ces observations sur la conduite d'un député qui
est appelé au fauteuil.

M. MILLS (Bothwell): Je ne pense pas qu'une
critique au sujet de l'Orateur puisse faire le sujet
d'une question d'ordre. Cependant, la présente
question n'a pas trait au président permanent, mais
à un honorable député qui a été appelé temporairement
au fauteuil, et dont les fonctions comme président
ont cessé. Ce qu'il a fait en qualité de président
est devenu une question d'histoire, et est
aussi susceptible de critique, que si c'était arrivé il
y a vingt ans.

M. CRAIG: La prétention de l'honorable député
de Bothwell (M. Mills) peut valoir dans certaines
conditions, mais je ne pense pas que ces conditions
existent dans le présent cas. Il faut aussi se sou-
venir que l'honorable député d'Annapolis peut en-
core être appelé à agir comme président. Bien que
certains députés, nul doute, aient pu croire que le
président était injuste, cependant, il est très mal-
heureux qu'un député ait cette opinion parce que,
par hasard, le président n'est pas de son avis. Nous
devons maintenir la dignité du président et du par-
lement. Si un député peut accuser d'injustice un
autre député qui a agi en qualité de président, par-
ce qu'il décide d'une certaine manière, la dignité de
la Chambre disparaîtra, et surtout dans des circon-
stances comme celles-ci, quand les opinions des
honoraux députés sont si excitées, et qu'ils sont
au point de ne pas pouvoir juger avec calme une
question en dispute. Il s'élève quelquefois des
questions qui sont difficiles à décider, mais le pré-
sident doit les décider. L'honorable député d'An-
napolis (M. Mills) n'a pas demandé à remplir cette
charge et à décider ces questions, mais ayant été
appelé au fauteuil, il a dû les décider. L'honorable
député de Bruce-nord (M. McNeill) n'est pas homme
à imputer des motifs peu convenables à un député
qui a agi par hasard en qualité de président. En
réfléchissant, il retirera, sans aucun doute, ces
paroles, parce qu'il peut bien se faire qu'il soit lui-
même appelé au fauteuil, et bien que croyant qu'il
a décidé injustement, il serait malheureux de ne
pas l'entendre dire. Je répète que nous devons faire
tout notre possible pour maintenir la dignité de la
présidence, et si un député qui occupe le fauteuil
décide dans un sens qu'il n'est pas d'accord avec nos
opinions, nous devons nous soumettre.

M. MILLS (Bothwell): Je n'émet pas d'opinion
sur la justice de ce que l'honorable député a dit,
mais sur la conduite d'un député qui a été prési-
dent il y a quelque temps. La conduite des ministres
est critiquée chaque jour, et bien que comme ques-
tion de politique il soit inconvenant de critiquer la
conduite d'un Orateur ou d'un président pendant
qu'il est Orateur ou président, cependant, quand
ses fonctions ont cessé, comme dans le présent cas,
ses actes sont tout autant susceptibles d'être cri-
tiqués que ceux de tout autre homme remplissant

d'autres fonctions. Quiconque critique la conduite
d'un juge dans l'exercice de ses devoirs, quand
une cause est devant lui, peut être puni pour mépris.
Mais on ne peut pas dire que pour toujours la con-
duite d'un juge ou d'un ex-juge, dont les fonctions
ont cessé, et dont les actes sont passés à l'histoire,
ne doit pas être soumise à la critique. Il en est
précisément ainsi dans le présent cas. L'honorable
député n'impute pas une conduite injuste au prési-
dent permanent; il a parlé de la conduite d'un
député qui a agi en qualité de président, et dont les
fonctions n'existent plus.

M. MULOCK: Je prétends que la question
d'ordre a été soulevée trop tard. On allègue que
l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) a
employé à l'adresse de l'honorable député d'An-
napolis (M. Mills) un langage qui n'est pas parle-
mentaire. Traitant cette question d'une manière ab-
straite, qu'est-il arrivé? Après que l'honorable
député eut fait ces observations, l'honorable député
d'Annapolis s'est levé et a soulevé une objection.
Là-dessus, l'honorable député de Toronto-est (M.
Coatsworth) et l'honorable député de Bruce-nord
(M. McNeill) ont prononcé un discours, et le débat
a été continué par le ministre des Finances, et
depuis lors, d'autres députés ont parlé; et jusqu'à
ce moment, personne n'a pris le premier moyen de
donner une base à cet appel. La règle est parfaite-
ment claire. Quand on objecte à un langage qui
n'est pas parlementaire, cette objection doit être
faite avant que le débat se prolonge, et les paroles
doivent être prises par écrit. Cela n'a pas eu lieu.
Je lis dans *May*, 9e édition, page 377:

Chaque fois que des paroles inconvénables ont été
employées par un honorable député, remarque doit être
immédiatement faite des paroles auxquelles il est objecté,
ou si un député désire qu'elles soient prises par écrit,
l'Orateur ou le président du comité donnera l'ordre au
greffier d'en prendre note.

Quelles sont les paroles dont on se plaint dans le
présent cas? Elles ne sont pas dans les procès-ver-
baux, et nous ne pouvons pas nous fier à notre mémoire
pour prouver ce qui a eu lieu. Dans le présent cas,
une demi-douzaine d'Orateurs ont parlé. Nous ne
pouvons pas savoir quelles sont ces paroles après ce
laps de temps. Dans un cas cité dans *May*, l'ob-
jection a été déclarée hors d'ordre, parce que l'honorable
député qui s'était rendu coupable avait été
laissé libre de continuer son discours. Dans la
Chambre des Lords, la règle exige que toute parole
dont on se plaint soit prise par écrit sur-le-champ.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT: J'ai déjà dit
que lorsque l'honorable député de Toronto (M.
Coatsworth) s'est levé pour attirer l'attention sur
la question d'ordre, qu'il a ensuite expliquée, le
comité écoutait encore l'honorable député de Bruce-
north (M. McNeill) qui parlait sur une question
d'ordre que j'avais décidé. Il nous fallait régler
celle-là avant d'entendre la question d'ordre sou-
levée par l'honorable député de Toronto. Dans
l'intervalle, j'ai fait observer que j'attirerais moi-
même l'attention sur cette question dans le but
de disculper les députés qui me remplacent quel-
quefois au fauteuil. L'honorable député de Bruce-
north a accusé d'injustice l'honorable député d'An-
napolis pendant qu'il était au fauteuil. Je prétends
que quand un député occupe ma place, je suis res-
ponsable de tout ce qui peut arriver. Je prie
maintenant l'honorable député de Bruce-nord, par

respect pour la dignité de la présidence et du comité, de retirer l'accusation d'injustice qu'il a portée contre l'honorable député d'Annapolis.

M. MULOCK : Je serais content si l'honorable député de Bruce-nord jugeait à propos de retirer cette assertion. Dois-je comprendre que vous donnez une décision, ou que vous adressez une demande à l'honorable député ?

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : La loi, telle que vous l'avez expliquée tantôt, est parfaitement claire. La question d'ordre soulevée était que l'honorable député de Bruce (M. McNeill) s'était servi d'un langage insultant et non parlementaire. Je considère ce langage comme étant une injure à l'adresse de l'honorable député d'Annapolis (M. Mills) qui acceptait temporairement ma place, et j'espère que l'honorable député de Bruce-nord retirera cette expression. Je demanderai à l'honorable député de la retirer, à cause de ce fait additionnel, savoir : Ainsi qu'il le sait très bien, je suis incapable de rester dans ce fauteuil pendant vingt-quatre heures, et je suis forcé de prier quelque député de me remplacer temporairement. Je me crois, dans une certaine mesure, responsable de la conduite de ceux qui me remplacent. De plus, je désire qu'ils soient traités par les députés avec autant de courtoisie que je le suis moi-même, pour qu'il me soit facile de trouver des remplaçants, quand l'occasion l'exigera.

M. MILLS (Bothwell) : Je comprends, M. le président, que vous décidez que vous êtes responsable et que vous prétendez avoir rempli personnellement les devoirs qui sont accomplis par les députés que vous appelez au fauteuil.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : C'est mon opinion.

M. MILLS (Bothwell) : En supposant que le député qui est au fauteuil fasse quelque chose de blâmable, devons-nous comprendre que ce blâme doit retomber sur vous, et non sur le député qui a commis l'acte ?

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je le crois.

M. CHOQUETTE : Je ferai observer, M. le président, que vous avez choisi pour vous remplacer un député qui ne comprend pas le français, ce qui est absolument contraire aux règles de la Chambre.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Chaque fois que je demande à un député de me remplacer, je suis entièrement responsable de ce qu'il fait.

M. CHOQUETTE : Dans ce cas, il doit être capable, comme vous l'êtes, de parler le français et l'anglais, et vous avez violé les règles de la Chambre en vous faisant remplacer par le député d'Annapolis.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : D'après les règles de la Chambre, l'Orateur-suppléant de la Chambre des Communes, ou le Président du comité, doit parler une autre langue que celle de l'Orateur, c'est-à-dire, quand l'Orateur est Anglais l'Orateur-suppléant doit être Français, et *vice versa*.

M. McNEILL : En vue des déclarations que vous venez de faire, M. le président, autant

que vous croyez être, dans une certaine mesure, tenu en honneur de protéger la dignité du député que vous avez prié d'occuper votre place, en raison de vos propres sentiments, et vu le fait que vous avez été au fauteuil, à part quelques courts intervalles, depuis lundi après-midi, et que vous êtes forcé de trouver des remplaçants, de la conduite desquels vous vous tenez responsable, je consens à déclarer que ce qui a paru être une injustice de votre part, n'a pas été fait à dessein.

M. MARTIN : Je désire signaler la manière admirable avec laquelle l'honorable député de Gaspé (M. Joncas) occupe la place du président, en votre absence, et, en même temps, faire observer que l'honorable député parle, comme vous, les deux langues. Nous n'avons jamais eu de difficultés lorsque l'honorable député de Gaspé a agi en qualité de président.

M. SPROULE : Je suis heureux de reconnaître, M. le président, que vous êtes toujours d'accord avec la Chambre, et je n'ai rien à redire à la manière dont vous remplissez vos fonctions. Pour revenir maintenant à la question qui est devant le comité, on nous dit que nous empêchons d'avancer ce bill. Une fois en vingt-quatre heures les ministres viennent dans la Chambre, après s'être bien reposés chez eux, et ils se plaignent que nous faisons de l'obstruction. Nous ne pouvons pas oublier le fait que, il y a six mois, le gouverneur général a annoncé qu'une session du parlement serait tenue aux fins d'examiner ce bill. Ces six mois paraissent avoir été employés à faire éclore ce bill, et, après notre arrivée ici, le procédé d'incubation n'avait pas réussi à faire éclore cet oiseau, si je puis l'appeler ainsi. Mais un mois et demi plus tard, l'éclosion eut lieu, et après que l'écaille fut percée, quand le poulet apparut, on constata que c'était une monstruosité politique comme jamais encore on n'en avait vu dans ce parlement. Nous nous employâmes à aider le gouvernement à aider à élever cet intéressant poulet. D'après une caricature, au lieu d'être ce que l'on avait prévu, il se trouva que c'était un alligator qui devrait tous les poulets qui appartiennent au gouvernement. Une autre caricature représente le leader de la Chambre en frais de déterrer des vers pour le nourrir et les autres poulets mangent les vers ; de sorte qu'il y a épuisement et que la malheureuse poule se meurt d' inanition. Les parrains de cette monstruosité politique ont refusé d'en prendre soin, ou d'en reconnaître la paternité. Une fois tous les jours, le ministre de l'Intérieur vient ici faire fonction de nourrice, mais l'état d'épuisement paraît continuer. Si l'on me demandait, en qualité de médecin, quelle est ma prognose sur ce malheureux cas, je dirais qu'il doit aboutir à un dénouement fatal pour cause d'anémie.

M. FOSTER : Qu'est-ce que c'est la prognose ?

M. PROUSE : J'ai dit que si l'on me demandait, en qualité de médecin, quelle est la prognose, je dirais que le cas doit aboutir à la mort par suite d'anémie.

M. FOSTER : Quel est votre diagnostic ?

M. SPROULE : Mon diagnostic est que c'est une monstruosité politique pour commencer, et qu'elle exige des aliments différents de ceux qu'on lui a donnés jusqu'ici. Le ministre des Finances

et le leader
pour aider le
dans de nou
repete que le
de ce que qu
temps raison
mandis que uo
peons pendant

M. CHARL
peut-être touc
et il se peut q
je vais faire, j
cela dépendra
sible à un de
savoir ce qui s
vernement est
raisonnable.

pendant un te
prendre à une
le sa séance,
continuer la c
rouln. Si le g
projet de loi
aurait pu accep
que celle-ci n'a
des du bill, et
à une séance à me
ment est tout à
après cela. Il e
de toute virilit
conduite sui rie
nement devait t
des moyens con
de essayés, et
J'ai dit, hier
n'avait pas de r
sire des négocia
entre les comm
ants du gouver
de l'exposé de c
que je n'ai plus
lire avec une ex
ments officiels a
nous avons le r
de du parleme
en : nous somme
comme un comp
de la conférenc
déclarations, ce
nations écrites
On ne prétend
nations verbal
quelles ont été
que les commis
avec beaucoup d
grande cordialité
ont fait p
franchise et d'un
statifaisant de l
propositions
eux au gouverne
ment de la questi

l'honorable d
On voit que le
ment stipule que
vention écrite, n
sera adoptée avar
ment soumis au

l'honorable d
On voit que le
ment stipule que
vention écrite, n
sera adoptée avar
ment soumis au

l'honorable d
On voit que le
ment stipule que
vention écrite, n
sera adoptée avar
ment soumis au

l'honorable d
On voit que le
ment stipule que
vention écrite, n
sera adoptée avar
ment soumis au

l'honorable d
On voit que le
ment stipule que
vention écrite, n
sera adoptée avar
ment soumis au

no certaine mesure, la dignité du député en votre place, en raison du fait que vous êtes courts inter-elli, et que vous êtes, de la conduite responsable, je consens être une injustice de ce sein.

signaler la manière honorable député de Gaspé du président, en temps, faire observer, comme vous, les jamais eu de difficulté de Gaspé a agi en

reux de reconnaître, es toujours d'accord à redire à la manière sions. Pour revenir st devant le comité, s d'avancer ce bill, s les ministres vien- s'être bien reposés que nous faisons de ns pas oublier le fait ur général a annoncé raît tenue aux fins ois paraissent avoir ill, et, après notre abation n'avait pas si je puis l'appeler pins tard, l'éclosion ut percée, quand le ne c'était une mons- ais encore on n'en ous nous employâmes à élever cet inté- caricature, au lieu u, il se trouva que t tous les poilets qui t. Une autre cari- la Chambre en frais urric et les autres sorte qu'il y a l'epi- poule se meurt d'ina- onstruosité politique n n'en reconnaît le ours, le ministre de on de nourriture, mais tiner. Si l'on me ecin, quelle est ma s, je dirais qu'il doit pour cause d'anémie.

c'est la prognose?

est l'on me demandait, est la prognose, je à la mort par suite

diagnostic?

ostic est que c'est ours commencer, et ents de ceux qu'on nistre des Finances

et le leader de la Chambre viennent ici tous les jours aider le ministre de l'Intérieur dans ses fonctions de nourriture, mais tout semble inutile. Je répète que le gouvernement devrait donner une leçon de ce que, lorsque nous siégeons pendant un temps raisonnable, nous avançons à quelque chose, tandis que nous n'avancions à rien, quand nous siégeons pendant un temps déraisonnable.

M. CHARLTON: Le débat sur cette motion a peut-être touché tous les points qui s'y rattachent, et il se peut que, dans les quelques remarques que je vais faire, je répète ce qui a été déjà dit. Mais cela dépendra simplement de ce qu'il est impossible à un député de suivre tout le débat pour savoir ce qui se dit. La conduite tenue par le gouvernement est de nature à empêcher une discussion raisonnable. Après avoir discuté ce projet de loi pendant un temps raisonnable, il y a lieu de s'attendre à une proposition à l'effet que le comité tienne sa séance, et à ce que les députés objectent à continuer la discussion sans avoir pris le repos voulu. Si le gouvernement avait désiré pousser ce projet de loi dans une mesure satisfaisante, il aurait pu accepter l'assurance du chef de la gauche que celle-ci n'avait pas l'intention de nuire au progrès du bill, et il aurait permis au comité de lever sa séance à une heure raisonnable. Le gouvernement est tout à fait à blâmer pour ce qui a eu lieu après cela. Il eût fallu que la gauche fût dépourvue de toute virilité pour ne pas être indignée de la conduite suivie par le gouvernement. Le gouvernement devait savoir qu'il n'avancerait à rien par les moyens comme ceux-là, car ces moyens ont déjà été essayés, et toujours sans succès.

J'ai dit, hier ou avant-hier, que la Chambre n'avait pas de renseignements officiels sur le caractère des négociations qui ont eu lieu à Winnipeg entre les commissaires fédéraux et les représentants du gouvernement du Manitoba. J'ai parlé de l'exposé de ces négociations fait par la presse, que je n'ai pas qualifié de sûr. Nous ne pouvons dire avec une exactitude absolue que ces renseignements officiels aient été soumis à la Chambre, mais nous avons le rapport produit au Sénat, une branche du parlement égale à la nôtre, et je suppose que nous sommes justifiables d'accepter ce rapport comme un compte rendu officiel des délibérations de la conférence. Ce document contient quatre délibérations, ce qui comprend les diverses communications écrites échangées entre les commissaires. On ne prétend pas y donner un résumé des communications verbales, si ce n'est qu'on y déclare qu'elles ont été très cordiales et très amicales et que les commissaires fédéraux ont été accueillis avec beaucoup de sympathie et traités avec la plus grande cordialité, et que les représentants du Manitoba ont fait preuve dans les délibérations de franchise et d'un désir d'en arriver à un règlement satisfaisant de la difficulté. Le premier de ces documents est marqué confidentiel. Il contient les propositions faites par les commissaires fédéraux au gouvernement du Manitoba pour le règlement de la question des écoles du Manitoba.

(L'honorable député lit le document en question.)

On voit que le dernier paragraphe de ce document stipule que non seulement il y aura une conférence écrite, mais que la législation nécessaire sera adoptée avant que le bill réparateur actuellement soumis au parlement soit retiré. Je dirai

que cette dernière prétention me paraît être non seulement déraisonnable, mais d'une exécution impossible. Si les commissaires fédéraux étaient animés du désir de régler la question, je ne puis concevoir comment ils ont pu proposer qu'après qu'on aurait conclu un arrangement par écrit, la législation nécessaire devrait être passée avant que le bill réparateur actuellement soumis à la Chambre soit retiré. Il faut se rappeler que ce parlement cessera d'exister, naturellement, le 24 de ce mois, et que la législature du Manitoba ne devait se réunir que le 16 de ce mois. Cela donnait 8 jours à la législature du Manitoba pour déposer, discuter, et faire passer par ses diverses phases la législation nécessaire. Il lui était clairement impossible de se conformer à cette condition. Il me semble y avoir matière à soupçon dans le fait que nos commissaires ont posé une condition qu'ils devaient savoir être une condition impossible.

La réponse du gouvernement du Manitoba est datée du 30 mars.

(L'honorable député cite la réponse des commissaires du Manitoba.)

On voit que les commissaires du Manitoba déclarent qu'il est entendu que durant la conférence le bill réparateur sera tenu en suspens et que dans le cas d'un arrangement, il sera retiré, ce sont des stipulations raisonnables, et il est difficile de voir comment le gouvernement du Manitoba aurait pu éviter de les faire. En outre, il était clairement impolitique de faire marcher de front deux mesures tendant au règlement de la difficulté. Mais c'est ce que nous avons fait. Nous avons fait marcher le bill et les négociations à Winnipeg, et, comme conséquence naturelle, les négociations ont échoué.

(L'honorable député continue à citer la réponse des commissaires du Manitoba.)

Au sujet de l'enseignement religieux dans les écoles, les représentants du gouvernement du Manitoba à la conférence ont fait deux propositions, dont la seconde, ou la proposition alternative, pourvoit à ce que l'instruction religieuse soit donnée entre 3.30 et 4 heures de l'après-midi. Ils expriment l'opinion que cette proposition écartera tout grief bien fondé. Je crois que c'est le devoir du gouvernement de s'assurer si ces offres faites par le gouvernement du Manitoba sont acceptables à la minorité catholique. Il me semble que cette proposition alternative mérite d'être très sérieusement étudiée par le gouvernement. Il se peut qu'elle ait besoin d'être un peu modifiée, mais le principe est un principe qui, dans l'opinion des commissaires du Manitoba eux-mêmes, pourrait être acceptable à la minorité. Mais les commissaires fédéraux ont repoussé cette proposition, ils n'ont pas même daigné la discuter avec les représentants du Manitoba, ils n'ont pas daigné indiquer sous quels rapports l'une ou l'autre de ces propositions prêtait à objection. Le gouvernement fédéral n'a pas essayé d'obtenir un règlement de cette question, ni un arrangement sur cette question, mais il a sommairement repoussé les offres du gouvernement du Manitoba.

Je demande au leader de la Chambre de me dire pourquoi, après avoir reçu du gouvernement du Manitoba une proposition que celui-ci dit croire satisfaisante pour la minorité, il est justifiable de supposer que la minorité du Manitoba n'acceptera pas cette proposition ou toute modification de cette

proposition que l'on pourrait obtenir, si une proposition acceptable est faite à cette minorité, son grief est redressé. Voici une proposition qu'avec une légère modification peut-être, le représentant du Manitoba croit devoir être acceptable à la minorité manitobaine. Au nom du ciel, pourquoi presser l'étude du bill réparateur ici, au lieu de prendre les moyens de s'assurer si la minorité acceptera la proposition? Nous envoyons nos commissaires à Winnipeg, ils soumettent leurs propositions aux commissaires du Manitoba, et ceux-ci font des contre-propositions. Les commissaires fédéraux repoussent sommairement ces contre-propositions, ils reviennent à Ottawa, et le gouvernement, présumant qu'on n'a fait aucune proposition qui puisse être acceptable à la minorité, continue à pousser de l'avant le bill réparateur. Dans ces circonstances, j'affirme que c'est un procédé inqualifiable de la part du gouvernement que d'insister sur l'adoption de ce projet de loi, sans rechercher si les intéressés seraient satisfaits des propositions faites ou des modifications que l'on pourrait obtenir.

(L'honorable député cite la réponse des commissaires fédéraux aux propositions soumises par les délégués du Manitoba.)

Je demande au leader de la Chambre s'il est vrai que les représentants du gouvernement fédéral étaient convenus que le bill réparateur resterait en suspens jusqu'au mardi, 31 mars, et avait informé le gouvernement de cette stipulation, et dans l'affirmative, pourquoi on n'a pas observé cette convention et laissé intacte la bonne foi du gouvernement dans les négociations avec les commissaires. Je m'assieds en attendant une réponse à cette question.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT: Le comité est-il prêt à voter?

M. CHARLTON: Non; mais il est prêt à recevoir une réponse. L'honorable leader de la Chambre ne répond pas. Je dois supposer qu'il croit la conduite du gouvernement injustifiable. Et en cela, je suis tout à fait de son avis. Je demande de nouveau au leader de la Chambre s'il est vrai qu'après avoir reçu des commissaires du gouvernement à Winnipeg une communication dans le sens indiqué, il a continué l'étude du bill.

Une VOIX: Il ne peut vous entendre.

M. CHARLTON: Non, il est oublieux. Je poserais une question au ministre de la Justice: Croit-il que les commissaires du gouvernement du Manitoba n'étaient pas justifiables de croire, à la suite des conversations qui ont eu lieu à cet égard, que la proposition de retirer le bill, dans le cas où on en arriverait à un arrangement, était une entente raisonnable, vu surtout que le gouvernement du Manitoba n'avait en que huit jours pour faire passer sa législation, avant l'expiration normale du parlement fédéral?

M. DICKEY: Je compte faire plus tard une déclaration sur cette question, et je crois qu'il serait très injuste et pour moi-même et pour le gouvernement du Manitoba de répondre à des questions de détail, avant d'avoir fait cette déclaration. Conséquemment, je dois refuser respectueusement de répondre à la question de l'honorable député.

M. MULOCK: Quand ferez-vous cette déclaration?

M. DICKEY: Dès que les documents seront produits.

M. CHARLTON: Je remercie le ministre de la Justice pour la courtoisie de sa réponse, courtoisie que n'a pas eue pour moi le leader de la Chambre. Je prétends que c'était, de la part des commissaires fédéraux, faire injure à la bonne foi des commissaires et du gouvernement du Manitoba que de dire qu'un acte par écrit réglant cette question ne aurait pas. C'était dire de fait: Nous ne pouvons croire, et nous retirerons notre bill que lorsque cet arrangement aura été exécuté par la législature. C'était non seulement énoncer une question impossible, mais lancer une insulte aux commissaires et au gouvernement du Manitoba.

(L'honorable député continue à citer la réponse des commissaires fédéraux.)

Au sujet de la correspondance produite au Sénat, je demanderai au secrétaire d'Etat pourquoi on insère dans ce rapport du gouverneur général une dépêche qui, il a été obligé de l'admettre, avait été tronquée, pourquoi il n'a pas inséré dans ce rapport une copie de la dépêche originale; comment il se fait qu'on y a ajouté des mots qui n'étaient pas contenus dans la dépêche lue à la Chambre. Je ne suppose pas que le secrétaire d'Etat juge nécessaire de défendre une turpitude. Dans mon opinion, il eût été bon que les commissaires fédéraux fussent restés à Winnipeg quelques jours de plus pour y discuter des propositions conçues dans l'esprit des propositions faites par les commissaires du Manitoba, car il semble manifeste que la proposition faite au sujet de l'enseignement religieux serait acceptable à la minorité catholique. Le gouvernement fédéral, cependant, n'est pas nu par le désir de se rendre aux vues de la minorité manitobaine, mais par le désir d'obtenir un avantage politique.

M. MCGILLIVRAY: Je n'avais pas fini mes remarques quand la séance a été suspendue à heures, hier après-midi, et à la demande du leader de la Chambre, j'avais ajourné les autres remarques que j'avais à faire. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a objecté à cette demande à mon chef, mais je n'y avais pas d'objection, car je reconnais le secrétaire d'Etat, non seulement comme le leader de la Chambre, mais comme mon chef, sauf en ce qui concerne la question dont le comité est actuellement saisi.

L'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) attribué à des motifs indignes le vote que j'ai donné en faveur de la deuxième lecture, et je vais maintenant répondre à cet honorable député. Je n'ai prouvé pas l'usage que fait des Saintes Ecritures l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) et bien qu'il ait été l'un des honorables doyens de l'Eglise presbytérienne dont je suis un humble membre, je n'ai pas connaissance d'avoir jamais vu un doyen de cette Eglise en agir ainsi auparavant; cependant, si les raisons d'en agir ainsi eussent été celles données par l'honorable député, il eût tout lu; ce n'est pas ce qu'il a fait, mais il a lu les parties les plus sèches, afin de retarder les travaux de la Chambre. Je renvoie l'honorable député de Muskoka au sermon sur la montagne, les quatre premiers versets du chapitre 7.

M. SUTHERLAND: Est-il la question de vaccination là-dedans?

M. MCGILLIVRAY: Muskoka a qu'un... teur pour se... gauche hier... était parti pour...

M. MULOCK: la Bible, je lu... ions, et de l... politique de... ommant. Je... et je proteste...

M. MCGILLIVRAY: sérieux, mais... même. Il sai... Bible dans un... ntre citation...

(L'honorable député... reset et les 3...)

Je vais main... de Muskoka n... de son qu'il aur... sa mère, ou qu... les noms... (Hughes), du d... député d'Ontar... lesquels quelq... que moi, et il... lui déclare...

question, et qu... l'hypocrite... er de jouer u... habitent des m... lancer de pierr...

L'honorable député... politique, car... aspillé un lot... pour l'aider da...

L'honorable député... ilice, et il y e... Il se plaint touj... donne le parti c... nique. Il y a... de genre commu... que nous admir... able député de... comme jurisc... admiration, c'es... timent person... partisan? A-t-i... ses adversaires?

M. DAVIES:

M. MCGILLIVRAY: able député de... lesquelles il...

M. DAVIES: ... comme men...

M. FOSTER:

M. MCGILLIVRAY: Muskoka l'ancien... sésit du député... Lake, qui a été... parti libéral, et... timent à l'autr...

M. MCGILLIVRAY: L'honorable député de Muskoka a quitté pour tout de bon le parti conservateur pour se rallier au vôtre. Je l'ai vu siéger à gauche hier soir, et j'ai sincèrement espéré qu'il était parti pour tout de bon.

M. MULOCK: Si l'honorable député veut citer la Bible, je lui conseillerai de compléter ses citations, et de ne pas les mêler de discussions sur la politique de parti, et de remarques frivoles en les commentant. Je ne crois pas que ce soit respectueux, et je proteste contre cela.

M. MCGILLIVRAY: L'honorable député se dit sérieux, mais je lui vois faire un clin d'œil tout de même. Il sait que je n'ai pas lu un mot de la Bible dans un autre esprit de dévotion. J'ai une autre citation à l'adresse de l'honorable député.

(L'honorable député cite Luc, chapitre 18, 10e verset et les 3 versets suivants).

Je vais maintenant donner à l'honorable député de Muskoka une leçon qu'il n'a jamais apprise, une leçon qu'il aurait dû apprendre sur les genoux de sa mère, ou quelque part ailleurs. Il a mentionné les noms du député de Victoria-nord (M. Hughes), du député de Durham-est (M. Craig), du député d'Ontario-nord, et d'autres députés, parmi lesquels quelques-uns ont voté dans le même sens que moi, et il leur a attribué des motifs indignes. Je lui déclare que j'ai voté franchement sur cette question, et qu'il ne lui appartient pas de nous traiter d'hypocrites comme il l'a fait, et de nous accuser de jouer un jeu en partie double. Les gens qui habitent des maisons de verre ne devraient pas lancer des pierres, et je vais dire quelles maisons l'honorable député a habitées pendant toute sa vie politique, car il est mon voisin immédiat, et j'ai gaspillé un lot de chaussures à courir de roc en roc pour l'aider dans son collège électoral.

L'honorable député appartient comme moi à la milice, et il y est une cause de grave perturbation. Il se plaint toujours à propos de milice. Il a abandonné le parti conservateur sur la question économique. Il y a un homme dans cette chambre dont le génie commande l'admiration de tous, un homme que nous admirons, bien que nous différons d'opinion avec lui en politique. Je veux parler de l'honorable député de Simcoe-nord. C'est un homme qui, comme juriconsulte, commande la plus grande admiration, c'est un homme qu'amis et adversaires aiment personnellement, mais que dire de son partisan? A-t-il commandé l'admiration même de ses adversaires?

M. DAVIES: Oui.

M. MCGILLIVRAY: Je prétends que l'honorable député de Queen, I.P.-E., n'a pas de données sur lesquelles il puisse baser son "oui".

M. DAVIES: J'en ai. Je le connais depuis 12 ans comme membre de cette Chambre.

M. FOSTER: Vous êtes intéressé présentement.

M. MCGILLIVRAY: Que disait du député de Muskoka l'ancien chef du député de Queen? Que disait du député de Muskoka, l'honorable Edward Blake, qui a été pendant des années à la tête du parti libéral, et dont la réputation a traversé d'un continent à l'autre?

M. SOMERVILLE: Je voudrais savoir ce que le caractère du député de Muskoka a à faire avec la question débattue. Ceci est de l'obstruction pure et simple. Le leader de la Chambre est sorti justement pour donner au député d'Ontario-nord la chance de faire de l'obstruction contre le projet de loi.

M. DAVIES (I.P.-E.): C'est ce qu'il a été chargé de faire.

M. SOMERVILLE: M. le président, je demande que vous décidiez si cette discussion est dans l'ordre.

M. FORATEUR-SUPLÉANT: La discussion qui se poursuit depuis quelque temps est sans doute hors d'ordre, et j'étais à me demander s'il n'était pas temps d'y mettre fin. Je demanderai à l'honorable député d'Ontario-nord de se hâter de terminer ses remarques.

M. MCGILLIVRAY: Je repousse une calomnie lancée contre moi par le député de Muskoka. J'étais en train de vous dire l'opinion qu'avait l'honorable Edward Blake du député de Muskoka. Il a déclaré qu'il avait été élu par corruption; il a déclaré cela dans cette chambre, comme les *Débats* en font foi.

M. CHARLTON: Quand a-t-il dit cela?

M. HUGHES: Avec qui l'honorable député de Muskoka a-t-il pairé son dernier procès en invalidation d'élection?

M. MCGILLIVRAY: J'en viens à cela. L'honorable Edward Blake l'a défié, en pleine chambre, d'aller jusqu'au bout dans le procès en invalidation intenté contre lui, en lui promettant de le montrer tel qu'il était.

M. CHARLTON: Donnez-nous la citation.

M. MCGILLIVRAY: C'est très facile à demander quand je n'ai pas les *Débats* par devers moi. Non seulement cela, mais un libéral de Muskoka a contesté son élection, en déclarant qu'il avait été élu par corruption. L'honorable député a-t-il affronté le tribunal? Il ne l'a pas osé, mais il a pairé son procès en invalidation avec l'honorable député d'York-nord (M. Mulock). Il a arrangé cela dans les corridors de cette Chambre. Il a fait des cajoleries, il a supplié qu'on le laissât tranquille, et a dit qu'il serait ruiné si on ne le lâchait pas. Je ne veux pas faire d'insinuation ici, mais c'est ce qu'on fait les honorables députés de la gauche quand ils ont prétendu que le juge de la cour du comté de Hiron a été acheté corps et âme, et qu'il a avalé toute la politique du gouvernement afin de se faire nommer juge. Mais il n'en savait rien, tandis que nous savons que le député de Muskoka a été accusé d'avoir obtenu de l'argent pour des fils illégitimes, et que ses comptes d'élection n'indiquaient pas les frais de son élection de la manière exigée par la loi électorale. Voilà l'homme qui m'accuse d'avoir la corruption pour mobile dans mes agissements ici. Avant de devenir membre de cette Chambre, on m'a dit que tout en retirant son indemnité sessionnelle, il voulait retirer la solde d'un colonel de milice, de la même manière et dans la même mesure que s'il était dans le service actif.

M. CHOQUETTE : Je soulève une question d'ordre. Je m'oppose à ce que les membres du parti tory laissent leur siège vide dans cette Chambre, comme ils le font depuis 12 heures. Je veux qu'on se mette à la besogne de la Chambre.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : J'ai compris que le député d'Ontario-nord s'était levé pour donner des explications personnelles. Je lui demanderai d'en finir le plus tôt possible.

M. MCGILLIVRAY : Je terminerai bientôt mes remarques sur ce point. Mais je tiens à dire que le député de Muskoka, avec un passé comme celui-là, n'a pas le droit de s'accuser ici d'avoir la corruption pour mobile. Je pourrais vous citer nombre d'autres cas ; je pourrais vous parler de ses agissements avec un avocat de Muskoka, M. Reid, mais comme le président m'a prié de n'en rien faire, je me tairai pour le moment.

M. O'BRIEN : Comme l'honorable député dirige contre moi une attaque personnelle au sujet de choses auxquelles la Chambre n'a rien à voir, je lui demanderai de dire en quoi ces opérations ont consisté.

M. MCGILLIVRAY : Vous pouvez le dire bien mieux que moi.

M. O'BRIEN : Je demande à l'honorable député de dire on quel ont consisté mes agissements avec M. Reid.

M. MCGILLIVRAY : J'ai arrêté à la demande du président. Si on me force à continuer, je dirai à l'honorable député et à la Chambre en quoi ces opérations ont consisté. Mais il me faudrait entrer dans le détail de beaucoup d'actes corrompus et mauvais dont on l'a accusé, et je ne m'en soucie pas. Mais il connaît très bien l'affaire Reid et il sait à quoi s'en tenir sur les lettres qu'il lui a écrites, il en connaît plus long que n'importe qui au sujet de ces lettres.

M. EDGAR : Je soulève une question d'ordre. Je considère comme très irrégulier et inconvenant qu'un honorable député fasse des insinuations personnelles sur le compte d'un autre député, et puis s'arrête là. L'honorable député de Muskoka a invité l'honorable député d'Ontario-nord à préciser l'accusation, afin qu'il puisse y répondre.

M. MCGILLIVRAY : Je ne m'occupe pas de ce que peut penser de mes actes l'honorable député d'Ontario-ouest.

M. EDGAR : Je n'ai pas exprimé une opinion, j'ai soulevé une question d'ordre, savoir : que l'honorable député n'a pas le droit de faire des insinuations contre le député de Muskoka (M. O'Brien) et puis de refuser de les prouver.

M. CASEY : Sur la question d'ordre, j'ai plus loin, et je dirai qu'il n'est pas convenable que ces accusations personnelles soient discutées ici. L'honorable député d'Ontario-nord est évidemment un novice, sans quoi il saurait cela. Mais comme il ne paraît pas le savoir, je crois que le bon sens et le sentiment de dignité de ses collègues devraient mettre fin à ce honteux spectacle. Je demande votre décision.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Cela prouve ce que j'ai dit, que depuis 12 heures, les délibérations sont tout à fait hors d'ordre. Le peu de rigueur de nos règles donne beaucoup de latitude aux députés. D'après ce que je puis comprendre, cet incident a été causé parce qu'il a été dit auparavant, et l'honorable député répond aux accusations portées contre lui par le député de Muskoka (M. O'Brien). J'admets que ce n'est pas le lieu pour des choses comme celles-là. Mais je ne sache pas que je sois justifiable d'arrêter la discussion maintenant. Au nom de tout le comité, je demanderai à tous les députés d'aider le président à maintenir l'ordre. J'attire surtout l'attention sur un point. Les honorables députés ont fait usage de la Bible dans leurs discours ici, ce fait est commenté et très blâmé par la presse et par tous les citoyens du pays. Je crois que c'est une pratique qu'on ne devrait pas maintenir. Je demande au comité de m'appuyer en ceci.

M. MULOCK : Bien que l'honorable député de Muskoka ait défié l'honorable député d'Ontario-nord et bien que ce dernier soit très disposé à relever le défi, il ne convient pas, certes, que nous écrivions des accusations que nous ne pouvons soumettre à une enquête et sur lesquelles nous ne pouvons exprimer d'opinions ; je prétends que la continuation d'un débat comme celui-là, s'il est digne de porter ce nom, ne pourrait qu'abaïsser le parlement. Je veux aider le président à maintenir autant que possible la dignité du parlement. Il est évident que le parlement a survécu à son utilité et que le plus tôt il sera dissous, le mieux ce sera.

M. EDGAR : L'objection que j'ai soulevée ne porte pas sur ce que des accusations personnelles—que tous nous regrettons—ne doivent pas être portées devant cette Chambre, mais sur ce que lorsqu'une insinuation est faite et démentie, le député qui la fait devrait, comme un gentilhomme et un membre du parlement, soit la retracter, soit la prouver.

M. O'BRIEN : Ce que j'ai dit de l'honorable député d'Ontario-nord—que je ne connais pas personnellement, comme il l'a dit—était d'un caractère purement politique. J'ai signalé ce que je considérais comme une inconspicuité de la part des députés qui ont voté contre la deuxième lecture du bill, et qui aident le gouvernement à le faire passer de force, comme j'avais l'eu de le croire et comme j'ai encore lieu de le croire.

M. MCGILLIVRAY : Vous avez parlé de "double jeu" et "d'hypocrites."

M. O'BRIEN : J'ai dit que cette conduite était hypocrite. Cela est bien différent d'une accusation personnelle d'hypocrisie. Je ne sache pas qu'il ait dans ce que j'ai dit rien qui puisse justifier une allusion à des affaires personnelles avec lesquelles cette Chambre n'a et ne saurait avoir rien à faire. Il faut que l'honorable député ignore absolument les usages et les fonctions du parlement pour proposer que des allusions de ce genre puissent rapporter le moindre profit. L'affaire dont il a parlé est une affaire que j'ignore entièrement. J'y avait un nommé Reid domicilié dans mon collège électoral. Je n'ai eu aucune relation personnelle avec lui, si ce n'est pour une affaire. Quant à celle-là, je conseillerais à l'honorable député

adresser à la association conseil

M. CASEY : président ; je point suivant mettre à l'h McGillivray) devoir de les suite à sou ne au le siège de l'honorable de l'honorable portées contre Il portait des et commençai

M. FORAT dont s'est se (M. O'Brien), parlementaire fier au de qu'il est com double jeu. M les deux hono rions.

M. MULOCK donne des exp paraître toute

M. FORAT moyen de rég tables députés

M. SPROU ites irrégulières. Un député peu un langage de semaine, et au qu'un autre de parlementaire.

M. FORATH c'est le seul m rse. Autrem

M. CASEY : simple question d'attaquer le mois qu'il ne fait que le dépu de cette Chamb pour ces messie

M. FORATH que ces deux dé nous.

M. MILLS (E pouvez décider tier.

M. FOSTER au lundi.

Sir RICHAR ure remarquer décision, M. le E que la chose ait aire. On le tro ckers. Deux aient des accusa

ÉMENT : Cela prouve
12 heures, les délibéra-
d'ordre. Le peu de
beaucoup de latitude
ne je puis comprendre,
qu'il n'a été dit au par-
épand aux accusations
puté de Muskoka (M.
n'est pas le lieu pour
Mais je ne sache pas
er la discussion main-
comité, je demanderai
président à maintenir
tention sur un point,
fait usage de la Bible
it est commenté et tres-
tous les citoyens du
une pratique qu'on ne
demande au comité de

Honorable député de
ble député d'Ontario
dit très disposé à relever
tes, que nous écoutons
e pouvons soumettre
s nous ne pouvons ex-
nds que la continua-
ité est digne de porter
aisser le parlement. Je
maintenir autant que pos-
sibilité. Il est évident que
utilité et que le plus tôt
era.

que j'ai soulevée ne
uations personnelles—
ne doivent pas être
bre, mais sur ce que
uite et démentie, le de-
me un gentilhomme et
oit la retracter, soit le

ai dit de l'honorable
je ne connais pas per-
lit—était d'un caractère
signalé ce que je consi-
ence de la part des dé-
a deuxième lecture d'un
vement à le faire passer
de le croire et contra-

ous avez parlé de "do-

ue cette conduite était
fférent d'une accusation
Je ne sache pas qu'il
qui puisse justifier un
onnelles avec lesquelles
aurait avoir rien à faire
outé ignore absolument
u parlement pour sa-
ce genre puissent être
it. L'affaire dont il
ignore entièrement.
meille dans mon collè-
ne relation personnelle
une affaire. Quant
l'honorable député

adresser à M. Birmingham, le secrétaire de l'as-
sociation conservatrice qui lui donnera tous les
renseignements nécessaires.

M. CASEY : Votre décision est très juste, M. le
président ; je voudrais que vous décidiez aussi le
point suivant. Je n'admets pas qu'on doive per-
mettre à l'honorable député d'Ontario-nord (M.
McGillivray) de prouver ses insinuations. C'est son
devoir de les retirer, à moins qu'il n'entende donner
suite à son accusation par une motion, mettant en
jeu le siège de l'honorable député ; vous avez dit que
l'honorable député répondait à des accusations
portées contre lui. Ce n'est pas ce que j'ai compris.
Il portait des accusations pour son propre compte,
et commençait des récriminations sans fin.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Le langage
dont s'est servi l'honorable député de Muskoka
(M. O'Brien), et je me le rappelle bien, n'était pas
parlementaire. Aucun député n'a le droit de qua-
lifier un de ses collègues d'hypocrite, ou de dire
qu'il est coupable de conduite hypocrite et de
double jeu. Pour mettre fin à tout cela, j'inviterai
les deux honorables députés de retirer leurs expres-
sions.

M. MULOCK : L'honorable député de Muskoka
donne des explications qui font virtuellement dis-
paraître toute intention de blesser.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : C'est le seul
moyen de régler l'incident. Que les deux hono-
rables députés retirent leurs propres expressions.

M. SPROULE : Je prétends que c'est une manière
très irrégulière de régler un différend de ce genre.
Un député peut difficilement être appelé à retirer
un langage dont il s'est servi il y a environ un
semaine, et auquel on n'a pas fait objection, parce
qu'un autre député s'est servi d'une expression non
parlementaire.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Je crois que
c'est le seul moyen de mettre fin à cette contre-
verse. Autrement, nous n'en verrons jamais le bout.

M. CASEY : Je demande votre décision sur la
simple question d'ordre qu'aucun député n'a le droit
d'attaquer le caractère privé de son collègue, à
moins qu'il ne veuille faire une motion déclarant le
fait que le député attaqué est indigne de faire partie
de cette Chambre. Je ne demande pas un conseil
pour ces messieurs, mais une décision.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : J'ai décidé
que ces deux députés doivent retirer leurs expres-
sions.

M. MILLS (Bothwell) : Je prétends que vous ne
pouvez décider au sujet d'une affaire qui s'est passée
hier.

M. FOSTER : Nous sommes toujours à la séance
du lundi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire
faire remarquer qu'il y a un précédent à votre
décision, M. le Président, bien que je ne sache pas
que la chose ait eu lieu dans un enceinte parlemen-
taire. On le trouvera dans l'histoire des Knicker-
bockers. Deux marchands hollandais en vue por-
taient des accusations l'un contre l'autre, et l'affaire

aboutit à un procès devant une cour de justice. Le
juge examina les livres de comptes des deux parties,
compta les feuilles de ces livres, et s'étant ainsi
convaincu que les livres de comptes étaient égaux,
décida que les parties devaient respectivement se
donner une quittance pour solde de compte.

M. MCGILLIVRAY : Je me soumetts à votre
décision, M. le président, et je ne dirai plus rien de
cette affaire.

M. CASEY : Il a été décidé que vous deviez
retirer ce que vous avez dit.

M. MCGILLIVRAY : Pas avant que l'hono-
rable député ait retiré le langage dont il s'est
servi à mon égard. J'ai simplement fait des allu-
sions détournées. L'honorable député d'York-nord
n'a fait la morale, mais n'a-t-il pas lui-même porté
une accusation, bien qu'il ne l'ait pas fait en termes
directs, contre l'honorable député de Grey-nord ?
Je ne prétends pas connaître les faits qui se rat-
tachent au cas que j'ai mentionné. J'ai suivi
l'exemple de l'honorable député d'York-nord, et
j'ai rapporté ce que l'on m'avait dit. L'honorable
député de Muskoka (M. O'Brien) dit que je ne con-
naiss pas les règles de cette Chambre. Je ne les
connais certainement pas, s'il est permis à un député
de qualifier un collègue d'hypocrite en restant dans
les bornes du langage parlementaire.

Je désire répondre à ce qu'a dit le député d'Al-
bert (M. Weldon), savoir : que cette question des
écoles du Manitoba n'a pas été soumise au pays en
1891. Dans Ontario-nord, feu M. Madill s'était lié
en convention, en 1891, par un engagement direct
absolu à s'opposer à toute intervention au Mani-
toba. C'était une question d'actualité, au moins
dans Simecoo-est, dans Ontario-nord, dans Victoria,
et en général, dans notre partie de la province.
L'honorable député de Huron-est (M. McDonald)
a porté des accusations aujourd'hui, parce qu'un
député de la droite n'a pas nié une accusation qu'il
avait faite, et il a dit : qui ne dit mot consent. Je
demanderai à l'honorable chef de la gauche s'il est
vrai que "qui ne dit mot consent." L'honorable
député de Norfolk-nord (M. Charlton) s'est plaint
que le leader de la Chambre avait refusé de répondre
à sa question ; le chef de la gauche refuse mainte-
nant de répondre à la mienne.

M. LAURIER : Quelle est votre question ?

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député
d'York-ouest (M. Wallace) a prétendu qu'à Chicon-
tini, l'honorable chef de la gauche a déclaré qu'il
remerciait Dieu de ce qu'il n'y avait pas d'oran-
gistes dans les rangs du parti libéral. Niera-t-il
cette accusation ?

M. LAURIER : J'ai traité cette accusation
avec beaucoup de mépris. Si l'honorable député
veut avoir ma réponse à sa question, je lui conseil-
lerai de prendre le compte rendu de mon discours...

M. MCGILLIVRAY : Le voici.

M. LAURIER : Le compte rendu de mon dis-
cours fait par l'organe du parti conservateur à Chi-
contini ; j'ai dit plus d'une fois à l'honorable député
et à cette Chambre que je ne me tiendrai respon-
sable du compte rendu de tout ce que j'ai dit, que
si ce compte rendu prétend en donner le texte
même.

M. MCGILLIVRAY : Mais l'honorable chef de la gauche ne l'a pas nié. Voici la déclaration extraite du *Progress du Saguenay* du 19 mars 1896, basée sur une dépêche de *l'Electeur*, en date du 2 décembre 1895. Ce dernier journal, si je comprends bien, est l'organe spécial du chef de la gauche. Cette déclaration parle du Dr Macdonald, l'honorable député de Huron-est, et fait dire à cet honorable député qu'il y a autant d'orangistes dans les rangs du parti libéral qu'il y en a dans les rangs du parti conservateur. L'honorable député dira-t-il la même chose aujourd'hui ?

M. MACDONALD : Oui.

M. MCGILLIVRAY : Je suis prêt à prendre cette déclaration comme un critérium de l'exactitude de toutes les déclarations faites par l'honorable député dans son long discours de ce matin.

Un grand nombre de nos électeurs croient fermement qu'il n'y a pas un seul orangiste dans les rangs du parti libéral, puisque M. Laurier l'a affirmé à une assemblée publique tenue l'été dernier à Chicoutimi.

Il paraît cependant que tous les libéraux ne sont pas de l'opinion de M. Laurier. Jeudi, à Ottawa, M. Taylor, député conservateur, et dans le fameux discours de Chicoutimi, un autre député M. Laurier s'est écrié : "Grâce à Dieu, il n'y a pas d'orangistes dans les rangs du parti libéral."

Le Dr Macdonald, un député libéral, l'a interrompu : "M. Laurier n'a pas été capable, dit-il, de dire cela, parce qu'il y a autant d'orangistes dans les rangs du parti libéral que dans les rangs du parti conservateur."

M. Belley s'est levé pour affirmer ce que tout le monde savait tel que M. Laurier avait fait cette déclaration à Chicoutimi, dans son comté.

M. Belley aurait pu ajouter qu'il serait facile d'obtenir cinquante affidavits des citoyens les plus respectables du comté pour appuyer sa déclaration.

Ce qui nous intéresse le plus, c'est de savoir lequel des deux dit la vérité.

Est-ce M. Laurier, disant à Chicoutimi devant une assemblée composée exclusivement de catholiques : "Grâce à Dieu, il n'y a pas d'orangistes dans les rangs du parti libéral," ou est-ce M. Macdonald, député libéral, parlant dans la Chambre même, alors qu'il pouvait être contredit s'il ne disait pas la vérité, affirmant qu'il y a autant d'orangistes dans les rangs du parti libéral que dans les rangs du parti conservateur ? Les circonstances sont évidemment contre M. Laurier.

Ceci est extrait de l'un des propres journaux de la gauche. Afin d'avoir le langage exact dont s'est servi le chef de la gauche, j'ai pris l'un de ses principaux journaux, je vais lui citer un autre article traduit :

Je sais que je serai appelé à régler cette question, car le gouvernement actuel est incapable de la régler. Comment pouvez-vous vous attendre à ce que des hommes qui ont juré de détruire l'influence catholique, rétablissent des écoles catholiques, qui sont la source même de cette influence ? Grâce à Dieu, il n'y a pas d'orangistes parmi nous, libéraux, et lorsque le peuple me confiera le contrôle des affaires publiques, je n'aurai qu'à faire appel aux sentiments chrétiens de mes partisans pour les porter à rendre justice à qui justice est due.

M. FLINT : De qui est l'article traduit ?

M. MCGILLIVRAY : De *l'Electeur*.

M. SUTHERLAND : Qui l'a traduit ?

M. MCGILLIVRAY : J'ai requis les services d'un des députés de la droite. Il n'y a personne qui puisse le corriger mieux que l'honorable député de Québec-est.

M. SUTHERLAND : Le chef de la gauche a parlé d'un compte rendu publié dans un journal conservateur de ce comté. Si l'honorable député a

tant soit peu d'esprit de ju... il fera traire ce compte rendu et le donner... Chambre et au pays.

M. LAURIER : Comme l'honorable député en a appelé à moi, je veux maintenant lui répondre. J'ai déclaré ici plus d'une fois que je ne me tiens responsable, soit présentement, soit en aucun temps, de paroles qu'on m'attribue dans un discours, que si on donne le texte même de ce discours. Si un discours d'une heure est prononcé, et si l'on n'en donne aucun compte rendu, ou si l'on prétend rendre compte dans cinq ou dix lignes, je prétends qu'il n'y a pas un homme impartial dans cette Chambre qui me tiendra responsable d'un pareil compte rendu. Je vais en donner un exemple à l'honorable député. Dans le journal cité, *l'Electeur*, un organe libéral, publié dans la province de Québec, on me fait dire : Dieu merci ! il n'y a pas un orangiste dans le parti libéral. Je ne suis pas sûr de ce que j'ai dit cette fois-là, je n'ai pas la prétention de m'en rappeler, mais on doit me supposer un peu de bon sens, et je n'ai pu dire qu'il n'y a pas d'orangistes dans le parti libéral, car il y en a quelques-uns. Mais j'ai entendu l'honorable député de York-ouest (M. Wallace), qui fait autorité en la matière, déclarer l'autre jour plus d'une fois que la moelle du parti conservateur est l'organisation orangiste dans la province d'Ontario. Voici le compte rendu, extrait d'un journal libéral, d'une assemblée tenue le 3 septembre, compte rendu qui a été publié le 5 septembre, par le *Progress du Saguenay*, qui se publie à Chicoutimi, qui ne donne pas le texte même des discours, mais un résumé comme celui-ci :

Nous avons pris les déclarations faites par M. Laurier, comme il nous les a données, et nous croyons les commentaires inutiles. Chacun s'attendait naturellement à entendre M. Laurier dire : "Si j'arrive au pouvoir, je rétablirai les écoles séparées immédiatement. J'écraserai le fanatisme et l'orangisme, et je rendrai justice à mes coreligionnaires."

L'un de la, M. Laurier s'est contenté de prononcer les paroles suivantes, dont nous citons le texte même : "Si j'étais au pouvoir, je crois que je pourrais régler cette question. Je ne dis pas que je la réglerais, car je ne fais pas de promesses comme les conservateurs, mais je crois que je pourrais la régler. Je ne suivrai pas la tactique des conservateurs, mais j'en appellerai aux sentiments d'équité et de justice communs à toutes les races. Mon passé est devant vous. Si j'avais été au pouvoir depuis les cinq dernières années, la question serait réglée aujourd'hui. N'oubliez pas que lorsqu'il y aura un gouvernement libéral à Ottawa, le chef sera un Canadien et un catholique."

M. MCGILLIVRAY : Quelle est la date ?

M. LAURIER : Le 5 septembre. Voici un autre article sur la même question, en date du 12 septembre. Le journal dit :

Le Courrier de Charlevoix parle un peu longuement de la visite de M. Laurier aux Éboulements, et dit qu'il est évident que l'honorable chef de l'opposition n'a été mieux accueilli à Charlevoix qu'à Chicoutimi. Nous remarquons, en outre, que M. Laurier a prononcé aux Éboulements absolument le même discours que celui qu'il a prononcé à Chicoutimi, et nous ne croyons pas que ce discours ait beaucoup de résultat nul.

Ce discours est publié dans le *Courrier de Charlevoix* et il prend plus de deux colonnes.

M. CHOQUETTE : Deux ou trois colonnes.

M. LAURIER : Deux ou trois colonnes, peut-être, je ne l'ai pas lu. Je demande à l'honorable député si, en face de deux comptes rendus contra-

istoires comm...
libéral et l'autr...
tendent être...
les deux cond...
responsable de me...
autre compte...
arrive, je do...
un compte-re...

M. MCGILLI...
sur cette questi...
orable chef de...
raisonnable de...
pendus publiés...
autre dans u...
dans responsab...
publié dans l'u...
Mais l'honorable...
un journal du...
un journal du...

M. LAURIE...
laire et l'autre

M. MCGILLI...
elle qu'elle est...
prouvé qu'il est...
son à laquelle...
moyen de repor...
pas été avoir dit...
pas dit le co...
pas avoir dit...
raison qu'il es...
rangistes dans...
de recueillir ses...
elle pas avoir...
sujet de l'organi...
lui demandé

M. CHOQUE...
que le chef de...
times à Charle...
not ce qu'il a d...
éclare ici que c...
que le chef de...
profère un mens...

M. BELLEY...
l'honorable déput...
cier cela. J'affi...
et il n'est pas en...

M. FORATE...
l'honorable déput...
ses collègues qu...
table député de...
éva a dit que l'...
Prononcé ces pa...
son collègue a p...
le langage n'est

M. CHOQUE...
de retirer rien. J...
dit que le chef...
paroles, profère

M. FORATE...
père devra retir...
laire. Un hono...
ses collègues que

Quelques VOI

il fera traduire ce
Chambre et au

honorables députés en a
vant lui répondre.
que je ne me tiens
t, soit en aucun

me dans un discours,
de ce discours. Si
noncé, et si l'on n'en
a si l'on prétend en
lignes, je prétends
spécial dans cette
onsable d'un pareil
ner un exemple à
al cité, l'Electeur,
la province de Qué-
rci ! il n'y a pas un
Je ne suis pas sûr
e n'ai pas la présen-
a doit me supposer
pu dire qu'il n'y a
libéral, car il y en a
l'honorable député
qui fait autorité
jour plus d'une fois
ateur est l'organisa-
e d'Ontario. Voici
ournal libéral, d'une
compte rendu qui a
e Progrès du Sague-
ni, qui ne donne pas
, mais un résumé

faites par M. Laurier,
es croyons les commen-
ait naturellement à
arrive au pouvoir, je
diatement. J'écarterai
rendrai justice à mes
tenté de prononcer les
le texte même :
que je pourrais régler
je la réglerais, car je
s conservateurs, mais
Je ne suivrai pas la
J'en appellerais aux
communs à toutes les
Si j'avais été au pou-
voirs, la question serait
que lorsqu'il y aura
le chef sera un Cana-

est la date ?
bre. Voici un autre
en date du 12 sep-

un peu longuement de
oments, et dit qu'il est
opposition a été mieux
ontimi. Nous remar-
prononcé aux Ebonlé-
s que celui qu'il a pro-
ons pas que ce discours

e Courrier de Char-
colomes.

trois colonnes.

rois colonnes, peut-
ande à l'honorable
ptes rendus contra-

moires comme ceux-ci, extraits de journaux l'un
libéral et l'autre conservateur, ni l'un ni l'autre ne
pendent être des comptes rendus textuels, tons
deux condensés en cinq ou six lignes, il est rai-
sonnable de me tenir responsable de l'un ou de
l'autre compte rendu. A quelque conclusion qu'il
arrive, je déclare ne pas me tenir responsable
d'un compte-rendu tronqué comme celui-là.

M. McGILLIVRAY : Je suis prêt à accepter
cette question toute déclaration que fera l'hono-
rable chef de la gauche. Il m'a demandé s'il est
raisonnable de le tenir responsable de deux comptes
rendus publiés, l'un dans un journal libéral, et
l'autre dans un journal conservateur. Je ne le
tiens responsable que s'il approuve ce qui a été
publié dans l'un ou l'autre des deux journaux.
Mais l'honorable chef de la gauche cite un extrait
d'un journal du 5 septembre, et j'ai cité un extrait
d'un journal du 2 septembre.

M. LAURIER : L'un est un journal hebdoma-
daire et l'autre un journal quotidien.

M. McGILLIVRAY : J'accepte la déclaration
celle qu'elle est faite par le chef de la gauche. Il a
proposé qu'il est une brillante lumière de la profes-
sion à laquelle il appartient, car il a trouvé le
moyen de répondre sans se compromettre. Il n'a
pas nié avoir dit quoi que ce soit dans ce sens, et il
a pas dit le contraire. Ce qu'il a dit, c'est qu'il ne
peut pas avoir dit quoi que ce soit dans ce sens, et
à raison qu'il en a donné, c'est qu'il y a quelques
organistes dans le parti libéral. Je lui demanderais
de recueillir ses souvenirs et de dire s'il ne se rap-
pelle pas avoir dit quelque chose dans ce sens au
sujet de l'organisation orangiste. C'est tout ce que
je lui demande de faire.

M. CHOQUETTE : J'étais sur la même estrade
que le chef de la gauche, aux assemblées qu'il a
tenues à Charlevoix et à Chicoutimi. J'ai entendu
tout ce qu'il a dit dans ces deux occasions, et je
déclare ici que celui, quel qu'il soit, qui prétend
que le chef de la gauche a prononcé ces paroles,
profère un mensonge.

M. BELLEY : Il a dit ces paroles là. Je défie
l'honorable député de Québec-est (M. Laurier) de
nier cela. J'affirme qu'il a dit cela à Chicoutimi,
et il n'est pas capable de le nier.

M. FORATEUR-SUPLÉANT : A l'ordre ! Un
honorables député n'a pas le droit de dire à un de
ses collègues qu'il a proféré un mensonge. L'hono-
rable député de Chicoutimi et Saguenay (M. Bel-
ley) a dit que l'honorable député de Québec-est a
prononcé ces paroles. L'honorable député dit que
son collègue a proféré un mensonge. Je décide que
ce langage n'est pas parlementaire.

M. CHOQUETTE : Je n'ai rien à retirer, et je
ne retire rien. Je dis que celui, quel qu'il soit, qui
dit que le chef de la gauche a prononcé ces
paroles, profère un mensonge.

M. FORATEUR-SUPLÉANT : L'honorable dé-
puté devra retirer ces paroles. La règle est très
claire. Un honorable député ne peut dire à un de
ses collègues que celui-ci a proféré un mensonge.

Quelques VOIX : Non ! non.

M. FORATEUR-SUPLÉANT : L'honorable
député a avoué l'avoir fait en disant qu'il a entendu
l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay le
répéter.

M. BELLEY : Si l'honorable chef de l'opposi-
tion déclare carrément, devant la Chambre, qu'il
n'a pas dit les paroles que nous lui imputons, j'ac-
cepterai sa déclaration jusqu'à preuve contraire, et
comme je dois l'accepter ; mais tant qu'il n'aura
pas nié ces paroles, j'affirme de nouveau qu'elles
ont été prononcées par l'honorable chef de l'opposi-
tion. S'il vient à les nier, j'accepterai sa déclara-
tion, mais je puis lui dire que j'aurai cinquante
affidavits, des personnes les plus respectables, pour
prouver le contraire, et j'aurai de plus les notes du
discours pris en sténographie par le maire de la
ville de Chicoutimi lui-même. (Texte.)

M. MILLS (Bothwell) : Si j'ai bien compris,
vous avez décidé, M. l'Orateur-supplémentaire, qu'un
honorables député ne peut donner le démenti à un
de ses collègues. Mais caractériser une déclaration
faite ailleurs d'injuste ou de fautive ou de mensonge
n'est pas une déclaration non parlementaire. Si je
comprends bien, cette déclaration a été publiée dans
les journaux, et toute la discussion a trait à l'exac-
titude de cette déclaration. L'honorable député a
demandé si elle est vraie ou non. De sorte que, si
je comprends bien, l'honorable député a été informé
par un autre. Votre décision n'est pas, je suppose,
que la règle s'applique à une déclaration faite par
des personnes qui ne sont pas membres de la
Chambre, et qui n'ont pas de responsabilité envers
la Chambre.

M. FORATEUR-SUPLÉANT : L'honorable
député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley) a
déclaré que l'honorable député de Québec-est a fait
cette déclaration. Je tiens ce fait pour acquis, et
c'est là-dessus que je base ma décision, que je
pourrai naturellement changer, s'il est démontré
que je me trompe en ce qui concerne les faits. J'ai
compris que l'honorable député de Chicoutimi et
Saguenay disait que le député de Québec-est avait
prononcé les paroles à lui attribuées par l'honorable
député d'Ontario-nord. L'honorable député de
Montmagny dit que quiconque dit cela ment. S'il
a appliqué cette expression à l'honorable député de
Chicoutimi, il doit la retirer.

M. LAURIER : Dois-je comprendre que l'hono-
rable député de Chicoutimi dit qu'il m'a entendu
prononcer ces paroles ?

M. BELLEY : Voici ce que j'ai dit.

Quelques VOIX : Parlez anglais.

M. GIROUARD : Que l'honorable chef de l'op-
position parle en français. Est-ce qu'il n'est pas
capable de parler français en cette Chambre ?

M. LAURIER : J'ai demandé à l'honorable
député s'il était présent à cette assemblée, et s'il
m'a entendu prononcer ces paroles ; nous devons
accepter sa déclaration, et je serai le premier à
demander à l'honorable député de Montmagny de
retirer ce qu'il a dit. Mais si l'honorable député
déclare simplement qu'il tient d'un autre que j'ai
prononcé ces paroles, cela changerait la question
que vous auriez à décider.

M. BELLEY : J'affirme ici, que c'est la déclaration que j'ai faite tantôt, et je n'en ai pas fait d'autre ; j'affirme que l'honorable député de Québec-est (M. Laurier) a prononcé les mots qu'on lui impute, et je le défie de nier cela.

M. FOSTER : J'ai compris que l'honorable député affirmait que le député de Québec-est a prononcé ces paroles.

M. SOMERVILLE : Il n'était pas présent.

M. FOSTER : Cela ne fait pas de différence. Si l'honorable député a affirmé que le député de Québec-est a prononcé ces paroles, et que le député de Montmagny se lève et dise que quiconque affirme cela ment, il me semble que ce sont des paroles qui ne devraient pas être employées par les membres de cette Chambre. Je ne suis pas obligé de dire à l'honorable chef de la gauche sur quoi je me base pour faire mon affirmation, mais si j'affirme que telle chose a été dite et qu'un autre député se lève et me qualifie de menteur, je crois qu'il dépasse les bornes de la convenance, et qu'il viole les règles parlementaires.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Le député de Chicoutimi dit qu'il n'était pas présent, mais qu'il a été informé que le député de Québec-est a prononcé ces paroles. Dans ces circonstances, j'invite le député de Montmagny à changer son accusation et à dire que le député de Chicoutimi a été mal informé.

M. CHOQUETTE : C'est précisément ce que j'ai dit que quiconque déclare avoir entendu le chef de la gauche prononcer ces paroles, ment.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Je demanderai à l'honorable député de dire que le député de Chicoutimi a été mal informé.

M. LAURIER : Je conseille à mon honorable ami le député de Montmagny de se soumettre à la décision du président.

M. CHOQUETTE : Je suis prêt à changer les mots et à dire que si le député de Chicoutimi a dit que c'est ce dont on l'a informé, il a été certainement très mal informé, et que celui qui lui a dit cela, en a menti.

M. CARROLL : J'étais présent à cette assemblée de Chicoutimi, et je me tenais près du chef de la gauche, et le député de Chicoutimi n'était pas présent à cette assemblée. J'affirme maintenant que le chef de la gauche n'a pas prononcé les paroles que lui attribue le député de Chicoutimi.

M. FOSTER : Puisqu'on en est là dessus, il serait beaucoup plus satisfaisant que l'honorable chef de la gauche, qui n'a pu faire une déclaration comme celle-là sans qu'elle se soit imprimée, dans sa mémoire, dise ici et maintenant ce qu'il a dit.

M. DAVIES (L.P.E.) : Prétendez-vous mettre en doute la parole de l'honorable chef de la gauche ?

M. FOSTER : Un député se lève et dit que ces expressions n'ont jamais été prononcées par le chef de la gauche, et un autre dit qu'il les a prononcées. Le chef de la gauche est le principal en tout cela ; il sait exactement ce qu'il a dit. Je ne l'ai jamais entendu le nier.

M. MULOCK : Croyez-vous que vous pourriez répéter tout ce que vous avez dit à une assemblée publique ?

M. FOSTER : La déclaration qu'on prétend qu'il a faite était contenue dans un compte rendu publié dans la *Patrie*, comme le compte rendu corrigé et écrit de ce que l'honorable chef de la gauche avait dit. Voici ce qui a paru dans la *Patrie* :

Vu que les journaux conservateurs ont publié de comptes rendus fantaisistes des discours prononcés, nous donnons ici le texte exact des déclarations de l'honorable M. Laurier :

"Je sais," dit M. Laurier, "que je serai appelé à rompre cet engagement, car le gouvernement actuel ne peut régler la question. Comment voulez-vous que des hommes qui ont prêté serment d'étouffer l'influence catholique, rétablissent des écoles catholiques qui sont la source même de cette influence ? Dieu merci ! Il n'y a pas d'orangistes parmi nous, les libéraux. Et le jour où le peuple n'aura confié la direction des affaires du pays, je n'aurai qu'à faire appel aux sentiments chrétiens de mes partisans pour les engager à rendre justice à qui justice sera due."

Voici une déclaration faite officiellement, faite par un journal très respectable, la *Patrie*, qui est considéré comme l'un des premiers journaux de la province de Québec, comme un journal qui a combattu pour le parti libéral dans toute la province. Je n'ai jamais vu dans un journal français un désaveu explicite de ces opinions par le chef de la gauche. C'est une déclaration très importante, une déclaration que, je l'espère, mon honorable ami n'a pas faite et que je suis tenu de supposer qu'il n'a pas faite, s'il le veut. Mais je ne sache pas qu'il se soit donné la peine de le nier dans la province de Québec. Qu'il le nie maintenant, et qu'il règle la question une fois pour toute.

M. LAURIER : Si l'honorable ministre croit par son habileté ne faire sortir de la position que j'ai prise, il se trompe étrangement. Il y a des années que je parle dans cette Chambre et hors de cette Chambre. Je crois avoir su d'habitude conduire ma langue et je crois qu'on m'a rendu cette justice que je possédais au moins un peu de bon sens. Je suis responsable, je le répète, des deux discours prononcés par moi et dont on a rendu compte. L'honorable ministre qualifie cela de déclaration officielle. Elle est reproduite de l'*Électeur* du 4 septembre. L'*Électeur* a reçu de Chicoutimi un compte rendu qu'il a publié, qui était censé être un compte rendu de mon discours, et qui contient ces 10 lignes. Je demande à l'honorable ministre s'il croit juste de me tenir responsable d'un pareil compte rendu de discours ? Voudrait-il lui-même être tenu responsable d'un pareil compte rendu d'un de ses discours ? Il dit que cela a rendu service dans la province de Québec. C'est autre chose. Je demande à l'honorable ministre, qui est un homme public, qui a l'habitude de parler, qui parlera encore, s'il accepterait un compte rendu de 10 lignes comme compte rendu authentique d'un discours d'une heure ou deux qu'il aurait prononcé ? Aimerais-il qu'on l'en tînt responsable ? J'en appelle à l'esprit d'équité de l'honorable ministre, et je lui demande de dire s'il aimerait à être tenu responsable dans de telles circonstances.

Il se trouvait que j'étais en tournée à cette époque et mon attention fut attirée là-dessus par la première fois par M. Smith, qui est l'organisateur du parti libéral dans la province de l'Ontario. Je lui adressai une lettre qui a été publiée dans le *Globe* et qui con-

tient le dément
Je demande
cette Chambr
une déclara
un oragiste
bier que mon
(M. Daw
pu dire cela

M. McGI
gauche savai

M. LAUF
convaincu q
que dans ces
des deux côté
à dire plus qu
sur cette que
des amis com

M. McGI
être de conti
articule du *Glo
ce que le dépu*

(L'honorable
l'opinion du C

Je crois que
un démenti p
gauche.

M. MILLS
député fait du
présents ?

M. McGILL
hors de portée

M. CHOQU

M. McGILL
trouvait peut-ê
temps. Je ne s
là-dessus. Je
que j'avais espé
de Chicoutimi a
et que 50 perso
serment que ces

M. CHOQU
qui est le maire

M. McGILL

M. CHOQUE
rable député de
servateur ; il est

M. McGILL
engagement, pour
par l'honorable d
raison de ne pas
parents de l'hon

M. LAURIER
Laurier (M. Belley)
serment. Je dir
le propriétaire c
biographe mon
publié dans son j
maintenant que j
un compte rendu

tient le démenti que j'ai donné dans cette occasion. Je demande à tous ceux qui me connaissent dans cette Chambre s'ils peuvent croire que j'aurais fait une déclaration comme celle-là—qu'il n'y a pas un orangiste dans le parti libéral—quand je savais bien que mon honorable ami, le député d'Addington (M. Dawson) est un orangiste. Mais je n'aurais pu dire cela en toute vérité.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable chef de la gauche savait-il cela dans le temps ?

M. LAURIER : L'honorable député doit être convaincu que je connais quelque chose. Je dis que dans ces circonstances, me confiant au jugement des deux côtés de la Chambre, je ne puis être appelé à dire plus que cela. Je consens à m'en rapporter sur cette question au jugement et à l'esprit d'équité des amis comme des adversaires politiques.

M. MCGILLIVRAY : On me permettra peut-être de continuer maintenant. Je vais lire un article du *Globe*, du 20 novembre 1895, où l'on voit ce que le député d'York-ouest pensait là-dessus.

(L'honorable député lit l'article de même que l'opinion du *Globe* sur cette affaire).

Je crois que tous les députés aimeraient à entendre un démenti plus explicite de la part du chef de la gauche.

M. MILLS (Bothwell) : Qu'est-ce que l'honorable député fait du démenti des deux députés qui étaient présents ?

M. MCGILLIVRAY : Supposons qu'ils fussent hors de portée de la voix dans le moment.

M. CHOQUETTE : J'ai été là tout le temps.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député se trouvait peut-être à causer avec un autre dans le temps. Je ne me propose pas d'insister davantage là-dessus. Je n'ai pas réussi à obtenir le démenti que j'avais espéré. Mais on m'a dit que le maire de Chicoutimi avait fait sténographier ces paroles et que 50 personnes étaient prêtes à déclarer sous serment que ces paroles ont été prononcées.

M. CHOQUETTE : L'honorable député sait-il qui est le maire de Chicoutimi ?

M. MCGILLIVRAY : Non.

M. CHOQUETTE : C'est le beau-frère de l'honorable député de Chicoutimi (M. Belley) et un conservateur ; il est de la même engéance.

M. MCGILLIVRAY : Parce qu'il est de la même engéance, pour me servir de l'expression employée par l'honorable député, et conservateur, est-ce une raison de ne pas le croire ? Est-ce qu'aucun des parents de l'honorable député n'a été honnête ?

M. LAURIER : L'honorable député de Chicoutimi (M. Belley) m'a menacé de déclarations sous serment. Je dirai que le maire de Chicoutimi est le propriétaire du *Progress* du Saguenay. S'il a sténographié mon discours, pourquoi n'a-t-il pas publié dans son journal la déclaration qu'il prétend maintenant que j'ai faite ? Pourquoi a-t-il publié un compte rendu différent ?

M. BELLEY : Il n'y a rien d'extraordinaire dans le fait que le *Progress* du Saguenay n'ait pas rapporté les paroles qu'on reproche au chef de l'opposition, parce qu'il a compris que ces mots avaient été prononcés pour que ses amis les exploitent contre les conservateurs.

Le PRÉSIDENT (M. JONCAS) : Je prierais l'honorable député de terminer ses remarques. Elles provoquent des démentis de toutes parts.

M. MCGILLIVRAY : C'est ce que j'essaie de faire, si on veut seulement me le permettre. L'honorable député de Huron-est (M. Macdonald) a dit qu'avant que j'eusse vu le jour, sir Oliver Mowat avait combattu l'établissement des écoles séparées. S'il ne peut diagnostiquer une maladie mieux qu'il ne juge de mon âge, je ne paierais pas cher son habileté professionnelle. Je me rappelle très bien le jour où sir Oliver Mowat est entré dans la vie publique, et s'est présenté devant les électeurs d'Ontario-sud. Il insultait alors les orangistes de la province d'Ontario. On dira qu'il y a des orangistes dans le parti de la gauche. L'honorable député d'Addington (M. Dawson) est orangiste. Je crois que l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) a été autrefois orangiste, mais il prétend maintenant que c'est un péché de jeunesse, dont il s'est corrigé depuis longtemps. Mais à cette époque, le sir Oliver Mowat actuel déclarait qu'il fallait constituer les orangistes en corporation et, appuyé par le *Globe*, qui prend aujourd'hui une position bien différente, il en appelait au vote ultra-protestant-orangiste. Le chef de la gauche me permettra de lui dire que les orangistes de l'Ontario sont un corps d'hommes respectables. Entend-il, ou ceux qui parlent en son nom entendent-ils, imprimer une flétrissure à un corps d'hommes comme celui-là ? Si l'honorable chef de la gauche a jamais prononcé les paroles qu'on lui a attribuées, il s'est montré indigne de la haute position qu'il occupe.

M. SOMERVILLE : Je soulève une question d'ordre. Le leader de la Chambre nous a dit que le gouvernement désire presser l'adoption de ce projet de loi. Il n'est pas ici. Je crois qu'on devrait l'envoyer chercher pour couper la parole de l'honorable député d'Ontario-nord. Celui-ci a déjà une fois obéi au commandement de son chef d'avoir à s'asseoir. Si le même ordre partait de nouveau de la même source, il cesserait probablement. Ce qu'il dit ne se rattache pas à la question débattue. Il est évident, par la conduite que les partisans du gouvernement tiennent, que quelques-uns d'entre eux sont chargés de faire de l'obstruction.

M. le PRÉSIDENT (M. JONCAS) : Je ne vois pas qu'il y ait là une question d'ordre.

M. SOMERVILLE : Il ne discute pas la question.

M. le PRÉSIDENT : Ceux qui ont parlé depuis dix heures se sont écartés de la question. J'espère que l'honorable député s'en tiendra autant que possible à la question.

M. MCGILLIVRAY : J'en aurai bientôt fini, si on veut bien ne pas m'interrompre. C'est la première fois que je parle depuis que nous siégeons en comité. L'honorable député de Brant-nord (M. Somerville) a dit que le leader de la Chambre

n'avait fait asseoir. Est-ce que le chef de la gauche ne vient pas (l'en faire autant à l'honorable député qui siège à côté de lui (M. Choquette)? Quand mon chef me demandera de cesser de parler, je lui obéirai.

M. SOMERVILLE (Brant): On devrait bien l'envoyer chercher pour qu'il vous ferme la bouche.

M. MCGILLIVRAY: Je ne m'occuperai pas beaucoup de l'honorable député; son langage n'est ni parlementaire, ni celui d'un gentilhomme. Il a accusé le juge Masson d'avoir voté avec le gouvernement sur ce projet de loi, parce qu'il avait la promesse d'un emploi, et il a dit que le fait que M. Masson occupe cette position en est la preuve.

M. SOMERVILLE: Qu'on me permette d'interrompre....

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

M. SOMERVILLE: Je désire donner des explications personnelles.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre! Il vaut mieux laisser l'honorable député continuer son argumentation.

M. CHOQUETTE: Je désirerais dire un mot.

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

M. CHOQUETTE: Je suis surpris, M. le président, que vous n'ordonniez pas à l'honorable député d'en venir à la question. Quand je vois que vous dénoncez les obstructionnistes dans votre journal, je crois que c'est ce que vous devriez faire.

M. MCGILLIVRAY: L'honorable député de Brant-nord vient du comté où demeure l'honorable Nicholas Awrey, un homme très respectable, qui a quitté son poste dans la législature pour accepter un emploi sous la Couronne. Est-ce que cela prouve que Nicholas Awrey a été acheté? Je ne crois pas qu'il l'ait été. C'est une honte que de porter ici les accusations qu'on a portées contre le juge Masson. L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a aussi porté des accusations ici. Que mon séjour en parlement soit long ou court—et cela m'est indifférent—je ne mesoumettrai pas à de fausses représentations, s'il m'est permis d'y répondre dans un langage parlementaire. Si j'ai invoqué les Saintes Écritures dans mon argumentation, c'était simplement pour répondre à l'honorable député de Norfolk-nord, en m'appuyant sur la même autorité que la sienne.

Je serais heureux de voir ici l'honorable député d'York-ouest, mais, comme il n'y est pas, je dois procéder en son absence. Il m'a accusé de vacillation. Mais je dirai qu'à la convention qui a lieu dans Ontario-nord, j'ai eu pour adversaire le Dr Gillespie et M. W. H. Hoyle. M. Hoyle croyait que nous devions nous engager à voter contre le gouvernement en matière de législation réparatrice. La première lettre que je reçus de mon collègue électoral au sujet de mon vote était de M. Hoyle. Il m'écrivit qu'il est enchanté de savoir que j'ai voté contre l'amendement du chef de la gauche et aussi contre la seconde lecture, et il déclare que ce vote me fera choisir par la convention à l'unanimité, et qu'il assure mon élection au delà de tout doute. Et j'ai reçu beaucoup d'autres lettres du même genre.

Mais j'ai été désapprouvé par l'honorable député d'York-ouest, parce que je n'ai pas partagé sa manière de voir et voter pour l'amendement du chef de la gauche. Ma conduite a reçu l'approbation de la presse conservatrice de tout le comté d'Ontario. Je suis approuvé par le *Packet* d'Orillia, qui est publié par un protestant convaincu; par le *Herald* de Muskoka, qui est publié par un orangiste; par le *Gleaner* de Cannington, qui est publié par deux orangistes; par le *Times* d'Ontario-nord et tous les autres journaux conservateurs du district. Si je n'ai pas l'approbation de l'honorable député d'York-ouest, je le regrette, mais je n'y puis rien. Mais j'ai aussi l'approbation du *Spectator* de Hamilton, qu'on a cité comme étant opposé au gouvernement sur cette question.

M. MULOCK: L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question? Voudrait-il indiquer la différence qu'il y avait entre appuyer le renvoi à six mois, et voter contre la seconde lecture dans un parlement qui expirera le 24 avril?

M. MCGILLIVRAY: May dit que le renvoi à six mois est un moyen d'ajourner la question. Il peut l'ajourner à quelques mois. Bourinot dit que la seconde lecture est la phase où il convient de disenter et de décider le principe d'un bill. J'ai voté contre la seconde lecture du bill, parce qu'agir autrement eût été en affirmer le principe. Je n'ai pas voté contre le gouvernement.

M. MULOCK: Parce que vous vouliez vous assurer, avant de voter contre lui, que votre vote ne ferait pas de tort au gouvernement.

M. MCGILLIVRAY: Je n'ai pas imputé de motifs à l'honorable député d'York-nord (M. Mulock). Je ne l'ai pas accusé d'agir de façon à obtenir le vote orangiste d'York-nord, tout en appuyant en même temps les écoles séparées dans l'Ontario. L'honorable député appuie un système scolaire dans l'Ontario et un autre dans le Manitoba. Je n'ai pas voté pour l'amendement du chef de la gauche, d'abord, parce que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) m'a dit que son chef avait tort; et, en second lieu, parce que les députés français de la gauche ont dit l'un après l'autre dans cette Chambre: "Que le chef de la gauche forme un gouvernement, et il proposera une législation beaucoup plus accentuée que celle-ci." Je ne voulais pas d'un amendement dans ce sens, et je ne l'ai pas appuyé. Pourquoi ne suis-je pas en faveur d'une législation réparatrice?

M. MULOCK: Oui, Pourquoi?

M. MCGILLIVRAY: Parce que, depuis la première fois que j'ai parlé en public, j'ai toujours appuyé le système des écoles publiques. J'accepte le jugement du Conseil privé comme jugement et comme ordre. Je crois que ces juges sont sortis du dossier et sont allés au-delà des questions qui leur étaient soumises, et je ne me soucie pas d'obéir à leur ordre, et voilà pourquoi j'ai voté, non seulement contre l'amendement du chef de la gauche, mais aussi contre la seconde lecture du bill. Je regrette que nous ne puissions pas être tous du même avis. On dira que certains députés entretiennent des opinions contradictoires, et ma conduite est logique. Après avoir fait le tour d'Ontario-nord, dont les habitants sont opposés à une

législati
mois, ap
senter le
sés à un
oppositi

M. C
été élu s
bill, et
doute de

M. M
je ne m'

M. C
député v
Cela me
un an d'
de l'autr
avait pas
comment
avoir lon
problème
vite l'hou
exemple,
qu'il a do
d'excitati
en attribu
quel on a
légues se
naissants
de l'objet
été intére
l'honorable
peut-être
question.

Cependa
caltier les
qui a le pr
sent, et il
procéder e
bill. Non
rendre nos
de New-Y
représente
nom de "
que l'honori
line de "
ici, qu'il a
culbiter au

M. MCG
député avai

M. CASH
ne se retire
culbute ver
240 dans son
minorité.
crois qu'on
l'histoire d'
d'étranges s
the Nancy I
comme auter
Maintena
ministre resp
poste, il ser
l'étude du b
détaillée des
de protestati
ne fait pas d
dier les artic

par l'honorable député n'ai pas partagé sur l'amendement du minute a reçu l'approbation de tout le comité par le *Packet* d'Orillia, tant convaincu; par le publié par un *orangin* ton, qui est publié *Times* d'Ontario-nord conservateurs du dis- obation de l'honorable regrette, mais je n'y orobation du *Spectator* comme étant opposé au ion.

le député me permet- tion? Voudrait-il in- vait entre appuyer le ntre la seconde lecture ra le 24 avril?

ny dit que le renvoi à rner la question. Il is. Bourinot dit que ise où il convient de ince d'un bill. J'ai du bill, parce qu'agir le principe. Je n'ai ent.

me vous vouliez vous re lui, qui votre vote nement.

n'ai pas imputé de té d'York-nord (M. usé d'agir de façon à York-nord, tout en écoles séparées dans é appuie un système re dans le Manitoba. ement du chef de la honorable député de que son chef avait rce que les députés it l'un après l'autre le chef de la gauche e proposera une légis- é que celle-ci. Je ment dans ce sens, et oi ne suis-je pas en trice?

moi?

e que, depuis la pre- blic, j'ai toujours publiques. J'accepte e comme jugement et es juges sont sortis à des questions qui me soule- pas d'obéir j'ai voté, non seule- chef de la gauche, lecture du bill. Je uns pas été tous du uns députés entre- liétaires, et ma con- fait le tour d'On- sont opposés à une

législation réparatrice, et où j'ai été élu il y a trois mois, après être venu ici comme délégué pour représenter les vues de mes commettants qui sont opposés à une législation réparatrice, je manifeste mon opposition à cette législation.

M. CASEY : L'honorable député paraît avoir été élu surtout pour assurer l'adoption d'un certain bill, et quand cela sera fait, il se retirera sans doute de la politique.

M. MCGILLIVRAY : Je n'ai jamais dit cela, et je ne m'occupe pas de ceux qui disent le contraire.

M. CASEY : Dans tous les cas, l'honorable député va se retirer définitivement de la politique. Cela me rappelle une histoire. Il y avait une fois un âne d'un côté d'une rivière, et une balle de foin de l'autre, et l'âne ne savait pas nager, et il n'y avait pas de bateau; et le problème était de savoir comment l'âne attendrait la balle de foin. Après y avoir longtemps réfléchi, je renouai à résoudre le problème, et c'est ce que fit aussi l'autre âne. J'in- vite l'honorable député d'Ontario-nord à suivre cet exemple, en ce qui concerne l'explication du vote qu'il a donné. L'honorable député a créé autant d'excitation aujourd'hui dans cette Chambre qu'on en attribue généralement à un chien à la queue duquel on a attaché une boîte de fer-blanc. Les collègues se sont bien amusés et ils lui en sont reconnaissants; mais peut-être n'en est-il par de même de l'objet de toute cette excitation. Nous avons été intéressés et mis en train par les évolutions de l'honorable député d'Ontario-nord, et s'il n'en eût peut-être pas été ainsi sans le pénible accessoire en question.

Pendant, le temps est venu où le comité devrait étudier les articles du bill. L'honorable ministre qui a le projet de loi sous ses soins n'est pas présent, et il est difficile de demander un comité de procéder en son absence. Il veut mourir pour le bill. Nous voulons le voir mourir ici, afin de lui rendre nos devoirs jusqu'au bout. Dans le *Life* de New-York et autres journaux comiques, on représente souvent des personnages désignés sous le nom de "Timany Toddlers" et le reste. J'ai peur que l'honorable député d'Ontario-nord ne soit qualifié de "Wiggle Wabbled" parce qu'il a vacillé ici, qu'il a vacillé tout le temps depuis, et qu'il va culbuter aux prochaines élections.

M. MCGILLIVRAY : Je croyais que l'honorable député avait dit que je sortirais avant les élections.

M. CASEY : Il se peut que l'honorable député ne se retire pas avant les élections, mais il fera la culbute vers ce temps-là. Il a été en minorité de 200 dans son comté, et il représente réellement une minorité. Pour en revenir un secrétaire d'Etat, je crois qu'on trouve de lui un portrait admirable dans l'histoire d'un vieil officier de marine qui passait par d'étranges situations; j'ai intitulé "The Yarn of the Nancy Bell," par Gilbert, qui est bien connu comme auteur d'opéra bouffe.

Maintenant que le leader de la Chambre et le ministre responsable du bill est enfin revenu à son poste, il serait peut-être bon que nous reprenions l'étude du bill et, peut-être, l'étude quelque peu détaillée des articles. Mais je dois dire en manière de protestation, comme tout le monde le dit, qu'on ne fait pas d'obstruction quand on s'abstient d'étudier les articles du bill dans les heures qui ne sont

pas des heures de travail, et alors que le parrain du bill n'est pas présent. Il n'est présent qu'une faible partie de la journée, et il est impossible de discuter le bill quand il n'est pas ici, car nul autre ne sait quelles modifications le gouvernement serait prêt à accepter. Nous consentons à travailler pendant 12 heures, mais nous refusons de discuter le bill durant les douze autres heures. Nous savons que, même si la Chambre était favorable au bill, il faudrait des semaines de discussion détaillée en comité avant que le projet de loi reçût sa forme définitive. Mais la Chambre n'est pas unanime en comité avant. Nous savons que le gouvernement a conscience de ce fait, et nous sommes convaincus que c'est parce qu'il en avait conscience et qu'il était prêt à en tirer parti, qu'il a retardé de présenter le projet de loi jusqu'au dernier jour de la session. Je crois exprimer l'opinion de la grande masse de ceux qui ont étudié la question et qui ont pris intelligemment note de la conduite du gouvernement, en disant que sa prétention de vouloir faire passer le bill au point où nous en sommes rendus, est fautive et que la faute et le retard sont absolument son fait. Il s'en apercevra, je crois, en lisant les journaux publiés par la province de Québec. Le gouvernement devrait, en acceptant la proposition raisonnable de travailler durant des heures raisonnables, témoigner de son désir réel d'avancer l'étude du bill, si ce désir existe.

M. FLINT : Les règles du parlement anglais, sur lequel le nôtre est modelé, décrètent sagement que certaines heures seront consacrées aux travaux législatifs, et que le reste du temps sera consacré au repos et au délassement, de même qu'à l'étude de la question qui fait l'objet de la législation, soit dans le silence du cabinet, soit à la bibliothèque du parlement. Mais le gouvernement lui a ignoré ces règles salutaires, et nous a mis dans l'impossibilité, soit de prendre le repos et le délassement dont nous avons besoin, soit de donner au bill l'étude attentive que son importance exige. Dans ces conditions, je crois qu'il faut une hardiesse énorme de la part du gouvernement et de ses partisans pour nous accuser de faire de l'obstruction. On sait que le gouvernement lui-même a retardé durant des mois le dépôt de ce projet de loi ici. On a même attribué la responsabilité du débat prolongé qui a eu lieu sur la seconde lecture aux adversaires du projet de loi, comme résultat de leur politique d'obstruction.

La Chambre siégeait pour la deuxième fois seulement en comité pour étudier le bill, quand le leader de la Chambre lance cette accusation d'obstruction, en des termes bien faits pour soulever l'indignation d'hommes habitués à une discussion libre, et à les décider à prouver qu'ils n'étaient pas gens à supporter une menace, à prouver, en somme, qu'on ne saurait contraindre la Chambre à passer un bill comme celui-ci dans une seule séance en comité. Cette accusation d'obstruction a été maintenue. Mais l'offre raisonnable faite, savoir que la Chambre siége jusqu'à 3 heures, et que la séance soit levée pour que les députés puissent se procurer le repos dont ils ont besoin, cette offre a été refusée, et conséquemment, sur cette motion, que le comité lève sa séance et fasse rapport de progrès, le débat s'est élargi et a pris le caractère de celui qui aurait eu lieu sur la 3e lecture du bill. Mais la conduite du gouvernement à cet égard est appréciée à sa valeur. J'ai ici la collection de la *Érnie*, un journal bleu publié à Québec, et sensé généralement refléter l'o-

pinion d'un très grand nombre des membres les plus instruits du clergé de cette province.

Ce journal a fourni à cette discussion une série d'articles très remarquables. Voici la *Vérité* du 7 mars, d'où j'extraits ce qui suit :

ENCORE UN MOT.

Le correspondant parlementaire du *Tribunien* trouve que le moment n'est pas bien choisi pour discuter les mérites du projet de loi remédiatrice.

Nous croyons qu'il vaut infiniment mieux examiner ce bill maintenant qu'il est au moins théoriquement possible de le modifier, que de le voir voter d'abord et d'en constater ensuite les inconvénients.

Si l'on a des inconvénients on les fera disparaître par une législation subséquente, dira-t-on. Qu'on ne se fasse donc pas d'illusion. Telle la loi sera votée, telle elle restera. Jamais on ne pourra amener le parlement à légiférer deux fois sur cette question. Il suffit de considérer ce qui se passe à Ottawa, pour s'en convaincre.

Si la loi n'est pas modifiée de manière à la rendre entièrement conforme au *remedial order* de mars derniers, elle pourra être attaquée comme inconstitutionnelle. En effet, le parlement fédéral n'a pas le droit de légiférer sur la question scolaire qu'autant que la législature manitoibaine a refusé de légiférer elle-même. Or le *remedial order* du 21 mars déclarait que la minorité avait droit à trois choses : *a, b, c*, savoir, *a* construire, entretenir, gérer des écoles catholiques romaines ; *b* recevoir une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation ; *c* enfin, exception pour les catholiques, des taxes imposées pour l'entretien des écoles publiques. C'est *a, b, c*, que le gouvernement fédéral ordonnait à la législature de faire. C'est donc *a, b, c*, que la législature manitoibaine a refusé de faire. C'est donc *a, b, c*, que le parlement fédéral a le droit de faire en vertu de la constitution. Mais par le bill actuellement devant le public, le gouvernement n'a invité le parlement qu'à faire *a*, et *c*. ; car on a bien dit, la clause 74 ne fait pas *b*, c'est-à-dire ne donne pas à la minorité une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation. Winnipeg pourra donc dire : J'ai refusé de faire *a, b, c*, mais je n'ai pas refusé de faire *a, c*. Vous avez donc le droit de légiférer sur *a, b, c*, à cause de mon refus ; mais vous n'avez pas le droit de légiférer sur *a, c*, parce que vous ne m'avez pas, au préalable, mis en demeure de légiférer moi-même sur *a, c*, seulement.

C'est inutile de faire comme l'autruche ; se cacher la tête dans le sable et se croire à l'abri. Si la clause 74 n'est pas modifiée de manière à faire *b, c*, la loi sera probablement déclarée inconstitutionnelle.

Quant à l'accusation dont la gauche est responsable de l'insuccès de ce projet de loi, je désire attirer l'attention de la Chambre et du pays sur les expressions d'opinions énergiques et significatives de ce journal. On a déjà signalé les retards qu'ont fait subir au bill les divergences d'opinions dans le cabinet, et les révélations faites à cet égard et qui ont soulevé le dédain du pays.

Le comité lève sa séance, et advenant 6 heures, la séance de la Chambre est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

Le PRÉSIDENT : La question est sur la motion de M. Fraser que le comité lève sa séance, fasse rapport de progrès et demande permission de siéger de nouveau.

Tous ceux qui sont en faveur de cette motion voudront bien dire "oui."

M. WALLACE : Avant que cette motion soit adoptée, je désire dire un mot ou deux. Il y a de très fortes raisons pour qu'elle soit adoptée. Nous avons adopté plusieurs articles du bill, nous en avons modifié quelques-uns et nous en avons fait

retrancher d'autres, et nous voici à l'article 10 où nous devrions nous arrêter. C'est l'article qui prête le plus à objection que nous ayons encore à étudier. Je regrette qu'il n'y ait pas plus de membres du cabinet ici dans le moment, car cela pourrait m'obliger de répéter mesurément quand ils arriveront plus tard dans la soirée. Cependant, le ministre de la Marine et des Pêcheries et le directeur général des Postes, deux des ministres les plus distingués, sont ici et de tous les membres du gouvernement, je ne crois pas qu'il y en ait deux qui soient plus prêts à se rendre à de bonnes raisons. En convainquant ces deux messieurs, il sera relativement facile de convaincre les autres, car je n'ai aucun doute qu'ils les convaincront pour nous. Je suis heureux de voir que le ministre de la Justice vient d'entrer dans la Chambre. Il est toute une acquisition dans la réunion d'hommes qui méritent attentivement ce soir.

Cet article 10 propose de donner aux conseils municipaux le droit d'établir des arrondissements d'écoles séparées, mais ce qu'il donne d'une main, il le retire de l'autre. C'est très bien de donner ce pouvoir au conseil municipal, mais en lisant un peu plus loin, on voit qu'il est obligé de se laisser guider par les règlements du conseil d'instruction. Qui, contrairement à la règle suivie dans tous les pays où existent des institutions représentatives, la législature provinciale ne compte pas, et le conseil d'instruction a plein pouvoir. On est porté à croire que le conseil municipal refusera d'accepter une position aussi humiliante. Cependant, il y a pire que cela, car même là où le conseil municipal fait ses propres règlements, tout réfractaire peut en appeler au conseil d'instruction, et le conseil municipal est traduit de nouveau comme le coupable pour se justifier. Cet article est de nature à embarrasser les conseils municipaux à chaque pas qu'ils feront, et pour cette raison, nous devrions hésiter, biller l'article ou le modifier de manière à ce que le gouvernement du Canada puisse être fier de son œuvre. Le gouvernement et la plupart des membres de la Chambre des Communes me paraissent disposés à arrêter ici. Les seuls qui paraissent agités et mal à l'aise sont quelques-uns de ceux qui ont voté pour le bill, et qui ne sont pas tout à fait sûrs du genre de réception que leur feront leurs commettants. Quand ils retourneront devant le peuple, on leur demandera : qu'avez-vous fait ? Et ils répondront : Nous avons siégé en comité toute la semaine dernière. — Et qu'avez-vous fait ? — Et ils devront répondre rien ; mais nous avons piétiné sur place jusqu'à user la semelle de nos bottes et crier "adopté." N'était-ce pas une glorieuse tâche de la part du whip ministériel que d'essayer de contraindre les députés à imposer ce projet de loi ? Il leur faudra se représenter devant leurs commettants et leur dire qu'ils ont essayé de défendre la citadelle, comme ils disent, mais ils devront admettre en même temps que la défense de la citadelle ne valait pas un son.

Ce bill est répréhensible, parce qu'il propose de contraindre le Manitoba ; et le gouvernement n'a pas seulement essayé de faire cela, mais il n'a eu la hardiesse d'essayer de contraindre le parlement libre du Canada. Eh bien ! d'autant que j'ai pu le remarquer, il n'a pas été précisément heureux en cela.

Il est vrai qu'on a éprouvé nos forces physiques, mais nous sommes heureux de voir comme nous avons été à la hauteur de la tâche. Je suis sûr que ce doit être une source de satisfaction pour les

membre
tons si
cahier
sais que
honneur
de la C
doit être
sance
Chamb
bonne s

Pour
législati
me long
sionnel
tive de
tème qu
pays où
Voyez e
elle a f
proteste
nation d
des école
d'indivi
d'un syst

M. L.
bien me
depuis p
d'écoles

M. W.
fait un p
Histoire
Philippe
Napoleo
ce n'est
25 à 26
rement s
adopté.

M. L.
troupe.
bien pen
second E
défend
n'y avait
sais, car
républiq
seule diff
publique
bait auj
écoles pl
je puis di

M. W.
explicit
Naturelle
de parler
Je me bon
lionnieu
où le syst
en fait le
religieuse
délite en
qu'aux ée
des écoles
rable m
direct
réservat
avancée d
M. Mc
quelques

voici à l'article 10 ou
C'est l'article qui
e nous ayons encore à
n'y ait pas plus de
es le moment, car cela
mes arguments quand
la soirée. Cependant,
des Pêcheries et le
deux des ministres les
s tous les membres du
e à de bonnes raisons.
qu'il y en ait deux qui
e à de bonnes raisons.
essieurs, il sera relatif
les autres, car je n'ai
neront pour nous. Je
ministre de la Justice
bre. Il est toute une
l'homme qui n'écou-

donner aux conseils
r des arrondissements
il donne d'une main, il
très bien de donner ce
mais en lisant un peu
gé de se laisser guider
l'instruction. Qui,
e dans tous les pays où
ésentatives, la législa-
s, et le conseil d'ins-
a est porté à croire que
l'accepter une position
t, il y a pire que cela.
municipal fait ses propres
ent en appeler au conseil
municipal est tra-
compable pour se justi-
à embarrasser les
passqu'ils feront, et pour
hésiter, biffer l'article
e que le gouvernement
son œuvre. Le gouver-
nement de la Chambre
posés à arrêter ici. Les
mal à l'aise sous quel-
é pour le bill, et qui ne
genre de réception que
es. Quand ils retour-
nent leur demander :
pondront : Nous avons
semaine dernière. — Et
evront répondre rien :
r place jusqu'à user la
"adopté." N'était-ce
part du whip ministériel
des députés à imposer
faudra se représenter
et leur dire qu'ils ont
elle, comme ils disent,
en même temps que la
lait pas un sou.

parce qu'il propose de
et le gouvernement n'a
dire cela, mais il a eu la
ndre le parlement libre
tant que j'ai pu le
résécution heureux en

nos forces physiques,
de voir comme nous
tâche. Je suis sûr que
satisfaction pour les

membres du gouvernement de voir que nous sommes
tous si bien à faire nos efforts, et ce doit être parti-
culièrement vrai du leader de la Chambre, car je
sais que s'il est prodigue de sa propre santé, il a
beaucoup de sollicitude pour la santé des membres
de la Chambre des Communes. Conséquemment, il
doit être heureux de voir qu'en dépit d'une longue
séance et de travaux ardu, les membres de la
Chambre des Communes sont ici ce soir en aussi
bonne santé et dans d'aussi bonnes dispositions.

Pourquoi nous demande-t-on d'adopter cette
législation? L'histoire d'autres pays qui ont fait
une longue expérience du système des écoles confes-
sionnelles, est de nature à décongrer toute tenta-
tive de notre part, en vue de retourner à un sys-
tème qui a été mis de côté dans presque tous les
pays où il a été essayé; certains députés ont dit :
Voyez ce que la sécularisation a fait en France ;
elle a fait de la France une nation d'infidèles. Je
proteste contre cette assertion. Si la France est une
nation d'infidèles, elle l'était avant que le système
des écoles laïques fût établi. Si elle est une nation
d'infidèles, elle est devenue telle sous l'opération
d'un système d'écoles confessionnelles et religieuses.

M. LANGELIER : Si mon honorable ami veut
bien me permettre de l'interrompre, je dirai que
depuis plus d'un siècle, il n'y a pas en France
d'écoles religieuses.

M. WALLACE : Je crois que l'honorable député
fait un peu erreur en ce qui concerne les faits de
l'histoire. Je crois savoir que sous le règne de Louis-
Philippe, de même que sous celui de l'empereur
Napoléon, il y avait des écoles religieuses, et que
ce n'est qu'à l'établissement de la république, il y a
25 à 26 ans, que les écoles religieuses ont été entiè-
rement supprimées, et le système des écoles laïques
adopté.

M. LANGELIER : L'honorable député se
trompe. Il n'y a en d'écoles religieuses que durant
bien peu de temps sous la restauration. Sous le
second Empire, de 1851 à 1870, il était strictement
défendu par la loi d'ouvrir des écoles privées. Il
n'y avait qu'un système d'écoles nationales. Je le
sais, car j'ai vécu en France à cette époque. La
république actuelle n'a pas changé le système. La
seule différence, c'est qu'elle attribue à l'instruction
publique des droits plus élevés qu'on n'en attri-
buait auparavant. Mais elle n'a pas sécularisé les
écoles plus qu'elles ne l'étaient depuis longtemps,
je puis dire depuis la révolution de 1789.

M. WALLACE : Je suis heureux d'avoir en les
explications de l'honorable député de Québec.
Naturellement, son séjour dans ce pays lui permet
de parler de la question en connaissance de cause.
Je me bornerai à répéter ce sous le régime napo-
léonien, les écoles étaient religieuses, que même là
où le système des écoles laïques était censé exister,
en fait les écoles étaient en grande partie des écoles
religieuses. Je répète donc que, s'il y a de l'infidé-
lité en France, elle est due à d'autres causes
qu'aux écoles laïques. Je me proposais de parler
des écoles de Québec et de ce qu'on ont dit l'hono-
rable ministre du Commerce (M. Ives), et l'honorable
directeur des Postes (sir Adolphe Caron) ; mais je
réservais ce que j'ai à dire pour une heure plus
avancée de la soirée.

M. McCARTHY : M. le Président, je désire dire
quelques mots sur la motion qui est entre vos

main, savoir : que le comité lève sa séance et fasse
rapport de progrès. Voilà maintenant près de 100
heures que nous siégeons.

M. FOSTER : Un record.

M. McCARTHY : Ce n'est pas seulement la
séance la plus longue de ce parlement, mais j'ose
dire que c'est la séance la plus longue de n'importe
quel parlement ; et encore que certains messieurs
peussent dire que c'est un record, je crois que c'est
un record dont nous n'avons pas raison d'être
liés.

Nous sommes une assemblée délibérante, nous
sommes ici pour délibérer et légiférer ; et nos régle-
ments disent que la séance s'ouvrira tous les jours
à 3 heures dans les différents jours de la semaine
où la Chambre doit se réunir, sauf le samedi ; et le
résultat de la manière actuelle de procéder est de
suspendre virtuellement ou d'abolir nos règlements.
Je ne saurais dire si le gouvernement, par la con-
duite qu'il tient, supprime à dessein les interpellations
qui pourraient être faites, conformément à nos
règlements dans des séances ordinaires ; mais il est
de fait que, bien que tous les jours de la semaine,
sauf le mercredi, aient été cédés au gouvernement,
ces jours n'ont pas tout à fait échappé aux députés,
car on a permis de poser des interpellations tout au
moins, parfois sur des questions de très grande
importance et auxquelles il est nécessaire et à propos
que nous ayons les réponses avant de procéder à
autre chose. On a dit, si souvent que je n'ai pas
besoin de le répéter, qu'il est impossible que les
membres de cette Chambre passent ici des jours et
des nuits dans l'exercice de leurs fonctions. Il en
résulte qu'une partie de la Chambre est présente à
une phase des délibérations, et une autre partie, à
une autre phase ; et qu'en aucun temps, la Chambre
ne peut être un complet pour étudier les questions
soumises au comité. Les conséquences devront
nécessairement être très désastreuses pour le bill.
Ce qu'une partie de la Chambre fait dans une partie
du jour, l'autre partie n'en connaît rien quand elle
en vient à étudier, si, toutefois, elle le fait, me autre
partie du bill. Il m'a donc semblé, lundi soir, après
que la Chambre ait étudié minutement les articles
qu'on lui avait soumis que ce qu'il y avait à faire,
c'était que le comité levât sa séance. Je crois que
l'honorable député qui a fait une proposition dans
ce sens a eu raison de le faire et nous aurions fait
mieux, à mon avis, si après cela nous n'avions pas
étudié un seul article du bill.

On a dit que nous avons fait de l'obstruction. Je
désire dire en très peu de mots ce que nous avons
fait, afin de prouver au comité que cette accusation
n'est pas bien fondée. La Chambre a siégé en comité
mardi de la semaine passée, et ce jour là, nous avons
adopté 3 articles très importants du bill. Il est
incontestablement vrai que nous n'avons pas suffi-
samment étudié le dernier de ces articles, car de
l'aveu du gouvernement lui-même, il se peut qu'il se
voie forcé de reconsidérer cet article, et finalement
de demander à la Chambre de le biffer. Nous avons
eu une séance samedi, et nous nous sommes formés
à 11 heures en comité. On nous a alors soumis
l'article 4, le plus important du bill et nous l'avons
discuté de 11 heures à 1 heure jusqu'à ce que le
comité fût forcé de lever sa séance dans la soirée,
et je ne crois pas qu'il y ait un député qui puisse
dire que la discussion des paragraphes de cet article
—car il y en avait plusieurs—ait été excessive, ou
autre chose qu'une discussion raisonnable.

Malheureusement, samedi, le ministre de la Justice, qui porte au premier chef la responsabilité du bill, n'était pas à son siège; et comme le ministre de l'Intérieur (M. Duly), qui faisait fonctions de leader ce jour-là, n'a pu, de son propre aven, répondre d'une manière satisfaisante à quelques-uns des arguments présentés et qui, il l'a reconnu, étaient incontestablement d'une grande importance, il est tout naturel que, lundi, quand nous nous sommes de nouveau formés en comité, avec le ministre de la Justice, nous ayons attiré son attention sur les arguments présentés au sujet des questions de droit difficiles qui nous avaient embarrassés le samedi précédent. Lundi, la discussion a donc été, jusqu'à un certain point, une révision de ce qui s'était fait samedi; mais cela était simplement à propos et nécessaire dans les circonstances. Depuis lundi, nous avons définitivement adopté l'article 4 qui, en comptant ses paragraphes, "A" "B" "C" "D" "E" "F", se compose en réalité de 6 articles. Nous avons disposé des articles 5, 6, 7, 8, qui comprennent 4 paragraphes et 9, qui a été billé. Combien a-t-on pris pour discuter ces articles? Qu'on se reporte à hier soir, par exemple, quand le secrétaire d'État a en la honte de dire au comité que le travail qui s'était fait lui était satisfaisant, et qu'il remerciait le comité de l'aide qu'il avait donnée au gouvernement dans le perfectionnement de cette législation. Hier soir, nous avons adopté les articles 6, 7, 8, et nous sommes retournés en arrière, et avons étudié une partie de l'article 4. Combien de temps cela a-t-il pris? De 8½ heures à 1½ heures. Lundi, sans que rien fût indiqué, et sans l'ombre d'une raison pour accuser le comité de n'en avoir pas agi à l'égard du bill comme il devait le faire, on sut avant 4 heures que le gouvernement avait pris ses dispositions pour siéger toute la semaine. Avant que rien eût eu lieu en comité, avant même que le comité eût siégé, on savait dans les couloirs de la Chambre que des dispositions avaient été prises pour une séance continue, et que le gouvernement avait divisé ses forces en 2 ou 3 escouades, afin de pouvoir supporter la tension physique nécessaire pour mener le projet de loi à bon port.

Je désire faire remarquer que ce bill ne contient pas seulement 112 articles, mais que, si l'on tient compte des paragraphes—et bien qu'ils ne soient pas numérotés, ce sont des articles tout autant que s'ils l'étaient—le bill contient 261 articles. Et si l'on considère le progrès fait hier soir comme raisonnable—je ne crois pas que personne puisse dire le contraire; de l'avis de tous, il l'était, car le leader de la Chambre l'a avoué—ce bill ne pouvait pas être étudié convenablement en comité en moins de 25 jours. Cela ferait une moyenne d'une heure pour chaque article, ce qui serait une moyenne moindre pour le reste du bill que le temps pris pour étudier les articles 6, 7 et 8 et une partie de l'article 4 dont nous avons disposé hier soir, de 8 heures à 1½ heure. Si nous sommes ici pour être de quelque service dans le perfectionnement de cette législation, il est clair, par ce que nous avons vu et ce que nous savons du bill, que nous ne pourrions pas nous acquitter convenablement de notre devoir en moins de temps que l'heure que nous avons consacré à chacun de ces articles.

Voyons maintenant si les délibérations du comité ont été de quelque utilité.

A l'exception des articles 1, 2, 3—et il est virtuellement admis que ces deux derniers articles ont été adoptés avec trop de précipitation à mi-heure avan-

cée de la nuit—nous ont subi des modifications importantes. L'article 4 est à peine reconnaissable tant on y a fait de changements.

L'article 6 a été amendé; l'article 5 a été complètement changé; l'article 9 a été retranché. De sorte que pendant le temps que nous avons pris, nous avons accompli quelque bien. J'ose dire, dans ces circonstances, que nous ne faisons pas honneur, ni à nous, ni aux institutions parlementaires, en continuant—c'est une comédie—les efforts tentés dans le but de faire adopter le bill en comité. J'ai en la curiosité de faire des recherches pour voir quelle avait été la plus longue séance du parlement impérial, et je crois avoir raison de supposer que c'est lors de l'obstruction qui fit connaître M. Parnell, que nous trouvons la plus longue séance. Depuis 1880 jusqu'à aujourd'hui, la plus longue séance de la Chambre des Communes d'Angleterre n'a pas duré plus de quarante-sept heures, et nous avons déjà doublé ce chiffre dans la séance qui continue dans le moment. En 1880, la plus longue séance qui ait dépassé un quart d'heure et trois quarts; en 1881, la plus longue séance qui ait dépassé un quart d'heure et trois quarts; en 1881, la plus longue séance qui ait dépassé un quart d'heure et trois quarts; en mars 1884, elle a été de cinq heures et trois quarts; en mars 1865 elle a été de cinq heures et quinze minutes; en juin, 1886, elle a été de quatre heures; et en juin 1871, elle a été de treize heures et vingt minutes. La plus longue séance de toutes, en 1881, a duré trente-trois heures et demie. Il est évident que rien ne peut justifier ces procédures, si ce n'est le semblant d'obstruction dans le comité; et je détruis toutes les raisons sur lesquelles on pourrait appuyer une semblable prétention, en disant que le projet de cette séance perpétuelle a été déterminé avant que le comité fût entré en fonctions, lundi, avant qu'il y eût, de la part du comité, le moindre indice que l'on aurait recouru à l'obstruction.

L'honorable chef du cabinet nous a dit qu'un jour, dans la Nouvelle-Zélande, une minorité insignifiante, presque aussi méchante que l'insignifiante minorité d'ici, s'était rendue coupable d'obstruction en proposant, alternativement, sans entamer la discussion du bill qui lui était soumis, que le comité levât sa séance, et en faisant vingt-trois motions successives, sans faire rien autre chose. Mais ici, nous avons siégé tout le lundi jusqu'à quatre heures du matin, examinant le bill, et ce n'est que lorsque les forces physiques furent incapables de continuer l'exercice, qu'un membre du comité protesta contre la prolongation de la séance, et demanda que le comité levât sa séance.

Je ne parle pas seulement de moi et de mes collègues, mais je fais un appel au comité, à cause du tort que nous faisons au parlement dont nous devrions être fiers, et dont l'honneur nous est confié. Je fais cet appel, parce qu'après cela, il peut arriver que l'on dise de nous que nous ne sommes guère propres à jouer du gouvernement responsable, et que, si l'on nous traitait comme nous le méritons, nous fussions réduits à la condition d'une colonie de l'empire. Le chef de la Chambre et la majorité qui l'appuie sont responsables de cette ligne de conduite déraisonnable et anacronisme justifiée.

Mais il existe une autre raison pour laquelle ce comité devrait lever sa séance, et j'y fais allusion avec beaucoup de peine. J'ai l'honneur de siéger en cette Chambre depuis plusieurs années, et de mes collègues, qui vient de disparaître, a souvent occupé un siège à ma droite. Nous avons tous

appris la presse nord (M. Duly), qui faisait fonctions de leader ce jour-là, n'a pu, de son propre aven, répondre d'une manière satisfaisante à quelques-uns des arguments présentés et qui, il l'a reconnu, étaient incontestablement d'une grande importance, il est tout naturel que, lundi, quand nous nous sommes de nouveau formés en comité, avec le ministre de la Justice, nous ayons attiré son attention sur les arguments présentés au sujet des questions de droit difficiles qui nous avaient embarrassés le samedi précédent. Lundi, la discussion a donc été, jusqu'à un certain point, une révision de ce qui s'était fait samedi; mais cela était simplement à propos et nécessaire dans les circonstances. Depuis lundi, nous avons définitivement adopté l'article 4 qui, en comptant ses paragraphes, "A" "B" "C" "D" "E" "F", se compose en réalité de 6 articles. Nous avons disposé des articles 5, 6, 7, 8, qui comprennent 4 paragraphes et 9, qui a été billé. Combien a-t-on pris pour discuter ces articles? Qu'on se reporte à hier soir, par exemple, quand le secrétaire d'État a en la honte de dire au comité que le travail qui s'était fait lui était satisfaisant, et qu'il remerciait le comité de l'aide qu'il avait donnée au gouvernement dans le perfectionnement de cette législation. Hier soir, nous avons adopté les articles 6, 7, 8, et nous sommes retournés en arrière, et avons étudié une partie de l'article 4. Combien de temps cela a-t-il pris? De 8½ heures à 1½ heures. Lundi, sans que rien fût indiqué, et sans l'ombre d'une raison pour accuser le comité de n'en avoir pas agi à l'égard du bill comme il devait le faire, on sut avant 4 heures que le gouvernement avait pris ses dispositions pour siéger toute la semaine. Avant que rien eût eu lieu en comité, avant même que le comité eût siégé, on savait dans les couloirs de la Chambre que des dispositions avaient été prises pour une séance continue, et que le gouvernement avait divisé ses forces en 2 ou 3 escouades, afin de pouvoir supporter la tension physique nécessaire pour mener le projet de loi à bon port.

Pent-ils cas au qu'on a pu être faite dans la loi qui stipule habitants d'une de ses gouvernements de 24 de ce nomination, n'y aurait.

Or, est-ce que la population promise de la commission des cas plus que qui a en la s'il y a, ic l'honorable que ce com plus loin nous, et j donner à c énoncés da

Il y a, d quel j'ai été supprimé, j'ai allusion Boyley, et, siège; et j autres, ont leur des de depuis les amsi, pour quelque me position?

M. EDG leur des do

des modifications importantes peine reconnaissable.

L'article 5 a été complètement retranché. De ce que nous avons pris, de bien. J'ose dire, que nous ne faisons aucune institutions parlementaire adopter le bill en ce faire des recherches plus longue séance du is avoir raison de suppression qui fit connaître nous la plus longue aujourd'hui, la plus des Communes d'Angleterre, quarante-sept heures, se chiffrent dans la séance. En 1880, la plus minute a été de douze heures, la plus longue a été de quatorze heures en 1884, elle a été de onze heures en 1886, et en juin 1871, elle a duré trente-trois minutes. La plus longue a duré trente-trois minutes. Ce n'est le semblant et je détruis toutes les assertions qui pourraient appuyer une telle détermination. Avant que nous, lundi, avant qu'il ne soit le moindre indice que nous n'ayons dit qu'un jour, une minorité insignifiante capable d'obstruer le débat, sans entraver le travail, était soumis, que le débat faisait vingt-trois heures rien autre chose, que le lundi jusqu'à minuit le bill, et ce système furent incapables, qu'un membre du Parlement dont nous ne nous sommes confiés, mais cela, il peut arriver que nous ne sommes guère responsables, et nous ne méritons, l'abolition d'une colonie anglaise et la majorité de cette ligne de conduite justifiée.

On pour laquelle ce n'est j'y fais allusion à l'honneur de siéger pendant plusieurs années, et un de disparaître, a souvent dit. Nous avons tous

appris—la chose a été publiée de temps à autre dans la presse—que celui qui était alors député de Grey-nord (M. Musson) avait dit au gouvernement la promesse qu'il serait nommé juge du comté de Huron, et il est évident pour nous tous que l'honorable député a été un partisan acharné pendant la dernière période de sa vie parlementaire. Tous ceux qui connaissent le comté de Grey-nord, comme je le connais, ne sauraient douter que s'il est un Canada un comté hostile à ce bill réparateur, c'est celui qui est honorable a représenté jusqu'à lundi dernier. Nous avons tous constaté avec surprise la conduite qu'il a suivie en appuyant le programme du gouvernement sur ce projet de loi, et l'on a répété à maintes reprises que ce que nous voyons aujourd'hui réalisé avait été conclu. Pourquoi la nomination de juge du comté de Huron n'est-elle été retardée depuis le 14 mai 1895, jusqu'à lundi dernier? Pourquoi cette nomination et d'autres nominations n'ont-elles pas été faites? Nous est-il possible de douter que des promesses aient été faites à ces honorables députés, dont les noms sont mentionnés de temps à autre dans la presse, et même dans cette Chambre, ou qu'il y ait lieu de soupçonner que ces promesses n'aient pas été faites, que ces messieurs attendent une récompense, s'ils appuient le gouvernement?

Peut-il exister une preuve plus évidente que le cas auquel je fais allusion? Pourquoi la nomination au poste de juge du comté de Huron n'est-elle été faite lundi dernier? Parce que l'on discutait, dans la législature locale, un bill devenu loi mardi, qui stipulait que, vu qu'il n'y avait pas 80,000 habitants dans ce comté, il ne devait pas y être nommé de second juge de comté. En conséquence, le gouvernement ne pouvait pas attendre, l'honorable député de Grey ne pouvait pas attendre jusqu'au 21 de ce mois. On ne pouvait pas ajourner la nomination, car si elle n'avait pas été faite lundi, il n'y aurait pas eu d'emploi à donner.

Or, est-il possible de douter que ce député ait siégé en cette Chambre, prétendant représenter la population de Grey-nord, ayant en sa possession la promesse d'être nommé au poste éminent de juge de la cour de comté? Je ne sais pas qu'il y ait, dans toute l'histoire du Canada—et elle renferme des faits remarquables de même nature—un cas plus évident de transaction honteuse que celui qui a eu lieu dans le cours de cette semaine. Et s'il y a, ici, d'autres députés dans la position de l'honorable député de Grey-nord, n'est-il pas juste que ce comité lève sa séance, et refuse de passer plus loin l'examen du bill? On mentionne leurs noms, et je prendrai sur moi la responsabilité de donner à ces messieurs l'occasion de contredire ces énoncés dans ce parlement.

Il y a, dans cette Chambre, un homme pour lequel j'ai le plus grand respect, et dont le comté a été supprimé lors de la dernière redistribution. Je fais allusion à l'honorable député de Monck (M. Boyle), et j'aime à croire qu'il est maintenant à son siège; et je dis que les journaux, les uns après les autres, ont dit qu'il doit avoir le poste de percepteur des douanes à Niagara Falls, lequel est vacant depuis les deux dernières années. Et si on l'a laissé ainsi, pour quelle raison l'a-t-on fait, si ce n'est que quelque membre de cette Chambre doit remplir la position?

M. EDGAR: Comme pour le poste de percepteur des douanes de Montréal.

M. McCARTHY: Exactement. Cette charge importante a été vacante pendant trois ans, tous les membres de cette Chambre sachant—comme nous pouvons arriver à cette connaissance—qu'elle avait été promise à l'ex-député de Cardwell (M. White). Quand on posait des questions à ce sujet au gouvernement, il répondait qu'il n'y avait pas de promesse, mais il est parfaitement évident, aujourd'hui, qu'il y en avait, car l'ex-député de Cardwell, fatigué des attermoiements, ayant honte de sa position, donna sa démission en fin de compte, et obligea ainsi le gouvernement à lui donner la charge depuis longtemps promise.

Je ne désire pas mentionner seulement l'honorable député de Monck. Je veux aussi parler de l'honorable député de la ville de Hamilton (M. McKay), et j'espère qu'avant que ce débat soit terminé, il fera un exposé clair et explicite au sujet de sa position. Hamilton est une ville qui s'est prononcée assez formellement sur cette question. Les deux députés de Hamilton, surtout celui dont il est question, ont à maintes reprises, et cela ouvertement, déclaré qu'ils étaient hostiles à toute législation de cette nature. Le grand journal conservateur de cette ville a exprimé les sentiments des électeurs conservateurs de cette partie du pays, y compris la ville de Hamilton, contre la législation. Et, cependant, l'on a constaté que cet honorable député avait voté en faveur de ce bill, et nous voyons que l'on dit que des arrangements sont à se faire pour qu'il puisse être nommé percepteur des douanes de la ville de Hamilton. Je prise mes renseignements dans l'organe du gouvernement en cette ville. Cet organe du gouvernement n'a pas semblé croire qu'il y avait là quelque chose de honteux. Le 24 du mois dernier, il a publié l'entre-feuille suivant, qui a été vérifié par les procédures qui, depuis, ont eu lieu en cette Chambre:

Le contrôleur des Douanes a donné avis d'un bill à l'effet de modifier l'acte relatif aux départements des Douanes et du Revenu de l'Intérieur. Il est entendu que l'objet du bill est d'améliorer le traitement du commissaire des douanes, aujourd'hui de \$2,800 par année, et cela dans le but de retenir à Ottawa le commissaire intermédiaire, M. Kilvert, qui est maintenant percepteur des douanes à Hamilton. Si l'on comprend bien, il a toujours refusé d'être nommé, surtout pour la raison que le traitement est moindre que celui qui est attaché à sa charge de percepteur à Hamilton.

Et l'organe du gouvernement, s'inspirant chaque jour auprès des membres du gouvernement, nous dit que dans le cas où M. Kilvert accepterait la charge de commissaire des Douanes, il est tout probable que M. McKay, M. P., le remplacerait à Hamilton. J'aimerais que cet honorable député effaçât la tache qui, dans ces circonstances, ternit son caractère d'homme public. J'espère qu'il pourra nous dire qu'il n'y a aucune vérité en cela, qu'il n'est pas compris, ni expressément, ni implicitement, qu'il sera le percepteur de Hamilton, si le bill dont le contrôleur des Douanes a donné avis devient loi.

Je mentionnerai un autre député—je ne pourrai pas cette longue liste de défections—et il lui sera donné aussi de nier l'accusation, car je l'ai porte d'après les journaux qui en ont parlé à maintes reprises: C'est l'honorable député de la ville de Kingston (M. Metcalfe). On a dit publiquement, et cela n'a pas été contredit, que cet honorable député doit être nommé préfet du pénitencier, et que le titulaire actuel doit être mis à la retraite. C'est énoncé a été fait si souvent, sans que l'on ait

tenté de le nier ou de le contredire, qu'il est difficile que l'on dise que je ne suis pas justifiable de le signaler à l'attention de la Chambre.

Je ne parlerai pas des autres, car je n'aime pas mentionner en cette Chambre les noms des députés—bien qu'une liste m'ait été fournie—à moins de fortes raisons, car, dans les cas dont j'ai déjà parlé, je crois avoir, dans mon opinion, lieu de croire que les accusations sont bien fondées. Mais, il y a une ou deux choses dont je puis parler. Dans la province du Nouveau-Brunswick, la charge de juge en chef est virtuellement vacante depuis longtemps, et il est impossible de supposer que cette charge reste vacante, autrement que pour des raisons d'intérêt public, ou d'intérêt privé. Il n'y a aucune raison d'intérêt public. Il ne saurait y avoir de raisons pour laisser vacante pendant deux ans la charge de percepteur à Niagara. Il ne saurait y avoir de raisons d'intérêt public pour laisser la charge de juge de la Cour de comté de Haron vacante depuis le mois de mai 1895, puisqu'il était si absolument nécessaire de la remplir, que l'on a dû enlever un membre à cette Chambre, et l'assumer moins d'une heure avant le moment où a été passée une loi disant que ses services n'étaient pas requis dans l'intérêt public. Il ne saurait y avoir de raisons si ce n'est que l'on garde ces charges pour exciter l'envie de membres de cette Chambre.

La dissolution aura lieu d'ici à quinze jours, et nous sommes à discuter un projet de loi qui soulève les passions d'un bout à l'autre du pays, et nous ne savons pas qui, autour de nous, siège comme représentant libre et indépendant, ou qui siège ici ayant virtuellement dans sa poche une commission du gouvernement.

Dans ces circonstances, je crois que le comité devrait lever sa séance. Dans ces circonstances, je crois que par respect pour la décence, nous ne devrions pas continuer plus longtemps l'étude de ce projet de loi; et j'espère que le comité lèvera sa séance avant d'examiner une autre ligne ou une autre lettre de ce bill, de sorte que le comité comprendra que les faits signalés à l'attention de cette Chambre sont suffisants pour faire réfléchir les députés, avant de pousser plus loin un bill rempli de conséquences de la nature de celles dont je parle maintenant.

Sir JAMES GRANT: J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations du grand avocat du Canada (M. McCarthy) dont les talents sont si peu douteux. Je suis arrivé à la conclusion que ce qu'il fait ici est une simple répétition du premier drame du grand dramaturge anglais, Shakespeare: "Beaucoup de bruit pour rien" (*Much ado about nothing*).

Je suis surpris que cet honorable député, qui devrait connaître les affaires du Canada, assume la responsabilité de gêner l'adoption d'un aussi grand projet de législation que cet acte réparateur. Il nous a dit que ce bill, s'il était adopté, serait le moyen de soulever les passions d'un bout à l'autre du Canada. L'honorable député sait-il que cette question peut être réduite à sa plus simple expression? N'est-ce pas une question qui concerne la grande société catholique du Canada? Nous voulons lui donner des droits égaux à ceux des autres, nous désirons lui rendre justice, nous voulons la traiter comme nous voulons être traités nous-mêmes, et, cependant, nous voyons en cette Chambre des hommes qui font tout en leur pouvoir pour empêcher que justice ne lui soit rendue. Nous voyons

ces hommes gêner de toute manière le gouvernement du Canada, qui désire faire de son mieux dans les intérêts de ce pays, et qui cherche aujourd'hui à faire adopter définitivement ce grand projet de législation. Cette opposition est factieuse, M. le Président. Tout homme de bon sens qui a observé nos procédures sait que dès le commencement, l'on a fait de l'obstruction au sujet du débat relatif à l'exposé budgétaire, et on l'a retardé pour ajourner la présentation de cette grande mesure. Le pays comprendra parfaitement que le parti conservateur a tout fait pour faire progresser ce bill, et que l'opposition a tout fait pour en empêcher l'adoption. Ce soir, l'honorable député (M. McCarthy) a traité des questions étrangères. Son but était, d'abord, de retarder la mesure, et, en second lieu, de chercher à porter la population du pays à croire qu'une nomination récente n'était pas juste. En ce qui concerne l'honorable député (M. Masson) qui a été élevé récemment à une charge de juge, nous savons que depuis vingt ans, vu ses talents supérieurs et bien connus, on l'a mentionné comme devant faire partie un jour de la magistrature. Si on lui donne aujourd'hui une charge de juge, c'est parce qu'il l'a gagnée par ses aptitudes légales supérieures, et non parce qu'il a appuyé notre parti. Il arrive que le poste était vacant, et pourquoi n'y serait-il pas nommé?

Quelques VOIX: Ecoutez! Ecoutez!

Sir JAMES GRANT: Nous savons que lorsque les honorables membres de la gauche étaient au pouvoir, leurs amis ont toujours été nommés à des positions.

Nous savons qu'à toutes les grandes mesures soumises par le parti conservateur, le parti libéral de ce pays a fait de l'obstruction. Il s'est opposé au chemin de fer canadien du Pacifique, et le peuple du pays l'a renversé. Il combat aujourd'hui ce projet de loi, et le peuple du pays lui fera encore perdre les élections. Si le bill n'est pas adopté à cette session, le grand corps catholique du Canada comprendra parfaitement que le gouvernement du Canada a fait son possible pour l'adopter, et que ses efforts ont été contrearrétés et combattus par les libéraux de cette Chambre.

Quelques VOIX: Non.

Sir JAMES GRANT: Les membres de la gauche peuvent très bien dire "non", mais ils savent dans leur for intérieur que ce que je dis est fondé.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) dit que le gouvernement responsable ne nous convient guère. Cela est parfaitement vrai, si l'on permet à l'opposition d'agir comme elle le fait, et si elle réussit dans les efforts qu'elle fait pour empêcher la législation d'être adoptée. Ces hommes sont responsables de l'opposition faite à ce projet de législation. A une certaine époque, l'honorable monsieur (M. McCarthy) était l'un de nos meilleurs partisans; mais il a abandonné l'homme même qui l'avait fait et lui avait donné des chances d'avancement. Parce que ce très-honorable monsieur ne l'a pas consulté lorsqu'il formait un cabinet, il a jugé à propos d'abandonner le parti conservateur. Aujourd'hui, ses partisans sont peu nombreux, parce qu'il s'efforce de mettre les classes et les religions en antagonisme. Il a été un des premiers à proposer l'abolition des deux langues, et un des premiers à combattre les

écoles séparées (M. M. Je dis Canada ne veut pas égaux au Canadien pas très le Smeoe (M. stater que sont pas de la justice. adopté ma lation du vateur s'ef intérêts de Canada.

M. MONTAGNE, relate l'honorable Il a fait al ptes qui d puis il a di mais qu'il l

M. McC. que c'était

M. MONTAGNE pour laquelle n'avait rien vérité dans tion. L'hon mon propos dont se sou de la Cham uns des jour promesse d l'honorable a fait allusio dans la Cha discours, pu lignes suiv

Le député n'ose pas se m

Or, M. le soulevée, on nord (M. Me le plus tôt p l'honorable c soit fondé, ment; je n'ai tion. Je n'a recte, ni exp on de toute c

M. McCAL

M. MONTAGNE convenable, l énoncé en ce cette Chambr raisonnable moins qu'il n et qu'il ne c l'honorable de a fait; porter je n'étais pas l'occasion de injuste, pour

manière le gouverneur de son mieux dans la recherche aujourd'hui de ce grand projet de loi est factieuse, M. le non sens qui a observé commencement, l'on et du débat relatif à retardé pour ajourner la mesure. Le pays le parti conservateur resser ce bill, et que en empêcher l'adoption. Son but était, et, en second lieu, l'adoption du pays à croire fait pas juste. En ce (M. Masson) qui a charge de juge, nous vu ses talents supérieurs mentionné comme la magistrature. Si charge de juge, c'est aptitudes légales appuyé notre parti. Il tant, et pourquoi n'y

Ecoutez !
 nous savons que lorsque la gauche étaient en cours été nommés à des

grandes mesures soulevées, le parti libéral de ce pays lui fera encore il n'est pas adopté à catholique du Canada le gouvernement du à l'adopter, et que ses et combattus par les

membres de la gauche n'y", mais ils savent que je dis est fondé. Simcoe-nord (M. Mcment responsable ne est parfaitement vrai, d'agir comme elle le des efforts qu'elle fait d'être adoptée. Ces l'opposition faite à une certaine époque, (Carthy) était l'un de mais il a abandonné et lui avait donné Parce que ce très-sans consulté lorsqu'il été à propos d'abandonner. Aujourd'hui, se parce qu'il s'efforce régions en antagonisme. Proposer l'abolition des ministres à combattre les

écoles séparées, avec l'honorable député de Winnipeg (M. Martin).

Je dis M. le président, qu'aucun homme au Canada ne peut espérer arriver au pouvoir, s'il ne veut pas accorder des droits et des privilèges égaux aux protestants et aux catholiques, aux Canaliens-français et aux Anglais. Le jour n'est pas très loïn, je l'espère, ou l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) ouvrira les yeux pour constater que les projets qu'il favorise aujourd'hui ne sont pas d'accord avec les principes du droit et de la justice. Il peut compter que si ce bill n'est pas adopté maintenant, il le sera bientôt, car la population du Canada comprendra que le parti conservateur s'efforce de faire ce qui est juste, dans les intérêts de la population de toute l'étendue du Canada.

M. MONCRIEFF : Quelques mots, M. le président, relativement aux observations faites par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Il a fait allusion, en les nommant, à quelques députés qui occupaient des sièges en cette Chambre, puis il a dit qu'il y avait quelques autres noms, mais qu'il ne les mentionnerait pas, par délicatesse.

M. McCARTHY : Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que c'était parce que je n'avais aucune preuve.

M. MONCRIEFF : Il a dit aussi que la raison pour laquelle il ne les mentionnait pas était qu'il n'avait rien qui le convainquait qu'il y eût quelque vérité dans l'énoncé ou la rumeur mise en circulation. L'honorable député aurait pu mentionner son propre nom avec sûreté, comme un de ceux dont se sont récemment occupés quelques membres de la Chambre. Il aurait pu dire que quelques-uns des journaux du Canada ont dit que j'avais la promesse d'être nommé juge. Hier après-midi, l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a fait allusion à moi, lorsque je n'étais pas présent dans la Chambre, et dans le compte-rendu de son discours, publié dans le *Globe* de ce matin, je lis les lignes suivantes :

Le député de Lambton-est doit être nommé juge. Il ne s'est pas montré dans sa circonscription électorale.

Or, M. le président, que cette question eût été soulevée, ou non, par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), j'avais l'intention d'en parler le plus tôt possible. Je nie que l'énoncé fait par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) soit fondé. Jamais, ni directement ni indirectement, je n'ai demandé, ou recherché une telle position. Je n'ai aucune promesse, ni directe ni indirecte, ni expresse ni implicite, d'une telle charge ou de toute charge quelconque.

M. McCARTHY : Ecoutez ! écoutez !

M. MONCRIEFF : Il n'est ni courageux, ni convenable, pour un député, de faire un semblable énoncé en ce qui concerne un autre membre de cette Chambre, à moins qu'il n'ait quelque preuve raisonnable pour appuyer son accusation, ou à moins qu'il ne veuille en prendre la responsabilité et qu'il ne demande une enquête. Faire ce que l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a fait ; porter contre moi une accusation alors que je n'étais pas dans la Chambre et que je n'avais pas l'occasion de lui répondre, est une chose lâche et injuste, pour ne pas dire plus.

Il est triste, en effet, qu'un député quelconque s'oublie jusqu'au point de faire une insinuation de cette nature contre un autre membre de cette Chambre, sans le moindre fait pour baser son accusation. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a eu assez de délicatesse pour ne pas mentionner de noms, lorsqu'il n'avait aucune preuve, et la même raison aurait dû porter le député de Norfolk-nord (M. Charlton) à se fermer la bouche dans de semblables circonstances. Par égard pour la décence, il n'aurait pas dû mentionner de noms, à moins qu'il n'eût en une preuve, ou un motif raisonnable de croire à son énoncé. Il a répété son énoncé en se basant sur un journal, et, à mon avis, M. le président, cela est tout aussi condamnable que s'il eût fabriqué l'histoire de toutes pièces. C'est, de fait, une très pauvre excuse à donner que de dire que la chose a été mentionnée dans un journal. Que de colonnies l'on pourrait mettre en circulation de cette manière ! Tous les membres de cette Chambre doivent comprendre, comme je le comprends en ce moment, que plus tard on les attaquera peut-être de la même manière irréfléchie.

Il y a, en cette Chambre, une certaine dignité que l'on devrait maintenir, et quand un député se conduit d'une façon indélicate, lâche et déloyale envers un autre membre de cette Chambre, il est, je crois, du devoir des autres membres de protéger l'honneur de leur collègue.

Je n'ai pas l'intention d'en dire davantage. J'ajouterai seulement que je suis heureux d'avoir l'occasion de parler de ce que je regarde comme une violation de l'étiquette parlementaire, comme un manque de décence, commis à la connaissance de tous les membres de cette Chambre pendant les quelques jours qui viennent de s'écouler.

Sir CHARLES TUPPER : Je sais combien il est difficile pour les honorables députés de rester tranquilles sous les attaques que l'on dirige contre eux. Mais je considérerais réellement comme une grande faveur de la part des honorables membres de la droite, s'ils prenaient le moins de temps possible pour répondre à ces attaques, car je crois que cette motion pourra être réglée et que nous pourrions obtenir, pour le bill, une petite partie du temps de cette longue séance. Je crois donc, M. le président, que cette motion peut être mise aux voix.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant que cette motion soit adoptée, le moins que le chef de la Chambre puisse faire, je crois, c'est d'expliquer les circonstances se rattachant à la nomination très extraordinaire au poste de juge de comté de l'ex-député de Grey-nord. L'honorable député de Simcoe-nord a fait à ce sujet un énoncé qui mérite l'attention la plus sérieuse de la Chambre. Il a signalé à l'attention de la Chambre le fait que ce poste de juge avait été vacant pendant toute une année ; il a aussi signalé à l'attention le fait que quelques heures avant sa nomination, un acte avait été adopté par la législature de l'Ontario, qui est le plus en mesure de savoir si un autre juge est nécessaire, par lequel acte il était déclaré qu'il n'était pas nécessaire qu'un second juge fût nommé dans les comtés dont la population était de moins de 80,000 âmes. Cependant le gouvernement fédéral, voyant que la législature de l'Ontario était arrivée à la conclusion que ce fonctionnaire n'était pas

nécessaire, nommé, de propos délibéré, un membre de cette Chambre à ce poste, entraînant par là une dépense considérable pour le public. Je ne saurais concevoir rien de plus outrageant en soi, et la chose est doublement condamnable, car elle a été faite dans des circonstances qui tendent beaucoup à prouver que l'honorable député de Simcoe-nord avait parfaitement raison de prétendre que, pendant l'année dernière en tout cas, l'honorable député de Grey-nord a été virtuellement un serviteur salarié du public, et qu'il a violé l'acte relatif à l'indépendance du parlement, dans l'esprit, sinon dans la lettre, chaque jour qu'il a siégé en cette Chambre durant la présente session, et à chaque vote qu'il a donné. Je ne saurais concevoir de chose plus injustifiable ; et je crois que le chef de la Chambre—et c'est son devoir impérieux—doit justifier cet acte, s'il peut le justifier.

Sir CHARLES TUPPER : Je regrette beaucoup que l'honorable député d'Oxford-sud n'ait pas fait cette demande en présence du ministre de la Justice.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce n'est pas ma faute.

Sir CHARLES TUPPER : Je comprends parfaitement que l'on insiste sur cette question dans le moment, car elle a été signalée à l'attention de la Chambre par l'honorable député de Simcoe-nord. Mais il me faudra, je crois, demander à l'honorable député de permettre au ministre de la Justice, par le ministère duquel sont faites ces nominations, de donner les explications à la Chambre, vu, surtout, que je viens seulement d'apprendre le fait mentionné par l'honorable député relativement à la longue période pendant laquelle cette charge de juge a été vacante. Je signalerai la question à l'attention de l'honorable ministre de la Justice, et je ne doute pas qu'il ne donne l'explication.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si je me le rappelle bien, l'honorable ministre de la Justice était ici lorsque l'honorable député de Simcoe-nord a parlé.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai été moi-même appelé hors de la Chambre pendant que parlait l'honorable député de Simcoe-nord, et je n'ai pas entendu les énoncés qu'il a faits.

La motion demandant que le comité lève sa séance, rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau, est rejetée.

Article 10 :

10. Pour les fins du présent acte, le conseil municipal de toute municipalité pourra établir, et changer quand il sera nécessaire, les arrondissements scolaires situés dans ses limites, et dans le cas où un arrondissement scolaire ou arrondissement scolaire projeté serait enclavé dans plus d'une municipalité, sa délimitation ou son changement pourra être fait par les *reeves* ou maires de ces municipalités et l'inspecteur ou les inspecteurs d'écoles de la localité ; pourvu que la création ou le changement des arrondissements scolaires par les conseils municipaux ou par les *reeves* et maires de municipalités et l'inspecteur ou les inspecteurs d'écoles, soit *révisé* d'après les règlements que le conseil d'inspection passera de temps à autre à cet effet ; et que les règlements et résolutions pour la création ou le changement d'arrondissements scolaires devront être soumis au conseil et recevoir sa sanction avant de pouvoir être mis à exécution ; pourvu aussi que, sur le refus ou la négligence d'un conseil municipal, ou des *reeves* ou maires et inspecteurs locaux des

municipalités concernées, d'établir ou de changer un arrondissement scolaire, quand ils en seront requis par au moins cinq chefs de famille y résidant, ou sur un appel contre l'action de ce corps en établissant ou changeant un arrondissement scolaire, le conseil ait le pouvoir de ratifier ou annuler l'action dont est appelé, ou de créer ou changer cet arrondissement scolaire s'il le juge à propos, sous trois mois après la réception de cet appel ou pétition ; pourvu aussi que nul arrondissement scolaire ne soit organisé sous l'empire du présent acte, s'il n'y a pas au moins dix enfants en âge de fréquenter l'école, demeurant dans le dit arrondissement, à pas plus de trois milles d'un point qui aura été fixé comme premier emplacement d'une école.

M. MILLS (Bothwell) : Quelle raison y a-t-il pour donner au bureau le pouvoir de faire des règlements en cette matière ? Si le pouvoir de former les arrondissements scolaires doit être imposé aux municipalités, qui les restreint ?

M. DICKEY : L'article 4 autorise le bureau à faire les règlements.

M. MILLS (Bothwell) : Le Manitoba est une grande province, et le bureau, en toute probabilité, sera à Winnipeg. Il ne saurait connaître les circonstances locales aussi bien que les municipalités. Si vous stipuliez que l'inspecteur agira de concert avec les fonctionnaires de la municipalité, vous auriez, je crois, un système beaucoup plus efficace. Si vous revêtiez le bureau de juridiction, cela entraînera beaucoup de dépenses inutiles.

M. DICKEY : J'admets que cette autorité composée d'éléments divers éprouvera la difficulté dont parle l'honorable député. On a cru qu'il valait mieux que le bureau eût le contrôle définitif des arrondissements scolaires ; mais comme c'était un bureau central, l'on a cru qu'il était plus convenable qu'une autorité locale, comme le conseil municipal, formât l'arrondissement. Cet article stipule que le bureau d'instruction fera des règlements généraux pour l'efficacité des écoles, et, d'après ces règlements, le conseil municipal fera la besogne locale, consistant à fixer les limites des arrondissements scolaires, et le bureau d'instruction ratifiera la besogne du conseil municipal. Si la besogne du conseil municipal n'est pas satisfaisante, le bureau d'instruction, je suppose, devra agir par son surintendant et fixer les limites.

M. MILLS (Bothwell) : Vous n'avez pas l'intention de faire du surintendant un fonctionnaire ambulante. Il n'en est pas ainsi dans les autres provinces. Les fonctionnaires qui visiteraient les différentes écoles pourraient être les inspecteurs. Ils auraient la connaissance des lieux, et il serait plus convenable qu'ils eussent la surveillance de la besogne des municipalités locales. On envisage la question sous deux aspects différents : celui de l'autorité ayant la connaissance nécessaire, et celui du système qui éviterait des dépenses inutiles.

M. DAVIES (I.P.E.) : Pour quelle raison restreindrait-on le pouvoir de la municipalité d'établir ces arrondissements scolaires ? Quels règlements possibles le bureau peut-il faire relativement à la formation d'un arrondissement ?

M. DICKEY : Relativement à l'étendue, au nombre d'élèves, etc.

M. DAVIES (I.P.E.) : Si vous permettez au bureau de régler tout cela, la municipalité n'aura rien à faire. Il me semble qu'il vaudrait mieux

laisser e
nature, et
pliquer p

M. M
trois élé
cipalité.

M. DI
sous l'ann

M. DA
salres de
voir de p
qu'il surp
se rattac
nécessaire
banbles,
vous exig
en secon
vous fall
d'avoir m

M. DA
cienne loi

M. MI
avant auj
sionnel, et
l'ancien.

M. LA
ment app
scolaires
nous le de

M. DA
cas, la mu
semble qu
ment à la

M. MI
vertu de l
ques ?

M. DIC

M. MIL
au conseil
du bureau

M. DIC
dans ce ca
de municip
Vous ne po
seil protég
minorité.

M. LAN
cinq chefs
catholique
première d
au conseil
n'agit pas
conseil d'ins
dissennent
les cinq che

en conséq
n'ont pour
meux insc
la chose cla
Mais il y
Supposons

abli ou de changer un
la on seront requis par au
sident, ou sur un appel
stabilissant ou changeant
conseil ait le pouvoir
nt est appelé, ou de créer
le scolaire s'il le juge à
ception de cet appel ou
rondissement scolaire ne
ésent acte. s'il n'y a pas
régenter l'école, demen-
à pas plus de trois mille
me premier emplacement

Quelle raison y a-t-il
pouvoir de faire des
Si le pouvoir de for-
saires doit être imposé
stretint ?

à autorise le bureau à

Le Manitoba est une
n, en toute probabilité,
aurait connaître les cir-
cien que les municipa-
a l'inspecteur agit de
es de la municipalité,
ystème beaucoup plus
bureau de juridiction,
dépenses inutiles.

ue cette autorité com-
verra la difficulté dont
On a cru qu'il valait
contrôle définitif des
mais comme c'était un
qu'il était plus conv-
comme le conseil muni-
nt. Cet article stipule
a fera des règlements
écoles, et, d'après ces
cipal fera la besogne
limites des arrondisse-
d'instruction ratifiera
ipal. Si la besogne du
atisfaisante, le bureau
vra agir par son surin-

ous n'avez pas l'inten-
n fonctionnaire am-
nsi dans les autres pro-
qui visiteraient les dif-
re les inspecteurs. Ils
lieux, et il serait plus
surveillance de la be-
scolaires. Pouvons la
différents : celui de
nce nécessaire, et celui
dépenses inutiles.

our quelle raison res-
a municipalité d'établir
es ? Quels règlements
faire relativement à la
ent ?

ent à l'étendue, au nom-

Si vous permettez au
la municipalité n'aura
e qu'il vaudrait mieux

laisser exclusivement une simple question de cette nature, soit à un corps, soit à l'autre, sans la compliquer par des règlements.

M. MILLS (Bothwell) : Vous avez réellement trois éléments : l'inspecteur, le bureau et la municipalité.

M. DICKEY : C'est le rouage qui fonctionnait sous l'ancienne loi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Eu tant que les commissaires de ces arrondissements scolaires ont le pouvoir de prélever des taxes, et que tout porte à croire qu'il surgira des questions très sérieuses en ce qui se rattache aux répartitions, et qu'il sera peut être nécessaire d'intenter des procès contre des contribuables, vous éprouverez beaucoup de difficultés si vous exigez, d'abord, un règlement du bureau, et, en second lieu, l'action de la municipalité. S'il vous fallait recouvrer des taxes, vous seriez obligés d'avoir une double preuve.

M. DALY : Cela fonctionnait très bien sous l'ancienne loi.

M. MILLS (Bothwell) : Vous n'aviez pas cela avant aujourd'hui. Vous aviez un système confessionnel, et le présent système est un supplément à l'ancien.

M. LARIVIÈRE : En vertu de la loi actuellement appliquée au Manitoba, ces arrondissements scolaires sont fixés par les municipalités tout comme nous le demandons dans le présent cas.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais dans le présent cas, la municipalité n'agit pas librement. Il me semble que la besogne devrait être laissée simplement à la municipalité, ou simplement au bureau.

M. MILLS (Bothwell) : Quel est le rouage en vertu de l'acte actuel concernant les écoles publiques ?

M. DICKEY : Le conseil municipal.

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi ne pas donner au conseil municipal le pouvoir d'agir à la demande du bureau d'instruction, avec l'aide de l'inspecteur.

M. DICKEY : Je ne crois pas que cela fasse dans ce cas particulier, car il y a un bon nombre de municipalités, et leur caractère est très différent. Vous ne pourriez pas être toujours sûr que le conseil protégerait, même à moitié, les intérêts de la minorité.

M. LANGELIER : D'après cet article, lorsque cinq chefs de famille appartenant à la religion catholique voudront avoir des écoles séparées, leur première démarche sera de présenter une pétition au conseil municipal. Si le conseil municipal n'agit pas avant que trois mois se soient écoulés, le conseil d'instruction sera libre d'établir ces arrondissements scolaires. L'article ne stipule pas que les cinq chefs de famille seront des catholiques, et, en conséquence, même des protestants, ou des juifs pourront présenter la pétition. Il vaudrait mieux insérer le mot "catholiques," afin de rendre la chose claire.

Mais il y a une objection beaucoup plus sérieuse. Supposons qu'il y ait cinquante chefs de famille

catholiques, et que cinq seulement, sur ces cinquante, désirent avoir des écoles séparées. Ces cinq chefs de famille pourraient envoyer une pétition pour l'établissement d'un arrondissement scolaire, et quel en serait le résultat ? Les quarante-cinq autres chefs de famille seraient forcés d'adopter les écoles séparées, à moins de prendre des procédures pour s'en séparer eux-mêmes. Je ne crois pas que l'on doive permettre à ces cinq chefs d'obliger le reste de la minorité à faire partie de ce système d'écoles séparées, ou à prendre des mesures pour s'en détacher. Nous devrions fixer une certaine proportion. La minorité devrait envoyer une pétition, car, autrement, la loi consacrerait une injustice.

M. LARIVIÈRE : Je suis surpris que l'honorable député de Québec-centre suggère une telle chose. Il demande que la majorité de la minorité décide. Mais supposons qu'il y ait vingt-cinq chefs de famille catholiques, dont douze seraient en faveur des écoles séparées, d'après la prétention de l'honorable député, ils seraient privés de leurs écoles. L'article est beaucoup plus raisonnable. En vertu de cet article, ceux qui ne veulent pas faire partie des arrondissements scolaires séparés n'ont qu'à avvertir le greffier de la municipalité, ce qui est très simple, et ils seront libérés en faisant cela.

M. ROBILLARD : Tout ce que les catholiques qui ne veulent pas des écoles séparées ont à faire, c'est d'avertir le greffier de la municipalité. Cet article ne donnerait lieu à aucune injustice. Tout ce que ceux qui ne désireraient pas avoir les écoles séparées auraient à faire, serait d'avertir le greffier de la municipalité. C'est ainsi que fonctionnent aujourd'hui les écoles séparées dans l'Ontario.

M. LANGELIER : Il vaudrait mieux, je crois, établir un système d'écoles séparées comme celui qui existe dans la province de Québec. Dans cette province, la formation des écoles séparées est très facile. Il n'est pas du tout besoin d'un nombre quelconque de chefs de famille pour pétitionner. Aucune majorité de la minorité n'est requise, mais tout nombre de chefs de famille peut faire au président des commissaires d'écoles une déclaration comportant qu'ils ont un nombre suffisant d'enfants en âge de fréquenter les classes pour former une école. La loi fixe ce nombre à quinze. Il ne saurait y avoir d'écoles pour moins de quinze enfants. Il est possible qu'il n'y ait que trois chefs de famille qui fassent la déclaration, mais s'ils ont un nombre suffisant d'enfants, ils ont leur école, et ils n'imposent pas leurs opinions au reste de la minorité.

M. LARIVIÈRE : Ils ne le font pas non plus dans cet acte.

M. LANGELIER : Oui, car dans des articles subséquents, nous voyons que toute la minorité catholique de la municipalité, où un système d'écoles séparées a été établi, sera obligée de suivre.

M. LARIVIÈRE : Elle peut se libérer en donnant simplement avis au secrétaire de la municipalité.

M. LANGELIER : Pourquoi l'obliger à donner avis ?

M. LARIVIÈRE : Pourquoi priver la minorité de ses écoles ?

M. LANGELIER : Je ne veux pas que la minorité de la minorité oblige la majorité de cette même minorité à faire quelque chose.

M. LARIVIÈRE : Vous l'obligez seulement à donner avis au greffier, tandis que d'un autre côté, vous obligeriez la minorité de la minorité à se passer de ses écoles.

M. MILLS (Bothwell) : Les droits de tous les intéressés sont assurés, lorsque vous donnez le droit d'établir des écoles séparées à ceux qui les demandent. Vous considérez ici tous ceux qui appartiennent à la même religion comme partisans des écoles séparées, et vous les obligez à donner avis afin de se libérer de cette obligation, s'ils ne veulent pas de ces écoles. Vous allez assez loin quand vous autorisez ce que vous considérez être un nombre suffisant pour demander des écoles séparées à les avoir ; mais s'il y a des catholiques qui préfèrent le système d'écoles publiques, vous devriez leur permettre de continuer à envoyer leurs enfants à ces écoles jusqu'à ce qu'ils manifestent le désir d'aller ailleurs.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous poussez la contrainte jusqu'à l'absurdité, si vous adoptez cet article. Mon honorable ami dit que vous légiférez pour donner à la minorité certains droits. Comment la minorité doit-elle exprimer son opinion ? Il n'y a qu'un moyen, et c'est de faire exprimer l'opinion de la majorité de la minorité. La proposition que ce bill doit être modifié en stipulant non seulement que cinq chefs de famille peuvent d'eux-mêmes avoir droit à des écoles séparées, dans le cas même où dix y seraient opposés, mais que la majorité des chefs de famille catholiques, dans un certain endroit, doivent demander par voie de pétition une école séparée avant que vous puissiez l'établir.

M. FOSTER : Est-ce là ce que veut le député de Québec (M. Langelier) ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : En tout cas, c'est ma proposition.

M. LANGELIER : Voici ce que j'ai dit : Si nous devons conserver les autres parties du bill, cet article devrait être modifié. Je suggère comme alternative que nous pourrions adopter le système qui existe dans la province de Québec, mais je crois que ce système existe aussi dans l'Ontario, et qu'il a bien fonctionné.

M. LARIVIÈRE : Et ce système a bien fonctionné pendant dix-neuf ans au Manitoba. L'honorable député a oublié le fait qu'au Manitoba, il nous faudra imposer des taxes ici et là sur les immeubles appartenant à des catholiques, tandis que dans Québec, vous pouvez prendre tout un arrondissement et former une corporation scolaire.

M. LANGELIER : Je ne sache pas que, dans la province de Québec, le fonctionnement de la loi éprouve des difficultés.

M. LARIVIÈRE : Et je ne sache pas qu'au Manitoba, le fonctionnement de cette loi éprouve des difficultés.

M. LANGELIER : Elle ne cause d'injustice à personne dans la province de Québec. Ils peuvent rester avec la majorité ou la minorité, comme ils le préfèrent. En vertu de ce bill, cinq chefs de famille pourront obliger toute la minorité ethnique d'une localité à fonder des écoles séparées.

M. FOSTER : Non, non.

M. LARIVIÈRE : Si l'honorable député (M. Langelier) désire protéger le système d'écoles publiques au Manitoba au détriment de ce système d'écoles séparées, il ferait mieux de le dire tout de suite.

M. LANGELIER : Nous proposons un système d'écoles séparées pour le Manitoba, et la meilleure chose que nous puissions faire serait de priver le système existant dans la province de Québec.

M. LARIVIÈRE : Non ; nous voulons avoir notre système tel qu'il existait.

Sir ADOLPHE CARON : Cinq chefs de famille ne sauraient imposer leur volonté aux quarante-cinq mentionnés par l'honorable député (M. Langelier). Ceux qui ne désirent pas d'écoles séparées n'ont qu'à donner avis qu'ils désirent favoriser les écoles publiques.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais pourquoi les obligeriez-vous à se retirer ?

Sir ADOLPHE CARON : Il n'y a aucune obligation quelconque.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il est possible qu'il y ait dans un arrondissement vingt chefs de famille qui ne veulent pas des écoles séparées, mais ils devront rester sous ce système, jusqu'à ce qu'ils se retirent en donnant avis.

Sir ADOLPHE CARON : Quelle injustice y a-t-il à les obliger de donner avis ?

M. FRÉMONT : Il y a une différence entre le système de la province de Québec et celui de la province du Manitoba. Dans la province de Québec, nous avons des écoles dissidentes, et ceux qui désirent ce système, doivent faire une déclaration à cet effet. Ils font naturellement partie des écoles de la majorité. Mais dans la province du Manitoba, la loi qui existait avant l'acte de 1890, et que nous avons l'intention de rétablir, est une loi relative aux écoles séparées. Il y a les écoles publiques pour les différentes croyances, et il y a les écoles séparées qui sont les écoles des catholiques. Les catholiques, naturellement, ont adopté le système d'écoles séparées au Manitoba. L'obligation de donner avis imposée à ceux qui ne désirent pas former d'arrondissement scolaire séparé ne comporte aucune injustice quelconque. Lorsqu'un catholique désire continuer à payer des taxes pour les écoles publiques, l'article 28 stipule qu'il n'a qu'à donner avis au greffier de la municipalité.

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi devrait-il le faire ?

M. FRÉMONT : Il n'y a aucun inconvénient à cela. Il n'y a là aucune injustice. Cette loi existait antérieurement à 1890, et ceux qui appartiennent à la province du Manitoba, ne disent

qu'elle efficace.

Je ne sache pas que c'est-à-dire s'il y a une école séparée, priver la

M. L. Langelier, compris l'obligation de donner avis de la province de Québec, qui les a vus ne veulent

M. R. Ouellet, séparées de la famille scolaire de la minorité ? N'est-ce pas si la loi des chefs de famille de cette province, et pas assez d'écoles publiques, nous devons d'habiter l'école séparée.

M. P. A. (M. Larivière) : L'arrondissement actuel au Manitoba conserve-t-il une école séparée ? Le député (M. Langelier) craint de créer des écoles séparées, quoiqu'il n'y ait pas de familles catholiques dissidentes dans l'arrondissement formé par les écoles séparées.

M. R. Ouellet : chose dans l'arrondissement nous pas à

M. M. Langelier : familles catholiques, voulez-vous que d'autres familles catholiques viennent à la ville de Larivière ? Ce système de donner avis de cette manière, dit-elle, ne nuit pas à la minorité catholique, garantis par la loi imposée ce

e cause d'injustice à Québec. Ils peuvent minorité, comme ils le bill, cinq chefs de la minorité catholiques écoles séparées.

onorable député (M. système d'écoles pu- riment de ce système eux de le dire tout de

proposons un système Manitoba, et la meilleure serait de pr même le prince de Québec.

nous voulons avoir it.

Cinq chefs de famille volonté aux quarante- ble député (M. Lange- pas d'écoles séparées désirent favoriser les

mais pourquoi les obli-

Il n'y a aucune obli-

est possible qu'il y ait t chefs de famille qui arées, mais ils devront à ce qu'ils se retirent

Quelle injustice y a-t-il

une différence entre le Québec et celui de la la province de Québec, ntes, et ceux qui dési- e une déclaration à cet nt partie des écoles de rovince du Manitoba, e de 1890, et que nous r, est une loi relative a les écoles publiques s, et il y a les écoles des catholiques. Les ont adopté le système oha. L'obligation de x qui ne désirent pas laire séparé ne com- telconque. Lorsqu'un à payer des taxes pour e 28 stipule qu'il n'a le la municipalité.

Pourquoi devrait-il le

aucun inconvénient à ustice. Cette loi exist- t, et ceux qui appar- Manitoba, me disent

qu'elle a toujours fonctionné d'une manière très efficace.

Je ne puis pas accepter ce que suggère l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier), c'est-à-dire, que la majorité de la minorité décidera s'il y aura, ou non, un arrondissement scolaire séparé. Ce serait une injustice, et cela pourrait priver la minorité de ses écoles séparées.

M. LANGELIER : Je crains de n'avoir pas été compris. Si nous devons laisser le bill tel qu'il est, obligeons la majorité et la minorité, si l'établissement des écoles séparées doit être obligatoire. Je ne désire pas l'établissement de ce système, mais je dis : Adoptons le système des écoles séparées dans la province de Québec, système qui fonctionne si bien. Ne donnons des écoles séparées qu'à ceux qui les veulent, et ne les imposons pas à ceux qui n'en veulent pas.

M. ROBILLARD : Nous ne créons pas ces écoles séparées en secret. Croyez-vous que cinq chefs de famille seraient assez stupides pour établir une école sans consulter les autres membres de la minorité? Nous convoquons une assemblée publique, et si la majorité est contre une école séparée, les chefs de cinq familles ne sauraient la lui imposer, car cette majorité dirait : Nous ne contribuons pas, et ainsi, les chefs de cinq familles ne seraient pas assez stupides pour continuer à entretenir leur école eux-mêmes. La loi de l'Ontario était que nous devions donner avis chaque année, mais aujourd'hui, lorsque vous avez donné avis, vous appelez l'école séparée jusqu'à ce que vous révoquiez cet avis. Il n'y a en cela aucune grande injustice.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable député (M. LaRivière) a dit que si le député de Québec (M. Langelier) désirait conserver le système d'écoles actuel au Manitoba, rien n'était plus propre à le conserver que l'adoption de ce qu'il suggère. Ce qu'il a suggéré, c'est que ceux qui désirent créer une école séparée soient libres de le faire. On ne saurait inférer autre chose de l'énoncé de l'honorable député (M. LaRivière) que ceci : que la minorité du Manitoba ne veut pas d'écoles séparées. Il craint de se fier à elle. Si elle ne veut pas d'écoles séparées, il veut les lui imposer. Si cette minorité souffrante est en faveur des écoles séparées, pourquoi ne pas le lui laisser dire. Vous voulez que cinq familles obligent quarante-cinq familles de l'arrondissement à se rendre à leur désir. C'est une déclaration formelle que la minorité ne veut pas avoir d'écoles séparées.

M. ROBILLARD : C'est virtuellement la même chose dans l'Ontario, et est-ce que nous ne nous fions pas à la minorité de cette province?

M. MILLS (Bothwell) : S'il y a vingt-cinq familles catholiques dans l'arrondissement, vous voulez permettre à cinq familles d'obliger les vingt autres familles à établir une école séparée, qu'elles le veulent, ou non. L'honorable député (M. LaRivière) semble n'avoir aucune confiance dans ce système. S'il n'a pas voulu tromper la Chambre en cette matière, alors, il devrait leur permettre de dire si elles consentent, ou non, et les laisser juger elles-mêmes. Je veux et désire ardemment que la minorité soit rétablie dans les droits qui lui sont garantis par le pacte, mais je ne veux pas lui imposer ce qu'elle ne veut pas. En vertu de quel

droit cette Chambre peut-elle l'obliger à donner un avis au greffier de la municipalité? Ce sont des hommes libres, ayant plus de vingt et un ans, et l'on devrait leur permettre de juger eux-mêmes. Mais l'honorable député (M. LaRivière) veut terroriser la minorité.

M. LARIVIERE : Un mot plus doux, s'il vous plaît.

M. MILLS (Bothwell) : Ce que nous devons faire ici, c'est de voir à ce que ceux qui veulent des écoles séparées les aient, et à ce que l'on ne les impose pas à ceux qui n'en veulent pas.

M. LARIVIERE : L'honorable député discute une chose qui n'existe pas. En vertu de cet acte, nous rétablissons les écoles séparées que nous avions, et nous voulons simplement avoir la même loi que nous avions auparavant, et qui a fonctionné d'une manière si satisfaisante. Or, quelle sera la conséquence de la loi? Dans un cas, nous aurons un certain nombre de contribuables demandant à s'organiser en arrondissement scolaire, qui ne peuvent pas obtenir toutes les signatures de ceux que l'on demandera de contribuer à l'entretien de l'école, parce qu'il y a le cas de non résidence.

Dès que l'arrondissement scolaire sera organisé, s'il se trouve des contribuables qui ne veulent pas aider au soutien de cette école, tout ce qu'ils auront à faire sera d'en donner avis au greffier de la municipalité, et ils seront exemptés. D'autre part, nous avons au Manitoba certaines paroisses où il ne se trouve pas une seule famille protestante. Vous voulez réserver l'école à ceux qui en font la demande, ce qui laisserait sans école ceux qui ne l'ont point demandée, car il n'y a pas d'écoles publiques dans l'arrondissement. Actuellement dans ces paroisses, nous soutenons nos écoles catholiques privées, et il ne s'y trouve pas d'écoles publiques. Je pourrais nommer une douzaine de paroisses du Manitoba, dont quelques-unes comptent sept ou huit écoles, parmi lesquelles on ne trouve pas une seule école publique. Si nous organisons ces écoles comme autrefois, un certain nombre de contribuables en demanderaient l'établissement; tandis que si vous limitez l'organisation de l'arrondissement scolaire à ceux qui en demandent l'établissement, le reste de la paroisse se trouverait ainsi entièrement exemptée de taxes. Les célibataires ou les catholiques qui ne résident pas dans la paroisse ne seraient pas obligés de contribuer au soutien de ces écoles. Ce serait une entrave apportée à l'application de la loi que d'exempter des gens qui devraient être obligés de contribuer au soutien de ces écoles, s'ils n'ont pas demandé leur établissement. Ce serait une entrave apportée au bon fonctionnement des écoles. Le système que propose le bill est excellent, et le seul inconvénient que j'y trouve est que lorsqu'on organise l'arrondissement, ceux qui ne veulent pas en faire partie en donnent avis, et tout est dit; s'ils veulent revenir, il sont admis de nouveau. Cette disposition est nouvelle, c'est l'une des concessions accordées, afin que les catholiques romains qui voudraient profiter des avantages du système des écoles publiques soient libres de le faire. Il me semble que l'honorable député ne doit pas trouver cette demande déraisonnable.

M. LANGELIER : Plus j'entends les raisons apportées à l'appui du système proposé, et plus je

le trouve injuste. Si un certain nombre de familles catholiques romaines veulent établir une école séparée, il suffit que cinq d'entre elles en fassent la demande au conseil municipal. Dès que cette pétition est présentée et que l'arrondissement scolaire est organisé, le reste des catholiques romains de l'arrondissement, qu'ils le veulent ou non, font partie de l'organisation, et dès ce moment, sont taxés pour le soutien des écoles séparées. Si quelqu'un désire être exempté de la cotisation, qu'a-t-il à faire? D'après l'article 28, paragraphe 3, il doit en donner avis par écrit au secrétaire-trésorier de l'arrondissement d'écoles séparées et au greffier de la municipalité, en tout temps avant que le rôle de cotisation soit terminé. Il doit donner deux avis par écrit, et il lui faut savoir à quel moment donner cet avis; faute de quoi, il aura à payer la taxe.

M. LARIVIÈRE: Quand il aura à payer, il s'en apercevra.

M. LANGELIER: A mon avis, on ne devrait pas l'obliger à payer la taxe. Ceux qui veulent des écoles séparées doivent être libres d'en établir, mais on ne devrait pas obliger ceux qui ne veulent pas de ces écoles à contribuer à leur soutien.

M. LARIVIÈRE: Mon honorable ami voudrait-il me dire si, dans la province de Québec, un contribuable quelconque est libre de s'exempter de payer ses taxes d'école, parce qu'il déclare qu'il ne veut pas d'écoles?

M. LANGELIER: Dans la province de Québec, tout contribuable doit faire partie de quelque organisation scolaire. S'il n'y a pas un nombre suffisant de dissidents pour former une école, ils ne peuvent se séparer. La loi scolaire de Québec fixe à quinze élèves le nombre minimum d'enfants par école; si ce nombre ne se rencontre pas, les contribuables payent les taxes scolaires aux commissaires de la majorité. Ma proposition ne renferme rien d'injuste, parce que la loi stipule que pour établir une école séparée, il faut qu'elle soit demandée par au moins cinq chefs de famille; mais je ne veux pas prêter mon appui à l'adoption d'une loi qui forcerait les contribuables à payer des taxes pour le soutien d'un système d'écoles séparées dont ils ne se soucient point.

M. DICKEY: Le projet de loi actuel, si je ne me trompe, vise à venir en aide aux minorités, en matière de conscience. Sous l'ancien régime au Manitoba, tous les catholiques romains étaient obligés de contribuer au soutien des écoles catholiques romaines, qu'ils le voulaient ou non. Je ne puis me rallier à la proposition qui exige que la majorité de la minorité doive demander une école, cela ne trancherait pas la difficulté soulevée par le député de Québec-centre (M. Langelier), car la majorité de la minorité forcerait alors la minorité de la minorité en matière de conscience, ce qui créerait un état de choses tout aussi inacceptable que la coercition exercée par la majorité protestante contre la minorité catholique. L'honorable député ne saurait affirmer que le projet de loi actuel exerce une contrainte quelconque envers une partie de la minorité, car l'article 28 lui laisse absolument le choix. La différence consiste en ce que le contribuable catholique romain doit remplir certaines formalités avant de discontinuer de soutenir les écoles séparées,

M. MULOCK: Vous partez d'une présomption.

M. DICKEY: Nous partons d'une présomption, si vous voulez. Le projet de loi en discussion étant basé sur la présomption qu'il est nécessaire, afin de satisfaire les convictions religieuses des catholiques du Manitoba, toute injustice disparaîtra virtuellement si on accorde à tout catholique romain le droit de retirer son appui aux écoles séparées, s'il le veut. Il fait son choix, et tout est dit. On alléguera que la loi place le contribuable catholique romain dans une fausse position, et qu'il sera influencé à se rallier aux écoles séparées. On ne saurait soustraire personne aux influences de cette nature. Cette question de simple convenance, cinq chefs de famille, peuvent signer une requête en faveur d'une école séparée, mais ils ne feront point cette démarche sans aviser d'abord aux moyens de soutenir leur école et il n'y a rien dans le projet de loi qui les y oblige. Les y obliger serait, je l'avoue, un acte de tyrannie. A mon avis, la proposition contenue dans le projet de loi, qui est un retour à l'ancienne pratique est la plus convenable, et le comité devrait l'adopter.

M. MILLS (Bothwell): Voyons comment ce système fonctionnerait. Il existe actuellement, si je ne me trompe, dans la province du Manitoba dans des arrondissements où tous les habitants sont catholiques romains, quarante-cinq écoles tenues en conformité de la présente loi scolaire.

M. LARIVIÈRE: Ce n'est pas le cas. Je ne crois pas qu'il y en ait dix sous le contrôle du gouvernement.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable député ne parle pas de la chose en connaissance de cause. J'en parle d'après les renseignements que m'ont donnés des personnes qui soutiennent les écoles en question. Ces écoles sont traitées sur le pied des écoles publiques; on y donne l'enseignement religieux comme cela se pratiquait sous l'ancien régime, au moins après trois heures et demie; les instituteurs sont catholiques romains; ce sont virtuellement des écoles séparées, qui reçoivent l'octroi législatif, absolument comme les autres écoles de la province. La proposition de l'honorable député aura cet effet-ci: que si cinq chefs de famille signent une requête en faveur d'une école séparée, chacune des écoles en question sera désorganisée, et elles cesseront de recevoir la subvention législative ou d'être traitées comme des écoles provinciales. La loi en discussion leur sera appliquée, quand bien même il se trouverait cinquante chefs de familles dans cet arrondissement qui s'opposeraient au changement.

M. DICKEY: Il faut supposer que les hommes obéissent aux influences ordinaires. L'honorable député mentionne le fait d'une école recevant l'octroi législatif, et où se donne l'enseignement religieux et fonctionnant à la satisfaction des intéressés. Humainement parlant, les gens n'ont pas de raison de changer de système quand ils en sont entièrement satisfaits. Il se pourrait que cinq chefs de famille fissent une demande frauduleuse, dans le but de ruiner l'école en question.

M. MILLS (Bothwell): Je le demande à l'honorable ministre: si cinq chefs de famille dans un arrondissement de ce genre demandaient à s'orga-

niser en l'empire pas que faire sera

M. DI ce que le auraient che inser pas faire question.

M. MI rable dép chacune e pire du p

M. LA a persu législative de 1890, dans ces

Et ecli, du projet dissemen Manitoba à ces ar même ens prières à

Lorsqu contentai du rappor et cela é

Quelle a ces faits à ments ont pas dix ar du gouver ler la loi, se sert de que la loi trahison,

M. DA de conte

M. LA député vi tions,

M. DA l'honorable yeux le ra qu'il y a 3 loi des éco pules de lieux et prières, au

M. LA

M. DA l'attenti séologie d virtuellem lien à un s la modérat et de justi Nouvelle- quer leur s qui éprouv envoyer le vaient rec

z d'une présomption.

is d'une présomption, loi en discussion étant est nécessaire, afin de reuses des catholiques disparaîtra virtuelle-catholique romain le écoles séparées, s'il et tout est dit. On contribuable catho- position, et qu'il sera oles séparées. On ne x influences de cette pner convenance, cinq que une requête en is ils ne feront point abord aux moyens de rien dans le projet de riger serait, je l'avoue, u avis, la proposition, qui est un retour à is convenable, et le

oyons comment ce xiste actuellement, si rovince du Manitoba tous les habitants sont ce-cinq écoles tenues oi scolaire.

t pas le cas. Je ne us le contrôle du gou-

honorable député ne onnaissance de cause. gnements que n'ont utienne les écoles en itées sur le pied des e l'enseignement reli- sous l'ancien régime, t demie; les institu-; ce sont virtuelle- qui reçoivent l'octroi es autres écoles de la e l'honorable député efs de famille signent cole séparée, chaque e désorganisée, et elles vention législative on les provinciales. La appliquée, quand bien e chefs de familles opposeraient au chan-

poser que les hommes inaires. L'honorable e école recevant l'oc- l'enseignement reli- sification des intéres- les gens n'ont pas de quand ils en sont er- urrait que cinq chefs de frauduleuse, dans estion.

le demande à l'hono- de famille dans un emandaient à s'orga-

niser en arrondissement d'écoles séparées, sous l'empire de la loi en discussion, ne s'ensuivrait-il pas que chaque membre de cet arrondissement scolaire serait tenu au soutien de la nouvelle école ?

M. DICKEY : De prime abord, oui ; mais tout ce que les membres de cet arrondissement scolaire auraient à faire pour réduire à néant cette démarche insensée serait de donner avis qu'ils ne veulent pas faire partie de l'arrondissement scolaire en question.

M. MILLS (Bothwell) : Je le demande à l'honorable député de Provencher : n'est-il pas d'avis que chacune de ces institutions s'organiserait sous l'empire du présent projet de loi ?

M. LARIVIÈRE : Oui, je le pense ainsi, car on a persuadé à ces gens d'accepter la subvention législative et les inspecteurs, en violation de la loi de 1890, ferment les yeux sur le fait qu'on continue dans ces écoles à se servir de livres non autorisés. Et cela, dans le but de permettre aux adversaires du projet de loi de venir nous dire ici que 42 arrondissements scolaires ont accepté la loi scolaire du Manitoba, et contrairement à cette loi, ou a permis à ces arrondissements scolaires de conserver le même enseignement dans les écoles, et d'y dire des prières à leur gré.

Lorsque l'instituteur faisait son rapport, il se contentait de tirer un trait de plume sur les parties du rapport qu'il ne pouvait attester sous serment, et cela était permis sous le régime en vogue. Quelle a été la conséquence ? Depuis qu'on a signalé ces faits à l'attention publique, tous les arrondissements ont été privés de leur octroi. Il n'en reste pas dix actuellement qui restent sous le contrôle du gouvernement, car on leur avait permis de violer la loi, afin de les engager à l'accepter ; et l'on se sert de ce fait comme d'argument, pour prouver que la loi est agréable à la population. C'est de la trahison, ni plus ni moins.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne suis pas en mesure de contester les faits. . . .

M. LARIVIÈRE : Je puis lire à l'honorable député vingt affidavits prouvés par des déclarations.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'accepte la parole de l'honorable député pour le moment. J'ai sous les yeux le rapport de l'inspecteur Young, qui déclare qu'il y a 32 écoles fonctionnant sous l'empire de la loi des écoles publiques, qu'on y respecte les scrupules de conscience touchant l'enseignement religieux et qu'on y permet l'usage des livres et les prières, au gré des parents.

M. LARIVIÈRE : En violation de la loi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ce que je veux signaler l'attention est le fait que, quelle que soit la phraseologie de la loi scolaire du Manitoba, elle est virtuellement appliquée de façon à ne pas donner lieu à un seul grief chez la minorité. Sa sagesse, la modération, le bon sens, l'esprit de conciliation et de justice qui ont inspiré la population de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick à appliquer leur système de façon à rendre justice à ceux qui éprouvaient des scrupules de conscience à envoyer leurs enfants à une école où ils ne pouvaient recevoir d'enseignement religieux, ont

engagé également le Manitoba à appliquer sa loi scolaire dans le même sens. L'argument de l'honorable député de Bothwell est irréfutable, en tant qu'il s'agit des arrondissements scolaires. Supposons qu'il y ait 20 arrondissements qui désirent demeurer dans le *status quo*, nous allons adopter une loi tendant à briser l'organisation de ces arrondissements scolaires, que les intéressés le veuillent ou non, et cela à la demande d'une petite minorité. Est-ce juste ? Votre système autorise une petite minorité à contrecarrer la volonté de la majorité et à briser l'organisation actuelle.

M. SPROULE : Je vois par le rapport du ministre de l'instruction du Manitoba qu'il y a déjà 37 écoles organisées et en fonctionnement. Si le bill actuel devient loi, cinq chefs de famille peuvent en tout temps désorganiser chacune de ces écoles. Il me semble qu'il serait juste de permettre aux individus en question de se déclarer partisans des écoles publiques, et s'ils veulent sortir de l'arrondissement scolaire, qu'ils donnent avis à cet effet.

M. DUPONT : M. le président, je ne partage pas l'opinion de ceux qui prétendent que les catholiques romains ne sont pas censés faire partie ou contribuer aux écoles catholiques par le fait même qu'ils sont catholiques romains, et je crois que la liberté laissée par cette loi à ceux qui veulent contribuer au maintien des écoles publiques, bien qu'ils soient catholiques romains, est une raison suffisante pour protéger la liberté de ceux qui ne veulent pas participer aux écoles publiques. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer, M. le président, que la section 10 maintenant sous considération, soit amendée en ajoutant après les mots "neglect of any council," dans la seizième ligne, les mots "during 30 days."—(Texte.)

M. DAVIES (I.P.-E.) : A mon avis, le gouvernement ne devrait pas obliger le comité à adopter l'article en discussion dans sa forme actuelle. La Chambre s'est engagée à accorder à la minorité catholique romaine certains droits religieux en matière d'instruction, mais elle ne s'est pas engagée à lui imposer, contre son gré, tous les droits ou privilèges dont elle jouissait autrefois. La Chambre ne s'est pas engagée à autoriser une petite minorité de la minorité catholique romaine à user de coercion envers leurs coreligionnaires et à les contraindre à adopter un système auquel ils soient hostiles. L'article en discussion autorise cinq contribuables à briser l'organisation des écoles publiques actuellement établies. Pourquoi la volonté de cinq individus l'emporterait-elle sur la volonté de la majorité ?

M. LARIVIÈRE : Tout ce qu'ils ont à faire est de donner avis.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pourquoi les obliger à donner avis ? L'honorable député (M. LaRivière) dit que si on les laisse à eux-mêmes, ils n'accepteront pas la loi.

M. LARIVIÈRE : Je n'ai pas dit cela le moins du monde. J'ai dit qu'à mon avis, les individus en question seraient très contents d'accepter le système. Ils n'y sont pas obligés, et la loi en discussion ne les y contraint pas. Cette nouvelle disposition qui n'existait pas sous l'ancien régime leur permet de demeurer sous le régime des écoles publiques, s'ils le veulent.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je propose en amendement que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article en discussion :

Pourvu aussi que nul chef de famille catholique romain ne soit censé partisan de telle école séparée, à moins qu'il n'ait signé la requête en question, et pourvu, en outre, que tout chef de famille catholique romain dans tout arrondissement ainsi organisé, puisse devenir partisan de telle école séparée en donnant avis à cette fin au greffier de la municipalité où se trouve situé l'arrondissement en question.

Cela permet aux partisans des écoles séparées d'en établir, sans contraindre ceux qui n'en veulent pas à se rallier au système.

M. McLEOD : Le projet de loi actuel ne contraind nul nombre de la minorité à contribuer au soutien d'une école séparée, s'il ne le veut pas.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il y a un certain nombre d'écoles de la minorité qui ont accepté le système des écoles publiques, et on y permet l'enseignement religieux qu'elles désirent.

M. LARIVIÈRE : En violation de la loi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : N'importe, on le leur permet.

M. LARIVIÈRE : On le leur a permis à l'époque en question, mais on ne le tolère plus.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'article en discussion autorise cinq contribuables quelconques à briser l'organisation des écoles en question.

M. FRÉMONT : Pas du tout.

M. POWELL : Votre amendement annule la disposition établie par l'article 10.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il empêche la coercion.

M. FOWELL : Faites-vous cela pour les électeurs, ou dans l'intérêt du projet de loi ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est pour vous.

M. MILLS (Bothwell) : Le ministre de la Justice admet que cinq chefs de famille peuvent briser l'organisation des 45 écoles en question, où se donne l'enseignement religieux.

M. LARIVIÈRE : Ma conviction est que ces contribuables reviendront au système des écoles séparées, parce qu'ils ont été entraînés de force vers l'autre régime. L'article en discussion ne brise pas le moins du monde l'organisation des écoles publiques.

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi ne pas les laisser continuer à subsister dans l'état actuel, puis qu'on y donne l'enseignement religieux à la satisfaction de la minorité. Vous voulez autoriser cinq chefs de famille à désorganiser les arrondissements en question. C'est une disposition pernicieuse.

M. POWELL : Le bill autorise la minorité à organiser un arrondissement d'écoles séparées, mais non pas à briser l'organisation d'un arrondissement d'écoles publiques.

M. SPROULE : Le bill stipule expressément que la minorité peut remanier les arrondissements et ainsi briser l'organisation actuelle. Il y a quarante-cinq écoles ainsi organisées dans le moment, d'après le rapport sur les écoles publiques.

M. LARIVIÈRE : Il n'en reste plus guère que dix actuellement.

M. McLEOD : La base du projet de loi actuel est une loi des écoles séparées, et dans ce cas, n'est-il pas raisonnable de permettre à ceux qui sont hostiles au système des écoles séparées de cesser d'en faire partie ?

M. CAMERON (Inverness) : Les 45 écoles en question donnent l'enseignement religieux en violation de la loi, comme la chose se pratique dans la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard. Le projet de loi actuel ne fait que les autoriser à faire en vertu de la loi ce qu'elles font en vertu de la coutume.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si le projet de loi se contentait de cela, je ne trouverais rien à redire, mais il permet en outre de briser l'organisation des écoles en question.

M. NORTHROP : Pourquoi ne pas briser l'organisation de ces écoles, si elles sont illégales ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ce n'est pas notre affaire.

M. NORTHROP : Mieux vaut mettre fin à cette illégalité.

M. CAMERON (Inverness) : La minorité désire tellement avoir ses écoles séparées, qu'elle a refusé d'adopter le système des écoles publiques, et les autorités ferment les yeux sur l'illégalité en question. Dans quelques localités, le sentiment public est tellement prononcé, les préjugés sont si puissants qu'on a refusé de permettre ces illégalités. Il y a des cas d'injustice frappante au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, sous le régime actuel. A Newcastle, N.-B., où la minorité a payé \$20,000 pour une maison d'école dirigée dans cette ville, ils ne reçoivent pas un seul centin d'aide du gouvernement, tout simplement parce qu'ils sont catholiques. Ces écoles sont absolument conformes à la loi, sauf qu'on donne l'enseignement religieux ; or, le projet de loi actuel tend à égaliser les écoles de cette nature. Cette disposition ne porte nullement atteinte à l'organisation des arrondissements.

M. FRÉMONT : Ce que vient de dire l'honorable député de Saint-Jean est très frappant. Nous avons établi des écoles séparées, et il y a tout lieu de croire que ceux qui ont signé la requête présentée au gouvernement, et au bénéfice desquels la législation actuelle est en voie d'élaboration sont partisans des écoles séparées.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pourquoi, alors, ne signent-ils pas la requête ?

M. FRÉMONT : Cela n'est pas nécessaire, et il peut y avoir plusieurs raisons pour cela. Je me contenterai d'en alléguer une. La présomption est qu'ils désirent établir une école séparée, et partant de là, il est tout naturel de supposer qu'ils font partie de l'arrondissement d'écoles séparées, tant qu'ils n'ont pas donné avis du contraire. L'honorable député de Queen part des prémisses que lorsque cinq catholiques romains signent une requête dans le but d'organiser un arrondissement d'écoles séparées, ils sont les seuls en faveur de l'établissement d'une école séparée dans l'arrondissement.

Je dis
La prése
ont inau
école sé
ables ca
n'ont pu
rallier a
élucider
terre au
suis cath
ries ; ma
pas en m
D'après
Queen, j
écoles se
vrai. Ce
qu'il est
requête s
et désire
bliques.
système
ment à fa
Je veux
système e
tant qu'il
objection
partie du
outre, pro
famille d
ment d'éco
ment d'éco
avis, n'es
des que la
n'est pas
est innéc
certain la
semaines
valle, les
partie du
temps vo
sons, je s
essentiel a
par le con

M. MIL
en discussi
député de
tion qui a
la. L'ho
de présom
une présom
laïque ou
prendre qu
Provenche
gimedes é
ment des é
sont tout u
sous l'empir
Il me sen
sible l'init
ment local
pourquoi se
ependant,
d'autoriser
des 45 arr
composés de
parlant le fr
l'enseigne

reste plus guère que

a projet de loi actuel, et dans ce cas, n'est-elle pas à ceux qui sont séparés de

s) : Les 45 écoles en question sont religieuses et se pratiquent dans la ville de Prince-Edouard. Le conseil les autoriser à faire fonctionner en vertu de la

le projet de loi se limiterait à redire, à discuter l'organisation des

ne pas briser l'ordre public, ce qui est illégal ?

n'est pas notre affaire.

ne faut mettre fin à cette

) : La minorité désire que, si elle a refusé les écoles publiques, et les écoles catholiques, et les écoles protestantes, le sentiment public jugé des si puissants ces illégalités. Il y a au Nouveau-Brunswick le régime actuel. A l'été 1894, on a payé \$20,000 de plus dans cette ville, ils n'ont aidé du gouvernement qu'ils sont catholiques, conformément à la loi sur l'enseignement religieux ; et à l'égaliser les écoles publiques, ce qui ne porte nul préjudice aux arrondissements.

vient de dire l'honorable M. Mills est très frappant. Les écoles séparées, et il y a tout ce qui est signé la requête présentée au conseil de l'arrondissement de l'élaboration sont

pourquoi, alors, ne si-

est pas nécessaire, et il est très facile pour cela. Je me

La présomption est de séparer, et partant de proposer qu'ils fount par eux-mêmes, tant qu'ils n'ont pas d'autre. L'honorable M. Mills dit que lorsque on fait une requête dans un arrondissement d'écoles séparées, on ne favorise pas l'établissement de l'arrondissement.

Je dis que ces prémisses sont tout à fait fausses. La présomption est que ces cinq chefs de famille ont inauguré le mouvement tendant à organiser une école séparée ; mais naturellement, les contribuables catholiques romains de l'arrondissement, qui n'ont pas donné avis du contraire, sont censés se rallier au mouvement. Ainsi, par exemple, pour élucider ma pensée, supposons que je possède une terre au Manitoba, et que je réside à Québec. Je suis catholique romain et partisan des écoles séparées ; mais je ne réside pas dans la localité et ne suis pas en mesure de signer la requête en question. D'après la prétention de l'honorable député de Queen, je suis censé être hostile au système des écoles séparées, tandis que c'est l'opposé qui est vrai. Cet exemple, à mon avis, montre clairement qu'il est faux de dire que ceux qui ont signé la requête sont hostiles au système des écoles séparées et désirent former partie du système des écoles publiques. Sans doute, je ne suis point partisan du système de coercition qui les oblige législativement à faire partie du système des écoles séparées. Je veux qu'ils aient le privilège de se rallier au système des écoles publiques, s'ils le veulent ; mais, tant qu'ils n'ont pas formellement exprimé leur objection, la présomption est qu'ils désirent former partie du système des écoles séparées. On a, en outre, prétendu que la démarche de cinq chefs de famille demandant la formation d'un arrondissement d'écoles séparées désorganiserait l'arrondissement d'écoles publiques. Cette prétention, à mon avis, n'est pas bien fondée, en raison du fait que dès que la requête est présentée, l'école publique n'est pas désorganisée, tandis que l'école séparée est immédiatement organisée. Il faut toujours un certain laps de temps, quelques jours ou quelques semaines pour arriver à ce résultat ; et dans l'interval, les catholiques romains qui désirent former partie du système des écoles publiques ont tout le temps voulu pour faire leur option. Pour ces raisons, je suis d'avis que le principe de l'article est essentiel aux écoles séparées, et devrait être adopté par le comité.

SAMEDI, 11 avril 1896.

M. MILLS (Bothwell) : La prescription législative en discussion est à mon sens, très pernicieuse et le député de Provencher a franchement révélé l'intention qui a porté ses auteurs à l'insérer au projet de loi. L'honorable préopinant (M. Frémont) parle de présomption. Je comprendrais parfaitement une présomption de cette nature, contre une école laïque ou non confessionnelle ; mais il doit comprendre que ces quarante et quelques écoles dans Provencher et ailleurs, qui sont entrées sous le régime des écoles publiques, sont purement et simplement des écoles confessionnelles. Virtuellement, elles sont tout autant écoles séparées qu'elles le seraient sous l'empire du projet de loi en discussion.

Il me semble désirable d'assurer autant que possible l'initiative locale ; et puisque le gouvernement local a fait disparaître le grief en pratique, pourquoi semer des obstacles dans la voie ? Et cependant, l'article du bill en discussion propose d'autoriser cinq chefs de famille résidant dans l'un des 45 arrondissements en question, entièrement composés de catholiques romains, dont la plupart parlent le français, et qui donnent dans leurs écoles l'enseignement religieux à la fin du jour, tout

comme sous l'ancien régime—il les autorise, dis-je, à contraindre tous les autres contribuables, fussent-ils cinquante dans l'arrondissement, et dont quelques-uns peut être ne savent ni lire ni écrire, à donner avis, afin d'échapper aux mailles du filet que vous touchez sous leurs pas. Ces gens, actuellement reçoivent leur quote part de l'impôt et de l'octroi législatif, tout autant que si le pouvoir en question leur était conféré par statut. Ils ne se trouvent pas dans la position d'un petit nombre de catholiques disséminés parmi une population protestante. Ces cinq personnes peuvent être des personnes ayant des opinions extrêmes et qui désirent s'organiser sous l'opération de ce statut ; et vous leur donnez le droit de priver les autres de l'aide provinciale qu'elles reçoivent aujourd'hui en les faisant tomber sous le coup de la présente législation, au lieu et place de l'autre.

M. FRÉMONT : Ont-elles droit d'option ?

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi les mettre à la peine ? Il se peut qu'un bon nombre soient des hommes illettrés, ne sachant ni lire ni écrire. Si le gouvernement provincial leur enlevait leur droit ou privilège d'avoir un enseignement religieux dans les écoles, chacun d'eux tomberait probablement sous l'opération de la législation actuelle ; mais, tant qu'on ne touchera pas dans la pratique à ce droit ou privilège, il est de leur intérêt de rester comme ils sont. Ce que vous voulez, ce que votre commission est allée faire à Winnipeg, c'est d'engager le gouvernement provincial à agir de façon à ce que nous ne soyons pas tenus d'intervenir ; cependant, dans la mesure où il a agi, vous proposez par cette disposition de briser l'arrangement. Ce n'est pas seulement imprudent, c'est pernicieux.

M. SPROULE : L'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod) dit : Pourquoi ne pas appliquer le système suivi à Québec ? Là un homme est censé appartenir au système scolaire de la majorité, à moins qu'il ne donne avis de son intention d'en sortir. Pourquoi ne pas appliquer ce système par l'acte actuel ? Si les citoyens sont satisfaits du système des écoles publiques et désirent rester sous l'opération de ce système, nous devrions leur permettre de le faire jusqu'à ce qu'ils aient exprimé le désir de tomber sous le coup de la loi actuelle, en signant une pétition dans ce sens, ou en donnant avis au secrétaire de la municipalité dans laquelle ils résident. Mais la disposition du bill est injuste, en ce que virtuellement elle les contraint, en leur imposant la responsabilité de donner avis, quand bien même ils seraient incapables de lire et d'écrire et qu'ils ne connaîtraient pas la formule de l'avis qu'on les oblige de donner.

M. MACDONALD (Huron) : La motion renferme mes vues sur la question. Je vois, par le rapport du ministre de l'instruction publique pour 1894, qu'il y avait à cette époque 37 écoles françaises qui avaient adopté le système national au Manitoba et je crois savoir que huit ou dix autres l'ont adopté depuis. On permet aux enfants de faire des exercices religieux dans la dernière demi-heure des heures de classe et les gens paraissent parfaitement satisfaits de cet arrangement. C'est le même arrangement que celui qui existe à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île du Prince-Edouard et dont les catholiques sont parfaitement satisfaits. Cet article décrète qu'aucun

chefs de famille pourront insister pour que le conseil établisse une école séparée, et cette école une fois établie, les autres catholiques qui peuvent n'en pas vouloir sont obligés de donner avis au secrétaire de la municipalité. Je crois que c'est le contraire qu'on devrait décréter. On devrait décréter que les catholiques seront tenus de demander à former partie des écoles séparées et à renoncer au système des écoles publiques.

M. WALLACE: Dans mon opinion, nous devrions adopter cet amendement. On a dit que les citoyens seraient divisés en deux sections, que les protestants appartiennent naturellement au système des écoles publiques, et les catholiques, au système des écoles séparées. Je ne partage pas cette manière de voir. Quand un système d'écoles publiques est adopté, toute la population est censée l'approuver, jusqu'à ce qu'on formule une expression au contraire, et les catholiques qui soutiennent aujourd'hui les écoles publiques ne devraient pas être obligés de renoncer à ces écoles à moins qu'ils ne donnent avis de leur désir de soutenir les écoles séparées. Dans un arrondissement où il y a 45 catholiques, on ne devrait pas permettre à 5 d'entre eux de dicter la loi aux 45 autres.

M. ANGERS: M. le président, il me semble que vouloir établir la présomption que les catholiques du Manitoba seront censés adhérer aux écoles publiques, à moins d'avis au contraire, ne serait ni juste ni sage. Nous essayons par cette législation remédiate, de rendre à la minorité les droits qui lui ont été enlevés; avant 1890, les catholiques étaient présumés soutenir les écoles séparées; il me paraît donc tout naturel de les remettre dans la même position qu'ils occupaient. L'on objecte que quarante ou quarante-cinq écoles ont adopté le système des écoles publiques, et que l'on ne doit point supposer que ceux qui les soutiennent désirent revenir aux écoles séparées. Je ne vois pas là une objection aussi formidable que quelques-uns semblent le croire. Je me dis tout d'abord que ces catholiques qui ont accepté l'état de choses créé par la loi de 1890, l'ont fait, très probablement, faute de mieux; et surtout parce que certaines concessions leur ont été accordées relativement à l'enseignement religieux à certaines heures, et relativement à l'usage de certains livres.

De plus, ces concessions qu'on leur a faites ne sont pas reconnues par la loi, elles ne constituent pas un état de choses permanent et dont il faille nécessairement tenir compte pour légiférer. D'ailleurs, M. le Président, à part ces 40 ou 45 écoles catholiques qui se sont soumises à la loi des écoles publiques, et qui devraient être présumées, prétend-on, y adhérer, à moins d'une déclaration de leur intention contraire, il y a toutes les autres écoles catholiques formant la grande majorité et pour lesquelles la présomption ne peut exister. Pour se rendre au désir, je ne dirai pas au caprice de ceux qui accepteraient les écoles publiques, l'on commettrait une injustice à l'égard des autres composant la grande majorité de la population catholique. Je crois donc qu'il y a là une question de justice élémentaire, et qu'il nous faut en revenir au principe consacré par la législation que la loi de 1890 a fait disparaître. Législater au contraire, serait dans une assez large mesure, nier le principe des écoles séparées que nous voulons rétablir. (Texte.)

M. MULOCK: Le ministre de la Justice a admis que si nous ne pouvons aller au delà de l'ancienne loi, nous pouvons rester en deça. Alors, pourquoi ne pas fixer un chiffre plus élevé que cinq chefs de familles?

M. LARIVIERE: C'est ce que décrète l'Acte des écoles publiques actuellement existant.

M. DICKEY: Le bill est basé sur cette présomption et adopté par la Chambre.

M. MULOCK: Si nous sommes tenus de nous baser sur une présomption de ce genre, il est inutile d'étudier le bill en comité. Le vote sur la deuxième lecture a simplement décidé le principe de la loi réparatrice, et rien de plus. Pourquoi devrions-nous supposer que tout catholique du Manitoba est *primâ facie* disposé à devenir partisan des écoles séparées? Il y a vingt mille catholiques au Manitoba, et sur ce nombre, il n'y en a que deux cents qui ont pétitionné en faveur de cette loi. Pourquoi serions-nous obligés de nous en tenir à ce nombre de cinq? Il me semble que, dans chaque arrondissement, un grand nombre dans la minorité, ou même la majorité des catholiques devrait être en faveur de l'établissement d'une école séparée.

M. MARTIN: Cet article me semble décréter à tort que tous les règlements devront recevoir l'approbation du conseil d'instruction. Pourquoi ne pas suivre sous ce rapport la loi des écoles publiques telle qu'elle existe? Pourquoi faire une autre loi pour les écoles séparées, sauf quand il y a nécessité de le faire? S'il y a contestation quant à la formation de l'arrondissement, et si une personne est lésée, il y a droit d'appel au juge du comté. Le système décrété par le bill est l'ancien système du Manitoba, dont l'expérience a révélé les inconvénients, et qui a été aboli parce que, très souvent, la question était décidée par le conseil sans que les parties fussent régulièrement représentées, on, si elles se faisaient représenter devant le conseil, ce n'était qu'à grands frais et à grands inconvénients, car le conseil siégeait toujours à Winnipeg. Il se peut qu'il faille aux parties deux ou trois semaines pour se rendre à Winnipeg, tandis que le juge de la cour de comté est toujours accessible aux gens de l'arrondissement, et qu'il tient trois ou quatre sessions par année. J'aimerais savoir pourquoi le gouvernement a adopté l'ancienne loi plutôt que la nouvelle sous ce rapport.

M. DICKEY: L'honorable député admettra qu'il n'y a pas de parité entre les deux cas, le système des écoles publiques et celui-ci. Je ne doute pas qu'il ne veuille assurer le fonctionnement de la loi; mais il verra que si on laissait la décision de cette question aux divers conseils municipaux du Manitoba, on mettrait en péril toute l'opération de l'acte. Les conseils municipaux ne sont pas élus sur cette question; la formation de ces arrondissements scolaires ne forme pas partie de leurs attributions régulières, et ils pourraient considérer que c'est une affaire qu'on leur impose, et ne pas s'en occuper du tout. Conséquemment, ce les chargeant de ce soin, il se peut qu'on rende impossible la formation d'un seul arrondissement scolaire dans la province, et qu'on fasse de l'acte un acte inexécutable. Il devient donc nécessaire de charger le conseil de cette attribution. Alors, se présente la

question de l'ancien règlement, article 4, nos des règlements municipaux, déjà été d'opinions point.

M. MAR... cette séance tous à la fin paragraphe l'ancienne aucun égar et je ne vote de la Pourqu... nous en col... législature catholique représentée catholiques l'ancienne l'appel au raisons qu... prendre la... tement de l... les écoles se... publique n'... dissements... qui impliq... versé contr... ment, elle... de comté, p... L'amende...

L'article,

M. MAR... le président... crois qu'on... poser un au...

M. LAR... l'étude du p... à redire au...

M. MAR... encore exam... y a lieu. vous deman... revenir sur... discuter l'ar...

Le PRÉS... maintenant,

Article 11

Dans le cas... ment scolaire... par cet arrond... aient été con... ajoutés à l'ar... seront ensuite... avec la partie... de faire face... enfoncée; et... fonds détaché... tion de débet... seront débité... droit, de... paiement de... scolaire, d'êtr...

de la Justice a admis
au delà de l'ancienne
a. Alors, pourquoi
ré que cinq chefs de

que décrète l'Acte
ent existant.

basé sur cette pré-
mbre.

ames tenus de nous
e genre, il est inutile
voter sur la deuxième
e principe de la loi
Pourquoi devrions-
que du Manitoba est
partisan des écoles
catholiques au Ma-
en a que deux cents
cette loi Pourquoi
en tenir à ce nombre
dans chaque arrondis-
sant la minorité, on
ques devrait être en
école séparée.

ne semble décréter à
ts devront recevoir
struction. Pourquoi
ert la loi des écoles
Pourquoi faire une
es, sauf quand il y a
contestation quant
ement, et si une per-
d'appel au juge du
ar le bill est l'ancien
expérience a révélé les
boli parce que, très
scidée par le conseil
régulièrement repré-
nt représenter devant
ds frais et à grands
siégeait toujours à
ille aux parties deux
re à Winnipeg, tandis
é est toujours accés-
ement, et qu'il tient
r année. J'aimerais
nt adopté l'ancienne
ce rapport.

député admettra qu'il
deux cas, le système
i. Je ne doute pas
tionnement de la loi ;
it la décision de cette
municipaux du Mani-
toute l'opération de
ux ne sont pas élus
de ces arrondisse-
partie de leurs attri-
aires considérer que
npose, et ne pas s'en
nment, en les char-
n'on rende impossible
issement scolaire dans
acte un acte inexcé-
ssaire de charger le
Alors, se présente la

question de savoir quel commissaire on adoptera. L'ancien rouage semblait être aussi bon que n'importe lequel ; et, dans le paragraphe (e) de l'article 4, nous avons donné au conseil le droit de faire des règlements pour l'établissement, par le conseil municipal, de ces arrondissements scolaires. Cela a déjà été discuté, et, s'il y a eu des divergences d'opinions, il n'y en a pas eu de sensibles sur ce point.

M. MARTIN : C'est l'un des inconvénients de cette séance continue ; nous ne pouvons pas être ici tous à la fois, car j'aurais certainement objecté à ce paragraphe, si j'avais été ici. Cette disposition de l'ancienne loi a été délibérément modifiée, sans aucun égard pour la question des écoles séparées, et je ne vois pas pourquoi on ferait une loi différente de la loi des écoles publiques sous ce rapport. Pourquoi dire que, sur une question comme celle-là, nous en connaissons plus long que le Manitoba ? La législature du Manitoba, dans laquelle la religion catholique est assez bien représentée—pleinement représentée, j'imagine, car il y a six ou sept députés catholiques sur quarante—a délibérément modifié l'ancienne loi, qui fonctionnait très mal, et a établi l'appel au juge de la cour de comté, pour les raisons que j'ai mentionnées. Ce conseil doit prendre la place et exercer les fonctions du département de l'instruction publique, en ce qui concerne les écoles séparées. Le département de l'instruction publique n'a rien à faire à la formation des arrondissements scolaires. C'est une question judiciaire, qui implique la décision d'une question controversée entre deux groupes d'hommes ; conséquemment, elle devrait être soumise au juge de la cour de comté, plutôt qu'au conseil d'instruction.

L'amendement est rejeté.

L'article, tel qu'amendé, est adopté.

M. MARTIN : J'étais debout pour parler, M. le président, quand vous avez dit "adopté," et je crois qu'on devrait me donner la chance de proposer un autre amendement.

M. LARIVIÈRE : Vous pouvez le faire lors de l'étude du prochain article. Vous pourrez trouver à redire au prochain article.

M. MARTIN : Je ne sais pas. Je n'ai pas encore examiné l'article ; j'y trouverai à redire s'il y a lieu. Nous sommes ici pour cela. Je dois vous demander, M. le président, en justice, de revenir sur votre décision et de me permettre de discuter l'article.

Le PRÉSIDENT (M. JONCAS) : Il est trop tard maintenant, car j'ai déclaré l'article adopté.

Article II.

Dans le cas de changements apportés à un arrondissement scolaire postérieurement à l'émission de débiteures par cet arrondissement, et avant que les dites débiteures aient été complètement payées, tous les biens-fonds ajoutés à l'arrondissement scolaire par ce changement seront ensuite susceptibles de l'impôt concurremment avec la partie restante de l'arrondissement scolaire, afin de faire face aux paiements sur ces débiteures à leur échéance ; et toutes les personnes cotisées pour des biens-fonds détachés d'un arrondissement scolaire après l'émission de débiteures dans cet arrondissement, et avant que les dites débiteures n'aient été complètement payées, auront droit, dans le cas où elles seraient cotisées pour le paiement de débiteures dans un autre arrondissement scolaire, d'être remboursées de toutes sommes pour les-

quelles elles pourront ensuite être cotisées pour le paiement de débiteures dans tout autre arrondissement scolaire que celui dans lequel elles résideront alors.

M. MARTIN : Je crois que nous ne devrions pas rendre cette loi différente de la loi des écoles publiques, sans nécessité. Quand les circonstances sont les mêmes pour les écoles séparées que pour les écoles publiques, nous devrions adopter la loi des écoles publiques en vigueur au Manitoba et l'appliquer à ces écoles séparées. Détachez un quart de section de l'arrondissement n° 12 qui a émis des débiteures. Il n'y a pas moyen d'atteindre ce quart de section pour ces débiteures. Mon impression est que cet article, qui est calqué sur la loi de 1884, a été basé sur cette loi d'après la ferme opinion que les débiteures grevaient la terre d'une façon ou d'une autre. Mais le seul moyen d'atteindre les biens-fonds pour le paiement des débiteures, c'est d'en cotiser le propriétaire et de les faire vendre pour les taxes. Si la terre est détachée de l'arrondissement, cet arrondissement ne peut plus la taxer. Si un homme se trouve à ne plus faire partie de l'arrondissement, on ne peut l'obliger de payer pour les débiteures émises avant son départ.

M. DALY : La difficulté est que des taxes ont été imposées dans l'intervalle, et que la terre en répond. L'individu peut ne pas avoir payé ses taxes pour la section scolaire, et, s'il quitte l'arrondissement, la terre ne devrait répondre que de la part de taxes due avant le remaniement. Si le bill ne contenait pas cette disposition, la terre qu'il possédait dans l'arrondissement lors de l'émission des débiteures serait toujours responsable. Ceux qui achètent les débiteures les achètent sur la foi qu'elles grevent les biens-fonds. C'est leur garantie.

M. MARTIN : J'ai étudié cette question à fond, et je sais qu'il n'y a pas de moyen possible de réaliser une charge sur la terre, si elle est détachée de l'arrondissement. Cette charge n'a pas le caractère d'une hypothèque en vertu de laquelle on peut procéder au moyen de la faculté de rachat.

M. POWELL : Quand une personne est résidente, elle est astreinte à payer ses taxes scolaires et, en vertu de la charge qui la grève, la terre est responsable pour les débiteures qui s'attachent à l'arrondissement dont elle faisait primitivement partie. Le propriétaire ne peut porter qu'une seule responsabilité, et il est responsable dans l'arrondissement où il réside. Il doit conséquemment être remboursé par le premier arrondissement quand il est cotisé dans les deux.

M. MULOCK : L'article a besoin d'être amendé dans la dernière ligne. Les mots "dans lequel elles résideront alors" devraient être remplacés par les mots "dont les biens-fonds détachés forment partie. Ce n'est pas le domicile des personnes qu'il faut prendre en considération, car elles peuvent ne pas résider dans la province du tout, mais c'est l'endroit où sont situés les biens-fonds.

M. DALY : Je crois que l'article n'offre pas la moindre difficulté. L'amendement proposé par l'honorable député d'York-nord (M. Mulock) me paraît devoir en élucider le sens, c'est-à-dire en biffant les mots "dans lequel elles résideront alors" et en les remplaçant par les mots "dont elles formeront alors partie". Je suis tout disposé à accepter cela.

M. MULOCK : Je crois qu'il y a un point faible dans l'article, au point de vue du porteur de débentures, car l'article tend à diminuer sa garantie sans son consentement. Le remboursement des taxes à la personne dont les biens-fonds sont détachés de l'arrondissement scolaire diminue d'autant la garantie. Si on lui rembourse les taxes, c'est comme s'il ne les avait jamais payées.

M. MARTIN : Un arrondissement scolaire ne peut avoir le droit d'hypothéquer les biens-fonds pour la dette scolaire, car il ne les possède pas. Tout ce que peuvent faire les porteurs de débentures, dans le cas de non paiement, c'est de prendre un bref d'exécution contre les commissaires d'écoles, et le sbéfif aura alors le droit de prélever la somme pour laquelle le bref est émis par une répartition sur les biens-fonds imposables du dit arrondissement scolaire. Il ne peut prélever la somme qu'à même les biens-fonds situés dans l'arrondissement scolaire lors de l'émission du bref, et il ne peut toucher aux biens-fonds transférés antérieurement de cet arrondissement à un autre. Or, en donnant à une personne, comme on le fait par cet article, le droit de se faire rembourser par l'ancien arrondissement scolaire dans lequel ses biens-fonds étaient primitivement situés, les cotisations pour paiement des débentures émises dans cet arrondissement, on diminue d'autant la garantie du porteur de débentures. Je ne vois pas du tout la nécessité de cet article, et je propose qu'il soit biffé.

L'amendement (de M. Martin) est rejeté.

M. le PRÉSIDENT (M. JONCAS) : La question maintenant est sur l'amendement de M. Mulock, que les mots " dont les biens-fonds détachés forment partie " soient substitués aux mots " dans lequel elles résideront alors " à la fin de l'article 11.

M. WELDON : Je propose qu'on ajoute à l'article 11 les mots :

Et personne ne pourra être cotisé pour l'émission de nouvelles débentures, en raison de biens-fonds détachés d'un arrondissement scolaire, jusqu'à ce que la première émission de débentures ait été payée.

M. WALLACE : Il est évident qu'il nous est impossible de nous entendre au sujet de cet article, qui est très embrouillé. Voilà deux heures que les avocats s'y emploient, et ça va de mal en pis. Ils ne peuvent le comprendre à quatre heures du matin, et je crois qu'il est temps de proposer que le comité lève sa séance.

L'amendement (de M. Weldon) est rejeté.

L'amendement (de M. Mulock) est rejeté ; pour, 20 ; contre, 33.

L'article est adopté.

M. McNEILL : Je crois réellement, M. le président, qu'il n'est pas raisonnable de continuer plus longtemps, à l'heure où nous en sommes, et je propose, en conséquence, appuyé par M. Wallace, que le comité lève sa séance, fasse rapport de progrès et demande permission de siéger de nouveau. Le fait est que j'aurais fait cette proposition il y a longtemps, si les honorables députés n'avaient paru désireux d'en finir avec l'article qu'ils ont discuté. Je ne sais pas si mon honorable ami qui veille actuellement au bill entend, ou non, laissera adopter cette proposition.

M. DALY : Non.

M. McNEILL : Il dit non. Nous ne discutons pas le bill en ce moment. Nous discutons l'a propos de faire siéger la Chambre du lundi à trois heures au samedi à minuit. On aurait cru qu'il ne fallait pas beaucoup de discussion pour convaincre tout homme raisonnable qu'on a absolument tort d'en agir ainsi. J'aimerais à ce que le bill fût plus amplement discuté, car plus on le discute, plus il est clair qu'il ne saurait produire aucun bien. C'est évidemment parce qu'il craint de voir la discussion en révéler les absurdités, que le gouvernement agit comme il agit, car il sait que le moyen d'empêcher le progrès ou la discussion du bill est d'insulter la Chambre comme il le fait.

M. le PRÉSIDENT (M. JONCAS) : Assurément, l'honorable député de Bruce-nord sait aussi bien que moi qu'il doit quelque respect à la Chambre des Communes, et je lui demanderai de discuter la proposition qu'il vient de faire avec le sérieux dû au comité et à la Chambre.

(M. Wallace appuie la proposition que le comité lève sa séance.)

M. FRASER : Nous siégeons depuis 110 heures, et on ne peut pas s'attendre à ce que nous fassions du bill une étude intelligente. En prenant le bill dans son ensemble, je ne crois pas avoir jamais vu un bill si mal rédigé. Le fait est, je crois, qu'il n'a pas été rédigé par un membre du gouvernement, mais par quelqu'un en dehors du gouvernement. Je vois ici trois membres du gouvernement, et j'ose dire que pas un d'eux n'a lu ce bill avant qu'il fût déposé ici.

M. QUIMET : L'honorable député aimera peut-être à être éclairé sur ce point. L'acte d'abord été préparé par le département de la Justice. Il fut ensuite soumis à un sous-comité du Conseil qui l'examina plusieurs fois, article par article, et il fut subséquemment soumis à tout le Conseil, et discuté en conseil, article par article, et cela plusieurs fois.

M. FRASER : Alors, où ces gens-là avaient-ils les yeux, pour avoir laissé passer l'article 8 tel qu'il est dans le bill ? Il commence par traiter des devoirs d'un surintendant, et avant qu'on en atteigne la fin, il y est question de " leur juridiction respective," comme s'il y en avait deux, ce qui montre clairement que l'article a été simplement copié de l'ancienne loi scolaire, sous l'empire de laquelle il y avait deux systèmes scolaires, au lieu d'être rédigé de nouveau comme il aurait dû l'être.

(M. McNeill parle à l'appui de la proposition.)

M. TYRWHITT : Un esprit de mélancolie semble s'être emparé de la Chambre, du peut-être à ce que, malgré tous nos efforts, nous ne pourrions faire que le bill devienne loi à cette session-ci. Je vous fais excuse, M. le président, pour ce que j'ai dit en votre absence, l'autre soir, et je le fais avec beaucoup de plaisir, car vous avez fait votre apparition ici, ce matin, à 6.20 hrs. Je vois que vous faites des efforts héroïques pour rétablir votre réputation, et je dois vous féliciter de ce que vous êtes matinal. Par les remarques qu'ils font ici, les honorables députés me paraissent n'avoir pas lu le bill, et, afin qu'ils puissent le connaître, je vous propose d'en

lire les 1
et j'espère

(L'hon
Aete ré

M. M
mière et
que, lor
Chambre
troisième

M. W
gistrer m

(M. Ty

M. JE

M. TY
avec le b
commenc
parler a
rapidité
à l'article
culer con
lecture d
exception
par 13, je
avant de

(L'hon

M. W
minutes à
14 denne
minutes p

M. TY
suis décid
toute la j

M. JEA

M. WE
l'honorable
sion du p
J'ai compt
20 députés
derai si les
tonde au l
au sujet d'

M. IVE
fondée, car
il vous fau
lement doi

M. TYR

W. WE
de Sincoc
d'ordre et

M. le P
ne crois pa
sildere que
une pareill

M. WED
députés pr

M. TAY
N'est-il pas
qu'un dép
pupitre ?

lire les 112 articles. Il est maintenant sept heures, et j'espère avoir fini dans une demi-heure.

(L'honorable député se met à lire le bill (n° 58) Acte réparateur (Manitoba).

M. MACDOWALL: Nous avons déjà eu la première et la seconde lecture du bill, et je suppose que, lorsque l'honorable député aura fini, la Chambre considérera que le bill a été lu pour la troisième fois.

M. WELDON: M. le président, je dois enregistrer mon dissentiment.

(M. Tyrwhitt continue la lecture du bill).

M. JEANNOTTE: Vous allez trop vite.

M. TYRWHITT: Mon but est d'emboîter le pas avec le bill. Le but que nous avons eu depuis le commencement a été de faire vite et, si je puis parler ainsi, de précipiter le bill avec autant de rapidité que possible. J'en suis justement rendu à l'article 13. Je m'arrêterai un instant pour calculer combien il me faudra de temps pour finir la lecture du bill, mais comme 13 est un nombre exceptionnel et qu'il est impossible de diviser 112 par 13, je crois que je vais continuer encore un peu avant de faire le calcul.

(L'honorable député lit l'article 14.)

M. WELDON: L'honorable député a pris 25 minutes à lire 14 articles, et comme 112 divisé par 14 donne 8, il lui faudra trois heures et vingt minutes pour finir la lecture du bill.

M. TYRWHITT: Ayant entrepris la tâche, je suis décidé à aller jusqu'au bout, dussé-je prendre toute la journée.

M. JEANNOTTE: Lisez-le en français.

M. WELDON: Je ne veux pas interrompre l'honorable député, mais j'aimerais à avoir la décision du président sur la question d'un quorum. J'ai compté avec soin, et il n'y a certainement pas 20 députés présents qui soient éveillés. Je demanderai si les honorables députés dont l'esprit vagabonde au loin sont compris dans ce que dit le statut au sujet d'un quorum.

M. IVES: Je crois que l'objection est mal fondée, car si vous décidez qu'elle est bien fondée, il vous faudra aussi décider qu'un membre du parlement doit être accessible à la raison.

M. TYRWHITT: L'article 18....

M. WELDON: Je crois que l'honorable député de Simcoe devrait respecter un peu la question d'ordre et attendre la décision du président.

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis): Je ne crois pas qu'il y ait matière à décision. Je considère que c'est jouer avec le comité que de soulever une pareille question d'ordre.

M. WELDON: Alors, vous décidez qu'il y a 20 députés présents, en comptant ceux qui dorment.

M. TAYLOR: Je soulève une question d'ordre. N'est-il pas contraire aux règlements de la Chambre qu'un député ait ses pieds sur le dessus d'un pupitre?

M. MARTIN: De qui l'honorable député veut-il parler?

M. TYRWHITT: J'attire votre attention, M. le président, sur ce que l'honorable député de Leeds (M. Taylor) fait de l'obstruction au bill. Je suis constamment interrompu, et au nombre de mes interrupteurs est l'honorable député de Leeds, qui prétend avoir tant de confiance dans le bill et qui est si désireux de le voir adopter à cette session-ci. L'article 20.....

M. JEANNOTTE: J'aimerais que l'honorable député parlât français un peu.

M. TYRWHITT: Je parlerai français plus tard. Article 21.....

M. JEANNOTTE: Je soulève une question d'ordre. L'honorable député d'Alberta (M. Davis) a les pieds par-dessus la tête. Je crois qu'il est hors d'ordre et que c'est vous manquer de respect, M. le président.

M. TYRWHITT: Je dois protester contre ces interruptions. Je répète ce que j'ai déjà dit, que je suis très désireux d'en finir avec le bill. Il me semble que j'ai entrepris une très bonne tâche.

M. MACDOWALL: J'ai demandé à l'honorable député de me passer son bill, en lui disant que je réglerais cela pour lui, mais je crois qu'il ne veut pas de règlement.

M. TYRWHITT: Je n'ai lu que 21 articles, et cela m'a pris plus d'une demi-heure.

M. JEANNOTTE: Je suppose que l'honorable député n'avait pas lu le bill, auparavant; et qu'il veut le lire maintenant pour savoir ce qu'il contient.

M. MARTIN: J'attire votre attention, M. le président, sur ce qu'un honorable député est à jouer de la guimbarde.

M. TYRWHITT: Il me semble que dans nos délibérations sur ce bill, on doit consacrer un certain temps à la musique. Il vaudrait peut-être autant pour moi maintenant laisser la partie musicale du programme. Mais je me soumetts à votre décision, M. le président. Si vous décidez que la partie musicale du programme doit maintenant continuer, je suis prêt à attendre et à laisser continuer l'honorable député de L'Assomption.

M. GUILLET: Il est évident que la musique favorise l'harmonie.

M. TYRWHITT: Pourvu, en outre....

(L'honorable député continue la lecture du bill; il fait aussi en français des citations d'un ouvrage de Lamartine.)

J'ai rempli ma promesse de lire le bill. Je ne l'ai pas seulement lu pour mon compte, mais pour le compte des membres du comité, qui veulent remplir leur devoir envers leurs commettants et le pays. Je sais que les membres du comité font un grand sacrifice en restant ici à cette heure du matin pour étudier le bill. On a parlé de la santé des députés. Je suis convaincu que je me sacrifie ici sur l'autel de mon pays, pour remplir mon devoir envers le pays et le comté que j'ai l'honneur de représenter.

M. CAMPBELL : La conduite du gouvernement depuis quelques jours tend beaucoup à confirmer l'impression populaire qu'il n'a pas et n'a jamais eu l'intention de faire adopter ce bill. Bien que quelques-uns de ses partisans paraissent encore avoir foi dans ses bonnes intentions, je crois que la majorité du peuple commence aujourd'hui à croire qu'il s'est joué de cette Chambre, et qu'il essaie à se jouer du peuple, que de fait il n'a jamais été sérieux. J'assure qu'en examinant la situation et la conduite du gouvernement depuis trois mois, je suis moi-même fortement de cette opinion. En jetant un coup d'œil rétrospectif sur la conduite du gouvernement depuis le moment où il promettait, l'année dernière, de convoquer une autre session de bonne heure en janvier pour faire passer ce bill, il est impossible d'en venir à une autre conclusion que celle que, dès le commencement, il a manqué de sincérité. Il avait été amplement averti par quelques-uns de ses partisans les plus influents que ceux-ci étaient irrévoablement opposés au bill, et qu'ils feraient tout en leur pouvoir pour empêcher l'adoption. Le plus en vue de ces messieurs a été l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), qui a renoncé à une situation sous le contrôle du gouvernement, lui donnant \$5,000 par année, plutôt que de sacrifier ses principes relativement à cette législation.

Malgré l'importance de ce bill, la seconde lecture en a été retardée jusqu'à deux mois après l'ouverture de la session. On a laissé traîner indûment le débat sur le budget, et le gouvernement a laissé écouler quelque temps après cela sans demander pour lui des jours supplémentaires. En présentant le bill, le secrétaire d'Etat a parlé de tout, pour ainsi dire, et a ainsi ouvert large la porte du débat. D'abord, un progrès sensible a été fait, mais quelques jours après, le gouvernement a annoncé qu'il ferait siéger la Chambre continuellement pendant un certain temps. Subséquentement, le secrétaire d'Etat a fait des remarques des plus insultantes et des plus irritantes à l'adresse de la gauche, ce qui a retardé le progrès.

On s'est nécessairement employé avec beaucoup d'attention à amender l'article 4 qui, tel que rédigé, était peu grammatical, inconstitutionnel et eût été sans valeur. Le gouvernement est à réexaminer, en vue de le rejeter, l'article 3, qui paraît avoir été adopté avec une précipitation indue. Ce que le gouvernement aurait dû faire, c'eût été de présenter le bill réparateur à l'ouverture de la session, et de le renvoyer à un comité spécial composé des membres marquants des deux côtés de la Chambre. Le débat sur le budget eût pu alors avoir lieu, pendant que le bill eût été l'objet d'une étude attentive de la part du comité, et, dans un délai raisonnable, celui-ci eût rapporté un bill relativement parfait, qui sans doute eût pu être adopté à cette session-ci. C'est la ligne de conduite qu'on a suivie au sujet du code criminel déposé il y a quelques années, bien que cette législation n'eût pas l'importance du bill réparateur qui, il ne faut pas l'oublier, ne pourra être amendé, une fois adopté par le parlement.

La discussion a révélé le fait que le gouvernement ne désire pas réellement que le bill soit adopté. L'honorable député d'Inverness (M. Cameron) et l'honorable député de Bagot (M. Dupont) et d'autres députés de la droite seront tenus responsables par leurs commentants de n'avoir pas fait de représentations au gouvernement, dans

les premiers jours de la session, et de ne pas l'avoir forcé d'adopter une ligne de conduite de nature à hâter l'adoption du bill. Qui sont ceux qui ont réellement fait de l'obstruction au bill? Pourquoi n'a-t-on pas fait taire l'honorable député d'Ontarionord (M. McGillivray), au lieu de lui permettre de faire obstruction aux délibérations du comité pendant trois longues heures, hier après-midi? Pourquoi n'a-t-on pas fait taire le leader de la Chambre dans le discours piquant, vilain, provoquant, irritant, non parlementaire qu'il a prononcé l'autre jour?

M. DALY : Il paraît avoir porté.

M. CAMPBELL : Il a porté à faux. Il n'a pas eu l'effet qu'on en attendait. Il n'a sans doute fait plaisir à l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly), en ce qu'il a tant contribué à retarder le progrès du bill, car je crois que, dans son for intérieur, l'honorable ministre ne veut pas que le bill passe. Je lui rends cette justice qu'il a plus de bon sens que cela.

M. DALY : Je ne saurais accepter l'étrange compliment de l'honorable député. Je suis très désireux que le bill passe.

M. CAMPBELL : Si l'honorable ministre avait réellement voulu que le bill fût adopté, ne l'aurait-il pas présenté sous une forme qui aurait suscité moins d'objections et de critiques? Tout tend à prouver que le gouvernement blague purement et simplement l'honorable député d'Inverness (M. Cameron) et d'autres qui veulent réellement que ce bill devienne loi. Je m'étonne que cet honorable député, qui est un homme rusé et clairvoyant, n'ait pas dénoncé la conduite du gouvernement en retardant si longtemps le dépôt du bill.

M. CAMERON : Je dénonce l'opposition factieuse de l'honorable député de Kent.

M. CAMPBELL : Mais j'ai attiré l'attention sur la position absurde dans laquelle le parlement est placé. Voilà que nous avons siégé toute la nuit, avec à peine assez de députés dans la Chambre pour former un quorum, et l'honorable député de Leeds (M. Taylor) courait dans les couloirs, il y a quelques instants, à la recherche de députés, dans la crainte que le nombre de députés présents ne tombât au-dessous de 20.

M. TAYLOR : Je dois dire qu'il a fallu en agir ainsi, parce que l'honorable député de Kent (M. Campbell) était en frais de compter les députés présents et qu'à sa demande, les membres de la gauche et les McCarthyistes étaient sortis.

M. CAMPBELL : L'honorable député n'est pas fondé à dire cela. J'ai été ici durant toute la séance, mais j'ai dû sortir un instant, et l'honorable député de Leeds, craignant qu'il n'y eût pas quorum, se précipita dans les couloirs pour faire entrer les députés.

M. TAYLOR : J'ai dérangé vos petits calculs.

M. CAMPBELL : L'honorable ministre des Travaux public (M. Ouimet) fait actuellement fonction de leader de la Chambre. Il doit voir que c'est une honte pour le Canada de nous obliger à siéger ici....

M. S. ici ?

M. C. boro' (M. tel qu'il gements

M. S'

M. C. nommé rielle de et il a p

M. S' député sens. I pas.

M. C. de Peter Jaimera Postes.

député d' ressé dav toba, il e

Le Mani province bill parf

qu'elle e pas fait cette pro

aux déli gements rudes et loi un bil député d

et le gou der de lu adopter l

M. Ma comité lè mis de s dernière, rement d

c'est-à-di loi du gou que la Ch

Il est mai merais s Chambre pas sa s journée d

salle. Le derr rations du députés s

comprend bill, il n'a pendant t

laisser tel on fut co montre d' a apporté

député ci remarquei par le par

Il a plu port, d'aprè ici....

M. STEVENSON : Qui nous oblige de siéger ici ?

M. CAMPBELL : L'honorable député de Peterboro' (M. Stevenson) voudrait que le bill devint loi tel qu'il est. Il ne veut pas qu'on y fasse de changements.

M. STEVENSON : C'est vrai.

M. CAMPBELL : Je crois savoir qu'il va être nommé au Sénat, mais durant la guerre ministérielle de janvier dernier, la promesse a été perdue, et il a peur qu'elle ne soit plus remplie.

M. STEVENSON : Je rendais à l'honorable député cette justice qu'il était un homme de bon sens. Le voilà qui parle de choses qu'il ne croit pas.

M. CAMPBELL : J'estime l'honorable député de Peterboro'. Je lui crois l'étoffe d'un ministre. J'aimerais à le voir nommer directeur général des Postes. Je suis un peu surpris que l'honorable député de Marquette (M. Boyd) ne se soit pas intéressé davantage au bill. Comme député de Manitoba, il devrait s'intéresser spécialement à ce bill. Le Manitoba y est intéressé plus que toute autre province. La minorité au Manitoba veut avoir un bill parfait, un bill qui lui donnera la satisfaction qu'elle exige. Je crois que l'honorable député n'a pas fait son devoir à l'égard de la population de cette province. Il devrait être ici à prendre part aux délibérations sur ce bill, à suggérer des changements et des modifications, à exercer ses aptitudes et ses talents, de façon à faire de ce projet de loi un bill aussi parfait que possible. L'honorable député de Marquette a bien voté en faveur du bill, et le gouvernement peut légitimement lui demander de lui donner toute l'aide possible pour faire adopter le bill.

M. MARTIN : Je crois qu'il est temps que le comité lève sa séance et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau. Mardi de la semaine dernière, le gouvernement a demandé très arbitrairement de prendre les samedis, de sorte que samedi, c'est-à-dire, aujourd'hui, est réservé aux projets de loi du gouvernement. Qui plus est, il a été décidé que la Chambre siégerait samedi matin à 10 heures. Il est maintenant 9.30 heures samedi matin, et j'aimerais savoir comment il y aura séance de la Chambre à dix heures le matin, si le comité ne lève pas sa séance pour permettre aux femmes de journée de balayer les journaux et de nettoyer la salle.

Le dernier article sur lequel ont porté les délibérations du comité est l'article 11, et les honorables députés savent quelle difficulté nous avons eue à le comprendre. Tel que nous l'avons trouvé dans le bill, il n'avait aucun sens, et après l'avoir discuté pendant trois ou quatre heures, il nous a fallu le laisser tel qu'il était, bien que de part et d'autre on fut convaincu qu'il n'avait aucun sens. Cela montre d'abord le peu de soin que le gouvernement a apporté à la rédaction du bill. (L'honorable député cite l'arrêté impérial en conseil). On remarquera que cet arrêté ministériel se termine par le paragraphe suivant :

Il a plu à Sa Majesté, après avoir examiné le dit rapport, d'après l'avis de son Conseil privé, de l'approuver et d'ordonner, et il est par les présentes ordonné, que les

recommandations et instructions y contenues soient ponctuellement observées et appliquées à tous les points de vues. Le gouverneur général de la Confédération du Canada, et tous les autres intéressés, doivent en prendre avis et se guider en conséquence.

Naturellement, les honorables membres du comité savent que ces derniers mots sont simplement pour la forme et qu'on les trouve dans tout autre arrêté ministériel s'appliquant à la décision d'un appel par le Conseil privé de Sa Majesté. Mais vous serez surpris d'apprendre, M. le président, que dans la campagne électorale qui s'est terminée par l'élection de l'honorable contrôleur du Revenu de l'intérieur (M. Prior), comme député de Victoria, un des partisans de l'honorable ministre a prétendu sérieusement qu'à cause de ces mots pour la forme inclus dans l'arrêté ministériel, le gouvernement fédéral n'avait plus de discrétion, et que ce serait une trahison envers le parlement et le gouvernement que de refuser d'adopter un bill réparateur en faveur du Manitoba. On ne croirait pas possible l'existence d'autant d'ignorance, mais je vous certifie que sur les hustings, un avocat éminent appartenant au parti ministériel, a sérieusement invoqué cela comme raison pour que le gouvernement fasse passer ce bill. Je n'aurais pas cru cela possible, si je n'avais été présent. Je n'ai pas entendu l'orateur alléguer cette raison, mais je sais qu'elle l'a été, car elle fut discutée et rapportée dans les journaux dans le temps. Cela montre à quelles extrémités l'on en est rendu, pour trouver une raison d'appuyer la politique du gouvernement au sujet de ce bill.

J'attirerai l'attention sur le fait qu'il est maintenant 10.10 heures samedi matin. Cette Chambre a ordonné qu'il y aurait séance samedi matin à dix heures. Mais il ne peut y avoir séance de la Chambre avant que le comité lève sa séance, et il me paraît y avoir une grave question de droit constitutionnel dans la question de savoir si nous avons le droit de siéger et d'empêcher ainsi la Chambre d'exécuter l'ordre qu'elle a adopté. Je demande votre décision sur ce point, M. le président.

M. PORATEUR-SUPLÉANT : Je rappellerai à l'honorable député que la séance actuelle est toujours la séance de lundi. Quand bien même le comité siégerait sa séance maintenant, et que la Chambre siégerait, je tiens pour certain que nous commencerions la séance de mardi. Ce qui fait qu'il nous faudra bien du temps pour arriver à la séance de samedi. Il me paraît y avoir des difficultés qui s'opposent à ce qu'on donne effet à la question d'ordre soulevée par l'honorable député.

M. McMULLEN : Certains membres de cette Chambre me paraissent s'être employés à améliorer leur position personnelle par la conduite qu'ils ont cru devoir suivre à l'égard de ce bill. Il est très regrettable qu'on laisse la politique de parti se mêler au règlement d'une question qui met en jeu la paix, l'harmonie et la prospérité d'une province importante de la Confédération. C'est un triste spectacle à offrir à l'histoire de ce pays. Le gouvernement a forcé cette Chambre de siéger nuit et jour depuis près d'une semaine, ensemment pour étudier le bill, au risque de la santé, et même de la vie des députés. Il me semble qu'on fût arrivé il y a longtemps à un règlement à l'amiable de toute cette difficulté, n'eussent été les termes impératifs de l'arrêté réparateur. Le gouvernement

est évidemment désireux de montrer à la minorité et à ceux qui la conseillent dans tout le pays qu'il désire réellement leur rendre justice. Par la conduite qu'il a adoptée en retardant l'étude du bill pendant deux mois, après l'ouverture de la session et par la conduite qu'il suit depuis que le bill est soumis à la Chambre, il me paraît n'avoir pas le désir sincère de voir le bill devenir loi. S'il eût réellement en le désir de légiférer dans le sens du bill réparateur, il eût demandé à la Chambre de siéger en comité longtemps avant la date à laquelle il s'y décida. Mais il ne l'a pas fait pour des raisons qui sont son secret.

Je suppose qu'il veut pouvoir dire à une partie du pays qu'il était très désireux de mener le bill à bonne fin, et faire de l'œil à une autre partie du pays en lui disant que jamais il n'a été sincère, que jamais il n'a en l'intention de faire adopter ce projet de loi. Nous avons en dans ce pays trop de cette blague politique depuis quelques années. Elle ne fait pas honneur au parti qui s'y livre, et je puis assurer au gouvernement que s'il croit par cette manœuvre en imposer à la crédulité de notre population, il se prépare un cruel désappointement.

Quand le secrétaire d'Etat a fait adopter la résolution portant que la Chambre siégerait samedi, il fut décidé que la séance s'ouvrirait à dix heures du matin. Nous voici à 10.30 heures. OÙ sont les ministres ? Il n'y en a pas un seul présent, si ce n'est le contrôleur des Douanes. J'aimerais qu'il me dise s'il est assez au fait du bill pour être prêt à commencer maintenant l'étude de l'article 12.

M. WOOD : Oui.

M. McMULLEN : Eh bien ! il faut qu'ils soient tous étonnamment bien au fait des divers articles du bill. Le ministre prétend veiller au sort du bill ; le ministre de la Justice et le secrétaire d'Etat en prétendent autant quand ils sont ici. Ils paraissent tous veiller au sort du bill à tour de rôle, et aucun d'eux longtemps à la fois. C'est un peu amusant. J'ai assisté à l'adoption de bills dans cette Chambre les années passées. Quand c'était un bill qui concernait les douanes, le ministre des Douanes y veillait d'ordinaire. Quand c'était un bill concernant le département des Finances, j'ai remarqué que le ministre des Finances en prenait soin, et quand c'était un bill concernant le Revenu de l'intérieur, le ministre du Revenu de l'intérieur en prenait soin. Mais voici un bill dont tous les ministres ont soin à tour de rôle, et ils en ont fait un joli gâchis.

Quand je me représenterai devant mes commentants, aux prochaines élections, je serai prêt à défendre tous mes actes d'obstruction à ce bill. La gauche a invité le gouvernement à étudier le bill de 3 heures p.m. à 2 heures a.m., et à lui faire faire un progrès constant. Hier, cependant, après 3 heures, l'honorable député d'Assiniboia a parlé pendant trois heures, et il a été suivi par d'autres de la droite jusqu'à six heures, à l'exception de 45 minutes. Il faut toujours se rappeler qu'il est impossible aux députés d'étudier cette question matin, midi et soir. Les soldats sur le champ de bataille ne sont pas forcés de rester en service actif jour et nuit. Les généraux ont plus de pitié que n'en montre le leader de la Chambre à l'égard de ses partisans et des membres de la gauche.

Le secrétaire d'Etat compte influencer des votes aux prochaines élections, en faisant remarquer les efforts surhumains qu'on a faits pour mener ce bill à bonne fin. L'honorable député de Montréal-ouest

(sir Donald Smith) a assisté à deux séances consécutives du soir, sans doute prêt à faire une déclaration relativement à sa mission comme l'un des commissaires fédéraux envoyés auprès du gouvernement du Manitoba. Si le gouvernement eût voulu lui donner la chance d'exposer ses vues sur la situation, il aurait mis l'Orateur au fauteuil, et demandé à l'honorable député de parler des espérances qu'il y avait d'en arriver à un règlement de la difficulté scolaire. Mais il n'en a rien fait, ce qui est très malheureux, car sans doute l'avis de l'honorable député eût été d'une grande valeur.

Nous ne sommes pas disposés à prendre le Manitoba à la gorge, comme on l'a fait malheureusement lorsqu'on a désavoué les chartes de compagnies provinciales de chemin de fer. Je crois que le gouvernement du Manitoba est prêt à retoucher sa législation de façon à accorder la réparation exigée par la minorité. J'aurais honte des protestants s'ils n'étaient prêts à remédier à une injustice, et j'espère sincèrement que la législature réglera tous les différends existants et accordera à la minorité catholique la pleine mesure de réparation compatible avec le développement de la province et les vrais intérêts de l'instruction. La minorité ne peut pas s'attendre à être rétablie dans la position qu'elle occupait. L'ancien système d'instruction a fait son temps. L'instruction a besoin de progrès comme toute autre chose, et je crois que c'est le désir de la minorité que la législation tende à élever le niveau de l'instruction et à la rendre plus efficace pour la jeune génération, afin que la jeunesse du Manitoba soit placée sur un pied d'égalité avec la jeunesse des autres provinces.

Nous avons étudié en moyenne trois articles du bill par jour, et nous avons fait beaucoup d'amendements, bien que le gouvernement ait paru croire en premier lieu que, virtuellement, il n'y avait pas besoin d'amendements. Dans ces circonstances, je ne vois pas qu'on doive prolonger cette séance, vu qu'on ne peut espérer que les députés, après une aussi longue séance du comité, sans ajournement, donneront à leurs devoirs parlementaires l'attention voulue. Et j'ai confiance que le gouvernement ne nous demandera pas de siéger demain. Ce serait faire injure aux sentiments chrétiens du pays et aux convictions religieuses des députés. D'après le ministre des Travaux publics, il y a très peu d'articles importants ou d'articles susceptibles de provoquer une longue discussion. Dans ce cas, nous devons sûrement en avoir fini avec les articles susceptibles de provoquer une discussion, et enajournant maintenant, en reprenant nos travaux dans un temps raisonnable après le repos dont nous avons tant besoin, nous pourrions faire des progrès satisfaisants.

M. O'BRIEN : Avant de commencer l'étude des questions soumises au comité, je désire dire quelques mots en ce qui me concerne et en ce qui concerne la position que j'ai prise dans cette chambre. Cependant, comme je remarque que l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett), qui était ici il y a quelques instants, n'est plus à son siège, j'ajournerai cette partie de mes remarques jusqu'à ce qu'il soit de retour. Il y a une question sur laquelle, il me semble, on n'a pas assez attiré l'attention. On se rappelle que les commissaires du Manitoba, dans une réponse au premier mémoire des commissaires fédéraux, signalaient le fait qu'ils avaient fait certaines stipulations, dont l'une était que durant la

conférence, pourvu que le détail du man... saires fédér...

Nous regrettons au sujet... de ce sujet, nous devrions insister... pressât point... aujourd'hui... ton sur la p... se serait n... désir, nous a... du gouvernem... pas procédé... fait, et nous... de voir que ta... de procédure... détermination... ité de cette... qu'un malent... auquel nous s... mouvement ;... nos désirs fus...

Il ressort... le ministre c... remement, l... venant de l... bérations sur... qu'il a fait t... cet arrange... pu conclure c... bernes, on e... exprimés plu... exemples de... mes de parol... Nous en avo... de l'honorable... à un arrange... être considér... un acquiescer... J'ai été su... gentilhomme... et engageme... quel. Et je... ministre de la... lui est dû... le leader de l... ment, qu'il a... qu'il avait évi... lui même é... de la Justi... à lacer dans u... chose que je n... me semble q... gues dans ce... se sentir bli... ministre qui... tous les cas, e... sants qu'ils av... monde partie... voir en un ma... Comme je vo... (M. Bennet... remarques don... dans aucun cas... contre me... par l'honora... (M. O'Leary) et... ma position... est pas suffi... passer ces r... pour moi de m... lie publique

deux séances consécutives à faire une déclaration comme l'un des membres du gouvernement eût voulu lui verser sur la situation, le bill, et demandé à ce qu'il y eût de la difficulté à faire, ce qui est très en désaccord de l'honorable

à prendre le Manitoba malheureusement pour des compagnies provinciales et le gouvernement à retoucher sa législation réparatrice exigée par les protestants s'ils ne sont pas injuste, et le gouvernement règlera tous les droits de la minorité catholique réparation compatible avec la province et les vrais intérêts de la minorité ne peut pas être la position qu'elle a prise. L'insurrection a fait son chemin de progrès comme ce n'est le désir de la province de tendre à élever le niveau de la province à rendre plus efficace que la jeunesse du Manitoba d'égalité avec la

trois articles du bill beaucoup d'amendement ait paru croire que le n'y a rien de ces circonstances, je n'ingère cette séance, vu les députés, après une séance, sans ajournement, l'attention du gouvernement ne sera demain. Ce serait des chrétiens du pays et des députés. D'après les articles, il y a très peu de choses susceptibles de discussion. Dans ce cas, je finis avec les articles de discussion, et enjoinx dans nos travaux dans le repos dont nous avons besoin de faire des progrès

commencer l'étude des articles, je désire dire quelque chose et en ce qui concerne dans cette chambre. Je prie que l'honorable député, qui était ici il y a quelques jours, j'ajournerai jusqu'à ce qu'il soit en position sur laquelle, il me fera l'attention. On se souvient du Manitoba, dans les discussions des commissaires qu'ils avaient fait car c'était que durant la

conférence, le bill réparateur serait suspendu, pourvu que la conférence ne se prolongeât pas au delà du mardi suivant. Voici ce que les commissaires fédéraux ont répondu à cela :

Nous regrettons de constater qu'il y a un certain malentendu au sujet du terrain sur lequel la question avait été posée. Quant au premier point que vous mentionnez à ce sujet, nous comprenons que les faits sont que vous pressiez point la considération du bill réparateur fédéral ne s'ajournerait pas, mardi, que nous avons appelé votre attention sur la publication dans les journaux du jour qu'il serait ainsi, et que tout désireux de faire droit à vos vœux, nous avons promis en outre, de communiquer avec le gouvernement fédéral, pour lui demander qu'il ne fût pas procédé sur le bill vendredi. C'est ce que nous avons fait, et nous avons été tout aussi surpris que vous avons de voir que tard dans la séance de vendredi soir, il avait été procédé sur le bill. Nous ne pouvons dire quelle conséquence a été forcée le gouvernement à conclure à la nécessité d'un malentendu se soit élevé quant au point au sujet duquel nous avons fait ce que nous croyions être notre devoir ; et tout ce que nous pouvions faire pour que vos vœux fussent accomplis.

Il ressort clairement de ce texte que M. Dickey, le ministre de la Justice, qui représentait le gouvernement, savait parfaitement que de fait il était intervenu sur le bill devant être suspendus, et qu'il a fait tout en son pouvoir pour donner suite à cet arrangement. Je ne vois pas comment il eût pu conclure un arrangement dans des termes plus formels, ou comment cette convention eût pu être exprimée plus clairement. Nous avons eu plusieurs exemples de ce que nous croyions être des manques de paroles de la part du leader de la Chambre. Nous en avons eu un l'autre soir, quand le silence de l'honorable ministre, son défaut de s'opposer à un arrangement proposé, devait naturellement être considéré parmi des gentilshommes comme un acquiescement à cet arrangement.

J'ai été surpris qu'un homme siègeant comme gentilhomme parmi des gentilshommes, ait répudié cet engagement. Mais cela va de pair avec le cas actuel. Et je comprends difficilement comment le ministre de la Justice peut concilier avec le respect qui lui est dû le traitement qu'il a subi de la part du leader de la Chambre ou du chef du gouvernement, qui a refusé de donner suite à un engagement qu'il avait évidemment contracté, engagement qui en lui-même était raisonnable. Comment le ministre de la Justice peut permettre à son chef de le placer dans une position comme celle-là, c'est une chose que je ne prétends pas pouvoir déchiffrer. Il me semble que le ministre de la Justice et ses collègues dans cette commission ont de fortes raisons pour se sentir blessés de la conduite de l'honorable ministre qui a chargé du bill en répudiant, ou dans tous les cas, en ne donnant pas suite aux engagements qu'ils avaient pris. Je n'insiste pas sur la seconde partie de l'engagement, car il semble y avoir eu un malentendu à cet égard.

Comme je vois que l'honorable député de Simcoo (M. Bennett) est de retour, je vais faire les remarques dont j'ai parlé en commençant. Je ne tiens aucun compte des attaques personnelles dirigées contre moi, soit par cet honorable député, soit par l'honorable député d'Ontario-nord (M. McMillan) et je n'entreprendrai pas d'y répondre. En ma position dans cette Chambre et dans le pays, il n'est pas suffisamment établie pour me permettre de passer ces remarques sous silence, il est temps pour moi de me retirer de la carrière politique et de me consacrer à la vie publique sous toutes ses formes. La vie publi-

que serait intolérable, s'il fallait déserter pour en faire l'objet d'une attaque personnelle des choses auxquelles la Chambre ne peut avoir rien à voir, des choses qui, encore qu'elles aient pu prêter à controverse au moment où elles se sont passées, sont tombées dans l'oubli. Et l'on ne peut s'empêcher de penser que ce genre d'attaque, quand on y a recours, dénote une grande faiblesse quel que part, sans quoi il serait difficile d'imaginer on d'espérer que le public acceptera une attaque de ce genre contre un adversaire comme une réponse aux arguments présentés par cet adversaire.

Ce que je désire dire, c'est qu'après mûre examen du langage dont je me suis servi à l'adresse de l'honorable député de Simcoo-est et d'autres députés, pour exprimer ce que je pensais de leur conduite à l'égard du bill actuel, je crois m'être servi d'un langage que peut-être les faits ne justifient pas. Et conséquemment en justice pour moi-même, et en justice pour ces messieurs, je désire dire que je n'ai pas eu la moindre intention de me servir d'un langage qui pût être interprété comme une attaque contre l'intégrité personnelle de ces messieurs. Ce que j'ai dit, je l'ai dit dans un sens purement politique, et je désire simplement les accuser d'une grave inconséquence en votant d'abord contre le bill, et en faisant ensuite tout ce qu'ils pouvaient pour aider le gouvernement à le faire adopter. Conséquemment, sans me laisser influencer le moins du monde par ce qu'on a dit de moi, mais tout simplement par ce que je crois être juste pour ces messieurs et juste pour moi-même—car je regretterais de rester sous l'imputation de m'être servi, dans le cours du débat, d'un langage que les faits ne justifient pas—je désire dire qu'après réflexion, je crois m'être servi, à l'adresse de ces messieurs, de paroles qui, d'autant que je puis comprendre les faits, n'étaient pas justifiables, et, conséquemment, en ce qui concerne les conclusions qu'on a tirées, je désire les rétracter.

L'un des arguments les plus forts qu'aient invoqués les partisans du bill, c'est qu'on se propose simplement de mettre la minorité catholique du Manitoba sur le même pied que la minorité protestante de Québec. Je crois qu'on se méprend grandement sur la position de la minorité protestante de Québec. J'ai ici un document qui, je crois, met la position de cette minorité sous un jour sous lequel beaucoup de membres de cette Chambre n'ont pas été habitués à la voir. Je prendrai la liberté de lire l'opinion d'un homme qui, je crois, peut être justement considéré comme l'interprète des vues de la minorité protestante de Québec. Je veux parler de M. Robert Sellar, rédacteur du *Gleaner* de Huntingdon, un journal publié dans les Cantons de l'Est. Il expose la position de la minorité protestante relativement à cette question dans des termes si clairs, que je demanderai un comité la permission de lire ce document. La lettre est écrite en grande partie en réponse au ministre du Commerce qui, dans son discours sur le bill réparateur, a prétendu qu'il était nécessaire d'adopter cette législation en faveur de la minorité du Manitoba, afin de la mettre sur le même pied que la minorité catholique de Québec. M. Sellar écrit :

La note principale donnée par sir Charles Tupper en entamant le débat sur la seconde lecture du bill réparateur, savoir : que ce que le gouvernement se proposait de faire, c'était d'étendre à la minorité du Manitoba les privilèges exercés par la minorité de Québec, a été contredit par les orateurs suivants qui ont prolongé l'écho et ont introduit des variations de leur créa. Il serait fasti-

dieux de suivre tous ceux qui ont répété ce que le gouvernement a dit à cet égard, et il suffira de prendre les discours du ministre qui s'est levé jeudi dans la Chambre des Communes et a donné aux députés l'assurance qu'il parlait en qualité de représentant des protestants de la province de Québec. D'après la partie de son discours que nous publions en première page, on verra qu'il affirme :

(1.) Que les protestants de Québec ont des écoles séparées.

(2.) Qu'ils ont ces écoles par la grâce de la majorité :

Ces paroles sont très catégoriques et elles ont besoin d'être méditées, savoir : que les protestants ont des écoles religieuses par la grâce de la majorité. Dans l'étude de cette question, il serait important de se rappeler cette déclaration que c'est par la grâce et la générosité de la majorité catholique de Québec que les protestants de cette province sont autorisés à avoir des écoles ; que si les protestants ne sont pas forcés de payer des taxes pour le soutien de ce qu'on appelle des écoles publiques dans cette province, c'est dû ni à l'esprit de justice, ni à la tolérance de la majorité. Je crois que le public commet enfin à comprendre—dans tous les cas, il est temps qu'il comprenne—la distinction que les écoles publiques de Québec sont des écoles confessionnelles pures et simples, et que dans ces écoles, les dévotions de l'Église catholique forment largement partie de l'instruction qu'on y donne. S'il en est ainsi, il est clair qu'il n'y a pas d'analogie entre ces écoles et les écoles publiques ; et alors, toute l'argumentation basée sur l'analogie qu'il y a entre ce qu'on appelle les écoles séparées dans la province de Québec et les écoles catholiques dans l'Ontario, ou celles que l'on se propose d'établir au Manitoba, toute cette argumentation est réduite à néant.

(3) Que si l'on refuse aujourd'hui des écoles séparées au Manitoba, la majorité dans la province de Québec peut adopter une politique coercitive en changeant le caractère des écoles de la minorité de façon à leur enlever toute valeur.

(4) Que les écoles de la minorité à Québec dépendent, quant à leur existence, du droit d'appel établi par la constitution. L'argumentation de M. Ives repose sur ce point que les protestants de Québec ont des écoles séparées dans le même sens que celles qu'en sa qualité de membre du gouvernement, il cherche à donner à la minorité manitoibaine. Si sa présomption est fondée, il faut reconnaître la force de son argumentation. Si elle ne l'est pas, son *plaidoyer* est sans valeur. Que le lecteur se demande alors si la minorité de Québec a des écoles séparées.

Voici une proposition un peu étonnante. M. Sellar pose la question, et il propose d'y répondre :

Sur ce continent, on établit une distinction entre les écoles communes et les écoles séparées. Par écoles communes, on entend des écoles qui se bornent à donner une instruction ordinaire et qui sont conséquemment communes à tous ceux qui désirent cette instruction.

On voit qu'il donne une définition de l'école commune. Ce n'est pas une école qualifiée de commune en ce qu'elle donne ou ne donne pas une instruction religieuse ; c'est une école commune dans le sens qu'elle est commune à tous ceux qui veulent la fréquenter. Nous sommes habitués à parler de l'école commune, comme si cela signifiait une école dans laquelle la religion n'est pas enseignée. M. Sellar établit ici la distinction et fait remarquer que la véritable signification de l'école commune, c'est qu'elle est une école commune à tout le monde, que tout le monde peut fréquenter :

Par écoles séparées, on entend des écoles qui, outre qu'elles donnent une instruction ordinaire, enseignent les doctrines et le rituel d'une confession religieuse.

Voici une distinction clairement établie entre les écoles communes et les écoles séparées. Les écoles

communes sont celles qui existent sans égard pour l'enseignement religieux, qui sont ouvertes à tous et que tous peuvent fréquenter ; et l'école séparée est une école dans laquelle l'enseignement religieux d'une confession particulière forme partie de l'instruction donnée.

L'une est ouverte à tous ; l'autre est fermée à tous les enfants dont les parents n'appartiennent pas à l'Église dont on y enseigne les doctrines. Cette définition est elle exacte, ou non ? Serait-il juste de qualifier d'école séparée une école où l'on donne exclusivement une instruction profane ? Nous ne le croyons pas, et ceux qui l'affirment comme M. Ives devraient nous dire sous quel rapport une telle école est une école séparée. Elle n'a rien de séparé. Elle est l'école du peuple, l'école fidèle à son nom, l'école qui accueille tout le monde et se borne à inculquer les connaissances dont tous les enfants ont besoin. Si c'est un abus de langage de nature à créer une fausse impression que de qualifier de "séparées" les écoles maintenues par la minorité à Québec, n'est-ce pas une perversion encore plus grande de la vérité que de désigner sous le nom de communes des écoles qui sont exclusives, et qui sont destinées exclusivement aux membres d'une confession religieuse ? Cependant, c'est sur cette fausse représentation de ce qui est, sur cette manière de jongler avec les qualifications de séparées et de communes que repose toute l'argumentation du gouvernement en faveur du bill réparateur.

Les députés comprendront la distinction établie ici. M. Sellar signale la distinction qu'il y a entre les écoles communes et les écoles séparées, et il établit clairement que ce qu'on appelle les écoles communes dans la province de Québec, c'est en réalité des écoles séparées, car c'est dans ces écoles que l'on donne l'enseignement religieux d'une confession particulière ; et conséquemment, ces écoles ne sont pas communes à tout le monde, car ceux-là ne peuvent les fréquenter, qui ne sont pas prêts à accepter l'enseignement de cette confession religieuse.

Nous proposons simplement de donner aux catholiques du Manitoba les droits que possèdent les protestants de Québec, déclare sir Charles Tupper. Et M. Ives vient après lui dire que non seulement tout ce qu'a déclaré son chef est vrai, mais que si la Chambre refuse de faire ce qu'il demande, la majorité de Québec opprimerait la minorité, et il supplie les députés de ne pas abandonner celle-ci à un sort aussi triste.

Nous demandons à sir Charles Tupper, nous demandons à M. Ives, nous demandons à tous ceux qui affirment que la minorité à Québec est sur le même pied que celle du Manitoba, de prouver que les écoles de la minorité à Québec sont des écoles séparées. Voilà, messieurs, le point qu'il vous faut prouver.

M. Sellar demande à M. Ives et à sir Charles Tupper, si leur raisonnement repose sur quelque chose, de commencer par prouver que ce qu'ils disent est vrai, de prouver que les écoles de la minorité à Québec sont des écoles séparées, et s'ils ne peuvent prouver cela, toute leur argumentation est réduite à rien.

Vous dites qu'elles le sont ; alors prouvez-le : montrez nous sous quel rapport les écoles contrôlées par les commissaires des cantons sont des écoles séparées. Enseignent-elles des doctrines d'une confession religieuse ? A-t-il un nombre de leurs livres de classe un attachement d'une Église quelconque ? Forment-elles leurs élèves un rituel d'une Église quelconque ? Leurs instituteurs sont-ils membres d'une communauté religieuse ? Personne ne peut posséder aucun de ces caractères ; pourquoi, alors, les qualifier de séparées et dire qu'elles équivalent aux écoles qu'ils se proposent d'imposer au Manitoba ?

Il ressort évidemment de ceci que les écoles qu'on appelle séparées dans la province de Québec, ne sont pas séparées du tout, mais que ce sont des écoles communes, parce qu'elles sont ouvertes à tous, que chacun peut les fréquenter sans danger

pour ses à accepte gienue. séparées munes, e en réalité

La vérité prétenden du Manito Québec, qu au Manito

Non le la majori

On procè des écoles il n'y a n lui donner au Manito les écoles

Voilà u cette Chr pour env tés à c écoles de senter la leur dire imposer à la minorité à Québec.

Il est au la populat Manitoba l car cette re lation de la faible et q que le bi ses partie donner au le parliem

C'est jus à cette lég entre autr de vue o la suite de nement ch les écoles les écoles c pas des éco minorité à le sont c ensuite si l tolérance e la majorit aucun sent Autant va rendre à la auxquels e cette tolér à qui est le

S'il faut n la minorité à prétendra p minorité d'q de la part d

Je crois c écoles de l à admettre Quant on duction qu de donner ; que l'octroi pose d'étab qu'il n'y a

est sans égard pour
sont ouvertes à tous
ter ; et l'école séparée
enseignement religieux
forme partie de l'ins-

est fermée à tous les
rteintion pas à l'Église
Cette définition est elle
le qualifier d'école sépa-
sivement une instruction
s, et ceux qui l'affirment
être sous quel rapport une
Elle n'a rien de séparé,
fidèle à son nom, l'école
se borne à la culquer les
ats ont besoin. Si c'est un
er une fausse impression
es écoles maintiennent par
as une perversion ; encore
designer sous le nom de
clusives, et qui sont des-
es d'une confession reli-
ite fausse représentation
de jongler avec les quali-
munes que repose toute
nt en faveur du bill répa-

la distinction établie
inction qu'il y a entre
écoles séparées, et il
on appelle des écoles
e de Québec, c'est en
ar c'est dans ces écoles
nt religieux d'une con-
équentement, ces écoles
e monde, car ceux-là
qui ne sont pas prêts à
cette confession reli-

de donner aux catholiques
èdent les protestants de
apper. Et M. Ives vient
t tout ce qu'il a déclaré
ambre refuse de faire et
Québec opprimer la mis-
és do ne pas abandonner

Ives et à sir Charles
nt repose sur quelque
aver que ce qu'il disent
écoles de la minorité
ées, et si ils ne peuvent
umentation est réduite

lors prouvez-le : montrez
s contrôlés par les com-
s écoles séparées. Ense-
confession religieuse ?
s de classe ou catéchisme
ment-elles leurs élèves se
Leurs instituteurs sont-ils
ligieuse ? Personne ne
es de la minorité à Qué-
ractères nonnequ, alors
o qu'elles équivalent au
poser au Manitoba ?

ceci que les écoles qu'
province de Québec n'
mais que ce sont de
qu'elles sont ouvertes
fréquenter sans dang

pour ses convictions religieuses et sans être appelé à accepter le rituel spécial d'une confession religieuse. On voit donc que les soi-disant écoles séparées de Québec sont en réalité des écoles communes, et que les soi-disant écoles communes sont en réalité des écoles séparées.

La vérité est, comme le savent tous les orateurs qui prétendent que le bill réparateur va étendre à la minorité du Manitoba les droits que possèdent déjà la minorité à Québec, que ce qu'on veut réellement faire, c'est de donner au Manitoba les écoles de la majorité à Québec.

Non les écoles de la minorité, mais les écoles de la majorité à Québec.

On procède sur de faux prétextes. Le Manitoba a déjà des écoles semblables à celles de la minorité à Québec, et il n'y a nul besoin d'une intervention fédérale pour les lui donner. Ce que l'on cherche à faire, c'est d'imposer au Manitoba le système des écoles séparées de Québec, les écoles de la majorité à Québec.

Voilà un point de vue auquel les membres de cette Chambre n'ont pas été habitués à se placer pour envisager cette question. Ils ont été habitués à considérer comme des écoles séparées les écoles de la minorité à Québec, et c'est leur présenter la question sous un nouvel aspect, que de leur dire que ce que le gouvernement cherche à imposer au Manitoba, ce ne sont pas les écoles de la minorité à Québec, mais les écoles de la majorité à Québec.

Il est aussi lâche que faux d'essayer de faire croire à la population canadienne que le bill réparateur donne au Manitoba l'équivalent des écoles de la minorité à Québec, car cette représentation est faite aux dépens de la population de la langue anglaise de cette province, population faible et qui va diminuant. Qu'on essaie cette duperie, que le bill réparateur seul soit étudié à son mérite, que ses partisans déclarent ouvertement qu'il a pour but de donner au Manitoba les écoles religieuses de Québec, et le parlement et l'électorat sauront ce qui en est.

C'est justement ce que les députés qui sont opposés à cette législation doivent faire. C'est leur devoir, entre autres choses, d'étudier la question au point de vue où se place M. Sellar, et ils la reconnaîtront à la suite de cet examen que les écoles que le gouvernement cherche à établir au Manitoba ne sont pas les écoles de la minorité à Québec, mais en réalité les écoles de la majorité à Québec, et que ce ne sont pas des écoles communes comme le sont celles de la minorité à Québec, mais des écoles séparées comme le sont celles de la majorité. Il se demande ensuite si la minorité à Québec doit ses écoles à la tolérance et à l'esprit de justice qui, dit-on, anime la majorité à Québec, sans attribuer à cette majorité aucun sentiment d'aigreur à l'égard de la minorité. Autant vaut savoir ce qui en est. Je suis prêt à rendre à la majorité de Québec tous les hommages auxquels elle peut avoir droit effectivement pour cette tolérance, mais voyons les faits afin de savoir à qui est le droit. M. Sellar continue :

S'il faut nécessairement reconnaître que les écoles de la minorité à Québec ne sont pas des écoles séparées, on prétendra peut-être que le seul fait qu'on permet à la minorité d'avoir des écoles communes est une concession de la part de la majorité.

Je crois que tous ceux qui savent ce que sont les écoles de la minorité à Québec, ne seront pas prêts à admettre qu'elles sont le résultat d'une concession. Quand on concède une chose, il est compris par induction qu'on donne une chose qu'on n'est pas obligé de donner ; le terme même de la concession implique l'octroi d'une faveur ; ce que M. Sellar se propose d'établir, c'est qu'il n'y a pas eu de concession, qu'il n'y a pas eu de faveur et qu'il n'y a rien dont

la minorité à Québec doit être reconnaissante à la majorité.

Cette supposition se retrouve dans tout le discours de M. Ives. La majorité a bien voulu permettre à la minorité de vivre seule dans une maison, mais la majorité "possède la porte, les fenêtres et les escaliers", et il attribue à Cartier et à Langevin cette possession partielle sur la minorité d'une maison à elle, et il déclare que la continuation de cette possession dépend des garanties en matière d'instruction qu'on trouve dans l'Acte de la Confédération.

Voilà une manière d'envisager la question que les honorables députés trouveront de leur intérêt d'étudier, et c'est leur devoir de l'étudier, s'ils veulent réellement comprendre l'histoire de cette question d'instruction.

Ces assertions ne sont pas corroborées par les faits. Les écoles rurales de la province de Québec remontent à des actes passés sous l'administration de lord Dalhousie, et il est inutile de dire à ceux qui connaissent sa manière de gouverner qu'aucune supériorité n'a été donnée à la majorité. Ces actes décrétoient que dans les paroisses, les fabriques pourraient organiser des écoles et que dans les cantons, le peuple pourrait en faire autant.

Le principe des actes primitifs, qui n'accordaient de préférence ni à la majorité ni à la minorité, mais légiféraient pour les deux comme parties égales, a été adopté dans toutes les lois subséquentes passées jusqu'à l'établissement de la confédération.

De sorte que l'existence de ces écoles de la minorité à Québec ne peut-être due à un esprit de tolérance de la part de la majorité, car elles existaient longtemps avant la confédération.

Durant cette période, on ne trouvera dans aucun acte que le contrôle de l'instruction ait été donnée à la majorité, mais dans chacun d'eux, les écoles de la minorité sont traités comme indépendants dans leur origine et existant en vertu d'une autorité égale à celle en vertu de laquelle existaient les écoles de la majorité. Le fait est qu'il n'est pas en notre connaissance qu'on ait pourvu aux écoles séparées dans les cantons, si ce n'est après l'union. Des législateurs antérieurs à la confédération se sont tellement appliqués à établir clairement que la continuation des écoles de la minorité ne dépendait de la volonté de la majorité, que les mots catholique et protestant ne sont pas employés pour les désigner, mais que le terme "dissidentes" est appliqué aux écoles établies par la minorité catholique ou protestante, et dans les cantons les écoles dissidentes étaient catholiques. Nous démons M. Ives de prouver que les écoles des cantons n'ont pas une origine indépendante. Devant ces faits, est-il vrai de dire des écoles de la minorité qu'elles ont été accordées comme privilèges, et que leur existence future dépend du bon plaisir de la majorité ? Pour l'établissement des écoles des cantons, nous avons à remercier lord Dalhousie et non la majorité, et pour leur maintien jusqu'à la confédération, l'ancien conseil législatif de Québec et les députés du Haut-Canada.

Dans ces quelques lignes, la fiction que la minorité de Québec possède ses écoles par la grâce de la majorité est joliment détruite, car il est établi que ces écoles reposent sur la même base et datent de la même période que les écoles possédées par la majorité, et dont elle a faite des écoles séparées ou religieuses. L'écrivain ajoute :

L'air en est plein, on entend répéter partout : la générosité de la majorité de Québec à l'égard de la minorité ; la considération avec laquelle cette minorité est traitée ; quel exemple pour les majorités des autres provinces !

Nous avons tous entendu exprimer ses opinions maintes fois. Nous les avons entendu exprimer sur tous les hustings et dans les débats parlementaires ; le fait est que nous ne cessons pas d'entendre parler de la générosité de la minorité de Québec. M. Sellar continue :

Quand on demande à ceux qui parlent ainsi de citer un exemple de cette libéralité frappante, ils mentionnent toujours les écoles. "Songez-y", s'écrient-ils, "voilà que cette majorité de Québec, qu'on nous avait appris à croire

si intolérante, qui agit si généralement en accordant à la minorité des écoles de son choix, et voyez comment le Manitoba traite cette minorité !" Cela implique que la minorité à Québec reçoit plus que ce qu'elle a le droit de réclamer. Or, est-il vrai que la minorité à Québec reçoit en matière d'écoles plus que ce à quoi elle a droit ? Voyez comme leurs écoles sont de misérables et innocentes comme ours, où l'enseignement est donné, non par des religieuses, mais des filles des cultivateurs eux-mêmes. Quant à lui permettre d'avoir des écoles, la minorité pourrait-elle se servir de moyens plus modestes et plus simples pour donner l'instruction à ses enfants ? Mais, à en juger par ce qui se dit à Ottawa, il semblerait que c'est un exemple remarquable de tolérance que de permettre à la minorité à Québec d'enseigner à ses enfants la lecture, l'écriture et l'arithmétique, et l'on adule bissement la majorité pour une aussi gracieuse condescendance.

Toute cette adulation de la majorité est motivée par le fait qu'on permet à la minorité de donner à ses enfants une instruction élémentaire, sans lui enseigner les doctrines de l'Église catholique. C'est en vérité une tolérance remarquable et extraordinaire. Il est temps que le public sache ce qui en est en réalité, car il a déjà été trop longtemps trompé par cette fiction qu'on a si constamment fait valoir auprès de lui. L'écrivain continue :

Nous avouons qu'en lisant le discours de sir Mackenzie Bowell au Sénat, en avril dernier, et celui de l'honorable M. Baker, aux Communes, en juillet dernier, et en notant les expressions contenues dans les discours électoraux de M. Foster dans l'Ontario, dans le manifeste de J. L. Hughes aux orangistes, dans les discours de sir Charles Tupper et dans le récent discours de M. Ives, nous avons été étourdi et forcé de nous demander si la province de Québec est une province anglaise ou une république de l'Amérique du Sud, pour que les non-catholiques soient si profondément reconnaissants du ce que la majorité leur permet de donner à leurs enfants des éléments d'instruction. Québec est une province anglaise, et la minorité n'est pas ici par la permission ou la tolérance de la majorité. Elle marche ici de pair avec la majorité et dans l'exercice d'un droit aussi simple que celui d'instruire leurs enfants dans des écoles non confessionnelles ; elle n'a personne à remercier, elle ne demande de permission et elle n'a aucune obligation à la majorité. Dans ces écoles, elle enseignait les doctrines distinctives que professent les parents, si ses livres de classe contenaient des passages blessants pour ses concitoyens, si ses instituteurs étaient des membres de communautés liés par serment et qui enseigneraient aux enfants à fermer une caste dans la société, alors, le maintien de ces écoles pourrait être cité comme preuve de la tolérance du gouvernement de Québec. Mais quand il est reconnu que ces écoles sont tout le contraire, qu'elles sont répréhensibles aux yeux de la majorité, précisément parce qu'elles ne s'ingèrent pas dans les croyances religieuses, mais qu'elles tiennent leurs portes ouvertes à tous, quelle que soit leur foi, il est étonnant d'entendre les chants de louange des hommes politiques à l'adresse de la majorité. Combien faut-il qu'il soit plongé dans les ténèbres de l'intolérance, l'esprit de ceux qui sourient complaisamment des louanges qu'on leur accorde, parce qu'ils permettent à la minorité d'avoir des écoles communes ! Combien faut-il qu'ils soient perdus à tout sentiment viril, les chercheurs de places et les hommes en place qui érifont l'épave de compliments qu'ils savent ne pas être mérités !

Comme les membres de la hiérarchie doivent rire dans leur barbe de la crédulité de la grande population protestante du Canada, quand ses chefs, sans que rien les justifie d'en agir ainsi, viennent chanter ses louanges et aduler ainsi la majorité de la province de Québec ! Comme ils doivent être satisfaits d'obtenir ces applaudissements aussi facilement et à si bon marché, simplement parce qu'on permet à la population des cantons d'enseigner les rudiments, sans incliquer en même temps les doctrines de l'Église catholique ! C'est une fiction qui devait être crevée, et le temps est venu de la crever. L'écrivain ajoute :

Qu'on sache partout dans cette vaste Confédération que minorité à Québec ne jouit d'aucun privilège exclusif et

n'en demande aucun, que ses écoles sont non confessionnelles et communes, et qu'en ce qui concerne leur origine et leur maintien, elle ne doit rien à la majorité. L'effronterie de la majorité à Québec en réclamant des louanges parce qu'elle n'oblige pas la minorité à envoyer ses enfants à des écoles catholiques, n'est surpassée que par son impudence, en demandant comme l'équivalent de cette merveilleuse manifestation de tolérance de sa part, que le Manitoba fournisse des fonds pour l'établissement d'écoles séparées et catholiques. Il faut assurément que nous en soyons réduits à une bien triste extrémité pour que, dans une province anglaise, le fait qu'on permet à des écoles non confessionnelles d'exister soit proclamé comme une preuve de tolérance, et nos hommes publics sentent assurément tombés bien bas pour faire écho à ce cri en vue de rechercher la faveur de ceux qu'ils luient bassement.

Nous avons beaucoup de gens de ce calibre au Canada, et nous en avons quelques-uns ici, et c'est parce que cette fausseté est perçue à jour par le peuple de ce pays, que nous avons cette réaction contre la conduite qu'on suit actuellement dans nos affaires politiques. L'écrivain dit :

La minorité à Québec a encore le respect d'elle-même, et nous ne comprenons pas qu'elle n'ait pas refusé publiquement et catégoriquement son répandit au sujet de ses conditions d'existence, si ce n'est qu'elle a attendu que Montréal prit les devants.

Malheureusement, Montréal ne parait pas beaucoup disposé à prendre les devants. Malheureusement, des considérations matérielles d'affaires et d'intérêt personnel empêchent beaucoup de citoyens de cette ville d'exprimer les opinions qu'on leur connaît. M. Sellar dit encore :

La majorité n'a jamais eu le droit de légiférer au sujet des écoles de la minorité jusqu'à l'établissement de la Confédération, alors qu'elle tomba sous le contrôle de la législature de Québec, et la crainte de ce que celle-ci pourrait faire, porta sir A.-E. Galt à rédiger les articles de garantie. Que l'attitude de la législature de Québec ait été aussi satisfaisante depuis 29 ans, comme M. Ives veut le faire croire au public, nous ne le croyons pas. D'abord, elle a établi une distinction catégorique entre les deux catégories d'écoles sur la base des croyances religieuses. Les anciennes écoles mixtes ont été ignorées, et il a fallu que les écoles fussent ou catholiques ou protestantes.

On a perdu de vue la distinction réelle entre les deux catégories d'écoles, et les écoles communes ont été désignées sous le nom d'écoles protestantes, alors qu'elles n'avaient rien de confessionnel. Cette tentative de désigner les écoles publiques sous le nom d'écoles protestantes a été le commencement du mal qui a déjà causé d'aussi funestes résultats. L'écrivain continue :

La division régulière était en écoles confessionnelles et non confessionnelles, mais cela ne faisait pas l'affaire de la majorité et en qualifiant de protestantes nos écoles communes, elle donna un semblant de raison à l'existence d'écoles catholiques. En second lieu, tout en attribuant ainsi certaines écoles aux protestants, elle refusa illogiquement et injustement d'acquiescer à la demande raisonnable que les taxes des corporations manufacturières fussent réparties d'après la religion de leurs actionnaires, et les protestants ont été ainsi taxés jusqu'à ce jour pour le soutien d'écoles catholiques.

Le ministre du Commerce n'a pas parlé de cette injustice au comité. Sous l'opération du système scolaire dans l'Ontario, en supposant qu'une corporation se compose de neuf catholiques et d'un protestant, comment l'argent payé en taxes sera-t-il réparti ? Les taxes payées par les neuf catholiques vont au soutien des écoles séparées et la somme payée par l'unique protestant au soutien des écoles générales. Il en est très différent dans la province de Québec. Supposons qu'il y ait dans la population neuf protestants et un catholique, les taxes des neuf protestants iraient au soutien

des écoles de sorte liques et par les écoles catholiques réparties tout le affaires taxes p d'après le an soutien qualifier Si la p protestation pro ont au s de la fra injustice, dans la p rance de tants sou ment pou signifie et qui sert d'Etat de sont oblig l'Église d ailleurs d était aussi laisserait au soutien au soutien tinue :

Troisième tant de l'im an choix de taxes au so cela, le con gouvernement catholique e peut être m membres ne se faire élit ou des dign de collèges fonds consu tutions dans choisis pour C'est tromp contrôle de par un comi finance et dot ment catholique. Sous l'opé écoles de la Des réglem irritantes et ment une te fait pour ell leurs protest rance du g pour tout ce celles-ci dev ven necept Représenter traitement e Confédération des faits, et p claires de m esure de j écoles."

M. Ives nous pas not il dit que nos servit de son sénéret et le nous approuv des missions enfants à des Jorté de Qué

ont non confessionnel, on conno leur origine et leur majorité. L'effronterie des honnêtes gens a osé proposer de faire passer la loi de tolérance de sa part, pour l'établissement d'un système qui assure que la taxe extrême pour l'impôt ne permet à quiconque de s'opposer à l'établissement de nos écoles publiques, et de faire cela à ce cri que ceux qu'ils tuent

de ce calibre au-delà de nos lois, et perçec à leur profit cette réaction qui nous enlève dans nos

respect d'elle-même, et qui nous refait publier et qui se répandit, et ce n'est qu'elle

ne paraît pas beaux. Malheureusement, les affaires et beaucoup de ces opinions qu'on

de légiférer au sujet de l'établissement de la loi sous le contrôle de la loi de ce que celle-ci régir les articles de la législature de Québec nous, comme M. Ives ne se croyons pas un catégorique entre nous des croyances reçues ont été ignorées, catholiques ou protes-

on réelle entre les écoles communes catholiques et protestantes, de confessionnel. Les écoles publiques ont été le commencement d'aussi funestes

es confessionnelles et nous pas l'adhérer de protestants nos écoles de, raison à l'existence, tout en attribuant, elle refusa à adresser à la demande de l'Église de leur adhésion, ainsi taxés jusqu'à

pas parlé de cette réaction du système de nos commissions manufacturières et d'un projet de taxes sera-t-il les neuf catholiques séparées et le restant au soutien très différent dans nos qu'il y eut dans et un catholique, iraient au soutien

des écoles catholiques sur la base de la population; de sorte que, si dans le district il y a mille catholiques et cent protestants, toutes les taxes payées par les neuf protestants iraient au soutien des écoles catholiques et la dixième ira au soutien des écoles soi-disant protestantes. De sorte que, cette répartition est excessivement injuste. C'est surtout le cas à Montréal, où la grande masse des affaires est entre les mains des protestants, où les taxes payées par les protestants sont réparties d'après le chiffre de la population et ne vont pas au soutien des écoles protestantes, si l'on veut les qualifier ainsi.

Si la population est de dix catholiques contre un protestant, toutes les taxes payées par la population protestante sur la base que j'ai mentionnée vont au soutien des écoles catholiques, à l'exception de la fraction dont j'ai parlé. C'est une grave injustice. Elle revient simplement à ceci: que dans la province de Québec, en dépit de cette tolérance de la majorité dont on parle tant, les protestants sont forcés de payer leurs taxes virtuellement pour le soutien des écoles catholiques. Cela signifie en fait le soutien de l'Église catholique. A qui sert-il alors de dire qu'il n'y a pas d'Église d'Etat dans ce pays quand en fait les protestants sont obligés de payer les taxes pour le soutien de l'Église catholique. Cela ne se fait nulle part ailleurs dans la Confédération. Si cette majorité était aussi tolérante et généreuse qu'on le dit, elle laisserait les taxes payées par les protestants aller au soutien des écoles soi-disant protestantes, et non au soutien des écoles catholiques. L'écrivain continue:

Troisièmement, dans l'organisation du comité protestant de l'instruction publique il eût été juste de pourvoir au choix de ses membres par les électeurs qui paient des taxes au soutien des écoles sous son contrôle. Au lieu de cela, le comité est composé de messieurs nommés par le gouvernement et qui plus d'une fois a été ultra-montain. On peut s'étonner qu'à l'exception de deux ou trois des membres actuels du comité n'aient aucun titre de se faire élire par les protestants de la province. Ce sont ou des dignitaires ecclésiastiques ou des fonctionnaires de collèges qui se coalisent pour obtenir la répartition du fonds consacré à l'enseignement supérieur entre les institutions dans lesquelles ils sont intéressés ou des hommes choisis pour leurs opinions et leurs services politiques. C'est tromper le public et de dire que la majorité de la population de nos écoles, qu'on les appelle la minorité à ce propos, n'a pas un comité qui ne commande ni son respect ni sa confiance et dont les fonctions sont à la merci d'un gouvernement catholique.

Si l'administration d'un corps comme celui-là, les écoles de la minorité existent, mais ne prospèrent pas. Des réglemens inspirés par le formalisme, des règles irritantes et un effort persistant pour donner à l'enseignement une teinte religieuse, voilà tout ce que le comité a fait pour elles. L'opinion est générale parmi les cultivateurs protestants que s'ils pouvaient se débarrasser de l'interférence du gouvernement et si on leur laissait le soin de pourvoir eux-mêmes à leurs écoles et de les contrôler, celles-ci deviendraient plus efficaces et seraient de nouveau acceptables aux catholiques de langue anglaise. Représenter la minorité à Québec comme satisfaite du traitement qu'elle a reçu depuis l'établissement de la Confédération, cela ne serait pas corroboré par une étude des faits, et peu de nos écrivains approuveront la déclaration de M. Ives, qu'on leur "accorde une pleine mesure de justice et le contrôle entier de leurs propres écoles."

M. Ives nous menace de maux affreux si nous n'exerçons pas notre influence en faveur du bill réparateur, et il dit que nos écoles deviendront inefficaces, ou pour nous fermer et les enseignants, qu'on enlèvera les portes, les nous approuvent que les musulmans ferment les écoles des missions et obligent les Américains d'envoyer leurs enfants à des écoles musulmanes. M. Ives veut la minorité de Québec en la supposant capable d'une pareille

conduite, capable de rendre inutile les écoles de la minorité et de laisser aux protestants l'alternative d'envoyer leurs enfants à des écoles où l'enseignement est donné par des religieux, et des frères des écoles chrétiennes. Un moment de réflexion suffira pour faire voir que le péril évoqué par M. Ives pour effrayer les adversaires du bill est impossible. Le pire que le gouvernement pourrait faire serait d'enlever aux écoles de la minorité l'aide du gouvernement, et comme cette aide n'est que de 60 centins par élève par année, cette perte ne serait pas un malheur. Si la majorité se mêle jamais d'enlever les portes et les fenêtres des petites maisons d'écoles créées de la minorité, le retrait de ce magistère de 60 centins est la limite de son pouvoir de mal faire. Il est absurde de dire que la majorité a le pouvoir d'imposer à la minorité des livres de classes odieux, ou de fermer les écoles et de ne laisser l'enseignement qu'aux écoles séparées. Le droit à la tolérance ne dépend ni de l'acte de la Confédération, ni du gouvernement fédéral; c'est un droit inhérent à tout sujet anglais. Essayer d'engager le parlement à adopter le bill réparateur en représentant que la minorité à Québec est dans le même cas que les métis du Manitoba est aussi contraire que l'est la déclaration que les privilèges de la minorité à Québec sont ceux que le bill a pour but de conférer à la minorité manitobaine.

Il y a une autre considération qui apparaît ici. Les écoles séparées dans l'Ontario reposent précisément sur la même base, en ce qui concerne l'acte de la Confédération, que les écoles séparées de Québec, comme on les désigne improprement. Que la majorité touche aux droits des protestants de Québec, elle s'apercevra bientôt que les protestants de l'Ontario peuvent user de représailles et en useront enlevant aux écoles séparées dans l'Ontario tous les privilèges qu'elles ont obtenus depuis que l'acte de la Confédération a été passé. Les partisans de ces écoles ont constamment fait de l'agitation et ils ont réussi à obtenir du gouvernement et de la législature beaucoup plus que ce à quoi la constitution leur donne droit. Et ce que la législature leur a donné, le législateur peut le leur enlever. Je crois que M. Sellar a joliment bien prouvé sa thèse. Il a prouvé que ces soi-disant écoles séparées de la province de Québec n'existent pas par la générosité ou la tolérance de la majorité dans cette province. Il a prouvé qu'elles existaient longtemps avant que l'on songeât à la législation existante, soit fédérale, soit provinciale, qu'elles existaient sur le même pied absolument que les autres écoles de la province. Ce ne sont pas des écoles confessionnelles, ce ne sont pas des écoles séparées, ce sont des écoles communes. Les écoles de la majorité sont des écoles séparées, et conséquemment, il n'y a pas d'analogie sous ce rapport entre la province de Québec et la province du Manitoba, et l'on ne saurait tirer un argument en faveur du bill de l'état de choses qui existent dans la province de Québec. Après avoir disposé de cette question basée sur la supposition que le traitement accordé à la minorité dans la province de Québec, fait un devoir de rendre justice à la minorité au Manitoba, l'écrivain passe à l'étude de principes sur lesquels le bill actuel est basé. Je crois que ces principes ne sont pas suffisamment compris par la Chambre, et une grande raison pour que le comité lève sa séance et fasse rapport de progrès, est que le gouvernement devrait avoir le temps d'étudier la base de son bill.

FAUT-IL APPROUVER LE PRINCIPE DE LA LOI RÉPARATRICE?

Si en le dépourville des prétextes dont les hommes politiques l'ont entouré, on verra que le principe du bill réparateur est que, lorsque le clergé d'une Église demande que des exemptions soient réservées pour l'usage de ses filles, les législatures seront forcées par le pouvoir fédéral de lui venir en aide. La question, telle que posée par le bill au peuple en anglais pour qu'il lui donne une solution, est de savoir si, oui ou non, l'Etat est tenu de payer pour l'en-

seignement des doctrines d'une religion. Il est nécessaire de se rappeler qu'il ne s'agit pas de l'enseignement de la religion dans son sens large, des vérités fondamentales du christianisme, ou d'inculquer la foi, l'amour et l'obéissance auxquels ces écrits conduisent et que tous désirent, mais ce que le bill demande, c'est que les dogmes, les doctrines et le rituel distincts et particuliers d'une Eglise soient enseignés aux dépens du public. Est-ce l'affaire de l'Etat de payer pour faire élever les enfants dans les croyances d'une religion particulière? Dans l'affirmative, le bill réparateur est bon; dans la négative, il est mauvais. Le point décisif de la question soumise au pays est celui-ci: l'Etat a-t-il le droit de se servir des deniers publics pour inculquer une instruction religieuse? Que l'Etat ait le droit de voir à ce que chaque garçon et chaque fille reçoivent les éléments de l'instruction, qu'ils apprennent à lire afin de devenir intelligents, à écrire et à compter afin de pouvoir remplir les devoirs de la vie, cela est admis de tous, de même qu'il est admis qu'en inculquant ces connaissances il n'est pas hors de propos pour l'Etat d'enseigner aux enfants les devoirs qui font de bons citoyens: la patience, la tolérance et la bienveillance envers le prochain; le patriotisme et l'obéissance aux lois envers l'Etat. L'Etat a-t-il le droit d'aller plus loin que cela? Est-il de sa juridiction, par exemple, de donner de l'argent pour faire enseigner le catéchisme? Si l'on répond affirmativement, alors toutes les communions qui peuvent produire un nombre suffisant d'enfants pour former une école, aux termes du bill réparateur, ont droit à des écoles particulières, de sorte que le gouvernement se trouverait dans le cas d'enseigner aux enfants les doctrines des anglicans, des méthodistes, des presbytériens, des Méthodistes et des catholiques. Voilà un conclusion légitime de la prétention que l'Etat doit venir en aide aux écoles confessionnelles, mais peu de personnes parmi celles qui émettent cette prétention approuveraient une application aussi large de leur manière de voir et elles allèguent que ce sont les catholiques seuls qui doivent être ainsi favorisés. Cela ne fait qu'empirer les choses, car au lieu d'un traitement égal pour tous, elles voudraient que l'Etat établît une préférence et accordât à une communion une faveur qu'il refuserait à toutes les autres.

Cela détruit par la base la législation proposée.

LA QUESTION DE CONSCIENCE.

La raison alléguée tendant à dire que la hiérarchie catholique fait une question de conscience de la nécessité pour les fidèles confiés à ses soins d'avoir des écoles à eux implique la nécessité de pourvoir à beaucoup d'autres choses qu'aux écoles séparées. Elle signifie que l'Etat doit leur fournir des hôpitaux séparés, des institutions séparées pour les sourds-muets et les aveugles des asiles séparés. La question de conscience s'applique à chacune de ces institutions avec autant de force qu'aux écoles. Si le pays approuve le principe du bill réparateur, il s'engage à obliger les provinces de fournir à la hiérarchie toutes les institutions qu'elle déclare nécessaires pour satisfaire ses réclamations au point de vue de la conscience, ce qui amènerait la reproduction dans toutes les autres provinces de tout ce que l'on trouve dans la province de Québec et ce qui ferait de l'Etat le pourvoyeur de ce qu'une Eglise particulière déclare nécessaire pour la satisfaction de ses scrupules de conscience.

Nous tenons que la manière de voir conforme au simple bon sens est que si l'Etat est tenu de ne rien faire qui soit de nature à blesser la conscience d'une Eglise, il n'est pas tenu, sous prétexte de conscience, d'accorder un traitement exceptionnel à une Eglise particulière, pour la simple raison qu'agir ainsi implique la nécessité de faire violence à la conscience des autres. Si une classe déclare qu'elle ne se servira pas de l'école commune, on aurait évidemment tort de lui donner une école séparée, aux dépens de ceux qui ne partagent pas sa manière de voir. Les consciences que blesse l'usage des deniers publics pour l'enseignement des doctrines d'une secte dans les écoles ont droit, de la part de l'Etat, à autant de considération que les consciences de ceux qui déclarent qu'ils n'envoieront pas leurs enfants aux écoles communes. Il y a deux côtés à cette question de conscience, et quand un homme vient dire qu'il est impossible de se conformer à tel ou tel règlement de l'Etat, il devrait considérer si le fait de lui accorder un traitement exceptionnel ne blessera pas aussi gravement la conscience de ceux aux dépens de qui il recherche le traitement exceptionnel, si on le lui accorde. Une conscience qui demande qu'on satisfasse ses exigences aux dépens du public est une conscience qui n'a pas l'égard pour la conscience des autres. Si elle n'est pas assez exigeante et exclusive pour refuser de s'asseoir à la table commune et de prendre un morceau du pain cuit pour tout le monde, il faut respecter son goût et ne rien dire qui puissent le blesser, mais il

n'est pas déraisonnable de lui dire qu'il devrait se munir d'une table et d'un pain à ses frais, ou se tenir tranquille. Quand les évêques affirment qu'envoyer des enfants à l'école commune, c'est faire violence à la conscience d'un catholique, ils devraient se rappeler qu'il y a d'autres qui ont aussi de la conscience et qu'un grand nombre de ceux qui soutiennent les écoles communes ont de fortes objections, au point de vue de la conscience, à être taxés pour le soutien d'écoles où l'on enseignera les doctrines réclamées par les évêques.

On a prétendu, au cours du débat qui se poursuit à Ottawa, que les catholiques ont droit, au moins, à être remboursés des taxes scolaires qu'ils ont payées. Ceux qui parlent ainsi se demandent s'il serait possible d'administrer les affaires publiques si chaque sou que l'Etat perçoit portait la marque de la foi de celui qui l'a payé et était dépensé en conséquence, les Eglises méthodiste et catholique, presbytérienne et anglicane retirant leurs parts respectives. Les taxes ne sont pas imposées d'après les croyances religieuses et nous ne les payons pas en qualité de catholiques ou de protestants, mais en qualité de citoyens. Les deniers vont dans un fonds commun, et le gouvernement qui en applique une partie à une église viole l'obligation en vertu de laquelle nous contribuons tous. Le gouvernement ne devrait connaître d'Eglises que pour les protéger tous également; leurs membres ne devraient lui être connus qu'à titre de sujets anglais et de citoyens du Canada, et il devrait les traiter comme tels. L'Etat qui prend connaissance des croyances et en favorise une aux dépens de l'autre courtise la lutte et met en danger la stabilité du pays.

Il fait remarquer ici avec beaucoup de force que si l'on accepte ce principe en matière d'instruction, on ne saurait le rejeter relativement à d'autres choses qui reposent sur la même base. Si l'on arrange les lois de façon à ne pas blesser un catholique en l'obligeant à faire instruire ses enfants à l'école, pourquoi n'en ferait-on pas autant au sujet des hôpitaux et des diverses autres institutions, au soutien desquelles les provinces contribuent?

LA PERSPECTIVE.

Il n'y a pas à s'attendre à ce que le bill réparateur soit rendu conforme à ces principes élémentaires de gouvernement. D'une part, il y a des évêques qui en demandent l'adoption; d'autre part, des hommes comme Samuel Huziak qui le combattent, surtout parce que ces évêques sont catholiques. Nous voyons les membres d'un parti l'appuyer afin de conserver l'appui du clergé, et les membres de l'autre parti s'efforcent à l'égard du bill de manœuvrer à l'effet de provoquer une position défensive de la part du clergé. Il est impossible de prévoir aujourdhui quel sera le résultat de tout cela. Si le bill est adopté, il se peut qu'en définitive le Manitoba sorte de la Confédération; s'il est rejeté, la province de Québec formera peut-être un troisième parti irréconciliable. Si grave que soit cette alternative, elle est préférable à un compromis qui retarderait le jour funeste, car nous tenons qu'on saurait longtemps éviter la grande question de savoir si la Confédération canadienne doit être gouvernée pour le peuple et pour le peuple, ou par une Eglise et pour une Eglise. Et le jour où cette question sera posée, nous espérons que ce sera avec la pleine connaissance que le cas de la minorité dans la province de Québec ne ressemble en rien à celui de la minorité du Manitoba, bien que il n'y ait rien de commun entre ceux qui s'opposent à l'établissement d'écoles confessionnelles et ceux qui le demandent; la minorité à Québec ne jouit pas de faveurs exceptionnelles, qu'il n'y a rien dont elle doive être reconnaissante à la majorité et que, partant, elle n'a pas à craindre de représailles de la part de cette majorité; que si le privilège se mesure sur la présomption, les autres membres d'écoles ne peuvent lui en satisfaire, ceux qui sont actuellement en instance auprès de lui et que la sécurité et la paix de la minorité à Québec, de même que celle de tout le pays, dépendent de l'application ferme à toutes les croyances et à tous les citoyens du principe de l'égalité des droits pour tous et de l'octroi de faveurs à personne.

R. SELLAR.

Je crois que le temps que j'ai pris à lire cette lettre de M. Sellar n'est pas perdu, en ce qu'elle donnera aux honorables députés un bien meilleure idée de la situation à Québec que celle qu'ils avaient jusqu'ici. Elle démontre, je crois, que les craintes entretenues par le ministre du Commerce (M. Ives)

je ne di
ne suppo
depourvu
prédiction
ne sont p
s'agit plus
tion au M
à la base
question d
dépens du
chic catho
point de v
comme né
matière p
ner et d'
lique. Pe
des résul
donné sans
concerne l
actuelle, c
qu'elle dés
ques soier
mais c'est
l'Eglise, c
considérat
doctrines
bonne inst
au Manito
Nous ce
la Conféd
dernier ta
vous que
d'autres o
l'attre les
déclarent
un fisco.
ment abus
système d
tats? La
La prov
dont l'app
soutenu p
de richess
la Conféd
teurs par
rang, et c
tux de ce
relativem
troussité n
l'oppositio
nombre de
tionnels e
d'adopter
à l'est-ce p
M. WE
qui devrai
dans le pa
Sir CH
d'une l'G
M. WE
trants et
affaires sa
gouvernem
un bill de
Je n'ai en
le droit.
Mais te
La popul

qu'il devrait se mouir
ou se tenir tranquille,
envoyer des enfants à
l'école, à la condition d'un
saler qu'il y a d'autres
qu'un grand nombre de
communes ont de fortes
conscience, à être taxés
enseigner les doctrines

bat qui se poursuit à
droit, au moins, à être
il serait possible d'ad-
chaque sou que l'Etat
de de celui qui l'a payé
Es Églises méthodiste et
élicano retirait leurs
at pas imposées d'après
ne les payons pas en
stants, mais en qualité
dans un fonds commun,
ique une partie à une
de laquelle nous contri-
ne devant connaître
tous également, leurs
us qu'à titre de sujets
il devrait les traiter
naissance des croyances
de l'autre courtois la
du pays.

aucoup de force que
d'insurrection,
tivement à d'autres
même base. Si l'on
pas blesser un catho-
struire ses enfants à
pas autant au sujet
autres institutions, au
es contribuent ?

IVE.

le bill réparateur soit
nétaires de gouverne-
mmes qui en demandent
ommes comme Somel
t parce que ces évêques
es membres d'un parti
ppui du clergé, et les
mer à l'égard du bill de
position violente de
ible de prévoir aujour-
tout cela. Si le bill est
lo Manitoba sorte de la
province de Québec for-
rti irrécusable. Si
lle est préférable à un
funeste, car nous tenons
la grande question de
enne doit être gouvernée
n par une Eglise et pour
question sera posée, nous
ou commissaire que le
ine de Québec ne res-
crit du Manitoba, et ce
ceux qui s'opposent à
onnelles et ceux qui lo
ne jouit pas de faveurs
nt elle doit être recon-
partant, elle n'a pas à
t de cette majorité; que
l'exception, le gouverne-
satisfire ceux qui sont
de loi et que la sécurité
e, de même que celle de
lication, l'opposition ferme à toutes
du principe de l'éga-
etroi de faveurs à per-

R. SELLAR.

J'ai pris à lire cette
perdu, en ce qu'elle
tés une bien meilleure
que celle qu'ils avaient
crois, que les craintes
u Commerce (M. Ives)

je ne dirai pas entretenues par lui, car personne ne supposera qu'il ignore les faits, ou qu'il est dépourvu d'intelligence au point de croire que ses prédictions se réaliseront—que ces craintes, dis-je, ne sont pas fondées. Il faut se rappeler qu'il ne s'agit pas ici simplement d'une question d'instruction au Manitoba; il s'agit d'une question qui est à la base de toute la constitution de ce pays, de la question de savoir si l'on va soutenir une Eglise aux dépens du pays. Nous savons tous que la hiérarchie catholique ne considère pas les écoles au même point de vue que nous. Elle ne les considère pas comme nécessaires pour l'instruction du peuple en matière profane, mais comme un moyen de perpétuer et d'inculquer les doctrines de l'Eglise catholique. Personne ne peut considérer le caractère des résultats obtenus, les livres en usage, le cours donné sans en venir à la conclusion qu'en ce qui concerne la hiérarchie qui est à la tête de l'agitation actuelle, ce n'est pas un bon système d'instruction qu'elle désire, ce n'est pas que les enfants catholiques soient mis sur le même pied que les autres, mais c'est qu'ils soient les enfants obéissants de l'Eglise, et pour elle, la première et la dernière considération, c'est qu'on enseigne aux enfants les doctrines de l'Eglise, et non qu'on leur donne une bonne instruction. Ce que ce système a produit au Manitoba, nous le savons déjà.

Nous constatons que de toutes les provinces de la Confédération, la province de Québec tient le dernier rang en matières d'instruction. Nous savons que des hommes comme le sénateur Masson et d'autres ont dû s'élever contre le système et combattre les évêques et le clergé, et que ces hommes déclarent publiquement que ce système a été et est un fiasco. Alors, combien n'est-il pas manifestement absurde et ridicule d'imposer au Manitoba un système dont a constaté ailleurs les mauvais résultats ?

La province de Québec a un système d'instruction dont l'application date de deux cents ans, qui a été soutenu par d'énormes dotations, qui possède plus de richesse que tous les autres systèmes réunis de la Confédération, qui a à sa disposition des instituteurs par milliers, dont les services sont peu coûteux, et cependant, cette province tient le dernier rang de toutes les provinces de la Confédération relativement à l'instruction. Eh bien ! quelle monstruosité n'est-ce pas, en présence de ces faits, de l'opposition de la population manitobaine, et de nombre de raisons appuyées de motifs constitutionnels et autres, de demander à cette Chambre d'adopter ce bill, et quelle injustice excessive n'est-ce pas de persister dans cette voie ?

M. WELSH : Je pense que voilà un bill vicieux, qui devrait être dénoncé par tout homme honnête dans le pays.

Sir CHARLES TUPPER : Etes-vous en faveur d'une législation réparatrice ?

M. WELSH : Je voudrais qu'on laissât les protestants et les catholiques régler leurs propres affaires sans contrainte. Je voudrais savoir si le gouvernement manitobain avait le droit de passer un bill déclaré constitutionnel par le Conseil privé. Je n'ai entendu personne dire qu'il n'en avait pas le droit.

Mais le Conseil privé a déclaré qu'il y avait grief. La population manitobaine, pendant des années,

avait suivi une certaine coutume relativement aux écoles ; elle pensa que cette coutume était mauvaise, et elle en introduisit une nouvelle. Elle avait légalement droit de le faire. La minorité s'adressa au Conseil privé, prétendant avoir un grief, et celui-ci déclara qu'elle avait en effet un grief, mais la question est de savoir si ce grief est légal, ou si ce grief est de nature à donner lieu à l'intervention du gouvernement.

Je ne pense pas que le gouvernement fédéral ait le droit d'intervenir en la manière qu'il a cru devoir adopter. Ce qu'il aurait dû faire, c'est été de nommer il y a longtemps une commission, comme le chef de l'opposition le leur conseillait. Cet avis a été méprisé. Mais en définitive, le gouvernement a dû baisser pavillon, et il a nommé une commission et adopté une politique de conciliation. Il a envoyé une commission au Manitoba avec des propositions de paix, d'un côté, et la menace d'une législation réparatrice, de l'autre. La commission a échoué, comme il aurait dû s'y attendre, et les voilà maintenant qui recourent encore à la politique de coercition. Je suis fermement convaincu que la population manitobaine ne se soumettra jamais à une politique coercitive, et que le gouvernement échouera d'une façon signalée à régler cette matière de la manière dont il s'y prend.

La peinture que nous a faite le secrétaire d'Etat de la récolte de blé au Nord-Ouest était aussi fautive que celle concernant la politique nationale. L'honorable ministre a déclaré à Charlottetown, dans une grande assemblée, qu'il pouvait garantir, si la protection nationale était approuvée, que l'Ile, avant deux ans, aurait la réciprocité avec les Etats-Unis. Cette prophétie ne s'est pas réalisée, mais la population ne l'a pas oubliée.

Le secrétaire d'Etat s'est plaint de ce que l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a cité le *Mail* à son sujet, mais lui-même a cité une opinion de l'honorable député de Norfolk (M. Charlton) relativement au chef de l'opposition, il y a quelque temps.

Cette Chambre a été en session durant quatre mois, et cependant, la besogne accomplie pour le pays est absolument nulle. Nul doute, la question des écoles du Manitoba sera réglée par le gouvernement provincial sans l'intervention du gouvernement fédéral. Ce vaisseau d'Etat est presque hors d'usage. Il devra être bientôt vendu au bénéfice de tous les intéressés. Il est tout rapiécé ; il n'y a pas eu de dividende de payé. Il y aura inspection des onze articles qui ont atteint la rive, car ils sont endommagés et devrait être vendus.

Si les travaux de la Chambre ne font pas plus de progrès, que va-t-il advenir du bill du chemin de fer maritime de Chignectou et d'autres mesures d'intérêt privé ? Ces travaux ne peuvent avancer, cependant tant que la politique du gouvernement sera la politique actuelle de coercition et de tyrannie.

Si le gouvernement en avait l'occasion, il tenterait sans aucun doute de faire passer un bill pour établir la clôture, mais il en est empêché par le fait qu'il faudrait quatre mois pour cela. Je suis en faveur du redressement des griefs de la minorité manitobaine, et celle-ci obtiendra plus de la gauche que de la droite, car ce bill ne bénéficiera sous aucun rapport à la minorité.

M. FOSTER : L'honorable député voudrait-il que le bill allât plus loin ?

M. WELSH: Je voudrais que le Manitoba réglât la question. J'ai toujours voté en faveur des droits provinciaux, et j'ai voté pour le bill des biens des Jésuites.

M. GIBSON: L'honorable secrétaire d'Etat, l'autre jour, a répudié le *Mail*, qui blâmait le gouvernement d'essayer de faire passer la législation réparatrice à cette phase de la session. Le ministre des Finances devrait prendre connaissance du *Spectator* de Hamilton, l'un des plus anciens journaux conservateurs du pays, et il verrait qu'on y déclare qu'il vaudrait bien mieux que le gouvernement, au lieu de tâcher de contraindre les membres de la Chambre, s'occupât des estimations budgétaires et des autres affaires. L'article de ce journal dont je parle est intitulé: "La détermination de M. Foster," et a été publié le 21 mars. Ce n'est qu'un des nombreux articles du *Spectator* de Hamilton, depuis douze mois, où le gouvernement est averti de ne pas donner cours à sa politique actuelle. Quant à la tentative d'exercer une contrainte sur cette Chambre, voici ce que dit ce journal:

LA DÉTERMINATION DE M. FOSTER.

L'honorable George-E. Foster a annoncé en Chambre, hier soir, que le bill coercitif serait adopté en troisième délibération à cette session, même si, pour en arriver là, il fallait abandonner l'adoption des estimations budgétaires. Il se peut que le gouvernement puisse réussir, mais les députés qui s'y opposent sont presque aussi nombreux que ceux qui sont en faveur du bill, et s'ils croient bon de le faire, les membres de l'opposition peuvent parler tout l'été. Cela, cependant, ne fait pas grand différence. Les députés se sont déjà prononcés pour ou contre le principe de coercition, et la troisième délibération ne peut changer ni ce fait ni l'opinion que les électeurs se sont formés sur leurs députés à cause de leur vote. Les députés condamnés le sont à jamais, pour importe la troisième délibération.

Si M. Foster allait annoncer que, pour donner plus de temps à la procédure de l'adoption du bill coercitif, le gouvernement a décidé de retirer la proposition d'avancer deux millions de dollars aux commissaires du havre de Montréal, il ferait au moins une bonne chose.

LE VOTE COERCITIF.

L'analyse du vote sur la deuxième lecture du bill coercitif montre que 105 conservateurs et 7 libéraux ont voté pour contraindre le Manitoba, tandis que 73 libéraux, 18 conservateurs et 3 conservateurs indépendants s'y sont opposés. On constate que les conservateurs ont voté une majorité de 11 pour le bill, et que le gouvernement aurait pu faire adopter le bill en deuxième délibération sans aucun secours du parti adverse. La majorité ordinaire du gouvernement est de 44, et sa majorité contre les libéraux et les indépendants réunis, de 41.

Le vote par province fait voir des chiffres qui, en vue des élections prochaines, offrent un certain intérêt. Voici le vote:

	Pour	Contre
Ontario	35	52
Québec	32	29
Nouvelle-Écosse	16	5
Nouveau-Brunswick	13	3
Manitoba	4	1
Île du Prince-Édouard	2	4
Colombie-Anglaise	4	0
Territoires du N.-O.	4	0
—	112	94

On remarquera que la province de l'Ontario s'est montrée fortement opposée à la coercition, et que la province de Québec, malgré que la hiérarchie catholique ait exercé tout son pouvoir pour assurer un vote favorable au bill, a donné seulement 3 de majorité en faveur de la coercition contre le Manitoba! Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, provinces où, prétend le gouvernement, la question des écoles du Manitoba a peu d'intérêt, se sont fortement prononcées pour la coercition. Ce qu'il y a de bizarre dans le vote, c'est l'attitude des provinces de l'Ouest. À l'exception d'un député du Manitoba—Martin, —tous les députés de ces provinces ont voté avec le gou-

vernement! Il n'est pas sensé de supposer que ce vote représente le sentiment de la population du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Anglaise.

Nous laissons au lecteur le soin de tirer de ces chiffres tout autre renseignement qu'il peut désirer. Les chiffres ne mentent pas touchant ce qu'ils rapportent; mais ils peuvent tromper d'une terrible façon quant aux événements futurs.

Le même journal fait de légers commentaires, de jour en jour. Par exemple, je remarque les suivants:

Sir Charles Tupper affirme que le bill réparateur n'est pas coercitif. Il dit à Greenway: "Il faut que vous mourriez. Tout de même vous êtes libre de vous couper vous-même la gorge; mais si vous vous y refusez, nous devons vous pendre." Il est tout à fait clair que Greenway contrôle la situation.

Les docteurs politiques disent que le bill réparateur est nécessaire pour sauver la constitution du Canada. Cette constitution est en danger. Mais ce qui peut la mettre en danger n'est pas l'administration de force aux médecins, mais le fait unique d'empoisonner le peuple.

Le *Citizen* de Regina manifeste le désir de "voir encore le *Spectator*" du parti. "Dans les circonstances actuelles, le *Citizen* ferait bien de suivre l'exemple du *Spectator* et de voir dans le parti l'avis et l'avertissement salutaires que ce journal a donnés, entièrement par des sentiments de loyauté et d'amour pour son parti.

La détermination de sir Charles Tupper de tenir la Chambre continuellement en séance de ce jour à samedi, n'est rien moins qu'un outrage. Il se fait absolument trop de coercition à Ottawa.

"Ceux qui ont considéré la question des écoles du Manitoba à un point de vue élevé n'ont jamais douté que le gouvernement dut être appuyé sur le bill réparateur."

—*Le Free Press* de London.

"Que pensez-vous de cela, M. *Spectator*?" —*Le Times* de Hamilton.

Nous pensons que celui qui a écrit cela devrait obtenir immédiatement un emploi plantureux.

DÉFAUT D'AVIS.

Lorsque Nicholas-Flood Davin quitta sa demeure du pays de la prairie, il était opposé au bill coercitif. Nicholas a oublié d'avertir son éditeur, à Pile o'Bones, de son changement d'avis, et il en est résulté que, vers le temps où Davin votait pour le bill coercitif, le leader de Regina publiait une dénonciation virulente des ministres de la coercition, pour leur "méprisable exhibition d'égoïsme, d'orgueil, de vanité et de stupidité." "Quand on rapporte de pareilles choses, dit le *Leader* de M. Davin, nous pourrions bien éprouver qu'on dit de l'achat de députés par des promesses d'emploi. Il est déjà assez mal de tenter de contraindre une province, mais il est dix fois pis de tenter de contraindre les membres du parlement." Ignorant absolument le fait que Davin avait changé ses opinions, le *Leader* prolema magnifiquement que "la fidélité au parti, en temps et lieu, a du bon; mais que les intérêts du parti viennent en conflit avec ceux du pays, celui-là est trahie au patriotisme qui permet que ceux-là l'emportent sur ceux-ci." L'article conclut par cette déclaration: "Ce sont ceux qui pressent l'adoption de cette mesure contraire aux principes du parti conservateur qui sont coupables de déloyauté envers le parti. Il y aura dispute assez vive lorsque Davin et son éditeur se reverront.

J'espère que le doyen des députés de Hamilton (M. McKay), prendra note de cette remarque du journal qui l'a si longtemps appuyé. Faisant la revue de la situation à Ottawa, le *Spectator* de Hamilton, à la date du 5 mars, publie le remarquable article suivant:

LA SITUATION.

Le temps est passé où la population de l'Ontario et des autres provinces anglaises peut être induite à accepter la conduite des politiciens qui gouverne le désir de plaire à Québec, et qui sont prêts à accorder bien volontiers aux évêques de cette province tout ce qu'ils jugent à propos de demander, dans l'attente de recevoir en échange le vote d'une population que ses conseillers spirituels tiennent sous le joug. Il peut se faire que la manière de se soumettre aux Français ait été changée; cela peut résulter de l'affaiblissement du magnétisme personnel des politiciens; il peut se faire que le truc ait été beaucoup trop souvent accompli, et que la population en soit fatiguée. Quoi qu'il en soit, la tentative de sir Mackenzie Bowell a

s'empare
principes
tinue un
pas, sir M
sisté da
dogré, à
bourbier
en dépôt
élections
Trouv
ment étra
appel au
sont conv
le parti,
parti, pou
l'amour o
de l'aido
valoir au
la questio
desentim
à la coero
nement pu
d'autres es
date.
Sir Mae
était seul
ment, que
Québec pa
et s'y obst
retirer et
tion. Il n
à l'égard
politique
mande de
sir M. Dav
aider les é
exercer s
do contrain
élection et
sagement qu
à ces gens
faire, de sa
nationale,
l'égard des
que leur pa
mier le
qu'il souffr
fois ses con
rester fidèle
dans toute
tine.
Nous crai
été faite un
si le gouver
coercitif et
ce projet de
ssate à l'Él
mandons ar
de chercher
l'adoption d
point de vue
situation du
Je suis
revenu en c
tion du M
suis, disan
était très i
fortement c
qu'il n'avai
cune partie
ce bill par
lièrement,
ton (M. Mc
à lui citer,
pendant les
tion passée
intitulé: "
M. FORA
ne suis si
Chambre—
en lisant au
l'abus absol
M. GIBSON
décision, M.

supposer que ce vote de la Manitoa, des Colonies-Anglaises, de tirer de ces chiffres un désir. Les chiffres n'ont rapport; mais ils ont quant aux événements commentaires, de je remarque les sui-

le bill réparateur n'est y. Il faut que vous un livre de vous couper des vœux y refusez, nous fait clair que Greenway

le bill réparateur est de la Manitoa. Cette r. Mais ce qui peut le ministre de force une des "Pupper de tenir la ce de ce jour à samedi. Il se fait absolument

tion des écoles du Mani- jamais donté que le r le bill réparateur."—

"Spectator"?—Le Times dit cela devrait obtenir reux.

AVIS. quitta sa demeure du à bill coercitif. Ni- leur, à Pile o'Boes, de est résultat que, vers le coercitif, le leader de virulent des ministres

saible exhibition d'égo- porte de parcelles choes, ourons bin croire ce des promesses d'emploi. contraindre une pro- nter de contraindre les tant absolument le fait

le "Leader proclame au parti, on temps et ts du parti viennent de est traité au patrio- portant sur ceux-ci." ration: "Ce sont ceux mesure contraire au qui sont coupables de rra disputé assez vive rront.

utés de Hamilton) n. Cette remarque du appuyé. Faisant la wa, le "Spectator" de rers, publie le remar-

ON.

tion de l'Ontario et des co induite à accepter la rne le désir de plaire à er bien volontiers aux e qu'ils jugent à propos cevoir en échange le soillers spirituels tien- que la manière de se gégé; cela peut résulter e personnel des politi- ent été beaucoup trop tation en soit fut mes- r Mackenzie Bowell la

s'emparer de Québec aux dépens des sentiments et des principes de la population des provinces anglaises constitue un triste échec. Il était évident que, dès le premier soir, sir Mack avait fait un vote terrible bévu; mais il a persévéré dans sa ligne de conduite et a continué, dégradé, à se plonger de plus en plus profondément dans le bourbier, déterminé, au dépit de tous les signes de danger, et en dépit des avertissements lui venant de ses amis et des élections partielles, à continuer ainsi jusqu'à la fin. Trouvant que le bill réparateur devait vraisemblablement être repoussé, sir Mack a fait récemment un fort appel aux conservateurs qui croient qu'il a tort, et qui sont convaincus que sa conduite est fort dangereuse pour le parti, leur demandant, au nom de leur attachement au parti, pour la sauvegarde de la politique nationale, pour l'amour du bon gouvernement, de cesser leur opposition et de l'aider à accomplir cela même qu'ils considèrent équivaloir au glus du parti libéral-conservateur. On a décrit la question des écoles du Manitoba "une pauvre affaire de sentiment," et l'on a demandé au conservateur opposés à la coercition s'ils contribueraient à la défaire du gouvernement pour une aussi petite affaire. On a dit beaucoup d'autres choses onore dans le même sens et vers la même fin.

Le sir Mackenzie Bowell n'a pas songé que, attendu qu'il était seul responsable de la position actuelle du gouvernement, qu'il seul il imaginait le grand projet de prendre Québec par une politique de coercition contre le Manitoba, et s'y obstinait; ce qu'il lui convenait de faire était de se retirer et de laisser le parti reprendre sa première position. Il ne paraît pas que sir Mackenzie Bowell ait songé à la coercition politique nationale, ou le faire renoncer à leur demande de contrainte contre le Manitoba. Il ne paraît pas que sir Mackenzie Bowell ait dit tout sonner que l'on a pu décider les évêques à relâcher quelque peu la pression qu'ils exercent sur le gouvernement en différant leur demande de contrainte contre le Manitoba, faite à la veille d'une élection, et qui, si l'on s'y obstine, fera sombrer le gouvernement à ces gens pour qui le gouvernement est disposé à tout faire, de sauver le vieux parti, de sauvegarder la politique nationale, ni de renoncer à leur "pauvre sentiment" à l'égard des écoles du Manitoba. Non, ils doivent avoir eeo que leur pauvre sentiment, même si cela doit miner le parti, et l'on demande à la province d'Ontario, qui le souffre depuis longtemps, d'abandonner encore une fois ses convictions, ses opinions et ses principes, et de rester fidèle à la politique nationale, comme si elle seule, dans toute la Confédération, était intéressée à cette politique.

Nous craignons fort que cette ridicule demande n'ait été faite une fois de trop à la province de l'Ontario, et que si le gouvernement s'obstine à presser l'adoption du bill coercitif et à pousser les députés conservateurs à appuyer ce projet de coercition, il ne se prépare une défaite écrasante à l'élection prochaine. Encore une fois nous demandons au gouvernement de retirer tout l'affaire, ou de chercher quelque moyen d'éviter un vote. Le débat sur l'adoption du bill coercitif en deuxième délibération, au point de vue du gouvernement, ne doit pas améliorer la situation dans l'Ontario.

Je suis heureux que le secrétaire d'Etat soit revenu en cette Chambre, vu qu'il a répudié une citation du "Mail" faite par l'honorable député d'Oxford-sud, disant que cette citation du "Mail" de 1891 était très injuste, attendu que ce journal lui était fortement opposé à cette époque. Il a dit aussi qu'il n'avait reçu ni résolutions, ni plaintes d'aucune partie du Canada à l'encontre de l'adoption de ce bill par le parlement. J'aimerais, et plus particulièrement, parce que le doyen des députés de Hamilton (M. McKay) se trouve précisément près de lui, à lui citer, d'un journal qui a appuyé son parti pendant les quarante dernières années, une résolution passée par un corps influent. Cet article est intitulé: "McKay et sa loge."

M. FORATEUR-SUPLÉANT: J'ai décidé—je ne suis si l'honorable député était alors en cette Chambre—que les députés n'étaient pas dans l'ordre en lisant ainsi des articles des journaux; on pousse l'abus absolument trop loin.

M. GIBSON: Je devrai en appeler de votre décision, M. le président, pour cette raison, que le

secrétaire d'Etat a dit qu'il était injuste de citer contre lui un journal qui, a-t-il déclaré; lui était opposé à cette époque. Je me propose maintenant de citer un journal qui a toujours appuyé son parti.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable député se trompe. Je n'ai pas fait de déclaration semblable. Le sujet était tout fait différent et n'avait rien à faire avec le bill. La citation a été faite du "Mail" de 1891 par l'honorable député d'Oxford-sud, et mes remarques se sont appliquées à cela.

M. GIBSON: Parfaitement, mais je pense que l'honorable ministre a dit qu'il était très injuste de citer ce journal contre lui, parce que à cette époque, ce journal lui était hostile. Il n'en est pas ainsi quant au journal que je cite.

M. FORATEUR-SUPLÉANT: Je sais que l'honorable député ne ferait rien d'injuste....

M. GIBSON: Je ne le désire pas non plus.

M. FORATEUR-SUPLÉANT:....mais je le laisse à lui-même. L'honorable député d'Oxford-sud s'est proposé de citer contre le secrétaire d'Etat un article du "Mail" de 1891, journal qui, comme l'a fait remarquer le secrétaire d'Etat, était opposé à cette époque, non seulement au secrétaire d'Etat, mais à tout le gouvernement. Si l'honorable député faisait encore allusion à cela, je pourrais difficilement le déclarer hors d'ordre. Mais je laisse à son bon sens de décider s'il devrait faire ces citations de journaux, car, si l'on permet cela, nous n'en finirons jamais.

M. GIBSON: Mais cela se rapporte au bill réparateur. C'est le rapport d'une assemblée de la loge, peut-être la plus influente de la ville de Hamilton, assemblée à laquelle il a été passé une résolution qui fut publiée dans la presse. Je ne puis comprendre votre décision déclarant hors d'ordre la citation de cet article.

M. DAVIES (I.P.-E.): Il me semble un peu dur, M. le président, alors qu'il a été permis à d'autres députés de citer les journaux avec tant de liberté, qu'on refuse cette même liberté à mon honorable ami, le député de Lincoln (M. Gibson), particulièrement vu que ce qu'il désire citer se rapporte au sujet soumis à cette Chambre, et tend à démontrer l'état de l'opinion publique. Bourinot dit qu'il est maintenant dans l'ordre qu'un député cite des extraits de livres ou d'autres publications imprimées, et, d'ailleurs, il observe les règles de la Chambre. C'est, je suppose, que la citation ne doit pas avoir pour objet d'attaquer d'autres députés, et d'énoncer implicitement ce qu'il ne pourrait déclarer de sa propre autorité. Le point soulevé est très sérieux: celui de savoir si un député a le droit de lire un article de journal au débat. May dit qu'il est irrégulier de lire des extraits de journaux, lettres ou autres documents se rapportant aux débats de la session en cours. Par exemple, tout journal contenant un débat de cette session-ci ne pourrait, d'après l'usage parlementaire, être cité durant cette même session.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je pense que l'honorable préopinant a tort. Selon Bourinot, un député peut citer des extraits d'un livre ou d'autres publications imprimées contenant un rap-

port de son discours, pourvu qu'en agissant ainsi, il n'enfreigne aucun point d'ordre. Le point d'ordre consiste en ce qu'on ne doit pas attaquer un député de la Chambre, qu'on ne peut pas, par la citation d'un article de journal, faire une attaque qui, si on la faisait soi-même, serait hors d'ordre.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Je pense que nous pouvons en arriver à un arrangement à ce sujet. Toutes nos règles reposent sur le sens commun. Certainement, nombre de députés ont cité des extraits des journaux, de courts extraits, ou l'analyse de tout un article ; mais nous n'avons pas permis, jusqu'à présent, la lecture entière d'articles de journaux. L'honorable député de Lincoln voudrait lire un article du *Spectator* de Hamilton, qui condamne le gouvernement du jour. Il peut lire des extraits de cet article, mais je comprends qu'il a manifesté l'intention de lire l'article au long, ce qui, dans une assemblée délibérante, est clairement hors d'ordre.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le point d'ordre soulevé ne consiste pas dans ce que l'honorable député peut désirer faire, mais il s'agit de savoir s'il a le droit de le faire. Hier, on nous a lu un article de la *Vérité*.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cet article se rapportait-il à cette session-ci ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Certainement. On voulait savoir qu'elle est l'opinion de l'organe officiel de l'Eglise de Québec sur cette matière. Maintenant, si vous étalissez le précédent qu'un député ne peut citer un article de journal, cela devient chose sérieuse. Je prétends respectueusement, M. le président, que vous ne pouvez ainsi décider, que lorsque vous êtes convaincu que l'article cité n'est pas pertinent au sujet soumis à la Chambre.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député d'Yarmouth (M. Flint) a lu cet article de la *Vérité*, et personne n'a objecté à cette lecture, vu que l'article était pertinent au sujet. Conformément aux règles rigoureuses de la Chambre, j'aurais pu demander à l'honorable député de ne pas le lire en entier, bien que je lui aie permis de le faire. Mais dans ce cas-ci, j'ai compris que l'honorable député de Lincoln devait lire un long article.

M. GIBSON : L'article ne comprend qu'un paragraphe, et si vous ne m'en permettez pas la lecture, je pense que vous posez un principe qui a été violé hier par le ministre des Finances, qui a lu un article de la *Patrie*.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Sans doute, je m'en rapporte à ce que l'honorable député connaît lui-même de ce qu'il veut citer, pour savoir si c'est pertinent au sujet.

M. GIBSON : L'article que je désire lire porte directement sur le sujet soumis à la Chambre, attendu qu'il fait voir que le sentiment de la population de la ville de Hamilton, tant conservatrice que libérale, est fortement opposé à la politique du gouvernement relativement au bill réparateur. Cet article est de beaucoup plus pertinent à la question que ne le sont maints autres extraits qu'on a lus à cette Chambre.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Je ne veux pas empêcher l'honorable député de faire sa citation, s'il pense qu'il n'a droit de la faire. L'article de la *Patrie* que le ministre des Finances a cité hier, n'a été lu que pour vérifier certaines paroles dont un honorable député s'est servi, des paroles seulement. Mais ce cas-ci est différent. L'honorable député peut lire des extraits, mais non pas tout le journal.

M. GIBSON : Je ne désire pas violer les règles de la Chambre, mais je verrai à ce que les règles que vous mettez en vigueur contre moi soient aussi appliquées aux autres. L'article que je voulais citer ne comprend qu'un paragraphe, et je n'ai aucun doute que le doyen des députés de Hamilton (M. McKay) l'a vu. C'est une résolution proposée par ses amis de Hamilton, et je n'ai aucun doute qu'on lui en a procuré une copie.

M. MCKAY : De quel droit l'honorable député fait-il cette assertion, ou même cite-t-il du *Spectator* de Hamilton un rapport exposant qu'une résolution semblable a été passée par un corps orangiste à Hamilton ? Il est membre lui-même d'une société, et il sait bien que tout ce qui se passe dans une société comme celle-là est censé absolument secret. Je sais que si rien de semblable a été passé, cela n'a été donné à la presse par aucun officier de la loge, mais doit avoir été obtenu par fraude, et que ça a été ramassé par le journal comme matière d'un bruit de la rue. Il sait que le *Spectator* de Hamilton a été le seul journal qui ait publié cela, et que le *Herald* et le *Times* n'en ont point parlé. Je pense que l'honorable député lui-même reconnaîtra que le commérage de la rue n'est pas de nature à faire la base d'une accusation contre personne.

M. GIBSON : Je ne veux pas blesser les sentiments de l'honorable député. Ce qu'il dit est parfaitement exacte, c'est-à-dire que cette résolution ne peut, de droit, être publiée dans les journaux ; et il doit convenir que ce n'est pas ma faute si elle l'a été. S'il objecte à ce que je la cite, je ne le ferai point.

M. MCKAY : J'objecte à ce que vous lisiez un article comme celui-là, sachant qu'il ne provient pas de source autorisée. Vous savez vous-même qu'il ne peut être officiel.

M. GIBSON : Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable député, mais si la mémoire ne me fait pas défaut, le *Herald* de Hamilton a aussi publié que la résolution avait été passée, et un exemplaire du journal a été adressé à l'honorable député, ainsi qu'à l'honorable député d'York (M. Wallace). Mais qu'il me soit permis ou non de lire cet article, il n'y a aucun doute qu'il exprime exactement l'opinion de tous les libéraux et d'une grande majorité des conservateurs de la ville de Hamilton, et, en vérité, de tout l'ouest de l'Ontario, qui est opposé à la politique du gouvernement relativement à ce bill réparateur.

Le secrétaire d'Etat, qui a déclaré être disposé à mourir pour ce bill, semble avoir changé d'avis sur ce point, et il va dormir comme un bon vieillard doit le faire. Néanmoins, les députés doivent siéger ici nuit et jour, du lundi au samedi, pour s'efforcer de passer ce bill réparateur. Il y a déjà eu deux grèves dans le gouvernement à propos de cette question. Les conspirateurs et les traitres au premier ministre actuel ont dû retourner reprendre

leurs ch
qu'ils or
treute o
de beso
cabine

On a
session,
nement

penda
mais c'es

de la mi
ou huit

suffisant
heures p

bill, et
d'ordre.

pousser l

serait à
temps su

ment n'a
forcé les

semaine,
ment n'a

que la r
l'obtenir

fut passé

M. CH
pas la p

que la m
porte pu

sera-t-ell
d'argume

Cette l
d'inciden

de procé
celui qui

creur.
président

difficulté
remarqué

se sont p
de la Ch

impossibi
cette Chr

lité du c
sance a

avons un
ceux qui

faire d'u
témoins

ont eu p
qui se fa

sible à la
de le croi

que nous

Le dési
que l'on

longue se
prouvé q

comité se
siégé à

responsa
membre

bourriq
cette pers

le serait d
peler ain

tactique,
dépens le

c'était là

NT : Je ne veux pas de faire sa citation, lire. L'article de la unces a cité hier, n'a es paroles dont un es paroles seulement. L'honorable député n pas tout le journal.

pas violer les règles i à ce que les règles ontre moi soient aussi rtielle que je voulais aragraphe, et je n'ai députés de Hamilton e résolution proposée e n'ai aucun doute é.

it Honorable député e cite-t-il du *Spectator* osant qu'une résolu- ar un corps orangiste à i-même d'une société, i se passe dans une s'absolument secret. ble a été passé, cela r aucun officier de la nu par fraude, et que l comme matière d'un e *Spectator* de Hamil- ait publié cela, et que out point parlé. Je lui-même reconnaîtra n'est pas de nature à e contre personne.

pas blesser les senti- Ce qu'il dit est par- que cette résolution ne dans les journaux; et pas ma faute si elle l'a e la cite, je ne le ferai

ce que vous lisiez un nant qu'il ne provient ous savez vous-même

out à fait de l'avis de la mémoire ne me fait uilton a aussi publié assé, et un exemplaire honorable député, ainsi York (M. Wallace), a non de lire cet article, prime exactement l'op- d'une grande majorité e de Hamilton, et, en ntario, qui est opposé à ent relativement à ce

a déclaré être disposé à avoir changé d'avis sur comme un bon vieillard s députés doivent siéger un samedi, pour s'efforcer ur. Il y a déjà en deux ment à propos de cette pers et les traites au pre- du retourner reprendre

leurs charges. Un fait singulier, c'est que, tandis qu'ils ont été en grève, sir Mackenzie Bowell a fait trente ou quarante nominations, et a exécuté plus de besogne durant quelques jours, que tout le cabinet réuni durant des mois.

On a perdu deux mois depuis l'ouverture de la session, et de fait, ce sont les membres du gouvernement qui ont fait toute l'obstruction. Ce bill, cependant, n'est pas un bill du gouvernement, mais c'est un bill préparé par M. Ewart, l'avocat de la minorité catholique, car il paraît que les sept ou huit avocats du cabinet n'ont pas de capacités suffisantes pour préparer un bill. Environ quatre heures par jour sont consacrées à la discussion du bill, et vingt heures, à la discussion de point d'ordre. Si le gouvernement désirait tant soit peu pousser l'adoption du bill, le ministre de la Justice serait à son siège. Le gouvernement a tout le temps suivi une mauvaise tactique. Le gouvernement n'a pas fait preuve d'assiduité, bien qu'il ait forcé les députés à rester à leurs sièges toute la semaine. Il est tout à fait clair que le gouvernement n'a jamais entendu passer cette mesure, et que la minorité du Manitoba est plus éloignée de l'obtenir qu'elle ne l'était lorsque l'arrêté réparateur fut passé.

M. CHARLTON : Je n'adresserais présentement pas la parole au comité si j'étais sous l'impression que la motion que le comité lève sa séance et rapporte progrès va être adoptée. Mais peut-être le sera-t-elle après que j'aurai ajouté un peu plus d'arguments en sa faveur.

Cette longue séance du comité a été marquée d'incidents qui nous convainquent comme ce mode de procéder est injustifiable, et qui démontrent que celui qui en est responsable a commis une grave erreur. La Chambre est démoralisée. Comme président du comité, vous devez avoir constaté la difficulté de tenir l'ordre, et vous devez avoir remarqué avec regret les nombreux incidents qui se sont produits au grand préjudice de la dignité de la Chambre des Communes canadienne. Il a été impossible de maintenir l'ordre convenablement en cette Chambre. On pouvait s'y attendre, l'irritabilité du caractère des députés devant résulter d'une séance aussi déraisonnablement longue. Nous avons une buvette au-dessous de cette Chambre, et ceux qui s'adonnent aux liqueurs sont exposés à le faire d'une façon dénuée. Nous avons été témoins de scènes indécentes qui, en certains cas, ont eu pour cause, je le crains, le débit de liqueurs qui se fait à cette buvette. Cette séance est nuisible à la santé des députés, mais je suis heureux de le croire, elle n'a pas eu cet effet jusqu'au point que nous avions lieu de le craindre.

Le désir de faire avancer les affaires est la raison que l'on pourrait apporter pour justifier cette longue séance. S'il en est ainsi, l'événement a prouvé qu'on a manqué son but. La besogne du comité serait beaucoup plus avancée si nous avions siégé à des heures raisonnables. Si la personne responsable de ce mode de procéder n'est pas membre de cette Chambre, je dirai que c'est une bougie monumentale en fait de tactique, et si cette personne est membre de cette Chambre, elle le serait également, s'il était parlementaire de l'appeler ainsi. C'est l'œuvre d'un âne en fait de tactique, que de faire tenir la Chambre en séance depuis le lundi après-midi jusqu'au samedi. Si c'était là le fait du leader de la Chambre, je puis

dire seulement que cet homme est un maladroit impérieux et autoritaire, pour avoir tenté de conduire la Chambre des Communes de cette manière avec un fouet d'esclave. Il est incompétent pour diriger la Chambre, s'il n'a pas plus de tact. S'il ne comprend pas mieux ce qui est dû à la Chambre, et qu'il ne saisisse pas mieux le caractère de celle-ci, il n'est pas fait pour siéger sur les banquettes ministérielles.

Maintenant, à mon avis, le ministre de la Justice a à peine donné l'attention convenable aux raisons sur lesquelles on a insisté, le temps en temps, pour que le comité lève sa séance et rapporte progrès. Il est une de ces raisons sur laquelle j'ai déjà appelé l'attention, et sur laquelle, cependant, j'insiste encore d'une façon particulière. Je desire rappeler à l'honorable ministre et au gouvernement que nous n'avons rien fait pour constater ce que désire la minorité du Manitoba. Nous ne sommes pas en état de savoir si cette minorité accepterait ou n'accepterait pas l'offre des commissaires de cette province. Nous avons le droit de le savoir avant de procéder sur le bill. Nous voyons que les commissaires du Manitoba affirment dans leur réponse que la minorité de cette province ne demande pas le changement que ce bill propose. Voici ce qu'ils affirment

Aujourd'hui dans toute cité, ville et dans tout village de la province, en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, les enfants catholiques restent fréquemment dans les écoles publiques. On n'entend pas un mot de plainte. Il régné une satisfaction absolue. Les enfants ont l'avantage de recevoir une bonne instruction, et un grand nombre d'entre eux se préparent à devenir instituteurs dans les écoles publiques. Nous n'hésitons pas à dire que, non seulement ils ne désirent pas se séparer, mais s'ils étaient laissés à eux-mêmes, les catholiques restent des cités, villes et villages en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface ne consentiraient pas à un changement dans le sens indiqué.

Cette assertion est-elle vraie ?

M. WALLACE : J'aimerais demander à l'honorable député si cette assertion a jamais été contredite.

M. CHARLTON : Je l'ignore. Cette assertion est faite par deux membres responsables du gouvernement du Manitoba, et ne pourrait partir de plus haut. Je prétends qu'il est outrageant pour la Chambre des Communes de procéder sur ce bill, ou de tenter de passer une mesure relativement à cette matière, lorsque nous nous trouvons en présence de cette assertion. J'affirme qu'il est de notre devoir de faire halte, et de prendre les moyens nécessaires de s'assurer définitivement ce que désire la minorité manitobaine. Nous savons que la pression exercée pour l'adoption de ce bill vient, non pas de cette minorité, mais d'une autre province.

Il y a un jour ou deux, j'ai signalé à l'attention la communication qui, lors de l'appel au Conseil privé relativement à cette question, a été adressée à celui-ci par un catholique romain important. Mon honorable ami le député de Provencher (M. LaRivière) me dit que ce catholique, M. O'Donohue, est un vendeur de bestiaux, et que, par conséquent, il ne connaît rien touchant les écoles publiques. Quelle que puisse être son occupation, le document préparé par lui-même, qu'il a adressé au Conseil privé est bien fait et démontre qu'il est capable de se former une opinion sur les questions publiques. J'ai lu une partie de ce

document dans une occasion antérieure. Je ne propose maintenant de lire ce qui en reste. (L'honorable député fait lecture du document en question.) Or, l'apporte cette preuve concluante, non pas quant à l'opinion de la minorité, mais quant à une proposition qu'avant de régler définitivement cette matière, nous devrions faire halte et nous assurer d'une manière plus définie que nous ne l'avons fait jusqu'à présent, quel est l'état des choses et quelle est l'opinion de la minorité.

Si la minorité est satisfaite de l'état de choses existant, nous n'avons certainement pas d'affaire à procéder sur le bill. Nous devrions alors retirer ce bill et laisser le peuple se prononcer à son sujet, abandonnant au prochain parlement, le soin de s'en occuper.

Tout ce qui se rapporte à cette affaire me convaincra que le gouvernement n'est pas animé du désir de rendre justice à la minorité, mais qu'il agit sous l'influence de motifs politiques. Lorsque cette question fut soumise au Conseil privé, M. McCarthy fut requis de représenter le gouvernement du Manitoba, et ce monsieur demanda du délai, vu que le gouvernement de cette province n'avait pas eu le temps de préparer sa cause. La législature du Manitoba était alors en session et devait être prorogée dans quelques jours. En l'absence de M. Greenway, pour cause de maladie, le procureur général, M. Sifton, dirigeait la Chambre, et l'on voulait que le Conseil privé s'ajournât assez longtemps pour lui permettre de remplir ses devoirs dans la législature et de préparer sa cause avant de se rendre à Ottawa. Cette demande raisonnable fut rejetée.

Le gouvernement a tenu la Chambre en séance durant toute la semaine, mais l'on doit se rappeler que ses amis ont fait plus d'obstruction que l'opposition, car, à trois heures de l'après-midi, les partisans du gouvernement se lèvent pour adresser longuement la parole à la Chambre et empêcher ainsi la considération du bill aux heures propices.

Je désire faire remarquer que, virtuellement, le Manitoba n'a pas été représenté lors du procès à Londres, devant le Conseil privé. La minorité était représentée par deux habiles avocats, parfaitement fixés sur les faits, l'honorable Edward Blake et M. Ewart, tandis que le gouvernement du Manitoba était représenté par un avocat anglais, requis à la hâte, peu au courant des circonstances et des faits de la cause.

Cette question a aussi été plaidée devant la cour Suprême du Canada, qui, d'abord, a décidé en faveur de la minorité, mais ensuite, en faveur de la province, et nos juges de la cour Suprême possèdent parfaitement la connaissance de notre loi canadienne, de nos institutions et de notre constitution. La décision de cette cour devrait avoir beaucoup plus de poids à nos yeux que celle du comité judiciaire, surtout lorsque le Manitoba, en réalité, n'a pas présenté sa cause. (L'honorable député fait lecture d'extraits du jugement du président du comité judiciaire).

Le bill réparateur, basé sur la décision du Conseil privé, est rempli d'incongruités, de contradictions et de positions tyranniques, comme le démontre d'une façon remarquable, entre autres, l'article 10.

Les circonstances qui ont accompagné la procédure sur cette mesure sont dégoûtantes de la part du gouvernement. Celui-ci a envoyé à la onzième heure une commission au Manitoba. Les membres

de cette commission ont fait certaines propositions. Ces propositions ont été rejetées par le gouvernement provincial, avec raisons à l'appui. Le Manitoba a fait d'autres propositions accordant à la minorité des concessions plus libérales que celles qu'ont obtenues les catholiques romains de l'Île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et des Territoires du Nord-Ouest. En outre, le gouvernement cherche à imposer au Manitoba une loi qui n'apportera aucun remède, et qu'il n'a nullement lieu de croire devoir être acceptée par la minorité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne consacrerai pas beaucoup de temps à l'examen du bill actuel. Cependant, je dirai que, en toute vraisemblance, nous allons probablement faire à ce parlement une réputation à part, pour avoir dépassé tout ce qu'on connaissait jusqu'à présent en fait de folle obstination de la part du gouvernement du jour. Je crains, aussi, que nous ne soyons les premiers à atteindre le degré de dégradation auquel ces procédures, auxquelles le gouvernement a contribué, vont faire descendre ce parlement comme corps administratif. Je doute qu'il ait été perpétré d'absurdité plus stupide que celle à laquelle le gouvernement a pris part dans les six derniers jours.

Voici qu'il fait parade d'être animé du désir de faire avancer le bill. Ce que virtuellement il a fait, c'est ceci, et nul ne l'a signalé plus efficacement que l'honorable député d'Albert (M. Weldon) il a nécessité, pour que le bill fut discuté convenablement, la répétition, à deux ou trois parties du même jour, de tout point important requérant discussion sérieuse, afin que les députés pussent, physiquement parlant, savoir ce qu'on avait dit. En d'autres termes, toute tentative de tenir le comité en séance pendant vingt-quatre heures, signifie le délai que comporte la nécessité de répéter trois fois les mêmes choses.

Cela saute maintenant aux yeux de tous. Ainsi, j'ai été forcé, hier soir, de m'absenter durant une partie de la discussion, dans laquelle une question excessivement importante était soulevée. Si cette discussion se continue assez longtemps, je devrai voir à ce que ce qu'on a dit soit répété, pour avoir l'occasion d'y répondre, et tout député à absolument le droit d'en agir ainsi.

Virtuellement, donc, le gouvernement, par ses séances de vingt-quatre heures, ne fait que tripler inutilement la longueur de la discussion.

Il est une autre matière que je désire signaler à l'attention. Il reste encore dix jours parlementaires, durant lesquels nous pouvons nous occuper d'affaires publiques. Je dis dix jours, parce que un jour ou deux doivent nécessairement être consacrés aux formalités ordinaires du Sénat. Bien que les estimations supplémentaires ne nous aient pas été formellement communiquées, elles ont été cependant produites et rendues publiques par la presse, quoique subséquemment retirées. Ces estimations révèlent plusieurs gros items impliquant absolument de nouvelles erreurs en matière d'affaires publiques importantes, qui donneront lieu à une discussion considérable. Quant aux estimations ordinaires, il est extrêmement oiseux, pour le ministre des Finances, de supposer qu'il en obtiendra le vote. Bien plus que par la violation de nos droits, il est une autre manière, je regrette de le dire, dont le parlement a été dégradé, manière dont

on a usé à parler de la Chambre, l'été continu

Nous avons eu la dernière session la manière employée d'irriter le vote de député pris part au Chaubre, ad l'Acte conec

Nous avons charge de laquelle a été député de C le titulaire o rais ; mais, pile encore de Grey-nor absolument la Chambre

La ruine a fait notoir cour de comt laissée vacan

de Grey-nor je répète que monsieur pu ni celle du palors qu'il su nouveau deva tions et fins, rennement, e devoirs enver et honorable.

rien pis. Je dans le moment soulevée, et le au ministre d les faits à Pat de vendredi,

Il est un a comme juge du pour son vote s'est pas géné

le comité, passé et décrété qu comités posséd

moins. Cet ar de la semaine délibération le miné sa besogne

à Toronto l'attention sur les jusqu'au mardi un message télé

tion au gouvern Masson fut arru secretit, sa cor

revoir à Toron l'après-midi du reneur, ne don

mil. Ce fut au Nous pouvons tribu qui s'exéc que l'exemplo o

M. DICKE lire la nature

Sir RICHARD de plus à la déclaration bord, où il app

ertaines propositions. es par le gouverne- l'appui. Le Mani- ons accordant à la libérales que celles romains de l'île du lle-Ecosse, du Non- ires du Nord-Ouest. erche à imposer au era aucun remède, et croire devoir être

GHT: Je ne consa- à l'examen du bill que, en toute vir- tuellement faire à ce t, pour avoir dépassé à présent en fait de u gouvernement du nous ne soyons les e dégradation anquel gouvernement a conce- parlement comme qu'il ait été perpétré celle à laquelle le us les six derniers

e animé du désir de e virtuellement il a gnalé plus effective- Albert (M. Weldon) fut discuté convena- ou trois parties du portant requérant dis- des députés pussent, ce qu'on avait dit. tentative de tenir le 'ingt-quatre heures, a nécessité de répéter

yeux de tous. Ainsi, absenter durant une quelle une question e soulevée. Si cette longtemps, je devrai it répété, pour avoir ut député à absolu-

gouvernement, par ses s, ne fait que tripler discussion. Je désire signaler à dix jours parlement- nous nous occuper dix jours, parce que ussivement être con- du Sénat. Bien taires ne nous aient uquées, elles ont été es publiques par la it retirées. Ces esti- ros item impliquant en matière d'af- qui donneront lieu à Quant aux estima- ment oiseux, pour le poser qu'il en obtien- la violation de nos re, je regrette de le égradé, manière dont

on a usé amplement à cette session-ci: je veux parler de la coutume d'acheter des membres de la Chambre, laquelle, évidemment, a plus ou moins été continuée.

Nous avons eu de forts mauvais cas, à la dernière session et aux deux sessions précédentes, de la manière dont on s'est servi des nominations aux emplois d'importance publique, pour s'assurer du vote de députés qui ont retenu leurs sièges, qui ont pris part aux délibérations, et qui ont voté en cette Chambre, alors que à toutes intentions et fins, ils violent l'esprit, je pourrais presque dire, la lettre de l'acte concernant l'indépendance du parlement. Nous avons eu un fort mauvais cas dans celui de la charge de percepteur des douanes à Montréal, laquelle a été tenue délibérément inoccupée pendant trois ans, quoiqu'il fut bien connu que l'ancien député de Cardwell (M. White) était virtuellement le titulaire de cette charge. Ce cas est très mauvais; mais, quelle qu'en fût la noirceur, il était pale encore comparé à celui de l'honorable député de Grey-nord (M. Masson). Voici un cas qui est absolument nécessaire de signaler à l'attention de la Chambre sans plus de délai.

La rumeur publique et la presse ont rendu tout à fait notoire le fait que la charge de juge de la cour de comté pour le comté de Huron avait été laissée vacante durant un an pour y caser le député de Grey-nord (M. Masson). Voilà un cas fiefé, et je répète que, tout compétent que cet honorable monsieur puisse être, il n'a consulté, ni sa dignité, ni celle du parlement, en siégeant et en votant ici, alors qu'il savait qu'il ne comparait jamais de nouveau devant ses électeurs, et que, à toutes intentions et fins, il était en perspective officier du gouvernement, et, par suite, incapable de remplir ses devoirs envers ses mandataires d'une manière juste et honorable. Mais je constate que le cas est encore bien pis. Je n'avais pas le journal sous la main dans le moment, hier soir, lorsque la question a été soulevée, et le secrétaire d'Etat m'a alors renvoyé au ministre de la Justice, et je désire, ainsi, signaler les faits à l'attention de celui-ci. Dans un article de vendredi, hier, le *Globe* dit:

Il est un aspect de la nomination de M. Masson comme juge du comté de Huron, à titre de récompense pour son vote sur le bill réparateur, qui, probablement, n'est pas généralement compris. Par le bill des cours et comtés, passé à la récente session de la législature, il est décrété qu'il n'y aura qu'un seul juge pour les comtés possédant une population de 80,000 âmes ou moins. Cet article a été inséré dans le bill mardi de la semaine dernière et a été adopté en troisième délibération le même jour, alors que la Chambre a terminé sa besogne et levé sa séance. Le lendemain étant le vendredi saint, le lieutenant-gouverneur n'est pas allé discuter les bills, mais cette cérémonie a été différée jusqu'au mardi suivant. Dans le même temps, nul doute, un message télégraphique a apporté cette nouvelle disposition au gouvernement et à M. Masson, à Ottawa. M. Masson fut attaché à ses devoirs de surveillant du bill électorale, sa commission fut émise lundi, il se hâta de se rendre à Toronto mardi, pour y être assermenté dans l'après-midi du même jour, avant que le lieutenant-gouverneur ne donnât son consentement au bill dans l'après-midi. Ce fut une chasse animée, et il l'a échappé belle. Nous pouvons difficilement concevoir de l'appréti du comté qui s'exécute à Ottawa, un exemple plus frappant que l'exemple offert par cette nomination.

M. DICKEY: L'honorable député peut-il me dire la nature de ce bill?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne sais rien de plus à son sujet que ce qui est contenu dans la déclaration de l'honorable député de Simcoe-nord, où il apparaît que ce bill décrète qu'après sa

promulgation, on ne nommera qu'un juge de la cour de comté dans tout comté possédant une population de moins de 80,000 âmes.

M. EDGAR: En outre, ce bill décrète qu'il ne doit pas être payé d'honoraires de juge de la *Surrogate Court* aux juges de comté; de sorte qu'une grande partie des émoluments des juges de comté seront retranchés à ceux nommés après l'adoption de l'acte.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Voilà une chose particulièrement injuste. D'abord, c'est un trait de subornation virtuelle des membres du parlement, et de la pire espèce. Il est aussi clair que le jour que l'ancien député de Grey-nord avait la garantie et la promesse de cette charge, et qu'il siégeait en cette Chambre avec cette promesse dans sa poche. Comment cela s'est-il fait, je ne prétends pas le dire, mais les faits doivent prouver à tout être humain qu'il a considéré avoir un droit patent à la position. L'acte concernant l'indépendance du parlement a été absolument violé dans son esprit, sinon dans sa lettre.

Et je signale, en outre, que tout cela est fait pour défier la législature de l'Ontario. En vertu de notre constitution, les législatures provinciales ont seules le pouvoir de régler le nombre des juges—et je crois être exact en disant le nombre des juges de la cour Supérieure—requis pour l'administration de la justice dans la province. Et nous voyons ici un gouvernement méconnaissant de propos délibéré et d'une façon provoquant la décision de la législature de l'Ontario, qui a réglé, à l'unanimité, je crois, qu'un seul juge de la cour de comté était nécessaire dans tout comté d'une population de pas plus de 80,000 âmes.

Si c'est exact, j'aimerais demander à la Chambre en quoi cela diffère du fait de voter à M. Masson une somme ronde de \$30,000. Nous lui accordons un traitement annuel de \$2,600, virtuellement pour ne rien faire. Il a quarante-neuf ans, et j'espère pour son bien, qu'il continuera à bien se porter, bien que j'en aie préféré que ce ne fût pas comme juge de la cour de comté. D'après toute probabilité humaine, il retirera à nos dépens son traitement pendant vingt ans, plus peut-être, s'il est de la race des gens qui vivent un temps raisonnable. Si je vais acheter sur le marché un traitement de \$2,600 constitué sur la tête d'un homme de cet âge, je devrais le payer un peu plus de \$30,000.

M. EDGAR: Ensuite, il y a les honoraires de la *Surrogate Court*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne connais rien au sujet des honoraires. Mais le gouvernement a fait la même chose que s'il eût voté \$30,000 à M. Masson, pour le récompenser de ses services en appuyant le gouvernement pendant les quelques années précédentes. Cela aurait constitué un mauvais précédent, mais il n'en serait pas résulté, pour le public, la moitié autant de préjudice qu'il lui en a été causé réellement. Je recommanderais fortement au gouvernement d'abandonner cette coutume de faire des nominations de cette manière, et de substituer à ce mode celui d'ajouter aux estimations supplémentaires une colonne pour récompenser ses amis d'une manière convenable.

M. BELLEY: Ecoutez! écoutez!

S. RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami, près d'ici (M. Belley), est disposé à appuyer ce mode. Au moins il a l'avantage d'être comparativement honnête, si le mot "honnête," à ce propos, peut de quelque façon s'employer.

En trente ans, M. Masson retirera \$80,000 de la caisse publique, et si à cette somme j'ajoute l'intérêt, d'après la manière de mon honorable ami le député de Wellington-nord (M. McMullen), la somme totale que M. Masson recevra dans les trente années s'élève à \$160,000. Il peut être utile d'établir le tarif des services rendus aux honorables messieurs de la droite.

Maintenant qu'on n'a spécialement renvoyé au ministre de la Justice à ce propos, je désire demander à celui-ci ce qu'il a à dire sur le sujet. Bravant la législature de l'Ontario, prétend-t-il dire qu'un second juge est nécessaire dans le comté de Huron? S'il n'est pas disposé à dire cela, à l'encontre de la décision de la législature de l'Ontario, à l'encontre du procureur général et de son cabinet, je veux savoir comment il justifie un acte comme celui-là. L'explication est facile, mais la justification est tout autre chose. La seule explication possible est que la promesse de la charge avait été faite à M. Masson, et que cette promesse devait être remplie. Mais cette explication ne justifiera à aucun degré la conduite du gouvernement que j'accuse en m'appuyant sur les trois raisons que j'ai exposées, mais plus particulièrement sur le fait que cette conduite constitue le plus outrageant défi qu'on puisse imaginer être porté à la prérogative du gouvernement de l'Ontario de régler le nombre de juges nécessaires à la bonne administration de la justice en cette province.

M. DICKEY : Autant que je le sais, l'honorable député se trompe en disant qu'un acte a été passé à la dernière session de la législature de l'Ontario, ayant trait au nombre de juges dans le comté de Huron. J'ignore quelle a été la législation à la dernière session de la législature de l'Ontario au sujet des juges de la cour de comté. Mais j'ai entendu ce qu'a dit à ce sujet l'honorable député d'Ontario-ouest, qu'il y a eu une loi de passée quant aux honoraires de juge de la *Surrogate Court*.

L'honorable député a dit bien des choses que je pense il eût mieux valu ne pas dire. Il a dit que M. Masson n'avait pas consulté sa propre dignité en acceptant cette position de juge. M. Masson a été, sans doute, un politicien qui a ardemment appuyé le gouvernement. Il n'y a pas à se cacher le fait que, toutes choses égales d'ailleurs, les nominations aux charges sont faites par tous les partis dans les rangs de leurs propres partisans politiques. Quant aux juges, peut-être n'en devrait-il pas être ainsi, de même que pour d'autres nominations, et j'ignore que cela soit. L'honorable député a insinué que cette nomination équivaut à l'achat du vote de M. Masson pour l'adoption du bill en deuxième délibération. Pour ce qui me concerne et autant que je le sais, j'oppose à cela la dénégation la plus formelle.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas dit l'achat de son appui sur ce bill particulièrement.

Une VOIX : Mais généralement.

M. DICKEY : Je ne vois pas que cela répare beaucoup la chose.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne désire pas la réparer.

M. DICKEY : Sans aucun doute ; et je ne pense pas que tout ce que je pu ai dire induise l'honorable député à le faire. Autant que je le sais, nulle promesse quelconque n'a été faite à M. Masson relativement à cette position de juge.

M. EDGAR : L'honorable ministre connaît-il quelque demande faite par lui, ou de sa part ?

M. DICKEY : Il n'y en a pas eu, autant que je le sais. On a déjà fait des insinuations en ce comité relativement à l'attitude de M. Masson sur ce bill. Mais tous les amis de M. Masson savent qu'il a toujours pris le point de vue adopté par la grande majorité des avocats qui sont en cette Chambre, c'est-à-dire que la minorité du Manitoba a des droits constitutionnels, qu'il est du devoir de ce parlement, de rétablir, s'il est nécessaire. Les honorables députés savent que—à part l'opportunité d'agir maintenant et à part le mérite de ce bill—l'opinion légale de cette Chambre, en somme, est en faveur de cette attitude.

M. Masson n'a pas fait un secret de ses opinions. A la dernière session, il a fait un des plus énergiques discours qui aient été prononcés dans ce sens.

Ainsi donc, bien qu'il soit parfaitement libre à tout député de dire que sa conduite a été influencée par la perspective d'une position de juge, si quel qu'un pense qu'il soit désirable de le faire, je dis qu'il ny a rien dans la conduite de M. Massou qui ne soit logique et digne, dégagé de tout motif de récompense.

J'ai recommandé M. Masson à cette position de juge, parce que j'ai pensé qu'il était compétent pour remplir une charge semblable. Il a toujours pris une part marquante dans les discussions légales qui se sont faites en cette Chambre, et dans des consultations privées avec lui, je lui ai toujours vu montrer la compétence d'un bon praticien, parfaitement versé dans la pratique de sa profession devant les tribunaux. C'est un homme éminemment respectable sous tous les rapports. Je ne pense pas que personne en cette Chambre ne conteste sa compétence pour la charge à laquelle il a été nommé.

Quant à l'allégation que la nomination fait fi de la législature de l'Ontario, je ne puis répondre dans le moment, attendu que j'ignore l'acte dont parle l'honorable député.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je parle de l'acte passé il y a eu jeudi huit jours.

M. DICKEY : J'ignore ce qu'était cet acte, et conséquemment, je ne puis exprimer une opinion à son sujet ; et, pour cette raison, on peut difficilement dire que j'en fais fi.

Cette position a été vacante quelque temps, et de l'avis des officiers du département et de moi-même, il était désirable qu'elle fût remplie et que les émoluments y attachés fussent suffisants pour permettre au juge de soutenir décentement sa position.

Je ne cache pas mon opinion—mais je sais que la majorité de ce comité ne la partage point—que les juges de ce pays, généralement, ne sont pas tout à fait suffisamment rémunérés. Pour l'efficacité du bar., je serais heureux qu'une loi fût passée, augmentant, sur toute la ligne, le salaire des juges.

Donc j'aurais dans un charge de vivre toute c l'ère.

Je r souffre l'honorable duite e lullnenc que le p et que e le moine

Sir R monsieur ble de e Pour que

M. D reux, v si cela e de plus, pense q

Sir R ministre norl, q l'Ontario que j'ai rédaction Globe, s session o formelle déclararr tants a ministre deux ju pensé q

M. D rable dé de l'hon à mon se ration e recherch Dans tot sur quon savait, c tario, q juge de

Sir R que le Simcoe- semble q a délibé L'honora exprime

M. DI s'attend cela, en semblabl mission meilleurs y eût pa à présent question

GHY: Je ne désire

doute; et je ne pense
re induise l'honorable
e je le sais, nulle pro
e M. Masson relat
ge.

le ministre connaît-il
i, ou de sa part?

as eu, autant que je le
uations en ce comité
M. Masson sur ce bill.
Masson savent qu'il a
adopté par la grande
nt en cette Chambre,
du Manitoba a des
est du devoir de ce
est nécessaire. Les
que—à part l'opportu-
part le mérite de ce
Chambre, en somme,
le.

secret de ses opinions.
ait un des plus énergi-
rononcés dans ce sens.
t parfaitement libre à
nduite a été influencée
ition de juge, si quel-
de le faire, je dis
ite de M. Masson qui
engagé do tout motif de

son à cette position de
il était compétent pour
le. Il a toujours pris
les discussions légales
Chambre, et dans des
ui, jo lui ai toujours vu
un bon praticien, parfait-
ment de sa profession
est un homme éminent-
s rapports. Je ne pense
Chambre ne conteste
rge à laquelle il a été

la nomination fait fi de
e ne puis répondre dans
gnore l'acte dont parle

RIGHT: Je parle de
uit jours.

ce qu'était cet acte, et
exprimer une opinion à
raison, on peut difficile-

nte quelque temps, et
département et de moi-
u'elle fût remplie et que
fussent suffisants pour
venir décernement sa posi-

ion—mais je sais que la
partage point—que les
ment, ne sont pas tou-
rés. Pour l'efficacité
qu'une loi fût passée,
gne, le salaire des juges

Donc, pour ce qui me concerne personnellement, j'aurais nommé volontiers M. Masson à sa charge dans un temps où les émoluments attachés à cette charge devaient être suffisants pour lui permettre de vivre convenablement et d'être indépendant de toute considération extérieure, comme un juge doit l'être.

Je ne crois donc pas que le service public souffre de la nomination de M. Masson. Bien que l'honorable député soit libre de dire que sa conduite en cette matière et dans d'autres ait été influencée par l'espoir de cette nomination, je dis que le passé de M. Masson comme homme de parti et que son passé sur cette question ne justifient pas le moins du monde une assertion de ce genre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable monsieur n'a pas dit pourquoi il a trouvé convenable de recommander M. Masson lundi, le 6 avril. Pourquoi a-t-il choisi cette date?

M. DICKEY: J'ai dit que je devrais être heureux, vraiment, d'avoir nommé M. Masson lundi, si cela devait lui assurer un salaire de mille dollars de plus, que s'il eût été nommé mardi, parce que je pense que les juges sont insuffisamment payés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre a entendu l'honorable député de Simcoe-nord, qui fait autorité en matières légales dans l'Ontario, faire précisément la même déclaration que j'ai faite hier soir, et je lui ai cité l'article de rédaction du *Globe* d'hier. Les journalistes du *Globe*, sans aucun doute, ont été présents à toute la session de la législature de l'Ontario, et ils déclarent formellement que cette législature a passé un acte déclarant qu'un juge est suffisant pour 80,000 habitants au moins. Or, je demande à l'honorable ministre pourquoi le gouvernement devrait nommer deux juges, lorsque la législature de l'Ontario a pensé qu'un seul est suffisant.

M. DICKEY: Tout ce que je puis dire à l'honorable député, c'est que, à la suite de la déclaration de l'honorable député de Simcoe-nord, j'ai demandé à mon sous-ministre, M. Newcombe, si cette déclaration avait quelque fondement. Il a fait des recherches, qu'il a jugées suffisantes, je suppose. Dans tous les cas, il m'a informé qu'il ne voyait pas sur quoi reposait cette assertion. Tout ce qu'il savait, c'est ce qu'a dit l'honorable député de l'Ontario, qu'il avait été question des honoraires de juge de la *Surrogate Court*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: En supposant que le cas soit tel que l'honorable député de Simcoe-nord et moi-même l'avons exposé, il me semble que dans ces circonstances, le gouvernement a délibérément défié la législature de l'Ontario. L'honorable ministre n'a-t-il pas d'opinion à exprimer sur ce point?

M. DICKEY: L'honorable député ne peut pas s'attendre à ce que je me considère blâmable pour cela, en supposant qu'on découvrirait qu'il existe semblable législation, ce dont je demande la permission de douter, à moins que je n'obtienne de meilleurs renseignements. Je n'ai jamais su qu'il y eût pareille législation, et je ne le sais pas encore présent. Je pourrais exprimer une opinion sur la question abstraite de savoir s'il y a opportunité de

nommer un juge dans un cas comme celui-là, mais je ne me considérerais en aucune façon blâmable dans ce cas-ci.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Assurément, l'honorable ministre en sa qualité de ministre de la Justice consulte la législature de l'Ontario quant au nombre de juges qu'il faut nommer.

M. DICKEY: Le nombre des juges est fixé par statut. Il y a eu un acte de passé par la législature de l'Ontario, l'an dernier, à l'effet que dans les comtés où la population était de moins de 80,000 habitants, il ne devrait pas y avoir de juge junior de nommé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Sur le principe qu'un juge est suffisant. La défense de l'honorable ministre, telle que je la comprends, est-elle qu'il a nommé M. Masson juge senior, en l'adjoignant au juge junior, et que, pour l'avoir ainsi nommé juge senior, il ne viole pas l'acte de l'Ontario? Est-ce là sa défense?

M. DICKEY: Pas nécessairement.

M. EDGAR: Je ne pense pas que le ministre de la Justice ait été aussi franc dans son explication que je m'y attendais. Il admet que M. Masson a été nommé juge sur sa recommandation de ministre de la Justice, et cependant il ne sait, il ne pouvait dire si M. Masson a jamais demandé la position. Il l'ignore absolument.

M. DICKEY: Il ne l'a certainement jamais demandée à moi.

M. EDGAR: Il dit qu'il l'a seulement comme tout le monde, et que M. Masson ne lui a jamais adressé sa demande. Eh bien! il arrive que ce que tout le monde avait appris était absolument exact, car c'est sur ce renseignement général, apparemment, que M. Masson a été nommé par le ministre de la Justice, sans en avoir fait la demande, ni sans s'y attendre. Devons-nous supposer que cette nomination lui est tombée du ciel, comme la manne?

Voici une vacance qui a duré douze mois. Était-il urgent de la remplir? Le ministre de la Justice dit qu'il comprend qu'on considérerait important dans son bureau de remplir cette vacance. Pourquoi, dans un temps raisonnable, après être entré en fonctions, l'honorable ministre de la Justice n'a-t-il pas rempli cette vacance, s'il considérait important de le faire? Pourquoi cette grande hâte? Pourquoi cette recommandation subite et pourquoi envoyer aussitôt M. Masson prêter serment d'office, à cette date particulière? Eh! M. l'Orateur, c'est que ce monsieur avait gagné sa récompense, et qu'il la demandait.

S'il n'avait pas fait de marché avec le ministre de la Justice—l'honorable ministre de la Justice le nie, et je dois le croire, sans doute; je ne crois pas qu'il fasse personnellement semblable marché—mais les faits prouvent et tout jury, sous son serment, le constaterait, qu'il y a eu là un marché, ce qui résulte des circonstances, de ce qui a été fait et de ce qui s'en est suivi.

Et quelle a été la conséquence de cette nomination, à part son effet en cette Chambre? Quel en a été l'effet sur l'indépendance du parlement? Par cette nomination, on a virtuellement désarmé

et révoqué un statut de la législature de l'Ontario, en ce qui a trait soit à la nomination même, soit aux honoraires de juge de la *Surrogate Court* que le juge nommé devait recevoir. L'abrogation virtuelle de cet acte par le parlement est une grave violation de pouvoir. Il était légal dans la forme, sans doute, de hâter une nomination en de telles circonstances suspectes, et de permettre à M. Masson d'être assermenté une heure avant que l'acte de l'Ontario fût sanctionné, mais était-ce agir avec droiture ? Était-ce l'acte d'un homme ? Était-ce conforme à l'esprit de la constitution que d'agir de cette manière, que d'intervenir aussi haut la main dans ce qui est du ressort de la législature ?

Eh quoi ! le député de Grey, nous le savons, ne devait pas se présenter de nouveau dans son comté, il n'avait pas l'approbation de ses électeurs, et le candidat conservateur qui se présente aujourd'hui dans son comté, n'est pas favorable à une législation réparatrice. Nous savons que M. Masson avait abandonné tout espoir de rester dans la vie publique, et qu'il s'est jeté sur cette place de juge à une époque critique. Je sais que la tâche doit avoir été dure pour le gouvernement de payer sa dette particulièrement à cette époque alors que l'attention du pays tout entier est fixée sur la manière de voter des honorables messieurs de la droite. Ce devait être un rude marché que celui qui les a forcés à donner au député de Grey sa récompense lorsqu'il l'a demandée. Chacun sait que le pays tout entier sera unanimement d'avis que, non seulement l'indépendance du gouvernement est atteinte, mais que l'honneur et la dignité de la magistrature canadienne sont prostitués par cette nomination due à des fins politiques. Voilà ce à quoi cette nomination équivalait. Voilà ce que le peuple en pensera.

Je regrette sincèrement que le ministre de la Justice, que je croyais valoir un peu mieux que ses collègues sous ce rapport, se soit prêté à la perpétration d'un acte de ce genre. Il se peut qu'il ait dit : "Je signerai cela sans rien demander ;" mais le public n'entend pas le déguiser de sa responsabilité. Il a terni à jamais sa position de ministre de la Justice, pour avoir fait cette recommandation dans les circonstances.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je ne pense pas que l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) ressentisse réellement, d'une façon aussi intense ce qu'il dit, ni qu'il soit aussi bouleversé à propos de cette nomination. S'il est sincère, je lui demande ce qu'il pense des nominations à des positions judiciaires beaucoup plus élevées qu'a faites le gouvernement qu'il était heureux de servir de 1874 à 1878.

Quelles furent les raisons qui ont induit le gouvernement à enlever à cette Chambre M. E.-B. Wood, qui avait fermement appuyé le gouvernement de M. Mackenzie, pour le créer juge-en-chef de la province du Manitoba ? Quelles furent celles qui ont déterminé la nomination de M. Dorion, membre de ce gouvernement, à la position de juge-en-chef de la province de Québec ? Quel a été le motif du transfert de M. Fournier de cette Chambre sur le banc de la cour Suprême du Canada ? Qu'est-ce qui les a incités à nommer M. Thomas Moss juge-en-chef de la province de l'Ontario ? Si ces messieurs ne peuvent comprendre qu'on puisse avoir d'autres motifs que ceux qu'ils allèguent avoir induit ce gouvernement à nommer un partisan à une position de juge de comté, nous pouvons alors

comprendre qu'ils aient eu certaines raisons de faire les nominations dont je parle.

Cela me rappelle que le gouvernement libéral de 1874-78 s'est formé à l'existence en trafiquant ces positions dans le cabinet. Il vola à ses adversaires trois ou quatre membres de cette Chambre. Il prit M. Ross dans les rangs du parti conservateur, et lorsque celui-ci apparut dans les rangs du parti libéral, il était bombardé ministre du cabinet libéral. Il en agit de même avec M. Coffin. Il prit M. Cauchon dans le cabinet de la même manière. Après cela, nous entendons ces messieurs nous faire des conférences sur la convenance de nommer des membres de cette Chambre à de hautes charges dans le pays.

Ensuite, ces messieurs prennent M. Bodwell, membre du parti libéral en cette Chambre, et le nomèrent surintendant du canal Welland. Ils nommèrent M. Ross percepteur des douanes à Halifax ; M. McDonald lieutenant-gouverneur de l'Ontario ; M. Tremaine, juge de la cour de comté à la Nouvelle-Ecosse ; M. David Laird, lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest ; l'auditeur général actuel, après un bon service de quatre ans, je crois, dans les rangs du parti libéral ; M. Sturton, maître de poste de Guelph ; M. Horton, premier commis dans le bureau de l'auditeur général ; M. Charles Lajoie, surintendant des travaux du St-Maurice ; M. H. T. Taschereau, juge à Kamouraska ; L.-A. Boyle, inspecteur du havre à Montréal ; M. Chandler, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick ; M. E. Richard, shérif des Territoires du Nord-Ouest.

Je ne dis pas que ces nominations furent entachées de corruption ; je ne dis pas qu'aucun marché soit intervenu entre le gouvernement et ces messieurs, si ce n'est les trois premiers (Ross, Collin et Cauchon) que j'ai mentionnés, lesquels ont été nommés ministres dans des circonstances suspectes. Mais les autres, sans aucun doute, avaient gagné ces légitimes récompenses dans les diverses branches du service public. Mais si nous devons croire que ces honorables messieurs sont sincères aujourd'hui, si nous devons les juger à leur propre manière, il ne nous serait pas permis de leur prêter les motifs les plus purs dans ces nominations.

Selon l'honorable député d'Oxford-sud, le fait même de nommer M. Masson à cette position lui semblait constituer une preuve de corruption, de subornation de député, de la violation de l'acte concernant l'indépendance du parlement. Eh bien ! si l'honorable député confessait sa culpabilité dans les nombreux cas que j'ai mentionnés, peut-être ne serais-je pas capable d'apporter une aussi forte défense.

L'honorable député a dû supposer la garantie et la promesse de la charge de juge de la cour de comté à M. Masson. Mais pas une parcelle de preuve n'a été produite à l'appui de cette grave accusation, et, au lieu de trouver la nomination atroce, je dis qu'il est atroce de lancer en cette Chambre une accusation aussi positive en s'appuyant sur une ombre de preuve semblable. Il n'est pas juste pour M. Masson, il n'est pas juste pour cette Chambre de porter une accusation semblable sans aucune preuve pour l'appuyer.

Le ministre de la Justice ne connaît rien de ce marché, il l'a déclaré. J'ai été ministre de la Justice comparativement longtemps, le reste du temps, peut-être, durant lequel cette vacance a existé.

Une vacance
extraordinaire
J'ai eu l'occa-
sion de le ten-
sant les tem-
différentes
je trouve q
nistrations
dix mois ;
Je puis d
n'ai jamais
Masson. J
discuté en
juge sous m
mais, que j
sa candidat
la matière r
n'ai pas ma
entente, dir
amis, ni ave
le cabinet,
tion. Au c
robérer la c
rumeurs ma
nommer le
ce monsieur
rumeur n'es
vement à ur
aucun autre.
nom de Pez
Pour ce qui
déclaration
vous avez le
que ce marc
que s'exprim
(M. Edgar).
que je puis
concernant l
Si l'hono
hose tant se
ni fallait pa
gement dé
nant l'on ne
l'autre de la
tice ni moi-
législation,
tenu exact
à la dernière
n'est pas en
celui-ci le co
conclusion po
députés parl
empêchant la
comté, ou de
population no
certains dépu
lan dernier,
imparfaite, p
à la nominati
cet acte un
qu'il empêcha
un comté de
silère que l'a
est être asse
que cet acte s
et, si sir Ol
nomination d
d'un juge ju
exprime ensui
lne l'a pas fa
ville, de pré
l'acte signifie

es raisons de faire

vement libéral de
en trafiquant ces
à ses adversaires
cte Chambre. Il
rti conservateur,
es rangs du parti
du cabinet libé-
l. Coffin. Il prit
a même manière,
ces messieurs
a convenance de
ambre à de hautes

M. Bodwell, mem-
bre, et le nom-
elland. Ils non-
douanes à Hal-
t-gouverneur de
la cour de comté
Laird, lieutenant-
litéur général ac-
tre ans, je crois,
M. Sturton, mai-
son, premier com-
neur général; M.
s travaux du St-
e, juge à Kamou-
u havre à Mont-
gouverneur du Non-
e, shérif des Terri-

ctions furent enta-
qu'aucun marché
ment et ces mes-
sieurs (Ross, Coffin
s, lesquels ont été
stances suspectes.
te, avaient gagné
s diverses bran-
s si nous devions
eurs sont sincères
juger à leur pro-
as permis de leur
dans ces nomina-

Oxford-sud, le fait
cette position lui
de corruption, de
iolation de l'acte
lement. Eh bien!
a culpabilité dans
nés, peut-être ne
r une aussi forte

oser la garantie et
ge de la cour de
à une parcelle de
ni de cette grave
er la nomination
e lancer en cette
positive en s'ap-
ve semblable. Il
il n'est pas juste
ne accusation sem-
ppuyer.

onnait rien de ce
ministre de la Jus-
le reste du temps,
vacance a existé.

Une vacance de dix ou onze mois n'est pas chose extraordinaire dans le cas d'une position de juge. J'ai eu l'occasion d'examiner les documents établissant le temps que des vacances ont duré dans les différentes cours du Canada, de temps à autre, et je trouve que le temps varie sous les deux administrations : dans un cas, la vacance a duré jusqu'à dix mois ; dans d'autres cas, cinq, six ou sept mois.

Je puis déclarer que, pour ce qui me concerne, je n'ai jamais entendu parler d'entente avec le juge Masson. Je ne pense pas que nous ayons jamais discuté ensemble la vacance de cette position de juge sous mon administration. Je puis l'avoir fait, mais, que je l'aie fait ou non, au point de vue de sa candidature ou de ses aspirations à la position, la matière n'a jamais été discutée entre nous. Je n'ai pas maintenant la plus légère preuve d'aucune entente, directe ou indirecte, avec lui ni avec ses amis, ni avec mon ancien collègue de l'Ontario dans le cabinet, qui m'eût empêché de faire la nomination. Au contraire, si l'honorable député veut corroborer la déclaration que je fais, j'ai entendu des rumeurs manifestant un désir dans le comté de voir nommer le député actuel de Huron. Des amis de ce monsieur m'avaient mentionné son nom, et cette rumeur m'est parvenue. Je ne connais rien relativement à un arrangement avec M. Masson ni avec aucun autre, qui m'eût empêché de recommander le nom de l'ex-député de Grey à Son Excellence. Pour ce qui concerne une garantie, vous avez la déclaration du ministre actuel de la Justice, et vous avez la mienne. Conséquemment, je pense que ce marché conclu pour une récompense, ainsi que s'exprime l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), est absolument imaginaire. Autant que je puis voir, il n'y a pas eu violation de l'Acte concernant l'indépendance du parlement.

Si l'honorable député d'Oxford-sud prend la chose tant soit peu à cœur, je lui demande s'il ne lui fallait pas prendre le soin d'obtenir un renseignement défini, relativement au sujet que maintenant l'on ne comprend pas bien ni d'un côté ni de l'autre de la Chambre. Ni le ministre de la Justice ni moi-même n'avons vu de copie de cette législation, et personne ici ne semble au fait de sa teneur exacte. Cet acte, qu'on dit avoir été passé à la dernière session de la législature de l'Ontario, n'est pas en possession du député d'Oxford-sud ; celui-ci le connaît peu. Il peut être amené à cette conclusion pour avoir entendu quelques honorables députés parler des dispositions du bill comme empêchant la nomination d'un second juge dans un comté, ou dans deux comtés limitrophes dont la population ne dépasse pas 80,000 habitants. Mais certains députés qui me parlent de cet acte, passé l'an dernier, en ont évidemment une connaissance imparfaite, parce qu'il ne constitue aucun obstacle à la nomination du juge Masson. On peut tirer de cet acte un principe qu'il implique, et prétendre qu'il empêchait la nomination d'un juge junior dans un comté de cette population. Mais quand on considère que l'acte a pour auteur sir Oliver Mowat, c'est être assez injuste à son égard que de supposer que cet acte signifie autre chose que ce qu'il dit ; et, si sir Oliver Mowat eût désiré empêcher la nomination d'un juge senior aussi bien que celle d'un juge junior, il aurait pu fort facilement exprimer ensuite cette intention dans sa législation. Il ne l'a pas fait, et je ne pense pas que l'argument de prétendre que nous devons supposer que l'acte signifie plus que ce que nous pouvons y trou-

ver. Il semble généralement admis que le dernier bill est devenu loi lors de la nomination du juge Masson.

M. MILLS (Bothwell) : J'ai été quelque peu surpris du discours de l'honorable préopinant, de ses allusions à un grand nombre de nominations qu'il dit avoir été faites par l'administration Mac-Kensie, et de son argument où il prétend que ces nominations justifient la nomination qui fait le sujet de la discussion actuelle. L'honorable député ignore le véritable point de la question. Si nous consultons l'usage anglais, nous voyons que beaucoup de membres du parlement sont nommés, de temps à autre, à des positions importantes et responsables du service public. Je n'ai jamais considéré que cet usage ne fût convenable ; au contraire, je pense qu'il l'est éminemment. Nous voyons qu'en Angleterre, les juges-en-chef des différentes cours de justice sont ordinairement choisis parmi les députés qui ont été employés dans le parlement comme officiers en loi de la Couronne. De fait, on considérerait appartenir aux officiers en loi de la Couronne, lorsque les tribunaux étaient autrement constitués, d'accepter la position de juge-en-chef des Plaid Communs ou de Baron-en-chef de la cour de l'Échiquier, si une vacance se produisait dans ces positions.

Le gouvernement a nommé à des positions judiciaires des membres du barreau, parmi ses adversaires comme parmi ses amis. Je sais fort bien que sir Montague Smith, membre du parti conservateur, a été nommé juge des Plaid Communs par lord Palmerston, et qu'il fut ensuite promu. Sir John Karlake, membre de l'administration de lord Derby, puis de l'administration Disraeli, a été nommé juge de la cour d'Appel par le gouvernement de M. Gladstone, et nous voyons sir Colin Blackburne et sir Henry Keating, tous deux conservateurs, nommés juges par le gouvernement de lord Palmerston et M. Gladstone.

Dans tous ces cas, les nominations furent faites lorsque les vacances survinrent. Nul ne pouvait avoir prévu qu'il y aurait des vacances. Ces messieurs étaient engagés dans l'accomplissement de leurs devoirs comme membres de la Chambre des Communes, mais ils n'étaient pas tenus quinze mois dans cette position avec la perspective de remplir plus tard une position de juge restée vacante. Voilà le point ; et l'honorable député verra que dans chaque cas qu'il a cité, l'élément essentiel fait défaut.

Prenez le cas de la nomination de M. Fournier à la cour Suprême, cité par l'honorable député. La cour avant cette époque, n'était pas constituée, et sa nomination précéda immédiatement l'établissement de cette cour. Prenez le cas de M. Moss, nommé juge en chef de l'Ontario à la mort du juge en chef Draper. M. Moss était un avocat très éminent de l'Ontario.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : C'était un homme qui pouvait naturellement avoir en vue cette position.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député professait-il que parce qu'un homme possède l'habileté voulue pour remplir la position de juge, cette position devrait lui être réservée ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je suis d'accord avec l'honorable député. Je n'attaque point la nomination de M. Moss. Je dis qu'il avait

le droit d'avoir en vue d'obtenir cette position, de même que M. Masson avait le droit d'avoir en vue d'obtenir la position en question.

M. MILLS (Bothwell) : Dans le cas de la nomination de l'auditeur général, l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) fit passer un bill créant un bureau d'auditeur, et M. McDougall fut nommé. Il n'a pas été tenu en cette Chambre à appuyer le gouvernement pendant des années, avant que la nomination fût faite. Non, il n'y a pas d'analogie entre les cas cités par l'honorable député, et le cas que l'honorable député a tenté de défendre.

L'honorable député de Pictou a dit—et le ministre de la Justice a fait la même déclaration—qu'il a été décrété dans l'acte de 1895 que dans les comtés ne possédant pas une population de 80,000 habitants, un juge junior ne devrait pas être nommé. Dans quel sens les termes juge junior sont-ils employés dans cet acte ? C'est dans le sens de second juge. Le comté de Huron n'a pas une population de 80,000 habitants, mais parce que le juge senior est mort il y a douze mois ou plus, l'honorable député dit que l'acte ne défend pas la nomination d'un juge senior, et que, par conséquent, la nomination est rigoureusement conforme à la lettre du statut.

Quel est l'état des choses ? Vous nommez un second juge pour prendre connaissance des affaires qui ne sont pas du ressort du juge senior. On suppose que le juge junior est compétent pour remplir les devoirs du juge senior, tout comme ce dernier, et que si la charge du juge senior devient vacante, le statut pourvoit à ce qu'il n'y ait pas de second juge. La prétention de l'honorable député ne peut avoir pour base qu'une assertion d'incompétence de la part du juge junior pour remplir les devoirs de la charge. L'honorable ministre de la Justice est-il disposé à dire que le juge junior du comté de Huron, nommé par le gouvernement conservateur précédent, n'était pas compétent pour remplir ces devoirs ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Voilà une interprétation fondée sur un nouveau motif, différente de celle que l'honorable député de Bothwell a d'abord faite de l'Acte de l'Ontario, exposant que sir Oliver Mowat pensait que certains juges juniors ne seraient pas compétents pour occuper la position de juge senior, et que, conséquemment, il devait ou promouvoir le juge junior à la position de juge senior, ou, là où le juge junior n'était pas compétent à remplir les devoirs de juge senior, nommer une autre personne pour occuper cette charge.

M. MILLS (Bothwell) : Je me rappelle très bien que certains juges ont demandé que des juges junior leur fussent adjoints pour leur aider. Toute cette question a été considérée par M. Blake, et après une investigation des travaux judiciaires des cours de comté, celui-ci en est arrivé à la conclusion qu'il y avait besoin d'un second juge dans les comtés d'York, Middlesex et Wentworth seulement. Mais lorsqu'un gouvernement conservateur succéda au gouvernement Mackenzie, le gouvernement nomma un grand nombre de juniors, attendu que nul statut n'en empêchait la nomination. Quel a été le résultat ? Un grand nombre de personnes qui ne pouvaient pas vivre de leur profession ont été mises à la charge du trésor public par leur nomination à la position de juges juniors. L'objet

et l'intention de l'acte de 1895 n'ont, par conséquent, été remplis.

Le ministre de la Justice a fait l'extraordinaire déclaration que les juges de la cour de comté reçoivent seulement \$2,600 par année, et que ce n'est pas suffisant. Il a prétendu qu'il était justifiable de permettre aux nouveaux juges de s'assurer les honoraires de juges de la *Surrogate Court*. Si cependant les honoraires des juges ne sont pas proportionnés à leurs services, il en est responsable, et il est de son devoir de soumettre au parlement une mesure tendant à les augmenter. J'ai ici un exemplaire de l'acte passé l'autre jour par la législature de l'Ontario, relativement aux honoraires de juge de la *Surrogate Court*, où l'on pourvoit à ce que le changement ne s'applique pas aux juges actuels de la *Surrogate Court*.

La nomination du juge de la cour de comté de Huron a été faite lundi. Mardi, M. Masson s'est présenté devant le sous-secrétaire provincial et a prêté son serment d'office. L'honorable monsieur n'avait pas le temps de se rendre dans son comté, et il n'avait que ce moyen de se faire assementer.

Qu'est-ce qui l'a fait juge ? Est-ce le fait d'être assementé, ou sa commission de juge ? Il n'y a pas de doute que c'est sa commission, que ses fonctions de juge ont commencé au moment où cette commission lui a été remise. Cependant, ce monsieur était sous l'impression que s'il n'était pas assementé avant que l'acte concernant les honoraires de la *Surrogate Court* fût passé, malgré qu'il fût en possession de sa commission, il se trouverait privé de ces honoraires. Il réussit à se faire assementer deux heures avant que le lieutenant-gouverneur donnât son consentement au bill. Voilà un commentaire assez singulier des capacités du monsieur dont la nomination a été préférée à celle du second juge qui a rempli les devoirs de la charge pendant quelque temps.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Il voulait être doublément sûr.

M. MILLS (Bothwell) : Il est assez singulier que ce juge nouvellement nommé ne sût pas que c'était sa commission qui lui conférait sa charge.

M. DAVIES (I.P.-E.) : De combien de temps son arrivée a-t-elle précédé la sanction du bill ?

M. MILLS (Bothwell) : Deux heures.

M. DICKEY : C'est un juge expéditif, dans tous les cas.

M. MILLS (Bothwell) : Là où son intérêt est concerné. On doit se rappeler que la législation locale, qui seule a le droit de déclarer si deux juges sont nécessaires ou non, a décrété qu'il doit y avoir deux juges seulement dans les comtés dont la population excède 80,000 habitants.

Ainsi, j'ai démontré qu'une double offense a été commise, et que le ministre de la Justice a, dans les deux cas, défendu ce qui ne pouvait l'être.

M. TISDALE : Je réprovoque fortement ces attaques contre la nomination d'honorables députés des positions importantes. Je ne pense pas que ce soit juste ni pour la personne qui a été nommée, ni pour les honorables membres de cette Chambre.

M. MILLS (Bothwell) : Je n'ai pas fait d'attaques, mais j'ai signalé que, dans ce cas-là, on n'

s'est pas
loi qui
honorab

M. TI
peu inju
que son
députés
motifs, c
regrette
en cette

L'hon
bo-ne au
pendant
en disan
son accu
est resté
ensuite
membre
sérieuse.
compris,
de l'accu
d'entach

L'hon
que nous
de manie
de nomm
population
l'a fait re
Charles-
dite les c
dis à son
faulmir
la clarté
facile d'e
récilleme
comté de
choses qu
comtés d
juge juni
acte, que
vrait pas
comtés n
comté est
trois dép
qu'il n'es
juges dar
responsab
juge seni
mouvoir
sabilité d
dans le c
ami, le d
sens de c
Je part
les juges
sammient
agité par
un certain
de la gau
sont d'ex
ment ten
cordé. K
général, é
salaire.

Je sui
membre
nuant les
la législat
du gouver
et tous ho

s'est pas conformé à l'esprit et aux principes de la loi qui régit la nomination aux charges des honorables députés de cette Chambre.

M. TISDALE : L'honorable député a été quelque peu injuste dans son attaque, bien que j'admets que son langage a été plus modéré que celui d'autres députés qui ont parlé à ce sujet. Il n'impute pas de motifs, comme les autres honorables députés. Je regrette que de pareilles assertions soient faites en cette Chambre, d'où qu'elles viennent.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) se borne au fait que la position a été tenue vacante pendant quelque temps. Il nitige sa déclaration en disant qu'il n'impute rien à M. Masson. Si toute son accusation consiste dans le fait que la position est restée vacante durant dix mois, et qu'elle a ensuite été donnée à un homme qui était alors membre de la Chambre, la chose est beaucoup moins sérieuse. Je suppose qu'il désire que cela soit bien compris, parce qu'ainsi M. Masson se trouve exempt de l'accusation d'avoir fait quelque chose de mal ou d'entaché de corruption.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) dit que nous ne pouvons pas interpréter l'acte de 1895 de manière à y trouver autre chose qu'une défense de nommer deux juges dans tout comté dont la population ne dépasse pas 80,000 habitants. Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Picton (sir Charles-Hibbert Trpper) en parlant ainsi, il discrédite les capacités légales de sir Oliver Mowat. Je le dis à son honneur, quoique son adversaire politique, j'admire sir Oliver Mowat comme avocat, et pour la clarté des actes rédigés sous sa direction. Il était facile d'exprimer clairement la chose, si l'on voulait réellement dire qu'il y aurait seulement un juge de comté dans un comté. Mais quel était l'état des choses quand l'acte a été passé ? Certains grands comtés de l'Ontario ont chacun un juge senior et un juge junior. Je pense qu'il est clair, d'après cet acte, que sir Oliver Mowat veut dire qu'on ne devrait pas étendre le système des juges juniors aux comtés moindres. Quant au comté de Huron, ce comté est un des plus grands de l'Ontario. Il envoie trois députés en cette Chambre. Personne ne dira qu'il n'est pas juste et convenable qu'il y ait deux juges dans ce comté. Sir Oliver Mowat laisse la responsabilité à ce parlement, ou de nommer un juge senior, le juge junior demeurant, ou de promouvoir celui-ci ; il laisse à ce parlement la responsabilité de décider s'il doit y avoir un juge ou deux dans le comté. Je suis surpris que mon honorable ami, le député de Bothwell, s'efforce de torturer le sens de cet acte.

Je partage l'opinion du ministre de la Justice que les juges de ce pays, en général, ne sont pas suffisamment payés. Il y a quelques années, on s'est agité parmi les juges de comté de l'Ontario, dont un certain nombre ont été nommés par les membres de la gauche, et dont plusieurs me sont connus et sont d'excellents hommes. Ils pouvaient difficilement tenir leur rang avec le salaire qui leur est accordé. Et je crois que le sentiment du barreau, en général, était en faveur d'une augmentation de leur salaire.

Je suis surpris et blessé, en ma qualité de membre de la profession légale, qu'un acte diminuant les émoluments des juges ait été passé par la législature de l'Ontario. Je connais les membres du gouvernement de l'Ontario, la plupart avocats et tous hommes honorables—politiciens, il est vrai.

Je ne comprends pas pourquoi ces messieurs enlèveraient ces émoluments aux juges de la cour de comté, yu particulièrement la tâche difficile que ces juges ont à remplir relativement aux listes locales et, souvent, aux listes fédérales. Je suis blessé et surpris, dis-je, que le gouvernement Mowat ait appliqué ce soufflet aux juges, en rognant d'un tiers ou, du moins, d'un quart leur traitement.

Quelle en sera la conséquence ? Cela créera une place chétivement rétribuée pour remplir la position de juge de la *Surrogate Court*, mais ce sera aux dépens des juges de la cour de comté. Je suis sûr que l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) et l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) seront de mon avis, que les juges de comté n'ont pas été trop rémunérés jusqu'à présent.

Je suis convaincu que les deux côtés du comité conviendront que la véritable question soumise à ce comité est celle-ci : M. Masson a-t-il été nommé pour son mérite, et est-il compétent pour remplir la position ? Je regrette les remarques des honorables députés de la gauche. J'ai le plaisir de connaître James Masson depuis vingt ans, et mon comté est en communication si intime avec les comtés de la Baie Georgienne, que je connais le sentiment de la population dans ces endroits. Nul ne me contredira, quand je dirai que pas un avocat possédait plus de considération que James Masson dans le district, à titre de bon praticien et d'homme honnête et droit, et nul homme, qu'il soit conservateur ou libéral, considérera que ce n'est pas gratuitement lui faire outrage que de l'accuser de troquer sa conscience sur aucune question.

M. STUBBS : L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question ?

M. TISDALE : Certainement.

M. STUBBS : Vous prétendez que la nomination de M. Masson repose sur son mérite comme homme et comme avocat. S'il eût voté, suivant le désir de ses mandataires, contre le gouvernement sur ce bill, entendez-vous dire qu'il aurait obtenu sa nomination ?

M. TISDALE : Je crois qu'il l'aurait obtenue également. L'honorable député de Cardwell (M. Stubbs) se lèvera-t-il en cette Chambre pour dire—l'osera-t-il—que James Masson n'a pas été honnête dans le vote qu'il a donné sur ce bill ?

M. STUBBS : Je crois qu'il n'a pas voté suivant les désirs de ses électeurs.

M. TISDALE : Soyez homme. Dites-le, ou retirez-le. N'insinuez pas qu'un homme... est-ce parlementaire de dire lâche ? Ne soyez pas assez lâche pour insinuer ce que vous n'osez dire. Je respecte un homme qui porte une accusation vigoureuse, car il la retirera tout aussi promptement, s'il s'aperçoit qu'il s'est trompé.

M. STUBBS : Je pense que la question que j'ai faite est raisonnable, M. le président.

M. TISDALE : La question de l'honorable député était insensée, parce qu'il savait que je ne pouvais y répondre, je n'avais rien à dire touchant la nomination. Je n'ai jamais su avant sa nomination que M. Masson aspirât à la charge. Je ne suis pas dans les conseils de mes chefs en pareilles matières.

Relativement à cette accusation de l'achat de M. Masson—j'aime à appeler les choses par leur nom, parce qu'alors, le peuple comprendra la gravité de l'accusation—je désire dire une chose aux honorables membres de cette Chambre. On nous a dit que M. Masson n'ose pas briguer de nouveaux suffrages. L'honorable député de Cardwell sait-il que, à la suite du discours de M. Masson en faveur de la législation réparatrice, l'an dernier, il y a eu dans sa division électorale une convention qui lui a offert la candidature, qu'il l'a refusée après avoir pris quelque temps pour y songer, et que ce n'est qu'après qu'a été tenue la convention qui a choisi M. McLaughlin? L'honorable député aurait dû se mettre au courant des faits.

Je puis, M. le président, avoir parlé avec chaleur, mais j'ai exprimé le sentiment que j'éprouvais. Celui qui ne se sent pas indigné lorsqu'il entend attaquer un honnête homme et un des amis, est indigne du nom d'ami. Et quel est l'objet de ces accusations? Pour, s'il est impossible, obtenir un pitoyable avantage politique. A moins de donner à notre politique un caractère plus relevé que celui-là, le peuple aura une plus triste idée de ce parlement et de ses membres que celle qu'il devrait avoir en justice pour nous et dans l'intérêt du pays.

Permettez que j'apporte un exemple qui fasse voir comme un homme pourrait être facilement condamné, si le mode de raisonner employé ici devait suffire à obtenir ce résultat. Je n'insinue rien contre l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), qui a fait un discours très chaleureux à ce sujet. Se rappelle-t-il un nommé Wheler? Quel était ce monsieur? Je constate que mon honorable ami a d'abord été élu au siège qu'il occupe le 22 août 1884—par acclamation. Quel était ce M. Wheler? C'était un membre de cette Chambre. Il résigna et se rendit dans l'Ontario, où il fut nommé à une position dans la prison centrale, et l'honorable député fut élu à une élection qui n'aurait pas eu lieu sans la résignation de M. Wheler.

M. EDGAR: Ne suis-je pas allé devant le peuple? Sir Oliver Mowat m'a-t-il élu? Ai-je été élu par M. Wheler?

M. TISDALE: Je ne crois pas—je le dis franchement—qu'il y ait en aucun marché entaché de corruption entre l'honorable député et M. Wheler.

M. HUGHES: Une entente simplement.

M. TISDALE: Non, je ne crois pas qu'il ait eu aucune entente. Ça a été une coïncidence. Mais la coïncidence fut aussi forte que dans le cas actuel. Je dirai plus: je crois que M. Wheler était compétent pour la position à laquelle il a été nommé.

M. BENNETT: Il est arrivé qu'il ne l'était pas.

M. TISDALE: Je crois que le gouvernement qui l'a nommé croyait qu'il l'était. Je crois que les nominations convenables dans le service public de membres du parlement, qui ont fidèlement rempli leurs devoirs, ne sont pas préjudiciables, mais qu'elles sont avantageuses à l'intérêt public. Et je dis que nous ferions mieux d'observer plus de réserve avec nos collègues, et faire tout en notre pouvoir pour inspirer dans l'esprit du peuple du respect pour ce parlement, son principal corps représentatif, plutôt que de lui faire éprouver le sentiment contraire.

M. SPROULE: J'aimerais à corriger l'honorable député sur un point. J'ai compris qu'il a dit qu'après son discours en cette Chambre, l'an dernier, M. Masson a été choisi comme le porte étendard de son parti dans le comté.

M. TISDALE: On lui a offert la candidature à une convention convoquée à cet effet.

M. SPROULE: Suivant mes renseignements, cela est inexact. La convention avait eu lieu une année auparavant, et depuis, jusqu'à ce printemps, nulle convention n'a été tenue. Je suis sûr, d'après ce que je sais du comté, que M. Masson n'aurait pas eu la moindre chance d'être choisi à une convention, après le discours qu'il a prononcé en cette Chambre l'an dernier.

M. BENNETT: J'aimerais à demander à l'honorable député, si, à l'assemblée où M. McLaughlin a été choisi, il a été passé aucune résolution blâmant M. Masson pour son discours de l'an dernier, et lui demandant de changer sa ligne de conduite en cette Chambre. L'honorable député ne sait-il pas que M. Masson a adressé la parole à une assemblée publique, comme me l'a appris hier soir M. McLaughlin, et qu'il a déclaré dans son comté quelle serait son attitude sur cette question? Cependant, la convention n'a pas demandé à M. Masson de changer son attitude.

M. SPROULE: La convention n'a pas passé de résolution de blâme, vu qu'il était bien compris qu'il ne se présenterait pas de nouveau.

M. DAVIN: Dans cette discussion, le point est celui qu'a soulevé mon honorable ami, le député de Cardwell M. (Stubbs), qui a demandé si, dans le cas où M. Masson aurait voté contre le bill, la position de juge lui aurait été accordée. Ce n'est pas là du tout la question. Concernant l'intégrité de M. Masson, la question est celle-ci: M. Masson aurait-il voté comme il l'a fait, qu'il fût question ou non de sa nomination à une position de juge? Voilà la vraie question. Tous ceux qui ont connu M. Masson en cette Chambre, l'ont connu pour être un fort conservateur, et personne ne peut douter qu'il n'ait voté comme il l'a fait indépendamment de cette position de juge. La différence entre faire ce que l'honorable député de Bothwell dit être tout à fait bien, et faire ce qu'il dit n'être pas bien du tout, équivaut simplement à la différence qu'il y a entre une invitation générale et une invitation spéciale à dîner. C'est un grand crime qu'une charge reste vacante un certain temps et qu'un membre du parlement prenne cette charge; mais si la charge n'a pas été vacante un certain temps et que la vacance vienne de se produire, il n'y a pas là, il semble, forte matière à crime.

M. LISTER: L'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) s'est fort écarté de la question et a introduit dans la discussion des sujets qui y sont complètement étrangers. Je puis dire du juge Masson que je l'ai toujours connu depuis qu'il a siégé en cette Chambre. Nos relations sociales sont intimes et j'ai appris à le respecter et à lui porter une amitié personnelle. Je regretterais, en vérité, de dire quoi que ce soit d'irrespectueux à son endroit, de nature à nuire à la position qu'il occupe, mais je dois dire que la question posée par l'honorable député de Cardwell (M. Stubbs) est très

pertinente
la nomina

Bien qu'
pas eu de
c'en dépu
celui-ci a
hypothèse
permetten
quelque a
vernement
Quels so
vacante il
nement, s'
nommés p
cette chan
pu objecte
monde, de

sûr, aurai
décidé à n
fut nommé
écoulée, et
savions à
des écoles
cette quest
gouvernem
passer son
partisans.
importance
que, afin de
qu'il fallai
judiciaire,
cette positi
Je dis do
vacante dep
auquel le g
général cro
la qu'il exis
son devait
est malheu
ment, mais
malheureux
à qui l'on a
de ce pays a
malheureux
diffère la no
le vote éat

Mon senti
le flanc à l'a
public dans
n'accuse pas
mais je dis
tellement sig
a eu une ent
et M. Masso
position.

Il est un a
c'est de save
aucune nom
nements, en ce
des vacances
un farleau p
du faire cett
fallait deux
aires re puis

Je suis inf
un excellent
plir la positi
savoir au go
seul tout l'ou
ainsi, quel p
pour justifier

à corriger l'honorable coupé qu'il a cette Chambre, l'an si comme le porte écrit.

et la candidature à effet.

es renseignements, a avait eu lieu une squ'à ce printemps. Je suis sûr, d'après M. Masson n'aurait choisi à une con-prononcée en cette

demande à l'honorable M. McLaughlin a résolution blâmant de l'an dernier, et que de conduite en député ne sait-il pas ole à une assemblée hier soir M. Mc-Masson son comté quelle question? Cependant, é à M. Masson de

on n'a pas passé de tout bien compris nouveau.

discussion, le point est de l'ami, le député de demandé si, dans le comté contre le bill, été accordée. Ce

Concernant l'intention est celle-ci: M. il l'a fait, qu'il fit ion à une position on. Tous ceux qui cette Chambre, l'ont

vateur, et personne comme il l'a fait indé-juge. La différen-able député de on, et faire ce qu'il ivaient simplement à invitation générale er. C'est un grand re un certain temps reenne cette charge; vacante un certain e de se produire, il tière à crime.

député de Norfolk-té de la question et des sujets qui y sont puis dire du juge onna depuis qu'il a s relations sociales le respecter et à lui Je regretterais, en it d'irrespectueux à la position qu'il a question posée par (M. Stubbs) est très

pertinente, et signale fortement l'inopportunité de la nomination à cette époque particulière.

Bien que nous voulions tous croire qu'il n'y a pas eu de marché entaché de corruption entre l'ancien député et le gouvernement, la conduite de celui-ci a donné lieu dans le pays en général à des hypothèses défavorables. Les faits qui existent permettent au peuple de conclure qu'il y a eu quelque arrangement entre M. Masson et le gouvernement.

Quels sont les faits? Cette charge est devenue vacante il y a un an. C'était le devoir du gouvernement, s'il était nécessaire que deux juges fussent nommés pour ce comté, de nommer le titulaire de cette charge immédiatement. Personne n'aurait pu objecter à la nomination de M. Masson, tout le monde, de chaque côté de cette Chambre, j'en suis sûr, aurait été heureux, si le gouvernement était décidé à nommer un juge junior, que M. Masson fut nommé à cette position. Mais une session s'est écoulée, et nulle nomination n'a été faite. Nous savions à la dernière session que cette question des écoles devait être une question importante, et cette question l'a été en effet à cette session-ci. Le gouvernement n'était pas certain de pouvoir faire passer son bill par une majorité de ses propres partisans. Chaque vote était de la plus grande importance pour le gouvernement, et nous voyons que, afin de passer ce bill, le gouvernement a pensé qu'il fallait faire une nomination à cette position judiciaire, et l'honorable monsieur est nommé à cette position.

Je dis donc que, sachant que cette position était vacante depuis un an, connaissant le besoin d'appui auquel le gouvernement était réduit, le peuple en général croira pouvoir raisonnablement déduire de là qu'il existait une entente implicite que M. Masson devait obtenir la position. Je lis donc qu'il est malheureux, non seulement pour le gouvernement, mais aussi pour M. Masson lui-même, il est malheureux pour la population du pays en général, à qui l'on a appris à considérer le banc judiciaire de ce pays au-dessus de toute inconvenance, il est malheureux à tous les points de vue, que l'on ait différé la nomination de M. Masson jusqu'à ce que le vote eût été pris en cette Chambre.

Mon sentiment est que le gouvernement a prêté le banc à l'accusation de se servir du patronage public dans le but de s'assurer de l'appui. Je n'accuse pas M. Masson d'avoir été dans ce cas, mais je dis que tous les faits pris ensemble sont tellement significatifs, que le peuple croira qu'il y a eu une entente implicite entre le gouvernement et M. Masson à l'effet que celui-ci aurait cette position.

Il est un autre point que comporte cette question: c'est de savoir si le gouvernement aurait dû faire aucune nomination quelconque. Les gouvernements, en ce pays, ne sont pas formés pour remplir des vacances, pour faire des nominations qui sont un fardeau pour le trésor public. Il n'aurait pas dû faire cette nomination sans être convaincu qu'il fallait deux juges pour remplir les devoirs judiciaires re-jus dans ce comté.

Je suis informé que le juge Doyle, le juge junior, un excellent avocat, éminemment compétent à remplir la position de juge de la cour de comté, a fait savoir au gouvernement qu'il était capable de faire seul tout l'ouvrage du comté de Huron. S'il en est ainsi, quel prétexte le gouvernement peut-il donner pour justifier la nomination d'un deuxième juge?

M. DICKEY: Je puis dire à l'honorable député qu'il n'y a aucun document de cette nature au ministère de la Justice.

M. LISTER: Puisque l'honorable ministre l'a dit, je dois prendre sa parole. Mais je suis informé que le juge Doyle a notifié le gouvernement d'Ontario qu'il pouvait remplir la position seul. La correspondance peut être entre les mains du premier ministre, au lieu d'être dans le bureau du ministre de la Justice. D'ailleurs, je crois qu'il est admis qu'un seul juge est suffisant pour ce qu'il y a à faire dans le comté de Huron. Je sais que le juge Doyle était tout à fait compétent à s'acquitter de tous les devoirs que lui impose la loi. Était-il juste de nommer un deuxième juge? De plus, si un deuxième juge était nécessaire était-il juste que le juge junior qui remplissait toutes les fonctions d'un juge de la cour de comté, fût ignoré et qu'on nommât au-dessus de lui un homme sans expérience, pour le tenir dans une position subordonnée pour le restant de ses jours? L'honorable ministre prétend que les traitements attachés à ces fonctions ne sont pas ce qu'ils devraient être. J'admets qu'on se plaint souvent de l'insuffisance des appointements des juges. Il est bien probable que plusieurs d'entre eux sont insuffisamment rétribués; mais il n'y a pas à nier que chaque fois qu'une vacance se produit, il y a plusieurs demandes. Je rappelle encore une fois au gouvernement que lorsqu'une vacance se produit parmi les juges de la cour de comté, si le juge junior est compétent, il devrait en toute justice obtenir la position, et on ne devrait pas mettre un étranger au-dessus de lui.

M. DAVIES (I. P. E.): L'importance de la question que nous discutons en ce moment sera mieux comprise de ceux qui n'étaient pas présents hier, par la lecture de l'opinion d'un homme reconnu comme une des lumières du barreau d'Ontario. L'honorable député de Simcoe-nord, parlant hier sur ce sujet, a déclaré avec toute la responsabilité qui s'attache à sa haute position dans le barreau, et à sa qualité de député:

Dans toute l'histoire du Canada, je ne connais pas un acte plus injuste, plus honteux, plus répréhensible que celui qui a été commis cette semaine.

Et cet acte honteux, injuste, répréhensible c'est la nomination du représentant de Grey à la position de juge de la cour de comté de Huron. L'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) n'est pas en position de discuter ces questions. Il est incapable de voir quoi que ce soit de répréhensible, politiquement, pour un gouvernement ou quelqu'un de ses membres, et je n'admets pas sa compétence à exprimer une opinion sur un sujet de cette nature.

L'honorable député de Norfolk-sud a réussi à provoquer beaucoup d'excitation, et je ne crois pas que personne ne lui en soit reconnaissant. Il a discoursé longuement autour de la question, mais ou il ne la comprend pas, ou il a cherché à l'embrouiller sous un déluge de paroles. Ceux d'entre nous qui condamnent cette nomination, ne le font pas parce que le nouveau titulaire a été choisi parmi la députation. Il n'y a rien de répréhensible dans le fait de nommer un député juge, ou à un poste quelconque dans le service civil. Je n'ai jamais entendu quelqu'un se plaindre de cela. Il est très convenable que de temps à autre les vacances qui se produisent dans la magistrature ou dans le service civil puissent être remplies par des hommes

capables de s'acquitter de leurs devoirs, qu'ils soient membres de la Chambre, ou non. Il serait étrange qu'un homme possédant la confiance du public et envoyé ici comme représentant d'un comté, fût, par ce fait, rendu inhabile à occuper une position dans le service civil. Aussi l'honorable député de Bothwell (M. Mills) en ouvrant ce débat, a eu bien soin de dire que le fait que le titulaire a été choisi parmi la députation n'a rien qui expose la nomination à la critique. Cela se fait en Angleterre tous les jours. Les meilleurs juges de l'Angleterre ont été choisis parmi les membres de la Chambre des Communes, et on peut en dire autant du Canada.

Si la position de juge en chef de la Nouvelle-Ecosse devenait vacante demain, personne ne pourrait trouver à redire, si la position était donnée, soit au ministre de la Justice, soit au député de Picton. Dans l'un ou l'autre cas, la nomination serait excellente. La position de juge en chef du Nouveau Brunswick était vacante il y a un an. Quelqu'un aurait-il trouvé mauvais que la position fût donnée à l'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod)? Pas du tout. Il occupe une haute position au barreau, et sa nomination aurait été bien vue. Mais cette position est restée vacante pendant un an ou deux, et le titulaire qui, malheureusement, est paralysé depuis longtemps, est incapable de s'acquitter des devoirs de sa charge et est retenu chez lui par la maladie, depuis près de deux ans, et c'est quand cette vacance a été gardée en réserve depuis deux ans, et que la rumeur publique désigne l'honorable député de Saint-Jean, comme un aspirant à la position, c'est alors, dis-je, que la question change complètement. Toute la question est de savoir si l'indépendance du parlement est bien sauvegardée, lorsque le gouvernement laisse la position vacante pendant deux ans, sans faire aucune nomination? Tout le monde sait que la constitution exige que chaque province ait son contingent complet de juges; et il y a près de deux ans que la position de juge-en-chef du Nouveau-Brunswick est vacante.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Non; je n'est pas vacante.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable député n'ignore pas que sir John Allen est paralysé et incapable de s'acquitter de ses fonctions depuis deux ans. Sa démission est entre les mains du ministre de la Justice depuis des mois.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je ne l'ai jamais vue.

M. DAVIES: Mais vous savez qu'elle y est.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je déclare catégoriquement que pendant que j'étais ministre de la Justice, je n'ai jamais entendu parler de sa démission et que j'ignore qu'elle ait été donnée.

M. DAVIES (I.P.-E.): On ne peut pas faire intervenir dans la discussion l'opinion des membres du barreau, et si le juge en chef ne veut pas donner sa démission, s'il n'y a pas moyen de l'y contraindre, il peut conserver la position, tout en étant incapable de s'acquitter de ses fonctions, pour pouvoir, pendant un certain temps, continuer à retirer ses appointements, mais dans les provinces maritimes, il est bien connu que ce juge a donné sa démission ou écrit au gouvernement qu'il était prêt à la donner en aucun temps.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je n'ai jamais entendu parler de sa démission, ni de son intention de démissionner.

M. DAVIES (I.P.-E.): J'en ai souvent entendu parler; tout le monde en parle. Le scandale n'est pas dans le fait de nommer un député à la position, mais dans le fait de faire miroiter cette position à ces yeux pendant des années, et de nuire ainsi à son indépendance.

L'honorable député de Picton prétend que le gouvernement libéral a péché de la même manière. Personne ne se plaint de ce que des membres de la Chambre aient été nommés juges. Prenons, par exemple, les cas des juges Dorion, Moss et Fourrier. Y a-t-il dans ces nominations quelque chose dont un gouvernement doive s'excuser? Elles sont au nombre des meilleures qui aient été faites depuis la confédération. La position réclamait l'homme, et non l'homme la position. Alors, laissons de côté cet argument de l'ex-ministre de la Justice et arrivons à la question.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a qualifié cette nomination d'injuste, de honteuse et de répréhensible, et il a ajouté qu'en parlant ainsi, il pesait chacune de ses paroles; qu'il respectait personnellement M. Masson, tant comme citoyen que comme avocat, mais qu'il a été nommé après que la position eût été vacante pendant onze mois, et qu'alors, il a fallu le nommer en toute hâte pour lui assurer les honoraires de la *Surrogate Court*, qui s'élèvent à environ \$1,200 par année. Les termes "juge senior" et "juge junior" sont purement conventionnels. La loi dit que dans les cas où il y aura plus d'un juge de comté, celui dont la nomination est antérieure, sera appelé "juge de comté", et l'autre "juge junior."

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: D'après la loi, le juge junior, ne devient pas juge senior, en cas de vacance.

M. DAVIES (I.P.-E.): Oni, à moins d'une stipulation au contraire, dans la commission qui le nomme, il s'appellera juge de la cour de comté.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: La loi n'est pas ainsi, dans le cas qui nous occupe.

M. DAVIES (I.P.-E.): Il devient juge de la cour de comté, en vertu de la loi. La législature a décrété, le 14 mai 1895, qu'il n'y aurait pas deux juges dans le comté de Huron.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: La loi dit que dans les comtés dont la population ne dépasse pas 80,000, il n'y aura pas de juge junior de nommé à la mort on à la retraite du juge senior.

M. DAVIES (I.P.-E.): La disposition de la loi est qu'il n'y aura qu'un juge de nommé dans un comté dont la population ne dépasse pas 80,000. À moins qu'il ne soit dit distinctement dans la commission que M. Masson est nommé juge senior, elle ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite. Le gouvernement n'avait pas le droit de le nommer, à moins de le nommer juge senior. Si M. Masson a été nommé juge junior, le gouvernement a violé la loi de l'Ontario, qui dit qu'il n'y aura pas de juge junior, mais un seul juge dans les comtés dont la population ne dépasse pas 80,000. Cette nomination est une honte et un scandale, d'autant plus qu'elle a

été faite on
décreté qu'i
de Huron.
été faite apu
que le gouv
votée en tr
qu'a l'aveni
qui s'élèven
Huron, irai
On a parl
il s'agit plut
viole l'indép
ter des place
dans le fait
place, mais
ante, pend
le gouverne
veux de ses
(M. White)
percepteur
cette questi
est démis c
ses (electenr
et que s'il vo
pas la positi
Stubbs) a de
(M. Tisdale)
nommé juge
et conformém
sonne ne cre
s'il avait vo
tiens donc q
affaire est s
l'acte de l'in
mérite le bla

Sir CHAR
expliquer qu
junior. Elle
dans un com
40,000. Cela
Un amendem

M. DAVI
junior n'est

Sir RICH
besoin de vo
le gouvernem

Sir CHAR
avec assuranc
commiss à for
commission n

Sir RICH
commission o
duite. Je ne
je maintiens
sur M. Mass
Je veux qu'il
ma déclarati
ble député de
lie cette m
fensible. Si
principes les
constitutionn
clait des circ
prétendu qu
nommé, mais
flagrante de l
tique consti

TUPPER : Je n'ai
mission, ni de son

si souvent entendu
Le scandale n'est
député à la position,
er cette position à
et de nuire ainsi à

prétend que le
la même manière,
les membres de la
es. Prenons, par
Moss et Fournier,
quelque chose dont
r ? Elles sont au
été faites depuis la
clamaient l'homme,
s, laissons de côté
la Justice et arri-

ord (M. McCarthy)
l'injuste, de hon-
il a ajouté qu'en
ses paroles ; qu'il
Masson, tant comme
qu'il a été nommé
te pendant onze
nner en toute hâte
de la *Surrogate*
\$1,200 par année,
t "juge junior."
La loi dit que dans
ge de comté, celui
eure, sera appelé
ge junior."

TUPPER : D'après
as juge senior, en

à moins d'une sti-
commission qui le
cour de comté.

TUPPER : La loi
ous occupe.

devient juge de la
loi. La législature
y aurait pas deux

TUPPER : La loi
la population ne
as de juge junior de
du juge senior.

disposition de la loi
été nommé dans un
asse pas 80,000. A
uent dans la com-
te juge senior, elle
elle est écrite. Le
bit de le nommer, à
Si M. Masson a été
ment a violé la loi
pas de juge junior,
és dont la popula-
tion nomination est
tant plus qu'elle a

été faite onze mois après que la législature avait
décrété qu'il n'y aurait qu'un juge dans le comté
de Huron. Bien plus encore, cette nomination a
été faite après que la législature eut adopté une loi
que le gouvernement connaissait, puisqu'elle a été
votée en troisième lecture le 1er avril, déclarant
qu'à l'avenir les honoraires de la *Surrogate Court*
qui s'élevait à environ \$1,200 dans le comté de
Huron, iraient au trésor de l'Ontario.

On a parlé de l'honorabilité de M. Masson ; mais
il s'agit plutôt de la conduite du gouvernement qui
viole l'indépendance du parlement, en faisant miroi-
ter des places aux yeux des députés. Il n'y a rien
dans le fait que M. Masson s'attendait à avoir la
place, mais le mal consiste à tenir la situation va-
cante, pendant que ce député savait qu'en appuyant
le gouvernement, il agissait contrairement aux
vœux de ses commettants. L'ex-député de Cardwell
(M. White) attendait depuis deux ans le poste de
percepteur des douanes de Montréal, mais lorsque
cette question est venue devant la Chambre, il
s'est démis de son mandat, parce qu'il savait que
ses électeurs étaient opposés à l'adoption de ce bill,
et que s'il votait contre le gouvernement, il n'aurait
pas la position. Le député actuel de Cardwell (M.
Stubbs) a demandé à l'honorable député de Norfolk
(M. Tisdale) s'il croyait que M. Masson aurait été
nommé juge s'il avait voté contre le gouvernement
et conformément aux vœux de ses électeurs. Per-
sonne ne croira que M. Masson aurait été nommé
s'il avait voté contre le gouvernement. Je main-
tiens donc que la conduite du gouvernement en cette
affaire est sans excuse, qu'elle est une violation de
l'Acte de l'indépendance du parlement, et qu'elle
mérite le blâme de la Chambre.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je désire
expliquer que la loi parle expressément du juge
junior. Elle dit qu'aucun juge junior ne sera nommé
dans un comté dont la population sera moindre de
40,000. Cela se trouve dans les Statuts consolidés.
Un amendement porte la population à 80,000.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dans cette loi, le juge
junior n'est ainsi désigné que pour plus de clarté.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous avons
besoin de voir la commission. Il est évident que
le gouvernement ne peut pas défendre sa conduite.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je parle
avec assurance sur cette affaire, parce que je la
connais à fond. Je sais que dans le cas actuel, la
commission nomme le présent titulaire juge junior.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je parle de la
commission de M. Masson qui devrait être pro-
duite. Je ne retire pas un mot de ce que j'ai dit, et
je maintiens que cette nomination jette du discrédit
sur M. Masson et tous ceux qui y sont concernés.
Je veux qu'il soit bien compris que je maintiens
ma déclaration en entier, tout autant que l'honora-
ble député de Simcoe-nord (M. McCarthy), qui qua-
lifie cette nomination d'acte honteux et repré-
hensible. Si le député de Picton eût connu les
principes les plus élémentaires de la procédure
constitutionnelle, il aurait compris que tout dépend
des circonstances environnantes. Personne n'a
prétendu que M. Masson ne pouvait pas être
nommé, mais nous disons que c'est une violation
flagrante de la décence parlementaire et de la pra-
tique constitutionnelle, un défi porté à l'indépen-

dance du parlement, de faire miroiter une position
pendant des mois et des années devant les yeux
d'un député. Dans cette affaire, le gouvernement
a tenu une conduite honteuse. Le député de Card-
well (M. Stubbs) a frappé juste lorsqu'il a demandé
si M. Masson aurait été nommé, s'il avait voté con-
tre le gouvernement. Nous savons d'après quels
principes le gouvernement conduit ses affaires ; et
si le député de Grey avait voté contre le bill répa-
rateur—je ne dis pas qu'il a voté pour le bill en
considération d'une place de juge—il est bien cer-
tain que le juge junior de Huron n'aurait pas été
supplanté par M. Masson.

M. HUGHES : S'il avait dû voter contre le bill,
il aurait été nommé avant le vote.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela est bien
possible. Si on avait supposé qu'il devait voter
contre le bill, ou il aurait été nommé avant le vote,
ou il n'aurait jamais été nommé.

Je répète que l'Acte de l'indépendance du parle-
ment a été violé de la manière la plus outrageante,
en laissant la position vacante pendant des mois, et
en laissant entendre à ce député, par une entente
expresse ou tacite, soit avec le premier ministre,
soit avec le *whip*, soit avec des amis communs, que
la place lui serait donnée. Il est de notoriété pu-
blique que le député de Grey était désigné pour
cette position depuis qu'elle est devenue vacante.
Tout le monde savait cela avant la dernière session,
pendant la dernière session, durant toute cette
session, et tout nous fait voir qu'il avait la promesse
qu'il serait nommé ; sans cela, on n'aurait pas mis
autant d'empressement à faire la nomination, et
nous avons raison de dire avec l'honorable député
de Simcoe-nord que cette nomination est une viola-
tion flagrante et honteuse de l'esprit, sinon de la
lettre de l'Acte de l'indépendance du parlement.

Quant à la prétention émise par certains ora-
teurs de la droite que parce que la loi déclare qu'il
n'est pas opportun d'avoir deux juges dans les
comtés dont la population n'est pas de 80,000, le
gouvernement n'est pas justifiable de nommer le
député de Grey, et que tout ce que la législature a
voulu dire, c'est que lorsqu'il y a déjà un juge ju-
nior, le gouvernement peut nommer un juge senior, il
suffit de mentionner cet argument pour en mon-
trer l'absurdité.

Quelqu'un a aussi prétendu que la population du
comté de Huron est de bien près de 80,000. Ce comté
a été tellement gerrymandé, qu'il est difficile de
dire quelle est la population de ce district judi-
ciaire, mais le comté tel que représenté ici contient
58,000 âmes d'après le dernier recensement, et je
crois qu'il a perdu en population depuis lors. Cela
est 22,000 de moins que 80,000. Grâce au gerry-
mander, le comté a perdu, je crois, une couple de
townships ; je ne saurais dire quelle en est la
population, mais elle ne dépasse pas 6,000 à 7,000.
Ainsi, pendant que la législature fixe à 80,000 la
limite pour permettre à un comté d'avoir deux
juges, le gouvernement en nomme deux dans un
comté qui dépasse à peine 60,000. Il était du de-
voir du ministre de la Justice de prendre des ren-
seignements, et de bien s'assurer si deux juges
étaient nécessaires pour la bonne administration de
la justice dans le comté de Huron. S'il avait eu le
moindre égard pour l'intérêt public, s'il avait tenu
à s'acquitter convenablement de ses fonctions, il se
serait mis en communication avec le gouvernement

de l'Ontario ou le solliciteur général de cette province, et se serait renseigné.

La loi de 1895 était un avertissement suffisant, et il a gravement manqué à son devoir s'il a fait cette nomination sans s'assurer auprès du gouvernement de l'Ontario s'il fallait deux juges ou un seul dans le comté de Huron. Si un seul suffisait, il est clair que de \$30,000 à \$40,000 de l'argent du public, ou l'équivalent de cette somme servira à récompenser un partisan politique du gouvernement.

M. WALLACE: Depuis une heure, nous assistons à une discussion provoquée par la nomination de M. Masson au poste de juge de la cour de comté, à Huron. Une nomination faite dans de pareilles circonstances doit être blâmée par toutes les personnes bien pensantes. Mais ce n'est pas la question qui occupe actuellement la Chambre, et je ne prétends pas ne laisser détourner de cette question.

Avant la prorogation, nous aurons certainement l'occasion de discuter cette nomination et plusieurs autres qui ont été faites, ou qu'on se propose de faire dans les mêmes circonstances. Mais pour le moment, il s'agit du bill concernant les écoles du Manitoba. On a prétendu que les écoles du Manitoba sont des écoles sans Dieu, et que si elles ne le sont pas actuellement, elles le deviendront par la proposition faite par le gouvernement de cette province.

J'ai ici un sermon prononcé par le révérend M. McIntosh, d'Ottawa, qui exprime si clairement et avec tant de vigueur mes propres opinions sur cette question, que je désire le signaler à l'attention de la Chambre.

M. McIntosh émet l'opinion qu'il n'y a aucune raison pour prétendre qu'une école laïque est une école sans Dieu, pas plus qu'il n'y en pourrait prétendre qu'une classe de musique ou une école d'art, dont les travaux ne commencent pas par des exercices religieux, seraient des écoles athées. J'ai déjà démontré, par ce qui se passe dans le monde entier, que les écoles sont le contrôle de l'Église sont exposées à devenir plutôt les institutions consacrées à l'enseignement dogmatique, qu'à l'enseignement des choses utiles aux élèves dans les occupations ordinaires de la vie. Le résultat a été qu'au Mexique et dans les républiques de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud, après avoir fait une longue expérience du contrôle de l'Église en matière d'instruction, on a décidé d'adopter un autre système. Dans ces pays, on n'a pas voulu permettre au clergé de contrôler l'instruction.

C'est un fait remarquable de voir que de tous les partisans du gouvernement dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, un seul a refusé de voter pour ce bill qui impose des écoles séparées au Manitoba. Ces écoles séparées n'existent pas, et on n'en permettrait pas l'existence dans la Nouvelle-Écosse ni le Nouveau-Brunswick, et cependant, ces députés votent pour imposer au Manitoba un système scolaire dont ils ne voudraient pas dans leurs propres provinces. On n'a jamais vu une conduite moins excusable. Ils prétendent qu'il y a eu un pacte avant la confédération, et que ce pacte doit être respecté. Mais le Conseil privé a déclaré de la manière la plus formelle que ce pacte n'a jamais existé. Pour quelle raison, alors, voudrait-on imposer ce système au Manitoba? Il n'y en a qu'une.

Vue VOIX: Donnez-nous là.

M. WALLACE: C'est parce que les évêques le demandent. On a prétendu que la population le demandait, mais nous avons défié ceux qui parlent ainsi, de laisser la décision de cette question à la population elle-même, soit au moyen de pétitions, soit par un plébiscite, ou de toute autre manière, mais notre défi n'a pas été accepté. Il y a aussi un autre point important sur lequel je désire attirer l'attention. Il a été beaucoup parlé de la question de savoir si les privilèges concédés à la minorité protestante de Québec, doivent être refusés à la minorité catholique du Manitoba. Je déclare moi-même que si des privilèges accordés à la minorité protestante de Québec étaient refusés à la minorité catholique du Manitoba, cela serait excessivement injuste. Rien ne pourrait justifier une pareille conduite et, pour ma part, je serais le premier à la condamner. Mais quels sont les faits?

Le ministre du Commerce et le directeur général des Postes en parlant sur la question ont fortement appuyé sur ce point, mais leurs arguments portaient à faux, parce qu'ils n'ont pas saisi la nature des écoles de la minorité protestante de Québec, ni en quoi elles diffèrent de celles de la majorité. M. Robert Sellar, rédacteur du *Gleaner* de Huntingdon, a écrit une lettre très importante sur ce sujet, et comme elle expose très clairement la situation, je vais la lire au comité. (L'orateur lit la lettre de M. Sellar.) Il me semble qu'une déclaration aussi autorisée que celle-là est très importante, et je voudrais qu'un membre du gouvernement y réponde.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je regrette d'avoir à interrompre l'honorable député, mais je suis convaincu qu'il n'aura pas de réponse du gouvernement. Avec sa permission et celle du comité, je désirerais éclaircir un point au sujet duquel il y a eu beaucoup de contradiction l'autre soir. Il est bon de savoir à qui nous sommes redevables de certaines phrases historiques. Or, il y a une de ses phrases historiques dont la paternité est disputée, mais je suis en position de dire à la Chambre de qui elle nous vient.

Sir Charles Tupper à J.-A. Macdonell.

OTTAWA, 20 mai, 1879.

Mon cher MACDONELL,

J'ai consulté sir John à propos de cet immeuble de l'ancienne banque du Haut-Canada, et nous avons décidé de faire remise des intérêts comme vous le conseillez. La question va être soumise au conseil immédiatement, comme sir John dit, mais comme il n'y a que peu de confiance à avoir dans la race, le règlement final sera retardé jusqu'après les élections, alors que tout pourra être réglé.

On peut voir la correspondance en entier dans le *Globe* de Toronto du jeudi, 5 avril 1883, auquel je renvoie tous ceux qui désirent la voir.

Maintenant, la paternité de cette phrase historiques "qu'il n'y a que peu de confiance à avoir dans la race" est connue, et elle appartient au leader actuel de la Chambre. Nous savons au juste l'opinion qu'il avait, à la veille des élections, des gens qu'il prend maintenant sous sa protection. Il est bon de régler cette petite affaire. Si je ne me trompe, le secrétaire d'État a nié être l'auteur de la phrase; il n'est pas actuellement à son siège, mais je ne doute pas que ses amis ne puissent le renseigner et lui dire où trouver la preuve de ce que j'avance.

M. DICKEY: Où est-ce?

Sir RICHARD
datée du
sont Jam
Macdonell

M. WALLACE
du gouver

M. TIS
d'accord
quand il

M. WALLACE
partie de
l'honorable
pour cor
jamais eu
tion? D
devant le
a été reçu
Conseil p
combattu
défie qui

M. TIS
du gouver
formellem
l'approuv
que lorsqu
attitude t
me à ret
droit d'au
la Chambr

M. WALLACE
ministre e
manière c
remette r
fut qu'il n
ma démiss

M. TIS
être membr

M. WALLACE
commer à
jeu. Pour
discours d
premier m
ministre de
de ma com
J'étais p
de ne pas r
ment. Je
situation à
des princip
répondirent
guer: que
était réglée
ne viendrait
n'aurions p
conseils. M
Justice éta
jamais occu
de mon hon
On a insin
les opinion
Sellar. C
et cependant
paraît avoir
Le News
conservateu

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La lettre est datée du 20 mai 1879. Les trois correspondants sont James-J. Foy, J.-Stewart Tupper et John-A. Macdonell.

M. WALLACE: J'attends toujours une réponse du gouvernement à la lettre de M. Sellar.

M. TISDALE: L'honorable député n'était-il pas d'accord avec les ministres sur cette question, quand il était membre du gouvernement?

M. WALLACE: D'abord, je n'ai jamais fait partie du cabinet. Ensuite, je ne crois pas que l'honorable député puisse donner aucune preuve pour corroborer ce que je viens de dire. Ai-je jamais eu l'air de favoriser une semblable législation? Depuis le premier jour où la question vint devant le parlement, depuis le 29 janvier, jour où a été reçue la dépêche annonçant la décision du Conseil privé, j'ai exprimé ma détermination de combattre toute prétendue loi réparatrice. Je défie qui que ce soit de dire le contraire.

M. TISDALE: Quand un homme est membre du gouvernement, quand ce gouvernement annonce formellement quelle sera sa ligne de conduite, s'il ne l'approuve pas, et s'il ne se retire du gouvernement que lorsqu'il est mis en demeure de prendre une attitude tranchée, et si, dans l'intervalle, il continue à retirer son salaire, cet homme n'a pas le droit d'attaquer les motifs des autres membres de la Chambre.

M. WALLACE: Je suis allé trouver le premier ministre et je lui ai exposé mes opinions et ma manière de voir, ajoutant que j'étais prêt à lui remettre ma démission sur-le-champ. Sa réponse fut qu'il n'était pas question de ma position, et que ma démission n'était pas nécessaire.

M. TISDALE: Je dis que vous avez continué à être membre du gouvernement.

M. WALLACE: Je n'ai jamais laissé soupçonner à personne que je jouais un double jeu. Pour ma justification, je n'ai qu'à citer le discours du ministre de la Justice d'alors, et le premier ministre qui m'a dit que le discours du ministre de la Justice était une justification absolue de ma conduite.

J'étais prêt à démissionner—mon intention était de ne pas rester plus longtemps dans le gouvernement. Je suis allé à York-ouest et j'ai exposé la situation à mes électeurs; j'en ai parlé à 300 ou 400 des principaux conservateurs du comté. Ils me répondirent que le temps n'était pas venu de résigner; que si la question des écoles du Manitoba était réglée par la législature de cette province, elle ne viendrait jamais devant le parlement, et que nous n'aurions pas à nous prononcer. J'ai suivi leurs conseils. Le premier ministre et le ministre de la Justice étaient aussi de cette opinion. Je n'ai jamais occupé une position où l'on pouvait douter de mon honneur, et je n'en occuperai jamais.

On a insinué que M. Sellar dont je viens de donner les opinions, représentait le colonel Mulberry Sellar. C'est une pauvre réponse à un argument, et cependant, c'est tout ce que le gouvernement paraît avoir à dire.

Le *News* de Saint-Jean, le principal journal conservateur des Cantons de l'Est, a publié récem-

ment, sur la situation, un article dans lequel il se déclare non satisfait de la comparaison faite par sir Adolphe Caron et M. Ives, entre la situation à Québec et au Manitoba si ce bill était voté, et il ajoute que la minorité du Manitoba aurait des privilèges que n'a pas la minorité protestante de Québec, au nombre desquels se trouve un surintendant de l'instruction, appartenant à la religion de la minorité. Jo demande à l'honorable député d'Ottawa (M. Robillard) s'il croit qu'il est absolument nécessaire d'avoir un surintendant des écoles, catholique.

M. ROBILLARD: Si, au Manitoba, on était aussi juste envers les catholiques, que les catholiques de Québec le sont envers les protestants, cela ne serait pas nécessaire.

M. WALLACE: Alors, l'honorable député croit que les catholiques de Québec sont plus justes et plus généreux que les protestants du Manitoba, et je suppose qu'il est en état d'en donner des preuves. L'histoire du protestantisme dans ce pays nous fait voir non seulement de la justice et de la tolérance, mais aussi beaucoup de générosité envers les catholiques, ainsi que beaucoup d'égards pour la minorité catholique dans les différentes provinces, et je repousse l'accusation de l'honorable député d'Ottawa qui prétend que les protestants du Manitoba sont guidés par le fanatisme.

M. ROBILLARD: Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que si le gouvernement du Manitoba était aussi bien disposé envers les catholiques que l'est le gouvernement de Québec, envers les protestants, il ne serait pas nécessaire de nommer un surintendant catholique.

M. WALLACE: C'est un peu mieux ainsi; dans la première réponse, il n'était pas question du gouvernement. Cependant, on ne peut pas dire que le gouvernement du Manitoba manque de générosité et de justice, et en faisant cette déclaration, je n'ai aucun intérêt spécial à défendre le gouvernement (Greenway). Sous le rapport politique, je n'ai aucune raison de le défendre. Je demande un député d'Ottawa de relire la correspondance concernant les négociations entre le gouvernement d'Ottawa et celui du Manitoba, et de nous dire si on ne voit pas la preuve d'un désir sincère de la part des commissaires du Manitoba, d'en arriver à un règlement par la conciliation, bien qu'ils ne fussent peut-être pas disposés à aller aussi loin que l'aurait voulu l'honorable député d'Ottawa. Ils ont protesté vigoureusement contre les écoles séparées, et sur ce point, leur position est inattaquable.

M. DICKEY: J'aurais une observation à faire.

M. WALLACE: Mon intention était de terminer mon discours, mais je cèderai ma place avec l'entente formelle que j'aurai l'occasion de continuer mes remarques.

M. DICKEY: Je voudrais dire quelques mots à propos de l'incident soulevé par l'honorable député d'Oxford-est (sir Richard Cartwright), pendant qu'il est encore frais à la mémoire des honorables députés. J'ai été surpris d'entendre le secrétaire d'Etat chargé d'un nouveau crime et d'être l'auteur de la phrase: "il n'y a pas de confiance à avoir dans la race." J'ignore s'il y a du mérite à

être l'auteur de cette phrase, mais s'il y en a, le secrétaire d'Etat n'y a pas droit. J'avais toujours cru que sir John Macdonald avait trouvé cette phrase typique dans un heureux moment, et qu'ensuite, il avait vivement regretté de l'avoir écrite. Il n'y a rien dans la citation que vient de faire l'honorable député d'Oxford-sud qui soit de nature à me faire changer d'opinion. Dans cette lettre, la phrase incriminée est évidemment une citation. Elle devrait se lire comme suit: "Comme sir John dit qu'il n'y a que peu de confiance à avoir dans la race, nous retarderons le règlement final, etc." Ni moi ni le secrétaire d'Etat ne sommes responsables de la ponctuation du *Globe*. Les mots "comme sir John dit" ne peuvent pas se rapporter au fait que l'affaire serait soumise au conseil, puisque c'était un renseignement que le secrétaire d'Etat donnait lui-même. Ces mots se rapportent à ce qui vient ensuite, savoir: au fait que le règlement final serait retardé.

M. PATERSON (Brant): Mais il approuvait l'expression.

M. DICKEY: Je ne conteste pas cela; mais il cite une phrase de sir John.

M. PATERSON (Brant): Et il l'adopte.

M. DICKEY: Il a pu le faire en badinant, ou autrement. Il s'adressait à un catholique romain qui entendait très bien la plaisanterie. L'honorable député d'Oxford-sud cite cette lettre pour prouver que c'est lui qui est l'auteur de la phrase, et l'honorable député de Brant prétend que d'après la ponctuation du *Globe*, la phrase serait du secrétaire d'Etat.

M. PATERSON (Brant): N'est-ce pas le cas?

M. DICKEY: Je le crois. Mais en tête de la colonne, dans le *Globe*, on lit: "Opinion de sir John sur les électeurs catholiques," ce qui indique que le *Globe* lui-même considère que la phrase est de sir John, et que le secrétaire d'Etat n'a fait que la citer.

M. MCGREGOR: Le ministre de la Justice dit que cette lettre était écrite à un catholique, mais à un catholique écossais, tandis que la phrase s'adressait aux catholiques français.

M. DICKEY: Non; aux catholiques irlandais.

M. DAVIES: D'après la construction grammaticale, c'est que c'était la raison donnée par sir John.

M. SOMERVILLE: Il est évident que si le secrétaire d'Etat avait cité la phrase d'un autre, il l'aurait mise entre guillemets.

M. DAVIN: Ou l'honorable député d'Oxford a oublié ses leçons de Trinity College, ou il a voulu défigurer le sens de la lettre du leader de la Chambre.

La séance du comité est levé à six heures, et la séance de la Chambre est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. LANGELIER: M. le président, cette après-midi, l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard

Cartwright) a saisi la Chambre d'une correspondance échangée en 1879. Je considère qu'il est de l'intérêt de la Chambre de prendre connaissance de toute cette correspondance, qui a un rapport intime avec la question qui nous occupe.

En 1867, un immeuble appartenant à la banque du Haut-Canada, sur la rue Duke, à Toronto, fut transporté au gouvernement canadien. En 1870, il fut mis en vente et cédé aux frères de la doctrine chrétienne, non pas directement, mais par l'entremise de M. Stock qui les représentait. Le prix d'achat était de \$8,000 qui devait être payé en 5 versements, avec intérêt. En 1879, date de la correspondance en question, un seul paiement avait été fait. A cette époque, les élections pour la législature de l'Ontario étaient à la veille d'avoir lieu. Le défunt archevêque de Toronto, Mgr Lynch, désirait beaucoup faire régler la dette des Frères envers le gouvernement fédéral, et s'adressa à MM. Foy, Tupper et Macdonell, avocats de Toronto, pour qu'ils s'employassent auprès du gouvernement pour obtenir un règlement—non un abandon complet de la créance, mais une réduction, surtout dans les intérêts. Je vais donner lecture de la correspondance qui parle par elle-même.

Foy, Tupper et Macdonell,
Avocats, etc.,
Equity Chambers,
Angle des rues Adélaïde et Victoria.

James-J. Foy, J.-Stewart Tupper, John-A. Macdonell.

(Confidentielle.)

Toronto, 23 janvier 1879.

Cher M. TUPPER,

L'archevêque de Toronto m'a demandé de m'occuper d'une certaine affaire pour lui, et avant de vous écrire officiellement à ce sujet, je voudrais connaître votre opinion. En 1870, l'immeuble de l'ancien banque du Haut-Canada qui, en 1867, avait été transporté à "la reine", fut vendu, par ordre du ministre des Travaux publics aux Frères de la doctrine chrétienne, pour \$8,000 à l'enchère. Un dixième du prix d'achat fut payé comptant, un cinquième devait être payé 15 jours après la vente, et la balance en quatre paiements annuels, avec intérêt à 6 pour 100.

Depuis la date de la vente, rien n'a été fait. Rien n'a été payé, ni demandé, sur le capital ou les intérêts. L'archevêque voudrait maintenant que cette affaire fut réglée, que la dette fut payée et qu'un titre parfait fut donné aux Frères par le gouvernement. Il n'est pas sans quelque espoir que le gouvernement ne réclamerait peut-être pas tous les intérêts échus, mais il ne se soucie guère de demander cette faveur lui-même. Je suppose que son but, en s'adressant à nous, était que nous pourrions lui obtenir des conditions favorables et tant au point de vue des affaires qu'au point de vue politique, j'aimerais à lui donner satisfaction. Ce serait une grande chose pour notre étude d'avoir les affaires de l'archevêché, et je désirerais beaucoup être dans les bonnes grâces de l'archevêque, politiquement. Il n'y a pas de doute qu'aux dernières élections il nous a été hostile, pensant que le gouvernement serait maintenu; de plus, les membres du gouvernement de l'Ontario se étaient conciliés par tous les moyens, pour s'assurer son influence dans l'élection. Je veux contrebalancer l'influence que Fraser exerce sur lui, et s'il constate que Foy et moi pouvons lui obtenir des faveurs à Ottawa, on peut au moins espérer qu'il restera neutre.

J'ai pensé à faire la demande au gouvernement, dans cette forme: je dirais que les Frères étaient prêts à se conformer aux conditions de la vente, mais que le gouvernement ne les a jamais fait exécuter, et ne leur a jamais fourni l'occasion de s'y conformer, et je demanderais de régler l'affaire en payant le prix d'achat et les intérêts qui auraient été payés si le gouvernement avait fait exécuter le contrat.

Voudrez-vous en parler à sir John, si vous en avez l'occasion? Il connaît l'archevêque et ses petits travers. Nous nous obligerons en nous faisant parvenir les papiers concernant cette affaire. Lorsque nous les aurons reçus et que nous aurons une lettre de vous, nous vous écrirons officiellement, et des instructions peuvent être données

à Foy à tem
gouvernement
Moi, je re

Le secré
moment.

Mon cher M.
J'ai consi
de l'ancien
décidé de fu
lez. L'affai
comme sir J
dans la race
les élections
tant, si vous
quelconque,
progrès de c
rapportera
nera à Toron

Cela, c'es
au conseil

(Mémoire.)

Lo soussign
de la rue Du
banque du H
29 août 1867
banque env
en date du l
chère publi
conditions d
la balance,
pour 100.

Que l'achet
Frères de la
jusqu'à ce j
scolaires.
Qu'il n'y a
comptant, e
n'a été faite
Que les Fr
agent, repré
payer les int
ment, se se
immeuble ét
pendant qu
augmenté or
Que M. J.-
ment et qui
années avan
de la Scotlan
mitée) de To
de la valeur
mé l'opinion
res, la prop
être pas autr

Le soussign
et du but c
l'immeuble,
être revendu
mande qu'il
soit payée in
Frères de la

L'inscript
qu'il a été s
nouveau au
dernière cor
du ministère

MONSIEUR,
nant des Fr
vous avez des
les intérêts
connu sous le
J'ai reçu inst
honorable minis

d'une correspon-
siders qu'il est de
re connaissance de
un rapport intime

enant à la banque
ke, à Toronto, fut
adien. En 1870, il
es de la doctrine
, mais par l'entre-
ésentait. Le prix
étre payé en 5
1870, date de la cor-
paement avait été
ons pour la législa-
d'avoir lieu. Le
r Lynch, désirait
es Frères envers le
essa à MM. Foy,
de Toronto, pour
gouvernement pour
andon complet de
, surtout dans les
re de la correspon-

à Foy à temps pour régler l'affaire aux conditions que le
gouvernement désirera.
Moi, je représente l'archevêque.

Votre tout dévoué,
(Signé) J.-A. MACDONELL

Le secrétaire d'Etat actuel ne fit rien pour le
moment. Voici sa réponse :

Mon cher Macdonell,

J'ai consulté Sir John au sujet de l'affaire de l'immeuble
de l'ancienne banque du Haut-Canada, et nous avons
décidé de faire renvoyer des intérêts comme vous le conseil-
lez. L'affaire va être soumise au Conseil incessamment ;
comme sir John dit qu'il ne faut avoir que peu de confiance
dans la race, le règlement final sera retardé jusqu'après
les élections, et alors, tout pourra s'arranger. En atten-
dant, si vous pouvez envoyer Foy ici, pour une affaire
quelconque, en le chargeant aussi de s'informer des
progress de cette affaire en particulier il pourra s'assurer
qu'elle a été soumise et recommandée au Conseil, ce qu'il
rapportera naturellement à son client, lorsqu'il retour-
nera à Toronto.

Cela, c'est la lettre privée. Voici le rapport fait
au conseil :

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

OTTAWA, 22 mai 1879.

(Mémoire.)

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que l'immeuble
de la rue Duke, à Toronto, connu sous le nom d'ancienne
banque du Haut-Canada, transféré au gouvernement le
29 août 1867, en paiement partiel des obligations de la
banque envers lui, a été, en vertu d'arrêts ministériels
en date du 13 septembre 1869 et du 30 août, vendu à l'en-
chère publique, à James Stock pour la somme de \$8,400, les
conditions de paiement étant un cinquième comptant, et
la balance, en quatre paiements annuels avec intérêt à
6 pour 100.

Que l'achat a été fait par M. Stock pour et au nom des
Frères de la Doctrine Chrétienne, qui, depuis l'achat et
jusqu'à ce jour, ont occupé cet immeuble pour des fins
scolaires.

Qu'il n'y a pas eu d'autre paiement fait que le cinquième
comptant, et que depuis, aucune demande de paiement
n'a été faite aux acquéreurs.

Que les Frères de la Doctrine Chrétienne, par leur
agent, représentent qu'ils ne devraient pas être tenus à
payer les intérêts qui, grâce à la négligence du gouverne-
ment, se sont accumulés, alléguant de plus que cet
immeuble était une source de perte pour le gouvernement
pendant qu'il en était propriétaire, et qu'il n'a pas
augmenté en valeur depuis.

Que M. J. Simond Smith, qui était agent du gouverne-
ment et qui a eu la charge de cet immeuble quelques
années avant la vente, et M. E.-B. Osler, gérant général
de la Scotland Canadian Mortgage Co. (à responsabilité li-
mitée) de Toronto, ont été invités à donner une estimation
de la valeur actuelle de la propriété, et tous deux ont ex-
primé l'opinion qu'à part les améliorations faites par les Frè-
res, la propriété ne vaut pas plus aujourd'hui, et pen-
sèrent pas autant qu'à l'époque où elle a été vendue en 1870.

Le soussigné, tenant compte de toutes les circonstances
et du but charitable auquel les Frères font servir
l'immeuble, et considérant aussi qu'il ne pourrait pas
être revendu pour le prix qu'il a rapporté en 1870, recom-
mande qu'à la condition que la balance du prix d'achat
soit payée immédiatement, la propriété soit cédée aux
Frères de la Doctrine Chrétienne, sans intérêt.

Respectueusement soumis.

(Signé) CHARLES TUPPER,

Pour le ministre des Travaux publics.

L'inscription au dos de ce document indique
qu'il a été soumis au Conseil privé et renvoyé de
nouveau au ministre des Travaux publics. La
dernière correspondance est une lettre du secrétaire
du ministère qui se lit comme suit :

OTTAWA, 27 juin 1879.

Monsieur, — En votre qualité d'agent de la commu-
nauté des Frères de la doctrine chrétienne de Toronto,
vous avez demandé à être relevés de la nécessité de payer
les intérêts accrus sur le prix d'achat de l'immeuble
connu sous le nom d'ancienne banque du Haut-Canada.
J'ai reçu instruction de vous faire part du regret de l'hon-
orable ministre de ce que l'opinion du gouvernement sur

la nécessité de faire observer les conditions de la vente
(cette vente ayant été faite à l'enchère publique) le met
dans l'impossibilité de se rendre aux représentations faites
au conseil, par l'honorable ministre, en faveur de vos
clients.

Je suis, messieurs,
Votre obéissant serviteur,
F. BRAUN,
Secrétaire.

MM. Foy, Tupper, Macdonell, avocats, Toronto.

Dans mon opinion, cette correspondance, prise
dans son ensemble, est bien plus importante que la
partie qui en a été citée, cette après-midi par l'honora-
ble député d'Oxford-sud. Il ne faut pas perdre
de vue que les élections par la législature de l'Ontario
devient avoir lieu le 7 juin de cette même année.
Cette correspondance commence au 23 janvier 1879,
et le rapport soumis au conseil est daté du 22 mai
1879. Le secrétaire d'Etat, répétant une expres-
sion de sir John Macdonald, dit qu'il n'a pas con-
fiance dans la race, et qu'il ne veut pas payer les
marchandises avant qu'elles soient livrées. Et voici,
d'après la correspondance, comment l'affaire paraît
avoir été arrangée : On prépare un rapport fictif
destiné à être montré aux représentants des inté-
ressés, pour leur faire croire que la faveur deman-
dée sera accordée aux Frères de la doctrine chré-
tienne, et que si les catholiques de l'Ontario se con-
duisent bien, c'est-à-dire, s'ils votent pour les candi-
dats toriens, ce rapport sera mis à exécution ; mais
si les marchandises ne sont pas livrées, c'est-à-dire
que si les catholiques de l'Ontario ne votent pas pour
les candidats toriens, le rapport sera mis de côté.
Comme les catholiques n'ont pas voté selon le cœur
du ministre, le rapport n'a pas été adopté, comme
le fait voir la lettre du secrétaire du ministère.
Toutes les bonnes raisons alléguées dans le rapport
paraissent n'avoir eu aucun effet sur le conseil une
fois les élections finies.

Tout cela fait voir de quelle manière le princi-
pal membre du gouvernement actuel agissait
envers les catholiques de l'Ontario à cette époque, et
quelle opinion lui et ses collègues avaient d'eux. Et
ce sont ces mêmes personnages qui voudraient
aujourd'hui faire croire aux catholiques de tout le
Canada qu'ils sont leurs meilleurs amis !

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député
aura-t-il la complaisance de me passer le volume.

M. LANGELIER : Oui. Ceci est emprunté au
Globe du 5 avril 1883, et reproduit de la *Tribune* de
Hamilton, qui était, me dit-on, un journal indé-
pendant.

Sir CHARLES TUPPER : M. le président,
lorsque le chef de l'opposition, il y a quelques jours,
a prétendu, que dans une circonstance antérieure
et parlant des catholiques romains, j'avais déclaré
que je n'avais pas de confiance dans la race, j'ai
immédiatement nié cette accusation, et j'ai déclaré
que ce soit de produire une semblable déclaration
faite par moi. Il s'est passé beaucoup de choses
depuis 1879, et j'avais un vague souvenir d'une
accusation de cette nature portée autrefois, soit
contre moi, soit contre le très honorable sir John-
A. Macdonald. Mais j'étais bien certain qu'il était
impossible que j'eusse écrit une pareille chose, puis-
que cela aurait été en contradiction directe avec
toute ma carrière publique, et je suis très obligé à
l'honorable député de Québec (M. Langelier) qui me
fournit l'occasion de réfuter cette tentative de
calomnie à mon égard. Dans le temps, j'ai dénoncé

Alfred et Victoria.

John-A. Macdonell.

le 23 janvier 1879.

mandé de m'occuper
avant de vous écrire
es connaître votre opi-
nie banque du Haut-
porté à "la reine",
Travaux publics aux
\$8,000 à l'enchère,
payé comptant, un
après la vente, et la
ols, avec intérêt à 6

a été fait. Rien n'a
ou les intérêts. Lar-
cette affaire fut réglée,
parfait fut donné aux
est pas sans que quel-
s ne peut-être pas tous
ie grâce de demander
ose que son but, en
pourrions lui obtenir
un point de vue des
que, j'aimerais à lui
mande chose pour notre
véché, et je désirerais
es de l'archevêque,
sente qu'aux dernières
asant que le gouverne-
membres du gouverne-
concordé par tous les
ce dans l'élection. Je
rancer exerce sur lui, et
avons lui obtenu des
s'espérer qu'il restera

u gouvernement, dans
s étaient prêts à se
re, mais que le gouver-
er, et ne leur a jamais
é, et je demande qu'on
achat et les intérêts
gouvernement avait fait

ohn, si vous en avez
e et ses petits travers,
ous parvenir les papiers
ous nous aurons repris
ous, nous vous écrirons
peuvent être données

L'accusation comme une tentative de calomnie sans fondement, et aujourd'hui, je suis en état de prouver qu'elle ne repose sur rien. La phrase incriminée se trouve dans une lettre que j'adressais à M. John-A. Macdonnell, et dans cette lettre, il est dit :

J'ai consulté sir John à propos de cet immeuble de l'ancienne banque du Haut-Canada, et nous avons décidé de faire remise des intérêts comme vous le conseillez. La question va être soumise au conseil immédiatement, comme sir John dit, qu'il n'y a que peu de confiance à avoir dans la race.

Or, la déclaration n'est pas de moi, et elle n'est pas donnée comme faite par moi; elle est attribuée à sir John Macdonnell. C'est la seule interprétation que je puisse donner à cette lettre.

Je vois sourire l'honorable député, il espère probablement pouvoir faire un peu de tapage avec cet incident; mais je suis heureux de pouvoir, ce soir, non seulement renvoyer cette vile et basse calomnie à ceux qui l'ont apportée ici, mais de donner la preuve la plus convaincante possible qu'elle est entièrement fautive.

Je ne puis comprendre qu'un homme doué de la moindre parcelle d'intelligence puisse supposer qu'en m'adressant à un homme qui n'aurait écrit à propos d'une affaire publique, en m'adressant à un catholique romain, je me serais servi d'une pareille expression. Cela s'est passé en 1879, et comme beaucoup d'événements intéressants ont eu lieu depuis cette date, et mes souvenirs étaient bien vagues, je me rappelais cependant qu'une accusation de cette nature avait été portée et promptement réfutée, dans le temps. Mais heureusement pour moi, un personnage qui a été intimement mêlé à toute cette affaire et qui, par conséquent, est plus en position de s'en souvenir, M. John-A. Macdonnell, un avocat de grande réputation, un catholique romain, celui-là même qui s'est adressé à moi à propos de cette transaction et avec lequel j'ai échangé cette correspondance, m'a adressé une lettre que j'ai reçue hier.

Je ne sais pas au juste où se trouve actuellement mon secrétaire particulier, mais je déposerai avec plaisir cette lettre sur le bureau de la Chambre. L'auteur de la lettre était à cette époque membre de la société Foy, Tupper et Macdonnell, et je puis ajouter que M. Foy, qui est aussi un catholique romain, occupe une position qui ne le cède à celle d'aucun autre homme dans le pays. Je ne dirai rien du troisième associé.

Je répète que je ne comprends pas qu'on puisse supposer qu'en écrivant à la société Foy, Macdonnell et Tupper, je me serais servi d'une pareille phrase, même si elle avait été employée par sir John-A. Macdonnell, surtout quand on songe que si cette lettre pouvait avoir quelqn'influence, elle serait nécessairement montrée à Sa Grandeur l'archevêque de Toronto.

M. Macdonnell qui se rappelle les faits parfaitement, m'écrivit une lettre dans laquelle il dit que ces mots n'étaient pas dans la lettre que je lui ai adressée, et il ajoute que cette correspondance a été volée dans l'étude de Foy, Tupper et Macdonnell, et qu'on a commis un faux en écriture en intercalant ces mots dans la lettre.

Comme je l'ai dit, j'avais complètement oublié les détails de cette affaire, mais j'étais bien certain de mon coup en défiant qu'on me soit de donner la preuve que je m'étais servi d'une pareille phrase. M. Macdonnell, sans que je le lui aie demandé, m'écrivit une lettre que je déposerai devant la Chambre

demain. Je la produirais immédiatement, mais je ne trouve pas mon secrétaire à qui je l'ai remise pour être obligés d'inventer de pareilles calomnies contre un homme qui, depuis le commencement de sa carrière, à venir jusqu'aujourd'hui, n'a jamais parlé des catholiques de ce pays qu'avec le plus grand respect. Je répète simplement que c'est avec infiniment de plaisir que je fournirai la preuve que cette lettre qui, si je me rappelle bien, a été communiquée à Sa Grandeur, ne contenait rien de la nature de ce qu'on m'a reproché. Pour l'information de ceux qui pourraient croire que cela a été fait pour capter le vote catholique, je ferai remarquer que cette correspondance a été échangée en 1879, quatre ans avant les élections.

Je ne désire pas retenu le comité plus longtemps sur cette affaire, mais la Chambre verra dans quelle impasse des adversaires doivent se trouver pour être obligés d'inventer de pareilles calomnies contre un homme qui, depuis le commencement de sa carrière, à venir jusqu'aujourd'hui, n'a jamais parlé des catholiques de ce pays qu'avec le plus grand respect. Je répète simplement que c'est avec infiniment de plaisir que je fournirai la preuve que cette lettre qui, si je me rappelle bien, a été communiquée à Sa Grandeur, ne contenait rien de la nature de ce qu'on m'a reproché. Pour l'information de ceux qui pourraient croire que cela a été fait pour capter le vote catholique, je ferai remarquer que cette correspondance a été échangée en 1879, quatre ans avant les élections.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable secrétaire d'État vient de nous dire que le paragraphe en question est une vile calomnie, que sir John Macdonnell n'a jamais prononcé cette phrase, et qu'elle ne se trouve pas dans l'original.

Je ne le contredirai pas sur ce point, puisqu'il m'est tout à fait impossible de le faire, mais je ferai remarquer que cette lettre a été rendue publique du vivant de sir John, alors qu'il était membre du parlement, et tout en plaisantant à ce sujet, il n'a jamais nié avoir prononcé cette phrase. Il faut aussi tenir compte du fait que dans cette lettre, il est dit que telle procédure sera adoptée. J'attire l'attention du secrétaire d'État sur le fait que dans cette lettre, il répète des paroles dont sir John s'était servi, savoir qu'il n'avait pas confiance dans la race, et cela est donné comme une raison pour la ligne de conduite qu'on se proposait d'adopter à propos de cet immeuble et des conditions arrêtées entre ces avocats et le gouvernement. L'accusation portée et la procédure suivie sont exactement dans le même ordre d'idée, et je rappellerai à l'honorable secrétaire d'État qu'il ne suffit pas d'établir que sir John ne s'est jamais servi de cette expression que lui prête le lettre, mais que pour maintenir la position qui serait faite par l'élimination de ce passage, il faudrait aussi que la ligne de conduite adoptée à propos du temps où l'arrangement devait prendre effet, avait été tout autre que ce qui est représenté dans cette lettre. Je n'ai pas entendu l'honorable secrétaire d'État prétendre que le reste de la correspondance n'était pas authentique.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'ai pas eu le temps de l'examiner.

M. DAVIES (L.P.-E.) : J'ai compris qu'il disait que ses souvenirs étaient trop vagues pour nier l'authenticité de la lettre.

M. MILLS (Bothwell) : Non; sa réputation ne s'appuie pas sur ses propres souvenirs, mais sur la lettre qu'il a reçue.

Sir CHA...
l'accusatio...
trouvée, e...
J'avais m...
nature sur...
l'accusa...
employé n...

M. MIL...
correspon...
première...
qui vient...
nement n'...
que pour...
telle ou...
était que...
prochain...
cela, nons...
tion est...
ne deman...
en donner...
obligatio...
tions pécu...
que n'a pu...
teur n'a pu...
out voté...
mis à excé...
Voilà ce...
elle est au...
avec cette...
dans les p...
Si vous av...
ce qui se f...
genre; ma...
vous avez...
n'avez pas...
employé ou...
et termin...
ses obligat...
Ainsi, Ph...
la correspon...
savoir s'il...
secondaire...
parties de...
vous défiez...
conclure av...
rempli le...
cette corres...

Sir CHA...
autre quest...
M. MILL...
lûtement a...
confiance da...
Sir CHA...
déclaration...
M. MILL...
tenue dans...
prétend être...
et je ne do...
dit qu'il n'a...
comme base...
mais, encor...
est servi de...

Sir CHA...
autre quest...
M. MILL...
lûtement a...
confiance da...
Sir CHA...
déclaration...
M. MILL...
tenue dans...
prétend être...
et je ne do...
dit qu'il n'a...
comme base...
mais, encor...
est servi de...

M. DAVI...
dit que M...
la lettre qu'...

M. DAVI...
dit que M...
la lettre qu'...

Sir CHARLES TUPPER : La première fois que l'accusation a été lancée, je l'ai niée comme controuvée, et j'ai défié qui que ce soit de le prouver. J'avais un vague souvenir d'un incident de cette nature survenu autrefois, mais j'étais bien certain que l'accusation était fautive, et que je n'avalais jamais employé une pareille expression.

M. MILLS (Bothwell) : Je n'ai pas relu cette correspondance depuis qu'elle a été publiée pour la première fois, il y a 12 ou 14 ans, mais d'après ce qui vient d'en être cité, il ressort : que le gouvernement n'a pas confiance dans la race, vous voulez que pour des considérations politiques, nous fassions telle ou telle chose ; cette considération politique était que vous appuieriez le parti conservateur aux prochaines élections provinciales ; si vous faites cela, nous tiendrons notre promesse. Notre intention est de préparer un arrêté du conseil, mais nous ne demanderons pas qu'il soit adopté ; nous vous en donnerons connaissance, et si vous remplissez vos obligations politiques, nous remplirons nos obligations pécuniaires. Mais comme l'obligation politique n'a pas été remplie, comme le parti conservateur n'a pas eu l'appui des électeurs catholiques qui ont voté pour M. Mowat, l'arrangement n'a pas été mis à exécution.

Voilà ce qui ressort de cette correspondance si elle est authentique, et cela s'accorde parfaitement avec cette prétention que vous n'avez pas confiance dans les personnes avec lesquelles vous transigez. Si vous aviez eu confiance en elles, vous auriez fait ce qui se fait ordinairement dans les affaires de ce genre ; mais comme vous n'avez pas de confiance, vous avez refusé de faire remise de l'intérêt, vous n'avez pas mis à effet le rapport préparé par votre employé ou agent, tant que les élections n'ont pas été terminées, pour voir si l'autre partie remplissait ses obligations.

Ainsi, l'honorable secrétaire d'Etat, verra que si la correspondance est authentique, la question de savoir s'il a employé la phrase incriminée est bien secondaire, et bien moins importante que les autres parties de la correspondance qui font voir que vous vous défiez de ces gens et que vous ne voulez rien conclure avant l'élection, pour vous assurer s'ils ont rempli leurs obligations. Voilà ce qui ressort de cette correspondance si elle n'est pas apocryphe.

Sir CHARLES TUPPER : Ceci est une toute autre question.

M. MILLS (Bothwell) : Mais cela s'accorde parfaitement avec la déclaration que vous n'avez pas confiance dans l'autre partie.

Sir CHARLES TUPPER : Ne dites pas "ma déclaration," s'il vous plaît.

M. MILLS (Bothwell) : Avec la déclaration contenue dans la lettre, et que l'honorable ministre prétend être un faux, car si ce n'est pas un faux — et je ne doute pas de sa parole — alors la phrase qu'il cite en l'approuvant : "Sir John Macdonald dit qu'il n'a pas confiance dans la race", il la prend comme base des négociations qui devaient suivre, mais, encore une fois, je ne veux pas prétendre qu'il s'est servi de cette expression, puisqu'il le nie.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Non, il n'a pas nié. Il dit que M. Macdonell nie que cette phrase fût dans la lettre qu'il a reçue.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai nié le plus catégoriquement possible et l'honorable député le sait, et j'ai défié qui que ce soit de prouver que je me sois jamais servi d'un pareil langage.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Lorsque l'honorable secrétaire d'Etat a pris la parole, il y a un instant, j'ai compris qu'il ne se rappelait pas suffisamment les faits pour dire que cette phrase avait été intercalée et constituait un faux, mais que M. Macdonell le dirait.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai nié de la manière la plus formelle qu'il soit possible de nier, et j'ai défié qui que ce soit de donner la preuve, et j'ai offert de produire la lettre de M. Macdonell dans laquelle il dit que ces papiers lui ont été volés, que cette phrase n'était pas dans la lettre et que c'était un faux.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne mets pas en doute la parole de l'honorable ministre, je veux simplement savoir s'il dit que ces mots sont un faux.

Sir CHARLES TUPPER : Oui. Je dis que je n'ai jamais écrit cela de ma vie, et je l'ai répété plusieurs fois.

M. MILLS (Bothwell) : Je n'ai rien à ajouter. L'honorable ministre dit qu'il n'a pas lu le reste de la correspondance et rien ne peut rien dire. Je n'ai pris la parole que pour signaler les faits dont je viens de parler et je comprends que l'honorable ministre appuie sur la lettre de M. Macdonell et sur ses propres souvenirs, nie avoir écrit une pareille lettre.

M. WALLACE : Avant que le vote soit pris, je désire protester contre l'obstruction à laquelle on a recouru jour et nuit, chaque fois qu'il n'a pas pu discuter le bill réparateur. Avant la suspension de la séance à six heures, pendant que je discutais certains articles du bill, on m'a demandé d'interrompre mon discours pour permettre au ministre de la Justice de donner certaines explications, et depuis ce moment nous avons été tenus éloignés de la question qui est censée recevoir toute notre attention.

Avec votre permission, M. l'Orateur, je vais tâcher de ramener la Chambre au sujet qui nous occupe. Avant la suspension de la séance, je discutais un point soulevé, il y a cinq semaines, par ceux qui disent, qu'en justice et en équité, la minorité catholique du Manitoba devrait être traitée de la même manière que la minorité protestante de la province de Québec. Je vais tâcher de démontrer que la minorité du Manitoba ne veut pas se contenter de la situation qui est faite à la minorité protestante de la province de Québec. Le fait est que dans la province de Québec, les doctrines de l'Eglise catholique sont enseignées dans les écoles de la majorité, et qu'on ne peut pas exiger que les enfants des protestants suivent ces écoles, ou que les protestants contribuent à les supporter. Mais cependant, les protestants sont appelés à supporter ces écoles dans les localités où ils ne sont pas assez nombreux pour établir une école protestante.

D'un autre côté, les écoles du Manitoba ne sont pas confessionnelles, et on n'y enseigne rien qui puisse répugner à la conscience des élèves. Le grief contre les écoles, c'est que les catholiques ne peuvent pas enseigner les doctrines de leur Eglise

dans les écoles supportées par l'Etat. Je maintiens que cela ne constitue pas un grief. J'ai ici des lettres que je vais citer pour démontrer que les écoles dans la province de Québec sont confessionnelles. Un correspondant du *Journal d'Ottawa* compare le système scolaire actuel de la province de Québec avec celui du Manitoba, et voici ce qu'il dit :

An directeur du *Journal* :

MONSIEUR.—Depuis le commencement de la discussion de cette question scolaire, on a tellement parlé de la situation faite à la minorité catholique du Manitoba, comparée à celle qui est faite aux protestants de Québec, qu'on est parvenu à faire croire que la minorité protestante de Québec jouit de toutes sortes de privilèges, et administre ses écoles comme elle l'entend.

La loi que je cite ci-dessous fera voir sur quoi repose l'administration des écoles protestantes. Je donne ici la loi sur laquelle le système repose :

EXTRAIT DES STATUTS RÉVISÉS DE QUÉBEC

1893.—Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et protestants, comme suit :

1. Des évêques, ordinaires ou administrateurs de chacun des diocèses et des vicaires apostoliques catholiques romains situés en tout ou en partie dans la province, lesquels en font partie, *ex officio* ;

2. D'un nombre égal de laïques catholiques romains, qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

3. D'un nombre de membres protestants, égal à celui des membres catholiques romains nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la même manière. (C'est-à-dire, un protestant pour chaque laïque catholique).

1908. Si par maladie ou absence de la province, il ne peut assister aux séances du conseil ou du comité dont il fait partie, tout évêque, vicaire apostolique ou administrateur d'un diocèse catholique romain peut s'y faire représenter par un délégué qui jouit de tous les droits, et exerce tous les pouvoirs de celui qui l'a nommé.

LES DÉDUCTIONS.

Vous verrez par ce qui précède que les représentants de la minorité protestante sont nommés par la majorité catholique romaine, et qu'ils sont dans la proportion de un contre deux.

Il faut qu'il y ait deux catholiques pour chaque protestant dans le conseil de l'instruction publique de la province de Québec et dans ce cas, les deux auront toujours le dessus, que la chose soit juste ou non. Je ne prétends pas, cependant, qu'il y ait des injustices comme actuellement. Je ne mentionne ce fait que pour faire voir que les catholiques du Manitoba sont mieux traités que les protestants de Québec.

M. JONCAS : Les protestants ont un conseil de l'instruction publique séparé, dans la province de Québec.

M. WALLACE : Je cite la loi.

M. JONCAS : Ils ont un conseil pour eux seuls, et peuvent administrer leurs écoles comme ils l'entendent.

M. WALLACE : Pardon ; une grande partie des affaires est conduite par le conseil mixte. Je le démontrerai dans un instant.

M. JONCAS : Que venez-vous de citer ?

M. WALLACE : Une lettre adressée au directeur du *Journal d'Ottawa*.

M. JONCAS : De qui est cette lettre ?

M. WALLACE : D'un citoyen de Montréal.

M. JONCAS : Quel est son nom ?

M. WALLACE : James Harper.

M. JONCAS : Cite-t-il la loi de la province de Québec ?

M. WALLACE : Oui.

M. JONCAS : Alors, il la cite mal.

M. WALLACE : Cela a été publié dans les journaux d'Ottawa le 29 mars, et s'il s'y trouvait des erreurs n'importe qui, parmi ceux qui prétendent connaître la loi, aurait pu les relever. Je dis que les faits allégués dans cette lettre sont exacts. La question de la répartition scolaire appliquée aux sociétés, est aussi réglée par cette loi, et la manière dont cette loi, sous ce rapport, est appliquée dans la province de Québec, est très injuste pour ceux qui placent leur argent dans des sociétés à fonds social. Si un protestant de la province de Québec a \$100,000 engagés dans une entreprise, il peut s'arranger pour que toutes ses contributions aillent aux écoles protestantes. Mais supposons qu'il trouve préférable de former une compagnie à fonds social, et dans ce cas, bien que tous les actionnaires puissent être protestants, la loi ne donne pas la taxe scolaire payée par cette compagnie aux écoles protestantes ; elle est partagée entre catholiques et protestants, proportionnellement à la population, ou au nombre des élèves qui suivent les écoles, j'ignore lequel des deux. A Montréal, où il y a six élèves catholiques contre un protestant, \$6 de la taxe de cette compagnie irait aux écoles catholiques, contre \$1 aux écoles protestantes.

M. LANGELIER : La loi dont parle l'honorable député a été adoptée en 1869, par la législature avec le consentement de tous les membres protestants de la législature. Personne ne s'y est opposé, et je n'ai jamais entendu dire que quelqu'un s'en était plaint avant ces deux ou trois dernières années. Je puis ajouter que la menace dont il est question dans mes des lettres qui ont été citées se rapporte au fait que si les protestants insistaient pour faire prévaloir leurs prétentions sur ce point, les catholiques insisteraient sur d'autres. Actuellement, les protestants reçoivent beaucoup plus que leur part pour l'instruction supérieure, sans quoi ils ne pourraient pas maintenir leurs écoles normales. La menace dont il est ici question est que si les protestants veulent que les taxes provenant de ces compagnies soient distribuées d'une autre manière, ils ne recevront pas plus que leur juste part pour leurs écoles supérieures.

M. WALLACE : Même quand la loi aurait été adoptée à l'unanimité en 1869, cela ne la rend pas plus juste. L'honorable député admet lui-même qu'elle a donné lieu à des plaintes dans ces dernières années. Tout le monde sait que le mode des affaires a changé depuis 1869, et que des entreprises qui étaient autrefois entre les mains de particuliers sont maintenant exploitées par des compagnies à fonds social. Ce changement a amené une grande injustice pour les protestants de Québec, puisqu'un protestant qui faisait ses affaires seul, autrefois, pouvait payer sa taxe scolaire à qui il voulait ; mais, aujourd'hui s'il forme une compagnie à fonds social, la plus grande partie de sa

taxe v
être un
criante
de l'ho
protest
leurs
n'en pu
Le c

Que le
ont le p
par pro
l'évéqu
soit un
de pro
nommé
Québec
Manito
Québec
de la m
écoles
des prot
rité cath

Les ro
n'accept
que ce q
En pr
rait-elle
système
liques ?
toute u
tion de
du gouv
testant,
son les
cet po
Québec.
En dé
str Will
privileg
messieu
protesta

A l'he
bas deve
tice pou
dammés
paris
les limit
passibles
Montréal
Vicar tra
des taxe
vont en
soient p
Ses effor
assez cou
tion. Qu
ses séanc
le Dr Ma
taient su
tage d'un
Voilà q
les prot
peut lo
rité.

La pré
de la sup
loi citée
hiérarch
la loi ou
de l'instr
évêques
ne tant
marchep
pourront
culte no
moindre
naires.

Montré
En pr
bles et
demande
plus que

taxe va aux écoles catholiques. Ce qui pouvait être un grief insignifiant autrefois, est devenu une criante injustice aujourd'hui. Quant à la remarque de l'honorable député (M. Langelier) à propos de protestants, ils ne reçoivent plus que leur part pour leurs écoles supérieures, je n'en connais rien, et n'en puis rien dire.

Le correspondant du *Journal* ajoute :

Que les évêques et les membres du clergé catholiques ont le privilège d'être toujours présents, sinon en personne, par procuration, avec plein pouvoir d'agir au nom de l'évêque ou du membre du clergé; que le protestant, qu'il soit un laïque ou un ministre, n'a pas le droit de donner de procuration, et qu'aucun protestant ne peut être nommé à moins d'être une créature du pouvoir existant. Quand ces gens parlent de donner aux catholiques du Manitoba des droits égaux à ceux des protestants de Québec, ils devraient d'abord savoir quels sont les droits de la minorité protestante de Québec. Les prétendues écoles protestantes de Montréal sont administrées par des protestants dont la moitié est nommée par la majorité catholique de la province, le gouvernement de Québec. Les représentants de la hiérarchie ont déclaré qu'ils n'accepteraient rien moins pour la minorité du Manitoba que ce que reçoit la minorité protestante de Québec.

En présence des faits ci-dessus, la hiérarchie accepterait-elle un arrangement comme celui-là, même si le système protestant permettait qu'il fut imposé aux catholiques? Voyons-neus l'archevêque de Canterbury nommer toute une série d'évêques, qui, en vertu de leur nomination deviendraient non seulement membres, mais arbitres du gouvernement civil du Manitoba, catholique et protestant, avec des privilèges spéciaux? Cependant, ce sont les évêques du pape, nommés par lui, qui occupent cette position à l'égard des protestants de la province de Québec.

En dépit du statut que j'ai cité, des personnages comme sir William Dawson et autres préconisent l'extension des privilèges de la hiérarchie de Québec au Manitoba. Ces messieurs déclarent sous leur propre signature que les protestants de Québec n'ont à se plaindre de rien.

QUELQUES EXEMPLES.

À l'heure qu'il est, le principal Shaw se tient chapeau bas devant le gouvernement de Québec, demandant justice pour certains citoyens de Montréal qui ont été condamnés à payer des taxes à l'école catholique de la paroisse de Saint-Grégoire le Thaumaturge, qui est dans les limites de la ville; ces citoyens ont déjà payé et sont passibles de payer encore pour les écoles protestantes de Montréal. Depuis plusieurs années, le principal MacVicar travaille à obtenir une répartition plus équitable des taxes payées par les compagnies à fonds social, qui vont en grande partie aux écoles catholiques, bien qu'elles soient, presque entièrement payées par des protestants. Ses efforts ont été vains et il n'a pas pu trouver un député assez courageux pour saisir le parlement de cette question. Quant au conseil de l'instruction publique, bien que ses séances aient lieu à huis-clos, nous avons appris que le Dr MacVicar a été notifié que si les protestants insistaient sur cette juste réclamation, ils perdraient davantage d'un autre côté.

Voilà comment sont appliqués les droits dont jouissent les protestants dans la province de Québec. Comme on peut le voir, tous les privilèges appartiennent à la majorité.

La prétendue indépendance des protestants de Québec de la suprématie catholique est chimérique. Cette même loi citée ci-dessus fait voir qu'ils sont sous le talon de la hiérarchie, puisque la législature ne veut rien modifier à la loi ou à la coutume si ce n'est à la demande du conseil de l'instruction publique; c'est-à-dire du cardinal et des évêques qui en sont les directeurs et les interprètes. Il ne faut pas que les protestants de Québec servent de marchepieds à la minorité du Manitoba, et tout ce qu'ils pourront dire des laïques distingués ou des dignitaires du culte ne changera rien aux faits. Si ces faits indiquent la moindre générosité, cela ressemble aux rayons imaginaires.

JAMES HARPER.

Montréal, 29 mars 1896.

En présence de pareils faits qui sont indiscutables et indiscutés, il est facile de voir qu'on demande pour la minorité manitobaine beaucoup plus que ce qui est accordé à la minorité de Québec.

Bien souvent, des protestants de la province de Québec m'ont dit que si les écoles de cette province étaient telles qu'il fût possible d'y envoyer leurs enfants sans danger pour leur religion, personne ne demanderait d'écoles séparées dans cette province.

On a fait des efforts pour régler cette difficulté, mais je regrette, et je suis convaincu que tous regrettent avec moi, qu'on n'ait pas cherché depuis longtemps à la faire régler par la province du Manitoba elle-même sur des bases justes et équitables, qui bien que ne concédant pas tout ce que l'Église catholique demande, auraient donné satisfaction, non seulement à la minorité, mais aussi à la majorité de cette province.

Le premier ministre, accompagné du ministre de l'Intérieur, a visité le Nord-Ouest et a passé plusieurs jours à Winnipeg; il y a rencontré la chambre de commerce et le conseil municipal, et a traité plusieurs questions avec ces institutions, mais ces deux ministres n'ont fait aucune démarche pour rencontrer le gouvernement du Manitoba et arriver à un règlement à l'amiable et satisfaisant de la question des écoles.

Toute la correspondance qui a été produite fait voir ce désir sincère du gouvernement du Manitoba et des commissaires fédéraux d'arriver à un règlement, mais après le départ des commissaires avec des instructions qui leur permettaient de faire un libre usage de leur discrétion, nous avons vu avec regret l'adoption d'un arrêté du conseil subérogant, leur enjoignant de ne rien consentir qu'aux conditions qui pourraient être acceptables à la minorité, ce qui annulait entièrement leurs premières instructions.

Les deux gouvernements se rencontrent pour faire de leur mieux pour arriver à une entente, et avant qu'ils soient à l'œuvre, on passe un arrêté du conseil qui leur lie les mains.

Que demande la minorité? Elle demande que le parlement du Canada, sans nécessité selon moi, étendant son autorité sur la province du Manitoba, fit une déclaration de principe qui s'appliquerait non seulement au Manitoba, mais à toutes les provinces de la Confédération. S'il est sage et juste d'établir des écoles séparées dans le Manitoba, pourquoi la même chose ne serait-elle pas sage et juste dans la Nouvelle-Ecosse. Si cela doit être fait dans une province, qu'on change la constitution et qu'on le fasse partout.

Pour moi, c'est une des grandes raisons pour lesquelles nous ne devons pas toucher au Manitoba, et refuser de voter cette loi. Pendant que le gouvernement obligeait la Chambre à siéger jour et nuit pour faire voter le bill, que faisait-il? Je vois le ministre des Finances à son siège. Nous connaissons tous son grand talent oratoire, et son habileté comme homme d'État; nous connaissons son patriotisme; nous savons que son désir est de resserrer les liens qui unissent le Canada au plus grand Empire que le monde ait jamais vu. Mais depuis que cette question est devant la Chambre, il a prononcé un grand discours, et depuis, nous ne l'avons plus entendu dire un mot. Il reste assis à son fauteuil, sans paraître se soucier du bill. Pourquoi cela? Est-ce pour violenter le parlement du Canada, au même temps que la province du Manitoba? Est-ce à la hâte des ministres? Il y a aussi le ministre de la Justice qui a en grande partie chargé du bill; il est censé l'avoir rédigé, mais je n'en crois rien, je ne puis m'imaginer que ces articles incomplets, mal digérés, soient l'œuvre

d'un légiste aussi éminent. Il y en a encore un—le contrôleur des Douanes.

M. HUGHES : L'ex-contrôleur des Douanes.

M. WALLACE : L'ex-contrôleur des Douanes a pris la parole plusieurs fois, et si la voix ne lui fait pas défaut, il se fera entendre encore ; mais je parle du contrôleur actuel. Nous admirions tous sa carrière depuis son entrée au parlement. Nous savons avec quelle impartialité il a rempli la charge d'Orateur-suppléant, et avec quelle habileté il s'acquittait de ses devoirs de contrôleur des Douanes. Son expérience, son air judiciaire, ses connaissances variées obtenus ici et devant le barreau, qui lui ont valu la haute position qu'il occupe, tout cela nous faisait croire qu'il mettrait son éloquent et son solide jugement au service de ce bill : qu'il s'emploierait à le justifier et à le défendre. Nous nous attendions à cela, mais nous avons été désappointés.

Je me rappelle l'époque où nous avons été deux chargés de visiter la classe agricole pour étudier les changements qui pourraient être apportés au tarif, dans l'intérêt de cette classe importante de notre population. Si les honorables députés qui m'entouraient avaient été témoins du tact avec lequel il conduisait ces négociations, de son habileté à recueillir des renseignements, et à expliquer la loi à ses auditeurs, ils auraient été charmés de voir que le Canada possède une homme d'Etat aussi capable et aussi éloquent. Mais sur l'importante question qui nous occupe, je regrette d'avoir à constater que comme ses collègues, il n'a pas un mot à dire. Pendant que nous discutons les articles du bill pendant des jours et des nuits, il garde le silence. Quand ces hommes prennent la parole, ce n'est pas pour parler de la loi réparatrice. Le leader de la Chambre a prononcé plusieurs discours vigoureux, mais qu'a-t-il dit sur le bill ? Pas un mot ; il ne l'a même pas mentionné. Pourquoi cela ? Parce que le principe du bill et ses articles ne peuvent pas être défendus. C'est la minorité de la Chambre qui est obligée de faire la discussion. Chaque article que nous avons ainsi discuté a été rélégué en pièces, retourné à l'envers, et nous n'en avons pas encore assez fait. Je dois admettre que nous n'avons pas apporté assez de soins aux deux ou trois premiers articles qui ont été adoptés, et malheureusement, ils sont tels aujourd'hui, qu'ils rendent le bill inapplicable.

Mais pour les articles qui vont suivre, nous sommes bien décidés à les scruter et les discuter plus à fond, afin de pouvoir justifier notre législation devant le peuple.

Que dire maintenant des autres honorables députés que je vois autour de moi ? Voici d'abord mon ami, l'honorable député de L'Assomption (M. Jeannotte), que tout le monde aime à rencontrer et qui, dans le comté qu'il représente et à Montréal où il réside, jouit d'une popularité qui n'est égalée par aucun autre député. Non seulement à Montréal et à L'Assomption, mais dans toute la province de Québec, il jouit de l'estime universelle. Même dans le comté d'York-ouest, son nom est dans toutes les bouches.

M. JEANNOTTE : Épargnez-moi vos compliments, à moins que vous ne vouliez me ruiner dans mon comté.

Une VOIX : Ne l'avez-vous pas appuyé à une certaine époque ?

M. JEANNOTTE : J'ai appuyé le gouvernement dont il faisait partie, mais je l'ai toujours combattu chaque fois que l'occasion s'en est présentée.

M. WALLACE : Cela prouve que je suis un meilleur chrétien que lui, car je suis prêt à aller dans son comté et à prouver tout ce que je viens de dire. Il s'est acquis une réputation unique dans son genre. Sur la question du tabac canadien, ne s'est-il pas fait le champion des producteurs pour lesquels il demandait plus de protection ?

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : A l'ordre ! Parlez sur la question.

M. WALLACE : Il y a aussi l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale). Nous avons entendu aujourd'hui son organe agréable, après en avoir été privé pendant une semaine au plus ; et lorsqu'il s'est fait entendre, c'était pour retarder les travaux de la Chambre. A-t-il parlé sur le bill qui nous occupe ? Pas du tout. Lorsque nous assistons aux séances du comité des chemins de fer et canaux, ne sommes-nous pas charmés d'entendre le charmant président de ce comité nous expliquer les lois et règlements concernant les chemins de fer. Il nous est même impossible d'introduire un mot dans la discussion. Le président se contente de dire : Vous avez complètement tort ; je vais vous expliquer la loi sur ce point. Et il l'explique si clairement, que nous abandonnons tous dans son sens. Mais bien qu'il soit capable de parler facilement et clairement sur toutes les questions qui viennent devant nous, sur cette loi importante, il n'a rien trouvé à dire depuis une longue semaine.

Quelle peut en être la raison ? Son intention n'est assurément pas de nous laisser tâtonner en aveugles dans cette discussion, car je sais qu'il pourrait nous fournir de précieux renseignements sur cette question. Il y en a une foule d'autres qu'on voit constamment sur la brèche, donnant à leurs collègues le bénéfice de leur expérience, de leurs connaissances chaque fois qu'il s'agit de faire avancer les affaires de la session, et qui n'ont pas encore dit un mot sur ce bill. Il y en a qui, au lieu de nous aider à discuter ce projet de loi, passent leur temps à écrire aux journaux sous des noms de plume comme "un conservateur d'York-ouest" ; ils racontent toutes sortes de fanfantes et de calomnies sur mon compte, mais lorsqu'on leur demande de donner devant le comité leurs opinions sur la question, on ne peut pas leur arracher un seul mot. Pourquoi cela ? Est-ce parce qu'ils ont reçu le mot d'ordre de ne pas parler ? Je ne peux pas le supposer. Nous sommes dans un parlement libre et nous devons à nos commettants de faire de bonnes et justes lois. Nous sommes responsables envers nos électeurs, envers le parlement et envers nos consciences, et si nous ne nous efforçons pas de faire notre devoir, nous manquons à notre mandat, nous devons en rendre compte à nos électeurs.

Ce parlement a duré si longtemps, que quelques-uns s'imaginent qu'il doit durer toujours. Ils se trompent. On me dit que le 24 de ce mois, arrivera ce qui n'est jamais arrivé dans ce pays, ni dans aucun autre pays jouissant d'institutions parlementaires, depuis le jour où Cromwell ordonna d'enlever la masse. Ce jour là, on viendra nous dire que nous ne pouvons plus rester ici, et de nous en aller. Cette position n'est-elle pas humiliante ? Le 24 avril, nos pouvoirs expirent. Resterons-nous

ici jusqu'à nous dire que nous sommes hommes ?

Pour le parlement faire adopter la Chambre après les élections possibles.

Le verdict du peuple pour étudier cette

question antérieure, et noté à imposer pas, pendant

l'expiration, et employés ?

La cause d'une loi révoquée, et le soin et la responsabilité, le faire voter.

Discutons lorsque les choses de la rose du cœur jugé nous en aurons pourrions ?

M. SPROUL : que le vote de la session est indéfini aujourd'hui.

de notre histoire, le récit extraordinaire jamais eues.

On commença cette question, jamais engagée dans la discussion de ce qu'il y a par le leader de la deuxième législature lundi après-midi, siégeant à 129 heures, portant qu'il qu'il faille de la session, car nous guider dans la

nelle.

Nous sommes le commencement de la manière ou les articles. On enter combi des 101 articles expire le 24 de faire ado

Je pourrais parler l'omission est très importante, et de la re

Le bill est mais nous a d'en compréhensions jaillit

puyé le gouverne-
e l'ai toujours com-
s'en est présenté.

ve que je suis in-
e suis prêt à aller
e que je viens de
tation unique dans
tabac canadien, ne
producteurs pour
tection ?

NT : A l'ordre !

l'honorable député
ous avons entendu
après en avoir été
plus ; et lorsqu'il
étarder les travaux
ur le bill qui nous
ous assistons aux
e fer et canaux, ne
endre le charmant
expliquer les lois et
ns de fer. Il nous
en un mot dans la
ente de dire : Vous
s vous expliquer la
s si clairement, que
s. Mais bien qu'il
ut et clairement sur
nt devant nous, sur
rouvé à dire depuis

Son intention n'est
étonner en aveugles
qu'il pourrait nous
ants sur cette ques-
es qu'on voit cons-
à leurs collègues en
leurs connaissances
avancer les affaires
eover dit un mot sur
de nous aider à dis-
leur temps à écrire
plume comme "un
s racontent toutes
es sur mon compte,
le donner devant le
question, on ne peut
t. Pourquoi cela ?
e mot d'ordre de ne
e supposer. Nous
re et nous devons à
nnes et justes lois.
vers nos électeurs,
nos consciences, et si
faire notre devoir,
là, nous devons eu

emps, que quelques-
er toujours. Ils so-
24 de ce mois, arri-
ans ce pays, ni dans
l'institutions parle-
Crowell ordonna
là, on viedra nous
ester ici, et de nous
elle pas humiliante ?
ent. Resterons-nous

ici jusqu'à ce que le gouverneur général vienne
nous dire de nous en aller, et qu'il veut d'autres
hommes qui représenteront les vues du peuple ?

Pour toutes ces raisons, je maintiens que ce
parlement ne fait pas son devoir, en cherchant à
faire adopter cette loi. On dit qu'il faudra que la
Chambre se réunisse de nouveau quelques semaines
après les élections qui devront avoir lieu le plus tôt
possible. Dans ce cas, pourquoi ne pas attendre le
verdict populaire ? Sommes-nous au-dessus du
peuple pour faire fi de son opinion ? L'électorat a
étudié cette question comme nous ; et elle l'inté-
resse autant que nous ; c'est lui qui nous a envoyés
ici, et nous manquons à notre devoir en cherchant
à imposer cette loi à une population qui n'en veut
pas, pendant les dernières heures d'un parlement
expirant, et par des moyens qui n'ont jamais été
employés auparavant.

La constitution nous donne le droit de passer
une loi réparatrice, mais ce droit n'a jamais été
exercé, et il ne devrait l'être qu'avec le plus grand
soin et la plus grande prudence. Dans les circon-
stances, le gouvernement ne devrait pas insister pour
faire voter la loi à présent.

Discutons la question à fond devant le peuple, et
lorsque les paroles de sagesse, bienfaisantes comme
la rosée du ciel auront tombé sur nous, s'il est en-
core jugé nécessaire d'avoir une loi réparatrice,
nous en aurons une meilleure que celle que nous
pourrions faire à l'expiration du parlement actuel.

M. SPROULE. Je désire dire quelques mots avant
que le vote soit pris sur la question, car une nou-
velle occasion ne se présentera peut-être pas. Il
est indéniable que l'histoire s'écrira rapidement au-
jourd'hui. Une des pages les plus intéressantes
de notre histoire sera assurément celle qui contiendra
le récit des longues séances de cette session
extraordinaire—les plus longues que nous ayons
jamais eues.

Au commencement du débat, on nous a dit que
cette question était une des plus importantes qui ait
jamais engagé notre attention ; et à mesure que la
discussion avançait, nous avons mieux compris tout
ce qu'il y avait de vrai dans cette déclaration faite
par le leader de la Chambre, en proposant la
deuxième lecture du bill. La séance a commencé
lundi après-midi, et à minuit, ce soir, nous aurons
siégé 129 heures entièrement consacrées à cette im-
portante question. Il ne faut pas s'étonner de ce
qu'il faille consacrer tant de temps à cette discus-
sion, car nous n'avons aucun précédent pour nous
guider dans cette voie de législation exception-
nelle.

Nous sommes maintenant au 11 avril, et depuis
le commencement de la discussion, le 3 mars, d'une
manière ou d'une autre, nous avons disposé de 11
articles. Ce serait un intéressant problème de cal-
culer combien il faudrait de temps pour disposer
des 101 articles qui restent. Comme le parlement
expire le 24 avril, il est évident qu'il est impossible
de faire adopter le bill avant cette date.

Je pourrais, ce soir, en toute assurance, pronon-
cer l'oraison funèbre du bill, car je considère qu'il
est très improbable qu'il revienne jamais devant le
parlement, ou qu'il soit facile de le façonner de ma-
nière à le rendre applicable.

Le bill contient des articles très importants,
mais nous avons vu hier combien il est difficile
d'en comprendre la portée. On dit que du choc des
idées jaillit la lumière, et nous n'en avons jamais

eu de meilleure preuve qu'hier soir, lorsque nous
avons entendu les avocats les plus éminents de la
Chambre émettre chacun une opinion différente
sur l'interprétation de ces articles et la possibilité
de les appliquer.

Si les médecins ne s'accordent guère, on en peut
dire autant des avocats, après les avoir entendus
discuter pendant quatre heures sans pouvoir s'en-
tendre sur la signification d'un article. Il n'y a pas
de doute que beaucoup de temps a été gaspillé
dans cette discussion, mais ce reproche ne peut pas
m'être adressé. Chaque fois que j'ai pris part à la
discussion, je me suis efforcé de parler aussi briève-
ment que possible, tout en expliquant ma ma-
nière de voir et les amendements que je désirais
proposer. Je n'ai pas fait d'obstruction, à moins
qu'on ne prétende que c'est faire de l'obstruction
que de faire de courtes remarques.

Un mot maintenant du résultat de la conférence
tenue ces jours derniers à Winnipeg. Après avoir
lu le rapport de la commission, je m'étonnais de voir
comme il est quelquefois difficile pour des hommes
de s'entendre, quand il y a entre eux si peu de diver-
gence d'opinions. En examinant la proposition des
commissaires et la réponse du Manitoba, je me suis
dit que toute la difficulté aurait pu être réglée en
quatre heures de délibérations. Je suis convaincu
que le plus grand bien résultera de cette conférence ;
je suis convaincu qu'avant longtemps, elle amènera
une solution satisfaisante. Bien que cette session
puisse se terminer sans adopter la loi réparatrice,
je ne désespère pas de voir la question réglée avant
les élections, si on veut travailler sincèrement à
arriver à ce résultat, qui ferait plaisir à tout le
monde. La chose serait grandement à désirer, et
plus j'étudie le rapport de cette commission, plus
je suis convaincu qu'une entente est possible. Je
ne doute pas que ceux qui sont allés à Winnipeg
n'aient fait de leur mieux. J'ai beaucoup de respect
pour ces messieurs, qui sont affables, intègres,
habiles et bien résolus à faire leur devoir. Je
regrette qu'ils n'aient pas réussi, mais je ne déses-
père pas de voir leurs efforts couronnés de succès.

Si la motion d'ajournement avait été adoptée à
trois heures ce matin, et si nous avions repris la
séance à une heure raisonnable aujourd'hui, je crois
que le bill aurait fait plus de progrès. Il n'y a pas
de doute que le gouvernement veut faire adopter ce
bill, et qu'il fait tout son possible pour cela, mais
je crois qu'il a commis une erreur de jugement. Je
sais que le secrétaire d'Etat et leader de la Cham-
bre était animé des meilleures intentions, mais il
n'est pas juste d'obliger les députés à rester en
séance jour et nuit.

On a beaucoup parlé du vote sur la deuxième
lecture, et l'honorable député de Victoria-nord (M.
Hughes) nous a donné de longues explications sur
le vote qu'il a donné en cette circonstance. Mon
intention était d'empêcher le bill de devenir loi, et
j'ai voté pour le renvoi à six mois, parce que si cet
amendement avait été adopté, le bill aurait été
rejeté, et j'ai aussi voté contre la deuxième lecture.
Je m'appuis sur l'autorité de M. Bourinot, pour dire
que la meilleure manière de tuer un bill, est de
voter pour le renvoi à six mois ; et c'est ce que j'ai
fait. Voici ce que dit Bourinot :

Il n'y a pas de règle sur ce point, mais la coutume gé-
néralement admise par la Chambre est de discuter le prin-
cipe du bill à cette phase de la procédure. Tout député
peut proposer un amendement, une résolution émettant
un principe contraire ou hostile, au principe, à la politi-
que ou aux dispositions du bill, ou exprimant des opinions

sur les circonstances se rapportant à sa présentation, ou à adoption ou pour obtenir de nouveaux renseignements soit par un comité, des commissaires, la production de documents, ou pour obtenir l'opinion des juges. Tous les amendements doivent "se rapporter strictement au bill que la Chambre, par l'ordre du jour, a décidé de prendre en considération".

L'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor) a voté contre le renvoi à six mois, mais il a déclaré que lorsque le bill serait devant le comité, il proposerait un amendement dont il a donné avis, et qui changerait virtuellement le principe du bill. L'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) a fait virtuellement la même chose. Mais il est étrange que lorsque l'occasion s'est présentée pour ces deux messieurs de mettre leurs promesses à exécution, lors de la motion pour la deuxième lecture, ils n'en aient rien fait. Ni la Chambre, ni le pays ne peuvent les regarder comme sincères dans cette affaire.

Les honorables députés disaient : "Attendez que nous soyons formés en comité général." Il y a maintenant une semaine que nous sommes en comité, et ni l'un ni l'autre n'a encore cherché à proposer la résolution dont ils ont donné avis. Sont-ils sincères, ou cherchent-ils à tromper la Chambre et le pays ? Pourquoi n'ont-ils pas proposé leurs amendements ? Jusqu'à présent, ils n'ont absolument rien fait pour faire adopter par la Chambre le principe de ces amendements qu'ils se proposent de faire.

Ils ont prononcé de longs discours, pour expliquer leur attitude, et on me dit qu'ils en ont expédié un grand nombre d'exemplaires dans le pays dans le but de faire voir qu'ils avaient désiré combattre le bill, mais dans le temps qu'ils auraient dû objecter, ni l'un ni l'autre ne l'a osé. Ces deux honorables députés ont dit maintes et maintes fois qu'ils étaient opposés au principe du bill. L'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor) l'a déclaré à ses commettants ; l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) a, je crois, dit la même chose dans son journal, dans les assemblées publiques et dans cette Chambre. Mais ces deux honorables députés ont voté contre l'amendement qui a été présenté, lequel plus que tout autre était propre à tuer le bill pour cette session, le renvoyant à six mois. Le docteur Bourinot, dans son ouvrage sur la procédure parlementaire, dit :

Si une résolution adverse au bill est décidée dans l'affirmative, ou si la motion "que le bill soit maintenant lu une deuxième fois" est simplement rejetée sur division, le projet de loi sera rayé de l'ordre du jour, mais il pourra plus tard être inséré de nouveau, attendu que la Chambre a seulement décidé qu'il ne serait pas lu une deuxième fois, et l'inscription faite pour la deuxième lecture reste valide. Si un bill disparaît de cette manière de l'ordre du jour, tout député peut proposer en tout temps : "Que le bill soit lu une seconde fois prochain." Cette motion étant adoptée, le bill prend son rang sur l'ordre du jour.

C'est-à-dire que si la motion à l'effet que le bill soit maintenant lu une seconde fois est rejetée—la motion contre laquelle ces deux honorables députés ont voté—cela étouffe-t-il le bill ? Non, le bill disparaît de l'ordre du jour pendant vingt-quatre heures seulement, et il peut y être inscrit de nouveau, ainsi que la chose a eu lieu cette session au sujet du bill concernant le chemin de fer de Chignecton, et la seconde lecture peut être adoptée. Quand on veut absolument tuer un bill, voici la procédure à suivre, d'après le docteur Bourinot :

Il est d'usage pour ceux qui sont opposés à un bill de proposer que le mot "maintenant" soit retranché, et que les mots "d'aujourd'hui dans trois (quatre ou six mois)" soient ajoutés à la fin de la motion.

Dans le présent cas, la motion convenable et légitime pour tuer le bill a été présentée, savoir : "qu'il ne soit pas lu maintenant une seconde fois, mais dans six mois d'aujourd'hui." Si cette motion avait été adoptée, dans six mois, la Chambre n'aurait pas été en session, le parlement aurait cessé d'exister, et le bill aurait été tué, et n'aurait pas pu être inscrit de nouveau durant cette session. Si ces honorables députés avaient voté en faveur de cette motion, le pays leur aurait attribué un désir sincère de tuer le bill. Mais ils n'ont pas manifesté ce désir par le vote qu'ils ont donné, parce que si ce vote l'avait emporté, le bill aurait pu être inscrit de nouveau sur l'ordre du jour vingt-quatre heures plus tard, et lu une seconde fois.

J'ai lu une longue lettre écrite par un député à l'effet d'expliquer que voter contre la motion demandant la seconde lecture, était le moyen de tuer le bill. Assurément, il n'a pas lu la "Procédure parlementaire" de May, ni l'ouvrage du docteur Bourinot sur ce sujet, autrement, il n'aurait pas fait cette assertion, car la règle est si claire que personne ne peut s'y tromper. Conséquemment, je ne pense pas que ces honorables députés puissent retourner devant leurs électeurs et justifier le vote qu'ils ont donné. Je ne crois pas qu'ils osent s'y présenter, parce que le peuple en sait assez sur l'usage parlementaire pour comprendre la signification de leur vote. Il sait que quand ces honorables députés ont voté contre le renvoi à six mois, ils ont voté en faveur du bill. Quand l'Orateur a déclaré perdu, la motion pour le renvoi à six mois, la motion qu'il a soumise ensuite était à l'effet que le bill fût lu une seconde fois ; et si cinq députés ne demandent pas de compter les oui et les non, il déclare la motion adoptée, ou adoptée sur division ; mais il n'y a pas de vote, en ce qui concerne l'inscription des noms. Supposons que la motion pour la seconde lecture du bill ait été adoptée sans une division ou sur division—et il s'en est fallu de bien peu qu'il le fût, car si mon honorable ami de Bruce-nord (M. McNeill) ne s'était pas joint à ceux qui ont demandé le vote, le vote n'aurait pas été pris—quelle aurait été la position de ces honorables députés ? Ils se seraient trouvés à voter contre la motion pour tuer le bill, la motion pour le renvoi à six mois, et non contre la motion qui a été adoptée. Ils auraient passé aux yeux du pays pour ne pas avoir fait le plus léger effort pour tuer le bill. Je fais ces observations, parce que j'ai lu dans le *Mail and Empire* une lettre de l'honorable député expliquant le vote qu'il a donné ; et cette lettre respireit tellement la mauvaise foi, que j'ai cru qu'il serait pitoyable de la laisser circuler pour tromper le peuple, sans expliquer l'attitude prise par ces honorables députés. Je ne connais pas le peuple de ce pays, si, dans les prochaines élections, il n'examine pas cette question, et s'il ne constate pas jusqu'à quel point ces honorables députés représentent leurs commettants, et s'ils ont manifesté un désir sincère de tuer le bill.

J'aimerais maintenant dire un mot sur un autre sujet—non pour jeter du louche sur l'honorable député intéressé, que je ne vois pas à son siège, mais dans le but de lui fournir l'occasion de donner toute explication qu'il jugera convenable. Nous avons entendu parler des influences qui ont été mises en jeu auprès des députés, pour les induire à voter en faveur du bill. Il me serait pénible de penser que plusieurs députés eussent laissés influencer et ont voté pour le bill contrairement à leurs con-

victions
membres
ses deve
qu'il n'y
faits pou
on de l'a
dans le j
me port
propriété
(M. Hug
par l'ho
nette u
écrit :

M. Hug
battu la r
loi répara
crise.

Mais
qu'il n'a
désiré tu

Durant
été mises
renonce
son avan
d'écouter

M. O'

M. SP
pour y a
afin qu'il
à propos
souvent t
tentative
putés à v
député lu
fait jouer
son honn
que des i
des dépu
j'ai à dire

J'ai pa
entendu
une fauss
qui a été
ne voter
le renvoi
par le ch
elle avai
d'York-o
faveur ?
la motion
dans l'aut
nord dési
bill relat
amendem
c'était le
norale d
plier son
ment dan
le droit, d
donnant
eet avis
mot à ce

M. MA
nous sou
nuit, trav
sédons, et
nous nous
de samedi
leurs part

convenable et légitime, savoir : " qu'il se seconde fois, mais si cette motion avait eu l'assentiment de la Chambre n'aurait pas pu être insérée. Si ces honnêtes gens en faveur de cette motion ont exprimé un désir sincère, il n'y a rien de mal, parce que si ce n'était pas été inscrit sur le programme de vingt-quatre heures.

Il est par un député à propos de la motion de tuer le moyen de tuer la " Procédure du docteur, il n'aurait pas fait et si claire que personnellement, je ne pense pas que les députés puissent et justifier le vote pas qu'ils osent s'y en sait assez sur la signification quand ces honorables ont déclaré à six mois, ils ont déclaré à six mois, la motion était à l'effet que le et si cinq députés ne ont et les non, il a été adoptée sur division ; qui concerne l'ins- et la motion pour et adoptée sans et il s'en est fallu de on honorable ami de était pas joint à ceux vote n'aurait pas été ion de ces honorables és à voter contre la tion pour le renvoi à ion qui a été adoptée.

Il n'y a rien de mal, parce que si ce n'était pas été inscrit sur le programme de vingt-quatre heures.

Il est par un député à propos de la motion de tuer le moyen de tuer la " Procédure du docteur, il n'aurait pas fait et si claire que personnellement, je ne pense pas que les députés puissent et justifier le vote pas qu'ils osent s'y en sait assez sur la signification quand ces honorables ont déclaré à six mois, ils ont déclaré à six mois, la motion était à l'effet que le et si cinq députés ne ont et les non, il a été adoptée sur division ; qui concerne l'ins- et la motion pour et adoptée sans et il s'en est fallu de on honorable ami de était pas joint à ceux vote n'aurait pas été ion de ces honorables és à voter contre la tion pour le renvoi à ion qui a été adoptée.

Il n'y a rien de mal, parce que si ce n'était pas été inscrit sur le programme de vingt-quatre heures.

victions. C'est une chose très grave de gêner un membre du parlement dans l'accomplissement de ses devoirs parlementaires. On dit quelquefois qu'il n'y a pas de preuve que des efforts ont été faits pour induire des députés à voter d'une façon ou de l'autre sur ce bill ; mais il y a quelque chose dans le journal que voici, le *Victoria Warder*, qui ne porte à croire autrement. Ce journal est la propriété de l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes), et je crois que cet article a été écrit par l'honorable député. De peur que je ne commette une injustice envers lui, je vais lire ce qu'il écrit :

M. Hughes est conséquent dans sa conduite. Il a combattu la politique de sir Mackenzie Bowell concernant la loi réparatrice avant la crise, durant la crise et depuis la crise.

Mais j'ai établi qu'il n'a pas été conséquent—qu'il n'a pas voté comme il aurait dû voter, s'il eût désiré tuer le bill. L'article continue :

Durant la crise, bien que de très fortes influences aient été mises en jeu auprès de M. Hughes pour l'engager à renoncer à ses principes sur la question des écoles pour son avancement, personnel il a refusé sans hésitation d'écouter cette proposition.

M. O'BRIEN : Oh ! certes non.

M. SPROULE : J'ai lu cet extrait uniquement pour y appeler l'attention de l'honorable député, afin qu'il puisse en donner l'explication qu'il jugera à propos ; et je l'ai lu pour justifier l'assertion, trop souvent faite, je crois, dans cette Chambre, que des tentatives ont été faites aux fins d'induire des députés à voter en faveur du présent bill. L'honorable député lui-même reconnaît dans son journal qu'on a fait jouer des influences auprès de lui. Disons, à son honneur, qu'il s'y est soustrait. Mais on voit que des influences ont été employées pour induire des députés à voter pour ce bill. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce point.

J'ai parlé, parce que je crois, d'après ce que j'ai entendu dire, qu'on a voulu mettre le public sous une fausse impression au sujet de la nature du vote qui a été donné sur ce bill. Un député m'a dit qu'il ne voterait pas en faveur de la motion demandant le renvoi à six mois, parce qu'elle était présentée par le chef de l'opposition. Je lui ai répondu : " Si elle avait été présentée par l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), auriez-vous voté en faveur ? Si vous aviez raison de voter en faveur de la motion dans un cas, vous aviez également raison dans l'autre cas. " Si l'honorable député de Victoria-nord désirait introduire un autre principe dans le bill relatif aux écoles, il aurait dû présenter un amendement lors de la seconde lecture du bill, car c'était le seul temps convenable pour cela. Si l'honorable député de Leeds-sud désirait faire triompher son principe, il aurait dû présenter un amendement dans ce temps-là. J'ai le droit, et le pays a le droit, de supposer qu'ils n'étaient pas sincères en donnant avis de leurs amendements. Depuis que cet avis a été donné, ils n'ont rien fait, ni dit ni seul mot à ce sujet.

M. MACDONALD (Huron) : M. le président, nous sommes ici depuis près d'une semaine, jour et nuit, travaillant avec toute l'énergie que nous possédons, et nous n'avons pas besoin d'être étonnés, si nous nous sentons fatigués à cette heure de la nuit de samedi. Si les membres du gouvernement et leurs partisans n'avaient pas gêné le progrès du bill

autant qu'ils l'ont fait durant cette semaine, un plus grand nombre d'articles auraient été adoptés, et nous serions plus avancés. De fait, voyez ce qui a eu lieu cette semaine. Les *Débats* contiennent plus de colonnes remplies des discours prononcés par les membres du gouvernement et leurs partisans, que par les députés de la gauche. Que veut donc le gouvernement ?

M. FOSTER : L'honorable député prétend-il qu'il trouve dans les *Débats* de cette semaine un plus grand nombre de colonnes remplies des discours des ministres et des députés de la droite, qui appuient le gouvernement, qu'il n'y en a des députés de la gauche ?

M. MACDONALD (Huron) : Je vais m'expliquer de cette manière—que les ministres et leurs partisans, et ceux qui travaillent ordinairement avec eux—comprenant les conservateurs qui ont eu assez d'indépendance pour combattre le gouvernement sur ce bill....

Sir CHARLES TUPPER : C'est-à-dire les adversaires du bill.

M. FOSTER : L'assertion est très différente.

M. MACDONALD (Huron) : Je suis encore d'avis que ces députés sont partisans du gouvernement, dans une large mesure. Ils sont opposés au gouvernement seulement sur la présente loi ; et je pense que si l'on compte les colonnes des *Débats*, mon assertion, avec cette explication, est vraie.

M. FOSTER : Alors, mon honorable ami veut dire que ceux qui appuient le bill, et ceux qui étaient autrefois et sont encore députés conservateurs, mais qui n'appuient pas le bill, ont rempli plus de colonnes des *Débats* dans cette discussion que les membres du parti libéral ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le fait est-il important ?

M. FOSTER : Je ne le pense pas, mais l'honorable député a paru en faire le sujet de son discours, et c'était tellement inexact, que j'ai voulu savoir précisément ce qu'il avait dit.

M. MACDONALD (Huron) : L'assertion, je crois, n'est pas d'une grande conséquence.

M. FOSTER : Non, ce n'est qu'une question de véracité.

M. MACDONALD (Huron) : Je la crois assez fondée. Il est inutile que le ministre des Finances et moi chicanions sur ce point. J'admets que les colonnes des *Débats* contiennent beaucoup de choses qu'il aurait été probablement aussi bien de ne pas dire.

Plusieurs VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. MACDONALD (Huron) : J'admets cela, et j'admets, de plus, que si le gouvernement avait agi avec plus de sagesse et pris des heures raisonnables pour examiner ce bill, les *Débats* ne seraient pas aussi volumineux qu'ils le seront à la fin de la session. Je voulais bien rester ici douze ou quatorze heures à examiner le bill et rendre ses articles aussi parfaits que possible ; mais il me répugnait de passer ici le reste des vingt-quatre heures que les

députés auraient pu consacrer à un repos nécessaire, pour se préparer au travail du lendemain.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député veut-il me permettre de faire une observation ? Il est maintenant minuit moins quinze minutes, et je serais bien content si l'honorable député voulait terminer son discours, pour permettre de déposer devant la Chambre, l'Orateur étant au fauteuil, un message de Son Excellence transmettant des papiers importants, et ce, avant l'ajournement.

M. LAURIER : Je suis content de voir que l'honorable ministre est enfin venu à la conclusion de lever la séance. Il aurait pu déposer ces papiers sur le bureau de la Chambre il y a une semaine, s'il l'eût voulu.

M. MACDONALD (Huron) : Je n'ai que quelques mots à dire.

Sir CHARLES TUPPER : Je crois devoir prier l'honorable député de ne pas insister, à moins qu'il ne veuille continuer la discussion dimanche matin. S'il le fait, il devra être tenu responsable de cet empîement sur le dimanche.

M. MACDONALD (Huron) : Je vais terminer dans une minute ou deux. Je voulais dire que si le gouvernement avait, il y a longtemps, pris l'attitude qu'il a prise il y a une semaine, et s'il avait eu une conférence avec le Manitoba, au lieu d'envoyer l'arrêté réparateur tel qu'il est rédigé, le pays en aurait retiré de meilleurs résultats—meilleurs pour la minorité, meilleurs pour le parlement—et toute la question aurait été réglée ; durant cette session, si une session avait été convoquée, nous aurions expédié les affaires du pays et adopté le budget, au lieu de rester ici.....

Plusieurs VOIX : L'heure ! l'heure !

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : A l'ordre !

M. MACDONALD (Huron) : J'ai encore quinze minutes du samedi, et elles m'appartiennent autant qu'au secrétaire d'Etat, et, s'il désire avoir une partie de ce temps, qu'il maintienne ses partisans dans l'ordre. Je dis que le gouvernement sera tenu responsable d'avoir semé la discorde et soulevé les préjugés de race et de religion, comme nous l'avons vu depuis quelques mois. Ses propres amis, et tout le pays, le blâment d'avoir pris cette attitude et d'avoir agité les différentes classes de la population.

La motion (M. McNeill) que le comité lève sa séance et rapporte progrès, est rejetée.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

La motion est adoptée, et le comité lève sa séance et rapporte progrès.

QUESTION DES ÉCOLES DU MANITOBA— RAPPORT DES COMMISSAIRES.

Sir CHARLES TUPPER remet un message de Son Excellence le gouverneur général, lequel est lu par M. l'Orateur, comme suit :

ABERDEEN.

Le gouverneur général transmet à la Chambre des Communes, le rapport des commissaires nommés pour conférer avec le gouvernement de la province du Manitoba, au sujet des écoles de cette province.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 6 avril 1896.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose que la séance soit levée, et, en faisant cette motion, je crois devoir informer les honorables députés que le gouvernement se propose de reprendre, lundi, à la réunion de la Chambre, la discussion du bill réparateur.

La motion est adoptée, et la séance est levée à minuit (samedi).

LUNDI, le 13 avril 1896.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

Ordre,

La Chambre de nouveau en comité sur le bill (n° 58) intitulé "Acte réparateur (Manitoba)."

M. McCARTHY : Avant de passer à cet ordre, je désire attirer l'attention de la Chambre.....

Une VOIX : L'ordre a été lu.

M. McCARTHY : Je me suis levé avant que l'ordre fût lu.

M. L'ORATEUR : Si l'honorable député ne s'est pas levé avant que l'ordre fût lu je dois quitter le fauteuil.

M. McCARTHY : Je me suis levé, M. l'Orateur, avant que l'ordre fût lu.

M. L'ORATEUR : L'honorable député peut continuer.

M. McCARTHY : Je désire attirer l'attention de la Chambre sur un sujet d'une importance majeure. Je désire de plus clorer mes remarques par une motion d'ajournement. Tous les documents se rapportant aux négociations qui eurent lieu à Winnipeg ont été communiqués à cette Chambre tard dans la soirée de samedi, de sorte que nous sommes officiellement saisis des faits, que du reste nous connaissons par les rapports des journaux avant que ces documents fussent mis devant nous. Comme on le sait, ces négociations sont le résultat d'une proposition suggérée par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), et acceptée par Son Excellence le gouverneur général. L'honorable député de Montréal-ouest est ensuite allé à Winnipeg, où il eut une entrevue avec M. Greenway....

Sir CHARLES TUPPER : Peut-être que l'honorable député me permettra de l'interrompre pour lui dire que le ministre de la Justice (M. Dickey), qui a été un des délégués et qui est au fait de cette question, est malheureusement retenu chez lui aujourd'hui par la maladie. On s'attend à ce qu'il puisse sortir prochainement, et j'ai cru que vu les

circonst
être à di
que le m

M. M
par l'hor
ble ; ma
consente
lèvera à
mettre c
moindre
Justice
jusqu'à
d'occasi

Sir CE
certain,
à samedi
nistré de
puté sait
effective
de l'app
bre se fo

M. M
lorsque
met pas
que je p
était de
la Chan
mettre q
mettre à
je conser

Sir CE
consentir
nous con

M. M
puis cons
à la dem
que le m
nous doi
trouvent

Lorsqu
j'étais à
Manitoba
y avait é
rable dé
et après
rable dé
des effo
résultat
lorsque
fallait p
qui exist
l'arrêté
Manitoba
conforme
on se rap
juillet à
lon trou

Dans c
données
ces raison

L'excé
seurées
saisante
On n'ou
que condu
de l'instru
bonnes é

circstances, l'honorable député consentirait peut-être à différer l'étude de cette question, jusqu'à ce que le ministre fût à sa place.

M. McCARTHY : Je crois que la demande faite par l'honorable secrétaire d'Etat est bien raisonnable ; mais, si l'honorable ministre désire que j'y consente, il voudra bien nous dire que ce comité se levera à une heure raisonnable, afin de nous permettre de discuter cette question. Je n'ai pas la moindre objection à attendre que le ministre de la Justice soit à son siège, mais si le comité doit siéger jusqu'à samedi soir, il ne se présentera peut-être pas d'occasion de discuter cette question.

Sir CHARLES TUPPER : J'espère, je suis même certain, que l'honorable député aura l'occasion d'ici à samedi de soulever cette question lorsque le ministre de la Justice sera présent. L'honorable député sait que cette question peut être traitée aussi effectivement en aucun temps qu'à présent, soit lors de l'appel de l'ordre du jour, soit lorsque la Chambre se forme en comité.

M. McCARTHY : Non, il n'y a pas d'ordre lorsque la Chambre se forme en comité, on ne permet pas de débat sur cette motion. Le seul moyen que je pouvais adopter afin d'être dans l'ordre, était de proposer comme je le fais l'ajournement de la Chambre. Si l'honorable ministre veut permettre que le comité se leve ce soir, afin de permettre à la Chambre de se réunir encore demain, je consentirai à accepter sa proposition.

Sir CHARLES TUPPER : Il est impossible de consentir à un arrangement semblable, avant que nous constations quel progrès nous pouvons faire.

M. McCARTHY : Dans ces circonstances, je ne puis consentir à me rendre comme je l'aurais désiré à la demande qu'on vient de me faire, d'attendre que le ministre de la Justice soit à son siège pour nous donner toutes les informations qui ne se trouvent pas dans ces documents.

Lorsque je fus interrompu par le secrétaire d'Etat, j'étais à décrire brièvement l'état des choses au Manitoba lorsque les commissaires y sont allés. Il y avait eu une entrevue à Winnipeg entre l'honorable député de Montréal-ouest et M. Greenway, et après un échange de communications, l'honorable député en était venu à croire que si on faisait des efforts afin d'obtenir un compromis, le résultat serait satisfaisant. Il faut se rappeler que lorsque ces négociations furent entamées, il fallait prendre en considération l'état des choses qui existait alors. Après qu'on eut désobéi à l'arrêté réparateur, après que la législature du Manitoba eut formellement déclaré qu'elle ne se conformerait pas à ce que demandait cet arrêté, on se rappellera que ce gouvernement envoya le 27 juillet à celui du Manitoba, une communication que l'on trouvera à la page 357 du rapport officiel.

Dans cette communication, on discute les raisons données par le gouvernement du Manitoba, et parmi ces raisons on trouve les suivantes :

L'exécution de l'ordre rétablirait les écoles catholiques séparées sans qu'il existât aucune garantie plus satisfaisante de leur difficulté qu'auparavant. On a trouvé que ces écoles étaient inefficaces. Telles que conduites par la partie catholique romaine du conseil de l'instruction, elles ne possédaient pas les qualités des bonnes écoles publiques modernes. Leur conduite,

administration et règlements étaient défectueux ; le résultat de laisser une grande partie de la population sans meilleurs moyens d'instruction que ceux ainsi fournis a été qu'un grand nombre de gens ont grandi dans l'ignorance. Autant que nous le sachions, on n'a jamais tenté de défendre ces écoles à cause de leurs mérites, et nous ne connaissons aucune raison qui justifierait de dépenser des deniers publics pour leur soutien.

Après avoir exposé ces difficultés le mémoire continue : " Nous sommes donc forcés de dire respectueusement à Votre Excellence en conseil que nous ne pouvons accepter la responsabilité de donner effet aux termes de l'arrêté réparateur."

Après avoir passé en revue d'autres phases des systèmes d'instruction paguère et actuellement en vigueur dans la province du Manitoba, le mémoire ajoute :

" Nous croyons aussi qu'elle n'avait pas les moyens de se forger un jugement sur l'effet que produiraient dans la province les changements indiqués par l'arrêté réparateur."

Le sous-comité désire appeler l'attention sur les paragraphes suivants du mémoire :

" Nous représentons respectueusement à Votre Excellence en conseil que toutes les considérations qui précèdent exigent fortement une complète et soignée délibération et que l'igno de conduite qui exclut toutes complications irritantes."

" Nous jugeons convenable aussi d'attirer l'attention sur le fait qu'il n'y a que quelques mois que le comité judiciaire du Conseil privé a rendu son plus récent jugement sur cette question."

Jusqu'à présent, j'ai cité des extraits de la réponse faite par le gouvernement du Manitoba à l'arrêté réparateur adopté par le gouverneur général en conseil. Je vais lire maintenant un paragraphe ou deux de la communication envoyée par ce gouvernement à celui du Manitoba :

Pénétrés de l'importance des questions soulevées dans les passages précités, le sous-comité émet respectueusement le vœu que le gouvernement de Votre Excellence profite de l'invitation, contenue dans le mémoire ; à discuter plus amplement la question, et que l'attention des autorités provinciales du Manitoba soit appelée sur certaines considérations qui ressortent des extraits ci-dessus.

Personne ne contestera que, dans l'intérêt de tout le monde, les questions relatives à l'instruction publique devraient être réglées par la législature provinciale exclusivement, si possible. Le sous-comité est d'opinion qu'il est préférable à tous égards qu'elle prenne l'initiative, et dans l'espoir qu'elle puisse encore suivre cette ligne de conduite, le sous-comité a maintenant l'honneur de recommander à Votre Excellence de vouloir bien presser le gouvernement du Manitoba de considérer les nouvelles observations suivantes qui se déduisent de l'ordre réparateur.

L'ordre réparateur, joint à la réponse du gouvernement manitobain, a revêtu la législature fédérale d'un droit de compétence absolu dans l'espèce, mais il ne s'en suit aucunement que le gouvernement fédéral ait le devoir d'insister que la législation provinciale, pour être mutuellement satisfaisante, doive se calquer exactement sur la teneur de l'ordre. On espère cependant que les autorités locales se sont s'arrêter à un moyen terme, afin que l'intervention fédérale ne soit pas nécessaire.

En vue d'un règlement sur cette base, il paraît désirable de constater par des négociations amicales quels amendements dans le sens des principales demandes de la minorité, on peut s'attendre que la législature du Manitoba apportera aux lois qui régissent les écoles publiques.

Le sous-comité pense que la législature locale pourrait, sans nuire à l'efficacité ou à la bonne gestion, administration et réglementation des écoles publiques, satisfaire aux opinions religieuses et aux droits qui ont été reconnus par le comité judiciaire du Conseil privé impérial.

C'est en vue de changements à cette fin dans le système d'instruction publique du Manitoba que le sous-comité demande que l'on obtienne une expression d'opinion de la part du gouvernement manitobain. C'est un désir sensible qui a motivé la déclaration suivante du gouvernement canadien à la session dernière du parlement fédéral.

J'arrive maintenant à la réponse, parce qu'il est bon de se rappeler que lorsqu'on a entamé ces négociations, ce gouvernement avait devant lui cette réponse du gouvernement du Manitoba, et de plus

le fait que cette réponse avait été soumise à la population du Manitoba qui l'avait approuvée, à une très forte majorité. Voici ce que dit le gouvernement du Manitoba :

Nous appelons l'attention sur les extraits suivants : " Le sens-comité pense que la législature provinciale pourrait, sans nuire à l'efficacité, ou à la bonne gestion, administration et réglementation des écoles publiques, satisfaire aux opinions religieuses et aux droits qui ont été reconnus par le comité judiciaire du Conseil impérial."

Les mots " les opinions religieuses et les droits " se rapportent évidemment à la prétention que la population catholique romaine de la province a droit à des privilèges spéciaux relativement à l'éducation.

Dans une autre partie de l'arrêté du conseil on lit ce qui suit :

" Le cabinet a donc décidé de ne pas saisir le parlement d'une législation réparatrice à cette session-ci. Le cabinet doit se mettre immédiatement en rapport avec le cabinet du Manitoba à ce sujet, afin de s'assurer si ce dernier est disposé à effectuer un règlement de la question qui soit de nature à donner satisfaction raisonnable à la minorité de la province, sans qu'il soit nécessaire de demander au cabinet fédéral d'exercer ses pouvoirs. Une session du parlement fédéral sera convoquée, au plus tard, le premier jeudi de janvier prochain. Si, à cette époque, le gouvernement du Manitoba n'a pas encore fait d'arrangement satisfaisant pour remédier aux griefs de la minorité, le cabinet fédéral, à la prochaine session du parlement, devra être convenu comme je viens de le dire, sera en mesure de présenter et de faire décréter une législation de nature à porter remède, dans une juste mesure, aux griefs de la minorité, et qui sera basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21 mars 1896."

Les passages ci-dessus, rapprochés de l'historique de la question en débat et des opinions exprimées par ceux qui disent représenter la minorité, ne permettent pas de douter que le redressement ou la réparation que l'on cherche à obtenir est le rétablissement, sous une forme quelconque, des écoles séparées subventionnées par l'État. On ne voit pas s'il s'agit de mettre en fait les écoles séparées sous le contrôle du clergé, que seraient les écoles catholiques avant 1890. Il est cependant assez certain qu'aucune concession qui n'admettrait pas le principe de parcelles écoles séparées et qui ne la conservera pas dans les statuts scolaires du Manitoba, ni sera considéré comme une mesure réparatrice suffisante, ni acceptée comme une solution de la difficulté. Si cette conclusion est juste, et il me semble qu'on en peut tirer aucune autre, il faudra chercher comme inutile l'examen de toutes concessions proposées autre que celle des subventions des écoles séparées. De fait, on peut dire que l'arrêté du conseil dont il est question est une déclaration que les conseillers de Son Excellence le gouverneur général ont décidé, en principe, de rétablir les écoles séparées subventionnées par l'État pour la minorité catholique romaine; que les conseillers de Son Excellence veulent que cette politique soit adoptée et appliquée par le gouvernement et la législature du Manitoba, et que, si elle ne l'est pas, le parlement du Canada soit immédiatement appelé à rétablir ces écoles séparées par une loi fédérale, au mépris des désirs de la population de la province, de sa législature et de son gouvernement.

Ce document après avoir donné plusieurs autres arguments continue comme suit :

Le redressement des griefs de la minorité a été soumis au gouverneur général en conseil et va l'être maintenant au parlement comme une question de politique à décider au point de vue de l'intérêt éducationnel, mais toujours sous la réserve du principe bien reconnu que l'autorité centrale ne doit pas s'immiscer en affaire de compétence provinciale, excepté dans un cas de très urgente nécessité.

Le gouverneur général en conseil n'était aucunement tenu par la constitution à prendre un arrêté réparateur accordant en tout ou en partie la demande des appelants, non plus que le parlement n'est obligé par la constitution, expressément ni implicitement, de donner effet en tout ou en partie à l'ordre réparateur.

Ce fait étant bien établi, j'exprime avec confiance l'opinion qu'il n'a pas été produit de motif suffisant pour justifier l'intervention du gouvernement ou du parlement du Dominion dans nos affaires éducationnelles.

Le remède que l'on veut employer mettrait en grand danger le principe de l'autonomie provinciale. Un examen désintéressé de la question, en tenant compte de la pratique constitutionnelle reconnue dans des cas ana-

logues, indique clairement qu'il ne faut faire usage de ce remède qu'à la dernière extrémité et sur les preuves les plus claires de sa nécessité. Il est évident qu'un procédé aussi draconien que la coopération d'une province pour lui imposer une politique contraire aux vœux déclarés par la population, n'est admissible que sur les preuves manifestes d'abus flagrants de la part de l'autorité provinciale.

Je passe par-dessus plusieurs arguments, et j'arrive à la conclusion :

Il est à regretter que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'ouvrir une enquête sur les faits n'ait pas été acceptée, mais que, comme je l'ai dit ci-dessus, les conseillers de Son Excellence aient écouté leur politique sans investigation. Il est également regrettable que le parlement soit apparemment à la veille d'être saisi d'une mesure législative sans une enquête préalable.

On continue ainsi :

Ayant cet objet en vue, le gouvernement et la législature seront toujours prêts à tenir compte, dans un esprit de justice et de conciliation, de toute plainte qui pourrait être portée à leur connaissance.

Il paraît donc bien raisonnable de conclure de là qu'en laissant la question à leur disposition, les véritables intérêts de la minorité soient mieux sauvegardés que par la tentative d'établir un système d'écoles séparées au moyen d'une loi coercitive.

De sorte que, M. l'Orateur, il est évident d'après les extraits du document que je viens de citer, que le gouvernement du Manitoba a refusé absolument et définitivement de rétablir les écoles recevant de l'aide de l'État, ou des écoles confessionnelles. On ne saurait perdre de vue ce fait, lorsqu'on se met à considérer la politique de ce gouvernement, lorsqu'il l'envoya des commissaires à Winnipeg dans le but d'obtenir un règlement. L'autorité dont on avait revêtu les commissaires est indiquée dans un document transmis à cette Chambre qui n'a pas encore été imprimé, mais que je tiens entre mes mains. Ce document se lit comme suit :

Le comité du Conseil privé en sa considération sur rapport en date du 16 mars 1896 du premier ministre sir Mackenzie Bowell, à l'effet que le 9 mars courant, il donna communication à Son Honneur le Lieutenant-gouverneur du Manitoba d'une déclaration faite ce jour-là dans la Chambre des Communes par l'honorable sir Charles Tupper, bart., et qui se lit comme suit :

Depuis que j'ai répondu à la question posée il y a quelques jours par le député de Simcoe-nord (M. McCarthy), la dépêche suivante a été reçue par sir Donald Smith :

WINNIPEG, 2 mars 1896.

Votre message a reçu toute mon attention ainsi que celle de mes collègues. Tout en vous remerciant gré de ce que vous dites, nous sommes convaincus que nous ne pouvons aller à Ottawa afin de prendre part à une conférence que sur l'invitation officielle du gouvernement fédéral. Je vous suis gré de vos bons offices sur cette question. Signé : GREENWAY.

En vue de l'assurance que le gouvernement du Manitoba consent à une conférence, le gouvernement se propose aussitôt que la deuxième lecture de l'acte réparateur sera adoptée, d'avoir une conférence avec le gouvernement de M. Greenway dans le but d'arriver à un règlement de cette question qui soit satisfaisant pour son gouvernement et pour la majorité du Manitoba, mais en attendant de procéder à l'étude de ce bill devant la Chambre de die in diem, tel que convenu déjà.

C'est là ce fameux message dont on avait donné lecture d'une partie, et en supprimant le reste, sans qu'on indiquât à la face du document que le tout n'avait pas été communiqué à la Chambre. J'attire l'attention sur les mots " minorité du Manitoba."

Le premier ministre ajoute qu'en réponse au message ci-dessus, on reçut la dépêche suivante le 16 mars courant :—

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

WINNIPEG, 10 mars 1896.

CHER SIR MACKENZIE,—J'ai envoyé, ce matin, à M. Greenway une copie de votre message, et j'ai eu une en-

treuve avec
heures ou s
il prend ce
n'est pas à
convoquer
trente mil
officielle, li
dans lequel
suggérée.
on voyait
cette visite

L'honorable

Le premier
dessus, le
formé que
leur une c
dans le bul
adopter une
sation, une
minorité de
que mainte
Objet de l'
Le premi
lieutenant-
ses conseil
deuxième l
se propos
est disposé

Cette ré
mars un a
mission fin
tala. Le 2
et le mini
lire et s'
rendre à V
avec le go
constater
durant la
faction de
s'écouper
qui fait l'a
ce point e
cure les d
conduite p
la minorité
trop loin e
d'arrange
minorité n
fait, qu'on
deux faits
que l'on v
déclaration
nement de
question qu'
ils s'écou
fidèles, et

Nous dési
laquelle h
pêchez que
la discusio
I. Que pen
lement sou
une procé
conférence

Il y a la
MM. Sifto
debut que
rece, la C
être ajour
réponse qu

Nous regr
entendu a
bien la con
moutonnez
pour que le
réparateur

revue avec lui après l'ajournement de la législature, à 6 heures ce soir. De la part du gouvernement provincial, il prend cette position que, n'étant pas les plaignants, ce n'est pas à eux à faire des propositions. Il dit que le gouvernement provincial traiterait d'une manière respectueuse une invitation officielle de visiter Ottawa. Par ailleurs, il veut dire une invitation par arrêté en conseil dans lequel serait, en premier lieu, énoncé le but de la visite proposée, et les sujets qui seraient discutés à la conférence susdite. En même temps, il déclare franchement qu'il ne voyait pas quel résultat pratique on obtiendrait par cette visite proposée.

Tout à vous,

(Signé), J.-C. PATTERSON.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL, C.M.G., etc.

Le premier ministre recommande qu'en vue de ce que ci-dessus, le lieutenant-gouverneur du Manitoba soit informé que les conseillers de Votre Excellence sont prêts à tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba, dans le but de savoir s'il ne serait pas possible de faire adopter par la législature du Manitoba, à la présente session, une législation qui réglerait à la satisfaction de la minorité du Manitoba les griefs de la minorité dont s'occupe maintenant le Chambre des Communes, et qui font l'objet de l'Acte réparateur du Manitoba.

Le premier ministre recommande en outre, que le lieutenant-gouverneur du Manitoba soit averti d'informer ses conseillers qu'ainsi qu'il est dit dans ce rapport que le lieutenant-gouverneur du Manitoba a été informé de la part de la législature du Manitoba, que le projet de l'Acte réparateur du Manitoba.

Cette recommandation fut approuvée, et le 17 mars un arrêté en conseil ayant été adopté, la commission fut envoyée au gouvernement du Manitoba. Le 21 mars, il y eut un autre arrêté en conseil, et le ministre de la Justice, le ministre de la Milice et sir Donald A. Smith furent chargés de se rendre à Winnipeg, afin d'avoir là une conférence avec le gouvernement du Manitoba dans le but de constater si une législation pouvait être adoptée durant la présente session, qui réglerait à la satisfaction de la minorité cette question de griefs dont s'occupe maintenant le Chambre des Communes et qui fait l'objet de l'Acte réparateur. J'appuie sur ce point que la négociation devait être conduite entre les deux gouvernements, mais elle devait être conduite pour ce gouvernement pour et au nom de la minorité du Manitoba. Je ne crois pas aller trop loin en disant cela. On ne devait pas conclure d'arrangement, qui ne serait pas satisfaisant pour la minorité du Manitoba, et je crois que n'eût été ce fait, qu'on en serait venu à une entente. Il y a deux faits très importants à noter dans ce rapport que l'on vient de présenter. Le premier est la déclaration faite par les représentants du gouvernement du Manitoba. On se rappelle la déclaration qu'ils firent dans leur lettre aux commissaires fédéraux, en date du 30 mars :

Nous désirons d'abord faire allusion à l'entente d'après laquelle la conférence devait être tenue. Vous vous rappelez que nous avons eu nécessairement, avant d'aborder la discussion de la question, de stipuler :

1. Que pendant la conférence, le bill réparateur actuellement soumis au parlement, serait suspendu, et qu'aucune procédure ne serait faite à son sujet, pourvu que la conférence fut close mardi prochain.

Il y a la déclaration positive faite par ces députés, MM. Sifton et Cameron, qu'il fut convenu dès le début que durant le temps que durera la conférence, la discussion sur l'Acte réparateur devait être ajournée jusqu'au mardi suivant. Voici la réponse qu'on leur fit :

Nous regrettons de constater qu'il y a un certain malentendu au sujet de l'entente d'après laquelle devait avoir lieu la conférence. Quant au premier point que vous mentionnez, si nous comprenons bien, vous deviez insister pour que le gouvernement ne passât pas l'examen du bill réparateur avant aujourd'hui (mardi), et nous avons

signalé à votre attention la publication dans les journaux du jour qu'il en serait ainsi.

Si je comprends bien, on fit la demande—demande bien naturelle et tout à fait convenable, que durant les négociations, il devait y avoir une trêve et que l'on arrêterait la guerre que l'on faisait au Manitoba. A cela, les commissaires fédéraux répondirent en attirant l'attention sur les rapports contenus dans les journaux du jour, qui disaient que ce gouvernement avait manifesté l'intention qu'après que ce bill aurait passé en deuxième lecture, d'en suspendre l'étude jusqu'après la clôture de la conférence. Plus loin, ils disent :

Tout désireux de faire droit à vos désirs, nous avons promis, en outre, de communiquer avec le gouvernement fédéral, pour lui demander que le bill ne fut pas discuté vendredi. C'est ce que nous avons fait, et nous avons été tout aussi surpris que vous-mêmes de voir que, vendredi soir, le bill avait été discuté.

Nous avons là, en effet, quoique ce ne soit pas déclaré explicitement, l'admission faite par les commissaires de ce gouvernement qu'ils avaient référé aux rapports contenus dans la presse qu'un insistera pas sur ce bill après qu'il serait passé en deuxième lecture, et non seulement cela, mais ils avaient aussi donné communication du désir du gouvernement du Manitoba en y ajoutant, je n'en doute pas, qu'ils étaient aussi de cette opinion, et ils déclarent ensuite qu'ils avaient été très surpris de constater—et comme ils le disent eux-mêmes, leur surprise avait été aussi grande que celle des membres du gouvernement du Manitoba avec qui ils étaient en négociation—de constater, dis-je, qu'on avait procédé à l'étude de ce projet de loi. J'ose dire que s'il y avait eu quelque désir de la part de ce gouvernement d'arriver à un règlement de cette question épineuse, s'il avait eu quelque désir d'en venir à une entente avec la province du Manitoba—j'ose dire qu'il était nécessaire qu'on lui prouve non seulement de la meilleure bonne foi, mais qu'on neutralisât aussi une disposition amicale. Présenter ou faire semblant de présenter un instant la main droite à l'amitié, tandis que de l'autre on présentait un pistolet à la tête du gouvernement du Manitoba, peut être un excellent moyen de demander à quelqu'un la bourse ou la vie, mais ce n'est certainement pas le moyen d'effectuer un arrangement entre deux gouvernements amis. Il ne faut pas oublier que ceci faisait suite à une longue série d'actes hostiles. Nous devons nous rappeler que ce gouvernement a toujours agi avec celui du Manitoba comme s'il avait affaire à un ennemi. Il ne faut pas perdre de vue que du commencement à la fin, le gouvernement s'est placé sous le contrôle de la minorité. Il n'a pas agi comme devrait agir un pouvoir central en ami de tous—l'ami de la minorité, l'ami du gouvernement dont se plaignait la minorité—afin de régler, si cela était possible, leurs différends; et à défaut de cela d'effectuer un règlement équitable par l'entremise du pouvoir législatif dont ce parlement est revêtu. Le gouvernement fédéral s'est mis à la disposition de la minorité du Manitoba et a insisté depuis le commencement sur les prétentions de la minorité, et en traitant le gouvernement du Manitoba comme si c'était été un pouvoir hostile, jamais, depuis que cette requête fut présentée en 1881 et que ce gouvernement fut résolu par un arrêté en conseil qui naturellement ne fut pas communiqué à celui du Manitoba de ne pas intervenir en se servant de son droit de veto; il n'y a jamais eu depuis cette date

ut faire usage de ce sur les provinces dont qu'un procédé ne prévient pour lui les preuves ministérielles de la Chambre.

la par l'Assemblée des faits n'ait pas été et ci-dessus, les conclusions leur politique et regrettable que le le d'être saisi d'une réalisable.

ement et la législature, dans un esprit plainte qui pour conclure de là qu'on les véritables intérêts gardés que par la séparées au moyen

est évident d'après us de ce fait, que le us absolument et les recevant de sionnelles. On respecton se met à vnement, lors- Winnipeg dans le autorité dont on indiquée dans un ndre qui n'a pas e tiens entre mes ne suit :

ns considération un premier ministre sir ns contrait, il donna ment-gouverneur e ce jour, la dans la notable sir Charles :

on posée il y a quel- nord (M. McCarthy), r Donald Smith :

EG, 2 mars 1896. intention; ainsi que e soudant gré de ce inens que nous ne e part à une confé- n du gouvernement ns offiées sur cette

vernement du Mani- cement se propose e l'Acte réparateur e le gouvernement e à son règlement e pour son gouverne- b, mais en atten- vant la Chambre

nt on avait donné rprimant le reste, cument que le é au à la Chambre. minorité du Ma-

réponse au message nte le 16 mars con-

VERNEMENT. WINGE, 10 mars 1896. yé, ce matin, à M. é, et j'ai eu une cu-

à venir au premier de juillet dernier, aucune communication envoyée par ce gouvernement à celui du Manitoba, si ce n'est la sommation de paraître à la barre pour y répondre de sa législation, avec l'addition de cette menace que s'il ne comparaisait pas, et s'il ne justifiait pas son refus et s'il ne se soumettait pas, le pouvoir central interviendrait. Je ne crois pas me tromper, en disant que cette procédure est sans précédent et qu'elle ne pourrait avoir d'autre résultat que celui que nous constatons : créer une difficulté entre le pouvoir central et la province. Cette conduite, indépendamment de toute autre considération, mérite d'être condamnée par tous ceux qui ne sont pas aussi directement intéressés dans cette question que l'est la minorité du Manitoba. Mais si c'est là un point important, et j'ose croire qu'il l'est, à plus forte raison le sont les propositions faites par les commissaires de ce gouvernement à celui du Manitoba. Maintenant, M. l'Orateur, nous sommes forcés de supposer, si nous étendons les instructions dont je viens de parler, qu'on devait avoir pour but en entamant ces négociations, d'obtenir un résultat qui aurait été satisfaisant pour la minorité du Manitoba. Nous devons supposer que ces communications que je me propose de vous lire contiennent ce que la minorité du Manitoba était disposée à accepter comme règlement. Voici l'une de ces propositions :

Une législation devra être adoptée, dès la présente session de la législature du Manitoba, stipulant que, dans les villes et villages où se trouvent à peu près vingt-cinq enfants catholiques ou âgés de fréquenter l'école, et dans les cités où se rencontrent à peu près cinquante enfants en ces conditions, le bureau des commissaires soit tenu de procurer à ces enfants une maison d'école ou une salle d'école pour leur propre usage où ces enfants recevront l'enseignement d'un maître d'école catholique; que les parents catholiques ou les tuteurs, au nombre de dix environ, pourront en appeler au département de l'Éducation de toute décision, ou omission du bureau, quant aux devoirs qui lui incomberont en vertu de la présente clause, et que le bureau devra observer et exécuter toutes les décisions et instructions du département au sujet de cet appel.

Comparez cela maintenant avec les dispositions de ce projet de loi. Le bill dit que non seulement dans les cités, villes et villages...

M. l'ORATEUR : L'honorable député est à discuter le bill; cela est hors d'ordre.

M. McCARTHY : Je voulais seulement indiquer la différence qui existait entre le bill et cette proposition, et je n'avais pas l'intention de discuter le bill. Si cela est hors d'ordre, je me soumettrai à votre décision, M. l'Orateur. Ce que je me propose, c'est de signaler la différence sans discuter le bill en aucune manière.

M. l'ORATEUR : Je ne crois pas que l'honorable député puisse établir une comparaison, sans discuter les dispositions de cette mesure.

M. McCARTHY : Certainement, si vous décidez ainsi, M. l'Orateur, je ne dirai pas quelles sont les dispositions de ce bill; mais nous les avons enes si souvent devant nous, que j'ose croire que nous savons ce qu'elles sont. J'ai démontré par cette proposition que dans les villes et villages, il fallait qu'il y eût vingt-cinq enfants, et dans les cités, cinquante enfants avant qu'on pût obtenir une école séparée. On ne pouvoit nullement à des écoles séparées pour les municipalités rurales. C'est là la

proposition qui est faite. De plus, dix chefs de famille catholiques romains, parents ou gardiens, pouvaient seuls mettre en force cette disposition qui, comme on l'a vite constaté, est bien différente d'aucune proposition qui ait été faite auparavant, soit dans ce bill, soit ailleurs. L'article suivant de la proposition des commissaires se lit comme suit :

Il devra être pourvu, par la même législation, à ce que les écoles, où la majorité des enfants est catholique, soient exemptées de toutes exigences et règlements quant aux exercices religieux.

Eh bien ! on aurait pu se dispenser de pourvoir à cela vu que c'est la loi maintenant en force. La loi dit qu'aucun exercice religieux ne sera tenu dans une école, si ce n'est du consentement et avec la permission des syndics. C'est pourquoi dans une école où la majorité des enfants serait des catholiques, on est porté à croire qu'à tout événement, la majorité des syndics serait aussi des catholiques, et s'ils y avaient des objections, ils ne permettraient pas les exercices religieux qui sont prescrits par le bureau consultatif.

M. DAVIN : Est-ce que mon honorable ami ne se trompe pas sur l'interprétation de ce point ?

M. McCARTHY : S'il en est ainsi, j'aimerais que mon honorable ami m'en donnât la véritable signification.

M. DAVIN : Si l'honorable député examine ce point plus au long, il verra que ce que ce document stipule ou propose exempterait la minorité des règlements de la loi actuelle, et la laisserait libre de faire tels règlements qu'elle jugerait à propos.

M. McCARTHY : Si tel est le point, il est clairement énoncé.

M. MARTIN : Je crois que mon honorable ami a raison. C'est l'interprétation que je donne moi-même. Il est bien vrai que les syndics ne peuvent permettre d'exercices religieux, si ce n'est ceux qui sont prescrits. Je comprends que cela veut dire que dans les écoles où la majorité des enfants sont catholiques, on ne sera pas tenu de faire tels exercices, et que tout exercice religieux que les syndics jugent à propos de permettre, ne devrait pas priver ces écoles de leur part de l'octroi du gouvernement, et que cela devrait s'appliquer à tous les districts ruraux où la majorité des enfants est catholique, et aux écoles dans les cités et villes où il y a vingt-cinq ou cinquante enfants catholiques.

M. McCARTHY : Bien, nous supposons qu'il en est ainsi. Voici comment se lit l'article suivant :

Que les catholiques devront être représentés dans le bureau consultatif, et dans le bureau des examinateurs nommé pour examiner les aspirants professeurs.

Et l'importance de cet article est dans le fait que ce gouvernement qui agissait pour la minorité, était disposé à reconnaître le bureau consultatif et tout ce qu'on exigeait, c'est qu'il y eût dans ce bureau un représentant, ce qui, comme je l'ai déjà dit et comme je le répète, est une demande bien raisonnable, et qu'il y eût un représentant catholique dans le bureau des examinateurs, ce qui indique clairement que l'examen devait être fait par le bureau consultatif public de la province, et non pas par une organisation nouvellement créée.

Qu'il soit aussi entendu que les catholiques devront avoir de l'aide pour maintenir une école normale pour l'instruction de leurs professeurs.

Que le syndicat des diplômés qui continuent de professer n'est plus aboli. Qu'à tous les catholiques, les clauses de la loi Manitoba.

Si je continue dit dans un dire que les écoles séparées indiquées par il y a un insi la chose m de ce que re les exercices saires de ces qu'ils juger libé dans le dans les cit séparées.

seul point de différence a sculter tel commissaire tentants de avoir était vant de l'ai tel était le d'envoyer qu'il était Manitoba d des écoles r pons de dé appel aux é électeurs av qu'il était Manitoba d tandis que p d'une mun l'Orateur, e ou non ? Es ment n'a pas que bien qu était impos sature du M par eux et refus absol aides par l ne permet définitive su du Manitoba.

La difficulté clairement d être mémoire des légatux conférence est

batton de la le Nous soute donne aucun d'appel que le pas forcer la p Vous nous d des catholi sommes disp nous engager de l'arrê conclusion d' un; et, en ré tera aucun nri

Est-ce que il possible qu sentant la lé

plus, dix chefs de
ents ou gardiens,
cette disposition
est bien différente
faite auparavant,
l'article suivant de
est lit comme suit :

législation, à ce que
ents est catholique,
et règlements quant

user de pouvoir à
nant ou forcée. La
ne sera tenu dans
ement et avec la
pourquoi dans une
erait des catho-
liques événement,
des catholiques, et
ne permettait
nt prescrits par le

honorable ami ne
de ce point ?

ainsi, j'aimerais
ennâta la véritable

député examine ce
que ce document
la minorité des
laisserait libre de
ait à propos.

point, il est clair.

mon honorable ami
que je donne moi-
sindes ne peuvent
ce n'est ceux qui
ce cela veut dire
des enfants sont
de faire des exer-
ces que les syndes
devrait pas priver
du gouvernement,
tous les districts
est catholique, et
où il y a vingt-
quatre.

supposons qu'il
l'article suivant :
représentés dans le
des examinateurs
professeurs.

est dans le fait que
la minorité, était
consultatif et tout
ait dans ce bureau
ce l'ai déjà dit et
demande bien rai-
présentant catho-
liques, ce qui indique
être fait par le
provinc, et non pas
créée.

catholiques devant
école normale pour

Que le système actuel de permis aux professeurs non
diplômés qui enseignent dans les écoles catholiques soit
continué pour deux ans, environ, afin de permettre à ces
professeurs d'obtenir leurs diplômes, et qu'il soit absolu-
ment aboli ensuite.

Qu'à tous autres égards, les écoles que fréquentent les
catholiques soient des écoles publiques sujettes à toutes
les clauses des lois d'éducation présentement en vigueur
au Manitoba.

Si je comprends bien, malgré que ce ne soit pas
dit dans un langage bien clair et précis, cela veut
dire que le système d'écoles aidées par l'Etat ou
écoles séparées devrait être reconnu de la manière
indiquée par l'honorable député qui m'a interrogé
il y a un instant et qui, je n'en doute pas, a interprété
la chose mieux que moi, c'est-à-dire que l'exemption
de ce que requièrent les règlements en ce qui regarde
les exercices religieux supposait le droit des commis-
saires de ces écoles de prescrire tels exercices religieux
qu'ils jugeraient à propos ; en d'autres termes, d'éta-
blir dans les arondissements ruraux aussi bien que
dans les cités, villes, et villages, un système d'écoles
séparées. Mais le point le plus important et le
seul point important dans ces suggestions, la seule
différence ou la différence réelle entre le système
seculier tel qu'il existe aujourd'hui, et celui que les
commissaires fédéraux de la part et comme repré-
sentants de la minorité du Manitoba désiraient
avoir était la reconnaissance d'écoles séparées rece-
vant de l'aide de l'Etat ou écoles sectariennes. Si
tel était le cas c'était une tâche inutile que celle
d'envoyer ces commissaires au Manitoba ; parce
qu'il était impossible pour le gouvernement du
Manitoba de dire qu'il espérait pouvoir accorder
des écoles recevant de l'aide de l'Etat après sa ré-
ponse de décembre dernier, sur lequel il avait fait
appel aux électeurs de la province et sur lequel les
électeurs avaient décidé à une immense majorité
qu'il était impossible pour le gouvernement du
Manitoba d'abandonner la position prise par lui
tandis que presque tout le reste pouvait être résolu
d'une manière satisfaisante. Maintenant, M.
l'Orateur, ce gouvernement a-t-il reconnu ce fait,
ou non ? Est-il possible de douter que ce gouverne-
ment n'a pas en connaissance de ce point important,
que bien que tout autre règlement fût possible, il
était impossible pour le gouvernement ou la légis-
lature du Manitoba d'abandonner la position prise
par eux et approuvée par l'électorat à savoir : le
refus absolu de reconnaître les écoles séparées
aidées par l'Etat ou écoles confessionnelles ? Qu'on
me permette d'attirer l'attention sur la réponse
définitive sur ce point donnée par les commissaires
du Manitoba :

La difficulté d'en arriver à un arrangement semble être
clairement démontrée. Vous prétendez, au cours de
votre mémoire, que les catholiques ont certainement des
droits légaux aux écoles séparées, et le but de cette
conférence est de faire justice à ces droits, avec l'appro-
bation de la législature.

Nous soutenons, au contraire, que la constitution ne
donne aucun droit légal aux catholiques, sauf le droit
d'appel que les autorités fédérales peuvent ou ne peuvent
pas forcer la province à respecter.

Vous nous demandez de reconnaître légalement le droit
des catholiques d'avoir des écoles séparées. Nous
sommes disposés à faire des concessions, sans toutefois
nous engager légalement. Nous comprenons que, en vertu
de l'arrêté ministériel, votre autorité est limitée à la
conclusion d'un arrangement satisfaisant pour la mino-
rité ; et, en réalité, il est certain que la minorité n'accep-
tera aucun arrangement qui n'aurait pas été légalisé.

Est-ce que ce n'est pas suffisamment concluant ? Est-
il possible que le gouvernement du Manitoba, repré-
sentant la législature de cette province qui l'appuie

ou que cette législature dans ces conditions, puisse
donner d'autre réponse ?

Lors de la dernière campagne électorale, nous nous
sommes engagés vis-à-vis des électeurs, à ne pas recon-
naître aux catholiques le droit d'avoir des écoles sépa-
rées.

Quelque désireux d'en venir à un règlement nous ne
pouvons pas raisonnablement nous attendre aucun moyen de
conciliation dans la présente situation.

Nous sommes d'opinion que notre proposition serait
parfaitement pratique, acceptable et avantageuse pour
les catholiques qui recevraient de la sorte le secours ma-
tériel du gouvernement. Si la minorité persiste à exiger
la séparation légale, nous ne voyons guère de possibilité
d'en arriver à un compromis.

Nous ne pouvons qu'exprimer notre regret et notre dé-
sappointement de ce que nos négociations ont échoué.
Lorsque le gouvernement fédéral nous a proposé cette
conférence, sachant parfaitement que les termes de l'ar-
rêté ministériel du 20 décembre 1895 nous empêchaient
clairement de consentir au rétablissement des écoles sé-
parées sous aucune forme, nous avons présumé qu'il avait
en vue d'obtenir des modifications importantes qui, tout
en restant éloignées du principe des écoles séparées, le-
raient disparaître les objections des catholiques remains
aux écoles publiques. Nous pensons que l'adoption de la
proposition que nous avons faite ferait disparaître toutes
ces objections, et c'est par une proposition semblable, par
conséquent, que nous nous croyions disposés à accepter.
Son sujet, apparemment, est dû à la détermination de la
minorité à s'obstiner dans la plus extrême, et à notre
avis la plus malsaine opinion de ses droits légaux. Nous
avons accepté la tâche de chercher à régler cette ques-
tion en présence de graves et évidentes difficultés.

D'abord, au tant que le rétablissement des écoles sépa-
rées est concerné, la question a été pendant des années
considérée réglée, pour ce qui regarde la proposition de
cette province à laquelle nous sommes responsables.

En second lieu, nous avons cru jusqu'à présent que
seul un système des écoles séparées subventionnées par
l'Etat serait accepté par la minorité. Nous avons répété
cette opinion maintes fois, et nous n'avons pas encore
regu de dénégation autorisée. La preuve de l'exactitude
de notre prétention se trouve dans notre proposition qui,
sans aucun doute, signifie un système d'écoles séparant
par la loi les protestants des catholiques romains, et dont
le soutien dépend entièrement de l'impôt municipal et
des octrois législatifs.

Je dis que le gouvernement savait qu'elle pouvait
être la base du règlement ! ou bien il s'est jeté tête
baissée dans cette conférence, dans le simple but de
faire parade. A-t-il ou n'a-t-il pas reconnu non
seulement le mémoire du gouvernement du Mani-
toba envoyé ici au mois de décembre dernier,
mais de plus, le fait que sur ce document, le gou-
vernement du Manitoba fit un appel au peuple et
que sa conduite a été approuvée par le peuple ?
Pouvait-on s'attendre dans ces circonstances que le
gouvernement du Manitoba abandonnerait sa posi-
tion, et le gouvernement fédéral était-il disposé à
recommander à la minorité et cela pourrait peut-
être expliquer pourquoi le gouvernement a envoyé
ses commissaires—de considérer cette question
d'une manière raisonnable et d'accepter des offres
raisonnables, qui nécessairement ne pouvaient pas
comporter la restitution de l'octroi de l'Etat aux
écoles séparées ?

Voyons maintenant quel est la proposition sou-
mise à l'encontre de celle présentée de la part du
Manitoba.

M. MILLS (Bothwell) : Si l'honorable député
veut bien me le permettre, j'aimerais attirer son
attention sur une phrase contenue dans leur arrêté
du mois de décembre, qui, pour moi, n'a pas une
signification aussi large que celle énoncée dans la
dernière communication. Ils disent : " Il n'appert
pas si la proposition est de placer les écoles séparées
de fait sous le contrôle du clergé, comme l'étaient
les écoles catholiques antérieurement à 1890. " On
semble objecter aux écoles séparées ainsi placées

sous le contrôle du clergé, et non aux écoles qui ne le seraient pas.

M. McCARTHY : Mon honorable ami ne voit pas cela tout à fait comme ça se lit. Ce que l'on dit, c'est qu'il n'appert pas pas dans la communication du gouvernement fédéral du mois de juillet dernier, si les écoles séparées devaient être sous le contrôle du clergé comme l'étaient les écoles catholiques antérieurement à 1890.

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi cela serait-il une question d'importance, s'il en était fait mention ou non, si cela ne faisait pas la base de l'objection ?

M. McCARTHY : Il me semble que ce qu'ils veulent dire, c'est ceci : Ce que vous nous proposez est une modification de la loi des écoles dans le sens d'un règlement ; nous répétons en substance ce que vous avez dit, et nous sommes à nous demander si vous désirez que le système des écoles séparées doit être rétabli sous le contrôle du clergé, ou indépendamment de ce contrôle, tout en étant des écoles séparées. Ils apprennent ensuite qu'ils n'accordent dans aucune circonstance des écoles séparées.

M. MARTIN : Les deux phrases suivantes rendent l'idée clairement.

M. MILLS (Bothwell) : Non.

M. McCARTHY : Ils continuent ainsi :

En un mot, il nous est absolument impossible de concéder un système d'écoles séparées subventionnées par l'Etat, tandis que les représentants de la minorité n'accepteront rien de moins.

Ils disent que ce n'est pas leur intention de rétablir ces écoles—soit qu'on ait demandé dans la communication du mois de juillet le contrôle des écoles électorales, c'est-à-dire des écoles séparées qui ne devaient pas être nécessairement sous le contrôle des autorités ecclésiastiques ; c'est toutefois de leur réponse que je m'occupe. Ils déclarent d'une manière formelle que dans aucune circonstance, ils ne rétabliraient les écoles séparées. C'est là la politique établie du Manitoba depuis 1890 et laquelle la législature n'a jamais déviée, et elle ne donne aucun indice que c'est son intention d'en dévier. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur la réponse envoyée à l'offre faite par ces commissaires.

M. MARTIN : Si l'honorable député veut me le permettre, à la page 362, ils indiquent clairement ce qu'ils veulent dire :

Il est en conséquence recommandé qu'en ce qui concerne le gouvernement du Manitoba, la proposition d'établir un système d'écoles séparées sous une forme quelconque, soit formellement et définitivement rejeté, et que le principe d'écoles publiques non confessionnelles soit adopté.

M. McCARTHY : Je suis très obligé à mon honorable ami, qui m'a indiqué l'endroit. J'avais l'intention de citer ce paragraphe, mais dans le moment, je ne pouvais mettre la main dessus. Voyons qu'elle était cette proposition, vu qu'il était évident que c'était inutile même de demander au gouvernement du Manitoba d'abandonner le système d'écoles non confessionnelles dans les circonstances que je viens de mentionner. Voyons maintenant quelle fut l'offre, et si c'était une offre qu'on devait accepter, si ce gouvernement n'avait pas jugé à

propos de remettre son autorité entre les mains de la minorité. Le point sur lequel je désire attirer votre attention, est le fait que le gouvernement fédéral qui certainement devrait agir d'une manière impartiale, vu qu'il est autant le gouvernement de la majorité qu'il l'est de la minorité, n'aurait pas dû prendre fait et cause pour cette dernière, mais aurait dû tenir la balance équitablement entre les deux, et s'efforcer de faire ce qui était juste et convenable, en essayant d'effectuer un compromis entre les plaignants et le gouvernement du Manitoba qui refusait d'entendre ces plaintes. Voici l'offre du gouvernement du Manitoba :

D'abord, si la chose était acceptée comme une mesure satisfaisante de redressement pour la minorité, et comme le redressement de ses griefs, nous lui offrirons par les présents de séculariser complètement le système d'écoles publiques, en éliminant les exercices et l'enseignement religieux de tout genre durant les heures de classe. Nous désirons qu'il soit compris, relativement à cette proposition qu'elle est faite à titre de compromis, et qu'elle ne comporte pas la politique que le gouvernement et la législature de la province désirent eux-mêmes appliquer. Nous consentons, toutefois, à adopter une mesure de cette nature, afin d'arriver à une solution de la difficulté.

Si la plainte était,—telle qu'énoncée dans la requête demandant le désaveu de l'acte et dans plusieurs autres documents, et telle que plaidée par leur conseil devant le Conseil privé ici,—si la plainte était que ces écoles sont des écoles protestantes, que ce sont des écoles confessionnelles, que c'est commettre une grande injustice à l'égard des catholiques que de les forcer de contribuer au maintien de ces écoles auxquelles ils ne pouvaient pas en conscience envoyer leurs enfants, leur laissant en même temps le fardeau de payer pour faire instruire leurs enfants en outre de l'obligation de contribuer au maintien des écoles publiques, si, dis-je, c'était là la plainte, cette offre était destinée à la faire disparaître. Et cette offre telle que déclarée ici, n'était ni du goût du gouvernement, ni de la législature, et j'oserais même dire de la majorité de la population du Manitoba. Il est bien certain, si nous pouvons en juger par les déclarations faites par les représentants des corps religieux du Manitoba, qu'ils appartiennent à l'Église anglicane ou presbytérienne, ou méthodiste ou épiscopaliennne, qu'ils croient tous qu'il est avantageux d'avoir de l'enseignement religieux, ainsi que des exercices religieux. Il est évident, si l'on en juge par la déclaration de l'évêque ou de l'archevêque de l'Église épiscopaliennne, qu'ils ne sont pas satisfaits de l'enseignement religieux, plus complet, et ils acceptent ce qu'on leur donne, parce qu'ils ne peuvent pas facilement améliorer leur position sous ce rapport. À la page 384 de ce rapport officiel, nous trouvons une communication de l'évêque de la Terre de Rupert, dans laquelle il dit :

La législature provinciale a établi en premier lieu un système en vertu duquel les catholiques romains avaient des écoles séparées entièrement sous leur propre contrôle, et tous les autres habitants groupés sous le titre de protestants, avaient les écoles communes, système qui n'a jamais fonctionné à notre satisfaction, bien que nous ayons toujours espéré une amélioration.

Ce système n'a pas donné à l'État une sûreté convenable pour une bonne instruction séculière dans les écoles catholiques romaines, tandis qu'il donnait à ce corps un avantage injuste sur les autres dénominations—avantage auquel dans cette province il n'avait droit par aucune majorité numérique. Mais, comme nous admettons que des avantages semblables ne pouvaient être accordés à d'autres corps dans les circonstances actuelles, nous nous sommes sentis au désavantage confessionnel, dans l'espérance qu'un système raisonnablement satisfaisant d'instruction religieuse pourrait être établi dans les écoles

noir-disant p
aucune autre
reconnait e
l'école par d
de la Bible
morcoux e
symbole des
dominiale.

Les autori
pas cela com
une instruc
instruction a
les grands c
protestants
section prote
nombre de g
simplement

realisé. On
passages cho
des apôtres f
Bible ne fut
Alors on a ét
Église nous i
Le nouveau s
Mais je veus
rivenient qu
satisfaisants

Après un t
de la lecture
naissance du
divine ainsi c
divine, qui d
ne. Il y a a
ce et le bon

Or, quelle s
choses et par
ment ce n'ost
avantages, m
sion à Die
dans les faits
impossible c
manière conv
serait conti
tremont.

Je n'ai pa
J'ai lu cet e
qui regarde
adopté ces r
au premier r
dire qu'il e
aussi les mé
la grande m
Le point su
gouverneme
dans l'intérè
que ces éco
voulons bien
disparaître c
seule qui soi
et signée par
de ses coroll
Les catholiqu
d'accepter co
déclarations
parlé plus il
le système d'
au Manitoba

rappelle qu'
d'être en fis
Dans un dis
brité, et qui
l'iver précé
le chef de l'o
M. Pelletier
qu'il parlant, j
de sa religio
ces écoles, il
religieux ser
les écoles du
est connu de
de l'archevêq

entre les mains de
l je désire attirer
le gouvernement
agir d'une manière
le gouvernement de
orité, n'aurait pas
ette dernière, mais
ablement entre les
qui était juste et
uer un compromis
nement du Manitoba
antes. Voici l'offre

se comme une mesure
a minorité, et comme
ul offrons par les pré-
le système d'écoles
et l'enseignement
ures de classe. Nous
ment à cette proposi-
promis, et qu'elle ne
vernement et la légis-
èmes applique. Nous
une mesure de cette
de la difficulté.

qu'annoncée dans la
a de l'acte et dans
telle que plaidée
il privé ici, — si la
ont des écoles pro-
fessionnelles, que
ustice à l'égard des
contribuer au main-
s ne pouvaient pas
fants, leur laissant
e payer pour faire
de l'obligation de
es publiques, si, dis-
dre était destinée à
re telle que déclarée
ernement, ni de la
re de la majorité de
est bien certain, si
déclarations faites
religieux du Mani-
Eglise anglicane ou
ou épiscopaliennne,
ntageux d'avoir de
que des exercices
on en juge par la
le Archevêque de
e sont pas satisfaits
plus complet, et ils
ne, parce qu'ils ne
er leur position sous
e rapport officiel,
tion de l'évêque de
ille il dit :

li en premier lieu ni
iques romains avaient
us leur propre contrôle,
s sous le titre de pro-
punes, système qui n'a
on, bien que nous ayons

ol-disant protestantes. Nous n'avons jamais pensé à
aucune autre instruction que celle que l'Etat en Angleterre
reconnait comme non confessionnelle—l'ouverture de
l'école par des formules autorisées de prières et la lecture
de la Bible—lire, enseigner et apprendre par cœur des
morceaux choisis de l'Écriture Sainte et apprendre le
symbole des apôtres, les dix commandements et l'oraison
dominicale.

Les autorités de l'Etat en Angleterre ne considèrent
pas cela comme une instruction protestante, mais comme
une instruction non confessionnelle, c'est-à-dire une
instruction sur ce que tous croient en commun, du moins
les grands corps religieux, les catholiques romains et les
protestants. Mais le gouvernement a nommé dans la
section protestante du conseil d'instruction un si grand
nombre de gens qui étaient en faveur d'une instruction
simplement séculière, que notre espoir ne s'est jamais
réalisé. On avait étudié la question d'enseigner certains
passages choisis de la Bible et on exigeait que le symbole
des apôtres fut appris par cœur, mais ni ce symbole ni la
Bible ne fut jamais enseigné.

Alors on a établi le présent système d'instruction. Comme
Eglise nous n'avons pris aucune part dans la discussion.
Le nouveau système ne nous satisfait pas plus que l'ancien.
Mais je vous adresse cette lettre parce que nous désirons
savoir ce que les écoles ne deviennent pas encore moins
satisfaisantes.

A présent nous sommes satisfaits de la courte prière et
de la lecture des Écritures saintes, comme d'une recon-
naissance du besoin de la direction et de la bénédiction
divine ainsi que du besoin et de la place de cette parole
divine, qui doit être la lumière qui éclaire nos pas et notre
vie. Il y a aussi l'enseignement des dix commandements
qui est le fondement de l'instruction morale.

Or, quelle serait la signification de l'exclusion de ces
choses et par là de la sécularisation des écoles? Assurément
ce n'est pas seulement la perte de ces importants
avantages, mais l'exclusion dans l'instruction de toute
allusion à Dieu, ou de ce qui pourrait enseigner la religion
dans les faits et dans l'histoire. Il serait, j'ose le dire,
impossible d'enseigner la littérature anglaise d'une
manière convenable dans de telles conditions, cependant
ce serait contraire à l'esprit et à l'intention de la loi d'agir
autrement.

Je n'ai pas besoin d'en dire plus long sur ce sujet.
J'ai lu cet extrait, afin de montrer que quant à ce
qui regarde l'Eglise anglicane, que le synode avait
adopté ces résolutions que l'évêque transmit ensuite
au premier ministre à Ottawa. Je crois que je puis
dire qu'il en est de même des presbytériens, et
aussi des méthodistes, et ces divers groupes forment
la grande majorité de la population du Manitoba.
Le point sur lequel j'appuie, est celui-ci : que le
gouvernement du Manitoba était prêt à consentir
dans l'intérêt de la concorde à dire : Si on se plaint
que ces écoles sont des écoles protestantes, nous
voulons bien en faire des écoles séculières, et faire
disparaître cette objection, qui, après tout, est la
seule qui soit mentionnée dans la requête présentée
et signée par feu l'archevêque et un grand nombre
de ses coreligionnaires de la province du Manitoba.
Les catholiques romains refusèrent naturellement
d'accepter cette proposition. Nous savons par des
déclarations qui ont été faites, et dont j'ai
parlé plus d'une fois, que les catholiques préfèrent
le système d'instruction qui est en force aujourd'hui
au Manitoba, à la sécularisation des écoles. Je me
rappelle qu'on a accusé le chef de l'opposition
d'être en faveur de la sécularisation des écoles.
Dans un discours qui a obtenu beaucoup de célé-
brité, et qui fut prononcé l'hiver dernier, ou durant
l'hiver précédent par M. Pelletier, ce dernier accusa
le chef de l'opposition d'être en faveur de ce qu'il
M. Pelletier) appelait des écoles neutres, et celui-
ci parlant, je crois, au nom de son parti, et aussi
de sa religion, disait qu'on avait plus d'objection à
des écoles, qu'à celles où il y avait des exercices
religieux semblables à ceux qui se donnaient dans
les écoles du Manitoba. Il y a de plus ce fait, qui
est connu de tous, que dans la province de l'Ontario,
feu l'archevêque Lynch, d'accord avec les dignitaires

des autres croyances religieuses, consentit à cer-
tains exercices religieux, et à la lecture de certaines
porties de la Bible dans les écoles publiques que
fréquentaient plus de la moitié et presque les deux
tiers des enfants catholiques. Nous savons tous la
polémique qu'il y eut à ce sujet. Je me borne à
citer le fait que cette proposition pouvait difficil-
lement être acceptée par les catholiques romains,
mais tout de même, il était convenable et même
nécessaire qu'elle fût faite. Maintenant, voici
quelle était la seconde offre alternative :

Deuxièmement. Ou bien, nous offrons d'amender, dant
l'Acte des écoles, ce qui a trait aux exercices religieux es
d'y introduire l'article suivant :

Aucun exercice ni enseignement religieux ne sera per-
mis dans les écoles publiques que dans les limites prévues
par l'acte. Ces exercices ou ces enseignements seront
donnés dans l'après-midi de 3 à 4 heures. S'ils sont
autorisés par une résolution de la majorité des commis-
saires, ils seront sous la direction d'un pasteur ayant
chargé d'un parti quelconque de l'arrondissement scolaire
ou de toute autre personne acceptée par la majorité
des syndics et autorisée par le pasteur à le remplacer
dans ses fonctions.

Les commissaires devront fixer le jour de la semaine
accordé à chaque religion, de façon à ce que le temps
consacré soit proportionné au nombre d'enfants de cha-
que confession.

Dans le cas où le directeur religieux d'une des sectes
ne serait pas à son poste, à l'heure voulue, les travaux
scolaires se poursuivraient jusqu'à quatre heures.

Aucun élève ne sera autorisé à suivre les exercices reli-
gieux si ses parents s'y opposent. En ce cas l'enfant
serait envoyé chez lui à 3,30 heures.

Je vous le demande, M. l'Orateur, n'est-ce pas là
une offre que si cette minorité eût été un peu rai-
sonnable, elle aurait dû accepter? Ce pays est-il
sous le contrôle d'un gouvernement qui ne veut
pas exercer de contrainte sur cette minorité, mais
qui au contraire, se livre aux mains de cette mino-
rité, pour se faire les agents et les instruments de
cette minorité, pour tout ce qu'elle demande? Ce
pays doit-il être divisé en deux, parce qu'une poi-
gnée de gens au Manitoba refuse d'accepter l'une
ou l'autre de ces deux propositions? Doit-on sup-
poser que la population de cette province, que la
population de toute autre partie de la Confédération,
accordera son appui au gouvernement, pour
l'aider à appliquer cette idée? Le gouvernement
du Manitoba dit : Si vous vous plaignez que les
écoles sont confessionnelles, nous nous proposons
d'abolir toute cette partie du système, qui exige
l'enseignement religieux, et nous séculariserons
complètement les écoles; nous le faisons malgré
nous, mais nous le faisons dans un but de concorde.
Si c'est votre désir que vos enfants reçoivent l'en-
seignement religieux des vôtres, de votre clergé,
nous voulons qu'une partie de la journée scolaire, —
non pas après les heures d'école, mais durant ces
heures, avant quatre heures, le temps ordinaire
du renvoi des élèves, — un temps raisonnable et
tout à fait convenable pour cette fin, soit consacrée
aux exercices religieux, et que le "ministre chré-
tien," pour employer le langage de ce document,
"qui est chargé d'aucune partie de cet arrondisse-
ment scolaire," ait le droit de venir durant une
demi-heure tous les deux jours, instruire la classe
dans la religion de leurs parents, et de la dénomi-
nation à laquelle ils appartiennent. Si l'arrondis-
sement est entièrement catholique, le résultat sera
que durant les cinq jours d'école de la semaine, le
prêtre ou curé aura le droit de venir enseigner la
religion aux enfants. Si l'école est mixte, alors, on
fait la proposition qui est bien raisonnable, que ces
périodes d'une demi-heure soient divisées entre les

représentants des différentes dénominations, à moins qu'il n'y ait des facilités suffisantes dans l'école pour permettre d'envoyer les enfants dans des salles différentes. Je ne sais si cette dernière partie est conditionnelle, mais je ne doute pas qu'on n'ait pu l'appliquer. On refusa cependant cette offre. Quelle est la base de l'objection? Il est difficile de résumer cela dans une seule phrase, vu que c'est plutôt une argumentation qu'une déclaration, et il faudra que je fasse appel à l'indulgence de la Chambre pour un plus long espace de temps que je n'avais l'intention de le faire, parce que je ne puis trouver aucun passage, ou paragraphe particulier, qui énonce les motifs des objections que l'on offre, à l'encontre de ces propositions raisonnables que je viens d'indiquer, d'une manière à rendre justice aux arguments des commissaires du gouvernement. Je lis ce qui suit à la page 7 du document officiel du Manitoba :

Il est nécessaire de revoir en peu de mots notre mémoire. Nous vous l'avons adressé comme programme de la discussion que nous désirons avoir avec vous, pour en arriver à un accord acceptable aux parties intéressées. Il préte, par conséquent, à quelques-unes des objections que vous avez soulevées, en tant qu'il ne traite pas des détails, et qu'il était destiné seulement à poser les grandes lignes sur lesquelles une législation pourrait être basée. Nous ajoutons que vous ne reconnaissez pas aux catholiques la situation légale et indiscutable à laquelle ils ont pleinement droit. D'après le jugement rendu par le Conseil privé, et aux termes de l'arrêt, ceux-ci ont le droit d'avoir des écoles séparées. Bien que le parlement du Canada ait la faculté de mettre en vigueur certains droits ou la totalité des droits de la minorité, il est parfaitement admis et reconnu qu'un règlement par la législature provinciale serait de beaucoup préférable pour tout le monde. C'est dans ce but que nous sommes venus ici nous concerter avec vous. À notre avis, la discussion sur l'infériorité des écoles séparées n'est pas du tout de mise à l'heure actuelle et ne peut que conduire à des résultats désastreux. Nous croyons que la plus grande partie de votre argumentation manque son but, parce que vous n'acceptez pas l'état de choses actuel, et que vous ne voyez dans notre proposition qu'un système régulier d'écoles séparées, telles qu'on pourrait établir la loi réparatrice, ou telles qu'elles existent sous l'ancien régime; vous vous contentez absolument de maintenir que notre proposition comporte un retour vers ces autres écoles.

Maintenant, j'ose dire, que c'est là une notion erronée, que du commencement à la fin, soit le gouvernement, ou quelques-uns des membres du gouvernement, ont prétendu avoir. On ne saurait citer trop souvent le droit légal de la minorité du Manitoba. Le droit du Manitoba, d'après la loi, n'est pas d'avoir le rétablissement des écoles séparées, le droit du Manitoba d'après la loi est celui d'appel. Le pouvoir du gouverneur en conseil était limité à entendre cet appel, et d'accorder cette requête s'il le jugeait à propos, ou de la rejeter s'il la croyait inopportune pour une ou plusieurs raisons. La question est ensuite soumise à ce parlement telle qu'elle l'est à présent, et, ici, nous avons pleine et entière juridiction, non pas pour rétablir les droits légaux, mais pour mettre à exécution en tant que ce parlement le jugera à propos, les termes de l'arrêt réparateur. Tout est laissé à notre discrétion. Il est à la discrétion du gouverneur en conseil d'adopter l'arrêt réparateur; il est à la discrétion de ce parlement d'ajouter ou de supprimer l'arrêt réparateur, d'aller aussi loin qu'il jugera à propos, ou de ne rien faire du tout. Mais qualifier cela de droit légal, dans le sens que cela peut nous lier, c'est se servir d'un terme qui peut nous induire en erreur, et si nous prenons cela pour point de départ, il n'y aura pas d'accord possible :

Nous regrettons profondément que vous vous soyez crus obligés de rejeter notre proposition, et, en toute déférence, il ne nous semble pas que les objections générales et particulières que vous faites valoir impliquent une aussi grave détermination.

Il ne serait d'aucune utilité pour nous d'appuyer nos vues d'une argumentation détaillée, mais nous pouvons faire quelques considérations générales à l'encontre des trois objections à savoir : 1. Que notre plan diviserait la population en deux classes, les catholiques et les protestants, et donnerait aux premiers des privilèges nuisibles aux derniers; 2. Qu'il établirait un système d'écoles séparées soutenues par l'État; 3. Qu'il faudrait une modification complète dans l'organisation des écoles pour la mettre d'accord avec le principe des écoles séparées.

Quant à la première de ces objections, nous ferons remarquer que la séparation des catholiques en une classe distincte ne vient pas de notre proposition. Elle est faite par la constitution en leur faveur, parce qu'ils sont une minorité de la population.

Il y a encore là confusion d'idées de la part de l'auteur de ce document, lesquelles ne peuvent que produire des résultats fâcheux. Les catholiques et les protestants sont dans un sens divisés par l'Acte du Manitoba. La minorité, qu'elle soit catholique ou protestante, a le droit d'appel; mais il ne s'ensuit pas, tel que décrété par le Conseil privé, que la législature du Manitoba n'ait pas le droit d'établir un système d'écoles séparées; le contraire a été décidé. Le Manitoba a parfaitement le droit d'après la constitution d'en agir ainsi, sujet, toutefois, au droit qu'a la minorité d'en appeler à un corps législatif supérieur pour faire reviser cette législation. Les commissaires du Manitoba continuent ainsi :

Il est inexact de dire que des privilèges lui sont accordés contre le reste de la population. Ce ne sont que les droits accordés à la minorité par la constitution, dont il s'agit ici. Le problème soulevé dans la question des écoles consiste à garantir à la minorité ses justes et légitimes privilèges constitutionnels, de manière à produire le moins de conflits possibles avec le système des écoles publiques du Manitoba, et dans ce sens, nous croyons que votre proposition a ses mérites.

Eh bien! M. l'Orateur, je ne doute pas s'il eût été possible d'accepter le système d'écoles séparées, que les propositions qui ont été faites, et que la minorité, si je comprends bien accepte, n'aient beaucoup de mérite. Elles ont ce mérite, qu'elles sont préférables sous bien des rapports à tout événement, à l'Acte réparateur.

À la deuxième objection nous répondrons que la population catholique romaine contribue pour sa part à la taxe scolaire et, en retour, a droit à l'instruction pour ses enfants. Il est maintenant question de la manière dont cette instruction doit être donnée par rapport aux droits dont jouit la minorité sous la constitution. Nous considérons plus tard la prétention que le système proposé nécessiterait des dépenses indues, et les restrictions aux privilèges ordinaires des écoles séparées incluses dans notre proposition. Autant qu'il y a un principe de violer par l'application de taxes un soutien d'écoles dans lesquelles les doctrines catholiques sont enseignées, votre propre proposition semblerait tout aussi susceptible d'objection que la nôtre.

M. MILLS (Bothwell) : Dans le cas où la proposition du Manitoba aurait été acceptée, est-ce que l'honorable député croit que cela aurait donné à une dénomination religieuse, comme question de droit, le privilège de donner l'enseignement religieux sans le consentement des commissaires, disons à Winnipeg, ou en n'importe quel autre endroit où la majorité pourrait être opposée à la chose.

M. McCARTHY : Certainement, je le crois, et je ne puis trouver d'autre interprétation. Il me semble qu'on n'a qu'à lire ces propositions pour en être convaincu. Le seul cas où les syndics pour-

vient intervenir le ministre chrétien le représente

Ces exercices de la direction d'un conclave de l'homme accablé par le pasteur

De sorte qu'accepté qu'avaient autorité à quelque partie du dis-senter un n'était par-tinements Certainement bien rai-

M. MARTIN du paragraphe missaires ?

M. McCARTHY ment lorsque et demie et comprends, s'entier et se sent en vignette dire qu'il y a religieux; et dire que l'école séculière force cette pe-

M. MILLS première pro-fères; la seu-faveur d'accommissaires y co-

M. McCARTHY

M. MARTIN fort membre seignement ?

M. McCARTHY

M. MILLS exemple, où protestants, d'écoles pour-jeter complè-gneur fut du jour.

M. McCARTHY quant à cela c'est la l'objection suggérée ment. Je ne parce que, con-de la populat-gieux, et ne n'est pas la point que je la proposition leur proposition alternative faite à la pr-commissaires Chambre con-

ne vous voyez sur
on, et, en toute défe-
objections générales
alors impliquent une

r nous d'appuyer nos
de, mais nous pouvons
arables à l'extérieur, des
notre plan divisé en la
quelques et les protes-
santismes nuisibles
un système d'écoles
n'il faudrait une modifi-
on des écoles pour la
s écoles séparées,
objections, nous ferons
thologiques en une classe
position. Elle est faite
parce qu'ils sont une

ées de la part de l'an-
ne peuvent que pro-

Les catholiques et
sants divisés par l'Acte
elle soit catholique
quel ; mais il ne s'en-
conçoit privé, que la
pas le droit d'établir
le contraire a été
faite, le droit
r ainsi, sujet, toute-
d'en appeler à un
r faire reviser cette
du Manitoba con-

privileges lui sont accer-
on. Ce ne sont que les
la constitution, dont il
dans la question des
droits ses justes et légi-
de manière à produire
le système des écoles
sens, nous croyons que

ne doute pas s'il eût
me d'écoles séparées,
été faites, et que la
accepte, n'aient beau-
mérite, qu'elles sont
oportés à tout événe-

pondrions que la popu-
le pour sa part à la taxe
l'instruction pour ses
on de la manière dont
par rapport aux droits
instruction. Nous considère-
système proposé nécessi-
restrictions aux privi-
ées incluses dans notre
à principe de violer par
d'écoles dans lesquelles
enseignées, votre propre
susceptible d'objection

ms le cas où la propor-
acceptée, est-ce que
la Chambre a donné à une
me question de droit,
nement religieux sans
d'ailleurs, disons à Winni-
endroit où la majori-
tose.

ment, je le crois, et
interprétation. Il me
propositions pour en
où les syndics pou-

vaient intervenir était lorsque le représentant d'un
ministre chrétien était chargé par ce ministre d'aller
le représenter dans les écoles.

Ces exercices ou ces enseignements religieux seront sous
la direction d'un pasteur ayant charge d'une partie quel-
conque de l'arrondissement scolaire, ou de toute autre
personne acceptée par la majorité des syndics et autorisée
par le pasteur à le remplacer dans ses fonctions.

De sorte que les commissaires n'ont rien à dire
excepté quant aux représentants du clergé. Ils
avaient autorité, et peut-être avec raison, d'objec-
ter à quelqu'un qui n'était pas chargé d'aucune
partie du district, et qui était envoyé là pour représen-
ter un membre du clergé. Il me semble que
c'était parfaitement évident, que les syndics
n'étaient pas censés posséder un pouvoir illimité.
Certainement que ça n'aurait pas été une proposition
bien raisonnable.

M. MARTIN : Que signifie cette première partie
du paragraphe "autorisé par résolution de commis-
saires" ?

M. McCARTHY : "Tel exercice ou enseigne-
ment lorsque donné, devant être entre trois heures
et demie et quatre heures de l'après-midi." Ceci, je
comprends, signifie le temps réparti entre le système
scolaire et le système religieux. C'est la loi actuelle-
ment en vigueur. Les syndics n'ont pas autorité pour
dire qu'il y aura un système séculier ou un système
religieux ; et je me rappelle avoir entendu M. Sifton
dire que l'école que fréquemment ses enfants est une
école séculière ; et cette école ne fait que mettre en
force cette partie de l'Acte du Manitoba.

M. MILLS (Bothwell) : Il y a une alternative, la
première proposition est en faveur d'écoles sécu-
lières ; la seconde proposition me semble être en
faveur d'accorder l'instruction religieuse si les com-
missaires y consentent.

M. McCARTHY : Ça peut être vrai.

M. MARTIN : Mais une fois qu'ils y consentent,
tout membre du clergé a le droit de donner cet en-
seignement ?

M. McCARTHY : Oui.

M. MILLS (Bothwell) : Prenez Winnipeg par
exemple, où les trois quarts de la population sont
protestants, où le bureau entier des commissaires
d'écoles pourrait être protestant, et pourrait ob-
jecter complètement à ce que l'enseignement reli-
gieux fut donné durant une demi-heure chaque
jour.

M. McCARTHY : Tout ce que je peux dire
quant à cela, c'est ceci : Il va sans dire que si
c'est là l'objection, ce n'est pas une objection qui a
été suggérée par les commissaires ou le gouverne-
ment. Je ne erois pas qu'il y ait de difficulté,
parce que, comme je le comprends, la grande masse
de la population est en faveur des exercices reli-
gieux, et ne veut pas séculariser les écoles. Ce
n'est pas là toutefois un sujet de négociations. Le
point que je traite à présent, est la réponse faite à
la proposition des commissaires fédéraux. Ils firent
leur proposition ; ils firent ensuite des propositions
alternatives. Je considère maintenant la réponse
faite à la proposition alternative offerte par les
commissaires fédéraux. Venant à l'article 3, la
Chambre constatera, à la page 17, que les commis-

saires répondent à des objections faites par MM.
Sifton et Cameron aux premières propositions des
commissaires. Voici ce que disent les commis-
saires :

En réponse à votre troisième objection, nous vous
prions de considérer que les changements que nous pro-
posons n'atteignent pas ce qu'on entend faire générale-
ment par l'établissement des écoles séparées. Nous n'in-
sistons pas sur les écoles normales. Au sujet des livres
et de la représentation au Conseil, comme question de
pratique et d'administration, nous trouvons que vous ne
souvelez, de fait, aucune objection.

Cela est vrai. J'ai déjà démontré qu'on avait
offert une position dans le bureau de l'instruction à
feu l'archevêque :

Nous ne demandons pas que les catholiques aient un
droit séparé d'être des commissaires ou d'avoir autrement
une représentation spéciale au conseil des syndics ; nous
nous contentons de la protection accordée par un appel
à votre département de l'Éducation, et sous ce rapport,
nous limitons matériellement, d'une manière sensible, ce
que l'on considère toujours comme des privilèges essen-
tiels à l'égard d'un système d'écoles séparées. Les écoles
proposées seraient sous le contrôle des syndics élus par
votre loi scolaire. Il ne semble y avoir là aucun fonde-
ment à vos remarques, que l'exécution de notre projet
entraînerait une modification de l'organisation scou-
laire plus forte que dans le cas des écoles séparées. Notre
desir était de restreindre autant que possible cette modi-
fication, et nous pensons avoir réussi jusqu'à un certain
point.

Votre seconde objection, discutée en détail, repose sur
une fausse appréhension. Notre mémoire était rédigé en
termes généraux et n'entendait en aucune façon exclure
le principe électif pour les catholiques, lequel principe est
élémentaire et reconnu par la loi réparatrice.

Quant à la troisième objection nous ne pouvons voir quel
mal il y aurait à ce que les enfants catholiques soient mis
dans une salle à part. Il semblerait aussi mauvais de les
séparer des autres pour les exercices religieux, et c'est
pourtant là ce que vous proposez.

Quant à ce qui regarde les objections relatives à
la question financière la réponse dit :

Nous nous trouvons avoir répondu plus haut à votre
cinquième objection. Quant à la clause deux de notre
mémoire, vos objections ne s'appliquent qu'à des ques-
tions de détail qui pourraient facilement s'arranger au
moyen de dispositions. Si c'est désirable, la permission
de donner l'instruction religieuse pourrait être restreinte
à un certain nombre d'heures dans les écoles suivies par
des enfants catholiques.

La seule réponse faite par les commissaires, à la
diète de la minorité, à la proposition de séculariser
les écoles, ou à la proposition d'accorder l'en-
seignement religieux durant les heures de classe à
des conditions qui étaient équitables pour tous,
fut que cela n'aurait pas l'effet "de faire dispara-
ître le sentiment d'avoir été traité injustement
qui existe chez la minorité, et que ces propositions
ne possédaient pas les éléments de permanence et
d'exemption de froissement dans leur mise en force,
qui sont nécessaires afin d'obtenir une solution
finale et paisible des difficultés qui existent main-
tenant."

Il ne faut pas perdre de vue que le secrétaire
d'Etat qui s'efforce de faire adopter ce projet de
loi par la Chambre, est lui-même, et je crois qu'il
en est fier et peut-être avec raison, l'auteur de la
loi des écoles de 1864 dans la province de la Nou-
velle-Ecosse, qui, on nous le répète sans cesse,
donne entière satisfaction et aux catholiques et aux
Protestants. Il prétend que cette loi a été en force
durant un delà de trente ans sans froissement et
sans qu'on se soit plaint qu'elle était injuste. Si nous
examinons cette loi, nous constatons qu'elle n'est
pas aussi favorable aux droits de la minorité de

cette province, que l'est la proposition contenue dans la correspondance avec le Manitoba.

L'Acte de la Nouvelle-Écosse pourvoit à un système ordinaire d'écoles publiques, abolissant de fait jusqu'à un certain point un système d'écoles séparées qui existaient jusqu'alors. Je parle, sujet à correction, mais on m'informe qu'à venir à 1864, date à laquelle la loi des écoles de la Nouvelle-Écosse fut adoptée, il y avait des écoles volontaires de toutes les dénominations, et ces écoles étaient supportées jusqu'à un certain point par des octrois du gouvernement. De sorte qu'à venir à 1864, il y avait dans la Nouvelle-Écosse un système qui permettait aux écoles séparées catholiques, et à celles de l'Eglise anglicane, et à d'autres écoles, d'obtenir une certaine aide sous forme de contribution aux salaires des institutrices faite par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Ce système fut aboli par l'honorable ministre qui est le leader actuel de la Chambre, et qui insiste avec tant de véhémence à faire adopter ce projet de loi. Il ne faut pas oublier que la loi de la Nouvelle-Écosse fut adoptée en dépit des remontrances de quelques-uns des chefs catholiques romains. On nous a déclaré qu'elle avait été adoptée avec l'appui des catholiques romains et que l'archevêque d'alors était satisfait de cette loi, et qu'elle a donné pleine satisfaction depuis. Je ne puis constater que cette première déclaration est historiquement exacte. Il ne faut pas perdre de vue qu'en ce temps-là, la question des écoles confessionnelles telles que nous les comprenons, n'était pas aussi entièrement comprise dans la Nouvelle-Écosse. Je trouve en lisant le débat qu'on avait comparé la proposition à un système des écoles publiques du Massachusetts, et M. Miller, maintenant membre du Sénat et alors membre de la législature de cette province, s'y opposa énergiquement dans le temps, déclarant que la loi projetée était injuste à l'égard des catholiques, parce qu'elle établissait un système d'écoles auxquelles ils seraient appelés à payer des taxes, tout en ne pouvant pas y envoyer leurs enfants. De sorte que je ne vois pas que les réminiscences du secrétaire d'Etat sur ce sujet fussent bien exactes.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député doit se rappeler, que je parlais de faits qui ont eu lieu il y a bien longtemps, et lorsque mon attention fut attirée sur le fait que M. Miller avait objecté à la loi, je me rappelai que tel était le cas, mais que je l'avais oublié. Je sais que j'avais dans le temps l'appui de tous les représentants catholiques romains dans la Législature. Peut-être que je n'avais pas alors l'appui chaleureux de M. Miller. J'avais oublié la première fois cette circonstance, et j'ai admis subseqüemment que tel était le cas.

M. McCARTHY : Je me rappelle que lorsque le secrétaire d'Etat fit cette déclaration, que l'assertion fut faite ouvertement qu'il n'était pas l'auteur de la loi des écoles, et qu'il n'avait pas prouvé dans cette loi aux intérêts des catholiques romains tel qu'il l'affirme.

Ce que je voulais démontrer, et l'admission qui vient d'être faite, que M. Miller avait objecté au bill, alléguant qu'il forçait les catholiques de contribuer à des écoles auxquelles ils ne pouvaient envoyer leurs enfants, cette admission, dis-je, m'a paru la nécessité d'être bien long sur ce point. Qu'il me soit permis de lire un extrait ou deux du discours de M. Miller, afin de rendre ce point par-

faitement clair. A la page 50 des *Débats* parlementaires de cette année-là, M. Miller dit :

M. Miller voulait simplement déclarer qu'il était convaincu, que le principe énoncé dans le bill, n'était pas le principe stable sur lequel devrait reposer le système scolaire du pays. Dans son opinion, le système des écoles confessionnelles est le seul bon.

Plus loin, à la page 52, M. Miller disait :

Mais quand ils'agit d'une question de cette importance, il n'est pas étrange qu'il y ait diversité d'opinions relativement au meilleur principe sur lequel asseoir l'édifice de nos écoles communes. Il en est toujours ainsi dans un pays divisé par la diversité des intérêts des idées en éléments incompatibles.

Il considère l'usurpation de ce droit par l'Etat (c'est-à-dire le droit d'imposer l'instruction par des lois de contrainte) comme une violation manifeste du droit naturel des parents et comme une tentative, sous le prétexte d'appliquer un principe large, de mettre en exercice un esprit de tyrannie et de tolérance.

Pour lui, il considère que le moyen le plus sage et le plus logique à adopter est de baser le système des écoles communes du pays sur le système des écoles confessionnelles.

Il craint que ce qu'il considère la meilleure base pour notre système scolaire ne soit pas favorablement accueilli par la majorité de la Chambre, et conséquemment, il est disposé à accepter ce que l'on peut estimer du meilleur après cela. Mais en agissant ainsi, il ne veut pas qu'on dise de lui qu'il accorde une préférence au bill de l'honorable secrétaire provincial, en raison des opinions qu'il nourrit sincèrement.

A la page 70, le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) dit ce qui suit, et il est évident que l'honorable ministre s'est écarté de ses déclarations passées, il disait alors :

Qu'il n'avait jamais dissimulé ses motifs, et son but en élaborant le bill. Il a dit plus d'une fois, et il répète aujourd'hui qu'il approuve le principe de la taxation obligatoire pour le soutien des écoles communes, et il croit que c'est le moyen le plus efficace et le plus praticable d'établir sur un bon pied les ressources en faveur de l'instruction dans ce pays. Il n'a été empêché de l'adopter que par des difficultés qui s'opposaient à son application dans le moment actuel.

A la page 71, M. Miller dit encore :

3. Si le projet de loi soumis à la Chambre obligeait simplement ceux qui sont convenus de contribuer au soutien d'écoles dans un arrondissement de payer la somme requise, il n'objectait pas à cette partie du bill, car si les citoyens convenaient volontairement de payer pour des écoles, ils ne peuvent se plaindre de ce qu'on exige le paiement, mais il prétend qu'il n'est ni raisonnable ni juste d'obliger la minorité à être partie à un arrangement consenti par la majorité.

Il est tout à fait opposé au principe de la taxation obligatoire, et il ne peut examiner l'article en voie de discussion sans être convaincu qu'elle a pour but une chose qui répugne absolument à ses convictions. Il est sûr que cette loi donnera lieu à des luttes, à une agitation et à des différends parmi les citoyens de la province, et voilà pourquoi il n'a pas le combat de toutes ses forces.

4. Sa principale objection est qu'on ne pourvoit pas à une juste distribution des fonds perçus de toutes les classes. La Chambre désire-t-elle qu'un corps d'hommes soit tenu de soutenir des écoles, dont en conscience il ne saurait profiter ?

Comparez ce langage avec celui de la pétition. On se préparait à adopter la loi scolaire de la Nouvelle-Écosse, et l'objection faite par un catholique marquant était qu'il n'était ni raisonnable ni juste d'obliger les parents à contribuer au soutien d'écoles dont en conscience ils ne pourraient profiter. M. Miller ajoute :

Peu importe que ses scrupules de conscience soient fondés ou non, le devoir de l'Etat est de les respecter. Entreprendre d'en décider, c'est commettre, dans le domaine de la conscience, une intrusion permise à nul pouvoir humain. L'Etat ne se demande pas si les opinions religieuses d'un homme sont vraies ou fausses pour les reconnaître et les protéger pleinement. Il doit en être ainsi des opinions que nourrit sincèrement une catégorie que

conque de p
ou cette do
été une moq
terminant.
Chambre se
là on l'Unité

Voilà
vigneur da
sentants d
d'Etat lui-
cette loi a

Sir CHA

M. McC
dans la pra
exercices r
dans la pra
exclusivem
commissair
de livres, n
tration, et
simple que
Dans les ce
commissair
pas satisfac
les centres
dire autant

Mais si e
faisan, ce
satisfaisant
commissair
Ecosse et l
que la mém
pas de droi
droit légal
une école q
à lieu pure
manuel ou p
Si cela est
non satisfi
Sifton et C
henres de c
religieux, e
gieux de la
élèves appa
gieuses, que
tion du no
croyanee q
le répète, p
injuste ?

Pour cet
devrait mai
avancée de
dix jours d
absolument
la Chambre
justifiables
celui du pa
Je dis qu'il
bill en lui
requiert son
comité tout
tat ? Le co
après que les
ceux qui av
dre le repo
nement jus
l'heure de
rien de pra
d'un pas en
mer une opi
et si je le

es Débats parlemen-
ter dit :

à déclarer qu'il était
dans le bill, n'était pas
à le repousser le système
le système des écoles

Miller disait :

de cette importance,
sité d'opinions relati-
quel assoier l'édifice de
jours ainsi dans un
droit des idées en élé-

droit par l'Etat (c'est-
on par des lois de con-
feste du droit naturel
sous le prétexte d'ap-
en en exercice un esprit

en le plus sage et le
le système des écoles
des écoles confession-

la meilleure base pour
favorablement accueilli
conséquent, il est
t estimer du meilleur
si, il ne veut pas qu'on
ence au bill de l'hono-
son des opinions qu'il

d'Etat (sir Charles
est évident que Tho-
de ses déclarations

es motifs, et son but en
une fois, et il répète
système de la taxation
es communes, et il écri-
e et le plus praticable
ress en faveur de l'ins-
empêché de l'adopter
ement à son application

encore :

la Chambre obligait
s de contribuer au sou-
ent de payer la somme
te partie du bill, car si
ement de payer pour
re de ce qu'on exige le
est ni raisonnable ni
artie à un arrangement

principe de la taxation
er l'article en voie de
lle a pour but une chose
ctions. Il est sûr que
s, à une agitation et à
e de la province, et voilà
forces.

on n'ou pourvoit, pas à
s de toutes les classes.
rps d'hommes sont tenu
sience il ne saurait

eché de la pétition.
la loi scolaire de la
n faite par un catho-
ait ni raisonnable ni
contribuer au soutien
s ne pourraient pro-

de conscience soient
it est de les respecter.
est commettre, dans le
intrusion permise à nul
ande pas si les opinions
n fausses pour les recou-
Il doit en être ainsi des
à une catégorie que

conque de personnes en matière d'instruction. Partout
on cette doctrine a été niée, la liberté constitutionnelle a
été une moquerie, la tolérance religieuse une farce. En
terminant, il exprime de nouveau sa conviction que la
Chambre se prépare à introduire les luttes et le discord
là où l'unité et la paix devaient régner.

Voilà trente ans ou plus que cette loi est en
vigueur dans la Nouvelle-Ecosse, et tous les repré-
sentants de la Nouvelle-Ecosse, et le secrétaire
d'Etat lui-même, nous ont déclaré maintes fois que
cette loi a donné entière satisfaction.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. McCARTHY : Cette loi a donné satisfaction
dans la pratique, tout en ne pourvoyant pas à des
exercices religieux, mais les tolérant simplement
dans la pratique, si je comprends bien, et laissant
exclusivement l'instruction religieuse au soin des
commissaires, avec un seul cours, — une seule série
de livres, une seule inspection, une seule adminis-
tration, et telle instruction religieuse pure et
simple que les commissaires peuvent ordonner.
Dans les centres protestants, je suppose que si les
commissaires ne sont pas libéraux, ils ne donnent
pas satisfaction à la minorité catholique, et dans
les centres catholiques, je suppose qu'on peut en
dire autant des protestants.

Mais si cette loi de la Nouvelle-Ecosse est satis-
faisante, comment peut-on repousser comme non
satisfaisante la seconde proposition faite par les
commissaires du Manitoba ? Dans la Nouvelle-
Ecosse et le Nouveau-Brunswick, où l'on nous dit
que la même chose existe dans la pratique, il n'y a
pas de droit légal à la séparation, il n'y a pas de
droit légal à un enseignement religieux formel dans
une école quelconque, et l'exercice de ce privilège
a lieu purement et simplement de consentement
mutuel où par courtoisie, et non en vertu d'un droit.
Si cela est satisfaisant, comment peut-on trouver
non satisfaisante la proposition faite par MM.
Sifton et Cameron que tous les jours une partie des
heures de classe soient réservées pour les exercices
religieux, et que l'on permette les exercices reli-
gieux de la majorité, où s'il y a dans l'école des
élèves appartenant à différentes confessions reli-
gieuses, que les exercices religieux soient en propor-
tion du nombre d'élèves appartenant à chaque
croyance qui fréquente l'école ? Comment, je
le répète, peut-on repousser cette proposition comme
injuste ?

Pour cette raison, je prétends que la Chambre
devrait maintenant se demander si, à cette période
avancée de la session, alors, qu'il ne reste plus que
dix jours d'ici à la dissolution et qu'il nous est
absolument impossible d'adopter le bill, je dis que
la Chambre devrait se demander si nous sommes
justifiables de continuer à perdre notre temps et
celui du pays dans une tentative vaine et futile.
Je dis qu'il est absolument impossible d'adopter le
bill en lui donnant l'étude et l'attention que
requiert son importance. Nous avons séjourné en
comité toute la semaine dernière, avec quel résul-
tat ? Le comité a refusé d'étudier cette question
après que les membres marquants du gouvernement,
ceux qui avaient charge du bill fussent allés pren-
dre le repos que la nature demande, et de ce
moment jusqu'au lendemain, et quelquefois passé
l'heure de l'ouverture de la séance le lendemain,
rien de pratique n'a été fait pour avancer le bill
d'un pas en comité. Je ne suis pas appelé ici à expri-
mer une opinion sur les délibérations du comité —
et si je le faisais, je serais peut-être rappeler à

l'ordre — mais, ce que j'entends dire, c'est que tel a
été le résultat pratique, et le pays jugera sous peu,
quand on en appellera à lui sur cette question, si
le gouvernement a en raison de suivre cette ligne
de conduite ou si, en essayant d'imposer ce bill à la
Chambre par une séance continue, à laquelle il était
impossible que le comité fut représenté au complet,
on a suivi la politique la meilleure et la plus juste.

Mais je désire signaler à l'attention du comité un
cas qui me paraît être très semblable. J'ai déjà
attiré l'attention là-dessus une ou deux fois, mais
je ne propose d'entrer en ce moment dans un peu
plus de détails, car il me paraît y avoir là un
très juste exemple pour prouver le temps que nous
avons perdu — car virtuellement ça été du temps
perdu — dans l'étude de ce bill en comité. Le
projet de loi sur l'autonomie irlandaise ne contenait
que 40 articles. Le bill actuel en contient 112. Le
bill sur l'autonomie irlandaise fut combattu par le
parti conservateur et par les libéraux-unionistes. Je
ne sache pas qu'on puisse dire d'eux qu'ils ont
abusé de leurs privilèges parlementaires, dans tous
les cas le pays n'en a pas agi avec eux comme s'ils
en eussent abusé ; car ces messieurs, qui étaient
alors en minorité de 30 ou 40, furent élus, à la
première occasion que le peuple eût de parler, par la
plus forte majorité qu'il y ait jamais dans la
Chambre des Communes depuis la loi de réforme.
De sorte que leur conduite en opposition au bill et
les moyens qu'ils ont pris de manifester cette op-
position ont été approuvés par le pays où les institu-
tions parlementaires sont le mieux comprises.

Or, comme je l'ai déjà fait remarquer ce bill a été
présenté le 13 février, très peu de jours après la
rentrée des Chambres. La seconde lecture fut
proposée le 2 avril et adoptée au moyen de la clôture
le 22 avril. La Chambre se forma en comité pour
étudier le bill le 8 mai, et elle siégea en comité
jusqu'au 27 juillet.

M. DAVIN : De jour en jour ?

M. McCARTHY : Non pas de jour en jour, car
il y a un ajournement pour Pâques.

M. DAVIN : S'est-on occupé d'autre chose dans
l'intervalle ?

M. McCARTHY : Oui, mais sa portée impor-
tante était l'étude du bill en comité. On y consacra
47 nuits ; non seulement cela, mais durant ces 47
nuits, la clôture fut appliquée 13 fois sur différents
articles — et finalement, le 30 juin, la Chambre
ordonna en vertu des règlements de clôture, qu'on
disposerait des articles 5 à 8, car il n'y avait alors
que 4 articles d'adoptés. On a beaucoup parlé du
débat qui eut lieu sur l'article 4 du bill actuel ;
mais il a fallu au comité des Communes anglaises
26 séances pour en finir avec les 4 premiers articles
du projet de loi sur l'autonomie irlandaise, et dans
cet intervalle, la clôture a été appliquée 13 fois.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Combien
y a-t-il eu de suspensions ?

M. McCARTHY : L'usage de ce mot a été confon-
du avec le projet de loi sur l'autonomie irlandaise avec
l'usage des autres. Il n'y a pas eu de suspension, si
ce n'est de certains députés irlandais turbulents
qui insistèrent pour que le bill fût étudié.

M. McNEILL : J'en ai pris quinze jours pour
discuter le premier article.

M. McCARTHY : Oui, après qu'on eut disposé des quatre premiers articles, la Chambre ordonna qu'on disposât des articles 5 à 8 avant le 6 juillet, des articles 9 à 26 avant le 13 juillet, des articles 24 à 40 avant le 20 juillet et des articles ajournés des annexes avant le 27 juillet, de sorte que quand on arrivait à ces différentes dates, le président du comité, sans discussion, mettait les diverses articles aux voix et les déclarait adoptés, comme ils l'étaient de fait, par une majorité des votes donnée et, comme me le rappelle l'honorable député de Bruce (M. McNeill), les adversaires du bill et le principal organe de l'opinion publique, le *Times*, prétendaient que les trois-quarts du bill avaient virtuellement été adoptés sans discussion.

On dira peut-être que le bill actuel n'est pas un bill aussi important que l'était le projet de loi sur l'autonomie irlandaise. L'importance d'une législation a très peu à faire avec sa teneur et sa signification. La question est celle-ci : le bill actuel est-il un bill aussi difficile pour nous que l'était le projet de loi sur l'autonomie irlandaise pour le parlement irlandais ? Nous ne jouissons que de pouvoirs restreints, tandis que les pouvoirs du parlement Westminster étaient pléniers. Nous sommes continuellement embarrassés de savoir ce qu'était la loi antérieurement à 1890, quel est le sens de l'arrêté réparateur quant à l'établissement de cette loi, quel est l'effet des nouveaux articles insérés dans le bill actuel ; et conséquemment, il serait absolument impossible pour nous, en donnant à ce projet de loi d'ici à la fin de la session, l'étude que son importance requiert—même en excluant toute autre législation, et je ne m'imagine pas que le gouvernement présente des bills simplement pour les inscrire à l'ordre du jour et sans avoir l'intention de les faire étudier—il nous serait absolument impossible de donner au bill une étude suffisante pour lui permettre de devenir loi.

Nous sommes donc dans cette position-ci : les gens du Manitoba, en dépit des conditions défavorables dans lesquelles on les a abordés, de l'esprit hostile avec lequel on les a accueillis, depuis le commencement du malentendu déplorable relativement aux conditions dans lesquelles la conférence devait avoir lieu—car ils comprennent que les délibérations sur le bill réparateur devait être suspendu dans l'intervalle—les gens du Manitoba ont manifesté la disposition de faire tout ce qui dépend d'eux pour régler cette difficulté ; et il est absolument téméraire de notre part de continuer l'étude du bill qui, bien qu'il ne puisse être adopté devra nécessairement constituer la grande question en jeu dans l'appel au peuple qui aura lieu bientôt. C'est une question qui soulèvera les passions d'un bout à l'autre du pays, comme jamais encore elles n'ont été soulevées. Elle a rangé le gouvernement central contre le gouvernement d'une province, et elle a déjà fait un tort considérable à la prospérité matérielle de cette province. Dans ces circonstances, il me paraît sage et à propos que nous fassions halte et que nous laissons s'écouler le temps qui nous sépare de la première session du prochain parlement, pour voir si la minorité ne sera pas plus raisonnable dans ses demandes et ne sera pas disposée à accepter une proposition que, dans mon humble opinion, est abondamment juste. Je propose, appuyé par M. O'Brien, que la séance soit levée.

M. DALY : Je regrette beaucoup de n'avoir pas été à mon siège quand l'honorable député a com-

mené à parler, ce qui fait que je n'ai pas entendu la première partie de son argumentation. Quand je suis entré, l'honorable député était en train de dire qu'il avait été oiseux de la part du gouvernement d'envoyer une commission chargée de se rencontrer avec les représentants du gouvernement du Manitoba pour discuter cette question, vu que le gouvernement du Manitoba, dans son mémoire de décembre 1895, avait déclaré qu'il ne reconnaîtrait pas des écoles séparées subventionnées par l'État. Il me semble qu'après l'invitation faite par M. Greenway, comme le démontrent les documents produits, et l'acceptation de cette invitation, M. Greenway et son gouvernement connaissaient tout aussi bien que n'importe qui la position prise par le gouvernement du Canada. Il me semble que le gouvernement fédéral, en présentant le bill réparateur, en en proposant la seconde lecture, en la faisant voter, avait indiqué clairement qu'il n'entendait pas reculer de la position qu'il avait prise.

Et quelle était cette position ? Simplement qu'il devait donner plein effet à la décision première qu'il avait prise, relativement aux droits que la minorité manitobaine réclamait et dont elle se prétendait dépourvue. Or, d'après le mémoire soumis aux commissaires du gouvernement provincial par les représentants du gouvernement fédéral, il est clair que nos commissaires, tout en s'inspirant parfaitement de la position que la minorité réclamait, étaient disposés à céder un peu de cette position pour en arriver à un compromis, si un compromis était possible. Dans leur réponse du 31 mars à MM. Sifton et Cameron, nos commissaires disent :

Il faut de plus remarquer que les catholiques désirent vivement un système complet d'écoles séparées au soutien duquel serait appliqué tout l'argent qu'ils versent. Vous refusez, et nos propositions n'avaient pas d'autre but que de vous permettre de satisfaire la minorité tout en allant moins loin qu'elle ne le demandait. Il est peut-être impossible d'établir un système qui soit parfait et qui satisfasse tout le monde, mais nous espérons que nos propositions sont reconnues comme étant plus raisonnablement justes à toutes les classes, et assurément cette harmonie et cette tranquillité qui, peut-être, plus que tout le reste, sont désirables dans une société jeune et grandissante, telle que celle actuellement engagée dans le développement des ressources du Manitoba.

De sorte que les commissaires n'insistaient pas sur tous les droits dont la minorité se prétendait dépourvue, mais étaient disposés à accepter un compromis. Quelle proposition ont-ils faite ? Dans les circonstances, elle était très opportune. Ils proposaient :

Une législation devra être adoptée, dès la présente session de la législature du Manitoba, pourvoyant à ce que, dans les villes et villages où se trouvent à peu près vingt-cinq enfants catholiques ou âgés de fréquent l'école, et dans les cités où se rencontrent à peu près cinquante enfants en ces conditions, le bureau des études soit tenu de procurer à ces enfants une maison d'école, ou une salle d'école pour leur propre usage ; que ces enfants y reçoivent l'enseignement d'un maître d'école catholique ; que les parents catholiques ou les tuteurs, au nombre de dix environ, puissent en appeler un département de l'instruction de toute décision ou omission du bureau, quant aux devoirs qui lui incomberont en vertu de la présente clause ; que le bureau doive observer et exécuter les décisions et directives du département émancées en conséquence de l'appel susdit.

Il devra être pourvu, par la même législation, à ce que les écoles, ou la majorité des enfants est catholique, soient exemptées de toutes exigences et règlements quant aux exercices religieux.

Que des livres d'enseignement soient autorisés pour les écoles catholiques de telle nature qu'ils n'offusquent en rien les sentiments religieux de la minorité, et qu'en même temps, au point de vue de l'instruction ; ils soient satisfaisants pour le conseil d'instruction.

Que les catholiques puissent consulter leurs professeurs avant qu'ils soient autorisés de l'aide de l'instruction de l'État. Que le système des diplômés qui est continué pour les professeurs d'enseignement maintenu des droits et privilèges minorité sous l'ancien Conseil privé insisterait nullement l'entente.

Nos commissaires ont certes pour le gouvernement dans son mémoire au Manitoba déclaré qu'il ne pas était d'écoles séparées pendant, M. Greenway et son invitation nous avons eu un compromis à l'entente connaissance du conseil fédéral de l'entente en faisant l'arrêté réparateur. Je me souviens par un compromis de nos commissaires juste de la position de la minorité, d'après le mémoire de décembre 1895.

En outre, nous avons une importante question de la situation de la minorité dans le conseil fédéral est qu'il est plus loin que ce qui est le droit d'un appel de l'arrêté réparateur de la Chambre.

Je propose comme un compromis, et que, dans le gouvernement, que qu'il ait une assemblée des commissaires à la position législative obtenait à la minorité y soustraire l'entente ne pouvait à des négociations affecté la situation catholique. Je suis lisant des documents de date de ces dans cette assemblée député de

n'ai pas entendu
tation. Quand je
en train de dire
du gouvernement
regée de se ren-
gouvernement du
estion, vu que le
son mémoire de
ne reconnaît
nnées par l'Etat.
on faite par M.
t les documents
e invitation, M.
onnaissaient tout
osition prise par
me semble que
ant le bill répara-
de lecture, en la
ement qu'il n'en-
qu'il avait prise.
Simplement qu'il
l'excution première
ux droits que la
t dont elle se pré-
e mémoire soumis
nt provincial par
nt fédéral, il est
n s'inspirant par
minorité réclamait,
de cette position
si un compromis
se du 31 mars à
ommissaires disent
atholiques désirent
les séparées au sou-
vement qu'ils versent.
avaient pas d'autre
ire la minorité tout
man. Il est peut-
qu'il soit parfait et
as espèrent que nos
à votre lacement
e rendant au fond,
classes, et assurant
qui, peut-être, plus
e une société jeune
ement engagée dans
Manitoba.
n'insistaient pas
rité se prétendait
nt à accepter un
ont-ils faite ? Dans
es opportune. Ils
ée, dès la présente
ba, pourvoyant à ce
trouvent à peu près
âge de fréquenter
trent à peu près cin-
ne bureau des syndics
e maison d'école ou
age ; que ces enfants
titre d'école catholi-
e les tuteurs, au nom
e un département
omission du bureau,
ent en vertu de la pri-
servir et exécuter les
nt émanées en consi-
législation, à ce que
est catholique, soient
églements quant aux
ent, autorisés pour les
qu'ils n'offusquent
e minorité, et qu'en
nition ; ils soient
ction.

Que les catholiques doivent être représentés dans le bureau consultatif, et aussi dans le bureau des examinateurs devant lesquels les aspirants professeurs subissent les épreuves avant d'obtenir leurs certificats. Qu'il soit aussi entendu que les catholiques devront avoir de l'aide pour maintenir une école normale pour l'instruction de leurs professeurs. Que le système actuel de permis aux professeurs non diplômés qui enseignent dans les écoles catholiques soit continué pour deux ans, environ, afin de permettre à ces professeurs d'obtenir leurs diplômes, et qu'il soit absolument aboli ensuite. Qu'à tous les autres égards les écoles que fréquentent les catholiques soient des écoles publiques sujettes à toutes les clauses des lois d'instruction présentement en force au Manitoba. Quand on en sera venu à une entente, par écrit, et que la législation requise aura été adoptée, l'Acte réparateur, droits et privilèges qui pourraient être réclamés par la minorité sous l'égide des décisions du comité judiciaire du Conseil privé, seraient tenus en réserve et l'on n'insisterait nullement, tant que Manitoba observera fidèlement l'entente acceptée. Nos commissaires ne paraissent être allés très loin certes pour correspondre à la position prise par le gouvernement du Manitoba. Il est vrai que, dans son mémoire de 1895, le gouvernement du Manitoba déclarait avoir reçu du peuple un mandat de ne pas établir sous aucune forme un système d'écoles séparées subventionnées par l'Etat. Cependant, M. Greenway ayant fait son invitation, et son invitation ayant été acceptée par le fait que nous avons envoyé des commissaires, il me semble qu'il a entamé ces négociations avec la pleine connaissance qu'il serait impossible au gouvernement fédéral de reculer de la position qu'il avait prise en faisant voter la seconde lecture du bill réparateur. Je crois que les objections faites au mémoire par M. M. Sifton et Cameron ont été victorieusement réfutées par la réponse du 31 mars. Et nos commissaires me paraissent avoir donné la juste de toute la situation, dans le paragraphe de leur réponse la par l'honorable député de Simcoe-nord, dans lequel ils disent : En outre, nous dirons, d'abord, que vous n'attachez pas une importance suffisante à la situation légale incontestable des catholiques. L'honorable député de Simcoe-nord dit que leur seule situation légale—et cette prétention est répétée dans le second mémoire du gouvernement provincial—est que la minorité a le droit d'en appeler. Nous prétendons que sa situation légale va dans bon que cela. Nous prétendons qu'elle avait le droit d'en appeler, que l'appel a été accordé, et que l'arrêté réparateur en a été la conséquence, que cette Chambre a été revêtue par l'arrêté réparateur de la juridiction nécessaire pour légiférer comme nous cherchons à le faire présentement, et que, dans tout le cours des négociations, le gouvernement provincial n'a pas donné l'importance qu'il aurait dû donner à la situation légale incontestable des catholiques. Il n'appartenait pas aux commissaires de reculer en quoi que ce soit de la position légale qui, dans les circonstances, appartenait à la minorité catholique, de l'embarquer dans un système qui n'y soustrairait rien que ce soit. Aucune négociation ne pouvait avoir lieu, il n'y avait pas de place à des négociations qui aurait en quoi que ce soit affecté la situation légale faite à la minorité catholique. Je ne veux pas fatiguer la Chambre en lui lisant des extraits de la réponse des commissaires en date du 31 mars, mais je lui lirai quelques-unes des déclarations faites par les commissaires dans cette réponse, déclarations que l'honorable député de Simcoe n'a pas lues, afin de bien

établir la position qu'ils ont prise. D'abord, ils disent : Il n'est question que des droits conférés à la minorité par la constitution. Le problème soulevé dans la question des écoles consiste à garantir à la minorité ses justes et légitimes privilèges constitutionnels, de manière à produire le moins de conflits possibles avec le système des écoles publiques du Manitoba, et dans ce sens, nous croyons que notre proposition a ses mérites. Tous ceux qui liront les propositions faites par les commissaires viendront à la conclusion que ces propositions sont faites en vue d'intervenir le moins que possible dans le système des écoles publiques. Plus loin, ils disent ; Nous ne demandons pas que les catholiques aient un droit séparé d'être des commissaires ou d'avoir autrement une représentation spéciale au conseil des syndics, nous nous contentons de la protection accordée par un appel à votre département de l'instruction, et sous ce rapport nous limitons matériellement d'une manière sensible, ce que l'on considère toujours comme des privilèges essentiels à l'égard d'un système d'écoles séparées. Les écoles proposées seraient sous le contrôle des syndics élus par tous les contribuables conformément aux provisions de votre loi scolaire. Il ne semble y avoir là aucun fondement à nos remarques, que l'exécution de notre proposition entraînerait une modification de l'organisation scolaire plus forte que dans le cas des écoles séparées. Notre désir était de restreindre autant que possible cette modification, et nous pensons avoir réussi jusqu'à un certain point. Pour répondre plus en détail à votre première objection, nous ajoutons : dans ses conditions présentes, il y aurait peu d'inconvénient pratique, vu que dans la plupart des localités intéressées les catholiques sont assez nombreux pour permettre la concurrence. Je rappellerai cet autre fait, dont il faut un jour tenir compte dans l'étude de cette question, savoir que la majorité des catholiques est domiciliée soit le long soit à l'est de la rivière Rouge. Avant 1890 alors que fut passé l'acte qui abolissait les écoles séparées, il n'y avait pas plus de douze écoles séparées à l'ouest des paroisses situées le long de la rivière Rouge ; et les difficultés que, dans leur réponse, paraissent appréhender M. M. Cameron et Sifton ne pouvaient pas, à mon avis, se présenter en dehors de la ville de Winnipeg et peut-être de la ville Brandon. Dans la discussion de cette question il faut toujours se rappeler que la population catholique, comme je l'ai déjà dit, est placée dans cette position qu'à l'exception des douze écoles que je viens de mentionner, elle était virtuellement en grande majorité. Les commissaires ajoutent : A tout événement, le degré d'efficacité atteint serait naturellement supérieur à celui qu'obtiennent les catholiques qui refusent, pour des raisons de conscience, de fréquenter les écoles publiques, et qui sont forcés de maintenir des écoles par leurs propres moyens, sans aide de la législature. Au seul point de vue de l'efficacité, on ne peut nier que l'état de choses que nous suggérons ne soit préférable pour le public, à l'état de choses actuel, et même à celui qui créerait la loi réparatrice. Et s'il en est ainsi, l'argument de l'efficacité peut contribuer à rendre les catholiques favorables à un système d'écoles publiques par une méthode semblable à celle que nous suggérons. Votre seconde objection en détail repose sur une fausse appréhension. Notre mémoire était rédigé en termes généraux et n'enfermait en aucune façon le principe électif pour les catholiques, lequel principe est élémentaire et reconnu par la loi réparatrice. Quand à la troisième objection, nous ne pouvons voir quel mal il y avait à ce que les enfants catholiques fussent mis dans une salle. Il serait tout aussi mauvais de les séparer des autres pour les exercices religieux, et c'est pourtant là ce que vous proposez. Plus loin, à la page 9 :

Le système que nous proposons a, de plus, l'avantage d'être très économique, de l'être même plus que l'ancien système, et que le système actuel, sur une grande partie

du public paie, les taxes d'écoles, et ensuite, se trouve obligé en conscience de faire instruire ses enfants à ses propres frais. Il n'y aurait pas là de dépenses d'organisation. Le plus qu'on peut dire, c'est que le public aurait à payer la différence de la dépense, s'il y en a, entre instruire les enfants catholiques dans une salle ou dans une maison séparée, et leur donner l'enseignement en commun avec les autres enfants. C'est seulement dans les petites localités que cela pourrait constituer une charge sérieuse. Vous prétendez qu'une partie de la population se trouverait obligée de payer pour l'instruction religieuse des enfants de l'autre partie, mais on peut adresser la même critique à vos propositions, puisque les catholiques, d'après votre système, ne paieraient presque pas de taxes, pendant que leurs enfants recevaient l'enseignement religieux dans les écoles.

Nous attirons votre attention sur l'injustice du système actuel. Les catholiques sont obligés de payer pour l'entretien d'écoles auxquelles ils ne peuvent envoyer leurs enfants.

M. WALLACE: L'honorable ministre ne permettra-t-il de lui demander si cette dernière phrase est un exposé exact des faits? Leurs écoles se rapprochent beaucoup des écoles publiques de la province de l'Ontario, et la grande majorité des enfants catholiques en état de fréquenter les écoles dans l'Ontario fréquentent ces écoles publiques; comment peut-on dire alors que les parents catholiques du Manitoba ne peuvent en conscience envoyer leurs enfants aux écoles qui sont établies?

M. DALY: Je suppose que cela s'explique par le fait qu'en vertu de la loi du Manitoba, le choix des exercices religieux dans les écoles est laissé au bureau consultatif dans lequel il n'y a pas de représentant catholique.

M. WALLACE: Si l'honorable ministre veut me le permettre—je ne veux pas l'interrompre—je crois savoir que les extraits de la Bible choisis au Manitoba sont précisément les mêmes que ceux que contient ce que nous appelons la "Bible Ross" qui est autorisée dans l'Ontario.

M. McCARTHY: Et approuvée par l'archevêque Lynch.

M. DALY: Je ne saurais rien en dire comme question de fait, non plus que l'honorable député, je suppose. Dans tous les cas, il y a le fait que la minorité n'est pas satisfaite. Le représentants de la minorité ont présenté au chef de la gauche, quand il est allé à Winnipeg en 1894, une pétition en terme de laquelle ils lui représentaient qu'en conscience ils avaient des objections à l'enseignement religieux donné dans les écoles, et voilà le point que nous avons à résoudre, mais non pas tel qu'on le considère dans l'Ontario, dans la Nouvelle-Écosse et ailleurs. Il nous faut prendre les conditions telles qu'elles existent actuellement au Manitoba, et nous efforcer de réparer les griefs dont souffre la minorité.

L'honorable député qui m'a précédé (M. McCarthy) s'est quelque peu étendu sur la proposition faite par les commissaires du Manitoba dans leur seconde communication, savoir: il n'y aurait dans les écoles publiques d'autres exercices religieux ni d'autre enseignement religieux que ceux prévus par l'acte. Ces exercices religieux auront lieu entre 3.30 et 4 heures. "Des exercices et un enseignement religieux auront lieu dans une école publique s'ils sont autorisés par une résolution des commissaires, cette résolution devant être approuvée par une majorité d'entre eux, etc." Je tiens pour certain qu'une condition préalable du droit de tenir ces exercices religieux dans les écoles

est qu'ils soient approuvés par une majorité des commissaires. Toute l'affaire dépendrait des commissaires, et il pourrait y avoir, et il y aura sans doute des localités où les commissaires seraient opposés à tout exercice religieux, auquel cas il serait impossible au gouvernement du Manitoba de donner suite aux propositions où à l'offre qu'il fait ici.

Quant à la sécularisation des écoles, les membres de cette Chambre savent parfaitement que l'opinion est très prononcée au Manitoba, non seulement parmi les catholiques, mais parmi les anglicans, les presbytériens et les méthodistes, contre la sécularisation des écoles. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a dit, et c'est le cas, que lorsque son bill fut présenté, il décréta l'exclusion de toute instruction religieuse.

M. MARTIN: L'honorable ministre s'est mépris sur ce que j'ai dit. J'ai dit qu'on avait d'abord songé à rédiger le bill dans ce sens.

M. DALY: C'était l'intention primitive; alors, je suppose que c'était en forme de projet primitif. Mais l'honorable député a vu que ses partisans dans la Chambre étaient si fortement d'un avis contraire, qu'il dut se rendre à leurs représentations, et quand le bill fut présenté, on en avait éliminé ces dispositions. Cette offre faite par le gouvernement du Manitoba me paraît être une offre oisive, et il l'a faite sachant parfaitement que non seulement l'archevêque de la terre de Rupert et le révérend Dr King, modérément de l'Église presbytérienne, mais qu'un grand nombre d'autres corps religieux s'étaient déclarés contre la sécularisation des écoles. Si nous devons avoir un système d'écoles publiques au Manitoba, ce devra être avec des exercices religieux dans les écoles. Et, cela étant, nous ne pouvons en venir qu'à une conclusion, c'est qu'en dépit de l'expression répétée de leur désir d'en venir à un arrangement avec le gouvernement fédéral, les commissaires du Manitoba de répondre aux offres raisonnables faites par les commissaires du gouvernement d'Ottawa, et que ne pouvant répondre à ces offres, ils n'ont pas manifesté la position qu'ils auraient dû manifester dans la circonstance en vue de remédier à l'état de choses existant.

M. MARTIN: Le premier point touché par le ministre de l'Intérieur (M. Daly), relativement à cette question, est celui qu'a soulevé clairement l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), savoir: que l'envoi de commissaires à Winnipeg, alors qu'on avait tout le temps l'intention d'insister sur le rétablissement des écoles séparées au Manitoba, était oisive et sans aucune utilité. Le ministre de l'Intérieur pense le contraire, parce que, dit-il, le gouvernement de M. Greenway devait savoir ce qu'il lui fallait, et que les commissaires étaient liés, ce qu'ils demanderaient comme minimum. Assurément, ce n'est aucunement répondre. Ce que M. Greenway savait n'est d'aucune importance pour nous. Nous ne discutons pas la conduite du gouvernement Greenway, nous discutons celle du gouvernement fédéral, qui, alors que le bill réparateur était soumis à la considération de cette Chambre a proposé au gouvernement du Manitoba une conférence en vue de rechercher si l'on pourrait en venir à un compromis.

La question soulevée par le député de Simcoe-nord, c'est que le gouvernement savait parfaite-

ment le
gouver
occasion
paratent
pense en
gouver
décent
prêt à
et réta
taient a
envoyu
et s'il v
partiss
que po
démare
vait at
possible

Voye
cette c
Montré
nipeg e
connais
gne dis
d'autre
Après c
ici dans
n'ont pu
puté de
écoles s
way et
l'honora
riente p
qui est
Cameron
aux yen
férence
privée e

Il n'y
puté de
sachant
nito ba
avait p
mais qu
genre de
à MM. S
onest a
kenzie
ment e
laissés s
à un rég

Quelle
le sens d
que Tho
allé à W
minaire
y avait
même et
ment féd
suit donc
d'avance
d'une con
raient t
séparées.

L'autr
est la qu
la minor
Simcoe-n
minorité
appeler,
privé du
teur, et a

par une majorité des
 dépendrait des com-
 oir, et il y aura sans
 commissaires seraient
 rigieux, auquel cas il
 nement du Manitoba
 tions où à l'offre qu'il

es écoles, les membres
 tement que l'opinion
 itoba, non seulement
 arni les anglicans, les
 tes, contre la séculari-
 le député de Winnipeg
 de cas, que lorsque son
 a l'exclusion de toute

le ministre s'est mépris
 t qu'on avait d'abord
 ce sens.

ation primitive; alors,
 que de projet primitif,
 vu que ses partisans
 portement d'un avis con-
 leurs représentations,
 té, on en avait diminué
 le nombre d'autres corps
 contre la sécularisation
 nous avoir un système
 itoba, ce devra être avec
 les écoles. Et, cela
 venir qu'à une conclu-
 l'expression réitérée de
 rangement avec le gou-
 commissaires du Manitoba
 onnables faites par le
 ment d'Ottawa, et que
 offertes, ils n'ont pas
 n'auraient dû manifester
 de remédier à l'état

ier point touché par
 . Daly), relativement
 qu'il soulevé clairement
 oe-nord (M. McCarthy),
 commissaires à Winni-
 peps l'intention d'insis-
 écoles séparées au Mani-
 comme utilité. Le mini-
 n'aurait, parce que, dit-
 troy devait savoir ce
 nt liés, ce qu'ils deman-
 . Assurément, ce n'é-
 que M. Greenway sava-
 e pour nous. Nous
 du gouvernement Green-
 du gouvernement fédé-
 rérateur était soumis à
 ambre a proposé au gou-
 une conférence en vue
 en venir à un compromis
 r le député de Suro-
 nement Ottawa parait

ment bien, par les réponses rendues publiques du gouvernement du Manitoba en deux différentes occasions, la première dans la réponse à l'arrêté réparateur en juin 1892, et la seconde dans la réponse au second arrêté ministériel adopté par le gouvernement fédéral et transmis au Manitoba en décembre 1895, que le gouvernement n'était pas prêt à abandonner le principe des écoles publiques et rétablir les écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890. Le gouvernement du Canada, en envoyant ces commissaires à Winnipeg savait cela, et s'il voulait alors que les commissaires ne se départissent pas du principe des écoles séparées tel que posé dans l'Enquête, c'était assurément une démarche oiseuse, une conférence où l'on ne pouvait attendre et où l'on n'attendait aucun bien possible.

Voyons un peu les circonstances dans lesquelles cette conférence a eu lieu. L'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) est allé à Winnipeg en qualité semi-officielle, tout au moins à la connaissance du gouvernement, et il a eu une longue discussion avec M. Greenway, M. Sifton et d'autres membres du gouvernement du Manitoba. Après ce que M. Sifton et M. Cameron déclarent ici dans ce document, est-il possible de croire qu'ils n'ont pas expliqué explicitement à l'honorable député de Montréal-ouest qu'il ne rétablirait pas les écoles séparées et ne pense-t-on pas que M. Greenway et son gouvernement ont donné à entendre à l'honorable député de Montréal-ouest qu'ils seraient prêts à adopter une politique comme celle qui est exposée dans la réponse à MM. Sifton et Cameron à l'offre des commissaires? Il doit sauter aux yeux de tous les députés que la première conférence dont nous n'avons pas de rapport, qui a été privée et confidentielle a dû être dans ce sens.

Il n'y a pas le moindre doute que l'honorable député de Montréal-ouest est revenu de Winnipeg sachant parfaitement que le gouvernement du Manitoba n'entendait pas l'ancien système, qu'il n'y avait pas de considération qui pût l'y engager, mais qu'il était prêt à faire certaines concessions du genre de celles contenues dans la première réponse à MM. Sifton et Cameron. Le député de Montréal-ouest a communiqué confidentiellement à sir Mackenzie Bowell et aux autres membres du gouvernement ce qu'il avait fait au Manitoba et il les a laissés sous l'impression qu'on pourrait en arriver à un règlement de la question.

Quelle espèce de règlement? Un règlement dans le sens de l'offre du 28 mars? Non. C'est parce que l'honorable député de Montréal-ouest était allé à Winnipeg et avait eu cette conférence préliminaire et parce qu'il avait exprimé l'opinion qu'il y avait une chance de régler la question, que lui-même et les deux autres commissaires du gouvernement fédéral furent envoyés à Winnipeg. Il s'en suit donc clairement que le gouvernement savait d'avance qu'il ne pouvait absolument rien résulter d'une conférence dans laquelle les commissaires seraient tenus d'obtenir le rétablissement des écoles séparées.

L'autre point traité par le ministre de l'Intérieur est la question de savoir quelle est la situation de la minorité manitobaine. L'honorable député de Suro-nord affirme que la situation légale de la minorité manitobaine est simplement le droit d'en appeler, droit qui a été reconnu par le Conseil privé du Canada par l'adoption de l'arrêté réparateur, et aujourd'hui la question soumise à la Cham-

bre est de savoir ce que l'on fera en se basant sur cet arrêté, sans que la moindre obligation lie cette Chambre à lui donner suite si la Chambre n'est pas d'opinion que cet arrêté renferme des propositions qui doivent être converties en loi. Les ministres ont pris une position différente dans le pays, savoir, qu'il n'y avait pas d'option, que le gouvernement était tenu par la constitution d'accorder au Manitoba une législation réparatrice basée sur les termes de l'arrêté réparateur. Mais le ministre de la Justice, dans le discours qu'il a prononcé sur la seconde lecture du bill a abandonné cette position ici.

Advenant six heures, la séance est sus-pendue.

Séance du soir.

M. MARTIN : La proposition du ministre de l'Intérieur, que la minorité catholique du Manitoba occupe une position beaucoup plus forte que celle que lui ferait le simple droit d'appel n'est pas justifiée par les faits parce qu'on a prétendu plus ou moins dans le pays et ici que le parlement était tenu, en vertu de la constitution telle qu'interprétée par le comité judiciaire du Conseil privé d'adopter l'arrêté réparateur et de faire passer une loi réparatrice. Mais le gouvernement a tout à fait renoncé à cette position. Le ministre de la Justice a déclaré très clairement et très distinctement que la constitution n'oblige pas le parlement à passer une loi réparatrice, que cette question est laissée à l'entière discrétion du parlement, et il a prétendu que les circonstances font au parlement, une loi de l'adopter.

C'est une question très différente. Si nous étions constitutionnellement tenus d'adopter une loi basée sur l'arrêté réparateur, il n'y aurait pas de discussion ici; il serait inutile de perdre son temps à étudier la question, car nous n'aurions pas d'option.

La question est tout autre quand on vient dire que les circonstances sont telles que le parlement devrait exercer sa discrétion, car c'est une chose au sujet de laquelle le ministre de la Justice, peut avoir une opinion et d'autres députés une opinion différente. De sorte que la minorité manitobaine n'est pas en position de pouvoir dire, en prenant part à la conférence, au gouvernement provincial : Si vous n'êtes pas prêt à rétablir les écoles séparées que nous avions avant 1890, il est en notre pouvoir d'amener de force le rétablissement de ces écoles par le fait du parlement fédéral car celui-ci ne rétablira ces écoles que si la minorité fait une preuve qu'il l'engage à les rétablir. Je dis donc que si le peuple et le parlement du Canada sont convaincus que la population de la province du Manitoba est disposée à accorder à la minorité catholique tout ce qu'elle peut légitimement demander, le parlement ne sera pas appuyé par le peuple s'il inflige à cette province une législation réparatrice.

Il est admis que toute réparation que ce parlement entreprendra de donner à la minorité devra nécessairement être plus ou moins incomplète. Il ressort de la correspondance produite, de la déclaration des commissaires fédéraux, que si l'on peut obtenir de la législature provinciale qu'elle légifère en la matière, elle a le pouvoir de redresser le tort, si tort il y a, beaucoup plus effectivement que le parlement fédéral. De sorte que la prétention que la minorité manitobaine est justifiable de refuser de prendre en considération la proposition d'un

compromis, à moins que le gouvernement et la législature du Manitoba ne soient prêts à rétablir certaines écoles, est une prétention que la force de la position qu'elle occupe ne justifie pas la minorité d'invoquer. La minorité ne se trouve pas dans cette position; que, légalement et comme une chose qui va de soi, elle a droit au rétablissement de ce qu'elle avait avant 1890. Elle a droit à ce qu'on fasse disparaître tout grief, si elle en établit un devant le parlement, et si le gouvernement et la législature du Manitoba sont prêts à renoncer à tout ce qui paraîtrait à des personnes raisonnables constituer un grief pour la minorité, on ne peut espérer que le parlement intervienne dans des circonstances comme celles-là.

Le ministre de l'Intérieur prétend que nous ne devons pas envisager la question des écoles du Manitoba comme nous envisagerions la question des écoles séparées dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, mais que nous devons la considérer simplement au point de vue du Manitoba. Pourquoi cela? On croirait naturellement qu'une comparaison avec la position des catholiques dans une autre province placée dans le même cas est un moyen très raisonnable de juger du caractère raisonnable des ouvertures faites par le Manitoba. Je n'approuve pas l'idée émise par le ministre de l'Intérieur que nous ne pouvons considérer les cas du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse et que nous devons étudier le cas du Manitoba par lui-même absolument. Mais, après tout, c'est réellement la seule réponse qui ait jamais été faite à ce qui a été dit mainte fois ici, savoir: que dans la Nouvelle-Ecosse la loi ne pourvoit pas aux écoles séparées, et que cependant l'on voit des députés catholiques de la Nouvelle-Ecosse se lever ici et dire que cette loi, dans la pratique est aujourd'hui et depuis trente ans tout à fait satisfaisante aux catholiques de cette province. Si le gouvernement du Manitoba est prêt à accorder à la minorité catholique de cette province les mêmes privilèges ou des privilèges plus grands que ceux qu'on accorde à la minorité catholique dans les autres provinces dont j'ai parlé—et je pourrais y ajouter l'Île du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise—n'est-ce pas évidemment le principe d'après lequel nous devrions rechercher si l'offre faite par le gouvernement du Manitoba était raisonnable ou non?

Je n'ai pas l'intention de faire voir que l'offre faite par le gouvernement du Manitoba est une proposition raisonnable. Naturellement, je ne conteste pas le fait, mais je ne veux pas la discuter maintenant. Ce que j'entends dire, c'est que les commissaires du gouvernement fédéral n'ont pas traité le gouvernement du Manitoba dans l'esprit voulu. Ils ont refusé net de considérer son offre. Ils font remarquer qu'elle ne donne pas à la minorité catholique des écoles séparées, et que, partant, ils ne peuvent la considérer. Or, on sait que la minorité catholique n'a pas d'écoles séparées dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise, et cependant on voit, par le témoignage de laïques et d'ecclésiastiques, et dans cette Chambre et hors de cette Chambre, que l'Église catholique est parfaitement satisfaite de la politique suivie en matière d'instruction dans ces quatre provinces. Je prétends que ce que les commissaires fédéraux auraient dû faire et ce que la minorité manitobaine, si elle avait voulu être raisonnable, aurait dû approuver, c'était d'indiquer sous quel rapport, s'il y en avait, la

proposition du gouvernement du Manitoba n'était pas satisfaisante; et sous quel rapport, s'il y en avait, elle était insuffisante pour faire disparaître les griefs dont se plaint la minorité catholique relativement à la législation de 1890.

Je vais commenter en peu de mots la proposition du gouvernement du Manitoba, non pas tant pour exprimer une opinion sur la question, que pour jeter, si possible, un peu de lumière sur ce sujet, au point de vue du Manitoba. Cette proposition, comme on l'a déjà fait remarquer, comporte une alternative. D'abord, le gouvernement du Manitoba offre de conseiller à la législature de révoquer l'article de l'acte de 1890 qui a trait aux exercices religieux. Je dois dire qu'en ce qui me concerne, je suis certes très heureux de voir que le gouvernement du Manitoba est prêt à prendre cette décision. Cependant, je ne partage pas l'opinion exprimée à ce sujet par les commissaires du gouvernement du Manitoba. Ils disent:

Nous désirons qu'il soit compris, en ce qui se rattache à la proposition, qu'elle est faite à titre de compromis, et qu'elle ne comporte pas le programme que le gouvernement et la législature du Manitoba détruit eux-mêmes suivre.

Naturellement, je ne puis contester ce que disent MM. Sifton et Cameron, qui représentent le gouvernement et la législature, de la politique du gouvernement et de la législation. Ils sont en mesure de parler d'autorité sur ce point; mais je conteste ce qu'ils disent, s'ils veulent donner à entendre que ce n'est pas le désir de la majorité de la population du Manitoba d'avoir des écoles laïques. Je crois que si cette offre avait été acceptée par la minorité, la législature ne se serait pas trouvée dans l'obligation de s'écarter des vœux de la population du Manitoba pour lui accorder ce changement dans la loi. Quoi qu'il en puisse avoir été en 1890, quels qu'aient pu être dans le temps les sentiments de la population du Manitoba sur cette question, les six années écoulées depuis et la discussion approfondie de la question ont, j'en suis convaincu, complètement changé la manière de voir d'un grand nombre des membres de la majorité qui, en 1890, n'étaient pas favorables à l'établissement d'écoles purement laïques. Je suis convaincu aujourd'hui, dans la mesure où mes observations nous permettent de parler, qu'au Manitoba le peuple serait plus que satisfait de la législation si elle sécularisait complètement les écoles.

Voyons maintenant l'offre du gouvernement du Manitoba de conseiller un certain changement dans la loi de façon à permettre certains exercices religieux dans les écoles. Cette offre a été critiquée en ce qu'elle apparemment ces exercices religieux ne pourraient avoir lieu que du consentement des commissaires. Je dois dire que la rédaction de l'offre paraît prêter à cette interprétation, bien que je suis porté à croire que ce n'est pas l'intention qu'on a eue en la faisant. Mais, si cette offre ne satisfaisait pas la minorité simplement parce que les commissaires pouvaient intervenir et refuser de permettre des exercices religieux, c'était une bonne observation à faire par les commissaires fédéraux. Ils n'en ont pas parlé, et conséquemment, ce n'est pas la raison pour laquelle l'offre du gouvernement du Manitoba n'a pas été acceptée. Il ne s'ensuit pas du tout que cette offre aurait dû être acceptée telle que faite. C'était une simple proposition, et elle n'avait rien de définitif.

En ce
saires fé
Manitoba
vons com
que le
dessus;
politique
publique
sidérer la
mais voi
les comm
propositi
essent t
toba que
ne redre
plaignait

Je n'a
l'honoral
cation qu
séparées
antérieure
tion suiv
dont le c
dernier :
tion d'en
netait d
un ensei
seraient s
port de e
la lettre e
relativement
exprimés
des Trav
vues du
simpleme
dans les c
à se rendr
qu'à la p
Manitoba
attitude
j'avais os
toba.

On se
que si la
pour gar
exercices
refusait e
le droit d
rité, des c
et à leur c
On a inten
de 1890 é
pas dit de
ne pouva
responsab
complète
était de n
j'étais con
terait pou
tion. J'a
à la minor
ment relig
la provin
forte part
satisfaisa
toba lui
l'opinion c
aux cathol
tyrannie.

Le gouv
je disais

Manitoba n'était rapport, s'il y en faire disparaître le catholicisme rela-

ots la proposition on pas tant pour uestion, que pour ère sur ce sujet, ette proposition, er, comporte une enture de révoquer ait aux exercices i me concerne, r que le gouverne- dre cette décision. sion exprimée à gouvernement du

ce qui se rattache à e de compromis, et ément que le gouverne- ément eux-mêmes

est-er ce que disent ésent le gouver- itique du gouver- on en mesure de ais je conteste ce à entendre que ce e la population du es. Je crois que par la minorité, la yée dans l'obliga- la population du angement dans la é en 1890, quels sentiments de la e question, les six sion approfondie vainu, complète- l'un grand nombre en 1890, n'étaient d'écoles purement ourd'hui, dans la e permettent de e serait plus que sécularisait com-

gouvernement du é changement dans uns exercices reli- re a été critiqué eices religieux ne tement des con- réaction de l'offre on, bien que je suis l'intention qu'on a offre ne satisfaisait ce que les commis- fuser de permettre me bonne observa- fédéraux. Ils n'en at, ce n'est pas le gouvernement du Il ne s'ensuit pas être acceptée telle proposition, et elle

En ce qui concerne la proposition des commis- saires fédéraux, la réponse du gouvernement du Manitoba était définitive. Il disait : Nous ne pou- vons considérer une proposition de ce genre, parce que le peuple de la province s'est prononcé là- dessus ; nous avons depuis longtemps déclaré notre politique quant au maintien du système des écoles publiques, et conséquemment nous ne pouvons con- sidérer la proposition des commissaires fédéraux ; mais voici l'offre que nous faisons. Supposons que les commissaires fédéraux eussent renoncé à leur proposition en faveur des écoles séparées et qu'ils eussent fait remarquer au gouvernement du Mani- toba que cette offre était insuffisante en ce qu'elle ne redressait pas pleinement les griefs dont se plaignait la minorité catholique.

Je n'attache pas aux déclarations faites par l'honorable ministre des Travaux publics la signifi- cation qu'il faut restituer aux catholiques des écoles séparées du Manitoba telles qu'elles existaient antérieurement à 1890. J'ai attaché la signifi- cation suivante à l'entrevue avec l'honorable ministre dont le compte rendu a paru dans la presse l'été dernier : Que pour les catholiques, c'était une ques- tion d'enseignement religieux ; que si on leur per- mettait d'exercer sans entraves le droit de donner un enseignement religieux dans les écoles, ils seraient satisfaits. Et c'est lorsque parut le rap- port de cette entrevue dans la presse que j'écrivis la lettre qui a donné lieu à tant de commentaires relativement à une phrase qu'elle contenait. J'y exprimais ma conviction que si l'honorable ministre des Travaux publics représentait réellement les vues du clergé catholique en disant qu'il désirait simplement avoir le droit d'enseigner la religion dans les écoles, le peuple du Manitoba serait prêt à se rendre à ses vœux. Et je suis heureux de voir qu'à la première occasion que le gouvernement du Manitoba a eue de parler de cette question, son attitude a pleinement confirmé la promesse que j'avais osé faire au nom de la population du Mani- toba.

On se rappelle que, dans cette lettre, je disais que si la majorité protestante au Manitoba insistait pour garder le droit d'avoir dans les écoles des exercices religieux qui agréaient aux protestants, et refusait en même temps de donner aux catholiques le droit d'avoir, dans les écoles où ils sont en majori- té, des exercices religieux conformes à leurs idées et à leur conscience, ce serait une odieuse tyrannie. Or a interprété cela en me faisant dire que l'acte de 1890 était une odieuse tyrannie, ce que je n'ai pas dit dans la lettre et ce que, naturellement, je ne pouvais dire d'un acte dont je suis pleinement responsable. Mais j'ai dit que si la suppression complète des exercices religieux dans les écoles était de nature à satisfaire la minorité catholique, j'étais convaincu que le peuple du Manitoba insis- terait pour que sa législation fût cette détermina- tion. J'allai plus loin et je déclarai que si l'octroi à la minorité catholique du privilège de l'enseigne- ment religieux dans ses écoles—dans les parties de la province où les catholiques constituent la plus forte partie de la population—était de nature à la satisfaire, j'étais convaincu que le peuple du Mani- toba lui accorderait ce privilège ; et j'exprimai l'opinion que si le peuple du Manitoba refusait cela aux catholiques, ce serait de sa part une odieuse tyrannie.

Le gouvernement du Manitoba a justifié ce que je disais dans cette lettre. Naturellement, bien

que j'ai exprimé l'opinion que le fait de permettre des exercices religieux, même tels que ceux qui se font actuellement dans les écoles publiques du Manitoba et qui, virtuellement, ne sont blessants pour personne, est logiquement injuste pour la population catholique, je savais bien tout de même et tout le monde savait que l'abrogation de cet article de l'acte ne satisfairait auement la minorité catholique ; et cela n'était proposé qu'en vue de satisfaire la conscience de ceux des protestants qui, lors de l'établissement des écoles dont on voulait faire purement et simplement des écoles publiques auxquelles tout individu dans la province pût envoyer ses enfants, croyaient injuste de per- mettre dans les écoles des exercices religieux qui ne seraient pas satisfaisants pour toutes les classes de la société.

Quoi qu'il en soit, je suis très heureux que le gouvernement du Manitoba ait prouvé clairement qu'il est tout disposé, dans le but d'en arriver à un arrangement, de retirer cet article de la loi, et que même il est allé beaucoup plus loin. Et il me semble que, dans sa deuxième offre, il a fait droit à la position prise par le clergé catholique, telle qu'indiquée par l'honorable ministre des Travaux publics l'été dernier, et plus récemment dans ces dernières semaines. Cependant, je n'y suis pas si l'honorable ministre des Travaux publics représente le clergé catholique sur ce point. Je ne me charge même pas de dire que l'offre du gouvernement du Manitoba aurait dû être tout à fait satisfaisante à la minorité. Mais je dis qu'à moins et jusqu'à ce que la minorité au Manitoba fournisse une réponse à la proposition du gouvernement du Manitoba, elle a tort devant le tribunal de l'opinion publique ; que, lorsque le gouvernement du Manitoba est prêt à faire ces concessions, à moins et jusqu'à ce que la minorité catholique, ou le gouvernement lui qui agit apparemment au nom de cette minorité, ne soit prêt à signaler en quoi il manque de faire disparaître les griefs de la minorité, celle-ci est dans son tort devant le tribunal de l'opinion publique, de quelque façon que ce parlement envisage la question.

Il est vrai qu'un bill réparateur, que la minorité catholique admet n'être pas satisfaisant, a été adopté en seconde lecture ici, à la faible majorité de 18 voix, mais il est évident que ce bill ne peut subir sa troisième lecture à cette session-ci et devenir loi. Si ce bill doit être adopté en troisième lecture, il faut que le peuple soit convaincu que c'est une bonne décision à prendre par ce parle- ment. Combien il est important, conséquemment, qu'à la veille d'élections générales dans lesquelles cette question jouera probablement le principal rôle, la minorité au Manitoba se mette dans la position d'être raisonnable et juste dans ses demandes.

En ce qui concerne cette conférence, la position prise par la minorité catholique est celle-ci : Elle dit : Nous ne demandons pas qu'on nous rende nos écoles séparées parce que cela est raisonnable ou juste, mais parce que nous avons légalement droit à cette restitution. Tel n'est pas le cas. Cela est contredit par la gauche et le gouvernement admet que tel n'est pas le cas. Il est donc clair qu'elle n'a pas de droits légaux au rétablissement des écoles séparées telles qu'elles existaient, et, consé- quemment, elle se met dans le cas de demander comme un droit une chose qu'elle ne peut obtenir qu'en convainquant le peuple du Canada que ce

qu'elle demande est raisonnable et juste, non seulement pour elle, mais pour la majorité au Manitoba.

On parle beaucoup des droits de la minorité, mais je demanderai si la majorité au Manitoba n'a pas de droits. Il y a une différence entre la majorité protestante au Manitoba et la majorité protestante dans n'importe laquelle des autres provinces? Si la minorité catholique au Manitoba a droit à un système d'écoles séparées, est-ce que les minorités catholiques dans les autres provinces n'ont pas également droit à des écoles séparées? Et si le parlement du Canada décrète le rétablissement des écoles séparées au Manitoba, est-ce que la minorité catholique des autres provinces ne leur demanderont pas l'abrogation de l'Acte des écoles publiques dans ces provinces, acte qui ne diffère pas en principe de l'Acte des écoles publiques de la province du Manitoba? Si nous passons une loi spéciale à l'égard du Manitoba, comment pourrions-nous résister aux demandes que feront sûrement les catholiques de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de la Colombie-Anglaise?

Nous ne pouvons en agir autrement à l'égard du Manitoba, que nous en avons agi à l'égard de ces autres provinces. Il n'y a pas si longtemps que la question des écoles du Nouveau-Brunswick était une question tout aussi en vue en cette Chambre. Les représentants de la minorité au Nouveau-Brunswick, de même que ceux des autres provinces prononcèrent des discours tout aussi accentués que ceux qui ont été prononcés au cours du présent débat. On laissa cependant le Nouveau-Brunswick résoudre lui-même le problème, et avec quel résultat? Avec le résultat, qu'aujourd'hui, les catholiques de cette province viennent nous dire que leur position est éminemment satisfaisante, et j'ose prédire que si le parlement du Canada en agit de même à l'égard du Manitoba, et laisse résoudre lui-même sa question des écoles, on verra avec le temps les catholiques de cette province se déclarer parfaitement satisfaits de leur position. Mais, comme citoyen du Manitoba, je prends cette position-ci : que si le Manitoba ne fait pas ce qui est raisonnable et juste, je serai disposé à contribuer à l'adoption par cette Chambre d'une législation réparatrice dans le but de forcer le Manitoba à faire son devoir. J'ai toujours pris cette position ; mais je dis que jusqu'à ce que la conférence ait eu lieu, et jusqu'à ce que toute la question ait fait l'objet d'une enquête, jusqu'à ce que la minorité au Manitoba soit disposée à être raisonnable avec ses demandes et à ne pas s'attendre à être mise sur un pied exceptionnel dans ce pays, je crois que l'opinion du peuple du Canada en général ne justifiera pas ce parlement d'enlever au Manitoba la décision d'une question aussi purement provinciale de sa nature.

La discussion que nous avons eue prouve combien il est difficile pour ce parlement de légiférer sur la question d'instruction dans une province. Cette difficulté a été démontrée par tous les articles du bill que nous avons étudiés. Nous ne sommes pas au fait des circonstances, et le parlement fédéral, qui compte une si faible proportion des représentants du Manitoba, ne pourrait jamais adopter une loi qui puisse fonctionner relativement à cette question. Cependant, si le gouvernement, ou la province du Manitoba, refuse de rendre justice, nous avons le comité judiciaire du Conseil privé pour justifier notre intervention. Mais il y a deux raisons pour lesquelles nous ne devrions pas

intervenir dans le moment : la première, qu'on n'a pas établi de cause, et la seconde, qu'il nous est impossible de mettre effectivement la minorité au Manitoba dans la position qu'elle veut occuper.

Et bien que j'aie prédit dans cette Chambre que, dans les circonstances, on ne pourrait conclure d'arrangements effectifs avec le Manitoba, je ne regrette pas que cette conférence ait eu lieu, car elle a permis à la province du Manitoba de prouver que, dans tous les cas, elle est prête à considérer la question et à faire des propositions. Devant le tribunal de l'opinion publique du Canada, elle a rejeté sur la minorité catholique et sur les champions de sa cause, la responsabilité de démontrer en quoi la proposition du gouvernement du Manitoba est déficiente, et de suggérer des modifications et des changements. Et j'espère qu'avant que le parlement fasse un autre pas dans la voie de cette législation réparatrice, avant que le bill soit rapporté au comité général à la Chambre, ces négociations seront continuées. Si cette offre a des défauts — et il n'y en a qu'un qui ait été exposé aujourd'hui par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), relativement à la question des commissaires — qu'on les signale ; et alors, si le gouvernement du Manitoba prouve en fin de compte qu'il n'est ni raisonnable ni juste, qu'il n'est pas prêt à faire disparaître les griefs de la minorité, je serai prêt à procéder à la troisième lecture, non du bill actuel, qui est une absurdité, un leurre et un piège, mais d'un vrai bill réparateur, qui répondra efficacement la question en jeu.

M. McNEILL : J'ai été très heureux d'apprendre que c'était l'intention du gouvernement d'essayer d'une politique de conciliation, plutôt que d'une politique de contrainte et d'envoyer cette commission pour avoir une entente avec le gouvernement du Manitoba, et, si possible, en venir à un arrangement. Je dois dire que, personnellement, j'avais la plus grande confiance dans les membres de cette commission avec qui nous étions liés ici, dans le ministre de la Justice (M. Dickey) et le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), qui, tous deux, j'en suis certain, sont allés à Winnipeg avec la plus ferme détermination possible de faire tout en leur possible pour en arriver à un arrangement à l'amiable satisfaisant de cette malheureuse difficulté. En faisant cette remarque, je ne veux pas le moins du monde donner à entendre que le troisième membre n'était pas tout aussi désireux d'en arriver au même résultat.

Il semblerait, cependant, que les commissaires avaient les mains liées et qu'ils n'avaient pas la liberté de faire ce qui, dans leur jugement, sur les lieux, après enquête, après discussion, après conférence, pourrait leur sembler le mieux dans l'intérêt du Manitoba et du pays en général. Ils ne pouvaient faire ce que leur permettaient les leurs maîtres qui ont pris à la gorge le gouvernement du Manitoba. Il semblerait que, quelque désir ardent qu'ils aient apporté à l'accomplissement de leur tâche, quelque désir qu'ils aient eu d'en arriver à une solution satisfaisante de la difficulté. Ils étaient tenus de demander la pleine livre de chair ; ils avaient ordre de demander ce que les délégués du gouvernement du Manitoba, dans leur réponse, ont qualifié de demande qui ne laissait aucune option ni aux parents catholiques, ni aux commissaires d'écoles. Il fallait imposer à la malheureuse

minorité du

Et à mesur
actuel s'est de
clair qu'on a
minorité du
accepter un
desapprouv
est devenu
du gouverne
projet de loi,
des cas, la n
n'accepterait
en un exemp
a repoussé la
rité des cath
et qu'il fut d
fauille dans
majorité des
séparée conti
cela soit bien
est bon d'ex
tant entend
Une réalité
bien compriso
pour but de
rité du Mani

On a déjà
commissaires
nement du
discutées du
en passant,
pas le bien ou
ment parce q
fussent d'en
question, n'a
propositions
constances c
extradinaire
est inconnex
à Winnipeg
l'idée qu'ils
solution sat
impossible,
n'auraient p
tions faites
avaient eu la

Quand on
dans la prov
ans o été dé
ministre qu
qu'en est res
lation scoli
d'éloges et
porte quel p
pelle que cet
on sait que
nement du
cette législa
liques, en l
exercices re
paraît tout s
a simplener
est beaucoup
est un mon
servir de m
monde.

Qu'elle n'a
même été c
d'Ottawa po

rière, qu'on n'a qu'il nous est la minorité au tout occuper.

Chambre que, arrait comen Manitoba, je ne it en lieu, car oba de prouver à considérer la

Devant le tria- la, elle a rejeté s champions de trer en quoi la Manitoba est dé- cations et des t que le parle- de cette légis- l soit rapporté es négociations a des défauts exposé aujour- well (M. Mills),

issaires—qu'on ment du Mani- n'est ni raison- à faire dispa- rai prêt à pro- bilité actuel, qui ège, mais d'un effacement la

ux d'apprendre ment d'essayer tôt que d'une r cette commis- gouvernement air à un arran- ellement, j'avais mbres de cette lies ici dans le et le député de qui, tous deux, eg avec la plus ère tout en leur arrangement à lheureuse diffi- je ne veux pas dre que le troi- si désireux d'en

es commissaires n'avaient pas la gement sur les ion, après confé- ns dans l'intérêt Ils ne pouvaient les dans maîtres ment du Mani- e désir ardent sement de leur n d'en arriver à cible d'arriver à difficulté. Ils e livre de chair; que les délégués ns leur réponse, e laissait aucune ni aux commis- la malheureuse

minorité du Manitoba des écoles séparées, qu'elle en voulait, ou non.

Et à mesure que la discussion sur le projet de loi actuel s'est développée, il est devenu de plus en plus clair qu'on ne désire pas rendre au vote de la minorité du Manitoba, mais la contraindre à accepter un système. Dans tous les cas, elle désapprouve tout. Au cours de ce débat, il est devenu évident que ceux qui insistent auprès du gouvernement sur la nécessité d'adopter ce projet de loi, savent bien eux-mêmes que dans bien des cas, la minorité, quoi que laissée à elle-même n'accepterait pas d'écoles séparées. Nous en avons eu un exemple tout récemment, quand la Chambre a repoussé la proposition de permettre à la majorité des catholiques dans un arrondissement de dire s'il y aurait une école séparée dans l'arrondissement, et qu'il fût décidé qu'on permettrait à quelques chefs de famille dans l'arrondissement de demander la majorité des environs et de lui imposer une école séparée contrairement à ses vœux. Il est bon que cela soit bien compris par le peuple canadien. Il est bon d'exposer la supercherie dont nous avons tant entendu parler et dont on fait parade comme l'une réelle devant le peuple de ce pays, et qu'il soit bien compris que le projet de loi actuel a tant pour but de contraindre la minorité que la majorité du Manitoba.

On a déjà fait remarquer que dans la réponse des commissaires fédéraux aux propositions du gouvernement du Manitoba, ces propositions ne sont pas discutées du tout et sont simplement mentionnées en passant. On ne les discute pas, on n'en recherche pas le bien ou le mal fondé. Et pourquoi? Apparemment parce que les commissaires, si désireux qu'ils fussent d'en arriver à un règlement satisfaisant de la question, n'avaient pas la liberté de discuter ces propositions; c'est la seule explication de ces circonstances extraordinaires, de cet état de choses extraordinaire qu'il soit possible d'offrir, je crois. Il est inconcevable que les hommes qui étaient allés à Winnipeg comme on le sait, l'esprit imbu de l'idée qu'ils devraient si possible, en arriver à une solution satisfaisante de cette question, il est impossible, dis-je, de supposer que ces hommes n'auraient pas étudié attentivement les propositions faites par le gouvernement du Manitoba, s'ils avaient eu la permission de le faire.

Quand on considère que la législation adoptée dans la province de la Nouvelle-Ecosse il y a trente ans a été décrite par le leader de cette Chambre, le ministre qui a présenté le projet de loi actuel et qui en est responsable, comme un monument de législation scolaire, un monument de législation digne d'éloges et qui pourrait servir de modèle à n'importe quel parlement du monde; quand on se rappelle que cette législation a été ainsi décrite et quand on sait que l'offre faite aujourd'hui par le gouvernement du Manitoba va beaucoup plus loin que cette législation dans sa libéralité envers les catholiques, en leur donnant la facilité d'avoir des exercices religieux dans les écoles, je dis qu'il me paraît tout simplement stupéfiant de constater qu'on a simplement fait mention de cette proposition, qui est beaucoup plus libérale que cette législation qui est un monument de législation scolaire digne de servir de modèle à n'importe quel parlement du monde.

Qu'elle n'a pas été approfondie, qu'elle n'a pas même été discutée par les commissaires envoyés d'Ottawa pour s'aboucher avec le gouvernement ou

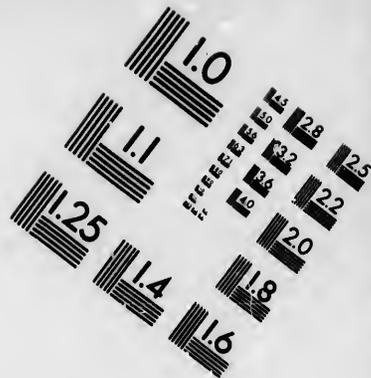
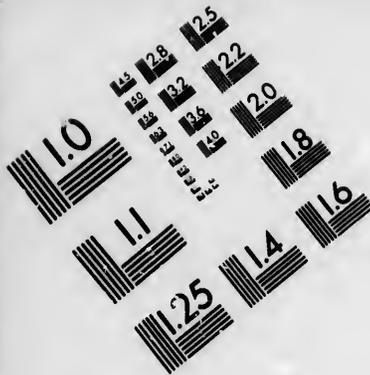
Manitoba sur cette question, que les commissaires envoyés par le gouvernement sont l'honorable ministre fait partie, que les commissaires pris dans cette Chambre dont il est le leader n'aient étudié du tout une proposition beaucoup plus libérale de sa nature, que la proposition qu'il a qualifiée de monument de législation scolaire réussie, cela me paraît être un fait des plus extraordinaires. Je ne sais comment expliquer cela, si ce n'est que le programme avait été tracé, que le gouvernement de ce pays avait reçu des ordres de ses maîtres et qu'il n'avait pas la faculté de dépasser d'une ligne ce qu'on lui avait assignées. La justice ne compte pour rien, la libéralité ne compte pour rien, ce n'est ni la libéralité de l'offre faite par le gouvernement du Manitoba, ni la permission qu'elle aille beaucoup plus loin que celle qu'on a décrite en termes brillants dans cette Chambre comme une législation dont n'importe qu'elle province pourrait être fière, le gouvernement de ce pays n'a pas la permission de l'étudier, n'a pas la permission de la considérer, mais il est obligé de donner à ses commissaires instruction de passer outre sans considération.

Eh bien! nous en sommes rendus à un joli état de choses au Canada, si telle est la position dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, s'il faut traiter la province libre et la législature libre, et si le libre parlement d'Ottawa doit être contraint d'adopter une législation coercitive à l'égard d'une province située dans un pays anglais, et qui a offert des conditions aussi libérales que celles que le Manitoba a offertes. Mais apparemment c'est à ce point auquel nous en sommes arrivés.

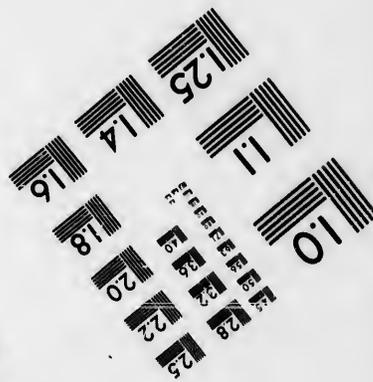
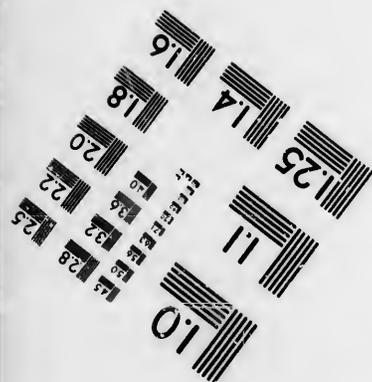
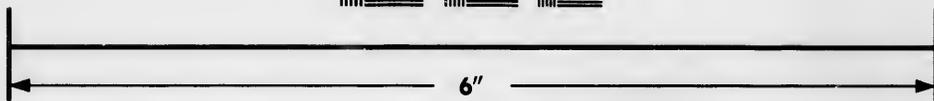
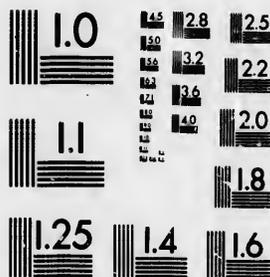
On nous dit une fois de plus, ici, et dans la réponse des commissaires fédéraux "qu'en vertu du jugement du comité judiciaire du Conseil privé et de l'arrêt réparateur, la minorité a des droits légaux importants en matière d'école séparées. Et bien que le parlement fédéral ait juridiction pour donner force de loi à quelques-uns de ces droits, il est généralement reconnu que cela pourrait être fait plus avantageusement pour tous les intéressés par la législature provinciale." Je ne veux pas fatiguer la Chambre en disant de nouveau le côté légal de la question, mais je désire dire que s'il y a une chose certaine entre toutes; c'est que les pères de la Confédération ont distinctement refusé de faire un arrangement de nature à accorder des droits à perpétuité à des écoles séparées subventionnées par l'Etat. S'il y a une chose claire entre toutes, c'est que les droits accordés à perpétuité sont simplement ceux accordés lors de l'union. La langue anglaise ne peut exprimer en termes plus clairs que ceux employés dans la constitution que seuls ces droits étaient accordés à perpétuité, et c'est trop spéculer sur notre crédulité que d'imaginer que des hommes comme sir George Cartier et sir Hector Langevin, qui étaient présents quand cette constitution fut élaborée et qui représentaient la minorité à cette époque, ne connaissent pas parfaitement le sens clair de ces clairs mots anglais.

Il est vrai, sans doute, que lorsque la constitution fut élaborée, il y eut une entente à l'effet que des écoles séparées seraient accordées par voie de législation provinciale à la minorité, que des écoles séparées subventionnées par l'Etat seraient accordées. Mais il est évident que ce fait était connu dans le temps, et l'entente intervenue à cette époque est la preuve certaine qu'on n'a jamais eu l'intention d'accorder à perpétuité des écoles séparées. Car le fait que les législateurs avaient ces





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0

5
11
01

écoles présentes à l'esprit quand la constitution fut élaborée, et qu'ils savaient que l'établissement de ces écoles devait être proposé dans la législature du Manitoba, joint au fait que les auteurs de la constitution ont refusé d'accorder à perpétuité des droits quelconques postérieurement à l'union, démontre absolument qu'il fut distinctement compris ici, dans le temps, que ces écoles séparées subventionnées par l'Etat ne devaient pas être accordées par l'Etat. Cela est aussi clair qu'une chose peut l'être.

Conséquemment, en lisant cette mention des droits légaux que possédait la minorité, on sait, dans tous les cas, que ces droits légaux n'étaient pas le droit à des écoles séparées subventionnées par l'Etat et établies à perpétuité : ils ne constituaient pas un droit, accordé à perpétuité à la minorité, à des écoles qui devaient lui être données postérieurement à l'union. La constitution décrétait clairement que le caractère de perpétuité ne s'attachait pas aux écoles accordées postérieurement à l'union. De sorte que, quels que fussent ces droits, ce n'étaient pas des droits à perpétuité, et il appartient simplement à cette Chambre de dire, quand la question lui est soumise, ce qu'elle entend faire relativement au rétablissement de ces écoles séparées subventionnées par l'Etat. Des écoles ont été accordées à la minorité, conformément à l'entente intervenue lors de l'union, cette entente étant qu'elle ne devait pas être accordée à perpétuité. Elles furent accordées, essayées pendant dix-neuf ans, et après une épreuve de dix-neuf ans, on reconnut qu'elles étaient insuffisantes, et le gouvernement du Manitoba, dans l'intérêt de la province et de cette minorité même à laquelle on veut aujourd'hui imposer l'acceptation d'écoles séparées, a supprimé ces écoles séparées et a établi un système d'écoles nationales.

On nous demande aujourd'hui d'intervenir et de contraindre la province à supprimer ses écoles nationales, et à établir ce système d'écoles séparées subventionnées par l'Etat que la province a aboli après un essai de dix-neuf ans. Pour quelle raison nous demande-t-on d'en agir ainsi ? Pour la raison que les droits des catholiques sont foulés aux pieds, qu'on fait violence à leurs scrupules de conscience. Quelle preuve en avons-nous ? Aucune, mais au contraire, il a été démontré au cours de la discussion sur le bill que ceux qui veulent imposer ce projet de loi à la Chambre, refusent de permettre à la majorité des catholiques dans un arrondissement de dire s'ils veulent des écoles séparées ou non. Comment peut-on dire un seul instant, que ce bill est présenté pour protéger la minorité dans l'exercice d'un droit qu'elle désire posséder, en présence du fait que les dispositions de la législation proposée ne permettent pas à la majorité de la minorité de dire si elle est en faveur des écoles séparées, ou non.

Si je comprends bien, on a déclaré explicitement que si la question était laissée au soin de la majorité, dans bien des cas, elle refuserait d'avoir des écoles séparées, et cette déclaration a été faite par l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), le représentant accrédité de la minorité dans cette Chambre. Comment, en présence d'une telle déclaration, peut-on tromper le pays en essayant de lui faire croire que ce projet de loi est imposé au parlement canadien dans l'intérêt de la minorité opprimée du Manitoba ? J'ai toujours cru, bien que je n'eusse pas la preuve que j'ai maintenant,

que nous qui luttons pour les droits du Manitoba sur cette question, nous luttons pour la minorité aussi bien que pour la majorité dans cette province. J'ai cru et je sais maintenant que la majorité de catholiques dans cette province est tout aussi opposée à ce projet de loi, que le sont les protestants et c'est une supercherie et une moquerie que de dire que cette législation a pour but de sauvegarder les droits de la minorité catholique dans cette province.

Ces pauvres gens ne veulent pas de ces écoles séparées, et on veut les mettre dans l'obligation d'envoyer leurs enfants à des écoles qu'ils désapprouvent, tandis que, par l'offre faite par le gouvernement de la province, ils auraient la chance de fréquenter les écoles publiques et d'y recevoir la meilleure instruction possible, et en outre, ils auraient la chance, s'ils le désiraient, d'avoir, à une certaine heure du jour, une instruction religieuse conforme à celle que leur clergé veut que les enfants reçoivent. Quelle proposition plus raisonnable pouvait-on faire ? C'est une proposition qui n'est pas nouvelle, c'est un arrangement qui a déjà été essayé avec succès, c'est un compromis auquel on est arrivé dans la ville de Birmingham, en Angleterre, dans un temps où les passions religieuses se donnaient libre cours. Immédiatement après le désétablissement de l'Eglise d'Irlande, il y avait dans cette ville un antagonisme accentué entre les corps religieux. Il en résulta que cet antagonisme pénétra dans les écoles et y suscita une très grave difficulté, comme celle que nous avons ici aujourd'hui. Les esprits étaient si montés que l'on jugea nécessaire d'en arriver à un compromis, et l'on dit que sur la proposition de M. Chamberlain l'on effectua un compromis absolument semblable à celui que propose le gouvernement du Manitoba dans ce cas-ci, savoir : que telles heures du jour seraient réservées pour l'instruction profane, et telles heures dans la semaine, réservées pour l'instruction purement religieuse, alors que les ministres de toute croyance ou leurs représentants pouvaient instruire les enfants appartenant à leur croyance de la manière qu'ils jugeaient la meilleure. Ce compromis fut mis en opération, et il obtint le meilleur résultat possible. Le fait est que toutes les animosités religieuses qui existaient avant cet arrangement ont disparu, et que les ministres des diverses confessions religieuses se réunissent dans l'école, prennent les enfants à part et leur enseignent chacun sa propre doctrine.

Devant tous ces faits, dans le fait que la législation présentée à la législature de la Nouvelle-Écosse par le leader de la Chambre (sir Charles Tupper) était, de son propre aven, un monument de législation scolaire, une législation digne de servir de modèle à n'importe quel corps législatif dans le monde entier, et devant le fait que l'offre du gouvernement du Manitoba est beaucoup plus libérale pour les catholiques que cette législation d'Etat, assurément, on pourrait nous permettre d'abandonner ce projet de loi et permettre à la Chambre de procéder à la législation nécessaire au pays. J'ai fait ces quelques remarques avec le désir d'insister sérieusement auprès du gouvernement sur l'opportunité d'abandonner ce malheureux projet de loi.

M. O'BRIEN : Il est bon que la Chambre et le pays comprennent exactement ce qui a donné lieu à ce débat. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) désirait naturellement avoir l'occa-

sion
envoy
naire
peut
représ
cipal
en ne
penda
d'Etat
dépûte
tice é
qu'il e
beance
Le dép
tait vo
de la C
comité
à une
rait et
quand
Le le
dire si,
condui
treusen
ministre
sous l'in
a fait la
Simcoe-
blâmer
ennemis
sa part
lui-même
que celle
dit au co
qu'il ven
des défil
jours, on
voulait c
heure ra

M. l'Or
dans l'Or
comité de

M. O'B
teur, mai
ditions d
Chambre.
pays, que
sous tous
nables et
nitoba ont
ral. On
tion de la
envoyés à
leur but, c
à la déclar
toba que d
sentirait d
ment d'éc
Les comm
bien que l
vaient abar
rence a été
commissair
base sur lac
de succès.
accepter les
tuellement à
d'instructio
direction a

droits du Manitoba pour la minorité dans cette province. C'est que la majorité de nous sont les protestants une moquerie que de pour but de sauvegarder le catholicisme dans cette

pas de ces écoles dans l'obligation des écoles qu'ils désapprouvent faite par le gouvernement auraient la chance de les et d'y recevoir la loi. Et en outre, ils auraient, d'avoir, à une destruction religieuse qui vient que les enfants n'ont plus raisonnable proposition qui n'est pas acceptée. C'est un fait qui a déjà été démontré par quel que soit le cas. À Birmingham, en Angleterre, les associations religieuses se sont séparées immédiatement après le mariage. En Irlande, il y avait une accentuation entre les deux camps que cet antagonisme a été la cause de graves dommages. Ici aujourd'hui, nous avons le jugement de la Cour suprême, et l'on dit que Chamberlain l'a adopté. On ne peut pas sembler à l'égard du Manitoba pendant des heures du jour de la discussion profane, et réserver pour l'avenir. Alors que les ministres qui représentent le parti appartenant à leur majorité ont la meilleure chance, et il obtient le meilleur. C'est un fait que toutes les choses existaient avant ces ministres dans ce pays. Ils se réunissent dans les écoles et leur enseignent

fait que la législation de la Nouvelle-Écosse (sir Charles Tupper) a été un monument de législation de servir de modèle offert dans le monde. L'offre du gouvernement plus libérale pour l'école d'Etat, assurée de abandonner ce droit de procéder. J'ai fait ces choses d'insister sérieusement sur l'opportunité de ce projet de loi.

la Chambre et le fait que j'ai donné lieu de Simcoe-nord de ne pas avoir l'occa-

sion de commenter le rapport des commissaires envoyés à Winnipeg et l'état de choses extraordinaire révélé dans la correspondance produite. On peut raisonnablement accuser les commissaires représentant le gouvernement fédéral, ou leur principal à Ottawa, d'une espèce de manque de parole en ne suspendant pas ici la législation réparatrice pendant que la conférence avait lieu. Le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) a suggéré à l'honorable député (M. McCarthy) que le ministre de la Justice étant incapable d'assister à la séance, retenu qu'il est par une maladie que tous nous regrettons beaucoup, il serait à propos d'ajourner le débat. Le député de Simcoe-nord a déclaré qu'il consentait volontiers à se rendre à ses désirs, si le leader de la Chambre voulait donner l'assurance que le comité chargé de l'étude du bill léverait sa séance à une heure raisonnable, que la Chambre s'ajournerait et qu'il aurait l'occasion de faire ses remarques quand le ministre serait à son siège.

Le leader de la Chambre avait alors occasion de dire si, oui ou non, il entendait suivre la ligne de conduite qu'il a suivie la semaine dernière, si désastreusement pour lui-même; mais l'honorable ministre (sir Charles Tupper) a laissé la Chambre sous l'impression qu'il ferait cette semaine ce qu'il a fait la semaine dernière. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) n'est nullement à blâmer pour la conduite qu'il a adoptée. Les pires ennemis du gouvernement ne peuvent désirer de sa part une ligne de conduite plus désastreuse pour lui-même et pour ses chances futures dans le pays que celles qu'il a décidé d'adopter. Comme on l'a dit au commencement du débat, Dieu rend fou ceux qu'il veut perdre. Passons en revue le résultat des délibérations de la semaine dernière. Tous les jours, on a dit au leader de la Chambre que s'il voulait consentir à ce que la séance fût levée à une heure raisonnable....

M. L'ORATEUR : L'honorable député n'est pas dans l'ordre, en parlant de ce qui a eu lieu en comité général.

M. O'BRIEN : J'admets mon erreur, M. l'Orateur, mais je faisais simplement remarquer les conditions dans lesquelles ce débat a été imposé à la Chambre. On ne saurait trop faire comprendre au pays, que grâce à une influence que nous connaissons tous parfaitement, les propositions raisonnables et justes faites par le gouvernement du Manitoba ont été repoussées par le gouvernement fédéral. On ne saurait trop souvent rappeler à l'attention de la Chambre et du pays que ces commissaires, envoyés à un moment inopportun pour atteindre leur but, devaient savoir qu'ils auraient à répondre à la déclaration répétée du gouvernement du Manitoba que dans nulle circonstance, la province ne consentirait à quoi que ce soit ressemblant à l'établissement d'écoles séparées subventionnées par l'Etat. Les commissaires fédéraux savaient parfaitement bien que le gouvernement du Manitoba ne pouvait abandonner cette position. Si cette conférence a été autre chose qu'un simple prétexte, les commissaires fédéraux devaient connaître l'unique base sur laquelle ils pouvaient traiter avec chance de succès. Conséquemment, ils devaient être prêts à accepter les propositions qui auraient donné virtuellement à la minorité ce qu'elle voulait: un système d'instruction fonctionnant sous les auspices et la direction des autorités ecclésiastiques de cette

Eglise, en ce qui concerne la religion et la morale, et qu'ils y auraient donné en même temps un système d'instruction profane aussi bon que celui de tout autre partie de la société. De sorte qu'en fait, comme l'a fait remarquer avec raison mon honorable ami, le député de Bruce-nord (M. McNeill), les propositions du gouvernement du Manitoba étaient sous tous les rapports plus avantageuses à la minorité que les propositions contenues dans le bill en voie de discussion ne pouvaient l'être.

Mais, comme la chose ressort de la correspondance et comme l'a développé l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), le gouvernement fédéral, au lieu de représenter toutes les parties en litige, s'est fait l'adhérent, et l'interpréteur des vues de la seule minorité; et après en avoir agi ainsi, il s'est laissé guider non par la considération de l'intérêt général du pays, non pas même par la considération de ce qui eût mieux servi les intérêts de la minorité elle-même, mais par les instructions qu'il a reçues de ce qui est évidemment le pouvoir dominant dans cette question, et il a refusé d'accepter les propositions faites par le gouvernement du Manitoba, et insister en somme sur les principes affirmés dans le bill, bien qu'il s'en soit lui-même beaucoup écarté. Le gouvernement ayant pris cette position, la conférence a abouti nécessairement à rien de satisfaisant.

Comme je l'ai dit il y a un instant, quand vous, M. l'Orateur, n'avez arrêté très à propos, nous en revenons à l'ancienne proposition et nous sommes maintenant appelés à l'étudier sans égard aux délibérations de la conférence. Il est inutile, dans la discussion de cette question, d'entrer dans le détail des nombreuses divergences qu'on constate entre les propositions des commissaires fédéraux, et celles des commissaires représentant le gouvernement du Manitoba. Il suffit d'appuyer sur le fait qu'on ne saurait trop accentuer, que lorsqu'à la onzième heure ils enrent à s'aboucher avec une délégation du gouvernement fédéral représentant la minorité, les représentants du Manitoba déclarèrent que s'ils ne pouvaient ni ne voulaient, appuyés qu'ils étaient dans cette détermination par la grande majorité de la population du Manitoba, adopter par voie de législation le système d'écoles auquel la majorité de la population était opposée, ils consentaient, cependant, virtuellement à adopter une proposition qui assurerait à cette minorité les avantages religieux qu'elle disait être si essentielle à ses yeux, tandis qu'en même temps, elle obtiendrait le plein privilège d'un système d'instruction complet et utile. Je dis qu'on ne saurait trop insister sur le fait que lorsqu'une conférence fut agréée, si tard que ce fût et lorsqu'à cette conférence, les représentants du Manitoba firent une proposition qui aurait donné à la minorité tous les objets réels en vue, cette proposition fut repoussée sur la demande de la minorité, ou plutôt, pour parler probablement avec plus de vérité, sur la demande de ceux qui prétendaient représenter la minorité, les autorités ecclésiastiques de l'Eglise de Rome. On n'a pas permis à la minorité d'accepter ce qui était offert; et la responsabilité de l'insuccès de ces négociations retombe sur ceux qui essayaient maintenant d'imposer ce bill à la Chambre.

Dans ces circonstances, je regrette que l'on continue l'étude du bill; je regrette les circonstances dans lesquelles on étudie le bill; et je suis sûr que la Chambre regrettera d'être appelée à poursuivre une ligne de conduite qui, jusqu'ici, n'a

pas donné de résultats satisfaisants. Le pays comprend, comme il comprendra aux prochaines élections générales, qu'il était au pouvoir du gouvernement fédéral, s'il n'eût pas été décidé à poursuivre la ligne de conduite qu'il avait adoptée, pour un motif qui nous ne pouvons comprendre ou parce qu'il a été forcé d'en agir ainsi par une autre autorité, de mettre fin à toute cette difficulté en acceptant une proposition qui aurait fait disparaître tous les mécontentements et les mauvais effets qui découleront nécessairement de la législation proposée, proposition qui aurait plus qu'obtenue la fin que ce bill est censé rechercher. Dans ces circonstances, je dis que nous ne saurions trop nous en trop catégoriquement exprimer cette opinion devant la Chambre et le pays, et en agissant ainsi, je crois que nous faisons ce qu'il y a de mieux pour assurer à cette minorité les droits qu'elle prétend réellement désirer.

La proposition d'ajournement (de McCarthy) est rejetée.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

La Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (n° 58) Acte réparateur (Manitoba).

(En comité.)

Article 12, paragraphe 1.

12. Dans tous cas de remaniement, l'inspecteur des écoles de l'arrondissement, conjointement avec le bureau de commissaires dont l'arrondissement est affecté par le remaniement, et qui ne résidera pas dans le dit arrondissement, formeront un bureau d'arbitrage chargé d'évaluer les maisons d'école existantes, les emplacements d'écoles et autres propriétés ou actifs d'écoles dans les territoires remaniés, et d'en déterminer les dettes et obligations; et le dit bureau, ou une majorité de ses membres, établira et réglera alors, en la manière qu'il trouvera juste et équitable, les droits, réclamations et demandes des parties intéressées; et leur adjudication par écrit, y compris leurs frais personnels raisonnables, pourront être raisonnables, pourront être reconçus dans les cours de comté de la province; et cette adjudication sera, sous tous rapports, sujette à appel devant le cour du Banc de la Reine, de la même manière que dans les causes civiles.

M. MARTIN: Je regrette beaucoup que l'article 11, qui est le premier article de ce bill qui ait trait à l'organisation des arrondissements scolaires, ait été adopté dans sa forme actuel. Il a été adopté samedi matin, longtemps après l'heure où le comité aurait dû lever sa séance. Je regrette que le comité n'ait pu en arriver à une meilleure conception du sens de cet article, car toute la question revient de nouveau dans l'article 12. Les paragraphes 8 et 9 de l'article 84 donnent aux débiteurs émisés sous l'empire du bill actuel effet sur les propriétés situées dans un arrondissement scolaire, mais on remarquera que l'article 11 légifère au sujet de l'actif et des obligations de deux arrondissements scolaires dont la délimitation a été remaniée. Il n'y a pas de disposition qui pourvoie à la représentation des créanciers de l'un ou de l'autre de ces arrondissements dans le bureau d'arbitrage; et afin d'arriver à comprendre ce que devrait être l'article 12, il est nécessaire d'étudier très attentivement l'effet de l'émission de débiteurs par un arrondissement scolaire, car il est important de savoir dans quelle mesure on affecte des porteurs de débiteurs en levant une propriété à un arrondissement et en l'ajoutant à un autre.

Je n'ai pu persuader au comité d'adopter ma manière de voir samedi soir, mais je me risque à

répéter ici ce qui me paraît être l'effet certain de l'émission de débiteurs par un arrondissement scolaire. La même chose s'appliquera, naturellement, à l'émission de débiteurs par une corporation municipale, je prétends que la propriété, je prétends que la qualité des commissaires d'écoles ne peut donner aucun droit aux créanciers sur d'autres propriétés que celles possédées par le bureau. Conséquemment, quand les commissaires d'écoles émettent des débiteurs, ils ne peuvent donner au porteur de débiteurs plus de droits sur les terres comprises dans l'arrondissement que celui qu'ils ont eux-mêmes. Quel est ce droit? Ils ne possèdent pas la propriété. Ce qu'ils possèdent, c'est simplement le droit de taxer ces propriétés pour des fins scolaires.

M. MILLS (Bothwell): Ils peuvent hypothéquer la maison d'école.

M. MARTIN: Je ne parle pas maintenant des propriétés appartenant à la corporation, et au sujet desquelles il possède la propriété. On peut permettre régulièrement aux débiteurs de constituer une charge sur les propriétés scolaires. Il n'y a rien dans la nature des choses qui empêchant une législature de donner à un commissaire d'école le droit d'hypothéquer sa propre maison, mais cela se fait d'ordinaire, et en ce qui concerne les cités ou villes, il a été décidé que les créanciers ne peuvent saisir une pompe à incendie pour une dette municipale, car cela est contraire au bien public.

Mais je ne veux pas discuter cette question maintenant. Je discute la question de savoir ce que les commissaires d'écoles peuvent faire avec les propriétés qui ne leur appartiennent pas, mais qu'ils ont sujettes pour les fins scolaires. Tout ce que l'arrondissement scolaire peut attribuer aux porteurs de débiteurs, c'est le droit de taxer les propriétés, et l'article 84 confirme cette opinion; s'il ne la confirme pas, il sera de notre devoir, quand nous en serons rendus-là, de le rendre conforme à cette manière de voir, car ce serait une honte de la part des commissaires d'écoles d'hypothéquer, dans le sens ordinaire du mot, des propriétés appartenant à des contribuables individuels dans l'arrondissement. Si, en étant porteur de débiteurs on a une hypothèque sur toutes les propriétés de l'arrondissement, il s'ensuit qu'on peut prendre une propriété détachée et la faire vendre pour acquitter la dette. Prétendra-t-on que les porteurs de débiteurs de la ville d'Ottawa pourraient, si la dette n'était pas payée, choisir une propriété particulière, disons le Russell House et la faire vendre? Ce serait absurde, car le Russell House n'est responsable que de sa proportion d'après sa valeur. Il peut faire l'objet d'une répartition par le shérif, et alors, si les propriétaires ne payent pas, il peut être vendu.

On a prétendu l'autre soir que des débiteurs scolaires constituent un gage et une charge sur toutes les propriétés des catholiques imposées dans l'arrondissement, et qu'elles constituent une hypothèque sur ces propriétés. Je réponds que s'il en est ainsi, il est de notre devoir de changer cela, car ce serait une honte que de permettre aux commissaires d'écoles d'hypothéquer les propriétés de particuliers dans l'arrondissement. Mais ce n'est point ce qu'on a voulu dire.

M. MILLS (Bothwell): Supposons que tous les habitants catholiques de l'arrondissement vendent

leurs terres
responsal

M. MA
en venir.
serait jus
saires d'
appartien
thécaire
cette pro
sible et le
rondissement
dispositio
En même
hypothèq
un arrond
bureau de
propriété
au conseil
mais la p
en ce qu'
de la dett
charge cr
charge cr
crois pas
de Bothw
d'interpr
contre la
je m'occu
cependan
puisque'il
d'accord
Manitoba
d'écoles d
pièce de g
ce qui sui

Et les so
tures et com
ment de f
débiteurs
temps à nu
ment. ...

C'est to
pro rata.

... et sero
dit arrondi

L'articl
de payer
que les po
une actio
pourra im
ser et pe
peut impo
semble de
ne peut é
portionnel
12 pourvo
bentures.

12. Dans t
de l'arrond
compétent
res dont l'a
et qui ne r
dont un bu
d'école exi
propriétés
et d'en déte
bureau, ou
réglera alor
table, les d
intéressés
leurs frais p
rés dans le
dication ser

l'effet certain de l'arrondissement scolaire, naturellement, une corporation propriétaire, je prétends que les propriétaires d'écoles ne peuvent pas sur d'autres propriétés du bureau. Conséquences d'écoles émettent peuvent donner au droit sur les terres et que celui qu'ils ont? Ils ne possèdent, c'est des propriétés pour

peuvent hypothéquer

pas maintenant des propriétés, et au sujet de propriété. On peut débiteurs de conscriptions scolaires. Il y a des choses qui empêchent le commissaire d'école de la maison, mais cela concerne les cités ou les anciens ne peuvent pas sur une dette municipale.

Cette question m'empêche de savoir ce que les propriétaires avec les propriétés, mais qui sont sujettes à ce que l'arrondissement porteurs de débiteurs, et l'article de la confirme pas, il en sera rendu-là, manière de voir, car ce commissaires d'écoles

ordinaire du notaire, et étant porteur de dette sur toutes les terres, il s'ensuit qu'on détache et la faire

Prétendra-t-on que la ville d'Ottawa n'a pas payée, choisir une maison Russell House et la faire, car le Russell House de sa proportion de faire l'objet d'une dette, si les propriétés vendus.

que des débiteurs et une charge sur les propriétés imposées dans l'arrondissement ne constituent une hypothèque, je réponds que s'il en est de changer cela, car on ne peut pas remettre aux commissaires des propriétés de parcelles. Mais ce n'est point

supposons que tous les arrondissement vendent

leurs terres à des protestants, que resterait-il de responsable, d'après votre prétention?

M. MARTIN : C'est justement à quoi je voulais en venir. L'honorable député prétendrait-il qu'il serait juste de permettre à un bureau de commissaires d'écoles d'hypothéquer une chose qui ne lui appartient pas, de façon à ce que le créancier hypothécaire puisse instituer des procédures contre cette propriété individuelle? Je dis qu'il est possible et légitime de permettre le remaniement d'arrondissement scolaires, mais qu'il doit y avoir une disposition qui protège les porteurs de débiteurs. En même temps, on ne saurait leur accorder une hypothèque sur les propriétés. Les propriétés dans un arrondissement scolaire n'appartiennent pas au bureau des commissaires d'écoles, pas plus que les propriétés dans une municipalité n'appartiennent au conseil municipal. Il a le droit de les imposer, mais la protection de chaque propriétaire consiste en ce qu'il n'aura jamais à payer plus que sa part de la dette. C'est la différence qu'il y a entre une charge créée par une detteure de ce genre et une charge créée par une hypothèque ordinaire. Je ne crois pas que ce que vient de dire l'honorable député de Bothwell (M. Mills) milite contre ma manière d'interpréter la loi. Sa remarque milite cependant contre la proposition décollant de l'article 12, et je m'occuperai de cela dans un instant. Je vois cependant que l'article 84, qui ne lie pas le comité, puisqu'il n'est pas encore passé, est tout à fait d'accord avec la loi des provinces de l'Ontario et du Manitoba, quant au pouvoir des commissaires d'écoles d'émettre des débiteurs. Il indique l'espèce de gage qu'on a entendu donner, et il détermine ce qui suit :

Et les sommes échéant de temps à autre sur ces débiteurs et coupons (sauf toutes dispositions pour l'établissement de fonds d'amortissement pour le rachat de ces débiteurs) seront incluses dans le montant requis de temps à autre pour fins scolaires pour le dit arrondissement....

C'est tout à fait raisonnable, mais ce doit être au *pro rata*.

...et seront prélevées et reçues par les commissaires du dit arrondissement et à eux payées.

L'article suivant prévoit le cas où ils négligeront de payer les intérêts ou le principal. Il détermine que les porteurs de débiteurs pourront instituer une action contre la corporation, et que le shérif pourra imposer les taxes qu'elle aurait dû imposer et percevoir de la manière ordinaire. Il ne peut imposer une propriété partielle, mais l'ensemble des propriétés. Le propriétaire d'un lot ne peut être appelé à payer plus que sa part proportionnelle de la dette. Voyons en quoi l'article 12 pourvoit à la protection de ces porteurs de débiteurs. L'article 12 détermine :

12. Dans tous cas de remaniement, l'inspecteur des écoles de l'arrondissement, conjointement avec une personne compétente que nommera chaque bureau de commissaires du dit arrondissement et affecté par le remaniement et qui ne résidera pas dans le dit arrondissement, formeront un bureau d'arbitrage chargé d'évaluer les maisons d'école existantes, les emplacements d'écoles et autres propriétés ou actifs d'écoles dans les territoires remaniés, et d'en déterminer les dettes et les obligations; et la dite bureau, ou une majorité de ses membres, établira et réglera, dans la mesure où il trouvera juste et équitable, les droits, réclamations et demandes des parties intéressées; et leur adjudication par écrit, y compris leurs frais personnels raisonnables, pourront être recoutrés dans les cours de comté de la province; et cette adjudication sera, sous tous rapports, sujette à appel devant

la cour du Banc de la Reine, de la même manière que dans les causes civiles.

L'une des parties intéressées, et probablement la partie la plus intéressée est le porteur de débiteurs. Il n'est pas représenté dans le bureau d'arbitrage, mais il est lié par l'adjudication. L'article signifie-t-il que si la section A doit \$1,000 et que la section B doit \$2,000, et que l'on propose de remanier la délimitation des sections A et B, ce bureau d'arbitrage déterminera quelle part de ces \$3,000 la nouvelle section A doit payer, et quelle part la nouvelle section B doit payer? S'il ne signifie pas cela, que signifie-t-il? Cette adjonction ne lie-t-elle que d'autres créanciers, et, dans l'affirmative, quels autres?

Pour le comprendre, il me parait nécessaire d'étudier l'article 11. Il a été rédigé sans le moindre égard pour la nature des débiteurs scolaires, et sans le moindre égard pour ce qui est juste et équitable envers les porteurs de débiteurs. Que dit l'article 11? Nous l'avons adopté, mais pour comprendre le présent article, il est nécessaire d'y revenir. Je n'entends pas l'étudier longuement, mais je vais le résumer en aussi peu de mots que possible. La première partie de l'article 11 détermine que dans le cas où l'on ajoute des biens fonds à un nouvel arrondissement, et où les débiteurs portent sur le nouvel arrondissement, les biens-fonds deviennent responsables pour le paiement des débiteurs, bien que celle-ci aient été émises avant que les biens-fonds fussent ajoutés à l'arrondissement. La seconde partie détermine que lorsqu'une propriété est détachée d'un arrondissement et annexée à un autre, et qu'elle devient aussi responsable du paiement des débiteurs dans cet autre arrondissement, dans le cas où le propriétaire serait appelé à payer les débiteurs de l'arrondissement, il aura droit d'être remboursé—on ne dit pas par qui, mais c'est évidemment par l'ancien arrondissement—de toutes les sommes qu'il a payées.

M. McCARTHY : L'article dit, je crois, "remboursé."

M. MARTIN : Mais il a certainement le sens que je lui ai donné.

M. McCARTHY : Il signifie que le propriétaire doit se faire rembourser par la personne à qui il a payé.

M. MARTIN : Je suppose qu'il peut tout aussi bien avoir ce sens que l'autre. J'essaie de lui donner une interprétation raisonnable, bien que ce puisse être au mépris de la langue. Mais il doit signifier quelque chose de raisonnable. J'ai prétendu que cela était absurde pour cette raison-ci : d'après la loi, si l'on détache une propriété de l'arrondissement, il n'y a pas moyen de l'atteindre pour le paiement des anciens débiteurs, et il résulte de la loi que nous nous proposons de mettre en vigueur, que si l'on annexe une propriété à un arrondissement, elle devient responsable par le fait même des débiteurs et toutes les obligations de cet arrondissement. Je dis donc que l'article 11 est tout à fait inutile, et qu'au point de vue légal, il n'a pas de sens. Mais l'adoption de l'article 11 a une très grande portée sur ce que doit être l'article 12. Que signifie l'article 12? Veut-on que ce bureau d'arbitrage, dans lequel les créanciers ne sont pas représentés, rende une décision qui liera les

créanciers? Si ce n'est pas ce qu'on veut, disons: "Pourvu, cependant, que cet arbitrage n'ait pas d'effet sur les droits des créanciers de l'un ou l'autre des arrondissements scolaires." Mais si celui ne doit pas affecter les créanciers des arrondissements scolaires, quel bon effet en résultera-t-il? Maintenant que nous avons ici un plus grand nombre de membres du comité, je serais heureux de savoir leur opinion au sujet de l'effet de cette disposition, surtout de qu'elle a de rapport avec l'article 11 et l'article 84.

M. McCARTHY: Je serais heureux d'apprendre de quelque honorable député ce que signifient les dernières lignes de la quatrième page:

Et le dit bureau, ou une majorité de ses membres, établira et règlera alors, en la manière qu'il trouvera juste et équitable, les droits, réclamations et demandes des parties intéressées.

Quelles sont les parties intéressées. Il importe que nous soyons renseignés à ce sujet, cela me semble la clef de tout l'article.

M. OUMET: Les articles 11 et 12 sont une reproduction, mot pour mot, des articles 12 et 13 de l'ancien acte.

L'article 11 a été longuement discuté l'autre jour. Il traite du remaniement d'un arrondissement scolaire, et surtout de l'effet d'un tel remaniement sur les débetures antérieures. Cet article stipule que dans chaque cas où de nouveaux terrains seront ajoutés à un district, ces terrains devront être sujets au paiement de la balance des débetures émise pour cet arrondissement ainsi ajusté. Il traite aussi le cas où certains terrains seraient détachés de cet arrondissement pour être ajoutés à un autre; et, comme on le comprendra facilement, il surgirait des réclamations à ce sujet. Supposons, par exemple, que les terrains détachés d'un autre arrondissement et ajoutés au district remanié, aient déjà été taxés pour le paiement de débetures, ce remaniement créerait assurément du mécontentement. C'est pour régler ces réclamations, que ce bureau d'arbitres est créé par l'article 11.

M. MARTIN: Cette sentence arbitrale liera-t-elle de quelque manière les créanciers de ces arrondissements?

M. OUMET: Quant à l'effet sur les porteurs de débetures, je crois qu'il sera temps de discuter cette question, lorsque l'article 84 sera pris en considération.

M. McCARTHY: Et si nous n'atteignons pas cet article?

M. OUMET: Dans ce cas, pourquoi anticiper des difficultés qui pourront ne jamais exister?

M. MILLS (Bothwell): Parce qu'il en est question ici.

M. OUMET: Il s'agit de difficultés qui pourraient résulter d'un remaniement, et l'article 12 crée un bureau d'arbitres pour régler ces difficultés. Quant à l'effet de cette disposition sur les porteurs de débetures, il sera temps de discuter cette question lorsque nous serons rendus à l'article 84.

On a longuement discuté, l'autre jour, la question de savoir si le détachement de certains terrains d'un territoire pouvait affecter la sécurité des

débetures sur ces mêmes terrains. Il a été admis, d'après le raisonnement de l'honorable député de Winnipeg, que les terrains pourraient être immédiatement affectés pour le paiement de ces débetures, y compris l'intérêt et le fonds d'amortissement, et que le shérif à qui serait confié le bref d'exécution devait être le secrétaire trésorier du district et avoir un droit sur toutes les terres comprises dans tel district. Je crois que l'on ne pouvait recourir qu'à cette partie de l'article 11 dans le cas où les terres ainsi vendues ne suffiraient pas pour le paiement du bref d'exécution. Mais, comme je l'ai déjà dit, et sous ce rapport, l'honorable député de Winnipeg a raison, d'après l'article 84, le paiement de l'intérêt annuel de la débeture et la disposition relative au fonds d'amortissement sont inclus dans les taxes prélevées chaque année; et si cela est fait chaque année, il n'y a aucune raison pour que plus tard les terres détachées de tel district ne soient pas soumises à un bref d'exécution pour satisfaire aux droits des porteurs de débetures. Bien que cela semble compliqué, je dois dire que ces gens ont vu cette loi appliquée pendant 20 ans, et il ne s'est présentée aucune difficulté. Je pense que nous perdons notre temps en nous occupant de difficultés qui pourraient ne jamais exister.

M. MILLS (Bothwell): Il me semble que le dernier argument de l'honorable député ne prouve rien. Si je comprends bien cet article, la propriété scolaire dans chacun de ces deux arrondissements devra être regardée comme propriété de tous les habitants de ces deux districts avant le remaniement. Alors, s'il arrive qu'un des arrondissements soit en dette et que l'autre ne doive rien, et que le premier se voit enlever une partie de ses territoires à l'avantage de l'autre, une partie de la dette sera ainsi transférée; n'est-ce pas?

M. WOOD: L'honorable député voit que l'article 12 renferme des dispositions à ce sujet. Je vois que l'acte de l'Ontario, relativement aux écoles publiques, renferme un article semblable à ce sujet. Mais pourquoi craindre ces difficultés qui n'ont jamais existé dans l'Ontario?

M. MARTIN: L'honorable député ne trouvera, dans la loi de l'Ontario, aucune disposition semblable à l'article 11.

M. WOOD: Jecite l'acte de l'Ontario par analogie. L'article 83 semble régler la difficulté signalée par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), dans le cas du transfert d'une portion d'un nouveau territoire et d'une question de responsabilité à ce sujet.

L'honorable député de Winnipeg a parlé de la position des porteurs de débetures, la question de savoir dans quelle mesure leurs réclamations peuvent être considérées comme dette. C'est là, je crois, une difficulté qui n'a jamais été prévue par une législation de ce genre. Je ne pense pas que l'acte de l'Ontario concernant les écoles publiques contienne une disposition relative à l'état de choses prévu par les articles 10 et 11.

M. FRASER: L'article 11 stipule que "tous les biens-fonds ajoutés à l'arrondissement scolaire par ce changement seront ensuite susceptibles de l'impôt, concurrencement avec la partie restante de l'arrondissement scolaire afin de faire face aux paiements sur ces débetures" Inutile d'un arrangement, car les terrains ajoutés au district scolaire deviennent responsables comme tout autre.

M. W. de Bothwell
libre de
détecté,
ticle don
l'art
ticle rela
nière par

M. M.
trôler c
je ne pu
soit tenu
construit
émises,
affectée
abandonn
protestar
maintenu
ne se pen
cas?

M. O.
pour les
été d'un

M. M.
personne
plus, sup
vendit
achètent-
elle est g

Sir AD

M. M.
ront les p

M. W.
priété imp
dans le se
toutes les
levée a sa
toute légis
tario. Je
en voulant
des objet

M. FR.
vèle-Ecos

M. DA
le moment
de débetu
du bureau
remanieme
ensuite un
tions. Le
les emplac
général da
les dettes
mine les c
remanieme

M. MIL
droit de re
à contribu

M. WO
niement" s
sections.

M. DA
agit d'éta
Parations d

M. WOOD : Je répondais à l'honorable député de Bothwell. Je supposais le cas où une section libre de toute dette serait ajoutée à une autre endettée, et j'ai dit que tel cas était prévu dans l'article dont j'ai parlé de l'acte de l'Ontario. J'ai signalé que l'article 11 n'exigeait aucun arrangement. L'article relatif à l'arbitrage est l'article 12, et la dernière partie de l'article 11 ne signifie rien du tout.

M. MILLS (Bothwell) : Je désire poser au contrôleur des Donames une question importante que je ne puis résoudre. Supposons qu'un catholique soit tenancier de la propriété d'un protestant. On construit une maison d'école et des débetures sont émises. Ce catholique paie une partie de la taxe affectée à cette maison d'école. Supposons qu'il abandonne la propriété qui passe aux mains d'un protestant. Est-ce l'intention, dans ce cas, de maintenir la responsabilité? Naturellement, cela ne se peut pas. Or, comment va-t-on agir dans ce cas?

M. OUMET : La propriété n'est plus taxée pour les écoles catholiques, si elle devient la propriété d'un protestant.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, vous n'avez aucune personne responsable pour vos débetures. De plus, supposons que des propriétaires catholiques vendent leurs terres à des protestants, ces derniers achètent-ils cette propriété avec l'hypothèque dont elle est grevée?

Sir ADOLPHE CARON : Non.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, quelle sûreté auront les porteurs de débetures?

M. WOOD : Ils auront une sûreté dans la propriété imposable. Je dois dire que nous légiférons dans le sens des dispositions des lois scolaires de toutes les parties du Canada. Si l'objection soulevée a sa raison d'être, elle pourrait s'appliquer à toute législation, surtout à la loi scolaire de l'Ontario. Je crois donc que nous perdons du temps en voulant discuter ce point, car nous anticipons des objections qui pourraient être soulevées.

M. FRASER : Sauf en ce qui a trait à la Nouvelle-Ecosse.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Laisant de côté, pour le moment, la question qui se rattache aux porteurs de débetures, j'aimerais à savoir quel est l'objet du bureau des arbitres. L'article 11 pourvoit au renouveau des districts scolaires. On nomme ensuite un bureau d'arbitres pour régler les obligations. Le bureau doit évaluer les écoles existantes, les emplacements et autres propriétés d'écoles en général dans les territoires rattachés, et déterminer les dettes et obligations respectives. S'il détermine les obligations de A et B pour les fins du renouveau, quelle sera sa décision et contre qui?

M. MILLS (Bothwell) : L'individu aura-t-il le droit de recevoir de l'autre section le montant qu'il a contribué pour l'érection de la maison d'école?

M. WOOD : Cela est possible. Le mot "renouveau" signifie répartition égale entre les diverses sections.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je comprends qu'il s'agit d'établir les obligations respectives des corporations des deux sections.

M. OUMET : Selon moi, il s'agit de la répartition des taxes des parties intéressées.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelles sont-elles?

M. OUMET : Si j'appartiens au district B et que j'aie payé ma quote-part pour les débetures émises pour une maison d'école, et si je paye pour de nouvelles débetures dans le district A où j'ai été transféré, j'ai payé dans le district B, ce qui se trouve en proportion plus que n'ont payé les contribuables du district A. Il s'agit donc de régler les réclamations que je puis avoir pour avoir payé plus que ma quote-part dans le premier district.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le devoir des arbitres est de reconnaître les données spécifiées dans la disposition, mais cela ne leur permet pas de baser une décision sur le point que recommande le ministre. Le but de votre article, je crois, est de déterminer un arrangement entre les deux districts scolaires seulement, et il ne s'agit aucunement des privilèges des particuliers et des porteurs de débetures.

M. LANGELIER : La même difficulté se présente dans les affaires municipales dans Québec, mais la chose est clairement prévue. Je crois que cet article est très imparfait. Supposons qu'un arrondissement scolaire soit divisé en deux parties, et qu'avant sa division, il ait eu des biens et des obligations, comment ces biens et ces obligations seront-ils répartis sur chacun de ces deux districts? Voilà le point que doit régler cet article. Mais il y a une omission importante qui indique beaucoup de négligence dans la rédaction de ce bill. Supposons qu'un district ait des obligations de \$1,000, et qu'il soit divisé en deux parties, l'article ne dit pas à qui devront s'adresser les créanciers.

M. WOOD : Comment la chose est-elle prévue dans la loi de Québec?

M. LANGELIER : Dans le cas de la division d'une municipalité, les créanciers conservent le droit de s'adresser à la municipalité qui a contracté la dette.

M. WOOD : Y a-t-il là quelque chose de plus défini que dans cette loi?

M. LANGELIER : Il n'y a rien du tout ici.

M. WOOD : Vous parcourrez en vain la loi de l'Ontario touchant les écoles publiques, pour y trouver une disposition plus définie que celle contenue dans cette loi.

M. LANGELIER : Il s'agit de cette loi-ci, et non de la loi de l'Ontario, et j'ai signalé une omission importante à ce sujet dans le bill.

M. OUMET : L'honorable député doit savoir qu'il faut tenir compte de toutes ces choses lorsqu'une nouvelle division est demandée, et que le conseil municipal juge à propos de régler cette question. Si l'on rencontre toutes les difficultés dont parle l'honorable député, il est plus que probable que l'on n'en viendra à aucun arrangement avant d'avoir réglé toutes ces difficultés.

M. FRASER : J'admets que l'article 12, s'il veut dire quelque chose, prévoit un règlement des obligations; mais cet article pour être effectif

dépend de l'article 11, dans lequel il est question d'un nouvel arrangement. L'article 11 ne traite que de deux cas, et il s'applique aux personnes seulement. Vous ne sauriez lire les deux articles en même temps, et vous ne pouvez donner effet à l'article 12 par arbitrage, ou autrement. La décision dont il est question ne s'applique qu'à une section contre une autre. Ce ne peut être une décision contre la personne mentionnée dans l'article 11. J'aimerais à voir quelque honorable député, à titre de juge, appliquer l'article 12 à l'article 11 auquel seul il peut s'appliquer.

M. POWELL: Pourquoi le restreignez-vous à l'article 11?

M. FRASER: Parce qu'il n'est fait mention d'aucun autre règlement.

M. POWELL: Supposons que l'on détache d'un district une pièce de terre comprenant une maison d'école, en quoi cela est-il affecté par l'article 11?

M. WOOD: L'article 12 s'applique aux cas exigeant un règlement, l'article 11 ayant sa propre application. Ainsi, le conseil des arbitres, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, a parfaitement le droit, en rendant sa sentence, d'indiquer le remède à apporter. Dans le Manitoba comme dans la province de l'Ontario, les municipalités font des règlements relatifs à la perception des taxes, et ainsi de suite; et supposons que dans le Manitoba, la municipalité ayant intérêt à un arrangement prenne connaissance de cette sentence. Je ne vois aucune difficulté dans l'application de l'article 12 par lui-même.

Sir ADOLPHE CARON: Cet article a sa propre application.

M. FRASER: Il n'est fait mention d'aucun nouvel arrangement dans l'article 12.

M. LANGELIER: L'objet évident de ce bill est de faire de chaque district scolaire une corporation, autrement, une partie manquerait de signification. Ainsi, l'article 11 traite de l'émission de débetures pour les districts scolaires. Un district scolaire, pour émettre des débetures, doit être un corps légal—une corporation—et je ne vois rien à cet effet dans le bill.

M. OUMET: Tout ce qui a trait à l'émission des débetures est réglé plus loin, dans l'article 84. Pourquoi anticiper? Ces gens ont vécu pendant vingt ans sous le régime de cette loi, et ils en ont été satisfaits.

M. LANGELIER: S'ils n'ont pas eu de procès, c'est très bien; mais si nous entreprenons de faire une loi, il faut la faire telle qu'elle puisse subir l'épreuve des décisions judiciaires; et si un arrondissement scolaire doit avoir le pouvoir d'émettre des débetures, il serait bon, je pense, de suivre la pratique de la province de Québec. Lorsqu'une municipalité est divisée en deux parties séparées, on est annexée à une autre municipalité voisine, les articles 78 et 79 du code municipal stipulant de la manière la plus claire quelle procédure devront suivre les créanciers pour se faire payer, et à qui ils devront s'adresser. D'après ce bill, il serait impossible, dans des cas semblables, de savoir à qui s'adresser.

M. O'BRIEN: Je crois que ce que le comité aurait de mieux à faire, serait de lever sa séance pour s'occuper d'autres affaires jusqu'à ce que quelqu'un dans cette Chambre puisse comprendre ce bill et l'expliquer.

M. WOOD: Je n'ai pas l'habitude d'employer des paroles blessantes, mais je considère que l'observation de l'honorable député est inutile et déplacée. J'allais dire que l'article 12 doit nécessairement se rattacher à l'article 11. L'article 11 pourvoit au remaniement d'un arrondissement scolaire après l'émission de débetures par cet arrondissement. L'article 12 traite des cas de remaniement en ce qui a trait à l'évaluation des maisons d'école existantes, des emplacements et autres propriétés ou actifs d'écoles dans les territoires remaniés, et à la détermination des dettes et obligations respectives.

M. FRASER: L'article ne parle que du "remaniement," et cela s'appliquerait aux arrondissements qui auraient émis des débetures par la suite. Il n'est pas de juge qui veuille faire entrer ces mots dans un acte, et dire que l'article 12 traite de cas en dehors de l'article 11. Un avocat répondrait: pourquoi la législature n'a-t-elle pas prévu ces cas.

M. POWELL: L'honorable député de Guysboro donne une fausse application aux mots "cas de remaniement." Il ne s'agit pas d'un remaniement au point de vue financier en vertu de l'article 11, mais de remaniement des territoires en vertu de l'article 10—pas de remaniement de débetures et d'obligations.

M. FRASER: Aucun tribunal ne donnerait cette interprétation sans faire mention des divers remaniements. Je comprends très bien comment on a voulu appliquer l'article 12 à ces cas; mais lorsqu'il n'est fait aucune mention de tel remaniement vous ne sauriez le faire entrer et cela vous renvoie à l'article 11.

M. POWELL: De quel remaniement voulez-vous parler?

M. FRASER: C'est ce que je veux faire ajouter. Cela ne saurait s'appliquer qu'à l'article 11, à moins que vous ne spécifiez la chose autrement.

M. POWELL: Les deux articles se rattachent à l'article 10 qui change la délimitation des arrondissements. L'article 11 s'applique aux matières spécifiées dans l'article 11, et l'article 12 aux matières spécifiées dans cet article, qui peuvent résulter du remaniement fait en vertu de l'article 10.

M. FRASER: L'article 10 ne parle d'aucun remaniement.

M. POWELL: Le changement des frontières est un remaniement. C'est un remaniement territorial et non financier.

M. FRASER: Alors, pourquoi le jugement des arbitres?

M. POWELL: Le meilleur moyen est d'expliquer la chose par un exemple. Voici deux arrondissements, A et B, qui vont changer leurs limites. Voilà le remaniement dont il est parlé. Il se peut qu'une maison d'école de l'arrondissement A soit prise par l'arrondissement B, et il est

que ce que le comité ait de lever sa séance jusqu'à ce que quel- puisse comprendre ce

l'habitude d'employer e considère que l'obser- est inutile et déplacée. doit nécessairement se article 11 pourvoit au sement scolaire après cet arrondissement. le remaniement en ce maisons d'école exist- autres propriétés ou toires remaniés, et à obligations respectives.

parle que du "remanie- t aux arrondissements tures par la suite. Il e faire entrer ces mots article 12 traite de cas Un avocat répondrait: elle pas prévu ces cas.

le député le Guysboro on aux mots "cas de pas d'un remaniement n vertu de l'article 11, territoires en vertu de ement de débetures et

unul ne donnerait cette tion des divers rema- rien bien comment on a 2 à ces cas; mais lors- on de tel remaniement er et cela vous renvoit

remaniement voulez

ne je veux faire ajouter. u'à l'article 11, à moins se autrement.

articles se rattachent à imitation des arrondis- sement aux matières spé- article 12 aux matières ni peuvent résulter du le l'article 10.

10 ne parle d'aucun

gement des frontières un remaniement terri-

arquoi le jugement des

eur moyen est d'expli- e exemple. Voici deux qui vont changer leurs ment dont il est parlé. d'école de l'arrondisse- ndissement B, et il est

nécessaire d'évaluer la maison d'école, et si cette maison a des dettes, il faut aussi en connaître le chiffre et régler toute cette affaire entre les deux arrondissements. Voici quels peuvent être les faits. A peut devoir le salaire de l'instituteur, et vous donnez à B une partie de A, et la question du salaire de l'instituteur doit être réglée entre A et B. La difficulté est dans les mots "relativement aux réclamations et demandes des parties intéressées." Les termes sont assez étendus pour comprendre les deux arrondissements et les contribuables dans la partie du territoire transférée de l'un à l'autre. Le remaniement s'applique aux maisons d'école existantes et aux emplacements achetés et payés, et dont il faut tenir compte à l'arrondissement qui les transfère. Il vient autre chose incidemment, les débetures, par exemple, car leurs garanties tiennent aux maisons d'école.

M. MARTIN : Je comprends la proposition du gouvernement, mais d'après ce qu'ont dit les honorables membres de la droite, il est tout à fait impossible de donner une explication satisfaisante de la signification de cet article. C'est ce que personne n'a pu faire. Le seul argument invoqué, c'est que cela a été loi dans le Manitoba depuis 20 ans, et une loi satisfaisante. Je conteste ce point. Cela n'est loi que depuis 1881. Dans la loi de 1881, l'article 10 de ce bill était l'article 13, l'article 11 était compris dans le même, et l'article 12 était l'article 14. Comme preuve que ces dispositions ne fonctionnaient pas d'une manière satisfaisante, tout le système fut modifié, en 1883, par le chapitre 46. En 1884, un nouveau changement fut fait, par le chapitre 37, article 2, et en 1885, il fut fait un nouveau changement. Ainsi, l'on a constamment modifié la loi au sujet de la formation des arrondissements scolaires. En 1890, les trois articles furent retranchés, et le système entier abandonné à cause de son mauvais fonctionnement, et la loi fut mise sur une base raisonnable, comme vous pouvez le voir dans l'article 68 de l'Acte du Manitoba.

M. POWELL : Vous maintenez la chose dans l'article 70. La rédaction est meilleure, mais vous conservez la même chose.

M. MARTIN : Dans un sens, oui; mais d'un autre côté, c'est différent, car l'article 70 signifie quelque chose.

M. POWELL : Il en est de même de l'autre.

M. MARTIN : C'est possible, mais nous ne pouvons en comprendre la signification. L'honorable député lui-même ne saurait définir les mots "parties intéressées." Il me semble que cela comprend les porteurs de débetures. Ils peuvent être intéressés. . .

M. POWELL : Cela ne change pas le rapport entre le débiteur et le créancier.

M. MARTIN : Il me semble que oui. Si vous enlève une partie de terrain d'un arrondissement scolaire, et qu'il n'y ait aucun recours, sauf dans l'arrondissement scolaire, les porteurs de débetures doivent être affectés.

M. POWELL : C'est virtuellement une dissolution de société par arbitrage—ni plus, ni moins.

M. MARTIN : Oui; mais vous avez aussi les parties intéressées à l'arbitrage.

M. POWELL : Non les créanciers.

M. MARTIN : Non, vu que ce qui est fait relativement aux associés n'affecte pas les créanciers. Mais détachez un morceau de terre d'un arrondissement pour l'annexer à un autre arrondissement, et déclarez qu'il sera grevé de sa part des dettes du nouvel arrondissement, et empêchez qu'il reste grevé de dettes de l'ancien arrondissement.

M. POWELL : L'article ne dit pas cela.

M. MARTIN : Mais quel en sera l'effet? Il n'y a aucun moyen d'atteindre le terrain annexé.

M. POWELL : Oui, il y a un moyen de l'atteindre.

M. MARTIN : Comment? L'honorable député a dit, l'autre soir, que l'on pourrait, en équité, procéder contre ces biens-fonds annexés.

M. POWELL : Ce serait très dispendieux.

M. MARTIN : Mais la chose ne peut se faire. Vous ne pouvez procéder en équité à moins que vous n'ayez une hypothèque sur la terre. Or, vous n'avez aucune hypothèque sur ce bien-fonds et aucun titre, si ce n'est celui qui vous donne le droit de le taxer en proportion de sa valeur; mais si vous détachez ce bien-fonds d'un arrondissement, vous ne pourrez le taxer proportionnellement, ou d'aucune autre manière.

Je regrette que le ministre de la Justice soit malade et hors d'état de se trouver ici.

L'honorable secrétaire d'Etat a fait observer que la raison que je viens d'exposer était celle qui devait empêcher cette Chambre de discuter les délibérations de la conférence de Winnipeg. Il me semble, quant à moi, que cette raison milite plutôt pour empêcher l'adoption d'une loi qui ne sera peut-être pas susceptible d'être amendée ultérieurement par nous, du moins, selon l'avis d'éminents avocats.

M. POWELL : Qui a dit cela?

M. MARTIN : Je ne le sais pas. Mais j'ai lu quelque part que cette opinion avait été donnée.

M. WOOD : Vous feriez mieux de vous renseigner avec plus de soin, lorsque vous voudrez vous appuyer sur des avocats éminents.

M. MARTIN : Je crois avoir lu que des avocats éminents étaient de cet avis; mais je n'aurais pas à donner les noms, de crainte de citer quelqu'un qui n'aurait pas exprimé cet avis. Mais tout le monde sait que cette opinion a été exprimée à diverses reprises dans cette Chambre et ailleurs.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Question.

M. MARTIN : Ce point est des plus importants. Une des grandes raisons pour lesquelles nous voulons savoir ce que signifie le présent article, c'est que, d'après l'avis de quelques-uns, une fois qu'il sera adopté, il ne pourra plus être amendé. Si nous ne pouvons le comprendre, modifions-le de manière à ce qu'il signifie quelque chose. Le ministre des Travaux publics (M. Oimet), le contrôleur des Donanes (M. Wood), l'honorable député de Westmoreland (M. Powell), l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), l'honorable député de Bothwell (M. Mills), l'honorable député de Québec-

centre (M. Langelier), l'honorable député de Gaysboro (M. Fraser), et plusieurs autres membres de la Chambre ont parlé sur le présent article, et ils ne l'ont pas du tout interprété de la même manière; on chacun d'eux a exprimé une opinion différente sur sa signification. Le devoir du gouvernement serait donc d'amender cet article de manière à lui donner une signification claire et précise.

Le présent article n'est pas conforme à la loi de l'Ontario. L'honorable contrôleur des Domaines a lu la loi de l'Ontario, et elle est entièrement différente de cet article.

M. WOOD: Je ne désire pas prolonger la discussion, et j'ignore si c'est l'intention de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) de le faire. L'honorable ministre des Travaux publics, l'honorable député de Westmoreland et moi-même avons donné à l'article la même interprétation.

Qu'est-ce que l'honorable député peut gagner en disant que nous sommes tous en désaccord sur l'interprétation de cet article?

M. MARTIN: Je dois admettre que je n'ai pas écouté avec autant d'attention l'honorable contrôleur des Domaines et le ministre des Travaux publics que j'ai écouté l'honorable député de Westmoreland. Ce dernier a dit qu'il ne comprenait pas ce que signifiaient les mots "parties intéressées." Or, comme le contrôleur des Domaines et le ministre des Travaux publics ont parlé dans le même sens que le député de Westmoreland, eux aussi semblent ne pas connaître la signification de ces mots. Je prie donc le gouvernement d'amender l'article de manière à lui faire signifier quelque chose. Assurément, en se donnant un peu de peine, on pourrait nous offrir une rédaction satisfaisante, ou, du moins, une rédaction intelligible. Je ne trouve personne qui s'oppose particulièrement à cet article; mais il n'en est pas moins vrai que nous sommes très embarrassés pour l'interpréter. Nous ne pourrions ni le combattre, ni l'appuyer intelligemment, tant que nous ne saurons pas ce qu'il signifie. Telle est la difficulté que présente l'article 11. Je n'approuve pas ce que le comité a fait avec les articles 10 et 11. Nous avons éprouvé quelques difficultés en examinant les articles précédents; mais nous les avons surmontées en adoptant certains amendements qui en ont élargi le sens. Mettant de côté la question constitutionnelle soulevée par l'honorable député de l'Île du Prince-Édouard (M. Davies), et quelques autres honorables députés, tous les articles jusqu'à l'article 8—inclusivement—l'article 9 ayant été retranché—sont clairs et précis, et bien que nous ne puissions pas approuver l'opportunité de chacun d'eux, il ne s'élève aucun doute sur leur signification, et ils sont, à plusieurs points de vue, raisonnables. Mais sur l'article 10, le gouvernement n'a pas voulu accepter d'amendements, et il les a fait rejeter arbitrairement par la majorité de la Chambre. Le gouvernement a refusé entièrement d'examiner le plus important des points soulevés. J'ai soulevé la question du droit d'appeler des décisions des conseils municipaux, relativement à la création d'arrondissements scolaires. J'ai prétendu que l'appel devrait être pris en vertu de l'Acte de 1890 devant le juge de comté, au lieu d'être pris devant le conseil d'instruction des écoles séparées. La plus forte raison à l'appui de cette prétention, je l'ai donnée en signalant le fait que c'était la loi du Manitoba.

Lorsque nous sommes arrivés à l'article 11, chacun a pu admettre que cet article n'avait aucune signification. L'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod) et l'honorable député de Westmoreland ont fait remarquer que cet article était entièrement absurde.

M. POWELL: L'admission qu'il était sans signification n'a pas été faite.

M. MARTIN: L'honorable député de Westmoreland a fait remarquer que cet article était absurde et sans signification, et le ministre de l'Intérieur a ajouté qu'il n'accepterait aucun amendement au présent article, vu qu'il était conforme à l'ancienne loi. Or, devrions-nous adopter un article comme celui que nous disions présentement, parce qu'il est conforme à l'ancienne loi? Je dis que non.

La discussion qui a eu lieu jusqu'à présent, en comité général, a eu pour objet de donner au présent bill un caractère raisonnable et juste. Il ne faudrait pas traiter le présent article comme l'ont été les articles 10 et 11, en n'acceptant aucun amendement. Nous sommes arrivés à l'article 12, et la même difficulté que nous avons déjà rencontrée se présente encore. Le gouvernement, s'il n'a pas ici parmi ses partisans quelqu'un qui comprenne le bill, devrait en trouver un ailleurs. Je suis en effet porté à croire avec l'honorable député de Muskoka que le gouvernement se trouve dans cette position. J'ai demandé la signification des mots "parties intéressées," et si l'arbitrage aurait pour résultat d'affecter les créanciers.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne puis comprendre, comme le dit l'honorable député de Westmoreland, que les mots "parties intéressées" s'étendent aux corporations scolaires dans les arrondissements dont les droits et réclamations auront été déterminés et réglés.

M. POWELL: J'ai dit que ces mots comprennent certainement les deux arrondissements scolaires, et leur signification est assez étendue pour comprendre tout le territoire transféré. Mais je ne prétends pas qu'ils ne s'étendent pas aux droits qu'ont les créanciers sur la propriété. Selon moi, le cas est analogue à celui d'une dissolution de société.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne crois pas que ces mots s'étendent de manière à affecter les droits personnels de tout contribuable. Ils s'appliquent généralement aux droits des contribuables incorporés dans les arrondissements scolaires remaniés. Le devoir des arbitres sera d'évaluer les écoles existantes, leurs emplacements et autres propriétés scolaires dans le territoire qui devra être remanié, c'est-à-dire, d'évaluer les propriétés d'écoles de chaque corporation, de déterminer les dettes et obligations respectives de chacune de ces corporations.

Mais si l'on prend comme point de départ que le présent article a pour objet de déterminer les obligations et droits de deux corporations dont les limites respectives ont été remaniées, le bureau d'arbitrage que vous établissez aura pour fonction de les régler. L'intention du présent article, suivant moi, est que ce bureau d'arbitrage n'opérera que dans les cas où il y aura désaccord entre les commissaires d'écoles, et il semble qu'un amendement

ment ser
d'écoles s
après le
fussent aj
dans le ca
scolaire i
der."

M. Mc
prendre l'
l'article 12
vu, se rap
est appelé
effectué,
du contri
responsabl
d'en être r
s'ils sont,
à payer un
s'aurait le d
cotisation.
Nous avon
remanieme
de droits r
Quant à
aux arbitre
bles. Mon l
comprendre
droit d'un p
de son grief
tions en pr
un droit, et
loi, d'adopt
contribuabl
ment?

M. WOO
député se ra

M. McC
l'article 12
l'article 11
que si les cor
ces articles
dans l'article
adressement
12 est aussi
député de W
pourra alors
mais si le sen
nous le dit
aura, par con
ter aux contr
par exemple.
ement scolai
sires destiné
ble; s'il a p
qu'il reste
sors transfé
y a pas de
buer de no
elle maison
ouvrir la s
t dernières
nt il a été c
gouverneme
un homme
pour la ce
t, par le ch
nomlissement
la propriété
sur les verse

l'article 11, cha-
cun n'avait aucune
de Saint-Jean
de Westmore-
l'article était en-
qu'il était sans si-

député de West-
cet article était
ministre de l'In-
aucun amendement
était conforme à
adopté un article
présentement,
comme loi? Je dis

qu'à présent, en
le donner au pré-
et juste. Il ne
comme l'ont
acceptant aucun
à l'article 12,
avons déjà rencon-
nement, s'il n'a
quelqu'un qui com-
ailleurs. Je
l'honorable député
se trouve dans
signification des
l'arbitrage aurait
sieurs.

puis comprendre,
de Westmoreland,
s'étendraient aux
arrondissements
ont été détermi-

es mots compren-
arrondissements sco-
sens étendue pour
transférés. Mais je
pas aux droits
sécurité. Selon moi,
dissolution de so-

crois pas que ces
eter les droits per-
s'appliquent géné-
nables incorporés
sont remaniés. Le
des écoles existan-
propriétés
va être remanié,
étés d'écoles de
er les dettes et
de ces corpora-

de départ que le
terminer les obli-
ations dont les
es, le bureau d'ar-
pour fonction de
cet article, suivant
ne n'opérera que
l'entre les com-
qu'un amendement

ment serait nécessaire. Même si les commissaires d'écoles s'accordaient entre eux, je voudrais que, après le mot "remaniement", les mots suivants fussent ajoutés: "de tout arrondissement scolaire, dans le cas où les commissaires de l'arrondissement scolaire intéressé seraient incapables de s'accorder."

M. McCARTHY: Il est important de bien comprendre l'intention qui a présidé à la rédaction de l'article 12. Les articles précédents, comme on l'a vu, se rapportent au remaniement, comme la chose est appelée, de tout arrondissement, qui devra être effectué. L'article 11 se rapporte aux obligations du contribuable, et il déclare que ceux qui étaient responsables d'une dette contractée, continueront d'en être responsables; mais que ces contribuables, s'ils sont, dans leur nouvel arrondissement, appelés à payer une double cotisation pour le même objet, auront le droit de se faire rembourser cette seconde cotisation. Or, ceci est une déclaration de droits. Nous avons, d'abord, une déclaration relative à un remaniement et nous avons ensuite une déclaration de droits relative à tout contribuable.

Quant à l'article 12, il a pour objet de permettre aux arbitres d'examiner les droits des contribuables. Mon honorable ami qui dirige le comité croit comprendre que cet article ne comprend pas le droit d'un particulier, quelle que soit l'importance de son grief. Or, n'est-il pas juste que nous décidions en premier lieu si le contribuable doit avoir un droit, et que si ce droit n'est pas prévu par la loi, d'adopter certaines dispositions pour mettre le contribuable lésé en état d'obtenir un redressement?

M. WOOD: Ce que dit présentement l'honorable député se rapporte à l'article 11.

M. McCARTHY: Non; je fais observer que l'article 12 indique comment les dispositions de l'article 11 doivent être appliquées. Il me semble que si les contribuables dont il est question dans ces articles ont des droits, nous devrions déclarer dans l'article 12 comment ils pourront obtenir le redressement de leurs griefs. Si le sens de l'article 12 est aussi étendu que paraît le croire l'honorable député de Westmoreland, le redressement du grief pourra alors se faire en invoquant l'article 12; mais si le sens de cet article est aussi restreint que nous le dit l'honorable député de Queen, il n'y aura, par conséquent, aucun moyen qui puisse assurer aux contribuables la jouissance de leurs droits. Par exemple, si un homme a été dans un arrondissement scolaire cotisé pour le paiement de dépenses destinées à la construction d'une maison d'école; s'il a payé cette cotisation pendant dix ans, et qu'il reste encore dix années à payer; s'il est alors transféré dans un nouvel arrondissement où il n'y a pas de maison d'école, et s'il est appelé à contribuer de nouveau à la construction d'une nouvelle maison d'école, n'aura-t-il pas un moyen de recouvrer la somme qu'il aurait payée durant les dix dernières années dans l'ancien arrondissement tant il a été détaché? Le comité voudrait savoir si le gouvernement comprend par le présent article, qu'un homme qui aura payé une somme considérable pour la construction d'une maison d'école, et qui, par le changement apporté aux limites d'un arrondissement, cesse d'avoir un intérêt quelconque sur la propriété en question, sera en état de recouvrer les versements qu'il a faits.

M. MARTIN: L'acte concernant les municipalités du Manitoba pourvoit à tous ces cas. L'article 36 et les suivants jusqu'à 42 de cet acte comprennent des dispositions et des principes qui doivent être suivis par les commissaires d'écoles avant de prendre une décision. Ce sont des principes qui trouveraient leur place dans le présent bill que nous devons nous efforcer de perfectionner, d'autant plus que, d'après tous les avocats, on ne pourra plus modifier une fois qu'il sera adopté.

M. McCARTHY: Il me semble que le surintendant, dans une cause de remaniement, pourrait procéder devant une cour d'équité.

M. IVES: Il est évident que l'objet du présent article est de procéder par arbitrage pour déterminer les droits et obligations respectifs de deux différents arrondissements scolaires, lorsqu'il y aura remaniement.

M. McCARTHY: L'honorable ministre voudrait-il nous dire qu'elle est la signification des mots: "les parties intéressées"?

M. IVES: Il est évident pour moi que ces mots, où ils se trouvent, signifient arrondissements scolaires.

M. DAVIES (I.P.-E.): C'est aussi mon opinion.

M. McCARTHY: Si telle est l'intention du gouvernement, la chose devrait être exprimée. Puis, il y a une disposition concernant les personnes détachées de leur arrondissement.

M. WOOD: Où est la loi scolaire qui pourvoit à des cas comme ceux que suppose l'honorable député (M. McCarthy)? Le présent bill doit être sans doute aussi parfait que possible; mais vous prévoyez maintenant un cas qui n'est pas prévu par l'acte du Manitoba concernant les écoles, ou même par la loi scolaire de l'Ontario.

M. McCARTHY: Je ne m'appuie sur aucune supposition. Si un homme est transféré d'un arrondissement à un autre, il devrait avoir un recours.

M. WOOD: La loi scolaire de l'Ontario ne dit rien à ce sujet.

M. McCARTHY: Si la loi de l'Ontario est défec-tueuse, pourquoi la reproduirions nous ici? Cette défectuosité doit au contraire nous engager à y suppléer dans le présent bill?

M. WOOD: La découverte de cette prétendue défectuosité prouve que le présent bill a été soumis à une critique plus rigoureuse que d'ordinaire.

M. McCARTHY: Tout ce que je voudrais connaître c'est l'intention qu'a eue le gouvernement en insérant le présent article.

M. IVES: Si l'honorable député veut pourvoir au cas d'une personne qui serait transférée d'un arrondissement à un autre, il peut proposer à cette fin une disposition supplémentaire.

M. McCARTHY: C'est tout ce que je désire.

L'amendement (de M. Davies) est adopté.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'article mentionne deux bureaux, celui des commissaires d'écoles et celui des arbitres, et dans la 52e ligne, l'article parle du "dit bureau." Je propose que cette partie de l'article devrût se lire comme suit: "le dit bureau d'arbitrage."

M. McCARTHY: Il me semble que nous devrions, dans la deuxième ligne de l'article, remplacer le mot "arrondissement" par celui d'"arrondissements." Si cette partie de l'article signifie quelque chose, elle signifie l'inspecteur des écoles des deux arrondissements réunies. Puis, qu'entendez-vous par "personne compétente"?

M. OUMET: Une personne renseignée.

M. McCARTHY: Le sens est réellement confus. L'article veut parler d'une personne. Je proposerai donc:

Que l'article 12 soit amendé en retranchant tous les mots après le mot "de" dans la deuxième ligne de cet article. Jusqu'au mot "arrondissement" inclusivement dans la quatrième ligne, et qu'il soient remplacés par les suivants: "les arrondissements, conjointement avec deux personnes dont chacune sera nommée par chaque bureau de commissaires dont les arrondissements affectés, qui ne résideront pas dans les dits arrondissements."

L'amendement est adopté.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je propose qu'après le mot "intéressées," les mots suivants soient insérés: "résultant de tel remaniement, et pourra, s'il le juge à propos, recevoir des témoignages sous serment."

L'amendement est adopté.

M. MARTIN: Pourquoi les cours de comté, en vertu du présent acte, auraient-elles le pouvoir d'exécuter l'adjudication arbitrale? Nos cours de comté sont comme les cours de division de l'Ontario, et il n'y a pas de plaidoirie devant ces cours. Leur juridiction est limitée à un certain montant.

M. POWELL: Je propose l'insertion des mots suivants: "que l'adjudication arbitrale par écrit soit exécutée par toute cour possédant la juridiction requise."

M. OUMET: L'article qui est maintenant discuté est, tel qu'il est, très bien conçu.

M. MARTIN: Il est absurde, tel qu'il est.

M. OUMET: L'honorable député doit se rappeler que le présent bill est tiré de l'ancienne loi, et l'article que nous discutons est semblable à un article qui se trouve dans le projet préparé par M. Ewart, bien que je ne prétende pas dire que nous soyons tenus de nous conformer à ce projet. Mais M. Ewart doit avoir une certaine autorité, vu qu'il est avocat et qu'il connaît particulièrement la loi du Manitoba. Les recommandations de M. Ewart n'ont pas été entièrement suivies dans le présent bill; mais pour ce qui regarde le présent article, c'est une copie de l'un des articles préparés par cet avocat.

M. MARTIN: Il n'a fait que copier l'ancienne loi. Je propose que les mots suivants soient insérés dans le présent article: "pourront être recouverts dans toute cour ayant la juridiction requise."

M. MONCRIEFF: Si nous disons que l'adjudication sera recouverte dans une cour de comté, nous pouvons certainement conférer à une cour de comté la juridiction requise. Je crois donc que, après les mots: "pourront être recouverts dans les cours de comté," nous pourrions ajouter les mots: "et du jugement de la dite cour un appel pourra être interjeté devant la cour du Banc de la Reine."

M. DAVIES (I.P.-E.): Pourquoi cet appel?

M. MONCRIEFF: La cour de comté est celle qui offre le plus de facilités et qui est la moins dispendieuse.

M. DAVIES (I.P.-E.): Si l'adjudication exigeait qu'une certaine chose fût faite, ou fixé une certaine somme d'argent à payer, et si vous soumettiez cette adjudication à la cour de comté, celle-ci n'aurait aucune juridiction pour la faire exécuter.

M. OUMET: La cour de comté n'aura pas juridiction pour modifier l'adjudication. Elle aura seulement le pouvoir d'exécuter l'adjudication, et si vous en appelez de l'adjudication, vous serez obligés de vous adresser à la cour du Banc de la Reine. L'exécution de l'adjudication est simplement l'acte d'un pouvoir exécutif conféré à la cour de comté.

M. DAVIES (I.P.-E.): Vous conférez donc à une cour une juridiction qu'elle n'avait pas.

M. OUMET: Nous lui conférons ce pouvoir.

M. McLEOD: Je propose que l'article se lise comme suit: "et leur adjudication par écrit, y compris leurs frais personnels raisonnables, pourront être recouverts soit devant la cour du Banc de la Reine, soit devant les cours de comté de la province, selon le cas."

M. DAVIES (I.P.-E.): Cet amendement suffira.

M. MONCRIEFF: Je suis d'un avis tout à fait contraire. Il faut, suivant moi, laisser d'abord le recouvrement de cette adjudication à la cour de comté.

Sir ADOLPHE CARON: Si la proposition de l'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod) est acceptée, il n'y aura pas d'appel.

M. DAVIES (I.P.-E.): Personnellement, je suis opposé à l'appel, qui fournirait seulement aux avocats une occasion d'engager les arrondissements à en appeler.

M. McLEOD: Ma proposition n'affecte aucunement le droit d'appel. Elle laisse telle qu'elle est la dernière partie de l'adjudication. La première partie de l'article se rapporte simplement à l'exécution de l'adjudication, et je propose, relativement à ce point, d'ajouter la cour du Banc de la Reine, qui pourrait être dans certains cas le meilleur tribunal pour exécuter l'adjudication. Si l'on désire mettre de côté l'adjudication, elle sera sujette à appel devant la cour du Banc de la Reine.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je propose que l'article soit amendé en retranchant les mots: "pourront être recouverts dans les cours de comté de la province," et en les remplaçant par les mots: "seront

sujets à la juridiction de la cour de comté ou de la cour du Banc de la Reine de la province, et sommairement recouverts par l'une ou l'autre de ces cours."

L'amendement est adopté.

M. IVES: Je propose que l'article soit amendé en retranchant tous les mots après "province" et en remplaçant ces mots par les suivants: "et un appel de la décision de la cour de comté pourra être pris devant la cour du Banc de la Reine."

L'amendement est adopté.

Sur le paragraphe 1 de l'article 13.

M. MARTIN: Lorsque cet article était en vigueur dans la province du Manitoba, il n'y avait dans cette province que des cités et villes incorporées; mais il y a aussi aujourd'hui des villages incorporés. Je propose donc que le mot "village" soit ajouté.

L'amendement est adopté.

Paragraphe 2.

M. MARTIN: Je m'oppose à ce paragraphe 2. Je ne vois pas pourquoi le conseil d'instruction des écoles séparées aurait le pouvoir de remanier les quartiers d'une cité ou ville. Pourquoi ne pas conserver sur ce point les prescriptions de l'acte concernant les écoles publiques? Ce deuxième paragraphe ne fera, suivant moi, que compliquer les choses en permettant au conseil d'instruction de diviser la ville en quartiers différents de ceux établis pour les fins municipales.

M. IVES: Pour appliquer le présent acte, l'arrondissement scolaire doit être formé de manière à convenir le plus possible à la population catholique romaine. Le présent acte pourrait être considéré comme inapplicable, si vous obligez les commissaires d'écoles à se renfermer dans les divisions établies pour les fins municipales. La première chose à faire avant d'être un commissaire d'écoles, si je ne me trompe, est de créer un arrondissement scolaire.

M. MARTIN: Non, l'honorable ministre est tout-à-fait dans l'erreur.

M. COATSWORTH: A Toronto, où il y a six quartiers, il n'y a peut-être qu'une vingtaine de catholiques dans le quartier n° 1, tandis que le quartier n° 2 peut en avoir un millier. Or, dans ce cas, je crois qu'il vaudrait mieux unir ces quartiers pour les fins scolaires que de les tenir séparés. Les délimitations municipales sont fixées seulement pour les fins municipales, sans tenir compte des croyances religieuses des habitants, et il est très désirable que ceux qui sont chargés des écoles aient le pouvoir de former des arrondissements de la manière la plus convenable possible.

M. MARTIN: Il peut y avoir quelque chose de vrai dans ce qui vient d'être dit; mais dans l'Ontario, cette considération est mise de côté et l'on se contente des quartiers municipaux. Aucune partie de Winnipeg n'est peuplée exclusivement de catholiques. La population catholique est répandue dans toute la ville, comme le sont les protestants eux-mêmes.

M. COATSWORTH: L'honorable député ne croit-il pas qu'il vaudrait beaucoup mieux que le conseil d'instruction des écoles séparées adoptât les divisions municipales actuelles, à moins d'être forcé par des circonstances comme ce les que j'ai indiquées, il y a un instant, de former d'autres divisions?

M. MARTIN: Probablement. Mais pourquoi aurions-nous au Manitoba ce qu'on n'a pas trouvé nécessaire dans la province de l'Ontario?

M. IVES: Je ne vois pas que personne ait intérêt à faire adopter l'avis de l'honorable député. Il n'importe pas aux protestants que les catholiques donnent à leurs arrondissements scolaires des limites différentes de celles des quartiers de la ville. Les autres dispositions du bill sauvegardent amplement les intérêts des protestants, ainsi que des catholiques qui ne désirent pas soutenir les écoles séparées. Il n'y a que ceux qui supporteront l'école séparée qui auront besoin de cette disposition.

M. COATSWORTH: Il me semble que cette disposition ne peut faire aucun mal, et nous pouvons facilement imaginer un cas où il serait important pour les catholiques d'avoir ce pouvoir.

M. MARTIN: Ils ne l'avaient pas auparavant, comme pouvoir distinct de celui du bureau protestant, et il n'y avait nullement lieu à ce que l'un ou l'autre des bureaux eût ce pouvoir? Il n'y a pas de raison pour que les catholiques divisent la ville en districts autres que ceux qui existent pour les fins municipales.

M. COATSWORTH: Une ville de 5,000 habitants peut être divisée en quatre quartiers. Il peut n'y avoir que deux ou trois cents catholiques en tout dans cette ville. D'après l'argument de l'honorable député, ces catholiques devraient avoir des élections dans les quatre quartiers, bien qu'il puisse être de leur intérêt que ces quatre quartiers fussent réunis dans un arrondissement, ou divisés en deux arrondissements; et si cela devait constituer une économie, pourquoi insisterions-nous pour qu'ils divisent la ville en quatre arrondissements au lieu de deux?

M. MACDOWALL: Quel est l'amendement que proposerait l'honorable député de Winnipeg?

M. MARTIN: Mon amendement consisterait dans l'insertion de l'article de la loi des écoles publiques, c'est-à-dire l'article 79.

M. COATSWORTH: Et dans le cas d'un quartier où il n'y aurait pas de catholiques du tout?

M. MARTIN: C'est chose fort improbable. Je ne pense pas que vous trouviez un quartier où il n'y ait pas d'enfants catholiques.

M. McDONALD (Assiniboia): En dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, il n'y a pas une ville au Manitoba qui ait deux cents enfants catholiques romains dans tous ses quartiers.

M. MARTIN: Je ne sache pas que ce soit une matière de grande importance, mais il me semble que voilà un pouvoir que nous ne devrions pas donner à ce bureau de l'instruction. Le change-

ment des divisions municipales aura l'effet de créer de la confusion.

M. FLINT : Je ne vois pas grande objection à cette partie de l'article. Après les explications de l'honorable député de Toronto-est, il me semble qu'il serait très-convenable de laisser au bureau la liberté de déterminer les arrondissements scolaires de façon à l'accommoder. La dernière partie de l'article semble donner au bureau le pouvoir de créer des arrondissements partout où il le croira bon. Il me semble que cette disposition est bien diffuse.

M. COATSWORTH : Mais cette disposition serait sujette aux dispositions de l'article 12.

M. MARTIN : Cet article parle de la nomination des commissaires. Les commissaires d'école ne sont pas nommés, ils sont élus. Ce mot devrait être changé en celui de "élection."

L'amendement est adopté, ainsi que le paragraphe 2 de l'acte 13.

Le paragraphe 3 de l'article 13.

3. Dans les parties de la province non organisées en municipalités, le conseil d'instruction pourra établir et modifier les arrondissements scolaires sous son contrôle, et les commissaires de ces arrondissements pourront imposer et prélever des taxes pour le soutien de leurs écoles.

M. FRASER : Vous ne pouvez pas imposer ni prélever de taxes dans un district. Le conseil ne peut avoir juridiction, pour imposer ou prélever des taxes, que sur les contribuables catholiques romains. Cela doit être changé, sinon ce conseil se trouverait avoir le pouvoir d'imposer des taxes à tous les contribuables.

M. IVES : Je ne pense pas qu'il y ait danger à ce qu'on interprète ce paragraphe comme donnant au conseil d'instruction le pouvoir d'imposer des taxes aux protestants. Les mots "y imposer" ne sont pas tout à fait exacts, les mots "y imposer la propriété" le seraient davantage.

M. FRASER : Dans les arrondissements non organisés, tous seraient taxés.

M. MARTIN : Ce paragraphe donne aux commissaires d'une école organisée le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes, mais il n'est pourvu à nul système par lequel ils puissent exercer ce pouvoir. Il est important d'y pourvoir, et je suggérerais d'ajouter à cet article les articles 42, 43, 44, 45 et 46 de la loi des écoles publiques.

M. IVES : Si nous ajoutions simplement l'article 42, qui donne le pouvoir de nommer un assesseur, le reste découlerait des autres dispositions du bill, le cas étant analogue à celui où le secrétaire de comté ou l'autorité municipale refuse d'agir. Je propose donc que le paragraphe suivant soit ajouté :

Les commissaires de tous les arrondissements scolaires d'un territoire organisé, devront annuellement nommer une personne d'importance compétente pour préparer un rôle d'évaluation pour l'arrondissement.

L'amendement est adopté.

L'article 13, tel qu'amendé, est adopté.

MARDI, 14 avril 1896.

M. O'BRIEN : Avant l'adoption de l'article suivant, je dois dire que, considérant que nous avons maintenant discuté ce bill depuis trois heures hier après-midi, et qu'il est maintenant deux heures et demie du matin, considérant que la discussion a été restreinte au sujet et que les amendements proposés par les adversaires du bill ont été acceptés par le gouvernement, et considérant que le bill a été sensiblement changé et amélioré par ces amendements, il n'est que raisonnable que le gouvernement permette au comité de lever sa séance. Je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande permission de siéger de nouveau.

M. McLEOD : J'espère que l'honorable député n'insistera pas sur sa motion. Nous avons bien travaillé, il ne nous reste qu'un temps fort court, et il vaudrait mieux continuer l'examen du bill.

M. O'BRIEN : Qu'est-ce que le gouvernement gagnerait à suivre la même tactique que celle de la semaine dernière ? Il doit avoir constaté que s'il s'en était tenu aux heures régulières, dans sa procédure sur le bill, nous serions de beaucoup plus avancés que nous ne le sommes. Le progrès du bill serait de beaucoup plus marqué, si le gouvernement, comme il l'aurait dû, eût soumis ce bill à une époque plus convenable de la session.

M. WALLACE : Si l'honorable député de Muskoka me permet de l'interrompre un moment, je proposerais que nous continuions encore une heure ou deux, pourvu que le gouvernement nous permette alors l'ajournement de la séance.

M. McLEOD : Je n'ai jamais été long dans la discussion de ces motions, mais il est indéniable que nous avons perdu beaucoup de temps. Si nous avions procédé comme nous aurions dû le faire sur ce bill, nous en aurions fini à l'heure qu'il est. Nous avons fait quelque progrès ce soir, bien que nous ayons donné beaucoup plus de temps qu'il n'en fallait aux deux articles que nous venons d'examiner. Je désire que nous continuions l'examen du bill jusqu'à ce que le travail soit terminé.

M. STUBBS : Jour et nuit ?

M. McLEOD : J'espère que l'honorable député retirera sa motion, et qu'il nous laissera continuer.

M. EDGAR : La proposition est des plus justes, et si le gouvernement consent à lever la séance à quatre heures, nous continuerons à procéder sur le bill. S'il refuse cela, il fait preuve, aussi clairement que possible, de tentative de réduire la Chambre par la force physique. Les hommes ne sont pas faits de fer ni d'acier, mais ils sont composés de chair, d'os, de sang et de nerfs, et le repos leur est nécessaire. On ne traiterait pas un cheval de cette manière, ni un esclave, et nous représenterions cependant un peuple libre. Si le gouvernement n'a aucune considération pour nous, qu'il en ait pour le peuple que nous représentons. Il insulte le peuple et le viole.

Le gouvernement n'a rien à gagner à se mettre en tête de traiter les honorables députés de cette Chambre comme l'on mène des bestiaux, ou de faire du capital politique au moyen d'une tentative de ce genre. Le peuple de ce pays sera plus sensible

uno par
que tou
très imp
pularité
imposer
tentative
lement.
Je suis p
gouvern

M. C

M. E
forcé de
durera,
part de
la minor
comport
tente le
pas de lé
chose sen
venemen
mettre d
quand o
session-ci
LaRivière

M. CH

M. ED
voir qu'
faire son

M. CH

tous part

M. ED

Chemins
Lorsqu
certain a
Provenche
par un res
de la Ch
amusante,
au fouet d

Je pens
de Musko
devrait être

M. O'B
et demie à
a fallu ce
vaient pas
gement
propositio
ce qui en s
insister su

M. WA
que, dans
aucun pays
remplir leu
heures par
pas voir tu
nière, et u
son approb
le gouvern
rait devant
"Nous
contre la p

M. MAC

14 avril 1896.

de l'article suit que nous avons à trois heures hier à deux heures et à la discussion a été amendements proposés et acceptés par le bill a été sen- amendements, gouvernement per- Je propose que sorte progrès et nouveau.

honorables députés Nous avons bien coup fort court, examen du bill.

le gouvernement que celle de constaté que s'il es, dans sa procé- beaucoup plus Le progrès du bill le gouvernement, ce bill a été épou-

de député de Mus- un moment, je encore une heure nement nous pro- ance.

été long dans la il est indéniabie e temps. Si nous us dû le faire sur er, bien que nous temps qu'il n'e- venons d'exami- l'examen du terminé.

honorables députés s'adressera continuer.

des plus justes, et ver la séance à s à procéder sur veuve, aussi claire- de réduire la Les hommes ne mais ils sont con- nerfs, et le repos érait pas un cheval et nous représen-

Si le gouverne- our nous, qu'il en entous. Il insulte

mer à se mettre en députés de cette tiaux, ou de faire une tentative de ra plus sensible

une pareille coercition de force physique qu'à pres- que toute autre chose. La loi du cens électoral est très impopulaire, et l'un des raisons de son impopularité se trouve dans la tentative qu'on a faite d'en imposer l'adoption en cette Chambre. Mais nulle tentative de cette nature, dans l'histoire de ce par- lement, n'a jamais pris les proportions de celle-ci. Je suis parfaitement convaincu que la conduite du gouvernement nous est avantageuse.

M. COATSWORTH : Pourquoi objecter, alors.

M. EDGAR : Parce que je ne veux pas être forcé de passer ici toutes mes nuits. Plus cela durera, plus le pays comprendra que c'est là, de la part de la majorité, une tentative de contraindre la minorité de cette Chambre. La coercition que comporte ce bill n'est rien comparée à celle que tente le gouvernement par sa conduite. Il n'est pas de législateurs sensés dans le monde qui fissent chose semblable. C'est le dernier refuge d'un gouvernement désespéré. Quelle est l'utilité de com- mettre cette farce de prétendre passer ce bill, quand on sait que la chose est impossible à cette session-ci ? L'honorable député de Provencher (M. LaRivière) doit forcer le gouvernement à marcher.

M. CHOQUETTE : Il est au lit.

M. EDGAR : Oui, et comme il est amusant de voir qu'il force le ministre des Chemins de fer à faire son travail.

M. CHOQUETTE : Les ministres français sont tous partis aussi.

M. EDGAR : Oui, et ils laissent le ministre des Chemins de fer suivre l'affaire pour eux.

Lorsque le leader de la Chambre consentit à un certain amendement. L'autre jour, le député de Provencher (M. LaRivière) s'est levé comme lui par un ressort, et a dit "j'y objecte !" et le leader de la Chambre dut retirer. Quelle chose amusante, n'est-ce pas, de voir le cabinet soumis au fouet de l'honorable député (M. Larivière) !

Je pense que l'amendement de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) est très raisonnable et devrait être adopté.

M. O'BRIEN : Nous avons passé quatre heures et demie à discuter deux articles du bill, et il nous a fallu ce temps, parce que les ministres ne pouvaient pas donner d'explications ni traiter intelligemment la question. S'ils n'acceptent pas la proposition de ne siéger que jusqu'à quatre heures, ce qui en soi est une heure déraisonnable, je devrai insister sur ma motion.

M. WALLACE : On n'a jamais entendu dire que, dans aucun parlement dans le monde, ni dans aucun pays libre, des hommes aient été forcés de remplir leurs devoirs législatifs durant vingt-quatre heures par jour. Le peuple de ce pays ne désire pas voir tuer ses précieux législateurs de cette manière, et une telle manière d'agir ne recevra pas son approbation. Lorsque les députés qui appuient le gouvernement en cette Chambre se représen- teront devant leurs électeurs, ils devront leur dire : "Nous avons essayé d'exercer une coercition contre la province du Manitoba."

M. MACDONELL (Algoma) : Pas du tout.

M. WALLACE : L'honorable député d'Algoma dit pas du tout, mais si ce n'est pas là de la coercition que d'essayer de faire passer un bill contre le verdict presque unanime de la population d'une province, je voudrais savoir alors ce que le mot "coercition" signifie. L'honorable député devrait se rappeler que les deux partis au Manitoba considèrent que c'est là de la coercition. Autant que j'ai pu l'apprendre, le peuple de ce pays est opposé à cette tentative de coercition, et le peuple de ce pays est plus libre de former une opinion que nous ne le sommes, attendu qu'il est exempt des considéra- tions impropres auxquelles nous pouvons être sujets ici.

Des membres du parlement sont des êtres humains, dans tous les cas. Supposez que le gouver- nement offre à l'un d'eux une position de sénateur. Sans doute, il n'y a pas actuellement de vacance au Sénat, cependant, il peut s'en produire avant long- temps, et un gouvernement pourrait dire : "Nous vous ferons sénateur, si vous votez avec nous." Ce gouvernement, naturellement, ne se rendrait pas coupable d'une conduite aussi inconvenante, mais il pourrait y avoir un autre gouvernement qui fit cela. Sans doute, nous avons tous une conscience qui toujours parle très haut, mais cette conscience a souvent des faiblesses causées par des offres de ce genre. Ce ne pourrait être qu'une offre de char- latan, après tout, car, à moins de tuer un sénateur, il n'y aurait pas de vacance au Sénat ; mais la promesse de cette position, lorsqu'une vacance sur- viendra, aurait de l'influence sur tout le monde, si ce n'est sur les honorables membres de cette Chambre.

Nous savons qu'une offre semblable n'aurait pas d'effet sur l'honorable député de Leeds-nord, et Grenville (M. Ferguson), attendu qu'il la méprise rait.

M. FERGUSON (Leeds) : Le député de Leeds- nord et Grenville (M. Ferguson) a agi suivant sa conscience et suivant ses droits politiques, et il a agi avec autant d'indépendance que l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) ne l'a jamais fait et ne continuera jamais à le faire.

M. WALLACE : L'honorable député était en parlement avant votre humble serviteur, et il est possible, le contraire est possible aussi, qu'il y soit après lui. S'il était fait sénateur, il serait en par- lement, sans interruption jusqu'à la date de sa mort. Mais je n'en suis pas à ce qui concerne le Sénat, j'ai dit que l'honorable député de Leeds-nord (M. Ferguson) n'est pas accessible à de semblables considérations mercenaires. Tous les députés de la Chambre qui le connaissent savent qu'il est bien au-dessus de pensées ou de sentiments de cette nature ; et, quelque soit ce qu'un autre pourrait faire, l'honorable député de Leeds-nord n'accepte- rait pas un siège au Sénat en échange de sa trahison de ses mandataires. J'espère, maintenant, que j'obtiendrai les applaudissements de l'honorable député.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Qu'est-ce que cela a à faire avec la question que le comité lève sa séance ?

M. WALLACE : J'étais à donner les raisons pour lesquelles le comité devrait lever sa séance, lorsque l'honorable député m'a posé des questions. Cela m'a mis dans la position ou de ne pas répondre

à ces questions, ou de m'en occuper. S'il eût été rappelé à l'ordre lorsqu'il m'a posé ces questions étrangères au sujet, je n'aurais pas besoin d'y répondre.

Eh bien ! pourquoi ce comité devrait-il lever sa séance, rapporter progrès et demander permission de siéger de nouveau ? L'honorable député d'Assiniboia-est (M. McDonald) dit que nous ne devrions pas faire cette motion. Or, si l'honorable député se représente devant ses électeurs, j'ose prédire que s'il obtient la candidature de son parti, laquelle il n'a pas obtenue encore.....

M. McDONALD (Assiniboia) : Mais il l'obtiendra.

M. WALLACE : Il ne l'obtiendra pas, il ne peut pas l'obtenir, après avoir mal représenté ses mandataires.

McDONALD (Assiniboia) : Il n'a pas mal représenté ses mandataires.

M. WALLACE : Eh bien ! j'ai une lettre d'un homme qui a été un de ses chauds partisans....

M. McDONALD : Moi, j'en ai cent.

M. WALLACE : Il sait le nom de cet homme. Celui-ci s'est trouvé à Regina le 8 de ce mois, et il dit que si l'honorable député d'Assiniboia-est se représentait devant ses électeurs, il aurait besoin d'un corps de gardes.

M. McDONALD (Assiniboia) : Oh ! je n'ai pas peur, j'y irai seul.

M. WALLACE : L'honorable député n'a pas obtenu la candidature de son parti, dans tous les cas. C'est un autre qui l'a obtenue.

M. EDGAR : Puis-je demander à l'honorable député si je n'ai pas vu quelque part que l'honorable député d'Assiniboia a fait, dans la province de Québec, un grand discours contre le bill ?

M. McDONALD (Assiniboia) : Non, vous ne l'avez pas vu. Si vous l'avez vu, chassez-vous cela de l'idée.

M. WALLACE : Le renseignement que j'ai eu sur ce sujet a été qu'il franchissait fort lestement la clôture.

Une VOIX : De quel côté est-il tombé ?

M. WALLACE : Vous vous rappelez l'histoire du dindon. Le dindon juchait sur la clôture. Il se jucha d'abord d'un côté, puis de l'autre ; enfin il s'abattit, mais du côté où il y avait le plus de maïs. L'honorable député d'Assiniboia s'est juché sur la clôture, s'est abattu sur le côté où il y avait le plus de maïs. Naturellement, il ne s'agit pas d'un siège de sénateur dans son cas ; il ne serait pas inuit à se jeter du côté opposé à la vertu par l'offre d'un siège au Sénat ; mais je pense que vous trouvez que, comme le dindon, il s'est abattu du côté où il y avait le plus de maïs.

Je vais maintenant appeler votre attention sur ce que je considère constituer des faits importants relativement au bill soumis à la Chambre, dont la considération, je pense, vous persuadera que nous ne devrions pas procéder davantage sur le bill présentement.

J'ai eu l'occasion, la semaine dernière, de faire certaines comparaisons entre les écoles séparées telles qu'on les projette pour le Manitoba et celles de la province de Québec, et j'ai essayé de démontrer que le gouvernement tente d'imposer au Manitoba un système d'écoles séparées qui n'a pas de parallèle dans aucune des provinces de la Confédération. Bien que je ne sois pas apologiste du gouvernement manitobain, je dis cependant que, pour moi, il résulte évidemment de toute la preuve que ce gouvernement-là a fait preuve de conciliation, et qu'il a été désireux de faire ce qu'il pouvait sans sacrifier ses principes. Conservateur comme je suis, attaché comme je le suis aux principes du parti conservateur, je dirai que le gouvernement manitobain....

M. MACDONELL (Algoma) : Vous êtes McCarthiste maintenant.

M. WALLACE : Je ne suis pas McCarthiste ni aucun autre *iste*. Je suis absolument ce que j'ai toujours été, et je n'ai jamais vendu mes principes comme l'a fait l'honorable député d'Algoma (M. Macdonell). Cet honorable député a dit en ma présence au premier ministre du Canada—j'affirme un fait à présent—qu'il ne voterait jamais pour un système d'écoles séparées au Manitoba, qu'il ne voterait jamais pour ce bill réparateur.....

M. MACDONELL (Algoma) : Pardon, ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. WALLACE : Qu'est-ce que l'honorable député a dit ?

M. MACDONELL (Algoma) : Terminez votre discours, et je ferai ma déclaration.

M. WALLACE : Je voudrais être corrigé si j'ai fait une assertion inexacte de quelque manière.

M. MACDONELL (Algoma) : J'aurais à faire un discours en réponse à l'honorable député pour expliquer ce que j'ai dit. A cette époque, nous étions amis et confrères. J'allai trouver le chef du gouvernement et je lui dis que je ne pourrais jamais voter pour l'établissement au Manitoba des écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890. Le premier ministre me dit de faire comme il me plairait, et de me faire élire. Cela est tout à fait différent de l'assertion de l'honorable député.

M. WALLACE : On nous dit de chaque article du bill qu'il était en vigueur antérieurement à la loi de 1890. On nous dit que 106 articles sur 112 sont absolument les mêmes que ceux de la loi des écoles antérieure à 1890. L'honorable député aura toute occasion d'expliquer pourquoi il n'a pas rempli sa promesse qu'il a faite, non seulement au premier ministre, mais encore à beaucoup de ses électeurs ; et je lui promets une rude tâche à accomplir lorsqu'il s'agira, pour lui, d'expliquer cela à ses commettants.

Je signale que cette loi projetée pour le Manitoba va plus loin que la loi des écoles d'aucune des autres provinces. J'ai devant moi les lois et les règlements des écoles publiques de la province de la Nouvelle-Ecosse, dont je lirai des extraits à la Chambre ; et je pense qu'il sera clairement démontré que ces messieurs de la Nouvelle-Ecosse, si désireux d'imposer un système d'écoles séparées au Manitoba, ne permettraient pas qu'on introduisit

un acte
vince. I
Pourquoi
statuts de
déterminé
province
condition
sités dans
les condit
province
dant, on
ce bill su
nable, et
demande,
ne soum
patriotes
besogne d
fasse pas

Pour r
cette légi
gouverne
la justifi
législatio
demande
député de
du minist
l'honorable
de l'hon
Voilà les
des écoles

M. M.
le droit d

M. W.
les deman
par envi
enfants,
Eh bien
de la pop
on ne pr
population
encore la
missaires
fédéral s
deux mu
sont con
bliques,
nière sat
pourquoi
des cath
des école
truire le
sous l'an

On dit
pour 100
l'Ontario
le systèm
sans que
atteinte.
prêchée
catholiqu
seraient
leur relig
c'est ma
Manitoba
l'Ontario
si c'est r
Tétre da
Il n'y
celle-là,

un acte semblable dans les statuts de leur province. D'après moi, voilà qui est très illogique. Pourquoi refuserais-je de faire introduire dans les statuts de ma propre province une loi que je suis déterminé à introduire dans les statuts d'une autre province? Je connais bien ma propre province, les conditions et les circonstances, ainsi que les nécessités dans lesquelles elle se trouve; mais j'ignore les conditions et les circonstances où se trouve une province éloignée de mille milles ou plus. Cependant, on nous demande de précipiter l'adoption de ce bill sans l'avoir considéré d'une façon convenable, et si nous refusons de nous rendre à cette demande, on nous appelle obstructionnistes. Nous ne sommes pas obstructionnistes, nous sommes patriotes; nous sommes ceux qui ont à cœur que le besogne du parlement se fasse bien, ou qu'elle ne se fasse pas du tout.

Pour ma part, je suis de ceux qui disent que cette législation ne devrait pas du tout se faire. Le gouvernement ne nous a pas donné de raison pour la justifier. Il n'existe pas de demande de cette législation de la part des intéressés. D'où vient la demande de pareille législation? De l'honorable député de Leeds-nord et Grenville (M. Ferguson), du ministre des Chemins de fer (M. Haggart), de l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray), de l'honorable député d'Algoma (M. Macdonell)? Voilà les messieurs qui demandent l'établissement des écoles séparées.

M. MACDONELL (Algoma): Vous n'avez pas le droit de parler ainsi.

M. WALLACE: La population du Manitoba ne les demande pas. On dit que des requêtes signées par environ 5,000 personnes, hommes, femmes et enfants, ont été envoyées ici pour les demander. Eh bien! ce nombre constitue à peu près le quart de la population catholique romaine, et assurément, on ne prétend pas un instant qu'un quart de la population la représente tout entière. Nous avons encore la preuve alléguée l'autre jour par les commissaires avec lesquels ceux du gouvernement fédéral sont entrés en conférence, qu'en dehors de deux municipalités, 75 pour 100 des écoles séparées sont constituées en vertu de la loi des écoles publiques, et que ces écoles fonctionnent d'une manière satisfaisante sous l'empire de cette loi. Et pourquoi pas? Qu'est-ce qui peut empêcher ceux des catholiques romains qui adoptent le système des écoles publiques du Manitoba, de faire instruire leurs enfants mieux qu'on ne les instruisait sous l'ancien système?

On dit que cela blesse leur conscience; mais 60 pour 100 de la population catholique romaine de l'Ontario peuvent faire instruire leurs enfants sous le système des écoles publiques de cette province sans que leur conscience s'en trouve aucunement atteinte. Cependant, si la doctrine que nous ont prêchée ces messieurs, relativement aux enfants catholiques du Manitoba, était exacte, ces enfants seraient privés de leurs droits de conscience. Que leur religion soit enseignée dans les écoles publiques, c'est matière de conscience pour les enfants du Manitoba, mais ce n'est pas dans la province de l'Ontario ni dans la ville de Windsor. Pourtant, si c'est matière de conscience dans un cas, ça doit l'être dans l'autre.

Il n'y a jamais eu représentation plus fautive que celle-là, de dire que la conscience des catholiques

requiert l'instruction religieuse dans les écoles. Avons-nous mis obstacle à quelque liberté religieuse ou civile? Nous sommes-nous immiscés dans leur droit de rendre un culte comme ils l'entendent à la divinité, d'instruire leurs enfants dans la doctrine qu'ils jugent à propos? Rien de semblable n'a été tenté. Chaque Eglise est protégée dans tous les droits qu'elle peut réclamer. Nulle Eglise n'a encore jamais pu dire qu'on ait contrarié à aucun degré un droit auquel elle pouvait prétendre. Où est l'atteinte à la liberté civile ou religieuse, ou à la conscience? Nulle part. Dans ce cas, la législation proposée n'a pas sa raison d'être. Nous pouvons nous en passer, et nous pouvons laisser la province du Manitoba administrer ses propres affaires, au lieu de lui imposer nos opinions imparfaites et malavisées.

Et sur l'ordre de qui? Qui est derrière tout cela? J'aimerais demander à l'honorable député de Leeds-nord et Grenville (M. Ferguson) de qui il prend ses ordres.

M. FERGUSON (Leeds): Je ne suis sous les ordres de personne, pas même de Clarke Wallace.

M. WALLACE: Je suis parfaitement sûr qu'il ne l'est point. Je suis parfaitement sûr que Clarke Wallace n'a jamais tenté de donner des ordres....

M. FERGUSON (Leeds): Ni personne autre n'a osé même le tenter.

M. WALLACE: Je puis dire, en outre, qu'il ne donnera pas d'ordre à personne qu'à lui-même. Il règle sa propre conduite, et il en est responsable.

M. FERGUSON (Leeds): Alors, il devrait accorder le même privilège aux autres. Il n'a pas le droit de parler de moi de cette manière particulièrement pleine d'insinuations.

M. WALLACE: Les ordres ont été annoncés, et quels sont-ils? Qu'on doit presser l'adoption de ce bill à tout hasard.

Le gouvernement ignore-t-il qu'il gaspille le temps du parlement? Si le gouvernement pouvait espérer faire passer cette législation, il pourrait être excusable jusqu'à un certain point, mais tous les membres de cette Chambre savent que c'est impossible. De deux choses l'une ou les deux: ou le gouvernement veut faire croire aux catholiques romains qu'il fait tout ce qu'il est humainement possible pour passer ce bill, ou Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface a donné ses ordres, et ces ordres doivent être obéis.

Je refuse de m'évertuer à faire croire aux catholiques romains que nous faisons notre possible pour passer cette législation. Pourquoi? Parce que le bill n'a jamais été soumis aux débats de la Chambre qu'après que plus de deux mois du temps le plus précieux du parlement se fussent écoulés. Jusque-là, qu'a-t-on fait? On a regimbé, marqué le temps, discuté des sujets par manière d'acquiescement, le budget, qui ne sera pas voté, et que le gouvernement n'a pas sérieusement tenté de faire voter. Mais maintenant, à la fin de la session, voici qu'il dit: "Nous vous ferons siéger nuit et jour jusqu'à ce que le bill soit passé." Au commencement de la session, il disait: "Nous ne vous ferons pas siéger du tout, mais nous ajournerons de jour en jour après des séances d'environ cinq minutes."

Tel est l'état du cas qu'il aura à expliquer. Il aura à expliquer à son maître, l'archevêque, comment cela s'est fait qu'il ait adopté cette conduite après deux longs mois, lorsqu'il aurait pu faire passer le bill d'une manière constitutionnelle et légitime, si ce bill eût été soumis en temps convenable. D'un autre côté, il aura à expliquer à ceux qui sont opposés au bill, qu'il nous a fait siéger continuellement, des jours et des nuits, qu'il s'est identifié avec la politique de ce bill, et qu'il a fait de son mieux, dans les derniers jours de la session, pour arriver à le faire passer.

Quand le eloquement du fouet se fit entendre, quand les ordres du vieil archevêque, à l'effet qu'on commençât l'étude du bill, arrivèrent, le gouvernement dut obéir. Vendredi dernier, on lui demanda ce qu'il allait faire. Nul ne savait ce que le gouvernement ferait, mais on nous a dit—naturellement, les rumeurs peuvent être vraies ou fausses—qu'un membre du gouvernement et une personne n'en faisant pas partie, deux hommes distingués, sont passés chez l'archevêque pour prendre ses ordres.

M. MACDONELL (Algoma) : Voilà une infamie infernale, et vous le savez.

M. WALLACE : Si cela est vrai, c'est ce que dit l'honorable député d'Algoma, et sinon, nous sommes ici à perdre notre temps. Personne peut-il dire pourquoi ?

M. MACDONELL (Algoma) : Pour passer cette loi.

M. WALLACE : Nous savons que la loi ne passera pas. Nous savons que l'éloquence de ceux qui combattent la loi aura un effet tellement vigoureux sur le gouvernement, que celui-ci se rendra à leurs opinions, et dira : "Messieurs, comme vous désirez sincèrement que le bill ne passe pas, nous accédons à vos désirs." C'est probablement le mode d'agir qu'adoptera le gouvernement, et cette question sera jetée dans l'arène d'une campagne électorale ; et je pense que lorsque cette question sera présentée aux électeurs, et qu'on leur demandera s'ils vont se soumettre au décret d'hommes qui leur ont clairement dit, en langage énergique, que s'ils n'approuvent pas leur conduite à ce sujet, ces électeurs ne sont qu'un lot d'hypocrites inspirés de l'enfer, ceux-ci sauront repousser pareil décret. Dans ce cas, nous pourrions, avec raison, dire au gouvernement : "Vous auriez mieux fait de disposer de ces autres questions dont le règlement est l'objet du vif désir de ce pays. Le peuple attend l'accomplissement de la promesse du gouvernement de pourvoir à la défense de la Confédération contre tout ennemi quelconque, et qu'elle qu'en puissent être les conséquences, de prendre le parti de l'Angleterre. Le peuple attend de nous l'agrandissement de nos affaires avec les pays étrangers, et l'augmentation de notre production domestique.

Mais au lieu de s'occuper de ces importantes questions, on a laissé passer trois mois et demi, sans y toucher. Il n'a pas été passé une seule loi, si ce n'est d'intérêt privé, ce qui, sans doute, a de l'importance dans son sens, et l'on a dépensé un demi-million de dollars, pourquoi ? Pour diviser la nation en deux camps hostiles sur des motifs religieux, et irriter le sentiment religieux chez le peuple. Le gouvernement ne pouvait mieux faire, même aujourd'hui, que de crier : "Halte !" Pourquoi tente-t-il encore davantage à entraver les affaires du pays ? Nous le rendons responsable du défaut

de la législation nécessaire et de l'adoption nécessaire des estimations budgétaires. Une puissance invisible semble pousser irrésistiblement le gouvernement sur les écueils de la ruine. Y a-t-il quel moyen de l'arrêter dans sa marche insensée sur cette question ? Nous pouvons et voulons exercer une telle pression de nos opinions sur ce parlement, que ce bill ne deviendra pas loi.

La loi des écoles publiques de la Nouvelle-Écosse est beaucoup moins libérale que la loi actuelle du Manitoba, et cependant, le gouvernement néo-écossais dit qu'il ne la changera point. Et encore, nous voyons que le gouvernement du Manitoba a fait certaines concessions, et qu'il a consenti à presque tout ce qu'on demande, à l'exception d'établir le principe des écoles séparées. Pourquoi les offres du gouvernement du Manitoba n'ont-elles pas été acceptées ? C'est à cause du post-scriptum envoyé aux commissaires du gouvernement fédéral au Manitoba, après leur départ d'Ottawa. Ce post-scriptum se lit comme suit :

Sur la recommandation du premier ministre, le comité du Conseil privé conseille que l'arrêté ministériel du 21 mars courant soit amendé par l'insertion dans le dit arrêté, après les mots "le bill réparateur (Manitoba)", des mots "la délégation est par les présentes revêtu du plein pouvoir d'effectuer un arrangement avec le gouvernement du Manitoba, à des conditions qui seront satisfaisantes pour la minorité.

Conséquemment, il n'était pas laissé aux représentants des deux gouvernements de régler la question, comme cela aurait dû être, mais cet arrêté signifie que le consentement de Sa Grandeur l'archevêque du Manitoba devait être obtenu. Comment pouvait-on constater l'opinion de la minorité, si ce n'est par Sa Grandeur l'archevêque ? Cela pourrait être bien en matière religieuse, mais dans les questions d'instruction et dans celles qui affectent les droits civils du peuple, l'archevêque ne devrait pas avoir le pouvoir d'intervenir. En dehors des provinces de Québec et de l'Ontario, dans toute la Confédération, l'instruction est complètement séparée du domaine des Églises.

M. JEANNOTTE : Au Manitoba, on n'a pas osé l'en séparer, car les protestants eux-mêmes y étaient opposés.

M. WALLACE : Les décisions du Conseil privé établissent que les écoles du Manitoba ne sont en aucun sens confessionnelles. Le gouvernement du Manitoba s'est engagé à décréter une législation qui abolirait l'enseignement religieux dans les écoles et les rendrait complètement séculières.

M. JEANNOTTE : L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) dit qu'il ne veut pas passer cette législation, parce qu'il a peur des Églises.

M. WALLACE : Il s'est solennellement engagé à la passer, dans son offre aux commissaires.

M. JEANNOTTE : Et cette offre prouve que ce ne sont pas des écoles séculières.

M. WALLACE : Il a offert de passer cette législation si elle devait satisfaire la minorité. Il y a, je crois, un nombre considérable et grandissant de citoyens du Canada favorables à la sécularisation des écoles. La seconde offre du gouvernement du Manitoba se lit comme suit :

Deuxièmement : Nous offrons d'amender, dans l'acte des écoles, ce qui a trait aux exercices religieux et d'y introduire l'article suivant :

Aucun exercice ni enseignement religieux ne sera permis dans les écoles publiques, que dans les limites prévues

par l'acte
nés dans
risés par
Ils seront
d'une par
autre per
et autoris
tions. Les
accordés à
conservé e
confession

Deux ou
à se réuni
Dans le
fessions n
travaux s

Aucun d
gieux si s
serait ren

Dans les
mettront,
exercices
dits exerc
et comme
de la faire.

M. le
seront so
celui-ci l
tant que
rien faire
ne tiendr

Pourqu

C'est par
autre gou
apparaiss
promesses
rateur éta

n'aurait j
toba, si n

qui condu
nement d

et vous ve
gouvernem

Revenon

Le sermen
qu'il n'él
règlements

cune démo
dévotion c

n'offenser

Si les r
satisfaisa

on nous le
Manitoba a

ralité, et d
catholique

suffisant, le
corder à ce

l'admission
contrôle de

Manitoba
que l'argen

l'enseignem
église. Si

enseignées
peut-il me

l'Églises ne
il ? Le résu

me demi-d
peine avoir

truction des
graderait.

clusion qui
des écoles s

l'adoption néces-
saires. Une puissance
légitime du gouver-
nement. Y a-t-il quel-
que chose d'insécure
et de vulgaire exerce
sur ce parlement,

à la Nouvelle-Ecosse
la loi actuelle du
gouvernement né-ces-
saires. Et encore, nous
Manitoba a fait
consentir à presque
l'adoption d'établir le
gouvernement les offres
n'ont-elles pas été
l'adoption d'écriture
gouvernement fédéral au
Ottawa. Ce post-

ministre, le comité
ministériel du 21
d'arrêter dans le di-
recteur (Manitoba),
ont été revêtue du
gouvernement avec le gouver-
nement qui seront satis-

laissés aux repré-
santants de régler la
question, mais cet
arrêté de Sa Grandeur
n'a pas été obtenu.

L'opinion de la
part de l'archevêque ?
et religieux, mais
et dans celles qui
sont, l'archevêque
d'intervenir. En
ce qui concerne de l'Ontario,
l'adoption est com-
munes Eglises.

Manitoba, on n'a pas
arrêté eux-mêmes y

du Conseil privé
Manitoba ne sont en
gouvernement du
une législation qui
dans les écoles et
arrêté.

le député de Win-
nipeg pas passer cette
Eglises.

l'adoption engagé
ministres.

l'adoption prouve que ce
passer cette légis-
lative. Il y a
et grandissant de
la sécularisation
gouvernement du

arrêter, dans l'Acte
des religieux et d'y

religieuses ne sera
les limites prévues

par l'acte. Ces exercices ou les enseignements seront don-
nés dans l'après-midi de 3 30 à 4 heures, s'ils sont auto-
risés par une résolution de la majorité des commissaires.
Ils seront sous la direction d'un pasteur ayant charge
d'une partie quelconque du district scolaire, ou de toute
autre personne acceptée par la majorité des commissaires
et autorisée par le pasteur à le remplacer dans ses fonc-
tions. Les commissaires devront fixer le jour de la semaine
accordé à chaque religion, de manière à ce que le temps
conservé soit proportionné au nombre d'enfants de chaque
confession.

Deux ou plusieurs confessions pourraient être autorisées
à se réunir pour leurs exercices.

Dans le cas où le directeur religieux de l'une des confes-
sions ne serait pas à son poste, à l'heure voulue, les
travaux scolaires se poursuivraient jusqu'à quatre heures.

Aucun élève ne sera autorisé à suivre les exercices reli-
gieux si ses parents s'y opposent. En ce cas, l'enfant
serait renvoyé chez lui à trois heures et demie.

Dans les arrondissements où les locaux scolaires le per-
mettront, au lieu de fixer les jours de la semaine pour les
exercices de chaque religion, les syndicats devront, pour les
dits exercices, faire diviser les enfants en plusieurs classes,
et comme il sera le plus opportun ou le plus convenable
de le faire.

M. le président, lorsque ces deux propositions
seront soumises au peuple de ce pays, je crois que
celui-ci les approuvera, et que l'accusation portait
que le gouvernement du Manitoba ne veut
rien faire pour satisfaire aux désirs de la minorité
ne tiendra pas debout.

Pourquoi cette offre n'a-t-elle pas été acceptée ?
C'est parce que ce gouvernement a fait ce que nul
autre gouvernement ne devrait faire ; longtemps
auparavant, il a pris des engagements et fait des
promesses qui lui ont lié les mains. L'arrêté répa-
rateur était draconien et tyrannique. Pareil arrêté
n'aurait jamais été envoyé à la province du Mani-
toba, si nous avions eu ces hommes d'Etat illustres
qui conduisaient les affaires du Canada avant l'ave-
nement du régime actuel. Examinez l'histoire de
sir John Thompson, lui-même catholique romain,
et vous verrez qu'il était pour la conciliation du
gouvernement du Manitoba.

Revenons à la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse.
Le serment prêté par l'instituteur pourvoit à ce
qu'il n'élude pas les règlements. En vertu de ces
règlements, on ne doit enseigner les doctrines d'au-
cune dénomination religieuse, et les exercices de
dévotion dans les écoles doivent être de nature à
n'offenser les sentiments religieux de personne.

Si les règlements de la Nouvelle-Ecosse sont
satisfaisants pour les catholiques romains, comme
on nous le dit, les règlements de la province du
Manitoba sont empreints de beaucoup plus de libé-
ralité, et doivent être satisfaisants pour la minorité
catholique de cette province. Et si ce n'est pas
suffisant, le gouvernement du Manitoba offre d'ac-
corder à cette minorité tout ce qui ne constitue pas
l'admission du principe des écoles séparées, sous le
contrôle de la loi du pays. Le gouvernement du
Manitoba dit qu'il n'est pas convenable ni juste
que l'argent public de la province soit consacré à
l'enseignement des dogmes ou des doctrines d'une
église. Si les doctrines d'une église doivent être
enseignées dans la province du Manitoba, quelqu'un
peut-il me dire pourquoi les doctrines de toutes les
églises ne le seraient pas ? Ou cela nous conduirait-
il ? Le résultat, c'est qu'il serait impossible d'avo-
uer une demi-douzaine d'écoles là où la province peut à
peine avoir un seul genre d'écoles ; et ainsi, l'in-
struction des enfants serait négligée, et le pays rétro-
graderait. Telle serait la légitime et logique con-
clusion qui découlerait de l'adoption du principe
des écoles séparées.

Les propositions faites par le gouvernement du
Manitoba, l'autre jour, si elles étaient acceptées,
feraient disparaître tout grief que pourrait avoir la
minorité, et rendrait inutile toute législation à ce
sujet. On n'aurait jamais fait cette tentative de
législation, si le gouvernement ne s'y était pas
solennellement engagé. Le parlement canadien,
j'en suis convaincu, accepterait volontiers les pro-
positions du Manitoba, mais le gouvernement, quel
que soit son sentiment à cet égard, ne peut pas les
accepter, et pourquoi ? A cause de ses engagements
et de ses promesses, et parce que les autres parties
au contrat réclament le livre de chair, et n'accep-
tent rien autre chose. Nous nous trouvons placés
aujourd'hui dans ce dilemme. Le gouvernement
s'est lié les mains ; il a promis de faire ce qu'il ne
peut faire ; il a fait des promesses qu'il ne peut pas
remplir ; et parce qu'il a fait cela, nous sommes
retenus ici continuellement, des jours et des nuits,
occupés à dépenser notre éloquence que nous pour-
rions utiliser autrement au bénéfice du peuple
canadien, pour signaler la fourberie et l'imperfection
de cette mesure.

Le gouvernement manitobain propose encore
d'abolir tout enseignement religieux auquel on peut
avoir objection, et de rendre les écoles absolument
scolaires. Il s'est engagé à présenter à la législa-
ture et à faire adopter l'un ou l'autre de ces pro-
jets proposés, ou, sinon, à résigner. Mais ces offres
n'ont pas été acceptées. Pourquoi ? Parce que le
pouvoir derrière le trône avait la garantie du gou-
vernement canadien que celui-ci presserait l'adop-
tion d'un bill réparateur, fondé sur la décision du
Conseil privé d'Angleterre et sur l'arrêté répa-
rateur oppressif, arbitraire et tyrannique envoyé au
Manitoba.

Nous sommes au terme de la sixième session de ce
parlement, et nous nous trouverons bientôt en
présence du peuple. Que le peuple décide ! Nous
n'avons jamais reçu de mandat du peuple pour
régler cette question. C'est un sujet nouveau de
législation, que les grands hommes d'Etat du passé,
qui ont édifié la confédération, ont introduit dans
les statuts pour qu'on n'en use que dans les cas les
plus urgents et dans ceux d'extrême nécessité. Tous
les gouvernements ont de vastes pouvoirs. Le gou-
vernement de l'Angleterre a le pouvoir du veto sur
toute loi passée par la Confédération, mais il ne
s'ensuit pas qu'il soit tenu d'exercer ce pouvoir.
Il nous a fait des représentations dans une ou deux
occasions. Par exemple, quand on a proposé de
diminuer le traitement du gouverneur général, ce qui
constituait une matière du ressort impérial, attendu
que le gouverneur général est fonctionnaire de l'Em-
pire, le gouvernement anglais nous a fait des repré-
sentations, lesquelles ont eu leur effet, mais jamais
il n'a tenté d'exercer son énorme pouvoir du veto.
Bien qu'il fût fortement opposé à notre politique de
protection, si préjudiciable à la mère-patrie, il se
garda sagement d'y mettre obstacle d'aucune ma-
nière. Ainsi, sur cette question des écoles, le par-
lement canadien devrait faire halte avant de légis-
fer, bien qu'ayant le pouvoir de le faire.

L'opinion du Conseil privé n'est pas que nous
devions rétablir l'ancienne loi. Le Conseil privé dit
qu'il n'est certainement pas essentiel que les statuts
abrogés par la loi de 1890 soient rétablis, ou que
les dispositions mêmes de ces statuts soient de nou-
veau décrétées. Tout motif légitime de plainte dis-
paraîtrait, dit-il, si le système actuel était complé-

té par des dispositions qui feraient disparaître les gricfs sur lesquels l'appel est basé, et était modifié autant que besoin est pour donner effet à ces dispositions. A mon avis, les concessions offertes par la législature du Manitoba satisfont aux conditions requises par le Conseil privé.

Au commencement du débat, le leader du gouvernement nous a dit qu'antérieurement à la Confédération, les deux provinces du Haut et du Bas-Canada étaient aux prises, et que, par suite de leur division sur la question religieuse, la continuation de l'union entre elles était absolument impossible, et qu'il était devenu nécessaire de faire entrer dans cette union les provinces maritimes et d'établir la Confédération, laissant à chaque législature provinciale le pouvoir de s'occuper de ses propres affaires locales, y compris ces questions religieuses, et donnant au parlement central juridiction dans les matières d'intérêt général pour toutes les provinces. La population de chaque province de la Confédération est juste, et n'a nul désir d'opprimer la minorité. Les catholiques du Nouveau-Brunswick nous disaient qu'ils ne pourraient jamais obtenir justice de la législature locale, mais on a constaté ensuite qu'ils le pouvaient, et en vérité, l'on dit aujourd'hui que, dans certains endroits, ce sont les protestants qui sont opprimés en cette province. Sir John Macdonald et l'honorable Alexander Mackenzie ont dit à la minorité du Nouveau-Brunswick : "Retournez dans votre province, et l'on vous rendra justice !" Si ce gouvernement eût tenu cette conduite, tout serait satisfaisant aujourd'hui.

La raison pour laquelle cette conduite n'a pas été suivie, c'est que ce gouvernement voulait mettre en danger l'existence de cette Confédération, afin de s'emparer du vote catholique pour rester au pouvoir. Voici qu'il a gaspillé toute la session qui coûte au delà d'un demi-million de dollars.

M. JEANNOTTE : C'est votre faute.

M. WALLACE : L'honorable député dit que c'est ma faute.

M. JEANNOTTE : Oui, vous avez entravé la besogne.

M. WALLACE : Peut-on dire qu'une demi-douzaine de députés ou même cinq douzaines de membres du parlement peuvent gouverner la majorité ?

M. IVES : Dans ce parlement, mais pas dans le prochain.

M. WALLACE : Le ministre du Commerce ferait mieux de garder ses prédictions jusqu'après l'événement.

M. FERGUSON (Leeds) : Ce ne serait pas du tout une prédiction, alors. Vous sêrez aussi doux qu'un jeune pigeon après l'élection prochaine.

M. WALLACE : Je déclare à l'honorable député que, après l'élection générale prochaine, soit dans ce parlement, soit hors de ce parlement, j'exprimerai mon sentiment libre et indépendant de même que je le fais aujourd'hui, et je ne suivrai pas la dictée d'aucun homme ni d'aucun corps d'hommes. Je repousse la prétention que j'ai fait de l'obstruction, je n'hésiterais pas à dire que s'il y avait lieu de faire de l'obstruction, et que si cela était néces-

saire pour étouffer un bill répréhensible comme celui-ci, je serais enhaunté d'être obstructionniste.

M. JEANNOTTE : Vous pouvez l'être alors.

M. WALLACE : Il n'a pas été nécessaire de faire de l'obstruction, et même si ça l'eût été, les règles du parlement anglais y mettent obstacles. Le peuple de ce pays ne disculpera pas le gouvernement en cette matière. Il a négligé les intérêts du peuple canadien, et il n'a rien accompli dans le sens cherché, sincèrement ou non, dirai-je.

M. EDGAR : Je pense que l'opinion de l'honorable député (M. Wallace) serait très précieuse pour la Chambre et le pays, quant à la sincérité du gouvernement dans sa tentative en cette matière.

M. WALLACE : C'est un des problèmes les plus difficiles que d'exprimer positivement une opinion sur la sincérité d'une personne. J'avoue que dans ce cas-ci, ce problème est difficile et épineux, et je n'essayerai pas de le résoudre. Le gouvernement aurait pu soumettre cette question plus tôt à la Chambre, et, grâce à l'appui d'une forte majorité, il aurait pu faire adopter la mesure, en dépit des protestations de ceux qui lui sont opposés. L'honorable député me demande mon opinion quant à la sincérité des intentions du gouvernement. Eh bien ! je ne pense pas être tenu d'exprimer une opinion sur la sincérité des intentions de personne, mais seulement de juger les hommes d'après leurs actes.

Ces quelques remarques faites, je ne pense pas que je serais justifiable de retenir la Chambre plus longtemps, vu qu'il y a beaucoup d'autres honorables députés désireux d'exprimer leurs opinions. Je ne pense pas que nous devions être forcés de procéder à bâtons rompus sur ce bill. Le temps est mesuré aux esclaves, non pas aux hommes libres comme nous. Qu'on nous donne le temps ! Qu'on nous laisse prendre notre allure ! L'honorable ministre du Commerce, qui n'a passé que six ou huit heures par jour en cette Chambre, ne peut réaliser ce qu'il en est pour nous qui croyons de notre devoir grave de passer vingt-quatre heures par jour à discuter cette mesure. Je pense que vous conviendrez, M. le président, qu'il est du devoir de tous les membres de ce parlement d'être dans cette Chambre et de surveiller la marche de la législation ; et je ne pense pas que la majorité du peuple canadien soulève aucune objection contre notre mode de procéder. Il dira que nous n'avons pas légiféré hâtivement, mais que nous avons légiféré sagement et bien, et son verdict sera : "Vous avez bien fait, bons et fidèles serviteurs !"

M. MACDONELL (Algoma) : M. le président, je n'ai pas besoin de répondre à tout le bavardage de l'honorable député qui vient de prendre son siège.

M. EDGAR : Je soulève un point d'ordre. J'aimerais savoir si le mot "bavardage," ou autre dans ce sens, est parlementaire.

M. MACDONELL (Algoma) : Je dis que lorsqu'un député passe des heures à dire des insanités, il a fait du bavardage et rien autre chose.

M. EDGAR : Je soulève un point d'ordre.

LE PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : Je pense que l'honorable député a employé le mot "bavardage" dans un sens parlementaire.

M. EDGAR : qu'il s'exécute cela pourra mot dans je pense q

M. MACDONELL : lorsqu'un fait l'objet d'une variété de choses. Si il est le bill discuté si entendre p ici, que le que mon b quelques mêlé mon

L'honorable discuté la parmi les mës à des bill en que fait d'offre sition. Je honnêtement membre d supportant l'honorable mon comt envers le

Il est un s'est occupé son absence commis un eu lieu au trouver m vais appu blir au M existaient nous était

Mon ch en présence gouverner pour un h privée qui député d'

Je vais lai trouve l'honorable il entend faire com

J'apporte propose d manque, ment alon puté. Je tition qui e l'honorable cette conv que chose

M. EDGAR : peu trop tenté de gues de c Chemins l'autre jo ne sais co rées, ear

hensible comme
structionniste.
z'être alors.

cessaire de faire
été, les règles
atacles. Le peu-
gouvernement
ntérêts du peuple
les sens cher-

inion de l'hono-
t très précieuse
à la sincérité du
ette matière.

problèmes les plus
nt les opinion
vonne que dans ce
et épineux, et je
le gouvernement
on plus tôt à la
e forte majorité,
are, en dépit des
s opposés. L'hono-
opinion quant à
gouvernement. Eh
d'exprimer une
ions de personne,
mes d'après leurs

Je ne pense pas
la Chambre plus
autres honorables
s opinions. Je ne
s forcés de procé-
l. Le temps est
ux hommes libres
le temps! Qu'on
ure! L'honorable
a passé que six ou
Chambre, ne peut
s qui croyons de
ingt-quatre heures
re. Je pense que
lent, qu'il est du
e parlement d'être
illier la marche de
as que la majorité
ne objection contre
a que nous n'avons
ne nous avons légi-
rdict sera: "Vous
éviteurs!"

M. le président,
à tout le bavardage
nt de prendre son

point d'ordre. J'ai
avardage," ou autre

: Je dis que lors-
dire des insanités,
autre chose.

point d'ordre.

s, Annapolis); Je
a employé le mot
lementaire.

M. EDGAR: Si l'honorable député le dit, et qu'il s'exerce de toute signification personnelle, cela pourra passer; mais s'il n'a pas employé le mot dans un sens rigoureusement parlementaire, je pense qu'il devrait être censuré.

M. MACDONELL (Algoma): Je prétends que lorsqu'un député se met à parler sur un sujet qui fait l'objet d'une discussion, et qu'il traite une variété de sujets étrangers à cette discussion, voilà à mon avis du bavardage, et rien autre chose. Si l'honorable député est satisfait de cela, il est le bienvenu. J'allais dire que ce bill a été discuté si longtemps, que le peuple est fatigué d'entendre parler. Ce sujet a été tellement rebattu ici, que le public en est devenu ennuyé. Je regrette que mon honorable ami soit parti, car j'allais dire quelques mots de lui particulièrement, vu qu'il a mêlé mon nom à la discussion.

L'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) a discuté la question de savoir quels sont ceux qui, parmi les députés de la droite, allaient être nommés à des positions en échange de leur vote sur le bill en question. Je désire dire qu'on ne m'a jamais fait d'offre, pas plus que j'ai jamais sollicité de position. Je suis convaincu que je fais mon devoir honnêtement et en marchant droit, comme tout membre du parti conservateur devrait le faire, en supportant le gouvernement sur ce bill. Je défie l'honorable député de venir me combattre dans mon comté, après que j'aurai rempli mon devoir envers le parti.

Il est une autre question dont l'honorable député s'est occupé, et je regrette d'avoir à en parler en son absence, une question à propos de laquelle il a commis un abus de confiance en relevant ce qui a eu lieu au Conseil privé. Il est vrai que je suis allé trouver mon chef et que je lui ai dit que je ne pouvais appuyer aucune mesure qui tendrait à rétablir au Manitoba les écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890, et telle était la question qui nous était soumise dans le temps.

Mon chef me dit de faire comme il me plairait, en présence de M. Clarke Wallace, alors membre du gouvernement, et c'est chose basse et méprisante pour un homme que de répéter une conversation privée qui avait lieu entre mon chef, l'honorable député d'York-ouest et moi-même.

Je vais exposer ce qui réellement a eu lieu. J'allai trouver mon chef et je lui dis mon sentiment. L'honorable député d'York-ouest se trouvait là et il entendit la conversation. Mon chef me dit de faire comme il me plairait. Qu'est-ce que je fais? J'apporte mon concours au gouvernement et je ne propose de le faire jusqu'à la fin, pendant que lui y manque, bien qu'il fût un membre du gouvernement alors, et que moi je ne sois qu'un simple député. Je ne fais que répéter simplement la conversation qui eut lieu entre le chef du gouvernement, l'honorable député et moi-même; en rapportant cette conversation, l'honorable député a fait quelque chose de bas, de vil et de méprisante.

M. EDGAR: Assurément, les choses vont un peu trop loin, lorsqu'un député, peu importe l'intensité de ses sentiments, qualifie un de ses collègues de cette manière. L'honorable ministre des Chemins de fer (M. Haggart) avait fort à cœur, l'autre jour, de faire censurer certaines paroles. Je ne sais comment ces paroles pourraient être censurées, car je ne vois pas de greffier ici, mais je suis

sûr que l'honorable ministre conviendra avec moi que de pareilles paroles, telles que bas, vil et méprisante, à l'adresse d'un député, devraient être ou censurées ou retirées, ou qu'on devrait faire quelque chose à leur sujet. On ne devrait pas les laisser passer inaperçues, plus particulièrement vu que l'honorable député à qui on les a appliquées est absent de cette Chambre.

Une VOIX: Il est ici maintenant.

M. EDGAR: Je ne savais pas qu'il fût ici lorsque ce langage lui a été appliqué. On devrait, sous votre direction, M. le président, observer parmi nous le même respect de soi-même que celui que nous aurions si nous siégeons dans une session d'affaires de ce parlement. Je demande donc à l'honorable député d'Algoma de retirer ces expressions.

M. MACDONELL (Algoma): Les expressions dont je me suis servis sont parfaitement justes. L'honorable député d'York-ouest a rapporté une conversation privée tenue dans le bureau du président du Conseil privé. Ce que je dis, je ne le retire pas. J'ai constaté que l'honorable député était prêt à livrer au grand parti de la gauche une certaine majorité par laquelle le gouvernement serait défait. Lorsque j'ai constaté cela, je n'ai pu être plus longtemps son partisan, et je me suis séparé de lui. Maintenant, d'après ce dont j'ai été témoin ce soir, je juge que bien que l'obstruction ne vienne pas autant de ce côté-là, cependant, les honorables messieurs y siègent avec les dispositions de prendre part au débat et de la favoriser. Lorsque j'ai vu l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) et d'autres députés—l'amiral par exemple—se rallier parfaitement en cette Chambre, j'en suis venu à la conclusion qu'il y a là un projet sous main, et qu'il est sage pour nous de les surveiller. Je considère donc que le renseignement que j'ai reçu était digne de foi, savoir: qu'on devait livrer, corps et âme, un certain nombre d'entre nous au chef de l'opposition, dans le but de défaire le gouvernement, et je déclare que je ne participerai à rien de ce genre.

M. WALLACE: Il n'y a jamais eu plus fausse calomnie. Quoi! l'honorable député allait et venait dans les corridors de cette Chambre, l'an dernier, déclarant à qui voulait l'entendre qu'il ne se soumettrait jamais à une mesure semblable. Il l'a déclaré cent fois en ma présence, et il l'a répété à des douzaines de ses électeurs dont je possède des lettres à ce sujet.

M. MACDONELL (Algoma): Ce n'est pas vrai.

M. WALLACE: Il a écrit au major Thomas Elliot, dont je possède des lettres.

M. MACDONELL (Algoma): Produisez-les.

M. WALLACE: Je les produirai s'il le désire. Voici une autre lettre que j'ai reçue aujourd'hui de Fort-William, datée..... Voici ce que dit cette lettre:

J'ai, le 26 mars, une assemblée du comité exécutif de l'Association libérale-conservatrice de Fort-William a été tenue. Quatorze membres sur dix-huit, y compris l'exécutif, étaient présents. La résolution suivante a été passée.

Que, dans l'opinion du comité exécutif de l'Association libérale-conservatrice de Fort-William, le prétendu bill

réparateur du gouvernement fédéral, déjà adopté en deuxième délibération, est contraire aux principes des conservateurs de l'Ontario et préjudiciable aux meilleurs intérêts de la Confédération; que notre député M. George Macdonell, ayant voté pour l'adoption en deuxième délibération, a trompé notre confiance en lui comme notre député, et a agi contrairement aux désirs de la majorité de ses partisans dans tout le comté; qu'en conséquence, nous donnons instruction à nos officiers de convoquer sans délai une assemblée spéciale de l'association générale pour discuter l'opportunité de tenir une autre convention.

Une assemblée générale a été convoquée pour le samedi, 4 avril, je crois, à laquelle, après que la démarche de l'exécutif eut été approuvée et que d'autres affaires de routine eurent été accomplies, la résolution suivante a été adoptée par une écrasante majorité, à une assemblée de l'Association conservatrice de Fort-William comme il ne s'en était jamais vu :

Attendu qu'à l'époque où a été tenue, dans l'intérêt des libéraux-conservateurs, la dernière convention pour la Chambre fédérale en ce district, on croyait généralement qu'une élection générale était sur le point de se faire; attendu que depuis, il y a eu deux sessions de la Chambre fédérale, durant lesquelles on a présenté une législation très importante, dont une certaine partie a été passée; attendu qu'à l'époque de cette convention, notre député dénotait beaucoup de faiblesse comme candidat; et attendu que sa conduite et ses votes depuis lors, dans l'opinion de beaucoup de ses plus chauds partisans avant la dite convention, ont encore accentué sa faiblesse, — en conséquence, qu'il soit résolu que, dans l'opinion de l'Association libérale-conservatrice de Fort-William, il est du plus grand intérêt du parti dans ce district de tenir une autre convention.

Sans doute, voilà qui exprime une confiance illimitée et absolue dans l'honorable député d'Algoma, de la part de ses propres électeurs.

M. IVES : Comment se fait-il que ce rapport ait été envoyé à l'honorable député ?

M. WALLACE : Il n'y a rien qui empêche un membre de cette association conservatrice de m'envoyer un rapport des procédures de l'association, lesquelles, je suppose, sont toujours publiées dans la presse du district.

M. IVES : Du fait que le rapport vous en a été donné, il semblerait que vous avez provoqué l'assemblée.

M. WALLACE : L'honorable ministre ne peut trouver une seule raison qui justifie son insinuation. Je n'ai jamais su qu'une assemblée semblable avait été convoquée que par la réception de cette lettre aujourd'hui, m'en rendant ainsi compte. Ce pays fait encore quelque peu partie de la catégorie des pays libres, et tout citoyen du district d'Algoma est parfaitement libre de m'écrire pour me dire quelles sont les procédures qui ont été faites à Fort-William relativement à une question qui excite plus d'intérêt et d'attention par tout le pays, que n'y songent peut-être ces honorables messieurs.

La résolution passée par le comité exécutif et celle qui fut adoptée à la plus grande assemblée que tint jamais l'Association conservatrice de Fort-William, démontrent d'une façon concluante que je n'ai jamais sollicité le vote de l'honorable député d'Algoma (M. Macdonell). Je n'ai jamais réclamé le vote de cet honorable député, ni d'aucun autre. Pourquoi l'aurai-je fait ? Tout député est responsable de son vote à ses électeurs, non pas à moi. Je ne suis responsable que de mon vote à mes électeurs, de même que l'est tout député à ses propres commettants. Ceux qui ont envoyé l'honorable

député d'Algoma en cette Chambre ont apparemment surveillé de près sa conduite, et ils ont exprimé leur opinion dans une assemblée publique, d'abord dans le comité exécutif où quatorze de ses anciens amis sur dix-huit membres de ce comité ont condamné son attitude en cette Chambre, et ensuite dans la plus grande assemblée que l'Association conservatrice ait jamais tenue, à sa porte, à moins de quelques milles où il demeure. Et maintenant, l'honorable député peut se lever pour dire que j'ai tenté de le dominer et de livrer son vote. Je dénonce comme une calomnie l'assertion que j'aurais jamais essayé d'influencer le vote de personne.

M. HAGGART : L'honorable député a déjà parlé sur la motion d'ajournement, et il s'écarte maintenant tout à fait du sujet.

M. WELSH : L'honorable député d'Algoma a attaqué le caractère de mon honorable ami, et celui-ci a parfaitement le droit de le remettre à sa place.

M. HAGGART : Ce n'est pas pertinent, d'une manière, à la question soumise à la Chambre.

M. MACDONELL (Algoma) : J'aimerais m'excuser de ce que j'ai dit relativement à l'honorable député d'York-Ouest. Je regrette de m'être servi des mots "bas, vil et méprisable." Pas à cause de vous.

M. WELSH : Personne ne vous l'a demandé.

Le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : Si l'honorable député s'en tenait plus à la question, il y aurait moins de difficulté.

M. WALLACE : Le ministre exprime la proposition extraordinaire que parce que j'ai parlé sur cette question en comité, je ne puis parler de nouveau.

M. HAGGART : Il y a une motion que le comité lève sa séance, et je ne suppose pas qu'il ait le droit de parler sur cette motion une demi-douzaine de fois.

M. WALLACE : J'ai le droit de parler sur cette motion aussi souvent qu'il me plaît, tant que je reste raisonnablement dans les limites de la question, et je pense avoir pris le soin requis à cet égard.

M. STUBBS : Je désire faire quelques remarques sur cette question difficile et importante, si épineuse que pen de députés en cette Chambre semblent comprendre le bill qu'ils sont si désireux de faire passer en comité. Cette question des écoles du Manitoba a embarrassé quelques-uns des meilleurs juriconsultes de l'Empire. Si vous repassez l'histoire de la question, vous constaterez que les tribunaux n'ont pas rendu de second jugement corroborant le premier. Alors, est-il étonnant que beaucoup de députés diffèrent en cette Chambre, et que nous voulions faire halte et donner à ce bill une considération attentive ?

Je désire comparer le système des écoles séparées de l'Ontario avec le système d'écoles qu'on se propose d'imposer à la province du Manitoba, et qui est quelque peu semblable. Je puis profiter, pour cela, du rapport de la commission nommée par le département de l'instruction de l'Ontario, pour

s'enquérir des écoles séparées en ce qui concerne les censés de l'Ontario et d'Ottawa et de ce côté du système s'attend à la séparation de ce côté du système, les li séparées sont tenues, catholiques, commissaires, classe dont Manitoba, député fait vient de me

M. TYR d'extraits de

M. FOR. portée de ce comité ?

M. TYR. venu au point le point s'y étant fort probablement réus à dé proposer de

M. le prés. "Un Yankee Arthur," prit un extrait pour les être un assez bon conduite de ce bill. "Ce que c'est un passe en ce triste." Ce fait allusionnant témoin reposent dans que cela par

M. EDG. honorable député honorables de quelque chose mentaire.

M. FORA. député ne pe concernant ses

M. WALL. suite d'une

M. FORA. député doit

M. TYR. (lying down) pas les deux oreilles mentionnant entendait par Nous avons lorsque nous

s'enquérir des accusations portées contre les écoles séparées de la ville d'Ottawa. S'il est un endroit au Canada où les écoles séparées seraient censées donner satisfaction, c'est dans la ville d'Ottawa où la population est considérable. Ces écoles s'y sont développées durant des années à côté du système des écoles publiques, et l'on aurait pu s'attendre à ce qu'elles acquiescent quelque expérience de cette situation. Dans ce rapport, cependant, les livres de classe en usage dans les écoles séparées sont condamnés par M. White, l'inspecteur, catholique romain lui-même, ainsi que par les commissaires, et cependant, voilà les livres de classe dont on se propose de permettre l'usage au Manitoba, si on le juge à propos. (L'honorable député fait une longue lecture du rapport qu'il vient de mentionner.)

M. TYRWHITT fait en français la lecture d'extraits de l'Histoire du Canada, par Bibaud.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT: Quelle est la portée de cette lecture sur la motion soumise au comité?

M. TYRWHITT: Je ne suis pas encore parvenu au point. Je ne suis pas particulièrement si le point s'y trouve, mais il me semble que Bibaud, étant fort versé dans l'histoire du pays, aurait pu probablement me conduire au point. N'ayant pas réussi à découvrir le point jusqu'à présent, je me propose de traiter un autre sujet.

M. le président, j'ai dans ma main un livre intitulé "Un Yankee du Connecticut à la cour du roi Arthur," par Mark Twain. (L'honorable député lit un extrait de ce livre.) "Il n'y a pas de calcul pour les êtres humains." Il me semble que voilà un assez bon point; il n'y a pas de calcul pour la conduite du gouvernement pressant l'adoption de ce bill. "Nous faisons bon temps." Je suppose que c'est une allusion à la manière dont ce bill passe en comité. "Pareille scène est toujours triste." Cette phrase, j'imagine, M. le président, fait allusion à la scène dont nous sommes maintenant témoins en cette Chambre, où tant de députés reposent dans des postures difformes. Il me semble que cela porte directement sur le sujet.

M. EDGAR: M. le président, je pense que l'honorable député est hors d'ordre. Il dit que les honorables députés mentent (*are lying*) au sujet de quelque chose. Cette expression n'est pas parlementaire.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT: L'honorable député ne peut se servir de cette expression concernant ses collègues.

M. WALLACE: Il a dit qu'ils mentaient par suite d'une erreur.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT: L'honorable député doit retirer cette expression.

M. TYRWHITT: Je disais qu'ils reposaient (*lying down*). Apparemment, vous ne comprenez pas les deux langues, "Nous l'avons entendu de nos oreilles ou en esprit." Je dois croire qu'en mentionnant le mot esprit, l'auteur, probablement, entendait parler du sujet discuté par le comité. Nous avons certainement l'esprit abattu parfois, lorsque nous voyons comme nous faisons peu de

progrès sur ce bill. Il me semble que cela a quelque portée sur le sujet.

Il me semble que j'ai contribué pour ma part à la discussion actuelle. J'espère vous avoir éclairés, comme je me suis efforcé de le faire. En citant les autres comme je l'ai fait, je suis convaincu d'avoir fait mon devoir mieux qu'en tentant d'expliquer à des oreilles sourdes les opinions que je possède. J'espère seulement que cette discussion très amusante sera continuée toute la semaine, afin que chacun de nous puisse avoir l'occasion de contribuer à la littérature qu'on fournit au pays sur ce sujet. J'espère, M. le président (M. Bergeron), que vous occuperez votre charge autant d'heures que possible, vous remplirez vos devoirs d'une manière si admirable!

M. BOSTON: Ayant voté contre l'adoption du bill en deuxième lecture, j'aimerais faire quelques remarques à cette phase de la discussion. On ne peut m'appeler obstructionniste, car c'est la première fois que je me lève pour parler en cette Chambre. Je viens d'une circonscription électorale de l'ouest. Je suis allé chez moi plusieurs fois durant la session, et j'ai pris les moyens de bien connaître l'opinion de la population dans cette partie du pays, et je suis sûr d'exprimer le sentiment de mes électeurs, en disant qu'ils sont absolument opposés à la coercition du Manitoba. Ils disent: "Cette population du Manitoba est composée de nos fils qui sont allés s'y établir, et nous les connaissons assez bien pour savoir qu'ils instruiront tous les enfants dans cette province et les prépareront bien à la carrière de la vie. On ne devrait pas exercer de coercition contre eux."

La Confédération canadienne a dépensé des sommes considérables dans ce vaste pays. Pour ce qui me concerne, je n'y objecte pas, car je désire voir ce pays prospérer. L'entretien de la police à cheval nous coûte environ \$600,000 par année. Nous avons dépensé environ \$25,000 pour y établir des beurriereries et des fromageries. Nous avons dépensé \$7,000 pour aider à l'agriculture dans la province. Je ne suis pas contre de telles dépenses. Le Manitoba est déjà une grande province, et notre population ne désire pas voir exercer la coercition contre elle à propos de cette question des écoles. Nous croyons qu'elle est capable de prendre soin de ses propres affaires scolaires, et qu'elle saura, au temps voulu, donner aux catholiques romains tout ce qu'il faut pour les convaincre qu'ils sont traités avec justice.

Cette discussion a démontré d'une manière évidente que là où la population est laissée à elle-même, comme dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, elle vit heureuse en commun, et que ses enfants reçoivent une aussi bonne instruction que dans la province de l'Ontario, ou dans la province de Québec. La preuve s'en trouve dans les hommes que ces provinces envoient ici, lesquels sont des hommes à l'esprit fortement trempé et large, que nous sommes heureux de rencontrer.

Je n'étais pas très âgé au début de la discussion concernant la Confédération. Mais j'étais fort partisan de ce système: j'avais foi dans l'entreprise de l'édification de notre pays et dans l'établissement du grand Nord-Ouest de façon à le coloniser tout entier, et j'ai toujours considéré cette contrée d'un grand appoint pour la Confédération. J'avertis le gouvernement qu'en faisant adopter cette mesure

de coercition contre une grande province, il fera plus pour paralyser le progrès de ce pays, qu'il ne pourra faire en adoptant tout autre ligne de conduite possible.

Je ne crois pas le gouvernement sincère dans ses efforts pour faire adopter ce bill, mais s'il l'est, je suis heureux de savoir qu'il ne peut y réussir. Car un bill comme celui-ci, un bill d'une nature aussi compliquée, que les avocats mêmes ne peuvent comprendre, ne pourrait jamais être imposé à la population de ce pays. Nous devrions essayer de comprendre le bill que nous passons, avant de tenter de l'imposer à une province qui n'en veut pas. Personne ne peut nier que ce gouvernement essaie d'imposer une mesure répréhensible à une province qui refuse de l'accepter. J'ai devant moi le rapport de la conférence qui a eu lieu à Winnipeg entre les commissaires de ce gouvernement et ceux du gouvernement du Manitoba, dont je prendrai la liberté de lire quelques extraits.

(L'honorable député lit le rapport de la conférence.)

J'espère que le gouvernement va clore immédiatement cette discussion, terminer les affaires publiques urgentes, et se présenter devant le pays. Si l'élection générale a pour résultat le retour du gouvernement appuyé par une forte majorité sur cette question, nous nous inclinons naturellement devant la décision du peuple; mais il n'est pas de l'intérêt de la population du Manitoba, ni de celle de la Confédération en général, que l'on continue la discussion de ce bill.

M. FEATHERSTON: La question des écoles du Manitoba a agité le pays depuis 1890, jusqu'à présent. Il est malheureux que le gouvernement ait agi relativement à cette question de la manière qu'il l'a fait. Indépendamment de mes opinions relativement aux écoles séparées ou séculières, je suis opposé au principe adopté par le gouvernement de chercher à exercer une coercition contre la province du Manitoba.

Le bill de 1890 a été porté devant les tribunaux depuis qu'il a été passé. Différentes décisions ont été rendues, puis un jugement définitif a été obtenu du comité judiciaire du Conseil privé. On prétend maintenant qu'il serait déloyal de ne pas s'efforcer d'exécuter ce jugement. C'est l'excuse apportée par le gouvernement pour se justifier de présenter le bill actuel.

En 1895, le ministre de la Justice a proposé de dissoudre la Chambre et de soumettre la question au pays; mais il n'a pas donné suite à son dessein, parce que les députés français voulaient des garanties et ne croyaient pas à la sincérité du ministre. Je pense que les députés français avaient raison, car je suis convaincu que le ministre de la Justice se proposait de ce présenter devant les électeurs pour déclarer dans une province que le gouvernement présenterait une législation réparatrice, et dans une autre, peuplée de protestants, que ce n'était pas la son intention. Cette politique a été celle de 1890, lorsque le gouvernement en a appelé au peuple sur la question de la réciprocité avec les États-Unis.

On a fait croire aux conservateurs honnêtes que le gouvernement était sincère et qu'il nous obtiendrait la réciprocité avant un an; mais le gouvernement n'était pas sincère, et je crois qu'il ne l'est pas aujourd'hui, lorsqu'il prétend vouloir faire adopter une loi réparatrice. Après l'ouverture

de la session en 1895, des divisions surgirent dans le cabinet et trois des ministres français démissionnèrent. Deux d'entre eux reprirent leurs portefeuilles à la suite de promesses qui leur avaient sans doute été faites, mais le troisième, manquant de confiance dans le gouvernement, persista dans son attitude.

Il a été le plus courageux des trois, et les autres ne seraient probablement pas revenus sans le picotin promis, mais ils ont repris leurs portefeuilles et aujourd'hui, ils travaillent encore avec le gouvernement.

Si nous passons maintenant à la présente session, nous voyons, une autre scission; sept ministres se sont séparés de leurs collègues. Avant cela, le contrôleur des Douanes avait résigné sur une question de principe; je crois qu'il a agi honnêtement, parce qu'il considérait qu'en restant dans le cabinet, il ne représentait pas les vrais intérêts de ses électeurs.

C'est alors que nous avons vu sept autres ministres conspirer; on aurait pu croire que c'était dans le but de reverser le gouvernement, mais c'était au contraire pour le rendre plus fort, comme l'a expliqué (M. Foster) l'honorable leader de la Chambre, à cette époque. J'admets que le Canada n'a jamais eu plus besoin d'un gouvernement fort, et je crois que nous l'aurons bientôt. Tous les ministres démissionnaires revinrent au bercail, à l'exception d'un qui a été remplacé par un membre plus âgé de la même famille. Je crois—et cette opinion est partagée par le pays—que le gouvernement actuel est plus faible qu'aparavant. Je considère qu'il est loin d'être aussi fort qu'à l'époque où le plus jeune des deux Tupper s'entendait avec les ministres français pour passer un ordre réparateur et en appeler au peuple sur cette question. En agissant ainsi, ils espéraient que le gouvernement du Manitoba ferait quelque chose pour les tirer d'embarras. Mais il paraît que le gouvernement du Manitoba est décidé à conduire lui-même ses affaires, comme doit faire tout gouvernement provincial.

Je voudrais que cette question fût réglée, non seulement à la satisfaction des autres provinces, mais aussi à celle de la population du Manitoba. Je regrette amèrement ce que les chicanes religieuses qui surgissent de temps à autre. Je regrette aussi que la Chambre soit tenue en séance à des heures aussi déraisonnables. Je ne crois pas pouvoir donner de meilleure raison en faveur d'un ajournement que de citer la dépêche suivante que je trouve dans les journaux du matin:

MONTRÉAL, 13 avril.—Les résolutions suivantes furent adoptées unanimement à l'assemblée mensuelle régulière de l'Association ministérielle protestante, tenue ce matin, et instruction fut donnée d'en adresser une copie à sir Charles Tupper, secrétaire d'État:

Que nous désirons consigner ici la honte et le chagrin que nous éprouvons à la conduite honteuse de certains membres de la Chambre des Communes durant les débats, en comité, sur le bill réparateur, telle que cette conduite est racontée dans les journaux. La présence dans la Chambre de députés ivres, les paroles blasphématoires qui ont été prononcées, le ridicule avec lequel on a traité la parole de Dieu, tout indique une profondeur de dégradation qui fait rougir de honte tout citoyen qui se respecte et remplit de chagrin et d'humiliation le cœur de tout chrétien.

Bien que rien ne puisse excuser les députés qui se sont ainsi abaissés et qui ont ainsi humiliés ceux qu'ils représentent, il est évident que le surmenage physique et intellectuel inhérent à une séance ininterrompue de dix semaines, à l'exception de deux heures par jour pour dîner, et jointe à cela, la présence d'une buvette ouverte pour la vente de liqueurs enivrantes, sont les causes de

événement
Jeune p
monde
leader
séque
qu'il li
durée c
mental

Une
la séan
j'aurai
d'une
agricol
ou troi
tion sé
notre
tion in
regret
de l'ex
vois de
du bur
propag
ville p
Canada

Je s
rien po
ou des
l'inter
Je pen
Angle
par le
prend
de rais

Il es
une oc
an, j'a
l'entré
n'étais
l'avert
anglai
gouver
queme

Il es
occupé
nation
discus
député
ce bill
et je n
recour
pouvo
duite
vérita

M.
heures
d'opin
soit le
tructu
le gou
semain
obligé
qu'à n
nerie
A deu
raison
nemen
encore
comité
gouver
nous
A l'
ignoro

événements regrettables qui font aujourd'hui de notre jeune pays, un objet de pitié, sinon de mépris, pour le monde civilisé; et nous nous adressons aujourd'hui au leader de la Chambre qui est médecin et comprend les conséquences d'une pareille violation des lois naturelles, pour qu'il limite les séances du comité et de la Chambre à une durée compatible avec les lois sanitaires et les conditions mentales nécessaires à la discussion de lois sages.

Une autre raison pour laquelle je voudrais que la séance fût levée, c'est qu'à la prochaine séance, j'aurais peut-être l'occasion de saisir la Chambre d'une question qui intéresse vivement la classe agricole. Comme je l'ai déjà fait remarquer à deux ou trois reprises, il se fait en Angleterre une agitation sérieuse à propos d'une branche importante de notre commerce d'exportation qui demande l'attention immédiate et sérieuse du gouvernement. Je regrette que ce dernier ne se soit nullement occupé de l'exportation de nos chevaux en Angleterre. Je vois dans les journaux du matin qu'un représentant du bureau de salubrité de Liverpool prétend que la propagation de la morve parmi les chevaux de cette ville provient de l'importation de chevaux du Canada.

Je suis convaincu que si le gouvernement ne fait rien pour empêcher les chevaux malades du Canada ou des États-Unis d'être expédiés en Angleterre, l'interdiction sera aussi déclarée sur nos chevaux. Je pense que neuf sur dix des chevaux expédiés en Angleterre sont des chevaux américains qui passent par le Canada. Mais la population anglaise les prend pour des chevaux canadiens, et cela avec assez de raison, puisqu'ils viennent de ports canadiens.

Il est de la plus haute importance que nous ayons une occasion de discuter cette question. Il y a un an, j'ai averti le gouvernement qu'on interdirait l'entrée du pays à nos moutons, si quelques mesures n'étaient pas prises, et c'est ce qui a eu lieu. Je l'avertis aujourd'hui, qu'avant trois mois, le marché anglais pour nos chevaux nous sera fermé, si le gouvernement n'agit pas promptement et énergiquement.

Il est regrettable que nous ne puissions pas nous occuper de questions qui intéressent la prospérité nationale, au lieu de consacrer notre temps à une discussion qui n'a d'autre but que de permettre aux députés ministériels de se faire réélire. Pour moi, ce bill n'est rien autre chose qu'un truc électoral, et je regrette de voir qu'un homme puisse avoir recours à de pareilles tactiques pour conserver le pouvoir. Je n'approuverais une semblable conduite dans aucun parti, surtout au détriment des véritables intérêts du pays.

M. BORDEN: Après une discussion de dix-huit heures, il ne peut guère y avoir de divergence d'opinion sur la motion demandant que la séance soit levée, que le comité rapporte progrès avec instruction de se réunir de nouveau. Si peut-il que le gouvernement ait l'intention de répéter cette semaine ce qu'il a fait la semaine dernière, en nous obligeant de siéger depuis 3 heures p.m., lundi, jusqu'à minuit, samedi? Ce serait faire une bouffonnerie des institutions parlementaires dans ce pays. A deux heures, cette nuit, on a fait la proposition—raisonnable ou déraisonnable, au choix du gouvernement—que la séance se prolongeât deux heures encore. Jusqu'au moment de cette proposition, le comité avait fait des progrès satisfaisants; mais le gouvernement a refusé de l'accepter. Que devenons-nous en conclure?

A l'heure qu'il est, le gouvernement ne peut pas ignorer qu'il lui est impossible de procéder sur le

bill, à moins de consentir à des séances d'une durée raisonnable. Nous pouvons siéger pendant 8, 10, 12 et même 14 heures et faire avancer le bill; mais si le gouvernement persiste à nous garder ici après deux heures, ou même quatre heures, comme la chose a été proposée cette nuit, il ne réussira pas à faire passer son bill. Il faudrait être plus qu'bumain pour se soumettre à un pareil traitement. On n'a jamais vu pareille tentative dans un pays se vantant de jouir d'institutions libres. On n'a certainement jamais rien vu de pareil au Canada, ni en Angleterre, ni dans aucune colonie anglaise. Si nous voulons que la population respecte ses institutions parlementaires, cessons cette bouffonnerie et revenons aux méthodes sensées et régulières de conduire des affaires du pays.

M. DALY: Écoutez! écoutez!

M. BORDEN: Je suis certain que si l'affaire était entre les mains du ministre de l'Intérieur, il ne nous retiendrait pas ici. Je ne puis croire que se soit son désir, ni même celui de la majorité du cabinet, de continuer jusqu'à la fin du parlement, la tactique adoptée la semaine dernière. Je m'adresse à l'honorable ministre, et aux autres qui, comme moi, comprennent le bon sens, et ne peuvent pas comme d'autres passer les deux tiers du temps dans leur lit, ou en dehors de la Chambre; je m'adresse à ceux qui sympathisent avec ceux qui sont obligés de se tenir ici 24 heures par jour, et je leur demande de faire comprendre la raison à leurs amis et de les faire revenir à des méthodes plus sensées. Il n'y a qu'une conclusion à tirer de la conduite du gouvernement. S'il désire sincèrement faire adopter le bill, il devrait renoncer à la tactique qu'il a adoptée. Comme je l'ai déjà dit, il est aussi évident que le soleil en plein midi, que les esprits dominants du gouvernement, du moins ceux qui dirigent ses destinées—son sort serait peut-être un terme plus approprié—n'ont jamais eu l'intention de faire adopter le bill, et les moyens auxquels ils ont recours depuis quelques semaines ne font que confirmer cette opinion. Ils prennent les meilleurs moyens à leur disposition pour l'empêcher de passer.

Mais la conduite du gouvernement a encore un autre motif. Tout en empêchant le bill de devenir loi, il s'efforce de faire croire à une grande partie de la population qu'il est sincère et fait tous ses efforts pour le faire adopter. Mais en remontant à quelques mois et en examinant la conduite du gouvernement, il devient évident qu'il ne veut pas que le bill passe. Sans cela, il l'aurait présenté durant la session de 1895, qui s'est ouverte quelques mois après l'adoption de l'ordre réparateur.

Le gouvernement se vante d'avoir fait adopter le bill en deuxième lecture par une majorité considérable, comme dit le secrétaire d'Etat. Or, si on déduit de cette majorité les noms de ceux qui votent d'ordinaire avec le gouvernement, on voit que la deuxième lecture n'a été votée qu'à une majorité de quatre députés conservateurs. Depuis le vote, un député conservateur a été nommé juge, un autre est retourné chez lui, dans la Colonie-Anglaise, et un autre a malheureusement quitté cette terre, de sorte que des quatre conservateurs qui composaient la majorité du gouvernement, il n'en reste plus qu'un. De plus, si l'on tient compte de la conduite du gouvernement depuis qu'on a commencé à parler de loi réparatrice, des longs délais qui ont eu lieu avant qu'on se mit sérieusement à

l'œuvre, des moyens auxquels on a eu recours pour laisser la patience de la Chambre et provoquer l'obstruction, on en vient forcément à la conclusion que le gouvernement n'a jamais eu l'intention sérieuse de faire adopter le bill.

Ce projet de loi a pour but d'imposer une législation à une province sur une matière qui est exclusivement du ressort provincial. C'est une loi à laquelle la grande majorité de cette province est hostile, et cependant, le gouvernement est décidé, par tous moyens, bons ou mauvais, à la faire voter par cette Chambre.

M. McALISTER : Vous venez de dire qu'il n'avait pas l'intention de la faire adopter, qu'il ne faisait que leurrer le public. Comment pouvez-vous concilier ces deux propositions ?

M. BORDEN : Je dis qu'il agit ainsi pour faire de l'effet, pour faire croire à une partie de la population qu'il est sincère dans ses efforts pour faire voter le bill.

M. McALISTER : Vous dites que la grande majorité de la population y est hostile ; comment, alors, le gouvernement peut-il chercher à capter sa faveur ?

M. BORDEN : J'ai dit qu'il cherchait à plaire à une partie de la population. Je n'ai pas prétendu qu'il voulait faire adopter une loi demandée par la majorité de la population ; mais j'ai dit qu'une fraction seulement du pays la demandait, et c'est pour s'assurer la faveur de cette fraction que le gouvernement a eu recours à la tactique qu'il a suivie. Et maintenant, il est obligé de continuer comme il a commencé.

M. McALISTER : Vous venez de dire qu'il ne voulait pas le faire passer.

M. BORDEN : J'ai dit qu'il voulait faire croire à la population qu'il veut la faire adopter. Je conseillerais au gouvernement d'étudier le mode scolaire de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, qui donnent satisfaction à tout le monde, et de voir s'il ne pourrait pas régler la question des écoles du Manitoba sur des bases identiques.

M. WELSH : Il est inhumain et honteux de la part du gouvernement de nous faire siéger ainsi jour et nuit. On ne peut pas s'attendre à ce que des hommes indépendants se soumettent à un pareil traitement, et l'on ne peut pas espérer que c'est à l'aide de pareils moyens qu'on réussira à faire voter une loi coercitive. La majorité de l'électorat, aux prochaines élections, condamnera cette conduite du gouvernement.

A propos de cette prétendue loi réparatrice, j'ai toujours eu des opinions bien arrêtées en matière d'instruction, et je partage la manière de voir de feu John Bright, d'Angleterre. Il était partisan du système volontaire. Quand un homme paie pour le soutien de l'Église et des écoles, il y porte plus d'intérêt. Aujourd'hui, les gens s'imaginent que l'instruction est gratuite, et c'est là un grand erreur, mais parce qu'apparemment ils ne paient rien pour les écoles, ils y portent moins d'intérêt. Je sais que si je parlais ainsi dans une assemblée publique, je serais seul de mon côté.

Bien que j'aie toujours appuyé le système des écoles libres de préférence au système d'écoles

séparées, mon sentiment personnel est en faveur des écoles non confessionnelles. Les systèmes en vigueur dans l'Île du Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick qui sont presque semblables au système actuel au Manitoba, ont, de l'aveu de tous, donné satisfaction. Le secrétaire d'État a embouché la trompette pour nous dire qu'il avait fait adopter la loi des écoles de la Nouvelle-Écosse, il y a trente ans, et qu'elle a donné satisfaction aux protestants et aux catholiques. Cependant, aujourd'hui, il renie son passé et voudrait imposer un autre système au Manitoba. Le gouvernement de cette province a offert de modifier sa loi scolaire en donnant à la minorité des droits que la pratique concède à la minorité dans les provinces maritimes, mais le secrétaire d'État veut que cette loi soit votée par ce parlement.

Si le peuple était traité comme il doit l'être, cette question pourrait être réglée sans coercition. Même si le bill actuel était adopté, il serait inutile et inapplicable, car le gouvernement fédéral serait impuissant à forcer le gouvernement du Manitoba à l'appliquer. Le gouvernement a-t-il l'intention de provoquer une nouvelle révolte du Manitoba et du Nord-Ouest ? Il devrait comprendre que la population ne se soumettrait pas à cette loi, même si elle était votée. (Ici, l'honorable député lit la réponse des commissaires du Manitoba aux propositions faites par les commissaires fédéraux.)

M. COSTIGAN : N'avez-vous pas un mot à dire sur l'article 14 ?

M. WELSH : Je parle en ce moment sur la motion d'ajournement. Il va falloir à peu près quatre heures pour vous mettre au courant de ce qui s'est passé pendant votre absence, cette nuit. Vous être obligé de vous adresser à l'opposition pour vous renseigner. L'autre jour, j'ai parlé du bill du diable. Je dois expliquer ce que j'entendais dire par là. J'ai reçu une lettre d'un ardent conservateur d'Amherst, N.-E., comté de l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey). Cette lettre est écrite par un digne citoyen, que je connais depuis de longues années. C'est une lettre privée, et si je ne citais que les passages qui critiquent le gouvernement en laissant de côté ceux qui me critiquent moi-même, on dirait que je la tronque, mais je vois la citer en entier :

Bill réparateur et chemin de fer maritime. Pour être franc, je connais vos sympathies pour ce dernier projet. Je ne blâme pas l'attitude que vous avez prise, mais ne croyez-vous pas que le gouvernement canadien est tout en honneur d'accorder un prolongement de délai pour la subvention, puisque l'entreprise est ainsi profitable aujourd'hui, qu'elle était alors. Quant au bill réparateur, je considère que c'est une invention de démon pour jeter le malaise et le trouble. Je ne voterai pas pour un homme ou un gouvernement qui appuierait un pareil bill. Je dis : Laissez le Manitoba régler ses propres affaires.

M. McDougall : Le nom.

M. WELSH : Je ne puis pas vous voir d'ici. Qui parle ?

Une VOIX : McDougall du Cap-Breton.

M. WELSH : Oh ! de la poussière de charbon ! L'honorable député ne peut rien voir ; il est aveugle de naissance.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Moralement ou physiquement ?

M. WE
discuter sa

M. HUG

M. WEL
qui vote de
vous voter
à la réponse
est trop loi

M. McA

M. WEL
perdre le t

Le PRÉ

M. WEL
je voulais
obéit au c
président,
me soumet
pas des ba
pages, ces
grands gar
trois heure
s'imaginent
voter ce s
continuer e
gouvernem
Le gouvern

Whi

The

Avant d
vous vous

M. PAT
partie des
nuit, il n'e
depuis leu
quelques-u
ment discu
discussion
séance. M
était d'opin
repos, on p
rapportant
posé, le co
a sept heur
que tous se
prendra la

Parce qu
et ont parle
conduite e
Mais de qu
loi ? La Ch
ment tout
considérati
reste pas a
présent pa
croient que
redu le ph

Il ne ser
mer ceux q
du pays, o
de de deux
Chambre.

Jusqu'à p
cutés deva
fallu les ar
songe qu'il

M. WELSH : Politiquement. Nous pouvons discuter sans descendre aux particularités.

M. HUGHES : Ecoutez ! écoutez !

M. WELSH : Je crois que cette fois c'est l'homme qui vote des deux côtés, qui parle. Comment allez-vous voter la prochaine fois ? J'arrive maintenant à la réponse des commissaires fédéraux, mais elle est trop longue pour être citée en entier.

M. McALISTER : Lisez-la.

M. WELSH : Vous aimez à interrompre et à perdre le temps, mais s'est tout ce que vous faites.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : A l'ordre !

M. WELSH : Quand j'étais à bord d'un navire, je voulais justice pour tous et que tout le monde obéit au commandement. Pour le moment, M. le président, c'est vous qui commandez le navire et je me soumetts à votre décision. Si nous ne sommes pas des barbares, accordons un peu de repos aux pages, ces malheureux petits garçons, et aussi aux grands garçons, en suspendant la séance, jusqu'à trois heures. Le gouvernement et ses partisans ne s'imaginent assurément pas qu'ils vont réussir à faire voter ce bill par la violence. Si l'on prétend continuer ce système de séances de jour et de nuit, le gouvernement en entendra de belles avant la fin. Le gouvernement devrait changer de tactique.

While the lamp holds out to burn
The vilest sinner may return.

Avant d'aller devant le peuple, faites voir que vous vous repentez de vos fautes.

M. PATERSON (Braut) : Comme la plus grande partie des députés présents n'étaient pas ici cette nuit, il n'est que juste de résumer ce qui s'est passé depuis leur départ. De bonne heure, ce matin, quelques-uns de ceux qui avaient consciencieusement discuté le bill proposèrent de continuer la discussion jusqu'à quatre heures, puis de lever la séance. Mais le gouvernement refusa. Comme on était d'opinion que les députés avaient besoin de repos, on proposa que le comité levât la séance en rapportant progrès. Quand cette motion fut proposée, le comité avait travaillé douze heures. Il y a sept heures de cela. Voilà maintenant 19 heures que nous sommes en séance, et j'espère qu'en comprenant la nécessité d'un ajournement.

Parce que certains députés sont opposés à ce bill et ont parlé contre son adoption, on a dénoncé leur conduite et on les a qualifiés d'obstructionnistes. Mais de quel œil le pays regarde-t-il ce projet de loi ? La Chambre n'a-t-elle pas donné au gouvernement toutes les facilités nécessaires pour la juste considération de ce bill ? Si on considère qu'il ne reste pas assez de temps pour en finir durant le présent parlement, peut-on en blâmer ceux qui croient que si le bill doit devenir loi, il doit être rendu le plus parfait possible ?

Il me semble qu'il conviendrait plutôt d'en blâmer ceux qui ayant en mains la conduite des affaires du pays, ont, par négligence ou de parti pris, retardé de deux mois l'introduction du bill devant la Chambre.

Jusqu'à présent, tous les articles qui ont été discutés devant le comité étaient si mal faits qu'il a fallu les amender considérablement ; et quand on songe qu'il y a 112 articles, il devient évident que

le gouvernement ne peut pas espérer le faire adopter durant les quelques jours de session qui nous restent, si l'on veut discuter ces articles de manière à les rendre applicables. Alors, pourquoi continuer cette comédie de siéger jour et nuit ? On a vu ce qui a eu lieu la semaine dernière et cette nuit. Quand la présente motion a été faite la nuit dernière, la Chambre était presque déserte, et du côté du gouvernement, il n'y aurait personne en état d'expliquer ou de défendre les différents articles du bill. Pendant plusieurs heures, le ministre des Chemins de fer était le seul membre du cabinet présent.

Tout en ne voulant rien dire des aptitudes de l'honorable ministre, pour s'acquitter des fonctions de son ministère, on admetta avec moi qu'il n'est pas en état de donner un comité des explications sur les articles de ce bill.

Nous avons vu des ministres qui sont censés être chargés de ce bill, sortir exprès de la Chambre pour ne revenir que le lendemain matin. Le ministre de l'Intérieur qui passe pour être un coureur des détails du bill, qui est un avocat, et dont l'opinion peut avoir quelque poids, n'est arrivé ici qu'à huit heures ce matin.

M. DALY : Sept heures et demie.

M. PATERSON (Braut) : Pendant qu'il n'y avait personne ici pour représenter le gouvernement, il était impossible de discuter d'une manière intelligente. Alors, pourquoi a-t-on tenu le comité en séance ? Il serait de l'intérêt de tous d'adopter la motion d'ajournement. La Chambre n'est pas en position de faire une discussion convenable de ce bill. Sa nature exceptionnelle exige le concours de toutes les intelligences de la députation, si l'on veut qu'il soit digne d'une loi qui sort de ce parlement, et comme il n'y a qu'un si petit nombre de membres présents, je crois que le comité devrait accepter la motion d'ajournement, en rapportant progrès, avec instruction de siéger de nouveau.

M. SPROULE : En arrivant ici, ce matin, j'ai appris que le bill avait fait des progrès considérables, qu'on avait adopté plusieurs articles après les avoir discutés soigneusement et avoir introduit des amendements importants. Cependant, après trois heures, ce matin, la motion ordinaire d'ajournement a été faite. Le gouvernement s'est opposé à cette motion. Les ministres devraient avoir assez d'expérience pour savoir qu'il est inutile d'employer la force envers les membres indépendants de cette Chambre. Il y a plusieurs raisons qui s'opposent à l'adoption de ce bill. La question est très importante, de l'avis de tous ; le bill est volumineux ; nous sommes à la dernière période de la session, et il ne nous reste pas assez de temps pour le discuter convenablement ; dans ces circonstances, le gouvernement devrait le retirer et s'occuper des travaux importants de la session, avant d'en appeler au peuple.

Le parlement est censé exprimer la volonté populaire et faire des lois conformes à cette volonté. Jusqu'à quel point représentons-nous la volonté populaire, aujourd'hui ? Le peuple désire-t-il que ce bill soit imposé au parlement, que nous usions de coercition envers le Manitoba, et que nous contrôlions son système scolaire, et que nous empiétions sur son autonomie provinciale ?

Telle n'est pas la volonté du peuple. Comment connaître la volonté populaire ? Premièrement, par

la presse du pays; la majorité des journaux, aujourd'hui, combat l'intervention dans les affaires du Manitoba, combat le gouvernement qui veut imposer cette prétendue loi réparatrice, et priver la province de son contrôle en matière scolaire. Deuxièmement, nous connaissons la volonté du peuple par les résolutions adoptées dans les assemblées publiques. Le verdict indiscutable du peuple est hostile à l'intervention fédérale dans les affaires du Manitoba.

M. JONCAS : Combien y a-t-il eu d'assemblées publiques ?

M. SPROULE : Je ne veux pas prendre le temps du comité par la lecture de ces rapports, mais ces assemblées peuvent se compter par centaines.

M. JONCAS : Où ça ?

M. SPROULE : Il y a eu une assemblée des presbytériens à Montréal, hier même. On peut en voir le compte rendu dans le *Citizen* de ce matin. Cette assemblée se prononce contre l'intervention du pouvoir fédéral dans les affaires du Manitoba, et contre l'adoption de la loi réparatrice. Je puis aussi mentionner les assemblées des wesleyiens, à Toronto et à Guelph.

M. GILLIES : Quelle est votre opinion sur les assemblées conservatrices de Bruce-nord ?

M. SPROULE : J'ai appris de source privée et digne de foi que lorsque la réunion qu'on a prétendu être une assemblée des conservateurs de Bruce-nord, a eu lieu à Warton, pour discuter les affaires publiques et la politique du gouvernement, on y voyait un des hommes à la solde du gouvernement, qui sont prêts depuis cinq ans à appuyer le gouvernement sur toutes les questions, pourvu que cela leur rapporte \$10 par soir.

M. BENNETT : A qui l'honorable député fait-il allusion ?

M. SPROULE : A M. John George, de Port-Elgin.

M. BENNETT : John George est aussi respectable que vous.

M. SPROULE : Je ne parle pas de sa respectabilité, cette question n'est soulevée par l'honorable député que dans le but d'être blessant et pour empêcher la discussion. Je répète que je ne dis rien contre sa respectabilité, mais qu'il a été employé par le gouvernement dans Ontario-nord et dans Cardwell.

M. MCGILLIVRAY : Je demande à l'honorable député pourquoi il prétend qu'il a été employé dans Ontario-nord.

M. SPROULE : J'ai vu dans les journaux qu'il y est allé parler.

M. MCGILLIVRAY : Je l'ai employé et je l'ai payé. Comment l'honorable député sait-il qu'il était à l'emploi du gouvernement, puisque cela n'est pas ?

M. SPROULE : Il allait là pour parler en faveur du gouvernement et de sa politique. Qui l'avait fait venir ?

M. MCGILLIVRAY : Moi.

M. SPROULE : Cela m'a été dit par le comité et par M. Birmingham. Qui l'a fait venir à Cardwell ? Les électeurs de ce comté ne sont-ils pas assez intelligents pour conduire seuls leurs affaires ?

M. TISDALE : Puisque trois députés nient positivement que cet homme fût à l'emploi du gouvernement, comme le prétend l'honorable député, l'affaire se réduit à une question de fait.

M. PATERSON (Brant) : Ces trois députés sont obligés de prendre la parole de mon honorable ami.

M. SPROULE : Avant que j'aie pu répondre au premier qui m'a interrompu, un deuxième s'est levé et m'a aussi posé une question. Je n'avais pas eu le temps d'y répondre, quand un troisième a interrompu à son tour. Et voilà maintenant qu'un quatrième intervient.

M. BENNETT : Je désire déclarer....

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

M. le PRÉSIDENT (M. MARA) : La parole est à l'honorable député de Grey-est (M. Sproule). Quand il aura fini de parler, on pourra lui poser des questions, mais tant qu'il continue son discours, il ne doit pas être interrompu.

M. SPROULE : Quant à la réunion de Bruce-nord, je suis informé par des personnes dignes de foi, qu'on n'a pas osé y discuter la question des écoles, et la résolution qui y a été adoptée n'en contient pas un mot. La politique du gouvernement sur ce point n'a pas été plus approuvée que cela.

On y a approuvé sa politique générale que j'appuie depuis 17 ans. Je suis partisan de la politique générale du gouvernement, mais sur cette question, je crois qu'il se trompe. L'opinion publique sous toutes ses formes, dans les assemblées religieuses, du haut de la chaire, dans les réunions politiques, s'est prononcée contre cette politique. On peut aussi s'en rendre compte par le ton des conversations privées. Elles indiquent toutes que le peuple est opposé au bill. Les voyageurs de commerce des différentes parties du pays, rapportent que le bill est partout impopulaire, que la grande majorité de l'électorat y est hostile, et ne veut pas de l'intervention fédérale dans les droits du Manitoba.

La députation devrait chercher à se mettre d'accord avec le sentiment public. Et ce sentiment public veut que l'électorat soit consulté avant l'adoption du bill. La presse déclare qu'il ne serait pas sage d'adopter cette loi à présent, et qu'en agissant comme il le fait, le gouvernement ruine sa popularité et prépare sa défaite. Comme conservateurs, nous ne voulons pas cela, parce que nous croyons que dans l'ensemble, la politique du parti conservateur est la bonne, et nous l'appuyons encore comme autrefois. Mais sur cette question, nous considérons que le gouvernement a tort, et à regret, nous combattons le bill.

Quatre fois dans l'histoire politique du pays, cette question a occupé l'attention publique. Le principe en jeu est celui des écoles séparées. Lors de la Confédération, il a été convenu que Québec et l'Ontario auraient des écoles séparées à perpétuité, mais la plupart d'entre nous comprennent que l'intention n'était pas d'étendre ce privilège aux autres provinces. On a essayé d'établir des écoles sépa-

rées dans
regretté
province
tation à
pas rec
Certain
res, cer
fonctio
réglée.
donne s
personn

Plus
Nouvea
séparées
rent les
réglée a
es le sy
fonctio
ne fut a
parleme
plaintes
multitri

La m
Ecosse,
ques, et
le princ
fut pas
attribu
teur des

cette p
populat
félicitat
cette lé
en 1864
ments
enfants
ensembl
sent en
citoyens
vince d

Pour
trouvent
même a
limité d
niables.
impopu
nouvel
qu'on e
de bien
versaire
certains

jamais
vince d
Manito
maître
populat

La pr
de perm
ses droi
interv
nous di
d'interv
restrict
nous o
qu'il n'
constit
fiables
veut la

Le ca
—l'He
la Nou

it par le comité et
ait venir à Carri-
é ne sont-ils pas
uls leurs affaires ?

léputés nient po-
emploi du gouver-
onorable député,
le fait.

trois députés sont
on honorable ami.

ie pu répondre au
a deuxième s'est
tion. Je n'avais
nd un troisième a
maintenant qu'un

arer....

); La parole est
est (M. Sproule).
poutra lui poser des
uc son discours, il

éunion de Bruce-
rounes dignes de
er la question des
adoptée n'en con-
du gouvernement
approuvée que cela.

nérale que j'appuie
n de la politique
sur cette question,
tion publique sous
mbles religieuses,
unions politiques,
olitique. On peut
on des conversa-
utes que le peuple
urs de commerce
rappoient que le
la grande majorité
vent pas de l'in-
de Manitoba.

cher à se mettre
c. Et ce sentiment
it consulté avant
sure qu'il ne serait
scent, et qu'en agis-
ernement ruine sa
e. Comme concer-
a, parce que nous
politique du parti
ous l'appuyons
sur cette question,
ement à tort, et à

politique du pays,
ion publique. Les
les séparées. Lors
vra que Québec et
arées à perpétuité,
apprennent que l'in-
privilege aux autres
lir des écoles sépa-

rées dans l'île du Prince-Edouard. Une longue et regrettable discussion eut lieu, mais la législature provinciale refusa d'admettre le principe. L'excitation fut intense, mais la législature ne voulut pas reconnaître les écoles séparées dans la province. Certains amendements furent faits aux lois scolaires, certaines concessions furent accordées, dans le fonctionnement du système et la difficulté fut réglée. L'instruction que reçoivent les enfants donne satisfaction, et autant que nous sachions, personne ne se plaint du système existant.

Plus tard, la même question fut soulevée dans le Nouveau-Brunswick pour l'établissement des écoles séparées. Après des débats irritants qui échauffèrent les esprits dans tout le pays, la difficulté fut réglée au moyen de quelques légères modifications, et le système des écoles nationales fut accepté et il fonctionne à la satisfaction de tous. Mais ce résultat ne fut atteint qu'après de longs débats devant ce parlement. Aujourd'hui, nous n'entendons plus de plaintes et personne ne prétend que la minorité est maltraitée.

La même question fut soulevée dans la Nouvelle-Ecosse, dans la presse, dans les assemblées publiques, et partout. La majorité était d'opinion que le principe des écoles séparées était faux, et il ne fut pas reconnu. Le leader de la Chambre s'est attribué beaucoup de mérite pour avoir été l'auteur des lois scolaires qui existent aujourd'hui dans cette province, et qui donnent satisfaction à la population. Je prétends aussi qu'il a droit à nos félicitations pour avoir proposé et fait adopter cette législation. Bien que cette loi ait été adoptée en 1864, je crois, on n'y a pas apporté de changements appréciables depuis la confédération. Les enfants catholiques et protestants sont instruits ensemble, comme cela doit se faire. Ils grandissent ensemble, et se préparent à devenir de bons citoyens, sous le même système scolaire que la province du Manitoba voudrait adopter pour elle.

Pour la quatrième fois, aujourd'hui, nous nous trouvons en présence de la même difficulté et la même agitation. Le Manitoba, agissant dans la limite de ce que nous considérons être ses droits inaliénables, a mis fin à un système scolaire qui était impopulaire et ne répondait pas aux besoins du nouvel état de choses, et l'a remplacé par un autre qu'on croyait devoir produire la plus grande somme de bien. Une agitation fut soulevée par les adversaires de ce système, et bien qu'elle prit une certaine importance dans le Manitoba, elle n'a jamais eu la intensité qu'elle a prise dans la province de Québec, située à plus de 1,000 milles du Manitoba, et dont la population ne peut pas connaître les circonstances locales aussi bien que la population manitoibaine.

La province de Québec refuserait énergiquement de permettre au parlement fédéral d'injecter sur ses droits, et cependant, elle demande cette même intervention dans les droits du Manitoba. On nous dit que nous avons le droit constitutionnel d'intervenir dans cette question. Sous certaines restrictions, je crois que nous avons le droit de nous occuper de cette question, mais je maintiens qu'il n'est pas sage de nous en occuper, et que constitutionnellement, nous ne sommes pas justifiables de vouloir la régler de la manière dont on veut la régler par ce bill.

Le calme s'est rétabli dans toutes les provinces, — l'île du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et le Manitoba. Alors, pour-

quoi ce parlement s'emparerait-il de cette question? L'apaisement de l'agitation soulevée dans ces provinces n'est-il pas la meilleure preuve que nous ne devons pas intervenir? Puisque nous avons refusé d'intervenir dans les autres provinces, pourquoi interviendrions-nous dans le Manitoba? Nous nous aventurerions dans un pays neuf, qui est hostile au principe du bill, et dont nous ignorons les conditions. J'ai déjà dit que si on réussissait à imposer des écoles séparées au Manitoba, on remettrait la question scolaire en jeu dans tout le pays; et l'agitation qui est déjà commencée dans les Territoires du Nord-Ouest démontre que j'avais raison de parler ainsi. Le ministre des Finances (M. Foster) déclare que cette conclusion n'est pas logique, et que rien de ce qui a été dit par un homme public nous autorise à le croire. Pour appuyer ma proposition et combattre celle du ministre des Finances, j'ai cité l'opinion de l'archevêque Langevin en matière d'instruction. Mais le ministre a répondu que quand bien même l'archevêque Langevin aurait répété la même chose dix fois, cela ne m'autoriserait pas à faire cette prédiction. A ce moment, je n'avais pas la déclaration de l'archevêque sous la main, mais la voici: Je cite le *Bulletin* d'Edmonton, en date du 19 décembre 1895:

Ce qui suit est un résumé de la réponse de l'archevêque Langevin à l'adresse que les catholiques d'Edmonton lui ont présentée dans l'église Saint-Joachim, dans l'après-midi du dimanche dernier.

Dans sa réponse, l'archevêque Langevin exprima ses remerciements pour les sentiments contenus dans l'adresse, et pour l'opinion que cela lui fournissait de faire connaître ses opinions. La question des écoles était considérée comme de la plus haute importance par les catholiques, qui combattaient pour leurs droits et qui les défendraient jusqu'à la mort si c'était nécessaire. Les catholiques ne sont pas des esclaves. Ce ne sont pas les synodes qui doivent régler cette question. Il faut qu'elle soit réglée par le plus haut tribunal, le parlement du Canada, et si le parlement ne rend pas aux catholiques leurs droits en matière d'instruction, la Confédération ne peut pas se maintenir. Il ne comprend pas pourquoi un gouvernement qui fait son devoir n'aurait pas l'appui populaire. Il ne s'agit pas de droits de et de protestants, mais de droits et de justice.

Pour sa part il prétend que c'est un droit que beaucoup de gens nient être un droit.

On a suggéré une commission d'enquête. Depuis cinq ans, nous n'entendons parler que de la question des écoles. Tout le monde lit comités. Il est étrange que certaines personnes prétendent ne pas connaître une question qui se discute devant les tribunaux depuis des années. Un enfant pourrait expliquer la question des écoles. Une enquête dans cette affaire serait une insulte au pays, et à chacun de ses habitants. Quand l'Angleterre fit ses lois elle ne possédait pas tout le territoire qu'elle possède maintenant; et quand elle conclut un traité, ce traité vaut même pour les pays qu'elle ajoute ensuite à ses possessions. Si l'Australie n'eût pas appartenu à l'Angleterre à l'époque des traités, ces derniers y seraient en vigueur, tout comme si l'Australie eût été une possession unie à l'époque des traités. Il doit en être de même au Canada qu'en Angleterre. Une addition au territoire du Manitoba n'a nullement pu les conventions faites avec le Manitoba. Les catholiques relient leurs droits constitutionnels. Ils prétendent que la minorité dans les Territoires a les mêmes droits constitutionnels que la minorité dans l'Ontario.

Nous lions cela. Dans l'Ontario et Québec, la convention a été ratifiée par la Confédération. Rien ne nous autorise à dire que les mêmes droits devaient être accordés par la constitution à toute autre province qui pourrait entrer dans la Confédération; on devait simplement lui garantir les droits qu'elle possédait lors de son admission.

Tant que dans les Territoires du Nord-Ouest vous n'irez pas vos livres d'école, vos instituteurs, vos inspec-

teurs, votre école normale, vous n'avez pas, en fait, d'écoles séparées. Avec un représentant qui n'a pas droit de voter, vos intérêts sont-ils protégés dans le conseil de l'instruction publique? Le conseil se réunit et écoute votre représentant, mais il fait ensuite ce qu'il veut. Un pareil système ne peut pas être accepté.

N'aurais-je pas raison de dire que si nous faisons cette concession aujourd'hui, nous ouvrons la porte à une agitation qui finira personne ne sait où, ni quand.

Il dit avoir un intérêt direct dans la question des écoles du Nord-Ouest, vu qu'une partie du district d'Assiniboia est compris dans son diocèse. Les catholiques des Territoires sont tenus en conscience de combattre pour obtenir tel ou tel ce qu'ils demandent pour le Manitoba, et il faut qu'on le leur accorde. Il voit avec plaisir que sur cette question, les laïques partent la manière de voir de la hiérarchie. On a prétendu que la hiérarchie se montrait plus exigeante que les laïques, et il était heureux de faire voir que cela n'est pas. Les devoirs de la hiérarchie et ceux des laïques sont les mêmes. C'est le devoir de tous les catholiques de faire instruire leurs enfants sous leur surveillance et selon les dictées de leur conscience.

Voilà le système d'écoles des Territoires du Nord-Ouest que le ministre des Finances nous représente comme satisfaisant. Or, la hiérarchie ne dit pas qu'il est satisfaisant, et n'ai-je pas raison de dire qu'à l'avenir, elle cherchera à obtenir pour les autres provinces les concessions accordées par ce bill, dès qu'elles seront accordées au Manitoba?

Le premier droit en matière d'éducation appartient aux pères, et ces derniers, du même que le clergé, auront à répondre devant Dieu de l'éducation de leurs enfants. De même que vous leur donnez la nourriture et le vêtement, de même vous devez leur donner l'enseignement moral. Au grand tribunal, au vous demandera si vous avez donné à vos enfants l'enseignement moral et religieux.

Personne ne s'oppose à l'instruction religieuse à des heures déterminées.

Les catholiques comme les protestants veulent une instruction de première classe, et il nie que celle des premiers soit inférieure à celle des seconds.

Nos hommes publics sont en état de s'acquitter de leur mission aussi bien que les autres. Un député du Manitoba lui a admis à lui-même que les membres catholiques du parlement sous le rapport de l'éducation, étaient supérieurs aux membres protestants. Nous voulons d'abord que vos enfants soient bons, et ensuite, qu'ils soient instruits. Les enfants catholiques doivent recevoir une instruction catholique. Avec le système en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest, lorsque les enfants sont fatigués du travail de la journée on leur enseigne la religion pendant la dernière demi-heure. Cela ne peut que leur faire prendre l'enseignement religieux en dégoût.

Or, les meilleurs renseignements que nous avons pu nous procurer sur les écoles séparées du Manitoba sont de nature à nous faire croire qu'elles n'étaient pas efficaces, qu'elles n'étaient pas ce qu'elles devaient être, qu'elles ne valaient pas les écoles publiques et que, par conséquent, la province avait le droit de chercher un moyen de faire donner une meilleure instruction aux enfants des catholiques romains.

Vous devez donner aux enfants leur nourriture quotidienne; l'enseignement moral doit être incliné à l'élève pendant toute la durée de ses études.

Personne n'est opposé à l'enseignement moral, cela est également précieux pour protestants et catholiques.

En terminant, il remercie ses bien-aimées ouailles, du fond de son cœur de l'adresse qu'il lui ont présentée. Il a la certitude que les évêques de Saint-Albert et d'Athabaska-Mackenzie approuvent l'attitude qu'il a prise sur cette question, et partagent sa reconnaissance pour les sentiments exprimés dans l'adresse.

N'aurais-je pas raison de dire que si nous accorons cette concession, si nous imposons des écoles

séparées au Manitoba, nous serons appelés plus tard à discuter la même question pour les Territoires du Nord-Ouest? Et si nous imposons des écoles séparées au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest, n'est-il pas raisonnable de croire que les mêmes influences seront mises en œuvre pour les faire établir dans la Colombie-Anglaise, dans l'Île du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse?

Nous avons les preuves les plus convaincantes que le Manitoba ne veut pas de ce système. La législature l'a déclaré, lorsqu'elle a voté la loi de 1890 et lorsqu'elle a établi un autre système qu'elle considérait comme s'appliquant mieux aux besoins de la population. Elle l'a déclaré, quand elle a refusé de rétablir les écoles séparées. En réponse au gouvernement fédéral, elle a dit qu'elle modifierait ses lois scolaires de manière à satisfaire la minorité. Elle l'a déclaré dans sa réponse à l'ordre réparateur, et elle l'a encore déclaré aux dernières élections provinciales, lorsque, par une écrasante majorité, elle s'est prononcée contre les écoles séparées. Alors, et souvent depuis, cette province a dit qu'elle n'accepterait pas le principe des écoles séparées, qu'elle ne le tolérerait pas. En toute occasion, elle est restée inébranlable dans la revendication de ses droits; elle a demandé un gouvernement de respecter ces droits et de ne pas lui imposer un système d'écoles dont elle ne veut pas. Elle a fait connaître les raisons pour lesquelles elle ne veut pas d'écoles séparées. Elle n'en veut pas, parce que lorsqu'elles existaient, elles étaient inefficaces; parce qu'elles divisaient les enfants en deux camps, et que dans les endroits où la population est clairsemée, il était impossible de maintenir deux systèmes d'écoles différents. Elle nous a fait savoir que dans la province, il y a 190 écoles dont la moyenne des élèves est de moins de dix; si on partage encore ces districts en deux et si on oblige quatre ou cinq familles à construire une école, à payer un instituteur, à menbler l'école, c'est leur imposer des charges bien onéreuses. J'ai ici une liste le districts scolaires, où le nombre des élèves varie entre cinq et dix, et quelle folie ce serait de livrer encore ces écoles en deax.

Le Manitoba déclare aussi qu'il ne veut pas d'écoles séparées, parce cela nuirait à ses écoles normales; parce qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une école normale catholique distincte, vu que tous les instituteurs peuvent recevoir leur instruction scientifique dans une même institution; parce que ce système entraînerait des dépenses additionnelles et inutiles et que plus les deniers consacrés à l'instruction seront éparpillés, moins les résultats seront satisfaisants.

Les commissaires fédéraux ont été à Winnipeg, et le rapport de leurs négociations a été présenté à la Chambre. Presque la première demande faite par ces commissaires au gouvernement du Manitoba a été que le principe des écoles séparées fût reconnu. Mais ce principe a été clairement rejeté par le peuple dans trois élections. Les commissaires ont demandé que les catholiques fussent représentés dans le bureau consultatif. Les commissaires provinciaux ont immédiatement acquiescé à cette demande, et ils ont dit que l'offre en avait déjà été faite. Ensuite, il a été recommandé que les salles d'école fussent divisées, les enfants se trouvant ainsi virtuellement divisés en deux camps, catholiques et protestants. La province a refusé cette proposition. Ensuite, on a demandé que l'instruction religieuse fût

donnée
représent
cette pr
d'aurait
heures,
presbyte
tionnali
également
enseigne
à préter
droits qu
romains,
pour que
rable un
saires de
sécularis
ment rel
durant l
l'objecti
présent
cette de
à object
l'enseig
la second
donné ap
Le sec
dit plus
Nouvelle
que la s
les droit
toisie, et
offert les
d'une loi
la Nouve
est exact
telle que
et elle co
tion, act
parce qu
Cette loi

LE C

1. Les m
seil d'inst
tiement un
2. Le go
un surnu
secrétaire
3. Le co
(1.) De n
vus par la
législature
de l'instru
certificat
(2.) De n
dèle, et, a
nécessaire
(3.) D'êt
normale et
division de
pour frais
(4.) De d
sur la recou
ommer un
faire des p
paiement,
à autre.
(5.) De p
rité desqu
et de pens
nter des d
ments géne
de nature
(6.) De fi
bureau de
sances sp
et de faire
seront jug
(7.) De de
cances, pot

appelés plus tard les Territoires du Nord-Ouest, que les mêmes pour les faire dans l'île du Newswick et la

convainquantes le système. La voté la loi de système qu'elle aux aux besoins, quand elle a s. En réponse qu'elle modifie à satisfaire la réponse à l'ordre aux dernières e érasante les écoles sépa province a dit epe des écoles pas. En toute dans la reven- au gouver- de ne pas lui le ne veut pas, sur lesquelles elle n'en veut pas, ces étaient ineffi- enfants en deux à la population maintenir deux ou a fait savoir écoles dont la de dix; si on de si on oblige re une école, à école, c'est leur . J'ai ici une mbre des élèves olic ce serait de

il ne veut pas it à ses écoles ecessaire d'avoir ete, vu que tous leur instruction n; parce que ce additionnelles et acrés à l'instruc- résultats sont à Winnipeg, et été présenté à la mande faite par du Manitoba a és fut reconnu. eté par le peuple res ont demandé és dans le bureau provinciaux ont mande, et ils ont . Ensuite, il a ole fussent divi- si virtuellement et protestants. ition. Ensuite, a religieuse fut

donnée durant quelque partie de la journée. Les représentants provinciaux voulaient bien accepter cette proposition, si cette instruction était donnée durant des heures spécifiées, surtout de 3 30 à 4 heures, mais avec l'entente bien distincte que les presbytériens, méthodistes, anglicans, congrégationalistes et catholiques romains auraient tous également les droits et privilèges de donner cet enseignement religieux. Le gouvernement fédéral a prétendu de plus qu'il pouvait faire exercer les droits que le bill réparateur accorde aux catholiques romains. Le Manitoba a déclaré qu'il le pouvait pour quelques-uns, mais non tous ces droits. L'honorable monsieur a la offre faite par les commissaires du Manitoba. Le Manitoba a offert soit de séculariser les écoles ou de permettre l'enseignement religieux par les catholiques et les protestants durant des heures spécifiées. Il me semble que l'objection que la minorité a soulevée contre le présent système d'instruction aurait disparu, si cette dernière proposition avait été acceptée. On a objecté à ce que les enfants fréquentent l'école où l'enseignement religieux n'est pas donné, et d'après la seconde proposition, cet enseignement pouvait être donné après les heures de classe.

Le secrétaire d'Etat et d'autres députés nous ont dit plusieurs fois que le système d'instruction à la Nouvelle-Ecosse est parfaitement satisfaisant, et que la seule objection qu'on peut soulever est que les droits accordés aux catholiques le sont par courtoisie, et non par la loi. Cependant, le Manitoba a offert les mêmes droits, et de les accorder au moyen d'une loi. Si l'arrangement est satisfaisant dans la Nouvelle-Ecosse, il est important de savoir quelle est exactement la loi qui y existe. La loi scolaire, telle que réformée, a été passée le 20 mars 1895, et elle comprend l'Acte de 1864 relatif à l'instruction, acte dont se glorifie le leader de cette Chambre parce qu'il a été adopté quand il était au parlement. Cette loi décrète :

LE CONSEIL D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. Les membres du conseil exécutif formeront un conseil d'instruction publique, dont cinq d'entre-eux constitueront un quorum.
2. Le gouverneur en conseil aura le pouvoir de nommer un surintendant d'instruction qui sera en même temps secrétaire du conseil d'instruction publique.
3. Le conseil de l'instruction aura le pouvoir :
 - (1.) De régler dans tous les cas non spécialement prévus par la loi l'emploi de toute somme d'argent que la législation pourra de temps à autre accorder pour les fins de l'instruction, tel emploi à être fait sur la demande ou certificat du surintendant de l'instruction.
 - (2.) De nommer le principal des écoles normale et modèle, et, aussi, des instituteurs-adjoints quand ce sera nécessaire, et de fixer leur salaire.
 - (3.) D'établir des règlements pour la conduite de l'école normale et de prescrire les conditions d'admission, et de division des élèves, qui recevront cinq centins par mille pour frais de voyage aller et retour.
 - (4.) De diviser la province en sections d'inspection, et sur la recommandation du surintendant de l'instruction de nommer un inspecteur d'écoles dans chaque section, de faire des règlements à leur usage, et de pourvoir à leur paiement, ainsi qu'il pourra être jugé nécessaire de temps à autre.
 - (5.) De préparer et publier des règlements, sous l'autorité desquels des sommes d'argent pourront être retirées et dépensées et des instituteurs classés, d'accorder et valider des diplômes d'instituteurs, et de faire tous règlements généraux pour la gouverne des bureaux scolaires de nature à assurer l'uniformité de leurs délibérations.
 - (6.) De fixer l'époque de l'assemblée annuelle de chaque bureau de commissaires d'écoles, et de convoquer des séances spéciales de tout bureau quand ce sera nécessaire, et de faire tous règlements dans leurs districts qui seront jugés convenables de temps à autre.
 - (7.) De déterminer le temps des séances, congés et vacances, pour toutes les écoles publiques.

(8.) De prescrire la forme des registres d'écoles pour toutes les écoles publiques.

(9.) De prescrire les livres de lecture, programmes d'étude et appareils pour toutes les écoles publiques; et aussi les livres de lecture à être employés pour donner l'instruction exigée par l'article 75 (7) de ce chapitre. Les dits livres à être mis en usage dans les classes primaires et intermédiaires contiendront au moins un quart de leurs matières traitant de la nature et des effets des boissons alcooliques et des intoxications; et les livres de lecture à être employés dans les classes supérieures contiendront au moins vingt pages sur le même sujet.

(10.) De faire des règlements pour construire, établir et contrôler des bibliothèques de comté et d'autoriser le paiement des octrois provinciaux aux dites académies.

(11.) D'accepter les recommandations de tout inspecteur relativement à des appartements ou locaux séparés dans toute section pour les différents sexes ou les différentes couleurs, et de donner les décisions à ce sujet qu'il jugera convenables, mais les clés de couleur ne seront pas exclus de l'enseignement dans l'école publique de la section ou quartier où ils résident.

(12.) De dépenser une somme n'excédant pas seize cents piastres par année pour l'établissement et l'entretien de bibliothèques scolaires, à condition que tout district prélève une somme égale à celle reçue du conseil (tenant compte des districts pauvres), les livres à être choisis d'après un catalogue général autorisé par le conseil, et les bibliothèques seront conduites d'après des règlements uniformes préparés par le conseil, et seront en tous temps soumises à l'inspection du surintendant, des inspecteurs et des examinateurs.

(13.) De nommer des personnes compétentes à former un bureau provincial d'examineur, d'examiner et faire un rapport sur les exercices écrits à l'examen annuel des élèves qui ont suivi un cours d'étude dans les académies de comté, écoles modèles, ou ailleurs, les résultats de ces examens devant servir de preuve de capacité dans le cas de demandes adressées au conseil à l'effet d'obtenir des permis d'enseigner et de prescrire le mode à être suivi pour ces examens, de désigner la date et lieu où les candidats se présenteront pour subir l'examen; et de faire tous autres arrangements qui seront jugés nécessaires. Les examinateurs ainsi nommés seront payés et recevront telle somme que le conseil fixera, et les personnes nommées pour conduire l'examen dans chaque district recevront une somme n'excédant pas trois piastres par jour durant le temps qu'ils rempliront leurs fonctions.

(14.) De nommer un conférencier agricole en rapport avec l'école normale provinciale, et de définir particulièrement les devoirs du dit conférencier relativement aux objets suivants, savoir :

- (a.) Enseigner aux aspirants instituteurs la chimie agricole et les sciences se rattachant à l'agriculture, conformément au programme provincial d'examen, tel qu'annulé de temps à autre.
- (b.) Donner un cours régulier de conférence sur la science agricole, suivies d'expérience et des opérations de chimie, pour l'avantage des jeunes gens en général qui désireront se rendre capables de se livrer à l'agriculture, et dans le but de former des institutions pour les écoles spéciales dont il est question dans ce chapitre.
- (c.) Inspecter et faire rapport sur toutes écoles recevant des octrois spéciaux sous l'empire de ce chapitre, en ce qui concerne l'enseignement agricole.
- (d.) Donner des conférences publiques sur l'agriculture dans toute la province, suivant que ses autres devoirs le permettront.

(15.) D'établir des règlements relatifs à l'équipement et l'administration des écoles confiées aux instituteurs porteurs d'un diplôme agricole, et réclamant l'octroi spécial ci-dessus mentionné; et si les syndics et l'instituteur n'observent pas ces règlements, l'octroi spécial ne sera pas payé.

(16.) De distribuer annuellement une somme n'excédant pas \$250, comme prix, entre les cinq instituteurs qui auront subi le meilleur examen sur les sujets du cours.

(17.) De diviser la province en arrondissements de commissaires d'écoles, et de nommer sept commissaires ou plus pour chaque district, qui formeront un bureau, dont trois constitueront un quorum. Mais dans le cas où il n'y aurait pas un quorum à toute séance, d'unent convoquée, le conseil d'instruction publique, sur la recommandation des inspecteurs, remplira les devoirs du dit bureau à la dite séance.

(18.) De jurer tous les cas d'appel des décisions des commissaires et des syndics, et de rendre toute ordonnance sur tel appel suivant le cas.

(19.) De prendre toutes mesures, non incompatibles avec ce chapitre, aux fins de faire face aux circonstances résultant de son application.

SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION.

4. Le surintendant de l'instruction recevra des appointements annuels de deux mille piastres, et quatre cents piastres pour frais de voyage et dépenses imprévues de sa charge. Les devoirs du surintendant seront :

- (1.) D'avoir, soumis au conseil de l'instruction publique, la surveillance générale et la direction des instituteurs, de l'école normale, académies de comté, écoles supérieures et communes.
- (2.) De faire exécuter les dispositions de ce chapitre et les règlements du conseil.
- (3.) De favoriser l'établissement et l'efficacité des académies de comté.
- (4.) De tenir des assemblées publiques d'instituteurs.
- (5.) De s'enquérir de la compétence des instituteurs et de l'administration et en faire rapport.
- (6.) D'inspecter aussi souvent que possible toutes les académies de comté, et quand le conseil de l'instruction publique lui en donnera l'ordre, toute école recevant de l'aide de la province.
- (7.) De préparer des instructions et des blancs imprimés pour toutes fins requises par ce chapitre, et de les fournir gratuitement aux inspecteurs, bureaux de commissaires d'écoles, syndics et instituteurs.
- (8.) De faire chaque année pour l'information de la législature un rapport sur l'état des académies et écoles soumises à son inspection et surveillance, accompagné de tableaux statistiques et de comptes en détail de l'emploi des sommes d'argent accordées sous l'autorité de ce chapitre, de recueillir autant que possible la statistique de toutes les maisons d'instruction dans la province, et de faire toutes recommandations qu'il jugera nécessaires au sujet de matières d'instruction.
- (9.) De partager avec l'aide des inspecteurs, tel que ci-après prescrit, le fonds de comté entre les syndics chaque année, et payer les octrois provinciaux aux instituteurs tous les six mois, conformément aux dispositions du présent chapitre.

COMMISSAIRES D'ÉCOLES D'ARRONDISSEMENTS.

5. Dans chaque comté où il y a deux bureaux distincts de commissaires d'écoles d'arrondissements, au plus, il y aura dorénavant un bureau de commissaires au lieu de deux bureaux distincts, et les membres des bureaux existant feront partie du nouveau bureau, et tout fidéicommissaire ou propriété dévolue aux bureaux existants reviendra au nouveau bureau; à condition, toutefois, que cette fusion de bureaux aura lieu seulement sur la requête collective des bureaux séparés à leur assemblée annuelle, excepté le cas où il y aura un ordre du conseil de l'instruction publique. Le conseil de l'instruction publique aura le pouvoir de fixer les lieux de réunion des bureaux de commissaires, et chaque bureau aura le pouvoir de numérotter de nouveau consentivement les arrondissements scolaires dans les limites de son district.

6. Chaque bureau de commissaires se réunira chaque année au jour fixé par le conseil de l'instruction publique, et il élit à chaque assemblée, régulière ou spéciale, qui convoquera une séance spéciale lorsque demandée en sera faite par deux membres du bureau, ou sur instruction du conseil de l'instruction publique. Dans le cas d'une séance spéciale, le président ou donnera avis à l'inspecteur, et si l'inspecteur est incapable d'y assister, le bureau nommera un secrétaire *pro-tempore*, qui enregistrera les délibérations du bureau et en conservera la minute pour l'inspecteur, et expédiera toutes autres affaires d'après les instructions du bureau, et en l'absence du président les commissaires nommeront un président *pro-tempore*.

7. Chaque bureau de commissaires aura le pouvoir :

- (1.) D'établir de nouveaux arrondissements ou de subdiviser les anciens arrondissements, à condition que tel changement ne sera en vigueur qu'après qu'il sera formellement ratifié par le conseil de l'instruction publique, et de faire aux limites des arrondissements contiguous tous changements au fur et à mesure que jugés nécessaires. Dans tous les cas tombant sous l'autorité des dispositions de cet article, les commissaires auront égard au nombre d'enfants et aux moyens de chaque arrondissement d'entretenir une école efficace, et tous changements ainsi faits deviendront en vigueur au commencement de l'année scolaire suivante.

- (2.) De déclarer, sur le rapport de l'inspecteur ou autre information digne de foi, la maison ou maisons d'école ou locaux employés comme telles ou les dépendances ou terrains, impropres aux fins scolaires; cette déclaration sera transmise aux syndics de l'arrondissement, et la condamnation deviendra en vigueur au commencement de l'année scolaire suivante, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.
- (3.) De nommer des syndics ou un syndic pour tout arrondissement dans les cas ci-après énumérés.

8. Toute personne pourra céder ou transporter des immeubles aux commissaires de tout district, et en passer titre aux dits commissaires et à leurs successeurs, ou fidéicommissaires sur les fins d'y construire et tenir un bon ordre une maison ou des maisons d'écoles; et les commissaires pourront poursuivre et être poursuivis à cet égard, mais n'auront aucun contrôle sur cette matière ou maisons d'écoles, ni sur ce qui termine à l'encontre des syndics de l'arrondissement scolaire ou des habitants, autre que celui spécifié par le contrat ou transport.

9. Chaque bureau de commissaires aura le pouvoir de nommer un comité composé de pas moins de trois d'entre eux pour remplir les devoirs à eux imposés par les articles 13 et 50 de ce chapitre, et ce comité aura les mêmes et devoirs que ceux de ce chapitre, à son assemblée annuelle.

10. Chaque bureau de commissaires, à ses assemblées annuelles, décidera quels arrondissements sous sa surveillance ont besoin d'être aidés comme arrondissements pauvres durant l'année scolaire suivante, et le surintendant de l'instruction allouera aux syndics d'écoles dans tel arrondissement un tiers de plus, à prendre sur le fonds de comté, que l'allocation accordée aux autres arrondissements, et les instituteurs dans ces arrondissements pauvres recevront aussi un tiers de plus de l'octroi provincial. Nil arrondissement employant un instituteur porteur d'un diplôme plus élevé que la classe D, ainsi appelée, n'aura le droit de recevoir l'aide spéciale accordée aux arrondissements pauvres relativement au l'octroi provincial aux instituteurs. Nil comté ne pourra être reconnu à titre d'aide spéciale aux arrondissements pauvres, à moins que les instituteurs employés dans les arrondissements pauvres plus que trois cents piastres par année, et dans le cas où l'octroi spécial à ces instituteurs dans tout comté excédera pour tout semestre la moitié de la somme ci-dessus, savoir : cent cinquante piastres, ils seront réduits proportionnellement au chiffre de cet excédant.

11. Les différents bureaux de commissaires auront le pouvoir à l'assemblée annuelle d'unir deux arrondissements voisins ou plus, et de n'en faire qu'un, sur une pétition adressée au bureau des commissaires par une majorité des contribuables de chaque arrondissement, alléguant qu'ils se sont entendus sur les conditions auxquelles les obligations existantes seront supportées par les contribuables des différents arrondissements, et sur le rapport et la recommandation de l'inspecteur du district où les arrondissements se trouvent. Lorsque les dits différents bureaux auront unis tels arrondissements ils auront le pouvoir de faire de temps à autre les ordonnances qu'ils désirent concernant la continuation et la constitution du bureau des syndics d'écoles, ainsi que les droits, propriété et obligations des arrondissements affectés par cette union, et ce régime d'ordonner de faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet à cette union.

12. L'union deviendra en vigueur le jour fixé par la loi pour l'assemblée scolaire annuelle suivante, avis de cette assemblée sera donné par l'inspecteur, et cette assemblée élit un bureau de trois syndics pour le nouvel arrondissement.

13. Si l'assemblée annuelle n'élit pas les trois syndics, ou ne s'applique pas les vœux des syndics de ce bureau, le syndic ou les syndics seront nommés par le bureau des commissaires du district où la maison d'école est située, sur la demande par écrit de cinq contribuables de l'arrondissement, accompagné d'un certificat de l'inspecteur d'écoles alléguant qu'un meilleur de sa commission, d'après une inspection des minutes de l'assemblée scolaire ou de la copie en sa possession ainsi qu'il est prescrit, et si nécessaire sur enquête personnelle que la dite vœux existe réellement, et tout bureau de syndics ainsi formé convoquera aussitôt que possible une assemblée des contribuables de l'arrondissement tel que prescrit pour l'assemblée annuelle et cette assemblée expédiera toutes les affaires, sans l'élection des syndics, requises de l'assemblée annuelle et de la même manière.

14. Chaque bureau de commissaires aura le pouvoir d'exempter de la contribution scolaire, soit en entier ou en partie, les personnes résidant à plus de deux milles et un quart de la maison d'école de l'arrondissement où ils résident, ou habitent des lieux trop éloignés de la terre ferme pour permettre aux enfants de fréquenter l'école, et chaque dit bureau aura, aussi, le pouvoir de faire les arrangements qu'il jugeant nécessaires pour établir des écoles sur ces îles, et dans les endroits où les habitants sont épars, pour au moins quatre mois de l'année.

SYNDICS.

15. Sujet aux dispositions du *Towns Incorporation Act*, de 1895, chaque arrondissement scolaire aura un bureau de trois syndics, et nul arrondissement n'en aura plus qu'un. Les pouvoirs et devoirs exercés par et imposés aux syndics par ce chapitre seront, dans les villes constituées en corporation, exercés et remplis par les commis-

saires d'école
est autr

16. A la p
sont sou
électeurs p
ou troisième
première a
scrutin, et
syndic de
sera rempli
toujours, q
réglé, s'il y
date de sa
suivi pour
qu'un élect
l'ournement
comme inst
pour la cla
17. La m
contribuabl
être choisi
tel que et a
Nulle comm
toute autre
digne de la
18. Toute
causée par
continue p
pacité perm
sion, ou au
de compatib
une assembl
autres synd
voacane im
dans le ter

19. Il sera
ou il y a do
démis de c
sont choi
bureau de s
écoles, su
présent cha
20. Les synd
sion de l'ins
tre aux priv
monts; et s
exiger de ce
21. Les synd
portion pou
à l'école, ou
le nom de
dans le dist
ront le pou
ble de l'insp
l'année de
pour l'école
toutes telle
et annuels
rondissement
gation sur l

22. Les synd
à faire ass
23. Un synd
soutenont
teur. Sans s
sera passib
sommée à d
district ou
ble de l'insp
résident de
comme aide
d'écoles. Le
un refus d'
—refus cont
des syndics
avis requis
de l'année
aux syndics
adressée p
demandant
24. Les d

(1.) S'asse
annuelle on
de l'année
du bureau
convenable
servir avec
(2.) De p
poration de
dans leur a
écoles comm
tervention
toute déno

(3.) De p
poration de
dans leur a
écoles comm
tervention
toute déno

saire d'écoles nommés pour les dites villes, sauf ce qui est autrement prescrit par le dit acte.

16. A la première assemblée annuelle de tout arrondissement sous l'empire du présent chapitre, la majorité des électeurs présents éliront trois syndics; et à la deuxième et troisième assemblées annuelles, un des syndics élus à la première assemblée sortira de fonctions, au moyen de scrutin, et à chaque assemblée annuelle subséquente, le syndic le plus ancien se retirera, et chacune des vacances sera remplie par l'élection d'un nouveau syndic; pourvu toujours, que celui dont le mandat est expiré pourra être réélu, s'il y consent, son terme de service comptant de la date de sa réélection. Nulle irrégularité dans le mode suivi pour élire un syndic, n'annulera l'élection, à moins qu'un électeur ne fasse une objection formelle avant l'ajournement de l'assemblée; à condition que la personne ainsi élue possède les qualités requises par la loi pour la charge de syndic.

17. La majorité des syndics sera toujours composée de contribuables de l'arrondissement, mais un syndic pourra être choisi parmi ceux qui paient la capitation, autorisés tel que ci-après prescrit à voter à l'élection des syndics. Nulle commissaire d'écoles, inspecteur d'écoles ou instituteur diplômé employé dans l'arrondissement, ne sera éligible à la charge de syndic.

18. Toute vacance imprévue dans le bureau des syndics causée par mort, départ de l'arrondissement, absence continue pendant plus de six mois, insolvabilité, incapacité permanente pour les affaires, refus d'agir, ou démission, ou acceptation d'emplois officiels déclarés être incompatibles avec la charge de syndic, sera remplie à une assemblée spéciale convoquée par l'autre ou les autres syndics. La personne élue pour remplir une vacance imprévue restera en fonctions seulement pendant le terme non expiré du syndic qu'elle remplace.

19. Il sera permis aux syndics de tout arrondissement où il y a des institutions académiques autres que les académies de comté de coopérer avec un nombre égal de personnes choisies par les directeurs de ces institutions; tout bureau de syndics ainsi combiné dirigera l'école ou les écoles, suivant le cas, conformément aux dispositions du présent chapitre.

20. Les syndics de tout arrondissement, avec la permission de l'inspecteur d'écoles, pourront, à leur gré, admettre aux privilèges d'école les élèves d'autres arrondissements; et si les syndics le jugent nécessaire, ils pourront exiger de ces élèves un honoraire raisonnable.

21. Les syndics de tout arrondissement auront une corporation pour intenter et plaider à toute action relative à l'école, ou à ses affaires, et autres fins nécessaires, sous le nom de "Les syndics de l'arrondissement scolaire n°" dans le district (ou districts) de " " ; et ils auront le pouvoir, quand ils seront autorisés par l'assemblée d'écoles, d'emprunter de l'argent pour l'achat ou l'amélioration d'emplacements pour l'école ou pour l'achat ou construction de maisons d'écoles; et toutes telles sommes seront payées par versements égaux et annuels n'excedant pas douze, à être prélevés sur l'arrondissement; et l'argent ainsi emprunté sera une obligation sur l'arrondissement.

22. Les syndics dans les différents comtés sont autorisés à faire assis et les maisons d'écoles.

23. Un syndic pourra se démettre de sa charge avec le consentement par écrit de ses collègues et de l'inspecteur. Sans ce consentement, un syndic qui refusera d'agir sera passible d'une amende de vingt piastres, la dite somme à être perçue par l'inspecteur, un commissaire de district ou tout contribuable de l'arrondissement, et payable à l'inspecteur ou à son ordre, et appliquée par le bureau des commissaires d'écoles du comté ou district, comme aide spéciale pour la construction des maisons d'écoles. Les causes suivantes entre autres constitueront un refus d'agir sous l'empire de la disposition précédente:—refus continué d'assister aux assemblées du bureau des syndics quand dûment notifiés; refus de donner les avis requis par ce chapitre; refus en général de remplir les devoirs ou d'exercer les pouvoirs conférés aux syndics aux syndics après qu'une requête par écrit lui aura été adressée par ses collègues, ou par l'inspecteur d'écoles lui demandant de les remplir ou de les exercer.

24. Les devoirs des syndics seront les suivants:

(1.) S'assembler aussitôt que possible après l'élection annuelle ou la nomination des syndics ou d'un syndic, et de nommer l'un d'eux ou une autre personne, secrétaire du bureau des syndics, et de lui fournir un registre convenable, et lui donner instruction d'y inscrire et conserver avec soin les minutes des délibérations du bureau.

(2.) De prendre possession et avoir la garde comme corporation de toute propriété scolaire acquise ou donnée dans leur arrondissement pour l'usage ou l'entretien des écoles communes ou supérieures, à condition qu'ils n'interviennent dans les droits privés ou les droits de toute dénomination religieuse.

(3.) Louer des terres ou édifices, si nécessaire, pour fins d'écoles, pour une période de pas moins de dix mois, avec le consentement de l'inspecteur.

(4.) Choisir les emplacements des maisons d'écoles, avec la sanction de l'inspecteur du district. Si le propriétaire de tout terrain choisi par les syndics pour emplacement d'école, et approuvé par l'inspecteur refuse de le vendre ou exige un prix déraisonnable aux yeux des syndics de tout arrondissement, le propriétaire et les syndics nommeront chacun un arbitre. Les arbitres ainsi choisis, l'inspecteur ou deux d'entre eux, estimeront les dommages causés au propriétaire du terrain. Sur l'offre du paiement de la somme accordée comme dommages au propriétaire par les syndics d'écoles, le terrain sera pris et employé aux fins susdites. Dans le cas d'un arrondissement de frontière, l'inspecteur compétent à agir sera l'inspecteur du district dans lequel la maison d'école doit être construite. Quand le propriétaire de tout terrain choisi pour emplacement d'école refusera ou retardera sans raison de nommer l'arbitre requis entre choisis, cet arbitre sera nommé par le maire de la municipalité dans laquelle est situé le dit emplacement d'école, sur la demande, par écrit, de l'inspecteur d'écoles pour le district.

(5.) Fournir gratuitement les privilèges de l'école à toutes les personnes résidant dans l'arrondissement depuis cinq ans et plus, et désistant fréquenter l'école, mais il sera permis aux syndics d'écoles et au bureau des commissaires d'écoles dans la ville de Halifax et dans les villes et localités en corporation, avec l'approbation du conseil de l'instruction publique, d'établir des classes particulières pour les enfants au-dessous de cinq ans; et, avec l'autorisation de l'assemblée d'écoles, d'améliorer l'amenagement, lequel sera autant que possible conforme aux prescriptions suivantes:

(a.) Pour tout arrondissement ayant cinquante élèves au moins, une maison avec sièges confortables et un instituteur.

(b.) Pour tout arrondissement ayant entre cinquante à quatre-vingts élèves, une maison avec sièges confortables, et une bonne salle de classe, et un instituteur et un assistant.

(c.) Pour tout arrondissement ayant entre quatre-vingts à cent élèves, une maison avec sièges confortables, et deux bonnes salles de classe, un instituteur et deux assistants; ou une maison ayant deux divisions, une élémentaire et une plus avancée, deux instituteurs; ou si l'on ne peut se procurer une bâtisse suffisamment spacieuse, l'on pourra s'en procurer deux dont chacune aura un instituteur. L'un de ces instituteurs sera chargé des plus jeunes élèves, ou de la classe des éléments, et l'autre sera chargé de la classe plus élevée.

(d.) Dans tout arrondissement ayant de cent à cent cinquante élèves, il y aura une maison d'école divisée en deux appartements d'école grandeur pour les écoles diplômées, et une bonne salle de classe, communicant avec les deux autres, ayant deux instituteurs, et, si c'est nécessaire, un assistant; ou si l'arrondissement est long et étroit, il y aura trois maisons d'écoles dont deux élémentaires et une plus avancée. Les deux premières devront être situées vers les extrémités de l'arrondissement, et la dernière sera située au centre ou près du centre.

(e.) Dans tout arrondissement qui aura de cent cinquante à deux cents élèves, il y aura une maison d'école divisée en trois appartements pour les écoles diplômées, et au moins une bonne salle de classe comme aux deux autres appartements, avec trois instituteurs, et, si c'est nécessaire, un assistant; ou, si c'est nécessaire, l'on pourra se procurer trois maisons séparées pour les différentes classes.

(f.) Et généralement, dans tout arrondissement, il y a une maison ou des maisons d'écoles, appropriées aux différentes branches ou divisions de l'enseignement, en sorte qu'il y aura une salle de classe pour chaque cinquante élèves environ.

25. Lorsqu'il sera désirable de changer l'emplacement d'une maison d'école, ou de disposer d'emplacements d'écoles, avec l'aide du principal instituteur, ou autrement, en disposer, et ils sont par le présent autorisés à acheter, ou accepter d'autres terrains ou emplacements pour remplacer ceux qu'ils auront vendus ou changés, le dit arrangement étant sujet, toutefois, à la sanction de l'inspecteur.

26. Dans tout arrondissement ayant plus d'une classe sous le même toit, ou de salles séparées, les commissaires saires, avec l'aide du principal instituteur, ou autrement, régleront de temps à autre l'assistance des élèves dans les différentes classes, selon leur degré d'instruction.

27. Si dans tout arrondissement le conseil d'instruction publique autorise la tenue de classes séparées sous le même toit, ou sous des toits séparés, pour les élèves de différents sexes, ou de différents couleurs, les commissaires saires régleront dans ce cas, comme dans tous les autres

transporter des
district, et en
leurs successeurs,
et tenir un bon
oles; et les com-
poursuivis à cet
de cette manière
à l'existence des
on des habitants,
un transport.
aura le pouvoir de
as de trois d'entre
es par les articles
de fois nommé est
ts devoirs.
à son assemblée
s sous sa surveil-
arrondissements
te, et les srin-
ndies d'écoles dans
rendre sur le fonda-
x autres arrondis-
ndissements pan-
l'ouest provincial.
nstruira pour
B, ainsi appelée,
le, ainsi appelée,
t à l'emploi
x autres employés
s cents piastres par
à ces instituteurs
estre la moitié de
uante piastres, ils
un chiffre de cet
saires auront le
deux arrondisse-
qu'un, sur une
missaires par une
e arrondissement,
es conditions aux-
supportées par
l'assemblée de tout
psecteur du district
Lorsque les dits
arrondissements ils
à autre les ordon-
continuation et la
écoles, ainsi que les
arrondissements
Donner de faire
r effet à cette union.
le jour fixé par
mmelle suivante,
par l'inspecteur, et
ois syndics pour le
s les trois syndics,
ans dans ce bureau,
s par le bureau des
d'école est située,
bables de l'arron-
de l'inspecteur
n commissaire,
l'assemblée de tout
e ci-après prescrit,
nnelle que la dite
bureau de syndics
possible une assen-
semblée tel que prescrit
assemblée expé-
syndics, requises de
nateur.
s aura le pouvoir
re, soit en entier ou
as de deux milles et
d'arrondissement ou
loignées de la terre
le fragment d'école,
pouvoir de faire les
tres pour établir des
is ou les habitants
s de l'année.
Incorporation Act,
aire aura un bureau
n n'a aura plus
rés par et imposés
ans les villes consti-
apis par les commis-

de renouveler cette école lorsqu'un changement d'instituteur surviendra.

(6.) D'afficher le rôle du percepteur de la manière prescrite par l'article 31.

(7.) De conserver avec soin la bibliothèque de l'arrondissement; de voir à ce que cette bibliothèque soit tenue, tenue conformément aux règlements du conseil d'instruction publique, et d'administrer généralement toutes les affaires du bureau conformément aux instructions données par une majorité des commissaires, une inscription de ces affaires étant faite dans le livre des minutes du bureau.

COMMENT LES ÉCOLES SONT SOUTENUES.

37. La somme de cent quatre-vingt-deux mille cinq cents piastres (\$182,500) sera payée semi-annuellement, conformément aux prescriptions du conseil de l'instruction publique, aux instituteurs (diplômés, diplômés, employés) conformément à la loi dans les écoles communes, cette somme devant être distribuée à chaque instituteur dont la part sera proportionnée à un nombre de jours de classe durant lesquels il aura enseigné, et selon l'échelle des différentes classes de permis d'enseigner, comme suit, savoir: classe A (académie)—pour un principal, deux cent vingt piastres, et pour un instituteur subordonné cent vingt piastres; jusqu'à ce qu'il est employé dans une école qui donne des diplômés, et qu'il enseigne les trois tiers d'un lycée ou d'une académie, selon les conditions prescrites par le conseil d'instruction publique, dans un arrondissement qui ne possède pas une académie de ceinté; classe B (première), cent vingt piastres; classe C (deuxième), quatre-vingt-dix piastres, et classe D (troisième), soixante piastres.

38. Tout instituteur des premières classes (classe A, ou classe B), qui aura suivi le cours des conférences de l'école d'agriculture, tel que prescrit dans l'article 3, paragraphe 14, du présent acte, et qui aura subi un examen satisfaisant sur les sujets traités dans ces conférences, aura droit, sujet aux conditions prescrites, de recevoir, lorsqu'il enseignera dans une école, en sus de la subvention ordinaire accordée aux instituteurs de sa classe, un traitement spécial de cent piastres pour l'année scolaire, ou en proportion du temps pendant lequel il aura enseigné.

39. La distribution des argents payables en vertu des deux articles précédents, sera faite semi-annuellement par l'entremise des inspecteurs, ou de telle autre manière que pourra prescrire le conseil d'instruction publique, aux instituteurs et assistants employés suivant les conditions des commissaires, en proportion du nombre de jours pendant lesquels ils auront enseigné, et suivant la classe du permis d'enseigner qu'ils détiendront.

40. Les instituteurs-adjoints, s'ils enseignent dans des classes séparées et s'ils sont régulièrement employés, pendant au moins quatre heures par jour, recevront les deux tiers de la somme accordée aux instituteurs principaux de même classe.

41. Rien dans les précédents articles ne sera interprété de manière à autoriser l'emploi d'instituteurs non munis de permis d'enseigner dans toute école publique de cette province.

42. Le secrétaire de la municipalité, dans chaque comté, sauf comme il est ci-après prescrit relativement à la ville de Halifax, ajoutera à la somme votée annuellement pour les fins municipales généralement, à l'assemblée régulière tenue par le conseil municipal, une somme suffisante, à part les frais de perception et la perte probable à encourir sur cette perception, la dite somme devant former le total d'une taxe ou cotisation égale à trente cents par habitant de la municipalité, conformément au dernier recensement qui précédera immédiatement la préparation du rôle d'évaluation municipal, et la somme ainsi ajoutée formera et sera une partie des taxes municipales.

La somme ainsi prélevée devra être payée par le trésorier sur le vingt-cinq du surintendant de l'instruction. Le montant ainsi approprié à prélever annuellement comme il est dit ci-dessus devra, à la fin de chaque année, être réparti entre les commissaires des écoles dirigées conformément aux clauses de ce chapitre, diré appliqué au paiement des salaires des instituteurs, et chaque école devra avoir droit d'y participer dans la proportion de vingt-cinq dollars par année pour chaque instituteur licencié employé, et la balance du fonds municipal devra être divisée entre les écoles d'après le nombre des élèves fréquentant les cours et la durée de leur exercice; mais aucune école ne devra recevoir une allocation quelconque pour avoir été ouverte plus que le nombre de jours prescrits pour une année quelconque.

43. Toute somme requise pour une section quelconque en plus des sommes affectées par la province ou la municipalité au soutien et au maintien d'une ou de plusieurs écoles publiques durant l'année suivante, y compris l'achat ou l'amélioration des terrains de l'école, l'achat, l'érection, l'installation, le nettoyage ou la réparation de maisons, d'écoles ou de bâtiments adjacents, location de bâtiment ou de terrains, assurances de propriétés scolaires, achat de matériel, paiement d'intérêt sur emprunts faits par une section, salaires des instituteurs ou toutes autres dépenses nécessitées par la création d'une ou de plusieurs écoles en conformité des clauses de ce chapitre, devra être fixée par la majorité des contribuables de cette section qui assisteront à l'assemblée scolaire régulièrement convoquée, et ce montant ainsi déterminé devra être à la charge de la dite section et prélevé comme suit:—Tout homme, de vingt et un ans à soixante ans, résidant dans telle section à l'époque de la convocation d'une telle assemblée scolaire régulière, devra payer la somme autorisée de un dollar comme taxe de capitation. La balance de la somme dont l'imposition aura été autorisée devra être prélevée sur les propriétés immobilières, propriétés et revenus personnels dans les limites de la municipalité des résidents de cette section suivant le rôle des contributions municipales. Aucune clause de cette loi ne devra obliger une personne à payer plus d'une taxe de capitation pour aucune année scolaire. Les commissaires doivent fournir à leur secrétaire une liste des cotisations sous l'empire de cette section, avec instructions par écrit sur la dite liste signée par les commissaires, autorisant et requérant le secrétaire de percevoir des personnes nommées dans ce document les montants placés en regard de leurs noms, et le secrétaire devra réclamer les différents montants des personnes ainsi taxées, et à défaut de paiement, cette somme devra être payée sous l'empire et en vertu des dispositions de l'Acte des taxes municipales de 1895, et les commissaires devront renvoyer le rôle de ces cotisations à l'assemblée régulière du conseil municipal, ou devront être portés et jugés les appels. Pourvu que lorsque sur tel appel il sera ordonné qu'une partie quelconque de cette taxe devra être remboursée à l'appelant, tel ordre s'applique aux commissaires de la section scolaire contre laquelle appel est fait, lesquels sont par le présent requis de rembourser la dite taxe à la partie lésée à même les fonds qui pourraient se trouver entre leurs mains, et s'il n'y a pas de fonds disponibles, ils devront prélever une imposition pour le dit montant à la prochaine assemblée annuelle ou à toute assemblée convoquée dans ce but. Les mots ou la phrase "résidant dans telle section" devront s'appliquer aux personnes temporairement absentes du comté ou de la province, et engagés dans n'importe quel genre d'affaires ou d'emploi, mais résidant habituellement dans la section, ou dont les familles résident habituellement dans la section, ou en sont temporairement absents pour toute autre cause. Les propriétés immobilières, ou personnelles dans les limites de la municipalité des résidents de la section dans cette section devront s'appliquer aux propriétés sises dans la ville de Halifax, dont les propriétaires résident à Dartmouth ou dans d'autres sections scolaires de la municipalité de Halifax.

44. Toute somme requise pour une section quelconque en plus des sommes affectées par la province ou la municipalité au soutien et au maintien d'une ou de plusieurs écoles publiques durant l'année suivante, y compris l'achat ou l'amélioration des terrains de l'école, l'achat, l'érection, l'installation, le nettoyage ou la réparation de maisons, d'écoles ou de bâtiments adjacents, location de bâtiment ou de terrains, assurances de propriétés scolaires, achat de matériel, paiement d'intérêt sur emprunts faits par une section, salaires des instituteurs ou toutes autres dépenses nécessitées par la création d'une ou de plusieurs écoles en conformité des clauses de ce chapitre, devra être fixée par la majorité des contribuables de cette section qui assisteront à l'assemblée scolaire régulièrement convoquée, et ce montant ainsi déterminé devra être à la charge de la dite section et prélevé comme suit:—Tout homme, de vingt et un ans à soixante ans, résidant dans telle section à l'époque de la convocation d'une telle assemblée scolaire régulière, devra payer la somme autorisée de un dollar comme taxe de capitation. La balance de la somme dont l'imposition aura été autorisée devra être prélevée sur les propriétés immobilières, propriétés et revenus personnels dans les limites de la municipalité des résidents de cette section suivant le rôle des contributions municipales. Aucune clause de cette loi ne devra obliger une personne à payer plus d'une taxe de capitation pour aucune année scolaire. Les commissaires doivent fournir à leur secrétaire une liste des cotisations sous l'empire de cette section, avec instructions par écrit sur la dite liste signée par les commissaires, autorisant et requérant le secrétaire de percevoir des personnes nommées dans ce document les montants placés en regard de leurs noms, et le secrétaire devra réclamer les différents montants des personnes ainsi taxées, et à défaut de paiement, cette somme devra être payée sous l'empire et en vertu des dispositions de l'Acte des taxes municipales de 1895, et les commissaires devront renvoyer le rôle de ces cotisations à l'assemblée régulière du conseil municipal, ou devront être portés et jugés les appels. Pourvu que lorsque sur tel appel il sera ordonné qu'une partie quelconque de cette taxe devra être remboursée à l'appelant, tel ordre s'applique aux commissaires de la section scolaire contre laquelle appel est fait, lesquels sont par le présent requis de rembourser la dite taxe à la partie lésée à même les fonds qui pourraient se trouver entre leurs mains, et s'il n'y a pas de fonds disponibles, ils devront prélever une imposition pour le dit montant à la prochaine assemblée annuelle ou à toute assemblée convoquée dans ce but. Les mots ou la phrase "résidant dans telle section" devront s'appliquer aux personnes temporairement absentes du comté ou de la province, et engagés dans n'importe quel genre d'affaires ou d'emploi, mais résidant habituellement dans la section, ou dont les familles résident habituellement dans la section, ou en sont temporairement absents pour toute autre cause. Les propriétés immobilières, ou personnelles dans les limites de la municipalité des résidents de la section dans cette section devront s'appliquer aux propriétés sises dans la ville de Halifax, dont les propriétaires résident à Dartmouth ou dans d'autres sections scolaires de la municipalité de Halifax.

(1.) Pourvu que, nonobstant toute clause contenue dans l'Acte d'incorporation des municipalités de 1895, toute propriété immobilière ou personnelle (à l'exception de celle localement exempte de taxes) sises dans les limites d'une municipalité incorporée, mais taxée sur le rôle de cotisation de la municipalité aux dépens de personnes résidant dans quelque autre section scolaire de la même municipalité, puisse être taxée pour l'entretien des écoles dans la section scolaire dans laquelle telle personne réside, et soit exempte de taxes pour l'entretien d'écoles de cette municipalité.

(2.) Il sera du devoir du secrétaire de chaque municipalité constituée en corporation de fournir aux commissaires de toute section scolaire qui en font la demande, un état des propriétés immobilières ou personnelles possédées par les résidents de telle section dans les limites de la municipalité, suivant le dernier rôle autorisé de cotisation de la municipalité, et pour chaque liste ainsi fournie, il devra être au moins d'un cent cinquante et pas de plus de deux cents. Tous refus ou négligence du secrétaire de la municipalité de fournir tel état le rendra passible d'une pénalité de cinq dollars reconvable par aucune personne poursuivant dans cette intention.

45. Nonobstant tout ce qui pourrait être contenu dans l'article 44 ou tout autre article de ce chapitre, toute propriété taxable ou personnelle, suivant le rôle de cotisation municipal, située dans les limites des sections scolaires nommées dans l'annexe "E" excepté les terrains des dignes, devront être sujettes à une cotisation sectionnelle pour l'entretien des écoles dans telle section sans égard à la résidence des propriétaires de telle propriété, et telle propriété ne sera sujette à la cotisation

payer le salaire de l'ordre contraire ne publique à la suite de l'instituteur, ou s de la suspension es est incapable de commissaires auront ut en partie ou ca et ils présenteront apport annuel. lles de tout arron- commissaires conv- ntribuable dans le rgent, on d'ajouter à a été comparant présente loi. Mais e cette nature, les uer une assemblée omuné, et, généra- les à l'examen des de l'instruction uné, dans tous les our les assemblées

un jugement de la contre les commis- , pourrnis collec- il imposeront, et ils ever sur les contri- nne suffisante pour près avoir été pré- dénné au créancier

SSAIRES.

res fournir à Sa ement d'une somme e garantie de l'accon- et ce secrétaire de l'inspecteur des

voir 5 pour 100 de gnes par lui, ou sous école, ou des écoles, pour le loyer, les répu- xérieures, le com- salaires; mais dans t volontairement et e réduction de deux ux personnes qui roit aussi à deux et toutes les sommes , pour l'achat, ou les d'école, ou de non- t, ou l'amélioration ent sera considéré e rôle sur au moins ement scolaire. Le e secrétaire aura verti de la présente t direct imposé dans ément à une résolu- spéciale des com- subvention provin-

s, avec le consen- t, l'inspecteur, pourra

devront être remplis s commissaires, soit seront comme suit: e les registres du oir et dépenser tous

des maisons d'école, voir, de bons meubles, livres d'école auto-

l'instituteur au aux scolaire, tel que presc- re, et de conserver

es livres d'école, des tout temps servir aux

copie de l'inventaire qui lui est confiée, et

sectionnelle pour l'entretien d'école ou d'écoles autres que celles des dites sections ; et les propriétés possédées par des personnes résidant dans l'une quelconque des dites sections scolaires et situées dans les limites d'une municipalité en dehors de la dite section, devra être taxée pour des fins scolaires dans la section dans laquelle elle est située.

46. En déposant entre les mains du secrétaire des commissaires avant ou à toute réunion scolaire annuelle la somme d'un dollar, toute personne sujette à cet impôt de capitation, et ayant payé toutes les taxes de capitation imposées précédemment, y compris celle de l'année justement écoulée, bien que non cotée en rapport avec ses propriétés immobilières ou personnelles, aura qualité pour voter à l'élection des commissaires à la dite assemblée et à toute autre assemblée tenue pour l'élection de commissaires, dans le délai d'un an à dater de ce d'pôt, excepté toutefois, en cas de versement, lui serait remboursé ainsi qu'il est pourvu ci-après. L'argent déposé comme il est dit ci-dessus devra être remboursé à demande dans tous les cas où aucune cotisation n'aura été autorisée par telle assemblée ; autrement, ce montant sera retenu en paiement de l'impôt de capitation du dépositaire.

47. Chaque secrétaire de la municipalité devra immédiatement lorsqu'il s'occupera de préparer le rôle des cotisations de chaque année, notifier le surintendant de l'instruction et l'inspecteur des écoles de la somme pourvue par la cotisation municipale pour l'entretien des écoles pendant l'année suivante n'excédant pas la moitié du montant taxé comme contingent du comté dans les dépenses d'une municipalité quelconque pour l'entretien d'écoles pourra être avancée par le trésor provincial à la municipalité pour une période n'excédant pas quatre mois, et la municipalité devra rembourser telle somme à la province à même les taxes municipales lorsqu'elles auront été perçues.

48. Lorsque les comtés sont divisés en municipalités ayant des conseils séparés, l'expression "comté" dans ce chapitre doit, pour toutes les dispositions de ce chapitre, être interprétée comme comprenant et s'appliquant aussi complètement à ces municipalités que si elles s'y étaient trouvées spécialement mentionnées.

49. Dans toute section scolaire où une cotisation sectionnelle sera requise pour l'entretien d'une école publique gratuite, et où les contribuables de telle section, après qu'un avis légal aura été donné conformément aux prévisions de ce chapitre, négligeront ou refuseront de pourvoir aux besoins de la dite école, les commissaires de la section fixeront la somme d'argent qu'ils jugeront suffisante à cet effet, et ce montant devra être soumis au bureau de direction des commissaires d'écoles pour le district et sujet à son approbation. Si le bureau de direction l'approuve, les commissaires devront avoir le pouvoir de prélever et de percevoir la somme ainsi soumise et approuvée de la même manière que si elle avait été votée pour des fins scolaires à une assemblée scolaire régulièrement convoquée à cette fin.

50. Toute propriété située dans une section scolaire et possédée par une personne ne résidant pas dans un comté, celui-ci n'étant pas autrement sujet à une cotisation sectionnelle, devra être assujettie à la taxe dans la section dans laquelle cette propriété se trouve ainsi située.

51. La cotisation de toute personne qui pourrait subscritivement mourir ou devenir insolvable, ou transférer sa succession et devra être payée par les exécuteurs, administrateurs ou ayant cause ; et à défaut de paiement, ceux-ci ou l'un ou l'autre d'entr'eux peut être tenu personnellement responsable sous l'effet de ses pouvoirs, à moins qu'ils ou l'un ou l'autre d'entr'eux ne fasse serment devant un juge de paix, déclarant qu'ils n'ont pas en leur possession ou sous leur contrôle appartenant à telle succession de l'argent suffisant, ou d'autre propriété pour faire face à cette taxe.

52. Dans tous les cas où, à l'époque de la confection du rôle de cotisation d'un comté pour une année quelconque, et le prélèvement d'une cotisation sectionnelle quelconque suivant ce rôle de cotisation, une personne taxée sur ce rôle pour une propriété immobilière ou personnelle, quitte cette section, après avoir transféré, loué ou autrement disposé de telle propriété, telle cotisation devra être imposée sur la propriété et pourra être collectée du propriétaire ou de la personne en possession de la dite propriété au moment du prélèvement de la dite taxe, et dont le nom devra être inscrit dans la déclaration faite sous serment et dans le bref pour la perception qui sera faite de la même manière que si telle personne avait été dès le début taxée en rapport avec cette propriété et que son nom figurât sur le rôle de taxation.

53. Toute propriété gardée par des exécuteurs, des administrateurs, des fiduciaires ou ayant cause à l'époque de la préparation du rôle de cotisation pour une année quelconque, sera sujette à être taxée pour toutes les cotisations prélevées d'après le rôle dans la section dans laquelle le propriétaire primitif de cette propriété réside ou a résidé en dernier lieu ; toutefois une propriété tenue en fidé-commissus pour des héritiers mineurs, sera sujette à la taxe dans la section dans laquelle tels héritiers mineurs, ou une majorité d'entr'eux, pourraient suivre une école publique, pourvu que telle section se trouve dans le comté dans lequel telle propriété se trouve située. À défaut de paiement de toute taxe prélevée sous l'empire de cette section, elle pourra être perçue tel que prévu pour le cas de cotisations impayées dans le cinquième-dixième article.

54. Tout ministre régulièrement ordonné et occupé à des œuvres relevant de son ministère, toute femme célibataire ou veuve, seront exemptés de cotisations sectionnelles sur toute propriété jusqu'à concurrence de cinq cent dollars ; mais devront être cotisés pour toute propriété excédant cette somme.

55. Tous lits, literie, vêtements, fourneaux, ustensiles de cuisine et la dernière vache de toute personne contre laquelle un bref de saisie-arrêt sera pris, ou contre laquelle toute autre procédure légale sera instituée pour le recouvrement de taxes imposées pour des fins scolaires, seront exemptés de mise à exécution de tel bref ou de toute autre procédure légale.

56. Toute propriété immobilière ou mobilière située dans les limites d'une section scolaire et appartenant à une corporation ou à une compagnie sera sujette à la taxe sectionnelle ; et la taxe devra être payée par l'agent jusqu'à concurrence du montant des fonds dans ses mains ou sous son contrôle au moment de la dite taxe, comme si elle était le bien personnel et personnellement et devra être portée en compte par l'agent au propriétaire.

57. Il sera du devoir des cotiseurs de taxer toutes les propriétés taxables appartenant à toute association, compagnie ou raison sociale au nom de l'association, de la compagnie ou de la raison sociale, et non pas au nom de l'agent ou de l'un des membres soulevant et en taxant telle propriété ; il sera du devoir des cotiseurs de spécifier dans les limites des sections scolaires, de spécifier distinctement leur évaluation de la partie qui se trouve dans chacune, et aussi de la partie, le cas échéant, non comprise dans une section scolaire quelconque.

58. La taxe sur telle propriété devra être pour le bénéfice de la section dans laquelle elle se trouve et devra être cotée et s'appliquer à toute propriété imposable possédée par une association quelconque ou compagnie, incorporée ou autrement ; c'est-à-dire que la cotisation payable directement par l'association, la compagnie ou la raison sociale relativement à toute propriété quelconque devra être payée pour le bénéfice de la section dans laquelle se trouve la propriété ; et si une partie ou compagnie quelconque se trouve dans une localité qui n'est pas enclavée dans une section scolaire, telle section devra être traitée sous tous les rapports comme si elle était située dans la section où les travaux principaux et les affaires de l'association, compagnie ou raison sociale, se trouvent établis, et les prévisions de cette section et des deux sections précédentes, doivent s'appliquer aussi, en cas d'insolvabilité de la dite corporation, compagnie, association ou raison sociale à toute propriété en possession des ayant-cause de telle corporation, compagnie ou association.

59. Dans tous les cas où, à cause de négligence de la part des cotiseurs, le rôle du comté ne fournit pas les indications nécessaires au but de ce chapitre, les cotiseurs, devront, à la requête du secrétaire des commissaires, fournir telles listes supplémentaires et telles informations complémentaires requises par les prévisions des deux articles précédents.

ACADÉMIES DE COMTÉ.

60. Les commissaires d'écoles dans le comté ou chef-lieu de comté de chaque comté de la province, devront avoir l'autorité d'établir et de maintenir une école pour les hautes études ou une académie qui devra être ouverte gratuitement aux étudiants qualifiés de toutes les parties du comté dans lequel elle est située. Pour les fins de cet article, la municipalité de Chauvigny devra être considérée comme un comté, et une académie pourra être placée dans toute section scolaire dans les limites de cette municipalité qui consent à assumer la responsabilité de diriger une académie suivant les prévisions de ce chapitre.

61. En ce qui concerne le conseil de l'instruction des ins-
tance des ins-
des étudiant
conditions de
relations entre
pour la pours
(2) Les con-
suivant les p
conseil de l'in-
seront appele
trésor public
(7) Lorsq
quises est
lièrement ce
supérieure,
appointemen
subvention a
(6) Lorsq
son employ
ment certifi
rieure, une s
des appointe
subvention a
(5) Lorsq
sont employ
certifiée d'ap
tous les cas
deux ans, et
des appointe
subvention m
dollars.
(7) Lorsq
quises sont e
hièrement ce
supérieure, u
sommant au
que la subve
mille sept ce
(3) Aucun
payée à om
vies de com
article, et to
rains, les ap
sentes et les
centé, pour
posés sur l'a
tivement au
dans cet ar
tion provin
du même co
non inférie
saires pour l
académies d
subvention c
vingt dolla
(4) L'expr
dans cet ar
commissaire
constituées
(5) Dans le
prévaloir du
de l'établis
campagne l
transférer le
du même co
tions impos
62. Dans
l'autorité de
de cinq cent
année scola
employé dan
l'article tre
sur le secré
de cent dol
risce.

(7) Lorsq
quises sont e
hièrement ce
supérieure, u
sommant au
que la subve
mille sept ce
(3) Aucun
payée à om
vies de com
article, et to
rains, les ap
sentes et les
centé, pour
posés sur l'a
tivement au
dans cet ar
tion provin
du même co
non inférie
saires pour l
académies d
subvention c
vingt dolla
(4) L'expr
dans cet ar
commissaire
constituées
(5) Dans le
prévaloir du
de l'établis
campagne l
transférer le
du même co
tions impos
62. Dans
l'autorité de
de cinq cent
année scola
employé dan
l'article tre
sur le secré
de cent dol
risce.

(7) Lorsq
quises sont e
hièrement ce
supérieure, u
sommant au
que la subve
mille sept ce
(3) Aucun
payée à om
vies de com
article, et to
rains, les ap
sentes et les
centé, pour
posés sur l'a
tivement au
dans cet ar
tion provin
du même co
non inférie
saires pour l
académies d
subvention c
vingt dolla
(4) L'expr
dans cet ar
commissaire
constituées
(5) Dans le
prévaloir du
de l'établis
campagne l
transférer le
du même co
tions impos
62. Dans
l'autorité de
de cinq cent
année scola
employé dan
l'article tre
sur le secré
de cent dol
risce.

(7) Lorsq
quises sont e
hièrement ce
supérieure, u
sommant au
que la subve
mille sept ce
(3) Aucun
payée à om
vies de com
article, et to
rains, les ap
sentes et les
centé, pour
posés sur l'a
tivement au
dans cet ar
tion provin
du même co
non inférie
saires pour l
académies d
subvention c
vingt dolla
(4) L'expr
dans cet ar
commissaire
constituées
(5) Dans le
prévaloir du
de l'établis
campagne l
transférer le
du même co
tions impos
62. Dans
l'autorité de
de cinq cent
année scola
employé dan
l'article tre
sur le secré
de cent dol
risce.

(7) Lorsq
quises sont e
hièrement ce
supérieure, u
sommant au
que la subve
mille sept ce
(3) Aucun
payée à om
vies de com
article, et to
rains, les ap
sentes et les
centé, pour
posés sur l'a
tivement au
dans cet ar
tion provin
du même co
non inférie
saires pour l
académies d
subvention c
vingt dolla
(4) L'expr
dans cet ar
commissaire
constituées
(5) Dans le
prévaloir du
de l'établis
campagne l
transférer le
du même co
tions impos
62. Dans
l'autorité de
de cinq cent
année scola
employé dan
l'article tre
sur le secré
de cent dol
risce.

(7) Lorsq
quises sont e
hièrement ce
supérieure, u
sommant au
que la subve
mille sept ce
(3) Aucun
payée à om
vies de com
article, et to
rains, les ap
sentes et les
centé, pour
posés sur l'a
tivement au
dans cet ar
tion provin
du même co
non inférie
saires pour l
académies d
subvention c
vingt dolla
(4) L'expr
dans cet ar
commissaire
constituées
(5) Dans le
prévaloir du
de l'établis
campagne l
transférer le
du même co
tions impos
62. Dans
l'autorité de
de cinq cent
année scola
employé dan
l'article tre
sur le secré
de cent dol
risce.

(7) Lorsq
quises sont e
hièrement ce
supérieure, u
sommant au
que la subve
mille sept ce
(3) Aucun
payée à om
vies de com
article, et to
rains, les ap
sentes et les
centé, pour
posés sur l'a
tivement au
dans cet ar
tion provin
du même co
non inférie
saires pour l
académies d
subvention c
vingt dolla
(4) L'expr
dans cet ar
commissaire
constituées
(5) Dans le
prévaloir du
de l'établis
campagne l
transférer le
du même co
tions impos
62. Dans
l'autorité de
de cinq cent
année scola
employé dan
l'article tre
sur le secré
de cent dol
risce.

uteurs, des ad-
ayant cause à
sation pour une
ce pour toutes
de dans la section
elle propriété
sine une propriété
s mineurs, sans
quelle tels héri-
eux, pourraient
telle section so-
opriétés se trouve
xe prélevé sans
pergée tel que
rés dans le cin-

me et occupé à des
me célébratoire
sectionnelles sur
inq cent dollars;
apprit excédant
ux, mens. Les de
persone contre
ontre laquelle
cée pour le recou-
e dans un bref ou de toute
mobilière située
et appartenant à
sujeto à la taxe
par l'agent Jus-
dans ses maçons
sation comme si
ent et devra être
taire.

taxer toutes les
association, com-
association, de la
on pas un nom de
s et en taxant
seurs de s'occuper
pécifier distincte-
trouve dans cha-
ant, nea comprise

être pour le béné-
de dans la section
té impossible pos-
ompatible, ju-
que la cotisation
la compagnie ou
o propriété quel-
ce de la section
et si une partie
d'une association,
ns une localité qui
faire, telle section
rtaux comme si elle
aux principaux et
ou raison sociale,
de cette section et
s'appliquer aussi,
n association, com-
pagnie, propriété en posses-
ion, compagnie ou

négligence de la
ne fournit pas les
aprire, les de leurs
ommissaires,
telles informations
visions des deux

ITÉ.

le comté ou chef-
province, devront
ir une école pour
destra être ouverte
de toutes les parties
e. Pour les fins de
destra être com-
domiciliaires, sans
s les limites de
sumer la responsa-
ité les prévisions du

1° En ce qui concerne les académies de comté, le conseil de l'instruction publique devra prescrire la compétence des instituteurs, établir les conditions d'admission des étudiants, préparer les cours d'études, établir les conditions de la pension et du trousseau et établir les règlements généraux qui pourront être jugés nécessaires pour la poursuite effective des études académiques.

(2) Les commissaires d'une académie de comté dirigée suivant les prévisions de ce chapitre et les règlements du conseil de l'instruction publique élaborés ci-dessous, seront appelés à participer aux subventions à même le trésor public dans les proportions suivantes:—

(a.) Lorsqu'un seul instituteur ayant les qualités requises est employé, ayant une moyenne annuelle régulièrement certifiée d'au moins quinze élèves d'école supérieure, une subvention égale aux deux tiers des appointements payés à cet instituteur, pourvu que la subvention ainsi payée ne dépasse pas cinq cents dollars.

(b.) Lorsque deux instituteurs ayant les qualités requises sont employés, ayant une moyenne annuelle régulièrement certifiée d'au moins quarante élèves d'école supérieure, une subvention égale aux deux tiers de la somme des appointements payés à ces instituteurs, pourvu que la subvention ainsi payée ne dépasse pas mille dollars.

(c.) Lorsque trois instituteurs ayant les qualités requises sont employés, ayant une moyenne annuelle régulièrement certifiée d'au moins quatre-vingts élèves d'école supérieure, une subvention égale aux deux tiers de la somme des appointements payés à ces instituteurs, pourvu que la subvention ainsi payée ne dépasse pas quinze cents dollars.

(d.) Lorsque quatre instituteurs ayant les qualités requises sont employés, ayant une moyenne annuelle régulièrement certifiée d'au moins cent vingt élèves d'école supérieure, une subvention égale aux deux tiers de la somme des appointements payés à ces instituteurs, pourvu que la subvention ainsi payée ne dépasse en aucun cas mille sept cent vingt dollars.

(3) Aucune des subventions provinciales ne sera payée à ou pour des instituteurs employés dans des académies de comté si ce n'est en vertu des dispositions de cet article, et tous les fonds nécessaires à l'entretien de ces académies, à part les subventions aux deux tiers de la somme et les crédits régulièrement acquis aux fonds du comté, pourront être votés par les contribuables et imposés sur l'arrondissement, tel que prévu par la loi relativement aux cotisations scolaires en général; mais rien dans cet article n'empêchera le paiement de la subvention provinciale régulière à tout instituteur, enseignant dans le comté, dont l'emploi est continuel d'élèves (non inférieure à une moyenne de vingt) ne sont pas nécessaires pour le rendre capable de retirer la subvention aux académies de campagne payable aux syndicats lorsque cette subvention est moindre que le maximum de dix-sept cent vingt dollars.

(4) L'expression "commissaires d'écoles" employée dans cet article sera réputée comprendre le conseil des commissaires d'écoles de la cité de Halifax et des villes constituées en corporation.

(5) Dans le cas où un chef-lieu de comté manquerait de se prévaloir du privilège que lui confère cet article au sujet de l'établissement et de l'entretien d'une académie de campagne le conseil de l'instruction publique pourra transférer le privilège susdit à tout autre arrondissement du même comté disposé et qualifié à remplir les conditions imposées par cet article.

62. Dans tout comté ou une académie conduite sous l'autorité de ce chapitre, reçoit une subvention annuelle de cinq cents dollars ou moins, s'il paraît à la fin d'aucune année scolaire qu'aucun instituteur de la classe A n'a été employé dans le comté sous l'autorité des dispositions de l'article trente-sept de ce chapitre, le conseil de l'instruction publique pourra accorder à cette académie la somme de cent dollars en sus de toute somme autrement autorisée.

ASSEMBLÉES SCOLAIRES.

63. L'assemblée scolaire annuelle pour l'élection d'un ou de plusieurs commissaires sera tenue dans la maison d'école de l'arrondissement, ou si ce n'est sans commodité, ou si on ne peut en obtenir l'usage, ou s'il n'y en a pas, dans aucun autre bâtiment convenable, le dernier lundi de juin, ou à aucune date autre que celle-ci, pour des raisons spéciales, pourra être l'écue pour tout district, comté ou arrondissement, par l'inspecteur, par le conseil de l'instruction publique, l'assemblée devant être convoquée par les commissaires ou par le secrétaire sous leur direction, ou lorsqu'il n'y en a pas, par l'inspecteur, au moyen d'avis affichés dans trois endroits publics dans les limites de l'arrondissement, cinq jours auparavant et signés par les syndicats ou par l'inspecteur, selon le cas.

64. A l'assemblée scolaire annuelle la majorité des contribuables, hommes et femmes, de l'arrondissement, présents, éliront l'un d'entre eux ou autrement, un président qui présidera l'assemblée, et un secrétaire qui enregistrera ses procédures; et le président déclarera toutes les questions d'ordre, et prendra les votes des contribuables seulement, et déposera au vote prépondérant dans les cas d'égalité de voix, et les contribuables à la majorité de ceux présents, décideront quelle somme sera prélevée par l'arrondissement pour suppléer les sommes fournies aux écoles publiques par la province ou par le comté, et décideront aussi si une somme et quelle somme sera prélevée pour l'échaf et la construction d'une maison d'école, pour l'achat ou l'amélioration des terrains de l'école ou pour les fins scolaires en général.

65. Si une personne offrant de voter à une assemblée scolaire annuelle ou autre est récusée comme ne possédant pas les qualités requises, le président de l'assemblée exigera que la personne offrant ainsi de voter fasse la déclaration suivante:—

"Je déclare et j'affirme que je suis contribuable de cet arrondissement scolaire, que j'ai payé toutes les taxes scolaires d'un arrondissement qui n'ont été imposées jusqu'à la fin de l'année scolaire qui s'est terminée le 31 juillet dernier et que j'ai légalement les qualités voulues pour voter à cette assemblée."

Toute personne faisant cette déclaration aura la permission de voter sur toutes les questions proposées à cette assemblée; mais si une personne refuse de faire cette déclaration, son vote sera rejeté; pourvu toutefois que toute personne qui fera volontairement une fausse déclaration de son droit de voter sera passible d'amende en d'emprisonnement à la discrétion de la cour, ou d'une pénalité de cent dollars ou l'un plus dix dollars qui seront recouvrés par les syndicats de l'arrondissement pour son usage comme une dette privée.

66. Dans tous les cas où une maison d'école aura été construite dans quelque arrondissement et sera la propriété de plusieurs personnes par parts, il sera loisible à la majorité en valeur des propriétaires de parts de la vendre ou d'en disposer, ainsi que du terrain sur lequel cette école est construite (pourvu que ce terrain appartienne aux mêmes personnes que la maison) à l'arrondissement, à toute assemblée régulièrement tenue après dix jours d'avis de l'objet de cette assemblée, à tel prix que l'assemblée fixera, ou pour le prix qui sera réalisé à la vente publique de cette propriété régulièrement annoncée; et le produit de la vente sera réparti entre les propriétaires ou proportion de leurs parts d'intérêt dans la propriété.

67. Les contribuables présents à chaque assemblée annuelle nommeront deux personnes compétentes qui agiront comme auditeurs pour l'année suivante. Les auditeurs recevront au moins trois jours avant la prochaine assemblée annuelle du conseil, des syndicats ou de leur secrétaire, tous les comptes, pièces justificatives, conventions, et se rapportant aux opérations de l'année, et les examineront et constateront leur légitimité et leur exactitude et feront un rapport par écrit à la dite prochaine assemblée annuelle. Si les auditeurs ou l'un ou l'autre d'entre eux objecte à la légalité et à l'exactitude des comptes des syndicats, le différend sera soumis à l'assemblée annuellement dont la décision sera finale.

68. Dans le cas où une assemblée annuelle manquerait pour une raison quelconque de nommer des auditeurs pour l'année suivante, l'assemblée annuelle suivante aura l'autorité de nommer des auditeurs pour examiner les comptes de l'année précédente, et d'en faire rapport soit avant la fin de l'assemblée annuelle soit à une séance ajournée convoquée à cette fin.

69. Si pour une maison quelconque l'assemblée scolaire annuelle n'a pas lieu au temps fixé par le présent chapitre, il sera du devoir du ou des syndicats restant en charge de donner avis à l'inspecteur des écoles du district dans lequel se trouve l'arrondissement, que l'assemblée annuelle n'a pas eu lieu à la date légalement fixée, cet avis devant être donné si possible dans les quinze jours de cette date, et il sera du devoir de l'inspecteur de des tenir d'une assemblée annuelle spéciale, tel avis de telle assemblée annuelle spéciale devant être donné de la manière prévue dans le cas des assemblées annuelles régulières. Dans le cas où il n'y aurait pas de commissaires dans un arrondissement, l'inspecteur des écoles aura l'autorité de convoquer une assemblée annuelle spéciale en vertu des dispositions et restrictions précédentes, sur la demande de sept contribuables.

70. Les avis de convocation d'assemblées scolaires spéciales, excepté une assemblée annuelle spéciale, convoquées en vertu des dispositions du présent chapitre, spécifieront formellement l'objet ou les objets de ces assemblées, et il ne sera pas légal de faire d'autres affaires que celles mentionnées dans ces avis.

71. Le secrétaire des commissaires dans chaque arrondissement se réunira dans chaque comté de la province préparera les copies d'écoles relatifs à cet arrondissement au moins trois jours avant l'assemblée annuelle, et transmettra ces copies accompagnées de toutes les pièces justificatives et documents se rapportant aux opérations financières de l'arrondissement, aux auditeurs nommés lesquels après les avoir régulièrement examinés, en feront rapport à telle assemblée annuelle.

INSPECTEURS.

72. Il sera du devoir de l'inspecteur—

(1.) D'agir comme commis du conseil des commissaires d'écoles dans les limites de son district d'inspection, et d'examiner tous les relevés d'écoles reçus des commissaires des divers arrondissements et de préparer avec ces relevés et de transmettre au surintendant de l'instruction, sur des formules reçues de cet officier, un sommaire du nombre de jours de classe légalement autorisés, pendant lesquels a enseigné chaque instituteur régulièrement autorisé, dans les limites de son district d'inspection, ainsi que la classe de permis que possède le candidat instituteur, aussi de préparer et transmettre un état de la répartition des fonds scolaires du comté pour l'année, sur la base définie dans l'article 43 du présent chapitre. Des rapports spéciaux seront faits dans les cas de faux relevés et d'écoles tenues dans des bâtiments condamnés. Il sera de plus du devoir de l'inspecteur de faire rapport au surintendant de l'instruction, des noms des instituteurs notablement négligents ou incapables de remplir leurs fonctions, et des arrondissements qui manqueront de prendre des dispositions raisonnables pour la santé, le confort et les progrès des enfants fréquentant l'école, et le surintendant de l'instruction pourra, avec l'approbation du conseil de l'instruction publique, retirer en totalité ou en partie la subvention provinciale à ces institutions et la répartition des fonds du comté à ces arrondissements.

(2.) De donner à Sa Majesté un cautionnement pour le double de la somme annuellement accordée à son district d'inspection pour les fins de l'instruction.

(3.) De tenir un registre correct des bornes de chaque arrondissement scolaire dans son district d'inspection, et de fournir de temps à autre des copies modifiées de ces bornes aux différents arrondissements.

(4.) De visiter et inspecter annuellement et plus souvent s'il en est requis, chaque école et académie de comté dans les limites de son district d'inspection, et faire un rapport complet sur leur état au surintendant de l'instruction, conformément aux instructions reçues de cet officier; et dans le cas où il manquerait de visiter une école d'indiquer le fait et la cause dans son rapport au surintendant de l'instruction.

(5.) De fournir aux syndics et aux instituteurs les renseignements dont ils pourront avoir besoin sur l'opération de ce chapitre et sur l'accomplissement de leurs devoirs et surtout d'aider les instituteurs à employer des méthodes améliorées de donner l'instruction, de classer les élèves et de conduire les écoles.

(6.) De désigner un endroit convenable dans les limites de son district d'inspection où seront conservés tous les relevés des écoles, et de donner une publicité suffisante à ces arrangements.

(7.) De garder en main et de distribuer sous la direction du surintendant tous les blancs de formules et les relevés nécessaires.

(8.) De répandre tous les renseignements nécessaires pour l'amélioration des maisons d'écoles et des terrains et dépendances de l'école.

(9.) De faire annuellement rapport au surintendant de toutes les demandes reçues par lui sous l'autorité de ce chapitre.

(10.) D'encourager les progrès de l'instruction en tenant des assemblées publiques aussi fréquemment que possible et surtout d'encourager l'établissement d'écoles dans les endroits où il n'en existe pas.

(11.) D'aider le surintendant à mettre en vigueur un système uniforme d'instruction et en général de donner effet à ce chapitre et aux règlements du conseil de l'instruction publique.

(12.) De transmettre au surintendant le ou avant le jour d'août de chaque année un état de la distribution annuelle des fonds du comté, et aussi vers le jour d'octobre un rapport général de ses travaux, notant la condition des écoles de son district, et les moyens d'améliorations, mentionnant les arrondissements qu'il a visités dans lesquels il n'y avait pas d'écoles, et les résultats de ses visites, et fournissant avec ce rapport tels renseignements statistiques que le surintendant pourra exiger.

73. Il sera du devoir des officiers d'écoles et des inspecteurs d'écoles de faire rapport au conseil de l'instruction publique tout défiant de la part des syndics ou des instituteurs de l'arrondissement sous leur contrôle d'appliquer les dispositions des articles 3 (9) et 75 (7) du présent chapitre. Sur preuve fournie au conseil de l'instruction publique soit par ces inspecteurs d'écoles ou par ces officiers d'écoles ou par un comté contribuable, qu'aucun des instituteurs ou des syndics ont manqué d'appliquer ces dispositions, tout tel défiant sera réputé avoir eu suite pour retirer à ces instituteurs ou syndics en totalité ou en partie les subventions provinciales ou le comté.

74. Le certificat d'un inspecteur sera considéré devant les cours de justice comme preuve des limites des arrondissements scolaires.

INSTITUTEURS.

75. Nulle personne ne sera réputée avoir les qualités requises pour recevoir en vertu de ce chapitre, aucune partie des deniers accordés pour le soutien des académies de comtés, des écoles supérieures ou communes, à moins qu'elle ne possède un permis du conseil de l'instruction publique. Il sera du devoir de tout instituteur—

(1.) De ne pas essayer d'établir une école publique dans aucun arrondissement sans faire au préalable une convention avec les commissaires de cet arrondissement.

(2.) D'enseigner avec diligence et fidélité toutes les branches dont l'enseignement est exigé dans l'école et d'y maintenir l'ordre et la discipline convenable, conformément aux conventions faites avec les syndics et aux dispositions du présent chapitre.

(3.) De faire l'appel matin et soir, et tenir un registre véridique de la manière prescrite par le conseil de l'instruction publique, sous peine de s'exposer à la perte des subventions publiques. Le registre devant être en tout temps ouvert à l'examen des commissaires, visitateurs, examinateurs et du surintendant et devant être soumis au secrétaire des commissaires à l'expiration du terme d'école.

(4.) Pour donner, au besoin, toute l'aide possible aux commissaires dans la classification des élèves de la section, selon leurs talents, et lorsque cela sera requis par les commissaires de faire des examens dans le but de permettre des élèves préparés pour un autre département.

(5.) Pour inculquer par le principe et l'exemple le respect de la religion et des principes de morale chrétienne, le plus grand respect pour la vérité, la justice, l'amour du pays, la loyauté, l'humanité, la bienveillance, la sobriété, l'industrie, la sobriété, la frugalité, la chasteté, la tempérance et toutes les autres vertus.

(6.) Donner une attention assidue à la santé et au confort des élèves de la propriété, à la ventilation des salles d'écoles, à la bonne condition des salles, des terrains et des édifices, et faire rapport promptement aux commissaires de tout indice de maladie contagieuse dans l'école, ou de la condition peu sanitaire des maisons du dehors ou des environs.

(7.) Donner régulièrement, dans les écoles publiques des instructions appropriées sur la nature des boissons alcooliques et des narcotiques, y compris le tabac, et des instructions spéciales relativement à leurs effets sur le système humain, en rapport avec les divers sujets de physiologie et d'hygiène. Telles instructions touchant les lois de la physiologie et de l'hygiène et des effets des boissons alcooliques et des narcotiques devront être données oralement puisées d'un traité, par l'instituteur aux élèves susceptibles de lire, et aux autres élèves en leur possédant des traités en rapport avec leurs talents, et ces instructions devront être données comme suit à tous les élèves dans toutes les écoles publiques de la province.

(8.) Prendre un soin spécial de l'usage des livres de classe et des appareils, registres et journaux, l'ordre et la propreté des pupitres, et de rembourser aux commissaires tout dommage fait à la propriété, et aux autres élèves de leur part, en négligence de la part de l'instituteur à appliquer une discipline convenable.

(9.) Avoir dans le cours ou à la fin de chaque année un examen public dont avis sera donné aux parents, aux commissaires et aux visiteurs résident dans l'arrondissement.

(10.) Donner avis par les élèves des réunions convoquées par l'inspecteur ou les commissaires.

(11.) Fournir aux syndics, examinateurs, commissaires, examinateur et au surintendant tous les renseignements en son pouvoir se rattachant de quelque manière à l'école.

(12.) Certifier, sous serment, l'exactitude de tous rapports, tel que spécifié dans l'annexe A (serment de l'instituteur). Tout instituteur signant un faux certificat, sans permis sera annulé ou suspendu et celui que le Juge a propos le conseil d'instruction publique.

76. Dans articles 76 sera du devoir de l'inspecteur de faire un rapport au conseil de l'instruction publique... (text continues in columns)

77. Dans articles 77 sera du devoir de l'inspecteur de faire un rapport au conseil de l'instruction publique... (text continues in columns)

ACTE O
81. Cet article de "A affectera tout... (text continues in columns)

ASSISTANCE.

76. Dans toute division scolaire en les dispositions ou articles 76 à 83 inclusivement n'ont pas été adoptés, il sera du devoir du président de chaque assemblée annuelle, en vertu des dispositions de ce chapitre de demander le vote de chacun des électeurs présents au sujet de la résolution renfermée dans l'annexe B.

77. Chaque fois qu'une majorité des électeurs qualifiés présents aura voté en faveur de la résolution contenue dans l'annexe susdite, il sera du devoir des commissaires d'écoles de s'assurer par l'entremise de leur secrétaire, ou autre personne ou personnes nommées pour cette fin avant le premier jour d'octobre suivant la rentrée des classes, le nom et l'âge de tout enfant résident dans l'arrondissement, entre les âges de 7 et 12 ans inclusivement, et les noms des parents ou tuteurs, et de conserver des listes soigneusement préparées de cela.

78. De s'assurer aussitôt que possible après le premier jour d'avril de chaque année combien des enfants inscrits sur la liste ont suivi les classes durant 90 jours entiers de l'année scolaire courante, et notifier les parents ou tuteurs de tels enfants du nombre exact de jours de présence de leurs enfants depuis le premier jour de l'année scolaire jusqu'au premier d'octobre.

79. S'assurer aussitôt que possible après la clôture de l'année scolaire du nombre d'enfants de l'arrondissement qui n'ont pas suivi les classes durant 120 jours entiers, et imposer aux parents ou tuteurs de tels enfants une amende de \$2 par chaque enfant qui n'a pas suivi les classes de l'année, et en proportion pour chaque enfant qui n'a pas suivi les classes durant 120 jours entiers.

80. Telles amendes devront être perçues avec la taxe d'école de l'année suivante et comme en faisant partie.

81. Les contribuables présents à l'assemblée annuelle scolaire, ont le pouvoir de faire quelque disposition à l'effet de dédommager les commissaires pour l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés par ce chapitre.

82. En imposant une amende pour le défaut de présence durant la période minimum de 120 jours, les commissaires devront exempter les parents ou tuteurs qui pourront établir que leurs enfants sont convenablement instruits en dehors des écoles publiques, ou ceux dont les enfants pour cause de santé, ou parce qu'ils sont éloignés de l'école de plus de deux milles, ou pour autres causes raisonnables, n'ont pu suivre les classes.

83. Les parents ou tuteurs soumis à l'amende en vertu des dispositions de ce chapitre peuvent avant que dix jours se soient écoulés interjeter appel devant tout magistrat de police ou stipendiaire résident dans l'arrondissement, ou, en l'absence de tout tel magistrat, devant tout juge de paix qui pourra remettre ou modifier l'amende après audition de la preuve dans telle cause.

ACTE CONCERNANT L'ASSISTANCE OBLIGATOIRE.

84. Cet article de ce chapitre pourra être cité sous le titre de "Acte concernant l'assistance obligatoire," et s'appliquera tout arrondissement scolaire sous le contrôle d'un bureau de commissaires d'écoles de toute ville constituée en termes et expressions suivants employés dans cet acte autour la signification suivante, sauf les cas où le contexte exclera telle définition :

- "Enfant." Tout garçon ou fille vivant dans l'arrondissement scolaire, entre 6 et 11 ans.
- "Parent." Le père de tel enfant, et dans le cas où le père serait décédé en l'absence de l'arrondissement, la mère de tel enfant.
- "Tuteur." Ce mot comprend toute personne agissant à la place des parents dans le cas où les parents de tel enfant sont morts ou absents de l'arrondissement, et elle ne sera pas tenue d'être nommée tuteur par disposition testamentaire ou par la cour.
- "Personne ayant charge." Personne au delà de 21 ans et qui vit ou réside habituellement tel enfant, ou qui contrôle, ou est en état de contrôler, ou assume le contrôle, ou a la charge apparente de tel enfant.
- "Le bureau." Le bureau des commissaires d'école pour l'arrondissement scolaire ou la ville.
- "Principal." L'instituteur ou autre officier ayant la surveillance générale des écoles de l'arrondissement ou la ville.
- "Magistrat stipendiaire" ou "magistrat." Le magistrat stipendiaire dans et pour la ville ou son député légalement nommé.
- "Officier." Le secrétaire du bureau, l'inspecteur ou principal des écoles de l'arrondissement, ou toute autre personne au service régulier du bureau.
- "Tout officier." Toute personne nommée par le bureau ou par le conseil de ville pour voir à l'application des dispositions de cet acte.

"Officier de police." Tout membre du corps de police de la ville, ou constable spécialement nommé par le conseil de ville pour appliquer les dispositions de cet acte.

"Heures des classes." De 9 heures a.m. à 4 p.m., les jours de classe, ou toutes autres heures réglées par ordre du bureau.

"Jours d'école." Les jours prescrits.

(2) Tout enfant dans l'arrondissement scolaire devra suivre les classes durant les heures régulières de chaque jour ou moins pendant 120 jours de l'année scolaire, à moins que l'état physique ou mental de l'enfant ne soit de nature à rendre nuisible ou impraticable telle présence ou tel enseignement des matières enseignées dans telles écoles; mais tout enfant de plus de 12 ans qui aura passé un examen satisfaisant pour le septième degré de plus de 13 ans qui aura suivi les soixante jours durant 14 semaines consécutives l'année précédente, et qui sera en la force de travailler, et qui établira ce fait à la satisfaction du bureau et obtiendra un permis écrit du secrétaire de tel bureau pour tel emploi, sera exempt des exigences de cette disposition.

(3) Le bureau devra s'assurer, avant le 1er jour de chaque année scolaire, des noms et de l'âge de tous les enfants résidant dans le dit arrondissement, entre six et et seize ans, et des noms des parents ou tuteurs ou personnes ayant charge d'eux, et conserver soigneusement ces listes.

(4) Le bureau aura plein pouvoir et autorité de nommer des officiers personnes pour faire telle énumération, et de faire des récépissés à cette fin, et de prescrire les livres et registres à être tenus ou vérifiés de et de désigner pour cela des personnes et déterminer la manière d'agir.

(5) Toute personne refusant de donner quelque renseignement au bureau ou à ses officiers, ou à l'officier surveillant, ou à toute personne nommée par le dit bureau ou au conseil de ville pour appliquer les dispositions de cet acte, relativement au nom et de l'âge de tout enfant vivant ou résidant avec la dite personne dans l'arrondissement scolaire, en donnant de propos délibéré quelque faux renseignement sur le même sujet tel que requis par cet acte sera susceptible d'une condamnation sommaire par un magistrat stipendiaire à une amende de pas moins d'une et de pas plus de 20 piastres et les frais.

(6) Le bureau devra s'assurer aussitôt que possible après l'expiration de l'année scolaire combien des enfants inscrits sur les listes mentionnées dans le présent paragraphe n'ont pas suivi les classes pendant 120 jours de la dite année scolaire, et notifier les parents, gardiens ou personnes ayant charge des dits enfants du nombre exact de jours de présence de tels enfants durant la dite année et qu'ils sont susceptibles d'être poursuivis d'après cet acte, à moins qu'ils ne puissent convaincre le bureau que ces absences étaient motivées par de bonnes raisons.

(7) Le bureau devra aussi s'assurer du nombre d'enfants du dit arrondissement, de l'âge susdit, qui n'ont pas suivi les classes durant l'année, et devra notifier les parents, gardiens ou personnes ayant charge de tels enfants qu'ils sont susceptibles d'être poursuivis d'après cet acte à moins qu'ils ne puissent donner au bureau de bonnes raisons à ce sujet.

(8) Tout parent, gardien ou personne ayant charge de tout enfant résidant dans l'arrondissement scolaire devra faire suivre à tel enfant les écoles publiques ou privées pendant 120 jours au moins par année scolaire, sauf dans les cas d'exemption prévus par l'article 84, paragraphe 2 de cet acte.

(9) Tout parent, gardien ou personne ayant charge de tout enfant dans l'arrondissement scolaire manquant de se conformer au paragraphe précédent, sera susceptible d'une condamnation sommaire devant le magistrat stipendiaire à une amende de pas moins d'une et de pas plus de deux cents et chaque offense supplémentaire à un amende de une piastre et les frais pour chaque jour d'école qu'il ne se sera pas conformé à la loi, la même personne ne devra pas être condamnée à plus de 60 piastres et les frais en une année.

(10) Il sera du devoir du bureau de faire comparaître devant le magistrat stipendiaire tous parents, gardiens ou personnes ayant charge d'enfants dans l'arrondissement scolaire, et ne se conformant pas à la loi, à moins que tels parents, gardiens ou personnes ne puissent convaincre le bureau que l'état public ou moral de tel enfant sous ses soins rend impossible sa présence à l'école, ou que tel enfant est convenablement instruit en lecture, écriture, arithmétique, anglais, composition, géographie et arithmétique, ailleurs que dans une école publique ou une école privée approuvée, ou que la non observation de la loi était due à la mauvaise santé ou l'absence temporaire de l'arrondissement scolaire ou quelque malheur domestique dans la famille de la dite personne, rendant nécess-

d'une amende de pas moins de \$10 ni de plus de \$50 et les frais, sur conviction sommaire devant le magistrat stipendié.

(22.) Toute poursuite pour recouvrement d'amendes ou exécution des confiscations et pénalités imposées par le présent acte ou ses amendements devra être intenté au nom de Sa Majesté la Reine, et quand un acte ou une chose est ordonnée ou prohibée par le présent acte ou ses amendements, sans qu'une pénétration soit prévue, alors et dans le cas, si le personnel violant l'acte sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement dans la prison de comté pendant une période n'excédant pas soixante jours, ou des deux, à la discrétion du magistrat stipendié.

(23.) Les dispositions de l'Acte des convolutions sommaires, chapitre 143 des Statuts révisés et de tous les actes passés en amendement d'icelui s'appliqueront à toutes les procédures en vertu du présent acte, chaque fois qu'elles ne seront pas incompatibles avec une disposition expresse d'icelui; et le magistrat stipendié amènera tout bref d'assignation, mandat, conviction ou tout document de nature à les rendre conformes à la preuve.

83. Dans toute ville constituée en corporation dans laquelle l'article 84 précédent n'a pas été adopté, il sera du devoir du maire, du prêtre ou de l'officier précédent de soumettre au conseil de ville, le ou ayant le premier jour de juillet de chaque année, la résolution contenue dans l'annexe D, et chaque fois que la résolution susdite aura reçu l'assentiment d'une majorité des membres du conseil de ville votant sur icelle, le conseil de ville et le bureau des commissaires d'écoles de continuer d'exercer les fonctions assignées par le dit art. 84, à moins que les votes l'adoptant n'aient été rescindés par un vote des deux tiers des membres du conseil de ville.

DIVERS.

86. Les membres de la Législature, les ministres des confessions religieuses, les magistrats et toute personne nommée temporairement par écrit par le surintendant de l'Instruction seraient visiteurs des écoles.

87. Le surintendant, les inspecteurs, les instituteurs des écoles normales et modèles et les instituteurs munis d'un diplôme, pendant qu'ils seront employés comme tels, seront exemptés de servir dans des fonctions municipales ou de faire partie des jurys.

88. L'année scolaire commencera le premier jour d'août et se terminera le dernier jour de juillet.

89. Quand un arrondissement aura été sans école pendant une période de deux ans, par suite de l'insuffisance de habitants de fournir une maison d'école, un remboursement sera aux commissaires du dit arrondissement, sur la recommandation du bureau des commissaires d'écoles la somme des taxes scolaires de la municipalité de comté prélevées durant les dites deux années sur les habitants de l'arrondissement. Dans aucun cas, le surintendant de l'Instruction n'émettra un ordre pour le remboursement avant que l'inspecteur des écoles ne lui ait fourni un certificat attestant qu'une maison d'écoles est en voie d'érection.

90. La répartition du fonds du comté faite aux commissaires et les arriérés provinciaux aux instituteurs seront retirés aux arrondissements basés sur un rapport et aux arrondissements dont l'école ou l'une des écoles aura été fermée dans des écoles condamnées par le bureau des commissaires d'écoles.

INTERPRÉTATION.

91. Les mots suivants employés dans ce chapitre auront la signification définie ci-après, sauf la ou le texte exclut telle définition.

" Arrondissement " : Cette partie de territoire dont l'école ou les écoles pourront être sous la direction d'un bureau de syndics ou, dans le cas de villes constituées en corporations, d'un bureau de commissaires d'écoles.

" Arrondissement limitrophe " : Arrondissement embrassant partie de deux districts ou plus.

" District " : La partie de territoire dont les écoles pourront être sous la surveillance générale d'un bureau de commissaires d'écoles de district.

" Contribuable " : Tout résident d'un arrondissement coëlé sur le rôle de cotisation du comté pour ses biens réels ou personnels.

VILLE DE HALIFAX.

92. La ville de Halifax constituera un arrondissement scolaire, et il y aura pour cette ville douze commissaires d'écoles, nommés six par le gouverneur et six par le conseil de ville, tel que prévu ci-après; et les douze

commissaires ainsi nommés constitueront un bureau de commissaires d'écoles pour la ville de Halifax, et sujet aux dispositions suivantes ayant trait spécialement à ce bureau, auront tous les droits et exerceront toutes les fonctions de syndics et commissaires des écoles publiques.

93. Les six commissaires nommés par le gouverneur en ans, les deux commissaires de vote se reliant le premier novembre de chaque année; le gouverneur en conseil nommera, pour remplir les places des deux commissaires sortant de charge, deux personnes qui resteront en charge pendant trois ans.

94. Les commissaires nommés par le conseil de ville resteront de même en charge durant une période de trois ans, les deux commissaires de vote se reliant le premier novembre de chaque année; et le conseil de ville nommera, le premier jour de novembre de chaque année, ou dès qu'il pourra le faire sans inconvénient après cela, deux personnes qui resteront en charge durant trois ans, pour remplir les places des deux commissaires sortant de charge.

95. Aucun de ces commissaires, qu'il soit nommé par le gouverneur en conseil ou le conseil de ville, ne sera rééligible comme membre du bureau qu'après l'expiration de douze mois à partir de la date où il est sorti de charge.

96. Toute vacance extraordinaire dans le bureau, causée par décès, démission, départ de la ville, refus ou incapacité par décès, ou autres causes, sera remplie par une personne nommée par le conseil de ville, l'autorité qui aura nommé la personne qui a produit la vacance, pour remplir la charge pour le reste du terme.

97. Si, pour une raison quelconque, toutes les personnes ou quelqu'une des personnes à être nommées soit par le conseil de ville ou le conseil de ville en vertu des dispositions de ce chapitre n'ont pas été nommées à l'époque fixée pour ces nominations, ou si, après avoir été nommées, elles n'agissent pas, il sera loisible aux commissaires nommés et qui ont consenti à agir, d'agir jusqu'à ce que les vacances soient remplies.

98. A la première assemblée du bureau au mois de novembre de chaque année, l'un d'eux sera président et un vice-président qui, s'il continue à faire partie de ce bureau, resteront en charge jusqu'à ce que leurs successifs soient nommés.

99. Avis de la première nomination des commissaires et de toutes les nominations subséquentes sera publié dans la Gazette Royale, dès qu'on pourra le faire facilement après ces nominations.

100. Le bureau des commissaires aura le pouvoir par résolution ou autrement d'assigner à chaque école ou département, un arrondissement, et les élèves de cet arrondissement pourront fréquenter cette école ou ce département; et ce bureau prendra toutes les mesures nécessaires pour donner les facilités susdites, et fournira annuellement un surintendant de l'Instruction un rapport de ses procédures en vertu de ce chapitre, ainsi que des rapports de toutes les écoles soumises à son contrôle et un état de l'approbation de tous les deniers reçus et dépensés par lui en vertu des dispositions de ce chapitre.

101. Le bureau des commissaires est autorisé à s'entendre avec les autorités de toute école de ville selon que le bureau le jugera convenable, afin que les avantages de cette école soit aussi généraux que les circonstances le permettent; et le bureau pourra faire à toute telle école, telle allocation des fonds dont il dispose qu'il jugera juste et équitable; mais menus deniers publics ne seront accordés par le bureau pour aider à une école quelconque, à moins que cette école ne soit une école libre ou une école supérieure.

102. A la demande du bureau des commissaires spécifiant le montant requis en cas des sommes payées par le trésor provincial pour l'entretien annuel des écoles sous leurs soins, le conseil de ville sera autorisé et est par les présentes requis d'ajouter une somme suffisante déduction faite des frais de perception et des pertes probables pour produire le montant ainsi spécifié par le bureau; laquelle somme devra être prélevée sur les particuliers et sur les propriétaires de comté ou les propriétaires résidents dans la ville; et sur le paiement de l'impôt requis, l'assesseur de la ville fournira aux commissaires de Dartmouth ou autre section scolaire, et le greffier de la paix du comté fournira aux assesseurs de la ville les informations nécessaires afin de donner effet à cette disposition. Toute personne qui aurait pu être cotisée dans une école et dans Dartmouth ou dans toute autre section scolaire du comté, relativement à cette propriété, aura droit de recouvrer le montant qu'elle aura payé sous la ville, soit à Dartmouth, soit dans toute autre section scolaire selon le cas, conformément à l'interprétation précédente de la loi. La somme ainsi imposée sera payée hebdomadairement au bureau par le trésorier de la ville, à mesure qu'elle sera perçue. Pourvu, toutefois que les

commisaires n'aient pas le pouvoir de taxer la ville pour une somme dépassant quatre-vingt-dix mille dollars par année, sans le consentement du gouverneur ou conseil, donnée à la demande de ces commissaires.

103. Le bureau des commissaires affectera cette somme aux salaires des instituteurs et de leurs adjoints, et au secrétaire du bureau, au paiement du loyer des terrains et des bâtiments pour l'usage des écoles, et au paiement des réparations et des améliorations des terrains et des bâtiments, du nettoyage, du combustible et des assurances des maisons d'école, à l'achat des livres prescrits, à payer l'intérêt sur les débetures émises par le bureau, etc.

104. Le bureau des commissaires sera autorisé à choisir et acheter des emplacements pour les maisons d'école, et aura le pouvoir d'emprunter de l'argent dans ce but, ainsi que pour l'achat de meubles et d'appareils convenables pour les écoles sous son contrôle et pour leur achat de temps à autre des débetures mentionnées dans l'article suivant, lors de leur échéance; mais les commissaires ne concluront pas de contrat pour l'achat de terrains ni pour la construction de maisons d'école, tant que ce contrat n'aura pas été soumis au gouverneur en conseil et tant qu'il n'aura pas obtenu son approbation.

105. Pour permettre aux commissaires d'emprunter de l'argent, ils pourront émettre des débetures de la manière et pour les sommes qu'ils détermineront payables avec intérêt dans vingt ans de leur date.

106. Le bureau des commissaires est par les présentes mis en possession des propriétés de toutes les écoles publiques, réelles et personnelles, dans les limites de la ville, et ils peuvent les vendre et en disposer en tout ou en partie et, avec les produit de la vente, acheter de nouveaux emplacements pour y construire des maisons d'écoles dans les endroits et dans le temps qui lui plairont.

107. Les commissaires nommeront leur secrétaire et fixeront son salaire.

108. Le surintendant de l'instruction sera autorisé à payer au bureau des commissaires les otreis prévus par la loi pour les instituteurs et leurs adjoints employés dans la ville.

109. Le bureau des commissaires de la ville sera autorisé à disposer des débetures aux taux conrants en vertu de ce chapitre.

110. Le bureau des commissaires de la ville aura le pouvoir de recevoir une somme qui ne devra jamais excéder mille piastres annuellement, comme rémunération de ses services, cette rémunération devant être répartie suivant la régularité de l'assistance des membres du bureau et suivant la quantité de besogne accomplie par chacun, selon que le bureau le décidera.

111. Les commissaires d'écoles de la ville de Halifax sont autorisés à faire assurer les maisons d'écoles.

112. Les dispositions de ce chapitre s'appliqueront à la ville de Halifax, pourvu que cet article n'ait pas l'effet d'abroger l'Acte concernant les écoles obligatoires de la ville ni aucun de ses amendements.

Le paragraphe 5 de l'article 75 est celui qui concerne particulièrement les instituteurs au sujet de la question qui occupe présentement le comité. C'est à cette loi qu'ils doivent se conformer pour ce qui concerne l'enseignement moral et religieux. et si tant que j'ai pu voir, c'est le seul article qui leur donne un ordre impératif sur ce qu'ils doivent faire en la matière.

C'est tout ce qui y est dit au sujet de l'enseignement religieux dans les écoles. Il sont tenus de prêter serment de faire leur devoir en la manière prescrite par cette loi et qu'on dit donner satisfaction à la minorité de la Nouvelle-Ecosse qui a été proposée par le leader de la Chambre qui en réclame tout le crédit.

Il est impossible d'examiner cette loi sans en venir à la conclusion que la minorité dans la Nouvelle-Ecosse ne jouit pas des droits et privilèges qu'on demande, par le bill actuel, pour la minorité au Manitoba; et cependant, on nous dit que dans la Nouvelle-Ecosse, la minorité possède tous les privilèges auxquels elle a droit. Tout ce que je puis dire, c'est que si depuis un quart de siècle tous les instituteurs du pays avaient donné sur les effets de l'alcoolisme des leçons comme celles qui sont prescrites par le paragraphe 7 de l'article 75,

on aurait eu très peu ou pas de difficulté à fermer la buvette du parlement qui devrait disparaître, et le plus tôt sera le mieux.

Tout instituteur qui prête ce serment et qui donne un enseignement confessionnel est un parjure, d'après les pages 7 et 8 des commentaires et règlements. Et tous les instituteurs sont tenus de prêter ce serment.

M. CAMERON (Inverness): Il n'y a rien dans la loi à cet effet.

M. SPROULE: Je le sais maintenant, puisque j'ai lu tous les articles de la loi.

M. CAMERON (Inverness): Qui a introduit ce commentaire à cet endroit?

M. SPROULE: Je l'ignore; mais la question est de savoir si c'est vrai ou faux.

M. CAMERON (Inverness): C'est faux.

M. SPROULE: Si l'instituteur prête un faux serment, est-il parjure ou non?

M. CAMERON (Inverness): La loi ne dit pas cela.

M. SPROULE: L'instituteur doit jurer qu'il a fait son devoir conformément aux règlements, et s'il prête le serment et ne fait pas son devoir, c'est un parjure. J'ai cité toute la loi et les règlements pour faire voir à la Chambre et au pays qu'il n'y a rien dans la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse concernant l'enseignement d'aucun dogme religieux dans les écoles, durant les heures de classe, et que par conséquent, rien n'empêche un enfant de suivre cette école et d'y recevoir une instruction séculière convenable. J'ai lu toute la loi, parce que le leader de la Chambre, le ministre de la Marine et des Pêcheries, l'honorable député de Halifax (M. Kenny) et l'honorable député d'Inverness (M. Cameron) ont prétendu que c'est une loi admirable qui donne toute la latitude nécessaire pour que l'instruction soit conduite sur des bases qui donnent satisfaction à la grande majorité de la minorité de cette province. J'ai cité cette loi parce qu'on a prétendu ici et au dehors, que si les dispositions de cette loi étaient étendues au Manitoba, personne, soit parmi la minorité, soit parmi les partisans du gouvernement n'aurait raison de se plaindre, et aussi parce que plus d'une fois, j'ai déclaré que les commissaires du gouvernement du Manitoba avaient offert à la minorité de cette province, par l'entremise des commissaires fédéraux, de lui appliquer les dispositions de la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse ce qui concerne l'instruction religieuse.

J'ai cité cette loi pour faire voir que la liberté d'enseigner la religion est concédée, à condition que ce soit avant ou après, et non pendant les heures de classe. Si l'évêque de Halifax avait raison de dire que les dispositions de la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse convenaient admirablement à la minorité, ces mêmes dispositions devraient convenir également aux minorités dans les autres parties du pays; et des conditions pour le moins aussi favorables ont été accordées ou offertes par le gouvernement du Manitoba.

Certains députés ont déclaré que si, par une loi, on accordait à la minorité manitobaine un système aussi favorable que celui qui existe à la Nouvelle-

Ecosse, ce offrir, et croix qu'on discuter ce levé, po s'occuper

Sir CH

M. Mc secrétaire rable dépr renseignem c'est sans propos de que le bill tout. Ce écoles a été la signific assemblée, vant la e soigneuse Cette réso

Résolu q Winton, fi nada, et er l'administr d'Etat du g de renouvè vernement sera sagem seront fidèl

Deux ar télégraphi

L'attitud pas été appi passé de g dos écoles.

Un mot John Geor que je le e servateu gouvernem et dans Ca fait de ré l'honorable de s'être n

M. SPR dre cela.

M. Mc droit de c Mais j'esp ni et avec le même d ment dans

M. SPR de m'avou ne soit pas

Sir CHA temps du ceux qui a à l'obstruc la Chamb dent soule l'oppositio une ligne d la premièr de feu le

Ecosse, cela serait acceptable. Mais cela a déjà été offert, et refusé par les commissaires fédéraux. Je crois qu'on ne devrait pas continuer davantage à discuter ce bill; la séance du comité devrait être levée, pour donner à la Chambre le temps de s'occuper d'autres questions.

Sir CHARLES TUPPER: M. le président....

M. McNEILL: Je demande deux minutes au secrétaire d'Etat pour une rectification. L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) a parlé de renseignements de sources privées qu'il a reçus, et c'est sans doute de moi qu'il voulait parler. A propos de la dernière assemblée à Warton, il a dit que le bill des écoles n'y avait pas été discuté du tout. C'est une erreur de sa part. Le bill des écoles a été discuté, mais il y a un malentendu sur la signification du vote qui a été donné à cette assemblée. Une résolution a été proposée, approuvant la conduite du gouvernement, mais évitant soigneusement de toucher à la question des écoles. Cette résolution se lit comme suit :

Résolu que le club des jeunes libéraux conservateurs de Warton, fiers des traditions du parti conservateur au Canada, et croyant que la prospérité du pays a été due à l'administration sage, patriotique, et digne d'hommes d'Etat du gouvernement conservateur, se fait un plaisir de renouveler l'expression de sa confiance dans le gouvernement d'Ottawa, sachant que dans ses mains, le pays sera sagement gouverné et sa constitution et ses lois seront fidèlement respectées.

Deux ardents conservateurs de Warton, m'ont télégraphié à cet effet :

L'attitude du gouvernement dans l'affaire des écoles n'a pas été approuvée à l'assemblée de Warton. La politique passée du gouvernement a été approuvée, mais non le bill des écoles.

Un mot maintenant au sujet de mon ami, M. John George. M. George a toujours été, depuis que je le connais, et toute sa vie, je crois, un conservateur convaincu. Il a défendu la politique du gouvernement dans Ontario-nord, dans Haldimand et dans Cardwell. Je ne sache pas qu'il ait rien fait de répréhensible, et je n'ai pas compris que l'honorable député de Grey (M. Sproule) l'accusait de s'être mal conduit.

M. SPROULE: Je n'ai jamais voulu faire entendre cela.

M. McNEILL: M. George a parfaitement le droit de défendre sa politique sur les *hustings*. Mais j'espère que ceux qui diffèrent d'opinion avec lui et avec le gouvernement sur cette question ont le même droit de s'exprimer franchement et librement dans le parlement, ou ailleurs.

M. SPROULE: Je remercie l'honorable député de m'avoir corrigé, car je ne veux rien affirmer que ne soit pas l'exacte vérité.

Sir CHARLES TUPPER: Je n'ai guère pris le temps du comité, parce que je ne veux pas que ceux qui appuient le bill aident en quoi que ce soit à l'obstruction qu'on lui fait, mais je crois devoir à la Chambre et à moi-même de revenir sur un incident soulevé, il y a quelques jours. Le leader de l'opposition, dans un discours critiquant sévèrement ma ligne de conduite, m'a reproché deux choses. La première, c'est d'avoir encouru la réprobation de feu le très honorable sir John Thompson, et

l'autre, d'avoir parlé en termes méprisants des catholiques de ce pays.

J'ai donné un démenti formel à ces deux accusations, et j'ai déclaré que j'étais en mesure de démontrer, que j'avais toujours joui de l'estime et de la confiance de sir John Thompson, depuis le commencement jusqu'à la fin de sa carrière. J'ai dit que j'étais prêt à réfuter une prétendue lettre de sir John, par une lettre écrite par lui-même de Paris en 1893.

L'autre accusation était que je m'étais exprimé sur le compte des catholiques en termes assez méprisants pour dire d'eux que "je n'avais pas confiance dans la race." A cette accusation qui n'était pas nouvelle, et que je ne me rappelais que vaguement, j'ai aussi répondu par un démenti formel.

J'ai défie hardiment tout homme vivant de donner la preuve que j'avais jamais prononcé ou écrit ces paroles. Plus tard en entrant dans la Chambre, j'ai entendu l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) citer du *Globe* une correspondance dans laquelle se trouvait cette expression, non comme venant de moi, mais rapportée par moi comme venant de sir John Macdonald. J'ai alors déclaré que j'avais reçu une lettre de M. John-A. Macdonell, un catholique romain, faisant partie de la société Fay, Tupper et Macdonell, à l'époque où l'on prétend que cette correspondance a été écrite, et que j'étais prêt à produire cette lettre, pour faire voir la fausseté de l'accusation portée contre moi.

Je vais lire à la Chambre les deux documents sur lesquels je m'appuie pour nier formellement ces deux accusations. Avant de commencer, je dirai aux honorables députés de la gauche qu'on ne fait de bien ni au pays, ni au parlement, ni à son parti en ayant recours à la calomnie pour combattre un adversaire politique.

Le bon sens de la population répudiera de tels moyens employés contre un homme public. Je me rappelle le mot de Dusenbann: Si vous voulez ruiner un homme ou un gouvernement, commencez par le calomnier. Ce n'est pas à l'honneur d'un homme ou d'un parti de chercher à vaincre la mauvaise fortune en adoptant une pareille ligne de conduite.

Maintenant je vais répondre à ces accusations par des faits. Vous vous rappelez que Shakespeare, dans *Henri IV*, dit: "Mark now, how plain a tale shall put you down." Je vais d'abord donner un extrait d'une lettre datée de Paris, le 22 mars 1893, et écrite par sir John Thompson, à sir Charles Tupper, Bart., et copiée de l'original par M. Joseph Pope; et je me ferai un plaisir de faire voir cet original à tous ceux qui désiraient le voir:

.....Je vous remercie bien cordialement de la considération dont vous me donnez l'assurance, et j'ajoute en toute sincérité que je serais grandement désappointé et mortifié si ma récente arrivée au pouvoir devait être suivie de la perte, pour le Canada, des services d'un homme qui, dans sa position, comme homme d'Etat, a fait la gloire du pays, et pour lequel je professe personnellement le plus grand dévouement et le plus grand attachement, et ces sentiments n'ont fait qu'augmenter pendant les vingt années que j'ai été dans la vie publique.

Je dois dire que cette lettre a été écrite à l'époque où je voulais me démettre des fonctions de haut-commissaire, et c'est à cette occasion que sir John Thompson m'écrivait pour me demander de n'en rien faire.

Quant à l'autre accusation, je suis aussi en état de la contredire et de la démentir formellement. I

n'est guère honorable pour un membre de la Chambre de détacher de vieilles correspondances qui sont censées avoir été échangées en 1879 et de remettre sur le tapis les histoires qui ont déjà été réfutées. Il sera impossible d'avoir des discussions courtoises si les accusations victorieusement réfutées sont ramenées devant le public, sans qu'il soit tenu compte de ce qui a été dit pour démontrer qu'elles étaient sans fondement. Je vais citer un document à propos de cette correspondance qu'on prétend avoir été échangée et qui a été lue par l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) et qui a été publiée par le *Globe* du 5 avril 1883. Le *Mail* de la même date publiait une correspondance qui disait :

OTTAWA, 5 avril.

Les journaux grits publient une correspondance qu'on prétend avoir été échangée entre les avocats des Frères des Écoles chrétiennes et le gouvernement canadien à propos d'une certaine propriété de Toronto que les frères ont achetée du gouvernement en 1877, le prix étant de huit mille piastres dont un dixième a été payé au moment de la vente, le balance devint être payée par versements à six pour cent d'intérêt. Les piémons n'ont pas été faits et l'affaire est restée dans le *status quo* jusqu'en mil huit cent soixante-dix-neuf, alors qu'on a fait une tentative de règlement pour permettre aux frères d'obtenir leurs titres. M. J.-A. Macdonell de Toronto s'est chargé de voir les ministres, et le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-dix-neuf il adressait une lettre à sir Charles Tupper.

Cette correspondance qui a été volée fut publiée dans les journaux en mil huit cent quatre-vingt-trois.

Personne ne peut dire si la lettre telle que publiée était authentique ou non, car cette lettre, le mémoire de sir Charles Tupper et la réponse définitive du secrétaire du ministère avait été volée et avait circulé dans les bureaux des journaux, sans qu'on n'ait trouvé quelqu'un ayant assez peu d'honneur pour acheter des documents volés.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre peut-il me dire si ces documents ont été volés pendant qu'ils étaient en sa possession ?

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député s'en apercevra par ce qui suit :

Les probabilités sont qu'un homme qui n'eût pas hésité à voler les documents n'hésiterait pas non plus à intercaler des mots ou des phrases qui ne se trouvent pas dans l'original. Quoi qu'il en soit, le gouvernement n'est responsable que de ses notes et ses notes sont : 1. La recommandation de sir Charles Tupper n'ayant nommé ministre des Travaux publics en date du 22 mai demandant que l'immeuble soit transféré aux Frères de la Doctrine Chrétienne sur paiement des intérêts, à condition du paiement immédiat du prix d'achat ; 2. La lettre signée par E. Bruun, dans laquelle le ministre des Travaux publics regrette que le gouvernement se soit trouvé dans l'impossibilité de s'écarter des conditions de la vente (cette vente ayant été faite à l'enchère publique) et d'accepter les demandes du ministre des Travaux publics en faveur des Frères de la Doctrine Chrétienne. Ces deux documents parlent par eux-mêmes. Le premier, savoir : que ce n'est que plusieurs mois après que l'affaire fut portée à l'attention du gouvernement que le ministre a fait son rapport. Il ne paraissait pas pressé. Les choses ont suivi leur cours ordinaire. On ne paraissait pas si anxieux de se concilier l'archevêque. On a agi avec lui absolument comme avec n'importe qui s'adressant au gouvernement. Ce dernier n'était pas d'opinion de faire la moindre démarche pour élever les sympathies de l'archevêque au parti libéral. Le gouvernement de sir John Macdonald prit son temps et du jour à mai, il a étudié la question et finalement décida de ne pas se rendre au désir de l'archevêque. Les faits et ceux racontés dans les journaux libéraux sont la plus forte preuve que le gouvernement ne voulait pas faire quoi que ce fut de contraire à l'intérêt public ni s'écarter de la procédure régulière pour plaire à l'archevêque. Laissons de côté les documents volés qui ont été publiés par des gens qui savaient qu'ils avaient été volés, nous arrivons à la lettre qu'on prétend avoir été adressée le

20 mai 1879 à J.-A. Macdonell dans laquelle se trouvent les mots suivants en italique : "Sir John dit qu'il a peu de confiance dans la race." Cette lettre ne pouvait pas se trouver parmi les documents volés, car si elle a été réellement écrite, elle se trouvait en la possession de M. Macdonell et non parmi les documents volés, ou le voleur est allé piller les papiers privés de M. Macdonell, ou il a torqué cette lettre, ou il a ajouté un second vol à son premier ou un second crime à son premier crime. A première vue, cela paraît avoir l'air d'un faux grossièrement fait. On remarquera d'abord que les autres documents publiés par certains petits journaux sont signés par la personne qui les a écrits, tandis que celui-ci ne porte qu'une signature. L'auteur, en complet et cru prudence de ne pas aller trop loin. Il s'est imaginé qu'il se mettait à l'abri en omettant la signature. Cela ne l'a pas empêché de commettre un faux.

Tout ce qui a été dit dans la tentative pour faire croire au public que sir John Macdonald fit une déclaration approuvée par sir Charles Tupper à l'effet qu'il y avait peu de confiance à avoir dans l'engance, voulant dire par là, dit l'organe, que le catholique romain, ou la hiérarchie catholique méritait peu de confiance. Le grossier faussaire fait écrire ces mots à sir Charles Tupper avec la confiance d'un homme qui partage lui-même cette conviction. L'absurdité d'une semblable invention n'a d'égal que sa malice. Le faussaire se surpassa, comme plus d'un autre misérable, dans ce qu'il a fait, que la preuve intrinsèque indique un faux et que l'absence de signature au seul des quatre documents qui mérite quelque importance soulève un doute remarquable, je suis autorisé par le ministre....

Dit le correspondant d'Ottawa au *Mail* :

... d'affirmer de la manière la plus formelle qu'il ne connaît rien de la lettre, qu'il ne l'a jamais écrite, qu'il n'a jamais employé ces expressions ni verbalement, ni par écrit, et que la lettre est un faux du commencement à la fin. Cette invention maladroite ne tromperait probablement personne à part les partisans outrés qui sont prêts à croire à tout mensonge. Il convient de dire en même temps, que trois des documents ont été volés d'un département public, et loin de soulever quelque suspicion contre le gouvernement, ils indiquent réellement que le gouvernement n'a refusé d'acheter l'appui d'un homme éminent en refusant de consentir à ce qui, après une étude de tous les faits, il a cru devoir être préjudiciable à l'intérêt public, tandis que le quatrième document, ou la lettre sans signature du 20 mai, est un faux infâme pour tromper le public.

Il y a la réfutation complète et ma déclaration formelle, lors de la première publication des lettres, qui semblent n'avoir pas été acceptées par l'honorable député, je suppose qu'ils les ignoraient.

Je vais maintenant citer la lettre de M. Macdonell qui, ainsi que je l'ai déjà dit, est un catholique romain et l'associé d'un autre catholique de la plus haute réputation dans le pays, M. J.-J. Foy, de Toronto. On ne saurait croire un instant qu'un homme ait pu s'oublier au point d'écrire dans des termes aussi insultants à un membre de la société, comprenant deux catholiques éminents du pays, quelles que puissent être ses opinions.

Je vais lire maintenant la lettre que j'ai reçue de M. Macdonell il y a quelques jours :

ALEXANDRIA, avril 1896.

MON CHER SIR CHARLES.—Je vais avec surprise que l'on a ravivé la vieille fausseté à l'effet que vous auriez dit un jour que "vous n'aviez aucune confiance dans l'engance," en parlant de nos concitoyens qui professent la religion catholique. Je croyais que cela était depuis longtemps réfuté et oublié : les exigences politiques, cependant, semblent avoir rendu nécessaire cette résurrection, et je regrette qu'un homme de la valeur de M. Laurier ait pu s'oublier au point de donner de l'importance à la chose.

Comme l'on a d'abord prétendu que la déclaration avait été faite par sir John Macdonald et répété par vous dans une lettre à mon adresse, permettez-moi d'établir brièvement les faits.

En 1873, l'archevêque Lynch, par mon entremise, demandait au gouvernement fédéral une légère concession au sujet de certains arrêrages d'intérêt sur l'achat, par une institution catholique, de l'édifice de l'ancienne banque du Haut-Canada à Toronto.

Vous é
vous é
notre d
à ce su
l'effet q
crédit c
juridicq
dus à la
Je fis
vêque,
bien qu
être un
demand
nous co
vient la
nécessa
Il s'm
avez été
John M
fut tran
Peu de
l'archev
dence fu
aut, et v
fut pub
John s'é
chevéqu
faire M.
Je fus
faux, on
été forg
rappor
son entie
nsez sur
de sir Jo
qui devai
dans une
soumise à
que tout
relations
supposer
insulte à
l'Église à
moi profes
lieu, que l
aurait été
manque d
moits sur
rnng et q
de conversati
sions que

Lorsque
me répon
que sir Jo
serait pas
Laissez-
John Mac
mier, d'êtr
alors à Tor
souvent ser
rés commu
L'archev
le 5 mars 18
de cette an
une lettre
chevéque, l
chaleureuse
durant la m
mes collég
bontés." A
ainsi recon
me térait pl
deur, avec l
disant de la
possession.
Ces lettr
grande con
politique, du
toi, et qu'il
que cette co
Je n'ai pas
suis sûr qu
voyer une e
quelle il a v
Je su

Je possèd
maintenan
l'archevêqu

Vous étiez alors ministre des Travaux publics, et je vous écrivis à ce sujet, à titre de solliciteur de l'archevêque de Toronto. Vous étiez enclin à vous rendre à notre demande, mais ayant consulté sir John Macdonald à ce sujet, vous me fîtes connaître son opinion légale à l'effet que cette concession ne pouvait être faite sans un crédit du parlement, vu qu'il n'était pas, à son avis, de la juridiction du Conseil privé de faire remise de deniers dus à la Couronne.

Je fis rapport en conséquence à mon client, l'archevêque, à qui je donnai communication de votre lettre, et bien que très désappointé en vue de ce que nous croyions être une raison quelque peu forcée pour refuser une demande amplement justifiée par les faits s'y rattachant, nous comprimes qu'il n'y avait rien de plus à faire devant la décision légale de sir John Macdonald que nous acceptâmes.

Il s'agissait d'une question d'intérêt public, et vous avez été naturellement guidé par l'opinion légale de sir John Macdonald, et votre décision était finale et elle me fut transmise selon la forme ordinaire du département.

Peu de temps après, mais, heureusement, pas avant que l'archevêque Lynch eût vu votre lettre, la correspondance fut publiée et interceptée par quelque main légère. John s'était servi de telles expressions à l'adresse de l'archevêque Lynch, et impliquant naturellement dans l'affaire M. Foy et moi-même.

Je fus étonné de la stupidité et de l'imprudence du faux, car c'en était un, la déclaration en question ayant été forcée dans une lettre authentique sous les autres rapports et traitée comme document authentique dans son entier. Je fus surpris à l'idée qu'il y eût quelqu'un assez stupide pour croire que l'homme de l'habileté de sir John eût pu faire usage d'une expression blessante qui devait être transmise au solliciteur de l'archevêque dans une lettre qu'il savait devoir être de toute nécessité soumise à l'archevêque. En second lieu, j'ai été surpris que cet homme connaissant l'existence des plus intimes relations d'amitié entre sir John et moi-même, eût pu insulter aussi gratuitement au sujet de l'habit dignitaire de l'église à laquelle j'appartenais, et à tous ceux qui avec moi professent la religion catholique; et en troisième lieu, que l'on eût pu supposer que le père de mon associé aurait été choisi par sir John comme interprète d'un manque de délicatesse aussi grave. Et je n'ai pas été moins surpris que l'on crût que des personnes de notre rang et de notre position pussent recourir, soit dans une conversation ou dans une correspondance, à des expressions que je crois être coutumières aux vagabonds.

Lorsque je discutai la question avec l'archevêque, il me répondit qu'il entendait dire pour la première fois que sir John Macdonald était un fon, et qu'il ne se laisserait pas prendre dans un tel piège.

Laissez-moi dire, en terminant, que l'archevêque et sir John Macdonald continuèrent, jusqu'à la mort du premier, d'être les plus intimes amis, et moi, qui tenez pour alors à Toronto et jouissais de la confiance des deux, ai souvent servi d'intermédiaire dans des questions d'intérêts communs.

L'archevêque est mort le 12 mai 1888, et, lui écrivant, le 5 mars 1887, peu de temps après les élections générales de cette année, sir John Macdonald terminait comme suit une lettre assez longue: "Et maintenant, mon cher archevêque, laissez-moi encore une fois vous remercier très durablement pour tout ce que vous avez fait pour nous dans la récente campagne. Je puis vous assurer que mes collègues apprécieraient hautement, comme moi, vos ainsi reconnue de l'archevêque, et sachant que cette lettre me ferait plaisir, à moi qui étais alors invalide. Sa Grandeur, avec bonté et courtoisie, m'envoya cette lettre, me disant de la garder, et c'est ainsi qu'elle se trouve en ma possession.

Cette lettre indique, je pense, que sir John avait une grande confiance, tant au point de vue personnel que politique, dans son ami l'archevêque et dans ceux de sa foi, et qu'il avait une bonne raison pour cela; et de plus, que cette confiance était mutuelle.

Je n'ai pas le plaisir de connaître M. Laurier, mais je suis sûr qu'après cette déclaration (dont je puis lui en voyer une copie) il ne répètera pas l'histoire dans laquelle il a vu à tort quelque vérité.

Je suis, mon cher sir Charles,
Bien à vous,
J.-A. MACDONELL.

Je possède l'original de ce document. Je vais maintenant ajouter à cela une lettre de Sa Grandeur l'archevêque Lynch, écrite de sa propre main à M.

Macdonell, traitant avec le plus profond mépris l'insinuation qu'il pourrait attester la vérité d'un semblable énoncé qui n'a jamais été fait.

PALAIS SAINT-MICHEL,
TORONTO, le 2 octobre 1885.

MON CHER M. MACDONELL.—Je regrette que vous ayez pris tant à cœur une lettre écrite il y a plusieurs années et que vous dites avoir été interceptée. Vous êtes catholique et gentilhomme incapable de manquer de respect envers un prêtre de votre Eglise. Je suis sûr que sir John Macdonald et sir Charles Tupper sont trop gentilshommes et trop politiques pour dire quoi que ce soit de nature à blesser une partie considérable de leurs commettants.

Je suis, cher monsieur,
Bien à vous,
JOHN-JOSEPH LYNCH,
Archevêque de Toronto.

Après cette réfutation, M. l'Orateur, je suis sûr que je n'ai pas besoin de dire un mot, si ce n'est qu'il est très regrettable que tout honorable député prête l'oreille à des rumeurs reposant sur des faits datant d'aussi loin et qui, ainsi que je l'ai établi, ont été promptement réfutés de la manière la plus formelle et la plus complète. Si, dans ces circonstances, des questions de ce genre peuvent être soulevées de nouveau et traitées comme authentiques, en laissant de côté le fait qu'elles ont été réfutées d'abord, c'en est fait de toute courtoisie, je dirai de toute équité parlementaire.

Je ne erois pas que l'intérêt de quelque parti puisse bénéficier de ces choses.

Avant de m'asseoir, j'ai l'intention de dire quelques mots seulement, au sujet de la discussion qui a eu lieu relativement aux négociations entre le gouvernement fédéral, et le gouvernement de M. Greenway au Manitoba.

M. MARTIN: Je soulève un point d'ordre. Cette discussion a eu lieu dans le cours d'un autre débat, sur une motion demandant l'ajournement du débat, et il ne sied pas à l'honorable ministre, de parler de ce qui a eu lieu dans un débat antérieur. C'était alors, pour l'honorable ministre le moment de faire ses observations, et le fait qu'il n'a pas profité de l'occasion a grandement surpris le comité.

Sir CHARLES TUPPER: Le point d'ordre ne profitera pas à l'honorable député, et pour cette raison: le débat n'a pas été restreint au long discours de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), mais il y a eu une discussion à laquelle l'honorable député de Winnipeg et une demi-douzaine d'autres honorables députés ont pris part et qui faisait partie d'un débat continu.

M. MARTIN: L'honorable ministre fait erreur. J'ai discuté la question sur la motion de l'honorable député de Simcoe-nord. Je n'ai pas dit un mot sur ce sujet depuis. Certes, l'honorable ministre peut parler sur d'autres questions maintenant. Ce que je maintiens, c'est qu'en parlant sur la question dans le moment, il ne peut faire allusion à aucune des observations sur la motion d'ajournement faite hier par l'honorable député de Simcoe-nord. Ce n'était pas un débat continu, mais un débat complet et dont il ne saurait être question dans cette discussion.

Sir CHARLES TUPPER: Il n'est pas nécessaire que je parle spécialement du discours de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy).

M. McMULLEN: Relativement au sujet mentionné il y a un instant, l'honorable ministre a

laquelle se trouve John dit qu'il a pu entre ne pouvait pas être, car si elle a été en la possession de documents volés, papiers privés de M. Laurier, ou il a ajouté un grand crime à son premier avoir l'air d'un quera d'abord que les petits honnêtes écrits, tandis que l'auteur du complot in. Il s'est imaginé la signature. Cela faux.

active pour faire croire il fit une déclaration l'effet qu'il y avait enche, voulant dire ologie romain, ou la e confiance. Le gros Charles Tupper tango lui-même cette blague invention n'a se surpassé, comme s documents que la x et que l'abscondé onts qui mérite quel- remarquable, je suis

au Mail:

ormelle qu'il ne con- ais écrite, qu'il n' verbalément, ni n' commencement à la romprea probléma- autres qui sont prêt- à de dire en même té volés d'un dépar- tement que soupçon- ement que le gouver- un homme éminent es une étude de tous aisable à l'intérêt- ument, ou la lettre x infâme pour trom-

et ma déclaration ication des lettres, ptées par l'hono- s ignorant.

ette de M. Mac- dit, est un catho- ntre catholique de e pays, M. J.-J. eroire un instant point d'écrire dans un membre de la ques éminents du es opinions.

re que j'ai reçue ours:

NDRIA, avril 1896.

avec surprise que l'on ne vous ayez dit un onfiance dans l'op- ions qui professent la- la était depuis long- ques politiques, cepen- e cette résurrection, leur de M. Laurier le l'importance a-

la déclaration avait été répétée par vos nettez-moi d'établir

mon entremise, de- ne légère concession été sur l'achat, par liffice de l'ancienne

donné à entendre qu'il avait été échangé une correspondance entre lui et sir John Thompson au sujet de sa position de haut-commissaire. Comme l'on n'aura probablement pas l'occasion de demander ces documents par une résolution, ils seront peut-être soumis sans un ordre de la Chambre.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable député aurait pu attendre, je crois, que j'eusse terminé mes observations pour soulever cette question. Je dois dire, cependant, que la correspondance échangée entre sir John Thompson et moi-même était d'une nature privée, et qu'elle ne sera pas soumise à la Chambre. J'ai cité l'extrait entier qui a trait à l'énoncé du chef de l'opposition.

M. McMULLEN: Je proteste contre le refus de l'honorable secrétaire d'État de soumettre la correspondance sur laquelle il a attiré l'attention de la Chambre.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable député a cru devoir faire une interruption irrégulière qu'il n'avait pas le droit de faire. Il pourra soulever cette question dans une autre occasion, mais je ne prétends pas être interrompu lorsque j'ai la parole.

M. LANDERKIN: L'honorable ministre voudra-t-il me dire

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

Sir CHARLES TUPPER: Je ne erois pas avoir pris une trop grande partie du temps du comité, comme l'admettront les honorables députés, et je désire occuper l'attention quelques moments encore; mais, dans les circonstances, je eroirais manquer de respect envers le comité, en ne prenant pas l'occasion, tout désireux que je sois, de retarder le moins possible la considération du bill, de relever les énoncés faits et réitérés par les honorables membres de la gauche.

Ces honorables messieurs ont répété, dans ce débat, que le gouvernement fédéral avait traité le gouvernement du Manitoba en ennemi. Je suis heureux, M. l'Orateur, que nous puissions enfin prouver combien cette assertion est peu fondée.

L'honorable député qui vient de parler et qui m'a complimenté d'avoir consigné aux *Débats* l'Acte des écoles de la Nouvelle-Ecosse que j'ai eu l'honneur de présenter et de faire adopter dans cette législature, et les autres honorables membres de cette Chambre semblent oublier entièrement la position que nous occupons. Ils semblent s'imaginer que ce parlement s'engage en rédigeant une loi secondaire, que nous avons carte blanche pour faire une loi scolaire aussi parfaite que possible. C'est là une impression tout à fait fautive. Ce n'est pas là du tout la position. S'il en était ainsi, l'attitude de plusieurs des honorables membres des deux côtés de cette Chambre, serait bien différente de celle qu'ils ont prise sur cette question, et, conséquemment, je désire attirer brièvement l'attention de la Chambre sur le fait que cette importante conférence qui a eu lieu à Winnipeg à ce sujet a, à mon avis, été d'une grande utilité pour l'étude de cette question.

Le chef de l'opposition prétend depuis longtemps qu'il était du devoir du gouvernement d'instituer une commission pour s'enquérir des faits, et il a fait grands frais de temps et de talent pour s'efforcer de convaincre la Chambre et le pays qu'il était impossible de régler cette question avant

d'avoir d'abord formé une commission pour s'enquérir des faits. Cette illusion a été détruite.

Quelques VOIX: Oh! oh!

Sir CHARLES TUPPER: Oni; je dis que cette illusion a été complètement détruite par la conférence de Winnipeg. J'anticipe cependant un peu. La position dans laquelle se trouve le gouvernement n'est pas de faire une loi, mais d'appliquer la décision rendue par le comité judiciaire du Conseil privé.

En vue de la position dans laquelle nous nous trouvons au sujet de cette question, je ne saurais mieux faire que de signaler à l'attention du pays quelle est la constitution du pays, relativement à la position du Manitoba et du gouvernement fédéral. L'Acte du Manitoba dit:

Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'instruction, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*.)

(2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'instruction.

(3) Dans le cas où il ne serait pas décréto telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article.

Quelles étaient les dispositions de cet article? Elles comportent que le pouvoir exclusif de la législature de légiférer cesse lorsqu'elle entreprend de légiférer pour enlever à la minorité des droits et privilèges dont elle jouissait.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre n'est-il pas encore convaincu qu'il n'en est pas ainsi?

Sir CHARLES TUPPER: Non; je suis non seulement convaincu que cela est exact, mais s'il est dans la langue anglaise des expressions propres à établir ce point d'une manière concluante, elles se trouvent dans cet acte qui donne à la législature du Manitoba le pouvoir exclusif de légiférer en matière d'instruction, à la condition toutefois qu'elle n'enlèvera aucun droit dont jouit la majorité religieuse; et il y a en outre cette disposition donnant un droit d'appel au gouverneur général en conseil au sujet de ces privilèges, et s'il est prouvé qu'ils ont été enlevés, il est conféré à ce parlement le pouvoir de légiférer. Voilà la position.

Qu'est-il arrivé? Personne, dans cette Chambre ou dans le pays, ne que ces droits aient été enlevés. Il est admis de tout le monde que des droits et privilèges dont jouissait la minorité catholique du Manitoba jusqu'en 1890, ont été enlevés par la loi de 1890. Inutile de perdre du temps pour établir ce fait, car il est généralement admis. Nous avons la décision du plus haut tribunal de l'Empire qui déclare après avoir entendu la cause, que les privi-

lèges de la conséquence. Il est oise un instant lo comme seraient p prendre h perdre du voir et s'il meilleur q devoir du comité juo nement d honorable la nécessit ment, d'ap les griefs.

Ainsi, il lo nous pr restituer a droits don privée et l de la loi t l'acte de 18

M. SUT dans son d différente.

Sir CHA avoir une devant cet suis entré présent, il sur la ques gouvernem

M. SUT a dit que c stitution, u tration.

Sir CHA a pas la mo vnement, imagination sieurs de la aucune rais présent une ment.

M. FRAN admise de t

Sir CHA ferait nicu toutes aussi doute, dis-j sur le princ divergence qu'un minis important des Finance d'opinion av ne pas le considérer; mais à la question droits et pri me mesure depuis que j que nous ét la Chambre espoir de la

lèges de la minorité ont été usurpés, et que, par conséquent, ce parlement a le droit de les rétablir. Il est oiseux, dans les circonstances, de prétendre un instant que nous sommes en état de faire une loi comme les membres des deux côtés de la Chambre seraient prêts à en faire une, si nous pouvions prendre la question *de novo*. Il est inutile de perdre du temps à discuter si nous avions le pouvoir et s'il était de notre devoir de préparer un bill meilleur que le bill réparateur. Voici quel était le devoir du gouvernement : Après cette décision du comité judiciaire, il devenait du devoir du gouvernement du Canada—et je ne crois pas qu'aucun honorable député puisse nier cela—de reconnaître la nécessité de légiférer, et le devoir de ce parlement, d'après la loi et la constitution de redresser les griefs.

Ainsi, il ne s'agit pas de savoir quelle espèce de loi nous préférons, mais ce qu'il est nécessaire de restituer à la minorité catholique du Manitoba, les droits dont, de l'avis de tout le monde, elle a été privée et les privilèges dont elle jouissait en vertu de la loi telle qu'elle existait avant l'adoption de l'acte de 1890.

M. SUTHERLAND : Le ministre des Finances, dans son discours, a établi la position d'une manière différente.

Sir CHARLES TUPPER : Bien qu'il puisse y avoir une différence dans la phraséologie, je dis, devant cette Chambre, que depuis le moment où je suis entré dans le gouvernement de ce pays jusqu'à présent, il n'y a pas eu une divergence d'opinion sur la question de ce bill ou la nécessité imposée au gouvernement de le faire adopter par cette Chambre.

M. SUTHERLAND : Le ministre des Finances a dit que cela n'était pas requis par la loi ou la constitution, mais que c'était une question d'administration.

Sir CHARLES TUPPER : Je répondrai qu'il n'y a pas la moindre divergence d'opinion dans le gouvernement, que toutes ces idées sont le fait d'une imagination trop active chez les honorables membres de la gauche. De fait, il n'y a, que je sache, aucune raison de prétendre qu'il y ait eu jusqu'à présent une divergence d'opinion dans le gouvernement.

M. FRASER : Laquelle des deux opinions est admise de tous ?

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député ferait mieux de faire ses questions, si elles sont toutes aussi insensées que celle-là. Il est hors de doute, dis-je, que le gouvernement a été unanime sur le principe, bien qu'il puisse y avoir quelque divergence d'opinion sur les menus détails, bien qu'un ministre puisse considérer la question plus importante que ne le fait un autre. Le ministre des Finances a parfaitement le droit de différer d'opinion avec moi sur l'importance de ce bill, et ne pas le considérer aussi important que je le considère ; mais cela ne touche pas au principe, quant à la question de savoir si ce bill rétablissant les droits et privilèges de la minorité du Manitoba est une mesure sur laquelle nous avons été unanimes depuis que je suis entré dans le gouvernement, et que nous étions déterminés à soumettre à l'étude de la Chambre tant que nous aurions le moindre espoir de la faire adopter.

Qu'est-il arrivé ? L'arrêté réparateur fut adopté par le gouvernement fédéral. Il fut passé, je crois, je ne suis pas certain de la date, le 21 mars.

Certains honorables membres de la gauche ont regardé cet arrêté comme peu sage et d'une nature blessante pour le gouvernement du Manitoba. Mais la Chambre ne doit pas oublier ce qui est arrivé ensuite. Après un intervalle considérable, une réponse fut envoyée par le gouvernement du Manitoba, et un second arrêté fut adopté montrant combien le Canada était désireux de voir le gouvernement du Manitoba étudier et régler cette question. Cette seconde invitation fut rejetée et le gouvernement se vit forcé de recourir à la constitution et à ce bill réparateur.

Quant à savoir si le gouvernement a traité le Manitoba avec toute la courtoisie voulue, et si nous étions disposés à adopter ces puissants moyens de conciliation recommandés par le chef de l'opposition—et que j'approuve avec lui, car tous les moyens doivent être épuisés pour arriver à une solution satisfaisante de cette malheureuse question—le comité possède maintenant des preuves abondantes à l'effet que nous n'avons rien négligé. Mon honorable ami de Montréal-ouest (sir Donald Smith), de son propre mouvement, et animé du désir patriotique de voir le gouvernement du Manitoba régler cette question à l'amiable, est allé à l'abais dans le but de voir ce que l'on pouvait faire. Après son retour, il y eut certaines communications entre lui et le gouvernement du Manitoba. Le premier avis que le gouvernement du Manitoba consentirait à négocier avec le gouvernement fédéral fut promptement pris en considération.

Les documents soumis à la Chambre prouvent que dès le moment où M. Greenway donna à entendre qu'il serait prêt à répondre à une invitation officielle relativement à des négociations, le gouvernement délégua tout de suite trois commissaires, qui, je l'ai cru alors et je le crois encore, ont été aussi agréables au gouvernement manitobain que l'auraient pu être tous autres délégués pour faire ces négociations. Ils furent reçus avec la plus grande courtoisie par le gouvernement du Manitoba et procédèrent à l'étude de la question.

A-t-il été question d'une commission ? Parcourez ces documents et vous n'y trouverez aucune recommandation à l'effet que les faits n'étaient pas évidents et connus de tout le monde.

Au lieu de dire, dès l'ouverture des négociations : avant de pouvoir procéder, nous devons nous assurer des faits et prendre des moyens pour cela : tous les faits furent admis comme exacts. Cela règle, et c'est fort heureux, je pense, l'attitude que l'honorable député a maintenue si longtemps et que, à la fin, dans un moment malheureux, il a cru devoir abandonner.

On a répété à maintes reprises que le gouvernement avait rendu plus difficile le règlement de cette question par la manière dure dont nous avons traité le Manitoba. Trouve-t-on, dans ces documents, quelque chose qui se prêtât à un autre genre de négociations ? Nous pouvons, je crois, considérer comme réfutée cette objection des adversaires du bill. Les commissaires ont entamé des négociations de la meilleure manière possible, sans qu'il y ait eu aucune plainte de faite à ce sujet. La seule difficulté est venue au sujet des délibérations en cette Chambre.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), on se rappellera la chose, a demandé que l'on

retardât à mardi l'étude du bill, et une partie considérable de la presse a prétendu, à tort, que c'était là l'entente. On trouve dans les *Débats* la reproduction *verbatim* de ce qui a été dit, et il est établi que le chef de l'opposition et moi, nous avons choisi le vendredi pour étudier le bill en comité. Nos délégués virent la déclaration relative au mardi, et ils ne virent pas celle relative au vendredi. Ils crurent alors qu'il n'y aurait rien de fait avant mardi. C'est là le seul point qui ait soulevé une difficulté, et l'explication donnée par nos collègues fut reçue avec courtoisie par le gouvernement du Manitoba.

Je fais allusion à ces faits pour démontrer que tout ce qu'a pu faire le gouvernement a été ratifié, autant que l'on peut voir, et l'objection imaginaire soulevée par quelques honorables députés a été détruite par la conduite des délégués.

Mais il est un autre point beaucoup plus important au sujet de ces négociations, c'est que personne ne saurait lire les propositions des délégués de ce gouvernement, sans en venir à la conclusion qu'ils étaient animés du plus sincère désir de voir régler cette question au Manitoba et non ici.

Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup à gagner par cette tentative tendant à prouver que le gouvernement ne désirait pas dès le commencement laisser au Manitoba le droit exclusif de légiférer sur cette question d'instruction, et de voir accepter la moindre des concessions rétablissant les droits et privilèges de la minorité.

Il y a eu des doutes de soulevés par nombre de membres de cette Chambre, qui parlent de la minorité d'un ton moqueur. Ils voient là une question entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba, et ils veulent que l'on traite avec mépris tout énoncé, de quelque source qu'il vienne, relativement à ce que pense la minorité de cette question. Je n'interprète pas ainsi la constitution. A mon avis, la constitution et les décisions du comité judiciaire du Conseil privé établissent que dans le cas où l'on a enlevé des droits et privilèges, il est du devoir du gouvernement fédéral et du parlement de rétablir ces droits et privilèges. Il devient donc de la plus haute importance de savoir quels sont ces droits et privilèges enlevés, et quel est le meilleur moyen de les rétablir.

M. LAURIER: Écoutez! écoutez! c'est précisément le point.

SIR CHARLES TUPPER: Je le crois. Quels sont les droits, quels sont les privilèges qui ont été enlevés? Un privilège peut n'être pas un droit, mais d'après la constitution du pays, je ne vois aucune distinction importante entre les droits et privilèges dont on jouissait et qui ont été enlevés.

Les délégués devaient-ils, en dépit du jugement, procéder sans tenir compte des sentiments et des désirs de la minorité? Je ne le pense pas. Je crois qu'il était de leur devoir, connaissant la décision rendue et les termes des instructions qu'ils avaient reçues, de traiter la question de manière à assurer le rétablissement des droits et privilèges enlevés à la minorité par l'acte de 1890. A mon avis, il est impossible pour toute personne étudiant la question froidement d'en venir à la conclusion qu'ils pouvaient faire plus qu'ils n'ont fait à ce sujet. Qu'ont-ils recommandé pour le règlement de cette question?

La législature du Manitoba devrait, durant sa présente session, passer une loi stipulant que, dans les villes ou villages où il y a, disons, 25 enfants catholiques romains en

âge d'aller à l'école, et dans les grandes villes où il y a, disons, 50 de ces enfants, le bureau des commissaires devra décider que tels enfants auront une maison d'école et des salles de classes pour leur propre usage, ou l'enseignement leur sera donné par un instituteur catholique romain; et les parents catholiques romains, ou les tuteurs, disons, au nombre de dix, pourront interjeter appel devant le département de l'instruction de toute décision ou négligence du bureau relativement à ses devoirs d'après cette disposition, et le bureau devra appliquer toutes décisions ou recommandations du département dans le cas de tel appel.

J'ignore comment tout homme qui désire le rétablissement de ces privilèges peut voir en cela quelque chose de déraisonnable.

Cette législation devra stipuler que les écoles où la majorité des enfants est catholique devra être exemptée des règlements relatifs aux écoles religieux.

Le plus fort acte de ce bill ne saurait voir là rien de révoltant. Mais on force les enfants de recevoir un enseignement religieux contraire au désir des parents, c'est une chose qu'aucun homme de bon sens et de justice ne saurait recommander.

On permettra, dans les écoles catholiques, des livres de nature à ne pas blesser les idées de la minorité et qui, au point de vue de l'enseignement, seront jugés convenables par le bureau.

En d'autres termes, ce doit être des écoles de première classe, sous le contrôle d'un corps nommé par le gouvernement du Manitoba pour choisir un degré supérieur d'enseignement et assurer des écoles aussi efficaces que les autres dans la province, mais avec cette disposition qu'il n'y aura, dans les manuels, rien de nature à blesser les susceptibilités des catholiques romains:

Les catholiques devant être représentés dans le bureau.

Maintenant, M. l'Orateur, je dois dire que le bon fonctionnement de l'Acte concernant l'instruction de la Nouvelle-Ecosse est dû à la raison que, sans établir des écoles séparées par la loi, il s'est vu en réalité rendu au désir des catholiques et des protestants de cette province, attendu que le conseil d'instruction étant le gouvernement du jour, et que les catholiques sont toujours représentés dans ce gouvernement, il est impossible de faire quelques règlements ou arrangements qui ne soient approuvés tant par les catholiques que par les protestants. C'est tout simplement reconnaître les mêmes principes et que les catholiques seront représentés dans le bureau. La nomination d'un catholique dans ce bureau de 8 ou 9 membres serait suffisante.

Les catholiques devant être représentés dans le bureau des examinateurs nommé pour examiner les instituteurs.

Je suis certain que personne ne voudra s'exposer à cela.

On veut aussi que les catholiques reçoivent de l'aide pour le maintien des écoles normales pour l'instruction des instituteurs.

Je ne vois pas pourquoi on leur refuserait le moyen de donner à leurs instituteurs un aussi bon enseignement que celui que l'on donne dans les écoles protestantes.

Le mode netuel de permis aux instituteurs non qualifiés dans les écoles catholiques devra être maintenu, disons, pendant deux ans, pour permettre à ces instituteurs de prendre leurs diplômes, la chose devant être ensuite entièrement abolie.

On a jugé cela nécessaire, dans les circonstances, pour que bon nombre de personnes qui ne seraient peut-être pas en état de subir, dans le moment, les

examens re-
sent contin-
autres exig-

Sous tous
devant être
disposition c-
Manitoba.

Si les pri-
être rétabli-
ne vois au-
raisonnable-
justice à la

Je n'ai p-
proposition
vieux rapp-
ilès soumi-
était la sécr-

L'honora-
aimerait, j-
voir bannir
je doute qu-
de son avis.

M. EDG-
Taylor) le
exprimé cet

Sir CHA-
prendre cel-
terre ne se-
l'Église p-
l'Église en-
très nombre
non avis, so-
les dénomi-
la province
sidère cela
Quelle déci-
gieux, d'ap-
du Manitol-
avec l'Églis-
presbytérien
chaque écol-
tifs, ce qui
semaine. C-
le monde, c-
cet enseigne-
rément, nor-

Ja n'ai pu
tions, car j-
besogne du
de l'obstruc-
s'est trouvé
de tout me-
nous cette
quelque inf-
nement des
loi. Eh b-
Times de F-
voir l'attitu-

Les Canadi-
écoles sépar-
rius ou mari-
est outrage.

Ainsi, on

M. LAU-

Sir CHA-
bres de la
manière de

exaenus requis des instituteurs catholiques, puis-
sout continuer d'enseigner si elles se conforment aux
autres exigences de la loi.

Sous tous autres rapports, les écoles des catholiques
devant être des écoles publiques et soumises à toute
disposition des lois scolaires alors en vigueur dans lo
Manitoba.

Si les privilèges enlevés à cette minorité doivent
être rétablis, si ses droits doivent être respectés, je
ne vois aucun arrangement plus modéré et plus
raisonnable pour tout gouvernement disposé à rendre
justice à la minorité.

Je n'ai pas l'intention de disenter les contre-
propositions, car cela n'est pas nécessaire; mais je
veux rappeler un fait, et c'est qu'une des premières
idées soumises par le gouvernement du Manitoba
était la sécularisation des écoles.

L'honorable député de Winnipeg (M. Martiu)
aimerait, je crois, à voir séculariser les écoles, à
voir banair la Bible de l'enseignement religieux, mais
je doute qu'il se trouve plusieurs honorables députés
de son avis.

M. EDGAR: L'honorable député de Leeds (M.
Taylor) le chef des "whips" du gouvernement, a
exprimé cette opinion.

Sir CHARLES TUPPER: Je regrette d'ap-
prendre cela, mais je suis sûr que l'Eglise d'Angle-
terre ne se rendra pas à cette idée, de même que
l'Eglise presbytérienne, l'Eglise weslyenne et
l'Eglise anabaptiste, corps qui n'est peut-être pas
très nombreux dans le pays. Ainsi donc, cette idée,
à mon avis, serait contraire au sentiment de toutes
les dénominations, catholiques ou protestantes, de
la province du Manitoba, et, conséquemment, je con-
sidère cela comme un pas dans la fausse direction.
Quelle déception causerait un enseignement reli-
gieux, d'après le mode proposé par le gouvernement
du Manitoba. Que serait cet enseignement? Vous
avez l'Eglise catholique, l'Eglise d'Angleterre, les
presbytériens, les wesleyens, représentés dans
chaque école et il leur faudrait leurs jours respec-
tifs, ce qui vous donnerait, en réalité, $\frac{1}{2}$ heure par
semaine. Croyez-vous que cela contenterait tout
le monde, catholiques et protestants, qui désirent
cet enseignements religieux dans les écoles? Assu-
rément, non.

Ja n'ai pas l'intention de prolonger ces observa-
tions, car je désire ne pas retarder d'un instant la
besogne du comité. Mais ou nous a accusés de faire
de l'obstruction au sujet de notre propre bill. Il
s'est trouvé des hommes, malgré ce qui est connu
de tout membre du comité, qui ont porté contre
nous cette accusation. On a insinué qu'il y avait
quelque influence occulte qui rendait le gouver-
nement désireux de retarder l'adoption de cette
loi. Eh bien! j'ai ici une copie de l'*Evening
Times* de Hamilton, en date du 13 avril, qui fait
voir l'attitude de l'opposition au sujet de ce bill:

Les Canadiens qui ne veulent pas de l'imposition des
écoles séparées au Manitoba, doivent remercier les libé-
raux en parlant de s'opposer par tous les moyens à
cet outrage.

Ainsi, ou donne tout le crédit aux libéraux

M. LAURIER: Ce journal n'est pas juste.

Sir CHARLES TUPPER: Les honorables mem-
bres de la gauche ont beaucoup parlé contre la
manière de procéder de la semaine dernière.

Ce journal ajoute:

Le résultat dédommago de tous les ennuis d'une séance
de six jours et six nuits.

Ainsi, je crois juste de donner aux adversaires
du gouvernement, je ne dis pas que ce sont tous
des libéraux, le mérite de l'obstruction sans paral-
lele faite à cette mesure depuis le commencement.

Nous avons désiré vivement régler cette ques-
tion, pour des raisons que j'ai souvent exposées et
qu'il n'est pas nécessaire de répéter à la Chambre.
Mon grand désir était d'écarter de l'arène politique
une question de ce genre propre à nous empêcher
d'obtenir un verdict sur les importantes questions
politiques qui divisent les deux grands partis dans
ce pays. Je crois aussi qu'il est fort regrettable
de voir exciter les passions et les sentiments du
peuple sur des questions religieuses, plus que sur
tout autre au monde. Il est fort regrettable
qu'une semblable question soit portée devant lo
peuple.

Cela est inutile, à mon avis, car le gouvernement,
tout en obéissant à la loi et à la constitution, dans
les mesures qu'il a prises, et bien qu'il ait déclaré
la nécessité absolue de établir les droits et privi-
lèges de la minorité du Manitoba, a montré, dès le
commencement, qu'il ne voulait recourir à aucune
mesure que l'on pourrait accuser d'être violente ou
extrême.

Je n'hésite pas à dire que la minorité, à mon
avis, a été très raisonnable à ce sujet.

Les honorables messieurs de la gauche désirent
si vivement détruire ce bill, qu'ils sont prêts à
passer des jours et des nuits sur l'étude d'un article
qui est une copie fidèle des lois en usage dans
l'Ontario, et le Manitoba de puis nombre d'années,
à la satisfaction générale.

Je ne comprends pas ce prétendu désir de l'oppo-
sition de faire subir une critique à ce bill en comité.
Si la minorité est satisfaite du bill, tout imparfait
qu'il puisse être, bien que, de l'avis du chef de
l'opposition, il ne rétablisse pas complètement les
droits enlevés à la minorité catholique, si cette
minorité est satisfaite de la mesure, pourquoi quel-
ques honorables députés s'y opposent-ils? Nous nous
appuyons sur la plus haute autorité pour dire que
la minorité est satisfaite. Tout le monde sait le
respect qu'a la population catholique pour les vœux
de ceux qui ont charge de ses intérêts religieux et
d'éducation; toute le monde sait la confiance
que l'on a dans les évêques et les archevêques,
qui peuvent ainsi être regardés comme représentant
les vœux de la population en me.

Pour démontrer à la Chambre d'une manière irré-
futable que la minorité est satisfaite, je vais lui
citer le message suivant que j'ai reçu, et le premier
ministre en a reçu un semblable hier, de Montréal,
de l'archevêque de Saint-Boniface:—

Au nom de la minorité catholique du Manitoba quo je
représente officiellement, je demande à la Chambre des
Communes d'adopter le bill réparateur tel qu'il est
maintenant modifié. Il sera satisfaisant pour la dite
minorité qui le considérera comme un règlement sub-
stantiel, raisonnable et définitif de la question des écoles
conformément à la constitution.

(Signé.) EDOUARD LANGEVIN.

Je cite cela comme étant une réponse complète à
tout honorable député qui prétend que ce bill ne
donnera pas satisfaction à la minorité. Devant
l'approbation de ce bill par un homme occupant une
aussi haute position que Sa Grandeur l'archevêque,
qui parle au nom de la minorité, personne n'osera

plus prétendre, assurément, que cette mesure ne donnera pas satisfaction.

Je regrette que la mesure nécessaire n'ait pas été adoptée par le gouvernement du Manitoba. Ce serait infiniment plus satisfaisant, et le gouvernement fédéral n'a rien épargné pour assurer un règlement par le gouvernement provincial.

Je n'hésite pas à dire que l'adoption de ce bill, à mon avis, ferait cesser toute difficulté, car je crois que le gouvernement du Manitoba serait alors en état de dire au peuple de cette province qui est devenue excitée à ce sujet—et c'est là, je pense, une des difficultés que rencontre le gouvernement manitobain—il serait alors, dis-je, en état de dire au peuple: il nous faut régler les réclamations de cette minorité par notre propre législation, ou nous aurons, d'après la constitution du pays, une autorité divisée, ce qui n'est certainement pas désirable.

Je crois que si ce bill était adopté, le gouvernement fédéral ne serait peut-être jamais à la peine d'en appliquer les dispositions, car elles seraient promptement adoptées par le gouvernement du Manitoba, pour éviter l'autorité divisée dont j'ai parlé, et le gouvernement local aurait énormément plus de force en mettant ce bill dans les statuts.

Je désire maintenant dire un mot au sujet de l'obstruction. Qui fait cette obstruction?

M. WELSH: Voulez-vous exercer une coercition contre nous, eu nous tenant ici jour et nuit? Vous êtes alors ceux qui font l'obstruction.

Sir CHARLES TUPPER: Je dirai à mon honorable ami, s'il me permet de l'appeler ainsi, que personne moins que moi ne désire le renvoyer ici. Il s'agit d'un cas de nécessité. Nous avons cru devoir épuiser tous les moyens possibles pour faire adopter un bill que nous croyons de la plus haute importance de passer durant cette session. La session a été convoquée spécialement pour étudier cette mesure, c'est ce que le pays attend de nous, et nous avons cru devoir recourir à tous les moyens pour faire adopter cette mesure.

Mais je désire poser cette question aux honorables membres de la gauche: Qui fait de l'obstruction au sujet de ce bill? Parmi les représentants, dans cette Chambre, des deux millions de catholiques du Canada, il n'en est pas un, je crois, qui veuille se lever et dire: je suis prêt à combattre cette loi et à en empêcher l'adoption. Je dirai alors, si ce bill est appuyé par le gouvernement du Canada qui se compose de catholiques et de protestants, si ce bill a l'appui d'un grand nombre des représentants des catholiques et des protestants, pourquoi en empêcher l'adoption?

M. l'Orateur, il n'est pas encore trop tard. Le bill a été préparé avec le plus grand soin par les officiers en loi de la Couronne.

M. DAVIES (I. P. E.): Avec soin!

Sir CHARLES TUPPER: Je ne crois pas qu'il soit possible de rédiger un bill qui puisse subir sans qu'il en souffre la critique des avocats depuis le lundi matin jusqu'au samedi soir. Mais je ne considère pas pour cela que le bill soit imparfait. Les articles ont été tournés en tous sens, changés et modifiés par les honorables membres de la gauche, dans leur désir non pas de le perfectionner, mais de le détruire. Je dis que le bill tel que soumis à la Chambre eût été parfaitement satisfaisant. Les officiers en loi de la Couronne y avaient apporté une

soigneuse attention, et un homme de haute réputation dans le pays et de grands talents, M. Ewart, qui a consacré, je pourrais dire, des années de sa vie à l'étude de cette question, y a consacré tout son talent et sa puissance. Il a eu l'occasion de lutter contre un autre homme de grand talent, l'honorable député de Simcoe-nord. On a dit que le fer aiguise le fer, je dis ainsi qu'après ce conflit d'opinion sur cette question, dans toutes ses phases, ce bill rencontre l'approbation de l'avocat de la minorité du Manitoba. Il est aussi approuvé par le ministre de la Justice et le comité d'I gouvernement fédéral, comité composé de catholiques et de protestants. Comme n'appartenant pas à la profession, j'aurais été prêt à l'accepter tel qu'il était, et je dis que la partie la plus essentielle de cette mesure a maintenant été étudiée, et je crois qu'il est du devoir du comité de laisser adopter les autres articles. Si cette mesure est imparfaite, les honorables membres de la gauche n'en sont pas responsables; le gouvernement du pays en est responsable.

M. LAURIER: Non; pas le gouvernement, mais le pays.

Sir CHARLES TUPPER: Nous réglerons ce point un peu plus tard. Je dis que le gouvernement du Canada a été appuyé par une majorité de 99 contre 7 dans cette Chambre en faveur de l'abandon de toute obstruction et de l'adoption de ce bill.

Dans ces circonstances, je ferai un dernier appel aux honorables membres de la gauche de nous laisser régler cette malheureuse question qui a été la cause de tant d'ennuis, de laisser le gouvernement porter devant le pays la responsabilité de ses fautes, les énormités de cette mesure, quelles qu'elles soient. Nous sommes prêts à prendre cette responsabilité. Nous croyons que ce sera dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt de la paix et de la bonne entente entre les catholiques et les protestants de ce pays, et j'espère que, dans ces circonstances, il nous sera permis de mettre ce bill dans nos statuts, à cette phase avancée de la session, et que nous pourrions prendre en considération les autres questions importantes qu'il est nécessaire de régler avant la prorogation du parlement.

M. LAURIER: J'ai suivi attentivement le discours de l'honorable ministre, désireux d'en connaître la conclusion, et cette conclusion est, enfin, que nous devrions a lopter ce bill, tout imparfait qu'il soit, parce que le gouvernement serait responsable de ses défauts. Eh bien! M. l'Orateur, je dirai tout de suite à l'honorable ministre que s'il avait raison sur ce point, je n'hésiterais pas, pour ma part, à me rendre à l'appel qu'il vient de nous faire.

S'il était vrai que le gouvernement dût être seul responsable de ce bill défectueux, je n'aurais aucune hésitation à le laisser passer, le gouvernement devant en subir les conséquences; mais, M. le président, cette déclaration n'est pas conforme à la vérité. L'honorable ministre sait, ou, du moins, devrait savoir, comme tout le monde, que le gouvernement ne souffrira pas des conséquences de cette mesure défectueuse dont il veut forcer l'adoption dans cette Chambre.

Ce sont les contribuables du Manitoba qui souffriraient; c'est sur eux que pèseraient les conséquences de l'adoption de ce bill.

Dansio
nouveau
ique du

Sont-ce
regard
question
Est-ce là
de cette
tants, ne

La min
des conse
vement

Nous a
un exem
l'Acte de
Chambre
l'histoire
mettre lu
avec la mi
protestan
séparées
de la lég
minorité
qu'il sera
Manitoba
aux légis
aux écoles

Mais p
législati
comme e
intention
est résult
Cela n'est

Le min
l'intenti
du parler

Le Con
de Barret
devait ré
du parler

Devant
demande
qu'il soit
nous dit-

Je le ve
subir les
parez qu
sur le go
nous dev
avant qu'

L'hono
dans le c
clairemen
enquête n
la l'illusio

Il auran
nisée par
illusoire,
vementer
commissi

command
ministre
demandé
pas néces
le temps
ministre.
reconnue
rejeté la
saires du
dération
jours.

Dussions-nous passer ce bill, il en résulterait de nouveaux points de litige pour la minorité catholique du Manitoba.

Sont-ce là des conséquences que nous pouvons regarder avec indifférence? Est-ce là un côté de la question que nous devons négliger entièrement? Est-ce là un point de la question que les membres de cette Chambre, responsables à leurs commettants, ne doivent pas étudier?

La minorité du Manitoba doit-elle avoir à souffrir des conséquences des erreurs commises par le gouvernement?

Nous avons eu, à ce sujet même, M. l'Orateur, un exemple de législation irréfutable. Lorsque l'Acte du Manitoba fut soumis à l'étude de la Chambre des Communes, c'est un fait consigné dans l'histoire que l'intention de la législature était de mettre la minorité catholique sur un pied d'égalité avec la minorité catholique de l'Ontario et la minorité protestante de Québec, c'est-à-dire, que les écoles séparées devaient être en dehors de la juridiction de la législature du Manitoba, c'est-à-dire que la minorité devait être mise dans une position telle qu'il serait aussi impossible à la législature du Manitoba de toucher à ses écoles séparées, qu'il l'est aux législatures de l'Ontario et de Québec de toucher aux écoles séparées de ces provinces.

Mais par suite d'une législation précipitée, d'une législation irréfutable, d'une législation inconsiderée, comme celle qui nous est soumise aujourd'hui, cette intention du parlement n'a pas été suivie, et il en est résulté que la minorité a été privée de ses écoles. Cela n'est-il pas vrai?

Le ministre des Finances a admis que telle était l'intention de l'ancien parlement; mais l'intention du parlement n'a pas été suivie.

Le Conseil privé, par son jugement dans la cause de Barrett, décida que la législature du Manitoba devait régler cette question, tandis que l'intention du parlement était dans le sens contraire.

Devant cet exemple, l'honorable ministre nous demande d'adopter ce bill; qu'il soit juste ou non, qu'il soit irréfutable ou non; son gouvernement, nous dit-il, en portera les conséquences.

Je le répète: si le gouvernement devait seul en subir les conséquences, j'accepterais son avis; c'est parce que les conséquences ne peuvent retomber sur le gouvernement, mais sur la minorité, que nous devons étudier soigneusement cette mesure avant qu'elle devienne loi.

L'honorable ministre nous a dit, il y a un instant, dans le cours de son argumentation, qu'il ressortait clairement de la conférence de Winnipeg qu'une enquête n'était pas nécessaire. C'est précisément là l'illusion qu'a fait disparaître la conférence.

Il aurait été établi qu'une idée vivement préconisée par le chef de l'opposition était purement illusoire, par le fait que les commissaires du gouvernement manitobain n'ont pas recommandé une commission d'enquête. Comment pouvaient-ils recommander une telle commission? L'honorable ministre osera-t-il prétendre que s'ils n'ont pas demandé une enquête, c'est parce que cela n'était pas nécessaire? Mais le gouvernement n'avait pas le temps de légiférer, comme le sait l'honorable ministre. Nous avons la déclaration, et elle a été reconnue par le gouvernement même, que l'on a rejeté la demande, très raisonnable, des commissaires du Manitoba, à l'effet de suspendre la considération du bill réparateur durant deux ou trois jours.

Comment, alors, les commissaires du Manitoba pouvaient-ils espérer que la considération du bill serait suspendue pendant que l'on ferait une enquête? L'on n'avait pas le temps de faire une enquête. Mais, comme nous le comprenons tous, le gouvernement du Manitoba était prêt à se rendre à la demande du gouvernement et accepter une conférence pour en arriver à un règlement à l'amiable de la question.

Les commissaires du gouvernement fédéral sont allés à Winnipeg, et là ont soumis certaines recommandations aux commissaires du Manitoba pour le règlement de cette question, et ces recommandations ont été raisonnablement et favorablement prises en considération par le gouvernement du Manitoba. Mais l'honorable ministre sait que le gouvernement du Manitoba avait déclaré tout d'abord que le seul moyen d'arriver à une solution de cette difficulté était de faire une enquête de tous les faits.

L'honorable ministre demande quels sont les faits qui nécessitent une enquête, et il dit que tous les faits ont été réglés par la décision du Conseil privé. J'aimerais savoir quels sont les faits qui ont été réglés. Quels sont les faits qui ont été étudiés par le comité judiciaire du Conseil privé, ou tout autre tribunal?

L'honorable ministre sait et ne saurait ignorer dans un débat de cette importance, que le comité judiciaire n'a été consulté que sur de prétendus faits, et qu'il est en conséquence arrivé à la conclusion que les faits étant tels qu'établis, le jugement devait être tel que rendu par le comité judiciaire, et que ce gouvernement avait aussi le droit d'intervenir. Voilà ce qui en est, et je ne puis trouver d'expressions convenables pour caractériser l'argument de l'honorable secrétaire d'Etat.

Mais ce n'est pas par la répétition de l'assertion d'un fait qui n'existe pas, qu'il peut établir un argument. C'est à la suite de trop de suppositions de ce genre, que la question a atteint cette phase dangereuse où elle se trouve aujourd'hui.

L'honorable ministre nous dit ensuite qu'un premier désir formulé par le gouvernement manitobain, le gouvernement fédéral envoya des commissaires à Winnipeg. M. l'Orateur, je regrette de dire, pour l'honneur du pays et du gouvernement, que c'est encore une assertion contraire à la vérité. L'honorable ministre suit comme moi, et ainsi que le démontre la correspondance, que le gouvernement manitobain était toujours prêt à entamer des négociations pour arriver à un règlement de la question. Mais l'honorable ministre veut donner à entendre que l'idée des négociations est venue de ce gouvernement et non du gouvernement du Manitoba, et je regrette de dire, pour l'honneur du Canada, que la correspondance soumise au parlement est une correspondance tronquée, qu'une partie du télégramme de M. Greenway a été supprimée, et que la première communication envoyée à M. Greenway ne se trouve pas dans les documents produits.

Quel est le premier document publié? Le premier document publié est une réponse de M. Greenway à un télégramme envoyé par sir Donald Smith. Pourquoi ce télégramme de sir Donald Smith n'a-t-il pas été soumis au parlement? Si la réponse de M. Greenway est soumise au parlement, ou commet une injustice envers M. Greenway, envers le parlement et envers le peuple canadien, en ne soumettant pas à la Chambre la communication même qui a déterminée cette correspondance.

On a trouvé une explication à la chose dans le fait que, du commencement à la fin, le gouvernement canadien n'a jamais fait preuve de sincérité dans le règlement de cette question.

Si, tout d'abord, le gouvernement se fût montré franc et sincère envers le peuple canadien et du Manitoba, on aurait eu raison d'espérer, et de fait je crois que nous aurions en il y a longtemps un meilleur règlement de la question que nous ne saurions en avoir aujourd'hui. Mais au moment même où il était question d'envoyer des commissaires au Manitoba, le gouvernement consigne aux *Débats* une déclaration hostile au gouvernement de cette province; mais je suis heureux de dire que, dans son désir de voir régler cette question, le gouvernement du Manitoba n'a pas tenu compte de ce manque de délicatesse, et il a reçu les commissaires fédéraux avec justice et générosité et la plus grande courtoisie, ainsi que les commissaires eux-mêmes l'ont admis dans leur rapport soumis à la Chambre.

Je reviens de nouveau à ce point, que la conférence a démontré la nécessité d'une enquête. Tout homme qui voudra étudier les propositions faites par les commissaires du Manitoba, et l'attitude du gouvernement fédéral, devra en venir à la conclusion qu'une enquête aurait fourni une base pour la solution de cette malheureuse question.

Que voyons-nous dans cette correspondance? Quiconque l'a lue avec l'intelligence que doit posséder tout homme qui s'est occupé de cette question, a dû venir à la conclusion qu'il eût ressorti d'une enquête que cette question des écoles du Manitoba pouvait être réduite à une très simple question, à la simple question des écoles séparées dans Winnipeg et probablement nulle part ailleurs. La population est groupée de telle manière dans cette partie du pays, qu'il n'y aurait aucune difficulté à donner l'enseignement religieux que demande la minorité dans les écoles; mais, dans Winnipeg, la population étant mixte, qu'il y aurait de plus grandes difficultés sous ce rapport. Il semble évident, cependant, d'après le rapport des commissaires, que si une enquête eût été faite, la question serait probablement réduite à une question d'écoles séparées dans Winnipeg, car, partout ailleurs, la question était comparativement facile à régler. Cela est déjà démontré par la correspondance et le rapport des négociations soumis à la Chambre.

Je ne répondrai pas aujourd'hui, peut-être le ferai-je plus tard, à l'accusation portant que l'opposition faite au gouvernement, soit par les libéraux ou par les conservateurs, a été obstructive.

Je suis sûr que dès les premières phases du bill, et durant les premières heures des séances, l'on n'a montré aucune disposition dans ce sens. Voyez ce qui est arrivé, hier. L'honorable député de Simcoeur (M. McCarthy), a, très à propos—et son action est pleinement justifiée par le débat actuel et le discours du chef de la Chambre—il a, dis-je, attiré l'attention de la Chambre sur les négociations qui ont eu lieu récemment à Winnipeg. Le débat a été intéressant, et s'il a été péché sous quelque rapport, c'est qu'il n'a pas été assez long et assez complet. Cela est parfaitement démontré par le fait que, bien qu'il n'ait pas voulu répondre à l'honorable député, l'honorable chef de la Chambre juge à propos aujourd'hui de discuter la même question. C'est là assurément une justification du débat d'hier. A dix heures, nous avons repris l'étude du bill qui a été soumis à une discussion soignée et utile. L'honorable ministre peut ne pas

apprécier cette discussion, mais il sera évident pour tous ceux qui lisent les *Débats* que les discours furent des plus utiles à la question. Après deux heures ou trois heures, on ne saurait donner une attention suivie à l'étude de ces dispositions; l'honorable leader de la Chambre n'est pas alors présent, et tous les membres de la Chambre ont besoin de repos.

Nous avons même offert de siéger et d'étudier sérieusement les articles du bill jusqu'à 4 hrs a.m. Dans ces circonstances, ils manqueraient de courage, ceux qui consentiraient à se laisser fatiguer. Je suis prêt à rester ici jusqu'à trois, même quatre heures, mais l'homme a besoin de repos; mais après trois heures, lorsque les trois-quarts ou plus des partisans du gouvernement ont quitté la Chambre et que le bill est laissé aux mains des ministres qui n'en connaissent rien, toute tentative de passer cette mesure est un procédé d'intimidation qu'aucun homme de cœur ne souffrira. Sur ce point, je suis prêt à m'en rapporter au jugement de tout homme, ami ou adversaire du gouvernement.

Pour ce qui est de la question même, il a été établi que si des négociations eussent été entamées en mars ou juillet, au dernier, si le gouvernement eût alors envoyé à Winnipeg des commissaires, leur donnant le temps d'étudier la question, au lieu de les forcer de faire rapport en trois jours, il serait assurément aujourd'hui arrivé, avec la province du Manitoba, à un règlement par lequel les catholiques eussent été rétablis dans leurs droits sans préjudice, en même temps, aux droits de la majorité.

M. FOSTER: Je ne désire faire que quelques observations, et cela, surtout, parce que les arguments invoqués par l'honorable chef de l'opposition ne sont pas nouveaux et ont déjà été réfutés; mais il y a un ou deux points qui peuvent être développés. L'honorable député a fait un aveu qui est dans le genre de ceux qu'il a déjà faits, mais qui n'a pas moins d'importance, et il a été aujourd'hui plus explicite qu'à l'habitude.

Il a déclaré à ses partisans et au pays que l'intention des auteurs de l'Acte du Manitoba, et du parlement lors de l'adoption de cet acte qui faisait entrer la province dans la Confédération, était assurément de donner à la minorité, quelle qu'elle fût, dans le Manitoba, le privilège permanent de maintenir son propre enseignement religieux, tout comme ce droit est donné à la minorité protestante dans Québec et à la minorité catholique dans l'Ontario.

Je veux qu'à cette opinion du chef de l'opposition aille devant le pays avec tout son poids et toute sa valeur. C'est une réponse à plusieurs de ses propres discours et aux discours de plusieurs honorables messieurs de la gauche qui n'ont eu cela. C'est une réponse aux honorables membres de ce côté-ci qui ont nié la chose. C'est là une des plus fortes preuves à l'appui de l'attitude prise par plusieurs membres de ce côté-ci et par moi-même, au sujet du devoir qui incombe à ce parlement, devoir qui, s'il n'est pas légal, est plus en portant qu'une obligation légale, obligation venant de l'intention exprimée et demandée par les parties contractantes d'un pacte en 1870, en venant à une entente, d'un côté, sur l'idée que ce que l'on demandait avait été accordé, de l'autre, sur l'idée que ce qui avait été demandé avait été efficacement accordé. Et cela, de l'avis de l'honorable député, est un pacte par-

mentaire qu'...

Chambre de... Mais l'honorable... demandé et d'accorder... accordé par... la mesure o... sion inéous... Parce qu'il... me erreur... député pré... tenter de p... commettre...

Ainsi, l'ho... tion étai... bien que la... de cette loi... il est de not... que possible... de faire bon... de bons mot... sera à ce que...

L'honoral... deux mois... sions blessa... que je n'ai... d'un effort s... législation d... et l'on par... ver une reco... le but de fa... que lui perm... vernement e...

Quelle att... député, de... souffre de ce... lien de cher... renvoi du b...

Assurém... érité—si ce... dant, l'hono... séquent dan... dit qu'il fau... a répété so... c'était un p... tion que de... député est... Combien de... des faits... et argumen... cours. Mais... rateur, il n'... que ce qu'il... en les coura... raisons mien... mandé au p... ensuite, mai... de demande... rence pour... bill comport... qu'il vent p...

Il parle l... "prétendus... et portés de... teur, et ils... discutés par... L'honoral... Prétend-i... les faits qu... minorité av...

L'honoral... Prétend-i... les faits qu... minorité av...

sera évident
de les discours
Après deux
it donner une
dispositions ;
est pas alors
Chambre out

er et d'étudier
à 4 hrs a.m.
nt de couvage,
lafouer. Je
même quatre
os ; mais après
ou plus des
la Chambre et
nistres qui n'en
e passer cette
ion qu'aucun
point, je suis
e tout homme,

même, il a été
t été entamées
gouvernement
commissaires,
gestion, au lieu
jours, il serait
la province du
quel les catho-
droits sans
ts de la majo-

e que quelques
que les argu-
de l'opposition
réfutés ; mais
ent être déve-
nue avec qui est
faits, mais qui
été aujourd'hui

a pays que l'in-
anitiba, et du
acte qui faisait
dération, était
e, quelle qu'elle
permanent de
religieux, tout
ité protestante
atholique dans

ef de l'opposi-
t son poids et
à plusieurs de
s de plusieurs
ui n'avaient eclair-
membres de ce
la même des plus
e prise par plu-
moi-même, au
lement, devoir
portant qu'une
t de l'intention
es contractantes
e entente, d'un
audait avoir été
ce qui avait été
cordé. Et cela,
un pacte parle-

mentaire qui doit lier ses partisans et dont la
Chambre doit tenir compte.

Mais l'honorable député nous dit que ce qui a été
demandé et ce que le parlement avait l'intention
d'accorder par l'Acte du Manitoba, n'a pas été
accordé par suite de la négligence du rédacteur de
la mesure ou du grellier en loi ; et à quelle conclu-
sion inconsciente en vient l'honorable député ?
Parce qu'il est arrivé au parlement de commettre
me erreur dans la rédaction de ses lois, l'honorable
député prétend qu'à l'avenir, nous ne devons plus
tenter de passer une autre loi, de crainte de ne
commettre une nouvelle erreur.

Ainsi, l'honorable député, reconnaissant que l'in-
tention était bonne en 1870, au lieu d'admettre que,
bien que la situation ait été aggravée par l'adoption
de cette loi qui n'a pu être efficacement appliquée,
il est de notre devoir de remédier à la chose autant
que possible ; au lieu de prendre cette attitude et
de faire bon accueil à la législation introduite pour
de bons motifs, il déclare virtuellement qu'il s'opposera
à ce que l'on donne effet au pacte de 1870.

L'honorable député a ce bill devant lui depuis
deux mois, et je ne veux pas employer d'expressions
blessantes, mais on me pardonnera, si je dis
que je n'ai pas constaté chez lui le moindre indice
d'un effort sincère et sérieux pour promouvoir cette
léislation dans le sens du principe qu'il approuve ;
et l'on parcourra en vain les *Débats* pour y trouver
une recommandation de l'honorable député dans
le but de favoriser cette mesure dans les limites
que lui permet la constitution de même qu'un gouver-
nement et au parlement.

Quelle attitude inconsciente pour un honorable
député, que de se lever et admettre que la minorité
souffre de certains griefs, et le moment d'après, au
lieu de chercher le remède à appliquer, demander le
renvoi du bill à six mois.

Assurément, sa motion dénote un manque de sin-
cérité—si cette expression n'est permise. Et cepen-
dant, l'honorable député prétend être sincère et consé-
quent dans son attitude sur cette question. Il
dit qu'il faut s'enquérir des faits. C'est ce qu'il
a répété souvent, et, cependant, il a déclaré que
c'était un pauvre moyen d'établir une argumen-
tation que de répéter la même phrase. L'honorable
député est le premier coupable sous ce rapport.
Combien de fois a-t-il répété. "Il faut s'enquérir
des faits !" Il a parcouru le pays, en 1895, avec
cet argument comme principale partie de son dis-
cours. Mais une fois en chemin, devant le bill réparateur,
il n'a pas eu le courage de mettre en prati-
que ce qu'il prêchait dans sa campagne, il n'a pas
eu le courage de demander une enquête. Pour des
raisons mieux connues de lui-même il n'a pas de-
mandé au parlement de s'enquérir pour légiférer
ensuite, mais il a recouru au moyen extraordinaire
de demander à la Chambre de n'avoir aucune réfé-
rence pour ce bill, de rejeter immédiatement ce
bill comportant le principe même de redressement
qu'il venait pour la minorité.

Il parle longuement des "prétendus faits." Les
"prétendus faits" ont été soumis à la cour Suprême
et portés devant le Conseil privé. Oui, M. l'Orateur,
et ils étaient d'une telle nature, qu'ils furent
désentés par un savant et habile avocat.

L'honorable député parle des "prétendus faits."
Prétend-il nier qu'ils soient réels ? Quels sont
les faits qui demandent action ? Le fait que la
minorité avait des droits et privilèges dont elle a

été privée. Mon honorable ami nie-t-il cela ? Est-ce
là un fait présumé ?

Ces droits et privilèges furent accordés en 1870.
On en a eu la jouissance de 1870 à 1890. En 1890,
ils furent annulés, et en 1894, cet acte fut couliné.
Mon honorable ami sait cela. Et ce sont là tous
les faits dont il a besoin pour le persuader que le
parlement doit agir en cette matière. Mais c'est
autre chose lorsqu'il s'agit de légiférer, car il faut
connaître le cas sur lequel vous avez à légiférer.
Mais tout fait nécessaire en outre de celui de
l'existence d'un grief et auquel il est de notre
pouvoir d'y remédier, nous a été fourni par l'ho-
norable député lui-même. Il a déclaré que proba-
blement aucun autre pays au monde offrait de
moyens plus faciles de redressement que la pro-
vince du Manitoba, à raison de la manière dont
la population est groupée. Il nous déclare aujour-
d'hui que la seule difficulté serait dans la ville de
Winnipeg. Sur quels faits alors faut-il faire une
enquête ? Veut-il savoir quelle est la population ?
Il n'a pas besoin de commission pour l'informer
que c'est là une question facile à régler et que la
difficulté est dans la ville de Winnipeg.

L'honorable député a raison. Il n'y a pas de
province au Canada, où il soit plus facile qu'au
Manitoba de régler les droits de la minorité, la
manière dont est distribuée la population rendant
facile tel redressement.

L'honorable député—et cela indique combien il
est dépourvu d'arguments—base quelques-unes de
ses plaintes et son attitude hostile au bill sur
le fait, ainsi qu'il l'a dit, que nous avons tronqué
la correspondance échangée avec M. Greenway.
L'honorable député sait, comme tout autre député,
quelle est la partie du télégramme de M. Greenway
qui n'a pas d'abord été lue à la Chambre, car cela
a été lu par la suite, et l'honorable député sait que
cette partie de la dépêche n'avait aucun rapport
possible avec la question en jeu, savoir ; s'il devait
ou non y avoir une conférence entre ce gouverne-
ment et le gouvernement du Manitoba.

Voilà, pour une omission ; quelle est l'autre
question ? Il dit qu'ils n'iront pas plus loin, parce
qu'ils n'ont pas eu une partie de la correspondance
télégraphique entre M. Greenway et sir Donald
Smith. Et il se plaint du manque de franchise.
L'honorable député sait que la cause de cela c'est
que M. Greenway refusait de permettre qu'elle fût
produite en Chambre. Mais qu'était-ce, après tout ?
Lisez le texte du télégramme produit. L'honorable
député pense-t-il que le fait de retenir l'autre télé-
gramme a une assez grande importance cachée pour
empêcher tout progrès dans l'étude de cette mesure ?

Tout cela prouve sur quelle faible base repose
l'attitude prise par l'honorable député contre ce
bill. Il termine en rejetant toute idée d'obstruction,
et toute son argumentation se réduit à ceci—
nous nous formons en comité à 3 heures, et nous
étudions tel ou tel article jusqu'à une heure. Si
vous lisez les *Débats*, quelle somme merveilleuse de
renseignements ils renferment ! Et à 2 heures,
après avoir fait quelque progrès sur cet article,
nous demandons à retourner dans nos foyers, et
comme cela ne nous est pas accordé, nous ne vou-
lons pas être intimidés et nous ne ferons rien de
plus. Voyez le raisonnement dans tout cela. L'ho-
norable député voudrait-il expliquer cette autre
partie du système d'obstruction qui a occupé la
Chambre jour et nuit, nous empêchant de nous

former en comité pour étudier le bill? Cette guerre obstructive a duré des jours et des jours. Mais, dans un moment d'oubli, mon honorable ami de Montmagny (M. Choquette) a laissé voir le secret, lorsque, en discutant la dixième lecture du bill, sur une motion pour se former en comité, j'oublie laquelle, il déclara que le bill n'aurait jamais devant le comité. C'est là une chose que le chef de l'opposition ne saurait expliquer, ni à sa propre satisfaction, ni à la satisfaction du pays. Et l'on n'acceptera pas de proposition à l'effet de travailler deux ou trois heures sur une disposition sans importance suivie d'une déclaration que l'on désire se retirer ensuite. Les arguments sur lesquels mon honorable ami base son attitude de prévention et d'obstruction, sont bien connus et ils seront pris pour ce qu'ils valent.

M. McCARTHY : Bien que nous soyons maintenant à la mi-avril, nous sommes revenus virtuellement en arrière au 3 mars, en ce qui concerne la discussion du bill; et maintenant, au sujet d'une motion proposant que le comité lève sa séance, le leader du gouvernement et ses principaux partisans ramènent le débat aux principes et aux arguments qui conviennent plutôt à la seconde lecture. Il est important, sans doute, de tenir l'attention de la Chambre et du pays en éveil sur cette question; mais il est également convenable de ne pas laisser sans réponse les arguments apportés par le leader de la Chambre et le ministre des Finances. Le chef de l'opposition me permettra de ne pas me ranger à son avis, quand il affirme comme vérité historique que la constitution du Manitoba dans l'intention de ses auteurs, voulait garantir à la minorité ses droits en matière d'instruction, tout comme l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord avait garanti à la minorité protestante de Québec et à la minorité catholique romaine de l'Ontario leurs droits respectifs en matière d'instruction. J'ai parcouru l'histoire du débat et tout ce que j'ai pu trouver sur la question, et je dois dire au chef de l'opposition, avec toute la déférence voulue, que sa prétention n'est nullement fondée. Je désire signaler à l'attention de la Chambre la disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui s'applique à l'Ontario et à Québec à cet égard, et lui faire voir que le principal paragraphe a été omis de la charte du Manitoba, et j'ajouterai omis à dessein. Le paragraphe qui garantit les droits des minorités des deux anciennes provinces, est le paragraphe 2 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ce paragraphe n'est nullement applicable aux autres provinces, ni à celles nouvellement créées, mais est restreint à Haut-Canada et au Bas-Canada. Le but était de donner aux protestants dissidents de Québec les droits et privilèges qui avaient été accordés aux catholiques du Haut-Canada, et ne visait nullement les autres provinces. Quand l'Acte du Manitoba fut arrêté et que le paragraphe 2 ou son équivalent fut délibérément omis, tandis que les paragraphes 3 et 4 furent virtuellement décrétés de nouveau, est-il possible de supposer que cette omission ne fut pas faite de propos délibéré? Non seulement le fait historique n'est pas ce que le chef de l'opposition a affirmé, mais c'est tout le contraire qui est vrai.

Il est évident que le parlement a délibérément laissé à la province le droit de décréter sa législation scolaire; il s'est contenté de garantir les droits que la minorité possédait à l'époque de l'union, sous

l'empire de la loi ou de la coutume. Il est important, à mon avis, de ne pas laisser sans réponse un tel avis, et, après avoir lu les défaits et la correspondance, ainsi que la déclaration faite par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), affirmant que lorsqu'il se rendit à la Rivière-Rouge à titre de délégué, il ne fut pas question d'écoles séparées, je dois dire que ces écoles ne furent pas garanties à la minorité. L'honorable ministre des Finances (M. Foster) s'est emparé avec honneur de l'application du chef de l'opposition, car c'est la seule fiche de consolation qu'il ait encore trouvée à l'appui de la thèse élaborée qu'il nous a exposée l'autre jour. Il nous a parlé d'un pacte, et à mon avis, il a été clairement prouvé au cours d'un débat subséquent, que la théorie de ce pacte est dénuée de fondement. Il s'est donc emparé avec bonheur de l'affirmation du chef de l'opposition, car cela a servi de base et d'appui à sa prétention que la minorité du Manitoba a droit à la législation réparatrice en discussion. Mais examinons l'attitude prise par le leader de la Chambre sur cette question. J'avoue que j'ai été stupéfait, en lisant les discours prononcés en public par l'honorable ministre, quand il brigait les suffrages des électeurs du Cap-Breton. J'ai été stupéfait de constater qu'il basait l'attitude du cabinet sur la prétention, ce qu'il a affirmé de nouveau ici aujourd'hui, à savoir: que le comité judiciaire du Conseil privé avait ordonné au parlement de rétablir les droits de la minorité catholique romaine, que la législation de 1890 lui avait ravie.

La législature du Manitoba, pour me servir de l'expression même employée par l'honorable ministre dans son premier discours à l'occasion de la dixième lecture du bill, en raison de la ligne de conduite qu'elle a suivie, s'est dépourvue de ses droits en matière d'instruction, et a transféré par là même ses droits à cet égard au parlement fédéral.

M. l'Orateur, je n'hésite pas à dire qu'au point de vue du droit—car ce n'est pas une question de fait mais de droit que le secrétaire d'État a établie—cette affirmation est dénuée de tout fondement, et il n'est pas un avocat en Chambre, pas un publiciste au pays, qui, après avoir lu la plaidoirie devant le comité judiciaire du Conseil privé et avoir consacré quelque temps à l'étude de la question, n'arrivent à une conclusion diamétralement opposée à celle affirmée à maintes reprises par le leader de la Chambre.

L'honorable ministre est peut-être excusable dans une certaine mesure. Il n'a évidemment pas approfondi la question; il a été tout à coup improvisé chef de cabinet afin de pouvoir exercer sur le parti cette volonté impérieuse, dominiatrice, grâce à laquelle il s'est frayé la route du pouvoir durant sa carrière politique, cette volonté d'auto-craie dont nous faisons la triste expérience par le temps qui court, expérience qui ne tonnera certainement pas à l'avantage ni à l'honneur du gouvernement. J'affirme donc qu'il connaît fort peu la question qu'il s'est donné la tâche d'éclaircir aujourd'hui devant le comité.

L'honorable ministre consentira-t-il à accepter sur cette question l'opinion de Christopher Robinson, qui a été lu à la Chambre, la session dernière? C'est l'opinion du plus célèbre avocat de la province, avocat que le gouvernement fédéral consulte toujours sur les questions épineuses, et dont les opinions politiques inclinent en faveur des honorables ministres, puisqu'il a été conservateur toute

sa vie, pour répondre qu'il l'avait cois-

Le jugement libre le rétro-romains du M. la discrétion parlementaire en mesure, si tous les ampliateurs et sur l'arrêté-

A mon avis législature pro-minorité pro-d'instruction un titre au ré-du grief; leur cet appel doit verneur génu-dont l'attitud-la justice et-lettre de la a-circostances colier.

Je regrette il ne tient questions. de la Cham-ministre se-fondir la c-question, je-tive du par-s'en empare-de savoir s-nous avons-devant le C-nom Blake, juges, au co-par tous les-allusion à la-et d'une faç-l'auteur d'u-que la que-du gouver-celle du pu-que nous-e de faire dan-des choses a-

Je ne ven-et si l'hono-teuil, je lui-ques-uns s-dernière ses-prétation d-Je vais, tor-traités :

M. BLAK-lie, pour le

Lord WAT-dit, que nous-met pas d'ag-

M. BLAK-pas obligés d-

Lord WAT-de lui donné-demandé de-aume façou-

M. BLAK-le tribunal C-lément que, lies sur cet a-

Plus loin

Il faut bi-l'état de cho-atteinte port-ture, après l-tion serait n-

sa vie, pour ne pas dire tory à tous crins. Voici la réponse qu'il fit au gouvernement du Manitoba qui l'avait consulté sur cette question scolaire :

Le jugement du Conseil privé laisse indubitablement libre le rétablissement des privilèges des catholiques romains du Manitoba, en ce sens qu'il laisse entièrement à la discrétion et au gouverneur général en conseil et au parlement canadien la question de savoir dans quelle mesure, si toutefois le décret d'exercer leur initiative, ils appliqueraient le remède, en se basant sur le jugement et sur l'arrêté en conseil, respectivement.

A mon avis, on ne peut soutenir que le simple fait qu'une législature provinciale a porté attente au droit de la majorité protestante ou catholique romaine en matière d'instruction leur donne toujours et en toute circonstance un titre au rétablissement de ce droit, ou un redressement du grief; leur droit est un droit d'appel, mais le résultat de cet appel doit dépendre, je le répète, du jugement du gouverneur général en conseil et du parlement canadien, dont l'attitude, sans doute, serait dictée par le sentiment de la justice et du droit, et s'inspirerait de l'esprit et de la lettre de la constitution, en égard à tous les faits et aux circonstances concomitantes dans chaque cas en particulier.

Je regrette l'absence du secrétaire d'Etat, mais il ne tient sans doute pas à se renseigner sur ces questions. Il lance sa proclamation, puis il s'esquive de la Chambre. Je ne sache pas que l'honorable ministre se soit jamais donné la peine d'approfondir la question. Il a fait la déclaration en question, je suppose, à titre de leader en perspective du parti, et il espère que ses partisans vont s'en emparer et la répéter partout, sans s'inquiéter de savoir si elle est bien fondée. M. l'Orateur, nous avons pour nous guider la plaidoirie faite devant le Conseil privé par cet illustre avocat qui n'est pas Blake, ainsi que les opinions émises par les juges, au cours de la plaidoirie; or, il a été admis par tous les juges qui ont mainte et mainte fois fait allusion à la question, il a été admis par M. Blake et d'une façon plus explicite encore par M. Ewart, l'auteur du bill dont le cabinet a saisi le parlement, que la question est laissée d'abord à la discrétion du gouverneur général en conseil, puis, ensuite, à celle du parlement, et que rien nous oblige à faire ce que nous n'estimons pas légitime et convenable de faire dans les circonstances, et en égard à l'état des choses actuel dans la province.

Je ne veux pas abuser de la patience du comité et si l'honorable ministre fût demeuré à son fauteuil, je lui aurais lu certains extraits, dont quelques-uns se trouvent consignés au rapport de la dernière session et de cette session-ci, et sur l'interprétation desquels il ne plane pas de doute sérieux. Je vais, toutefois, citer au comité une couple d'extraits :

M. BLAKE: Je ne veux pas faire du concession absolu, pour le moment.

Lord WATSON: J'ai compris d'après ce que vous avez dit, que nous sommes dans une position qui ne nous permet pas d'agir ainsi.

M. BLAKE: A mon avis, Vos Soigneureries, vous n'êtes pas obligés d'aller plus loin.

Lord WATSON: Je suppose que nous sommes obligés de lui donner notre avis, dans cet appel-ci. Il n'a pas demandé de décision politique qui pût enchaîner en aucun façon.

M. BLAKE: La chose ne se peut pas. La loi qui érige le tribunal dans le but de donner un avis, établit formellement que, dans leur capacité politique, ils ne sont pas liés par cet avis.

Plus loin, lord Shand ajoute :

Il faut bien distinguer entre toute attente portée à l'état de choses existant à l'époque de l'Union, et toute attente portée à l'état de choses modifié par la législation, après l'union. Dans le premier cas, cette législation serait nulle au point de vue du droit, inconstitution-

nelle; dans l'autre cas, l'on peut porter attente au droit, mais cette attente portée au droit est sujette à appel.

M. BLAKE: C'est précisément l'argument que je veux adopter.

Lord WATSON: Cette législation peut être abrogée.

M. BLAKE: Cela n'aurait lieu que dans le cas où il aurait été porté attente à quelque privilège. A mon avis, la disposition du paragraphe 1 confiant le pouvoir d'appel, est absolument complète en elle-même.

Lord WATSON: Le pouvoir d'appel au gouvernement qui y est donné, et, après requête faite, par le gouvernement à la législature du Canada, semble être un pouvoir discrétionnaire dans les deux cas.

M. EWART: Sans doute.

Lord WATSON: Et chez le gouvernement et chez la législature.

M. EWART: Effectivement.

Avant de terminer, je désire dire un mot en deux relativement à notre demande. Comme nous l'avons déjà fait observer, nous ne demandons point de déclaration touchant l'étendue du redressement des griefs que doit accorder le gouverneur général. Nous demandons tout simplement qu'il soit décidé qu'il a juridiction pour entendre notre plainte et nous venir en aide s'il le juge à propos.

Lord WATSON: Je suis prêt à donner avis au gouverneur général et à décider le sens du paragraphe en question, mais je ne suis pas prêt à l'exempter du devoir de considérer jusqu'à quel point il est tenu d'intervenir.

Il est inutile de poursuivre davantage ces citations. Si l'honorable secrétaire d'Etat eût entendu et compris ce que je viens de lire, peut-on supposer qu'après un débat d'un mois et demi sur cette question, il serait venu nous dire en plein comité que le gouvernement ne fait qu'obéir à l'ordre du comité judiciaire du Conseil privé, que ce jugement ne laisse rien à sa discrétion, et qu'il ne fait autre chose que ce que la législature du Manitoba, en raison de l'attitude qu'elle a prise sur la question, a perdu le droit de faire?

Mais j'ai été encore davantage stupéfait d'entendre le secrétaire d'Etat déclarer que nous n'avions pas le pouvoir d'agir autrement, qu'il n'est rien laissé à notre discrétion, que nous ne sommes pas en mesure—ce sont ses propres paroles—de légiférer à notre gré. Qu'est-ce à dire, M. l'Orateur? Et que faisons-nous donc? Le gouvernement a saisi la Chambre d'une législation qui n'est, dans quelques-unes de ses dispositions, qu'une servile reproduction de la teneur de l'ancienne loi, tandis que, dans ses dispositions les plus importantes, elle est entièrement nouvelle et s'éloignant complètement de la teneur de l'ancienne loi. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le code scolaire, le degré d'aptitudes à l'enseignement exigé des instituteurs, tout cela ne se retrouve point dans l'ancienne loi. Le gouvernement s'est mis en frais de faire une loi de nature à donner satisfaction, une loi différente de l'ancienne législation, et cependant il vient nous dire que nous ne sommes pas un pouvoir discrétionnaire dans un sens ou dans l'autre, mais que nous sommes forcés de décréter de nouveau l'ancienne loi dans sa teneur. Le secrétaire d'Etat a assisté nuit sur nuit au débat; on a adopté les amendements avec l'assentiment du gouvernement; les ministres eux-mêmes ont rédigé de leur propre main d'autres amendements; et cependant il vient nous dire que nous n'avons pas le pouvoir de changer l'ancienne loi et que nous sommes tenus de la décréter sans rien changer à sa teneur! M'est avis, M. le président, que l'étude de ces questions est propre à ramener le comité à la véritable intelligence de sa propre juridiction. Le parlement possède, sans doute, le

pouvoir de rétablir les droits qui ont été enlevés à la minorité, pouvoir entouré de difficultés multiples, et subordonné à de nombreuses restrictions et limitations. La chose n'a jamais fait doute à nos yeux ; mais le mode à suivre en rétablissant ces droits et l'étendue de ces droits, en égard aux difficultés légales et constitutionnelles à résoudre, cela est du ressort de notre juridiction.

Pourquoi donc, alors, ne pas débattre les articles du projet de loi en question ? L'honorable ministre nous dit que la responsabilité incombe au gouvernement. Non, ce n'est pas sur le cabinet que retombe la responsabilité du bill. Le gouvernement a la responsabilité de l'arrêté réparateur. La Chambre est responsable du projet de loi qu'elle adopte, et non pas le gouvernement. Cette distinction est parfaitement établie par l'article en discussion. L'arrêté réparateur se contente simplement de revêtir la Chambre de la juridiction nécessaire ; il s'arrête là. En lui-même, cet arrêté est sans vigueur et sans effet. C'est la législation décrétée par le parlement fédéral qui modifie la loi scolaire du Manitoba, et nous serions infidèles à notre devoir de représentants du peuple, si nous négligions d'élaborer un projet de loi de nature à donner satisfaction, si toutefois le projet de loi est finalement décrété. Je me contente de ces quelques observations, sans fatiguer davantage le comité. Toutefois il est une autre question qui me paraît assez importante pour mériter d'être abordée de nouveau. L'honorable ministre nie que nous ayons traité en ennemi la province du Manitoba, dont le représentant dans le cabinet est en ce moment présent en Chambre. Rétablissons les faits à cet égard. Lorsque la Chambre, en 1891, fut saisie de la pétition en question, le gouvernement ne se mit pas en communication avec celui du Manitoba. La première nouvelle que le gouvernement du Manitoba eut de la chose, fut après le jugement rendu dans l'affaire Barrett qui déclara la loi scolaire constitutionnelle, et alors on somma la province de comparaître à Ottawa—cela se passait en 1893—de comparaître, dis-je, et de faire valoir les motifs militant contre l'adoption de l'arrêté ministériel réparateur.

On se rappelle que les relations du gouvernement du Manitoba avec le cabinet fédéral à cette époque étaient tendues au point que le Manitoba traita cette sommation avec un souverain mépris et refusa de comparaître ; et le gouvernement fédéral se mit à instruire la cause *ex parte*, en l'absence du gouvernement du Manitoba. Finalement, les choses demeurèrent en suspens, à partir de l'hiver de 1893 jusqu'au prononcé du second jugement du Conseil privé, et alors le Manitoba fut sommé de nouveau par voie télégraphique de comparaître à la barre du gouvernement fédéral. Voilà donc, en résumé, tout ce qui s'est passé jusqu'à cette époque, et je le demande à tout homme impartial, soit en Chambre, soit dans le pays, si un traitement de cette nature infligé à une puissance étrangère ne serait pas synonyme d'une déclaration de guerre ? Nulle puissance étrangère n'eût toléré un pareil traitement, qu'un Etat n'aurait jamais voulu infliger à une puissance amie. Au mois de juillet dernier, il est vrai, après que le Manitoba, par l'organe de ses représentants eût répondu à l'arrêté réparateur, et à la suite de la déclaration ministérielle faite en plein parlement, par laquelle le gouvernement s'engageait à convoquer le parlement pour le 2 janvier afin de décréter la loi réparatrice, tandis que cette menace restait suspendue

au-dessus de la tête du gouvernement du Manitoba on envoya à ce dernier un message le priant d'intervenir, d'exercer son initiative et de sauver le gouvernement des embarras inextricables où il s'était enfoncé. On a dûment répondu à cette lettre, et la réponse a été dûment approuvée.

Je ne me range pas de l'avis de ceux qui ne veulent pas que cette question scolaire soit soumise au jugement du peuple. Qui sommes-nous donc pour nous arroger en parlement le droit de légiférer touchant les intérêts du peuple que nous représentons et de dire à nos électeurs : "Vous n'avez pas à étudier cette question, vous êtes aveuglés par les préjugés ; la bigoterie vous rend incompétents à décider une semblable question ; nous nous en réservons la décision à nous-mêmes, et il n'y a pas lieu de vous la soumettre."

Non, je réprouve une telle doctrine. Je ferai tout en mon possible par tous les moyens légitimes à ma disposition, pour que le peuple canadien puisse se prononcer sur cette question. Je ferai tout mon possible pour que le peuple puisse dire s'il veut que l'on exerce la coercition contre le Manitoba, s'il veut que les écoles séparées soient rétablies ou bien s'il veut que le Manitoba gère ses propres affaires à son gré. Je ne suis pas de ceux qui s'avengent sur la situation actuelle et l'état des esprits au pays. Mais vous imaginez-vous le parlement de la Grande-Bretagne se plaignant des difficultés soulevées par la réforme de l'Église établie en Irlande, ou par la proposition faite il y a un an, touchant la réforme de l'Église établie dans le pays de Galles ? Ce sont là des questions qui ne soulèvent pas seulement les passions religieuses, mais en outre les préjugés de race. Mais le gouvernement anglais après avoir reçu le mandat du peuple, n'a pas cru de son devoir de rennettre à plus tard sa législation, mais fort de son mandat, le parlement se mit en frais d'exécuter la volonté du peuple, tout comme nous serons nous-mêmes en mesure de le faire, quand le peuple aura en l'occasion d'exprimer sa volonté relativement à la législation projetée. L'honorable secrétaire d'Etat, ou plutôt le ministre des Finances, a fini par avouer qu'il n'y avait pas en d'obstruction.

L'argument avancé par quelques-uns des partisans du gouvernement n'est pas soutenable. On ne peut nier que dès le début même, la discussion n'ait été parfaitement loyale et légitime. Mais, nous a dit l'honorable ministre, l'obstruction a en lieu avant que le comité eût été saisi du bill. Quelle obstruction a-t-on faite ? Le projet de loi a été adopté en seconde délibération, le 19 mars, et le vingt, à minuit, j'ai remis à l'Orateur un amendement signalant à l'attention de la Chambre les difficultés qu'offrirait le bill, au point de vue du droit, et demandant qu'il fût renvoyé à la cour Suprême. Le débat se poursuivit, de minuit à trois heures du matin, et se continua le mardi suivant, le débat n'ayant duré qu'une journée. A l'occasion du second amendement, proposé par l'honorable député d'York ouest, (M. Wallace), il ne fut prononcé que deux ou trois discours ; et ainsi, tout le retard, subi en comité, se résume à deux jours du temps de la Chambre. Il est facile de lancer des accusations d'obstruction, mais je n'hésite pas à dire qu'un impartial exposé des faits met à néant la prétention de ceux qui veulent que l'oppositi faite au bill ait été déraisonnable. Nous n'avons pas voulu, il est vrai, nous contenter de la routine ordinaire qui permet au président de crier le nom de tel article,

de la dé
Nous av
avons tr
heures d
ces mess
article, e
vent, et
présenta
tuellement
bill. A
Le contr
un am
demanda
même de
et vers le
du débat
d'accéder
fond de c
de la rivi

M. FO

M. Me
nomme d

M. FO
je crois q
vaincre.

M. Me
moyen de
ment. J
condam
députés
parole, j
l'argum
leader de
ment en
subit une
a imposé
tout fond

M. CH
ministre
des parol
ne fait c
comité.

me sembl
jamais ric
jours des
dit à la C
vernement
loi. Il p
comité, n
amendem
orateurs
trois jour
vray) a
deux fois
ment et c
rappeler l
il refusa
que le gou
exemple c
pas et n'a
tion : De
doption d
tout ans
appuyer
avaient l'
de voter
tion.

de le déclarer adopté, et d'y apposer ses initiales. Nous avons approfondi les articles de la loi et les avons trouvés si contradictoires, qu'après deux heures de discussion, en présence de trois ministres, ces messieurs ne purent s'accorder sur le sens d'un article, et furent accepter le premier amendement venu, et finalement, l'article reparut sous une forme présentable. Le gouvernement prétend que, virtuellement, les amendements ne changent rien au bill. Alors, pourquoi accepte-t-il ces amendements? Le contrôleur des Domaines est venu me présenter un amendement rédigé de sa propre main, me demandant de le proposer, car il était dans le sens même de ma proposition. Le débat se poursuivit et vers les quatre heures, on demanda l'ajournement du débat, motion à laquelle le gouvernement refusa d'accéder. Le peuple commence à comprendre le fond de cette affaire. Tous les journaux à l'ouest de la rivière Ottawa, sont hostiles au projet de loi.

M. FOSTER : C'est aller un peu loin.

M. McCARTHY : Que l'honorable ministre m'en nomme donc un seul?

M. FOSTER : Si l'honorable député ignore cela, je crois que ce ne serait pas chose facile de le convaincre.

M. McCARTHY : Si j'ignore le fait, le seul moyen de m'éclairer est de me donner ce renseignement. Je n'ai pas entendu dire qu'un seul journal condamnat la ligne de conduite adoptée par les députés hostiles au bill. Toutefois, en prenant la parole, j'ai surtout voulu apporter une réponse à l'argument réitéré pour la troisième fois par le leader de la Chambre, affirmant que le gouvernement en s'efforçant de faire adopter le projet de loi subit une contrainte, et obéit à l'obligation que lui a imposée le Conseil privé, affirmation dénuée de tout fondement en loi.

M. CHOQUETTE : Je suis convaincu que le ministre des Finances n'a pas voulu m'attribuer des paroles que je n'ai jamais prononcées, quand il me fait dire que le bill ne serait pas adopté en comité. Si l'honorable ministre croit que j'ai fait une semblable affirmation, il se trompe. Je n'ai jamais rien dit de semblable, car nous avons toujours désiré pousser le bill de l'avant. Mais j'ai dit à la Chambre, la semaine dernière, que le gouvernement ne voulait pas faire adopter le projet de loi. Il prétend vouloir activer les travaux du comité, mais il est très heureux devoir surgir des amendements et de donner le mot d'ordre à ses orateurs de parler à contre temps. Il y a deux ou trois jours, le député d'Ontario-nord (M. McGillivray) a parlé trois heures durant; je demandai deux fois à l'honorable député qui préside actuellement et qui présidait le comité à ce moment, de rappeler l'orateur à l'ordre pour obstruction; mais il refusa de le faire, et le laissa pérorer; parce que le gouvernement voulait qu'il le fit. Un autre exemple qui prouve que le gouvernement ne veut pas et n'a jamais voulu faire adopter le bill en question: Deux ou trois députés, après avoir voté l'adoption du bill en deuxième délibération, déclarèrent tout aussitôt qu'ils avaient ainsi voté d'abord pour appuyer le gouvernement, et ensuite, parce qu'ils avaient l'assurance qu'ils ne seraient jamais obligés de voter l'adoption du bill en troisième délibération.

Quelques VOIX : Nommez ces députés.

M. CHOQUETTE : Je ne les nommerai point.

M. DALY : Vous n'êtes pas capable de les nommer.

M. CHOQUETTE : Ma parole vaut tout autant que l'affirmation des honorables députés de la droite.

M. OUMET : A l'avenir, cela montrera au moins aux honorables députés à être plus discrets en votre présence.

M. CHOQUETTE : Je ne donnerai pas de noms; mais je le répète, ils ont déclaré qu'ils ne seraient jamais en lien de voter l'adoption du projet de loi en troisième délibération. Je tiens de bonne source qu'un de ces honorables députés, qui est maintenant bien loin d'ici, a reçu son congé. On l'avait fait revenir de la Colombie-Anglaise, pour voter et on lui a permis ensuite de retourner dans sa province, pour la raison que comme il ne devait plus y avoir de vote, on ne le rappellerait plus. Tous ces faits tendent à montrer d'une façon concluante que le gouvernement ne voulait pas faire adopter le bill. À mon avis, ni la Chambre ni le pays n'ajouteront foi aux discours prononcés à tout instant par le leader de la Chambre. J'accuse à cet égard le gouvernement d'hypocrisie, de malhonnêteté et d'avoir cherché, du commencement à la fin, à tromper non seulement la minorité catholique du Manitoba, mais, en outre, les protestants et le peuple canadien en général.

Je vais maintenant dire quelques mots en français. Je ne veux pas retarder la discussion de cette mesure, mais je profiterai de cette occasion pour mettre devant la Chambre et devant le pays, et cela d'une manière claire et précise, la position que les députés libéraux de la province de Québec occupent relativement à ce bill.

Dans les journaux conservateurs on nous accuse de faire de l'obstruction; ou nous accuse de ne pas assister aux débats soulevés par ce bill. Le gouvernement a mis des moucharhs...

Quelques VOIX : Oh ! oh.

M. CHOQUETTE : Oui, M. le président, des moucharhs qui prennent note de la minute et de l'heure auxquelles les députés libéraux de la province de Québec vont se coucher, vont manger, et même lorsque, forcés par la nature, ils sont obligés d'aller ailleurs.

M. le président, je le dis en toute sincérité, les députés libéraux de la province de Québec, désirent travailler, mais ils veulent travailler comme des hommes intelligents et raisonnables. Ils se tiennent ici depuis dix heures du matin jusqu'à deux ou trois heures dans la nuit du lendemain, et lorsqu'il est impossible de travailler, comme cela est encore arrivé hier au soir, lorsqu'il est impossible de travailler par suite de l'absence des ministres, car on était, hier soir, l'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron), et l'honorable ministre des Travaux publics (M. Oumet), lorsque, dis-je, nous voyons que nous ne pouvons plus rester ici avec profit pour le bill, et faire une discussion sérieuse, nous, les députés libéraux de la province de Québec allons nous coucher comme des hommes sensés. Je puis dire que les députés libéraux français prennent le plus grand intérêt dans

cette mesure, beaucoup plus d'intérêt que les conservateurs qui passent leur temps à écrire dans les journaux de leur parti des injures aux libéraux.

Je vais passer en revue les députés conservateurs présents et faire voir par là même quel intérêt ils prennent dans cette mesure.

M. le président, il n'est que quatre heures et demie de l'après-midi, et il ne semble que, s'il y a une heure où nous pouvons discuter avec bon sens, s'il y a une heure où nous pouvons travailler, c'est bien celle que je viens de mentionner. Cependant, où sont les députés conservateurs de la province de Québec? Je n'en vois que quelques-uns à leurs sièges. De leur côté, les députés libéraux de la province de Québec qui sont tous présents, sont prêts à travailler et à aider le gouvernement à améliorer ce bill, comme nous l'avons fait hier soir et tous les soirs depuis qu'il est en comité, et cela pendant toutes les heures raisonnables.

Mais où sont les députés conservateurs de la province de Québec? Combien y en a-t-il de présents maintenant en Chambre? Je vais passer la liste en revue et on verra combien pourront répondre à l'appel de leur nom. J'accuse l'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron), l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet), de s'être absentés la nuit dernière sans nécessité et d'avoir ainsi retardé la discussion de cette mesure. En effet, vers minuit hier au soir, ils étaient partis de cette Chambre et l'honorable ministre du Commerce (M. Ives), a cru devoir les remplacer.

Nous avons été témoins d'un curieux spectacle alors, l'honorable ministre du Commerce proposant un amendement que le ministre des Chemins de fer (M. Haggart) déclarait ne pouvoir accepter. La chicane menaçait de prendre entre ces deux ministres. Ce n'était pas sérieux, toutefois, car ils avaient l'air à se regarder en riant comme des augures. C'est ainsi que les ministres canadiens-français défendent les intérêts de la minorité catholique du Manitoba, les intérêts des catholiques du pays tout entier. C'est ainsi que le maître général des Postes et le ministre des Travaux publics font leur devoir vis-à-vis de cette minorité. L'honorable ministre des Travaux publics qui se dit le champion des intérêts catholiques ainsi que son collègue le ministre des Postes, laissent la Chambre, ne s'occupent pas des intérêts dont ils sont constitués les défenseurs! J'admets qu'ils peuvent s'absenter pendant quelques instants, mais comme on exige que les députés libéraux français soient constamment à leurs sièges, je ne vois pas, à tout événement, pourquoi ils n'y seraient pas non plus.

À l'heure qu'il est, où est l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley) qui, l'autre jour, à cinq heures du matin, faisait un discours en français, lorsqu'il savait que personne ne pouvait le comprendre, pour dénoncer les députés libéraux français qui n'étaient pas à leur siège; où est-il lui-même maintenant?

Où est M. Blanchard, député de Gloucester? Où est M. Dupont, député de Bagot? Je ne l'accuse pas, car je sais qu'il était ici encore à deux heures ce matin, mais je suppose que, comme un homme raisonnable, il est allé se reposer.

Où est M. Fréchette, député de Mégantic, qui voudrait que les autres fussent ici jour et nuit pour ne rien faire?

Où est M. Girouard, député de Deux-Montagnes, qui ne sait faire autre chose que jouer de la musique en cette Chambre?

Où est M. Grandbois, député de Témiscouata, ou plutôt où était-il hier soir, lorsque c'était le temps de travailler?

Où était, hier soir, le député de L'Assomption, M. Jeannotte?

M. JEANNOTTE: Ici, à son siège.

M. CHOQUETTE: Vous ne faites que d'arriver.

M. JEANNOTTE: Non.

M. CHOQUETTE: Où est M. Lachapelle, député d'Hochelaga, ce grand défenseur des intérêts catholiques?

Où est M. LaRivière, député de Provencher?

M. LARIVIERE: Je suis ici.

M. CHOQUETTE: L'honorable député ne fait que d'arriver. Il était ici, hier soir, je l'admets, mais où a-t-il été depuis?

M. LARIVIERE: J'ai passé la nuit ici.

M. CHOQUETTE: Ce grand défenseur de la minorité trouve lui aussi moyen de s'absenter de cette Chambre.

Où est M. Leclair, député de Terrebonne, M. Lépine, député de Montréal-est?

M. LECLAIR: Ici.

M. CHOQUETTE: L'honorable député de Terrebonne est présent maintenant, mais il n'était pas ici hier soir pour discuter cette mesure.

M. LECLAIR: Je ne suis parti d'ici qu'à minuit, hier soir, et ce matin, à huit heures et demie, j'étais à mon siège.

M. LANGELIER: Minuit, c'est l'heure où les honnêtes gens se couchent.

M. CHOQUETTE: Oui, c'est bien l'heure convenable pour les honnêtes gens de se retirer.

Où est M. Pelletier, député de Laprairie, M. Pope, ce représentant d'un comté catholique, M. Turcotte, député de Montmorency, qui passe son temps à se faire mettre des masques sur la figure par son ami le député des Deux-Montagnes (M. Givouard), où sont-ils tous?

En voilà assez, M. le président, pour démontrer l'injustice des journaux conservateurs, qui nous accusent de manquer à notre devoir lorsque nous nous absentons de cette Chambre à des heures où tous les honnêtes gens sont couchés, à des heures où on ne rencontre, errants, que des gens dont la conduite ne se recommande pas. J'en ai dit assez pour établir l'injustice du procédé des monarchards du gouvernement qui marquent sur un tableau chacune des absences des députés libéraux, afin de nous, pendant les prochaines élections, faire du pathos politique avec cela.

L'autre jour, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley) s'est levé à cinq heures du matin profitant de notre absence, pour nous accuser devant cette Chambre, et pour essayer de convaincre le pays que nous, les députés libéraux français, nous manquions à notre devoir parce que nous ne restions pas ici jour et nuit. Pourquoi n'est-il pas ici lui-même à une heure aussi raisonnable que quatre heures et demie de l'après-midi? Ce sont ces mêmes députés qui sont absents en ce moment qui nous accusent; n'est-ce pas là une farce?

Les députés procèdent à partir des députés sommes présents et re heures du m après minuit trois heures repos. Ce nuits entièrement dans (Chambre. donner que nous voy c'est que not raisonnable

Une autre voulons sine l'améliorant. Ces jours de d'une question norté française vous-même, diquée dans vous avez ne touche aux caise dans ce retraité de M. voulais soure de défendre que possible française, et avoir dans tester contre fait disparaît puts-minist ravant. Ma bill réparate cette questio comité, à la rier) et de m la province c de cette que

Mais je pr gouvernement occasion fav demander co de protester vernement a eroire qu'il privilèges de essaie à pose lèges de la foule aux piri rité canadier

Je profiter pour revend canadiens-fran sur la manie nement.

Au momen faire croire c rité catholique triotes de le Aussi, je l'accuse d'ag comme le pro

M. FOST m'était fidèl député de M

Les députés libéraux français sont ici, prêts à procéder à l'examen de ce bill, tandis que la plupart des députés conservateurs n'y sont pas. Nous sommes prêts à travailler comme des gens intelligents et responsables de leurs actes, depuis dix heures du matin jusqu'à deux et même trois heures après minuit. Mais nous croyons qu'après deux ou trois heures du matin, nous pouvons prendre du repos. Ce que l'on fait maintenant en passant des nuits entières, n'est qu'un truc politique et nullement dans l'intérêt du bill maintenant devant la Chambre. La meilleure preuve que je puisse donner que nous voulons le progrès de cette mesure, que nous voulons que le comité fasse de la besogne, c'est que nous sommes à nos sièges, quand le temps raisonnable de travailler est arrivé.

Une autre preuve que je puis donner que nous voulons sincèrement l'adoption de ce bill, tout en l'améliorant, c'est ce que je vais dire à la Chambre. Ces jours derniers j'ai donné avis au gouvernement d'une question d'une haute importance pour la minorité française, question de justice que vous avez, vous-même, M. le président (M. Joncas), revendiquée dans votre journal *L'Événement*, mais que vous avez négligée dans cette Chambre, question qui touche aux droits et privilèges de la minorité française dans ce pays, je veux parler de la mise à la retraite de M. Catellier, sous-secrétaire d'Etat. Je voulais soumettre cette question à la Chambre afin de défendre mes compatriotes, de protéger autant que possible les droits et privilèges de la minorité française, et lui assurer la part légitime qu'elle doit avoir dans le patronage public. Je voulais protester contre la conduite du gouvernement qui a fait disparaître les uns après les autres trois députés-ministres sur les cinq que nous avions auparavant. Mais afin de ne pas retarder l'examen du bill réparateur, en prenant pour la discussion de cette question le temps de cette Chambre et de ce comité, à la demande même de mon chef (M. Laurier) et de mes amis, les députés libéraux français de la province de Québec, j'ai retardé la considération de cette question.

Mais je profite de cette circonstance pour dire au gouvernement que j'amènerai ce sujet à la première occasion favorable et que j'ai l'intention de lui demander compte de sa conduite. J'ai l'intention de protester contre l'injustice commise par le gouvernement au moment même où il cherche à faire croire qu'il est désireux de protéger les droits et privilèges de la minorité manitobaine. Pendant qu'il essaie de poser en défenseur des droits et des privilèges de la minorité catholique du Manitoba, il foule aux pieds les droits et privilèges de la minorité canadienne-française de ce pays.

Je profiterai de la première occasion favorable pour revendiquer les droits de mes compatriotes canadiens-français et pour attirer leur attention sur la manière dont ils sont traités par le gouvernement.

Au moment même où le gouvernement voudrait faire croire qu'il est anxieux de protéger la minorité catholique du Manitoba, il prive nos compatriotes de leur juste part du patronage public. Aussi, je l'accuse de manquer de sincérité; je l'accuse d'agir avec hypocrisie et malhonnêteté, comme le prouve toute sa conduite. (Texte.)

M. FOSTER: Je croyais que ma mémoire n'était fidèle quand j'ai affirmé que l'honorable député de Montmagny avait déclaré que le gou-

vernement ne saisisait jamais le comité du projet de loi en question, et j'en fis la remarque. Je vois par le rapport des débats, du 19 mars, que plusieurs députés parlaient à un certain moment du débat, entre autres le député de Montmagny (M. Choquette) et celui de Provencher (M. LaRivière). Voici ce que je lis :

M. CHOQUETTE: Le bill n'arrivera jamais en comité.

M. LARIVIERE: Il y arrivera, à moins que vous ne l'en empêchiez.

M. CHOQUETTE: Nous voulons que le comité en soit saisi.

L'honorable député a aussi affirmé que M. McGillivray avait parlé trois heures de temps, et que le gouvernement l'avait chargé de faire de l'obstruction. Le député d'Ontario-nord a parlé une heure et cinquante minutes. Durant les douze heures qu'a duré ce débat, M. McGillivray a parlé une heure et cinquante minutes, le député d'Ontario dix minutes, le député de Lambton-est (M. Moncrieff) sept minutes, et le leader de la Chambre, une minute. Tout le reste du temps a été absorbé par les adversaires du projet de loi, et durant les douze heures qui suivirent, les partisans du bill n'ont pas parlé.

M. CHOQUETTE: J'ai affirmé il y a un instant avoir dit que le bill n'irait jamais en comité; mais je l'entendais dans un certain sens.

M. FOSTER: J'accepte la déclaration de l'honorable député, il a parlé dans le sens de Pickwick.

M. CHOQUETTE: Je voulais dire que, du train que le gouvernement y allait, jamais le projet de loi n'arriverait en comité. Quand le lendemain je relus le rapport des débats, j'allai trouver l'honorable député de Provencher et lui dis: "Vous savez ce que j'ai dit, que le gouvernement ne saisisait jamais le comité du projet de loi, du train qu'il y allait." En même temps, je lui demandai de rectifier l'erreur, en corrigeant les épreuves. Il me dit que oui. Voici ce que j'ai dit: "Du train que le gouvernement y va, jamais le bill n'atteindra le comité, car les ministres n'agissent pas honnêtement.

M. LARIVIERE: Je désire offrir un mot d'explication. Il est vrai que l'honorable député est venu me voir le jour suivant, et qu'il me demanda si je consentirais à ajouter quelques mots en corrigeant les épreuves; mais je refusai de rien ajouter aux paroles de l'honorable député.

M. CHOQUETTE: Vous avez promis d'ajouter ces mots en question.

M. CHARLTON: Comme on n'a pas fait allusion à la déclaration du leader de la Chambre au sujet des observations personnelles dont il a parlé au début de son discours, je présume que l'opposition n'a pas l'intention de révoquer en doute la déclaration de l'honorable ministre, et quant à moi personnellement, je dois dire que s'il avait ajouté à ce témoignage un exemplaire de la lettre enregistrée au ministère, la chose eût été plus satisfaisante.

Si l'honorable ministre était présent, je lui suggérerais de produire un autre exemplaire de la lettre en question. Le ton du discours de l'honorable secrétaire d'Etat a été modéré, mais les conclusions

en sont tout à fait fausses. Il repousse avec indignation l'idée que le gouvernement ait été nu par un sentiment d'hostilité envers le Manitoba, ou qu'il ait manqué de courtoisie dans ses rapports avec le gouvernement provincial. Je ne puis me ranger à son avis.

L'arrêté réparateur, d'après l'honorable ministre, aurait été mûrement étudié et décrété sans précipitation; je prétends, au contraire, qu'on a fait preuve d'une hâte "inconsidérée." Le gouvernement n'a pas fourni au Manitoba l'occasion de faire présenter convenablement sa cause, lorsque l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) vint devant le Conseil privé à titre de conseil du Manitoba, et déclara que le procureur général Sifton était occupé à diriger les débats de la législation en l'absence de M. Greenway en raison de maladie; mais que la session de la législature étant à la veille de finir, il demandait l'ajournement de la cause jusqu'à ce que le procureur général pût être présent.

Si cela ne prouve pas de l'hostilité, cela prouve au moins qu'on a fait preuve d'une hâte intempestive. Et il appert d'après les documents officiels que je ne citerai pas, que le gouvernement avait décidé que sa décision serait promulguée avant la prorogation de la législature du Manitoba, afin de fournir à celle-ci l'occasion d'exercer son initiative à cet égard.

Il est évident, je crois, d'après les documents que l'arrêté réparateur et sa nature étaient des conclusions déterminées d'avance et qu'il avait été décidé de le passer à temps pour que la législature s'en occupât. Ça été pour cette raison que les représentants se sont vus refuser l'occasion de comparaître devant le Conseil privé. L'honorable ministre nous dit que le rapport de ses commissaires met à néant toutes les assertions du chef de l'opposition au sujet de la nécessité d'un comité d'enquête. Cette commission n'ayant pas réussi à arranger les choses, il dit que son rapport est la preuve que les prétentions du chef de l'opposition au sujet d'une enquête sont des illusions. Le gouvernement n'a pas entamé les négociations avec le Manitoba avec les dispositions indiquées par le chef de l'opposition. Cet honorable monsieur a prétendu que cette question devait être traitée avec prudence, et que nous devions connaître les sentiments du peuple du Manitoba et les faits de la cause au moyen d'un enquête complète, et qu'ensuite, nous devions employer tous les moyens possibles de conciliation pour arriver à un règlement. Si la législation réparatrice était devenue nécessaire comme dernier recours, ce serait un point dont il faudrait tenir compte. Je demanderais si le leader de la Chambre a eu raison de dire que la commission nommée par son gouvernement a rempli les vœux exprimés par le chef de l'opposition. Il est parfaitement exact de dire que si cette question avait été traitée dès le début tel que le chef de l'opposition en a donné le conseil, elle aurait été réglée il y a longtemps. Mais au lieu de cela, le gouvernement a voulu imposer ses opinions au Manitoba, et il n'a pas réussi.

Le leader de la Chambre dit maintenant que des droits accordés à l'époque de l'union ont été violés. Cette assertion n'est pas fondée. La décision dans la cause de Barrett établit que nul droit constitutionnel n'a été violé par la loi de 1890. Antérieurement à l'union, la minorité avait le droit d'établir des écoles confessionnelles et de les maintenir à ses

propres frais. Ce droit n'a pas été enlevé. Il est vrai ainsi que le dit le leader de la Chambre, que ce parlement a le droit de passer des lois réparatrices, mais le gouvernement n'avait rien qui l'autorisât à passer un arrêté réparateur avant que la cause eût été soumise au Conseil privé; et, ainsi que je l'ai déjà dit, la décision a été donnée jusqu'à un certain point par défaut. La minorité a été représentée par des avocats éminents, M. Blake et M. Ewart. A la onzième heure, des avocats anglais ont été retenus pour représenter le gouvernement du Manitoba, et ces messieurs n'ont pas compris les conditions locales, ni les complications de la loi sur cette question. Le leader a prétendu aujourd'hui que le mandat à l'effet de redresser ces griefs avait été donné par le comité judiciaire du Conseil privé. La même assertion a été faite par le ministre des Finances (M. Foster), lors de sa tournée dans l'Ontario. Mais cette prétention est complètement sans fondement. Je ne lirai pas de nouveau les citations lues par l'honorable député de Simcoe-nord, mais j'en lirai une qu'il n'a pas lue. M. Blake, à la fin de l'audition, a dit :

M. BLAKE: Ce que nous demandons à Vos Seigneuries se résume à ceci: quels étaient les privilèges et jusqu'où ont-ils été atteints; et nous demanderions ensuite au gouverneur général de dire jusqu'où il va. Je ne demande pas à Votre Seigneurie de suggérer quoi que ce soit relativement à ce qu'il doit faire, ce qui est la partie politique, ainsi que je l'ai compris dès le commencement. Mais on doit lui indiquer ce qui est la loi, et son action et l'action du gouvernement feront le reste.

M. Blake et M. Ewart ont dit tous les deux que l'action du gouverneur général serait politique. Les lords du Conseil privé ont dit la même chose. Conséquemment, l'assertion du leader de la Chambre est entièrement mal fondée. Le gouverneur général en conseil pouvait agir à son gré. Il pouvait renvoyer la cause, ou il pouvait recommander une enquête, ou il pouvait faire ce qu'il a fait, agir avec précipitation et sans prudence, et passer l'arrêté réparateur qu'il a adopté. Son action a été constitutionnelle, mais elle n'est pas de nature à obtenir le règlement de la difficulté.

L'honorable ministre des Finances dit que c'est une question de politique. C'est vrai. Et la politique du gouvernement a été de traiter la question de manière à faire du capital politique, et de justifier son action en faisant des assertions non fondées, comme en ont fait aujourd'hui le leader de la Chambre et le ministre des Finances.

Le leader de la Chambre nous a dit que le premier avis donné que le Manitoba consentait à négocier a été reçu juste avant que la commission y fut envoyée. Je ne sais pas si l'honorable ministre se croit bien informé sur ce point. Je ne sais pas s'il a lu la réponse du Manitoba à l'arrêté réparateur. Mais cette réponse contient le paragraphe suivant :

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été rendu, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des renseignements complets et exacts sur le fonctionnement de notre ancien système scolaire.

Nous croyons aussi qu'elle n'avait pas les moyens de se former un jugement sur l'effet que produirait dans la province les changements indiqués par l'arrêté réparateur. Pénétrés de cette opinion, nous soumettons respectueusement qu'il n'est pas trop tard pour faire une enquête complète et réfléchir sur toute cette question. Si l'on adopte cette ligne de conduite, nous aiderons avec plaisir à fournir les renseignements les plus complets possible. Une enquête de cette nature fournirait une base solide des faits dont on pourrait tirer des conclusions d'une certitude raisonnable.

Comment le l'accorder son assentement du M. ten? Il dema exprime un vif gouvernement tous les faits. plus, que le Man l'un ou l'autre d'vnement du M l'un ou l'autre d'ne objection? tens, et déclar conformer pour Quant au ma ministre l'appel pendant que le rable ministre n'il était parfaite vendredi. Il es était clairement serait pas exami discussions étaient Nous étions rep missaires, des a Nous étions te conventions. I rateur serait l'at. Le fait observée fut p saires, qui reco avaient averti le surpris de voir e circonstance se arrangement à manque de resp un acte de mau acte de stupidit missaires ont é le but de régler instructions. J'e leurs instruction tions qui ont cu elles à croire qu tage pour régle crois qu'il y a li Les commissaires dans chaque cité et de Winnipeg fréquentaient la population était festerait pas le d'assertion a été membres du gou raisonnable de p sent le courant C'est une quest dehors de Saint- tent les écoles fait de savoir faits devraient é fin de la sessio enquête pour sav non. Nous devo constater si cet ici donne satisf Ensuite, nous de tions du gouvern truction religie de supposer que modifiées. Elle

Comment le leader de la Chambre peut-il faire accorder son assertion avec cette réponse du gouvernement du Manitoba au premier arrêté réparateur? Il demande enquête et négociations, et il exprime un vif regret de toute action avant que le gouvernement fédéral soit mis en possession de tous les faits. L'honorable ministre nous dit, de plus, que le Manitoba n'a fait aucune objection à l'un ou l'autre de ces arrêtés réparateurs. Le gouvernement du Manitoba a refusé de se soumettre à l'un ou l'autre de ces arrêtés. Ce refus n'est-il pas une objection? Il a dédaigné ces arrêtés réparateurs, et déclaré qu'il ne pouvait ni ne voulait s'y conformer pour les raisons qu'il a énumérées. Quant au malentendu, ainsi que l'honorable ministre l'appelle en continuant à discuter le bill pendant que les négociations avaient lieu, l'honorable ministre nous dit que, dans les circonstances, il était parfaitement convenable de discuter le bill vendredi. Il est évident d'après le rapport qu'il était clairement entendu que le bill réparateur ne serait pas examiné avant mardi, tandis que les négociations étaient en cours. Voici quels sont les faits: Nous étions représentés à Winnipeg par trois commissaires, des ambassadeurs dans un certain sens. Nous étions tenus en honneur d'exécuter leurs conventions. Ils avaient convenu que le bill réparateur serait luiss en suspens durant les négociations. Le fait que cette entente n'avait pas été observée fut porté à l'attention de nos commissaires, qui recommurent l'entente, disant qu'ils en avaient averti leur gouvernement et qu'ils étaient surpris de voir qu'elle n'avait pas été tenue. Cette circonstance seule suffisait pour empêcher un arrangement à l'amiable. Ce fait démontrait un manque de respect pour nos obligations. C'était un acte de mauvaise foi—plus que cela, c'était un acte de stupidité consommée. On dit que nos commissaires ont été aussi loin qu'il était possible dans le but de régler la question. Cela dépend de leurs instructions. J'admets qu'ils ont été aussi loin que leurs instructions le permettaient. Les négociations qui ont eu lieu à Winnipeg nous donnent-elles à croire qu'il était inutile de travailler davantage pour régler cette question? Loin de là, je crois qu'il y a lieu de continuer les négociations.

Les commissaires du Manitoba nous ont dit que dans chaque cité et ville en dehors de Saint-Boniface et de Winnipeg, les enfants catholiques romains fréquentaient les écoles publiques, et que si la population était laissée à elle-même, elle ne manifesterait pas le désir de changer le système. Cette assertion a été faite avec l'autorisation de deux membres du gouvernement du Manitoba. Il est raisonnable de présumer que ces ministres connaissent le courant de l'opinion publique au Manitoba. C'est une question de savoir que les enfants en dehors de Saint-Boniface et de Winnipeg fréquentent les écoles publiques. C'est une question de fait de savoir que le contentement existe. Ces faits devraient être connus. Nous voici arrivés à la fin de la session sans avoir le temps de faire une enquête pour savoir si nous devons continuer, oui ou non. Nous devons faire cette enquête, nous devons constater si cet état de choses qu'on nous a signalé ici donne satisfaction à la minorité catholique. Ensuite, nous devrions tenir compte des propositions du gouvernement du Manitoba au sujet de l'instruction religieuse dans les écoles. Il est inutile de supposer que ces propositions n'auraient pas été modifiées. Elles comprennent un principe, et ce

principe aurait pu être appliqué avec des modifications qui l'aurait rendu satisfaisant. Au moins, nous aurions pu constater si la minorité catholique romaine de Saint-Boniface et de Winnipeg aurait été satisfaite des concessions que le gouvernement du Manitoba se proposait de faire à l'égard du système d'écoles de cette province. On nous donne à entendre que le même état de choses existe dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard et les Territoires du Nord-Ouest; et, si un état de choses donne satisfaction aux catholiques dans trois provinces et quatre territoires, assurément, le même état de choses, avec des modifications conformes aux circonstances, peut être rendu satisfaisant pour les catholiques romains du Manitoba.

Le premier ministre nous dit qu'il veut respecter les désirs de la minorité, prendre la défense de sa cause. Ne serait-il pas utile de constater quels sont les désirs de la minorité? Personne ne suppose que l'on cherche à faire passer ce bill, dans le seul but de favoriser la minorité du Manitoba. Le gouvernement est accusé, et avec raison, je crois, d'agir de cette manière dans le but d'obtenir des avantages politiques; le gouvernement est accusé de s'occuper fort peu des désirs de la minorité du Manitoba. Je pense qu'il aurait dû adopter la recommandation faite par le chef de l'opposition, savoir: faire une enquête, connaître tous les faits, et voir s'il était possible de faire des arrangements de nature à donner satisfaction à toutes les classes. Je dis que la sagesse de cette recommandation devient de plus en plus évidente à mesure que nous avançons dans la discussion du présent bill. Les propositions de nos commissaires ont été expliquées, mais l'honorable ministre ne nous a pas donné la réponse des commissaires du Manitoba. Cependant, je crois que l'honorable ministre, en nous donnant les propositions faites par les commissaires fédéraux, aurait dû parler plus longuement des propositions des commissaires du Manitoba. Les commissaires du Manitoba ont paru dire dès le début: Nous ne pouvons pas accepter votre proposition, nous ne pouvons pas établir les écoles séparées dans le Manitoba. Nous avons soumis cette question au peuple dans les dernières élections, et il s'est prononcé presque à l'unanimité contre l'établissement des écoles séparées. Or, dans la position où nous sommes, nous ne pouvons pas accorder tout ce que vous demandez; mais nous voulons vous donner en substance ce que vous demandez; nous vous offrons de donner aux catholiques romains de cette province l'enseignement religieux dans les écoles à certaines conditions.

Il est alors du devoir des commissaires fédéraux de répondre: Cette proposition n'est pas suffisante sous tel et tel rapport, elle pourrait être modifiée; nous allons consulter la minorité et voir ce qui pourrait la satisfaire, et nous vous demanderons de faire les modifications qui pourront lui donner satisfaction et qu'elle pourra exiger.

Nous avons raison de croire que le gouvernement du Manitoba n'aurait pas refusé, et je crois que nos commissaires auraient dû certainement pousser les négociations plus loin, et voir si cette question épineuse ne pouvait pas être réglée. Nous n'aurions pas dû présenter notre ultimatum, comme nous l'avons fait, accompagné de la menace d'imposer le bill réparateur.

Maintenant, relativement à l'obstruction, et au sujet de l'article du *Times* de Hamilton, dont a parlé

le leader de la Chambre, je me crois justifiable de dire un mot d'un autre article qui a trait à cette même question d'obstruction. Je lis ce qui suit dans le *Witness* de Montréal, du 13 avril :

Douze des cent dix articles du bill réparateur ont été passés en comité comme résultat des séances de la Chambre jour et nuit durant toute une semaine. Il reste deux semaines de l'existence du parlement pour passer les quatre-vingt-dix-huit autres articles du bill, le lire une troisième fois dans la Chambre des Communes, et le faire passer par toutes ses pluses au Sénat, où un bill de cette nature ne peut pas être adopté avec précipitation. Naturellement, l'adoption du bill dans cet espace de temps est de toute impossibilité : ainsi que le gouvernement le savait, il n'y avait pas assez de temps pour en finir avec le bill quand il a été présenté, après avoir gaspillé deux mois de la session à attendre qu'il plût au gouvernement de le présenter. Le gouvernement n'a jamais eu l'intention de passer le bill, et il a eu soin de le présenter au parlement trop tard pour en rendre l'adoption possible. M. Angers, qui, bien qu'il n'élève pas ses enfants d'après le principe du bill, son fils étant dans une école protestante, paraît avoir désiré sincèrement faire passer le bill, a refusé de retourner dans le cabinet, parce qu'il savait que le gouvernement ne pousserait pas le bill jusqu'au bout. M. Chapleau n'a pas voulu faire partie du gouvernement, parce qu'il était convaincu qu'il ne passerait pas le bill. On prétend qu'il a dit : "Qu'il passât le bill, et ensuite nous l'aiderons dans la lutte dans cette province."

Les organes du gouvernement proclament que l'adoption des douze articles dans une semaine comme résultat des séances jour et nuit, est un triomphe pour sir Charles Tupper. Si la Chambre avait siégé durant les heures régulières, il est probable que vingt ou trente articles auraient été adoptés après une délibération. Le triomphe de sir Charles Tupper est donc d'avoir empêché le progrès du bill, tout en paraissant vouloir le pousser au moyen d'un recours à la force de résistance physique, dans le but de faire du capital politique dans cette province. Nous doutons fort que quelqu'un ait pu être trompé sans ceux qui le désiraient en supposant que le gouvernement a employé cette session spéciale de la manière la plus propre à assurer l'adoption du bill, dont l'adoption l'aurait ruiné plus complètement que son rejet. La tactique de sir Charles Tupper est rude et brutale. Il a eu recours à la force physique dans des conditions qui ont permis à une demi-douzaine d'hommes déterminés de son propre parti, appuyés par la moitié de leur nombre de libéraux de supporter facilement la fatigue de cette éprouve du parti conservateur. Qu'est-il arrivé? Avec une bavette ouverte dans l'édifice quelques-uns des députés conservateurs, forcés de siéger jour et nuit, sont devenus irritables et démoralisés, et se sont ruinés politiquement et ont affaibli leur parti par une conduite honteuse et désordonnée dans la Chambre. Les dissensions parmi les conservateurs ont été augmentées en intensité et rendues durables. Sir Charles lui-même a commis l'erreur de se laisser emporter, et il a injurié un jour les conservateurs qui font de l'obstruction au bill, et le lendemain, les libéraux, qui, d'après ce qu'il avait dit la veille, n'avaient pas fait d'obstruction, et en agissant ainsi, il a lui-même fait de l'obstruction et fait perdre le temps de la Chambre, tout en donnant l'occasion à d'autres d'en faire autant. Si pareils résultats indiquent une supériorité de direction, sir Charles a cueilli des lauriers. En tout cas, il a établi un contraste frappant entre sa direction et celle de M. Laurier, que la Chambre et le pays ont remarqué.

Relativement à ces séances de jour et de nuit, il est vraiment inutile de dire qu'elles sont de nature à démoréaliser dans la plus large mesure possible, qu'elles empêchent de donner au bill l'attention nécessaire, et de faire du progrès. On parle d'une extrémité à l'autre du pays des orgies qui ont résulté du fait que quelques-uns forcés de siéger jour et nuit, ont fréquenté la buvette, ce qui leur a fait tenir une conduite contraire aux règles parlementaires et inconvenante, et a produit l'intempérance. Le gouvernement est responsable de tout cela. J'ai ici un mémoire adressé à sir Charles Tupper par l'Association des ministres protestants de Montréal, et je vais le lire :

Que nous exprimons notre honte et notre regret de la conduite scandaleuse de certains membres de la Chambre des Communes durant la discussion en comité du bill

réparateur, ainsi que les journaux l'ont publié. La présepe dans la Chambre de députés sous l'influence de la boisson, l'emploi d'un langage blasphématoire, le ridicule et le sarcasme avec lesquels la parole de Dieu a été traitée—tout fait voir un degré profond de dégradation, qui fait rougir de honte tout citoyen respectable de notre cher pays, et remplit de peine et d'humiliation le cœur de tout chrétien.

Bien que nulle excuse ne puisse disculper les députés qui se sont ainsi avisés et qui ont humilié le peuple qu'ils représentent, cependant, il est évident que l'effort physique et mental inéparable d'une séance qui a duré une semaine sans interruption, sauf deux heures par jour pour le dîner, avec une bavette ouverte pour la vente des spiritueux, sont des causes aggravantes des incidents malheureux qui attirent sur notre jeune pays la pitié sinon le mépris du monde civilisé, et qui exigent que le leader de la Chambre, qui est médecin et qui connaît parfaitement les conséquences d'une pareille violation de la loi naturelle, retraigne les séances quotidiennes du comité et de la Chambre à une durée compatible avec les lois de l'hygiène, et avec les conditions normales essentielles à la préparation d'une sage législation.

Que nous protestons de nouveau contre l'adoption de la présente loi réparatrice pour les raisons alléguées dans notre résolution du 30 mars. Et en nous opposant ainsi aux écoles séparées dans lesquelles les doctrines et les rites d'une Église particulière sont enseignés, nous refusons d'être traités d'infidèles, de gens manquant de charité. Nous n'acceptons pas non plus la prétention des partisans du bill réparateur que ce que la hiérarchie catholique romaine du Canada exige du gouvernement est simplement les privilèges garantis à la minorité protestante de la province de Québec. Les écoles protestantes de cette province sont absolument non confessionnelles. Dirait-on que les écoles que le bill réparateur a en vue le sont? Si la législature de cette province adoptait la loi du Manitoba de 1890, ou l'offre faite aux commissaires fédéraux par les représentants du gouvernement du Manitoba, nous verrions avec plaisir ce changement dans notre loi scolaire—changement qui réduirait ensemble durant les heures consacrées à l'étude des sciences profanes les enfants des protestants et des catholiques, et ferait disparaître l'obstacle peu chrétien et peu charitable qui les sépare actuellement et qui est si opposé aux relations cordiales entre citoyens ; et changement qui ferait donner l'instruction religieuse par des personnes compétentes et acceptables aux parents des enfants intéressés. Nous rappellerons respectueusement à ces personnes qui invoquent des motifs de conscience à l'appui de leur plaidoyer en faveur des écoles séparées, le fait que l'enseignement religieux et l'enseignement des dogmes, rites et usages d'une Église particulière sont deux choses différentes ; et quand la hiérarchie catholique romaine défend aux ouailles de s'entendre avec les protestants sur un plan d'exercices religieux comprenant les principes du christianisme, et l'éthique chrétienne acceptée par les protestants et par les catholiques également, l'appel à la conscience n'a pas sa raison d'être, mais c'est le résultat de la bigoterie, ce qui n'est ni charitable, ni chrétien et ni patriotique.

J'ai lu ce mémoire dans le but d'appeler l'attention du gouvernement sur l'opinion de la société chrétienne sur sa conduite en prolongeant cette séance, et donnant lieu directement à ces scènes de désordre. L'opinion de ces ministres protestants au sujet des écoles séparées, bien que je me sois cru obligé de le dire, n'est peut-être pas pertinente à la question ; mais les parties se rapportant aux résultats des séances de jour et de nuit sont pertinentes au sujet, et je les recommande à l'attention de mon vieil ami en tempérence, le ministre des Finances.

Maintenant, il réponde au leader de la Chambre de porter cette question devant le peuple aux élections. A mon avis, c'est bien là où elle doit être portée. L'honorable ministre a voulu en imposer à l'opinion publique en poussant la discussion du bill dans une Chambre qui n'a jamais été due sur cette question. Cette Chambre a été élue par des électeurs qui ne connaissaient rien de cette question. Cette Chambre est un corps représentatif. Les membres de cette Chambre représentent les comités du Canada, et ils sont ici pour exécuter les désirs de leurs commettants. Ce bill est d'une

ont publié. La présence sous l'influence de la hématoïde, le ridicule parole de Dieu a été fond de dégradation, respectable de notre familiarité le cœur de

couper les députés qui le peuple qu'ils représentent l'effort physique et si a duré une semaine par jour pour le dîner, le des spiritueux, sont malheureux qui attirer le mépris du monde er de la Chambre, qui ment les conséquences ituelle, retraigne les de la Chambre à une l'hygiène, et avec les la préparation d'une

contre l'adoption de la raisons alléguées dans nous opposent ainsi s les doctrines et les enseignés, nous refus-mus manquant de cha-lus la prétention des ce que la hiérarchie ge du gouvernement ntis à la minorité pro-c. Les écoles protestant non confessionnel-ne le bill réparateur a cette province adop-offre faite aux com-ants du gouverne-ve plisier ce change-ement qui réunit ait créées à l'étude des estants et des catho-le peu chrétien et peu et qui est si opposé s; et changement gieuse par des per-aux parents des en-s respectueusement à notifs de conscience à des écoles séparées, et l'enseignement des ise particulière sont la hiérarchie catho-s'entendre avec les ses religieux compre-, et l'éthique chréc-et par les catholiques ce n° pas sa raison bizotière, ce qui n'est otique.

nt d'appeler l'atten-tion de la société prolongant cette ment à ces scènes de ministres protestants que je me suis cru pas pertinente à la apportant aux résul-nt sont pertinentes l'attention de mon nistre des Finances, der de la Chambre ant le peuple aux oien là où elle doit stre a voulu en im-ussant la discussion n'a jamais été due mbre a été éne par ient rien de cette un corps représen-ambre représentant nt ici pour exécuter . Ce bill est d'une

hante importance pour le Canada. Il aura une grande influence sur l'avenir du pays, et il doit être examiné à fond, non par cette Chambre, mais par l'électorat du Canada. L'électorat canadien doit examiner cette question et donner son opinion, et donner un mandat dans chaque comté concernant la conduite qu'il désire voir tenir à ses représentants sur cette question. Lorsqu'un parlement fraîchement sorti du peuple sera envoyé ici par les comtés, ce parlement sera alors en état de traiter cette question d'une manière intelligente et convenable. Mais nous ne sommes pas dans cet état maintenant. Il ne nous reste plus que dix jours pour arriver à la fin de la session, et trois fois dix jours ne suffiraient pas pour bien discuter les 100 derniers articles du bill. Il est impossible de l'étudier convenablement dans le peu de temps que nous avons à notre disposition, et il n'est pas convenable de faire examiner le bill de force. Le gouvernement peut croire qu'il lui est possible de séduire l'opinion publique sur ce point, et d'arracher un verdict à cette Chambre. La question est d'une grande importance nationale, et elle doit être discutée et étudiée par les électeurs du pays.

Le secrétaire d'État nous a lu un télégramme de l'archevêque Langevin, dans lequel ce prélat déclare que le bill réparateur est satisfaisant pour la minorité du Manitoba. Cependant, il y a un membre de cette minorité qui n'est pas d'accord avec cette assertion. Par exemple, les honorables députés se souviennent qu'un représentant des Irlandais catholiques du Manitoba a comparu devant le Conseil privé, et a déclaré que la population était satisfaite de la loi des écoles publiques. Mon honorable ami de Huron (M. Macdonald) a lu l'autre jour une lettre écrite par un catholique du Manitoba, qui disait que le bill réparateur était oppressif et injuste. Il disait que sous l'empire de ce bill, cinq familles peuvent établir une école séparée dans un district, ce peut être un district où il y a dix familles. La construction d'une maison d'école coûte \$500, soit \$50 par famille, et l'entretien d'une école coûte \$300 par année, soit \$30 par année, et il croit que ce sera un impôt très lourd, et il aimerait mieux envoyer ses enfants aux écoles publiques. Le comté ne peut pas avoir trop de prudence en s'occupant d'un projet de loi d'une si vaste importance. Si ce bill est adopté, le résultat en sera certainement d'augmenter l'agitation, d'augmenter l'aigreur, et d'élargir l'abîme qui sépare les deux classes. L'adoption de ce bill pourra créer un sentiment de mécontentement et d'aigreur tellement intense, que la sécession pourra peut-être s'ensuivre. Nous ne devons pas affronter ce danger, ni attirer ce désastre. Il n'est pas sage ni pratique d'agir avec un pareil résultat en perspective.

Mon honorable ami, le ministre des Finances, a discuté assez longuement sur l'admission faite par le chef de l'opposition, quand il indiquait le danger et l'inconvenance d'une législation passée à la hâte, en disant que c'était l'intention indéniable de ceux qui avaient rédigé l'acte du Manitoba que la minorité eût ses écoles séparées; et le ministre des Finances s'est appuyé sur cette assertion pour justifier la conduite du gouvernement. Les auteurs de cet acte ont pu avoir cette intention, mais il s'agit de savoir quelle est la nature de la loi. Nous pouvons faire des suppositions au sujet de l'intention, mais ce n'est pas suffisant pour agir. Il faut savoir ce que la loi exige, quelle est sa nature, et quelle conduite nous devons tenir.

L'honorable ministre accuse le chef de l'opposition de s'être abstenu de chercher à perfectionner le bill, et on a aussi donné à entendre que le chef de l'opposition ne s'est pas occupé de la discussion, ni fait de recommandations, et qu'il n'a cherché à le modifier de manière à le rendre applicable. Il est vrai que l'honorable monsieur n'a pas été ici vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais il a été présent aussi longtemps que le ministre des Finances, le leader du gouvernement ou le ministre de la Justice. Il s'est occupé du bill en comité autant que tout député de la droite. Mon honorable ami, le député de Québec-est, n'est pas appelé à perfectionner ce projet de loi informe. A son avis, nous ne sommes pas arrivés au point où il faut examiner le bill dans le but d'imposer au Manitoba un système d'écoles séparées. Son opinion est que nous devons commencer à neuf, et nous efforcer au moyen de consultation et de conciliation de mettre les intéressés d'accord. Il affirme que cette loi est prématurée, et qu'il ne peut pas être avantageux de l'imposer à la minorité. Le ministre des Finances dit que ce projet de loi a été présenté par le gouvernement avec des intentions honnêtes et sincères. Je voudrais pouvoir croire que tel est le cas, que ces intentions ont animé le Conseil privé du Canada quand il a passé l'arrêté réparateur, quand il a accordé un député de Simcoe-nord un délai de trois ou quatre jours pour envoyer à Winnipeg et obtenir les documents nécessaires, quand le Conseil privé a refusé un ajournement pour permettre au procureur général du Manitoba d'être présent à l'audition, quand le Conseil privé a adopté l'arrêté réparateur, quand le gouvernement a convoqué le parlement le 2 janvier aux fins de tenir une session pour passer ce bill réparateur. Tous ces faits contredisent l'assertion du ministre des Finances que le Conseil privé a agi de bonne foi et avec sincérité. Ce projet de loi a été présenté dans le but d'obtenir un avantage politique, dans le but d'en appeler aux sentiments de race et de religion, et dans le but de gagner l'appui d'une des grandes provinces du Canada. Le ministre des Finances a prétendu que le parlement devait agir, qu'il avait un mandat du Conseil privé. Au cours de sa tournée dans l'Ontario, sa prétention était que le gouvernement était tenu de s'occuper de la question comme question de politique. Le ministre des Finances a dit que le leader de l'opposition avait basé tout son raisonnement sur le prétendu télégramme tronqué de M. Greenway. Ça été une vilaine affaire. Si le leader de la Chambre n'avait pas l'autorisation de produire ce télégramme, il aurait dû s'en abstenir; s'il l'a produit sans consulter l'auteur, il aurait dû le donner en entier. Le télégramme tel qu'imprimé était de nature à créer une fausse impression, et la faute a été continuée en le produisant sous la même forme dans la correspondance publiée.

Relativement à l'accusation que l'opposition a eu recours à une tactique d'obstruction avant la présentation du bill, il ne faut pas oublier que les députés de la droite ont parlé plus longtemps dans la discussion sur le budget que les membres de l'opposition. J'ai parlé au whip de l'opposition, lui faisant part de mon intention de prendre part au débat sur le budget, mais à sa demande, je m'en suis abstenu. Le gouvernement n'a montré aucune disposition à clore le débat, lequel a continué sans qu'il y eût la moindre tentative faite pour y mettre fin, et je crois que cela a été fait dans le but de retarder

der la présentation du bill réparateur. Le leader de la Chambre a déclaré qu'il est d'une extrême importance que le bill réparateur soit passé durant cette session, et qu'il est antipatriotique de s'y opposer. J'affirme, au contraire, qu'il est d'une grande importance pour le Canada que le bill ne devienne pas loi, que cette législation précipitée ne soit pas adoptée par la Chambre durant les derniers dix jours de ce parlement, qu'une injustice serait commise, et qu'il en résulterait plus de mal que de bien.

Que le peuple du pays exprime son opinion sur ce bill, et quand cela aura en lieu, nous pourrions traiter ce bill d'une manière intelligente. Retournons sur nos pas, et constatons si la minorité du Manitoba a des griefs réels, quels sont ses désirs, et ce qui lui donnera satisfaction. Épuisons tous les moyens avant d'arriver à la conclusion que nous devons contraître la province. Nous commençons par la coercition, nous agissons à rebours. Je crois que la Chambre ne serait pas justifiable durant les derniers dix jours de l'existence de ce parlement de pousser ce bill et d'en presser la discussion, que ce serait chercher à en imposer à l'opinion publique, que le bill devrait être retiré et un appel fait au pays.

SIR CHARLES TUPPER : Je ne prends pas la parole pour répliquer à l'honorable député, mais pour soumettre un point auquel j'attache beaucoup d'importance. L'honorable député a attiré l'attention de la Chambre sur certaines résolutions passées par l'Association des ministres protestants de Montréal, dans lesquelles je trouve cette assertion :

Que nous exprimons notre honte et notre regret de la conduite scandaleuse de certains membres de la Chambre des Communes durant la discussion en comité du bill réparateur, ainsi que les journaux l'ont publié. La présence dans la Chambre de députés sous l'influence de la boisson, l'emploi d'un langage blasphématoire, le ridicule et le sarcasme avec lesquels la parole de Dieu a été traitée—tout fait voir un degré profond de dégradation qui fait rougir de honte tout citoyen respectable de notre cher pays, et remplit de peine et d'humiliation le cœur de tout chrétien.

C'est sur ce point que je désire attirer l'attention du comité. Je dis qu'il n'y a pas une action de la part des honorables chefs de la gauche plus déplorable que celle des députés de la gauche qui a donné lieu à cette assertion. J'ai eu l'honneur d'être membre de chaque parlement depuis la Confédération jusqu'à ce jour, et je dis ici en présence de la Chambre et du pays que, depuis 1867, je n'ai jamais vu les représentants du Canada assemblés en parlement se conduire avec plus de décour, je n'ai jamais vu moins de cas d'ivresse dans aucun des parlements depuis la Confédération à venir à ce jour que durant la présente session. C'est faire une grave injure à la Chambre, au pays et à chaque membre de cette Chambre de prononcer un seul mot de nature à avilir le pays aux yeux des étrangers, qui n'ont pas de nous l'opinion que nous sommes dans un état d'avilissement. Je dis que la parole prononcée par un député, sans être fondée en vérité, est de nature à abaisser la position du Canada, est une parole qu'il faut regretter et relever de la manière la plus énergique.

J'ai en le plaisir de rencontrer dans cette Chambre un étranger très distingué, un homme d'une autre expérience et de grands talents, sir Cecil Aham, qui pendant plusieurs années a été secré-

taire de feu lord Carnarvon, et cet homme m'a dit qu'il avait visité toutes les capitales de l'Europe et qu'il avait assisté aux séances des assemblées législatives ; de plus, qu'il venait justement de passer trois semaines à Washington, où il avait suivi les séances du Sénat et de la Chambre des Représentants des États-Unis et qu'il venait de passer trois semaines en Canada assistant aux débats dans la Chambre des Communes. Il a ajouté : " Je n'hésite pas à dire que le Canada possède la seconde assemblée délibérante de l'univers, il n'y a pas un parlement dans le monde entier, sauf celui du Royaume-Uni, qui occupe la haute position du parlement du Canada."

Nous déplorons tous le fait que durant la présente session, deux honorables députés, des hommes fort estimables, et il n'y a pas probablement dans la Chambre deux députés qui se conduisent mieux généralement et qui se respectent plus que ces deux honorables députés auxquels je fais allusion, ont été vus une ou deux fois dans cette Chambre sous l'influence de la boisson. Mais je dirai à l'égard d'un de ces deux députés qu'il relevait à peine d'une grave maladie, et je présume qu'il fallait un bien petite quantité de stimulant pour l'affecter ; mais cet honorable député, de fait, ces deux honorables députés, sont depuis longtemps membres de cette Chambre. Ils ont, par leur conduite, mérité le respect et l'estime des députés des deux côtés de la Chambre, et personne ne regrette plus que moi que ces deux honorables députés se soient oubliés un instant. Ce n'est pas un pour cent des membres de la Chambre, et noirir et avilir le caractère de cette Chambre parce que moins d'un pour 100 de ses membres ont malheureusement pris un peu trop de stimulant est un acte dont pas un honorable député ne peut se vanter. Je dis que l'honneur et la réputation du pays doivent exiger que des députés dans leurs efforts pour faire du capital de parti ne se laissent pas entraîner à faire des assertions extravagantes, sans aucun fondement, ou par une cause insignifiante, mais elles sont faites ouvertement au point d'être acceptées par des membres du clergé et d'autres personnes qui ne comprennent pas les faits réels.

Je prétends que c'est une grave injustice envers le présent orateur de cette Chambre. Le présent orateur a fait plus que tous ses prédécesseurs pour soumettre à des règlements sévères le restaurant où vont se rafraîchir les honorables députés. La dignité de cette Chambre n'a jamais été maintenue plus parfaitement que par le présent orateur, et je dis que l'honorable monsieur ayant pris les mesures qu'il a adoptées, mesures plus rigoureuses que celles prises par ses prédécesseurs, il est gravement injuste de porter le public, qui ne connaît rien du sujet, à croire qu'il y a dans la Chambre un restaurant où il y a des orgies scandaleuses. J'ai en l'occasion, surtout durant les dernières séances, d'aller prendre des rafraîchissements au restaurant à une heure très avancée, et je n'ai jamais vu ces orgies. Je n'ai jamais vu dans ce restaurant un homme sous l'influence des stimulants ; j'ai vu bien peu de députés prendre des liqueurs enivrantes, et conséquemment, d'après ma connaissance personnelle, je peux défendre la Chambre contre les calomnies qui lui ont été lancées si injustement. J'attire l'attention de la Chambre sur cette question, parce qu'il est très mal pour toute personne de tromper ces membres du clergé, qui, naturellement, ont les meilleures intentions possibles, mais qui,

avec ce
fausses
ment d
Le ro
lui, j
regrett
niente
a été g
a décl
pour le
ment.
dépens
été pay
plaisir
plaisir
d'un mo
qu'il a
dame d
tation l
a été m
chef de
honte
plus me
Mon
vaux p
n'a été
de son
accuse
fané le
ce bal ;
me dit
ment de
planche
vrage p
exigé q
cinq ho
malicie
pays.
nature
Canadi
de venir
vues de

Sir R
cord av
c'est un
prétend
deniers
fait tant
directes
gréables
excuse
inconv
Chambre
se plaît
de la ra
dant 120
courage
forte te
dis avec
témoins
désagré
vues son
sieurs de
Chambre
de la se
Mais, si
siège, co
heures d
jusqu'au

l'homme m'a dit
de l'Europe et
assemblées légis-
lément de passer
il avait suivi les
re des Représen-
t de passer trois
débat dans la
onté : " Je n'hé-
sède la seconde
s, il n'y a pas un
uf celui du Roy-
osition du parle-

e durant la pré-
tats, des hommes
obablement dans
nduisent mieux
us que ces deux
is allusion, ont
Chambre sous
e dirai à l'égard
af à peine d'une
fallait me bien
l'affecter ; mais
deux honorables
membres de cette
uite, mérite le
dus côtés de la
plus que moi que
oient oubliés un
nt des membres
e caractère de
our pour 100 de
pris un peu trop
us un honorable
que l'honneur et
er que des dépa-
capital de parti
ent des assertions
ent, ou par une
t faites ouverte-
des membres du
ne comprennent

injustice envers
ore. Le présent
d'écresseurs pour
es le restaurant
des députés. La
is été mainte-
nt orateur, et je
nt pris les me-
lous rigoureuses
urs, il est grave-
qui ne connaît
is la Chambre un
ndaleses. J'ai
ernières séances,
ents au restaur-
e n'ai jamais vu
is ce restaurant
nultants ; j'ai vu
eurs envivantes,
naissance person-
sible contre les
si injustement.
sur cette ques-
te personne de
, naturellement,
sibles, mais qui,

avec ces bonnes intentions stigmatisent leur pays
faussement, d'une manière qui aura du retentisse-
ment dans tout l'univers civilisé.

Le révérend docteur Mackay, je pense que c'est
lui, a fait, dans la chaire, des assertions qu'il
regrettera, je suis convaincu, jusqu'à la dernière
minute de sa vie, quand il comprendra combien il
a été grossièrement trompé et induit en erreur. Il
a déclaré que le gouvernement a dépensé \$25,000
pour le bal que Son Excellence a donné dernière-
ment. Je déclare que le gouvernement n'a pas
dépensé une piastre, mais que tous les frais en ont
été payés par Son Excellence. Je n'ai pas en le
plaisir d'y assister, comme l'ont en plusieurs dé-
putés de la gauche, mais on me dit que le bal a été
un modèle de décorum, un modèle de bon goût, et
qu'il a fait le plus grand honneur possible à la
dame distinguée qui avait organisé cette représen-
tation historique. Dire, dans une affaire à laquelle
a été mêlé le chef même du gouvernement et le
chef de la société du Canada, qu'il y a eu des scènes
honteuses, des actes d'immoralité, est l'assertion la
plus monstrueuse qu'il soit possible de concevoir.

Mon honorable collègue, le ministre des Tra-
vaux publics, me dit que pas une heure de travail
n'a été donnée le dimanche par un seul des employés
de son département, et cependant, ce monsieur
accuse ouvertement le gouvernement d'avoir pro-
fané le dimanche et d'avoir dépensé \$25,000 pour
ce bal ; tandis que mon honorable ami (M. Oulmet)
me dit que tout ce qui a été fait par le départe-
ment des Travaux publics a été de poser quelques
planches pour appuyer le bout d'un plancher, ou-
vrage payé par le gouverneur général et qui n'a
exigé que quelques heures de travail de quatre ou
cinq hommes. Il est monstrueux que ces fausses et
malicieuses assertions soient répandues dans le
pays. Partout où on y ajoute foi, elles sont de
nature à avilir la réputation du Canada et des
Canadiens dans tout l'univers. Je dis qu'il est mal
de venir à l'appui d'assertions qui sont si dépour-
vues de vérité et si propres à tromper le peuple.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis d'ac-
cord avec l'honorable ministre, quand il dit que
c'est une inconvenance et une injustice d'avoir
prétendu que Leurs Excellences ont dépensé les
deniers publics dans l'événement social dont on a
fait tant de louanges dernièrement, on en insinuant
directement ou indirectement que des scènes désa-
gréables y ont eu lieu. Mais je ne suis pas prêt à
exonérer le leader de la Chambre et le gouverne-
ment en général de la responsabilité d'une grave
inconvenance dans la conduite des affaires de la
Chambre. Nul doute que quand le gouvernement
se plaît à mettre de côté les règles de l'hygiène et
de la raison, de tenir la Chambre en séance pen-
dant 120 heures, on plus, sans interruption, il en-
courage certainement l'immoralité et offre une
forte tentation à ses partisans. Il est vrai, et je le
dis avec plaisir, que les scènes dont nous avons été
témoins dans cette Chambre, n'ont pas été aussi
désagréables que celles que je me souviens d'avoir
vues sous le régime de quelques-uns des précédé-
surs de l'honorable ministre. Il y a eu dans cette
Chambre une grande amélioration sous le rapport
de la sobriété, depuis dix, quinze ou vingt ans.
Mais, si le leader de la Chambre avait été à son
siège, comme nous l'avons été, durant les longues
heures de la semaine dernière, il aurait vu que, sinon
jusqu'au point supposé, il y a eu cependant cause

suffisante, en plusieurs occasions, pour donner lieu
à quelques-unes des assertions qui ont été faites.

Quelques VOIX : Non, non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui—cause
très suffisante. Moi-même j'ai vu plusieurs fois des
députés dans cette Chambre passablement gris. Et
je dis que le gouvernement qui a tenu cette Cham-
bre en séance jour et nuit pendant toute une
semaine, doit en porter la responsabilité.

Plusieurs VOIX : Non, non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui. Bien
que j'exonère M. l'Orateur de toute responsabilité,
et que je pense que l'avertissement donné au com-
mencement de la semaine a empêché le renouvelle-
ment des scènes qui ont eu lieu durant la longue
séance de trente-neuf heures lors de la deuxième
lecture du bill, il ne faut pas en remercier le gou-
vernement. Il y a une partie de la résolution
adoptée par les révérends messieurs qui est adressée
au secrétaire d'Etat. Ils ont certainement eu
raison de dire à cet honorable ministre que, étant
lui-même médecin, il devait savoir que ce qu'il fai-
sait était absolument contraire aux règles de
l'hygiène et du bon sens. Il nous est tout à fait
impossible de voir aux affaires d'une façon conve-
nable, tandis que nous sommes tenus ici pendant
une semaine entière, sans avoir l'occasion de faire
aérer cette salle ou de la mettre en état convenable.
L'honorable ministre connaît cela. Il sait qu'il doit
s'ensuire presque inévitablement des résultats
pernicieux. Il sait que ces résultats se sont pro-
duits. Et il parle de cette Chambre comme étant
la seconde assemblée délibérante dans l'Empire
britannique. Je crois....

Sir CHARLES TUPPER : Dans l'univers.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans ce cas,
il est encore plus honteux pour nous d'avoir donné
à l'univers un exemple d'extravagance aussi stupide
et aussi inutile que celle dont le leader de la
Chambre est directement responsable. Il a fait
plus que tout ce qui a eu lieu dans le passé ; il a
deshonoré le Canada : lui et son gouvernement
ont couvert le Canada de honte. Il n'y a pas de
doute que nous serons cités en diéon pour stupidité
et extravagance d'un bout à l'autre de l'univers civil-
lisé. Et qu'a-t-il gagné à cela ? Ce qu'il espère
gagner, je suppose, est le maigre avantage de cher-
cher à tenir mon honorable ami (M. Laurier) et ses
partisans responsables de la non-adoption de ce
bill. Mais, ainsi qu'on nous l'a dit plusieurs fois,
si le leader de la Chambre et ses collègues avaient
eu le désir sincère de passer ce bill, il aurait été
présenté le 2 janvier ; la discussion en aurait com-
mencé aussitôt après l'adoption de l'adresse. Et,
de plus, si les collègues de l'honorable ministre—ils
sont peut-être plus blâmables que lui à cet égard,
car il n'a été avec eux qu'après le 2 janvier—avaient
désiré sincèrement faire adopter le bill, ils se-
raient mis immédiatement en communication
avec le gouvernement du Manitoba en juillet ou
août dernier, et tenu une session d'automne. Ils
savaient parfaitement que s'ils voulaient faire passer
un projet de loi de cette nature durant une session,
qu'ils savaient—ou devaient savoir, car tout avocet
ayant la moindre réputation le leur aurait dit—
devoir se terminer le 24 avril, il serait possible de

bloquer le bill. Mais le bill n'a été imprimé que le deuxième mois sur les trois. Ils n'ont pas demandé la deuxième lecture avant le 3 mars, et ils l'ont soumis au comité dans la première semaine d'avril seulement, ou dans les environs. Ils savaient qu'il était entièrement impossible que cette loi eût la chance d'être passée. On l'a dit mainte et mainte fois. Mais quand des députés font ces assertions, il est de notre devoir d'insister de nouveau sur le fait que, dans des circonstances semblables, ce n'est pas en dix jours qu'un projet de loi de cette nature serait adopté dans le parlement anglais, mais la discussion durerait quarante ou cinquante jours. Un bill de cette importance n'y est pas présenté à la onzième heure, comme l'ont fait les honorables ministres dans le présent cas, mais il est imprimé et déposé sur le bureau le plus tôt possible, de manière à avoir un temps suffisant pour le discuter à fond. Mais en supposant que les honorables ministres étaient sincères dans cette affaire, cela n'exonerait pas du tout le leader de la Chambre de l'accusation de vouloir tyranniser la Chambre en cherchant à faire passer ce bill par des moyens auxquels ses prédécesseurs, meilleurs stratèges que lui, n'ont jamais eu recours.

Par sa conduite, il a rendu impossible l'adoption du bill. S'il avait agi d'une manière sensée et raisonnable, le bill aurait fait trois et quatre fois plus de progrès. Mais quand l'honorable ministre ose dire à l'opposition : Vous devez passer ce bill, ou bien vous resterez en séance depuis lundi après-midi jusqu'à samedi soir, tout homme qui a des sentiments virils est sensible à cette menace. Tout homme digne de siéger dans un parlement libre doit être sensible à une si grande tyrannie. L'honorable ministre a agi de la façon la plus insensée, et il s'est placé dans une telle impasse, qu'il ne peut plus conduire les affaires à leur fin, sauf par le bon vouloir de l'opposition. L'honorable ministre sait-il qu'il ne reste plus que six jours pour expédier les affaires du gouvernement ? L'honorable ministre n'a pas jusqu'à présent obtenu le mercredi, il nous appartient encore.

Une VOIX : Il l'aura.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il le prendra, mais il n'en retirera aucun avantage. Il ne peut pas employer ce jour lui-même, et il refuse de nous le laisser pour des fins utiles. Ces six jours, bien que suffisants, suffisent à peine pour passer les estimations supplémentaires. Et je désire attirer son attention sur le fait que, quand il aura obtenu les estimations supplémentaires, il lui faudra une autre séance pour les examiner en dernière épreuve, et, ensuite, une autre séance pour passer le bill des subsides. Il doit voir qu'il lui est complètement impossible de faire adopter ce bill des écoles du Manitoba, et, dans les circonstances, il est évidemment de son devoir de discontinuer cette tactique absurde, qui ne peut tromper personne, que lui et le gouvernement voient ce qui reste de temps pour passer ce bill. Ils savent qu'ils ne peuvent rien faire de semblable. Ils savent que tout ce qu'ils peuvent faire est peut-être d'embarrasser le service civil, et de gaspiller le peu de temps qui reste, au lieu de le consacrer aux affaires absolument nécessaires de la Chambre. Je rappellerai à l'honorable ministre le fait que, dans les circonstances, il lui est impossible de se servir des mandats du gouverneur général après que la Chambre aura cessé de siéger. Ainsi que l'honorable ministre le

sait, les mandats du gouverneur général peuvent seulement être employés dans le but...

Et à six heures, la séance du comité est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. FORATEUR : Je désire protester le plus énergiquement possible contre les calomnies injustifiables et sans fondement que certains membres du clergé dans le pays ont jugé à propos de lancer contre les institutions parlementaires. Bien que je ne veuille pas du tout attaquer les motifs de ces révérends messieurs, bien que je daigne supposer qu'en faisant les assertions et les observations qu'ils ont faites au sujet de prétendues scènes qu'ils disent avoir eu lieu dans ce parlement, ils ont été animés de bonnes intentions, et du désir de favoriser la morale publique, cependant, on me pardonnera si je fais observer à ces révérends messieurs que la vérité est aussi essentielle au développement de la morale publique que la sobriété ; et quand je vous aurai cité certaines assertions faites par ces révérends messieurs, en les mettant en contraste avec les faits, je crois que le comité dira avec moi que bien que ces messieurs n'aient pas avec intention faussement représenté les faits, ils ont, en tout cas, fait des assertions mal fondées. Je lis dans les journaux de cette semaine les paroles suivantes attribuées au révérend docteur Saunders, pasteur de l'Église Méthodiste de cette ville, au sujet des déclarations de cette Chambre. Ce révérend monsieur a dit :

Ces scènes—quelques-uns les ont appelées orgies—qui ont eu lieu dernièrement dans la Chambre des Communes, paraissent devoir être attribuées au fait qu'il y a une buvette à la portée. Elles sont une honte pour le parlement, une honte pour le pays, et j'espère que c'est la dernière session que cette buvette sera tolérée dans un parlement canadien.

Ensuite, l'association des ministres protestants de Montréal allègue dans la résolution adoptée à sa dernière séance que :

Une buvette ouverte pour la vente des spiritueux dans les environs de cette Chambre est une des causes aggravantes des incidents malheureux qui, aujourd'hui, exposent notre jeune pays à la pitié, sinon au mépris, du monde civilisé—et ainsi de suite.

Et le révérend docteur McKay, dont le leader de la Chambre a parlé, a fait l'assertion suivante :

L'existence d'une buvette dans la Chambre des Communes ne sera niée par personne. Cependant, on ne sait pas généralement que c'est une buvette non licencée, exploitée aux dépens du pays, et conduite d'une manière qui déshonorerait toute autre buvette quelconque dans le pays.

Tous les députés savent que les faits ne justifient pas l'assertion qu'il y a dans les environs de la Chambre une buvette qui est exploitée aux frais du public. Il n'existe pas ici de buvette de cette catégorie. Il est vrai qu'il n'y a pas de buvette ayant une licence dans cet édifice. Je dirai qu'il y a trois ans, un des commissaires des licences de cette ville m'a dit qu'une licence devrait être prise pour la vente des boissons dans le restaurant qui est en bas, mais je n'ai pas voulu me rendre à cette demande, et cela pour deux raisons. En premier lieu, si nous devons ouvrir un restaurant ici pour

l'usage et l'avis, être c'est-à-dire que nous devons dans les députés Et j'ajoute pour la gloire. V.

Les étrangers accompagnés. Les comités administratifs, sauf l'un y aura. Les membres seront pour aucun aux messages. L'autre Chambre.

Le restaurant formé à midi après cette une demi-heure. Les membres de la commission légè sera pe

OTTAWA, 14

Ainsi, on interdit aux membres de toutes autres que tant. amener leur mais ces h restaurateurs. J'ai refusé taurateur d le commissi mère est être conclu lien, j'ai ob serait créé, vendre des quement, rends messi nul doute, doivent être sieurs saven les ont rep Chambre de temps que sont soumis séances et condits au d'honorable

J'ajouterai que malgré soumis les qu'il y ait e la sobriété d en dans le e quelles j'ai cette Cham sont ici rep blème jeté députés reti peuple entie fait ces fusa doute, causa dont l'homme attaquée, q

Usage et l'avantage des députés, il doit, à mon avis, être conduit d'après le système du club : c'est-à-dire, on ne doit pas supposer un seul instant que nous permettrions de vendre des rafraîchissements dans cet édifice à des personnes autres que les députés qui ont le droit d'aller au restaurant. Et j'ajouterais que les règles et règlements établis pour la gouverne du restaurateur, sont très rigoureux. Voici ces règles :

Les étrangers ne seront pas admis, s'ils ne sont pas accompagnés par un député et à titre d'hôtes.

Les commis à l'emploi de la Chambre ne seront pas admis, sauf les premiers commis.

Il n'y aura pas de buvettes à cet endroit, les rafraîchissements seront servis dans les salles destinées à cet effet, et pour aucun motif, ni vin ni spiritueux ne seront vendus aux messagers ou aux domestiques à l'emploi de l'une ou l'autre Chambre.

Le restaurant sera ouvert à huit heures du matin, et fermé à minuit, à condition que la Chambre ne siège pas après cette heure, dans ce cas, le restaurant sera fermé une demi-heure après l'ajournement.

Les membres du personnel des *Debats* et de la galerie de la presse seront admis comme autrefois. Ce privilège sera personnel.

Copie exacte.

HENRY-R. SMITH,
Sergent d'armes.

OTTAWA, 14 avril 1896.

Ainsi, on voit que, d'après ces règlements, il est interdit au restaurateur de vendre des rafraîchissements de toute espèce quelconque à des personnes autres que ceux qui ont le droit d'entrer au restaurant. Les députés peuvent, s'ils le désirent, amener leurs amis au restaurant à titre d'hôtes, mais ces hôtes n'ont pas la permission d'acheter du restaurateur des rafraîchissements quelconques. J'ai refusé pour deux raisons de permettre au restaurateur d'accepter la recommandation faite par le commissaire des licences de la ville. La première est que le restaurant de la Chambre doit être conduit comme l'est un club ; et en second lieu, j'ai objecté fortement un scandale public qui serait créé, si une buvette avait un pouvoir de vendre des spiritueux dans cet édifice. Conséquemment, je dis que les assertions que ces révérends messieurs ont faites, sans mauvaise intention, nul doute, sont absolument mal fondées et qu'elles doivent être désavouées, maintenant que ces messieurs savent que les faits ne sont pas tels qu'ils les ont représentés. Je suis membre de cette Chambre depuis vingt-deux ans, et durant tout ce temps que les députés qui sont réunis ici, et qui sont soumis à une grande fatigue durant ces longues séances et pour différentes autres causes, se sont conduits aussi honorablement que toute assemblée d'hommes d'un nombre égal dans tout le pays.

J'ajouterais, relativement à la présente session, que malgré les grandes fatigues auxquelles ont été soumis les députés, je n'ai pas pu m'apercevoir qu'il y ait eu une plus grave infraction des règles de la sobriété durant la présente session qu'il n'y en a eu dans le cours des sessions précédentes, dans lesquelles j'ai eu l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre. Et attendu que les députés qui sont ici représentent le peuple du Canada, tout blâme jeté sur la conduite et l'honneur de ces députés retombe, dans une large mesure, sur le peuple entier. Les révérends messieurs qui ont fait ces fausses assertions, involontairement, sans doute, causant tout autant de tort aux personnes dont l'honneur a été attaqué, dont la sobriété a été attaquée, que si elles eussent été fondées sur des

faits avérés, devraient, du moment qu'ils connaissent les faits, désavouer le plus tôt possible les fausses assertions qu'ils ont faites, et les injures qu'ils ont lancées au peuple du pays en vilipendant la conduite de ses représentants dans cette Chambre.

M. LAURIER : Il n'est pas hors de propos que je dise un mot des observations faites par le leader de la Chambre avant le dîner, et je le fais d'autant plus volontiers, que je suis disposé à approuver en grande partie ses observations et celles de M. l'Orateur. J'approuve spécialement chaque parole qui a été dite au sujet du bal qui a été donné par le gouverneur général à l'ouverture de la session. Tous ceux qui ont assisté à ce bal savent que les remarques faites dans certains quartiers, surtout par certains révérends messieurs, étaient entièrement injustifiables et des plus injustes. Tous ceux qui étaient présents savent que c'était une représentation, non seulement d'un caractère esthétique, mais contre laquelle, au point de vue de la morale et de la sobriété, pas la plus légère critique ne pouvait être faite. Il n'est que juste pour la position de Leurs Excellences qui ont reçu leurs hôtes en cette circonstance que nous profitons de cette occasion pour nier ces assertions.

Relativement à la réputation de cette Chambre, j'ai entendu citer avec plaisir celle que lui a donnée sir Cecil Graham. Je crois que tous les députés peuvent dire, sans flatterie, qu'il appartient à un corps honorable, distingué et respectable. Je dis avec plaisir que, d'après mon expérience, j'ai observé que le décorum maintenu dans cette Chambre n'a jamais été peut-être aussi parfait que durant la présente session. Je suis dans cette Chambre depuis le même nombre d'années que vous, M. l'Orateur, vingt-deux ans, et ceux d'entre nous qui étaient ici dans ces jours éloignés et qui y sont aujourd'hui peuvent rendre le témoignage en faveur de la Chambre d'aujourd'hui, sans faire injure à la Chambre des anciens jours, qu'elle est sous le rapport du décorum aussi digne, sinon plus digne qu'elle l'était quand nous, M. l'Orateur, et moi y sommes entrés.

Quant aux remarques qui ont été faites au sujet des délibérations de cette Chambre, nous pouvons tous avouer que le décorum n'a pas été le même la semaine dernière que celui qui est observé généralement. Il faut le reconnaître. Je ne dis pas cela sous forme de reproche, parce qu'il était inévitable qu'étant forcés comme nous l'avons été, de siéger durant six longs jours sans interruption, que le décorum ne fût pas aussi parfait que d'habitude.

Après tout, il y a des lois physiques comme il y a des lois morales, et ces lois physiques ne peuvent pas être enfreintes sans que le résultat s'en fasse sentir immédiatement. Nous en avons été témoins, et je crois que c'est le plus que nous avons vu, mais le fait que nous l'avons vu doit être malheureusement admis par tous ceux qui examinent cette question avec impartialité.

M. FLINT : Je désire faire quelques observations sur ce point, parce que ce dont j'ai été moi-même témoin me porte à partager l'opinion des honorables messieurs qui ont déjà parlé. Il peut se faire qu'il y ait eu quelque chose dont nous ne pouvons pas nous glorifier et dont nous pouvons parler avec regret ; mais d'après ce que j'ai vu, je suis prêt à dire que plusieurs rapports qui ont grossi à mesure

qu'ils s'éloignaient de la capitale, publiés dans les journaux, sont grandement exagérés. D'après ce que j'ai vu, je crois qu'il ne peut pas y avoir dans le pays un nombre égal d'hommes réunis ensemble qui se conduiraient mieux, surtout sous le rapport de la tempérance, qu'il est le principe que nous tenons à voir observer par une assemblée représentative. J'ai recommandé ici l'adoption d'une loi qui est ultra de sa nature et qui est appuyée par un groupe très important dans le pays, et j'ai toujours déclaré avec plaisir que l'idée que quelques-uns des amis de la tempérance paraissent avoir, que la conduite des membres de la Chambre est de nature à déplaire aux abstèmes du pays, est fort exagérée et non justifiée par les faits. Il est arrivé certains incidents qu'un grand nombre de députés ont regretté de voir se produire, mais je ne crois pas qu'il soit juste de tenir toute la Chambre responsable des écarts de conduite d'un très petit nombre de personnes. Je me suis abstenu de prendre part à la discussion sur la convenance ou l'inconvenance d'avoir un restaurant pour le débit des spiritueux dans cette Chambre, parce que je n'ai pas voulu me mettre trop en évidence comme adversaire dans cette affaire, vu le fait que j'avais l'honneur de favoriser et présenter un projet de loi relatif à la tempérance. Je crois que si cette question était exposée convenablement à la Chambre, une grande majorité des députés serait en faveur de plus rigoureuses restrictions concernant la vente des spiritueux dans le restaurant de cette Chambre, et trait jusqu'à appuyer son abolition. Si un tel blâme nous est imputé comme corps, ce sera une nouvelle raison pour engager les députés à restreindre ou supprimer complètement la vente des spiritueux dans cet édifice. Je suis heureux de pouvoir dire d'après mon expérience que les observations faites par l'association des ministres protestants de Montréal et d'autres révérends messieurs proviennent d'une interprétation fautive et exagérée de ce qui a eu lieu.

M. MACDONALD (Huron) : Je suis ici depuis dix ans, et je suis heureux de pouvoir dire qu'il y a eu très peu d'intempérance parmi les députés durant ce temps. Je crois pouvoir dire en toute sûreté que les trois quarts des députés ne prennent pas une goutte de boisson, et tenant compte des fatigues que ces séances ininterrompues nous imposent, il y a certainement en très peu d'excès d'intempérance. Je ne m'étonne pas que ceux qui font usage de boisson se soient un peu oubliés durant ces deux dernières semaines de pression physique. Il existe une fautive impression que les membres du parlement sont des ivrognes. Je ne crois pas que vous puissiez trouver dans le pays 215 hommes réunis ensemble, ayant à supporter une si grande tension physique, qui boieraient moins que les membres de cette Chambre. Mais je crois certainement que nous ferions bien d'abolir le restaurant, et faire ainsi disparaître l'impression qu'il se commet dans la Chambre plus d'excès à cause du restaurant qu'il n'y en a réellement. Conséquemment, lorsque nous nous réunirons de nouveau après la session—probablement plusieurs des membres actuels de la Chambre ne seront pas présents—je crois qu'il serait bon de nous occuper de la question et d'abolir complètement le restaurant, plutôt que de rester sous le coup d'accusations comme celles qui nous sont lancées aujourd'hui. Je saisis cette occasion pour témoigner hautement en faveur de la sobriété

et de la bonne conduite de mes collègues dans cette Chambre.

Plusieurs VOIX : Écoutez ! écoutez !

M. McMULLEN : Je suis content que le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) ait soulevé cette question. J'approuve tout ce qu'il a dit au sujet de la bonne conduite des membres de cette Chambre. Depuis quinze ans que j'ai l'honneur de siéger ici, et depuis trente ans de vie publique dans les conseils de comté et autres associations, je n'ai jamais eu le plaisir d'être en compagnie d'hommes plus sobres et de meilleure conduite que les membres de cette Chambre. J'ai éprouvé nu vif regret en lisant dans les journaux les assertions de quelques révérends ministres. Je peux dire que je connais très bien le révérend M. McKay, de Woodstock, et je suis certain qu'il n'aurait jamais tenu ce langage, s'il n'eût des données qu'il a cru être de nature à le justifier de faire les observations dont il s'agit. J'espère sincèrement que ce petit incident sera un avertissement pour lui et pour d'autres, qu'ils ne doivent pas jeter du louche sur la conduite des membres du parlement, sans savoir si les informations qu'ils ont sont exactes. Je dirai, de plus, que le personnel des *Débats* et les membres de la galerie de la presse sont tous des hommes qui se conduisent bien, et qu'ils méritent tout autant que les membres de la Chambre un certificat de bonne conduite.

Quelques VOIX : Écoutez ! écoutez !

M. McNEILL : M. le président, ayant de reprendre la discussion sur la motion qui est devant vous, je demanderai au leader de la Chambre s'il veut me faire le plaisir de répondre à une question que je vais lui poser dans un instant. Voici une lettre adressée par l'organisateur du parti conservateur dans la province de l'Ontario à un de mes amis, M. Belyea, de Bruce-nord, que celui-ci m'a transmise, m'autorisant à en faire usage. Je vais lire la lettre :

OTTAWA, 8 avril 1896.

CHER MONSIEUR.—Ainsi que vous l'avez sans doute vu dans les journaux, une grave difficulté est survenue entre le député de votre comté et le gouvernement, et tout porte à croire qu'il va se ranger pour toujours contre l'administration. Conséquemment, je serai content d'avoir votre opinion sur le sujet et sur la perspective du parti conservateur dans votre district. Je retournerai à Toronto vers la fin de la semaine.

M. WALLACE : Par qui cette lettre est-elle signée ?

M. McNEILL : Elle est signée par Robert Birmingham. Je désire demander au leader de la Chambre s'il approuve cette lettre ?

Sir CHARLES TUPPER : Je dirai sans hésiter à l'honorable député (M. McNeill) que je n'ai eu aucune connaissance de l'envoi de cette lettre. Je n'ai nullement contribué à rien de la sorte, ni je ne l'ai approuvée d'une façon quelconque. Je n'ai pas eu connaissance que cette lettre ait été envoyée.

M. McNEILL : Je demande à l'honorable ministre s'il approuve cette lettre.

Plusieurs VOIX : A l'ordre.

Une VOIX : La réponse que vous avez eue suffit.

M. McNEILL (Tupper) m'a sujet de ce avant qu'il prouve ma

Sir CH. aller jusqu' Neill) que difficile de l'opposition tique nationale ment exige

M. McNEILL pas qu'il w

Plusieurs

M. EDG. portée cou répondi à ment, parce férer en au posant qu'il dant recu d' rer d'une d' devoir de le pourrait être siens fois fait que ce pour passe sons domi Chambres lation répa qu'il était n du Canada États-Unis nistre en l' directe on Manitoba. écoles du plus d'un a vait être d nistre n'a p importance manifeste e est absolu cette quest

Je veux parti conse révoquer en on ne trov nom que le que celui de field. En la question à celle que qu'il affectai d'une parti affecte les Canada. Je à entrevoir présente la payé le bil d'Irlande, d' Chambre d' 1868 :

Je nie la c Communes d avec l'intenti que l'honora

M. McNEILL: L'honorable ministre (sir Charles Tupper) m'a informé qu'il ne connaissait rien au sujet de cette lettre, qu'il ne l'avait pas approuvée avant qu'elle fût écrite. Je veux savoir s'il l'approuve maintenant.

Sir CHARLES TUPPER: Je crois pouvoir aller jusqu'à dire à l'honorable député (M. McNeill) que je pense qu'il lui serait extrêmement difficile de s'écarter au point de passer du côté de l'opposition, ayant les opinions qu'il a sur la politique nationale. L'honorable député peut difficilement exiger que j'en dise plus que cela.

M. McNEILL: L'honorable ministre ne dit pas qu'il n'approuve pas cette lettre.

Plusieurs VOIX: Question!

M. EDGAR: Une raison concluante a été apportée contre l'adoption de ce bill, et on n'a pas répondu à cette raison. Je ne dis pas que le parlement, parce qu'il est moribond, ne peut pas légiférer en aucune circonstance quelconque. En supposant qu'il soit moribond, mais qu'il avait cependant reçu du peuple un mandat l'autorisant à légiférer d'une certaine manière, il pourrait être de son devoir de légiférer dans le sens, tout moribond qu'il pourrait être. Mais ce qu'on a fait observer plusieurs fois et ce à quoi on n'a pas répondu, est le fait que ce parlement n'a pas de mandat du peuple pour passer ce bill réparateur. En 1891, les raisons données pour justifier la dissolution des Chambres n'avaient aucun rapport avec une législation réparatrice. La raison donnée alors a été qu'il était nécessaire d'obtenir l'opinion du peuple du Canada sur la question de réciprocité avec les États-Unis. Dans le manifeste du premier ministre en 1891, nous ne voyons aucune allusion, directe ou indirecte, à la question des écoles du Manitoba. Il ne faut pas oublier que l'Acte des écoles du Manitoba avait alors été passé depuis plus d'un an, et que le délai durant lequel il pouvait être désavoué était expiré. Le premier ministre n'a pas apparemment jugé la question d'une importance suffisante pour la mentionner dans son manifeste en 1891. Conséquemment, ce parlement est absolument sans mandat l'autorisant à traiter cette question.

Je veux citer au leader de la Chambre et au parti conservateur une autorité qu'ils n'osent pas révoquer en doute. Dans le cours du présent siècle, on ne trouve pas dans tout l'Empire britannique un nom que le parti conservateur tient tant à honorer que celui de Benjamin Disraeli, comte de Beaconsfield. En 1868, M. Gladstone proposa de traiter la question de l'Église d'Irlande, question analogue à celle que nous disons actuellement, question qu'il affectait plus ou moins les sentiments religieux d'une partie du peuple de l'Empire, comme celle-ci affecte les sentiments d'une partie du peuple du Canada. En 1868, au moment où l'on commençait à entrevoir une élection prochaine, M. Gladstone présenta la résolution sur laquelle devait être appuyé le bill relatif au désétablissement de l'Église d'Irlande, et M. Disraeli s'exprima ainsi dans la Chambre des Communes d'Angleterre, le 3 avril 1868:

Je nie la compétence morale de cette Chambre des Communes d'entamer la discussion de cette question avec l'intention de la régler. Je ne m'oppose pas—ainsi que l'honorable monsieur l'a dit l'autre jour—je ne m'op-

pose pas à la motion pour la raison que ce parlement est un parlement moribond. Rien de semblable. Bien que cette session puisse être la dernière du présent parlement, et bien que, lors d'une élection pour un autre parlement, l'appel puisse être adressé à un corps de commentateurs plus nombreux, je n'invoque pas du tout ce fait pour appuyer la prétention que cette Chambre n'était pas moralement compétente pour discuter cette question. J'ai invoqué une autre raison, j'ai dit que quand une loi fondamentale du pays était mise en doute...

Comme dans le présent cas.

... bien que techniquement et légalement cette Chambre eût le droit de faire tout ce qui était de sa juridiction, elle n'était pas moralement compétente pour décider une question de cette nature, si ceux qui l'avaient élue n'avaient pas dans le cours constitutionnel de notre vie publique, reçu un avis quelconque que cette question semât soulevée devant elle. C'est ce que j'ai dit.

Et il ajoute:

J'en appelle au programme du premier ministre de l'époque, qui a recommandé la dissolution du parlement et expliqué sa politique au pays. Il n'y a pas dans ce programme une seule allusion à l'état de l'Église d'Irlande.

Je pourrais paraphraser ces paroles, en disant que dans le manifeste du premier ministre, quand le parlement précédent a été dissous et que le présent parlement a été élu, il n'y avait pas la plus légère allusion à la question des écoles du Manitoba. Je cite donc cette autorité qui ne peut pas être rejetée par le parti conservateur, comme étant une raison suffisante pour engager cette Chambre à réfléchir en voulant passer une loi sur cette question importante, quand elle n'a jamais été soumise à l'attention du peuple.

De fait, c'est tout le contraire. Et dans les quelques élections qui ont eu lieu depuis que ce gouvernement a passé l'entrée réparateur, dans Montréal-centre, Cardwell, Jacques-Cartier et même Ontario-nord, il y a eu une majorité distincte contre la politique annoncée par le gouvernement.

Sir CHARLES TUPPER: Et au Cap-Breton et à Northumberland?

M. EDGAR: La majorité a été la même qu'autrefois, mais dans les autres comtés, les majorités ont été considérablement changées.

Sir ADOLPHE CARON: Attendez le résultat de la prochaine élection.

M. EDGAR: J'admets que le secrétaire d'État s'est présenté au Cap-Breton, et qu'avec tout son prestige de premier ministre prochain, position qu'il occupera, je suppose, avant bien longtemps, il a remporté ce comté, mais non avec une majorité augmentée.

Sir CHARLES TUPPER: Oui, avec une majorité augmentée.

M. EDGAR: Je pense que cette majorité était moindre que celle de M. McKeen.

Sir CHARLES TUPPER: Non, elle était plus considérable.

M. LAURIER: Il n'y a pas lieu de s'en glorifier beaucoup, dans tous les cas.

M. EDGAR: Dans Ontario-nord, la majorité en faveur du candidat du gouvernement, M. Madill, en 1891, a été de 254; et en 1895, le candidat du gouvernement a eu une minorité de 337, et les deux candidats qui le combattaient étaient clairement opposés au bill réparateur. Mon honorable ami (M. McGillivray) était sur le clôturer, et s'il s'était

présenté de la manière qu'il a voté, il aurait été défait,

M. MCGILLIVRAY: J'aimerais vous voir dans ma division électorale.

M. EDGAR: J'y ai été.

M. HUGHES: Quelle a été la majorité en 1891?

M. EDGAR: 254.

M. HUGHES: Et la dernière fois, la majorité a-t-elle été de 800.

M. EDGAR: Les deux candidats opposés au gouvernement ont obtenu la majorité des voix, bien que j'admets qu'elle n'était pas considérable. Je crois que même si l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) avait deux ou trois candidats pour opposants, il pourrait avoir une chance d'être élu la prochaine fois.

M. MCGILLIVRAY: L'honorable député (M. Edgar) ne sait-il pas que le candidat des patrons dans Ontario-nord a dit qu'il refuserait de voter contre le gouvernement.

M. EDGAR: Je sais que le candidat des patrons et ses amis étaient opposés au bill réparateur.

M. MCGILLIVRAY: Vous avez raison sans ce rapport.

M. HUGHES: Excepté dans le canton de Mara, où ils se déclaraient en faveur du bill réparateur.

M. EDGAR: Je désire dire que le canton catholique de Mara était plus fortement opposé au bill réparateur que ne l'était aucun autre canton du comté.

M. HUGHES: Je suppose que c'est parce qu'ils trouvaient que le bill n'allait pas assez loin.

M. EDGAR: De quel côté était l'honorable député?

M. HUGHES: Du même côté que j'ai toujours été, tel que vous me trouverez si vous venez encore dans ce voisinage.

M. EDGAR: Je ne puis m'empêcher de me rappeler une petite anecdote que nous a dite l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), vers cinq heures ce matin. Il en faisait l'application à un autre député de cette Chambre, qui, disait-il, était sur la clôture, tout comme ces députés qui ont voté le renvoi à six mois, et contre l'adoption du bill en deuxième délibération. Ces députés sont absolument sur la clôture; et l'honorable député fit la description de ce que c'est. Il dit: "Un gros diindou s'était juché sur une clôture, et il regardait tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, lorsque, enfin, il s'abattit du côté où il y avait le plus de maïs." Voilà ce que nous voyons faire à ces députés.

M. HUGHES: Selon l'honorable député, je devrais convenablement me jeter de son côté, puis qu'il prétend que son parti va se trouver en majorité. Mais je dois lui dire que s'il vient dans cette localité, il verra que les électeurs savent quelle est sa position, et il aura la majorité contre lui là tout comme dans Ontario-nord.

M. LISTER: Quelle était votre position en 1883, lorsque vous avez marché en tête de la procession à Toronto?

M. EDGAR: Je n'ai aucun doute que l'opinion de l'honorable député quant au côté où se trouvera le mais après l'élection prochaine, n'est pas la même que la nôtre.

Pretons ensuite le comté de Cardwell. La majorité du gouvernement dans ce comté en 1891 fut de 248, et en 1895, le gouvernement a eu une minorité d'au moins 751.

M. HUGHES: Et votre candidat?

M. EDGAR: Les deux candidats étaient tous deux contre une législation réparatrice, et M. Willoughby ressemblait beaucoup à l'honorable député, il était sur la clôture. Il y a eu dans la position du gouvernement en 1895 comparée à sa position en 1891, une différence de 999 voix, qui ont été déplacées dans ce petit comté.

M. MCGILLIVRAY: Votre candidat a perdu son dépôt.

M. EDGAR: Ensuite, dans Montréal-centre, le gouvernement avait une majorité de 1,214 en 1891, et en 1895, il fut battu par 336 voix, soit une différence de 1,550 voix dans cette division électorale. Puis, dans Jacques-Cartier, le gouvernement a eu une majorité de 276 en 1891, et en 1895, il se trouva en minorité de 574, soit une différence de 850 voix. Dans ces quatre circonscriptions électorales, 3,990 voix ont représenté le changement de l'opinion publique. C'est une moyenne d'environ 1,000 voix par circonscription. Si jamais une politique a été clairement condamnée, c'est celle-ci. Nous n'avons pas même besoin d'un mandat du peuple, nous avons là la preuve palpable que la politique du gouvernement lorsqu'elle est discutée, encombre la condamnation populaire.

Je dis donc que comme corps parlementaire, nous n'avons pas le droit ni ne sommes justifiables de procéder sur le bill à cette session.

M. MACDONALD (Huron): M. le président, je ne me propose pas de parler bien longtemps ce soir, mais je désire parler franchement et sérieusement.

Je puis dire, je pense, que si le gouvernement avait adopté il y a trois mois la conduite qu'il a suivie depuis environ deux semaines, nous aurions maintenant un règlement amical de toute cette difficulté. Je désire démentir par contraste comme les deux parties litigantes différaient peu à présent. Avant la conférence, il y avait divergence profonde sur plusieurs points; mais la conférence a eu ce bon résultat, que la discussion des différentes questions a amené de nombreuses concessions de part et d'autre, lesquelles ont rapproché de bien près les deux parties, et ont indiqué qu'après tout, nous disputons ici sur une bien légère divergence. Et je pense que si le bill était retiré, si l'on faisait preuve d'un peu plus de patience, et si cette conférence était continuée un peu plus longtemps, ou en arriverait à un règlement amical et satisfaisant pour les deux parties.

Permettez que je vous fasse voir les demandes des commissaires du gouvernement. Ils ont d'abord demandé que les écoles séparées fussent établies dans les villages et les villes. Le gouvernement Greenway, naturellement, n'accordera pas cela. Ensuite, ils ont demandé la concession que voici:

Il devra être pourvu, par la même législation, à ce que les écoles, où la majorité des enfants est catholique,

soient exemptés aux exercices.

Les comités ont fait un monde en son religieux au l'après-midi, fréquentant beaucoup ap

La deuxième aux avait t

Que les livres écoliers catholiques rien les sentit même temps, satisfaisants

Cette deuxième instauré qu'on livres de chaparties intéressantes. Voyez maintenant terminée Greenway v

Il sera impossible d'enseigner catholique romain si nous pouvons, un arriération des deux enseignement, facile de résolu

Cette conférence Greenway, le gouvernement était présentement Greenway, la concession la caparole et son serait aux extraire à leur conscience.

Les comités mandaient e

Que les catholiques brenne qu'on nommé pour c

En bien! Greenway re

Nous n'arriverons catholique fut dans le bureau fait, un siège grand feu de moyen prodios les statuts que les bureaux sous comprennent constitution le la résignation des catholiques charge. Il se un privilège d'gens, sans a

Les comités difficiles qu d'une dispos représentés

dans le bureau engager leur que les catholiques deux bureaux gouvernement et ait entre les pa existait av

soient exemptées de toutes exigences et règlements quant aux exercices religieux.

Les communications du gouvernement du Manitoba ont fait une proposition qui satisfait à cette demande en son entier, c'est-à-dire que les exercices religieux auraient lieu à trois heures et demie de l'après-midi, suivant le désir des parents des enfants fréquentant les écoles. Les parties se sont donc de beaucoup rapprochées sur ce point.

La deuxième demande des commissaires fédéraux avait trait au point suivant :

Que les livres d'enseignement soient autorisés par les écoles catholiques de telle nature qu'ils n'offensent en rien les sentiments religieux de la minorité, et qu'en même temps, au point de vue de l'instruction, ils soient satisfaisants pour le conseil de l'instruction.

Cette demande était juste. Je ne crois pas un instant qu'on doive faire usage dans les écoles de livres de classe que reprochent la conscience des parties intéressées.

Voilà maintenant les concessions que, par l'intermédiaire de ses commissaires, le gouvernement Greenway voulait faire :

Il sera impossible de pourvoir par statut à ce que les livres d'enseignement soient satisfaisants à la minorité catholique romaine, mais nous n'avons aucun doute que si nous pouvons en venir à une entente sur d'autres points, un arrangement pourra être conclu à la satisfaction des deux parties quant à la question des livres d'enseignement. Nous regardons comme comparativement facile de résoudre cette partie de la difficulté.

Cette concession de la part du gouvernement Greenway, afin de satisfaire à la demande du gouvernement fédéral, démontre que les deux parties étaient près de s'entendre. Bien que le gouvernement Greenway ne voulait pas donner à cette concession le caractère légal, il était prêt à engager sa parole et son honneur pour garantir qu'on n'imposerait aux catholiques aucun livre de classe contraire à leur désir, ou aux convictions de leur conscience.

Les commissaires du gouvernement fédéral demandaient encore :

Que les catholiques devront être représentés dans le bureau consultatif et dans le bureau des examinateurs nommé pour examiner les aspirants professeurs.

En bien ! voici la concession du gouvernement Greenway relativement à cette demande :

Nous n'avons pas d'objection à ce que la population catholique fût représentée dans le bureau consultatif et dans le bureau des examinateurs. Comme question de fait, un siège dans le bureau consultatif a été offert à Sa Grandeur feu l'archevêque Taché, mais nous ne voyons de moyen pratique d'incorporer semblable disposition dans les statuts. L'effet de semblable disposition serait que les bureaux ne seraient pas légalement constitués sans comprendre certains membres catholiques, et que la constitution légale du bureau pourrait être troublée par la résignation des membres catholiques, ou par le refus des catholiques qui y seraient nommés d'accepter la charge. Il serait aussi impossible de donner par statut un privilège de représentation à une dénomination religieuse, sans accorder aux autres le même privilège.

Les commissaires du gouvernement signalent les difficultés qui empêchent l'insertion dans les statuts d'une disposition à l'effet que les catholiques soient représentés dans le bureau des examinateurs et dans le bureau consultatif ; mais ils sont prêts à engager leur honneur et leur bonne foi pour garantir que les catholiques seront représentés dans ces deux bureaux. Conséquemment, la demande du gouvernement fédéral, je pense, se trouve pleinement et raisonnablement remplie. Cela adoucit entre les parties litigantes un autre différend qui existait avant la conférence.

Les commissaires fédéraux demandaient encore un privilège que la majorité ne possédait pas auparavant, le privilège d'avoir une école normale pour l'instruction des instituteurs des écoles séparées ; mais ils consentirent ensuite à retirer cette demande.

Une autre demande des commissaires fédéraux était la suivante :

Le système actuel de permis à des instituteurs non diplômés devait être combiné pendant, disons, deux ans, pour leur permettre de se conformer aux règlements, après quoi, il sera discontinué.

Cette demande était très raisonnable, et fut trouvée juste par les commissaires du Manitoba, et en réponse à cette demande, ceux-ci firent cette concession :

Quant à la question des permis, la proposition contenue dans le mémoire pourrait être acceptée par le gouvernement comme matière d'administration.

Assurément, nous pouvons nous en rapporter au gouvernement du Manitoba, ainsi qu'à la générosité et à la bonne foi de la population de cette province pour l'application de cette proposition dans l'administration de la loi des écoles, au lieu de lui demander de l'insérer dans les statuts, et de se lier ainsi à faire une chose nullement nécessaire au fonctionnement pratique de la loi des écoles.

Eh bien ! que reste-t-il du sujet de la dispute entre les deux parties ? Simplement la question de l'établissement des écoles séparées dans les villes. Il était impossible que M. Greenway fléchit sur ce point, car, comme nous le savons tous, il se présenta devant la province, il y a quelques mois, sur cette question des écoles nationales en opposition aux écoles séparées. De fait, le gouvernement fédéral savait, avant qu'il envoyât ses commissaires au Manitoba, que ni M. Greenway ni ses commissaires ne pourraient concéder ce point-là.

Eh bien ! si quelque chose peut être accompli, il ne peut l'être par l'adoption du bill réparateur, parce que ce bill serait de nature à provoquer la résistance. Mais si le gouvernement s'abouchait avec le gouvernement du Manitoba, comme il aurait dû le faire il y a des mois, comme un ami s'abouche avec un ami, les différends qui divisent les parties litigantes disparaîtraient les uns après les autres, celles-ci opéreraient un rapprochement mutuel, et certainement avant longtemps, on en arriverait à une réconciliation pleine et entière.

Il ne peut n'être pas trop tard encore. Il est impossible de passer ce bill. Je suppose que le gouvernement s'en aperçoit. Sa procédure ne progresse pas assez pour qu'il puisse espérer pouvoir le passer avant la fin de la session. Je pense donc qu'il devrait continuer la conférence entamée avec le gouvernement du Manitoba, et nommer une commission, si besoin est, pour s'enquérir de tous les faits.

Le secrétaire d'Etat a dit, cette après-midi, que par sa conduite, le gouvernement Greenway a admis qu'une commission n'est pas nécessaire. Tous ceux qui ont apporté quelque attention à cette question savent bien, cependant, que si une commission eût été nommée il y a un an, alors que le chef du parti libéral le demandait, toute l'affaire serait maintenant réglée, et que ce bill, avec ses mauvaises conséquences, ne serait jamais venu devant ce parlement. Si même, à cette heure tardive, le gouvernement adopte une politique de conciliation et convient de nommer une commission pour s'enquérir de toute l'affaire, je crois qu'on pourrait encore en arriver à quelque compromis et règle-

ment. M. Greenway a déjà consenti à un compromis considérable ; ce gouvernement et la minorité peuvent se prêter encore davantage à un compromis.

L'honorable ministre des Finances, discutant la question il y a quelques jours, a cherché à établir que cette question n'était pas une question de droits provinciaux. Il n'y a pas bien des années, cette province luttait contre un grand monopole. Elle essayait d'ouvrir de nouvelles voies commerciales par lesquelles elle expédierait les produits de la contrée, et lorsque, dans ce but, elle constitua en corporation des chemins de fer, ses actes furent désavoués les uns après les autres par le gouvernement fédéral. C'était intervenir directement dans ses droits provinciaux ; et maintenant qu'elle passe une loi constitutionnelle, établissant ce qu'elle croit être le meilleur système d'instruction dans l'intérêt de sa population, voici que le gouvernement fédéral intervient encore, et fait comprendre à cette province que, quoi qu'elle fasse pour sa prospérité et son bien-être, ce gouvernement cherche à intervenir et à la contre-carrer.

Si le chef de ce gouvernement prenait la sage attitude de sir John Macdonald en 1873, lorsque la minorité du Nouveau-Brunswick lui demanda d'intervenir dans la législation passée en 1871 dans cette province, établissant un système d'écoles nationales, je pense que la difficulté disparaîtrait en trois mois, et que la minorité manitobaine verrait que la justice qu'elle demande, quelle qu'elle soit, doit lui venir de la magnanimité de la province du Manitoba, et non de l'intervention du gouvernement fédéral. Sir John Macdonald croyait en 1873 que la minorité du Nouveau-Brunswick subissait une injustice et souffrait d'un grief, mais il disait qu'il n'y avait pas lieu pour le gouvernement fédéral d'intervenir. Il n'est pas du devoir de ce gouvernement d'intervenir dans une législation provinciale, tant que cette législation est du ressort de la législature qui l'a passée. Conséquemment, sir John Macdonald refusa d'intervenir, non pas pour le motif que ce gouvernement n'en avait pas le droit, mais parce qu'il n'est pas de bonne politique pour le gouvernement fédéral d'intervenir dans les matières provinciales, quand la législature a agi dans les limites de sa compétence. Permettez-moi de donner lecture de la déclaration de sir John Macdonald. Parlant en cette Chambre, en 1873, il disait :

Je n'hésite pas à dire qu'à mon point de vue, la minorité catholique du Nouveau-Brunswick a souffert d'une injustice par cette législation, mais il pourrait y avoir des injustices, non seulement sur des questions d'éducation ou de religion, mais sur des questions de finances, de liberté civile, et sur toutes sortes de questions. Et si le pouvoir de décider en dernier ressort ce qui est juste et ce qui est injuste devait être confié à ce parlement, à quoi serviraient les pouvoirs accordés à nos gouvernements provinciaux et à nos législatures provinciales ?

Cette attitude est aussi juste aujourd'hui, relativement aux écoles du Manitoba, qu'elle l'était en 1873, relativement à la question scolaire du Nouveau-Brunswick. Si la loi que la législature du Manitoba a passée a infligé des griefs à la minorité, la minorité, je pense, recevrait une considération de ses griefs beaucoup plus grande en s'en rapportant à la majorité de cette province, qu'elle ne le pourrait par l'adoption en ce parlement d'une loi si diamétralement opposée aux opinions de cette majorité.

Plus loin, sir John Macdonald disait en outre ceci :

Si le parlement devait agir ici en maître et ordonner au gouverneur général, le représentant de la reine, de révoquer des bills que les législatures locales n'auraient pas dû passer, d'après lui, il annulerait l'influence et l'autorité des gouvernements provinciaux et des législatures, pour les remettre toutes au parlement canadien.

Sir John Macdonald était en faveur d'une union législative, mais ses collègues, qui étaient en faveur d'une union fédérale, l'emportèrent sur lui ; et parlant sur cette question, il disait qu'il vaudrait bien mieux avoir une union législative, plutôt que d'intervenir continuellement dans les pouvoirs législatifs des différentes provinces, et de jeter ainsi la confusion dans la législation que les provinces avaient le pouvoir de passer.

Permettez que je vous donne encore son opinion plus loin, concernant la politique d'intervention dans la législation des provinces.

Cette Chambre est-elle prête à assumer cette nouvelle responsabilité et à changer l'esprit de la constitution ?

Or, l'esprit de la constitution est celui-ci, qu'il a été donné à la législature des différentes provinces certains sujets de législation dans lesquels le gouvernement fédéral ne doit pas intervenir, du moins tant qu'il n'y a pas nécessité sérieuse de le faire, et que, dans ce cas, le gouvernement doit agir avec beaucoup de circonspection. Tous les moyens doivent être épuisés pour régler les questions de ce genre en dehors de l'arène fédérale. Tous ces moyens ne l'ont pas été quant à cette question scolaire du Manitoba, et, conséquemment, le temps n'est pas encore venu de passer ce bill réparateur, et d'imposer au Manitoba un système qui contre-carre ses desirs.

Sir John Macdonald, plus loin, dit :

Les provinces pourraient garder un simulacro de législatures, mais ce ne serait qu'un simulacre si, en tout temps, les membres des autres provinces, désapprouvant la politique délibérément adoptée par la législature d'une province quelconque, pouvaient changer cette politique.

Ce principe, posé par sir John Macdonald en 1873, est applicable à la situation actuelle. L'honorable ministre continuait, plus loin, à établir le système sur lequel il basait sa déclaration :

Les provinces ont leurs droits, et il ne s'agit pas de savoir si cette Chambre croit qu'une législature provinciale a raison ou tort.

Mais toute la question que cette Chambre doit considérer, chaque fois qu'une question comme celle-ci est soulevée, c'est qu'elle doit dire tout de suite qu'elle n'a aucun droit d'intervenir tant que les différentes législatures provinciales agissent dans les limites de l'autorité que leur confère la constitution.

Eh bien ! je le demande : le Manitoba n'a-t-il pas agi dans les limites des pouvoirs que la constitution lui a accordés ? La loi de 1890, qui a aboli les écoles séparées, a été déclarée constitutionnelle par le plus haut tribunal de l'Empire anglais. Donc, suivant la prétention de sir John Macdonald, bien qu'il y ait dans la constitution un article qui donne droit d'appel à la minorité en ce cas particulier, cependant, le gouvernement fédéral n'est pas tenu d'intervenir, tant que tous les moyens de régler l'affaire en dehors de l'arène fédérale n'ont pas été épuisés.

Sir John Macdonald continuait plus loin :

Il y a ce principe établi, portant que toute législature provinciale doit comprendre que lorsqu'elle légifère, elle le fait en réalité et non en apparence.

Si, après avoir passé une loi constitutionnelle, cette loi était abrogée par un acte fédéral, est-ce

que le Man... en apparen... toute la qu... gouvernem... commencem... ment devan... cela dans u... représenté... que le pro... Chambre... de hâte, q... pas huit jo... veneur en... à des moy... serait pas...

On dit... déjà été o... légaux ont... beaucoup... part de la... n'a pas été... seil. L'un... enlevé les... l'indemnis... pas du to... général en... les écoles... protestant... devant le... démontrer... non. On a... lieu de pro... la matière... s'enquérir... prétentions... règlement... Je crois... rateur. C... dans leur... taient avan... vait rétabl... bâtir, garu... ses propre... droit à un... de l'instru... de ces écol... exemptée... écoles pub... possédait a... tationnem... arrêté répa... posait d'ac... il aurait é... faire entre... tenu une... règlement... toute la q... arriver à c... Est-ce q... ce que réc... dant qu'un... de tous les... nement féd... Il n'en a p... sion de l'... bien ! le s... arriver à u... nommer un... d'autres r... effet sur ce... été fait, ce...

que le Manitoba ne devrait pas penser qu'il légifère en apparence, et nullement en réalité? Considérant toute la question à ce point de vue, je pense que ce gouvernement a fort manqué de sagesse depuis le commencement. Si, au lieu de citer aussi hâtivement devant lui le gouvernement du Manitoba, et cela dans un temps où il lui était impossible d'être représenté ici, vu que M. Greenway était malade et que le procureur général, M. Sifton, dirigeait la Chambre d'assemblée; si, au lieu d'agir avec tant de hâte, que le gouvernement du Manitoba n'eût pas huit jours de délai pour plaider devant le gouverneur en conseil, le gouvernement eût eu recours à des moyens plus conciliants, cette question ne serait pas venue devant nous, aujourd'hui.

On dit que tous les renseignements requis ont déjà été obtenus. J'admets que tous les points légaux ont été soumis aux tribunaux, mais il y a beaucoup d'autres points, sujets de plaintes de la part de la minorité du Manitoba, dont la preuve n'a pas été soumise au gouverneur général en conseil. L'un de ces points, c'est que M. Greeway a enlevé les terres appartenant à la minorité sans l'indemniser d'une manière suffisante. Ce fait n'a pas du tout été élucidé devant le gouverneur général en conseil. Une autre accusation, c'est que les écoles établies par la loi de 1890 sont des écoles protestantes, mais nulle preuve n'a été produite devant le gouverneur général en conseil, pour démontrer si cette accusation était bien fondée, ou non. On a ainsi disposé à la hâte de l'affaire, au lieu de proposer une conférence pour examiner toute la matière. Une conférence semblable aurait pu s'enquérir de cette matière en vue de concilier les prétentions des deux parties et d'en arriver à un règlement amical.

Je crois qu'on a trop demandé dans l'arrêté réparateur. Cet arrêté demandait le rétablissement dans leur intégrité des écoles telles qu'elles existaient avant 1890. On y demandait que M. Greenway rétablisse le pouvoir que possédait la minorité de bâtir, garnir de mobilier, entretenir et administrer ses propres écoles; qu'il rendit à la minorité son droit à une part des octrois accordés pour les fins de l'instruction, suivant la fréquentation moyenne de ces écoles; et qu'il lui rendit aussi le droit d'être exemptée des taxes imposées pour le soutien des écoles publiques. C'était tout ce que la minorité possédait avant 1890. Ensuite, après beaucoup de tâtonnements, le gouvernement envoya un autre arrêté réparateur au Manitoba, dans lequel il proposait d'accepter beaucoup moins. Or, assurément, il aurait été beaucoup mieux de mettre toute l'affaire entre les mains des deux parties qui auraient tenu une conférence et déterminé la base d'un règlement. Lorsque nous examinons l'histoire de toute la question, nous ne pouvons manquer d'en arriver à cette conclusion.

Est-ce que le gouvernement n'a pas offert de faire ce que réclament le droit et la justice, en demandant qu'une commission fût nommée pour s'enquérir de tous les faits? Quelle est l'objection du gouvernement fédéral à la nomination de cette commission? Il n'en a pas, si ce n'est qu'il se prétend en possession de tous les renseignements qu'il lui faut. Eh bien! le serait-il, n'aurait-il pas mieux valu, pour arriver à un règlement pacifique de cette question, nommer une commission pour voir s'il n'y avait pas d'autres renseignements pouvant avoir quelque effet sur cette question? Et je crois que si cela eût été fait, cette question ne formerait pas l'objet

de nos délibérations, et nous ne serions pas tenus de rester ici nuit et jour pour passer un bill qui, s'il passe, ne donnera satisfaction ni à la minorité ni à la majorité.

Après donc que le second arrêté réparateur eût été envoyé au gouvernement du Manitoba, et que celui-ci eût demandé ce qu'on ferait en matière de compromis, ce bill rempli d'imperfections fut rédigé. Un mois ou deux après, le gouvernement Greenway suggéra de nouveau la nomination d'une commission, et alla jusqu'à dire que, dans son opinion, cette commission obtiendrait des renseignements relativement au fonctionnement de l'ancienne et de la nouvelle loi, ce qui apporterait une base sur laquelle on pourrait en arriver à un arrangement. Le gouvernement fédéral fit encore la sourde oreille à ces sollicitations et refusa absolument de se prêter à une conférence.

Mais lorsqu'il sentit que l'opinion publique était fortement favorable à cette démarche, lorsque le chef du parti libéral insista fortement sur le devoir du gouvernement de faire une enquête sur la question, celui-ci envoya, à la onzième heure, trois commissaires autorisés à entrer en négociations. Ces commissaires tinrent une conférence avec des représentants du gouvernement Greenway, et des deux côtés, l'on suggéra des concessions; et je crois que si la conférence eût été continuée et le bill réparateur suspendu durant cette conférence, on serait arrivé à une réconciliation satisfaisante pour toutes les parties. Mais dans l'état où se trouve le cas maintenant, cette question aura des proportions considérables aux yeux du peuple à l'élection prochaine au point qu'elle éclipsera toutes les autres.

En présence du fait que cette question doit avant peu venir devant le peuple, il serait très peu sage de passer une législation réparatrice avant que le peuple fût consulté. Nous devrions donner à celui-ci l'occasion d'exprimer son opinion sur ce bill avant de tenter de le passer. La question à l'élection prochaine ne sera pas celle de la protection ni du tarif de revenu, ni de l'économie dans l'administration des affaires publiques, mais je regrette de le dire, ce sera une question de religion et de race, surgissant d'une question dans laquelle, en notre qualité de corps fédéral, nous n'avons pas d'intérêt spécial, mais qui, d'après notre constitution, tombe sous la juridiction de la législature locale.

Je prétends que le gouvernement est responsable de cela. Je le tiens responsable du désordre où le pays se trouve, quand ce serait la paix et l'harmonie qui y régneraient, si l'on n'avait pas fait de cette question une question fédérale importante. Je crois que le gouvernement a commis une grave erreur par le retrait du bill et la reprise de la conférence, et s'il fait cela, je n'ai aucun doute qu'on en arrivera à un règlement amical dont on tiendra compte à toutes les parties concernées, et qu'alors, nous pourrions, à l'élection générale prochaine, faire la lute sur les véritables questions fédérales, au lieu de la faire sur une question provinciale.

M. McCARTHY: Je désire appeler l'attention de la Chambre sur un fait qui vient d'être publié à Winnipeg. On se rappelle que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), dans son discours à l'appui de l'adoption du bill en deuxième délibération, souleva un point qui, j'ose dire, paraissait à quelques députés ne pas manquer d'avoir une

grave portée. Ce point était que la loi des écoles séparées qui a été en vigueur jusqu'en 1890, avait été passée sans contestation à la première session de la première législature du Manitoba, composée en très grande partie du conseil à l'époque des négociations. L'honorable député (sir Donald Smith) tira la conclusion qu'on pourrait déduire de là que ces membres de la première législature de la province avaient compris, préalablement à l'entrée du Manitoba dans la Confédération, qu'il devait y avoir un système d'écoles séparées ou confessionnelles dans la nouvelle province.

Les paroles exactes de l'honorable député (sir Donald Smith) telles que citées par le *Daily Witness*, furent les suivantes :

Il peut n'être pas connu d'un grand nombre de membres de cette Chambre que plusieurs de ceux qui composaient la législature du Manitoba à cette époque, avaient été membres de cette même convention, et en décidant l'établissement de ces écoles. Ils considéraient ce qui s'était passé dans cette convention encore toute présente à leur esprit.

Il semble établi par deux affidavits publiés à Winnipeg, hier, qu'à la réunion de la première législature de la province, deux bills furent présentés, l'un par M. Norquay, qui, par la suite, fut un des principaux membres du gouvernement, et l'autre par M. John Sutherland, qui vit encore. Ces deux bills, suivant l'affidavit de M. Hay, alors membre aussi de cette législature et encore vivant, tendaient à l'établissement d'écoles neutres. Cet affidavit est corroboré par M. Sutherland. Je cite cet article qui forme la base de mon renseignement. C'est une dépêche de Winnipeg, en date du 13 avril, laquelle dit :

Un affidavit de M. Hay, pleinement corroboré par la déclaration assermentée de John Sutherland, publié ici aujourd'hui, donne un démenti formel aux déclarations de sir Donald Smith, ainsi qu'à son raisonnement. De fait, il est prouvé au delà de tout doute que sir Donald Smith s'est absolument trompé dans son exposé de faits et dans les déductions qu'il en a tirées. Les affidavits déclarent qu'il n'a jamais été fait mention d'écoles séparées dans la convention, et que, à la réunion de la première législature, deux actes furent présentés, l'un par M. Norquay et l'autre par John Sutherland, pourvoyant à l'établissement d'un système d'écoles non confessionnelles. Juste avant la prorogation de la législature, l'archevêque Taché revint de Rome, et le bill concernant l'instruction et pourvoyant aux écoles séparées fut présenté en cette Chambre et passé à la hâte, sans aucune explication. Tel est le bill de 1871, en vertu duquel les catholiques réclament les privilèges pour lesquels ils ont combattu si ardemment, qu'ils ont démontré qu'il y a eu tricherie au fond.

M. Hay, qui était le chef de l'opposition, jura dans son affidavit que le soir qui a précédé la présentation du bill, on l'envoya chercher pour se rendre au palais législatif, et qu'alors, on lui offrit un siège dans le gouvernement s'il ne s'opposait pas au bill. Il refusa l'offre avec indignation et combattit le bill, mais celui-ci fut passé avec une hâte inconvenante malgré son opposition. Le bill n'a jamais été discuté, non plus que ses mérites n'ont été examinés.

Voici que le seul fait sur lequel on puisse baser un argument, savoir : qu'il y a eu, à l'époque, une entente par laquelle il devait y avoir un système d'écoles séparées, se trouve anéanti par deux hommes, MM. Sutherland et Hay, qui ont assisté à la convention et à la première réunion de la législature, si l'on doit ajouter foi à leurs déclarations. J'ignore si l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) était membre de cette législature, ou s'il ne l'était pas.

M. LARIVIÈRE : Oui, il l'était.

M. McCARTHY : S'il en est ainsi, il est tout à fait évident, suivant ces déclarations, que la mé-

moire de l'honorable député a erré, bien que, naturellement, je n'impute à l'honorable député nulle intention d'induire la Chambre en erreur.

Je pense important, avant que cette discussion soit close, qu'on nous fasse remarquer que, comme matière de fait, l'intention de ceux qui prirent part à la convention visait un système d'écoles non confessionnelles, et que les écoles séparées furent établies à la demande de l'archevêque, qui revint de Rome avant la clôture de la convention, et qui employa son influence à amener ce résultat. Je pense qu'il n'est pas sans importance qu'on signale ces faits à notre attention. Je ne me propose pas de retarder le comité par un plus long exposé à ce sujet.

MERCREDI, 15 avril 1896.

M. MACLEAN (York) : J'espère que la Chambre souffrira avec moi que, tout en parlant du débat qui a eu lieu cette après-midi, je donne une explication qui m'est quelque peu personnelle. Je suis dans la même position que mon voisin, le député de Simcoe-sud (M. Tyrwhitt), qui a fait une déclaration à la Chambre la semaine dernière. Il a dit que, préalablement à l'élection générale de 1891, cette question des écoles a été soumise au peuple canadien, pour ce qui a trait à l'exercice du veto. Il télégraphia à son chef, à Ottawa, lui demandant s'il était libre de s'engager envers ses électeurs relativement à cette question, et sir John Macdonald lui permit de s'engager. Lui et l'ancien député de Cardwell (M. White), avec l'assentiment de leur chef, s'engagèrent alors envers leurs électeurs relativement à l'exercice du veto à propos de la loi des écoles. Cette question, en 1891, s'éleva aussi lors du choix du candidat pour le comté que j'ai l'honneur de représenter. Je dis alors franchement et carrément à la convention que, sur la question des écoles, j'entendais prendre parti pour le Manitoba. Je n'hésite pas à affirmer maintenant que ce fut mon attitude et ma déclaration sur cette question à cette époque, ce qui m'obtint le choix unanime de toute la convention, après que je l'eus emporté sur quatre autres candidats.

M. LARIVIÈRE : L'engagement a-t-il été pris sur la question des écoles, ou simplement sur la question du désaveu ?

M. MACLEAN (York) : Sur la question des écoles généralement. Ceux qui avaient alors une certaine prévoyance politique voyaient que cette question ne faisait que commencer, et ceux qui possèdent cette prévoyance maintenant, peuvent voir que ça ne fait que commencer, à moins que la question ne puisse être réglée par le retrait du bill du parlement.

M. McDUGGALL (Cap-Breton) : Alors, cette question fut l'un des sujets de la lutte à la dernière élection générale ?

M. MACLEAN (York) : Oui, pour ce qui me concerne.

M. FOSTER : L'honorable député a mentionné l'ancien député de Cardwell (M. White). Je pense qu'il n'y a pas le moindre doute que l'ancien député de Cardwell n'avait pas l'intention de prendre ni n'a pris d'engagement envers ses électeurs, si ce n'est sur la simple question du désaveu.

MACLEA
ration que
Tyrwhitt) a

M. CARL
1891 ?

M. MAC
d'York-est
de nouveau
gement, dan
le Manitob
deuxième c
peu plus d'
même effet,
teur—je pré
suis tenu de
voix contre
Manitoba.

Le leader
coup d'habit
est tenu de
remplir le d
la constitu
prétends pa
quelque bon
Christopher
qui ont émi
pour moi qu
faire en cet
jugement qu
pour le bien

M. McCA

M. MACH
mon chef, l
prendre la r
vement d
réparatur q
de cet arrêt
en particuli
toute législa
lire, ou pass
lier est resp
responsabilit
dois aussi r
n'est rien, e
sous l'empir
mentaire ou
toute autre c
députés. Le
de leurs élec
au droit et à
non pas à ce

On peut m
la constitu
dire seuleme
constatons d
somme, les n
dans l'histoir
la violation
existant jusq
pays général
lever aujour
ce qui me par
d'une grande
au lieu d'être
rét d'une insi

M. McD
tion, comme

en que, natu-
dépité mille
eur.

te discussion
r que, comme
ri prirent part
d'écoles non
parées furent
e, qui revint
ention, et qui
résultat. Je
qu'on signale
propose pas
ng exposé à ce

5 avril 1896.

ne la Chambre
lant du débat
me explicite-
elle. Je suis
isin, le député
fait une déclai-
ère. Il a dit
érale de 1891,
aise au peuple
ce du veto.
ui demandant
ses électeurs
John Macdon-
ni et l'ancien
l'assentiment
ers leurs élec-
to à propos de
1891, s'éleva
le comté que
is alors fran-
on que, sur la
dre parti pour
eur maintenant
ation sur cette
btint le choix
s que je l'eus

a-t-il été pris
lement sur la

question des
ient alors me
ient que cette
; et ceux qui
nant, peuvent
à moins que la
retrait du bill

: Alors, cette
té à la dernière

ur ce qui me

é a mentionné
lité). Je pense
l'ancien député
de prendre la
électeurs, si ce
veu.

M. MACLEAN (York) : Exaetement, c'est la déclai-
ration que l'honorable député de Simcoe-sud (M.
Tyrwhitt) a faite ici.

M. CARROLL : Était-ce à l'élection générale de
1891 ?

M. MACLEAN (York) : Oui. Lorsque le siège
d'York-est devint vacant en 1892, la question fut
de nouveau soulevée, et l'on me fit prendre l'enga-
gement, dans la convention, de prendre parti pour
le Manitoba sur la question des écoles. À la
deuxième convention tenue dans le comté, il y a un
peu plus d'un an, je pris un nouvel engagement au
même effet, et je pense que comme bon conserva-
teur—je prétends encore être bon conservateur—je
suis tenu de tenir mon engagement, et d'élever la
voix contre l'exercice de toute coercition contre le
Manitoba.

Le leader de la Chambre a prétendu avec beau-
coup d'habileté, cette après-midi, que le parlement
est tenu de régler cette question, et qu'il doit
remplir le devoir que lui imposent sous ce rapport
la constitution et la décision des tribunaux. Je ne
prétends pas être avocat, mais je pense avoir
quelque bon sens, et d'après la déclaration de M.
Christopher Robinson et celle des différents juges
qui ont émis des décisions sur le cas, il est clair
pour moi que nous ne sommes pas obligés de rien
faire en cette matière, si ce n'est d'exercer notre
jugement quant à ce qu'il y a de mieux à faire
pour le bien du pays.

M. MCCARTHY : Ecoutez ! écoutez !

M. MACLEAN (York) : Je dois aussi contredire
mon chef, lorsqu'il dit que le gouvernement veut
prendre la responsabilité de cette mesure. Le gouver-
nement doit prendre la responsabilité de l'arrêté
réparateur qu'il a passé, et il sera tenu responsable
de cet arrêté, mais ce parlement et chaque député
en particulier doit prendre la responsabilité de
toute législation réparatrice soumise à cette Cham-
bre, on passée par elle. Chaque député en particu-
lier est responsable, et il ne peut déléguer sa res-
ponsabilité au gouvernement ni au parlement. Je
dois aussi répéter que, pour moi, la constitution
n'est rien, comparée à la pensée que nous sommes
sous l'empire d'un système de gouvernement parla-
mentaire ou responsable, et cette pensée, plus que
toute autre chose, doit déterminer la conduite des
députés. Les députés doivent justifier aux yeux
de leurs électeurs que leur conduite a été conforme
au droit et à la justice quant à l'intérêt général, et
non pas à ce qui peut être la constitution écrite.

On peut m'accuser de prêcher la répudiation de
la constitution. Je ne puis empêcher cela. Je puis
dire seulement que les mesures de progrès que nous
constatons dans l'histoire de l'Angleterre, et qu'en
somme, les mesures de progrès que nous constatons
dans l'histoire du Canada, impliquent plus ou moins
la violation de certains droits constitutionnels
existants jusqu'alors. Si cela est dans l'intérêt du
pays généralement, je n'ai pas d'hésitation à me
lever aujourd'hui pour dire que je suis en faveur de
ce qui me paraît être dans l'intérêt le mieux entendu
d'une grande et libre province comme le Manitoba,
au lieu d'être en faveur de ce qui serait dans l'inté-
rêt d'une insignifiante minorité.

M. McDOUGALL (Cap-Breton) : Si cette ques-
tion, comme le dit l'honorable député, a été l'un

des sujets de la lutte à l'élection générale de 1891,
j'aimerais lui demander s'il n'est pas absolument
opportun que ce parlement s'en occupe ?

M. MACLEAN (York) : Non. Cette question
est de celles dont le règlement doit être soumis
directement au peuple, et à moins qu'il n'en soit
ainsi, cette question ne sera jamais réglée. Je dis
à mon honorable ami que si, par une écrasante
majorité, le peuple se déclare en faveur de quelque
genre de législation réparatrice, je serai beaucoup
mieux disposé en faveur de cette législation que je
ne le suis à présent.

M. McDOUGALL (Cap-Breton) : S'il on a été
fait le sujet de la lutte dans l'élection de l'hono-
rable député, il doit en avoir été ainsi par tout le
Canada ?

M. MACLEAN (York) : Non, pas nécessaire-
ment. L'adoption ni le sujet d'un bill en cette
Chambre ne peut régler cette question. Elle doit
être soumise au peuple. Elle sera l'un des sujets
de la lutte à l'élection prochaine, et les députés
devront déclarer s'ils ont voté ici pour ou contre la
législation réparatrice. Et chaque candidat devra
déclarer comment il votera à ce sujet à une session
subséquente.

Nous savons que cette question d'instruction fon-
professionnelle s'éleva lorsqu'il s'agira d'ériger de
nouvelles provinces dans le Nord-Ouest. Dans le
cours des cinq ou dix prochaines années, quatre ou
six provinces seront organisées dans le Nord-Ouest,
et la grande question sera de savoir si, oui ou non,
le système double d'instruction sera introduit dans
ces nouvelles provinces. Quand ce temps viendra,
j'espère que mon attitude sera de laisser ces pro-
vinces libres de régler cette question comme elles
l'entendront. Si ce parlement tente jamais d'insé-
rer dans la constitution de ces nouvelles provinces
le principe d'un système double d'instruction, la
cause du gouvernement progressiste sera entravée
en ce pays.

Le peuple voit que l'adoption de ce bill ne règlera
pas cette question actuelle, ni celles qui doivent
encore s'élever. On doit permettre au peuple cana-
dien de dire s'il vaut mieux, dans l'intérêt public
du Manitoba, que cette province soit contrainte en
cette matière, ou qu'elle ne le soit pas. Telle sera
la question à laquelle chaque candidat, en dehors
de la province de Québec, aura à répondre à la pro-
chaine élection. Je me propose de prendre mon
attitude sur cette question dans l'élection qui
approche.

M. LARIVIÈRE : J'aurai à prendre l'attitude
opposée.

M. MACLEAN (York) : C'est parfait, monsieur,
ce pays est libre et vous pouvez le faire.

Une autre raison pour laquelle cette question
devrait être soumise au peuple provient des change-
ments qui ont eu lieu dans le gouvernement depuis
plus d'un an. Le ministre de la Justice d'alors
insista sur l'adoption de l'arrêté réparateur, et
comme l'ont publié les journaux, il agit ainsi avec
l'intention d'en appeler ensuite au pays, mais ses
collègues contrecarrèrent son dessein. Je suis un
peu porté maintenant à justifier sa conduite. Je
pense qu'il avait raison, et qu'il eût mieux voulu,
après l'adoption de l'arrêté réparateur, que la ques-
tion fût soumise au peuple, et non à ce parlement

Je ne me lèverai pas ici pour justifier l'obstruction. Mais je dis que l'obstruction sera en raison directe de l'insistance que mettra le gouvernement à presser l'adoption du bill en cette Chambre. Il semble que ce soit la loi naturelle, que l'obstruction prenne les proportions de l'insistance. Je crois que si l'on eût adopté une méthode plus raisonnable pour faire passer la mesure, on aurait fait plus de progrès. Bien qu'on dise qu'il n'y a pas beaucoup de conservateurs de l'Ontario qui soient en faveur du délai—ou de l'obstruction, si vous préférez l'appeler ainsi,—je suis absolument convaincu que la grande masse des conservateurs de l'Ouest ne désirent pas voir ce bill passer à la session actuelle. Je pense que la grande masse des conservateurs des provinces maritimes et du Nord-Ouest ont le même sentiment, et sont d'avis qu'ils devraient avoir l'occasion de voter sur la question.

Le leader de la Chambre nous a dit aujourd'hui qu'il se proposait de nous faire un dernier appel de laisser passer la mesure. J'espère que cet appel sera respecté. Je contribuerai pour ma part à essayer de faire donner au bill une certaine forme, mais si le leader de la Chambre constate que le sentiment de la Chambre est contre l'adoption du bill à cette session-ci, j'espère qu'alors, il acceptera la situation et qu'il retirera la mesure pour vaquer aux autres affaires publiques. Il n'y a pas grande urgence à ce sujet. La question a été quatre ans devant le public, elle peut l'être encore quatre autres. Il existe toujours un espoir du règlement de la question hors du parlement, et j'espère encore que le Manitoba fera quelque chose pour porter remède aux griefs de la minorité.

L'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) nous a dit qu'il y a encore espoir d'obtenir quelque remède de la province du Manitoba elle-même. Dans tous les cas, les griefs dont souffre actuellement la minorité de cette province ne sont pas des griefs ayant trait à sa conscience, mais ce sont des griefs intéressant son gousset. Elle devra payer ses taxes scolaires, et ne pourra obtenir d'aide du fonds des écoles pour le soutien de ses écoles séparées. Mais elle est encore libre d'avoir un certain genre de paroisse d'accommodement privé ou des écoles séparées; et ce n'est qu'au point de vue pécuniaire qu'elle souffrira de réels griefs. Et le temps viendra pour eux comme il vient à toutes minorités, si elle attend son jour, où elle pourra forcer la législature du Manitoba à lui concéder ses droits.

Il existe une grande majorité protestante dans l'Ontario, et cependant, cette majorité a soigneusement protégé les droits des catholiques de cette province. Elle a même accru leurs droits et privilèges relativement à leurs écoles, et s'est donné beaucoup de peine et de misère, et a dépensé beaucoup de l'argent public pour le perfectionnement du système des écoles séparées de la province. Je crois qu'un jour pareil viendra pour la minorité du Manitoba, je crois que la population du Manitoba a le caractère généreux. Je crois que ce n'est pas son intention de traiter la minorité de cette province d'une manière injuste et hostile; et la manière dont Manitoba traitera cette minorité dépendra en très grande partie de la manière dont cette province sera traitée par ce parlement. Il faut du temps pour régler ces questions. Vous ne ferez pas disparaître une difficulté de ce genre en une année ni par une législation que le peuple n'a pas expressément autorisée. Vous devez prendre le temps et

adopter d'autres méthodes que celles suivies jusqu'à présent.

J'insiste encore sur le fait sur lequel j'ai déjà insisté en cette chambre, que le Canada a à s'occuper de questions qui s'imposent beaucoup plus que celle-ci à l'attention du parlement. Ces questions demandent à être réglées. J'ai lu dans un journal de Toronto, ce matin, un rapport de l'opinion de sir William Van Horne sur ce que réclament d'urgence les besoins du pays aujourd'hui. Il dit, en un mot, que ce qui, plus que toute autre chose, est nécessaire dans le pays, c'est l'établissement du Nord-Ouest, c'est une politique d'immigration au Manitoba et dans les Territoires. Je partage absolument son avis à ce sujet. Je pense que cette Chambre devrait employer ses efforts dans ce sens, et présenter en cette Chambre une vaste et précise mesure de ce genre, et s'il présentait une mesure semblable, je serais plus qu'enchanté de l'appuyer. Mais on a consacré toute cette session à cette tentative infructueuse de passer le bill réparateur. Nous avons discuté cette question dans les débats sur l'adresse et sur l'adoption du bill en deuxième délibération, nous la discutons maintenant en comité, et nous ne sommes pas plus avancés aujourd'hui qu'au premier jour. Comme je l'ai dit, j'aurais aimé que cette session fût consacrée au développement industriel de notre pays. Au lieu d'en être ainsi, la session a été jusqu'à présent infructueuse et stérile, parce qu'on a donné à cette question des écoles un relief qu'elle ne mérite pas, et qu'on n'a pas accordé une attention suffisante à d'autres questions plus importantes.

Je demande donc encore au leader de la Chambre d'abandonner le système des longues séances qui nous est maintenant imposé, de retirer la mesure et de renvoyer la question au peuple pour qu'il la règle définitivement aux bureaux de votation, si l'honorable ministre constate que c'est le désir de la Chambre et du pays, et s'il ne voit pas jour de réensir à faire passer le bill à cette session.

M. DAVIES (I.P.-E.): J'avais l'intention de dire quelques mots cette après-midi, quand l'honorable leader de la Chambre a discuté la question du pouvoir que ce parlement possède de passer cette législation; mais le débat prit une autre forme après le dîner. Comme mon honorable ami a parlé sur toute la question, je désire ajouter quelques remarques aux siennes.

L'honorable leader de la Chambre se méprend fort étrangement sur la question des pouvoirs de ce parlement en cette matière; et cette méprise, peut-être, est tout ce qui peut être apporté pour excuser ses efforts afin de faire accepter cet extraordinaire dada par cette Chambre. Je n'ai aucun doute que l'honorable ministre est sincère dans sa conviction, pour cette raison-ci, qu'en proposant l'adoption du bill en dernière délibération, il l'a appuyé d'un discours où il a pris pour motif principal de sa proposition—lisant, comme il l'a fait de nouveau ce soir, les articles de l'Acte du Manitoba à l'appui—que du moment que la législature du Manitoba, en aucun temps, a légiféré de manière à enlever à la minorité catholique romaine les droits et privilèges concernant l'instruction que celle-ci a acquis par l'acte de cette législature, elle a cessé, par le fait même, d'avoir des pouvoirs exclusifs en matière d'instruction, et ces pouvoirs nous ont été transférés. Alors, a dit l'honorable ministre, nous nous trouvons dans cette position, que le comité

judiciaire de la législature de ce pays, et que ainsi été tr l'exercer. C maire. Nat l'honorable ni le droit c pas apporté avant de pr son attentio tons les avo Chambre ai pas un seul de la positio son argumen cette Cham en affirmat de la Cham neuse corres Winnipeg à trouver un a sabilité de conséquence.

L'honorable dans ses pré qu'il en tire rable minist pouvoir excl l'article de la première par ture du Mar relativement erice de ce tions subsé plusieurs fois

Quelles so pouvoir d'agi l'article ne n mière instanc Il nous donn le Manitoba rité catholiqu droit d'appel ont été violés

Sir CHAR légiférer a ce

M. DAVIE toba légifère catholique ro en vertu de c à l'appel au C

M. McLEEC vince posséd restrictions.

M. DAVIE sujet au droit tir de tous les

Sir CHARL temps, peut-é norable dépu maintenant ? naturellement cessé pour le 2

suivies jusqu'à

lequel j'ai déjà
admis à s'occu-

peu plus que

Ces questions
dans un journal

de l'opinion de
réclamation d'ur-

lui. Il dit, en
autre chose, est

établissement du
immigration au

e partage abso-

l'usage que cette

large et précise

à une mesure

de l'appuyer.

tion à cette ten-

bill réparateur.

dans les débats

bill en deuxième

maintenant en

avancés aujour-

je l'ai dit, j'au-

rasurée au déve-

ment. Au lieu d'en

présent infrac-

tion à cette ques-

tion mérite pas, et

tion suffisante à

de la Chambre

ses séances qui

à la mesure de

le pour qu'il la

de votation, si

c'est le désir de

voit pas jour de

session.

l'intention de

li, quand l'hono-

judiciaire du Conseil privé a décidé, comme question de droit, que, par sa législation de 1890, la législature du Manitoba a violé ces droits et privilèges, et que le pouvoir exclusif de légiférer nous n'a ainsi été transféré, et que nous sommes tenus de l'exercer. Or, voilà une attitude très extraordinaire. Naturellement, on peut la pardonner à l'honorable ministre, qui n'est pas versé dans la loi ni le droit constitutionnel, et qui, je suppose, n'a pas apporté une bien grande attention au sujet avant de présenter ce bill, mais je désire appeler son attention sur ce fait, que, bien que presque tous les avocats de réputation des deux côtés de la Chambre aient parlé après lui sur cette question, pas un seul parmi eux n'a accepté la responsabilité de la position légale qu'il a prise pour base de tout son argument. Non seulement il n'a pu trouver en cette Chambre un avocat qui risquât sa réputation en affirmant la position qu'il a prise, mais en dehors de la Chambre, à le constater par la très volumineuse correspondance qui a eu lieu à ce sujet, de Winnipeg à Halifax, je ne pense pas qu'il puisse trouver un avocat, il ne peut certainement pas en trouver un de réputation, qui accepte la responsabilité de prendre cette position et conclure en conséquence.

L'honorable ministre est absolument mal fondé dans ses prémisses, et naturellement, les conclusions qu'il en tire sont fausses aussi. Sur quoi l'honorable ministre s'appuie-t-il pour conclure qu'un pouvoir exclusif a été transféré à ce parlement? L'article de l'Acte du Manitoba est très clair. La première partie de cet article confère à la législature du Manitoba le pouvoir exclusif de légiférer relativement à l'instruction; l'article ajoute quel'exercice de ce pouvoir exclusif est sujet aux dispositions subséquentes que l'honorable ministre a lues plusieurs fois.

Quelles sont les dispositions qui nous donnent le pouvoir d'agir d'une façon quelconque? Surtout, l'article ne nous donne pas le pouvoir d'agir en première instance; il ne nous donne pas plein pouvoir. Il nous donne un pouvoir limité et conditionnel. Si le Manitoba a porté atteinte aux droits de la minorité catholique, relativement à l'éducation, il y a droit d'appel au Conseil privé en tant que ces droits ont été violés.

Sir CHARLES TUPPER : Son droit exclusif de légiférer a cessé.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il reste; mais si le Manitoba légifère de manière à enlever à la minorité catholique romaine aucun des droits qu'elle a acquis en vertu de cet article, cette législation est sujette à l'appel au Conseil privé du Canada.

M. McLEOD : Le lord Chancelier dit que la province possède un droit exclusif, sujet à certaines restrictions.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est-ce que je dis—sujet au droit d'appel au Conseil privé, de s'enquérir de tous les faits et circonstances du cas.

Sir CHARLES TUPPER : Ce sera sauver du temps, peut-être, que de poser une question à l'honorable député. Avons-nous le droit de légiférer maintenant? Si nous avons le droit, il s'ensuit naturellement que le droit exclusif de légiférer a cessé pour le Manitoba.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cela ne s'ensuit nullement.

Sir CHARLES TUPPER : Si le Manitoba a le droit exclusif de légiférer, nous n'avons nullement le droit de le faire. Que cette province possède ce droit exclusif, c'était le cas avant qu'elle enlevât ses privilèges à la minorité catholique romaine; mais son droit de légiférer exclusivement en matière d'instruction était sujet à cette condition, qu'elle ne ferait pas ce qu'elle a fait, qu'elle n'enlèverait pas ses droits à la minorité. Je dis donc que lorsque cette province eut commis cet acte, et que le comité judiciaire du Conseil privé eut déclaré que l'appel valait et que nous avions le droit de rétablir les droits de la minorité, nous avions alors le droit de légiférer. Or, nous ne pouvons pas légiférer tant que le Manitoba en a le droit exclusif. Cela me semble une proposition bien simple, bien claire, bien concluante.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cette proposition est très simple et très claire, mais ce n'est pas celle que l'honorable ministre a d'abord émise.

Sir CHARLES TUPPER : Je vous demande pardon, c'est précisément l'opinion que j'ai dès l'abord soutenue.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre a déjà déclaré, et il l'a répété aujourd'hui, que quand la législature du Manitoba a enlevé à la minorité catholique romaine les privilèges qui lui avaient été antérieurement concédés, relativement à l'instruction, le pouvoir de la législature manitobaine, par le fait, passa de celle-ci à ce parlement, qui s'en trouva exclusivement revêtu. Maintenant, l'honorable ministre demande si ce parlement a le droit de légiférer. Je pense qu'il peut avoir ce droit.

Sir CHARLES TUPPER : Alors, la législature du Manitoba n'en a pas le droit exclusif.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Qu'est-ce que ce parlement a à faire? Le Conseil privé peut accorder ou refuser l'appel; il n'y a rien qui l'oblige à cet égard. Il doit s'assurer des faits; il doit s'assurer s'il existe ou s'il n'existe pas un grief réel qui réclame un acte de sa part pour y remédier. Je ne parle pas de notre pouvoir abstrait d'agir, je demande si vous avez ce qui doit servir de base à ce qui peut être fait. Non; vous n'avez pas fait d'enquête. Vous avez présumé la vérité des allégations des requêtes. Vous avez dit: "Voici certains droits que la minorité possédait en vertu du statut de 1871; or, nous constatons que ces droits ont été enlevés, donc, nous devons les rétablir." Mais vous n'avez pas fait ce que la loi nous impose, savoir: de vous enquérir des faits pour vous assurer si la minorité avait ou n'avait pas de griefs réels. Et si vous aviez constaté que ce grief existait, il devenait de votre devoir d'induire la législature du Manitoba à le redresser. L'honorable ministre voit donc que, bien qu'ayant entendu l'appel, le pouvoir de la législature du Manitoba de légiférer existait encore, et qu'il existe aujourd'hui. Si la législature du Manitoba était actuellement en session, elle serait parfaitement compétente pour légiférer sur cette question scolaire.

Je désire maintenant démontrer à l'honorable ministre que si vous décidez d'entendre l'appel, il devient de votre devoir de vous enquérir des faits.

M. McLEOD : Voici ce que le lord Chancelier dit dans son jugement, en parlant de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. Il dit qu'on prétend "qu'il est incompatible avec le pouvoir conféré à la législature provinciale, de faire des lois relativement à l'instruction." L'argument est fallacieux. Le pouvoir conféré n'est pas absolu, mais limité. Il ne peut être exercé ce que sujet et conformément aux dispositions subséquentes."

M. DAVIES (L.P.-E.) : Il n'y a pas de doute possible là-dessus. La législature provinciale a un pouvoir exclusif de légiférer, sujet aux conditions qui suivent. Quelles sont ces conditions? Que la minorité catholique romaine a droit d'appel, en vertu du deuxième paragraphe, si ses droits et privilèges relatifs à l'éducation ont été violés. La première condition a été réglée par le Conseil privé. Il n'y a pas d'état de choses possible qui puisse donner lieu d'aucune façon à l'application du premier paragraphe. Or, personne n'a contesté que le pouvoir de la province de légiférer fût sujet à appel, ni que, en cas de grief réel, ce parlement ait le pouvoir et, je dirai plus, le devoir d'y remédier. L'honorable ministre a-t-il jamais entendu personne contester cela? Dans les quelques remarques que j'ai faites lors du débat sur l'adoption du bill en deuxième délibération, j'ai signalé le fait que l'avocat du gouvernement du Manitoba, avait admis cela dans sa plaidoirie devant le Conseil privé. Tous ceux que j'ai entendus discuter cette question l'ont admis. Pourquoi nous occuper de ce point? Tenons-nous-en à ceux sur lesquels nous différons, et retranchons les autres de la discussion. J'objecte à cette législation, parce que si un tort a été commis, ce tort peut être mieux redressé par la législature de la province que par ce parlement. Cette proposition fut contestée un certain temps. En présentant ce bill, l'honorable ministre prétendit que le pouvoir de légiférer de la législature était devenu du ressort exclusif de ce parlement. C'est une absurdité absolue. Ce pouvoir n'a pas été transféré; la législature provinciale le possède aujourd'hui; et cette tentative de faire croire au pays qu'il nous est imposé un devoir que la législature provinciale ne peut remplir, constitue une proposition fautive. Je dis donc que notre devoir était clair et tracé, il consistait à s'assurer des faits, et à en demander ensuite le redressement au Manitoba.

— Sir CHARLES TUPPER : C'est ce qui a été fait, et le Manitoba a refusé.

M. DAVIES (L.P.-E.) : Mais il n'a pas été fait une parcelle de preuve. L'honorable ministre n'a pas envoyé de commission pour s'enquérir des faits au Manitoba, et aucune preuve n'a été faite, non plus, devant le Conseil privé. Il n'y a eu aucune enquête quelconque. L'honorable ministre dit que cela a été fait.

Sir CHARLES TUPPER : Je dis que l'arrêté réparateur requérait le Manitoba de redresser les griefs, et que le Manitoba a refusé, et qu'alors, le droit de légiférer a été dévolu au parlement.

M. DAVIES (L.P.-E.) : L'honorable ministre anticipe. Permettez que je le ramène au point que je signale à son attention. Il devenait du devoir du Conseil privé de s'enquérir pleinement des faits avant de passer l'arrêté réparateur.

Sir CHARLES TUPPER : C'est affaire d'opinion.

M. DAVIES (L.P.-E.) : Il ne devrait pas y avoir de doute là-dessus. Assurément, si vous devez passer un arrêté réparateur indiquant ce qu'on doit faire, votre devoir est de vous enquérir des faits.

Sir CHARLES TUPPER : Tout cela a été placé devant le Conseil privé par les plaidoiries des deux parties.

M. DAVIES (L.P.-E.) : La plaidoirie n'est rien.

Sir CHARLES TUPPER : Les plaidoiries étaient basées sur les faits et le Conseil privé a été satisfait.

M. DAVIES (L.P.-E.) : S'il s'agit d'un point de droit, une plaidoirie constitue un admirable moyen de l'éclaircir; mais quand il s'agit d'une question de fait, la plaidoirie ne peut pas vous aider beaucoup à vous assurer de ce que sont les faits.

Sir CHARLES TUPPER : On avait les faits sur lesquels le comité judiciaire du Conseil privé a décidé. N'avait-on pas le fait que la loi antérieure à 1890 donnait certains droits et privilèges que la loi de 1890 a abolis?

M. DAVIES (L.P.-E.) : Tout ce que le comité judiciaire du Conseil privé a décidé, c'est le droit d'appel de la minorité. C'est tout ce qui lui a été soumis. Il existe un mémoire préparé par feu Sir John Thompson, dans lequel ce savant jurisconsulte a exprimé des doutes sur la question de savoir si le Conseil privé du Canada avait le pouvoir d'entendre l'appel de la minorité. Tel est le seul point qu'on ait déferé à la cour Suprême : Avons-nous le pouvoir d'entendre cet appel? On demanda au comité judiciaire du Conseil privé : En supposant les faits tels qu'exposés dans la requête, le Conseil privé du Canada a-t-il le droit d'entendre l'appel? Tel est le seul point décidé par le comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre. On ne lui a pas demandé de décider des faits. Après qu'il eût été décidé que ce gouvernement avait le droit d'entendre l'appel, il n'y avait qu'un moyen d'entendre cet appel; c'était de s'assurer des faits, non pas de la lettre rigoureuse de la loi, telle qu'elle apparaît par les actes de 1870 et de 1890, mais du fonctionnement virtuel de l'acte de 1890, de sorte qu'on pût s'assurer si l'on avait aboli un droit ou privilège réel qui dut être rétabli.

Et je suis d'autant plus convaincu de cette opinion, que je constate que ce parlement doit aussi exercer sa discrétion. Des questions d'intérêt général peuvent intervenir et régler nos décisions, et nous avons le droit d'être pleinement renseignés quant à ce que sont les faits. Nous n'avons pas eu de renseignements. Aucun renseignement semblable n'a été apporté devant le Conseil privé du Canada, et l'on nous demande maintenant de légiférer sans qu'une enquête de ces faits ait été faite.

Le gouvernement du Manitoba exprima le désir d'entrer en négociations, dans sa première réponse à l'arrêté réparateur. Il déclara que cet arrêté n'aurait pas été passé, si le gouvernement eût possédé la connaissance des faits, et il invita le gouvernement à faire une enquête. Cette invitation comportait que le Manitoba était prêt à discuter avec ce gouvernement quel remède, si cela est nécessaire, doit être appliqué. Le gouvernement du Manitoba a virtuellement dit : "Examinez les faits, et quand vous aurez vu ce qu'ils sont, nous discuterons quel est le remède qui doit être appliqué." Mais, au

lien d'accepter présentée en et insuffisant chaenn nu

L'honorable que de d' d' vnement rétablis, et chose de pl les droits q l'intérêt p dans l'inté rétablis, et

On a décl 33 sections à la loi des faitent q de hors de V lation est vrai, voule système dit ne l'est pas, pour s'en a trait sérieux

On n'a pu vilages sera nous savons ce parleme ressort, apr Manitoba, toba lui-m qui viendru que si l'on ment et à en négociat facilement n sant pour l celle-ci tou avoir.

L'honora parce que l considérés, pas encore mentaux, douze preu été de con exécution o fermées dan prétends, u ne pense p sujet resso voir, mais domaine de

Les droit donner son tenir et ga l'enseigneun droit r aucun artic de l'impô droit de fa soutien des ce droit da passés jusq partager p dont nous

Tout not d'articles a ministrati sivement à norable mi

lien d'accepter cette invitation, le gouvernement présentait en cette Chambre cette mesure imparfaite et insuffisamment mûrie, dont chaque article offre à chacun un sens différent.

L'honorable ministre dit qu'il n'y a à s'enquérir que de deux choses, savoir : les droits que le gouvernement du Manitoba a enlevés, et ceux qu'il a rétablis. Nous avons à nous enquérir de quelque chose de plus. Nous avons à découvrir quels sont les droits qui ont été enlevés, et s'ils l'ont été dans l'intérêt public. Nous avons à découvrir s'il est dans l'intérêt de la minorité que ces droits soient rétablis, et si celle-ci désire qu'ils le soient.

On a déclaré en cette Chambre qu'environ 32 ou 33 sections scolaires de la minorité se sont soumises à la loi des écoles du Manitoba, et qu'elles sont parfaitement satisfaites. On nous a déclaré qu'en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, la population est complètement satisfaite. Si cela est vrai, voulez-vous imposer à cette population un système différent ? Je ne sais si cela est vrai ou s'il ne l'est pas, mais j'aimerais qu'il y eût une enquête pour s'en assurer, car la preuve à ce sujet influencerait sérieusement sur ma décision.

On n'a pas défini sur quelle base ces droits et privilèges seraient rétablis, mais il est une chose que nous savons, c'est qu'on ne devrait pas demander à ce parlement de les rétablir, si ce n'est en dernier ressort, après le refus positif d'agir de la part du Manitoba. Le soulagement apporté par le Manitoba lui-même vaudrait quatre fois plus que celui qui viendrait de ce parlement ; et je suis convaincu que si l'on s'adressait convenablement au gouvernement et à la législature du Manitoba pour entrer en négociations sur de justes bases, on pourrait facilement en arriver à un arrangement satisfaisant pour la minorité qui restituerait réellement à celle-ci tous les droits et privilèges qu'elle devrait avoir.

L'honorable ministre nous prie de passer ce bill parce que les principes fondamentaux en ont été considérés. Ce n'est pas mon avis. Nous n'avons pas encore effleuré un seul de ses principes fondamentaux. Tout ce qu'on a fait, dans les dix ou onze premiers articles que nous avons passés, ça été de constituer le système destiné à mettre à exécution certaines dispositions importantes renfermées dans la dernière partie du bill, et que, je prétends, nous n'avons pas le pouvoir de créer. Je ne pense pas que l'administration de la loi soit un sujet ressortissant d'aucune manière à notre pouvoir, mais ce sujet appartient uniquement au domaine de la législature locale.

Les droits réels que l'arrêté réparateur tend à donner sont d'abord celui de bâtir, diriger, entretenir et garnir de mobilier les écoles, impliquant l'enseignement religieux dans ces écoles, et voilà un droit relativement auquel nous n'avons passé aucun article. Ensuite, il y a le droit d'exemption de l'impôt pour le soutien des écoles publiques, le droit de faire servir les taxes des catholiques au soutien des écoles séparées, et il n'est question de ce droit dans aucun des articles que nous avons passés jusqu'à présent. Et, enfin, il y a le droit de partager proportionnellement dans l'octroi public, ce dont nous ne nous sommes pas encore occupés.

Tout notre temps a été consacré à la discussion d'articles qui établissent le rouage relatif à l'administration de la loi, matière appartenant exclusivement à la législature du Manitoba. Mais l'honorable ministre des Finances a prétendu que l'honorable

chef de l'opposition avait admis que l'intention du parlement fédéral, en adoptant l'Acte du Manitoba, a été frustrée par l'Acte de la législature du Manitoba, et que, partant, il est de notre devoir de réparer l'injustice. C'est une proposition des plus extraordinaires. L'honorable ministre sait que le chef de l'opposition a parlé des droits et privilèges qu'il supposait, lui ainsi que plusieurs autres, avoir été conférés à la minorité en vertu de l'article 1. Un très grand nombre de ceux qui ont légiféré dans ce parlement étaient sans doute d'avis que certains privilèges devaient être garantis à la minorité catholique par l'article 1. Cette intention a été frustrée. Le Conseil privé a décidé que l'intention doit être inférée de la teneur de l'article, et que l'article en soi ne confère ni droit, ni privilège. Cette décision du comité du Conseil privé oblige la Chambre. Cet acte, qui était censé conférer ces privilèges, est un statut impérial. Si les termes n'ont pas exprimé ce que le parlement de la Grande-Bretagne a eu l'intention de faire, l'on ne saurait prétendre que nous avons le pouvoir de suppléer à cette insuffisance.

L'honorable ministre se moque de la Chambre, s'il nous demande de croire que nous avons le pouvoir, directement ou indirectement, d'intervenir au sujet de ce que comporte cet article. Le comité judiciaire a réglé cette question d'une manière définitive. L'honorable ministre des Finances a prétendu qu'il existait une espèce de pacte parlementaire donnant à la minorité du Manitoba les droits et les privilèges dont elle jouissait avant l'union, et que c'était l'intention du parlement impérial de conférer ces droits, puis il a dit que cette intention avait été dénaturée par les termes de l'acte impérial ; et parce que le parlement impérial ne s'est pas servi du langage qui conférerait ces droits, ce parlement doit intervenir et faire maintenant la chose.

M. McLEOD : Je crois que l'argument était celui-ci : que l'on avait généralement l'intention de garantir ces droits à la minorité, que ces droits lui avaient été subscquemment garantis par un acte de la législature provinciale du Manitoba, que l'acte de 1890 les avait enlevés, et le cas devient plus grave, par le fait que l'on a en l'intention d'accorder ces droits avant l'union, et qu'en réalité, ils ont été accordés après l'union.

M. DAVIES (I. P. - E.) : L'honorable ministre des Finances a recueilli certaines paroles prononcées par le chef de l'opposition, portant que l'intention du parlement impérial et de ce parlement en rédigeant cette loi, avait été dénaturée par les termes employés. Je signale maintenant le fait que le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que le premier article de cet acte n'a pas conféré et ne pouvait pas conférer de droit ou de privilège à la minorité, et demander d'ignorer le jugement du Conseil privé et demander à ce parlement de faire ce que, de l'avis du Conseil privé, l'article 1 ne fait pas et ne pourrait pas faire, c'est vouloir nous rendre ridicules. C'est chercher à tromper ceux qui n'ont pas étudié cette question à fond et qui ne la comprennent pas. Si nous avions le pouvoir de faire cela, l'argument signifierait peut-être quelque chose ; mais nous demander d'adopter le bill sous ce prétexte, c'est simplement tromper la Chambre et le pays.

Quant au deuxième article, il n'y a pas, en cette Chambre, un homme qui prétende que ce parlement

a jamais eu l'intention de déclarer que des droits acquis subséquemment devaient être garantis en vertu de cet article. Le Conseil privé a certainement décidé, contrairement à la croyance générale, que le deuxième article accorde le droit d'appeler d'une législation postérieure à l'union. Je consens à être obligé par le jugement du Conseil privé dans les deux cas. Si nous sommes tenus par ce jugement, ne nous demandez pas, en exerçant nos pouvoirs en vertu de l'article 2, de chercher indirectement à étendre ou modifier les dispositions du paragraphe 1. Nous n'avons pas le pouvoir de le faire. Si le paragraphe 1 ne réalise pas ce que l'on a eu l'intention de faire, nous n'avons pas le pouvoir de le modifier. Pour le faire, vous devez vous adresser au parlement impérial. Je suis disposé à faire ce que l'acte ordonne. En tant que les circonstances se rattachant au cas l'exigent, je consens à légiférer, lorsqu'on me démontrera qu'une injustice réelle a été commise envers la minorité par la législation postérieure à l'union du Manitoba, et que je serai convaincu que le gouvernement provincial refuse de redresser ce grief. A l'heure qu'il est, je ne suis convaincu ni sur l'un ni sur l'autre point.

Avant de passer cette législation qui, en ce qui nous concerne, sera irrévocable, nous devons constater quels sont les faits réels; nous devons nous convaincre qu'un grief réel existe, et être parfaitement sûrs que le gouvernement provincial ne le redressera pas; et, en dernier ressort, faire notre devoir.

Il n'y a pas un homme ici qui doute que si cette commission s'était rendue au Manitoba il y a six mois, et dans de bonnes circonstances, avec pleins pouvoirs et du temps à sa disposition, l'on ne fût pas arrivé à un arrangement qui eût satisfait tous les intéressés. Vous auriez pu faire alors ce qu'il n'est peut-être pas possible de faire aujourd'hui, pour le gouvernement actuel, qui cherche à faire adopter le bill par la Chambre. Il est possible que la chose se fasse par un autre gouvernement dans lequel la population du Manitoba a plus de confiance. Je n'ai pas l'ombre d'un doute que des commissaires, se rendant au Manitoba dans un temps convenable, pour y discuter comme ils doivent l'être les griefs dont cette minorité souffre, dit-on, n'arrivent à conclure un arrangement satisfaisant pour la majorité et la minorité, arrangement qui enlèvera cette question du domaine de la politique fédérale où l'a portée sans raison l'honorable ministre (sir Charles Tupper).

La motion de M. O'Brien portant que le comité lève sa séance, est rejetée.

Article 14.

M. WALLACE: L'intention du gouvernement relativement à l'élection des commissaires d'écoles, en vertu de ce bill, est-elle que la votation se fera au scrutin, ou ouvertement?

M. DALY: La chose est prévue dans le bill: la loi sera appliquée comme elle l'était avant 1890; c'est-à-dire que la votation se fera ouvertement.

M. WALLACE: On nous demande d'adopter cette disposition pour la simple raison qu'elle était dans l'acte passé précipitamment par la législature du Manitoba, en 1871. Nous avons adopté le système de votation au scrutin dans la plupart des cas, dans toute la Confédération, et ce système a eu les meilleurs résultats.

Une VOIX: Vous ne l'avez pas dans l'Ontario pour les élections des commissaires des écoles séparées.

M. WALLACE: Tant pis pour les écoles séparées. Je sais qu'un grand nombre de partisans des écoles séparées, dans la ville de Toronto, désirent vraiment avoir le scrutin aux élections des commissaires. Nous devrions l'avoir dans la province de l'Ontario. On a prétendu qu'ici, dans la ville d'Ottawa, l'on avait eu recours à l'intimidation dans l'élection des commissaires d'écoles, et que l'élection de M. Moffet et d'autres commissaires ayant des idées avancées avait été plus difficile à cause du système de vote ouvert. Pourquoi incorporerions-nous dans ce bill ce système suranné et rejeté du vote ouvert? Je demanderais au gouvernement d'insister pour que l'élection des commissaires des écoles séparées au Manitoba se fasse au vote ouvert.

M. DALY: L'honorable député ne connaît pas la loi du Manitoba telle qu'elle existe aujourd'hui, car ce n'est que dans les élections qui ont lieu dans les cités, les villes et les villages que l'on adopte le scrutin dans cette province. Lorsqu'il s'agit de l'élection de commissaires dans les arrondissements ruraux, elle se fait au vote ouvert. Ce bill s'appliquera surtout aux arrondissements ruraux du Manitoba, et je ne vois pas pourquoi les élections se feraient autrement que celles des écoles publiques.

L'honorable député (M. Wallace) a profité de l'occasion pour dire que c'était une loi surannée, qui avait été votée par la législature en 1891. Cela prouve qu'il connaît bien peu la question. Le bill que nous discutons dans le moment est emprunté aux statuts réformés de 1881, à l'amendement de 1884 et à tous les amendements passés jusqu'en 1888, et non pas à la loi de 1871. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a fait partie de la législature de 1883 à 1888 comme membre de l'opposition, et je ne sais pas que les archives mentionnent le fait qu'il ait contesté la rédaction de quel'un des articles du bill que l'on a tant critiqué ici.

M. WALLACE: La principale question que nous ayons à examiner ici, c'est que nous ne devrions pas adopter ce système suranné du vote ouvert à l'élection des commissaires d'écoles. Pourquoi le ministre n'adopte-t-il pas le système de scrutin, qui est le seul juste, ainsi que l'expérience l'a démontré? En conséquence, l'argument même apporté par le ministre de l'Intérieur et les faits qu'il a exposés me fournissent une nouvelle preuve, si j'en avais besoin, que nous devrions avoir le vote au scrutin dans les cités, les villes et les villages, comme nous l'avons pour le système des écoles publiques.

M. DALY: Ce n'est pas un grief dont s'est plainte la minorité, ce n'est pas non plus un privilège dont elle a été privée, et qui doit être rétabli. En insérant cette disposition, nous lui donnerions un droit dont elle ne jouissait pas auparavant, et, par là, nous nuirions à la légalité de l'acte que nous nous proposons d'adopter.

M. WALLACE: Nous sommes responsables de quelque autre chose que du rétablissement des droits et des privilèges, car le jugement du Conseil privé déclare qu'il n'est pas nécessaire que

nous adoptions pour nous conf

M. MACDONALD: Nous a-t-on fait une proposition de l'adoption du système de scrutin et que le scrutin de ce bill ne peut être adopté par notre législature du progrès mo

M. McCARTHY: Je ne vois pas de quoi il s'agit. Je ne vois pas de quoi il s'agit. Je ne vois pas de quoi il s'agit.

M. DALY: L'honorable député (M. Wallace) a profité de l'occasion pour dire que c'était une loi surannée, qui avait été votée par la législature en 1891. Cela prouve qu'il connaît bien peu la question. Le bill que nous discutons dans le moment est emprunté aux statuts réformés de 1881, à l'amendement de 1884 et à tous les amendements passés jusqu'en 1888, et non pas à la loi de 1871. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a fait partie de la législature de 1883 à 1888 comme membre de l'opposition, et je ne sais pas que les archives mentionnent le fait qu'il ait contesté la rédaction de quel'un des articles du bill que l'on a tant critiqué ici.

M. DALY: 18.

M. McCARTHY: 14 que toute a sera convoqué quand, par l'arrêté du 11 février, convoqué par

M. DALY: L'article 18 est des écoles séparées, tandis que l'article 19 est des écoles séparées, et l'article 20 est des écoles séparées.

M. McCARTHY: L'ancien loi a de satisfaction pas de passer le bureau des écoles, si l'ancien voir sans cela.

M. McLEOD: pas nécessaire, à l'article.

M. McCARTHY: dictoires. La seront convoqués tendant, et l'a

M. DAVIES: c'est que l'art

nous adoptons un acte relatif aux écoles séparées, pour nous conformer à sa décision.

M. MACDONALD (Huron) : Je partage l'opinion de l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace). Nous adoptons cette loi dans l'intention d'en faire une loi moderne, si tant est que nous l'adoptions. Il est aujourd'hui bien reconnu que le système du vote ouvert est une chose du passé, et que le scrutin l'a remplacé ; et si l'est vrai que ce bill ne peut pas être amendé, il vaut mieux que notre législation soit un peu en avant qu'en deça du progrès moderne.

M. McCARTHY : Je crois aussi qu'il vaudrait mieux suivre la loi scolaire du Manitoba en accordant le scrutin, au moins comme l'accorde la loi scolaire du Manitoba—dans les cités, villes et villages. S'il est une chose dont je sois certain, c'est que nos fonctions commentent et finissent avec cet acte, que nous n'aurons pas le pouvoir de nous occuper de la question plus tard, au moins par voie d'amendement. En conséquence, si cette loi doit être permanente,—bien que je ne sois pas sûr si la législature du Manitoba n'aurait pas le pouvoir de l'amender—nous devrions légiférer pour l'avenir comme pour le présent, et, en conséquence, je ne vois pas pourquoi nous n'adoptons pas le scrutin comme on l'a suggéré. Dans la province de l'Ontario, l'on s'est beaucoup plaint de ce que l'on avait traité injustement les électeurs et je ne vois pas quelle objection il y a à accorder le scrutin dans le présent cas.

J'aimerais comprendre ce que signifient ces mots, dans l'article 14 : "Toute assemblée scolaire après la première" ?

M. DALY : La première est prévue par l'article 18.

M. McCARTHY : Pourquoi dire dans l'article 14 que toute assemblée scolaire après la première sera convoquée par le bureau des commissaires, quand, par l'article 18, il est stipulé que le premier lundi de février, chaque année, une assemblée sera convoquée par le bureau des commissaires ?

M. DALY : L'assemblée convoquée en vertu de l'article 18 est l'assemblée annuelle des partisans des écoles séparées dans les arrondissements ruraux, tandis que l'article 14 s'applique à toute assemblée subséquente du bureau des commissaires après son élection, et cela est conforme à l'ancienne loi, qui a fonctionné d'une façon très satisfaisante.

M. McCARTHY : Je ne vois pas pourquoi cette ancienne loi a été abrogée ; elle doit donner tant de satisfaction ! Assurément, nous ne demandons pas de passer un acte du parlement pour autoriser le bureau des commissaires à convoquer une assemblée, si l'assemblée est nécessaire. Il en a le pouvoir sans cela.

M. McLEOD : Il est possible que cela ne soit pas nécessaire, mais je ne vois pas que l'on objecte à l'article.

M. McCARTHY : Ces deux articles sont contradictoires. L'article 18 dit que des assemblées seront convoquées par les commissaires ou le surintendant, et l'article 14 dit "par les commissaires."

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ce qui est encore pis, c'est que l'article 14 stipule que le conseil d'in-

struction fournira la formule d'avis, tandis que l'article 18 prescrit ce que les commissaires inséreront dans l'avis. Ils doivent le rédiger, et non le conseil d'instruction.

M. WALLACE : Tout cela prouve l'incapacité absolue du parlement fédéral à fournir le rognage. Les membres du gouvernement ne semblent pas du tout avoir étudié cette question. J'aimerais savoir comment les commissaires vont agir en vertu de ces dispositions contradictoires. Un autre point important est celui-ci. Dans le système d'écoles publiques du Manitoba, il est stipulé que les commissaires seont capables de lire et d'écrire. Cela n'est pas stipulé ici ; et si la minorité est incapable d'expliquer la contradiction qu'il y a entre l'article 14 et l'article 18, comment pourrait le faire un commissaire qui serait incapable de lire et d'écrire.

M. OUMET : Je propose que l'article 14 soit retranché du bill.

L'amendement de M. Oumet est adopté.

M. WALLACE : Je désire signaler à l'attention le fait que nous nous sommes efforcés pendant longtemps d'obtenir une explication de cet article.

M. le PRÉSIDENT : Il est retranché.

M. WALLACE : Nous avons gaspillé beaucoup de temps à le discuter, parce que le ministre n'en connaissait rien.

M. MULOCK : Nous avons passé plusieurs heures sur cet article ; le gouvernement le condamne aujourd'hui et nous demande de le biffer. Le gouvernement nous épargnerait beaucoup d'ennui, s'il voulait nous dire d'avance quels sont les articles qu'il va retrancher. Par exemple, que se propose-t-il de faire de l'article 15 ?

M. OUMET : Nous vous entendrons exprimer vos opinions sur cet article.

M. MULOCK : Je voudrais savoir si l'on permettra aux anglais de voter sans devenir sujets britanniques par naturalisation.

M. IVES : Oui. Ils veulent avoir tout l'argent qu'ils peuvent obtenir pour les écoles.

M. LARIVIERE : S'ils servent des écoles, ils devront payer.

M. OUMET : L'article 13 de l'Acte relatif aux écoles publiques, lequel prescrit quels seront les électeurs, ne renferme aucune disposition portant exclusion des anglais.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dans l'article 16, vous parlez des " catholiques romains francs-tenanciers et propriétaires tenant feu et lieu, présents " et dans l'article 15, vous dites " catholiques romains francs-tenanciers et propriétaires tenant feu et lieu présents." Il me semble que vous devriez ou retrancher le mot " présents " dans l'article 16, ou l'insérer dans l'article 15.

M. OUMET : Je propose qu'après le mot "tribunales," les mots " alors présents, ou une majorité d'entre eux " soient insérés.

L'amendement est adopté.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne vois pas pourquoi vous parlez de catholiques romains francs-tenanciers et tenant feu et lieu. Je crois que vous devriez dire "francs-tenanciers ou tenant feu et lieu."

M. OUMET : Je propose que l'on insère les mots "francs-tenanciers ou tenant feu et lieu." J'expliquerai pourquoi tous les francs-tenanciers doivent être présents à la première élection; la majorité de la population possédant des propriétés dans l'arrondissement auraient peut-être des objections à établir un arrondissement scolaire, et pourraient venir détruire, par leurs votes, l'objet recherché par l'élection des commissaires. Mais après la première élection, ils deviennent contribuables de leur propre consentement, étant partisans de l'établissement de l'arrondissement des écoles séparées.

M. MULLOCK : Je crois que le mot "contribuables" devrait être retranché, et que les mots "francs-tenanciers ou tenant feu et lieu" devraient être toujours employés, car il y a un sens distinct attaché au mot "contribuables" en vertu de la loi municipale.

L'amendement est adopté.

M. MULLOCK : Vous devriez voir à ce que le président possède les qualités requises pour être électeur, tout comme ceux qui sont présents à l'assemblée.

M. LARIVIÈRE : Il ne peut pas faire partie de l'Assemblée, s'il ne l'est pas.

M. MULLOCK : Vous le dites, mais je crois qu'il le pourrait en vertu de la teneur de l'article. Je suppose que le président doit avoir les qualités requises pour être électeur, mais d'après cet article, cela n'est pas nécessaire. Je propose d'amender l'article en y ajoutant les mots suivants :

Et devra être contribuable catholique romain âgé de vingt et un ans révolus.

M. LARIVIÈRE : Et vacciné.

M. MULLOCK : Je pourrais ajouter une autre proposition, mais elle ne serait peut-être pas parlementaire.

M. LANGELIER : Je désirerais qu'on ajoutât : "devront être l'un d'entre eux."

M. MULLOCK : Je n'y ai aucune objection.

M. OUMET : L'honorable député sait que dans nos élections municipales, dans la province de Québec, il n'est pas nécessaire que le président soit contribuable ou qu'il possède les qualités requises pour être électeur. Il peut être absolument étranger, et dans un grand nombre de cas, il vaut mieux qu'il soit désintéressé. Prenez l'officier-rapporteur dans une élection, il n'est pas nécessaire qu'il soit électeur.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Et, en conséquence, par cet article, vous proposez de donner au président, qui peut n'être pas contribuable, le pouvoir de donner un vote prépondérant, et ainsi, de renverser complètement le vote de l'assemblée.

M. SPROULE : Il est parfaitement évident, d'après cet article, que le président peut être un étranger, et peut ne pas appartenir à l'arrondissement.

ment. Je crois que l'on devrait adopter la proposition du député de Québec.

M. McLEOD : Il me paraît absolument oiseux de dire que dans une assemblée, l'on choisira un président demeurant à dix milles.

M. STUBBS : Nous éprouvons des difficultés sous ce rapport au sujet de nos écoles séparées dans l'Ontario. Cet article est à peu près comme la loi qui existe là-bas. Nous voyons que le membre du clergé arrive et remplit les fonctions de président à l'assemblée, et il n'est ni résident ni électeur de l'arrondissement. Si on lui permet d'avoir voix prépondérante, comme c'est le cas ici, il contrôle virtuellement l'assemblée. J'aimerais que le président de l'assemblée fût un contribuable.

M. MULLOCK : Le ministre des Travaux publics dit qu'il n'est pas nécessaire que le président soit un contribuable. Vous lui donnez un vote prépondérant dans l'élection des commissaires pourvu que les voix soient également partagées, et il décide virtuellement de l'élection par ce vote prépondérant, bien qu'il ne soit pas contribuable.

M. WALLACE : Je ne connais aucune organisation où un président peut être élu en dehors du corps dont il est le président. Nous devrions certainement stipuler dans le présent cas que le président devrait être un contribuable.

M. OUMET : J'objecte à l'amendement quelle que soit l'interprétation que l'on donne à l'article, l'Assemblée, à mon avis, devrait être absolument libre en ce qui a trait à l'élection de son président. D'après cette loi, les chefs de cinq familles peuvent demander l'organisation d'un arrondissement scolaire. Il peut arriver que parmi les cinq chefs de famille, aucun ne possède les qualités requises pour être président, et vous allez les obliger à en choisir un parmi eux, dans le cas même où ils désiraient en choisir un à l'extérieur. On devrait, je crois, les laisser libres de choisir un président soit parmi eux, soit à l'extérieur, selon les circonstances.

M. McARTHUR : Comme question de prudence, il ne me semble pas juste que ceux qui doivent payer l'entretien des écoles, soient présidés par un homme qui n'a aucun intérêt dans l'arrondissement, et qui serait peut-être appelé à donner un vote prépondérant. Je crois que nous devrions adopter l'amendement proposé par l'honorable député de Québec.

L'amendement de M. Langelier est rejeté. Pour, 16; contre, avec le vote du président, 17.

M. MULLOCK : Dans la loi relative aux écoles séparées de l'Ontario, il est stipulé que le président du bureau des commissaires doit être électeur.

L'amendement de M. Mullock est rejeté.

Paragraphe (a) de l'article 15 :

15. A toute assemblée scolaire que le présent acte autorise et prescrit du tenir, les contribuables catholiques romains qui supportent les écoles séparées de l'arrondissement ou, si c'est une première assemblée dans un nouvel arrondissement, les francs-tenanciers et propriétaires romains tenant feu et lieu présents à cette assemblée, ou une majorité d'entre eux.

(a.) Éliront un président; et le président de cette assemblée décidera toute question d'ordre, sauf appel à l'assemblée, et dans un cas d'égalité de voix, il donnera

la voix prépondérante; et l'on choisira le président, dans le

M. McC... les cités, les commissaires aux arrondissements décideront d'hui la loi amendement.

Pourvu to... villages, l'éle... le vote, se fa...

M. OUI... dement. J... le vote au... du vote on... joint de la... privilège de... Je ne vois p... l'introduction... système de

M. LAN... il n'y avait... n'a été intro... en 1871. ... pour les él... tionné, je e... présent cas.

M. SPRO... système du... une question... ment à l'éle... tendu que s... des commis... idées de pro...

M. OUI... l'élection du... vote ouvert.

M. SPRO... dans le Ma... serait une p... partant, je v...

M. WAL... des Travaux... J'avais cru... tion unanime... quatre ans, r... relatif au ser... publiques était... système est... provinciales... l'élection des... les villes et... dans que l'o... écoles séparé... cette provin... le rendent r... rés.

M. MULO... du scrutin da... au monde qu... dans ce par... l'opinion pu... scrutin.

oter la propo-

ment oisenz
choisir un

les difficultés
scolaires séparées
comme la
ne le membre
ons de prési-
dent ni élec-
ermet d'avoir
as ici, il con-
nuaires que le
nuable.

travaux publics
président soit
vote prépon-
s pourvu que
et il décide
de prépondé-
rante.

comme organi-
sation dehors du
devrions cer-
s que le prési-

ment quelle
une à l'article,
e absolument
son président.
silles peuvent
sissement sco-
e cinq chefs de
requis pour
er à en choisir
ds désiraient
rait, je crois,
ent soit parmi
instances.

de prudence,
qui doivent
résidés par un
rondissement,
puer un vote
trions adopter
ble député de

rejeté. Pour,
17.

ive aux écoles
de le président
électeur.

rejeté.

sent acte auto-
catholiques ro-
s de l'arrondi-
sée dans un not-
e propriétaires
e assemblée, eu

ent de cette as-
s, sauf appel à
oix, il donnera

la voix prépondérante, mais il ne votera pas comme président; et le président prendra les votes de la manière voulue par une majorité des électeurs présents, à moins que la votation ne soit demandée par tout électeur présent, dans lequel cas il sera officier-porteur.

M. McCARTHY : Ma prétention est que dans les cités, les villes et les villages, l'élection des commissaires devrait se faire au scrutin; quand aux arrondissements ruraux, les contribuables décideront ce qu'il leur faudra faire. C'est aujourd'hui la loi au Manitoba. Je propose donc un amendement que les mots suivants soient ajoutés :

Pourvu toujours, que dans les cités, les villes et les villages, l'élection des commissaires, lorsque l'on demande le vote, se fasse au scrutin, comme ci-après stipulé.

M. OUMET : Je ne puis pas accepter cet amendement. Je n'ai pas beaucoup de confiance dans le vote au scrutin. Je crois que l'ancien système du vote ouvert est le meilleur. Tout homme qui joint de la liberté de citoyen devrait exercer son privilège de manière à ce qu'il fût connu de tous. Je ne vois pas quels avantages peuvent découler de l'introduction du scrutin dans ces matières, et ce système ne fera que compliquer le rouage.

M. LANGÉLIER : Quand cette loi a été passée il n'y avait pas de scrutin au Canada. Le scrutin n'a été introduit qu'en 1874, et cette loi a été passée en 1871. Vu que nous avons adopté le scrutin pour les élections fédérales, et qu'il a bien fonctionné, je crois que nous devrions l'adopter dans le présent cas.

M. SPROULE : Il n'y a aucun doute que le système du scrutin ne soit le meilleur. A Ottawa, une question très embarrassante a surgi relativement à l'élection des commissaires, et l'on a prétendu que si le vote n'eût pas été ouvert, l'élection des commissaires aurait été plus conforme aux idées de progrès de l'époque actuelle.

M. OUMET : Dans ce cas-là, le seul homme à l'élection duquel objectait le clergé a été élu par le vote ouvert.

M. SPROULE : Je puise mes renseignements dans le *Mail and Empire*. Je crois que le scrutin serait une protection contre l'influence indue, et, partant, je voterai pour l'amendement.

M. WALLACE : Je suis surpris que le ministre des Travaux publics objecte à cet amendement. J'avais cru que la proposition recevrait l'approbation unanime et cordiale du comité. Il y a vingt-quatre ans, nous avons unanimement adopté l'Acte relatif au scrutin, alors que le ministre des Travaux publics était je crois, membre de la Chambre. Ce système est aujourd'hui appliqué pour les élections provinciales et municipales, et on l'a adopté pour l'élection des commissaires d'écoles dans les cités, les villes et les villages du Manitoba. Nous demandons que l'on adopte le même système pour les écoles séparées comme pour les écoles nationales en cette province, et je dirai que de plus fortes raisons le rendent nécessaires dans le cas des écoles séparées.

M. MULOCK : Si nous n'adoptons pas le système du scrutin dans le présent cas, nous apprendrons au monde que nous rétrogradons au lieu d'avancer dans ce parlement. Personne ne peut nier que l'opinion publique soit fortement en faveur du scrutin.

M. McLEOD : Quel système a-t-on adopté dans le cas des écoles séparées de l'Ontario ?

M. MULOCK : L'acte scolaire de l'Ontario a été passé avant que le scrutin fût adopté.

M. SUTHERLAND : La chose est facultative aujourd'hui.

M. MULOCK : Nous sommes à faire une nouvelle loi, et nous devrions y insérer toutes les améliorations modernes. Si nous passions une nouvelle loi pour l'Ontario, nous adopterions sans doute le scrutin. J'approuve fortement l'amendement.

M. MARTIN : Cela démontre parfaitement la proposition outrageante que l'on fait d'enlever à la législature du Manitoba l'importante question de l'instruction. Tandis que le gouvernement du Manitoba envisage cette question au point de vue du progrès, le gouvernement fédéral insiste auprès du parlement pour qu'il revienne aux siècles de ténèbres, et pour qu'il adopte le système du vote ouvert, bien que les arguments apportés soient fortement en faveur du scrutin. J'ai toujours prétendu que sur des questions non religieuses comme celle-ci, la loi de la législature manitobaine relative aux écoles nationales doit être incorporée dans ce bill, si, toutefois, nous devons avoir un bill. Le vote au scrutin ne touche pas à la question du droit aux écoles séparées. Dans la province de l'Ontario, pendant plusieurs années, un des forts arguments apportés par le parti conservateur—dont les membres du gouvernement actuel se prétendent les chefs au Canada, bien que cela soit contesté—a été que l'on devait avoir le système du vote au scrutin pour les écoles séparées. Les conservateurs ont accusé sir Oliver Mowat d'être le serviteur de la hiérarchie catholique parce qu'il refusait d'accorder le système au scrutin aux partisans des écoles séparées.

M. Meredith, l'ex-chef des conservateurs, a pris une attitude très prononcée sur cette question, et il est quelque peu singulier de remarquer que, de temps à autre, la presse conservatrice demande que l'on appelle le même M. Meredith comme chef des conservateurs de l'Ontario dans le parlement fédéral. Cependant, les opinions de ce monsieur sont diamétralement opposées aux idées du gouvernement sur cette question. Les conservateurs de l'Ontario ont prétendu que le clergé exerçait une influence indue sur les électeurs dans les élections des commissaires d'écoles, et c'est une forte raison qu'ils ont apportée pour démontrer que le vote au scrutin devait être adopté dans cette province.

Comment se fait-il que nous voyions le gouvernement fédéral différer aussi radicalement d'opinion avec ses alliés politiques de la province de l'Ontario? Chose étrange! les membres de ce comité Chambre venant de l'Ontario qui appuient le gouvernement, et qui appuient aussi l'opposition conservatrice dans cette province, ont dénoncé à qui mieux mieux sir Oliver Mowat parce qu'il refusait d'adopter le scrutin pour l'élection des commissaires des écoles séparées.

M. OUMET : Vous l'avez approuvé.

M. MARTIN : Jamais.

M. OUMET : Alors, vos partisans l'ont approuvé.

M. MARTIN : Quelques-uns, je suppose.

M. OUMET : L'argument n'est pas plus fort d'un côté que de l'autre.

M. MARTIN : Oui, l'argument est plus fort, parce que sir Oliver Mowat place sa défense sur des bases constitutionnelles, ce que l'on ne voit pas ici. Je n'approuve pas sir Oliver Mowat en cette matière moi-même. Il ne dit pas qu'il refuse le scrutin aux électeurs catholiques parce que le scrutin n'est pas une bonne chose.

M. HUGHES : Est-il en faveur du scrutin secret ? Il ne le donne pas pour ses élections provinciales.

M. MARTIN : C'est une autre question au sujet de laquelle je diffère d'opinion avec sir Oliver Mowat. J'ai toujours prétendu que, dans l'Ontario, le scrutin serait de beaucoup préférable sans le numéro.

Quelle est la position de l'honorable préopinant et d'autres députés de l'Ontario ? Veulent-ils commettre une bêtise parce que les libéraux de l'Ontario en ont commis une ?

M. HUGHES : Ils sont en faveur du scrutin.

M. MARTIN : Ils ne le montrent pas dans le moment. Ils appuient le gouvernement qui refuse le scrutin à une partie de la population du Manitoba, et ce gouvernement ne resterait pas au pouvoir un seul jour de plus, n'était l'appui que lui donnent ces honorables députés. Les mêmes arguments qui portaient ces honorables messieurs à demander le scrutin pour les partisans des écoles séparées de l'Ontario, ne s'appliquent-ils pas avec une égale force au Manitoba ? Le parti conservateur de l'Ontario prétendait que le clergé catholique exerçait une influence indue dans l'élection des commissaires des écoles séparées dans cette province.

Quant à moi, je n'ai pas besoin d'arguments de ce genre. Je ne porte pas de semblables accusations en ce qui a trait à la province du Manitoba. Je dis simplement que je suis en faveur du large principe du scrutin, et vu qu'on l'a adopté pour les écoles publiques, je crois que l'on devrait aussi l'adopter pour les écoles séparées ; et je ne sais pas pour quelles raisons le gouvernement le refuse, car il n'a été impossible d'être ici durant toute la discussion de ce bill en comité. C'est une des malheureuses questions contre lesquelles il nous faut lutter pendant ces longues séances.

Le fait que nous avons une des plus importantes questions que le gouvernement ait entrepris de régler à cette époque avancée de la session, et qu'il n'y a pas ici un seul membre de ce gouvernement pour défendre sa ligne de conduite, si ce n'est le ministre du Commerce qui est très occupé à lire un roman, ce fait-là ajoute certainement à la comédie qui se joue en parlement.

M. FRASER : Je soulève une question d'ordre. Je vois un député qui se prépare un lit en cette Chambre. On ne devrait pas permettre une chose de cette nature.

M. MULOCK : Je me rappelle que pendant la session de 1885, sir Mackenzie Bowell occupait le siège qu'occupe maintenant l'honorable ministre des Finances, et qu'à une séance de nuit, il s'arrangea un lit, comme le fait à l'heure qu'il est un honorable député. Sir Mackenzie Bowell se fit apporter des oreillers, et son exemple fut suivi par d'autres membres de la Chambre. On objecta à la chose, en prétendant que c'était une violation de décorum, et le président décida qu'un député violait le décorum en se faisant préparer un lit dans la Chambre.

Il n'est peut-être pas déplacé, de la part de l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) d'aider à faire passer ce bill, mais il ne devrait pas convertir cette Chambre en dortoir.

M. HUGHES : Cette réflexion est injuste pour l'honorable député de Hamilton (M. Ryckman). L'honorable député, en préparant son lit près d'ici, ne s'est servi de rien autre chose que des articles ordinaires, et je prétends que bien qu'il soit l'inventeur du *Kootenay Cure*, il a le droit de reposer sur son siège.

M. le PRÉSIDENT (M. JONGAS) : On ne saurait empêcher, je suppose, qu'un député ne dorme dans cette Chambre ; mais se coucher ici est une tout autre chose. Si l'on permet à un député de se coucher, alors, chaque membre de la Chambre des Communes pourrait avoir la permission d'en faire autant, et cela ne contribuerait pas à rendre plus dignes les séances de la Chambre. Je demanderai à l'honorable député qui est maintenant couché, de reprendre son siège aussi bien que possible. S'il est malade, naturellement, c'est une autre question.

M. FRASER : Je crois qu'il y a ici une chaise qui n'appartient pas à la Chambre. Si la séance du comité n'est pas levée maintenant, je crois que l'honorable député, lui, devrait se lever.

M. MARTIN : L'honorable député est levé.

L'amendement de M. McCarthy est rejeté : Pour, 15 ; contre, 27.

Paragraphe (b).

M. STUBBS : Je propose—

Que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

Il est parfaitement évident, d'après moi, que les honorables députés ont besoin de repos et de rafraîchissements, pour qu'ils puissent examiner le bill, demain.

M. WALLACE : J'éprouve beaucoup de plaisir à appuyer la motion. Nous étudions attentivement le bill depuis trois heures, lundi, et comme il est près de quatre heures du matin, et comme le jour paraîtra bientôt, je crois que l'on devrait permettre aux honorables membres de la Chambre de s'en aller. On devrait surtout leur permettre, puisqu'aucun des ministres n'est présent.

Nous avons discuté l'usage du scrutin aux élections des commissaires des écoles séparées du Manitoba. On a apporté de très forts arguments en faveur du scrutin, et l'on n'en a apporté aucun contre ce système, et cependant, le scrutin a été rejeté. Quand des députés sont trop fatigués pour être sensibles à des arguments de cette nature, il est temps qu'ils regagnent leurs gîtes.

Nous devons avoir le scrutin aux élections des commissaires d'écoles au Manitoba, parce que ceux qui ont forcé ce parlement à user de contrainte envers le Manitoba, pourraient très bien contraindre les partisans des écoles séparées lorsqu'ils iront voter aux élections des commissaires de ces écoles.

Je désire maintenant parler d'une question qui n'a pas reçu autant d'attention qu'elle aurait dû en recevoir durant le débat de cette mesure. Le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), dans

l'historique d'un pacte non pouvait avec Nord-Ouest médis de la plus série

Le minist avait un pac conclure un parlement e voir n'exist alors aucun cette contré était en vigi vilège spécia avaient quel rivière Roug toutes les gé supposer que de leur par le du Manitoba des entraves grés.

(L'honorable 2, 3 et 4.) Il 3, la seule so comité spécif tifie la préten qui accordait d'avoir des é Norquay, qu ministre de ce deux ont été qui ont alors du Manitoba écoles séparées ce fait-là, dis- qu'il y eût, de une obligation d'écoles séparées

M. INGRA HAY proposa l'usage français bien qu'à cette de la législatur incapables de p parfaitement le officiel de la l'au saurait avoir b qu'a fait M. HAY il proposa une r législatif qui éta toba considérant de ses droits.

M. WALLACE que deux memb premier ministr torze ans, homm présent lorsque e naissait tout ce élections, du com sait les désirs de HAY, qui ent le toute la situati relatif aux école l'établissement d lorsque l'archevêq fin de la premiè membres de la C

l'historique qu'il nous a fait, a déclaré qu'il y avait un pacte non écrit au sujet des écoles séparées qui pouvait avoir, parmi les colons des Territoires du Nord-Ouest de cette époque, ou, plutôt, parmi les métis de la-bas, toute l'importance de la convention la plus sérieuse à que l'on pouvait faire.

Le ministre des Finances nous a dit aussi qu'il y avait un pacte, mais je le nie. Qui a le pouvoir de conclure un pacte qui lierait pour toujours ce parlement et la législature du Manitoba? Ce pouvoir n'existait pas à cette époque. Il n'y avait alors aucune forme régulière de gouvernement dans cette contrée, et le droit commun d'Angleterre y était en vigueur, et ce droit ne donne aucun privilège spécial à l'Eglise catholique. Quel droit avaient quelques métis établis sur les bords de la rivière Rouge de conclure un pacte qui peut lier toutes les générations futures? Il est absurde de supposer que nous devrions reconnaître leur droit de lier par leurs actes toutes les générations futures du Manitoba. Faire une telle chose serait mettre des entraves à la marche de l'industrie et du progrès.

(L'honorable député lit les listes des droits nos 1, 2, 3 et 4.) Il n'y a rien dans la liste des droits n° 3, la seule soumise au gouvernement général et au comité spécial du Conseil privé d'Ottawa, qui justifie la prétention qu'il existait un pacte quelconque qui accordait à la minorité du Manitoba le droit d'avoir des écoles séparées. Et le fait que M. Norquay, qui a été pendant des années le premier ministre de cette province, et M. Hay, qui tous les deux ont été intimement mêlés aux négociations qui ont alors eu lieu, ont présenté à la législature du Manitoba des bills rétablissant, non pas des écoles séparées, mais un système d'écoles nationales, ce fait-là, dis-je, prouve qu'ils ne considéraient pas qu'il y eût, de la part de la législature du Manitoba, une obligation quelconque d'établir un système d'écoles séparées.

M. INGRAM: Je me rappelle qu'en 1874, M. Hay proposa une motion pour l'abolition de la langue française dans la province du Manitoba, bien qu'à cette époque, presque tous les membres de la législature parlaissent le français et fussent incapables de parler l'anglais, et bien qu'il comût parfaitement le pacte conclu pour conserver l'usage officiel de la langue française, de sorte qu'on ne saurait avoir beaucoup de confiance dans tout ce qu'a fait M. Hay. Plus tard, pendant la session, il proposa une résolution pour l'abolition du Conseil législatif qui était le corps que la minorité du Manitoba considérait spécialement comme la sauvegarde de ses droits.

M. WALLACE: Ce que je voulais établir, c'est que deux membres de la législature, M. Norquay, premier ministre de cette province pendant quatre ans, homme de talents éminents, qui était présent lorsque cette convention eut lieu, qui connaissait tout ce qui s'était passé au cours des négociations, du commencement à la fin, et qui connaissait les désirs de la population du Manitoba, et M. Hay, qui eut les mêmes facilités de comprendre toute la situation, présentèrent chacun un bill relatif aux écoles publiques, et non un bill pour l'établissement d'écoles séparées. Et ce n'est que lorsque l'archevêque Taché revint de Rome, vers la fin de la première session, qu'il porta quelques membres de la Chambre à présenter un bill établis-

sant les écoles séparées, et, par des moyens qui n'étaient pas avouables, d'après la preuve qui nous a été soumise aujourd'hui, ils firent adopter ce bill par la Chambre—ce n'est qu'alors, dis-je, qu'un système d'écoles séparées fut établi dans cette province. M. Hay présenta une déclaration faite sous serment, dans laquelle il disait qu'on lui aurait donné un portefeuille s'il eût voulu travailler en faveur de l'établissement des écoles séparées au Manitoba, mais qu'il avait refusé cette offre et qu'il n'était pas entré dans le cabinet. Or, un système d'écoles nationales est aujourd'hui en vigueur dans cette province, et nous protestons ici contre l'adoption de toute législation propre à détruire ce système et à rétablir l'ancien état de choses.

La liste des droits n° 3 fut sans doute la base de toutes les négociations qui eurent lieu, et, dans cette liste, il n'était pas du tout question d'écoles. Nous avons le témoignage de sir John Macdonald que le gouverneur général refusa de s'occuper d'une manière quelconque de la liste des droits n° 4, que nous appelons la liste apocryphe, car elle émanait de gens en rébellion, et il n'est pas possible qu'elle ait été la base d'un acte quelconque du parlement, ni d'une convention quelconque engageant le gouvernement du Manitoba.

J'ai amplement prouvé qu'il n'y a eu aucun contrat, aucun pacte, et s'il y avait eu un pacte, il aurait été étrange de supposer que l'avenir de cette magnifique contrée dût être absolument détruit par une convention qui l'empêcherait de jouir des avantages de lois qui pouvaient contribuer à sa prospérité et à l'instruction de sa population.

M. WELDON: A cette heure du matin—quatre heures et vingt minutes—je crois que la motion portant que le comité lève sa séance est tout à fait régulière, et je demanderai à l'honorable ministre du Commerce, qui dirige maintenant les travaux de la Chambre, s'il consent à l'adoption de cette motion.

M. IVES: Le gouvernement désire si ardemment que le bill soit adopté, que je ne saurais consentir à ce que la séance soit levée maintenant.

M. WELDON: Alors, je dois donner des raisons pour expliquer pourquoi, à mon avis, la motion devrait être adoptée. La première, c'est qu'à l'heure qu'il est, le comité compte peu de membres. Sur 206 membres qui pourraient être présents, ce soir, il n'y en a que trente-trois dans la Chambre, et il est impossible qu'un bill de cette importance puisse être discuté par le septième, environ, du nombre des honorables messieurs qui pourraient être ici. (L'honorable député mentionne les députés qui ne sont pas présents.)

Or, puisque 160 ou 170 membres de cette Chambre ne sont pas ici pour prendre part à ce débat, est-ce qu'une raison plus forte nous obligerait à nous tenir ici? On a donné des témoignages pour prouver que quelques-uns des absents sont malades, et, s'il en est ainsi, cela est dû au travail qu'on leur a imposé. Les honorables messieurs appellent cela de l'obstruction; mais je leur dis qu'après une bonne journée de travail, terminée lundi par une motion d'ajournement, ceux qui se sont opposés à cette motion ont eu tort.

M. IVES: J'aimerais demander à l'honorable député s'il suit que le comité des Chemins de fer a passé toute une journée pour adopter deux articles d'un bill, et si le fait de prendre toute la

journée du lundi pour passer deux articles de ce bill n'était pas de l'obstruction ?

M. WELDON : L'adoption de deux articles, lundi, n'était pas de l'obstruction. Il y a articles et articles. En ce moment même, au parlement anglais, l'on présente un bill relatif à l'instruction. Ce bill a été présenté il y a quelques jours par sir John Gorst. La semaine dernière, on a demandé, par voie de motion, les jours consacrés aux affaires d'intérêt privé; cette semaine, l'on doit faire de nouvelles procédures pour augmenter le nombre d'heures consacrées aux affaires de l'État; et l'on a dit formellement que le gouvernement se proposait de prendre les quatre mois qui restent, c'est à dire, jusqu'au milieu d'août, pour la discussion du bill.

En outre, le bill anglais est beaucoup moins compliqué que le nôtre. Il n'a que 33 articles, dont plusieurs sont plus courts que ceux de ce bill; et il n'a pas l'étendue du nôtre. Cependant, en Angleterre, où l'on a, en fait de législation, une expérience beaucoup plus grande que la nôtre, et où le gouvernement a, pour l'appuyer, non pas une petite majorité, mais une majorité puissante, ce que l'on peut espérer de mieux, c'est d'en finir avec le bill vers le temps de l'ouverture de la chasse, c'est-à-dire, le 12 août.

Nous sommes jaloux, pour la plupart, de la réputation de la Chambre, et nous blâmerons ceux qui méritent de l'être. Ce n'est pas nous qui sommes blâmables de faire de l'obstruction, parce que nous avons demandé de renvoyer nos gîtes, après une journée de travail, ce qui ne nous a pas été accordé; nous sont blâmables, ceux qui ont forcé cette Chambre à siéger après une bonne journée de travail.

Je signalerai à l'attention ce qu'on a fait, dans certaines parties des États-Unis, pour régler de la meilleure manière les différends qui existent entre catholiques et protestants au sujet des écoles. L'Église catholique a divisé les États-Unis en douze ou treize provinces ecclésiastiques, dont l'une, celle de Saint Paul, Minnesota, est le centre. Ces provinces renferment 83 ou 84 diocèses et 3,000 écoles paroissiales, où les enfants catholiques reçoivent l'instruction, et qui sont sous le contrôle absolu de l'Église. Cette Église a, en outre, environ 600 écoles supérieures. Ses collèges et ses universités forment à peu près le quart du nombre des institutions de ce genre aux États-Unis. 730,000 enfants catholiques fréquentent les écoles paroissiales, et environ un million et demi fréquentent les écoles nationales; et cette différence frappante entre ces deux chiffres, malgré le fait que pendant cinquante ans, cette Église puissante avait envoyé à ses prêtres d'encourager les parents à envoyer leurs enfants à ces écoles protestantes, cette différence frappante, dis-je, a porté l'archevêque de Minnesota à voir si un arrangement quelconque ne pourrait pas être fait avec l'État en vertu duquel ce million et demi d'enfants de parents catholiques, qui fréquentaient les écoles nationales, pourraient recevoir l'enseignement religieux. Plusieurs de ces enfants sont des orphelins, et les parents de plusieurs autres ne comprennent pas leur devoir. L'archevêque Ireland crut qu'il valait mieux faire des dispositions en vertu desquelles la religion pourrait être enseignée dans ces écoles nationales.

Stillwater est une ville d'environ 11,000 âmes, et l'on proposa que les écoles paroissiales de Still-

water et de Faribault fussent mises sous la juridiction des autorités des écoles publiques, à certaines conditions, et qu'elles fussent ouvertes aux enfants fréquentant ces dernières écoles. Les livres dont on faisait usage dans les écoles publiques y furent employés, les professeurs devaient avoir l'instruction et la compétence des professeurs des écoles publiques; des dispositions furent faites pour le louage de la salle; et, de cette manière, les écoles paroissiales devinrent des écoles publiques, avec la restriction qu'à certaines heures du jour, les enfants devaient être instruits dans leur religion. Et, dans la ville de Stillwater, les tableaux religieux suspendus aux murs de ces écoles furent enlevés, au grand ennui de beaucoup de catholiques. Il est à la connaissance de ceux qui ont suivi les développements de cette question épineuse, qu'en l'année 1885, le célèbre concile de Baltimore promulgua certains décrets, enjoignant au clergé de la manière la plus stricte d'inciter le peuple à supporter les écoles catholiques; et l'on crut que l'archevêque Ireland, en agissant comme je l'ai dit, se était mis en opposition avec les décrets du concile de Baltimore. Le conflit d'opinions était si fort, qu'il provoqua un appel à Rome, dont le résultat fut un magnifique triomphe pour l'archevêque. La décision de la Propagande fut que l'Église tolérerait la ligne de conduite adoptée par l'archevêque Ireland. L'Église n'approuvait pas, mais elle tolérait cette ligne de conduite. Quand le cardinal Satolli visita les États-Unis, l'on disait généralement dans la presse qu'un des buts de sa mission était d'aider l'archevêque Ireland à réaliser ce projet qu'il énonça et à la réalisation duquel il avait déployé une merveilleuse énergie.

Je n'ai pas pu me procurer à la bibliothèque la lettre récente du Pape Léon XIII aux évêques et au clergé catholiques d'Amérique, sur cette question scolaire, mais dans le vol. 6 de l'*Educational Review* de 1893, je vois un résumé de cette lettre dont je vais donner lecture à la Chambre :

La récente lettre du Pape Léon XIII, aux évêques et au clergé catholique de l'Amérique, fera époque par les effets qu'elle aura sur l'attitude de cette Église en matières scolaires.

M. JEANNOTTE : Ceci est simplement l'opinion d'un journaliste qui n'est même pas catholique.

M. WELDON : Si c'est un résumé fidèle de la lettre de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, il a beaucoup d'importance pour nous :

L'autorité suprême de l'Église approuve l'attitude prise par l'archevêque Satolli. Resumé en quelques mots la déclaration du Pape dit que le système d'écoles publiques est définitivement reconnu et approuvé; elle laisse voir une préférence pour les écoles paroissiales et en recommande l'établissement partout où cela est possible; partout on les écoles paroissiales peuvent être réunies aux écoles publiques à des conditions équitables pour tous, cette union devrait se faire.

Ceci m'a l'air de porter un coup fatal à tout le système des écoles séparées. Personne ne doit être plus catholique que le Pape, et personne ne doit avoir plus à cœur que lui de protéger la conscience du peuple, car je sais que ce Pape illustre est une puissante personnalité, peut-être la figure la plus marquante de l'Europe — un des hommes les plus sages et des plus habiles de l'ancien continent, qui était universellement estimé, même en dehors de la communauté catholique. Ces lettres eny-

cliques sur sympathie

Si ce résumé député catholique, afin d'être fidèle on est de la plus sérieusement ainsi :

Il est impossible cette lettre, l'attitude définitive, il y a un prêtre, ni digne des châtimens qui refusent de se sou-

Si cela est

Cette manière paroissiales et désir clairement puisse être la voir étranger citoyens américains l'énorme puissance d'autorité sur est mise au service et l'emploi à les limites non son autorité ce

Mon raisonnement a en lieu qui sont au système imaginaire du drapeau de

sur la part la population l'archevêque et la plus grande amis catholiques paraît avoir ce sont exactes water. Ces

est approuvé par la presse, par les protestants s'y sont n'étaient pas note. Encore

catholiques de tage considéré gande romaine trouve cet rapport ailleurs, les paroles de

desir serait tants du Manitoba qui a m. Si on a obtenu, pourquoi Manitoba? N

précédemment Chambre. Ce d'espoir et anglais, et je minorité mancher la solution population f

vince, les Acoup de France Kent et MadWestmoreland gouche, et cet

cliques sur la question du travail indiquent la forte sympathie qu'il professe sur les gens pauvres.

Si ce résumé est fidèle—et j'aimerais que quelque député catholique pût mettre la main sur cette lettre, afin que nous pussions savoir si le résumé est fidèle ou non—si, dis-je, le résumé est fidèle, il est de la plus haute importance que nous l'étudions sérieusement. L'écrivain de la *Review* continue ainsi :

Il est impossible de prévoir quels seront les effets de cette lettre, que l'on peut considérer comme exprimant l'attitude définitive de l'Église catholique. Quel qu'il en soit, il y a un point qu'elle règle définitivement. Nul prêtre, ni dignitaire de l'Église n'a le droit de décréter les châtiements spirituels contre les parents catholiques qui refusent d'envoyer leurs enfants à une école paroissiale.

Si cela est vrai, c'est très important.

Cette manière d'encourager la fréquentation des écoles paroissiales n'aura plus d'effet; ce serait contraire au désir clairement exprimé du chef de l'Église. Quelle que puisse être la répugnance des Américains de voir un pouvoir étranger entreprendre de diériter la conduite que des citoyens américains doivent tenir à l'égard d'une institution américaine, il est au moins consolant de voir que l'énorme puissance du Pape qui se fait sentir avec tant d'autorité sur tous les dignitaires de l'Église catholique, est mise au service de la liberté et du bien-être des laïques, et s'emploie à modérer le zèle, qui bien souvent dépasse les limites non seulement de la discrétion, mais aussi de son autorité comme cela vient d'arriver.

Mon raisonnement est celui-ci : si cet arrangement a eu lieu à l'automne de 1891, dans les plaines qui sont au sud du Manitoba, où une simple ligne imaginaire divise le pays en deux—au nord flotte le drapeau de la reine, et, au sud, la bannière étoilée—sur la partie sud, l'archevêque Ireland gouverne la population catholique, et dans la partie nord, c'est l'archevêque Langevin. Avec le plus grand respect et la plus grande sincérité, je recommande à mes amis catholiques de bien étudier cette solution, qui paraît avoir donné satisfaction, si mes informations sont exactes, aux citoyens de Paribault et Stillwater. Ces écrivains prétendent que le système est approuvé par l'opinion publique de ces États et par la presse, bien qu'il soit quelque peu combattu par les protestants outrés, et qu'au début, les catholiques s'y soient montrés hostiles, croyant qu'ils n'étaient pas en accord avec le Concile de Baltimore. Encore une fois, je recommande à mes amis catholiques de bien étudier ce système, qui a l'avantage considérable d'être approuvé par la Propagande romaine elle-même. Par-dessus tout, on y trouve cet esprit de générosité qui apparaît nulle part ailleurs, plus fortement manifestée que dans les paroles de l'archevêque Ireland, et mon seul désir serait de voir les catholiques et les protestants du Manitoba accepter un règlement comme celui qui a mis fin aux difficultés aux États-Unis. Si on a obtenu de pareils résultats dans le Minnesota, pourquoi n'en fera-t-on pas autant dans le Manitoba? Sans rien retrancher de ce que j'ai dit précédemment, je soumets cette proposition à la Chambre. Cette solution me donnerait beaucoup d'espoir et absolument dans le goût du peuple anglais, et je ne vois pas pourquoi le fait que la minorité manitobaine française pourrait empêcher la solution du problème. Nous avons une population française dans notre propre province, les Acadiens français. Nous avons beaucoup de Français dans les comtés de Gloucester, Kent et Madawaska. Il y en a beaucoup dans Westmoreland, dans Northumberland et Ristigouche, et cette population est très à l'aise. Je di-

rai comme l'honorable ministre de la Marine que le système en vigueur dans cette province est susceptible d'améliorations, mais je n'ai aucune recommandation à faire sur ce sujet. Des milliers et des milliers de personnes ont profité des écoles nationales, et préparent la jeunesse à se rendre plus utile que par le passé, parce qu'elle sera plus instruite. Des membres de la législature du Manitoba ont déclaré que par le passé, les enfants des métiers français faisaient peu de progrès dans l'industrie et la politique, qu'ils ne s'élevaient à aucune position éminente, soit à la législature ou dans le commerce, et cela paraît nous autoriser à faire une comparaison entre le système en vigueur dans les provinces maritimes où il y a une population française importante, et celui qui existe au Manitoba. Pour ces raisons, je demande que l'on étudie consciencieusement et sans parti pris le système Stillwater en vigueur à Paribault.

M. JEANNOTTE : Le principal argument en faveur du système que l'on vient de discuter, c'est que les dignitaires de l'Église le favorisent et le recommandent. Si de pareilles écoles existaient au Manitoba, les catholiques les fréquenteraient-ils? Non. Les catholiques sont soumis aux dignitaires ecclésiastiques. Si l'évêque Langevin permettait aux parents d'envoyer leurs enfants à ces écoles, les catholiques ne diraient pas un mot, ils accepteraient la position. Mais il ne l'a pas dit, ce sont les dignitaires ecclésiastiques qui exercent le contrôle, et nous catholiques devons nous soumettre. Ce que vient de dire l'honorable député prouve absolument notre cause. Un évêque au Canada possède les mêmes pouvoirs que l'archevêque Ireland, qui a permis aux enfants catholiques de fréquenter une ou deux écoles publiques. L'évêque Langevin qui possède la même autorité dit : Je ne puis pas permettre cela, et par conséquent, les catholiques ne peuvent pas envoyer les enfants à ces écoles.

M. TYRWHITT : J'ai été très édifié par le discours que vient de prononcer l'honorable député d'Albert (M. Weldon). Il paraît avoir consacré tout son talent et ses connaissances à l'étude de cette question, et son discours a beaucoup contribué à nous éclairer sur ce sujet compliqué. (Ici l'honorable député lit la correspondance échangée entre les commissaires fédéraux et les représentants du gouvernement du Manitoba.)

M. DAWSON : Il est très regrettable que la demande des adversaires du bill en faveur d'une suspension de la séance n'ait pas été accordée. Pendant des heures entières, nous avons discuté différents articles, dont quelques-uns ont été modifiés et d'autres retirés comme inutiles. Il faudrait donner au gouvernement le temps d'étudier toute cette question bien à fonds. Dans cette intention, je devrai donner lecture d'une brochure préparée par les ministres eux-mêmes et intitulée : "Résumé de la question des Ecoles du Manitoba" que l'on peut trouver dans l'annuaire statistique de l'an dernier, à la page 317. (*L'Orateur* cite ce document). Dans mon opinion, le gouvernement a commis une grave erreur en passant l'ordre réparateur. Le simple bon sens aurait dû l'induire à entamer les négociations avec le Manitoba pour faire régler par la province elle-même tous les différends qui auraient pu exister. S'il avait invité le Manitoba à une conférence, je suis convaincu que cette province y

aurait consenti avec plaisir et aurait aidé le gouvernement fédéral à arriver à une connaissance exacte des faits, et aurait accordé à la minorité toutes les concessions nécessaires. Au lieu de cela, deux jours après le rapport du comité sans attendre, sans donner avis au Manitoba, il a passé l'ordre réparateur du 21 mars 1895. Cet ordre réparateur se lit comme suit : (L'orateur donne lecture de l'arrêté ministériel et du compte rendu de la conférence du Manitoba.)

Terrorisé et insulté comme il l'était, le Manitoba ne se serait pas moins montré disposé à aller aussi loin que possible pour arriver à un règlement de cette question irritante. Si, il y a quelques années, on s'était adressé au Manitoba de la manière suggérée par le chef de l'opposition, il n'y a pas le moindre doute que la question aurait été réglée à la satisfaction de tout le monde. Il est évident que l'enquête est nécessaire afin de bien connaître les faits ; sans cela, il est impossible de passer une loi intelligente. Il est toujours très difficile d'établir un système scolaire dans une province, et surtout au Manitoba.

L'honorable député de L'Assomption (M. Jeanotte) nous dit que l'Église catholique n'exige des écoles séparées que dans les endroits où il est possible de les maintenir convenablement. Je crois qu'il est facile de trouver que dans beaucoup d'endroits au Manitoba, le maintien et l'entretien de ces écoles séparées est tout à fait impossible. Comme preuve, je citerai certains passages d'un rapport qui a été produit devant la législature du Manitoba. (L'orateur cite des extraits du rapport en question et donne les noms de cent quatre-vingt-seize écoles, où la moyenne des élèves en mil huit cent quatre-vingt-quatorze ne dépassait pas dix.)

Je crois que les citations que je viens de faire prouvent au delà de tout doute que le fonctionnement des écoles séparées est impossible au Manitoba. Mais ne sera-t-il pas possible de trouver une solution à la difficulté, sans établir d'écoles séparées ? Je l'ignore, mais il me semble que oui. Une enquête nous éclairerait sur ce point, et il devrait y en avoir une conduite conjointement par les deux gouvernements. Une chose que nous savons, c'est que dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, il n'existe pas de double système d'écoles, et cela n'a pas empêché les partisans du bill de déclarer que le système scolaire en vigueur dans ces provinces donne satisfaction à la minorité.

Dans la Nouvelle-Zélande, il n'existe qu'un seul système d'écoles, et les catholiques de cette colonie en sont satisfaits. Dans une entrevue qu'il a eue dernièrement, Monseigneur Cashel qui a été quatre ans évêque de la Nouvelle-Zélande, a déclaré que le système scolaire en vigueur dans ce pays donnait satisfaction aux catholiques. La conversation roulait sur la tolérance religieuse dans la Nouvelle-Zélande, et il a admis que l'harmonie la plus complète existait entre protestants et catholiques. On lui a demandé : que dites-vous du système scolaire qui est après tout la meilleure manière de juger la tolérance ? Et l'évêque a répondu : Il n'y a rien à dire contre le système des écoles. Nous avons là un système d'écoles nationales unique ; mais la loi dit que l'instruction religieuse sera faite dans ces écoles après trois heures et demie, et que le temps consacré à cette instruction sera partagé entre les diverses dénominations religieuses qui habitent dans les environs de l'école. Il a ajouté que ce système fonctionnait à la satisfaction des catho-

ques et des protestants, et permettait de donner une instruction religieuse satisfaisante aux enfants. Ce qui a pu être fait dans la Nouvelle-Zélande, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse peut sûrement l'être dans le Manitoba.

Il n'y a pas à mettre en doute les énormes difficultés que présente l'établissement d'un système d'écoles séparées dans une province dont la population est aussi clairsemée que Manitoba, et s'il y avait moyen de régler la difficulté par l'adoption d'un système qui a eu un entier succès dans les autres provinces, je ne vois pas pourquoi on ne l'adopterait pas. Il est maintenant dix heures du matin, et je voterai pour la motion demandant que la séance soit levée et que le comité rapporte progrès à la condition de se réunir de nouveau. Ceux d'entre nous qui ont passé les premières heures de la nuit ici, désireraient beaucoup que la séance fût suspendue, afin de pouvoir prendre un peu de repos, et si dans tous les cas on ne nous permet pas de nous reposer, on devrait au moins nous permettre d'aller déjeuner.

M. O'BRIEN : Il est très facile de trouver des raisons en faveur d'une suspension de la séance, et une des meilleures c'est le spectacle de ce qui s'est passé ici hier après-midi. Nous avons vu le secrétaire d'État faire une courte apparition, lui qui est prêt à mourir pour son pays et pour le bill, donner ses ordres et charger ses partisans de faire la bataille pendant que lui va se reposer pour le restant de la journée. Un général en campagne qui se conduirait ainsi se trouverait bientôt à la tête d'une armée désorganisée et démoralisée. Cependant, si les partisans du bill n'ont pas d'objection à être ainsi commandés, conduits et dirigés, nous n'avons rien à y voir. Si le secrétaire d'État avait raison lorsqu'il a déclaré qu'il était nécessaire de proposer et de passer le bill réparateur en conformité avec le jugement du comité judiciaire du Conseil privé, il avait aussi raison de prétendre que ce bill doit être adopté dans sa forme actuelle, pour remettre les catholiques dans la position qu'ils occupaient avant 1890. Cela n'a pas empêché que l'on a proposé amendements sur amendements, et qu'ils ont été acceptés par le gouvernement parce qu'il comprenait que sans amendements, le bill serait inutile et impraticable. À l'article 12, pas moins de sept amendements ont été acceptés par le gouvernement, et le secrétaire d'État a remercié l'opposition de les avoir faits, parce qu'ils rendaient le bill beaucoup meilleures. Hier soir, un article que l'on disait être essentiel, a été abandonné comme d'autres l'avaient déjà été auparavant. Le bill a été tellement modifié que celui qui l'a rédigé ne le reconnaîtrait plus.

La séance du comité devrait être levée pour, entre autres raisons, prendre en considération l'article 10 que je considère comme le pire article qui ait jamais été soumis à un parlement canadien. En vertu de cet article, cinq chefs de familles dans aucun arrondissement scolaire du Manitoba peuvent établir une école séparée, sans consulter ceux qui seraient appelés à maintenir cette école. Si cinquante familles catholiques habitaient un district scolaire, et si quarante-cinq d'entre elles étaient en faveur du système actuel, et envoyaient leurs enfants aux écoles publiques où ils reçoivent une instruction satisfaisante, si ces quarante-cinq familles ne voulaient pas se charger de la dépense inutile qu'entraînerait l'établissement d'une école séparée, cela n'empêcherait pas les cinq autres familles de

faire établir familles annu séparée contr peut faire familles, et même si cela Des articles adoptés en co donne memb fonnerie de d tions. Le est de la plus il devrait être par quelques L'expérience nière et cette tactiques de v par la force. avec son bill, a bill avait été donné un avo dier, et s'il avait personne n'aura le faire adopter Ainsi, au point ment a commis laissé s'élever la Chambre ; et plus grave enco la force brutale. question dont le sens hier. Les demiers nous on des différentes sont de nature à Chambre. On a séances que nous hontenses qui de pris part, et qui en général. Je gues, je sais ce q de dire que s'il citoyens choisis notre côté. Ce l'appeler, quoiqu croyait vraies, c'est notre devoi Je regrette que saisir la Chambr metre arx déput qui a été portée s'est pas présent sation soit réfuté un devoir de décl ne peut pas suppo duré depuis trois minuit le samedi dignité et le déco naire ; surtout p comité, alors qu'il accordée aux délat grave, que je ne pu de toutes mes force Il y a plusieurs faveur de la suspen aujourd'hui au me règles de la Chambr consacrée à la disc des bills qui sont de il y en a deux qui session même. Le

faire établir une école catholique. Ainsi, cinq familles auraient le pouvoir d'établir une école séparée contrairement aux vœux de la majorité. On peut faire agir certaines influences dans cinq familles, et les amener à demander une école séparée, même si cela était au désavantage de leurs enfants. Des articles aussi importants que celui-là ont été adoptés en comité, alors qu'il n'y avait pas plus de douze membres présents. C'est une véritable bouffonnerie de discuter un bill dans de pareilles conditions. Le secrétaire d'Etat prétend que ce bill est de la plus grande importance, et dans ce cas, il devrait être discuté par toute la Chambre, et non par quelques députés fatigués et exténués.

L'expérience que nous avons eue la semaine dernière et cette semaine, fait voir que c'est la pire des tactiques de vouloir imposer un bill au parlement par la force. Si le gouvernement avait été prêt avec son bill, au commencement de la session, si le bill avait été imprimé et distribué, si on avait donné un temps suffisant pour le discuter et l'étudier, et s'il avait été adopté en deuxième lecture, personne n'aurait pu empêcher le gouvernement de le faire adopter définitivement durant cette session. Ainsi, au point de vue de la tactique, le gouvernement a commis deux grandes erreurs. Il a d'abord laissé s'écouler deux mois avant de le déposer devant la Chambre; et deuxièmement, il a commis l'erreur plus grave encore d'essayer de le faire adopter par la force brutale. Je dirai maintenant un mot d'une question dont le chef du gouvernement nous a entretenus hier. Les scènes qui ont eu lieu ici la semaine dernière nous ont valu les remontrances de la part des différentes associations, et ces remontrances sont de nature à peiner tous les membres de cette Chambre. On a publié que pendant les longues séances que nous avons eues, il s'est passé des scènes honteuses qui devraient faire rougir ceux qui y ont pris part, et qui sont une honte pour le parlement en général. Je connais personnellement mes collègues, je sais ce qui se passe ici, et je ne crains pas de dire que s'il fallait les comparer avec 215 citoyens choisis au hasard, l'avantage serait de notre côté. Ce libelle, car c'est ainsi que je dois l'appeler, quoique basé sur des raisons que l'on croyait vraies, est tout à fait sans fondement, et c'est notre devoir de le répudier en particulier. Je regrette que l'Orateur n'ait pas eu occasion de saisir la Chambre de cette question, afin de permettre aux députés de se défendre de l'accusation qui a été portée contre eux. Puisque l'occasion ne s'est pas présentée, et comme il faut que cette accusation soit réfutée le plus tôt possible, je me fais un devoir de déclarer que rien ne la justifiait. On ne peut pas supposer que pendant une séance qui a duré depuis trois heures lundi après-midi, jusqu'à minuit le samedi suivant, on observerait la même dignité et le décorum que dans les séances ordinaires; surtout pendant que la Chambre siège en comité, alors qu'il y a toujours plus de liberté accordée aux débats. Mais le libelle est tellement grave, que je ne puis pas m'empêcher de le répudier de toutes mes forces.

Il y a plusieurs autres raisons qui militent en faveur de la suspension de la séance. Nous sommes aujourd'hui au mercredi, le 15 avril. D'après les règles de la Chambre, la journée aurait dû être consacrée à la discussion des affaires publiques, et des bills qui sont devant nous. Et parmi ces bills, il y en a deux qui devraient être adoptés à cette session même. Le premier est celui de l'honorable

député de Grey-est (M. Sproule) concernant les conspirations et les coalitions faites dans le but de gêner le commerce. Tout le monde sait qu'il existe plusieurs de ces coalitions, mais qu'il est très difficile de faire une loi pour les empêcher. Depuis trois ou quatre cents ans, sous une forme ou sous une autre, cette question s'est présentée devant le parlement anglais et on a adopté les lois les plus sévères, sans obtenir aucun résultat pratique. La meilleure manière de mettre fin à ces coalitions, serait de renoncer aux hauts tarifs protecteurs, qui mettent le contrôle d'une industrie entre les mains de quelques particuliers.

Le PRÉSIDENT (M. MARA): L'honorable député ne peut pas discuter un bill qui est sur l'ordre du jour, en prenant la parole sur la motion qui nous occupe en ce moment.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si je vous comprends bien, M. le président, votre décision ne nous empêche pas de discuter l'importance d'un projet de loi, pour en faire un argument en faveur de la motion d'ajournement.

Le PRÉSIDENT (M. MARA): L'honorable député discutait le projet de loi lui-même, ce qui était contraire au règlement.

M. EDGAR: Je crois que la Chambre se mettrait dans une fausse position, si on défendait à un député de parler des projets de loi qui restent en souffrance, parce que le comité reste en séance.

Le PRÉSIDENT (M. MARA): Oui, mais l'honorable député est allé plus loin que cela. Il discutait le mérite même de ce bill.

M. O'BRIEN: Je ne veux pas du tout M. le président, méconnaître votre décision. Si j'étais à la veille d'enfreindre le règlement, je vous remercie de m'avoir rappelé à l'ordre. Je me servais de l'ordre du jour comme d'un argument en faveur de la suspension de la séance. Un des bills qui attendent la discussion concerne les coalitions formées pour gêner le commerce. Je ne crois pas que la loi qui pourrait être votée à propos, ait de bons effets. La seule manière de rendre ce bill efficace, serait de diminuer le tarif qui a donné naissance à ces coalitions. Si la séance était levée, et si cette question était discutée, je crois que la Chambre en arriverait à la conclusion que le meilleur moyen d'arriver à ces résultats est de rédiger le tarif. Mais, naturellement, tant que la séance du comité durera, nous ne pouvons pas nous occuper de cette question.

Il y a une autre question qui devrait être discutée immédiatement. Je n'en discuterai pas les détails, mais je crois que tout le monde partage mon opinion, quand je dis que nous devrions nous en occuper dès maintenant. Le bill dont je parle est celui qui a pour but d'enlever à l'exécutif le droit de faire les élections partielles, selon son bon plaisir. Je crois qu'une division électorale de la ville de Québec est restée plusieurs mois sans représentant uniquement parce que le gouvernement n'avait pas de candidat à son goût. Sir John Macdonald disait qu'il voulait gouverner le pays par le parti et pour le pays. Malheureusement, ces bonnes intentions n'ont pas toujours été mises à exécution, et il a gouverné par le parti et pour le parti. Ses successeurs ont recherché sur cet ar-

tielle, et je crois que dans le moment, le gouvernement gouverne le pays, non seulement pour le parti, mais dans l'intérêt de quelques particuliers.

À l'heure qu'il est, il n'y a pas moins de quatre divisions électorales qui sont sans représentants. Cela ne devrait pas exister, dans l'intérêt de la Chambre et du gouvernement et du pays. On ne devrait pas convoquer un nouveau parlement sans passer une loi quelconque pour enlever au gouvernement le pouvoir dont il dispose actuellement, qui permet aux candidats ministériels de nommer un officier-rapporteur. J'ai toujours été opposé à cet abus qui, en fin de compte, ne profite guère au candidat, puisque cela l'expose à des soupçons dont un homme honorable voudrait être exempté. D'après les expériences que j'ai eues dans les élections que j'ai eu à subir, je considère qu'il vaut mieux s'exposer à la partialité probable d'un officier-rapporteur, nommé par le gouvernement provincial, que de subir plus longtemps le système actuel.

Un autre bill que la Chambre devrait voter à cette session même, c'est celui qui demande que les tribunaux disposent sommairement de ceux qui vont voter sous un nom usurpé. Je suis certain que c'est avec un profond regret que la Chambre a appris qu'une femme, qui, par une loi récente adoptée dans l'Ontario, avait droit de voter s'est permis de voter pour une autre. Ayant toujours été hostile au suffrage féminin, je ne puis m'empêcher de considérer cette infraction aux lois, comme un nouveau faetter en politique. Il n'y a pas de doute que ce délit a été commis par ignorance, car je ne puis pas croire qu'une femme puisse se rendre coupable, de propos délibéré, d'un pareil crime. Je crois qu'une loi mettant fin à ce système devrait être adoptée à cette session même. Je connais les districts électoraux, ou ce système peut être mis en vigueur très facilement, et je voudrais que l'on prit les moyens d'y mettre fin.

Une autre raison, en faveur de la suspension de la séance, c'est que le bill qui nous occupe en ce moment est mauvais. Il repose sur des principes faux. Le leader de la Chambre a déclaré l'autre jour qu'il n'a pas l'intention de se faire faire la loi par l'opposition. Cependant, il n'a pas même le bon esprit de suivre l'opinion des avocats de son propre parti. Dans l'unique but de faire adopter ce bill par la Chambre, il se laisse arracher à sa confortable demeure, de Cromwell Road, pour venir habiter la petite ville d'Ottawa.

Il me paraît bien naturel que nous sachions à qui nous fier sur cette importante question légale. Devons-nous nous en rapporter à celui qui a proposé le bill, ou à ceux qui l'ont rédigé? C'est là encore une des raisons pour lesquelles je demande que la séance du comité soit levée—pour nous permettre de nous occuper d'autres affaires qui attendent l'action de ce parlement.

Si, à l'avenir, ce bill doit revenir devant la Chambre, confié à des hommes au courant de la question, et lorsqu'il s'agira de la discuter en comité, tâchons d'être certains qu'il y aura sur les bases ministérielles quelque'un en état de nous donner les explications nécessaires.

Une autre raison qui milite en faveur de la suspension, c'est que ce parlement n'est pas compétent à régler cette question. Avant quinze jours, il aura cessé d'exister. Plusieurs de ces membres ne sont même plus responsables au peuple: plusieurs ont déclaré qu'ils n'avaient plus l'intention d'être candidats, et c'est pour cela que je dis qu'ils ne sont

plus responsables et que personne ne peut leur demander compte de leurs actes. Un membre de la Chambre qui a l'intention de se représenter aura à rendre compte de sa conduite à ses électeurs. Mais celui qui veut se retirer de la vie publique n'est plus un membre responsable du parlement, et il n'a pas le droit de se prononcer sur ce bill. C'est une des plus fortes raisons pour lesquelles on ne devrait pas s'occuper davantage de cette question.

Le bill devrait aussi être retiré, parce qu'il repose sur un principe dangereux; il a pour but d'enlever à une province le droit de légiférer sur une question que la constitution déclare être de sa juridiction. Le bill est aussi mauvais, parce que dans ces détails, il ne domine pas à ceux qu'il prétend avantager le moindre avantage pratique. Pas un seul partisan du bill n'a répondu à notre objection que ce bill n'accorde pas un seul son pour en assurer l'application. Avant que nous allions plus loin, ceux qui insistent tant pour le faire adopter, devraient nous indiquer un moyen raisonnable de le mettre en opération. Ils n'ont pas même cherché à le faire. Le bill ne pourvoit même pas aux loyers d'une salle pour les réunions du bureau d'instruction. Il ne pourvoit pas aux moyens de payer les services d'un secrétaire ou d'un surintendant. Vu toutes ces raisons, j'espère que le gouvernement ne refusera pas de lever la séance, et permettra à la Chambre de s'occuper des autres questions importantes, qui attendent notre décision.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vois avec plaisir que le ministre des Travaux publics est à son siège, car je désire attirer son attention sur une question qui est de son ressort; je veux parler de la ventilation de la Chambre. Il est arrivé plusieurs fois qu'en entrant ici, j'ai trouvé l'air si mauvais, qu'il était de nature à causer des nausées. Si le gouvernement est bien décidé à persister dans cette folle ligne de conduite, je conseillerais aux ministres de faire ventiler la Chambre, entre huit à dix heures du matin, comme la chose se fait entre six et huit heures le soir. Cela ne peut pas nuire au gouvernement, ni empêcher l'effet que cherche à produire une certaine classe d'électeurs, en prétendant être excessivement anxieux de faire passer le bill. Il me semble qu'il devrait rester assez de bon sens au gouvernement pour nous accorder cela.

Une autre grave objection à ces séances interrompues, c'est que, chaque fois qu'une question importante ou qu'un amendement sérieux sont proposés, il n'y a environ qu'un tiers des députés présents, et les deux autres tiers sont physiquement incapables de savoir ce qui se passe. Alors, il faut nécessairement reprendre la discussion et répéter les mêmes arguments pour l'avantage de ceux qui étaient absents au commencement. Je veux donner un exemple. Dans ce moment, nous discutons un point de la plus haute importance; il s'agit de savoir s'il y a réellement devant le comité la preuve que la minorité catholique du Manitoba, dans son ensemble, désire réellement l'intervention du pouvoir fédéral. On se rappelle que le gouvernement du Manitoba nie cela. On se rappelle aussi que certains personnages, prétendant parler au nom de la minorité, ont affirmé le contraire, mais il faut bien se rappeler que la question est encore douteuse, qu'il n'y a aucune preuve devant la Chambre pour établir que la minorité, prise collectivement, désire l'intervention du gouvernement, et il y a de fortes présomptions que si cette mino-

rité était laissée satisfait de l'

J'étais absent l'article, car j'ai ou quinze heures ou revient en demandant qu'un article et ses a nement sache ce bill par la C disenter les ar a qu'un petit verrous à ce qu disentés de non des mauvais ré gouvernement, siéger pendant ruption. On m presque sans r du comité sur tions que ceux manitobaïne d faisaient erreu que ceux qui o l'honorable déq qui prétendent chent à faire p minorité ne ven à un aussi pet suivre l'école, d'exiger une ccs somnable et al deux, trois ou toire de trente-séquent dans l' Il est absurde d'étendue, on trop posés à souten maintenant tou aura à faire, et part de l'octroi et demandons-école puisse être nous faire comp pour modifier ce

Sir CHARLES rable député cro en vigueur de 18 en faveur de nos sachieos, il n'y

Sir RICHARD est celle-ci: On de ces articles d législature du M géographiques du à l'abolir unique

Sir CHARLES rable député a-t-ture du Manit article en partie

Sir RICHAR prene que je pu travers la plus pas une ou deux et j'ai beaucoup d'autres eux vien autrement repré faitement, et me

rité était laissée à elle-même, elle serait en général satisfaite de l'état de choses actuel.

J'étais absent lorsque l'on a commencé à discuter l'article, car j'avais déjà été à mon siège quatorze ou quinze heures. Conséquemment, si jamais le bill revient en troisième lecture, je serai obligé de demander qu'on recommence la discussion de cet article et ses amendements. Il faut que le gouvernement sache que s'il a l'intention de faire adopter ce bill par la Chambre de cette manière, et de faire discuter les articles importants au moment où il n'y a qu'un petit nombre de députés présents, nous verrons à ce que ces articles et amendements soient discutés de nouveau avant de les adopter. Voilà un des mauvais résultats de la tactique adoptée par le gouvernement, lorsqu'il a entrepris de nous faire siéger pendant des centaines d'heures sans interruption. On m'informe que l'article 10 a été adopté presque sans modifications, et j'attire l'attention du comité sur ce fait. Il y a de fortes présomptions que ceux qui ont prétendu que la minorité manitobaine désirait ardemment un changement, faisaient erreur. Il y a aussi de fortes présomptions que ceux qui ont émis cette prétention, et surtout l'honorable député de Provencher (M. La Rivière), qui prétendent parler au nom de la minorité, cherchent à faire passer un bill dont une partie de cette minorité ne veut pas. Une disposition qui permet, à un aussi petit nombre de 10 enfants en âge de suivre l'école, dans un district de six milles carrés, d'exiger une école, est évidemment un article déraisonnable et absurde. Dix enfants représentent deux, trois ou quatre familles, habitant un territoire de trente-six milles carrés et qui sont par conséquent dans l'impossibilité de soutenir une école. Il est absurde de supposer que dans une pareille étendue, on trouverait trois ou quatre familles disposées à soutenir une école séparée. Considérons maintenant toutes les dépenses incidentes qu'il y aura à faire, et le fait que cette école n'aura aucune part de l'octroi législatif, même en vertu de ce bill, et demandons-nous s'il est possible qu'une telle école puisse être maintenue. Cela seul suffit pour nous faire comprendre qu'il existe de fortes raisons pour modifier cet article.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député croit-il que le fait que cet article a été en vigueur de 1881 à 1890, puisse être un argument en faveur de son rétablissement ? Autant que nous sachions, il n'y a pas eu de plainte.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ma réponse est celle-ci : On sait que dans la pratique, plusieurs de ces articles étaient lettre morte. De plus, la législature du Manitoba, à qui toutes les conditions géographiques du pays sont familières, s'est décidé à abolir uniquement pour cette raison.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député a-t-il quelque preuve que la législature du Manitoba s'opposait sérieusement à cet article en particulier ? Je ne le crois pas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Voici la preuve que je puis offrir. J'ai moi-même voyagé à travers la plus grande partie du Manitoba, non pas une ou deux fois, mais une douzaine de fois, et j'ai beaucoup conversé avec les colons. Plusieurs d'entre eux viennent du comté de Huron que j'ai autrefois représenté. Ils me connaissaient parfaitement, et me parlaient en toute liberté de leurs

espérances et de leur avenir. Ils se plaignaient en termes amers des difficultés qu'ils avaient à procurer l'instruction convenable à leurs enfants. Il n'y a pas de doute que nous avons commis une faute fatale en introduisant au Manitoba le système d'arpentage des terres connu sous le nom de "Système en Ecliquier," en vertu duquel un colon prend possession d'une section, pendant que l'autre section est réservée aux spéculateurs. Le résultat est que dans un canton de six milles carrés, contenant trente-six milles en superficie, il y a dix-huit sections habitées et dix-huit vacantes. Cela augmente la difficulté d'établir de bonnes écoles. C'est pourquoi je dis qu'il est excessivement dangereux de permettre, comme on le demande par cet article, à un très petit nombre de chefs de famille, cinq, de se constituer en un arrondissement scolaire. Cela a été clairement démontré à la discussion qui a eu lieu. L'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) a dit :

Chaque fois que cinq chefs de famille appartenant à la religion catholique voudront avoir une école séparée, la première démarche sera de présenter une requête au conseil municipal. Si ce dernier n'agit pas dans les trois mois, il sera loisible au bureau d'instruction d'établir cet arrondissement scolaire. L'article ne dit pas que les cinq chefs de famille devront être catholiques, et partant, même les protestants, les juifs peuvent présenter une semblable requête. Il vaudrait mieux ajouter le mot "catholique" afin de rendre l'article plus clair. Mais il y a une autre objection encore plus sérieuse. Supposons qu'il y aurait cinquante chefs de famille catholique, et que parmi eux cinq seulement désiraient une école séparée, ces derniers pétitionneraient pour obtenir un district scolaire et qu'arriverait-il ? Les quarante-cinq autres seraient obligés d'adopter les écoles séparées, à moins de faire les démarches nécessaires pour s'ériger eux-mêmes en arrondissement scolaire. Je ne crois pas que l'on devrait permettre à adopter les écoles séparées, ou à faire les démarches nécessaires pour s'ériger séparément. On devait adopter une certaine proportion. C'est la majorité de la minorité qui devrait pouvoir pétitionner, car autrement, on commettrait des injustices.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Dans cette citation l'honorable député est évidemment hostile aux écoles séparées.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non. Il est en faveur du rétablissement d'écoles séparées, lorsque la majorité le demande. Mais il ne veut pas que cinq chefs de famille puissent en établir ; il ne veut pas, et avec raison, permettre à une insignifiante minorité de conduire les autres.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cela ne lui serait pas possible, car les autres familles se retireraient.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ces gens ne sont pas aussi au courant de la loi que certaines autres personnes.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Ils savent bien tous comment s'exempter des taxes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, mais se retirer est une tout autre affaire, car cela pourrait les exposer aux censures ecclésiastiques. Il serait beaucoup plus juste de ne pas les obliger, mais leur permettre d'adopter ce système, s'ils le désirent. Au cours de la discussion, il est devenu évident que ceux qui prétendent parler au nom de la minorité craignaient beaucoup d'accéder un pareil pouvoir. D'après ce qui a été dit par certains d'entre eux, on a pu voir que, dans leur opinion,

cette disposition était dangereuse, car si la minorité était laissée à elle seule, la grande masse préférerait rester comme elle est plutôt que de s'exposer à payer de lourdes taxes. Ou peut-être aussi pour assurer une meilleure instruction à leurs enfants, car les colons se plaignent beaucoup des difficultés qu'ils éprouvent à avoir des écoles.

M. DALY : De quelle année l'honorable député parle-t-il ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : 1882, 1884, 1885, 1886. Je ne puis pas parler après 1886.

M. DALY : Je crois qu'il parle du sud du Manitoba.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pas uniquement, loin de là.

M. DALY : Il ne faut pas oublier que la population a beaucoup augmenté depuis.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je parle du Manitoba-sud et des autres sections aussi.

M. CHARLTON : Le ministre a prétendu que toute enquête était inutile.

M. DALY : On trouve tout cela dans le recensement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me ferait plaisir d'apprendre que la population a augmenté autant que cela, mais je crains bien que même en tenant compte de l'augmentation qui y a eu lieu depuis le recensement, la situation ne soit pas aussi favorable que le dit l'honorable ministre. Il est possible que les difficultés ne soient pas aussi grandes qu'en 1866, et je l'espère. Mais dans la partie du Manitoba qui est au sud du chemin de fer Canadien du Pacifique et qui, je crois, doit avoir deux cent milles de long sur cent milles de large...

M. DALY : Ma division électorale a cent soixante-douze milles de long et soixante-douze milles de large, et comprend tout ce qu'on appelle communément le Manitoba sud.

M. CHARLTON : La population ne doit pas y être dense.

M. DALY : La population est de soixante-trois milles, et il y a vingt et un mille nous sur les listes électorales.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela fait en moyenne un chef de famille pour chaque mille et un tiers, ou chaque mille et demi des territoires. En tenant compte des villes, on peut dire qu'il y a un chef de famille par deux milles carrés, même si cette population était homogène, même si elle pratiquait toute la même religion, sans être divisée par quoi que ce soit, il est évident que la difficulté d'établir de bonnes et suffisantes écoles serait encore très grande. En parlant de mémoire, je crois que dans quelques-unes de ces écoles, le nombre des élèves ne dépassait pas 7 ou 8.

M. DALY : Dans les écoles publiques et à certaines saisons de l'année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il est inutile de nous dire que dans de pareilles circonstances, il

est bien difficile de maintenir des écoles quelconques, et nous devons être excessivement prudents en créant de nouvelles divisions, et en permettant à un petit nombre de gens, d'exiger l'érection d'écoles séparées. Ces gens ne doivent pas être bien au courant des dépenses qu'exige l'entretien d'une telle école, ils ne le sauront que par expérience. Une fois qu'ils auront obtenu une école séparée, et se seront plongés dans les dettes en émettant les débentures, ils pourront difficilement en sortir tout inefficace que leur école puisse être. En vertu de cet article, cinq chefs de famille qui peuvent n'avoir pas d'enfants à envoyer à l'école, pourront obliger tous les autres à partager les dépenses nécessitées pour l'entretien d'une école séparée. De plus, leur conseiller spirituel pourra s'opposer à toutes démarches de leur part ayant pour but de se retirer des écoles séparées, et il n'est pas désirable de forcer la population dans de telles conditions. Si les gens désirent d'eux-mêmes avoir les écoles séparées, c'est très bien.

M. LARIVIÈRE : Si l'honorable député veut me le permettre, je lui signalerai un exemple que j'ai cité immédiatement après le discours de l'honorable député de Québec-centre. Voici ce que j'ai dit :

Je suis surpris de voir l'honorable député de Québec-centre faire une pareille proposition. Il demande que ce soit la majorité de la minorité qui décide. Supposons qu'il y ait vingt-cinq chefs de familles catholiques et que douze soient en faveur des écoles séparées, d'après la proposition de l'honorable député, ces douze chefs de famille seraient privés de leurs écoles. L'article tel qu'il est beaucoup plus raisonnable, puisqu'il dit que ceux qui ne veulent pas faire partie de l'arrondissement scolaire séparé, n'ont qu'à en notifier le greffier de la municipalité ce qui est très facile à faire, et ils cesseront d'en faire partie.

Ma prétention était, comme l'a dit l'honorable député, que si cinq personnes pouvaient exiger la formation d'un arrondissement séparé, contre le vœu de quarante-cinq chefs de famille, ces derniers avaient un moyen bien simple d'échapper à cette responsabilité. D'un autre côté, si cela était laissé à la majorité de la minorité, tel que le suggère l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) il serait possible que la minorité n'eût pas d'écoles, quand bien même elle les demanderait.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si j'ai bien compris, mon honorable ami (M. Langelier) n'a pas insisté sur cela. Ce n'était qu'une recommandation. Je crois que ceux qui ne veulent pas accepter ce système, devraient être laissés de côté.

M. LARIVIÈRE : Je répondais à la prétention de l'honorable député de Québec-centre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui ; mais l'honorable député de Québec-centre n'a pas insisté, et l'honorable député de Provencher (M. Larivière) n'est pas revenu sur sa prétention que les cinq devraient avoir ce pouvoir. Comme je l'ai fait observer, ces cinq n'auraient peut-être pas d'enfants.

M. LARIVIÈRE : Comment pourraient-ils être chefs de famille et n'avoir pas d'enfants ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ils n'auraient peut-être pas d'enfants en âge d'aller à l'école. Je suis obligé de dire, cependant, que généralement, les compatriotes et les co-religionnaires de l'hono-

nable
Mais n
suit pa
quente
que les
norité,
lequel
comité
un gran
dans les
groupés
que l'o
sommab
religion
sans qu
celle-ci
nement
de conce
populati
cité est
offre un
écoles in
le mond
surtout d
habitants
prix de le
elle, sinon
tir une é
qu'avant
que nous
irévocabl
C'est en e
est maint
qu'une en
devrions
fonctionne
Comme
naissance
d'arriver à
avoir cette
possédons
Nous n'a
a qu'un mo
c'est en fa
cette enqu
soumis et q
nous avions
riens nous
conduite d
en état de d
river à me
dans les cir
mes plongés
une questio
nous baser
l'honorable d
qui dit une
de Winnipeg
y a d'autres
connaissance
comme des
partie. Dans
nous est imp
et en conséq
que le comité
dans six sema
M. CHARL
tre, ce matin
comédie se jou
tres à leurs si

able député ne font pas défaut sous ce rapport. Mais même dans une famille nombreuse, il ne s'en suit pas que les enfants seront assez âgés pour fréquenter l'école. Mais tout cela tend à démontrer que les représentants autorisés des idées de la minorité, ne sont pas du tout sûrs — et c'est le point sur lequel je désire particulièrement insister auprès du comité — que la majorité ait besoin de la chose dans un grand nombre de cas. Je puis comprendre que dans les cas où les membres d'une même Église sont groupés, ils devraient demander, et je crois raisonnable de faire instruire leurs enfants dans la religion. Mais cela peut ordinairement se faire sans qu'il soit besoin d'adopter une loi comme celle-ci. De fait, si je comprends bien, le gouvernement du Manitoba désire tout autant que nous de concéder cela en pratique. Mais lorsque la population est très disséminée, ou mixte, la difficulté est beaucoup plus grande. L'ar et aete, vous offrez une prime à l'établissement de deux ou trois écoles inefficaces au lieu d'une bonne école. Tout le monde sait que dans un district agricole, et surtout dans un cas comme celui-ci, où plusieurs habitants n'ont fait aucun progrès, vu les très bas prix de leurs produits, il serait extrêmement difficile, sinon impossible, pour la minorité de maintenir une école efficace. Dans tout ceci, il est évident qu'avant que nous possédions davantage ce bill, avant que nous fassions ce que l'on prétend devoir être irrévocable, nous devrions connaître les faits. C'est en examinant un point comme celui qui nous est maintenant soumis, que je puis comprendre qu'une enquête serait d'une grande valeur. Nous devrions connaître les conditions dans lesquelles fonctionne le système.

Comme l'a dit le ministre de l'Intérieur, la connaissance locale est absolument nécessaire, afin d'arriver à une conclusion juste, et nous devrions avoir cette connaissance jusqu'à date; et nous ne la possédons pas.

Nous n'avons pas la connaissance exacte. Il n'y a qu'un moyen par lequel nous pourrions l'obtenir, c'est en faisant faire une enquête sérieuse. Si cette enquête était faite, si ces faits nous étaient soumis et qu'il nous fût donné de les examiner, si nous avions des données sur lesquelles nous pourrions nous baser, alors, je pourrais comprendre la conduite du gouvernement, et la Chambre serait en état de discuter ce bill avec quelque espoir d'arriver à une conclusion juste et impartiale. Mais dans les circonstances où nous sommes, nous sommes plongés dans le doute chaque fois qu'il surgit une question contestée. Nous ne pouvons pas nous baser sur une autorité sûre. Nous avons l'honorable député de Provencher (M. La Rivière) qui dit une chose, et nous avons l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) qui dit le contraire. Il y a d'autres députés comme moi qui possèdent une connaissance partielle du sujet, et qui le traitent comme des hommes qui ne le connaissent qu'en partie. Dans ces circonstances, je prétends qu'il nous est impossible de faire des progrès sensibles, et en conséquence, j'appuie la motion demandant que le comité lève sa séance, et siège de nouveau dans six semaines d'ici.

M. CHARLTON : En entrant dans cette Chambre, ce matin, j'ai été surpris de voir que cette comédie se jouait encore. Il n'y a que deux ministres à leurs sièges, et, il y a quelques instants, ni

l'un ni l'autre n'était ici. Nous examinons un bill, et chaque député comprend exactement la nature ridicule de nos procédés. Chaque député sait qu'il est absolument impossible d'arriver à la dernière phase de ce bill. Il nous reste encore 100 articles à examiner. Après que ces articles auront été examinés, il nous faudra discuter le préambule, nous aurons la troisième lecture du bill, et les amendements qui seront certainement proposés alors et qui provoqueront une longue discussion, et lorsque tout cela sera fait, il faudra que le bill passe par le Sénat.

M. LARIVIÈRE : En appelant tout cela une comédie, l'honorable député veut-il aussi parler de la citation de la Bible qu'il a faite l'autre jour ?

M. CHARLTON : Le sujet alors soumis à la discussion avait trait à la nature de l'enseignement religieux dans les écoles du Manitoba, et l'on doit constater le caractère de cet enseignement par un examen des prières et des textes des Écritures qu'on lit dans les écoles. Pour en comprendre le caractère, il était nécessaire de les lire, et j'ai essayé de le faire. Cette tentative a été accueillie par des moqueries et par les cris de "Amen," et tout ce qui s'est passé a prouvé la vérité de ce texte de la Sainte-Écriture qui dit qu'il n'est pas sage de jeter des perles aux porceux. Ce n'est pas le lieu convenable, je l'admets volontiers, pour lire les Saintes Écritures, ou pour prouver quoi que ce soit par la vérité divine.

M. DALY : Cela dépend absolument de celui qui les lit.

M. CHARLTON : Il n'y avait rien dans la lecture des textes qui ne fût respectueux; la seule chose irrespectueuse, ça été la manière dont la lecture de ces textes a été accueillie. Je n'ai lu que deux des textes sur le nombre. Or, M. le président, cette comédie consiste dans la détermination du gouvernement de continuer à examiner cette question en comité, alors qu'il est clairement impossible d'arriver à quelque résultat sensible. Le fascio du bill est arrêté d'avance; il ne saurait atteindre sa dernière phase en cette Chambre. Autant que nous avons pu le constater en l'examinant, ce bill est rempli d'irrégularités, qu'il exige le plus sérieux examen, qu'il faut reconstituer presque chaque article, et il y a des dispositions qu'il faut retrancher. Tout ce bill est d'un caractère tel, qu'il exige l'examen le plus attentif et le plus sérieux de la part de la Chambre. Nous n'avons pas à notre disposition le temps qu'il nous faut pour étudier ainsi ce bill. Le gouvernement a gaspillé le temps qu'il aurait pu employer à l'examen du bill, et il en presse maintenant l'adoption, peu de jours avant la clôture du parlement, dans le but, si possible, de faire croire à une certaine partie de la population qu'il est très sérieux en cette affaire.

Mais le faux-fuyant est trop évident, et le pays le comprend. Une très légère fraction de la population du Canada sera trompée par l'attitude du gouvernement.

Mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur, en réponse à un énoncé fait par mon honorable ami, le député d'Oxford sud, a dit que l'on ne pouvait pas se baser sur la visite faite en 1886, par mon honorable ami, que l'augmentation de la population avait été si rapide depuis cette époque, que tout ce qu'il pourrait conclure d'une visite de 1886,

serait loin de la vérité, aujourd'hui. Prenez le comté de l'honorable ministre de l'Intérieur lui-même. L'étendue en est d'environ 8,750 milles carrés, et, en 1891, il contenait une population de 63,000 âmes, soit une fraction au-dessus de sept par mille carré. Or, parmi ces sept personnes, il y aurait deux, ou tout au plus, trois enfants en âge d'aller à l'école, et cela, dans le comté que l'honorable ministre dit être le plus peuplé des parties rurales du Manitoba. Dans plusieurs parties de la province, il ne saurait y avoir, par mille carré, plus de deux enfants en âge de fréquenter l'école. Or, pour avoir trente enfants, il faudrait dix sections de la province, soit une étendue de terre d'environ sept milles carrés. Même dans son propre comté, la population est trop clairsemée pour croire que l'on diviserait ce district en deux écoles séparées. La manière particulière dont le territoire du Manitoba et du Nord-Ouest est divisé rend très difficile le groupement de la population nécessaire au maintien des écoles communes. J'ai ici le plan d'un township du Manitoba, et je vois que sur trente-six sections, il y a dix-neuf sections et trois quarts réservées à la Compagnie de la Baie d'Hudson et au chemin de fer Canadien du Pacifique, et aux écoles, ce qui laisse moins de la moitié des terres, dans un township moyen, disponibles pour les établissements, et ce qui éparille la population; en conséquence, il est difficile de trouver la population nécessaire au maintien d'une école publique dans une étendue qui permettrait aux élèves de fréquenter une seule école.

Mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur, conteste l'exactitude de l'énoncé fait par le député d'Oxford-sud relativement à la moyenne des élèves qui fréquentent ces écoles, et il a affirmé que cette moyenne serait peut-être de dix dans certains arrondissements scolaires, pendant l'été, alors que l'assistance des élèves aux écoles n'est pas régulière; mais cet énoncé fait par l'honorable ministre ne pourrait guère être accepté. J'ai ici un tableau indiquant la moyenne des élèves qui ont fréquenté les écoles publiques au Manitoba en 1894. Ce tableau donne une liste de 196 écoles, fréquentées en moyenne, dans chaque cas, par moins de dix pour l'année. C'est un tableau très intéressant, et je le lirai pour l'information du comité.

(L'honorable député lit une liste d'écoles du Manitoba fréquentées par moins de dix élèves.)

Il y a, au Manitoba, 194 écoles fréquentées annuellement par une moyenne de moins de dix élèves, laquelle descend jusqu'à une fraction au-dessous de cinq. Rien ne saurait démontrer plus fortement l'état de choses qui existe. Assurément, nous sommes justifiables de dire que si l'on peut adopter un plan quelconque qui empêche de diviser davantage notre système d'instruction en deux systèmes scolaires, ce sera une chose recommandable.

M. DALY : Qu'est-ce que l'honorable député a l'intention de prouver par ces chiffres ?

M. CHARLTON : Je prétends qu'ils prouvent que la population qui fréquente les écoles au Manitoba est clairsemée dans les arrondissements scolaires, et l'on devrait faire tous les efforts possibles pour empêcher que l'on ne divise en deux notre système scolaire.

M. DALY : De tous les arrondissements scolaires dont a parlé l'honorable député, aucun n'est catho-

que, ou n'est habité par une population catholique à laquelle s'applique l'Acte relatif aux écoles publiques.

M. CHARLTON : L'honorable ministre peut parler des faits avec une connaissance des lieux que je ne possède pas. Le relevé que je cite est daté de 1894. On a dit que tous les catholiques romains de la province du Manitoba fréquentent les écoles publiques, à l'exception des catholiques romains de Winnipeg et de Saint-Boniface, et l'on suppose que, cette année-là, les enfants catholiques fréquentaient quelques-unes des écoles auxquelles j'ai fait allusion.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député sera peut-être surpris d'apprendre qu'il y a plus de vingt-cinq écoles non publiques en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, qui ne fonctionnent pas du tout d'après le système des écoles publiques. Elles sont situées dans les paroisses de Lorette, Sainte-Anne, La Broquerie, Saint-Norbert, Sainte-Agathe, Saint-Pierre, Saint-Malo, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Joseph. Il y a une école à Saint-François-Xavier, dans mon comté, qui fonctionne d'après le système des écoles publiques. Ces écoles dont j'ai parlé sont des écoles catholiques privées. On ne peut pas les appeler des écoles séparées, parce qu'elles ne sont pas reconnues par la loi, et qu'elles sont entretenues par des souscriptions publiques et privées.

M. CHARLTON : Je suppose que l'honorable député connaît bien la question. Cependant, sa déclaration est en contradiction avec l'énoncé fait par deux membres du gouvernement manitobain.

M. LARIVIÈRE : C'est le rapport d'un agent salarié du gouvernement provincial.

M. CHARLTON : C'est le rapport de membres du gouvernement provincial du Manitoba, rapport fait sur leur honneur comme membres du gouvernement, et cette déclaration est contredite par celle du député de Provencher.

M. DALY : Sa parole est tout aussi croyable que celle de ces messieurs.

M. McCARTHY : Deux contre un.

M. CHARLTON : C'est une autre démonstration de la vérité de l'énoncé portant que nous devrions avoir une enquête avant de pousser plus loin l'étude de ce projet de législation. On a parlé du fait que bien qu'un catholique ne désirant pas que ses enfants fréquentent les écoles publiques puisse éviter la taxation en donnant un avis régulier à un fonctionnaire, cependant, l'on doit se rappeler que si un chef de famille désire que ses enfants fréquentent les écoles publiques, il est passible d'encourir la désapprobation du prêtre catholique romain.

M. LARIVIÈRE : J'ai une bien meilleure opinion de la population que je représente, et je suis qu'elle sera guidée par sa conscience.

M. CHARLTON : J'aimerais que les catholiques romains jouissent de cette permission sans être exposé à des désagréments.

M. LARIVIÈRE : Si l'honorable député croit que les membres de notre Église sont un troupeau

de monton
snivons l
l'Église, e

M. CHA
les laque
enfants
désapp
est su
12,000
cet inci

tachent
attachent
ce te ville
Irlandais
fils fréq
insista
piales, et

des rebell
tien ex
leurs fils
désiraient
instruits,
aux école
excommu
était tou
chefs de l

(L'hon
cernant l
séparées

Ce son
assigne a
relativen
dans la
ouvrage
gements
député li
l'anteur
motivé l'
député li

M. DA
aux école
réponse
rable dé
provenir
de l'Asse
port, je
naître le
séparées
lire cela,
député e
l'éparill
quer du
dans le c
que nos
familles
comme l
les trou
sur le bo
n'occup
terre.

Voici

Cité
Ville
Saint

Saint
Saint

Saint

Saint

Saint

Saint

Saint

Saint

Saint

Saint

Saint

Saint

de moutons, il se troupe au tout au tout. Nous suivons les doctrines et les enseignements de l'Eglise, et cela est assez satisfaisant.

M. CHAPMAN : La loi de nuit stipuler que les laïques catholiques pourraient envoyer leurs enfants aux écoles catholiques sans s'exposer à la désapprobation de leurs conseillers spirituels. Il est sur un petit incident dans une ville de 12,000 âmes, près de la frontière des Etats Unis, et cet incident me convainc que les catholiques n'attachent pas aux écoles séparées l'importance que leur prêtent. Parmi les catholiques de cette ville, se trouvait un président de la paroisse irlandaise, qui était un politicien marqué. Le prêtre insista pour leur faire fréquenter les écoles paroissiales, et les fit comparer devant l'évêque comme des rebelles. Le prêtre exposa les faits, et le politicien expliqua alors à l'évêque qu'ils destinaient leurs fils au commerce et aux professions, et qu'ils désiraient beaucoup qu'ils fussent parfaitement instruits. Ils étaient donc déterminés à les laisser aux écoles publiques, quand bien même ils seraient excommuniés. L'évêque déclara que l'explication était tout à fait satisfaisante, et renvoya les deux chefs de famille.

(L'honorable député lit alors une statistique concernant la fréquentation des écoles publiques et séparées au Manitoba.)

Ce sont là quelques-unes des raisons que l'on assigne au mécontentement qui règne au Manitoba relativement au double système scolaire qui a existé dans la province entre 1871 et 1890. Le même ouvrage consacre quelques paragraphes aux changements apportés par l'acte de 1890. (L'honorable député lit les paragraphes en question.) Plus loin, l'auteur traite la question des raisons qui ont motivé l'adoption des actes de 1890. (L'honorable député lit les paragraphes mentionnés.)

M. DALY : Je désire dire un mot relativement aux écoles catholiques romaines du Manitoba, en réponse à quelques-unes des remarques de l'honorable député. Le dernier rapport que j'ai pu me procurer est imprimé en français, dans les journaux de l'Assemblée législative. A la page 6 de ce rapport, je trouve les chiffres suivants, faisant connaître le nombre d'élèves fréquentant les écoles séparées dans les différents districts. Avant de lire cela, je dirai, pour l'information de l'honorable député d'Oxford-sud, que son argument relatif à l'éparpillement de la population pourrait s'appliquer dans le cas des écoles publiques, mais non dans le cas des écoles séparées. Il est bien connu que nos concitoyens Canadiens-français ont des familles nombreuses; ils ne sont pas dispersés comme la population de langue anglaise, mais on les trouve généralement dans les vieilles paroisses, sur le bord des rivières, ou dans les prairies, où ils n'occupent pas, en moyenne, plus de 160 acres de terre.

Voici le tableau auquel je fais allusion.

Cité de Winnipeg.....	832
Ville de Saint-Boniface.....	533
Saint-Boniface-sud.....	29
do nord.....	15
do ouest.....	55
Saint-Vital.....	44
do est.....	16
Saint-Norbert n° 1.....	68
do n° 2.....	112
do n° 3.....	63

Saint-Norbert n° 4.....	44
do.....	30
do.....	19
Île de Chêne.....	12
Riel.....	19
Sainte-Agathe.....	61
Provencher.....	65
Saint-Jean-Baptiste est.....	28
do centre.....	93
do nord.....	23
do du Lac.....	30
Yeuville.....	3
Gauthier.....	2
Saint-Pie.....	45
Saint-Joseph.....	67
Lorette-ouest.....	28
do centre.....	4
do est.....	63
Sainte-Anne-est.....	51
do ouest.....	44
Sainte-Anne.....	151
do centre.....	50
Saint-Raymond.....	30
Caledonia.....	12
Saint-Joachim de la Broquerie.....	61
Saint-Pierre-centre.....	140
do sud.....	38
do nord.....	59
Saint-Charles.....	78
Saint-François-Xavier-centre.....	26
do est.....	48
do ouest.....	50
Saint-Hilare.....	23
Baie Saint-Paul-ouest.....	40
Saint-Eustache.....	60
Baie Saint-Paul-est.....	50
Saint-Jean-est.....	31
Theobald.....	21
Saint-Léon-village.....	71
Glenkerry.....	10
Selkirk.....	63
Saint-Alphonse.....	66
do sud.....	20
Campeau.....	20
Saint-Louis.....	64
Marion.....	77
Decorby.....	50
Hunsvalley.....	16
Brandon.....	40
Saint-Laurent.....	174
Montagne de Pierre.....	20
Martineau.....	31
Dupont.....	37
Iberville.....	15
Total.....	4,364

Nous avons là un total de 4,364 enfants catholiques qui fréquentent les écoles. Si l'honorable député veut comparer ces chiffres avec le même nombre d'écoles publiques qu'il y avait en 1888, il constatera que presque dans chaque cas, les enfants catholiques sont plus nombreux à leurs écoles que ne le sont les enfants protestants aux écoles publiques.

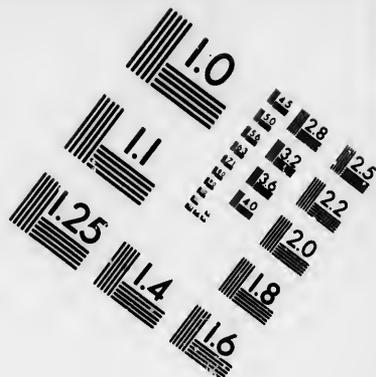
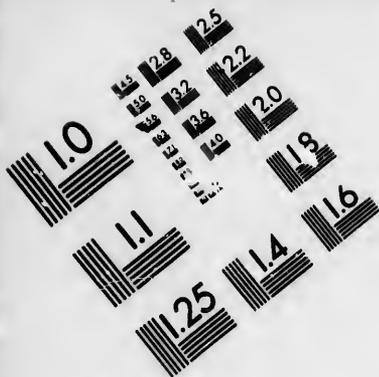
M. CHARLTON : Mon honorable ami ne croit-il pas que les chiffres qu'il vient de citer fournissent une raison pour demander qu'avant que l'on s'occupe de cette question, il y ait une enquête.

M. DALY : Non.

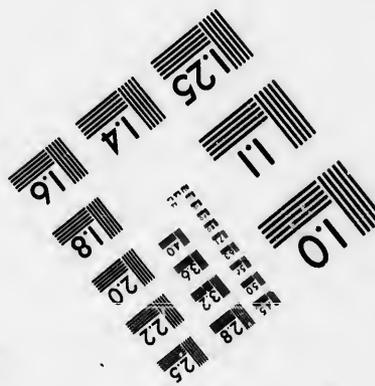
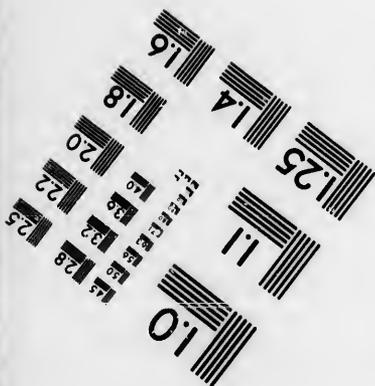
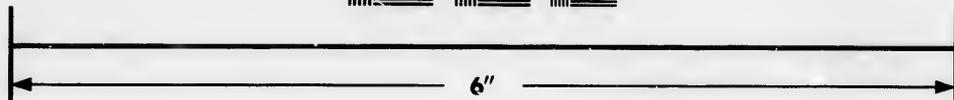
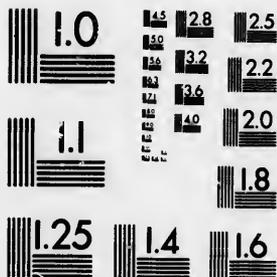
M. CHARLTON : Le parti libéral est d'avis qu'il est de la plus haute importance qu'une enquête complète ait lieu d'abord sur tous ces points. Mon honorable ami nous a dit il y a quelque temps qu'il n'y avait rien qui fit l'objet d'une enquête. Je le nie. Il n'y a beaucoup de choses à examiner par voie d'enquête, et à mesure que ce débat avance, il apporte de nouvelles raisons pour qu'une enquête soit faite sur ces questions.

M. DALY : Ce que j'ai dit dans cette circonstance s'applique à ce que je dis maintenant. J'ai





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14
16
18
20
22
25

10
11

dit que tous les renseignements que l'honorable député voulait avoir quant aux faits, il pourrait les trouver à la bibliothèque. J'ai eu à la bibliothèque le rapport que je viens de lire, et il donne justement les renseignements que l'honorable député désire avoir. Il y avait accès comme tout autre membre de la Chambre, mais il aime mieux citer une brochure partielle préparée par M. Wade, laquelle a coûté \$750 au Manitoba, et dans laquelle tous les faits sont exagérés. Je cite des documents publics publiés par le gouvernement du Manitoba, et les faits sont incontestables.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne conteste pas les faits cités par l'honorable ministre ; mais je pourrais signaler que ce dont il parle maintenant a trait plus particulièrement à la distribution de la population française et catholique, et je suppose que cela ne s'applique pas aux Irlandais catholiques disséminés parmi le reste de la population, et qui, je suppose, sont assez nombreux.

M. DALY : En réalité, ils sont très peu nombreux. Je dirai que dans mon comté, depuis Gretna jusqu'à la frontière occidentale de la province, depuis le township 1 jusqu'au township 6, je ne connais qu'un seul Irlandais catholique.

M. CHARLTON : L'honorable ministre dit que nous pouvons aller à la bibliothèque et y trouver tous les renseignements nécessaires pour arriver à une conclusion sur ce sujet. Cet énoncé est ridicule. Pouvons-nous, à la bibliothèque, vérifier la vérité de la déclaration portant qu'en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface la population catholique est disposée à accepter les écoles publiques ? Comment pouvons-nous constater, à la bibliothèque, quelle est la disposition d'esprit de la minorité du Manitoba sur toute cette question ? Pouvons-nous y découvrir à quel point de vue elle envisage la loi relative aux écoles publiques, si elle est devenue favorable à l'application de cette loi après une expérience de six ans ? Il y a cent choses que nous ne saurions découvrir sans enquête, qui sont essentielles pour nous permettre d'arriver à une juste décision de la question. Nous voulons constater l'état du sentiment public. Nous voulons vérifier l'assertion faite par les membres du gouvernement du Manitoba que la population catholique romaine, en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, fréquente les écoles publiques, qu'elle est satisfaite, et qu'elle ne voterait pas pour le rétablissement du système d'écoles séparées.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) vient de dire que l'on ne devrait pas nous demander d'aller à la bibliothèque pour y puiser les renseignements que nous ne possédons pas. Je dirai à l'honorable député que tous les renseignements dont il a besoin, s'il était accessible à la persuasion, il pourrait les trouver à la bibliothèque, dans les rapports officiels du gouvernement actuel du Manitoba, même depuis l'abolition des écoles catholiques. J'ai ici le rapport fait par M. A.-L. Young, l'inspecteur nommé par le gouvernement Greenway pour visiter les soi-disant écoles françaises, c'est-à-dire, les écoles qui ont fonctionné depuis l'abolition des écoles séparées. Je vais lire un extrait de ce rapport :

Je demande qu'il me soit permis de soumettre le rapport suivant sur les écoles que j'ai visité durant la dernière partie de l'année 1892 :

Dans le cours des trois derniers mois, j'ai visité plus de cinquante arrondissements, la majorité se trouvant dans les établissements français le long des rivières Rouge, Assiniboine, la Seine et du Rat ; ils étaient autrefois sous la juridiction de la section catholique du bureau d'instruction.

Dans plusieurs de ces écoles, les sièges sont insuffisants ; quelques-unes sont pourvues de pupitres brevetés, mais dans la plus grande partie, on fait encore usage des pupitres et des bancs faits à domicile.

En règle générale, les tabourets que l'on emploie sont beaucoup trop petits, et dans plusieurs cas, de pauvre qualité. A deux ou trois exceptions près, toutes les écoles que j'ai visitées étaient pourvues d'un nombre suffisant de bonnes cartes.

Cinq écoles se prétendent dirigées d'après l'Acte concernant les écoles publiques de 1890, en ce qui a trait aux écoles religieuses. De ces écoles, trois sont sous la direction d'instituteurs portant des certificats du premier classe, l'une est dirigée par un instituteur ayant un certificat de deuxième classe, et l'une est sous les soins d'un instituteur ayant un certificat de troisième classe. Sur le nombre d'instituteurs que j'ai vus, environ 50 pour 100 ont des certificats de première classe, 20 pour 100, de certificats de deuxième classe, et 10 pour 100, de certificats de troisième classe. Environ 20 pour 100 enseignent dans différents couvents, et ce sont des jeunes filles graduées dans les différents couvents, et qui ont commencé à enseigner depuis que l'école normale de Saint-Boniface est fermée.

Des écoles que j'ai visitées, six étaient sous les soins d'instituteurs. Les salaires payés sont très bons, dans tous les cas.

Il y a, sur le rôle de chaque école, un moyen de plus de trente élèves, quelques-unes des écoles les plus importantes ayant de cent à cent cinquante élèves.

A très peu d'exception près, l'anglais est enseigné dans toutes les écoles. Les parents et les commissaires recommandent l'opportunité de faire apprendre l'anglais à leurs enfants ; en conséquence, les instituteurs qui ont une connaissance suffisante de l'anglais pour l'enseigner avec succès sont plus recherchés, et reçoivent des salaires plus élevés que ceux qui ne comprennent que le français. En règle générale, les élèves lisent et traduisent l'anglais d'une manière qui leur fait beaucoup d'honneur.

Au couvent de Saint-Anne, où, grâce à la courtoisie du révérend Père Giroux et des Sœurs qui dirigent cette institution, il m'a été donné d'examiner parfaitement les travaux scolaires ; j'ai constaté que les classes supérieures étaient très avancées dans l'anglais, la prononciation des élèves étant exceptionnellement bonne.

En ce qui concerne la lecture du français, l'expression peut être considérablement améliorée.

N'oubliez pas que ce rapport est fait par un inspecteur de langue anglaise, un protestant, nommé par le gouvernement provincial depuis l'abolition de nos écoles :

On considère une bonne partie du temps à l'arithmétique ; cette matière, cependant, pourrait être enseignée avec plus de succès si les écoles étaient pourvues d'un plus grand nombre de tableaux. Plusieurs des élèves les plus avancés font des travaux qui leur font beaucoup d'honneur en composition, en traduction du français en anglais, en style épistolaire, etc. En règle générale, les cahiers dont on se sert à cette fin sont extrêmement propres, et font honneur tant aux instituteurs qu'aux élèves.

Pour l'enseignement de la géographie, on fait un bon usage d'un assez grand nombre de cartes dont on a pourvu la majorité des écoles.

Un fait remarquable, c'est que, dans ces écoles, le nombre de garçons dans les divisions supérieures est très limité.

On peut ajouter à cela un extrait du rapport que M. Young a fait en 1893.

Dans tous les arrondissements que j'ai visités, j'ai constaté qu'il existait, chez tous les intéressés, un grand désir de faire du l'enseignement de l'anglais un des caractères distinctifs des écoles. Dans un arrondissement, cette idée a été poussée si loin, qu'on a défendu à l'instituteur de se servir du français. Je considère cela comme une erreur.

Je considère aussi comme une erreur cette observation de l'inspecteur.

Or, je ne voudrais pas critiquer du tout les écoles actuelles du Manitoba. Mais on nous parle de l'inefficacité de nos écoles telles qu'elles existaient

avant leur abolition ; je ferai remarquer qu'aujourd'hui, nos écoles fonctionnent sans subvention et sans que les autorités soient capables de prélever des taxes pour leur maintien. Cependant, j'ai prouvé par ce rapport que ces écoles sont tout aussi bonnes qu'on peut l'espérer, et, en réalité, qu'elles sont meilleures que l'on ne pourrait l'espérer dans les présentes circonstances.

J'ai des extraits des rapports des inspecteurs des écoles publiques telles qu'elles existent aujourd'hui. Voici ce que M. McCalman, de la division d'inspection de l'est, dit dans son rapport :

La fréquentation irrégulière des écoles dans la majorité des cas est un fait déplorable.

Des cent-quarante instituteurs de la division, dix-neuf sont porteurs de certificats de première classe, soixante-quinze ont des certificats de deuxième classe, trente-neuf des certificats de troisième classe, et sept des permis.

Vingt-cinq instituteurs, environ dix-huit pour cent du nombre total, étaient sans expérience, ou n'avaient pas été formés à l'enseignement.

Dans les classes avancées, on donne trop peu d'attention à la manière de lire, et l'on y rencontre trop souvent une articulation incertaine et un manque de clarté dans la prononciation.

L'écriture ne reçoit cette attention soutenue qu'elle exige, et les résultats sont presque uniformément pauvres. En ce qui a trait à la géographie, les instituteurs sont gênés par le manque de livres de consultation.

Pour la musique, bien que la question ait fait partie du cours d'instruction aux écoles normales provinciales et locales pendant les deux dernières années, l'enseignement est quelque peu intermittent.

Dans le rapport de M. S.-E. Lang, de la division d'inspection du Nord-Ouest, on lit ce qui suit :

Il serait peut-être juste de dire que les deux tiers des instituteurs, environ, font un travail que l'on pourrait appeler suffisant. Quant aux autres, la moitié, environ, fait un très bon travail, tandis que les autres, on doit les classer, sans se tromper, parmi les instituteurs médiocres, et, dans certains cas, ce sont de très médiocres instituteurs.

Les maigres résultats obtenus en arithmétique sont probablement dus à ce que l'on se méprend sur la nature de la science des nombres.

Il n'est pas étonnant de constater que les travaux avancés en arithmétique soient médiocrement exécutés dans plusieurs cas, lorsque l'enseignement élémentaire a été faible.

En histoire et en géographie, il est pénible de constater encore que quelques-uns des instituteurs ont encore recours aux manuels.

Dans cet arrondissement, quatre instituteurs seulement sont porteurs de diplômes de première classe ; cinquante-huit ont des diplômes de deuxième classe ; soixante et huit, des diplômes de troisième classe ; dix-huit n'ont aucun diplôme.

Je pourrais faire beaucoup d'autres citations pour prouver que bien que l'on ait prétendu améliorer le système qui existait auparavant, sous les soins du bureau de l'instruction publique, comprenant les deux sections, il n'a été effectué aucune amélioration par l'adoption des actes de 1890, qui ont enlevé du statut une loi qui avait fonctionné d'une façon si satisfaisante jusqu'à cette époque-là. Quand j'emploie le mot "satisfaisante," je ne fais qu'exprimer les idées émises dans la législation même par l'auteur de la loi qui a enlevé l'ancien loi des statuts. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin), en termes très élogieux, a remercié le bureau de l'instruction de l'œuvre qu'il avait accomplie en dirigeant les écoles publiques de la province jusqu'à ce qu'il fût supprimé ; et je dirai qu'à cette époque, dans la législation, l'on n'a jamais dit un mot contre l'efficacité des écoles, soit catholiques, soit protestantes, de la province ; l'on n'a jamais apporté cela comme cause de leur suppression. La seule raison, si c'en est une, était une raison politique. On voulait créer une agita-

tion dans le public, et enlever quelques autres questions de l'arène politique pour que les hommes au pouvoir, ceux qui ont passé la loi, pussent rester au pouvoir.

M. PATERSON (Brant) : Il est impossible que ce bill puisse être adopté maintenant. Dans le cas même où il serait adopté ce soir, je ne crois pas qu'il puisse subir l'épreuve au Sénat avant que le parlement soit expiré, vu, surtout, que le Sénat est censé être un corps judiciaire, où les questions sont discutées au mérite. Il est indigne, pour cette Chambre, que l'on suggère qu'un bill aussi important que celui-ci soit discuté en deux ou trois jours.

On a insisté que l'on avait fait de l'obstruction en comité. Le secrétaire d'Etat a répondu suffisamment à cette accusation, en plus d'une circonstance. Il a déclaré que sept députés seulement étaient opposés à ce que le bill fit du progrès, et il a basé son calcul sur une divisionrice récemment dans le comité. Sept députés sont incapables de mettre beaucoup d'entraves au bill ou d'en retarder le progrès. L'un de ces députés n'a parlé qu'une fois pendant environ une heure. Un autre député est indisposé, et il ne peut assister aux séances que quelques heures par jour. Les cinq autres députés ont sans doute apporté une très grande attention à la discussion, mais si nous consultons les *Débats*, ils n'ont pas pris plusieurs heures. Ainsi, l'accusation portant que l'on a mis des entraves à cette mesure, le secrétaire d'Etat y a répondu lui-même, en prouvant d'une manière concluante par le vote donné dans une circonstance récente, qu'à son avis, sept députés seulement étaient opposés au bill. Quoi qu'il en soit, nous ne sommes rendus qu'au 14^e article, quelques-uns des autres articles ayant été supprimés et les autres modifiés, et le bill renferme 112 articles. De sorte qu'il est évident que ce bill ne peut pas être amendé avec succès, ni adopté durant la présente session.

Le secrétaire d'Etat nous a dit que la Chambre se réunirait dans peu de temps, que le gouvernement reviendra ici avec une majorité écrasante pour faire passer cette loi, et, dans les circonstances, il est opportun que nous en comprenions parfaitement les dispositions, afin de les discuter devant les électeurs.

J'aimerais donc obtenir des renseignements de l'honorable ministre chargé du bill. L'article y stipule que le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un membre du bureau à la charge de surintendant des écoles séparées. De sorte que l'on est d'avis qu'un surintendant doit être nommé. L'article 8 stipule quels sont les devoirs du surintendant, comme suit :

8. En sus des devoirs énumérés dans d'autres articles du présent acte, le surintendant devra et pourra :
 - (a.) Convoquer toutes les assemblées du conseil et toute assemblée scolaire prescrite par le présent acte, si les personnes qui sont d'ailleurs chargées de le faire négligent ou renient de le faire.
 - (b.) Avoir en sa qualité d'officier exécutif du conseil, la surveillance et la direction générale des écoles et des inspecteurs qui seront nommés de temps à autre ; et prendre les moyens de faire appliquer et exécuter les dispositions du présent acte et les règlements établis sous son empire relatifs aux écoles placées sous sa juridiction.
 - (c.) Donner des explications sur les dispositions du présent acte ou de tout autre acte des écoles, et sur les règlements et décisions du conseil, lorsqu'il en sera requis, et les faire exécuter.
 - (d.) Dresser, pendant le premier terme de l'année scolaire un rapport au lieutenant-gouverneur en conseil sur toutes les écoles sous son contrôle pendant l'année scolaire précédente, ce rapport devant être accompagné de

tableaux statistiques complets, montrant entre autres choses le nombre d'enfants en âge de fréquenter les écoles de chaque arrondissement, d'après le recensement de l'année, le nombre de ceux qui ont assisté à l'école, et la fréquentation moyenne telle qu'indique par les rapports semi-annuels des instituteurs; et ce rapport devra aussi contenir un état des recettes et dépenses de toutes les sommes d'argent fournies par le gouvernement au conseil pour les fins des écoles; et une copie de ces tableaux, états et rapports sera fournie au conseil, qui les gardera dans ses archives.

Ces devoirs onéreux sont imposés au surintendant.

Outre ces devoirs, il en a d'une autre nature à remplir. En vertu de l'article 84, qui traite des emprunts de deniers, ses devoirs comprennent l'émission de débetures, la convocation d'assemblées des contribuables, la garde des archives, la préparation des états, et autres matières. Tous ces devoirs et la mise en opération de tout ce rognage incombent au surintendant, outre tous les devoirs déjà mentionnés.

Et nous arrivons à l'article 94, qui prescrit même des devoirs supplémentaires. Le voici :

94. Dans le cas de tout arrondissement scolaire rural dont les commissaires négligeront ou refuseront de prélever ou de demander au conseil de prélever une taxe spéciale pour faire face à leurs débentures échéant durant l'année scolaire, et dans le cas de tout arrondissement scolaire rural dans lequel il n'y aura pas un bureau de commissaires d'écoles légalement compétent, le surintendant pourra agir pour ce bureau ou cet arrondissement en requérant le conseil municipal ou les conseils municipaux intéressés de prélever ou de percevoir la somme qu'il désignent comme nécessaire pour faire face à la dette de l'arrondissement, et le conseil ou les conseils préleveront et percevront cette somme et la paieront aux créanciers sur l'ordre du surintendant. Et si les commissaires d'un arrondissement scolaire rural deviennent légalement incompétents ou incapables d'agir pour une cause quelconque, et s'il n'y a pas un nombre suffisant de contribuables domiciliés dans l'arrondissement pour former un nouveau bureau de commissaires, le surintendant sera revêtu des pouvoirs des commissaires de cet arrondissement, et pourra prélever et recevoir tous deniers dus d'aucune source aux dits commissaires, prendre possession de toutes leurs propriétés scolaires, se procurer un titre pour toutes les propriétés auxquelles ils peuvent avoir droit, et, à sa discrétion, en disposer ou les vendre; pourvu que tous deniers reçus par le surintendant d'une manière quelconque pour le bénéfice de cet arrondissement soient versés par lui pour faire face aux dettes qui écherront de temps à autre.

Or, j'aimerais poser à l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly), qui, sans doute, suit attentivement mon argumentation, une question au sujet de ce surintendant. Il est parfaitement évident, en résumant l'article 94 à l'article 8, que le surintendant aura des devoirs très importants et très difficiles à remplir. En réalité, l'organisation et le fonctionnement de ce système scolaire dépendront principalement du surintendant.

Je vois que l'article 75 stipule :

Sur tous deniers ainsi portés au crédit du conseil d'instruction, telles sommes que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera seront affectées au paiement des dépenses imprévues et des appointements du surintendant.

Or, j'aimerais savoir si c'est la seule disposition que l'on fait pour le paiement des appointements de ce surintendant.

M. FORATEUR-SUPLÉANT : Je demanderai à l'honorable député de ne pas poser de questions au sujet d'articles spéciaux du bill, tant que l'on n'aura pas réglé cette motion demandant que le comité lève sa séance.

M. DALY : L'honorable député se rappellera que cette même question a été soulevée l'autre jour,

lorsqu'il a cherché à m'entraîner dans la discussion des articles déjà adoptés, et que vous, M. le président, avez décidé que tant que la motion vous était soumise, nous ne pouvions pas discuter les détails du bill.

M. MCCARTHY : Un député ne peut-il pas soutenir, sur la motion qui vous est maintenant soumise, que le bill est défectueux et qu'en conséquence, le comité devrait lever sa séance? C'est ce que l'honorable député faisait, si je l'ai bien compris. Il signalait le fait que le bill ne renfermait aucune disposition pour le paiement des appointements, et qu'en conséquence, il ne serait pas applicable.

M. PATERSON (Brant) : C'était ma prétention, et je prétends aussi qu'il est impossible dans l'état actuel des affaires publiques d'atteindre l'article à propos duquel je demande une explication. Le secrétaire d'Etat a dit que le pays donnera au futur parlement un mandat pour adopter ce bill. Dans ce cas, nous pouvons demander au peuple des renseignements au sujet du bill. Si l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly) refuse de donner des renseignements, l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Trupper) qui, je crois, est l'auteur de ce bill....

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il le répudie.

M. PATERSON (Brant) : Il est important que ces articles soient compris. Je vous demande, M. le président, s'il est probable, vu le progrès que nous avons fait, que nous allons atteindre l'article 75.

M. FORATEUR-SUPLÉANT : Mais pourquoi discuter cela? La motion qui nous est soumise demande que le comité lève sa séance.

M. PATERSON (Brant) : Mais cette question doit être soumise au peuple, et je voudrais la comprendre. Si je ne puis pas obtenir de renseignements de ceux qui sont chargés du bill, je serai obligé de m'adresser à mon honorable ami, le député de Bothwell (M. Mills), et à mon honorable ami, le député de Queen (M. Davies), qui semblent mieux le comprendre. Je voudrais savoir si le surintendant, qui sera chargé de l'organisation et de l'application du système, et dont tout le temps doit être employé, doit compter, pour se faire payer ses appointements, sur le fonds mentionné dans l'article 75. Ce gouvernement a-t-il le pouvoir d'obliger le gouvernement du Manitoba de prendre des deniers dans le trésor public de la province? Je crois que c'est là une question très pertinente, et j'ai droit à une réponse.

M. FORATEUR-SUPLÉANT : Je ne permettrai pas que l'on discute des articles spéciaux du bill. L'honorable député peut parler du bill autant qu'il le verra. Naturellement, nous comprenons cela. Mais nous ne devons pas discuter l'article avant que la motion demandant que la séance soit levée soit réglée.

M. PATERSON (Brant) : Je me soumetts à votre décision, mais j'aimerais parler un peu avec vous de cette question. Je désire signaler le fait qu'il doit être évident même pour un profane qu'un article de ce bill se rattache à un autre article. L'exposé des devoirs du surintendant en vertu de

l'article
l'article
l'article

M. FO
disentez

M. FA

M. FO

M. PA

est soumi
fasse rap
cette mo
pas lire
tout trait
de Provo
le bill. J
soit adop
la motio
désirent
repren
ne pourr
obtenir
phase ult
compre
par hasa
peut-être
gré tout
sion, je
discussio

M. DA
être que
analogie
sortir; c'
à un aut
unis ferit
Et l'hono

M. PA
dit l'hono
si l'hono
question.
je ne par
tantes de

M. DA
je serai p

M. PA
fait qu'il
jamais, e
devant l'
meat. M
en comité
choses qu
règlemen
répondre
rable dé
prenez un
prendre, e
suit :

Tout Jug
qui néglig
voirs qui l
ble d'une
pas cinqu

J'aimer
Queen (M
Sincoo-n
tous les o

l'article 8 ne peut pas être discuté sans examen de l'article 75, qui règle le paiement de ce fonctionnaire. Cela se fait toujours en comité.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT: Oui, quand vous discutez le bill.

M. PATERSON (Brant): Je discute le bill.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT: Non.

M. PATERSON (Brant): La motion qui vous est soumise porte que le comité lève sa séance et fasse rapport du progrès de ses travaux, mais sur cette motion, je désire discuter le bill. Je ne veux pas lire une masse de documents qui n'ont pas du tout trait au bill, comme l'a fait l'honorable député de Provencher (M. La Rivière). Je veux discuter le bill. Je n'ai aucune objection à ce que la motion soit adoptée, mais je ne puis ni adopter, ni retirer la motion, et il y a peut-être d'autres députés qui désirent prendre la parole, et qui me suivront si je reprends mon siège. Mais quand bien même nous ne pourrions pas régler cette motion, nous pouvons obtenir des renseignements qui nous aideront à une phase ultérieure de la discussion. Si nous pouvions comprendre cette question, alors, dans le cas où, par hasard, nous atteindrions cet article, il serait peut-être réglé presque sans autre discussion. Malgré tout le respect que je professe pour votre décision, je prétends qu'il est malheureux que la discussion de ce bill soit retardée....

M. DALY: L'honorable député se rappelle peut-être que, l'autre jour, il éprouvait une difficulté analogue et que je lui ai suggéré le moyen d'en sortir; c'était de reprendre son siège et de permettre à un autre de parler après lui. De cette manière, nous ferions des progrès dans une certaine mesure. Et l'honorable député a accepté ma proposition.

M. PATERSON (Brant): J'ai eédé, comme le dit l'honorable ministre, et je ferai la même chose si l'honorable monsieur refuse de répondre à ma question. Mais l'honorable ministre dira-t-il que je ne parle pas sur une disposition des plus importantes de ce bill?

M. DALY: Quand nous aurons atteint l'article, je serai prêt à le discuter.

M. PATERSON (Brant): Mais j'ai signalé le fait qu'il est très improbable que nous l'atteignons jamais, et il est impossible de discuter la question devant l'électorat si nous n'avons pas ce renseignement. Nous savons que nous avons de la latitude en comité, et l'on fait de consentement quantité de choses qui ne sont pas strictement admises par les règlements. Je crois que si le ministre voulait répondre aux questions que je lui pose, aucun honorable député n'y ferait d'objection. Maintenant, prenez un autre article de ce bill, que j'ai pu comprendre, l'article 102. Cet article se lit comme suit:

Tout juge de paix, cotiseur, constable ou autre officier qui négligera ou refusera d'accomplir quelquo un des devoirs qui lui sont assignés par le présent acte, sera passible d'une amende, pour chaque infraction, n'excédant pas cinquante piastres.

J'aimerais demander à l'honorable député de Queen (M. Davies) ou à l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) si cela s'applique à tous les officiers?—par exemple au lieutenant-gou-

verneur en conseil, ou si cela ne s'applique qu'à ses subordonnés?

M. FORATEUR-SUPPLÉANT: Nous ne pouvons permettre aucune discussion sur cet article à présent.

M. PATERSON (Brant): Selon ma manière de comprendre, un juge de paix, un cotiseur ou un constable étant un officier municipal dans la province, il est douteux que la juridiction de ce parlement puisse avoir d'effet sur lui.

L'honorable député de Simcoe-nord voudrait-il me le dire?

M. FORATEUR-SUPPLÉANT: Nous ne pouvons permettre cela.

M. PATERSON (Brant): Eh bien! s'il n'est permis à personne autre de me répondre, alors, je vous demanderai à vous-même, M. le président, s'il est vrai que ce parlement ait une telle juridiction, si ses officiers sont sous la juridiction de ce parlement, et que nous ne puissions les contraindre, alors, je ne suis plus en état de déterminer au juste où commence la juridiction fédérale, et où cesse la juridiction provinciale ou municipale.

M. DALY: Télégraphiez à votre homonyme, le lieutenant-gouverneur.

M. PATERSON (Brant): Puis il y a une autre difficulté. Il y a cinq articles de cet acte, de 84 à 89, qui traitent de la question des emprunts d'argent dans lesquels il est du devoir du lieutenant-gouverneur en conseil de la sanctionner avant qu'elle puisse prendre effet. Mais l'article 90 détermine que s'ils ne le font pas, le lieutenant-gouverneur en conseil sera revêtu du pouvoir d'agir. Il me semble que cela implique que nous adoptons une loi qui impose au lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba un devoir que nous n'avons aucune autorité de mettre en vigueur.

La partie sérieuse c'est que dans cette affaire d'emprunt pour n'importe quel arrondissement scolaire dans toute la province, si le lieutenant-gouverneur ne juge pas à propos d'agir dans l'affaire, ce gouvernement fédéral se charge volontairement du devoir d'administrer un arrondissement d'écoles séparées dans le Manitoba pour toujours. Je regrette, M. le président, que vous ne permettiez à aucun des ministres de m'éclairer sur le sujet.

M. LANDERKIN: Je suis peiné que la décision du président m'empêche d'entrer dans les détails minutieux de ce bill, comme il le mériterait de la part de chaque député de cette Chambre. Je suis peiné que le gouvernement, tout en professant un tel amour pour la minorité du Manitoba, ne soit pas aussi soucieux des droits des minorités dans les autres parties de la Confédération qu'il paraît l'être de ceux du Manitoba. Or, il y a quelques jours, M. Masson a été nommé juge senior du comté de Huron en passant par-dessus la tête d'un juge puné. Le juge puné avait rempli cette charge depuis plusieurs années, il appartenait à la même religion que la minorité du Manitoba, et il possédait, autant que je sache, toutes les qualités requises pour remplir les devoirs de sa charge. Pourquoi, donc, ne lui a-t-on pas permis d'être le juge senior du comté de Huron? Je voudrais demander au gouvernement pourquoi il n'a pas promu le juge Boyle au rang de

juge senior du comté de Huron, et pourquoi on a pris un membre de cette Chambre pour le faire passer par dessus sa tête? Prenez un autre cas; prenez le comté de Bruce, qui touche au comté de Huron. Il y a quelques années, le juge senior a été mis à la retraite après vingt-cinq ans de service. Le juge puiné était en office depuis un bon nombre d'années, sa religion n'était pas celle de la minorité du Manitoba, et il fut promu à la charge de juge senior. Eh bien! pourquoi fait-on cette différence dans ces deux cas? Est-ce parce que le gouvernement et le secrétaire d'Etat n'ont aucune confiance dans la race? J'aimerais justement demander au gouvernement et demander à ses partisans dans cette Chambre pour quelle raison ces deux juges ont été traités d'une manière différente? Celui qui appartenait à la religion de la minorité a été tenu en arrière; l'autre qui appartenait à la religion de la majorité a été promu. Est-ce que les minorités n'ont aucun droit nulle part au Canada, excepté au Manitoba? Ne va-t-on rien faire pour la minorité n'importe où ailleurs? Est-ce qu'on va la subordonner à la majorité dans chaque cas où sa compétence lui donne droit à d'aussi bonnes positions que n'importe quelle autre personne? Le secrétaire d'Etat va-t-il nous dire que la religion d'un homme dans ce pays est un obstacle à sa promotion? Je demande à l'honorable ministre de la Marine de me répondre à cette question: La croyance religieuse d'un homme va-t-elle être un obstacle à sa promotion? Quand un homme est juge puiné, et a occupé la position de juge puiné pendant plusieurs années et qu'il s'est montré très capable de remplir cette charge, va-t-on passer par dessus cet homme à cause de sa religion? Ce sont des affaires qu'il est bon d'étudier, ce sont des affaires qui sont du ressort de la politique pratique; voilà les fruits par lesquels vous pouvez juger des membres qui occupent les bancs du trésor. Ils prétendent maintenant insister pour faire adopter ce bill par la Chambre, lorsqu'il est évident qu'ils n'ont jamais eu aucune intention semblable. Mais ils espèrent que chaque membre de la minorité va tomber à genoux et les adorer, parce qu'ils ont présenté un bill dans la Chambre, qu'ils n'ont jamais eu intention de faire adopter par la Chambre. Ils parcourront le pays, et là où la majorité dominera, ils diront qu'ils n'avaient pas intention de pousser le bill; ils iront là où la minorité domine, et ils diront qu'ils ont fait tout en leur pouvoir pour passer le bill. Maintenant, il y a un autre cas dont je veux parler. Le vice-chancelier Blake occupa la position de vice-chancelier pendant un bon nombre d'années; on passa par dessus sa promotion, et il résigna sa charge pour retourner à la pratique au bureau. Eh bien! c'était une innovation, et pourquoi a-t-elle eu lieu? La coutume veut que le juge puiné soit promu, dans les cas de vacance, à la charge de juge senior. Les honorables messieurs peuvent voir le peu de sincérité de la politique du gouvernement et la main qui guide ce bill. Ils peuvent aussi juger quelle est la tactique du gouvernement. La politique du gouvernement est évidemment de vouloir être tout pour tout le monde et il s'efforce de faire croire à la minorité qu'il désirait vivement faire adopter le bill réparateur, qu'il était prêt à tout sacrifier pour donner des écoles séparées à la minorité du Manitoba. Le secrétaire d'Etat est même prêt à donner sa vie. Que les honorables messieurs jettent un coup d'œil sur le recensement du Manitoba, et ils verront que dans un grand

nombre de cantons il n'y a qu'une ou deux familles qui appartiennent à la religion de la minorité. C'est surtout le cas dans Marquette, où il y a un bon nombre de cantons ayant moins de dix enfants en âge d'aller à l'école, dont les parents sont catholiques romains, et par conséquent ils ne peuvent former un arrondissement d'école. Comment allez-vous pourvoir à ces gens? Allez-vous les laisser fréquenter des écoles sans Dieu? L'impraticabilité de cette mesure est évidente d'après les rapports du recensement, et il sera impossible de la mettre en pratique. Même dans certains cas le fardeau d'entretenir des écoles séparées sera insupportable et les catholiques romains quitteront les cantons.

Je suis surpris que le gouvernement ait persévéré si longtemps dans cette folie et cette farce. Il est à peu près temps que le rideau tombe sur l'action du gouvernement qui n'était pas sincère dans sa conception, qui a eu lieu dans la fraude, et qui a été présentée comme un échantillon de politique, présenté non pas dans le but de faire du bien à la minorité, mais afin de garder le parti au pouvoir si c'était possible. Elle a aussi été présentée dans un autre but, celui d'obscurcir le passé du gouvernement de détourner l'attention publique de ses actes. Les honorables membres de la droite peuvent penser qu'ils réussiraient, mais je crois que le jugement du pays percera le sophisme et la duperie de cette mesure. Depuis la présentation du bill, le gouvernement a nommé une commission pour négocier avec le Manitoba. Il est difficile de comprendre pourquoi cette commission a été nommée, parce que les honorables membres de la droite ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu de faire d'enquête, et qu'ils connaissent tous les faits. Ayant nommé cette commission, ils s'étaient engagés à suspendre le bill, mais le gouvernement a violé cette convention. Le gouvernement tient cette question devant le peuple depuis six ans. Il était censé avoir pris action après la dernière élection générale, mais il n'a rien fait. Il a maintenant l'intention de s'en servir à la prochaine élection, et s'il revient au pouvoir, il la fera danser de nouveau devant les yeux du peuple pour des fins politiques. Le secrétaire d'Etat n'a jamais eu intention de faire adopter ce bill par la Chambre. Il est étrange que tandis qu'une loi scolaire qui est identique à l'Acte du Manitoba satisfait les catholiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, le gouvernement désire faire complètement disparaître l'Acte du Manitoba. Tous les députés des provinces maritimes conviennent que le règlement fait dans ces provinces est satisfaisant pour tous ces intéressés. Même le ministre de la Marine et des Pêcheries n'a proposé aucun amendement relativement à l'une ou l'autre des provinces maritimes. Quant au règlement de la question des écoles du Manitoba, les concessions doivent venir du gouvernement du Manitoba. Les commissaires du Manitoba, lorsqu'ils rencontrèrent les commissaires de ce gouvernement, prirent une mesure importante pour satisfaire la minorité, et lui offrirent plus de privilèges par la loi qu'elle n'en a, soit dans la Nouvelle-Ecosse, soit dans le Nouveau-Brunswick. Si ce gouvernement avait pris cette mesure de négocier avec le Manitoba il y a longtemps et avant d'adopter l'arrêté réparateur, la question eût sans doute été réglée.

La décision du président du comité nous empêche de nous informer des ministres des détails des divers articles. Il est très important que tous ces

détail
 eette
 parler
 être si
 ce bil
 pour c
 stone
 nouve
 avait e
 dant c
 veau.
 passé
 l'instr
 accord
 nir qu
 destin
 la poli
 avec a
 nous e
 que j'
 cieux,
 format
 d'en d
 qu'il n
 tions.
 des él
 ministr
 pas de
 sion, s'
 tion du
 qu'un a
 tage de
 décision

M. le
 M. L
 guemen
 l'ordre.
 file d'al
 ments à
 bill. Il
 pas voi
 ment.
 dans le
 Mais ils
 d'une lég
 cupés p
 devrions
 La lig
 Chambre
 ses collè
 Chambr
 rable sec
 de cette
 en jour,
 encore er
 qui nous
 norable r
 de la min
 considéra
 Mais la n
 aucune e
 conduire
 porter le
 jour, et
 taire d'É
 nement d
 rendre pa
 Manitoba
 on ne nou
 bill, je ren

détails soient étudiés avec le plus grand soin, car cette législation traite d'un sujet nouveau dans ce parlement. Le gouvernement pouvait difficilement être sincère en s'attendant à faire adopter à la hâte ce bill dans le peu de temps qu'il nous accordait pour cela. Eh quoi ! en Angleterre, le bill de Gladstone sur le Home Rule, qui n'était pas un sujet nouveau, mais qui traitait d'un sujet sur lequel on avait déjà légiféré, a été discuté jour par jour pendant cinq mois. Mais ce bill est tout à fait nouveau. Jamais dans l'histoire du Canada, il n'a été passé de mesure par ce parlement sur le sujet de l'instruction pour aucune des provinces. Si on avait accordé le temps de le discuter, on aurait pu aplanir quelques-unes des difficultés que ce bill était destiné à soulever. Mais cela n'eût pas convenu à la politique du gouvernement. J'ai étudié ce bill avec assez de soin, et j'aurais été heureux qu'on nous en permit d'en discuter les détails. Je crois que j'aurais pu donner des renseignements précieux, et j'aurais été heureux de recevoir des informations, si les ministres eussent été capables d'en donner. Mais l'Orateur-suppléant a décidé qu'il ne pouvait permettre de donner ces informations. Voilà un exemple de l'éternelle convenance des choses. Car l'Orateur-suppléant savait que les ministres n'avaient pas de renseignements. Je n'ai pas de doute que l'Orateur-suppléant, par sa décision, s'est recommandé à la favorable considération du gouvernement. Je ne serais pas surpris qu'un arrêté réparateur fût présenté pour l'avantage de l'Orateur-suppléant, après son admirable décision sur ce point.

M. le PRÉSIDENT (M. JOUSCAS) : A l'ordre !

M. LANDERKIN : J'espère qu'aucun renseignement ne sera donné, si ceci n'est pas dans l'ordre. L'Orateur-suppléant savait qu'il était inutile d'aller chercher ou de demander des renseignements à des ministres qui n'avaient pas préparé le bill. Il prenait intérêt à la minorité, et ne voulait pas voir sa cause discutée par une partie seulement. Il y a sans doute des hommes très capables dans le gouvernement s'ils voulaient s'appliquer. Mais ils ont très peu de temps à consacrer à l'étude d'une législation de cette nature, étant trop préoccupés par les événements qui approchent. Nous devrions comprendre ce bill avant de l'adopter.

La ligne de conduite tenue par le leader de la Chambre, apparemment avec le consentement de ses collègues, ne s'est pas fait valoir auprès de la Chambre ou du pays. Je suis surpris que l'honorable secrétaire d'Etat cherche à forcer les membres de cette Chambre à siéger non seulement de jour en jour, mais encore de nuit en nuit. Il reste encore en nous un peu de ce vieil esprit britannique qui nous fait ressentir cet essai de coercition. L'honorable monsieur est plein de zèle pour les intérêts de la minorité du Manitoba, mais il a très peu de considération pour la minorité dans cette Chambre. Mais la minorité dans cette Chambre ne demande aucune considération de sa part. Nous pouvons conduire notre propre barque. Nous pouvons supporter le travail de perfectionner ce bill jour par jour, et nuit par nuit. Et pendant que le secrétaire d'Etat, et presque chaque membre du gouvernement dorment, nous sommes ici à batailler pour rendre parfait un bill en faveur de la minorité du Manitoba, s'il est possible d'en avoir un. Comme on ne nous permet pas de discuter les détails du bill, je remettrai à plus tard ce que j'avais encore

à dire, jusqu'à ce qu'une occasion se présente de discuter régulièrement.

M. CHARLTON : Il y a quelque temps, j'occupais l'attention du comité, lorsque, par suite d'incapacité physique de résister plus longtemps, j'ai dû m'arrêter. J'espère pouvoir résister assez longtemps cette fois pour finir ce que je voulais dire. J'étais sur le point de parler d'un événement de l'histoire du Canada, qui, je crois, a une portée spéciale sur la question que nous discutons aujourd'hui. Je veux parler du débat qui eût lieu dans cette chambre, en mai 1873, sur la motion de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan) en allant en comité des subsides, relativement à la loi des écoles du Nouveau-Brunswick. Cette motion se trouve dans les procès-verbaux de 1873, page 312, et se lit comme suit :

« Que des doutes s'étant élevés quant à la suffisance de l'article 93o de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, pour protéger les droits, privilèges et avantages dont jouissait la minorité catholique du Nouveau-Brunswick, quant à ses écoles, en vertu du système d'écoles en opération quand le dit acte est devenu en force, la Chambre des Communes du Canada, a résolu, le 30 mai 1892, ce qui suit :

« Cette Chambre regrette que l'acte des écoles récemment passé dans le Nouveau-Brunswick cause du mécontentement à une partie des habitants de cette province, et espère qu'il sera amendé, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître les justes sujets de mécontentement qui existent maintenant ; et quo ce Comité est d'avis qu'il est expédient que l'opinion des officiers en loi de la Couronne en Angleterre, et s'il est possible, l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé soient obtenues, quant au droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire des changements à la loi des écoles qui privent les catholiques romains des privilèges dont ils jouissent au moment de l'union, à l'égard de l'instruction religieuse dans les écoles communes, dans le but de constater si ce cas tombe sous l'effet des termes du paragraphe 93o article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui autorise le parlement du Canada à décrire des lois correctives pour la due exécution des dispositions touchant l'instruction dans le dit acte.

« Que les officiers en loi de la Couronne en Angleterre, ayant maintenant, en conformité de la dite résolution donné leur opinion ; mais que le comité judiciaire du Conseil privé, ayant, par le lord président du dit conseil, refusé d'intervenir à moins que l'affaire ne soit amenée judiciairement devant le dit conseil :

« C'est maintenant l'opinion de cette Chambre que les parties lésées doivent avoir l'occasion de soumettre judiciairement l'affaire au Conseil privé ; et qu'en attendant, c'est le devoir du gouvernement d'aviser Son Excellence le gouverneur général de désavouer la législature du Nouveau-Brunswick pour légaliser les cotisations imposées en vertu de l'Acte des écoles communes du Nouveau-Brunswick, et pour amender le dit acte.

Maintenant je désire lire quelques extraits du débat qui suivit, et comme les *Débats* qui contiennent cette discussion sont très volumineux, et comme je ne peux le tenir dans mes mains et lire debout, je considérerai que le comité m'accorde une grande faveur, s'il veut me permettre de m'asseoir pour lire ces extraits.

M. BORDEN : Je propose que l'on permette à l'honorable monsieur de s'asseoir pendant qu'il lira.

Motion adoptée.

M. CHARLTON : Voici le discours de M. Costigan.

(L'honorable monsieur lit ce discours.)
Sir John Macdonald fut celui qui prit ensuite part à la discussion sur la motion de l'honorable député de Victoria (M. Costigan).

(L'honorable monsieur lit le discours de sir John Macdonald.)

Eh bien ! M. le président, je vous ai lu les opinions de sir John-A. Macdonald dans cette occasion, en mai 1873. Tout en exprimant formellement ses sympathies pour la minorité du Nouveau-Brunswick, tout en exprimant expressément son approbation de la loi des écoles séparées de l'Ontario, et tout en conseillant à la minorité du Nouveau-Brunswick d'adopter la même ligne de conduite constante que celle qu'avait adoptée la minorité de l'Ontario pour obtenir une loi pour les écoles séparées, tout en exprimant cette sympathie et en lui donnant cet avis, il déclara formellement que ce gouvernement ne pouvait intervenir dans les lois passées par une province et restant dans les limites de la juridiction constitutionnelle de la province. Il déclara que si l'on adoptait cette ligne de conduite, cela permettrait au gouvernement fédéral d'intervenir dans la législation provinciale, que cela conférerait à ce parlement les fonctions d'une cour d'appel pouvant rendre jugement sur toutes les lois que pourraient adopter les législatures provinciales, et annuler ces lois. Or, l'attitude prise par cet honorable monsieur relativement à la loi du Nouveau-Brunswick, était basée sur le fait que la loi était constitutionnelle, et avait été déclarée être du ressort de la province. La position était exactement semblable au cas actuellement sous discussion.

M. McALISTER : L'honorable monsieur voudrait-il dire à la Chambre si le Conseil privé a décidé, dans le cas du Nouveau-Brunswick, que la minorité n'avait pas de griefs, qu'elle n'avait jamais eu aucun droit de par la loi ou la coutume avant l'adoption de la loi des écoles de 1871 ?

M. CHARLTON : La question ne se rapporte pas à la ligne d'argumentation que j'ai adoptée. Je ne vais pas plus loin que de dire que sir John-A. Macdonald a pris l'attitude que quels qu'aient pu être les griefs de la minorité, quels qu'aient pu être leurs droits, il a dit que si la loi était constitutionnelle, ce parlement n'avait aucun droit d'intervenir. Or, la loi des écoles du Manitoba de 1890 a été déclarée être une loi constitutionnelle, et par conséquent, les circonstances des deux cas sont identiques. En 1873, sir John Macdonald refusa d'intervenir dans une loi qui avait été déclarée de la compétence d'une province ; on nous demande d'adopter une ligne de conduite contraire aujourd'hui, et d'intervenir dans une loi d'une autre province qui a également été déclarée constitutionnelle. Je vais maintenant citer les paroles prononcées dans cette occasion par mon honorable ami le député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin), alors M. Langevin.

(L'honorable monsieur lit le discours.)

Je partage entièrement les vues exprimées dans cette occasion par le député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin). Il a dit que le principe était la non intervention de la part du gouvernement fédéral dans les droits des législatures provinciales, dans les matières relatives au désaveu des lois passées par elles dans les limites de leurs pouvoirs constitutionnels. Cette Confédération est virtuellement dans la même position aujourd'hui qu'elle était alors. Alors, cependant, les affaires du pays étaient contrôlées par des hommes qui étudiaient

au point de vue d'hommes d'État. Aujourd'hui, malheureusement, nous avons une classe d'hommes qui considèrent les questions au point de vue de simples politiciens, et dans le but d'en faire du capital politique, et qui ne les considèrent pas sous le jour des nécessités constitutionnelles. Il est admis que cette loi d'instruction adoptée par le Manitoba était une loi constitutionnelle.

(L'honorable monsieur lit alors le rapport d'un discours prononcé dans le cours de ce débat par l'honorable M. Smith.)

Il serait bon que cette Chambre aujourd'hui fût gouvernée par des hommes comme ceux qui contrôlaient le gouvernement fédéral à cette époque, à propos du règlement de la question des écoles du Nouveau-Brunswick. Nous nous sommes gravement éloignés du précédent établi en 1873 par les chefs du parti conservateur et par les pères de la Confédération, et il faut sincèrement regretter que nous n'ayons pas d'hommes capables d'étudier ces questions dans un esprit large et constitutionnel. La population voyait de bonnes raisons de désirer de modifier ses lois scolaires. La constitution lui donnait le droit de le faire. La modification n'a pas reçu l'approbation, je ne dirai pas de la minorité, mais du clergé de l'Église catholique romaine de la province, et ainsi, il nous faut discuter cette question maintenant. Il était parfaitement de la compétence de ce gouvernement de renvoyer l'appel qui a été porté devant lui il y a eu un an, en mars dernier. Le comité judiciaire déclara formellement que c'était une question purement politique, et que le Conseil privé du Canada la traiterait naturellement dans un sens politique. Cette intervention de la part du gouvernement constitue un danger précédent. S'il, le gouvernement, peut agir comme il l'a fait dans la question des écoles du Manitoba, il pourra agir d'une manière semblable relativement au système d'instruction dans les provinces inférieures, et intervenir dans les questions de taxation et autres prétendus griefs. Ce sont toutes là des raisons valides pour que le comité lève sa séance et ne continue pas davantage la discussion du bill. Il est matériellement impossible d'adopter de bill.

M. FOSTER : Supposant que l'honorable monsieur eût pris pour perfectionner le bill le nombre d'heures qu'il a employé à faire de l'obstruction, ne nous aurait-il pas donné une aide très précieuse ?

M. WELSH : Les honorables membres de la droite ont fait de l'obstruction au bill en retenant les membres ici pendant vingt-deux heures sur vingt-quatre. Ce retard est tout de la faute du gouvernement.

M. CHARLTON : Je vais répondre au ministre des Finances. Si j'avais été physiquement capable de le faire, j'aurais consacré plus de temps à l'étude de ce bill au cours de ses progrès devant le comité. Je l'ai cependant étudié d'une manière honnête, juste et complète. Je l'ai examiné sous l'aspect et à la lumière de ses fins générales, de son influence et de son opportunité. J'ai adopté la ligne de conduite que j'ai suivie, parce que je crois que ce projet de législation est injuste, et que l'on aurait dû épuiser d'autres moyens avant de le présenter. Je crois que le gouvernement a agi à l'aveugle du commencement à la fin, qu'il s'est trompé du commen-

cement à une injustice aurait dû du Manitoba opinions satisfaisait refusé ce. A la onzième députati qui était un ultimait pas c le gouvernemen foi en commiss Manitoba négociati beaucouprait pas ment a matin, ch dignité à moment du bill. duit cette dit. La a démoner le bill ment en un tron conduite.

C'est Finances passé qu ver l'adon tion du ne saura étranger compren raient ce pliquer a avons ce d'absur frapper nature.

M. D la chose gement bill, je d'utile ne nous les disc dont l'u encore i à cette Macdon Rivière une que an mêm tenant dans l'u pas dans à quelq matique l'une si de l'aut tester l' Charlto cette q

cement à la fin. Je crois que le bill constituait une injustice dès le début, et que le gouvernement aurait dû accepter l'invitation du gouvernement du Manitoba de faire une enquête, de comparer les opinions et de s'efforcer d'arriver à une solution satisfaisante de la difficulté. Le gouvernement a refusé cette offre; il a préparé cette législation. A la onzième heure, il a envoyé au Manitoba une députation qui aurait mieux fait de rester ici, ce qui était une preuve de faiblesse, et elle a présenté un ultimatum; elle a dit que si la province ne voulait pas consentir à légiférer dans un certain sens, le gouvernement pousserait le bill. Le gouvernement s'est rendu coupable de mauvaise foi en continuant l'examen de ce bill, lorsque ses commissaires avaient arrêté avec le gouvernement du Manitoba que cet examen serait suspendu durant les négociations. Je n'ai donc pas été appelé à passer beaucoup de temps à perfectionner le bill qui n'aurait pas dû être présenté, et puisque le gouvernement a refusé de lever la séance à trois heures du matin, chacun a été poussé par un sentiment de dignité à ressentir ce traitement, et à attendre le moment convenable pour examiner les dispositions du bill. La manière dont le gouvernement a conduit cette affaire est une preuve très forte de stupidité. La séance de 129 heures, la semaine dernière, a démontré qu'il était tout à fait incapable d'examiner le bill d'une manière convenable; le gouvernement croyait pouvoir conduire la Chambre comme un troupeau d'esclaves, mais il ne l'a pas du tout conduite.

C'est là ma réponse à l'injure du ministre des Finances, qui a lancé l'insinuation que j'avais passé quelque temps à discuter ce bill et à en entraver l'adoption. On n'a pas mis d'entraves à l'adoption du bill, on ne saurait le faire, aucun ministre ne saurait l'expliquer. Il a été rédigé par un étranger à cette Chambre, et les ministres ne le comprennent pas, et, dans le cas même où ils l'auraient compris, ils ne sont pas restés ici pour l'expliquer; de sorte que l'on n'y a pas touché. Nous avons constaté que c'était un amas d'irrégularités et d'absurdités, et que le plus grand malheur qui pût frapper ce pays était l'adoption d'un bill de cette nature.

M. DAVIN: Comme il est évident pour moi—et la chose doit l'être pour tout le monde, qu'un arrangement a été fait pour entraver la discussion du bill, je crois qu'il vaut autant dire quelque chose d'utile. Je ne dirai pas que l'honorable préopinant ne nous a pas donné quelque chose d'utile. Il a lu les discours de deux hommes d'Etat distingués, dont l'un n'est plus avec nous, et dont l'autre est encore ici, je suis heureux de le dire, et fait honneur à cette Chambre. Mais les discours de sir John Macdonald et de l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin), tout en traitant une question analogue, ne traitent pas la question au même point de vue que celle qui nous est maintenant soumise. Si vous avez deux problèmes, dans l'un desquels il y a un facteur qui ne se trouve pas dans l'autre, alors, je n'ai guère besoin de dire à quelqu'un qui connaît quelque chose en mathématiques: Vous ne sauriez appliquer de théories à l'une simplement parce qu'elles aident à la solution de l'autre. Je ne dis pas cela dans le but de contester la prétention de l'honorable député (M. Charlton) portant qu'il est très gênant de traiter cette question en cette Chambre, car j'ai dit en

cette Chambre et en dehors que j'étais convaincu qu'il est presque impossible de traiter une question de cette nature en cette Chambre. Mon honorable ami a dit que c'était une commission inutile.

M. CHARLTON: Non.

M. DAVIN: J'ai ici l'expression. Il a dit: "Elle aurait peut-être mieux fait de rester ici."

M. CHARLTON: Que d'aller là-bas présenter un ultimatum; oui.

M. DAVIN: Si les honorables membres de la Chambre se rappellent les circonstances qui ont accompagné la deuxième lecture du bill, ils se rappelleront que l'honorable député de Montréal—on est allé d'avance de la commission, et qu'il a demandé aux membres de cette Chambre de l'aider à adopter unanimement le bill en deuxième délibération, non dans le but de le faire passer dans la Chambre, mais dans le but de mener à bonne fin le projet que l'on voulait alors réaliser, et dont il était le principal auteur. La commission que l'on a nommée a fait au gouvernement du Manitoba une proposition qui comportait des exigences bien moindres que celles du bill. J'ai reçu de l'ouest des lettres venant de gens opposés aux écoles séparées, qui disent que si l'on devait établir des écoles séparées, elle ne pourraient pas être établies à la suite de propositions moins répréhensibles que celles faites par la commission qui s'est abouchée avec les représentants du gouvernement manitobain. Mais en réponse, M. Sifton et M. Cameron nous ont fait une proposition ne comportant pas l'établissement des écoles séparées, mais comportant l'établissement d'un système qui, je puis le dire—vu la connaissance que je suis censé avoir du Manitoba—devant tout ou presque tout donner ce que l'on pouvait établir en vertu de la proposition des commissaires envoyés là-bas pour les rencontrer, excepté en ce qui concerne Winnipeg et peut-être Brandon, tel que suggéré par l'honorable chef de la gauche. De sorte que le résultat de cette conférence est de réduire à des proportions très petites les divergences d'opinions existant entre ceux qui défendent les intérêts de la minorité, et ceux qui représentent le gouvernement du Manitoba. Dans ces circonstances, il est très surprenant de lire ce qui suit dans un discours prononcé à Valleyfield, comté de Beauharnois, par le chef de la gauche:

Il y a encore division dans le cabinet au sujet de la question des écoles du Manitoba. Si vous lisez les journaux conservateurs, vous y verrez que je suis un traître. Je ne connais que trop bien ces concessionnaires qui encheîment leurs concessions sous le masque de la religion. Ils disent: Ne votez pas pour Laurier, car il est opposé au bill. Oui, je suis opposé à ce bill insignifiant.

Cela est extrait du *Herald* de Montréal, journal libéral, numéro du 13 avril, et cela est rapporté à la première personne; et c'est évidemment le mot à mot de ce qui a été dit. Je ne crois pas que l'honorable député puisse dire que l'on a dénaturé ses paroles. Or, je dis—et je crois pouvoir prouver mon énoncé—que nous avons eu de la part de l'honorable député plusieurs indices, qu'à son avis, le bill ne fait pas assez pour la minorité.

Mon honorable ami (M. Charlton) qui vient de parler, dit qu'il a examiné attentivement le bill, et qu'il a fait de son mieux pour l'examiner soigneusement. C'est un des énoncés les plus audacieux que j'aie jamais entendu faire par un député, car

mais savons que c'est un de ceux qui ont fait le plus d'obstruction au sujet de ce bill. Je considère maintenant s'il a raison de faire de l'obstruction; je traite seulement une question de fait. Il est venu nous lire des documents déjà produits et imprimés.

M. CHARLTON : Lequel ?

M. DAVIN : Vous avez lu tout le rapport de la commission.

M. CHARLTON : J'ai lu les documents officiellement déposés devant cette Chambre, et jusque-là aucun député ne les avait lus.

M. DAVIN : Je n'ai pas dit qu'ils n'avaient pas été lus. J'ai dit qu'ils étaient déjà produits, comme le sont tous nos documents imprimés. Si ce n'est pas là un cas patent d'obstruction, je ne sais pas ce que c'est. Relativement à l'obstruction, si ceux qui étaient opposés à ce bill et qui ont fait leur possible pour en empêcher l'adoption, en avaient discuté sérieusement chaque article, au lieu d'avoir dans les *Débats* un amas de matière incohérente, nous aurions eu peut-être un volume considérable, mais il aurait contenu d'intéressantes dissertations sur les détails du bill.

Permettez-moi de lire sous quel aspect on envisage cela dans l'ouest. Voici ce que dit un journal libéral à la date du 10 avril :

LE NOBLE JEU DE LA POLITIQUE.

Le spectacle auquel nous assistons à Ottawa n'est pas agréable. La Chambre siège constamment depuis trois heures, lundi après-midi, et le bill réparateur n'a fait aucun progrès. Jusqu'ici la tactique d'obstruction a eu nutant de succès que pouvaient le désirer les ennemis les plus acharnés de la législation. A trois heures, mercredi matin, on a demandé par voie de motion que le comité levât sa séance et rapportât progrès, et en ce moment, on discute encore cette motion. Il faudrait plus de deux ans pour passer le bill au train dont on y a été jusqu'ici, et le parlement expire à minuit, le 24. Quels que soient ceux qui en sont responsables, le spectacle est honteux, car il fait mépriser notre système parlementaire.

Nous croyons que le pays est capable de faire face à la situation. En passant à Saint-Paul, mercredi, M. Greenway, un cours d'une entrevue, a expliqué l'échec de la présente convention scolaire, en disant que les commissaires fédéraux demandaient plus que ce que la province n'était disposée à donner.

Tout le monde comprend parfaitement qu'ils demandaient moins que ce que le bill réparateur stipule. Dans la Chambre des Communes, mercredi soir, M. Laurier a dit qu'il plaignait ses coreligionnaires du Manitoba s'ils n'obtenaient pas plus que ce qu'ils pourraient avoir en vertu du bill réparateur. M. Laurier est le chef de l'opposition, et cette dernière met des entraves à l'adoption du bill réparateur, sous le prétexte que c'est un outrage à faire à la province. Il y a quelque part un manque déplorable de sincérité. Nous sommes justifiables de prétendre, d'après les paroles de M. Laurier, que s'il était au pouvoir, il donnerait à la minorité du Manitoba plus que ce que lui offre le bill réparateur. Les commissaires fédéraux n'ont été contents de prendre moins, et le gouvernement manitobain a refusé un compromis, parce qu'ils demandaient trop. Si le "moins" des commissaires est ait trop, que serait le "plus" de M. Laurier ?

Le simple fait, le fait dénonçant, est qu'avec les obstructionnistes, au moins, toute l'affaire est un jeu politique; ils manœuvrent de manière à obtenir un avantage aux prochaines élections. Ils n'ont cure de notre système d'écoles, ou de nos intérêts scolaires, qu'il s'agisse de la minorité ou de la majorité. Ils admettent qu'en vertu du jugement du Conseil privé, la minorité a droit à une certaine mesure de soulagement, et que ce soulagement doit lui être donné par ce parlement ou par quelque autre, à moins que, dans l'intervalle, la législature du Manitoba fasse disparaître le grief. Mais la question est de nature à soulever les esprits, et l'on s'en sert pour la cause qui prime toutes les autres, pour se procurer des votes dont l'effet sera de classer ceux qui sont aujourd'hui au pouvoir pour les remplacer par l'opposition.

M. Laurier s'est plaint, mercredi, que sir Charles Tupper, après avoir retiré l'accession d'obstruction qu'il avait portée contre lui, était revenu à la charge, et il l'a attribué au changement d'opinion à la crainte que cela n'aidât à M. Laurier parer les électeurs de la province de Québec. C'est le secret de toute leur inquiétude. Il ne s'agit pas de savoir ce que le jugement du Conseil privé exige, ou ce que les conditions actuelles exigent au faveur de la minorité; toute la question est de savoir comment l'on peut influencer les électeurs.

Le gouvernement et ses partisans ne sont en aucune manière innocents, mais leur position soulevait avantageusement la comparaison avec la position des obstructionnistes. L'arrêté réparateur a été passé pour l'effet politique, parce que l'on croyait alors que l'on était à la veille d'une élection. On a été un peu en retard, car au lieu de passer l'ordre, s'il se proposait un règlement, le gouverneur aurait dû s'aboucher avec les autorités manitobaines, et voir ce qu'elles étaient disposées à faire, les circonstances étant chargées. Mais non; il fallait aussi pour les électeurs, et l'arrêté a été passé. Cependant, l'on peut dire qu'il a toujours, depuis, logiquement suivi le programme consistant à passer une législation réparatrice. On a convoqué une sixième session du présent parlement pour traiter la question, et, nuit et jour, la Chambre s'efforce de passer une législation, en obéissance au jugement du Conseil privé.

Si M. Greenway profitait de sa visite dans l'est, et même à cette heure tardive, s'il offrait des conditions de règlement qui arracheraient la question du domaine de la politique où elle sert aujourd'hui de pomme de discorde, cela ferait disparaître un état de choses des plus affligeants et des plus désolants, et ce serait un avantage pour le Manitoba, et une juste leçon pour ceux qui s'occupent de bagatelles à Ottawa.

Ce qui se passe à Ottawa cause une peine réelle à tous les hommes modérés du pays. Cela porte à douter si les Canadiens sont à la hauteur des devoirs et des responsabilités imposées par le système de gouvernement autonome.

M. LISTER : C'est vous-même qui avez écrit cela.

M. DAVIN :

Cela porte à douter si les Canadiens sont à la hauteur des devoirs et des responsabilités imposés par le système de gouvernement autonome.

Je suis heureux de voir que les honorables députés croient que je suis l'auteur de l'article, car c'est un grand compliment à me faire.

M. McMULLEN : A quel journal avez-vous emprunté cet extrait ?

M. DAVIN : Au *Free Press* de Winnipeg, journal libéral. Je puis dire que je n'ai jamais écrit une seule ligne dans le *Free Press*. Si je devais lever le voile qui cache l'anonyme, je dirais que j'ai vu quelquefois siéger dans ce coin le journaliste distingué qui a écrit cet article. C'est un des journalistes les plus capables du Canada; et c'est un libéral convaincu.

Relativement aux prétendues divisions qui existent dans le cabinet: supposons que le parti libéral arrive au pouvoir, quelle espèce de cabinet auriez-vous? Il y a l'honorable député de Bothwell (M. Mills) qui a apporté un argument des plus puissants, basé sur la constitution, en faveur d'une législation réparatrice; il serait ministre. Puis, nous avons mon honorable ami, le député de Norfolk-nord (M. Charlton), qui est fortement opposé à une législation réparatrice; il aurait aussi un portefeuille. Et vous auriez l'honorable député d'Ontario (M. Edgar) qui s'oppose à une législation réparatrice de telle manière, qu'il est impossible de dire exactement quelle est son opinion. Vous auriez l'honorable député de Verchères (M. Geoffroy), qui serait probablement ministre de la Justice; et il nous a dit dans les termes les plus énergiques,

en cette Chambre que celui-ci, le conseil avec l'honorable avec moi de vis-à-vis de la Chambre de sorte que cho, n'a pas je dois dire que j'ai pu sur le remarquable.

Relativement au gouvernement, on considère cette manœuvre, elle désire signaler la faute par laquelle la province a offert de pe les écoles, en heures de l'après-midi, tout membre traite une proposition scolaire, ou de des commissaires élevés se feraient, qu'en ce qui disparaître touché de si positions modérées comprennent vous raisonnent question sera nière satisfaisant.

M. WELSH :

reprandre sans disant que ce tion honteuse. Chambre se so je désire savoir pas que l'on p des deux semaines après la réunion n'est que la province soumis à la C Nous avons ch de ce bill, puis en de l'obstruction honorables ment responsables; ils bilité.

Nous savons ments de l'union la question de grande agitation tant que huit h être suffisantes nement nous a vingt-deux heures.

J'ai toujours tout grief qui conquie. Je dés s'il existe des vœux faire mon sés. Mais nous teinte aux droites.

Mon honorable nous a lu l'opinion nald au sujet de Brunswick. Si

en cette Chambre, qu'il voulait un bill plus fort que celui-ci. Mais comment pourrait-il séder dans le conseil avec l'honorable député de Norfolk-nord ? L'honorable député de Norfolk-nord l'assommerait avec une de ses béquilles. Ou sédéreraient-ils l'un vis-à-vis de l'autre, en se lançant des regards furieux ? De sorte que mon honorable ami, le chef de la gauche, n'a pas du tout une famille heureuse. Mais je dois dire que les membres du gouvernement ont paru suivre leur programme avec une unanimité remarquable.

Relativement à la commission envoyée par le gouvernement à la Manitoba, je désire dire que je considère cette démarche comme très utile et qu'à mon avis, elle produira les meilleurs résultats. Je désire signaler un instant à l'attention la proposition faite par M.M. Sifton et Cameron, que l'on a appelée la proposition alternative, par laquelle on a offert de permettre l'enseignement religieux dans les écoles, entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi, enseignement que donnerait tout membre du clergé sous les soins duquel se trouve une partie quelconque de l'arrondissement scolaire, ou toute personne acceptée par la majorité des commissaires et par laquelle ce membre du clergé se ferait remplacer. Je dirai, M. le président, qu'en acceptant cette proposition, l'on ferait disparaître tout grief possible. Puisque vous avez touché de si près à la solution, puisque les propositions modérées des commissaires pourraient réellement comprendre un peu plus que cela, nous pouvons raisonnablement espérer, je crois, que la question sera réglée où elle peut l'être d'une manière satisfaisante, c'est-à-dire, dans la province.

M. WELSH : Mon honorable ami qui vient de reprendre son siège a lu un extrait d'un journal disant que ce parlement s'est placé dans une situation honteuse. Eh bien ! si les membres de cette Chambre se sont placés dans une position honteuse, je désire savoir quelle en est la cause. Je ne crois pas que l'on puisse rendre l'opposition responsable des deux semaines que ce gouvernement a perdues après la réunion de la Chambre, en janvier. Ce n'est que la première semaine de mars que l'on a soumis à la Chambre une législation réparatrice. Nous avons cherché à faire notre devoir au sujet de ce bill, puis est venue l'obstruction. Or, s'il y a eu de l'obstruction en cette Chambre, ce sont les honorables membres de la droite qui en sont responsables ; ils doivent en porter toute la responsabilité.

Nous savons tous que presque tous les parlements de l'univers ont eu à s'occuper récemment de la question de la main-d'œuvre ; il se fait une grande agitation pour que l'on fasse une loi stipulant que huit heures de travail par jour devraient être suffisantes pour les ouvriers. Mais ce gouvernement nous a obligés de discuter ce bill pendant vingt-deux heures par jour.

J'ai toujours été en faveur du redressement de tout grief qui peut exister dans une province quelconque. Je désire que l'on rende justice à tous, et s'il existe des griefs au Manitoba ou ailleurs, je veux faire mon possible pour qu'ils soient redressés. Mais nous devons nous garder de porter atteinte aux droits provinciaux.

Mon honorable ami, le député de Norfolk-nord, nous a lu l'opinion émise par sir John-A. Macdonald au sujet de l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick. Sir John Macdonald a déclaré que ce

parlement porterait atteinte aux droits provinciaux en touchant à l'Acte scolaire de cette province.

Je vais maintenant vous citer un autre exemple. Dans l'île du Prince-Edouard, avant 1875, nous avions un système d'écoles libres, qui fonctionnait d'une manière très satisfaisante depuis vingt ans. Feu Mgr McIntyre, de l'île du Prince-Edouard, commença à demander que le gouvernement établît des écoles séparées dans cette province. Les deux fractions de la législature, libéraux et conservateurs, refusèrent d'abolir le système qui avait toujours existé dans cette province. Cependant, l'évêque insista, et tous les catholiques de la législature le secondèrent. La Chambre fut prorogée, et une élection générale eut lieu sur la question des écoles libres et des écoles séparées ; puis, le parti favorable aux écoles libres l'emporta par une majorité de deux ou trois contre un. Or, supposons que l'on eût aboli le système d'écoles libres, et que l'on eût établi dans l'île du Prince-Edouard un système d'écoles séparées ; est-ce que le parti favorable aux écoles libres n'aurait pas en un grief, tout comme la minorité du Manitoba en a un aujourd'hui ? Le parti favorable aux écoles libres n'aurait-il pas en le même droit de se présenter à ce parlement et de demander une législation réparatrice ? La conclusion logique, je crois, est qu'il aurait eu tout autant de droit de venir ici demander l'intervention du gouvernement fédéral.

Je dis que lorsque nous empiétons sur les droits provinciaux, nous marchons sur un terrain dangereux. Tout en étant favorable au redressement de tous les griefs dont souffre une minorité dans une province quelconque de la Confédération, je m'oppose à ce que l'on empiète sur les droits provinciaux.

Au sujet de cette question des écoles, permettez-moi de vous lire un extrait d'un discours prononcé au parlement britannique par le très honorable John Bright, le 20 avril 1847.

(L'honorable député lit cet extrait.)

Cet homme d'Etat distingué ne parlait pas des divisions qui existent entre les protestants et les catholiques, mais des divisions qui existent entre l'Eglise d'Angleterre et les corps dissidents, mais, cependant, le sentiment qu'il a exprimé devrait être gravé dans le cœur de tout membre de cette Chambre.

J'espère que le gouvernement changera de tactique, et ne continuera pas à entraver les affaires en obligeant les députés à séder en cette Chambre pendant vingt-deux heures sur vingt-quatre. Il s'est acculé lui-même au pied du mur, et il voit maintenant qu'il lui est difficile de sortir de cette position. Quant à nous, membres de la gauche, nous sommes parfaitement disposés à travailler douze heures sur vingt-quatre. Quand bien même nous chercherions à travailler comme le gouvernement le désire, ce serait au-dessus des forces humaines ; nous ne pourrions pas passer le bill, et dans le cas même où l'adoption en serait poussée dans la Chambre, ce serait une législation imparfaite et une comédie absolue en ce qui a trait à une législation réparatrice.

Je crois que la mission des commissaires fédéraux à Winnipeg produira de bons résultats, et à mon avis, le ministre de la Justice était un homme parfaitement qualifié pour faire partie de cette commission ; et s'il avait été possible d'obtenir un règlement, il l'aurait obtenu.

Je me plains de ce que l'on ait joué pendant deux ans avec cette question. Tous les jours, l'on a blâmé le chef de l'opposition de ce qu'il gardait le silence et ne faisait pas connaître sa politique en cela, bien qu'à presque chaque assemblée, il ait conseillé la nomination d'une commission et une politique de conciliation; mais toute la presse tory disait que c'était un visionnaire. Cependant, à la onzième heure, après que le bill réparateur eût été déposé sur le bureau de la Chambre, le gouvernement nomma une commission chargée d'aller au Manitoba conférer avec le gouvernement provincial. Lorsque la commission se rendit au Manitoba, on aurait dit qu'il y avait deux armées rangées en bataille. Le drapeau blanc fut hissé, et il fut convenu que l'on ne pousserait pas le bill réparateur tant que les négociations ne poursuivraient; mais bien que les commissaires fédéraux cherchaient à effectuer un compromis par la conciliation et la discussion, le gouvernement du jour tenait le poignard levé prêt à frapper le Manitoba à tout instant. Un acte de cette nature était simplement honteux et blessait les bons sentiments et le bon goût de tous les députés.

J'appuie la motion portant que le comité lève sa séance et fasse rapport du progrès de ses travaux. Nous siégeons depuis quarante-huit heures, et nous devrions lever la séance à 8.30, alors que, j'en suis sûr, l'opposition serait prête à commencer la discussion des affaires de la Chambre, qu'il s'agisse du bill réparateur ou du budget supplémentaire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'autre jour, le ministre de la Justice désirait vivement connaître exactement l'article de l'Acte de l'Ontario relatif aux comtés ayant une population de 80,000 âmes ou moins. Je suis bien aise de pouvoir fournir à l'honorable ministre le renseignement qu'il désire. J'ai ici l'Acte de 1896 concernant les cours de comté, et je crois que lorsque je lui aurai lu l'article, il comprendra qu'il n'est pas douteux que l'opinion formelle de la législature de l'Ontario et de l'exécutif de l'Ontario est qu'un seul juge suffit amplement aux besoins de tous les comtés ayant une population de moins de 80,000 âmes. L'article en question est ainsi conçu:

Lorsqu'un comté ou des comtés-unis ayant une population n'excédant pas 80,000 âmes pour lesquels il y aura, à l'époque de l'adoption de cet acte, deux juges dont l'un décidera, se démettra de ses fonctions ou sera destitué, il ne restera qu'un seul juge pour le dit comté ou les dits comtés-unis, et aucun autre juge ne sera nommé à sa place.

Je crois que cela règle la question de savoir quelle a été l'intention de la législature. J'admets que l'article parle du cas où il y aurait deux juges, et, comme il n'y en avait qu'un seul dans ce comté, l'honorable ministre peut, s'il le veut, critiquer cette rédaction, mais je prétends qu'il ne saurait y avoir de doute maintenant sur l'intention de la législature de l'Ontario. Et tous les membres de cette Chambre qui ont examiné cette question et qui ont éprouvé des regrets lorsqu'ils ont appris la nomination précipitée de M. Masson, de Grey-nord, en éprouveront davantage, en voyant que cette nomination est faite dans le but de provoquer virtuellement la province où il doit remplir les fonctions de juge.

M. FRASER: Je regrette beaucoup qu'on ait ajouté aux fonctions du ministre de la Justice. Je vois qu'on lui fait dire qu'il a recommandé M.

Masson pour une place de juge, parce que après un entretien personnel avec lui, il l'a trouvé compétent à exercer ces fonctions. S'il faut qu'il y ait un examen, je crois que l'on devrait nommer dans ce but un bureau d'examineurs. Je crois savoir que l'examen dans le cas actuel a duré une heure et qu'il a roulé sur les questions suivantes:

EXAMEN DE M. MASSON.

Temps, une heure.

1. Quelle est la signification des termes demandeur et défendeur? Donnez des exemples.
2. Qu'est-ce qu'une loi statutaire? Donnez des exemples par de copieuses citations du "bill réparateur."
3. Comment ouvririez-vous une séance du tribunal?
4. Donnez la règle applicable dans le cas de Shelly.
5. Expliquez "le donaire", en donnant des termes nécessaires à employer par la veuve réclamant le donaire et ce qui s'en suit:
6. Définissez les fonctions.
 - (A) d'un huissier-audienceur.
 - (B) d'un agent de police.
 - (C) d'un portier.
7. Que feriez-vous si une cause n'était pas prête à être instruite?
8. Répondez (au toug) à la vile enlomme grite que vous avez voté pour le bill réparateur afin d'obtenir une place de juge. Prouvez que vous n'avez jamais aidé M. Meredith dans sa croisade contre les écoles séparées dans l'Ontario. Récrivez un court affidavit attestant que vous n'avez jamais lu ni approuvé ou rien.
 - (A) faits pour les électeurs catholiques.
 - (B) faits pour les électeurs protestants.
9. A quel moment précis est outré en vigueur la loi de l'Ontario concernant les honoraires qu'une fois nommé vous vous attendez de recevoir de la Surrogate Court? Comment en éluderiez-vous l'opération? Traduisez l'axiome de droit "minus usus abolendus est," et indiquez comment on pourrait l'appliquer à votre cas.
10. Si vous êtes nommé, répondez en toute vérité aux questions suivantes:
 - (A) Pouvons-nous garder le comté que vous représentez?
 - (B) Qu'avez-vous fait pour assurer au gouvernement?
 - (C) Combien conservez-vous et payez-vous un fonds électoral?
11. Comme officier-réviseur, vérifiez-vous à ce que les listes que vous reviserez rendent impossible l'élection d'un libéral.

Ceci m'a été passé comme copie authentiques des questions posées, mais je crois que c'est trop attendre de l'honorable ministre que de lui faire subir personnellement des examens aux candidats. Cela ne peut se faire que dans certains cas. Nos regrets tous que l'honorable ministre ait été malade. Mais nous en comissions la cause; c'est qu'on a ajouté à ses nombreuses fonctions en lui imposant ce travail de l'examen des candidats. J'espère que si de nouvelles nominations sont faites, en nommera un bureau d'examineurs pour épargner la santé du ministre.

M. DICKEY: Je ne sais si nous devons cette liste de questions à l'imagination de l'honorable député de Guysboro (M. Fraser), ou s'il a utilisé l'humour d'un autre. Mais en réponse à l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), je dois dire que je n'ai jamais vu cet acte inapprouvé, et je lui demanderai si l'acte est devenu loi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est ce qu'on me dit.

M. DICKEY: Je ne le savais pas. J'ai fait mander le sous-ministre, et je serai heureux de reprendre cette question plus tard s'il y a autre chose à dire.

M. BORD
(M. Davin)
été rabaisé
il a dit qu'il
un peu de bes
sur la questi
le meilleur j
sous dans ce
nous connais
de députés
l'honorable
ainsi, que l'h
même. On s
années, il a
tires. On su
dans lesquel
membres du
ses discours,
quis un gouver
il se proposai
je ne puis r
député—le r
membres du c

Le bijou de
a fuit voir ce
sition tendan
a été envoyée
du Manitoba
des écoles, la
deuxième lect
que cela aura
lequel—sur l
assuré aux né
le seul effort
mettre du bo
que tous les
moi qu'il n'a
supposse que
vete fait pris
du Manitoba
était à l'annu
Rien n'aurait
cette idée. O
voté qu'à un
les honorables
auraient mal
projet de loi
Manitoba, av
préparait à en
député à lu r
journal libéra
délégations
cette affirmati
connu que le
Free Press de
du Manitoba,
ment Greenwa
cher à l'honor
Croiriez-vous,
té a supprimé
censé lire en
l'honorable dé

L'arrêté répara
tique, parce qu'o
prochaines. Ça
rété, si le gouver
tien, il aurait dû
Manitoba et s'ene
dans la situati
lui aussi, l'œil su
C'est précisé
gouvernement

M. BORDEN : L'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) a exprimé le regret que ce débat ait été rabaisé ; il l'a caractérisé de débat insipide, et il a dit qu'il se proposait d'ajouter à la discussion un peu de bon sens. Nous avons tout notre opinion sur la question de savoir si l'honorable député est le meilleur juge de son aptitude à mettre du bon sens dans cette discussion. Mais d'après ce que nous connaissons de lui, nous savons qu'il n'y a pas de députés qui aient une plus haute opinion de l'honorable député d'Assiniboia-ouest à en agir ainsi, que l'honorable député d'Assiniboia-ouest lui-même. On se rappelle qu'une fois, il y a quelques années, il a jugé nécessaire de critiquer les ministres. On sait qu'il a des intervalles de lucidité dans lesquels il peut voir les imperfections des membres du gouvernement. Mais quels que soient ses discours, on sait que son vote est toujours acquis au gouvernement. On se rappelle qu'une fois, il se proposait, par une opération physiologique—je ne puis me servir du langage de l'honorable député—de mettre de la cervelle dans tête des membres du cabinet.

Le bijou de bon sens que l'honorable député nous a fait voir cette après-midi consiste dans la proposition tendant à dire que parce qu'une commission a été envoyée pour conférer avec le gouvernement du Manitoba et régler cette question très irritante des écoles, la Chambre aurait dû adopter le bill en deuxième lecture sans qu'un vote fût pris, en disant que cela aurait eu un effet—bien qu'il n'ait pas dit lequel—sur la province du Manitoba, et aurait assuré aux négociations un meilleur résultat ; en été le seul effort que l'honorable député ait fait pour mettre du bon sens dans la discussion, et je crois que tous les membres du comité conviendraient avec moi qu'il n'a pas été couronné d'un succès fou. Je suppose que le but de l'adoption du bill sans qu'un vote fût pris, aurait été de mettre le gouvernement du Manitoba sous l'impression que cette Chambre était à l'unanimité favorable à l'adoption du bill. Rien n'aurait pu être plus contraire aux faits que cette idée. On sait que la deuxième lecture n'a été votée qu'à une très faible majorité, et assurément, les honorables députés qui étaient opposés au bill auraient mal agi, s'ils avaient voté en faveur du projet de loi afin d'influencer le gouvernement du Manitoba, avec lequel le gouvernement fédéral se préparait à entamer des négociations. L'honorable député a lu une citation de ce qu'il a dit être un journal libéral du Nord-Ouest, relativement aux délibérations qui ont eu lieu dans cette Chambre ; cette affirmation n'était pas exacte, car il est bien connu que le journal où il a pris cette citation, le *Free Press* de Winnipeg, est l'organe de la minorité du Manitoba, l'organe de l'opposition au gouvernement Greenway. Mais j'ai plus que cela à reprocher à l'honorable député au sujet de cet article. Croiriez-vous, M. le président, que l'honorable député a supprimé une partie de l'article qu'il était censé lire en entier ? Je vais lire la partie que l'honorable député n'a pas lue :

L'arrêté réparateur a été adopté en vue d'un effet politique, parce qu'on croyait alors à la probabilité d'élections prochaines. Ça été une faute, car, au lieu de passer l'arrêté, si le gouvernement avait pour but de régler la question, il aurait dû d'abord s'aboucher avec les autorités du Manitoba et s'enquérir de ce qu'elles étaient prêtes à faire dans la situation telle que modifiée. Mais non ; il avait, lui aussi, l'œil sur les électeurs, et l'arrêté fut passé.

C'est précisément ce qu'on a prétendu ici, que le gouvernement a adopté l'arrêté avec une précipitation

indue et qu'un lien de l'adopter alors, il eût été de son devoir de s'aboucher avec le Manitoba, et de voir quels arrangements il était possible de faire. Mais l'organe de la minorité, l'organe le plus influent de l'opposition au gouvernement du Manitoba, déclare qu'on a en tort l'adopter l'arrêté réparateur, et que la raison pour laquelle il a été adopté, c'est que le gouvernement fédéral "avait, lui aussi, l'œil sur les électeurs."

J'ai cherché l'occasion de répondre (l'honorable député de Pietou (sir Charles-Hibbert Tupper) quand la question de la nomination de M. Masson a été soumise à la Chambre. Mais je n'ai pu être remarqué par vous, M. le président. L'honorable député de Pietou a employé ce qu'on appelle l'argument du *tu quoque*, c'est-à-dire, "vous avez fait de même." Il a paru croire que c'était une réponse suffisante à l'accusation portant que le gouvernement avait illégalement nommé M. Masson à une place de juge, que de dire que le gouvernement de M. Mackenzie s'était rendu coupable des mêmes actes mauvais. Je nie qu'il y ait jamais eu sous le régime de M. Mackenzie un cas semblable à celui que nous discutons.

Mais la remarque que j'entends particulièrement rappeler dans les discours de l'honorable député de Pietou, c'est celle qui a trait à l'honorable M. Ross et à l'honorable M. Coffin, qui ont fait partie du gouvernement de M. Mackenzie. L'honorable député de Pietou, tout en exonérant le gouvernement Mackenzie de motifs illégitimes en faisant les autres nominations, a signalé ces deux messieurs, M. Ross et M. Coffin, pour en faire l'objet de l'accusation spéciale qu'il s'était vendus au gouvernement libéral. Je crois que l'honorable député n'aurait pas dû porter une accusation de ce genre contre ces deux messieurs. Il aurait dû hésiter surtout à porter cette accusation contre feu M. Coffin, parce que ce monsieur est mort et qu'il est incapable de se défendre contre les calomnies de l'honorable député. Je crois que c'est faire injure à la famille de feu l'honorable Thomas Coffin que de lancer aujourd'hui une accusation comme celle-là. Je crois que l'honorable député devrait retirer cette accusation, et il le fera sans doute, quand il connaîtra mieux les faits qu'il ne paraît les connaître. Voici les propres termes dont s'est servi l'honorable député de Pietou :

Cela me rappelle que le gouvernement libéral de 1874-78 s'est formé à l'existence en traînant des pestiènes dans le cabinet. Il vint à ses adversaires trois ou quatre membres de cette Chambre. Il prit M. Ross dans les rangs du parti conservateur, et lorsque celui-ci apparut dans les rangs du parti libéral, il était bombardé ministre du cabinet libéral. Il en agit de même avec M. Coffin.

Je prétends connaître un peu le cas de MM. Coffin et Ross.

M. DAVIN : Si l'honorable député veut me le permettre, il a dit, je crois, que j'ai tronqué la citation que j'ai faite du *Free Press*, que j'ai passé une phrase. Je n'ai pas omis une syllabe ; on verra par les *Débats* que j'ai tout lu.

M. BORDEN : Eh bien ! j'écoutais très attentivement, et il y a une phrase que je n'ai pas entendu lire par l'honorable député.

M. DAVIN : J'ai tout lu, M. le président.

M. BORDEN : Alors, je retire ce que j'ai dit, et je regrette de l'avoir dit. Mais je n'avais pas en-

tendu. L'honorable député de Pietou prétendrait-il que sir Albert Smith et l'honorable Isaac Burpee, qui étaient précisément dans la même position que MM. Ross et Coffin, se sont vendus à M. Mackenzie pour une position de ministre? Je crois qu'il peut difficilement établir une distinction entre ces messieurs. Je rappellerai à l'honorable député qu'à l'époque dont il parle, le gouvernement conservateur avait été trouvé coupable d'un crime politique odieux; il avait été établi que le gouvernement conservateur d'alors avait vendu une charte de chemin de fer, pour obtenir des fonds afin de corrompre les électeurs. C'est un fait qui avait été prouvé devant une commission loyale; et en présence de ce fait, l'honorable député peut difficilement dire que tous ceux qui ont cru de leur devoir, dans l'intérêt de la morale publique, de désertier les rangs du parti conservateur d'alors, étaient des hommes qu'il fallait acheter pour les amener à agir ainsi. Quels sont les faits en ce qui concerne MM. Ross et Coffin? Ceux qui étaient ici à cette époque me disent que, lorsque M. Mackenzie eut choisi d'abord, l'un ou l'autre de ces messieurs pour faire partie de son cabinet, il y eut une réunion des adversaires du gouvernement dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à laquelle il fut convenu que M. Ross et M. Coffin feraient partie du nouveau cabinet comme représentants de la Nouvelle-Ecosse.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: L'honorable député a-t-il jamais vu la correspondance publiée dans la Nouvelle-Ecosse, au sujet de l'entrée de ces deux messieurs dans le cabinet, dans laquelle il est dit qu'ils firent des arrangements pour partager leurs émoluments avec deux autres messieurs?

M. BORDEN: Non, je ne puis dire que je l'ai vue.

M. WHITE (Shelburne): Si l'honorable député veut pousser plus loin son enquête, il constatera que deux membres de la Chambre se sont arrangés pour partager les émoluments de MM. Coffin et Ross.

M. BORDEN: J'ai siégé ici durant ces cinq ans, et je n'ai jamais entendu dire que cela eût eu lieu. Maintenant que l'honorable député en parle, je me rappelle que l'accusation fut portée.

M. WHITE (Shelburne): L'accusation fut portée par les deux messieurs qui furent payés.

M. BORDEN: Qui était-ce?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: L'un deux est vivant, c'est le colonel Ray, un ancien membre de cette Chambre.

M. WHITE (Shelburne): L'autre est mort.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce votre manière d'opérer dans la Nouvelle-Ecosse?

M. BORDEN: L'honorable député ayant jugé à propos de calomnier la mémoire d'hommes qui ne sont plus, je crois qu'il est de son devoir maintenant, s'il a des preuves à l'appui de la déclaration qu'il fait, de les produire toutes. Je ne crois pas un mot de ce que viennent de dire les deux honorables députés, qu'il y a eu un marché de fait entre

MM. Coffin et Ross et d'autres hommes, à l'effet que les premiers postulerient avec les derniers leurs émoluments de ministres. Je n'en crois rien, et il me faudra autre chose que la déclaration qui vient d'être faite pour m'engager à accepter cela comme un fait. Je n'ai jamais jusqu'ici entendu parler de cela comme d'un fait généralement admis.

M. WHITE (Shelburne): Vous venez de dire que vous en avez déjà entendu parler.

M. BORDEN: De la rumeur, mais je n'ai jamais entendu dire que M. Ray avait été accusé d'avoir reçu quoi que ce soit. J'ai connu intimement tous ces messieurs, et je dois dire tout de suite que je n'ai jamais rien entendu dire qui pût me porter à croire qu'il y avait quelque chose de fondé dans cette déclaration, ou qu'une grave accusation de ce genre ait jamais été faite.

On se rappellera que MM. Coffin et Ross avaient à cette époque d'abandonnantes raisons d'abandonner le parti conservateur, vu les développements pris par le scandale du Pacifique. J'ajouterai que M. Mackenzie n'a rien eu à faire en cela, et ce n'est d'obtenir un vote des députés de la Nouvelle-Ecosse qui appuyaient son gouvernement et qui s'accordaient à dire que MM. Ross et Coffin devaient faire partie du cabinet en qualité de représentants de la Nouvelle-Ecosse. L'honorable député de Pietou sait que ni M. Ross, ni M. Coffin n'étaient des conservateurs; ils avaient été des libéraux.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Ils avaient appuyé un gouvernement conservateur.

M. BORDEN: Ils appuyaient un gouvernement de coalition. Je ferai remarquer au député de Pietou que M. Howe, qu'on ne réclamait assurément pas comme conservateur, était entré quelque temps auparavant dans le gouvernement de sir John-A. Macdonald; et avec lui, un certain nombre de libéraux, y compris M. Coffin, et je crois, M. Ross, avaient donné un certain appui au gouvernement du jour après qu'on fut convenu d'accorder de meilleures conditions aux provinces maritimes, et après que M. Howe fut entré dans le gouvernement pour assurer l'exécution de ces conditions. Dans la Nouvelle-Ecosse, ils n'ont jamais été classés comme conservateurs, ni même comme membres du parti libéral-conservateur. Dans toutes les occasions, ils en appelaient comme libéraux aux électeurs. Ils étaient opposés à la Confédération, et en 1872, ils furent élus comme libéraux. Conséquemment, il n'est pas juste de calomnier la mémoire de M. Coffin et de calomnier M. Ross par une accusation aussi outrageante que celle de dire qu'ils se sont vendus, et qu'ils ont abandonné le gouvernement dans le but d'obtenir des portefeuilles dans le cabinet de M. Mackenzie.

On a beaucoup parlé de la sincérité du gouvernement dans son effort apparent pour faire adopter ce projet de loi réparateur. Il est intéressant de lire aujourd'hui au comité certaines paroles prononcées par un ancien membre du cabinet, un homme qui, en juillet dernier, est sorti du cabinet parce qu'il ne croyait pas que le gouvernement fût sincère dans son intention de faire passer une législation réparatrice et qui, agissant autrement que ses deux collègues qui sont sortis en même temps que lui et sont rentrés, est toujours resté depuis en dehors du cabinet. Je veux parler de l'honorable M. Angers. Quelque temps après être

sorti du cabinet en juillet 1895.

Je dis que telle exclamation légitime aujourd'hui la législation réparatrice, n'est que le verbe en train de se faire accepter la justice.

C'étaient elles ont été.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Vous que la loi réparatrice qui s'est.

M. BORDEN: J'étais témoin. L'honorable.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Qu'elle l'obtint.

M. BORDEN: Le comité ce temps.

On a entendu sir Adolphe qui a fait voter, à la question des réparateurs et la discussion actuelle. Je suis de Québec l'adoption de la loi des P.O.N. d'ailleurs, savoir dans les affaires.

Sir ADOLPHE: L'honorable le nom de M.

M. BORDEN: Le nom.

Sir ADOLPHE: L'honorable député mes?

M. BORDEN: L'honorable.

Sir ADOLPHE: L'honorable.

M. BORDEN: L'honorable.

Sir ADOLPHE: L'honorable.

M. BORDEN: L'honorable.

M. MILLER: L'honorable.

M. BORDEN: L'honorable.

Voilà comme Chambre. Et mécontents qui réparatrice, n

sorti du cabinet actuel, M. Angers disait, le 11 juillet 1895, de son siège au Sénat.

Je dis que d'ici à la prochaine session, il y aura une telle excitation dans tout le pays, que si le parlement hésite aujourd'hui, il aura alors peur. Selon moi, la législation réparatrice, à cause de l'inaction du gouvernement, a été mise en si grand danger, que la minorité peut ne jamais l'obtenir, et, conséquemment, je ne puis accepter la responsabilité d'un tel risque.

C'étaient des paroles éminemment prophétiques ; elles ont été vérifiées à la lettre.

SIR CHARLES-HIBBERT TUPPER : Croyez-vous que la minorité obtiendra jamais une législation réparatrice ? Vous dites que c'est une prophétie qui s'est réalisée.

M. BORDEN : Je ne suis pas ici au banc des témoins. Je pourrais tout aussi bien demander à l'honorable député ce qu'il croit.

SIR CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je crois qu'elle l'obtiendra.

M. BORDEN : Qu'on me permette de lire au comité ce que disaient encore les journaux du temps :

On a entendu dire à un confident intime de la pensée de sir Adolphe Caron qu'il tenait de la bouche même de sir Adolphe que ce n'est pas l'intention du gouvernement de faire voter, à cette session-ci, un projet de loi relatif à la question des écoles du Manitoba. Le dépôt d'une législation réparatrice sera retardé aussi longtemps que possible, et la discussion prolongée jusqu'à l'expiration du parlement actuel. On ira alors devant le pays en disant aux bleus de Québec que l'obstruction des libéraux a empêché l'adoption d'une législation réparatrice, tandis qu'aux terres de l'Ontario, on présentera l'autre côté de la médaille, savoir qu'en n'y jamais eu l'intention d'intervenir dans les affaires du Manitoba.

SIR ADOLPHE CARON : Je demande pardon à l'honorable député. Puis-je lui demander quel est le nom de mon ami bien informé ?

M. BORDEN : Je ne suis pas en mesure de donner le nom.

SIR ADOLPHE CARON : Mais pourquoi l'honorable député parle-t-il d'un de mes amis bien informés ?

M. BORDEN : Je cite un journal.

SIR ADOLPHE CARON : Quel journal ?

M. BORDEN : C'est une dépêche télégraphique envoyée d'Ottawa à un journal des provinces maritimes, au cours de la dernière session, et qui semble être prophétique de même que la déclaration de l'honorable M. Angers.

SIR ADOLPHE CARON : Elle peut être prophétique, mais c'est une invention d'un bout à l'autre.

M. BORDEN : "On ira alors devant le pays en disant aux bleus de Québec que l'obstruction des libéraux a empêché l'adoption d'une législation réparatrice." Si ce n'est pas cela qu'on fait, qu'est-ce ?

M. MILLS (Annapolis) : Quel journal citez-vous ?

M. BORDEN : Je cite le *Chronicle* de Halifax.

Voilà comment on compte parler à un vote hési- tance dans la Chambre. Et le gouvernement aura le concours de ter- mes mécontents qui, tout en étant opposés à une législation réparatrice, ne veulent pas battre le gouvernement.

La prédiction de l'ancien collègue de l'honorable député, l'honorable M. Angers, ne peut être contestée, et elle a droit à une sérieuse attention. Que la dépêche télégraphique soit aussi importante, c'est matière d'opinion, mais on verra qu'elle est prophétique. Je n'accuse pas le directeur général des Postes de manquer de sincérité ; je suis porté à ne pas partager l'opinion exprimée dans cette dépêche, qui ne voulait pas que le bill passât. Mais je crois que l'honorable ministre est en très mauvaise société et qu'il n'a eu trop confiance dans quelques-uns des membres du cabinet dont il fait partie. Si lui-même et le ministre des Travaux publics étaient restés en dehors du cabinet avec M. Angers, ces messieurs auraient en une bien meilleure chance de faire passer le bill réparateur qu'ils en ont eu depuis qu'ils ont capitulé devant le gouvernement, et qu'ils sont rentrés dans le cabinet. L'honorable M. Angers est resté dehors. Il ne pouvait pas consciencieusement rentrer, car il croyait que le gouvernement dont il avait fait partie n'avait pas sérieusement intention de faire passer le bill, et les événements ont prouvé abondamment qu'il avait vu clair.

Il y a plusieurs raisons pour que le comité lève sa séance et fasse rapport de progrès. Si le gouvernement n'avait pas suivi cette politique insensée de nous faire siéger jour et nuit, la législation d'intérêt particulier eût été expédiée aujourd'hui, jour consacré à cette législation. Il y a plusieurs projets de loi importants inscrits à l'ordre du jour. Il y a une motion dont j'ai donné avis il y a longtemps. Il y a aussi une motion concernant des sondages dans le détroit de Northumberland, en vue d'influencer les prochaines élections. Il y a un certain nombre d'avis de motion qui sont d'intérêt et d'importance.

Parmi les projets de loi et articles d'intérêt public à l'ordre du jour, il y a : "Acte concernant l'intérêt" ; "Acte concernant le drainage des propriétés des chemins de fer" ; "Acte modifiant la loi relative aux conspirations et aux coalitions formées pour gêner le commerce" ; "Acte concernant la Chambre des Communes" ; "Acte à l'effet de faciliter le vote des employés à l'élection des députés à la Chambre des Communes" ; "Acte modifiant le chapitre 7 des Statuts révisés du Canada, intitulé : 'Acte de la représentation des Territoires du Nord-Ouest'" ; "Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales."

Puis, il y a un avis concernant la reprise du débat ajourné sur la motion de M. Jeannotte, que la Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (n° 21) "Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte des langues." L'honorable député de l'Assomption (M. Jeannotte) doit désirer la reprise de ce débat ; cependant, on le voit aider le gouvernement dans sa détermination de priver les députés de leur jour, et de leur dernier jour pour avancer ces bills. Puis il y a l'étude des amendements faits par le Sénat au bill (n° 4) "Acte concernant la responsabilité de l'Etat et des compagnies publiques à l'égard de la main-d'œuvre employée dans l'exécution des travaux publics (M. McLennan). Cet honorable député, je regrette de le dire, aide le gouvernement à priver les députés, y compris lui-même, de cette occasion d'avancer l'étude des projets de loi. Puis, il y a sur l'ordre du jour un article relatif à la seconde lecture du bill (n° 13), "Acte modifiant l'Acte des produits de la laiterie" (M. McLennan). C'est un bill important ; cepen-

dant, l'honorable député en empêche le progrès en appuyant le gouvernement dans son attitude actuelle.

Et il y a aussi la reprise du débat ajourné sur la motion proposée par M. Sproule pour la seconde lecture du bill (n° 11) "Acte concernant les corporations de police secrète et les agences mercantiles." Je puis faire une exception dans ce cas-ci, car l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) s'efforce d'amener le gouvernement à adopter des méthodes raisonnables et d'empêcher des séances continues de jour et de nuit. Puis il y a la seconde lecture du bill (n° 13) "Acte à l'effet de déterminer la journée de travail des ouvriers et manœuvres employés aux travaux publics," (M. Lépine). Je regrette qu'il n'y ait pas dans ce bill un article pour déterminer la journée d'un membre de cette Chambre. L'honorable député qui prétend être le représentant spécial des ouvriers, aide le gouvernement à enlever aux députés leur dernier jour pour pousser leur bill de l'avant.

Il y a encore "Acte modifiant de nouveau l'Acte des Territoires du Nord-Ouest." La seconde lecture du bill (n° 18) "modifiant de nouveau l'Acte relatif aux marques du commerce et aux dessins de fabriques" (M. Coatsworth). C'est sans aucun doute un acte important demandé par les commentants de l'honorable député. Cependant, l'honorable député appuie le gouvernement dans sa politique de coercition, et dans sa détermination de priver les députés de leur jour.

Il y a aussi la seconde lecture du bill "modifiant l'Acte de la représentation des Territoires du Nord-Ouest" (M. Davin). L'honorable député est intéressé au développement et à la prospérité future du Nord-Ouest, et cependant, il appuie le gouvernement qui prive les députés du seul jour où ce projet de loi et les autres peuvent être poussés de l'avant et devenir loi.

Puis il y a la seconde lecture du bill (n° 24) "Acte à l'effet d'interdire l'immigration et l'importation d'étrangers et d'aubains en vertu de contrats ou de conventions d'accomplir un travail en Canada." C'est un bill présenté par M. Taylor, le whip du parti conservateur. Ce député aide au perfide dessein du gouvernement d'enlever le seul jour où ce bill pourrait devenir loi.

Il y a ensuite la deuxième lecture du bill (n° 46) "Acte pour mieux assurer la sûreté des employés de chemins de fer," (M. Maclean, York). Je dois excuser M. Maclean de toute intention telle que celle que j'ai indiquée dans d'autres cas, car de concert avec beaucoup d'autres députés, il résiste à cette tentative en vue de contraindre le parlement et de priver les députés de leurs droits.

Il y a encore la seconde lecture du bill (n° 55) "Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales" (sir Charles-Hibbert Tupper). Il y a aussi l'"Acte concernant le transport et la saisie des traitements des employés publics"; "Acte concernant les débetures des compagnies de prêts" (M. Tisdale). Cet honorable député appuie la ligne de conduite adoptée par le gouvernement. Puis il y a la reprise du débat ajourné sur la motion proposée par M. Davin :

Qu'il est nécessaire à la prospérité et au progrès des Territoires du Nord-Ouest, important pour la stabilité et l'avancement du Canada et d'un grand intérêt pour l'Empire que les Territoires soient traités autrement qu'ils l'ont été jusqu'à présent.

Que la densité de la population désireuse que les intérêts matériels de ces vastes territoires exigent que les territoires ne soient pas placés sur un pied d'infériorité.

Que le climat, le sol et les conditions générales du Nord-Ouest ne sont pas les mêmes que dans les autres parties du Canada et qu'une politique conforme à ses besoins et à ses ressources devrait être adoptée, afin de rendre les colons prospères et d'obtenir un résultat plus efficace de notre système d'immigration.

C'est une motion très intéressante proposée par l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin); mais je regrette de répéter que ce député appuie la politique du gouvernement d'enlever la seule occasion que nous ayons d'étudier cette importante question. Je pourrais continuer ainsi, mais, comme nous approchons au terme de la session, je ne désire pas retenir la Chambre inutilement, et j'ai donné au comité, je crois, d'abondantes raisons pour qu'il lève la séance et fasse rapport de progrès.

M. STUBBS : Le comité est encore à discuter sur la motion que j'ai proposée, il y a treize ou quatorze heures, à l'effet que le comité lève sa séance et fasse rapport de progrès. J'ai présenté cette motion, parce que je croyais sincèrement que les honorables députés n'étaient pas capables de discuter les articles du bill, et qu'ils avaient besoin de repos et de distraction. Comme ce bill est très important—la déclaration du secrétaire d'Etat en fait foi—il devrait être discuté alors que tous les députés sont présents, et il n'est pas raisonnable qu'un bill d'une importance capitale comme celui-ci soit expédié à la vapeur en comité, quand les députés appartenant au barreau sont obligés de s'abstenir. En proposant que le comité lève sa séance, j'ai fait mon devoir, le comité a siégé 12 à 13 heures depuis que j'ai fait cette motion. Je demande maintenant au gouvernement de lui permettre de lever sa séance.

La population commence à se fatiguer de voir ce bill imposé à la Chambre contre le gré du public et en l'absence de députés marquants. Il faut qu'il soit intelligemment discuté, et je regrette de dire que les honorables ministres qui ont le bill sous leur charge refusent absolument de donner des renseignements nécessaires, demandés par des honorables députés. Il n'est pas raisonnable de croire qu'un nouveau député comme moi puisse donner un vote intelligemment sur les dispositions d'un bill que je ne comprends pas. Mes commentants me posent des questions et me demandent des explications sur les divers articles du bill, mais je serai incapable de leur en donner. Je n'ai pu me faire expliquer les divers articles. Quand j'ai été élu comme représentant de Cardwell, j'ai cru que j'étais au parlement fédéral m'asseoir avec des députés qui élèveraient mon niveau intellectuel, mais je regrette d'avoir à reconnaître que cette espérance a été déçue. Je me suis associé avec des hommes de qui j'attendais mieux, au moins de quelques-uns d'entre eux, et mes commentants ressentiront ce que j'appelle une insulte à l'honorable député de Cardwell.

Je répète que je n'ai pu obtenir des explications des ministres quand j'en ai demandé, de sorte qu'il m'est impossible de voter consciencieusement et honnêtement les articles du bill. Je voudrais qu'on m'expliquât certaines choses, et je regrette qu'on me refuse ce privilège. Quand, en suivant les débats et en lisant les décisions prononcées dans les diverses causes, on voit que les meilleurs avocats expriment des idées contradictoires sur cette question des écoles du Manitoba, il devient de plus en plus nécessaire d'avoir une discussion approfondie du bill dans ses détails, et je crois que ceux qui

ont charge
aux questions

S'il faut c
(sir Charles
au ciel, mais
Winnipeg
qui donnait
qui est déce
que l'intérêt
villages. M
rité, qui ha
aucune con
boulet roug
de Grey-est
le député de
gé le raton
commission
renouvelle l
lorsque le p
caution, il ab
branche, et c
ne vaut pas

J'ai indiqu
celui-ci, le r
ment de l'ins
une enquête
Le rapport p
faisants. S
d'Ottawa so
de l'instruct
écoles sous l
minorité elle
pas oublier q
ici ne l'ont p
hommes don
séparées; or
faisaient pas
parents. Be
aujourd'hui
port. Cepen
alors, mais j
ayant trait s
recommandat
l'anglais dans
tout le monde
est habitée pa
grande major
peuple dans t
canadienne de
enfants, afin
soient pas em

(L'honorable)

Avant que
j'espère que
l'article rend
sans les deux
dont situés d
faisant une o
une certaine
une heure ou
député repren
de voir qu'il
quidécrite qu
la langue angl
article était au
langue anglai
jour, les enf
norable député
connaît sans
donné et les re

ont charge du bill devraient être prêts à répondre aux questions qu'on leur pose.

S'il faut en croire l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), la minorité demande justice au ciel, mais quand les commissaires sont allés à Winnipeg, ils ont offert un règlement sur une base qui donnait à la minorité beaucoup moins que ce qui est décrété dans ce bill. Ils n'ont considéré que l'intérêt de la minorité dans les cités, villes et villages. Mais est-ce que la minorité de la minorité, qui habite les districts ruraux, n'a droit à aucune considération? Il se peut que ce soit le boulet rouge lancé par mon honorable ami le député de Grey-est (M. Sproule) et mon honorable ami le député de Bruce-nord (M. McNeill) qui ait obligé le raton à descendre un peu. Mais dès que la commission eut échoué, le raton est remonté, et l'on renouvelle les anciennes demandes. Je crois que lorsque le peuple aura la chance de charger le canon, il abattra le raton perché sur la plus haute branche, et quand il tombera, on constatera qu'il ne vaut pas sa peau.

J'ai indiqué l'autre jour, comme cas semblable à celui-ci, le rapport des commissaires du département de l'Ontario, chargés de faire une enquête sur l'état des écoles séparées à Ottawa. Le rapport prouve que ces écoles n'étaient pas satisfaisantes. S'il en est ainsi d'écoles comme celles d'Ottawa sous le contrôle direct du département de l'instruction, comment peut-on espérer que des écoles sous le contrôle d'un conseil choisi par la minorité elle-même seront satisfaisantes? Il ne faut pas oublier que les plaintes portées contre les écoles ici ne l'ont pas été par des protestants, mais par des hommes dont les enfants fréquentaient ces écoles séparées; on se plaignait de ce que les enfants ne faisaient pas des progrès satisfaisants au gré de leurs parents. Beaucoup de députés qui sont présents aujourd'hui n'étaient pas ici quand j'ai cité ce rapport. Cependant, je ne répéterai pas ce que j'ai dit alors, mais je vais citer une autre partie du rapport ayant trait surtout à l'instruction en anglais. La recommandation en faveur de l'enseignement de l'anglais dans ces écoles doit être approuvée par tout le monde. Notre pays touche à un pays qui est habité par 60 à 70 millions de citoyens dont la grande majorité parle l'anglais. C'est le devoir du peuple dans toutes les parties de la Confédération canadienne de voir à ce qu'on enseigne l'anglais aux enfants, afin que dans la lutte pour la vie, ils ne soient pas empêchés par des désavantages.

(L'honorable député cite le rapport en question).

Avant que ce bill soit voté en troisième lecture, j'espère que le gouvernement verra à y insérer un article rendant obligatoire l'usage de livres écrits sans les deux langues, dans celles de ces écoles qui sont situées dans un établissement français, et leur faisant une obligation d'enseigner l'anglais dans une certaine mesure tous les jours, disons pendant une heure ou une heure et demie. (L'honorable député reprend ici ses citations). Je suis heureux de voir qu'il y a dans ce bill réparateur un article qui décrète que l'instituteur devra pouvoir enseigner la langue anglaise d'une façon intelligente. Si cet article était amendé de manière à décréter que la langue anglaise sera enseignée une heure chaque jour, les enfants en profiteraient beaucoup. (L'honorable député reprend ses citations). Le comité connaît sans doute le caractère de l'enseignement donné et les résultats obtenus dans les écoles sépa-

rées ici, à Ottawa. Il y a lieu naturellement de s'attendre à ce que ceux qui se servent des écoles séparées s'y intéressent et insistent pour qu'un bon enseignement soit donné à leurs enfants. Mais si les écoles ont été si négligées ici à Ottawa, comment espérer que dans les campagnes du Manitoba, soustraites au contrôle de tout comité scolaire responsable de la manière dont l'argent est dépensé, il y aura un meilleur système que celui qui a existé dans la ville d'Ottawa? Pour cette raison, je suis opposé au bill dans sa forme actuelle. (L'honorable député reprend ses citations du rapport).

Le comité lève sa séance, et advenant 6 heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. HUGHES : M. le président, samedi dernier, l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) a parlé, au cours de ses remarques d'un certain nombre de députés conservateurs qui ne se sont guère employés à faire au bill une opposition acharnée en comité. Il a parlé, entr'autres, de quelques députés qui ont consacré leur temps à écrire des lettres anonymes dans les journaux, et il a mentionné en particulier une lettre signée "conservateur d'York-ouest" qui a été publiée dans le *Mail and Empire*. Je crois savoir que l'honorable député a donné à entendre qu'il me désignait comme l'auteur de cette lettre, et, avec votre permission, M. le président, je lui demanderai s'il a voulu me désigner comme tel.

M. WALLACE : Je demanderai à l'honorable député s'il a compris que le bonnet le coiffait.

M. HUGHES : Le *Globe* de lundi publiait ce qui suit :

Un incident digne d'être noté a eu lieu hier soir pendant que M. Clarke Wallace était à parler. Il signalait le silence des ministres et des députés partisans du bill réparateur, et portant son attention sur M. Sam. Hughes, M.P., il dit qu'il y avait un membre de la Chambre qui avait peur de l'attaquer en face, mais se servait des colonnes du *Mail and Empire* pour diriger contre lui ses attaques fausses et malicieuses, en cachant son identité sous la signature mensongère de "conservateur d'York-ouest." Il n'y avait pas à se tromper sur le député dont l'orateur voulait parler, mais personne ne se démentit.

J'ai pris la liberté de m'adresser au représentant du *Globe*, et il m'a donné clairement à entendre que j'étais le député visé et que ce renseignement lui avait été communiqué par l'honorable député d'York-ouest. J'aimerais savoir si l'honorable député d'York-ouest a voulu parler de moi.

M. WALLACE : J'attends toujours la réponse de l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes). Je ne sais pas en vertu de quelles règles du parlement l'honorable député a le droit de me faire la leçon. S'il veut obtenir de moi une déclaration, je serai certainement prêt à la faire, si l'occasion s'y prête.

M. HUGHES : C'est à peu près la réponse que j'attendais. J'ai pris sur moi, hier, dès qu'on eût attiré mon attention là-dessus, de télégraphier au rédacteur du *Mail and Empire*, pensant que peut-être quelqu'un aurait pu se servir de mon nom ou

de mon privilège d'exemption des droits de poste pour envoyer une lettre d'ici; et j'ai reçu la réponse suivante à mon télégramme :

La lettre signée "Conservateur d'York-ouest" n'a pas été écrite par vous.

Je dois dire que je n'ai pas l'habitude d'écrire des lettres anonymes. Je n'ai jamais écrit cette lettre, je ne l'ai jamais vue et je n'ai rien eu à faire avec elle, directement ou indirectement. Quand j'ai quelque chose à dire à l'honorable député d'York-ouest ou à tout autre député, j'ai pour habitude, il le sait, non pas de frapper dans le dos, mais de parler ouvertement, et de lui laisser savoir exactement ce que je pense.

M. SOMERVILLE : Où en êtes-vous au sujet de ce bill ?

M. LANDERKIN : Des deux côtés.

M. HUGHES : L'honorable député aura l'occasion de savoir où j'en suis, peut être bien avant que j'aie fini; et avant que les élections soient finies, il aura probablement l'occasion de savoir où il en est lui-même. Personne autant que moi n'a regretté la ligne de conduite suivie depuis six mois par l'honorable député d'York-ouest. A venir jusqu'à il y a quelques mois, il n'y avait personne dans toute la Confédération pour qui j'eusse plus d'estime que pour l'honorable député.

M. LANDERKIN : C'était son malheur.

M. HUGHES : Mais quand je l'ai vu, au cours du présent débat, noirir tous les députés qui ne suivent pas sa direction et qui ne le reconnaissent pas comme pape dans toutes ces questions, alors, j'ai dû certainement refuser de suivre davantage la direction de l'honorable député. Quant aux lettres anonymes, je désire que l'honorable député comprenne bien que je n'ai pas l'habitude d'en écrire. Je n'ai pas souvenance d'avoir été jamais dans la nécessité d'en écrire une, d'en avoir jamais écrit une, mais je prendrai la liberté de rappeler en peu de mots une petite correspondance dans les journaux qui montrera qui, de l'honorable député d'York-ouest ou d'autres membres de cette Chambre, a une tendance à écrire des lettres anonymes.

Beaucoup de députés se rappelleront l'incident qui a eu lieu ici il y a quelques soirs—je crois que c'était samedi dernier au soir—quand l'honorable député d'York-ouest, qui a déclaré de son siège hier soir qu'il n'avait jamais essayé directement ou indirectement, d'intimider qui que ce soit dans le pays, a affronté dans les couloirs de cette Chambre l'un des jeunes journalistes de la tribune de la presse, et lui a demandé pourquoi il avait osé publier une correspondance dans la forme où elle avait été publiée. Mais l'honorable député d'York-ouest a trouvé chaussure à son pied. Le jeune journaliste n'était pas homme à se laisser intimider, et il n'a pas voulu plier le genou devant ce pape établi de sa propre autorité. Il transpirait au dehors que cette difficulté se rattachait à une correspondance publiée dans le numéro de samedi de l'*Evening Telegram* de Toronto. Je ne sais pas comment l'honorable député en vent si promptement, mais il savait que cette correspondance avait paru dans le journal comme venant de lui. Il parut que la correspondance avait été écrite par l'honorable député d'York-ouest, mais à la troi-

sième personne, de façon à être publiée dans le journal, comme venant du jeune journaliste lui-même; et celui-ci qui, je suppose, de même que tous les autres correspondants de journaux, avait reçu de fréquentes doses du même genre au point d'en être écœuré, refusa d'en recevoir davantage. Je désire, pour l'édification de la Chambre, lire la correspondance fournie à ce journaliste par l'honorable député d'York-ouest. Elle était écrite à la troisième personne, mais le correspondant ne voulut pas la publier sous cette forme. La voici :

Clarke Wallace a dit ce matin que le trait significatif de la lutte qui se fait sur le bill réparateur est le succès qui a couronné les efforts des conservateurs qui ont fait obstacle à l'adoption du projet de loi. Ils l'ont enrayé dans la Chambre, et ils forceront le gouvernement à le retirer. Les conservateurs qui, dans la réunion plénière du parti, se sont opposés au bill, et qui dans la Chambre ont parlé et voté contre le bill tiennent le haut du pavé, et les conservateurs, surtout ceux de l'Ontario, qui ont voté pour le bill, ou qui ont voté contre la seconde lecture du bill, de façon à établir leur position aux yeux du public et qui ont ensuite, directement ou indirectement, aidé le gouvernement à lui faire traverser les phases subséquentes, cherchent à se mettre bien avec le public et commencent à expliquer leur position au moyen de discours dans la Chambre.

Remarquez que ceci est de la plume de l'honorable député d'York-ouest, mais il avait l'intention de le faire passer comme étant de la plume du jeune et souple journaliste.

Les députés qui ont voté pour le bill, et dont on attache les noms à des promesses d'emploi ne se sentent guère dans une position très confortable.

Les purs conservateurs qui ont combattu le bill tout le temps et qui ont supporté le poids de la lutte jusqu'au dernier moment se composent de moi-même, du Dr Spruille, de MM. McNeill, Maclean, col. Tyrwhitt et du Dr Weldon. Pendant toute la semaine, trois ou plus de ces six députés ont été constamment de service dans la Chambre, occupés à surveiller le progrès du projet de loi. Ils ont été aidés par MM. McCarthy, O'Brien et Stubbs.

Les autres sont les députés qui ont attaqué, et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et ses deux partisans les ont aidés.

Les autres conservateurs qui ont voté contre la seconde lecture n'ont pas fait d'opposition active au bill en comité. MM. Cockburn, Calvin, Carscallen, Wilson, Hodgins, Rosamond n'ont pas pris part au débat après avoir voté contre la seconde lecture, M. Craig et M. Bennett ont voté une couple de fois contre le gouvernement sur les articles du bill.

Voici maintenant le trait capital. Je ne vois pas ici mon honorable ami, le député d'Ontario-nord (M. McGillivray) :

Quant à Sam. Hughes et au major McGillivray, qui tous deux ont voté contre le renvoi à six mois et contre la seconde lecture, et qui, d'après M. Hughes, étaient les seuls véritables adversaires du bill, ils ont constamment suivi le gouvernement, faisant de leur mieux pour mener le bill à sortir victorieux de l'épreuve au comité.

Voilà l'opinion de la presse libre et indépendante du pays, de l'Atlantique au Pacifique, sous le contrôle de l'honorable député d'York-ouest :

M. Hughes faisait partie de la réserve conservatrice régulière, agissait virtuellement comme whip en faveur de l'adoption du bill, et il n'a jamais couvert la bouche pour le combattre, bien qu'il eût déclaré publiquement que si jamais le projet de loi était soumis à la Chambre, il le combattrait à toutes ses phrases.

M. Henderson, le député de Halton, a voté contre la seconde lecture, mais a travaillé très activement en faveur du gouvernement, dès que le bill fut étudié en comité.

Voilà l'opinion de l'honorable député d'York-ouest, écrite de sa propre main.

M. LISTER : Mais c'est vrai.

M. LISTER
respondants de la
masse des décla-
pays par l'hon-

Les six conser-
le temps ont été
M. McCarthy et

Remarquez
sous la direct-
ouest, l'honor-
pauvre Stubbs
quelque chose
nord :

M. McCarthy
reux dans une
McCarthy ont é-
ot ils se sont ac-

Et voici ma-
honorables dépu-

Naturellemen-
del'Ontario et
Martin," de W
quelque coura-
servie.

Cela fera p-
députés de la

De ce côté, M.
Fraser, de Gusty

Les autres o-
nuit sur nuit
(M. Somervil-
M. Landerkin
(M. Casey), le
(M. Edgar), le
notre bon am-
d'autres dépu-
forteresse dan-
seront pas fa-
lettre :

Cette minorité
grande masse de
vinces anglaises
grande lutte pa-
Canada. Ontario

Je voudrais
des faits, est c-
nymes. Je r-
"Conservateur
norale député
ni indirectem-
j'ignorais de n-
lettre. Mais
lui-même, de
une correspon-
compte du je-
quand le jeun-
nité de cet Cha-
de cette Cham-
qu'il avait eu
libre.

Il y a d'aut-
assisté, dans l-
un spectacle
Montague, m-
ellement acco-
ouest d'avoir
"nier ministre
été écrite il y
un fait que le
connaissaient,

M. LISTER : Si c'est vrai, qu'on laisse les correspondants le dire ; mais c'est aussi faux que la masse des déclarations faites d'un bout à l'autre du pays par l'honorable député d'York-ouest.

Les six conservateurs purs qui ont combattu le bill tout le temps ont été activement et constamment appuyés par M. McCarthy et ses partisans, le colonel O'Brien et Stubbs.

Remarque que ces conservateurs purs étaient sous la direction de l'honorable député d'York-ouest, l'honorable député de Simcoe-nord, et le pauvre Stubbs formant l'arrière-garde. Mais voici quelque chose pour l'honorable député de Simcoe-nord :

M. McCarthy n'a jamais été aussi actif ou aussi heureux dans une lutte parlementaire. Clarke Wallace et McCarthy ont été les deux forts champions du Manitoba, et ils se sont acquis une reconnaissance bien méritée.

Et voici maintenant une petite tartine pour les honorables députés de la gauche :

Naturellement, les libéraux, et surtout les libéraux de l'Ontario et des provinces maritimes, et "le lutteur Joe Martin," de Winnipeg, qui à lui seul valait une armée, se sont courageusement battus, et ils n'ont jamais déserté le service.

Cela fera plaisir, j'en suis sûr, aux honorables députés de la gauche. Voici le compliment :

De ce côté, M. Mulock, sir Richard Cartwright et M. Fraser, de Guysboro, ont été constamment dans la mêlée.

Les autres députés de la gauche qui ont passé ici nuit sur nuit, l'honorable député de Brant nord (M. Somerville), l'honorable député de Grey-sud (M. Landerkin), l'honorable député d'Elgin-ouest (M. Casey), l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), le philosophe de Bothwell (M. Mills), notre bon ami le député de King (M. Borden), et d'autres députés qui ont maintes fois défendu la forteresse dans l'intérêt de la bonne cause, n'en seront pas fâchés, je l'espère. Voici la fin de la lettre :

Cette minorité relative, appuyée qu'elle l'était par la grande masse de l'opinion publique dans toutes les provinces anglaises, a remporté la victoire dans la plus grande lutte parlementaire qui se soit jamais vue en Canada. Ontario a cette fois sauvé le Manitoba.

Je voudrais savoir qui, jusqu'ici, au témoignage des faits, est coupable d'avoir écrit des lettres anonymes. Je n'ai pas encore vu la lettre signée "Conservateur d'York-ouest" dont parlait l'honorable député, l'autre soir ; je n'ai, ni directement ni indirectement, contribué à sa rédaction que j'ignorais de même que j'ignorais l'existence de la lettre. Mais l'honorable député ne niera pas que lui-même, de sa propre main, ait fourni à la presse une correspondance qu'il voulait mettre sur le compte du jeune correspondant du *Telegram*, et quand le jeune homme refusa d'accepter la paternité de cet écrit, il le rencontra dans les couloirs de cette Chambre, et le menaça de le frapper parce qu'il avait eu l'audace d'exercer son droit d'homme libre.

Il y a d'autres lettres anonymes. La Chambre a assisté, dans les premiers jours de cette session, à un spectacle des plus pénibles. L'honorable Dr Montague, ministre de l'Agriculture, a été virtuellement accusé par l'honorable député d'York-ouest d'avoir écrit des lettres anonymes au premier ministre du Canada. La première lettre a été écrite il y a un an environ. Elle avait trait à un fait que le premier ministre et le Dr Montague connaissaient, et le Dr Montague savait que le

premier ministre connaissait le fait longtemps avant que le ministre de l'Agriculture entrât dans le cabinet.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : Je crois que l'honorable député va un peu trop loin.

M. HUGHES : Je me défends simplement contre une accusation portée par l'honorable député d'York-ouest, et je prouve que l'accusateur est lui-même coupable de l'offense.

Quelques VOIX : Continuez.

M. HUGHES : Je dis que l'honorable Dr Montague savait que les faits auxquels cette première lettre avait trait étaient connus du premier ministre longtemps avant la date de la lettre. Conséquemment, pourquoi l'honorable Dr Montague aurait-il écrit au premier ministre au sujet de choses qu'à sa connaissance, le premier ministre savait ? La chose est absurde à sa face.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : Je dois rappeler l'honorable député à l'ordre. Cela n'a rien à faire avec le bill étudié en comité.

M. MULOCK : M. le président, je prétends que cela a beaucoup à faire avec le bill. L'honorable député est un adversaire du bill réparateur, et il contribue actuellement pour sa part à l'obstruction qu'on fait au bill.

M. HUGHES : Il n'y a pas de motion soumise au président au sujet du bill. La motion demande que le comité lève sa séance et fasse rapport de progrès, et je ne crois pas m'écarter des règles beaucoup plus que n'importe quel député qui a parlé ici la semaine dernière. Je n'accuse pas l'honorable député d'York-ouest d'avoir été complice dans l'envoi de cette lettre ; mais je suppose qu'elle a été écrite par quelqu'un qui ignorait que le Dr Montague et le premier ministre étaient au courant des faits mentionnés, et que les accusations portées dans la lettre avaient été percées à jour. La seconde lettre était une affaire toute différente. La question à laquelle cette lettre avait trait avait été soumise à l'attention du premier ministre quelque temps avant la date de la lettre, et le Dr Montague savait que les accusations qu'elle contenait avaient été réfutées, et il n'avait pas besoin d'écrire la lettre. Mais le peuple canadien aura l'occasion de comparer l'écriture de cette seconde lettre avec celle de l'honorable député d'York-ouest, et je lui laisse le soin de juger qui était le coupable, de l'honorable Dr Montague ou d'un autre citoyen de ce pays. Voilà pour les lettres anonymes.

M. LANDERKIN : M. le président, je soulève une question d'ordre. La question est celle-ci : je crois savoir qu'au sujet des lettres anonymes dont l'honorable député a parlé, des procédures judiciaires ont été instituées. La chose est *sub judice* comme disent les avocats, et personne n'a le droit d'en parler en dehors de la cour. Je crois que l'objection est bien fondée.

M. HUGHES : L'objection est bien fondée, et conséquemment, je ne dirai plus rien de ces lettres anonymes. Mais quel a été l'esprit manifesté par l'honorable député d'York-ouest, dans toute cette affaire ? Ça été un esprit de haine insensée et de

jalousie à l'égard de l'honorable ministre de l'Agriculture. Qu'il me permette de lui dire qu'il n'a jamais en un Canada ni ami plus dévoué que l'honorable Dr Montagne à venir jusqu'à il y a quelques mois. Quand on offrit au Dr Montagne un siège dans le cabinet, il refusa de l'accepter, et prétendit que l'on devait prendre l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), son doyen, et que lui-même accepterait une position inférieure dans le gouvernement; je ne sais pas quelle objection on avait à l'honorable député. Nous fîmes, plusieurs d'entre nous, tous nos efforts pour le faire entrer dans le cabinet, nous lui restâmes fidèles comme des amis véritables et dévoués, mais l'objection, quelle qu'elle fût, fut cause qu'il ne fut pas accepté.

M. LANDERKIN: Je soulève une question d'ordre. L'honorable député révèle des secrets d'Etat, et je voudrais savoir d'où il tient ses renseignements.

Le PRÉSIDENT (M. MARA): Une question d'ordre a été soulevée. Le débat est irrégulier. Il ne se rattache aucunement à la question soumise au comité. J'ai laissé l'honorable député continuer, parce que des deux côtés on paraissait vouloir le laisser continuer, mais maintenant qu'on a soulevé une question d'ordre, je dois le rappeler à l'ordre.

M. HUGHES: Je me soumetts à votre décision, M. le président, et je n'insisterai pas davantage là-dessus. Ceux d'entre nous qui n'ont pas voulu sacrifier la liberté de leur jugement à la politique adoptée au sujet du bill réparateur, ont été accusés dans cette Chambre et devant le pays d'avoir été mal contrôlés. J'ai parfaitement droit de me défendre ici contre cette accusation, en disant que la source d'où elle émane est elle-même corrompue, où plutôt je ne dirai pas corrompue, car ce pourrait n'être pas parlementaire, mais je dirai qu'elle n'est pas de nature à se recommander à la population de ce pays. Il y a eu, il n'y a pas longtemps, une élection dans le comté d'Ontario-nord. Examinons la conduite de notre honorable ami, le député d'York-ouest (M. Wallace) dans cette élection; je me contenterai de parler de sa conduite publique. Je ne révélerai rien de ce qui ressort d'entretien privé.

D'abord, il exigea du major McGillivray un engagement de voter contre toute législation réparatrice. A ma connaissance certaine, le major McGillivray refusa de prendre cet engagement. Il était convaincu, comme je l'étais moi-même, que le gouvernement du Manitoba était sincère dans ses professions d'amitié et désireux d'effectuer un règlement équitable. Je croirais alors, et j'ai cru jusqu'à tout récemment, que le gouvernement du Manitoba était parfaitement sincère dans son désir d'en arriver à un règlement de cette malheureuse question. Sous l'empire de cette conviction, le major McGillivray refusa d'aliéner en quoi que ce soit son allégeance au parti conservateur, et il fit son élection sur le programme de ce parti, sans s'occuper le moins du monde des attaques de nos bons amis de la gauche, relativement à la position des écoles, mais adhèrent simplement à la politique et au programme depuis longtemps connu du parti conservateur.

Mais l'honorable député d'York-ouest parla à Severn Bridge et à Bracebridge, en faveur de l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray). Sur quoi roulèrent ses discours? Ses discours, dans

ces deux occasions, comme se le rappelleront ceux qui ont lu le *Globe* de Toronto, furent une attaque incessante contre l'honorable chef de la gauche. Il refusait alors—une position que, dans l'opinion de plusieurs, les événements subséquents ont justifiée—d'accepter le démenti donné en termes vagues par l'honorable chef de la gauche, à l'assertion qu'il avait remercié Dieu de ce qu'il n'y avait pas d'organistes dans les rangs du parti libéral. L'honorable député d'York-ouest en faisait la note caractéristique de ses attaques, et prononçait d'une façon concluante que l'honorable chef de la gauche s'était servi du langage que lui attrihaient les journaux de la province de Québec. Ce fut le thème de ses discours dans ces deux occasions. Il invita les électeurs d'Ontario-nord à appuyer le major McGillivray en opposition au candidat de la gauche.

Plus tard, l'honorable député d'York-ouest donna sa démission de membre du gouvernement. Je ne donnerai pas les causes de sa démission. Il les connaît mieux que personne, mais je dirai qu'il n'a pas démissionné parce que le bill réparateur était soumis au pays. Il donna sa démission la veille de l'élection dans Ontario-nord, et si jamais ses amis furent stupéfiés, ce fut lorsque, la veille de cette élection, ils reçurent de Toronto une dépêche annonçant que l'honorable député d'York-ouest avait donné sa démission de membre du gouvernement. Et la nouvelle fut télégraphiée non pas à nous, mais à nos adversaires dans tout le comté d'Ontario-nord. L'honorable député de Simcoe-nord grandit de six coudées ce soir-là sur la tribune publique de Bracebridge, quant il lut la nouvelle que l'honorable député avait démissionné. Il fit imprimer des circulaires qu'on distribua dans tout le comté pour répandre la nouvelle. Dans le sud du comté, on distribua des milliers de circulaires dans lesquelles on disait que l'honorable député d'York-ouest avait démissionné, et l'on invitait les électeurs de ce comté à se rallier le lendemain matin au bureau de votation, et à assurer la défaite du major McGillivray.

Mais pour montrer que la voix et le nom de l'honorable député de Simcoe-nord et d'York-ouest ne représentent rien dans ce comté, quand on les sépare des questions de principe, la nouvelle n'a pas changé deux votes dans tout le comté. Pourquoi l'honorable député, au lieu de télégraphier à Ottawa, comme il l'a fait, n'a-t-il pas envoyé sa démission par la poste ce jour-là? Pourquoi a-t-il cru nécessaire de télégraphier? Quand son ami de cœur, l'homme qui après moi était peut-être resté son plus fidèle ami dans tout le Canada, l'honorable ministre des Finances (M. Foster) était à deux pas de lui à Toronto ce jour-là, pourquoi ne l'a-t-il pas consulté, et pourquoi ne lui a-t-il pas annoncé qu'il était sorti du gouvernement? Non, il préférait télégraphier sa démission à Ottawa, afin qu'elle pût être télégraphiée dans tout Ontario-nord et assurer la défaite du major McGillivray. Et le lendemain, quand il fut connu que la majorité du major McGillivray était de 800, il dit: bien que je sois battu cette fois, je me reprendrai; et il écrivit une lettre de félicitations au major McGillivray, au sujet de sa majorité.

Il y eut une autre élection fédérale. Le parti libéral conservateur de ce pays jugea utile que le haut-commissaire du Canada à Londres entrât dans le cabinet. Il posa sa candidature dans la Nouvelle-Ecosse. Au cours de la campagne électorale, le cœur du secrétaire d'Etat actuel fut réconforté par

la lettre suivante
lettre n'était

Mon cher Sir
Le porteur est
un de mes amis
dans votre élan

Cette lettre
de cette Chru
mais quand
une autre élec
de l'intérieur
Victoria des
à battre l'hou
et quand on
député s'est
Nouvelle-Ecos
gouvernement
habitudes de l
d'accuser qu'il
lité?

A Severn B
le comté d'On
fameux disco
ville, le 12 ju
bre que la par
tant d'avoir p
lui, c'est à p
Stratford d'un
avait été prép
lisant, un cert
à la conclusio
bles parmi le
proposait de r
le règlement d
il était peut-ê
norable dépu
langage violen
qu'il lui convi
seignait plus d
dans le cabine
tique. Conséq
ours le parag
comme il pleu
être efficace l
procura un es
façon à ce qu'
de le lire. Ma
mondépart du
nad ni compte
que la partie
passée. On av
du discours, d
été faite et ju
pas été faite.

On se rappel
fûmes divisés
nomie irlandai
Kingston. Que
alors? Quels
lui le grand-m
leurs voix et c
pays? Ce fut
jointes aux con
vinces, les ans
directeur géné
Voilà les honn
défendre. Et
cette fois-là?
d'Addington p
nette pour pro
l'honorable de

la lettre suivante que lui remit un monsieur. La lettre n'était pas marquée confidentielle :

Mon cher Sir Charles,
Le porteur est M. Walsh, un catholique convaincu et un de mes amis dévoués, qui vous sera d'un grand secours dans votre élection.

Cette lettre réjouit le cœur de l'honorable leader de cette Chambre dans sa campagne électorale ; mais quand on sait que l'honorable député, dans une autre élection, celle du contrôleur du Revenu de l'intérieur (M. Prior), envoya aux orangistes de Victoria des dépêches pour leur dire de travailler à battre l'honorable député de Victoria (M. Prior), et quand on sait que l'influence de l'honorable député s'est exercée parmi les orangistes de la Nouvelle-Ecosse, certainement pas à l'appui du gouvernement sur cette question, que conclure des habitudes de l'honorable député ? Est-il en mesure d'accuser qui que ce soit de déloyauté ou d'infidélité ?

A Severn Bridge, à Bracebridge et ailleurs, dans le comté d'Ontario, notre bon ami s'est vanté du fameux discours qu'il avait prononcé dans cette ville, le 12 juillet dernier. Je dois dire à la Chambre que la partie de ce discours qu'il s'enorgueillit tant d'avoir prononcé n'a jamais été prononcée par lui, c'est à peu près le pendant du discours de Stratford d'un certain autre député. Le discours avait été préparé, je ne dirai pas comment. En le lisant, un certain nombre de ses amis en vinrent à la conclusion que l'harmonie et la paix étant rétablies parmi les frères du cabinet, et vu qu'on se proposait de recourir à la conciliation pour amener le règlement de la question des écoles du Manitoba, il était peut être hors de propos de la part de l'honorable député d'York-ouest de se servir du langage violent qui caractérisait le discours, et qu'il lui conviendrait mieux et que peut être ce serait plus de nature à lui faire obtenir un siège dans le cabinet, de tenir lui aussi un langage pacifique. Conséquemment, l'on marqua dans son discours le paragraphe qui devait être éliminé ; mais comme il pleuvait et que la pluie pourrait peut être effacer les marques faites au crayon, l'on se procura un canif et le paragraphe fut coupé de façon à ce qu'il fut impossible à l'honorable député de le lire. Mais voilà que quelques minutes après mon départ du terrain, je voyais dans l'*Evening Journal* un compte rendu du discours en son entier, sans que la partie que nous avions retranchée eût été passée. On avait fourni à la presse une autre copie du discours, dans laquelle la correction n'avait pas été faite et jusqu'à aujourd'hui, cette correction n'a pas été faite.

On se rappellera qu'il y a quelques années, nous fûmes divisés ici au sujet d'un discours sur l'autonomie irlandaise prononcé par l'honorable député à Kingston. Quels sont les députés qui le défendaient alors ? Quels sont les hommes qui l'appuyèrent, lui le grand-maître des orangistes de l'Ontario, de leurs voix et de leurs votes devant le peuple de ce pays ? Ce furent les catholiques canadiens-français joints aux conservateurs protestants des autres provinces, les uns et les autres sous la direction du directeur général des Postes (sir Adolphe Caron). Voilà les hommes qui cette fois-là s'unirent pour les défendre. Et quels sont ceux qui l'attaquèrent cette fois-là ? On se servit de l'honorable député d'Addington (M. Dawson) comme d'une marionnette pour proposer la résolution de censure contre l'honorable député d'York-ouest. Cette résolu-

tion fut appuyée par les honorables députés de la gauche. On se rappelle les discours prononcés cette fois-là et dans d'autres occasions par un honorable député de la gauche au sujet de l'honorable député d'York-ouest, alors que nous, nous la défendions comme des hommes. On se rappelle en quels termes méprisants l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) parla de lui dans cette Chambre, quand, de concert avec d'autres, il disait à l'honorable député qu'il n'était pas fait pour gagner \$5,000 ni \$500 par année, mais bien pour vendre des cotonnades de rebut derrière un comptoir dans un petit magasin de campagne. Nous défendîmes l'honorable député, et voilà les hommes qui sont aujourd'hui alliés à lui pour amener la défaite du parti libéral-conservateur dans ce pays.

Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention. Le discours prononcé par l'honorable député à Kingston avait trait à la question de l'autonomie irlandaise. En remontant à 1882, je vois consigné dans les *Débats* que l'honorable député de Victoria, N.-B. (M. Costigan), proposa une résolution sur l'autonomie irlandaise, dans laquelle il affirmait, entre autres choses, que les droits de la minorité en Irlande devraient être respectés, et les dynamitards, et les lâches assassins mis en liberté. Le paragraphe 5 de la résolution se lisait comme suit :

Nous désirons représenter respectueusement à Votre Majesté que le Canada et ses habitants ont prospéré extraordinairement sous un régime fédéral qui laisse à chaque province de la Confédération des pouvoirs étendus pour se gouverner elle-même, et nous osons exprimer l'espoir que si cela est compatible avec l'intégrité et le bien-être de l'Empire, et si les droits et la position de la minorité sont pleinement protégés et garantis, un moyen sûr de satisfaire les désirs exprimés par un si grand nombre de vos sujets irlandais peut-être trouvé à cet égard.

La minorité dont il est question dans cette résolution est la minorité protestante. Le paragraphe suivant disait :

Nous désirons de plus exprimer l'espoir que le temps est arrivé où la clémence de Votre Majesté peut, sans nuire aux intérêts du Royaume-Uni, s'étendre à ces personnes qui sont maintenant emprisonnées en Irlande sous la seule prévention d'offenses politiques et l'inestimable bienfait de la liberté personnelle leur être rendu.

On trouvera ces résolutions à la page 1034 des *Débats* de 1882 (V. A.). Le 20 avril, l'honorable député d'York-ouest parla comme suit (Voir page 1066 des *Débats*, V. A.) :

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la discussion qui a eu lieu ce soir sur cette question importante. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les remarques de l'honorable député de Gloucester (M. Anglin) et des autres qui ont parlé en faveur du gouvernement autonome en Irlande, et il me reste encore à savoir ce que ces messieurs entendent par gouvernement autonome pour l'Irlande. Est-ce qu'on demande pour elle des pouvoirs semblables à ceux qui sont accordés aux provinces de la Confédération ? Je ne penso pas que si l'Irlande avait aujourd'hui ces pouvoirs locaux, la chose lui servirait beaucoup, à moins qu'elle n'eût aussi un pouvoir concomitant de faire des lois. Ce qu'il faut aujourd'hui à l'Irlande, c'est ce qu'a le Canada—une politique de protection. Aucune politique ne saurait être plus avantageuse pour l'Irlande qu'une politique de protection. Je n'approuve pas les remarques de l'honorable député de Gloucester quand il s'oppose à ce qu'on insiste sur la clause qui regarde les droits de la minorité.

C'est à-dire des droits de la minorité protestante.

Cet honorable député tenait beaucoup, il y a quelques années, à ce que les droits de la minorité fussent respectés dans sa province. Les droits de la minorité de Québec furent respectés par l'Acte de la Confédération, et je suis très surpris qu'on objecte à cette clause.

Je ne suis pas beaucoup en faveur de ces résolutions, et je crois avec l'honorable député de Hastings qu'elles ont été présentées dans un but politique. Quoique je sois opposé, jusqu'à un certain point, aux principes qu'elles renferment, et à ce que je crois être le motif des auteurs, j'admets en grande partie ce qui a été dit, que l'Irlande a de fort griels, et qu'on devrait lui faire justice, et que le gouvernement anglais ne prend pas tous les moyens qu'il devrait prendre pour lui faire justice sur ces griels. Si l'adoption de ces résolutions devait avoir pour effet d'engager M. Gladstone à donner plus d'attention aux affaires de l'Irlande, et à prendre des mesures pour faire disparaître les griels du peuple irlandais, personne n'en serait plus heureux que le peuple du Canada.

De sorte que notre ami était en faveur de l'autonomie irlandaise. Il était favorable à ce qu'on libérât tous les prisonniers politiques en Irlande, et il défendait courageusement les droits de la minorité protestante dans ce pays.

Je n'ajouterai qu'un mot : je prétends que j'ai tenu au sujet du bill réparateur une conduite franche et droite. Je n'ai pas d'excuses à présenter. Par contre, je dirai aux honorables députés de la gauche que, lorsqu'ils se trouveront face à face avec leurs électeurs, ce sont eux qui auront des explications à donner au sujet de leur vote en faveur du renvoi à six mois. Ils ont voté pour que le bill ne fût pas alors lu pour la seconde fois, mais pour qu'il fût lu pour la seconde fois dans six mois. J'ai voté contre la seconde lecture dans six mois, parce que je ne veux pas du tout que le bill soit lu une seconde fois, ni à la présente session, ni dans six mois. Ma conduite est parfaitement logique, et il y a dans tous les cas, un quelqu'un qui en est parfaitement satisfait. Je ne veux pas faire comme le vieillard et son âne, mais je vais contenter un quelqu'un d'abord, et je suis parfaitement convaincu que la plupart de mes amis seront ensuite satisfaits. Il y a mille et une autre raisons pour lesquelles nous devons voter contre le renvoi à six mois, mais ce n'est ni le moment ni le lieu de les discuter.

En ce qui concerne l'historique de ce bill, mes amis les ministres savent que depuis plus d'un an, je me suis constamment employé pour que la question fût réglée par le Manitoba. Je suis enchanté de la position prise par sir Donald Smith sur cette question. Ma conduite a été la même que la sienne, et j'ai demandé que la question fût d'abord réglée par le gouvernement du Manitoba, s'il est disposé à la régler. Mais si le gouvernement du Manitoba refuse de la régler, je dirai ce que je dirai au premier ministre de cette province, si j'ai l'honneur de le rencontrer à Ottawa ; qu'il est incontestable que la conduite du gouvernement du Manitoba, paraît être de faire le jeu de la gauche ici. J'ai cru à la sincérité du gouvernement du Manitoba, et j'ai essayé de l'aider autant que qui que ce soit. J'ai maintes fois essayé, comme l'honorable député (M. Wallace) le sait, et comme le ministre des Finances le sait, de faire régler cette question par le Manitoba.

Voilà les propositions faites par le gouvernement du Manitoba à nos commissaires. J'approuve cordialement son offre d'établir des écoles laïques, mais je suis assez au courant de l'opinion pour savoir que la grande majorité des citoyens du Canada ne consentirait jamais à cette proposition, aujourd'hui, bien que plusieurs des dignitaires ecclésiastiques les plus distingués de toutes les religions, l'archevêque d'Irlande, un catholique, le révérend Dr Chambers, un méthodiste, et des dizaines d'autres ecclésiastiques au Canada et aux États-Unis se soient carrément prononcés en faveur d'écoles laïques. L'autre proposition faite par le gouverne-

ment du Manitoba consiste en ce que des exercices religieux soient tels que décrétés par le statut. Cela peut signifier beaucoup et cela peut ne signifier rien. Une autre proposition de l'alternative offerte par le gouvernement du Manitoba, c'est que ces exercices religieux n'aient lieu que du consentement de la majorité des commissaires. Eh bien ! si les catholiques ont droit à un enseignement religieux, ils devraient avoir le privilège de le recevoir de 3½ heures à 4 heures, qu'ils soient en majorité ou en minorité.

L'autre soir, l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) a fait une déclaration qu'il a eu le courage de rétracter quand on lui eut prouvé qu'il avait tort. Mais quelle est la conduite de certains autres députés ? L'honorable député de Grey (M. Sproule) a fait certaine critique au sujet d'une offre de fonctions supérieures que le gouvernement n'aurait faite. Le gouvernement ne m'a jamais fait d'offre de ce genre. Durant la crise, quand le député d'York-ouest (M. Wallace) offrait d'aider à sir Mackenzie Bowell à faire élire ses candidats dans les diverses provinces de la Confédération, j'ai refusé d'entrer dans un ministère. On m'a dit depuis que c'était un ministère à la tête duquel devait se trouver l'honorable député d'Albert (M. Weldon). Le fait qu'il y avait tant de ministères dans l'air à cette époque, que je ne sais plus duquel il s'agissait.

L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) ou un autre peut-il me signaler un cas dans les Communes anglaises où on ait opposé à une législation importante comme celle-ci une motion de renvoi à six mois lors de la seconde lecture ? On oppose le renvoi à six mois à une législation d'intérêt particulier et à une législation d'intérêt public qui ne menace pas l'existence du gouvernement, mais la pratique suivie dans les Communes anglaises est d'opposer à un bill comme celui-ci une motion affirmant un principe contraire à celui du bill.

M. McNEILL : On a opposé le renvoi à six mois au bill sur l'autonomie irlandaise et au bill concernant le désétablissement de l'Eglise de l'Irlande, des projets de loi importants.

M. HUGHES : Dans toute l'histoire anglaise, on trouvera très peu de cas où l'on ait opposé à un bill comme celui-ci un amendement demandant le renvoi à six mois. On aurait dû s'opposer moins qu'à tout autre au bill que nous étudions. J'ai encore confiance que le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral s'entendront pour régler cette importante question. Comme les ministres le savent, j'ai fait une sérieuse opposition au bill, beaucoup plus sérieuse que celle qu'y a faite l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace). Je laisse au ministre des Finances et au ministre de la Justice le soin de dire s'ils ne m'ont pas en quelque sorte pris en grippe, tant je suis allé les voir souvent au sujet de quelques-unes des dispositions de ce bill. Mais du moment que c'était l'intention du gouvernement de mener ce bill à bonne fin, je voulais qu'il fût aussi parfait que possible. Je n'ai pas essayé de faire ici de la réclame à mon profit comme d'autres l'ont fait. Je n'ai pas, à l'instar d'un membre de la société orangiste dans ce pays, cherché à influencer qui que ce soit dans cette Chambre par des motifs illégitimes ou peut-être bien légitimes. Je n'ai pas écrit de lettres aux gens pour les influencer et les inciter à écrire à d'autres

à leur tour. J'ai vu le parti évalueur, ou le pouvoir dicter

M. WALLA m'accorder qu'il n'aurait pas occupé ces fonctions que vient d'occuper Hughes), pour ses commettants plus fait en d'York-ouest ce sera une note. Il déclare qu'il Empire signifié, je suppose sa dénegation. cette lettre, on à son discours voir comment parfois dans le sonlanger l'esprit l'entrevue dont le Telegramme rais écrit d'un n'en ai pas écrit je n'aurais pas C'est une chose de faire. Je n' rendrai.

M. HUGHE député (M. Wall journalist.

M. WALLA pour poser des de tout son tentions que je me entrepris, avec que j'ai mal agi cette Chambre dit que j'étais et de la libérat le défie d'apport cette déclaration système de gou fût pas une m anglais. Mais nomie irlandais tion avouée éta rer l'Irlande d Parnell lui-mê entre les deux faveur du systè seils locaux pou de loi est antou parce qu'il cré que celui que les résultats les

J'en appelle qu'ils appuient par l'honorable j'ai essayé de g dans cette Cha chaque membre qu'à ses comme che pas à élude teurs de Victor rable député (M

à leur tour. Je n'ai pas essayé de fonder un parti dans le parti en vue de démembrer le parti conservateur, ou de venir la balance du pouvoir afin de pouvoir dicter à ce parti.

M. WALLACE : Je demande à la Chambre de m'accorder quelques instants pendant lesquels je vais m'occuper un peu, mais très peu des déclarations que vient de faire l'honorable député (M. Hughes), pour chercher à se justifier aux yeux de ses commettants et du public. Il a dit qu'il avait plus fait en opposition au bill que le député d'York-ouest ou tout autre député. Je suis sûr que ce sera une nouvelle pour tous les députés présents. Il déclare qu'il n'a pas écrit la lettre au *Mail and Empire* signée "Conservateur d'York-ouest." S'il a nié, je suppose que nous sommes obligés d'accepter sa dénegation. Mais si l'on prend la peine de lire cette lettre, on voit qu'elle ressemble en tout point à son discours de ce soir. N'est-il pas étrange de voir comment de grands esprits se rencontrent parfois dans le même courant d'idées ? Afin de soulager l'esprit de l'honorable député au sujet de l'entrevue dont le compte rendu a été publié dans le *Telegram* de Toronto et que, d'après lui, j'aurais écrit d'un bout à l'autre, je dois dire que je n'en ai pas écrit une seule ligne. Si je l'avais écrit, je n'aurais pas parlé de moi en termes aussi flatteurs. C'est une chose que je n'ai jamais jugé nécessaire de faire. Je n'ai pas écrit une ligne de ce compte rendu.

M. HUGHES : Puis-je demander à l'honorable député (M. Wallace) s'il en a fourni le thème au journaliste.

M. WALLACE : L'honorable député est bon pour poser des questions, mais il n'aura pas trop de tout son temps pour répondre à quelques questions que je me propose de lui poser ce soir. Il a entrepris, avec de grands éclats de voix, de prouver que j'ai mal agi au sujet d'une résolution soumise à cette Chambre en 1882, mais il n'a pas réussi. Il a dit que j'étais en faveur de l'autonomie irlandaise et de la libération des prisonniers politiques. Je le défie d'apporter la moindre preuve à l'appui de cette déclaration. J'ai toujours été en faveur d'un système de gouvernement local en Irlande, qui ne fût pas une menace pour l'intégrité de l'Empire anglais. Mais j'étais fortement opposé à l'autonomie irlandaise de Gladstone, parce que l'intention avouée était de démembrer l'Empire, de séparer l'Irlande de l'Angleterre et, comme l'a dit M. Parnell lui-même, d'effacer tout vestige d'union entre les deux royaumes. Je suis cordialement en faveur du système de conseils de comté et de conseils locaux pour l'établissement desquels un projet de loi est aujourd'hui soumis au parlement anglais, parce qu'il crée un système de contrôle local tel que celui que nous avons au Canada, et qui a donné les résultats les plus satisfaisants.

J'en appelle aux membres de la Chambre pour qu'ils appuient ma réfutation de l'accusation portée par l'honorable député (M. Hughes), savoir : que j'ai essayé de gêner la liberté de qui que ce soit dans cette Chambre. J'ai maintes fois répété que chaque membre du gouvernement n'est responsable qu'à ses commettants et à sa conscience. Je ne cherche pas à éluder cette responsabilité, et mes électeurs de Victoria-nord ne permettront pas à l'honorable député (M. Hughes) de l'é luder. Il s'aper-

cevra que ses commettants ont de lui l'opinion qu'il mérite, en constatant qu'il prétendait être l'adversaire d'une législation réparatrice, tout en siégeant ici nuit et jour, en pressant l'adoption par tous les moyens possibles. C'est tout ce que j'ai à lui dire là-dessus.

Il a parlé de certaines lettres anonymes dont on a fait mention ici dans les premiers jours de la session. Vous l'avez déclaré hors d'ordre, M. le président, et il a été très heureux d'en sortir, car plus il allait, plus il empirait la situation de ses amis de cœur d'aujourd'hui.

M. HUGHES : Pas du tout.

M. WALLACE : Eh bien ! l'honorable député paraît connaître tout ce qui se rattache à cette affaire. Un mot maintenant de l'opposition personnelle de l'honorable député. Il a dit à ses commettants dans son propre journal, qu'on lui avait offert d'entrer dans le cabinet, mais qu'il avait repoussé cette offre avec mépris, parce qu'il ne voulait pas échanger son indépendance contre tout emploi qu'on pourrait lui donner. L'honorable député (M. Hughes) est le correspondant parlementaire et le réacteur du *Warder*, de Lindsay, son journal, et j'ai le journal ici. Je dois dire que dans ce seul article du *Warder* de Lindsay, son nom est mentionné 97 fois.

Quelques VOIX : Oh !

M. WALLACE : Oui, c'est un exemple remarquable de l'extrême modestie de l'honorable député. Il dit :

M. Hughes est partisan d'une conduite consécutive. Il a combattu la politique de législation réparatrice de sir Mackenzie Bowell avant la crise, durant la crise et depuis la crise.

Quelle est sa position maintenant ?

Durant la crise, bien qu'on ait exercé de très fortes influences sur lui pour l'engager à sacrifier à une promotion personnelle ses principes sur la question des écoles, il a promptement repoussé toute proposition de ce genre.

Est-ce le gouvernement qui lui a fait ses propositions, ou est-ce un autre ? Je demanderai à l'honorable député si c'est le gouvernement qui lui a fait ces propositions, et en quoi celles-ci consistaient.

M. HUGHES : Je prendrai la liberté de répondre. Ce n'est pas le gouvernement qui les a faites, non plus que l'honorable député (M. Wallace), qui s'employait très activement à engager d'autres députés à entrer dans le cabinet à cette époque en promettant de les appuyer. Ces propositions m'ont été faites par un homme qui était autorisé, je crois, par l'honorable député qui devait choisir ses collègues de l'Ontario dans le gouvernement.

M. WALLACE : Si c'était parlementaire, je dirais que cela ressemble à une scie. Quel était l'homme autorisé à former un gouvernement et qui demandait à l'honorable député de sacrifier ses principes ? Ce ne pouvait être aucun de ceux qui pensent comme moi sur cette question, car il faisait profession alors d'avoir les mêmes principes que nous.

M. HUGHES : L'honorable député (M. Wallace) était alors disposé à aider à l'élection de candidats favorables à une législation réparatrice, et je ne l'étais pas.

M. WALLACE : L'honorable député qui dit cela de moi dit ce qui n'est vrai. Je le défie de produire la moindre preuve établissant que j'ai jamais fait quoi que ce soit qui fût de nature à compromettre la position à laquelle je suis constamment resté fidèle. L'honorable député a fait cette insinuation, et le "Conservateur d'York-ouest" l'a faite également, presque dans les mêmes termes dans le *Mail and Empire*. Il n'y a pas un mot de vrai là-dedans. Revenons maintenant à M. Hughes. Il dit :

Durant la crise, bien qu'on ait exoré de très fortes influences sur lui pour l'engager à sacrifier à une promesse personnelle ses principes sur la question des écoles, il a pieusement refusé toute proposition de ce genre.

Où en est-il aujourd'hui, quelle est sa position ? Quelqu'un peut-il le dire ? Le sait-il lui-même ? A-t-il sacrifié ses principes sans obtenir de promotion ? Je vais revenir sur la déclaration qu'il a faite quand il a été rappelé à l'ordre. Quelques-uns disaient qu'il devait obtenir une position dans le département de la Milice, et d'autres qu'il devait avoir d'autres positions, mais il s'empressa de les repousser toutes. Nous allons voir ce qu'il dit lui-même là-dessus. Voici le dernier numéro du *Warder* de Lindsay, et il y dit :

Durant la crise, en janvier dernier, quand les sept ministres protestants sortirent du gouvernement se séparant de sir Mackenzie Bowell et d'autres ministres favorables à une législation ultra-réparatrice, beaucoup de tentatives furent faites par des adversaires de la législation réparatrice pour reconstruire le ministère en remplaçant les démissionnaires. Dans ces tentatives, plusieurs de ceux qui avaient combattu la législation réparatrice et qui la combattent encore aujourd'hui se disputaient l'honneur d'entrer dans le cabinet de sir Mackenzie Bowell, un cabinet favorable à une législation ultra-réparatrice, et pendant quelques jours, l'en eût à la probabilité de la reconstruction du ministère.

C'est justement ce que disait le "Conservateur d'York-ouest" dans le *Mail* de Toronto :

Tout le monde était étonné de voir que les hommes en question paraissent capables de sacrifier aussi facilement leurs principes pour une position.

Or, l'honorable député nous a dit, ce soir, qu'on lui avait demandé d'entrer dans un autre cabinet que celui de sir Mackenzie Bowell. J'aimerais avoir des explications. Il ne lui faut qu'une heure ou deux pour expliquer pourquoi il a dit ce soir que c'est un autre gouvernement, ou d'autres hommes qui étaient à former un gouvernement, qui lui ont demandé d'y entrer.

M. HUGHES : Je vais le dire tout de suite à l'honorable député. Je vais le lui dire en blanc et en noir.

M. WALLACE : Attendez que j'aie fini. Dans le *Warder* de Victoria du 10 avril, il y a moins d'une semaine, l'honorable député dit :

A cette époque, des hommes d'influence demandèrent par deux fois au député de Victoria-nord d'entrer dans le cabinet de sir Mackenzie Bowell.

Or, qu'a-t-il dit à la Chambre et y a un instant ? Qu'on lui a demandé d'entrer dans le gouvernement de sir Mackenzie Bowell ? Pas du tout, mais dans un autre gouvernement qu'on supposait alors en voie de formation. On lit encore dans l'article :

Une fois, on lui donna l'assurance que le poste de ministre de la Milice serait à lui, s'il voulait seulement accepter.

C'était dans les premiers jours de janvier, quand les sept membres du gouvernement avaient démis-

sionné, et qu'on supposait que le premier ministre se cherchait des collègues. Il jeta un coup d'œil sur la Chambre, et il se dit : "Il n'y a qu'un homme qui puisse nous donner la victoire, et je dois m'adresser à lui ; c'est le député de Victoria-nord." Il lui demanda d'accepter le poste de ministre de la Milice ; mais l'honorable député, avec cette vertueuse indignation qui l'a toujours caractérisé, avec cet entier dévouement à des principes que personne ne lui suppose, mais dont il se prétend toujours le champion, il répondit : "Non, je ne puis sacrifier mes principes au pouvoir." Sir Mackenzie Bowell eut sans doute le cœur brisé en voyant que l'honorable député refusait d'être ministre, et la raison en est que justement à cette époque, quand sir Mackenzie Bowell s'employait de son mieux pour le faire entrer dans son cabinet, dans le *Warder*, de Victoria, du 10 janvier, l'honorable député parlait de sir Mackenzie Bowell dans les termes suivants :

Dans un jour ou deux au plus, on saura si sir Mackenzie Bowell joue le rôle d'un homme et d'un patriote en confiant à sir Charles Tupper, aimé, la tâche de fermer un cabinet, ou s'il joue le rôle d'un peltre et d'un lâche en cherchant à ruiner le parti.

Il ne fit ni l'un ni l'autre ; mais on droit comprendre combien le premier ministre de ce pays, sir Mackenzie Bowell, était désireux de faire entrer l'honorable député dans son cabinet, après que l'honorable député eut qualifié de poltron et de lâche, éphémères qui, si elles eussent été méritées, l'auraient rendu indigne non seulement d'être le premier ministre de ce pays, mais d'occuper n'importe quelle position qu'il est au pouvoir du peuple de dispenser. Conséquemment, quand on lit dans le *Warder* que sir Mackenzie Bowell se donnait un mal extrême pour faire entrer l'honorable député de Victoria-nord dans son cabinet, on doit comprendre quelle somme d'exactitude et de vérité il y a dans les assertions faites par l'honorable député dans le *Warder* de Victoria. Si on veut bien me le permettre, je dirai que cette déclaration qu'il a faite dans son journal est absolument dénuée de fondement ; car je suis sûr que tous les membres de cette Chambre, à l'exception de l'honorable député de Victoria-nord, n'approuveront, si je dis que sir Mackenzie Bowell, après avoir lu cet article, n'était pas homme à aller trouver celui qui l'avait qualifié de poltron et de lâche, et à le supplier d'entrer dans son cabinet dans la conviction que le salut du pays dépendait de son acquiescement. Et pourquoi a-t-il refusé d'entrer dans le cabinet, pourquoi a-t-il refusé de sauver son pays ? Parce qu'il aurait dû faire un sacrifice de principe. Et cependant, on voit cet honorable député qui a refusé de sacrifier ses principes, siéger ici des nuits entières, siéger toutes les nuits, sacrifiant ses principes et n'en recevant apparemment aucune récompense. Y a-t-il une récompense qui l'attend, ou bien une ruse, ou bien est-ce simplement de la servilité et le désir de faire acte de... il vaut mieux ne pas dire le mot ; il pourrait n'être pas tout à fait parlementaire ?

M. HUGHES : J'en ai assez fait pour vous.

M. WALLACE : Je n'ai jamais demandé et je ne demanderai jamais à l'honorable député de sacrifier un principe pour moi. S'il peut mentionner un cas dans lequel je lui ai demandé de sacrifier un principe pour moi, je lui demande de le faire. Il n'en fait rien ; donc c'est une calomnie. On ce

prétendu sage, de cabinet, qu'quoi il n'est pur naissance de t ministre savai vnement de fa telle autre façon il tout cela ? Sacrifie-t-il ses une à la Chambr le *Warder* pour une idée exact tiques. Je suis diens qui veule événements pol n'arriveront jan colonnes du H gner. L'honora ressantes sur lu

Les influences maintenant dans neri se sent très comme sir Char Haggart, Phener tagne, l'henorab Diekey, et les reste

Qui est com jetant les yeux riant de l'hono de l'honorable d'autres membr en termes respec

Les hommes dor aussi opposés que séparées ou elles-

Il faut app prendre les "e directe. Voilà l'*Warder*. Qui l' Qui a donné l'au ministre sans po cabinet. Je cr explications. Je aux écoles sépa ils ont déposé ur avec joliment de Je les supposai l'honorable dépt sans portefeuille de croire que les aussi opposés q écoles séparées e

Mais à l'exemple J'objecte à cet

...ils exécutent s tribunal de l'Empi

S'ils exécutent haut tribunal de rable député de pas aidés, pourqu ment, et pourqu

La Chambre et s'est opposé au j l'Empire, si c'est et il dit qu'il ne jugement ; mais si je voulais abus excuses qu'il a fa voté contre lui sm

prétendu sage, qui joue à son gré avec les secrets de cabinet, qui nous dit à quoi le cabinet est lié, à quoi il n'est pas lié et le reste, ou prend-il la connaissance de tout cela ? A l'entendre, le premier ministre savait tout le temps ceci et cela, le gouvernement devait agir de telle façon en tel cas, de telle autre façon dans tel autre cas, comment sait-il tout cela ? Est-il ministre sans portefeuille ? Sacrifie-t-il ses principes d'une façon encore inconnue à la Chambre ? Il est très intéressant de lire le *Warder* pour savoir où va le pays, pour se faire une idée exacte des prévisions éventuelles politiques. Je suis sûr que tous les journaux quotidiens qui veulent avoir la connaissance exacte des événements politiques qui ne sont jamais arrivés et n'arriveront jamais, seront curieux de parcourir les colonnes du *Warder* de Victoria pour se renseigner. L'honorable député nous dit des choses intéressantes sur la situation actuelle. Il nous dit ceci :

Les influences prédominantes dans le cabinet sent maintenant dans la bonne voie, et le député de Victoria-nord se sent très honoré d'être le partisan fidèle de chefs comme sir Charles Tupper, Bart., l'honorable John Haggart, l'honorable John Foster, l'honorable Dr Montagu, l'honorable John-F. Wood, l'honorable A.-R. Dickoy, et le reste.

Qui est compris dans cet "et le reste" ? En jetant les yeux autour de moi, je vois la figure souriante de l'honorable ministre des Travaux publics, de l'honorable directeur général des Postes, et d'autres membres du cabinet de qui il parle ainsi en termes respectueux. Il ajoute :

Les hommes dont je viens de donner les noms sont tout aussi opposés que n'importe qui au Canada aux écoles séparées ou elles-mêmes.

Il faut approfondir cela et savoir s'il faut comprendre les "et le reste" dans cette accusation directe. Voilà un autre secret de cabinet du *Warder*. Qui l'a autorisé à laisser savoir cela ? Qui a donné l'autorisation de révéler et cela ? C'est le ministre sans portefeuille qui révèle des secrets de cabinet. Je crois que nous devons exiger des explications. Je supposais les ministres favorables aux écoles séparées, pour l'établissement desquelles ils ont déposé un bill en Chambre qu'ils ont poussé avec joliment de vigueur depuis quelques semaines. Je les supposais sincères et intègres et sur la foi de l'honorable député de Victoria-nord, du ministre sans portefeuille qui révèle leurs secrets, je refuse de croire que les messieurs nommés ici soient tout aussi opposés que n'importe qui au Canada aux écoles séparées en elles-mêmes. Puis il dit :

Mais à l'exemple du shérif à l'égard d'un condamné....

J'objecte à cette comparaison, M. le président.

...Ils exécutent simplement le jugement du plus haut tribunal de l'Empire.

S'ils exécutent simplement le jugement du plus haut tribunal de l'Empire, je demanderai à l'honorable député de Victoria-nord pourquoi il ne les a pas aidés, pourquoi il ne s'est pas prononcé ouvertement, et pourquoi il n'a pas voté en faveur du bill. La Chambre et le pays demanderont pourquoi il s'est opposé au jugement, du plus haut tribunal de l'Empire, si c'est un jugement, et c'est ce qu'il dit, et il dit qu'il ne veut pas aller à l'encontre de ce jugement ; mais il a voté contre. Je pourrais lire, si je voulais abuser du temps de la Chambre, les excuses qu'il a faites au gouvernement pour avoir voté contre lui sur cette question.

Dans un autre paragraphe de ce précieux article de fond, il dit :

En sa qualité d'ami fidèle du Manitoba qui l'a défendu contre ses amis et la constitution, le député de Victoria-nord regrette que ses amis du Manitoba aient refusé d'agir et d'accorder un règlement équitable.

L'honorable député a dit que la province du Manitoba avait fait une proposition équitable, raisonnable et juste, et qu'on aurait dû accepter son offre. Croit-il qu'elle aurait dû aller plus loin dans la voie des concessions ? S'il le croit, qu'il dise quelle autre concession il aurait demandé de faire. Qu'il fasse profiter la Chambre de son opinion là-dessus, car jusqu'ici, il ne l'a pas fait, soit dans les colonnes de son journal, soit dans ses discours ici. Voici ce qui était dit dans le compte-rendu de cette entrevue :

Certains députés s'emploient à expliquer comment et pourquoi ils ont voté. Depuis que le vote a été pris sur cette question, au moins 3 colonnes du *Warder* de Victoria, dont Samuel Hughes est le rédacteur-proprétaire, ont été consacrées dans chaque numéro à expliquer comment il a voté, et pourquoi il a voté comme il l'a fait.

S'il avait bien voté, il n'aurait pas besoin de rien expliquer ; un bon vote s'explique de lui-même. S'il avait voté comme il s'était engagé à le faire et comme ses commentants croyaient qu'il le ferait...

M. HUGHES : Je ne me suis jamais engagé à voter dans un sens déterminé.

M. WALLACE : A quoi serviraient ces articles travaillés et de longue haleine qui ne veulent rien dire ? J'admets que l'honorable député disait à qui voulait l'entendre qu'il était opposé à une législation réparatrice ; mais plus tard, il devint un homme d'Etat astucieux ; il ne voulait plus rien dire ; mais il livrait ses amis apparemment, et il se livrait lui-même. Il disait que la conduite de l'honorable député de Victoria-nord était claire et droite. Naturellement, tout le monde sait qu'elle était droite ; elle n'était pas creche ; mais il ne voulait pas dire en quoi elle consistait. Il laisse ses amis dans le doute ; mais comme son collègue, l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray), il avait un passé, et ce passé disait qu'il était opposé aux écoles séparées et à une législation réparatrice.

La Chambre me parlera d'en finir, bien que j'aie encore beaucoup de choses intéressantes à dire sur le compte de l'honorable député de Victoria-nord. Je suis sûr que cela divertirait la Chambre pendant quelque temps. Nous avons consacré notre attention à ce bill réparateur difficile à comprendre, et la Chambre prendrait une petite récréation, un court instant de repos. Mais je crois que j'ai pris assez de temps comme cela. Cependant, avant de m'asseoir, il y a une autre chose dont je veux parler. L'honorable député a donné de longues explications dans le *Warder* au sujet du renvoi à six mois. Il a publié un article de plus d'une colonne sur "la manière d'attaquer le principe du bill réparateur," dans lequel il cite de hautes autorités justement ce qu'il faut pour établir sa thèse, et laisse le reste de côté. Par exemple, il dit :

La ligne de conduite à suivre pour ceux qui sont opposés aux principes du bill est clairement exposé par le Dr Bourinot et sir Thomas Erskine May.

Eh bien ! le Dr Erskine May et le docteur qui rédige le *Warder* de Victoria ne s'accordent pas tout à fait, car je crois que le Dr Erskine May dit

une chose que l'honorable député laisse de côté. Celui-ci dit dans son journal :

« Ce renvoi d'un bill à une époque ultérieure est considéré comme le moyen le plus poli d'enlever un bill à l'étude de la Chambre, vu que celle-ci a déjà ordonné que le bill soit lu une seconde fois, et que l'amendement, au lieu d'infliger cet ordre, fixe simplement une date plus éloignée pour la seconde lecture. »

Voilà ce que cite l'honorable député dans son journal ; mais il laisse de côté la phrase suivante qui change complètement l'état des choses. Je vais la lire à la Chambre :

L'acceptation par la Chambre d'un amendement de ce genre équivaut au rejet d'un bill, si la session s'étend au-delà de la période d'ajournement, un bill dont la seconde lecture a été ordonnée dans trois mois de cette date n'est pas réinséré sur l'ordre du jour de la Chambre.

Or, la motion portait que le bill fût renvoyé à six mois à partir du 20 mars, ce qui nous conduisait au 20 septembre. Or, tous les députés savaient que l'existence de ce parlement ne pouvait se prolonger au-delà du 24 avril. Si le bill devait être lu six mois après le 20 mars, il ne pouvait être atteint par cette Chambre, et conséquemment, il ne pouvait être atteint du tout ; mais pour être présenté de nouveau, il lui fallait l'être comme projet de loi nouveau dans le parlement qui succédera celui-ci.

M. HUGHES : Je demanderai ceci à l'honorable député : Si le bill avait été rejeté sur la motion en faveur de la seconde lecture, aurait-il pu être remis le lendemain sur l'ordre du jour ?

M. EDGAR : Le bill concernant le chemin de fer de Chignectou l'a été.

M. WALLACE : Tout bill peut être remis sur l'ordre du jour, s'il est rejeté sur la seconde lecture. C'est la règle de la Chambre. Tout membre de cette Chambre, que ce soit un membre du gouvernement, ou un simple député, pouvait faire motion pour que le bill réparateur fût réinséré le lendemain sur l'ordre du jour, et il eût été réinséré si la majorité de la Chambre avait voté dans ce sens.

M. EDGAR : C'est ce qui a été fait à cette session-ci pour le bill concernant le chemin de fer de Chignectou.

M. HUGHES : Ce n'était pas une motion du gouvernement.

M. WALLACE : Le gouvernement peut faire de toute motion une motion de non confiance.

Une VOIX : Il est seulement ministres sans portefeuille.

M. WALLACE : Le ministre sans portefeuille n'est pas encore ministre de la Justice, ni même ministre de la Milice. Quelqu'un dit qu'il ne le sera jamais. Je ne crois pas que nous devions diminuer ainsi ses espérances. Je ne vois pas pourquoi il ne lui serait pas donné de se croire ministre de l'avenir, qu'il sacrifie ses principes ou non, parce que les professions solennelles de principe, que l'honorable monsieur a faites le 10 juillet, il les a absolument abandonnées avant le 10 avril de la même année. La règle relative à la deuxième lecture, telle que posée dans la "Procédure parlementaire" de May, est comme suit :

Un député qui désire donner des raisons spéciales pour ne pas consentir à la deuxième lecture d'un bill, peut

aussi proposer en amendement à la motion, une résolution impliquant des principes différents du principe du bill.

Puis l'auteur donne le nombre de manières dont les amendements peuvent être proposés. L'honorable monsieur, dans son premier article, a dit que ce sont là les seules manières d'étouffer un bill. La plus haute autorité nous informe que le meilleur moyen d'étouffer un bill, c'est d'en proposer le renvoi à six mois, ou à une autre époque après la session.

M. HUGHES : Le seul moyen d'attaquer le principe d'un bill, et le meilleur moyen de l'étouffer.

M. WALLACE : Le meilleur moyen d'attaquer le principe d'un bill, c'est de l'étouffer.

Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet très intéressant. Je ne repousserai pas les accusations portées par l'honorable monsieur, si ce n'est que je répéterai ce que j'ai déjà dit. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de me défendre—et je ne crois pas que cela soit jamais nécessaire—contre l'honorable député de Victoria-nord.

M. HUGHES : L'honorable député m'a posé une question à laquelle il m'a refusé de répondre, lorsque j'ai accepté son défi. La voici : L'honorable monsieur qui m'a abordé relativement à ce cabinet que l'on formait alors, m'a dit que l'honorable député d'York-ouest avait télégraphié au premier ministre qu'il lui aiderait à élire ses candidats dans toute circonscription de l'Ontario.

M. WALLACE : J'ai télégraphié au premier ministre que je lui aiderais à faire élire ses candidats. Or, j'ai été ici durant tout le temps. Après la démission, le samedi soir, j'étais à Ottawa, et je n'ai quitté la capitale que plusieurs semaines après. En conséquence, je n'ai pas pu télégraphier au premier ministre, et je ne lui ai pas télégraphié.

M. HUGHES : L'honorable député a-t-il télégraphié au premier ministre le dimanche, de Woodbridge ?

M. WALLACE : Voici un autre genre de question : Lui ai-je télégraphié de Woodbridge, le dimanche ?

M. HUGHES : Oui, vous lui avez télégraphié.

M. WALLACE : Je ne satisfais pas l'honorable député en répondant à ses questions, et cela, pour cette raison : Je veux qu'il fasse une déclaration, et je lui dirai si elle est vraie, ou si elle est fautive, comme la majorité de ses déclarations.

M. HUGHES : Je dis que l'honorable député a télégraphié de Woodbridge au premier ministre, et en outre, qu'il a communiqué au reporter du *Telegram* de Toronto le récit d'une entrevue contenant ce que je viens de lire.

M. WALLACE : L'honorable député s'écarte encore. Il a dit au moins six fois à cette Chambre que j'avais écrit ce récit de ma propre main.

M. HUGHES : Je n'ai pas dit que vous l'aviez écrit. Vous l'avez dicté. Vous avez écrit au reporter une lettre dans laquelle était inclus l'article clavigraphié.

M. WALLACE : Je n'en ai dicté ni écrit une seule ligne, un seul mot ; mais je dirai qu'en de-

hors d'observer posé à croire très exact de

M. McNE
comprene
l'on suit ord
n'ai pas ici l
dure parlen
clairement q
session, cons
J'ai la "Pr
dit :

La coutume
amendement
"maintenant"
tout autre terr
durée probabl

M. SEMP
tions avant q
n'ai été plus
que "ceux q
doivent pas j
sins," que j
j'ai entendu
à des questi
l'autre. Je
du côté de la
truction, si n
vernement a
rable secrétau
d'une si gran
pour le faire
sur un journal
tant l'honora
l'aise, une ma
observateur a
à la veille de
pas la mort d
un trop gran
aussi disting
vie pour un a
temps. Ton
abandonne le
à des hommes
a pas eu de se
mencement,
fin.

Permettez-
Chambre quel
commencement
par le *Journal*
(L'honorable
Maintenant
l'honorable p
dans ces circo
(L'honorable
kenzie Bowell
La raison d
ce bill est tr
vernement ne
régle ses chic
Certains dé
d'York-ouest
qu'il a prise e
a abandonné u
par année. C
par quelques
C'est un exem
tanniques,

hors d'observations faites à mon sujet, je suis disposé à croire que c'était un exposé très juste et très exact de la question.

M. McNEILL: Il importe, je crois, que l'on comprenne clairement quelle est la pratique que l'on suit ordinairement pour étouffer un bill. Je n'ai pas ici l'ouvrage du Dr Bourlnot sur la procédure parlementaire, mais je sais qu'il dit très clairement que la manière d'étouffer un bill pour la session, consiste à proposer le renvoi à six mois. J'ai la "Procédure Parlementaire" de May qui dit:

La coutume ordinaire, cependant, est de proposer un amendement à la motion principale en omettant le mot "maintenant" et en ajoutant les mots "six mois," ou tout autre terme exprimant une période qui dépassera la durée probable de la session.

M. SEMPLE: Je désire faire quelques observations avant que la motion soit adoptée. Jamais je n'ai été plus pénétré de la vérité de l'adage qui dit que "ceux qui habitent des maisons de verre ne doivent pas jeter de pierres sur celles de leurs voisins," que je ne l'ai été au cours de ce débat, quand j'ai entendu deux honorables députés faire allusion à des questions personnelles et s'injurier l'un l'autre. Je ne crois pas que l'on ait bonne grâce, du côté de la droite, de lancer l'accusation d'obstruction, si nous considérons le retard que le gouvernement a apporté à présenter le bill. L'honorable secrétaire d'Etat a déclaré que ce bill était d'une si grande importance, qu'il donnerait sa vie pour le faire adopter; je me suis amusé en voyant sur un journal de l'autre soir, un dessin représentant l'honorable ministre couché dans son lit à l'aise, une main étendue. Il semblait calme, et un observateur aurait cru que les portes du ciel étaient à la veille de s'ouvrir pour lui. Nous ne désirons pas la mort de l'honorable ministre, car ce serait un trop grand sacrifice à faire pour un membre aussi distingué de cette Chambre que de donner sa vie pour un autre. Nous désirons qu'il vive longtemps. Tout ce que nous désirons, c'est qu'il abandonne les affaires et en laisse la direction à des hommes plus jeunes et plus capables. Il n'y a pas eu de session où l'on ait fait moins au commencement, et où l'on ait cherché à faire plus à la fin.

Permettez-moi de signaler à l'attention de la Chambre quelques procédures qui ont été faites au commencement de la session, telles que rapportées par le *Journal* de cette ville.

(L'honorable député lit un article du *Journal*).

Maintenant, permettez-moi de lire le discours de l'honorable premier ministre prononcé au Sénat dans ces circonstances.

(L'honorable député lit le discours de sir Mackenzie Bowell au Sénat).

La raison du retard apporté à la présentation de ce bill est très clairement expliquée. Le gouvernement ne pouvait rien faire avant d'avoir réglé ses chicanes de famille.

Certains députés ont critiqué l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) à cause de l'attitude qu'il a prise en cette affaire. Cet honorable député a abandonné une charge qui lui rapportait \$5,000 par année. C'est un exemple digne d'être imité par quelques autres membres de cette Chambre. C'est un exemple appuyé sur des précédents britanniques.

L'été dernier, trois ministres se sont séparés du cabinet, mais le traitement attaché à la charge était plus que ce qu'ils pouvaient abandonner, et ils sont retournés.

A cette session, sept membres du cabinet ont remis leurs portefeuilles, mais ils sont retournés plutôt que d'abandonner leur traitement de \$7,000 par année. Je dis que le député d'York-ouest a fait ce qui était parfaitement juste et honorable. Lorsqu'un ministre ne peut pas appuyer le gouvernement, il doit sortir du cabinet d'une manière honorable, et non pas en hésitant, et en agissant contre sa conscience pour de l'or et du patronage. Si d'autres hommes, en ce pays, suivaient l'exemple du député d'York-ouest (M. Wallace), le Canada serait mieux gouverné qu'il ne l'est aujourd'hui.

Nous croyons, nous, membres de la gauche, que cette question scolaire pourrait être réglée d'une manière satisfaisante. Personne, en ce pays, n'a droit à plus de respect que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), et j'ose dire que si cet honorable député et d'autres avaient été envoyés comme commissaires au Manitoba l'été dernier, la question aurait été réglée à l'amiable avant aujourd'hui.

(L'honorable député lit un article de l'*Evening Star* du 14 avril, contenant l'affidavit de M. Hay à l'effet que l'Acte relatif aux écoles séparées avait été passé à la hâte par la législature du Manitoba, en 1871.)

D'après ce témoignage, M. le président, nous pouvons voir que l'Acte scolaire du Manitoba de 1871 a été passé en contrebando dans la législature, et il n'est pas étonnant qu'on ne l'ait pas trouvé satisfaisant.

(L'honorable député lit l'histoire de la loi scolaire du Nouveau-Brunswick.)

Cela nous permet de comprendre l'état de choses qui existait à cette époque, et de comprendre la conduite du cabinet de sir John Macdonald. Je ne doute pas qu'un grief n'ait existé; mais le gouvernement n'est pas intervenu, bien qu'il eût tout autant de droit d'intervenir dans cette affaire-là que dans l'affaire du Manitoba.

Quand nous lisons le rapport des commissaires qui se sont réunies récemment à Winnipeg, nous pouvons voir qu'il y avait très peu de divergences d'opinions entre eux, et qu'ils n'ont pas été loin d'en arriver à une solution. Il paraît aussi, d'après une entrevue que j'en ai eue avec M. Ewart, le conseil de la minorité, que même dans les arrondissements où la population est entièrement composée de catholiques romains, il y aurait eu très peu de difficultés à régler la question. Après tout, autant que nous pouvons en juger, la difficulté semblait venir de Winnipeg. Puisqu'on est si près d'en arriver à un règlement, il est inutile, je crois, d'insister sur un bill de cette nature. Et si le bill est retiré et qu'une nouvelle tentative soit faite, je ne doute pas qu'un arrangement satisfaisant pour toutes les parties ne soit effectué.

Dans cette Confédération, il ne devrait exister aucun sentiment d'hostilité entre les différentes classes. La population appartenant à une croyance a tout autant de droit de jouir de ses privilèges religieux que la population d'une autre croyance; mais la grande difficulté au Manitoba, c'est le principe des écoles séparées. La population du Manitoba est disposée à concéder presque tout ce qu'on lui demande; mais elle veut des droits égaux

pour tous, et des privilèges spéciaux pour aucun, et cette position qu'elle a prise a été fortifiée par la voix du peuple dans trois élections différentes. Les commissaires du Manitoba disent dans leur rapport :

Aujourd'hui, dans chaque cité, ville et village de la province, en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, les enfants catholiques fréquentent les écoles publiques. On n'entend pas un mot de plainte. Il règne un contentement absolu. Les enfants ont l'avantage de recevoir une instruction suffisante, et nombre d'entre eux se rendent compétents pour devenir instituteurs dans les écoles publiques. Nous n'hésitons pas à dire que non seulement ils ne désirent pas se séparer, mais que s'ils étaient laissés à eux-mêmes, les catholiques des cités, des villes et des villages, en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, ne voudraient pas consentir à un changement dans le sens indiqué.

Dans leur dernière réponse, ils disent :

La difficulté que l'on éprouve à arriver à s'entendre sur une base de règlement semble être très clairement définie. Vous prétendez, dans votre mémoire, que les catholiques romains "ont certainement des droits légaux importants en ce qui a trait aux écoles séparées," et que, selon vous, l'objet de la conférence est de donner ces droits de la manière la plus irréprochable, par l'Acte de la législature de la province.

L'organe du cabinet du Manitoba a dit que les commissaires du gouvernement provincial avaient pris pour devise durant la conférence "droits égaux pour toutes les croyances, privilèges spéciaux à aucune"; et l'on peut sûrement confier les intérêts de la minorité à la province où ce principe existe. Nous pouvons confier cette affaire à la population, avec la certitude que son sentiment d'équité et de justice lui fera redresser les griefs qu'il existent, en respectant comme ils doivent l'être les sentiments de la minorité.

L'honorable chef de l'opposition a proposé la nomination d'une commission pour examiner tous les faits par voie d'enquête, et, à mon avis, il est plus important d'avoir une commission d'enquête en cette affaire que sur le trafic des spiritueux, car les opérations de ce trafic sont bien connues. A ce sujet, je dois dire que cette Chambre, vu le nombre de ses membres, est une assemblée très sobre; et il est très triste que nous en voyions quelques-uns violer les règles de la courtoisie. Si, l'autre jour, entre dix et onze heures du matin, un député est arrivé en cette Chambre dans un état peu convenable, s'il a levé la main sur un de ses collègues, et s'il s'est servi d'un langage dont on ne devrait pas se servir dans une assemblée—langage entendu par les journalistes de la galerie et répandu dans le pays—cela est dû seulement aux malheureuses longues séances de nuit. Nous devons tous, j'en suis sûr, ressentir les effets de ce regrettable incident, et je ne doute pas que l'honorable député qui l'a provoqué n'en ait honte aujourd'hui, car il est sonné à son siège, et je ne l'y ai pas vu durant les quelques derniers jours; il est, je suppose, à se repentir.

While the lamp holds out to burn,
The vilest sinner may return.

M. FLINT : Avant que la motion soit mise aux voix, je désire dire quelques mots relativement à une ou deux phases de cette question. Nous sommes arrivés à un point où l'on dirait que la quantité de besogne que le comité a devant lui est si grande, et les opinions si nombreuses, qu'il nous sera presque impossible d'examiner les principaux articles du bill pendant le peu de temps que nous avons à notre disposition. Il est donc à propos que

nous passions en revue la ligne de conduite suivie par le gouvernement. Il n'est pas nécessaire de prêter à tout le gouvernement l'intention arrêtée d'arranger les débats de manière à ce qu'il soit absolument impossible d'adopter le bill, mais, pour les fins de l'argumentation, si nous devons supposer qu'un grand nombre de ministres désirent vivement que le gouvernement passe pour favoriser les idées d'une partie considérable de la population, et, qu'en même temps, ils ne désirent pas très vivement mettre dans notre corps de lois un acte inapplicable, qui les exposera pour toujours au ridicule et à l'ignominie, nous pourrions apporter de nombreux arguments en faveur de cette opinion. On a démontré en cette Chambre qu'en supposant, comme le supposent la plupart d'entre nous, qu'une législation réparatrice est de notre juridiction, et qu'il existe un grief dans le sens technique ou légal du mot, grief dont souffre la minorité catholique romaine du Manitoba, et en supposant que le gouvernement est nécessairement tenu de faire disparaître ce grief, personne ne peut nier qu'il ait été commis des bévues sérieuses que l'on peut seulement attribuer dans une grande mesure à la précipitation.

Les partisans du gouvernement ont à peine tenté de défendre sa ligne de conduite. On savait que la session était convoquée express pour adopter un projet de législation qui devait nécessairement passer par la critique et mettre à l'épreuve les forces physiques et mentales des membres de la Chambre, un projet de loi qui devait nécessairement être combattu vigoureusement, et, cependant, bien qu'il possédât cette connaissance, le gouvernement a délibérément retardé la présentation de cette mesure au parlement, et a permis aux adversaires du principe d'une législation réparatrice d'en empêcher l'adoption.

Il est parfaitement inutile, pour les honorables membres de la droite, de se plaindre de ce qu'ils veulent bien appeler de l'obstruction, et ce qui, envisagé sous un aspect parlementaire convenable, ne saurait raisonnablement prêter à cette accusation. L'obstruction, de la part de ceux qui sont opposés non seulement au principe du bill, mais à toute intervention dans les affaires de la législature du Manitoba, est une chose qu'ils sont parfaitement justifiables de faire. J'admets que c'est un moyen extrême, mais c'est un moyen auquel ont eu recours le parlement de la Grande-Bretagne et les honorables membres de la droite, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, et les honorables membres de la droite, en hommes publics expérimentés, auraient dû prévoir que les adversaires du principe de cette législation auraient recours à ce moyen dans une très grande mesure. La majorité des membres des deux côtés de la Chambre qui objectent au principe de cette législation n'est pas très considérable, parce qu'il est admis que le jour pourrait venir où nous nous accorderions tous à passer un acte réparateur, après avoir fait les démarches convenables. Ce jour-là pourrait venir, lorsque l'on aurait donné une occasion raisonnable d'examiner à fond la question à la lumière de toutes les circonstances se rattachant à la question. La législature et le gouvernement de chaque province, ayant juridiction absolue sur les affaires d'instruction, ne sauraient être traités de la même manière que peut l'être une corporation privée par les tribunaux, lorsque cette corporation outrepassé ses pouvoirs légaux. Il n'y a pas de manque de dignité pour un tribunal

d'émettre un avis, mais dans le cas où l'on ne peut pas le faire, il faut considérer la fait différemment.

Voyons qu'il est relatif à un comité privé. Il ne s'agit pas d'une décision, car la Chambre. Le comité judiciaire de la loi scolaire actionnelle et va dans l'affirmative.

La seconde toute une loi en ce parlement d'un caractère disparaître la loi scolaire d'être déclarée constitutionnelle. Le Conseil privé diction, mais seulement en ce qui concerne le chant réellement élevé une discussion gauche et ses s'agissait de ce desquelles de réparation; y a des enseignements qui étaient nécessaires. L'opposition, afin d'obtenir d'une manière vraie que l'on procure les recherches, mais pas toutes les vaste champ est d'examen des clergé, hommes naissent peut-être n'apparaissent pas renseignements, tribunal compétent précieux pour un des difficultés qu'il aurait beaucoup général, relativement à la question a été tiré le chef de la gouvernement a recourus entrés qui sera probablement une grande mesure d'accorder cette des erreurs du présente situation.

Il y a eu une attribution à nous me trouvons maintenant du pouvoir de revêtir, si cette législation dans les intérêts du gouvernement co-attente à quelqu'un il a le pouvoir le gouverneur général exercé ce pouvoir la Confédération,

d'émettre un *mandamus* contre une corporation ; mais dans le cas d'une législature provinciale, il faut considérer la question à un point de vue tout à fait différent.

Voyons quelle est la position de ce parlement relativement à la décision judiciaire du Conseil privé. Il ne sera pas nécessaire que je cite cette décision, car elle a été citée fréquemment en cette Chambre. La question d'abord soulevée devant le comité judiciaire du Conseil privé est celle-ci : La loi scolaire actuelle du Manitoba est-elle constitutionnelle et valide ? On a répondu à cette question dans l'affirmative.

La seconde question que l'on a soulevée, après toute une longue série d'appels, a été de savoir si ce parlement avait le droit d'adopter une législation d'un caractère réparateur, dans le but de faire disparaître la prétendue injustice causée par cette loi scolaire du Manitoba de 1890, qui avait été déclarée constitutionnelle. Le comité judiciaire du Conseil privé décida que ce parlement avait juridiction, mais qu'il était parfaitement libre d'agir seulement en tant que l'exigeaient les faits se rattachant réellement à la cause. Il s'est immédiatement élevé une discussion entre l'honorable chef de la gauche et ses partisans et le gouvernement. Il s'agissait de connaître les circonstances en vertu desquelles devait être appliquée une législation réparatrice ; puis il s'agissait de recueillir les renseignements que l'on pouvait se procurer et qui étaient nécessaires pour légiférer d'après ces circonstances. L'opposition a insisté pour qu'il y eût une enquête, afin de constater les faits et les circonstances d'une manière formelle et officielle. Il est vrai que l'on peut, dans une grande mesure, se procurer les faits par différentes méthodes de recherche, mais même les archives ne constituent pas toutes les sources de renseignements, et un vaste champ est ouvert aux recherches sous forme d'examen des habitants de la localité, membres du clergé, hommes de profession et autres, qui connaissent peut-être les faits et les circonstances qui n'apparaissent pas dans un document officiel. Ces renseignements, s'ils avaient été recueillis par un tribunal compétent et impartial, auraient été très précieux pour nous. Cela aurait aplani plusieurs des difficultés qui ont embarrassé ce comité. Cela aurait beaucoup contribué à éclairer le pays en général, relativement aux meilleurs moyens à prendre pour remédier au grief. Cet aspect de la question a été traité avec beaucoup de talents par le chef de la gauche et ses partisans, mais le gouvernement a rejeté leurs propositions, et nous sommes entrés dans cette discussion prolongée et qui sera probablement stérile, conséquence, dans une grande mesure, du refus du gouvernement d'accorder cette enquête. Cela semble être une des erreurs du gouvernement qui ont mené à la présente situation.

Il y a eu une autre erreur qui a beaucoup contribué à nous mettre dans la position où nous nous trouvons maintenant. Le gouvernement est revêtu du pouvoir de reviser la législation de toute province, si cette législation n'est pas jugée être sage dans les intérêts de toute la Confédération. Si le gouvernement considère que cette législation porte atteinte à quelque sage principe d'administration, il a le pouvoir de conseiller à Son Excellence le gouverneur général de révoquer l'acte. On a exercé ce pouvoir en maintes circonstances depuis la Confédération, et les honorables membres de la

droite ont prétendu que lorsqu'il était au pouvoir, le parti libéral l'avait plus souvent exercé que le parti conservateur. Il y avait une occasion de faire une épreuve immédiate, lors de l'adoption de l'Acte du Manitoba en 1890, de la position que prenait la législature de cette province relativement à l'instruction. On a prétendu, et avec beaucoup de raison, que si la législation adoptée en 1890 par le Manitoba était inconstitutionnelle, les tribunaux devaient déclarer qu'il en était ainsi. Mais si la loi était constitutionnelle, alors le droit de désaveu était le seul moyen dont pouvait disposer l'administration du gouvernement pour soumettre à l'épreuve les questions qui surgissaient relativement aux droits et privilèges de la minorité. Il est bien connu que l'on a signalé cette question à l'attention de l'administration, car dès que le bill eût été adopté par la législature du Manitoba, Mgr Taché, archevêque de Saint-Boniface, attira l'attention du gouvernement sur la position dangereuse dans laquelle il mettait la minorité, et l'on demanda au gouvernement de révoquer l'acte. Il y aurait eu peut-être un fort argument contre la révocation, si la constitution n'avait pas contenu de disposition donnant au gouvernement fédéral l'idée d'intervenir relativement à la question scolaire du Manitoba. L'Acte du Manitoba renfermait une disposition définie portant que ce parlement était intéressé à la solution des difficultés scolaires au Manitoba, et cette disposition fournissait une forte excuse au gouvernement du jour pour l'exercice du droit de révocation, et pour soumettre cette question à l'administration. Mais si ce gouvernement avait alors exercé ce droit de révocation, si l'on avait fait connaître au pays l'état de la question, si le gouvernement du Canada et celui du Manitoba avaient examiné la question se rattachant à l'instruction en cette province, s'ils avaient examiné les différents pactes et conventions, et les prétentions de la minorité catholique romaine, presque tous ceux qui ont examiné la question admettraient qu'elle serait réglée depuis longtemps. En tout cas, elle aurait été signalée à l'attention du public, l'aspect légal et constitutionnel en aurait été discuté entre les deux gouvernements, et l'on aurait adopté un *modus vivendi* depuis longtemps. Le gouvernement n'a pas adopté cette ligne de conduite, et c'est là peut-être la première erreur qu'il a commise à ce sujet.

L'erreur de jugement qu'il a commise ensuite a été la procédure suivie par ce gouvernement après la décision du Conseil privé d'Angleterre. Ce gouvernement, au lieu de négocier à l'amiable avec le Manitoba, a alors émis des ordonnances quasi-judiciaires qui ont amené le malheur en état de choses actuel. De tous ceux qui ont étudié avec soin la situation, aucun ne peut arriver à d'autre conclusion que celle-ci : Si le gouvernement fédéral, appuyé qu'il était par la décision du Conseil privé et par les opinions données par leurs Seigneuries, avait commencé par là, dans l'esprit qui animait l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), et qu'il eût nommé une commission analogue à celle qu'il a nommée il y a quelques jours, alors qu'il n'y aurait pas eu de raisons de se hâter indûment ; s'il avait agi ainsi, l'on aurait manifesté un tel esprit de conciliation, et il y aurait eu une étude si approfondie de cette question sous tous ses aspects, qu'il y a déjà longtemps que la population du Manitoba aurait donné à son gouvernement instructions de passer, dans sa propre législature,

me législation réparatrice qui aurait donné à la minorité tous les droits auxquels elle pouvait raisonnablement prétendre. Si l'on avait agi ainsi, nous n'ouvririons pas une campagne électorale sur une question qui devra causer du tort aux meilleurs intérêts du pays.

L'échec provient, d'abord, de ce que ce gouvernement n'a pas révoqué l'Acte scolaire du Manitoba, et, ensuite, de ce qu'il n'a pas agi régulièrement lorsqu'il a connu la décision du Conseil privé. J'espère que cela servira de leçon aux hommes d'Etat de l'avenir; j'espère que lorsqu'il surgira des questions de cette importance, ils n'attendront pas aux derniers moments d'un parlement moribond pour présenter une législation qui doit soulever des discussions, et qui doit inévitablement empêcher la solution d'une question au règlement de laquelle nous sommes si profondément intéressés.

La motion de M. Stubbs portant que le comité lève sa séance, fasse rapport du progrès de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau, est rejetée.

M. le PRÉSIDENT: Il s'agit maintenant du paragraphe 2 de l'article 15. Cet article sera-t-il adopté?

Sir CHARLES TUPPER: A cette époque de la session, M. le président, et en présence de l'obstruction persistante que l'on fait à cette législation, je me crois obligé de proposer que le comité lève sa séance, fasse rapport du progrès de ses travaux et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau. Vu l'obstruction constante que l'on fait à ce bill important que le gouvernement désiret si ardemment et si sincèrement mener à bonne fin, à cette phase avancée de la session, et vu que nous avons très peu de jours à notre disposition, il me semble qu'il est absolument nécessaire que nous nous formions, demain, en comité des subsides, dans le but de voter des crédits pour les besoins pressants du pays. Il serait très malheureux si, vu le peu de jours que nous avons à notre disposition, nous ne nous prenions pas à temps pour voter les crédits nécessaires à l'administration des affaires publiques. Dans ces circonstances, je propose que le comité lève sa séance, fasse rapport des progrès de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau. Demain, nous nous formerons en comité des subsides, dans le but de voter les crédits absolument nécessaires à l'administration du service public.

Je n'ai pas besoin de dire, M. le président, combien je regrette que, vu l'obstruction continue et persistante que l'on a faite à ce bill, il nous ait été impossible de faire davantage. Je dirai en outre qu'un certain nombre des dispositions les plus importantes de ce bill ont reçu la sanction du comité. Le bill lui-même recula sanction d'une majorité très satisfaisante de la Chambre, et les tentatives d'obstruction que l'on a faites ont été condamnées par une écrasante majorité des députés. Mais, vu les circonstances particulières en présence desquelles nous nous trouvons à cette session, il nous a été impossible de faire les progrès auxquels nous avions raison de nous attendre, et d'avoir la satisfaction d'incorporer ce bill dans nos statuts. Je ne dis pas qu'il nous sera impossible d'examiner le bill plus tard, lorsque les subsides nécessaires auront été votés, mais, dans l'intervalle, la question est suspendue.

Je regrette profondément qu'il nous ait été impossible de passer ce bill, surtout, qu'il nous ait été impossible d'examiner des questions importantes qui s'y rattachent et qui ont été signalées à l'attention du comité en diverses occasions. Je regrette profondément qu'il n'ait pas été donné à ce parlement de faire connaître son opinion au sujet de quelques-unes de ces questions. Il y a, par exemple, l'amendement inscrit à l'ordre du jour par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), amendement qu'il nous a été impossible d'atteindre, parce que nous sommes loin de l'article 74 du bill. Cet amendement dit que les mots suivants soient ajoutés à la fin du 74e article:

Si la législature du Manitoba n'accorde pas chaque année cet octroi aux écoles séparées, le Gouverneur général en conseil octroiera, à même le revenu net provenant du fonds des écoles produit par la vente des terres scolaires dans le Manitoba et affecté au soutien des écoles et au maintien de l'instruction dans le Manitoba, et paiera au conseil d'instruction, chaque année que cet octroi n'aura pas été fait aux écoles séparées, une somme proportionnée à celle votée ou accordée par la législature du Manitoba aux écoles publiques ou pour fins de l'instruction, et l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts révisés du Canada, est par le présent amendé en conséquence.

C'est un principe très important que celui que préconise l'honorable député de Bagot (M. Dupont), et je regrette qu'il n'ait pas été donné à la Chambre de le discuter, car je crois qu'il est très important qu'il le soit.

J'ajouterai seulement, M. l'Orateur, que, dans les circonstances, je proposerais que le comité lève sa séance, et que vous, M. le président, fassiez rapport du progrès de vos travaux et demandiez la permission de siéger de nouveau.

M. McCARTHY: Je soulève une question d'ordre. Je prétends que cette motion n'est pas dans l'ordre. Nous venons de régler une motion analogue, et cette motion ne saurait être proposée de cette façon. La seule motion que l'on puisse proposer est que vous quitez le fauteuil.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT: Il y a eu des procédures intermédiaires entre cette motion et celle de l'honorable député de Cardwell (M. Stubbs), laquelle a été rejetée. J'ai mis aux voix la question relative à l'adoption du paragraphe (b) de l'article 15, après que la motion de l'honorable député (M. Stubbs) eut été rejetée. La motion de l'honorable ministre (Sir Charles Tupper) est donc parfaitement dans l'ordre.

M. McCARTHY: Parfait. Je n'avais pas compris cela.

M. LAURIER: Ce que vient de dire l'honorable ministre (Sir Charles Tupper) exige certainement quelques observations de ma part. Le chef de la Chambre dit qu'il regrette beaucoup que ce bill ne puisse pas être poussé plus loin, et qu'il n'ait pas été donné à l'honorable député de Bagot (M. Dupont) de proposer son amendement à l'article 74, amendement dont il a donné avis. Dans cet amendement, l'honorable député (M. Dupont) demandait au gouvernement de faire une appropriation pour les écoles séparées de la minorité du Manitoba. Mais le chef de la Chambre, tout en disant qu'il regrettaient cela, n'a pas dit quelle serait son opinion au sujet de cet amendement. En outre, si je comprends bien, il n'exprime aucune opinion à ce sujet, parce que deux membres de son cabinet nous

ont déjà dit cet amendement de la Justice ont déjà dit disposition.

M. DIC
député (M.)

M. LAU
existait de
tionnalité

M. DIC
question d
lature du
même.

Quelque
M. LAU
à dire que

M. DIC
répoudais
rable dépu

M. LAU
idées de l'
ment com
résultat est

M. DIC
rent.

M. LAU
que ce gou
crédit, au
d'après moi
peu de jour
Revenons
norable min
le moment,

Sir CHA
retiré.

M. LAU

Sir CHA
à l'honorable
simplement
d'obtenir les
les besoins d
ment les pr
dès que l'on
pouvons com
dernier mo

M. LAUR
de l'honorable
comprends c
un moyen de
ment, je pro
ministre (Sir
s'il ne pouss
cela est dû à

Sir CHA
obstruction c

M. LAUR
heures sur la
ce comité, m
à une heure t

ont déjà dit qu'il ne serait pas possible d'accepter cet amendement. Au cours du débat, le ministre de la Justice et le ministre des Travaux publics ont déjà exposé les raisons pour lesquelles cette disposition n'avait pas été incorporée dans le bill.

M. DICKEY : Je demande pardon à l'honorable député (M. Laurier) ; il se trompe quant à moi.

M. LAURIER : L'honorable ministre a dit qu'il existait des doutes sérieux au sujet de la constitutionnalité d'une telle disposition.

M. DICKEY : Cela avait trait, je crois, à la question de savoir si nous pouvions obliger la législature du Manitoba à faire cette disposition elle-même.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. LAURIER : L'honorable ministre est-il prêt à dire que ce gouvernement le ferait ?

M. DICKEY : Oh ! non, certainement non. Je répondais simplement à l'énoncé erroné de l'honorable député.

M. LAURIER : Je n'ai peut-être pas exprimé les idées de l'honorable ministre (M. Dickey) exactement comme il les a exprimés lui-même ; mais le résultat est le même.

M. DICKEY : Oh ! non, il est absolument différent.

M. LAURIER : Il a toujours nourri l'opinion que ce gouvernement ne pourrait pas voter de crédit, au moins à présent. C'est l'opinion que, d'après moi, l'honorable ministre a exprimée il y a peu de jours.

Revenons à la question, M. le président. L'honorable ministre (sir Charles Tupper) dit que pour le moment, il retire le bill.

Sir CHARLES TUPPER : Non, je ne l'ai pas retiré.

M. LAURIER : Il retire le bill du comité.

Sir CHARLES TUPPER : Je demande pardon à l'honorable député. J'ai dit que je suspendais simplement les procédures relatives au bill, afin d'obtenir les subsides absolument nécessaires pour les besoins du service public. Je suspens-les simplement les procédures, et nous reprendrons le bill dès que l'on aura voté les subsides. Ainsi, nous pouvons continuer la discussion de ce bill jusqu'au dernier moment de la session.

M. LAURIER : Je dois prendre la déclaration de l'honorable ministre comme il l'a faite, mais je comprends certainement, cependant, que c'est là un moyen de convier sa retraite. A tout événement, je proteste contre l'assertion de l'honorable ministre (sir Charles Tupper), assertion portant que s'il ne pousse pas plus loin ce bill, dans le moment, cela est dû à l'obstruction que l'on fait.

Sir CHARLES TUPPER : Nous avons une obstruction constante depuis neuf heures.

M. LAURIER : Vous avez eu un débat de neuf heures sur la motion demandant l'ajournement de ce comité, motion proposée à deux heures du matin, à une heure très raisonnable pour ajourner.

M. WALLACE : Je crois qu'il était près de quatre heures, ce matin, quand la motion a été faite.

M. LAURIER : Cela est encore pire.

Une VOIX : Il était trois heures.

M. LAURIER : Peu importe qu'il fût quatre heures ou deux heures. La motion a été proposée à un moment où le gouvernement aurait dû l'accepter, car elle était parfaitement juste et raisonnable. Si, depuis, l'on a discuté sur cette motion, l'honorable ministre (sir Charles Tupper) doit comprendre que la manière dont il a cherché à conduire la Chambre ne sera pas approuvée. Nous voulons discuter raisonnablement toutes questions qui se présentent devant cette Chambre. Nous voulons leur donner toute l'attention possible ; mais si l'honorable ministre eroit faire adopter ce bill, ou tout autre bill, en en empêchant la discussion raisonnable, qu'il me permette de lui dire qu'il se trompe.

L'autre jour, l'honorable ministre nous a fait le compliment de dire que, dans son opinion et dans l'opinion d'une autorité éminente, nous étions la seconde Assemblée législative au monde. La première Assemblée législative est bien connue. La première Assemblée représentative de l'univers est le grand parlement britannique, et une conduite comme celle dont nous avons été témoins la semaine dernière et cette semaine, ou l'on a jamais été témoin au parlement britannique.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. LAURIER : Oui, monsieur.

Sir CHARLES TUPPER : Nous admettons cela.

M. LAURIER : Certainement, l'honorable ministre doit admettre cela. Permettez-moi de dire à l'honorable ministre que la meilleure preuve que l'on n'a fait aucune obstruction à ce bill ...

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. LAURIER : La meilleure preuve qu'il n'y a eu qu'une discussion honnête, c'est que des quatorze articles qui ont été adoptés, presque tous ont été amendés par le comité, et que les amendements ont été acceptés par le gouvernement.

Hier, l'honorable ministre (sir Charles Tupper) a lu à cette Chambre un télégramme de Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface, mandant qu'il acceptait tout le bill. Or, M. le président, que s'est-il passé quand nous nous sommes réunis en comité sur l'article 14 ? Le premier qui a proposé un amendement à cet article a été le ministre des Travaux publics. Cela a eu lieu hier. A qui la faute si aujourd'hui le bill n'est pas poussé plus loin ? Qui est responsable de l'état de choses actuel ? Où sont les ministres ? Où est leur majorité ? Où sont les hommes qui sont responsables envers le pays en général ? Ce sont ceux qui siègent sur les banquettes du trésor. A qui la faute, si les honorables ministres ont attendu cinq ans avant d'amener cette question sur le tapis ? A qui la faute, s'ils ont passé un arrêté ministériel draconien et violent, et qui, au lieu d'amener le Manitoba à la conciliation, l'a presque forcé de prendre une position hostile ? A qui la faute, si, lors de la session de l'année dernière,

déjà dit, que l'on n'ait pas tenté de faire passer cette législation plus tôt—et j'ai saisi l'occasion de protester—cependant, quand j'ai demandé au gouvernement de ne pas remettre ce bill à une autre session, je n'ai jamais reçu du côté de la gauche un appui que je pouvais considérer comme suffisant pour me justifier de protester davantage. En outre, je dois dire que j'ai toujours trouvé qu'il n'y avait aucune sincérité chez ceux qui se prétendaient les amis de la minorité du Manitoba, et qui ont voté pour étouffer le seul bill qui aurait pu la sauver, dans l'état où elle se trouve.

M. DUPONT : M. le président, j'ai entendu avec beaucoup de plaisir l'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper) déclarer que si ce bill avait pu passer à travers le comité de cette Chambre, il aurait eu la satisfaction de soumettre au comité l'amendement à la clause 74 dont j'avais donné avis.

L'honorable chef de l'opposition vient d'exprimer des doutes sur la constitutionnalité de cet amendement. Je dois dire à l'honorable chef de l'opposition que si le comité de la Chambre eut pris cet amendement en considération, j'étais en état de rencontrer, à la satisfaction de mes collègues, je l'espère, les objections constitutionnelles qu'on aurait pu formuler contre cet amendement. Je crois que mon honorable ami, le chef de l'opposition, n'aurait pu faire autrement que d'admettre que la position que je prenais, en soumettant cet amendement était en parfait accord avec la constitution du pays, et qu'en présentant cet amendement je ne faisais que compléter et rendre à la minorité la plénitude des droits qui lui ont été enlevés.

Quant à la déclaration que vient de faire l'honorable chef de l'opposition, qu'un certain nombre de députés n'ont pas fait d'obstruction à la mesure devant nous, je regrette d'avoir à lui dire que le pays tout entier ne partagera pas cette opinion, et que même parmi ses partisans les plus dévoués dans l'électorat, l'immense majorité de ses partisans, et dans la presse et dans les assemblées publiques, durant la prochaine lutte électorale, admettra que nous avons eu, au sujet de cette mesure, une obstruction factieuse.

S'il fallait juger, M. le président, des avocats de cette Chambre et de leur valeur comme juristes, par l'opposition outrageante qu'ils ont faite à ce bill, ils mériteraient qu'on leur appliquât les paroles sévères du philosophe De Bonald, écrites au commencement de ce siècle, lorsqu'il parlait des avocats du Bas-Empire, dans des termes de mépris qu'il ne prenait pas même la peine de dissimuler. Il disait : quand une civilisation est vermoulue, les avocats s'y mettent. Pendant qu'à Byzance on discutait sur un adjectif, les Turcs s'avançaient silencieusement dans l'ombre ; ils agissaient et ne parlaient pas.

M. le président, pendant qu'ici on discute sur un adjectif, pendant qu'ici—comme l'a dit l'honorable député de Provencher (M. La Rivière),—on propose des amendements pour le plaisir de changer les mots ; pour le plaisir de retarder le progrès de la mesure devant nous ; le démon de la discorde s'agite et se promène dans le pays, et ensuite au sein de la population des animosités de race et de religion.

Nous marchons vers un état de choses des plus pénibles, et je n'hésite pas à dire que ceux qui ont fait cette obstruction outrageante à la mesure du gouvernement, mesure destinée, dans l'opinion de

la majorité des députés de cette Chambre, à rétablir la paix, l'harmonie et la tranquillité dans notre pays ; portent une responsabilité très sérieuse devant leurs contemporains, et ils seront, je crois, jugés encore plus sévèrement par les historiens qui écrieront cette phase pénible de l'histoire du Canada.

La confédération a été faite pour mettre un terme à nos disputes religieuses et à nos animosités nationales ; et les honorables messieurs, en cherchant à attiser le feu de la discorde, en cherchant à ressusciter ces animosités religieuses et nationales, éteintes depuis 1867, détruisent, en autant qu'ils le peuvent l'œuvre si patriotique des pères de la Confédération.

J'ai une déclaration à faire à cette Chambre, et à vous, M. le président, c'est que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et ceux qui pensent comme lui, qui soutiennent ses doctrines politiques et sociales, le font, disent-ils, au nom de l'unité nationale qu'ils veulent accomplir. C'est dans ce grand but que l'on veut retrancher à la minorité de la province du Manitoba les droits que la constitution lui avait accordés. Eh bien ! que l'honorable député de Simcoe-nord, et ceux qui partagent ses idées politiques, y songent, l'unité nationale, dans aucun pays,—c'est l'enseignement de l'histoire,—n'a jamais été accomplie par la persécution. L'unité nationale n'a jamais été accomplie nulle part, que par la liberté la plus complète à tous les éléments qui composaient la nation. Il en a été ainsi de la France. L'histoire nous apprend que les usages et les coutumes ont été constamment respectés par les rois de France.

L'unité nationale en Angleterre s'est formée de la même manière. Comment l'Angleterre a-t-elle pu établir cet immense empire colonial qui en fait la nation la plus puissante du globe ? C'est en octroyant à ses sujets des colonies toutes les libertés que leur position et leur avancement politique lui permettait de leur accorder. Pour consommer l'unité nationale dans ce pays-ci, nous n'avons d'autre moyen que de respecter les minorités et de leur faire oublier, en quelque sorte, qu'elles sont en minorité dans les provinces qu'elles habitent. Il n'y a pas d'autre moyen d'arriver à l'unité nationale.

Que l'honorable député de Simcoe-nord, et ceux qui le soutiennent, s'ils sont sincères, sachent qu'il n'y a pas d'autre moyen d'établir l'unité nationale, dans notre pays, qu'en enseignant aux majorités de respecter les droits des minorités. Et je dois dire à l'honorable député que la politique qu'il poursuit, et qu'il cherche à faire prévaloir, est la pire de toutes les calamités qui puissent tomber sur le Canada ; parce que la persécution appelle la résistance ; parce que les Canadiens-Français refuseront un jour d'apprendre la langue anglaise, et s'en serviront le moins possible, si les Saxons de ce pays persécutent nos compatriotes dans quelque partie de ce pays.

Dans la province de Québec,—et le fait est constaté dans cette Chambre,—les Canadiens-Français ont fait des efforts considérables pour apprendre la langue anglaise. Et pourquoi ? C'est à cause de la bonne entente et de l'unité qui existent entre la minorité anglaise et la majorité française de la province de Québec. Cette majorité française aurait pu, à certaines époques, maltraiter la minorité anglaise ; mais à cause des bons rapports qui existaient entre les deux nationalités ; à cause de leur estime réciproque, les Canadiens-Français ont étudié la langue anglaise et ont su se mettre en rapport

plus intimes et plus directs avec leurs compatriotes d'autre origine.

Si j'étais chauvin comme l'honorable député de Simcoe-nord, je lui dirais : continuez votre campagne contre l'élément français de notre pays, c'est le moyen le plus sûr, de conserver intaet et de développer la nationalité française partout où il y en a un rameau dans la Confédération. Ce sera le résultat de la politique anti-nationale et anti-patriotique que prêche un groupe de citoyens dans ce pays. Je ne veux pas mettre en doute la sincérité de l'honorable député de Simcoe-nord ; mais j'hésite à croire qu'il n'y ait pas, sous cette politique, des intérêts mesquins à servir.

Il saute aux yeux de tout citoyen intelligent, qu'en persécutant la minorité, on va cloïgner les Canadiens-Français du but que l'on poursuit, et l'on va empêcher pour longtemps l'unité nationale de s'accomplir.

J'affirme que l'unité nationale ne se consommera que par la liberté et par le respect absolu des droits de chacun.

M. McCARTHY : Si j'en juge par le discours que vient de prononcer l'honorable député de Bagot (M. Dupont), je crois que, dans une certaine mesure au moins, il a fait un appel en faveur de la minorité de toute la Confédération, et non seulement en faveur de la minorité de la province du Manitoba. Or, nous nous sommes occupés ici de la question des droits de la minorité de la province du Manitoba, et que ceux qui composent la minorité, soient ou Français, ou Irlandais ou Anglais, ils ont droit d'être traités sur un pied égal en cette Chambre, et qu'ils soient ou Français, ou Anglais, ou Irlandais ils n'ont pas droit à autre chose qu'à un juste traitement en ce parlement. Pour ma part, je ne nie pas leurs droits aux Canadiens-français, mais je n'admets pas qu'ils en aient plus que ceux qui composent les autres nationalités en ce pays, ou les Anglais, ou les Irlandais ou les Écossais. Et je suis disposé à prendre la responsabilité de défendre les droits de ceux qui m'ont envoyé ici et qui se trouvent être d'une nationalité différente de celle de l'honorable monsieur, et je pense que leurs droits, bien que se trouvant être ceux de la majorité, doivent être respectés à l'égal de ceux de la minorité, dont le bill est l'objet de notre considération.

Je me lève maintenant vu, surtout, que cette occasion sera la seule où je puisse offrir mes félicitations à l'honorable leader de la Chambre, au sujet de la décision à laquelle il s'est enfin arrêté. Ce fut mon malheur, jusqu'à présent, de différer de l'honorable leader de la Chambre, sur les différentes motions qu'il a faites et les divers arrangements qu'il a présentés, et mon seul regret, lorsque, enfin, il a vu que cette Chambre ne doit pas être contrainte par des moyens qui sont une honte pour toute assemblée libre, c'est que l'honorable monsieur ne l'ait pas fait de meilleure grâce. Nous célébrons actuellement les obsèques du bill.

M. IVES : Et de ceux qui l'ont combattu.

M. McCARTHY : Nous nous en occupons maintenant pour la dernière fois, et l'honorable ministre aurait pu tout aussi bien le déclarer, au lieu de prétendre que la Chambre serait encore tenue de s'en occuper. A en juger par l'absence de ce ton de défi que nous avons si souvent trouvé dans le lan-

gage de l'honorable ministre, j'ose dire que nous entendons parler de ce bill pour la dernière fois, soit dans ce parlement, soit dans le prochain. Son courage a abandonné l'honorable ministre. Nous ne l'entendons plus promettre une législation réparatrice pour le parlement prochain, avec l'appui d'une forte majorité pour la passer. Il a compris que ce pays n'interviendra pas dans les affaires scolaires du Manitoba, et je suis heureux de la conviction que, non seulement ici ce soir, mais dans le parlement du Canada, nous avons pour la dernière fois entendu parler de législation réparatrice pour cette province.

Je dois féliciter mes honorables amis qui appartiennent au parti auquel je prétends encore appartenir.

Quelques VOIX : Non.

M. McCARTHY : Oui, je prétends être aussi bon conservateur que les honorables députés qui suivent le chef qui ruine le parti conservateur en ce pays.

Quelques VOIX : Jamais.

M. McCARTHY : Je prétends représenter, dans l'attitude que j'ai prise sur cette mesure, non seulement quelques conservateurs, mais la grande majorité des conservateurs de ce pays.

Quelques VOIX : Attendez que vous le sachiez.

M. McCARTHY : Je n'ai pas besoin d'attendre, je le sais ; et je dis, au nom de ces messieurs, et plus spécialement de mon honorable ami le député d'York-ouest (M. Wallace), qui, dans cette lutte, a fait preuve d'efforts dont il lui sera toujours tenu bon compte, ainsi que de mes honorables amis qui siègent à ma droite, que nous représentons plus véritablement, je crois, le parti conservateur que les honorables ministres qui siègent sur les bancs du trésor.

Une VOIX : Non.

M. McCARTHY : Nous avons été témoins d'une autre fait que je ne puis m'empêcher, en ce moment, de signaler à l'attention du comité. Nous avons vu expulser ignominieusement du parti deux députés en ce parlement parce qu'ils osaient, en leur qualité de représentants fidèles de leurs électeurs, différer d'opinion avec le leader de la Chambre sur cette question. Mais nous avons vu l'honorable ministre entendre ensuite les arguments de mes honorables amis le député d'York-ouest (M. Wallace) et d'Albert (M. Weldon), sans oser les expulser du parti. Il n'a pas même osé répondre à leurs arguments. Il n'a pas même osé dire un seul mot, bien qu'ils fissent de l'obstruction. Si nous avons fait de l'obstruction, si l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) et l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) ont fait de l'obstruction à ce bill, certes les honorables députés que j'ai précédemment nommés en ont fait aussi. Mais les fautes de ceux-ci n'ont pas été punies, car l'honorable ministre a compris qu'il était allé trop loin, et que cette sorte de règle de fer ne sera pas tolérée dans un pays libre.

M. FOSTER : Je désire signaler à l'attention de l'honorable chef de l'opposition une remarque qu'a faite l'honorable député de Simcoe-nord (M. Mc-

Carthy), et considération l'acte de parade de ce cours de cet qui vient de chose dont il le eroit, qu'actuellement bill réparatrice S'il est un liance étroite nord ait co équivaloir à peut grande rable député

Quelques

M. OUIVIER quelques mo rable chef de dit que le m primé l'opin l'amendement Dupont). J temps, lorsqu pourvoir aux écoles sépar opinion, aut nous n'avons dieter à la lé elle doit vote plus, celle de pour des fin fin. J'ai ajo concerne le dans les lim disposer de c rité. J'ajou Chambre de disposer ains d'avance qu ferait fi de la celui-ci ait t sur le point supposant q résisterait à tion qui peut nité. De ce déclaré qu'il de cet acte, une fois cet l'exécuteur. différente. tant qu'il n' après qu'il y que le gouver vince du Man la sanction o représentant

Je désire r qui a dit vou tial des élect ions, tout au jugement, et confiants dan conditions n constitue un

Quelques V M. OUIVIER réparateur d

Carthy), et de lui demander de lui apporter sa considération la plus soignée. Si quelqu'un a fait parade de vantardise en cette Chambre, dans le cours de cette session, c'est bien l'honorable député qui vient de reprendre son siège. Et s'il est une chose dont il se soit vanté, c'est, comme il le dit et le croit, qu'il célèbre ce soir les obsèques du bill actuellement soumis à la Chambre et le sort de tout bill réparateur qui peut être amené devant elle. S'il est un député dans cette Chambre dont l'alliance étroite avec l'honorable député de Simcoonord ait contribué au résultat que celui-ci pense équivaloir à des funérailles—là où, cependant, il peut grandement se tromper—c'est bien l'honorable député qui dirige l'opposition.

Quelques VOIX : Non.

M. OUMET : Je demande la permission de dire quelques mots en réponse à une assertion de l'honorable chef de l'opposition. Cet honorable député a dit que le ministre de la Justice et moi avions exprimé l'opinion que nous nous sommes opposés à l'amendement de l'honorable député de Bagot (M. Dupont). Je dois répéter ce que j'ai dit dans le temps, lorsqu'on m'a demandé comment nous allions pouvoir aux deniers requis pour le soutien des écoles séparées du Manitoba, que, dans mon humble opinion, autant que l'octroi législatif est concerné, nous n'avons pas constitutionnellement le droit de dieter à la législature du Manitoba la manière dont elle doit voter les subsides de la province, ni, non plus, celle dont elle doit distribuer l'argent public pour des fins d'instruction ou pour toute autre fin. J'ai ajouté, dans le temps, que, pour ce qui concerne le fonds des écoles, il est certainement dans les limites du pouvoir de ce parlement de disposer de ce fonds pour venir en aide à la minorité. J'ajouterai encore qu'il appartient à cette Chambre de décider si nous devrions maintenant disposer ainsi de ce fonds, et en le faisant, affirmer d'avance que le gouvernement du Manitoba ferait fi de la loi, ou si nous devrions attendre que celui-ci ait refusé d'exécuter la loi. J'ai dit que sur le point de savoir si nous le ferions cette année, supposant que le gouvernement de cette province résisterait à la loi qui serait passée, la seule question qui peut être soulevée était celle d'opportunité. De ce que le gouvernement du Manitoba a déclaré qu'il ne consentirait jamais à l'application de cet acte, il ne s'ensuit pas nécessairement que une fois cet acte dans les statuts, il refuserait de l'exécuter. La situation, alors, serait tout à fait différente. Personne n'est tenu d'obéir à cet acte, tant qu'il n'est pas encore dans les statuts, mais après qu'il y aurait été inséré, nul n'oserait déclarer que le gouvernement de Sa Majesté dans la province du Manitoba refuse d'appliquer une loi ayant la sanction de Sa Majesté par l'entremise de son représentant le gouverneur général.

Je désire répondre au défi de l'honorable député qui a dit vouloir s'en rapporter au jugement impartial des électeurs de la Confédération. Nous voulons, tout autant que lui, nous en rapporter à ce jugement, et, tout autant que lui, nous sommes confiants dans le résultat. Chacun sait dans quelles conditions nous allons devant le peuple. La droite constitue un parti uni.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. OUMET : Le vote donné à l'appui du bill réparateur démontre que nous sommes unis sur

cette législation. Les efforts que nous avons faits pour faire passer ce bill en comité et le faire devenir loi, démontrent que nous nous sommes ralliés autour d'un même programme, qui sera le programme de tous les partisans du gouvernement. Je suis certain que la voix sera avec nous.

Quelle est la condition de l'opposition ? La désunion est dans ses rangs, soit contre, soit pour le rétablissement des écoles séparées au Manitoba.

Une VOIX : Nous vous le montrerons.

M. OUMET : Je sais, et le pays sera de mon avis, que les déclarations des députés de la gauche ne doivent jamais être reçues comme sincères. Vous ne pouvez jamais les attaquer à une politique ni à une proposition concernant le gouvernement de ce pays. Le peuple sait cela, et son jugement sera assurément influencé par la pensée que les députés de la gauche ne peuvent être trouvés le lendemain ce qu'ils sont aujourd'hui. Ils ne sont jamais sûrs de professer le lendemain les doctrines qu'ils préconisaient la veille. Nous savons que les variations ont toujours été leur politique, et qu'elles continueront de l'être.

Du reste, cette législation concernant les écoles devra être jugée par le peuple à l'élection prochaine. Supposé que cette loi serait passée, si le peuple se prononçait contre, qu'en resterait-il après la prochaine session ? Elle serait effacée des statuts à la première occasion par le parti alors au pouvoir. Le pays sait que cette question avec la politique fiscale, formera l'un des sujets de la lutte électorale, et qu'elle constituera l'une des principales questions soumises à l'électorat. Si le verdict du peuple devait être que les minorités n'ont pas de droits, et qu'on doit leur refuser même les droits que la constitution leur accorde, eh bien ! Je préférerais siéger sur les bancs de l'opposition le reste de ma vie, plutôt que d'appuyer un parti qui adopterait une politique semblable.

Le parti conservateur est partout uni dans son respect pour la constitution. Nous respectons la constitution hier, nous la respectons aujourd'hui, et nous la respectons demain. Nous sommes le parti des droits égaux pour tous. Nous sommes le parti attaché au maintien de tous les droits garantis par la constitution. Et contre ce maintien, nous avons un parti qui ne croit en rien. Je ne pense pas que l'honorable chef de l'opposition croit en quelque chose, si ce n'est dans l'adoption de tous les moyens, et de n'importe lequel, pour s'assurer le pouvoir que, pendant si longtemps, il n'a pu saisir. Pour arriver à ce but, il a soumis sa conduite à tous les expédients possibles, et il est bien connu que sa motion pour le renvoi du bill à six mois était chose arrêtée même avant que ce bill ne fût soumis à cette Chambre, même avant qu'on sût qu'il le serait, qu'on sût l'étendue de ces dispositions, et qu'on sût s'il serait acceptable ou non à la minorité. L'opposition, appuyée par une fraction de députés de la droite, avait pour objet le rejet de ce bill, et pour eux, toute la question était si cette motion du renvoi à six mois aurait ou n'aurait pas l'effet de faire passer les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre.

M. le président, est-ce que le chef de l'opposition a jamais rien fait pour aider la minorité du Manitoba ? Nous avons engagé notre existence politique sur cette question, mais lui, a-t-il jamais rien dit de nature à nous faire croire qu'il ferait quelque chose pour cette minorité ? Je suis heureux, M.

le président, de me trouver dans le parti conservateur, car je vois que seuls les membres de ce parti sont disposés à restituer à la minorité du Manitoba les droits qui lui appartiennent de par la constitution. Il est vrai que cette minorité constitue seulement une population peu considérable au Manitoba, mais il est également vrai qu'elle a droit d'obtenir justice.

Comme l'a dit l'honorable député de Bagot (M. Dupont), cette discussion peut avoir un effet tout contraire à celui que l'honorable député (M. McCarthy) attend de sa politique d'obstruction. Si la politique de cet honorable député (M. McCarthy) recevait son accomplissement et réussissait, elle aurait l'effet de séparer à jamais de la majorité la minorité française et catholique en ce pays, et d'empêcher, dans l'avenir, l'unification nationale que tout le monde espère. La politique du député de Simcoe-nord (M. McCarthy) arrêterait tout à fait le peuple canadien dans sa marche vers l'unité nationale.

M. le président, il me reste à dire ceci, pour conclure. Nous allons nous présenter devant le peuple pour briguer ses suffrages. Pour ce qui me concerne, et, j'espère, pour ce qui concerne tout le parti conservateur, quoi qu'il arrive, ces principes de droits égaux et de libérale justice pour tous, seront toujours, j'en ai la confiance, les principes du parti conservateur. Et je crois que si le parti conservateur du Canada abandonnait ces principes, il deviendrait ce que le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a fait de ce grand parti dans la législature de l'Ontario, une infime minorité.

M. le président, ces principes nous restent chers, plus chers que la position que nous occupons sur les bancs du trésor. Ces principes prévaudront, et le pays les approuvera, et cette approbation bénéficiera à la Confédération canadienne tout entière.

M. DAVIN : Je pense excessivement désirable qu'à cette dernière phase de cette mesure importante, nous disions ce qu'est le sentiment des Territoires du Nord-Ouest à son égard.

Mon honorable ami (M. Onimet) a déclaré que le parti conservateur adoptera pour bannière, à l'élection prochaine, ce bill que nous discutons depuis quelque temps en cette Chambre. Il dit que nous l'adopterons comme étendard de bataille. Eh bien ! M. le président, ce serait très regrettable qu'il en fût ainsi, car on ne me verra pas combattre sous cette bannière.

Lorsque l'adoption du bill en deuxième délibération nous fut proposée, mon honorable ami, l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) nous a fait un important appel qui, je l'avoue, m'a intimement touché. Le discours de cet honorable député a échangé le point de vue intellectuel auquel j'envisageais ce bill. Mais, M. le président, je n'ai jamais un instant échangé dans la conviction que j'ai exprimée en avril 1895, lors de l'émission du premier arrêté réparateur, que cette Chambre ne peut pas s'occuper de cette question d'une manière satisfaisante. J'ai déclaré que le principe de l'appel et de la législation réparatrice se trouvent dans la constitution, mais j'ai aussi ajouté que nous devrions laisser au Manitoba le règlement de la question, à cause des difficultés insurmontables qu'il y a de s'en occuper ici.

Une grande autorité a dit que le repos est fait pour l'homme, et non pas l'homme pour le repos : constitution qui nous régit a été faite pour le

peuple canadien, et non pas le peuple canadien pour cette constitution. Si, comme cette session le prouve, et comme le prouvent d'autres sessions, cette mesure nous est encore soumise, il y a dans cette constitution une doctrine relative aux rapports entre les pouvoirs fédéraux et provinciaux qui ne peut être appliquée sans les plus grands maux ; alors, il est naturel qu'un peuple sensé comme celui du Canada adopte le parti le plus favorable aux intérêts généraux du pays.

M. le président, j'émetts cette proposition que le remède doit être proportionné à la grandeur du grief. Je dis que si l'application du remède auquel pourvoit la constitution est de telle nature, qu'elle soit cause de graves maux et de conséquences éloignées du genre le plus sérieux, entièrement disproportionnées avec le caractère du grief qui doit être redressé, il vaut beaucoup mieux, alors, pour le parlement et pour le peuple du Canada, de dire : "Non n'appliquerons pas un mal un remède qui outrepassera la nature du grief que nous voudrions redresser."

M. le président, quel est le grief dont on se plaint en ce cas-ci ? J'ai déclaré ici—l'honorable chef de l'opposition l'a aussi déclaré, et nul ne peut le nier—que la différence entre les propositions des commissaires envoyés à Winnipeg et celles des collègues de M. Greenway consiste simplement dans l'usage du terme "écoles séparées." On se plaint, à cet égard, que dans la ville de Winnipeg, la majorité des commissaires d'écoles serait protestante. Peut-on supposer un instant que, pour ces deux choses, ce pays devrait être divisé en deux,—que les passions de race et du religion devraient être surexcitées, et que nous devrions entendre un discours comme celui que le ministre des Travaux publics a prononcé ce soir, discours qui ne serait justifié que s'il s'agissait, au lieu d'un grief en grande partie sentimentale et n'existant que dans la forme, du sort des libertés de quelque partie de la population du Canada. Quand on dit qu'une partie de la population souffre d'un grief, ce qu'on veut dire par là, c'est qu'une partie de la population souffre d'une inégalité légale. C'est ce qu'on ne prétend nullement en ce cas-ci. Dans l'espèce, le grief se réduit à bien peu de chose.

Je pense parler pour le peuple canadien comme pour la population du Nord-Ouest, quand je dis que jamais celle-ci ne se résignerait en silence, et que jamais la population du Manitoba ne se soumettrait paisiblement à une législation de ce parlement dans les termes de ce bill, qui serait imposée à cette province.

M. MULOCK : La population du Nord-Ouest s'est silencieusement résignée.

M. DAVIN : Permettez que je parle de ce que mon honorable ami, le ministre des Travaux publics, a dit touchant l'argent qui serait requis, ainsi que du regret qu'il a exprimé de ce que nous n'en sommes pas arrivés au 74^{ème} article du bill, et, aussi, de ce qui pourrait être fait touchant la motion de l'honorable député de Bagot (M. Dupont).

M. le président, si l'amendement de l'honorable député (M. Dupont) eût été soumis à ce comité et fût devenu loi, supposez-vous qu'il est un pouvoir au Canada qui eût pu l'appliquer, sans que le peuple ne se lève pour protester ? Qu'arriverait-il si vous deviez passer ce bill tel qu'il est, si le gouvernement du Manitoba faisait ce que, sans aucun

doute, il le fait ? (disait : "pourriez-vous venir aux faire fouet toba. Et que vous p en rendre vous que ? pour une p vous que Supposez-vous soumettrais grands maux s'y trou sente deva verrez une Chambre d positions d auz, diso

Une VOI

M. DAVIN : Ce que je d deux partis qui est le parlementaire vous avez sera uni, e voudrez—de maintes cir bloqué, et u un instant grande parti

M. BELL

M. DAVIN : mental et on et je suis ce

J'émetts des propositions griefs qui existaient à la la seule excep tent des circ nipeg. Supp ne peut pas e pour tout hor pour tout hon questions, de vous pouvez vaste édifice étroits que les Manitoba ? C relativement p vous gonflés d l'excitation et portionnée à prospérité du bons sentime peuple de ce p J'ai siégé da parfois, mais e n'ai pas été u de voir ce dens cendre à la p nous ont condu sez que nous n prochain, et qu celui-là, pense

doute, il ferait ? Si le gouvernement du Manitoba disait : " Nous n'avons rien à faire avec cela, " que pourriez-vous faire ? En vérité, vous pourriez recourir aux moyens de pourvoir à l'urgent requis pour faire fonctionner votre système d'écoles au Manitoba. Et alors, que résultera-t-il ? Supposez-vous que vous pourriez dépenser l'argent du peuple sans en rendre compte à celui-ci ? Et qu'est-ce que cela implique ? Un département d'instruction fédéral pour une province de la Confédération. Supposez-vous que le peuple du Canada tolérerait cela ? Supposez-vous que la population du Manitoba se soumettrait à cela ? Supposez-vous que les plus grands maux n'en seraient pas le résultat ? Qu'on ne s'y trompe pas, si le parti conservateur se présente devant l'électorat sous cette bannière, vous verrez une très grande partie des membres de cette Chambre élus pour s'opposer à l'adoption des dispositions de ce bill. Le résultat serait que vous aurez, disons environ quatre-vingts libéraux.

Une VOIX : Cent vingt.

M. DAVIN : Ce n'est pas le point que je discute. Ce que je désire signaler, c'est que au lieu d'avoir deux partis politiques comme jusqu'à présent—ce qui est le seul moyen de faire fonctionner le régime parlementaire d'une manière heureuse et paisible—vous aurez trois partis en cette Chambre, dont l'un sera uni, et l'autre—donnez-lui le nom que vous voudrez—désuni. La conséquence sera que, en maintes circonstances, la besogne importante sera bloquée, et tout progrès arrêté. Doit-on supposer un instant que pour un grief que je dis être en grande partie sentimental....

M. BELLEY : Non, non.

M. DAVIN : Oni, je dis en grande partie sentimental et en grande partie seulement dans la forme, et je sais ce que je dis.

J'émet de nouveau la proposition que par les propositions de MM. Sifton et Cameron, tous les griefs qui existent actuellement au Manitoba, relativement à la question des écoles disparaîtraient, à la seule exception, probablement, de ceux qui résultent des circonstances où se trouve la ville de Winnipeg. Suppose-t-on qu'un détail comme celui-là ne peut pas être facilement réglé ? Est-il possible pour tout homme sensé, pour tout homme d'Etat, pour tout homme ayant à s'occuper d'importantes questions, de soutenir un instant la proposition que vous pouvez élever pour le peuple du Canada un vaste édifice politique sur des fondements aussi étroits que les griefs qui existent actuellement au Manitoba ? Comme je l'ai déjà dit, par là, pour relativement peu de chose, vous excitez les passions, vous gonflez des flots d'animosité, vous augmentez l'excitation et les difficultés d'une manière disproportionnée à la cause, et vous mettez en péril la prospérité du pays et son honneur, ainsi que les bons sentiments qui devraient exister parmi le peuple de ce pays.

J'ai siégé dans cette Chambre et j'ai été abusé parfois, mais cette fois, tout abusé que j'aie été, je n'ai pas été un seul instant sans me sentir attristé de voir ce deuxième parlement dans le monde descendre à la position à laquelle les circonstances nous ont conduits. Et tout cela, pourquoi ? Supposez que nous nous réunissions en juillet ou en août prochain, et que nous ayons encore un bill comme celui-là, pensez-vous que vous ne verrez pas se ré-

péter ce qui a eu lieu à cette session-ci, et supposez-vous que vous puissiez passer un bill pareil dans une session de trois, quatre ou cinq mois ?

Je désapprouve entièrement le caractère de la discussion faite sur ce bill. J'ai étudié ce bill, je connais quelque chose de la condition du Manitoba en matière d'instruction, et je dis : " Je n'ai pas le moindre doute que le département de la Justice a fait de son mieux pour vous donner un bill, mais il n'appert pas de ce bill qu'il soit l'œuvre d'un homme compétent qui a eu en vue l'application d'un principe. Nous avons constaté qu'il renferme un certain nombre d'articles qui n'ont pas de symétrie entre eux. C'est comme si vous aviez, confondu dans un même édifice, un mélange d'architecture gothique, d'architecture grecque et d'architecture romaine. Il n'y a aucune idée conforme ni symétrique dans le bill. Il n'apparaît nullement qu'un homme compétent ait été chargé de le rédiger.

Je ne condamne pas un certain genre d'obstruction. Je dis que lorsqu'un député fait ce que l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) a dit qu'il ferait, que lorsqu'il se lève en cette Chambre et qu'il annonce qu'il combattra le bill par tous les moyens constitutionnels, il a alors le droit de recourir tout simplement à tous les moyens possibles d'obstruction.

Eh bien ! supposez que vous ayez une session de cinq mois pour vous occuper de cette mesure, si vous considérez les articles du bill comme vous devriez le faire, si vous les discutez comme ils devraient être discutés, il peut arriver qu'après une sage et juste discussion dans laquelle l'état des choses, inévitablement, serait examiné, et après que cinq, six ou sept mois auraient pu s'écouler, vous ne pourriez pas encore passer une mesure comme celle-ci. Alors, qu'auriez-vous fait ? Vous auriez gaspillé cinq mois pour en arriver à une pitoyable conclusion controversée, qui vous conduirait à toutes sortes de procès et de querelles, et vous n'auriez en définitive accompli aucun bien.

Lors de l'adoption du bill en deuxième délibération, j'ai été fortement influencé par le discours de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), ainsi que par l'appel de mon honorable ami, le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) ; mais j'ai aussi été influencé par cette considération que pendant vingt ans, j'avais agi de concert avec les hommes qui composent le parti conservateur, et que vu que je siégeais ici avec feu mon pauvre ami, M. Anvot, à mon côté et que je comptais dix-sept députés de ce côté-là qui devaient voter contre l'adoption du bill en deuxième délibération et trois de ce côté-ci, MM. Carscallen, Rosamond et Calvin—qui certainement devaient voter de la même manière—ce qui formait vingt députés en tout, soit une différence de quarante dans la majorité, je pensai que le gouvernement serait battu. Alors, je changeai d'attitude, disant....

M. MULOCK : Le parti avant le principe.

M. DAVIN : Non, non, j'ai dit que j'avais agi de concert avec ces messieurs pendant vingt ans, et que, dans ces circonstances, ce serait être lâche que de ne pas se lever pour détourner la vague qui venait les balayer, et je me levai dans ce but. J'ai été fortement influencé par ce motif. Je ne dis pas que j'ai été entièrement influencé par ce motif, car ce n'est pas le cas. Dans toutes les crises comme celle-là, on subit l'influence de plusieurs motifs.

L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) rit de cela : mais si quelques-uns de ses amis avaient agi d'après le même principe, s'ils avaient mis un peu de chevalerie dans leur conduite à l'occasion du sort d'un ancien chef de l'opposition en cette Chambre, cela aurait mieux valu.

Mais nous en sommes arrivés au terme de cette question, et je ne puis certainement pas permettre qu'elle cesse d'être l'objet de nos délibérations sans avoir dit quelle est mon opinion à son sujet, sans avoir dit qu'elle n'est pas favorable à l'intérêt du pays ni à celui du gouvernement de l'État ; qu'elle n'est pas favorable aux meilleurs intérêts du parti conservateur ; que nul grief proportionné au remède apporté ne réclame la présentation d'un bill de ce genre, qui ne peut avoir d'effet pratique, dont la mise en application semble ridicule, et dont l'essai d'application nécessiterait l'introduction dans la constitution d'un principe mineux pour toutes les fins auxquelles vous tendez immédiatement, et pernicieux, sinon désastreux, pour le Canada.

M. MARTIN : M. le président, tout vient à point à qui sait attendre. J'ai eu l'occasion d'appeler l'attention de cette Chambre—il n'était pas nécessaire d'appeler celle du pays de l'ouest—sur le fait que le député d'Assiniboia (M. Davin) a adopté une bien singulière conduite en politique. Cette conduite lui est particulière, je pense, et différente de celle de tout autre membre de cette Chambre. Ce fut dans le passé sa coutume invariable de parler en faveur d'une mesure pour voter contre, ou de parler contre une mesure pour voter en sa faveur. Il n'a pas manqué de suivre ce système sur cette très importante question des écoles, bien que j'aie craint, pendant un certain temps, qu'il ne fût infidèle à son passé sous ce rapport.

Le cas de l'honorable député, cependant, ne laisse pas que de nous présenter quelque peu de difficulté dans l'ouest. Il nous dit que si la politique du gouvernement doit consister dans une législation réparatrice, on ne le verra pas appuyer le parti conservateur. La politique du parti conservateur doit consister dans une législation réparatrice, il ne peut y avoir de doute là-dessus. Le leader de la Chambre, en présence du premier ministre, l'a annoncé ce soir. Alors, j'aimerais savoir comment l'honorable député d'Assiniboia-ouest va se classer à l'élection prochaine. Je ne sais si l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) l'accepterait dans son camp. L'honorable député dit qu'il n'a pas besoin d'aller là. Je puis assurer l'honorable député que le parti libéral ne l'acceptera pas dans son camp, et qu'il n'a pas besoin de s'y présenter. Alors, que va-t-il être ? Un quatrième parti à lui seul ?

M. SPROULE : Non, ses électeurs le laisseront chez lui.

M. MARTIN : L'honorable député de Provencher (M. La Rivière) a parlé ce soir au nom de la minorité du Manitoba, et a osé dire qu'il parlait, non seulement pour les conservateurs, mais aussi pour les libéraux. Sans m'arrêter à discuter cette affirmation, je pense pouvoir dire avec raison—le discours du député d'Assiniboia-ouest, ce soir, le prouve, si une preuve de la vérité de mon assertion était nécessaire—que sur cette question, j'ai représenté par mon vote et dans mes discours, la majorité conservatrice et libérale du Manitoba. C'est

un sujet de grand regret au Manitoba, et, je crois, dans les territoires du Nord-Ouest, ainsi que dans la Colombie-Anglaise, que, sur cette question, le vote compact des six députés de la Colombie-Anglaise, quatre députés des Territoires du Nord-Ouest, et le vote de quatre députés sur les cinq représentants de la province du Manitoba, aient été en faveur d'une politique de coercition contre cette dernière province. Je crois, cependant, que ces députés, en donnant leur vote, ne représentaient pas les vœux de leurs électeurs. Nous n'avons pu profiter d'aucune remarque de ces honorables députés, à l'exception du député d'Assiniboia-ouest et du ministre de l'Intérieur (M. Daly).

L'honorable député d'Assiniboia, ce soir, nous a exposé ses véritables idées. Ses discours antérieurs étaient simplement appropriés à l'occasion, mais maintenant que l'affaire est close, maintenant que les cérémonies funéraires du bill s'accomplissent, l'honorable député nous dit quels sont ses véritables sentiments, et, à mon avis, il exprime les vœux de ses électeurs ; et cette division électorale, dans ses opinions sur cette question, ne diffère pas des autres divisions des territoires du Nord-Ouest, ni des différentes circonscriptions électorales du Manitoba, ni, non plus, j'ai raison de le croire, de toutes celles de la Colombie-Anglaise.

Je dis donc que la population de l'ouest a été mal représentée sur cette question. Je regrette, vraiment, que nous n'ayons bénéficié des raisons d'aucun des députés des pays situés à l'ouest du lac Supérieur, à l'exception de ceux que j'ai mentionnés et de moi-même, et aussi, puis-je ajouter, du contrôleur du Revenu de l'intérieur (M. Prior), député de Victoria. La raison que celui-ci a donné pour appuyer le bill, ai-je compris, c'est que la loge des fils d'Angleterre de Victoria, à laquelle il appartient, a passé une résolution en faveur du bill.

Il est un peu oiseux, peut-être, pour moi, de faire des prophéties et des vantardises quant au résultat de la prochaine élection. L'honorable ministre des Travaux publics s'est livré à certaines vantardises, de ce genre, et s'est risqué à dire, dans le cours de ses remarques, que, sur toutes les questions, le parti conservateur marche uni au combat. Je n'essaierai pas de réfuter cette assertion, mais je désire déclarer que, pour ce qui concerne la partie ouest du Canada, que je connais bien, le parti libéral ne forme certainement qu'un seul homme dans la lutte qu'il va entreprendre, et je pense que cela est vrai, non seulement de la partie ouest, mais de tout le Canada.

Nous avons eu à la tête du parti libéral nombre d'honnêtes éminents et distingués. Nous avons eu longtemps l'honorable George Brown ; nous avons eu l'honorable Edward Blake ; et j'ai entendu les honorables ministres de la droite faire les plus grands éloges de ces grands hommes d'État. Mais tout en ayant la plus haute opinion de ces hommes d'État distingués qui ont dirigé les forces libérales du Canada dans les années passées, je trouve que le parti libéral, aujourd'hui, combat sous le drapeau d'un chef qui est leur égal à eux tous.

Une VOIX : Réunis.

M. MARTIN : Non, je ne dis pas réunis ; mais je dis qu'il est l'égal d'aucun de ces hommes distingués, et qu'il dirige au parti libéral plus uni que

celui qu'ils commandent.

L'honorable quelque peu des Français le président canadien d'une complète d'placant à la mière fois de français le dien que le

M. MACRAIS pas de d'Assiniboia de parler po relativement Chambre.

ne parle pou élu sur l'ent rais aucun p lition des d l'Ouest, dm c'est ma ferr que la popa à se pronon pas lieu, en taire d'État tenant sur la population a romaine, soit du pays ; et paré, et la gr observant ho venus entre l posent, et c anglaise que que ont touj tenent devoi rent dans le

Nous en av terre. La m tenant, la q dans les écol tante. Nous M. Gladston tion, en parl seignement v

M. McCAL

M. MACDO ques dans le ment religie faveur de l'en en Angleterre gouvernemen familiariser ce

Si j'exprim d'instruction, l'État se born ceux qui des élevée, dussent choses sont n accepter telle

Lorsque la appelée à se p que l'honora Donald Smith gouvernait

celui qu'ils n'eurent jamais la bonne fortune de commander au Canada.

L'honorable ministre des Travaux publics a quelque peu discuté l'unité canadienne—la question des Français et des Anglais au Canada. Je crois, M. le président, que c'est le partage du parti libéral canadien d'atteindre ce résultat par l'unification complète des deux grandes races du Canada, en plaçant à la tête des affaires publiques, pour la première fois dans l'histoire de ce pays, le Canadien-français le plus distingué et le plus distingué canadien que le Canada possède aujourd'hui.

M. MACDOWALL: M. le président, je n'aurais pas dérangé le comité si l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) n'avait pas pris sur lui de parler pour tous les Territoires du Nord-Ouest, relativement à l'opportunité du bill soumis à cette Chambre. Pour ce qui concerne mon comté, et je ne parle pour nul autre, je puis dire que j'ai été élu sur l'entente formelle, en 1891, que je n'appuierais aucun projet tendant d'aucune manière à l'abolition des écoles séparées dans cette contrée de l'Ouest, durant l'existence de ce parlement; et c'est ma ferme croyance, M. le président, que lorsque la population de la Saskatchewan sera appelée à se prononcer à la prochaine élection, elle n'aura pas lieu, en raison de ce bill, d'abandonner le secrétaire d'Etat et les autres ministres qui siègent maintenant sur les bancs du trésor. Je crois que la population de la Saskatchewan, soit catholique romaine, soit protestante, croit dans le grand avenir du pays; et elle croit que cet avenir doit être préparé, et la grandeur de ce pays élevée seulement en observant honorablement les pures qui sont intervenus entre les différentes nationalités qui le composent, et en accordant cette mesure de liberté anglaise que tous ceux dont l'origine est britannique ont toujours tenu à honneur de proclamer hautement dans le royaume de la Grande-Bretagne.

Nous en avons un exemple aujourd'hui en Angleterre. La même question que nous discutons maintenant, la question de l'enseignement religieux dans les écoles, est en Angleterre une question excitante. Nous savons qu'il y a environ vingt ans, M. Gladstone présenta son bill concernant l'instruction, en parlement, et qu'il abolit toute sorte d'enseignement religieux dans les pays.

M. McCARTHY: Oh! non.

M. MACDOWALL: Il établit les écoles publiques dans lesquelles il n'y avait pas d'enseignement religieux; mais maintenant, le sentiment en faveur de l'enseignement religieux dans les écoles, en Angleterre, a pris de telles proportions, que le gouvernement actuel a présenté une mesure pour familiariser cet enseignement.

Si j'exprime ma propre opinion en matière d'instruction, je pense qu'il vaudrait mieux que l'Etat se bornât à l'instruction élémentaire, et que ceux qui désirent acquérir une instruction plus élevée, fussent et pourvoir eux-mêmes. Mais les choses sont allées plus loin, et nous devons les accepter telles qu'elles sont.

Lorsque la population de la Saskatchewan sera appelée à se prononcer, elle se rappellera, je pense, que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) et les pères de la Confédération qui gouvernaient lorsque le Manitoba est entré dans

l'Union, ont reconnu qu'un pacte avait été fait avec la population catholique romaine du Manitoba, par lequel les justes droits de celle-ci devaient être maintenus, et la population de mon comté, je crois, appuiera le gouvernement qui donne la liberté au peuple à cet égard.

M. le président, l'honorable député d'Assiniboia-onest dit qu'il considère que la ligne de conduite suivie par le gouvernement en cette matière n'a pas été celle d'hommes d'Etat. Si l'honorable député voulait exprimer une opinion quant aux qualités d'hommes d'Etat déployées sur cette question, il aurait dû dire, je pense, que c'est le gouvernement du Manitoba qui a agi d'une manière indigne d'hommes d'Etat, car, pour l'amour de son parti dans la province et dans la Confédération, il s'est montré prêt à sacrifier et à faire perdre à jamais, peut-être, au gouvernement local, un des plus chers privilèges de la province, c'est-à-dire le droit de règlements des écoles.

Je n'ai plus qu'une remarque à faire, laquelle se rapporte à ce qu'a dit l'honorable député de Winnipeg. Il dit que les Territoires du Nord-Ouest notent le fait que ses quatre députés ont appuyé cette mesure. M. le président, il s'écoulera bien peu de temps avant que cette question soit décidée. L'honorable député peut suspendre ses remarques jusqu'après l'élection qui approche. Dans deux mois, il saura à quoi s'en tenir; mais j'ose dire que des quatre députés que les Territoires du Nord-Ouest renverront en cette Chambre, tous seront partisans du gouvernement actuel. Je ne pense pas que le simple fait que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), ou l'honorable député de Grey-est (M. Spronle) déclarent que nous, qui représentons les Territoires du Nord-Ouest en ce parlement, les avons mal représentés, doive être considéré comme une preuve de la vérité de cette assertion. Quand les Territoires du Nord-Ouest auront élu les quatre partisans du gouvernement à l'élection générale prochaine, on aura la preuve réelle que les prétentions des honorables députés étaient mal fondées.

M. CRAIG: Je regrette d'être forcé de me lever pour prendre le temps de cette Chambre, mais je me sens tenu de le faire, après les remarques de l'honorable ministre des Travaux publics (M. Oulmet). Je suis conservateur. Je ne cache pas être de la même espèce de conservateur que l'honorable député de Simcoe-nord. Je suis conservateur, parce que je crois dans la politique nationale, et dans une protection modérée, et que je suis sincère dans cette croyance, et parce que plus j'étudie la question fiscale, plus je suis conservateur. J'avais espéré que l'honorable député de Simcoe-nord en serait venu à cette opinion....

M. McCARTHY: Non, non.

M. CRAIG: Parce qu'il prétendait être conservateur. Comment peut-il prouver l'être d'une autre manière, je ne puis le dire.

Je sympathise avec le parti conservateur, mais je regrette que l'honorable ministre des Travaux publics ait fait cette déclaration—je ne sais s'il l'a considérée soigneusement avant de le faire,—que la grande question soumise au pays à l'élection prochaine serait la question de cette législation réparatrice. Je regretterais excessivement qu'il en fût ainsi, attendu que je suis opposé à une légis-

lation réparatrice. J'ai pris cette position, je suis le candidat du parti conservateur actuellement, et mes électeurs approuveront mon attitude. Je ne pourrais donc pas, sous ce rapport, briguer les suffrages en qualité de membre du parti conservateur, mais j'espère qu'il y a erreur. J'espère que le parti conservateur se présentera devant le pays sur le terrain de sa politique fiscale et de la politique générale du gouvernement. Voilà ce sur quoi je me présenterai devant le peuple.

Et, puisque l'honorable député de Simcoe-nord se prétend conservateur, permettez que je lui dise encore ceci. Mon adversaire est un McCarthiste que l'honorable député de Simcoe-nord a encouragé à me combattre. Cet honorable député a fait une visite dans le comté pour lui aider. C'est un McCarthiste, patron de nom, et il déclare accepter le programme du chef de l'opposition. Si telle est l'espèce de conservateur que prétend être l'honorable député de Simcoe-nord, je n'en suis pas.

Ce ne peut être parce que je partage l'avis de l'honorable député de Simcoe-nord sur la question des écoles manitobaines, que celui-ci me suscite un adversaire dans mon comté. Nous sommes parfaitement d'accord sur la question de législation concernant les écoles manitobaines, et, par suite, la seule raison pour laquelle il est contre moi se trouve dans mon adhésion au parti conservateur sur la politique fiscale. Les deux candidats prennent la même position sur la question des écoles du Manitoba. Je mentionne le fait seulement parce que l'honorable député de Simcoe-nord a dit qu'il est conservateur.

Je me suis levé seulement pour exposer ma position, afin qu'il ne puisse y avoir de malentendu de la part du gouvernement. En briguant les suffrages en qualité de candidat conservateur, je le fais en m'opposant absolument à une législation réparatrice, et si je suis élu, je combattrai encore cette législation, dans le cas où elle serait de nouveau présentée en cette Chambre.

M. WELDON : Je désire rectifier l'assertion de mon honorable ami, le député de la Saskatchewan (M. Macdowall), concernant l'enseignement religieux dans les écoles publiques. J'ai ici les chiffres. En février, l'an dernier, il y avait 2,392 écoles connues sous le nom d'écoles publiques en Angleterre, et dans le pays de Galles, dont 2,301 dans lesquelles l'enseignement religieux était donné et les exercices religieux étaient pratiqués.

Si la prophétie de l'honorable député relativement à l'état du sentiment de l'électorat dans son comté est aussi exacte que son énoncé quant aux écoles publiques, il n'y a pas lieu de s'y fier beaucoup.

Il y avait 1,704,130 enfants dans ces écoles publiques ; et sur les 2,392 écoles publiques, il n'y en avait que 91 dont l'enseignement et les exercices religieux étaient exclus.

Je désire ajouter une autre remarque : cette remarque est pour signaler à l'attention du comité la déclaration remarquable contenue dans la lettre de l'archevêque Langevin, qu'on a lue hier en cette Chambre, et que tous les journaux ont publiée, savoir : qu'il accepte le règlement incorporé dans le bill réparateur comme satisfaisant et définitif. Je désire appuyer sur ces mots.

En conséquence, si je comprends bien, Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface accepte tout comme définitif ce que renferme l'article 74 du bill, de sorte que l'honorable député de Bagot (M.

Dupont) dans le cas même où cette administration remporterait les élections sur ce bill relatif aux écoles, ne peut s'attendre à ce que l'on fasse de nouvelles tentatives pour suppléer aux dispositions de l'article 74 en mettant à contribution le trésor fédéral ou les terres scolaires.

M. MACDOWALL : Je parlais surtout des écoles d'Écosse. On sait que l'on a exclu l'instruction religieuse de plusieurs de ces écoles, et que les écoles confessionnelles, en vertu de ce nouveau bill, recevront un certain appui.

M. WELDON : L'honorable député a parlé des écoles auxquelles s'appliquait le bill relatif à l'instruction maintenant soumis au parlement anglais. Ce bill ne fait pas allusion aux écoles d'Écosse.

M. WALLACE : Je ne parlerai pas plus de quelques minutes. Relativement à l'observation de l'honorable député de Simcoe-nord, portant que nous assistons aux obsèques de ce bill réparateur, je dirai que je suis heureux de la chose. Je me réjouis de ce que je suis présent à cette intéressante cérémonie, et j'espère que, dans la présente circonstance, il n'y aura pas de réimpression. L'honorable ministre du Commerce (M. Ives) a fait, pendant que l'honorable député de Simcoe-nord parlait, une observation portant que ce serait aussi les funérailles des adversaires du bill. Je ne saurais parler avec assurance de la chose ; je ne suis pas sûr, non plus, que l'honorable ministre soit en mesure de donner une opinion qui vaille quelque chose. Il est possible qu'il puisse exprimer une opinion relativement aux opinions de sa propre province, mais je suis parfaitement certain qu'il n'exprime pas l'opinion de la population d'Ontario-nord.

L'honorable ministre des Travaux publics a dit que le gouvernement et ses partisans étaient unis. Je suis porté à contester cette assertion. Le parti conservateur n'est pas uni sur cette question, ni dans cette Chambre, ni en dehors, surtout en dehors. Je devrais peut-être dire qu'il est plus uni en dehors. Mais il est uni pour combattre le bill. Quels sont les faits connus de cette Chambre? Quand, l'année dernière, l'on demandait aux adversaires de la législation d'exprimer leur opinion, l'on a dit—et cela, je crois, avec autorité—que 38 ou 40 membres du parti conservateur étaient opposés à cette législation. Je prétends que cela représentait assez bien l'opinion du parti conservateur en cette Chambre. Nous savons que l'on a exercé de l'influence—je ne dirai pas si elle était juste ou injuste, bien que j'aie mon opinion sur ce point—et que le résultat a été que la moitié seulement de ce nombre a voté contre le bill. Mais il est bien connu que tous les autres qui ont voté en faveur du bill et contre le renvoi à six mois, l'ont fait avec répugnance. Il est inutile de se dissimuler ce fait, car il est connu de tous les membres de ce côté-ci de la Chambre.

Je désire protester contre l'énoncé de l'honorable ministre des Travaux publics portant que le gouvernement se propose d'adopter une législation réparatrice. Non, ce n'est pas ce qu'il se propose de faire. Le même ministre a dit qu'ils en feraient une question de cabinet, mais quoique puisse faire le gouvernement, le parti est plus nombreux, et il n'a jamais approuvé ce principe. Mais, dans le passé, les conservateurs de l'Ontario ont adopté un programme différent en ce qui a trait à la pro-

vince, or
tion, bien
jen, et, a
le parti d
réparatri
Quant à
sente, et
que temp
j'ai consu
je dirai q
ouest, l'o
lation rép
dammé et
effet. De
nerece dit
saires de
élections,
autorisé
sés un bill
parlement
peuple. L
lieu—et le
propre de
nous avon
verdict d'a
faction de
maintien
ordinaires
de ce que
la session,
affaires du

M. TISH
tion du co
n'était pas
tions farte
relativement
parti conse
ciales de l
nom des d
l'Ontario,
vince, l'éco
prononcés
que je n'ér
l'honorable
la circumst
soir, de ses
ne sois qu'
servatenr.
cipes politiq
le rapport l
pouvoir don
comme l'ho
Simcoe-nord
une question
autres sujet
trait à la qu
avoir des dre
mais si les d
mentés en v
deux questio
homme à le
mais je ne
Angleterre o
grands parti
son parti su
fiable de se
l'adoption de
député outre
d'opinion ave
lorsqu'il s'uni

vince, où ce même principe et cette même question, bien que sur une moindre échelle, étalent en jeu, et, en conséquence, rien n'autorise à dire que le parti conservateur va faire de cette législation réparatrice une question de parti aux élections. Quant à moi, et quant aux électeurs que je représente, et au nom desquels j'ai été choisi il y a quelque temps comme candidat du parti conservateur, j'ai consulté le parti à une assemblée publique, et je dirai qu'en ce qui a trait à la division d'York-ouest, l'on n'a pas approuvé le principe de la législation réparatrice, mais qu'au contraire, on l'a condamné et que l'on a adopté une législation à cet effet. De sorte que, lorsque le ministre du Commerce dit que ce seront là les funérailles des adversaires de la législation réparatrice, aux prochaines élections, il parle d'une chose dont il n'est pas très autorisé à parler. En tout cas, ceux qui sont opposés au bill ont à maintes reprises demandé que le parlement fût dissous et que l'on consultât le peuple. Nous désirions vivement que cela eût lieu—et le peuple ne court pas ordinairement à sa propre destruction lorsqu'il en est certain—car nous avions la confiance que son verdict serait un verdict d'approbation. Je dois exprimer ma satisfaction de ce que nous savons que nous serons maintenant en état de nous occuper des affaires ordinaires du pays, et je dois exprimer mon regret de ce que nous sommes tellement près de la fin de la session, que nous ne pouvons pas donner aux affaires du pays toute l'attention qu'elles méritent.

M. TISDALE : Je ne demandais pas l'attention du comité, pas même un seul instant, s'il ne m'était pas nécessaire de corriger certaines assertions faites par l'honorable député d'York-ouest, relativement à la ligne de conduite adoptée par le parti conservateur, au sujet des affaires provinciales de l'Ontario. Je répudie absolument, au nom des députés provinciaux de la province de l'Ontario, et du parti conservateur de cette province, l'énoncé portant que nous nous sommes prononcés sur une question de cette nature. Bien que je n'en connaisse peut-être pas autant que l'honorable député de Simcoe-nord, qui a profité de la circonstance pour faire part à la Chambre, hier soir, de ses connaissances étendues, et bien que je ne sois qu'un simple soldat, j'ai toujours été conservateur. J'ai suivi le parti sur ses larges principes politiques, sous le rapport provincial et sous le rapport fédéral, et je ne crois en mesure de pouvoir donner une opinion sur la matière tout comme l'honorable député d'York-ouest ou celui de Simcoe-nord. C'est la première fois que l'on soulève une question de cette nature dans l'Ontario. Les autres sujets que l'on y a discutés n'avaient pas trait à la question de savoir si la minorité devait avoir des droits que lui garantissait la constitution, mais si les droits de la minorité devaient être augmentés en vertu d'une législation provinciale. Les deux questions sont aussi claires que le jour. Tout homme a le droit de différer d'opinion de son parti, mais je ne sache pas encore qu'il soit admis en Angleterre ou dans ce pays, par l'un ou l'autre des grands partis, que lorsqu'un homme se sépare de son parti sur une question quelconque, il est justifiable de se joindre à l'opposition pour entraver l'adoption de la mesure à laquelle il s'oppose. Un député entrepasse d'autant son droit de différer d'opinion avec son parti sur une question spéciale, lorsqu'il s'unit au parti opposé pour faire de l'ob-

struction. Je désire dire à l'honorable député de Simcoe-nord que, tant humble que je sois, et bien que mes connaissances puissent être beaucoup moins étendues que les siennes, je n'ai jamais, ni directement ni indirectement, réalisé un seul centin de bénéfice par mes relations avec le parti conservateur.

Je crois cependant au peu le sentiment de la population de ce pays, et je crois que le grand élément protestant du parti conservateur est assez juste pour donner à la minorité les droits que lui garantit la constitution. Je représente une ancienne circonscription où mon père est né—et mes aïeux sont venus dans ce pays à cause de leur adhésion aux principes britanniques—et sur les 7,000 électeurs que compte cette division électorale, il n'y a que 180 catholiques. J'invite les honorables députés d'York-ouest et de Simcoe-nord à venir dans ce comté voir s'ils pourront porter ces conservateurs à l'esprit large, honnête et juste à s'opposer à ce que l'on accorde à cette minorité les droits que leur donne la constitution.

Je n'aumis probablement pas dit un seul mot, si ces députés ne m'avaient pas reproché de garder le silence. Croyez-vous que leurs critiques tromperont le sentiment honnête des conservateurs ou des libéraux ? Quand nous nous levons pour parler, ils nous accusent de faire de l'obstruction, et, dans le cas contraire, ils nous accusent de garder le silence. Ces hommes prétendent qu'ils expriment le sentiment du grand parti conservateur de la province de l'Ontario, ces hommes qui se sont unis avec certains éléments du parti libéral—seulement la prétention qu'ils allèguent qu'ils ont le droit de parler au nom du parti conservateur. Je leur dis que cette question est au-dessus des intérêts de parti. Vous pouvez exploiter cette question, comme il vous plaira, de l'un ou de l'autre côté, mais, comme Canadien, comme ayant été formé à respecter les grandes institutions libres de l'Angleterre, je crois que le peuple dira que ce n'est pas une question de parti. Honte au parti, qui ose user d'artifice à propos d'une semblable question ! Tout en étant fier, comme Canadien, de l'honneur de représenter mon comté natal dans cette Chambre, j'aimerais mille fois mieux être défait, plutôt que de me joindre à des ruses de parti et de chercher à gagner une victoire en méprisant de grands principes constitutionnels.

Je désire dire en outre à ces députés et aux protestants de l'Ontario que quel que soit le traitement que nous accordions à la minorité du Manitoba, nous devons nous attendre à ce qu'il soit accordé à nos frères protestants de la province de Québec. J'ai toujours eu une foi absolue dans la confédération, et je crois que si les pactes fédéraux sont respectés, si l'on donne des leçons de tolérance de manière à porter le peuple à vivre dans l'harmonie, quelle que soit sa religion, ou la langue qu'il parle, alors, nous deviendrons une grande nation. Je dirai, en terminant, que bien que, souvent, je n'aie pas été aussi religieux que j'aurais dû l'être, cependant, si je comprends bien les principes religieux enseignés par le Christ, ils sont assez larges pour embrasser tous les hommes qui se repentent et croient, quelque soit le nom des Eglises où ils reçoivent leur enseignement.

M. SPROULE : L'honorable député (M. Tisdale) nous a donné un exemple de l'indignation qu'il peut

ressentir dans une circonstance importante. Ce n'est pas la première fois qu'il cherche à donner une leçon à la Chambre au sujet de ses devoirs. D'après moi, il semble s'arroger le droit de dire ce que la Chambre des Communes devrait faire, ou ce qu'elle ne devrait pas faire ; puis il nous dit ce qu'elle devrait faire. Il nous a dit que quand les honorables députés n'ont pas parlé sur cette question, on les a accusés de se taire. Personne ne lui fait de reproches sous ce rapport, car il a rempli ses devoirs ailleurs pendant la dernière quinzaine, et, partant, il lui a été impossible de parler sur le bill. Quelle part a-t-il prise au perfectionnement de cette mesure ? Il a commencé, ce soir, à réprimander les membres indépendants de la Chambre qui diffèrent de leur parti sur cette question, et il a dit que, conséquemment, ils doivent différer du gouvernement sur toutes les autres mesures. C'est une prétention injustifiable, mais cela va de pair avec ce qu'il a dit dans le passé, et avec ce qu'il pourra dire à l'avenir, bien que je doute que lorsque ses commettants auront à décider de son sort, il lui soit donné de parler ici à l'avenir. Je considère que j'ai le droit, en cette Chambre, de différer d'opinion avec mon parti sur cette question, ou sur toute autre question, lorsque ma conscience me dit que je dois le faire. Sur d'autres questions, je ne diffère pas d'opinion avec mon parti, mais sur celle-ci, j'ai exprimé mon opinion comme j'avais le droit de le faire ; j'ai fait ce pourquoi mes commettants m'ont envoyé ici. J'ai le droit d'agir comme je l'ai fait au moins tout autant que l'honorable député (M. Tisdale) lui-même. Je continuerai à faire en cette Chambre ce que mon programme me dit être juste, et je le ferai non seulement dans l'intérêt de mes commettants, mais dans l'intérêt du pays, que cela soit conforme ou non au programme de mon parti.

La question de savoir si les honorables députés qui combattent le gouvernement sur cette question sont ou ne sont pas conservateurs, dépend de ce que vous considérez être les véritables principes conservateurs. Si je comprends bien le programme du parti conservateur, et ainsi que je l'ai déclaré depuis les quinze dernières années, je crois me conformer aux principes conservateurs. J'ai donné il y a longtemps au gouvernement avis que je n'étais pas d'accord avec lui sur cette question, et j'ai exercé le droit que j'avais de le combattre. Quand je retournerai vers mes commettants, je ne leur dirai pas que, à mon avis, c'est la seule question importante que le parti conservateur a à soumettre au pays. Si l'on doit se fier à ce qu'a dit le ministre des Travaux publics, alors, si le parti conservateur fait de cette question l'article le plus important de son programme, plusieurs députés conservateurs aujourd'hui en cette Chambre ne reviendraient plus ici au prochain parlement.

M. McNEILL : Je désire déclarer en toute déférence pour le ministre des Travaux publics, que nous répudions absolument l'insinuation qu'il a faite, en disant qu'en combattant le bill, nous avons agi d'une manière contraire à ce que la constitution exige. Nous prétendons que nous nous conformons absolument à la constitution en suivant la ligne de conduite que nous avons adoptée. Je déclare, en outre, que lorsque M. Oulmet dit, insinue ou suppose que nous désirons priver la minorité du Manitoba de ses justes droits ou de ses

privilèges, il dit ou insinue une chose absolument inexacte.

M. LARIVIÈRE : Oh ! non.

M. McNEILL : Je l'affirme. Nous désirons que l'on accorde à la minorité du Manitoba ses droits et ses privilèges, et nous disons qu'à notre avis, cette minorité obtiendra ses droits et ses privilèges de la meilleure manière possible, si l'on aborde le gouvernement manitobain comme doit l'être le gouvernement d'une province britannique libre. Nous disons, de plus, que le gouvernement manitobain a fait récemment une offre des plus raisonnables et des plus libérales au gouvernement fédéral. Nous disons qu'il a fait une offre beaucoup plus libérale que ce que l'on a accordé aux catholiques par la loi de la Nouvelle-Écosse, qui d'après le chef de la Chambre, est une législation seculaire que toutes les législatures devraient prendre pour exemple.

Et nous prétendons que, dans ces circonstances, il est injuste de dire que nous avons des vues étroites et que nous sommes fanatiques, ou que nous désirons priver la minorité de ses justes droits. Je dirai aussi à l'honorable député (M. Tisdale), que je ne suis pas surpris de la manière dont il adresse la parole aux membres du parti auquel nous avons, lui et moi, l'honneur d'appartenir ; je ne suis pas du tout surpris qu'il appartienne à ce groupe d'hommes qui croient que le meilleur moyen d'assurer à la minorité du Manitoba les privilèges auxquels elle a droit est d'adopter des mesures coercitives.

M. MACLEAN (York) : En ma qualité de conservateur séparé de son parti sur une seule question, je dois protester contre le programme élaboré ce soir pour le parti conservateur par le ministre des Travaux publics. Avant d'imposer ce programme au parti conservateur, je prétends qu'on devrait le consulter à ce sujet, et je proteste ce soir contre l'imposition de ce programme à tout le parti. On devrait donner aux conservateurs l'occasion de se prononcer sur cette question. Si nous devons jamais arriver à cette unité nationale dont a parlé l'honorable député de Bagot (M. Dupont), ce ne sera pas en adoptant un bill comme celui-ci, mais en prenant d'autres moyens pour le règlement de cette question. Il est du devoir de tous ceux qui, comme moi, ont pris une attitude logique, de dire qu'ils protestent contre l'adoption de ce programme avant de donner aux conservateurs l'occasion de faire connaître leur position à ce sujet. Il arrive que ce que j'ai déjà dit en cette Chambre se trouve vrai, ce soir, à savoir : qu'aucun parti en ce pays, libéral ou conservateur, ne saurait adopter un projet de législation de la nature de ce bill réparateur. L'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) a dit la vérité en déclarant que le grief que l'on se proposait de redresser était beaucoup moins grand que le mal que comporte le remède proposé. C'est une opinion juste.

On doit trouver un autre remède pour faire disparaître ce grief, et s'il faut du temps pour le trouver, on doit le prendre. Mais la coercition du Manitoba ne sera jamais un remède. Je demande de nouveau au parti conservateur de réfléchir avant de pousser ce bill plus loin. Je demande aux chefs de ce parti en cette Chambre de consulter leurs

partisans de guide

M. LIS
je désire
l'énoncé
(Tisdale),
sûr, sero
de cet t
employer
les classe
que la q
Chambre
de l'Ont
ignorer l
dernière
gouverne
religion.
1891 et
Oliver M
les simple
romaine,
l'Ontario,
classés d
(M. Tisd
vateur d
Meredith
élections
l'Ontario,
hustings
permetta
avait le p
tendu qu'

M. BE

M. MA

Quelle

M. LIS
représent
l'Ontario
appuyé l
dans trois
tion des é

Quelle

M. MA
programm

M. LIS

M. MA

M. LIS
devait être
rendu app
et qu'il
droits don
étaient né
quer les
province.
des certain
laire que j
vinee de l
noçant le
et tout ce

Quelle

M. TISI
vois la chos

partisans sur le programme qui devra nous servir de guide aux prochaines élections.

M. LISTER : Avant que le comité lève sa séance, je désire faire quelques observations relativement à l'énoncé de l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale). Tous ceux qui sont ici présents, j'en suis sûr, seront bien aises d'entendre les déclarations de cet honorable député portant que l'on doit employer une tolérance extrême à l'égard de toutes les classes de la société. Mon honorable ami dit que la question que comporte le bill soumis à la Chambre n'a jamais été discutée dans la province de l'Ontario. Or, l'honorable député ne saurait ignorer le fait que depuis les douze ou quatorze dernières années, la guerre que l'on a faite au gouvernement de l'Ontario était une guerre de religion. Il doit savoir qu'aux élections de 1886, 1891 et 1893, toute l'accusation portée contre sir Oliver Mowat et ses collègues était qu'ils étaient les simples serviteurs de la hiérarchie catholique romaine, qu'ils avaient cédé au clergé catholique de l'Ontario, et que, pour ces raisons, ils devaient être chassés du pouvoir. Assurément, l'honorable député (M. Tisdale) sait que l'ancien chef du parti conservateur dans l'Ontario, le juge en chef actuel Meredith, et, plus tard, M. Marter, ont fait les élections sur la question des écoles catholiques de l'Ontario. On a dit ouvertement sur tous les hustings que le peuple qui avait été partie au pacte permettant les écoles catholiques dans l'Ontario, avait le pouvoir de rompre ce pacte, et l'on a prétendu qu'on devait le faire.

M. BENNETT : Fadaises !

M. MACLEAN (York) : Non.

Quelques VOIX : Jamais.

M. LISTER : Oui, et les honorables députés représentant ici des comtés de la province de l'Ontario étaient les parisiens des hommes qui ont appuyé l'opposition à la législature provinciale dans trois élections, alors qu'il s'agissait de l'abolition des écoles séparées.

Quelques VOIX : Blague !

M. MACLEAN (York) : Voulez-vous parler du programme de Meredith ?

M. LISTER : Oui.

M. MACLEAN (York) : Non.

M. LISTER : Oui, et l'on a dit que M. Mowat devait être chassé du pouvoir, parce qu'il avait rendu applicable la loi relative aux écoles séparées, et qu'il avait accordé aux catholiques des droits dont ils ne devraient pas jouir, mais qui étaient nécessaires si l'on devait continuer à appliquer les lois relatives aux écoles séparées de la province. Et les honorables députés savent que des centaines de milliers d'exemplaires d'une circulaire que j'ai ici, ont été répandus par toute la province de l'Ontario dénonçant les catholiques, dénonçant leur clergé, leur religion, leurs couvents, et tout ce qui les concernait.

Quelques VOIX : Non, non.

M. TISDALE : C'est la première fois que je vois la chose

M. MACLEAN (York) : L'honorable député dit-il que M. Meredith a répandu cette circulaire.

M. LISTER : Ces circulaires ont été répandues par toute la province de l'Ontario. Que tous ceux qui désirent apprécier dans une légère mesure la vigueur avec laquelle on a combattu le parti libéral de l'Ontario lisent ce document. On a amené dans les comtés des gens dont on n'avait jamais encore entendu parler, comme des ex-prêtres et des ex-religieux, et l'on a soulevé les préjugés de quelques électeurs de la province à un degré qu'il est impossible d'exprimer, et l'on a vu des membres conservateurs de cette Chambre aller aux bureaux de votation et voter en faveur du candidat qui appuyait ces gens.

Il m'a fait plaisir, ce soir, d'entendre mon honorable ami, le député de Norfolk-sud (M. Tisdale) dire que l'on devait faire disparaître l'intolérance. Je me joins à lui de tout coeur, car je connais l'état de choses regrettable que cette espèce de politique, et cette espèce d'intolérance ont amené dans la province de l'Ontario. Le programme de sir Oliver Mowat était un programme juste. Pendant trois élections, il en a appelé au peuple sur la justice de son programme, et une majorité de la population de sa province l'a ramené au pouvoir. M. Marter s'est rendu dans la ville de London pendant la dernière élection, et il a soulevé la question religieuse sur les hustings. Il a été défait dans London, et, plus tard, dans la Chambre, il a ouvertement cessé de faire la guerre aux écoles catholiques de la province de l'Ontario.

M. SUTHERLAND : Qui appuyait-il à London ?

M. LISTER : Il appuyait M. Essory, le candidat de l'A. P. P. Parcourez les circonscriptions de l'Ontario, et vous verrez que les candidats de l'A. P. P. sont appuyés par les chefs conservateurs de cette province. Mais, ces messieurs adoptent des idées plus libérales, ils deviennent tolérants dans leurs expressions, et disent : "Ce que nous avons cherché à nier à la minorité de l'Ontario dans le but de chasser Mowat du pouvoir, nous consentons à l'accorder à la minorité du Manitoba, afin que nous puissions nous maintenir au pouvoir dans la Confédération." Ces hommes disent aujourd'hui : "Nous sommes les amis de la minorité catholique romaine du Manitoba." Le peuple de ce pays comprendra quels sont ses véritables amis. Il comprendra que les hommes qui l'ont appuyé durant quinze ans se disposent aujourd'hui à le trahir. Le chef de la Chambre a gardé le silence quand le ministre des Travaux publics a annoncé que ce brandon de discorde doit être jeté dans les prochaines élections, et que ce sera la question sur laquelle le parti conservateur fera la lutte. Il n'a pas du tout contredit l'énoncé du ministre des Travaux publics. Le ministre des Finances garde aussi le silence et n'ose pas répondre à l'énoncé du ministre des Travaux publics. Ces hommes se présenteront devant le peuple, et, si cela leur convient, ils seront prêts à soulever cette question, ou si cela ne leur convient pas, ils seront prêts à la laisser de côté. Ces honorables membres de la droite diront qu'ils sont opposés à une législation réparatrice dans des comtés où il est évident que les électeurs sont opposés à cette législation. Si quelqu'un est responsable des griefs dont souffre la minorité manitobaine, c'est le parti conservateur. Puisqu'ils étaient si soucieux des droits de la minorité, ils pouvaient,

en 1891, empêcher l'Acte scolaire du Manitoba de devenir loi. Pourquoi n'ont ils pas révoqué ce bill, comme la constitution leur donnait le droit de le faire ? Si ce bill était injuste alors, il l'est encore aujourd'hui. S'il avait été révoqué alors, la minorité du Manitoba n'aurait pas de grief aujourd'hui. Mais le gouvernement conservateur n'a pas révoqué cet acte. Les élections étaient proches, et il n'a pas eu le courage de traiter cette question. Ils jouaient avec la question alors, et ils ont ainsi joué depuis cette époque jusqu'aujourd'hui. Ils ont dit ensuite : " Voyons ce que décidera la Cour Suprême," et ils savaient probablement ce que déciderait la cour Suprême. Puis ils laissent la question ouverte à la discussion. Ils ont promis à la minorité qu'ils présenteraient cette législation l'année dernière, mais après qu'ils eurent convoqué les Chambres, le cabinet se désagrège; les ministres violent l'engagement qu'ils avaient pris envers la minorité et ne présentent pas la législation promise.

Trois des ministres sortirent du cabinet; l'un d'eux n'y retourna pas, sans doute parce qu'il n'avait aucune confiance dans les hommes avec lesquels il était associé. Les deux autres ministres reprirent leurs portefeuilles, et ce qu'ils firent alors, aucun membre de cette Chambre ne l'oubliera; personne n'oubliera la manière dont ils se sont levés, comme des écoliers, pour s'excuser de ce qu'ils avaient fait. Pour les faire revenir, le gouvernement promit qu'il ferait une session spéciale pour faire passer cette législation. Six mois s'étaient écoulés, et lors de la réunion du parlement, pas une ligne du bill n'était rédigée. Je crois qu'il n'a jamais vu l'intérieur du bureau du ministre de la Justice. Quand le parlement se réunit et qu'il lui fut donné de passer la loi, les ministres se querellèrent. Sept d'entre eux conspirèrent et sortirent du cabinet. Le premier ministre les dénonça comme un groupe de traîtres, et ils l'accusèrent d'imbécillité. Ils restèrent dix jours en dehors du cabinet et y revinrent; mais le bill n'a été présenté que le 3 mars, deux mois après la réunion du parlement, convoqué spécialement pour passer cette législation. Ils savaient alors comme ils savent aujourd'hui, que le parlement expirerait le 24 de ce mois, et que six hommes déterminés pouvaient empêcher l'adoption de ce bill. Ils savaient que l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), avec ses talents et son énergie, et l'honorable député de Simeoc-nord (M. McCarthy) et ses partisans, avaient dit publiquement que ce bill ne serait pas adopté.

La population du Canada a-t-elle confiance dans les hommes qui prétendent gouverner le Canada aujourd'hui? Non; pendant la présente session, ils agissent comme ils l'ont fait durant toute leur carrière. Il y a le chef de cette Chambre arrivant d'Angleterre, qui nous dit qu'il est venu ici pour s'occuper de la question du câble transatlantique et de celle du service rapide; et il vient dans le but de supplanter mon vieil ami, le premier ministre.

La conspiration avait été ourdie avant que le chef de la Chambre quittât l'Angleterre; et, lorsqu'il arriva au Canada, l'excuse qu'il donna n'était qu'un simple prétexte. La chose était si évidente, qu'il n'y pas un homme au Canada qui ne croie qu'il venait supplanter sir Mackenzie Bowell. La conspiration était bien ourdie; et quand tout fut prêt, il vint au Canada pour rencontrer le premier

ministre. Alors qu'il parlait avec ce dernier du service rapide et du câble transatlantique, les sept lâcheurs envoyèrent leur démission. Au lieu d'avoir peur, il accepta immédiatement leur démission. Et que firent les lâcheurs? Nous les avons vus parcourir les corridors de cette Chambre, l'un après l'autre, tellement ils désiraient revenir, et tellement ils craignaient de ne pouvoir le faire. Si le premier ministre avait eu l'énergie qu'il avait il y a vingt ans, ils ne seraient jamais revenus. Mais on fit jouer des influences auprès du premier ministre, et, en fin de compte, il laissa revenir les lâcheurs dans le cabinet.

M. LANDERKIN : La pire chose qu'il ait jamais faite.

M. LISTER : Dans quelques jours, il ne sera plus premier ministre.

M. LANDERKIN : Non.

M. LISTER : Et ils le rejeteront comme une chose inutile. Faites un bon marché avant de partir, sir Mackenzie Bowell.

Le grand sir Charles, le chef de cette Chambre, doit être le premier ministre de ce pays; et, dans la Chambre, le parti croit que c'est un projet merveilleux pour remporter les élections au Canada. Mais laissez-moi dire aux honorables messieurs que le Canada les connaît parfaitement bien. Laissez-moi leur dire—et je connais un peu la situation—qu'ils auraient été beaucoup plus forts dans le pays avec sir Mackenzie Bowell qu'avec sir Charles Tupper. La population de ce pays, à tort ou à raison, a peur de sir Charles Tupper. Elle a une bonne raison d'en avoir peur. Ce qui s'est passé ce soir n'est que ce à quoi le monde s'attendait, savoir : que le gouvernement n'a pas et n'a jamais eu l'intention de passer le bill réparateur. Il se moque de la minorité catholique du Canada. Qu'on ramène ces mêmes gens au pouvoir, et ils traiteront la minorité comme ils l'ont fait dans le passé, et dans cinq ans d'ici, l'on ne verrait pas encore le redressement de ce grief. Le mode raisonnable et juste de régler cette question est le mode proposé par le chef de l'opposition; et ce mode s'adresse au bon sens de tous les citoyens de ce pays, et le gouvernement a dû l'adopter, après avoir commis toutes ses bêtises, en nommant une commission pour voir s'il pourrait arriver à un règlement de la question.

Au lieu de faire ce que suggérait mon honorable ami, le député de Montréal-ouest (sir Donald-A. Smith), au lieu de négocier avec une province ayant des pouvoirs aussi étendus que les nôtres, ils ont traité le gouvernement du Manitoba comme le dernier des esclaves; ils lui ont ordonné d'une manière formelle d'agir dans un certain sens, sans quoi il s'exposait à telle et telle chose. Après avoir repoussé la proposition de mon chef honoré, ils l'ont enfin acceptée, alors qu'il était trop tard, et ont envoyé leurs commissaires vers le gouvernement manitobain.

Quelle comédie que cette commission, si nous y réfléchissons ! Ces commissaires n'ont été là que deux ou trois jours. Le gouvernement du Manitoba leur a fait un accueil amical; ils l'ont admis eux-mêmes; et nous avons toute raison de croire, d'après le rapport qu'ils ont préparé, que si ce qui a été fait en dernier lieu avait été fait dès le commencement, il n'aurait jamais été nécessaire de présenter

ce bill en
gouvernement
et nous croi
si l'on avait
sage et priv
présenter ce
aurait été r
à la satisfac
et du Cana

La major
pas priver
qu'elle poss
tons que vu
de la provi
sible, que la
tion. Je cr
sa propre p
la Confédér
posé par le
résultat, et
figure politi
arrive au p
savons qu'il
à la satisfac
parties du C

M. HASL
l'énoncé fait
(M. Martin)
Colombie-A
de leurs con
toute raison
ments de no
la même pos

On ne m'a
opinions à e
en faveur d
pas un seul
et, depuis do
quelconque
discours qu
question, je
la ville que
une déclarat
dernier par
sérieusement
Canada, que
au parlement
soumise, je
accorder à la
droits sembla
minorité pro
La déclarati
le secrétaire
lente, me re
d'expliquer le
depuis.

M. LANDI

M. HASLA
lire :

MM. D. McL
David Mc
Cor

MESSEURS,—
demandant mo
toba, je dirai q
tout le pays, m
en cette matièr
qui entourent
l'exercice du d

ce bill en cette Chambre. Nous avons vu que le gouvernement manitobain était disposé à négocier, et nous croyons que si l'on avait pris plus de temps, si l'on avait d'abord adopté cette ligne de conduite sage et prudente, il n'aurait pas été nécessaire de présenter ce bill; mais cette malheureuse question aurait été résolue à l'amiable entre les deux parties, à la satisfaction de toute la population du Manitoba et du Canada.

La majorité de la population du pays ne désire pas priver une majorité quelconque d'un droit qu'elle possède en vertu de la loi; mais nous admettons que vu que l'instruction fait partie des droits de la province du Manitoba, il serait bon, si possible, que la province elle-même réglât cette question. Je crois qu'elle la réglerait à la satisfaction de sa propre population et de la population de toute la Confédération. Nous croyons que le mode proposé par le chef de l'opposition aurait eu cet heureux résultat, et si notre chef respecté, la plus grande figure politique qu'il y ait aujourd'hui au Canada, arrive au pouvoir, comme nous le croyons, nous savons qu'il pourra résoudre cette question épineuse à la satisfaction de toutes les classes et de toutes les parties du Canada.

M. HASLAM: Je désire nier formellement l'énoncé fait par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), énoncé portant que les députés de la Colombie-Anglaise ne représentent pas les opinions de leurs commettants. En ce qui me concerne, j'ai toute raison de croire que je représente les sentiments de mes électeurs. Dès le début, j'ai pris la même position sur cette question.

On ne m'a jamais demandé quelles étaient mes opinions à ce sujet, mais j'ai déclaré que je voterai en faveur d'une législation réparatrice. Il n'est pas un seul de mes électeurs qui ne sache pas cela; et, depuis douze mois, l'on n'a fait aucune objection quelconque à la position que j'ai prise. Le dernier discours que j'ai fait à mes électeurs sur cette question, je l'ai prononcé devant les orangistes de la ville que j'habite, le 30 avril 1895. J'ai fait une déclaration écrite et signée de ma main, et le dernier paragraphe s'en lit ainsi: "J'espérais sérieusement, pour l'honneur des protestants du Canada, que cette question ne serait pas soumise au parlement, mais dans le cas où elle lui serait soumise, je serais obligé de voter de manière à accorder à la minorité catholique du Manitoba des droits semblables à ceux dont jouit aujourd'hui la minorité protestante de la province de Québec." La déclaration a été lue et discutée dans la loge, et le secrétaire m'a envoyé une lettre très bienveillante, me remerciant de la peine que j'avais prise d'expliquer la question. Je n'ai rien entendu dire depuis.

M. LANDERKIN: Quelle était l'explication?

M. HASLAM: J'ai l'explication et je vais la lire:

OTTAWA, le 30 avril 1895.

MM. D. McLenan, Kenneth McInnes,
David McKinnell et T.-G. Bannerman,
Comité, L. O. L., n° 1576.

MESSIEURS, — En réponse à votre lettre du 22 du courant, demandant mon opinion sur la question scolaire du Manitoba, je dirai que je suis opposé aux écoles séparées dans tout le pays, mais mon opinion personnelle importée peut en cette matière, car les conditions et les circonstances qui entourent cette affaire, ne laissent aucune place à l'exercice du droit de suffrage selon ma conviction per-

sonnelle, ou selon la conviction de tout autre député qui cherche à comprendre parfaitement la question. Je m'efforce de vous exposer la question sous une forme aussi brève que possible; il peut arriver, même dans ce cas, que cela vous ennue, mais aucun autre mode ne m'est offert. Je devrai commencer par les premières démarches que l'on a faites pour réaliser le projet de confédération.

Quand les auteurs de la confédération cherchaient à opérer l'union des provinces, cette question même des écoles séparées était la plus grande difficulté à surmonter. Chose étrange! le droit aux écoles séparées était la prétention du parti protestant. Il avait des idées tellement prononcées sur cette question que les auteurs de la confédération ont dû faire des dispositions spéciales, non seulement pour que cette occasion fût faite, mais aussi pour la empêcher.

Le parti qui lutait pour ce privilège voulait tellement éviter toute possibilité de violation d'un de ses droits sur cette question et autres questions en jeu, qu'il insistait sur l'incorporation de ses prétentions dans le contrat primitif de la confédération, et cela de telle manière que le parlement du Canada ne pouvait pas, par une législation future restreindre ou détruire les privilèges ainsi obtenus.

Pour répondre aux exigences des factions opposées, il était nécessaire d'entourer le projet de loi de sauvegardes que la loi et l'expérience pouvaient mettre comme opportune. Un contrat fut rédigé, les parties contractantes étaient d'abord la confédération canadienne, en deuxième lieu la majorité de chaque province, et en troisième lieu, la minorité de chaque province. Le contrat fut l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Cet acte fut rédigé par les parties au contrat, de manière à protéger leurs différents intérêts.

Pour empêcher toute tentative future de faire des changements à cet acte ou convention, il fut incorporé dans le corps des lois par le parlement de la Grande-Bretagne, ce qui empêchait ainsi tout corps législatif de la confédération du Canada d'avoir le pouvoir d'apporter le moindre changement à la convention. Le parlement de la Grande-Bretagne ne fera pas de changement avant d'en être requis par les trois parties contractantes; même dans ce cas-là, je ne suis pas sûr qu'un changement serait fait. En présence de ces faits, je ne saurais voir comment l'on pourrait empêcher une province de la Confédération d'avoir des écoles séparées, si la minorité les demandait.

Dans le cas du Manitoba il existait, chez quelques avocats un doute sur la question de savoir si la minorité de cette province pourrait réclamer la protection de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la province n'ayant aucune forme établie de gouvernement antérieurement à la confédération. Pour faire disparaître ce doute la minorité de cette province prit le mode prévu dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, c'est-à-dire qu'elle en appela au gouverneur général. Le bureau consultant de Son Excellence (le Conseil privé du Canada, recommanda—et avec raison, je crois—que l'appel fût porté devant le Conseil privé d'Angleterre.

Je n'ai entendu personne contester la décision de cet honorable corps; cependant, il décida que l'appel était régulier, en réalité, que les droits de la minorité avaient été violés, qu'elle avait évidemment droit à des écoles séparées si elle les voulait.

L'opposition a, dans un certain nombre de cas, blâmé le gouvernement d'avoir permis que l'on portât l'appel au Conseil privé d'Angleterre. A mon avis, l'on ne pouvait adopter aucun autre mode. Si le gouvernement fédéral cherchait à rendre une décision, il ressemblerait beaucoup à un juge siégeant sur le tribunal, en attendant l'argumentation lorsqu'il s'agit de son propre procès.

Jusqu'ici, le gouvernement fédéral s'est contenté de notifier au gouvernement provincial du Manitoba, comme représentant la majorité en cette province, la décision du Conseil privé d'Angleterre. Il reste à voir ce que fera ce corps. Je ne saurais voir comment un corps honorable peut songer à faire autre chose qu'à appliquer le contrat qu'il a conclu de plein gré.

On doit se rappeler que les protestants et les catholiques romains étaient à peu près également divisés lorsque le Manitoba est entré dans la Confédération. Il n'y a pas eu de coalition—c'était un acte volontaire, et, dans ces circonstances, chacune des parties contractantes doit en honneur se conformer au contrat qu'elle a conclu. Supposons que l'on eût permis à la majorité de la population du Manitoba de manquer à ses engagements envers la minorité sans que le gouvernement fédéral intervint, est-ce qu'il y a des raisons qui empêcheraient la majorité de la province de Québec de faire la même chose? Peut-on faire une loi pour la minorité protestante de la province de Québec, et une autre loi pour la majorité protestante du Manitoba? Ou, envisageant la question sous

un autre aspect, devons-nous nous attendre à ce que la majorité catholique de la province de Québec applique honorablement et honnêtement le contrat qu'elle a conclu, tandis que la majorité protestante du Manitoba proclame publiquement qu'elle ne veut pas faire la même chose ?

J'espère sincèrement, pour l'honneur des protestants du Canada, qu'il ne sera pas nécessaire de prendre un vote sur cette question; mais si cela est nécessaire, je suis tenu en honneur de voter de manière à procurer à la minorité catholique du Manitoba les droits et les privilèges dont jouit aujourd'hui la minorité protestante de Québec.

Je suis, avec respect, votre, etc.,
A. HASLAM.

M. PATERSON (Brant) : Cela suffira.

M. HASLAM : J'ose le dire. Je n'avais pas l'intention de faire cette déclaration, n'eussent été les accusations portées et répétées par les honorables députés qui combattent le bill, accusations tendant à dire que tous ceux qui l'ont appuyé ont agi ainsi parce que le gouvernement les avait achetés corps et biens. Je crois que l'on devrait mettre dans les *Débats* que les adversaires de ce bill, tandis qu'ils étaient ici, n'étaient pas ivres. On devrait mettre cela dans les *Débats*, pour la simple raison, que lorsque les générations futures liront la discussion qui a eu lieu sur cette question, il sera très difficile de les convaincre que ces hommes étaient sobres.

M. LANDERKIN : Quelle était la réponse à la lettre ?

M. HASLAM : Je l'ai trouvée satisfaisante. Nous entendons les adversaires de ce bill se lever les uns après les autres et condamner le gouvernement pour son manque de sincérité, pour sa détermination à tromper la population catholique de toute la Confédération; et puis, l'instant d'après, ils accusent le gouvernement d'insérer de son pouvoir pour acheter les votes des députés pour les porter à voter en faveur du projet. J'aimerais savoir si celui qui lit ces débats peut arriver à une autre conclusion qu'à celle-ci, savoir : que les honorables députés qui font ces déclarations contradictoires n'étaient réellement pas *compos mentis*. Il est assez difficile de comprendre comment un député peut accuser le gouvernement de manquer de sincérité et de jouer double jeu, et, immédiatement après, dire qu'il cherche à acheter des votes pour assurer l'adoption du projet de législation qu'on les accuse de ne pas désirer sincèrement faire adopter.

M. MCGILLIVRAY : Je ne veux pas laisser se clore ce débat sans répondre à l'honorable député de Lambton, qui semble avoir eu des démêlés avec l'A.P.P. dans son comté.

M. LANDERKIN : Dites-nous ce que vous pensez de Margaret-L. Sheppard.

M. MCGILLIVRAY : Je désire, M. le président, que vous fassiez taire cet homme. Je ne sais pas si le mot "bouffonneries" est un mot parlementaire, mais lorsque d'autres députés désirent discuter sérieusement des questions, il ne semble songer à rien autre chose qu'à faire des bouffonneries. L'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) a montré un papier vert, ce soir. C'est la seconde copie que je vois.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. MCGILLIVRAY : Les honorables députés peuvent dire "oh ! oh !" mais je répète que c'est la seconde copie que je vois. La première était entre les mains de l'honorable S.-H. Blake. Je n'ai jamais vu de document de cette nature, et j'ai été dans un grand nombre de circonscriptions. Et cependant, cet homme vient de Lambton et ose dire à la population de ce pays que c'étaient les écrits dont les orateurs conservateurs se servaient pendant la dernière lutte dans la province de l'Ontario.

Une VOIX : Et Margaret-L. Sheppard ?

M. MCGILLIVRAY : J'ai entendu mentionner son nom, mais je n'ai pas le plaisir de le connaître; cependant, on me dit que l'honorable député de Lambton-ouest la connaît. On me dit qu'on les a vus côte à côte sur le même hustings dans ce comté.

M. McMULLEN : Non.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député dit non, mais je sais ce dont je parle.

M. McMULLEN : Non, vous ne le savez pas, vous n'étiez pas là.

M. MCGILLIVRAY : Non, et l'honorable député n'y était pas non plus, mais j'ai la parole de l'honorable député de Lambton-ouest lui-même qu'elle était là sur un hustings, et c'est plus que ce que peut dire l'honorable député de Wellington. Je n'ai jamais mentionné le nom de Margaret-L. Sheppard dans aucun discours en cette Chambre, mais il a toujours été mentionné de l'autre côté. Il a été mentionné ce soir par l'honorable député de Wellington, et par l'honorable député de Lambton-ouest, l'autre soir.

M. LANDERKIN : L'honorable député de Lambton-ouest sera ici dans un moment.

M. SUTHERLAND : Elle était dans Lambton, à la dernière élection, appuyant le parti conservateur; elle a aussi été dans Ontario-nord.

M. MCGILLIVRAY : Je désire dire à l'honorable député de Lambton-ouest et à l'honorable député d'Oxford-nord que personne, mieux que ces messieurs, ne sait que la campagne du parti libéral-conservateur dans la province de l'Ontario, la dernière fois et les trois dernières fois dont on a parlé ce soir, n'a jamais été faite comme l'a dit l'honorable député de Lambton.

M. SUTHERLAND : Elle a été dans Oxford combattre sir Oliver Mowat.

M. MCGILLIVRAY : Quand l'honorable député m'a interrompu, je disais que nous n'avions pas fait la lutte comme l'a prétendu l'honorable député de Lambton-ouest. Or, je le défie, lui et les honorables membres de cette Chambre, de prouver leur énoncé portant que le parti conservateur plaide en faveur de l'abolition des écoles séparées dans l'Ontario. C'est bel et bon, alors, d'accuser le chef de l'opposition, aujourd'hui un des juges les plus respectés de la province de l'Ontario, d'avoir arboré le drapeau de l'intolérance dans tout le pays, mais quel était le programme de M. Meredith dans cette lutte? Tout ce qu'il demandait, c'était que

les écoles
que les
classe
mes, et
des é
publiq
bureau
simple

M.
bill.

M.
que ce
contre

M.
perme

Que

M.
L'hon
tion d

M.
un poi

M.
compo

M.
un poi

M.
député
Chamb
somm
ou de

M.
jamais
dans u
côté.
Lambt
ce soir
(M. M
qui ser
ton-ou
Shepp
avec l
que j'
m'a co
là, par
l'avait

M.
j'étais

M.
hustin

M.

M.
que je
compa
qu'elle
Gurd
allée d

M.

les écoles séparées fussent mises sur le même pied que les écoles publiques, qu'elles eussent la même classe d'inspecteurs, les mêmes instituteurs diplômés, et que nous eussions le scrutin aux élections des écoles séparées, comme aux élections des écoles publiques, et qu'aucun homme ne fit partie du bureau des commissaires d'une école supérieure simplement parce qu'il était catholique.

M. MULOCK : Vous avez voté en faveur du bill. Ces choses se trouvent dans l'article 74.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député sait que ce qu'il dit est absolument inexact. J'ai voté contre toutes ces dispositions.

M. MULOCK : L'honorable député veut-il me permettre de lui poser une question ?

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MULOCK : Je soulève un point d'ordre. L'honorable député a nié qu'il eût favorisé l'adoption de l'article 4.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Ce n'est pas un point d'ordre.

M. MULOCK : Le point d'ordre que je soulève comporte qu'il a dénaturé ses actes au comité.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Ce n'est pas un point d'ordre.

M. LISTER : Je désire demander à l'honorable député s'il a dit, tandis que j'étais en dehors de la Chambre, que Margaret-L. Sheppard et moi nous sommes montés sur le même husting, côte à côte, ou de toute autre façon.

M. MCGILLIVRAY : J'ai dit que je n'avais jamais mentionné le nom de Margaret-L. Sheppard dans un discours, avant qu'on en parlât de l'autre côté. Dans le premier cas, l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) l'a mentionné, et, ce soir, l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) l'a aussi mentionné. J'ai dit que ce qui semblait inquiéter l'honorable député de Lambton-ouest, c'était le fait que bien que Margaret-L. Sheppard ne fût pas dans Ontario-nord pendant cette lutte, elle était dans Huron-ouest côte à côte avec l'honorable député de Huron-ouest. Voilà ce que j'ai dit. Et l'honorable député de Wellington m'a contredit, et j'ai dit que je savais qu'elle était là, parce que l'honorable député de Lambton-ouest l'avait dit lui-même.

M. LISTER : Si l'honorable député a dit que j'étais sur le même hustings, côte à côte....

M. MCGILLIVRAY : Je n'ai mentionné aucun hustings.

M. MULOCK : Vous avez dit le même hustings.

M. LISTER : Je dois dire à l'honorable député que je ne suis jamais monté sur un hustings en sa compagnie, que je ne l'ai jamais vue, que je sais qu'elle était dans Lambton-ouest appuyant M. Gurd que M. Moncrieff voulait faire élire. Elle est allée dans Ontario-nord.

M. MCGILLIVRAY : Elle n'y était pas.

M. LISTER : Elle était à Muskoka, qui faisait partie d'Ontario-nord, et elle était aussi à Bracebridge.

M. MCGILLIVRAY : Cela est dans le Muskoka.

M. LISTER : C'est une partie d'Ontario-nord, et bien plus que cela l'honorable député appuyait le même candidat qu'elle. Et de plus, M. Spence, l'assistant-organisateur du parti conservateur, était dans la même ville et travaillait avec elle comme chef de l'A.P.P.

M. MCGILLIVRAY : A propos de ce second discours, je dois dire que la femme en question n'est pas venue dans Ontario-nord durant cette campagne, ni dans aucun autre comté à ma connaissance. Bracebridge, comme tout le monde le sait, fait partie de Muskoka pour certaines fins locales.

Quelques VOIX : Expliquez-vous.

M. MCGILLIVRAY : Quand l'honorable député dit qu'elle et moi avais appuyé le même candidat, ma seule réponse est qu'elle n'y est jamais allée, que je ne l'ai jamais vue, et que je n'ai pas droit de vote dans le Muskoka. Je ne voudrais pas retarder les débats, mais je tiens à dire à l'honorable député de Lambton-ouest, que si M. Meredith n'était pas sur le banc, il n'aurait jamais osé lui dire ce qu'il a dit ce soir.

M. LISTER : Qu'est-ce que j'ai dit ?

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député l'a calomnié de la pire des façons, car mieux que personne, il sait que M. Meredith a déclaré partout qu'il était impossible d'abolir les écoles séparées dans l'Ontario, et que tout son désir était de les rendre aussi semblables que possible aux écoles publiques, et je demande aux membres de cette Chambre, même aux adversaires du gouvernement, si ce n'est là la position prise de M. Meredith. Quant à la prétention de l'honorable député d'York-nord (M. Mulock), je n'ai pas compris ce qu'il a dit quand il a parlé sur l'article 4. Je n'ai pas assisté à la discussion de cet article, ni pris part à un seul vote sur ce point. J'étais présent lorsque la Chambre a voté pour savoir si nous siégerions le samedi ou non, et j'ai voté dans l'affirmative. Le seul vote que j'aie donné depuis que j'ai voté contre la 2e lecture, c'est celui qui avait pour but de donner les samedis au gouvernement. Je puis ajouter que l'an dernier, la même chose a été faite et que nous avons siégé pendant deux samedis. Cela a aussi été fait il y a deux ans.

M. LISTER : Vous avez divagué les autres fois, et vous divaguez encore.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député devrait bien s'empêcher de divaguer lui-même. Il y a trois ans, nous avons aussi pris deux samedis. Si c'est là voter en faveur de la coercition, j'avoue que je l'ai fait. Mais ce n'est pas ainsi que je l'entends. Je répète que j'ai voté contre la deuxième lecture du bill. Aucun des articles ne me convenait, et si le bill est proposé en troisième lecture, je voterai encore contre.

M. MULOCK : L'honorable député a déclaré qu'il désirait beaucoup faire adopter certains prin-

cipes concernant le fonctionnement des écoles séparées de l'Ontario.

M. MCGILLIVRAY : Ecoutez ! écoutez.

M. MULOCK : Oui, de l'Ontario, et ces principes sont contenus dans l'article 4 du présent bill.

M. MCGILLIVRAY : Ecoutez ! écoutez !

M. MULOCK : Cependant, il s'est complètement abstenu de prendre part à la discussion de cet article, lorsqu'il était discuté devant le comité ; il n'a pas fait le moindre effort pour faire mettre dans la loi ces principes qui lui sont si chers.

M. MCGILLIVRAY : Je me trouvais à mille milles d'ici.

M. MULOCK : Cet article a été discuté pendant des jours et des jours.

M. MCGILLIVRAY : Oui, pendant plusieurs jours, je crois.

M. MULOCK : L'article 4 a été adopté par le vote de ses collègues, par ceux de son parti qui étaient absents ou qui s'étaient partagés par escouades afin d'en assurer l'adoption. C'est dans cet article que se trouvent les principes contre lesquels il prétendait combattre dans l'Ontario. Pourquoi lui, l'honorable député de Victoria-nord ou l'honorable député de Durham-est viennent-ils nous dire qu'ils ont voté contre le bill, en deuxième lecture, lorsque toute leur conduite subséquente a été de nature à le rendre possible, et lorsqu'ils ont fait tout en leur pouvoir pour le faire adopter, si on en excepte un vote unique ? C'est une simple hypocrisie de la part de ces honorables députés de prétendre qu'ils sont opposés au bill.

La motion est adoptée, la séance est levée, et le comité rapporte progrès.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose que la séance soit levée.

* * * * *

adopté par le
son parti qui
agés par escou-
C'est dans cet
contre lesquels
ntario. Pour
ictoria-nord ou
ennent-ils nous
deuxième lec-
oséquentes a été
squ'ils ont fait
opter, si on en
simple hypo-
éputés de pré-

est levée, et le

propose que la

* *

